image
not
available

DICTIONNAIRE
DE JURISPRUDENCE
ET
DES ARRÊTS.

Digitized by Google

DICTIONNAIRE
DE
JURISPRUDENCE
ET DES ARRÊTS,

Ou NOUVELLE ÉDITION du Dictionnaire de BRILLON, connu sous le titre de *Dictionnaire des Arrêts & Jurisprudence universelle des Parlemens de France & autres Tribunaux ;* augmentée des matieres du droit Naturel, du droit des Gens, du droit Public, du droit Médico-légal, d'Administration, de Police, d'Agriculture, de Commerce, de Manufactures, de Finances, de Marine & de Guerre, dans le rapport qu'elles ont avec l'administration de la Justice.

Par M. PROST DE ROYER, ancien Lieutenant-général de Police de Lyon.

+EX+ BIBLIOTH +PUB+ COLLEG. LUGDUN.

Nobis in complectenda in hac disputatione tota causa est universi Juris ac Legum, ut hoc, civile quod dicimus, in parvum quemdam & angustum locum concludatur.
CICER. de Leg. lib. 1, cap. 17.

TOME QUATRIEME.

A LYON,
De l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Gouvernement & de la Ville.
Il se trouve CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

M. DCC. LXXXIV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉCIS DE L'ANALYSE
DES LOIX D'ANGLETERRE.
LIVRE PREMIER.

Nature des loix en général.
Principes & fondement des loix d'Angleterre.
Contrées soumises à ces loix.
Objets des loix angloises; savoir:

- I. Les personnes:
  - 1. Les droits naturels des personnes: ces droits sont:
    - 1. Absolus; savoir, la jouissance de
      - 1. La sûreté personnelle.
      - 2. La liberté personnelle.
      - 3. La propriété privée.
    - 2. Relatifs; distingués dans les rapports
      - 1. Publics; comme avec
        - 1. Les magistrats; qui sont
          - 1. Supérieurs,
            - 1. Législateurs; savoir, le parlement.
            - 2. Exécuteurs; savoir, le roi, dont dépendent
              - 1. Les titres.
              - 2. Les dignités.
              - 3. Les commissions.
              - 4. Les conseils.
              - 5. La famille royale.
              - 6. La prérogative.
              - 7. Les revenus.
                - 1. Ordinaires:
                  - 1. Ecclésiastiques.
                  - 2. Temporels.
                - 2. Extraordinaires.
          - 2. Inférieurs.
        - 2. Le peuple; divisé en
          - 1. Étrangers.
          - 2. Nationaux; savoir:
            - 1. Clergé.
            - 2. Laics; considérés dans l'état
              - 1. Civil.
              - 2. Militaire.
              - 3. Marin.
      - 2. Privés; comme de
        - 1. Maître à serviteur.
        - 2. Mari à femme.
        - 3. Pere à enfant.
        - 4. Tuteur à pupille.
  - 2. Les droits des corps politiques, ou corporations.
- II. Les choses.
- III. Dommages privés, ou injustices civiles.
- IV. Dommages publics, ou délits & crimes.

Digitized by Google

LIVRE II.

Le droit des choses.

Ce droit consiste dans l'usage :

I. Des choses réelles, ou immeubles ; dans lesquelles on considere :

1. Leurs différens genres ; comme
   1. Corporel.
   2. Incorporel.
2. Leur tenure ; qu'on peut diviser en
   1. Ancienne.
   2. Moderne.
3. Leur état, par rapport à
   1. La valeur réelle.
      1. Franc-fief.
         1. Acquis par succession.
         2. Acquis autrement que par succession.
      2. Moindre que franc-fief.
   2. Durée de la jouissance, considérée dans
      1. La possession ordinaire.
      2. Les biens *en reste*.
      3. Le droit de retour.
   3. Nombre & différence des possesseurs :
      1. Possesseur unique.
      2. A titre de partage.
      3. A titre d'indivision.
      4. A titre de communauté.
4. Le titre de jouissance ; qui peut être acquis ou perdu par
   1. Succession.
   2. Acquisition ; dont les différens moyens sont :
      1. L'occupation.
      2. La prescription.
      3. L'achat.
      4. La forfaiture.
      5. La banqueroute.
      6. L'aliénation, assurée ordinairement par
         1. Les actes privés ; dans lesquels on considere
            1. Leur caractere général.
            2. Leur espece particuliere.
         2. Les actes enrégistrés.
         3. La coutume particuliere.
         4. Les legs.

II. Les choses personnelles, ou les biens meubles ; dans lesquels on considere :

1. Le partage.
2. La propriété.
3. Le titre ; qui peut être acquis ou perdu par
   1. Occupation.
   2. Privilege.
   3. Succession.
   4. Coutume.
   5. Mariage.
   6. Forfaiture.
   7. Jugement.
   8. Concession.
   9. Engagement.
   10. Banqueroute.
   11. Testament.
   12. Administration.

Digitized by Google

LIVRE III.

DOMMAGES PRIVÉS ou *INJUSTICES CIVILES.*

Les loix d'Angleterre y ont remédié.

- I. Par les limites, établies par les contrats particuliers.
- II. Par les limites, établies par la loi.
- III. Par l'un & l'autre, comme dans les procédures devant les cours; dans les cours on considere:
  - 1. Les cours en elles-mêmes.
    - 1. Leur nature.
    - 2. Leurs distinctions particulieres.
      - 1. Juriſdiction publique, ou générale, comme
        - 1. Les cours de droit commun, & d'équité.
        - 2. Les cours eccléſiaſtiques.
        - 3. Les cours militaires.
        - 4. Les cours maritimes.
      - 2. Les juriſdictions privées ou particulieres.
  - 2. La connoiſſance des dommages, ou injuſtices; dans les cours
    - 1. Eccleſiaſtiques.
    - 2. Militaires.
    - 3. Maritimes.
    - 4. De droit commun, dans leſquelles on conſidere:
      - 1. Les différentes réparations qu'on peut obtenir contre les injuſtices qui attaquent
        - 1. Le droit des perſonnes.
          - 1. Abſolu.
          - 2. relatif.
        - 2. Le droit des propriétés.
          - 1. Perſonnel:
            - 1. Dans la poſſeſſion.
              - 1. Par la dépoſſeſſion.
              - 2. Par les dommages.
            - 2. Dans l'action, par l'infraction des contrats.
          - 2. Réel.
            - 1. Par la ſpoliation.
              - 1. Contre un ſimple particulier.
                - 1. Dans les francs-fiefs.
                - 2. Dans les autres immeubles.
              - 2. Contre le roi, ou ſa prérogative.
            - 2. Par les délits.
            - 3. Les nuiſances.
            - 4. Le dégât.
            - 5. La ſouſtraction.
            - 6. Le trouble.
      - 2. Les différens moyens de pourſuivre les réparations contre les injuſtices.
        - 1. Par l'action de droit commun, où l'on conſidere:
          - 1. La procédure.
          - 2. La plaidoirie.
          - 3. Les délais & leur échéance.
          - 4. La preuve par
            - 1. Acte public.
            - 2. Examen.
            - 3. Témoins.
            - 4. Certificats.
            - 5. Le défi au combat.
            - 6. Le ferment.
            - 7. Les jurés.
          - 5. Le jugement.
          - 6. L'appel.
          - 7. L'exécution.
        - 2. Par la procédure en cour de chancellerie.

Digitized by Google

LIVRE IV.

DOMMAGES PUBLICS, ou *DÉLITS ET CRIMES.*

On distingue à ce sujet :

I. La nature générale des délits ; & les peines.

II. Les personnes capables de commettre des crimes ; & les différens degrés de crimes :
- 1. principaux.
- 2. Accessoires.

III. Les différentes especes de crimes (& leurs peines) crimes qui attaquent particuliérement :
- 1. Le droit divin.
- 2. Le droit des gens.
- 3. Le droit municipal, qui affecte spécialement
  - 1. Le roi & le gouvernement :
    - 1. Haute trahison.
    - 2. Félonnie, contre la prérogative.
    - 3. Troubles publics.
    - 4. Mépris des loix.
  - 2. L'état ; comme les crimes contre
    - 1. La justice publique.
    - 2. La paix publique.
    - 3. Les mœurs publiques.
    - 4. La santé publique.
    - 5. L'économie publique.
  - 3. Les individus ; savoir :
    - 1. Crimes contre leur personne.
      - 1. Homicide.
      - 2. Autres dommages corpor
    - 2. Crimes contre leurs habitations
    - 3. Crimes contre leurs propriétés.

IV. Les moyens de prévenir les délits, en maintenant
- 1. La paix.
- 2. Les bonnes mœurs.

V. La fixation des peines ; on considere à cet égard :
- 1. Les différentes cours de jurisdiction criminelle.
- 2. Les diverses procédures.
  - 1. Sommaire.
  - 2. Réguliere par
    - 1. Arrêt de l'accusé.
    - 2. Emprisonnement, & cautionnement.
    - 3. Poursuite par
      - 1. Dénonciation.
      - 2. Plainte.
      - 3. Information.
      - 4. Appel.
    - 4. Décrets.
    - 5. Examen public de l'accusé à la barre de la cour & ses incidens.
    - 6. Défenses de l'accusé.
    - 7. Preuves & conviction.
    - 8. Bénéfice de *clergie*.
    - 9. Jugement d'atteint & convaincu, qui entraîne.
      - 1. Confiscation.
      - 3. Corruption du sang.
    - 10. Moyens de se soustraire au jugement par
      - 1. L'inscription de faux ; ou la cassation.
      - 2. Le sursis ; ou le pardon.
    - 11. Exécution.

DICTIONNAIRE

Digitized by Google

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DE M. DE ROYER.

QUAND on m'a vu marcher seul avec M. RIOLZ, on a loué notre zele, on s'est défié de nos forces.

Tel est l'état de l'administration de la justice : que les tribunaux n'excusent pas l'ignorance du droit dans celui qui n'a pas dû l'apprendre ; &, par une contradiction digne d'être méditée, qu'on n'imagine pas qu'il puisse être su par ceux qui l'ont étudié toute leur vie. La jurisprudence ressembleroit à ces grandes manufactures où chacun s'attache à une seule partie.

Avec du courage & quelques moyens peut-être, je n'ai pas eu la prétention de surpasser mes maîtres. Qu'ai-je donc osé ?

Entraîné, comme je l'ai dit dans la préface, à donner le dictionnaire de jurisprudence & des arrêts ; rougissant de mon travail à la vue des matériaux rassemblés ; témoin des maux produits par l'incohérence des compilations, l'abandon des principales parties du droit, & la difficulté de s'instruire ; j'ai cru qu'il étoit bien de rappeller la jurisprudence à son état primitif, de lui rendre le grand caractere qu'elle eut au seizieme siecle, de lui donner l'essor qu'ont pris les autres sciences ; de la rapprocher sans cesse de son unique but, le bonheur & l'ordre de la société civile. J'ai pensé que des hommes unis dans ce bon esprit, pourroient rendre ce grand service. J'ai appellé à mon aide le savoir, la bienfaisance, la vertu ; & enfin j'ai été entendu de l'étranger même, parce que je parle à tous, & pour tous. Je compte déja quarante coopérateurs, & la moitié de l'ouvrage est sous nos yeux.

Digitized by Google

J'espere bien d'autres secours : sur une infinité de parties, je n'aurai plus qu'à revoir & à classer.

Je n'ai pas eu cet avantage dans ce volume, qui, excepté six articles, est en entier l'ouvrage de M. RIOLZ & le mien : le cinquieme est sous presse. Avant d'aller plus loin, rendons nous compte de notre tâche.

Nous croyons d'abord avoir rempli tout ce qui appartient à la jurisprudence ordinaire, tout ce qui est le sujet des compilations, des recueils, des collections & des dictionnaires.

DROITS, ECCLÉSIASTIQUE, FÉODAL, PRIVÉ, ET FISCAL.

Je supplie qu'on parcoure ici toutes les parties du droit ecclésiastique, du droit féodal, du droit privé, du droit fiscal; & entr'autres les articles, *Albergue*, *Aléatoire*, *Aliénation*, *Aliment*, *Alluvion*, *Alternative*, *Amélioration*, *Amende*, *Ameublissement* & *Amortissement*. Ce sont des traités où l'œil se perd à travers les questions, les détails, les distinctions, les coutumes, les variantes, l'incertitude & la nuit de la jurisprudence.

Dans ces labyrinthes, quel est notre fil ? Saisissez le dans la table analytique, au mot *aliment*. Par cette expression générique la langue judiciaire entend à la fois, la nourriture, le vêtement, le logement, l'entretien & l'éducation dus à chaque individu, d'abord par l'état, la province, la ville, le bourg, ou le village; & ensuite par la famille, ou par quelques-uns de ses membres. De là une infinité d'hypotheses : or, ce qui paroît incroyable, ce qui est cependant, pas une loi françoise ! La marche de quelques compilations se borne à coudre des arrêts avec leurs especes. La nôtre est de définir, de chercher le droit naturel, puis le droit romain qui a un ensemble & des loix. De là nous parcourons les rapports nombreux & toutes les questions sur chacune desquelles nous disons la jurisprudence, telle quelle. Nous ajoutons, comme objet de comparaison, le droit étranger, & un extrait du code Fréderic, qui prouve que ce sujet continuel de procès peut être assujetti à un réglement quelconque. Après cette extraordinaire compilation, nous résumons : nous cherchons les grands principes du droit naturel & du droit social, qui peuvent aider le juge, & sur lesquels paroît devoir reposer une loi générale, si on veut la faire.

Digitized by Google

Tel eſt l'ordre que nous adoptons. Il a été blâmé par un juriſconſulte philoſophe, dont l'amitié m'eſt chere. Il voudroit que, dédaignant ces faſtidieuſes compilations, j'oſaſſe tracer une route nouvelle! Il ne voit donc pas que, pour être lu par tout le monde, il faut être utile à tous; & que les ouvrages qui parlent ſeulement de *ce qui devroit être*, ne ſont lus que par ce petit nombre, qui, rêvant du bien public, n'y a pas la moindre influence. Il me reproche des arrêts *bons pour ceux qui les ont obtenus!* C'eſt vouloir que l'hiſtorien oublie les faits pour n'écrire que ſes penſées. Il me blâme de citer Dumoulin, Cujas, Airault, Bacon, l'Hopital, Lamoignon & Dagueſſeau! Qu'importe, dit-il, de ſavoir ſi Dagueſſeau penſoit qu'il y avoit des *myſteres* dans le droit! qui ne connoit ce terrible abus de myſteres? (*a*)

Qui! .... Le plus grand nombre qui ſe proſterne par habitude, par intérêt, ou par crainte devant ces abus & ces myſteres. Et il importe de ſavoir, quel chancelier en a parlé ainſi ſans les détruire. Et il faut le répéter dans les provinces, même dans les grandes villes. Et il faut ſe cacher derriere les grands hommes de l'antiquité, parce qu'ils ont laiſſé de grandes vérités qu'on n'oſe plus écrire. C'eſt modeſtie; c'eſt prudence; c'eſt peut-être encore le moyen le plus ſûr de perſuader, de convaincre.

Dans tous les ſujets du bien public, ſur-tout dans la juriſprudence; quand, aſſez heureux pour avoir raiſon, vous prononcez avec force & clarté: au lieu de vous entendre & de vous méditer; on ſourit, ou l'on blâme. Qui êtes-vous, dit-on, pour imaginer en ſavoir plus que les autres? qui vous a dit de parler; & quelle eſt votre miſſion pour réformer? Bientôt, couvert de ridicule, vous êtes claſſé parmi les brouillons ou les viſionnaires; trop heureux d'être oublié! Mais ſi vous prouvez que jadis on penſoit ainſi, & que vous avez ſeulement copié; alors l'amour-propre étant à ſon aiſe, on commence à vous lire; on finit par être de votre avis: & c'eſt ainſi que l'utile vérité ſe rétablit & ſe propage.

De plus, & nous le répétons, nous écrivons ſur-tout pour

(*a*) Correſpondance ſur ce qui intéreſſe le bonheur de l'homme, & de la ſociété. *Londres, chez Walter, Libraire, dans Charing-Croſs, tom. 2, n°. 1, pag. 36.*

l'homme qui ne fait rien. Or, n'avons-nous rien ajouté aux livres élémentaires ? Achevons de parcourir la tâche que nous nous sommes prescrite.

Droit naturel. A l'exemple des jurisconsultes romains, nous rappellons sans cesse le droit naturel : il doit seul remplacer le vuide immense des loix positives : il sert encore à les interpréter ; &, quand elles sont atroces ou injustes, il les modifie, les abolit, les abroge. Long-temps proscrit, il reparoit dans les codes modernes, & les droits sacrés de l'homme sont respectés.

Droit divin. Nous prononçons aussi le droit divin. En ne considérant même l'Ecriture que comme code civil, c'est celui qui a le plus fait pour le bonheur & la perfection du genre humain. Nous l'avons dit aux mots *Accouchement* n°. 2, & *Accusation* n°. 3. Nous le prouvons ici aux mots *Aliment* n°. 2, *Ame* n°. 2, & *Amitié* n°. 4.

Droit des gens. Après avoir expliqué, dans notre histoire du droit françois, *tom. 3, pages* 44 & 45, pourquoi, depuis Richelieu, il est si peu de jurisconsultes publicistes, nous essayons de réunir ces deux qualités dans les articles *Alcoran*, *Alexandre*, *Alger*, *Alliance* & *Ambassade*. Le dernier est divisé en six parties : 1°. l'ambassade en elle-même ; 2°. le droit de nommer & recevoir des ambassadeurs ; 3°. le personnel & les études des ambassadeurs ; 4°. les devoirs relatifs à l'ambassade ; 5°. les droits & privileges de l'ambassadeur communs à tous les ministres publics ; 6°. la suite de ces ministres..... Ce premier traité françois de l'ambassade est sans doute une preuve de notre courage & de notre zele : j'ai tâché d'y fondre les rapports avec tous les droits, & de le rapprocher sans cesse de la justice & du bon esprit du siecle où j'ai le bonheur d'écrire.

Droit martial. Jetés ainsi dans cette vaste carriere, nous y trouvons le droit de la guerre ; & l'article *Amener son vaisseau*, point délicat, lorsque ce mot exprime l'action de se rendre à l'ennemi. Ecrire loin des mers & le premier, seroit audace : c'est devoir, dans les circonstances. Avons-nous bien vu ? En tout cas, qu'on nous critique, & par là même nous aurons servi la patrie. Il faut quelque jurisprudence dans une partie à laquelle tiennent, le salut de l'état, la vie & l'honneur de ceux qui le défendent.

Digitized by Google

Encouragés à raſſembler les matériaux du droit public, & à penſer; nous examinons ici entr'autres quels ſont, aux yeux de la juſtice & du bien public, les droits de l'*ancienneté* & du mérite. Nous conſidérons l'*anarchie* dans ſes rapports avec tous les gouvernemens; &, peu jaloux de peindre ſes effets ſi connus, nous cherchons plutôt ſes cauſes & ſes remedes. Au mot *Alignemennt*, nous donnons un traité où, dans l'eſprit de la déclaration d'avril 1783, nous raſſemblons les grands principes d'adminiſtration & de juriſdiction, qui ne nous ont paru nulle part expoſés avec déſintéreſſement & clarté. Arrivés au mot *Voierie*, il nous reſtera peu à dire, & c'eſt ainſi que nos premiers volumes allegent tous les autres. *Droit public.*

C'eſt dans cet eſprit qu'a été fait le traité de l'*Adminiſtration* auquel nous renvoyons ſans ceſſe. Nous continuons à répandre les principes & les vues que les circonſtances ont mis à ma portée. Nous acquerrons des forces, graces aux bontés de M. DE BOUCHEPORN qui, après avoir été l'oracle de la juſtice au parlement de Metz comme avocat-général, & aux conſeils du roi comme maître des requêtes, aujourd'hui en Corſe comme intendant, prouve ſi bien tout ce que peut une adminiſtration éclairée & paternelle. *Adminiſtration.*

Nous continuons à raſſembler les regles de la police, & les obſervations faites durant un trop long exercice. Cette partie de notre tâche a intéreſſé, parce qu'il n'y a aucun livre élémentaire. Qu'eſt-ce, en effet, que le Dictionnaire de Freminville? Qu'eſt devenu le très-petit nombre de principes épars dans les quatre volumes de Lamarre, qui d'ailleurs a trop vu la capitale & ſon office? Nous avons traité avec ſoin les articles *Alaitement*, *Alarme*, *Alchymie*, *Allégorie*, *Almanach*, *Amas*, *Ameuter*, *Amour* & *Anagramme*. Aucun de ces objets n'eſt étranger à l'ordre & à la ſûreté, par conſéquent à la juſtice. Mais combien quelques-uns ſont difficiles, ſur-tout, quand on écrit le premier! Voyez *Amour*, n°. 17. *Police.*

Ces articles appartiennent encore au droit criminel, qui punit; tandis que la police prévient, éclaire, arrête. . . . La mere qui *Alaite* doit-elle être empriſonnée & torturée? L'*Alarme*, *Droit criminel.*

Digitized by Google

crime par ſa fauſſeté, n'eſt-elle pas quelquefois un délit, & quels ſont les principes? .... L'*alchymie* eſt-elle un crime? .... L'*allégorie* & l'*anagramme* peuvent-elles être punies? ... Dans les ſéditions & leurs jugemens ne faut-il pas diſtinguer celui qui avoit *ameuté?* ... L'*amour* excuſe-t-il le délit qu'il inſpire, ou ſeulement adoucit-il la peine? Queſtions importantes, dédaignées par les criminaliſtes modernes. Avec quelle légéreté encore, ils ont traité celle de l'*Alibi*, cette grande & lumineuſe juſtification de l'accuſé! nous avons dû la développer, & tout nous y appelloit.

Quelques efforts, & l'eſprit du ſiecle, ont adouci les peines; & les cours ſouveraines donnent de grands exemples : mais le juge inférieur ignore s'il peut les ſuivre. Vous pouvez être livré à la dureté, à la légéreté, à l'apathie, aux préjugés; & ſubſtituant à la ſaine raiſon le ſophiſme d'un féroce criminaliſte, on opinera aux galeres, comme à une peine plus douce que l'élargiſſement ſous un plus amplement informé. L'innocent eſt toujours expoſé à une procédure ſecrete où ſans défenſeur, il peut être injuſtement condamné. Enfin nous n'avons point de code criminel!

Sur ces grands objets, que n'ai-je l'ame & l'autorité de M. DU PATI! Je le vois, malgré ſes maux, préſidant la Tournelle du parlement de Bourdeaux pour épargner quelques larmes à la juſtice. Je l'entends dans *notre* académie, portant dans tous les cœurs, l'humanité, l'amour de la vraie juſtice. Qu'il me ſoutienne encore dans ma pénible carriere! J'en ai l'aſſurance. Aidée ainſi par le génie & la vertu, la bonne volonté n'a plus d'obſtacle.

COMMERCE. Le commerce n'offre pas des objets moins intéreſſans quand on aborde des queſtions neuves. Tel eſt l'article *Alonge* ou *Alongement* que nous avons traité dans toutes ſes acceptions : manufacture, route maritime, lettre de change. Tel eſt encore l'article *Amené pied à pied*, expreſſion qui ſignifie le droit particulier aux habitans de quelques cités appellées *Villes-d'Arrêt*, de faire arrêter ſans titre l'étranger ſuppoſé débiteur, de le faire mener pied à pied devant le juge qui doit l'envoyer en priſon, à moins qu'il ne prouve ne rien devoir, ou qu'il ne paie ou

Digitized by Google

qu'il ne donne caution solvable. Nous avons marqué l'origine barbare de cette jurisprudence, que nous croyons devoir être, ou détruite, ou modifiée, pour le bien du commerce & le progrès de la sociabilité. A l'article *Ville-d'Arrêt*, nous n'aurons plus qu'à examiner la critique de celui-ci, s'il en vient une : & c'est ainsi toujours, qu'empressés de traiter des sujets importans, nous allégeons la fin de notre ouvrage.

Jurisprudence médico-légale.

Ce volume n'offre pas de grands articles de jurisprudence medico-légale. *Alaitement*, *Alchymie*, *Alun*, *Amphithéatre*, *Amputation* & *Anatomie*. Ces deux derniers prouvent l'influence des progrès de l'esprit humain sur les loix.

Droit fiscal.

Nous ne nous bornons pas aux grands articles de la fiscalité ; & nous suivons ses sujets, comme ses droits, afin de les mettre à la portée de tout le monde. Mais désormais nous abrégerons.

Sectes.

Nous abrégerons aussi la triste nomenclature des sectes, néanmoins utile à l'étude du droit ecclésiastique, même au droit civil, comme le prouve le mot *Anabaptiste*.

Géographie judiciaire.

Nous abrégerons pareillement la géographie judiciaire, qu'on ne trouve nulle autre part. Elle est sur-tout très-utile, par rapport aux contrées qui different absolument du reste du royaume. Telles sont l'*Alsace* & l'*Amérique françoise*. En lisant ces articles, on verra l'importance & la difficulté de notre travail.

Droit étranger.

Cet assemblage de toute la jurisprudence françoise, ne nous dispense pas d'interroger quelquefois le droit étranger. Nous en donnons même quelques grandes masses, comme les articles *Alcoran*, *Allemagne* & *Amérique-Unie*. Nous examinons encore des points délicats, tels que l'*Allégeance* angloise, expression synonyme de la fidélité des sujets envers le souverain.

La collection de ce droit étranger sembloit difficile. Mais Lyon est un grand passage, & cette position ajoute aux offres obligeantes qu'on nous a faites de tant de lieux. C'est à cette position que sont dues, & les bontés d'un grand prince, & des notices précieuses ; & un certain courage. C'est dans cette position que j'ai eu le bonheur de voir plus intimement ce maréchal

Digitized by Google

comte POTOCKI, que ſon nom, ſon patriotiſme & ſes vertus ont placé, à l'âge de 26 ans, à la tête du conſeil permanent. Je lui devrai une connoiſſance exacte de la Pologne, & la traduction du code d'éducation auquel il a eu tant de part. Je lui devrai davantage.

En comparant le ſavoir des étrangers avec le nôtre, on cherche les cauſes de cette différence.

C'eſt d'abord le dédain chevalereſque des grands pour l'étude de la juriſprudence, même du droit public & du droit des gens. Rome leur eût dit, qu'il eſt honteux à un patricien, à un noble, d'ignorer les loix de ſon pays. (*b*) Si ce bon eſprit eſt encore dans les autres états de l'Europe, ſi l'on y étudie, ſi l'on ſait y parler en public, & ſi l'adminiſtration y gagne à tous égards, c'eſt que la plus haute nobleſſe y ambitionne l'adminiſtration, la magiſtrature, & que des fils de ſouverains étudient la juriſprudence.

Cette différence de ſavoir a d'autres cauſes : le défaut de bons livres élémentaires, la variété & la mobilité de la juriſprudence, la bizarrerie de notre langue judiciaire ; & le ridicule perpétuel jeté ſur les gens de loi. Il faut donc eſſayer de diminuer ce dégoût ; en rapprochant l'étude du droit, des opinions, des mœurs, & de la perfection des autres ſciences.

Il faudroit avoir une bonne *Analyſe* du droit civil de chaque nation ; comme celle du droit anglois, dont nous donnons ici la table traduite. C'eſt une carte réduite, avec laquelle on ſuit la topographie.

Oſons le dire encore : il faut parer la juriſprudence. C'eſt une vieille très-intéreſſante, mais ſa nudité repouſſe.

Hiſtoire. L'ornement le plus ſimple & le plus utile, c'eſt l'hiſtoire. On ne ſe contente point de l'aſpect d'une loi iſolée : on cherche le motif & le temps. On demande ſi on auroit pu faire mieux, & quels furent les obſtacles. Ces recherches, néceſſaires pour l'évaluation de la loi, le vrai juriſconſulte ne peut pas les négliger, comme nous le prouvons aux mots *Anacrhoniſme* & *Anecdote*.

Légiſlateurs, Juriſconſultes. Pour compléter cette hiſtoire nous eſquiſſons quelques juriſconſultes, & légiſlateurs : comme ici *Alfred* le grand, *Alphonſe* le ſage,

(*b*) *Turpe eſſe patricio, & nobili, & cauſas oranti, jus in quo verſantur ignorare.* (L. 2, §35, D. de orig. juris.)

&

& les deux *Alexandres*. Le ſouverain ſe fait obéir. Quand il n'eſt plus; l'opinion ſur ſa perſonne, prononce auſſi ſur ſes loix.

Exactitude. Ce travail délicat n'exclut ni la profondeur des diſcuſſions utiles, ni l'exactitude dans l'expoſition des loix, des jugemens & des autorités. Point de citation pour laquelle nous ne remontions aux ſources. Point de livre que nous n'ayions vérifié & cité ſcrupuleuſement. A cet égard ſur-tout, l'ouvrage doit infiniment aux vaſtes connoiſſances & au zele de mon collegue M. RIOLZ. Que n'a-t-il pas lu & qu'ignore-t-il? Nous travaillons comme les peres Sueur & Jacquet. Cet amalgame fait par le zele & ſoutenu par l'amitié, eſt le ſeul moyen de fondre toute la juriſprudence.

Langue judiciaire. Enfin nous prononçons tous les mots anciens répandus dans nos coutumes, nos livres, nos idiomes. Nous reſtituons des articles précieux, comme *Amitié*, *Amour*, *Analogie*, *Analyſe*, qui ſont dans le droit romain, & dans nos anciens livres. En les liſant on s'étonne de la hardieſſe, ou de la timidité qui les a ſupprimés.

Vous diriez que les affections, les paſſions, les idées & la raiſon, ſont étrangeres à la juriſprudence, & que l'homme ſocial eſt un automate que nos loix font mouvoir à leur gré!

Vous diriez que la morale & la philoſophie ſont bannies de l'étude du droit, & que l'hiſtoire du cœur humain eſt indifférente au légiſlateur & au juge!

Vous diriez qu'un livre élémentaire de juriſprudence ne doit pas être un tableau fidele de la religion, du gouvernement, des mœurs & de l'eſprit humain!

Vous diriez qu'un dictionnaire fait pour inſtruire plus commodément, eſt un gouffre où l'on entaſſe pêle-mêle, ordonnances, loix, arrêts, opinions; afin que l'avidité, l'injuſtice, la férocité, le ſcepticiſme, la chicane, y trouvent ſans ceſſe de quoi s'abreuver, & prendre de nouvelles forces!

Vous diriez que les légiſtes ſont des hommes funeſtes, dont le ſavoir, la conſidération & l'exiſtence, tiennent uniquement à une ſcience occulte & inintelligible, à une langue barbare, ou ſacrée comme celle des Brames.

Et tandis que les autres ſciences s'élevent à un ſi haut point, vous diriez que celle qui ne doit être fondée que ſur la nature

Digitized by Google

& la raiſon, & qui a pour objet le bonheur & l'ordre, eſt condamnée à ramper éternellement dans la fange & les ténebres de la barbarie.

Vous diriez que les loix reſſemblent à ces oracles anciens dont le ſens obſcur, après avoir frappé l'air, alloit répandre au loin la terreur, le reſpect, & le doute.

Et l'on imagineroit qu'il ſuffit de promulguer des loix; que leur lumiere, vive & pure comme celle du ſoleil, doit porter par-tout l'ordre & la vie; qu'elles ſont immuables par eſſence; que, rampant un inſtant à côté de l'inſecte, le mortel puiſſant, auſſi-tôt qu'il ordonne, ſe place à côté de l'Être Suprême; que, ſemblable à la main ſervile qui les grave, le juriſconſulte qui les recueille, doit, tremblant ou inſenſible, ſe borner à les expoſer à la vénération publique; & que raiſonner eſt une ſuperfluité ou un crime!

Eſt-ce ainſi que ſe montrerent les juriſconſultes du ſeizieme ſiecle, quand, recherchant le droit public dans la nuit de l'ignorance, ils aſſurerent le trône ſur les débris de la barbarie; quand *Pithou & Loiſel furent chargés de déchirer des regiſtres du parlement tout ce qui y avoit été inſcrit d'injurieux, tant pour la mémoire du feu roi, que contre Henri IV*; (c) quand, indigné de la ſubverſion du droit criminel par l'ordonnance de 1539, du Moulin en 1544, la dénonça par ces traits brûlans: *Voyez la tyrannique loi de ce ſcélérat de Poyet, & l'atroce iniquité qui ravit à l'accuſé toute ſa défenſe!* (d)

Eſt-ce ainſi que penſa le chancelier d'Agueſſeau, quand, ſe rendant compte de l'effet des loix ſur l'homme ſocial, il dit: « *Je ſens en moi*, & tous les hommes m'aſſurent qu'ils ſentent en eux, *je ne ſais quel eſprit de révolte & d'indépendance*, qui cherche toujours *la raiſon du commandement* ou du précepte;

(c) Abrégé chronologique du préſident Henaut, ann. 1594.

(d) *Vide* TYRANNICAM *opinionem illius* IMPII *Pogeti.* (Molinæus, tom. 2, pag. 793.).... *Vide* DURITIEM NEQUISSIMAM *per quam etiam* DEFENSIO AUFERTUR, *&c.*.... Dans ſon *Recueil d'ordonnances, imprimé en* 1720, *tom.* 1, *pag.* 249 & 250. Néron a replacé toutes ces imprécations, ſous les *art.* 153, 154 & 155 *de l'ordonnance de* 1539: mais ce n'eſt que depuis dix ans que l'on commence à les entendre!

Digitized by Google

qui veut interroger le légiſlateur & *juger la loi même* ... Elle ne doit point être muette ſur ſes *motifs*, & ſi elle ne me prouve pas *ſa juſtice*, je ſens que *mon eſprit ſe révolte* : je n'y reconnois plus une domination légitime, & peu s'en faut que je ne la prenne pour une *tyrannie*». (*e*)

Eſt-ce ainſi enfin qu'a penſé notre bon Roi, quand il a dit : *Loin de nous la crainte de la lumiere & de la vérité, & ſur-tout la moindre défiance d'adreſſer nos loix à l'enrégiſtrement de nos cours, comme ſi le ſecours de leurs obſervations, les éveils de leur zele, pouvoient jamais nous être inutiles ou indifférens ! ... Et comment établirions-nous, au milieu des ſoupçons & de l'obſcurité, un ſyſtême de bienfaiſance, qui ne doit s'appuyer que ſur la perſuaſion & la confiance ?* (*f*)

N'oubliez jamais ces principes d'un monarque puiſſant, mais juſte, & pere de ſes peuples, Vous! qui, appellés à la légiſlation ou à la magiſtrature, aſpirez au bonheur de faire le bien, ou à la gloire de l'avoir fait. Elevés au deſſus du peuple par la vertu, la naiſſance, ou la fortune, trop ſouvent le miroir qui réfléchit vos actions, eſt terni par le ſouffle de la corruption qui vous entoure. La baſſeſſe loue ; la légéreté effleure ; la foibleſſe plie ; la prudence ſe tait. Mais tandis que la pareſſe, l'ignorance & l'avidité, crient ſans ceſſe que *tout eſt bien ;* le temps & la liberté font juſtice des mauvaiſes loix, comme des juges ignorans, ou pervers.

Que ſi l'on écrit aujourd'hui; peut-on oublier qu'on a le bonheur d'être à une époque, où, pour parler comme le vertueux Waſington, *les droits du genre humain ſont mieux entendus & plus clairement définis qu'à aucune époque antérieure, & où les recherches que l'eſprit humain a faites ſur la félicité ſociale ont été portées à une plus grande étendue?* (*g*) Peut-on bégayer, ou ſe taire; quand la ſouveraineté, mettant ſon pouvoir & ſa gloire dans la proſpérité publique, appelle de toutes parts le ſavoir & le zele ?

(*e*) Œuvres de d'Agueſſeau, tom. II, pag. 3.

(*f*) Déclaration du 13 février 1780, ſur la taille & la capitation.

(*g*) Lettre du général Waſington, aux députés du congrès, du 18 juin 1783. Voyez auſſi la lettre circulaire de l'empereur, ci-après.

Digitized by Google

Alors ſi quelques hommes courageux avançent, voudra-t-on les réduire à recueillir froidement, à compiler ſans vues, à commenter ſans eſprit public; à dire toujours *ce qui eſt*, ſans jamais s'inquiéter *de ce qui doit être*?

Ne doit-on pas avoir ſans ceſſe à l'eſprit ces traits mémorables des remontrances du parlement de Dijon, en 1764: « *La vérité*, unique objet de tout eſprit raiſonnable, ne parvient à l'évidence qu'après avoir ſubi l'épreuve de la contradiction..... Ce n'eſt qu'en examinant le BIEN & le MIEUX, qu'on peut arriver au réſultat le plus utile..... Pourquoi enlever à un patriote qui veille & réfléchit pour le bien de ſon pays, l'éloge & la reconnoiſſance de ſes concitoyens?.... *De quelque part que viennent les vues utiles à la patrie, votre parlement n'aura pas moins de ſatisfaction à les adopter, qu'il en auroit ſenti à vous les préſenter comme ſiennes.* »

Craindra-t-on la lumiere? Mais n'eſt-ce pas les juriſconſultes du ſeizieme ſiecle, qui aſſurerent le trône & jetterent les fondemens du droit public? (*h*) Qu'ont-ils fait jamais, que préparer le bien

(*h*) Voyez les ouvrages des juriſconſultes ſuivans. *Airault*, *Bodin*, *Briſſon*, *Chaſſeneux*, *Choppin*, *Coquille*, *Cujas*, *Deſpeiſſes*, *De Thou*, *d'Olive*, *Dumoulin*, *Dupuis*, *Duranti*, *Dutillet*, *Hotman*, *La-Roche-Flavin*, *l'Hoſpital*, *Loiſel*, *Loyſeau*, *Matharel*, *Paſquier*, *les freres Pithou*, *Spifame*, *Talon*, *Tiraqueau*, &c.

Briſſon fut pendu pour ſon attachement à Henri IV.

Spifame, dans ſon *Henrici progymnaſmata*, réduiſit en projets d'arrêts, tout le bien qu'il croyoit devoir être fait; & pluſieurs de ſes idées ont été adoptées.

Pierre Pithou diſoit dans ſon teſtament: « Je n'ai jamais fait à autrui, ce que je n'aurois pas voulu qu'on me fît à moi-même. — J'ai mépriſé toutes graces injuſtes, difficiles à obtenir, ou vénales. — J'ai toujours tendrement aimé ma patrie. — J'ai préféré par goût le travail aux honneurs de la magiſtrature. J'ai mieux aimé éclairer les hommes, que de les dominer, &c. »

Le chancelier de l'Hoſpital, retiré à Vignai, écrivoit: « vous croyez peut-être que, dépouillé des orgueilleux faiſceaux, & *pauvre*, on ſe voit dédaigné des grands & des petits, & que la vie même eſt expoſée à bien des haſards. Oui, *ſouvent dans un magiſtrat, c'eſt la dignité ſeule qu'on révere; quand cette dignité n'eſt plus, tous l'abandonnent.* Mais la véritable gloire eſt plus durable, elle reſte après les honneurs. *Un ſage n'eſt jamais ſeul*, ni ſans cortege. Et quand il ſeroit ſeul, *n'eſt-il pas là pour ſe parler à lui-même*? A-t-il donc un ſi grand beſoin de compagnie & de paroles étrangeres? Eh! qu'a-t-il à craindre? A-t-il jamais inſpiré la crainte aux autres? A-t-il offenſé perſonne? Il y a de plus une ſorte de religion, qu'inſpire un grand homme. Tout exilé qu'il eſt, les cœurs des méchans leur diſent, que c'eſt un crime de le maltraiter. » (*Traduction de l'Hoſpital, tom. 1, pag. 231.*)

Digitized by Google

qu'on peut exécuter ? Tels les ſapeurs précédans l'armée qui marche à la victoire.

On jalouſa leurs ſuccès. Helas ! leur ſort n'eſt pas digne d'envie. Tourmentés par le ſpectacle des maux qui ſe font au nom de la juſtice, & par l'idée du bonheur public, qu'elle ſeule peut aſſurer ; ſolitaires au ſein des plus grandes villes, enterrés dans les livres, négligeant leur fortune, s'oubliant eux-mêmes ; l'aurore ne les devançoit point & la nuit les appelloit en vain au repos. Le travail amenoit le travail. La patrie les méconnut, & leurs contemporains les perſécuterent ; l'état les délaiſſa, & l'eſpoir d'être utiles les ſoutint. Ils moururent ſans jouir des fruits qu'ils avoient ſemés, & laiſſant plus de nom que de fortune. Mais leur poſtérité eſt diſtinguée, & ils furent heureux : car on l'eſt par le travail, & par le bonheur des autres.

Tels furent ces juriſconſultes dont les noms ſont chers à l'humanité, à la philoſophie, à la juſtice. Leur image ſoutient ; leur eſprit anime : leur ſort même encourage. Et l'on dit encore, comme Monteſquieu au parlement de Bourdeaux : « Que celui » d'entre nous qui a rendu les loix eſclaves de l'iniquité, périſſe

---

Tel fut l'eſprit des juriſconſultes du ſeizieme ſiecle ; on le retrouva dans mon compatriote *Bretonnier*, accuſé de vouloir réformer la juriſprudence ; mais eſtimé, chéri & ſoutenu par le chancelier d'Agueſſeau : on le retrouva encore dans ce Furgole, dont M. Barré de Vieuzac, avocat au parlement de Toulouſe, a dit : " fortune, dont le ſouffle impur cherche à corrompre tous les états, même les plus nobles, tu n'atteindras point le cœur de Furgole. . . . Comment ſe ſeroit-il occupé d'intérêt ? L'obſervation des regles & le bien de la juſtice lui tiennent ſi fort au cœur, que le triomphe de la loi lui fait preſque oublier le triomphe de ſon client ? *J'ai fixé tel point de juriſprudence*, diſoit-il ſouvent, *j'ai fait juger conformément à cette loi.* C'eſt ainſi que FURGOLE TOUT ENTIER A LA LÉGISLATION NE CALCULOIT QUE SES PROGRÈS. Qui d'entre nous ne ſe rappelle ſon *mépris pour les richeſſes*, & ſon *indifférence pour l'élévation de ſa famille*. Sans doute ont peut bien lui appliquer ce que Monteſquieu diſoit de M. Sacy, avocat au parlement de Paris : *Toujours moins riche & toujours plus déſintéreſſé, il n'a preſque laiſſé à ſes enfans, que l'honneur d'avoir eu un ſi digne pere.* ,, (Éloge de J. B. Furgole, avocat au parlement de Toulouſe, prononcé à la clôture de la *conférence de charité* de Mrs. les avocats au parlement de Toulouſe, le 6 ſeptembre 1783, par M. Barrere de Vieuzac, avocat au parlement. Toulouſe, chez Deſclaſſan.)

C'eſt ainſi que doivent être les vrais juriſconſultes : ne voir, ne reſpirer que l'amour de la juſtice, ÊTRE TOUT ENTIER A LA LÉGISLATION, ET NE CALCULER QUE SES PROGRÈS. Par-tout où ils ſont autrement, l'eſprit de la juriſprudence eſt perdu, & pour l'état entier il y a plus de mal qu'on ne penſe.

Digitized by Google

» ſur l'heure ! Qu'il trouve en tous lieux la préſence d'un Dieu » vengeur, & les puiſſances céleſtes irritées ! Qu'un feu ſorte de » deſſous terre & dévore ſa maiſon ! Que ſa poſtérité ſoit à jamais » humiliée ! Qu'il cherche ſon pain & ne le trouve pas ! Qu'il » ſoit un exemple affreux de la juſtice du ciel, comme il en a été » un de l'injuſtice de la terre ! » (*i*)

(*i*) Diſcours prononcé par le préſident de Monteſquieu, à la rentrée du parlement de Bourdeaux, le jour de St. Martin 1725.

Digitized by Google

EXTRAIT
D'UNE LETTRE
DE JOSEPH II, EMPEREUR,
ROI DE HONGRIE, DE BOHÊME, &c.

A tous les conſeils, dicaſteres, ſénats, tribunaux, gouverneurs, commandans, miniſtres, préſidens & chefs de l'adminiſtration civile & militaire de ſes états, pour l'année 1784. (1)

JE regne depuis trois ans & plus, non ſans fatigue, ſollicitude & longanimité; ayant à combattre à la fois l'intérêt perſonnel, les préjugés, & l'habitude. Je ne me ſuis point borné à ordonner; j'ai expoſé & développé mes principes, mes intentions & mes vues ſur toutes les parties

(1) L'original de cette lettre eſt en Allemand. Il en exiſte des verſions, Hongroiſe, Flamande, & Italienne: voici, je crois, la premiere Françoiſe. Ne ſachant pas l'Allemand, je ſuis obligé de dire avec Tacite, quand il rapporte le diſcours de Galba à Othon: *Locutus fertur.*

Cependant je crois avoir été fidele, même en ſacrifiant les expreſſions, les tournures, les phraſes, & les énumérations, qui ne peuvent ſe traduire que par équivalent & par ſyntheſe. Chaque langue a ſon caractere, ſon eſprit & ſa phyſionomie, que défigure la traduction littérale.

D'Alembert a très-bien dit: « le caractere des écrivains eſt dans la penſée ou dans le ſtyle, ou dans l'un & l'autre. Les écrivains, dont le caractere eſt dans *la penſée*, ſont ceux qui perdent le moins dans une autre langue. »

D'après cette idée, la lettre de l'empereur, quoique foiblement traduite, ne peut rien perdre aux yeux du philoſophe, du citoyen, de l'homme penſant & ſenſible; de quiconque voit avec juſtice la ſouveraineté, la ſociété, le gouvernement, l'adminiſtration, & les loix.

La penſée de l'empereur eſt l'amour du bonheur général, & le dévouement au ſervice de l'état; deux périphraſes foibles & traînantes dans toutes les langues: il faudroit les exprimer par un ſeul mot, & JOSEPH II donneroit ſon nom à cette vertu premiere, comme les anciens ont laiſſé le leur à des ſyſtêmes. Je le vois encore tel que je l'ai peint dans ma *Préface*, *pag. 101*, & dans le *Traité de l'adminiſtration*, *tom. 2*, *pag. 917*: je l'entends encore me dire avec bonté, le 8 août 1777: JE NE VEUX DE GLOIRE QUE CELLE DE L'ADMINISTRATEUR, ET NE CONNOIS DE BONHEUR QUE CELUI DE MES PEUPLES.

Il ne ſe borne pas à ordonner, à croire; il exécute, il agit, il donne l'exemple. Les dernieres lettres de Milan, où il a paſſé les derniers jours de février 1784, le peignent ainſi:

« Il eſt ſans faſte, ſans décoration, ſans garde & ſans ſuite. »

« Il donne tous les jours cinq heures d'audience, où tout le monde eſt admis, ſur-le-champ & ſans intermédiaire. »

« Il ſort à pied, en uniforme, ou couvert d'une redingote griſe, accompagné ſeulement du comte de Kinski; & s'il ſe ſert de voiture, c'eſt un carroſſe de louage derriere lequel, un laquais du comte & un domeſtique de louage. »

Digitized by Google

de l'adminiſtration. J'ai tâché de faire paſſer dans toutes les ames mon ardeur pour le ſervice de l'état ; & j'ai deſiré qu'à mon exemple, chacun n'eût d'autre ambition que celle de la proſpérité publique.

J'ai donné aux chefs de chaque département toute ma confiance, & des pouvoirs ſuffiſans pour faire le bien par eux-mêmes, ainſi que pour encourager les ſubalternes, dont je leur ai laiſſé le choix. J'ai accueilli leurs repréſentations, leurs projets, & n'ai refuſé ceux de perſonne. Tous les jours, à toute heure, ma porte a été ouverte, pour éclaircir les doutes, & recevoir les plaintes. Je n'ai jamais refuſé d'entendre la vérité.

Aujourd'hui, la fidélité que j'ai vouée à l'état dans toutes mes actions, & pour tout le reſte de ma vie, me fait un devoir d'aſſurer dans ſon entier l'exécution de mes décrets & de mes principes, que j'ai le chagrin de voir négligés.

On expédie, on réitere mes ordres. Mais on ne s'informe pas de leur exécution, & on s'inquiete peu de leur ſuccès. On les tranſmet matériellement, ſans développer le bien public, qui en eſt le ſeul but. On paroît n'obéir que pour n'être pas renvoyé du ſervice.

Ce n'eſt pas en opérant ainſi, matériellement & ſervilement, qu'on adminiſtre avec ſuccès. Et quiconque veut ſe maintenir dans mes conſeils, dans les gouvernemens & les dicaſteres des provinces, pour le civil comme pour le militaire, doit exécuter ce qui ſuit :

COLLECTION DES RÉGLEMENS.

1°. Que chacun, à raiſon de la part qui lui eſt confiée dans l'adminiſtration, faſſe extraire des archives, mes réglemens & mes réſolutions principales. Qu'il en faſſe une collection ; qu'il la liſe & la reliſe avec attention pour ſe pénétrer de leur eſprit, de leur objet, & ſe les rendre familiers. (2)

« Il parcourt les tribunaux, les bureaux de toute eſpece, les hôpitaux, & tout ce qui tient à la choſe publique ; arrive toujours ſans qu'on l'attende ; voit tout, interroge, confere, encourage, conſole, donne à propos ; & ſatisfait tout le monde, parce qu'on n'oſe lui demander que ce qui eſt juſte. »

« Avant hier, à la porte d'un hôpital, il vit une ſœur qui portoit une ordonnance ; il la lit, & y voit de l'*extrait de Saturne*. Qui a fait cette formule, dit-il ? Voilà, répond l'hoſpitaliere, le médecin qui l'a écrite. Celui-ci interrogé, ſur la qualité & l'emploi intérieur de cette compoſition, avoue que c'eſt une diſtraction. L'empereur le pardonne, mais le ſuſpend. »

« Hier, à cinq heures du matin, Céſar eſt allé à la *Redoute*, où l'on jouoit depuis la fin du ſpectacle : il fait raſſeoir tout le monde, & prend place. Vous êtes levés auſſi matin que moi, dit-il aux joueurs, qui avouent ne s'être pas couchés. Oh ! reprend-il, cela dérange à la fois votre ſanté & votre fortune. Et il ſort, ſans vouloir qu'on quitte la place. Mais on ne doute pas qu'il n'ait écrit à ſa chancellerie, & qu'il ne vienne des ordres. Car il ſuit les formes, & ne confond pas le civil avec le militaire, &c. »

« C'eſt ainſi que Céſar vit, regne, & ſe fait adorer de tous les gens de bien. Le ſuffrage des autres ne le touche guere.

Per populos dat jura, viamque affectat olympo.

(2) Excepté quelques magiſtrats, comme M. le préſident de la Moignon, qui ont une précieuſe & chere bibliotheque, on peut demander s'il eſt beaucoup d'adminiſtrateurs & de juges qui aient la *Collection* des loix & des déciſions relatives aux ſujets ſur leſquels ils ſtatuent. Elle ſeroit immenſe, impoſſible. Pourquoi ? . . . .

2°. Au

Digitized by Google

2°. Au lieu d'approfondir mes loix, d'en saisir la bonté réelle, & de les expliquer conformément à la pureté, bien connue, de mes intentions; quelques administrateurs les ont prises dans un sens funeste; tantôt ils ont différé les ordres secondaires, & tantôt ils n'y ont pas joint les éclaircissemens convenables; comme s'ils avoient voulu indisposer contre des changemens nécessaires & exciter de vaines clameurs. *DEVOIRS DES DICASTERES.*

On confond le devoir du prince avec celui des dicasteres auliques ou provinciaux.

Le prince doit se borner à prononcer ses intentions & ses vues générales: c'est aux dicasteres à les développer, à les appliquer aux circonstances, aux personnes & aux lieux, à choisir & à employer les moyens convenables pour remplir les vues paternelles du prince, de la maniere la plus sûre, la plus exacte & la plus prompte; à écarter les obstacles; à veiller sans exception comme sans relâche, à l'entiere & absolue exécution des réglemens, dont l'ensemble seul peut assurer l'accomplissement de mes vues pour la prospérité publique.

Si les dicasteres auliques & provinciaux n'avoient qu'une existence matérielle; si leurs intentions étoient moins pures que les miennes; s'ils ne prenoient pas à cœur mon plan d'administration; ils ne seroient plus qu'embarrassans, ruineux; & il faudroit les abolir. Ce seroit une économie de temps, de personnes, & de plusieurs millions que j'emploirois au soulagement des peuples. La capitale, centre de la monarchie, le deviendroit encore des rapports, des délibérations, des ordres, des jugemens souverains, & de l'entiere administration. Tout en iroit mieux, à moins de frais, plus sûrement, plus simplement & plus vite.

Mais, si, comme je l'espere, & comme j'y amenerai certainement, tous les employés au service de l'état, s'occupent uniquement de leurs devoirs; si, comme ils le peuvent, ils m'aident à réaliser, dans toutes ses parties, le bonheur général que j'ai pour objet unique; alors il sera juste, qu'en bon pere je m'occupe à mon tour de leur bien-être, & que je récompense leurs services.

3°. Donner seulement chaque jour des heures déterminées à l'expédition des affaires, ce n'est ni montrer un vrai zele ni remplir mes vues. Travailler sans mesure est l'unique moyen de finir, & de jouir, ensuite du doux repos que donne la conviction intime d'avoir fait tout ce qui est bien & possible. *DU TRAVAIL.*

Quiconque n'aime pas le service de sa patrie & de ses concitoyens, & ne se sent pas pénétré du desir ardent de leur procurer le plus grand bien possible, ne doit pas entrer dans l'administration publique, & ne mérite ni titre ni salaire.

Intérêt personnel. 4°. Le vice le plus odieux & le moins excusable dans ceux qui servent la patrie, est l'intérêt personnel, qui corrompt tout, sous quelque aspect qu'on le considere. Il ne se borne pas à la soif de l'or ; il a des voies obliques pour embrouiller, éluder, différer & taire. Il mene au mensonge dans les rapports, & à l'inexactitude dans l'exécution.

Quiconque marche ainsi dans l'administration est traître envers la patrie. Celui qui le voyant ne le déclare pas, s'entend avec lui, en tire avantage, & n'attend que l'occasion de l'imiter ; celui-là n'est pas moins coupable.

Le chef qui souffre ce désordre dans son département, dès-lors lâche & parjure, ne mérite ni égards ni pitié.

Devoirs des chefs. 5°. Aussi-tôt qu'on est entré au service de l'état, on doit s'oublier. Vues secondaires, affaires propres, plaisirs particuliers, prétentions personnelles, conflit d'autorité, cérémonial, étiquette, rang, tout doit disparoître. Il n'y a plus qu'un grand, principal & unique objet ; c'est le bien public, & l'on ne doit chercher de distinction que dans le travail & dans le zele.

Qu'importe à l'homme raisonnable & patriote, qu'on lui rende compte des affaires avec plus ou moins de formalités? Qu'importe que les subalternes aient dans leurs vêtemens & leurs manieres plus ou moins d'élégance? Il s'agit de distinguer leurs talens & leur bonne volonté ; d'avoir des égards pour les sujets foibles ou malades ; d'être patient avec tous ; d'obtenir leur attachement & leur confiance. Il s'agit en tout, par-tout & toujours, de ne voir que le grand but de l'administration : le chef qui la dirige ainsi, pouvant compter sur ses subalternes, en est parfaitement secondé.

Devoirs des subalternes. 6°. L'obligation de chaque employé est d'examiner toutes les affaires d'après les maximes fondamentales de l'administration ; de faire des rapports fideles ; de dire franchement ce qu'il pense ; de rechercher les abus & les moyens de les détruire ; de combiner la meilleure méthode d'exécuter les réglemens ; de tâcher de découvrir les délinquans ; enfin de porter toute son attention, toute son existence, sur le plus grand bien de la patrie, pour qui nous devons tous travailler à l'envi & sans relâche.

Devoirs réciproques. 7°. Le bon ordre veut que le subalterne communique à son supérieur toutes ses idées de bien public & de réforme. Il peut se tromper par excès de zele. Alors son supérieur, s'il est tel que je le veux, l'entendra avec une douceur paternelle, le ramenera aux vrais principes, & ne l'emploiera pas moins dans l'occasion, si d'ailleurs le subalterne mérite sa confiance.

Sans cette confiance réciproque, on ne peut rien. Celui-là seroit coupable, qui la perdroit, en ne rendant pas justice à ses subalternes, en dédaignant leurs projets & leurs bonnes idées.

Chaque chef doit assurer la réforme des abus ; & chaque subalterne est autorisé à lui proposer dans toute affaire, la suppression de tout cercle

Digitized by Google

vicieux, de tout ce qui n'eſt pas eſſentiel, de tout ce qui ne produit que des écritures ſans fin, & fait perdre un temps conſidérable.

En ſe concertant ainſi on n'emploiera vainement ni les mains des employés, ni le temps néceſſaire pour délibérer, & l'on en aura plus pour les affaires importantes.

8°. Ce qu'on appelle *bien* doit ſe rapporter à un point unique & central, la généralité, le plus grand nombre. *L'ÉTAT EST UNE SEULE FAMILLE.*

Toutes les provinces de la monarchie forment un ſeul corps.

De là il ſuit qu'il ne doit reſter entre les contrées diverſes, aucune de ces préventions & de ces jalouſies qui ont excité des débats vains & funeſtes, de province à province, & de dicaſtere à dicaſtere.

Le corps politique de l'état doit ſe conſidérer tel que le corps humain : ſi un membre eſt malade, les autres ſouffrent ; il faut qu'ils concourent à ſon ſoulagement, à ſa guériſon, & préviennent par-tout le plus petit mal. (3)

Cette aide néceſſaire & réciproque, eſt naturelle & facile ; ſi, laiſſant à part la diverſité de religion, tous les ſujets ne voient plus en eux que des hommes & des freres.

9°. Faute de connoître la nature des choſes, on confond & l'on dégrade les diverſes branches de l'adminiſtration. *PRÉJUGÉS.*

A commencer par les ſouverains, celui-là ſe croit très-modéré, qui, à l'exemple de tant d'autres, ne diſpoſe pas du bien de l'état & des propriétés particulieres de ſes ſujets, comme de ſon propre patrimoine. Car on lui a perſuadé que la providence n'a créé des millions d'hommes que pour lui ſeul ; tandis qu'il eſt évident, qu'elle ne lui a confié le poſte où il ſe trouve, que pour le ſervice & le bonheur de ces hommes. *Du ſouverain.*

Entre les miniſtres, celui-là ſe regarde comme délicat & ſcrupuleux, qui cherche à augmenter les revenus de l'état par toutes ſortes de voies. Il croit ainſi gagner infailliblement les bonnes graces de ſon prince. Et quelquefois ils ſe perſuadent tous deux que ces revenus leur appartiennent, comme les rentes d'un capital dont on a la propriété. *Du miniſtre.*

L'adminiſtrateur civil obligé pendant la guerre, de reconnoître la néceſſité des ſoldats pour la défenſe de l'état, ne les voit plus dans la paix que comme des ſang-ſues impitoyables. *De l'officier civil.*

Le ſoldat de ſon côté ſe croit autoriſé, à tirer du pays tout ce qui peut lui être bon. *Du militaire.*

(3) C'eſt d'après ces maximes paternelles & ſalutaires, que l'empereur va ſans ſuite, ſans appareil, & ſans garde, viſiter les moindres provinces, pénétrer dans les plus petits villages ; obſerver tout par lui-même ; porter dans les lieux les plus ignorés, la juſtice, l'ordre, la paix, & le bonheur que des enfans goûtent en voyant leur pere.

Digitized by Google

Du financier. Le financier ne penſe qu'à faire proſpérer la branche de perception qui lui eſt confiée.

Du juge. Le juge enfin ne ſonge qu'à faire reſpecter ſon autorité, & à maintenir religieuſement toutes les vaines formalités qui précedent ou accompagnent ſes déciſions.

Résultat. Ainſi marchent les principaux reſſorts de l'état. Chacun ne penſe qu'à l'intérêt de ſon individu, de ſon département; ſans s'inquiéter de l'intérêt général, ſur lequel on a ſouvent de fauſſes maximes.

Militaire. Le militaire eſt compoſé de milliers d'hommes diſciplinés & tenus pour la défenſe de l'état. Son ſalaire modique eſt conſommé dans le pays. Tout ce que l'état lui donne en habits & en vivres, à l'exception de bien peu de choſe, eſt produit & fabriqué dans le pays même. Le ſoldat doit donc être conſidéré d'abord comme conſommateur. Enſuite le congé qu'il obtient pour un certain temps rend à l'agriculture & aux arts un grand nombre de bras; & la facilité de ſe marier place encore le ſoldat dans la claſſe productive des habitans.

Finance. La finance étant ſous la direction immédiate du prince qui diſpoſe des produits; je ne la conſidere pas avec le vulgaire, ſous un aſpect hideux; je penſe que, l'impoſition & ſa fixation appartenant au ſouverain, chaque individu eſt cenſé les lui abandonner, avec une confiance aveugle dont le prince ne peut pas abuſer.

Impôt. Je penſe, que la contribution de chacun ne doit pas excéder ſa portion dans ce qui eſt abſolument néceſſaire pour maintenir le reſpect dû à la ſouveraineté, la ſûreté de l'état, l'adminiſtration de la juſtice, la conſervation de l'ordre, & l'accroiſſement de la proſpérité générale, à laquelle tous participent. . . .

Dépenſes. Que le monarque ne doit faire que les dépenſes abſolument néceſſaires. . . .

Perception. Que les tributs doivent être établis & perçus de la maniere la moins diſpendieuſe & la plus ſûre.

D'où il ſuit que le ſouverain eſt reſponſable de ſon adminiſtration envers l'état & chaque individu; que les deniers publics ne lui appartiennent pas; qu'il lui eſt défendu d'en diſpoſer par prédilection, ou pour exercer ſa munificence, même envers les pauvres. Car, quoiqu'il n'y ait rien de ſi beau pour un homme riche que de pratiquer cette vertu, toutefois il ne peut ſatisfaire ce noble penchant qu'avec ſon patrimoine propre.

Épargne. Que ſi après avoir pourvu à tous les beſoins de la monarchie, le prince peut faire quelque épargne, il eſt tenu de diminuer proportionnellement les impôts; parce que chaque individu ne doit fournir qu'aux vrais beſoins de l'état, & non au ſuperflu.

Manufactures & traites. Le miniſtre de la finance doit la conſidérer comme une écluſe, dont le commerce & l'induſtrie nationale dirigent les mouvemens pour l'impor-

Digitized by Google

tation & l'exportation. Il doit ſe perſuader que la diminution de certains droits encourage l'induſtrie, qui, répandue en plus de mains, l'indemniſera avec uſure. Il doit travailler ſans ceſſe à réprimer les contrebandes, & l'importation de marchandiſes étrangeres, qui arrêtent l'induſtrie nationale.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

La juſtice étant le plus haut degré de l'équité, le juge doit être moins eſclave des formes & s'attacher uniquement à l'adminiſtrer de la maniere la plus préciſe, la plus prompte & la moins coûteuſe. (4)

Inclination & averſion.

10°. L'inclination & l'averſion perſonnelle ne doivent pas influer ſur les affaires publiques.

Dans les ſociétés, la diverſité des caracteres produit celle des opinions, & la liberté de penſer empêche l'accord général. Mais dans les affaires publiques il eſt un point de ralliement dont on ne doit pas s'écarter, & qui peut ſeul procurer l'avancement perſonnel, c'eſt le bien public. Le ſujet le plus capable & le plus actif, doit être le plus eſtimé, comme le plus chéri.

Ainſi doivent penſer les ſupérieurs envers leurs ſubordonnés, & entr'eux, tous ceux qui ont le même grade : s'égaler en activité ; ne voir que la bonne & prompte expédition des affaires ; oublier le rang, les diſtinctions & les cérémonies ; ſe garantir de ces plaintes injuſtes, qui n'ont d'autre effet que d'aliéner les cœurs ; ſupporter reſpectivement ſes défauts ; avoir pitié des malades, les remplacer & les aider de toutes les manieres ; vivre enfin en amis & en freres ; tel doit être le bon eſprit que doivent avoir tous ceux qui courent la même carriere, & que les ſupérieurs ne doivent ceſſer d'inſpirer à leurs ſubalternes.

Inſtruction réciproque.

11°. L'amour-propre ne doit pas faire rougir d'apprendre quelque choſe de ſon égal, même de ſon inférieur. Car qui ſait tout, & n'a pas toujours à apprendre ? On doit donc communiquer ſes idées à ſon collegue, avec le même plaiſir qu'on auroit à les recevoir d'un autre : & c'eſt ainſi ſeulement, c'eſt en s'éclairant & en s'animant réciproquement, qu'on peut atteindre le grand but commun ; le bien public.

Expédition des affaires.

12°. Ce n'eſt pas juſqu'aux jours ordinaires du conſeil qu'il faut attendre à expédier les ordres, à former les demandes, & à faire les rapports aux ſupérieurs. Le zele & l'activité doivent préparer d'avance.

DÉSORDRE, VISITE.

13°. Pour que mes réglemens ſoient bien ſaiſis & bien exécutés, il faut avoir de bons employés, & qu'ils ſoient parfaitement connus, afin que leur deſtination ſuive leur capacité.

Afin d'avoir à cet égard des notions exactes, chaque année & même toutes les fois qu'on ſoupçonnera le déſordre & l'abus, le chef, ou celui qu'il déléguera, ſe rendra ſur les lieux : il examinera, interrogera,

(4) Voyez les Obſervations à la fin de cette lettre.

Digitized by Google

écoutera ; puis, en vertu de mes ordres déja émanés, il corrigera l'abus, rappellera chacun à son devoir : en cas d'empêchement, il s'adressera à moi, après avoir préalablement renvoyé les sujets incapables.

Chaque dicastere provincial se conduira de même à l'égard des officiers de son département. Le chef, ou son délégué, fera la visite, & exercera pour le gouvernement l'inspection que le dicastere aulique fait pour toute la monarchie. Tous les officiers s'attacheront à former des protocoles, & à l'exécution des réglemens généraux & particuliers. Cet ordre de choses mettra à portée de rectifier le tableau de la conduite personnelle des employés, & il conviendra d'y inférer l'opinion publique sur chacun en particulier.

14°. L'homme de bien, vrai serviteur de l'état, pesant les réformes avantageuses, par leur simplicité ou leur régularité, ne doit jamais mettre son intérêt particulier dans la balance ; elle n'admet que l'intérêt général ; celui même du souverain ne doit pas y entrer, en tant que simple individu : s'il n'y rencontre pas assez tôt l'avantage qu'il desire, il le retrouvera toujours indirectement & avec le temps.

Conclusion. TELS SONT MES PRINCIPES : la maniere dont je les exprime & ma conduite, prouvent qu'ils sont le résultat d'une conviction intime ; & je n'oublierai rien pour les faire exécuter.

Ils seront aisément saisis par ceux qui partagent mes sentimens, & il ne leur en coûtera pas plus qu'à moi de les suivre.

Celui, au contraire, qui ne voyant dans sa place que le profit & l'honorifique, en fait le principal de sa conduite, de ses vues, & ne regarde le bien public que comme un accessoire ; celui-là est incapable, indigne de tout service public, & doit y renoncer.

Toute fonction publique demande une ame enflammée, passionnée pour le bien de l'état, un renoncement entier à soi-même & à tous autres avantages.

Voilà ce que j'ai dû faire connoître à tous, afin que chacun de ceux qui sont employés dans la chose du monde la plus importante, l'administration de l'état, concourent également à la diriger vers son but unique, l'ordre, l'union, la force, la justice, & la prospérité publique.

OBSERVATION.

Dans cette lettre, pleine de grandes vues, de détails intéressans, & où l'empereur affecte de faire revenir à chaque pas le bien public, il n'y a sur l'administration de la justice que ces deux traits :

« Le juge ne songe qu'à faire respecter son autorité, en observant religieusement les vaines formalités qui précedent, ou accompagnent sa décision. »

Digitized by Google

« *La justice* étant *le plus haut degré de l'équité*, le juge doit être moins esclave des formes, & s'attacher uniquement à l'administrer de la manière la plus précise, la plus prompte, & la moins coûteuse. »

Il n'y a point de grand & bon prince, qui, voulant établir l'ordre & le bonheur publics, ne porte ses regards sur la réformation de la justice. Sans cela, tout le bien qu'il fait d'ailleurs se perd peu à peu, parce qu'elle tient & enchaîne tout, par sa nature ou par la constitution politique des sociétés civiles.

François I disoit au lit de justice du 5 janvier 1518 : « je vois avec douleur, que, malgré toute l'attention qu'ont apporté mes prédécesseurs, à faire fleurir la justice en ce royaume, *notre jurisprudence est un labyrinthe tortueux & obscur, dont l'entrée semble interdite au plus grand nombre de mes sujets, & dans lequel les hommes les plus éclairés s'égarent.* Je me propose de choisir dans cette cour trois ou quatre commissaires, de les employer à examiner les anciennes ordonnances, pour en extraire les dispositions les plus sages, & *composer un code, où chacun de mes sujets puisse commodément s'instruire de ses devoirs !* (Regist. du parlement.)

Nous l'avons écrit à l'article *Administration de la justice*, *tom. 3* : ce grand ouvrage, commencé tant de fois, n'a été exécuté nulle part : il éprouve les trois grands obstacles, dont l'empereur se plaint ; *intérêt personnel*, *préjugés*, *habitude*. Ajoutez :

1°. La fiscalité, qui s'engraisse du désordre de la justice, & dans quelques états de l'Europe en tire de gros revenus.

2°. La féodalité, qui ne cessera d'opprimer le commerce & l'agriculture, & par conséquent de nuire au bien public, que là où l'on permettra le rachat perpétuel, en maintenant, si l'on veut, l'hiérarchie politique, toute absurde qu'elle est, & ennemie de la vraie souveraineté.

3°. L'accablante multiplication des tribunaux & des officiers de justice ; fléau le plus redoutable qu'aient encore inventé, la méchanceté, l'avidité, & l'ignorance.

4°. Les conflits de juridiction, interminables, & toujours renaissans, parce qu'on laisse subsister les racines.

5°. La liberté des appels, qui pourroit être restreinte à raison des valeurs, des matieres, & des personnes, comme on a essayé de le faire en France pour les prévôtaux.

6°. La permission de plaider sur des difficultés, que la religion, la paix publique & les mœurs devroient faire terminer par arbitrage, entre amis, ou dans les familles. Par exemple, en France, tandis que l'ordonnance du commerce de 1673 renvoie devant arbitres toutes les contestations entre associés, parce qu'il y a entr'eux une certaine fraternité, *jus quoddam fraternitatis* ; comment à plus forte raison ne pas forcer les freres qui veulent plaider, à se retirer devant arbitres ? Comment admettre au grand jour de l'audience, de malheureux époux, qui ne s'entendent pas, & qui ne sortent du sanctuaire des loix que ruinés, désespérés, déshonorés, ou couverts de ridicule ?

7°. L'accumulation successive de réglemens incohérens, obscurs, versatiles, & que personne ne peut se vanter de savoir parfaitement.

8°. Le vice intrinseque, reconnu, avoué, de tant de coutumes établies dans les siecles d'ignorance & de barbarie, telles que dans la Flandre, sur-tout, où chaque canton, chaque village a la sienne, & y est attaché comme le gueux à ses haillons.

9°. Le défaut absolu de loix sur le commerce & les propriétés, sur la police, & la liberté individuelle, sur les actes les plus ordinaires de la vie civile, sur le juste & l'injuste ; en sorte qu'on est obligé, en Allemagne, comme en France, en Italie, en Angleterre, & par-tout, de recourir au droit romain, si mal compilé par Tribonien.

10°. La prodigieuse diversité des loix, telle, que ce qui est juste dans un lieu, ne l'est plus dans le lieu voisin, quelquefois de l'autre côté du ruisseau, ou de la rue ; telle, que, plus malheureux que l'esclave, qui ne porte qu'un fer, on vit perpétuellement accablé sous des millions de chaînes, qu'on sent, sans oser les rompre ; telle, que le citoyen ne peut pas *s'instruire de ses devoirs* ; telle, que le juge lui-même ne peut pas les reconnoître, &, se rebutant de l'étude, finit par ne rien savoir ; telle enfin, que, rassemblé dans nos bibliotheques, le droit, forme vraiment ce *labyrinthe tortueux & obscur, où les hommes les plus éclairés s'égarent.*

Là où les choses sont ainsi, certes *la justice* n'est pas *le plus haut degré de l'équité*. C'est un gouffre où vont s'abymer, la fortune, l'honneur, la vie du citoyen, & tous les bons projets du souverain, qui, en bon pere, s'occupe uniquement du bonheur de la grande famille. Il considere en vain ses sujets comme des freres ; dès qu'ils ont d'autres loix, ils ont un autre esprit, & d'autres mœurs ; & n'ayant pas la même regle, ils ne se regardent pas comme composant la même famille. Il a beau déprifer les

Digitized by Google

formes, la loi impérieuſe les rappelle. Il a beau recommander l'*adminiſtration la plus préciſe*, *la plus prompte*, & *la moins coûteuſe*; elle eſt impoſſible. C'eſt vouloir faire tendre à un centre des lignes qu'on a tracées comme divergentes; ou à travers des ſinuoſités ſans nombre, preſcrire une route droite. C'eſt ordonner de traverſer rapidement & sûrement une forêt profonde, ſombre, remplie de précipices, & ſans route. Il faut, ou l'abattre, ou l'élaguer, & y tracer une route droite.

Il n'y a qu'un ſeul moyen de rendre *la juſtice*, *le plus haut degré de l'équité*. C'eſt d'avoir des loix bonnes & uniformes.

La bonté n'eſt pas difficile à reconnoître; quand, écartant les *préjugés*, *l'habitude* & *l'intérêt perſonnel*, on interroge la raiſon, & cette loi naturelle, qui, malgré notre profonde corruption, eſt encore gravée dans nos cœurs.

L'uniformité n'eſt pas plus difficile; on y eſt arrivé dans toutes les loix martiales & fiſcales, même dans quelques parties du droit civil: le reſte n'eſt pas impoſſible. On reſſemble aux compagnons de Chriſtophe Colomb, qui, le regardant comme un viſionnaire, vouloient le jeter à la mer, & retourner en Eſpagne.

Donner à ſa nation une loi ſimple & uniforme, un *Code où chacun puiſſe commodément s'inſtruire de ſes devoirs*; ſans doute c'eſt le chef-d'œuvre de l'eſprit humain; c'eſt la gloire du prince adminiſtrateur; elle eſt *digne de l'attention*, *des ſoins d'un ſouverain*, *qui*, *veillant ſoigneuſement à l'intérêt commun de ſes ſujets*, *eſt* FERME ET INTRÉPIDE *à faire exécuter le bien dont il eſt pénétré*, & *travaille ſans relâche à réformer les vices*, *les déſordres*, & *à en tarir la ſource*. (Réglement de l'empereur, du 24 octobre 1783, pour l'amélioration & l'augmentation des cures, l'inſtruction, l'emploi du clergé ſéculier & régulier, & autres affaires de diſcipline.)

Digitized by Google

DICTIONNAIRE
DE JURISPRUDENCE
ET DES ARRÊTS.

ALAITEMENT
OU ALLAITEMENT.

(Droit naturel. Police. Droit privé.)

1. Si nous rampons dans les sentiers obscurs du droit privé, & à travers les foibles efforts de la police, nous n'appercevrons entre l'*alaitement* & la justice, d'autres rapports que le paiement de la femme mercenaire qui remplace la mere, la plainte des parens dont l'enfant a été maltraité, & l'embarras du juge; quelques réglemens, quelques peines, & des incapacités prononcées contre les nourrices, leurs maris, & les entremetteurs. Voyez *Meneur* & *Nourrice*.

Mais si, guidés par l'humanité, animés par le bien public, & persuadés que rien ne doit échapper à l'œil de la justice; nous osons nous élever jusqu'à elle: témoins des précautions qu'elle prend pour conserver les biens du posthume; si nous cherchons comment elle veille sur l'enfant aussi-tôt qu'il respire, & comment elle le garantit des dangers qui accompagnent l'*alaitement*, & des maux innombrables dont il est la source; que découvrirons-nous?

Droit naturel.

2. Parlerons-nous d'abord de la loi naturelle? elle est écrite dans l'ordre qu'elle a établi, & dans les maux qui accompagnent son renversement.

« A sa naissance, & long-temps après, l'enfant de l'homme est celui de tous les animaux dont la condition est la plus misérable. Le besoin d'être

Digitized by Google

alaité plus long-temps, la surdité, la cécité, l'engourdiſſement, la débilité, les cris, les larmes, la douleur !... tel eſt l'état primitif de l'être, qui aſſujettit tout à ſes beſoins, à ſes paſſions, à ſes goûts ; qui maîtriſe les élémens, embraſſe les mers, & regne ſur la terre. »

» En lui donnant plus de beſoins pendant l'enfance, la nature ſage a tout proportionné. Elle a placé dans le ſein de la mere, cet aliment qui ſeul convient à la foibleſſe des organes & que rien ne peut remplacer ; ce ſuc nourricier dont la qualité ſuit progreſſivement l'âge & les forces de l'être pour lequel il a été formé ; cette ſubſtance fluide, dont la ſecrétion naturelle fortifie le tempérament, & dont la ſuppreſſion forcée entraîne mille maux. La nature a mis dans le cœur des meres cette tendreſſe aveugle & inépuiſable, ce ſentiment vif & puiſſant, cette paſſion (ſi nous oſons l'appeller ainſi) cette paſſion la mieux ſentie, la mieux exprimée ſur nos théâtres, & par conſéquent la plus vraie. »...

» Mais ſi la mere fuit, qui veillera ſur ce dépôt ſacré ? Une étrangere ſe préſente. Qui eſt-elle donc pour en répondre à la famille & à l'état ; pour remplacer une mere ? Quels ſont, ſes mœurs, ſon tempérament, ſon caractere ? quel eſt ſon but ? ſi ſon enfant n'eſt plus, qui répondra que le principe de la mort n'eſt pas dans le ſein qui l'a porté ? S'il vit encore & ſi elle l'a livré à une autre mercenaire, pour gagner ſur la différence des gages ; comment, pour un enfant qui lui eſt étranger, compter ſur la patience & les ſoins d'une malheureuſe, qui, pour un vil intérêt, abandonne le ſien propre ? n'eſt-ce pas dévouer à la mort celui qu'on lui confie ? » (*Mémoire ſur la conſervation des enfans*, lu dans l'aſſemblée publique de l'académie de Lyon, par M. Proſt de Royer, lieutenant-général de police, l'un des membres ordinaires de cette académie. *Lyon, de la Roche.*)

Si la loi naturelle étoit coercitive ; ſans doute l'on puniroit toute mere, qui, n'étant pas empêchée par des obſtacles inſurmontables, dédaigne d'*alaiter* ſon enfant. A tous égards ſon délit eſt plus grand que tant d'autres contre leſquels on ſévit ſi cruellement.

Mais la corruption ſociale a amené, multiplié, autoriſé les excuſes les plus frivoles, & n'en demande même aucune.

La coutume qui peut tout, a tout légitimé. La loi naturelle a été oubliée. A l'égard de la loi civile, toute occupée des choſes, elle a trop ſouvent oublié les perſonnes.

Droit romain.

3. Ce reproche ne regarde ni les premiers légiſlateurs, ni les anciens philoſophes. Licurgue ordonna aux meres d'*alaiter* leurs enfans : & pour démontrer ſenſiblement les conſéquences de l'éducation premiere ; il préſenta au peuple deux chiens de la même ventrée, mais qui, pour avoir été *alaités* & élevés diverſement, avoient des inclinations différentes. Platon écrivit ſur ce grand objet, dans ſa *République*, *liv.* 2, & dans ſes *Loix*, *liv.* 7 ; il entra dans les plus grands détails : *nutrices compellimus lege poſtulante ut infantulos ulnis gerant donec ipſi ſubſiſtere poſſint : hoc etiam bene curandum dùm recèns nati ſunt, ne per vim, cùm negligentiùs habiti fuerint, eorum artículi flectantur.* La premiere des œuvres morales de Plutarque a ce titre : *Comment il faut nourrir les enfans.* Telle étoit enfin l'opinion univerſelle ſur les conſéquences de l'*alaitement*, que l'hiſtoire voulant exprimer le caractere d'un héros, & en chercher la cauſe, ſuppoſoit qu'il avoit été *alaité* par l'animal, ſymbole de la qualité dominante en lui. Et la poéſie, empruntant cette fable, peignoit ainſi d'un ſeul trait : *Hyrcanæque admôrunt ubera tigres.* (Æneid. IV, verſ. 378.)

Comment donc les Romains paroiſſent-ils s'être ſi peu occupés de cette partie

Digitized by Google

intéreſſante de l'ordre public? nous l'avons dit ſouvent : Il y a dans la vie de Rome, trois âges, qu'il faut bien diſtinguer.

Le premier fut celui des mœurs, qui dura juſqu'à la conquête de l'Afrique; & là où regnent les mœurs, les loix ſont inutiles.

Le ſecond âge fut celui des conquêtes, des ſciences & des arts; & l'on y vit encore Caton heureux auprès de ſa femme qui *alaitoit* ſon enfant.

Le troiſieme âge fut celui des Céſars & de la corruption profonde. L'eſprit humain compoſé de terreur, d'adulation & de réminiſcence, montroit avec reſpect la petite chambre d'une chaumiere de Veletri, où Auguſte avoit été *ALAITÉ*. *Nutrimentorum ejus oſtenditur adhuc locus in avito ſuburbano juxta Velitras, permodicus & cellæ penuariæ inſtar.* (Sueton. in Auguſto VI.)

Mais le luxe avoit affranchi les meres de ce devoir ſacré, & ce déſordre obſcur & général ſembla avoir la plus grande influence ſur les malheurs du genre humain. Comment, a-t-on dit, Néron fut-il un ivrogne, un Hiſtrion, un imbécille & un monſtre? Suivant Diodore de Sicile, *liv.* 2, ſa nourrice étoit adonnée au vin; & ſuivant Suétone, *n°. VI*, il paſſa des bras de cette femme dans ceux d'un danſeur & d'un barbier, ſes premiers inſtituteurs : *nutritus eſt ſub duobus pedagogis, ſaltatore atque tonſore.* Comment ce fou de Caligula, put-il deſirer que le genre humain n'eût qu'une tête, afin de l'abattre d'un ſeul coup? Sa nourrice s'étoit frottée le bout des mamelles avec du ſang, afin qu'il pût mieux y coller ſes levres.

Après cette eſquiſſe, il ne faut chercher ſur l'*alaitement* aucune loi, ni dans le code Papyrien, ni dans les douze tables : & le code Théodoſien, prouve que l'uſage général de Rome, au cinquieme ſiecle de l'ére commune, étoit, pour le peuple même, de confier l'*alaitement* des enfans aux gens de la campagne. En autoriſant cette coutume, il exclut ſeulement des bergers, qui formoient des bandes de voleurs : *nemo curialium, PLEBEIORUM, poſſeſſorum*, &c. *filios nutriendos paſtoribus tradat; aliis vero ruſticanis, UT FIERI SOLET, nutriendos dari non vetamus.* (Lib. 9, tit. 31.)

A l'égard de la compilation Juſtinienne, vous y trouvez bien encore la fameuſe loi qui compare à l'aſſaſſin, non ſeulement la mere qui étouffe ſon enfant, mais celle qui l'abandonne ou refuſe de le nourrir. *Necare videtur, non tantùm is qui partum præfocat ſed is qui abjicit & qui alimonia denegat & is qui publicis locis miſericordiæ causâ exponit, quem ipſe non habet.* (L. 4, D. de agnoſcendis & alendis liberis.)

Mais l'hiſtoire & les autres loix n'interdiſent point à la mere l'uſage de ſe faire remplacer par une nourrice; & que diſent ces loix éparſes?

Là, c'eſt le citoyen qu'on ne doit pas ſoupçonner de vouloir aſſervir ou maltraiter l'enfant qu'il retient chez lui, s'il a été ſon nourricier, ou s'il l'a élevé, parce que le nourricier eſt un ſecond pere. (*L. 3, § 4, D. de homine libero exhibendo.*)

Là encore, on ne permet pas d'accuſer celui chez lequel on a été nourri & élevé dès ſon enfance, *à primâ ætate.* (L. 17, C. de his qui accuſare non poſſunt.)

Plus loin, la *loi 1, C. quæ res pignori, &c.* ne permet pas de regarder le nourriſſon comme un ſujet de nantiſſement, & l'aſſimile aux enfans du pere de famille. Et la gloſe ajoute : *Alumni . . . ſunt enim penè liberorum loco & à nutritore vel nutrice non ſeparantur.*

Plus loin encore, la *loi 88, § 6, D. de legatis & fideicommiſſis* 2°. autoriſe le legs fait à l'enfant qu'on a *alaité* ou élevé : *Seiæ ALUMNÆ meæ, ita ne de nomine familiæ meæ exeat, donec ad unum proprietas perveniat.*

Enfin les Romains permettoient au

Digitized by Google

mineur même d'affranchir ſon NOURRISSON, ſa NOURRICE, & ſon FRERE DE LAIT. *Juſtæ autem manumiſſionis cauſæ hæ ſunt: veluti ſi quis patrem aut matrem, filium filiamve, aut fratres ſororeſve naturales, aut pædagogum, aut NUTRICEM, aut educatorem, aut ALUMNUM ALUMNAMVE aut COLLACTANEUM manumittat.* (Inſt. lib. 1, tit. 6, § 5.)

Voilà ce qui nous reſte du droit romain. Le nôtre eſt-il plus intéreſſant?

DROIT FRANÇOIS.

4. Dans ſon tableau des mœurs des Germains nos peres, Tacite peint ainſi: « Par-tout on laiſſe les enfans nus: par-tout ils ſont *alaités* par leurs meres, qui ne les confient ni à des nourrices ni à des ſervantes: & c'eſt ainſi que ſe forment ces hommes dont nous admirons la vigueur & la taille. » *In omni domo nudi ac ſordidi, in hos artus, in hæc corpora quæ miramur, excreſcunt. Sua quemque mater UBERIBUS ALIT: Nec ancillis, ac nutricibus delegantur.* (De mor. Germ. XX.)

Ces mœurs ſubſiſtoient ſous St. Louis, qui fut, ainſi que ſes huit freres & ſes deux ſœurs, *alaité* par Blanche de Caſtille leur mere. Un jour qu'une fievre ardente la conſumoit, une femme de la cour, témoin des cris de l'enfant royal, lui *donna la mamelle;* Blanche, ſortie de l'accès, étonnée de ce que Louis refuſoit de teter, & informée de la cauſe, *regardant cette femme d'un air dédaigneux, & enfermant ſon doigt dans la bouche de ſon fils, le contraignit ainſi de rendre ce qu'il avoit pris;* ajoutant qu'*elle ne pouvoit endurer, qu'une autre femme eût droit de lui diſputer la qualité de* MERE. *Tant on étoit alors perſuadé que la nourriture des enfans faiſoit partie de leur éducation.* (Varillas, *Mém. de St. Louis, pag.* 10.)

Comment ces mœurs précieuſes ſe perdoient-elles? Il faut demander plutôt comment elles auroient pu ſe conſerver? Elles commençoient à ſe dégrader au ſiecle ſuivant, puiſqu'un ÉDIT de 1350, fixa le ſalaire des nourrices à 5 liv. par année, & celui des recommandereſſes à deux ſous. Tout fut perdu au ſeizieme ſiecle, comme l'atteſte une épître du chancelier de l'Hoſpital à Jean Morel ſon ami.

Opinion du chancelier de l'Hoſpital.

5. Après avoir vanté le bonheur d'être à la campagne avec ſa femme, ſa fille, ſon gendre, ſon petit-fils, & parlé de l'embarras de remplacer la nourrice de celui-ci & d'en trouver une qui eût aſſez de lait, l'Hoſpital dit:

« La nature eſt trop ſage pour nous avoir épargné ce premier aliment. Comment ſeroit-elle coupable? n'a-t-elle pas attaché au ſein des femmes de quoi nourrir deux enfans à la fois? On n'accouche guere que de deux enfans, ou ſi ce nombre excede, *une vie ſi diviſée n'eſt pas longue.* »

» L'enfant trouve en naiſſant ſa nourriture toute préparée. Toute femme, toute femelle qui porte, ne manque jamais de lait. »

» Mais nos beautés, élevées dans les délices d'une ville voluptueuſe, uniquement occupées de leurs charmes, ne ſont déja que trop fâchées d'être aſſujetties à la groſſeſſe. Accouchées une fois, vraies marâtres, *toutes refuſent d'alaiter leurs enfans.* Toutes détournent cette liqueur pure, pour épargner la maigreur de leur corps, des taches légeres à leurs ſeins, un peu moins de charmes à leur gorge. Elles craignent qu'en paſſant une nuit, par haſard, elles ne ſe réveillent avec un viſage trop pâle: la conſervation de leurs attraits & de leurs graces, les intéreſſe bien autrement que la vie & la ſanté de ces infortunés. Ils ſont nés à peine, qu'on les bannit ſans pudeur de la maiſon paternelle, & qu'un uſage barbare les prive de la vue de ceux qui les ont fait naître. Un poulain eſt mieux traité; un chien même eſt mieux accueilli de ſa maîtreſſe: il ſuit par-tout ſes pas:

Digitized by Google

il ſe repoſe juſques ſur ſon ſein, ſa mort répand le deuil dans toute la maiſon, & peut-être eſt-il bien autant regretté qu'un mari. »

» Ces premiers principes de notre vie, cette baſe que la nature réprouve & que le ciel condamne, ont donné accès à bien des maux. Jeunes encore, nous buvons avec le lait, le germe de la corruption qui ſe développe avec nous. »

» *Cette nourriture eſt un adultere*, qui dénature le vieux ſang de nos aïeux. Rarement auſſi le fils reſſemble à ſon pere; & quand la couche nuptiale ſeroit ſans tache, ce lait mercenaire n'en déprave pas moins la nature & le cœur. Une vierge ſortie de parens généreux, prend les mœurs d'une ſuivante: voluptueuſe comme elle, ſans pudeur, elle aimera la licence des repas, la danſe, & les liaiſons qui corrompent. Un fils ſera bas, ſans reſſort, libertin, avare, cruel, ſemblable enfin à celle dont il aura ſucé le lait. »

» Et nous ſommes étonnés que les races s'abâtardiſſent, tandis que nos meres n'ont plus de lait pour nous, & que l'aride ſein d'une femme ſervile eſt le ſeul aliment qu'on nous donne. »...

« Voulez-vous que je vous apprenne le juſte ſalaire, réſervé aux meres, qui ont fermé à leurs enfans, les deux ruiſſeaux alimentaires qu'elles leur devoient? les herbes froides, avec leſquelles on s'efforce de ſupprimer leur bienfaiſante liqueur, la diſperſent & la font refluer dans tout le corps. Alors un engorgement froid & douloureux s'établit dans les articulations: la fievre les ſaiſit: des douleurs cruelles déchirent leurs ſeins délicats: le lait qu'on y a déteau captif, lutte & peſe en vain pour échapper. Or, ſi une criminelle de tant de dépôts! ſi l'on ne ſe hâte d'y remédier, le dépôt deviendra cancer, ou bien il embraſſera toute l'étendue des entrailles; en vain vous épuiſerez tout l'art du fils d'Apollon, pour le fixer dans un point donné; plus vous le captiverez, plus il envahira d'eſpace, juſqu'à ce que vainqueur de l'art, il s'établiſſe enfin ſur le viſage, & vous conduiſe, par les langueurs, à une mort, dont la cauſe eſt un *crime*. »

Après avoir peint le ſentiment & l'art des animaux, des tigreſſes même, l'Hoſpital conclut ainſi:

« O femmes! apprenez donc la vertu qui vous eſt propre. Si votre volonté y répugne, & ſi vous n'avez rien d'humain que la figure; apprenez des bêtes les plus féroces, la vertu qui vous eſt propre; ou du moins, accordez leur l'humanité dont vous uſurpez le nom; & dénaturées plus qu'elles, ſouffrez que ce ſoit vous-mêmes que nous appellions féroces. »

Frappé, comme il l'étoit des conſéquences affreuſes de ce déſordre général, & de la néceſſité de le détruire; ſi le chancelier de l'Hoſpital, qui fit tant de loix ſomptuaires, moins importantes, ſe borna à écrire ainſi, en juriſconſulte philoſophe & poëte; c'eſt que cette grande branche de l'ordre public ne peut être aſſujettie que par l'opinion & les mœurs. C'eſt que là, comme ſur tant d'autres grands objets, la légiſlation ne peut rien, quand elle ne ſait qu'ordonner & punir.

Police.

6. Convaincu de cette vérité, le ſiecle ſuivant chercha dans la police quelque moyen de diminuer les maux qu'entrainoit l'uſage général de l'*alaitement* par les mercenaires. Mais quel moyen! Des lettres-patentes des 4 février 1615 & 6 décembre 1655, créerent des charges de *recommandereſſes* pour les nourrices & les ſervantes: en ſorte que ſi l'on ne put pas créer en titre d'office le droit d'*alaiter* les enfans des autres, on donna du moins un caractere public à l'entremetteuſe, qui ſe plaçoit entre les meres & les nourrices, pour répondre autant qu'il étoit poſſible, de l'exiſtence, de la probité & de la ſanté des nourrices.

Digitized by Google

Cet ordre nouveau fut suivi de quelques réglemens vagues, perfectionnés depuis 1715, par plusieurs loix que nous extrairons sous les mots *Meneur, Nourrice, Recommanderesse & Sevreuse.*

C'est au mot *Nourrice* que nous rendrons compte de cette police précieuse, si bien établie dans la capitale où nous l'avons étudiée, & peu connue dans les provinces. Nous tâcherons de donner une notice exacte des *bureaux de nourrices*, de la maniere de les établir & de les diriger. Dès-à-présent nous répétons ici ce que nous avons écrit *pag.* 32 du *Mémoire sur la conservation des enfans.* A moins qu'on n'ait des fonds assurés, il faut se garder d'établir à-la-fois le bureau de nourrice, le traitement de malade, & le bureau d'assurance des gages, sans quoi la dépense de celui-ci entraînera bientôt la chûte totale. Il y en a un grand exemple.

Nouvelles mœurs, effet des bons écrits.

7. Tandis que la législation trop foible contre l'usage se bornoit à des palliatifs, un écrivain célebre a persuadé ce qu'elle ordonnoit en vain.

Plutarque & Platon n'étoient lus que par des savans, qui s'occupoient peu de l'enfance. L'Hospital n'étoit pas traduit. Locke, sec & froid, n'étoit entre les mains d'aucune mere.

J. J. Rousseau est venu pour nous apprendre à penser & à sentir, à raisonner & à écrire. D'une main libre & sûre, il a attaqué l'opinion & changé les mœurs. Il s'est fait lire, & ses derniers jours ont vu son système d'éducation adopté dans les quatre parties du monde.

On a pu condamner quelques erreurs. Ce n'en est pas moins le plus beau présent qu'un homme ait fait à la société. Par lui les facultés physiques & morales ont été connues; l'espece a été perfectionnée; le période de la vie civile a été agrandi; les hommes existant mieux & plutôt, se sont en quelque sorte multipliés; la population a *été* réellement augmentée, parce que les meres *alaitant* elles-mêmes ou faisant *alaiter* sous leurs yeux, ont conservé plus d'enfans, & les élevant mieux, les ont rendus à la société avec plus de lumieres & de forces. La politique, la justice, & l'humanité, doivent plus à Rousseau, qu'à la plupart des législateurs.

Que n'a-t-il pu de même embrasser les grandes parties de la jurisprudence, qui tiennent à l'ordre social, & au bonheur individuel! Après avoir écrit à la Pologne, qui l'interrogeoit, qu'il lui falloit *trois codes, l'un politique, l'autre civil & l'autre criminel;* que n'a-t-il eu le temps de publier ses vues sur notre code criminel!

Foibles jurisconsultes que nous sommes! Nous ne remplirons jamais aussi-bien cette grande & pénible tâche. Quand nous parlons des loix & des arrêts, nous nous prosternons comme l'Africain devant son Fétiche, & nous tremblons de prononcer une vérité utile, fortement sentie. Nous avons oublié ce que nous étions, quand Maynard écrivoit: les *jurisconsultes ont ordonné,* &c. quand Dumoulin, Pasquier, Loyseau & Pithou, jetoient les fondemens de notre droit public. Nous dédaignons d'écrire comme eux, comme l'Hospital, comme d'Agueſſeau même, & nous leur préférons de louches & obscurs commentateurs. Nous faisons de la vérité immuable & de la justice éternelle une affaire d'opinion, de préjugé, de convenance & de convention... Et nous nous disons jurisconsultes! Ah! remplissons les devoirs sacrés que la loi nous impose. Prêtres de la justice, établissons par-tout son empire & son culte, EN SÉPARANT SANS CESSE LE JUSTE DE L'INJUSTE, en rendant les hommes heureux & bons, & en ne leur parlant que la vraie philosophie, celle de la justice. *Cujus merito quis nos sacerdotes appellet; justitiam namque colimus, & boni & æqui notitiam profitemur; ÆQUUM AB INIQUO SEPARANTES; licitum ab*

Digitized by Google

illicito discernentes ; bonos non solùm metu pœnarum, verùm etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes. Veram (ni fallor) philosophiam , non simulatam affectantes. (L. 1 , § 1 , D. de just. & jure.)

Empêchement , Incapacité , Récusation , Frere de lait.

8. Après ce tableau des vains efforts de la législation & des succès du génie, ce qui nous reste à voir de la jurisprudence, ne peut être qu'insipide.

Qu'est-ce en effet que cette ordonnance de 1302 ?

Volumus & ordinamus quòd nullus seneschallus , ballivus aut judex quicumque sub se habeat præpositum , vicarium , seu judicem , qui eidem CONSANGUINITATIS , AFFINITATIS , vel NUTRITURÆ VINCULO teneatur , ne personæ prædictæ in causis quæ ad ipsos per appellationes pervenire possunt minùs fideliter judicent. (Stylus supremæ curiæ parlamenti Patisiensis , cum notis Molinæi & Auffrerii. *Paris 1551 , pag. 169.*)

Cette loi n'est-elle pas tombée en désuétude ? Peut-on récuser un juge dans l'affaire de sa nourrice , & faut-il des dispenses pour être juge dans le même tribunal avec son frere de lait? Nous ne connoissons aucun préjugé.

Donation , Legs , Succession , Testament.

9. Cette assimilation de l'*alaitement* à la consanguinité & à l'affinité , prouve l'opinion long-temps subsistante en France sur cette espece de lien. Elle fut encore plus forte à Rome , puisqu'on demanda s'il ne suffisoit pas pour succéder à défaut de parens , & il fallut une loi positive. *Nutritoribus hoc nomine , nec civili , nec honorario jure defertur hereditas.* (L. 10, C. communia , de successionibus.)

Ce doute n'a jamais subsisté en France : Les nourriciers, les nourrices, & les freres de lait , n'y ont jamais été considérés comme habiles à succéder *ab-intestat*.

Mais celui qui, abandonné par les siens, trouvant une seconde famille dans l'étrangere qui l'a *alaité* , dans le nourricier qui lui a tenu lieu de pere , dans ses freres de lait , maître de disposer de son bien, ne suit que le sentiment & la reconnoissance; le peut-il ? S'il est attaché à cette seconde famille, par un lien tel que l'ordonnance de 1302 l'assimiloit à la consanguinité & à l'affinité ; s'il est libre de disposer en faveur d'un étranger, ne le sera-t-il pas à plus forte raison en faveur de celle qui , l'*alaitant* , lui a donné une seconde vie ?

J'ai sous les yeux une consultation de M. Riolz, mon collegue, de Mrs. le Gouvé & Léon, où, après avoir compris la nourrice & le nourricier dans la prohibition portée pas les ordonnances contre les tuteurs, curateurs, pédagogues, &c. ils regardent la nourrice & sa famille comme également incapables , quoique l'ordonnance ne les nomme pas.

Si je consulte la nature, la raison, la liberté, les mœurs & le bien public, je ne puis adopter cet avis. La raison dit, que, si je puis disposer au profit d'un étranger, je le puis, à plus forte raison, en faveur de ceux à qui je dois tout. L'ordonnance de 1302 assimile la collactation à la consanguinité. Le droit romain décide bien que ce lien ne suffit pas pour succéder à défaut de parens, mais nulle part il n'en fait une incapacité absolue. Nos ordonnances ne la prononcent pas non plus; & nous ne croyons pas que la jurisprudence puisse à cet égard leur donner la moindre extension. Enfin, si je consulte le bien public & les mœurs, je pense qu'autoriser de pareilles institutions, c'est encourager l'éducation des enfans, leur procurer des ressources trop souvent refusées par la famille, & rappeller à celle-ci ses obligations. On doit plus sans doute à celle de qui on reçoit le lait, la nourriture, & l'éducation, qu'à une famille, qui, après avoir abandonné quatorze ans un enfant, ne s'en souvient que quand il s'agit de recueillir sa succession.

Nous reviendrons sur cette question

Digitized by Google

au mot *Nourrice*, & si nous rencontrons quelque arrêt formel, nous le citerons.

Mere qui alaite, prisonniere.

10. Qu'est-ce encore que cette jurisprudence qui jette dans les fers, & la mere, & l'enfant qu'elle *alaite?*

Ce ne fut pas celle de Rome. Il n'étoit par permis d'emprisonner les femmes, même pour crime. Voyez *Accusation*, *n°. 71.*

En abandonnant cette jurisprudence, on semble avoir douté, par rapport à la mere qui *alaite*. Bouvot, *tom. 2*, au mot *Mari & Femme*, *quest. 5*, *pag. 663*, dit : « Si la femme accusée de crime étant nourrice, peut être détenue aux arrêts, ou relâchée à cause de son enfant? A été répondu que non, & que le juge doit ordonner qu'elle fera apporter son enfant pour l'*alaiter*. Jugé par ARRÊT du premier février 1569. »

Cette jurisprudence ne varie pas. Au mot *Accusation*, *n°. 47*, *tom. 2*, *pag. 324*, nous avons cité un ARRÊT du parlement de Nancy, du 30 juin 1781, qui renvoie d'accusation une sœur calomniée par son frere, & traînée en prison, quoiqu'elle *alaitât* son enfant. Un ARRÊT provisoire avoit ordonné sa mise en liberté; mais il n'avoit été ni exécuté, ni motivé sur l'*alaitement*.

On va plus loin. Une marchande publique est emprisonnée pour les dettes de son commerce, & avec elle son enfant, si elle l'*alaite*. Malheureux! au lieu du lait pur que la nature lui avoit préparé, il ne sucera plus que les larmes du désespoir; & si l'enfance s'impregne de tout ce qui frappe les sens, que peut être cet enfant de douleur, investi par la servitude & le crime?

Mere qui alaite, torturée.

11. Qu'est-ce encore que ces questions : Si l'on peut donner la torture à la mere qui *alaite?* ou comment on peut la lui donner? Parcourons les loix romaines, & les anciens criminalistes.

Les malades & les infirmes ne peuvent être appliqués à la question, s'ils ne peuvent pas la supporter. (Farinacius, *quæst. 41*, *n°. 89.*)

Les vieillards décrépits sont pareillement affranchis, parce qu'on suppose qu'ils succomberoient. (*L. si quis*, *3*, *§ 7*, *D. ad S. C. Syllan.* Julius Clarus, *quæst. 64*, *n°. 22.* Farinacius, *quæst. 41*, *n°. 24.* Mazuer, *tit. de pœnis*, *n°. 6.)*

Les femmes enceintes sont pareillement affranchies de la torture, & l'on doute seulement sur le terme auquel on peut la leur donner après l'accouchement. (*L. 3*, *D. de pœnis.* Baldus, *in L. imperator*, *D. de statu hominum.* Julius Clarus, *quæst. 64*, *n°. 23.* Farinacius, *quæst. 41*, *n°. 78.)*

Jousse, *part. 3*, *liv. 2*, *tit. 22*, *art. 1*, *tom. 2*, *pag. 483*, indique ces opinions comme des oracles, & n'aborde point la mere qui *alaite*. Il faut chercher d'autres jurisconsultes.

Zachias dit, que les nourrices ne doivent pas être appliquées à la question du chevalet. *LACTANTES non solùm ratione infantis, sed etiam ratione sui ipsarum exceptæ ab hoc tormento sunt (chordarum) : fieri enim potest ut ex tormenti violentiâ, & sanguis ad mammas decurrens,* (Si modo ex sanguine LAC generetur, quod non infirmis rationibus improbatur) *& ipsum LAC quod jam ad mammas delatum est per totum corpus dispergatur : undè & dolores, & febres non contemnendas excitari posse certum est.* (Lib. 6, tit. 1, quæst. 4, n°. 21, pag. 423.)

Carpzovius, *quæst. 118*, *n°. 61*, dit qu'on a quelquefois appliqué une nourrice à la question; mais avec la précaution que le genre de torture ne pût pas nuire à l'enfant qu'elle *alaitoit*, & il trouve ce moyen-terme infiniment juste, parce que dans tous les cas on peut faire *alaiter* l'enfant par une autre nourrice.

C'est ainsi que les criminalistes se jouent du droit naturel & de la vie d'un enfant qui appartient à la patrie & à l'humanité! Ils supposent d'abord qu'il est indifférent d'être

Digitized by Google

d'être *alaité* par une nourrice quelconque & d'en changer, ce que démentent l'expérience & le trait ci-deſſus du chancelier l'Hoſpital ! Ils ſuppoſent des genres de torture qui n'affectent pas la mere, & ne vicient pas ſon lait : c'eſt-à-dire, par exemple, que la queſtion des meches ne brûlant que les doigts, le lait de celle qui ſouffre cet horrible ſupplice, conſervera ſa ſubſtance, ſa fraîcheur & ſa pureté !

Je ne tranſcris pas ces détails ſans frémir, ſans déſirer qu'on faſſe un bûcher de tant d'apathiques & féroces criminaliſtes.

Ils ſont d'abord évidemment contradictoires : car l'état de la mere qui *alaite* eſt bien plus précieux, plus digne de pitié que celui du malade, de l'infirme, & du vieillard. Elle n'eſt pas moins intéreſſante que la femme groſſe. Celle-ci doit créer, & l'autre doit conſerver. Après avoir prononcé des immunités, je ne vois pas pourquoi ils ont rejeté la mere qui *alaite* dans la foule des êtres malheureux dont ſe joue l'inſtruction criminelle.

Quel a donc été l'eſprit de ces anciens criminaliſtes, dont l'opinion forme la juriſprudence Européenne, par-tout où une loi préciſe n'a pas ſtatué ? Ils n'avoient qu'un but ; la découverte du crime & le ſupplice. Malheureuſement perſuadés que la ſûreté publique n'exiſte que par l'effroi des peines, & n'ayant jamais étudié la *juſtice préventive*, ils ſe ſont renfermés dans cet abominable ſyſtême. Pour le perfectionner tout a été bon, & ils ſe ſont peu inquiétés de l'enfant innocent, trop heureux de ce qu'ils n'ont pas prononcé ſa mort, comme les tyrans de l'Aſie ordonnent celle de tous les enfans, dont ils ont vaincu le pere.

Ce qu'il y a de plus affreux dans ces déciſions ; c'eſt qu'il ne s'agit pas de la queſtion donnée après la condamnation à la mort, pour avoir la révélation des complices. Dans ce cas, avant la lecture du jugement, l'enfant doit être enlevé à ſa mere ; elle ne ſera plus pour lui.

Il s'agit de la mere ſoupçonnée, à qui l'on donne la queſtion préparatoire pour arracher ſon aveu par la force des tourmens. Si elle ne ſuccombe pas, on lui rend ſa liberté & ſon enfant, pour le nourrir avec un lait néceſſairement échauffé, corrompu, mortifere. S'il échappe, ce ne ſera que pour traîner une vie languiſſante, pour perpétuer une race dès lors foible, infirme, mal ſaine.... Et voilà la juſtice humaine !

Béniſſons notre jeune roi : en abolifſant la queſtion préparatoire, il a empêché, que par ces atroces & ſubtils raffinemens, l'on n'outrage déſormais la nature & la juſtice ; & s'il n'a pu renverſer de même le barbare édifice de notre droit criminel, il n'en abandonne pas le projet. Son humanité, ſa juſtice & ſa bienfaiſance nous en répondent.

Concluſion.

12. Ce dernier point paroîtra étranger à la France ; mais la queſtion préparatoire ſubſiſte en pluſieurs états ; & ſi nous pouvons y éviter la moindre des horreurs que nous avons décrites, cet article ne ſera pas inutile.

Il ne le ſera pas non plus ſur les autres objets, ſi l'on daigne le lire avec quelque attention. D'ailleurs, nous continuons à remplir le plan que nous avons adopté, de nous attacher ſur-tout à ce que les autres négligent ; & celui-ci a dû nous intéreſſer davantage, puiſqu'il tient à une partie intéreſſante des mœurs & de l'ordre public.

ALARME.

(Droit martial. Droit criminel. Police.)

1. C'eſt l'épouvante donnée d'un grand danger.

Cette action peut être indifférente ou grave, juſte ou criminelle. Ce peut être un crime de ne pas donner l'*alarme* ; ce peut en être un de la donner fauſſement, ſans précaution, & à mauvaiſe intention. Tous ces points tiennent à l'ordre public

Digitized by Google

& à la juſtice. Eſſayons de fixer les principes.

Droit martial.

2. Dans un camp où l'on eſt menacé, dans une marche où l'on eſt harcelé, dans une place qui peut être ſurpriſe, l'*alarme* fut toujours un des points eſſentiels de la diſcipline.

On connoit ce trait des Romains, écrit par Tite-Live, *liv. 5.* Un Dieu avoit en vain annoncé la venue des Gaulois; ils eſcaladoient le capitole pendant la nuit. Les ſentinelles & les chiens mêmes étoient endormis; les oies de Junon ſonnerent l'*alarme*, répétée par Manlius, qui repouſſa l'ennemi. On érigea un temple au Dieu *alarmant*, ſous le nom d'*Aius Locutius*. On promena en triomphe une oie avec un chien pendu à côté d'elle; & l'on condamna à la mort les ſentinelles qui avoient manqué de donner l'*alarme*.

Cette ſévérité néceſſaire dans la diſcipline, ſe conſerve dans les loix martiales, & vous en retrouvez quelques fragmens dans les titres du D. & du C. *de re militari*, ainſi que dans celui du D. *de extraordinariis criminibus.*

Notre code martial eſt à beaucoup d'égards calqué ſur celui des Romains.

« En cas d'*alarme*, les officiers de garde aux portes feront fermer ſur-le-champ les barrieres, & lever les ponts de l'avancée, & en donneront avis ſans perdre du temps au commandant de la place, dont ils attendront les ordres, leurs gardes reſtant ſous les armes. » *(Ordonn. militaire, du 27 juin 1770, art. 283.)*

« L'*alarme* de telle eſpece qu'elle ſoit, reconnue par la *générale* battue à l'improviſte: chaque régiment ſe rendra alors ſans perdre du temps, au lieu *qui lui aura été indiqué par ſon inſtruction*, & y attendra les ordres du commandant de la place. » *(Ord. du premier mars 1768, tit. 18, art. 7.)*

« Le ſoldat qui ne ſe trouvera pas aſſez promptement à une *alarme*, ordonnance ou autre affaire, comme ſon enſeigne, ſera paſſé par les piques. » *(Ordonn. des 16 juillet 1751, & 23 décembre 1753.)*

« Le cavalier, ſoldat ou dragon, qui, étant dans le camp ou en garniſon, ne ſuivra pas ſon drapeau ou ſon étendard, dans une *alarme*, champ de bataille ou autre affaire, ſera comme déſerteur paſſé par les armes. » *(Ord. du premier juillet 1727, art. 33.)*

« Lorſque la garde de nuit aura *été* poſée dans une place de guerre, celui qui tirera des armes à feu, ou qui fera du bruit ou autre choſe ſemblable, capable de cauſer quelque *alarme* dans une place de guerre, ſera mis ſur le cheval de bois, chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante. » *(Ibid. art. 10.)*

L'ancien terme d'*alerte* interdit. « S'il s'agit d'arrêter quelqu'un, il faut crier *au voleur*. S'il s'agit de donner l'*alarme*, il faut crier AUX ARMES. » *(Ordon. du 17 février 1753, art. 202, 203 & 404.... Inſtruction pour les camps, de 1755 & 1756.)*

Ces articles ainſi rapprochés préſentent deux délits différens:

Le premier eſt la fauſſe *alarme*. Elle peut être ſans mauvaiſe intention; elle peut être un accident, une étourderie, une erreur des ſens: nous croyons d'autant moins, que l'*art. 10 de l'Ord. de 1727*, doive être exécuté à la rigueur, que la peine qu'il prononce n'eſt plus & ne doit plus être uſitée. La punition eſt abſolument arbitraire.

Le ſecond délit, eſt le refus de marcher au rendez-vous en cas d'*alarme*, & il doit être puni comme lâcheté & déſobéiſſance. Les ordonnances l'aſſimilent à la déſertion, dont la peine a *été* changée. Voyez *Déſerteur*.

A tous égards, cette légiſlation a beſoin d'être refondue: elle l'auroit *été* dans l'ordonnance ſur les délits militaires, annoncée par M. de St. Germain, & qui n'a pas encore paru.

Digitized by Google

Juſques-là tout eſt arbitraire dans les conſeils de guerre, où l'on connoit l'influence du chef de corps qui craint de perdre des hommes, & l'autorité du cabinet ſuprême, par qui tout ſe décide. Or, cette conſtitution eſt-elle la meilleure?

Nous l'avons dit au mot *Abordage*, *marine militaire*, en parlant du ſervice de terre & de mer.

« Là il n'y a point de petites fautes, & il n'y a point de délits privés. Les idées abſtraites d'obéiſſance & de courage, ne ſuffiſent pas pour conduire les hommes. Dans l'action, il faut qu'il ſachent préciſément quel eſt leur devoir. Dans le jugement, il faut encore qu'ils ſachent préciſément ſur quoi ils peuvent condamner ou abſoudre. Par-tout l'arbitraire eſt le plus grand des maux. Tel brava cent fois la mort qui frémit de rage, ou pâlit à la vue du conſeil de guerre qui va le juger, avec des préjugés injuſtes & des opinions diſparates, ſur des maximes vagues, & des loix obſcures. »

Ces vérités ſont bien ſenties dans ce moment, où un conſeil de guerre va s'occuper de tous les événemens maritimes de la derniere guerre. Voyez *Conſeil de guerre*, *Délit militaire*, *Déſerteur*, *Déſobéiſſance*, *Générale battue*, *Lâcheté*, *Signaux*, *Trahiſon*, &c.

Voyez encore notre *Traité de l'accuſation*, *tom. 2*; car, il a pour objet tous les délits & toutes les conditions. Voyez ſur-tout ces diviſions, *Conſeil de l'accuſé*, *Juſtification de l'accuſé*, *Publicité de la procédure*, *Jugement & preuve*, *n°. 101*, *102*, *103 & 104*.

POLICE CIVILE.

3. Quoique le danger ne ſoit pas auſſi imminent dans l'intérieur de l'état, toutefois on peut y cauſer de plus grands maux encore, en *alarmant* mal-à-propos ou méchamment ce peuple ignorant & aveugle, ſi aiſé à tromper, & à mener aux plus grands excès contre ſes chefs & contre lui-même : on le peut en répandant de faux bruits, ou en défigurant les faits. C'eſt ainſi qu'en 1775, on a jeté l'*alarme*, en ſuppoſant une diſette qui n'exiſtoit pas. C'eſt ainſi qu'en 1750 à Paris, & en 1768 à Lyon, le peuple *alarmé* par le faux bruit qu'on enlevoit des enfans, s'eſt attroupé, & s'eſt livré aux plus affreux excès.

L'*alarme* ainſi répandue a quelquefois des motifs criminels. C'eſt 1°. d'exciter une révolte, & d'effrayer ou bouleverſer le gouvernement; & ce genre d'*alarme* a préparé & ſoutenu les guerres civiles des quinzieme & ſeizieme ſiecles. C'eſt 2°. d'établir une grande cherté dans le prix des denrées, en ſorte qu'on puiſſe gagner beaucoup ſur celles qu'on a accaparées. Voyez *Accaparement*, *n°. 5*, *23*, & *Affamer*, *n°. 7*. C'eſt enfin d'amener des *attroupemens* & des *aſſemblées publiques*, au milieu deſquelles on puiſſe voler tout à ſon aiſe. Ce dernier motif eſt très-connu, & a eu lieu plus d'une fois, même dans la derniere émeute de Londres, où des malfaiteurs ſe joignant aux fanatiques Ecoſſois, ont ajouté à la fauſſe *alarme* ſur la religion, celle ſur la ſûreté publique, & ont commis les plus grands excès.

Dans tous ces cas, & autres ſemblables, quand il s'agit de juger les accuſés, l'*alarme* n'eſt qu'un acceſſoire des crimes qu'elle a produits. Dans l'inſtruction du procès elle va ſe perdre avec ſes réſultats. Le donneur d'*alarme*, s'il eſt reconnu, eſt puni bien plus ſévérement, comme coupable des maux qu'il a faits, ou occaſionés. C'eſt ainſi qu'ont été inſtruits & jugés les événemens ſur les bleds en 1775, & ſur les enfans en 1750 & 1768.

Mais lorſque l'*alarme* n'a point eu de ſuite; lorſque celui qui l'a donnée n'avoit pas des vues criminelles : lorſque pouvant la donner à propos, on ne l'a pas fait, ou bien quand l'on s'y eſt mal pris : eſt-on coupable? ſi on l'eſt, comment doit-on être puni?

Ces queſtions ſont d'autant plus intéreſſantes, qu'elles ne nous ſemblent pas

Digitized by Google

avoir été traitées dans notre droit françois, quoiqu'elles reviennent tous les jours. Cherchons donc dans les loix romaines, dans le droit étranger, dans notre jurisprudence, & dans la raison même, ce qui peut guider le magistrat qui doit juger, l'administrateur qui doit prévenir, & le citoyen qui peut être compromis.

Droit romain.

4. En parcourant la compilation Justinienne, vous ne trouverez pas une suite d'idées & de principes, liés de telle maniere que la législation pourvoie à la sûreté publique, & détermine les cas auxquels le citoyen peut être accusé ou de n'avoir pas donné l'*alarme*, ou de l'avoir donnée mal à propos.

Ce délit se trouve placé dans deux titres différens du *livre 48 du digeste*.

Dans l'un *ad legem Juliam de vi publicâ*, on confond le téditieux, & celui qui, par ses conseils ou ses discours, a occasioné le trouble. *In eâdem causâ sunt qui turbæ seditionisve faciendæ* CONSILIUM *inierint.* L. 3, *in princ.*.... *Qui cœtu, conversu, turbâ, seditione incendium fecerit.* L. 5.

Dans l'autre *Ad legem Juliam majestatis*, on appelle crime de lese-majesté tout ce qui se fait contre la sûreté publique. *Quod adversùs populum Romanum vel adversùs securitatem ejus committitur.* L. 1, § 1.

Cette maniere sévere, obscure, & indéfinie, d'envisager tout ce qui peut compromettre la sûreté publique, a passé dans la plupart des législations Européennes : le despotisme inquiet & le gouvernement foible l'ont souvent employée pour sacrifier à leurs craintes celui qui n'avoit pas averti, & de Thou fut condamné d'après cette jurisprudence. Laubardemont ne cita point celle que nous allons exposer.

Airault dans son livre intitulé : *Rerum ab omni antiquitate judicatarum*, (lib. 6, tit. 8, cap. 26) *de crimine veri aut falsi nuntii*, dit que c'est quelquefois un crime, de donner l'*alarme* pour une mauvaise nouvelle, quoiqu'elle soit vraie. *Nam & verum nunciare imprudenter crimen esse in republicâ. Luctui finem imponendum.* D'après Tite-Live, *liv. 5*, il dit que celui qui ainsi donne l'*alarme* est considéré comme auteur de la sédition. *Qui quid mali nunciaverit, sæpius haberi pro principe seditionis, quàm pro auctore sermonis inauditi.* Airault cite plusieurs traits remarquables.

Belle loi des Gaules.

5. César peignant les mœurs des Gaulois, nos peres, dit :

« Si l'on y apprend quelque chose qui concerne le bien public, on doit en informer le magistrat, sans le communiquer à d'autres ; parce que trop souvent des gens imprudens, & sans expérience, répandent par de faux bruits de funestes *alarmes*, & occasionent des attroupemens, des tumultes, des excès, & des crimes. Le magistrat, au contraire, cache ce qui *alarmeroit* vainement, & ne rend public que ce qu'il croit devoir l'être. Le conseil d'état est le seul lieu où il soit permis de parler librement des affaires publiques. » *Quæ civitates* COMMODIUS *suam rempublicam administrare existimantur, habent legibus sancitum ; si quis quid de republicâ à finitimis rumore aut famâ acceperit, uti ad magistratum deferat, neve cum quo alio communicet. Quòd sæpe* HOMINES TEMERARIOS ATQUE IMPERITOS FALSIS RUMORIBUS TERRERI ET AD FACINUS IMPELLI, *& de summis rebus consilium capere cognitum est. Magistratus, quæ visa sunt* OCCULTANT ; *quæque esse ex usu judicaverint* MULTITUDINI PRODUNT. *De republicâ nisi per concilium loqui non conceditur.* (De bello Gallico, lib. 6.)

Loi sévere du Danemarck.

6. Christiern II, a donné au Danemarck une loi capable de retenir ceux qui voudroient *alarmer* le peuple, par de faux bruits. Il a ordonné de les arrêter

d'abord, de vérifier le fait, & s'il eſt faux de les condamner à la mort. *Comperto multos dari, qui falſos rumores ſerunt & mendaciis patriam implent : jubemus, ut qui deprehenſus fuerit, à ſculto cuſtodiatur, uſquequo mendacem famam eſſe liquidò conſtet, quam tum auctor capite luito.* (Chriſtierni II, leges civiles editæ à Reſenio, ann. 1684, in-4°. cap. 70, pag. 63.)

Juriſprudence angloiſe.

7. Vous trouverez les mêmes vues, & moins de rigueur dans les loix angloiſes, développées par Blackſtone dans ſon *Commentaire, liv. 4, chap. 12, des offenſes contre la paix publique.* — Il diſtingue les délits qui l'attaquent, en deux eſpeces. Celles qui font une infraction active, & celles qui la préparent ; l'exécution & l'intention.

Dans cette diſtinction, vous apperceverez, ſur-le-champ, d'un côté, l'attroupement, le tumulte, le mouvement, la ſédition ; de l'autre, l'*alarme*, le faux bruit, les diſcours, tout ce qui occaſionne, prépare, & néceſſite.

Après avoir parlé des aſſemblées tumultueuſes, de la maniere de les diſſiper & de les punir ; Blackſtone met au rang des délits contre la juſtice & la paix publiques, 1°. toute prophétie, tout diſcours tendant à inſpirer au peuple le fanatiſme, la terreur & l'*alarme*, 2°. les nouvelles répandues dans le public, ſans la permiſſion du magiſtrat, & qui peuvent avoir de dangereux effets ; & il rappelle avec éloge la juriſprudence gauloiſe, ci-deſſus citée. Il finit par cette aſſertion : « Suivant le ſtatut 5 d'Eliſabeth, *chap. 15*, celui qui répand dans le public de fauſſes prophéties, doit être condamné à une amende de 100 liv. ſterling, & une année de priſon. Celui qui répand des bruits faux, *alarmans* & dangereux, doit être puni par la confiſcation de tous ſes biens, & la priſon perpétuelle. »

A la ſuite de ces aſſertions vous vous attendez bien à voir arriver la liberté de la preſſe, ſi chere à l'Angleterre. Suivant Blackſtone elle n'eſt point altérée par ces loix. Elles ne gênent ni la liberté de penſer, ni la recherche de la vérité ; mais la publicité de l'opinion eſt puniſſable, quand elle affecte la tranquillité publique. C'eſt le pharmacien qui peut bien avoir des poiſons ; mais qui eſt coupable quand il les vend ou les donne. En effet, la fauſſe *alarme* eſt un poiſon terrible : & l'on peut en juger par les réſultats de celles données en France, ſur la famine, en 1775 ; à Lyon & à Paris, ſur le prétendu enlévement d'enfans ; & à Londres dernièrement ſur le maintien de la religion anglicane.

Droit françois.

8. En parcourant nos ordonnances du ſeizieme & du dix-ſeptieme ſiecle, vous rencontrerez une infinité de diſpoſitions ſur les *aſſemblées illicites*, les *attroupemens*, les *émeutes*, les *ſéditions*, les *révoltes*, & nous les citerons ſous *ces mots*. Mais vous ne trouvez rien qui s'applique préciſément à l'*alarme*, d'où naiſſent trop ſouvent ces funeſtes événemens.

Cependant il s'agit de ſavoir comment on doit juger, 1°. celui qui a donné une fauſſe *alarme*, 2°. celui qui n'a pas averti du danger public, lorſqu'il en étoit inſtruit.

De celui qui donne une fauſſe alarme.

9. Si nous conſultons la juriſprudence, elle eſt abſolument arbitraire.

Sentence de police de Paris, du 22 juillet 1740, qui condamne le nommé Foſſé, laboureur, en 2000 liv. d'amende, pour avoir tenu, dans le marché de Goneſſe, des diſcours tendans à *alarmer* le public, & à faire augmenter le prix des grains.

Nous ne citons point l'ARRÊT du parlement, du premier août 1750, au ſujet du prétendu enlévement des enfans, parce qu'il eſt motivé ainſi : *Pour les émotions populaires mentionnées au procès,*

Digitized by Google

& autres cas réſultans dudit procès, condamne, &c. Nous n'y diſtinguons point les accuſés, qui, les premiers, avoient *alarmé* le peuple, & étoient cent fois plus coupables. Il en faut dire autant de l'arrêt rendu en 1769, contre les deux crocheteurs de Lyon, qui, dans l'émeute affreuſe, & l'incendie du college, ne s'étoient diſtingués que parce que le peuple avoit perdu la tête, parce qu'on l'avoit *alarmé* de même, en ſuppoſant que le college de chirurgie enlevoit les enfans pour les diſſéquer vivans.

Cette *alarme* a été répétée à Lyon, a eu la même cauſe, & auroit produit les mêmes effets. Diſons comment on les a prévenus.

Ordonnance affichée le 10 janvier 1782, ſur un réquiſitoire bien motivé, de M. Millanois, premier avocat du roi. L'*alarme* paroît ſe diſſiper. Elle reprend au bout de quelques jours, ſur les propos de Duchesne dit Scapin, chirurgien ſans domicile, qui en paroiſſoit le premier auteur. 2°, procès verbal du ſieur Privat, inſpecteur honnête, actif, & éclairé. 3°, procédure. 4°, JUGEMENT du préſidial, qui déclare Duchesne, « atteint & convaincu d'avoir, par ſes propos & pratiques, donné de la conſiſtance à la fermentation dans le peuple, & aux *bruits ſéditieux & impoſteurs, tendans à renouveller une émotion populaire*, ſur le faux bruit répandu qu'il y avoit des perſonnes chargées d'enlever des enfans, & même de grandes perſonnes pour les diſſéquer. Pour réparation de quoi, ledit Duchesne eſt condamné à être attaché par l'exécuteur de la haute juſtice, trois jours conſécutifs, à un poteau qui ſera planté le premier jour rue du palais grillet (lieu où l'on ſuppoſoit l'enlèvement,) le ſecond à la place de la roche, & le troiſieme à la place St. George, (quartiers du peuple;) à y reſter deux heures chaque jour, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots: *Impoſteur, ſéditieux, perturbateur du repos public;* ce fait, conduit dans une maiſon de force, pour y être détenu pendant trois mois; avec défenſes à lui de récidiver ſous plus grande peine. Défenſes à toutes perſonnes de répéter les *faux bruits* & propos ſéditieux, ci-deſſus mentionnés; de s'attrouper & de s'aſſembler, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, *même punis de mort. Enjoint* aux cafetiers, limonnadiers, aubergiſtes, cabaretiers, & autres de *dénoncer* les propos ſéditieux, qui pourroient être tenus chez eux, à peine d'être pourſuivis comme complices des perturbateurs du repos public. Enjoint à toutes perſonnes chargées de veiller à la ſûreté publique, & notamment au ſieur Privat d'y tenir la main, & en cas de contravention d'en dreſſer procès verbal, & d'arrêter les délinquans. » . . . Ce jugement a été exécuté paiſiblement. Le calme a été parfaitement rétabli, & il n'a plus été queſtion de cette *alarme*, qui, en 1768, à la porte du college de chirurgie, au grand college, avoit coûté la vie à plus de 300 perſonnes.

Cette affaire préſente la conduite préliminaire, & la procédure à tenir dans ces circonſtances difficiles. L'exemple en a impoſé; mais l'*alarme* étoit déja diſſipée en grande partie par le requiſitoire de M. Millanois, dans lequel, parlant au peuple comme un pere à ſes enfans, il témoignoit le regret qu'il auroit de faire punir un coupable; invitoit à s'adreſſer à lui, & éclairoit parfaitement ſur l'*alarme* fauſſement donnée. Ce requiſitoire lu par le peuple, a fait plus d'effet que la force; comme nous l'avons dit au mot *Affiche*, *n°. 29, tom. 3, pag. 332.*

Ces ſoldats, deſtinés à défendre les frontieres, & à donner main-forte à la juſtice & à la police, peuvent bien diſſiper quelques particuliers attroupés, mais quand l'*alarme* eſt générale, quand le peuple égaré a perdu la tête, que peuvent des troupes? Il s'agit de prévenir & d'éclairer. Après tant de ſiecles d'ignorance & de barbarie, il faut en revenir à la grande maxime de Charlemagne: INSTRUISONS LE PEUPLE, ET NE LE

Digitized by Google

CRAIGNONS PAS. Il faut en revenir à ce capitulaire, qui n'a été abrogé par aucune loi. *Docendus est populus non sequendus.*

Si l'on avoit suivi ce principe, lors des émeutes de Paris & de Londres, si l'on avoit dissipé les *alarmes* en instruisant par des papiers publics & des affiches, où le gouvernement auroit parlé non en maître qui menace, mais en pere qui veut conserver & craint de punir, ces terribles événemens n'auroient jamais eu lieu.

Dans les deux jugemens dont nous avons rendu compte, l'on s'est plus attaché à prévenir qu'à punir, & l'on a bien fait.

En voici un bien fameux, où la grandeur des conséquences a fait prononcer la mort. Il est d'autant plus remarquable que le seul crime du condamné étoit d'avoir donné une *fausse alarme.*

ARRÊT du parlement de Paris, du premier février 1762, *qui condamne* PAUL-RENÉ DU TRUCHE DE LA CHAUX, *écuyer, ci-devant garde du roi, à faire amende honorable au devant de la principale porte de l'église de Notre-Dame, devant celle du palais des tuileries, & devant celle de l'hôtel-de-ville, & à être pendu en place de greve.* Cet arrêt le déclare « duement atteint & convaincu d'avoir le six du mois de janvier, entre neuf & dix heures du soir, étant lors de service & en habit d'uniforme, mis à exécution, dans le château de Versailles, le roi soupant à son grand couvert, le détestable projet par lui formé dès le mois d'octobre précédent, de faire croire qu'il auroit été assassiné par des gens qui en vouloient à la personne sacrée de SA MAJESTÉ; de s'être à cet effet retiré dans un des escaliers dudit château, où, après avoir éteint la lumiere qui l'éclairoit, & avoir cassé son épée, il s'est porté lui-même, en différentes parties de son corps, des coups d'un couteau qu'il avoit fait aiguiser par un coutelier de Versailles, l'un des derniers jours du mois de décembre, & dont il a été légérement blessé, quoique ses vêtemens se trouverent considérablement coupés de toutes parts; de s'être, en cet état couché à terre; d'avoir appellé à son secours, & d'avoir faussement dit à deux gardes du corps, qui sont survenus, qu'il avoit été assassiné, ajoutant qu'il falloit avertir la garde de veiller à la sûreté du roi, & que les malheureux qui l'avoient assassiné, en vouloient à la personne de sa majesté; d'avoir encore faussement déclaré à plusieurs reprises, avoir été assassiné par deux particuliers, qu'il a supposé être vêtus, l'un en habit ecclésiastique, & l'autre en habit verd; lesquels, après lui avoir demandé de les faire entrer au grand couvert, ou de les faire trouver sur le passage du roi, lui ont, sur son refus, fait connoître leur mauvais dessein, en disant que leur motif étoit de délivrer un peuple de l'oppression, & de donner toutes les forces convenables à une religion anéantie; & enfin d'avoir persisté durant plusieurs jours, tant verbalement que judiciairement, dans son imposture; *tous lesquels faits, capables d'ALARMER le roi, sur les SENTIMENS d'amour & de fidélité de ses sujets, & ses sujets sur la SURETÉ de sa personne sacrée, ont donné lieu à la plus grande rumeur, ont troublé la tranquillité publique, & ont nui au repos de plusieurs citoyens, qui ont été arrêtés comme soupçonnés d'être les particuliers qu'il avoit faussement désignés pour ses assassins, ainsi qu'il est mentionné au procès.* »

Il est donc vrai que les peines sont absolument arbitraires. C'est à la sagesse & à l'humanité du magistrat à les proportionner aux circonstances, & aux résultats. Alors les opinions varient suivant le caractere des juges, & la maniere dont ils sont affectés. La Chaux avoit été condamné, par le châtelet, à être roué vif.

Ces trois jugemens suffisent pour montrer l'état de notre jurisprudence.

Digitized by Google

Quand, comment, & à qui l'on doit donner l'alarme.

1o Cette juriſprudence n'a pour objet que celui qui, par une fauſſe *alarme*, occaſione des mouvemens toujours funeſtes, ſous quelque aſpect qu'on les enviſage.

Mais, ſi l'*alarme* eſt réelle? & combien d'événemens faits pour répandre l'effroi! Telle eſt l'eſſence des ſociétés politiques, que le danger croit avec la grandeur, la population, le luxe, la fortune, & l'ignorance. On s'endort comme les romains. Le donneur d'avis paſſe pour un viſionnaire. L'hiſtoire de tous les temps atteſte comment des *alarmes* fondées, ont été mal reçues par des chefs orgueilleux, ou apathiques, & ce qui en a réſulté.

Dans ces conjonctures, toujours difficiles pour l'adminiſtration & la loi, n'y a-t-il point de route sûre? La raiſon & l'expérience raſſemblent quelques principes.

1°. Tout habitant informé d'un *événement* qui menace le public, & même le particulier, doit en donner avis. Cette obligation dérive du droit naturel, & les animaux même en donnent l'exemple: elle dérive encore du droit civil de tous les peuples policés. Les hommes ne ſe ſont mis en ſociété, que pour ſe ſoutenir par la réunion des forces, s'avertir du péril commun & des dangers réciproques. Ce grand & ſalutaire engagement ſe renouvelle avec éclat dans pluſieurs villes & républiques, comme Geneve & Lyon, en prêtant le ſerment de bourgeoiſie.

2°. L'on ne doit pas publier inconſidérément une *alarme* funeſte. On doit avertir le magiſtrat, qui a le pouvoir exécutif, & dont le devoir eſt de prendre les précautions convenables.

3°. Si l'on s'écarte de cette double obligation, l'on eſt puniſſable ſuivant les circonſtances, c'eſt-à-dire, la grandeur du péril, & le mal que le ſilence, ou l'*alarme* auroit fait. C'eſt d'après cette maxime qu'un notaire de Geneve, ayant au commencement de 1782, donné de la conſiſtance & une certaine publicité, à une lettre qu'il croyoit indiquer une conſpiration; s'étant ainſi conduit, tandis que ſuivant ſon ſerment de citoyen, il auroit dû en donner avis aux ſyndics, le petit-conſeil l'a puni de la priſon.

4°. Le magiſtrat ne doit dédaigner aucun avis. On peut lui en donner de faux, de ridicules, de méchans même. Il doit tout accueillir, & examiner; il doit feindre, & ne pas oublier que, ſur dix, s'il en reçoit un utile, c'eſt beaucoup. C'eſt par cette conduite active, douce & prudente, qu'il raſſemblera ſans frais & ſans peine des renſeignemens ſupérieurs à tous ceux de l'eſpionage. Cependant, ſi dans l'avis donné il reconnoiſſoit une intention criminelle, & une manœuvre qui eût, au contraire pour but, de compromettre la ſûreté & la tranquillité publique, il peut punir ſuivant les circonſtances.

5°. C'eſt à la ſagacité du magiſtrat à bien voir. Mais il ne doit pas toujours ſuppoſer impoſſible, ce que la routine des événemens & de l'adminiſtration regarde comme incroyable. J'ai vu l'émeute de Paris en 1775, au ſujet des bleds. Sans doute il étoit permis de ne pas croire, & cependant on a vu les réſultats.

6°. Quand il s'agit de ſûreté & de tranquillité publique, le magiſtrat qui eſt la tête du peuple, doit comparer ces événemens à une piqûre légere dans le corps humain: elle peut être ſans conſéquence; mais elle peut irriter le ſang, occaſioner une plaie, amener l'inflammation, la fievre, la cangrene, & la mort. C'eſt encore ſur la mer le *grain* qui annonce la tempête, & à la vue duquel le pilote ne manque pas de prendre ſes meſures. La précaution eſt la mere de la ſûreté: c'eſt pour cela que les tribunaux ne conteſtent pas aux commandans & officiers de police le droit de s'aſſurer ſur-

Digitized by Google

ſur-le-champ de celui qui compromet l'ordre public ; ſauf à le relacher dans les vingt-quatre heures, après avoir éclairci la vérité, ou à le renvoyer au juge, s'il eſt coupable.

7°. En général, les *alarmes* ne ſont jamais à négliger, en matiere de religion, de ſubſiſtance, d'enfans, & de ſûreté individuelle. Sur tout le reſte le peuple eſt difficile à émouvoir. Mais ſi vous attaquez ſon culte conſolateur, s'il redoute la famine, s'il craint pour ſa femme, ſes enfans; il s'égare, ſe trouble, n'a plus de frein, & il ſe porte aveuglément à des excès, dont il eſt la premiere victime.

8°. Pour empêcher l'émotion populaire, il ne faut pas attendre tous les éclairciſſemens poſſibles. Pendant qu'on s'enquiert & qu'on délibere, l'incendie croît, & on ne pourra plus l'éteindre, qu'en ſacrifiant une partie. Il vaut mieux établir ſur-le-champ la ſûreté. Le gouvernement & les tribunaux ſupérieurs ne blâment jamais le magiſtrat, dont la prévoyance a été active & ſage, quand même on reconnoîtroit enſuite que l'avis a été faux.

9°. Les moyens de prévenir dépendent des circonſtances & de la nature du péril; c'eſt là que paroiſſent, le génie, la ſageſſe, & le mérite réel du magiſtrat. Quelquefois il faut qu'il déploie la force, pour en impoſer à l'effroi même. Quelquefois & plus ſouvent, il ſuffit, il eſt plus ſage de ſe montrer, de parler, d'inſtruire: ſi l'on a la confiance publique, ſi l'on ne craint pas d'aller ſeul & de conférer avec le peuple: cette conduite paternelle & touchante ſuffit pour appaiſer le trouble; & vaut mieux, à tous égards, que ces ſoldats, moins accoutumés à conſerver qu'à détruire.

J'inſiſte ſur ces détails, avec l'expérience & d'après une obſervation exacte.

Dans l'émeute de Paris, en 1750, au ſujet des enfans, M. de Roquemont, commandant du guet, paroît avec une troupe foible, dans la rue St. Antoine, au milieu d'un peuple égaré & furieux, commence par défendre à ſes gens de tirer, parle comme il faut; traitant toujours avec honneur & humanité ceux qui l'écoutoient; fixe ainſi l'intérêt & l'attention, appaiſe les eſprits, & empêche de grands maux. Il fut, avec raiſon, récompenſé par la croix de St. Louis & une penſion.

En 1771, M. de Sartine, allant au châtelet, apperçoit au coin de la rue ſaint-Honoré & de la rue grenelle, le peuple *alarmé* & furieux, de ce que des huiſſiers vouloient empriſonner un débiteur, dans le moment où il avoit mis un pied ſur le ſeuil de ſa maiſon. M. de Sartine ſe jette dans la foule, parle avec bonté, ſe fait rendre compte: décide la queſtion en faveur de la liberté, punit les huiſſiers, finit ſur-le-champ le trouble, qui auroit eu les plus grandes ſuites, car on étoit mécontent. C'étoit en 1771....

A Londres, ſi le peuple s'ameutoit, le roi mandoit le célebre Fielding, philoſophe, romancier & juge de paix. Celui-ci traverſoit à pied la foule irritée, qui s'ouvroit avec reſpect, l'écoutoit avec confiance, & retournoit à ſes humbles foyers.

Un magiſtrat de police, diſoit quelquefois au peuple bon, juſte & groſſier, de ſa grande ville: « Vous vous êtes ſouvent fauſſement *alarmés*, & vous vous en êtes pris à vos chefs. Vous vous êtes égarés: voilà les maux qui ont ſuivi; & il leur en faiſoit le tableau terrible. » Il ajoutoit; « Si vous vous ſouleviez encore, ſavez-vous ce que je ferois? j'irois au milieu de vous, pour vous parler, vous entendre, vous inſtruire, vous ramener à la paix & à l'ordre. Je ſerois ſeul & je ne craindrois rien, car vous ne voudriez pas m'égorger. Je tâche d'être juſte, de faire quelque bien, & je ne vous fis jamais de mal. » On le raſſuroit en l'applaudiſſant, & il jouit pleinement de la bonté de ces principes, lors des inquiétudes, ſur les

Digitized by Google

bleds, en mai 1775 ; tranquille, entouré par le peuple, qui l'écoutoit & l'avertiſſoit ſecrétement à l'occaſion de cinq ou ſix mauvais ſujets qui vouloient troubler la tranquillité publique.

Mais pour marcher ainſi, il faut avoir la confiance du peuple, & on ne l'obtient entiérement que par la juſtice, la bonté, le zele, & la bienfaiſance. Il faut être eſtimé, vertueux, & ne pas craindre la mort. Il faut ne pas craindre, que dans la foule quelque mécontent ſe venge de l'injuſtice, de la dureté ou de l'orgueil qu'il aura éprouvés.

Parlez & écrivez, dirons-nous toujours à l'adminiſtrateur & au magiſtrat de police. Inſtruiſez le peuple, & craignez plus ſon ignorance que ſa cruauté. *Docendus eſt populus.*

Effets de l'ignorance.

11. Voulez-vous juger des ſuites de l'ignorance ; par combien de moyens divers on peut *alarmer* le peuple, & amener les plus grands maux ; combien par conſéquent l'adminiſtration & la juſtice doivent être attentives, éclairées & inſtructives !

Voyez le JUGEMENT rendu en 1783, par le conſeil ſupérieur d'Artois : il permet à M. de Viſſery, avocat de Saint-Omer, de conſerver le paratonnerre qu'il avoit placé en 1780, ſur ſa maiſon, & que le jugement des échevins de Saint-Omer, l'avoit condamné à détruire, comme une machine dangereuſe & qui jetoit l'*alarme* dans le voiſinage.

Voyez les *alarmes* cauſées par les tremblemens de terre, le brouillard ſec & fumeux qui a voilé le ſoleil, & les affreux orages du ſein deſquels la foudre homicide a fait tant de maux. Tandis que le peuple épouvanté ſe proſternoit comme le ſauvage à la vue des éclipſes, ou comme le ruſtre à l'aſpect des cometes ; tandis que quelques inſtructeurs ignorans augmentoient la terreur, par l'annonce de la fin du monde ; les papiers publics diſent que les phyſiciens, attachés au gouvernement, ſe ſont *empreſſés de diſſiper ces ALARMES.*

Malheureuſement ces écrits ne parviennent pas juſqu'au peuple, qui ne lit que les relations, les complaintes & les affiches. Il faut d'autres moyens pour l'inſtruire. Il faut que le paſteur & le magiſtrat lui parlent, comme ils le doivent. Du moins faut-il défendre de ſonner (puiſqu'il eſt reconnu que la foudre frappe ſur-tout le clocher & le ſonneur) on le peut : on le doit. Un curé vient d'éclairer ſes habitans. La grande police doit défendre. Voyez *Adoleſcence*, *Affiche*, *Audience*, *Avocat*, *Barreau*, *Catéchiſme*, *Inſtruction publique*, *Sermon*, &c.

ALBANOIS.

(Droit eccléſiaſtique.)

C'eſt le nom qu'on donna dans le huitieme ſiecle à des ſectaires, qui de l'*Albanie*, ſe répandirent dans preſque toute l'Europe, & notamment dans pluſieurs endroits de la France, où ils exciterent de grands troubles, & donnerent lieu par leurs erreurs, à celles qu'y ſemerent enſuite les *Vaudois*, les *Albigeois*, les *Begards*, les *Fraticelles*, &c.

Le ſyſtême des *Albanois*, enté ſur celui des *Manichéens*, étoit fondé ſur l'admiſſion de deux principes éternels & contraires, l'un auteur du bien, & l'autre auteur du mal. A cette premiere réverie ſe joignoient des idées abſurdes & impies. Ils adoptoient en quelque maniere la métempſycoſe ; ils nioient la divinité de Jeſus-Chriſt, le péché originel, l'efficacité des ſacremens. Ils rejetoient la confeſſion auriculaire, condamnoient le mariage. Enfin, en attribuant à l'homme la puiſſance de conférer les dons du Saint-Eſprit, ils refuſoient à l'égliſe le droit de prononcer ſur le dogme & la diſcipline, & celui d'excommunier ceux qui ne ſe ſoumettroient pas à ſes déciſions.

Quelques groſſieres que fuſſent ces

Digitized by Google

erreurs, elles eurent cependant beaucoup de partisans; soit à cause de l'extrême ignorance du clergé, qui ne s'attachoit pas à les combattre; soit à cause de l'extérieur hypocrite des sectaires qui les répandoient, & qui séduisoient les peuples grossiers par une apparence de régularité dans leurs mœurs & dans leur conduite. (Prateolus, *pag.* 17. Stockman, *in verbo Albanenses.*) Voyez les mots *italiques.*

ALBATRE.

(Traites.)

C'est une espece de pierre moins dure que le marbre, & qui par là même, n'est pas susceptible d'un poliment, aussi beau & aussi vif. Les statuaires & les marbriers ont cependant toujours recherché l'*albâtre* pour en faire des vases, de petites colonnes, des tables, des cheminées, &c.

L'*albâtre* brut paie des droits à l'entrée & à la sortie du royaume. Ils sont fixés à 4 sous le pied.

L'*albâtre* travaillé payoit également des droits en Angleterre en 1382 & en 1408. A la premiere de ces époques, il fallut une permission du roi pour laisser sortir trois figures d'*albâtre : LICENTIAM AD EXPORTANDUM TRES IMAGINES DE ALABAUSTRO magnæ formæ*, en franchise de tous subsides & droits de coutume : *Absque costumâ seu subsidio.* A la seconde, il fallut que la reine d'Angleterre elle-même, obtînt une pareille permission pour faire conduire à Nantes un cercueil d'*albâtre* qu'elle avoit fait construire pour recevoir le corps du duc de Bretagne, son premier mari : *Quandam tumbam ALABAUSTRI quam pro duce Britanniæ defuncto quondam viro suo fieri fecit,* (Rymer, *in collect. Actorum publicorum, tom. 3, part. 3, pag. 139, & tom. 4, part. 1, pag. 125, edit. 1740.*) Rome moderne ne laisseroit pas sortir les chefs-d'œuvre anciens & modernes des Phidias, des Praxitele, des Bernin, des Algardi, quand même on se soumettroit à payer au fisc un droit de 4 sous par pied de l'*albâtre* ou du marbre, vivifiés par ces grands maîtres. Voyez *Art, Chef-d'œuvre, Douane, Exemption, Peintre, Privilege, Sculpteur, Statue, Tableau, &c.*

ALBERGEMENT.

(Droit privé. Droit féodal.)

1. Ce mot dérivant de la même source que celui d'*Albergue*, qui sera l'objet de l'article suivant, devroit avoir précisément la même signification, & ne servir que pour exprimer un droit de *gîte*, de *procuration*, d'*hébergement. ALBERGAMENTUM, emphyteusis, census, præstatio annua, EADEM cum illâ quæ pro ALBERGA seu JURE HOSPITII solvitur.* (Cangius, *tom. 1, pag. 281.*)

Cependant en Dauphiné, où l'on emploie plus communément que par-tout ailleurs le mot *Albergement*, non seulement il ne sert pas à exprimer un droit de gîte; mais il a encore deux significations assez différentes. En effet, tantôt il désigne un droit seigneurial, une concession de la faculté de construire des garennes, de retenir les eaux qui coulent dans un chemin, &c. tantôt il désigne une convention privée, un *bail emphytéotique :* il faut pourtant convenir que cette derniere acception est la plus ordinaire; en sorte qu'*Albergement* est en Dauphiné, presque toujours synonyme d'*emphytéose.*

Concession de garennes, de prises d'eau, &c.

2. « J'ai remarqué, dit Boissieu, *(tom. 2, pag. 75)* dans les registres de la chambre des comptes, quelques *albergemens* de garennes qu'elle a passé à des gentilshommes dans les terres du domaine du roi, sous une *cense* portant directe, après avoir fait une procédure

Digitized by Google

sur le dommage que les voisins en peuvent recevoir. » Voyez *Garenne*.

François Marc, en soutenant que les eaux découlant par les chemins publics appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers, dit qu'ils ont droit de les *alberger*; c'est-à-dire, de les concéder à qui bon leur semble : *Decursus aquarum pertinere ad dominos locorum & posse* ALBERGARE. (Fr. Marcus, *in decis. 186, n°. 1, tom. 1.*)

Basset s'est servi de même du mot *Alberger*, soit en rapportant l'ARRÊT du mois de juillet 1652, cité sous le mot *Abenevis*, *pag. 123*, soit en rapportant celui du 23 juillet 1665, qui décida que *le droit d'indemnité* n'avoit pas *lieu quand il* y avoit *une rente stipulée dans l'*ALBERGEMENT, *& que le seigneur en* recevoit *le paiement*. Il s'agissoit de l'*albergement* de la faculté de dériver l'eau de la riviere de Durance. (Basset, *tom. 2, liv. 3, tit. 7, chap. 1, & tit. 8, chap. 2.*)

Sichard dit qu'on appelle *albergement*, le droit que s'est réservé le seigneur, de se faire remettre les clefs du château de son vassal : *Jus* ALBERGAMENTI *dicitur, quando dominus sibi reservavit aperturam castri.* (Sichardus, *in consil. 7, num. 62, part. 4.*)

EMPHYTÉOSE.

3. Boissieu dit en termes précis, que *le bail en emphytéose*, est appellé *en Dauphiné* ALBERGEMENT; & en effet, c'est là, comme nous l'avons déja remarqué, l'acception la plus ordinaire de cette expression. (*Usage des fiefs, tom. 1, pag. 167.*) Parcourons rapidement quelques objets discutés par les auteurs de cette province.

Lods.

4. Le vassal, & même l'emphytéote, peuvent donner en *albergement* les héritages qui leur ont été concédés, & c'est là une espece de sous-acazement qui n'emporte point le profit de la seigneurie directe. Il en seroit autrement si l'*albergement* étoit fait moyennant une certaine somme d'argent; le seigneur alors seroit en droit d'exiger les lods & ventes du prix de l'*albergement*, quoique le bailleur se fut retenu *modicum censum* : parce qu'on regarderoit cela, moins comme un *albergement*, que comme un contrat de vente.

C'est l'un des points de l'avis donné par la chambre des comptes de Dauphiné, le 20 février 1486, sur diverses questions qui lui avoient été proposées. Cette cour dit : *Quis potest de feudo facere emphyteusim, & de novo rem feudalem* ALBERGARE *& tradere ad certum annuum censum eidem* ALBERGANTI *per illum cui sit dictum* ALBERGAMENTUM; *dum tale* ALBERGAMENTUM *non sapiat vim venditionis, quod intelligitur si recipiantur magnæ pecuniæ de introgiis, &c.* (Boissieu, *tom. 1, pag. 239 & 246.*) Voyez *Acazement* & *Introge*.

Délai, Conditions.

5. L'*albergement* se fait ordinairement pour quatre-vingt dix neuf ans; mais il peut se faire aussi pour un temps moins considérable. On peut y insérer telles conditions qu'il plaît aux contractans. Le bailleur & le preneur, par exemple, peuvent convenir qu'au cas que le preneur aliene le fonds *albergé*, ou qu'il décede sans enfans avant l'expiration du terme de l'*albergement*, le bailleur rentrera dans ce fonds.

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 4 décembre 1658, qui décide que le fonds *albergé* & échangé par l'*albergataire* au préjudice de la loi de l'*albergement* qui lui en prohiboit toute aliénation, doit revenir au seigneur direct, quoique cet ALBERGATAIRE *eût remis les choses en même état depuis le procès intenté.* (Basset, *tom. 1, liv. 3, tit. 11, ch. 1, pag. 216.*)... Voilà qui paroît rigoureux! nous dirions presque injuste.

Biens d'église.

6. Il est essentiel pour la validité de l'*albergement* d'un bien d'église, qu'il y

Digitized by Google

ait eu *un traité précédent & une procédure: SUPER NECESSITATE ET UTILITATE :* encore que le fonds *albergé* soit de peu d'importance.

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 15 janvier 1650. Le preneur fut condamné à vuider le fonds *albergé* sans ces formalités, *sans restitution de fruits, étant par un préalable remboursé des réparations utiles & nécessaires faites audit fonds, selon la liquidation qui en sera faite par prud'hommes & experts dont les parties conviendront, &c. ensemble des lods payés pour l'acquisition faite dudit fonds, tant par l'ALBERGATAIRE que ses auteurs, comme aussi de 18 livres payées pour introges; le tout sans intérêts, dépens compensés.* (Basset, *tom. 1, liv. 1, tit. 7, chap. 3, pag. 74.*)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 16 mars 1672, qui décide que la prescription de quarante ans valide l'*albergement* d'un fonds ecclésiastique, fait d'ailleurs ensuite d'un rapport d'experts, & des proclamations requises & accoutumées, & sous une pension stipulée rachetable. On débouta le chanoine qui réclamoit contre cet *albergement*, & qui étoit *conseiller au parlement*, de l'entérinement des lettres royaux par lui impétrées; & les parties furent mises hors de cour & de procès, dépens compensés: on déclara pourtant, « qu'en cas de rachat de la pension dont s'agissoit, les deniers seroient employés à la diligence de l'*albergataire*, pour raison de quoi le fonds dont est question, demeureroit perpétuellement responsable. » (Basset, *tom. 2, liv. 1, tit. 10, chap. 1, pag. 55 & suiv.*)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 4 septembre 1688, qui admet les offres d'un *albergataire* de trois pieces de terre, dépendantes du prieuré de Beaumont, d'en déguerpir deux, & de subroger un fonds à la place de la troisieme, sur laquelle il avoit élevé un bâtiment considérable : à condition que le fonds donné en remplacement, excéderoit du tiers en valeur le fonds retenu. « La cour fut mue par *de grandes raisons d'ÉQUITÉ*, voyant que ce fonds étoit de la seule bienséance, commodité & utilité du possesseur, & nullement de l'église; notamment eu égard sans doute à ce que ce possesseur ou quelqu'un de ses dévanciers étoit entré de bonne foi sous un titre légitime d'*albergement*, dans la jouissance paisible de ce petit pré, où il s'estimoit assuré d'acquérir grand nombre de fonds contigus à celui-là, desquels il eût fallu que ce curé lui eût remboursé le prix, ce qui étoit au delà de ses forces & de son pouvoir : de sorte qu'il y eut outre cela grand esprit de *vexation*, qui ne pourroit compatir avec celui d'un ecclésiastique : *Cùm ecclesia sit mater justitiæ & charitatis.* » (Basset, *ibid. chap. 2, pag. 58 & 59.*) Voyez *Aliénation, Équité, Vexation, &c.*

Albergement d'un fonds confiné.

7. On a toujours beaucoup fait valoir pour des vendeurs de mauvaise foi, un préjugé du parlement de Grenoble, qui a décidé, à ce qu'on prétend, que « l'*albergement* d'un fonds qui a commencé *à corpore*, & non *à mensurâ*, devoit avoir lieu, quoique la mesure annoncée ne s'y rencontrât pas; & par conséquent, que l'emphytéote étoit tenu de payer la pension convenue. » Il nous paroit essentiel de bien présenter l'espece de l'affaire sur laquelle cette cour a prononcé, afin de prouver qu'on invoque *très-souvent* mal-à-propos l'autorité d'une décision, qui trouve *très-rarement* une juste application.

« Le sieur de Boulogne de Sales *albergea* au sieur Lombard un fonds, contenant environ dix sommées *dans les confins mentionnés*, sous la pension annuelle & perpétuelle de demi-sommée de bled, qui étoit à raison de trois cosses pour sommée de terre. Cette rente fut toujours payée depuis, jusqu'à ce que le sieur de Bar, seigneur de Sales, succédant au sieur de Bologne par le moyen de sa femme, intenta action pardevant le juge ordi-

Digitized by Google

naire, pour être payé du courant & des arrérages. »

L'*Albergataire* opposa : « que le fonds *albergé* n'avoit jamais été de la *contenance* de dix sommées, qu'il n'en tenoit que sept, & que le surplus y manquoit, soit pour avoir été miné par les rivieres, soit aussi pour n'y avoir jamais eu dix sommées *dans les confins de l'albergement*. Il offrit de payer *pro modo possessi*, trois cosses par sommée. Le juge ordonne la mensuration du fonds : appel par le seigneur direct au juge des Appeaux de Grignan, qui confirme : appel au parlement en l'édit, où l'appellant pour grief, disoit que son *albergement, inceperat à corpore fundi*; & conséquemment il lui suffisoit d'avoir baillé le fonds, qui est *dans les confins*, sans qu'il fût tenu de faire valoir la quantité, qui n'avoit été insérée que pour cause de démonstration; *Quæ non vitiaret contractum*, quand elle se trouvoit fausse : de même que si dans ces confins il y en eût eu une plus grande, le seigneur n'eût pu demander plus grande quantité : que si le fonds eût été *albergé ad mensuram*, ou n'eût pas commencé *à corpore*, & il eût été dit qu'on feroit la mensuration dans un certain temps; laquelle n'ayant pas été faite, mais le paiement continué pendant plus de cinquante ans, il s'ensuivoit que l'*albergement* étoit d'un fonds *intrà confines*, & non de la quantité spécifiée; & qu'ainsi l'emphytéote devoit la pension, quelque diminution qui y fût arrivée, puisqu'il en restoit encore une partie. (*L. 1, cod. de jure emphyt.*) Par l'ARRÊT en l'audience de l'édit du 27 mars 1613, il fut dit mal jugé, & réformant, l'emphytéote condamné à payer les arrérages & courant de la rente à l'avenir, à raison de demi sommée par an, dépens compensés.... Cela fut, conformément à la loi *qui fundum, 45, D. de eviction.* » (Basset, *liv. 3, tit. 11, chap. 2.*)

On a observé sur cet ARRÊT, qu'il a été déterminé sur des circonstances décisives, qui se trouvant difficilement les mêmes, ne donnent pas le droit d'en abuser comme on fait.

1°. L'emphytéote avoit payé la rente pendant plus de cinquante ans, par conséquent toute action étoit prescrite, & ce long intervalle écoulé sans se plaindre, jetoit le plus grand décri sur sa démarche; 2°. l'emphytéote convenoit que *le surplus qui manquoit, avoit été miné par la riviere*, ce qui rendoit toute mensuration impossible, & faisoit présumer que dans le principe, la contenue étoit exacte; 3°. il avoit été stipulé dans l'acte, qu'*on feroit* la mensuration dans un certain temps, laquelle n'avoit pas été faite; l'emphytéote devoit donc porter la peine de sa négligence. Il n'est pas étonnant que dans des circonstances aussi peu favorables, la cour n'ait pas accueilli l'*albergataire*.

Nous prouverons sous les mots *Environ*, *Lésion*, *Mesure*, *Vente*, &c. que les auteurs les plus respectables, d'accord avec la loi civile & la loi naturelle, se réunissent pour décider que le vendeur est toujours garant du défaut de contenue annoncée, lorsqu'il est considérable, & cela, soit que la vente commence par le corps; soit qu'elle commence par la mesure. La stipulation de l'*environ*, insérée ordinairement dans les contrats, ne doit jamais s'entendre que d'une diminution peu considérable.

Introge, Hypotheque.

8. ARRÊT du parlement de Grenoble, du 14 juin 1614, qui juge « que l'acheteur d'un fonds *albergé*, est tenu de payer le restant de l'*introge*, sans pouvoir se prévaloir de son hypotheque antérieure, ni du défaut de réserve d'hypotheque, de la part de celui qui a baillé son fonds en *albergement*, parce que celui-ci demeure toujours propriétaire, & que l'*albergataire* n'a que le domaine utile & l'usufruit. » (Brillon, au mot *Albergement.*)

Garantie.

9. ARRÊT du grand conseil, du 13

ſeptembre 1681. Un acquéreur de biens eccléſiaſtiques par *albergement* perpétuel, moyennant une penſion annuelle & perpétuelle de 500 liv. avec la clauſe *francs & allodiaux, exempts de toute ſorte de taxes impoſées & à impoſer, par qui que ce ſoit, & quelles qu'elles puiſſent être*, eſt taxé en vertu de la déclaration pour le huitieme denier de ces ſortes d'aliénations. La cour juge que cet acquéreur eſt fondé à ſe pourvoir en garantie contre ſon vendeur. *(Journal du palais, tom. 2, pag. 272.)* Voyez *Cas fortuit, Emphyteoſe, Éviction, Garantie, Indemnité, Vente, &c.* (Article de M. ESPAGNE, avocat à la cour des comptes, aides & finances de Montpellier.)

ALBERGUE.

(Droit féodal. Droit fiſcal.)

1. C'eſt relativement à ces deux droits que nous nous propoſons de compoſer cet article. Et pour donner un plus grand jour à des détails qui nous ſemblent également neufs & utiles, nous croyons qu'il eſt eſſentiel de rappeller d'abord les étymologies, les définitions, & les explications que nous fourniſſent les auteurs les plus eſtimés.

DROIT FÉODAL.

2. *Albergue*, dans ſa ſignification ſtroite, ſignifie *un logement;* & le droit d'*albergue*, eſt *le droit de loger*, c'eſt-à-dire, le droit par lequel le ſeigneur qui en jouit peut aller loger dans le manoir, château, ou maiſon de ſon vaſſal, avec ſes amis, ſes domeſtiques, & ſes équipages, y eſt nourri, & y reſte le temps déterminé par ſes titres: c'eſt en ce ſens qu'on doit entendre les *albergues des chevaliers*, que les vaſſaux reconnoiſſent devoir à leurs ſeigneurs, par les actes de leur foi & hommage.

Ducange, ſous le mot *Alberga*, après avoir appellé l'*albergue* un droit de gîte & de repas, *jus giſti & procurationis*, dit: 1°. que ces repas étoient dus par certaines villes à leurs ſeigneurs, lorſqu'ils les alloient viſiter: *albergariæ, in breviloquio, ſunt procurationes quas certæ villæ debent dominis ſuis ad eas venientibus;* 2°. que ce ſont quelquefois des cenſives, ou un tribut qui étoit dû pour ces ſortes de repas, *mox albergariæ ſunt cenſus ſeu pactiones quæ debentur pro comeſtionibus;* 3°. que c'eſt de là que viennent les *albergues*, que les vaſſaux doivent à leurs ſeigneurs, & à un certain nombre de gentilshommes de leur ſuite, *hinc, facere albergum vel albergam domino capitali venienti cum certo militum numero, dicuntur vaſſalli.*

Ducange obſerve encore, que le mot *albergue* vient du Languedoc, où l'on a coutume d'appeller ainſi, ce qu'ailleurs on nomme droit de gîte ou procuration, *vocem* alberga *ab occitanis accepimus: quod enim noſtri procurationem aut giſtum vocabant, ii albergam dictitare ſoliti.*

Dans le même ſens, les Allemands diſent *herbergen*, les Italiens *albergo*, les Eſpagnols *alvergo;* & dans les titres en langue latine, on trouve employés indifféremment les mots *alberga, albergum, albergea, albergeum, albergata, albergariæ, albergamentum, heriberga, heribergium, heribergam:* nous diſons auſſi *albergue, alberge*, d'où nous avons fait le mot *auberge*, qui ſignifie *logis, hôtellerie.*

Enfin, dans la coutume de Béarn, on donne le nom d'*aubergada*, au droit que nous nommons *albergue.* L'*art. 19 de la Rubrique premiere*, dit que le droit de gîte, ne s'entend que de la réception du ſeigneur, & d'un ſeul écuyer, à moins que des titres précis, ou une coutume immémoriale n'en diſpoſaſſent autrement. *Ont lo ſenhor ha aubergada ſuus un cavé, ſe enten lo ſenhor ab un eſcude en ſa companhia tant ſolament; ſino que autrenent y foſſa tengut, & appa-*

Digitized by Google

roſſa per documenta & conſuetudinem immemorialem.

Albergue, dans une ſignification plus étendue, eſt la redevance due à un ſeigneur, pour marque de ſa ſupériorité.

Ducange rapporte un acte de Guilhaume, ſeigneur de Montpellier, de l'année 1103, par lequel il défendoit à ſon viguier, d'exiger d'autres *albergues* que celles des *chevaliers*: ce qui ſuppoſe qu'il y en avoit d'une autre eſpece. *Carta Guillelmi dom. Montiſpeſſulani, anno 1103; vicarius nec alius pro eo mandabit* ALBERGAS *in toto Montepeſſulano, præter* ALBERGAS MILITUM.

Dans un ancien regiſtre, qui eſt à l'hôtel-de-ville de Montpellier, on trouve pluſieurs rôles des *albergues des chevaliers*, dues au ſeigneur de Montpellier, & il y en a un en particulier, des *albergues* qui ne conſiſtent qu'en grains. (*Regiſtre des nobles.*)

Parmi les reconnoiſſances qui furent faites aux commiſſaires de Philippe-le-Hardi en 1271, lorſqu'il prit poſſeſſion de la comté de Toulouſe, on trouve des preuves que pluſieurs villes & lieux de cette comté lui faiſoient des *albergues*, en SOUS & en DENIERS, *viginti, triginta, centum, ſolidos Tholoſanos, pro* ALBERGA.

On trouve, entr'autres, que le ſeigneur de Lasbartes, reconnoit devoir une *albergue de deux chevaliers, & de deux chevaux,* ALBERGAM ANNUAM DUORUM MILITUM *& duorum equorum, pro feudo dicti caſtri.* Cela marque la différence qu'on faiſoit alors des *albergues en deniers*, & des *albergues des chevaliers*; & cette différence eſt eſſentielle. (d'Olive, *liv. 2, ch. 5.* Vaiſſette, *Hiſtoire de Languedoc, &c.*)

Dans ces mêmes reconnoiſſances, & dans une foule d'autres actes du douzieme & treizieme ſiecles, on trouve l'*albergue*, la taille, la cenſive, le droit de quête, & celui de protection ou ſauve-garde *amparantia*, ſans ceſſe confondus; d'où il faut conclure qu'il y a d'autres *albergues* que celles *des chevaliers*, avec leſquelles celles-ci n'ont rien de commun que le nom; & que ce terme eſt employé pour ſignifier toutes ſortes de reconnoiſſances dues à un ſeigneur direct, & dont les différentes eſpeces ont chacune leur nom particulier, pour les diſtinguer les unes des autres.

Alberger, dit Ducange, eſt donner en *albergue* ou *cenſive*, à l'inſtar de celle qui eſt payée pour ce droit de gîte. ALBERGARE, *dare ad* ALBERGUM, *ſeu ad cenſum & præſtationem; cujuſmodi eſt illa quæ pro giſto exſolvitur.*

Le Gloſſaire du droit françois, dit, « qu'*alberger* & *albergation* expriment une eſpece d'aliénation d'héritages, que l'on baille à cens ou rente annuelle, & pour quelques deniers d'entrée. » (Delauriere, *tom. 1, pag. 42.*)

Nous avons vu dans l'article précédent, que l'*albergement*, en Dauphiné, n'étoit pour l'ordinaire, autre choſe qu'un bail emphytéotique.

Enſuite de ces différentes ſignifications du mot *albergue*, dont il a fallu marquer les différens caracteres, parce que les effets ſont très-différens: paſſons à ſon origine.

Origine du droit d'albergue.

3. C'eſt vraiſemblablement à l'*hoſpitalité*, à cette pratique ſi religieuſement obſervée chez les anciens peuples, & qu'on retrouve encore chez les nations ſauvages dans ſa pureté primitive, qu'on doit attribuer l'origine du *droit d'albergue*, conſidéré comme *droit de gîte*, ou d'*hébergement*.

A l'exemple des particuliers qui ſe rendoient entr'eux, & de plein gré, ces devoirs réciproques, les ſouverains voulurent auſſi que les princes & ambaſſadeurs étrangers, qui venoient les viſiter, trouvaſſent gratuitement dans leurs états, le logement & la ſubſiſtance; & ils firent jouir du même avantage, les magiſtrats ou autres commiſſaires, qu'ils envoyoient dans les provinces pour le bien de leur ſervice.

Mais,

Digitized by Google

Mais, cette hoſpitalité fut d'abord exercée aux dépens de l'état : on ne s'aviſa que fort tard de la convertir en impôt, & d'en former une charge publique, vraiment accablante pour les malheureux qui y étoient aſſujettis.

Nous trouvons dans Tite-Live, *(lib. 42 in princip.)* que dans les commencemens de la république romaine, les magiſtrats qui ſe rendoient dans leurs gouvernemens, voyageoient *aux dépens de l'état*, pour éviter l'inconvénient d'être à charge aux villes, ou aux peuples qu'ils alloient gouverner.

Ceux qui, à Rome fourniſſoient aux princes & aux ambaſſadeurs ce qu'on leur donnoit, *aux dépens du public*, pour leur ſubſiſtance, & qui, dans les provinces fourniſſoient aux magiſtrats qui paſſoient, le ſel, le bois, le foin, &c. s'appelloient *parochi*. Horace en fait mention dans une de ſes ſatyres.

« *Proxima campano ponti quæ villula, tectum*
« *Præbuit, & parochi, quæ debent, ligna, ſalemque.*
Lib. 1, ſatm. 5, v. 45 & 46.

De même Cicéron, dans une lettre à Atticus, appelle un certain Seſtius, *parochum publicum;* parce qu'il s'empreſſoit ordinairement de loger chez lui les étrangers de diſtinction qui venoient à Rome. *Ariobarzani filius, Romam venit... omninò eum Seſtius noſter*, parochus publicus, *occupavit.* (Lib. 13, epiſt. 2, ad Atticum.)

Sous la domination des empereurs, ceux qui étoient envoyés de leur part dans les provinces, ou appellés à la cour pour les affaires d'état, avoient des lettres du prince qui leur attribuoient la faculté d'être logés, montés, & entretenus aux dépens des habitans des lieux par où ils paſſoient.

Ces lettres étoient appellées *tractoriæ*, on trouve au code un titre de *tractoriis & ſtativis.* (Lib. 12, tit. 52.)

Les logemens s'appelloient *metatæ*, *ſtativæ*, il y a auſſi au code un titre *de metatis & epidemeticis.* Godefroi dit : *epidemetica ſunt pretia quibus ſe redimunt ab ONERE hoſpitum ſuſcipiendorum.*

Les empereurs Théodoſe & Valentinien, appellent ce droit d'hoſpice, *HOSPITALEM MOLESTIAM :* ils en affranchirent les artiſtes & les gens de lettres. *Archiatros noſtri palatii, nec non urbis Romæ, & magiſtros litterarum, pro neceſſariis artibus, vel liberalibus diſciplinis, nec non picturæ profeſſores (ſi modò ingenui ſunt) HOSPITALI MOLESTIA, quoàd vivent, liberari præcipimus.* (L. 8, hoc tit.).... Une loi de Conſtantin en affranchiſſoit également les eccléſiaſtiques.

En France, les habitans des villes & lieux, étoient non ſeulement obligés de fournir le logement aux envoyés du prince; mais auſſi de leur fournir des chevaux & des vivres, ſuivant qu'il étoit contenu en leur commiſſion : *Ut miſſi noſtri.... accipiant ſecundùm quòd ſuæ tractoriæ continetur*, dit un capitulaire de l'année 819 : la formule de ces lettres de commiſſion ſe voit dans Marculphe. Enfin, ceux qui mépriſoient ces lettres, étoient privés de leurs dignités, & obligés à recevoir les envoyés du prince dans les lieux qui leur étoient déſignés, juſqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné. *Si quis litteras noſtras diſpexerit, id eſt TRACTORIAM quæ propter miſſos recipiendos dirigitur; aut honores quos habet amittat, aut in eo loco ubi prædictos miſſos recipere debuit, tamdiù reſideat, & de ſuis rebus legationes illuc venientes ſuſcipiat, quouſque animo noſtro ſatisfactum habeat.* (Capitular. lib. 4, n°. 30 & 69, pag. 782 & 789, tom. 1, edit. *Baluzii. Marculphi* formul. 111, lib. 1. Ibid. tom. 2, pag. 381. *Cujacius*, tom. 2, priorum, pag. 391, ad L. unic. C. de tract. & ſtativis.)

Nous ne croyons cependant pas que tout ceci convienne au *droit de gîte* proprement dit, comme droit ſeigneurial, comme droit dérivant de l'exiſtence des fiefs; en un mot, comme redevance exigible du vaſſal par ſon ſeigneur. Nous penſons qu'en ce ſens,

Digitized by Google

l'*albergue*, ou droit de gite, a pris naiſſance, ainſi que toutes les autres preſtations féodales dans les forêts de la Germanie, & nous ſommes en cela de l'avis d'un grand magiſtrat.

« La loi des Bourguignons, dit Monteſquieu, veut que chaque Bourguignon ſoit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela eſt conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de Tacite, étoient le peuple de la terre, qui aimoit le plus à exercer l'hoſpitalité. » (*Eſprit des loix, liv. 30, chap. 9.*)

Le droit de procuration ou gîte, eſt un des plus anciens droits de la couronne. Son origine remonte juſqu'au temps de nos rois de la premiere race. C'étoit le droit qu'avoit le roi, de pouvoir aller une fois l'année, viſiter chaque ville ou principal lieu du royaume, d'y coucher avec ſa ſuite, pendant l'eſpace de trois jours, & d'être défrayé de tout par le ſeigneur & les habitans du lieu.

Les égliſes cathédrales & les monaſteres, étoient auſſi ſujets au droit d'hoſpice ou de procuration envers nos rois, & ceux-ci ſe montrerent toujours extrêmement jaloux de ſa conſervation. Il paroît même qu'ils en uſoient ſouvent, & d'une maniere onéreuſe pour leurs hôtes. En effet, les évêques écrivant à Louis, frere de Charles-le-Chauve, lui diſoient : « ayez ſoin de vos terres, afin que vous ne ſoyez pas obligé de voyager ſans ceſſe par les maiſons des eccléſiaſtiques, & de fatiguer leurs ſerfs par des voitures. » (*Eſprit des loix, liv. 30, chap. 13.*)

Dans le douzieme ſiecle, le roi convint avec les égliſes & les villes, que le droit de procuration que chacune d'elles lui devoit, pourroit être évalué en argent, à proportion des facultés de chaque ville ou égliſe. Il y eut même quelques villes qui convertirent ce droit en une redevance annuelle & fixe. Cette évaluation procura au roi une reſſource dans les temps où ſes finances ſe trouvoient épuiſées. Car, alors il prenoit le parti d'aller viſiter les villes & lieux de ſon royaume, qui étoient dans ſa garde immédiate, pour y exiger ſes gîtes en argent. (Bruſſel, *tom. 1, liv 2, ch. 38*, & Ducange, au mot *Giſtum.*)

Différentes eſpeces d'albergues.

4. C'eſt de là que dérivent d'abord les redevances annuelles, qui, ſous le nom d'*albergues*, ſont dues au roi dans la plupart des provinces du royaume.

L'ÉDIT du mois de ſeptembre 1717, adreſſé au parlement de Toulouſe, au ſujet de la juriſdiction ſur le fait des domaines, déſigne nommément les *albergues*, comme faiſant partie des droits domaniaux, dont la connoiſſance eſt attribuée aux tréſoriers de France.

En différens temps, les engagiſtes & poſſeſſeurs des petits domaines ont été confirmés dans leur poſſeſſion, à la charge d'une rente annuelle ſous le nom d'*albergue*, ou ſous quelqu'autre dénomination.

C'eſt ainſi que par la DÉCLARATION du mois d'avril 1686, & par l'ÉDIT d'août 1689, les poſſeſſeurs des iſles, formées par les rivieres navigables du Languedoc, ont été confirmés dans leurs poſſeſſions en payant une finance, & à la charge d'une redevance annuelle, par forme d'*albergue* & de champart.

On a de même donné le nom d'*albergues*, aux rentes impoſées par les contrats d'aliénation des biens ou droits domaniaux à titre d'inféodation ; & voilà pourquoi le domaine a dans preſque tout le royaume des rentes appellées *albergues*.

Le rachat & le rembourſement de ces rentes ont été pluſieurs fois ordonnés ſur un taux qui a ſouvent varié. On peut conſulter à cet égard, l'ÉDIT du mois de mars 1695 ; l'ARRÊT du conſeil, du 8 mai 1696 ; l'ÉDIT du mois d'avril 1702 ; les DÉCLARATIONS des 13 août 1697 & 22 décembre 1708 ; les ARRÊTS du conſeil, des 14 mai & 23 juin 1721, 16 janvier 1725, 26 janvier 1740 &

Digitized by Google

8 juillet 1749. Voyez encore les mots *Domaine*, *Iſle*, *Rachat*, *Rente*, &c.

Uſurpation des ſeigneurs.

5. Ce fut vers les douzieme & treizieme ſiecle, époques malheureuſes de troubles & d'anarchie, que les ſeigneurs ſe firent concéder la plupart des droits exorbitans qu'ils réclamerent à l'imitation de ceux dont jouiſſoit le monarque. Dans le nombre, ils n'eurent garde ſur-tout, d'oublier le droit de gîte; & ils donnerent pour motifs de ſon établiſſement, qu'il ſeroit indécent, que, paſſant par les terres de leurs vaſſaux, ils fuſſent obligés d'aller dans une hôtellerie. *Porrò*, dit Ducange, ſous le mot GISTUM: *ut de giſto aliquid obſervemus, ad hoc inductum videtur, ut dominus per terras vaſſallorum iter faciens, in publicâ diverſoriâ divertere non cogeretur, quod indecorum arbitrabantur.*

Converſion du droit d'albergue en argent.

6. C'eſt ce droit que nous voyons énoncé dans les anciens titres, par les mots *Alberga Militum*. Cependant, ſoit qu'il parût trop onéreux au vaſſal, quand le ſeigneur vouloit en uſer; ſoit que l'évaluation en argent devînt plus avantageuſe à celui-ci; la converſion de l'*albergue des chevaliers* en une preſtation pécuniaire annuelle, devint à la mode; mais c'étoit l'effet d'une convention réciproque entre le ſeigneur & le vaſſal, & non, comme on l'a vu, celui d'une ordonnance de Philippe-le-Bel de 1306, qui, dit-on, fit une regle générale de la converſion de l'*albergue des chevaliers*, en une *albergue en deniers*.

Il eſt étonnant que depuis quatre-vingts ans qu'on cite cette ordonnance, d'après Ducange, on ne ſe ſoit pas apperçu qu'on faiſoit à cet égard la plus lourde méprife: il eſt d'autant plus important de la relever qu'elle a eu de funeſtes conſéquences.

Il eſt bien vrai que Ducange, après avoir rapporté quelques hommages faits au commencement du treizieme ſiecle, à Raymond, comte de Toulouſe, ſous des *albergues des chevaliers*, dit que ces ſortes d'*albergues* ont été dans la ſuite converties en des redevances pécuniaires: *Quippè ejuſmodi* ALBERGUÆ *converſæ ſunt in præſtationes pecuniarias.*

Il eſt très-vrai encore, qu'immédiatement après les mots cités, viennent ceux-ci *1 Charta, anno 1306, in 9 regeſto Philippi pulchri, cap. 14, ex tabulario regio.* Mais la citation de cette charte ne ſe rapporte pas à ce qui précede, mais à ce qui ſuit, *item* cinquante *albergues militum, quas faciunt homines*, &c. Cet auteur, en effet, commence toujours par citer les titres, dont il rapporte les paſſages, avant que de rapporter ces paſſages. On peut ſe convaincre de la vérité de notre obſervation, en jetant les yeux ſur le mot *Alberga*, dans l'ouvrage de ce ſavant.

Au moyen de l'explication que nous donnons, & dont nos lecteurs peuvent aiſément vérifier l'exactitude; il eſt donc très-certain, qu'aucune loi n'a jamais contraint les vaſſaux à payer le droit de gîte en argent, ni donné pouvoir aux ſeigneurs de l'exiger de cette maniere. Cette converſion n'a donc jamais eu lieu que par un accord entre les uns & les autres.

On cite encore une DÉCLARATION d'Henri II, de l'an 1549, qui porte que les *albergues* dues à ſa majeſté, ſeront payées par évaluation; mais il n'y a point de réglement pareil, à l'égard des *albergues* dues aux ſeigneurs particuliers.

Juriſprudence.

7. La juriſprudence du parlement de Toulouſe vient à l'appui de notre opinion; & c'eſt par les arrêts de cette cour, que l'on prendra connoiſſance des différentes conteſtations que peut faire naître le droit d'*albergue*, dans ſes rapports avec le droit féodal.

Mais, pour faciliter l'application des préjugés, il nous reſte à obſerver, que

Digitized by Google

ſi les preſtations pécuniaires qui furent établies pour l'évaluation du droit de gîte, conſerverent la dénomination d'*albergue*, qui retraçoit leur origine; les ſeigneurs appellerent auſſi *albergues*, certaines redevances d'honneur, comme une paire de gants, une paire d'éperons, &c. qu'ils ſtipulerent dans les baux d'inféodation, ou comme tenant la place du droit de gîte, ou comme y étant ajoutées. Enfin, ils conſerverent cette même dénomination d'*albergues*, à des cenſives, à des rentes en fruits, grains, volailles, ſous & deniers; à toutes ſortes de redevances, en un mot, qui n'avoient d'ailleurs aucun rapport avec le droit de gîte.

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 21 mars 1623, qui maintient le vicomte de Lavedan en Bigorre, « en la faculté de contraindre les habitans de Beauſſen à loger, & donner lit honnêtement, à ceux qu'il leur enverroit à cet effet, ſuivant les articles du livre cenſuel, de l'an 1297. » (D'Olive, *liv. 2, chap. 5.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 14 août 1628, *après partage porté de la deuxieme des enquêtes en la premiere, & vuidé en la grand'chambre*, qui, entr'autres points de difficulté qui diviſoient le ſeigneur & les habitans de Perinhan-lès-Narbonne, décharge ceux-ci de l'obligation de bailler logement aux envoyés du ſeigneur, qui ſoutenoit avoir droit de les y contraindre.

Ce préjugé paroît contraire au précédent; mais voici les motifs qui le juſtifient. Un des prédéceſſeurs du ſeigneur de Perinhan s'étoit départi par un acte particulier de ce droit, en faveur des habitans. Ainſi, quoique le ſeigneur moderne ſe fût *pourvu par lettres en caſſation de cette tranſaction, comme faite au préjudice des anciens titres, par une perſonne chargée de fidéicommis*, on n'y eut aucun égard; parce que *cette néceſſité de recevoir des hôtes* chez ſoi, que le droit appelle *hoſpitalem moleſtiam*, eſt odieuſe, & qu'elle charge en quelque ſorte la libéralité commune. (D'Olive, *ibid.*)

Notre auteur remarque ici, avec ſa ſagacité ordinaire, « que la cour conſidéra diverſement le droit de logement, & celui de la pêche (*c'étoit un des autres points de difficulté*) qu'elle conſerva tout entier au ſeigneur, contre les mêmes habitans; nonobſtant qu'un des héritiers chargé de rendre y eût renoncé par tranſaction: comme étant cette redevance, *beaucoup plus favorable, & moins extraordinaire & contraire à la liberté, que celle qui oblige les vaſſaux à recevoir malgré eux des perſonnes inconnues dans leur maiſon, qui eſt le refuge & l'aſyle très-aſſuré d'un chacun.* »

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 16 mai 1651.... *Eſpece.* « Par les titres de l'évêché de Cahors, le ſieur d'Eſpanel, à raiſon d'une dîme inféodée, eſt tenu d'*héberger* l'évêque de Cahors, accompagné de trente chevaux: les titres ne marquent pas le temps durant lequel l'évêque doit être *hebergé*. L'évêque ayant fait aſſigner le ſieur d'Eſpanel, pour voir régler ce temps; & la cauſe ayant été portée par appel au parlement, le ſieur d'Eſpanel expliquoit ces titres, & l'obligation qu'ils lui impoſoient à cet égard; de maniere qu'il prétendoit n'être chargé que de recevoir une viſite faite en paſſant, & de donner une ſimple collation. L'ARRÊT, au rapport de M. Joſſé Laureins, ordonna que le ſieur d'Eſpanel recevra l'évêque de Cahors, chez lui, accompagné de trente chevaux, & lui fournira, & à ſa ſuite deux repas, & une couchée. » (Catellan, *tom. 1, liv. 3, chap. 35, pag. 539 & 540.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 10 décembre 1691.... *Eſpece.* « Par un ancien dénombrement du 3 avril 1340, Raymond Gros reconnoît à l'évêque de Magueloune (aujourd'hui de Montpellier) comme comte de Mauguis, & à ſon égliſe cathédrale, tenir *in acapitum, totum Manſum vocatum de Cunas, &c. &c.*

Digitized by Google

& que l'évêque y prend tous les ans *ALBERGUAS QUINQUE MILITUM*, *quando*, dit-il, *ego, seu successores mei fuerimus requisiti, quas quidem ALBERGUAS vobis & vestris successoribus solvam & solvere promitto singulis annis, quando & quoties fuero requisitus*.... Le sieur évêque ayant prétendu que cette *albergue* lui *devoit être payée en deniers*, fit assigner en 1688 le sieur Darenes, possesseur du domaine de Canes, à lui payer *en deniers* l'évaluation de l'*albergue*, portée par le titre primordial pour cinq chevaliers : sur quoi il intervint SENTENCE du sénéchal de Montpellier, du 5 avril 1691, qui condamne le sieur Darenes à payer *en deniers* à l'évêque, l'*albergue* annuelle de cinq chevaliers pour sa métairie de Canes, & ce, depuis l'introduction de l'instance : appel par Darenes. Son premier grief est, de ce qu'il a été condamné *de payer en argent*; le second, de ce qu'il a été condamné aux arrérages depuis l'introduction de l'instance; le troisieme, de ce que le sénéchal a expliqué cette *albergue*, de *cinq chevaliers*, au lieu qu'elle ne peut être entendue que de cinq soldats, ou gens armés à pied.... *La cour*, prononçant sur ce premier grief, a réformé la sentence, & relaxé le sieur Darenes de la demande à lui faite par l'évêque de Montpellier, *de l'évaluation de son albergue*. Quant au troisieme grief, on a confirmé la sentence, & jugé que le mot *Quinque militum*, qui est dans le titre, veut dire *cinq gentilshommes, ou cinq chevaliers*.... Pour la condamnation aux arrérages depuis l'introduction de l'instance, il a passé à relaxer le sieur Darenes.... quoique d'abord il y eut partage.... Dépens compensés : *Solvenda æqualiter*.... Le 16 janvier 1692, le rapporteur a dit, que l'évêque de Montpellier demandoit que la cour expliquât dans la *dresse de l'arrêt*, son intention touchant la réception du seigneur. Et il a été délibéré qu'il seroit dit, que l'hommager seroit tenu *de recevoir, loger, nourrir, & entretenir, le seigneur évêque ANNUELLEMENT, avec cinq chevaliers, quand il en seroit requis.* » (*Journ. de* M. de Juin, *tom. 1, arr. 111, pag. 131 & suiv.*)

ARRÊT du parlement de Toulouse, du premier juin 1695.... *Espece*. D'Arzillan avoit acquis du duc d'Angoulême, comme baron de Florac, un terroir appellé la Fajolle, à la charge par lui, & les siens d'*heberger un gendarme, lorsque ledit seigneur & les siens l'envertoient audit terroir de la Fajolle, pendant un jour seulement.*

« La Baronie de Florac étant parvenue au comte du Roure, d'Arzillan lui en fit hommage en 1663, en la forme portée par l'acte d'inféodation. Depuis, par exploit du 21 septembre 1688, le sieur du Roure a demandé qu'Arzillan fût condamné à lui payer l'*albergue d'un gendarme, pendant un jour, chaque année, avec les arrérages*. Sur quoi SENTENCE, le 8 mars 1692, qui condamne Arzillan à payer annuellement 2 liv. 5 sous à chaque fête St. Michel : elle abonne & regle ce droit d'*albergue*, avec les arrérages depuis l'exploit. ... *En la cour*, Arzillan à cotté grief, de ce que ce droit avoit été déclaré *annuel*, quoique le titre ne le portât pas.... Sur ce grief on a confirmé la sentence.... Autre grief, de ce que l'*albergue* a *été convertie en argent par la sentence*.... Arzillan citoit des ARRÊTS qui ont refusé cette conversion en argent; un du 10 septembre 1649, rendu en faveur d'Antoinette de Ricome, contre le seigneur de Murles; mais particuliérement l'ARRÊT du 10 décembre 1691, rendu en faveur de M. Darenes, contre M. l'évêque de Montpellier.... Jugeant ce grief, on a réformé & ordonné que d'Arzillan seroit tenu de recevoir un homme à cheval; c'est ainsi qu'on a changé la prestation portée par l'acte. On n'a pas ajouté un homme armé à cheval, parce que le port d'armes n'est permis qu'aux gentilshommes. On a compensé les dépens *solvenda*, par le sieur du Roure. » (*Ibid. arr. 215, pag. 330.*)

Digitized by Google

ARRÊT du grand conſeil, du 27 juin 1708.... *Eſpece.* « L'abbé de Lézat, en qualité de ſeigneur, avoit un titre, portant que le vaſſal ſeroit tenu de lui donner *ALBERGAMENTUM ad ſex milites cum mandatore* : il prétendoit obliger le vaſſal de lui donner, non pas comme autrefois, un repas à ſix gentilshommes; *mais évaluer ce droit en argent*, par rapport à la qualité des perſonnes; & demandoit vingt-neuf années d'arrérages.... Le vaſſal au contraire, *diſoit*, que ce droit n'étoit plus en uſage; & que cela étoit bon, dans le temps que les ſeigneurs avoient des hommes d'armes à leur ſuite, ainſi qu'il ſe pratiquoit en 1247, date & époque du titre conſtitutif; d'ailleurs, que ce droit étoit de pure faculté, & que le ſeigneur n'en ayant uſé, & ne l'ayant requis, ne pouvoit ni en demander les arrérages, ni l'*évaluer en argent :* concluoit, à ce que l'abbé de Lézat fut débouté de ſa demande : & acte a lui donné, de ce qu'il offroit de lui rendre la foi & hommage, & lui paſſer déclaration aux termes énoncés dans l'acte de 1247. Ce qui fut prononcé par l'arrêt, rendu après deux audiences, conformément aux concluſions de M. Benoît de Saint-Port, avocat-général; l'abbé de Lézat condamné aux dépens. (Brillon, au mot *Droit ſeign. n°. 87.*)

Réſultat de la juriſprudence.

8. Tous les ARRÊTS que nous venons de rapporter, doivent déterminer deux maximes également importantes :

La premiere, c'eſt que le droit d'*albergue*, odieux en ſoi, doit toujours être reſtreint. Il n'eſt pas permis aux ſeigneurs de fatiguer leurs vaſſaux par des viſites tumultueuſes & ruineuſes. Lorſque les titres n'en fixent pas le nombre, on ne peut en faire plus d'une par année, ni exiger plus de deux ou trois repas.

La ſeconde, c'eſt que le droit d'*albergue* des ſeigneurs ordinaires, ne peut jamais être converti en preſtations pécuniaires. Une évaluation en argent, ſeroit en effet une *ſurcharge*, parce qu'elle formeroit une redevance *réelle*, payable ſans requiſition, & conſéquemment ſujette à s'arrérager, au lieu que l'*albergue* ſimple n'eſt qu'un droit *perſonnel*, caſuel & querable.

DROIT FISCAL.

9. Les redevances utiles aviliſſent-elles les fonds qui y ſont ſoumis, lors même qu'ils ont été inféodés ſous la réſerve de la foi & hommage. En un mot, un fief chargé d'une *ALBERGUE en grains ou en deniers*, doit il être réputé noble ou roturier? Queſtion *neuve!* queſtion *intéreſſante!* queſtion qui *mérite toute l'attention des juriſconſultes!* Heureux! ſi nos explications pouvoient déterminer ſa prompte déciſion, & faire éclore *une loi depuis long-temps déſirée;* une loi qui doit faire le bonheur des habitans, taillables, d'une des plus conſidérables provinces du royaume!

Principes généraux.

10. Dans les pays où les tailles ſont réelles, on diſtingue deux ſortes de redevances : les unes *perſonnelles, honorifiques*, & conſervant aux fonds ſur leſquels elles ſont impoſées, leur féodalité, leur nobilité; les autres *réelles & utiles*, aviliſſant les fonds qui les doivent, & les rendant ſujets au paiement de la taille.

Ainſi donc il doit être parfaitement indifférent d'examiner ſi un fonds chargé d'une *redevance* a été inféodé noblement, avec la réſerve de la foi & hommage, & du ſervice militaire, avec toutes les formalités, en un mot, qui conſtituent efficacement un fief; il s'agit uniquement d'examiner la qualité de cette *redevance.* Si elle eſt d'*honneur*, le fief eſt *noble*, & il reſte affranchi du fardeau de l'impoſition; ſi au contraire elle eſt de *profit*, le fief eſt *roturier*, & doit payer la taille.

Digitized by Google

Pour déterminer l'effet que doit produire la redevance, on ne s'arrête point à sa dénomination, mais à sa nature, à sa qualité, à son essence; en sorte que quoique le nom donné à la redevance induise la *nobilité*, le fonds est cependant avili, si les choses en quoi consiste cette redevance désignent une qualité contraire. De même, quoique le nom de la redevance induise la *roture*, le fonds n'en est pas moins réputé *noble*, si ce qui fait la matiere de cette redevance indique qu'elle soit d'*honneur*, plutôt que de *profit*.

Récapitulation des especes d'albergues.

11. Ces principes une fois connus, il faut se rappeller que nous avons distingué plusieurs especes d'*albergues*, en expliquant qu'il y avoit plusieurs especes de redevances, qui, quoique essentiellement différentes par leur origine, portoient cependant toutes la même dénomination d'*albergue*.

En classant, on voit : 1°. Les *albergues* des chevaliers, *alberga militum* : dans celle-ci, le mot *Albergue* à sa signification naturelle, originaire; il désigne le *droit de gîte* ou d'*hébergement*, dont nous avons déja parlé; 2°. les *albergues* d'*éperons*, de *gants*, de *perdrix*, d'*autours*, d'*éperviers*, de *cire*, d'*argent* ou d'*or en masse*, & autres choses semblables, qui quelquefois dans les actes, sont également appellées *censives*; ici le mot *Albergue* est, comme on voit, détourné de sa signification primitive; 3°. les *albergues* en *argent monnoyé*, qui, n'étant que l'évaluation faite à l'amiable entre le seigneur & le vassal, de l'*albergue* des chevaliers, ou droit de gîte, stipulé dans le titre primordial, ont conservé le nom de leur origine; 4°. enfin, les *albergues* en *fous* & *deniers*, *volaille*, *grains*, *denrées*, & autres choses de profit & d'usage, constituées originairement, *In traditione fundi* : celles-ci portent une dénomination qui contraste avec la nature, la qualité de la redevance.

Albergue des chevaliers.

12. L'*albergue* des chevaliers n'avilit pas certainement le fonds. C'est un devoir personnel, un office de civilité, le plus ancien de tous ceux que les seigneurs établirent dans la concession de leurs fiefs, pour marquer leur supériorité sur leurs vassaux, & aussi honorable à ceux-ci qu'à ceux-là. Bien-loin donc que cette *albergue* porte atteinte à la *féodalité*, à la *nobilité* du fonds; elle leur donne au contraire un plus grand degré d'authenticité, elle en releve l'éclat.

Albergues d'honneur.

13. Les *albergues* d'éperons, de gants, de perdrix, &c. sont aussi des redevances d'honneur qui conservent au fonds sa nobilité : & quand bien même ces sortes de redevances seroient qualifiées dans l'acte de *censives*, cette dénomination, (qui cependant désigne une redevance de profit, & conséquemment roturiere!) ne change point la nature de celles dont il est question.

Albergues converties.

14. Les *albergues* converties en argent, ne faisant que représenter & prendre la place du droit de gîte & d'hébergement, établi dans le titre primordial, & dont elles sont une évaluation, jouissent du même privilege, *Origine inspecta*. Mais cette évaluation, cette conversion, ne se présument point; il faut les établir par des preuves certaines & incontestables; il faut qu'il résulte de ces preuves, que le droit de gîte & d'hébergement a été réduit par composition & abonnement en une prestation pécuniaire, qui a retenu le nom de son origine.

Quand le titre primordial paroît, & que c'est une inféodation qui établit la redevance noble, telle, par exemple, qu'*une paire de gants*; alors les hommages & dénombremens *postérieurs* qui font mention d'une redevance en deniers, ne détruisent pas la nobilité, parce qu'en ce

Digitized by Google

cas, ce n'eſt qu'une évaluation de la redevance primordiale Il en ſeroit de même, ſi dans un hommage *antérieur*, & dans un dénombrement, il étoit fait mention d'une *albergue*, ſans exprimer en quoi elle conſiſte : ce mot alors ſeroit pris dans ſa ſignification naturelle, pour un droit de gîte; & comme cet hommage, & ce dénombrement, ſeroient des titres ſuffiſants, on préſumeroit que les poſtérieurs contiennent une ſimple évaluation.

Albergues, Vraies cenſives.

15. Enfin, les fonds aſſujettis dans l'origine, *in traditione*, à des *albergues* en grains ou en deniers, ſont déclarés roturiers, quoiqu'ils aient été inféodés avec foi & hommage, quoique la dénomination d'*albergue* induiſe en général la nobilité. On conſidere dans ces circonſtances particulieres, & on doit conſidérer cette redevance, relativement à ſa matiere, comme étant de profit & aviliſſante; parce que le nom qu'on lui a donné, ne peut pas changer ſa nature. L'inféodation avec foi & hommage, avec toutes les réſerves qui caractériſent d'ailleurs l'eſſence & le caractere de fief *noble*, n'eſt d'aucune conſéquence, dès que ce fief ſe trouve uni à une redevance de profit : il perd dès lors ſa qualité; il n'eſt plus ce qu'il doit être, un bienfait purement gratuit : c'eſt un *fief roturier* qu'on aſſimile à l'*emphytéoſe*, & qui doit être conſéquemment aſſujetti au paiement de la taille.

Ancienne juriſprudence.

16. Nos principes ſont conſacrés, & nos diſtinctions ſont déterminées ſur le réſultat d'une foule d'arrêts de la cour des aides de Montpellier : parcourons les principaux.

ARRÊT de la cour des aides de Montpellier, du 14 août 1597, entre le ſyndic du college de St. Sauveur de Montpellier, & les conſuls du lieu de Lattes, qui, déclarant *noble*, une prairie inféodée au cardinal Imbert, par Jacques, roi de Majorque, le 12 août 1343, ſous une CENSIVE d'*eperons d'argent*, déclare *roturier*, un moulin inféodé au même cardinal, par le même prince, dans le même acte ſous une ALBERGUE d'*une paire de chapons*. Cet ARRÊT prouve évidemment que la dénomination eſt indifférente, & que c'eſt à la véritable eſſence du droit, qu'il faut uniquement s'attacher. (*Continuation de* Philippy, *art. 189.*)

ARRÊT de la même cour, du 26 janvier 1627, entre le ſieur Faure, & les conſuls de la Valette, qui déclare roturieres, cinquante ſétérées de terre, poſſédées par Faure, ſous une ALBERGUE annuelle *de cinquante ſous*. (Extrait d'un recueil manuſcrit.)

ARRÊT de la même cour, du 18 juillet 1699, entre le ſieur de Villages, le ſacriſtain de l'égliſe de Saint-Gilles, & les conſuls du lieu, au rapport de M. d'Aigrefeuille, qui déclare roturiere, une terre appellée la Sacriſtane, inféodée en fief franc & noble, ſous une ALBERGUE *de vingt-huit ſetiers de bled*. (Contin. de Philippy, *art. 189, 192.*)

JUGEMENT SOUVERAIN, du 7 juin 1715, qui déclare *roturiere*, la métairie de Prax, ſituée dans le terroir de la Graſſe, inféodée avec toute juſtice, foi & hommage, &c. à la charge de payer annuellement *de rente, à titre d'*ALBERGUE NOBLE, *la ſomme de 600 liv.* .... Ce jugement fut rendu par MM. de Baſville, intendant de Languedoc, Adam de Monclar, & Loys, conſeillers en la cour des aides de Montpellier, commiſſaires nommés par ARRÊTS du conſeil, des 10 juillet & 20 décembre 1713, pour juger en dernier reſſort, les procès & les différens, d'entre les conſuls & habitans de la ville de la Graſſe; l'archevêque de Bourdeaux, abbé de l'abbaye de Notre-Dame de la Graſſe, & les religieux bénédictins de cette abbaye. (*Recueil des édits, déclarations, ordonnances & arrêts concernans*

Digitized by Google

concernant la province du Languedoc, pour l'année 1715.)

Il eſt eſſentiel de remarquer que les religieux de l'abbaye de la Graſſe, s'étant pourvus en caſſation, & leur requête ayant été diſtribuée à M. de Gaumont conſeiller d'état, intendant des finances; ce magiſtrat crut devoir demander aux commiſſaires les motifs de leur jugement. M. de Monclar les conſigna, dans un mémoire qu'il fit paſſer à M. de Gaumont, le 29 décembre 1722, il y dit: « que l'*art.* 14 de la déclaration de 1684, fut le principal motif du jugement: qu'il fut décidé que le nom d'*albergue* qu'on avoit donné à la rente de 600 liv. n'étoit qu'une qualification vaine, infructueuſe & inutile, qui ne pouvoit détruire l'établiſſement de la rente, ni en changer la nature: que les redevances en deniers n'étoient pas compatibles avec la nature du fief, & que c'étoit la choſe qui étoit baillée en redevance, qu'il falloit regarder: que les redevances d'honneur, ſoit qu'elles portaſſent le nom d'*albergue* ou de *cenſive*, ne faiſoient point obſtacle à la nobilité; mais que celles de profit la détruiſoient toujours, malgré la qualification d'*albergue* qu'on pouvoit leur avoir donnée: enfin, que la terre de Prax devoit être déclarée roturiere, parce que la redevance de 600 liv. à laquelle on l'avoit aſſujettie, ne pouvoit jamais paſſer pour un droit ſeigneurial purement honorifique. »

D'après la connoiſſance de ces motifs, la requête des religieux fut rejetée, ſans qu'il fût beſoin d'entendre la communauté de la Graſſe, qui ne fut point appellée; & le jugement eut ſon exécution.

ARRÊT de la cour des aides, du.... 1724, qui déclare *noble*, un domaine que les auteurs du ſieur Gaſte avoient reconnu & hommagé à Louis XI, le 26 juillet 1477, comme le tenant de ce prince en *emphytéoſe* & en *fief noble*, ſous une *cenſive* & *albergue* d'une *obole d'or.* (*Mém. manuſcrits de M. de* Monclar.)

Ce magiſtrat obſerve que la cour penſa qu'il ne falloit point s'arrêter aux termes d'*emphytéoſe* & de *cenſive*, qui étoient confondus dans l'acte avec ceux de *fief* & d'*albergue*, & qu'il ſuffiſoit de conſidérer la nature de la redevance, qui étoit une *obole d'or.* M. de Monclar ajoute: « cette obole ne fut pas regardée comme *monnoie*, mais comme *maſſe*; parce qu'en France il n'y a jamais eu de monnoie d'or appellée *obole.* Il en eût été autrement, ſi l'*obole* eût été d'*argent*, parce qu'il y a eu des monnoies en France, appellées *oboles*, qui étoient de ce métal. Il y avoit dix-ſept juges, & tous convinrent que l'*albergue en deniers aviliſſoit le fonds.* »

ARRÊT du conſeil d'état, du 31 juillet 1736.... *Eſpece.* LETTRES-PATENTES du mois de mars 1685, portant conceſſion en faveur d'Eſprit Turc de la faculté, de faire conſtruire une *bourdigue* dans l'étang de Cette; la cour des aides de Montpellier enrégiſtra le 16 mai 1687; mais ſon ARRÊT porte que Turc ne jouira de l'effet de la conceſſion, qu'à la charge de rendre foi & hommage au roi, & de lui payer annuellement *une albergue d'un louis d'or.* La communauté de Frontignan ayant cotiſé, le ſieur Pradines, ſucceſſeur de Turc, à raiſon de la *bourdigue*; procès en la cour des aides. Premier ARRÊT du conſeil, qui ordonne qu'il ſera ſurſis à ſon jugement pendant ſix mois. Second ARRÊT annoncé, qui commue l'*albergue d'un louis d'or*, impoſée en 1687, en une *albergue d'un éperon d'argent*, du poids de quatre onces.... Cet ARRÊT eſt vraiment déciſif: en effet, il eſt évident que le conſeil a préjugé que l'*albergue en deniers* aviliſſoit un fonds, puiſqu'il a cru néceſſaire d'en ordonner la converſion en une *albergue d'honneur.* Il s'agiſſoit cependant d'un fonds inféodé par le ſouverain lui-même. (*Recueil des édits, ordonnances & arrêts pour la province de Languedoc, pour l'année 1736.*)

ARRÊT de la cour des aides de Montpellier, du 23 octobre 1737, au rapport de M. Rolland, qui déclare *noble*, une

Digitized by Google

métairie inféodée sous l'*ALBERGUE d'un quintal de cire*, nonobſtant l'évaluation qui en étoit faite à 100 liv. tournois. Ce préjugé confirme de plus en plus nos principes : on rapportoit le titre primordial, la redevance ſtipulée étoit noble; ainſi, dès que ſon origine étoit connue, l'évaluation en argent qui la repréſentoit, n'en pouvoit changer la nature.

État actuel & ſes inconvéniens.

17. Malgré tous ces arrêts, il faut convenir cependant, que la queſtion de ſavoir *ſi les fonds baillés à fief, avec la réſerve de la foi & hommage, ſous une ALBERGUE en grains ou en deniers, doivent être conſidérés comme roturiers, & comme tels aſſujettis à la taille*, eſt devenue en quelque ſorte problématique.

L'incertitude à cet égard réſulte, ſoit du défaut de loi préciſe, quoique le ſouverain en ait annoncé une dans le préambule de la DÉCLARATION du 17 octobre 1741; ſoit des réclamations perpétuelles des ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs de la province de Languedoc. Ces ſeigneurs, jaloux de maintenir la nobilité de leurs domaines, ne ceſſent depuis pluſieurs ſiecles, pour y parvenir, de lutter contre la juriſprudence de la cour des aides, & même celle du conſeil & de ſes commiſſaires. Ils parviennent encore à éluder les arrêts par des évocations au conſeil, & des ſurſis, qui, malgré les efforts des communautés, l'appui que leur prêtent les états généraux, & l'intervention des ſyndics de la province, rendent ces ſortes de conteſtations également ruineuſes & interminables.

Exemples remarquables.

18. Deux procès célebres en ce genre, ſont, celui de la communauté de Péchaudier, contre le ſieur de Maurens; & celui de la communauté de Narbonne, contre le chapitre St. Juſt de la même ville.

1°. Le ſieur de Maurens s'étoit rendu appellant en la cour des aides, de la coti ſation que la communauté de Péchaudier avoit faite, d'une métairie à lui appartenante. Pour prouver la nobilité de cette métairie, il produiſit un hommage rendu au roi, le 6 août 1533, & un dénombrement du 16 mars 1540. Alors les conſuls voulurent ſe déſiſter, & conſentir à la déclaration de nobilité des biens dont le ſieur de Maurens jouiſſoit. Mais le procureur général s'y oppoſa, attendu que la métairie en queſtion étoit ſujette à *une albergue de 7 ſous 3 deniers*; & il demanda que le ſyndic général de la province fût mis en cauſe, ce qui fut ordonné par ARRÊT du 5 février 1714.

Ce ſyndic demanda d'abord de ſon chef la déclaration de roture de la métairie du ſieur de Maurens; mais enſuite il ſe pourvut au conſeil, & il y conclut à ce qu'il plût à ſa majeſté évoquer à ſoi & à ſon conſeil, la queſtion conſiſtant à ſavoir, « ſi les terres ſujettes à une *albergue* en deniers, ſont nobles, ou roturieres; encore qu'elles ſoient tenues en foi & hommage, & qu'elles ſoient de la mouvance immédiate du roi : » & cependant qu'il fût ſurſis au jugement du procès, pendant en la cour des aides. ARRÊT du conſeil du 10 mars 1716, qui ordonne que les choſes demeureront en l'état, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ſa majeſté. (*Rec. des édits, &c. pour 1716.*)

Trois années s'écoulerent ſans qu'il fût poſſible à la communauté de Péchaudier d'obtenir un jugement, lorſque le corps de la nobleſſe chercha à étayer le ſieur de Maurens.

Ce corps préſenta donc un mémoire de doléances à l'aſſemblée des états; mais la province, ſans prendre aucun parti ſur le fond de la queſtion, parce que *c'étoit à la cour des aides à la juger ſuivant ſon ancienne juriſprudence*, ſe borna à obſerver que l'arrêt du conſeil étoit nuiſible à toutes les parties, en ce qu'il ſuſpendoit la déciſion d'un procès qui ſeroit déja jugé depuis long-temps, & qu'il les expoſoit à de plus grands frais.

Digitized by Google

En conſéquence, par délibération du 8 février 1719, on détermina que Mrs. les députés de la province à la cour, pourſuivroient un arrêt du conſeil qui révoqueroit celui du 10 mars 1716, & renverroit le procès du ſieur de Maurens, avec la communauté de Péchaudier, à la cour des aides, pour y être les parties jugées contradictoirement.... Malgré toutes ces démarches, ce procès n'eſt pas encore terminé.

2°. Grande conteſtation depuis un grand nombre d'années, entre la communauté de Narbonne, & le chapitre St. Juſt de la même ville. ARRÊT proviſoire de la cour des aides de Montpellier, du 15 décembre 1729, qui ordonne la cotiſation proviſoire des terres inféodées par le chapitre, ſous des *albergues en grains*. Conflit. ARRÊT du grand conſeil, du 27 février 1730, qui caſſe tout ce qui s'eſt fait en la cour des aides, & ordonne que les parties procéderont au grand conſeil. La cour des aides, à ſon tour, caſſe les aſſignations données en conſéquence de l'arrêt du grand conſeil. ARRÊT du conſeil d'état, du 2 mai 1730, qui évoque le procès, ſurſeoit l'exécution de l'arrêt de la cour des aides, qui ordonnoit la cotiſation proviſoire, & renvoie à M. de Bernage, intendant de la province, pour entendre les parties; autre ARRÊT du 6 janvier 1778, qui reçoit l'intervention du ſyndic général de la province. Le ſurſis ſubſiſte encore, & ſubſiſtera vraiſemblablement juſqu'à ce que la loi promiſe par ſa majeſté ſur la queſtion des *albergues* ait été promulguée.

Extrême néceſſité d'une loi préciſe.

19. Le clergé de la province de Languedoc, a pluſieurs fois demandé, par ſes remontrances, des modifications, interprétations & changemens ſur différens articles de la déclaration de 1684, & les diſpoſitions des autres loix poſtérieures. Il a demandé ſur-tout *que les biens inféodés à titre d'ALBERGUE NOBLE*, fuſſent réputés nobles, quoique *l'albergue* fût ſtipulée payable *en grains*, ou *en argent*. Ces demandes ont donné lieu à pluſieurs déclarations interprétatives & confirmatives de celle de 1684; la dernière, du 17 octobre 1741, s'exprime ainſi dans le préambule: « Nous aurions également ſouhaité d'expliquer nos intentions ſur ce qui a rapport à la nobilité ou roture des fonds ſujets à des *ALBERGUES en deniers ou en denrées*: mais outre que cette matiere eſt indépendante de celle qui fait le ſujet de la préſente déclaration; *elle n'a pas été encore diſcutée avec la maturité néceſſaire, dans les différens cas qu'elle préſente.* »

Voilà ce qui tient encore les opinions en ſuſpens; voilà ce qui fait maintenir, les poſſeſſeurs des biens inféodés ſous des *ALBERGUES en deniers ou en denrées*, dans l'affranchiſſement d'une impoſition à laquelle ils devroient être aſſujettis; voilà ce qui laiſſe les communautés toujours acculées ſous le fardeau de cette impoſition; voilà, en un mot, ce qui engage la cour des aides de Montpellier, à rendre des ARRÊTS qui, pour ne pas contrarier la loi annoncée, renvoient les parties à ſe pourvoir au roi. Tel eſt celui qu'elle a rendu aſſez récemment, dans la cauſe du ſeigneur de Saint-Martin, contre la communauté du même lieu; par lequel elle ſuſpend ſon jugement juſqu'à ce que ſa majeſté ait déclaré ſon intention ſur l'effet que doivent produire les *albergues* en deniers, relativement à la nobilité ou roture des fonds.

On ne peut ſe diſſimuler, cependant, qu'une pareille ſuſpenſion eſt évidemment préjudiciable au bien public. L'exemption des tailles, en effet, dont jouiſſent les biens nobles, augmente les charges des biens roturiers, & tend à accabler les poſſeſſeurs de ces biens; ceux-ci ſont donc intéreſſés à ce que les cauſes qui détruiſent la nobilité ſoient déterminées d'une maniere claire & préciſe, & qu'une queſtion de la ſolution

Digitized by Google

de laquelle dépend le ſoulagement d'une multitude de contribuables ne ſoit pas éternellement problématique.

Les provinces ſont également intéreſſées, à ce que les différentes communautés ſoient ſoulagées dans leurs impoſitions; l'intérêt particulier de celles-ci, fait partie de l'intérêt général de celles-là; & il eſt de l'économie d'une adminiſtration provinciale de ne rien négliger de ce qui peut faire répartir les impoſitions ſur un plus grand nombre de poſſeſſions & de biens, pour les rendre moins onéreuſes.

Il eſt donc eſſentiel d'obtenir une déciſion prompte & définitive ſur l'effet que doivent produire les *albergues*, en grains ou en deniers, relativement à la nobilité ou roture des fonds; puiſque, dans l'attente de cette déciſion, de grands propriétaires ſe maintiennent dans une exemption contraire au droit commun, dont, peut-être, ils ſeront dépouillés; & les malheureux habitans des campagnes gémiſſent ſous un poids accablant dont ils ont l'eſpoir d'être ſoulagés.

S'il nous étoit même permis de pénétrer l'intention du ſouverain, de prévenir l'oracle qui doit émaner de ſa bouche, nous ne craindrions pas de dire: que la juriſprudence de la cour des aides, n'a rien à redouter de la loi annoncée; & que ſa majeſté, convaincue que cette juriſprudence eſt appuyée ſur les meilleurs principes, ſur les uſages de la province, & ſur les loix même, qui ont été rendues avec le plus de réflexion, de ſageſſe & de clarté, en matiere de nobilité & de roture, la maintiendra dans toute ſa pureté.

Dans cet eſpoir, faiſons connoître les principales raiſons qu'on emploie pour juſtifier la nobilité de l'*ALBERGUE en deniers*, & celles qu'on oppoſe pour en établir la roture: cette diſcuſſion tenant au droit public d'une des plus grandes & des plus riches provinces du royaume, ne ſe trouvant d'ailleurs nulle part, ne paroîtra pas déplacée dans un ouvrage, où l'on a eu deſſein de réunir principalement ce qui n'a pas été dit ailleurs; où l'on traite non ſeulement de *ce qui eſt*, mais de ce qui *pourroit & devroit être*; dont le plan vaſte, en un mot, doit embraſſer la légiſlation univerſelle.

Premieres objections.

20. Les ſeigneurs poſent d'abord, comme un principe inconteſtable, que, dès qu'on parvient à établir l'exiſtence du fief, l'exemption des tailles en devient une conſéquence néceſſaire. Les ordonnances de nos rois, *diſent-ils*, les réglemens concernant la province de Languedoc, les principes les plus communs, conſacrent cette maxime, que, *tout ce qui eſt poſſédé en fief eſt noble.*

Ils s'appuient de l'autorité de Philippy, dans ſes arrêts de conſéquence, (*art. 185*) qui enſeigne cette doctrine, & en fait même une regle inébranlable: *Hic quæ murus aheneus eſto.* Enfin ils concluent que, dès que l'*albergue en deniers* ſe trouve dans un bail à fief, elle ne peut être conſidérée que comme une redevance noble.

Réponſes.

21. On répond qu'il n'eſt pas vrai, que *tout ce qui eſt poſſédé en fief ſoit noble.* Le préſident Philippy n'a eu garde de le dire, dans l'article cité; voici ſes expreſſions: « tout fief, *vraiment fief*, procédant d'où il doit, eſt exempt, & non contribuable aux tailles. »

Mais, ce ſavant magiſtrat, au *n°. 87 de ſa Préface*, dit poſitivement, que « les terres inféodées à la charge de l'hommage, ne ſont réputées nobles qu'autant qu'elles ne ſont point chargées d'une redevance pécuniaire. »

Les coutumes, les ordonnances royaux, tous les livres qui parlent des fiefs, en diſtinguent de deux ſortes; les *fiefs nobles*, & les *fiefs roturiers*. On peut voir entr'autres la coutume de Béarn, *tit. 1, art. 26, 27 & 28*; celle de Nivernois, *chap. 4; art. 28, 29*;

Digitized by Google

PORDONNANCE de Charles VII, de l'année 1455, *art. 29*; Dominici, *(de allodiorum jure, cap. 16, n°. 9.)* Homant, *(de feudis, cap. 35.)* Ranchin, *(in quæſtione 155, Guid. Papæ.)* Ducange & Delauriere, *dans leurs gloſſaires, &c.* Ainſi, lorſque Philippy a dit: que tout fief, *vraiment fief*, ſeroit exempt de tailles, il a entendu parler d'un fief noble & non d'un *fief roturier*, qu'il compare à l'*emphytéoſe*; voici ſes expreſſions, trop claires pour permettre le moindre doute :

« Les fiefs ſont des terres accordées gratuitement & à perpétuité, à la charge de l'hommage : *prædia ſponte & gratuitò conceſſa perpetuo jure ſub hommagio :* ce qui engage le vaſſal à fournir, à ſes dépens, un ſoldat à ſon ſeigneur, lorſqu'il en a beſoin, ou à quelqu'autre ſervice perſonnel ; ou à lui faire tous les ans un petit préſent, *aut leve quoddam honorarium munus :* mais non pas *une cenſive, ou quelqu'autre redevance pécuniaire ;* parce qu'alors cet acte deviendroit *un contrat emphytéotique ou cenſuel*, comme il eſt connu à ceux qui n'en ſont encore, ſur cette matiere, qu'aux premiers élémens, *ut etiam ANALPHABETIS leguleiis eſt notiſſimum.* » (Philippy, *en ſa préface, n°. 87.*)

Voilà, on ne ſauroit trop le répéter, les deux grands principes, ſur leſquels eſt fondée la *nobilité*, ou la *roture* des biens. S'ils ne ſont ſujets qu'à la foi & hommage avec quelque redevance d'*honneur*, ils ſont *nobles;* s'ils ſont ſujets à des redevances de profit, quelles que ſoient leurs qualifications, ils ſont *roturiers ;*

Ces principes ſont conformes à la nature des fiefs, qui ſont des conceſſions purement gratuites, conſiſtant ſeulement dans la foi & hommage, & dans le ſervice *perſonnel* du vaſſal. Si le ſervice eſt *réel*, ce n'eſt plus alors un véritable fief, c'eſt une emphytéoſe déguiſée. Il eſt donc eſſentiel de ne pas tout confondre, & de prévenir, à cet égard, les fraudes des ſeigneurs.

Secondes objections.

22. Mais, dit-on, l'*albergue* en deniers, ne ſauroit être conſidérée comme aviliſſante : ce mot *Albergue* annonce la nobilité; il réveille l'idée d'un droit de gite & d'hébergement, l'idée du plus ancien droit honorifique que les ſeigneurs ſe ſoient réſervés dans la conceſſion des fiefs, depuis que le ſervice militaire a ceſſé d'être en uſage. Or, ce droit de gîte & d'hébergement ayant été réduit, par compoſition & abonnement, en une preſtation pécuniaire ; cette preſtation, en retenant le nom de ſon origine, doit retenir ſa qualité féodale. C'eſt ainſi que le décide d'Olive, *(liv. 2, chap. 5.)*

Il n'eſt pas néceſſaire, *ajoute-t-on*, de prouver que l'*albergue en deniers* n'eſt autre choſe que l'évaluation du droit de gîte, parce qu'indépendamment de la *préſomption de droit*, qui doit le faire ainſi décider, cette préſomption eſt d'ailleurs étayée par les diſpoſitions d'*une loi préciſe*.

La préſomption de droit réſulte de la dénomination même de la redevance : en effet, on doit prendre une expreſſion dans ſa ſignification primitive & naturelle, lorſqu'il n'y a aucune clauſe de l'acte qui réſiſte à cette ſignification. Or, dès que l'*albergue* en deniers eſt établie dans un bail à fief, cette expreſſion d'*albergue* eſt parfaitement analogue à la nature de l'acte; & l'on doit, conſéquemment, lui conſerver ſa ſignification originaire. Ce ſeroit une injuſtice d'en détourner le vrai ſens, pour y en ſubſtituer un autre, qui fût étranger, impropre, abuſif; & de lui donner ainſi un caractere & un effet tout différens de ceux que les parties ſe ſont propoſés en le paſſant.

La préſomption de droit eſt fortifiée par les diſpoſitions de l'ORDONNANCE rendue par Philippe-le-Bel, en 1306, & rapportée par Ducange. En vertu de cette loi, tous les droits de gîte ont été ſtipulés en argent, dans les baux à fief; & les parties, en les ſtipulant ainſi, ont entendu ſtipuler une

Digitized by Google

preſtation féodale & noble comme celle qu'elle remplaçoit.

Réponſes.

23. Il eſt aiſé de répondre qu'il eſt notoire, que dans les douzieme & treizieme ſiecles, il y avoit pluſieurs ſortes d'*albergues :* des *albergues de chevaliers ;* & c'étoit là le droit de gîte ou d'hébergement : des *albergues en grains*, des *albergues en deniers :* nous avons déja parlé d'un acte de Guillaume, ſeigneur de Montpellier, de l'année 1103, par lequel il défendoit à ſon viguier, d'exiger d'*autres albergues* que celles de chevaliers ; nous avons déja vu que Ducange diſoit : *albergare, eſt dare ad albergum & cenſum.*

Il faut donc diſtinguer les *albergues converties* en argent dans la ſuite des temps, & celles qui ont été *conſtituées* en grains ou en deniers dans leur origine : la premiere eſpece, c'eſt-à-dire, l'*albergue convertie* en argent, peut bien repréſenter & prendre la place d'un hébergement établi dans un titre originaire ; mais la ſeconde eſpece, l'*albergue conſtituée en argent dans ſon origine*, ne peut jamais prendre la place, ne peut jamais repréſenter un hébergement qui n'a jamais été ni ſtipulé ni convenu.

Or, il eſt évident que l'opinion de d'Olive n'eſt applicable qu'aux *albergues* de la premiere eſpece, & il ſeroit ridicule de vouloir l'étendre à toutes les *albergues* en général. Rendons ces vérités plus ſenſibles :

Quand aucun titre ne juſtifie que l'*albergue en derniers* à pris la place de l'hébergement, rien ne peut remplacer cette preuve eſſentielle ; on ne peut l'induire ni de la dénomination de la redevance, ni de la nature de l'acte, ni de ſon ancienneté, ni de l'intention préſumée des parties.

Et d'abord, on ne doit pas s'arrêter au nom de la redevance impoſée ; on doit s'attacher uniquement à ce qui en fait le ſujet & la matiere. C'eſt une maxime de la plus grande importance, ſur-tout en matiere de nobilité & de roture, & dont on ne ſauroit s'écarter ſans anéantir tous les principes, ſans mettre par-tout le trouble & la confuſion, ſans être continuellement expoſé à des mépriſes également injuſtes, & nuiſibles au bien public. En effet, ces différentes expreſſions, *emphytéoſe*, *fief noble*, *cenſive*, *albergue*, ſont preſque toujours indifféremment employées dans les anciens titres pour exprimer la même choſe ; il faut donc, pour ne pas confondre les objets, s'arrêter non à la qualification, mais aux qualités, à la ſubſtance de la choſe : c'eſt ce que la cour des aides a conſtamment pratiqué toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée. Elle a établi, ainſi que nous l'avons vu, par une juriſprudence certaine & invariable, qu'un fonds ſeroit réputé *noble*, quoiqu'il fût donné en *emphytéoſe* & *cenſive ;* pourvu que la foi & hommage eût été réſervée, & que la *cenſive* ne portât que des marques d'honneur. Elle a établi, au contraire, qu'un fonds ſeroit réputé *roturier*, nonobſtant, qu'il eût été baillé en *fief noble*, & moyennant *albergue ;* dès que cette redevance, démentant ſon origine, ſeroit purement de profit. Elle a ſuivi, en cela, le ſentiment de Julius Clarus, qui dit : *Si feudum ſub alio nomine contractûs nuncupatum eſt, non per hoc deſineret eſſe feudum : quoniam de jure haud debet res regulari ſecundùm naturam contractûs ; ſed ipſe contractus debet regulari ſecundùm naturam rei deductæ in ipſo contractu.* (Julius Clarus, *lib. 4*, § *feudum 1*, *quæſt. 6.*)

Ainſi, ce n'eſt pas la dénomination d'*albergue* qui répugne à la nature du bail à fief : c'eſt la choſe en quoi cette *albergue* conſiſte qui y répugne ; & qui rend le fief *roturier*, toutes les fois qu'il n'eſt pas prouvé, d'une maniere évidente, que cette choſe eſt l'évaluation d'un hébergement ſtipulé dans un titre primordial.

On ne doit pas avoir plus d'égard, à

Digitized by Google

cette prétendue conversion du droit de gîte en une prestation pécuniaire, opérée dans tous les actes anciens en vertu de l'ordonnance ou charte de Philippe-le-Bel, qu'aux prétendues présomptions que nous venons de combattre.

Nous avons déja observé que depuis quatre-vingts ans on faisoit, en citant cette charte, d'après Ducange, une mépriſe *évidente*. Il est donc très-certain qu'il n'existe aucune loi qui ait contraint les seigneurs de convertir leur droit de gîte, en une redevance pécuniaire; il y a, au contraire, un grand nombre de réglemens, qui déboutent différens seigneurs de la demande qu'ils avoient formée contre leurs vassaux, en évaluation pécuniaire, des *albergues des chevaliers*, établies dans leurs titres; on doit se rappeller les ARRÊTS du parlement de Toulouse, que nous avons cités à ce sujet.

Le droit de gîte converti en des prestations utiles & de profit, est donc le résultat d'une convention faite de gré à gré, entre le bailleur & le preneur; il faut donc que ce traité paroisse, que quelque titre indique cette conversion; il faut qu'au défaut du titre primordial, on rapporte, au moins, un hommage antérieur: rien ne peut, en aucun cas, suppléer à ces preuves; rien ne peut faire présumer la conversion, si l'on considere sur-tout que la nobilité des biens est *contraire au droit commun*, qu'elle bleſſe l'égalité primitive, & qu'il n'est conséquemment rien de plus favorable que la roture. Ainsi toutes les fois que l'acte qu'on rapporte ne présente que la stipulation d'une *ALBERGUE en grains ou en deniers*, cette *albergue* doit être enviſagée comme ayant été conſtituée, dans ſon origine, *in traditione fundi*.

L'intention préſumée des parties ne doit être d'aucune conſidération. Il eſt bien vrai que les conventions des particuliers formant des loix entr'eux, il faut moins s'attacher aux termes dont ils ſe ſont ſervis, en contractant, qu'à l'intention qu'ils peuvent avoir eue; mais il eſt vrai auſſi que, pour que cette regle ait lieu, il faut que les conventions aient été faites d'une maniere conforme au droit civil qui les régit. En effet, les particuliers peuvent bien changer les cauſes acceſſoires, & qui ne contribuent en rien à la nature des contrats; mais il ne dépend pas d'eux de faire des conventions qui en changent la forme eſſentielle, c'eſt-à-dire, la forme, ſans laquelle ils ne ſauroient ſubſiſter: *Quotiens pactum à jure communi remotum eſt, ſervari hoc non oportet. . . . Et ſi ſtipulatio ſit interpoſita de his pro quibus paciſci non licet; ſervanda non eſt, ſed omninò reſcindenda.* (L. 7, § 16, D. de pactis.)

En faiſant l'application de ce principe, au cas d'une intéodation faite ſous une *albergue* en deniers, il n'y a pas lieu de conſulter l'intention & la volonté préſumées des parties: parce que d'un côté, le bailleur ſtipule une redevance oppoſée à la nature & à la forme eſſentielle des fiefs nobles; & que de l'autre, le bailleur ſe ſoumettant à cette redevance aviliſſante, a dû en connoître les effets.

Troiſiemes objections.

24. On objecte encore que ce n'eſt que depuis la déclaration de 1684, qu'on s'eſt aviſé de ſoutenir que toute redevance utile aviliſſoit le fonds quoiqu'inféodé ſous la foi & hommage; qu'avant cette déclaration, l'*albergue en deniers* n'aviliſſoit pas le fief; & que telle étoit la juriſprudence de la cour des aides de Montpellier, atteſtée par Deſpeyſſes, dans ſon Traité des tailles (*tit. 2, art. 15, ſect. 2, n°. 34, pag. 315, édit. de 1750.*)

On ajoute *que l'art. 14 de la déclaration de 1684*, ſur lequel la juriſprudence eſt fondée, ne met pas l'*albergue* au nombre des redevances utiles qui rendent les fonds roturiers, & ſujets au paiement de la taille; qu'il n'y eſt parlé que des *baux à cens, rentes foncieres, champart* ou *agrier*; que

Digitized by Google

cet article, d'ailleurs, ne parle pas des biens inféodés noblement, ſous la foi & hommage; enfin, que l'*art. 8 de cette même déclaration*, déclare au contraire, très-expreſſément, que ces ſortes de biens *ne ſeront point tenus de contribuer aux impoſitions.*

Réponſes.

25. 1°. Long-temps avant la déclaration de 1684, la cour des aides regardoit l'*albergue en deniers* comme aviliſſante. Ses ARRÊTS du 14 août 1597 & du 26 janvier 1627, ci-deſſus cités, prouvent, à cet égard, l'ancienneté de ſa juriſprudence; & il ſeroit aiſé de citer un grand nombre de préjugés ſemblables, rendus à-peu-près à la même époque.

2°. Il eſt vrai que Deſpeyſſes dit: « que bien que l'*albergue* conſiſte en deniers, néanmoins, ſi dans le bail d'inféodation, *elle eſt qualifiée de ce titre d'albergue*, & qu'il ſoit dit, que la terre ſoit baillée noblement, *la cour des aides la juge noble.* » Mais cet auteur ne rapporte aucun ARRÊT à l'appui de ſon opinion: mais cet auteur eſt en contradiction avec lui-même, puiſque, quelques lignes plus haut que l'endroit cité, il déclare que « lorſque le roi baille à quelqu'un une terre, à la charge de lui en faire foi & hommage, & ſervice perſonnel en guerre.... cela s'appelle *inféodation.... mais que ſi* le preneur s'oblige à *une redevance annuelle*, envers le ſeigneur, cela n'eſt pas inféodation ou ſous-inféodation, mais un contrat emphytéotique. » Mais enfin, cet auteur, par *redevance annuelle*, entend, lui-même, « que ce ſoit ou cens, autrement cenſive, uſage, penſion, ou rente, qui conſiſtent en deniers ou en fruits, comme grains, vin, ou huile, ou autre telle choſe utile ou profitable au ſeigneur.... & non en quelque reconnoiſſance d'honneur, comme une paire de gants, une paire d'éperons, une paire de perdrix, & autres choſes ſemblables qu'on appelle *albergues, &c.* » (Deſpeyſſes, *ibid. n°. 31, 32, 33.*).... Ainſi donc, l'exception que ſemble propoſer Deſpeyſſes, n'étant fondée que ſur un changement de nom, ce ſeroit abandonner les principes qu'il adopte lui-même, que de s'y arrêter.

3°. La déclaration de 1684 n'a fait qu'affermir la juriſprudence de la cour des aides, & doit déſormais, la rendre invariable. Il eſt porté, dans l'*art. 8*, « que les biens qu'on juſtifiera par les titres primordiaux, avoir *été* donnés en inféodation, *& noblement*, par le roi, les égliſes, & les ſeigneurs juſticiers, ne ſeront tenus de contribuer aux impoſitions »: & dans l'*art. 14*, « que les fonds & héritages baillés à cens, rentes foncieres, champart ou agrier, ſeront roturiers, & ſujets au paiement de la taille, nonobſtant qu'ils fuſſent nobles avant leur tradition. »

N'eſt-il pas ſenſible par la diſpoſition de cet article, qu'il ne ſuffit pas de donner un bien en inféodation pour le rendre noble; mais qu'il eſt néceſſaire, outre cela, qu'il ſoit donné *noblement*; c'eſt-à-dire, qu'il ne ſoit fait aucune réſerve contraire & oppoſée à la nature du fief. Si le légiſlateur eût voulu qu'on pût ſtipuler toutes ſortes de redevances dans un bail d'inféodation, il eſt indubitable qu'il eût rédigé cet article d'une toute autre maniere: il ſe ſeroit contenté de dire, qu'un bien donné en inféodation eſt noble, ſans ajouter qu'*il doit être donné noblement*; & il n'auroit pas déclaré, à l'*art. 14*, que les *rentes foncieres aviliſſent les fonds.*

En effet, il ſeroit d'abord abſurde de prétendre, contre les termes exprès de la loi, & contre l'idée naturelle que tous les auteurs ont du véritable fief, qu'un bien eſt noble par cela ſeul, qu'il a été donné ſous la réſerve de la foi & hommage; quoique d'ailleurs il ſe trouve aſſujetti à une redevance en grains ou en deniers, qui manifeſte, qu'il n'a pas été tranſmis *noblement.*

La foi & hommage conſtitue bien à la vérité le fief; mais il ne faut pas lui aſſocier des redevances roturieres, parce qu'alors

Digitized by Google

qu'alors ce seroit détruire son essence, changer sa nature, altérer sa nobilité, en un mot, le convertir en emphytéose.

C'est-là précisément ce que statue l'*art. 14 de la déclaration de 1684 :* & quoique l'*albergue en grains ou en deniers* n'y soit pas textuellement énoncée, elle ne s'y trouve pas moins compriſe implicitement ſous ces expreſſions génériques, *cens, rente fonciere, champart, agrier*, par cette raiſon bien ſenſible, que ce n'eſt pas à la *dénomination*, mais à la qualité de la redevance qu'il faut s'arrêter.

Quatriemes & dernieres objections.

26. Pour juſtifier, enfin, que l'*albergue* en deniers ne doit pas avilir le fonds inféodé ſous la foi & hommage, ou que du moins, il faut faire à cet égard une exception en faveur des biens inféodés par le roi; on cite les édits donnés en 1682, & en 1686, au ſujet de l'aliénation des domaines de ſa majeſté. Ces édits donnent pouvoir aux commiſſaires de les aliéner, ou, *à titre d'inféodation* pour les tenir noblement en plein fief, à foi & hommage du roi & de ſa couronne, & *ſous une redevance ou albergue en argent*, telle qui ſeroit réglée par leſdits commiſſaires; ou *à titre de bail en cenſive* ſous la directe du roi, & à la charge d'*un cens annuel*.

On conclut de ces réglemens, que les biens qui ſont baillés en *cenſive* ſous la directe du roi, & à la charge d'un cens annuel, ſont *roturiers;* & que ceux, au contraire, qui ſont baillés pour les tenir en plein fief, à foi & hommage du roi, doivent être *nobles*, quoique ſujets à une *albergue en argent*.

Réponſes.

27. Cette déciſion eſt fauſſe, parce qu'elle porte ſur une fauſſe ſuppoſition. Deux ARRÊTS du conſeil, du 24 juillet 1717, & du 31 juillet 1736, viennent en effet détruire tous les ſyſtêmes fondés ſur une intention préſumée de ſa majeſté, en manifeſtant de ſa part une intention formelle parfaitement contraire:

Le premier de ces arrêts confirme une inféodation faite au ſieur de Girard, par les tréſoriers de France, d'une iſle du Rhône, de la même maniere que les autres inféodations faites par les commiſſaires du roi; c'eſt-à-dire, noblement, ſous la foi & hommage envers ſa majeſté, à la charge d'*une albergue en argent; & prononce que le fonds inféodé ſera ſujet à la taille, ſuivant l'uſage du pays.*

Le ſecond eſt celui dont nous avons déja cité l'eſpece; qui évoque le procès d'entre le ſieur de Pradines, ſucceſſeur d'Eſprit Turc, & la communauté de Frontignan, au ſujet du paiement de la taille, que cette communauté avoit impoſée ſur une *bourdigue* inféodée noblement, ſous la foi & hommage envers ſa majeſté, & ſous une redevance annuelle par forme d'*albergue*, d'un louis d'or. On ſe rappelle que la communauté, ſoutenant que cette *albergue* avoit rendu la *bourdigue* roturiere & ſujette à la taille, l'arrêt rendu le 31 juillet 1736, comme l'*albergue d'un louis d'or*, en celle d'*un éperon d'argent du poids de quatre onces.* Il eſt évident, d'après ces deux arrêts, que les édits, de 1682, 1686, & autres ſemblables, ne forment aucun préjugé, en faveur des *albergues en argent*, & que relativement à la roture dont elles ſont infectées, il n'y a point de différence à faire entre les *albergues* en deniers, ſtipulées dans les inféodations faites par le roi; & celles de la même nature, établies dans les inféodations qui ſont faites par les ſeigneurs particuliers.

Le roi d'ailleurs, a toujours reſpecté les principes par leſquels ſe régiſſent les provinces où la taille eſt réelle: pluſieurs loix émanées de ſon autorité, n'ont d'autre but que de les confirmer; & c'eſt dans cet eſprit qu'a été rendue la fameuſe déclaration de 1684, concernant la nobilité & roture des fonds, dans la province de Languedoc.

Digitized by Google

Enfin, quand il ſeroit vrai que le domaine du roi pût être aliéné ſous des *albergues en argent*, & conſerver ſa nobilité, nonobſtant une pareille redevance; on pourroit en donner pour raiſon, ou le pouvoir du prince qui voudroit s'affranchir des loix; ou la nature même du domaine dont l'aliénation, étant plutôt regardée comme un engagement à temps, que comme un titre incommutable de propriété, ne doit pas être expoſée à une tache de roture, qui, une fois imprimée ne s'efface jamais. Mais tout cela n'eſt certainement pas applicable, aux inféodations faites par les égliſes & les ſeigneurs particuliers; & ceux-ci voudroient vainement à cet égard ſe prévaloir de l'exemple du ſouverain.

Réſultat.

28. Cette diſcuſſion impartiale nous paroit prouver ſuffiſamment, que les fiefs chargés d'une *albergue en grains ou en deniers*, doivent être réputés *roturiers*. C'eſt le réſultat des vrais principes ſur la nature des fiefs, ſur la taille réelle, ſur la nobilité & la roture. C'eſt la juriſprudence de pluſieurs ſiecles, le vœu de la province, le régime de ſon adminiſtration; c'eſt enfin, l'eſprit de la DÉCLARATION de 1684, & l'avis des plus grands magiſtrats, d'après lequel cette loi a été rédigée.

Que reſte-t-il donc pour diſſiper les ténebres qui couvrent en cet endroit la juriſprudence? Que l'adminiſtration paternelle & puiſſante de la province ſollicite avec conſtance la loi nouvelle, annoncée dans la DÉCLARATION de 1741. Par l'indéciſion actuelle, le cours de la juſtice eſt ſuſpendu; des égliſes, des cloîtres, & des ſeigneurs laïcs, qui poſſedent des biens immenſes, jouiſſent de l'exemption des tailles. La portion la plus laborieuſe & la plus pauvre, eſt ſeule accablée de l'impôt, qu'elle ne devroit que partager. Ce tableau ne ſera pas ſans effet, s'il eſt préſenté au plus juſte & au meilleur des rois. (Article de M. ESPAGNE, avocat en la cour des comptes, aides & finances de Montpellier.)

ALBERT.

C'eſt une petite ville de France dans la Picardie, qui, après avoir appartenu ſucceſſivement aux maiſons de St. Pol, Couci, Nelle, Montmorenci & Humieres, paſſa au fameux Concini.

LETTRES-PATENTES de Louis XIII, données à Paris au mois de juin 1610, enrégiſtrées le 7 ſeptembre ſuivant; portant que le marquiſat d'Ancre ſera appellé le marquiſat d'*Albert*, en faveur de Charles d'Albert, duc de Luynes, pair & grand fauconnier de France.

Aujourd'hui *Albert* appartient à la maiſon d'Orléans, par le mariage de mademoiſelle de Penthievre avec M. le duc de Chartres.

La juſtice du marquiſat d'*Albert* eſt du reſſort du bailliage de Péronne, & en cas d'appel, de celui du parlement de Paris.

Un ARRÊT important de cette cour, du 17 janvier 1708, rendu entre M. le comte de Toulouſe, « prenant le fait & cauſe de ſes officiers du marquiſat d'*Albert*, appellant de l'appoſition & levée de ſcellés faite par le commiſſaire aux inventaires du bailliage de Péronne, & demandeur en requête, à fin de dommages & intérêts, pour avoir briſé les ſcellés du juge d'*Albert*, & afin de faire maintenir ſes officiers au droit & poſſeſſion d'appoſition & levée de ſcellés »; & le commiſſaire aux inventaires: déclare nulle la procédure du commiſſaire; « & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, lui fait défenſes de briſer des ſcellés, ſans avoir eu jugement de la cour qui l'ordonnât, & ſans que ce fût en préſence de ceux qui avoient appoſé les ſcellés, ou eux duement appellés. » (*Journ. des audiences, tom. 5, part. 2, liv. 8, chap. 3, pag. 105 & ſuiv.*)

Digitized by Google

Albert eſt du reſſort de l'élection de Péronne, & de la cour des aides de Paris; de la généralité & du diocèſe d'Amiens. Il y a un grenier à ſel qui fournit cinquante ſix paroiſſes.

Il y a trois foires franches, remarquables en ce qu'on accorde aux bannis, le droit d'y rentrer pendant vingt-quatre heures.

Les habitans d'*Albert* ſont maintenus en l'exemption du ſou pour livre, à la charge qu'ils paieront l'augmentation ſuivant la fixation portée par le tarif. (*Art. 6, du titre des droits du ſou pour livre, & d'augmentation aux entrées, de l'ordonnance du mois de juin 1680.*)

Ils ſont auſſi exempts de la ſubvention à l'entrée, attendu qu'ils la paient au détail : ils ne paient pas le gros, mais ſimplement l'augmentation de ce droit : enfin, on perçoit à *Albert* le huitieme au détail. (La Belande, *n°. 516, 1051, 1162 & 1328.*)

La charte d'érection en commune de 1178, accorde aux bourgeois de cette ville, & de ſa banlieue, le privilege de ne payer aucuns droits de lods & ventes.

ALBI.

1. C'eſt une ville conſidérable du Languedoc, ſituée ſur le Tarn, & capitale de la riche contrée, appellée de ſon nom l'*Albigeois*.

État eccléſiaſtique.

2. Le ſiege d'*Albi* eſt très-ancien, & ſans en attribuer l'établiſſement à St. Clair, martyriſé, dit-on, ſous l'empire de Trajan, on peut aſſurer qu'il exiſtoit long-temps avant Sabinus, qui, l'an 506, ſouſcrivit au concile d'Agde.

Parmi ſes prélats, l'hiſtoire, le génie & la vertu, remarquent les Caſtanet, les Louis d'Amboiſe, les Duprat, les deux cardinaux de Lorraine, les Strozzi, les Médicis, les Serroni, les Delbene, les Caſtries, les du Lude, les la Rochefoucault, les Choiſeul, les Bernis, &c. Ils n'ont pas vu ces temps malheureux, où les vicomtes de ce pays & les comtes de Toulouſe vendoient les *évêchés au plus offrant & dernier enchériſſeur.*

Dom Vaiſſette, dans ſon *Hiſtoire de Languedoc, tom. 2, aux preuves, p. 202*, rapporte une convention de 1240, par laquelle Bernard, vicomte d'*Albi*, & Froiaire ſon frere, évêque de Nîmes, vendent à Guillaume Aymard, ſous le cautionnement ſolidaire de Bernard, ſon pere, l'évêché d'*Albi*, lorſqu'il ſera vacant par la mort ou la retraite d'Amelius : il eſt ſtipulé qu'il ſera libre à Guillaume de ſe faire ſacrer, ou de faire ſacrer un ſubſtitut qui adminiſtre à ſa place : & pour que Bernard n'ait rien à craindre; il eſt encore ſtipulé qu'en cas que Guillaume, ſon fils, vint à décéder avant d'avoir pu prendre poſſeſſion, ſes droits ſeront réſervés à ſon autre fils. Le prix du contrat eſt de dix mille ſous, ſavoir, cinq mille pour le vicomte d'*Albi* & ſon frere, & cinq mille pour Pons, comte de Toulouſe : ces deux ſommes ſont payables à différentes époques déterminées.

Albi fut érigé en archevêché, par une bulle du pape Innocent XI, du 3 octobre 1678 : on donna pour ſuffragans au nouvel archevêque, les évêques de Rodez, Caſtres, Cahors, Vabres & Mende, ci-devant ſuffragans de la métropole de Bourges. Mais il fallut traiter avec l'archevêque de Bourges, comme avec un propriétaire qu'on dépouille. Le concordat, & toutes les pieces relatives à l'érection, ſont dans les *Mémoires du clergé.* (*Tom. 4, pag. 73 & ſuiv.*)

L'archevêque de Bourges, exigea pour dédommagement, une ſomme annuelle de quinze mille livres, & ſe réſerva, ainſi qu'à ſon chapitre, en cas de vacance du ſiege, les droits de juriſdiction & de primatie, tant ſur le nouvel archevêché d'*Albi*, que ſur ſes nouvelles égliſes ſuffragantes. Tout fut autoriſé par des lettres-patentes du 14 juin 1680.

Digitized by Google

En conſéquence de ce concordat & de ſon exécution conſtatée par pluſieurs jugemens rendus à Bourges ſur des appels d'ordonnances des ſix ſuffragans d'*Albi*, & des ſentences de leurs officiaux, M. le cardinal de Gevres, archevêque de Bourges, fut maintenu en poſſeſſion des droits de primat, ſur la métropole d'*Albi*, & les cinq évêchés en dépendans. L'ARRÊT du parlement de Paris, du 10 avril 1710, n'eſt que proviſoire à la vérité; mais les archevêques d'*Albi* n'ayant pas fait ſtatuer ſur le fond, il eſt à préſumer qu'ils ont trouvé difficile de ſe ſouſtraire aux droits de primatie. (*Journ. des audiences. tom. 5, part. 2, liv. 10, chap. 9, pag. 276 & ſuiv.*)... Voyez *Primat* & *Primatie*.

Le revenu de cet archevêché eſt eſtimé plus de 120,000 livres, & la taxe de ſes bulles eſt de 2000 florins. Le diocèſe eſt compoſé de deux cents quinze paroiſſes, & de cent vingt-quatre annexes, diviſées en vingt-deux diſtricts, à chacun deſquels préſide un vicaire forain.

L'archevêque d'*Albi* a le troiſieme rang dans l'ordre du clergé, aux aſſemblées des états de Languedoc; & il les préſide en l'abſence des archevêques de Narbonne & de Toulouſe.

Le chapitre d'*Albi* eſt compoſé de neuf dignitaires, un prévôt, quatre archidiacres, un tréſorier, un chantre, un ſous-chantre, & un pénitencier qui eſt en même-temps théologal; & de vingt chanoines. Tous ces bénéfices ſont à la collation de l'archevêque.

Le chapitre d'*Albi* réuſſit à éluder les diſpoſitions du concordat, lors de ſa publication. L'archevêché de Sens & l'évêché d'*Albi* ayant vaqué à cette époque, François I nomma à l'un & à l'autre de ces ſieges. Poncher, évêque de Paris, nommé à l'égliſe de Sens par le roi, fut élu auſſi par le chapitre; mais il ne fut mis en poſſeſſion, que ſur la nomination du roi & les bulles du pape obtenues en conſéquence. Il n'en fut pas de même pour *Albi*: le nommé par le roi, & l'élu par le chapitre, conteſtoient au parlement de Toulouſe. François I évoqua la cauſe au parlement de Paris; mais, malgré tous les mouvemens qu'il ſe donna, l'élu par le chapitre fut maintenu, conformément à la pragmatique-ſanction. Le roi fut vivement piqué; mais le temps ne lui parut pas convenable pour faire éclater ſon reſſentiment & venger ſon autorité: la guerre l'appelloit en Italie.

Le chapitre d'*Albi* a plaidé long-temps avec ſes évêques ſur la juriſdiction épiſcopale; & avec les habitans, à cauſe de ſa prétention à l'exemption de la taille.

Les premieres conteſtations furent terminées par une tranſaction faite entre le chapitre & l'évêque, en 1475. Ce chapitre renonça à ſa prétendue exemption de la juriſdiction épiſcopale. Sixte IV avoit préparé cet arrangement, par ſa déciſion favorable au prélat.

A l'égard des ſecondes.... ARRÊT du parlement de Paris, du 8 avril 1603, en faveur du chapitre d'*Albi*, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Servin, qui porte que chaque chanoine ſera exempt « de tailles par proviſion, pour une maiſon, un jardin & une ſexterée de vignes, ſuivant les ARRÊTS proviſionnaux donnés au parlement de Tholoſe, les 12 jour de ſeptembre 1489 & premier février 1492, confirmés par ARRÊT du grand conſeil, le 11 jour de décembre 1563. » (*Plaidoyers de* Servin, *tom. 1, pag. 119 & ſuiv. de l'édit. in-4°.*)

Il y a dans le diocèſe d'*Albi* deux abbayes d'hommes: Gaillac, ci-devant de l'ordre de St. Benoît, & depuis ſécuriſée par Paul III, enſuite du conſentement, donné le 11 novembre 1536, par Jean de Lorraine, évêque d'*Albi*; Candeil, de l'ordre de Cîteaux, filiation de Grandſelve, fondée par Raymond, comte de Toulouſe. Il y en avoit anciennement une de filles, ſituée à *Albi* même, à la tête du pont du Tarn, &

Digitized by Google

dite de Ste. Catherine ; mais elle eſt ſupprimée depuis 1484.

Il y a auſſi deux collégiales conſidérables : celle de Saint-Salvi à *Albi*, & celle de Gaillac. Le chapitre de la premiere eſt compoſé d'un prévôt, de douze chanoines, vingt-un vicaires, deux bedeaux, & quatre enfans de chœur. Enfin, trois prieurés, Leſcure, Caſtairol, St. Robert.

État civil.

3. La ville d'*Albi* eſt, dans l'ancienne notice des Gaules, la quatrieme de la premiere Aquitanique. Après avoir appartenu ſucceſſivement aux comtes de Toulouſe, à des vicomtes particuliers, (toujours en difficulté avec les évêques, qui s'en diſoient ſouverains); Simon de Montfort, comte de Leyceſtre, beau-frere du roi d'Angleterre, & fils puîné du fameux Simon de Montfort, renonça en faveur de St. Louis, par acte du mois de décembre 1259, à tous les droits qu'il pouvoit prétendre, tant ſur le comté de Toulouſe, le vicomté de Beziers, & toute la conquête de l'*Albigeois*, que ſur le comté d'Évreux, & le reſte de la Normandie. Il y eut enſuite, & en 1264, tranſaction entre le même roi & l'évêque d'*Albi*, par laquelle ce prince céda au prélat la haute juſtice dans cette ville. Le ſénéchal de Carcaſſonne ayant entrepris ſur la juriſdiction de l'évêque, Philippe de Valois le réprima par lettres du 17 mai 1331.

Pour adminiſtrer la juſtice, l'archevêque nomme un viguier, qui, à ſon inſtallation, promet de conſerver & de faire maintenir les privileges de la ville. Les appels des jugemens du viguier ſe portent à la ſénéchauſſée de Toulouſe, dont le ſénéchal s'intitule : *ſénéchal de Toulouſe & de l'Albigeois*, & de là au parlement de Toulouſe.

Le dioceſe d'*Albi* eſt compoſé de cent nonante-ſept communautés, qui forment vingt mille deux cents trente-cinq feux, dans le nombre deſquels *Albi* en particulier, eſt marqué pour 1936. La taxe de ce dioceſe dans les impoſitions de la province de Languedoc, eſt de 22167 liv. 11 ſous 9 deniers, lorſque la province entiere eſt impoſée à 300,000 liv.

L'*Albigeois* eſt une des plus fertiles contrées du royaume : ſa plus grande richeſſe eſt, ce froment, appellé *mouſſole*, qui eſt le plus beau bled de l'Europe ; & la culture du paſtel.

Parmi les différens droits que les habitans de l'*Albigeois* paient au domaine, celui de *Pezade* a donné lieu à pluſieurs réglemens. Voyez *ce mot*.

Sous le mot *Franc-aleu*, nous examinerons la célebre diſpute, élevée entre Galland & les juriſconſultes de Toulouſe, & notamment Cazeneuve, au ſujet du franc-aleu de la province de Languedoc. Nous verrons là, ſi Galland n'a pas eu tort d'aſſurer que les loix données en 1212, par Simon, comte de Montfort, aux peuples, d'*Albi*, Beziers, Carcaſſone, & autres, ont été conſtamment obſervées : nous verrons, s'il eſt vrai, que la coutume de Paris doive régler, & regle en effet la contrée de l'*Albigeois*, à l'égard des fiefs. Voyez *Concordat*, *Exemption*, *Fief*, *Gaillac*, *Poſſade*, *Paſtel*, *Pezade*, *Pragmatique-ſanction*, *Simonie*, *Taille*, &c.

ALBIGEOIS.

(Droit eccléſiaſtique.)

On a donné ce nom à des hérétiques condamnés au concile de Lombers dans l'*Albigeois*, en 1176 ; & non en 1165, comme l'ont écrit quelques canoniſtes. (Voyez la *Collection des conciles du Louvre*, *tom. 10*, *édit. 1644*.)

L'héréſie des *Albigeois* étoit un mélange incohérent & mobile des principes du manichéiſme, avec les réveries ambitieuſes des chefs. Leurs diſciples avoient

Digitized by Google

été nommés ſucceſſivement, *Albanois*, *Arnaudiſtes*, *Bons-hommes*, *Henriciens*, *Paſſagiens*, *Patariens*, *Petrobuſiens*, *Piffres*, *Poplicains*, *Tiſſerands*, *Toulouſains*, *Turlupins*, *&c.* Vous trouvez tous ces noms dans les écrits du temps, & même celui de B. . . . donné par le mépris & la haine.

Cette héréſie a eu la plus grande influence ſur l'état politique de la France, juſqu'à St. Louis. C'étoit une affreuſe guerre civile. C'étoit bien pis encore. Ce fut le berceau de cet établiſſement religieux & civil, par lequel des chrétiens imaginerent de perſécuter tout mécréant, comme ils l'avoient été eux-mêmes par les Dioclétien & les Maximien. Voyez *Inquiſition*.

Ceux qui veulent approfondir les détails de cette fameuſe héréſie, peuvent conſulter les auteurs ſuivans, & ſurtout l'immortel Boſſuet, qui prouve très-bien que les *Vaudois* ſont différens des *Albigeois*. (*Hiſtoire des Albigeois*, *trad. de* Pierre de Vaux de Cernay, par Sorbin, *1569*, *in-8°*. — *Hiſtoire des Albigeois*, *par* J. Chaſſanion, *1595*, *in-8°*. — *Sommaire de l'Hiſtoire de la guerre contre les Albigeois*, *par* du Tillet, *1590*, *in-8°*. — *Hiſtoire des variations*, *par* Boſſuet, *tom. 2*, *pag. 194 & ſuiv. de l'édition de Cramoiſy*, *in-4°*. — Percin, *in monumentis conventûs Toloſani F. F. Prædicatorum in opuſculo peculiari de hæreſi Albigenſium & in opuſculo de inquiſitione*, *&c. &c.*)

ALBRET.

C'eſt une petite ville du gouvernement de Guienne, ſituée dans les Landes, l'un des huit petits pays de la Gaſcogne : elle eſt du diocèſe de Bazas, & capitale du duché de ſon nom.

La premiere érection d'Albret en duché-pairie, fut faite par LETTRES-PATENTES d'Henri II, données à Saint-Germain-en-Laye, en faveur d'Henri d'Albret, roi de Navarre. Il y en eut de conformes, du même prince, au mois de décembre 1566, en faveur d'Antoine de Bourbon & de Jeanne d'Albret, roi & reine de Navarre.

LETTRES-PATENTES, du mois de novembre 1643, par leſquelles le comté de Guiche, mouvant du duché d'*Albret*, en eſt diſtrait, pour relever, à l'avenir, de la groſſe tour du Louvre.

Le duché d'*Albret*, la baronnie de Durance, & les juſtices de Nogaro, furent délaiſſées au roi, par M. le prince de Condé qui reçut en échange le duché de Bourbonnois avec toutes ſes appartenances & dépendances.

Ce fut enſuite de cette ceſſion qu'il y eut des LETTRES-PATENTES du mois d'août 1662, confirmatives de précédentes des mois d'avril 1651 & février 1652, portant qu'en échange de la principauté de Sédan, les titres de duché & pairie d'*Albret* ſeroient rétablis en faveur de Godefroi Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, grand chambellan de France : pour en jouir, par ſes enfans, héritiers, ſucceſſeurs & deſcendans, tant mâles que femelles à perpétuité ; & même par Henri de la Tour d'Auvergne, maréchal général des camps & armées du roi, (le grand Turenne) ſon oncle, & ſes deſcendans, au défaut des héritiers mâles & femelles dudit duc de Bouillon. Ces lettres furent enrégiſtrées le 2 décembre 1665, en vertu de lettres-patentes du 27 novembre précédent, portant relief de ſurannation. (*Vol. 10*, *des ordonn. de Louis XIV*, *fol. 429*, *& 430.*)

Les privileges des habitans du duché d'*Albret* & du vicomté de Marſan, ont été confirmés par Henri IV, par des LETTRES-PATENTES du mois de mai 1590, enrégiſtrées en la chambre des comptes de Paris, le 17 août 1598. (*Mémoire de la chamb. des comptes*, *coté* 4 P, *fol. 440.*) Voyez *Bouillon*, *Sédan*, *&c.*

Digitized by Google

ALCADE.

(Droit public.)

1. Ce mot qui vient de l'arabe, eſt dans cette langue, à-peu-près ſynonyme de *magiſtrat*, pris dans le ſens le plus étendu. Vous le retrouvez en Eſpagne & en France, comme un monument de l'ancienne grandeur des Arabes, des Sarraſins, & des Maures.

Maroc.

2. Le ſouverain de cet état, dont l'ignorance & la barbarie font la honte de ceux qui peuvent l'éclairer ou le vaincre, adminiſtre ſes provinces par des *alcayds*, qui réuniſſent en eux tous les pouvoirs, & dont il tire les ambaſſadeurs qui viennent trafiquer, de l'inertie des Pyrates de Salé. Il a un conſeil d'*alcayds*, qu'il interroge pour la forme, & qui ne manquent pas, à chaque phraſe qu'il daigne prononcer, de s'écrier avec un feint enthouſiaſme : *ANAMA SIDY! Tu as bien dit, Seigneur!* Expreſſion bannale de l'adulation : celle de nos cours d'Europe eſt plus variée, ſans être plus ſincere ; & il faut bénir le jeune ſouverain, qui, ennuyé de n'entendre que de vils flatteurs, chérit le miniſtre qui lui dit la vérité, ſe déguiſe quelquefois, pour ſavoir ce qu'on penſe de lui ; ne deſire que la juſtice & le bonheur de ſes peuples.

Eſpagne.

3. Ce royaume, long-temps ſoumis aux Maures, a conſervé d'eux ce titre, donné jadis à tous ceux qui avoient un commandement, une adminiſtration, une magiſtrature.

Dans ſes *Eſſais ſur l'Eſpagne*, article *Juriſprudence & Tribunaux*, *tom. 2, pag. 302 & ſuiv.* M. Peyron donne une notice exacte de l'état actuel des *alcades*, en les comparant avec les corrégidors. L'*alcade*, dit-il, « n'eſt aujourd'hui que le lieutenant de police de l'endroit où il eſt établi : il veille à la ſûreté publique, aux marchés : il taxe le prix des denrées. Il n'y a pas de petit hameau qui n'ait ſon *alcade*. . . . Il n'eſt que le premier officier du corrégidor : car c'eſt lui qui eſt chargé de faire les premieres diligences contre les coupables ; il doit ſe ſaiſir de leurs biens & de leurs perſonnes, & rendre compte de ſes démarches au corrégidor, qui ſeul a droit de décider & de juger. L'*alcade* des villes & des villages change tous les ans. Dans Madrid, chaque quartier choiſit, & nomme lui-même ſon *alcade*, à la pluralité des voix. Les notables s'aſſemblent en préſence d'un *alcade* de cour, & de l'eſcrivano à ce délégué. Chacun donne à ſon tour ſon ſuffrage ; & l'homme élu repréſente nos *commiſſaires de quartiers*. Il veille à la police, à la propreté des rues & des maiſons, aux rixes publiques & particulieres. Cet emploi ne rend rien, DIT-ON ; cependant il eſt très-recherché, & quelques jours avant l'élection, les prétendans ont ſoin de *ſe concilier les ſuffrages*. »

La nomenclature des *alcades* eſpagnols eſt auſſi obſcure que celle de la plupart des tribunaux de l'Europe. *Alcades de alſadas*, juges d'appel. *Alcades del crimen*, juges criminels. *Alcade mayor*, le lieutenant du corrégidor. *Alcade de caſa, corte, y ruſtro*, *alcade* de la maiſon & cour du roi : ce ſeroit notre grand prévôt de l'hôtel. *Alcades de hijos d'algo*, *alcade* de la nobleſſe. *Alcades de noche*, notre chevalier du guet, ou le *præfectus vigilum* des Romains. *Alcades de la hermandad* : il y en a deux pour les crimes qui ſe commettent hors des villes & bourgs, l'un pour la nobleſſe, & l'autre pour le peuple. *Alcades de Sacas*, juges particuliers pour empêcher & juger les exportations défendues, &c.

Molina, dans ſon répertoire du *for* d'Arragon, au mot *Adulterium*, parle d'un *alcade* prépoſé pour juger les affaires

Digitized by Google

d'adultere & de concubinage. *Alcavdvs meretricum, ſeu uxoratorum, qui de meretricibus & adulteriis cognoſcebat, ita olim dictus officialis in Arragonia.* Les Grecs, les Romains, & après eux quelques états de l'Europe ont bien établi des juges pour les matieres diverſes; mais c'eſt le premier exemple de juges pour l'adultere. Ils devoient être fort occupés dans un climat auſſi chaud, où la jalouſie & les jalouſies ſont un attrait de plus : & ce n'étoient pas des maris qu'il falloit choiſir, comme ayant plus de connoiſſances; là, comme par-tout, ils doivent être les derniers inſtruits de la conduite de leurs femmes.

Les coutumes, ou *for* de Navarre, avoient un réglement remarquable. Le roi prêtoit ſerment pour lui & ſon vicaire, de ſe faire aſſiſter, en jugeant, non ſeulement de ſes *alcades de cour*, mais encore, au moins de trois perſonnages diſtingués & riches, *ricos hombres*, & de ſept, au plus, du pays où le procès exiſtoit. *Ningun rey d'Eſpayna no deve dur juizio fuera de cort ni en cort à menos que ayan* ALCALDE *& tres de ſus ricos omnes o mas entro à ſiete & que ſean de la tierra en que fueren; ſi en Navarra, Navarros, & ſi en Aragon, Aragoneſes, & ſi en Cataloynd, Catalanes; & ſi oltra puertos ſegunt la tierra, & aſſi de los otros regnos; & ſu* alcalde *deve aver & portero & majordomo de la tierra, non fuera, & aſſi deve ordenar ſus terras & ſus pleytes.*

C'étoit un reſte de la juriſprudence ſage, répandue dans toute l'Europe, que chacun devoit être jugé par ſes *hommes* ou *pairs;* & il faut avouer qu'en général, ſur les affaires, dont la déciſion tient aux mœurs locales, aux uſages & à la connoiſſance du perſonnel des parties, il étoit intéreſſant pour la juſtice d'avoir des hommes qui éclairaſſent parfaitement : on évitoit, par-là, cette inſupportable diſcordance entre l'opinion du lieu où le procès eſt né, & l'opinion du tribunal éloigné, où il eſt porté par appel. Mais, en Eſpagne comme ailleurs, ſous prétexte d'abréger & de ſimplifier, les tribunaux ſe ſont iſolés : & le droit de juger ſes ſemblables, qui appartenoit à tous les gens de bien, comme en Angleterre aux jurés & aux pairs, a été reſtreint à un certain nombre d'hommes, qui en font métier, ſoit qu'ils aient été nommés ou élus à cet effet, ſoit comme en France, qu'ils en aient acheté l'office. Voyez *Eſpagne.*

France.

4. Nous avons conſervé le nom d'*alcade* dans les provinces qui ont appartenu jadis aux maiſons de Bourgogne & d'Autriche. Nous voyons bien le motif de la derniere : à l'égard de la premiere nous n'appercevons d'autre trace de l'origine, ſi ce n'eſt des établiſſemens de Sarraſins faits en quelques lieux de la Bourgogne, entr'autres après la bataille de Tours, au Bourg d'Uchiſy en Máconnois, dont les habitans ont, comme nous l'avons vérifié, conſervé long-temps le turban, les robes, avec des uſages arabes qui ne ſont ceux d'aucuns des villages qui entourent ce bourg.

En Bourgogne chacune des chambres formant l'aſſemblée des états, nomme des *alcades* de ſon ordre, pour examiner l'adminiſtration des élus généraux à la fin de la triennalité, & en rendre compte aux prochains états. Ces *alcades* s'aſſemblent en deux temps au *logis du roi* à Dijon : la premiere fois, ordinairement dans le mois de décembre qui précede l'année de l'aſſemblée des états; & la ſeconde, quinze jours avant ſa tenue. Les *élus* préſentent leurs comptes ſur leſquels les *alcades* font leurs obſervations. Le clergé & la nobleſſe ont chacun deux *alcades;* le tiers état en a trois. Ceux du clergé ſe prennent dans les chapitres des cathédrales & collégiales, ou parmi les prieurs : je n'y vois point de curés. Ceux de la nobleſſe ſont tirés des grands bailliages, ſuivant leur rang, Autun, Châlons, Auxois, la Montagne, Charolois, Mâcon, Auxerre

Digitized by Google

Auxerre & Bar-ſur-Seine. Le premier *alcade* du tiers état ſe prend à tour de rôle, dans l'une des treize villes qui ont droit de nommer un élu ; le ſecond eſt auſſi à tour de rôle de l'une des treize autres villes qui les ſuivent, en commençant par Arnay-le-duc, & ne comptant Cuiſeau, Louans, Cuizery, & Verdun, que pour une. Le troiſieme eſt auſſi par tour, de l'un des comtés de Charolois & Mâcon.

ÉDIT de mai 1765, contenant réglement pour l'exécution de celui d'août 1764, dans les villes & bourgs du royaume. . . . *Art. 13.* — « En cas que quelques-uns des maires des villes de noſdits trois comtés, de Mâcon, Bar-ſur-Seine & Auxerre, ſe trouvaſſent en même temps *alcades* ou élus des états de notre province de Bourgogne, ils continueront leurs fonctions de maire pendant tout le temps qu'ils rempliront celles d'*alcades* ou d'élus, & ils ne pourront être remplacés que quand ils ceſſeront d'être *alcades* ou élus deſdits états. »

Dans la baſſe Navarre, il y a encore des *alcades* comme dans la haute, qui dépend de l'Eſpagne. Les états de finance de cette province, portent 23 liv. 13 ſ. 11 den. pour deux des quartiers des gages des *alcades* du pays d'Alberoue, & de celui de Cize. Leurs charges étoient héréditaires & ſoumiſes à l'annuel. Cette hérédité a été ſupprimée comme celle de pluſieurs offices, par les ARRÊTS du conſeil des 26 octobre & 26 décembre 1719. Voyez *Annuel.*

ALCALA.

C'eſt une ville d'Eſpagne, ſituée ſur la riviere de Henarès, dans la nouvelle Caſtille, & dans le diocèſe de Tolede.

Sa célebre univerſité, fondée par le cardinal Ximenès, eſt, ainſi que celles de Salamanque & de Valladolid, agrégée à l'univerſité de Paris ; en ſorte que les gradués de l'une, ont rang dans les aſſemblées de l'autre, du jour de leur réception.

Le prélat fondateur demanda que la ville d'*Alcala* « fût exempte, à l'avenir, de toute ſorte de ſubſides, *en obſervant* qu'il falloit du repos aux gens de lettres, & que cette exemption attireroit les profeſſeurs, & toute la jeuneſſe du royaume, ce qui contribueroit beaucoup à l'inſtruction & à la *politeſſe* de toute l'Eſpagne : il obtint facilement ce qu'il demandoit. » Le recteur a des privileges ſinguliers, entr'autres celui de connoître des cauſes criminelles des gradués. Cet office fut d'abord ſi conſidéré, « que le roi catholique & l'archevêque, allant un jour à un acte public, ils voulurent que le recteur marchât au milieu d'eux ; prérogative que cette univerſité a toujours conſervée depuis. » (*Hiſtoire du cardinal Ximenès, par M.* Fléchier, *pag. 151 & 596, de l'édit. de 1693, in-4°.*) Voyez *Inſtruction, Univerſité, &c.*

Ximenès fonda auſſi *les filles d'Alcala.* En faiſant la viſite des religieuſes de ſa province « il en trouva pluſieurs qui vivoient dans un grand dégoût de la religion, & qui ayant tous les deſirs du ſiecle, ſans avoir la liberté de les ſatisfaire, étoient inconſolables dans leurs couvens, parce qu'elles y étoient entrées fort *jeunes*, ou qu'elles y avoient été *forcées* par leurs parens, ou qu'elles s'y étoient réfugiées par *néceſſité.* Pour remédier à ces inconvéniens, il fonda un monaſtere de religieuſes, auquel il joignit une maiſon de charité, ſous le nom de Ste. Iſabelle, où l'on recevoit toutes les pauvres filles qui ſe préſentoient. Elles étoient entretenues & élevées avec grand ſoin, dans tous les exercices de piété dès leur enfance. . . . Une dame qui les gouvernoit, & qu'elles appelloient leur mere, leur faiſoit apprendre tout ce qui pouvoit les rendre ou *bonnes religieuſes*, ou *honnêtes femmes*, juſqu'à ce qu'elles fuſſent *en âge* de choiſir le parti qu'elles voudroient prendre. Alors ſi Dieu les

Digitized by Google

appelloit à la religion, on les recevoit *gratuitement* dans le monaſtere; & ſi elles avoient deſſein de demeurer dans le monde, on les marioit à d'honnêtes gens, & on leur faiſoit *une dot ſur les revenus du couvent*, qui étoient très-conſidérables, » *(Ibid. pag. 165)*.... Voilà le vrai moyen de prévenir l'abus des vocations *irréfléchies*, & *forcées*; c'eſt-à-dire, qui ſont le réſultat d'une *folie de jeuneſſe*, de l'*ambition de parens barbares*, ou du *beſoin* qui détermine ce qu'on appelle une *vocation de raiſon*.

Philippe II, augmenta les privileges des *filles d'Alcala*, ainſi que leurs revenus, par la fondation de cinquante places pour autant de filles des premieres familles de toute l'Eſpagne.

Ce plan paroît avoir été celui de l'établiſſement de St. Cyr. Voyez *Adoleſcence*, *Age*, (n°. 38.) *Jeuneſſe*, *Profeſſion*, *Réclamation*, *Religieux*, *St. Cyr*, *Violence*, *Vocation*, *Vœu*, *&c.*

ALCANTARA.

C'eſt un des cinq ordres militaires d'Eſpagne, inſtitué d'abord en 1176, ſous le nom de *St. Julien du poirier*, & approuvé en 1177, par Alexandre III. Les chevaliers prirent en 1218, le nom de chevaliers d'*Alcantara*, en ſe réuniſſant à l'ordre de Calatrava, dont ils ſe ſéparerent depuis, en vertu d'une bulle de Jules II.

Anciennement cet ordre avoit un grand maître particulier qui le gouvernoit pour le ſpirituel & pour le temporel, à-peu-près comme le grand maître de Malthe gouverne les chevaliers de St. Jean de Jéruſalem; mais Ferdinand le catholique, craignant le pouvoir exceſſif de l'ordre d'*Alcantara*, & de ceux de Calatrava & de St. Jacques, établit en 1489 un tribunal ſouverain, ſous le nom de *conſeil des ordres*, qui regle tout ce qui eſt relatif à leur adminiſtration. On procede dans ce conſeil à la réception des chevaliers, on y regle la viſite des maiſons, on y fait obſerver les réglemens, on y confere avec le roi les commanderies, les bénéfices, les gouvernemens; en un mot, on y exerce la juſtice civile & criminelle, tant ſur les perſonnes que ſur les biens de l'ordre. Depuis 1540 les chevaliers ont obtenu la permiſſion de pouvoir ſe marier.

L'ordre d'*Alcantara* eſt diviſé en cinq *partis* ou départemens, qui ſont, *Alcantara*, Villa-Nueva de la Serena, las Broſas, Valence d'Alcantara, & la Sierra de Gata. Les deux premiers de ces partis ſont gouvernés par des chevaliers de l'ordre, & les trois derniers par des *alcades mayors*. Ils comprennent cinquante paroiſſes & trente-huit commanderies, dont le revenu excede 250 mille ducats. Ils doivent fournir au roi, tous les ans, 138 lances. Voyez *Calatrava*, *Monteſa*, *Ordre (militaire,)* *St. Jacques*, *Toiſon d'or*, *&c.*

ALCAVALA.

Ce mot originairement arabe ſignifie *impôt*, en général; mais il a été employé en Eſpagne pour déſigner, en particulier, celui qui ſe leve ſur toutes les choſes, meubles & immeubles, qui ſe vendent ou qui s'échangent, ſoit publiquement, ſoit en ſecret; & il eſt du dixieme du prix ou de la valeur des contrats. ALCAVALA *decima pars pretii eſt rerum omnium quæ venduntur aut permutantur publicè vel privatim, ſive res ſint mobiles, ſive immobiles, ratione contractûs, velut jure tributi, fiſco ſolvenda.* Alphonſe IX, établit l'*alcavala* lors du ſiege d'Algéſiras ſur les Maures en 1342: en 1349, cet impôt, qui n'avoit été mis que pour un temps, fut déclaré perpétuel; enfin, en 1366, il fut mis au dixieme, n'ayant été juſqu'alors que du vingtieme. *(Recopilacion de las leyes, lib. 9, tit. 7.*

Digitized by Google

Laſſarte, *Tractatus de decimâ venditionis & permutationis quæ* alcavala *nuncupatur. Matriti, 1599, fol.)*

Geronimo de Uſtariz prouve que l'excès des droits d'*alcavala* & de *cientos*, eſt une des principales cauſes de la ruine des manufactures & du commerce d'Eſpagne. Il aſſure qu'on devroit ſupprimer le premier, ſur la premiere vente en gros des tiſſus de ſoie, laine, lin, chanvre, poil de chevre & de chameau, vendus par pieces entieres; ſur les bonnets, bas, chemiſes, & autres ouvrages faits au métier & à l'aiguille; ſur les chapeaux; ſur le papier & les chiffons, & drapeaux de linges propres à ſa fabrication. Enfin il démontre que ces ſuppreſſions peuvent ſe faire ſans diminuer les revenus de l'état. *(Théorie & pratique du commerce & de la marine, trad. de l'Eſpagnol; chap. 96 & 97, de l'édition in-4°. pag. 107 * & ſuiv.)* Voyez *Agriculture, Commerce, Douane, Exportation, Impôt.*

ALCHYMIE.

(Dr. médico-légal. Dr. eccléſiaſt. Police.)

1. C'eſt l'amélioration, la perfection, la tranſmutation des ſubſtances. Les chymiſtes qui s'y adonnent la définiſſent: l'*analyſe par excellence.*

C'eſt encore ce qu'on entend par la *pierre philoſophale*, le *grand œuvre*, la *ſcience hermétique*. Ceux qui ſemblent y avoir quelques ſuccès, ſe nomment *adeptes*.

Cette étude a deux grands objets: le premier, de compoſer l'or & les diamans, comme la nature les crée dans ſes profonds & ſecrets laboratoires. Le ſecond, eſt de réduire la médecine à un élixir, une compoſition, dont l'effet ſeroit, ſinon de rendre immortel, du moins de prolonger la vie durant pluſieurs ſiecles, au bout deſquels, après avoir parcouru le globe en philoſophes, les adeptes, diſparoiſſent comme quelques hommes, dont la mort eſt encore un problême pour des eſprits foibles & crédules.

Le juriſconſulte laiſſe au phyſicien, l'art & le bonheur de pénétrer l'ordre immuable & les grands myſteres de la nature. Il n'eſſaie point de la décompoſer avec le chymiſte; il s'arrête à la porte de ſon laboratoire, examine l'entrée & la ſortie, afin de voir ſi ſes procédés ne nuiſent point à la ſûreté publique, & aux progrès de l'eſprit humain.

Sur cet objet, comme ſur une infinité d'autres, dont le premier aſpect ſemble étranger à la juſtice; le magiſtrat & le juriſconſulte doivent avoir des notions telles, qu'ils ne s'égarent pas, en n'admettant rien, comme en croyant tout.

Nous faiſons cet article avec M. GILIBERT, profeſſeur de l'univerſité de Vilna, qui veut bien être coopérateur dans toutes les parties de la juriſprudence médico-légale.

Notions préliminaires.

2. Depuis que les hommes ſont avares, & curieux: (& il y a long-temps!) Depuis qu'ils ſe ſont concertés, pour faire des métaux le ſigne de toutes les valeurs: (& c'eſt le ſeul point ſur lequel ils ſoient d'accord!) Ils ont eu plus ou moins le deſir de multiplier ce ſigne des valeurs.

La compilation Juſtinienne, n'a rien qui ſe rapporte préciſément à l'*alchymie*, dont le nom n'exiſtoit pas encore; ſi ce n'eſt peut-être le titre du code *de Maleficis & mathematicis & aliis ſimilibus.*

Les Romains admettoient la géométrie, & rejetoient les mathématiques. *Artem geometriæ diſcere atque exercere publicè intereſt. Ars autem mathematica damnabilis eſt & interdicta omnino.* (L. 2, eod.)

Que ſignifie cette défenſe, qui donneroit une ſi pauvre idée des connoiſſances de Rome? Par *mathématiques*,

Digitized by Google

l'on entendoit tout ce qui tendoit à bouleverſer la nature, & à troubler les élémens. *Elementa turbare.* On aſſimiloit les mathématiques à la magie, que vous retrouvez avec les prodiges, non ſeulement dans les loix des douze tables, & dans celles du bas empire, mais dans Tite-Live & Suétone; pour Tacite, Pline & Cicéron, ils n'en parloient pas ſans ſourire.

Ç'avoit été un faux monnoyeur que l'orfevre qui avoit mêlé du métal dans la couronne d'Hiéron; ce fut un grand mathématicien qu'Archimede, qui découvrit la fraude: & M. Francklin, ordonnant à la foudre de ſuivre le conducteur donné, eût été accuſé de magie ſous Juſtinien, comme ſon paratonnerre a été proſcrit à St. Omer, en 1780.

Le trait rapporté par Gregoire de Tours, *liv. 4, n°. 43*, reſſemble beaucoup à celui de l'orfevre découvert par Archimede. Les Saxons, chargés des dépouilles de l'Italie, obligés de donner au roi Gontran, ou au patrice Mummole, une grande quantité d'or en lingot, en délivrerent qui avoit la plus belle apparence, mais qui étoit falſifié par un procédé, lors inconnu.

La métallurgie, la minéralogie, la chymie & l'*alchymie* firent quelques progrès au quatorzieme ſiecle, comme le prouve une décrétale du pape Jean XXII, que nous rapporterons ſous le nombre ſuivant.

Les Templiers, ſacrifiés au commencement du quatorzieme ſiecle, par l'avidité de Clément & de Philippe, furent ſoupçonnés d'*alchymie*. Leur grande fortune n'avoit d'autre ſource que celle du clergé, la piété généreuſe, la charité, & les croiſades. A l'égard de leur ſavoir obſcur & de leurs cérémonies nocturnes, de leurs hiéroglyphes & de leurs nombres, reconnus encore dans les ruines de quelques-uns de leurs édifices; c'étoit un reſte de la philoſophie de Pythagore, & des initiations Egyptiennes, accommodées à la religion catholique, par l'emblême du temple de Jéruſalem. Voyez *Franc-Maçon* & *Templier*.

Le pere des *alchymiſtes* & des adeptes ſembleroit avoir été ce *Nicolas Flamel*, qui, né ſans fortune, & n'ayant d'autre métier que celui d'écrivain, décela tout à coup une fortune immenſe au commencement du quatorzieme ſiecle, bâtiſſant des hôpitaux & des égliſes, aidant la probité & la vertu, ſi ſouvent pauvres & malheureuſes. Que n'a-t-on pas écrit de lui & de Pernelle, ſa femme? En fouillant ſa maiſon, au coin de la rue des écrivains & de celle Marivault; l'on trouva des urnes, des fioles, des matras, du charbon, & dans des pots de grès, une matiere minérale calcinée, & groſſe comme des pois. Il n'en falloit pas tant, pour imaginer qu'il avoit ſu faire l'or. On lui a pareillement attribué le remede univerſel. Au commencement de ce ſiecle, Paul Lucas, écrivant ſon voyage en Aſie, (par ordre du gouvernement!) a imprimé que Flamel n'étoit point mort; qu'il s'étoit ſauvé avec ſa femme dans les Indes, où ils menoient une vie philoſophique. Un Dervis avoit dit à Lucas les avoir vus, & être de leurs amis! & Lucas l'a imprimé!

Après Flamel, le plus célebre *alchymiſte* fut Paracelſe, né en 1483. Dans ſes *Œuvres*, imprimées à Geneve, en deux volumes in-folio, & enveloppées de ténebres impénétrables, comme tous les écrits des adeptes; vous le voyez ſans ceſſe atteſter qu'il avoit reçu d'en haut le ſecret de faire l'or!... Et il n'en fit, ni n'en laiſſa point après lui... Vous l'entendez, déchirant impudemment la médecine, avancer qu'il avoit le remede univerſel, avec lequel il pouvoit prolonger la vie durant pluſieurs ſiecles!... Et il mourut à Saltzbourg, en 1534.

Malgré cette double démonſtration, la plupart des phyſiciens des quinzieme, ſeizieme & dix-ſeptieme ſiecles, ſe ſont jetés dans les abymes de l'*alchymie*, ſi attrayante par ſes lueurs & ſes réſultats,

Digitized by Google

Les travaux de *Glauber*, de *Kunkel*, de *Sthal*, & de tant d'autres, décelent leurs prétentions. Peut-être encore le grand *Boheraave* n'a-t-il, durant vingt années, tourmenté ſi opiniâtrément le mercure, que parce qu'il avoit eu des idées du grand œuvre, du moins pendant ſa jeuneſſe.

Plus près de nous, notre Homberg ne fut pas ſans raiſon ſoupçonné d'*alchymie;* & l'on ne ſépara pas de lui le prince bienfaiſant & pieux, qui partageoit ſes travaux, & payoit ſes expériences.

Plus près encore, le château d'Alfort, lorſqu'il fut acheté par le roi, pour y placer l'école vétérinaire, contenoit une immenſité de fourneaux, bâtis par un *alchymiſte*, qui avoit diſparu, après avoir ramaſſé cinq ou ſix cents mille livres, fournies par des actionnaires, qui ne s'en vanterent pas.

De nos jours, ſur-tout dans les cours de l'Allemagne & du nord, de prétendus *adeptes*, ont trouvé des magnats aſſez prévenus, pour ſoutenir par d'incroyables avances, les eſſais du grand œuvre. Pour ſa part, un jeune prince Allemand a ſacrifié cent mille écus, d'autant plus facilement, que l'*adepte* ne manquoit pas de ſe couvrir du manteau de cette franc-maçonnerie, dont la probité eſt le premier caractere, & qui proſcrit l'*alchymie*.

Droit eccléſiaſtique.

3. Il falloit, comme nous l'avons dit, que l'*alchymie* fût bien connue avant le pape Jean XXII, qui monta ſur le trône en 1316, puiſqu'il rendit un décret pour la proſcrire : & c'eſt une des meilleures loix ſur la matiere.

Il y diviſe les *alchymiſtes* en deux claſſes, que le juge ne doit pas confondre.

Les premiers ſont des imbécilles, qui, ſe faiſant illuſion à eux-mêmes, promettent des richeſſes qu'ils n'auront jamais, & creuſent un abyme, où ils entraînent ceux qui les ſuivent. *Spondent quas non exhibent divitias* PAUPERES ALCHYMISTÆ; *pariter qui ſe ſapientes exiſtimant, in foveam incidunt, quam fecerunt.*

Ils doivent être condamnés à réparer le tort qu'ils ont fait; & s'ils n'ont pas de quoi, le juge doit les condamner à la priſon, ou à quelque autre peine, ſuivant la nature de l'affaire, les circonſtances, & la qualité des perſonnes. *Juxta qualitatem negotii, perſonarum differentiam, aliaſque attendendo circumſtantias.*

Les ſeconds *alchymiſtes* ſont des fripons qui excedent les bornes de l'art, & violent toutes les loix, en fabriquant de la fauſſe-monnoie avec des procédés *alchymiques*. Ils doivent être condamnés à réparer le dommage qu'ils ont cauſé, empriſonnés, notés d'une infamie perpétuelle; & perdre tout leur bien par la confiſcation. S'ils ſont eccléſiaſtiques, ils doivent être privés de leurs bénéfices, & déclarés incapables d'en poſſéder d'autres. *Qui juris præcepta contemnunt, artis excedunt metas, legumque violant interdicta, ſcienter videlicet adulterinam, ex auro & argento* ALCHYMICO, *cudendo ſeu fundendo, cudi ſeu fundi faciendo monetam. Hac animadverſione percelli jubemus, ut ipſorum bona deferantur carceri, ipſique perpetuò ſint infames: & ſi clerici fuerint delinquentes, ipſi ultrà prædictas pœnas priventur beneficiis habitis & prorſus reddandur inhabiles ad habenda.* (Extravagantium communium, lib. 5, tit. 6, de crimine falſi, capite unico.)

L'*alchymie* reparut à Rome au ſeizieme ſiecle, ſous Léon X, protecteur des arts; ce grand homme ne voulut pas interdire des recherches, qui, dans l'abyme de la phyſique, pouvoient amener des découvertes utiles; mais quand, après une apparence de ſuccès, l'*alchymiſte* imbécille ou frippon, ſe préſenta pour recevoir une récompenſe, Léon lui dit : *Puiſque vous ſavez faire de l'or, vous n'avez plus beſoin que d'une bourſe pour le contenir.*

Digitized by Google

ſarcaſme gai & juſte, qu'il faudroit écrire ſur les alambics, les creuſets & les fourneaux de tous les adeptes, ſouffleurs & *alchymiſtes*.

DROIT FRANÇOIS.

4. On applique aux *alchymiſtes*, les ordonnances de 1551, les LETTRES-PATENTES & ÉDIT de mars 1564; les ÉDITS de ſeptembre 1570, juin 1635, premier décembre 1636, & décembre 1638, & une infinité d'autres; mais ce n'eſt qu'une défenſe générale d'avoir des fourneaux, réſervés à celui à qui le roi roi en accorde la permiſſion. L'objet de ces loix n'eſt pas de proſcrire toutes recherches chymiques; mais de prévenir l'altération des monnoies, dans la manipulation des métaux. Voyez *Affinage*, *Alliage*, *Fourneaux*, & *Monnoie*, &c.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 8 janvier 1625, portant « condamnation à mort, & *les corps* enſuite *brûlés*, & *les cendres jetées au vent*, les biens confiſqués; détraction préalablement faite de la ſomme de 4000 liv. ſur laquelle ſeront pris les frais de juſtice, & le ſurplus, pour la réparation du palais: & la monnoie fauſſe, inſtrumens, *poudres*, *recettes*, *SORTILEGES* & *papiers*, retenus au greffe, pour ſervir contre les défaillans.... Pour obvier aux abus qui ſe commettent par ceux qui exercent l'art de l'*alchymie*; défend.... de faire, avoir & retenir, des fourneaux ou autres inſtrumens propres à affiner les métaux, &c. »

Ces dernieres diſpoſitions peignent la fauſſe-monnoie; la peine du feu, avec les cendres jetées au vent, attaquent l'*alchymiſte* comme *ſorcier*: & cet arrêt, qui peut ſervir à l'hiſtoire de l'eſprit humain, ne contribuera pas à perfectionner la juriſprudence.

Juge de l'alchymiſte.

5. D'aprés ce rapport de l'*alchymie* avec la monnoie, l'on n'eſt point étonné de voir Conſtans, dans ſon *Traité de la cour des monnoies*, *pag.* 453, mettre en principe à la marge, que les *alchymiſtes ſont juſticiables de ladite cour*, & rapporter toutes les loix qui décident la compétence, à raiſon des fourneaux, & de la facilité de la fauſſe-monnoie. Sa maniere de raiſonner n'eſt pas infiniment juſte.

» La *chymie*, dit-il, eſt une ſcience, ou plutôt un *amuſement* de quelques eſprits de ce ſiecle, la meilleure partie deſquels s'apauvriſſent & ſe ruinent, en cherchant les moyens de ſe faire riches; & au lieu de la *poudre de production*, trouvent celle de *deſtruction* & d'anéantiſſement; & ne pouvant réuſſir à cet ouvrage, au lieu de la production & multiplication des métaux, travaillent à la tranſmutation & multiplication des monnoies. Et, *PARCE QUE le but de toute leur ſcience n'eſt autre que la tranſmutation, augmentation ou production de ces deux métaux, or & argent, qui eſt impoſſible à tous les humains, ſans les altérer & falſifier; C'EST POUR CETTE RAISON, que ces philoſophes ou curieux ont été de tout temps juſticiables de la cour des monnoies.* »

Police.

6. L'*alchymiſte* n'eſt-il pas juſticiable de la police?

Il l'eſt, parce qu'elle doit veiller à la ſûreté publique, ſauf le renvoi aux juges du territoire ou du délit, en certains cas: il l'eſt, en ce qu'il peut commettre une affronterie publique, infiniment dangereuſe. Voyez *Affronteur*, *n°.* 3 & 4.

Mais en inquiétant celui qui ſe conſidere comme *alchymiſte* ou *adepte*, ne puis-je pas me compromettre, ſi non aux yeux de la loi, qui proſcrit avec ſévérité les fourneaux établis ſans permiſſion, du moins dans ma propre conſcience? Ne fatiguerai-je pas l'homme de bien, qui, dans ces recherches innocentes, s'occupe, s'amuſe, & trouve le bonheur de ſa vie? N'arrêterai-je pas le progrès des connoiſſances humaines,

Digitized by Google

les plus ſatisfaiſantes & les plus utiles? car la médecine eſt fille de la phyſique; la phyſique n'eſt rien ſans la chymie, & l'*alchymie* ſeroit la perfection de la chymie.

Sur ce point aſſez délicat, eſſayons de raſſembler quelques réflexions impartiales, afin que le magiſtrat de police, faute de diſtinguer les perſonnes & les eſpeces, ne s'expoſe pas au reproche fait aux échevins de Saint-Omer, qui ont proſcrit le paratonnerre.

Queſtion.

7. Dans les rapports qu'ils ont avec l'ordre ſocial, on doit conſidérer les arts & les ſciences ſous des aſpects divers.

Ils ſont honnêtes, utiles, eſſentiellement bons, néceſſaires même, comme la liberté, la vérité, la juſtice; comme l'agriculture, la géométrie, l'aſtronomie; & alors tout doit concourir à les honorer, à les ſoutenir, & à les encourager.

Ils ſont dangereux, par l'abus qu'on en peut faire, comme la théologie, l'adminiſtration de la juſtice, la médecine: & alors il faut les éclairer, les aſſujettir, les régler, les perfectionner, ou les proſcrire; ſans quoi les maux qu'ils produiront, ſurpaſſeront leurs avantages.

Ils ſont funeſtes en eux-mêmes, comme l'art de tuer & de détruire. C'eſt au droit des gens, à la religion, aux mœurs de le modifier, de le reſtreindre. C'eſt à l'humanité de l'anéantir, ou de le cacher quand elle peut. C'eſt ainſi que Louis XV acheta de Dupré ce feu dévorant & rapide, qu'on ne peut ni éviter ni éteindre; lui défendit, à peine de la vie, de le communiquer à qui que ce fût, & brûla le ſecret, que l'avidité a recherché depuis.

Ils ſont utiles, libres & indifférens dans leur procédé, leur objet & leur réſultat, comme le commerce, les manufactures; tout ce que nous compreno ſous les mots d'arts libéraux & de beaux arts. Alors, après leur avoir donné la police la plus ſimple, la plus douce & la moins deſtructive, il faut les abandonner à leur mouvement naturel, à l'intérêt perſonnel, & aux regles générales du juſte & de l'injuſte.

Sur ces données, on demande d'abord ſi le ſouverain doit tolérer ou proſcrire les recherches *alchymiques*, conſidérées ſous leurs deux grands objets, la tranſmutation des métaux, & le remede univerſel.

Enſuite, & dans le ſilence de notre légiſlation, qui ne frappe que les fourneaux ſans permiſſion & la fauſſe-monnoie, on demande comment doit ſe conduire le magiſtrat, chargé de la ſûreté publique, par conſéquent, de prévenir l'abus & les déſordres qu'entraînent les recherches *alchymiques*, leurs efforts & leur apparence.

Ces problêmes ne peuvent ſe réſoudre qu'en interrogeant la politique, la chymie & l'expérience.

La politique.

8. En ſuppoſant qu'on parvienne à dérober à la nature, le ſecret de la compoſition des métaux, que gagnera-t-on?

L'or & l'argent ne ſont précieux, qu'autant qu'ils ſont le ſigne univerſel des valeurs. Ils ne tiennent pas ce caractere de leur eſſence, mais de la convention. Sparte eut ſes monnoies de fer. L'Afrique paie avec de petites coquilles, & les billets de la caiſſe d'eſcompte, ſont auſſi-bien un ſigne de valeur que la monnoie, ou les livres tournois qu'ils repréſentent.

Les métaux ne doivent leur eſſence politique qu'à leur rareté. On arbitre, on fait à-peu-près le numéraire de l'Europe, l'or & l'argent employé dans les fabriques & en vaiſſelle, & ce qui va ſe perdre tous les ans dans le gouffre creuſé en Aſie par le deſpotiſme.

La valeur de l'or & de l'argent n'eſt ni eſſentielle, ni immuable: elle hauſſe ou baiſſe en raiſon de leur quantité, ſa

Digitized by Google

du beſoin qu'on en a pour remplacer les échanges; très chers aujourd'hui par leur rareté, ils perdront une partie de leur prix, quand la balance du commerce aura ramené du Nord & de l'Amérique le numéraire exporté par la guerre. Si vous voulez vous convaincre de cette grande vérité, ouvrez l'*Eſſai ſur les monnoies*, par M. Dupré de Saint-Maur, & rappellez-vous cet ancien regiſtre en cire, où la dépenſe du roi & de ſa maiſon, monta pour un jour à *cinquante ſous*; en ſorte que, ce qu'on appelle en Angleterre la liſte civile, ne montoit pour toute l'année, qu'à 937 livres 10 ſous tournois.

Que doit-il donc néceſſairement arriver, ſi jamais on découvre l'art de compoſer ces métaux?

D'abord l'inventeur ſera riche, puiſſant, & recommandable; car, que n'eſt pas le pouvoir enchanteur des richeſſes!

Enſuite le ſouverain, à qui il voudra bien en faire part, pourra dans un court intervalle, acquitter la dette nationale, & ſupprimer les impôts établis pour en payer l'intérêt. Ainſi, avec cette recette & quelques ouvriers renfermés, l'Angleterre ſe libérera de cinq milliards de livres tournois. L'agriculture & le commerce moins accablés, proſpéreront un inſtant. Voilà de grands effets.

Mais ce ſecret ſera bientôt divulgué, comme celui de la porcelaine, du verre, de l'acier & tous les autres. Alors néceſſairement l'or & l'argent perdront leur eſſence politique. Alors comme l'acier, leur valeur ſera plutôt, celle de l'art, avec lequel ils ſeront travaillés, que de la matiere commune dont ils ſeront compoſés. Alors l'Europe ſera au point où Colomb trouva l'Amérique, lorſqu'un ſauvage échangeant une meſure pleine d'or avec un couteau d'un ſou, rioit d'avoir dupé les Eſpagnols, & fuyoit, dans la crainte qu'on ne voulût rompre le marché.

Alors, quel ſera le ſigne des valeurs? Étrange révolution! Si jamais elle avoit lieu, elle bouleverſeroit le commerce, la finance, le crédit, la juriſprudence, & tout l'ordre ſocial. Car, quelle ſeroit, & quelle pourroit être la matiere des monnoies!

On aime à croire que cette grande conſidération influa ſur le refus que fit Charles XII, d'accorder la grace à ce Paikel, qui, pour l'obtenir, lui offrit *le ſecret de faire l'or, que Charles croyoit poſſible*, & en fit l'eſſai devant tous les magiſtrats de Stocholm; *ſoit*, dit Voltaire, qu'*il eût découvert quelque art utile; ſoit qu'il n'eût que celui de tromper habilement, ce qui eſt beaucoup plus vraiſemblable.* (Hiſt. de Charles XII, liv. 3.)

Sous ce point de vue, l'*alchymie* doit être proſcrite par toutes les nations civiliſées. Elle paroît l'avoir été en Angleterre, ſous peine de la vie, à moins qu'elle ne fût autoriſée par le prince, reſtreinte & accompagnée de précautions qui en évitaſſent l'abus. *Patet optimam eſſe quam aiunt Angliæ legem, ne cui ſine permiſſu principis, ſub pœná capitis liceat* ALCHYMICAM *exercere; quam legem expediret alibi ferri.... Nam tunc cum delectu princeps talia poteſt permittere, conſideratis circumſtantiis.... Tunc etiam ceſſarent pericula pleraque.* (Delrio, *Diſquiſ. Magicarum, lib. 1, cap. 5, quæſt. 4, pag. 42, edit. Lugdun. in-fol.*)

Cette juriſprudence, dont je n'ai retrouvé aucune trace dans Blackſtone, n'étoit pas celle du chancelier Bacon: dans ſes œuvres il ſemble ne pas regarder l'*alchymie* comme un rêve. Il ſoupçonne même la poſſibilité de trouver un médicament qui, conſervant l'humide radical, empêcheroit les fibres de ſe racornir, de ſe deſſécher, & par conſéquent détruiroit l'effet inévitable de la vieilleſſe.

C'eſt ce qu'on appelle le remede univerſel, dont la recherche n'a pas les inconvéniens de la tranſmutation des métaux, un ſeul excepté: en effet, ſi ce ſecret pouvoit ſe découvrir, les générations s'accumuleroient ſur notre petit

Digitized by Google

petit globe ; & il faudroit avec Cyrano de Bergerac, chercher les moyens d'envoyer des colonies dans les autres planetes.

Mortels audacieux ! enorgueillis de quelques découvertes, dues preſque toutes au haſard ; encouragés par quelques ſuccès lents, obſcurs, & trop ſouvent inutiles ; n'ayant qu'un inſtant à penſer, à jouir & à vivre ; nous ne voyons pas que la ſcience eſt circonſcrite par notre foibleſſe, & par des bornes immuables. Nous nous élançons dans l'avenir que nous ne pouvons pénétrer, dans l'infini que nous ne pouvons comprendre, dans l'éternité, dont nous doutons quand tout l'atteſte. S'agit-il d'aſſurer le bonheur individuel, par une bonne conſcience ; d'améliorer la ſociété, par de ſublimes efforts ; de rendre tous les hommes heureux & meilleurs, en les rappellant à la juſtice primitive ? l'eſprit humain eſt foible, obſcur, lâche & puſillanime. S'agit-il d'objets extraordinaires, ſur leſquels il puiſſe ſatisfaire ſa vaine curioſité, ou ſon inſatiable avidité ? il ne voit rien d'impoſſible ; il s'égale à Dieu même ; il fait un mauvais emploi du temps, & des talens qu'il doit à la ſociété. Il bouleverſe l'ordre civil & la nature entiere.

La chymie.

9. Ici le ſavant arrête la légiſlation ; & perſuade que cette prohibition nuiroit à la chymie, à la médecine, à la phyſique, à toutes les ſciences qui s'enchaînent : & voici ſon raiſonnement :

Il ne s'agit pas, dit-il, d'examiner ſi l'*alchymiſte* peut atteindre ſon but. Il faudroit énoncer nettement ſur quoi porte la poſſibilité de la tranſmutation des métaux ; il faudroit apprendre des vrais chymiſtes modernes quels ſont les principes conſtituans des métaux qui leur ſont bien connus. Eux ſeuls peuvent prononcer : 1°. l'étonnante difficulté de déterminer un ſeul de ces principes ; 2°. en ſuppoſant qu'ils y parviniſſent, la difficulté plus grande encore d'imiter la nature dans ſa maniere d'en former les mixtions. Mais ils ne ſeroient pas d'accord, & l'on n'en finiroit jamais.

Cependant les arts & les ſciences doivent à l'*alchymie* des découvertes infiniment utiles, comme la médecine doit à l'empiriſme pluſieurs grands médicamens, qui ont conſervé les noms des charlatans qui les ont découverts.

Les hommes ſont ſi foibles ou tellement conſtitués qu'ils ne découvrent le plus ſouvent des vérités & des faits utiles, qu'en pourſuivant opiniâtrément une chimere.

C'eſt par les recherches des *alchymiſtes* que nous poſſédons pluſieurs demi-métaux, & quelques métaux factices. Sans leurs travaux infatigables nous ignorerions preſque toutes les propriétés des ſubſtances métalliques. Il y a plus : leurs très-anciens livres recelent pluſieurs procédés, dont les modernes ſe ſont injuſtement décorés. Leurs expériences préſentent, comme corollaires, les germes immédiats des théories les plus tranſcendantes de la ſaine phyſique.

De ces faits inconteſtables, le ſavant de bonne foi conclut qu'il faut tolérer l'*alchymie*, comme à Aix l'on conſerve la bizarre proceſſion de la Fête-Dieu, non pour le principal, mais à cauſe des acceſſoires. Voyez *Aix* en Provence *n°. 9, tom. 3, pag. 769.*

L'expérience.

10. Mais depuis que les *alchymiſtes* ſe ſont multipliés, que n'eſt-il pas arrivé ? combien d'honnêtes familles réduites à la miſere, par les folles prétentions des ſouffleurs, même en travaillant de bonne foi ! chaque année & chaque grande ville en fourniſſent pluſieurs exemples.

Ces *alchymiſtes* ambulans ſont d'autant plus dangereux qu'ils montrent aux dupes les apparences du ſuccès. Ils promettent de changer les métaux imparfaits en métaux parfaits. D'une maſſe de plomb

Digitized by Google

ils forment une maſſe d'argent ; d'une maſſe de cuivre, une maſſe d'or. Ils commencent tous comme Becher, a prouver la tranſmutation, en créant par leur art un métal imparfait. D'une terre ils ſavent former du fer : cette expérience eſt très-ſéduiſante ; vu que d'une maſſe d'argille, qui n'offre pas aux ſens un atome de fer, ils en retirent une aſſez grande quantité, en rendant à la chaux martiale, mêlée avec l'argille, le phlogiſtique, qui peut ſeul donner aux chaux métalliques, l'aſpect, le brillant & la couleur du métal.

L'expérience, conſignée dans l'*univerſal-magaſine* du mois d'octobre 1782, eſt encore plus ſéduiſante. « Les recherches *alchymiques*, dit ce papier public, ſont regardées depuis long-temps comme des viſions ridicules. Il paroit cependant que la pierre philoſophale n'eſt point une chimere ; & on doit, au moins, ſuſpendre ſon jugement, après avoir lu la brochure publiée ſous ce titre : *Relation de pluſieurs expériences faites ſur le mercure, l'argent & l'or, à Guilford, en mai 1782, dans les laboratoires de James Price, M. D. F. R. S.* » Après avoir donné le détail exact de ces expériences répétées en préſence de perſonnes connues & non ſuſpectes ; il continue ainſi : « Ces portions d'or & d'argent, ont été préſentées au roi, qui a bien voulu donner des témoignages de ſon approbation. — Ces expériences démontrent la certitude de la tranſmutation du mercure en or & en argent, & de la tranſmutation de ce dernier en or, par l'addition d'une très-petite quantité de poudre inconnue. Cette découverte chymique eſt ſans doute intéreſſante & curieuſe ; mais la maniere dont l'auteur y eſt arrivé, mourra probablement avec lui, puiſqu'il n'a pas jugé à propos de la communiquer à ſes lecteurs. »

Il n'en faut pas davantage pour encourager les *alchymiſtes*, pour augmenter le nombre des ſouffleurs & des dupes.

L'autre claſſe d'*alchymiſtes*, qu'on appelle plus volontiers *adeptes*, ſe renforce également. Ce ſont ceux qui prétendent poſſéder une poudre ou une eau qui peut détruire radicalement toutes les humeurs nuiſibles, conſerver les organes du corps humain dans un état de vigueur, par conſéquent aſſurer, au poſſeſſeur du ſecret, une eſpece d'immortalité. A les entendre ils ont déja vu pluſieurs ſiecles. L'un d'eux, bien connu en Europe, aſſuroit avoir connu familiérement Jeſus-Chriſt. Un autre, non moins fameux, atteſtoit avoir travaillé ſous Paracelſe. De nos jours, & dans la meilleure compagnie de Paris, un troiſieme contredisoit gravement, & comme témoin, quelques détails de la St. Barthelemi, & de l'aſſaſſinat de l'amiral Coligni. Un autre enfin, paſſoit, avec ſa poudre de projection, pour convertir le mercure en or ; pour, de cent petits diamans, former un ſolitaire ; pour faire paroître tous les morts que l'on vouloit revoir ; pour prolonger à volonté les jours ; & ſe tua, il y a dix ans, las du menſonge ou de la vie, jaloux peut-être de ſa réputation, & ne voulant pas qu'on pût le ſoupçonner d'être, avec ſon ſecret, mort comme les autres hommes.

On n'eſt point étonné de rencontrer de pareils frippons. On l'eſt de voir Vanhelmont, l'homme du ſeizieme ſiecle à qui la nature ſembloit avoir accordé les plus grandes vues, perſuadé qu'il avoit trouvé la poudre de longue vie, & comme Paracelſe mourir à la fleur de ſon âge. On eſt ſurpris de rencontrer à chaque pas des faits qui offrent tous les caracteres de la certitude hiſtorique, & atteſtés par des témoins oculaires d'ailleurs. Voyez entr'autres la *Préface de la nouvelle Chymie*, ſuivant les principes de Sthal & Newton.

Concluſion.

11. Au milieu de ces ténebres, quelle ſera la conduite du magiſtrat ?

S'il s'agit de prononcer entre l'*alchy-*

Digitized by Google

miſte & ſa victime, il ſuivra l'eſprit de la décrétale que nous avons rapportée ſous le *n°. 3*, il condamnera l'*alchymiſte* à indemniſer ſa dupe. C'eſt faire juſtice.

S'il s'agit de punir, il prononcera l'amende, l'enfermement, & il traitera ces adeptes & ces *alchymiſtes* errans comme des *affronteurs* publics. Voyez *ce mot*. C'eſt par-là ſeulement qu'il viendra à bout de les effrayer, & d'en purger la ſociété.

Mais doit-il inquiéter tous les chymiſtes, qui, entraînés par l'attrait de cet art, paſſent leur vie ſur des fourneaux, & meurent avec l'eſpoir d'atteindre le grand œuvre?

Le cercle étroit de la vie eſt rempli d'illuſions pareilles. Embraſſer des chimeres n'eſt point un crime. Mais duper eſt un délit puniſſable, ſur-tout quand, par ſon perſonnel & ſes procédés, l'on a tous les caracteres de l'*affronteur* public.

Laiſſez donc à l'*alchymiſte* honnête ſes travaux aſſidus, ſon délire & ſes eſpérances. C'eſt le bonheur de ſa vie; & tandis qu'il pourſuit une ombre, peut-être rencontrera-t-il encore quelque ſecret utile, comme les ſavans auxquels il ſuccede. Mais ne faites aucune grace à ces êtres inconnus, qui, ſans patrie, ſans nom, ſans principes, ſe prétendent deſtinés à éclairer l'univers, cachent ſoigneuſement leurs recettes, font par haſard des prodiges, & diſparoiſſent tout-à-coup, ne laiſſant après eux que la honte & la certitude d'avoir été trompés.

Tels ſont les principes que nous oſons préſenter après une certaine expérience. Nous avons inſiſté ſur cet article, & parce que le nombre des *alchymiſtes* errans & des adeptes ſemble ſe multiplier; & parce que nous n'avons apperçu dans aucun de nos livres les notions que nous venons de raſſembler, pas même dans d'Olive, qui, dans ſes *Préfaces*, ſe perdant à travers les élémens & les nombres, paroît avoir été un peu enclin à l'*alchymie*, & pouvoit être auſſi excuſable que le chancelier Bacon.

ALCORAN.

(Droit des gens. Commerce.)

C'eſt le code religieux, politique, civil & criminel des Mahométans, avec leſquels le voiſinage, le commerce & la politique nous donnent tant de rapports.

Comme le *Pentateuque* des Juifs, & le *Vedam* des Indiens, l'*Alcoran* contient à-la-fois, mais d'une maniere obſcure & confuſe, le dogme & les préceptes de la religion, les loix de l'ordre civil, & de la juſtice diſtributive: en ſorte que, pour adorer & juger, être ſavant, heureux & juſte, il ſuffiroit de lire ce *Livre de Dieu!* car AL-KORAN, en arabe, exprime ces deux idées. Ce fut ce préjugé barbare, qui, le 11 décembre 641, lorſqu'Amrou conſulta le calife Omar, ſur la fameuſe bibliotheque d'Alexandrie, dicta cette réponſe: « Ces livres s'accordent-ils avec l'*Alcoran?* Ils ſont inutiles: le contrediſent-ils? il faut les brûler. ». . . Et ces vaſtes archives de l'eſprit humain, que rien n'a remplacées, ſervirent, durant ſix mois, à chauffer quatre mille bains! . . .

L'*Alcoran* eſt un compoſé monſtrueux de chriſtianiſme, de judaïſme, de paganiſme, & l'eſprit de ſon auteur eſt tout entier dans la tragédie de *Mahomet*, par Voltaire.

LA RELIGION, d'après les commentateurs les plus célebres, y paroît réduite aux points ſuivans. 1°. L'unité de Dieu: la croyance en Mahomet ſon prophete: & le ſacrifice de ſa vie pour la vengeance & la propagation de la foi; motif qui doit faire éviter aux Chrétiens tout Muſulman qui, revenant de la Mecque, ſe croit obligé, en conſcience, d'attaquer les infideles, & ne demande pas

Digitized by Google

mieux que d'être égorgé. 2°. La récitation quotidienne de cette profeſſion de foi : *Il n'y a point de Dieu que Dieu, & Mahomet eſt ſon prophete.* 3°. La circonciſion. 4°. Les ablutions. 5°. Le pélerinage de la Mecque, ou par ſoi ou par procuration. 6°. La priere cinq fois par jour. 7°. Le jeûne pendant la lune de ramazan. 8°. L'abſtinence continuelle du vin. 9°. La pluralité des femmes. 10°. La dîme de ſon revenu en faveur des pauvres. 11°. Le pardon des offenſes. 12°. La défenſe de diſputer ſur la religion, d'où l'on a induit la tolérance. 13°. La prédeſtination. 14°. L'enfer pour les infideles, le purgatoire pour les Muſulmans qui n'ont pas fait pénitence, & un paradis voluptueux pour ceux qui ont accompli la loi.

Le droit naturel, n'eſt nulle part plus impitoyablement outragé. On peut en juger par l'eſclavage, le traitement des femmes, & le deſpotiſme indeſtructible de tous les pays Mahométans.

Le droit civil eſt expliqué dans pluſieurs chapitres appellés *Surates*. Les 2, 4, 17, 24, 33, 46 & 65 traitent du mariage, du divorce, des veuves, des enfans, & des devoirs reſpectifs des parens : les 2 & 24, des égards que l'on doit à ſes débiteurs & à ſes eſclaves : les 2, 4, 5, 12, 17 & 22, des contrats, des marchés & des témoins : les 2 & 5 des teſtamens, des legs & des ſucceſſions, car la propriété eſt aſſurée ainſi que le droit de ſuccéder. Si le ſouverain s'empare des biens de ſes officiers qu'il fait étrangler, ou qu'il exile, c'eſt par *Confiſcation*. Voyez *ce mot*.

Le droit criminel trouve ſes déciſions dans les *Surates* 2 & 16, contre la violation du ſerment & de la juſtice ; les 2 & 5 contre les jeux de haſard ; les 2, 4 & 30 contre l'uſure ; les 3, 4, 17 & 24 contre l'adultere & la fornication ; la cinquieme contre le vol ; les 2, 4, 5, 17 & 22 contre le meurtre. Mais les cas n'étant pas différenciés, & les peines n'étant pas prononcées, la juſtice criminelle eſt arbitraire comme dans une partie de l'Europe.

Le droit féodal n'eſt point dans l'*Alcoran*, & cependant on trouve des établiſſemens qui y ont rapport, comme les *Timariots*. Ils ſont auſſi fondés ſur de prétendues conceſſions, faites aux auteurs du propriétaire qui doit le ſervice en hommes & en argent, comme dans notre gouvernement féodal. Voyez *Féodalité*.

Le droit public a ſes maximes dans la *Surate* 4, qui preſcrit l'obéiſſance aveugle au ſouverain & à ſes délégués, & dans la 9, qui regle les impoſitions.

Le droit des gens trouve un appui dans la *Surate* 9, qui preſcrit le maintien des traités, faits avec les infideles, en ces termes : « Lettres-patentes (de ſûreté) aux infideles avec leſquels vous avez fait treve. . . . qui ne contreviennent pas à ce qu'ils vous ont promis, & ne protegent perſonne contre vous. *Obſervez exactement juſqu'au terme préfix ce que vous leur avez promis.* » (Trad. de Du Ryer, *in-4°. pag. 177.*)

C'eſt conformément à ce précepte, que dans la révolution de 1730, Padrona propoſant la guerre contre les Ruſſes, le Kan de Crimée, lui dit : « Ignorez-vous la paix que nous avons avec eux ? Nous ſommes amis : & il n'eſt pas juſte de porter la déſolation chez eux, dont nous n'avons aucun ſujet de nous plaindre. » (*Relat. des rebell. de* Conſtantin. *pag. 111 & 112.*)

D'après ces notions & ces textes, le chrétien peut vivre en ſûreté dans tous les pays muſulmans, pourvu qu'il n'inſulte pas la religion dominante, qu'on ne le trouve pas couché avec une muſulmane, & qu'il ne veuille pas prêcher ſa religion. Dans tous ces cas, & en interprétant le texte de l'*Alcoran*, il n'y a pas de milieu entre le pal & l'apoſtaſie. Quelques François étourdis & libertins, ou trop zélés, en ont fait l'épreuve.

Le commerçant trouve juſtice ſur ſes marchés, pourvu que le cadi n'ait pas

Digitized by Google

été corrompu par des préſens, ce qui oblige quelquefois ou de prévenir, ou de donner plus, ou de recourir à l'ambaſſadeur & au conſul. La juſtice diſtributive eſt d'autant plus arbitraire, que là, comme ailleurs, la juriſprudence eſt fort embrouillée; par le ſilence & l'obſcurité de la loi, par les contradictions & les ſubtilités des interpretes. Dans les cas graves, le moyen le plus sûr, eſt de ſe placer ſur la route du ſultan lorſqu'il va à la moſquée, de ſe montrer avec une torche allumée ſur la tête, & de crier *juſtice*.

Enfin les peuples Européens peuvent traiter ſolidement avec les Mahométans; & ſi l'on conſulte l'hiſtoire, peut-être eſt-il vrai que ceux-ci ont obſervé plus fidellement les treves, à moins que le fanatiſme de la populace n'eût forcé le ſouverain foible à les rompre: cas auquel l'Ulhema décide que cela eſt juſte: puis le muphti ne manque pas de le prouver par l'*Alcoran*, & de donner, en conſéquence un *fet-ſa*.

L'intérêt de l'Europe à connoître l'*Alcoran*, en a fait faire la traduction dans toutes les langues. La premiere, en latin, fut faite par les ſoins de Pierre-le-Vénérable, au douzieme ſiecle, & a été imprimée, avec des pieces relatives, à Bâle, en 1543 & 1550, *in-fol.* ces deux éditions furent miſes à l'*index* à Rome, parce qu'elles étoient compilées par Melanchton. Innocent XI, deſirant une édition latine, à l'uſage de la congrégation *De propagandâ fide*, en chargea ſon confeſſeur, le P. Maracci, clerc régulier, & elle fut magnifiquement imprimée à Padoue en 1698, en deux volumes *in-fol.* avec des diſſertations en forme de prodrome. Schweiger en fit une traduction allemande, imprimée à Nuremberg, *in-4°.* en 1623. André Arrivabeni en avoit déja fait une traduction italienne, *in-4°.* à Veniſe, en 1547. George Sale fit imprimer *in-4°.* à Londres en 1734, une traduction angloiſe, avec des notes & ce titre: *The Coran Commonly calld the Alcoran of Mohammed*, &c. Nous avions la traduction françoiſe de Du Ryer, *in-4°.* Paris, chez Sommaville, & enſuite *in-12*, chez les Elzevirs. Cette année 1783, M. de Savari vient d'en donner, chez Knapen, une édition en 2 volumes *in-8°.* intitulée: *Le Coran, traduit de l'arabe, accompagné de notes, & précédé d'un abrégé de la vie de Mahomet, tirée des écrivains orientaux les plus eſtimés.* Par rapport au droit tiré de l'*Alcoran*, l'on peut encore conſulter le ſavant & obſcur ouvrage de M. Anquetil du Perron, intitulé: *Légiſlation orientale.*

ALDERMAN.

(Droit public.)

C'eſt dans la grande Bretagne, un officier municipal, chargé de repréſenter le peuple d'une ville ou d'un bourg, de défendre ſes droits & ſa liberté, d'adminiſtrer la choſe commune, & de juger en certains cas.

Ce nom paroit pour la premiere fois dans les loix de Henri I. *Præfit autem ſingulis hominum novenis decimus & toti ſimul hundredo unus de melioribus, & vocetur* ALDERMANNUS *qui Dei leges & hominum jura vigilanti ſtudeat obſervantiâ promovere.* (Henrici I, *leges, cap. 8.*)

Henri accorda aux citoyens de Londres, la fameuſe charte qui confirmoit les privileges des *Quarteniers*, de *Common-halls*, & des cours de *Huſtings*, qui leur donna le droit d'élire leurs *ſhérifs* & leurs *aldermans*, & de tenir la cour des plaidoyers de la couronne. *(Lambardi Archaitonomia, edit. Twiſden Wilkins, pag. 235.)*

Londres a trente-ſix quarteniers, vingt-ſix *aldermans*, & un maire.

On compare cette magiſtrature à celles de la France. Celle des capitouls de Toulouſe, & des échevins de Marſeille, & ſur-tout des jurats de Bourdeaux, en approche plus que celle des échevins de

Paris & de Lyon. Mais en général, la différence eſt ſenſible.

1°. L'élection ſe fait par le peuple, & il faut en voir une à *Guid-Hall* (l'hôtel-de-ville.) Pour voter, il ſuffit d'être *livery-man*, c'eſt-à-dire, citoyen de Londres, & homme libre, ce qui exclut les mineurs, les apprentiſs & les domeſtiques. Ces aſſemblées reſſemblent à celles des cantons démocratiques de la Suiſſe. On y opine la main levée ou par *poll* (par écrit), & à quelques *hazza* près, tout ſe termine d'autant plus loyalement, que le maire préſide avec la ſuprême autorité, & le grand appareil de ſa dignité.

2°. L'importance d'une magiſtrature populaire tient à l'importance du peuple qu'elle préſide.

3°. Il eſt défendu de refuſer cette magiſtrature, à peine d'amende, tandis qu'il eſt permis de ne vouloir pas être officier de la couronne.

4°. Le maire, ſi décoré & ſi puiſſant, n'eſt qu'un *alderman* élu pour une année, après laquelle il reprend humblement ſon rang.

5°. Cette magiſtrature eſt à vie. Or, on ſent quelles doivent être l'expérience & l'habileté d'adminiſtrateurs perpétuels, bien différens de ceux qui, n'ayant que deux ou trois années à ſervir, acceptent par intérêt ou par honneur, & quittent preſque toujours ſans connoître leurs devoirs, les droits qu'ils avoient à conſerver, le code municipal & les titres. Voyez *Adminiſtration*, n°. 7, *Capitoul*, *Conſul*, *Échevin*, *Jurat*, *Maire*, *Municipalité*, &c.

ALÉATOIRE.

(Dr. eccléſ. Dr. des gens. Dr. Maritime. Dr. public. Dr. privé. Police.)

1. Pothier appelle contrats *aléatoires*, ceux dans leſquels ce que l'un donne, ou s'oblige à donner à l'autre, eſt le prix d'un riſque qu'il a couru.

Vous préférerez cette définition d'Heinneccius : « C'eſt tout acte ou le haſard domine. » *Alea dicitur omnis actus in quo fortuna prædominatur.* (tom. 6, operum, part. 2, Pandectarum, lib. 11, tit. 5, n°. 258, pag. 229.)

Le mot *Aléatoire* ne ſe trouve, ni dans le dictionnaire de l'académie françoiſe, ni dans celui de Reſtaut, qui étoit pourtant avocat. Mais il faut le conſerver, parce qu'il exprime une idée générique, dont, les mots admis dans notre langue, ne ſont que des acceptions. Il vient du latin *alea*, qui, dans le ſens le plus étendu, ſignifioit *haſard*, & dans un ſens plus étroit, *coup de dez*, & même *jeu de haſard*.

Vous trouvez *ce mot* ainſi employé, dans deux titres du droit romain.

De aleatoribus, D. 11. 5.

De aleatoribus & aleæ luſu, C. 3, 43.

D'après ces titres & les anciens juriſconſultes, on diviſe les actes *aléatoires* en trois eſpeces : *Diviſorii*, *conſultorii*, & *divinatorii*.

Le ſort *divinatoire*, eſt celui par lequel on traite ſur l'avenir, comme ſi l'on pouvoit le prévoir, le deviner, le combiner, d'après des apperçus, des preſſentimens ou des idées. Voyez *Jeu de haſard*, *Loterie*, *Rente viagere*, *Tontine*.

Le ſort *conſultatoire*, eſt celui par lequel ne ſachant comment choiſir ou décider, on s'en rapporte au haſard. Voyez *Adminiſtration*, *Berne*, *Élection*, *État*, *Genes*, *Nomination*, *Veniſe*.

Le ſort *diviſoire*, eſt celui qui a lieu dans les partages. Voyez *Aîné*, (diviſion, *Aîné lotit*, *Puîné choiſit.*) Voyez *Héritier*, *Partage*. Voyez encore la loi 5, *D. familiæ erciſundæ*; & la loi 2, *C. quando & quibus quarta pars debetur.* L'admiſſion de l'acte *aléatoire* par le droit écrit & les coutumes, quand il s'agit de partage, prouve combien ce procédé eſt juſte.

Pothier a fait un *Traité des contrats aléatoires*. Il y expoſe d'abord la connexité & la différence ſubſiſtantes entre

Digitized by Google

les contrats commutatifs & les contrats *aléatoires*, qu'il développe par des exemples. Il détaille enſuite les eſpeces, *rente viagere*, *aſſurance*, *groſſe* aventure, *gageure*, *jeu de haſard*. Dans ces eſpeces, rentrent néceſſairement les *loteries*, les *tontines*, le *bail à vie*, le *don mutuel*, *l'abonnement*, *l'achat en bloc*, l'acquiſition des *droits litigieux* & des droits *ſucceſſifs*, *&c.*

Nous renvoyons à chacun des *ces mots*, tout ce qui leur eſt particulier ; ſans quoi par l'ordre alphabétique, & par la nature de l'eſprit humain, qui s'empreſſe de développer tout ce qui ſe préſente, nous placerions ſous la *lettre A* toute la juriſprudence. Nous nous bornerons à énoncer trois principes généraux, auxquels nous joindrons quelques réflexions.

Principes généraux.

2. Les contrats *aléatoires* ſont ſoumis comme les commutatifs, aux regles de la juſtice. Il y a néanmoins une différence qu'il faut bien ſaiſir.

Dans les contrats commutatifs, chacun eſt cenſé donner autant qu'il reçoit. Dans la vente j'échange mon domaine eſtimé dix mille livres, contre cette ſomme, qui, dans l'ordre ſocial, eſt le ſigne de cette valeur. Dans le mandat & tous les autres actes ſemblables, il y a une balance placée par la convention, l'uſage, ou la juriſdiction, entre les ſoins, les peines, le talent du mandataire, & le prix qu'on lui donne.

Dans le contrat *aléatoire* au contraire, la balance n'eſt pas juſte, l'un donne plus & l'autre donne moins. Il peut même arriver que l'un ait tout & que l'autre n'ait rien. Ainſi dans la loterie royale, celui qui joue par terne peut ne rien gagner, ſi ſes trois numéros ne ſont pas du nombre des cinq ſortis de la roue de fortune ; & s'ils en ſont, il gagne 5500 fois ſa miſe. Ainſi, celui qui conſtitue en rente viagere, peut doubler, tripler ſon capital, s'il vit long-temps, & le perdre, s'il meurt quelques jours après. Ainſi dans un don mutuel, le mari peut avoir la fortune entiere de ſa femme, qui n'aura rien, ſi elle meurt la premiere ; & qui, conſervant la ſienne, aura toute celle de ſon mari, ſi elle lui ſurvit. Ainſi, dans le contrat d'*aſſurance*, l'aſſureur paie, ſi le navire eſt pris ; mais gagne, s'il n'eſt pas pris ; & la prime fixée par l'opinion ou le cours, compenſe le profit avec le riſque. Ainſi, enfin, dans le coup de filet, qui eſt le type de la loi romaine, *jactus retis*, l'acheteur peut ne rien avoir, ſi le pêcheur ne retire rien ; & décupler ſon prix, ſi le coup de filet eſt heureux.

Dans tous ces cas, c'eſt le ſort qui décide. Que prononcera donc le magiſtrat ? On peut réduire à trois, les regles répandues dans les loix romaines & la juriſprudence.

Premiere regle. Que la choſe exiſte, *rem ſubeſſe*, *debitum ſubeſſe*. Car, ſi j'achete un coup de filet, & ſi l'on ne pêche pas ; ſi je veux une ſucceſſion qui n'exiſte pas ; ſi je mets à une loterie, & ſi on ne la tire pas (comme firent les deux pages ;) il eſt évident que le contrat eſt rompu ; & que la choſe donnée doit être reſtituée avec une indemnité arbitraire. Le *Don mutuel* peut-il être une exception ? Voyez *ce mot*.

Seconde regle. Que le contrat *aléatoire* ſoit fait de bonne foi, dans tout ce qui le précede, l'accompagne & le ſuit. En effet, ſi je ſuis inſtruit du naufrage, lorſque j'*aſſure* ; ou ſi dans le connoiſſement je ſuppoſe des marchandiſes qui n'y ſont pas : ſi je falſifie les dez ; ſi je plombe les numéros chargés ; il eſt évident que je ſuis injuſte. Je le ſuis encore, ſi je ne mets pas une certaine proportion entre la miſe & la chance. Mais ſur ce dernier point, comment calculer avec exactitude les probabilités ? Les données ſont incertaines : les nuances imperceptibles ; les diſtinctions innombrables. Tout eſt arbitraire, & le juge qui s'égare ou héſite, quand il s'agit ſeulement d'appliquer une loi claire & pré-

Digitized by Google

ciſe; prononce ici comme il veut, ſans que ſa déciſion puiſſe être citée pour toute autre affaire.

Troiſieme regle. En ſuppoſant l'exiſtence de la choſe, & la bonne foi reſpective; il faut encore que le contrat *aléatoire* ne ſoit pas défendu par les loix du royaume, comme le ſont les *jeux de haſard*, le *don mutuel* en ſecondes noces, les *rentes viageres* entre certaines perſonnes ou certains corps politiques. Voyez *ces mots.*

Réflexions.

3. Mais ces actes, dont le haſard eſt l'ame, conviennent-ils à l'excellence & au bonheur de l'homme? Ne troublent-ils point l'ordre ſocial? Peuvent-ils entrer dans le choix des chefs, & dans l'adminiſtration de la juſtice?

L'homme iſolé répond : « en agiſſant ainſi, je puis, il eſt vrai, oublier ma vocation, qui fut de ſubſiſter par le travail, & de perfectionner mon ame. Je puis me faire illuſion, mais tout m'y porte & me rappelle la queſtion continuelle de Mazarin : *eſt-il heureux?* Dans l'ordre phyſique, l'inexactitude des ſaiſons, la variation des vents, l'incertitude des récoltes, les jeux de la nature, les convulſions du globe & la mobilité de tous les êtres! Dans l'ordre moral, les vains efforts de la raiſon, de la prudence, de la ſcience, de l'étude, du pouvoir, de la force, du courage, du génie, de la vertu! Et tout le monde n'a pas la ſombre & féroce apathie de Philippe II, après la ſubmerſion de ſa flotte l'*invincible*. . . . Perſuadé que les travaux de la foible humanité ne ſont rien ſans le deſtin, qui peſe ſur elle; dégoûté de tous ces édifices politiques, renverſés par le moindre ſouffle de l'adverſité; rebuté d'étudier tant de principes obſcurs & verſatiles qui m'égarent ſans ceſſe; déſeſpéré de ſemer ſans recueillir; las de courir ſavamment après le bonheur qui fuit; je me jette entre les bras du haſard : je ne fais qu'ajouter quelques anneaux à la chaîne qui me traîne douloureuſement dans l'avenir : je la couvre de fleurs, par la douce inquiétude de l'attente, & par l'eſpérance, charme & ſoutien de la vie. . . . L'infortuné, qui met ſix ſous à chaque tirage de la lotterie, eſpere de gagner cent mille écus; travaille avec courage, pleure ſur ſes enfans, s'endort & ſe réveille avec l'eſpoir continuel de voir finir ſa profonde miſere . . . & ainſi, à peu de frais, eſt heureux la moitié de ſa vie. »

Sans doute ces raiſonnemens ſont funeſtes. Voyez cependant quelle influence ils ont eue par-tout ſur les mœurs, ſur les loix, & ſur l'ordre de la ſociété civile.

D'abord, ce ſont les jeux de haſard, qui de tout temps & par-tout, ont eu un attrait invincible. La loi dédaignée n'en arrête point la fureur; & tandis que l'Indien ruiné met en jeu juſqu'à ſa liberté, l'Européen perd à la fois ſon temps, ſa ſanté, ſa fortune & ſon honneur.

Là, de ridicules gageures occupent les loiſirs & l'avidité de pluſieurs grandes villes. Londres va en foule au devant d'un troupeau d'oies & d'un troupeau de dindes, pour ſavoir lequel arrivera le plutôt, & fera gagner cent mille livres ſterlings, pariées par des êtres environnés de malheureux & de pauvres.

Ici, l'abus des rentes viageres entraîne l'artiſte, qui abandonne ſon travail, & le pere de famille, qui aliene ſes capitaux. Agriculture, commerce, finances, tout en ſouffre.

Plus loin, l'héritier impatient & le plaideur inquiet vendent leur eſpoir ou leur crainte. Et la femme, qui déteſte ſon mari, fait avec lui ce marché honteux, & contraire aux bonnes mœurs, appellé *don mutuel*, dont la chance ſe réduit à ſavoir qui des deux enterrera l'autre.

Examinez tous les actes *aléatoires*, leurs principes, leurs effets, & dites quels ſont ceux qui corrompent les mœurs,

Digitized by Google

mœurs, dégradent l'homme, outragent la justice, & troublent l'ordre public.

Mais, tandis que vous méditez ces questions délicates, la foiblesse humaine fait recourir au sort, pour choisir ceux à qui l'on confiera le salut public : & cet usage ancien se trouve chez les peuples les plus vantés.

Chez les juifs, Saül est nommé roi d'Israël par le sort *(Lib. 1, regum, cap. 10, verf. 20.)* & Matthias remplace de même Judas dans le college des Apôtres *(Act. Apost. cap. 1, verf. 26.)*

A Rome, suivant la loi *papia*, le choix des vestales se faisoit par le sort. *(Gellius, lib. 1, cap. 12.)* Les magistrats tiroient au sort les provinces qu'ils devoient administrer. (Cicero, *in verrem*, 3, 40.... *L. 1, § 1, D. de offic. quæstor.*)

Dans l'Europe moderne trois républiques, Berne, Gênes & Venise livrent au hasard la premiere partie des opérations du scrutin, qui nomment l'avoyer & le doge.

Ainsi, tantôt, parce qu'on a cru que la providence dirigeroit tout, tantôt, parce qu'on a trouvé l'usage établi, on a laissé au hasard le soin de donner des administrateurs & des maitres. On a préféré le sort à un choix sage & réfléchi.

Un seul lieu sembloit éloigner cet étrange moyen : c'est le temple de la justice. Mais l'usage observé au grand conseil, de jouer aux dez le mardi gras, n'a-t-il pas une origine, & ne justifieroit-il pas la plaisanterie de Rabelais, qui, en citant force loix du digeste & du code, prétend justifier le juge Bridoye, qui *sententioit les procès au sort des dez?*

Soit encore pour l'intérêt pécuniaire. Mais dans les affaires criminelles ! Je vois pourtant s'établir l'usage de faire *décimer*, & cette jurisprudence rappelle un trait remarquable par où nous finissons.

En 1604, après la prise de Rhimberg, trois soldats Anglois ayant été condamnés à mort, on les fit tirer aux dez. Celui à qui le sort échut se désespérant, l'un de ses camarades lui dit, que puisqu'il tenoit si fort à la vie, il prendroit sa place, moyennant 350 talers. Proposition acceptée; 50 payés comptant, & pour le reste un billet. Instruit de cet étrange marché, le prince d'Orange mande le soldat qui vendoit sa vie. Celui-ci répond : « depuis quinze ans que je sers je n'ai pu envoyer un sou à ma femme, chargée de quatre enfans. Chaque instant je cours les hasards de la guerre. J'ai cru pouvoir sacrifier le peu de jours qui me restent, au bonheur d'enrichir tout-à-coup ma misérable famille. » Le prince ému fit grace, & renvoya dans sa patrie ce bon pere, comblé de ses bienfaits. *(Ogerii, iter sluecicum, pag. 178, edit. 1656, in-8°.)*

Qui osera écrire librement sur tous ces points, & tracer une loi, qui, arrachant au hasard l'homme & la société, les rappelle à leur origine & à leur fin, au travail, à la sagesse & à la vertu?

Fata recludere,
. . . . . .
Durum : sed levius fit patientia,
Quidquid corrigere est nefas.
Horat. lib. 1, Od. 24, verf. 17, & sequent.

ALÉE & ALERS.

(Droit féodal.)

Ces mots dérivant du latin *ales, alitis*, désignent dans les anciennes chartes, dans les vieux terriers, ce droit seigneurial exorbitant qui autorisoit les seigneurs à employer leurs vassaux à toutes les courses nécessaires pour leur service : *Servitii genus quo subditi ire tenebantur quò eos domini mittebant.* (Carpentier, *suppl. glossar. Cangiani.*)

Les privileges & franchises de la ville de Loiches de l'année 1412, disent « avec ce estoient tenus lesdits hommes. . . . de porter lettres, *quand il plaisoit* à ladite dame, parmi certain prix qu'ils en devoient avoir pour chacune

Digitized by Google

lieue. » (*Ordonn. du Louvre, tom. 10, pag. 63.*) Voyez *Agreſſage*, *Corvée*, *Fief*, *Uſurpation*, &c.

ALENÇON.

1. C'eſt une ville aſſez conſidérable dans la province de Normandie, ſituée ſur les rivieres de Sarte & de Briante.

État eccléſiaſtique.

2. La ville a une ſeule paroiſſe, Notre-Dame & la ſuccurſale de St. Léonard, dont les vicaires ont eſſayé vainement de ſe ſouſtraire à leur curé. Voyez leurs motifs dans un petit factum, imprimé ſous ce titre: *Antiquaire de la ville d'Alençon, dioceſe de Sées*, par E. G. T. C, (*56 pag. in-ſeize.*)

L'hôtel-Dieu, ou l'hôpital de St. Jean, eſt gouverné par un adminiſtrateur & des commiſſaires, appellés préſidens, qui ſont élus toutes les années, ainſi que les officiers municipaux dans l'aſſemblée de ville, qui ſe tient en la derniere aſſiſe de l'année, & dans laquelle les comptes d'adminiſtration ſe rendent pardevant le bailli d'*Alençon*.

État civil.

3. Il y a à *Alençon* un préſidial, un bailliage, une vicomté, une élection, une maîtriſe des eaux & forêts, un grenier à ſel, & une juriſdiction des gabelles, qui s'étend ſur dix greniers voiſins. Ces tribunaux, ſuivant leur compétence reſpective, reſſortiſſent du parlement & de la cour des aides de Rouen.

EDIT, « portant l'érection & l'établiſſement d'une généralité & bureau des finances en la ville d'*Alençon*. » (Fournival, *pag. 540.*) . . . La généralité d'*Alençon* eſt compoſée de dix élections, *Alençon*, Bernay, Liſieux, Conches, Verneuil, Domfront, Falaiſe, Argentan, & Mortagne dans le Perche.

LETTRES-PATENTES du mois de janvier 1549, portant réunion du duché d'*Alençon* à la couronne: on l'a donné depuis en apanage aux enfans de France. François de Valois, frere de Charles IX, en jouit juſqu'à ſa mort.

Avec ce prince, ceſſa l'uſage de faire tenir à *Alençon* des chambres de conſeil ou *échiquiers*. On voit l'ordre de leurs ſéances, & notamment de celle de 1576, tenue en vertu de lettres du mois d'avril de cette année, dans l'*Hiſtoire des comtés d'Alençon & du Perche* de Gilles Bry. (*pag. 363 & ſuiv.*)

Ces échiquiers avoient un uſage remarquable; c'étoit de prendre l'avis des avocats. Enſuite de l'ouverture de l'échiquier de 1576, par le célebre Loyſel, la cour prononça ainſi: « & a été enjoint auxdits avocats, faiſant droit ſur les concluſions du procureur général de monſeigneur, de communiquer ce qu'ils connoîtront toucher les droits d'icelui, s'entre-communiquer les uns aux autres, venir prêts à l'audience, s'accorder de leurs faits, & les déduire meurement ſans s'interrompre, dire leurs griefs ſuccinctement en cauſe d'appel, & en premieres demandes toucher le fait ſimplement; & s'il y a du droit, la cour les oira bénignement és répliques & dupliques: auſſi, qu'ils viennent matin, *pour aſſiſter ès cauſes deſquelles on leur demandera* AVIS, *puiſque la* COUTUME *eſt telle en ce pays, de prendre leurs opinions;* & pourtant, qu'ils s'étudient de ſuivre les bonnes; n'avoir paction avec les parties, & ès cauſes dont ils ſeront du conſeil, s'abſtenir d'y donner avis, & ſe comporter en ce, non comme avocats, mais comme juges, & quaſi acceſſeurs, puiſqu'ils ont tel honneur, & *s'étudier à y apporter un bon & ſaint avis, & non corrompu.* »

EDIT du mois de juin 1584, regiſtré le 21 de ce mois, portant ſuppreſſion de l'échiquier de la ville d'*Alençon*, & renvoi au parlement de Paris des cauſes qui avoient accoutumé être auparavant traitées & décidées audit échiquier. . . .

Digitized by Google

ÉDIT du même mois de juin 1584, regiſtré le 2 juillet ſuivant, qui renvoie leſdites cauſes au parlement de Rouen, en dérogeant à celui qui les renvoyoit au parlement de Paris. *(Coutumier général, tom. 1, pag. 1049 de l'ancienne édition.)*

LETTRES-PATENTES de Louis XIV, du mois de juin 1710, par leſquelles il fait don à Charles, duc de Berry, des duchés d'*Alençon* & d'Angoulême, &c. Après la mort de ce prince : ÉDIT du mois d'août 1714, qui réunit l'*apanage* au domaine, & regle le douaire de Marie Louiſe Eliſabeth d'Orléans, ſa veuve, (fille du régent.)

Commerce, Droits royaux.

4. Manufactures conſidérables en toiles, en dentelles & velins ; cailloux précieux, connus ſous le nom de diamans d'*Alençon ;* trois foires fort fréquentées, & marchés trois fois la ſemaine.

Les anciens & nouveaux cinq ſous ſe perçoivent à *Alençon ;* & il y a deux ARRÊTS du conſeil, des 10 & 11 janvier 1736, qui y aſſujettiſſent les habitans des *écarts* de cette ville. La ville d'*Alençon* paie auſſi la *ſubvention* à l'*entrée* & au *détail ;* enfin, le *quatrieme* au *détail.* (La Belande, *n°. 476, 477, 516, 1329 & 1347.*)

Qu'eſt-ce que ce droit local, appellé *tarif d'Alençon*, que nous avons cité ſous le mot *Aides*, *n°. 9*, *pag. 627* ?

La ville d'*Alençon* eſt exempte du paiement de la taille, taillon & autres ſubſides ; ou plutôt, elle paie ces impoſitions au moyen d'un octroi, dont les droits ſont établis par un ARRÊT du conſeil, du premier juin 1658, & ſe perçoivent, conformément au tarif qui y eſt annexé, & qui a été arrêté par les notables de cette ville.

Ce tarif ne comprend ni les laines, ni quelques autres matieres premieres des manufactures du pays. De plus, il n'eſt rien dû ſur les marchandiſes qui paſſent debout, pourvu qu'elles ne ſéjournent pas plus de trois jours, & qu'elles ſoient toujours conduites par les mêmes voitures & bêtes de ſomme.

Les habitans d'*Alençon* ne peuvent tenir directement ni indirectement ſous le nom de leurs enfans, aſſociés ou autres, aucuns magaſins ni entrepôts, ni dans les fauxbourgs, ni dans les environs d'*Alençon ;* & cette prohibition s'étend indiſtinctement ſur tous ces lieux, ſoit qu'ils dépendent de la province de Normandie, ſoit qu'ils dépendent de celle du Maine. Dans la ville on ne peut vendre les marchandiſes ſujettes au tarif, que les droits n'en aient été acquittés, à peine de confiſcation, & de 500 liv. d'amende.

Les commis peuvent faire les viſites en y appellant deux voiſins : d'ailleurs, pour prévenir les abus, les portes de la ville doivent être fermées depuis la St. Remi juſqu'à Pâque, à ſept heures du ſoir, & ouvertes ſeulement à ſix heures du matin : l'ouverture, depuis Pâque juſqu'à la St. Remi, ſe fait à quatre heures du matin, & la fermeture à neuf heures du ſoir.

L'intendant de la généralité arrête l'état des denrées, que les exempts peuvent faire entrer pour leur approviſionnement, & ils ne peuvent les vendre, ni les échanger, à peine de confiſcation & de déchéance de leur privilege. Cette exemption a lieu pour les eccléſiaſtiques, les nobles, les tréſoriers de France, les receveurs généraux des finances, les élus, les receveurs des tailles, & les commenſaux des maiſons royales. Un ARRÊT du conſeil a débouté les officiers du préſidial de leur prétention à cet égard.

Coutume.

5. Les coutumes locales d'*Alençon* ne conſiſtent qu'en trois articles. Par le premier : la femme a la propriété de la moitié des conquêts après le décès de ſon mari ; & ſi elle le prédécede, cette moitié paſſe à ſes héritiers, de maniere

Digitized by Google

cependant que le mari en conſerve l'uſufruit pendant ſa vie, quand même il n'y auroit aucuns enfans de leur mariage, quand même il ſe remarieroit. Par le ſecond : la moitié des meubles délaiſſés par le mari, appartient à la femme, à la charge de payer la moitié des dettes mobiliaires, & les frais funéraires. Par le troiſieme : le mari, en conſidération de ces avantages que la coutume accorde à ſa femme pendant le mariage, eſt diſpenſé d'en faire le remploi. Ses héritiers ont le même privilege, ce qui forme une dérogation à l'*art.* 390 de la coutume générale de Normandie. . . . Voyez *Avocat*, *Cinq ſous (anciens & nouveaux,) Conquêts*, *Détail*, *Ecart*, *Echiquier*, *Femme*, *Remploi*, *Subvention*, &c.

A L E P.

(Droit public. Commerce.)

C'eſt après Conſtantinople & le Caire, la plus grande ville de l'empire Turc. On y compte 250,000 habitans, dont 15,000 Grecs, 12,000 Arméniens, 10,000 Jacobites, & environ 2000 Maronites, qui ont tous leurs égliſes : le reſte, comme toutes les villes de commerce, eſt un ramaſſis d'étrangers, qui, par leur activité, étouffent les naturels du pays.

Cette ville eſt ſituée en Syrie, à vingt lieues d'*Alexandrette*, ſur la méditerranée. (Voyez *ce mot.*) Son commerce, déchu par le paſſage des Européens aux Indes, ſur l'océan, eſt encore aſſez grand, à cauſe des caravannes, pour que la France y entretienne un conſul avec un vice-conſul ; & c'eſt ſous cet aſpect ſeul, qu'elle entre dans cet ouvrage.

Savari, dans ſon *parfait Négociant*, *liv. 5*, *chap. 5*, donne la notice du commerce de ſon temps. Elle ne ſignifie rien aujourd'hui. Soumis au goût & à la mode, aux entraves de l'impôt & des loix ſomptuaires, aux efforts de la concurrence, & aux révolutions politiques & phyſiques, le commerce change ſans ceſſe de lieu, d'objets & de manieres.

Au mot *Conſtantinople*, nous rapporterons les textes des traités ou capitulations entre la France & la Porte, dans tous les rapports qu'ils ont avec l'exiſtence des François en Turquie, leur commerce, leurs privileges, & la maniere d'avoir juſtice, ſoit entre eux, ſoit contre d'autres *Francs*, c'eſt-à-dire, Européens, ſoit même contre les Mahométans & les Turcs. C'eſt une partie importante & curieuſe de notre droit commerçant & politique. Voyez *Afrique*, *Alcoran*, *Conſulat*, *Echelle*, *Levant* & *Turquie*, &c.

A L E R I A.

1. C'étoit anciennement une ville conſidérable, & épiſcopale de l'iſle de Corſe, dont on apperçoit à peine aujourd'hui les ruines. Son nom exiſte encore cependant, & on dit l'évêché d'*Aleria*, quoique ce ſiege ait été transféré à Cervione, bourg aſſez conſidérable de la pieve de Campoloro. On dit de même la province d'*Aleria*, la juriſdiction d'*Aleria*, quoique le tribunal qui exerce cette juriſdiction ſoit établi à Campoloro.

État eccléſiaſtique.

2. Le ſiege épiſcopal d'*Aleria* eſt dans l'étendue de la métropole de Piſe, & on en fait remonter l'établiſſement, ainſi que de celui d'Ajaccio, au ſixieme ſiecle. Son dioceſe comprend cinquante-neuf paroiſſes.

Le chapitre d'*Aleria* eſt compoſé de douze chanoines, ſans compter le curé qui n'eſt pas membre du chapitre. Point de dignitaire ; le plus ancien préſide, avec le titre & les honneurs de doyen.

Etat civil.

3. La province d'*Aleria* eſt compoſée de

Digitized by Google

ſix pieves, Campoloro, Verde, Serro & Opino, Alezani, Corſa, Covaſina. Sa juriſdiction royale eſt la huitieme de celles qui furent établies dans l'iſle par l'ÉDIT du mois de ſeptembre 1769, & elle tient ſes ſéances, ainſi que nous l'avons déja dit, à Campoloro.

Par l'ÉDIT du mois d'août 1772, portant établiſſement de quatre juntes nationales en Corſe, la province d'*Aleria* ſe trouvoit dans le diſtrict de la junte de Quenza; mais des LETTRES-PATENTES, du 13 décembre 1772, ont tranſporté le ſiege de cette junte de Quenza à Talla.

Aſſemblée des états.

4. L'évêque d'*Aleria* prend place dans l'aſſemblée des états de Corſe, avec les autres évêques par ancienneté, & ſuivant la date de ſon ſacre. La province d'*Aleria* a encore dans cette aſſemblée, où elle tient le ſixieme rang, trois députés; ſavoir, un pievan, pour l'ordre du clergé, & un député pour chacun des deux ordres, de la nobleſſe & du tiers état. (Code Corſe, *tom. 1, pag. 197 & 200, & tom. 3, pag. 160, 248 & ſuiv. & 262.*) Voyez *Ajaccio, Corſe, &c.*

ALETH.

1. C'eſt une ville du bas Languedoc, capitale du petit pays de Razes; ſituée ſur la riviere d'Aude, dans une vallée étroite.

État eccleſiaſtique.

2. L'évêché d'*Aleth* comprend quatre-vingt-ſept paroiſſes, & paie pour l'obtention des bulles 1500 florins. On ſe ſouvient encore du vertueux & ſavant Pavillon, auteur d'un des plus beaux rituels qu'ait produit le clergé de France. Ouvrage vraiment inſtructif, dont l'impreſſion fut autoriſée par LETTRES-PATENTES, du 7 juin 1663.

Le chapitre cathédral ſéculariſé par la bulle de Clément VII, du 17 des calendes de décembre 1531, eſt compoſé de douze chanoines en y comprenant quatre dignitaires, le doyen, l'archidiacre, le tréſorier & le précenteur. Les dignités ſont à la collation de l'évêque aſtreint à choiſir un chanoine *(de Gremio)*: les huit autres prébendes ſont conférées alternativement par l'évêque & le chapitre. Il y a auſſi ſeize perpétuels à la nomination du chanoine Tournaire, à l'exception de quatre qui dépendent de l'archidiacre.

Dans le dioceſe on compte deux collégiales, celle de Saint-Paul de Fenouillet, formée par la ſuppreſſion de l'abbaye de Jocon, ordre de St. Benoît; & celle de St. Martin de Lez. La chambre diocéſaine d'*Aleth* eſt dans le reſſort de la chambre ſouveraine de Toulouſe.

État civil.

3. La ville d'*Aleth*, régie par le droit écrit, eſt du reſſort du parlement de Toulouſe. St. Louis la réunit au domaine de la couronne. Par l'acte de ſa ſoumiſſion & de preſtation de ſerment de fidélité, du 16 des calendes de décembre de l'année 1240, les habitans d'*Aleth* promettent au roi de remplir les devoirs de fideles ſujets, *contre tous hommes & toutes femmes qui pourront vivre & mourir*: Fideliter nos tenebimus contra omnes homines & fœminas quæ poſſent vivere & mori. (*Hiſtoire générale du Languedoc, tom. 3, pag. 396, aux preuves.*)

Outre ſon évêque, *Aleth* a aux états un député ainſi que Limoux. Celui d'*Aleth* a toujours la préſéance, comme chef de dioceſe, & opine aux ſéances du matin; celui de Limoux, à celles du ſoir. Aux aſſemblées de la ſénéchauſſée, les députés d'*Aleth* opinent toujours: mais ils prennent cependant l'avis des députés de Limoux. Le premier conſul de Limoux eſt le député né de cette ville aux états; mais à *Aleth* il eſt choiſi par nomination de ſes collegues, ce qui ne ſe fait

ainſi, ſans doute, que parce qu'il n'y a ni primauté ni rang entre les quatre conſuls de cette ville, qui, dans leurs ſéances ſe placent comme ils ſe trouvent.

ALEU ou ALLEU.

(Droit féodal.)

Cazeneuve compare l'origine incertaine de ce mot à la *ſource du Nil.*

Bodin fait dériver le mot latin *alaudium*, dont nous avons fait *aleu*, de ceux-ci *alodus* ou *aloda*, qui ſignifient *affranchi*, dans les anciennes loix des Lombards. *(Républ. tom. 1, chap. 9.)*

Suivant Monteſquieu, *aleu* vient d'*alaod*, vieux mot celtique, rendu quelquefois par *alodis*, *alodus*, *alodium*, *aleudum*, dans les anciennes loix, ou les anciens titres, ainſi que dans les livres des fiefs. *(Eſprit des loix, liv. 30, chap. 17, & liv. 31, chap. 8 & 25.)*

Ces origines & ces étymologies rendent le mot *aleu* ſynonyme du mot *franchiſe*, & cadrent avec la définition des meilleurs feudiſtes.

« L'*aleu* eſt un bien poſſédé en propriété, pleine & abſolue; où la directité & l'utilité ſe trouvent unies, ſans recognoiſtre autre puiſſance ſupérieure que la ſouveraine du prince ou de la république. » (Cazeneuve, *Traité du franc-aleu du Languedoc, pag. 83.*)

Pour juſtifier cette définition, il ſuffit de comparer les *aleux* aux *fiefs* ou *bénéfices.*

Dans les principes du gouvernement féodal, les terres ſuppoſées conquiſes furent partagées en *bénéfices* & en *aleux.* Les *bénéfices* conſiſtoient dans les terres que le prince avoit concédées à temps à ſes ſoldats, & les *aleux* étoient les terres qui étoient demeurées aux anciens poſſeſſeurs, ou dont le prince même avoit confirmé la pleine propriété. Marculphe dit: *(lib. 1, cap. 2,) aut ſuper* PROPRIETATE, *aut ſuper* FISCO. En commentant ces mots, le ſavant Bignon dit: *His verbis duæ notantur bonorum ſpecies, & velut* MAXIMA RERUM DIVISIO, *quæ eo ſeculo recepta erat.* (Marculphe vivoit dans le ſeptieme ſiecle.) M. Bignon ajoute: *Omnia namque prædia aut* PROPRIA *erant aut* FISCALIA. *Propria ſeu proprietates dicebantur quæ nullius juri obnoxia eſſent, ſed* OPTIMO ET MAXIMO JURE *poſſidebantur; ideoque ad heredes tranſibant. Fiſcalia verò ſive fiſci vocabant, quæ à rege ut pluriùm, poſteàque ab aliis ita concedebantur, ut certis legibus, ſervitiis, obnoxia cum vitâ accipientis finirentur.* (Bignonii, *notæ ad* Marculphum, *tom. 2, pag. 875 collect.* Baluzii.)

Cet état des choſes dura juſqu'à la fin de la ſeconde race: & depuis, tout changea bien de nature. Les ſeigneurs féodaux, non contens d'avoir uſurpé la propriété & l'hérédité de ce qu'ils tenoient originairement du ſouverain, chercherent à diminuer les *aleux;* & ne craignirent pas d'employer la violence, lorſque la ruſe & l'importunité ne ſuffiſoient pas; lorſque les propriétaires refuſoient de les leur remettre volontairement, pour reprendre d'eux en fiefs: cette grande vérité eſt prouvée par pluſieurs exemples recueillis dans l'excellent *Traité de* Dominici, *(de* ALODIORUM *jure & prerogativâ, cap. 19.)*

Si, dans l'origine, tout fut *aleu, franc-aleu;* c'eſt-à-dire, ſi les propriétés furent libres ſans aucune redevance ſeigneuriale, comment eſt-il arrivé que la France ſoit ainſi partagée dans le fait & les principes? Les pays coutumiers diſent: *nulle terre ſans ſeigneur;* les autres: *nul ſeigneur ſans titre.*

Sur ce point ſeul, combien de choſes à dire! Mais elles ſeront mieux entendues, & par conſéquent, mieux placées dans ces articles, *Bénéfice, Féodalité* & *Fief,* où nous tâcherons de développer en juriſconſultes ce vaſte ſyſtême, qui enchaîne les propriétés, la liberté,

Digitized by Google

& la ſouveraineté même de toute l'Europe. Après cela, nous trouverons *Franc-aleu* plus uſité, & nous y dirons plus naturellement ce que nous aurions pu énoncer ici.

ALEVIN ou ALVIN.

(Eaux & Forêts.)

C'eſt le nom du petit poiſſon, rebuté par les marchands qui achetent la pêche d'un étang, & rejeté par conſéquent dans l'eau pour peupler : on l'appelle auſſi *norrain*, *peuple*, &c.

« Pour le rempoiſſonnement de nos étangs, le carpeau aura ſix pouces au moins; la tanche cinq, & la perche quatre : & à l'égard du brocheton, il ſera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne le jettera aux étangs, mares ou foſſés, qu'un an après leur empoiſſonnement; ce qui ſera obſervé pour les étangs, mares & foſſés, des eccléſiaſtiques & communautés, de même que pour les nôtres : enjoignons aux officiers des maîtriſes d'y tenir la main, ſans prétendre aucuns frais ni droits à peine de concuſſion. » *(Art. 21 du tit. 31 de l'ord. de 1669.)*

Ce réglement a eu pour objet de prévenir ces deux inconvéniens : Si l'échantillon de rempoiſſonnement étoit trop fort, il conſommeroit la plus grande partie de l'*alevin*; & s'il étoit trop petit, il faudroit trop de temps pour le faire croître. L'admodiateur regle lui-même l'échantillon du brochet, en obſervant de ne le mettre ni trop tôt ni trop tard, pour que, d'un côté, les autres poiſſons ſoient en état de ſe ſouſtraire à ſa voracité; & que de l'autre, il puiſſe ſe nourrir de l'*alevin*, que les carpes laiſſent tous les ans, & qui, multipliant trop, empêcheroit le poiſſon de croître, ſi le brochet n'en conſommoit une partie. *(Conférence de l'ordonnanc. tom. 2, pag. 653,)* Voyez *Empoiſſonnement*, *Etang*, *Pêche*, &c.

La coutume de Vitry ſe ſert du mot *Aleviner*; & celle de Troyes, de celui *Alviner*.

La premiere, *art. 37*, dit que l'héritier collatéral doit le relief d'un étang, & que ce droit eſt évalué au tiers de la pêche, déduction faite *des frais qu'il a convenu mettre à* ALEVINER *ledit étang*. Durand, ſur ce texte, dit que par ce mot *Aleviner*, « il faut non ſeulement entendre la valeur du poiſſon qu'on a mis dans l'étang, & les ſalaires des ouvriers employés pour le mettre, mais encore l'entretien du Baſſin & les autres dépenſes néceſſaires. » C'eſt l'effet de la maxime : *Fructus non dicuntur niſi deductis expenſis.*

La ſeconde, *art. 87*, dit que les fruits induſtriaux des propres des deux conjoints ſe partagent entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, & place dans le nombre de ces fruits les étangs *alvinés*. Le Grand, met une exception à cette regle: s'il s'agit de poiſſons « mis dans un réſervoir, non pour croître & multiplier, mais pour en prendre lorſqu'on en aura beſoin pour l'uſage de la maiſon : *en ce cas*, ils ſeront partagés comme meubles. » (Le Grand, *tom. 1, pag. 391*, ſur le mot *Etangs* ALVINÉS, *gloſ. 3, n°. 6.*) Voyez *Fruit*, *Partage*, *Relief*, &c.

ALEXANDRE-le-Grand.

ALEXANDRE Sévere.

(Dr. naturel. Dr. des gens. Dr. public.)

Le parallele de ces deux princes n'appartient pas à la juriſprudence vulgaire : mais ſi étudiant, comme le preſcrivoit notre chancelier d'Agueſſeau, dans ſes *Inſtructions, propres à former un magiſtrat*, vous approfondiſſez avec lui, l'hiſtoire qu'il ſe reprochoit encore d'avoir négligée; ſi dans les noms qu'elle a conſervés, vous aimez à évaluer les héros non avec l'ignorance & la barbarie, mais

Digitized by Google

avec la raiſon & la vertu ; vous comparerez un inſtant ces deux princes.

Le dernier, eſt l'empereur, qui fit le plus pour la juſtice ; perſuadé qu'elle eſt la baſe du bonheur des peuples, de la durée des empires, & de la vraie gloire. Le code contient plus de quatre cents-ſoixante de ſes conſtitutions, qu'il faut bien diſtinguer de tant d'autres. Il n'en donna aucune ſans avoir conféré avec les plus grands juriſconſultes, avec qui il paſſoit ſa vie, & parmi leſquels il avoit choiſi Ulpien pour ſon premier miniſtre. Il fit plus. Il fit graver devant ſon lit, & ſon trône, dans les temples, les ſpectacles, les places publiques, & par-tout, cette maxime fondamentale de la ſociété humaine, & de tous les droits : *Ne fais aux autres, que ce que tu veux qu'on te faſſe à toi-même. QUOD TIBI FIERI NON VIS, ALTERI NE FECERIS.*

Après cela, que dire de cet autre *Alexandre*, ſurnommé, *le Grand*, par la baſſeſſe, l'ignorance, la barbarie & l'adulation, qui, pour le malheur des humains, ont ſi ſouvent environné les trônes, ſans excepter celui de la juſtice !...

Il faut répondre, dut-on trouver encore un Charles XII, « quand on lui lut ce trait de la huitieme ſatyre de Boileau, où *Alexandre* eſt traité de *fou* & d'*enragé* ; il déchira le feuillet. » *(Hiſtoire de Charles XII, par* Voltaire, *liv. 5.)*

Long-temps auparavant, Juvenal avoit dit : « un ſeul monde ne ſuffit point au jeune Alexandre. Les bornes de la terre lui paroiſſent trop étroites. Le malheureux s'y tourmente, comme s'il étouffoit entre les rochers de Gyare ou de Sériphe. Attendez-le dans Babylone, un cercueil lui ſuffira. » *Æſtuat INFELIX Angusto limine mundi.... Sarcophago contentus erit.* (Satyr. 10, verſ. 168.)

Avant lui, Cicéron avoit peint *Alexandre* par ce ſeul trait : « Souvent il fut le dernier des hommes. » *Sæpè turpiſſimus fuit.* (Off. 1, 90.)

Alexandre, mal élevé par Ariſtote, comme Néron le fut par Seneque, comme on l'eſt ſi ſouvent ſur le trône, fut un compoſé monſtrueux de grandeur & de baſſeſſe, de raiſon & de délire, de vertus & de vices.

Vous le voyez, grand dans ſes conquêtes, généreux dans la tente de Darius, & roi, quand ſur un trône d'or il rendoit lui-même la juſtice à ſes peuples. Quelques juriſconſultes du ſeizieme ſiecle, comme Ayrault dans ſes *Pandectes ; rerum ab antiquitate judicatarum* ; & Gregoire, dans ſon *Syntagma juris univerſi*, ont recueilli quelques-uns de ſes jugemens. Q. Curce, *liv. 6, chap. 2*, dit encore, comment après la condamnation de Philotas, fils de Parmenion, ſes parens s'étant donné la mort, ou ayant fui dans les déſerts, *Alexandre* abolit la loi atroce & vraiment injuſte, qui proſcrivoit la famille du criminel de leſe-majeſté. Il protégea, récompenſa & honora les lettres, les arts & les ſciences. Enfin, en conſidérant qu'il fonda plus de villes qu'il n'en détruiſit, vous ſeriez tenté de le comparer à Manco-Capac, qui ne ſubjugua les Péruviens, que pour les rendre heureux par la civiliſation, l'inſtruction & un gouvernement paternel.

Mais *Alexandre* inventa le titre de *monarque*, pour exprimer qu'il étoit le ſeul maître du monde (*monos.*) Il réduiſit en eſclavage pluſieurs peuples vaincus, & il ne rendit le ſceptre à Antiope, que quand il eut aſſouvi ſa brutalité. Il fut l'amant de l'eunuque Bagoas. Il fit aſſaſſiner ſon favori Clitus. Il fit tuer le médecin Glaucus, pour n'avoir pas guéri Epheſtion. Pour plaire à ſa Thaïs, il brûla Perſepolis, la plus belle ville du monde, & s'avilit, juſqu'à porter lui-même la premiere torche ſur le palais de Darius. Il fut preſque toujours dans l'ivreſſe, &, comme le remarque Bodin dans ſa *République, liv. 4*, il pouſſa la débauche, au point de voir mourir de ſang froid quarante convives, pour gagner le prix qu'il avoit promis à celui qui boiroit le plus. Il ſe prétendit fils de Jupiter. Il commanda à la Grece de

Digitized by Google

de l'adorer ; & parce que le philoſophe Calliſthene refuſa de le diviniſer, il lui fit couper les pieds, le nez, les oreilles, ordonna qu'on le mit dans une cage de fer, & le fit porter ainſi à la ſuite de l'armée.

La raiſon demande ce qu'il fit pour le bonheur des hommes? La juſtice examine ſi ſes conquêtes furent légitimes, ou ſi elles n'ont pas tous les caractères du brigandage? . . .

Les ambaſſadeurs Scythes décidèrent ces deux queſtions dans le fameux diſcours qu'ils lui adreſſèrent. Ils lui dirent, entr'autres choſes : « Si tu es un dieu, tu dois t'occuper du ſoin de rendre les hommes heureux, & non leur ravir injuſtement la fortune, la liberté & la vie. Si tu es homme, ſonge à mourir. . . Tu te vantes de venir pour exterminer les voleurs : tu es toi-même le plus grand *voleur* de la terre. ». . . .

Voilà l'homme devant qui l'univers ſe tut, dont le nom inſpire encore à l'Europe une ſtupide admiration, preſque égale à celle de l'Inde, où le plus petit prince prétend deſcendre de lui ou de Porus. Voilà le conquérant dont les principes ont fondé le droit des gens. Car, comme l'obſerve ſi bien le chancelier d'Agueſſeau, « dans la juriſprudence ordinaire, c'eſt par le droit que l'on doit juger du fait ; ici (le droit des gens, le droit public), c'eſt preſque toujours le fait qui ſert à faire obſerver le droit. Le commun des hommes défere aux exemples plus qu'aux raiſonnemens. » *(Deuxieme inſtruction, tom. 1, pag. 321.)*

Telle eſt en effet la marche de quelques publiciſtes. Ils ont vu, comme le dit encore d'Agueſſeau, *ce qui a été*, & non *ce qui devoit être*. Ils ont placé leurs héros & leurs exemples ſous le voile du préjugé, & non ſous le niveau de la juſtice. *Alexandre* eſt devenu le modele des conquérans, comme Céſar celui des empereurs ; & ces fauſſes idées tranſmiſes par eux juſqu'au ſiecle dernier, ont appeſanti le joug des peuples, & coûté bien des larmes à l'humanité.

En les parcourant, ces atroces ou lâches publiciſtes, gardons nous d'adopter leurs erreurs. Profitons de la ſainte liberté que donnent les lumieres & les mœurs actuelles, les ſouverains qui regnent en Europe, le pere des François, Louis XVI. Et diſons avec un grand magiſtrat : la juſtice eſt dans le cœur du roi. La nation a tout à eſpérer. . . . Un roi qui cherche la lumiere, ſeroit-il condamné à marcher dans les ténebres au milieu d'une nation éclairée, & réduite au ſilence? *(Diſcours de M. de* Malesherbes *à la cour des aides, le 12 novembre 1774.)* Voyez *Colere*, *Conquête*, *Débauche*, *Droit des gens*, *Gloire*, *Guerre*, *Ivreſſe*, *Monarque*, *Orgueil*, *Peuple*, *Publiciſte* & *Vanité*.

ALEXANDRETTE.

(Droit public. Commerce.)

C'eſt une petite ville de Syrie, ſituée ſur le golfe de l'Ajazze, dans la méditerrannée, au milieu des marais, qui en rendent l'air mal ſain, & à vingt-deux lieues d'Alep. La France y entretient ſouvent un vice-conſul.

Dans ſon voyage d'Orient, le P. d'Avril, jéſuite, exprime ainſi la correſpondance extraordinaire, imaginée entre ces deux villes, pour la prompte inſtruction du commerce.

Si un marchand d'Alep veut être averti des premiers de la qualité des marchandiſes arrivées à *Alexandrette*, il y envoie un pigeon qui a des petits. Auſſi-tôt que le navire a jeté l'ancre, ſon correſpondant prend note du chargement, écrit, attache la lettre au cou du pigeon, qui, mis en liberté, ſe rend à Alep en trois heures. Indépendamment de l'inſtinct naturel de ces animaux, on les exerce à ce petit manege lucratif & sûr, comme ſur nos frontieres on dreſſe des chiens à porter la contrebande la nuit, & par

Digitized by Google

des lieux détournés. Voyez *Alcoran*, *Alep*, *Alexandrie*, *Commerce*, *Echelle*, *Levant*, *Turquie*, (& sur-tout *Conſtantinople*,) &c.

ALEXANDRIE.

(Droit public. Commerce.)

C'eſt une ville de l'Égypte, bâtie par Alexandre ſur la méditerranée, & près du Nil, où elle communiquoit par un canal.

Le ſavant, le curieux & l'artiſte vont encore y admirer les reſtes précieux des monumens ſuperbes qu'avoient élevés les arts & les ſcience, & pleurer ſur les ravages du temps, de la guerre, de la barbarie & de l'ignorance. Les commerçans vont y chercher la fortune, & la France y entretient un conſul général pour toute l'Égypte, avec un vice-conſul. Voyez *Afrique*, *Alcoran*, *Alep*, *Conſtantinople*, &c.

ALFRED-le-Grand.

(Dr. public. Dr. crim. Admin. Police.)

Ce fut un roi d'Angleterre qui ſuccéda à Éthelred, ſon frere, en 872, & mourut en 900. Loué par les hiſtoriens Anglois, il doit encore & par-tout, être connu par l'adminiſtrateur, le légiſlateur, le magiſtrat, le juriſconſulte: & nous regrettons de ne peindre que de profil.

C'eſt lui qui poſa les baſes de la conſtitution Britannique, du commerce, de la marine, de l'adminiſtration, de la juriſdiction, de la police, du droit criminel, & de la liberté civile. C'eſt lui qui, dans ſon teſtament, écrivit qu'il ſeroit juſte que les Anglois fuſſent auſſi libres que leurs propres penſées.... Et dans quel ſiecle parla-t-il & regna-t-il ainſi !

Charlemagne n'étoit plus. Tout étoit perdu en France par la foibleſſe de ſes ſucceſſeurs, par l'ignorance générale, par l'édit de Piſtes, qui permettoit à chaque village de s'iſoler & de ſe donner des loix; par la naiſſance de cette féodalité, qui détruiſoit la ſouveraineté, la propriété, la liberté, la ſûreté, l'ordre & la juſtice. L'Europe entiere ſe replongeoit en des ténebres plus épaiſſes que celles qui l'avoient couverte avant les Romains, & ſous les barbares du Nord.

C'eſt alors que commence ce regne, dont nous paſſons les ſeize premieres années, occupées à la plus affreuſe guerre; où *Alfred* vaincu, pourſuivi, réduit long-temps à ſervir, en qualité de berger dans l'iſle d'Altheney, apprit, comme Henri IV dans les Pyrénées, à connoître l'agriculture, le travail, la miſere & les hommes.

Vainqueur & tranquille en 888, c'eſt dans ce qu'il fit en douze ans, qu'il faut voir ce que peut pour l'ordre & le bonheur public un ſeul homme, quand il joint le courage à la vertu, & le ſavoir au génie.

Car, *Alfred* fut ſavant. Il traduiſit Éſope, Bede, Oroſe, & Boece. Indigné de l'ignorance du clergé, à qui il reprochoit de ne pas entendre l'écriture, le miſſel & les pſeaumes; il fonda ou reſtaura l'univerſité d'Oxford, & obligea d'y envoyer ſes enfans, quiconque poſſédoit quatre arpens. Comme François I, il appella de par-tout les ſavans, paſſa ſa vie avec eux, & avec eux créa cette conſtitution, l'idole de la grande Bretagne, & l'objet de l'admiration de Monteſquieu, qui, oubliant *Alfred*, a été en chercher la racine dans les forêts de la Germanie. *(Eſprit des loix, liv. 11, chap. 6.)*

Tandis que la France ſe ſubdiviſoit à l'infini en fiefs & en arriere-fiefs, & n'avoit plus de capitale, *Alfred* rebâtit Londres, brûlée par les Danois; fonda des milices toujours prêtes à marcher,

Digitized by Google

ainſi qu'une marine guerriere & marchande, & réunit les ſept royaumes de l'Angleterre en un ſeul, qu'il ordonna ainſi, perſuadé que la ſanté du corps politique réſulte, avant tout, de ſon organiſation, comme celle du corps humain.

Il diviſa l'Angleterre en provinces ou comtés, *ſhires*, *counties*, qui ſe ſubdiviſoient en cantons, *hundreds*, & ceux-ci en dixaines de familles *thytings*. Quiconque n'étoit pas enrégiſtré dans un *thyting*, ou quittoit ſon canton ſans certificat, étoit arrêté, enfermé & puni, s'il ne donnoit pas caution.

Chaque dixaine étoit préſidée par un chef *thytingman*; chaque canton par un autre chef *hundreder*, & chaque province par un comte ou gouverneur.

Le pere de famille répondoit des ſiens à ſa dixaine ou corporation; la dixaine répondoit au canton; le canton répondoit au comté, des délits commis dans ſon territoire, à moins qu'il ne repréſentât le coupable: & chaque province répondant au conſeil du roi, l'ordre fut ſi bien établi, que les crimes devinrent rares; hormis ceux de quarante-quatre juges ignorans, voleurs, bourreaux & deſpotes, qu'*Alfred* fit pendre ſans égard & ſans miſéricorde dans la même année.

L'adminiſtration de la juſtice ſuivoit le même ordre. La corporation jugeoit ſommairement & définitivement les petites affaires: l'appel des autres étoit porté devant le canton, qui s'aſſembloit tous les mois. L'appel des majeures étoit porté encore à l'aſſemblée de la province *county-court*, qui ſe tenoit après Pâque & la St. Michel, compoſée de francs-tenanciers, & préſidée par l'évêque & le comte. En certains cas, l'appel pouvoit être encore porté à la grande cour du roi.

Les Anglois ne ſont pas d'accord ſur la nature & la compoſition de cette cour ſuprême, qui paroît avoir été diviſée en trois conſeils, où quelques-uns voient le conſeil privé, la chambre haute, & les communes. Ils ſont encore moins d'accord ſur la compoſition & l'autorité du conſeil général, appellé en Saxon, *wittenagemote*, qui s'aſſembloit deux fois l'année.

Mais ils conviennent tous, qu'*Alfred* établit les grands points de la ſûreté & de la liberté: 1°. le cautionnement, ſans lequel l'homme vagabond ou juſtement ſuſpect, déclaré hors de la protection de la loi *lawleſſ*, eſt ſoumis à l'enfermement ou à l'exportation; 2°. la publicité de la procédure; 3°. la défenſe des accuſés par conſeils; 4°. le jugement par *jurés*, au criminel comme au civil. La multitude ne pouvant pas juger, *Alfred* imagina de choiſir douze *free-holders* ou francs-tenanciers, qui prêtoient ſerment avec le *hundreder*, dans l'aſſemblée du canton; & l'*alderman* ou comte, dans l'aſſemblée de la province.

Enfin, pour perpétuer cet ordre & anéantir les coutumes paraſites & contradictoires qui s'étoient établies par-tout, *Alfred* fit un code compoſé: 1°. (pour les loix religieuſes) du décalogue, de quelques articles de l'exode, du lévitique & des évangiles; 2°. des loix civiles; qui étoient ſimples, puiſqu'il n'y avoit ni *propres*, ni féodalité; 3°. des loix criminelles; qui n'étoient pas moins ſimples, parce qu'elles étoient prévenues par une bonne police, & ſoutenues par la publicité de la procédure & des jurés.

Ce code perdu depuis, & cité ſeulement dans les loix d'Édouard l'aîné, fils d'*Alfred*, a été remplacé ou altéré: 1°. par les loix qu'introduiſirent de nouvelles irruptions: *Mercen-lage*, *Weſt-Saxon-lage* & *Dane-lage*; 2°. par quelques coutumes françoiſes, & ſur-tout la féodalité, apportée par Guillaume-le-Conquérant; 3°. par le commerce, le luxe & la liberté même; 4°. par les actes ſucceſſifs des parlemens. Après tant de ſiecles & de révolutions, Blackſtone, dans la troiſieme partie de ſon diſcours préliminaire, regarde ce code comme

le fondement du droit commun des trois royaumes. *Common-law.*

Voyez Spelman, auteur de la vie d'*Alfred*. — Rapin Thoiras, dans ſon hiſtoire d'Angleterre, *tom. 1.* — Hume, dans ſon hiſtoire de la maiſon de Plantagenet. — L'hiſtoire de la grande cour du parlement & des cours foncieres, de *Thornhagh Gurdon. (The hiſtory of the hig court of parliament, &c. London, Knapton, 1731, vol. 2, in-8°.)* — Voyez ſur-tout Bacon & Selden, dans le diſcours hiſtorique & politique ſur les loix & le gouvernement d'Angleterre. *(An hiſtorical and political diſcourſe of the Laws and government of England, &c. London, Browne, 1739, in-fol.)*

ALGER.

(Dr. des gens. Dr. public. Commerce.)

C'eſt une ville d'Afrique ſur la méditerranée, avec une baie peu sûre; & le ſiege de l'une des trois régences barbaresques, ſous la protection du grand ſeigneur. La France y entretient un conſul, *chargé d'affaires*, & un vice-conſul; indépendamment du commerce, ils ſoulagent les François pris ſous des pavillons étrangers, & ont été ſouvent aſſez heureux pour être utiles aux autres Européens, par le crédit que donnent à la France, ſes capitulations de 1673 & de 1740 avec la Porte, & plus encore trois bombardemens, & la certitude qu'un quatrieme ſuccédera au moindre mécontentement.

Alger eſt plus connu par ſes pirateries & le grand nombre d'eſclaves Chrétiens renfermés dans ſix bagnes, ou répandus dans les campagnes, que par ſes productions & ſon commerce. On attribue à un dey de Tripoli, le projet de dégoûter ſon peuple de la piraterie; & de le plier à l'agriculture, aux arts & au commerce. Mais une nation entiere, vouée au brigandage, quitte difficilement des mœurs, qui, à une grande fortune, ajoutent cette eſpece de gloire que, même en Europe, la barbarie attache encore à la force, à la conquête & aux armes. D'ailleurs la guerre contre les Chrétiens eſt une affaire de religion, & ſi elle n'eſt pas preſcrite par l'*Alcoran*, comme nous l'avons dit ſous *ce mot*, elle eſt, ſuivant Ricaut, conſeillée dans un livre appellé *Kilabhadaia*, dans lequel on ſuppoſe que Mahomet a permis à ſes croyans de violer tous les traités avec les infideles.

Avec *Alger*, Tunis & Tripoli, (avec *Alger* ſur-tout, plus puiſſant par ſa population, la grandeur de ſon territoire, & la difficulté de l'attaque) il n'y a que deux moyens: le premier eſt une treve, dans laquelle les préſens annuels ſont une rançon des priſes qu'*Alger* pourroit faire, & dont le dey a la huitieme partie. (Depuis long-temps la treve avec la France eſt la ſeule reſpectée.) Le ſecond eſt une ligue générale, telle que la vouloit Henri IV. Mais les rivalités du commerce & les guerres Européennes rendent ce projet difficile. L'Eſpagne a fait ſeule un effort malheureux: le brave Don Barcello paroit revenir à la charge, & au moment où nous écrivons (premier août 1783) peut-être eſt-il plus heureux. Mais Ruyter a dit: « qui voudra attaquer la ville & le port d'*Alger*, devroit avoir pour lui le ſoleil & la lune, le jour & la nuit, le vent & le temps. » Mauvaiſe annonce. Il faut les plus grandes forces. Il faut la continuité des forces réunies de l'Europe. Il faut le plan de Henri IV.

Un juriſconſulte françois a donné, du gouvernement, & de l'adminiſtration de la juſtice à *Alger*, une notice d'après le voyageur anglois Shaw, dont l'ouvrage eſt intitulé: *Travels or obſervations relating to Several parts of barbary and the levant, &c. Oxfort, 1738, in-fol.*

Le gouvernement eſt monſtrueux. C'eſt une ariſtocratie compoſée de la milice turque, à laquelle ſont ſoumis les

Digitized by Google

Maures indigenes, les juifs & tous les habitans, comme les Grecs dans toute la Turquie. A la tête eſt un dey, avec un conſeil compoſé de trente bachas, & auquel le muphti, les agas & les ſimples officiers aſſiſtent quelquefois. Tant que le dey a pour lui la milice, c'eſt un deſpote impitoyable, qui diſpoſe de la vie & de la fortune des ſujets, de la paix ou de la guerre avec l'Europe, ſans égards même pour la Porte, pour qui la régence a quelques égards, jamais de l'obéiſſance. Si le dey déplait, la milice l'égorge, & en élit un autre, comme à Rome les prétoriens nommerent Galba, Othon & tant d'autres.

Avec cette conſtitution, ces mœurs, & une loi auſſi obſcure que l'*Alcoran*, il eſt évident qu'il ne faut pas avoir affaire avec un Turc ariſtocrate, il faut qu'il ait quatre fois tort; & s'il plaide avec un Franc, il faut que celui-ci appartienne à une nation qui ſache ſe faire reſpecter comme la France, ou que le conſul ſoit conſidéré, ſache intriguer ou négocier: & ce n'eſt pas une petite affaire.

La juſtice criminelle y eſt auſſi prompte & plus ſévere qu'en Turquie. Le feu pour les Chrétiens ſujets & les Juifs; le pal ou le croc pour les Maures & les Arabes. L'étranglement ſecret pour les Turcs chez Vaga: les Maures occidentaux ont conſervé l'uſage de ſcier en deux, ſi uſité à Maroc, &c.

On ne peut donner qu'une idée informe d'un gouvernement mobile, d'une conſtitution monſtrueuſe, d'une juriſdiction arbitraire, d'un repaire de brigands; d'une nation, qui aux ſuperſtitions du mahométiſme en ajoute une infinité d'autres, dont le détail ſeroit dégoûtant: nous admirons comment, d'après Shaw, qui n'a vu qu'en paſſant, il y a long-temps, & comme voient les voyageurs, on nous a, dans un ouvrage de juriſprudence, d'ailleurs agréable, donné, pour exacte, la notice des tribunaux d'*Alger*. Voyez *Alcoran*, *Alexandrette*, *Alexandrie*, *Conſtantinople*, *Mathurins* ou *Trinitaires*, & *Merci* (*ordre de la*), *Tripoli*, *Tunis* & *Turque*.

ALGUASIL.

(Droit étranger.)

Ce nom qui dérive de l'arabe, eſt donné en Eſpagne à un officier ſubalterne de la juſtice, qui a beaucoup de rapport à tout ce que nous comprenons en France ſous les mots, huiſſier, ſergent, appariteur, & même archer; car l'*alguaſil* remplit toutes ces fonctions: l'alcade de nuit marche avec ſes *alguaſils*, comme chez nous le commiſſaire de police avec ſes archers, ou ſoldats qui compoſent le guet.

Quelques auteurs eſpagnols définiſſent plus vaguement: *Officialis præfecti*, vel *illius judiciorum executor*.

Ces fonctions ſont plus ſpécialement déterminées dans les loix d'Alphonſe: (*Las partidas*, part. 2, tit. 9, ley. 9,) *Alguazil llaman en arabigo àquel que ha de prender & de juſticiar los omes en la corte del rey por ſu mandado*, o *de los juezes que juzgan los pleytos*.

L'inquiſition ne manque pas d'avoir ſes nombreux *alguaſils*, & les privileges dont ils jouiſſent font rechercher les premieres places par des gens très comme il faut; dom G.... me diſoit, il y a quelques jours: « Je ſuis *alguaſil* du ſaint-office dans le royaume de Jaen. Nous acceptons ces titres, moins à cauſe des privileges inutiles à la haute nobleſſe, que pour les ſervices que nous rendons en prévenant les abus étranges que peuvent commettre des *familiers* fanatiques, ou corrompus, & les *alguaſils* à nos ordres. »

C'eſt bien ſur-tout à propos de ceux-ci qu'a été fait le proverbe eſpagnol: CADA UNO TIENE SU ALGUACIL, *chacun a ſon alguaſil*; pour exprimer que chacun a ſon tourment & ſa peine.

Digitized by Google

ALIBI.

(Dr. public. Dr. privé. Dr. criminel.)

1. C'eſt la préſence d'une perſonne dans un lieu, *autre que* celui où l'on prétend qu'elle étoit dans le même temps.

On voit tout de ſuite les rapports intéreſſans de ce mot avec la juriſprudence, & c'eſt ſans doute cet intérêt qui l'a fait adopter par l'académie françoiſe, pour éviter une périphraſe traînante.

Cet article étant traité ſéchement ou légérement dans la plupart de nos livres, nous croyons devoir lui donner quelque étendue, & tâcher de fixer les idées.

Réflexions préliminaires.

2. De ces notions que nous appellons preuves, & ſur la valeur deſquelles s'exerce l'eſprit humain, il n'en eſt point de plus certaines que celles qui portent ſur l'impoſſibilité phyſique.

L'impoſſibilité morale n'a pour baſe que l'opinion perſonnelle, & des préjugés ſouvent trompeurs. Donnons un exemple :

Aujourd'hui à trois heures après midi on vient me dire que ce matin à dix heures l'on a rendu un jugement atroce, & que c'eſt mon ami qui l'a prononcé.

Connoiſſant l'intégrité, le ſavoir & l'humanité de mon ami, je m'écrie : que cela ne peut pas être. Toutefois ignorant ce qu'il a fait tout le jour, mon aſſertion n'eſt qu'une préſomption puiſſante. Je ſuis perſuadé, & non convaincu. J'éprouve même une inquiétude ſecrete que décelent mon regard un peu ſombre, ma voix hâletante, les efforts même que je fais pour prouver. Et il eſt abſolument poſſible que mon ami ſe ſoit égaré, puiſqu'il eſt homme. . . .

Mais, ſi ce matin nous avons été renfermés mon ami & moi. Si je ne l'ai pas perdu de vue un inſtant, depuis ſix heures du matin juſqu'à préſent, qu'il vient de ſortir. Cette continuité de faits eſt préſente à ma mémoire. Alors je m'écrie, avec un ſourire dédaigneux & tranquille ; on vous a trompé : ce que vous dites eſt phyſiquement impoſſible. Je le prouve ; & mon aſſertion ſans replique eſt aiſée à vérifier, en rapprochant & confrontant ceux qui ont été à l'audience, avec ceux qui ont vu mon ami chez moi toute la matinée :

Voilà l'*alibi*. L'impoſſibilité phyſique qui en réſulte, eſt encore plus frappante, eſt plus promptement reconnue ; ſi par exemple on allegue qu'à Verſailles le comte d'Eſtaing a dit ou fait quelque choſe le jour même, où tout le monde ſait qu'il triomphoit à la *Grenade ;* l'impoſſibilité phyſique eſt démontrée ſans aucun examen.

Loix françoiſes.

3. Le caractere lumineux de cette preuve a dû fixer les regards du légiſlateur. Il a dû la conſidérer, la définir, la prononcer, la déterminer, d'autant plus que ſouvent elle peut ſuffire pour le ſalut de l'innocence. Néanmoins à quoi ſe réduit à cet égard toute notre légiſlation ?

ORDONNANCE de Louis XII, de 1498, *art. 111*, « ſe feront toutes les diligences néceſſaires pour la vérification de l'*alibi*, ou autre fait, ſi aucun y a, recevables pour ou contre l'accuſé, le plus diligemment & ſecrétement que faire ſe pourra. »

On ſe doute bien que l'*alibi* n'eſt pas prononcé dans l'ordonnance de 1670. Tout ce qu'on peut ſuppoſer, c'eſt qu'il eſt compris ſous le mot générique *Faits juſtificatifs*, matiere de ce vingt-huitieme & dernier titre, qui ſembloit avoir été oublié ; comme ſi dans cette longue & obſcure ſuite de formes, Puffort n'avoit vu que la conviction du crime ; jamais la poſſibilité, & le ſalut de l'innocence.

Après cette pâle lueur, ſi vous pénétrez la juriſprudence, que rencontrerez-

Digitized by Google

vous, à travers les décombres qui la forment.

Droit privé. Commerce.

4. Vous lirez qu'on peut faire uſage de l'*alibi* dans les matieres civiles, comme dans les affaires criminelles; dans celles-ci, pour prouver ſon innocence; dans celles-là, pour faire déclarer un acte nul, & voici l'exemple donné : « Pierre tire à Paris une lettre de change ſur Alexandre, à l'ordre de Jean. Il date cette lettre de Lyon, & du 23 mai. A l'échéance cette lettre n'eſt pas payée. Jean en pourſuit le paiement. On prouve que Pierre étoit à Paris, & non à Lyon le 23 mai. *La lettre eſt déclarée nulle.* » (Encyclopédie de juriſprudence, *tom. 4, pag. 432.*)

Pour apprécier cette opinion, il ſuffit de définir le change. C'eſt un acte par lequel Jean donne ſon argent à Pierre, afin qu'au jour & au lieu déterminé, Pierre faſſe payer par Alexandre, ou à ſon défaut, par un intervenant, la ſomme à Jean ou à ſon porteur d'ordre.

Or, il eſt évident que l'*alibi* ſuppoſé & prouvé, ne peut pas dépouiller Jean de la ſomme donnée. Parce que Pierre de Lyon, qui y a ſa maiſon, ſe trouvant à Paris, date de Lyon la traite qu'il fournit; ou exprès, parce que ſes correſpondans ignorent qu'il eſt à Paris; ou par erreur, par habitude, (comme ce négociant de Lyon, qui ſignoit l'extrait de baptême de ſon enfant F. . . N. *& compagnie.*) Il nous paroit injuſte, pour ne pas dire abſurde, d'imaginer que *la lettre* qu'il lui fournit en échange de l'argent qu'il reçoit, puiſſe être *déclarée nulle.*

La déciſion eſt encore plus inſoutenable à l'égard des endoſſeurs & du porteur. Ils ignoroient où étoit Pierre, quand il a tiré, ils ont ſuivi la foi de l'écrit & des ſignatures. Il eſt certain : 1°. que ſi Alexandre avoit des fonds libres à la diſpoſition de Pierre, il a dû payer; 2°. qu'à défaut de fonds ou de paiement volontaire, le porteur a ſon action ſolidaire, en rembourſement du montant de la lettre, intérêts, retour & frais de protêt, contre Pierre, Jean & les endoſſeurs.

Tout ſeroit perdu, ſi l'on admettoit ces ſubtilités dans les matieres de commerce, qui doivent être jugées par les regles les plus ſimples & la ſeule bonne foi. Sur ce point, nous atteſtons avec confiance la juriſprudence conſtante des tribunaux de commerce, parmi leſquels nous avons préſidé deux années celui de la *conſervation;* & nous n'inſiſtons, que parce qu'une erreur ainſi échappée à des juriſconſultes, d'ailleurs eſtimables, peut égarer le citoyen ignorant : à ſes yeux les livres de juriſprudence ont conſervé le crédit qu'ils avoient, lorſque Maynard écrivoit : LES JURISCONSULTES ONT ORDONNÉ. Voyez *Change, Commerce,* & *Lettre de change.*

On prononcera de même ſur un acte quelconque fait de bonne foi. L'*alibi* prouvé dira bien que l'acte n'a pas été ſouſcrit, tel jour & dans tel endroit. Mais s'il eſt d'ailleurs ſincere, juſte, ſouſcrit, & revêtu des formes légales, il ſera maintenu.

Dans tous ces cas, la queſtion n'eſt pas préciſément & eſſentiellement de ſavoir où l'acte a été fait? . . . mais s'il eſt ſincere? ce qui tient abſolument aux circonſtances. L'*alibi* peut influer ſur la déciſion; mais ſeul & iſolé, il ne ſuffit pas pour annuller ce qui eſt reconnu avoir été convenu ou fait de bonne foi, conformément aux mœurs & aux loix.

Dans tous ces cas, il faut ſe décider par ces regles du droit romain, qui ſont celles de tous les peuples :

« L'erreur qui s'eſt gliſſée dans les termes d'une obligation par la faute de celui qui a écrit l'acte, n'empêche pas que le débiteur principal & le ſidéjuſſeur ne ſoient bien engagés. » *Si librarius in tranſcribendis ſtipulationis verbis erraſſet, nihil nocere quominus & reus & fidejuſſor teneatur.* (L. 92, D. de reg. juris.)

Digitized by Google

« Dans les actes en général, il faut examiner plutôt l'intention des parties, que le ſens littéral de ce qu'elles ont écrit : il faut voir la vérité plus que les ſignes fautifs par leſquels on l'a exprimée. » *Plus valere quod agitur, quàm quod* SIMULATE *concipitur. . . . In contractibus, rei veritas, potiùs quàm ſcriptura, perſpici debet, &c.*

Droit des gens. Droit public.

5. Ces maximes s'appliquent également au droit des gens & au droit public. Il faut même avouer que la grandeur des objets élevant l'ame, quand on a pour juges l'univers ou la patrie, on ne ſe permet pas les petites, ridicules, & odieuſes chicanes, qui ne ſont ſi ordinaires dans le droit privé, que parce qu'elles n'y ſont pas punies; parce que trop ſouvent elles ſont couronnées du ſuccès; parce que l'incertitude de la juriſprudence autoriſe à employer pour ſe défendre, des moyens dont on rougiroit, ſi l'on n'étoit pas entraîné par l'uſage & la néceſſité même.

Paternité.

6. Sur un ſeul point, la raiſon ſemble n'être pas d'accord avec la loi. C'eſt la légitimité de l'enfant déterminée, malgré l'abſence du mari & l'adultere de la mere. Voyez *Abſent*, n°. 3, *Adultere*, n°. 31, *État*, *Légitimité*, *Paternité*.

La loi dit : « Le pere de l'enfant c'eſt le mari de ſa mere. » *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

C'eſt là ce qui doit être, conformément aux loix ſociales; c'eſt-à-dire, que, d'après ce qui a été convenu, la femme ne doit connoître que ſon mari. Mais, comme tant d'autres, cette promeſſe eſt quelquefois oubliée, même à côté de celui à qui elle fut faite; à plus forte raiſon, lorſqu'une longue abſence fait parler les droits de la nature. Alors, comment le mari éloigné pourra-t-il être déclaré pere? Frappé des preuves de l'*alibi*, vous déciderez qu'un homme n'a pas pu faire un acte à Paris, lorſqu'il étoit à Rome. Comment donc prononcer qu'il eſt le pere de l'enfant dont ſa femme accouche, tandis que durant ſa groſſeſſe, & même un ou deux mois auparavant il étoit notoirement éloigné d'elle?

Sans doute aux yeux de la raiſon, plus encore de la méchanceté, c'eſt quelque choſe; c'eſt beaucoup, & le juge ſourit intérieurement. Mais ces preuves de l'*alibi* ne ſuffiſent pas pour enfreindre la loi, qui déclare le mari pere de l'enfant dont ſa femme accouche. Et l'aveugle perſévérance avec laquelle la juriſprudence applique la loi, eſt fondée ſur de puiſſans motifs :

C'eſt d'abord l'imperfection, l'obſcurité & l'incohérence des loix ſociales ſur le mariage, & tout ce qui en réſulte. On l'a bien éprouvé cette année en Angleterre; quand, agitant dans les deux chambres du parlement la légitimité d'un enfant né pendant le divorce, les opinions ont été ſi fort partagées. Voyez *Divorce*.

C'eſt enſuite l'incertitude abſolue du moment déciſif de la conception. Ce ſont les ſecrets & les jeux de la nature : myſtérieuſe dans ſes plus grandes opérations, étrangere aux loix ſociales, qui la contrarient ſans ceſſe, & ſi ſouvent l'outragent, elle cache l'inſtant, le germe, les moyens, & les procédés de la création. Le ſavant, qui, le téleſcope à la main, s'élance dans l'eſpace, parcourt l'univers, meſure les aſtres, & détermine leur cours; méconnoît ce qui eſt à ſes pieds, & s'ignore lui-même.

C'eſt encore la poſſibilité que le pere légal ſoit venu près de ſa femme durant le long intervalle qu'il paroît avoir été abſent, ou qu'elle ait été le rejoindre; & ſur ce point délicat, il faut dans le *Recueil des cauſes célebres*, voir celles où s'agiſſant de la légitimité de l'enfant, qui réclamoit ſon état, on n'a pas héſité à le lui accorder d'après la loi, même lorſque

Digitized by Google

lorſque la mere avoit paru vouloir le lui ravir.

C'eſt enfin la difficulté d'admettre l'impoſſibilité phyſique, depuis qu'on a multiplié & perfectionné l'art de parcourir rapidement un grand eſpace.

Jadis on admettoit comme exception, l'exiſtence du mari *outre-mer*. Ce mot étoit fameux dans les ſiecles d'ignorance, & au mot *Aide (droit féodal)* vous le voyez dans les reconnoiſſances, comme un des cas extraordinaires, où les vaſſaux devoient *aider* leur ſeigneur. C'étoit le temps où les Croiſés, pour aller à Jéruſalem, traverſoient l'Allemagne, la Grece, l'Aſie mineure & la Syrie. C'étoit le temps où l'abbé de Cluny, refuſant d'envoyer des religieux à Paris, *s'excuſoit de faire un voyage dans un pays étranger & inconnu.*

Or, comme la détermination de l'impoſſibilité phyſique tient au progrès des arts & à l'opinion publique, ce qui fut ſi long-temps impoſſible, ou ce qui le parut, ne l'eſt plus aujourd'hui, & eſt reconnu généralement pour ne l'être pas. Il eſt plus aiſé d'aller à Londres, qui eſt *outre-mer*, même à Alger, qu'en Sibérie & au Kamſchatka, quoiqu'ici la route puiſſe ſe faire par terre. Tant de gageures publiques ſur les courſes de chevaux, diſent aſſez quel grand eſpace on peut traverſer dans le temps le plus court. A l'égard de la navigation, les faſtes de la nation atteſtent que l'année derniere, le marquis de la Fayette revenant de l'Amérique-unie, dont il avoit aidé ſon roi à briſer les chaînes, a traverſé en dix-huit jours le vaſte océan. Interprete de la reconnoiſſance publique, la poéſie dira qu'il étoit porté ſur les ailes de la victoire & de l'amour. Appuyée de l'expérience, la raiſon ajoutera, que depuis qu'on double les vaiſſeaux en cuivre, depuis que les conſtructeurs s'attachent à leur donner une marche plus rapide, les traverſées ſont infiniment plus promptes. La tempête a ſuffi pour porter de l'un à l'autre monde dans un intervalle de temps ſi court, qu'on ne pouvoit pas ſe reconnoître, & que les calculs de l'*eſtime* devenoient incroyables : qui nous dit qu'on n'abrégera pas encore de moitié le temps des plus longues navigations, & que l'art n'atteindra pas la force des vents? . . .

Au milieu des ténebres que répandent ainſi les poſſibilités & les probabilités, le magiſtrat ſaiſit la loi, qui donne pour pere à l'enfant le mari de ſa mere; c'eſt une lueur ſouvent trompeuſe : mais on la ſuit, d'autant plus volontiers, qu'on ſe perdroit en l'abandonnant. L'état civil deviendroit conjectural; il dépendroit des paſſions, des préjugés & du caprice, qui amèneroient mille erreurs. En raviſſant à l'enfant, le pere que la loi lui donne, tout ſeroit incertain & précaire. En le lui conſervant, ſans doute on peut faire quelque erreur; mais le danger des conſéquences la conſacre, & la ſociété n'en va pas moins.

Droit criminel.

7. Faut-il raiſonner ainſi en matieres criminelles?

Le deſir de ne pas laiſſer le crime impuni, & d'effrayer par l'exemple des peines, éloigna plus d'une fois la preuve de l'*alibi*. Plus d'une fois le juge, maître d'informer comme il veut, a oublié qu'il devoit le faire *à charge & à décharge*. Plus d'une fois le miniſtere public, perſuadé mal-à-propos que ſon devoir ſe borne à fournir les preuves de l'accuſation qu'il a intentée, a dédaigné & rejeté les témoins de l'innocence, oubliant que la recherche de la vérité eſt ſon premier devoir; qu'il doit ſe regarder comme le premier défenſeur de l'accuſé, ſur-tout lorſqu'il n'eſt pas permis à celui-ci d'en avoir, ainſi qu'en matiere civile. Plus d'une fois enfin, l'innocence a été égorgée, tandis qu'on l'auroit reconnue dès le principe par la preuve de l'*alibi*, ſi l'on avoit voulu s'en enquérir.

Quelle eſt donc notre juriſprudence ſur cet objet ſi intéreſſant pour la ſûreté individuelle? Regarde-t-on la preuve de

Digitized by Google

l'*alibi* comme juſtificative? Peut-on la rejeter? Quand, comment, & par qui peut-elle être demandée? Quand faut-il l'ordonner? Par quelle diſtance peut-on la régler? Quels témoins peuvent être entendus, & que doit-on penſer lorſqu'ils ſe contrediſent?

Sur tous ces points, tâchons d'unir la raiſon, la loi, la juriſprudence: & diſons, d'autant plus, qu'il y a moins dans tous nos livres.

Opinion générale.

8. « L'*alibi* eſt le plus preſſant, le plus fort & le plus péremptoire de tous les faits juſtificatifs qu'un accuſé puiſſe propoſer, en ce que par l'effet de l'*alibi*, il y a *impoſſibilité phyſique* que l'accuſé ait fait le crime dont il eſt accuſé. » (Lacombe, *mat. crim. part. 3, chap. 7, n°. 4.*)

Ouvrez Julius Clarus, Farinacius, Carpæovius, Imbert, Bruneau, Bornier, Serpillon & Jouſſe, c'eſt toujours le même langage; & il faut bien que ce ſoit une grande & inconteſtable vérité, puiſque tous les juriſconſultes s'accordent.

Loi.

9. C'eſt pourquoi l'ordonnance de 1498 ſpécifie ce ſeul fait juſtificatif: « Se feront toutes diligences néceſſaires pour la preuve de l'*alibi*. »

Cette loi n'a été abrogée ni par l'ordonnance de 1539, ni par celle de 1670, ni par aucune autre. Eh! quel légiſlateur auroit oſé ſtatuer ainſi: « *Quoiqu'il ſoit prouvé qu'un accuſé fût ailleurs lorſque le crime a été commis, il pourra être condamné, ſi d'ailleurs il y a preuve:* OU l'*on ne s'enquiérera pas, ſi l'accuſé n'étoit point ailleurs au moment où le crime a été commis.* »

Pour appercevoir l'abus de ce qu'on appelle aujourd'hui juriſprudence, il ſuffiroit ſouvent de la rédiger ainſi en loi: on rougiroit, on frémiroit de ce qu'on fait chaque jour, entraîné par cette dominatrice aveugle, qui s'éleve impérieuſement contre la raiſon, la loi même, & fait le malheur public.

Jugemens & arrêts.

10. « En matieres criminelles, un accuſé eſt reçu, après confrontation de témoins, qui équipolle à publication, à faire preuve de faits nouveaux par lui allégués, comme de prouver ſon *alibi* & autres juſtifications concernant ſon innocence, *combien que ces faits ſoient directement contraires aux preuves qui ſont faites.* Ainſi fut jugé par ARRÊT du parlement de Paris, le 24 avril 1551. » (Bouchel, au mot *Faits nouveaux, tom. 2, pag. 7, col. 2.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 24 novembre 1618, qui admet Montconys à la preuve de ſes faits juſtificatifs, & notamment de ſon *alibi*, & de ſes reproches. Voyez *Accuſation, n°. 22, tom. 2, pag. 267.*

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 20 mars 1777, qui condamne pluſieurs particuliers en des amendes & en des aumônes, leur fait défenſes de récidiver, &c... On ſuppoſoit avoir vu le curé de Beaucroiſſant avec une fille, & il avoit rendu plainte, & par addition d'information, prouvé ſon *alibi*.

ARRÊT du parlement de Paris, du 25 ſeptembre 1779, qui décharge Poulain & conſorts, de l'accuſation d'un aſſaſſinat. Poulain prouvoit qu'il n'étoit pas ſur les lieux où Bry avoit été aſſaſſiné, & donnoit l'emploi de ſon temps pendant toute la journée.

SENTENCE du bailliage du palais de Paris, du 26 mai 1781, qui décharge l'abbé B. d'accuſation. Il avoit été préſenté dans le public, comme coupable d'un vol de 3600 liv. fait à un curé. La procédure avoit été inſtruite devant le juge de P. & au châtelet. Sur l'appel, le parlement ne trouvant pas l'inſtruction ſuffiſante, avoit renvoyé au bailliage du palais pour éclaircir les deux faits principaux. 1°. Si le vol avoit été réellement commis. 2°. Si l'on pouvoit raiſonnable-

Digitized by Google

ment en ſoupçonner l'abbé. Celui-ci, dans un mémoire imprimé, ſoutint que le vol n'exiſtoit pas; que quand il exiſteroit, lui accuſé, trouvoit les preuves de ſon innocence dans les dépoſitions même de l'information faite au bailliage du palais. Il en réſultoit en effet, que depuis trois heures après midi, jour du prétendu vol, l'abbé n'avoit pas été perdu de vue par la famille Caſtel; & qu'au moment où un ſeul témoin diſoit avoir vu ouvrir la porte du curé, l'abbé étoit dans l'égliſe, & même à l'autel, où il rempliſſoit à la face du peuple, une des plus ſaintes fonctions de ſon miniſtere. *(Gazett. des trib. tom. 12, pag. 243.)*

A côté de ces jugemens, il faut en placer deux remarquables.

Vous trouvez le premier au mot *Accuſation, n°. 18, tom. 2, pag. 245.* Il s'agiſſoit de ſavoir ſi l'on pouvoit donner plainte au ſujet d'un acte public qu'on prétendoit frauduleux, *daté* d'Anſe, & *fait* à Villefranche. Par ſon ARRÊT du 22 ſeptembre 1781, le parlement avoit regardé cet *alibi* comme un faux matériel, indifférent, d'après les regles que nous venons de recueillir, *n°. 4.* Sur la requête de Guillermin, plaignant, le 15 avril 1782, le conſeil avoit caſſé cet arrêt, comme contraire à l'ordonnance de 1670. Mais par ARRÊT contradictoire du 18 août 1783, Guillermin a été débouté. D'où il réſulte: 1°. Que l'*alibi* peut être ſans conſéquence; 2°. qu'on peut demander le renvoi à l'audience, pour être jugé ſur le tout; 3°. que le conſeil & le parlement ſemblent ſe réunir pour déroger à quelques points de l'ordonnance de 1670.

Le ſecond préjugé eſt dans François Marc. *(In quæſtionibus 278 ad 284, pag. 166 & ſeq.)*

Laquès, accuſé d'un délit quelconque, avoit propoſé ſon *alibi*: au lieu de le vérifier, le vibailli de Vienne avoit, ſur quelques indices, ordonné la queſtion préparatoire; & le conſeil Delphinal avoit confirmé. Trois fois le vibailli avoit fait torturer Laquès, & trois fois celui-ci avoit retracté ſur le matelas, les aveux arrachés par la force des tourmens. Après cet affreux manege accompagné de menaces de recommencer, le vibailli, laſſé comme le bourreau, voulut bien, entendre l'innocent répéter qu'il offroit de vérifier ſon *alibi*, & l'admettre à la preuve. Elle fut faite de maniere, qu'il parut certain que, dans le moment du délit, l'accuſé étoit à huit lieues de là. *Probavit ſuum ALIBI, quòd, de tempore delicti perpetrati de nocte, ipſe erat abſens in loco de Albæ Ripæ ſeu de Clonas, quod diſtat à loco de Vernas per ſpatium OCTO LEUCARUM.* La bonne réputation de Laquès achevant de déconcerter l'infernal vibailli; Laquès fut abſous. *Fuit facta ſufficiens purgatio, &c.*

Purgatio! Terribles expreſſions de quelques criminaliſtes! Ils regardoient le citoyen innocent & paiſible, comme obligé de ſe purger, du ſoupçon qu'il plaiſoit au juge d'avoir, par une ſuite de tortures inſupportables. Et ce n'étoit qu'après cette infernale épreuve qu'on admettoit la preuve de l'*alibi*, le *plus preſſant, le plus fort, le plus péremptoire de tous les faits juſtificatifs!* Et voilà quelle étoit notre juſtice! Nous frémiſſons de la barbarie de nos peres, en liſant quelques jugemens de ce ſiecle; mais, en approfondiſſant notre juriſprudence actuelle, nos neveux nous admireront-ils?...

*De la diſtance préſumée néceſſaire pour la preuve de l'*alibi.

11. De ce que les criminaliſtes ont donné pour exemple l'exiſtence de l'accuſé à Lyon, au moment où le crime avoit été commis à Paris; quelques inſtructeurs ſe ſont aviſés d'inférer qu'il falloit rejeter la preuve de l'*alibi*, quand elle ne préſentoit pas une diſtance à peu près équivalente; en ſorte qu'un greffier, diſant: « Paul a été tué dans la ſainte Chapelle à dix heures du matin, & à la même heure, toute la matinée, j'ai été renfermé dans la premiere des

Digitized by Google

enquêtes, écrivant sous les yeux de la chambre, qui ne m'a pas perdu de vue; » néanmoins on ne devroit pas l'admettre à la preuve de ce fait péremptoire, parce que la distance est trop petite.

Cette maniere de raisonner est contraire à la loi, à la jurisprudence & à la raison :

A la loi. En admettant, en prescrivant la preuve de l'*alibi*, l'ordonnance de 1498 ne détermine aucune distance.

La jurisprudence. Voyez les arrêts cités. Elle est la même par-tout. Dans les dernieres assises de Londres, un jeune Irlandois bien né, accusé d'avoir arrêté avec un pistolet pendant la nuit, & volé; a proposé son *alibi*, soutenant qu'il étoit fermé dans sa chambre, dont l'hôtesse avoit la clef. On ne lui a point dit: l'*alibi* n'est pas admissible dans la même ville : mais on lui a prouvé qu'il avoit une double clef; en sorte que, feignant d'être renfermé, il sortoit pour voler; & les preuves existant d'ailleurs, les douze jurés l'ont condamné unanimement.

La raison ajoute, que l'impossibilité physique ne résulte pas de la grandeur de la distance, mais de l'absence de l'endroit, du lieu, du point où le crime a été commis. Assassiner un homme de cent lieues, d'une lieue; même de dix pas, s'il y a entre deux une muraille, sont des choses également impossibles.

Des témoins, & s'ils sont contradictoires.

12. Voici encore un point sur lesquels on aime à voir l'accord parfait des criminalistes, c'est la qualité des témoins admissibles pour prouver l'*alibi*. Ouvrez Imbert, dans sa *Pratique criminelle*, *liv. 3, chap. 13, n°. 14*... Néron, dans le *Commentaire, sur l'art 157 de l'ordonnance de 1539*... Bruneau, *tit. 20, n°. 7, pag. 304*... Serpillon, *tit. 28, art. 2, n°. 6, tom. 2, pag. 219*... Jousse, dans son *Commentaire sur l'art. 5 du tit. 28 de l'ordonnance de 1670*... Serpillon, *ibid.*... La Peyrere, *lettre* P, *n°. 13*, au mot *Preuve*, *pag. 335*... Lacombe, dans ses *Matieres criminelles*, *part. 3, chap. 37, n°. 1*... Balde, sur la loi *parentes, C. de testibus*... Julius Clarus, *quæst. 24, n°. 12 & 20, pag. 284 & 288, edit. 1626, in-fol.* Tous sans exception, disent que l'*alibi* peut être prouvé par les parens, les domestiques & autres témoins en d'autres cas inadmissibles.

Les parens de l'accusé, dit fort bien Julius Clarus, ne peuvent pas déposer contre lui; mais quand il s'agit de l'absoudre, on les admet volontiers. *Sed ad defensam ego vidi multoties examinari affines ad probandam innocentiam rei... Item scias quòd isti testes, quos suprà diximus repelli à testificando in causis criminalibus, possunt nihominùs & DEBENT admitti, si producantur ad defensam & sic ad probandam innocentiam.*

Ces maximes sont conformes à cette belle loi des Romains, d'autant plus remarquable, qu'elle étoit faite en faveur même des esclaves; c'est-à-dire, de cette portion d'hommes, qu'ils regardoient comme un moyen-terme entre l'homme libre & l'animal, & qu'ils appliquoient seuls à la question, dont l'homme libre étoit affranchi. « Si les esclaves, dit Ulpien dans cette loi, ne sont pas défendus par leurs maîtres, on ne les envoie pas sur-le-champ au supplice, on leur permet de se justifier ou d'être défendus par un autre; ET LE JUGE DOIT S'INFORMER DE LEUR INNOCENCE. » *Si non defendantur servi à dominis, non utique ad supplicium deducuntur, sed permittetur eis defendi, vel ab alio: & QUI COGNOSCIT, DEBEBIT DE INNOCENTIA EORUM QUÆRERE.* (L. 19, D. de pœnis.)

Mais si les témoins se contredisent; si les uns disent avoir vu l'accusé dans le lieu au moment du délit, & les autres ailleurs; que prononcer?

Vous trouvez un grand exemple de cette contradiction dans le fameux arrêt de Montconys, que nous avons rapporté au mot *Accusation*, *tom. 2, pag. 266.* Les accusateurs avoient produit trente-six

Digitized by Google

témoins, qui disoient avoir vu l'accusé arrêté, convaincu, jugé, & condamné aux galeres, & le lui soutenoient à la confrontation; jamais, dit Mornac, la calomnie n'eut plus l'air de la vérité, & ne fut étayée par de plus audacieux témoignages. Malgré cette preuve, le parlement se détermina à rendre l'ARRÊT du 24 novembre 1618, qui admettoit la preuve des faits justificatifs, notamment de l'*alibi*; & Monteonys produisant cent quarante témoins irréprochables, fut absous.

Cet arrêt suffit, pour prouver que la preuve de l'*alibi* peut être admise malgré la preuve en apparence la plus concluante, & le juge ne doit jamais la perdre de vue: car il ne risque rien à admettre cette preuve; & en la rejetant, il s'expose évidemment à égorger l'innocence.

Mais combien ce juge ne sera-t-il pas embarrassé, s'il l'admet ainsi en tout temps, & par tous les témoins possibles! car il est évident qu'un accusé trouvera toujours des témoins qui déposeront qu'il étoit ailleurs, & qui, contredisant les témoins de l'information, ne feront qu'embarrasser la justice.

Observations sur les deux articles précédens.

13. Sur cette objection, ainsi que sur toutes celles qu'on peut faire sur la distance nécessaire pour l'*alibi*, nous répondrons avec une loi romaine, digne d'être méditée:

L'empereur Adrien, interrogé par Vérus sur une affaire criminelle semblable & qui l'embarrassoit, lui répondit: « Il est impossible de déterminer d'une maniere certaine, quelles preuves suffisent à chaque genre de choses. Ainsi, il arrive souvent, quoique pas toujours, que l'on découvre la vérité d'un fait sans le constater par des monumens publics: tantôt c'est le nombre des témoins qui en fait la preuve; tantôt c'est la dignité & l'autorité de ceux qui le témoignent; tantôt c'est la voix publique qui doit constater le fait qu'on recherche. Tout ce que je puis vous dire en bref pour votre regle, c'est que vous ne devez pas vous en tenir à un seul genre de preuves pour fonder votre sentence, mais consulter intérieurement votre conscience, pour déterminer ce que vous croyez bien ou mal prouvé. » *Quæ argumenta ad quem modum probandæ cuique rei sufficiunt*, NULLO CERTO MODO *satis definiri potest: sicut non semper, ita sæpe, sine publicis monumentis cujusque rei veritas deprehenditur: aliàs numerus testium, aliàs dignitas & auctoritas, aliàs veluti consentiens fama confirmat, rei de quâ quæritur, fidem. Hoc ergo* SOLUM *tibi rescribere possum summatim, non utique ad unam probationis speciem, cognitionem statim alligari debere, sed ex sententiâ animi tui te æstimare oportere, quid aut credas, aut parum probatum tibi opinaris.* (L. 3, § 2, D. de testibus.)

Ainsi, lorsqu'il s'agit de mesurer la distance, je dois examiner: 1°. l'*âge*; car si c'est un vieillard décrépit, je ne dois pas supposer qu'il ait parcouru un grand espace avec vélocité; 2°. *la fortune*: s'il a fallu employer des chevaux Anglois pour être presqu'au même instant en deux endroits éloignés, je ne puis pas soupçonner un malheureux qui n'a rien, ou un simple habitant, qui n'a aucune des ressources que donne le savoir ou la richesse pour pratiquer des choses extraordinaires; 3°. je dois examiner toutes les circonstances & la qualité des témoins, comme dit Julius Clarus dans l'endroit cité: *Inspectâ facti & personarum qualitate*; mais, si à travers les ténebres qui enveloppent notre procédure criminelle, je saisis la route que nous avons tâché d'indiquer au mot *Accusation*, sur-tout depuis le *n°. 8*, jusqu'au *n°. 21*, il est impossible que je m'égare.

Je dois porter le même esprit dans la comparaison des témoins qui ont déposé contre l'accusé, & des témoins qui ont déposé de son *alibi*. Si j'ai le bon esprit que l'empereur Adrien regardoit comme

Digitized by Google

le flambeau de la juſtice criminelle, je ſaurai bien démêler la vérité à travers les entraves qui l'embarraſſent; & s'il reſte du doure, je dirai avec Cujas: « Toutes les fois que la vérité ne paroit pas pleine; c'eſt-à-dire, toutes les fois qu'il reſte dans mon eſprit quelque nuage, le moindre doute; c'eſt menſonge. » *Quæ non eſt plena veritas, eſt plena falſitas.* (Ad leg. jul. maj. *tom. 2, poſthum. pag. 1448.*)

Je dirai avec l'empereur Trajan: « Il vaut mieux ſauver cent coupables, que de condamner un ſeul innocent. » *Satiùs enim eſt, impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare.* (L. 5, D. de pœnis.)

Je dirai enfin avec Charlemagne, que quand il reſte des doutes, il faut laiſſer prononcer l'Eternel, qui, en permettant que la vérité n'ait pas toute la clarté néceſſaire pour la condamnation, a prouvé par là même qu'il ſe réſerve le jugement. *In ambiguis DEI JUDICIO RESERVETUR SENTENTIA: quod certè agnoſcunt, ſuo; quod neſciunt, divino reſervent judicio: quoniam non poteſt, humano condemnari, quem Deus ſuo judicio reſervavit.* (Capitul. lib. 7, cap. 259, tom. 1, edit. *Baluzii*, pag. 1079.)

Ces loix bien entendues & appliquées dans un bon eſprit, ſervent de réponſe à tout ce qui peut être objecté ſur les dangers d'admettre la preuve de l'*alibi*, & ſur les ambiguités qu'elle peut laiſſer, par ſa nature, par la qualité des témoins, & par leur contradiction.

De là il réſulte, que la déciſion eſt arbitraire; & c'eſt la réflexion de tous les criminaliſtes: *Judicis ipſius religioni relinquatur quanta ſit eis fides adhibenda.* (Jul. Clarus, loc. cit.) Mais les jugemens criminels ne ſont-ils pas tous arbitraires?

On cite la juriſprudence angloiſe. En effet, elle n'eſt point arbitraire ſur la nature du délit & de la peine. Tous les délits ſont parfaitement définis, & il ne dépend pas plus des tribunaux de faire grace, que de modifier ou d'aggraver la peine; & c'eſt ainſi que le lord Ferrers, convaincu de meurtre, fut condamné à être pendu, & ſubit ſon jugement.

Mais en matiere de preuves, les loix angloiſes ne ſont autres que la loi romaine; & les douze jurés prononcent le *coupable* & le *non coupable*, non d'après des calculs ou des données légales, mais d'après leur ſentiment, leur conviction intérieure.

Tout ce que la juriſprudence angloiſe a merveilleuſement ajouté au droit romain, c'eſt la néceſſité abſolue de l'unanimité des jurés ou des pairs, en ſorte qu'un ſeul *not guilty* ſuffit pour l'abſolution de l'accuſé. Et c'eſt l'unique maniere par laquelle la foibleſſe humaine puiſſe approcher de l'infaillibilité.

Voyez ce que nous avons dit au mot *Accuſation*, n°. 104, ſur l'incertitude des preuves, & ſur l'unanimité des jurés; nous y reviendrons avec plus de force aux mots *Jugement*, *Jurés*, *Preuve*, *Témoin*, & *Unanimité*.

Objections & Inconvéniens.

14. Après l'aveu général que l'*alibi eſt le plus preſſant, le plus fort, le plus péremptoire de tous les faits juſtificatifs*, comment a-t-on oſé élever des doutes ſur ſon admiſſion? C'eſt la fureur de montrer des coupables, & elle a trouvé un appui dans l'atroce & dégoûtante ſubtilité, reprochée avec tant de raiſon à quelques juriſconſultes. Nous dédaignerions d'énoncer leurs objections & leurs doutes, ſi nous n'étions pas aſſurés qu'ils influent encore ſur l'admiſſion de la preuve de l'*alibi*, qui dépend abſolument de la volonté des juges; d'après l'*art. 3 du tit. 28 de l'ordonn. de 1670*: L'*accuſé ne ſera point reçu à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs, que ceux qui auront été choiſis par les juges.*

On a d'abord eſſayé de ranger l'*alibi* dans la claſſe des faits négatifs, & de le rejeter en conſéquence; comme ſi l'innocence pouvoit avoir un autre langage que celui de la négation, & d'ai-

Digitized by Google

tres preuves que les négatives! NON COUPABLE, *not guilty*.

On a examiné ſi la preuve de l'*alibi* n'étoit pas contraire à l'*ordonnance de 1667*, qui, dans l'*art. 2 du tit. 20*, proſcrit la preuve teſtimoniale des conventions au deſſus de cent livres; & l'on ne s'eſt débarraſſé de ce doute, qu'en y appliquant les diſpoſitions de l'*ordonn. de 1737* ſur le faux principal: comme ſi l'on avoit beſoin de recourir à cette loi, quand on a l'*ordonnance de 1670*, qui admet la preuve des faits juſtificatifs; & l'*ordonnance de 1498*, qui exprime textuellement l'*alibi*! Quand ces loix n'exiſteroient pas, ne ſeroit-ce pas aſſez de la raiſon, de la juſtice & du ſalut public?

On a demandé, ſi la preuve de l'*alibi* pouvoit ſe faire par écrit. Eh! qui en doute? Si, pour établir que j'étois ailleurs, je rapporte une convention ſous ſignature privée; ſeule, elle ſera inſuffiſante, parce que je puis l'avoir faite d'après coup. Mais, ſi alors je ſignai un jugement, mon contrat de mariage, ou tout autre acte de cette nature, &, ſi je les rapporte; cette preuve écrite ſera bien ſupérieure à la teſtimoniale, d'autant mieux qu'on pourra encore entendre ceux qui ont ſigné avec moi.

Après ces vains efforts, on s'eſt rabattu ſur les inconvéniens. Avec cette preuve, a-t-on dit, vous ſauverez tous les coupables; car, quel eſt celui qui, parmi ſes parens, ſes amis, ſes complices, ne trouvera pas des témoins prêts à dépoſer de ſon *alibi*? Que, ſi la preuve n'eſt pas ſatisfaiſante, ſon admiſſion n'en retardera pas moins l'expédition de la juſtice; & c'eſt un grand mal, ſur-tout quand il s'agit de crimes qui alarment la ſûreté publique, & ſur leſquels il eſt ſi intéreſſant de faire un prompt exemple. C'eſt ainſi que Deſrues, voulant prouver qu'il n'avoit pas empoiſonné madame de la Mothe, à Paris, & ſuppoſer qu'elle étoit encore à Lyon, s'y tranſporta, & déguiſé en femme, fit chez un notaire une procuration, ſous le nom de cette malheureuſe dame: manœuvre qui n'avoit pour objet que la preuve de l'*alibi*; ruſe qui éloigna quelque temps les ſoupçons, & embarraſſa les juges.

Ce fait, loin de dépriſer l'*alibi*, prouve tout à la fois: & que les tribunaux éclairés y ont égard; & que la preuve ne réuſſit pas, quand elle eſt menſongere. En effet, Deſrues ayant fait & ſigné cette procuration à Lyon; la minute rapportée & vérifiée, la fauſſeté fut découverte; en ſorte que ſon artifice ſervit à le convaincre. Voyez *Accuſation*, *n°. 19*, *tom. 2*, *pag. 253*, *col. 2*.

A l'égard des objections générales ſur la facilité de trouver des témoins, & ſur la retardation du jugement, que répondre? Que rien au monde n'exiſte ſans inconvéniens... Oui, ſans doute: la juſtice même a les ſiens dans la maniere de l'adminiſtrer; dans le trop grand zele; dans la manie de juger; dans l'abſurde préjugé, que la ſûreté publique ne s'établit que par les ſupplices; dans la prétendue néceſſité de trouver un coupable, &c. Le plus grand de tous les inconvéniens, le ſeul qui doive fixer les regards du magiſtrat, c'eſt la condamnation de l'innocence: & il ſuffit de répondre avec le légiſlateur romain: « Sans doute, il peut arriver que la preuve de l'*alibi* ſauve quelques coupables; mais, il vaut mieux en abſoudre mille, que d'égorger une ſeule fois l'innocence. » *Satiùs eſt, impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare.*

Du temps auquel l'accuſé doit propoſer ſon alibi.

15. On a demandé encore, s'il ne falloit pas dire, qu'on étoit *ailleurs*, dès le premier pas de la procédure, dans le premier interrogatoire? On a prétendu, qu'enſuite l'accuſé n'y étoit plus à temps; que, comme exception péremptoire, l'*alibi* devoit être propoſé *in limine litis*: qu'après cela on pouvoit lui dire: CHOSE JUGÉE, VOUS VENEZ A TARD.

Digitized by Google

Lacombe qui préſente cette queſtion, *part. 3, chap. 17, nº. 6*, ajoute, *nº. 7*, que « l'accuſé peut articuler l'*alibi* en tout état de cauſe, mais toujours avant le jugement du procès; parce qu'il eſt, dit-il, contre le droit des gens & les loix, la juſtice & l'équité, d'oppoſer dans cette occaſion, *une fin de non-recevoir*, à un accuſé qui vient par un moyen victorieux ſe juſtifier, & prouver ſon innocence. »

Ainſi, cette ſubtilité chicaniere, que nous appellons au palais *fin de non-recevoir*, rejetée par Lacombe juſqu'au jugement, comme contraire à l'équité, à la juſtice & aux loix, deviendra équitable & juſte, quand le premier juge aura prononcé; ainſi au parlement, l'accuſé, ne ſera plus admis à prouver qu'il étoit *ailleurs!* . . . .

Ainſi, un malheureux aura été étourdi, accablé, atterré, anéanti, par l'énormité de la calomnie, par le danger qu'il court, & par l'opinion générale ſur notre juſtice criminelle. Chargé de fers, ſéparé de tous les ſiens, ſans conſeil, ſans appui, ſans reſſource; il éprouvera cette ſtupeur hébétée qu'avoit, dans ſon interrogatoire, le chancelier Poyet lui-même, comme nous l'avons dit au mot *Accuſation, tom. 2, pag. 437, col. 2.* Ce ſera un homme ignorant & foible, qui ſe contentera de dire en pleurant: *ce n'eſt pas moi.* . . . Et, parce qu'il n'aura pas articulé préciſément ſon *alibi*, expreſſion dont il ignore la valeur; parce qu'il n'aura pas demandé à le prouver, & nommé ſes témoins; il n'y ſera plus à temps: &, voilée par une *fin de non-recevoir*, la juſtice égorgera la timide innocence! . . .

En tranſcrivant cette opinion barbare la plume échappe; les yeux ſe mouillent; on frémit; on rougit pour l'humanité, pour l'adminiſtration de la juſtice. . . .

Mais quoi! n'eſt-ce pas une regle ſacrée, conſignée par-tout; que l'on doit informer *à charge & à décharge?* Quand un Puſſort auroit oublié de la rappeller, n'eſt-elle pas gravée dans tous les cœurs par la ſeule loi naturelle? Et faut-il ajouter que l'ordonnance de 1498, qui n'a point été abrogée, enjoint de faire *toutes les DILIGENCES néceſſaires pour la vérification de l'ALIBI?* . . . Qu'avez-vous donc beſoin que l'infortuné parle, vous qui devez le juger? N'eſt-ce pas un homme? N'eſt-il pas votre frere? Si vous êtes le miniſtre de la juſtice, n'eſt-ce pas pour chercher la vérité, pour protéger l'innocence? . . . Et vous, que la ſociété politique a chargé du miniſtere public, en connoiſſez-vous les ſaintes obligations? Ne le dégradez-vous pas en mettant dans la pourſuite le ſecret, les détours & les paſſions d'un accuſateur vindicatif ou mercenaire? L'accuſé, quel qu'il ſoit, n'eſt-il pas un dépôt ſacré, & ne devez-vous pas veiller pour tous?

Mais non: cette juriſprudence n'eſt point celle des tribunaux ſupérieurs. Un accuſé peut n'avoir pas articulé ſon *alibi*; ou, comme il arrive ſi ſouvent, on peut ne l'avoir pas écrit: n'importe, qu'il le propoſe au parlement avec les apparences de la probabilité, nous ne doutons pas qu'il ne ſoit admis. Nous en avons pour garant le trait précieux, que nous avons cité au mot *Accuſation, tom. 2, pag. 253, col. 2.* Et le juge qui, propoſant l'*alibi*, ſauvera ainſi l'innocence, ſera auſſi heureux que le fut M. Hurſon, en ſe portant fiérement pour accuſateur en calomnie, contre les deux ſcélérats qui faiſoient condamner un innocent: & qui peut accuſer de calomnie, peut à plus forte raiſon propoſer l'*alibi*.

Si l'empereur Kang-Hi, penſoit que le juge inférieur doit retarder l'exécution de l'arrêt, quand il découvre l'innocence; nous Européens, nous Chrétiens, comment oſerions-nous dire à l'innocent qui offre une juſtification victorieuſe & péremptoire: Il y a *fin de non-recevoir. C'eſt choſe jugée, & vous n'êtes plus à temps.* Voyez les *Obſervations préliminaires du tom. 3, pag. 3.*

De

Digitized by Google

De l'instant auquel on ordonne la preuve de l'alibi, & de la maniere dont on la fait.

16. L'ordonnance de 1670 acheve de compromettre l'innocence, par la terrible combinaison du *titre 28 des faits justificatifs :* d'abord en ce que, par l'*art. 1*, il est *défendu d'ordonner la preuve d'AUCUNS faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès.*

Ainsi, l'accusé ignorant ou foible, pourroit être déclaré non-recevable, pour avoir manqué l'instant d'articuler son *alibi*, & d'en demander la preuve; cette précision fatale n'auroit d'autre but que de le perdre : on se garderoit bien d'instruire sur ce fait *présisant, décisif, péremptoire;* on s'occuperoit seulement d'assembler sur sa tête toutes les preuves de l'accusation, tous ces indices & ces adminicules, qui ont fait condamner si souvent l'innocence ; il a beau dire : « Si je démontre que j'étois à Rome le jour où le crime a été commis à Paris, cette preuve lumineuse éclairera bien mieux la justice, que les ténebres dont on m'environne : ». . . . on ne doit pas l'entendre; on ne doit examiner s'il peut se justifier, qu'après que dans *la visite du procès* on a décidé s'il peut être innocent. La procédure doit se compléter. Elle peut durer plusieurs mois, plusieurs années. Dans cet intervalle il peut mourir de désespoir ou de langueur; sa tête peut se perdre; la preuve peut dépérir, par la mort ou la dispersion des témoins : tout innocent qu'il peut être, la loi affoiblit sa justification, & quelquefois la rend impossible ! . . .

L'*art.* 2 va plus loin : l'*accusé n'est reçu à faire la preuve des faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les juges.*

Ainsi le sort de l'accusé, qui ne doit dépendre que de la loi, est livré aux caprices, aux préjugés, aux passions des juges, parmi lesquels, si l'on en croit Pussort lui-même, il en est de dangereux & de suspects. Quel peut être le motif de cette disposition? d'abréger, d'empêcher que la procédure déja si compliquée en elle-même, ne s'obscurcisse par la multiplication des faits? Mais, qui mieux que l'accusé doit savoir la vérité de ce qui le concerne? Et le juge ignorant, prévenu, corrompu ou barbare, ne peut-il pas perdre l'innocent par la maniere de choisir & de rédiger les faits?

L'*art.* 4 est encore plus *rigoureux*, pour parler comme le premier président de Lamoignon : *Le jugement qui ordonne la preuve des faits justificatifs, étant prononcé SUR-LE-CHAMP à l'accusé par le juge, l'accusé est interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier, ce qu'il est tenu de faire SUR-LE-CHAMP, autrement il N'Y SERA PLUS REÇU.*

Encore une FIN DE NON-RECEVOIR! Elles se multiplient contre l'accusé, & il n'en est pas une seule contre l'accusation! Mais si l'accusé n'a pas présens à la mémoire tous les témoins qui l'ont vu *ailleurs* le jour du crime? S'il ignore le nom? S'il ne sait pas la langue du pays qu'il habitoit alors? Et si le lendemain on venoit les lui indiquer, les lui nommer; il ne seroit plus à temps : il seroit déclaré non-recevable ! . . .

Oui. Et l'*art.* 5 ajoute : *Après que l'accusé a nommé une fois les témoins, il ne peut plus en nommer d'autres; & il ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.*

Ainsi l'on aura pu décréter légérement; l'accusé aura langui dans les fers; lors de la visite du procès l'on n'aura pas trouvé de quoi le condamner; afin de compléter le témoignage de son innocence, on l'admettra à la preuve de son *alibi*, qu'il avoit articulé dans le premier interrogatoire; mais quoiqu'il n'y ait pas eu de quoi le condamner, on le retiendra dans les fers comme coupable, parce qu'on ne sait ce qui peut arriver. Que si, troublé par ses souffrances, & par la joie

qu'il reſſent, de voir qu'on lui permet enfin de prouver ſon innocence, il oublie les témoins les plus sûrs & les plus dignes, il ne pourra plus les indiquer. Il ſera encore *non recevable!* L'inſuffiſance de la preuve néceſſitée par ces entraves, l'expoſera à de nouveaux dangers, & tout au moins à ce plus amplement informé, indéfini, contre lequel Airault s'élevoit avec tant de courage; qui eſt preſque toujours une injuſtice, mais qui épargne en apparence au juge, le déſagrément public de s'être trompé, d'avoir abuſé de ſon pouvoir, & d'avoir compromis la sûreté publique en paroiſſant la maintenir.

Enfin, comme ſi ce n'étoit pas aſſez de tant de maux; comme ſi, après avoir épuiſé toutes les reſſources de l'accuſation, & après avoir ruiné l'infortuné, qu'on n'a pas pu condamner, l'on ne devoit pas au moins faire les frais de la preuve de ſon *alibi*, qu'il ſembloit ſi naturel de vérifier dès le premier jour; l'*art. 7* dit : l'*accuſé ſera tenu de conſigner au greffe la ſomme qui ſera ordonnée par le juge, pour fournir aux frais de la preuve des faits juſtificatifs, s'il le peut faire; autrement les frais ſeront AVANCÉS par la partie civile, s'il y en a, ſinon par nous, ou par les engagiſtes de nos domaines, ou par les ſeigneurs hauts-juſticiers, chacun à ſon égard....* Et dans ſon *Commentaire* ſur cet article, Jouſſe ne manque pas de dire : « cette preuve étant faite *pour l'intérêt de l'accuſé*, il eſt juſte qu'elle ſoit faite à ſes dépens. » Le chancelier de l'Hoſpital ne penſoit pas ainſi, lorſque par l'*art. 36* de l'ordonnance de Moulins, il *défendoit aux juges & greffiers de recevoir aucun argent par les mains des priſonniers, pour la preuve de leurs FAITS JUSTIFICATIFS, ni pour la confection de leurs procès criminels, à peine de RÉPÉTITION DU QUADRUPLE.*

Après cela, il ne faut pas s'étonner s'il y a tant de réclamations; s'il y a tant d'innocens condamnés, dont enſuite on rétablit vainement la mémoire; & ſi dans le nombre, quelquefois la procédure ſur la réhabilitation prouve l'*alibi* de l'innocent ſupplicié, & même l'exiſtence de celui qu'il a été jugé avoir aſſaſſiné.

Ce malheur public ne pouvoit pas exiſter à Rome, comme on peut le voir au mot *Accuſation*, *n°. 6.* L'accuſé inſtruit ſe préſentoit à l'audience avec ſes témoins, entendus auſſi-tôt, & confrontés à ceux de l'accuſateur. Tout étoit pour l'innocence : & qui auroit oſé, comme nous, lui oppoſer des fins de non-recevoir? Le ſeul accuſateur pouvoit être ainſi repouſſé, parce qu'avant de haſarder ce grand acte, il devoit prendre toutes ſes meſures; &, s'il y avoit manqué, le nom de l'accuſé étoit effacé des tables, ſans qu'on eût beſoin de jugement d'abſolution. *Quod ſi libelli inſcriptionum legitimè ordinati non fuerint, rei nomen aboletur.* (L. 3, § 1, D. de accuſat.)

La juriſprudence angloiſe, eſquiſſée ſous le mot *Accuſation*, *n°. 73*, a la même marche; par conſéquent la même clarté, la même sûreté, le même enſemble. On informe à charge & à décharge; les témoins reſpectifs ſont entendus publiquement, & *tout ſe termine dans la même ſéance*, comme l'obſerve le rédacteur du courrier de l'Europe, du 8 août 1783, *n°. 8.*

Cette juriſprudence eſt celle de toute l'Europe; hormis la France, où elle exiſta naturellement dès le principe, ſur-tout en 1498, puiſque l'ordonnance de Louis XII, *le pere des peuples*, vouloit qu'on *informât DILIGEMMENT de l'ALIBI.* Tout a été perdu par les loix qui ont ſuivi, comme nous l'avons expliqué ſous le mot *Accuſation*, *n°. 7*, & *107.* L'Hoſpital & Lamoignon ont vu l'abyme, & ils ne l'ont pas empêché de s'agrandir. D'Agueſſeau a vu l'abyme; ſur-tout dans l'affaire de la Pivardiere, où, après avoir ſi bien loué la juriſprudence romaine, venant à la nôtre ſuffiſamment critiquée par le parallele, il ſe bornoit à dire qu'il ne reſtoit que *la*

Digitized by Google

gloire d'obéir : & il a manqué de courage, de temps, ou de pouvoir. . . .

Ce que n'oſerent pas ces grands hommes, un jeune prince vient de l'exécuter. La juriſprudence de Milan s'étoit obſcurcie, & la juſtification de l'accuſé s'entravoit en des formes nouvelles. M. l'archiduc FERDINAND l'a rappellée à ſa pureté primitive. Puis, comme s'il voyageoit pour porter par-tout la lumiere, la bienfaiſance, le bonheur & la vertu; daignant conſidérer ce Dictionnaire comme un dépôt utile, il a bien voulu (hier 18 août 1783) donner des ordres pour nous faire parvenir ce réglement nouveau, que nous extrairons à la table, & au mot *Juſtification*. . . . Grand & bon prince, digne fils de MARIE-THERESE, qui le chériſſoit tendrement! digne frere de LÉOPOLD & de JOSEPH! Comme il ſaiſit tous les détails de l'adminiſtration! Avec quel courage il a pénétré le *labyrinthe obſcur de la juſtice!* Avec quel enthouſiaſme il peint l'honneur que ſe font à Milan les *cavaliers* les plus diſtingués embraſſant publiquement la défenſe des accuſés! Quel intérêt il prend à la réforme générale des codes criminels! Comme tout ce qui tient à l'inſtruction & au bonheur des hommes l'affecte, l'émeut, le tranſporte, & comme il en parle! L'antiquité l'eût adoré comme un dieu deſcendu ſur la terre pour ſe communiquer aux foibles mortels, & leur montrer la félicité dans la paix, l'union, l'ordre & la juſtice.

Divis orte bonis, optime Romule
Cuſtos gentis, abes jam nimium diù.
Horat. Lib. 4. Od. 5.

Concluſion.

17. Après cela, ſans doute, il eſt permis de s'élever contre le renvoi de la juſtification au jugement du procès. Sans doute, on peut deſirer l'exécution de la loi, qui preſcrit d'*informer DILIGEMMENT de l'ALIBI;* ſans doute, on peut faire des vœux pour la reſtauration de notre ancienne juriſprudence, qui comprenoit la défenſe des accuſés, la confrontation des témoins reſpectifs, même la publicité de l'inſtruction. . . . .

Eh! gardons nous bien de rappeller les objections triviales ſur les dangers de la preuve de l'*alibi*. Ne la refuſons pas à l'inconnu que le malheur a jeté dans nos fers; car il eſt homme, & ce n'eſt pas le rang qui fait la vertu. Ne la refuſons pas même à l'accuſé ſuſpect; car s'il a d'autres torts, il peut être innocent du crime dont il s'agit. Redoutons les remords inſupportables & les tourmens affreux qui ſuivent & la certitude, & le doute ſeul d'avoir condamné l'innocence. Songeons que nous-mêmes nous pouvons être en proie aux maux que nous faiſons ſouffrir. S'il nous reſte quelque amour de l'humanité & de la juſtice; conſidérons que, tandis que les papiers publics étrangers blâment ſans ceſſe notre juriſprudence, & tandis que nos annales renferment tant de monumens de l'innocence égorgée avec le glaive des loix, la juriſprudence étrangere n'offre point ce douloureux & déſeſpérant ſpectacle. La Savoie, le Piémont, & la Lombardie, n'ont pas même d'exemple qu'on ſe ſoit pourvu en reviſion d'arrêts. Voudrions-nous marcher toujours les derniers dans la carriere de la réformation, de la bienfaiſance, de la ſuprême juſtice! Et, puiſque nous ſommes aſſez heureux pour avoir *un roi qui a un ardent amour pour la vérité, & le courage néceſſaire pour l'entendre; un roi qui cherche la lumiere; ſeroit-il condamné à marcher dans les ténebres, au milieu d'une nation éclairée & réduite au ſilence? (Diſcours de M. de* Malesherbes, *du 12 novembre 1774.)*

ALIÉNATION.

(Dr. naturel. Dr. public. Dr. eccléſiaſt. Dr. privé. Dr. criminel.)

1. Ce mot qui ſemble ſynonyme de *vente*, a dans le droit romain & le

Digitized by Google

droit eccléſiaſtique, une ſignification beaucoup plus étendue.

L'*alienation* eſt *tout acte* par lequel on *tranſporte* ou on *laiſſe acquérir* à un autre un *bien*, un *droit* quelconque dont on avoit la *propriété*.

Les empereurs Severe & Antonin diſent: *Eſt autem* ALIENATIO, *omnis actus per quem dominium tranſfertur, l. 1, c. de fund. dot.* Le juriſconſulte Paul avoit dit auparavant: *ALIENATIONIS verbum etiam uſucapionem continet: vix eſt enim ut non videatur* ALIENARE, *qui patitur uſucapi: eum quoque* ALIENARE *dicitur, qui non utendo amiſit ſervitutes.* L. 28, in princip. D. de verborum ſignific.

De même les peres du concile de Senlis, en défendant d'*aliéner* les biens de l'égliſe, ajoutent qu'on entend par *aliénation*, toute donation, vente, permutation, & emphytéoſe perpétuelle: *ALIENATIONIS autem verbum continet conditionem, donationem, venditionem, permutationem & omnem emphyteuticum contractum.* Cap. nulli 5. Decretal. lib. 3, tit. 13.

Nous nous garderons bien de raſſembler ici toutes les eſpeces d'*aliénations*, la prohibition de quelques-unes & les formes de toutes. Après quelques notions générales, nous nous bornerons à traiter l'*aliénation* des biens & droits, de l'*égliſe* en général, & de ſes miniſtres en particulier, comme, par exemple, du *titre clérical*.

DROIT NATUREL.

2. Chaque individu a *naturellement* la liberté de diſpoſer à ſon gré de ce qui lui appartient; & n'eſt tenu de rendre compte en aucune maniere de ſes actions. Cependant, un pere eſt tenu de faire le bonheur de ſes enfans. N'y a-t-il pas d'autres cas où l'obligation naturelle eſt en oppoſition avec la liberté individuelle? & dans ces cas que décider? Un pere, par exemple, peut-il, en ne ſongeant qu'à ſa jouiſſance du moment, *aliéner* ſes capitaux, les placer en rentes viageres, & priver ainſi ſes enfans, de ce qu'ils avoient droit d'attendre, de toute eſpece de reſſource? Si l'égoïſme du ſiecle eſt conſulté, la queſtion eſt oiſeuſe; mais elle eſt importante, s'il eſt eſſentiel pour le bonheur ſocial qu'on ſe dirige par des principes d'honnêteté & de réciprocité. Un pere auroit-il voulu que ceux qui lui ont donné le jour euſſent conſumé tout leur bien? On ſoutient que l'on ne doit uſer de ſes propriétés qu'avec modération, qu'on ne doit ni les détériorer, ni ſur-tout les détruire, les *aliéner* ſans une néceſſité abſolue: l'on conclut, en un mot, que la *liberté naturelle* de diſpoſer de ſon bien, de l'*aliéner* à ſon gré, eſt toujours ſoumiſe à l'*obligation naturelle*, d'en réſerver à ſes enfans tout ce dont on peut ſe paſſer à la rigueur: *Naturâ igitur omnes homines liberi ſunt: cùm tamen obligatio naturalis ſit immutabilis, libertas obligationem naturalem minimè tollit..... Parentes... operam dare debent* PRO VIRILI, *ut liberi conſequantur bona fortunæ, & eos aptos efficiant ad eadem conſequenda; conſequenter curæ habere ut fiant fortunati. . . . Dominium non involvit jus rem ſuam perdendi & deteriorandi: ſluit jus, diſponendi pro lubito de re ſuâ, quod domino competit,* EX LIBERTATE NATURALI; *quæ* OBLIGATIONEM NATURALEM *minimè tollit.* (Wolfius, § 77, 255 & 892, *inſt. juris nat. & gentium.*)

On a demandé ſi, *par le droit naturel*, la délivrance de la choſe étoit néceſſaire pour déterminer la tranſlation de propriété, pour conſommer une *aliénation*? La propriété étant un droit moral, faut-il pour l'obtenir le ſecours d'une action phyſique; & l'intention de celui qui *aliene*, & de celui qui acquiert ne ſuffit-elle pas? Grotius & Wolff qui ſont pour l'affirmative ont raiſon; il eſt certain que ſi la loi naturelle n'étoit pas méconnue dans le commerce ordinaire de la vie, la tradition ne ſeroit pas néceſſaire

Digitized by Google

pour opérer la translation ; *ad translationem dominii* NATURALITER *non requiri traditionem.* (Wolffius, § 320.) Mais la mauvaise foi des hommes a nécessité l'introduction de signes caractéristiques qui attestassent l'intention des parties. Il a donc fallu que le *droit civil* introduisit les actes qui assurassent l'exécution des conventions ; de là sont dérivées les traditions de *longue-main*, de *brieve-main* ; les traditions *réelles*, *symboliques*, &c. De là, les coutumes ont tout compliqué ; & les seigneurs ont encore trouvé le moyen de percevoir des droits par les *Adhéritances*, *Enfaisinemens*, *Investitures*, *Saisines*, &c. Voyez *ces mots*, & *Action*, *n°. 6*, *Possession*, *Tradition*, &c.

Droit public.

3. Nous ne faisons qu'énoncer ces questions importantes : Un souverain peut-il *aliéner* ses sujets ; ses biens particuliers & patrimoniaux qu'il possédoit avant son élévation au trône ; les biens de l'état en général ? l'intervention de la nation, peut-elle être nécessaire ? &c. &c. Voyez *Conquête*, *Domaine*, *Echange*, *Engagement*, *Etats*, *Guerre*, *Nation*, *Patrimoine*, *Peuple*, *Réunion*, *Souverain*, *Sujet*, *Traité*, &c.

Les terres érigées en duché-pairies peuvent-elles être démembrées ou aliénées par parties ? Voyez *Démembrement*, *Fief*, *Pairie*, &c.

Un François domicilié en pays étranger, peut-il valablement *aliéner* ce qu'il possede en France ? Que faut-il penser des loix prohibitives, faites contre les protestans, telles que la déclaration du 14 juillet 1682, celle du 11 février 1699, &c. qui leur ôtoient la faculté d'*aliéner* leurs immeubles ? Voyez *Abdication*, *n°. 12*, *Abjuration*, *Absent*, *n°. 7*, *Aubaine*, *Emigration*, *Etranger*, *Protestant*, &c.

Les communautés d'habitans peuvent-elles *aliéner* leurs propriétés & sur-tout leurs *pâturages* ? Voyez *Agriculture*, *n°. 28*, *Autorisation*, *Communauté*, *Communaux*, *Municipalité*, *Nécessité*, *Pâturage*, &c.

Enfin quels sont les cas où le bien particulier doit céder au bien public ; où les citoyens sont forcés de faire à l'état le sacrifice de leurs propriétés, & peuvent être forcés de les *aliéner* ? Voyez *Alignement*, *Assaut*, *Bien public*, *Canal*, *Chemin*, *Embellissement*, *Guerre*, *Hôpital*, *Peste*, *Réparation*, *Siege*, *Voirie*, &c.

Droit criminel.

4. Un accusé, peut-il valablement *aliéner* ses propriétés ? Nous avons déja traité cette question importante, & fait voir l'état incertain de notre jurisprudence à cet égard sous le mot *Accusation*, *Nos. 54*, *55*, *56*, *57*, & *58*. Voyez encore *Cession*, *Condamnation*, *Contumace*, *Emprisonnement*, *Transport*, &c.

Droit privé.

5. Il y a des choses dont l'*aliénation* n'est pas permise, parce que la loi, elle-même, la défend, ou la subordonne à certaines précautions, à certaines formalités ; il y en a dont l'*aliénation* n'est pas permise, parce que la loi veille à cet égard sur la disposition de l'homme & en maintient l'exécution.

1°. La loi défend l'*aliénation* des biens des mineurs, de la maniere la plus absolue, lorsqu'elle procede de leur fait : quand elle se fait avec l'intervention des tuteurs, il faut que les causes en soient nécessaires & constatées, & qu'elles aient été précédées des formalités prescrites. Voyez *Affiche*, *n°. 17*, *Avis (de parens)*, *Autorisation*, *Compte*, *Curateur*, *Estimation*, *Expert*, *Mineur*, *Publication*, *Rapport*, *Tuteur*, &c.

Les interdits sont dans le même cas que les mineurs relativement à l'*aliénation* de leurs biens. Voyez *Démence*, *Interdiction*, *Prodigue*, &c.

Le mari quoique propriétaire, en quelque maniere, des biens que sa femme lui apporte en dot, ne peut cependant

Digitized by Google

pas les *aliéner* ſans ſon conſentement : il y a même des provinces où l'*aliénation* des biens dotaux, eſt prohibée au mari & à la femme, ſoit conjointement, ſoit ſéparément ; dans quelques lieux qu'ils habitent, dans quelques lieux qu'ils contractent. Voyez *Autoriſation*, *Dot*, *Femme*, *Mari*, *Séparation*, *Velléien*, *&c.*

Le mari ne peut de même *aliéner* les propres de ſa femme, ſans ſon conſentement ; & elle n'eſt tenue à aucun rembourſement, même de la moitié du prix, à moins qu'on établiſſe qu'elle en a profité. Voyez *Communauté*, *Propre*, *Emploi*, *Subrogation*, *&c.*

Il y a des cas où la femme elle-même ne peut valablement *aliéner* ſes propres : ce ſont ceux où, au préjudice des enfans d'un premier lit, une mere remariée ſe livreroit, ſans cauſes légitimes, à des *aliénations*, dont le prix iroit évidemment groſſir la fortune de ſon ſecond mari. Voyez *Avantage (indirect)*, *Convol*, *Noces (ſecondes)*, *&c. &c.*

Les *aliénations* frauduleuſes ſont défendues ; & les créanciers peuvent faire révoquer celles de leurs débiteurs, ſoit en prouvant la fraude, ſoit en excipant de la regle des dix jours, ſi la banqueroute arrive avant l'expiration de ce délai. Voyez *Banqueroute*, *Créancier*, *Débiteur*, *Dix-jours*, *Faillite*, *Fraude*, *&c.*

Enfin la loi, dans quelques provinces, ſans défendre préciſément à un citoyen d'*aliéner* ſon bien en faveur de l'acquéreur qui lui convient, borne l'effet de cette liberté, en permettant, ſoit aux parens du vendeur, ſoit aux ſeigneurs dont le bien releve, de ſe ſubſtituer à l'acquéreur. Voyez *Prélation*, *Retrait (féodal & lignager)*, *&c.*

2°. Chacun étant le maître d'appoſer à ſes libéralités les conditions qu'il juge à propos ; un donateur, un teſtateur, peuvent prohiber l'*aliénation* de ce qu'ils tranſmettent à leurs donataires, à leurs héritiers. Nous examinerons les effets & les bornes que peuvent & doivent avoir ces prohibitions, ſous les mots *Condition*, *Donation*, *Fidéicommis*, *Hériter*, *Legs*, *Immeuble*, *Subſtitution*, *Teſtament*, *&c.*

Les contrats à titre onéreux, ſont ſuſceptibles de la prohibition d'*aliéner*, comme les actes lucratifs ; & la loi ſoumet un acquéreur à l'exécution de la condition, qui lui a été impoſée par ſon vendeur, & qu'il a acceptée. Ainſi, par exemple, je vous vends un fonds, qui eſt à votre convenance ; mais comme je ne conſens à m'en priver que pour vous obliger perſonnellement, je ſtipule que vous ne pourrez l'*aliéner* qu'autant que je refuſerai de le reprendre pour le prix auquel je vous l'aurai cédé : cette condition doit-être ſtrictement remplie.

De même « ſi deux freres, en partageant leurs biens, accordent que l'un d'eux ne les pourra *aliéner* ſans avertir l'autre, & ſans qu'il ait refuſé de prendre ce qu'il aura *ALIÉNÉ ; quid juris ? Reſp. prohibitionem ALIENANDI valere*, & que le frere rentrera au lieu vendu par ſon frere, en rembourſant l'acquéreur. ARRÊT donné en la troiſieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Allegrin, pour Nicolas Coifier, contre François Savaron. Autre ARRÊT du 13 juin 1579, pour Jean Donet ſieur de Montronde, contre Antoine Seſault, appellant. » (Bouchel & Bechefer, *tom. 1, pag. 121, colon. 2.*) Voyez *Condition*, *Convention*, *Licitation*, *Partage*, *Rachat*, *Vente*, *&c.*

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

6. Les anciens juriſconſultes ſe ſont fort occupés des queſtions relatives aux *aliénations* des biens eccléſiaſtiques. Il y a trois grands traités *ex profeſſo* : de Redoanus (*de alienatione rerum eccleſiaſticarum : Placentiæ, 1576, in-fol.*) de Villagus (*de rebus eccleſiæ non alienandis : Coloniæ, 1609, in-8°.*) de Chenu (*traité de l'aliénation du bien d'égliſe & baux emphytéotiques : Paris, 1634, in-8°.*) On trouve ſur cette matiere des diſſertations, & des déciſions ſans nombre, dans les œuvres des

Digitized by Google

Ultramontains; & même de nos François, tels que Rebuffe, Papon, Chaſſanée, Tournet, Filleau, Jovet, Thaumas, Graverol ſur la Roche-Flavin, &c. A l'exception de Brillon, qui a fait, de l'*aliénation des biens d'égliſe*, un article des plus étendus de ſon Dictionnaire: tous les auteurs de ce ſiecle ont ſimplifié cette matiere. Nous les ſuivrons par des motifs qu'ils n'ont pas développés, & qu'il eſt eſſentiel de préſenter.

Obſervations générales.

7. Il faut le dire: c'eſt aux malheurs & aux déſordres, occaſionés par l'*ignorance* & la *perverſité* des ſiecles des croiſades & des ligues religieuſes, qu'on doit attribuer l'immenſité des conteſtations, élevées juſques au commencement de ce ſiecle, ſur le fait des *aliénations* des biens d'égliſe. Il faut le dire; & cette aſſertion eſt prouvée par trois grands faits:

1°. le clergé qui avoit préché les croiſades, voulut y prendre part de toutes les manieres; & ſous le prétexte ſpécieux du bien que retireroit l'égliſe de la deſtruction des Mahométans, poſſeſſeurs de la Terre-Sainte, il crut devoir s'armer avec ſes vaſſaux; & pour cela, pouvoir *aliéner* les biens eccléſiaſtiques, qui, dans leur origine n'étoient formés que par les offrandes & les aumônes des fideles dont il n'étoit que le dépoſitaire & le diſpenſateur. Les maux affreux qui réſulterent de ces voyages inconſidérés, pour ne rien dire de plus, néceſſiterent de nouvelles *aliénations*; il fallut en effet, pourvoir à la ſubſiſtance de ceux qui revinrent dans leur patrie, après avoir échappé au fer, à l'intempérie des ſaiſons, & à la débauche; il fallut tirer d'eſclavage les chefs ſéculiers & eccléſiaſtiques de ces entrepriſes malheureuſes, & les racheter à grands frais.

2°. On revint de l'Orient avec tous les vices qu'on avoit prétendu y aller combattre. Les grands vaſſaux de la couronne, pour réparer les pertes qu'ils venoient d'y faire, s'emparoient de tout, & vendoient les évêchés & tous les bénéfices de leurs terres, au plus offrant & dernier enchériſſeur. (Voyez *Albi*, *n°. 2*, *pag. 43*, *col. 2.*) Les eccléſiaſtiques qui avoient perdu l'eſprit de leur état, méconnoiſſant ou mépriſant les canons ſur la ſimonie, croyoient avoir le droit d'*aliéner* en détail ce qu'ils avoient acquis en maſſe. Les peuples avides ou ignorans, achetoient ce qu'on leur offroit ſans précaution, & ſans formes.

3°. Aux croiſades, ſe joignirent les guerres civiles & religieuſes; où, la la nobleſſe & le tiers-état ſe trouvant épuiſés, il fallut néceſſairement prendre ſur l'égliſe de quoi défendre la religion.

De là, en 1561, entre le roi & le clergé, le TRAITÉ DE POISSY, par lequel l'égliſe s'obligea de payer au roi pendant ſix ans, un million & ſix cents mille livres; & outre cela, de racheter dans les dix années ſuivantes, le fort principal de toutes les rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, qui ne montoient alors qu'à ſept millions ſept cents cinquante mille livres, & d'en payer auſſi les arrérages pendant ce temps à l'acquit du roi. Cependant, ſoit que le clergé ne pût ou ne voulût faire face à ces engagemens, ſoit que l'état déplorable des affaires exigeât de nouveaux ſecours: il fallut ordonner « la vente & l'*aliénation* à perpétuité des biens temporels, maiſons, ſeigneuries, fiefs, juſtices, cens, rentes, terres, prés, vignes, bois, & autres héritages & biens immeubles appartenans aux archevêques, évêques, chapitres, communautés des égliſes cathédrales & collégiales, abbayes, prieurés, commanderies & autres dignités, ſoit de Rhodiens, chevaliers de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem & autres; enſemble des couvens des religieux de quelque ordre qu'il ſoient, fors & excepté des mendians: &c. » ce ſont les termes de l'ÉDIT du mois de mai 1563. Le clergé y ayant formé oppoſition; il y eut des LETTRES-PATENTES, du 24 juin ſuivant, qui enjoignirent de

Digitized by Google

passer outre « à l'*aliénation* & vendition des biens immeubles de l'église, nonobstant opposition ou appellation quelconque, faite ou à faire par le syndic du clergé ou autres. » En 1564, 1568, 1574, nouveaux besoins de l'état, nouvelles subventions de la part du clergé; & pour y faire face, nouvelles *aliénations*. Nous reviendrons sur ceci, à la division *Subvention*.

En se résumant sur ces trois anciennes causes des *aliénations* des biens d'église, il est clair que leurs effets ont, pour ainsi dire, cessé. Le clergé, avec des lumieres & des mœurs, ne s'arme plus; & n'est plus dans le cas d'*aliéner*, pour fournir aux frais de folles expéditions, & au rachat des esclaves. Il n'achete plus les bénéfices, & n'est pas conséquemment dans le cas d'*aliéner* une partie des propriétés qui en dépendent pour en payer la totalité. Les peuples n'acheteroient plus d'ailleurs sans précautions, sans formalités.

Enfin, la célebre loi de 1749, en défendant à la main-morte d'acquérir, lui a ôté toute envie d'*aliéner*. Ainsi donc, soit parce que tout doit être déterminé relativement aux anciennes *aliénations*, soit parce qu'il ne s'en fait plus de nouvelles, les auteurs modernes ont dû, & nous devons, abréger & simplifier l'objet anciennement & malheureusement trop vaste des *aliénations des biens d'église*.

Principes.

8. Les loix civiles & canoniques ont également concouru pour déterminer que les biens ecclésiastiques ne pouvoient point être *aliénés*; du moins, qu'ils ne pouvoient l'être qu'en certains cas, & avec certaines formalités.

Le revenu de l'église ne consistoit originairement, comme dans l'ancienne loi, que dans la perception des dîmes. Cet usage existoit du temps de Charlemagne; & ce prince, dans un capitulaire de l'année 805, veut même que les ecclésiastiques ne s'en réservent que deux parties, conformément au décret du pape Gelase: *Ut decimæ populi dividantur in quatuor partes; id est una pars episcopis, alia clericis, tertia pauperibus, quarta ecclesiæ in fabricis applicetur.* (*Tom. 1*, Baluzii, *n°. 33*, *pag. 428.*) Cet usage fut maintenu bien long-temps après; ainsi que le prouve l'ordonnance faite par Philippe-Auguste à son avénement au trône, célébrée par Guillaume-le-Breton dans sa *Philippide*:

Ecclesiæ decimas, oblatasque munera, tantùm
Possident: villas nobis & prædia linquant,
Vivat ut hinc populus, habeatque stipendia miles.
Lib. 10, vers. 533 & sequent. (*pag. 314, edit.* Barthii.)

Il n'est donc pas surprenant que les évêques & les autres bénéficiers, simples dépositaires des aumônes des fideles, simples administrateurs des biens offerts à Dieu, n'en eussent que l'usage, & encore un usage subordonné à un partage; il n'est donc pas surprenant que les papes & les conciles en eussent prohibé l'ALIÉNATION. *Res ecclesiæ*, dit Urbain I, *non quasi propriæ, sed ut communes & Domino oblatæ cum summo timore. . . . sunt fideliter dispensandæ.* Un synode de Rome, tenu sous Eugene II en 826, ajoute: *nulli episcoporum liceat res mobiles aut immobiles de subjectis plebibus, aliisque piis locis in proprio usu habere.* Enfin, le pape Symmaque avoit décidé auparavant, que le pape lui-même ne pouvoit, ni *aliéner* le bien de l'église, ni en céder l'usufruit, à moins qu'il ne s'agît de possessions vraiment onéreuses: *non liceat papæ prædium ecclesiæ ALIENARE, aliquo modo, pro aliquâ necessitate, nec in usumfructum rura dare, nisi tantummodò domos quæ in quibuslibet urbibus non modicâ impensâ sustentantur.* (Can. 26 & 27, caus. 12, quæst. 1, & can. 20. *Ibid.* quæst. 2.)

Les empereurs Léon & Anthémius, s'expriment en des termes bien remarquables; ils défendent à tout prélat, à tout économe des biens ecclésiastiques, de les *aliéner*, sous aucun prétexte que ce

Digitized by Google

ce puiſſe être : *ſub cujuſcumque* ALIENATIONIS *ſpecie ad quamcumque transferre perſonam. . . . nec ulli iiſdem prædiis audere cedere.* (L. 14, C. de ſacroſ. eccleſ.) La raiſon qu'ils donnent de leur prohibition eſt, que comme l'égliſe doit perpétuellement conſerver la religion & la foi, il faut de même veiller à la conſervation immuable de ſon patrimoine : *ut ſicut ipſa religionis & fidei mater* PERPETUA *eſt, ita ejus patrimonium* JUGITER *ſervetur illæſum.* L'empereur Michel Ducas, ne permet ces eſpeces d'*aliénations*, qu'autant que les biens qui en ſeroient l'objet ſeroient en ruine, & ne produiroient abſolument rien : *nulla religioſa domus Conſtantinopolitana rem* ALIENET *immobilem nec venditionis titulo, nec emphyteuſos : niſi ſi rudera ſint, reditu carentia.* (Attaliatæ, *ſynopſeos, tit. 3, pag. 7 & 8, corporis juris Græco-Romani*, à Leunclavio *editi, tom. 2.*)

On voit par ces reſtrictions à la prohibition générale, *ſi rudera ſint, reditu carentia*, conformes à celles du pape Symmaque, *domus quæ in quibuſlibet urbibus non modicâ impenſâ ſuſtentantur;* qu'il y a des cas où l'*aliénation* des biens d'égliſe, ſoit à titre de vente ſoit à titre d'emphytéoſe peut être permiſe : c'eſt auſſi la déciſion de l'authentique, *hoc hujus porrectum C. de ſacroſ. eccl.* qui les permet l'une ou l'autre, lorſqu'elles ſont abſolument néceſſaires : *ſi urgeat æs alienum, aut alia ſimilis cauſa neceſſitatis extremæ.*

Ces cauſes d'une évidente néceſſité, ſont donc : 1°. lorſqu'il s'agit de payer des dettes urgentes : *ſi urgeat æs alienum;* mais il faut remarquer à cet égard, que c'eſt en général au créancier à prouver que les ſommes qu'il réclame ont tourné au profit de l'égliſe, parce qu'il a dû veiller à leur emploi : *curioſus eſſe debuit de in rem verſo ;* 2°. les beſoins preſſans des pauvres dans des temps malheureux de famine, de peſte, & le rachat des Chrétiens réduits en eſclavage, juſtifient

les *aliénations* des biens de l'égliſe : *ſacrorum canonum ſtatuta, & legalis permittit auctoritas in redemptionem captivorum impendi.* (Can. 15, cauſa 12, quæſt. 2 ;) 3°. lorſque le bien qu'il eſt queſtion d'*aliéner* eſt plus nuiſible qu'utile à l'égliſe, & qu'il exigeoit des réparations conſidérables & onéreuſes, *non modicâ impenſâ ſuſtentata. . . . Si rudera ſint, reditu carentia ;* 4°. lorſqu'il eſt queſtion de faire un ſacrifice néceſſaire au public, comme, par exemple, d'abandonner un morceau de terrain peu utile pour la conſtruction d'une égliſe paroiſſiale ; 5°. s'il s'agiſſoit de l'échange d'un fonds, pour en acquérir un, plus à la bienſéance du corps eccléſiaſtique, qui céderoit l'un pour avoir l'autre, &c.

Mais, toutes ces cauſes ne doivent pas être ſimplement alléguées dans les actes d'*aliénation*, il faut qu'elles ſoient clairement conſtatées : en conſéquence, les mêmes loix eccléſiaſtiques & civiles qui ont concouru pour déterminer les défenſes d'*aliéner* les biens de l'égliſe, à moins qu'il n'y eût des cauſes eſſentielles qui les autoriſaſſent, ont également concouru pour déterminer les formalités néceſſaires pour conſtater ces cauſes d'*aliénations*.

Formalités.

9. Il ne ſuffit pas pour valider les *aliénations* des biens d'égliſe, d'avoir eu des cauſes légitimes, il faut encore avoir pris ſoin de les conſtater par des formalités preſcrites : *Debentque illa* DUO *quæ requiruntur copulativè concurrere;* VERITAS CAUSÆ & SOLEMNITAS FORMÆ. (Archidiaconus, *in cap. hoc jus porrectum, 2, cauſ. 10, quæſt. 2, deſumpto ex authent.*) La cauſe, dit un autre ſavant canoniſte, eſt fondée ſur la néceſſité ou une évidente utilité ; la ſolemnité aſſure l'exiſtence de cette cauſe, & le conſentement des intéreſſés : *Cauſa eſt neceſſitas & evidens utilitas; ſolemnitas interventus cognitionis*

Digitized by Google

& conſenſûs. (J. Andreas, *in addit. ad ſpeculator, tit. de locat.* § 2.)

En France nous deſirons le concours de pluſieurs formalités en cette matiere.

1°. Il faut le conſentement des parties intéreſſées, comme, par exemple, des patrons, des fondateurs. (J. Andreas, *tit. de amp.* § *nunc. dicendum.*) Sur quoi il faut cependant obſerver que s'il étoit queſtion des biens d'un chapitre, il ſuffiroit de convoquer les membres préſens, ſans qu'on fût obligé d'attendre les abſens; c'eſt, entr'autres, la déciſion du célebre canoniſte Henri Bohic.

2°. Il faut une information bonne & valable de la néceſſité ou utilité de l'*aliénation :* c'eſt ce que nous appellons vulgairement, *ENQUÊTE de commodo & incommodo.*

3°. Il faut qu'il y ait eu une viſite préliminaire des lieux, & que des experts aient rédigé un procès-verbal de leur état, dans lequel, en s'expliquant ſur la valeur actuelle, ils aient eſtimé ce qu'il en coûteroit pour les réparer ou les reconnoître.

4°. Il faut que l'on ait publié en juſtice & affiché le bref, renfermant les clauſes & conditions de l'*aliénation*, & que l'objet n'ait été adjugé qu'après pluſieurs encheres.

5°. Il faut qu'il y ait eu approbation du ſupérieur, comme l'évêque ou le métropolitain, ſuivant la déciſion du troiſieme concile d'Orléans, dont on a formé le canon *Abbatibus, 41, cauſ. 12, quæſt.* 2. A l'égard des exempts de la juriſdiction ordinaire, il faut l'approbation du pape; car pour les religieux, par exemple, celle de leur général ne ſeroit pas ſuffiſante, à moins que les ſtatuts de l'ordre ne leur donnaſſent ce droit formellement, & qu'ils fuſſent revêtus de lettres-patentes duement enrégiſtrées.

6°. Il faut avoir obtenu des lettres-patentes auſſi duement enrégiſtrées, qui homologuent les procédures préliminaires.

7. Enfin, l'ÉDIT du mois de décembre 1691, exige que les contrats & jugemens d'adjudication des biens d'égliſe ſoient enrégiſtrés au greffe des domaines des gens de main-morte, où les biens ſont aſſis, dans les quatre mois de la date de l'*aliénation*.

Le clergé de France, aſſemblé en 1775, a paru deſirer encore d'autres formalités, pour valider les *aliénations* de ſes domaines. Ce fut là l'objet d'une des demandes inſérées dans le cahier qu'il préſenta au roi à la fin de l'aſſemblée, ſuivant l'uſage, & qui ſe trouve inſéré dans le procès-verbal de cette année. *(pag. 1053 & 1054.)*

Le clergé y expoſe, que des bénéficiers avides, plus attachés à leur intérêt perſonnel qu'à celui de leurs bénéfices, en *aliénoient* les biens ſans le conſentement *des évêques dioceſains*, & ſous des rentes en argent ſi modiques, qu'il en réſultoit des léſions énormes pour l'égliſe. Il ſe plaint encore de ce que ces bénéficiers cherchant à couvrir leur colluſion avec les acquéreurs, à l'ombre des *formes* preſcrites par les loix, pour conſtater l'utilité des *aliénat ons*, en augmentoient le préjudice, parce qu'ils privoient leurs ſucceſſeurs des moyens du retour, ou les rendoient très-difficiles. En conſéquence, il ſollicite *une déclaration, qui, ſans déroger aux formalités preſcrites par les loix du royaume, pour les ALIÉNATIONS des biens d'égliſe, les rendît plus rares à l'avenir, en rappellant l'exacte obſervation des formes anciennement preſcrites, pour en conſtater la néceſſité ou l'utilité évidente.* Il propoſe à ce ſujet : 1°. d'ordonner qu'aucuns bénéficiers ſéculiers ou réguliers, même exempts, ne puiſſent donner leurs biens à rente perpétuelle, même par baux emphytéotiques, pour plus de vingt-ſept ans, ou les *aliéner* de quelqu'autre maniere que ce ſoit, ſans que la néceſſité ou l'utilité de l'*aliénation* ſoit prouvée *par une information faite ſur les lieux par l'évêque dioceſain, ou de ſon autorité;* 2°. de ſtatuer que les rentes ſtipulées

par les contrats d'*aliénation* des fonds de terre seront toujours en denrées, qui en sont la représentation la plus naturelle; 3°. de déclarer que les bénéficiers réputés mineurs par les loix du royaume, leur seront parfaitement assimilés en ce qui concerne l'*aliénation* de leurs biens, & jouiront à cet égard des mêmes privileges.

Il parut que le clergé avoit moins pour objet, les inconvéniens qui résultoient de l'oubli des formalités dans les *aliénations* de ses biens, que de renouveller ses plaintes au sujet du célebre ÉDIT de 1749, qui lui a toujours tenu tant à cœur. En effet, il disoit que cette loi le mettant dans l'impuissance d'acquérir de nouveaux biens, il étoit d'autant plus intéressant de réprimer les abus des *aliénations*. Il demandoit d'ailleurs la révocation de la disposition de la DÉCLARATION du 26 mai 1774, qui porte que les biens ecclésiastiques donnés à rente, ne pourront, en cas de déguerpissement & abandon, être donnés à rente de nouveau, que sur le pied du prix de l'ancienne rente. Le roi, sur ces différentes remontrances, répondit de maniere à ôter au clergé tout espoir de faire réformer la loi qui est l'objet de ses regrets : « *Je ne suis point dans l'intention de rien changer aux dispositions de l'édit du mois d'août 1749, mais j'aurai soin de conserver les bénéficiers & les communautés ecclésiastiques de mon royaume dans la possession de leurs biens. A l'égard de la* DÉCLARATION *du 26 mai 1774, je me la ferai représenter, & je ferai connoître mes intentions....* Voyez *Mainmorte*. Nous examinerons sous ce mot, tout ce qui est relatif aux dispositions de la loi nouvelle. Quelqu'un a-t-il pu concevoir par quelle raison le grand chancelier, qui a terminé sa célebre carriere par ce sage & important réglement, en avoit différé la publication pendant tout le cours du plus long, comme du plus glorieux ministere? ....

Prescription.

10. Grande question : la prescription de quarante ans peut-elle couvrir le défaut de solemnités & l'oubli des formalités, que nous venons d'énoncer, dans l'*aliénation* des biens d'église?

Par l'ancien droit, les détenteurs des biens d'église qui avoient joui paisiblement pendant quarante ans, étoient maintenus dans leur possession, de quelque vice, de quelque nullité que leurs titres fussent infectés; & même quand ils n'en auroient eu aucun : c'est la décision d'une loi précise : *Jubemus omnes qui in quâcumque diœcesi aut quâcumque provinciâ, vel quolibet saltu, vel civitate fundos patrimoniales vel templorum.... (possessione scilicet, non solùm eorum qui nunc detinent, verùm etiam eorum qui anteà possederant computandâ) EX QUOCUMQUE TITULO, VEL ETIAM SINE TITULO, hactenus possederunt; vel posteà per memoratum QUADRAGINTA ANNORUM spatium possederint, nullam penitùs super dominio memoratorum omnium fundorum vel locorum, vel domorum, à publico actionem, vel molestiam, aut quamlibet inquietudinem formidare.... Ita ut omnibus, ad excludendam omnem quolibet modo ex publico movendam quæstionem, NUDA EX QUOCUMQUE TITULO, VEL ETIAM SINE TITULO, CORPORALIS QUADRAGINTA ANNORUM JUGIS POSSESSIONIS EXCEPTIO POSSIT SUFFICERE.* (L. 14, C. de fundis patrimonialibus.)

Ces mots, *ex quocumque titulo*, sont remarquables ; car ils décident que quand bien même le titre seroit vicieux, la prescription quadragénaire ne laisseroit pas de produire son effet.

Il est vrai que cette jurisprudence fut changée par la loi 23, *C. de sacrosf. eccles.* & que Justinien, par cette constitution, établit la prescription centenaire en faveur des églises d'Orient & d'Occident, qui jusqu'alors n'avoit eu lieu que

Digitized by Google

pour l'égliſe de Rome. Mais cette loi, comme l'a remarqué Cujas, dans ſon *Traité des différentes eſpeces de preſcriptions, chap. 31*, ne fut pas de longue durée. Ce grand homme ſoupçonne même qu'elle fut le fruit de quelques dons gratuits que le clergé avoit faits à l'empereur; & il l'attribue à l'avarice de ſon chancelier Tribonien. Quoi qu'il en ſoit, elle fut bientôt abrogée; & l'empereur, touché du déſordre qu'elle cauſoit dans les familles par les recherches fatigantes des eccléſiaſtiques, la révoqua, & rétablit l'ancien droit par les *Novelles 111 & 113*. Les raiſons de ce rétabliſſement ſont annoncées dans la préface, & la preſcription quadragénaire y eſt déterminée dans les mêmes termes que ceux de la *loi 14* que nous venons de citer.

Graverol, ſur la Roche-Flavin, dit qu'on obſerve aujourd'hui dans le reſſort du parlement de Toulouſe, les diſpoſitions de la *loi 14, & des novelles 111 & 113*, relativement à l'*aliénation* des biens d'égliſe; ſes termes étant importans, nous croyons devoir les rapporter en entier.

« La juriſprudence des arrêts de ce parlement, au ſujet de la révocation des *aliénations* des biens d'égliſe, a été différente ſuivant la différence des temps & des circonſtances. Car autrefois, quand le titre étoit nul & vicieux, eût-on joui plus d'un ſiecle, les eccléſiaſtiques rentroient dans leurs biens. Il y a une infinité de préjugés, fondés ſur ce que la preſcription n'a pas lieu contre le titre, & que le titre étant vicieux, il nuiſoit plutôt qu'il ne ſervoit, ſuivant la regle commune : *Melius eſt non habere titulum quam habere vitioſum :* de ſorte que dans ce temps-là il étoit de la politique des poſſeſſeurs de ne produire pas le titre de leur jouiſſance, mais de ſe retrancher ſimplement ſur leur poſſeſſion quarantenaire, qui étoit *præſumptio juſti tituli*, & qui ſuffiſoit pour établir contre l'égliſe une fin de non-recevoir ſans replique, par la raiſon de l'authentique *quas actiones, C. de ſacroſ. eccleſ.* Cette forme de juger ſe pratiquoit encore à l'égard des ſimples inféodations, quelque anciennes qu'elles fuſſent.... Aujourd'hui, ſoit qu'il s'agiſſe d'une vente, ou d'une inféodation, le parlement s'y prend d'une autre maniere, & s'arrête à la *preſcription de quarante ans*, quand même il y auroit à dire au titre, *& qu'il ne ſeroit pas revêtu des ſolemnités requiſes par le droit*, à compter néanmoins du jour du décès de l'eccléſiaſtique qui a mal aliéné.... Cela paſſe pour maxime au palais.... Ainſi on s'eſt déſabuſé, *& certes fort équitablement pour le repos des familles*, de ce vieux ſentiment que l'on avoit, *que la preſcription de quarante ans n'étoit que pour les actes accompagnés des ſolemnités néceſſaires.* ... Le parlement de Grenoble a ſouvent jugé la preſcription de cette même maniere au profit du tiers poſſeſſeur.... Tout ce qui vient d'être remarqué, juſtifie aſſez combien *la preſcription de quarante ans eſt aujourd'hui favorable contre l'égliſe, eût-on même joui ſans titre, &c.* » (Graverol, ſur la Roche-Flavin, *liv. 1, tit. 10, art. 1, pag. 20 & ſuiv.*)

Les auteurs ne ſont pas tous de l'avis de Graverol. Selon Baſnage, qui a approfondi la queſtion ſur l'*art. 521* de la coutume de Normandie *(pag. 417 & ſuiv.)* Il faut faire cette diſtinction : « Lorſque le contrat ne porte point que l'*aliénation* a été faite avec les formes requiſes, & qu'elles n'y ſont point énoncées, il faut cent ans pour couvrir cette nullité : mais s'il étoit fait mention par le contrat que les formalités requiſes avoient été faites, quoiqu'elles ne fuſſent pas juſtifiées, cet énoncé ſuffiroit pour faire ſubſiſter l'*aliénation* après une poſſeſſion de quarante ans. »

Avant ces deux auteurs, du Moulin avoit dit, que le délai de cinquante ans fait préſumer les ſolemnités, lors même qu'elles ne ſont point annoncées dans le titre de l'*aliénation;* parce qu'une auſſi

Digitized by Google

longue poſſeſſion purge tous les vices. *Ex tantâ diuturnitate præſumitur conſenſus interveniſſe, & omnis ſolemnitas etiam extrinſeca, ETIAM NON ENUNTIATA SIT IN INSTRUMENTO ALIENATIONIS, & præſumitur plus eſſe geſtum quàm ſcriptum. . . . Per lapſum quinquaginta annorum cum continuâ & quietâ poſſeſſione purgatur omne vitium, & omnis defectus; ut nihil poſſit objici contra diſmembrationem bonorum monaſteriorum monialium in penitus extraneum.* (Molinæus, *in conſil. 44, tom. 2, operum, pag. 938.*)

Nous eſtimons avec du Moulin, que la preſcription quadragénaire ſuffit pour le tiers acquéreur de bonne foi dans tous les cas; & même pour les ſucceſſeurs de l'acquéreur; à moins que le titre ne détermine clairement qu'il n'y a eu ni cauſe valable d'*aliénation*, ni aucune des formalités preſcrites.

Cette opinion eſt encore fondée ſur la juriſprudence. Avant de donner les arrêts, il faut énoncer trois points eſſentiels : 1°. les *aliénations* peu importantes; 2°. les *aliénations* forcées; 3°. l'emploi du prix provenant des *aliénations*.

Aliénations peu importantes.

11. Quand les objets que l'égliſe ſe propoſe d'*aliéner* n'ont pas une certaine valeur, elle peut les céder, ſans ſe livrer aux formalités ordinaires : en effet, ce qu'il en coûteroit pour des enquêtes, des rapports d'experts, des affiches, des publications, des lettres-patentes, des enrégiſtremens, excéderoit ſouvent de beaucoup le prix modique de l'objet ſuſceptible d'*aliénation*. Nous verrons ci-après, (*n°. 14.*) que cette maxime, réſultat d'un canon du concile d'Agde, a été conſacrée par une juriſprudence conſtante : ici nous nous bornons à rappeller les termes de ce canon : *Terrulas aut vineolas exiguas, & eccleſiæ minùs utiles, aut longè poſitas, parvas, epiſcopus ſine conſilio fratrum, ſi neceſſitas fuerit diſtrahendi, habeat poteſtatem.* (Can. 53, cauſ. 12, quæſt. 2.)

Aliénations forcées.

12. Deux objets : 1°. Peut-on forcer l'égliſe à *aliéner* ſes biens pour ſatisfaire à ſes créanciers; & peut-on les faire vendre ces biens par la voie du décret? 2°. L'égliſe qui a négligé de ſe pourvoir contre des *aliénations* faites, même ſans formalités, & d'en pourſuivre la nullité contre les poſſeſſeurs originaires, peut-elle revenir contre les adjudicataires de ces biens, enſuite du décret pourſuivi au préjudice de ces poſſeſſeurs?

Sur la premiere queſtion, d'Héricourt dit : « Pour qu'un fonds puiſſe être ſaiſi réellement, il faut qu'il ſoit dans le commerce; ainſi les égliſes & les maiſons régulieres ne peuvent être vendues par décret pour les dettes des communautés, parce qu'elles ſont dédiées & conſacrées à Dieu d'une maniere particuliere; & par conſéquent elles ne ſont point dans le commerce, ſuivant les principes du droit romain, & du droit canonique. Cependant, ſi le fonds ſur lequel la maiſon réguliere eſt bâtie n'étoit point payé, ou ſi le prix des bâtimens étoit dû aux ouvriers, il pourroit être ſaiſi réellement par le propriétaire du fonds, ou par les ouvriers. On l'a ainſi jugé au parlement de Paris, le 15 février 1650, contre les religieuſes de l'Annonciade des dix vertus, établies au fauxbourg St. Germain de cette ville de Paris. M. Talon, avocat général, qui porta la parole en cette affaire, dit que, quand une maiſon réguliere, dont le prix n'eſt point dû, a été dédiée & conſacrée à Dieu, elle n'eſt plus dans le commerce, & qu'on l'avoit ainſi jugé, même pour les bâtimens du college des Lombards; mais qu'il n'en étoit pas de même, dans le cas où le fonds & les bâtimens n'appartenoient point en propre à la communauté, parce qu'il n'eſt pas juſte de bâtir des maiſons régulieres aux dépens du ſang du peuple. » (*Traité de la vente des immeubles par décret, chap. 3, pag. 34.*)

Sur la ſeconde queſtion, nous avons

Digitized by Google

déja fait voir (ſous le mot *Adjudication*, *n°. 11*) que, quelque faveur que méritaſſent les biens deſtinés au ſervice de l'autel & de ſes miniſtres, l'égliſe ne pouvoit revenir contre les *aliénations* qui en avoient été faites, *même ſans* formalités, lorſque ſa réclamation étoit poſtérieure à une adjudication par décret. Aux preuves de cette vérité qui réſultent des deux ARRÊTS que nous avons cités, joignons les réflexions d'un auteur qui a approfondi la matiere des décrets, & cette queſtion.

Il dit, que l'égliſe ne ſauroit être diſpenſée des regles ordinaires ; que les adminiſtrateurs de ſes biens doivent veiller à leur conſervation comme les autres citoyens. Il cite divers préjugés, qui ſont fondés ſur ces maximes, & qui ont débouté, ſoit les religieux chartreux de Paris, ſoit les marguilliers de l'égliſe de Ste. Magdelaine de Troyes, des demandes par eux formées de rentes foncieres ſur des maiſons adjugées par décret, auquel ils n'avoient pas formé oppoſition ; enfin, il remarque « que toute la grace qu'on a faite à l'égliſe, a été de la recevoir oppoſante après le congé d'adjuger, & avant le décret levé & ſcellé ; mais que jamais on n'a conſidéré ſes droits, lorſqu'elle n'eſt venue qu'après que tout a été conſommé. » Enfin, il ajoute : « que tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour l'égliſe, c'eſt que, pour peu qu'on trouvât de nullité dans un décret où elle auroit été déchue de ſes droits légitimes par l'inattention de ſes défenſeurs, on y auroit grand égard, afin que la procédure étant caſſée, l'égliſe, dans un nouveau décret pût s'oppoſer ; mais quand toutes les formalités ont été ſcrupuleuſement obſervées, l'égliſe reſte privée de ce qui lui étoit dû, n'étant pas poſſible de faire une injuſtice à un adjudicataire pour la favoriſer. » (*Traité des criées & décrets, par* Thibault, *pag. 182 & ſuiv.*)

Néanmoins, ſuivant la juriſprudence du grand conſeil, atteſtée par Cochin (*tom. 4, pag. 148,*) « on permet aux eccléſiaſtiques de rentrer dans les biens *aliénés*, quand le vice primitif de l'*aliénation* a été juſtifié. Ni la force de la preſcription, ni l'autorité des *décrets*, n'y ont fait aucun obſtacle ; & la ſeule différence a été, que l'on a obligé l'égliſe de rembourſer le prix du décret, lorſqu'il en a paru, au lieu du prix originaire des *aliénations* ; par un ſage tempérament, qui conſerve d'un côté les droits de l'égliſe, & qui empêche de l'autre, que les adjudicataires de bonne foi ne ſouffrent un trop grand préjudice. »

Emploi du prix, indemnité, &c.

13. Il ne ſuffit pas que l'*aliénation* des biens d'égliſe ait été fondée ſur des motifs légitimes, & faite avec les formalités requiſes ; il faut encore, s'il s'agit d'une *aliénation* à titre de vente, que le prix provenu de cette *aliénation* ait été réellement employé au profit de l'égliſe : s'il s'agit d'un échange, il faut que l'égliſe ait trouvé, dans ce qu'elle reçoit, une indemnité exacte de ce qu'elle cede. *Si verò aliquis voluerit quamlibet rem immobilem nomine uſûs accipere à ſanctiſſimâ eccleſiâ. . . . non aliter hoc accipiat, niſi aliam rem mox dominii jure præbuerit, ex quo eamdem rem accepit, tantum habentem reditum, quantum habet res quæ ei datur, & non majoribus ſiſci præſtationibus prægravatam.* (N. 120, cap. 2.)

Suivant les canoniſtes, (Covarruvias, *var. reſol. cap. 17, n°. 3.* Pyrrhus Corradus, *tom. 1, lib. 9, cap. 9*), l'acheteur doit tirer des quittances des créanciers & des entrepreneurs, ou s'en faire délivrer des expéditions, quand le bien de l'égliſe eſt *aliéné* pour payer d'anciennes dettes, ou pour faire des réparations. S'il négligeoit ces précautions il pourroit être recherché, & voir caſſer l'*aliénation* par le défaut d'emploi : *Is creditor intelligitur, qui quod credidit probat in utilitatem divinæ domûs proceſſiſſe. Auth. hoc jus C. de ſacroſ. eccleſ.*

Digitized by Google

Ces précauions ſont d'autant plus eſſentielles, qu'en France le roi ne permet l'*aliénation* des biens d'égliſe qu'à la charge que les deniers qui en proviendront ſeront employés à telle ou telle choſe déſignée dans les lettres-patentes qu'il fait expédier.

Il reſte à citer ces arrêts, dont le nombre eſt immenſe. Nous trierons & oſerons y joindre quelques réflexions.

JURISPRUDENCE.

14. ARRÊT du parlement de Grenoble, de l'année 1456, qui juge que l'objet donné en albergement, ou en emphytéoſe, & revenu à l'égliſe, peut être albergé de nouveau ſans formalités; pouvu que le nouvel emphytéote ait été ſoumis à l'ancienne redevance, & que l'égliſe ait dans ce ſecond contrat, les mêmes avantages qu'elle avoit dans le premier. (Guy-Pape, *queſt. 100, pag. 115.*)

ARRÊT du parlement de Paris, de l'année 1539, qui décide que les abbé & religieux de St. Euverte près d'Orléans, ont pu être privés d'une partie de leur cloître *& édifices contigus*, pour la fortification de cette ville, à la charge, par les habitans, de leur *bailler autre lieu commode proche l'abbaye.* (Chenu, *Traité de l'aliénation du bien d'égliſe, chap. 12, pag. 133 & 134.*).... Tout doit céder au bien public, mais il faut un cas urgent. Voyez ci-après l'eſpece de l'ARRÊT du 14 juillet 1778.

ARRÊT du parlement de Paris, du 8 juillet 1544, qui prononça que, quoique les religieux mendians puiſſent *aliéner* leurs poſſeſſions, attendu qu'ils ne doivent rien avoir en propre; il faut pourtant, dans l'*aliénation* des objets, *incorporés dans le diſtrict de leur couvent*, obſerver les formalités ordinaires, à peine de nullité. Les Auguſtins de Lyon avoient abandonné, par tranſaction homologuée en la ſénéchauſſée de cette ville, un droit de ſervitude, *altùs non tollendi*, en faveur d'un citoyen, voiſin de leur couvent. La cour annulla tout *à faute de ſolemnités.* (Tournet, *tom. 1, lettre* A, *n°. 51, pag. 67.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 16 mai 1548, qui déclare nul un bail *à long-temps*, fait par le chapitre de Beauvais, ſans ſolemnités: *défenſes à tous colléges, chapitres & égliſes de faire plus tels louages.* De tels baux équivalent à des *aliénations*, & doivent être faits avec les formalités requiſes pour les *aliénations.* C'eſt la diſpoſition des loix, entr'autres des clémentines: *(De rebus eccl. non alienandis, lib. 3, tit. 1, cap. 1.)*.... Cochin *(tom. 1, pag. 128)* dit « qu'il faut diſtinguer, à cet égard, les ſimples bénéficiers, des corps & communautés. A l'égard des bénéficiers, on peut appréhender qu'un titulaire, qui paſſe rapidement dans un bénéfice, n'abuſe de ſon pouvoir pour ſe faire donner de ſommes conſidérables, en ſacrifiant les droits des ſucceſſeurs par des baux à vie, ou à longues années; un ſucceſſeur peut donc s'en plaindre, pour peu qu'au défaut de formalités ſe joigne quelque ſoupçon de fraude. Mais quand le bail a été fait par une communauté nombreuſe, qui ſubſiſte toujours dans le même état, qui ne peut pas répandre ſur elle-même des ſoupçons de fraude, n'y être accuſée d'avoir voulu trahir des intérêts à venir pour un objet préſent; & que cette communauté vient réclamer, le défaut de formalités eſt un moyen mépriſable. Cette communauté connoiſſoit ſuffiſamment ce qu'elle donnoit & ce qu'elle recevoit: attentive ſur ſes intérêts, on ne peut douter qu'elle ne les ait ménagés avec tout le zele que l'on en devoit attendre, cela ſuffit; les formalités, en ce cas, devenoient tout-à-fait ſuperflues; il n'étoit point néceſſaire de juſtifier auprès d'un ſucceſſeur l'innocence d'un pareil traité: & d'ailleurs, comme ce n'eſt qu'un engagement paſſager, de quelques fruits qui appartenoient à cette communauté, elle en a pu diſpoſer librement. »... On a dit que Cochin parloit ici plutôt en défenſeur zélé d'une

Digitized by Google

partie, qu'en juriſconſulte uniquement occupé à la recherche de la vérité dans la diſcuſſion des loix ! C'eſt ce que nous examinerons ci-après.

ARRÊT du parlement de Paris, du 9 février 1571, qui juge contre Turſon, procureur au châtelet, & en faveur du tréſorier & des chanoines de la ſainte chapelle de Paris, qu'on ne peut forcer un corps eccléſiaſtique à recevoir le rachat d'une rente fonciere, créé par une *aliénation* de ſes immeubles. (Leveſt, *arr. 117, pag. 556.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 12 janvier 1580, qui ordonne que les chanoines de la collégiale de Clermont en Beauvoiſis, qui s'étoient diſtribué le prix, provenu d'une *aliénation* irréguliere, le remettront à la maſſe capitulaire pour être employé au profit du chapitre. Un ARRÊT précédent, du 22 juin 1565, avoit caſſé cette adjudication, quoiqu'elle eût été faite par décret ; parce qu'elle avoit été faite *ſans cauſe & ſous faux prétexte, tellement que le décret ne peut valoir.* (Carondas, *liv. 5 de ſes réponſes, chap. 18, pag. 156 & 157.*)... Ceci confirme l'aſſertion de Cochin, rappellée ci-deſſus à la fin de la *diviſion 12.*

ARRÊT du parlement de Paris, du premier ſeptembre 1582, qui condamne celui qui refuſoit d'exhiber ſon titre, & défavouoit *de tenir de l'égliſe* une belle métairie qu'il vouloit s'approprier, à reſtituer *la choſe & les fruits*, & à une amende. (Tournet, *lettre A, n°. 53, pag. 68.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 février 1598, « qui décide que l'*aliénation* du bien d'une égliſe, *de fondation royale*, ne peut ſe faire par la ſeule permiſſion de l'évêque, *qu'il falloit s'adreſſer aux juges royaux ou à la cour.*» (Ibid. *n°. 59, pag. 76 & 77.*)... Aujourd'hui, il faut, *dans tous les cas*, l'agrément du ſouverain, & des lettres-patentes. Voyez ci-deſſus *n°. 9.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 mai 1600, qui prononce que l'approbation du général des Mathurins n'étoit pas ſuffiſante pour valider l'*aliénation* des biens d'un couvent de ſon ordre. (Le Preſtre, *centur. 1, chap. 2, pag. 5.*) Voyez *n°. 9.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 6 juin 1608, qui caſſe comme abuſive la vente du quart d'un arpent de terre dépendante de l'abbaye de la Couture. Un ſeul religieux attaquoit cette *aliénation* comme faite ſans cauſe, & ſans formalités ; & l'acquéreur avoit payé l'objet plus qu'il ne valoit, enſuite du conſentement de quarante-cinq religieux, aſſemblés en la maniere ordinaire. (Mornac, *tom. 3, pag. 39, ad auth. hoc jus porrectum.*)... Ceci eſt bien rigoureux, & la vente pouvoit être juſtifiée par le canon *Terrulas.* (Voyez ci-deſſus *n°. 11*, & ci-après des ARRÊTS contraires à celui-ci, entr'autres celui du 7 ſeptembre 1782.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 6 août 1609 qui annulle l'*aliénation* des jardins du prieuré de St. Romain, faite par les religieux, *ſans ſolemnités, ſans néceſſité, ni utilité à l'égliſe*, & ſans qu'on eût requis le conſentement de l'abbé. (Chenu, *ibid. pag. 149.*)

ARRÊT du parlement de Dijon, du 12 octobre 1609, qui condamne l'acquéreur à déguerpir les biens *aliénés* ſans formalités, ſauf à répéter le pris *en juſtifiant de l'emploi.* (Bouvot, au mot *aliénation, tom. 2, queſt. 7, pag. 24.*)

ARRÊT du parlement de Dijon, du 29 juillet 1611, qui proſcrit l'*aliénation* des biens d'une fabrique, parce qu'ils doivent participer aux privileges accordés en général à ceux de l'égliſe. (*Ibid. queſt. 11, pag. 26.*)

ARRÊT du parlement de Dijon, du 4 juin 1613, qui ſoumet un acquéreur à prouver que les biens qui lui ont été *aliénés* par l'égliſe, étoient en friche & ne produiſoient rien. C'étoit préjuger que le canon *Terrulas* doit être ſuivi dans la pratique. (*Ibid. queſt. 1, pag. 22.*)

ARRÊT

Digitized by Google

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 26 mai 1639, qui admet la preſcription quadragénaire, malgré la diſproportion de prix la plus conſidérable. Les F. F. Précheurs de Nîmes, furent déboutés de la demande qu'ils faiſoient de rentrer dans une maiſon vendue par eux 360 liv. & depuis revendue, par leur acquéreur, 6000 liv. ils furent auſſi condamnés aux dépens. (Graverol, ſur la Roche-Flavin, *liv. 1, tit. 10, pag. 21.*) Voyez ci-deſſus la *diviſion 10.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 19 février 1658, qui, faiſant droit ſur les lettres de reſciſion obtenues par le chapitre de St. Geraud d'Aurillac, contre l'*aliénation* d'un bien valant 50 ſetiers de grains de rente avec toute directe, au prix de 1200 liv. les entérine & remet les parties en l'état où elles étoient avant l'*aliénation;* ordonne le rembourſement du principal, les intérêts demeurant compenſés avec les fruits. Indépendamment de la grande léſion, l'acquéreur étoit ſuſpect de fraude, parce qu'il étoit procureur du chapitre, & avoit abuſé de ſon crédit pour ſurprendre un marché ruineux au chapitre : auſſi n'eut-on aucun égard à près de 60 années de poſſeſſion. (Soefve, *tom. 2, centur. 1, chap. 89, pag. 78 & 79.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 11 décembre 1645, qui caſſe un bail emphytéotique, malgré les formalités de la viſite, des affiches, & des encheres; parce que la concluſion capitulaire n'avoit point été confirmée par l'évêque diocéſain ſupérieur, & ſur-tout parce qu'il paroiſſoit qu'on avoit *aliéné* à vil prix, & ſans une certaine néceſſité. (*Journal des audiences, tom. 1, liv. 4, chap. 27, pag. 356 & 357.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 11 décembre 1646, qui juge que les vices d'une *aliénation* ne peuvent ſe couvrir par une tranſaction; & cependant ordonne que le chapitre de Soiſſons rembourſera les impenſes & améliorations, frais & loyaux coûts, *ſi aucuns y a, ſans dépens.* (Soefve, *tom. 1, centur. 1, chap. 95, pag. 99 & ſuiv.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 décembre 1647, qui confirme en faveur d'un tiers détenteur, l'*aliénation* faite par les marguilliers de St. Sauveur, malgré qu'elle fût défectueuſe. Il s'agiſſoit d'une maiſon vendue, depuis 60 ans, 2400 liv. & qui, au moyen de ſa reconſtruction totale valoit plus de 30000 liv. (Soefve, *tom. 1, centur. 2, chap. 44, pag. 150 & 151.*)

ARRÊT du parlement de Dijon, du 26 février 1649. Un curé *aliene* deux journaux & demi de terre, dépendans de ſa cure, moyennant une rente annuelle de 5 liv. Son ſucceſſeur s'étant pourvu, l'acquéreur ſoutient que le fonds ne pourroit produire le revenu ſtipulé, & demande à le prouver, ce qu'il obtient du premier juge. Appel du curé qui ſoutient que l'interlocutoire eſt inutile, parce que la vente eſt nulle de droit : la cour ordonne la rétroceſſion. (Raviot ſur Perrier, *tom. 2, pag. 152, n°. 7.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 19 avril 1649, qui juge que les eccléſiaſtiques ne ſont pas tenus pour la validité de l'*aliénation* d'un héritage non amorti, de garder les ſolemnités preſcrites. Cet héritage ne ſauroit être réputé un bien eccléſiaſtique, parce qu'il eſt dans le commerce juſqu'à l'amortiſſement. (Soefve, *tom. 1, centur. 3, chap. 4, pag. 213.*). . . Les eccléſiaſtiques & autre gens de main-morte, qui avoient acquis des biens profanes, à titre onéreux ou lucratif, étoient obligés de les mettre hors de leurs mains *dedans l'an*, lorſque le roi ne leur avoit point accordé la permiſſion de les retenir & poſſéder : ainſi en les vendant à des laïcs, ils ne faiſoient que ſe conformer aux loix du royaume; en mettant hors de leurs mains des biens non amortis, ils laiſſoient dans le commerce ce qui n'avoit pas pu en ſortir. Ainſi il n'étoit pas poſſible de réclamer contre des *aliénations* qui, bien loin d'être prohibées, étoient ordonnées. Le ſameux

Digitized by Google

édit de 1749 a bien changé l'état des choſes. Voyez *Amortiſſement*, *Main-morte*.

Arrêt du parlement de Grenoble, du 15 janvier 1650, qui décide qu'il faut une enquête *ſuper neceſſitate & utilitate*, pour valider un albergement ou bail à longues années; enjoint à l'albergataire de vuider, ſans reſtitution de fruits, après qu'il aura été préalablement remboursé des réparations & améliorations néceſſaires. (Baſſet, *tom. 1, liv. 1, tit. 7, chap. 3, pag. 74.*) Voyez *Albergement*, *n°. 6.*

Arrêt du parlement de Grenoble, du premier février 1651, qui ordonne qu'un tiers poſſeſſeur d'un bien d'égliſe, y ſera maintenu malgré l'uſurpation de ſon auteur, *en payant, à dire d'experts la valeur du fonds, eu égard à l'état auquel il étoit avant qu'il y eût aucun bâtiment conſtruit ſur icelui.* (Graverol, ſur la Roche-Flavin, *pag. 20.*)

Arrêt du parlement de Rouen, du 21 juin 1657. Vente, par l'évêque d'Avranches, prieur de St. Philibert, d'un trait de pêche, en la riviere de Rille, & de quelques rentes ſeigneuriales faiſant partie du temporel de ce prieuré: revente à un tiers qui en jouit ſans trouble pendant pluſieurs années. L'évêque d'Angoulême, nouveau prieur, demandant à rentrer dans des objets *aliénés* ſans formalités; ſentence qui le renvoie en poſſeſſion de ces objets, condamne l'acquéreur originaire à la reſtitution du prix & aux intérêts d'éviction envers le tiers acquéreur. La cour infirme au chef des intérêts d'éviction, & confirme, au ſurplus. (Baſnage, ſur l'*art. 521, de la cout. de Normandie, pag. 419.*)

Arrêt du parlement de Paris, du 31 décembre 1657, qui met hors de cour le chapitre de Soiſſons, & un acquéreur, ſur la nullité d'une *aliénation* faite ſans formalités, mais dont l'objet étoit modique, & qui, ne renfermant point de léſion, avoit été ſurabondamment ratifiée par le chapitre. M. Talon obſerva (nous l'avons dit nous-mêmes *n°. 11*) que « la médiocrité de la choſe diſpenſe de l'obſervation des formalités, par une conſidération qui eſt juſte; parce que ſi l'on ne pouvoit *aliéner* ce qui eſt modique, ſans toutes ces formalités, les frais ſeroient ſouvent plus grands que le prix de la choſe vendue. » M. Talon fait encore à peu près la diſtinction que nous avons vu que faiſoit Cochin entre l'*aliénation* faite par un ſeul titulaire, & par un chapitre. « Au premier cas, le titulaire du bénéfice étant ſeul, il n'y a point de contradicteur légitime, & partant ce qui ſe fait doit être dans les regles; mais à l'égard d'un chapitre, chaque chanoine eſt contradicteur: l'*aliénation* dont eſt queſtion étoit faite par trois députés du chapitre, ratifiée depuis par le chapitre. » (*Journ. des audiences, tom. 1, liv. 9, chap. 30, pag. 708 & 709.*) Voyez l'Arrêt du 7 ſeptembre 1782.

Arrêt du parlement de Paris, du 17 février 1660, qui prononce « que les biens d'égliſe n'étoient pas toujours *inaliénables*: & les religieux Mathurins furent déboutés de la demande en déſiſtement d'un héritage, par eux *aliéné* il y avoit 42 ans; l'acquéreur n'avoit point acquis d'eux, mais poſſédoit comme donataire de l'acquéreur. Je l'ai oui prononcer. » (Jouet, dans ſa *Bibliotheque des arrêts*, au mot *Égliſe*, *n°. 43*, *pag. 287.*)

Arrêt du parlement d'Aix, du 16 mai 1665, qui déclare nulle la vente d'une maiſon & jardin dépendans de la chapellenie du St. Sacrement, faite par le patron, ſans le conſentement du recteur, dont il avoit promis la ratification, & qui, loin de l'accorder, ſe pourvut contre l'*aliénation*. La cour ſur la demande de l'acquéreur en dommages & intérêts, mit hors de cour. (Boniface, *tom. 1, liv. 2, tit. 6, chap. 1, pag. 124.*)

Arrêt du parlement d'Aix, du premier février 1673, qui confirme une

Digitized by Google

aliénation assurée par deux transactions. On soutenoit que la seule prescription centenaire couvroit le défaut de formalités : mais on répondoit que la novelle *131*, limitoit les prescriptions à quarante ans. (*Journal du palais, tom. 1, pag. 351 & suiv.*). . . Ce préjugé paroît contraire à celui de la même cour du 20 mars 1674 qui juge que la prescription centenaire ne peut avoir lieu pour les *aliénations* vicieuses, faites sans formalités. Nous avons déja cité ce dernier, sous le mot *Abbé*, n°. *18*, *tom. 1*, *pag. 74*.

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 15 juillet 1681, qui juge qu'en matiere d'*aliénations* des biens d'un chapitre, il faut avoir le consentement des chanoines, capitulairement assemblés, & qu'un seul peut s'y opposer, & *faire écrire son avis*. (Chorier sur Guy-Pape, *liv. 1, sect. 6, art. 2, pag. 37.*). . . Ce préjugé paroît bien moins important pour l'objet actuel que nous traitons, que pour fortifier nos réflexions sur ce point délicat de droit public que nous avons discuté avec l'étendue qu'il mérite sous le mot *Administration*, n°. *11*, *tom. 2*, *pag. 827*. « Lorsque la délibération a passé à la pluralité des voix, tous les administrateurs sont-ils obligés de signer? ne peut-on pas motiver par écrit son avis, contraire, ou faire des protestations ? » On doit s'appercevoir que notre ouvrage forme un ensemble, dont les rapprochemens sont sans cesse présens à notre esprit.

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 10 juillet 1694, qui prononce que « quoique dans les regles, la péremption d'instance, jointe à la prescription de 30 ans, éteigne l'action, néanmoins cette péremption d'instance qui emporte la prescription, n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de l'*aliénation* du bien de l'église. » (La Peyrere, *lett.* P, n°. *25*, *pag. 300.*)... Ceci est conforme à l'avis de Chopin, sur la coutume de Paris, *liv. 2*, *tit. 7*, & de Mornac, sur la loi *properandum*, § *fin. C. de judiciis*. Voyez *Péremption*.

ARRÊT du parlement de Dijon, du 15 février 1694. En 1600 *aliénation* d'une vigne, appartenante à une confrairie, de la *contenance* de 50 ouvrées, au prix de 35 liv. pour laquelle l'acheteur, crée une rente au profit de la confrairie. La vigne étoit en friche & l'acquéreur la rétablit. En 1633 demande en relâche; la cour infirma la sentence qui l'avoit accordé, & mit les parties hors de cour. « Les frais qu'il faudroit faire, *dit Raviot*, pour l'*aliénation*, abſorberoient la valeur des fonds, & priveroient l'église d'un avantage : ces formalités sont introduites en sa faveur & ne doivent point lui nuire. (Perrier & Raviot, *tom. 2*, *pag. 152*, n°. *6.*)... Voyez ci-dessus le n°. *11*, & l'ARRÊT *du 31 décembre 1657*.

ARRÊT du grand conseil du 2 mars 1700. . . . *Espece*. Un abbé de Cluny, mauvais administrateur, avoit vendu, depuis près de cent ans, deux cents arpens de bois, au prix de 60 écus, une fois payés, & de 20 liv. de rente : un tiers acquéreur se les fit adjuger par décret. Réclamation par le procureur fiscal de l'abbaye; sentence qui l'accueille : appel du tiers acquéreur : le cardinal de Bouillon, abbé de Cluny, prend le fait & cause de son procureur fiscal. D'une part, on fait valoir la lésion énorme, le défaut de formalités; de l'autre, on invoque la prescription, le décret : la cour confirme; & cependant ordonne le remboursement du prix du décret, offert par le cardinal de Bouillon. Sur cette offre M. de Saint-Port, avocat-général, observa « que c'étoit une grace plutôt qu'une justice de rembourser ainsi un tiers détenteur; parce que, régulierement, il falloit prouver que l'église avoit profité du prix de l'acquisition. » (Brillon au mot *Aliénation*, n°. *136*, *pag. 139 & 140.*) Voyez ci-dessus les *N°s. 11 & 13*.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 11 mai 1700, qui décide « que l'*aliénation* du bien d'église ne peut pas être révoquée

Digitized by Google

après quarante ans, quand le poſſeſſeur eſt un tiers autre que le preneur ou ſon héritier. Indépendamment de la preſcription, il y avoit de la part des F. F. prêcheurs, vendeurs, pluſieurs actes approbatifs, perceptions de lods, inveſtiture du tiers poſſeſſeur. (De Bezieux & Eiriés, *liv. 1, tit. 2, chap. 4, § 5, pag. 99.*). . . ARRÊT conforme de la même cour du 10 février 1702. L'objet étoit modique; d'ailleurs, diſoit M. l'avocat général Gaufrédi, « il eſt préſentement conſtant & certain qu'avec la poſſeſſion de quarante ans, le tiers poſſeſſeur eſt à couvert de toutes recherches, quand même le titre du premier acquéreur ſeroit nul & vicieux. » *(Ibid. pag. 102.)*

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 9 mai 1708. « L'égliſe n'a pas beſoin de ſolemnités pour les *aliénations* qu'elle fait par un contrat d'emphytéoſe, ou locataire perpétuelle, lorſque les fonds ſont de peu de conſéquence, & lorſque cette *aliénation* eſt avantageuſe à l'égliſe. » *(Journal de M.* de Juin, *tom. 3, arr. 131, pag. 295.)*

ARRÊT du parlement de Dijon, du 29 juillet 1709, « pour *aliénation* de biens d'égliſe, toute recherche eſt preſcrite contre les tiers-acquéreurs, par trente ans en Bourgogne, & par quarante ans ſelon le droit commun. » (Davot & Bannelier, *tom. 4, pag. 374.*)

ARRÊT du parlement de Metz, du 5 juillet 1713, qui annulle après ſoixante & dix ans, un contrat en forme de tranſaction homologuée par arrêt, portant *aliénation* d'une partie des biens de la menſe abbatiale, au profit des religieux : les motifs furent tout à la fois fondés ſur la léſion, le défaut de formalités, de néceſſité & d'utilité. Les religieux, indépendamment de la fin de non-recevoir, réſultante de l'homologation, établiſſoient une diſtinction ſpécieuſe. Ils diſoient que, lorſque les canons ont défendu d'*aliéner*, c'étoit par la crainte de voir retomber les biens de l'égliſe entre les mains des laïques. « Ce motif, qui eſt l'ame de la loi, peut-il convenir à une tranſaction faite entre un abbé & des religieux, qui ſont les enfans d'une même égliſe, les cohéritiers d'un même patrimoine : & ce qui paſſe de l'un à l'autre, par la voie d'un contrat, doit-il être regardé avec autant de défaveur qu'une *aliénation* qui remet le patrimoine de l'égliſe dans le commerce? » (Augeard, *tom. 2, chap. 139, pag. 634 & ſuiv.*) Voyez *Abbaye, n°. 5, tom. 1, pag. 17.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 20 juin 1716. *Aliénation* pour quatre-vingt-dix ans, de l'emplacement de l'hôtel abbatial de Saint-Meſmin, moyennant 75 ſous de rente : l'acquéreur fait bâtir & cede ſa jouiſſance à l'abbé qui la rétrocede aux religieux, & leur fait donation & de la rente & de la maiſon. Le nouvel abbé attaque l'acte de ceſſion, & dit que c'eſt une *aliénation* des domaines de la menſe abbatiale, faite ſans formalités, & qui, conſéquemment ne peut ſubſiſter malgré la poſſeſſion de quatre-vingts ans. La cour condamne les religieux à abandonner la maiſon à l'abbé, & à lui payer les loyers depuis l'expiration du bail originaire de quatre-vingt-dix ans : enfin, à lui payer les 75 ſous de rente depuis ſa priſe de poſſeſſion. D'Héricourt qui rapporte ce préjugé en ſes *Loix eccléſiaſtiques, part. 4, chap. 4, n°. 14*, dit à ce ſujet, « après que le partage a été fait (entre l'abbé & les religieux) il n'eſt point permis à l'abbé commendataire d'abandonner à ſes religieux, au préjudice de ſes ſucceſſeurs, une portion de ce qui eſt échu dans le lot de l'abbé, ou dans le tiers lot; à moins qu'on ait obſervé pour cet abandon toutes les formalités preſcrites pour les *aliénations* des biens eccléſiaſtiques, ou du moins qu'on ne juſtifie d'une néceſſité, ou d'une utilité évidente. »

ARRÊT du parlement de Beſançon, du 30 juin 1720. Accenſement perpétuel d'un moulin, à cauſe des dépenſes conſidérables qu'occaſionoit ſon entretien : il eſt caſſé par la grande léſion & le

Digitized by Google

défaut d'enquête & d'approbation du supérieur légitime, qui étoit le pape. Les circonstances décideront; car en général un moulin est onéreux au propriétaire, & on peut rarement en retirer quelque chose, si on ne le donne à cens perpétuel. La même cour, par deux ARRÊTS consécutifs, des 19 mars 1708 & 9 juin 1728, confirma l'accensement perpétuel d'un moulin, dépendant du doyenné de Quingey. (Dunod, *Traité de l'aliénation & de la prescription des biens d'église, pag. 10 & 11.*)

ARRÊT du parlement de Besançon, du 11 janvier 1719, qui déboute un ecclésiastique de sa demande, en nullité d'un bail qu'il avoit passé pour vingt-neuf ans : « les canons ne doivent pas être appliqués au cas d'un bénéficier, qui cherche à venir contre son obligation par les vues de son propre intérêt, lorsque le bénéfice n'en souffre pas, & que le successeur n'en peut rien souffrir; car il n'est pas obligé de s'en tenir au bail fait par celui qui l'a précédé. » (Dunod, *ibid. pag. 17.*) Voyez *Bail, &c.*

ARRÊT du parlement de Besançon, du 4 mai 1728, qui prononce la nullité d'une *aliénation*, faite, à la vérité, depuis cinquante ans, mais par un chapelain qui n'étoit décédé que depuis huit. (*Ibid. pag. 28.*) L'auteur assure que la cour ne fait pas « la jurisprudence de la grand'chambre du parlement de Paris, qui déclare nulles les *aliénations* dommageables, & faites sans formalités, nonobstant l'écoulement d'un ou de plusieurs siecles: mais qu'elle s'en tient à l'opinion commune, qui, admet la prescription de quarante ans, commencée après la mort du bénéficier qui a mal aliéné; *lorsqu'il n'y a pas eu du dol, & une mauvaise foi positive de la part de l'acquéreur, quoique l'on agisse contre lui ou contre ses héritiers.* (Ibid. pag. 29.)

ARRÊT du grand conseil, du 13 septembre 1730, qui déclara nul le bail à rente foncière d'un moulin, fait par l'abbé de la Noé, ordre de Citeaux. (Point de formalités, lésion considérable.) Ce qu'il y a de singulier, c'est que, quoiqu'il eût été stipulé, qu'en cas de retrait, le preneur seroit remboursé du prix des *aliénations*, les moines furent autorisés à rentrer sans rien payer : la raison fut, que la demande n'étoit pas aux fins du retrait; mais étoit fondée sur la nullité résultante de l'inobservation des formalités prescrites..... Ce préjugé déja rappellé (*tom. 1, pag. 75, n°. 19*), ne plaira pas, sans doute, à tout le monde, non plus que le suivant.

ARRÊT du parlement de Dijon, du mois de mars 1731. Echange d'un habitant de Seissel, avec les dames de la Visitation, d'un pré inondé par le Rhône, dont elles ne retiroient rien, ou presque rien; elles demandent à y rentrer. Le défendeur demande à prouver d'un côté, que le pré n'a été mis en produit que par ses soins, & les terres & graisses qu'il y avoit fait porter; & de l'autre, que l'héritage qu'il avoit donné en échange, valoit mieux que le pré avant qu'il eût été réparé. Cette preuve ne fut point trouvée admissible, on cassa l'échange, en réservant seulement au défendeur le remboursement des améliorations. (Raviot & Perrier, *tom. 2, pag. 152, n°. 8.*)... Il n'y avoit pas eu, à la vérité, des formalités; mais Cochin, *tom. 1, pag. 129*, dit, fort à propos à ce sujet : « les formalités en matiere d'*aliénation* de biens d'église, n'ont été établies que pour éviter la lésion, & pour justifier de l'avantage procuré à l'église; mais, quand par d'autres voies l'utilité évidente de l'église est reconnue, ces formalités ne deviennent plus que des cérémonies inutiles & des dépenses perdues : par exemple, qu'une abbaye échange une terre qui n'a jamais été affermée que 2000 livres par an, éloignée de l'abbaye, d'une difficile exploitation, contre une terre à sa bienséance, produisant 4000 livres de rente, bien amortie, bien indemnisée; faut-il en

Digitized by Google

ce cas des formalités bien ſcrupuleuſes ; pour autoriſer un pareil échange ? on ne peut le prétendre raiſonnablement. »

ARRÊT du parlement de Rennes, du 27 avril 1736, qui prononce la nullité de la vente des bois forains d'une abbaye faite ſans formalités. (Poulain du Parc, en ſon *Journal*, *tom.* 2, *chap.* 11, *pag.* 70.).... Nous avons donné l'eſpece de ce préjugé important ſous le mot *Abbeſſe*, *n°.* 4, *tom.* 1, *pag.* 102.

ARRÊT du grand conſeil, du 4 mars 1739, qui juge « que tout propriétaire, même l'égliſe, peuvent être forcés de vendre, lorſque le bien & l'utilité publique le requierent, *& non autrement*. Les curé & marguilliers de St. Nicolas de Chardonnet prétendirent avoir beſoin d'un endroit ſéparé pour faire le catéchiſme aux enfans, qui ne pouvoient plus ſe tenir dans l'égliſe à cauſe du bruit qu'ils faiſoient, & qui troubloit le ſervice divin : en conſéquence, ils prétendirent auſſi qu'il falloit demander à l'abbé de Clairvaux de leur vendre un terrain ſur lequel étoit un vieux bâtiment ruiné qui ſervoit d'écurie lorſqu'il venoit à Paris. Sur le refus de l'abbé, procès. Premier ARRÊT du 30 août 1738, qui ordonne qu'au préalable il ſera fait une deſcente ſur les lieux. Second arrêt ci-deſſus cité, qui, après qu'il a été conſtaté qu'il n'y avoit point de néceſſité à la vente, déboute les curé & marguilliers de leur demande. (*Recueil d'arrêts*, *par* Rouſſeau de Lacombe, *ch.* 41, *pag.* 257 *& ſuiv.*).... Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'entre les mêmes parties, & dans la même cour il y avoit eu une pareille difficulté près d'un ſiecle auparavant. Les curé & marguilliers ayant beſoin, d'une maiſon & d'une portion d'écurie appartenantes à l'abbé, lui en demanderent la vente, qu'il refuſa. On ordonna d'abord qu'il ſeroit informé du beſoin ; & ſur ce préjugé, tranſaction par laquelle la portion d'écurie fut cédée.

ARRÊT du parlement de Paris, du 29 août 1746, qui confirme un bail à rente fonciere d'un domaine dont le revenu étoit auparavant abſorbé par les réparations. Le chapitre de Montbriſon avoit fait prononcer la nullité de ce bail ſur le défaut de formalités ordinaires ; mais la cour ſe détermina ſur ce qu'il n'y avoit point de léſion, que l'objet étoit modique, que d'ailleurs un corps ne peut être ſoupçonné d'être indifférent, ni diſtrait ſur ſes intérêts. (Deniſart, au mot *Biens d'égliſe*.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 février 1752, qui déboute les religieuſes de St. Sauveur d'Evreux de leur demande en nullité de l'*aliénation* d'une partie de la terre d'Orvilliers.... L'*eſpece* ſe trouve au *tom.* 1, *pag.* 102, ſous le mot *Abbeſſe*, *n°.* 4.

ARRÊT du parlement de Rouen, du 19 juin 1755. Bail à fieffe par le chancelier de l'égliſe métropolitaine de Rouen, autoriſé par un acte capitulaire : point d'autres formalités : ratification du chancelier & ſucceſſeur : jouiſſance paiſible pendant cinquante-quatre ans : demande en nullité : moyens fondés ſur la preſcription, rejetés : la cour déclare le contrat nul. (Annotateur de Baſnage, *tom.* 2, *pag.* 419.)

ARRÊT du grand conſeil, du 10 avril 1759, qui juge qu'un abbé ne peut *aliéner*, ſans le conſentement de ſes religieux, un college dépendant de l'abbaye.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 30 juin 1760, qui caſſe l'abonnement des droits d'indemnité à une ſomme fixe, payable de neuf ans en neuf ans, & condamne les Urſulines de Taraſcon à payer à l'abbeſſe de St. Honorat de la même ville, le demi-lods ſur le pied de la valeur actuelle des fonds au temps de leur échéance. Point de formalités, contrat onéreux ; préjugé conforme du parlement de Paris, du 8 février 1622, qui avoit déclaré nul un abonnement de dîmes, ou les formalités preſcrites pour l'*aliénation* des biens d'égliſe n'avoient point été obſervées. (Julien, dans ſon

Digitized by Google

Commentaire ſur les ſtatuts de Provence, tom. 2, pag. 530.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 juin 1776, qui déclare qu'une maiſon curiale n'a pu être *aliénée* ni preſcrite; condamne le poſſeſſeur actuel à la rendre, ſauf ſon recours contre les héritiers du curé vendeur.

ARRÊT du parlement de Rouen, du 28 novembre 1776. Vente par les religieuſes de Préaux, en 1700, au ſieur Fribois de la terre de Billy, ſans formalités. En 1719, réclamation, l'acquéreur offre une augmentation de prix; il meurt, & ſes héritiers font cette augmentation par ſimple billet; mais on omet toutes les formalités comme dans l'*aliénation* originaire. Nouvelle action de la part des religieuſes, à qui on oppoſe la preſcription : ſentence qui les déclare non-recevables; la cour infirme, & caſſe l'*aliénation* avec dépens. (Annotateur de Baſnage, *tom. 2, pag. 419 & 420.*)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 14 juillet 1778. Les officiers municipaux de la ville du Buis voulant ſe conformer à la DÉCLARATION du 10 mars 1776, & acquérir des terrains pour former un cimetiere, prétendirent forcer les dominicains à leur vendre, pour cet objet, une portion de leur cimetiere ou d'un fonds contigu. Ces religieux ſoutiennent qu'il y a des terrains auſſi propres que le leur pour former un cimetiere; que ne pouvant plus acquérir, il eſt injuſte de les forcer d'*aliéner*; qu'il vaut mieux choiſir les fonds d'un ſimple particulier, qui pourra remplacer ce qu'on lui ôtera. Les officiers municipaux répondent, que leur projet de réunir le cimetiere de la ville à celui des dominicains, a l'avantage de diminuer le nombre de ces objets lugubres; que c'eſt ſuivre l'eſprit de l'ÉDIT de 1749, que de laiſſer dans le commerce les fonds des particuliers, & de forcer la main-morte à céder les ſiens. La cour enjoignit aux officiers municipaux à ſe procurer un autre cimetiere dans le délai de deux mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Voyez *Cimetiere*.

ARRÊT du parlement de Paris, du 20 mars 1782, qui, entr'autres points, déclare nul & de nul effet, un acte d'abandon de ſix cenſives, fait ſous ſignature privée, le 23 juillet 1768, par un chapitre à un duc; condamne ce duc à ſe déſiſter au profit du chapitre deſdites cenſives, & à rendre compte des revenus annuels d'icelles, à compter de ſon indue détention, avec intérêts du jour de la demande, & à remettre tous titres & papiers concernant ces cenſives.

ARRÊT du parlement de Paris, du 30 juillet 1782, qui annulle l'abandon fait par un curé qui ignoroit le véritable produit de ſon bénéfice, des terres & dîmes qui en formoient le patrimoine, moyennant une rente modique ſur les aides. Cet échange avoit été confirmé par des lettres-patentes enrégiſtrées après une enquête *de commodo & incommodo*, un rapport d'experts, & la communication de ces procédures aux ſyndics, marguilliers & habitans qui avoient conſenti à l'entégiſtrement. La cour ſe détermina ſur le défaut de conſentement du ſupérieur, ſur celui d'affiches & d'encheres, ſur l'incapacité des laïcs à poſſéder d'autres dîmes, que celles qui ont été anciennement inféodées, enfin, ſur la léſion conſidérable.

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1782. Les cordeliers de Noyencourt cedent à Tupygni un héritage, moyennant un ſur-cens foncier & rachetable. Vingt-trois ans après, ils en demandent le déſiſtement, & ſe fondent ſur le défaut de formalités. M. l'avocat général d'Agueſſeau obſerve que ces formalités ne ſont pas tellement de rigueur qu'il n'y ait des cas excepiés. Il en eſt un prévu par le canon *terrulas*, & conſacré par deux ARRÊTS, l'un du 19 juin 1762, & l'autre du 9 août 1782 : ce cas eſt celui où il s'agit d'un objet modique, & dont l'*aliénation* n'eſt point préjudiciable à l'égliſe. Souvent les

Digitized by Google

formalités à la charge des vendeurs ſe trouveroient abſorber de beaucoup la valeur de l'objet, & l'égliſe forcée de garder des fonds qu'elle ne peut mettre en rapport ſans des dépenſes conſidérables, ſeroit la victime d'une loi qui n'a été faite qu'en ſa faveur.

Nous pouvons réſumer toute cette juriſprudence, en diſant avec Dunod, que les cours s'attachent d'avantage au défaut de formalités « dans le cas des *aliénations* faites aux laïcs, que dans celles faites à l'égliſe; dans les ventes, que dans les autres *aliénations*; dans celles de conſéquence, que dans celles qui ne pourroient pas beaucoup préjudicier; dans celles faites au profit des parens du bénéficier, où dans leſquelles il y a des ſoupçons de colluſion & de fraude, que dans les autres; dans celles qui ont été faites depuis quarante ans, que dans les plus anciennes; dans les *aliénations* faites par les titulaires, que dans celles des chapitres : & qu'on a ſur-tout égard au défaut de délibération, de connoiſſance de cauſe, & d'approbation du ſupérieur, qui ſont les formalités eſſentielles. » *(Traité de l'aliénation & de la preſcription des biens d'égliſe, pag. 13 & 14.)*

Subvention.

15. Après ce que nous avons dit ci-deſſus *(n°. 7)* des *aliénations* faites par le clergé, pour fournir aux beſoins de l'état, à l'occaſion des malheurs des guerres civiles, & en conſéquence du traité de Poiſſy de 1561, & des loix de 1563, 1574, 1576, 1586 : &c. il eſt inutile de ſe livrer à un détail chronologique de toutes les loix qui ſont intervenues pour autoriſer, ſoit le clergé à rentrer dans ſes biens *aliénés* pour cauſe de ſubvention, ſoit les acquéreurs à continuer leur poſſeſſion pendant un certain nombre d'années, en payant une taxe déterminée plus ou moins conſidérable. En effet, au moyen des arrangemens actuels entre le gouvernement, & le clergé, les dons gratuits que paie ce premier corps de l'état, ne mettront plus le gouvernement dans le cas de recourir à des ſubventions & à des *aliénations* forcées de biens eccléſiaſtiques : bornons nous donc à rendre compte des diſpoſitions principales de la DÉCLARATION du 18 juillet 1702, qui eut pour objet d'aſſurer d'une maniere irrévocable le ſort de l'égliſe & de ſes acquéreurs : nous rappellerons enſuite quelques ARRÊTS intervenus ſur les difficultés les plus importantes, élevées relativement à l'interprétation & à l'exécution de cette loi.

Par l'*art.* 1 de la déclaration, tous les acquéreurs des biens, droits & revenus dépendans de tous bénéficiers, ſans aucuns excepter, vendus, *aliénés*, baillés en échange, ou engagés à faculté de réméré depuis 1566, ſont confirmés dans la poſſeſſion deſdits biens à perpétuité, & à titre de propriété incommutable, en payant le ſixieme denier du prix des *aliénations*, ou de la juſte valeur des biens, ſi le prix originaire ne peut être juſtifié; & en payant encore les deux ſous pour livre. Par l'*art.* 2, les détenteurs à faculté de réméré dans des termes qui ne ſont pas encore expirés, ſont confirmés pour trente ans, à compter du jour de l'expiration des trente années, accordées par la DÉCLARATION du 31 octobre 1675, en payant ſeulement le huitieme denier. Par l'*art* 5, les bénéficiers qui voudront rentrer dans leurs biens *aliénés*, ont la préférence, en payant ſeulement le huitieme denier au lieu du ſixieme, à la charge d'en faire la déclaration dans le délai de deux mois de la notification des taxes, de payer actuellement un tiers de la taxe, & les autres deux tiers en deux paiemens égaux de trois en trois mois : *Faute de quoi faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ils en demeureront déchus ſans aucun retour.* Par l'*art.* 6, les bénéficiers doivent rembourſer les détenteurs comptant, & en un ſeul paiement. Par l'*art.* 7, ils ſont autoriſés à emprunter. Par l'*art.* 8, les

Digitized by Google

les biens baillés à rente au deſſous de 6 liv. ou *aliénés* par échange d'égliſe à égliſe, ou unis à des ſéminaires, ſont exceptés des diſpoſitions de la loi. Par l'*art. 11*, le roi déclare n'entendre préjudicier au droit des eccléſiaſtiques, de rentrer dans les biens uſurpés ſur eux, en le faiſant ainſi ordonner par les juges, qui en doivent connoître, & cela, malgré la taxe que les détenteurs auront pu payer, ſauf à ceux-ci à ſe pourvoir devers ſa majeſté pour le rembourſement. Enfin, par l'*art. 12*, à défaut par les détenteurs de payer les ſommes portées par les rôles arrêtés au conſeil; il eſt loiſible à toutes perſonnes de payer en leur lieu & place, au moyen de quoi ils ſeront ſubrogés en la jouiſſance & poſſeſſion deſdits biens, en rembourſant ſeulement auxdits détenteurs le prix principal des *aliénations*.

Cette déclaration fut ſuivie de pluſieurs abus. D'une part, quelques poſſeſſeurs s'entendant avec les eccléſiaſtiques, prenoient leur nom, pour ne payer que le huitieme denier au lieu du ſixieme: d'autre part, pluſieurs de ces eccléſiaſtiques retiroient, pour revendre à d'autres particuliers qui leur avoient fourni les fonds néceſſaires; & nuiſoient ainſi aux anciens poſſeſſeurs, ſans qu'il en réſultât aucune utilité pour l'égliſe. Pour réprimer ces abus, la DÉCLARATION du 13 février 1703, porte que les eccléſiaſtiques qui voudront retirer, ſeront tenus de le faire dans le temps porté par l'*art. 5 de celle de 1702*, & de réunir pour toujours ces biens retirés au temporel des bénéfices dont ils avoient été *aliénés*; ſans qu'à l'avenir il pût en être fait aucune *aliénation*, à peine de nullité, & d'une amende, qui ſeroit le double des ſommes qu'on auroit payées pour le huitieme denier.

Les demandes en retrait de la part des eccléſiaſtiques ne ſe pourſuivoient qu'avec lenteur, à cauſe de la difficulté d'opérer les rembourſemens; & les poſſeſſeurs ne ſe preſſoient pas de payer le ſixieme denier, parce qu'ils craignoient toujours une éviction: il fallut donc que le gouvernement prît un parti pour hâter la conſommation du projet qu'il avoit eu, de terminer d'une maniere irrévocable toutes difficultés ſur cette matiere.

ARRÊT du conſeil d'état, du 19 février 1704, portant que les bénéficiers qui ont fait leurs déclarations de vouloir rentrer dans les biens *aliénés*, ſeront tenus de payer la taxe entiere du huitieme denier dans quinzaine, ſinon qu'ils en ſeront déchus; & les poſſeſſeurs contraints au paiement du ſixieme denier.

ARRÊT du grand conſeil, du 2 mai 1704, qui admet à rentrer dans un greffe, quoique l'*aliénation* faite moyennant 18 liv. de rente, portât expreſſément qu'elle avoit eu encore lieu *pour récompenſe de ſervices*. (Brillon, au mot *Aliénation des biens d'égliſe*, n°. 248.)

ARRÊT du grand conſeil, du 3 mai 1704. Demande en déſiſtement d'une piece de terre donnée à cens. On dit que le bail à cens n'eſt point compris dans la DÉCLARATION de 1702; mais M. l'avocat général conclut au déſiſtement, ſur le motif que le cens n'étant que de 5 ſous, & la rente de 120 liv. c'étoit réellement une *aliénation* déguiſée: le déſiſtement fut ordonné. (*Ibid.* n°. 249.)

ARRÊT du grand conſeil, du mois de juillet 1704, qui juge que les bénéficiers qui veulent retirer, doivent rembourſer à l'acquéreur les lods & ventes. Brillon ajoute, que cette déciſion doit avoir lieu, quand même le ſeigneur auroit fait grace des lods à l'acquéreur. (*Ibid.* n°. 246.)

ARRÊT du conſeil, du 13 novembre 1704, qui, moyennant la ſomme de 700,000 liv. affranchit la Provence du retrait eccléſiaſtique. (*Ibid.* n°. 253.)

ARRÊT du grand conſeil, du 19 juin 1705, qui prononce le déſiſtement contre le duc de la Force, quoique ſon *aliénation* eût été confirmée par arrêt. On lui répondoit que l'arrêt n'avoit débouté du retrait, que parce qu'on

Digitized by Google

ſe fondoit ſur la léſion, qui n'avoit pas été jugée ſuffiſante; mais que le moyen tiré de la DÉCLARATION de 1702, reſtoit dans toute ſa force, parce qu'elle portoit, *nonobſtant tous arrêts, &c. (Ibid. n°. 258.)*

ARRÊT du grand conſeil, du 6 juillet 1705, qui condamne au déſiſtement, en rendant par le bénéficier l'objet qu'il avoit reçu en échange. *(Ibid. n°. 259.)*

ARRÊT du grand conſeil, du 20 avril 1706, qui appointe ſur cette queſtion. L'évêque de Montpellier ne vouloit retirer qu'une partie des objets *aliénés*: le poſſeſſeur diſoit que le prix étant unique, il falloit tout retirer, ou tout laiſſer. Ce ſyſtême fut ſuivi par M. l'avocat général. Cependant, quoique M. le procureur général eût enſuite donné ſur l'appointement ſes concluſions en faveur de l'évêque de Montpellier, celui-ci conſentit à un arrêt qui le condamnoit, dépens compenſés. *(Ibid. n°. 262.)*

ARRÊT du grand conſeil, du 13 novembre 1708. Les religieux de l'abbaye de St. Jouin avoient fait ordonner un retrait. Le poſſeſſeur comprend dans ſon état de rembourſement les francs-fiefs par lui payés. Les religieux refuſent de les allouer, parce que cette taxe, qui a eu pour objet l'incapacité du poſſeſſeur, ne regarde pas la propriété de la choſe; & ils invoquent des arrêts cités par Chopin, qui avoient renvoyé un demandeur en retrait lignager du rembourſement des francs-fiefs. Le poſſeſſeur répond qu'il y a différence entre un retrayant lignager qui venoit à titre de parent, & n'étoit pas vendeur; & des religieux vendeurs qui devoient rendre un acquéreur parfaitement *indemne*. M. de Saint-Port, avocat général, dit qu'on ne devoit rembourſer que les frais, loyaux coûts, impenſes & améliorations; que les francs-fiefs n'entroient dans aucune de ces eſpeces; que le poſſeſſeur n'avoit payé que pour ſa poſſeſſion paſſée, & non pour celle de l'avenir; enfin, qu'il avoit joui d'un titre de fief, d'une décoration dont il étoit juſte qu'il payât le prix. La cour appointa. Nous reviendrons ſur cette queſtion, ſous le mot *Franc-fief*. (Brillon, *n°. 265.*)

On a agité la queſtion de ſavoir ſi le bénéficier qui avoit demandé le retrait, pouvoit enſuite s'en départir, malgré le poſſeſſeur qui offroit le déſiſtement.

ARRÊT du grand conſeil, du 10 février 1707, qui condamne le chapitre de Montpellier à exercer le retrait, & aux dépens. Soumiſſion du chapitre au greffe de l'intendant, paiement du huitieme denier, & ſommation à la comteſſe du Dijoux, qui poſſédoit le bien *aliéné*, dans lequel on vouloit rentrer, de donner l'état des impenſes & améliorations pour le rembourſement. Depuis, déclaration du ſyndic du chapitre, enſuite d'une délibération de ce corps, qu'il n'entend exercer le retrait. La comteſſe du Dijoux prétendit que ſon droit étoit déja acquis, & qu'il ne dépendoit pas du chapitre de varier ainſi. Le chapitre répondoit, que juſqu'à l'aſſignation donnée, l'action n'étoit pas néceſſaire & forcée. M. de St. Port, avocat général, dit « qu'à la vérité, quand l'égliſe avoit formé ſon action, il étoit néceſſaire qu'il la ſuivit, & que cela avoit été ainſi introduit pour empêcher les fraudes; qu'ici le cas étoit différent, l'égliſe s'étoit conſultée, & avoit délibéré; que cela aſſuroit davantage le droit du poſſeſſeur, & qu'il n'y avoit pas lieu de craindre que le traitant fît aucune difficulté d'accepter le ſupplément de la taxe due par le laïc. » (Brillon, *Ibid. n°. 264.*) La cour, comme on a vu, ne fut pas de cet avis, & nous penſons comme elle.

Voici le dernier ARRÊT que nous connoiſſons ſur l'exécution de la DÉCLARATION de 1702.

M. l'évêque de Tulles demande le déſiſtement de trois villages *aliénés* en 1569 & 1605, par un de ſes prédéceſſeurs pour une ſomme modique, ſans eſtimation préalable, ni aucune des au-

Digitized by Google

tres formalités requiſes. On lui oppoſe que ces *aliénations* avoient été faites en la chambre eccléſiaſtique de Bourges, pour payer une taxe de 1000 livres, impoſée ſur l'évêché pour la ſubvention faite au roi, & que les vendeurs n'ayant pas profité du bénéfice de la DÉCLARATION de 1702 dans le temps préfix, ne pouvoient plus revenir après une ſi ſi longue poſſeſſion.

ARRÊT du grand conſeil, du 24 mars 1735, qui déboute l'évêque de Tulles de ſa demande. (*Recueil de juriſprudence canonique de* Rouſſeau de Lacombe, au mot *Aliénation, ſect. 5, n°. 3, pag. 35.*) Voyez *Abbaye, n°. 18 & 19; Abbé commendataire, n°. 5; Abbeſſe, n°. 4 & 5; Abrogation, n°. 5 & 20; Acquêts nouveaux; Albergement, n°. 6; Amortiſſement, Bail, Clergé, Confrairie, Echange, Emphytéoſe, Fabrique, Franc-fief, Malte, Menſe, Partage, Patronage, Rachat, Religieux, Retrait-lignager, Simonie, Subvention, Tiers-lot, &c.*

Titre clérical.

16. Dans la primitive égliſe, chaque clerc étoit attaché par ſon ordination à une égliſe particuliere de laquelle il tiroit ſa ſubſiſtance. Mais les évêques ordonnant plus de prêtres qu'il n'y avoit de bénéfices; ces prêtres étoient ſouvent obligés, pour vivre, de ſe livrer à des occupations contraires à la ſainteté de l'état. Alexandre III, voulut prévenir cet abus, & la honte qui en réjailliſſoit ſur tout le clergé: il ordonna que tout évêque qui auroit ordonné un prêtre ſans titre ſuffiſant pour fournir à ſes beſoins, ſeroit obligé d'y fournir lui-même juſqu'à ce qu'il lui eût aſſigné une égliſe. Ce ſont les diſpoſitions du *chap. 3, aux décretales, liv. 3, tit. 5.* Ce décret a été adopté par l'*art. 12* de l'ordonnance d'Orléans.

Il détermine que nul ne ſera promu aux ordres qu'il n'ait bien temporel ou bénéfice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir; lequel revenu temporel ſera certifié ſans fraude, devant le juge ordinaire, de la valeur de 50 liv. tournois, au moins, par quatre bourgeois, qui ſeront tenus fournir & faire valoir ladite ſomme. De plus, ce revenu temporel eſt *déclaré INALIÉNABLE, & non ſujet à aucunes obligations & hypotheques créées depuis la promotion du prêtre durant ſa vie.*

Dans l'uſage on s'en rapporte ſur la fixation du titre clérical, à ce que décide l'évêque plus intéreſſé que perſonne à ce qu'il ſoit ſuffiſant. A l'égard de ſon *inaliénabilité*, voici quelle eſt la juriſprudence.

ARRÊT du parlement de Paris, du 20 janvier 1610, qui déclare le titre clérical d'un prêtre *inaliénable*, « bien que ledit titre lui eût été donné ſans que la donation eût été inſinuée; & que, cinq ans après avoir été fait prêtre, il eût rétrocédé la choſe donnée au donateur, qui l'avoit vendue à un tiers ſur lequel ledit prêtre la revendiquoit. » (Le Preſtre, *centurie 3, chap. 3, pag. 598.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 26 février 1644, qui juge que le titre clérical ne peut-être *aliéné* au préjudice du droit de retour en faveur du pere. (Boniface, *tom. 1, liv. 2, tit. 14, chap. 1, pag. 142.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 24 février 1663, qui admet la revendication d'un titre clérical, au préjudice du tiers acquéreur qui avoit joui trente ans du fonds qui y étoit affecté, & dont le prêtre s'étoit départi en faveur de ſon frere qui l'avoit *aliéné.* (Catellan, *tom. 1, liv. 1, chap. 5, pag. 25.*)

ARRÊT du parlement de Rouen, du 30 juillet 1676, qui, conformément à l'avis de Lemaître, dans ſon *Traité des criées, chap. 23*, décide que le titre d'un prêtre peut être *aliéné* & décrété, à la charge de l'uſufruit pour ſes alimens. En conſéquence la cour ordonna que

Digitized by Google

les héritages assurés au titre clérical resteroient compris au décret, à la charge par l'adjudicataire de laisser jouir le prêtre, condamné à mort pour assassinat, du revenu, sa vie durant, ou de lui donner caution du paiement de la rente, dont ils sont chargés. (Basnage, *sur l'art. 546, de la cout. de Normandie, pag. 489 & 490.*)... Soefve, *tom. 1, centur. 3, chap. 65)* rapporte un ARRÊT contraire, du parlement de Paris, du 7 mars 1651, qui jugea que les biens dépendans d'un titre sacerdotal ne pouvoient être saisis ni décrétés.

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du mois de juillet 1704, qui infirme une sentence du sénéchal de Guyenne; qui avoit débouté un prêtre des lettres de restitution, par lui obtenues, contre trois transactions par lesquelles il avoit réduit son titre clérical de 150 liv. à 75 liv. La cour ayant égard à la décision des anciens canons, renouvellés par le concile de trente, *sect. 21, chap. 2,* (dont il résulte qu'on ne peut transiger sur les titres cléricaux, les vendre, ni *ALIÉNER, ne præsbyter mendicet in opprobrium cleri,*) réduisit cependant le prêtre à 100 liv. son pere ayant laissé peu de biens & beaucoup d'enfans d'un second mariage. (La Peyrere, *lettre T, n°. 140, pag. 503.*)

Nous avons dit, en rapportant l'ARRÊT du parlement de Rouen, du 30 juillet 1676, que le prêtre, en faveur de qui on avoit soumis un adjudicataire, du revenu de son titre clérical, étoit accusé d'assassinat; cependant plusieurs auteurs prétendent que le prêtre coupable d'un crime qui emporte confiscation, peut être privé de son titre. C'est même la disposition d'un ARRÊT du parlement d'Aix, du 22 mars 1672, qui déclara un titre clérical sujet à confiscation, & cependant accorda, *par maniere d'alimens*, au prêtre condamné aux galeres pour cinq ans, *60 liv. de pension annuelle durant sa vie, par préference sur les fruits des biens confisqués.* (Boniface, *tom. 3, liv. 1, tit. 3, chap. 10, pag. 38.*) Voyez *Aliment, Confiscation, Retour, Titre clérical, &c. &c.*

Toscane.

17. RÉGLEMENT de l'archiduc Léopold, du 7 mars 1773. « Le *magistrat suprême* de Florence & le *juge ordinaire* de Sienne sont autorisés par S. A. R. à prendre connoissance de toutes les *aliénations*, changes, obligations & contrats d'immeubles appartenans à des monasteres, couvens, bénéfices, maisons religieuses, fondations, ou autres institutions pieuses ecclésiastiques, entre les ecclésiastiques propriétaires, ou administrateurs & les laïcs, ou entre les laïcs qui en auront la légitime administration, ou tous autres laïcs, ou entre toute personne, ou corps ecclésiastique entr'eux. Veut S. A. R. que les parties contractantes soumettent à l'avenir à l'examen & jugement dudit magistrat, la nécessité, l'utilité & la convenance de leurs *aliénations*; qu'elles lui exhibent l'acte de convention, & les preuves de l'intérêt réciproque desdites conventions; en conséquence de quoi, veut S. A. R. que le magistrat, sans recevoir, en semblables affaires, *aucun acte fait & passé en pays étranger*, & après avoir observé les formalités & solemnités ordonnées pour les *aliénations* des biens des mineurs, procede sommairement à la confection du jugement & décret, par lequel il accordera ou refusera son autorisation, suivant qu'il croira être de justice. » Tous les actes d'*aliénations*, changes, obligations & contrats d'immeubles qui ne se trouveront pas revêtus de l'autorisation des deux juges commis, ou d'un rescrit émané de l'autorité royale, seront regardés comme nuls & non avenus. (*Reglemens & loix de Toscane, pag. 112 & 113.*)...

Un pareil établissement satisferoit aux demandes du clergé de France, & n'entraîneroit aucuns inconvéniens. (Voyez ci-dessus la fin de la division *Formalités.*)

Digitized by Google

ALIÉNATION D'ESPRIT.

C'eſt un égarement de raiſon qui tient plus ou moins de la démence ou de la fureur.

Nous avons emprunté cette expreſſion des Romains : Ulpien dit que Labéon avoit agité la queſtion de ſavoir ſi celui qui, par un philtre ou un breuvage quelconque, auroit procuré à quelqu'un une *aliénation d'eſprit*, pourroit être pourſuivi par l'action d'injure ; & il ajoute que ce juriſconſulte avoit prononcé pour l'affirmative. *Item apud Labeonem quæritur, Si quis* MENTEM *alicujus, medicamento, alio ve quo* ALIENAVERIT, *an injuriarum actio locum haberet ; & ait injuriarum adversùs eum agi poſſe.* (L. 15, D. de injur. in princip.)

ARRÊT de réglement du parlement de Paris, du 8 juillet 1738, qui, lorſque l'accuſé paroit avoir commis un crime dans un état d'*aliénation d'eſprit*, défend au juge inférieur de s'occuper de la juſtification de l'accuſé, ſur le fondement de cet état *auſſi malheureux, cependant, que digne de protection.* « Enjoint au lieutenant criminel d'Orléans, d'obſerver les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour ; en conſéquence, lorſqu'un témoin dépoſera & indiquera d'autres faits que ceux portés par la plainte, de rendre une ordonnance pour en informer ſur la plainte qui en ſera rendue par la partie publique, *& non autrement :* enjoint pareillement audit lieutenant criminel & autres officiers du bailliage d'Orléans de juger les accuſés ſur les titres d'accuſation, portés ès plaintes, ſuivant & conformément à la rigueur des loix & ordonnances ; leur fait défenſes de juger ſur l'*aliénation d'eſprit.* »

Cette juriſprudence eſt-elle conforme à l'humanité, à la juſtice, & aux loix ? Si un homme ne peut pas être condamné, parce qu'il eſt fou, ne doit-on pas recueillir dans l'information les preuves de ſon *aliénation* d'eſprit, à meſure & auſſi-tôt qu'elles ſe préſentent ? N'y a-t-il point d'inconvénient à ſubordonner eſſentiellement la marche du juge à celle de l'officier chargé du miniſtere public, qui peut enfin ſe trouver ou négligent, ou peu éclairé, ou prévenu ? & le juge inférieur ſeroit-il réduit à punir aveuglément ? Si c'étoit grace, le roi ſeul a droit de l'accorder. Mais c'eſt juſtice.

Quel eſt donc le motif de cette juriſprudence ? Sans doute on préférera celle de la Provence :

ARRÊT du parlement d'Aix, du premier avril 1740 : Croze aſſaſſine Vidal, à Marſeille, à coups de couteau, eſt arrêté & condamné au dernier ſupplice, par le lieutenant de l'amirauté ; ſon crime étoit prouvé & avoué, puiſqu'il reconnoiſſoit le couteau qu'on lui repréſentoit pour être le même que celui avec qui il avoit commis le meurtre. En cauſe d'appel, M. le procureur général expoſa que, quoique ſon miniſtere fût deſtiné à la pourſuite des crimes, il étoit néanmoins obligé à ſecourir les malheureux : qu'ayant eu *notice* que Croze avoit été enfermé pour démence, & avoit donné, depuis qu'il étoit ſorti de l'hôpital des inſenſés, des marques de folie ; c'étoit à lui à requérir l'information en démence, *puiſqu'il ne paroiſſoit aucun parent de ce miſérable pour la demander.*

Sur cette information, qui prouvoit parfaitement bien que Croze étoit en démence, *& en ayant donné même des marques ſur la ſellette :* la cour condamna ce malheureux à être enfermé à perpétuité, dans la maiſon des inſenſés, de la ville d'Aix ; ſauf aux recteurs de cette maiſon, *d'agir contre les conſuls de la Cadiere, lieu de ſa naiſſance, pour ſon entretien.* (Reguſſe, *tom. 2, queſt. 30, pag. 61.*)

Cet arrêt montre à Aix une *maiſon des inſenſés*, non fondée pour la province, puiſqu'il autoriſe les recteurs à

Digitized by Google

agir contre les consuls du lieu de la naissance de Croze.

C'est bien pis à Lyon, où nos deux superbes hôpitaux ne reçoivent les fous qu'en payant

Et c'est ainsi qu'avec tant d'établissemens agréables ou bien rentés, avec ceux, entr'autres, qui tombent par le défaut de sujets, on manque de maisons de retraite ou de force, pour contenir les insensés qui incommodent, & les furieux qui parcourant les rues, peuvent à chaque instant attenter à la vie.

Avant de lire cet article, il faut voir celui *Accusation n°. 7;* voyez encore *Démence, Folie, Fureur, Idiot, Imbécille, Insensé, Mélancolie. — Aliment, Enfermement, Hôpital, Incurable, Petites maisons.*

ALIGNEMENT.

(Droit public. Droit privé.)

1. C'est « la ligne qu'on donne, qu'on tire, afin qu'une muraille, qu'une rue, qu'une allée aille en ligne directe. » *(Dict. de l'acad.)*

En jurisprudence, & dans le droit public de toutes les nations policées, ce mot à un sens plus important & plus étendu.

Donner l'alignement c'est tracer sur la voie publique, la ligne que doivent y suivre les propriétés, édifices, murailles, haies & fossés, en sorte qu'on redresse la rue, le chemin, la place, & qu'on lui donne une largeur convenable au bien public.

L'*alignement* est donc un des actes des plus importans de l'ordre social. L'art de le donner, de le combiner, de le suivre, est un des soins les plus précieux de l'administration, de la juridiction, de toute la magistrature.

Cependant où en sommes-nous à tous égards ? Excepté la belle loi que nous rapporterons sous le *n°. 8;* si vous pénétrez la législation générale de l'Europe, elle vous paroîtra obscure, incertaine, sans base, & trop souvent contradictoire. De là, si vous cherchez quels sont ceux qui doivent veiller & diriger, quels sont les tribunaux qui doivent statuer ; vous êtes d'autant plus étonné que les premiers doivent avoir des connoissances, & que les seconds prononcent quelquefois dans l'éloignement, sans principes immuables, sans cet aspect des lieux & des convenances qui doit déterminer. Votre surprise augmente, quand vous voyez ces conflits éternels de juridictions, qui arrêtent les plus utiles constructions, & attaquent les fortunes particulieres. Vous cherchez des lumieres dans nos livres, & ne trouvez que des préjugés sans ensemble, fondés sur des décisions éphémeres.

Cet état des choses, & le mal évident qui en résulte, nous encouragent à donner à cet article une certaine étendue, à quitter la route battue, à ne jamais exposer *ce qui est*, sans ajouter *ce qui nous semble pouvoir ou devoir être.*

Pour ne pas nous embarasser à travers les décombres de la jurisprudence, nous partagerons notre sujet en deux grandes divisions, l'ADMINISTRATION & la JURISDICTION. Sous la premiere nous chercherons les principes généraux d'ordre & les vues de bien public. Sous la seconde nous placerons tout ce qui tient au contentieux & à la compétence.

Nous ajouterons une troisieme division, qui est celle du DROIT PRIVÉ. Mais auparavant ne craignons pas de développer les causes de l'importance de l'*alignement*, & de donner rapidement une notice de la maniere dont il a été vu jusqu'à présent.

Importance de l'alignement.

2. Tel que nous l'avons défini & qu'il est considéré par la législation actuelle, l'*alignement* a la plus grande influence sur la liberté de la circulation & l'expédition des affaires. Ne voyons que la sûreté & la santé.

Digitized by Google

C'eſt d'une ville mal *alignée* que Sterne, dans ſon voyage ſentimental, *Ch. the Dwarf*, a dit : « Faute de place pour faire des hommes, l'on y fait des riens, *nothing*, des êtres pas plus hauts que la jambe. » Encore ſi ces nains avoient la ſanté des Lapons ! Mais peut-on ſe bien porter en des rues où le ſoleil ne pénetre jamais ; où l'air rare & géné ne peut pas renouveller & purifier l'atmoſphere ſtagnant & putride ? Les épidémies y ſont plus ou moins fréquentes & mortiferes à raiſon du climat, des eaux, des vivres, & des ſoins de la police. Toujours eſt-ce un foyer permanent de contagion, comme les hôpitaux & les priſons. Que ſi vous en doutez, voyez le teint, & la conformation, ſignes certains de l'état intérieur du corps ; & comparez Philadelphie avec Portobello, Pekin avec Conſtantinople, Toulouſe avec Lyon, Londres avec Paris, & à Paris le quartier du Luxembourg avec celui du Châtelet. Et ſi vous héſitez, voyez le nécrologe, & interrogez la médecine.

La ſûreté eſt encore plus évidemment compromiſe. On frémiroit de parcourir les rues de quelques grandes villes, ſi l'on avoit ſous les yeux le tableau des accidens journaliers : marchandiſes avariées, voitures briſées ; piétons froiſſés, bleſſés, renverſés, écraſés, roués ! Eſt-ce le lieu des ſupplices, ou bien un champ de bataille ? & comment le peuple échapperoit-il ? le meilleur des rois a ſuccombé. Henri IV fut aſſaſſiné dans ſon carroſſe, arrêté par l'embarras de deux charretes dans la rue de la ferronnerie, élargie & *alignée* . . . enſuite. Et c'eſt ainſi que la négligence de l'ordre, ou la foibleſſe de la foi a produit le plus grand des malheurs. Henri, pouvant regner quarante ans encore, auroit accompli ſes projets, pour le bonheur de la France & l'union de l'Europe. Richelieu n'eût pas gouverné. Louis XIV ſuccédant à ſon aïeul auroit pris ſon eſprit. Le globe entier auroit eu d'autres loix & d'autres mœurs. Car il ne faut qu'un bon prince pour répandre par-tout la bienfaiſance & la lumiere. L'individu privé naît & meurt ſans conſéquence, dans le tourbillon qui l'enveloppe, le briſe & le remplace auſſi-tôt. Il n'en eſt de même ni du ſouverain, ni des événemens qui entraînent le ſort de l'humanité : la chaîne qui les lie peut ſe briſer dans une rue mal *alignée*.

Comment n'a-t-on pas vu ces périls imminens & continuels, quand on a bâti les premieres villes ? comment a-t-on fait ſi peu & ſi tard ? C'eſt là une des plus grandes preuves de l'imperfection des ſociétés politiques, & de la lenteur des progrès de l'eſprit humain.

Déſordre primitif.

3. Cette irrégularité des anciennes villes a des cauſes, auxquelles le magiſtrat doit s'arrêter un inſtant, s'il veut prononcer avec juſtice dans l'état actuel de l'ordre ſocial.

Examinons l'homme ignorant & timide, au ſortir des mains de la nature. *Brute*, *hideuſe* & *mourante*, pour parler comme M. de Buffon, que lui offrit-elle qui pût fixer ſes premieres idées ? les reſtes affreux du cahos ; la mobilité du ſol ; la difformité des montagnes ; l'entaſſement des rochers ; la diſperſion des lacs ; l'inégalité des plaines ; la confuſion des arbres ; l'entrelaſſement des plantes ; la divergence de la végétation ; la ſinuoſité des fleuves ; la forme courbe de la terre ; le mouvement circulaire des aſtres. Point de ſymmétrie ; aucun enſemble apparent & pas une ligne droite.

Après avoir erré ſur les arbres & les lieux eſcarpés, comme l'habitant des terres auſtrales, l'homme fit une meſure de la branche ſur laquelle il avoit repoſé, & ſe haſarda ſur la terre à travers les animaux féroces. Il devint ſucceſſivement chaſſeur, paſteur, agricole : c'étoit le ſiecle d'or. Il devint architecte, citoyen ; & ce fut le ſiecle d'argent. Il ſe donna un gouvernement, des loix, des chefs ; & ce fut le ſiecle de fer.

Digitized by Google

Quel fut ſon premier édifice ? une cabane ronde, telle qu'on en voit chez tous les peuples indigenes. Quelques huttes, ainſi rapprochées au haſard, & ſans ordre, furent l'origine des premieres cités, ſans en excepter la capitale du monde.

Ce n'eſt qu'après de longues épreuves, qu'on imagina d'*aligner* les chemins pour aller plus vîte, & qu'on créa cette ſymmétrie, qui aſſure l'œil, ſoulage l'eſprit, & facilite l'ordre. C'eſt l'embarras de la population qui rendit les chemins trop étroits, & donna l'idée des places pour s'aſſembler. C'eſt après bien des ſiecles, que la ſociété devint un être métaphyſique, & que l'on imagina de lui donner des loix & des propriétés.

Mais les propriétés privées exiſtoient, & chacun ſongea à les défendre. Pour être bien, il auroit fallu ſe placer ſur un terrain libre & vierge, comme Pen à Philadelphie; mais chacun voulut reſter où il étoit.

Que fit-on donc pour établir la ſûreté & la ſanté, ſans leſquelles les cités ne pouvoient pas ſubſiſter?

Progrès de l'ordre ſocial.

4. Les anciens légiſlateurs & les premiers philoſophes regarderent l'*alignement*, tel que nous le définiſſons, comme un des principaux objets de l'ordre civil: & Platon, dans le *ſixieme livre de ſes Loix*, exige l'ordre & l'égalité, comme ſi la ville étoit bâtie à-la-fois: *Ut tota urbs ſit unus murus æqualitate & ſimilitudine.* Ariſtote répete les mêmes idées dans ſa *République*, (*L. 6, chap. 8, & liv. 7, chap. 11.*)

Pour aſſurer cet ordre, les Grecs établirent, ſous le nom d'*aſtynomes*, des magiſtrats chargés d'adminiſtrer la police, la voierie, & de donner les *alignemens*. C'eſt à leur goût, à leur zele & à leur autorité, qu'il faut attribuer ces villes ſuperbes dont les ruines irritent encore aujourd'hui contre la barbarie mahométane.

DROIT ROMAIN.

5. Rome bâtie autour de la hute de Romulus, & brûlée par les Gaulois, ſe hâta de relever ſes murs, ſans ordre, & ſans diſtribution. *Feſtinatio curam exemit vicos dirigendi.* (Livius V. 55.)

La ſoixante-ſixieme loi des douze tables, ſtatua ſeulement que chacun devoit laiſſer un intervalle de deux pieds & demi entre ſa maiſon & celle de ſon voiſin. *AMBITUS. PARIETIS. SESTERTIUS. PES. ESTO.*

La ſoixante-ſeptieme ſtatua encore qu'on donneroit huit pieds de large aux chemins tandis qu'ils ſeroient droits, & ſeize dans les détours. *VIA. IN. PORRECTO. OCTO. PEDUM. IN. AMFRACTO. SEDECIM. PEDUM. LATA. ESTO.*

L'idée des proportions, des dimenſions & de l'*alignement*, ne vint qu'après l'incendie de Néron. *Non ut poſt gallica incendia, & nulla diſtinctione, nec paſſim erectæ, ſed DIMENSIS VICORUM ORDINIBUS.* (Tacit. annal. XV. 43.)

Rome eut des magiſtrats dont le nom ſeul annonçoit les fonctions, & une loi entr'autres, leur préſentoit, pour l'*alignement*, une regle générale dont ils ne devoient pas s'écarter. ÆDILES *ſtudeant, ut quæ ſecundùm civitates ſunt viæ* ADÆQUENTUR. (L. un. D. de viâ publicâ & ſi quid in eâ factum eſſe dicatur.)

Ce titre du digeſte eſt relatif à l'édilité de la ville, comme le ſuivant l'eſt à celle de la campagne & la voierie en général. *De viâ publicâ & itinere publico reficiendo.*

Vous pouvez encore conſulter les titres ſuivans: *de locis & itineribus publicis*, D. 43, 7. . . . *Ne quid in loco publico, vel itinere fiat.* D. 43, 7. . . *De operis novi nunciatione 39, 1. . . De damno infecto ſuggrundis & projectis, 39, 2. . . .* Et dans le code *de ædificiis privatis, 8, 10.* C'eſt dans celui-ci que la *loi premiere* ne permet d'élever les maiſons qu'à la hauteur uſitée de ſoixante

ſoixante pieds. Voyez *Air*, *n°. 12*, *tom. 3*, *pag. 746*, *col. 1*.

Il y avoit à Rome une adminiſtration puiſſante & une magiſtrature active. Il y avoit des loix ſages; comment ont-elles diſparu, dans les pays même qui ont conſervé le droit romain?

Peuples modernes.

6. L'Europe entiere devoit rentrer dans un état pire que celui qui avoit précédé la civiliſation.

Après avoir tout détruit au cinquieme ſiecle, les *barbares du nord* ne laiſſerent que des loix ridicules, des mœurs atroces, une profonde ignorance, & ce goût nommé *gothique* du nom d'une de leurs nations. Non contens de n'admettre plus la propriété publique, & de bâtir ſans ordre comme dans leurs forêts, ils rétrécirent les rues & les obſcurcirent par des ſaillies. Comment ſe ſeroient-ils aviſés d'*aligner* la voie publique? ils n'avoient vu que des ſentiers & des cavernes. Ils affectoient par-tout l'irrégularité, & dans la *gothique* égliſe de *St.* Jean de Lyon, on n'a pas même *aligné* les piliers qui ſoutiennent la nef.

La féodalité acheva de tout perdre, en attribuant à la ſeigneurie la propriété du ſol public, & la juriſdiction des *alignemens* au dehors de chaque fief. Comment auroit-on cherché à raccorder ſes chemins avec ceux de ſes voiſins, lorſqu'on ſe guerroyoit ſans ceſſe? au dedans, que pouvoit imaginer & ordonner un ſeigneur bien ignorant, bien cruel, bien avide & bien deſpote; errant dans les forêts, arrêtant ſur les grands chemins, ne voyant que ſon *châtel*, & s'inquiétant peu du bien-être de ſes villains & de ſes ſerfs: moyennant une redevance il aſſerviſſoit les places, les rues, les chemins, les rivages, les eaux, & l'air même, en permettant les ſaillies. De là, les rues étroites & tortues, obſcurcies encore par des ſaillies ſupérieures: de là, ces maiſons qui ont le pied dans l'eau.

Les *communes* érigées, en quelques villes, au douzieme ſiecle chercherent à reprendre la propriété publique, & à la mieux ordonner. Mais la poſſeſſion de la propriété privée devint un obſtacle. Quelques foibles réglemens que vous retrouvez dans le recueil des loix anglo-normandes, furent d'autant plus inſuffiſans, que les arts & les ſciences, après avoir paru un inſtant ſous Charlemagne, ſembloient exilés pour toujours.

Les *guerres civiles* qui durerent juſqu'au dix-ſeptieme ſiecle, acheverent d'obſtruer les villes par les barricades, les avances, les ſinuoſités affectées; & ſi Henri IV fut obligé de racheter ſon royaume par d'étonnantes conceſſions, en faveur des ligueurs; on conçoit bien que ce qu'il avoit pris ſur la choſe publique leur reſta, parce que le peuple épuiſé & foible ne put ni payer ni ſe faire rendre.

N'oublions pas un dernier obſtacle, c'eſt l'intérêt des perſonnes chargées de donner les *alignemens*, ou de conſtruire les voies publiques. En traçant des chemins tortueux, celles-ci ont toujours eu à refaire; & les autres en ſacrifiant l'intérêt public ont gagné davantage.

En général, on n'a pu ſe former une idée juſte des avantages & des regles de l'*alignement*, que quand les arts & les ſciences, paiſiblement cultivés, ont donné le goût de l'ordre & de la beauté; quand on a commencé à voir le bien-être individuel dans le bien-être commun; quand on a recherché les maximes du droit public, encombrées ſous les ruines de la barbarie, de l'ignorance, de la ſuperſtition & de la féodalité. Or ce temps n'eſt pas loin de nous, c'eſt le ſeizieme ſiecle. Et depuis, qu'avons-nous fait encore? . . .

DROIT FRANÇOIS.

7. Telle a été l'Europe! & la France n'étoit pas mieux ordonnée. Qu'eſt-ce, en effet, que les loix faites juſqu'à nos jours ſur cet objet important?

Digitized by Google

Ne cherchez rien d'abord dans ces coutumes dictées par l'avidité, le pouvoir & l'ignorance. On s'étonne même d'y rencontrer quelques dispositions sur les faillies : (Abbeville, *art. 25 & 26.* Bretagne, *art. 722.* Nivernois, *chap. 10, art. 23, 24 & 25.*)

Nos ordonnances & nos arrêts de réglemens ne sont guere plus satisfaisans.

ARRÊT de réglement du parlement de Paris, du 5 juillet 1508, portant défenses à tous de *renouveller aucune faillie en cette ville de Paris ;* comme aussi *que en bâtissant ils entrepreignent sur la voierie & chemin public, à peine de démolition, &c.* (Lamare, tom. 4, pag. 324.)

DÉCLARATION du 14 mai 1554. Après avoir *vu & apperçu à l'œil* que les propriétaires ont bâti *sans avoir gardé aucun ordre d'ALIGNEMENT ni mesure*, Henri II ordonne de faire détruire les faillies, avances & échoppes construites dans & le long de la rue de *la ferronnerie*, & charge le procureur général d'y veiller. Mais telle est la fatalité qui pese sur le bonheur public, que cette déclaration ne fut exécutée qu'après l'assassinat de Henri IV, en 1610, favorisé par l'embarras du passage dans cette rue.

ORDONNANCE d'Orléans de 1560. L'*art. 107* assujettit les propriétaires de péage à *entretenir & réparer les ponts, chemins & passages*, & ne dit rien des rues sans péage. L'Hospital n'eut pas le temps de faire mieux.

ORDONNANCE de Blois de 1579, *art. 356.* « Tous grands chemins seront réduits à leur *ancienne largeur*, nonobstant toutes usurpations pour quelque laps de temps qu'elles puissent avoir été faites. ». . . Quelle étoit cette *ancienne* largeur ? Coquille, dans son *Commentaire sur cet article*, la desire telle que deux charrois se rencontrant puissent aisément y passer ; & cite la *loi 2, D. de vid publicâ.* (Néron, *tom. 1, pag. 655.*)

LETTRES-PATENTES de 1607, enrégistrées le 14 mars 1608, portant défenses de faire aucunes constructions sans avoir le congé & *alignement* du grand-voyer de France.

Sully étoit titulaire de cette grande charge, aujourd'hui supprimée ; mais il n'avoit pas les premieres notions des arts & de la police ; il ne voyoit que l'ordre des finances. Qui fait même si, pleurant son ami, il se reprocha de n'avoir pas fait exécuter la loi de 1554, pour l'élargissement de la rue de la ferronnerie, & s'il connoissoit cette loi ? Dans ses *Mémoires, liv. 27*, il ne parle de ce désastre que comme d'un *cruel accident.* Ensuite, quand, retiré de là, il conserva les seules fonctions de grand-voyer, nous ne voyons de lui que l'enrégistrement d'une loi de 1624, que nous avons citée sous le mot *Aissieu*, & cette loi déterminant la largeur des voitures, négligeoit celle des rues.

Au défaut de loix les tribunaux ont ordonné, & voici quelques réglemens :

SENTENCE du châtelet de Paris, du 12 novembre 1595, portant défenses à tous ouvriers d'entreprendre aucuns ouvrages sans avoir pris l'*alignement* du voyer ou de son commis, à peine de cent écus d'amende, de confiscation des outils & d'emprisonnement. (Lamare, *tom. 4, pag. 667.*)

ORDONNANCE de police du 22 septembre 1600, qui fait défenses aux ouvriers de faire *aucuns ouvrages sur rue*, sans en avoir pris l'*alignement* du voyer ou de son commis ; ordonne que les *alignemens des encoignures* seront pris par le voyer & son commis, en présence du lieutenant civil & du procureur du roi.

DÉCLARATION du 18 juillet 1724, portant réglement pour les limites des fauxbourgs de Paris. L'*art. 9* permet d'y bâtir des boutiques & maisons à petites portes, ayant entrée sur les rues, *pourvu qu'elles ne soient élevées que d'un étage au dessus du rez-de-chaussée.*

Digitized by Google

Belle & premiere loi.

8. DÉCLARATION du 10 avril 1783, regiſtrée au parlement de Paris, le 8 juillet 1783:

Préambule. « Les rois, nos prédéceſſeurs, ayant reconnu combien il importoit au bien public que les rues de notre bonne ville de Paris fuſſent *alignées*, autant que les circonſtances le permettoient; qu'elles euſſent une *largeur ſuffiſante* & fuſſent débarraſſées de tout ce qui pouvoit s'oppoſer à une largeur ſuffiſante, & nuire au libre paſſage des voitures & des gens de pied; il a été rendu en différens temps des loix pour y pourvoir. Mais leur ancienneté, l'accroiſſement ſucceſſif de cette capitale, de population, & de ſon commerce, & la conſtruction d'un grand nombre d'édifices, à l'égard deſquels on s'eſt ſouvent écarté de l'exécution de ces loix nous ont convaincu de la néceſſité de les renouveller & même d'ajouter à leurs diſpoſitions, en ménageant cependant autant qu'il ſera poſſible la propriété de nos ſujets, ſur-tout quant aux maiſons & bâtimens actuellement exiſtans; & comme nous avons reconnu que l'exceſſive *élévation* des bâtimens, n'eſt pas moins préjudiciable à la *ſalubrité de l'air*, dans une ville auſſi étendue & auſſi peuplée, qu'elle eſt contraire à la ſûreté des habitans, ſur-tout en cas d'incendie, nous avons cru devoir auſſi expliquer à cet égard nos intentions. A ces cauſes: ». . . .

« I. Ordonnons qu'à l'avenir, & à compter du jour de l'enrégiſtrement de la préſente déclaration, il ne puiſſe être, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ouvert & formée, en la ville & fauxbourgs de Paris, aucune rue nouvelle, qu'en vertu de lettres-patentes que nous aurons accordées, à cet effet, & que leſdites *rues* nouvelles ne puiſſent avoir moins de *trente pieds* de largeur; ordonnons pareillement que toutes les rues dont la largeur eſt au deſſous de trente pieds, ſoient élargies ſucceſſivement, à fur & à meſure des reconſtructions des maiſons & bâtimens ſitués ſur leſdites rues. »

« II. En conſéquence il ſera inceſſamment procédé, par les commiſſaires généraux de la voierie, à la levée des *plans*, de toutes les rues de la ville & fauxbourgs de Paris, dont il n'en a point encore été dreſſé, & à l'égard de celles dont il a déja été levé des *plans*, dépoſés au greffe de notre bureau des finances; il ſera ſeulement procédé au *récolement* d'iceux, pour, ſur la repréſentation qui nous ſera faite de tous leſdits plans, être par nous réglé, l'élargiſſement à donner à l'avenir à toutes les rues. »

« III. Faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à tous propriétaires, architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers & autres, d'entreprendre ni en commencer aucunes conſtructions ou reconſtructions quelconques, de murs de face ſur rues, ſans au préalable avoir dépoſé au greffe de notre bureau des finances le *plan* deſdites *conſtructions & reconſtructions*, & avoir obtenu des officiers dudit bureau les *alignemens* & permiſſions néceſſaires, leſquels ne pourront être accordés qu'en conformité des *plans* par nous arrêtés, dont il ſera dépoſé un double, tant au greffe de notre parlement, qu'en celui de notre bureau des finances. »

« IV. Chacun des propriétaires de maiſons, bâtimens & murs de clôture ſitués ſur les rues, ſera tenu de contribuer aux frais des plans ordonnés ci-deſſus, au prorata des toiſes de face de ſa propriété; laquelle contribution nous avons fixée, à l'égard des plans à lever à cinq ſous par toiſe, de maiſons & bâtimens de face ſur la rue, & pareillement à trois ſous par toiſe de mur de clôture, & à la moitié ſeulement pour les plans déja levés, & qui ſeront ſeulement récolés. N'entendons que puiſſent être aſſujettis à ladite contribution les édifices ou établiſſemens publics, ni les maiſons appartenantes aux hôpitaux. »

Digitized by Google

« V. La *hauteur des maiſons* & bâtimens en la ville & fauxbourgs de Paris, autres que les édifices publics, ſera & demeurera fixée, ſavoir, dans les rues de trente pieds de largeur, & au deſſus, à *ſoixante pieds*, lorſque les conſtructions ſeront faites en pierre & moilons; & à *quarante-huit pieds* ſeulement, lorſqu'elles ſeront faites en pan de bois: dans les rues depuis vingt-quatre, & juſques, & compris vingt-neuf pieds de largeur, à *quarante-huit pieds*: & dans toutes les autres rues, à *trente-ſix* pieds ſeulement: le tout, y compris les manſardes, attiques, toits & autres conſtructions quelconques au deſſus de l'entablement. Ordonnons en conſéquence, que les maiſons & bâtimens dont l'élévation excede celles ci-deſſus fixées, y ſeront réduites lors de leur reconſtruction. »

« VI. Faiſons défenſes à tous propriétaires, charpentiers, maçons & autres, de conduire & adapter aux maiſons & bâtimens ſitués en la ville & fauxbourgs de Paris, aucuns autres bâtimens en ſaillie & porte à faux, ſous quelque prétexte que ce ſoit; enjoignons aux propriétaires & locataires des maiſons où il a été adapté de pareilles ſaillies, ſoit en maçonnerie ou en charpente, de les ſupprimer & démolir dans un mois, à compter du jour de l'enrégiſtrement de la préſente déclaration. »

« VII. Ceux qui contreviendront à l'exécution de la préſente déclaration, ſoit en perçant quelques nouvelles rues, ſoit en élevant leurs maiſons au deſſus des hauteurs ci-deſſus déterminées, ou en y adaptant des bâtimens en ſaillies & porte à faux, ſoit en ne ſe conformant pas aux réglemens qui leur ſeront donnés, ſeront condamnés, quant aux propriétaires, en 3000 liv. d'amende, applicables à l'hôpital général, les ouvrages démolis, les matériaux confiſqués, & les places réunies à notre *domaine*: & à l'égard des maîtres maçons, charpentiers & autres ouvriers, en 1000 liv. d'amende, applicables comme deſſus, & déchus de leurs maîtriſes, ſans pouvoir être rétablis par la ſuite. Attribuons la connoiſſance deſdites contraventions aux officiers de notre bureau des finances en ce qui concerne la voierie; & à l'egard des autres contraventions, aux juges qui en doivent connoître; le tout, ſauf l'appel en notre cour de parlement. SI DONNONS, &c.

Des provinces.

9. Cette loi n'eſt-elle faite que pour Paris, & les provinces n'ont-elles pas droit de la ſuivre?

Si vous ne voyez que la lettre, il ne s'agit en effet que de la capitale & de ſes fauxbourgs. Mais combien de motifs pour faire de toutes ces diſpoſitions la loi générale du royaume!

Dans une infinité de choſes la province n'ayant point de loi particuliere, a adopté celles de la capitale, ou même on en a ordonné l'exécution. Ainſi, par exemple, à Lyon, le droit romain, que nous ſuivons, ne pouvant pas s'appliquer aux ſervitudes urbaines & à la mitoyenneté des murs, le parlement nous juge d'après les diſpoſitions de la coutume de Paris.

Nulle part, ce ſemble, il n'exiſte des plans & des regles écrites pour la largeur des rues & la hauteur des maiſons. De là, inſalubrité de l'air, défaut de ſanté, déſordre, & tout en un mot ce qui a fixé les regards du légiſlateur.

N'eſt-ce pas pour la ſociété, pour le magiſtrat un devoir d'établir l'ordre ſous tous ces points de vue? Sans doute, puiſque le légiſlateur l'a reconnu & s'en eſt occupé.

Si c'eſt le bien public, les habitans des villes de la province n'ont-ils pas droit d'en jouir? N'ont-ils pas auſſi-bien que ceux de Paris à conſerver leur ſûreté & leur ſanté? Ne ſont-ils pas ſujets au même roi? N'eſt-ce pas l'intérêt de l'état, & la France entiere ne forme-t-elle pas une ſeule famille? ....

Croiroit-on enfin que ce réglement

Digitized by Google

ne convient pas à toutes les villes de province? Mais par-tout la largeur des rues & la hauteur des maiſons ont le même motif, plus ou moins preſſant, & dans le doute il vaut mieux faire plus que moins. Il vaut mieux avoir des rues de cent pieds, comme à Philadelphie, que de dix pieds, comme en tant de villes de France; il vaut mieux réduire les plus hautes maiſons à ſoixante pieds, que de tolérer une hauteur indéterminée, comme à Lyon.

D'après ces vues, nous penſons que cette déclaration ſeroit une loi infiniment ſalutaire par tout le royaume, & que juſqu'à ce qu'elle ſoit donnée en forme d'édit, les officiers chargés de la voierie peuvent s'y conformer, ſans que les parlemens ni le conſeil puiſſent les réformer. Que s'il reſtoit quelque doute, il eſt aiſé de les diſſiper.

Principes généraux.

10. L'homme iſolé ne voit que la conſervation de ſon individu & de ſa propriété.

L'homme ſocial doit au corps politique dans lequel il eſt né, ou auquel il eſt agrégé une portion de ſon exiſtence & de ſa propriété. En ſe formant, la ſociété a compté ſur ce ſacrifice, ſans lequel elle n'exiſteroit pas un inſtant : car la force publique n'eſt que la réunion combinée des forces particulieres; & la propriété commune n'eſt qu'un démembrement des propriétés privées.

Que ſi ce fondement de l'ordre civil n'eſt pas encore établi & parfaitement déterminé par les loix, dont la réunion forme ce que nous appellons le droit public, il faut *faire les conceſſions mutuelles qu'exige la proſpérité générale, & même dans quelques cas* SACRIFIER *les avantages perſonnels à l'intérêt de la communauté.*

Ainſi, dans ſa lettre circulaire du 18 juin 1783, vient de parler le général WASINGTON; & ce trait du libérateur de l'Amérique-unie vaut bien les maximes obſcures & foibles raſſemblées *dans les ſiecles ténébreux de l'ignorance & de la ſuperſtition. J'écris*, ajoute-t-il, *à une époque où les droits du genre humain ſont mieux entendus & plus clairement définis qu'à aucune époque antérieure; & où les recherches que l'eſprit humain a faites ſur la félicité ſociale, ont été portées à une très-grande étendue....* En liſant cette lettre céleſte, en examinant la conduite héroïque & ſage du grand homme qui l'a écrite; qui oſeroit douter de l'excellence du principe qu'il donne pour baſe de l'ordre civil & de la félicité ſociale? . . . .

Dans le même eſprit, le juriſconſulte Gravina avoit comparé la ſociété politique à une montre; & cette idée nous rapproche de toutes celles de l'*alignement.* En effet, avec les pieces brutes d'un mouvement que ferez-vous, ſi entre elles vous n'établiſſez pas un vuide, & cette engrenure, qui ne peut exiſter ſans couper la partie intermédiaire des dents des roues? Que ferez-vous ſans balancier & ſans reſſort? une maſſe informe ſans mouvement & ſans vie.

C'eſt ſur ces idées ſenſibles & inconteſtables que portent, & la déclaration que nous avons tranſcrite, & tout le droit public. Appliquons les à chacune des opérations de l'*alignement.*

Du droit de donner l'alignement.

11. La ſociété une fois formée, doit veiller à la ſûreté & à la ſanté commune. Elle doit donc donner les *alignemens.* Ce droit appartient à l'adminiſtration ſouveraine, à laquelle l'état a confié le ſoin de faire des loix, & de les faire exécuter. Quand elle a pris un parti dicté par l'un des deux grands motifs qui déterminent l'*alignement*, le citoyen qui en ſouffre doit plier, comme ſous toutes les loix qui paroiſſent affecter ſa liberté & ſa propriété primitives.

Du droit de faire reculer ou avancer.

12. Ce pouvoir ainſi déterminé, quand l'adminiſtration a arrêté un plan, le pro-

Digitized by Google

priétaire doit se conformer à l'*alignement* qu'il reçoit, sans quoi l'intérêt ou le caprice particulier interrompoient l'ordre que la société ou son chef ont jugé nécessaire. Avancer, c'est augmenter sa propriété. Reculer, c'est sacrifier une portion pour conserver dans le tout la santé & la sûreté convenables.

Ce n'est point au particulier à décider jusqu'à quel point la communauté est intéressée dans l'*alignement* donné. L'état extérieur de sa maison tient à la sûreté de la rue sur laquelle elle est située : sa santé même tient à celle de toute la ville, parce que la maladie que causeroit le défaut d'air peut être contagieuse.

Du droit de fixer la hauteur des maisons.

13. La santé & la sûreté déterminent également la hauteur des maisons. Nous en avons dit les conséquences sous le mot *Air*, *n°. 12.* Ce fut l'esprit des loix romaines. C'est le texte de la loi nouvelle.

J'entends en vain crier le préjugé de la propriété. Sans doute on a droit d'élever son édifice dans les airs, mais ce n'est qu'autant qu'on ne l'obstrue pas, autant qu'on ne fait pas de cette propriété un foyer d'épidémie, comme nous en voyons tant à Paris, à Lyon, & dans toutes les grandes villes.

*Du droit de fixer l'*alignement *intérieur.*

14. La loi nouvelle n'explique pas parfaitement ce qui sera ordonné pour la distribution intérieure. Mais elle assujettit, *art. 3, de déposer le plan des constructions & reconstructions.*

Or, si ce plan déposé, & d'après lequel on doit bâtir, présente quelque vice contraire à la sûreté & à la santé, comme ces cours qu'on prendroit pour des tuyaux de cheminée, ou des soupiraux d'aisance; le grand motif de la santé se montrant évidemment, & le propriétaire, bâtissant pour des locataires, pour les races futures, pour la famille même dont il répond à l'état; nous ne doutons pas que l'administration ne puisse, sans blesser le droit naturel & le droit social, le forcer à donner plus de largeur à ses cours.

Des plans généraux.

15. Un des grands bienfaits de la loi nouvelle, c'est d'énoncer un plan général. Sans quoi point d'ensemble, de proportion, de dimension, de symmétrie. Sans quoi, les administrateurs passagers ordonnent suivant leur ignorance, leur foiblesse ou leur avidité. Sans quoi, le désordre & la difformité se perpétuent, & le mal augmente : parce qu'une maison mal *alignée* dure long-temps, & devient par l'idée du raccordement un prétexte pour mal *aligner* les maisons à reconstruire. Et c'est ainsi que depuis le seizieme siecle on a laissé échapper tant d'occasions d'élargir les rues, même de la capitale.

Il est donc avantageux, il est nécessaire dans chaque ville, dans la moindre, d'arrêter un plan général. Il y faudra la sanction souveraine, & ce n'est pas l'affaire d'un moment; mais enfin, elle sera accordée gratuitement, comme elle l'a été pour les agrandissemens de Lyon, de Bourdeaux & de Marseille. Et il y aura moins d'embarras au conseil, que dans la ville même, où les intérêts particuliers sont des obstacles éternels au bien public. . . .

*De l'*alignement *pour les réparations extérieures.*

16. L'on ne peut rien ajouter ni refaire à l'extérieur d'une maison, sans en obtenir la permission.

On peut abuser de cette maxime incontestable par l'extension des droits perçus pour la permission, par la nature même de ces droits minutieux. Mais en elle-même la regle est précieuse, & son infraction est funeste.

En effet, sous prétexte de réparer, on peut refaire peu à peu la façade d'une

Digitized by Google

maiſon, & ne jamais reculer ; aujourd'hui une partie, quelque temps après l'autre, enfin la totalité : & c'eſt ainſi que ſe ſont maintenues des rues étroites & tortueuſes, qui auroient une largeur convenable, ſi les propriétaires n'avoient pas été favoriſés. Vous pouvez faire cette obſervation dans la plupart des villes.

De l'alignement par démolition & retranchement.

17. Mais peut-on détruire en tout ou en partie l'édifice que le propriétaire conſerve tel quel? Ici le bien public eſt toujours impérieux, & il faut diſtinguer deux cas :

Le premier, eſt celui où l'état de vétuſté eſt tel qu'il y a péril imminent à habiter la maiſon, ou à paſſer dans la rue. Alors la police & la voierie ont droit de proſcrire l'édifice, d'autant plus qu'il écraſeroit les paſſans & les locataires. Je l'ai vu trois fois, ſans compter la chûte des maiſons ſur le pont de Pierre de Lyon, dont j'ai parlé au mot *Adreſſe*, *n°. 2*, *tom. 3*, *pag. 130*.

L'ordonnance de démolition eſt précédée d'une viſite, après laquelle le propriétaire peut requérir un nouveau rapport d'experts : enſuite, & ſi le péril eſt conſtaté, il faut qu'il faſſe la démolition; ſinon le voyer la fait exécuter à ſes frais, ſommation préalablement faite.

Le ſecond cas, eſt celui auquel la démolition entiere ou le retranchement ſont demandés pour le bien public; néceſſité d'élargir ou d'ouvrir une rue, *alignement* d'un grand chemin, direction des fortifications, &c. Alors l'adminiſtration ſouveraine ſtatue, éclairée par les plans, les avis & les mémoires : & c'eſt ainſi qu'on a procédé à Metz, ſous le maréchal de Belliſle, à Roanne pour le grand chemin, & à Paris, pour quelques rues ouvertes ou élargies.

Ce droit public, dont le réſultat eſt de s'emparer de la propriété particuliere, eſt celui de toutes les nations de l'Europe, même de l'Angleterre. Blackſtone le rappelle dans le *chap. 1 du liv. 1 de ſes commentaires*, mais il le réſerve à la puiſſance légiſlative, c'eſt-à-dire, au parlement. Et c'eſt d'après ce principe, qu'un roi ayant de ſon autorité agrandi ſon parc aux dépens d'une commune, fut obligé par le parlement à remettre les choſes dans l'ancien état.

En France, les parlemens, & les juges inférieurs peuvent bien dans le cas de reconſtruction ordonner le reculement, conformément à l'uſage, & aux loix dont ils ont le dépôt. S'il s'agit de démolir ou de retrancher, le droit de l'ordonner appartient au roi ſeul, comme ſouverain légiſlateur; & nous n'avons vu aucun exemple contraire.

De l'indemnité des propriétaires.

18. Dans tous ces cas doit-on dédommager le propriétaire ? Il faut diſtinguer :

S'il ne s'agit que de reculer, quand on bâtit ou reconſtruit, il n'eſt rien dû abſolument. On a dû s'y attendre, quand on a acquis ſur une rue étroite. On a douté jadis, & cette incertitude a coûté beaucoup aux municipalités chargées de la voierie. Aujourd'hui la loi nouvelle, en ne parlant pas d'indemnité leve toute difficulté : *il n'eſt rien dû.*

Il n'en eſt pas de même, lorſque l'on veut démolir ou retrancher un édifice pour élargir plutôt une rue, ouvrir une route, former ou agrandir une place.

LETTRES-PATENTES de février 1577, par leſquelles, pour dédommager les religieux de St. Martin, de dix-ſept pieds retranchés de leur maiſon pour l'*alignement* de la rue de la toilerie, le roi leur accorde une autre maiſon. (Lamare, *tom. 1*, *pag. 11*.)

ARRÊT du conſeil, du 7 décembre 1680, pour l'élargiſſement de la rue des noyers, qui porte que « les propriétaires des maiſons retranchées ſeront payés des dédommagemens qui peuvent leur être dus, par les prévôts des marchands & échevins, ſuivant les contrats

Digitized by Google

qui ſeront faits entr'eux ; que les propriétaires des maiſons non retranchées, tant de ladite rue que de celles adjacentes, *contribueront* pour le dédommagement, les ſommes pour leſquelles ils ſeront employés ſur les rôles, qui ſeront, à cet effet, arrêtés au conſeil *à proportion de l'avantage qu'ils recevront dudit élargiſſement.* » (Ibid.)

ARRÊT du conſeil, du 22 mars 1701, portant que le terrain néceſſaire pour continuer la rue St. Auguſtin, & former celle de Louis-le-Grand, ſera pris ſur les fonds des propriétaires des héritages qui ſe trouveront dans l'emplacement deſdites rues dont ils ſeront rembourſés *ſur le pied de la valeur de leurs héritages, portée par les titres de leurs acquiſitions*, &c. (Ibid.)

Cette juriſprudence équitable, adoptée par tous les peuples de l'Europe eſt parfaitement motivée par Blackſtone, *liv. 1, chap. 1*, « Alors, dit-il, le pouvoir ſouverain ne dépoſſede pas arbitrairement le particulier de ſa propriété, mais ce qu'on lui ôte lui eſt rendu par l'indemnité. Alors le public eſt réputé un individu qui fait un échange contre un autre individu. La puiſſance légiſlative oblige ſeulement le propriétaire à céder une partie de ſa propriété au moyen d'un prix raiſonnable, & elle ne ſe permet cet acte d'autorité qu'avec la plus grande circonſpection. »

Dans ſa *Légiſlation orientale, pag. 157*, & aux *notes pag. 211*, M. Anquetil, après avoir rapporté l'exemple d'une veuve qui réclama & ſe fit rendre un terrain uſurpé par Schah Djehan, & rapproché ce trait de la juriſprudence angloiſe, en conclut que le deſpotiſme oriental reſpecte encore plus la propriété, & qu'en Turquie le ſultan ne croit pas pouvoir ſaiſir une propriété, même en dédommageant. Qu'il nous permette de croire que le deſpotiſme a d'autres moyens tels que le cordon & la confiſcation ; là il n'y a point de public, point de nation, point de communauté. Un ſeul être meut tout par ſa volonté ; & ce qu'il ordonneroit même avec juſtice, ne pouvant être revêtu d'aucune forme, reſſembleroit encore à un acte de tyrannie.

De la contribution, aux frais de l'alignement & de l'embelliſſement.

19. Si nous conſultons la volonté ſouveraine ; elle décide que, pour indemniſer les propriétaires des maiſons démolies ou retranchées, « les propriétaires des maiſons non retranchées, tant de la rue que des adjacentes, doivent *contribuer* pour les ſommes pour leſquelles ils ſeront employés ſur les rôles, qui ſeront, à cet effet arrêtés au conſeil *à proportion de l'avantage* qu'ils recevront dudit élargiſſement. » C'eſt le texte de l'ARRÊT du conſeil du 16 décembre 1680, cité ſous le nombre précédent.

ARRÊT ſemblable, du 21 octobre 1738, pour les villes d'Aix & de Marſeille, qui « permet aux conſuls de faire tous les coupemens, retranchemens, & démolitions néceſſaires pour l'*alignement* & agrandiſſemens des rues & places, ſoit pour l'utilité & commodité publiques, ſoit pour la décoration deſdites villes ; ordonne que tous les particuliers propriétaires des maiſons qui ont profité ou profiteront dans l'*alignement* & agrandiſſement, ſeront tenus de *contribuer* pour *un tiers* aux dépenſes que la communauté a faites ou ſera à ce ſujet, *à proportion* de l'avantage qui en reviendra à chacun, ſuivant les états de répartition à faire par leſdits conſuls ; leſquels auront pour le paiement de cette contribution tous privileges & préférences à tous autres créanciers, à l'exception de ceux qui pourront y avoir une hypotheque ſpéciale. Ordonne que les conteſtations nées & à naître, entre ladite communauté & les propriétaires de terrains & bâtimens, qui ſeront pris & démolis, tant pour le paiement de ſommes pour leſquelles ils ont été & ſeront à l'avenir employés dans les états qui ſeront dreſſés, que pour la fixation de l'indemnité deſdits bâtimens

Digitized by Google

bâtimens & terrains, circonſtances & dépendances, ſeront réglées & jugées par l'intendant & commiſſaire départi, ſauf l'appel au conſeil. »

Cette juriſprudence eſt équitable. Le même motif qui veut que l'on indemniſe de la perte imprévue, veut auſſi que ceux qui en profitent y contribuent proportionnellement, &, pour ainſi dire, au ſou la livre.

Mais d'abord quels ſont ceux qui profitent de l'*alignement*, de l'élargiſſement & de la décoration ?

Si l'on pouvoit ſaiſir tous les rapports, il eſt de toute vérité que l'état entier devroit en ſupporter une partie ; car ſi l'*alignement* facilite la circulation & détruit le danger du paſſage, tous en profitent.

L'intérêt de la province & celui de la ville ſont encore plus directs, ſur-tout ſi c'eſt le ſiege des tribunaux ; & c'eſt cette conſidération qui a fait impoſer ſur le reſſort du parlement & de la cour des aides de Paris, le montant des reconſtructions faites au palais après le dernier incendie.

Enfin les voiſins ont un très-grand avantage à l'élargiſſement des rues, & à l'ouverture des places ; où le prix de la location augmentant néceſſairement, il eſt juſte de contribuer à raiſon de l'augmentation de la valeur de l'immeuble.

Mais, comment fixer l'intérêt de tous, & établir la contribution avec l'exactitude qu'exige la juſtice diſtributive ?

Il eſt impoſſible de fixer aucune proportion, parce que tout dépend des circonſtances : En effet, dans l'*alignement* d'un fauxbourg, on perça une rue ſur une maſure, & un mauvais fonds qui la joignoit. Le propriétaire demanda une indemnité, il ne lui étoit rien dû ; l'ouverture de la rue, ſur ſon terrain, en a fait tripler la valeur pour les maiſons que chacun y a conſtruites.

Il eſt également impoſſible de fixer génériquement la contribution de l'état, celle de la ville, ni celle des particuliers qui profitent du changement, & vous voyez des différences dans les arrêts cités.

Le plan une fois arrêté, les détails ſe traitent en adminiſtration ; on nomme des commiſſaires ; on fait des états de répartition ; les mécontens ſe pourvoient, & l'adminiſtration ſouveraine prononce en dernier reſſort.

Il peut y avoir des abus, & où n'y en a-t-il pas ? ils valent mieux encore que les procès, les longueurs & les faux-frais qu'entraîneroit la moindre diſcuſſion entre les propriétaires, & la ville & l'état. Si l'on avoit livré ces grandes & utiles opérations à la chicane du droit privé, nos villes ſeroient encore des cloaques, comme Paris ſous Philippe-Auguſte.

Souſcriptions.

20. La ſanté, la ſûreté, & l'embelliſſement des villes, pourroient encore s'opérer par ſouſcriptions, & nous ne doutons pas que ſi un certain nombre de citoyens en avoit arrêtées, l'on ne forçât les réfractaires à la contribution proportionnelle dont nous venons de parler. Tout ſe réduiroit à mettre en avant le corps municipal & à s'aſſurer de l'avis du commiſſaire départi. Alors le conſeil du roi, aſſuré de l'avantage public, ſtatueroit irrévocablement.

Cette maniere d'opérer le bien public & de faire de grandes entrepriſes eſt celle de l'Angleterre : parce qu'il y a une patrie & un eſprit public.

En d'autres lieux on eſt bien aiſe de jouir. On voudroit voir détruire l'infection de l'air, élargir ſa rue ; ou ſupprimer une encoignure, contre laquelle cent fois on a manqué de périr, & cent fois on a dit qu'on donneroit beaucoup. S'agit-il de ſe montrer ? on n'a plus de mémoire, le péril eſt léger, l'incommodité foible & paſſagere ; l'intérêt du contribuable, nul. Et voilà comment ſe ſont perpétués, le danger, l'infection, l'incommodité, & la difformité de tant de villes.

Digitized by Google

Si ces idées ſont ſaines, eſt-il impoſſible de les faire entrer dans quelques réglemens généraux ; &, méditées par les adminiſtrateurs des provinces & des villes, ne peuvent-elles pas amener des projets utiles pour la ſanté, la ſûreté, & le bien-être public ! . . . .

Concluſion des principes.

21. Nous avons ainſi tâché de rapprocher & de motiver des principes épars, & nous avons marché à l'abri de la loi nouvelle.

Nous ſupplions de ne pas oublier que ces regles ſont tirées du droit naturel, qui, ſuivant l'homme dans la ſociété, continue à preſcrire ce que la loi civile doit à la ſanté, à la ſûreté, & à l'ordre.

L'ignorance ou l'abandon de ces maximes ont perpétué l'irrégularité & la difformité de nos villes, pour la plupart ſemblables à ce labyrinthe obſcur, tortueux & funeſte que François I, préſentoit pour ſymbole de notre juſtice.

Dans ces deux grandes parties de l'ordre ſocial, l'eſprit humain a eu les mêmes erreurs ou la même foibleſſe. L'on a bien vu les avantages, la néceſſité même de la réforme ; mais on a été effrayé des difficultés, augmentées par la légereté nationale, la mobilité de l'adminiſtration, les fluctuations des ſyſtêmes, & le décri des réformateurs, ſur-tout par l'intérêt perſonnel, qui, vivant d'abus & de déſordre n'en a pas moins ſi ſouvent étouffé la loi & le bien public.

En juriſprudence on a dit : comment raccorder les coutumes & les concilier avec le droit écrit ? comment détruire l'aveugle préjugé qui tient à ſes uſages ; & n'entendre que le bien public, qui demande une loi uniforme pour toute la famille françoiſe ? comment ſur-tout rédiger un code général ; & qui en aura le temps, le talent, le courage ? . . . Ainſi les loix & la juriſprudence ſe ſont entaſſées, comme la neige ſur les Alpes qu'elle rend ſtériles. *Et corruptiſſimâ republicâ plurimæ leges.*

En voierie, on a dit : comment venir à bout de redreſſer, d'élargir, & de raccorder toutes les rues à travers les propriétés, ſur-tout dans les pays où la bonté des matériaux conſerve ſi longtemps les maiſons bien conſtruites ? comment arrêter un plan général malgré l'intérêt perſonnel, quelquefois juge en ſa propre cauſe ? comment, avec la meilleure intention, faire le bien, lorſque tout a été gâté par les prédéceſſeurs ? ou ſera détruit par les ſucceſſeurs ; lorſqu'au déplaiſir de ſe faire des ennemis, dans ſa patrie, ſe joint le déſagrément d'être réformé par des tribunaux ſupérieurs éloignés, qui ne peuvent juger, ni d'après l'aſpect des lieux toujours déciſif, ni d'après une juriſprudence invariable. . . Et les *alignemens* donnés par l'intérêt, le caprice, la foibleſſe ou l'ignorance, ont mis des obſtacles au bien même que nous pouvons faire.

Céderons nous encore à l'aſpect du paſſé & aux difficultés de l'avenir ? Pour nous encourager rappellons nous ſans ceſſe que deux charrettes embarraſſant la rue de la ferronnerie ont cauſé la mort du meilleur des rois, & que le 28 mai 1770, au milieu d'une fête publique, une foule de citoyens eſt périe par le ſeul effet d'une rigole gliſſante. Rappellons nous les accidens journaliers dont nous avons été témoins ou juges, & qui n'auroient pas eu lieu ſi les rues avoient été *alignées*, & ſuffiſamment larges ; ſuivons l'impulſion générale qui embellit le ſéjour des moindres cités, & joignons-y la ſûreté. Secondons les arts qui ſe voient au bien public, & marchons avec la loi nouvelle.

Mais cette loi ſage & ſalutaire, qui doit la faire exécuter ?

JURISDICTION.

22. Les juriſconſultes qui, au ſeizieme ſiecle, poſerent ou reconnurent les baſes de notre droit public, dirent que le ſouverain a la voierie *jure coronæ*. C'eſt à lui de faire la loi, & aux tribunaux

Digitized by Google

d'en prononcer l'exécution. Ainſi la belle déclaration d'avril 1783 a été donnée par Louis XVI, le parlement de Paris l'a enrégiſtrée, & tous les juges doivent la faire exécuter.

Sous cet aſpect l'ordre de la juriſdiction paroit infiniment ſimple : cependant il s'embarraſſe ; 1°. par la nature des affaires, lorſqu'étant hors des cas prévus par la loi, elles exigent une diſpoſition nouvelle ; 2°. par l'eſprit de la juriſdiction, qui eſt de s'accroître, comme diſoit le chancelier Bacon, & de ne jamais douter de ſa compétence ; 3°. par la multiplication indéterminée de tribunaux illimités ; 4°. par les contradictions apparentes ou réelles de la légiſlation & de la juriſprudence.

Tâchons de débrouiller ce chaos. Diſons *ce qui eſt*, *ce qui eſt bien*, & ce qui ſeroit *mieux* encore.

Conſeil d'état, Adminiſtration.

23. Il y a des *alignemens* qui ſont hors des cas prévus par la loi ſubſiſtante, qui exigent une diſpoſition nouvelle, & qui, purement locaux, ne peuvent pas être le ſujet d'une loi générale. Ils demandent de grandes dépenſes, un certain ordre, une activité ſoutenue, une autorité ſupérieure, inconteſtable, & ſans concurrence. Tels ſont les agrandiſſemens des villes, les ouvertures des places, les élargiſſemens par démolition, ou retranchement, les ponts & chauſſées, les quais, les ports, les digues, les canaux, le lit des rivieres, les grandes routes ; tous les objets, en un mot, qui ont beſoin d'être raccordés avec d'autres ; & qui, placés en différens reſſorts ne ſeront jamais enſemble, ou ne le ſeront que lentement & difficilement, ſi une main ſupérieure ne tranche pas en ordonnant l'*alignement*.

Toutes ces grandes & utiles opérations appartiennent à l'adminiſtration publique, qui eſt toute dans la main ſouveraine ; mais qui, ne pouvant tout voir & exécuter, délegue & autoriſe, ſauf à ſe faire rendre compte, à reprendre & à prononcer ſouverainement.

Avec un peu de connoiſſance des hommes & des affaires, on ſent que cet ordre eſt bon, & que ſans lui rien ne s'exécuteroit.

Dans tous ces cas non prévus par les loix ſubſiſtantes, le roi ſtatue dans ſon conſeil, d'après les plans, les mémoires, & ſe réſerve la connoiſſance des conteſtations relatives. Perſonne ne peut lui conteſter cette juriſdiction ſouveraine d'où naiſſent toutes les autres. Il adminiſtre, il prononce en pere de famille, & le bien général s'opere.

En parlant ainſi, je ſais bien que je contrarie certains préjugés ; mais j'ai pour moi la raiſon, le bien public, & une juriſprudence auſſi ancienne que la monarchie. Vous la trouverez juſques dans les capitulaires où Charlemagne ordonne des ponts, des chauſſées, de grandes routes, & en charge ſes commiſſaires départis. *Miſſi Dominici.*

Parlemens & Conſeils ſouverains.

24. Quand les objets ne ſont pas de la nature de ceux que nous venons d'énoncer, quand la loi exiſte, & quand il s'agit ſeulement de la faire exécuter, les parlemens ſont inconteſtablement juges ſouverains des *alignemens*, parce que c'eſt une partie intégrante de la grande police qui leur a toujours été réſervée.

Juſques là encore l'ordre eſt clair & la marche eſt sûre. Si l'officier qui m'a donné l'*alignement*, me paroit avoir mal ſtatué, j'ai droit d'interjeter appel au parlement ou au conſeil ſouverain.

Mais quel eſt cet officier, ou plutôt quel doit-il être ?

Juriſdictions inférieures.

25. Ici la juriſprudence s'obſcurcit & s'embarraſſe, ſur-tout dans la province.

La queſtion de ſavoir qui doit donner l'*alignement* eſt plus difficile que celle de ſavoir comment il doit être donné.

Digitized by Google

L'ordre public en ſouffre par l'embarras & le danger des conſtructions ſuſpendues. L'intérêt particulier ſouffre davantage par l'intérêt des avances, la perte des matériaux, le retard de la jouiſſance, & les frais du procès en réglement de juges, dans lequel le propriétaire joue un rôle fatigant & ruineux.

Les ſources de ce déſordre, ſont 1°. la multiplicité des tribunaux, à qui l'on a attribué le droit de donner les *alignemens*, ou excluſivement ou d'une maniere mixte, & qui s'embarraſſent incertains eux-mêmes de leurs devoirs & de leurs droits; 2°. dans la juriſprudence & la légiſlation même une inſtabilité & une contradiction du moins apparente, & dont les motifs reſtent inapperçus, faute de loi générale ou d'explication des motifs dans les déciſions particulieres.

Tâchons de développer ces objets. Cherchons s'il eſt poſſible d'être mieux, & voyons d'abord quels ſont les tribunaux inférieurs qui, en France, ont la juriſdiction de l'*alignement*.

Police.

26. Le motif qui a conſervé aux parlemens la juriſdiction ſouveraine des *alignemens*, ſembleroit devoir l'aſſurer aux magiſtrats inférieurs qui exercent la police.

En effet, la voierie eſt une partie intégrante de cette adminiſtration qui veille à la ſanté, à la propreté, à la clarté, à la ſûreté, & à l'ordre public. Comment diviſer ces opérations, intimement liées, ſans détruire l'enſemble fondamental, ſans occaſioner des frottemens & des chocs qui arrêtent le mouvement & troublent l'harmonie?

Mais, d'un côté, la police a été laiſſée à ceux qui s'en étoient ſaiſis, & de l'autre, on l'a démembrée pour augmenter les fonctions de nouveaux juges.

Bureaux des finances.

27. Ces juges nouveaux ſont les tréſoriers de France, entés d'abord ſur les généraux des finances, enſuite ſur le grand voyer de France, par l'ÉDIT de février 1626, & par pluſieurs autres loix que nous extrairons ſous les mots *Tréſorier de France* & *Voierie*.

La conſtitution de ce tribunal préſente pluſieurs avantages: 1°. Le nombre qui écarte la foibleſſe, & ne permet pas la ſéduction particuliere; 2°. la durée du ſervice, qui donne le temps de s'inſtruire; 3°. le deſir de ſe diſtinguer & de faire le bien de ſon pays, qui, naturel à tout individu, doit être inſéparable d'un corps qui fixe les regards publics.

Mais indépendamment de la police avec laquelle il doit ſe concerter, le bureau des finances ne trouve-t-il pas d'autres juges ſur ſa route?

Municipalités.

28. La plupart des hôtels-de-ville ont conſervé ſur la choſe publique une juriſdiction plus ou moins grande, que leur avoient donnée les premiers ſiecles de la monarchie, les capitulaires, & l'état où les villes s'étoient miſes au douzieme ſiecle, ſous le titre de *communes*.

Le premier coup d'œil, eſt que la juriſdiction des *alignemens* ne ſauroit être mieux qu'entre les mains des repréſentans de la cité, puiſqu'elle y a le premier & le plus grand intérêt. Mais ſi l'adminiſtration municipale eſt tournante, n'y a-t-il aucun inconvénient?

Ne craignons pas de le dire, les intentions ſont pures, & ſi l'on a été bien choiſi, ſans doute on eſt incapable de baſſeſſe: mais eſt-on exempt de condeſcendance & de foibleſſe? Appellé au ſervice public, ſans en connoître l'étendue & les devoirs; élevé loin des affaires; n'ayant que deux années à régir; s'en rapportant preſque toujours à des ſous-ordres corrompus ou corruptibles; craignant de déplaire à des concitoyens qu'on retrouvera bientôt dans la foule; eſt-on capable d'ordonner avec intelligence & fermeté? Le bien public peut-il ſe faire, quand chaque adminiſtrateur eſt maître dans ſa partie;

Digitized by Google

quand chacun voyant le mal, ſonge moins à le réformer, qu'au bonheur de n'être plus rien; quand enfin chacun repouſſe ſur ſes collegues le reproche public, qui ne peut ni attaquer le corps, ni ſaiſir aucun membre?

On peut citer des exemples heureux, & il eſt des *municipalités* mieux organiſées, comme nous le verrons ſous ce mot. Mais combien de villes! où la caiſſe publique a été épuiſée par des indemnités, pour des reculemens, ou des encoignures meurtrieres! Combien d'autres encore, où des engorgemens journaliers & funeſtes, prouvent la foibleſſe, la corruption même, non du corps municipal, mais du membre ou du ſous-ordre chargé de donner ou de diriger l'*alignement!*

Juſtices ſeigneuriales.

29. Le plus grand mal vient inconteſtablement de cette juriſdiction bizarre, qui, uſurpée ſur la ſouveraine, a trouvé le ſecret fatal de ſe maintenir mieux encore que la police & la municipalité.

Qu'attendre d'un tribunal rempli par un ſeul juge amovible, obligé de ſouſcrire à la volonté ſuprême du ſeigneur? Celui-ci, ſur ſon fief, ſe croit plus abſolu que le monarque; il ne voit que ſa vanité ou ſon intérêt; il ne craindra pas d'uſurper pour lui-même la voie publique, ou d'en abénévifer une partie: il ſe fera un honneur ou un jeu de contrarier les diſpoſitions générales!

Maîtriſe des eaux & forêts.

30. Viennent enfin les maîtriſes des eaux & forêts, armées du *titre 28 de l'ordonnance de 1669:*

« *Art.* 2. S'il étoit néceſſaire de faire de nouvelles routes pour la facilité du commerce & la ſanté publique en aucunes de nos forêts. Les grands-maîtres feront leurs procès-verbaux d'*alignemens, &c.* »

Cette diſpoſition eſt évidemment détruite par l'ARRÊT du conſeil, du 26 février 1778, qui ordonne « que les tréſoriers de France auront le droit excluſif de donner les *alignemens* & permiſſions ſur les routes pavées & entretenues aux frais du roi. »

« *Art.* 7. Les propriétaires des héritages aboutiſſans aux rivieres navigables, laiſſeront le long des bords *vingt-quatre* pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & traits de chevaux, ſans qu'ils puiſſent ni planter arbres, ni tenir clôtures ou haies plus près que *trente pieds* du côté où les bateaux jetoient, & *dix pieds* de l'autre bord. » Cet article eſt appuyé d'arrêts que nous citerons au mot *Riviere.*

Sous ce prétexte, les *maîtriſes* prétendent au droit de donner les *alignemens* le long des rivieres comme dans les forêts. C'eſt aujourd'hui le ſujet d'un démêlé entre celle de Lyon & le bureau des finances, à l'occaſion du chemin, dit *des étroits*, le long du Rhône & de la Saône. Quatre ordonnances affichées, dans leſquelles chaque tribunal s'attribue le droit excluſif, & défend d'exécuter celles de l'autre.

L'*art.* 7 autoriſe les maîtriſes à veiller ſur ce qu'on ne détruiſe pas les marche-pieds des rivieres, mais non pas à *aligner* les grandes routes qui peuvent y paſſer. Cette direction ne convient qu'à la police & à la voierie.

Si l'on devoit autoriſer ainſi un tribunal à raiſon des rapports & des conſéquences; après le juge de police à cauſe de la ſûreté, aucun n'auroit plus de droit à ordonner les *alignemens* que le juge-conſul; car, perſonne n'y a plus d'intérêt que le commerce.

État actuel de la juriſprudence.

31. A ce mélange de quatre juriſdictions qui ne ſauroient s'amalgamer ni aller de front, ſi vous joignez l'incertitude des principes & la diverſité des déciſions, quel eſt l'état de notre juriſprudence?

On peut en juger par les réglemens rendus pour quelques villes. Nous n'énoncerons que ceux qui s'offrent à nous.

Digitized by Google

Cette compilation complette renferme peut-être dix mille pieces ; car quelle ville, quel bourg, quelle seigneurie n'a pas quelque titre de cette espece ?

Aix & Marseille.

32. Quoiqu'il y ait un bureau des finances à Aix, les officiers de police ont seuls le droit d'y donner les *alignemens*, & ces officiers sont les consuls.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 18 juillet 1736, qui ordonne que les propriétaires des maisons qui prétendent reconstruire ou réparer les murs de face, seront tenus avant de faire la réparation, d'en donner connoissance aux consuls d'Aix.

Le bureau des finances n'est pas nommé non plus dans l'ARRÊT du conseil, du 28 octobre 1738, que nous avons copié ci-dessus, *n°. 19.*

Beaujeu, ville.

33. ARRÊT du conseil, du 11 juillet 1783, par lequel sa majesté, en confirmant l'ordonnance du bureau des finances de Lyon, du 9 mars 1774, concernant l'*alignement* d'une maison dans la traverse de la ville de Beaujeu, a cassé & annullé, comme incompétemment rendues celles du juge de Beaujeu, des 23 & 26 avril 1783, avec défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir, & au procureur fiscal de les requérir, à peine de 1000 liv. d'amende.

Chaillot, village.

34. ARRÊT du parlement de Paris, du 7 avril 1669, qui maintient les tréforiers de France de la généralité de Paris, dans la jouissance de la grande & petite voierie au territoire de Chaillot, & d'y donner les *alignemens*, à l'exclusion du voyer des religieuses de la visitation de Ste. Marie de Chaillot, *engagistes* de la haute justice royale dudit lieu. *(Code de la voierie, tom. 1, table chronologique, pag. 714.)*

Colonies.

35. Dans nos isles américaines il y a de grands voyers, comme en France au seizieme siecle ; mais ils dépendent absolument des deux grands administrateurs, le gouverneur & l'intendant.

RÉGLEMENT pour les chemins royaux & autres, aux isles du vent de l'Amérique, du 17 avril 1725, *art. 54* : toutes personnes qui voudront faire bâtir des maisons dans les villes & bourgs, seront tenus de prendre l'*alignement* du grand voyer, ou de celui qui sera par lui commis à cet effet, en présence du procureur de sa majesté, & à peine de démolition des bâtimens, qui sera ordonnée par les juges des lieux, en cas que le bâtiment ne se trouve pas dans un juste *alignement... Art. 55*, seront les *alignemens*, pentes & ruisseaux des rues, & & les égouts, réglés par le grand voyer, en présence du procureur de sa majesté ; & les propriétaires des maisons tenus de se conformer à ce qui aura été réglé, à peine d'y être contraints par devant les juges des lieux... *Art. 56*, pourra le grand voyer, dans chaque juridiction, commettre un expert, tant pour les *alignemens* des maisons, que pour les façades des rues, en nommant ledit expert au greffe, dont le greffier donnera acte, & seront tenus les juges d'envoyer ledit expert dans toutes les affaires concernant la voierie, &c. *(Code de la voierie, tom 1, pag. 357.)*

Lyon.

36. ARRÊT du conseil, du 12 juillet 1763, qui « ordonne que la direction des *alignemens* des maisons, saillies, avances, constructions, & réparations de pavé à Lyon, & généralement de tout ce qui concerne la voierie & en dépend, appartiendra aux tréforiers de France de cette ville, qui l'exerceront *gratuitement*, conformément à leur DÉCLARATION, du 12 février 1759, & néanmoins quant aux édifices & ouvrages publics & pavés,

Digitized by Google

à la dépense desquels il eſt pourvu par les prévôt des marchands & échevins, ſa majeſté les maintient dans la poſſeſſion de donner les *alignemens*, de diriger leſdits ouvrages, & en ordonner de la même maniere, & ainſi qu'il a été ci-devant par eux pratiqué. » *(Code de la police, tom. 2, pag. 359.)*

ARRÊT du conſeil, du 22 ſeptembre 1725, qui « maintient les chanoines, comtes de Lyon, dans le droit, & poſſeſſion de faire exercer la police & la voierie dans l'étendue de leur juſtice, ſuivant les bornes & limites portées par le procès-verbal du 24 mai 1614, *à la charge par les officiers du chapitre d'obſerver les réglemens de la* POLICE GÉNÉRALE. Et en conſéquence ordonne, ſa majeſté, que l'*alignement* donné au ſieur Philibert le 4 décembre 1722, par le juge du chapitre, ſera exécuté. Ce faiſant, lui permet de continuer le bâtiment commencé ſur ledit *alignement*, condamne les prévôt des marchands & échevins, en 6000 liv. de dommages & intérêts envers Philibert, & en 12000 liv. envers le chapitre. » (Lamare, *tom. 4, pag. 741.*)

Lors de la réunion de Lyon à la couronne, chacun conſerva la voierie ſur ſon territoire; le chapitre avoit le ſien; l'archevêque, un autre; la *commune*, le reſte; & tous jouiſſoient paiſiblement. La communauté, perſuadée qu'il ne faut qu'un ſeul voyer, diſpute aux comtes leur poſſeſſion; &, plus heureux que Beaujeu & Chaillot, ils triomphent. Enſuite les tréſoriers de France attaquent l'hôtel-de-ville; &, plus heureux que ceux d'Aix, ils triomphent à leur tour. Ainſi, après une jouiſſance paiſible de deux ſiecles, ſous le gouvernement féodal, & de quatre, depuis la réunion à la France, la municipalité de Lyon a perdu la voierie, quoiqu'elle ait conſervé la police. . . .

Meaux & Sens.

37. ARRÊT du parlement de Paris, du premier juillet 1704, qui maintient le lieutenant de police de Meaux au droit, & poſſeſſion de donner les *alignemens* des murs de face & *encoignures*. Fait défenſes au prévôt de la ville de l'y troubler, &c. (Augeard, *arr. 244, tom. 1, pag. 766.*)... Le motif de cet arrêt, fut que, l'*alignement* étant une dépendance de la voierie, & la voierie de la police, cet ordre de choſes appartenoit, comme à Paris, au lieutenant de police, & non au lieutenant civil.

ORDONNANCE du bureau des finances de Paris, du 22 août 1721, qui caſſe une ordonnance du lieutenant de police de Meaux; fait défenſes de bâtir & réparer ſans avoir obtenu l'*alignement* du bureau des finances, &c. *(Code de la voierie, tom. 2, pag. 455.)*. . . . Depuis, le bureau des finances eſt en plein exercice.

ARRÊT du conſeil, du 23 janvier 1745, rendu contradictoirement entre les officiers de police de Sens, & les tréſoriers de France de la généralité de Paris, qui maintient les officiers de police dans le droit de donner les *alignemens* des murs de face & d'encoignure dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Sens, à l'excluſion des tréſoriers de France. *(Code de la police, tit. 6, § 1, tom. 1, pag. 185.)*

Metz.

38. ARRÊT du conſeil, du premier décembre 1693, qui ordonne que la direction des *alignemens*, ſaillies, avances & bâtimens dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Metz, appartiendra aux tréſoriers de France; à l'exception des ponts & autres ouvrages publics, auxquels la ville contribue, dont les *alignemens* des ouvrages publics ſeront donnés par les officiers dudit bureau des finances, conjointement avec les officiers de l'hôtel-de-ville: comme auſſi que les tréſoriers de France auront ſeuls la direction de tout le pavé, qui ſera fait aux dépens des particuliers; à l'exception du pavé proche les égouts, & ſous les portes de la ville, s'il ſe fait aux dépens de la

Digitized by Google

communauté. Veut, ſa majeſté, que la permiſſion de pendre des enſeignes, l'*alignement*, & le réglement de la hauteur, appartiennent aux tréſoriers de France; à la charge qu'ils ne pourront la donner qu'après que les marchands & artiſans auront obtenu de *la police* la permiſſion d'ouvrir leurs boutiques. *(Code de la voierie, tom. 1, pag. 35.)*

Montpellier & Toulouſe.

39. ORDONNANCE des tréſoriers de France en la généralité de Montpellier, du 25 février 1769, portant défenſes de faire conſtruire ou réparer aucunes façades de maiſons, ni aucuns ouvrages ſur rue & place publique, excédant le corps du mur, c'eſt-à-dire, faiſant ſaillie ou avance, ſans avoir obtenu permiſſion ou *alignement* du bureau.

ORDONNANCE générale du 10 novembre 1769, ſur la voierie, de la ville & fauxbourgs de Touloufe, délibérée dans le conſiſtoire de l'hôtel commun. Les *art. 1, 4 & 12* concernent les *alignemens*. Elle eſt imprimée à la ſuite du *Nouveau commentaire des ſtatuts de Toulouſe, par* Sauvage.

Nantes.

40. ÉDIT de décembre 1704, portant création de deux tréſoriers de France, généraux des finances en Bretagne, d'un procureur du roi, d'un ſubſtitut, d'un greffier, & de quatre petits voyers.... Leur attribue la grande & petite voierie, à l'effet de quoi, & dans le cas où il écherra, de le faire, l'un des quatre petits voyers ſera tenu ſur les ordonnances deſdits quatre petits voyers, de deſcendre ſur les lieux pour prendre les *alignemens*, & en dreſſer procès-verbal. *(Code de la voierie, tom. 2, pag. 300.)*

ORDONNANCES du bureau des finances, des 4 juillet & 7 ſeptembre 1705, portant défenſes aux habitans de Nantes & des fauxbourgs, de bâtir & réparer les murs de face, ſans avoir pris de lui les *alignemens* & permiſſions néceſſaires.

Paris.

41. Le châtelet, en poſſeſſion de donner les *alignemens*, a perdu ce droit par l'acquiſition faite par le bureau des finances, de l'office de voyer, & la réunion des fonctions par ÉDIT de mai 1635, & DÉCLARATION du 11 janvier 1638. (Lamare, *tom. 4, pag. 660, 672, 677, 687.*)

ARRÊT du conſeil, du 20 février 1672, pour l'élargiſſement de la rue de la verrerie, portant que les propriétaires des maiſons marquées ſur le plan fait à la diligence des prévôt des marchands & échevins, en exécution d'ARRÊT du 11 novembre 1672, retireront leurs bâtimens, conformément au plan, & ſuivant les *alignemens* qui ſeront donnés par les tréſoriers de France. (Lamare, *tom. 4, pag. 709.*)

ÉDIT de mars 1693, portant création de quatre commiſſaires généraux de la voierie, pour être diſtribués dans les quatre quartiers, avec droit d'*aſſiſter* aux *alignemens* qui ſeront donnés par les tréſoriers de France. *(Code de la voierie, tom. 2, pag. 225.)*

DÉCLARATION du 16 juin 1693, portant que tous les *alignemens* ſeront donnés par les tréſoriers de France, & que les opérations en ſeront faites par les commiſſaires généraux, avec attribution de 6 liv. pour chaque *alignement*, ſans que pour une ſeule *jambe étriere* commune entre deux maiſons, ils puiſſent prendre plus d'un ſeul droit. Défenſes de faire aucunes nouvelles conſtructions ſans avoir pris l'*alignement* des tréſoriers de France. (Lamare, *tom. 4, pag. 717: code de la voierie, tom. 2, pag. 245.*)

ARRÊT du conſeil, du 17 mai 1701, qui commet les ſieurs de Montigny & de Marſi, tréſoriers de France, pour régler l'*alignement* & la pente des rues, St. Dominique, Bellechaſſe, l'Univerſité, Poitiers, Nouvelle-Bourbon, ſur le rapport qui leur en ſera fait par Bullot, architecte

Digitized by Google

architecte du roi, & Mullot, maître des œuvres du pavé de Paris. *(Code de la voierie, tom. 1, table chronologique, pag. 58.)*

A ces diſpoſitions, ajoutez celles de la DÉCLARATION ci-deſſus, de mai 1783. Tout aſſure au bureau des finances de Paris le plein exercice du droit de donner les *alignemens* dans cette ville & ſes fauxbourgs.

Le châtelet n'a-t-il rien conſervé?

Malgré la réunion de la charge de voyer au bureau des finances, le châtelet, comme juge de police, s'étoit maintenu dans le droit de donner les *alignemens* des encoignures, entr'autres, par ORDONNANCE du 20 juillet 1645, copiée par Lamare, *tom. 4, pag. 13.* Ce droit a été maintenu par ARRÊT du parlement de Paris, du 4 mars 1701, rapporté par Lamare, *tom. 4, pag. 678;* cet arrêt « maintient les tréſoriers de France au droit & poſſeſſion de donner des *alignemens* en cette ville & fauxbourgs de Paris, ſans préjudice au lieutenant de police de les donner pour les encoignures & tournans des rues. »

Et les juſtices ſeigneuriales dans Paris n'ont-elles pas dû perdre comme la police & la municipalité?

ARRÊT du parlement de Paris, du 11 février 1670, qui fait défenſes aux tréſoriers de France d'entreprendre ſur la haute juſtice de *Ste. Genevieve*, à l'exception des rues où il y aura d'un côté ou d'autre des maiſons dans la juſtice & cenſive du roi. (Lamare, *tom. 4, pag. 740.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 27 janvier 1661, qui maintient le bureau des finances en la jouiſſance de la grande voierie au fauxbourg *St. Germain*, avec droit d'y donner ſeul les *alignemens*, à l'excluſion de l'abbé & religieux de St. Germain-des-Prés, auxquels la cour maintient la poſſeſſion de la petite voierie. *(Ibid. pag. 739.)*

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1672, qui confirme les tréſoriers de France dans la jouiſſance de la grande voierie au fauxbourg St. Germain, & d'y donner ſeuls les *alignemens*. *(Code de la voierie, tom. 1, table chronologique, pag. 36.)*

Réſultat de la juriſprudence.

42. Ce rapprochement partiel préſente la juriſdiction des *alignemens*, déterminée tour-à-tour par le deſir de faire valoir des offices, par le vieux reſpect pour la féodalité, par la poſſeſſion protégée, par la nature des ouvrages, & la convenance; par des conſidérations, quelquefois locales, quelquefois même inſtantanées, qui n'ont pas motivé publiquement la déciſion ou la loi. Le ſouverain étant le ſuprême ordonnateur dans cette grande partie d'adminiſtration publique, il a délégué les détails & les localités, à qui il a cru le devoir, ſans qu'aucun puiſſe raiſonnablement prétendre y avoir des droits par la nature de ſon office.

Le bureau des finances paroît bien le corps le plus attaché à cette partie, & vous en jugerez par la déclaration d'avril 1783, ainſi que par l'arrêt du 28 février 1778. Cependant voyez comme il en eſt privé en Provence & à Toulouſe, tandis qu'entre deux, à Montpellier, il eſt en plein exercice.

La police a conſervé quelques lieux à titre de poſſeſſion, ou ſous prétexte d'éloignement. En effet, il paroît étrange d'envoyer un habitant de Sens demander à trente lieues ſon *alignement*, tandis qu'il a ſur les lieux un juge de police. De plus, le lieutenant de police de Paris s'eſt maintenu dans le droit d'*aligner* les encoignures. Et ſi c'eſt un bien public, dans toutes les autres villes, pourquoi ne ſeroit-il pas réclamé par les lieutenans de police, créés par l'édit de 1699, à l'inſtar de celui de Paris?

Les municipalités ont été maintenues pleinement en quelques lieux. Ailleurs elles ont été réduites à l'*alignement* des ouvrages à leur charge, & c'eſt un

Digitized by Google

ordre embarraſſant. Car pour les quais, par exemple, le bureau des finances *alignera* depuis la maiſon juſqu'au ruiſſeau, & la municipalité depuis le ruiſſeau juſqu'au fleuve. Or, comment raccorder les choſes, & comment unir les ordonnateurs?

Les juſtices ſeigneuriales font valoir la poſſeſſion, des arrêts; & quelques-unes, les droits régaliens. Quelquefois, comme à Paris, on ne leur laiſſe que la petite voierie; quelquefois, comme à Lyon, on les maintient dans la grande, ſous prétexte de droits régaliens, mais l'arrêt cité porte : *à la charge par les officiers du chapitre d'obſerver les réglemens de la police générale.* Expreſſions trop peu remarquées, & de la plus grande conſéquence pour maintenir l'enſemble : par elles la police, le bureau des finances, & la municipalité, peuvent réduire la juſtice ſeigneuriale, à ſe conformer aux réglemens généraux de la police, & de la voierie du reſte de la ville.

Enfin *les maîtriſes des eaux & forêts* n'abandonnent pas leurs prétentions au moins équivoques. Là, le doute ſuffit. Il faut éloigner & trancher une fois pour toutes. C'eſt bien déja trop de l'embarras & des conflits des quatre autres juriſdictions.

Au milieu de cette juriſprudence il n'y a toujours de loi préciſe & claire que la déclaration d'avril 1783 : Encore ne paroît-elle donnée que pour la capitale, & paroît-elle ambigue dans cette prononciation : « attribuons la connoiſſance desdites contraventions aux officiers de notre bureau des finances, en ce qui concerne la voierie, & à l'égard des autres contraventions *aux juges qui en doivent connoître.* »

Que cette loi ſage ſoit étendue à tout le royaume : avec elle, avec l'autorité ſouveraine & les parlemens, il ſera moins important de ſavoir quel officier inférieur doit donner l'*alignement*, parce qu'il devra ſe conformer à la regle générale. Avec elle tout ira bien, ſi les tribunaux s'uniſſent pour le bien public dans une partie ſi intéreſſante.

ALI

Droit privé.

43. Il nous reſte à conſidérer l'*alignement* par rapport aux murs, aux haies & aux foſſés qui ſéparent les propriétés particulieres.

Il n'eſt pas beſoin de prononcer que deux voiſins peuvent traiter, examiner, arbitrer & tranſiger ſans aucune des formes de la juſtice.

Sur cette partie, quelquefois ſi délicate, par l'énonciation des titres, la nature des lieux & la poſſeſſion, nous avons les loix romaines que nous avons citées au mot *Agriculture*, n°. 7, 32, 33, 34 & 35. Nous avons la coutume de Paris. Nous avons encore les loix des bâtimens de Deſgodets, ouvrage brut; & que l'académie d'architecture refond, comme nous l'a écrit ſon ſecretaire.

La contiguité des maiſons ou des terrains, peut donner lieu à pluſieurs difficultés qui dépendent de l'état des lieux, des titres, de la poſſeſſion : voici les regles les plus ordinaires :

Le propriétaire qui veut rebâtir un mur de clôture doit prévenir ſon voiſin. L'*art. 203 de la coutume de Paris, dit :* « Les maçons ne peuvent toucher à un mur mitoyen pour le démolir, percer & réédifier ſans y appeller les voiſins qui y ont intérêt, par une ſimple ſignification ſeulement. Et ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. »

Nous croyons même cette précaution ſage, par rapport à la ſûreté quand on prétendroit avoir la propriété du mur; mais comment reconnoître la *Mitoyenneté.* Voyez *ce mot.*

La ſeconde difficulté eſt de reconnoître les ſignes de la propriété ou de la mitoyenneté, par leſquels on vienne à bout de déterminer l'*alignement* d'une maniere évidente & immuable. Deſgodets, & ſon annotateur, indiquent des moyens qui ne conviennent pas à toutes les provinces, & ſur leſquels la moindre circonſtance peut changer l'avis des experts.

La propriété reconnue & l'*alignement*

Digitized by Google

arrêté, ſi c'eſt à la campagne on plante des *Bornes* avec leurs *garans*. Voyez *ces mots*. Si c'eſt à la ville on cherche deux points qui répondent aux extrémités de la ligne donnée, & qu'on appelle *reperes*, & on les marque ſuivant l'uſage du pays, la qualité des matériaux, & la nature des lieux. Si l'on veut faire mieux, on dreſſe un plan, ſigné & paraffé par les deux propriétaires, où ſont tracés l'*alignement* des propriétés & les reperes : ces plans joints aux titres reſpectifs de propriété ne permettent pas de s'égarer, quand ils ſont faits avec intelligence.

Dans ces réglemens : 1°. s'ils ſe font à l'amiable & ſans prétentions reſpectives mal fondées, les frais de l'*alignement*, des rapports, plans & procès-verbaux ſe paient par moitié; 2°. s'ils ſont occaſionés par une prétention injuſte, ils doivent être ſupportés par celui qui l'a élevée; 3°. ſi l'un veut bâtir ſur un mur mitoyen : ou le mur eſt bon, & alors il doit payer ſeul les frais; ou le mur eſt mauvais, & alors les frais doivent être partagés. C'eſt l'avis de Deſgodets & de ſon annotateur, & nous n'avons pas vu qu'on ait jugé différemment. Quand la réparation doit être commune, les frais qui la précedent doivent être partagés comme acceſſoire. Quand elle n'a d'autre objet que l'avantage d'un ſeul, la réparation eſt à ſa charge, & les frais pareillement, toujours comme acceſſoire. Voyez *Abénévis*, *Agriculture*, *Arbre*, *Architecte*, *Bâtiment*, *Borne*, *Buiſſon*, *Clôture*, *Eau*, *Féodalité*, *Fortification*, *Foſſé*, *Juſtice ſeigneuriale*, *Maçon*, *Municipalité*, *Mur*, *Police*, *Pont*, *Port*, *Quai*, *Repere*, *Sûreté*, *Tréſorier de France*, *Voierie*, *&c.*

ALIMENT.

(Tous les droits poſſibles.)

1. *ALIMENT*, ſ. m. « Nourriture, ce qui ſe mange, ſe digere, & entretient la vie. . . . *ALIMENS*, au pluriel, ſe dit généralement de tout ce qu'il faut pour nourrir & entretenir une perſonne. » *(Dict. de l'acad.)*

A la guerre, le premier des ſoins, eſt de pourvoir aux *ſubſiſtances*, de raſſembler les *vivres*, & les *fourrages*. La police doit veiller à l'abondance, & à la bonté des *vivres*. La médecine, décide de la bonté d'un *aliment*. La juſtice accorde des *alimens* au malheureux, qui a droit de les exiger.

La définition que l'académie fait des *alimens*, eſt conforme à celle des loix romaines. *Verbo victûs continentur, quæ eſui, potuique, cultuique corporis ; quæque ad vivendum homini neceſſaria ſunt : veſtem quoque, victûs habere vicem, Labeo ait. Et cætera, quibus TUENDI, CURANDI ve corporis noſtri gratiâ utimur, eâ appellatione continentur.* (L. 43 & 44, D. de verb. ſignif.)

Legatis ALIMENTIS cibaria, & veſtitus, & habitatio debebitur, quia ſine his alî corpus non poteſt : cætera quæ ad diſciplinam pertinent, legato non continentur; niſi aliud teſtatorem ſenſiſſe probetur. (L. 6 & 7, D. de *alimentis* vel cibariis legatis.)

Le roi de Pruſſe a été plus loin. Il a défini; il a diſtingué; il a raſſemblé : voici ſa loi :

« On entend par *alimens* ou entretien en général, tout ce qui eſt néceſſaire à la conſervation des enfans; ſavoir : 1°. La nourriture; 2°. le vêtement proportionné à la condition de l'enfant; 3°. le logement pour l'enfant & ſa famille, avec les meubles & les uſtenſiles néceſſaires du ménage, comme auſſi les domeſtiques dont on ne peut ſe paſſer, tel que ſeroit une nourrice; 4°. les remedes dans les maladies; 5°. les dépenſes pour apprendre à écrire, à lire & à compter; 6°. l'inſtruction dans la religion; 7°. les frais de l'enterrement; 8°. quant aux études, les parens mentionnés ci-deſſous *(pere & mere, & à leur défaut, le grand-pere ou la grand-mere du côté paternel, & encore à défaut*

Digitized by Google

de ceux-ci, le grand-pere, ou la grand-mere du côté maternel) ne ſont pas tenus d'y rien contribuer; mais ils ne peuvent ſe diſpenſer de faire apprendre à leurs enfans une profeſſion, & de fournir aux dépenſes qu'il faut faire pour cet effet; 9°. ils ne ſont pas non plus obligés de payer la rançon de leurs enfans qui ont été faits priſonniers. » *(Code* Fréderic, *tom. 1, part. 1, liv. 2, tit. 6, § 9, pag. 253.)*

En France, comme ſi la nature & la raiſon pouvoient ſuffire, vous ne trouvez pas une ordonnance, & preſque pas une coutume, qui ſtatuent ſur les *alimens:* en ſorte qu'on eſt réduit ſans ceſſe à interroger la loi divine, la loi naturelle, le droit romain, & la juriſprudence. Route longue & pénible! Nous ne pouvons pas nous en écarter: & c'eſt-là qu'à regret nous ſommes forcés de compiler.

Droit divin.

2. Dieu dit à l'homme & à la femme: « croiſſez, multipliez & peuplez la terre. » *Creſcite, & multiplicamini & replete terram.* (Geneſ. I, 28.) Il n'ajouta rien de plus. Mais il mit dans le cœur des peres & meres, des meres ſur-tout, ce ſentiment vif & inépuiſable, que la corruption affoiblit, mais que la férocité même ne détruit pas.

De là, le langage des prophetes: *Numquid oblivîſci poteſt mulier infantem ſuum, ut non miſereatur filio uteri ſui?* (Iſai. XLIX, 15.) De là, l'Apôtre des nations ſe croit autoriſé à traiter d'infidele & de méchant, celui qui n'auroit pas ſoin de ſes enfans: *Si quis autem ſuorum.... curam non habet, fidem negavit & eſt infideli deterior.* (I. Timoth. V, 8.)

Mais ſi les peres doivent des *alimens* à leurs enfans, le devoir n'eſt-il pas réciproque? Jeſus reproche aux Phariſiens d'avoir altéré la loi par leurs dangereuſes interprétations, & d'enſeigner le mépris du plus grand des préceptes; d'inſinuer aux enfans, qu'ils peuvent refuſer des ſecours à leurs parens, ſous prétexte qu'ils ont voué à Dieu tout ce qu'ils ont: *Honora patrem & matrem.... Vos autem dicitis: quicumque dixerit patri & matri, munus quodcumque eſt ex me tibi proderit.... & irritum feciſtis mandatum Dei propter traditionem veſtram, hypocritæ!* (Matth. XV, 4 & ſequent.)

Les époux ne ſe doivent pas moins, puiſqu'ils ne forment qu'une même chair, & qu'ils ſont obligés de renoncer à leurs pere & mere, plutôt que de ſe ſéparer: *Quamobrem relinquet homo patrem ſuum & matrem, & adhærebit uxori ſuæ; & erunt duo in carne una.* (Geneſ. II, 24.)

La loi divine va plus loin, & regardant le genre humain comme une ſeule famille, elle ordonne de fournir des *alimens* à tous ceux qui ſont dans le beſoin: *(Matth. XXV, 35, & ſequent.)* Ce n'eſt pas tout, & ſelon l'Apôtre des nations, l'héroïſme du chrétien doit aller juſqu'à donner à manger & à boire à ſon ennemi, qui a faim & ſoif: *Sed ſi eſurierit inimicus tuus, ciba illum; ſi ſitit, potum da illi.* (Roman. XII, 20.) Voilà notre religion!...

Droit naturel.

3. La loi naturelle a par-tout le même langage, & c'eſt ainſi que l'ont vue tous les philoſophes, & tous les légiſlateurs.

Cicéron a dit que c'eſt le propre de *tous les animaux* de chercher à procréer leurs ſemblables, & d'avoir ſoin de leurs productions: *Commune animantium omnium eſt, conjunctionis appetitus procreandi causâ, & cura eorum quæ procreata ſunt.* La nature, ajoute-t-il, imprime à l'homme un amour ſans bornes pour toute ſa famille, & l'incite à acquérir tout ce qui eſt néceſſaire pour nourrir avec aiſance, & conſerver avec ſoin ſa femme, ſes enfans, & tout ce qui doit lui être cher: *Studeat parare ea quæ ſuppeditent & ad cultum, & ad victum,... conjugi, liberis, cæteriſque quos caros habeat, tuerique debeat.*

Digitized by Google

(Officior. 1, cap. 4.) Ailleurs Cicéron remarque, qu'il y auroit une contradiction manifeſte dans les opérations de la nature, ſi elle vouloit créer, & ſe diſpenſer de chérir ce qu'elle auroit mis au jour : *Hæc inter ſe congruere non poſſunt, ut procreari quidem natura vellet, diligi autem creata non curaret.* (De finib. 3, cap. 19.)

Juſtinien, en définiſſant le droit naturel, celui que la nature a dicté à tous les êtres, dit que de ce droit dérivent, l'union des deux ſexes, & la procréation & l'*éducation* des enfans : *Hinc deſcendit maris & fœminæ conjunctio.... Hinc liberorum procreatio, hinc* EDUCATIO. (I. de jur. natur. gent. & civili, in princip.)

Enfin, le droit de propriété n'a pu dépouiller aucun être de l'uſage des choſes qui ſont abſolument néceſſaires à ſa conſervation, qu'autant que les riches, ſuivant leurs facultés, fourniroient aux pauvres à proportion de leurs beſoins : *Cum introductione dominiorum, nemini auferri potuerit uſus rerum neceſſarius; qui eleemoſynam dare poſſunt, pro modo facultatum ſuarum dare obligantur.* (Wolffius, *inſt. jur. natur.* § 490, *pag.* 174.) Voyez encore ſur cette matiere Puffendorff (*de jure natur. & gent. L.* 4, *cap.* 11, *n°.* 4 & 13); Scharrock (*de offic. ſec. jus natur. cap.* 7); & Ziegler (*ad* Grotium, *de jure bel. & pacis, lib.* 2, *cap.* 7, § 5.)

Peuples anciens.

4. Les Égyptiens ne prononcerent pas ſeulement les devoirs mutuels des époux, des peres & des enfans, relativement à la fourniture reſpective des *alimens* dans leurs beſoins preſſans; ils ſongerent encore à la ſubſiſtance générale. Ils prévinrent que tout citoyen qui n'auroit pas des moyens honnêtes de fournir à ſes ALIMENS, & aux autres néceſſités de la vie, ne manqueroit pas à recourir à des moyens violens ou infames.

Plus hommes, ou plus occupés que nous du ſoin de prévenir les crimes, ils créerent une cenſure rigoureuſe, un tribunal également exact & actif pour veiller ſur les facultés de chaque membre de l'état, & examiner toutes ſes démarches.

C'eſt au roi Amaſis qu'Hérodote (*liv.* 2) & après lui Diodore de Sicile (*liv.* 1) attribuent la loi ſage, qui ordonnoit à chaque citoyen de rendre compte de la maniere dont il pourvoyoit à ſa ſubſiſtance. Cette loi, adoptée depuis à Athenes, fut auſſi obſervée à Corinthe, ſelon Athénée, & Eraſme traduit ainſi dans ſes adages par du Verdier :

« On a ordonné par loi ceci ici vers les Corinthiens : ſi nous voyons quelqu'un faire toujours grand-chere & deſpendre largement, nous l'enquerons de ſes moyens, & lui demandons qu'il ſait faire : ſi nous voyons qu'il aie des biens, & que le revenu d'iceux ſoit ſuffiſant pour faire cette deſpenſe, nous l'en laiſſons jouir. Si d'adventure il deſpend plus que ne monte ſon revenu, nous lui commandons de ſe retrancher, & n'y plus retourner pour l'advenir. S'il n'obéiſt, il eſt condamné à une groſſe amende : & ſi celui qui n'a rien du tout, vit exceſſivement, on le livre aux bourreaux. Par Hercule, car la préſomption eſt grande qu'un tel ne meine celle vie ſans commettre larcins, ou autres meſchancetés; ains faut néceſſairement qu'il chaſſe de nuit pour prendre proye; qu'il crochete les maiſons, & perce les murailles d'icelles, ou ſoit complice de ceux qui le font, & qu'il ait part avec eux; ou bien qu'il ſoit faux témoin, ou faux accuſateur. Nous chaſſons de notre ville telle maniere de gens comme ordures. » (*Leçons de* du Verdier, *édit. de Tournon* 1604, *pag.* 227 & 228.)

Loix grecques.

5. La Grece emprunta cette loi de l'Égypte, & en fit quatre remarquables : *Filii quos parentes artem non docuerint,* ALERE *eos neceſſe ne habeant :* Si un pere avoit négligé de ſuivre la loi naturelle,

Digitized by Google

qui l'oblige à mettre ſon fils dans le cas de pouvoir ſubſiſter par ſon travail, il étoit indigne d'invoquer à ſon tour la loi naturelle, qui oblige les enfans à pourvoir aux *alimens* de ceux qui lui ont donné le jour.

Spurii, patres ALERE *neceſſe ne habeanto.* Un fils illégitime ne devoit rien à ſon pere; parce que celui qui, négligeant de former une ſainte union, a cherché uniquement à ſatisfaire ſes deſirs voluptueux, doit être content du plaiſir qu'il a goûté : il n'a plus rien à exiger : *Qui juſti matrimonii terminos egreditur, non prolis, ſed voluptatis implendæ deſiderio id ſe facere prodit, adeoque jam habet ſibi debitam mercedem.* (Plutarchus, *in* Solone.)

Qui bello incolumitate orbati ſunt, publicè ALUNTOR. Ceux qui avoient perdu la ſanté en combattant pour le ſervice de la patrie, devoient être entretenus aux dépens du fiſc.

Filii eorum, qui bello occiſi ſunt, publicè ALUNTOR. La patrie devoit auſſi des *alimens* aux enfans de ceux qui étoient morts à ſon ſervice. On trouve ces ſages & beaux réglemens dans le *Recueil* de Prateius, (*edit. Lugduni 1559, in-8°. pag. 50, 51, 103 & 167, & in Theſauro* Ottoniano, *tom. 4, pag. 400, 416 & 435.*)... Nous rappellons ces loix aux articles *Hôpital, Invalide, Orphelin, Préventive (juſtice), &c.* Voyez auſſi *Adreſſe, pag. 133.*

Droit romain.

6. Rome fut ſupérieure à elle-même, dans cette partie intéreſſante de ſa légiſlation. Nous allons l'expoſer en diſtinguant le *droit public* du *droit privé.*

Rome vertueuſe & ſimple n'eut beſoin d'aucun établiſſement public; mais quand la corruption dégrada l'eſprit de famille, & créa la pauvreté du ſuperflu de la richeſſe, on commença à imaginer des établiſſemens de charité publique. La juriſprudence favoriſa les legs qui leur étoient faits. L'humanité, l'amour de la patrie, les fonderent, & l'honneur public les ſoutint. *Quod in alimenta infirmæ ætatis (putà ſenioribus vel pueris, puellíſque) relictum fuerit, ad* HONOREM CIVITATIS *pertinere reſpondetur.* (L. 122, D. de legat. 1°.)

Trajan, pour l'éducation des jeunes gens, fonda des établiſſemens qu'on appella *alimentaires :* Commode & Antonin ſuivirent ce grand & bel exemple. Antoine Auguſtin, ce ſavant archevêque de Tarragone, auſſi célebre par ſa profonde connoiſſance du droit, que par ſon goût pour les antiquités, nous a conſervé des médailles qui tranſmettent la mémoire de toutes ces *fondations.* (Antonius Auguſtinus, *in antiquitatibus romanis, in nummis veterum, edit. 1617, in-fol. tabul. 35, n°. 13 & 14; tabul. 42, n°. 17; & tabul. 11, n°. 17.*)

Nerva alla plus loin, & voulut que dans toute l'Italie on nourrit aux dépens du public les orphelins des deux ſexes (Aurelius Victor, *in epiſt. Auguſt. cap. 12.*) Adrien leur procura des avantages encore plus conſidérables : (Spartianus, *cap. 7.*) Enfin, Antonin le Pieux établit des filles *Fauſtiniennes* du nom de ſon épouſe; Macrin des *Antoniens* & des *Antoniennes,* du nom d'Antoine Diadumedene; ſon fils, Alexandre, des *Mammiens* & des *Mammiennes.* (*Varii hiſtoriæ Auguſtæ ſcriptores.*)

Ces établiſſemens, après l'introduction de la religion chrétienne prirent divers noms ſuivant leur but principal, & qu'ils étoient deſtinés, ou à exercer l'*hoſpitalité* envers les *étrangers* & les *paſſans,* ou à élever les *orphelins,* ou à prolonger l'exiſtence des *vieillards,* ou à procurer des ſoulagemens aux *malades.* Les empereurs Léon & Anthemius aſſurent leurs privileges par une conſtitution qui a fait loi pour tous les peuples policés : *Omnia privilegia olim præſtita Xenodochiis, Orphanotrophis, & cæteris, illibata euſtodiri debent.* (L. 33, C. de epiſc. & clericis.)

2°. Les romains définiſſoient le mariage une union intime, qui des deux époux

Digitized by Google

ne fait qu'une ſeule ame ; une participation entr'eux de tous les droits divins & humains ; une aſſociation qui leur fait partager tous les malheureux événemens de la vie, dont l'un ou l'autre peuvent être plus particuliérement les victimes : *Individuam vitæ conſuetudinem continens.... Conſortium omnis vitæ, divini & humani juris communicatio.... Quid enim tam humanum eſt quàm ut fortuitis caſibus mulieris maritum, vel uxorem viri participem eſſe?...* (l. § 1, de patr. poteſt. l. 1, D. de ritu nupt. l. 22, § 7, D. ſolut. matrim.)

Après avoir ainſi défini, Rome devoit néceſſairement aſſujettir les époux à ſe fournir les *alimens*, & toutes les néceſſités de la vie. Vous retrouvez cette obligation dans pluſieurs loix : *L. penult. D. ut in poſſeſſ. legator. l. quod ſi nullo, D. de relig. & ſumpt. fun. l. ubi ad huc, C. de jur. dot. l. mutus, § manente, D. de jure dot. l. ſi conſtante, D. ſolut. matrim, &c. &c.* La loi *ſi cum dotem, 22, § ſin autem in ſæviſſimo 8, eod* dit, que le mari qui refuſeroit de venir au ſecours de ſa femme, devenue furieuſe & inſenſée, doit être condamné à fournir à ſon entretien, à lui donner des *alimens* convenables, enfin, à lui procurer les remedes néceſſaires à ſa triſte ſituation : *Neceſſitas imponatur marito omnem talem mulieris ſuſtentationem ſufferre, & ALIMENTA præſtare, & medicinæ ejus ſuccurrere.*

La mort n'éteint pas les obligations des deux époux. Si l'un a négligé de pourvoir à la ſubſiſtance de l'autre, ſes héritiers doivent remplir en entier ſon obligation. Une loi fameuſe a même déterminé que la femme pauvre auroit le quart des biens de ſon époux prédécédé. *(Authent. præterea, C. unde vir & uxor.)*

Enfin, quoique les concubines ne duſſent pas avoir les privileges des épouſes ; cependant, lorſqu'elles étoient enceintes, on pourvoyoit à leur ſubſiſtance ; & on en uſoit à leur égard, de même qu'à l'égard des femmes, dont on conteſtoit l'état après la mort du mari : *Curator conſtituendus eſt, qui cibum, potum, veſtitum, tectum mulieri præſtet pro facultatibus defuncti, & pro dignitate ejus atque mulieris.* La raiſon étoit, qu'on avoit moins égard à la mere qu'à l'enfant ; & que ce qu'on faiſoit pour celle-là, étoit cenſé fait en faveur de celui-ci : *Videntur quæ ità præſtantur, ipſi præſtari qui in utero eſt.* (L. 1, § 19, & l. 5, D. de ventr. in poſſeſſ. mittendo.)

Ces dernieres expreſſions amenent le développement des loix romaines ſur les *alimens* dus aux enfans : (Il faut bien analyſer, puiſque nous n'avons point de loi françoiſe.) . . . .

Le pere doit des *alimens* à tous ſes enfans, même à ceux qui ſont émancipés, ou autrement maîtres de leurs droits. *(L. 5, § 1, D. de agnoſc. & al. liberis.)* Cette dette comprend, non ſeulement ce qui eſt néceſſaire pour la nourriture proprement dite, mais encore pour les autres beſoins de la vie ; & cela entraîne, le vêtement, le logement, l'éducation, &c. *(§ 12, eod. l. 43, 44 & 234, D. de verb. ſignif.)* Toutes ces fournitures doivent être proportionnées aux facultés du pere, & aux beſoins des enfans. *(L. 4, C. de al. liber.)* Ainſi, par exemple, un ouvrier que ſa foible ſanté ne permet point de travailler, doit être entretenu par ſon pere de la maniere que ſa fortune peut le permettre : *Judices ali te à patre tuo jubebunt, pro modo facultatum ejus ; ſi modo, cùm opificem te eſſe dicas, in eâ valetudine es ut operis ſufficere non poſſis.* (L. 5, § 7, D. de agn.) Si le pere prétend avoir des raiſons pour ſe ſouſtraire à l'obligation d'*alimenter* ſes enfans, c'eſt au juge à les adopter, ou à les rejeter. Les motifs de refus ſeroient ſuffiſans, s'ils étoient fondés ſur une accuſation capitale ; ſi, par exemple, le fils avoit été le délateur de ſon pere : *Quod eum detulerat* (§ 11, eod.) Ils le ſeroient également, s'ils étoient du nombre

Digitized by Google

de ceux que l'on a jugés capables de déterminer l'exhérédation. *(N°. 115, cap. 3, § 1, & sequent.)* Le fils qui auroit de quoi subsister par lui-même, ne seroit pas autorisé à s'adresser à son pere : *Si filius possit se exhibere, ... judices.... non debent ei alimenta decernere.* (L. 5, § 7, D. de agn.) En cas de condamnation; & de refus de la part du pere, de se soumettre au jugement, on l'y contraindra par la saisie & la vente de ses effets: *Pignoribus captis & distractis, cogetur sententiæ satisfacere,* (§ 10, eod.)

A défaut du pere, la mere est tenue aux mêmes obligations que lui: *Ergo & matrem cogemus.* (L. 5, § 2, D. de agnosc.) Mais on a demandé si elle pouvoit répéter ce qu'elle auroit fourni de son chef, dans le temps que le pere fournissoit du sien. Cela dépend du juge, mais en général, les empereurs décident qu'il n'y a pas lieu à la répétition : *Marcus rescripsit.... Nec impetrare debes ea quæ, exigente materno affectu, in filiam tuam erogatura esses, etiamsi à patre suo educeretur.... Alexander.... ALIMENTA quidem quæ filiis tuis præstitisti, tibi reddi non justâ ratione postulas, cùm id exigente maternâ pietate feceris,* (§ 14, eod. l. 11, C. de negotiis gestis.)

Quand il n'y a ni pere ni mere, les autres ascendans prennent leur place. *(L. 8, D. de agn. & N. 117, cap. 7.)* Mais il faut observer, que les parens paternels sont les premiers obligés, & que les maternels n'ayant pas comme ceux-ci les enfans sous leur puissance, ne peuvent être obligés que quand il n'y a point de parent paternel. *(L. 5, § 2, eod.)*

Les enfans naturels ont moins de privileges; cependant, la loi civile leur assure des *alimens* de la part des auteurs de leurs jours, C'est, entr'autres, la décision de la *loi 5* déja citée: *Matrem cogemus, præsertim vulgò quæsitos liberos, ALERE, nec non ipsos eam,* (§ 4.) La *novelle 74* paroit avoir privé les bâtards des *alimens;* mais Justinien n'a eu en vue que les adultérins, ce qui résulte clairement de l'authentique insérée au titre du code *de incestis & inutilibus nuptiis,* qui dit : *Ex complexu nefario aut incesto seu damnato, liberi nec naturales sunt nominandi, omnis paternæ substantiæ indigni beneficio, ut nec ALANTUR à patre.*

Si les ascendans doivent des *alimens* à leurs descendans, ceux-ci leur en doivent aussi à leur tour; & le devoir naturel & le lien civil sont réciproques: *ALENDOS à parentibus, & vice mutuâ ALERE parentes debere.... Parentum necessitatibus liberos succurrere justum est.* (§ 1, D. eod. L. 1, C. eod.) Le soldat n'a pas plus de privilege à cet égard que l'enfant ordinaire : *(L. 5, § 15, D. de agn.)* Il faut subordonner cependant toujours le devoir à la possibilité d'y satisfaire : *Competens judex à filio te ALI jubebit, si in eâ facultate est, ut tibi ALIMENTA præstare possit.* (L. 2, C. eod. § 15, D. eod.) Mais dans aucun cas l'enfant ne doit être soumis à payer les dettes de son pere indigent : *Parens quamvis ALI à filio ratione naturali debeat, tamen æs alienum ejus non esse cogendum exsolvere filium rescriptum est.* (§ 16, eod.)

Nous avons déja vu que les enfans naturels devoient des *alimens* à leur mere, comme celle-ci leur en devoit : *Matrem cogemus præsertim vulgò quæsitos liberos, ALERE, nec non ipsos eam.* (L. 5, § 4, D. de agn.) Ceci est confirmé par une constitution de Dioclétien & de Maximien: *Filia tua non solùm reverentiam, sed etiam subsidium vitæ, ut exhibeat tibi, rectoris provinciæ auctoritate compelletur.* (L. 5, C. de patriâ potest.)

Dans la classe des *alliés* on doit des *alimens* à ceux qui s'y trouvent au premier degré, & qui, suivant la loi, tiennent lieu de parens : *Parentum loco sunt.* Ainsi le beau-pere & la belle-mere d'un côté, & le gendre & la belle-fille de l'autre, sont parfaitement assimilés en cette

Digitized by Google

cette matiere, au pere & à la mere & aux enfans. C'eſt le réſultat de diverſes loix, &, entr'autres, de celles-ci : *(L. 15, § 2, D. ſolut. matrim. L. 21, § 4, D. de annuis legat. L. ult. D. de his quibus ut indign.)*.... Les livres ſaints parloient de même : dans le premier livre des rois *(XXIV, 12 & 17,)* David appelle Saül ſon pere, & celui-ci appelle celui-là ſon fils, quoique le premier ne fût que gendre du ſecond.

Les rapports eſſentiels qu'il y avoit à Rome entre les patrons & les affranchis, avoient fait établir des réglemens ſur l'objet des *alimens*, qu'ils étoient reſpectivement dans le cas de ſe fournir dans des beſoins preſſans.

Le patron qui n'avoit pas nourri ſon affranchi, perdoit tous ſes droits à ſon égard : *Si patronus libertum ſuum non ALUERIT, jus patroni perdat.* (L. 5, D. de jure patronatûs.) Pareilles déciſions dans les loix *33, D. de bonis libertorum, & 6, D. de agn. liberis.*

Quant à l'affranchi, non ſeulement il devoit des *alimens* au patron indigent *(L. 5, § 19, eod.)* mais encore à ſes enfans *(§ 20, eod.)* l'affranchie étoit ſoumiſe aux mêmes obligations : *Sed & liberta cogitur patronum ALERE* (§ 24, eod.) La meſure de ces devoirs s'étendoit d'un côté autant que le beſoin du patron l'exigeoit, & ſe bornoit de l'autre au point où les facultés de l'affranchi ceſſoient : *Quamdiù liberto ſuperſit, patrono deſit* (§ 25, eod.) Ces regles ſouffroient une exception : l'affranchi ne devoit rien aux enfans du patron, ſi ceux-ci s'étoient portés accuſateurs contre celui-là : *Sed & patroni filium, qui capitis accuſavit libertum paternum, negat exhibendum,* (§ 23, eod.)

Viennent enſuite les devoirs du tuteur, relativement aux *alimens* de ſon pupille.

Lors même que le pere a fixé ce que l'on fourniroit à ſes enfans, le tuteur ne ſauroit ſuivre le taux qui a été preſcrit, ſans ſe compromettre ſi le taux excede ce qui eſt raiſonnable, & il doit s'adreſſer au préteur pour faire prononcer la diminution convenable. *(L. 2, § 3, D. ubi pupillus educari debeat.)* Dans cette matiere le préteur a un droit inconteſtable de régler tout ce qui lui paroit convenable : *Jus ALIMENTORUM decernendorum pupillis prætori competit :* il doit agir de maniere qu'il reſte toujours une portion du revenu, libre : *Sed ſemper ſit, ut aliquid ex reditu ſuperſit.* Il doit déterminer également ce qui concerne l'inſtruction relativement aux facultés & à l'âge : *Ad inſtructionem quoque pupillorum... ſolet decernere reſpectu facultatum & ætatum.* Dans aucun cas le tuteur n'eſt obligé de donner des *alimens* à ſon pupille à ſes dépens : *Sed ſi egeni ſunt pupilli, de ſuo eos ALERE tutor non compellitur.* (§ 6, eod.) Enfin ſi le tuteur s'abſente & que le pupille demande des *alimens, ſi abſens ſit tutor, & ALIMENTA pupillus deſideret,* le préteur fera aſſembler ſes parens & ſes alliés, ſoit pour procéder à la deſtitution du tuteur ſi on a à lui reprocher une mauvaiſe geſtion, ſoit pour lui adjoindre un curateur qui puiſſe fournir à ſa place les *alimens* néceſſaires au pupille, *expediet ALIMENTA pupillo.* (L. 6, eod.)

Regle générale : Les *alimens* doivent être accordés, par proviſion, à ceux qui paroiſſent être de la qualité requiſe pour en faire la demande, lors même qu'on leur conteſte cette qualité : cependant le jugement qui ordonne cette fourniture, ne fait aucun préjudice au fond de la queſtion d'état. Ce ſont les diſpoſitions de différentes loix aux titres du digeſte & du code, déja ſi ſouvent cités. *(L. 5, § 8 & 9, D. l. 4, C.)* La *loi 7, au digeſte* eſt la plus formelle : *Si neget, qui maritus fuiſſe dicitur, matrimonium eſſe contractum, eò quod eam, quæ ſe uxorem fuiſſe dicit, ancillam eſſe probare paratus ſit; ALIMENTA quidem liberis præſtare INTERIM compellendum : ſin autem conſtiterit eam*

ſervam ſuiſſe, nihil ei, qui paſcendos curavit, ex hoc PRÆJUDICIUM *generare.*

Après avoir ainſi rendu compte de la légiſlation romaine ſur l'objet des *alimens* dus, en vertu de la loi naturelle, conſacrée par la loi civile; il faut parler de ceux qui ſont dus en vertu de la diſpoſition de l'homme.

La donation faite à la charge d'entretenir le donateur eſt révoquée, ſi le donataire lui refuſe les *alimens*, & les autres objets convenus: *Si doceas, ut affirmas, nepti tuæ eâ lege eſſe donatum à te, ut certa tibi* ALIMENTA *præberet; vindicationem etiam in hoc caſu utilem, eò quod legi illa obtemperare noluerit, impetrare potes.* (L. 1, C. de donationibus quæ ſub modo, &c.)

Quand il s'agit d'interpréter des legs d'*alimens*, il faut d'abord obſerver, en général qu'ils ſont favorables: en particulier, il faut conſidérer la qualité de la perſonne, ſes biens, l'expreſſion du teſtateur, le motif du legs, le fonds deſtiné pour cet objet, la maniere dont le teſtateur en avoit uſé envers le légataire pendant ſa vie, le traitement qu'il fait à ſes autres légataires de la même qualité; enfin les autres circonſtances qui pourront faire juger de l'intention du teſtateur, & déterminer à augmenter ou à reſtreindre: *Cùm* ALIMENTA *per fideicommiſſum relicta ſunt non adjectâ quantitate; ante omnia inſpiciendum eſt quæ defunctus ſolitus erat ei præſtare, deinde quid ejuſdem ordinis reliquerit: ſi neutrum apparuerit, tum ex facultatibus defuncti & charitate ejus cui fideicommiſſum datum erit, modus ſtatui debebit.* (L. 22, D. de alim. vel cibar. legatis.)

Dans la définition des *alimens*, tirée des loix romaines (*L. 43 & 44, D. de verb. ſignific. & l. 6 & 7, D. de alim. vel cib. leg.*) nous avons vu qu'on entendoit par *alimens* tout ce qui étoit néceſſaire au phyſique, comme la nourriture, le logement, le vêtement, & le ſecours de la médecine, en cas de maladie; qu'à l'égard du moral, comme l'inſtruction, l'éducation ſoignée, il falloit que le teſtateur ſe fût expliqué préciſément.

Ajoutons quelques déciſions & choiſiſſons de préférence celles qui peuvent faciliter l'application des grands principes.

La condamnation à la mort civile ne prive pas du legs d'*alimens*, un légataire condamné au travail des mines, & rétabli par la grace du prince: on doit les lui fournir à l'avenir comme on a dû le faire par le paſſé: *Reſpondi eum & præcedentium annorum rectè cepiſſe alimenta, & ſequentium deberi ei* (L. 11, D. alim.)

L'uſage du pays où le legs a été fait, aide beaucoup à l'interprétation: ainſi celui qui doit les *alimens*, doit l'eau, ſi on a coutume de l'acheter: *Si* ALIMENTA *fuerint legata, dici poteſt etiam aquam legato ineſſe, ſi* IN EA REGIONE *fuerint legata, ubi aqua venundari ſolet.* (L. 1, eod.)

Dans le doute, le legs d'*alimens* en ſuppoſe la fourniture pendant tout le cours de la vie du légataire: *Si non patet quid ſentiat, per totum tempus vitæ debebuntur.* (L. 14, in princip. eod.)

Les *alimens*, laiſſés juſqu'à la puberté, doivent être fournis juſqu'à l'âge de dix-huit ans; quoique, régulièrement parlant, la puberté ceſſe à douze ans pour les filles, & à quatorze pour les mâles. On diſtingue dans ces ſortes de cas favorables, *pictatis intuitu*, deux eſpeces de pubertés, l'une parfaite, & l'autre moins avancée. PLENA & MINUS PLENA. (L. 14, § 1, eod.)

Un teſtateur veut qu'on donne à tous ſes affranchis les *alimens* qu'il leur fourniſſoit pendant ſa vie: à l'époque de ſon décès il n'en nourriſſoit que trois; le legs eſt-il borné à ces trois affranchis, où doit-il les comprendre tous? le juriſconſulte répond. *Omnibus.* (L. 15, § 2, eod.)

Les legs d'*alimens* ſont dus, quoique le légataire ait d'ailleurs dequoi fournir

Digitized by Google

à toutes ſes néceſſités ; & il eſt fondé à en réclamer les arrérages pour tout le temps qu'on s'eſt refuſé à remplir la volonté du teſtateur, & à les exiger à l'avenir : *Præteriti quoque temporis ALIMENTA reddenda ſunt. . . petere poſſint, & tam præteriti temporis quàm futuri, id quod cibariorum nomine & veſtiarii relictum eſt.* (L. 10, § 1, & L. 18, § 1, eod.)

Il n'étoit pas permis de tranſiger ſur les *alimens* ſans l'intervention & l'autorité du préteur : c'eſt ce que détermina un empereur connu par la ſageſſe de ſes loix : *Ne aliter ALIMENTORUM tranſactio rata eſſet, quàm ſi auctore prætore facta.* Comment Ulpien, qui rend compte de ce réglement, a-t-il pu dire ? qu'il ne devoit avoir lieu que pour les *alimens* dus, ou par teſtament & donation à cauſe de mort, ou *ab-inteſtat ;* & qu'on pouvoit tranſiger pour ceux qui étoient réglés par des actes entre-vifs : *Planè de alimentis quæ non mortis causâ donata ſunt, licebit & ſine prætore auctore tranſigi.* Eſt-il donc moins néceſſaire d'avoir dequoi ſubſiſter dans un cas que dans l'autre ? Nous reviendrons ſur ce texte d'Ulpien, ci-après *(dans la diviſion* TRANSACTION.*)*

Enfin, comme il eſt libre à chacun de mettre à ſes libéralités les conditions qu'il juge à propos, le legs d'*alimens* eſt ſubordonné à l'accompliſſement des conditions preſcrites. Une mere legue les *alimens* à l'eſclave qu'elle affranchit en même temps, & lui impoſe la condition de reſter avec ſon fils : celui-ci meurt ; les *alimens* ſont-ils exigibles après ſon décès ? oui : ſi l'affranchi a reſté avec le défunt pendant tout le temps qu'il a vécu. *An ALIMENTA debentur ? reſpondit, SI CONDITIONI PARUISSET, deberi & poſt mortem.* (L. 20, § 3, D. de ann.)

Droit françois.

7. Cette analyſe fatiguera nos lecteurs par ſon exactitude même. Nous les ſupplions de ne pas oublier le ſilence abſolu de nos ordonnances ; & de conſidérer que dans cette matiere qui revient tous les jours, on interroge, on cite ſans ceſſe le droit romain ; dans nos provinces, comme loi municipale, & dans les pays coutumiers comme raiſon écrite.

Quelles ſont les obligations de la famille envers l'individu qui manque d'*alimens ?* A défaut de la famille, quel eſt le devoir de la ville, de la province, de l'état entier ?

Ce dernier aſpect préſente un vaſte champ, où la politique s'unit à l'humanité pour preſcrire une certaine police & des établiſſemens, où les individus, abandonnés & pauvres, retrouvent une famille. Mais, en ſuivant la route de tous les livres claſſiques, nous renvoyons d'abord, & eſſentiellement, aux trois grands articles, *College*, *Education*, *Hôpital*, *Police*, *Société* & *Souveraineté*. On peut conſulter encore les articles *Aumône*, *Enfant*, *Enfermement*, *Expoſition*, *Folie*, *Incurable*, *Infirme*, *Inſenſé*, *Invalides*, *Mendicité*, *Orphelin*, *Pauvre*, *Seigneur*, *Vieilleſſe*, *&c.*

Ce droit public, remis à ſa place, il ne reſte plus que le droit privé, c'eſt-à-dire, celui qui renferme les obligations de la famille ; les détails ſont immenſes, & nous tâcherons ſeulement de les préſenter avec ordre.

Droit coutumier.

8. Toutes les coutumes n'ont pas oublié de ſtatuer ſur les *alimens*. Celle de Bretagne, l'une des moins imparfaites, renferme des diſpoſitions remarquables, ſource d'uſages locaux, maintenus par les cours.

« La très-ancienne coutume, diſoit que celui qui faiſoit dépenſe, ſans avoir de biens connus, devoit être arrêté, comme étant préſumé faire telle dépenſe de vol & larcin. » (Poulain, dans ſon *Commentaire, tom. 1, pag. 454.*). . . . Cette diſpoſition ne devoit pas être du nombre de celles qui ont été réfor-

Digitized by Google

nées ; c'étoit l'idée des Égyptiens & des Grecs. (*Nos. 4 & 5.*)

La nouvelle coutume dit : « Tous enfans doivent être pourvus sur les biens du pere ou de la mere ; au cas qu'ils n'eussent jugement, & moyen de pourvoir à leurs nécessités : & s'ils n'avoient rien, justice les doit faire pourvoir sur les biens de leurs prochains lignagers. » (*Art. 532.*)

Ceci est conséquent ; ceux qui profiteroient de la succession d'un enfant, si la nature l'avoit fait naître riche, doivent l'*alimenter*, lorsqu'il est pauvre : *Secundùm naturam est, commoda cujusque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda.* (L. 10, D. de reg. juris.)

Voici comme la jurisprudence a étendu ou restreint cette disposition de la coutume :

Un ARRÊT du parlement de Rennes, du 5 décembre 1617, avoit jugé, que les parens condamnés à pourvoir aux *alimens* d'un mineur étoient solidaires, & qu'on pouvoit en contraindre un seul pour tous les autres, sauf son recours. (Belordeau, en ses *Observations forenses, liv. 1, part. 1, art. 31, pag. 55.*).... Un ARRÊT du 17 avril 1597, avoit cependant décidé, « que l'on ne pourroit exercer à cet égard la contrainte par corps ; parce que c'est une pieuse & officieuse libéralité, qui ne doit pas être ingratement reconnue, & récompensée d'une telle rigueur & sévérité. » (*Ibid.*)

D'autres arrêts avoient été contraires à ceux-ci, & sur tous les points relatifs à l'interprétation de la coutume : en un mot, la jurisprudence avoit tellement varié, qu'il fallut en venir à un réglement invariable, qui nous dispense de rendre compte des autres préjugés antérieurs.

ARRÊT de réglement du parlement de Rennes, du 20 août 1627, contenant « que les peres & meres valides *nourriront* leurs enfans, sans qu'ils puissent prétendre aucune aide de leurs parens : défenses à tous juges de comprendre aux taxes qui se feront pour la nourriture des pauvres, les parens qui n'ont héritages ou meubles suffisans pour la nourriture & entretien d'eux & de leur famille, & faire aucune taxe pour la nourriture des vieux, invalides ou autres, ayant excédé l'âge de dix ans : & dans les cas où il écherra taxe, il ne sera adjugé aucune provision solidaire ; mais seront les parens contraints chacun pour la part qu'il sera trouvé contribuer : ne seront aussi contraints par provision, ou autrement, ceux qui contesteront être *parens sous le quatrieme degré*, si la parenté n'est vérifiée par ceux qui prétendront les employer, & astreindre à ladite contribution : que les juges, greffiers, procureurs d'office, feront tous exploits de justice concernant lesdites contributions, sans salaire ; & ne pourront les sergens employés pour faire lesdits exploits prendre plus de dix sous pour chaque exploit, soit de signification ou de contrainte, sur peine de concussion : & défenses à toutes personnes de tirer à conséquence à l'avenir, les jugemens contraires à ce réglement précédemment donné, & à tous juges d'y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties. » (Sauvageau sur Dufailh, *tom. 1, liv. 1, chap. 150, pag. 120 & 121.*)

ARRÊT du parlement de Rennes, du 13 octobre 1652, qui juge, que lorsqu'il s'agit de la *nourriture* & de la pension d'un furieux, on peut faire contribuer tous les parens, *jusqu'au septieme degré.* (Ibid. pag. 122.)....Ceci est, en quelque maniere, conforme à la loi des douze tables : *Si furiosus, aut prodigus existat, ast ei custos nec escit : agnatorum gentiliumque, in eo, pecuniâ-ve ejus potestas esto.* (L. 37.)

ARRÊTS du parlement de Rennes, du 3 mars 1659, & du 23 décembre 1680, qui confirment une contribution à la nourriture de deux enfans, quoique leurs meres fussent jeunes & valides. Dans la premiere espece, la mere avoit vu dissiper

Digitized by Google

par ſon mari ſes biens, montant à plus de quarante mille livres, n'étoit point d'un état à pouvoir travailler, & n'avoit point appris de métier : dans la ſeconde, la ſomme à laquelle les parens avoient été taxés, étoit ſi modique, qu'il ne s'agiſſoit que de vingt ſous pour chacun. (Poulain, dans ſon *Comment. tom. 3, pag. 452.*)

Cet auteur obſerve encore, que « l'obligation de contribuer à l'éducation dont parle le texte de la coutume, n'eſt que pour les *enfans*, ou bien, *inter aſcendentes*; car un parent collatéral, ne peut en autre cas être tenû de contribuer aux *alimens* d'un ſien parent collatéral. » Il cite deux ARRÊTS qui confirment cette maxime : l'un du 6 mars 1622, & l'autre du 5 mai 1653. (*Ibid.*)

Nous avons dit que la diſpoſition de la coutume de Bretagne, avoit été le germe de quelques uſages locaux conformes.

Il en exiſte un dans la ſénéchauſſée de Beaugé en Anjou, ſuivant lequel, les parens d'un orphelin ſans reſſource, ſont convoqués par le juge, à l'effet d'allouer à l'un d'eux une ſomme annuelle pour ſa *nourriture* & ſon éducation, *juſqu'à ſa majorité*, enſuite d'une répartition ſur chaque parent proportionnée à l'état du pupille.

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 mars 1777, qui infirme la ſentence qui avoit débouté deux particuliers, taxés comme parens, de leur oppoſition à cette taxe, & ordonne une nouvelle aſſemblée *de parens* pour procéder à une nouvelle taxe, *dépens compenſés*. Cette derniere diſpoſition de l'arrêt, eut ſans doute, pour motif, le peu d'intérêt qu'avoient eu les appellans, puiſqu'il ne s'agiſſoit que de vingt ſous pour chacun d'eux.

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 juillet 1777. Laprée & Gueret ſa femme, décedent à l'Hôtel-Dieu de l'Iſle-Bouin en Poitou, & laiſſent trois enfans en bas âge & ſans reſſource. Aſſemblée des parens; bail de nourriture moyennant des ſommes modiques; répartition de ces ſommes ſur les parens, qui ne ſe trouvent taxés qu'à 3 liv. 5 ſ. 7 den. par an; homologation de l'avis de l'aſſemblée & du bail, par ſentence du juge de Bouin. Six des parens prennent des lettres de reſciſion contre les engagemens qu'ils avoient contractés en faveur des trois infortunés orphelins, & obtiennent ſentence au bailliage de Poitiers, qui les entérine, & fait défenſes aux juges de Bouin d'adjuger à l'avenir de pareils baux : appel en la cour de la part des adjudicataires. Ils expoſent que, quoique l'uſage proſcrit à Poitiers ne fût pas préciſément autoriſé par la coutume de Poitou, qui régiſſoit actuellement l'Iſle Bouin, autrefois régie par celle de Bretagne, il ſuffiſoit qu'il ne fût point contraire à la diſpoſition d'aucun des articles de la premiere de ces coutumes, & conforme à celle de l'*art. 532* de la ſeconde, pour que la juſtice ſe décidât à la confirmer pour l'honneur de l'humanité, & l'avantage des habitans d'une iſle pauvre, & dénuée de toute eſpece de ſecours de charité. M. l'avocat général d'Agueſſeau, fit l'éloge de l'uſage antique & vénérable, & il obſerva qu'il mériteroit d'être adopté par-tout. Il s'éleva contre la réclamation des ſix parens, d'autant plus blâmables de revenir contre leur propre ouvrage, qu'une grande partie des autres parens qui ne ſe plaignoient pas, n'avoient pas été préſens comme eux à l'aſſemblée. La cour infirma, & condamna les ſix intimés aux dépens.

Si l'uſage dont nous venons de parler eſt, ſuivant l'expreſſion de M. d'Agueſſeau, auſſi *vénérable qu'antique*, nous doutons qu'il eût porté le même jugement de celui que nous avons déja rappellé ſous le mot *Adjudication*, *n°. 6.*

Nous avons dit, que dans la province de Breſſe, on proclamoit l'entretien & l'éducation des enfans pupilles qui venoient de perdre leur pere, & qu'on l'adjugeoit au rabais, très-ſouvent à un

Digitized by Google

étranger qui pouvoit faire des spéculations également dangereuſes pour les pupilles & pour la ſociété, très-ſouvent au préjudice, non ſeulement des parens & alliés, mais même de la mere.

Nous perſiſtons dans nos ſentimens ſur cet uſage. Si on nous oppoſoit que des auteurs eſtimables l'ont approuvé, que des ARRÊTS l'ont maintenu, nous répondrions :

1°. Le Grand, l'un de ces auteurs, (ſur la *Coutume de Troyes*, *tom. 1*, *pag. 81*, *n°. 46 & ſuiv.*) parle des plus proches parens, « à qui on délaiſſe les meubles, les dettes, & la jouiſſance des fruits des immeubles des pupilles, à la charge de les *nourrir* & entretenir, de les acquitter de toutes dettes, & de leur rendre au bout du temps leurs immeubles francs & quittes, & exempts de toutes charges & hypotheques, & bien ſouvent une certaine ſomme. » & le Grand ne parle pas d'une *adjudication*. D'ailleurs, *les plus proches parens* ne ſont pas auſſi ſuſpects d'avidité qu'un *étranger*.

2°. Dans les ARRÊTS qu'on peut citer, il s'agiſſoit de *baux à nourriture* faits à des peres : & encore, ſi un ARRÊT du parlement de Paris, du 14 décembre 1745, a confirmé un bail, par lequel on avoit abandonné au pere tuteur, les immeubles appartenans à ſon fils, à la charge de lui fournir les *alimens* & l'éducation, juſqu'à l'âge de dix-huit ans ; un autre ARRÊT de la même cour, du 15 février 1732, avoit confirmé une ſentence du bailliage de Langres, qui avoit condamné un pere à rendre compte, nonobſtant le délaiſſement porté au *bail à nourriture*.

Ainſi, il n'y a point de juriſprudence certaine à cet égard, & tout dépend des circonſtances.

Nous perſiſtons donc à penſer & à dire que tous ces *baux à nourriture*, toutes ces *adjudications d'ALIMENS au rabais*, forment des traités dangereux pour la perſonne, & pour les biens des pupilles : on les *alimente*, & on les éleve ſouvent très-mal, on aliene ſouvent ſans néceſſité leurs propriétés mobiliaires & immobiliaires, qui, bien régies *par un tuteur élu à la maniere ordinaire*, préſenteroient des reſſources, non ſeulement pour leur ſubſiſtance, juſqu'à l'âge de majorité ; mais encore pour leur former après cette époque, un état moins triſte que celui où ils ſe trouvent, dénués de tout, & obligés de vivre de leur travail. Voyez ci-après la diviſion *Tuteur* ; & les mots *Aſſemblée (de parens)*, *Curateur*, *Garde-noble*, *Tuteur*, *&c.*

La coutume du Berry accorde une proviſion pour ſatisfaire *aux frais funéraux & ALIMENS* de ceux qui ſont commis à la garde des biens du défunt, pendant les quarante jours donnés à l'héritier pour délibérer, & les quarante jours ſuivans, donnés pour faire inventaire. On peut, pour fournir à cette proviſion, *prendre ou aliéner, par autorité de juſtice, des meubles moins dommageables de la ſucceſſion, s'il eſt beſoin & requis.* (Art. 14, du tit. 19.)

« Le pere, durant ſa vie, n'eſt tenu bailler aucune portion de ſes biens avitins à ſes enfans, s'il les veut *alimenter* avec lui. . . . Mais s'il les veut mettre hors la maiſon, il leur doit bailler la quarte partie deſdits biens, & la dot de leur mere morte, ſoit en biens meubles ou immeubles. » (*Coutum. locales de Saint-Sever, tit. 8, art. 1 & 2.*) Voyez la *diviſion 14*.

Enfin dans quelques lieux les ſeigneurs ont le droit de ſe faire *nourrir* avec leur ſuite toutes les fois qu'ils jugent à propos d'y chaſſer. Voyez *Albergue* & *Alimentation*.

Voilà tout ce que nous trouvons dans les coutumes. Voyons les arrêts ; & quoiqu'on en diſe, il faut bien les citer, à défaut de loix.

Juriſprudence.

9. En parcourant ce vaſte champ, nous allons, pour conſerver l'ordre & la

méthode, ſuivre à peu près la marche de notre extrait du droit romain. Nous traiterons donc d'abord des *alimens* dus par le mari à la femme, & par la femme au mari, & par leurs héritiers au ſurvivant d'entr'eux; de ceux dus à une fille qu'on eſt accuſé d'avoir rendue enceinte; de ceux dus par le pere, la mere, les aſcendans à leurs enfans & petits-enfans, légitimes & bâtards, & réciproquement de ceux dus par les enfans & petits-enfans, légitimes & bâtards à leurs pere & mere; de ceux dus aux alliés du premier degré, c'eſt-à-dire, au beau-pere ou à la belle-mere, & au gendre ou à la belle-fille; enfin de ceux dus aux autres parens. Sur tout le reſte, nous ſuivrons la marche alphabétique.

Alimens dus par le mari à la femme.

10. Il paroît au premier coup d'œil qu'on devroit avoir agité rarement la queſtion de ſavoir ſi un mari doit des *alimens* à ſa femme; cependant elle a fait dans tous les temps, dans tous les lieux l'objet d'un grand nombre de conteſtations occaſionées, ſoit par les refus injuſtes des maris, ſoit par les prétentions déplacées des femmes.

ARRÊT du parlement de Paris, aux grands jours de Clermont, du 28 novembre 1582, qui juge que le mari doit fournir les *alimens* à ſa femme, durant le procès en ſéparation. (Papon, *liv. 15, tit. 3, n°. 1.*)

ARRÊT du parlement de Grenoble, de l'année 1624, qui décide que la femme qui a quitté ſon mari, malgré lui & ſans ſujet, pour aller demeurer chez ſes pere & mere, qui l'ont provoquée à faire cette fauſſe démarche, ne peut lui demander des *alimens;* & que ceux-ci ne peuvent répéter ceux qu'ils lui ont déja fournis (Bouvot, au mot *Séparation, tom. 2, queſt. 5, pag. 981 & 982.*)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du mois de mars 1640, qui juge que le mari ne peut demander, aux héritiers de ſa femme, le rembourſement de ce qu'il a payé pendant une maladie de pluſieurs années à ſes médecins, chirurgiens & apothicaires. (Chorier ſur Guy-Pape, *liv. 4, ſect. 2, art. 13, pag. 231.*)

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, de l'année 1642, qui prononce que les frais de la derniere maladie de la femme ſont dus au mari, lorſque cette maladie a été longue. C'eſt dit l'annotateur de La Peyrere (*lettre C, n°. 17, pag. 44*) une exception à la loi *Quod in uxorem ægram C. de negot. geſtis.* Mais nous ne voyons pas dans l'arrêtiſte, les motifs qui déterminerent cette exception; & dans la theſe générale nous préférerons le préjugé précédent, fondé ſur une déciſion marquée au coin de la raiſon & de l'humanité, comme toutes celles de l'empereur Alexandre: *Quod in uxorem tuam ægram erogaſti, non à ſocero repetere, ſed* AFFECTIONI TUÆ DEBES EXPENDERE: *in funus ſanè ejus, ſi quid eo nomine quaſi recepturus erogaſti, patrem, ad quem dos rediit, jure convenis.*

ARRÊT du parlement de Rennes, du mois de mai 1666, infirmatif d'une ſentence qui avoit condamné des parens à contribuer à la nourriture de la femme folle, d'un mari qui leur avoit formé cette demande ſinguliere. (Sauvageau, *liv. 1, chap. 142, pag. 84.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 12 février 1667, qui enjoint à un mari, qui avoit *abuſé* & quitté ſa femme, après l'avoir épouſée, de la retirer dans ſa maiſon, ou de lui payer 150 liv. de penſion *alimentaire* par année. (Boniface, *tom. 5, liv. 4, chap. 19, pag. 583.*)

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 22 novembre 1668, qui condamne Jouvenel, procureur, à donner à ſa femme 150 liv. de proviſion *pendant la queſtion d'adultere.* (La Peyrere, *lettre A, n°. 19, pag. 9.*) . . . Nous avons rapporté, ſous le mot *Adultere, n°. 38, pag. 221*, pluſieurs autres ARRÊTS

conformes, des parlemens de Paris & d'Aix, & nous en avons cité un, de la premiere de ces cours, qui décide que « sur les biens adjugés au mari il doit fournir des *alimens* à sa femme condamnée, en payant sa pension dans le lieu où elle est enfermée, & qu'il est même obligé de suppléer à l'insuffisance des biens de sa femme. »

ARRÊT du parlement d'Aix, du 11 avril 1696, qui condamne le sieur de Cornillon au paiement des marchandises fournies à son épouse. « J'étois des juges, dit M. Debezieux (*liv. 5, chap. 1, § 8, pag. 348*) & de ce sentiment, parce que le mari doit nourrir & entretenir sa femme pendant le mariage, & que, *nomine ALIMENTORUM vestimenta continentur* : SI CE N'EST QU'IL Y EUT DE L'EXCÈS. »... Ces derniers termes sont bien essentiels à remarquer, car pour peu qu'il parût de la mauvaise foi de la part des marchands, ils seroient déboutés de leurs demandes. Voyez *Femme*, *Marchand*, *Mari*.

SENTENCE du châtelet, du mois d'août 1724, qui condamna un mari à payer 100 liv. de plus de pension *alimentaire* à sa femme, pour leur fille. La cause étoit problématique; en effet, une premiere sentence du même tribunal, du 10 juillet 1717, avoit chargé la femme de la nourriture de sa fille, moyennant 100 liv. annuellement. Mais on se détermina sur cette circonstance, que le pere chargé originairement de trois garçons, n'en avoit plus que deux, & que ce n'étoit pas trop de 200 liv. pour les *alimens* & l'éducation d'une fille, alors âgée de treize ans. (*Plaidoyers de* Mannory, *tom. 5, pag. 187 & suiv.*)

ARRÊT du parlement de Toulouse, du premier août 1741, qui ordonne qu'une femme sera séparée d'habitation d'avec son mari pendant neuf années & lui adjuge une somme de 6000 liv. de provision annuellement. Le sénéchal de Nîmes, n'avoit ordonné la séparation que pour trois années, & n'avoit fixé la pension *alimentaire* qu'à 3000 liv. (Aguier, *tom. 2, arr. 156, pag. 154 & 155.*).... Les faits dont se plaignoit la femme étoient très-graves, mais le parlement de Toulouse se décide rarement à prononcer des séparations définitives sur une premiere plainte. Nous examinerons plus particuliérement cette jurisprudence sous le mot *Séparation*.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 5 avril 1743, qui reçoit l'expédient de Marguerite Archias, femme de François Rajolle, notaire d'Apt, par lequel elle demandoit une augmentation de pension *alimentaire*, les intérêts de sa dot ne suffisant pas pour la faire vivre d'une maniere convenable à l'état & aux facultés de son mari, qui l'avoit mise hors de chez lui. (Reguse, *tom. 2, quest. 60, pag. 291 & suiv.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 septembre 1779, qui sépare d'habitation la dame Delpech, laissée sans ressources pendant dix années par son mari.

Alimens dus par la femme au mari.

11. ARRÊT du parlement de Grenoble, du 17 novembre 1583, qui déclare les créanciers, pour *alimens* fournis au mari prisonnier, préférables à la femme. Cet arrêt, dit Expilly (*art. 84, pag. 596*) est fondé sur le droit qui veut que les peres & *maris* pauvres, soient nourris par leurs fils & *femmes*.

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 janvier 1603. Un mari condamné *ex prisons perpétuelles, pour les outrages & excès par lui commis en la personne de sa femme, demande provisions d'ALIMENS*. La cour, contre les conclusions des gens du roi, infirma la sentence du bailli de Chartres, qui avoit condamné la femme à fournir cinq sous par jour à son mari, & la *renvoya absoute & sans dépens*. (Bouchel & Bechefer, *tom. 1, pag. 138, col. 2.*).... Arrêt extraordinaire.

ARRÊT du parlement de Paris, du 15 janvier 1610, qui « déboute le mari de

Digitized by Google

de ſa demande d'*alimens* contre la femme ſéparée de biens pour ſon mauvais ménage. » (Louet & Brodeau, *lettre* C, *ſom.* 29, *n°.* 6.)

ARRÊT du parlement de Rennes, du 5 ſeptembre 1628, qui condamne à une penſion *alimentaire*, une femme qui refuſoit de recevoir dans ſa maiſon ſon mari qu'elle avoit fait déja mettre en priſon *vieil & chenu, pour exécutoire.* On cita Quintilien, *Importuna res eſt ſenex maritus, &c.* (Du Failh & Sauvageau, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 220, *pag.* 175.) : Quelle citation ! Quel arrêt !

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 22 février 1644, qui décharge une femme des médicamens fournis à ſon mari. L'annotateur de La Peyrere convient encore (*lettre* C, *n°.* 17, *pag.* 44) que ce préjugé eſt contraire aux diſpoſitions des loix : *Quod in uxorem C. de negot. geſtis;* & *ſi cùm dotem. § ſi maritus, D. ſolut.*) Puis, citez ces arrêts ! . . .

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 8 février 1677, qui condamne la femme à fournir des *alimens* à ſon mari, détenu priſonnier pour dettes à Grenoble. Celle-ci, chargée de neuf enfans, demande que ſon mari ſoit transféré aux priſons de Romans, où elle le nourrira plus économiquement, & déclare qu'en cas d'évaſion ſes biens perſonnels répondront de la dette. La cour, par ARRÊT du 11 mars ſuivant, rejette cette demande. (Baſſet, *tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 9, *chap.* 1, *pag.* 225 & 226.)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du premier juillet 1689, qui déclare la taxe en rembourſement, des *alimens* fournis au mari priſonnier, exécutoire ſur ſes biens, & déboute ſa femme ſéparée, de ſon oppoſition aux exécutions. (Chorier ſur Guy-Pape, *liv.* 4, *ſect.* 2, *art.* 13, *pag.* 230.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 4 ſeptembre 1721, qui, en prononçant la ſéparation des ſieur & dame Hatte, ordonne que le mari retiendra ſur la dot, qu'il eſt condamné à reſtituer, une ſomme de 20000 liv. dont il emploiera l'intérêt à fournir aux enfans communs pour les *alimens* & leur éducation. Ce préjugé fut déterminé ſur des circonſtances particulieres : car, en général, la femme qu'on ſépare l'eſt à raiſon de l'inconduite du mari ; & cette ſéparation eſt toujours prononcée à la charge, par elle, de l'entretenir ainſi que la commune famille.

ARRÊT du parlement de Dijon, du 24 janvier 1749, qui en confirmant la ſentence de ſéparation de biens obtenue par la dame Salvert, en la mairie de cette ville, la condamne à payer à ſon mari une penſion *alimentaire* de 2000 liv. (Deniſart au mot *Alimens.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 28 août 1760. . . . *Eſpece.* La vicomteſſe de l'Hoſpital ayant obtenu ſa ſéparation de corps & de biens, par arrêt, qui prononçoit la révocation de tous les avantages portés par le contrat de mariage, fut aſſignée au châtelet par ſon mari, pour s'y voir condamner à payer une penſion *alimentaire.* Il fut déclaré non-recevable.

Sur l'appel de cette ſentence, il découvrit que la mere de ſon épouſe s'étoit expliquée par ſon teſtament, en ces termes : « Quels que ſoient les torts de M. de l'Hoſpital envers ma fille ; par eſprit de religion, je lui donne & legue, à prendre ſur la part de ma fille, limitativement, 3000 liv. de penſion viagere, exempte de toutes impoſitions. » La dame de l'Hoſpital ſoutint ce legs nul par divers motifs, dont celui-ci étoit le plus frappant : Elle diſoit : Ma mere a prétendu acquitter ma dette, mais je ne dois rien, parce qu'il eſt inouï qu'on ait accueilli l'action en *alimens* de la part d'un mari, dont les excès ont donné lieu à une ſéparation de corps & de biens ; on ne l'admet que de la part du mari ſéparé de biens, & qui eſt ſimplement malheureux ou diſſipateur. M. l'avocat général Joly de

Digitized by Google

Fleury, combattit ce raiſonnement par le droit & par le fait. Dans le droit, la juſtice doit ſaiſir toutes les occaſions de favoriſer l'obligation naturelle où eſt une femme de nourrir ſon mari, parce que les cauſes d'*alimens* ſont toujours favorables. Dans le fait, la juſtice doit maintenir le jugement d'une mere, dictć par un *eſprit de religion*, par le reſpect qu'elle conſerve pour *le nom de gendre*, par commiſération pour *ſa triſte ſituation*. La cour ordonna l'exécution du legs; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'elle mit les parties hors de cour ſur l'appel de la ſentence du châtelet, qui prononçoit la fin de non-recevoir. Cette prononciation forme donc un préjugé en faveur de tout mari qui ſeroit dans le cas de demander des *alimens* à ſa femme ſéparée de corps & d'habitation.

ARRÊT du parlement de Paris, du 31 juillet 1782. . . . *Eſpece.* Mariage de la demoiſelle Bouron, majeure & jouiſſant de 10000 liv. de rente, avec le ſieur d'Armancourt, chevalier de St. Louis, à qui la future fait donation univerſelle de tout le mobilier. Cette union ne fut pas heureuſe, & il y eut un acte de ſéparation volontaire, par lequel le mari conſentit à ce que ſon épouſe allât réſider à Paris, & quittât leur domicile à Meaux, dont l'air étoit contraire à ſa ſanté; la dame d'Armancourt ſe ſoumit de ſon côté à payer à ſon mari, une penſion annuelle. Cette penſion n'étant pas payée exactement, le mari demande que ſon épouſe réintegre ſon domicile, ce qui fut ordonné; mais elle interjette appel de la ſentence & conclut en la cour à ſa ſéparation de corps & d'habitation. La ſentence ayant été confirmée & la demande ayant été rejetée, la dame d'Armancourt ſollicite une lettre de cachet qui la retenoit au couvent des dames de la Préſentation à Paris. Enſuite de ces ordres ſupérieurs qui le privoient de la fortune de ſa femme, naturellement deſtinée à l'entretien de la maiſon maritale, le ſieur d'Armancourt demanda une ſomme de 30000 liv. pour la contribution aux charges de la maiſon qu'il avoit ſoutenues ſeul depuis pluſieurs années; & une penſion de 2000 liv. pour l'avenir. La cour, ſur les concluſions de M. l'avocat général Seguier, lui accorda la penſion de 2000 liv. pour l'avenir, & la ſomme de 1000 liv. pour les années écoulées depuis la retraite de l'épouſe.

Alimens dus au conjoint ſurvivant.

12. Les Romains avoient établi ces deux loix admirables: la premiere accordoit au conjoint ſurvivant, pauvre ou riche, la ſucceſſion du prédécédé qui ne laiſſoit point d'héritiers, & le préféroit au fiſc. (*L. 1, C. unde vir & uxor.*) La ſeconde accordoit au conjoint pauvre, le quart des biens du conjoint riche qui n'avoit pas ſongé à lui aſſurer des *Alimens.* (*Authent. præteréà, tod. & N. 53.*)

Nous examinerons ſous le mot *Quarte (pauvre)* ſi l'authentique *Præteréà* eſt obſervée encore aujourd'hui dans tous les pays du droit écrit, ſoit à l'égard du mari (malgré les diſpoſitions de la *novelle 117*) ſoit à l'égard de la femme: contentons nous d'obſerver ici, qu'il eſt du moins inconteſtable que par-tout on accorde au conjoint ſurvivant, ſur la ſucceſſion du prédécédé, une penſion *alimentaire* proportionnée d'un côté aux beſoins ſuivant l'état & la condition; & de l'autre aux forces de la ſucceſſion: contentons nous enſuite de citer l'ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 27 août 1764, rapporté par Aguier (*tom. 2, art. 300, pag. 295*) qui juge que la veuve doit avoir *une penſion viagere, eu égard à ſa condition, à la richeſſe & aux facultés du mari.*

Autres queſtions relatives à l'objet de cette diviſion:

1°. La veuve doit-elle avoir les *alimens* qui lui ont été aſſurés par des diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort, lorſqu'elle

Digitized by Google

réclame ſa dot & ſes gains nuptiaux? la juriſprudence a varié.

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du . . . . . qui juge que la femme ne peut prétendre tout à la fois ſa dot & ſon augment, d'un côté; & de l'autre, les *alimens* ſtipulés par le contrat de mariage. (Maynard, *tom. 1, liv. 8, chap. 3, pag. 735.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du . . . . . qui juge, après partage, qu'une femme, à qui le mari a légué une penſion *alimentaire* & l'uſufruit d'une partie de ſes biens, n'eſt pas exclue par tous ces avantages de répéter ſes cas dotaux. (Catellan, *tom. 2, liv. 4, chap. 18, pag. 52 & 53.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 27 juin 1668, qui juge, auſſi après partage, que la preſcription a couru contre une veuve, qui réclamoit ſa dot & ſon augment après trente ans écoulés depuis la mort de ſon mari. Elle oppoſoit qu'elle n'avoit pas dû agir tant qu'elle avoit été *nourrie* aux dépens de ſa ſucceſſion : on lui répondoit que malgré le legs d'*alimens*, elle pouvoit & devoit réclamer ſes cas dotaux, puiſque les deux objets n'étoient en aucune maniere incompatibles. (*Ibid.*)

2°. La veuve peut-elle réclamer des *alimens*, en vertu de deux diſpoſitions différentes?

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 16 juin 1607. Un mari ayant aſſuré à ſa femme des *alimens* pour le temps de ſa viduité, par ſon contrat de mariage; déclare, par ſon teſtament, qu'il veut qu'elle ait, durant ſa vie, les fruits d'une maiſon & d'un jardin. Elle réclame les deux objets; on lui répond que les fruits de la maiſon & jardin doivent faire partie des *alimens*, & on lui offre le ſurplus ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite. La cour admet cette exception des héritiers du mari. (Baſſet, *tom. 2, liv. 8, tit. 6, chap. 2, pag. 487 & 488.*)

3°. C'eſt à l'héritier de la ſomme réſervée dans une donation, & non au donataire univerſel à payer les *alimens* & habits de deuil à la veuve du défunt donateur ou teſtateur :

ARRÊT du parlement d'Aix, du 30 juin 1673, qui confirme une ſentence arbitrale qui l'avoit ainſi décidé. (Boniface, *tom. 4, liv. 7, tit. 2, chap. 4, pag. 401.*) Voyez *Donation*, *Réſerve.* 4°. Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur la queſtion de ſavoir, ſi la veuve perd les *alimens* par ſon convol? M. Dupin (dans ſon *Traité des ſecondes noces, tit. 5, chap. 3, n°. 21 & ſuiv. pag. 404 & 405*) les concilie de cette maniere: Elle ne les perd point, s'il n'y a point d'enfans du premier mariage; s'il y en a, ou les revenus des biens du défunt ſuffiſent pour fournir à ſes *alimens*, & à ceux des enfans; où ils ſont inſuffiſans : dans ce dernier cas, l'avantage eſt perdu, parce qu'il ne faut pas entamer les capitaux; au premier, la veuve peut réclamer les *alimens*.

5°. Enfin la veuve impudique qui a malverſé, ſoit dans l'année du deuil, ſoit enſuite, & que la *novelle 39, chap. 2*, prive de tous les dons & avantages à elle faits par le mari dont elle outrage la mémoire, eſt-elle privée même des *alimens?*

Surdus dit que l'opinion la plus raiſonnable eſt celle qui ſe décide pour l'affirmative : *Verior eſt opinio viduam poſt annum luctûs inhoneſtè viventem amittere legatum* ALIMENTORUM. (Tit. 7, queſt. 25, n°. 11, Tractatûs alimentorum, pag. 468.) C'eſt auſſi l'opinion de Menochius, de Barry; enfin de Dupin (*tit. 2, chap. 5, n°. 13, pag. 36 & 37.*)

Alimens dus aux concubines.

13. Sous le mot *Concubine* nous examinerons la queſtion de ſavoir ſi les legs & autres avantages qui ſont faits à ces ſortes de femmes, par ceux avec qui elles ont vécu en mauvais commerce, peuvent être réduits aux ſeuls *alimens*. De même, ſous les mots *Géſine* &

Digitized by Google

Groſſeſſe, nous traiterons la queſtion des *alimens* dus à la fille, pendant le temps de ſa groſſeſſe & de ſes couches. Obſervons ſeulement ici que le pere ne doit rien, à la place de ſon fils.

ARRÊT du parlement d'Aix, du . . . « *Alimens* ne ſont dus par le pere à celle que ſon fils a débauché. » (*Œuvres de* Du Perier, *tom. 2, arr. 20, pag. 89.*)... L'auteur des obſervations cite un ARRÊT de la même cour, du 15 mai 1711, qui débouta la demoiſelle Pichon de ſa demande, tendante à faire déclarer exécutoire contre le ſieur d'Orves, pere, l'arrêt qui lui adjugeroit une penſion de 500 liv. qu'elle réclamoit contre le ſieur d'Orves, fils, qui, après l'avoir ſéduite, l'avoit épouſée pour éviter la mort, d'après l'alternative alors d'uſage. Il ajoute que cette déciſion ne fut fondée que ſur ce que le ſieur d'Orves, pere, repréſenta que c'étoit au pere de la fille à la doter & à l'*alimenter*, & dit à ce ſujet : « J'en ai la preuve dans une note miſe par un des juges au bas des mémoires imprimés dans cette cauſe, dans laquelle ce magiſtrat remarque, que ſi le pere n'étoit pas en état un jour de fournir les *alimens*, le mari & *le beau-pere* devoient être obligés ſolidairement de les fournir. Il y eut même pluſieurs voix pour ajouter la clauſe, *quant à préſent.* ». . . . Eh bien ! c'eſt encore dans ce ſiecle, qu'on condamnoit à la mort celui qui refuſoit d'épouſer celle qui avoit partagé ſon déréglement ! C'eſt dans ce ſiecle qu'on déterminoit qu'un pere pouvoit être forcé de donner des *alimens* à la fille qui peut-être avoit débauché ſon fils ! Voyez ci-après le *n°. 17.*

Alimens dus par le pere aux enfans légitimes.

14. Le droit divin, le droit naturel & le droit romain, concourant pour impoſer aux peres l'obligation de nourrir leurs enfans, il faut convenir que peu d'individus cherchent à s'y ſouſtraire préciſément; (car nous ne parlons pas de ces malheureuſes qui font expoſer l'enfant à qui elles ont donné le jour, après avoir ſouvent eſſayé en vain de l'empêcher d'y paroître.)

Mais combien de difficultés entre les peres & les enfans ſur la nature des *alimens*, ſur la maniere de les fournir, &c. &c. Voyons donc ſucceſſivement ce qu'a prononcé la juriſprudence dans les différens cas, & examinons principalement l'état de cette queſtion ſi importante & ſi controverſée : un pere doit-il des *alimens* au fils qu'il a eu le droit d'exhéréder, & ſur-tout dans le cas d'un mariage fait ſans ſon conſentement ?

1°. En cas de ſéparation des deux époux, comment doivent-ils pourvoir à la nourriture des enfans ?

S'il s'agit d'une ſéparation de corps on laiſſe les enfans mâles au mari, & les filles à la femme ; à moins que des circonſtances déciſives ne forcent de priver le pere du plus juſte de tous les droits, & dans ce cas on le condamne à donner à ſa femme de quoi *alimenter* tous les enfans. S'il s'agit d'une ſéparation de biens, elle n'eſt jamais prononcée qu'à la charge par la femme, à qui on l'accorde, de pourvoir aux *alimens* de ſon mari, & de la commune famille. Cette juriſprudence eſt fort ancienne : Carondas, en ſes réponſes (*liv. 11, chap. 79, pag. 569*) rapporte un ARRÊT du grand conſeil, de 1558, qui prononce une ſéparation, *à la charge de nourrir & alimenter, par le mari, ſes fils, & par la femme ſes filles.* Autre ARRÊT du 14 mars 1561, qui ordonne que la femme contribuera à la nourriture des enfans, *pour telle part & portion que les parties conviendront pardevant l'exécuteur dudit arrêt, ou qu'il ſera ordonné par l'avis des plus proches parens des parties.* (Ibid.) Voyez *Séparation.*

2°. Le pere doit-il payer les dettes contractées par ſon fils, pour *alimens*, pour vêtemens, pour frais de maladie? &c. &c.

Il eſt bien difficile de déterminer une regle générale ſur cette queſtion, qui

Digitized by Google

doit preſque toujours dépendre des circonſtances. Comme un pere ne doit fournir, à la rigueur, des *alimens* à ſes enfans que dans ſa maiſon, ce ſeroit favoriſer l'inconduite des jeunes gens & ouvrir la porte aux plus grands abus, que d'adopter indiſtinctement toutes les demandes colluſoires, ſurchargées & injuſtes qu'on pourroit former à un pere de famille; mais en général celles des frais de maladie ſont les plus favorables.

ARRÊT du parlement de Dijon, du 8 juillet 1666, qui, en déboutant un créancier de ſa demande en paiement de la promeſſe de 200 liv. à lui faite par un fils de famille, pour armes & chevaux; condamne cependant le pere au paiement de celle de 180 liv. pour ſubvenir aux frais d'une grande maladie. (Perrier & Raviot, *tom. 1, queſt. 34, pag. 68.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 23 juillet 1762, qui condamne un pere à payer au médecin qui avoit guéri ſon fils d'un mal vénérien, la ſomme de 300 liv. On n'eut aucun égard, dit Aguier (*arr. 285, tom. 2, pag. 281*) aux repréſentations du pere ſur les débauches de ſon fils, ſur les dépenſes qu'il avoit faites pour lui, ſur ſa miſere. L'arrêtiſte ajoute: « Le pere doit les *alimens*, il doit par conſéquent les remedes. . . . Les uns ſont auſſi néceſſaires à l'enfant malade, que les autres à celui qui eſt ſain. En un mot, la choſe tourne à ſon utilité. D'ailleurs, la juſtice ſuppoſe que les déréglemens d'un enfant ſont ordinairement la ſuite de la mauvaiſe éducation de ſon pere: celui-ci doit donc en ſupporter la peine, d'autant qu'il a des *moyens* pour arrêter ſa débauche. » Cette derniere partie de l'obſervation eſt vraie; & un pere doit toujours ſe reprocher d'avoir induit les marchands, les fourniſſeurs, &c. à faire des avances pour *alimens*, vêtemens, &c. à un fils de famille, éloigné de ſon domicile, parce qu'il a preſque toujours tort de ne pas le retenir dans ſa maiſon. Voyez *Macédonien*.

3°. Un geolier peut-il contraindre un pere pour le paiement des *alimens* fournis à ſon fils dans la priſon?

ARRÊT du parlement d'Aix, du 23 décembre 1639, qui caſſe les exécutions faites par le geolier: « au fond, le pere ne doit pas les *alimens* à ſon fils que tandis qu'il ſe tient proche de lui, & qu'il lui rend ſes offices & ſes devoirs, & non pas autrement: c'eſt aſſez d'affliction de voir ſon fils en priſon pour crime; ſans, par un ſurcroît d'affliction, le violenter, & lui vouloir ôter ſes biens. . . . Le concierge a une action, ſoit contre celui qui le détient, s'il y a un inſtigateur pour l'obliger à l'*alimenter*; ſoit qu'il ſoit priſonnier à la pourſuite du procureur du roi, de demander le pain du roi. » (Boniface, *tom. 5, liv. 5, tit. 14, chap. 5, pag. 626 & 627.*)

Sur la fourniture des *alimens*, en nature, ou en valeur; dans la maiſon, ou hors de la maiſon: on diſtingue ceux qui ſont dus par la loi, *à lege*; & ceux qui ſont dus par la diſpoſition de l'homme, *ex voluntate hominis*. Au premier cas, le choix appartient à celui qui doit; au ſecond, il appartient à celui à qui il eſt dû. Ainſi un pere devant des *alimens* à ſes enfans, en vertu de la loi naturelle, conſacrée par la civile, il n'eſt pas tenu de les fournir autrement qu'en nature & dans ſa maiſon: (il y a pourtant quelques exceptions.)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 18 juillet 1609, après délibéré, qui enjoint à Albarel, fils, « de retourner en la maiſon de ſon pere, & lui rendre tout honneur & reſpect & obéiſſance, & audit pere de le nourrir & ſans dépens. » (*Plaidoyers de* Puymiſſon, *pag. 244 & ſuiv. de l'édit. in-8°. & pag. 681 & ſuiv. du tom. 2 des Œuvres de* Maynard.)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 23 décembre 1655, qui accorde une proviſion *alimentaire* de 100 liv. au fils du pere remarié; ſur le fondement qu'il

Digitized by Google

ne pouvoit vivre dans la maiſon, *ſa belle-mere ne lui faiſant pas bon viſage.* (Boniface, *tom. 1, liv. 5, tit. 7, chap. 4, pag. 348 & 349.*)

ARRÊT du parlement de Dijon, du 15 février 1667, qui confirme la ſentence du lieutenant au bailliage du Bugey, qui avoit ordonné que les parens des enfans d'un gentilhomme remarié avec ſa ſervante, arbitreroient la penſion *alimentaire* qu'il ſeroit tenu de leur fournir, hors de ſa maiſon, ſur les biens de leur mere. (Perrier & Raviot, *tom. 1, queſt. 45, pag. 99 & 100.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 31 janvier 1655, qui ordonne qu'un pere remarié fournira 100 livres annuellement à chacun de ſes deux enfans, entre les mains d'un oncle paternel. Graverol qui cite ce préjugé (*pag. 278*) le trouve *ſingulier* « en ce qu'il n'eut pour motif que les mauvais traitemens, que ces enfans ſoutenoient qu'ils ſouffroient de leur marâtre; ſans pourtant qu'ils le juſtifiaſſent autrement que par ce qu'en dit leur oncle, préſent à l'audience. »

ARRÊT du parlement d'Aix, du mois de novembre 1745, qui, ſur la demande de Graille fils, à ce que ſon pere, dont il diſoit recevoir de mauvais traitemens journaliers, fût tenu de lui fournir des *alimens* hors de ſa maiſon, le renvoya dans la maiſon paternelle, avec injonction au pere de le traiter paternellement, & de lui faire apprendre un métier.

4°. Le pere peut-il refuſer les *alimens* au fils indigne?

ARRÊT du parlement d'Aix, du mois de novembre 1665, qui « indigné des déportemens & de la mauvaiſe conduite d'un fils ingrat envers ſon pere, ne balança pas à lui refuſer les *alimens* qu'il eut la hardieſſe & la témérité de lui demander. » *Ingrato filio ne* alimenta *quidem præſtare pater cogitur.* (Faber, *defin. 4, C. ne filius pro patre.* Rouviere, de la *Révocation des donations, pag. 288.*)

5°. Quel eſt enfin l'état de la juriſprudence ſur la dette *alimentaire* à l'égard du fils que le pere a droit d'exhéréder, & ſur-tout dans le cas d'un mariage contracté ſans ſon conſentement?

ARRÊT du parlement de Paris, de l'année 1613, rendu, après une plaidoirie, à huis clos. Un pere refuſoit les *alimens* à ſon fils & à ſes petits enfans, à cauſe d'un mariage qu'il n'avoit pas approuvé: on étoit aux opinions; lorſque ce pere ſe livrant à la tendreſſe paternelle, offre d'abord 800 liv. & bientôt 1200 liv. de revenu, & même davantage, à ſon fils, pourvu qu'il ſe montrât digne d'une telle générosité. La cour donnant acte de cette offre, condamne à l'inſtant le fils à remercier ſon pere d'un ſi grand bienfait: *motu denique inopino obtulit primùm filio 800 libras annui reditûs, mox etiam 1200, ampliùſque ſeſe daturum profeſſus eſt, ſi modò paterno ſeſe amore dignum præſtaret. Quibus auditis, ſenatus quidem in patrem conſentientem intulit, damnavit verò filium, ut gratias patri pro tanto tamque liberali beneficio ageret.* (Mornacius, *ad L. 1, § debita. C. de officio prætoris, tom. 3, operum, pag. 221 & 222.*)... Voilà un pere. Et s'il en eſt qui ne lui reſſemblent pas, la juſtice ne doit-elle point les y amener?

ARRÊT du parlement de Paris, du 22 décembre 1618, qui décide que le fils de famille, majeur de vingt-cinq ans, qui ſe marie ſans le conſentement de ſes pere & mere, peut être exhérédé; & ne peut leur demander des *alimens* pour lui, ſa femme & ſes enfans. (Bardet, *tom. 1, liv. 3, chap. 20, pag. 328 & 329.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 12 février 1628, qui déclare, que le fils marié ſans le conſentement de ſes pere & mere, à une perſonne inégale, & par eux exhérédé, eſt non-recevable à leur demander des *alimens*; & doit même rendre ceux qu'il a reçus en vertu d'une ſentence proviſoire. (Louet

Digitized by Google

& Brodeau, *lettre* A, *ſom. 4, n°. 7, pag. 16 & 17.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 3 ſeptembre 1683, qui accorde à des petits-enfans 200,000 liv. ſur la ſucceſſion de leur grand-pere, dont leur pere exhérédé jouira, ſa vie durant; & après lui, ſa femme, à concurrence de 1000 liv. par an, pour ſes *alimens. (Journal des audiences, tom. 3, liv. 9, chap. 23, pag. 719 & ſuiv.)*

ARRÊT du parlement de Paris, du 24 avril 1690, qui, en confirmant l'exhérédation prononcée par le ſieur Vitard contre ſa fille mariée ſans ſon conſentement, ordonne, *pour aucunes conſidérations particulieres*, qu'il ſera donné à cette fille des fonds-immeubles de la ſucceſſion du pere, pour la ſomme de 25000 livres; ſinon ladite ſomme, pour être employée en fonds à ſon profit, dont elle ne pourroit diſpoſer que pour conſtituer, ſi bon lui ſembloit, des penſions viageres en faveur de ſes enfans; tous dépens compenſés. . . . Bretonnier ſur Henris *(tom. 3, pag. 496 & 497)* dit, à l'occaſion de cet arrêt & du précédent, que « non ſeulement les peres & meres peuvent donner des *alimens* à leurs enfans déhérités, mais qu'ils peuvent, en faiſant l'exhérédation pure & ſimple, ſe réſerver la faculté de leur laiſſer des *alimens* dans la ſuite, s'ils le jugent à propos: & ſi le pere ou la mere décedent, ſans avoir ſtatué ſur les *alimens*, les juges, entrant dans leur penſée, & faiſant ce qu'ils ont témoigné avoir envie de faire, adjugent des penſions viageres aux enfans. » Il ajoute plus bas que la cour adjuge à préſent, *preſque toujours* des *alimens* aux enfans mariés ſans leur conſentement & exhérédés, ainſi qu'aux petits-enfans nés de tels mariages.

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 30 mai 1698, qui juge que, pendant le procès ſur l'exhérédation, le pere fournira des *alimens* à ſa fille mariée ſans ſon conſentement. ARRÊT conforme, de la même cour, du 21 décembre 1714. (La Peyrere, *lettre* E, *n°. 29, pag. 126.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 9 Juin 1714, qui condamne un pere à donner à ſa fille une penſion *alimentaire* juſqu'à l'ouverture de ſa ſucceſſion. Le pere n'avoit pas conſenti au mariage qu'elle avoit contracté avec un de ſes couſins, qui avoit commencé *ab illicitis*; mais il s'étoit enquis des bulles, & ne s'étoit pas oppoſé. (Brillon, *n°. 9, pag. 148 & 149.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 2 avril 1770, qui, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Seguier, condamne le ſieur Alliot, pere, à payer à ſon fils marié ſans ſon conſentement, la ſomme de 3000 livres annuellement, & par forme de penſion *alimentaire*, payable de trois en trois mois, par quartier & d'avance, laquelle penſion ſera inſaiſiſſable par ſes créanciers. . . . Voici les principes expoſés par M. Seguier. « Les *alimens* ſont une dette de la nature; le pere ne peut s'en diſpenſer ſous aucun prétexte. La loi lui permet de déshériter ſon fils, parce qu'il s'eſt marié ſans ſon conſentement; mais la loi ne l'autoriſe point à lui refuſer des *alimens*. Cette exhérédation n'aura lieu qu'après ſa mort; il ne doit pas moins lui donner de quoi vivre pendant ſa vie: & même, lorſqu'il s'agira d'exécuter ce teſtament, ouvrage d'une colere juſte & autoriſée par la loi; ſi le couroux paternel n'étoit pas appaiſé, & que dans ce moment il eût pu oublier tout à fait qu'il étoit pere, & qu'il n'eût point laiſſé d'*alimens* à ſon fils déshérité, ſans doute la juſtice viendroit à ſon ſecours, & lui aſſureroit une ſubſiſtance, dont on ne peut, dans aucun cas, le priver. ». . . . Voilà ce que nous avons dit ſur l'arrêt de Mornac. Et ces peres ainſi condamnés, remercient bientôt la juſtice, & ajoutent à ſon bienfait.

Encore une preuve de cette vérité,

Digitized by Google

& de la grande faveur que méritent les *alimens :*

ARRÊT du parlement de Paris, du 22 Juillet 1779. . . . *Eſpece.* Le ſieur Pichon, fils d'un pere foible, mais dominé par l'aſcendant d'une épouſe idolâtre de ſa fille, étoit parvenu à l'âge de trente-trois ans, ſans avoir un ſort. Les parens & les amis de la famille décidérent enfin le pere à remettre à ſon fils ſa charge de procureur du roi au bureau de la monnoie de la Rochelle; mais ſa réception fut retardée par une foule d'obſtacles ſuſcités par ſa mere, qui ne vouloit point le voir dans la même ville qu'elle habitoit. Enfin, lorſqu'il fut inſtallé, il fut plus embarraſſé qu'auparavant, parce que ſon pere cédant toujours aux caprices de ſa mere, ne lui voulut rien fournir pour ſe ſoutenir dans ſon nouvel état; & ainſi il ſe vit forcé de recourir à la juſtice, qui lui accorda 1300 livres de penſion. Sur l'appel, les parens diſoient que l'état qu'ils avoient procuré à leur fils, devoit lui tenir lieu de tout, & qu'ils n'avoient plus d'obligation à remplir. Il étoit aiſé au fils de répondre qu'une charge, qui ne le faiſoit jouir que de 45 livres de gages, & qui étoit purement honorifique, exigeoit encore plus de dépenſes de ſa part, que lorſqu'il étoit ſimple avocat. La cour adjugea 1000 livres, payables par moitié, de ſix en ſix mois, ſans aucune retenue, dépens compenſés. Voyez *Exhérédation.*

6°. Le fils doit-il payer les *alimens* qui lui ont été fournis par ordre de ſon pere, lorſque celui-ci eſt inſolvable ?

ARRÊT du parlement de Grenoble, du premier Juillet 1644, qui, en infirmant une ſentence du juge de Grenoble, dit que les *alimens* du fils, auxquels le pere s'étoit obligé, doivent, en cas d'inſolvabilité de celui-ci, être payés par celui-là. (Baſſet, *tom.* 2, *liv.* 4, *tit.* 12, *chap.* 2, *pag.* 240 & 241.) L'arrêtiſte dit : « Il y eut grand conflit d'opinions; l'arrêt fut une fois conclu à ſept, & avoit paſſé à la pluralité de voix pour la ſentence; mais à la couche de l'arrêt, l'un des juges ſe rangea à l'avis contraire. . . . Ce ne fut pas ſans ſujet que les juges en eurent de différents avis; car les docteurs y ont eu auſſi des ſentimens bien contraires les uns aux autres. . . . Le mouvement principal de l'arrêt fut que, d'un coté, ce fils avoit grandement profité des inſtructions de Roſſet (procureur) outre les *alimens* qu'il avoit reçus; & que l'action de *in rem verſo* y pouvoit être bien appliquée; & d'autre part, qu'il n'étoit pas raiſonnable que Roſſet eût été privé du juſte paiement d'une choſe qu'il avoit avancée de bonne foi. »

ARRÊT du parlement d'Aix, du 16 avril 1667, qui condamne également un clerc de procureur à payer 100 livres pour ſes *alimens.* Ce jeune homme diſoit aux héritiers du procureur : j'ai reſté quatre ans chez le défunt; il y a apparence que mon pere, qui ne mourut qu'au bout de la premiere année, avoit payé la ſomme dont il étoit demeuré d'accord. Mes ſervices, pendant les trois autres années, ont excédé de beaucoup la valeur des *alimens :* on me devroit des gages. (Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 19, *n°.* 10, *pag.* 71.)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 29 mai 1779, qui juge que les enfans opulens d'un pere inſolvable ne ſont pas ſolidairement obligés avec lui, à rembourſer à un tiers les frais de leurs *alimens,* qu'il leur a avancés durant un voyage de long cours, de leur pere. On citoit pour le créancier & en faveur de l'action ſolidaire, les loix (34, *D. de negot. geſtis;* & 5, § 14, *D. de agnoſc. & al. liberis;*) l'autorité de Surdus (*tit.* 8, *queſt.* 48, *n°.* 5;) de Cœpola (cautel. 340;) de Ranchin & Bornier (*in verbo* alimenta, *art.* 1, *pag.* 24;) &c. &c. On répondoit que l'action n'intéreſſoit que le pere qui devoit les *alimens* à ſes enfans; & que le créancier trouvoit de quoi

quoi ſe payer dans la valeur de quelques meubles dont il offroit de faire le rapport, mais que les enfans conſentoient à lui délaiſſer. . . . Nous reviendrons ſur cet ARRÊT, qui a jugé pluſieurs autres queſtions encore plus importantes, entre le ſieur Laſſus de Barſous & les ſieur & dame Laſſus de Saint-Genieſt. Voyez *Statuts*.

7°. Lors même qu'un mariage eſt déclaré nul, les *alimens* ſont adjugés aux enfans.

ARRÊT du parlement de Paris, du 27 avril 1632, qui condamne Nicolas de Fougeroles à prendre quatre enfans, iſſus du mariage, *préſumé par cohabitation*, contracté avec Marie de la Cheval, & déclaré nul, à leur donner des *alimens*, & à les entretenir, juſqu'à ce qu'ils à puiſſent gagner leur vie; le condamne quarante livres d'amende, applicables au pain des priſonniers, pour réparation du ſcandale. (Bardet, *tom. 2, liv. 1, chap. 21, pag. 4 & ſuiv.*

Alimens dus par la mere à ſes enfans légitimes.

15. La mere eſt tenue comme le pere, par le droit naturel, d'*alimenter* ſes enfans; & par le droit civil, elle eſt tenue à défaut du pere.

AVIS de M. Expilly, avocat général du parlement de Grenoble. « En l'an 1605, il y eut procès entre la dame de Ranque, appellante du vibaillif de Saint-Marcellin, d'une part; & le ſieur Pelletier, intimé, d'autre, pour le fait de la *nourriture* & éducation du ſieur de Ranque, fils de ladite dame: dont les parties ayant conféré pardevant nous, elles ſuivirent notre avis, & fut audit ſieur Pelletier adjugé ce qu'il demandoit. Il eſt vrai que ladite dame, ou ſon conſeil, fit, quelques jours, contenance d'en vouloir faire dire par la cour; mais enfin elle acquieſça. » (*Plaidoyers d'*Expilly, *pag. 186 & ſuiv.*) *MATERNA PIETATE EXIGENTE. L. alimenta, C. de negot. geſtis. L. ſi quis à liberis. § ſi mater. D. de agn. lib. L.* Nezennius. *D. de negot. geſtis.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 17 février 1676, qui juge que « la femme eſt tenue des *nourritures* de l'enfant iſſu d'elle & de ſon mari, nonobſtant la rénonciation par elle faite à la communauté. » (Soefve, *tom. 2, centur. 1, chap. 10, pag. 7 & 8.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 20 octobre 1663, qui condamne une mere à 220 liv. pour les *alimens* & droits de geole de ſon fils, dus au concierge. (Boniface, *tom. 2, part. 2, liv. 1, tit. 13, chap. 10, pag. 342.*) . . . Comment concilier ce préjugé avec celui du même parlement, du 23 décembre 1639, rapporté par le même auteur, & cité ci-deſſus (*n°. 14.*)?

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 23 Juin 1687, qui décide que la mere eſt tenue de fournir les *alimens* à ſes enfans; & qu'elle ne peut, ſi elle a du bien, rejeter cette fonction, après la mort de ſon mari, ſur l'aïeul paternel, qui n'y devra contribuer que ſubſidiairement. (Chorier, ſur Guy-Pape, *liv. 4, ſect. 7, art. 1, pag. 251.*)

L'obligation d'une mere eſt ſi rigoureuſe, que pluſieurs ARRÊTS ont déclaré qu'elle étoit non-recevable à interjeter appel comme d'abus du mariage de ſes enfans, contracté ſans ſon conſentement, lorſqu'il étoit prouvé qu'elle les avoit abandonnés. Voyez *Abandon*, & ci-après les *n°s. 20 & 21.*

Alimens dus par les deſcendans à leurs petits-enfans légitimes.

16. Ce n'eſt que ſubſidiairement que les aïeux & aïeules doivent des *alimens*; & les maternels ne viennent, à cet égard, qu'après les paternels, ainſi que nous l'avons déja prouvé dans l'analyſe des loix romaines (*n°. 6.*) Voici notre juriſprudence:

ARRÊT du parlement de Paris, du 11 août 1603, qui décide que l'aïeul doit fournir des *alimens* à ſon petit-fils, ſans

Digitized by Google

préjudice de la queſtion d'état. Filleau, qui le rapporte (*tom. 2, part. 4, queſt. 152, pag. 312 & 313.*) en cite un de la même cour, du 11 août 1626, qui prononce que « généralement en toutes cauſes d'état, pendant la déciſion d'icelles, le pere eſt obligé de fournir les *alimens* à ſon fils, & de lui donner quelque penſion. »

ARRÊT du parlement de Paris, du 31 août 1632, qui condamne l'aïeul paternel à donner des *alimens* aux enfans de ſon fils décrété de priſe de corps & contumax. (Bardet, *tom. 2, liv. 8, chap. 35, pag. 372.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 10 décembre 1652, qui déboute un aïeul paternel de ſon offre de fournir des *alimens* à ſa petite-fille, dans ſa maiſon; & le condamne à lui payer, pour cet objet, 200 livres. (Soefve, *centur. 3, chap. 100, pag. 355 & 356.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 4 août 1664, qui condamne un aïeul paternel à fournir 150 livres de penſion *alimentaire* à ſa petite-fille; & mettant hors de cour les parties, ſur la demande en nullité ou validité de l'exhérédation prononcée par cet aïeul contre ſon fils. (*Journal des audiences, liv. 3. chap. 42, pag. 313.*)

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 14 août 1703, qui juge que l'aïeul ne peut répéter les *alimens* fournis à ſon petit-fils, dans ſa maiſon, pendant ſept à huit ans, non plus que les habits qu'il lui a achetés, & l'argent qu'il a déboursé pour lui faire apprendre à lire & à écrire; ordonne cependant l'imputation des penſions qu'il a payées pour lui dans la ville de Limoges. (La Peyrere, *lettre A, n°. 17, pag. 55.*) Voyez ci-deſſus, n°. 14; & ci-après, n°s. 19 & 48.

Alimens dus par les peres aux bâtards.

17. Quoique les bâtards ſoient le fruit d'une conjonction réprouvée par les loix civiles, le pere à qui ils doivent le jour, n'eſt pas moins tenu, par le droit naturel, de leur fournir des *alimens*. Il a même veiller avec d'autant plus de ſoin, à ce qu'on remplît cette obligation, qu'on chercheroit ſouvent à s'y ſouſtraire, par le peu d'importance qu'on met aux ſuites d'un commerce qui n'étant pas fondé ſur l'eſtime, laiſſe des doutes ſur la paternité.

Les difficultés ſur cet objet ſe réduiſent au point de ſavoir, s'il eſt un âge après lequel on ne doive pas des *alimens*; s'il ſuffit d'avoir fait apprendre un métier qui puiſſe y fournir; s'il y a une diſtinction à faire entre les mâles & les filles, & encore entre les ſimples bâtards (*ex ſoluto cum ſolutâ,*) & les adultérins & inceſtueux; enfin, ſi les donations qui excedent les *alimens*, ſont valables, ou ſi elles doivent être réduites à proportion des beſoins relatifs à l'âge, l'état & autres circonſtances? Voici la ſolution que préſente la juriſprudence: (nous joindrons nos réflexions.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 20 juin 1598, qui infirme une ſentence qui avoit aſſujetti un pere à doter ſa fille naturelle; & cependant enjoint à l'appellant, *en cas qu'il ſe préſente condition raiſonnable pour ladite fille, de lui faire telle aide, à l'effet de ladite condition, qu'honnêtement il pourra en ſa conſcience.* Suffiſoit-il de s'en rapporter à la *conſcience* d'un homme qui, après avoir d'abord déſavoué ſa paternité, diſputoit enſuite des *alimens* à ſa fille? M. l'avocat général Servin ne le penſoit pas; il avoit conclu à ce que, « ſi on ne vouloit pas donner le nom de dot à ce que devoit payer le pere, il fût du moins aſſigné une ſomme raiſonnable pour fournir aux *alimens*: étant juſte que les peres, ſoit juſtes & légitimes, ſoit naturels, *nourriſſent* les enfans qu'ils ont mis au monde: les *naturels* ne doivent être libérés, à ce que telles conjonctions ſoient réfrénées par la crainte qu'auront les hommes abandonnés à la volupté, d'avoir la charge de telle *nourriture.* » (Servin, *tom. 2, pag. 235, & 254.*)

Digitized by Google

ARRÊT du parlement de Paris, du 11 février 1619, qui condamne un pere naturel à payer 600 liv. à ſon bâtard, pour lui faire apprendre un métier, *& juſques à ce* lui adjuge 50 livres de penſion. (Louet & Brodeau, *lettre* A, *ſomm. 4, n°. 5.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 30 Juin 1631, qui condamne les héritiers du pere naturel, à payer les *alimens* dus au bâtard, *pro modo emolumenti.* (Bardet, *tom. 1, liv. 4, chap. 36, pag. 405.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 mai 1632. Chamier marie à Morin, ſa ſervante enceinte de ſes œuvres, qui accouche au bout de quatre mois & demi. La cour, ſur la plainte de Morin, condamna Chamier à donner, par proviſion, des *alimens* à cet enfant. (Bardet, *tom. 2, liv. 1, chap. 25, pag. 45 & 46.*)

ARRÊT du parlement de Dijon, du 28 Juillet 1644, qui préjuge que la donation faite à un bâtard adultérin, ne vaut qu'à concurrence des *alimens.* (Perrier & Raviot, *tom. 2, queſt. 342, n°. 5, pag. 725.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 24 Juillet 1657, qui condamne un pere naturel à donner 800 livres, par forme de dot, à ſa bâtarde, quoiqu'il lui eût fait apprendre un métier, & qu'il repréſentât qu'il étoit chargé de pluſieurs enfans de deux mariages. *(Journal des audiences, tom. 1, liv. 9, chap. 24, pag. 702.*)

ARRÊTS du parlement de Rouen, des 4 mars 1660 & 25 octobre 1661 & 12 Juillet 1662, qui adjugent des *alimens* à des bâtards, payables par les peres ou leurs héritiers. (Baſnage, ſur l'*art. 275 de la coutume de Normandie, tom. 1, pag. 481.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 3 février 1661, qui, en annullant une donation & un legs univerſel en faveur d'une bâtarde adultérine, ordonne néanmoins qu'il ſera pris ſur les biens de la ſucceſſion du pere, une ſomme de 300 liv. qui ſera miſe entre les mains d'un notable bourgeois, pour ſervir à faire apprendre un métier à cette fille. (Ricard, *Traité des donations, part. 1, chap. 3, ſect. 8, n°. 444, pag. 101.*) L'auteur poſe ce principe : « non ſeulement les bâtards, même adultérins & inceſtueux, ſont capables, par notre uſage, de recevoir des donations de leurs peres & meres, juſqu'à concurrence des *alimens*; mais même les peres peuvent être contraints à leur fournir les moyens de *ſubſiſter*, lorſqu'ils ne le peuvent par eux-mêmes. »

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 25 février 1661, qui ordonne qu'un enfant ſera *nourri* juſqu'à l'âge de quatorze ans, aux frais communs de pluſieurs particuliers, *convaincus d'avoir eu, dans un même jour, la connoiſſance charnelle de la mere de cet enfant, & ce, le ſolvable pour le non ſolvable.* (Baſſet, *tom. 1, liv. 4, tit. 9, chap. 3, pag. 301.*)..... Ce préjugé eſt curieux.

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 14 août 1664, qui juge que l'obligation du pere naturel de fournir des *alimens* à ſon bâtard, ceſſe lorſqu'il lui a fait apprendre un métier. (Chorier, *liv. 3, ſect. 5, art. 3, pag. 198.*)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 14 août 1664 : « Le pere doit les *alimens* à ſa fille adultérine, par équité; il lui doit auſſi ſa dot qui tient lieu d'*alimens*; mais cette dot retourne au pere après la mort de ſa fille. » La cour donna l'option aux héritiers du pere, de payer à l'adultérine 3000 liv. ſous la condition de reverſion, ou 1500 liv. purement & ſimplement ſans reverſion. *(Ibid. chap. 2.)* ... Ce préjugé eſt encore remarquable.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 22 juin 1666, qui condamne un pere naturel à faire apprendre à ſon fils, le métier de chirurgien, *& juſqu'alors à le nourrir.* (Boniface, *tom. 2, part. 1, liv. 3, tit. 8, chap. 1, pag. 186.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 5

Digitized by Google

mai 1567, qui déclare les enfans adultérins capables de legs, lorſqu'ils ne ſont pas exceſſifs. (Boniface, *ibid. tit. 5, chap. 1, pag. 170 & ſuiv.*)

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 21 juin 1672, qui condamne un pere naturel à remettre entre les mains d'un marchand ſolvable, la ſomme de 1500 livres pour, le revenu en provenant, être employé à la *nourriture* & éducation de ſon bâtard. Le pere diſoit qu'un premier arrêt l'ayant condamné à ſe charger de cet enfant, *l'amour paternel répondoit* de ſes ſentimens, & écartoit l'imputation qu'on lui faiſoit, qu'il ne voudroit pas le *nourrir*, & diſſiperoit ſes biens afin de ne lui rien laiſſer après ſa mort. (*Journal du palais, tom. 1, pag. 243 & ſuiv.*)... Cette cour ne s'en rapportoit pas à la conſcience, comme le parlement de Paris, en 1598.

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 7 ſeptembre 1672, qui condamne la fille du ſieur de Neubourg, à payer à Pierre, bâtard de ſon pere, *élevé en cette qualité*, la ſomme de 300 livres annuellement, par forme de penſion *alimentaire*, ſa vie durant. (Baſſet, *tom. 2, liv. 4, tit. 12, chap. 1, pag. 239.*)

ARRÊT du parlement de Dijon, du 27 novembre 1694, qui confirme une ſentence qui avoit réduit le legs de 2400 livres, fait à un bâtard, à une penſion *alimentaire* de 50 liv. Son pere lui avoit fait apprendre le métier de doreur; mais il diſoit que ce métier ne pouvoit lui procurer ſa ſubſiſtance, parce qu'il n'étoit pas reçu maître. (Perrier & Raviot, *tom. 1, queſt. 63, n°. 10, pag. 154.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 juin 1707, qui, en infirmant une ſentence de la ſénéchauſſée du Mans, permet à des bâtards de porter le nom de leur pere, & condamne celui-ci à leur faire apprendre le métier de drapier ou de cirier, dans la ville du Mans, & de payer les frais de réception de leur maîtriſe, ſi mieux il n'aimoit leur donner à chacun une *penſion viagere* de 200 liv. La ſentence avoit admis l'offre de leur faire apprendre le métier de boucher, ſerger ou boulanger, & les enfans en demandoient un plus honorable. (Augeard, *tom. 2, arr. 14, pag. 26 & ſuiv.*)

ARRÊT du parlement de Beſançon, du 14 août 1714, qui déboute le fils naturel du défunt ſieur d'Attricour, de ſa demande de la ſixieme partie de la ſucceſſion de ſon pere, & ne lui adjuge que 500 livres pour ſes *alimens*, outre 600 livres qui lui avoient été déja données par ſon contrat de mariage. (Dunod, en ſes *Obſervations ſur la coutume du Comté de Bourgogne, pag. 544 & 545.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 27 février 1715, qui juge que « les ſommes placées pour la *nourriture* & pour donner un métier à l'enfant naturel, venant à périr par faillite ou autrement, doivent être remplacées par le pere, quoique la mere en ait retiré l'intérêt. » (Aguier, *tom. 1, arr. 181, pag. 156.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du mois de ſeptembre 1722, qui attribue au pere naturel le droit de retour, ſur la ſomme par lui placée pour fournir aux *alimens* & pour faire apprendre un métier à ſon fils prédécédé. (*Ibid. arr. 295, pag. 240.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 4 octobre 1724, qui juge que les *alimens* ne ſont dûs au bâtard que du jour de l'accouchement de ſa mere, & non du jour qu'il a été condamné à ſe charger de cet enfant. (Deniſart, au mot *Alimens, n°. 12.*).... La mere obtient ordinairement une proviſion pour frais de gêſine & couches: ainſi deux cauſes lucratives ne peuvent concourir.

ARRÊT du parlement de Paris, du 28 mai 1731, ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert, qui juge que le pere naturel doit les *alimens* à ſon fils juſqu'à l'âge de vingt ans, &

Digitized by Google

après cette époque, un métier ou état convenables.

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 2 août 1732, qui, en déboutant une fille tenant des écoliers en penſion, de ſa demande en dommages & intérêts, contre un clerc tonſuré qui l'avoit rendue enceinte, accorde des *alimens* à l'enfant, juſqu'à l'âge de ſept ans. (Aguier, *tom. 2, arr. 74, pag. 4.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 26 juin 1779, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, qui confirme une ſentence du châtelet, qui avoit condamné un pere naturel à payer à chacun de ſes deux enfans adultérins 300 liv. de penſion *alimentaire*, pour laquelle il ſeroit tenu de faire un fonds.

ARRÊT du parlement de Paris, du 31 mai 1780, ſur les concluſions de M. Seguier, qui condamne un pere à fournir des *alimens* à ſon fils naturel, quoique par tranſaction paſſée avec ſa mere, on eût convenu qu'au moyen d'une ſomme déterminée, il reſteroit à ſa charge.

ARRÊT du parlement de Paris, du 24 février 1782, qui confirme une ſentence du châtelet, qui n'accordoit à une bâtarde adultérine qu'une penſion *alimentaire* de 1200l. rembourſables moyennant 24000l. On dit dans cette affaire, qu'il falloit diſtinguer entre un ſimple bâtard & un bâtard adultérin, entre une réclamation dirigée contre des collatéraux, & une réclamation dirigée contre des héritiers: des enfans légitimes, ſont toujours ménagés, & ils ne doivent pas être totalement victimes de l'inconduite de leur pere.

Alimens dus par les meres à leurs enfans bâtards.

18. La mere doit les *alimens* au bâtard comme le pere; il eſt vrai qu'on s'adreſſe ordinairement à celui-ci, preſque toujours plus capable d'y pourvoir.

ARRÊT du parlement de Paris, du 22 avril 1595. Un tailleur, âgé de quarante ans, demandoit des *alimens* aux héritiers de ſa mere naturelle: on répondoit: « tels *alimens* n'étant dus que par une équité naturelle, il les falloit donner comme aux autres animaux, les petits deſquels doivent être *nourris* & élevés, juſqu'à ce que la nature leur ait donné le moyen de chercher leur vie; qui eſt en effet la diſpoſition du chapitre *cùm haberet*, qui eſt, *ne partus pereat.*» La cour accueillit ces exceptions. (Louet & Brodeau, *lettre A, ſom. 4, n°. 1, pag. 15.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 20 janvier 1605, qui juge également que le bâtard, *qui poteſt aliunde ſe exhibere*, ne peut réclamer des *alimens* de ſa mere naturelle. (Mornac, en ſon *Recueil d'arrêts, part. 4, arr. 30, pag. 267.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 30 avril 1667, qui décide que la mere naturelle eſt bien fondée de demander l'éducation du bâtard que le pere a été condamné à *nourrir* juſqu'à l'âge de douze ans. (Boniface, *tom. 2, part. 1, liv. 3, tit. 7, chap. 4, pag. 186.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 27 février 1688, qui décide que la mere doit des *alimens* à ſon bâtard, à qui elle n'a pas fait apprendre un métier, lors même qu'il eſt d'un âge avancé. On diſoit qu'une mere ne peut pas faire mourir par cruauté, ceux à qui elle a donné le jour par un premier crime; on ajoutoit, que la mere n'eſt pas moins obligée au devoir naturel de fournir les *alimens* que le pere: *Ergo & matrem cogemus liberos ALERE præſertim vulgò quæſitos.* L. 5, D. de agn. (*Journ. des audiences, tom. 4, liv. 3, chap. 3, pag. 77 & 78.*)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 20 mars 1777, qui ordonne que la déclaration de groſſeſſe de la fille Martin contre le curé de Beaucroiſſant, ſera & demeurera ſupprimée, comme fauſſe & calomnieuſe: ordonne la tranſcription de l'arrêt en marge de cette déclaration, & de l'acte de baptême de l'enfant dont

Digitized by Google

eſt accouchée ladite Martin ; la condamne à *nourrir* cet enfant & à l'entretenir juſqu'à ce qu'il ſoit en état de gagner ſa vie.

Terminons par cette aſſertion de M. le chancelier d'Agueſſeau, dans ſon *Traité des bâtards (tom. 7 de ſes Œuvres, pag. 435 & ſuiv.)* « Il eſt certain que l'uſage de la tournelle étoit d'obliger le pere à nourrir ſes bâtards, & de décharger la mere de cette obligation, lorſque le pere étoit en état de fournir cette nourriture ; mais la juriſprudence a changé, & j'ai vu juger par deux arrêts, rendus ſur les concluſions de feu M. Joly de Fleury, que lorſque la mere étoit majeure auſſi-bien que le pere, l'obligation de *nourrir* le bâtard étoit égale, & qu'ils devoient l'un & l'autre y être condamnés conjointement : & la cour a ſuivi en cela le ſentiment de Pothier, ſur l'*art. 187 de la Coutume de Bourbonnois.* »

Perſonne ne nous paroît avoir mieux vu à cet égard que Goſſon, ancien commentateur de la *Coutume d'Artois.* « On demande quelquefois qui du pere ou de la mere doit *nourrir* les bâtards ? L'ordre naturel ſemble inſinuer que dans les premieres années, l'enfant doit être *nourri* par la mere, à qui la nature a donné un *aliment* propre pour cet effet, & qu'enſuite il doit être *nourri* autant d'années par ſon pere, & ainſi de même par l'un & par l'autre tour à tour, puiſque le droit naturel les ſoumet à la même nourriture : à moins que la nobleſſe de la mere, ſon infirmité, ou ſa pauvreté, ne ſuggerent le contraire ; car pour lors le pere doit ſe charger de l'enfant. Sinon, cette charge devroit être ſupportée également par le pere & par la mere, ce qui doit être réglé par rapport aux perſonnes & aux circonſtances. » (Maillart, *pag.* 302.)

Alimens dus par les aſcendans à leurs petits-enfans bâtards.

19. Il n'y a point de matiere ſur laquelle les arrêts ſoient plus contradictoires. Trois cours jugent que l'aïeul eſt tenu de fournir des *alimens* au bâtard de ſon fils, & quatre qu'il ne doit rien. Et voilà l'état de la juriſprudence françoiſe.

POUR LA NÉGATIVE. Paris, Toulouſe & Bourdeaux.

Paris. ARRÊTS du 27 avril 1614 & du 18 juillet 1622. (Louet & Brodeau, *lettre* D, *ſom. 1, n°. 20, pag. 392.*) Ces arrêtiſtes diſent qu'il n'eſt pas « raiſonnable que l'aïeul porte la peine du délit & de la turpitude de ſon fils ; & que ſi la loi donnoit cette action contre lui, *ce ſeroit autoriſer les crimes.* » ARRÊT du 31 janvier 1658, dans la *Coutume de Bourbonnois*, Maillart, qui le cite *(pag. 304)* dit que « les aïeuls qui n'ont pas connivé à la débauche de leur fils, ne ſont pas obligés d'en *nourrir* le bâtard, quoique ce fils n'ait aucuns biens acquis. » ARRÊT conforme du 5 août 1689, contre les concluſions de M. l'avocat général Lamoignon. *(Journal des audiences, tom. 4, liv. 4, chap. 35, pag. 199.)*

Toulouſe. ARRÊTS des 15 janvier 1715 & 5 ſeptembre 1720 juin 1724, 30 juillet 1725 & 2 juin 1730. Aguier *(tom. 1, arr. 180, pag. 153 & ſuiv.)* dit très-à-propos, que « ces arrêts annoncent une juriſprudence fixe, & prouvent que Fromental a erré, quand, ſur l'arrêt de Devariclery, qu'il rapporte au mot *Bâtard, pag. 31, col. 1*, il a dit que l'aïeul eſt tenu ſubſidiairement à fournir les *alimens* au bâtard de ſon fils, au cas que celui-ci n'ait pas de quoi le nourrir. » ARRÊT conforme du 28 août 1732. M. de Juin *(tom. 5, arr. 185, pag. 312 & ſuiv.)* aſſure auſſi que « la juriſprudence du parlement de Toulouſe eſt certaine, pour ne répéter en cette obligation que ſur le pere & la mere taxativement. » Il rappelle d'autres ARRÊTS conformes, du 12 mai 1687 & du 11 mai 1713.

Bourdeaux. ARRÊTS du 18 février 1648 & du 16 novembre 1661. (La

Digitized by Google

Peyrere, *lettre* B, *n°. 17, pag. 31.*) L'annotateur en cite trois autres.

Pour l'affirmative. Grenoble, Aix, Rennes & Flandres.

Grenoble. ARRÊT du 17 mai 1659, qui fixe les *alimens* d'un bâtard « contre l'aïeul, homme de qualité, à 220 liv. chaque année, juſqu'à l'âge de vingt-un ans, & après à 100 liv. juſqu'à ſa mort. » (Chorier, ſur Guy-Pape, *liv. 3, ſect. 5, art. 3, pag. 198.*)

Aix. ARRÊTS du 29 mai 1627 & 1632, contre l'aïeul paternel; & du 24 ſeptembre 1661, contre l'aïeule. (*Œuvres de* du Périer, *tom. 2 de l'édit. de 1759, pag. 429 & 435.*) ARRÊT du 17 février 1652, contre l'aïeul & le pere ſolidairement, en faveur d'un bâtard adultérin. (Boniface, *tom. 2, part. 1, liv. 3, tit. 7, chap. 1, pag. 184.*) ARRÊT du 3 mars 1668, qui condamne à une proviſion exécutoire ſur les biens du pere, & ſubſidiairement ſur ceux de l'aïeul. (*Ibid. part. 2, liv. 1, tit. 6, chap. 8, pag. 320.*) Enfin, ARRÊT du 16 mai 1702, en faveur d'une bâtarde inceſtueuſe. L'aïeul, *en défaut des biens du pere, fut condamné à fournir les* ALIMENS *& entretiens à cette fille, enſemble à une dotation pour ſon établiſſement, le cas échéant.* (De Bezieux & Eiriés, *liv. 7, chap. 1, § 4, pag. 337 & ſuiv.*)

Rennes. ARRÊT du mois de juin 1621, qui décide que la nourriture d'un bâtard n'eſt due par les lignagers de ſes pere & mere, mais par l'*aïeul* paternel; & ſeulement aux enfans, non aux vieux valétudinaires. (Sauvageau, *liv. 3, ch. 64, pag. 12.*)

Flandres. ARRÊT du 18 mars 1697, qui juge qu'au défaut du pere & de la mere de l'enfant naturel, l'aïeul eſt tenu de lui fournir les *alimens.* (Pollet, *part. 3, arr. 4, pag. 270.*)

Ajoutez: le préſident Favre lui donne ſon ſuffrage: *Sicut proprio filio* ALIMENTA *præſtare tenetur pater, ità & nepoti ſuſcepto ex filio quamvis per illegitimam conjunctionem.* (Defin. 5, lib. 4, tit. 9, pag. 293.)

Ajoutez, qu'en Bourgogne & en Normandie, on ne penſe pas uniformement ſur la queſtion, ſi l'aïeul peut diſpoſer en faveur de ſon petit-fils bâtard? Raviot, *tom. 2, pag. 727*, cite un ARRÊT du parlement de Dijon, du 7 août 1664, qui confirme une donation qui n'excédoit pas les *alimens.* Baſnage, ſur *l'art. 438 de la Coutume de Normandie*, qui porte que *les bâtards ſont capables de toutes donations d'autres perſonnes que de leurs pere & mere*, dit que la prohibition faite au pere doit s'étendre à l'aïeul, quoiqu'on ne puiſſe pas craindre tant de déréglement de ſa part; autrement on pourroit faire indirectement ce que la coutume défend. (*Tom. 2, pag. 186.*)

Entre ces juriſprudences ſi exactement contradictoires, faut-il choiſir?

Celle qui condamne l'aïeul eſt dictée par la pitié, l'humanité, ce cri de la nature, auquel rien ne réſiſte: (*c'eſt ton ſang!*) C'eſt la loi naturelle conſervée par le droit civil en quelques pays, comme l'Eſpagne, où le bâtard a un état, & ſuccede. C'eſt un reſte de nos anciennes mœurs, où à tant d'égards ce bâtard avoit une exiſtence civile. C'eſt le motif où le prétexte du pouvoir ſouverain quand il légitime des bâtards, même adultérins. C'eſt l'eſprit des arrêts, qui par-tout autoriſent à faire un legs au bâtard à titre d'*alimens.* C'eſt l'eſprit de l'ARRÊT du 18 juin 1707, ci-deſſus cité, *pag. 164, col. 2*, où le parlement de Paris a permis à des bâtards de porter le nom de leur pere, par conſéquent de l'aïeul. Enfin, c'eſt l'eſprit des arrêts qui admettent ſi légérement la déclaration de groſſeſſe, & forcent celui qui a été *déclaré* à ſe charger de l'enfant. Car cette juriſprudence n'a eu d'autre objet que de pourvoir aux *alimens* du bâtard; & ſi la néceſſité de remplir cette obligation mene ſi loin vis-à-vis du *pere déclaré*; comment, lorſqu'il n'eſt plus, s'arrêter vis-à-vis de l'aïeul qui le repréſente?

Mais les mœurs actuelles! Mais les

Digitized by Google

conſéquences! Écoutez Louet & Brodeau, qui, voulant motiver la juriſprudence de Paris, diſent que, *juger autrement, ce ſeroit autoriſer les CRIMES!* Les parlemens d'Aix, de Grenoble, de Rennes & de Flandres auroient *autoriſé les CRIMES!* L'expreſſion eſt forte. On ſuppoſe qu'un aïeul pourra être ruiné par la débauche de ſes enfans; & la facilité avec laquelle on admet les déclarations de groſſeſſe, doit retenir encore. Ces inconvéniens ſont puiſſans & ſenſibles.

D'après ce contraſte, il nous ſemble qu'on peut regarder la juriſprudence comme arbitraire, & la réduire aux circonſtances.

Si l'aïeul eſt riche; s'il y a peu de bâtards; s'ils ont été élevés avec ſoin; ſi l'état de bâtardiſe réſulte des circonſtances malheureuſes, & non pas ſeulement de la débauche : nous penſons que l'aïeul doit des *alimens*.

Mais ſi l'aïeul eſt mal-aiſé; ſi les bâtards ſont du nombre de ceux qui rempliſſent nos hôpitaux; ſi ce ſont les enfans du délire de la nature, & du beſoin du moment; ſi les meres ſont de ces malheureuſes, qui, dans le nombre des hommes qu'elles approchent, choiſiſſent pour pere à l'enfant qu'elles portent, ou l'homme le plus riche, ou l'homme qu'elles aiment le moins; alors nous croyons que le pere ne doit pas être aſſujetti, à fournir des *alimens*, encore moins l'aïeul. Enfans de la nature, enfans de l'état, les bâtards malheureux par nos loix civiles, doivent être jetés dans nos établiſſemens publics, qui doivent s'améliorer à meſure que nos mœurs ſe dégradent.

Cette opinion (que nous ſoumettons aux parlemens dont nous avons cité la juriſprudence contradictoire) nous paroît tout concilier, & rentrer même dans l'eſprit qui les a guidés.

Dans les parlemens où l'on n'a vu que la corruption des mœurs & ſes funeſtes ſuites, on a cru élever une barriere. A-t-on réuſſi? . . . .

Dans les autres, où l'on n'a vu que la loi naturelle, & où les établiſſemens d'*enfans-trouvés* n'exiſtent pas, n'a-t-on jamais favoriſé la débauche? . . . .

Ce contraſte offre des réflexions qui nous meneroient trop loin. Voyez *Bâtard*, *Déclaration*, *Enfans-trouvés*, *Fille publique*, *Groſſeſſe*.

Alimens dus par les enfans légitimes à leurs pere & mere.

20. Les enfans qui doivent tant à leurs pere & mere, ont quelquefois méconnu leurs obligations, & la loi civile a dû venir au ſecours de la loi naturelle. Les coutumes, d'ailleurs ſi jalouſes des portions qu'elles ont affectées aux enfans, les ont pourtant ſoumiſes aux *alimens* d'un pere, qui n'avoit pas d'autre reſſource pour s'en procurer.

ARRÊT du parlement de Dijon, du 18 février 1609, qui confirme une ſentence qui adjugeoit à un pere 100 liv. pour ſes *ALIMENS*, *nonobſtant ce qu'étoit dit que la penſion devoit être payée en eſpece, & non en deniers.* (Bouvot, *tom.* 2, au mot *Alimens*, *queſt.* 3 & 4, *pag.* 27 & 28.)... Cette ancienne juriſprudence eſt encore en vigueur, & on n'admet point des enfans à offrir les *alimens* en nature; on ménage la délicateſſe d'un pere, qui auroit ſouvent à ſouffrir de l'humeur de ſes enfans, & ſur-tout d'un gendre & d'une belle-fille. Il n'y a à cette regle invariable d'autre exception que celle qui réſulte de la diſtinction entre un pere & une mere légitimes, & un pere & une mere naturels. Voyez ci-après, *n°. 21.*

En Normandie les enfans du vivant de leur pere ont l'uſufruit de leur tiers coutumier, ſoit qu'ils le prennent de la main de leur mere, ſoit qu'ils en aient eux-mêmes demandé la diſtraction au décret des biens de leur pere; mais dans aucun cas l'inconduite du pere ne peut diſpenſer les enfans du devoir de lui fournir des *alimens*. (Baſnage, ſur l'*art.* 399 *de la Cout. de Normandie*, *tom.* 2, *pag.* 125.)

ARRÊT

ARRÊT du parlement de Rouen, du 23 août 1666, qui accorde aux enfans la jouiſſance du tiers dont ils avoient eu la diſtraction au décret des biens de leur pere. On n'eut aucun égard à l'union de ce pere avec ſes créanciers, & on la conſidéra plutôt comme un effet *de ſa malignité contre ſes enfans, que d'un louable motif de ſa conſcience pour s'acquitter envers ſes créanciers* : cependant la cour obligea les enfans de contribuer ſur ce tiers aux *alimens* de leur pere, à l'effet de laquelle contribution les parties ſeroient ouies pardevant le commiſſaire rapporteur. *(Ibid.)* Un ARRÊT précédent du 16 mars 1641, avoit confirmé la ſentence du juge de Bayeux, dans cette eſpece. Les biens d'Horot, ſieur de Beaumont, ayant été vendus par décret, ſa femme eut diſtraction de 1000 écus de rente pour ſon douaire, qui paſſerent à ſon fils après ſa mort : celui-ci ayant refuſé d'en faire part à ſon pere, le premier juge le condamna à une penſion *alimentaire* de 800 liv. Sur l'appel, ce fils diſoit que par la mort de ſa mere, l'uſufruit du tiers coutumier s'étoit conſolidé à la propriété, & que ſon pere n'y avoit plus aucun droit : Baſnage, qui défendoit le pere, cria contre l'ingratitude du fils, qui refuſoit une penſion médiocre, tandis qu'on auroit pu lui conteſter la jouiſſance entiere du tiers coutumier. La cour confirma. *(Ibid.)* Dans le cas où le tiers coutumier ne peut ſuffire qu'aux *alimens* du pere, on le préfere à ſes enfans; mais dans le cas où la portion du pere ſe trouve excéder ce qui ſeroit raiſonnablement néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, ſes créanciers n'ont pas le droit d'en demander la réduction à leur profit.

ARRÊT du parlement de Rouen, du 8 juillet 1645, qui déboute les créanciers du pere de leur demande en réduction : le fils ſe préſentoit, & diſoit que ſi la cour trouvoit la penſion trop forte, cette réduction ne pouvoit être prononcée qu'en ſa faveur. *(Ibid.)*

ARRÊT du parlement de Rouen, du 26 octobre 1660, qui adjuge en entier l'uſufruit coutumier, qui n'étoit que de 60 liv. au pere *vieil & impuiſſant de gagner ſa vie*. Les enfans ont des reſſources dans leur jeuneſſe qui leur permet de travailler pour ſe procurer leur ſubſiſtance.

ARRÊT du parlement de Paris, du 3 août 1669, qui juge que l'obligation de fournir par les enfans les *alimens* à leurs pere & mere eſt ſolidaire; en conſéquence que le *gendre* & la fille, c'eſt-à-dire, le mari & la femme paieront à leur mere & *belle-mere* 200 liv. de penſion viagere & *alimentaire*, ſauf leur recours contre les autres, freres & ſœurs, pour le rembourſement de leurs portions. (Soefve, *cent. 4, ch. 40, pag. 400.*)

ARRÊT du parlement de Dijon, du 16 juillet 1676, conforme au précédent, & qui juge que « la clauſe d'*alimens* eſt ſolidaire; & en conſéquence, qu'un *gendre* peut être obligé de fournir ſeul tous les *alimens* à ſon *beau-pere*, tombé dans la pauvreté, ſauf à lui ſon recours contre ſes *beaux-freres & belles-ſœurs*, pour le recouvrement de ce qu'il aura fourni à leur acquit. » *(Journ. du palais, tom. 1, pag. 756 & ſuiv.)*

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 février 1766, qui conſacre de nouveau les deux principes : 1°. Que l'action d'un pere pour ſes *alimens* eſt ſolidaire contre chacun de ſes enfans; 2°. que les enfans doivent ces *alimens* en argent, & ne peuvent pas forcer leur pere à les prendre en nature. (Deniſart, au mot *Alimens*, n°. 7.) Cet auteur obſerve cependant que le pere qui demande des *alimens*, doit faire à ſes enfans une démiſſion de ſes biens.... Cela paroît juſte. Voyez *Démiſſion*, *Douaire*, *Tiers-coutumier*, &c.

Alimens dus par les enfans bâtards à leurs pere & mere.

21. ARRÊT du parlement de Paris, du 5 août 1782, qui donne acte à une fille naturelle & à ſon mari, de leur

Digitized by Google

offre de recevoir leur mere & belle-mere, lui faire partager leur logement & leur table, & de pourvoir dans leur maison à tous ses besoins. M. Seguier établit dans cette cause l'exception que nous avons annoncée au commencement de la division précédente. Il dit d'abord « qu'il est indifférent, pour qu'une demande en *alimens* formée par les pere & mere soit accueillie, que les enfans soient légitimes ou bâtards. Il suffit que la *paternité* ou la *maternité* soient constantes, que les besoins des pere & mere soient réels, & que la position des enfans soit moins malheureuse que celle de leurs parens. » Ce grand magistrat observe ensuite, que « la justice voit cependant d'un œil plus favorable la demande des pere & mere légitimes, que celle des pere & mere naturels, quoique les uns & les autres aient droit à des secours. En effet, les premiers peuvent les demander en argent, & réclamer une pension *alimentaire*, que le juge arbitre selon la fortune des enfans, lorsque la difficulté des caracteres ne permet pas aux peres & meres de vivre avec leurs enfans. Les seconds au contraire ne peuvent exiger ces secours qu'en nature, par le partage du logement & de la vie commune avec leurs enfans. » (*Causes celeb. de M.* des Essarts, *tom. 95, caus. 300, pag. 193 & suiv.*)

Alimens dus aux alliés au premier degré.

22. Nous avons vu (*n°. 6*) que les Romains soumettoient le beau-pere & la belle-mere, le gendre & la belle-fille, (*qui parentum loco sunt,*) à se fournir respectivement des *alimens* dans leurs besoins. Nous avons vu aussi (*n°. 20*) que les ARRÊTS de 1669 & 1676 avoient adopté cette disposition du droit romain. Il est encore d'autres préjugés également formels.

ARRÊT du parlement de Paris, du 23 mai 1613, qui condamne un gendre à donner une pension alimentaire de 200 liv. à sa belle-mere, quoique celle-ci n'eût donné aucune dot à sa fille, & que le gendre établit son inconduite. (Mornacius, *ad L. 11, D. de pactis dotal. tom. 1, operum, pag. 1381.*)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 20 juin 1655, qui juge qu'un beau-pere n'est pas recevable à demander la nourriture de son gendre après un long silence, & seulement après un procès intenté. La cour prononça d'après la qualité des parties, & sur ce principe : *Præsumitur, in dubio, animo donandi hoc factum, nisi de contrario constet.* (Basset, *tom. 2, liv. 4, tit. 10, chap. 7, pag. 238.*)

Alimens dus par le fils à sa marâtre, veuve.

23. On a demandé si un fils étoit tenu de fournir des *alimens* à la seconde femme de son pere, c'est-à-dire, à celle qu'on appelle communément *marâtre?* Les auteurs ont distingué le cas où le fils est héritier de son pere, & celui où il n'a rien retiré de sa succession.

Au premier cas le fils doit des *alimens*, parce qu'il doit remplir toutes les obligations de son pere, & qu'il n'y en a pas de plus indispensable que celle qui assujettit un mari à nourrir sa femme. Cette décision est fondée sur ce principe, que l'héritier succede à tous les droits passifs comme actifs du défunt. Voyez d'ailleurs ci-dessus les *n°s. 10 & 12.*

Au second cas les auteurs ne sont pas d'accord. Denisart (*n°. 4*) tranche nettement la question sans fortifier son opinion par aucuns motifs, par aucuns préjugés, & il dit : « On ne condamne point les enfans à fournir des *alimens* à ce que nos coutumes appellent parâtres & marâtres, c'est-à-dire, aux mari de leur mere ou femme de leur pere. »

Surdus discute, & dit qu'un fils doit à la seconde femme de son pere le même respect qu'à sa mere, puisque Justinien établit entr'eux un empêchement au mariage : *Socrum quoque & novercam prohibitum est uxorem ducere, quia matris loco sunt.*

Digitized by Google

(I. §7, de nuptiis.) Il ajoute, que les meilleurs interpretes du droit aſſurent qu'on doit des *alimens* à ceux à qui la loi nous oblige de porter reſpect: enfin, il conclut que ce ſeroit de la part du fils manquer d'égards pour ſon pere, & déshonorer ſa mémoire, que de laiſſer mendier, celle qu'il avoit honorée du nom de ſon épouſe: *Quando verò noverca eſſet pauper, & privignus dives, tunc, etiamſi non eſſet hæres patris, crederem teneri illum ad* ALIMENTA, *ne cum patris opprobrio cogatur mendicare.* (Surdus, *tit. 1, quæſt. 40, n°. 5, & ſequent. pag. 66.*).... Nous ne balançons pas à nous ranger de l'avis de Surdus, & nous croyons que, ſi un fils riche refuſoit de tendre des ſecours à ſa *marâtre*, veuve, réduite à la derniere miſere, les cours ſouveraines l'obligeroient à lui fournir les *alimens* abſolument néceſſaires.

Alimens dus aux freres & ſœurs.

24. ARRÊT du parlement de Toulouſe, du.... « Garibal, *riche* marchand de Ville-Franche de Rouergue, fut condamné à donner nourriture & *alimens* à un ſien frere, qui n'avoit *rien* pour s'entretenir. » (La Roche-Flavin, *liv. 1, tit. 9, arr. 1, pag. 19 & 20.*) Graverol dit qu'il faut, pour déterminer de pareilles condamnations, le concours de trois circonſtances: 1°. Que le pere n'ait pas laiſſé du bien; 2°. que le frere *ſoit* PAUVRE *au point de n'avoir pas de quoi ſe* NOURRIR, *ni par ſon induſtrie, ni du côté des biens de la fortune;* 3°. *que ſon autre frere ait de quoi le nourrir ſans s'incommoder.*

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 30 août 1639. « Un frere demandant des *alimens* à ſa ſœur, elle lui oppoſa qu'il avoit été héritier de leur pere, & qu'il en avoit diſſipé les biens par ſes débauches, & par ſa mauvaiſe conduite: elle fut déchargée de cette demande. » (Chorier, ſur Guy-Pape, *liv. 4, ſect. 7, art. 1, pag. 251 & 252.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 22 avril 1749, qui ſoumet un frere *riche* à *nourrir* ſon frere *pauvre*.... Scheinedewin dit à ce ſujet, que le frere qui a une fortune, doit en faire part à ſon frere qui n'en a point, ſur-tout ſi cette fortune vient de la ſucceſſion du pere commun: *Sic & frater* DIVES *fratrem* PAUPEREM ALERE *cogitur, maximè ſi ei pater omnia bona ſua dederit; poſſet enim eo caſu fratrer* INOPS *à fratre ſuo petere debitum bonorum* SUBSIDIUM, *vel* ALIMENTA. (I. tit. 2, de jure natur. pag. 23.)

Nous préférons la juriſprudence ancienne & moderne à l'intermédiaire. En effet, la juſtice peut-elle tolérer que de deux individus formés dans le même ſein, nourris du même lait, l'un nage dans l'abondance, & l'autre deſſeche dans la miſere. Il faudroit pour lors approuver ces anciens ARRÊTS, qu'*on ne voit pas ſans frémir dans nos livres.* Ils iſoloient ſi bien les freres, & les conſidéroient comme ſi parfaitement étrangers, qu'ils décideront que *LA SŒUR* du *délat* pouvoit être *contrainte de dépoſer* contre lui; *& même pour cet effet, qu'on pouvoit* LA PRÉSENTER A LA QUESTION, *s'il s'agiſſoit d'un crime grave, comme homicide, & que la preuve n'en pût être faite que par ce moyen.* (*Œuvres de* du Perier, *tom. 1, arr. 85, pag. 372.*) Voyez *Queſtion.*

Accroiſſement.

25. ARRÊT du parlement de Paris, du 16 janvier 1630, qui décide, qu'un bâtard adultérin eſt incapable de prendre ce qui lui a été laiſſé par ſubſtitution & droit d'*accroiſſement*; & qu'il ne peut réclamer que la ſomme de 6000 livres, qui lui a été donnée pour fournir à ſes *alimens.* (*Journal des audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 60, pag. 105.*)

Ceci confirme de plus en plus le principe, que nous avons annoncé ci-deſſus au mot *Accroiſſement, n°. 6*, qu'en matiere d'*alimens*, la juriſprudence françoiſe, d'accord avec la romaine, reje-

Digitized by Google

toit tout droit d'*accroiſſement :* cependant nous perſiſtons dans les réflexions importantes que nous avons faites à ce ſujet.

Arrérages.

26. On a vu (*n°. 6, pag. 146 & 147*) que les *alimens* pouvoient être exigés pour le paſſé comme pour l'avenir : *Præteriti quoque temporis* ALIMENTA *reddenda ſunt.* Cette juriſprudence a été adoptée en France pour les rentes viageres, qui ſont preſque toujours en même temps *alimentaires :* elles ne ſe preſcrivent que par vingt-neuf années. Il ne faut pas croire qu'un ARRÊT du parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1657, qui a réduit à dix années les arrérages d'une rente viagere, conſtituée à une religieuſe par ſon pere, ſoit contraire à notre principe : il a été rendu dans la *Coutume de Bourbonnois*, qui réduit tous les arrérages à dix années, même ceux des cens. C'eſt-là un point de droit conſtant dans la province ; & il y a encore à ce ſujet, une SENTENCE du préſidial de Moulins, qui a réduit une rente de 20 liv. de penſion viagere, réclamée par les religieuſes Carmélites, à dix années d'arrérages. (Henris, *tom. 2, pag. 992 ;* Anroux des Pommiers, *tom. 1, pag. 29, n°s. 17, 18 & 19.*) Voyez *Arrérages, Preſcription, Rente ;* & ci-après la diviſion *Tranſaction.*

Avance.

27. La faveur des *alimens*, fait qu'en matiere de legs ou d'uſufruit, ils ſont payables par avance, & dus & acquis au commencement de l'année : c'eſt la diſpoſition de pluſieurs textes. (*L. in ſingulos 8, D. de an. legat. L. 1, L. nec ſemel § ſed utrum, D. quando dies legat. ced.*)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 22 novembre 1568, qui juge, que les *alimens* délaiſſés & promis à une femme en contrat de mariage, ſa vie durant, ſont dus au commencement de l'année. (Expilly, *chap. 67 de ſon Recueil d'arrêts, pag. 573.*)

ARRÊT du parlement de Rennes, du 3 ſeptembre 1576, qui adjuge aux héritiers d'une femme donataire, par contrat de mariage, de l'uſufruit d'un héritage, les fruits qui devoient en être retirés au mois d'octobre, quoiqu'elle fût décédée au mois d'octobre précédent. « J'eſtime, dit Chopin, que ce qui meut la cour d'ainſi juger, ſur la forme ſinguliere de la donation .... qui étoit comme *alimentaire*, & accordée au lieu d'*alimens :* eſquelles matieres d'*alimens* annuels, quand l'an eſt commencé les fruits ſont deubs entiérement. » (*Comm. ſur la cout. de Paris, liv. 1, tit. 1, n°. 20.*)

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 23 juillet 1739, qui juge, que les *alimens* doivent être payés par avance, demi-année par demi-année, même par quartier d'*avance*. Ainſi jugé pour une rente viagere & alimentaire, due au ſieur Helvin. (*Maximes journ. pag. 25, note. 6.*)

En général, en matiere de legs annuels ou d'*alimens*, voici la regle déterminée par ces vers techniques :

Annua ſi debes, tunc inſpicias caput anni ;
Anno ſi debes, in fine tenebcris anni.

Caution.

28. *En toute matiere d'*ALIMENS, dit le Grand (*cout. de Troyes, tom. 2, pag. 35, n°. 18 & ſuiv.*) on ne peut exiger de caution, *n'y ayant pas ſouvent plus de peine à trouver de l'argent qu'une caution :* ainſi, les enfans qui réclament leur légitime, & qui, cependant, obtiennent une proviſion *alimentaire ;* comme la veuve qui réclame ſon douaire, n'en doivent point.

On a demandé « ſi la caution d'une ſomme donnée pour *alimens*, par une obligation pure & ſimple, pouvoit être condamnée par corps à cauſe de la dette ? »

ARRÊT du parlement de Paris, du 16 avril 1619, qui déboute l'appellant

Digitized by Google

d'une ſentence préſidiale, qui avoit prononcé en pareil cas la contrainte par corps. (Auzanet, *liv.* 2, de ſon *Recueil d'arrêts*, *chap.* 88, *pag.* 237. . . . Quelque faveur que méritent les *alimens*, quelque privilégiée que puiſſe être la créance de celui qui les a fournis, il n'obtiendroit pas aujourd'hui la contrainte par corps, ni contre le débiteur, ni contre ſa caution. Ce cas n'eſt pas un de ceux exprimés dans le *tit.* 34, *de l'ordonnance de* 1667.

ARRÊT du grand conſeil de Malines, du 9 août 1721, qui juge entr'autres que celui qui réclame des *alimens*, n'eſt pas tenu de donner la caution *judicatum ſolvi*, parce qu'il demeure hors des terres de l'obéiſſance du roi. Cette déciſion, fondée ſur le principe déja annoncé, que celui qui demande des *alimens* eſt ſuppoſé n'avoir rien, & par conſéquent hors d'état de trouver une caution, nous paroît juſte; & nous croyons qu'on jugeroit de même en France en pareil cas, quelque ſévere qu'on ſoit en pareille matiere. (Coloma, *tom.* 1, *arr.* 1, *pag.* 1 *& ſuiv.*) Voyez *Caution*, *Contrainte par corps*, *&c.*

Communauté.

29. La renonciation à la communauté ne diſpenſe pas la femme qui ſe livre à cet acte du paiement des *alimens*.

ARRÊT du parlement de Paris, de l'année 1580, qui prononce « que la veuve, malgré ſa renonciation à la communauté, eſt tenue des dettes d'*alimens* contractées par ſon mari pendant la communauté; ce qui eſt fondé, ſur ce que de diſpoſition de droit, la femme même ſéparée de biens eſt tenue de nourrir ſon mari, lorſque *lapſus eſt facultatibus*. Et à ce, les fruits de ſes biens dotaux ſont aſſurés & obligés. » (Loüet & Brodeau, *lettre* C, *ſom.* 29, *n°.* 5, *pag.* 264.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 15 février 1656, qui juge que la femme eſt tenue des *nourritures* de l'enfant *iſſu d'elle & de ſon mari*, nonobſtant ſa renonciation à la communauté. (Soefve, *tom.* 1, *centur.* 1, *chap.* 10, *pag.* 7 *& 8.*)

ARRÊT du parlement de Flandres, du 22 novembre 1698, qui porte que « lorſque, par la coutume, ou par quelque convention, le ſurvivant de deux conjoints avec enfans, a droit de demeurer en tous biens meubles de la *communauté*, & dans l'uſufruit des immeubles du prédécédé; en ce cas il eſt tenu de *nourrir* & *entretenir* leſdits enfans, & de les doter, le cas arrivant, ſelon leur condition & faculté. » (Pinault, *tom.* 2, *arr.* 240, *pag.* 243, *& ſuiv.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 21 janvier 1718, qui décide que la femme ſéparée, quant aux biens, eſt tenue de payer la moitié des fournitures faites pour les *alimens* de ſon ménage tenu avec ſon mari. (*Journal des audienc. tom.* 7, *liv.* 1, *chap.* 6, *pag.* 5.) Voyez ci-deſſus *n°.* 11 *&* 15.

Compenſation.

30. En quels cas admet-on, ou rejette-t-on la compenſation en matiere d'*alimens*?

ARRÊT du parlement de Dijon, du 25 juin 1605, qui juge, que l'oncle ou la tante peuvent demander la penſion ou *nourriture* de leur niece à ſon pere, nonobſtant le laps de dix ans, quand ils ſe trouvent ſes débiteurs; parce qu'en ce cas, la compenſation s'étant opérée de droit, la preſcription ne ſauroit avoir lieu. (Bouvot, au mot *Alimens*, *tom.* 2, *queſt.* 2, *pag.* 27.)

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, de l'année 1683, qui décide que, bien qu'en général l'oppoſition ni la compenſation ne ſoient pas reçues en matiere d'*alimens*, il eſt pourtant des cas où on reçoit la compenſation offerte. Une ſœur ayant obtenu une proviſion de 400 liv. contre ſon frere, & fait ſaiſir ſes meubles, au préjudice des offres qu'il lui faiſoit de compenſer cette ſomme avec

Digitized by Google

une pareille liquide ; la cour caſſa la ſaiſie, & ordonna la compenſation. (La Peyrere, *lettre* A, *n°. 53, pag. 16.*)

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 15 décembre 1704, qui déboute un créancier, en vertu de pluſieurs exécutoires de dépens, de la compenſation prétendue ſur des proviſions *alimentaires*, précédemment adjugées par des arrêts. (La Peyrere, *lettre* C, *n°. 105, pag. 65.*). . . . Qu'y a-t-il de plus liquide que des ſommes dues en vertu d'exécutoires ? tout dépendroit donc des circonſtances, puiſque les deux arrêts de la même cour de 1683 & de 1704 ſont évidemment contradictoires.

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 19 février 1718, qui juge que le pere, qui a joui des fruits du bien adventif d'un de ſes enfans procédant de la ſucceſſion *ab-inteſtat* d'un de ſes freres, peut compenſer cette jouiſſance par la nourriture qu'il a fournie à cet enfant, & à concurrence. (Vedel, *liv. 5, chap. 36, pag. 135.*)

Pothier, dans ſon *Traité des obligations (part. 3, chap. 4, § 1, n°. 3)* dit que la ſomme léguée pour ſervir aux *alimens*, avec la clauſe qu'elle ne pourra être ſaiſie par les créanciers, eſt une dette, contre laquelle on ne peut oppoſer aucune compenſation. « Car, de même, dit-il, que cette clauſe empêche qu'elle ne puiſſe être ſaiſie par des tiers ; elle empêche, par la même raiſon, que cette ſomme ne puiſſe, par le moyen de la compenſation, être employée au paiement de ce que le légataire devroit à celui qui en eſt le débiteur. » *Il ajoute* que « Médicis apporte une autre raiſon, ſavoir, que, les *alimens* étant une choſe néceſſaire à la vie, ce ſeroit une eſpece d'homicide que commettroit celui qui eſt chargé de les fournir, s'il les refuſoit ſous quelque prétexte que ce fût, même de compenſation : *Necare videtur qui alimenta denegat.* (L. 4, D. de agn. liberis.) » Voyez *Compenſation.*

ALI

Créanciers.

31. Nous avons rendu compte *(n°. 14)* de la juriſprudence, ſur le point de ſavoir ſi, en cas d'inſolvabilité du pere, le fils, à qui les *alimens* ont été fournis, doit ſatisfaire le créancier ? & nous avons vu qu'elle étoit peu informe. Examinons ici la queſtion de ſavoir ſi, pendant les procédures d'un décret mis ſur les biens de leur pere ou de leur mere, les enfans ont droit de demander une proviſion *alimentaire* ? en un mot, diſcutons l'uſage des proviſions *alimentaires*, à prendre ſur les biens ſaiſis par les mains du commiſſaire aux ſaiſies réelles.

Cet uſage plein d'humanité eſt d'abord autoriſé par l'ordonnance du mois d'août 1669, *tit. 6, des répis, art. 8*, qui dit : « En cas de ſaiſie de tous les biens de l'impétrant, ou de la principale partie, proviſion lui ſera adjugée, telle que de raiſon, ſur les fruits & revenus de ſes immeubles, ou ſur ſes meubles ; les créanciers, appellés pardevant le juge de l'entérinement des lettres de répit. »

L'édit du mois de juillet 1689, défend à tous juges d'ordonner que les proviſions *alimentaires* ſeront payées par les fermiers judiciaires : ceux-ci ne peuvent payer que celles qui ſont ordonnées pour réparations, paiemens de droits ſeigneuriaux, ou rentes foncieres.

ARRÊT du parlement de Paris, du 14 août 1599, qui adjuge aux filles du ſaiſi une penſion *alimentaire* de 200 écus, payable annuellement à chacune d'elles, & ce, juſqu'à ce qu'autrement par la cour eût été ordonné. (Le Preſtre, *centur. 4, chap. 7, pag. 699.*)

ARRÊT de la même cour, de l'année 1604, qui ordonne de même une proviſion *alimentaire* pour le fils du ſaiſi, devenu inſenſé. (Louet & Brodeau, *lettre* A, *ſom. 13, n°. 1, pag. 64.*)

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 27 février 1693, qui juge, que les

Digitized by Google

enfans qui ont du bien du chef de leur pere, ne peuvent demander des provisions sur les biens de la mere exécutée. (La Peyrere, *lettre* A, *n°. 56, pag. 16.*).

ARRÊT du parlement de Flandres, du 23 juillet 1697, qui établit, qu'en Haynaut l'on accorde *provision de vivre* aux gentilshommes, sur les revenus de leurs biens, lorsqu'ils sont tous saisis par leurs créanciers. (Pinault, *tom. 2, arr. 175, pag. 61.*)

La jurisprudence est plus sévere dans le ressort du parlement de Dijon. Les créanciers ne doivent ni légitime, ni *alimens* aux enfans, non plus qu'aux peres & aux meres de leurs débiteurs. (Davot & Bannelier, *tom. 5, pag. 244, n°. 18.*)

Il y a aussi des circonstances où on refuse des provisions dans tous les tribunaux.

Un stellionataire, par exemple, n'en mérite pas : c'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Paris, du . . . . rapporté par Peleus, *liv. 3, art. 27.*

De même, on n'en accorde pas au fils sur les biens dont son pere n'a que l'usufruit ; parce que, si on prenoit cet usufruit, le seul effet qui forme le gage des créanciers, ils n'auroient point de ressource pour être payés. (Cambolas, *liv. 2, chap. 50.*)

Enfin, on fait une grande différence entre le bénéfice d'inventaire & la saisie réelle : au premier cas on ne donne point de provisions *alimentaires*, comme dans le second.

ARRÊT du parlement de Rennes, du mois d'août 1612, qui décide que les « nourritures ne sont dues aux enfans héritiers sous bénéfice d'inventaire, sur les biens de la succession bénéficiaire, au préjudice des créanciers. » (Frain & Hevin, *tom. 1, pag. 136 & 137, n°. 3.*) Voyez ci-après *n°. 46* & *Bénéfice d'inventaire, Créanciers, Décret, Saisie, &c.*

Domestique.

32. Que doit-on aux domestiques ?

ARRÊT du parlement de Paris, du 4 octobre 1568. M. Anjorrant, conseiller en la cour, réclame la *nourriture* qu'il a fournie, pendant dix années, à un domestique de sa belle-mere. Les pauvres, légataires universels du domestique, répondent qu'il avoit été recommandé à M. Anjorrant, par sa belle-mere ; que n'ayant jamais protesté de répéter cette dépense, c'est une preuve qu'il le faisoit pour satisfaire aux intentions de sa bienfaictrice : la cour le déboute de sa demande. (Bouchel & Bechefer, *tom. 1*, au mot *Alimens, pag. 138, colon. 1.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 16 avril 1641. Le curé de Linas convient avec un particulier, qui s'engage à le servir jusqu'à sa mort, *de l'entretenir de vivres & d'habits*, même de lui assurer 40 liv. de pension viagere. Quatre mois avant la mort du curé, le domestique tombe malade, & se retire chez lui, *pour se faire panser & médicamenter.* A sa convalescence il demande sa pension, qu'on lui refuse sous prétexte que la convention est contre les bonnes mœurs ; qu'elle renferme une donation nulle, par défaut d'insinuation ; enfin, qu'il n'a pas exécuté la convention jusqu'à son terme. La convention, dit le domestique, est licite : & ce n'est point engager sa liberté que de promettre de servir quelqu'un ; dans nos mœurs un domestique n'est point esclave : la convention formoit un vrai contrat, *locationem operarum ;* ainsi, rien de gratuit qui fût soumis à insinuation : enfin les certificats des médecins & chirurgiens établissant la maladie, excusent le défaut de service pendant sa durée. La cour ordonna le paiement de la pension de 40 liv. (Soefve, *tom. 1, centur. 1, chap. 37, pag. 38 & 39.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 12 janvier 1651, qui refuse à un maître le remboursement des *alimens* qu'il avoit

Digitized by Google

fournis à ſon domeſtique pendant ſa derniere maladie, & le condamne à payer à ſes héritiers une ſomme de 80 liv. qu'il lui devoit par obligation depuis 1629. (Boniface, *tom. 1, liv. 8, tit. 14. chap. 3, pag.* 502.) Voyez ci-après *n°. 61, Domeſtique, Exoine, Gages, Maître, Maladie, Saluire, Serviteur, &c.*

Donation.

33. Du Moulin & d'Argentré ſont d'accord que le donataire qui refuſe des *alimens* au donateur doit être privé de l'effet de la donation. Le premier dit, qu'il eſt plus cruel de refuſer des *alimens* que de ſe livrer à des injures, & même à des voies de fait : *Sed gravius videtur* ALIMENTA *denegare, quàm injurioſa verba, aut verbera referre.* Il ajoute, que le donataire eſt également coupable, ſoit que ſon refus ſuive immédiatement le bienfait, ſoit qu'il n'ait lieu que long-temps après ; ſoit encore que le donateur ait des beſoins par des malheurs qui lui ſont ſurvenus, ſoit que ces beſoins proviennent de la donation, par laquelle il s'eſt entiérement dépouillé : *Et dico quod nedum in donatione rei ſingularis & magnæ, ſed etiam mediocris; nedum ſi immediatè propter illam donationem donator factus ſit inops, ſed etiam ſi poſtèà ſine culpâ ſuâ caſu quodam inciderit in inopiam, teneri donatarium gratiam referre.* (Molinæus, *tom. 1, pag. 535, n°. 160.*) Le ſecond aſſure que, ſuivant le droit romain, il faut fournir des *alimens* au donateur pauvre : *Certè etiam jure romano donatorem magnæ cujuſdam partis bonorum facultatibus lapſum, à donatario alendum.* Il dit auſſi que la raiſon, l'équité, doivent faire adopter au juge cette déciſion des Romains, & lui faire prononcer la révocation de la donation faite à un ingrat qui n'a pas voulu *nourrir* ſon bienfaiteur : *Sed æquitas, & judicis officium, & humanitatis conſideratio ſuadet faciendum, & ingrati actionem dandam.* (Argentræus, *in art. 222, veter. conſ. Brit. gloſ. 1, n°. 2, pag. 761 & 762.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 29 mai 1656, qui révoque une donation faite à la charge par les donataires de *nourrir & entretenir*, la donatrice, dans leur maiſon, ſa vie durant ; parce qu'ils ne lui avoient fourni les choſes néceſſaires *pour ſe ſubvenir.* Depuis la demande en révocation, les donataires avoient bien interpellé la donatrice de revenir chez eux, & offert de lui fournir tout ce qui lui ſeroit néceſſaire ; mais la cour rejeta ces offres tardives. Dans des donations de cette eſpece qui ſont de la nature des contrats ſynallagmatiques obligatoires de part & d'autre, il faut que ce qui a été convenu de part & d'autre, entre le donateur & le donataire ſoit exactement obſervé ; de ſorte que ſi le donataire vient à inexécuter les conditions appoſées dans la donation, le donateur acquiert à l'inſtant le droit de la révoquer. (Soefve, *tom. 2, centur. 1, chap. 30, pag. 27 & 28.*)

ARRÊT du parlement de Rouen, du premier juillet 1670, qui décide qu'une penſion *alimentaire* n'eſt pas réductible, quoiqu'elle excede l'intérêt, au taux de l'ordonnance, des biens donnés. Le capital étoit ici aliéné & donné irrévocablement ; & l'intérêt n'en étoit ſtipulé que pour un temps incertain, durant la vie du donateur ſeulement : il n'y avoit donc pas uſure, c'étoit un forfait qui pouvoit être avantageux comme onéreux. (Baſnage, ſur l'*art. 431 de la coutum. de Normandie, tom. 2, pag. 252.*)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 5 février 1782. La veuve Croiſat donne à ſa fille, en la mariant à d'Herbeys, la moitié de ſes biens préſens & à venir : en mariant enſuite ſon fils elle lui donne l'autre moitié, & ſe réſerve la jouiſſance de la moitié des fruits & une ſomme de 150 liv. Le fils vend à ſon beau-frere les biens que lui avoit donnés ſa mere, & celle-ci intervenue au contrat, ſe déſiſte en faveur de ſon gendre

Digitized by Google

gendré de ſes réſerves, moyennant une penſion *alimentaire*. Le gendre paie exactement la penſion; mais après ſa mort, ſa veuve refuſe tout à ſa mere, qui la fait aſſigner en la cour, pour ſe voir condamner à lui payer les arrérages de ſa penſion, & à l'acquitter exactement à l'avenir. La fille ſoutient que les biens donnés ne peuvent ſuffire au paiement de la penſion: elle ajoute qu'on n'a pu ſe pourvoir contr'elle, parce qu'elle n'eſt pas tutrice de ſes enfans, & déclare ne vouloir jamais l'être. La mere répond, que toute mere eſt cenſée tutrice, à défaut par elle d'avoir fait procéder à une nomination d'autre tuteur; elle ajoute que ſa fille a géré & eſt tutrice de fait comme de droit, puiſqu'elle a donné à ferme les biens donnés; enfin elle ſoutient que ces biens ſuffiſent & aux *alimens* des enfans & au paiement de ſa penſion. La cour condamne la veuve d'Herbeys à payer à ſa mere les arrérages de ſa penſion, & en tous les dépens en ſon nom: ordonne, qu'à la diligence de la veuve Croiſat, il ſera nommé un nouveau tuteur aux enfans d'Herbeys, ſi elle ne préfere d'accepter l'offre de la veuve d'Herbeys de lui délaiſſer les biens donnés. Voyez *n°. 13, 17, 18 & 19*; & encore *Donation, Ingratitude, Révocation, &c.*

Douaire.

34. Le douaire tenant lieu d'*alimens*, eſt de toutes les cauſes la plus favorable; ainſi il doit être franc de toutes charges; ſon paiement ne peut ſouffrir ni délai ni retranchement; il eſt exempt du droit de relief. C'eſt l'avis uniforme de tous les auteurs; & l'exemption des droits ſeigneuriaux, eſt même préciſément déterminée par pluſieurs coutumes, & notamment par celle d'Amiens, *art. 3*; & d'Artois, *art. 169*: cette derniere dit: « pour appréhenſion de douaire couſtumier, n'eſt dû droit ſeigneurial aux ſeigneurs dont les terres ſont tenues. »

« Le douaire préfix, dit Maillard (*pag. 948, n°. 26,*) conſtitué en rente a le privilege des *alimens*; ainſi il doit être payé de quartier en quartier, & par avance, ſi la veuve en a beſoin: ſinon il eſt payable à l'échéance de chaque année comme les autres rentes. »

ARRÊT du parlement de Paris, du 23 janvier 1629, qui décide qu'une douairiere ſe rendant religieuſe ne perd le douaire, mais en jouit par forme de penſion *alimentaire*, s'il n'eſt pas exceſſif. (*Journal des audienc. tom. 1, liv. 1, chap. 31, pag. 91.*) Voyez *n°. 42*, & *Douaire, &c.*

Eſtimation.

35. Comment doit-on procéder à l'eſtimation d'un legs d'*alimens*? Voici ce que dit à ce ſujet La Peyrere (*lettre A, ſect. 53, pag. 17:*) « Suivant la *loi hereditatum D. ad L. falcid.* on préſume que le légataire doit vivre trente ans, s'il ne les a pas encore atteints, ce qui a lieu dans le teſtament: autrement & ſi c'eſt une donation d'habitation faite entre-vifs, on doit faire l'eſtimation pour quinze ans, ſuivant la loi: *Si quis argentum, § ſin autem donator C. de donat. In reditibus in quindecim annis æſtimationem præſtet*; c'eſt-à-dire, qu'on eſtimera ce que la maiſon dont l'habitation eſt donnée, vaut de louage chacun an; & on adjugera le louage de quinze ans pour toute habitation: *Matth. de afflictis, deciſ. 34.* ». . . . Ces calculs ſont-ils juſtes? Seroient-ils adoptés par ceux qui ont tant ſpéculé ſur les rentes viageres? Voyez *Probabilité, Rente.*

Étranger.

36. ARRÊT du parlement du Paris, du 30 décembre 1737. Tauxier legue à la dame la Thuilerie un contrat de rente ſur la ville de 250 liv. & une penſion viagere de 600 liv. à prendre ſur ſes biens. L'héritiere ſoutient que les legs ne peuvent ſubſiſter, parce que la légataire n'eſt ni regnicole ni naturaliſée & qu'elle eſt née à Liege. Celle-ci répond

Digitized by Google

qu'elle est fille d'un François ; qu'elle demeure en France, & que les étrangers non-naturalisés, eux-mêmes peuvent posséder des rentes sur l'hôtel-de-ville, à la forme de l'*art.* 4, de la déclaration de 1720. Sur l'appel de la sentence qui adjugeoit les legs, la cour confirme au chef qui confirmoit celui de la rente sur l'hôtel-de-ville ; & à l'égard de la pension de 600 liv. elle ne confirme que sous la condition que la dame de la Thuilerie demeurera en France pour y consommer telle, celle qu'il faisoit à la dame la Thuilerie. (Rousseau de la Combe, en son *Recueil d'Arrêts*, *chap.* 21, *pag.* 203 & *suiv.*)

Garde-noble.

37. On demande si le gardien noble qui *fait siens les fruits* des héritages des pupilles, & qui, en conséquence, est tenu de les *nourrir* & entretenir selon leur état ; peut être déchargé d'une partie de cette nourriture & de cet entretien, lorsque les fruits, par des accidens imprévus, éprouvent une diminution considérable ?

Le Grand, sur l'*art.* 17 *de la coutume de Troyes* (glos. 6, n°. 5) dit que cette question, qui ne peut pas se présenter dans cette coutume ou la garde-noble n'appartient qu'au pere & à la mere, peut avoir lieu dans celles qui y admettent les collatéraux ; dans ce cas il pense qu'il ne seroit raisonnable de *leur tenir la rigueur*, & de les obliger à l'entretien des pupilles qui auroient du bien d'ailleurs. Il propose de modérer la dépense à proportion de la perte, survenue dans le cours de plusieurs années consécutives, qui ne permettroient pas d'attendre une indemnité pour les autres années qui doivent s'écouler jusqu'à ce que la garde soit finie ; il conclut qu'il est juste que, le revenu étant grandement diminué, l'entretien du pupille soit aussi diminué. Voyez *Cas fortuit*, *Garde-noble*, *&c.*

Legs.

38. Voici les regles établies par notre jurisprudence sur l'interprétation des legs d'*alimens* : il faut les rapprocher de celles du droit romain exposées ci-dessus, *n°. 6.*

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 7 juillet 1438. Un dauphin de Viennois fonde un couvent de religieuses, & leur legue pour leur subsistance dix livres d'or, à prendre annuellement sur le revenu d'un four. Au bout de plusieurs années le four ne rendant plus que quatre livres d'or, les religieuses réclament les six autres des héritiers. La cour les condamne à les fournir. Guy-Pape qui rapporte ce préjugé, dit : qu'il eut pour fondement la décision de la loi romaine : *Si fructus fundi de quo percipiantur* ALIMENTA *relicta à testatore, super illo fundo, non sufficiunt ad* ALIMENTA, *debent dari* ALIMENTA *integra.* (quæst. 8, pag. 12.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 17 juillet 1557. Un testateur ordonne que son filleul sera *nourri* & entretenu jusqu'à un certain âge. On vend les meubles pour payer les dettes ; & le revenu des immeubles ne suffit pas pour faire face à la nourriture du légataire, adjugée au rabais à 70 liv. par année, puisque ce revenu n'est que de 50 liv. que l'héritier offre de payer : le tuteur soutient qu'il doit faire face à l'adjudication, en entier ; si mieux il n'aime abandonner le quint des propres du défunt, desquels celui-ci pouvoit disposer suivant la coutume. L'héritier répond que les legs d'*alimens* doivent être réglés suivant le revenu des biens, & qu'on n'en peut exiger la vente ni le délaissement. La cour déclare son offre *civile & raisonnable.* (Carondas, *liv.* 9, *rép.* 28, *pag.* 434.)

Digitized by Google

ARRÊT du parlement de Paris, du 10 février 1595. Un protuteur promet de *nourrir* les enfans de ſa femme : dans ſon compte il porte les vêtemens qu'il leur avoit fournis, le juge raie l'article. Sur l'appel, le protuteur ſoutient que, quand bien même, en matiere de legs, on pourroit décider que ſous le mot *Alimens* on doit comprendre les vêtemens, cette interprétation ne peut avoir lieu en matiere de convention où tout eſt de rigueur. La cour, *pour aucunes bonnes conſidérations*, confirma la ſentence. (Papon, *liv. 13, tit. 3, arr. 14.*)

ARRÊT du parlement de Dijon, du 8 mars 1638. Chazel dit : Je legue à Seyne une penſion de 300 l. & je charge encore mon héritier de le *nourrir*, avec ſon valet, & deux chevaux. La cour juge que le légataire doit avoir les vêtemens & médicamens. (Perrier & Raviot, *tom. 1, queſt. 100, n°. 16, pag. 284.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 19 novembre 1643. Legs d'un mari à ſa femme de l'uſufruit de ſes biens, à la charge d'entretenir ſon héritier juſqu'à la fin de ſes études. L'uſufruitiere ſoutient que le legs d'*alimens* a pris fin par la fin des études, & refuſe encore les frais du doctorat. L'étudiant dit que cette qualité n'eſt pas inſérée comme condition, mais comme démonſtration; & que le cours des études n'eſt terminé que par la ſuſception des grades : il ſoutient, d'ailleurs, qu'ayant eu des procès avec l'uſufruitiere, il ne peut vivre avec elle. La cour juge que les *alimens* ſont dus au légataire; & les liquide à une troiſieme partie des fruits : elle lui adjuge auſſi les frais du doctorat qu'elle évalue à 300 liv. (Boniface, *tom. 2, part. 1, liv. 2, tit. 1, chap. 12, pag. 84.*) Voyez ci-deſſus *n°. 11*, & *Condition*, *Démonſtration*, *Legs*, *&c.*

Lettre de cachet.

39. SENTENCE du préſidial de Tours, du 30 août 1776. Une veuve laiſſe en mourant quatre enfans, deux garçons, & deux filles mariées. Le cadet des garçons ſe comportant mal, l'une des filles & ſon mari dreſſent un mémoire qu'ils envoient au miniſtre, après l'avoir fait ſigner à la famille, excepté à l'autre fille & à ſon mari. Lettre de cachet, détention du dénoncé dans un couvent à Angers; à la charge, par la famille, de payer ſa penſion. Elle fut avancée pour le premier quartier par la ſœur & le beau-frere qui avoient dreſſé le mémoire, & ils avoient auſſi fourni les frais de la tranſlation. Demande de ceux-ci à l'autre ſœur & beau-frere de la moitié des avances, & de la moitié des frais de nourriture pour l'avenir. Sentence du ſiege d'Amboiſe, qui condamne les défendeurs au tiers des ſommes réclamées. Le préſidial de Tours infirme, renvoie les appellans des demandes à eux formées, ſauf aux intimés à reprendre par la ſuite leurs avances ſur les revenus libres de leur frere & beau-frere. Les motifs du jugement furent, & qu'il n'eſt point dû d'*alimens* en collatérale, & que les appellans n'avoient point concouru à la tranſlation & détention.

Mais, ſi l'honneur de la famille & la ſûreté publique, demandent l'enfermement d'un citoyen; tous les freres & ſœurs ne doivent-ils pas également payer, & ſes *alimens*, & les autres frais? Nous croyons que la contribution eſt juſte, juſqu'à ce que nous penſions comme les Anglois. Voyez *Famille*, *Honneur*, *Lettre de cachet*, & *Prejugé.*

Lettres d'état & de répit.

40. Les *alimens* ont toujours fait partie des objets privilégiés, à l'égard deſquels les lettres du prince ne doivent pas ſuſpendre le cours des procédures & exécutions. Ce ſont les diſpoſitions de toutes nos loix anciennes & modernes; & entr'autres, de celle de l'ORDONNANCE de François I, à Yz-ſur-thil, du mois d'octobre 1525, *chap. 12, art. 13 & 14*; de celle de 1669, *tit. 6, art. 11*; enfin,

Digitized by Google

de la DÉCLARATION du 23 décembre 1702. L'*art.* 23 porte : *voulons auſſi que les lettres d'état ne puiſſent empêcher les pourſuites pour le paiement des légitimes des enfans puinés, penſions viageres, ALIMENS, médicamens, loyers de maiſons, &c.* Voyez *n°. 31 & Ceſſion, Faillite, Lettres (d'état & de répit), &c.*

Mineur.

41. ARRÊT du parlement de Flandres, du 16 février 1679, qui condamne les héritiers d'un mineur à payer « la ſomme de 375 florins, reconnue par billet, pour ſa penſion pendant dix mois qu'il avoit étudié en droit à Douai, & pour divers autres débours, & avances faites pour *dépenſes de bouche*, entretiens & autres néceſſités dudit mineur, écolier. » Les défendeurs oppoſoient la loi *1, C. ſi adversùs creditorem*, qui veut que le mineur ſoit reſtitué, ſi le créancier ne prouve pas que ce qu'il a fourni ait tourné à ſon avantage, *locupletiorem eum eſſe factum.* Le demandeur repliquoit avec la loi *5, C. ad ſenat. macedon.* qui alloue au créancier les fournitures néceſſaires que la piété paternelle ne pourroit pas refuſer de faire elle-même : *Studiorum causâ... neceſſarios ſumptus quos patris pietas non recuſaret.* Il invoquoit ſur-tout la note de Godefroi ſur cette loi : ON NE VIT PAS DU VENT, *nec enim vento vivitur.* Et à ce propos Seneque à dit avec raiſon : *Nec dilationem patitur, neque æquitate mitigatur, nec ullâ parte flectitur venter eſuriens.* (Pinault, *tom. 2, arr. 256, pag. 299 & ſuiv.*) Voyez *n°. 44 & 46, & Éducation, Macédonien, Mineur, &c.*

Mort civile.

42. L'humanité & la pitié exigent que ceux qui ſont condamnés à des peines capitales ne ſoient pas privés des *alimens* eſſentiellement néceſſaires : *Hoc enim humanitatis & miſericordiæ ratio extorſit ne & ſummâ pœnâ affecti priventur quotidianis ALIMENTIS.* (Cujacius, *tom. 2; poſth. pag. 1139.*)

Nous diſtinguons cependant la condamnation à mort, d'avec celle aux galeres ou au banniſſement perpétuel hors du royaume. La premiere opere une incapacité abſolue, parce que ceux contre qui elle eſt prononcée, ſont ſuppoſés morts naturellement, & ne peuvent conſéquemment réclamer des *alimens* : la ſeconde n'ôte pas la capacité de recevoir des legs *alimentaires;* ni le droit d'en pourſuivre l'acquittement, ſi on a l'inhumanité de les leur conteſter. Ces principes, ſont fondés ſur les loix, *legatum, D. de capite minutis, cùm pater, § hereditatem, D. de legat. 1°. 16, D. de interd. & relegatis, 8, D. de annuis legat. &c.* Ils ont été adoptés par la juriſprudence françoiſe, qui les a auſſi appliqués à la mort civile, encourue par l'entrée en religion. On a trouvé trop dure l'opinion de quelques-uns de nos juriſconſultes, de Coquille, entr'autres : il dit que tels condamnés doivent être *ſuſtentés avec le pain de douleur & l'eau d'angoiſſe.* (Queſt. 19, tom. 2, pag. 141.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 2 juin 1636, qui juge, que le douaire viager acquis à la veuve ne s'éteint point par ſon entrée en religion. Bardet dit (*tom. 2, liv. 5, chap. 20*) « Le douaire tenant lieu d'*alimens*, il ne peut s'étendre & s'amortir que par la mort naturelle ſeulement, étant conſtant que cette ſeule mort met fin aux *alimens :* pour cet effet, nous voyons dans le droit romain, que les *alimens* ne ſont point éteints par une condamnation à la mort civile; au contraire, ils ſont dus à toute ſorte de perſonnes, quelque condamnation qu'ils aient ſoufferte, quelque honteuſe & infamante qu'elle ſoit : *Etiam damnato in metallum, ALIMENTA debentur.* Donc, à bien plus forte raiſon, le douaire ne doit point être éteint par une émiſſion de vœux & profeſſion religieuſe, qui eſt l'action la plus louable & la plus glorieuſe qu'on puiſſe jamais faire; & qui,

Digitized by Google

par conſéquent, bien-loin de mériter peine, eſt digne de louange & récompenſe. »

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 ſeptembre 1699, qui, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, décide qu'une penſion viagere n'eſt point éteinte par la condamnation, de celui à qui elle eſt due, à un banniſſement perpétuel, ou aux galeres à perpétuité. (Rouſſeau de la Combe, en ſes *Matieres criminelles, part. 1, chap. 1, n°. 18.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 18 août 1725, qui décide, que le condamné à mort ne peut pourſuivre le paiement d'une penſion *alimentaire*, que par le miniſtere de M. le procureur général, ou de ſes ſubſtituts. (Serres, *Inſtit. liv. 2, tit. 4, pag. 4.*) Voyez *n°. 34, 59,* & *Banniſſement, Condamnation, Galeres, Mort civile, Profeſſion.*

Obligation.

43. ARRÊT du parlement de Paris, du 20 décembre 1629, qui juge que l'obligation d'un oncle, qui, pour être déchargé de la tutelle de ſes neveux mineurs, s'étoit engagé à nourrir gratuitement l'un d'eux juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans, eſt temporelle, & non perpétuelle; ceſſe par le décès de l'oncle; & ne produit aucune action contre ſes héritiers. (Bardet, *tom. 1, liv. 3, chap. 78, pag. 300.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 mai 1691, qui condamne le curateur, à l'interdiction de la dame Courvaudon, au paiement d'une obligation de 5000 liv. par elle conſentie, pour frais de nourriture, logement & entretien pendant deux années. Ce préjugé fut fondé ſur la faveur des *alimens* néceſſaires aux perſonnes interdites, comme à celles qui ne le ſont pas. (Brillon, au mot *Alimens, n°. 17.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 février 1707, qui décide, que l'*obligation* d'un mari pour ſes *alimens*, ne peut venir qu'après le rembourſement de la dot & autres conventions matrimoniales. « Une femme, à la vérité, eſt obligée de *nourrir* ſon mari qui eſt dans la néceſſité, quand elle eſt ſéparée d'avec lui, & qu'elle a du bien; mais a-t-on jamais dit qu'un mari qui jouit de la dot de ſa femme en puiſſe diſſiper le fonds, ſous prétexte qu'il en a beſoin pour ſa nourriture? Si cette prétention étoit autoriſée, les maris auroient un moyen aſſuré d'abſorber entiérement la dot de leurs femmes, en faiſant pluſieurs obligations qu'ils cauſeroient pour *nourritures ou entretiens.* » (Augeard, *tom. 2, arr. 3, pag. 5 & ſuiv.*) Voyez *n°. 11, 28, 29, 31 & 41, & ſuiv.*

Préférence.

44. C'eſt une maxime certaine que pour dettes *alimentaires* on eſt préféré à tous créanciers chirographaires : ainſi, par exemple, la formule ordinaire des ſentences qui prononcent la ſéparation de biens de la femme d'avec ſon mari, l'aſſujettit à payer le boucher, le boulanger, & autres créanciers qui ont des privileges fondés ſur la faveur des *Alimens, Vêtemens, Logemens & Médicamens.*

Les différentes coutumes du royaume accordent également à l'hôtelier un privilege ſur les biens & chevaux hôtelés: c'eſt, entr'autres, la diſpoſition de celle de Paris, *art. 175.* « Dépens d'hôtelages livrés par hôtes à pélerins, ou à leurs chevaux, ſont privilégiés, & viennent à *préférer* devant tout autre ſur les biens & chevaux hôtelés, & les peut, l'hôtelier, retenir juſqu'à paiement; & ſi aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hôtelier a juſte cauſe de s'y oppoſer. Voyez les *art. 328* de la coutume de Melun; *135* de celle de Bourbonnois; *20 du tit. 9* de celle de Perry; *395* de celle de Rheims, &c. Voyez *Apothicaire, Aubergiſte, Bail, Boucher, Boulanger, Créancier, Femme, Préférence, Privilege, Séparation,* &c. & *n°. 31, 49, 46 & 65.*

Digitized by Google

Prescription.

45. Quelque faveur que méritent les créanciers *alimentaires*, il a fallu prévenir les abus, & empêcher la collusion d'un débiteur avec un créancier feint & supposé. Ainsi, par exemple, *les boulangers*, *pâtissiers*, *bouchers*, *rôtisseurs*, *cuisiniers*, &c. doivent se pourvoir dans les six mois de leurs fournitures, aux termes de l'*art. 8 du tit. 1 de l'ordonnance de 1673*. Par l'ordonnance de Louis XII de 1510, *art. 68*, les parties d'apothicaire étoient mises de même au nombre des choses dont la demande devoit être faite dans les six mois; mais dans l'usage on accorde l'année. On devient même moins difficile aujourd'hui dans l'application des loix portant la peine des prescriptions annales, ou de six mois; & on traite sur-tout avec la plus grande faveur les maitres d'éducation pour les pensions *alimentaires*, lorsque les circonstances ne laissent appercevoir aucune espece de fraude.

SENTENCE du châtelet de Paris, du 25 janvier 1782.... *Espece.* Joffet fort du college d'Harcourt à l'âge de vingt-cinq ans, devant une année de pension. Le proviseur lui écrit plusieurs lettres, & le débiteur y répond en demandant des délais, & priant de ne point faire de poursuites. Depuis 1766, date de la derniere réponse de Josset, jusqu'à la mort du proviseur, il s'étoit écoulé treize années. Cependant, les héritiers du créancier font assigner Joffet pour se voir condamner au paiement de l'année de pension due & échue le 30 septembre 1763. Celui-ci, en comparant le maître de pension aux *fournisseurs de vivres*, oppose des fins de non-recevoir tirées, soit des dispositions des *art. 127 & 128* de la coutume de Paris, soit de celles de l'ordonnance de 1673. Il se prévaut encore de ce qu'on lui a enlevé ses meubles & hardes, ce qui suppose un aveu du paiement de sa pension. On lui répond, que dès qu'il convient d'avoir été élevé au college, il doit rapporter la quittance de sa pension, sans quoi il en est présumé débiteur. Quand on pourroit comparer l'habitation dans un college, à celle qu'on fait dans une maison ordinaire; l'enlévement des meubles feroit seulement perdre le privilege du bailleur sur cet objet, mais non pas le prix des loyers. Enfin, il est ridicule & injurieux d'assimiler les maisons d'éducation & les instituteurs qui les dirigent, aux fournisseurs dont parlent la coutume de Paris & l'ordonnance du commerce. Joffet fut condamné avec dépens.... Un ARRÊT du parlement de Paris, du 29 décembre 1779, avoit déja distingué les maitres d'éducation, & favorisé la réclamation de ce qui leur étoit dû pour pensions & avances. Il avoit jugé qu'ils avoient un privilege particulier, fondé sur la faveur des *alimens* & de l'instruction, qui les dispensoit d'accéder à un contrat d'atermoyement, homologué même avec tous les autres créanciers. Voyez *College*, *Éducation*, *Fin de non-recevoir*, *Fournisseur*, *Instituteur*, *Prescription*, &c.

Provision.

46. La provision est due au titre en matiere d'*alimens*; & cette matiere est sommaire aux termes de l'*art. 3 du tit. 17 de l'ordonnance de 1667*.

Papon énonce, entr'autres, six cas dans lesquels il est d'usage d'accorder des provisions *alimentaires*.

1°. A la veuve qui demande la restitution de sa dot ou la jouissance de son douaire.... ARRÊT du parlement de Paris, de l'année 1327, qui décide, qu'en pareille circonstance la veuve doit avoir provision pendant le procès pour s'y *nourrir* & poursuivre le procès. (Papon, *liv. 18, tit. 1, arr. 1.*)

2°. A une fille qui demande sa légitime *in causam dotis*: c'est l'*espece* d'un ARRÊT de la même cour, rendu dans la même année. (*Ibid.*)

3°. Au mari qui réclame la dot qui a été constituée à sa femme; parce que

Digitized by Google

cette dot doit ſervir à la *nourriture* des deux époux & de leurs enfans, *ad ſuſtinenda onera matrimonii.* (Ibid.)

4°. Au fils qui plaide contre la ſucceſſion paternelle.... ARRÊT du parlement de Paris, de 1326. *(Ibid.)*

5°. Aux exécuteurs teſtamentaires qui plaident contre les détenteurs des biens du défunt. *(Ibid.)*

6°. Enfin, en matiere de queſtion d'état. *(Ibid.)* Voyez ci-après, *n°. 48.*

Il y a beaucoup d'autres cas où la juſtice accorde des proviſions *alimentaires.* Nous en avons déja cité quelques-uns dans le cours de cet article; & nous en citerons d'autres avant de le terminer, & notamment dans la diviſion *droit criminel :* mais le ſiege principal de la matiere ſera ſous le mot *Proviſion.*

Quaſi-délit.

47. Le quaſi-délit provenant de l'inadvertance & de l'impéritie, donne lieu à des condamnations *alimentaires*, en faveur de celui qui en a été la victime. Ainſi, par exemple, un chirurgien qui a eſtropié un ouvrier en exécutant mal une opération de ſon art, doit lui fournir de quoi ſubſiſter le reſte de ſes jours : ainſi, un cocher, qui par imprudence a mutilé quelqu'un de maniere à le rendre inhabile aux travaux qui ſondoient ſon exiſtence, doit lui en aſſurer une indépendante de ces travaux; & ſon maître répond de ſon quaſi-délit : ainſi, enfin on adjuge une penſion *alimentaire* à celui qui a été bleſſé par ce qui a été jeté par une fenêtre; & il y a à cet égard action contre le locataire, & ſubſidiairement contre le propriétaire qui habite ſa maiſon. Voyez *Accident, Chirurgien, Cocher & Impéritie, Quaſi-délit, &c.*

Queſtion d'état.

48. Nous avons adopté dans les queſtions d'état les principes des Romains, annoncés ſous le *n°. 6.* Nous adjugeons des *alimens* à ceux à qui on conteſte leur filiation; & cette adjudication n'eſt point préjudicielle au fond de la conteſtation.

ARRÊT du parlement de Paris, du 2 février 1582, qui adjuge une *proviſion de vivres* à un enfant, pendant la queſtion du mariage. (Papon, *liv. 18, tit. 1, n°. 44.*) Voyez les autres ARRÊTS ſur cette queſtion, déja rappellés, *n°. 10, 14, 17 & 19.*

Rapport, Imputation.

49. En général les *alimens* ne ſont point ſujets au rapport, ni à être imputés ſur la légitime. La diſpoſition des loix romaines, *5, D. de agnoſc. & al. 50, D. famil. erciſc. &c.* a été adoptée, par la plupart des coutumes, & par la juriſprudence des arrêts.

La coutume de Rheims, *art. 332*, dit; « Deniers déboursés par pere, mere, aïeul ou aïeule, pour la *nourriture* de leurs enfans, ou pour le fait d'armes au ſervice du roi; ou pour l'*entretenement & inſtitution* d'iceux, tant ès arts libéraux que méchaniques; ou pour acquérir degré eſdits arts libéraux, juſqu'aux frais de licence incluſivement; ou pour les frais de noces, ou pour le regard de la dépenſe & *banquets*, ne ſont ſujets à rapport. » Voyez encore Melun, *art. 273 & 278*; Laon, *art. 95*; Châlons, *art 105 & 106.* Cependant la premiere de celles-ci, *art. 104*, & la ſeconde, *art. 107*, ordonnent le rapport des robes nuptiales, joyaux & trouſſeaux, & n'exceptent de l'imputation que les frais de noces.

ARRÊT du parlement d'Aix, de l'année 1642, qui juge que les *alimens* fournis au mari & à la fille, ne s'imputent pas *ipſo jure* à ſon ſupplément de légitime. (Du Perier, *tom. 2, arr. 18, pag. 428.*)

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 12 avril 1685. M. Broſſard, conſeiller en la cour, avoit décidé par un avis arbitral, que les *alimens* étoient imputables en la légitime. Sur l'appel de cet avis, la cour appointa. Mais il eſt

Digitized by Google

clair que la juriſprudence de cette cour eſt pour la non-imputation : c'eſt la déciſion de l'ARRÊT du 14 août 1703, cité ci-deſſus, *n°. 16.*

Retenue des imputations.

50. L'*art. 7* de l'ÉDIT du mois de mai 1749, déclare ſujets au vingtieme les douaires, penſions & rentes viageres, créés & établis par contrats, jugemens, obligations, ou autres actes portant intérêt : mais la juriſprudence a prononcé qu'on ne pouvoit retenir les impoſitions royales ſur les penſions *alimentaires*, ſoit qu'elles fuſſent accordées par un jugement, ſoit qu'elles fuſſent établies par des diſpoſitions à cauſe de mort.

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 juillet 1769, qui ordonne qu'une penſion de 2000 liv. léguée par un teſtament dans lequel il n'étoit pas exprimé qu'elle ſeroit payée ſans retenue des impoſitions, en ſeroit néanmoins affranchie. L'arrêtiſte dit que la conteſtation étant entre le légataire univerſel, petit-neveu du teſtateur, & la niece, ſa préſomptive héritiere ; on trouva qu'il y avoit de l'ingratitude de la part de ce légataire, de vouloir diminuer une eſpece de penſion *alimentaire*, faite par le teſtateur à ſa plus proche héritiere.

ARRÊT du parlement de Paris, du premier août 1768. Une bâtarde obtient du parlement une penſion *alimentaire* & annuelle de 300 liv. Elle lui eſt payée pendant pluſieurs années, tant par ſon pere naturel, que par ſes héritiers, ſans retenue ; mais enſuite ceux-ci prétendent la faire. La bâtarde les ſoutient non-recevables & mal fondés : non-recevables, parce qu'on avoit payé pendant long-temps ; mal fondés, d'après la faveur des penſions *alimentaires*. Celle-ci devoit être plutôt augmentée que diminuée ; attendu l'augmentation générale des denrées, depuis que la penſion avoit été adjugée. (Deniſart, aux mots *Impoſitions royales*, *n°. 13* ; & *Alimens*, *n°. 14.*)

Retrait.

51. Une ceſſion, un abandon d'héritages, à la charge de *nourrir* le cédant ; donnent-ils ouverture, au retrait lignager ou féodal? Il paroît certain que, le cédant s'étant décidé par des conſidérations d'eſtime & d'amitié pour le ceſſionnaire, & par des rapports de ſympathie, d'humeur & de caractere ; il n'eſt pas poſſible de ſubroger un inconnu à l'exécution d'obligations déterminées par le ſentiment, & non par l'intérêt. L'abandon ou ceſſion en pareil cas tiennent plus de la *donation* que de la *vente*, & on ne peut évaluer les ſoins & les ſervices que le donateur ſe promettoit du donataire : la charge de fournir des *alimens* & des ſecours en ſanté & en maladie, eſt exactement inappréciable. Ces réflexions ſont autoriſées par les diſpoſitions préciſes d'une de nos coutumes, & par celles d'un ARRÊT rendu dans des circonſtances bien moins déciſives pour écarter le retrait, que celles de l'eſpece que nous avons propoſée. La coutume de Vitry, *art. 125*, dit : « Coutume eſt audit bailliage, que l'homme ou femme qui a donné ſon fief ou héritage roturier pour être nourri le reſte de ſa vie, le lignager de tel donateur ne peut avoir par retrait lignager ſur le donataire, ce qui lui eſt ainſi donné ; *car tel donateur élit l'induſtrie du donataire, & ne voudroit être* NOURRI *par autre.* »

ARRÊT du parlement de Paris, du 9 août 1736, confirmatif d'une ſentence du bailliage de Vendôme.... *Eſpece.* Buſſereau vend ſa maiſon au prix de 800 liv. comptant, & de 300 liv. de rente viagere. Il ſtipule la faculté d'aller paſſer le temps des vendanges dans la maiſon vendue, où il aura la jouiſſance d'une maiſon, & où il ſera *nourri* avec un domeſtique & ſon cheval ; il ſtipule encore l'obligation de le *régaler* honnêtement avec une douzaine de ſes amis juſqu'à trois fois par année, *afin d'avoir le plaiſir de manger & converſer avec ſes acquéreurs, de veiller ſur*

Digitized by Google

ſur la vendange, & la façon du vin. Enfin, il veut que ſi à ſon décès il lui eſt dû des arrérages, ils *ſoient employés par ſes acquéreurs ſuivant leur conſcience & honneur, à faire prier Dieu pour ſon ame dans telle égliſe qu'ils voudront, ſans que ſes héritiers puiſſent en demander aucun compte.* Demande en retrait, ſur laquelle le défendeur expoſe que le contrat contenant des clauſes qui ſuppoſoient un choix de perſonnes, une prédilection peu commune, & une confiance ſinguliere; il ne peut être remplacé par un retrayant parfaitement étranger au vendeur : la cour débouta du retrait. Voyez *Imputation, Légitime, Rapport, &c.*

Retranchement.

52. La diſtraction de la falcidie a lieu en matiere de legs d'*alimens* : c'eſt la déciſion formelle des empereurs Sévere & Antonin, rapportée par le juriſconſulte Marcien. *Divi Severus & Antoninus reſcripſerunt, pecuniam relictam ad ALIMENTA puerorum falcidiæ ſubjectam eſſe.* (L. 89, D. ad l. falcid.) Quelques interpretes ont cru trouver une dérogation dans l'authentique *ſimiliter, C. ad l. falcid.* Mais, en bien examinant la *Novelle 131* dont cette authentique eſt tirée, on voit que la falcidie ne ceſſe en matiere de legs pies, que dans le cas où l'héritier aura refuſé de les payer, ſoit par des délais affectés, ſoit par une fauſſe ſuppoſition de l'inſuffiſance de la ſucceſſion pour y faire face. Voyez *Falcidie, &c.*

Saiſie, Penſion alimentaire.

53. On ne peut ſaiſir pluſieurs objets qui tiennent lieu d'*alimens* : ce ſont, entr'autres, la *portion congrue* des curés; les *diſtributions* quotidiennes des bénéficiers des chapitres; les *ſoldes, gages & appointemens* des gens de guerre, & des officiers de la *maiſon du roi;* les *épices* des juges; les *honoraires* des *auteurs* pour les ouvrages qu'ils donnent au public; les gages des *commis* & *employés* dans les *fermes du roi;* ceux des *acteurs* & autres perſonnes attachées aux *ſpectacles, &c.*

De même la faveur des *alimens* a déterminé des LETTRES-PATENTES du 12 juillet 1634, enrégiſtrées au parlement de Toulouſe le 24 janvier ſuivant, qui défendent de ſaiſir les *farines, pain, volailles,* & autres menues denrées ſervant à la *nourriture* des familles. . . . Belle & humaine loi! n'eſt-elle donc faite que pour le Languedoc?

Il eſt défendu encore de ſaiſir l'*approviſionnement* de Paris. Défenſes de ſaiſir les deniers adjugés par forme de proviſion pour les *alimens* & les *médicamens* d'un *bleſſé.* Voyez les mots *italiques*, & ci-après, *n°. 59, 62, 63 & 65.*

Voici la juriſprudence ſur les objets qui tiennent plus particuliérement au droit privé :

ARRÊT du parlement d'Aix, du 29 février 1583, qui juge qu'un créancier ne peut procéder par ſaiſie ſur une ſomme léguée ou adjugée pour *alimens.* (Du Perier, *tom. 2, arr. 27, pag. 324.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 31 juillet 1683, qui accorde à la demoiſelle Sonin la diſtraction de 400 liv. annuellement ſur la rente viagere & *alimentaire* de 2000 liv. conſtituée en ſa faveur par l'hôtel-Dieu de Paris, nonobſtant les ſaiſies faites par pluſieurs créanciers.

ARRÊT du parlement de Rennes, du 31 mars 1730, qui préfere un procureur à tous les créanciers ſaiſiſſans ſur la proviſion par lui obtenue à ſon client. (*Journal de* Poulain du Parc, *tom. 1, chap. 50, pag. 272.*) On diſoit pour le procureur, que la ſomme adjugée pour *alimens,* ne pouvoit être ſaiſie par aucuns créanciers, autres que ceux qui avoient fourni eux-mêmes ces *alimens,* ou qui en avoient procuré l'adjudication.

ARRÊT du parlement de Paris, du 17 octobre 1759, qui confirme la ſentence du châtelet, qui avoit déclaré inſaiſiſſable la penſion viagere & *alimentaire* de 1500 liv. conſtituée par M. le

Digitized by Google

prince de Dombes, au profit du sieur Desventures, officier de madame la ducheſſe du Maine. Voyez *Saiſie*, *&c.*

Subſtitution.

54. La fille héritiere grevée pouvoit ſe doter ſur les biens ſubſtitués, & diſpoſer de ſa dot, comme ſi elle n'eût été chargée que de rendre le ſurplus, (*L. 22, § 4, D. ad S. C. Trebel.*) Juſtinien ôta cette liberté par ſa fameuſe conſtitution (*L. 3, C. commun. de legat. § 2, 3 & 4.*) Cependant il reconnut depuis la juſtice de l'ancien droit, & permit aux enfans grevés par leurs aſcendans, d'aliéner ou d'hypothéquer les biens du fidéicommis pour cauſe de dot ou de donation à cauſe de noces, en cas qu'ils n'euſſent pas d'autres biens pour y fournir: c'eſt la diſpoſition de la *novelle 39, cap. 1*, dont a été formée l'authentique *res quæ, C. commun. &c.* Tout ceci étoit fondé ſur l'intérêt public, & ſur la faveur que méritent les mariages: *Ea enim quæ communiter omnibus proſunt, iis quæ ſpecialiter quibuſdam utilia ſunt, præponimus.*

En France nous avons ſuivi ces dernieres diſpoſitions de l'empereur, d'après la ſageſſe de leurs motifs, & on a toujours donné dans les ſubſtitutions en ligne directe, à la femme du grevé une hypotheque & un recours ſur les biens ſubſtitués pour ſa dot, ſon douaire ou ſon augment, lorſque les biens libres de ſon mari n'étoient pas ſuffiſans pour en aſſurer la répétition. L'ordonnance des ſubſtitutions de 1749, *tit. 1, art. 53*, a même ôté l'incertitude qui réſultoit de la juriſprudence à l'égard des ſubſtitutions en collatérale, & elle a voulu que dans toutes, même celles faites par un collatéral ou un étranger, le recours ſubſidiaire des femmes pour leur dot, douaire ou augment, eût lieu, pourvu que la ſubſtitution fût faite en faveur du grevé, ou qu'il y eût la condition du décès du grevé ſans enfans.

Quelques parlemens avoient étendu les diſpoſitions des loix ſur la dot & les gains nuptiaux, au cas des *alimens*, & cela paroiſſoit juſte, puiſqu'il étoit tout au moins auſſi avantageux au public, qu'un grevé ne manquât pas des moyens de ſubſiſter, qu'il eût de quoi ſe marier.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 28 mai 1657, qui juge, que le légataire grevé de rendre, peut vendre les choſes léguées pour fournir à ſes *alimens* & néceſſités. Blanqui de Marſeille, légataire de 2000 liv. avec ſubſtitution en faveur de ſes freres, devient aveugle au ſervice du roi par les ſuites d'un coup de canon. Obligé de prendre un conducteur, il ſe pourvut en la cour, & demanda la permiſſion de vendre les biens fidéicommiſſaires de ſon legs pour la néceſſité de ſon entretien & de ſes *alimens*. Il invoqua l'authentique *res quæ*, & le ſentiment de Godefroi ſur cette loi, qui dit que l'on peut aliéner, non ſeulement pour la dot, mais encore pour les *alimens* & la rançon, motifs très-favorables, *ſed & pro ALIMENTIS, redemptione ſui, vel aliorum captivorum, causâ pid.* Ses freres ſoutinrent qu'il ne pouvoit aliéner l'objet grevé qu'à concurrence de la légitime, & offrirent même de fournir à l'aveugle les *alimens* dans leur maiſon, & de lui donner un conducteur. La cour, rejeta ces offres, & jugea bien. Par-tout le ſervice de la patrie eſt exception. (Boniface, *tom. 2, part. 1, liv. 2, tit. 1, ch. 16, pag. 90 & 91.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 15 avril 1666, qui décide que les *alimens* ſont dus ſur les fruits des biens fidéicommiſſaires, au ſubſtitué & à ſa famille, au préjudice des créanciers de l'héritier grevé. C'eſt encore là une ſuite de la faveur qu'on a dans tous les temps & dans tous les lieux accordée aux *alimens*: en effet, dans la regle générale, il n'eſt pas permis d'anticiper la reſtitution d'un fidéicommis au préjudice des créanciers légitimes. On citoit pour les fidéicommiſſaires la loi *patrem, D. quæ in fraudem creditorum*, qui dit qu'une pareille

Digitized by Google

reſtitution, même ſans détraction de trébellianique, eſt plutôt une action louable que frauduleuſe; des arrêts cités par d'Olive, *liv. 5, chap. 29;* l'autorité de Cujas, Fuſarius, & Molina; enfin, la loi derniere, *C. de ſentent. paſſ. & reſt.* qui ôte au pere l'adminiſtration des biens qu'il diſſipe, pour les donner à ſes enfans, & leur fournir par là le moyen de s'alimenter. On répondoit pour les créanciers, que l'uſufruitier ne peut pas renoncer à ſon uſufruit au préjudice de ſes créanciers, ſuivant la déciſion de la loi 10, § 2, *D. quæ in fraud. cred.* On défioit de faire voir dans toute la juriſprudence romaine aucune déciſion qui obligeât le donateur ou l'héritier grevé de donner des *alimens* avant terme au donataire, ou au fidéicommiſſaire: enfin, dans l'eſpece, on ſoutenoit que le fidéicommiſſaire jouiſſoit de la dot de ſa femme de 18000 liv. & de celle de ſa mere, de 15000 liv. & qu'ainſi il ne pouvoit pas ſe ſuppoſer dans la miſere. (Boniface, *ibid. liv. 2, tit. 2, ch. 13, pag. 137 & ſuiv.*) Voyez *Créancier, Fidéicommis, Reſtitution, Subſtitution. &c.*

Tranſaction.

55. En remarquant (*n°. 6, pag. 147 & 148*) la belle loi de l'empereur Antonin, qui proſcrit toutes les tranſactions ſur *alimens* qui ſe feront ſans l'intervention du préteur (*L. 8, D. de tranſact.*) nous avons promis de revenir ſur cette diſtinction d'Ulpien (§ 2, *eod.*) entre le cas où les *alimens* ſont aſſurés par des diſpoſitions à cauſe de mort, & par l'ouverture d'une ſucceſſion *ab-inteſtat;* & le cas où ils ſeroient réglés par des diſpoſitions entre-vifs. Nous avons dit: Qu'eſt-ce que cette diſtinction? faut-il moins *ſubſiſter?* & ce beſoin n'eſt-il pas au deſſus de tout?

Notre opinion eſt conforme aux diſpoſitions de la loi 7, au code de *tranſactionibus*, qui fait auſſi une diſtinction, mais bien différente de celle d'Ulpien, mais bien plus raiſonnable. L'empereur Gordien y permet de tranſiger des *alimens* dus pour le paſſé; mais il y défend de tranſiger des *alimens* dus pour l'avenir ſans l'autoriſation du préteur: *De ALIMENTIS præteritis ſi quæſtio deferatur, tranſigi poteſt; de futuris autem, ſine prætore, ſeu præſide, interpoſita tranſactio nullâ auctoritate juris cenſetur.* On a vécu; & le paſſé, tout malheureux qu'il a été, n'eſt plus qu'un ſonge. Mais l'avenir! Il s'agit de ſubſiſter ou de mourir. Et cette alternative ne peut pas être l'objet d'une tranſaction. Notre opinion eſt confirmée par la juriſprudence générale.

ARRÊT du parlement de Paris, du mois de ſeptembre 1555. « Un pauvre vieux gendarme, envoyé à un abbé pour être nourri comme un moine, & requérant l'entérinement des lettres du roi à cette fin, contredit par l'abbé, ayant compoſé, reçu argent, & renoncé à ſeſdites lettres; fut, nonobſtant ce, ordonné que l'abbé le recevroit, & intérinées diffinitivement contre l'abbé. » (Papon, *liv. 18, tit. 1, arr. 20, pag. 989 & 990.*) Cet oblat n'avoit pas tranſigé ſur des *alimens* dus par des diſpoſitions à cauſe de mort.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 10 décembre 1665. Deux ſoldats eſtropiés ſont adreſſés ſucceſſivement aux FF. prêcheurs de St. Maximin, pour être *nourris & alimentés* pendant leur vie dans leur couvent. Le premier tranſige avec eux, & ſe déſiſte de tous *alimens*, moyennant une ſomme de 150 liv. & le ſecond, moyennant une penſion de 75 liv. Bientôt le premier prend des lettres de reſciſion contre ſa tranſaction, & ſoutient que, comme *premier donataire, les ALIMENS doivent lui être préférablement payés.* La cour *ayant aucunement égard à la reſciſion*, condamne les religieux à payer la penſion de 100 liv. par moitié à chacun des oblats. (Boniface, *tom. 1, liv. 2, tit. 31, chap. 19, pag. 226.*)

SENTENCE de la ſénéchauſſée de Lyon, du.... *Eſpece.* La demoiſelle Dupré, ſéparée

Digitized by Google

de biens du ſieur Gayet, voulant employer une partie de ſes petites facultés pour s'aſſurer, ainſi qu'à ſon mari, des *alimens* pour un âge avancé, traite avec le ſieur Julien, protecteur de leur famille, & la demoiſelle Pulpan, ſon épouſe. Elle leur remet une ſomme de 5000 liv. pour laquelle ceux-ci créent ſolidairement une rente viagere & *alimentaire* ſtipulée *inſaiſiſſable*, payable ſur la tête de la demoiſelle Dupré & du ſieur Gayet, mais ſeulement après la mort du ſieur Julien. Trois années s'écoulent, & le ſieur Julien étoit à l'agonie, lorſque la demoiſelle Pulpan, propoſe à Gayet, diſſipateur avéré, de recevoir une ſomme comptant, & de conſentir à l'extinction de la rente viagere. Celui-ci, ſurprend à ſa femme, ſous des prétextes controuvés, une ſignature, au bas d'une procuration générale. Muni de cette piece il traite avec la demoiſelle Pulpan & le ſieur Julien, agoniſant, & qui mourut ſix jours après: par ce traité Gayet reçoit 4000 liv. & ſe déſiſte de l'acte de conſtitution de la penſion *alimentaire* de 600 liv. tant pour lui que pour ſa femme, en vertu de ſa procuration. La demoiſelle Dupré prit des lettres de reſciſion, & ſe fonda, tant ſur le dol perſonnel & réel que ſur la loi qui défend de tranſiger ſur les *alimens*. Elle ſe fonda ſur la loi romaine qui ne veut pas qu'on puiſſe tranſiger ſur les *alimens*, & oppoſoit à la diſtinction d'Ulpien, la déciſion de la loi du code qui n'en fait aucune: elle faiſoit voir d'ailleurs que l'ARRÊT cité par Papon, accordoit aux actes entre-vifs la même faveur qu'aux diſpoſitions à cauſe de mort. SENTENCE qui entérine. Appel. Puis déſiſtement après avoir conſulté les avocats de la capitale.

Un ſeul préjugé paroît combattre notre maniere de voir:

ARRÊT du parlement de Rouen, du 17 mai 1754. « Une bâtarde à laquelle ſon pere naturel avoit légué une rente viagere, pour lui tenir lieu d'*alimens*, ayant reçu une ſomme pour l'amortiſſement de cette rente, prétendit enſuite que la même rente devoit lui être payée: elle la demanda, ſous prétexte, diſoit-elle, qu'on ne peut pas tranſiger, ni amortir de pareilles rentes. Mais elle fut déboutée de ſa demande. » (Deniſart, au mot *Alimens (n°. 14.)*.... Si l'extrait de cette déciſion étoit exact, elle tendroit à prouver qu'on peut *tranſiger* ſur les *alimens* dans tous les cas poſſibles, ce qui ſeroit contraire au droit naturel & au droit civil. Il faut dire au moins: *Qui nimis probat, nihil probat.*

A ce préjugé, l'on peut joindre l'opinion de Raviot: ſur la *queſt. 176*, de Perrier, *n°. 1, pag. 555* il dit: « tous les jours on traite d'une penſion viagere & *alimentaire*, on la rachete, & les traités ſont confirmés, quand même celui qui la remet n'auroit pas *aliundè* de quoi vivre: parce qu'on préſume que celui qui ſe départ d'une ſemblable penſion a d'autres reſſources: elles ne manquent jamais au pauvre: les ſecours ſont à préſent abondans, nul ne périt de faim. »....

Admirez les raiſonnemens de notre auteur: on autoriſe les traités par leſquels quelqu'un renonce à des *alimens*, parce qu'on *préſume* qu'il a d'*autres reſſources*, ils ne ſeroient donc pas autoriſés ſi cette préſomption *ceſſoit*. Cependant l'auteur vient de poſer pour principe que de pareils traités ſont confirmés, quand même celui qui les fait *n'auroit pas ALIUNDÈ de quoi vivre:* il a cru peut-être excuſer ſuffiſamment ſa contradiction en ajoutant que les reſſources *ne manquent jamais au pauvre*, que *les ſecours ſont abondans*, que *nul ne périt de faim*. . . . Nous n'oſons pas caractériſer cette opinion.

Du reſte; quand d'après la loi romaine & la juriſprudence, nous poſons pour principe qu'on ne peut pas tranſiger ſur les *alimens*, nous n'entendons pas qu'on ne le puiſſe ſur la maniere de les donner; & c'eſt dans ce ſens qu'il faut prendre l'ARRÊT du parlement d'Aix, du 4 mai 1672, qui ordonne l'exécution d'une

Digitized by Google

transaction par laquelle Provin, chanoine, s'étoit engagé à fournir les *alimens* à sa belle-sœur dans sa maison, pendant tout le temps qu'elle vivroit. Celle-ci, sous prétexte d'incompatibilité d'humeur, prétendoit les *alimens* hors de la maison de son beau-frere. C'étoit un bienfait, & non une dette. (Boniface, *tom. 3, liv. 8, tit. 3, chap. 14, pag. 476.*)

Nous disons qu'on ne peut pas transiger avec le malheureux *alimenté*, de maniere à lui ravir sa subsistance future; si c'est un dissipateur, il transigera pour la moitié du capital de sa pension, de son nécessaire; mais cette exécution doit être annullée comme usuraire. Elle doit l'être encore quand on payeroit le capital, si le testateur a voulu assurer le nécessaire physique, parce qu'on manque à son intention. La transaction est encore plus odieuse, si elle a été dictée par l'extrême besoin, la crainte du crédit, des longueurs & des chicanes, comme dans les deux premiers arrêts cités.

Dans tous ces cas la jurisprudence est arbitraire. Mais le magistrat a une bousole sure. C'est d'assurer les *alimens* aux nécessiteux, de les proportionner à l'état, à la fortune, à la qualité & aux circonstances.

Tuteur.

56. On suit à-peu-près en France les dispositions des loix romaines relativement aux obligations du tuteur pour la fourniture des *alimens* à ses pupilles: elles sont retracées *n°. 6, pag. 146.* Ce qu'on doit sur-tout regarder comme constant, c'est qu'en aucun cas on ne peut excéder les revenus, ni entamer les capitaux.

Voici quelques autres objets déterminés par la jurisprudence, ou consacrés par l'avis d'un grand magistrat dans ses célebres arrêtés.

« L'offre de *nourrir* & entretenir gratuitement l'un des mineurs, n'est pas suffisante pour excuser une personne de la charge de tuteur, si l'offre n'est jugée recevable & utile au mineur par l'avis des autres parens. . . . Celui qui a été excusé de la charge de tuteur en conséquence de l'offre par lui faite de *nourrir* & entretenir un des mineurs, demeure déchargé du jour du décès du mineur, sans qu'on puisse subroger un autre mineur, à la place du décédé; ou s'il décede avant le mineur, la charge de la nourriture & entretenement cesse du jour de son décès, & ne passe point à ses héritiers. » *(Arrêtés, tit. des tutelles, art. 53 & 54, pag. 26.)*

La derniere de ces dispositions est conforme à la jurisprudence & à l'ARRÊT du parlement de Paris, du 20 décembre 1629, cité *n°. 43:* on peut en joindre un semblable du parlement de Rennes, du 8 mai 1623, qui jugea, que « l'offre de *nourrir* pour être excusé de la tutelle, cesse par le décès de celui qui est soumis à ladite nourriture. » (Frain & Hevin, *tom. 2, chap. 126, pag. 748.*)

ARRÊT du parlement de Toulouse, du premier mars 1701, qui juge que, quoique la mere mineure ne puisse pas être tutrice, si le pere ne l'a nommée à cette charge par son testament, elle doit cependant avoir la faculté de *nourrir* ses enfans. (Aguier, *tom. 1, arr. 90, pag. 90.*) Ceci donne du poids à nos réflexions contre l'usage d'adjuger au rabais la nourriture des mineurs au préjudice de la mere: voyez le *n°. 8, pag. 150 & 151;* voyez aussi le *n°. 37,* sur les effets de la garde-noble relativement aux *alimens* des mineurs.

Proposerons-nous la question de savoir si on suivroit en France les dispositions de la loi romaine, suivant laquelle le tuteur donné par testament, est en droit de demander des *alimens* aux mineurs s'il est dans l'indigence, parce que le tuteur tient lieu de pere, est *loco patris?* Comme les tutelles sont datives parmi nous, il y a apparence que les magistrats & les parens ne confirmeroient pas le choix qu'un pere auroit pu faire d'un tuteur qui manqueroit de pain. Mais

Digitized by Google

s'il tomboit dans l'indigence; s'il étoit parent; s'il étoit honnête; ne devroit-on pas, au moins, le traiter comme un tuteur à gage? Voyez *Tuteur.*

Vacations, Féries.

57. Le privilege de la cauſe *alimentaire* ne comporte point de délais; on doit y faire droit en tout temps, ſans diſtinction de jours fériés ou non fériés: *Divus Marcus . . . . effecit prætorem adiri etiam diebus feriaticis, ut putà ut. . . . ALIMENTA conſtituantur.* L. 2, D. de feriis. Mornac dit avec vérité ſur cette loi: *Venter enim, ut vulgò dicimus, dilationem non patitur.* (tom. 1, pag. 178.)

Uſufruit.

58. Duluc rapporte un préjugé remarquable par toutes ſes circonſtances:

ARRÊT du parlement de Paris, du mois d'août 1550. . . . Un mari aſſure, par ſon contrat, à ſa femme, dans le cas où elle lui ſurvivroit, l'uſufruit de tous ſes biens, à la charge de nourrir & élever leurs enfans communs. Après ſa mort le célebre greffier en chef du Tillet, qui avoit fait condamner les enfans au banniſſement, ainſi qu'à des amendes & des dommages & intérêts conſidérables, pourſuit le paiement des adjudications, prononcées en ſa faveur ſur les biens qui leur étoient échus. La mere s'oppoſe aux exécutions, & ſoutient que, par la mort civile de ſes enfans, elle doit avoir l'entier uſufruit ſans charge ni condition. Du Tillet prétend au contraire, qu'elle ne doit avoir d'autre avantage que celui dont elle jouiſſoit pendant la vie de ſon mari; que cet avantage doit par conſéquent être réduit à ce qui eſt néceſſaire pour ſes *alimens*, & que le ſurplus doit appartenir en pleine propriété à ſes enfans: *Tillius contrà, hujuſmodi uſufructu, eam in domo prærogativam, qud vivente marito utebatur, ſolùm intelligendam; ideò eum ad ALIMENTA eſſe contrahendum, reliqua omnia ad filios pertinere.* L'arrêtiſte obſerve que l'affaire excita autant de débats parmi les juges que parmi les parties & leurs défenſeurs; & cela, ſoit que la queſtion fût délicate, problématique, & ſuſceptible de contrariété dans les opinions, ſoit que la faveur s'en mêlât, ainſi que pluſieurs perſonnes l'ont prétendu, ce qu'il n'oſe imaginer, tant à cauſe de l'intégrité de du Tillet, que de la grande réputation du parlement: *Sive à dubio atque variante jure, ſive à ſtudiis & gratiâ (quod alicui excidit; ego autem cùm pro Tillii ipſius integritate, tàm etiam pro ampliſſimi ordinis dignitate nunquàm exiſtimaverim.)* Enfin après un *premier partage* à la grand'chambre, & un *ſecond* à la premiere des enquêtes; la cauſe portée à la ſeconde, du Tillet obtint la victoire. Les rapporteur & compartiteur furent MM. de l'Hoſpital & du Harlai; *Harlæo & Hoſpitali alternantis aleæ decretoribus.* (Lucii, *Placitorum, lib. 8, tit. 8, arr. 4, pag. 174, édit. H. Stephani, 1559, in-fol.*). . . Aujourd'hui, certainement une pareille conteſtation ne ſeroit pas haſardée; ou du moins elle ne formeroit pas deux partages, & n'exciteroit pas tant de mouvemens. Comment put-on porter atteinte aux droits inconteſtables d'une mere déja ſi malheureuſe, & par conſéquent ſi digne d'égards!

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

59. Pluſieurs queſtions également importantes:

1°. Le patron d'un bénéfice, le fondateur d'une œuvre de charité, ou les héritiers de ce patron, de ce fondateur, ont-ils droit de demander des *alimens* au titulaire du bénéfice, à l'adminiſtration de l'œuvre, lorſqu'ils ſe trouvent dans l'indigence? L'égliſe a dû donner, & a donné l'exemple de la reconnoiſſance. Un canon du quatrieme concile de Tolede détermine que les fondateurs d'un bénéfice tombés dans la pauvreté, doivent

Digitized by Google

être *nourris* du revenu du bénéfice : *Quicumque fidelium devotione propriâ de facultatibus ſuis eccleſiæ aliquid contulerint; ſi forte ipſi, aut filii eorum redacti fuerint ad inopiam, ab eddem eccleſiâ ſuffragium vitæ pro temporis uſu percipiant.* (Can. 13, cauſ. 16, quæſt. 7.) Pareille déciſion dans une conſtitution du pape Clément III : *Si ad inopiam vergat (fundator) ab eccleſiâ illi modeſtè ſuccurritur.* (Cap. 3, decretal. lib. 3, tit. 38.) Les canoniſtes conſacrent à l'envi ces maximes. (Archidiaconus, *in can. ſi plures, 36, cauſ. 16, quæſt. 7*; Riccius, *deciſ. 170*; Lancelottus, *in inſtit. juris can. lib. 1, tit. 28.*)

Paſtor, entre les différens droits qu'il attribue aux patrons, énonce celui-ci : *Alia jura competunt patrono, quòd* ALATUR *de reditibus eccleſiæ* SUPER EXTANTIBUS, *ſi ſit inops.* (Lib. 1, tit. 19, n°. 35, pag. 47 :) voilà une grande exception : le bénéficier ne devoit au patron, que ce dont il pourroit ſe paſſer lui-même à la rigueur. Quand la dotation eſt médiocre, & qu'elle ſuffit à peine pour le ſervice; il ne paroît pas juſte que le titulaire qui ſupporte le poids du jour, ſoit réduit à demander l'aumône.

Simon propoſe une ſeconde exception : « On ne doit point réputer pauvres ceux qui ont diſſipé leurs biens par leur propre faute, mais ſeulement ceux qui ont été réduits en cet état par le vice de la fortune, ou par une force majeure. . . . On ne peut profiter de la pauvreté que l'on doit imputer à ſa propre faute. » (*Traité des droits honorifiques, par* Maréchal, Simon & Danty, *tom. 1, pag. 172.*)

Ce n'eſt pas la charité chrétienne qui propoſe ces diſtinctions. Le miniſtre du Dieu de miſéricorde, qui accompagne au ſupplice l'infortuné que la loi civile a proſcrit, le plaint, le conſole, & voudroit lui ſauver la vie. Comment pourroit-il donc lui refuſer du pain, ſous prétexte qu'il a diſſipé ſa fortune? Le malheureux eſt-il moins Chrétien? Eſt-il moins homme? Quelques canoniſtes n'ont vu que le clergé qui paie, & ont dédaigné tout le reſte.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 16 décembre 1658. Vaille fonde une maiſon de doctrinaires, & ſe réſerve *ſon entretien & nourriture dans leur maiſon.* Il ſe plaint des mauvais traitemens qu'on lui fait éprouver, demande une penſion de 150 liv. annuellement pour ſa nourriture & l'uſage de ſa bibliotheque. On lui répond, que c'eſt à celui qui allegue des faits invraiſemblables à les prouver, & il eſt invraiſemblable que des religieux maltraitent leur fondateur : on lui donnera les *alimens* dans la maiſon, ainſi qu'on y eſt obligé, mais non ailleurs. La cour adopte les concluſions du fondateur, parce qu'il *faut toujours préſumer pour le pere contre les enfans, pour le fondateur, & la perſonne âgée.* (Boniface, *tom. 1, liv. 2, tit. 7, chap. 1, pag. 127 & 128.*)

ARRÊT du parlement de Dijon, du 30 juin 1693, qui adjuge à la demoiſelle Milletot, fille de condition, & très-pauvre, une penſion viagere de 100 liv. ſur l'hôpital, fondé par M. le préſident Odebert, ſon parent. (Perrier & Raviot, *tom. 1, queſt. 5, n°. 9, pag. 17.*)

2°. Un pere eſt-il obligé de fournir des *alimens* à ſa fille, qui s'eſt faite religieuſe contre ſon gré?

ARRÊT du parlement d'Aix, du 17 décembre 1626, qui, en déclarant abuſive une ſentence de l'archevêque d'Arles, qui avoit condamné le pere à doter ſa fille, ordonne qu'il lui fournira cependant des *alimens*, qui ſeront fixés *à connoiſſance d'experts.* (Du Perier, *tom. 2, plaid. 4, pag. 237 & ſuiv.*)

3°. En général, un religieux doit *vivre* dans ſon couvent; il y a cependant des cas extraordinaires, où on a jugé que ſes parens ſont obligés de fournir à ſes *alimens.*

ARRÊT du parlement de Dijon, du 5 mars 1665, qui déboute, un religieux capucin ſorti de ſon cloître après vingt-

Digitized by Google

ſept ans de profeſſion, de la demande qu'il avoit formée à ſes freres & ſœurs d'une penſion *alimentaire*. « Ce religieux étoit mort au monde ; il avoit une mere obligée à lui fournir les *alimens*, c'étoit la religion : elle l'avoit adopté pour ſon fils, il lui étoit engagé par ſes vœux, elle s'étoit engagée à lui ; ſon ſupérieur n'avoit pu rompre ſes liens, ni ſouffrir qu'il demeurât hors de ſon cloître & du ſein de ſa mere.... Si on avoit donné une penſion à ce religieux, les ſupérieurs des monaſteres auroient été les maîtres de congédier leurs ſujets ſous divers prétextes ; ces hommes métamorphoſés ſeroient revenus dans le ſiecle, & autoriſés par des arrêts, ſeroient devenus à charge aux familles par des penſions *alimentaires* : c'eſt un abus qu'on ne peut trop réprimer. Les canons, les conciles, les ordonnances ne permettent pas ces retraites des religieux hors de leurs monaſtores. » (Perrier & Raviot, *queſt. 5, pag. 15 & ſuiv.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 20 mars 1657.... *Eſpece remarquable.* Les religieuſes urſulines de Lyon préſentent par le miniſtere de leurs directeurs & de l'agrément de l'archevêque de cette ville, requête à la cour, dans laquelle elles expoſent que la pauvreté extrême de leur couvent, qui étoit ſur le point de ſa ruine entiere, ne leur permettant plus de *ſubſiſter* ſans le ſecours de leurs parens, elles s'étoient adreſſées à leur prélat, qui avoit convoqué l'aſſemblée de ces parens. Dans cette aſſemblée, la plupart, convaincus de « la néceſſité du couvent, & que les religieuſes étoient ſans *pain* ni *vin*, ni *moyen d'en avoir*, & qu'elles devoient grandes ſommes de deniers, auroient nommé ſix d'entr'eux pour la direction & la *ſubſiſtance* dudit couvent, & arrêté que chacun des parens deſdites religieuſes payeroit par chacun an de ſix en ſix mois pendant ſix années conſécutives, & par avance, la ſomme de 100 liv. pour la *nourriture & frais de maladie* de chacune deſdites religieuſes ; ou que le ſieur archevêque ſeroit ſupplié de faire ſon ordonnance, par laquelle, au défaut de contribuer par leſdits peres & meres, au paiement de ladite ſomme de 100 liv. de ladite penſion, leſdits peres & meres & parens retireront leurs filles & parentes pour les *nourrir & entretenir* en leurs maiſons. » Pluſieurs parens s'étoient conformés à cette délibération ; mais pluſieurs autres, après y avoir d'abord ſatisfait, refuſoient actuellement de contribuer & de retirer leurs filles & parentes. Les directeurs demandoient l'homologation de la délibération : elle fut prononcée contre ceux qui l'avoient ſignée, & il fut ordonné que les refuſans ſeroient aſſignés à la diligence des directeurs, pour conteſter pardevant le lieutenant général de Lyon.

Cette queſtion ſeroit-elle jugée de même aujourd'hui que l'on ouvre les yeux ſur ce que le clergé nomme *biens eccléſiaſtiques* ? Lorſqu'on ſupprime un ordre religieux, ſi le clergé réclame & ſe fait donner toute la fortune de cet ordre, comme faiſant partie de celle du clergé en ſa qualité de repréſentant de l'égliſe ; par identité de raiſon ne doit-il pas ſoutenir & *alimenter* tous ſes membres ? Il y a dans ce doute deux grandes queſtions, que nous examinerons ſous le mot *Clergé* & *Egliſe*.

4°. Quoique les religieux ne puiſſent pas demander des *alimens* à leurs parens, ils ſont capables de penſions *alimentaires* : mais elles doivent être acquittées entre les mains des procureurs & économes de leurs couvens ; parce qu'étant morts civilement, ils ne peuvent eſter en juſtice.

ARRÊT du parlement de Paris, du 14 août 1584, qui confirme le legs fait par une mere à deux de ſes enfans religieux, l'un de l'ordre de St. Benoît, & l'autre de l'ordre de St. Dominique ; & ordonne que les héritiers remettront annuellement deux ſetiers de bled au ſupérieur de chacun d'eux, *pour être diſtribués à la nourriture & entretenement, &*

aux

Digitized by Google

aux études desdits religieux, leur vie durant seulement. (Louet & Brodeau, *tom. 2, lettre* L, *n°. 1, pag. 48.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 17 février 1615, qui ordonne, que les loyers d'une maiſon dont l'uſufruit avoit été légué à un carme par ſon frere, ſeront touchés par le ſupérieur, & employés de ſon ordonnance. *(Ibid. n°. 3, pag. 49.)*

ARRÊT du parlement d'Aix, du 23 décembre 1667, qui ordonne le paiement du legs fait par un pere à ſon fils, auguſtin, d'une ſomme de 100 liv. pour ſes *habillemens.* (Boniface, *tom. 1, liv. 2, tit. 31, chap. 12, pag. 221.*)... Regle générale : de pareils legs ſont favorables quand il y a *modicité* & *deſtination.*

Cette regle eſt le réſultat du principe général & ſage, établi par les canons, &, entr'autres, de cette diſpoſition du concile de Trente. *Nemini igitur regularium tam virorum quam mulierum liceat bona mobilia vel immobilia cujuſcumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquiſita tanquàm propria aut etiam nomine conventûs poſſidere vel tenere; ſed ſtatim ea ſuperiori tradantur conventuique incorporentur.* (Seſſ. 26, de regul. & monialib. cap. 2.) Voyez *Penſion, Religieux.*

5°. Les ſupérieurs eccléſiaſtiques ont ſouvent eu des conteſtations avec leurs inférieurs, relativement à la fourniture des *alimens.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 juin 1515. « L'abbé de St. Germain d'Auxerre fut condamné en vingt livres pariſis d'amende, pour les ſubterfuges & délais qu'il avoit faits d'obéir à un arrêt, par lequel il étoit dit que durant le procès d'entre lui & un ſien religieux, ledit religieux réſideroit en l'abbaye de Ste. Colombe; & que ledit abbé bailleroit 40 liv. pour ſon *veſtiaire & nourriture :* & par ce préſent arrêt, ledit abbé a été condamné payer tout ce qui eſt échu d'icelle proviſion juſqu'à préſent; a dit qu'il ſera tenu pour l'avenir avancer une demi-année, qui eſt moitié d'icelle proviſion, en décidant qu'elle ſe doit payer *in principio anni.* » (Stylus Curiæ, *part. 7, in arreſtis* ; J. Galli, *arr. 98, pag. 422, édit. 1551.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du mois de décembre 1534, qui condamne « un abbé de rendre à la mere de ſon moine ce qu'elle avoit employé à le *nourrir* durant le temps qu'il avoit été chaſſé de ſon monaſtere. (Papon, *liv. 18, tit. 1, n°. 17.*)

ARRÊTS du parlement de Paris, du 14 décembre 1575 & du 27 juin 1576, qui adjugent ſucceſſivement des proviſions, tant pour *vivre*, que pour *plaider*, aux religieux de St. Martin des Champs, contre E. Vialard, leur prieur. *(Ibid.)*

ARRÊT du parlement de Paris, du 2 octobre 1582, qui adjuge à un religieux de l'ordre de Cîteaux contre ſon abbé, une proviſion de *trente écus ſol* pour ſes *alimens*, & pour fournir aux frais du procès. (Tournet, *lettre* A, *n°. 9, pag. 24.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 26 novembre 1582, qui déclare que les religieux ſont *préférés à tous* pour leurs *alimens ;* & que les fermiers du prieuré ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, à leur fournir entiérement leurs *vivres, veſtiaires, & entretenement. (Ibid. pag. 23.)*

ARRÊT du parlement de Metz, du 20 novembre 1636. L'abbeſſe de Ste. Marie de Metz refuſoit les *alimens* à deux religieuſes ; parce qu'elles refuſoient de la reconnoître pour leur abbeſſe, s'abſentoient de la maiſon, & n'aſſiſtoient pas au ſervice divin. Les religieuſes alléguoient leurs infirmités & leur grand âge, qui les diſpenſoient des fonctions du chœur. La cour condamna à payer les penſions pour le paſſé, & à continuer à l'avenir; & enjoignit aux religieuſes de porter honneur & reſpect à leur abbeſſe, & à l'abbeſſe de les traiter comme ſes religieuſes, qui aſſiſteroient au chœur à moins d'empêchement légitime. (Corberon, *plaid. 5, pag. 19 & ſuiv.*)

ARRÊT du parlement de Metz, du

Digitized by Google

10 novembre 1639, qui condamne un abbé, qui, à cauſe de la guerre s'étoit retiré de ſon abbaye, à fournir à ſon religieux, qui s'en étoit retiré auſſi, une penſion annuelle de 150 liv. pour ſon *vivre & vêtement. (Ibid. plaidoy. 48, pag. 229 & ſuiv.)*

ARRÊT du parlement de Metz, du 22 décembre 1639, qui juge, que « les prêtres chanoines dans une abbaye de filles, & dont le revenu eſt fondé & déſigné en certaine quantité de grains & de vin, peuvent dans un temps miſérable, & lorſqu'il n'y a pas de grains ſuffiſamment pour *nourrir* les religieuſes, être contraints de recevoir le revenu en argent. » La cour évalua les grains & vin à 150 liv. pour chacun des prêtres, tant que la guerre duteroit. *(Ibid. plaid. 55, pag. 260 & ſuiv.)*

ARRÊT du parlement de Paris, du 22 août 1760, qui, entr'autres points, condamne le général de Prémontré à aſſigner à F. le Moine 400 liv. pour ſa penſion, & 120 liv. pour ſon veſtiaire; & à lui payer auſſi 1200 liv. pour ſa penſion & veſtiaire, juſqu'au jour de l'arrêt qui déclare abuſif le jugement rendu contre ce religieux. Voyez l'eſpece de cette ſinguliere conteſtation au mot *Abus, pag. 528 & 529.*

ARRÊT du parlement d'Aix, du 20 juillet 1765, qui déboute les FF. capucins du couvent d'Aix de la proviſion *pro alimonid litis*, réclamée contre leur provincial, pour la pourſuite de l'appel comme d'abus par eux relevé de certaines conſtitutions qu'ils prétendoient étrangeres à la regle de St. François, qu'ils devoient ſeule reconnoître.

ARRÊT du parlement de Paris, du 23 juillet 1783. Décret de l'évêque d'Amiens, qui, en exécution de la bulle d'extinction & ſécularisation de l'ordre des céleſtins, fixe la penſion de chacun de ces religieux, ſavoir, à 1800 liv. pour le prieur & deux religieux octogénaires, & à 1500 liv. pour les autres. Lettres-patentes confirmatives; oppoſition à ces lettres de la part de quatre religieux. Ils ſoutiennent que la fixation de leurs penſions doit être proportionnée au revenu de leur maiſon, qui étoit de plus de 70000 liv. ils expoſent que 1500 liv. ne ſuffiſent pas pour les ſoutenir honnêtement dans le monde, ſur-tout, lorſqu'un âge avancé & des infirmités néceſſiteront des dépenſes extraordinaires, ce qui a été reconnu par la fixation faite pour les octogénaires : or, ils peuvent tous le devenir. La cour, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Seguier, ordonne que, ſans s'arrêter à l'oppoſition des quatre religieux, il ſera paſſé outre à l'enrégiſtrement des lettres-patentes; & cependant que la penſion de tous les céleſtins de la maiſon d'Amiens demeurera fixée à 1800 liv. par année.

6°. Le prêtre doit *vivre de l'autel*. Le bénéficier doit donc jouir au moins de ce qui eſt abſolument néceſſaire à ſes *alimens*. De là, ſes créanciers ne peuvent faire ſaiſir les fruits de ſon bénéfice, qu'à concurrence de ce qui excede l'*entretien* indiſpenſable. De là, le concile de Trente ne permet de réſerver une penſion ſur une cure, qu'autant qu'il demeurera au titulaire une ſomme libre de 100 ducats. *(Seſſ. 24, cap. 13, de reformat.)* De là, on caſſe tous concordats par leſquels un curé auroit pu renoncer à une partie de ſa congrue. Ainſi on augmente la rétribution des bénéficiers, lorſque la cherté des vivres néceſſite une augmentation de leur penſion *alimentaire*. De là enfin, comme nous avons dit au mot *Aliénation, n°. 16*, tout eccléſiaſtique, pour être promu aux ſaints ordres, doit avoir, ou dans un bénéfice, ou dans un titre clérical, de quoi pourvoir à ſes beſoins; ſans quoi l'évêque qui l'auroit ordonné ſeroit obligé d'y faire face lui-même.

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 14 avril 1611, qui, en infirmant la ſentence des requêtes du palais, par laquelle on avoit accordé une proviſion de 500 liv.

Digitized by Google

à Gay de St. Ryz, contre l'évêque de Comminges, & permis de *faire exécution ſur les fruits & revenus temporels* de ce prélat, la cour ordonne que cette proviſion n'aura lieu que pour 300 liv. & qu'on ne pourra exécuter que les biens *propres & patrimoniaux dudit ſieur évêque, ſans dépens & pour cauſe.* (La Roche-Flavin, *liv. 1, tit. 9, pag. 19.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 11 juillet 1610, qui adjuge « à un curé la ſomme de 60 liv. pour ſa portion congrue, ſuivant l'ordonnance, en abandonnant le revenu & dîmes de la cure; toute tranſaction pour *alimens* non échus, & contre l'ordonnance, étant nulle, & ne pouvantſubſiſter par quelque conſentement & contrat que ce ſoit. » (Corbin, *Loix de la France, arr. 14, pag. 42 & 43.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 9 juin 1736, qui ſupprime une penſion établie ſur une cure à portion congrue; & ordonne la reſtitution des arrérages qui en avoient été payés depuis le jour de la réclamation. Il étoit conſtaté & même avoué par le titulaire, que les fonds à lui abandonnés pour la portion congrue, produiſoient 700 liv. à cauſe de l'augmentation des denrées; cependant on ſuivit les concluſions de M. Joly de Fleury. Il avoit dit que les titres établiſſoient que la cure étoit à portion congrue, & que c'étoit aux ſeuls titres qu'il falloit s'attacher; en ſorte qu'on ne pouvoit rien prendre ſur une portion congrue, qui tient lieu d'*alimens*.

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 4 ſeptembre 1711, qui juge que, quoique la penſion des bénéficiers du chapitre de St. Gilles eût été réglée par concordat, ce n'étoit qu'un *acte proviſionnel ſujet à l'augmentation par les changemens des temps ſur l'augmentation des denrées, ainſi que les* ALIMENS. La cour condamna le chapitre à augmenter leur penſion de 100 liv. ſauf à augmenter, le cas y échéant. (Aguier, *tom. 2, arr. 206, pag. 210 & 211.*)

7°. Quelle eſt la compétence du juge d'égliſe en matiere d'*alimens?*

« Quant aux moines & religieux en général, auxquels les *alimens* & autres commodités ſont déniées par leurs abbés & ſupérieurs; ils ont moyen (ſans prendre d'eux autre licence ou permiſſion) d'agir, de former directement leur plainte à la juriſdiction laïque, ſouveraine conſervatrice des monaſteres & perſonnes religieuſes, &c. » (Tournet, *pag. 27, col. 1.*)

Les eccléſiaſtiques ſéculiers peuvent être convenus devant le juge d'égliſe par celui qui a à exercer contre eux une action pour des *alimens*, parce que cette action eſt purement perſonnelle.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 21 décembre 1673, qui décide qu'un prêtre qui avoit promis des *alimens* à ſon bâtard, a dû être aſſigné pardevant le juge d'égliſe. (*Mémoires du clergé, tom. 7, pag. 479.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du mois de février 1690, qui condamne Neraut, chanoine de Bourges, à fournir des *alimens* à l'enfant qu'il avoit eu de Catherine Bize, & à doter la mere de 1500 liv. Nous avons cité déja ce préjugé ſous le mot *Abus*, n°. 27, *pag.* 365, & nous y avons propoſé cette diſtinction eſſentielle que fit M. de Lamoignon, & qui doit ſervir de regle pour la compétence des juges d'égliſe. Il s'agit de l'exécution d'une promeſſe de mariage; il s'agit de frais de géſine pour une fille ſéduite, de fournir des *alimens* à l'enfant né ſous la foi des ſermens faits à ſa mere; on diſtingue dans ces cas le ſimple particulier, du clerc naturellement juſticiable de l'official. A l'égard du premier, ce juge ne peut prononcer que ſur la promeſſe du mariage; *Super fœdere matrimonii:* à l'égard du ſecond, il peut prononcer les condamnations pécuniaires que les circonſtances exigent; & les *alimentaires* ſont encore plus favorables & plus eſſentielles que toutes les autres.... L'ARRÊT du parlement de Paris, du 10 février 1699, rendu ſur les concluſions de M. d'Aguef-

Digitized by Google

seau, contre le curé de St. Remy d'Amiens; confacre la déciſion de celui de 1690, & la diſtinction que nous venons de faire. Voyez ſon eſpece ſous la même diviſion du mot *Abus*, *pag.* 367, & parcourez la entiérement, ainſi que ces autres, 22, 28, 29, 37, 41 & 45. Voyez encore *Augmentation*, *Compétence*, *Curé*, *Fondateur*, *Juriſdiction (eccléſiaſtique)*, *Legs*, *Official*, *Patron*, *Penſion*, *Portion congrue*, *Réclamation*, *Religieux*, *Supérieur*, *Vœu*, &c.

8°. Nous avons parlé de l'*affinité* ſpirituelle & de ſes effets, relativement aux empêchemens de mariage, (*tom.* 3, *pag.* 368 & *ſuiv.*) A-t-elle auſſi quelque relation avec les *alimens*?

Suivant quelques auteurs les parrains & marraines ſeroient d'abord tenus de veiller à l'inſtruction de leurs filleuls & filleules, ainſi que l'ont preſcrit les capitulaires : *Unuſquiſque* COMPATER, *vel proximi ſpirituales filios ſuos catholicos inſtruant.* (Baluzius, *tom.* 1, *pag.* 748, *n°.* 37.) Enſuite ils devroient fournir à leurs filleuls l'*entretien* & la *ſubſiſtance* : c'eſt entr'autres, l'avis du célebre Budé, qui leur accorde à cet égard (*ad eorum* NUTRICATIONEM, *ſi egeant*) une action qu'il appelle honoraire, *honorariam*. (Budæus, *in philolog. lib.* 1, *n°.* 14.) Mais la juriſprudence en a décidé autrement.

ARRÊT du parlement de Paris, du 4 mars 1585. « Nagueres, un nourricier champêtre, mit en procès les parrains & marraines d'un enfant, afin qu'ils lui payaſſent la *nourriture* d'un enfant qu'ils avoient tenu ſur les fonts de baptême, au défaut, & pour l'abſence de ſes pere & mere. . . . Mais leſdits parrains & marraines ayant été condamnés de *nourrir* l'enfant par ſentence du prévôt de Paris, ils en appellerent au parlement, & remontrerent que le devoir de piété pour avoir tenu l'enfant ſur les fonts, ne devoit tourner à leur dommage : que le ſoin, & *nourriture* des enfans expoſés, par la police de l'égliſe, appartenoit aux gens d'égliſe, & qu'il y avoit des héritages aſſignés & dédiés pour cela. . . . Que tels enfans expoſés doivent pardeſſus tous les pauvres être reçus ès hôpitaux publics. . . . La cour renvoya abſous leſdits parrains & marraines. » (Chopin, *ſur la Cout. de Paris*, *liv.* 2, *tit.* 7, *n°.* 19, *pag.* 646 *de l'édition in-4°.*)

ARRÊT du parlement de Rennes, du 13 août 1612, qui décide, que « les parreins & marreines ne doivent nulle contribution aux *alimens* de leurs filleuls & filleules. » (Dufailh & Sauvageau, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 150, *pag.* 122.)... Un ARRÊT de la même cour, du 31 décembre 1601, avoit déja décidé, qu'un « parrain ne peut pas être contraint de prendre la tutelle de celui qu'il a tenu ſur les ſaints fonts de baptême. » (Belordeau, *obſerv. forenſes*, *liv.* 3, *part.* 5, *art.* 5, *pag.* 593.)

ARRÊT du parlement de Paris, du premier février 1635, qui, ſur l'appel d'une ſentence des requêtes du palais, condamnant un parrain à payer les nourritures & entretenemens d'un enfant dont le pere & la mere étoient incertains & inconnus, met les parties hors de cour, ſauf à ſe pourvoir contre les parens, défenſes au contraire.

Surdus examine ſi un filleul doit nourrir ſon parrain; & il décide pour l'affirmative, comme il avoit déja décidé que le parrain devoit nourrir ſon filleul : *Spiritualem tamen filium æſtimo teneri ad alendum patrem; quia, ut dixi, pater ipſum filium alit in ſubſidium, ergo pares ei vices debet reddere, & valet argumentum à correlativis.* (Surdus, *tit.* 1, *quæſt.* 21, *pag.* 33, & *quæſt.* 11, *pag.* 19.)... Par l'argument des corrélatifs, le parrain ne devant rien au filleul dans ce royaume, il faut conclure que le filleul ne doit rien au parrain.

Cependant, quoiqu'il n'y ait point de dette ou d'obligation civile, il y en a une de bienſéance : auſſi le concile de

Digitized by Google

Bois-le-Duc s'exprime-t-il en ces termes : *Porrò prohibere id nolumus, quin subveniant tenuioris fortunæ puerperis, patrini quibus res lautior est; quinimò modis omnibus id probamus & desideramus.* (Synodi Buscoducensis, tit. 3, cap. 7.) Voyez *Baptême*, *Filleul*, *Parrain*, &c.

DROIT FISCAL.

60. En Bretagne, quoique la communauté conjugale comprenne les meubles, le mari en a néanmoins la disposition, *& en peut faire sa volonté*, entretenant *sa femme honnêtement durant le mariage d'entr'eux :* ce sont les dispositions de l'*art. 424* de la coutume de cette province. D'autre part, l'*art. 638* détermine que tout homme condamné à peine corporelle *perd tous ses meubles*, qui sont confiscables.

Cependant, l'*art. 446* veut qu'en cas de confiscation des héritages & meubles du mari, la femme ait *provision raisonnable* à l'arbitrage du juge, tant pour elle que pour ses enfans, & tant sur les *meubles* que sur les fruits des héritages.

Ce tempérament de la coutume de Bretagne justifie ce que nous avons écrit *n°. 8*, qu'elle est une des moins imparfaites. Aussi d'Argentré, dit-il à cette occasion : « le mari prodigue, pouvant dissiper tous ses meubles, il paroissoit qu'il devoit les perdre par la confiscation, qui devenoit une suite de son délit; mais non : la coutume a trouvé *atroce* de priver une femme & des enfans de tous moyens de *subsistance*, & a tempéré la rigueur de la loi qui permet au mari la libre disposition des meubles. *Quod per contractum potest* (Maritus) *idem per delictum potest alienando : sed hanc tamen* ACERBITATEM TEMPERAVIT CONSUETUDO; *& ità demùm alienationem cujuscumque modi permisit, ut quæ de supellectile* NECESSARIA *essent ad usum uxoris, ea illi tribuerentur, sine quibus illa vel liberi* ESSE *non possent.* (Argentræus, *ad art. 423, veter. conf. n°. 3, pag. 1190.*)

ARRÊT du parlement de Rennes, du 16 janvier 1618. Jeanne de Kguisace demande une *provision compétente* pour elle & ses trois filles sur les biens de son mari, leur pere, condamné par contumace à avoir la tête tranchée, & dont tous les biens se trouvoient saisis & annotés. Le premier juge lui accorde les deux tiers de 100 liv. à quoi se montoit le bien de son mari : sur l'appel du procureur du roi, la cour n'en adjugea que la moitié. (Belordeau, *lettre* D, *contr. 125.*)

Ainsi, on doit tenir pour principe, que le fisc est tenu de donner des *alimens* aux enfans sur les biens confisqués. Ç'avoit été l'avis des plus célebres interpretes, &, entr'autres, de ce Paul de Castro, que Cujas vante si souvent; de ce Décius, dont du Moulin a commenté les conseils, &c. (P. Castrensis, *consil. 80, lib. 1;* Decius, *consil. 376, in fine,* & *consil. 519, n°. 5.*)

On a voulu excepter le cas de la confiscation pour crime de lese-majesté, sur le fondement de la loi *quisquis 5, § filii verò 1, C. ad l. jul. maj.* & c'est, entr'autres l'avis de Peregrinus, dans son *Traité des droits du fisc, (de jure fisci, lib. 5, tit. 1, n°. 76, in fine.)* Mais nous croyons qu'on a mal saisi le vrai sens de la loi.

Elle dit bien, à la vérité, que les enfans des criminels de lese-majesté seront privés des successions paternelles & maternelles, & incapables de pouvoir en recueillir d'étrangeres; elle dit bien qu'ils doivent être pauvres & indigens, & perpétuellement livrés à l'infamie : *Sint perpetuò egentes & pauperes, infamia eos paterna semper comitetur :* mais avant la prononciation de toutes ces peines, les empereurs Arcadius & Honorius avoient accordé la vie à ces enfans infortunés : *Vitam imperatoriâ specialiter lenitate concedimus;* mais qu'est-ce que la vie, si l'on n'a pas de quoi la soutenir? C'est un fardeau; une source de désespoir ou de crimes. Le prince qui a sacrifié le pere

Digitized by Google

à ſa ſûreté, ne doit pas ſe venger ſur les enfans. Ils peuvent être bons citoyens & ſujets fideles; en ſorte que la politique ſe joint à l'humanité & à la juſtice, pour leur aſſurer dans toute l'étendue du mot les *alimens* convenables à leur naiſſance & à la fortune de leur pere.

Telle paroît être la juriſprudence françoiſe, adoucie par la raiſon & les mœurs. La loi confiſque : mais le prince donne; & cet oubli, cette générosité, ont conſervé à l'état d'*excellens citoyens*, & au roi des *ſujets fideles*.

Terminons par ces paroles remarquables : la confiſcation fait paſſer au fiſc avec les biens du condamné, cette obligation naturelle & civile qui ſubordonne tout à la fourniture des *ALIMENS : Sequutâ confiſcatione, tranſit in fiſcum omnis obligatio naturalis & civilis.* (Surdus, *tit. 1, quæſt. 31, n°. 5, pag. 46.*) Voyez *Confiſcation, Crime, Leſe-majeſté, &c.*

DROIT FÉODAL.

61. Trouverons-nous plus de dureté dans les diſpoſitions du droit féodal que dans celles du droit fiſcal? Oui ſans doute, ſi on conſulte certaines coutumes.

Ainſi, par exemple, l'*art. 81* de celle de Melun dit : « Le ſeigneur qui a fait ſaiſir le fief mouvant de lui, n'eſt tenu *nourrir* le propriétaire dudit fief, *ores qu'il fût mineur, & n'eût-il autres biens*, & ſi n'eſt tenu de payer *penſions* de religieuſes, rentes ou autres charges conſtituées ſur ledit fief, &c. » De même l'*art. 210* de celle de Sens dit : « Si le ſeigneur tient en ſa main les terres des mineurs qui n'ont aucuns meubles, parens, gardes, *ni de quoi vivre;* il n'eſt pourtant tenu, s'il ne lui plaît, de *nourrir* & gouverner leſdits enfans; ni de payer la rente ou *rentes à vie* à une ni à deux des filles de ſon vaſſal trépaſſé, auxquelles leſdites rentes pourroient avoir été conſtituées. »

Les vaſſaux de certains ſeigneurs ſeroient donc parmi nous plus malheureux que les eſclaves & les affranchis des Romains? Voyez ci-deſſus, *n°. 6, pag. 145.*

Les juriſconſultes ſe ſont élevés avec force : « *INIQUISSIMA CONSUETUDO!* vu même que la ſouffrance eſt due aux mineurs : *Et contrarium obtinui per ARRESTUM parlamenti Pariſienſis in terminis conſuetudinis* de Chaumont au Vexin François. » Ainſi parle le grand du Moulin, ſur l'*art 209* de la coutume de Sens, *(tom. 2, operum, pag. 698.)*

Quoi de plus cruel en effet que de voir des orphelins qui n'ont ni parens ni gardien pour faire foi & hommage, ni tuteur pour demander ſouffrance, ſaiſis par leur ſeigneur, qui eſt autoriſé encore à leur refuſer de quoi vivre ſur le fief dont il s'empare?

La coutume d'Anjou eſt plus humaine. Elle dit, *art. 208*, que « dans tous les cas où la terre du mineur chet en rachapt, le ſeigneur qui li eut tel rachapt, ſera tenu laiſſer le tiers du revenu d'icelle terre, pour la *nourriture* & entretenement dudit mineur, ſi ledit mineur n'a autres terres cenſives dont convenablement il puiſſe être nourri & entretenu ſelon ſon eſtat. » De même la coutume du Maine, dans l'*art 119*, en accordant au ſeigneur le droit de déport de minorité, c'eſt-à-dire, les vrais fruits d'une année, le charge de *bailler proviſion au mineur.* Nous reviendrons ſur ce qui concerne ces queſtions féodales, que nous ne faiſons qu'énoncer, relativement à l'objet de notre article ſous les mots *Déport (de minorité), Garde-noble, Rachat, Relief, Saiſie féodale.*

Autres prétentions révoltantes de quelques ſeigneurs : car à quel excès n'a-t-on pas porté la féodalité?

On a prétendu que le ſeigneur n'étoit point obligé de nourrir le corvéable, quelque miſérable que fût ſa poſition, & quand même il n'auroit aucun moyen de *ſubſiſter;* lorſqu'il ſeroit obligé de travailler ſans rétribution : & cette prétention a excité de grands débats entre les auteurs.

Digitized by Google

Bretonnier, sur Henris, dit à ce sujet : « le seigneur est obligé de *nourrir* l'homme & les bestiaux qui font les corvées, cela est certain dans toute la province, (Lyonnois, Forez & Beaujolois.) Papon rapporte un ARRÊT qui l'a ainsi jugé. Cela se pratique aussi dans les autres pays de droit écrit : Guy-Pape, *quest. 217*; La Roche-Flavin, *des droits seigneuriaux, chap. 3*; Secus, dans les pays de coutume, ainsi que Chenu sur Papon au même endroit le remarque, & Brodeau, sur l'*art. 71* de la coutume de Paris, & Loyzel, dans ses *Institut. cout. liv. 6, tit. 6, art. 9*. Il en faut excepter les coutumes d'Auvergne, de Bourbonnois, de la Marche, de Bourgogne, & autres voisines des pays de droit écrit, qui obligent les seigneurs à *nourrir* les emphytéotes. »

Il seroit donc vrai, suivant Bretonnier, que l'humanité ne se fait entendre que dans les pays de droit écrit ou dans les provinces voisines; & son assertion n'est malheureusement que trop bien fondée. Toutefois des auteurs coutumiers eux-mêmes, ont défendu les malheureux corvéables. Tel ce Dupont dont nous avons déja remarqué le zele sous le mot *A-cher-prix* : il dit donc que le seigneur, dans aucun cas, ne peut se dispenser de *nourrir* le corvéable, qui ne pourroit travailler pour autrui & s'*alimenter* pendant ce temps, & il invoque l'ancien droit des fiefs suivant lequel le vassal misérable est en droit d'aliéner le fief si le seigneur refuse de fournir à sa subsistance : *Si inopes* (vassalli) *& huic oneri* (corvatarum) *pares non sint, tenentur eos domini* ALERE : *nam & jure feudorum istud observatum constat; ut si vassallus non haberet* UNDE VIVERET; *si quidem dominus requisitus,* ALIMENTA *denegaverit; ei licere feudum liberè alienare, quasi dominus vassallum pro derelicto habuerit.* (Pontanus, *in art. 40, consl. blesf. tom. 1, pag. 208.*) Que veut dire M. Fourré, avocat du roi au présidial de Blois, commentateur moderne de la coutume de Blois, (*pag. 94*)? *Le corvéable doit se* NOURRIR *si le titre ou l'usage n'est contraire* : non seulement il ne paroit pas frappé des distinctions de Dupont, mais encore il s'éleve contre Bourjon qui avoit pensé comme Dupont : BOURJON *contrà, sed malè.*

Lalande, sur l'*art. 100 de la coutume d'Orléans*, convient que les corvéables sont obligés de se nourrir à leurs dépens à la forme d'un ARRÊT solemnel du 23 décembre 1578, rapporté par Bacquet; mais il ajoute : « Il faut y apporter ce tempérament, pourvu que les sujets & redevables aient *moyen de vivre*; sinon le seigneur est tenu de leur fournir la *nourriture*; de plus, le seigneur doit *nourrir* le corvéable, si c'est l'usage du pays. » (Lalande, *pag. 133.*)

Enfin Pothier (*pag. 179*) admet les mêmes distinctions que Lalande.

Au milieu de ces contradictions de la jurisprudence & des jurisconsultes; nous serons au moins de l'avis de Sudre, annotateur de Boutaric, (*pag. 409.*) C'est que sans distinction des pays de droit écrit & des pays coutumiers, il faudroit décider en général, que le corvéable doit être *nourri* par le seigneur, à moins que le titre qui établit la corvée, n'expliquât *clairement & textuellement* que le corvéable ne sera pas *nourri*. Dans ce cas-là même la *nourriture* devroit être fournie en deux circonstances : « la premiere, lorsque le corvéable est si *pauvre* qu'il n'a pas *le moyen de se nourrir*; la seconde, lorsque les corvéables font les corvées si loin, qu'ils ne peuvent pas retourner en leurs maisons le même jour : alors le seigneur est tenu de les *nourrir*, & leurs bœufs, ou chevaux, & de leur donner gîte. »

Guyot est aussi favorable au malheureux emphytéote, & pense, en général, qu'on doit suivre par-tout « la maxime des pays de droit écrit, que le seigneur doit *nourrir* le corvéable : c'est assez que ces malheureux soient obligés de servir *gratis* de leurs corps, de leurs bêtes, de leurs temps, sans les charger

Digitized by Google

de ſe *nourrir;* il trouve la juriſprudence des ARRÊTS rendus pour le Forez fondée *en ſouveraine équité*, quoique celle du pays coutumier y ſoit contraire.» (*Tom. 1, pag 303.*) Voyez *Corvée*, *Féodalité*, *Humanité*, *Indigence*, *&c.*

Police.

62. C'eſt ſans contredit un des grands devoirs de la police de veiller, & à l'abondance, & à la bonté des *alimens* de toute eſpece : non dans les campagnes, ou en général tout va ſans obſtruction, & de ſoi-même ; mais dans les villes, mais dans ces gouffres de conſommation, que nous appellons grandes villes ; mais ſur-tout dans les capitales. Conſtantinople eſt tranquille dans l'abondance ; & la moindre diſette, peut-être inévitable, perdra l'indolent viſir, que n'ont pas ébranlé, une ignorance révoltante, & d'odieuſes injuſtices.

Si huit années d'exercice perſonnel & d'obſervations aſſidues, nous ont mis à portée de voir comment peut aller cette partie délicate de l'adminiſtration ; ſi nous avons eu la confiance ſupérieure, celle de nos concitoyens même ; & ſi nous avons été aſſez heureux pour éviter les diſettes, les monopoles, les mouvemens & les maux qui s'enſuivent ; nous tâcherons de raſſembler ce que nous ont appris les événemens, le commerce, le peuple, & de grands adminiſtrateurs, tels que Mrs. Turgot & de Sartine.

Sous les mots, *Abondance*, *Accaparement*, *Adminiſtration*, *Age*, *Agriculture*, nous avons bien avancé. Voyez encore *Approviſionnement*, *Auberge*, *Bétail*, *Bled*, *Boucher*, *Boulanger*, *Cabaret*, *Eau*, *Exportation*, *Farine*, *Foire*, *Fontaine*, *Forain*, *Grain*, *Importation*, *Légume*, *Marché*, *Médecin*, *Pain*, *Péage*, *Poiſſon*, *Police*, *Santé*, *Sûreté*, *Tranquillité*, *Viande*, *Vin*, *Vivres*.

Guerre & marine.

63. Dans les camps & ſur les vaiſſeaux on doit veiller avec le plus grand ſoin ſur la quantité & la qualité des *alimens*. L'expérience du général, le courage du ſoldat, ne ſont rien, quand le *munitionnaire* laiſſe manquer les troupes de *ſubſiſtances*, ou quand il leur en fournit de mauvaiſes. Une loi expreſſe, favoriſe, aſſure tout l'approviſionnement. L'*art. 1, de l'ordonn. du 25 août 1698* « défend très-expreſſément à tous cavaliers, dragons, ſoldats, valets, & autres deſdites troupes, de prendre quoi que ce ſoit aux payſans & autres perſonnes qui apporteront des *vivres* & denrées au camp, ni de les en empêcher en telle ſorte & maniere que ce puiſſe être, ſur peine de la vie. »

Pour prévenir la diſette ſur les vaiſſeaux, l'*art. 32, du tit. 1, du liv. 2, de l'ordonnance de 1681*, défend à tous maîtres de revendre les *vituailles* de leur vaiſſeau, & de les divertir ou recéler à peine de punition corporelle. L'*art. 31* avoit déterminé que, ſi les *vituailles* du vaiſſeau manquoient dans le voyage, le maître pourroit contraindre ceux qui auroient des *vivres* en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. Voyez *Armée*, *Armement*, *Avitaillement*, *Camp*, *Commiſſaire*, *Écrivain*, *Étape*, *Fourrage*, *Munition*, *Relâche*, *Subſiſtances*, *Vituailles*, *Vivres*, *&c.*

DROIT MÉDICO-LÉGAL.

64. Le magiſtrat doit conſulter les médecins ſur la ſalubrité des *ALIMENS*. *Salubritatem* VICTUS *medicorum prudentiæ committit magiſtratus ſaluti civium invigilans.* (Bohnius, *de officio medici clinici & forenſis, part. 2, cap. 1, pag. 530.*)

Hebenſtreit va plus loin. Il regrette qu'on ne puiſſe pas faire de loix contre l'intempérance. Il demande au moins, qu'aidé des gens de l'art, le magiſtrat veille à ce que la mauvaiſe qualité n'ajoute pas aux maux produits par l'excès : *Victum ſimpliciorem qui in*

POTU

Digitized by Google

POTU & CIBATIONE consistit ordinare, & securitati publicæ ita prospicere, ne quid ubique prostet, quo cives, etiam præter luxum aut intemperantiam, corrumpi possent. (Anthropologiæ forensis, sect. 1, cap. 2, § 5, pag. 52.)

Hebenstreit donne encore les détails suivans.... La bonne qualité de l'eau est un des plus essentiels objets de la vigilance du magistrat de police, & du médecin qui lui sert de conseil : *Aquarum sinceritas, primaria magistratûs cura esto. § 6.*... Il faut inspecter les marchands de vin, dont le commerce peut être la source des plus grands maux, si, non contens de mêler les vins vieux & les nouveaux, ils les sophistiquent encore avec des ingrédiens qui en font un vrai poison : *Vinorum corruptores, qui novella vina vetustis miscent, aut eadem malis artibus infucant. . . . Plumbi sale & ejus vitro quod lithargyrium dicitur, lento utroque veneno falsâ dulcedine inficiunt, § 16.*.. Quelquefois les fruits, abondant trop en sucs, sont, par là même, plus sujets à s'aigrir, & deviennent très-nuisibles : *Quò succi pleniores fructus æstivi fuerunt, eò plus facilitùsque acescunt; hinc nocent. § 21*... Les bleds malsains, & la farine corrompue, donnent la fievre & des maladies épidémiques : *A putridâ farinâ comestâ, malignarum febrium causæ proficiscuntur. § 23*.... La qualité de la viande est essentielle à examiner, & on ne devroit jamais laisser tuer aucune espece de bestiaux qu'on ne les eût soumis à la visite des personnes de l'art : on devroit d'ailleurs, sur-tout dans l'été, faire jeter les viandes qui n'ont pas été promptement vendues, quoiqu'elles proviennent d'animaux reconnus sains : *Non minima victus pars caro est*.... *rectè omninò laudabiliterque ità constitutum est, sine censurâ publicâ eam vendi haud posse. Sunt enim varia carnium vitia, quorum alia viventi animali insunt, nec ipsum ejus cadaver deserunt; alia ex putredine, quæ subitò, ex quo animal extinctum est, calidâ maximè æstate, oritur, proveniunt : § 28*.... L'usage des poissons d'étang est souvent très-funeste : *Piscium esus haud raro morborum in vulgus grassantium causa fit. . . . maximam autem nocendi vim habent pisces lacustres. § 28.* »

Comment les villes dédaigneroient-elles cette sage police ? voyez celle des troupes :

Le RÉGLEMENT pour les hôpitaux militaires du 20 décembre 1718, dit « que le médecin visitera & goûtera les *alimens* avec le chirurgien-major, ou séparément : l'un & l'autre prendront garde qu'ils soient de la *qualité requise*, & que la *quantité nécessaire* s'y trouve, le tout conformément aux traités des entrepreneurs, & aux réglemens particuliers des hôpitaux. »

Celui du 22 novembre 1728, porte encore, que le médecin « goûtera le bouillon & le vin, verra la viande & le pain, défendra qu'on apporte aux malades aucuns fruits, & qu'on leur donne aucun *aliment* contraire aux maladies, dressera des états des abus qu'il remarquera dans l'hôpital, &c. » Enfin l'ordonnance du premier janvier 1747, portant réglement général concernant les hôpitaux militaires, a un titre entier des *alimens* & de leur distribution. C'est le huitieme & il est composé de vingt-deux articles. Le titre des *médicamens* en a douze.

L'*art. 3, du tit. 6, du liv. 2, de l'ordonnance de 1681*, veut que « les propriétaires des navires soient tenus de fournir le coffre du chirurgien garni de drogues, onguens, médicamens, & autres choses nécessaires pour le pansement des malades pendant le voyage. » Voyez *Cabaretier, Chirurgien, Frelater, Hôpital, Inspecteur, Médecin, &c.*

Péages.

65. En général, le péage n'est dû que sur les marchandises du commerce. Il respecte, il n'ose pas frapper ce qu'on transporte pour sa *subsistance*, la culture

Digitized by Google

de ſes terres, l'entretien de ſes bâtimens, &c.

« Car ſi aucuns font conduire bledz, vins, huiles, poys, feves, millets, ou autres *vivres*, de leur propre héritage, pour mener en leur propre maiſon d'habitation, & pour leur *proviſion*, & *nourriture de leur famille*; ou bien les achetent pour leur ſeul *vivre & proviſion*, & à ces fins ſeulement les conduiſent en leur maiſon : certes, ils ne doivent payer aucuns péages, car ce n'eſt marchandiſe vénale; & ſi le péageur les fait payer, il eſt tenu *pœnâ capitali*, & de rendre ce qu'il aura reçu. . . . Et cela ſe doit eſtendre à ceux qui menent du bois de leur cru ou en ont acheté pour bâtir en leur maiſon d'habitation; *nam habitatio venit appellatione* ALIMENTORUM, *&c.* » (Vauzelles, *pag.* 42 & 43.)

Guy-Pape, veut qu'on ne doive point le péage de tout ce qui eſt pour l'uſage : *Pro rebus quæ vehuntur ad* USUM PROPRIUM *cujuſlibet privati non debetur vectigal.* (Deciſ. 4, pag. 7.) Il ajoute qu'on faiſoit difficulté d'étendre cette déciſion générale, au cas où il s'agiroit d'un tranſport de bois pour bâtir ou réparer ſa maiſon, mais qu'un ARRÊT du parlement de Grenoble, jugea pour l'affirmative en faveur du ſeigneur de la terre de Suze, ſur l'opinion du préſident Etienne Guillon, qui étoit un grand juriſconſulte.

Enfin Deſpeiſſes décide également qu'on ne doit point le péage « ni des choſes qu'on porte pour employer à la culture des terres. . . . ni des choſes qu'on porte pour *ſon uſage propre*, & non pour trafiquer. . . . De plus, les fruits qu'on fait apporter ou tranſporter d'une maiſon à autre pour ſon uſage ne doivent point de péage, comme il a été jugé au parlement de Bourdeaux, le 9 juillet, 1556. . . . Or, lorſqu'il eſt dit que ce qui eſt porté pour notre uſage ne paie point péage, s'entend tant de ce qui eſt porté pour nous-mêmes que pour l'uſage de notre *famille*, *comme femme*, *enfans & ſerviteurs*. . . . On n'a pas trouvé juſte de charger d'un tribut celui qui ne fait que *pourvoir à ſes néceſſités*; mais ſeulement celui qui veut faire gain de ſon négoce doit être conſidé. » (*Traité des droits ſeigneuriaux*, *tit.* 6, *ſect.* 6, *n°.* 6, *tom.* 3, *pag.* 234 & 235.)

Nous reviendrons ſur tous ces points au mot *Péage*. Car cette juriſprudence eſt conteſtée. Mais ce qui ne l'eſt plus heureuſement, c'eſt l'affranchiſſement abſolu de l'*aliment* eſſentiel à la ſubſiſtance.

ARRÊT du conſeil, du 10 novembre 1739, qui fait défenſes à tous ſeigneurs, villes, communautés, ſans exception, de prendre aucuns droits de *péages*, *paſſages*, *pontonages*, *travers*, *coutumes*, ou autres, généralement quelconques, tant par terre, que par eau, ſur les *bleds*, *grains*, *farines*, & *légumes*, verds ou ſecs, à peine de reſtitution du quadruple, & d'être pourſuivis comme concuſſionnaires. Voyez les mots *Italiques* & *Barrage*, *Leyde*, &c. & ci-deſſus les *n°.* 53 & 62.

DROIT CRIMINEL.

66. Les obſtacles qui arrêtent la ſubſiſtance de l'homme libre ſe multiplient quand il eſt dans les fers. Innocent ou coupable, c'eſt un dépôt ſacré. Comment la loi le conſerve-t-elle ?

Les détails des réglemens faits pour les *alimens* des priſonniers criminels & civils nous meneroient trop loin. Ils iront mieux au mot *Priſon*, où nous tâcherons de raſſembler tout : bornons nous ici à quelques objets relatifs au droit criminel, pour la maniere dont la juriſprudence les enviſage.

Le mépris des loix naturelles & civiles dans le refus des *alimens* peut être accompagné de circonſtances qui déterminent une punition éclatante.

ARRÊT du parlement de Paris, du 28 juillet 1768, qui condamne un notaire royal à être attaché au carcan

Digitized by Google

pendant trois jours dans la place publique de Nevers, au fouet, à la marque & aux galeres à perpétuité ; bannit ſa femme à perpétuité du reſſort de la cour, pour avoir, conjointement, traité inhumainement Anne Léfiot leur fille, & lui avoir cauſé la mort en lui refuſant les *ALIMENS néceſſaires pour ſa ſubſiſtance.* (*Journ. Encycl. août 1768, pag. 165.*) Voyez *Affamer.*

La fourniture des *alimens* mérite des privileges, & nous avons vu qu'elle en avoit, (*n°. 44*); mais celui qui l'a faite n'eſt pas autoriſé à procéder avec inhumanité, & s'il le fait il y a lieu à la procédure extraordinaire pour le punir de ſes excès.

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 mars 1595. . . . *Eſpece.* Un hôtelier du bourg des Roches retient le *pourpoint* d'un inconnu, qui, après avoir fait quelque dépenſe chez lui, n'eût point d'argent pour le payer : deux jours après on trouve ce malheureux *décédé de froid.* Le juge de Montoire ayant décrété cet hôtelier de priſe de corps, il en appelle en la cour, & donne pour moyens : « Un hoſte a droit de rétention des hardes de ceux qui logent chez lui, pour les avoir *nourris ;* la cour, par ſes arrêts, a jugé qu'un homme n'eſt admis à faire ceſſion pour *aliment*, & que même un geolier peut retenir un priſonnier pour ſa dépenſe de bouche & non pour ſes geolages. » M. Servin, portant la parole dans cette affaire, & prenant le fait & cauſe de ſon ſuſtitut, dit : que, « quoique l'*inhoſpitalité* ne donne lieu à aucune action dans nos loix, *cependant il eſchet de la punition quand un hôte, pour être payé par un paſſant en temps d'un grand froid, lui ôte ſon pourpoint, & le met en danger de mourir.* Le juge a donc pu & dû décréter de priſe de corps ; & la cour doit arbitrer une ſomme à laquelle l'appellant ſera condamné pour ſa rigueur & inhumanité, afin que les autres apprennent à traiter les paſſans d'autre façon. » Ces concluſions furent ſuivies : l'hôtelier fut condamné à aumôner aux priſonniers de la conciergerie la ſomme de *dix écus ſol ;* & il fut enjoint aux hôtes de garder l'hoſpitalité & charité chrétienne. (Servin, *tom. 1, plaidoyer 45, pag. 582 & ſuiv.*)

En matiere criminelle, on entend par proviſion d'*alimens* & médicamens, tout ce qui eſt néceſſaire pour faire traiter & panſer le bleſſé, ainſi que le décide la loi romaine : *Judex computat mercedes medicis præſtitas, cæteraque impendia quæ in curatione facta ſunt.* (L. ult. D. de his qui ejecerint vel eff.)

ARRÊT du parlement de Rennes, du 26 août 1658, qui « fait défenſe à tous juges d'adjuger à l'avenir aucunes proviſions pour *alimens* & médicamens, ſans ouir les parties, ou qu'elles aient été bien & duement appellées pour convenir de chirurgiens, & d'*adjuger leſdites proviſions aux deux parties* reſpectivement pour même cas ; & en cas qu'il y ait lieu d'en adjuger ordonne, qu'elles ſeront modérées & arbitrées, ſuivant la qualité des excès & des parties ; deſquels excès leſdits chirurgiens rapporteront fidel procès verbal, ſur peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties, &c. » (Sauvageau, *liv. 2, chap. 23, pag. 417 & ſuiv.*)

Une partie des diſpoſitions de ce réglement du parlement de Rennes, a été adoptée par l'ordonnance de 1670. L'*art. 1, du tit. 12*, permet aux juges d'adjuger à une partie quelques ſommes de deniers afin de pourvoir aux *alimens* & médicamens. L'*art. 2* leur défend d'en accorder aux deux parties, à peine de privation de leurs charges. L'*art. 3* ne permet de donner qu'une ſeconde proviſion, & exige qu'entre celle-ci & la premiere il y ait quinzaine ; & il défend de prendre des émolumens de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naîtront en conſéquence. L'*art 4* défend de ſurſeoir aux ſentences de proviſion, & de les joindre aux procès. L'*art. 5* défend de ſaiſir, ni conſigner les ſommes adjugées

Digitized by Google

par proviſion. L'*art. 6* veut que les ſentences de proviſion ſoient exécutées par ſaiſie de biens & empriſonnement du condamné ſans donner caution. L'*art 7* veut que celles des juges reſſortiſſans nuement aux cours ſouveraines qui n'excéderont 200 liv. celles des juges royaux qui n'excéderont 120 liv. & celles des juges des ſeigneurs qui n'excéderont 100 l. ſoient exécutées nonobſtant tout appel. Enfin l'*art. 8* défend aux cours de ſurſeoir ou empêcher l'exécution des ſentences de proviſion, ſans avoir vu les charges & informations & les rapports des médecins & chirurgiens, & ſans que tout ait été communiqué au miniſtere public; les défenſes ne devant même avoir effet, ſi elles ne ſont expreſſément ordonnées par l'arrêt pour lequel on ne prendra aucunes épices.

ARRÊT du parlement de Paris, du 3 août 1530, qui juge « qu'un accuſé vulnérateur, ayant par proviſion fourni à quelque ſomme adjugée pour les médicamens & *nourriture* du vulnéré, & après condamné en définitive à certaine ſomme, ne peut faire entrer & déduire ce qu'il a fourni, par proviſion, au paiement de ladite ſomme adjugée définitivement. » (Papon, *liv. 18, tit. 1, arr. 38.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 13 février 1550. Un accuſé eſt condamné à une proviſion de 40 liv. il la paye: il eſt condamné enſuite définitivement à une ſomme de 80 liv. pour laquelle on ſe livre à des exécutions: il s'y oppoſe, & dit qu'il faut lui tenir compte ſur la derniere ſomme de la premiere qu'il a payée. Son adverſaire répond qu'il n'eſt point dit par l'arrêt « qu'il lui faille déduire la ſomme auparavant adjugée par proviſion, que la cour n'eût obmis ſi elle l'eût ainſi entendu. L'*oppoſant replique* que pour un même cas il ne doit être condamné en deux amendes, & que ce qu'il paye n'eſt autre choſe que partie de la ſomme totale qu'il a été contraint d'advancer & payer avant le jugement définitif par proviſion. » La cour reçut l'oppoſition, *& ſelon icelle diſtrait de la ſomme ce qui avoit été payé par proviſion.* (Ibid. arr. 39.) . . . Voilà encore dans la même cour deux jugemens parfaitement contradictoires ſur la même queſtion. On devroit toujours annoncer dans les jugemens définitifs qui ont été précédés de jugemens proviſoires, que la proviſion demeure adjugée définitivement, & que l'accuſé ſera encore tenu de payer la ſomme à laquelle on le condamne par le nouveau jugement; cela préviendroit des variations auxquelles on ne ſauroit s'accoutumer, quelque communes qu'elles ſoient dans notre juriſprudence. Voyez *Bleſſure*, *Contrariété*, *Proviſion*, *Rapport*, &c.

DROIT ÉTRANGER.

67. A cette longue & pénible compilation ne craignons pas d'ajouter quelques traits de la juriprudence étrangere: elle eſt précieuſe en général, ſur-tout dans une matiere importante où notre légiſlation eſt muette.

Allemagne.

68. Quelque faveur que puiſſent mériter les *alimens*, la veuve noble à qui on n'a pas aſſuré un douaire, ne peut en réclamer ſur le fief qui a appartenu à ſon mari décédé dans la miſere, quoiqu'elle ſe trouve dans la derniere indigence. C'eſt là une fameuſe DÉCISION de la faculté de droit de l'univerſité de GOTHINGUE, du mois de juin 1738. *Vidua nobilis quæ dotem in feudum non intulit, & cui per pactum cum agnatis dotalitium à marito conſtitutum non fuit, mortuo marito ne quidem ALIMENTA ex feudo ab agnatis petere poteſt, licet maritus obæratus deceſſerit, & ipſa quoque ſit PAUPERRIMA.* (Reinhartus ad Chriſtinæi *Deciſ. vol. 6, obſ. 25, pag. 65 & 66.*) . . . Cette déciſion nous paroît odieuſe. Voyez *n°. 12 & 23.*

Schmid, chancelier du conſeil ſouve-

Digitized by Google

rain de BAVIERE propoſe dans ſon commentaire ſur le *procès ſommaire & édictal* de cet électorat, une queſtion aſſez curieuſe. Une mere en donnant à ſon fils tous ſes biens, qui conſiſtoient en une maiſon, un jardin & quelques prés, ſe réſerve le droit d'habitation dans la maiſon, l'uſufruit de la moitié du jardin & de quelques-uns des prés, & en outre une certaine quantité de bled, de vin & de biere. Le fils fait mal ſes affaires, abandonne les biens donnés qui ſont vendus à l'enchere. La mere demande à l'acquéreur tous les objets qu'elle s'étoit réſervés dans ſa donation, mais celui-ci s'y refuſe, en ſoutenant qu'elle auroit dû intervenir dans la diſcuſſion, annoncer ſes droits & pourſuivre ſa collocation comme les autres créanciers.

Sur cette queſtion les aſſeſſeurs ont diſtingué les réſerves à titre de propriété, & les réſerves à titre de créance : *Aſſeſſoribus placuit diſtinguere inter præſtationes quas mulier ſibi reſervavit jure dominii, & quas ſibi reſervavit jure crediti.* Or, elle n'avoit pas cédé à ſon fils la propriété entiere de la maiſon, du jardin & des prés, elle n'a donc pas dû pour cet objet paroître dans la diſcuſſion & annoncer ſa *propriété*. A l'égard du bled, du vin & de la biere, comme les fonds cédés ne produiſoient ni grains, ni raiſins, & qu'elle étoit ſimple *créanciere* pour ces objets, elle doit s'imputer ſa négligence de n'avoir pas produit ſes titres de créance pour laquelle elle auroit obtenu une collocation privilégiée, attendu la faveur des *alimens*. (Schmid, *comm. ad proceſſum edictale, tit. 2, art. 24, pag. 118, part. 2, tom. 1, corporis juris provincialis Bavariæ.*). . . . Notre *édit des hypotheques de 1771*, juſtifie aſſez cette diſtinction en établiſſant que l'obtention des lettres de ratification ne purge point les droits de propriété.

Angleterre.

69. Nous l'avons dit ailleurs : la juriſprudence Angloiſe n'eſt vraiment ſupérieure à toutes les autres que dans le droit criminel. Qu'y voit-on ſur les *alimens* ?

Les obligations des parens ſont expliquées par Blackſtone, *liv. 2, chap. 8*; & c'eſt la marche ordinaire de toutes les juriſdictions. Mais voici ce qui ſemble particulier :

C'eſt d'abord le très-ſage ſtatut qui autoriſe le magiſtrat à mettre en apprentiſſage les enfans des pauvres. En France la ſecte des malfaiteurs, que nous avons peints aux mots, *Accuſation*, n°. 3, & *Adoleſcence*, n'exiſte, que parce qu'on ne leur a point donné d'éducation.

C'eſt encore le droit du juge de paix de demander à l'homme ſuſpect, ou une caution, ou de prouver de quoi il vit.

« En vertu du contrat paſſé entre le maître & ſon domeſtique, celui-ci eſt obligé de reſter au ſervice de celui-là : ſi l'engagement n'eſt point limité, la loi fixe ſa durée à une année avec la condition que le domeſtique ſervira pendant tout ce temps-là ſon maître, & que celui-ci l'*entretiendra* & le *nourrira*, quand même il n'auroit point d'ouvrage à lui faire faire. » (Blackſtone, *liv. 2, chap. 6.*)

« Dans le cas du divorce, *à menſa & thoro*, la loi accorde une penſion à la femme, afin de la mettre en état de ſoutenir ſon rang lorſqu'elle eſt ſéparée de ſon mari ; & cette penſion lui eſt aſſignée par le juge eccléſiaſtique qui en fixe la ſomme, relativement aux circonſtances & à la qualité & à la fortune de la femme : ſi le mari refuſe de l'acquitter, on rend contre lui une ſentence d'excommunication, & les cours de juſtice le forcent à la payer par une ſentence *de eſtoveriis habendis*, afin que la femme ne ſoit point privée de ſa *ſubſiſtance*. Mais dans le cas où, après avoir été ſéparée de ſon mari elle continuera de vivre en adultere, la loi alors la prive de ſa penſion. » (*Ibid. chap. 7.*)

« Quand une femme qui ſe déclare enceinte d'un bâtard va trouver le juge, & lui en nomme le pere, la juſtice fait

Digitized by Google

empriſonner l'accuſé juſqu'à ce qu'il ait donné caution d'*entretenir* l'enfant, & de comparoître à la premiere ſeſſion pour diſcuter & plaider ſa cauſe; mais ſi la femme meurt, ou ſe marie avant d'accoucher, ou ſi l'accuſé prouve qu'elle n'eſt pas groſſe, il eſt déchargé de l'accuſation. Si au contraire la femme eſt groſſe, la ſeſſion, ou deux juges de la ſeſſion donnent des ordres pour la garde du bâtard, & forcent le pere à pourvoir à ſa *ſubſiſtance*, ſoit en argent, ſoit autrement. Si le pere ou la mere ſe ſauvent de la paroiſſe, les inſpecteurs, ſous la direction de deux juges ſaiſiſſent leurs biens, rentes, troupeaux, & en aſſignent le produit pour l'*entretien* du bâtard. » *(Id. chap. 8.)*

Au mot *Groſſeſſe* nous dirons comment à Londres ainſi qu'en France, & plus encore, les filles publiques abuſent de la facilité de ſe déclarer groſſes, & de nommer qui elles veulent. Des François ont préſenté cet uſage comme un attentat à la juſtice, à la liberté, & ont prouvé d'énormes abus. On a ſouri, & la juriſprudence eſt reſtée.

Orgueilleuſement épriſe de ſes loix, & craignant toujours qu'en les changeant on ne vienne à bout d'altérer ſa conſtitution, l'Angleterre s'endort ſur ſon droit civil. L'homme eſt libre. L'agricole eſt riche. Le commerce eſt immenſe. Le gain & la fortune égalent tout. Mais qu'eſt-ce que tous ces avantages, quand l'obſcurité des loix, les détours de la chicane & la longueur des procédures menacent ou compromettent ſans ceſſe la ſûreté & la tranquillité des individus?

Avignon.

70. Les papes ont voulu conſerver dans cette ville la ſage loi des Égyptiens & des Grecs, qui ſuppoſe que tout individu qui n'a pas de moyens connus de *ſubſiſtance*, doit en employer d'illicites. En conſéquence, celui qui n'a ni métier ni profeſſion, ou qui en ayant ne les exerce pas, lorſqu'il le peut, doit être chaſſé de la ville, s'il n'édifie pas d'ailleurs ſur ſes facultés & ſur les juſtes motifs qu'il a pour y reſter. *Statuimus quod quæcumque perſona non habens artem vivendi; vel habens, illâ non utens; nec ALIUNDE HABEAT UNDE VIVAT; ſi ſit habilis ad aliquod opus faciendum, & nihil faciat, ſic ſuſpectam vitam ducendo, à civitate expellatur; niſi juſtam cauſam habeat in eâ manendi. Et ſi poſt præceptum ſibi factum, intra diem naturalem à civitate non exierit, de facto ejiciatur, non reverſurus ſub pœnâ fuſtigii.* (Statutorum civitatis Avenionenſis, *lib. 1, rub. 55, art. unico, pag. 50, verſo.*)

Eſpagne.

71. Nous avons dit (*n°. 19*) que les bâtards ont pluſieurs privileges en Eſpagne; & en effet, un pere naturel doit non ſeulement des *alimens* à ſon bâtard, mais il peut encore lui léguer la cinquieme partie de ſes biens, quoiqu'il ait des enfans ou deſcendans légitimes: s'il n'en a point, il peut lui laiſſer tout ce qu'il veut, lors même qu'il laiſſe des aſcendans qui lui ſurvivent. « Mandamos que en caſo que el paire o la madre ſea obligado a dar *alimento* a alguno de ſus hijos illegitimo en ſu vida, o al tiempo de ſu muerte, que por virtud de la tal obligacion no ſe pueda mandar mas de la quinta parte de ſus bienes de la que podia diſponer por ſu anima; y por cauſa de los dichos *alimentos*, no ſea mas capaz el tal hijo illegitimo: de la qual parte deſpues que la oviere el tal hijo, pueda en ſu vida, o en ſu muerte; fazer lo que quiziere, o por bien tuviere: pero ſi el tal hijo fuere natural, y el padre no tuviere hijos o deſcendientes legitimos; mandamos que el padre le pueda mandar juſtamente de ſus bienes todo lo que quiſiere, aunque tenga aſcendientes legitimos. » (*Ley. 10, taur.*)

On ſent bien que ſi le légiſlateur s'eſt occupé des devoirs des peres & des enfans

Digitized by Google

naturels, il n'a pas négligé de preſcrire ceux que doivent remplir reſpectivement les peres & les enfans légitimes. Auſſi a-t-il ordonné aux enfans de fournir à leurs parens tous les ſecours néceſſaires à leur ſubſiſtance, & à ceux-ci de nourrir & entretenir ceux-là : « Otroſi decimos que los hijos deven *ayudar* a *proveer* à ſus padres ſi menester les fuere, pudiendo lo ellos fazer : bien aſſi como los padres ſon tenudos à los hijos. (*Ley. 1, tit. 11, part. 6, nov. recopil.*)

Il y a cependant quelques exceptions à ce principe général : un ÉDIT de Philippe II de l'année 1623, donne aux peres & meres le pouvoir, de priver leurs enfans qui ſe marient ſans leur conſentement de dot, légitime, *alimens*, & tous droits ſucceſſifs & coutumiers.

Juifs convertis.

72. ARRÊT du conſeil ſouverain d'Alſace, du 18 mars 1767. . . . *Eſpece.* Laurent Hirtzel, fils de Jacob Hirtzel, juif de Hohenheim & de Boſſel Weyl, élevé en la loi judaïque juſqu'à l'âge de vingt ans, ſe convertit au chriſtianiſme. Dans cet état, ne pouvant plus cohabiter avec ſes parens, ni gagner ſa vie par un trafic judaïque, il demande à ſon pere une penſion *alimentaire*, que celui-ci lui refuſe; forcé de ſe pourvoir, il obtient ſentence qui lui adjuge 200 liv. par année pour penſion *alimentaire*, à compter du jour de ſa converſion, & en ordonne la continuation juſqu'à ce qu'autrement par juſtice ait été ordonné. Sur l'appel interjeté par ſon pere; Hirtzel fils, ſoutient le bien jugé : 1°. parce que tout pere doit des *alimens* à ſes enfans; & que dès que ceux-ci ne peuvent pas les prendre à ſa table, il doit pourvoir à leur *nourriture & entretien*, par une penſion proportionnée à ſes facultés; 2°. parce que dans l'eſpece ſon pere jouit de ſon bien ſans qu'il puiſſe le réclamer qu'après ſa mort. La cour adjuge par proviſion 100 liv. (*Recueil de M.* de Boug, *tom.* 2, *pag.* 754.)

Mantoue.

73. ARRÊT du ſénat de Mantoue, qui décide, que l'authentique (*C. unde vir & uxor*) forme un droit exorbitant; en conſéquence, déboute la veuve d'un noble chevalier & docteur, de ſa prétention au quart de la ſucceſſion de ſon défunt mari : & cependant ordonne que les héritiers ſeront tenus de lui payer annuellement pendant ſa vie vingt-cinq écus d'or, qui, joints aux quatre-vingts formant le revenu de ſa dot, lui procureront une *exiſtence* plus commode. (Surdus, *tit. 9, queſt. 37, pag. 729 & 730.*) Voyez *n°. 12.*

Naples.

74. Un pere qui ne veut pas fournir des *alimens* à ſes enfans dans ſa maiſon, ou avec qui, un ou pluſieurs de ſes enfans ne veulent pas demeurer, doit faire deux lots de tout le revenu de ſes *propres* ou *avitins* : il en garde la moitié, & donne à celui ou ceux de ſes enfans qui ne vivent pas avec lui une portion dans l'autre moitié, à proportion du nombre de ces enfans. S'il en meurt quelqu'un depuis ce partage, l'enfant diſcole prend un tiers dans la portion qui compétoit au défunt, & le pere garde les deux autres tiers. Dans aucun cas, le pere ni les autres aſcendans ne doivent rien à leurs enfans ou autres deſcendans de leurs *acquêts*, & ils conſervent d'ailleurs la propriété & la poſſeſſion de tous leurs biens : *De bonis verò per eum ACQUISITIS non tenetur pater, avus, vel proavus paternus dare liberis quicquam pro vitâ & SUSTENTATIONE : in omnibus prædictis caſibus, & proprietate & poſſeſſione ipſorum bonorum apud matrem remanentibus.*

Une mere ne doit point des *alimens* à ſes enfans ſur les fruits de ſa dot, de ſon augment & autres avantages matrimoniaux : à l'égard de tout ce qu'elle peut avoir par ſucceſſion ou à tout autre titre, elle doit en employer les revenus

Digitized by Google

aux *alimens* de ſes enfans ou petits-enfans par portions viriles ſuivant leur nombre, & elle a droit de retenir une de ces portions.

Enfin, dans tous les cas où un pere & une mere doivent des *alimens* à leurs enfans, ils peuvent les leur refuſer, ſi ces enfans ſont coupables à leur égard d'ingratitude : *In omnibus caſibus ubi pater & mater tenentur* ALIMENTA *præſtare liberis ſuis; ipſa denegare poſſunt, ſi cauſam ingratitudinis liberi ipſi contraxerint.* C'eſt l'extrait des coutumes du royaume de Naples : *(tit. 7, de* ALIMENTIS *præſtandis.)*

Navarre.

75. Ce royaume, qui fait une partie de celui d'Eſpagne, a obſervé conſtamment, & obſerve encore aujourd'hui le droit ancien, établi par les loix, *Lucius Titius, 45, D. de vulg. & pupill. ſubſt. & qui filium libertinum, D. de jur. deliber.* Les bâtards y ſuccedent donc à leurs peres naturels, concurremment avec les enfans légitimes; & s'il n'y en a point, ils ont toute l'hoirie. « Si alguno obiere fillos ò fillas de ganancia otorgando el padre ques ſuyo quando tetare, ſi la madre criar ſelo quiere deve li dar el padre ſoldada de *nodriza* ſegun la villa o tierra o fuere.... Et eſta creatura deve partir con las otras creaturas daqueyl padre, & ſi no obiere otra creatura debe lo todo heredar. » *(For. Navarr. lib. 4, cap. 4, tit. de criar fijos.)*

Pays de Vaud & Suiſſe.

76. Le mari a l'uſufruit des biens des différentes femmes qu'il a pu ſucceſſivement épouſer; mais il eſt tenu de *nourrir, élever & entretenir* les enfans qu'il en a eus, & de leur fournir *ce qui leur ſera néceſſaire.* S'il veut les marier ou les émanciper, il eſt tenu de leur donner *honnête mariage. (Statuts du pays de Vaud, tit. 18, loi 2, fol. 313.)*

Piémont & Savoie.

77. LETTRES-PATENTES du roi de Sardaigne, du 16 juillet 1782, enrégiſtrées le 17 en la chambre des comptes, & au ſénat de Chambery le 20, portant différentes déterminations & déclarations ſur les mariages :

1°. Les enfans de tout état qui ſe marieront ſans le conſentement de leurs aſcendans, ne pourront les obliger à leur fournir autre choſe que les *alimens* purement néceſſaires, ſous la réſerve en ſon temps du droit de légitime, dont ils pourront même être privés par le pere, ou au défaut d'icelui par la mere, ou au défaut de l'un & de l'autre par les aïeux paternels ou maternels, lorſqu'avant l'âge de trente ans accomplis ils contracteront mariage contre leur gré, ou à leur inſu, voulant qu'un ſi grave manquement de reſpect à leur égard ſoit regardé pour une juſte cauſe d'exhérédation.

2°. Les filles, qui avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis ſe marieront ſans le conſentement de leurs aſcendans, ne pourront les contraindre de leur fournir des *alimens*, hors le cas où les facultés de leurs maris ne ſuffiroient pour les entretenir; leur étant toutefois réſervé de ſe faire payer une dot congrue ou la légitime, ſi le cas y échoit après la mort des ſuſdits aſcendans, deſquelles dot ou légitime elles pourront être auſſi privées par le pere, la mere & les aïeux paternels ou maternels, lorſqu'avant vingt-cinq ans accomplis elles contracteront mariage contre le gré d'iceux, ou à leur inſu.

3°. Le mariage ſera tenu pour contracté ſans le conſentement des aſcendans, lorſque, ceux-ci n'étant intervenus au mariage, les enfans ou filles ne donneront pas la preuve du conſentement que les aſcendans nieroient d'avoir accordé.

4°. Les diſpoſitions & les peines ci-devant preſcrites n'auront pas lieu toutes les fois que les enfans ou filles feront *conſter* pardevant le ſénat, que c'eſt ſans motifs légitimes que les aſcendans refuſent de conſentir à leur mariage : ordonnons

Digitized by Google

ordonnons à cet effet que ces cauſes ſoient ſur les reſpectives repréſentations des parties examinées, & jugées par ledit ſénat *à huis clos, ſans formalité* d'actes, & avec la plus grande célérité, eu égard à la ſeule vérité des faits.

L'*art. 5* déclare les enfans & filles, même majeurs, de vingt-cinq ou trente ans qui contracteront un mariage déshonorant & ignominieux exhérédés par ce ſeul fait, à moins que les aſcendans n'aient expreſſément remis cette peine. Ils encourent auſſi la privation de toutes dignités & charges, & tant les contrevenans que leurs deſcendans ſont déchus du droit de ſuccéder à tous fiefs, fidéicommis, majorats, &c. qui paſſeront aux plus proches; de maniere qu'ils ſeront cenſés les derniers dans l'ordre des appellés, & ne pourront ſuccéder qu'à défaut d'autres. SA MAJESTÉ réſerve cependant auxdits contrevenans & à leurs deſcendans le droit d'*alimens ſubſidiaires* ſur les fruits de ces fiefs, fidéicommis & majorats, ainſi qu'ils ſeront arbitrés par le ſénat.

Par l'*art. 6* les peines établies dans le précédent auront lieu, lorſque des mariages déshonorans ſeront contractés par des perſonnes *ſui juris*, & ce, en la conformité, & avec la réſerve y exprimée.

L'*art. 7* permet au ſénat de punir tels mariages ignominieux, & même de les empêcher par telles proviſions *économiques* qu'il croira les plus propres.

L'*art. 8* veut que les inſtigateurs, fauteurs & médiateurs de tels mariages ſoient punis d'une peine arbitraire, afflictive ou *économique* ſuivant les circonſtances.

L'*art 9* ayant pour objet de maintenir l'éclat & la ſplendeur des familles, veut que les perſonnes diſtinguées qui contracteront des mariages portant atteinte à leur nobleſſe, ſoient non ſeulement privés de l'honneur d'être admis à la cour, mais encore qu'ils ſubiſſent ſur les inſtances faites à SA MAJESTÉ par leurs parens telles peines *économiques*, qui ſeront reconnues proportionnées à la qualité du manquement.

Enfin, les mariages des princes intéreſſant eſſentiellement l'honneur de la couronne & le bien de l'état, ne pourront être contractés ſans la permiſſion de SA MAJESTÉ. Voyez *n°. 14*, & *Conſentement*, *Mariage*, *Méſalliance*, *Peine économique*, *&c.*

Pruſſe.

78. Nous avons annoncé (*n°. 1*) que le roi de Pruſſe avoit défini, diſtingué & raſſemblé, en ſtatuant ce qui devoit être compris ſous le mot générique *Aliment:* il a ſuivi la même marche, en réglant l'*obligation où ſont les parens aſcendans, d'ALIMENTER & d'entretenir leurs enfans, & celle où ſont réciproquement les enfans d'entretenir leurs parens.* Il a été plus loin: il a tout vu: époux, collatéraux, alliés, filleuls, vaſſaux, ſeigneurs, &c.

CODE FRÉDERIC, *part. 1, liv. 2, tit. 6. . . .* § I. Les peres & meres ſont obligés d'entretenir leurs enfans, & d'en prendre ſoin juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à l'âge de majorité: c'eſt un ſentiment que la nature a imprimé, non ſeulement à l'homme, mais même *aux bêtes brutes.*

§ II. Le pere, comme chef de ſa famille, eſt principalement tenu de ce devoir, de telle ſorte que ſi la mere ne pouvoit allaiter ſes enfans, il ſeroit tenu de payer une nourrice.

§ III. Si le pere eſt pauvre, ou s'il eſt mort ſans laiſſer du bien à ſes enfans, la mere doit fournir à leur entretien.

§ IV. S'il n'y a ni pere ni mere, ou s'ils ſont dans l'impuiſſance d'entretenir leurs enfans, l'obligation regarde *ſucceſſivement* le grand-pere paternel, la grand'mere paternelle, le grand-pere maternel, & enfin la grand'mere maternelle.

§ V. Si dans la ſuite les enfans viennent à gagner du bien, l'aïeul ou aïeule pourront réclamer leurs avances.

Digitized by Google

§ VI. On doit des *alimens* non ſeulement aux nouveaux nés, mais aux adultes, aux émancipés, & même aux enfans déja dotés, mais qui ſont tombés dans l'indigence.

§ VII. Les perſonnes mentionnées dans les paragraphes précédens, doivent pourvoir aux beſoins d'un enfant marié avec le conſentement de ſes pere & mere, & à ceux de ſa famille, lorſqu'il eſt tombé dans une telle pauvreté qu'il ne peut y ſubvenir : ſi cet enfant avoit reçu une dot de ſa femme, les *alimens* doivent être proportionnés à cette dot. Les enfans mariés malgré pere & mere, ſeront privés de ces bénéfices.

§ VIII. Les peres & meres doivent des *alimens* aux enfans nés d'un adultere, d'un inceſte, ou d'une copulation illicite.

§ IX. C'eſt celui qui définit les *alimens*, & déja cité (*n°. 1.*)

§ X. Lorſque les parens mentionnés fourniſſent les *alimens* à leurs enfans, ils ont droit d'en exiger les ſervices qui conviennent à leur condition, & proportionnellement à leur entretien.

§ XI. L'obligation d'entretenir les enfans ceſſe : 1°. Quand le bien des enfans ſuffit pour fournir à leur entretien ; 2°. quand les parens ſont eux-mêmes pauvres & ont à peine de quoi ſubſiſter ; 3°. quand ils ont doté leurs enfans, qui par une *conduite déréglée* ont diſſipé leur bien ; 4°. quand ils ont des raiſons aſſez fortes pour les déshériter ; 5°. quand les enfans peuvent gagner leur vie, ſoit au ſervice militaire, ſoit en entrant en condition ; & qu'on leur en fournit l'occaſion ; 6°. les parens ne ſont pas tenus de payer les *alimens* pour le temps paſſé, ni de payer les dettes faites à ce ſujet.

§ XII. Les enfans ſont réciproquement obligés d'entretenir leurs aſcendans pauvres, quand même ils en auroient été maltraités, & quand même ces aſcendans auroient mal ménagé leur bien & diſſipé une partie de celui de leurs enfans ; enfin, quand ils auroient été bannis du pays pour crime. Cette obligation ne ceſſe que lorſque ces aſcendans ſont proſcrits, ont commis un crime digne de mort, ont apoſtaſié, c'eſt-à-dire, renoncé à quelqu'une des trois religions tolérées pour embraſſer le judaïſme, le mahométiſme, &c.

§ XIII. L'équité & les loix ordonnent encore de pourvoir à l'entretien d'autres perſonnes.

§ XIV. Le mari doit entretenir ſa femme, quand même elle ne lui auroit point apporté la dot qui lui avoit été promiſe, & lorſqu'elle eſt contrainte de le quitter à cauſe de ſes mauvais traitemens. Cette obligation ſubſiſte, lorſqu'il y a des différens entr'eux au ſujet de ces mauvais traitemens, & que le mari accuſe ſa femme d'adultere ; & les frais du procès élevé à ce ſujet, ſont compris ſous les *alimens* ou *entretien*. Si une ſentence déclare la femme coupable, le mari ne doit plus rien fournir, à moins qu'elle ne lui donne caution de rendre tant ce qu'il fournira, que ce qu'il a déja fourni, dans le cas où elle vienne à ſuccomber dans les inſtances ſuivantes.

§ XV. Les héritiers du mari ſont obligés d'entretenir ſa veuve : cependant, ſi elle a apporté une dot, & qu'il ſe forme un procès touchant l'entretien, ils pourront déduire les *alimens* des revenus de la dot.

§ XVI. L'obligation du mari & des héritiers ceſſe : 1°. Si la femme a des biens propres & ſuffiſans à ſon entretien ; 2°. Si le mari eſt pauvre & obligé de vivre du travail de ſes mains ; 3°. ſi elle eſt convaincue d'adultere, d'avoir malicieuſement abandonné ſon mari, ou d'avoir donné lieu au divorce ; 4°. ſi elle eſt condamnée pour cauſe d'un crime infame & digne de mort.

§ XVII. D'un autre côté, la femme ou ſes héritiers ſont obligés d'entretenir le mari pauvre, quand même il auroit diſſipé ſa dot ; cette regle ſouffre des exceptions dans tous les cas pareils à

Digitized by Google

ceux où le mari eſt diſpenſé d'entretenir ſa femme.

§ XVIII. On doit des *alimens* à ſes freres & ſœurs germains, conſanguins ou utérins indigens, quand même le pere auroit déshérité l'un d'eux, & défendu de fournir à ſon entretien. On n'en doit point aux freres & ſœurs de ſon pere, de ſa mere, de ſon grand-pere & de ſa grand'mere. A l'égard du beau-pere & de la belle-mere, on n'eſt tenu de fournir à leur entretien, qu'autant qu'on veut le faire par charité & pour épargner à la famille la honte de les avoir abandonnés. Un frere eccléſiaſtique doit entretenir ſon frere des revenus de ſon bénéfice. Cette obligation ceſſe dans tous les cas où le pere eſt diſpenſé d'*alimenter* ſes enfans; & encore, lorſque le frere ou la ſœur ont une conduite déréglée. Enfin, l'obligation d'entretenir les freres & les ſœurs ne concerne que leurs perſonnes, & ne s'étend pas au delà de ce qui eſt néceſſaire pour la *nourriture* & le *vêtement*.

§ XIX. Cette obligation n'eſt pas étendue aux autres parens, ni aux perſonnes alliées; & encore moins aux filleuls & à leurs parrains, aux vaſſaux & à leurs ſeigneurs, qui ne ſont pas tenus de fournir réciproquement à leur entretien. La même déciſion a lieu par rapport au patron d'une égliſe & à ſes paroiſſiens, au maître & à ſes diſciples, au donateur & au donataire. Cependant le donateur, réduit à une extrême néceſſité, pourroit révoquer la donation pour cauſe d'ingratitude.

RÉSUMÉ.

79. Tels ſont les froids, triſtes & obſcurs monumens de la juſtice humaine ſur l'un des points les plus importans & les plus ordinaires de la vie civile.

Ceux qui, mécontens de cette aride nomenclature croiront trouver plus dans les *Traités ex profeſſo*, peuvent conſulter — Surdus, *in-fol. Geneve 1645.* — *Colerus.* — Forcadel, en latin *Forcatulus.* — *Pontanus* le Romain, *in-8°. Lyon 1595.* — *Caſtillo Sottomayor*, in-fol. Lyon 1663. Celui-ci (*liv. 8, chap. 60*) diſcute profondément, ſi pour ſubſiſter le pere peut vendre ſes enfans, par conſéquent le premier venu ou le plus foible, comme font ces Negres, dont le commerce Européen entretient la barbarie. Affreuſe queſtion! Nous l'avons rejetée comme oiſeuſe, ainſi que tant d'autres qui rempliſſent ces *Traités*.... Et cependant les grandes villes voient indifféremment de pauvres gens proſtituer l'innocente & malheureuſe beauté à laquelle ils ont donné le jour!... Et l'avare livre ſa fille à l'époux qui lui demande moins, ou lui offre davantage!... Et au mot *Affamer*, que n'avons-nous pas extrait du droit des gens & du droit eccléſiaſtique!... Ainſi, les crimes ne different que par des nuances imperceptibles pour l'homme vertueux & ſenſible, dont le génie planant ſur le globe, conſidere tous les hommes comme une ſeule famille, & ne voit que la raiſon, la nature, & la juſtice primitive.

Nous avons heureuſement terminé ce trop long article par l'extrait du code Fréderic, qui prouve ſi bien ce que peut une légiſlature ſage & vigoureuſe; & nous aurions voulu n'avoir rien autre à tranſcrire. Bien différens de ceux qui ne cherchent qu'à remplir des volumes, ſouvent après une pénible & vaſte compilation, nous envions le ſort de Saturne, que la fable peint, obligé de dévorer ſes enfans auſſi-tôt après leur naiſſance. Nous ne laiſſons la vie aux nôtres que dans l'eſpoir qu'ils feront ſur nos lecteurs l'effet des tableaux d'Hogart: en voyant l'état de notre juriſprudence, peut-être en rougira; peut-être ſe réaliſera-t-il enfin, le beau projet formé par les magiſtrats vertueux, de réformer & de refondre, pour le bonheur des peuples & la gloire du trône....

Qu'eſt-ce en effet que ce *DROIT ECCLÉSIASTIQUE*, quand vous y voyez quelques lâches & avides juriſconſultes, qui ont eſſayé, non toujours ſans ſuccès,

Digitized by Google

de repouſſer l'infortuné, le bienfaiteur même; de faire d'un patrimoine immenſe un partage diſproportionné; puis de renvoyer à l'état & aux familles la charge d'*alimenter* les égliſes ou les cloîtres, parties du tout auquel on a tant donné. Vils & cruels canoniſtes, ils oublioient que ce patrimoine n'eſt autre choſe que le dépôt des ſecours deſtinés à la miſere par la charité chrétienne. Ils oublioient le précepté divin : *Diliges proximum tuum ſicut te ipſum.* Ils oublioient ce qu'a dit St. Paul : « Que les prophéties, les myſteres, la grandeur, la ſcience, & la foi même qui pourroit tranſporter les montagnes, ne ſont rien ſans la *charité*, qui ſoutient, nourrit, embraſſe & met dans ſon ſein tous les malheureux mortels. » *Et ſi habuero prophetiam, & noverim myſteria omnia, & omnem ſcientiam; & ſi habuero omnem fidem, ita ut montes transferam,* CHARITATEM *autem non habuero, nihil ſum.* (Cor. I, cap. 13, verſ. 2.)

Qu'eſt-ce que notre DROIT FÉODAL & nos *coutumes* dans tout ce qui concerne les *alimens*? Le prince dont nous avons parlé (*pag. 91 de ce volume*) conférant ici ſur l'adminiſtration & les loix, diſoit, qu'un magnat Ruſſe apprenant la mort de deux cents de ſes eſclaves, qu'il avoit négligé d'*alimenter*, avoit répondu froidement qu'il lui en reſtoit encore plus de douze mille.... En contant ce fait trop récent, la voix de ce bon prince étoit haletante, ſes yeux mouillés s'élevoient au ciel.... Vous frémiſſez vous-même, & vous vous félicitez de ne pas vivre, là où l'on peut ainſi outrager impunément la nature. Mais toutes vos loix ſont-elles ſans tache? Qu'eſt-ce que ces coutumes qui permettent au ſeigneur de ſaiſir le fief ſans nourrir les enfans, d'atteler les corvéables ſans leur donner du pain, & les obligent à nourrir leur ſeigneur en voyage & à la chaſſe, avec gens, chevaux & chiens? Qu'eſt-ce que ces petits codes, qui, détruiſant de mille manieres la liberté & la propriété, ne parlent pas plus de l'enfant, du vieillard, de l'infirme & du pauvre, que s'il ne devoit plus y en avoir? Eh! que du Moulin avoit bien raiſon de les appeller *barbares!*...

Qu'eſt-ce qu'une POLICE qui croiroit avoir tout fait en aſſurant l'abondance des *alimens*, dans l'effroi des émeutes; & leur ſalubrité dans la crainte des épidémies; qui, conſervant les germes de la miſere publique, comme néceſſaire au commerce, à la ſoumiſſion & à la tranquillité, ſe contenteroit d'établir ces immenſes & diſpendieux aſyles, qui s'accroiſſent & ſe multiplient avec la miſere publique, & que l'on ne voit pas, là où tout le monde eſt à peu près bien?

Qu'eſt-ce que ce DROIT FISCAL, dont l'abus, après avoir ruiné le pere, après avoir confiſqué tout le patrimoine, tenta quelquefois de refuſer le néceſſaire phyſique aux enfans, comme ſi le prince, au nom duquel on agit, ne devoit pas remplacer le pere qu'on arrache; comme ſi, pendant que l'exacteur gagne, l'état ne perdoit pas immenſément, par la ſurcharge des hôpitaux; comme ſi détruire les fortunes particulieres ce n'étoit pas épuiſer la ſource de l'impôt!

Qu'eſt-ce que ce DROIT CRIMINEL, qui, chargeant de fers l'accuſé quelquefois innocent, & s'inquiétant peu de ſes enfans nourris par ſon travail, ne lui fournit que le néceſſaire phyſique, & malgré tant de réglemens, ne le préſerve pas des harpies qui l'entourent?

Qu'eſt-ce que ce DROIT DES CRÉANCIERS, qui, pour les malheurs ou les fautes d'un pere, dépouillent ſa famille, conteſtent enſuite des *alimens* que la juſtice n'accorde que par proviſion, en ſuppoſant toujours que la dévorante diſcuſſion épargnera quelques débris de l'ancienne fortune! heureux les enfans, s'ils trouvent quelque pitié dans ces créanciers, comme je l'ai vu, ou quelque ſecours dans leur famille! heureux auſſi ces créanciers eux-mêmes, s'ils ne

Digitized by Google

ſubiſſent pas un jour ce triſte ſort! Car telle eſt l'inſtabilité des choſes d'ici-bas, que les malheurs qui épargnent ſi rarement une génération entiere, ſe vengent ſur la ſuivante.

Sur tous ces points, tandis que le défaut de moyens arrête la bienfaiſance ſouveraine, la juriſprudence qui pourroit l'aider eſt entravée par le défaut de loix & par l'égoïſme, qui, plus que jamais, fait ſonner les grands mots de liberté & de propriété.

S'il eſt vrai qu'il faille des ſupplices à la ſociété civile, ah! combien elle ſeroit meilleure, ſi l'on répétoit l'arrêt de 1597, donné contre l'homme cruel, qui, refuſant l'hoſpitalité à un indigent, l'expoſa à mourir de froid! Vil & brute! étoit-il plus coupable que le riche, qui voit d'un œil ſec périr ſes ſemblables, qu'il pouvoit ſauver avec une portion du ſuperflu qui l'embarraſſe?.. Non : mais Henri IV regnoit : & ſans doute il eût réformé cette partie de notre juriſprudence, lui qui faiſoit le rêve ſublime d'augmenter le bien-être François, au point de mettre le laboureur en état d'avoir la *poule au pot*. (Voyez cet arrêt, *pag.* 203, *col.* 1.)

La juriſprudence n'eſt pas plus ſatisfaiſante ſur la queſtion de ſavoir ſi les *alimens* doivent être fournis en argent ou en nature. La diſtinction, que nous avons dû tranſcrire, de ceux dus par la volonté ou par la loi, n'eſt ni claire ni exacte. Car il n'y a point d'ordonnance: il n'y a point de loi, dans la plupart des pays de coutume.

Cette diſtinction eſt détruite d'ailleurs, par les arrêts cités ſous les *n°.* 14, 16, 21 & 22. Le juge doit prononcer ſuivant la qualité, la fortune, la conduite & le caractere des parties. Il doit peſer les bienſéances, les convenances, & les conſéquences. Il doit conſulter les voiſins, les amis, les parens : & c'eſt bien là qu'il faut regretter l'ancien tribunal domeſtique des Romains.

Le juge ſuivra cette route pour tout ce qui a rapport aux concubines & aux bâtards : car, ce que l'humanité, la pitié, la religion & les mœurs ſollicitent : les mœurs, la religion & l'excès de la corruption ſemblent le défendre. Ce que cinq parlemens accordent, trois le refuſent à cauſe des conſéquences. Voyez les *n°.* 13, 17, 18 & 19.

On n'eſt guere plus ſatisfait de la compilation exacte des *n°.* 22, 23 & 24, ſur les *alimens* des alliés au premier degré, des beaux-peres & belles-meres, ſur-tout des freres & ſœurs. Tandis que les coutumes ont imaginé ces ſubſtitutions perpétuelles, appellées *propres*, elles ont oublié la ſubſiſtance de celui qui, ne recueillant point de *propres*, meurt de faim à côté de ſes couſins riches, qui lui ſuccéderoient s'il avoit une fortune: en ſorte qu'il n'y a ni réciprocité, ni vues, ni humanité. Pouvoit-on attendre mieux de ces petits légiſlateurs des ſiecles d'ignorance, qui vouloient forcer la ſœur de dépoſer contre ſon frere, & la préſenter à la queſtion, ſi elle refuſoit de parler? Voyez *pag.* 171, *col.* 2.

Les ténebres ſont moins épaiſſes ſur les obligations réciproques des époux, des enfans & des peres, obligations écrites dans tous les cœurs par le *doigt de la loi naturelle*. C'eſt d'après elle que le parlement de Paris a puni un pere & une mere barbares : & l'arrêt moderne cité (*n°.* 65) eſt dans l'eſprit de la loi romaine. « L'aſſaſſin n'eſt pas ſeulement celui qui tue, mais encore celui qui refuſe les *alimens*. » *NECARE videtur non tantùm is qui partum præfocat, ſed is qui* ABJICIT. (L. 4, D. de agn. & alendis liberis.)

Mais que peut cet exemple ſolitaire au milieu de tant d'inſtances en *alimens*, ſur leſquelles, au lieu de marquer au front le riche inhumain, on affecte, en le condamnant, de compenſer les dépens, comme ſi l'on doutoit de ſon atroce turpitude, ou comme ſi on vouloit la diminuer. Foibleſſe de la juſtice! Tout à la fois elle encourage les hommes vils & dénaturés, & emportant une ou deux

Digitized by Google

années de la penſion du malheureux qui a triomphé, elle réduit ſes pareils au ſilence ou au déſeſpoir, & leur fait préférer leur ſouffrance ſecrete à l'éclat d'une inſtance longue & ruineuſe.

Et que ſignifient ces contradictions & ces doutes ſur les devoirs des époux? Quels que ſoient les torts ou les crimes de celui qui demande; fût-il dans les fers, fût-il condamné; tout impoſe à l'autre, ainſi qu'à ſa famille, l'obligation de le nourrir; & je verrai avec joie l'Anglois ſecouru, conſolé, accompagné par les ſiens juſqu'au moment terrible, où il paie de toute ſon exiſtence l'erreur, la faute ou le crime par leſquels il a outragé la loi ſociale.

Que ſignifient encore ces diſtinctions de degrés & de biens, quand il eſt queſtion de conſerver la vie à celui de qui on l'a reçue, ou à qui on l'a donnée? Il s'agit bien de ces vaines ſubtilités, quand on eſt pere!... C'eſt un diſſipateur; c'eſt un ingrat; & vous pouvez déshériter. Mais la loi qui le permet ne retranche pas les *alimens;* & l'homme même qui va périr ſur l'échafaud en reçoit de l'étranger qui juge, aſſiſte ou exécute; tant la pitie parle, émeut, & entraîne, juſqu'au moment où elle eſt étouffée par la loi... Et vous héſiteriez! Détournez en frémiſſant vos yeux couverts de larmes; gémiſſez ſur les égaremens de l'humanité; béniſſez le ciel de vous avoir conſervé une ame pure; mais tendez une main ſecourable, & prévenez l'étranger ſenſible, qui, en acquittant votre dette, vous feroit rougir plus encore d'être pere cruel, que d'être pere d'un coupable.

Concluſion.

8o. Qu'eſt-ce donc qu'une juriſprudence, qui, après avoir par le ſeul mot *Alimens* exprimé tout ce qui eſt néceſſaire à la vie animale & civile, n'a aucune loi ſur un ſi grand ſujet, & livre tout au funeſte arbitraire?

Eſt-il donc ſi difficile de ſtatuer, & indépendamment des exemples anciens ou étrangers, la légiſlature n'a-t-elle pas une baſe ſimple & ſolide?

Regle générale. Chacun doit ſe nourrir, ſe loger, ſe vêtir & s'inſtruire.

Exceptions. L'homme eſt long-temps enfant, quelquefois vieux, ſouvent caduc, malade, & infirme.

Alors faut-il qu'il périſſe, comme les ſauvages abrutis, qui, ne pouvant plus chaſſer, prient leurs enfans de terminer leurs jours? Ou ſi la religion & la loi le lui défendent, qui ſera chargé de l'*alimenter?*

C'eſt d'abord la famille; & chacun doit s'empreſſer de faire pour les ſiens, ce qu'il pourra deſirer bien-tôt pour lui-même: car, qu'eſt-ce que toutes les fortunes?

S'il n'y a point de famille, ou ſi elle eſt pauvre: c'eſt au village, au bourg, à la ville, à la province, à l'état entier, de remplir ce devoir cher & ſacré, dicté par la religion, l'humanité, la politique; c'eſt lui qui a fondé les hôpitaux, ſur-tout à côté du luxe, du commerce, du pouvoir & des grandes fortunes.

Cet ordre ainſi reconnu, le magiſtrat n'a plus qu'à prononcer ſur la quantité, la proportion, le temps & la maniere; détails accidentels, ſur leſquels la loi ne ſauroit ſtatuer.

Au lieu de cette route facile & ſûre, vous voyez des abymes où ſe perdent l'humanité & la juſtice: qui les a creuſés?...

Ce n'eſt pas le droit romain. En mille endroits il réveille les affections ſociales, & dès la premiere page *(L. 3, D. de juſt. & jure)* il ne voit dans les hommes qu'une grande famille: *Cognationem quamdam.* Idée ſublime, après laquelle il ne fait plus que régler ceux qui, dans l'ordre ſocial, doivent ſe préſenter les premiers pour acquitter cette dette univerſelle. Et ſi vous doutez de l'eſprit de Rome, liſez Cicéron: voyez ſur-tout comment exalté par ſon ſujet, il peint le ſupplice imaginé pour effrayer ceux

Digitized by Google

qui outrageoient la nature. (*Pro. ſext. Roſcio, 70 & 71.*)

Ce n'eſt pas la religion chrétienne qui délaiſſe le beſoin & l'infortune : elle appelle à leur ſecours tous les hommes, *elle n'excepte pas l'ennemi*, & elle prononce anathême contre les parens inſenſibles ou cruels

Ce n'eſt pas non plus la nature; elle qui ne tend qu'à conſerver ſes productions, & nous donne juſques dans les animaux les plus féroces un ſi grand exemple; voyez la dans ſon berceau. Voyez l'Indien doux, humain, hoſpitalier. Sans l'Europe il ignoreroit comment on peut ne pas aider celui qui ſouffre, & comme s'il vouloit éloigner l'inſupportable idée de la deſtruction, comme s'il reſpectoit tous les êtres, il éleve des hôpitaux pour les animaux qui l'ont ſervi. L'homme n'en a pas beſoin. Tous les humains ſont ſa famille.

C'eſt le déſordre ſocial qui a dégradé, dénaturé, au point de faire quelquefois regretter l'état primitif, & appeller en vain les loix de la nature; & voyez juſqu'où on eſt allé! Un deſtin aveugle qui diſtribue à ſon gré la naiſſance, les biens, & les dignités! Une diſproportion dans les fortunes, telle que le plus grand nombre travaille & ſouffre à côté du ſuperflu, & de l'indolence de quelques êtres privilégiés, vautours ou vampires du peuple! Des hôpitaux inſuffiſans, parce qu'il n'y a plus de famille! Le patrimoine des pauvres, plus d'une fois violé par ſes dépoſitaires! Un luxe dévorant qui amene avec lui tant de crimes! Des principes odieux qui iſolant chaque individu, conſacrent tout ſous le voile de la liberté & de la propriété! Le ridicule, ou la perſécution accablant celui qui, frappé de tant de maux, oſe peindre comme il ſent! ...

« O mes compatriotes! diſoit un de ces hommes ſenſibles, je chéris avec vous les ſciences & les arts, & du fond de ma retraite mon œil ardent obſerve leur progrès rapide. Je bénis *Francklin*, maîtriſant la foudre, & j'admire *Montgolfier*, parcourant la région des airs. Mais tandis que l'ambition embraſſe le globe; que l'art, après avoir aſſujetti l'océan, ſillonne l'atmoſphere; que le génie porte ſa tête altiere dans les cieux; ne négligez-vous point ce qui eſt à vos pieds, ce qui ſuffiroit à votre bonheur pour l'inſtant que vous avez à vivre? Tandis que les ſciences s'éclairent & s'uniſſent, que devient la premiere de toutes, celle qui doit régler la vie civile? Pourquoi, écartée des autres qui ſemblent la dédaigner ou la craindre, rampe-t-elle encore ſous les ruines de l'ignorance & de la barbarie?... Et vous, qui n'avez été élevés au deſſus de la foule, que pour la rendre heureuſe par l'ordre & la juſtice; attendez-vous pour réformer, que le gouffre ouvert ſous vos pas engloutiſſe tout? avez-vous oublié que tels furent, l'état, les mœurs, & les loix de ces grands empires, dont l'hiſtoire ſeule a conſervé les noms? »

Cette invocation étoit dépoſée au bord du Rhône, ſous le rocher qui ſervit d'aſyle à J. J. Rouſſeau, *réduit pluſieurs fois à Lyon, à paſſer la nuit dans les rues, riſquant moins de mourir de ſommeil que de faim.* La même main avoit écrit la longue liſte des ſavans, qui ont ainſi ſouffert ſans en faire la *confeſſion.* Ce cahier anonyme contenoit des réflexions, ſur ce que la raiſon, la ſcience, les arts, l'inſtruction & la félicité publique ont perdu à ne pas ſoutenir des hommes, qui ont reculé les bornes de l'eſprit humain, embelli, éclairé, anobli, & honoré la patrie. Ce temps ne ſera plus : Louis XVI regne, & l'humanité ſourit encore en voyant quelques trônes.

Pour nous, foibles organes de la juſtice, en compilant triſtement la juriſprudence, nous avons cru pouvoir l'encadrer avec les opinions qui l'entourent. Mais nous nous gardons bien de prononcer, & nous nous bornons à dire encore avec Horace;

Durum : Sed levius fit patientiâ,
Quidquid corrigere eſt NEFAS.

Digitized by Google

ALIMENTATION.

(Droit féodal.)

C'eſt un droit perçu par le lieutenant-bailli du grand bailliage d'Haguenaw *(Underland-vogt)* ſur les habitans de ſon reſſort.

Ils étoient obligés de défrayer ſes équipages, quand il vouloit bien chaſſer chez eux, & auſſi long-temps qu'il s'y plaiſoit. Cet aſſerviſſement a été converti en une preſtation annuelle, par un traité du 13 mars 1712, approuvé par le roi, & long-temps exécuté.

Ce droit exiſteroit-il encore? La charge d'*Underland-vogt* a été ſupprimée par lettres-patentes, de mars 1752, enrégiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace, le 9 mai ſuivant. Ces lettres, permettent au grand bailli de nommer un lieutenant pour le repréſenter, & il peut le deſtituer à volonté, comme un ſimple mandataire. Or, l'office étant ſupprimé, la redevance qui n'étoit qu'acceſſoire, doit-elle ſubſiſter, ſi elle n'a pas été expreſſément maintenue? Nous n'oſerons pas nous expliquer. Mais, ce que nous allons dire, ſignifiera quelque choſe.

Toutes les parties de l'exiſtence individuelle, & de la propriété naturelle, ont ſervi de prétexte ou de baſe aux uſurpations primitives de la féodalité, & la langue des droits qu'elle a imaginés, eſt plus riche que celle des peuples des terres auſtrales.

Quelques coutumes ont été plus éclairées, plus humaines, & quand nous y rencontrons quelque loi ſalutaire nous la recueillons avec joie. Telle eſt l'ancienne de Hainaut.

« *Chap.* 100. Nuls braconniers, fauconniers, loutriers, louviers, perdriſeurs, meneſtries, chevaucheurs, meſſagiers, ne autres ſoit qu'ils ſoient *à nous* ou à autrui, ſe ingerent ou avancent d'aller aux égliſes ou abbayes en notre pays de Haynaut, auſſi à leurs cours & maiſons de leurs *cenſiers ne des autres manans* en icelui pays, *boire*, *manger*, ne faire quelque deſpenſe, ſi non de leur gré & conſentement ſur amende de 10 liv. tournois. »

« *Chap.* 99, *art.* 1, *Nuls ſeigneurs* NE AUTRES, ne ſe ingerent ou avancent en notre dit pays de Haynaut faire *nourrir chiens*, ez égliſes, cours & maiſons d'icelui, ne par quelque autre *laboureur* d'icelui pays, ſur l'amende de 10 liv. tournois à notre profit ou du ſeigneur vaſſal, ſous qui ce adviendroit, tant par celui qui ainſi en uſeroit comme par ceſtui qui leſdits chiens recevroit & *nourriroit*. Et ſi nos officiers étoient défaillans d'en faire l'exécution, notre grand baillif le devra faire, ſe n'eſtoit que leſdites égliſes de leur gré & conſentement voudroient *nourrir* leſdits chiens, auquel cas, ils n'encherront en quelque peine ni amende. »

Au milieu de la barbarie qui a rédigé les coutumes & les loix féodales il a donc exiſté quelques ames honnêtes & courageuſes.

A préſent dites-nous ſi en ſuppoſant ce parallele imprimé avant 1712, l'on auroit oſé convertir en une redevance l'*alimentation* établie dans le bailliage d'Haguenaw. Eh! comment, ſous le même roi, ce qui paroît odieux en Hainaut ſeroit-il légitime ailleurs, ſur-tout quand on voit l'uſurpation originaire? voilà néanmoins comment ſe ſont établis tant de droits exorbitans, favoriſés par des juriſconſultes gagés. Et puiſſe ce trait ouvrir les yeux & prévenir d'autres abus! Voyez *Abeillage.* — *Acapte.* — *Acaſement.* — *Accouchement*, n°. 15. — *Accroit.* — *Accrue.* — *Accueil*, n°. 2. — *A-cher-prix.* — *Adempre.* — *Adminiſtration de la juſtice*, n°. 18, 19 & 20. — *Aſſorage.* — *Affranchiſſement.* — *Agreſſage.* — *Agriculture*, n°. 50. — *Agrier.* — *Aide*, n°. 6. — *Aiguiſage*, *Albergue*, *Cullage* ou *Prélibation*, *&c. &c.*

ALISÉS.

Digitized by Google

ALISÉS. (vents)

(Marine.)

C'eſt ainſi qu'on appelle les vents réguliers qui ont accoutumé de s'élever pendant certaines ſaiſons, ſur certaines mers, ou le long de certaines côtes; & notamment ſous les zones glacées, mais plus encore ſous la zone torride : auſſi ſont-ils fort communs dans les mers des Indes, où on les connoît ſous le nom de *mouſſons*. Vers les Moluques, ceux d'orient ſouffloient depuis le mois de juin juſqu'au mois d'octobre, & ceux d'occident leur ſuccedent pendant le reſte de l'année. Depuis l'iſle de Java juſqu'à la Chine ils regnent ſept mois entre le ſud-eſt & le nord-eſt, & les autres cinq mois entre l'oueſt & le ſud-oueſt.

Ces vents *aliſés* ſont ainſi nommés, parce qu'ils ſont, pour ainſi dire, *choiſis*, qu'on peut compter ſur eux, & que ſans eux, les navigations ſeroient impoſſibles. Ils ſont par là même différens des vents appellés *libres* qui regnent ſous les zones tempérées, qui n'ont rien de déterminé ni dans leur commencement, ni dans leur fin, n'y ayant aucun point de l'horizon, duquel il n'en vienne quelqu'un dans le courant de l'année.

Le navigateur doit faire une étude approfondie du cours des vents, ſur-tout des *aliſés* & de leurs changemens. Auſſi Louis XIV la regardant comme un des objets les plus eſſentiels des connoiſſances que doivent acquérir les marins, détermina-t-il que dans les voyages de long cours, le pilote ſeroit tenu d'avoir deux papiers journaux, ſur l'un deſquels il écriroit les changemens de routes & de *vents*, les jours & heures des changemens, les lieux qu'il eſtimera avoir avancé ſur chacun, & les réductions en latitude & longitude, &c. (*Art. 4 du tit. 4 du liv. 2* de l'ORDONNANCE de 1681.) L'*art. 5* enjoignoit de remettre copie des journaux au greffe de l'amirauté; mais aujourd'hui on les remet aux profeſſeurs d'hydrographie établis dans les trois ports, de Breſt, Toulon & Rochefort. Voyez *Bouſſole*, *Carte*, *Découverte*, *Expédition*, *Hydrographie*, *Journal*, *Longitude*, *Marine*, *Navigation*, *Pilote*, *Route*, *Vent*, *Voyage*, &c.

ALIX.

(Droit eccléſiaſtique.)

C'eſt un village dans la paroiſſe de Marſy-ſur-Anſe en Lyonnois : il y a un chapitre noble de chanoineſſes de l'ordre de St. Benoît, dépendant de l'archevêque de Lyon. Il eſt compoſé de vingt-ſix dames prébendées, en comptant la prieure & la ſacriſtine, d'un certain nombre de chanoineſſes ſurnuméraires, & de pluſieurs honoraires.

Les derniers titres conſtitutifs de l'état de ce chapitre ſont, un ARRÊT du conſeil d'état de l'année 1754, & des LETTRES-PATENTES du mois de novembre 1755. Ils preſcrivent que les chanoineſſes pour être reçues, feront preuve de nobleſſe par titres originaux de ſix degrés du côté paternel, & que leur mere ſera conſtatée demoiſelle.

Le roi, « voulant donner un témoignage de la diſtinction qu'il a fait du chapitre d'*Alix*, & traiter favorablement un ancien établiſſement avantageux à la nobleſſe, & qui s'eſt toujours ſoutenu avec dignité, » a accordé aux chanoineſſes de ce chapitre le droit de porter une médaille d'or émaillée, ſurmontée d'une couronne comtale, & attachée à un ruban ponceau qu'elles porteront en écharpe. Cette médaille forme une eſpece de croix patée. On lit d'un côté cette légende : *Nobilis inſignia voti;* & de l'autre, cette ſeconde légende autour d'un St. Denis, patron de ce chapitre : *Auſpice galliarum patrono.*

Au moyen de la ſuppreſſion qui vient

Digitized by Google

d'être faite de l'abbaye royale d'hommes de St. Martin de *Savigny*, ordre de St. Benoît, on augmentera les revenus & le nombre de chanoineſſes d'*Alix*, & de quelques autres chapitres de dames nobles, également ſitués dans le dioceſe de Lyon, tels que ceux de l'*Argentiere*, *Leigneux*, *Neuville-les-Dames*. L'union ſera conſommée à la mort de M. de Cluni, évêque de Riez, titulaire actuel de cette abbaye. Voyez *Chapitre (noble)*, & les mots *italiques*.

ALLAISES.

(Eaux & Forêts.)

« Ce ſont des barres qui ſe mettent *à travers* la riviere, ce qui eſt prohibé par ARRÊT de la table de marbre, du 28 février 1716. » (Maſſé, *pag.* 22.) « Barre, *allaiſes*, chaînes ou perches que l'on mettoit à travers les chemins ou rivieres, ſoit *pour percevoir le droit de barrage*, ſoit *pour arrêter le cours de la navigation*, ce qui a été prohibé par le RÉGLEMENT général du conſeil, du 26 février 1732. » (*Idem. pag.* 84.)

Nous avons vérifié l'arrêt ou JUGEMENT ſouverain des juges en dernier reſſort des eaux & forêts de la table de marbre de Paris du 28 février 1716, & nous y avons lu dans l'*art.* 30 : que « défenſes ſont faites aux meuniers & à tous autres de mettre aucunes barres ou *allaiſes*, ſur les ſeuils des déverſoirs, ni ſur les nouds de leurs moulins, à peine de 500 liv. d'amende. » Nous avons vérifié de même le RÉGLEMENT général du 26 février 1732, & nous avons vu qu'il n'avoit pour objet, ainſi que le précédent de 1716, que la réformation de la riviere de Bievre, dite des Gobelins, & ne parloit point d'*allaiſes*. Il ordonne ſimplement, dans l'*art.* 14, que, « pour éviter à l'avenir de nouvelles conteſtations ſur la hauteur des fauſſes vannes, qui ſervent de déverſoirs à tous les moulins ſur ladite riviere, depuis l'étang Duval, juſqu'à ſa chûte dans la Seine, toutes leſdites fauſſes vannes ſeront armées d'une croix de fer plat, rivées & étalonnées. » L'*art. ſuivant* fait défenſes à tous les meuniers deſdits moulins de ſe ſervir de fauſſes vannes qu'elles ne ſoient étalonnées.

Dans toutes ces diſpoſitions nous ne voyons pas que les *allaiſes* ſoient des barres qui traverſent la riviere *pour percevoir le droit de barrage*. Nous voyons ſimplement que c'étoient des eſpeces de fauſſes vannes, miſes ſur le ſeuil des déverſoirs des moulins, ſans regle & ſans proportion, & qui gênoient le lit *de la riviere* ſans en *empêcher la navigation* : pour prévenir tous inconvéniens, le réglement de 1732 détermine la hauteur des fauſſes vannes, & ordonne qu'elles ſeront étalonnées pour prévenir tous abus. Voyez *Canal*, *Moulin*, *Riviere*, *&c.*

ALLÉAGE.

(Monnoie.)

Ce mot eſt mis pour *Alliage* dans l'*art.* 140 *du tit.* 1 des ordonnances de la ville & cité de Metz & pays Meſſin, revues, augmentées, & lues & publiées le 2 décembre 1564. Il y eſt dit « que nul ne pourra être reçu au meſtier d'orfevre qu'il n'ait ſervi le temps ſuſdit (quatre années) & qu'il ne ſache lire & écrire, & entendre les *alléages*, tant d'or que d'argent, &c. » Voyez *Alléage*, *Apprentiſſage*, *Orfevre*, *&c.*

ALLÉGATION.

(Dr. privé. Dr. des gens. Dr. criminel.)

1. « ALLÉGATION, ſ. f. Citation d'une autorité. L'*allégation d'un paſſage d'une loi.* Il ſe dit auſſi de la ſimple

Digitized by Google

propoſition d'une choſe miſe en avant. *Il répondit fort pertinemment aux allégations de ſes parties.* » (Dictionn. de l'académ.)

« On *cite* les auteurs. On *allegue* les faits : c'eſt pour nous autoriſer, nous appuyer que nous *citons*. Mais c'eſt pour nous maintenir & nous défendre que nous *alléguons*. » (*Syn. de* Girard.)

L'*allégation* ſuppoſe le doute, l'incertitude. Dire qu'on *cite*, c'eſt admettre l'exiſtence de la loi, en ſe réſervant de l'interpréter ou d'en détourner l'application. Dire qu'on *allegue* une loi, c'eſt douter ſi elle exiſte. C'eſt le milieu entre *citer* juſte & *citer* faux.

Il ſemble qu'on doit s'exprimer ainſi : *J'avance* une propoſition. *J'invoque* l'autorité, le ſuffrage, l'opinion. Je *cite* la loi, l'ordonnance, la coutume, un arrêt, un auteur. *J'allegue*, j'*articule* des faits.

Dans le droit privé, les *allégations* ſont indifférentes ou eſſentielles. Dans le droit criminel, elles ſont toutes importantes.

Droit privé.

2. L'ordonnance de 1667, a prévu les dangers de l'*allégation* fauſſe ou captieuſe. Dans l'*art. 1 du tit. 2*, elle aſſujettit à *libeller* les demandes, de maniere qu'elles contiennent *ſommairement les moyens de la demande*. C'eſt afin que le défendeur connoiſſe les faits *allégués* contre lui. Car le fait peut être un moyen auſſi-bien que l'écrit, & l'un & l'autre ſont également des titres. Mais cet article eſt preſque tombé en déſuétude. La demande préſente les concluſions principales ; & l'inſtruction s'embarraſſe. A l'audience c'eſt encore autre choſe ; parce que l'avocat ne voit pas comme le procureur ; celui-ci ne voit pas comme la partie, & celle-ci a *allégué* ce qu'elle a voulu.

Des faits écrits ou plaidés les uns ſont *articulés*, les autres ſont ſimplement *allégués*.

Les faits *articulés* ſont ceux dont on offre ou demande la preuve. Point d'inconvénient s'ils ſont pertinens & admiſſibles. Voyez *Concluſion*, *Faits*, *Enquête* & *Preuve*.

Les faits ſimplement *allégués* ſont ceux qu'on ajoute au fond de l'affaire pour la ſoutenir. C'eſt l'acceſſoire avec lequel on couvre ou dénature le principal. Et c'eſt là de tout temps que s'eſt exercé l'art dangereux de l'orateur, défigurant à ſon gré la cauſe, les faits & les perſonnes.

Dans ſon *Diſcours ſur l'éloquence du barreau*, *tom. 1*, *pag. 39 & 41*, M. d'Agueſſeau appelloit cet art, *négligence à s'inſtruire des faits qui doivent ſervir de matiere aux déciſions de la juſtice*.

Un art plus mépriſable & plus funeſte, c'eſt celui qui *allegue* tout ſans s'inquiéter ſi l'on prouvera, & change l'affaire au point que les parties elles-mêmes ne la reconnoiſſent plus. Il réuſſit, il atténue du moins, & on l'a nommé l'adreſſe de l'éloquence. Malheur à l'avocat qui l'emploie, & au juge qui ne ſait pas s'en garantir ! Mais le barreau eſt trop ſouvent une arene. L'idée de la guerre eſt plus noble ; mais trop ſouvent on y a adopté l'adage *virtuſne an dolus*, & l'on a oublié la définition de l'avocat : *vir probus dicendi peritus*. Cette intégrité conſiſte à n'*alléguer* que des faits eſſentiels, admiſſibles, & probables.

Droit des gens.

3. Comment les avocats ne s'égareroient-ils pas ? les princes leur ont ſi ſouvent donné l'exemple, dans ces grands procès qu'on appelle guerre ; dans ces écrits qu'on appelle mémoires ou manifeſtes. Ce ſeroit un recueil flétriſſant & curieux que celui de toutes les *allégations* fauſſes ou dénuées de preuves, qui ont ſervi de prétexte aux invaſions, aux traités & aux déclarations de guerre. Un prince régent d'un grand état, diſoit à un premier commis de lui faire un manifeſte. — Mais, monſeigneur, que puis-je *alléguer* ? — Mon ami je n'en ſais rien ;

Digitized by Google

mais faites-moi toujours un manifeste. —Et j'ai lu ce plaisant manifeste. Voyez *Conquête*, *Guerre*, *Manifeste*, *Mémoire*, *Traité*.

Droit criminel.

4. Ce désordre passe dans la justice criminelle : car la plainte donnée contre un innocent est une fausse *allégation*. Le mal seroit moindre s'il pouvoit se justifier comme dans le droit privé. Mais on le décrete, on l'arrête : on le jette dans les fers ; &, conformément à l'*art. 1, du tit. 28, de l'ordonnance de 1670*, on ne lui permet de se justifier, qu'*après la visite du procès*, c'est-à-dire, après qu'on a vérifié que le fait *allégué* contre lui n'étoit pas prouvé. Voyez *Alibi*, n°. *16*.

Sous *ce mot*, *pag. 91*, de ce volume, j'ai dit que M. l'archiduc FERDINAND a bien voulu ordonner de nous adresser le réglement par lequel l'accusé est admis à repousser sur-le-champ, & de toutes les manieres, les terribles *allégations*, faites contre lui. Voici cette piece. C'est un ordre circulaire, du sénat de Milan, à tous les juges. Quand ce sénat parle, nous écrit-on, même dans ses lettres sénatoriales, il prend toujours le nom du souverain, ainsi que font les parlemens de France dans leurs arrêts.

« *Maria-Theresia, &c. . . . Dilecte noster : criminales processus examinis, pro illorum resolutione senatus noster, quandoque constructos recognovit* OFFENSIVA *methodo, potiùs quàm* INFORMATIVA*; & judicis curas potissimè directas ad reatûs infictionem, non verò, ut par est, ad inquirendum an jure, sive injuria quis postulatus fuerit de delicto, de quo est quæstio. Cùm autem judex esse debeat* DILIGENS VERITATIS SCRUTATOR*, sive hoc vertat in gravamen querelati, sive ejus innocentiam detegat ; hinc vobis mandamus ut in posterum examini subjicere sedulò curetis etiam testes in processu nominatos, quorum depositionibus* REUS*, vel criminis expers postulatus* ÆQUALITER *emergere possit.* Mediolani, die IX januarii MDCCLXXVII. Firmat Gallioniy. — Sic spedita à *Tutti* li Giusdicenti. »

Le sénat de Milan dit donc à *tous* les juges inférieurs : « Les procès criminels sont devenus une attaque plutôt qu'un examen ; l'instruction est devenue OFFENSIVE. L'égalité n'est point observée : on ne s'enquiert pas de toutes les manieres, si c'est à tort ou à raison que le citoyen est accusé. Mais comme le juge doit être un *scrutateur diligent* de la vérité, soit qu'elle mene à charger l'accusé, soit qu'elle l'innocente : nous vous mandons qu'à l'avenir vous soumettiez au plus soigneux examen tous les témoins nommés au procès, de maniere que leurs dépositions servent *également* à la décharge comme à la charge de l'accusé. »

C'est l'esprit de l'ordonnance de Louis XII, que nous avons *citée pag. 78 de ce volume, col. 2.* « Se feront toutes les *diligences* nécessaires pour la vérification de l'*alibi*, ou autres faits, si aucuns y a, recevables pour ou contre l'accusé. »

Il ne faut que du bon sens, joint à l'amour de la justice & de l'humanité, pour sentir que, s'il plaît au procureur du roi d'*alléguer* que c'est moi qui ai commis un crime, par la raison qu'il peut sur-le-champ présenter les preuves ou les témoins de son *allégation*, par identité, *ut par est*, je dois pouvoir sur-le-champ présenter les témoins & les preuves de mon innocence.

Comment cette loi a-t-elle disparu ? Nous l'avons dit aux mots *Accusation*, *Adminicule*, *Ajournement* & *Alibi* : nous le répéterons sans cesse : tout a été perdu par les ordonnances de 1539 & de 1670. Notre instruction criminelle a quitté son caractere fondamental, pour devenir purement OFFENSIVE. Le juge a cessé d'être le *scrutateur exact & diligent de la vérité*. Revêtue du titre

Digitized by Google

d'accuſation, l'*allégation* eſt devenue une preuve ſuffiſante pour tourmenter : trop heureux quand elle n'a pas enveloppé l'innocent de telle maniere, que le juge n'ait pas à verſer des larmes de ſang, en voyant qu'il a ſouillé le trône de la juſtice par le plus abominable des crimes ! Car qu'y a-t-il de plus atroce & de plus funeſte que d'égorger avec le glaive des loix ?

Il n'y a qu'un moyen de garantir le citoyen paiſible de ces terribles *allégations;* c'eſt d'admettre ſur-le-champ les preuves & les témoins de l'accuſé ; de lui reſtituer ſes conſeils ; de rendre la procédure publique ; de faire ce que nous avons exécuté pendant mille ans, & ce qu'on fait par-tout.

ALLÉGEANCE.

(Dr. public. Dr. des gens. Dr. féodal. Dr. eccléſiaſtique.)

1. Ce mot, qui, dans notre vieux langage étoit ſynonyme d'*adouciſſement*, ne s'emploie plus que pour traduire le mot anglois *ALLEGIANCE*.

« On appelle en Angleterre *ſerment d'allégeance*, un acte de ſoumiſſion & d'obéiſſance au roi. » *(Dict. de l'acad.)*

Qu'eſt-ce que ce *teſt* ? D'où vient-il ? A quoi engage-t-il ? Quels furent ſes effets ? Quels ſeront-ils encore ?

Together let us beat this ample field,
Try what the open, what the covert yield ;
The latent traſts, the giddy heights explore
Of all who blindly creep, or fightleſs ſoar.
Eſſay on man Epiſt. 1, v. 9 & ſuiv.

Marchons entre la vérité & la juſtice : & en examinant les coutumes, les opinions & les loix angloiſes, ſoyons libres comme à Londres.

Origine, Effets, Variations, & état actuel.

2. Dans ſes *Commentaires ſur les loix angloiſes, liv. 2, chap. 2*, Blackſtone fait dériver le ſerment d'*allégeance*, & le mot même du ſyſtême féodal ; comme ſi, depuis Guillaume-le-Conquérant, l'édifice politique de l'Angleterre n'avoit plus d'autre baſe, que l'abyme qui, au ſiecle d'ignorance, engloutit la propriété & la liberté ! comme ſi auparavant, ſous les loix d'Alfred-le-Grand, l'Angleterre n'avoit pas été libre, puiſſante, heureuſe & juſte !

Blackſtone établit entre ce *teſt* de *féalté* & le ſerment féodal, la différence reconnue par les publiciſtes entre l'hommage-*lige* & l'hommage *ſimple*.

La formule étoit : *Je promets d'être fidele au roi & à ſes* HÉRITIERS, *de lui porter honneur & reſpect, de le défendre envers & contre tous, au péril de ma vie, de mes membres, & de l'honneur* TERRESTRE, *dans tout ce qui pourroit lui être nuiſible.*

A ce *teſt*, Henry VIII ajouta celui de la ſuprématie, qui conſiſtoit à reconnoître le roi pour *ſeul chef ſuprême* EN TERRE *de l'égliſe anglicane.*

En 1606 on fut très-embarraſſé des *Catholiques-romains*, qu'on appelloit *Papiſtes-récuſans*, parce qu'ils refuſoient de reconnoître la *ſuprématie*. C'étoit après la conſpiration des poudres & le ſupplice des Jéſuites Garnet & Oldecorne. On redoutoit l'affreuſe doctrine qui avoit béatifié Jacques Clément. Le parlement imagina une nouvelle formule d'*allégeance*, par laquelle, ſans parler de *ſuprématie*, l'on s'aſſureroit de la fidélité des catholiques.

Dans cette formule on promettoit obéiſſance & fidélité au roi : l'on reconnoiſſoit en lui une indépendance abſolue, & dans le pape l'impuiſſance d'abſoudre de la violation du ſerment. On finiſſoit ainſi : « Je reconnois que ce ſerment m'eſt adminiſtré par une autorité légitime, & je renonce à tout pardon & diſpenſe contraire. Je confeſſe pleinement & ſincérement, & *je jure* toutes les choſes ſpécifiées ci-deſſus, *ſelon le ſens naturel des paroles que je viens de*

Digitized by Google

prononcer, ſans équivoque ni évaſion mentale & ſans aucune réſerve ſecrete. »

Après avoir copié cette longue formule, Rapin Thoiras dit que les catholiques s'y ſoumirent; qu'Urbain VIII leur adreſſa vainement deux brefs; que le cardinal Bellarmin fit un livre, & écrivit une lettre à l'archiprêtre Blacwel, pour l'exhorter au repentir; & que le roi publia une longue apologie.

Telles étoient les opinions & les mœurs. Vous les retrouvez dans la fameuſe déclaration demandée au clergé de France en 1682, ainſi que dans l'édit de mars pour l'enſeignement & l'obſervation des quatre articles de cette déclaration. Aujourd'hui encore vous voyez la même défiance, & vous liſez la même phraſe contre toute *équivoque*, *reſtriction* & *réſerve* juſques dans la formule du ſerment preſcrit par l'*art. 2, du chap. 6* de la conſtitution Américaine de Maſſachuſſets: tant il eſt vrai qu'en fait de précautions politiques & de formes légales, le foible eſprit humain ne ſait toujours & partout que ſe traîner ſur les débris de la barbarie!

A quoi ſervirent ces *teſts* changés bientôt au gré du pouvoir, de la crainte, des opinions & des révolutions qui agiterent les trois royaumes juſqu'à la fin du dernier ſiecle? Qu'étoit-ce que ce ſerment, quand les ſerviteurs de Charles I périrent pour lui avoir été fideles? quand lui-même... ! Quand l'Europe reconnut Cromwel, & porta ſon deuil!... Quand Jacques II....

Après ce dernier événement appellé par les Anglois *la révolution*, le parlement de *convention* abrogea les anciens *teſts* & leur ſubſtitua celui-ci.

« *Je promets ſincérement & je jure que je ſerai fidele à ſa majeſté N.... Ainſi Dieu me ſoit en aide.* — Je jure que, du fond de mon cœur, j'abhorre, je déteſte, & j'abjure, comme impie & *hérétique*, cette damnable doctrine & propoſition, que les princes excommuniés ou dépoſés par le pape, ou par quelqu'autre autorité du ſiege de Rome, peuvent être dépoſés ou *tués* par leurs ſujets, ou par d'autres quels qu'ils ſoient; & je déclare qu'aucun prince, perſonne, prélat, état, ou potentat étranger, n'a & ne doit avoir aucune juriſdiction, pouvoir, ſupériorité, prééminence ou autorité eccléſiaſtique ou ſpirituelle dans ce royaume. Ainſi Dieu me ſoit en aide. » (Hume, *hiſt. des Stuarts, tom. 3, Appendix.*)

« Ce ſerment, dit Blackſtone eſt conçu dans les termes *les plus forts & les plus clairs* que puiſſe comporter la langue angloiſe. Il doit être prêté par tous ceux qui poſſedent les offices, les emplois, & les places de confiance; il peut être exigé par deux juges-de-paix, de tous ceux dont on ſoupçonne la fidélité, ſoit naturels du pays, ſoit regnicoles, ſoit étrangers au deſſus de douze ans. (*Ibid.*)

La ſoumiſſion & la fidélité des Quakers étant connues, il ſembloit inutile de leur en demander un témoignage public: on l'a fait pourtant. Mais, comme leurs principes religieux leur interdiſent toute eſpece de ſerment, & comme ils en ſont diſpenſés dans tous les tribunaux, on ſe contente de leur part d'une ſimple déclaration d'*allégeance*.

En juin 1778 le parlement d'Irlande a adopté un bill en faveur des catholiques-romains. « Tous ceux de cette communion qui préteront ſerment d'*allégeance* & feront la déclaration, énoncée dans l'acte, pourront acheter toutes ſortes de biens immeubles, prendre des terres à ferme & en jouir comme les proteſtans. Ils pourront également tranſmettre leurs immeubles & autres effets, en déſignant dans leurs teſtamens ou autrement les héritiers qu'ils jugeront à propos d'appeller à leurs ſucceſſions. Cependant pour réprimer dans les peres & meres, la diſpoſition où ils pourroient être de déshériter ceux de leurs enfans qui embraſſent la religion proteſtante, les enfans ainſi déshérités en aſſignant en chancel-

Digitized by Google

lerie lesdits peres & meres obtiendront de droit une provision à la discrétion du chancelier, qui ne pourra pas excéder le tiers de la fortune desdits peres & meres. »

JURISPRUDENCE ANGLOISE.

3. D'après ces grandes révolutions, ces variations dans les maximes, & ces changemens de formules, la jurisprudence n'a pu que devenir obscure ou subtile, & s'embarrasser dans le développement de ses principes. La justice seule est immuable, & la raison est une.

Sur un objet si important ne craignons pas de nous arrêter un instant avec ce peuple qui se vante d'avoir dans le gouvernement la meilleure constitution, & dans le caractere national le plus excellent naturel : *Good nature.* Suivons toujours Blackstone. Ce que nous transcrirons, il le professa dans l'université d'Oxford ; il le répéta, quand, nommé solliciteur-général du roi, il put défendre les droits du trône, comme le font en France les avocats-généraux.

Caractere de l'allégeance actuelle.

4. Blackstone compare d'abord l'ancienne formule avec la nouvelle.

Il convient que « par la nouvelle le sujet promet seulement d'être fidele au roi, & de lui porter une sincere *allégiance ;* sans qu'il soit question des *héritiers*, » & sans expliquer en quoi consiste l'*allegiance.*

Il assure néanmoins que ce serment « n'est pas fait seulement à l'*existence politique* & à la *dignité royale*, mais encore à la personne même & au *sang royal.* Aussi, ajoute-t-il, les Spencers furent-ils bannis sous Edouard II, pour avoir voulu restreindre leur serment d'*allegiance* à l'*existence politique* du roi & de sa dignité. ». . . . Ils vouloient dire : Je jure d'être fidele au roi autant qu'il regnera, & non s'il est détrôné. Car c'est ainsi qu'il faut entendre l'*existence politique.*

« De ce principe, continue Blackstone, est né cet *attachement personnel* & cette affection de nos ancêtres pour la personne & le sang de nos rois ; c'est ce qui leur a fait tout exposer, parens, fortune & vie, pour la défense de leur souverain & *seigneur-lige.* Et si l'occasion se présentoit encore, leurs descendans se conduiroient de même. »

A l'égard du laconisme vague de la formule actuelle, Blackstone convient qu'elle est *plus générale & moins indéterminée*, mais il pense que l'ancienne étoit *trop favorable à la non-résistance, c'est-à-dire, à l'obéissance passive aux volontés du roi.*

Pour entendre ces distinctions de fidélité à la *personne*, ou à la *dignité ;* de *résistance* ou d'*obéissance passive ;* il faut connoître la constitution britannique, & le génie anglois. La nation se met au dessus du parlement, par qui elle est représentée, & dont le moindre franc-tenancier se croit & se dit le commettant. Le parlement ne se met pas au dessus du roi ; il le regarde comme son chef, lui parle avec respect & le reçoit en roi *(King-like.)* Les deux chambres ne peuvent rien sans lui, mais il ne peut rien sans elles. C'est la clef de la voûte politique. Le roi a la puissance exécutrice, mais le parlement a la puissance législative, qui statue, punit, & donne le pouvoir absolu & l'autorité suprême. *In wich the legislative power, and (of courfe) the supreme and absolute authority of the state, is vested by our constitution.* (Blackstone, *Book 1, ch. 2, tit. 1.*)

Allégeance naturelle, allégeance locale.

5. « La loi, dit Blackstone, distingue deux sortes d'*allegiance ;* l'une naturelle, l'autre locale. La premiere est perpétuelle ; la seconde est limitée. »

« L'*allegiance* locale est celle que doit l'étranger. Elle dure autant qu'il séjourne

Digitized by Google

dans les états du prince ſous la protection duquel il eſt, & dont il jouit. Elle ceſſe à l'inſtant où il ſe tranſporte ailleurs. »

Ce principe adopté par toutes les nations, eſt l'un des plus inconteſtables du droit des gens. S'il étoit permis à un étranger d'exiſter dans un état quelconque ſans en ſuivre les loix, ſans être fidele au ſouverain, il troubleroit & pourroit impunément produire des maux épouvantables.

« L'*allegiance* naturelle eſt telle que tout homme né dans les états du roi, y eſt aſſujetti dès l'inſtant de ſa naiſſance. Auſſi-tôt qu'il a reſpiré, il a été ſous la protection du roi. Sa fidélité eſt un tribut de reconnoiſſance, & elle ne peut être ni aliénée, ni changée, ni altérée par le temps, les circonſtances, ni même le changement de lieux. L'anglois retiré en France ou en Chine, doit à ſon roi autant de fidélité que s'il étoit en Angleterre, & vingt ans après comme avant ſon départ. »

Blackſtone appuie cette aſſertion d'une opinion qu'il préſente, comme maxime du droit des gens, & qui doit être méditée.

« Il eſt, dit-il, de *principe univerſel*, que le ſujet d'un prince, en prêtant ſerment de fidélité à un autre prince, ne peut ſe dégager de celui qu'il avoit antérieurement prêté à ſon ſouverain naturel; car celui-ci ne ſauroit perdre ſon droit ſans ſon conſentement. De là, le ſujet reſte toujours lié envers ſon ſouverain, même après avoir promis fidélité au ſouverain étranger. Il peut être forcé par les circonſtances à paſſer ſous une autre domination. Mais ce ſont deux obligations qu'il contracte, & la ſeconde ne le dégage pas de la premiere. »

« Cela, continue Blackſtone, eſt fondé ſur ce que l'*allégiance* eſt une *dette* contractée par un contrat implicite, que le ſujet fait avec le prince; contrat par lequel le prince s'eſt engagé à protéger ſon ſujet naturel, tant que celui-ci ne s'écartera pas de la fidélité jurée. Or, puiſque le prince reſte toujours obligé de protéger ſon ſujet naturel, dans tous les temps & dans tous les pays; par réciprocité, le ſujet, dans quelque lieu qu'il ſoit, lui doit une *allégiance* perpétuelle. ». . . Nous n'entendons pas cela.

Que ſemblable à celui de la famille, l'amour de la patrie ſuive l'homme au de là du temps & de l'eſpace, c'eſt la nature qui l'a gravé dans le cœur en traits ineffaçables. Ainſi l'eskimau amené à Londres regrette ſes glaces éternelles & ſon huile de baleine. Ainſi j'ai vu, il y a vingt ans, au fond de la Suiſſe, un François réfugié, depuis la révocation de l'édit de Nantes. Il me careſſoit en pleurant, parce que je lui rappellois le lieu où il étoit né. Il ne ceſſoit de m'en parler, & du roi; ſa mémoire affoiblie ſembloit rajeunir à ce cher & douloureux ſouvenir. Sa poitrine étoit haletante; ſes yeux étoient couverts de larmes. Ce n'étoit pas un devoir, une *dette*. C'étoit le ſentiment, & il ne ſe commande point.

Eh! comment faire marcher les deux *allégiances* que Blackſtone veut mener de front?

Si le ſujet expatrié vit chez un prince allié, tout s'arrange. Le traité de commerce & d'amitié a, pour ainſi dire, confondu les deux grandes familles.

Mais ſi la guerre ſe déclare, que peut-on dire? ſur-tout que peut-on faire?

Rappeller le ſujet expatrié? Il répondra que la patrie eſt là où l'on eſt heureux & tranquille: *Ubi benè, ibi patria.* Il ſera retenu par un commerce, des propriétés, une charge; par une femme, & des enfans nés ſujets du prince ſous lequel il vit, & qui a le même droit de les retenir.

Alors recourra-t-on aux moyens du droit féodal, à la confiſcation des biens, la flétriſſure de la perſonne? Mais puiſque le prince à droit d'abdiquer la couronne, le

Digitized by Google

le ſujet doit pouvoir abdiquer la patrie. Voyez *Abdication*, *Emigration*, *Fidélité*, *Serment*, *Souverain*, *Sujet* & *Vœu*.

Ces maximes puiſées dans le ſyſtême féodal, comme Blackſtone l'avoue, obſcurciſſent la raiſon, & embrouillent tous les droits :

Le droit des gens : parce que chaque prince éleve des prétentions ſans fondement. Vous pouvez en juger par la *motion* en faveur du Genevois détenu derniérement dans ſa patrie naturelle; motion fondée ſur le *teſt d'allégeance* qu'il avoit prêté à Waterfort, comme ſi par là il avoit été autoriſé à faire contre ſa patrie primitive, ce que les *ſtatuts 5 de* Georges I, *ch.* 27, & 5 *de* Georges II, *ch.* 13, ont déclaré puniſſable en Angleterre, tant contre les étrangers que contre les ſujets.

Le droit civil : Chaque nation le prononce à ſon gré ſuivant ſes lumieres, ſes mœurs, ſa religion, ſon gouvernement & ſes chefs. Mais l'étranger le juge; l'intérêt public en découvre l'abus; & le temps le remet à ſa place, en le frappant de la déſuétude.

Le droit naturel enfin : les conſtitutions de l'Amérique, où heureuſement la féodalité n'a pas encore pénétré, s'expriment ainſi : « *Tous les hommes ont un droit naturel & eſſentiel à quitter l'état dans lequel ils vivent*, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un état nouveau, dans des pays vacans, ou dans un pays qu'ils achetent *toutes les fois qu'ils croient pouvoir ſe procurer le bonheur.* » (Conſt. de la Penſilvanie, chap. 1, n°. 15.)

Allégeance de droit, allégeance jurée.

6. Eſt-on lié avant d'avoir prêté le ſerment d'*allégeance* ? après l'avoir prêté, ſi on le viole eſt-on plus coupable qu'auparavant ?

Édouard Coke écrivoit que tous ſujets ſont obligés de remplir *également* leur *allégeance*, avant même qu'ils en aient prêté le ſerment, comme après l'avoir prêté; 1°. parce qu'il eſt regardé comme écrit dans tous les cœurs, par le doigt de la loi même; 2°. parce que la cérémonie du ſerment n'eſt qu'une déclaration verbale & publique de la loi.

Blackſtone ajoute qu'en cas de violation de ſes devoirs de ſujet, la preſtation antécédente du ſerment aggrave le crime, en ce qu'à la trahiſon ſe joint le *parjure*. Il convient que *ce ſerment n'ajoute rien, dans le vrai, à la nature des obligations & ne les rend pas plus ſolides*. Mais il croit que cette cérémonie *raffermit les liens de la ſociété, en ce qu'elle les unit, pour ainſi dire, à ceux de la religion.*

Mais ſi tous les ſujets ſont *également* liés, & ſi la cérémonie *n'ajoute rien dans le vrai*, qu'eſt-ce donc que cet état poſé par la terreur ou par la force?

C'eſt un lien de plus. C'eſt celui de *la religion* toute puiſſante ! . . . Elle doit l'être ſans doute; mais ſi, de ſa part même, on craint les reſtrictions, les réſerves & les diſpenſes, qu'attendre de ſa perſuaſion & de ſon pouvoir?

Compteroit-on davantage ſur *la force & la clarté* des paroles ? . . . On n'a ſupprimé les anciennes que parce qu'elles étoient *trop favorables à la non-réſiſtance & à l'obéiſſance paſſive aux volontés du roi.*

Or, voyez où mene cette diſtinction d'obéiſſances, pouſſée par l'audace de l'ambition, le fanatiſme de la liberté, la pente naturelle au ſcepticiſme, le charme de l'éloquence, la foibleſſe & la ſubtilité de l'eſprit, ſur-tout quand les points de réſiſtance ne ſont pas déterminés par la loi.

On peut appliquer à cette formule ce que Blackſtone dit ailleurs, de la procédure angloiſe : « elle eſt dénaturée, obſcure, & ne va point à un peuple éclairé & ſincere. . . . C'eſt un château gothique, bâti au temps de la chevalerie. » C'eſt moins encore. C'eſt une maſure recrépie, qui ne met pas à couvert, & que menace toujours le torrent des paſſions qui l'entoure.

Digitized by Google

Monteſquieu, *liv. 8, chap. 13*, vante les *effets du ſerment chez un peuple vertueux*; mais il parle de Rome, *vaiſſeau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs.* Et depuis Sylla, ces deux ancres ne furent plus.

Gordon ſur Tacite, *Diſcours 4, ſect. 13 & 14*, attache la ſûreté à l'obſervation des loix, & dit : que *la couronne n'eſt tombée de deſſus la tete de quelques rois que parce qu'ils l'avoient chargée d'ornemens faux.* C'en étoit un ſans doute que le ſerment d'*allégeance* qu'ils avoient reçu. La derniere aſſertion de Blackſtone acheve de le prouver.

De l'allégeance envers l'uſurpateur.

7. « Matthieu Halle, dit-il, obſerve que, quand même le trône ſeroit occupé par un uſurpateur, celui qui conſpireroit contre ſa couronne ou attenteroit à ſa vie, n'en ſeroit pas moins coupable de trahiſon : en ſorte que ſi le ſouverain légitime remontoit ſur le trône, les attentats contre l'uſurpateur ſeroient puniſſables même après ſon expulſion. Il en ſeroit autrement ſi l'on n'avoit eu pour but que la défenſe du ſouverain légitime. Edouard IV, ayant repris la couronne, poſſédée long-temps par la maiſon de Lancaſtre, les trahiſons contre Henri II, furent punies de peines capitales quoique le parlement l'eût déclaré uſurpateur. »...

Ai-je bien traduit, ou plutôt ai-je bien lu ? & que devient la définition de la haute-trahiſon ? « Ce ſont tous les délits contre le ſouverain pouvoir exécutif, c'eſt-à-dire, contre le *roi* & ſon gouvernement. » (Blackſtone, *liv. 4, chap. 6.*)

Ainſi l'uſurpateur n'eſt pas hors de la protection des loix *(Lawleſſ)* juſte ou injuſte, ſon exiſtence politique le garantit des attentats de la *reſiſtance*, lui ſauve l'effroi des Denys, des Néron & des Tibere ! La *perſonne* n'eſt rien, la *dignité* fait tout ! la loi plie ſous la force ! La juſtice eſt arbitraire ou aveugle ! Et la ſenſible miſs qui tira ſur Cromwel, eſt alignée à Ravaillac & à Chatel ! . . . Foibles humains raſſemblés par le deſir de la ſûreté, l'eſpoir du bonheur, le beſoin de la juſtice, ſont-ce là vos loix ? Et toi nation libre, généreuſe, éclairée & puiſſante, ſeroit-ce là ton droit public ?

Gardons, nous de le croire. Tout peuple eut ſes erreurs, & tout juriſconſulte a ſes ténebres. Mais, depuis l'*établiſſement*, les principes de la ſucceſſion au trône Britannique ſont inébranlables ; & tous ces *teſts d'allégeance explicite* ne ſont plus que de vains ſimulacres maintenus par l'uſage aveugle, mais appréciés par la raiſon & l'hiſtoire.

Quand le gouvernement eſt légitime, paternel & ſage ; quand les ſujets ſont libres & heureux, autant que le comportent, l'état des choſes, & la foibleſſe humaine, ils ſont liés à la ſouveraineté par le ſeul droit ſocial, comme dans la famille les individus le ſont au pere par le ſeul droit naturel.

Je rapproche ainſi toujours les idées du gouvernement, de celles de la famille, & *le roi ne me ſemble qu'un pere.* Je retrouve cette grande & ſublime image dans le plus vaſte empire du globe. Après la ſubmerſion de Formoſe, en 1782, l'empereur preſcrivant des ſecours généraux, a ajouté : « J'entends que tout cela s'exécute à l'égard de *tous* ceux, ſans exception, qui ſont dans ce cas. Je ſerois fâché qu'*un ſeul* d'entr'eux fût oublié. C'eſt pourquoi je recommande la plus grande diligence & la plus grande recherche. Je veux que mes ſujets ne doutent en aucune maniere de la *tendre affection* que j'ai pour eux, & qu'ils ſachent que *tous* ſont ſous mes yeux, & que je veux pourvoir moi-même à leurs beſoins. »

Concluſion.

8. Tout ceci nous paroit conforme à ce que nous avons écrit dans la préface, *pag. 99* : « Dans l'état actuel des ſociétés politiques de l'Europe, il peut exiſter des

Digitized by Google

vérités indifférentes ou douteuſes dans l'origine, mais aujourd'hui conſtantes & précieuſes; établies par le conſentement général, enſeignées dès l'enfance, naturaliſées dans l'eſprit, gravées dans les cœurs, liées aux mœurs, au caractère national, à la conſtitution & à l'ordre ſubſiſtant: devenues eſſentielles, fondamentales, par leur combinaiſon avec l'organiſation politique; atteſtées par la tradition, cimentées par les événemens, & conſacrées par le temps, elles méritent le reſpect aveugle du juriſconſulte. »

Que ſi, en analyſant Blackſtone & la juriſprudence angloiſe, nous avions pu nous égarer, nous dirions avec Milton:

Ye pow'rs
And ſpirits of this nethermoſt abyſs
Chaos and ancient night, I come no ſpy
With purpoſe to explore or to diſturb
The ſecrets of your realm; but by conſtraint
Wand'ring this darkſome deſert, as my way
Lies through your ſpacious empire up to light,
Alone and without guide, half loſt, I ſeek
What readieſt path leads where your gloomy bounds
Confine with heav'n.

Paradiſe loſt, Book II.

ALLÉGER, ALLEGE, ALLÉGEMENT.

(Marine. Commerce. Gabelles. Monnoies. Aides.)

1. On dit *alléger* un vaiſſeau, un bateau, pour ſignifier qu'on ôte une partie de ſa charge; cela ſe pratique pour le rendre plus léger, ſoit lorſqu'il s'agit d'entrer dans une riviere, où il y a peu d'eau, ſoit lorqu'il s'agit de le remettre à flot après qu'il a échoué; ſoit enfin dans tous les cas où il eſt queſtion de ſe dérober aux efforts d'une tempête, ou de ſe garantir de tout autre danger imminent. On appelle *allege*, le bateau de ſuite ou de convoi qu'on attache vuide à la queue du vaiſſeau, ou d'un plus grand bateau, pour prendre une partie de ſa charge dans les cas où nous venons de voir qu'il falloit l'*alléger*; enfin on appelle *allégement* l'opération du déchargement dans le bateau de ſuite.

Marine & commerce.

2. Pour favoriſer le commerce & engager les étrangers à fréquenter nos ports, Charles V, dans ſes lettres de privilege accordées aux Caſtillans en 1334, veut que les officiers de la ville de Hareſleur « ſoient tenus de donner brainnes, vaiſſeaulx & bateaulx, pour *alegier* les nefs & navires dudit royaume de Caſtille, & leurs marchandiſes & biens, qu'ils apporteront audit port de Hareſleu, &c. » *(Ordonn. du Louvre, tom. 4, pag. 428.)*

L'*art. 6, du tit. 7, du liv. 3*, de l'ORDONNANCE de 1681, détermine que « les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une riviere, ou pour remettre à flot un vaiſſeau, ſont avaries groſſes ou communes. »

Valin dit qu'il faut interpréter cette diſpoſition de l'ordonnance, de maniere qu'elle n'ait ſon application qu'au cas de la crainte d'un naufrage ou de priſe. Mais lorſqu'il eſt d'uſage de décharger les marchandiſes d'un navire arrivé dans la rade du port de ſa deſtination, dans des *allegès*, parce que le navire ne peut entrer dans le Havre avec ſon chargement, les frais de cette décharge ne regardent que ceux à qui appartiennent les marchandiſes chargées dans les *allèges*. Dans ce cas on ne peut les conſidérer comme avaries groſſes & communes; & même il n'y a pas répétition contre les aſſureurs, ſauf à leur demander raiſon de leur perte dans le tranſport des *alleges*, s'ils ont pris ſur eux les riſques juſqu'à ce que les marchandiſes fuſſent deſcendues ſur le quai. *(Commentaire de* Valin, *tom. 2, pag. 167.)*

Gabelles.

3. Il eſt défendu aux voituriers montant & deſcendant les *trains de ſel*, de

Digitized by Google

décharger les bateaux en des *alleges*, ſinon en cas de néceſſité, lorſque les eaux ſont trop baſſes, ou que les bateaux ſont en danger : (*Art. 2, du tit. 4*, de l'ORDONNANCE de mai 1680 :) cet article défendoit de faire ce déchargement hors de la préſence d'un officier du plus prochain grenier à ſel, qui en feroit ſon procès verbal, le commis préſent, ou duement appellé, à peine de confiſcation des *alleges*, chevaux & équipages, & de 300 liv. d'amende.

Mais des ARRÊTS du conſeil, du 10 juin 1684, & du 26 ſeptembre 1730, ont permis aux fermiers de faire les *allégemens* des bâtimens, lorſque le beſoin le requerra, ſans qu'ils ſoient tenus d'y appeller aucuns officiers. Ces arrêts défendent encore aux officiers de rien exiger pour raiſon deſdits *allégemens*, à peine de conſuſſion, à moins que leur préſence ne ſoit requiſe. . . .

L'ARRÊT du conſeil, du 26 ſeptembre 1730, caſſe une ſentence des officiers des gabelles de Caen, qui avoit défendu à des capitaines de bâtimens chargés de ſel d'*alléger* leurs navires ſans les y appeller, & avoit condamné l'un de ces capitaines à 10 liv. d'amende. Voyez *Aſſurance*, *Avarie*, *Chargement*, *Déleſtage*, *Échouement*, *Gabelles*, *Havre*, *Marchandiſe*, *Naufrage*, *Port*, *Priſe*, *Rade*, *Sel*, *Tempête*, *&c.*

Monnoies.

4. On trouve le mot *alléger* comme ſynonyme d'*affoiblir* ou *empirer* dans l'ORDONNANCE de Philippe-le-Bel du mois de juin 1313, enrégiſtrée en la cour des monnoies, ſur le regiſtre *entre deux ais*, *fol.* 50. « Que nuls deſdits prélats & barons ne puiſſent *alléger* ne empirer leurs monnoyes de poids, de loy, du point & de l'eſtat ancien : & ſe ils font le contraire, dès-lors en avant, auront leurs monnoyes forfaites à toujours. » Voyez *Affoibliſſement*, *Alliage*, *Aloy*, *Empirance*, *Eſcharſeté*, *Monnoie*, *&c. &c.*

Aides.

5. « Le vin deſtiné pour notre ville de Paris & ſes fauxbourgs, ne pourra être déchargé ailleurs ; & les bateaux ne pourront être *allégés* qu'en le déclarant aux commis du plus prochain bureau dépendant de nos entrées de Paris, qui en feront mention ſur les lettres de voitures, le tout à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende. » (*Art. 2, du tit. 4, de l'ordonnance des aides du mois de juin 1680.*) Voyez *Aide*, *Octroi*, *Vin*, *&c.*

ALLÉGORIE.

(Droit public. Droit criminel. Police.)

L'académie françoiſe définit l'*allégorie* : « Un diſcours par lequel, outre le ſens qu'expriment les paroles, on veut faire entendre quelque autre choſe qui y a du rapport. L'*écriture ſainte eſt pleine d'*ALLÉGORIES. »

De là, l'*allégorie* a paſſé naturellement dans la chaire de vérité : entendez-y Fénelon, Boſſuet, Fléchier, Maſſillon, Beauvais, quand ils rapprochent les myſteres de notre foible intelligence, ou quand ils peignent les déſordres de la cour, la miſere du peuple, & le devoir des rois. Le culte lui-même eſt *allégorique* dans la forme & la décoration des temples, l'habillement & le rite.

La loi ne l'eſt pas moins quelquefois, quand elle veut exprimer avec force : voyez celle qui aſſimile les avocats à une légion qui combat glorieuſement pour l'innocence, la foibleſſe, la vertu, la liberté, la vérité, la vie, & la poſtérité : *MILITANT cauſarum patroni, qui glorioſæ vocis conſiſi munimine, laborantium ſpem, vitam, & poſteros defendunt.* (L. 14, C. de advocatis diverſorum judiciorum.)

C'étoit auſſi la maniere de nos rois. J'entends toujours François I au lit de

Digitized by Google

juſtice de 1518, diſant : *La juſtice eſt un labyrinthe obſcur & tortueux, où les plus éclairés s'égarent.* J'entends encore Henri IV, montrant ſes cheveux blancs, & rappellant ſes anciennes miſeres par ce ſeul mot : *C'eſt le vent de l'adverſité qui a ſouffle là.* Et, recommandant ſes peuples au parlement, il diſoit : *Ayez ſoin de mes SUJETS, ce ſont mes ENFANS... Leurs PLAIES ſont les miennes.* (Regiſt. du parlement, du 5 mai 1597.)

C'étoit le ſtyle du ſeizieme ſiecle. Du Moulin comparoît le droit à de vaſtes LABYRINTHES, où il avoit long-temps erré ſur les décombres : *hos labyrinthos.* Loyſeau (*Traité des offices, liv. 3, chap. 1, n°. 91*) parle du bureau des parties caſuelles, érigé en 1522 *pour ſervir de BOUTIQUE à une nouvelle marchandiſe.* Dans le tréſor des harangues, *tom. 1, pag. 77*, l'avocat général, parlant devant Louis XIII, pour la vérification d'édits portant création d'offices, rappelle le trait du « peuple d'Iſrael, criant au ciel, & demandant à Dieu qu'il le ſoulageât : *Numquid eſt rex in Iſrael!* « Et notre chancelier de l'Hoſpital? voyez le dans ſon imprécation contre les procès, peindre la loi comme *un lien ſalutaire*, & le palais comme un *arſenal de ruſes.* Il parle ſans figure dans ſa harangue du 9 août 1564 : « c'eſt bien pis à la cour, & c'eſt là que ſont les gros larrons. »

Perſonne n'a plus employé l'*allégorie* que le cardinal de Richelieu, même dans ſon teſtament politique. Parle-t-il d'*adminiſtration?* « Il faut dormir comme le *lion*, ſans fermer les yeux, qu'on doit avoir continuellement ouverts ſur les moindres inconvéniens, qui peuvent arriver; ſe ſouvenir qu'ainſi que la *Phtiſie* ne rend pas le pouls ému, bien qu'elle ſoit mortelle, auſſi arrive-t-il ſouvent dans les états, que les maux qui ſont imperceptibles dans leur origine, & dont on a moins de ſentimens, ſont les plus dangereux, & ceux qui viennent enfin à être de la plus grande conſéquence. » (*part. 2, chap. 4.*) Ailleurs, parlant des réformes de la juſtice, il dit : « Un *architecte* qui, par l'excellence de ſon art, corrige les défauts d'un ancien bâtiment, & qui, ſans l'abattre le réduit à quelque ſymmétrie ſupportable, mérite bien plus de louange, que celui qui le ruine tout-à-fait pour refaire un nouvel édifice parfait & accompli. » (*Part. 1, chap. 4, ſect. 1.*) Nous reviendrons ſur cette derniere idée aux mots *Juriſprudence, Légiſlation, Refonte* & *Réforme.*

Parmi les modernes, Monteſquieu emploie ſouvent l'*allégorie.* Veut-il peindre Rome vertueuſe? c'eſt un *vaiſſeau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs.* Arrive-t-il au bas-empire? c'eſt le *Rhin qui n'eſt plus qu'un ruiſſeau, lorſqu'il ſe perd dans l'océan.* La prudence l'empêche de détailler le deſpotiſme, & il n'en donne que l'*idée*, ſi connue : Par-tout il dit plutôt comme on eſt ailleurs. C'eſt le reflet de la lumiere.

Les Anglois ont merveilleuſement conſervé ce genre. Voyez les diſcours de M. Burke au parlement, & les leçons de Blackſtone, lorſque enſeignant le droit, il compare la juriſprudence à un château gothique.

Nos cours ſouveraines parlent ainſi quelquefois. Dans les remontrances d'avril 1753, le parlement de Paris diſoit : « L'*autorité royale* ne ſauroit ſouffrir la moindre *éclipſe* dans la perſonne du monarque, ſans en être *obſcurcie* ou *éteinte*, dans le corps où l'on en voit *briller l'émanation.* »

Le ſtyle du barreau avoit ſurabondé en citations & en figures : La Bruyere, *chap. 14*, dit : « *On empêche les avocats d'être éloquens & d'avoir de l'eſprit.* On les ramene au fait & aux preuves toutes ſeches... Et cette pratique ſi ſévere, qui laiſſe aux orateurs le regret de n'avoir pas prononcé les plus beaux traits de leurs diſcours, *bannit l'éloquence du ſeul endroit où elle eſt en ſa place, & va faire du parlement une muette juriſdiction.* »...

Digitized by Google

D'Agueſſeau n'eut & n'aima pas cette ſéchereſſe. « Telle eſt, diſoit-il, la nature de l'eſprit humain, qui veut que la raiſon même s'engage à lui parler le langage de l'imagination. La vérité ſimple & négligée trouve peu d'adorateurs. Le commun des hommes la méconnoit dans ſa ſimplicité, ou la mépriſe dans ſa négligence. Leur entendement ſe fatigue en vain à tracer les premiers traits du tableau qui ſe peint dans leur ame, ſi l'imagination ne lui prête ſes couleurs. L'*ouvrage de l'entendement n'eſt ſouvent pour eux qu'une figure morte & inanimée. L'imagination lui donne la vie & le mouvement. La conception pure, quelque lumineuſe qu'elle ſoit, fatigue l'attention de l'eſprit. L'imagination le délaſſe & revêt tous les objets des qualités ſenſibles, dans leſquelles il ſe repoſe agréablement.* » (Tom. 1, pag. 19.)

C'eſt Menenius Agrippa, qui, ne pouvant expliquer la conſtitution politique de Rome, ramena le peuple au ſénat par l'apologue des membres & de l'eſtomac.

L'*allégorie* eſt ſouvent néceſſaire : 1°. Elle rend ſenſibles les choſes les plus abſtraites; 2°. elle ménage la pudeur de celui qu'on loue, & bleſſe moins la jalouſie qui écoute; 3°. elle adoucit la vérité qui déplaît. Sous tous ces aſpects, comme elle n'eſt défendue par aucune loi; elle peut être employée ſans profuſion, & de maniere à être ſur-le-champ ſaiſie.

Mais, il ne faut pas fatiguer par le nombre & l'emphaſe : ſur-tout, il ne faut pas que l'*allégorie* ſerve de voile à la méchanceté, à l'injure, à la calomnie; car, ſi on la ſaiſit, elle doit être punie comme le trait lancé directement.

ARRÊT du parlement de Paris, de 1642, qui condamne au *fouet* l'imprimeur d'un écrit, qui, ſous le titre de bibliotheque Gallo-Suédoiſe, calomnioit l'alliance de la France avec la Sucde. C'étoit une ſuite de livres ſuppoſés, dont les titres feints & *allégoriques*, renfermoient la critique la plus injurieuſe & la plus hardie. (Graverol, ſur la Roche-Flavin, *liv.* 2, *tit.* 5, *arr.* 7, *pag.* 165.) Vous trouvez encore ce jugement dans le *Journal des ſavans*, du 19 mars 1685. Mais l'imprimeur s'eſt trompé, en diſant *feu* au lieu de *fouet*. On ne brûle point l'auteur d'une ſatyre contre les hommes.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 15 juillet 1675, qui condamne à 3 liv. d'amende celui qui avoit prononcé ce paſſage du pſeaume 37, *Lumbi tui impleti ſunt illuſionibus*, contre un vieillard qui vouloit épouſer ſa jeune parente. (Boniface, *tom.* 3, *liv.* 5, *tit.* 1, *chap.* 1.)

Vous trouverez un grand exemple de ces *allégories* tirées de l'écriture, & de la maniere adroite de les pallier, dans le fameux procès Américain que nous avons extrait au mot *Accuſation*, *tom.* 2, *pag.* 423 & 424.

Ce que diſoit dans cette cauſe le compatriote de M. Francklin, ſur le danger de mal interpréter, peut être vrai quelquefois. Par exemple, Huſſon (dans ſon *Traité de l'avocat*, *liv.* 3, *chap.* 44) compare au chien l'avocat qui proſtitue ſon éloquence à la méchanceté de ſon client, *canina facundia*. Le 25 janvier 1771, dans la grand'ſalle du palais de Paris, un chien ayant aboyé, une voix cria : *Voilà un avocat qui plaide*. Dans tout autre temps c'eût été une ſatyre. Dans cet inſtant, où l'on appelloit vainement les cauſes, parce que les avocats avoient fui, ce n'étoit qu'une plaiſanterie françoiſe, au ſens de laquelle perſonne ne ſe trompa.

Mais c'en étoit une groſſiere, que celle punie par l'ARRÊT que nous avons rapporté, *tom.* 3, *pag.* 314. Il s'agiſſoit de cornes affichées à la porte du mari d'une femme aimable ou galante. Par-tout c'eſt un outrage puniſſable. Mais l'arrêt paſſe, le ridicule reſte, & le mari de

Digitized by Google

la femme la plus vertueuſe eſt le plus embarraſſé.

La vengeance & l'injure empruntent quelquefois le ſecours des arts. Dans ſon fameux tableau de l'enfer, Michel-Ange a placé un cardinal qui l'avoit deſſervi. Un autre avoit mis en vente le portrait reſſemblant de celui qui n'avoit pas voulu le payer, après l'avoir couvert de haillons & de chaînes. Cet art eſt dangereux. La juſtice peut punir. Mais l'éclat même eſt déſagréable, & c'eſt plutôt à la police de prévenir.

Elle a bien à faire en certains pays, pour garantir le gouvernement de l'expreſſion *allégorique* du mécontentement du peuple, & des traits de l'*oppoſition*. Les papiers publics de Londres en fourmillent. Le miniſtre habile penſe comme Mazarin ſur les chanſons des Pariſiens.

Sixte-Quint, frere d'une blanchiſſeuſe, fut moins ſage. Paſquin, un jour ſolemnel, paroît couvert d'une chemiſe ſale; Marforio lui en demande la cauſe, & Paſquin répond que depuis que les blanchiſſeuſes ſont princeſſes, on ne peut plus avoir de linge blanc. Sixte promet une récompenſe, la paie, fait pendre l'auteur avide, & perpétue ainſi le ſouvenir de ce qu'il vouloit cacher.

Grande leçon pour les hommes en place! Eſt-on inhabile ou coupable? on a beau veiller, menacer, punir: la raillerie, la déplaiſance & la haine s'irritent par la perſécution, & iront plutôt parler, écrire ou peindre ſous un autre ciel. Eſt-on à ſa place, & fait-on le bien poſſible? il ne faut pas imiter le voyageur de Bocalini, qui s'amuſoit à faire taire les cigales. Il faut marcher, ne pas s'inquiéter de ces petits brouillards qui mouillent légérement, & avec Montagne s'envelopper du manteau de la bonne conſcience. Voyez *Affiche*, *Apologue*, *Apoſtrophe*, *Avocat*, *Auteur*, *Calomnie*, *Diffamation*, *Ecriture*, *Eſpion*, *Imprimeur*, *Injure*, *Libelle*, *Mémoire*, *Placard*, *Police*, &c.

ALLELUIA,

(Droit eccléſiaſtique.)

C'eſt une expreſſion de joie & d'allégreſſe que l'égliſe récite ou chante en quelques temps, & ſur-tout à Pâque, à la fin de certaines parties de l'office divin: on prétend qu'elle fut introduite par St. Jérôme, du temps du pape Damaſe; mais qu'elle n'a été entiérement conſacrée que par un décret de St. Gregoire. Elle eſt compoſée de deux mots Hébreux: ſavoir, יה, qui eſt une abréviation du nom de Dieu, *Jehova*, יהוה; & *hallelu*, הללו, qui vient du mot הלל, qui ſignifie *laudibus extollere cum glorianone*: ces deux mots réunis, ſont rendus en latin par ces deux ſéparés, *laudate Dominum*; & en françois, par ces trois, *louez le Seigneur*.

Le quatrieme concile de Tolede, tenu en 643, défendit de chanter *alleluia*, non ſeulement dans le temps du carême, mais encore dans les Kalendes de janvier, afin de s'écarter d'autant plus des anciens uſages des païens, qui ſe livroient pendant ce temps à toutes ſortes de réjouiſſances & de débauches, connues ſous le nom de SATURNALES: *Kalendis januariis quæ propter errorem gentilitatis aguntur, omnino ALLELUIÆ non decantetur.*

Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 817 s'occupa de l'*alleluia*, & dit qu'il ne faut point le chanter dans la ſeptuageſime: *Ut ALLELUIÆ in ſeptuageſimâ dimittatur.* (Baluzius, *tom. 1, pag. 583, n°. 30.*) Ainſi, nos rois participoient à tous les réglemens eccléſiaſtiques, & la liturgie ne leur étoit pas plus indifférente que d'autres objets eſſentiels.

Comment, avec de tels ſoins de la part des deux puiſſances, a-t-on pu laiſſer introduire dans le lieu ſaint des abus de tous les genres? . . .

Le rédacteur d'une lettre intéreſſante qu'on trouve dans le mercure de 1726, en préſente deux au ſujet de l'*alleluia*,

Digitized by Google

contre lesquels il se seroit élevé avec bien plus de force, s'il avoit connu le canon du concile de Tolede, ci-dessus cité.

Le premier de ces abus (autorisé par l'*art. 16* des *Statuts* de l'église cathédrale de Toul, rédigés au quinzieme siecle) étoit d'enterrer solemnellement l'*alleluia* le samedi, veille du dimanche dans la septuagésime, entre nones & complies. Les enfans de chœur officioient, selon lui, dans cette circonstance, & portoient en traversant le chœur une espece de biere qui représentoit l'*alleluia* décédé: le cercueil étoit accompagné des croix, des torches, de l'eau bénite & de l'encens: on pleuroit, on se répandoit en plaintes & en lamentations jusqu'au cloître, où la fosse étoit préparée pour l'inhumation; & toute cette ridicule cérémonie se faisoit au vu & au su du chapitre.

Dans une autre cathédrale voisine de Paris, on n'étoit pas plus sage: un enfant de chœur apportoit à l'église une toupie, autour de laquelle étoit écrit *alleluia* en belles lettres d'or, & le moment étant venu de lui donner congé, cet enfant, le fouet à la main, faisoit aller sa toupie le long du pavé de l'église, jusqu'à ce qu'elle fût tout-à-fait dehors: cela s'appelloit *fouetter l'ALLELUIA*.

Ces coutumes scandaleuses, introduites par la simplicité, avoient été portées à un tel excès, qu'il a fallu que le clergé de France, de concert avec les cours souveraines les abolit par des loix, sévères, dont on a poursuivi l'exécution avec autant de zele que d'application. Voyez *A-guy-l'an-neuf*, & les autres mots qui y sont cités.

Les vacations & féries que prennent nos cours de justice aux environs des fêtes de Noël & de Pâque étoient autrefois beaucoup plus longues aux mêmes époques: voici comme les décrit Pierre de Fontaines (dans ses *Conseils, chap. 5, § 6.*) « Sairemens cesse dès le commencement de l'avant duskes à lendemain de la tessaigne, & deske l'*alleluia* cloſt jusques à la quinzaine de Pâques. » Voyez *Avent, Férie, Pâque, Vacation.*

ALLEMAGNE.

(Tous les Droits.)

1. C'est un grand pays, borné au nord par l'océan, le Danemarck & la mer Baltique; à l'est, par la Pologne & la Hongrie; au sud, par l'Italie & la Suisse; à l'ouest, par la France, & les Pays-bas.

Nous avons énoncé la jurisprudence *Allemande* dans nos *Traités de l'accusation, n°. 85, 86 & 87*; de l'*administration, n°. 38*; de l'*administration de la justice, n°. 52, 53, 54 & 55*; de l'*adoption, n°. 29 & 34*.

Nous placerons ici une notice abrégée de l'état politique & civil de cet empire, & nous peindrons toujours comme nous voyons.

Histoire.

2. Voulez-vous connoître l'*Allemagne* avant sa civilisation; & depuis encore, lorsque les Romains, après l'avoir conquise, lui donnerent leurs loix? lisez le *Traité des mœurs des Germains*, « ouvrage court, dit Montesquieu, mais ouvrage de Tacite, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout. » *(Esprit des loix, liv. 30, chap. 2.)*

Soumises également aux loix de Rome, la Germanie, que nous appellons *Allemagne*, & la Gaule, que nous appellons France, essuyerent les mêmes révolutions que nous avons esquissées dans l'*Histoire du droit françois*, depuis le *n°. 12* jusqu'au *19, tom. 3, pag. 20 & suiv.*

Rome n'étoit plus. Le siege de son empire transféré à Constantinople, laissoit à l'Occident le droit de se choisir un chef. Charlemagne, roi de France, après avoir conquis la plus grande partie de l'Europe, avoit été couronné empereur d'Occident à Rome en 800. L'*Allemagne* &

Digitized by Google

& la France n'avoient plus que le même ſouverain. Elles ſe diviſerent vers 896 après la mort de Charles-le-Gros. L'*Allemagne* ſe donna Arnould pour empereur. La France eut pour roi Eudes, & après lui Charles-le-Simple.

Bientôt le vertige qui frappoit toutes les conſtitutions, n'épargna pas plus l'*Allemagne* que la France. Ce vaſte pays fut le repaire ou le trône ſur lequel le monſtre de la féodalité dévora à-la-fois la liberté, la propriété & la ſouveraineté; & vous pouvez encore appliquer à l'*Allemagne* tout ce que nous avons écrit dans l'hiſtoire du droit françois, depuis le *n°. 18* juſqu'au *n°. 23*.

Nous avons dit enſuite comment peu à peu, par les appels, les bailliages, & la confiſcation, les rois de France avoient enchaîné ce monſtre & ſoumis leurs grands vaſſaux, uſurpateurs de la juſtice, & par là de la ſouveraineté. Les empereurs, ſans patrimoine & ſans force, dès l'origine, n'oſerent pas ſe montrer ainſi; Charles-Quint, lui-même, plus puiſſant par ſes états héréditaires, ſes intrigues & ſes conquêtes, laiſſa la baſe conſtitutionelle, & remit à Ferdinand l'empire tel qu'il l'avoit reçu.

Ces révolutions politiques appartiennent à l'hiſtoire. Mais le lexicographe de la juriſprudence doit donner une eſquiſſe de la conſtitution actuelle.

Monteſquieu, *liv. 9, chap. 1*, place l'*Allemagne* au rang des *républiques fédératives. . . .* où *pluſieurs corps politiques conſentent à devenir citoyens d'un état beaucoup plus grand.*

Les fondateurs de cette confédération furent les magiſtrats & les officiers de l'empereur, ces ducs, comtes, marquis ou margraves, landgraves, burgraves, palatins & autres, dont les titres & les fonctions, même comme électeurs, & ſur-tout dans la cérémonie du couronnement de l'empereur, atteſtent encore leur dépendance & leur ſujétion primitive.

A ces grands ſe joignirent les villes qui s'étant érigées en *communes* reprirent ou conſerverent leur liberté, eurent un droit & des magiſtrats particuliers: telles, Aix-la-Chapelle, Francfort ſur le Mein, Hambourg, Nuremberg, & Strasbourg avant ſa réunion à la France, &c.

La marche de cette conſtitution fut comme par-tout celle du ſyſtême féodal.

Dans les familles, les égliſes ou les couvens, on garda les offices, à l'exercice deſquels on avoit été commis; on attacha à ces offices le titre de bénéfice, & à ce titre, celui de fief; on ſe donna dans chaque grand fief des vaſſaux, ſur leſquels on conſerva la ſupériorité territoriale, avec la foi & hommage; laiſſant à chacun la liberté de former des arriere-fiefs.

Après cette incroyable opération & un aſſez long interregne, on s'apperçut que tant de petits états ne pouvoient ſe ſoutenir que par la confédération, & qu'il falloit un certain ordre, une eſpece de géographie, & l'on diviſa en dix cercles, compoſés chacun d'une multitude de petits états, fiefs ou arriere-fiefs, médiats ou immédiats. On vit qu'il falloit un conſeil général, & l'on établit les dietes. On vit qu'il falloit une juſtice, & l'on créa une cour ſouveraine, appellée depuis chambre impériale. On vit qu'il falloit ſe garantir des invaſions, & l'on établit les *contingens* de ſoldats armés, & les *mois romains*, ou portion d'argent que chacun devroit fournir à la défenſe commune. On vit enfin qu'il falloit un chef, & l'on choiſit naturellement l'empereur qu'on avoit dépouillé.

Pourquoi, dans la ſucceſſion des temps & particuliérement ſous le puiſſant & ambitieux Charles-Quint, les choſes n'allerent-elles pas comme en France? C'eſt que l'empire conſerva le régime qu'on lui avoit donné ſous Conrad & ſous Othon, c'eſt que la dignité impériale fut élective, tandis que la couronne de France reſta héréditaire.

Tandis que le roi de France ramaſſoit

Digitized by Google

peu à peu les débris épars de la ſouveraineté, par les appels, les bailliages, les parlemens, & les confiſcations, l'empereur étoit arrêté par la capitulation, la bulle d'or, la féodalité & les alliances.

La capitulation. Que s'il vouloit l'enfreindre, il s'expoſoit à être dépoſé comme Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Gros, Henri IV & Conrad.

La bulle d'or de 1356. Bonne ou mauvaiſe elle eſt à l'Allemagne ce qu'eſt la grande charte à l'Angleterre.

La féodalité. Son ſyſtême établi depuis le trône impérial juſqu'à la chaumiere, entrave & accable tout.

Les alliances. Elles ſont permiſes entre les états de l'empire & avec les princes voiſins. de là il réſulte que le corps politique qui veut réſiſter au chef, ou à la confédération, diviſe & ſe fait un parti. Que s'il n'eſt pas aſſez fort, il s'unit à quelque puiſſance extérieure, & appelle à ſon ſecours le premier venu. De là les ſouverainetés limitrophes après avoir pénétré, combattu, pris, & gardé, affermi ou changé la conſtitution, ſont devenues les garantes des traités qu'elles avoient dictés, comme après le partage de la Pologne, de nos jours, on a vu la Ruſſie, l'Autriche & la Pruſſe, garantes de la loi qu'elles ont donnée & du nouvel ordre qu'elles ont établi.

Les mêmes effets ont les mêmes cauſes. Ce qui a le plus affoibli l'Allemagne, en lui laiſſant le vice intérieur de ſa conſtitution, c'eſt la foibleſſe légale & politique de ſon chef. Il devoit être au moins la clef de la voute, comme le roi d'Angleterre; mais l'empire n'étoit compoſé que de débris épars, ſans liaiſon, ſans enſemble. Ce n'étoit toujours qu'une maſure féodale & gothique, & l'empereur, s'il n'avoit point de palais, étoit réduit à déloger l'évêque de Bamberg. C'étoit un état ſans capitale, c'eſt-à-dire, ſans ce centre politique ou doivent aboutir perpétuellement les rayons de la circonférence; c'étoit un état ſans conſeil général & ſans cabinet, malgré les négociations actives de l'Europe; c'étoit un état ſans armée, tandis que le ſyſtême militaire s'établiſſant par-tout, deux membres de l'empire entretenoient chacun plus de deux cent mille hommes. C'étoit une république ſans *tête fédérale.* Tous les maux qui menacent l'Amérique unie, ſi elle ne donne pas au congrès un pouvoir & des moyens ſuffiſans, l'*Allemagne* les a éprouvés.

Aux mots *Confédération*, & *Fédéral*, ou *Fédérative*, nous examinerons l'opinion de Monteſquieu ſur l'excellence de ce gouvernement; nous tâcherons d'en indiquer les vices & les remedes d'après l'hiſtoire de la *Grece*, d'après l'état de la *Suiſſe*, de la *Hollande*, & de l'*Amérique unie.* Voyez ces articles, & *Alliance*, *n°. 11.*

Au mot *Empire* nous donnerons une notice du corps Germanique, de ſes membres, de ſes agens, de ſes loix, de ſa conſtitution ancienne & moderne. Nous tâcherons de reſſerrer avec clarté dans le même ordre tout le droit public Germanique: nous écrirons ainſi non pour les ſavans, mais pour ceux qui ne peuvent pas aller l'étudier dans l'univerſité de Strasbourg, ou qui, renfermés dans leur cabinet, ſont effrayés à la vue de ce qu'ont écrit Goldaſt, Sekendorf, Conringius, Schweder, Vitriarius, Steïnberg, Hornius, Otton, Puffendorff, Grotius, Leïbnitz, Ludwig, Struvius, même le moderne & ſavant Heinneccius, & le livre claſſique de Maſcovius, & notre abbé de Mably.

Ici nous nous bornons à jeter un coup d'œil rapide ſur l'état actuel de la juriſprudence en *Allemagne*, c'eſt-à-dire, ſur les différens droits qui la compoſent & ſur les effets qui en réſultent pour la juſtice, la ſûreté, l'ordre, & le bonheur public.

Droit eccléſiaſtique.

3. Juſqu'au ſeizieme ſiecle le *droit* eccléſiaſtique a été en *Allemagne* tel que

par-tout, maîtriſant le droit public, & s'emparant de la juſtice, par où des évêques & des moines ont ſaiſi la ſouveraineté dont ils jouiſſent.

Du ſein de cette puiſſance ſont ſortis le *luthéraniſme* & le *calviniſme*, devenus la religion dominante d'une très-grande partie.

A l'égard des catholiques Romains, les *Allemands* diſent qu'il faut expliquer le droit eccléſiaſtique ſuivant le caractere du droit public & des libertés de l'égliſe germanique; ſuivant les privileges & les conventions de chaque égliſe. *Secundùm legum imperii publicarum & libertatis eccleſiæ germanicæ indolem, & cujuslibet ſedis privilegia ac conventiones.* (Maſcovius, *lib. 4, cap. 4, n°. 10.*)

En ſorte que, le dogme excepté, tout doit varier d'un lieu à un autre, d'autant plus aiſément, que quelques chapitres font ſigner à l'évêque qu'ils nomment une capitulation, où celui-ci s'engage avec ſerment comme l'empereur, comme le roi de Pologne dans le *pacta conventa*. Voyez *Buderus de capitulationibus epiſcoporum germaniæ.*

Droit privé.

4. La loi commune de l'*Allemagne*, dans toutes les matieres du droit privé, eſt le droit romain. Il avoit été apporté par Jules Céſar lors de la conquête & de la civiliſation, & il s'y eſt rétabli comme en France au douzieme ſiecle.

Mais dans l'intervalle, les barbares du Nord avoient traîné & laiſſé leurs coutumes. Les Saxons ont rédigé les leurs, portées juſqu'en Angleterre. De plus, dans le ſyſtême féodal, chacun peut ſe régler à ſa maniere, pourvu qu'il n'altere pas la conſtitution générale de l'empire. Et c'eſt ainſi, entr'autres, que le *Code* Fréderic, ſuivant l'eſprit des loix romaines, & les traduiſant quelquefois, y a apporté de grands changemens. Vous en voyez dans les états héréditaires de l'empereur; & ce que Joſeph II a déjà exécuté, dit aſſez ce qu'il fera encore.

Dans le reſte de l'*Allemagne* on ſuit le droit romain ou la loi germanique locale, s'il en eſt une. *Quidquid enim nos germani in judicando ſequimur, id aut ex jure romano eſt aut ex germanico.* (Heineccii, *elementa juris germanici. Præfatio, pag. 26, tom. 7, operum, edit. Genevæ*, Detournes *1769.*)

En France il eſt poſſible d'avoir une loi uniforme, & il ſuffit que le roi ordonne, comme il a fait ſur quelques points. Cela eſt impoſſible en *Allemagne*: il faudroit le conſentement général de la diete, & l'on fait ce que c'eſt qu'une diete.

Droit féodal.

5. Ce que Mezeray a écrit de la France, que ſous la ſeconde race elle ſe gouvernoit *comme un grand fief*, s'applique à l'*Allemagne* moderne. L'*art. 10* de la capitulation impériale du 24 janvier 1742 appelle *fiefs*, les électorats, principautés, comtés, ſeigneuries & villes. Par l'*art. 21*, l'empereur promet de « laiſſer les états dans la jouiſſance de leurs droits féodaux, *ſelon les loix des fiefs.* »

Que ſont ces loix? Ce que nous les voyons en France: l'uſurpation par la force, de la propriété & de la liberté; uſurpation conſacrée par la juriſprudence, & le temps, qui, dit-on, légitime tout. Joſeph II a rendu aux ſerfs de ſes états héréditaires la plus grande partie de la liberté naturelle, & c'eſt un grand exemple: comment n'eſt-il pas ſuivi, ſur-tout dans les pays où le clergé regne? C'eſt là un de ces myſteres, qu'il ne faut pas étudier....

Heineccius, dans ſes *Elémens du droit germanique, liv. 2, tit. 2, § 43*, fait apporter de la Lombardie le droit féodal par le clergé: *Jure emphyteutico ſenſim à CLERO in germaniam introducto.* Il n'adopte point notre maxime coutumiere: « nulle terre ſans ſeigneur. » *Prædia ruſtica hodie in dubio magis cenſitica præſumuntur quàm emphyteutica.*

Digitized by Google

Droit criminel.

6. Avant le ſeizieme ſiecle, chaque fief puniſſoit ſuivant ſa coutume ou le caprice des juges. L'hiſtoire rappelle encore cet horrible tribunal Weſtphalien, où l'on condamnoit ſans entendre, où l'échevin juge ſervoit de bourreau, & dont le ſecret étoit l'ame. Au milieu de ces affreuſes ténebres la fameuſe ordonnance criminelle que Charles Quint publia en 1532, & qu'on appelle la *caroline*, parut un préſent du ciel.

Qu'eſt-ce que cette loi ſuivie juſqu'en Suiſſe? Voyez ce que nous en avons dit au mot *Accuſation*, *n°. 85, 86 & 87.*

Qu'eſt-ce que le droit criminel Germanique. Voyez Carpzovius. Voyez encore Heineccius, dans ſes *Elémens du droit germanique*, *liv. 2, part. 2, tit. 18 & ſuiv.* & *liv. 3* juſqu'à la fin. Voyez enfin la *Diſſertation* ſur les raiſons d'établir ou d'abroger les loix.

L'auteur de cet excellent petit ouvrage, Fréderic-le-Grand, a modifié la peine du vol ſimple, & aboli la queſtion preſque en montant ſur le trône. Joſeph a pareillement ſtatué ſur la peine de mort, comme nous l'avons dit au mot *Adminiſtration*, *n°. 38.*

Mais ce ne ſont là que des loix particulieres pour des états héréditaires. Chaque territoire conſerve ſa juriſprudence, & vous pouvez en juger par l'affaire que nous avons extraite au mot *Accuſation*, *n°. 85.* Il y a ſur les frontieres de la France tel petit fief où la juriſdiction eſt, ou ſe regarde comme ſouveraine. Et par l'*art. 18* de la capitulation de 1742, l'empereur promet de « laiſſer chacun dans ſon immédiateté, dans ſes privileges de juger en dernier reſſort & ſans appel, dans les affaires civiles ou criminelles. »

Avec cette conſtitution fédérative, la refonte ſi déſirable du droit criminel, eſt plus difficile en *Allemagne* qu'en France.

Le bien général nous paroît également impoſſible ſur tous les grands objets de l'ordre & du bonheur public.

Police, Commerce, Finances.

7. Par l'*art. 7* de la capitulation de 1742, l'empereur s'engage à obſerver les réglemens de la police, qui ont été donnés ou qui ſeront faits dans les dietes de l'empire, d'avancer, de protéger le commerce, particuliérement des villes hanſéatiques, de détruire les monopoles, les privileges, les péages nouveaux; de TACHER de maintenir le *tranſit* libre des marchandiſes, &c.

Que ſignifient tous ces mots, & comment eſpérer un ordre ſalutaire, lorſqu'il n'y a ni centre, ni uniformité, ni correſpondance, ni réglemens généraux, ni pouvoir même; lorſque d'un village à l'autre vous changez ſans ceſſe de loix & de ſouveraineté? C'eſt pour cela qu'un grand prince diſoit en août 1777 : *Nous ſommes quelques-uns qui voulons faire le bien, & qui aſpirons à la gloire de rendre nos peuples heureux : mais combien de choſes nous arrêtent!* (Voyez la préface, *pag. 101.*)

Juriſconſultes.

8. Dans cet état, comment ſe fait-il que l'*Allemagne* ait produit & ait encore de ſi grands juriſconſultes, ſur-tout dans le droit public, le droit romain, & le droit médico-légal? « C'eſt qu'il y a de grandes & ſavantes univerſités : c'eſt que la nation étudie, & n'eſt pas légere; c'eſt que le prince apprend les loix ſuivant leſquelles il doit commander ou obéir; c'eſt que le plus grand ſeigneur ne dédaigne ni la magiſtrature, ni les études qui la précedent. »

Et comment de ſi grands juriſconſultes ne ſe ſont-ils pas occupés de la refonte des loix? Ils l'ont fait en Pruſſe. Ils le feront en Autriche : ils le pourront même en quelques petits états, comme Baden & Anſpach. Ailleurs, *combien de choſes arrêtent!* Voyez ce

Digitized by Google

que nous avons dit au mot *Acte*, *n°. 29*, *tom. 2*, *pag. 664*. Voyez encore *Autriche*, *Empire*, *Fédérative*, *Juriſconſulte*, *Juriſprudence*, *Loi*, *Pruſſe*, *&c.*

ALLETES.

(Droit coutumier.)

C'eſt Ducange qui nous apprend ce que c'eſt que le droit des *alletes* dans un canton de la Normandie. « Entre les autres coutumes, il eſt une coutume que l'on appelle les *alletes*, à laquelle coutume il appartient que, de Pâque juſqu'à la Trinité, quiconque porte poiſſon d'eau douce au col, il paye un denier, à cheval quatre déniers, en bouteille un denier; mais qu'il ait mis le poiſſon de ſon col en la bouteille, & ſe il y a mis autrement, il payera quatre deniers pour la bouteille. ». . . Quelle immenſité de droits, quelle barbarie, quelle complication dans leur exécution dans leur rédaction! Voyez *Agreſſage*, *Aiguiſage*, *Alée* ou *Alers*, *&c. &c.*

ALLEUS-LE-ROI.

C'eſt un village près de Poiſſy, dans le Mantois, le cinquieme des dix pays formant le gouvernement général de l'iſle de France.

Brillon & Blanchard rapportent, d'après les mémoriaux de la chambre des comptes, des lettres-patentes de ſix de nos rois, qui ont ſucceſſivement confirmé, & réglé les privileges & exemptions du village des *Alleus-le-Roi*, *près Poiſſy*.

LETTRES-PATENTES de Louis XI, du mois d'octobre 1642 *(Mém. coté* M, *fol. 76;*) de Charles VIII, de juin 1484 *(Mém. coté* S, *fol. 115;*) de Louis XII, de juin 1498 *(Mém. coté* V, *fol. 165;*) d'Henri II, de juin 1547 *(Mém. coté* OO, *fol. 222;*) de François II, de décembre 1559 *(Mém. coté* BBB, *fol. 107;*) enfin, d'Henri III, de décembre 1582, enrégiſtrées en la chambre des comptes, le 12 janvier 1584 *(Mém. coté* AAAA, *fol. 5.*) Brillon, *tom. 1*, *pag. 153*. Blanchard, *tom. 1*, *pag. 110 & 111*. Voyez *Poiſſy*.

ALLEYER.

(Droit féodal.)

« *Alleyer* eſt déclarer par ſerment au *ſeigneur péager*, ou à ſon commis, la marchandiſe apportée, & combien l'on en apporte & conduit; ſi le paſſant doit péage. . . . celui qui paſſe ſans payer le péage, ou *alleyer*, encourt la peine de 60 ſous tournois, ſi mieux n'aime perdre la marchandiſe. » C'eſt la diſpoſition des *art. 3 & 1*, *du tit. 12*, du péage & d'*alleyer de la coutume d'Acqs*. Celle de Saint-Sever, dans les *art. 3 & 1*, *du tit. 10*, du péage, eſt rédigée préciſément de la même maniere.

Celle de Béarn eſt plus dure, puiſque dans l'*art. 3*, *de la rubr. 45*, elle détermine que celui qui déclare au péager une moidre quantité de marchandiſes que celle qui compoſe ſon chargement, s'expoſe à confiſcation, ſi ſa déclaration eſt vérifiée : *Qui paſſa marchandiſſa per lo peagir & en ALOYA & manifeſta menhs que no ne ha*, *& ſe ſoſmet à perder le tout*, *ſi mes en ha*, *lo tout es tombat en comis*, *ſi mes s'en y troba.*

Le code fiſcal n'eſt pas ſi ſévere que le féodal. En cas de fauſſe déclaration dans la quantité, la confiſcation n'eſt ordonnée que pour ce qui n'aura pas été déclaré, ſuivant les diſpoſitions de l'*art. 13*, *du tit. 2*, de l'ORDONNANCE de 1687. D'ailleurs les *art. 2 & 5* de l'ARRÊT du conſeil, du 7 août 1703, & les LETTRES-PATENTES des 9 août & 30 ſeptembre 1723, réputent entieres les déclarations lorſque le poids ou la

Digitized by Google

quantité des marchandiſes ne ſe trouve excéder que du dixieme ce qui aura été déclaré. Voyez *Amende*, *Ampliation*, *Confiſcation*, *Déclaration*, *Péage*, &c.

ALLIAGE.

(Monnoies. Commerce.)

1. C'eſt le mélange & l'union par la fuſion de pluſieurs métaux ou demi-métaux.

Si la nature formoit les métaux abſolument homogenes, & ſi en les fondant l'un avec l'autre, on ne pouvoit pas les mélanger d'une maniere preſqu'imperceptible, ils ne fixeroient pas plus les regards de la loi que ne font les diamans. Mais on peut tromper par la maniere dont on *allie* les métaux dans la monnoie, la vaiſſelle, les bijoux, les manufactures; & il a fallu aſſurer la confiance publique à ce ſigne univerſel des valeurs.

Pour éviter les répétitions reprochées aux *Dictionnaires*, nous ſupplions qu'avant de lire cet article, on parcoure ceux *Affinage* & *Affoiblissement*. Ici nous renfermant abſolument dans l'*alliage*, nous dirons ſeulement ſa néceſſité, quelques notions, ſes regles, & la fraude qui peut l'accompagner.

Néceſſité de l'alliage.

2. Pluſieurs motifs ont fait adopter généralement l'*alliage* des métaux dans la fabrication des monnoies & de l'orfévrerie, ſavoir:

Le mélange naturel des métaux ſortans de la mine. On a dit: ſi la terre ne donne pas les métaux purs, pourquoi ferions-nous plus qu'elle? & de même que le degré de fineſſe varie d'une mine à l'autre, même d'un filon à un autre; ainſi, on a cru pouvoir varier ſans meſure, & l'intérêt a mené loin.

L'avantage de donner aux métaux plus de dureté & de ſolidité, ſur-tout dans la monnoie ſujette au maniment ou *frai*: avantage univerſellement reconnu.

Le moyen de lever imperceptiblement le droit que quelques ſouverainetés ſe ſont attribué ſur les monnoies, droit appellé *Seigneuriage*. Voyez *ce mot*.

Le moyen d'aſſurer d'une maniere auſſi imperceptible les frais d'*Affinage* & ceux de fabrication, appellés *Braſſage*. Voyez *ces mots*.

Le moyen de ſe mettre à peu près au pair avec les autres monnoies reçues dans le commerce. Voyez *Monnoie*.

Dans cette énumération nous nous écartons légérement des idées de M. Paucton, dans ſon excellent ouvrage, intitulé: *Métrologie ou traité des meſures, poids & monnoies des anciens peuples & des modernes, in-4°. 1780.* Mais, en liſant avec attention, l'on verra que nous ne faiſons que reſſerrer, & que nous voyons plus identiquement les métaux.

Notions ſur l'alliage.

3. Ces motifs une fois admis, il a fallu déterminer combien on pourroit faire entrer de matiere hétérogene, ſans quoi l'on altéreroit à volonté l'homogénéité ou le degré naturel de fineſſe du métal principal. Par exemple, l'*alliage* de l'or ſe faiſant avec le cuivre, on y mettroit une quantité exceſſive de ce métal, dont la valeur eſt ſi diſproportionnée. Il falloit fixer le poids & la quantité du métal principal, & la quantité du métal acceſſoire ſervant à l'*alliage*.

Ce procédé univerſellement reçu, ſera beaucoup plus ſenſible par l'expoſition des différentes manieres d'opérer & de calculer dans quelques états de l'Europe.

L'*Allemagne* compte par marc de cologne, qui ſe diviſe pour l'or en 24 karats, ou 288 grains, le karat contenant 12 grains: & pour l'argent, en 16 loths ou 288 grains, le loth ſe ſous-diviſant en 18 grains.

L'*angleterre* compte par livre de Troy, qui ſe diviſe pour l'or en 24 karats, ou

Digitized by Google

96 grains, ou 384 quarts. Le karat contient 4 grains ou 16 quarts, & le grain 4 quarts. Pour l'argent, la livre de Troy ſe diviſe en 12 onces ou 240 pennys, attendu que l'once contient 10 pennys.

L'*Eſpagne* compte par marc d'or du Pérou, qui contient 50 caſtillans, ou 400 tomins; le caſtillan contenant 8 tomins. Le marc d'argent ſe diviſe en 12 dineros, ou 288 grains; le dinero contenant 24 grains.

La France compte par marc, dont deux font la livre de ſeize onces. Il ſe diviſe pour l'or en 24 karats, ou 766 trente-deuxiemes, en ſorte que l'or, ſuppoſé au dernier degré de fin, contient 32 trente-deuxiemes. Le marc d'argent ſe diviſe en 12 deniers ou 288 grains; le denier contenant 24 grains.

La Hollande compte comme la France, ſi ce n'eſt que le marc d'or de 24 karats ne ſe diviſe qu'en 288 grains.

Cette diviſion ainſi déterminée, on regle le titre, c'eſt-à-dire, combien dans un poids donné il doit entrer de métal principal, & combien, ſous prétexte d'*alliage*, il peut y entrer de métal acceſſoire.

L'or le plus fin, c'eſt-à-dire, celui ſuppoſé ſans *alliage*, ſeroit en Allemagne, en Angleterre, en France & en Hollande à 24 karats, & en Eſpagne à 50 caſtillans. Mais comme on ſuppoſe cette homogénéité impoſſible, on dit de l'or le plus pur, qu'il eſt à 23 karats 31 trente-deuxiemes.

Le marc d'argent fin ſeroit en Angleterre, en France & en Hollande à 12 deniers, & en Allemagne à 16 loths.

L'*alliage* licite ſera donc la portion de métal acceſſoire, qu'il ſera permis d'unir au métal principal.

Regles de l'alliage.

4. Dire que le titre de la vaiſſelle n'eſt pas dans une ville celui d'une autre, c'eſt dire qu'on met plus d'*alliage* dans l'une que dans l'autre. Chaque pays ou chaque ville peut avoir ſur ce point des réglemens utiles à certains égards; & à d'autres, gênans pour le commerce.

En France, l'ORDONNANCE de 1566, confirmée par celle de 1679, preſcrit en général aux orfevres de travailler ſur les gros ouvrages d'or à 22 karats $\frac{1}{2}$ de remede, & la DÉCLARATION du 23 novembre 1721, leur permet de travailler les petits ouvrages d'or, comme boîtes de montre & pommes de canne à 20 karats un quart, au remede d'un quart de karat. Le titre des ouvrages d'argent eſt de 11 deniers 12 grains, au remede de 2 grains. Voyez *Orfevre*.

Mais ce que le commerce ſemble exiger, la monnoie ne peut pas l'admettre, parce qu'il faut que le titre en ſoit ſi connu, ſi certain, que l'on n'ait qu'à compter. Où en ſeroit-on, s'il falloit porter ſans ceſſe ſon *touchot* & ſa balance comme en Chine, & dans quelques foires d'Allemagne qui admettent toutes ſortes de monnoies?

Comme nous l'avons dit au mot *Affoibliſſement*, la légiſlation a varié ſur le titre des monnoies, & il n'eſt devenu ſtable qu'après que la lumiere a amené les vrais principes.

EDIT de janvier 1726. Il fixe le louis d'or de 24 livres tournois à la taille de 30 au marc, au titre de 22 karats, au remede de poids de 15 grains par marc, & au remede de loi, de 10 trente-deuxiemes. — Les écus d'argent de 6 liv. tournois, à la taille de 8 & 3 dixiemes au marc, au titre de 11 deniers, au remede de poids de 36 grains par marc, & au remede ſur le titre de 3 grains.

DÉCLARATION du 12 février 1726, qui étend le remede de l'or juſqu'à 12 trente deuxiemes. Voyez *Fin*, *Remede*, *Titre*, & ſur-tout *Monnoie*.

On veut fonder cette différence du titre légal des monnoies, & de celui de l'orfévrerie, ſur l'eſpoir d'empêcher la fonte des eſpeces, qui nuiroit au commerce même. Mais l'intérêt particulier du marchand n'eſt pas celui du commerce,

Digitized by Google

& il peut arriver encore, comme en 1782, que la rareté des matieres d'or ou d'argent néceſſaires au commerce, les éleve au deſſus du prix qu'elles ont dans les monnoies, & comme monnoies. Alors on fond les écus, ou les louis, & on y gagne en les vendant au cours comme métal, procédé ſévérement proſcrit par les ordonnances & les arrêts. Voyez *Billonnage.*

Fraude dans l'alliage.

5. Ce n'eſt là qu'un abus paſſager, & la rentrée du numéraire remet bientôt les choſes au niveau. Mais on peut tromper en augmentant la quantité de l'*alliage*, & cette fraude peut être commiſe par l'orfevre, par le particulier, par l'adminiſtration, & par les monnoyeurs.

L'*orfevre* qui pratique ce délit, commet une contravention puniſſable ſuivant les loix citées. Voyez *Orfevre.*

Le particulier qui veut faire la fauſſe monnoie, ne peut y gagner que par la quantité de l'*alliage*, & ce délit eſt puni très-ſévérement. Voyez *Monnoyeur, Faux-monnoyeur.*

L'*adminiſtration* ſouveraine qui marche ainſi, eſt au deſſus des peines, mais elle s'égare. C'eſt le pere de famille qui trompe ſes enfans. Voyez *Affoibliſſement.*

Le monnoyeur enfin qui s'écarte des loix citées, peut être puni avec la plus grande ſévérité. Voyez *Monnoyeur.*

Pour reconnoître l'erreur ou la fraude du monnoyeur, il eſt un procédé aſſez ſûr, qui conſiſte à diſtinguer les matieres neuves, des matieres vieilles, ou de différens titres, & à faire des bordereaux exacts, d'après leſquels vous faites les calculs; puis additionnant, la balance donne des réſultats exacts & lumineux. Vous trouvez ce procédé *& les calculs* qui meneroient trop loin dans Baſinghen *(tom. 1, pag. 44,)* & dans Paucton *(pag. 663, & ſuiv.)*

Sur tous ces objets, nous ne pouvons pas donner les détails & les tables des traités particuliers: mais nous indiquons; & c'eſt tout ce qu'on peut attendre.

ALLIANCE.

(Dr. eccléſiaſtique. Dr. naturel. Dr. public. Dr. féodal. Dr. des gens.)

1. C'eſt un lien formé par la nature ou la convention entre les hommes, les familles & les peuples.

Combien ce mot préſente d'idées à la penſée libre qui obſerve, médite & compare! Qu'eſt-il à la juſtice & au bonheur des hommes? Tâchons de reſſerrer tout ce qu'on a dit avant nous, & ſur-tout de nous faire entendre ſans nous compromettre.

Droit eccléſiaſtique.

2. Ce mot a dans l'écriture un ſens plus élevé, exprimé par *teſtamentum.* C'eſt l'*alliance* de Dieu avec les hommes, & elle à deux grandes époques: la création & la rédemption; l'ancien & le nouveau teſtament. Dans la premiere, *alliance* de Dieu avec Adam au moment de la création, & après la chûte; *alliance* avec Noé avant & après le déluge, l'arc-en-ciel en fut le ſigne, *Signum fœderis; alliance* avec Abraham; *alliance* avec Moyſe, & l'arche en étoit le type, *arca fœderis.* Dans le nouveau teſtament, *alliance* perpétuelle de Dieu avec tous les hommes par la médiation du Rédempteur.

Ces grands actes de la foi chrétienne appartiennent à l'hiſtoire ſacrée, à la théologie; & nous ne parlerons que des *alliances* humaines.

Droit naturel.

3. Nous l'avons dit au mot *Affection, n°. 2:* la loi romaine ſuppoſoit entre tous les hommes une *alliance* formée par la nature: *Inter nos cognationem quamdam natura conſtituit.* Ce devoit être une *alliance* perpétuelle, car c'étoit le même ſang, la même famille; & les hommes ne doivent jamais ceſſer d'être freres. Cette idée ſublime & vraie, il faut la répéter

Digitized by Google

répéter ſans ceſſe, parce que la loi romaine en conclut, que ce nœud doit ſuffire pour unir tous les hommes, pour les empêcher de ſe tromper & de ſe nuire. *Conſequens eſt hominem homini infidiari nefas eſſe.* (L. 3, D. de juſt. & jure.)

Écartez la révélation, vous n'en trouvez pas moins le ſouvenir de l'*alliance* univerſelle du genre humain. Rapprochés par la tendance naturelle à ſe reproduire en s'uniſſant comme les animaux & les plantes même; raſſemblés par le beſoin, le ſentiment & la crainte, les hommes ont dû ſe promettre aide & fidélité, ſans quoi la ſociété auroit été diſſoute auſſi-tôt que formée. Ils l'ont dû comme les caravannes & tous les voyageurs, qui partagent le péril & la néceſſité. Ils l'ont dû comme tous les êtres de la même eſpece, qui ſemblent s'affecter & s'unir pour la défenſe commune. La nature, en diviſant, en claſſant, & ne paroiſſant à nos yeux reproduire que par la deſtruction, a attaché à chaque être l'inſtinct de la conſervation de ſon eſpece.

Droit civil.

4. Le monde, quelque idée qu'on ſe faſſe de ſon origine, a donc commencé par un grand *pacte de famille?*

Mais en ſe répandant ſur le globe & en acquérant des connoiſſances, en ſe diviſant & ſe propageant, le genre humain s'eſt dénaturé. Le temps & l'eſpace ont tout changé; & le droit civil que chacun s'eſt donné, a étouffé celui de la nature.

Les loix religieuſes & civiles ont reſtreint l'*alliance* à trois eſpeces, qu'elles ont appellées naturelle, civile, & ſpirituelle. Au mot *Alliance*, elles ont ſubſtitué celui *Affinité*. Et tel a été le bouleverſement des idées, que, tandis que l'*alliance* générale n'avoit d'autre but que le rapprochement & l'union, l'affinité n'a été ſpécifiée que pour y mettre des obſtacles. Voyez *Affinité*.

Droit féodal.

5. Tandis qu'on avançoit ainſi, qui croiroit que le gouvernement féodal s'eſt établi ſous ce beau titre d'*alliance?* Cette grande vérité eſt conſtatée par un ancien monument, caché avec ſoin par nos feudiſtes ſoudoyés, & qui ne nous paroît pas avoir été obſervé par les publiciſtes:

C'eſt l'ancienne coutume de Normandie: (Le *chap. 13* étoit intitulé *de l'alliance.*) On y lit:

« Le duc doit avoir l'*alliance* & la loyauté de tous ſes hommes de toute la contrée, par quoi ils ſont tenus à lui donner *conſeil* & *ayde* de leurs propres corps contre toutes perſonnes, qui peuvent vivre & mourir, & ſoy garder de lui nuire en toutes choſes, ne de ſouſtenir en aulcune choſe la partie de ceulx, qui parlent contre lui, & *le duc eſt tenu de les gouverner, garantir & défendre, & les doibt mener par les droicts* & coutumes du pays. »

Suivant ce texte, qui reſſemble aux anciennes chartes angloiſes, le contrat féodal n'auroit été que le *do ut des* des Romains. Moi *homme* je promets à vous *duc*, loyauté, fidélité, ayde, ſecours, redevances, & impôts ſuffiſans; & vous *duc*, promettez de me garantir, défendre, & *mener par les droits.*

Cette origine de la féodalité reſſemble encore à celle que Cicéron donne de la royauté. *(De off. II, 41.)*

Mais ſi le duc, le ſeigneur, devenu ſujet comme moi ne peut plus me *garantir*, me *défendre*, me *juger*, notre *alliance* n'eſt-elle pas rompue? Si je ſuis obligé de payer au roi, qui a repris ſeul cette grande charge, uſurpée dans l'origine par les ducs, les comtes & les autres ſeigneurs pendant le gouvernement féodal; eſt-il juſte que je paie tout à la fois au roi à titre d'impôt, & au ſeigneur à titre de redevance ſeigneuriale? N'eſt-ce pas un double emploi? Le droit ſeigneurial n'eſt-il pas une ſurcharge inique, inſupportable, qui tout

Digitized by Google

à la fois accable l'homme, dégrade la propriété, détruit ou diminue la ſource de l'impôt? . . .

Grande & terrible queſtion! Son examen eſt proſcrit par la juriſprudence ſur la poſſeſſion & la propriété. Voyez *Aide*, *Équité*, *Féodalité*, *Fief*, *Impôt*, *Juſtice*, *Poſſeſſion*, *Propriété*, *Preſcription*, *Seigneurie*, *Société*, *Souveraineté*, *Sujet*, *&c.*

Droit des gens.

6. Nous ſommes encore plus embarraſſés, & nous tremblons en abordant la politique : *Tremo per troppo horrore Etna.* (Anguillara.)

Cherchons des vérités utiles, embraſſons la juſtice, & reprenons courage.

Définition.

7. La plupart des publiciſtes ont dit que l'*alliance entre les ſouverains eſt un traité solemnel, par lequel les parties prennent des obligations mutuelles, ſoit pour une défenſe commune, ſoit pour l'attaque d'un ennemi commun.*

D'après ce double caractere ils ont diviſé l'*alliance* en *défenſive* & *offenſive*, donnant à celle-ci le titre de *Ligue*. Voyez *ce mot* & *Confédération*.

Dans cette définition, l'adjectif *ſolemnel* qui préſente l'idée de l'appareil & de la publicité, nous paroît inexact & déplacé. Nous *épluchons* ainſi, parce que les ténebres du droit des gens ſont aſſez épaiſſes par leur nature, ſans les augmenter encore par des définitions fautives, & l'erreur de celle-ci eſt conſéquente, pour la jeuneſſe que nous avons en vue. Voici nos preuves :

D'abord, dans une infinité de traités, il y a des clauſes ſecretes auſſi obligatoires que le corps de l'acte, & qui ſouvent ne deviennent publiques, qu'avec le temps qui découvre tout.

Enſuite, & aujourd'hui même 15 août 1783, l'Europe ſoupçonne pluſieurs traités ſecrets d'*alliance*, relativement à la Turquie. Celui du partage de la Pologne n'a vu le jour qu'à l'inſtant de l'exploſion. Aujourd'hui que les ſouverains voyagent, tel qui va voir ſon voiſin, peut faire & ſigner avec lui un traité, objet principal ou accidentel de la viſite, & chacun ayant ſon double eſt auſſi fortement engagé qu'il peut l'être.

Enfin comme il n'y a point de code du droit des gens, il n'y a point de loi qui preſcrive cette ſolemnité.

Forme.

8. Il n'y a point non plus de loi qui énonce les formes particulieres aux *alliances*, comme les actes du droit civil, à peine de nullité. Il ſuffit que les parties contractantes aient ſigné, ou que la convention arrêtée, rédigée, ſignée & ſcellée par les miniſtres reſpectifs, nommés à cet effet, ſoit ratifiée & échangée. Voyez *Traité*; & ci-après le *n°. 16*, où nous réfutons l'idée que les traités doivent être publiés & regiſtrés dans les cours.

Nous avons ſous les yeux tous les traités connus, & nous n'y voyons pas autre choſe.

Rédaction & ſtyle.

9. Mais il faut que la convention ſoit ſimple, claire, préciſe, & généralement intelligible, pour l'avenir, comme pour le préſent. Car ſi les particuliers ſont reçus dans les tribunaux à chicaner ſur le ſens & la valeur des mots, ce combat ridicule & vil eſt au deſſous de la majeſté ſouveraine.

Il faut que le rédacteur poſe ſes baſes, diviſe ſes objets & lie ſes idées; de ſorte que la premiere lecture faſſe ſur l'eſprit l'effet que la colonne a ſur l'œil.

Si l'exemple peut guider; ſur environ cent cinquante traités que nous avons ſous la main, nous tranſcrirons le plus moderne, d'autant mieux que dans ſa noble ſimplicité il peut ſervir de modele même dans le droit privé, où nous voyons tant d'actes emphatiques par la

Digitized by Google

vanité des parties, longs, incohérens, & obſcurs par l'ignorance des rédacteurs.

Traité d'alliance entre la France & les Etats-unis d'Amérique.

1o. *Préambule.* « Le roi très-chrétien & les Etats-unis de l'Amérique ſeptentrionale; ſavoir : &c. ayant conclu cejourd'hui un traité d'*amitié*, de *bonne intelligence* & de *commerce*, pour l'avantage réciproque de leurs *ſujets* & *citoyens*, ils ont cru devoir prendre en conſidération les moyens de reſſerrer leurs liaiſons & de les rendre utiles à la *ſûreté* & *tranquillité* des deux *parties*; notamment, dans le cas où la grande Bretagne, en haine de ces mêmes liaiſons, & de la bonne correſpondance, qui forment l'objet dudit traité, ſe porteroit à rompre la paix avec la France, ſoit en l'attaquant hoſtilement, ſoit en troublant ſon commerce & ſa navigation d'une maniere contraire au *droit des gens*, & à la paix ſubſiſtante entre les deux couronnes, & ſa majeſté & leſdits Etats-unis, ayant réſolu *éventuellement* d'unir, dans le cas prévu leurs *conſeils* & leurs *efforts* contre les entrepriſes de leur ennemi commun, les plénipotentiaires reſpectifs, chargés de concerter les clauſes & conditions propres à remplir *leurs* intentions, ont, après la plus mûre délibération, conclu & arrêté les points & articles qui s'enſuivent. »

Art. I. « *Si la guerre éclate* entre la France & la Grande-Bretagne pendant la durée de la guerre actuelle entre les Etat-unis & l'Angleterre, *ſa majeſté & leſdits Etats-unis ſeront cauſe commune, & s'entr'aideront mutuellement de leurs offices, de leurs conſeils & de leur forces, ſelon l'exigence des conjonctures, ainſi qu'il convient à de bons & fideles alliés.* »

Art. II. « Le *but eſſentiel & direct* de la préſente *alliance défenſive* eſt de maintenir efficacement *la liberté, la ſouveraineté, & l'indépendance abſolue & illimitée* deſdits Etats-unis, tant en matiere *politique* que de *commerce.* »

Art. III. « Les deux parties contractantes, ſeront chacune de leur côté, & de la maniere qu'elles jugeront plus convenable, tous les *efforts qui ſeront en leur pouvoir* contre leur ennemi commun, afin d'atteindre au but qu'elles ſe propoſent. »

Art. IV. « Les parties contractantes ſont convenues que dans le cas où l'une d'entr'elles formeroit quelque *entrepriſe particuliere*, pour laquelle elle deſireroit le concours de l'autre, celle-ci ſe prêteroit de bonne foi à un concert ſur cet objet *autant que les circonſtances & ſa propre ſituation pourront le lui permettre*, & dans ce cas on réglera par une convention particuliere la portée des ſecours à fournir, & le temps & la maniere de les faire agir, ainſi que les avantages deſtinés à en faire la compenſation. »

Art. V, VI & VII. (Articles particuliers, éventuels & indifférens.)

Art. VIII. « Aucune des deux parties ne pourra conclure ni trêve, ni paix avec la Grande-Bretagne, ſans le conſentement préalable & formel de l'autre partie, & elles s'engagent mutuellement à ne mettre bas les armes que lorſque l'indépendance deſdits Etats-unis aura été aſſurée *formellement* ou *tacitement* par *le traité* ou *les traités* qui termineront la guerre. »

Art. IX. « Les parties contractantes déclarent, qu'étant réſolues de remplir, chacune de ſon côté, les clauſes & conditions du préſent traité d'*alliance*, *ſelon ſon pouvoir & les circonſtances*, elles n'auront aucune *répétition*, ni aucun *dédommagement* à ſe demander réciproquement, quel que puiſſe être l'événement de la guerre. »

X. « Le roi très-chrétien & les Etats-unis ſont convenus d'inviter de concert ou d'admettre les puiſſances qui auront des griefs contre l'Angleterre à faire cauſe commune avec eux, & à accéder à la préſente *alliance*, ſous les conditions qui ſeront librement réglées & convenues entre toutes les parties. »

Digitized by Google

XI. « Les deux parties ſe *garantiſſent* mutuellement, dès-à-préſent & *pour toujours*, *envers & contre tous*, ſavoir, les États-unis à S. M. T. C. les poſſeſſions actuelles de la couronne de France en Amérique, ainſi que celles qu'elle pourra acquérir par le futur traité de paix; & *S. M. T. C. garantit* de ſon côté *aux États-unis leur liberté, leur ſouveraineté & leur indépendance abſolue & illimitée, tant en matiere de politique que de commerce;* ainſi que leurs poſſeſſions & les *accroiſſemens ou conquêtes*, que leur confédération pourra ſe procurer *pendant la guerre*, d'aucun des domaines maintenant ou ci-devant poſſédés par la Grande-Bretagne, dans l'Amérique ſeptentrionale, conformément aux art. V & VI ci-deſſus, & tout ainſi que leurs poſſeſſions ſeront fixées & aſſurées auxdits États au moment de la ceſſation de leur guerre actuelle contre l'Angleterre. »

XII. « Afin de fixer plus préciſément le ſens & l'application de l'article précédent, les parties contractantes déclarent qu'en cas de rupture entre la France & l'Angleterre, la *garantie réciproque* énoncée dans le ſuſdit article aura toute ſa force & valeur du moment où la guerre éclatera; & ſi la rupture n'avoit pas lieu, les obligations mutuelles de ladite garantie ne commenceroient que du moment ſuſdit, où la ceſſation de la guerre actuelle entre les États-unis & l'Angleterre, aura fixé leurs poſſeſſions. »

XIII. « Le préſent traité ſera ratifié de part & d'autre, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut. »

« En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir, &c. ont ſigné les articles ci-deſſus, tant en langue françoiſe qu'en langue angloiſe, déclarant néanmoins que le préſent traité a été originairement rédigé en langue françoiſe, & ils les ont munis du cachet de leurs armes. — Fait à Paris le ſixieme jour du mois de février mil ſept cent ſoixante dix-huit. *Signés*, &c.

Du droit de faire les alliances.

II. Le traité qu'on vient de lire amene l'examen d'un point eſſentiel ſur lequel on n'eſt pas d'accord : c'eſt de ſavoir en certains gouvernemens, quel être politique peut faire les *alliances*. Voici comment on a raiſonné. On a dit : La ſouveraineté ayant été établie pour régler & défendre le corps politique; le droit d'en maintenir ou d'en augmenter la force & le bien-être par les appuis extérieurs eſt un attribut du pouvoir ſouverain.

Enſuite on a demandé qui a ce pouvoir? & l'on a répondu : dans la démocratie c'eſt le peuple : dans l'ariſtocratie c'eſt le ſénat : dans la monarchie c'eſt le prince.

De là on attribue le droit excluſif de faire les *alliances*, au prince dans la monarchie, au ſénat dans l'ariſtocratie, & au peuple entier dans la démocratie. On aſſimile ainſi le réglement des affaires extérieures, au réglement de l'intérieur que nous appellons légiſlation; mais cette confuſion choque évidemment la nature des choſes.

En effet, dans l'intérieur la loi civile doit être l'expreſſion de ce que Gravina appelle la volonté publique. Elle peut être lente : elle doit être toute dans la bouche de tous. Les retards & les contradictions même la purifient & l'affermiſſent.

Il n'en eſt pas de même des affaires extérieures. Elles exigent dans la négociation, le plus grand ſecret; dans la combinaiſon, & l'exécution, des meſures, une activité, & un ſecret incompatible avec la publicité, même clair avec cette multitude qui parle, & n'agit pas.

Toutes les républiques ont donc un vice intrinſeque, qui amene le dépériſſement ou la langueur. En effet, tandis que les princes négocient & s'agrandiſſent dans le ſilence du cabinet, elles reſtent ſeules, timides, inquietes, ne ſe montrant que quand on les appelle, n'inſpirant aucune confiance, n'ayant

Digitized by Google

aucune part aux grandes révolutions ; n'y entrant que par néceſſité ; trop heureuſes de ſe maintenir & de ne rien perdre ! Parcourez l'hiſtoire, vous lirez ce réſultat à chaque page :

Pour corriger ce vice deſtructeur, il faut, dans tous les gouvernemens, céder le droit de faire les *alliances* à la puiſſance exécutrice. S'il n'en exiſte point, il faut la créer, & la rendre permanente.

L'Angleterre donne à cet égard un grand exemple. Elle a pu, en 1649 & 1688, limiter la prérogative royale ; mais elle a laiſſé au roi SEUL le droit de faire les *alliances*. *It is alſo the king's prerogative to make treaties leagues, and* ALLIANCES. (Blackſtone, *Book 1, chap.* 7.)

D'après ces vérités ſenſibles, inconteſtables ; les républiques fédératives ſont dans un état pire que les démocraties & les ariſtocraties. Dans celles-ci l'on marche du moins à la pluralité des voix ; & quand on veut faire mieux on établit un conſeil privé & exécutif, ou *petit conſeil*, auquel on donne le pouvoir de traiter & d'agir. Dans les premieres, au contraire, on s'aſſemble lentement, on n'eſt jamais d'accord, on ne fait rien, ou l'on fait mal ; & ce qui eſt pis, chaque membre de la confédération a droit de ne pas accéder au vœu de la majorité, de ne pas contribuer, de ne pas marcher & de faire un état à part. Voyez l'*Allemagne*, la *Pologne*, la *Hollande* & la *Suiſſe*.

Les États-unis de l'Amérique auront le même ſort, s'ils ne changent leur conſtitution : & il eſt écrit dans l'acte de confédération du 9 juillet 1778 :

L'*art.* 6, dit : « *Aucun état en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des ambaſſades, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des* ALLIANCES, *ni conclure des traités avec aucuns rois, princes, ou états quelconques, ſans le conſentement des États-unis aſſemblés en congrès.* » . . . .

Ne falloit-il pas dire : *Les États-unis pourront,* EN CORPS, *envoyer & recevoir des ambaſſades, entamer des négociations, former des* ALLIANCES, *conclure des traités avec les rois, princes, ou états quelconques. Ce droit appartiendra au* SEUL *congrès général, & aucun état ne pourra l'exercer en particulier.*

Mais dans les confédérations chaque membre veut être ſouverain abſolu, & après s'être unis pour augmenter la force, on ſe diviſe enſuite & on ſe perd tôt ou tard.

Ce n'eſt pas nous qui oſons parler ainſi : c'eſt le ſauveur de l'Amérique, le général WASINGTON. Liſez ſa fameuſe lettre du 18 juin 1783 :

« Il y a, dit-il aux députés de chaque état, il y a quatre choſes que je conçois humblement être *eſſentielles* au bien-être, je puis même haſarder de dire à l'*exiſtence* des États-unis comme puiſſance indépendante : — 1°. Une union indiſſoluble des États ſous une TÊTE FÉDÉRALE.... A moins que les États ne permettent que le congrès mette en exercice les prérogatives dont la conſtitution l'a indubitablement revêtu, tout tend rapidement à l'anarchie & à la confuſion. *Il eſt indiſpenſable pour le bien des États, pris ſéparément, qu'il réſide* QUELQUE PART *un* POUVOIR SUPRÊME *pour régler & gouverner les intérêts généraux de la république confédérée.* »

C'eſt cette TÊTE FÉDÉRALE qui doit avoir le POUVOIR SUPRÊME de faire les *alliances*, parce qu'elles ſont un des *piliers* de l'intérêt général. Voyez *Amérique-unie*.

La Grece & Rome.

12. L'erreur commune paroît venir encore de ce que l'on cite ſans ceſſe l'antiquité, comme ſi les principes conſtitutifs de chaque gouvernement ne devoient pas ſe plier au mouvement général. On voit les cauſes qui ont élevé la confédération grecque, & l'on ferme les yeux ſur celles de ſa chûte.

Digitized by Google

Le jurisconsulte cherche aussi dans le droit romain les loix relatives aux *alliances*. Mais après que Tribonien à affecté ou négligé de ne pas recueillir la plus grande partie du droit public, que découvrir encore ? . . . *L. 7, D. de capt. & postliminio.* — *L. 3, § 13, & L. 18, § 30, D. de muneribus & honoribus.* — *L. unic. C. de capit. civ.* — *De metatis & epidemeticis, C. lib. 12, tit. 41.* Ces textes sur le sens desquels Cujas & Godefroi n'ont pas été d'accord ont pour objets uniques les tributs, capitations & autres droits imposés sur les alliés de Rome, & ce n'est pas ce que nous cherchons.

Voulez-vous connoître les *alliances* avec Rome ? écoutez Cicéron plaidant au tribunal de César, pour Déjotarus, roi, allié, réduit à se défendre comme citoyen, comme sujet ; accusé d'avoir pris le parti de Pompée, & par son petit-fils, d'avoir attenté à la vie de César. Lisez encore Montesquieu, *ch. 6*, de la *grandeur & de la décadence des Romains*. Ils parloient toujours & agissoient en *maîtres*. Ils recherchoient & soutenoient le plus foible contre le plus fort, pour les soumettre l'un par l'autre. Ils protégeoient le fils contre le pere. L'*alliance* avec Rome étoit à l'égard de l'univers une *faction*, comme le seroit à l'égard d'une république fédérative, l'*alliance* particuliere d'un de ses membres avec un prince étranger. Dans le motif, les conditions & l'accomplissement, c'étoit un piege continuel.

Peuples modernes.

13. Cet esprit passa aux barbares du nord, & fut celui de notre gouvernement féodal, comme nous l'avons vu, *n°. 5.*

Ce fut encore long-temps celui des *alliances* de souverain à souverain, & tout y contribuoit : l'oubli des loix de l'humanité, de la liberté, & de la justice, l'abus de la religion qui couvroit tout ; la manie des croisades, de la chevalerie & des conquêtes ; l'isolement des nations, des villes & des villages même, qui ne s'approchoient que comme les Negres & les Sauvages ; le défaut universel de sûreté, de police, de loix, qui nécessairement assujettissoit au plus fort, le plus foible ; trop heureux de conserver une partie en sacrifiant l'autre !

Peu à peu les mœurs générales & l'esprit humain sont sortis de ce long & profond abrutissement : comme après la tempête chacun se réunit & se ranime ; cherche l'air, la liberté, le repos & le bien-être. On a commercé ; on a voyagé ; on a écrit ; on a imprimé ; on a lu ; on s'est instruit ; on est devenu plus heureux & meilleur. La politique, plus simple, plus franche & plus douce, a imaginé la continuité des ambassades, la multiplication des *alliances*, & le système de l'équilibre. On a étudié le droit naturel, le droit des gens, le droit public, & l'on a osé invoquer l'équité suprême.

Elle a de grandes & utiles vérités, cette justice de tous les temps & de tous les lieux, de tous les rois & de tous les hommes : qui sont-elles ?

Principes généraux des alliances.

14. Il ne faut pas confondre les traités d'*alliance* avec ceux d'amitié, de bonne intelligence & de commerce. Ils se font séparément, quoique souvent datés du même jour, comme l'ont été le 6 février 1778, ceux entre la France & les Etats unis. Ce sont d'autres vues : dans celui d'amitié & de commerce, on stipule ordinairement que *les conditions mentionnées au présent traité seront* PERPÉTUELLES *& permanentes.* Voyez *Amitié*, *Commerce*, & *Traité*.

Le traité d'*alliance* a pour objet perpétuel ou passager la *sûreté* & la *tranquillité* des *parties contractantes* ; leur défense mutuelle : par conséquent & presque toujours, l'attaque de l'ennemi ou commun, ou devenu tel par l'*alliance*.

Un traité d'*alliance* est entre deux souverains, ce qu'est un contrat entre

Digitized by Google

deux particuliers. Car les ſouverains ſont entr'eux, ce que ſont entr'eux les citoyens; & le droit public de l'Europe eſt aux princes, tout ce que le droit public de chaque nation eſt aux êtres qui la compoſent.

Il n'y a de différence que dans le défaut de pouvoir coactif. Chaque état a ſon droit civil qui ordonne, ſes tribunaux qui jugent, & ſes forces qui contraignent. Il n'y a rien de tout cela contre les princes qui manquent à leurs engagemens. Que reſte-t-il? *la derniere raiſon des Rois;* la guerre, dans laquelle la force & le bonheur outragent ſans ceſſe l'humanité & la juſtice.

Les particuliers s'aſſocient pour leur intérêt mutuel. Les ſouverains s'*allient* pour leur *avantage réciproque*.

La bonne foi eſt l'ame des *contrats*. Le ſouverain, qui, dans le traité d'*alliance* ſe dit *partie contractante*, auroit-il le droit de s'y ſouſtraire? Quel droit! . . .

Réſulteroit-il de la ſouveraineté? mais c'eſt elle qui dicte & fait exécuter ces loix civiles, ſouvent ſi rigoureuſes contre l'infracteur du contrat ſocial. En l'envoyant au gibet, ne s'eſt-on jamais dit: je ſuis cent fois plus coupable! . . .

Ce droit réſulteroit-il de la poſſeſſion, de la force, de l'impunité? Obſervons le avec l'hiſtoire: les perfidies ont agrandi quelques états. Mais c'eſt un édifice élevé avec des matériaux corrompus. L'univers, las d'être trompé, ouvre les yeux, mépriſe & ſe venge. Rome en fut un grand exemple.

Seroit-ce enfin que les ſouverainetés ſe croiroient au deſſus de la foi publique, préciſément parce qu'elles ſont dans un état continuel de force & de violence? Sur ce point écoutez Monteſquieu:

« La liberté conſiſte, principalement, à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la loi n'ordonne pas; & on n'eſt dans cet état, que parce qu'on eſt gouverné par des loix civiles: nous ſommes donc libres, parce que nous vivons ſous des loix civiles. »

« Il ſuit de là que les princes, qui ne vivent point entr'eux ſous des loix civiles, ne ſont point libres; ils ſont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De là il ſuit que *les traités* qu'ils ont *faits par force ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré*. Quand nous, qui vivons ſous des loix civiles, ſommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence. Mais un prince, qui eſt toujours dans cet état dans lequel il force, ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. *C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel;* c'eſt comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, & que les autres fuſſent citoyens à ſon égard, c'eſt-à-dire, *choquer la nature des choſes.* » *(Eſprit des loix, liv. 26, chap. 20.)*

L'intelligence de ce paſſage très-remarquable tient à la diſtinction du fait & du droit.

Quand Monteſquieu dit que les princes, n'ayant point de droit civil, n'y ſont pas aſſujettis, il n'oublie pas qu'ils le ſont au droit des gens, & au droit naturel, ſource pure du droit civil & du droit public: cette aſſertion ſeroit horrible, & aucun prince ne voudroit en être l'objet. Monteſquieu parle du fait; c'eſt-à-dire, de la force & de la violence qui entraîne & met au deſſus de l'obſervation du droit: & il en conclut que, puiſqu'ils ont adopté en quelque ſorte la loi de la force, quand ils pouvoient l'employer, ils doivent par réciprocité lui être fidélement ſoumis, quand elle les lie ou les écraſe. C'eſt le mot du préſident Mignard au chancelier Poyet: ſouffrez de la loi que vous avez faite: *Patere legem quam dediſti;* & l'on peut appliquer encore celui de du Moulin: *Sed nunc judicio Dei juſto redundat in auctorem.*

Monteſquieu aime mieux encore l'obſervation du contrat forcé, que l'anéantiſſement abſolu de toute loi entre les

Digitized by Google

princes. C'eſt le malade qui préfere la ſouffrance à la mort.

Mais il ne parle point des traités libres, volontaires, & perſonne n'a plus élevé la bonne foi entre les ſouverains comme entre les ſujets. Il cherche les cauſes de *ce qui eſt*, & ne dit pas toujours *ce qui devroit être*. Et le titre de ſon ouvrage ne comporte pas cet énorme & dangereux travail.

Quelles ſont dont les cauſes de l'obſcurité qui enveloppe cette partie importante du droit des gens ?

Diverſes eſpeces d'alliances.

15. Ce ſont d'abord les diſtinctions admiſes par les anciens publiciſtes, & répétées par les modernes :

ALLIANCE AVEC CEUX D'UNE AUTRE CROYANCE. Grotius, (*lib. 2, chap. 15, n°. 8 & ſuiv.*) examine : « S'il eſt permis de faire des traités avec ceux qui ne ſont pas de *la véritable religion*, » & ſe décide pour l'affirmative après une foule d'exemples fameux & d'autorités graves. En ſorte qu'au commencement du dernier ſiecle c'étoit une queſtion générale, renouvellée encore aujourd'hui par la ſuperſtition & la puſillanimité.

Ce n'eſt plus une queſtion pour la religion, l'humanité, la raiſon, la politique; & c'eſt déja trop que les loix civiles ou religieuſes entravent les mariages; que l'Europe ſoit diviſée par les opinions, le climat, les mœurs, les langues & les manieres.

Voyez ce que produiroit l'incertitude, même dans le chriſtianiſme, où chaque confeſſion ſe dit excluſivement *la véritable religion*, & où l'intolérance met plus de diſtance entre les ſectes qu'entre les religions. Bientôt vous appercevriez l'ambition ſe couvrant du maſque de la piété : vous entendriez le fanatiſme embouchant la trompette de la mort; & comme aux ſiecles paſſés, l'Europe deviendroit un théatre de ſang !

La véritable religion prêche avant tout la charité univerſelle, & ne voit que des freres dans tous les hommes. Rapprochés par la foibleſſe, le beſoin, le ſentiment & la crainte, ils furent formés pour s'unir & s'aider. C'eſt la loi de la création : rien au monde ne peut l'abolir; & les empires, qui ne ſont que des amas d'hommes, ne doivent point en avoir d'autres.

ALLIANCE FONDÉE SUR LA PARENTÉ. M. l'abbé de Mably, dans ſes *Principes des négociations, chap. 12*, a raſſemblé des faits & des conſéquences.

Il faut conclure avec lui que le prince ne doit pas ſacrifier le bien de l'état, & pour un ſentiment, moins vif chez les grands, violer le dépôt ſacré de la ſûreté & de la félicité de ſes peuples.

Mais les princes ne ſont-ils pas *freres* comme tous les hommes ? Ils le ſont plus particuliérement, parce qu'ils ont plus de rapports, & ils ſe nomment ainſi dans le protocole diplomatique. Si quelquefois c'eſt un vain titre; que ceux de beau-frere, de couſin, ne le ſoient pas, quand le ſentiment peut s'unir au devoir !

Le ſceptre priveroit-il du bonheur d'aimer, & la politique ſeroit-elle ennemie de la nature ? c'eſt donc pourquoi ſi ſouvent elle auroit fait le malheur de la terre ! Ah ! plutôt, après avoir conſidéré tous les hommes comme une grande famille, voyons dans les *alliances* fondées ſur la parenté, des branches reſſerrées par des nouveaux liens; & qu'ils puiſſent à jamais embraſſer toute l'Europe !

ALLIANCE NATURELLE. Ce ſeroit celle, où par la poſition, la religion, le langage, les mœurs, le commerce, la parenté des ſouverains, & l'intérêt mutuel, on s'uniroit à une puiſſance, & on partageroit ſans crainte ſon avantage & ſes vues.

Mais le commerce, la navigation, les arts & les ſciences ont rapproché toutes les parties du globe. La convenance fait tout. Et telle *alliance* qui paroît *extraordinaire*, à raiſon du paſſé, eſt ſalutaire

&

Digitized by Google

& naturelle, quand on pénetre le préſent & lit dans l'avenir.

ALLIANCE ANCIENNE. Elle a ſur les peuples l'effet de l'habitude ſur tous les hommes. On eſt lié, parce qu'on l'eſt depuis long-temps. On eſt uni comme les familles, & l'on craindroit de ſe brouiller. On a donc des égards, des ménagemens, & c'eſt encore un bien pour les peuples. L'homme n'eſt pas fait pour ne tenir à rien, & les empires ne ſont que de grands individus, qui, gouvernés par les paſſions des hommes, doivent autant qu'il ſe peut en avoir les bons ſentimens.

ALLIANCE PERPÉTUELLE. M. l'abbé de Mably, dans le *chap. 10*, dit : « La plus grande faute qu'on puiſſe commettre, c'eſt de regarder les *alliances* comme ſtables, permanentes, & naturelles. Cette faute eſt plus commune qu'on ne penſe. On ne voit que des puiſſances, qui ſe trouvant rapprochées l'une de l'autre par quelque événement particulier, profitent d'un inſtant d'amitié pour contracter des engagemens éternels. Pourquoi conclure des traités, qui ne doivent jamais être exécutés ? »...

Pourquoi ? c'eſt que l'on rougiroit de ſtipuler autrement : c'eſt qu'il n'y auroit plus de traités : c'eſt que la foibleſſe humaine ſtipule toujours pour l'éternité, préciſément parce qu'elle n'eſt pas sûre de l'inſtant qui arrive. En cela les princes reſſemblent aux époux qui s'uniſſent, & aux amans qui ſe promettent. Vains ſermens ! & l'on ſe quitte, parce que tout eſt changé. Pardonnez le parallele. On peut bien, en traitant du droit des gens, nommer ce qui ſi ſouvent a déconcerté ou aſſervi la politique.

ALLIANCE ÉGALE. Il faut voir tout ce qu'on a écrit pour meſurer, & peſer les puiſſances qui traitent.

Qu'on en conclue, qu'il doit y avoir des différences dans le protocole diplomatique, dans les ſecours & l'influence; dans les égards même que l'intérêt ou la vanité dictent aux ſouverains comme aux particuliers, & dont on n'eſt pas dupe; cela fut, eſt, & ſera toujours.

Mais que la ſupériorité ne ſerve pas de marche-pied à l'oppreſſion; que pouvoir ne ſoit pas ſynonyme d'injuſtice; & qu'on ne dédaigne pas celui qui fut utile & peut l'être encore.

En liſant les faits recueillis par les publiciſtes, & les conſéquences qu'ils en ont tiré quelquefois; on ſeroit tenté, pour toute objection, de leur dire avec notre bon la Fontaine : *On a ſouvent beſoin de plus petit que ſoi. . . . Entre nos ennemis les plus à craindre ſont ſouvent les plus petits.*

Dans tout ceci nous marchons rapidement, & nous ne faiſons qu'indiquer les ſentiers tortueux, ouverts par la foibleſſe & l'aſtuce, ſuivis par l'ignorance & la routine. Nous montrons la grande voie tracée par la juſtice. On a été plus loin.

On a été juſqu'à meſurer cette inégalité, en diviſant les états de l'Europe en puiſſances du premier, du ſecond & du troiſieme ordre. Ce ne ſont là évidemment que des approximations verſatiles, &, comme le dit ſi bien mon ami l'abbé RAYNAL, *par-tout les révolutions ſe ſuccedent avec une rapidité qu'on a peine à ſuivre.* Jugez-en par celles arrivées depuis un ſiecle ſeulement, & tâchez avec *M. Mercier* dans ſon *Nouvel an 2440*, de deviner ce qu'opéreront l'indépendance de l'Amérique-unie, & la preſſion ſur la Turquie des deux grandes puiſſances qui la touchent. Le monde phyſique a une marche conſtante juſques dans ſes bouleverſemens: *à mighty maze ! but not without à plan.* Ceux du monde politique furent long-temps l'œuvre des ténebres, de l'ignorance & de la férocité. Un nouvel ordre de choſes s'ouvre à l'œil du philoſophe, & ce ſera l'ouvrage de la lumiere, de la liberté, de la raiſon & de la juſtice.

ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE. Cela s'entend bien. Celle de la France avec l'Amérique-unie eſt eſſentiellement défenſive, & éventuellement offenſive. Car l'état de guerre ſuppoſe

Digitized by Google

toujours l'attaque à côté de la défenſe, au moins pour faire diverſion. Quelquefois encore on donne ſur-tout à l'*alliance* offenſive le nom de *ligue*, expreſſion qui emporte avec elle l'idée d'oppoſition, de réſiſtance, de deſtruction même; & ſous ce dernier aſpect, elle peut être néceſſaire ou injuſte. Voyez *Ligue*.

ALLIANCE DE NEUTRALITÉ. C'eſt l'oppoſé de la précédente. Les parties contractantes s'engagent à ne prendre aucune part dans le grand procès ſubſiſtant entre les nations belligérentes, & à ſoutenir de toutes leurs forces, la ſûreté, la tranquillité, & la liberté des puiſſances accédentes au traité.

C'eſt une *ligue de bien public*, & l'on y entre par des conſidérations diverſes: On peut n'avoir d'autre but que de jouir des douceurs de la paix, le premier de tous les biens. On peut deſirer l'épuiſement de deux grandes puiſſances qui s'affoibliſſent par la guerre, tandis que les neutres s'enrichiſſent par la liberté du commerce. On peut ſouhaiter ſincérement de n'être pas obligé d'entrer dans une guerre où la nation n'a point d'intérêt, & pour laquelle les parties belligérentes auroient réclamé les ſecours ſtipulés par leurs *alliances*. . . .

Quel que ſoit le motif ſecret de chaque partie contractante, cette inſtitution de nos jours, fruit du génie de M. le comte de *Vergennes*, a une ſource pure, la liberté naturelle des mers. On y découvre encore pour la tranquillité de l'Europe des avantages inappréciables. Elle arrête l'ébranlement général que produiſoient, le ſyſtême de l'équilibre, & les *alliances* reſpectives. Elle iſole & cerne la puiſſance dominante, & ſert d'excuſe & d'appui à celles qui lui étoient engagées. C'eſt un aſyle pour la douce paix, & cet aſpect ſuffit pour la rendre vénérable & chere à l'humanité. C'eſt la baſe cachée d'un plus grand édifice qu'éléveront nos enfans, plus éclairés, & par conſéquent plus heureux que nous.

Publication & Enrégiſtrement, Brillon.

16. A tant de diſtinctions devons-nous ajouter celle que nous trouvons dans *Brillon* au mot *Alliance*? Nous ne ſavons quel nom lui donner. Voici le texte entier, par où l'on jugera de l'ouvrage & de l'auteur, au nom duquel on nous reproche d'avoir accollé le nôtre.

« Princes *alliés : alliance* entre les rois. Voyez Bodin, en ſa *République*, *liv. 1, chap. 7, pag. 106*, où il diſtingue les *alliances*, *æquo fœdere*; les *alliances* de roi à roi, de royaume à royaume, les *alliances* de neutralité, qui ne ſont ni défenſives ni offenſives. Il obſerve que l'*alliance* eſt plus forte, quand elle eſt de roi à roi, de royaume à royaume, & d'homme à homme, comme étoient anciennement les rois de France & d'Eſpagne, & les rois d'Écoſſe & de France. C'eſt pourquoi les ambaſſadeurs de France répondirent à Edouard IV, qui étoit chaſſé du royaume d'Angleterre, que le roi ne lui pouvoit aider, d'autant que les *ALLIANCES de France & d'Angleterre étoient faites avec les rois & les royaumes, de ſorte que le roi Edouard chaſſé, la ligue demeuroit avec le royaume & le roi qui régnoit.* Mais *il faut auſſi que les traités ſoient publiés ès cours ſouveraines, & ratifiés par les états, du conſentement du procureur général*, ainſi qu'il fut arrêté au traité fait entre le roi Louis XI & Maximilien d'Autriche, en 1482. »

« Les traités différens ſur les *alliances* politiques de France ſont indiqués dans la *Bibliotheque hiſtorique de la France, par le* P. le Long, *pag. 608 & ſuiv.* »

« Recueils généraux des traités d'*alliance* avec les états voiſins ou ennemis de la France. (*Ibid. pag. 627.* »)

« Déclaration ſur le renouvellement d'*alliance* avec les états généraux des Provinces-unies des Pays-bas, 30 mai 1665, regiſtré le 7 juillet de la même année. »

« *Alliance, parenté*, ne finit point avec

Digitized by Google

la mort. ARRÊT du parlement d'Aix, en 1642. Du Perrier, *tom. 2, pag. 419.* Voyez les mots *Affinité*, *Baptême*, *Degré*, *Mariage*, *Parens.* »

Voilà comment Brillon & tant d'autres ont traité le droit public de l'Europe, ne jetant que de fauſſes lueurs, & trompant les jeunes juriſconſultes. Relevons les erreurs.

La diſtinction énoncée par Brillon d'après Bodin, des *ALLIANCES faites avec les rois ou les royaumes*, reſſemble beaucoup à ce que les Anglois appellent *exiſtence politique*, *dignité royale.* Voyez le mot *Allégeance*, ſous lequel nous avons meſuré le degré de fidélité auquel le ſerment d'allégeance ſoumet les Anglois. Suivant Bodin & Brillon, la fidélité de l'*allié* auroit le même eſprit, & le même effet.

L'erreur principale eſt de donner à entendre que les traités d'*alliance* ne doivent être exécutés que quand ils ont *été publiés & regiſtrés ès cours ſouveraines.*

Que quelques-uns l'aient été juſqu'à la fin du quinzieme ſiecle, & lorſque les états généraux avoient tant d'influence; c'eſt un fait. Et aujourd'hui encore nos rois peuvent bien faire publier & regiſtrer quelques traités à cauſe de la juriſdiction, comme ceux où l'on s'affranchit reſpectivement de l'aubaine.

Mais, comme nous l'avons dit, *n°. 11*, le ſouverain a qualité pour faire ſeul les *alliances :* ſes traités n'ont pas beſoin de publication & d'enrégiſtrement pour être exécutoires; & ce principe reconnu par tous les juriſconſultes, eſt confirmé par une juriſprudence univerſelle, même en Angleterre.

Eh! où meneroit cette juriſprudence, vu le ſecret qu'exigent tant d'*alliances!* Toute cette adminiſtration politique du droit des gens appartient aux princes, aux cabinets, & non aux tribunaux civils. Voyez *Affaires étrangeres*, *n°. 5.*

Exécution, *obſtacle*, *juſtice.*

17. Après ces diſtinctions l'on a examiné, comment on devoit exécuter les *alliances*, & dans quels cas on pouvoit s'en dégager.

Sous ce double aſpect le droit des gens reſſemble encore au droit civil, & l'un & l'autre n'ont d'autre code que le droit naturel, la juſtice innée, la raiſon univerſelle.

Obſervation exacte des conditions écrites; combinaiſon des *meſures*, d'après le plan adopté, & les événemens; *correſpondance* active & franche; accord dans les *conſeils* & les *efforts*; *bonne intelligence* entre les cabinets & les armées, les généraux & les miniſtres; *concert* dans les *vues ultérieures*; *amitié vraie & ſincere*; ſur-tout bonne foi ſimple & confiance abſolue: voilà ce qui aſſure la marche & le ſuccès des *alliances.*

Mais, comme toutes les conventions humaines, elles rencontrent des obſtacles, & elles peuvent avoir des vices intérieurs.

Il peut y avoir IMPOSSIBILITÉ & elle peut être *primitive* ou *accidentelle.*

Elle eſt *primitive*, dans l'objet du traité, ou dans la condition ſtipulée, comme ſi l'on faiſoit engager Raguſe à conquérir l'empire Turc.

Elle eſt *accidentelle*, & combien d'événemens imprévus peuvent arrêter la bonne volonté de fournir l'argent, les troupes & les vaiſſeaux convenus!

Sur ce point le droit des gens s'éleve au deſſus du droit civil. Ici le citoyen réduit par la fatalité à manquer à ſes engagemens, eſt perdu ſans miſéricorde. Là le prince plus humain, ou plus juſte reſpecte le malheur de ſon allié. Après le déſaſtre de la Calabre, qui auroit inquiété le roi de Naples? l'ennemi même n'eût pas oſé l'attaquer!

Il peut y avoir INJUSTICE dans l'*alliance* & elle eſt encore *primitive* ou *accidentelle.*

L'objet du traité peut être inique; comme ſi l'on a ſtipulé contre ſon pere, ſa femme, ſes enfans, ou ſon

Digitized by Google

peuple. Tel fut le fameux traité de Troyes, du 21 mai 1421, par lequel l'infortuné Charles VI, s'*alliant* avec l'Angleterre, & oubliant ſon fils aſſuroit à Henri ſon gendre, la couronne dont il n'avoit que l'uſufruit. Alors le traité porte avec lui ſa réprobation.

L'injuſtice peut être encore dans l'inégalité ou la diſproportion des avantages & des charges mutuelles : la balance doit être juſte, ſi les parties contractantes ſont égales en conſidération & en forces : que s'il y a diſparité, elle doit régler la proportion dans la miſe & les profits, comme dans les ſociétés de commerce : car, ici-bas tout eſt commerce, tout ſe reſſemble.

Enfin, il peut y avoir injuſtice dans les négociations particulieres & ſecretes de l'un des alliés ; il peut ſe vendre à l'ennemi commun : il peut avoir des vues ultérieures, dont le développement eſt ſubordonné au ſuccès même de l'*alliance :* il peut vouloir, comme les Romains, perdre l'un par l'autre.

Dans tous ces cas il eſt permis de ſe dégager. On l'eſt de droit ; mais il faut pouvoir juſtifier ſa conduite au tribunal de l'Europe.

De pluſieurs alliés.

18. Les publiciſtes propoſent encore une queſtion délicate dans l'application du principe. C'eſt de ſavoir comment on doit ſe conduire, lorſqu'ayant une *alliance* égale avec deux puiſſances, elles viennent à ſe déclarer la guerre ; & ils prononcent unanimement qu'il faut ou reſter neutre, ou choiſir le parti le plus juſte.

Des juriſconſultes ne ſauroient dire autrement. Mais comment démêler la vérité & la juſtice, à travers les conſtitutions incertaines & diverſes des états de l'Europe, les loix féodales, les droits ſucceſſifs, les pactes des familles, les expectatives, l'équilibre général & particulier, l'embarras & le ſecret des négociations, ſur-tout les ambages de tant de traités que nous avons ſous les yeux, & qui forment, dit-on, le droit public de l'Europe, à dater de celui de Weſtphalie ?

Alors on ſe trouble, on s'égare, aiſément ; l'équité affoiblie & défigurée eſt aux priſes avec la prévention, la convenance, la ſéduction, l'intérêt perſonnel, qui l'étouffent bientôt : l'hiſtoire dit, comment on ſe décide, & cette injuſtice du droit des gens va, dans les faſtes de l'eſprit humain, ſe ranger à côté de toutes celles du droit civil.

De l'alliance contre ſon ſuzerain, ou ſa confédération.

19. Les publiciſtes ne ſont pas plus embarraſſés dans la poſition du principe général, que les vaſſaux ne peuvent contracter aucune *alliance* ſans le conſentement de leur ſuzerain, & à plus forte raiſon avec ſes ennemis ; que les membres d'une république fédérative ne peuvent s'allier avec l'étranger, ni contr'elle ni contre ſon chef. Dans ces deux cas on eſt gêné par une loi de ſubordination, de ſociété, &, pour ainſi dire, de famille.

C'eſt d'après cette maxime, que des princes d'Allemagne ont été mis au ban de l'empire, accuſés, jugés, condamnés, dépouillés même. Mais l'union & la force, n'ont pas toujours aidé la loi & la juſtice.

La France plus vigoureuſe dans ſa conſtitution, a, même durant le foible gouvernement féodal, regardé ces *alliances* comme des motifs de confiſcation. Vous les retrouvez dans les qualifications de *forfaitures*, de *trahiſons*, de *ligues* & d'*intelligences* avec les ennemis de l'état ; entr'autres dans les procès des comtes de Bretagne, & d'Armagnac, du duc d'Alençon, & du connétable de Bourbon. Celui-ci avoit de plus traverſé la fameuſe *alliance* des Suiſſes. Et c'eſt par ce moyen de la juriſprudence féodale, que ſont retournés légalement à la cou-

Digitized by Google

ronne, tant de grandes provinces qui en avoient été détachées.

Des devoirs du ſujet durant l'alliance.

20. Au milieu de ces diſcuſſions l'on ne voit rien ſur les devoirs du ſujet. Boniface *(tom. 2, liv. 1, tit. 2, ch. 19)* cite un ARRÊT du parlement d'Aix, qui mene au principe.

« L'on a, dit-il, demandé en l'audience de la tournelle, du 27 mai 1645, ſi la priſe des marchandiſes appartenantes à un François faite pendant les guerres de France & d'Eſpagne, par un Genois *allié neutre* étoit criminelle. »

Le fait eſt ſimple. Aronio, Genois, attaque une barque françoiſe & la pille. Guibert, marchand de Toulon, qui y avoit des marchandiſes, reconnoît Aronio, l'arrête & ſe fait faire une ceſſion de 3600. . . . Aronio réclame & dit : « Qu'ayant fait cette priſe en guerre, par le commandement du viceroi de Sardaigne, il ne peut point être recherché. ». . . . Guibert répond qu'Aronio n'a pas pu piller un François, puiſqu'il eſt Genois, en cette qualité *allié;* en tous cas *allié neutre* de la France & de l'Eſpagne, « que ſi un *allié neutre* pouvoit prendre parti pour quelqu'un, *il eſt certain, comme tiennent les politiques, qu'il doit prendre le parti de celui qui a la guerre la plus juſte de ſon côté, ou l'alliance la plus ancienne, ou bien n'être d'aucun parti.* . . . ARRÊT qui ordonne « qu'Aronio répondra ſur les charges & informations, & qu'il *paſſera le guichet*, & le reſtitue contre la ceſſion. »

On a jugé que le ſujet d'un prince *allié* de deux puiſſances belligérentes, doit auſſi reſter neutre.

Cette juriſprudence nous paroît fondée ſur les principes les plus ſimples du droit naturel & du droit des gens. En effet, le ſujet ne doit pas avoir une autre conduite que celle de ſon prince : c'eſt l'enfant en tutele qui ne peut rien ſans le pere de famille. Le citoyen doit ſuivre le vœu de ſa république : c'eſt le membre qui ne doit pas contrarier les mouvemens du corps ſocial.

Que deviendroit l'Europe, s'il en étoit autrement ? C'eſt déja trop de la guerre, abyme du bonheur public ; c'eſt trop de ce permanent état militaire qui ruine toutes les puiſſances ; c'eſt trop de ces dévaſtations & de ces courſes, qui détruiſent le commerce, ſans accroître la puiſſance, & favoriſent le cabotage des neutres.

Le ſujet de l'allié eſt membre de l'*alliance ;* quand il y contrevient il eſt puniſſable par l'allié qui le prend ſur il fait : il l'eſt même par ſon ſouverain, qui doit juſtice ſi on la lui demande.

Cette juriſprudence, dans la pratique, peut avoir reçu quelques modifications. Le ſujet allié prend des lettres de marque, & prête ſerment de fidélité ; & l'on a pu varier, parce que les principes du droit des gens ne ſont pas univerſellement aſſis. Voyez *Allégeance, Armateur, Corſaire, Courſe, Etat, Fidélité, Neutre, Priſes, Pirate, République, Souverain, Sujet, &c.*

Nous n'en tenons pas moins au principe, établi d'après l'arrêt du parlement d'Aix : & nous le croyons conforme au droit des gens, ſur-tout à l'eſprit actuel de l'Europe, qui, en s'éclairant, devient plus humaine, & plus heureuſe. Voyez *Adreſſe, n°. 7 ; Affaires étrangeres, n°. 7 ; Droit des gens, Guerre, &c.*

De l'infraction de la part du prince & de ſes ſuites.

21. Mais le ſouverain, lui-même, quand il viole ſon traité, à quoi s'expoſe-t-il ?

S'il y avoit un ſénat, où les princes puſſent être cités, il prononceroit une indemnité proportionnée au dommage ſouffert ; & cette déciſion ſeroit conforme au droit naturel & au droit civil.

Mais comme les ſouverains ſe font juſtice eux-mêmes ; le ſouverain infracteur de l'*alliance* expoſe : 1°. ſon peuple au fléau de la guerre, d'autant plus cruelle

Digitized by Google

que le vainqueur eſt irrité; 2°. ſa perſonne à l'abandon, parce que toujours, & par-tout on mépriſe le lâche & le traître; 3°. ſon état au démembrement. Et certes, ſi la conquête peut être juſte, c'eſt quand le vainqueur a tout à la fois à réparer ſa perte, à venger le droit des gens & la foi publique.

Excuſe, Subterfuge.

22. Mais enfin, quand une *alliance* déplaît, ou convient moins, quoique ſon exécution ne ſoit ni impoſſible ni injuſte, ne peut-on pas l'éluder, ſans compromettre ſa réputation & ſa fortune?

C'eſt ici qu'indépendamment de ce que nous avons recueilli au mot *Adreſſe*, *n°. 8*, il faut entendre quelques anciens publiciſtes.

Avec Machiavel, ils ont imaginé un être abſtrait & métaphyſique, qu'ils ont appellé *raiſon d'état*, en italien *raggione di ſtato*. Ils l'ont encore nommé *ſecret d'état*, pour le ſouſtraire aux regards de l'intégrité; enfin, ils l'ont qualifié de *religion politique*; comme s'il y avoit deux conſciences.

« La raiſon d'état eſt une conſidération politique qui regle les meſures & les actions du gouvernement, afin d'atteindre plus promptement & plus heureſement au but ſuprême, le ſalut & l'agrandiſſement de l'état. » (*Diſſertatio de ratione ſtatûs in imperio Romano-Germanico, ſect. 1.*)

Écoutez encore Charron : « La juſtice, vertu & probité des ſouverains, chemine un peu autrement que celle des *privés*. Elle a ſes allures plus larges & plus libres à cauſe de la *grande*, *peſante* & *dangereuſe* charge qu'il porte & conduit, dont il lui convient marcher d'un pas qui ſembleroit *détraqué* & *déréglé*, mais qui lui eſt *néceſſaire*, *loyal* & *légitime*.... *Salus populi ſuprema lex eſto.* » (Sageſſe, liv. 3.)

Et voilà comment de l'opprobre & de l'iniquité, l'on a fait un ſyſtême, une doctrine & une religion politique : *Religio politica!* Comment en la prêchant à quelques princes on leur apprit à n'être pas plus juſtes envers leurs ſujets! Comment on les égara en les flattant, & en effaçant de leur cerveau les notions naturelles du juſte & de l'injuſte! Comment on a rendu foible, lâche, & traîtreſſe au dehors, la ſouveraineté ſi impoſante, ſi forte, ſi exacte & ſi ſévere au dedans! Voilà comment il faudroit, avec J. J. Rouſſeau, frémir de l'état ſocial, s'il étoit vrai qu'il ne pût ſe ſoutenir que par des maximes, dont la profeſſion & l'uſage ſeroient la honte & le crime de tous les individus!

Auſſi n'y a-t-il pas juſqu'au cardinal de Richelieu, qui, écrivant pour la poſtérité, & jaloux de ſa réputation, ne ſe ſoit élevé contre cette abominable doctrine.

« *Les rois*, dit-il, *doivent bien prendre garde aux traités qu'ils font; mais quand ils ſont faits ils doivent les obſerver avec religion.* Je ſais bien que beaucoup de politiques enſeignent le contraire; mais ſans conſidérer ici ce que la foi chrétienne nous peut fournir contre ces maximes : *JE SOUTIENS que puiſque la perte de l'honneur eſt plus que celle de perdre la vie; un grand prince doit plutôt haſarder ſa perſonne & même l'intérêt de ſon état, que de manquer à ſa parole; qu'il ne peut violer, ſans perdre SA RÉPUTATION, & par conſéquent LA PLUS GRANDE FORCE DES SOUVERAINS.* » (Teſt. politiq. part. 2, chap. 6.)

Quand on a pour ſoi l'opinion ſi fortement exprimée d'un miniſtre idolâtre du pouvoir abſolu; quand on y joint l'aſſertion énergique de Monteſquieu; il faut écraſer ces viperes politiques, qui ſe gliſſant à travers les débris de l'hiſtoire, les lambeaux du droit public, l'ignorance, les paſſions, & la foibleſſe humaine, ſouillent les trônes & infectent les ſources de la félicité publique.

Auparavant, Henri IV avoit dit : Que *ſi la foi étoit perdue au monde, elle devroit ſe retrouver dans la bouche*

Digitized by Google

des rois : il répétoit ſans ceſſe que l'*obſervation de la foi eſt plus utile que toutes les perfidies*. Il faiſoit plus : cette maxime régla ſa conduite ; & ſa réputation, en lui donnant des alliés sûrs, fit ſa puiſſance & ſa gloire.

Garantie, Alliance générale.

23. Ce grand exemple n'auroit-il pas été toujours ſuivi ? Des publiciſtes ont imaginé d'introduire des garans de l'*alliance ;* comme dans les actes civils on exige une caution, quand on ſe défie de ſa partie contractante.

Le prince Eugene évaluoit bien ces garanties, quand, à propos de la pragmatique-ſanction autrichienne, il diſoit de quelques puiſſances : « Elles trouveront aſſez de prétextes & de raiſons, pour manquer à leurs engagemens, ſi elles peuvent faire la guerre. . . . Les meilleurs garans ſont des finances en bon ordre & de bonnes armées. »

Ainſi toujours la juſtice par la guerre, & pour tribunal un champ de bataille ! toujours le glaive, comme ſi l'on étoit entouré de tigres altérés de ſang ! toujours la force, comme ſi les hommes n'entendoient plus la voix de l'humanité, de la raiſon & de la juſtice ! Qu'eſt-ce donc que l'eſprit humain ; que la civiliſation ; que l'état politique ! Ou bien l'art de gouverner ſeroit-il encore dans l'enfance ?

Touché de cette grande calamité, l'abbé de St. Pierre, après avoir dans ſes *Annales politiques, année 1663*, conſigné deux infractions d'*alliances*, revient à ſon moyen favori, la diete européenne, la confédération, la ligue, l'*alliance générale*, dont le but ſeroit de garantir à chaque ſouveraineté ſes poſſeſſions & ſes droits ; d'établir à perpétuité un congrès ; cabinet, conſeil, tribunal, dans lequel les princes repréſentés par leurs miniſtres, comme ils le ſont dans les congrès paſſagers, préviendroient, arbitreroient, jugeroient tous les grands procès politiques, feroient exécuter leurs arrêts, & ainſi maintiendroient une paix générale, non moins deſirable pour eux que pour les peuples.

O bon abbé de St. Pierre ! ils t'ont ridiculiſé, comme ils raillent ſi bien quiconque avec une ame ſenſible ſe tourmente pour la vraie juſtice & le bonheur public. Ils n'épargneront pas davantage Catinat, Turenne, Montauzier, Fénelon, d'Agueſſeau, Lamoignon, d'Ormeſſon, Colbert & Turgot. Que ſi l'Hoſpital & Sully revivent, la flatterie & la corruption les outrageront auſſi tant qu'on craignit leurs plans de bienfaiſance publique. Mais ce n'eſt pas toi qui avois imaginé ce moyen ſimple & ſublime ; c'eſt Henri IV.... pour le faire revivre, pour te faire entendre tu ne devois parler ni ſur la fin du regne de Louis XIV, ni pendant le délire du *ſyſtême*, & à côté d'un Dubois. Tu devois te rapprocher de d'Agueſſeau, écrivant que *chaque nation doit être conſidérée comme un ſeul homme.* (Tom. 1, pag. 548.) Tu devois vivre plus tard, & tu aurois vu tes idées repriſes & anoblies par Raynal & Rouſſeau. Tu aurois vu l'aurore du bonheur public, & la baſe de l'*alliance* générale dans le *Traité de neutralité armée*.

Oui, plus on y réfléchit, plus on apperçoit dans cette grande négociation le fondement d'un ſyſtême ſage & humain. Elle a ſuffi pour arrêter la commotion générale, qui ſans elle eût tout ébranlé d'après l'enchaînement de l'*équilibre*. On s'eſt accoutumé à penſer & à voir que la guerre n'eſt qu'une affreuſe loterie, où les fourniſſeurs ſeuls tiennent la banque : & l'Europe s'éclairant chaque jour, il ne faut pas déſeſpérer de l'amélioration de la politique & de la juriſprudence.

Concluſion.

24. Il étoit aiſé de renvoyer au mot *Traité* une partie des notions que nous venons de recueillir ; plus aiſé encore d'imiter ceux qui ſe bornent, ou à définir, ou à compiler des erreurs, comme

Digitized by Google

Brillon, ou à jeter des idées vagues & incohérentes.

Nous avons eſſayé davantage : entraînés par l'importance du ſujet ; obligés par le caractère de notre ouvrage ; repouſſés par la doctrine ſur laquelle nous avons marché ; enhardis par l'eſprit actuel de l'Europe ; raſſurés par les principes connus de l'adminiſtration, ſous laquelle nous avons le bonheur de vivre.

On a cité à Londres notre article *Abdication*, comme propre à jeter quelque jour ſur la juriſprudence obſcure des émigrations : & notre *Traité de l'accuſation*, approuvé par de grands magiſtrats n'a pas été ſans effet. Il faut ces lueurs pour encourager.

Puiſſions-nous ici être utiles aux jeunes gens qui aſpirent à l'adminiſtration avec des vues ſaines & un cœur pur ; car nous écrivons pour l'adoleſcence ! Et puiſſe le zele même ne nous avoir pas égarés ! Du moins on ne nous accuſera ni d'adulation ni de calomnie : *Mihi Galba, Otho, Vitellius, nec beneficio nec injuriâ cogniti.* (Tacit. *hiſt. I. 1.*)

ALLIER.

(Eaux & Forêts.)

C'eſt le nom d'un filet tendu ſur deux bâtons propre à prendre des cailles & des perdrix, qu'on appelle auſſi *trimallier*, parce qu'il eſt fait de trois doubles de mailles : il eſt défendu par l'*art. 12, du tit. 30*, de l'ORDONNANCE de 1669. « Tous tendeurs de lacs, tiraſſes, tonnelles, traîneaux, bricolles de cordes & fil d'archal, pieces & pans de retz, colliers, *alliers* de fil ou de ſoie, ſeront condamnés au fouet pour la premiere fois, & en 30 liv. d'amende ; & pour la ſeconde, fuſtigés, flétris & bannis pour vingt ans hors l'étendue de la maîtriſe, &c. »

Allier eſt auſſi le nom d'une riviere qui prend ſa ſource dans les montagnes du Gevaudan, & va ſe jeter dans la Loire, au deſſus de Nevers, après avoir traverſé l'Auvergne & le Bourbonnois.

ARRÊT du conſeil du 30 juillet 1697, qui, en confirmant les maire & échevins de Moulins, dans le droit de faire pêcher dans la riviere d'*Allier*, ordonne que les pêcheurs ſe conformeront aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1669, & que toutes les difficultés qui pourront s'élever relativement à leur exécution ſeront portées & jugées en la maîtriſe de Moulins.

ARRÊT du conſeil, du 29 août 1764, qui confirme l'établiſſement de l'aſſociation des marchands fréquentans les rivieres de Loire & d'*Allier*, & autres y affluentes. Cette aſſociation a pour objet de prévenir tous abus, entrepriſes, & malverſations qui peuvent intéreſſer la navigation ; & elle eſt tenue d'inſtruire le contrôleur-général des ouvrages qui ſeront néceſſaires pour le baliſage de ces rivieres, & l'entretien de ces ouvrages qui ſeront adjugés dans la même forme & maniere qui ſe pratique pour les turcies & levées ; comme le montant de ces adjudications ſera payé à l'avenir par le tréſorier-général des turcies & levées, l'arrêt ſupprime, en conſéquence, les anciens droits, appellés *droits de boëtes*, qui ſe percevoient pour faire face à l'entretien de ces ouvrages. Voyez *Aſſociation, Baliſage, Boëte, Fleuve, Navigation, Riviere, &c.*

La coutume de Bourbonnois détermine dans les *art. 340 & 341*, que les iſles & crémens formés par les rivieres d'*Allier*, Loire, Cyole, Cher & Besbre, appartenoient au ſeigneur haut juſticier : mais ces diſpoſitions ne peuvent plus avoir lieu depuis que l'*art. 41, du tit. 27* de l'ordonnance de 1669, a déclaré que la propriété des fleuves & bateaux, portant bateaux de leur fond, appartenoit au roi : & ſur-tout depuis que la DÉCLARATION du mois d'avril 1683, a déclarées unies à la couronne les iſles qui ſe trouvent dans les grands fleuves

&

Digitized by Google

& rivieres navigables, *nonobſtant toutes loix, ordonnances & COUTUMES à ce contraires.*

Les iſles nées dans l'*Allier* & la Loire qui portent bateau ne peuvent donc plus faire partie des domaines des ſeigneurs hauts-juſticiers; nous verrons ſous les mots *Alluvion*, *Atterriſſement*, *Crement*, *Iſle*, s'ils peuvent réclamer indiſtinctement toutes les eſpeces d'*alluvions* des rivieres de Cyole, Cher & Besbre, & nous concilierons les *art. 340 & 341*, avec l'*art. 342*.

ALLIVREMENT.

(Droit fiſcal.)

1. On appelle *allivrement* dans les pays où la taille eſt réelle, & notamment en Provence & en Languedoc, le nombre de *livres livrantes*, que les biens roturiers de chaque habitant ont dans le *cadaſtre* ou *compoix* de la communauté où ils ſont ſitués, & qui, dans la répartition des impoſitions, au *ſou la livre*, détermine proportionnellement la partie qu'ils en doivent ſupporter.

Mais pour bien entendre cette définition, il faut néceſſairement ſavoir ce que c'eſt que *compoix* & *livre livrante*.

Compoix, (Terrien, Caballiſte.)

2. Le *compoix*, qu'on appelle plus communément ailleurs *cadaſtre*, eſt, comme le *cens* ou *dénombrement* des Romains, un regiſtre qui contient en détail l'eſtimation & *allivrement* de toutes les terres qui compoſent le terroir d'une communauté, avec leur contenance, leurs confins, leur nature, leur qualité, & le nom de ceux qui les poſſedent: *Agri ſic in cenſum referantur: NOMEN fundi cujuſque, & in quâ CIVITATE & quo PAGO ſit, & quos duos proximos VICINOS habeat; ET ID ARVUM quod in decem annos proximos jùtum erit, quot JUGERUM ſit, VINEA quot vites habeat, OLIVA quot JUGERUM, &c.* (L. 4, in princip. D. de cenſibus.)

Il y a le compoix *terrien* & le compoix *caballiſte*.

Le *terrien* comprend tous les fonds de terre, maiſons & autres bâtimens, rentes foncieres & autres droits roturiers impoſés *in traditione fundi*.

Le *caballiſte* contient l'eſtimation & *allivrement* des meubles lucratifs; comme fonds de négoce, vulgairement appellés *cabaux*; bétail, gros & menu; rentes conſtituées à prix d'argent; penſions, intérêts; on y *allivre* même l'*induſtrie* des artiſans & autres habitans contribuables.

Livre livrante.

3. La *livre livrante* eſt une monnoie idéale dont on convient de ſe ſervir pour exprimer l'évaluation de chaque nature de biens ſuivant leur différent degré de valeur. On la ſubdiviſe en *ſous*, *deniers*, *oboles* & *mailles*.

La taille & autres impoſitions ſont départies ſur les deux compoix *terriens* & *caballiſtes*, à proportion de l'*allivrement*, ou du nombre des *livres livrantes* qu'on y a données, aux biens & facultés de chaque contribuable. Voyez *Cadaſtre*, *Compoix (Terrien, Caballiſte,) Livre (Livrante* ou *Cadaſtrale.)*

Taille perſonnelle.

4. Les provinces où la taille eſt perſonnelle n'ont ni *cadaſtre* ni *allivrement*: auſſi les impoſitions y ſont-elles réparties d'une maniere arbitraire, & ſans égalité proportionnelle. Un ſavant diſtingué qui publia en 1781, le précis d'un projet de cadaſtre pour le royaume, préſente un tableau effrayant de la forme de répartition uſitée dans ces provinces. Nous croyons devoir en détacher quelques traits pour ſervir d'objet de comparaiſon.

Il dit d'abord qu'un état que les intendans ont anciennement envoyé au contrôle général, des forces de leurs généralités, & de ce qu'elles peuvent

Digitized by Google

supporter d'impositions, détermine la *premiere répartition* qui s'en fait sur chaque généralité. Mais cette opération est absolument vicieuse, parce que l'état d'après lequel on l'a faite est incertain, infidele, un simple *apperçu*, rédigé sans point d'appui, sans *évidence*, & conséquemment d'une maniere arbitraire.

La *seconde répartition* qui se fait par élections, n'a pas un fondement plus solide. Les personnes prépolées pour la faire, en leur supposant même toute la bonne foi & l'intelligence possibles, ne font un travail ni plus régulier, ni plus exact; parce qu'elles n'ont rien qui leur atteste la force & le revenu de chaque communauté, & qu'elles ne peuvent avoir que des préjugés & jamais de certitude.

« L'imposition arrive donc ainsi, d'arbitraire en arbitraire jusqu'aux paroisses. C'est son dernier terme, & c'est aussi le plus important. »

Cette *troisieme répartition* « s'opere dans chaque paroisse, par un nombre plus ou moins considérable de collecteurs, suivant son étendue. Ces collecteurs s'assemblent ordinairement dans un *cabaret*. Là se rendent les riches habitans, les officiers de plume, souvent même des nobles : l'intérêt y réunit tous les états. C'est dans ce *conseil* qu'on asseoit l'imposition. Les collecteurs commencent par eux-mêmes : persuadés qu'ils méritent des faveurs particulieres parce qu'ils sont chargés du recouvrement, ils réduisent leurs cotes aux sommes les plus modiques. Quelquefois, à la vérité, craignant de s'attirer le blâme, au lieu de se réduire eux-mêmes, ils font tomber la modération sur ceux qui doivent leur succéder, afin qu'à leur premiere collecte ces derniers usent de retour à leur égard. C'est par cette politique que les gros habitans savent se soustraire aux impositions. Les parens des collecteurs, leurs amis sont affranchis. Le noble fait refluer sa protection & son crédit sur ses fermiers : d'autres achetent à prix d'argent des diminutions : tout y est arbitraire. La veuve, l'orphelin, le propriétaire éloigné, l'habitant sans protection, voilà les victimes qu'ils sacrifient. Les plus forts accablent les plus foibles : la cupidité & l'injustice sont les divinités qui préfident à leurs travaux. »

« Qu'on n'aille pas croire que les plaintes des malheureux seront entendues, & qu'on leur rendra justice ! à qui pourroient-ils la demander? les manœuvres d'iniquité qui se trament dans les paroisses ne sortent pas de leur enceinte : d'ailleurs, personne ne connoit les véritables facultés des taillables. »

Qu'en résulte-t-il ? l'abandonnement des terres, les émigrations, les haines, les vengeances, les divisions des familles, les vices les plus atroces, des procès presqu'innombrables. Les deniers du roi sont toujours arriérés ; on est obligé de faire des remises plus considérables, & l'habitant n'en est pas moins malheureux. . . . .

Taille réelle.

5. Hâtons nous de porter nos regards sur un tableau plus consolant ! Il nous est présenté par les provinces où la taille est réelle. Au moyen du *compoiement* & de l'*allivrement* des biens, la répartition de l'impôt n'a rien d'arbitraire ; elle se fait sur des regles certaines & immuables ; l'égalité proportionnelle est constamment observée ; elle est à l'abri des atteintes du caprice, & de la partialité ; chaque contribuable, en un mot, n'est chargé qu'au prorata de la valeur réelle de ses possessions & de ses facultés. Cette forme de répartition légitime en quelque sorte l'impôt, en facilite la perception, en allege le fardeau, rend le pays florissant & ceux qui l'habitent heureux.

Réflexions.

6. Ainsi donc, dans un royaume dont le monarque est censé ne gouverner qu'une seule & même famille, chérir

Digitized by Google

également tous ſes ſujets, & deſirer également le bonheur de tous, l'impôt eſt dans un petit nombre de provinces peuplées & floriſſantes, un fardeau léger qu'on ſupporte ſans murmure & ſans peine, parce qu'il eſt réparti avec ordre & égalité; parce que le riche n'eſt point déchargé au préjudice du pauvre; parce que le dernier des contribuables n'a jamais à craindre ni ſurcharge ni oppreſſion. Et ce même impôt devient accablant dans une foule d'autres provinces: il y rend les campagnes déſertes, il en diminue la population, il fait qu'on y voit par-tout l'image de la déſolation & de la terreur; & cela, par l'influence d'une répartition arbitraire qui écraſe le pauvre pour affranchir le riche: odieuſe inégalité qui rend le plus grand nombre des citoyens malheureux, en même temps qu'elle affoiblit & diminue la richeſſe de l'état!

C'étoit donc un grand projet que celui de ce miniſtre Colbert, qu'on ne craint pas d'accuſer d'avoir négligé l'agriculture; & qui, cependant, dans la vue de la faire proſpérer également dans toute l'étendue du royaume, vouloit y rendre les tailles uniformes, & puiſer les regles de leur perception dans les provinces où cet impôt eſt réel. Voyez *Impoſitions*, *Taille*.

Regles de l'allivrement.

7. Nos réflexions nous meneroient trop loin, & nous ſommes forcés de nous reſſerrer. Notre tâche doit être de faire connoître les regles de l'*allivrement*, peu connues ailleurs que dans les pays où elles ſont ſuivies; les livres de juriſprudence n'en diſent rien ou preſque rien: cependant leur expoſition peut paroître d'autant plus eſſentielle que l'intérêt public demanderoit qu'elles fuſſent généralement adoptées.

On ſait que la province de Languedoc eſt celle où les formalités du *compéziement* & de l'*allivrement* des biens ont été le plus perfectionnées. Elle doit cet avantage au privilege dont elle a toujours joui d'être régie par les loix romaines, & de pouvoir en faire la baſe de ſon adminiſtration: elle le doit à ſes états généraux qui, depuis pluſieurs ſiecles, occupés des moyens de la rendre floriſſante, & de procurer le bonheur de ſes habitans, ſe ſont principalement appliqués à la matiere des impoſitions, & à tracer les regles qui pouvoient le mieux aſſurer l'égalité de leur répartition: elle le doit enfin à la juriſprudence de ſa cour des aides; juriſprudence nourrie de la ſubſtance des loix romaines, appuyée ſur les ordonnances royaux, concernant la réalité des tailles; formée par les lumieres, les travaux & l'expérience des grands magiſtrats de cette cour, qui ſe ſont ſuccédés dans l'intervalle de deux ou trois ſiecles.

Cette juriſprudence a ſervi de modele à celle des autres cours. Ce n'eſt pas tout, & pluſieurs puiſſances étrangeres deſirant *encadaſtrer* & *allivrer* leurs fonds, ont puiſé les élémens de cette partie fiſcale dans les regiſtres de la cour des aides de Montpellier: enfin, c'eſt cette cour qui a fourni les matériaux du projet d'ordonnance de 1680, dreſſé par les ordres de Colbert pour rendre les tailles uniformes. Ce projet auquel travaillerent pendant pluſieurs années quatre magiſtrats des plus éclairés de la cour, avoit été communiqué aux chefs des autres cours des aides, à l'intendant & au ſyndic général de la province; il l'avoit été au miniſtre qui, après un mûr examen, l'avoit approuvé & alloit lui faire obtenir la ſanction du légiſlateur, quand la mort vint rompre ſes meſures. Le projet en eſt reſté là, mais il fait ſouvent autorité dans le reſſort de la cour, où on le cite ſous le nom de *code Lauriol*, parce que le magiſtrat de ce nom y eut la plus grande part.

Ces conſidérations nous décident à puiſer les regles de l'*allivrement* dans les uſages du Languedoc, dans la juriſprudence de la cour des aides de

Digitized by Google

cette province ; d'autant mieux qu'à quelques différences locales près, ces uſages & cette juriſprudence ſont les mêmes dans la Provence, & autres pays où la taille eſt réelle.

Table ou *pied d'allivrement.*

8. Une des premieres choſes dont les communautés s'occupent, après qu'elles ont obtenu la permiſſion de faire ou de renouveller leur compoix, eſt de régler la *table* ou *pied d'allivrement.*

On entend par *table* l'accord ou convention des habitans ſur la fixation de la quotité d'*allivrement*, ou du nombre de *livres livrantes* que doit ſupporter chaque degré de valeur de chaque nature des poſſeſſions répandues dans l'univerſité du *taillable.* Cette table eſt donc l'ouvrage des propres habitans du lieu, qui ſont aſſemblés pour cela, en conſeil général, devant le juge ordinaire, ou tout autre commiſſaire ſi ce juge leur eſt ſuſpect ; le ſyndic des habitans forains, duement appellé, & en préſence de deux *indicateurs*, d'un *arpenteur*, & de deux *experts eſtimateurs* dont la communauté a fait choix.

La *table* ne doit contenir que trois degrés différens de la qualité de tous les fonds qui compoſent le territoire ; ſavoir : le *bon*, le *moyen* & le *foible.* Si elle en contenoit un plus grand nombre, elle ſeroit caſſée. Il eſt cependant permis aux habitans de ſubdiviſer chacun des trois degrés par trois autres, afin de garder plus d'égalité dans l'eſtimation & l'*allivrement* des fonds : mais cette ſubdiviſion n'eſt que de pure faculté ; il eſt libre aux habitans d'en uſer ou de ne pas en uſer ; c'eſt à leur choix : au lieu que la diviſion de trois degrés principaux eſt de rigueur.

Voici un exemple abrégé de la maniere dont *le pied d'allivrement* de chaque degré eſt fixé par la *table.*

Le *bon* champ eſtimé à 200 liv. la ſétérée de 156 dextres. — Le *moyen* à 150 liv. — Le *foible* à 100 liv. — Les prés, &c. les jardins, &c. — Il eſt accordé que la *livre livrante* ſera de 400 liv.

Les experts n'ont enſuite qu'à faire l'application de l'eſtimation & *allivrement* portés par la table, à chaque degré de chaque nature des biens poſſédés par chaque contribuable.

Suppoſons que *Pierre* a une vigne de douze ſétérées ; les experts en mettent ſix au *bon*, & les ſix autres au *moyen :* la moitié de cette terre vaudra donc 1200 livres, à raiſon de 200 liv. la ſétérée ſuivant l'eſtimation réglée par la table ; l'autre moitié vaudra 900 liv. à raiſon de 150 liv. la ſétérée, le total ſera de 2100 liv. Or, la *livre livrante* étant de 400 liv. ce total donnera *cinq livres livrantes*, *& un quart de livre d'allivrement.*

Remarquez que toutes les *livres livrantes* ſont égales entr'elles, parce qu'on départ dans chaque *livre livrante* une égale portion de bien fonds, de même nature & de même valeur. De là réſulte la plus grande égalité dans la répartition ; car l'impôt ſe diviſe ſur la totalité des *livres livrantes* contenues dans le compoix de la communauté, & la partie qu'en ſupporte chaque contribuable eſt toujours proportionnelle à ſon *allivrement* particulier.

Cette eſtimation de la valeur des biens faite dans la *table*, n'eſt ni arbitraire, ni même fautive ; elle eſt l'ouvrage des habitans les plus éclairés, & les plus riches en biens fonds : car ce ſont ceux-ci qui compoſent ordinairement le conſeil de la communauté. Leur appréciation eſt faite avec connoiſſance de cauſe ; elle eſt ſoumiſe à la diſcuſſion, & ce réſultat devient une regle fixe & invariable. Cette regle eſt le flambeau qui doit diriger les experts dans les applications particulieres dont ils doivent s'occuper, & prévient les effets de l'arbitraire, de l'incertitude & de la confuſion. *Quapropter*, dit Philippy *(in ſummâ munerum*, n°. 93 & 94*) ne incertitudo confuſionem pariat & damnum reipublicæ*

Digitized by Google

ab initio.... conveniri ſolet & decerni.... quomodò in rerum æſtimatione procedendum: quam quidem conventionem, quodque reipublicæ decretum TABULAM *vocant, per quam, velut normâ quadam, regulâ, & præſcriptâ methodo huic operi præfecti... dirigantur.* (Deſpeiſſes, *Traité des tailles, tit. 3, ſect. 1, n°. 10 & 12, pag. 330 & ſuiv.* Code Lauriol, *tit. des compoix terriens, art. 4, 5 & 6;* ARRÊT de réglement de la cour des aides, du 6 mars 1738, au *Recueil de la province de 1741.*)

Indicateurs, Arpenteurs, Eſtimateurs.

9. Les *indicateurs* appellés en droit *INSPECTORES* ſont prépoſés pour faire connoître le local; il eſt donc néceſſaire qu'ils ſoient pris du lieu même : *Deligi ſolent inſpectores qui ſingulorum poſſeſſiones, prædia & bona luſtrent & aliis indicent.* (Philippy, *ſumm. mun. n°. 92.*)

L'*arpenteur,* PERÆQUATOR, qui doit meſurer les terres, *ad agros dimetiendos;* & les experts *eſtimateurs* qui doivent les eſtimer, *CENSITORES.... ad quos ſingula quæque prædia & bona æſtimare ſpectat,* doivent être pris au contraire des lieux circonvoiſins, *afin,* diſent les arrêts, qu'*ils ne ſoient pas contribuables ni intéreſſés* : il y auroit à craindre, s'ils l'étoient, qu'ils meſuraſſent mal leurs terres, & eſtimaſſent moins leurs poſſeſſions que celles des autres. (Philippy, *ibid.* Deſpeiſſes, *n°. 8;* Code Lauriol, *art. 10 & 12;* ARRÊTS de réglement du 16 novembre 1706 & du 6 mars 1736.)

Les *indicateurs, arpenteurs & experts* doivent prêter ſerment devant le juge du lieu : il leur eſt défendu de décharger leurs parens, alliés, conſuls, ſyndics, ni autres habitans contribuables de leur juſte *allivrement* & contenance, & d'en ſurcharger aucuns autres, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. On leur remet la *table,* & ils ſont tenus de s'y conformer. (*Code* Lauriol, *art. 10, 20;* Deſpeiſſes, *n°. 9;* ARRÊTS *cités.*)

Les habitans peuvent bien aſſiſter à l'*indication & arpentement* de leurs propriétés; mais ils ne doivent point être préſens lors de l'*eſtimation* qui en ſera faite, à peine de 100 liv. d'amende, tant contr'eux que contre les experts. (*Code* Lauriol, *art. 19.*) C'eſt là ſans doute une précaution ſage, qui tend à prévenir les effets de la ſéduction, de la crainte ou des menaces.

Enfin les fonds & héritages indiqués doivent être arpentés en préſence des experts, après quoi ceux-ci procedent à l'eſtimation. (*Code* Lauriol, *art. 13.*) Voyez encore le *tit. au code de cenſibus, & cenſitoribus, & peræquatoribus, & inſpectoribus;* & les mots *Arpenteur, Expert, Indicateur, Péréquateur,* &c.

Eſtimation, Fonds de terre.

10. En procédant à l'*eſtimation* des biens fonds, les *experts* doivent avoir égard au *revenu, commodités & incommodités, charges, ſituation & contenance,* le tout ſuivant le pied de la *table* réglée au conſeil général : *Fieri hos cenſus oportere generaliter, habitâ ratione rerum, quæ & quales ſint, illarumque commodorum & diſpendiorum, fructuum ac reditûum & onerum... quoniam rerum pretium non certiùs & juſtiùs indicari poſſit, quàm ex fructibus, compendiis, emolumentiſque rei cujuſque.* (Philippy, *n°. 94, 95.*)

C'eſt le revenu du temps préſent que les experts doivent conſidérer; & il leur eſt principalement enjoint de n'avoir aucun égard aux contrats de vente, échanges, & autres titres qui pourroient leur être préſentés, à peine de nullité : *In eorum onerum diviſione faciendâ,* dit le préſident Favre, dans ſon *Code (liv. 9, tit. 30, defin. 21,) quæ aut rebus ipſis, aut perſonis pro rebus indicuntur, non pretia emptionum ſpectanda ſunt, ut tanti res eſſe videatur quanti empta eſt: ſed juſtus valor inſpiciendus eſt, qui, ut plurimùm, ex fructuum ac reditûum qualitate & quantitate; item loci, in quo*

bona ſita ſunt, conditione, plerumque æſtimatur.

Il n'eſt rien, en effet, de plus arbitraire que le prix des ventes; « car ſouvent, comme dit Deſpeiſſes (*n°. 12 & 15,*) la choſe eſt vendue plus ou moins, qu'elle ne vaut, ſuivant la néceſſité du vendeur ou affection de l'acheteur. »

A ces cauſes particulieres s'en joignent encore de générales: comme une population plus ou moins grande, dans un territoire plus ou moins étendu; un numéraire plus ou moins abondant; les moyens de l'employer plus ou moins multipliés: cauſes qui font hauſſer ou baiſſer le prix des ventes, ſans rapport à la valeur intrinſeque de la choſe vendue. En un mot, le prix des ventes n'eſt jamais repréſentatif de la valeur *vénale* des fonds vendus, & ne peut jamais l'être conſéquemment de leur valeur *impoſable*. Cette derniere valeur ne peut être déterminée que par la ſomme des *produits nets*, parce que c'eſt ſur les *produits nets* que l'impôt doit être réparti, pour l'être avec juſtice & égalité. C'eſt donc avec raiſon que dans l'eſtimation des fonds, à l'effet de les impoſer, les experts ne doivent conſidérer que leur *revenu actuel, commodités & incommodités, charges, ſituation, & contenance*; car c'eſt de la combinaiſon de toutes ces choſes, que doit réſulter leur valeur réelle & intrinſeque, la ſeule qui ſoit *impoſable*. (*Code* Lauric!, *art. 14, 18*; ARRÊTS de réglement, cités. — *L. ſi quos C. de reſcind. Vendit.* Et *L. 2, C. de præd. & omnibus rebus navicular.*) Voyez *Cadaſtre*.

Maiſons & autres bâtimens.

11. Les maiſons, moulins, métairies, & autres bâtimens, doivent être pareillement eſtimés ſuivant leur ſituation, charges, profits, rentes, commodités & incommodités; mais on ne doit avoir aucun égard ni à la richeſſe de leurs ornemens, ni à la magnificence de leur ſtructure. Une pareille ſomptuoſité contribue à la décoration des villes ſans apporter plus de profit au propriétaire. C'eſt ce que nous dit élégamment l'empereur Valentinien, (dans la *loi 2, C. de præd. navic.*) *Domus verò quarum cultu decus urbium potiùs quàm fructus acquiritur. . . . pro tanto modo ed hanc penſionem obligari placet, quantum habebant emolumentum cùm pecunia mutuaretur. Ubi verò. . . . decus ſumptuoſum, (aut, ut eſt plerumque, liberale inſtitutum,) habitationem quis ſuam urbis ornamento adjecerit, nolumus munificentiam quæ poſteà addita eſt, improbam licitationem exiſtimationis excipere; ſed vetuſta potiùs loci ſpecies & penſio cogitetur, quàm cultus hodiernus qui per induſtriam hominis animoſi acceſſit. . . .* Cette loi précieuſe & remarquable auroit dû faire la baſe de la fixation des droits de lods, quint & requint. N'eſt-il pas terrible, en effet, que la vente d'un fonds, dont la valeur originaire n'étoit que de 100 livres, & ſur lequel l'emphytéote a fait des conſtructions valant 100000 écus, que cette vente, diſons-nous, produiſe un lods qui ſera le cinquieme ou le ſixieme, non de 100 liv. mais de 100000 écus? . . . Nous reviendrons ſur cette réflexion importante au mot *Lods*.

On ne doit avoir également, dans l'eſtimation des fonds qu'il eſt queſtion d'*allivrer*, aucun égard ni au ſol, ni à la meſure & contenance du bâtiment. Dans une conteſtation célebre, au ſujet de la confection du compoix de la ville de Granlhet, on établiſſoit qu'on y avoit *allivré* les maiſons par *canne carrée*. Ce fut un des moyens de caſſation qui frapperent le plus les juges qui rendirent l'ARRÊT du 6 mars 1738, qui caſſe ce compoix, & contient réglement pour la faction d'un nouveau. (*Recueil de la province de 1741.*)

Il doit être diſtrait un tiers de l'eſtimation des maiſons & autres bâtimens, en conſidération des réparations annuelles: les deux tiers reſtant doivent être

Digitized by Google

allivrés à proportion de pareil revenu en fonds de terre ; en ſorte qu'une maiſon eſtimée 9000 liv. ne doit être *allivrée* que comme un fonds de terre de 6000 livres. (*Code* Lauriol, *art.* 7 ; Philippy, *n°.* 95 ; Deſpeiſſes, *n°.* 13, 14 & 16.)

Rentes foncieres.

12. Les rentes foncieres, c'eſt-à-dire, celles qui ſont conſtituées *in traditione fundi*, ſont réputées immeubles, & doivent être *allivrées* là où le fonds qui les doit eſt ſitué. L'eſtimation s'en fait eu égard aux autres fonds d'héritage de pareil revenu. Dans l'uſage, lorſque les particuliers poſſédant des rentes foncieres ou autres droits réels, n'en donnent pas l'état ou dénombrement bien en regle, les communautés les interpellent extrajudiciairement de les remettre. S'ils perſiſtent dans leur refus, on obtient une ordonnance de la cour des aides pour les y contraindre ; & ſi, enfin, ils n'obéiſſent pas à cette ordonnance, on les aſſigne en la cour en dommages & intérêts, & à ce qu'il ſoit permis à la communauté de faire dreſſer des états à leurs dépens. (*Code* Lauriol, *art.* 8, 15, 16 & 17 ; Deſpeiſſes, *tit.* 2, *art.* 12, *n°.* 4, *art.* 15, *n°.* 47.) Voyez *Rente (fonciere.)*

ARRÊT de réglement de la cour, du 10 novembre 1772, qui détermine la forme en laquelle doit être fixé l'*allivrement* des rentes foncieres, portant lods & ventes. (*Recueil de la province de 1772.*)

Vérification.

13. La minute du *compoix*, une fois rédigée par les experts, doit être remiſe devers le greffe conſulaire du lieu, pour y demeurer pendant deux mois. Durant cet intervalle, chaque contribuable peut en prendre viſion, ſans déplacer & ſans frais : & en cas de plainte il eſt auſſi-tôt procédé à la vérification & correction des erreurs qui peuvent y être intervenues. Cette formalité a été ſubſtituée à celle de la lecture, dont parle Deſpeiſſes (*n°.* 37,) & nous paroît beaucoup meilleure. Les conſuls ſont avertir par cri public, les contribuables domiciliés, & par acte, le ſyndic des forains, de la remiſe de la minute.

Comme les experts ont dû faire mention en chaque article, & de la contenance & de la qualité du fonds *allivré*, (*Code* Lauriol, *art.* 14,) il eſt aiſé au contribuable de s'appercevoir s'il a été léſé ou dans la contenance, ou dans l'eſtimation ; & s'il y a léſion, elle eſt auſſi-tôt réparée. (*Code* Lauriol, *art.* 24 ; Deſpeiſſes, *tit.* 3, *ſect.* 1, *n°.* 37 ; ARRÊTS *cités.*)

Du reſte, le greffier conſulaire ne peut rien exiger pour ce dépôt. En 1773 celui de la communauté de Fabregues ayant préſenté requête à la cour pour obtenir 150 livres, fut débouté de ſa demande.

Surcharge.

14. Quoique les habitans ne ſe ſoient pas préſentés dans l'intervalle des deux mois, pour examiner le *cadaſtre* & relever les erreurs qui peuvent s'y trouver à leur préjudice : ils ne ſont pas pour cela non-recevables à ſe plaindre, après que cet acte eſſentiel a reçu ſon autoriſation de la cour. Ils peuvent s'y pourvoir par appel dans tous les temps, s'il s'agit d'une ſurcharge *dans la contenance*, d'*un double emploi*, d'*une erreur de calcul.*

ARRÊT du 4 février 1712, rendu au rapport de M. Fiſes, en faveur de la dame de Fourques ; contre les conſuls de Montpellier. On accueillit la plainte de cette Dame, en ſurcharge de ſon *allivrement*, produite par une erreur dans la contenance, quoiqu'il ſe fût écoulé plus d'un ſiecle depuis la faction du *compoix* dans lequel cette erreur étoit intervenue.

Mais s'il s'agit d'une ſurcharge *dans l'eſtimation*, il faut ſe plaindre dans l'intervalle de trois années. Après ce

Digitized by Google

temps on eſt non-recevable. *(Code* Lauriol, *art. 32.)*

L'ancienne juriſprudence accordoit cinq années ; ſuivant un ARRÊT rapporté par Deſpeiſſes *(n°. 44.)* la cour, en limitant aujourd'hui la durée de l'action à trois ans, a même, à cet égard, modifié la loi romaine, qui n'accordoit qu'une année : *Qui gravatos ſe eſſe à peræquatoribus conqueruntur, & injuſto oneri impares eſſe proclamant, competitionis habeant facultatem. . . . quod intrà annum poſt codicum oblationem. . . . Emenſo autem eo tempore, actio denegabitur.* (L. 5, C. de cenſibus, &c.)

La raiſon de cette différence entre la ſurcharge dans *la contenance*, & celle dans l'*eſtimation*, eſt très-ſenſible. On peut toujours vérifier la premiere ; elle eſt donc toujours réparable : la ſeconde, au contraire, n'eſt plus ſuſceptible de vérification après trois années ; la ſurface du ſol peut avoir changé ; des cauſes naturelles, la négligence même du propriétaire, peuvent en avoir altéré la valeur ; en un mot, la choſe eſt cenſée n'être plus au même état ; il n'eſt donc plus poſſible de vérifier ſi les experts ont eu raiſon d'eſtimer la valeur du fonds à tel degré plutôt qu'à tel autre ; le compoix doit donc faire à cet égard pleine & entiere foi : le particulier doit donc être non-recevable à s'en plaindre.

Il y auroit pourtant un cas où la ſurcharge de l'*allivrement* à raiſon d'une erreur dans l'eſtimation pourroit & devroit être réformée. Ce ſeroit celui où l'erreur proviendroit d'une contravention formelle à la *table ou pied d'allivrement* ; comme ſi, par exemple, les experts, en déclarant que tel fonds eſt de tel degré, lui avoient, en même temps, donné un *allivrement* plus fort que celui que la table a déterminé pour ce même degré ; alors, ſans doute, le particulier ſeroit recevable à ſe plaindre en tout temps. Ainſi, dans une eſpece ſemblable à celle que nous venons de propoſer ; la cour, par ARRÊT du 26 mai 1779, rendu au rapport de M. de *Perdrix*, entre le ſieur de *Terral*, co-ſeigneur de Cruſy, & les conſuls de ce lieu, a débouté ces derniers de leurs fins de non-recevoir contre le ſeigneur, priſes du laps de temps. Il y avoit plus de quarante ans que le compoix étoit fait. Voyez *Compoix*, *Surcharge*.

Augmentation, Diminution.

15. Après l'autoriſation du *compoix*, il n'eſt point permis d'augmenter ni de diminuer l'*allivrement* d'aucun contribuable, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, même de *réparations*, *augmentations*, *détériorations* & *diminutions* des biens *allivrés* ; juſqu'à la faction d'un nouveau compoix. *(Art. 2, du réglement des commiſſaires du roi, du 11 ſeptembre 1662, autoriſé par arrêt du conſeil, du 5 octobre ſuivant ; Code* Lauriol, *art. 27* ; Deſpeiſſes, *n°. 45.)*

Cette regle conſacrée par une foule d'arrêts, l'eſt encore par l'importance de ſes motifs ; elle tend à prévenir une multitude de procès, des abus ſans nombre, la confuſion & le déſordre. Les biens, en effet, tantôt augmentant, tantôt diminuant de valeur, il faudroit preſque tous les ans changer le compoix ; & ſi l'on avoit égard à toutes les demandes qui pourroient être faites en augmentation ou diminution de l'*allivrement*, ſous de ſemblables prétextes, ce ſeroit décourager l'induſtrie & récompenſer la pareſſe ? Celui qui, par les ſoins d'une bonne culture, par des dépenſes bien ménagées, par un travail conſtant, par ſon intelligence & ſon induſtrie, augmente la valeur de ſon domaine, fait ſon bien en faiſant celui de l'état ; l'abondance de ſes récoltes enrichit le royaume, & ſon exemple excite l'émulation. Il ne faut donc pas que ſes ſoins lui deviennent onéreux ; il ne faut donc pas que l'augmentation de ſon revenu, fruit de ſon travail & de ſon induſtrie, ſoit un prétexte pour augmenter ſon *allivrement* : *Ne doleant diligentes, operam*

Digitized by Google

operam ſuam agri dediſſe culturæ, nec diligentiam ſuam ſibi damnoſam judicantes intelligant. (L. 3, C. de alluvionib.)

Quant au propriétaire pareſſeux qui abandonne ou qui néglige la culture de ſes terres, tant pis pour lui ſi ſon revenu diminue; cette diminution eſt ſon ouvrage : *Quod quis ex culpâ ſuâ damnum ſentit, non intelligitur damnum ſentire.* (L. 203, D. de reg. juris.) Un tel propriétaire manque à la ſociété en la privant des reſſources qu'elle a droit d'attendre des productions de ſon terrain: il ne mérite donc aucune indulgence; il ne doit donc obtenir aucune diminution d'*allivrement*. (Philippy, *arrêts de conſéquence, art. 47.*)

Notre regle n'en doit pas être moins inviolable, quoique l'augmentation ou diminution du fonds ſoient l'effet de cauſes purement naturelles : car les années ſtériles ſont compenſées par la fertilité des autres.

On trouve cependant dans les arrêts de conſéquence de Philippy *(art. 178)* les preuves d'une juriſprudence contraire, fondée ſur des principes depuis long-temps abandonnés.

Exceptions.

16. Quoiqu'en général la défenſe faite aux communautés d'augmenter ou de diminuer l'*allivrement* des biens juſqu'à la faction d'un nouveau compoix, ſoit une défenſe rigoureuſe qu'aucun prétexte ne peut les autoriſer à enfreindre; nous trouvons cependant dans les *Recueils de la province* un grand nombre d'ARRÊTS du conſeil, qui ratifient de pareilles infractions. Ces ARRÊTS des 4 juin 1697, 19 mai 1711, 26 avril 1712, 11 avril & 7 novembre 1713, 26 avril 1735, 26 août 1744, 31 janvier 1773 & 16 avril 1777, rendus en faveur des villes d'Alais, Uſez, Nîmes, Marvejols, Annonay & du Saint-Eſprit, autoriſent les augmentations & diminutions d'*allivrement* faites dans ces villes, avec défenſes néanmoins d'en faire à l'avenir de ſemblables juſqu'à la faction d'un nouveau compoix. Ces arrêts paroiſſent fondés ſur le grand nombre & l'ancienneté des augmentations & diminutions, en ſorte qu'on n'auroit pu remettre l'*allivrement* dans ſon état primitif, ſans jeter les communautés dans le plus grand déſordre. Auſſi voit-on qu'ils ont été pourſuivis à la requête du ſyndic général de la province.

Alluvion.

17. DÉCLARATION du roi du 5 avril 1712. Elle permet aux communautés « de diminuer l'*allivrement* des terres voiſines des rivieres, à proportion de la quantité qui en aura été *démolie*, & de l'augmenter à proportion de ce qui aura été *ajouté* : à quoi il doit être procédé, de cinq en cinq ans ſeulement, par les experts qui ſeront nommés par les communautés. » Cette exception a une maxime générale qu'on regardoit dans la province comme immuable : cette exception que la juriſprudence de la cour réprouvoit conſtamment avant que le ſouverain eût parlé, eſt cependant appuyée ſur une déciſion formelle des empereurs Honorius & Théodore : *Hi quos inundatio Nili fluminis reddidit ditiores pro terris quas poſſident, tributorum præſtationem agnoſcant : & qui ſuum deplorant patrimonium deminutum, alieno ſaltem functionis onere liberentur, & noſtræ ſerenitatis largitate defenſi, locorum etiam poſſeſſione contenti, pro agitandi cenſûs examine reſpondeant devotioni.* (L. 2, C. de alluvionibus.)

Auſſi cette déclaration de 1712, eſt en vigueur nonobſtant une délibération des états du 12 février 1717, par laquelle il fut déterminé d'en demander la révocation : elle a même été confirmée & interprétée par un ARRÊT du conſeil, du 16 avril 1777. Les conſuls du Saint-Eſprit, avoient toujours entendu que le terme *démoli*, employé dans la déclaration, ſignifioit tout changement dans la *valeur* & *produit* des iſles, & ils

avoient, en conſéquence, changé de cinq en cinq ans, l'*allivrement* des fonds de ces iſles, non ſeulement relativement à leur *contenance*; mais encore relativement à leur *valeur* & à leur *produit*. L'ARRÊT en réprouvant cette interprétation ordonne « que la DÉCLARATION du 5 avril 1712, ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, que l'*allivrement* deſdites iſles ſera augmenté ou diminué de cinq en cinq ans, relativement & par proportion *aux accroiſſemens & démolitions* qui y ſeront ſurvenus, ſans qu'il puiſſe être fait aucune augmentation ni diminution aux fonds exiſtans, ſous prétexte d'*amélioration* ou *détérioration* d'iceux. » Voyez *Alluvion, Amélioration, Iſle, Nobilité, &c.*

Acquieſcement.

18. L'approbation ou conſentement donnés par le contribuable à l'augmentation de ſon *allivrement*, le rendent non-recevable à s'en plaindre. ARRÊTS des 25 ſeptembre 1714 & 28 juillet 1773, qui conſacrent cette maxime. (*Contin. de* Philippy, *art.* 322. *Recueil de la province de 1773.*)

Ne ſembleroit-il pas qu'un pareil conſentement ne devroit pas être valable? puiſqu'il va contre le droit public, qui ne veut pas qu'on augmente les *allivremens*; & que les conſentemens erronés des particuliers, bien moins encore que leurs conventions, ne ſauroient porter atteinte aux diſpoſitions du droit public: *Privatorum conventio juri publico non derogat.* (L. 45, § 1, D. de reg. juris.) Mais non, on vous répond que l'intérêt du fiſc légitime tout.

Défrichement.

19. Les bois, pâturages, marais, étangs, landes, bruyeres, & autres communaux & défrichemens roturiers, ouverts & mis en culture depuis la confection du compoix, POURVU QU'ILS N'Y AIENT PAS ÉTÉ ESTIMÉS ET ALLIVRÉS, doivent l'être avec les formalités ordinaires, pour être enſuite *additionnés* audit compoix.

ARRÊT du 29 mai 1774, qui juge que l'*allivrement* des biens ainſi additionnés, doit être relatif, d'un côté, à l'état dans lequel ils ſe trouvent à l'époque de l'addition; & de l'autre, à la valeur que des terres de pareille nature auroient eu lors de la confection du compoix. (*Code* Lauriol, *art.* 29; Deſpeiſſes, *n°.* 46.)

Comment concilier ce dernier préjugé avec celui du 28 juillet 1773, ci-deſſus cité, qui ſtatua que des terres défrichées dans les communaux avoient pu être *allivrées*, eu égard à leur valeur actuelle lors du *compéziement* qui en avoit été fait ſur la tête des particuliers qui en jouiſſoient, *quoique ces mêmes terres euſſent été déja compéziées & allivrées comme vacans* ſur la communauté.... Il faut croire qu'en 1773, la cour ſe détermina par la fin de non-recevoir que la communauté oppoſoit aux particuliers, & qu'elle tiroit de leur acquieſcement au nouveau *compéziement*. Sans cela ſa déciſion ſeroit vraiment contraire aux principes. Voyez *n°.* 15 & 18.

Biens omis, ou prétendus nobles.

20. Les biens omis dans le compoix, & les biens prétendus *nobles*, ſans avoir été déclarés tels définitivement, doivent être *allivrés* & *compéziés* par addition, avec les mêmes formalités, & ſur le pied de la *table* du compoix auquel on les additionne.

La déclaration de 1708, porte que « les biens qui ſeront ajoutés au compoix des communautés, pour être coniſés à la taille, ſeront eſtimés par les experts qui ſeront nommés par leſdites communautés, & que les particuliers ne ſeront reçus à débattre leſdites eſtimations, ni à demander qu'il en ſoit fait une contradictoirement avec eux, qu'après qu'ils auront payé par proviſion les ſommes auxquelles ils auront été coniſés ſur l'*allivrement* conteſté; avec défenſes

à la cour des aides de Montpellier, de caſſer aucun *allivrement*, ſous quelque prétexte que ce ſoit, juſqu'à ce qu'il en ait été fait un nouveau. »

Les déclarations de 1721 & de 1741, confirment celle de 1708, & ajoutent: « Qu'à l'égard des biens fondés en préſomption de nobilité, les communautés doivent obtenir *un arrêt de permiſſion d'allivrer*, & cotiſer ces biens *ſur des actes* qui ſeront jugés ſuffiſans pour détruire la préſomption de nobilité, & ſur les concluſions du procureur général, *ſans que les ſeigneurs & autres poſſeſſeurs deſdits biens y ſoient appellés.* »

Ces diſpoſitions ont toujours paru bien rigoureuſes à ces poſſeſſeurs; combien de fois ne les a-t-on pas vu faire tous leurs efforts pour s'oppoſer à cet *allivrement* proviſoire, ou pour en arrêter l'exécution? La défenſe ſur-tout d'y appeller les parties, leur a paru la plus grande des injuſtices; mais le bien public doit l'emporter ſans doute ſur toutes ces réclamations intéreſſées: en effet, l'*allivrement* proviſoire ne préjuge rien pour le fond. Celui qui prétend devoir jouir de la nobilité, conſerve toutes ſes exceptions; & s'il eſt aſſujetti proviſoirement au paiement de la taille, c'eſt parce qu'en fait de tributs, la proviſion eſt due au ſouverain & à l'état, dont les néceſſités ne peuvent ſouffrir de retardement. Quelle juſtice, d'ailleurs, pourroient attendre les cultivateurs contre les uſurpateurs de la nobilité? ſi pour *allivrer* un fonds, & l'impoſer proviſoirement, les communautés étoient obligées d'obtenir des arrêts contradictoires; d'eſſuyer tout ce que l'intérêt, le crédit & le deſir de ſe maintenir dans une poſſeſſion injuſte, peuvent inſpirer aux particuliers; d'entrer dans la diſcuſſion de tous les titres qu'il leur plairoit de produire; & de diſcuter toutes les queſtions qu'ils ne manqueroient pas d'élever. Voyez la *Requête du ſyndic général de la province, contre le chapitre de Beziers, pag. 71, 72 & ſuiv. & Nobilité, Taille.*

Biens abandonnés.

21. Les adjudications des *biens abandonnés* doivent être faites ſans diminution de l'*allivrement*: *(Déclaration du 27 juin 1702:)* il en doit être de même des *biens deguerpis*, baillés par les ſeigneurs féodaux à nouvel achat. *(Déclaration du 9 octobre 1684, art. 24.)* Voyez *Deguerpiſſement, Vacans, (biens) &c.*

Aliénation frauduleuſe, Locataire perpétuelle.

22. L'*art.* 23 de la déclaration de 1684, défend à tous particuliers contribuables d'*aliéner en fraude* par donation, vente ou autrement, aucun fonds roturier, *pour ſe décharger de partie de l'allivrement;* « & telles & ſemblables aliénations, *dit la loi*, ſeront de nul effet, & ceux qui les auront faites ſeront tenus de payer les tailles des fonds aliénés comme ils faiſoient auparavant. »

Un ARRÊT de la cour des aides, du 12 juillet 1712, qui en rappelle un autre de RÉGLEMENT du 22 ſeptembre 1662, renouvelle les mêmes défenſes, & condamne un particulier à reprendre un moulin qu'il avoit ainſi frauduleuſement aliéné, & à en payer la taille, tant pour le paſſé que pour l'avenir: « ſi mieux il n'aime, *ajoute l'arrêt*, l'abandonner, quitte des arrérages des tailles, avec les autres biens qu'il a au même lieu; enſemble l'indemnité qu'il avoit reçue de la province *pour la chomme* dudit moulin. » Dans l'eſpece, ce particulier avoit un moulin dont l'eau fut dérivée dans le canal royal. La province l'avoit amplement indemniſé; mais depuis il avoit laiſſé tomber le moulin en ruine, & l'avoit enſuite vendu à un autre particulier, pour ſe décharger de ſon *allivrement*. Celui-ci avoit demandé que le moulin fût mis ſur ſon compoix, & que l'*allivrement* en fût réduit, attendu la dérivation de l'eau dans le canal. Ses demandes avoient été accueillies; la communauté avoit même tranſigé, à ce

Digitized by Google

égard, avec le vendeur : mais elle avoit enſuite impétré des lettres en reſciſion, & demandé que le moulin fût remis ſur le compoix du vendeur, & ſur le pied de l'ancien *allivrement*, ſans diminution. On a vu que l'arrêt fut favorable à la communauté. *(Recueil de la province de 1712.)*

Les romains avoient été de même obligés de proſcrire de pareilles aliénations, qui ne ſont en effet que des abandons ſimulés : *qui utilia reipublicæ loca poſſident, permixtione factâ etiam deſerta ſuſcipiant : ut ſi earum partium graventur acceſſu, quas antèà per faſtidium reliquerunt, cedant aliis curialibus, qui utraque hâc conditione retineant, ut præſtatione ſalvâ cum deſertis & culta poſſideant, ſublata à paucis, QUOS INIQUUM EST ELECTA RETINERE : CUM MUNICIPES GRAVATURA SIT PARS RELICTA.* (L. 5, C. de omni agro deſerto.)

L'ARRÊT du conſeil, du 20 juin 1716, & les LETTRES-PATENTES du 4 août de la même année, qui portent que les biens donnés en locatairie perpétuelle reſteront ſur le compoix du bailleur, ont été rendus dans les mêmes vues : il eſt, en effet, obſervé dans le préambule, « que c'eſt une maxime reçue en Languedoc, qu'on ne peut, dans *un même taillable*, abandonner une partie des fonds qu'on y poſſede & garder l'autre ; parce qu'autrement il n'y auroit perſonne qui n'abandonnât les mauvais fonds qui ne peuvent porter les charges, pour garder les bons qui doivent ſuppléer au défaut des mauvais : & comme on n'oſe point contrevenir ouvertement à cette maxime, on fait quelquefois *des contrats de vente ſimulés* à des particuliers qui n'ont aucuns biens : mais parce que *ces contrats ſont caſſés lorſqu'on en découvre la fraude*, on a cru la mieux cacher ſous le nom d'*un bail à locatairie perpétuelle*, qui produiroit le même effet, ſi le propriétaire étoit déchargé du paiement de la taille. En conſéquence, le fonds baillé à locatairie perpétuelle, reſte toujours dans le compoix ſur la tête du propriétaire, & ſi les fruits n'en ſont pas ſuffiſans pour payer la taille, les autres biens du propriétaire en répondent. »

Nous nous ſommes un peu étendus ſur cet objet des *aliénations frauduleuſes, faites en vue de ſe décharger de partie de l'allivrement*, parce qu'il nous a paru qu'il étoit également important & néceſſaire de le développer, & de faire connoître quel eſt, à cet égard, le véritable eſprit des loix & de la juriſprudence. Voyez *Locatairie perpétuelle.*

Mutation.

23. En cas de mutation par vente, échange, donation, décret ou autres titres, le greffier conſulaire du lieu eſt tenu de décharger le chapitre de l'*allivrement* de celui qui a aliéné, en y inſérant la date du contrat, & le nom du notaire qui l'a paſſé, & d'en charger en même temps l'aquéreur. Il doit auſſi déſigner & dater les *chargemens* & *déchargemens*, ce qui ſe fait à la marge du compoix. *(Code* Lauriol, *art. 28.)*

Tranſport.

24. Il n'eſt point permis aux communautés de tranſporter l'*allivrement* d'une piece de terre, ſur une autre piece de terre du même propriétaire. ARRÊT du 20 décembre 1653, qui caſſe la tranſaction paſſée entre Roiſilles & les conſuls de Joyeuſe, portant tranſport des tailles d'une métairie de Roiſilles ſur une autre de ſes terres : annulle l'augmentation de l'*allivrement* de la terre ſur laquelle ces tailles avoient été tranſportées, *bien qu'il y eût plus de ſoixante ans, de ladite augmentation, ſauf aux parties leurs droits qu'elles avoient avant ladite tranſaction.* (Deſpeiſſes, *n°. 18, pag. 332.)*

Biens nobles.

25. Les biens nobles doivent être indiqués, arpentés & eſtimés, mais *ils*

Digitized by Google

ne doivent pas être cotisés : on en fait à la fin du compoix un cahier séparé, & l'*allivrement* qu'on leur donne dans ce cahier n'eſt que fictif. Si une communauté, en effet, vouloit dans la ſuite mettre au cahier des biens roturiers, les biens compris dans ſon compoix au cahier des biens nobles, elle ne pourroit ſe ſervir de l'*allivrement* porté par ce dernier cahier : mais il faudroit qu'elle fît procéder à un nouvel arpentement, eſtimation & *allivrement* de ces biens. ARRÊT du 10 mai 1741, entre la communauté de Niſſan & le baron de Gaillac, qui le décide ainſi. Voyez *Compoix*, *Nobilité*, *Roture*, *Taille (réelle.)*

Meubles lucratifs.

26. Il faut entendre par *meubles lucratifs*, toutes choſes mobiliaires, dont le poſſeſſeur tire un profit réel. C'eſt ce profit que l'on impoſe, parce que chacun doit contribuer aux charges de l'état, non ſeulement ſuivant les produits de ſes biens fonds, mais encore ſuivant ſes forces & ſes facultés : *pro viribus*, *pro facultate ſingulorum*. Ainſi l'on comprend au nombre des forces & des facultés, les *cabaux* ou *fonds de négoce*; *l'argent à rente conſtituée*, *à penſion*, *& à intérêt*; *le bétail gros & menu*. On y comprend juſqu'à l'*induſtrie*; &, par ce moyen, dit un juriſconſulte du dernier ſiecle : *On rend la ſueur des hommes tributaire.* (Deſpeiſſes, *tit.* 2, *art.* 10, *n°.* 1.)

Obſervations.

27. L'impoſition *cabaliſte* ou mobiliaire, étant vicieuſe de ſa nature, (*Ordre naturel & eſſentiel des ſociétés politiques*, *chap.* 30,) on ſent qu'elle doit infecter la forme de la répartition, quelque tempérament qu'on y ait apporté, avec quelque ſageſſe qu'elle ait été ordonnée; on n'a point ici de regle fixe, on n'a point d'évidence, on doit donc tomber dans l'arbitraire : l'égalité proportionnelle s'évanouit, & il en réſulte conſéquemment des ſurcharges, des réclamations continuelles, des abus toujours renaiſſans, des inconvéniens irrémédiables. Une ſemblable impoſition ne nous a pas été tranſmiſe par les romains, quoi qu'en diſent Philippy & Deſpeiſſes. Elle s'eſt introduite dans la province de Languedoc, vers le milieu du quatorzieme ſiecle, dans des circonſtances où l'état touchoit à ſa ruine, & elle y a été admiſe à titre de ſubvention extraordinaire. Elle eſt même encore inconnue dans le plus grand nombre de communautés. Elle a été ſupprimée, par exemple, à Toulouſe, par ARRÊT du conſeil, du 16 novembre 1715; le non uſage, l'a abolie, en quelque ſorte, à Montpellier, mais cette ville a cependant conſervé l'impoſition de l'induſtrie. Enfin, on la trouve en vigueur dans la Provence & le Dauphiné.

La cour des aides de Languedoc a rendu en divers temps une multitude d'arrêts de réglement, ſur cette impoſition *cabaliſte*, qui tous changent, modifient, abrogent, ou établiſſent quelque partie des formes de la répartition. Nous nous contenterons d'analyſer le plus récent, du 14 août 1771, inſéré dans le *Recueil de la Province, de cette année*; parce qu'en effet, il paroît avoir fixé, à cet égard, la Juriprudence de la cour : Voici le réſultat des diſpoſitions de cet arrêt :

Formalités préliminaires de l'impoſition cabaliſte.

28. L'*allivrement* des *meubles lucratifs* doit ſe renouveller au commencement de chaque année : car cet intervalle eſt ſuffiſant pour apporter dans les facultés, induſtrie & commerce des contribuables, une variation aſſez conſidérable pour néceſſiter une variation relative dans leur impoſition.

La communauté nomme quatre experts qu'elle doit choiſir dans les différentes claſſes des habitans, autres néanmoins

Digitized by Google

que les conſuls, conſeillers politiques, & greffier conſulaire.

Ces experts, après avoir prêté ſerment devant le juge du lieu, doivent ſe tranſporter dans les maiſons, boutiques, & métairies des contribuables pour recevoir la déclaration qu'ils ſont tenus de leur faire de la quantité, qualité, & valeur de leurs *cabaux*, *meubles lucratifs*, & dettes actives.

Les experts ſe font exhiber tous ces différens articles, & en dreſſent un procès-verbal, qui doit contenir les noms, ſurnoms, qualités, dires & réponſes des particuliers, ainſi que la valeur des *cabaux* & leur *allivrement*.

Eſtimation.

29. Les *cabaux* devoient être *allivrés* autrefois ſur le pied déterminé par les habitans du lieu aſſemblés en conſeil général. Aujou d'hui *le pied d'allivrement* doit être réglé pour les *cabaux*, *meubles lucratifs*, bétail gros & menu, argent à rente, penſions, ou intérêt, à proportion du tiers du *compoix terrien*; en ſorte que 300 livres en *cabal*, doivent être *allivrées* de même que 100 liv. en fonds d'héritage. Cette différence eſt fondée ſur ce que les effets mobiliaires ſont plus expoſés aux cas fortuits que les immeubles.

L'*allivrement* de l'induſtrie eſt laiſſé au jugement des experts : il leur eſt enjoint de le faire fort modérément & le plus également qu'il ſe pourra ; quant aux rentes conſtituées, on ne doit les *allivrer* que relativement au produit net de la rente, que les propriétaires perçoivent : les rentes viageres & à fonds perdu ne ſont ſoumiſes qu'à la moitié de l'*allivrement* de la rente conſtituée, diſtraction faite de toutes charges dans l'un & l'autre cas.

Enfin, à l'égard des penſions établies ſur des maiſons, ou d'autres immeubles, ſi ces penſions ſont établies avec la faculté de rachat, elles ſeront *allivrées* au *compoix cabaliſte* ; ſi, au contraire, elles ſont établies à perpétuité, elles ſeront *allivrées* au *compoix terrien*, comme *rente fonciere*.

En 1769, dans la cauſe de la demoiſelle *Salvetat*, contre les conſuls de la ville de *Caudies*, il y eut un partage, ſolemnellement inſtruit, ſur la queſtion de ſavoir, ſi, conformément à l'ancienne juriſprudence, il falloit *allivrer* l'entier *cabal*, c'eſt-à-dire, la ſomme des marchandiſes & effets commerçables du marchand formant le fonds de ſon commerce, ou ſi le capital, ſujet à l'*allivrement*, devoit être formé ſur les *profits réels* que le marchand fait dans l'année. Le partage ne fut pas vuidé : mais c'eſt ſans doute ce dernier ſentiment qu'il faut adopter ; parce que ce ſont les revenus qui doivent être la meſure de la contribution. En effet, toute impoſition qui prend ſur le fonds dévore la propre ſubſtance.

Formalités ultérieures.

30. Il eſt défendu aux experts de ſe décharger, ni leurs parens, ou autres perſonnes ſujettes à l'impoſition, à peine d'en répondre en leur propre. Il leur eſt enjoint de mettre le *compoix cabaliſte* en un cahier ſéparé, & à la fin d'icelui le total des ſommes ou *allivrement*, ſuivant qu'il ſe montera. L'*allivrement* du *compoix cabaliſte* doit être rapporté à la ſuite de celui qu'a chaque particulier dans le *compoix terrien*, ſans néanmoins pouvoir les joindre & réunir enſemble. Chaque eſpece de *meubles lucratifs* doit être *allivrée* par articles ſéparés, & leur eſtimation doit être réduite en *livres livrentes* ou *cadaſtrales*. Toutes ces formalités ont pour but de faciliter la répartition, & de faire aiſément diſcerner au contribuable les objets ſur leſquels il pourroit s'être gliſſé quelque erreur, ou quelque ſurcharge. Les réclamations des contribuables, à cet égard, doivent être portées devant les juges des lieux, & par appel en la cour. Voyez *Bétail*, *Cabal*, *Compoix (cabaliſte)*,

Induſtrie, Meubles (lucratifs), Négoce, Taille, &c. &c. Enfin voyez Philippy, *(ſummar. mun. n°. 96;* Arrêts de conſéquence, *art. 1 & autres;* Deſpeiſſes, *Traité des tailles, tit. 2, art. 10 & ſuiv. tit. 3, ſect. 2; Code* Lauriol, *tit. du compoix cabaliſte.)* Parcourez auſſi les différens *arrêts de réglement, dans les Recueils de la Province.*

(Cet article eſt *de M. ESPAGNE, avocat en la cour des comptes, aides & finances de Montpellier.*)

ALLOBROGES.

(Géographie judiciaire.)

C'étoit le nom qu'on donnoit anciennement aux peuples qui habitoient cette partie de la Gaule Narbonnoiſe, qui occupoit toute l'étendue que comprend aujourd'hui le Dauphiné & la Savoie. Vienne étoit la capitale du pays des *Allobroges.*

Ptolémée, Strabon, Céſar, Cicéron, Tite-Live, Plutarque, Polybe, Appien, Dion & Tacite parlent de ces peuples : nous n'en parlons nous mêmes que pour obſerver qu'ils admettoient dans la plus haute antiquité le droit d'aineſſe, qu'ils ne connoiſſent plus aujourd'hui. Annibal, dit Tite-Live *(lib. 21,)* termina le différent qui étoit entre deux freres, pour la principauté des *Allobroges*, & en couronnant l'*aîné*, qui avoit le meilleur droit, mais qui étoit le moins fort, il ſuivit *le vœu du ſénat & des grands de la* nation; vœu d'ailleurs conforme *au droit. BRANCUS nomine, minore à fratre.... qui JURE MINUS, vi plus poterat, pellebatur : hujus ſeditionis peropportuna diſceptatio cùm ad Annibalem rejecta eſſet; arbiter regni factus, QUOD ERAT SENATUS PRINCIPUMQUE SENTENTIA, imperium majori reſtituit.* Voyez *Aineſſe, Dauphiné, Savoie, &c.*

ALLOCATION.

(Droit privé.)

Ce mot a deux acceptions dans la juriſprudence : l'une générale pour tout le royaume, qui ſignifie l'approbation qu'on donne aux différens articles d'un compte : *Computationis approbatio :* l'autre, particuliere à la province de Languedoc, qui déſigne le rang auquel ſont placés les différens créanciers privilégiés, hypothéquaires ou chirographaires dans la ſentence d'ordre & diſtribution des biens de leur débiteur diſcuté. Nous renverrons les détails de ces deux objets, & leurs diſtinctions, reſtrictions, modifications, & exceptions aux mots généraux & fondamentaux *Compte* & *Décret.* Voyez encore *Approbation, Apurement, Augment, Bail, Caution, Cens, Chirographaire, Conſignation, Créancier, Débiteur, Diſcuſſion, Diſtribution, Dot, Frais (funéraires), Gages, Hypotheque, Inſtance, Liquidation, Lods, Mandat, Ordre, Précaire, Préférence, Privilege, Rang, Receveur, Réparation, Répartition, Saiſie (réelle), Taille, Tréſorier, Tuteur, &c. &c.*

ALLOET.

(Droit féodal.)

Ce mot eſt ſynonyme d'*aleu :* après ce que nous avons dit ſous celui-ci, l'on ne s'attend pas à trouver ici des principes & des détails; & nous renverrons encore à *franc-aleu.* Nous croyons ſeulement devoir énoncer de quelle maniere la même idée féodale s'exprime en diverſes coutumes :

La coutume de Hainaut dit donc, tantôt *francq-alloet*, tantôt ſimplement *alloet (tit. 2, art. 27 : tit. 27, art. 6 : tit. 36, art. 2 : tit. 45, art. 1 : tit. 46, art. 1, 6, 8 & 9 : tit. 68, art. 18 :*

Digitized by Google

tit. 93, art. 7.) L'*art. 95* traite de la reprinſe de fiefs ou *alloets* par le ſeigneur lignager; l'*art. 105* traite en général d'*alloets*; enfin, l'*art. 106* traite des reliefs d'*alloets*. La même coutume appelle *francs-alloetiers*, les poſſeſſeurs des *alloets*.

La coutume de Leſſines a un titre (c'eſt le neuvieme) *des ſucceſſions* ab inteſtato, *en héritages ALLEOTAUX, ou de main ferme patrimoniaux, ou d'acqueſt & meubles, & de nature d'iceux.*

Celles de Luxembourg & de Thionville dans les articles correſpondans, *tit. 3 des fiefs, art. 21*, emploient le terme *francs-alloeuds*.

On lit : biens *alloux* dans la coutume de Namur, *tit. 7, art. 42*.

La coutume de la ville & cité de Metz, *tit. 3*, & celle de l'évêché, *tit. 6, art. 8*, parlent de *franc-alloeufs*.

Celle de Meaux, *art. 189, 190 & 191*, s'énonce par cette expreſſion, *franc-aloy*.

L'ancienne coutume du duché de Bourgogne, *tit. 9 des fiefs, art. 66 & 67*, parle d'*aleul* & *aleuls*. (Bouhier, *tom. 1, pag. 117.*)

On trouve *alues* dans les anciennes coutumes de Beauvoiſis, *chap. 24*; (Beaumanoir, *pag. 123*,) & *aleux* dans la *Somme rurale :* (Bouteiller & Carondas, *pag. 459, édit. de 1611.*)

L'Alſace conſerve encore le mot *Alode* des anciennes loix Saliques (*tit. 62.*) Bavaroiſe (*tit. 2, cap. 1, § 3 & 17, cap. 2.*) Ripuaire (*tit. 56.*) Angloiſe (*tit. 6*) *&c. &c.*

Enfin, la coutume de Bourbonnois, *art. 392*, diſtingue l'*allodial* corporel, & l'*allodial incorporel*. Le premier eſt un fonds en franc-aleu, le ſecond eſt une rente fonciere, pareillement en franc-aleu. La rente *allodiale* eſt la rente conſtituée par l'aliénation ou conſtitution de l'héritage *allodial*, & non une ſimple rente conſtituée à prix d'argent ſur l'héritage *allodial*. (Auroux des Pommiers, *tom. 2, pag. 181.*) Voyez *Franc-devoir, Franc-aleu, &c.*

ALLŒUE.

(Géographie judiciaire.)

C'eſt un petit pays qui « ſe conſiſte ſeulement comme il a ainſi fait du paſſé en trois petites paroiſſes, & partie de la quatrieme, à ſavoir, Sentié, Fleubaix & Sailly, & partie de la Gorgue Contigué, la riviere du Lyz, faiſant ſéparation du pays de l'*Allœue*, du pays & Comté de Flandres, tenant d'ailleurs au pays comté d'Artois, & à la châtellenie de Lille, ſans néanmoins être en rien ſujet à iceux. »

Ainſi s'expriment les bailli & échevins de ce petit pays, à la fin du procès-verbal de rédaction d'une partie de leurs coutumes, clos les 7 novembre & 2 décembre 1669. L'autre partie de ces coutumes avoit été rédigée le 30 janvier 1612.

Une DÉCLARATION du roi, du 28 août 1671, enrégiſtrée au conſeil provincial d'Artois, unit le pays de l'*Allœue*, en ce qui concerne les centiemes & autres impoſitions, aux états de Lille, auxquels SA MAJESTÉ en attribuoit la juriſdiction en premiere inſtance, & par appel au conſeil d'Artois. Mais un ARRÊT du conſeil d'état, du 15 novembre 1717, revêtu de lettres-patentes, a remis le pays de l'*Allœue* aux états d'Artois, en le conſervant cependant ſous le gouvernement militaire de Lille.

L'appel des jugemens des échevins du pays de l'*Allœue* ſe porte à la ſalle abbatiale de St. Vaſt d'Arras en premiere inſtance, & de là au conſeil provincial d'Artois.

EXTRAIT de quelques articles des coutumes. *Art. 15 :* le droit de repréſentation n'a pas lieu. *Art. 16 :* les enfans des deux ſexes partagent également les ſucceſſions de leurs pere & mere. Cependant, le *mainé* ou la *mainée* prend la meilleure piece de terre, pourvu

Digitized by Google

pourvu que ſes freres & ſœurs trouvent *autant de terres en meſure* pour chacun d'eux, quoique de moindre valeur. *Art. 17 :* les pere & mere excluent dans la ſucceſſion d'un de leurs enfans, ſes freres & ſœurs. *Art. 20 :* il n'y a point de bâtards *de par la mere :* ils lui ſuccedent *à compter de teſte* avec les enfans légitimes. *Art. 18 :* on preſcrit par vingt ans, excepté entre freres & ſœurs : en vertu de l'*art. 36*, la plus longue jouiſſance eſt inutile, ſi elle n'eſt fondée ſur un titre. *Art. 26 :* il n'y a point d'héritiers néceſſaires. *Art. 32 :* on ne peut être légataire & héritier. *Art. 43 :* on peut arrêter pour dettes tous forains ou autres *non tenans & héritiers audit pays*, & la *main levée* n'a lieu que par preſtation de caution, ou remiſe de nantiſſement. *Art. 48 :* « les échevins ont toute juſtice moyenne & baſſe, & connoiſſent de tous cas & délits, tant de matiere civile que criminelle, & ont avec le bailli collecteur la ſuperintendance & adminiſtration des égliſes, presbyteres, veuves, orphelins & choſes pieuſes. *Art. 49 :* chaque propriétaire eſt maître ſur ſes fonds, & peut y pêcher & chaſſer par lui-même, ou par ſon fermier. Il n'y a point *de confiſcation pour gens noyés, même pour tous crimes ſuivant ſon corps.* Les manans & habitans du pays ne ſont, ſuivant l'*art. 50*, ſujets *à impoſt ni maltaute ſur vin cervoiſe & toutes autres choſes que ce ſoient*, mais ſimplement droit d'afforage ſur le vin taxé par les bailli, collecteur & échevins. Le bailli collecteur a la police ſur les vivres, & il y a à ſon profit une amende de 30 patacs pour chaque *pain pas peſant, & piece de chair indigne d'être mangée.* Enfin, à la forme de l'*art. 53*, « les bailli & échevins peuvent faire tous ſtatuts & ordonnances & édits politiques, & iceux changer, annuller & renouveller pour le plus grand bien & utilité dudit pays, ſelon le temps & exigence des cas. »

Reliſez les articles ſur les *Bâtards*, les *Echevins*, la *Chaſſe*, & la *Légiſlation*.

ALLOTEMENT.

(Droit privé.)

C'étoit dans nos anciennes loix françoiſes, une des manieres de partager entre cohéritiers, *parceners ;* elle avoit lieu par le ſort. Voici le procédé :

S'il y avoit quatre cohéritiers, on formoit quatre parts auſſi égales qu'on pouvoit ; on écrivoit le détail des objets qui compoſoient ces parts ſur quatre petites bandes de papier ; on plioit ces bandes en forme de rouleau ; on les enduiſoit de cire, afin qu'on ne pût rien lire ni diſtinguer au travers du papier ; on les plaçoit dans le bonnet d'un tiers parfaitement indifférent qui les y mêloit ; enfin, chacun des cohéritiers tiroit ſucceſſivement une des bandes qui déterminoit irrévocablement ſa part.

« Un auter partition ou *allotment* eſt, ſi come ſoient quater parceners, & après le partition de les terres fait, cheſcun part del terre ſoit per ſoy ſolement eſcript en un petit eſcrovet, & ſoit covert tout en cere en le manner d'un petit pile, iſſint que nul poit veir leſcrovet, & donque ſoient les quatre piles de cere mis en un bonnet, à garder en les maines d'un indifférent homme, & donques leigne file primerment mettra ſa maine en le bonnet, quel prendra une pile de cere oveſque leſcrovet deins meſme le pile pur ſa part, & donques le ſecond ſoer mettra ſa maine en le bonnet, & prendra un auter, le tierce ſoer le 3 pile, & le quater ſoer le 4 pile, & en ceo cas covient cheſcun de eux lui tener à ſa chance & *allotment.* » (Littleton, *en ſes Inſtitutes, liv. 3, chap. 1, ſect. 246.*)

L'objet, qui, par l'*allotement* étoit dévolu à chacun des parceners s'appelloit *allot* ou *allote.* Ainſi, par exemple, le même auteur, en ſuppoſant le partage entre deux ſœurs, & que les terres *en*

Digitized by Google

fief ſimple tombent dans le lot de la cadette, & celles tenues *en fief conditionnel* tombent dans celui de l'aînée, s'exprime ainſi : « Et ſes deux filles font partition enter eux, iſſint que la terre en fée ſimple eſt *allot* à le file puiſne en allowance des terres & tenemens tailes *allotes* à le file eigne, &c. » (*Ibid. ſect. 260.*)....

Nous croyons devoir donner ainſi quelques extraits de notre ancienne légiſlation, ſans en changer le ſtyle, & les ſavans ne nous déſapprouveront pas. La légéreté peut ſourire. Mais nous écrivons pour tous. Voyez *Aîneſſe*, *n°. 17*, *Fief*, *Lot*, *Partage*, *Sort*, *&c.*

ALLOUÉ.

(Dr. eccléſiaſtique. Dr. public. Dr. privé. Commerce.)

1. Cette expreſſion a pluſieurs acceptions qui paroiſſent toutes dériver de ces mots : *Allectus*, *adlectus*, *ſublectus*, *allocatus*.

Les premieres, aſſez anciennes, ſont employées par quelques hiſtoriens, & dans pluſieurs loix du digeſte pour exprimer l'admiſſion dans un corps de magiſtrature, la ſubrogation aux fonctions d'un emploi, l'aſſociation aux privileges d'une compagnie, d'une communauté, d'une corporation quelconque. Suétone a dit : *In decurias* ADLECTUS. (In Tiber. cap. 51.) Ulpien a dit : *In curiam* ALLECTUS. *(L. 6, in princip. D. de mun. & honoribus ;* & encore : *SUBLEGI in locum decurionis. L. 2, in princip. D. de decurionibus.)* Enfin, Calliſtrate a dit : *ALLEGI in collegia fabrorum.* ALLECTI *in corporibus naviculariorum.* (L. 5, §12 & 13, D. de jure immunitatis.)

La ſeconde façon de parler *allocatus*, eſt du moyen âge, & déſigne celui qui a été choiſi pour agir à la place de quelqu'un, pour faire ſon ſervice, pour remplir ſes obligations ; enfin, pour l'aider dans ſon commerce, dans l'exercice de ſa profeſſion.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

2. Le concile de Tours de 1239, défend aux archidiacres, archiprêtres, & à tous autres ayant quelques droits de juriſdiction, de la faire exercer par des officiaux ou *alloués*, & leur enjoint de l'exercer en perſonne : *Inhibemus ne archidiaconi, archipresbyteri vel alii juriſdictionem habentes eccleſiaſticam, habeant officiales ſeu* ALLOCATOS, *ſed, etiam extra civitatem, in perſonis propriis officium ſuum fideliter explorent.* (Bochellus, *pag. 1225, cap. 3.*)

Le ſynode de Chartres de 1526 défend à tous curés & vicaires de prendre des prêtres ſubſidiaires ou ALLOUÉS pour veiller à leur place au ſoin des ames, à l'adminiſtration des ſacremens, à l'inſtruction des fideles, hormis dans les cas de néceſſité ; ils ne pourront autrement les employer que de l'agrément des prélats ou de ſes vicaires généraux : *Inhibemus ne aliquis rector, ſeu vicarius, curam animarum exercere, ſacramentave eccleſiaſtica miniſtrare faciat per presbyteros ſubſidiarios, ſeu* ALLOCATOS *vulgò nominatos, ceſſante neceſſitate, niſi prædicti* ALLOCATI, *priùs fuerint nobis, aut vicariis noſtris præſentati, & per nos approbati.* (Id. pag. 147, cap. 28.)

Enfin, on trouve dans le même auteur les décrets d'un concile de Saumur contre les ſeigneurs, ou leurs *alloués : Dominos temporales & eorum* ALLOCATOS, qui percevoient indûment des droits de péage ; rien n'eſt plus fort que ce qu'on y dit contre ces ſortes d'exacteurs, dont l'avidité effrénée & inſatiable, ſource de mille procès, ne connoît aucunes regles, mépriſe tous les privileges, renverſe tous les uſages, détruit & anéantit tout : *Effrænata & ſitibunda cupiditas, mater litium, materia jurgiorum, corrumpit jura, exterminat privilegia, immutat conſuetudines, novitates induit.*

Digitized by Google

(Ibid. pag. 633.) Voyez *Curé*, *Péage*, *Vicaire*, *&c.*

DROIT PUBLIC.

3. Il n'y a rien de plus difficile que de déterminer quelles étoient les fonctions des officiers connus sous le nom d'*alloués*, sur-tout en Bretagne; heureusement les recherches qu'on pourroit faire à cet égard seroient de pure curiosité: ainsi, nous nous bornerons à indiquer les différens textes, soit des ordonnances de nos rois, soit des réglemens du parlement de Bretagne, soit de l'ancienne coutume de cette province.

ORDONNANCE d'Orléans, de 1560, *art.* 50. — LETTRES-PATENTES en forme d'ÉDIT, du 6 janvier 1553. (Chenu, *tit.* 6, *pag.* 144, *édit. de* 1606.) ÉDIT de décembre 1581, enrégistré le 7 mars 1583. (Fontanon, *tom.* 1, *pag.* 207; Joli, *tom.* 2, *pag.* 867; Filleau, *part.* 2, *tit.* 5, *chap.* 11, *pag.* 178.)

ARRÊT du parlement de Rennes, du 25 septembre 1573, portant réglement entre l'*alloué* & le juge criminel de Nantes. (Dufailh, *tom.* 2, *liv.* 2, *chap.* 450, *pag.* 88.) — ARRÊT de la même cour, du 3 avril 1576, entre l'*alloué* & le lieutenant particulier de Rennes. (*Ibid. chap.* 521, *pag.* 112.) — ARRÊT du 4 septembre 1577, entre les sénéchaux & *alloué* de Saint-Aubin du Cormier. (*Ibid.* 577, *pag.* 139.)

ARTICLES 687, 695, 698, 739, 741, 743, 744, 745, 759, de la coutume; on voit par le procès-verbal rédigé en 1539, qu'il y avoit dans le nombre des députés du tiers état, M. François de Guermeangni, maître des requêtes du roi, & *alloué* de Nantes; M. Jean Gle, licencié ès loix, *alloué* de Rennes; M. François Chriſtien, *alloué* du reſſort de Govello.

DROIT PRIVÉ.

4. Ducange (*in verbo ALLOCATUS*) dit que les termes d'*alloué* & d'*aloé*, étoient anciennement employés pour déſigner un mandataire, un fondé de procuration. Les *chap.* 85 *& ſuiv.* de la très-ancienne coutume de Bretagne traitent des procureurs & *alloués* qui étoient admis à défendre en juſtice les droits de leurs commettans. Le *chap.* 88, ainſi intitulé: « Leſqueux *vel* leſquels peuvent être procureurs & *alloués*, » s'exprime ainſi: « Nul n'a pouvoir d'eſtre receu à procureur, s'il n'a pouvoir de faire ſerment, comme gens infames, ou qui ſont ſous l'âge de quatorze ans; mais tout autre homme peut être procureur ou *alloué*, au cas qu'il ne ſera plus privilégié que l'eſtabliſſant, &c. » Voyez *Mandat*, *Procureur*, *&c.*

Commeree, *Jurande.*

5. Dans les communautés d'arts & métiers, l'*alloué* eſt celui qui, ſans avoir fait un *apprentiſſage* régulier, eſt admis à travailler chez les maîtres, mais ne peut jamais parvenir à la maîtriſe.

Les *alloués* étoient fort en uſage anciennement dans toutes les communautés, & il avoit été néceſſaire pour éviter les abus, de faire à cet égard beaucoup de réglemens.

STATUTS donnés aux tondeurs de draps de la ville de Rouen, en 1402, par Charles VI: il y eſt dit dans l'*art.* 10, « que nul dudit meſtier ne pourra avoir que un apprentiz & un *alloué* tant ſeulement. » (*Ordonn. du Louvre*, *tom.* 8, *pag.* 508.)

DÉCLARATION du 18 avril 1720. L'*art.* 18 défend aux fabricans de bas demeurans dans les lieux privilégiés, de faire des *alloués*. Ces privilegiés, qui n'avoient pas le droit de faire des apprentifs, éludoient la loi qui les en privoit, en apprenant leur métier à des ouvriers qui portoient un préjudice notable aux vrais apprentifs. Depuis la nouvelle formation des communautés d'arts & métiers en 1776, de plus grandes recherches ſur l'état des *alloués* deviendroient inutiles: il ne faut s'occuper que des *alloués* imprimeurs, qui

Digitized by Google

existent encore aujourd'hui, à la forme de l'ARRÊT du conseil, du 30 août 1777. Mais avant de rendre compte des dispositions de cette loi moderne, il faut remonter aux anciennes, qui en faciliteront l'intelligence.

L'*art.* 30 *du ut.* 5 du réglement du 28 février 1723, dit que les imprimeurs pourront prendre tels sujets qu'ils voudront pour devenir ouvriers, & travailler dans les imprimeries, pouvu qu'ils sachent lire & écrire, en faisant par lesdits imprimeurs aux syndics & adjoints, leur déclaration, qui sera inscrite sur un registre particulier, & servira auxdits ouvriers pour leur donner préférence au commencement de chaque *labeur*, sur ceux des provinces du royaume ou pays étrangers. Pour jouir de cette préférence, les *alloués* doivent servir leur maitre au moins pendant deux années, & en rapporter un certificat, qui sera registré par le syndic, moyennant 10 liv. Il est défendu aux compagnons & autres de molester les *alloués*, qui cependant dans aucun cas ne parviendront à la maîtrise d'imprimeur ou libraire, s'ils ne rapportent un brevet d'apprentissage.

ARRÊT du conseil, du 9 octobre 1724. Il prescrit dans l'*art.* 7 (pour faire cesser la cherté de la fabrique, qui occasionoit la débauche & la licence des ouvriers, & multiplier le nombre des compagnons imprimeurs) à tous libraires exerçant l'imprimerie dans Paris, & à leurs veuves de prendre dans six mois chacun un *alloué* dans leurs imprimeries, & d'en faire un ouvrier : ceux qui ont plus de quatre presses, sont tenus d'en prendre deux, le tout à peine de 500 liv. d'amende. Ceux qui voudront en prendre davantage en auront la faculté. Défenses aux compagnons de Paris & autres, de vexer & molester les *alloués* sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

Le motif de la cherté de la fabrique ne fut pas le seul qui fit demander ce réglement; le nombre des marchands libraires s'étant fort augmenté, la communauté, intéressée à en prévenir l'abus & les conséquences, s'interdisit par DÉLIBÉRATION *du* 12 *juillet* 1724, la faculté de faire des apprentifs pendant six ans : il fallut donc les remplacer par les *alloués*. Cette délibération fut homologuée par ARRÊT du conseil, du 27 août 1731.

ORDRE du 2 avril 1737, à tous les imprimeurs libraires de se conformer aux ARRÊTS des 9 octobre 1724, & 27 août 1731, en conséquence de faire enrégistrer exactement à la chambre syndicale chaque semaine, les changemens qui surviendront parmi les compagnons, ouvriers & *alloués*, qui quitteront ou qu'on renverra, & les causes du renvoi: comme aussi de ne prendre aucuns ouvriers qu'avec le congé du maître chez lequel ils auront travaillé, ni aucun *alloué* précédemment obligé qu'avec le consentement ou transport de son maître, registré à la chambre syndicale. Les *alloués* ne pourront être dorénavant obligés que pour le temps de quatre années au moins, & par brevets, qui seront inscrits à ladite chambre un mois au plus tard après leur passation. (*Code* Saugrain, *pag.* 137, 147 & 159.)

ARRÊT du conseil, du 30 août 1777, portant réglement de discipline pour les compagnons imprimeurs. *Art.* 6, les maitres tenus de faire déclaration des changemens survenus dans leurs imprimeries, relativement à leurs ouvriers ou *alloués*, tant pour leur entrée que pour leur sortie; de déclarer tous les quinze jours ceux qui auront manqué au travail par inconduite, affaires ou maladie, & de donner tous les mois un état général des ouvriers de leur imprimerie. *Art.* 11, chaque chambre syndicale enverra chaque année aux autres l'état des enrégistremens qui auront été faits pendant cette année, avec une note & des observations sur les ALLOUÉS. *Art.* 22, les imprimeurs prendront tels sujets qu'ils voudront tous le titre d'*alloués*, pour de-

Digitized by Google

venir ouvriers d'après un brevet de quatre années, passé sans frais. *Art. 23, 24 & 25.* La réception des *alloués* se fera en la présence des syndics & adjoints qui les examineront, & reconnoîtront qu'ils sachent lire correctement le manuscrit & l'imprimé. Ils leur délivreront après cet examen un brevet sur papier timbré du sceau de la communauté, & en feront mention sur le registre de la communauté. Au bout des quatre années, le brevet sera quittancé par le maître, & échangé à la chambre contre une cartouche. Dans aucun cas l'*ALLOUÉ* ne pourra, sous aucun prétexte parvenir à la maîtrise, sur le fondement de ses brevet & cartouche. Voyez *Apprentissage*, *Arts & Métiers*, *Jurande*, *Imprimerie*, *Libraire*, *&c.*

ALLUSION.

(Droit public. Droit privé. Police.)

« C'est une figure de rhétorique, par laquelle on fait sentir la convenance, le rapport que des choses ou des personnes ont l'une avec l'autre. » *(Dictionnaire de l'académie.)*

Mais quel rapport l'*allusion* peut-elle avoir avec la jurisprudence ?

Ulpien l'a souvent employée pour faire entendre les loix. *BONA ex eo dicuntur quòd BEANT : hoc est beatos faciunt. Beare est prodesse.* (L. 49, D. de verb. signif.). . . *TABERNÆ appellatio declarat omne utile ad habitandum ædificium : nempè ex eo quòd TABULIS cluditur.* (L. 183, eod.)

Moins sévere que le nôtre, le barreau de Rome jouoit souvent sur les mots. Cicéron trouvoit dans le nom de VERRÈS la clef de tous ses brigandages : *Quòd omnia VERRERET.*

C'étoit encore la maniere du seizieme siecle ; & au treizieme, le savant & vain *Accurse* écrivoit qu'on lui avoit donné ce nom : *Quòd adversùs juris civilis tenebras ACCURRAT & succurrat.* (L. facta, § si in danda, D. ad S. C. trebel.)

L'*allusion* peut se confondre avec l'allégorie. Celle-ci est plus dans l'image ; l'autre, qui tient plus au mot, est encore différente de l'étymologie, dont voici un exemple. *Appellata est MUTUI datio, ab eo quod de MEO TUUM fit ; & ideò si non fiat tuum non nascitur obligatio.* (L. 2, § 2, D. de rebus creditis.)

C'étoient des hommes bien pointilleux que ces Romains. Ils définissoient tout : ils disséquoient chaque mot ; & c'est encore la maniere angloise, quand il s'agit d'une motion ou d'un bill. Nous nous piquons de marcher avec plus de franchise ou de légèreté. Voyez aussi au mot *Accusation, n°. 7, tom. 2, pag. 222*, comment le mot *Secretum*, mal interprété, a introduit *le fatal secret dans notre instruction criminelle.* Voyez *Accroissement, n°. 31.* Voyez encore *Acte*, *Action*, *Allégeance*, *Allégorie*, *Alliance*, *Arrêt*, *Avocat*, *Contrat*, *Convention*, *Dispositif*, *Écritures*, *Grammaire*, *Législation*, *Logique*, *Loi*, *Satyre*, *Style.*

ALLUVION.

(Droit public. Droit privé. Droit fiscal. Droit féodal.)

1. C'est ainsi qu'on désigne l'accroissement *lent* & *imperceptible*, que reçoit successivement un fonds limitrophe d'un cours d'eau : *Est autem ALLUVIO incrementum latens ; per ALLUVIONEM autem id videtur adjici, quod ità PAULATIM adjicitur, ut INTELLIGERE non possis quantùm QUOQUO MODO TEMPORIS adjiciatur.* (Inst. lib. 2, tit. 1, § 20.)

L'*atterrissement* differe de l'*alluvion* : il désigne l'augmentation subite, opérée par les efforts impétueux d'un fleuve, qui détachant une partie considérable d'un fonds, la transporte auprès d'un autre

Digitized by Google

fonds; ou qui s'ouvrant un nouveau canal, laisse à sec son ancien lit, & l'incorpore au fonds qui le joignoit immédiatement: *Quod.... vis fluminis.... ex tuo prædio* DETRAXERIT, *& vicini prædio* ATTULERIT. (Ibid.).... *Si toto* NATURALI ALVEO RELICTO, *flumen* ALIAS FLUERE *cœperit.* (L. 7, § 5, D. de adquir. rerum dominio.)

Pour rendre bien sensibles les détails de cet article, également abstraits & essentiels, il faut encore définir & distinguer.

On appelle *isle* un fonds de terre enclavé entre deux bras d'une riviere, & formé par son lit : INSULA..... IN FLUMINE *nata.* (§ 21, eod.) Cette isle est formée, ou imperceptiblement; ou subitement, comme, par exemple, si le fleuve se divisant hors de son lit, met un terrain entre deux de ses branches.

Iscle, est un mot originairement patois, que l'ordonnance des eaux & forêts *(tit. 25, art. 4)* exprime en langue françoise, par celui de *bruyeres :* ce sont des halliers, des buissons, & des arbrisseaux quelquefois mêlés avec des saules, & des trembles ou peupliers blancs, qui croissent dans le bas fonds, & le lit même d'un fleuve, d'une riviere.

Le lit du fleuve prend le nom de *gravier*, ou *assablissement*, quand il est couvert de pierres & de menus cailloux; celui de *lande*, quand il est formé d'une terre sablonneuse, qui produit les *bruyeres* dont nous venons de parler; celui d'*isle*, quand il se trouve entre deux eaux; celui de *presqu'isle* ou *péninsule*, quand il tient par un seul bout à la terre ferme, & au rivage; enfin, celui d'*islot* ou de *brassiere*, quand il n'est séparé du continent que par un écoulement d'une petite partie de ses eaux. François-Marc appelle ces brassieres, *brassias. (Tom. 2, quest. 271, pag. 165.)*

* L'accroissement insensible, ou l'*alluvion*, peut se former de deux manieres : l'une, quand un fleuve apporte peu à peu au fonds voisin des amas de terre, de sable, ou de gravier qui s'y consolident; l'autre, quand détournant peu à peu ses eaux, changeant imperceptiblement de cours, il laisse le sol de son lit s'unir à mesure au fonds riverain : en effet, l'une & l'autre maniere rentrent dans notre définition : *Incrementum latens.... Paulatim adjicitur.... intelligi non potest quantum quoquo temporis momento.*

Ces définitions saisies, exposons le droit romain, & ne craignons pas de dire notre opinion.

Droit romain.

2. L'*alluvion* fut placée, par Justinien & tous les jurisconsultes, au rang des moyens d'acquérir, établis par le droit des gens: *Jure gentium;* c'est-à-dire, universellement adoptés.

On statua donc universellement, que l'accroissement d'un fonds par l'*alluvion*, devoit tourner au profit du propriétaire de ce fonds : *Quod per* ALLUVIONEM *agro tuo flumen adjicit,* JURE GENTIUM *tibi acquiritur.* (§ 201, de acquir. rerum domin.)

Loi sage : l'équité, dit que ceux qui souffrent l'incommodité puissent profiter des avantages. Or, rien n'étant souvent plus nuisible que le voisinage d'un fleuve qui inonde, submerge, dégrade les fonds voisins; rien de plus juste que les propriétaires à qui ce fleuve a souvent été funeste, conservent, par préférence à tous autres, lorsqu'il devient bienfaisant, un présent qui est moins un profit qu'un dédommagement; qui est moins un don qu'un échange; qui est moins un bénéfice qu'une restitution; qui est moins enfin une acquisition nouvelle qu'un retour de la partie au tout dont elle avoit été distraite.

Loi également sage : la propriété d'une portion de terrain détachée subitement d'un fonds ne doit pas être perdue pour le maître malheureux de ce fonds, & doit lui être conservée malgré l'*atterrissement* ou l'union qui s'en fait à la propriété de son voisin : *Quòd si* vis *fluminis de*

Digitized by Google

tuo prædio partem aliquam detraxerit, & vicini prædio attulerit, PALAM EST tuam permanere. (§ 21, eod.) L'exception à cette regle eſt encore raiſonnable : ſi celui qui a perdu ainſi une partie de ſon fonds ne la réclame que long-temps après, c'eſt-à-dire, ſeulement lorſque les arbres auront pris de nouvelles racines ; cette réclamation tardive n'eſt point accueillie : *Planè, ſi longiore tempore fundo vicini tui hæſerit, arboreſque quas ſecum traxerit in eum fundum radices egerint, ex eo tempore videntur vicini fundo acquiſitæ eſſe.* (Eod.) Une telle négligence reſſemble à un abandon volontaire & doit en avoir l'effet.

Mais, comment a-t-on pu décider que, ſi la riviere, par un abandon total de ſon lit, laiſſe tout à coup à découvert un eſpace de terrain, ce ſol doit accroître au territoire voiſin ? *Quòd ſi flumen naturali alveo in univerſum derelicto, ad aliam partem fluere cœperit, prior alveus eorum eſt qui prope ripam ejus prædia poſſident, pro modo ſcilicet latitudinis cujuſque agri ; novus autem alveus ejus juris eſſe incipit, cujus & ipſum flumen eſt, id eſt publicus.* (§ 23, eod.)

En effet, pourquoi ce malheureux propriétaire, qui eſt obligé de céder au fleuve un nouveau canal ſur ſon fonds, n'a-t-il pas le droit de prendre l'ancien lit en remplacement ? pourquoi faut-il que ſon voiſin qui n'a rien ſouffert, rien perdu, profite de ſon malheur, ſans motif, ni prétexte ? pourquoi enfin a-t-il la faculté de réclamer une partie de ſon terrain annexée par l'effort du fleuve au terrain de ce voiſin, & n'a-t-il pas celle d'en réclamer la totalité dont ce même fleuve le prive ? Certainement tout palliatif pour autoriſer la différence des déciſions dans les deux eſpeces ne peut être fondé que ſur une miſérable ſubtilité. En effet, voudroit-on dire : le voiſin doit vous rendre la partie détachée de votre fonds, & que le fleuve a jetée ſur le ſien ; parce que vous étiez réellement propriétaire de cette partie : mais le voiſin ne doit point vous rendre le lit ancien du fleuve qui, par ſa retraite, s'eſt incorporé à ſon héritage, parce que ce lit ne vous a jamais appartenu, n'a jamais fait partie de vos propriétés. Eh ! quoi donc, l'effort du fleuve n'eſt-il pas dans l'un & l'autre cas la cauſe de mes pertes ? Si le fleuve m'arrache mon fonds pour s'y creuſer un nouveau lit, il délaiſſe l'ancien lit comme pour m'indemniſer, par ce qu'il quitte, de ce qu'il prend. Un tel échange, une telle reſtitution, peuvent-ils donc m'être enviés, m'être conteſtés ? cette déciſion de Juſtinien, nous paroît inconſéquente & injuſte.

Elle contraſte d'ailleurs ſinguliérement avec celle du juriſconſulte Pomponius, qui dit que l'*alluvion* a ſur-tout l'effet de réparer les maux, & les pertes qu'occaſione le voiſinage d'un fleuve : *Alluvio reſtituit agrum.* Il développe encore mieux ſon idée par cette comparaiſon ingénieuſe. L'opération des fleuves eſt ſemblable à celle d'un voyer qui ôte à des particuliers leurs héritages pour en faire des chemins, & qui leur donne le ſol des chemins pour en faire des héritages : *Flumina CENSITORUM vice funguntur, quià ut ex privato in publicum addicunt, ità ex publico in privatum.* (L. 30, D. de adquir. rer. dom.)

Enfin, notre opinion ſur l'injuſtice de Juſtinien eſt fortifiée par celle de Vinnius, qui dit que la raiſon & l'équité doivent faire décider que le nouveau lit que s'étoit formé un fleuve, doit être rendu au propriétaire qui en avoit été malheureuſement privé, ſi ce fleuve reprend l'ancien qu'il avoit abandonné : *Æquiſſimum eſt agrum receſſu fluminis reſtitutum ad priſtinum dominum reverti, licet formam agri impetus fluminis abſtulerit.* (Vinnius, *ad inſt. pag. 146.*) Si l'équité exige que le propriétaire qui a perdu ſoit réintégré dans ſon ancien domaine, pourquoi cette même équité ne détermineroit-elle pas qu'il jouira de l'ancien lit du fleuve, pendant tout le temps que

Digitized by Google

ce fleuve en occupera un nouveau à ſon préjudice ?

Un fonds inondé n'eſt point perdu pour ſon propriétaire, & il le reprend lorſque l'eau s'eſt retirée, parce que l'inondation ne change rien à la nature du fonds : *Alia ſanè cauſa eſt, ſi cujus totus ager inundatus fuerit : neque enim inundatio fundi ſpeciem commutat, & ob id, ſi receſſerit aqua, palàm eſt eum fundum ejus manere, cujus & fuit.* (I. § 24, eod.) Voyez ci-après la diviſion *Motte ferme.*

On n'admet point le droit d'*alluvion* à l'égard des lacs & des étangs, qui conſervent toujours les mêmes limites, quel que puiſſe être leur état d'accroiſſement ou de deſſéchement : *Lacus & ſtagna, licet interdum creſcant, interdum* EXARESCANT, *ſuos tamen terminos retinent, ideòque in his jus* ALLUVIONIS *non agnoſcitur.* (L. 12, D. de adquir. rer. dom.)

Nous ne trouvons pas l'explication de Vinnius ſur cette déciſion, digne d'un tel commentateur. Il dit que les fleuves ayant un cours & un mouvement naturel, changent ſouvent leurs rivages & leurs limites, & conſéquemment doivent déterminer le droit d'*alluvion ;* mais qu'il n'en eſt pas de même des lacs & des étangs qui conſervent leurs limites malgré leur augmentation ou leur diminution : *Ut ſola flumina fluxum & motum naturalem habent, quo ſit ut ripas ſuas & terminos ſæpè mutent, ità & ſola* ALLUVIONEM *admittunt : lacus autem & ſtagna, licet interdum creſcant & decreſcant, tamen quia terminos ſuos retinent,* ALLUVIONEM *naturâ non recipiunt.* (Vinnius, *ad inſtit, pag. 141, edit.* Elzeviriorum.) N'eſt-ce pas là retourner, pour ainſi dire, un texte au lieu de le commenter, & de l'éclaircir en y ſuppléant les motifs de déciſion qu'il n'énonce pas ?

Nous croyons que Calliſtrate s'eſt déterminé dans la loi citée pour rejeter le droit d'*alluvion* à l'égard des lacs & des étangs par cette conſidération importante. La formation d'un lac, d'un étang, de tout amas d'eau fait par la main de l'homme, a pu & dû être précédé de conventions & d'arrangemens entre le conſtructeur & les propriétaires des fonds limitrophes : ils doivent donc conſerver leurs droits reſpectifs, quelque changement qui puiſſe arriver, & avec d'autant plus de raiſon, qu'il eſt poſſible de rétablir les choſes dans leur état naturel & ordinaire. Mais on n'a jamais pu régler ni prévoir l'ouvrage de la nature, toujours indépendante de la volonté de l'homme : en effet, un fleuve impétueux ne pouvant être ni circonſcrit ni contenu, on ne peut rien déterminer ſur ſes bornes, ni fixer ſon rivage ou ſon lit.

Une des déciſions des loix romaines qui a donné le plus de tourment aux interpretes, c'eſt celle qui regle que l'*alluvion* n'a pas lieu dans les champs, ou dans les fonds limités : *In agris limitatis jus* ALLUVIONIS *locum non habere conſtat, idque & divus Pius conſtituit.* (L. 16, D. de adquir. rer. dom.)

Pluſieurs de ces interpretes ont dit que cette diſtinction des terres limitées ou non limitées, devoit ſeulement être entendue des terres qui, après la conquête d'un royaume, d'une province, étoient diſtribuées aux ſoldats par l'ordre du ſénat ou du prince, avec de certaines bornes & limites, preſcrites & réglées, & ſous une meſure déterminée. Ils ont fondé leur opinion ſur ces termes de la loi : *Agrum autem manu captum limitatum fuiſſe, ut ſciretur quid cuique datum eſſet, quid veniſſet, quid in publico relictum eſſet.* Et ces termes, ſelon eux, annoncent clairement que la loi *in agris* eſt particuliere aux champs aſſignés aux ſoldats, & ne s'applique point à ceux des particuliers pour leſquels l'*alluvion* a lieu, quoiqu'ils ſe trouvent confinés & limités : c'eſt, entr'autres, le ſentiment de Janus Acoſta. *(I. lib. 2, tit. 1, § 20.)*

On a été plus loin, & on a dit ſur le fondement d'un paſſage d'Iſidore, que les fonds donnés aux ſoldats étoient quelquefois ſuſceptibles de l'accroiſſement par

alluvion, lorſque leurs confins étoient naturels & non artificiels ; & on a fait en conſéquence cette diſtinction : ou on donnoit aux ſoldats un nombre d'arpens déterminé & fixé par le titre de leur conceſſion ; & alors leur lot ne pouvoit en aucun cas augmenter par la voie de l'*alluvion*, on ne devoit au conceſſionnaire que ſa meſure, tout excédent lui étoit ôté, & rentroit dans le tréſor public : ou au contraire on leur donnoit un eſpace de terrain depuis un lieu juſqu'à un autre lieu, marqués l'un & l'autre par une borne naturelle, par exemple, depuis une telle montagne juſqu'à une telle riviere ; & alors cet eſpace qu'on déſignoit par le nom de *terres arciſinies*, étoit gouverné par le droit commun d'acceſſion, la riviere donnée pour borne demeuroit à jamais la limite, & l'étendue des *arciſinies* ſuivoit les révolutions de la riviere, qui pouvoit ou les agrandir, ou les rétrecir : *ARCIFINIUS ager dictus eſt quia certis linearum menſuris continetur : ſed arcentur fines ejus objectu fluminum, montium, arborum ; unde & in iis agris nihil ſubciſivorum intervenit.* (Iſidorus, *origin. lib. 15, cap. 13, pag. 372, edit. Baſil. 1577, in-fol.*)

Nous nous en tenons ſur l'interprétation de la loi *in agris* à cette diſtinction de Boutaric, qui eſt auſſi celle de Du Moulin, de Bacquet, d'Automne, de Maynard, d'Henris & de Du Perier : « Si un fonds a été baillé, non ſeulement borné & limité, mais *ad certam menſuram*, aſſujetti par exemple à la rente d'un ſetier bled par chaque arpent ; l'accroiſſement que fait l'*alluvion* profite au ſeigneur, parce que le tenancier eſt obligé d'augmenter la rente à proportion de l'accroiſſement, comme le ſeigneur eſt obligé auſſi de la diminuer, à proportion du dommage que peut cauſer l'inondation : au lieu que ſi le fonds a été baillé ſous une certaine redevance, *par maniere de corps, quoique d'ailleurs borné & limité*, la redevance eſt toujours la même, quelques changemens que puiſſe faire la riviere en faveur ou au préjudice du tenancier. » (Boutaric, *ſur les Inſtit. pag. 145.*)... Nous reviendrons ſur tout ceci ſous les *diviſions 4 & 6.*

Titius vend un fonds de quatre-vingts-dix arpens, & déclare qu'il en contient cent : avant qu'on eût conſtaté le défaut de contenue, la riviere procure les dix arpens manquans ; on demande ſi le bénéfice procuré par l'*alluvion* concerne l'acheteur ou le vendeur ; c'eſt-à-dire, ſi le vendeur ſera tenu de parfaire la contenue annoncée, ou ſi elle ſera cenſée complette au moyen de l'acceſſion des dix arpens, de maniere que l'acheteur n'ait plus rien à réclamer. Ulpien approuve l'opinion de Neratius, favorable au vendeur ignorant la vraie contenue de ſon fonds, & contraire au vendeur de mauvaiſe foi qui l'avoit énoncée ſciemment pour ſe procurer un prix plus conſidérable. Mais dans le doute, que décider ? Cujas s'écarte ici de la regle générale, qui veut qu'on interprete les clauſes d'un acte contre le vendeur qui a pu & dû s'énoncer de maniere à ce qu'elles ne préſentaſſent aucune eſpece de doute ; il dit donc : *ALLUVIO eſt donum & beneficium fluminis quod IN DUBIO fingimus datum periclitanti damnum pati, id eſt venditori, deminuto pretio ; potiùſquàm emptori captanti lucrum.* (Cujacius, *ad l. 13, § 14, D. de act. empti. tom. 4, poſteriorum, part. 1, pag. 813.*)... Nous ne penſons pas comme Cujas : un vendeur doit connoître la meſure de ſon fonds, & quand il en énonce une fauſſe, ſon menſonge doit être puni. Nous avons pour nous d'ailleurs la déciſion de la loi 7 (*D. de pericul. & comm. rei venditæ*) *id quod poſt emptionem acceſſit fundo per ALLUVIONEM vel periit, ad emptoris commodum, incommodumque pertinet.* Celui qui a pu perdre par la voie de l'*alluvion*, doit profiter du bénéfice qu'elle a pu procurer.

La partie ajoutée par l'*alluvion* eſt parfaitement ſemblable au tout ; l'acceſſoire ſuit le principal, c'eſt la regle : *Quod*

per ALLUVIONEM fundo acceſſit, ſimile ſit ei cui accedit. (L. 11, § 7, D. de publicianâ, &c.).... Ce principe trouvera ci-après ſon application.

L'uſufruitier profite du bénéfice qui réſulte de l'*alluvion*, c'eſt la déciſion d'Ulpien : *Placuit ALLUVIONIS quoque uſumfructum ad fructuarium pertinere.* (L. 9, § 4, D. de uſufr.)

Il eſt permis à tous les propriétaires riverains de fortifier leurs fonds à leur gré, non ſeulement pour les conſerver & les défendre des débordemens & de l'impétuoſité des eaux ; mais encore pour ſe procurer un accroiſſement par *alluvion*, pourvu toutefois qu'ils ne détournent point le cours du fleuve en le rejetant ſur l'autre rivage : c'eſt la déciſion préciſe de la *loi 1, C. de alluvionibus* ; c'eſt auſſi ce qu'on doit inférer de ces autres textes, *(L. 2, § 9, D. de aquâ & aq. pl. L. 1, § 6, D. ne quid in flum. publico. L. ſicut § 5, D. ſi ſerv. vindicetur*, & *L. unic. D. de ripâ muniendâ.)*

Le légataire profite de l'accroiſſement que l'*alluvion* a procuré au fonds légué, même poſtérieurement à la confection du teſtament. *(L. 24, § 2, D. de legat, 1°.)* Le fidéi-commiſſaire profite également des augmentations ſurvenues pendant la jouiſſance du grevé : *Plenius reſtituitur fideicommiſſum. . . . veluti ſi ALLUVIONE ager auctus eſſet.* (L. 16, D. de legat. 3°.)

Celui qui agit par l'action en revendication, *De condition indebiti*, reprend ſon fonds dans l'état où l'*alluvion* l'a pu placer : *Quod alluvione acceſſit :* (L. 15, § 1, D. de condict. indeb.)

Enfin le fonds donné en hypotheque reſte obligé avec tous les accroiſſemens qu'il a pu recevoir par la voie de l'*alluvion : Si fundus hypothecæ datus ſit, deinde ALLUVIONE major factus eſt, totus obligabitur.* (L. 16, D. de pign. & hypoth.)

La légiſlation romaine ſur l'*alluvion*, a dû porter ſes vues ſur bien des cas, parce que les inondations du Pô fourniſſoient ſouvent matiere à des conteſtations de cette eſpece ; Lucain peint ainſi les révolutions occaſionées par ce fleuve :

Illos terra fugit dominos, his tuta colonis
Accedunt donante Pado. . . .
Pharſal. lib. 6, verſ. 277 & 278.

DROIT FRANÇOIS.

3. Aggenus Urbicus, dit que les queſtions d'*alluvion* ſe préſentoient auſſi très-ſouvent dans les Gaules, à cauſe des fréquentes inondations : cependant Mornac aſſure qu'elles étoient très-rares de ſon temps, & que c'étoit l'aſſertion unanime de tous les anciens avocats de ſa connoiſſance : *Cæterùm quæſtiones iſtas de ALLUVIONIBUS cùm tractari maximè in Gallia, ſcribat Aggenus Urbicus de jure ALLUVIONIS ; rariſſimæ ſunt hodie, quod & teſtari conſultiſſimos, antiquioreſque video.* (Mornacius, *tom. 1, pag. 494.*)

Il faut convenir que les tribunaux n'ont pas eu ſouvent à prononcer ; mais la diverſité des diſpoſitions de nos coutumes, les prétentions des ſeigneurs, celles du fiſc, enfin, la diſcordance d'une infinité d'auteurs ſur un grand nombre d'objets, ne laiſſent pas que de rendre difficile l'application des principes de la juriſprudence romaine à la nôtre.

DROIT COUTUMIER.

4. Nous commencerons par la coutume de Normandie : « Les terres d'*alluvion* accroiſſent aux propriétaires des héritages contigus, à la charge de les bailler par aveu au ſeigneur du fief, & en payer les devoirs ſeigneuriaux, comme des autres héritages adjacens, s'il n'y a titre, poſſeſſion ou convenant au contraire. » *(Art. 195, chap. 9.)*

Baſnage obſerve ſur ce texte, qu'il paroit extraordinaire que les terres d'*alluvion* accroiſſent la mouvance & les droits des ſeigneurs, & qu'ils étendent leurs tenures ſur des objets qui n'ont jamais fait partie de leur fief : il ajoute

qu'il eſt encore plus ſurprenant que celui qui profite de l'*alluvion* ſoit obligé d'en payer les droits ſeigneuriaux comme des autres héritages adjacens. (Baſnage, *tom. 1, pag. 301.*)

Godefroi avoit décidé auparavant que les *alluvions* avoient lieu en faveur des propriétaires *des terres contiguës limitées, ſans diſtinction ſi elles ſont limitées ou non*; mais on a critiqué cette déciſion, & ſur le fondement d'un paſſage de Britton, un auteur célebre à ſoutenu l'opinion contraire : Voici ſes motifs : « L'*alluvion* n'appartient au fonds qui s'y trouve corrigu, que parce qu'il eſt préſumable que le changement du courant d'une riviere qui partage deux fonds, a pu détacher originairement de l'un de ces fonds, la partie de terrain qui, dans la ſuite des temps, vient s'y rejoindre. A ce moyen l'*alluvion* eſt moins conſidérée comme un accroiſſement pour ces fonds, qu'une reſtitution qui leur eſt faite des portions dont le déplacement de l'eau les a dépouillés alternativement. Mais dès que l'un des fonds eſt borné, la préſomption qu'il ait ſouffert quelque perte antérieurement à l'*alluvion* ne peut plus ſubſiſter; & conſéquemment on n'a pu avoir aucunes raiſons pour anéantir, lors de la réformation, la maxime qui avoit privé juſqu'alors du bénéfice de l'*alluvion* les fonds dont les bornes étoient certaines. » (*Anciennes loix des François, par M.* Hoüard, *tom. 2, pag. 24 & 25.*). . . . Ici nous ne faiſons qu'énoncer, nous nous déciderons dans la diviſion *Droit féodal.*

Sous le mot *Allier* nous avons dit que les crémens & iſles formés par les rivieres portant bateaux, telles que celles de Loire & d'Allier ne pouvoient être réclamés par les ſeigneurs du Bourbonnois, à qui les *art. 340 & 341 de la coutume de cette province* les attribuoient; & nous avons dit que nous examinerions la queſtion de ſavoir s'ils pouvoient réclamer indiſtinctement toutes les eſpeces d'*alluvion* des autres trois rivieres de Cyole, Cher & Besbre, en conciliant les diſpoſitions des deux articles avec celles du 342. Celui-ci s'exprime ainſi : « Motte ferme eſt conſervative au ſeigneur propriétaire & tréfoncier, en telle maniere que ſi la riviere noie ou inonde une partie d'héritage d'aucun ſeigneur, la partie qui demeure en terre ferme & inondée, conſerve droit au propriétaire en la partie inondée, tellement que ſi la riviere, par trait de temps, laiſſe ladite partie inondée, le ſeigneur propriétaire la reprendra, & ne ſera en ce cas au haut juſticier. »

Ainſi donc en Bourbonnois le roi & le ſeigneur ont tous les accroiſſemens que procurent les rivieres, à moins que le fonds du malheureux propriétaire n'ait conſervé une *motte ferme*, c'eſt-à-dire, une petite partie qui détermine la rentrée de la totalité. Sans cela, & ſi tout eſt enlevé, ſoit par l'*alluvion*, proprement dite, ſoit par l'*atterriſſement* : le roi prend tout ſi la riviere en forme des iſles, ou des crémens qu'elle entoure de ſes eaux; le ſeigneur prend tout au contraire ſi la riviere tranſporte les terres d'un rivage à l'autre, ou d'un point à un autre point du même rivage. « La riviere, dit l'*art. 340*, tolt & *donne au ſeigneur haut-juſticier, & ne donne aucunement au ſeigneur tréfoncier & propriétaire* qui n'a point ladite juſtice, & ſera, la croiſſance que la riviere donne, vrai domaine au ſeigneur haut-juſticier, qui s'appelle communément *laiz*. » Nous reviendrons dans les deux *diviſions ſuivantes*, ſur les diſpoſitions de cette coutume vraiment inique. Analyſons-en de plus équitables :

La coutume de Bar, *tit. 15, art. 212*, dit : « Celui qui perd ſon héritage, ou partie d'icelui par le moyen du cours de la riviere, en peut prendre autant de l'autre côté, moyennant que le voiſin, ou voiſins dudit côté, aient ce qui leur appartient. » Cette diſpoſition eſſentielle confirme toutes nos réflexions ſur l'injuſtice de la diſpoſition du § 23, *I. de*

Digitized by Google

rer. divif. Celle de Vic locale d'Auvergne, *art. 1*, vient encore à l'appui : « La riviere de Cyre ne tolt ne baille ; c'eſt aſſavoir que quand elle prend aucunes poſſeſſions par inondation, ou autrement petit à petit, deçà ou delà l'eau, eſt permis à celui qui perd ſuivre ſa poſſeſſion. »

Enfin celle d'Heſdin ſe rapproche ſingulièrement de nos idées : « Si les rivieres ou eaux courantes, au *dehors de leurs anciens cours*, gagnent aucune choſe contre autrui, ſoit ſur prés, jardins, manoirs, terres ou bois ; par meſureurs fermentés l'on les doit redreſſer & mettre en leur ancien cours, au plus près que faire ſe doit & peut. » *Art. 41, tit. 2.*

Une coutume encore très-ſage, & qui ſe rapproche beaucoup des principes du droit romain, eſt celle de la ville & cité de Metz, qui porte, *art. 28, du tit. 12* : « Si la riviere mine ou accroiſt ſa rive, la perte & le profit ſuit le propriétaire de l'héritage chacun en droit ſoi ; & eſt loiſible au propriétaire d'empêcher, s'il peut, ſans dommage d'autrui, que la riviere mine ſon héritage, ou change ſon cours & canal ordinaire : que ſi la riviere fait une iſle, elle appartiendra au ſeigneur de la riviere, non à ceux qui ont l'héritage à l'endroit d'icelle. »

DROIT FISCAL.

5. Les fleuves appartiennent au roi, c'eſt un point ſur lequel le droit françois n'a fait que ſe conformer au droit romain : *Res publicæ ſunt quarum proprietas eſt alicujus populi. . . . Ut ſunt flumina* : en France les droits du peuple, de la nation, réſident dans la main du ſouverain. Mais le droit françois s'eſt éloigné du droit romain en ce que les iſles formées dans les fleuves tombent en France dans le domaine royal, tandis que le droit romain les adjugeoit aux propriétaires des terres vis-à-vis deſquelles elles s'étoient formées.

La juriſprudence romaine s'étoit décidée par ce principe, que la formation des iſles ſe faiſoit toujours aux dépens des fonds qui joignoient immédiatement les bords des fleuves : *Inſula in flumine nata de vicinorum ripis quaſi decerpta erat* : c'étoit là une préſomption raiſonnable & humaine, ſans doute ; mais il a fallu en France céder aux diſpoſitions rigoureuſes de pluſieurs loix modernes : qui ont décidé que les iſles nées au milieu des fleuves appartenoient au roi ſeul maître de ces fleuves. Sous le mot *Iſles* on a compris & pu comprendre par la même raiſon les *atterriſſemens, aſſabliſſemens, javaux, crémens*, & autres accroiſſemens *formés dans les différentes parties des fleuves.*

Mais on a voulu aller plus loin, & on a cru même, dans ces derniers temps, pouvoir abuſer des expreſſions de quelques loix qui attribuent au ſouverain les iſles & autres accroiſſemens dont nous venons de parler. On a excipé entr'autres de l'édit de Henri II, de 1554, *art. 16*, qui ordonne aux *ſergens dangereux* d'avoir l'*œil & regard ſur tous les fleuves, tant grands que petits, rivieres, iſles, étangs, gors, joubeaux, moulins, pêcheries, écluſes, atterriſſemens, marais & ALLUVIONS*, comme ils ont accoutumé faire d'ancienneté.

Cette interprétation forcée & injuſte, a été proſcrite ſolemnellement par pluſieurs arrêts rendus ſur les mémoires, que nous extrairons, de M. LE GOUVÉ. Nous n'écrivons pas ſans émotion ce nom d'un homme, qui honora notre province où il étoit né, qui éclaira notre jeuneſſe, qui fut notre ami dans la capitale, où nous l'avons vu jouir de cette grande & ſolide conſidération qui accompagne le juriſconſulte, quand aux qualités de l'eſprit, il joint celles du cœur ; quand il eſt juſte, vertueux, bienfaiſant : & tel fut M. LE GOUVÉ.

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 mars 1765, qui juge que les ordon-

nances du royaume qui donnent au roi la propriété de toutes les iſles qui ſe forment *dans* le lit des fleuves & rivieres navigables, ne lui donnent point les *atterriſſemens* & *alluvions* qui peuvent ſe former *hors* du lit de ces mêmes fleuves & rivieres. . . . *Eſpece remarquable.* Entr'autres points de difficulté qui diviſoient le marquis de Langeron & les dames prieure & religieuſes du prieuré noble de Marcigni; il s'agiſſoit ſur-tout de ſavoir ſi le marquis de Langeron ſe prétendant aux droits du roi, & en cette qualité ſeigneur haut-juſticier *ſur la riviere de Loire*, depuis le Bec-Sornain juſques au Saule-Picard, pouvoit à ces titres réclamer l'atterriſſement de l'*éguillon* formé ſur l'un des bords de cette riviere & *hors* de ſon lit, dans l'étendue de la haute-juſtice du prieuré de Marcigni.

Les dames prieure & religieuſes diſoient qu'on ne ſavoit pas avec certitude ſi l'atterriſſement de l'*éguillon* s'étoit formé par l'effet de l'*alluvion*, proprement dite, c'eſt-à-dire, par un accroiſſement lent & inſenſible; ou par celui de l'*alluvion*, appellée atterriſſement & réſultat d'un effort ſubit de la Loire: mais dans l'un & l'autre cas elles ſoutenoient que ces deux eſpeces d'*alluvions* leur devoient profiter, attendu qu'elles réuniſſoient ſur le terrain, à laquelle la coalition imperceptible ou l'inſertion apparente avoient pu ſe faire tous les droits poſſibles; c'eſt-à-dire, ceux de la haute-juſtice, ceux de la ſeigneurie directe, & enfin ceux de la propriété fonciere. Enfin, elles écartoient les objections qu'on prétendoit tirer des loix qui attribuoient au ſouverain le droit de propriété ſur les rivieres & celui des *iſles*, *iſlots*, *atterriſſemens*, *accroiſſemens*, *javeaux*, ALLUVIONS, &c. *qui s'y formoient.*

Leur défenſe avoit donc deux parties: l'établiſſement de leur droit, & la réfutation de celui que réclamoit le marquis de Langeron.

1°. Elles invoquoient le droit des gens, c'eſt-à-dire, la loi romaine, qui n'en eſt que l'expreſſion: *Quod per* ALLUVIONEM *agro tuo flumen adjecit,* JURE GENTIUM *tibi acquiritur*: la loi romaine ſous ce mot *alluvion* comprend tout accroiſſement, ſoit celui qui ſe fait imperceptiblement, ſoit celui qui a lieu par un effort ſubit du fleuve. Tout ceci eſt expliqué ci-deſſus, *n°. 2.*

Les lieux contentieux étoient ſitués dans les provinces du Lyonnois & Mâconnois qui ſuivent le droit écrit. Le droit coutumier du royaume eſt d'ailleurs également favorable aux religieuſes, puiſqu'il ne varie que ſur le point de ſavoir ſi les *alluvions* profitent au ſeigneur ou au propriétaire des fonds riverains, & que les religieuſes ont l'une & l'autre qualité. Enfin, elles ont pour elles le ſuffrage des auteurs les plus eſtimables, & notamment celui de Du Moulin, qui explique que les deux eſpeces d'*alluvions* accroiſſent au ſeigneur haut-juſticier, au ſeigneur féodal ou au propriétaire utile, ſuivant la nature de chacune.

L'*alluvion* inſenſible augmente le domaine utile du détenteur, le domaine direct du ſeigneur de fief, le territoire du ſeigneur haut-juſticier: *Et habenti territorium, juriſdictionem, merum & mixtum imperium accreſcit in eodem jure territorii, imperii, & omnis juriſdictionis.... & in terminis noſtris habenti dominium utile ut vaſſallo, accreſcit jure ejuſdem utilis dominii, & ſpectat ad vaſſallum, vel etiam ſubvaſſallum jure feudi, vel ſubfeudi quandiù durat feudum.* (Molinæus, *tom. 1, pag. 91, n°. 116.*)

L'*alluvion* apparente accroit encore au ſeigneur haut-juſticier, au ſeigneur féodal, ou au propriétaire utile, lorſque l'héritage de celui-ci n'eſt point limité par le titre de ſa conceſſion: car s'il l'a été, & ſi le ſeigneur a donné à cens & à foi ſous une meſure fixe & déterminée, c'eſt au profit du ſeigneur que l'*alluvion* doit avoir lieu.

2°. Rien de plus aiſé que de faire

Digitized by Google

disparoître les objections du marquis de Langeron : on doit, pour y parvenir, distinguer deux époques :

La première, très-ancienne, pendant laquelle tous les seigneurs prétirant, même des isles formées dans les fleuves; avoient droit à bien plus forte raison à leurs délaissemens, & à toute espece d'*alluvions*. Pour établir cette vérité, on peut consulter, entr'autres, les dispositions de la coutume de Bourbonnois, qui donnoit au seigneur haut-justicier (par les *art. 340 & 341*) toutes les *isles & erassonces*; & celles de la coutume de Sens (*tit. 1, art. 13*) qui dit : « Isles en rivieres & fleuves publics appartiennent au seigneur haut-justicier, s'il n'y a titre valable ou prescription suffisante au contraire. »

A la seconde époque il s'opéra un changement dans la législation, dont M. Le Bret rend ainsi compte dans le *Traité de la souveraineté du roi (liv. 2, chap. 15, pag. 80 & suiv.)* Divers seigneurs ayant réclamé une isle considérable qui s'étoit formée dans la Garonne, *le conseil donna avis au roi que, suivant le droit de tout temps pratiqué en France, cette isle lui appartenoit, pour ce qu'elle étoit née & formée dedans le fleuve QUI ÉTOIT DE SON DOMAINE; que toutefois il en pouvoit disposer au profit de qui bon lui sembleroit à titre de fief ou de censive, pour ce qu'elle n'étoit qu'un domaine naissant dont on n'avoit point encore fait d'état.* Le roi se l'adjugea.

On excipa des termes de l'ÉDIT de 1554, cité ci-dessus, où on énonça les *alluvions*, qui ne furent cependant pas exprimées dans les LETTRES-PATENTES de Charles IX, de l'année 1572, touchant les *isles, javeaux, atterrissemens, & affaiblissemens étant ès rivieres navigables & fleuves publics*, &c. La DÉCLARATION de 1683, concernant les propriétaires des *isles, islots, atterrissemens, accroissemens, droits de pêche, péage, passage, bacs, moulins & autres droits sur les rivieres navigables*, n'en parle pas non plus.

Si l'ÉDIT de 1693 met les *alluvions* à côté des *isles* & *atterrissemens*; cela est au fond très-indifférent. On s'est servi dans les différentes loix, tantôt d'*atterrissemens*, tantôt d'*accroissemens*, tantôt même d'*alluvions*, à cause de la relation que ces dénominations avoient avec celles-ci, *isles, islots, crémens*. On a voulu comprendre sous des noms synonymes & par forme de description les objets qu'on avoit en vue; on a voulu parler le langage des différentes provinces pour assurer une exécution générale à la loi, en y réunissant toutes les expressions par lesquelles on a coutume de désigner dans les divers pays toutes les especes d'accroissemens que les fleuves embrassent dans leur enceinte.

Peut-on douter un moment de la justesse de l'interprétation que nous donnons au texte des loix? lorsque cette interprétation se justifie par les motifs qui sont énoncés dans celle de 1683. Le souverain dit : « Comme les rivieres navigables appartiennent aux souverains, *tout ce qui se trouve renfermé dans leurs lits*, comme les isles, les atterrissemens, les accroissemens, nous appartient aussi. » Même langage dans celle de 1693 : « Notre droit de propriété sur les rivieres étant incontestable, nous avons ordonné la recherche des *isles* & *crémens QUI S'Y SONT FORMÉS* : en conséquence les détenteurs, &c. »

Les dames prieure & religieuses de Marcigni, passoient de l'analyse des loix & de l'interprétation du vrai sens qu'on doit leur donner, au sentiment des auteurs les plus accrédités, qui anéantissent par leur suffrage unanime le système du marquis de Langeron.

Chopin, dans son *Traité du domaine (liv. 1, tit. 15)* en parlant des *isles* comme soumises à la propriété des rois, & citant des ARRÊTS qui portoient la réunion au domaine de celles qui s'étoient formées dans le Rhône & la Saône, dit que par les LETTRES-PATENTES de 1572, le roi s'attribua *par droit de cou-*

ronne, les iſles des rivieres, & ordonna qu'il ſeroit informé contre les uſurpateurs d'icelles, & contre ceux qui poſſédoient les *javeaux & atterriſſemens ÉTANT DANS LES RIVIERES* : car on ne ſuit point la diſpoſition du droit romain qui adjuge les iſles à celui qui a des terres les plus proches de la riviere. . . . Ces termes *atterriſſemens dans les rivieres* excluent toute idée des *atterriſſemens hors du lit des rivieres.*

Bacquet, avocat du roi en la chambre du tréſor, après avoir dit (dans ſon *Traité des droits de juſtice*, *chap.* 30, *n°.* 5, *tom.* 1, *pag.* 441.) « On tient que les iſles, javeaux, atterriſſemens & aſſabliſſemens étant ès fleuves publics & rivieres navigables du royaume de France, appartiennent au roi. . . . mêmement que les iſles, javeaux, atterriſſemens qui ſont *au dedans des fleuves* publics & rivieres navigables, ſont partie d'icelles : » ajoute au *n°.* 8 : « Si l'*atterriſſement fait par alluvion N'EST AU DEDANS DES FLEUVES PUBLICS, ET RIVIERES NAVIGABLES, AINS HORS ICELLES* : *incrementum ALLUVIONE factum, non fit in alveo fluminis, ſed ultrà alveum*, il appartiendra à celui à l'héritage duquel l'accroiſſement aura été fait, pour en jouir en même droit que de ſon héritage, comme faiſant partie d'icelui : & *ledit accroiſſement, ou bien atterriſſement n'appartiendra pas au roi.* » Ces expreſſions d'un auteur juſtement eſtimé & défenſeur par état des droits du roi, dont il avoit fait dans ſa place une étude particuliere, ſont de la plus grande clarté & de la plus grande importance.

Salvaing de Boiſſieu, autre magiſtrat profondément inſtruit des matieres féodales & domaniales, premier préſident en la chambre des comptes de Dauphiné, adopte la diſtinction de Bacquet, « des relaiſſées ou accroiſſemens de terre que font les rivieres publiques par *alluvion*, *EN AUGMENTANT LE RIVAGE*, qu'on appelle en quelques provinces *javeaux*, *atterriſſemens*, *aſſabliſſemens*; & de l'*atterriſſement fait par alluvion AU DEDANS DES FLEUVES PUBLICS ET RIVIERES NAVIGABLES.* » Il dit que le premier objet doit appartenir au propriétaire de l'héritage, & non au roi. (*De l'uſage des fiefs*, *tom.* 1, *chap.* 60, *pag.* 67.)

Trois auteurs modernes dont les ouvrages ſont accrédités au barreau, vont plus loin, & ſoutiennent que le fonds que la riviere en ſe diviſant laiſſe entre ſes deux bras, n'eſt point proprement une iſle, qu'il n'en a que l'apparence : parce qu'il eſt de l'eſſence d'une iſle de naître, pour ainſi dire, dans la riviere, & que ce fonds, pour être entre deux eaux, ne change point de maître, & n'appartient point conſéquemment, ſoit au roi, ſoit au ſeigneur haut-juſticier. (Boutaric & Renaudon, *dans leurs Traités des droits ſeigneuriaux* : le premier, *pag.* 556 *de l'édit. de* 1767; & le ſecond, *liv.* 5, *chap.* 3, *pag.* 360 : Serres, *inſtit. au droit françois*, *pag.* 118.)

Les religieuſes terminoient leurs moyens contre le marquis de Langeron, par la citation de la DÉCLARATION du roi, du 5 avril 1712, donnée pour les atterriſſemens en Languedoc, qui ne parle nommément que des *iſles*; & par la remarque judicieuſe de Denifart ſur cette loi : « elle ſe ſert d'expreſſions plus exactes, puiſqu'elle n'adjuge au roi que les iſles qui naiſſent *dans* les rivieres navigables. »

La prétention du marquis de Langeron ayant été proſcrite, par l'ARRÊT cité, il ne ſe tint pas pour vaincu, & il ſe pourvut en caſſation. Au conſeil il s'étaya de l'intervention de M. Lorry, inſpecteur des domaines. Celui-ci dans l'origine, après avoir établi que les iſles & iſlots appartenoient à la couronne, convenoit *dans ſon dire*, « que par rapport aux bords des rivieres navigables, l'impreſſion des principes de la juriſprudence romaine avoit rendu le ſuffrage de nos juriſconſultes *& de nos loix* plus incertain; que *nos loix n'avoient point parlé poſitivement*; que nos juriſconſultes avoient

Digitized by Google

hésité & varié. » Mais il changea de système dans sa requête, & posa pour principe que *tous les accroissemens qui surviennent hors des rivieres* appartiennent à la couronne : il ne trouva plus dans nos loix l'incertitude qui l'avoit frappé, il y vit au contraire des dispositions claires & précises dont le parlement s'étoit écarté.

Quelque redoutable que fût ce nouvel adversaire, le triomphe des dames prieure & religieuses de Marcigni, n'en a été que plus éclatant.

ARRÊT du conseil d'état du roi, du 25 juin 1769, qui, sur le rapport de M. Cafe de la Bove, maître des requêtes, après en avoir communiqué à Mrs. d'Aguesseau, de Fleury, d'Argouges, & Cochin, conseillers d'état, & commissaires du bureau des affaires du domaine: sans s'arrêter à la demande du marquis de Langeron, en cassation de l'ARRÊT du parlement de Paris, du 18 mars 1765, dans laquelle il est déclaré non recevable, le condamne en l'amende de 300 liv. envers sa majesté, en celle de 150 liv. envers les parties, & aux dépens.

Comme cette décision solemnelle a prononcé sur un point de droit intéressant pour tout le royaume, nous avons cru devoir nous livrer à tous les détails nécessaires pour faire connoître qu'elle a été rendue avec la plus grande connoissance de cause.

DROIT FÉODAL.

6. Nous avons vu dans la division précédente que les deux especes d'*alluvions*, la graduelle & imperceptible, ainsi que la subite & apparente profitent au seigneur haut-justicier, au seigneur féodal & au propriétaire utile, chacune suivant sa nature; & nous l'avons prouvé par l'autorité de Du Moulin.

Nous avions annoncé dans la division *droit romain* que sur l'interprétation de la loi *in agris*, nous croyions devoir nous ranger à l'avis de Boutaric, qui, distinguant le fonds *baillé sous une certaine redevance par maniere de corps*, & celui *baillé non seulement borné & limité, mais AD CERTAM MENSURAM*, accorde pour celui-ci, au seigneur, une augmentation de redevance proportionnelle à l'accroissement qu'a reçu le fonds par l'*alluvion*, & la lui refuse pour celui-là. En persistant dans notre opinion sur l'un & l'autre de ces objets, nous devons cependant faire connoître les autorités qui y paroissent contraires.

On oppose d'abord l'ARRÊT du parlement d'Aix, de 1684, cité déja sous le mot *Accroissement*, n°. 7, qui jugea que l'accroissement d'un fonds limité appartenoit au propriétaire plus voisin, non au seigneur direct. Nous répondons, ce que nous avons déja répondu, que la décision a pu être fondée sur la prescription trentenaire opposée par l'emphytéote au seigneur.

On oppose un ARRÊT du parlement de Bourdeaux, rendu au profit de M. le duc de Bouillon, (rapporté par la Peyrere, *lettre* A, n°. 57, *pag.* 18,) qui a décidé que les *alluvions* qui se font *dans les fleuves non-navigables* appartiennent au seigneur : mais ce préjugé ne dérange en rien notre système. En disant que les *alluvions* sont utiles tout à la fois au seigneur haut-justicier, au seigneur direct & au propriétaire, nous n'avons en vue que les *alluvions* qui ont lieu *sur les bords des fleuves*, & non celles qui s'operent *dans* ces mêmes fleuves. Pour ces dernieres il faut convenir que lorsqu'elles ont lieu *dans les fleuves non navigables*, elles doivent appartenir aux seigneurs hauts-justiciers exclusivement; par la même raison qu'elles appartiennent au roi *dans les fleuves navigables*.

Enfin on oppose un ARRÊT du parlement de Paris, du 30 mars 1601, rapporté par Henris (*tom.* 2, *pag.* 138 & 139,) qui débouta, la dame Chamarroux, de son opposition à la saisie faite, par le seigneur d'Albon, d'un délaissement fait, par la riviere de Loire,

fur

ſur le fondement que cette riviere ayant pris ſes héritages, ils devoient lui être remplacés par ceux qu'elle avoit quittés. Malgré le reſpect que nous devons à une telle déciſion, nous perſiſterons à cet égard dans la façon de penſer que nous avons annoncée ſur cette queſtion dans les diviſions *Droit romain* & *Droit coutumier*. Nous ne ceſſerons d'oppoſer ſoit à Juſtinien, ſoit à Henris, les loix & les auteurs qui favoriſent notre opinion que nous croyons ſeule équitable, ſeule conforme aux principes du droit naturel; & nous citerons de nouveau le fameux texte de Pomponius, adopté par celui de l'*art. 212, du tit. 15*, de la coutume de Bar : *FLUMINA CENSITORUM VICE FUNGUNTUR, UT EX PRIVATO IN PUBLICUM ADDICANT, ET EX PUBLICO IN PRIVATUM.* Voyez ci-après les diviſions *8, 10 & 13*.

Acquets & propres.

7. Sous le mot *Accroiſſement, n°. 4*, nous avons dit, d'après d'Argentré, Duval & Renuſſon, que ce qu'un héritage acquéroit par l'*alluvion* prenoit la qualité de l'héritage accru : ainſi ſi l'héritage eſt propre, l'acceſſoire eſt propre; ſi l'héritage eſt acquêt, l'acceſſoire eſt acquêt : c'eſt le réſultat de la maxime générale : *Acceſſorium naturam ſequi congruit principalis*, cap. 42, de reg. juris in 6°. C'eſt la plus juſte application de la maxime particuliere déja citée (*n°. 2*), qui dit : *Quod per alluvionem fundo acceſſit, ſimile ſit ei cui accedit.* (L. 11, § 7, D. de public. act.)

Agrier ou *champart.*

8. La queſtion de ſavoir ſi les accroiſſemens que reçoit un fonds par *alluvion* & *atterriſſement* ſont ſujets au droit d'*agrier* a été approfondie ſous ce mot, (*n°. 20, tom. 3, pag. 606.*) Au nom des auteurs qui atteſtent la juriſprudence générale, joignez celui d'Automne. (*Ad tit. D. de public. act. tom. 1, pag. 206 & 207.*)

Allivrement.

9. Nous n'ajouterons à ce que nous avons déja dit ſous le mot *Allivrement*, (*n°. 15, 16* & ſur-tout *17*) que cette obſervation. La DÉCLARATION du 9 juillet 1715, ſtatue pour la Provence, ce qu'avoit preſcrit celle du 5 avril 1712, pour le Languedoc. L'*art. 5* de cette loi veut qu'il « ne puiſſe être rien changé aux cadaſtres, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; à l'exception néanmoins de ceux des communautés dans les terroirs deſquelles il y a des rivieres ou torrens qui peuvent conſidérablement augmenter ou diminuer les héritages des particuliers; à l'égard deſquels il ſera procédé de cinq en cinq ans par les experts nommés par les procureurs du pays à l'augmentation, ou diminution des cotes deſdits particuliers. »

Chemin, Foſſé, Rivage.

10. Barthole, dans ſa Tibériade (§ *per alluvionem, n°. 3*) examine cette queſtion : un chemin public ſitué le long d'une riviere peut-il faire obſtacle au droit d'*alluvion* ? non : ce chemin ſe trouvant annexé au fonds du propriétaire riverain, ne le diviſe point de la riviere : *Si via media eſſet, jus ALLUVIONIS non impeditur.* Même déciſion pour un foſſé, un rivage, &c. par la raiſon que quoique leur uſage ſoit public, la propriété réſide néanmoins conſtamment ſur la tête du maître du fonds auquel ils ſont annexés : *foſſæ & ripæ ſunt eorum, prædiis quorum adhærent; uſus tamen eorum eſt publicus.*

De même, Jean de Amicis (*Conſil. 81, n°. 10*) aſſure que les chemins publics & les foſſés quelque larges & quelque profonds qu'ils puiſſent être, n'induiſent jamais une ſéparation des fonds qu'ils traverſent, par la raiſon qu'ils en ſont partie & en ſont une dépendance : *Viæ vicinales, vel rivus aquæ, ſeparationem confinium non inducunt, nec conjunctionem & continuationem dividunt....*

Digitized by Google

prædia & alia loca viam vicinalem & rivum aquæ habentia, dicuntur in se cohærere, & continuare; cùm dicta via, vel rivus aquæ, dicantur de pertinentiis & juribus diversorum prædiorum.

Ainsi ni un chemin, ni un aqueduc, qui regnent entre un héritage & le lit d'une riviere, ne peuvent former une séparation du fonds qu'ils divisent en deux, à l'effet de le priver des accroissemens procurés par des *alluvions*, lorsque ce fonds a pour confin immuable cette riviere. Voyez *Aqueduc*, *Borne*, *Confins*, *Fossé*, *Limite*, *Marche-pied*, *Rivage*, &c.

Compétence.

11. Les officiers de la chambre du trésor ayant voulu prendre connoissance des contestations relatives aux *isles*, *islots*, *atterrissemens*, *alluvions*, formés dans les rivieres, sur le fondement des ordonnances de Louis XII, de 1508, *art. 14 & 16*, de Charles VII, *art. 17 & 18*, ils en furent déboutés par ARRÊT du conseil, du 17 mars 1604, *avec défense à eux d'en connoître comme chose distincte & séparée de l'autre domaine, étant du devoir des officiers des eaux & forêts de veiller à la conservation des isles, islots, crémens*, &c.

La compétence des sieges des eaux & forêts a été plus précisément encore déterminée par les *art. 4 & 14*, *du tit. 1*, de l'ORDONNANCE de 1669, & les bureaux des finances n'élevent plus à ce sujet de conflit de juridiction. Le premier de ces articles s'exprime ainsi : « Voulons pareillement qu'ils connoissent de tous différens sur le fait des *Isles*, *Islots*, *Javeaux*, *Atterrissement*, *Accroissemens*, *ALLUVIONS*, *Rivieres*, *Palus*, *Batardeaux*, *Chantiers*, *Auzelées*, & *Curemens de nos rivieres & Fossés qui sont sur leurs rives.* » Voyez *ces mots & Eaux & Forêts*, *Trésorier de France*, &c.

Motte-ferme.

12. La coutume de Bourbonnois, quelque favorable qu'elle soit aux seigneurs, n'a pas cependant osé enlever aux propriétaires qui avoient conservé la motte-ferme, le droit de reprendre leurs possessions inondées. (Voyez *ci-dessus*, *n°. 4.*)

Que penser donc de cet ARRÊT du conseil, du 10 février 1728, rendu contre les Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon, qui a décidé qu'un terrein qui a été inondé, & a fait partie de la riviere navigable pendant plus de dix ans appartient au roi, lorsque l'eau vient à se retirer, quoique l'ancien propriétaire ait conservé la motte-ferme.

La Touloubre, qui rapporte ce préjugé dans sa *Collection de jurisprudence sur les matieres féodales (tom. 1, tit. 7, n°. 5, pag. 110)* dit : « Je doute que cette décision pût fournir un préjugé en faveur des seigneurs : elle paroît diamétralement opposée à cette regle, retracée par Loisel dans ses *Institutions coutumieres*, *liv. 2*, *tit. 2*, la riviere ôte & donne au seigneur haut-justicier, mais motte-ferme demeure au seigneur tréfoncier. »

Nous allons plus loin, & d'après la jurisprudence admirable établie par l'ARRÊT du conseil, du 25 juin 1770, *(ci dessus, n°. 5,)* nous ne balançons pas à croire que l'ancienne ne peut & ne doit plus faire aucune espece d'impression, & qu'on doit suivre à cet égard les dispositions des loix romaines : *Si recesserit aqua palàm est eum fundum ejus manere cujus & fuit.* Aussi est-ce l'opinion unanime des auteurs les plus célebres, nationaux & étrangers.

Parmi les premiers : Salvaing de Boissieu s'exprime ainsi : « La motte-ferme conserve au propriétaire ce que la riviere lui avoit ôté par ses débordemens, comme si elle avoit inondé partie d'une terre & l'autre non ; & quelque temps après elle avoit abandonné ce qu'elle avoit couvert d'eau.... Quand j'ai dit que la motte-ferme conserve au propriétaire ce que la riviere lui avoit

ôté, je n'entends pas ſeulement le poſſeſſeur du fonds, mais le ſeigneur direct, qui ſe trouve ſouvent autre que le haut-juſticier : en ſorte que ſi le fonds de ſa mouvance eſt par exemple de douze arpens ou ſétérées, & qu'après ces douze ſétérées viennent à être partagées à divers particuliers ; ſi la part de l'un ſe trouve entiérement noyée, & qu'après la riviere ſe retire, le ſeigneur haut-juſticier n'a pas droit d'en prendre la poſſeſſion franchement au préjudice du ſeigneur direct, qui eſt le vrai propriétaire, tant que partie des douze ſétérées ſubſiſte, ce qui s'appelle motte-ferme, parce que la diviſion du fonds ne peut nuire à la directe à laquelle réſide la propriété. » *(Uſage des fiefs, tom. 2, chap. 60, pag. 68.)*

Même doctrine dans Boutaric, interprétant le § *alia ſanè* 24 des inſtitutes *(pag. 151 ;)* dans Serres, qui décide que la *ſimple inondation d'un fonds ne fait aucun préjudice à la propriété.* Cet auteur ajoute (ſans être plus touché que nous de l'ARRÊT du conſeil, du 10 février 1728, qu'il cite comme la Touloubre) « qu'on tient *communément* que quand le cours des eaux ſeroit permanent & durable dans une partie du fonds d'un particulier, la *motte-ferme* qui lui reſteroit lui conſerve ſon droit, ſur ce que la riviere lui en a ôté, en ſorte que ſi dans la ſuite la riviere délaiſſe cette partie du fonds, le propriétaire la reprend, & recouvre ſa premiere étendue. » *(Pag. 118 & 119.)* Même doctrine enfin dans d'Argentré, qui dit: *Submerſione repentinâ poſſeſſio non amittitur ædificii, ſi non ex toto dirutum eſt, & quamdiù aut major pars, aut QUIDQUAM ædificii ſupereſt.* (In art. 266, veter. conſ. brit. tit. de interruptionibus, cap. 4, n°. 13, pag. 1167.)

Parmi les ſeconds, les docteurs étrangers, nous placerons à la tête Grotius : « encore que la partie ſuperficielle d'une terre ſoit inondée, l'inférieure toutefois & la ſole demeure toujours en entier : que ſi elle change quelquefois de ſa qualité, elle ne change rien de ſa ſubſtance, non plus qu'une partie de terre qu'un lac auroit empiétée, ne diminue rien du droit de ſon propriétaire, ſelon que l'ont *judicieuſement* remarqué les Romains en la loi *lacus*, &c. » *(Droit de la guerre, liv. 1, chap. 8, § 10, n°. 1.)*

Enſuite Barthole, dans ſa *Tibériade*, dit que quand un fleuve abandonne ſon rivage, ou inſenſiblement & par *alluvion*, ou tout à coup par *atterriſſement*, le terrein qu'il ſubmergeoit, & qu'il laiſſe à ſec, appartient à ſon ancien maître, pourvu qu'il ait conſervé un pouce de culture, ſans que perſonne puiſſe lui oppoſer la preſcription, le ſubmergement eût-il été millenaire : *Etiam per mille annos.* La raiſon qu'il donne de ſa déciſion, c'eſt que l'ancien propriétaire n'avoit jamais perdu le domaine, & la poſſeſſion intellectuelle & morale, quoique l'inondation l'eût privé de la poſſeſſion corporelle & actuelle : *In poſſeſſionibus quæ ſunt prope flumina, nunquàm perfici poteſt præſcriptio.... poteſt dici quòd donec aqua jacet, dominium perditur, ſed aquâ recedente reſtituitur.... Per inundationem non mutatur dominium ſed perditur poſſeſſio.* (Tit. de alveo, *in verbo* aliud ſanè, n°. 2 & 3.)

L'*atterriſſement* & l'*alluvion*, dit Gobius, ſuivent la *motte-ferme* comme un acceſſoire inſéparable du principal, en ſorte que le terrein qui s'y unit & s'y incorpore de nouveau appartient au propriétaire foncier, & non au ſeigneur juriſdictionnel ou direct ; par cette raiſon ſans replique, qu'on ne peut pas conſidérer cet accroiſſement comme un champ nouveau, mais comme faiſant partie de l'ancien : *Accreſcit principaliter fundo & non domino ; & ideò dicitur adhærere prædio cui adjicitur, ut novus ager dici nequeat, ſed pars antiqui, & UNUM TOTUM INTEGRALE.* (Gobius, *de aquis, quæſt. 26, n°. 2.*)... On peut enfin conſulter le cardinal de Luca, *(de regalibus diſcurſ. 36, n°. 16 ;)*

Digitized by Google

Peregrinus, *(de jure fisci, lib. 8, pag. 369;)* Cancerius, *(variar. resolut. part. 1, pag. 23,)* &c. &c.

Ouvrage de main d'homme.

13. Nos explications sur la loi *lacus, 12, D. de adquir. rerum dominio,* (ci-dessus *n°.* 2,) sont justifiées par un préjugé récent & connu.

ARRÊT du parlement de Paris, du 22 février 1769.... *Espece.* Le chapitre de Luçon & le seigneur de Champagné étoient propriétaires dans le bas Poitou, de vases situées sur le rivage de la mer, à la droite & à la gauche d'un canal pratiqué le long de ce rivage. Le baron de Champagné prétendit que ce canal ayant changé de lit depuis plusieurs années, une portion d'environ deux cents toises, avoit été transportée de la droite qui lui appartenoit, à la gauche du côté du chapitre; en conséquence il se pourvut au bailliage de Fontenai-le-Comte, & demanda la visite des lieux à frais communs, & un placement de bornes qui assurât l'existence des propriétés respectives. Le chapitre s'opposa à ces conclusions, & soutint que quand même il seroit vrai que le canal eût changé de lit, & eût accru leurs possessions au préjudice de celles du seigneur de Champagné, cet accroissement devoit leur profiter; parce qu'il avoit été l'effet d'une *alluvion* successive & imperceptible, qui formoit un des moyens d'acquérir introduits par le droit des gens, & légitimés par le droit civil. Sentence qui ordonne un rapport d'experts autorisés à se faire assister de prud'hommes, à l'effet de constater l'état du canal à deux époques déterminées : appel du chapitre. M. l'avocat général Seguier insista sur deux distinctions : la premiere, que nous avons déja dite sur la différence qu'il falloit faire entre un cours d'eau, ouvrage de la nature, & un cours d'eau, ouvrage de la main des hommes, distinction fondée sur la loi *lacus* : la seconde, sur les accroissemens insensibles *per incrementum latens*, & sur les accroissemens subits *vi fluminis*. L'accroissement insensible ou l'*alluvion* proprement dite est un moyen légitime d'acquérir; l'accroissement, qui est le résultat d'une *alluvion* subite & apparente ou d'un *atterrissement*, conserve tous les droits du propriétaire de la portion détachée *(avulsæ)* par les efforts du cours d'eau naturel. La cour, sur le fondement de ces deux distinctions, ordonna qu'avant rendre droit aux parties, elles étoient admises à faire respectivement leurs enquêtes sur le fait de savoir si l'*alluvion* avoit été imperceptible ou apparente, & sur celui de savoir si le changement dans le cours du canal étoit antérieur ou postérieur à une transaction du 21 février 1761, portant réglement entre les parties. Cet ARRÊT est fondé en partie sur les mêmes principes que ceux qui servirent de base à un précédent du 15 avril 1744, rendu entre le marquis de Bouzols & M. de Champflour, qui décida que le droit de propriété étoit conservé au propriétaire d'un champ qui en avoit perdu une partie que l'impétuosité des flots avoit transportée sur un champ voisin. Nous n'insistons pas davantage sur ces deux préjugés, qui sont une suite de toutes les maximes que nous avons suffisamment établies dans les différentes divisions de cet article, dont il est essentiel de bien saisir l'ensemble.

Paroisses.

14. Les inondations, changemens du cours des rivieres & fleuves, les atterrissemens, les *alluvions* ne changent rien aux confins des paroisses limitées, & à qui on a donné ces rivieres, ces fleuves pour *confins*. (Peregrinus, *de jure fisci, lib. 8, n°. 77.*) Voyez ci-après, *n°.* 22.

Réméré.

15. Fachinæus propose la question de savoir, si dans le cas d'une vente à faculté de réméré le bénéfice résultant de l'*alluvion* appartient au vendeur ou

à l'acquéreur : il ſe décide pour celui-ci, par deux motifs, qui paroiſſent déciſifs & diſpenſent de combattre avec lui les objections qu'il diſcute en faveur de celui-là. Le premier c'eſt que la vente eſt parfaite, & que l'acquéreur a acquis une propriété véritable, puiſqu'il fait les fruits ſiens : *Emptio cum pacto revendendi dicitur eſſe perfecta, uſque adeò ut interea dominium acquirat, & fructus tanquam dominus conſequatur.* Le ſecond qui eſt encore plus juſte, c'eſt que ſi l'héritage vendu venoit à diminuer, la perte concerneroit évidemment l'acquéreur qui ne pourroit pas obliger le vendeur au réméré ; il doit conſéquemment profiter de l'événement qui l'a fait augmenter : *Sed ſi fundus diminueretur, damno id cederet emptori ; nec enim venditor illum redimere cogeretur : ergo & commodum augmenti ad emptorem, ſpectare debet. Facit regula, l. ſecundùm naturam, D. de reg. juris.* (Fachinæus, *lib. 2, controverſiarum, cap. 6, édit. 1609, in-4°.*) Voyez *Rachat, Réméré, &c. &c.*

Retrait.

16. Dans le cas du retrait féodal ou lignager, l'acquéreur eſt-il obligé de délaiſſer l'héritage avec la partie dont il eſt accru par l'*alluvion* ?

On a dit qu'il falloit faire une différence de ce cas avec celui de réméré. Le vendeur, en vertu du droit de réméré, s'eſt réſervé la faculté de ſe faire rendre par l'acquéreur ce qu'il vendoit ; or, il n'a pas vendu l'accroiſſement, puiſqu'il n'exiſtoit pas lors de la vente ; il n'a pu conſéquemment ſe rien réſerver à cet égard : en vertu du droit de retrait, au contraire, le vendeur a la faculté de prendre le marché de l'acquéreur, de ſe mettre préciſément à ſa place, il doit donc profiter de tous les avantages réſultans du marché dont l'acquéreur auroit profité.

Comme nous l'avons vu ſous le mot *Accroiſſement, n°. 22*, c'eſt là l'avis de Pothier, qui paroît contraire à celui de du Moulin : mais le juriſconſulte moderne nous paroît devoir être ici ſuivi préférablement à l'ancien. Voyez *Retrait.*

Vente.

17. Nous avons examiné ci-deſſus, *n°. 12*, un texte des loix romaines (le *§ 14, D. de act. empt.*) & nous nous ſommes permis de ne pas penſer comme Cujas. Il reſteroit à en examiner un ſecond bien autrement important, & qu'on peut regarder comme le plus difficile du *Recueil des pandectes.* Il s'agit ici de la fameuſe loi de Papinien : *Ex mille jugeribus, 64, D. de evict.* Elle a fait le tourment des plus ſavans interpretes, & un auteur diſtingué, M. Berthelot, docteur agrégé de la faculté des droits de Paris, paroît avoir prouvé (*dans ſon Traité des évictions, tom. 1, pag. 371 & ſuiv.*) qu'elle a été l'écueil des Cujas, des du Moulin, des Noodt & des Pothier. La diſcuſſion de ces preuves & de l'avis de M. Berthelot ſur le vrai ſens de cette loi difficile & importante, néceſſitant des réflexions préliminaires ſur les évictions en général, nous la renvoyons à ce mot *Eviction.*

Uſage.

18. En matiere d'accroiſſemens procurés par *alluvion*, il faut conſidérer la coutume des lieux ; c'eſt l'avis de Loccenius, dans ſon *Méthodique traité du droit maritime (lib. 1, cap. 6, n°. 3, édit.* Jaſſonii, *1652, in-ſeize, pag. 59 :) mos regionis, aut longa præſcriptio hic locum habebit.* C'eſt auſſi notre avis ; & tant ſur cet article que ſur tous ceux de cet ouvrage, nous répéterons ſouvent avec M. d'Agueſſeau : « Il ſeroit à ſouhaiter qu'on fît une loi qui établît des principes différens ; mais il eſt certain qu'on ne peut le faire ſans une loi. » *(Tom. 4, pag. 256.)*

DROIT ÉTRANGER.

19. Nous dirons peu ſur le droit

étranger, parce qu'on a preſque partout ſuivi, comme en France, les principes généraux du droit romain, & que preſque par-tout on ne les a modifiés que ſur l'objet qui attribue à la ſouveraineté la propriété des fleuves, & conſéquemment des *iſles*, *iſlots*, *crémens*, *ALLUVIONS*, & *atterriſſemens* qui ſe forment dans ces fleuves.

Avignon.

20. Il eſt défendu aux conſuls d'Avignon de donner en emphytéoſe perpétuelle les biens & droits de la cité, & notamment les iſles, iſcles, *alluvions*, crémens, pacages & pâturages : *Inſulas*, *iſclas*, *ALLUVIONES*, *incrementa*, *paſcua*, *pactua*, &c. Sans doute, là, comme ailleurs, la propriété de tout ce que les fleuves forment dans l'étendue de leur cours appartient au corps politique. (*Statut. civit. Aven. lib. 1, rubr. 8, art. 3, pag. 10.*)

Eſpagne.

21. ÉDIT de Philippe II, du 22 mai 1559, qui défend à toute ſorte de perſonnes de s'emparer des iſles & *alluvions* formées dans les fleuves, avant d'avoir préſenté leurs titres, prouvé leur droit, & obtenu le conſentement de SA MAJESTÉ.

Hollande.

22. Grotius, après avoir dit que dès qu'une terre eſt limitée par une riviere, on a droit d'*alluvion*, & que le confin eſt invariable, ajoute : « C'eſt de cette maniere qu'il a été jugé en Hollande, au ſujet des terres ſituées ſur la Meuſe & ſur Liſel ; parce que dans les enſaiſinemens & papiers terriers, il étoit toujours porté qu'elles s'étendoient juſqu'à la riviere : & ſi ces ſortes de terres ſe vendent, quoique dans le contrat on ſpécifie une meſure, pourvu toutefois qu'elles ne ſe vendent pas à la meſure, mais ſous un nom qui comprenne leur totalité, elles ne perdent rien de leur nature, & retiennent le droit d'*accrue*, &c. » (*Droit de la guerre, liv. 2, chap. 8, § 12, n°. 2.*)

Pruſſe.

23. « Si les fonds de deux particuliers ſont ſéparés par un ruiſſeau, & que par la violence du courant l'un vienne à perdre une partie de ſon fonds, & qu'elle accrût à l'autre par le moyen de l'*ALLUVION* (*per alluvionem*,) le premier pourroit obtenir en vertu de l'action *finium regundorum*, que les anciennes bornes fuſſent rétablies. » (*Code* Frédéric, *part. 2, liv. 1, tit. 2, art. 4, § 44, pag. 39.*).... Cela ſe rapproche de ce qu'a décidé le parlement de Paris, en 1744 & 1769, (*n°. 13.*)

Finiſſons, en indiquant un auteur qui a fait un traité des ALLUVIONS, *Ex profeſſo*. C'eſt Aymus, revu par le célebre Fritſchius, (*Tractatus ſingularis de alluvionum jure, reviſus & adauctus operâ Ahaſveri* Fritſchii : *Hamburgi, 1675, in-4°.*) L'on peut encore conſulter (Tonduti-Saint-Leger, *reſolut. civil. cap. 71.*) Surdus, *deciſ. 64.* Paſtour, *de feudis, lib. 1, tit. 5.* Reinhartus *ad* Chriſtinæum, *deciſ. vol. 5, obſerv. 2, pag. 5 & ſequent.* Giurba, *conſtitutionum Meſſanenſium, part. 1, cap. 16. &c. &c.* . . . Voyez enfin *Accroiſſement*, *n°. 1, 4, 7 & 22*, *Accrue*, *Agrier*, *n°. 20*, *Allivrement*, *n°. 17*, *Aſſabliſſement*, *Atterriſſement*, *Braſſiere*, *Canal*, *Contenance*, *Crément*, *Digue*, *Domaine*, *Eau*, *Etang*, *Fief*, *Fleuve*, *Gravier*, *Javeaux*, *Inondation*, *Iſle*, *Laiz*, *Lit*, *Marche-pied*, *Meſure*, *Preſqu'iſle*, *Rivage*, *Riverain*, *Riviere*, *Ruiſſeau*, *Seigneur*, *Territoire*, &c.

A L L U Y E.

(*Géographie judiciaire.*)

Les cinq baronnies d'Alluye, Brou, Auton, la Baſoche, & Montmirail, ſont dans l'étendue de la *coutume de Chartres*,

Digitized by Google

selon Coüart; mais, Merville prétend qu'il y a plus d'apparence & de fondement, de les placer dans l'étendue de la *coutume de Perche-Gouet.*

Nous allons rendre compte des différences les plus remarquables qui ſe trouvent entre les uſages & les droits qui régiſſent les cinq baronnies, & ceux de la *coutume de Chartres.*

Art. 1. Le frere ainé peut faire la foi & hommage pour ſes freres & ſœurs dans la *coutume de Chartres:* il ne le peut dans les cinq baronnies qu'autant qu'il prend moitié dans les fiefs ſujets à l'hommage; autrement les freres & ſœurs ſont tenus de le faire eux-mêmes, ſans quoi, les fiefs ſont ouverts pour leurs parts & portions.

Art. 8, 9, 10, 11 & 12. A Chartres, le vaſſal qui veut entrer en foi, doit faire au ſeigneur trois offres; d'une ſomme d'argent, d'une eſtimation, & arbitrage, à dire de prud'hommes, évaluée ſelon la qualité du fief. Dans les cinq baronnies, on ne connoit point le droit de marc d'argent, quoique les fiefs qui y ſont ſitués doivent rachats au ſeigneur ſuzerain à toute mutation, même en ligne directe. La taxe ou évaluation qui doit ſervir de regle aux prud'hommes, eſt différente dans les deux coutumes.

Art. 16 & 17. Le ſeigneur à Chartres, ne peut exiger que la foi & hommage en ligne directe, & n'a aucuns profits de fief, ſoit rachat, ſoit relief; mais il eſt dû, comme nous l'avons déja remarqué, un droit de rachat dans les cinq baronnies entre la foi & hommage.

Art. 18 & 21. La vente des héritages nobles à faculté de réméré, produit à Chartres la foi & hommage, & le droit de rachat, & celle des héritages roturiers, les gants & ventes; & le ſeigneur n'eſt pas obligé d'attendre que le délai du réméré ſoit expiré, ſans avoir été exercé. Dans les cinq baronnies, la vente à faculté de réméré des héritages nobles ou roturiers, ne donne ouverture à aucuns droits utiles en faveur du ſeigneur.

Art. 20 & 22. Les contrats à rente rachetable à Chartres doivent les profits de fief au ſeigneur, ſans attendre que la rente ſoit rachetée. Dans les cinq baronnies ces contrats ne doivent rien, ſi le preneur rachete ou amortit la rente, il ne doit rien; mais il doit s'il laiſſe paſſer les cinq ans ſans faire le rembourſement de la rente au bailleur.

Art. 27 & 28. Il n'eſt point dû à Chartres de rachat ni pour la diviſion, ni pour la ſous-diviſion; mais dans les cinq baronnies il en eſt dû un de la ſous-diviſion ou ſous-partage du même fief pour lequel chaque héritier auroit depuis le partage prêté la foi & hommage, & par conſéquent payé rachat au ſeigneur ſuzerain. Du Moulin s'eſt ici écrié: *Hoc eſt iniquum.*

Art. 41 & 42. La coutume des cinq baronnies, quoique plus rigoureuſe en général que celle de Chartres, l'eſt moins, en ce que la majorité féodale y eſt acquiſe aux mâles & femelles à quatorze ans, tandis qu'ello ne l'eſt à Chartres qu'à quinze ans pour les femelles, & ſeulement à vingt-un ans pour les mâles.

Art. 47. Les droits de lods & ventes ſont au douzieme denier dans les deux coutumes, avec gants pour le ſergent du ſeigneur; mais à Chartres ces gants s'évaluent vingt deniers tournois, & quatre ſeulement dans les cinq baronnies.

Art. 52. Le douaire coutumier des femmes de maris roturiers n'eſt que du tiers en uſufruit dans les cinq baronnies, tandis qu'à Chartres il eſt de la moitié pour la femme non noble, comme pour la noble.

Enfin, l'*art. 92*, qui permet à Chartres à toutes perſonnes capables, indiſtinctement, de diſpoſer par teſtament au profit de telle perſonne qu'elles jugent à propos de tous leurs biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, du quint de leurs propres, & du revenu d'une année des quatre autres quints, reſtreint cette faculté dans les cinq baronnies à l'égard de la femme & du mari reſpectivement,

Digitized by Google

de maniere que les conjoints *ne peuvent, quant aux propres, donner l'un à l'autre que le quint tenu en fief, & le quart tenu en cenſive, & non le revenu d'une année.* Voyez *Chartres, Perche-Gouet, &c. &c.*

ALMANACH.

(Droit public. Droit criminel. Police.)

1. L'académie françoiſe définit ainſi : « Calendrier qui contient tous les jours de l'année, les fêtes, les lunaiſons, les éclipſes, les ſignes dans leſquels le ſoleil entre, & quelquefois des pronoſtics du beau & du mauvais temps. »

Aujourd'hui c'eſt bien autre choſe. Les ſouverainetés, les provinces, les villes, les corps, les ſciences, les arts ont des *almanachs* particuliers, dans leſquels on ajoute au calendrier, des notices univerſelles ou locales, des événemens de l'année précédente, des découvertes, des inventions, des obſervations, des recherches, des réflexions, des vers, & de la muſique même. Sur le tout les affiches de province (du 27 août 1783, *n°. 35*) annoncent un ouvrage qui a pour titre : *Eſprit des almanachs, analyſe critique & curieuſe de tous les almanachs, tant anciens que modernes, 2 vol. in-12, à Paris, chez l'auteur*, M. d'Arfeuil, *rue Saint-André des Arts.*

Par ces additions, ce genre d'ouvrage a des rapports avec toutes les parties de l'ordre public : avec le *droit eccléſiaſtique*, il ſert de guide au rituel; avec le *droit des gens*, il indique l'état des maiſons ſouveraines & du corps diplomatique; avec le *droit public*, il énonce les dignités, les offices, les corps; avec le *droit criminel*, il peut ſervir à ſauver l'innocence; avec le *droit privé*, enfin, & voyez entr'autres la loi 41, *D. de rebus creditis.* Le mot *Calendarius* y eſt ſynonyme d'*almanach*, & dérive de *kalendes*, maniere des Romains de compter les mois, comme ils datoient *de tel conſulat*; n'ayant pas comme nous une ère préciſe.

Laiſſons à la profondeur du ſavoir ces recherches, ainſi que l'étymologie du mot *Almanach*, pour ne voir que la juriſprudence, & bornons nous au droit françois.

DROIT CRIMINEL.

2. Comme calendrier, l'*almanach* a ſauvé la vie à un innocent. On l'avoit accuſé d'avoir aſſaſſiné; les témoins diſoient l'avoir vu au clair de la lune; la preuve étoit complette. Un juge, perſuadé de l'innocence, n'en fermoit pas l'œil. Eh! lui dit ſa femme, prenez votre *almanach*, & voyez d'abord ſi ce jour il pouvoit y avoir clair de lune, & l'*almanach* ſuffit pour convaincre les faux témoins.

L'anecdote eſt par-tout. A quoi trop ſouvent tiennent les preuves de l'innocence & la vie des hommes!

Il n'en fut pas ainſi dans un temps ou ce genre d'ouvrage n'avoit pas ſans doute la même autorité, & n'étoit pas manuel. C'eſt Automne, qui, ſous le titre du code *de probationibus, pag. 165*, rapporte l'ARRÊT ſans date du parlement de Paris, que nous allons extraire :

Munician, gentilhomme, eſt accuſé d'avoir tué Cécilian. Six témoins dépoſent unanimement l'avoir vu *à onze heures de nuit au clair de la lune*, & le ſoutiennent à la confrontation. L'accuſé répond toujours qu'il étoit ailleurs. Premier ARRÊT qui le condamne à la *queſtion préparatoire*, dans laquelle il perſévere à nier. « M. Tudert, rapporteur, voyant l'aſſurance de ce gentilhomme, conjecture qu'il eſt innocent, ſur le point qu'il veut rapporter le procès, s'*aviſe* de regarder en l'*épacte*, ſi la lune éclairoit cette nuit. . . . *(Il auroit dû conſulter ſon almanach avant l'application à la queſtion)* trouva que la nuit n'éclairoit point cette nuit-là :

nuit-là : rapportant le procès dit, &c.... par ARRÊT est ordonné qu'*il sera enquis par philosophes & mathématiciens, si la lune* avoit éclairé cette nuit. *(En attendant, le malheureux accusé, démembré souffroit encore en prison.)* Les philosophes & mathématiciens ayant *attesté* que la lune n'éclairoit cette nuit, par ARRÊT à Paris, donné au rapport dudit sieur Tudert.... ces témoins & accusateurs sont condamnés à la question. Ayant confessé que cette accusation étoit fausse, par ARRÊT subséquent sont condamnés à être pendus. »

Nous recueillons ces anciens ARRÊTS pour qu'on soit moins surpris de l'état actuel de la jurisprudence criminelle. Dans celui-ci, combien d'atrocités ou d'erreurs de la justice : 1°. on n'ordonne point la preuve de l'*alibi* suivant l'ordonnance de 1498, voyez *Alibi*; 2°. avant de chercher la vérité, on commence par appliquer l'innocent à la *Question*. Voyez *ce mot*, & *Accusation*, *Adminicule*, *Allégation*, *Preuve*, *Question*; 3°. un *almanach* ne suffisoit-il pas pour éclaircir la vérité, sans prolonger le sort de l'accusé, & avoit-on besoin d'*experts*, surtout de *philosophes* & *mathématiciens?* Voyez *ces mots* & *Rapport*....

Quel étoit donc l'état de l'esprit humain & de notre jurisprudence? Qu'est-il encore aujourd'hui? Sur cet objet comme sur tant d'autres, la législation suit l'état des connoissances humaines, & les opinions qui en résultent.

Loix françoises.

3. Après avoir déterminé l'année, les mois, les jours, les saisons, l'homme curieux & inquiet a voulu lire dans l'avenir. L'astrologue disoit, l'ignorant croyoit; & par sa nature, l'*almanach* devenoit un dépot naturel de divinations & de prédictions, capables d'alarmer l'individu & le public même.

Louis XI, qui croyoit tant & craignoit tout, avoit déja cherché à réprimer l'abus des *almanachs* par son ORDONNANCE de 1490. Cet abus fixa encore les regards du chancelier l'Hospital.

ORDONNANCE d'Orléans de 1560. *Art. 26.* Défenses « à tous imprimeurs, libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer ou d'exposer en vente aucuns *almanachs* ou *pronostications*, que premièrement n'aient été visités par l'archevêque ou évêque, ou ceux qu'il commettra. Et contre celui qui aura fait & composé lesdits *almanachs*, sera procédé par nos juges extraordinairement par punition corporelle. »

ORDONNANCE de Blois, de 1579. *Art. 36.* Pareilles défenses contre *tout faiseur de pronostications & ALMANACHS excédans les termes de l'astrologie.*

ORDONNANCE du 20 janvier 1628 : « défenses à toutes sortes de personnes de faire ni composer aucuns *almanachs* & *prédictions*, hors les termes de l'*astrologie*, même d'y comprendre les prédictions concernant *les états & personnes*, les affaires publiques & particulieres, soit en termes exprès, ou couverts & généraux, ni autres quelconques, & d'y employer & mettre autre chose que les lunaisons, éclipses, & diverses dispositions des *tempéramens de l'AIR & dérèglement d'icelui.* »

Loix étrangeres.

4. Ce que l'on vient de lire se retrouve dans l'ancienne législation de tous les peuples. Allons jusqu'en Danemarck; une loi précise y proscrit dans les *almanachs* toute espece de prédiction. *Nemo FASTOS prognosticos hoc in regno conficito vel imprimito : omnia quoque astrologorum prædicta de bello, annonæ difficultate, pestilentiâ, aliisve id genus casibus, ab iisdem exulanto.* (Leges Daniæ, lib. 2, cap. 21, art. 6, edit. à Resenio 1614, in-4°.)

Jugemens fameux.

5. ARRÊT du parlement de Dijon.... *Espece remarquable.* Turrel, mathématicien distingué, ayant fait à Dijon un

Digitized by Google

almanach où il prédiſoit l'avenir, fut accuſé d'attentat aux loix civiles & canoniques, & alloit périr; un de ſes écoliers le ſauva, parce qu'alors on pouvoit être défendu. Ce jeune homme étoit le fameux *Pierre Duchatel*, alors ſeulement âgé de quinze ans. Il diſtingua l'aſtrologie en deux ſortes, l'une qui détermine le cours des aſtres, licite & utile; l'autre conſiſtant à prédire l'avenir, & qui a encore deux branches; la premiere parfaitement innocente, parce qu'elle eſt le réſultat combiné de l'influence des aſtres, annonce les choſes naturelles comme le flux & le reflux de la mer, les inondations, la peſte, les épidémies, les récoltes, &c. La ſeconde annonce des choſes qui n'ont aucune cauſe naturelle, & ſe fonde ſur les ſorts, les enchantemens, les invocations, les augures. Duchatel parla avec tant d'éloquence, que les juges, dit l'auteur de ſa vie, furent entraînés à abſoudre, comme Céſar, après que Cicéron eut plaidé pour ſon ami Ligarius; ils comblerent d'éloges l'écolier avocat, lui firent des préſens, & l'évêque de Langres, l'un d'eux, le prit ſous ſa protection. (Gallandius, *in vitâ Caſtellani, editâ à Baluzio, pag. 10 & ſeq.*)

Nous avons ſous les yeux un des *almanachs* de Turrel, imprimé en lettres gothiques, *in-4°.* pour l'année 1533. Sur la comete qui avoit paru l'année précédente, il dit qu'elle ſignifie: *En orient grande injuſtice & tyrannie, & en occident la mort des princes & nobles, effuſion de ſang, perte de marchandiſes, vents, ſechereſſe, &c.* Il décrit ainſi la poſition des ſept planetes, & *la figure du magiſtraire aſtronomical.* « Le ſoleil étant près de la douzieme maiſon céleſte, ſignifie que un prince ſe rebellera contre l'autre, dont ſera guerre; la lune en la ſixieme céleſte, ſignifie maladie aux yeux: Saturne en la troiſieme, ſignifie mort en chemin, &c.»... Telle étoit l'aſtronomie de ce temps-là.

ARRÊT du parlement de Paris, du 31 janvier 1614, qui condamne aux galeres pour neuf années Morgard, pour s'être aviſé dans un *almanach* de parler trop librement ſur la vie des ſouverains. Il y eut pluſieurs voix à la mort. *Ineptus mathematicus Morgardium nuncupant in ephemeride ſeu ALMANACHIO, ut loqui mos eſt ADUMBRARE nonnulla liberrimè auſus de SALUTE PRINCIPUM, damnatus eſt ad triremes in novennium; parumque abfuit quin litteram longam è trabe fecerit. Diviſæ enim ſententiæ fuerunt, aliis ad laqueum, aliis ad triremes damnantibus: ceſſitque judicium de more in mitiorem.* (Mornacius, tom. 3, pag. 112.)

Réflexions ſur cette juriſprudence.

6. Que penſer de l'eſprit de ces arrêts? & même de ces ordonnances, qui ne ſont point abrogées? Celle d'Orléans devoit-elle renvoyer à l'évêque la cenſure des *almanachs*? & celle de Blois, qu'a-t-elle voulu dire préciſément par *pronoſtication & almanachs excédans les termes de l'aſtrologie*? Peut-on ranger l'effet de ces prédictions au nombre des délits puniſſables, à cauſe de l'impreſſion qu'ils font ſur le peuple, des déſordres & des excès qui peuvent en réſulter? Voyez *Alarme*, *Délit*, *Divination*, *Prédiction*, *Sûreté*, *Tranquillité*.

Ces rêveries ſont funeſtes, en ce qu'elles entretiennent l'ignorance, la ſuperſtition, & retardent les progrès de l'eſprit humain. Elles ſont d'autant plus d'impreſſion, que dans le nombre des prédictions il doit toujours s'en rencontrer par haſard quelqu'une; comme quand on met à la loterie. Ainſi le meſſager de Baſle, dans l'*almanach* de 1774, avoit mis au 10 mai: *Mort d'un grand prince*; or, comme ce fut le jour de la mort de Louis XV, les imbécilles ont vanté cette divination, ſans obſerver que toutes les autres ont été reconnues fauſſes.

Cependant ces *almanachs* de Bâle & de Liege continuent à ſe vendre avec profuſion, parce qu'ils renferment ces

Digitized by Google

abſurdes prédictions, & ſur l'agriculture des notices relatives aux douze ſignes du zodiaque.

Le ſeul moyen eſt d'inſtruire : *Docendus populus.*

Librairie, Police, Privilege.

7. RÉGLEMENT de la librairie, du 23 février 1728, *tit. 5, art. 8.* « Des merciers & porte-balles, ſous prétexte de vendre des heures & des petits livres, ayant ſouvent apporté des libelles diffamatoires, & mémoires contre l'état & la religion, des livres défendus & contrefaits; défenſes ſont faites de vendre aucuns livres imprimés, *de quelque nature qu'ils puiſſent être*, à peine de punition corporelle & de confiſcation, n'entend néanmoins, ſa majeſté, empêcher les merciers groſſiers, de vendre des A B C, *almanachs* & petits livres d'heures & prieres, imprimés dehors ladite ville (de Paris), ſans qu'ils puiſſent vendre autres livres : & en cas de contravention, permis aux ſyndics & adjoints de les faire ſaiſir ſans permiſſion du lieutenant de police. »... L'*art. 9* ajoute : « que tous les livres & imprimés ſeront apportés à la chambre ſyndicale, & notamment de la part des merciers leurs alphabets, *almanachs*, heures & petits livres de prieres. »

ARRÊTS du parlement de Paris, en interprétation de ce réglement. Le premier, du 13 mars 1730, permet aux merciers la vente des A B C, *almanachs* & heures non excédans deux feuilles d'impreſſion du caractere *cicero*. Le ſecond, du 10 ſeptembre 1735, ſtatue qu'on ne pourra remettre aux merciers aucuns paquets, qu'ils n'aient été vérifiés en la chambre ſyndicale, & prononce la confiſcation de tout ce qui excédera deux feuilles d'impreſſion avec amende. (*Code Saugrain, pag. 54 & ſuiv.* & *278 & ſuiv.*)

ARRÊT du conſeil ſouverain d'Alſace, du 4 novembre 1702, portant défenſes à tous imprimeurs, marchands libraires & autres, de vendre ni débiter en Alſace aucuns *almanachs* d'impreſſion étrangere, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende. . . . Deux autres ARRÊTS conformes des 10 juillet 1742 & 3 juin 1774. (De Boug, *tom. 1, pag. 335 & 336.*)... Cependant, l'Alſace ſituée entre Liege & Baſle, eſt, comme le reſte de l'Europe, inondée, des *almanachs* ridicules de ces deux villes : & comment empêcher qu'on n'ait celui de *Gotha*, & tant d'autres qui donnent des notions qu'on ne trouve point ailleurs?

En 1772, Fontaine Malherbe, ſimple bourgeois de Paris, avoit obtenu un privilege excluſif pour tous les *almanachs* poſſibles; & le 13 juin 1773, j'ai, comme lieutenant général de police de Lyon, ordonné l'enrégiſtrement de la ceſſion de ce privilege, faite à Molin, libraire, pour l'*almanach de Milan, le Dieu ſoit béni, les PROPHÉTIES curieuſes de Noſtradamus; le flambeau des gens d'affaires* ou *almanach des marchands; almanach PROPHÉTIQUE, chantant, &c.* tout cela étoit dans l'acte du 25 avril 1773, regiſtré à la chambre ſyndicale de Paris, le 28 mai. L'*almanach* de Lyon, ſi bien fait par M. de la Roche, étoit ſoumis à ce privilege.

Ce privilege, qui n'avoit qu'un objet, a été révoqué ſur les repréſentations des libraires de Paris; & les *almanachs* ſont rentrés dans l'ordre naturel des ouvrages aſſujettis aux loix de la police françoiſe. Voyez *Cenſure, Imprimerie, Librairie.*

Embarras.

8. Ces loix n'ont pas pu prévoir une infinité de cas, qui peuvent compromettre les imprimeurs, éditeurs & cenſeurs d'*almanachs.*

Ainſi, dans le temps, où, comme nous l'avons dit au mot *Accaparement*, *n°. 5 & 21*, on faiſoit le commerce des grains ſous le nom d'un ſouverain, un *almanach* mit au rang des tréſoriers des deniers royaux *M.... tréſorier, des bleds pour le compte du roi.*

Ainſi, dans l'*almanach* royal de 1775,

dans la liſte des anciens premiers préſidens & gens du roi du parlement, on avoit placé ceux de la *commiſſion*, abolie dans le fameux lit de juſtice, du 12 novembre 1774, dont nous avons rendu compte au mot *Adminiſtration de la juſtice*, *n°. 39*, *tom. 3*, *pag. 60*, on arrêta l'édition, & l'on mit des cartons.

Ainſi encore dans l'*almanach* royal de 1779, difficulté ſur un titre donné par ces trois lettres, S. A. E. Voyez *Alteſſe*.

Il n'y a point d'*almanach* qui ne puiſſe donner lieu à des réclamations ſur les titres, les préſéances, & une infinité d'énonciations. Les cenſeurs & les libraires doivent être extrêmement *circonſpects*, & c'eſt tout ce qu'il eſt poſſible de dire.

Deux reſſources dans les almanachs.

9. Ce genre d'ouvrage eſt d'un ſi grand produit, qu'il a fait la fortune, non des *auteurs*, mais des *libraires*; & il y a tel *almanach* qu'on aſſure rendre 50000 liv. tous frais faits, à celui qui en a le privilege.

MERCURE de juin 1781, *n°.* 24. Article de Vienne, du 10 mai. « L'empereur ſe propoſe d'établir ici une académie des ſciences, & on dit que les lettres-patentes à ce ſujet ne tarderont pas à paroître. Les *droits impoſés* depuis long-temps *ſur les almanachs* des états Autrichiens, fourniront partie des fonds de cette académie. Ils appartenoient auparavant à l'imprimeur de la cour, qui en ſera dédommagé par la permiſſion d'établir ici cinq imprimeries & dix-neuf entrepôts de librairie en Autriche, en Styrie, en Moravie & en Hongrie. »....

Ne ſeroit-il pas poſſible encore de tourner du côté de l'inſtruction publique ce genre d'ouvrage, qui eſt entre les mains de tout le monde? Les Crétois avoient mis en muſique la religion, les loix; & leurs mœurs valoient bien les nôtres. Voyez *Adoleſcence*, *Affiche*, *n°. 27*, *Catéchiſme*, *Inſtruction*.

ALOÉ & ALOÈS.

(Commerce, Traites.)

On confond ſouvent l'*aloé* avec l'*aloès*; ce ſont cependant deux choſes totalement différentes. L'*aloé*, ou ſuc d'*aloé*, eſt le ſuc épaiſſi de la PLANTE *aloé*, dont on diſtingue pluſieurs eſpeces; & que la médecine emploie, ſoit extérieurement, ſoit même intérieurement.

L'*aloès* eſt un BOIS réſineux & odorant, dont il y a auſſi pluſieurs eſpeces: la plus précieuſe, appellée *calembac*, & qui ſe trouve au Tunquin, ſe vend juſqu'à 3000 liv. la livre. L'*aloès* le plus recherché ſert, tantôt de remede, tantôt de parfum: le plus commun s'emploie aux ouvrages de marqueterie.

L'*aloé* ſuc, paie les droits d'entrée ſuivant ſa qualité: le *ſuccotrin* ou *lucide* 10 liv. le quintal; le *citrin* 3 liv. 5 ſous; l'*aloé lignumſin* 25 liv. & le moyen ou *cabalin* 3 liv. Nous craignons bien que dans ce tarif on n'ait fait une confuſion entre l'*aloé* & l'*aloès*, ſur-tout dans le troiſieme article: & cela ne ſeroit pas bien ſurprenant. En effet, les gens de l'art ſe ſont trompés eux-mêmes à cet égard; & on a blâmé Lemeri de n'avoir pas ſu diſtinguer dans ſon *Dictionnaire des drogues ſimples*, l'*aloé* plante, & l'*aloès* arbre. Voyez *Bois*, *Drogue*, *Epicerie*, *Parfumeur*, *&c.*

ALOGES ou ALOGIENS.

(Droit eccléſiaſtique.)

C'eſt le nom qu'on donna à des hérétiques du ſecond ſiecle qui nioient la divinité du Verbe, rejetoient l'évangile de St. Jean & l'apocalypſe: *ALOGII vocantur, tanquam ſine verbo; λόγος enim, Græcè* Verbum *dicitur.* Deum *enim* Verbum *non credunt reſpuentes Joannis*

Digitized by Google

evangelium & apocalypſim. (Decreti, *part.* 2, *cauſ.* 24, *quæſt.* 3, *can.* 39.) Cette ſecte-tenoit, ſoit de celle des Menandrites, qui confondoient la perſonne du Fils & celle du Pere, ſoit de celle des Ariens, qui, en diſtinguant la perſonne du Fils de celle du Pere, ſoutenoient que le Fils étoit une créature. Philaſtre, ſans nommer ces ſectaires *Alogiens*, dit comme Iſidore, de qui Gratien a tiré le canon ci-deſſus cité, qu'il y avoit une ſecte d'hérétiques, qui, en rejetant l'évangile de St. Jean & l'apocalypſe, ne vouloient point reconnoître la vérité de la ſainte écriture, & prétéroient de couvrir dans une craſſe ignorance : *Sunt hæretici qui evangelium* Κατὰ Ἰωάννην, *& apocalypſim ipſius non accipiunt; & cùm non intelligunt virtutem ſcripturæ, nec deſiderant diſcere, in hæreſi permanent pereuntes.* (Philaſtrius, *hæreſ.* 60, *pag.* 26, *recto edit. Baſil.* 1560, *in*-8°.) Voyez *Ariens*, *Menandrites*, *&c.*

ALOI.

(Monnoies. Commerce.)

« C'eſt le titre que l'or & l'argent doivent avoir; ainſi on dit : que *de l'or*, que *de l'argent* eſt *de bon aloi*, pour dire qu'il eſt au titre de l'ordonnance : & qu'il eſt *de bas aloi*, pour dire qu'il n'eſt pas du titre dont il devroit être. . . . On appelle marchandiſes de *mauvais aloi*, des marchandiſes qui ne ſont pas de la qualité requiſe, par les réglemens, par les ordonnances. » *(Dictionn. de l'acad.)*

Du Moulin définiſſoit plus ſommairement : « L'*aloi* n'eſt autre choſe que la proportion graduelle de la pureté du métal. » Voyez ſon *Sommaire analytique des contrats*, *uſures*, *rentes*, *&c. n°. 298 & ſuiv. tom.* 2, *pag.* 395 *& ſuiv.*

Il y a peu de mots qui prêtent plus aux recherches de l'étymologie. Il ne s'agit pas de la bonté indéterminée d'un métal, d'une marchandiſe, mais du degré de perfection ou de fineſſe, tant en matiere qu'en fabrication, d'après l'*aloi*.

Il y a dans le commerce des choſes auxquelles ce mot ne peut pas s'appliquer, comme les denrées, parce que la loi ne peut pas régler préciſément la bonté : il en eſt d'autres qu'elle aſſujettit à des qualités quelconques, ſoit dans la matiere employée, ſoit dans la fabrication : Telles ſont les étoffes, & ſur-tout les monnoies.

Elle le peut, ſur-tout dans les *monnoies*, ce ſigne des valeurs, que fait fabriquer la ſouveraineté, & dont elle répond, en déterminant le *titre* & fixant la quantité d'*Alliage*. Voyez *ces mots*.

Au mot *Affoibliſſement*, nous avons expliqué pourquoi, ſi long-temps nos rois s'étoient écartés des vrais principes de l'ordre & de la juſtice. Voici comment, & avec plus de vigueur ſans doute, un magiſtrat de la cour des monnoies de Paris, peint Alphonſe-le-Sage, voulant ſoutenir le projet qu'il avoit formé de parvenir à l'empire, faiſant fabriquer une monnoie de *bas aloi*.

« Et d'autant qu'il ſavoit que par les affoibliſſemens des monnoies, toutes choſes enchériſſent; afin d'empêcher cette cherté, taxa & arrêta le prix de toutes ſortes de denrées & vivres néceſſaires à la vie humaine, à leur prix accoutumé ſans avoir égard à ſon affoibliſſement, enjoignant auxdits marchands de les vendre à cette taxe avec peine aux contrevenans. Penſant bien faire, dit l'hiſtoire, il *rengrégea le mal* que cauſoit cet affoibliſſement, parce que les marchands refuſerent de vendre leurs denrées au prix de la taxe de ſon ordonnance. *Medicinâ*, dit Mariana, *malum recruduit*, *mercatoribus eo pretio vendere recuſantibus :* ce qui lui engendra la haine du peuple & fit prendre les armes à la nobleſſe, qui le chaſſa hors de ſon royaume, mettant à ſa place Sancho le plus petit de ſes fils. . . . . Belle leçon aux princes de n'ordonner jamais

Digitized by Google

l'impoſſible à leurs ſujets. Les loix & les ordonnances ne ſe devant faire ni dreſſer que pour conſerver & rendre les choſes défectueuſes meilleures qu'elles ne ſont, & non pour ſuivre *LES volontés déſordonnées des PRINCES QUI NE SONT MAITRES NI DES LOIX NI DE LEURS ORDONNANCES, non plus que l'artiſan eſt maître de ſon étoffe, laquelle il eſt obligé de tailler ſur la forme & meſure de celui pour lequel il travaille*; tout ainſi que les princes ſont obligés de dreſſer leurs ordonnances ſur la conſervation de leurs ſujets & augmentation de leur état, pour lequel ils doivent travailler : *autrement elles ne ſont plus loix, ains pures volontés & commandemens.* » (Poulain, *Traité des monnoies, pag. 365 & ſuiv.*)

Nous ne citons pas cela pour la beauté du ſtyle, mais pour juſtifier la franchiſe utile avec laquelle nous avons écrit l'article *affoibliſſement*. Si l'on écrivoit ainſi au dernier ſiecle, où la nation, enivrée de quelques conquêtes ruineuſes, ne ſavoit qu'applaudir & ſe taire, combien aujourd'hui ne peut-on pas penſer & dire, ſous un roi qui ne veut que la lumiere & la juſtice ! *Nunc tandem, &c.*

ALONGE, ALONGEMENT, ALONGER, ALONGIER.

(Droit public. Droit fiſcal. Droit privé. Marine. Commerce.)

1. L'académie françoiſe définit ainſi : « ALONGE. ſ. f. Piece qu'on met à un habit, à un meuble pour l'*alonger*. »

« ALONGEMENT. ſ. m. Augmentation de longueur, ce qui eſt ajouté à la longueur de quelque choſe. »

« ALONGER. v. a. Faire qu'une choſe ſoit ou paroiſſe plus longue. — Il ſignifie auſſi faire durer davantage. — On dit figurément, *a onger le parchemin*, pour dire, faire de longues écritures, dans le deſſein d'en tirer plus de profit. Tirer un procès en longueur par des formalités & des chicanes. »

Ces acceptions préſentent une infinité de rapports avec l'ordre & la ſûreté. Ils ont été dédaignés par les auteurs claſſiques ; un ſeul excepté, & qui n'a dit qu'un mot. Eſſayons davantage.

Principes généraux.

2. *Alonger* peut être une action utile & licite. J'*alonge* mon allée, ma galerie, &c. J'*alonge* ma route pour éviter l'ennemi, les voleurs, les chemins impraticables.

Alonger peut-être une action néceſſaire. La nature ne ſuffit pas aux efforts de l'homme. Exemple. Chez les anciens le mât n'étoit qu'un arbre. Aujourd'hui le grand mât eſt compoſé de trois parties. C'eſt un *alongement;* & il s'exécute admirablement.

Mais l'*alonge* peut être une fraude, & cela arrive de deux manieres :

On me fait, on me vend, une choſe qui eſt ordinairement d'une ſeule piece, & l'on y en a mis deux ou pluſieurs par une ou pluſieurs *alonges* maſquées. C'eſt une fraude.

Un acte étoit entier. On le change, on le défigure par l'*alonge* qu'on y met. Par-là on ajoute, ce qui ne devoit pas y être. On peut même, comme nous le verrons, *n°. 7*, en ſuppoſant l'*alonge* néceſſaire, l'adapter à un acte autre que celui dont elle devoit être l'acceſſoire. Or, il s'agit d'éviter ou de reconnoître la fraude, & de voir ce qui peut être jugé.

Tâchons de rendre claires & ſenſibles ces idées abſtraites.

DROIT PUBLIC.

3. La maniere dont les actes publics ſont faits aujourd'hui, ne permet guere de tromper par des *alonges*. Ils ſont clos & terminés par les ſignatures, après quoi toute *alonge* ſeroit cenſée faite après coup, hors de l'acte, & par conſéquent

Digitized by Google

nulle, indifférente, à moins qu'on n'en dreſsât un procès-verbal, qui devroit être encore ſigné par toutes les parties.

Dans les anciennes chartes, vous ne trouvez point d'*alonge*. Il eſt beaucoup plus court de fabriquer la charte toute entiere, & combien de fois cette manœuvre n'a-t-elle pas été exécutée! Voyez *Archives*, *Charte*, *Nobleſſe*, *Preuve*, *Titre*.

Audience, *Procédure*, *Livre*.

4. Dans le parlement Britannique, celui qui a la parole, *alonge* quelquefois pour occuper la ſéance, s'il ſe peut même la ſeſſion toute entiere, & c'eſt un art de l'adminiſtration.

Dans nos audiences on *alonge* auſſi pour remplir le temps; on a pluſieurs motifs, & cela eſt ſans conſéquence, le préſident a droit de faire qu'on abrege.

Dans la procédure on peut *alonger* pour donner le temps à un malheureux débiteur pourſuivi par un créancier impitoyable; & cela eſt licite. *Alonger*, dans le ſens de l'académie françoiſe, eſt une manœuvre odieuſe. Mais comment la prévenir. Voyez *Procédure*.

Dans quelques ouvrages, combien on *alonge* pour faire des volumes! Ce n'eſt pas notre vœu. Nous tâchons de reſſerrer & d'abréger. Mais trop ſouvent la grandeur & la difficulté du ſujet exigent des développemens, ſans leſquels nous tomberions dans le défaut reproché à quelques *Dictionnaires*. Nous ſommes entraînés au delà de nos bornes par le deſir de faire mieux, d'être plus utiles; & nous eſpérons que ce deſir de notre cœur ſera approuvé.

Droit fiscal.

5. On appelle *alonges* des morceaux de dentelles de Flandres ajoutées, entées au corps d'une denteile qui a été marquée & a payé les droits.

Arrêt du conſeil, du 24 juin 1684, qui ordonne que toutes les dentelles ſeront marquées aux deux bouts & aux *alonges* qui ſe rencontrent en chacune des pieces. Voyez *Dentelle*.

La fiſcalité n'épargne rien pour aſſurer l'acquittement des droits. La juriſdiction n'a pas toujours le même eſprit.

Arts & métiers, *Manufactures*.

6. L'adminiſtration laiſſe aux juges ordinaires le ſoin de prononcer ſur la légitimité des *alonges* dans les objets de détail, & à cet égard il nous ſemble qu'on doit ſuivre les principes que nous avons eſſayé de reſſerrer ſous le *n°.* 2. Un tailleur qui peut couper un habit ſur une certaine largeur de draps, ſera condamné, ſi le coupant mal il met une *alonge* viſible. Un entrepreneur ſera puniſſable, ſi pouvant fournir une poutre, une pierre d'une ſeule piece, il maſque une *alonge* qui nuit à la ſolidité. Chaque art a ainſi des regles & des uſages qui tiennent à la nature de la matiere & aux localités.

Les grandes manufactures ont paru mériter une attention particuliere & des réglemens précis. On a cru devoir fixer la qualité, la largeur, les portées & les fils, afin que le conſommateur étranger, le *groſſier* ſur-tout ne pût pas être trompé.

Long-temps on a diſputé ſur l'uſage de *ramer* les draps; le but du *ramage* eſt: 1°. D'effacer les plis formés au foulon; 2°. de ramener la longueur & la largeur déterminée, avant de donner l'apprêt & le luſtre. Mais plus cet *alongement* eſt forcé, plus les draps perdent en bonté & en beauté intrinſeques. Le légiſlateur a cru devoir prononcer.

Lettres-patentes de 1784. L'*art.* 13 défend d'*étendre* aucun drap mouillé ſur l'eſſelette, à peine d'un marc d'argent d'amende par chaque piece de drap.

Ordonnance d'Orléans. L'*art.* 148: « Toutes ſortes de marchandiſes ſeront remiſes aux meſures, largeurs, & lez anciens, *ſans les farder & deguiſer*. Et ſeront tenus les ouvriers & marchands,

les façonner loyaument : ſans vendre les draps qu'ils n'aient été mouillés & rafraîchis, bien & duement ſéchés, *non tirés à rouets, poulies & autres ſemblables engins*, non fardés de bourre, craie & autre choſe, ni preſſés en fer d'airain, à peine de confiſcation deſdits draps, & d'amendes arbitraires. »

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ſur les longueurs, largeurs & qualités des draps, ſerges & autres étoffes de laine & fil. *Art. 52* : « Les maîtres drapiers, ſergers, ouvriers, foulons & autres ne pourront tirer, *alonger* ou avancer aucunes pieces de marchandiſes, tant en blanc qu'en teinture, de telle ſorte qu'elles ſe puiſſent raccourcir de la longueur, & étrécir de la largeur, à peine de 100 liv. d'amende & de confiſcation des marchandiſes pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être déchus de leur maîtriſe. »

ARRÊT du conſeil, du 20 novembre 1708, pour les draps du Languedoc deſtinés au Levant. *Art. 22* : « Les draps ne pourront être *alongés* par le moyen du ramage au delà de trois quarts d'aune ſur trente aunes. »

Ces réglemens n'arrêterent point l'abus. On s'en occupa encore ſous la régence, d'après les ſaiſies & les plaintes des inſpecteurs des manufactures. On examina, entr'autres, trois mémoires : le premier, de la chambre du commerce de Normandie; le ſecond, de l'inſpecteur de Rouen; & le troiſieme, des drapiers de la même ville. Les deux premiers diſoient qu'il étoit impoſſible aux fabricans de ſe paſſer de rames, mais qu'il en falloit borner l'uſage : ils propoſoient de ſtatuer que les pieces de vingt-deux à vingt-cinq aunes ne pourroient être tirées à la rame & *alongées* de plus de trois quarts d'aune. Le troiſieme mémoire demandoit la défenſe générale & abſolue de ſe ſervir de rames. Le conſeil prononça que les draps d'Elbœuf & des autres manufactures, qui, après avoir été tirés à la rame, ne ſe trouveroient *alongés* que de demi-aune ſur vingt, au deſſus de l'aunage qu'ils avoient en ſortant du foulon, ne ſeroient pas regardés comme défectueux, & ſeroient marqués du plomb de fabrique. — Sur vingt aunes de demi-aune, juſqu'à trois quarts, amende de 20 à 40 liv. — Sur vingt aunes de trois quarts, ſaiſie, confiſcation, & 100 liv. d'amende. — Pieces de drap de cinq quarts de large, qui, après avoir été tirées à la rame, ſe trouveront n'avoir augmenté en largeur que d'un ſeizieme, ne ſeront pas défectueuſes, & ſeront marquées du plomb de fabrique. — Si plus d'un ſeizieme juſqu'à demi-quartier, même amende que pour excès de longueur. — Au deſſus de demi-quartier, ſur cinq quartiers de large, ſaiſie, confiſcation, & 100 liv. d'amende.

ARRÊT du conſeil, revêtu de lettres-patentes, enrégiſtrées du 24 février 1772. « Lorſqu'un acheteur ſoupçonnera que des draps ſeront *excédés* à la rame, il pourra ſe pourvoir pour faire remouiller les draps, & lorſqu'après le remouillage ils ſe trouveront plus courts d'une aune ſur trente, ou de deux tiers ſur vingt de largeur, les vendeurs paieront 10 liv. d'amende. S'ils ſe trouvent plus courts d'un quart en ſus, ils donneront 20 liv. en outre, & pardeſſus la bonification, qu'ils ſeront obligés de faire à l'acheteur de la valeur du *courtige*. S'ils ſe trouvent après le mouillage trop étroits de trois pouces ſur la largeur d'une aune, & proportionnément pour les étoffes de moindre largeur, ils paieront 20 liv. d'amende pour le premier pouce de diminution en ſus de trois pouces, & ainſi de ſuite pour chaque autre pouce, dont la piece ſera diminuée en largeur, & le vendeur ſera condamné à reſtituer le prix à l'acheteur. Les frais de vérification & remouillage, ſeront à la charge de la partie qui ſuccombera. »

Ces détails ſont-ils néceſſaires, & l'exécution en eſt-elle poſſible? Ne vaudroit-il pas mieux laiſſer au fabricant *la liberté* de travailler à ſon gré, & d'attirer le conſommateur par la fidélité, comme par

Digitized by Google

par la bonté & la beauté de l'ouvrage? Ces queſtions ont été faites.

On ſuppoſe que le commerce n'a pas quelquefois de plus grand ennemi que le négociant; quelquefois il s'occupe de ſon ſeul intérêt particulier, & s'embarraſſe peu du reſte: mais le ſouverain voit l'intérêt général & l'avenir. De là le ſyſtême *réglementaire*. On a été d'ailleurs déterminé, parce que des fraudes produites par l'*alongement* à la rame, & la maniere de plier, ont diminué quelque temps les ventes d'Alep, de Smyrne & de Conſtantinople.

Mais peut-on fixer préciſément la largeur, & ne devroit-on pas ſe réduire à déterminer le nombre des fils & des portées? M. Deſmarets de l'académie des ſciences, inſpecteur général de la Champagne, m'a donné des détails précieux, d'après leſquels au mot *Manufacture*, nous chercherons ce que peut & doit la légiſlature.

Aſſurance, Marine, Route.

7. En général, peut-on *alonger* ſa route? & ſi le retard qui en réſulte nuit au commettant, que faut-il prononcer?

Mille circonſtances peuvent obliger de s'éloigner de la voie la plus courte. Le maréchal de Belle-iſle & ſon frere n'auroient pas été conduits priſonniers à Windſor, ſi traverſant l'Allemagne ils s'étoient détournés d'*Elbingrode*, bourg d'Hanovre, où ils furent arrêtés en ſuivant la route de la poſte. Le moindre voiturier peut être dans ce cas, & tout dépend des circonſtances.

Sur mer vous êtes obligé de prendre certaines hauteurs pour éviter les *Courans* & trouver les vents *Aliſés*. Voyez *ces mots*. Le voyage de l'Inde a plus d'un *alongement*, & vous n'allez pas directement de nos iſles du vent aux iſles ſous le vent.

La légiſlature maritime s'eſt occupée de ces détails.... L'*art. 35 du liv. 2, tit. 1 de l'ordonnance de 1681*, met au nombre des cas qui méritent punition corporelle, celui où le maître *fait fauſſe route*.

Valin, *tom. 1, pag. 452*, dit qu'on entend par fauſſe route, celle qui expoſe le navire, qui l'écarte du lieu de ſa deſtination, ou qui *alonge* conſidérablement le voyage, le tout par le fait propre du capitaine, en fraude & par affectation; car s'il n'agit que par un bon motif, par exemple, s'il change ſa route pour éviter des ennemis, s'il ne la change que de concert avec ſes officiers, on ne peut rien lui imputer.

Le changement de route eſt aux riſques des aſſureurs. *Art. 26, du tit. 6 du liv. 23*. Voici une eſpece où l'on reconnoîtra encore les ténebres & l'inſtabilité de la juriſprudence.

Le Benjamin, parti du petit Goave, avoit débouqué par le canal de Bahama pour éviter les corſaires; mais il fut pris après un combat, où le capitaine périt. Réclamation des aſſureurs qui prétendoient ſe diſpenſer à raiſon du changement de route. L'armateur diſoit que ſi ſon capitaine avoit *alongé* ſa route, c'étoit uniquement pour éviter les corſaires. — SENTENCE de l'amirauté de Marſeille, & ARRÊT confirmatif du parlement d'Aix, du 23 novembre 1745, qui déboutent les aſſurés. — ARRÊT du conſeil, du 6 avril 1748, qui caſſe l'arrêt d'Aix, comme contraire à l'*art. 26*, ci-deſſus cité. (Valin, *tom. 2, pag. 75.*) Voyez *Aſſurance, Navigation, Route.*

Lettre de change.

8. Une lettre de change ſe fait ordinairement & par-tout ſur un morceau de papier de la largeur de quatre ou cinq pouces & de la longueur de huit ou neuf. Le corps de la lettre remplit un côté; les négociations qui en ſont faites ſucceſſivement ſe mettent au *dos*, d'où elles ſont nommées *endoſſemens*. Il peut arriver que la lettre circule de telle maniere qu'après ſept ou huit endoſſemens, le papier ſe trouve trop court. Cependant on veut négocier encore, alors on ajoute un morceau de papier, ſur lequel on continue à écrire les

Digitized by Google

endoſſemens, & ce morceau de papier s'appelle *alonge*.

Vous voyez tout de ſuite, comment on peut tromper en décollant & entant l'*alonge* ſur une autre lettre de change. Nous traitons d'autant plus volontiers ceci, que l'eſpece s'eſt préſentée l'année derniere au tribunal de la conſervation de Lyon. Nous avons les pieces ſous les yeux.

Lettre de change de 2000 livres de Turin, ſignée Saviato, ſur Bellot de Dijon, à l'ordre de Montaldi, du 18 juillet 1780, payable en ſeptembre 1781. — Ordre à Oſterriez de Strasbourg, en blanc. — D'Oſterriez à le Roi, le 24 juillet 1780. — De le Roi, en blanc. — De Verriſſet de Namur, le 28 juillet 1780, à Fortebon. — De Verriſſet, encore en blanc. — De M. J. Vernou & C. de Liege, premier août 1780, à Harlez de Liege. Ici le dos de la lettre ſe trouve rempli, & voici une premiere *alonge* qui ſemblera faite par Vernou, dont la ſignature touche de telle maniere l'*alonge*, que l'*J.* & le *C.* entrent & mordent ſur le papier de l'*alonge*.—Puis ordre de Harlez à Degros de Châlons, du premier août 1780. — Ordre par Degros à Bullot, du 7 août 1780. — Ordre de *Bullot* ſans date & ſans domicile à CHAUVET de Lyon. — Ordre, le 18 août 1781, de Chauvet à Faure & Arnaud, de Lyon, valeur reçue. — Ordre de Faure & Arnaud, du 20 août 1781, à Mongenet de Renaucourt & fils. Sous cet endoſſement eſt une ſeconde *alonge*, aſſez bien faite, en ce qu'une des lignes mord ſur les deux côtés & couvre la jointure. — Enſuite pluſieurs ordres ſinceres juſqu'à Gille, porteur, entre les mains de qui la lettre préſentée à l'échéance eſt proteſtée.

On plaide. Quatre parties en cauſe: 1°. Mongenet de Renaucourt, demandeur originaire; 2°. Faure & Arnaud, défendeurs originaires & demandeurs en garantie; 3°. Degros, défendeur en garantie & demandeur en contre-garantie; 4°. Bullot, défendeur en contre-garantie qui dit qu'il n'a pas ſigné, & qu'il n'eſt entré pour rien dans toute cette négociation.

On reconnoît, 1°. dans la ſeconde *alonge* tous les ordres ſinceres; 2°. dans la premiere la ſignature de Bullot fauſſe; 3°. le corps de la lettre de change entiérement faux, ſoit dans la négociation, ſoit dans la ſuppoſition des négocians qui paroiſſent avoir ſigné; en ſorte qu'à une traite différente on a ſubſtitué celle-ci, par le moyen de l'*alonge*.

La fripponnerie imputée à CHAUVET, fugitif, étant bien reconnue, il ne s'agiſſoit plus que de ſavoir qui de Faure & Arnaud de Lyon, ou de Degros de Châlons devoit la ſupporter & rembourſer, ſauf ſon recours.

SENTENCE de la conſervation, du 2 août 1782, qui condamne Faure & Arnaud à rembourſer *Mongenet de Renaucourt*, renvoie d'inſtance *Bullot* & *Degros*, condamne Faure & Arnaud en tous les dépens, ſauf leur recours contre CHAUVET.

Le motif a été, 1°. que la friponnerie par le changement de l'*alonge*, paroît avoir été l'ouvrage de *Chauvet*, qui a diſparu, & qui, ſuppoſé avoir eu l'ordre de Bullot qui prouve n'avoir pas ſigné; 2°. que Mongenet a bien action contre Faure & Arnaud, parce qu'il tient d'eux, mais que Faure & Arnaud n'ont d'action que contre CHAUVET de qui ils tiennent; en ſorte que celui-ci paroiſſant avoir fait la fripponnerie pendant qu'il avoit la ſignature vraie de Degros & de Harlez, il n'eſt pas juſte qu'il revienne contre Degros qui étoit de bonne foi, & après la négociation duquel la fripponnerie a été faite par CHAUVET.

Il ne s'agit pas de ſavoir comment on a jugé, mais comment on peut prévenir de pareilles fripponneries. Or, cela eſt-il impoſſible?

Au mot *Acte*, *n°. 29*, *tom. 2*, *pag. 662*, nous avons expliqué ce que

Digitized by Google

c'eſt en Angleterre que des actes *dentelés*. Ils ſont coupés les uns ſur les autres, & ont des *dents* correſpondantes, en ſorte que remis les uns ſur les autres, on peut voir par l'exactitude de la correſpondance, s'ils forment un même tout diviſé en pluſieurs parties, comme après avoir rompu un bois, un fer, un marbre, on rapproche les deux morceaux briſés pour voir s'ils formoient auparavant la même piece.

Ne pourroit-on pas ſtatuer? 1°. que les *alonges* ſeroient ainſi faites en dentelant à la fois la lettre & l'*alonge*; 2°. que l'endoſſement, au moment de l'*alonge*, mordroit ſur la lettre & ſur l'*alonge*, de maniere qu'une ligne de l'endoſſement couvriroit la dentelure; 3°. que l'endoſſeur, qui, arrivé au bout de la lettre, recourroit à l'*alonge*, ſeroit tenu de ſpécifier la ſomme de la lettre, la date, par qui, ſur qui, à l'ordre de qui, & à quel terme elle a été tirée; parce que, propriétaire de cet effet, c'eſt à lui d'en bien aſſurer l'eſſence vis-à-vis de ceux à qui il pourra être négotié. Il nous ſemble que ces précautions rendroient la fripponnerie plus difficile.

Ces détails abſtraits, paroiſſent minutieux. Mais ce qui eſt arrivé l'année derniere, peut ſe répéter mille fois; aujourd'hui ſur-tout que l'*adreſſe* jointe au dol, ſe perfectionne de tant de manieres. Le caractere de la bonne légiſlature eſt d'entraver le crime & la fraude, de façon qu'ils marchent moins aiſément ou qu'ils tremblent: *The preventive juſtice.*

Voilà nos idées: ceux qui travaillent à refondre le code du commerce trouveront mieux ſans doute. Voyez *Lettre de change.*

Alongier.

9. Ce terme eſt employé pour *éloigner*, par Beaumanoir, dans le *chap. 67* de l'ancienne coutume de Beauvoiſis, où il traite de la paix du ménage. *Pag. 292*, il dit que la femme eſt quelquefois indiſpenſablement obligée d'abandonner ſon mari: ainſi elle doit être *excuſée de l'ALONGEMENT ſi elle le fait*, quand elle eſt menacée de mauvais traitemens, quand ſon mari entretient *à la vue & à la face des voiſins*, une concubine dans la maiſon; quand il veut la forcer à conſentir à la vente de ſes biens, &c.

De ſon côté un mari eſt fort embarraſſé, quand ſes enfans du premier lit & ſa ſeconde femme ne peuvent pas s'accorder; ſi les enfans ont tort *il les doit mieux ALONGIER de ſoi* que ſouffrir l'*ALONGEMENT de ſa femme*. S'ils ont raiſon *il doit reprendre courtoiſement ſa fame que ele ame & honneurt ſes enfans*, &c.

Nos anciens juriſconſultes traitoient ainſi une infinité de points, qui, pour ne pas appartenir à la juriſdiction, ne tiennent pas moins à la juſtice; aux mœurs & à l'ordre public. Les modernes ſe concentrent dans les objets du droit privé. Qui a raiſon? Voyez *Marâtre*, *Secondes noces*, *Séparation.*

Obſervation.

10. En liſant cet article on dira que nous aurions pu renvoyer ailleurs toutes ſes diviſions & cela étoit poſſible. Mais toutes ont la même baſe, les mêmes principes. Nous avons dû ſaiſir ce mot générique, & y attacher ſes acceſſoires. D'ailleurs, nous renverrons & ne répéterons point. Tel eſt notre plan ſuffiſamment annoncé.

ALOSAGE.

(Droit féodal.)

C'étoit le droit qu'avoit le ſeigneur, de prendre une partie de la chaſſe de ſon vaſſal. *Alauſegium, quidquid è venationibus ſubditorum dominis competebat.* (Carpenterius, *in ſupp. Cang.*)

On fait remonter le droit d'*Aloſage* à

Digitized by Google

la plus haute antiquité, & pour le juſtifier, on a mis la littérature ancienne à contribution.

Ici, c'eſt le ſcholiaſte d'Ariſtophane, qui annonce que les chaſſeurs avoient accoutumé d'offrir à Diane la hure ou le pied des ſangliers : *Conſuetudo fuit venatoribus partem prædæ, vel caput, vel pedem affigere clavo in quâdam arbore in honorem Dianæ.* (Scholiaſtes vetus Ariſtophanis, in Pluto, edit. Kuſteri, 1711.)

Plus loin, on invoque l'autorité de Virgile.

Sctoſi caput hoc apri tibi Delia, parvus,
Et ramoſa myeon vivacis cornua cervi.
Eglog. 7, v. 29.

L'hommage fait, dans la religion païenne, à la Déeſſe de la chaſſe, nos petits ſeigneurs ſe le ſont arrogés : le droit féodal en a fait des Dianes plus redoutables, que celle de la fable qui ne défendoit pas de chaſſer : & cette fable, appuyant le ſyſtême féodal, a fait diſparoître le droit naturel & le droit romain. Voyez (le § *feræ igitur* dans les Inſtitutes *de rerum diviſione.*)

C'eſt ainſi que, ſuivant François Marc, le *droit* & l'*uſage* aſſurent au ſeigneur la hure du ſanglier, & le quartier droit du devant du cerf : *Et in effectu tam de JURE quam de CONSUETUDINE pro jure domini eſt ſolitum auferri caput apri ſeu ſanglaris uſque ad ſpatulas, & de cervo ſpatula dextra.* (Deciſ. 532, tom. 1, pag. 290.)

L'*art. 3 de la Rub. 48* de la coutume de Béarn, dit que le ſeigneur prend le quartier gauche du ſanglier ou de la laie, & le quartier droit de derriere du cerf ou du chevreuil. Il explique qu'on ne donnoit rien anciennement de cette derniere bête, mais que les ſeigneurs & les nobles, ont *forcé* à cet égard leurs vaſſaux, qui y ſont actuellement ſoumis : « qui deu paga ſemée, ſi es de porcq ô troya ſaubage, deu paga *lo quarte eſquer;* & ſi es cervi ô cabirou, *lo quarte dret de darrer;* combien que de cabirou anticament no s'en pagas, mes lo ſenhor mayor & autres gentius ac han *eſorſat* & de preſen ac meten en coſtuma. ».....

Nous ſommes las de tranſcrire ces monumens ridicules & atroces de la féodalité. Mais nous croyons cette nomenclature, infiniment précieuſe, & nous tâcherons d'en faire un tableau ſous le mot *Droits ſeigneuriaux.* Voyez *Agreſſage, Aide, Aiguiſage, Aîée,* ou *Aiers, Chaſſe, Chevreuil, Curée, Sanglier, &c. &c.*

ALOSE.

(Traites. Eaux & Forêts.)

1. C'eſt un poiſſon de mer qui a quelque reſſemblance avec la ſardine, mais qui eſt beaucoup plus gros : il remonte au printemps les rivieres, & ſur-tout les graveleuſes, où il s'engraiſſe conſidérablement.

Traites.

2. L'*art. 11 du tit. des droits d'abord & conſommation* de l'ORDONNANCE de 1681, déclare ſujets aux droits de conſommation les ſaumons, *aloſes,* éperlans, lamproies & autres poiſſons de mer, encore qu'ils ſoient péchés dans les endroits des rivieres où il n'y a ni flux ni reflux.

Un ARRÊT du conſeil, du 12 avril 1740, fixe le droit de conſommation pour chaque panier compoſé de quatre *aloſes,* à 13 ſous 5 den. Ce droit paroît bien conſidérable, ſi on le compare avec celui du tarif de 1664 : « *Aloſes* le cent, en nombre, paiera 20 ſous. »

Eaux & Forêts.

3. Il eſt défendu aux pêcheurs de pêcher durant le temps *de fraie;* ſavoir, aux rivieres où la truite abonde, depuis le premier février juſqu'à la mi-mars, &

Digitized by Google

aux autres, depuis le premier avril juſqu'au premier juin, à peine pour la premiere fois de 20 liv. d'amende, & d'un mois de priſon; pour la ſeconde, du double de l'amende, & de deux mois de priſon, & pour la troiſieme, du carcan, du fouet & banniſſement du reſſort de la maîtriſe pendant cinq ans. Ce ſont les diſpoſitions de l'*art. 6 du tit. 31* de l'ORDONNANCE de 1669. L'*art. 7* dit : « Exceptons toutefois de la prohibition la péche aux ſaumons, *aloſes* & lamproies, qui ſera continuée à la maniere accoutumée. »

Le commentateur rapporte un RÉGLEMENT général de la réformation des eaux & forêts de la maîtriſe d'Orléans, qui permet dans l'*art. 3* de pécher dans la riviere de Loire la nuit au grand filet, ſuivant l'uſage, hors les mois défendus pour *la fraie*, pendant leſquels les engins des pêcheurs, excepté ceux qui ſervent à la priſe du ſaumon, de l'*aloſe*, & de la lamproie, doivent être dépoſés chez le maître de la communauté, à peine de 100 liv. d'amende, & de confiſcation pour la premiere fois, & de banniſſement des ports en récidive, *(tom. 2, pag. 631.)*

ALOST.

(Géographie judiciaire.)

C'eſt une petite ville des Pays-Bas Autrichiens, dans le quartier de Gand, l'une des quatre parties du comté de Flandres : elle eſt ſituée ſur la Dendre, & formoit anciennement la capitale d'un comté aſſez conſidérable, dépendant de l'empire. Les coutumes de la ville d'*Aloſt* ſont compoſées de vingt-trois rubriques & ont été confirmées, le 12 mai 1618 : voici quelques diſpoſitions qui nous paroiſſent remarquables.

Rubr. 5, art. 19, la reconvention n'a lieu qu'autant qu'elle tireroit ſon origine du même contrat, ou de la même cauſe dont l'action intentée procede. . . . Il faut ſe hâter de ſe pourvoir, puiſque le plus diligent a de ſi grands privileges. *Rubr. 7, art. 7, 8 & 17*, « le bleſſé à la teſte depuis les dents d'en haut au-deſſus doit avoir pour ſes peines & ſes douleurs, trois fois autant que le chirurgien qui l'a panſé a mérité, & de là au-deſſous encore une fois autant que le chirurgien, outre ſon empeſchement à l'arbitrage du juge. . . . Là où il arrive une bleſſure, & que le bleſſé perde un membre, au moyen duquel il avoit accoutumé de gagner ſon pain, la mutilation eſt taxée par les eſchevins, à l'avenant du gain que le bleſſé faiſoit auparavant de ſon meſtier ou trafiq. . . . L'on eſt d'uſage de faire un acte d'accord & de réconciliation de tous les homicides, qui ne ſont point aſſaſſinats, entre les parens du défunt & ceux du malfaicteur, après que les parties ſont accordées : dont celui qui reçoit *le baiſer de paix* eſt le plus proche parent maſle du défunt, qui par diverſes cérémonies & ſolemnités eſt baiſé par le malfaicteur, avec quoi les parens de l'un & de l'autre coſté ſont obligés & font ſerment de n'avoir point de différens enſemble, ou d'en laiſſer prendre occaſion pour cette cauſe ſuivant l'ancien uſage. » *Rubr. 9, art. 17* : « lorſqu'un privé eſt contre l'héritage, la cave ou la maiſon d'un autre, & qu'il eſt plein, de ſorte que le voiſinage en ſouffre de la puanteur & en eſt incommodé, le propriétaire peut être contraint de faire vuider le privé. » *Rubr. 10, art. 24* : « toutes les planches qui ſont pardeſſus les foſſés ou ruiſſeaux doivent être larges d'un pied au moins, épaiſſes de trois pouces, & il y doit avoir un appui. » *Rubr. 12, art. 5* : on peut réclamer contre tous les actes faits *dans les tavernes à vin ou à biere*, moyennant que celui qui s'en repent dans les vingt-quatre heures paie l'écot. *Rubr. 13, art. 31* : il n'y a que les parens qui peuvent ſuccéder qui ſoient admis au retrait. *Rubr. 14, art 1, 4 & 10* : le louage eſt préféré à la vente,

Digitized by Google

s'il n'y a convention contraire. . . . La tacite reconduction a lieu pour trois années ; si après l'expiration du bail le fermier a fait semer & labourer les terres. . . . le fermier peut retirer *avant la fin de son bail* les arbres qu'il a plantés sur les héritages pris à ferme, à moins que le propriétaire n'offre d'en payer la valeur ; mais si le fermier relouë sans stipulation ni condition, les arbres suivent le fonds sans récompenses. *Rubr. 15, art. 2 :* le créancier peut se pourvoir contre la caution, sans avoir discuté le principal débiteur. *Rubr. 17, art. 8, 9 & 11 :* la veuve mineure demeure *maîtresse de soi-même*, & peut faire toute sorte de contrats ; cependant elle ne peut aliéner ses héritages que de l'autorité d'un tuteur. . . . Le mari n'est point responsable des délits de sa femme, ni la femme de ceux du mari. *Rubr. 18, art. 18 :* on ne peut tester qu'à l'âge de 18 ans accomplis. *Rubr. 19, art. 1 :* pour parvenir à l'interdiction des prodigues on les entend ainsi que leurs parens & alliés, & si elle est prononcée ils sont *tympanisés*, c'est-à-dire, qu'on annonce leur état au son de la cloche du bedeau, & qu'on en fait la publication dans tous les lieux où leurs biens sont situés, & qu'ils ont accoutumé de fréquenter. *Rubr. 20, art. 44 :* la représentation n'a pas lieu en fiefs. *Rubr. 21, art. 5 :* un bâtard peut disposer par testament du tiers de son bien.

Voici une disposition aussi affreuse que singuliere : *Rubr. 23, art. 2 :* « les sentences au criminel portant *punition corporelle DE MORT* ou non, d'amende honorable ou de bannissement, quoiqu'*elles ne soient pas réparables*, ne sont point suspendues par l'appel ; *mais nonobstant l'appel on procede à l'exécution de la sentence.* ». . . A quoi sert donc le juge d'appel ? Cette disposition nous paroît atroce. Mais nous l'avons lue il y a dix ans, dans un jugement d'élection, dont la cassation fit grand bruit à la cour des aides de Paris : l'ignorance est par-tout. . . .

ALOUETTE.

(Droit féodal.)

Ce mot rappellera des traits de folie de nos anciens seigneurs. Ils imposoient à leurs vassaux, non seulement des droits utiles & onéreux, mais encore des devoirs bizarres & indécens : « dans quelques fiefs du baron de Moncontour, le nouveau vassal devoit présenter une *alouette* liée sur un char à bœufs ; jusqu'à ce que par ARRÊT du parlement de Paris, ce devoir fut changé en une redevance d'argent. » Cela n'est que bizarre & ridicule. Ceci est l'indécent : le vassal de la dame de Lavarai, dans le Maine, devoit, pour toute prestation de foi & devoir seigneurial, contrefaire l'ivrogne, & dire une chanson gaillarde à la dame ; ensuite courir la quintaine à la maniere des paysans, & jeter son chapeau ou une perche en courant. Le vassal, *chevalier de l'ordre*, n'ayant pas voulu se soumettre à ce devoir ridicule, le parlement de Paris, par son ARRÊT du 12 septembre 1587, l'admit à le faire rendre par une personne de condition roturiere. . . . Ne valoit-il pas mieux l'abolir tout-à-fait, ou le convertir en une modique redevance pécuniaire, comme à l'égard du baron de Moncontour ?

Enfin, dirons-nous que Camden raconte qu'un Baudoin devoit cet hommage au roi d'Angleterre : *Debuit facere die natali domini singulis annis coram domino rege Angliæ unum saltum, unum sufflettum, & unum bombulum :* Camden explique ainsi cet ancien titre, comme s'il avoit besoin de commentaire : *Ut saltaret, ut buccas cum sonitu inflaret, & ventris crepitum ederet.* (Salvaing de Boissieu, *tom. 1, chap. 4, pag. 61 & 62.*) Voyez *Coutumes (bizarres), Foi, Hommage, Seigneur, Vassal, &c.*

Digitized by Google

ALPAGE ou ALPINAGE.

(Droit rural.)

C'eſt dans le Dauphiné le droit qu'on a de faire paître ſes troupeaux dans les pâturages d'été, que les habitans de cette province appellent ALPES : *Jus paſcendi pecora in alpibus.* (Cangius, *pag.* 343 & 344.) Chorier, dans ſon *Hiſtoire du Dauphiné (tom.* 2, *pag.* 205) rapporte une charte d'André Guigues, de 1222, qui confirme le droit de dépaiſſance dans une ALPE. *Item confirmo alpem illam.... ad æſtivandas oves tuas.* Il parle encore ailleurs du droit d'ALPAGE *(chap.* 1, *pag.* 93.)

ALPES.

(Géographie judiciaire.)

C'eſt une chaîne de montagnes très-élevées, qui ſéparent l'Italie de la France.

L'*art.* 4 du traité d'Utrecht, la convention du 4 avril 1718, & l'*art.* 7 du traité du 24 mars 1760, entre le roi de France & le roi de Sardaigne, établiſſent la limitation entre le Piémont & le Dauphiné par les *Hautes-Alpes;* & ſucceſſivement entre la vallée de Barcelonete & celle d'Entraunas dans la comté de Nice, juſqu'à la montagne de l'Encombrette.

On leve dans quelques parties des *Alpes* deux eſpeces de péages, appellés *weggelt* & *rutten*, ſur tous les marchands & voyageurs qui traverſent ces montagnes. Auſſi les habitans ſont-ils obligés, ſous des peines très-ſéveres, de travailler d'une maniere très-pénible & même dangereuſe à réparer les chemins, & à en enlever les neiges qui les rendroient ſouvent impraticables. En conſéquence il y a des perſonnes prépoſées pour viſiter preſque tous les jours ces chemins, & qui, d'un côté, préviennent les voyageurs des dangers qu'ils pourroient courir, & de l'autre, veillent à commander les travaux néceſſaires pour faire ceſſer ces dangers : *Ut aliquis tranſitus pateat, proximi montium accolæ* MAGISTRATUUM EDICTO *viam per montes munire coguntur, magno labore nec abſque periculo. . . . Igitur ſingulis fere diebus ex proximis vicis utrinque ad montem aliqui vias explorant; & ſi quid periculoſum deprehenderint, iter facientes monent, viaſque muniunt.* (Simlerus, *in Commentar. de Alpibus, pag.* 112.) Voyez *Chemin, Péage, Piémont, Savoie, &c.*

ALPHABET.

(Ordre. Commerce. Juriſprudence.)

1. « C'eſt le recueil de toutes les lettres d'une langue, rangées ſelon l'ordre établi dans cette langue. » *(Dictionn. de l'académ.)*

C'eſt encore l'indication la plus commode & la plus générale pour déſigner & faire retrouver les choſes dont on a beſoin ſur-le-champ, parce que les vingt-cinq lettres en répétant chacune toutes les autres dans le même ordre, multiplient à l'infini les moyens.

Dans le commerce, quoique l'ordonnance de 1673 n'y aſſujettiſſe pas, on a des *répertoires alphabétiques* de tous ceux avec qui l'on a des comptes ouverts, comme on a des livres de numéros pour les marchandiſes; & l'on ſoupçonneroit le négociant en faillite qui n'en préſenteroit point.

Même ordre dans les archives : ſans lui comment ſe retrouver dans ces labyrinthes ?

Même ordre enfin dans tous les ouvrages importans. Les idées peuvent y être rangées progreſſivement, mais on y ajoute une *table alphabétique*, qui

Digitized by Google

indique sur-le-champ les choses principales ou accessoires qu'on a lues, dont on a une certaine réminiscence, dont on desire s'assurer, & qu'on veut citer exactement. Hénaut & Montesquieu ont d'excellentes tables ; & l'on vante celle de Despeisses.

Ordre alphabétique.

2. Mais un dictionnaire doit-il avoir la précision, la sécheresse & l'incohérence de ces tables? Il nous semble qu'il faut distinguer :

Il y a un *alphabet* de mots, où l'on n'admet pour accessoires que les définitions seches, abstraites & si souvent trompeuses, quand elles ne sont pas développées & motivées. Tels sont quelques dictionnaires.

Il y a un *alphabet* de choses, de traités, de recherches, de discussions, de vues ; & ce doit être le nôtre, ainsi, du moins, que nous l'avons conçu. Son titre de Dictionnaire peut tromper parce qu'il s'applique plus ordinairement aux mots. Ce sera donc plutôt un *index alphabétique*, un recueil de traités par *ordre alphabétique*.

Cette idée fondamentale une fois saisie, celles qui suivent sont sensibles.

1°. La lettre *A* est par-tout la plus nombreuse en mots & en idées principales, parce que c'est le son le plus facile à prononcer, & peut-être la premiere qui l'a été. C'est celui de l'étonnement, de la douleur, & ces deux sentimens sont les premiers de l'homme.

2°. Le besoin de créer fait placer sous la lettre *A* tout ce qu'il est possible d'y placer : & cela devient indifférent par le secours des renvois. Ce qui sera à l'*A* ne se retrouvera plus au *T*.

3°. La grande difficulté est de reconnoître les mots génériques, auxquels doivent se rapporter les renvois principaux. Nous n'avons rien oublié pour y parvenir, & c'est pourquoi entr'autres nos traités de l'*administration*, de l'*accusation* & des *alimens* sont si étendus.

4°. Les langues vivantes sont pauvres : celle de la jurisprudence n'est riche que dans les parties de la forme, de l'usurpation & de l'oppression, & on ne suivroit pas de suite un traité qui renfermeroit tous les droits féodaux. Par l'*ordre alphabétique* on retrouve tout, mais seulement quand on en a besoin.

5°. Dans notre langue, comme dans la grecque, l'italienne, l'espagnole, l'angloise, & même la latine, plusieurs mots ne laissent dans l'esprit aucune idée nette, & plusieurs en donnent de fausses. Tout cela ne peut se découvrir que par l'*ordre alphabétique*, qui n'omet rien, & donne à chaque mot, sa valeur & ses rapports.

Ainsi en rassemblant une infinité de choses dans les grands articles, on a des traités complets auxquels on renvoie ; & en suivant pas à pas l'*ordre alphabétique*, on a jusqu'aux moindres mots ; chose précieuse en jurisprudence.

Un François brillant & vif vouloit traverser les vastes forêts de l'Amérique septentrionale ; un savant offrit de lui en montrer la formation, le climat, la géographie, l'histoire naturelle, & les natures diverses. Un sauvage proposa de le conduire par les routes qu'il avoit suivies. Nous ressemblons à ce sauvage. A Paris, on nous trouve tels quelquefois.

ALPHONSE-le-Sage.

(Législateur. Jurisconsulte.)

Cet homme, roi de Castille en 1252, & mort en 1282, eut dans cet intervalle de grands torts, & fit de grandes choses.

Le mal : 1°. il aspira sans cesse à l'empire, comme si le moindre état n'étoit pas toujours trop grand pour la brièveté de la vie & la foiblesse humaine ; 2°. pour soudoyer ses troupes & acheter les suffrages il fit des monnoies de bas *Aloi*, comme nous l'avons dit

Digitized by Google

dit ſous ce mot ; il arrêta le commerce & l'agriculture, il ſouleva ſon peuple ; 3°. il fut aux pieds des papes, & en obtint le tiers des dîmes, *las tercias*, tandis qu'il pouvoit avoir le tout ; 4°. il approuva, en 1276, le décret des états de Ségovie, qui dépouilloit de la ſucceſſion au trône les enfans de Ferdinand ſon fils ainé mort, & nommoit Sanche, ſon fils cadet, ſous prétexte qu'il avoit pour lui une proximité plus immédiate, & que les autres n'avoient que le droit de repréſentation ; 5°. enſuite irrité contre Sanche, il fit, en 1282, un teſtament dans lequel, après avoir maudit Sanche il le déshéritoit ; il appella vainement au trône les enfans de Ferdinand, & à leur défaut les rois de France ; 6°. il mourut le plus malheureux des hommes.

Le bien : 1°. il compoſa la premiere hiſtoire eſpagnole en langue caſtillane ; 2°. il fonda des chaires dans l'univerſité de Salamanque qu'il enrichit ; 3°. l'aſtronomie lui doit les fameuſes tables appellées *Alphonſines* ; 4°. il ordonna en 1260 de rédiger en langue caſtillane, les actes, les jugemens qui l'étoient en latin ; latin barbare, tel qu'il fut encore employé en France pendant trois ſiecles ; 5°. il acheva & publia le grand ouvrage de la réforme des loix, commencée par Ferdinand ſon pere.

Juſques là l'Eſpagne avoit été réglée par trois eſpeces de loix : 1°. le droit romain, établi comme en France lors de la conquête ; 2°. le droit gothique ſubſtitué par les Goths lors de leur irruption, *fuero juzgo* ; 3°. les *loix uſatiques*, ou coutumes légitimées par les états de Barcelone, en 1068, & répandues par-tout.

Saint Louis & Alphonſe publierent chacun en même temps un code nouveau. En les comparant il ſemble que l'Eſpagne avoit alors trois ſiecles de lumieres au deſſus de la France.

Les codes ont toujours reçu des noms bizarres, très-différens de leur ſujet, comme ſi l'on n'oſoit pas le prononcer. Nous appellons *établiſſement* celui de St. Louis. Celui d'*Alphonſe* a été nommé *las partidas*, le livre des ſept parties, *libro de las ſiete partidas*. Le code françois n'eſt connu que par les ſavans. L'Eſpagne ſuit encore le ſien dans toutes les parties, où il n'y a pas été dérogé par les nouvelles ordonnances, *recopilacion*.

Alphonſe reſſembla à pluſieurs magiſtrats éclairés, qui n'ont rien entendu à leurs propres affaires ; il fut malheureux ainſi que Licurgue, Demoſthenes, Cicéron, Papinien & Ulpien ; comme ſi le bonheur & la paix devoient fuir éternellement ceux qui par les loix ramenent la juſtice & la félicité publiques.

Pour peindre une grande entrepriſe, un grand voyage, l'Eſpagnol dit : *Ander las ſiete partidas*. . . . Que dira-t-on de notre ouvrage ? *Es como hetar lanças en la mar ? . . . Es como dar bozes al deſerto ? . . . Que Dios guarde !*

ALQUIFOUX.

(Traites.)

C'eſt une eſpece de plomb, facile à mettre en poudre, & très-difficile à fondre : il vient d'Angleterre en faumons de différentes groſſeurs.

ARRÊT du conſeil, du 13 avril 1767. Il s'étoit introduit différens uſages dans pluſieurs bureaux des fermes, relativement à la perception des droits d'entrée ſur l'*alquifoux*. Dans quelques-uns on ne faiſoit payer pour ce minéral, que le droit impoſé ſur la mine de plomb, à laquelle il ne pouvoit cependant être aſſimilé : dans les autres on lui faiſoit payer les droits ſur les plombs non ouvrés ; mais cette derniere perception, quoique plus conforme à la nature de ce minéral, devenoit trop forte, proportionnellement à ſa valeur. En conſéquence, il eſt ordonné que l'*alquifoux*

Digitized by Google

paiera à toutes les entrées du royaume, tant des cinq groſſes fermes, que des provinces réputées étrangeres : ſavoir, celui venant d'Angleterre & pays en dépendans, 40 ſous du cent peſant, & celui venant de tous autres pays étrangers, 26 ſous 8 deniers, pareillement du cent peſant.

Un ARRÊT du conſeil, du 19 février 1744, avoit déterminé que l'*alquifoux* provenant des mines de baſſe Bretagne ne paieroit que 2 ſous du cent peſant, tant à l'entrée des cinq groſſes fermes, que des provinces réputées étrangeres; & que ce qui en ſortiroit par les ports de Bretagne pour la deſtination du royaume, ſeroit exempt des droits de ſortie de ladite province.

Ainſi l'on a voulu favoriſer & encourager l'exploitation de nos *mines*. Combien de choſes à faire encore ! Voyez *Mines*.

ALSACE.

(Géographie judiciaire.)

1. C'eſt une grande, belle & riche province de France, bornée à l'eſt par le Rhin, au ſud par la Suiſſe & la Franche-Comté, à l'oueſt par la Lorraine, & au nord par le Palatinat.

Nous croyons devoir rapprocher ici des objets que le *juriſconſulte* ne doit pas ignorer, & qui méritent ſans doute d'être médités par l'*adminiſtrateur*, qui comparera cette province à quelques autres.

Réunion à la France.

2. Après avoir fait partie de la monarchie françoiſe juſqu'au dixieme ſiecle, que l'empereur Louis IV s'en empara, l'*Alſace* fut poſſédée par des Landgraves & par la maiſon d'Autriche, juſqu'au regne de Louis XIV, qui la réunit de nouveau à la France.

Par l'*art.* 73 du TRAITÉ de Munſter, du 24 octobre 1648, l'empereur Ferdinand II, céda à la France le Landgraviat de la *Haute* & *Baſſe-Alſace*, le Suntgaw & la préfecture provinciale des dix villes impériales. Les TRAITÉS de Nimegue & de Riſwick lui aſſurerent la poſſeſſion du reſte de la province, & par l'*art.* 16 du dernier, l'empereur céda, entr'autres, irrévocablement tous ſes droits & ceux de l'empire ſur la ville de Strasbourg.

Religions.

3. L'*art.* 5 du TRAITÉ d'Oſnabruck, confirme la tranſaction de Paſſaw, de 1552, & la *paix* ou *recez* de religion de la diete d'Ausbourg de 1555, par conſéquent l'exercice de la religion Luthérienne en *Alſace;* mais cette liberté a occaſioné des réglemens.

LETTRE de M. Le Blanc, miniſtre de la guerre, du premier mars 1727, au maréchal du Bourg, gouverneur d'*Alſace*. . . . Le magiſtrat de Strasbourg, ceux des autres villes, & les ſeigneurs Luthériens de la province, ne pourront admettre aucun *étranger* pour *miniſtre* de leurs égliſes. Reſpect au St. Sacrement, rencontré dans les rues; abſtention du ſervice dans les égliſes communes, lors des viſites de l'évêque de Strasbourg, de ſon ſuffragant ou de ſes grands vicaires; ceſſation du travail les jours des fêtes célébrées par l'égliſe catholique, &c. &c.

LETTRE de M. le duc de Choiſeul, au cardinal de Rohan, évêque & prince de Strasbourg, du 14 mai 1762. . . . Les peines portées contre les relaps, ne peuvent s'appliquer qu'à ceux qui ont été véritablement engagés à la religion catholique. Si ceux qui devoient y être élevés, l'ont été dans une autre tolérée, c'eſt la faute de ceux qui ont été chargés de leur éducation, & on ne peut pas les regarder comme *apoſtats, ni relaps pour y perſiſter : S. M.* n'approuveroit donc pas qu'on inquiétât ceux qui ſe trouvent dans ce cas.

Digitized by Google

Les motifs de cette déciſion, déterminent la néceſſité de tenir la main à l'éducation catholique des enfans qui par leur naiſſance y ſont deſtinés. Ainſi les bâtards appartenant à l'état, il eſt juſte que le roi s'en aſſure pour leur procurer le plus grand bien qu'on puiſſe leur deſirer, l'inſtruction dans la véritable religion.

Un cas embarraſſant eſt celui de la légitimation de ces bâtards par le mariage ſubſéquent. Car, d'après les traités, quand on rend un enfant à ſon pere, comment l'empêcher de l'élever dans ſa religion.

Après la diſcuſſion la plus ſérieuſe, S. M. a reconnu que ſi, d'un côté, il eſt fâcheux que le mariage qui ſurvient puiſſe faire perdre à l'enfant l'avantage de l'éducation catholique, il eſt difficile, de l'autre, de ſe refuſer à la conſidération du droit que les peres & meres acquierent par le mariage à l'éducation libre de leurs enfans : elle a donc déterminé que le meilleur tempérament étoit de fixer un âge au delà duquel le mariage ſurvenant ne peut rien changer à l'affectation, à l'éducation catholique. Ainſi le mariage ſurvenant avant que l'enfant ait atteint cinq ans, ſes pere & mere ſont libres ſur ſon éducation ; mais, *paſſé cet âge*, la ſurvenance ne doit rien changer, & l'enfant doit être élevé dans la religion catholique.

Conformément à cette déciſion, ARRÊT du conſeil ſouverain d'*Alſace*, du 31 août 1767, qui autoriſe le miniſtre luthérien de Zuzendorff à admettre aux exercices de ſa religion un enfant naturel baptiſé catholique, mais légitimé par le mariage ſubſéquent de ſes pere & mere. L'enfant étoit né le 8 décembre 1759, & le mariage avoit été contracté le 15 mars 1764 : en ſorte qu'il n'y avoit pas encore le délai fatal des cinq années.

Un RÉGLEMENT, non moins important, déterminé dans la lettre de M. de Choiſeul, eſt celui qui concerne la diſtinction des Luthériens & des Calviniſtes. Ceux-ci n'ayant pas comme ceux-là le libre exercice de leur religion, mais ſimplement la liberté de conſcience, S. M. croit faire tout ce qu'on peut attendre de ſa bonté & de ſa juſtice, en ſe déterminant à tolérer le petit nombre de temples exiſtant actuellement, où le culte calviniſte eſt bien établi ; mais elle ne permettra pas qu'il en ſoit ouvert ou rétabli aucun autre. En conſéquence, elle croit devoir rejeter la demande des habitans calviniſtes d'Oberſœbach & de Schleytal, pour avoir permiſſion de rétablir le culte calviniſte dans ces deux villages. A l'époque du traité de Riſwick ils ſe trouvoient du nombre de ceux dont la réunion à la France avoit été prononcée par ce traité, & Louis XIV ne ſe départit de cette réunion qu'en ſtipulant que la religion catholique y ſeroit conſervée dans l'état où elle s'y trouvoit alors : or, la religion catholique étant, à cette époque, rétablie à Oberſœbach & Schleytal, les choſes doivent d'autant mieux demeurer en état (quel qu'ait pu être depuis le ſort de ces deux villages) que l'évêque de Spire leur ſeigneur qui y reconnoît la ſouveraineté du roi, en a banni l'exercice du culte calviniſte. . . . C'étoit un pas : en voici un autre.

ARRÊT du conſeil, du 11 décembre 1780. Les communautés d'Oberſœbach & Schleytal ont repréſenté à S. M. qu'elles ont droit d'invoquer les traités de Munſter & d'Oſnabruck, qui maintiennent les villes, villages & communautés, réunis à la France, dans le libre exercice des *différentes religions* qui y exiſtoient à cette époque. Elles ſe fondent encore ſur le contrat d'échange fait en 1709 entre l'électeur palatin & l'évêque de Spire, à qui cet électeur ne les céda que ſous la condition qu'il les maintiendroit dans le libre exercice de leur culte. Si des révolutions ultérieures leur ont fait perdre cet exercice, leur droit originaire n'en doit pas être moins inviolable, ſur-tout enſuite de la promeſſe de Louis XIV,

paiera à toutes les entrées du royaume, tant des cinq groſſes fermes, que des provinces réputées étrangeres : ſavoir, celui venant d'Angleterre & pays en dépendans, 40 ſous du cent peſant, & celui venant de tous autres pays étrangers, 26 ſous 8 deniers, pareillement du cent peſant.

Un ARRÊT du conſeil, du 19 février 1744, avoit déterminé que l'*alquifoux* provenant des mines de baſſe Bretagne ne paieroit que 2 ſous du cent peſant, tant à l'entrée des cinq groſſes fermes, que des provinces réputées étrangeres; & que ce qui en ſortiroit par les ports de Bretagne pour la deſtination du royaume, ſeroit exempt des droits de ſortie de ladite province.

Ainſi l'on a voulu favoriſer & encourager l'exploitation de nos *mines*. Combien de choſes à faire encore! Voyez *Mines*.

ALSACE.

(Géographie judiciaire.)

1. C'eſt une grande, belle & riche province de France, bornée à l'eſt par le Rhin, au ſud par la Suiſſe & la Franche-Comté, à l'oueſt par la Lorraine, & au nord par le Palatinat.

Nous croyons devoir rapprocher ici des objets que le *juriſconſulte* ne doit pas ignorer, & qui méritent ſans doute d'être médités par l'*adminiſtrateur*, qui comparera cette province à quelques autres.

Réunion à la France.

2. Après avoir fait partie de la monarchie françoiſe juſqu'au dixieme ſiecle, que l'empereur Louis IV s'en empara, l'*Alſace* fut poſſédée par des Landgraves & par la maiſon d'Autriche, juſqu'au regne de Louis XIV, qui la réunit de nouveau à la France.

Par l'*art.* 73 du TRAITÉ de Munſter, du 24 octobre 1648, l'empereur Ferdinand II, céda à la France le Landgraviat de la *Haute* & *Baſſe-Alſace*, le Suntgaw & la préfecture provinciale des dix villes impériales. Les TRAITÉS de Nimegue & de Riſwick lui aſſurerent la poſſeſſion du reſte de la province, & par l'*art.* 16 du dernier, l'empereur céda, entr'autres, irrévocablement tous ſes droits & ceux de l'empire ſur la ville de Strasbourg.

Religions.

3. L'*art.* 5 du TRAITÉ d'Oſnabruck, confirme la tranſaction de Paſſaw, de 1552, & la *paix* ou *recez* de religion de la diete d'Ausbourg de 1555, par conſéquent l'exercice de la religion Luthérienne en *Alſace;* mais cette liberté a occaſioné des réglemens.

LETTRE de M. Le Blanc, miniſtre de la guerre, du premier mars 1727, au maréchal du Bourg, gouverneur d'*Alſace*. . . . Le magiſtrat de Strasbourg, ceux des autres villes, & les ſeigneurs Luthériens de la province, ne pourront admettre aucun *étranger* pour *miniſtre* de leurs égliſes. Reſpect au St. Sacrement, rencontré dans les rues; abſtention du ſervice dans les égliſes communes, lors des viſites de l'évêque de Strasbourg, de ſon ſuffragant ou de ſes grands vicaires; ceſſation du travail les jours des fêtes célébrées par l'égliſe catholique, &c. &c.

LETTRE de M. le duc de Choiſeul, au cardinal de Rohan, évêque & prince de Strasbourg, du 14 mai 1762. . . . Les peines portées contre les relaps, ne peuvent s'appliquer qu'à ceux qui ont été véritablement engagés à la religion catholique. Si ceux qui devoient y être élevés, l'ont été dans une autre tolérée, c'eſt la faute de ceux qui ont été chargés de leur éducation, & on ne peut pas les regarder comme *apoſtats*, *ni relaps pour y perſiſter : S. M.* n'approuveroit donc pas qu'on inquiétât ceux qui ſe trouvent dans ce cas.

Digitized by Google

Les motifs de cette déciſion, déterminent la néceſſité de tenir la main à l'éducation catholique des enfans qui par leur naiſſance y ſont deſtinés. Ainſi les bâtards appartenant à l'état, il eſt juſte que le roi s'en aſſure pour leur procurer le plus grand bien qu'on puiſſe leur deſirer, l'inſtruction dans la véritable religion.

Un cas embarraſſant eſt celui de la légitimation de ces bâtards par le mariage ſubſéquent. Car, d'après les traités, quand on rend un enfant à ſon pere, comment l'empêcher de l'élever dans ſa religion.

Après la diſcuſſion la plus ſérieuſe, S. M. a reconnu que ſi, d'un côté, il eſt fâcheux que le mariage qui ſurvient puiſſe faire perdre à l'enfant l'avantage de l'éducation catholique, il eſt difficile, de l'autre, de ſe refuſer à la conſidération du droit que les peres & meres acquierent par le mariage à l'éducation libre de leurs enfans : elle a donc déterminé que le meilleur tempérament étoit de fixer un âge au delà duquel le mariage ſurvenant ne peut rien changer à l'affectation, à l'éducation catholique. Ainſi le mariage ſurvenant avant que l'enfant ait atteint cinq ans, ſes pere & mere ſont libres ſur ſon éducation ; mais, *paſſé cet âge*, la ſurvenance ne doit rien changer, & l'enfant doit être élevé dans la religion catholique.

Conformément à cette déciſion, ARRÊT du conſeil ſouverain d'*Alſace*, du 31 août 1767, qui autoriſe le miniſtre luthérien de Zuzendorff à admettre aux exercices de ſa religion un enfant naturel baptiſé catholique, mais légitimé par le mariage ſubſéquent de ſes pere & mere. L'enfant étoit né le 8 décembre 1759, & le mariage avoit été contracté le 15 mars 1764 : en ſorte qu'il n'y avoit pas encore le délai fatal des cinq années.

Un RÉGLEMENT, non moins important, déterminé dans la lettre de M. de Choiſeul, eſt celui qui concerne la diſtinction des Luthériens & des Calviniſtes. Ceux-ci n'ayant pas comme ceux-là le libre exercice de leur religion, mais ſimplement la liberté de conſcience, S. M. croit faire tout ce qu'on peut attendre de ſa bonté & de ſa juſtice, en ſe déterminant à tolérer le petit nombre de temples exiſtant actuellement, où le culte calviniſte eſt bien établi ; mais elle ne permettra pas qu'il en ſoit ouvert ou rétabli aucun autre. En conſéquence, elle croit devoir rejeter la demande des habitans calviniſtes d'Oberſœbach & de Schleytal, pour avoir permiſſion de rétablir le culte calviniſte dans ces deux villages. A l'époque du traité de Riſwick ils ſe trouvoient du nombre de ceux dont la réunion à la France avoit été prononcée par ce traité, & Louis XIV ne ſe départit de cette réunion qu'en ſtipulant que la religion catholique y ſeroit conſervée dans l'état où elle s'y trouvoit alors : or, la religion catholique étant, à cette époque, rétablie à Oberſœbach & Schleytal, les choſes doivent d'autant mieux demeurer en état (quel qu'ait pu être depuis le ſort de ces deux villages) que l'évêque de Spire leur ſeigneur qui y reconnoît la ſouveraineté du roi, en a banni l'exercice du culte calviniſte. . . . C'étoit un pas : en voici un autre.

ARRÊT du conſeil, du 11 décembre 1780. Les communautés d'Oberſœbach & Schleytal ont repréſenté à S. M. qu'elles ont droit d'invoquer les traités de Munſter & d'Oſnabruck, qui maintiennent les villes, villages & communautés, réunis à la France, dans le libre exercice des *différentes religions* qui y exiſtoient à cette époque. Elles ſe fondent encore ſur le contrat d'échange fait en 1709 entre l'électeur palatin & l'évêque de Spire, à qui cet électeur ne les céda que ſous la condition qu'il les maintiendroit dans le libre exercice de leur culte. Si des révolutions ultérieures leur ont fait perdre cet exercice, leur droit originaire n'en doit pas être moins inviolable, ſur-tout enſuite de la promeſſe de Louis XIV,

Digitized by Google

qui, pour faire ceſſer les troubles élevés dans leur contrée, annonça dans la négociation d'Utrecht, que tout ce qui regardoit l'état de la religion dans l'empire ſeroit réglé en conformité des diſpoſitions des traités de Munſter & d'Oſnabruck. Si dans l'état d'incertitude, où fut la partie de l'*Alſace* dans laquelle ces communautés ſont ſituées, ſur le point de ſavoir ſous quelle domination elle étoit, les évêques de Spire ont fait tous leurs efforts pour faire ceſſer dans ces communautés l'exercice de la religion prétendue réformée; c'eſt là un abus d'autorité contre lequel elles n'ont ceſſé de réclamer, dès l'inſtant qu'elles ont eu le bonheur d'être aſſurées qu'elles appartenoient irrévocablement à la France. La LETTRE MINISTÉRIELLE de 1762, ne peut les rendre non-recevables dans une demande dont la juſtice peut & doit toujours être examinée & reconnue. Des circonſtances majeures néceſſitent d'ailleurs un nouvel examen.

Les habitans des deux communautés ne peuvent remplir leurs devoirs de religion que dans les villages du duché de Deux-Ponts, qui forment la frontiere, & dans l'hiver les chemins en ſont impraticables. Or, que ne réſulteroit-il pas du défaut d'inſtruction & de culte!

SA MAJESTÉ touchée du ſort des deux communautés, & reconnoiſſant dans ſon *conſeil* la juſtice de leurs moyens « permet d'établir, ſoit à Oberſtebach, ſoit à Schleytal, des écoles où puiſſe être inſtruite la jeuneſſe proteſtante, de l'un & de l'autre ſexe, domiciliée dans ces villages: veut S. M. que l'enſeignement dans leſdites écoles ſoit confié à deux maîtres Calviniſtes, dont le choix appartiendra aux habitans, & dont l'un ſera ſubordonné à l'autre: autoriſe le principal maître d'école à faire les prieres & les exhortations & la cene dans un lieu privé, préparé pour cela. Ne pourra toutefois ledit maître d'école prétendre dans leſdits villages le droit de baptiſer, d'inhumer, & de marier les Calviniſtes, droit qui continuera d'appartenir excluſivement au curé: ſeront, au ſurplus, tenus les habitans de payer tant les frais d'établiſſement & d'entretien deſdites écoles, que de la rétribution des maîtres, &c. &c. »

Pour bien ſentir le mérite de la diſpoſition de cet ARRÊT relative au baptême, mariage & enterrement; il faut revenir ſur la lettre miniſtérielle du 14 mai 1762.

M. le duc de Choiſeul y dit: que les curés catholiques peuvent adminiſtrer le baptême à toute ſorte d'enfans, mais qu'il y a pour le mariage & pour la ſépulture des diſtinctions eſſentielles à préſenter. En ce qu'il y a de ſpirituel & d'eccléſiaſtique, un curé catholique, non ſeulement n'a pas le droit d'y interpoſer ſon miniſtere, il doit même le refuſer: mais il peut ſeul exercer les fonctions d'une police ſéculiere où le miniſtere n'entre pour rien. Cette police ſe réduit, pour les mariages, à porter ſur les regiſtres, tenus à cet effet, la déclaration des parties, qu'un tel jour elles ont contracté leur mariage, ſuivant le culte dont elles ſont profeſſion; & pour les ſépultures, à inſcrire de même ſur les regiſtres la déclaration des parens du défunt, qu'un tel jour un tel eſt mort, & a été inhumé en telles & telles circonſtances.

La concluſion de la lettre de M. de Choiſeul, eſt remarquable: « l'intention de S. M. eſt que tous ſes ſujets, indiſtinctement, ſoient traités *avec juſtice* & *avec humanité*; que les Luthériens en particulier ſoient maintenus ſous ſon autorité dans l'état auquel on a voulu les conſerver; qu'en tout ils reçoivent *avec toute ſorte d'égalité* la juſtice qui peut leur être due. C'eſt ce que S. M. a toujours recommandé & recommandera toujours à ſes officiers: mais les Luthériens, de leur côté doivent ſe renfermer exactement dans leurs devoirs, ſur-tout ne bleſſer en rien le reſpect qui eſt dû à la religion catholique qui eſt l'ancienne

Digitized by Google

& la premiere, & celle de leur ſouverain obligé de la maintenir inviolablement. »

ARRÊT du conſeil ſouverain d'*Alſace*, du 24 mars 1768, qui juge qu'en matiere de religion la cour eſt ſeule compétente. . . . . Déciſion ſage : les cours, ont tout ce qu'il faut pour ne compromettre, ni la religion, ni la liberté; & le ſouverain leur donne l'exemple : en voici une autre preuve :

DÉCLARATION du 19 mars 1774, qui révoque les défenſes faites par l'ÉDIT du mois d'août 1683, aux ſujets de S. M. en la province d'*Alſace*, faiſant profeſſion de la religion catholique, de contracter des mariages avec ceux de la même province, qui font profeſſion de la religion luthérienne.

Nous ſupplions de conſidérer attentivement cet état de la religion en *Alſace;* & que n'aurions-nous pas à dire! Mais voyez *Abjuration*, *Abus*, n°. 3; *Anabaptiſte*, *Camiſard*, *Intolérance*, *Religion*, *&c.*

État des Juifs.

4. Avant la réunion à la France, les Juifs avoient été traités en Allemagne ſuivant l'état de l'eſprit humain. Le droit de les admettre ou de les rejeter, avoit été attaché à la couronne impériale.

Charles IV, par la BULLE D'OR, le communiqua en 1355 aux électeurs: ce ſont les diſpoſitions du *chap. IX*, § 2, de cette loi célebre. Cette facilité eut ſans doute pour objet de donner quelques adouciſſemens au ſort des individus de cette nation, qu'on venoit de traiter d'une maniere ſi barbare ſous le plus ridicule prétexte; ainſi que nous l'avons rappellé d'après Tritheme, ſous le mot *Air*, *pag.* 474.

Quoi qu'il en ſoit, les Juifs ne rentrerent en *Alſace* qu'en 1421, que Louis palatin du rhin en ſa qualité de *landgyot* leur permit de s'établir dans la partie de cette province appellée *Baſſe-Alſace*. Ils ne furent admis dans la *Haute* qu'enſuite de l'ORDONNANCE ou RÉGLEMENT d'Ausbourg de 1548, confirmé par la DIETE des députés de l'empire de 1577, qui accorda enfin à tous les princes & états de l'empire, à la nobleſſe immédiate & à tous ceux qui avoient les droits régaliens, celui, de recevoir les Juifs dans leurs terres.

Depuis cette époque ce droit a été preſcrit par la poſſeſſion immémoriale; & ſans ſupériorité territoriale, quelques ſeigneurs en jouiſſent en vertu de la preſcription. Mais ſuivant les publiciſtes Knipſchild, Vitriarius, Pfeffinger, Limnæus, Schræder, &c. la preſcription ne peut avoir lieu qu'en faveur des ſeigneurs qui ont la juſtice, haute, moyenne & baſſe des lieux où ils ont reçu les Juifs; & telle eſt la juriſprudence établie au conſeil ſouverain d'*Alſace*. En ſorte que pour donner aſyle aux Juifs, il faut ou des titres de confirmation des droits régaliens, ou une poſſeſſion étayée de juriſdiction.

D'après cette idée générale, voici les réglemens particuliers. Peu de temps après la réunion de l'*Alſace* à la couronne, l'adjudicataire général des domaines du roi, ſe plaignit de ce que quelques communautés & ſeigneurs recevoient les familles juives & percevoient ſur chacune une taxe indue, puiſque le droit de mettre des taxes ne pouvoit appartenir qu'aux ſouverains, ou aux ſeigneurs dont il avoit confirmé les droits à cet égard : en conſéquence ORDONNANCE de M. Poncet de la Riviere, intendant de la province, qui ordonne que chaque famille juive, paiera audit adjudicataire pour droit de *protection* la ſomme de dix florins & demi par chacune année, payables au jour & fête de Noel, ſans préjudice du droit des ſeigneurs particuliers, qu'il taxe à dix florins, tant pour le droit d'habitation, que pâture, corvées, chauffage, &c. avec défenſes auxdits ſeigneurs d'exiger autre choſe à peine de concuſſion.

Le délai pour payer le droit de protection, fut changé par ORDONNANCE

Digitized by Google

du 11 février 1696, qui décida qu'il ſeroit acquitté en deux paiemens égaux, de ſix en ſix mois, par avance; ſi mieux les Juifs n'aimoient donner caution bourgeoiſe & ſolvable, d'en faire exactement le paiement à la fin de chaque année comme auparavant.

Le droit de protection impoſé ſur les Juifs eſt ſujet à quelques exceptions. ORDONNANCE de M. de Blair, du 8 janvier 1766, qui prononce l'exemption du maître d'école & du chantre de la ſynagogue de Sierentz.

Enfin le droit de protection n'eſt pas la ſeule impoſition que doivent payer les Juifs: il faut encore qu'ils ſcontribuent comme les autres ſujets du roi aux charges de l'état; mais on s'eſt toujours oppoſé à ce qu'ils éprouvaſſent des vexations après qu'ils avoient ſatisfait aux devoirs légitimes.

Ainſi peu de temps après l'établiſſement du droit de protection, les Juifs s'étant plaints de ce qu'indépendamment des ſommes fixées pour le roi & les ſeigneurs particuliers, le receveur des domaines exigeoit d'eux, lorſqu'ils ſortoient de leur domicile pour gagner leur vie, un péage corporel de quarante ſous pour chacune perſonne à cheval, & vingt ſous pour ceux qui ſont à pied, & ce tous les ſept jours; une ORDONNANCE de M. de la Grange, ſucceſſeur de M. Poncet, les déchargea de tous péages corporels, & leur accorda la reſtitution de tous ceux qui avoient été induement perçus.

Cependant l'exemption du péage corporel n'a lieu que pour les Juifs perſonnellement; en conſéquence une ORDONNANCE de M. de Vanolles, du 12 décembre 1746, condamne les conſorts Juifs fermiers des forges de Zinſwiler, à payer au fermier le péage corporel des particuliers Chrétiens qu'ils emploieront ſeuls pour leur ſervice, tant pour la conduite des charbons & autres matieres ſervant à l'exploitation de leurs forges, que pour d'autres marchandiſes & denrées ſervant à leur uſage perſonnel.

C'eſt par un ARRÊT du conſeil d'état, du 5 mars 1747, confirmatif de deux ordonnances rendues le 15 mai 1744, par M. de Vanolles, intendant, & le 17 du même mois par M. le maréchal de Coigni, gouverneur, que l'impoſition des Juifs pour toutes charges au ſoulagement des communautés ſe trouve déterminée, & leur exemption de toutes autres charges aſſurée. Chaque Juif, doit donc en temps de paix autant de fois vingt-cinq ſous, & en temps de guerre autant de fois cinquante ſous qu'il paie de fois vingt ſous de capitation; en ſorte qu'un Juif impoſé à 3 liv. de capitation, paiera en outre annuellement dans ſa communauté 3 liv. 15 ſous, pour impoſition & autres charges en temps de paix, & 7 livres 10 ſous en temps de guerre, & plus ou moins à proportion que ſa cote eſt plus ou moins forte. Pour connoître au vrai leſdites cotes de capitation, les rabbins & prépoſés, ſont tenus de remettre chaque année avant le 15 mars au ſecretariat de l'intendance un double de la répartition générale de la capitation de l'année, & d'en fournir des extraits ſans délai à toutes les communautés où il y a des Juifs réſidens; ils répondent de la vérité des rôles & extraits, ſolidairement, ainſi que de l'amende qui ne peut être moindre de 500 liv.

Au moyen de cette impoſition & du droit de protection dû, tant au roi qu'aux ſeigneurs, les Juifs ſont exempts de toutes autres impoſitions ordinaires & extraordinaires, fourrages, corvées, &c. ils ſont ſur-tout exempts de logement des gens de guerre; & il eſt défendu à tous officiers & ſoldats de ſe loger, ſoit par billet, ſoit de leur chef, dans aucune des maiſons des Juifs, ainſi qu'à tous baillis, prévôts & bourguemeſtres de diſtribuer aucun billet de logement dans leſdites maiſons.

La juſtice eſt adminiſtrée en *Alſace*

pour les familles juives par des rabbins nommés par le roi, ou par les ſeigneurs qui y jouiſſent encore, par confirmation du roi, d'une partie des droits régaliens. Ainſi des LETTRES-PATENTES du 23 avril 1738, maintiennent l'évêque de Strasbourg, le prince de Heſſe-Darmſtad, héritier du comte de Hanau, & le directoire de la nobleſſe de la *Baſſe-Alſace* dans le droit & poſſeſſion de nommer des rabbins aux Juifs qui ſont dans leurs terres, & ordonnent que le rabbin nommé par SA MAJESTÉ exercera ſes fonctions dans les autres villes, terres, & ſeigneuries de la *Baſſe-Alſace*. Un ARRÊT du conſeil d'état, du 19 août 1739, maintient de même le magiſtrat de Strasbourg dans le droit de nommer des rabbins aux Juifs qui réſident dans les terres de la dépendance de ladite ville.

Mais quoique les rabbins ſoient les juges naturels des Juifs, ils ne ſont pas néanmoins leurs juges néceſſaires; & ceux-ci ſont parfaitement libres de porter leurs conteſtations devant les juges ordinaires : ce ſont les diſpoſitions de deux ARRÊTS du conſeil ſouverain de Colmar, des 12 mai 1724 & 23 janvier 1753.

La juriſdiction du rabbin tant pour les affaires contentieuſes entre les Juifs que pour la police & les cérémonies preſcrites par la loi a été conſtamment maintenue malgré les atteintes qu'ont voulu y porter quelques Juifs diſcoles.

ARRÊT du conſeil ſouverain, du 31 octobre 1750. Samuel Weil, rabbin de la *Haute-Alſace*, expoſe que Lazare, Juif de Gruſenheim, étant venu ſe plaindre de ce que Baruch, prépoſé des Juifs, de la communauté de ce lieu, l'avoit impoſé comme poſſédant la valeur de 1600 écus, tandis que de fait il n'avoit que celle de 1300, il l'admit ſuivant l'uſage au ſerment qu'il avoit déclaré la juſte valeur de ſon bien. Weil écrivit en conſéquence pluſieurs fois à Baruch de modérer les impoſitions de Lazare; mais celui-ci mépriſant ſes lettres, chercha au contraire à vexer davantage l'infortuné qu'il vouloit opprimer, & il défendit au tueur de la communauté de tuer les beſtiaux dont Lazare avoit beſoin, ce qui le mettoit dans l'impuiſſance de vivre : nouvelles lettres de Weil à Baruch, & ordre de lever ſes défenſes; nouveaux mépris. La cour ordonne l'exécution des ordres du rabbin, défend à Baruch d'impoſer Lazare pour une ſomme au-delà de 1300 écus, à peine de déſobéiſſance; ordonne encore que le tueur ou ſchœchter, de la communauté des Juifs de Gruſenheim tuera les beſtiaux dont Lazare aura beſoin pour la viande légale, nonobſtant les défenſes de Baruch, condamné au couſt du voyage du rabbin & à celui de l'arrêt.

Les juges ordinaires doivent permettre dans leurs reſſorts l'exécution des ſentences des rabbins : ARRÊT du conſeil ſouverain, du 8 mars 1765. Ces ſentences ſont exécutoires moyennant la permiſſion des juges, & ceux-ci ne peuvent prétendre que les parties ſe faſſent juger pardevant eux : ARRÊT du conſeil ſouverain, du 9 ſeptembre 1767.

Le rabbin ne peut paſſer outre à l'exécution de ſes ſentences, avant qu'elles aient été ſignifiées : ARRÊT du 3 juin 1740, qui, en conſéquence, leve le ban prononcé contre un Juif. Il doit auſſi liquider les dépens au bas de ſes jugemens : ARRÊT du 9 juin 1742. Enfin il ne peut en rendre ni les jours de fête chomable, ni les jours de fête-férié au palais : ARRÊT du 10 février 1748, qui déclare nulle une ſentence rendue le 25 août 1745, jour de la St. Louis, par le rabbin de la *Haute-Alſace*.

Quand des Chrétiens ſe trouvent intéreſſés dans une affaire, la compétence du rabbin ceſſe; ainſi, par exemple, ils ne peuvent apposer les ſcellés ſur les effets des Juifs, s'il y a quelque Chrétien qui y ait intérêt : ARRÊT du 18 ſeptembre 1720. Ainſi encore des Chrétiens, tiers ſaiſis à la requête d'un Juif & en

Digitized by Google

vertu de la ſentence d'un rabbin ne peuvent être aſſignés pardevant ce dernier pour faire leurs déclarations : ARRÊT du 10 juillet 1754. Ainſi, enfin, quoique les rabbins puiſſent recevoir les contrats de mariage, & aſſurer par là l'état des Juifs, ces contrats ne ſauroient porter hypotheque pour ſûreté des dots, s'ils ne ſont dépoſés quinze jours après leur paſſation chez des notaires ou autres perſonnes publiques : ARRÊT du 21 janvier qui preſcrit cette formalité, faute de quoi les contrats de mariage ne donneront aucune hypotheque au préjudice des Créanciers chrétiens.

Le droit de protection que paient les Juifs leur aſſure bien une exiſtence tranquille, mais ne leur communique qu'une partie des droits qu'ont les autres ſujets du roi.

Ainſi, par exemple, il leur eſt défendu, par ARRÊT du 19 janvier 1747, & de tenir cabaret, & d'avoir à leur ſervice des domeſtiques Chrétiens. Néanmoins cette derniere défenſe ne va pas juſqu'à leur interdire la faculté d'employer dans leurs maiſons les Chrétiens aux ouvrages néceſſaires & prohibés par leur loi, notamment les jours de ſabbat. Un ARRÊT du 25 janvier 1766, leur laiſſe à cet égard toute liberté, pourvu toutefois que leſdits ouvrages ne ſoient dirigés à aucun acte d'exercice du judaïſme, & ne ſe faſſent pas ès jour de dimanche & fêtes non diſpenſées pour le travail. Les Juifs eux-mêmes ſont obligés d'obſerver ces ſaints jours, à la forme d'un ARRÊT du 27 novembre 1690; au point qu'un autre ARRÊT du 8 mai 1752, a défendu aux Juifs de Bergheim & à tous autres de débiter de la viande dans leurs boucheries pendant qu'on célébreroit le ſervice divin. Enfin un ARRÊT du 27 avril 1757, a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à l'exécution de ſentences qui avoient condamné des Juifs à l'amende pour avoir preſſuré des raiſins, & fait du vin à leur façon un jour de dimanche.

Les Juifs n'ont négligé aucune occaſion pour pouvoir être admis à acquérir en France le droit de bourgeoiſie, mais il leur a été refuſé dans tous les temps & par-tout. En conſéquence ARRÊT du 4 mai 1751, qui infirme un décret qui portoit permiſſion à un Juif de débiter de l'huile dans la ville & ſeigneurie de Bouxwiller, & même qu'il ſeroit reçu à la maîtriſe des huiliers de ladite ſeigneurie.

Les Chrétiens ont en tout la préférence, & cela eſt du droit politique.

ARRÊT du 31 mai 1747, qui juge qu'un Chrétien doit avoir la préférence ſur un Juif pour une maiſon vendue à un Chrétien.

Comme il eſt défendu aux Juifs de ſe loger en mêmes maiſons avec les Chrétiens, par ARRÊT du 23 décembre 1740; un ARRÊT du 8 juillet 1767, déclare nulle la vente faite par un Chrétien, de la moitié de ſa maiſon à un Juif.

Cependant, dit-on, ces Juifs peuvent acheter des maiſons lorſqu'ils les occupent par eux-mêmes, ou avec d'autres Juifs. Mais, qu'eſt-ce que cette permiſſion? Tout Juif ne peut acheter aucune maiſon, aucun fonds, qu'à la charge de revendre dans l'année.

ARRÊTS des 27 février, 18 mars & 23 ſeptembre 1755, qui jugent, que deux Juifs de Thann ſeront tenus de ſe défaire dans deux mois des biens par eux acquis dans le mois, ſinon qu'ils ſeront vendus à l'enchere. ARRÊT du 15 mars 1757, qui ordonne à cinq Juifs de Marmoutier qui avoient acquis dans ce lieu des maiſons, maſures & autres fonds, de s'en défaire dans le mois, à l'exception des maiſons qu'ils habitoient; ſinon & ledit temps paſſé, que leſdits immeubles ſeroient vendus à l'enchere.

Qu'eſt-ce que cette juriſprudence, qui ne permet d'acheter que pour revendre? Qu'eſt-ce que cet état des Juifs? Qu'eſt-ce que des domeſtiques, qui ne peuvent être qu'un inſtant propriétaires? Cette exiſtence eſt-elle utile à l'agriculture?

Les

Digitized by Google

Les Juifs ſont aſtreints à des formalités dans les actes qu'ils peuvent paſſer avec des Chrétiens.

Et d'abord ceux-là ne peuvent céder leurs droits à ceux-ci, & les officiers publics ne doivent point prêter leur miniſtère pour de pareilles négociations : c'étoit la diſpoſition d'un RECEZ de l'année 1551, qui ſe trouve parmi les conſtitutions impériales du *Recueil* de Goldaſt ; *actiones ſuas Judæi contra Chriſtianos nullâ ex causâ cedunto, ceſſas amittunto... hujuſmodi ceſſiones, nulli magiſtratus, notarii, ſcribæ conſcribunto, alioquin de officiis & honoribus dejiciuntor ; cæteri idem auſuri carcere & aliis modis puniuntor ;* cette diſpoſition a été adoptée par un ARRÊT du 21 juin 1714.

Les notaires & tabellions ne peuvent paſſer des obligations au profit des Juifs que ſur deniers nombrés & délivrés en préſence des notaires, & il leur eſt défendu de renouveller ces obligations ſous prétexte de décompte & autres : ARRÊT du 19 janvier 1717.

Une DÉCLARATION du roi, du 24 mars 1733, avoit cherché à prévenir d'une maniere efficace les uſures ordinaires aux Juifs ; & elle avoit preſcrit entr'autres, 1°. qu'on ne pourroit contracter avec eux par ſimples billets ſous ſignature privée ; 2°. que les Juifs convaincus de quelque dol, fraude ou uſure indépendamment de la perte de leur créance, paieroient aux parties plaignantes le double des ſommes portées dans les titres, actes & traités conſtatant cette créance ; mais des LETTRES-PATENTES du 12 ſeptembre ſuivant ſuſpendirent l'exécution de cette loi. On a laiſſé, depuis cette époque, au conſeil ſouverain le ſoin de déterminer les réglemens les plus convenables pour écarter tous abus.

ARRÊT du 19 février 1735, qui ordonne que les Juifs rédigeront & ſigneront en langue vulgaire les quittances & autres actes qu'ils paſſeront aux Chrétiens.

ARRÊT du 10 juin 1739, qui preſcrit que les ſermens déférés aux Juifs dans les ſieges de premiere inſtance y ſeront reçus en langue vulgaire par le rabbin, lequel ſera tenu de les faire faire de la même maniere que cela ſe pratique de Juif à Juif & ſans fraude, à peine de punition & de tous dépens, dommages & intérêts.... Une LETTRE de M. le chancelier à M. le premier préſident du conſeil ſouverain, du 21 novembre 1769, en approuvant la preſtation du ſerment entre les mains du rabbin en matiere civile, annonce qu'en matiere criminelle, il faut que les Juifs prêtent le ſerment en la forme ordinaire.

ARRÊT du 15 mars 1749, qui permet au rabbin en titre, de commettre d'autres rabbins pour recevoir ſur les lieux, en cas d'un trop grand éloignement, ou d'infirmité, les ſermens des Juifs.

ARRÊT du 20 mai 1769, qui ordonne que tous les billets paſſés au profit des Juifs, & qui ne ſeront pas entiérement écrits par les débiteurs, ſeront rédigés, écrits & ſignés en préſence de deux témoins irréprochables, qui ſigneront auſſi leſdits billets.

ARRÊT du 22 décembre 1769, qui permet d'exécuter ſans ſcandale une contrainte par corps les fêtes & dimanches, à l'encontre d'un Juif qui ne ſe montroit en *Alſace* que leſdits jours.... Ce préjugé eſt intéreſſant & nous conduit à cette réflexion ultérieure :

Il paroît, d'après tout ce que nous venons de dire ſur l'état actuel des Juifs en *Alſace*, que le gouvernement a ſu concilier tout à la fois & les égards dus aux anciens ſeigneurs qui par leurs titres ou même par la preſcription avoient des droits ſur l'établiſſement des Juifs, & les ſentimens d'humanité qu'on doit à une nation errante, malheureuſe, mais dont l'accroiſſement peut nuire aux ſujets naturels, à qui le ſouverain doit au moins de la prédilection. C'eſt cet eſprit qui a dicté les réglemens ſuivans.

Digitized by Google

ARRÊTS des 17 janvier 1719, 10 mai 1754 & 25 mai 1774, qui décident que les ſeigneurs particuliers, tels que ceux de Liebſtein, de Martinsbourg, de Soulſtzbach, &c. ne peuvent de leur chef établir des Juifs dans leurs terres.

ARRÊT du 2 mars 1730, qui ordonne à un Juif qui s'étoit établi avec ſa famille à Courtelevant village de la ſeigneurie de Florimont d'en ſortir dans vingt-quatre heures avec défenſes à la communauté d'en recevoir à l'avenir.

ARRÊT du 19 décembre 1732, qui fait défenſes au reichhſvogt de la reichſ-vogtey de Kaiſesberg de recevoir à l'avenir aucun Juif étranger dans le bourg de Wintzenheim, & aux Juifs qui y étoient pour lors établis d'y faire aucune nouvelle acquiſition d'immeubles.

ARRÊT du 17 décembre 1751, qui ordonne qu'un Juif ſe retirera du lieu de Sierentz, où il prétendoit s'établir ſans l'agrément de ſon ſeigneur, ſous prétexte que ſon pere y étoit établi.

ARRÊTS des 9 novembre 1755, & 21 avril 1766, qui confirment un décret portant injonction à des Juifs de quitter les lieux où ils vouloient s'établir contre le gré du ſeigneur, quoiqu'ils fuſſent natifs du même lieu. . . . La faculté donnée aux Juifs de réſider, qui n'eſt qu'une ſimple tolérance, ne peut être conciliée avec l'idée d'un droit perpétuel, tranſmiſſible à tous les deſcendans.

ARRÊT du 31 mai 1768, qui fait défenſes aux Juifs de Zillisheim de convertir en cimetiere un terrein par eux acquis, & leur enjoint d'en diſpoſer par vente ou autrement afin qu'il rentre dans le commerce. . . . Un ARRÊT du 24 ſeptembre 1770, condamne les Juifs de la même communauté à faire ôter des perches & barrieres par eux plantées en trois différens endroits du village, à raiſon, *diſoient-ils*, de leur loi: ordonne que le prépoſé de la communauté des Juifs dudit lieu ſera appréhendé au corps, à l'effet d'être oui & interrogé ſur les faits relatifs à cette entrepriſe.

Pour terminer d'une maniere complette les détails de cette diviſion, qui ſont intéreſſans ſous plus d'un point de vue, il ne reſte qu'à rendre compte d'une LETTRE de M. le duc de Choiſeul contenant la déciſion de S. M. ſur quelques queſtions importantes relatives aux Juifs établis en *Alſace*.

Un enfant illégitime de perſonnes juives & baptiſé ne doit point être rendu à ſes pere & mere mariés depuis ſa naiſſance. Rien ne doit priver un enfant de l'avantage du baptême, & le mariage de ſes parens ne peut plus le faire paſſer de l'état de Chrétien à celui de Juif. Il n'y a point de conſéquence à tirer de la déciſion rendue en pareil cas pour les Luthériens. Voyez ci-deſſus *n°.* 2.

Un enfant conçu illégitime, mais légitimé par un mariage antérieur à ſa naiſſance, peut être élevé par ſes pere & mere Juifs dans leur religion. Le principe qui attribue à l'état tous droits quelconques ſur les enfans nés bâtards, n'a, ſuivant les loix de toutes les nations, aucune application à un cas où ces mêmes loix rendent légitimes les enfans nés pendant le mariage.

Enfin on ne peut mettre obſtacle au mariage d'une Juive qui déclare pour auteur de ſa groſſeſſe un Juif qui en convient & conſent à l'épouſer, ſur le ſimple ſoupçon que cette Juive a eu commerce avec un Chrétien, qu'on voudroit faire paſſer pour le pere. Voyez *Juif*.

Collation des bénéfices.

5. Le ſavant magiſtrat qui nous guide, M. de Bong dit, que l'*Alſace* n'eſt point *pays d'obédience*, ni même pays de *concordat Germanique*; & qu'ainſi on peut le qualifier à juſte titre de *pays d'uſage*, relativement à la collation & nomination des bénéfices.

L'*Alſace* eſt diviſée en quatre dioceſes, Strasbourg, Spire, Baſle, Beſançon.

Le premier a reçu en général le con-

Digitized by Google

cordat Germanique, excepté néanmoins pour les canonicats & autres bénéfices de ſa cathédrale, & pour ceux de la collégiale de St. Bernard, confiée aux ſoins & gouvernement du grand prévôt de la cathédrale. Autres exceptions pour la collégiale de Saverne, & pour quelques bénéfices des deux collégiales de Saint-Pierre-le-Jeune & de Saint-Pierre-le-Vieux de Strasbourg. Ces deux chapitres ſuivent le concordat Germanique, mais en vertu d'une poſſeſſion très-ancienne le pape nomme à la prévôté de la premiere de ces égliſes, & la prévôté de la ſeconde eſt élective.

Le dioceſe de Spire qui s'étend ſur une partie de la *Baſſe-Alſace*, renferme deux chapitres, celui de Weiſſembourg, & celui de Landau. La prévôté du premier eſt unie à l'évêché de Spire; le premier canonicat eſt à la nomination du roi, en tout temps; les onze autres ont été déclarés ſujets à l'alternative des mois, établie par le concordat germanique, par ARRÊT du conſeil ſouverain d'*Alſace*, du 27 janvier 1753. Le chapitre de Landau nomme ſon doyen ſous la préſidence d'un commiſſaire de l'évêque qui nomme lui-même, tous les mois, aux canonicats. En 1774 le roi a exercé ſon droit de joyeux avénement ſur cette égliſe; ainſi il eſt clair que le concordat Germanique, n'y a pas lieu, non plus que ſur celle de Saverne qui eſt du même ordre, c'eſt-à-dire, des freres de Steigen.

La plus grande partie de la *Haute-Alſace* eſt du dioceſe de Baſle, & le concordat germanique n'en a affecté aucune égliſe, quoiqu'il ait été reçu à la cathédrale. Cette partie comprend trois chapitres, Murbach, Colmar & Thann; le premier a été ſécularisé en 1759, le prince-abbé, ſon chef, eſt éloctif, confirmatif; les autres dignitaires & chanoines ſont alternativement à la nomination du roi & du prince-abbé ou du chapitre; cependant les évêques de Baſle ont, lors de leur avénement, le droit de *premieres prieres* pour un des canonicats vacans, dans un des mois du chapitre. Le ſecond, celui de Colmar, élit ſon prévôt & ſon doyen, & nomme avec ſon chef aux canonicats en tout temps; l'abbé de Munſter & l'évêque de Bâle y exercent le droit de *premieres prieres*, & le roi celui de joyeux avénement. Enfin, le troiſieme, le chapitre de Thann élit ſon prévôt & ſon doyen, & confere avec le premier les canonicats pendant ſix mois; la collation pendant les ſix autres appartient à l'héritier de la ducheſſe de Mazarin, dame du comté de Thann: droit des *premieres prieres* en faveur de l'abbé de Murbach & de l'évêque de Bâle; droit de joyeux avénement exercé par Louis XIV, en 1650, Louis XV, en 1718, &c.

L'alternative du concordat germanique n'a pas lieu non plus dans la partie de la *Haute-Alſace* étant du dioceſe de Beſançon. Les bénéfices du ſeul chapitre qu'elle renferme, celui de Béford, fondé par Jeanne de Montbelliard, ſont à la pleine collation du ſeigneur étant aux droits de la fondatrice. Il a été déchargé par ARRÊT du conſeil ſouverain d'*Alſace*, du 22 mars 1726, du droit de joyeux avénement.

Obſervation importante: le concordat germanique n'a pas lieu dans toute l'*Alſace* pour les cures, chapelles, & autres bénéfices ſimples; pas même dans la partie où il eſt le plus en vigueur, c'eſt-à-dire, dans celle qui dépend du dioceſe de Strasbourg. Deux ARRÊTS du conſeil ſouverain d'*Alſace*, du 23 ſeptembre 1745 & du 16 mars 1756, paroîtroient avoir jugé le contraire, pour deux cures dépendantes du dioceſe de Beſançon; mais comme l'obſerve M. de Boug, *(tom. 1, pag. LXV, des pieces prélimin.)* ces préjugés ne peuvent être enviſagés *ni pour, ni contre la regle*; on ſe décida, lors du premier ſur la défectuoſité du titre; & lors du ſecond, ſur le dernier état du bénéfice.

Enfin, à la forme des TRAITÉS, les ſeigneurs & les différens ordres de la

Digitized by Google

province ayant été confirmés dans leurs droits, ceux de préſentation aux bénéfices de leur patronage ont toujours lieu en leur faveur, de quelque religion qu'ils ſoient : mais avec cette différence ; que les patrons catholiques exercent les leurs indiſtinctement & par eux-mêmes, ſoit pour la nomination aux bénéfices catholiques, ſoit pour celle des miniſtres luthériens. Les patrons luthériens, au contraire, ne peuvent diſpoſer des bénéfices catholiques à leur préſentation ou nomination que par procureur : c'eſt la diſpoſition d'un ARRÊT du conſeil d'état, du 8 juillet 1751.

Indult de teſter.

6. Au mot *Ab-inteſtat*, nous avons rappellé le droit établi dans les ſiecles d'ignorance, de ne pouvoir teſter ſans en avoir obtenu la permiſſion de l'égliſe, qui ne l'accordoit pas en vain. Ce droit odieux, l'évêque & le grand chapitre de Strasbourg, prétendirent l'avoir conſervé ſur les prêtres & bénéficiers de l'*Alſace*. On ſoutenoit, qu'à défaut par les teſtateurs eccléſiaſtiques d'avoir payé un droit, les héritiers étoient exclus de la ſucceſſion, & qu'elle étoit dévolue de plein droit aux prélats.

Le procureur général du conſeil de Colmar, inſtruit d'une convocation faite par le vicaire général de l'évêque de Strasbourg des eccléſiaſtiques & bénéficiers de ſon dioceſe, au ſujet du prétendu droit de ſucceſſion, ſe pourvut contre l'ordonnance de convocation comme contraire aux loix du royaume, qui défendent toute impoſition ſur les ſujets du roi, ſans ſa permiſſion expreſſe, & tendante à donner atteinte à la liberté naturelle de teſter : il en interjeta appel comme d'abus : la cour lui en donna acte par ARRÊT du 3 octobre 1685. Ajoutons, qu'il y eut ORDRE du roi, ou lettre de M. de Louvois au premier préſident. Cette province étoit l'enfant nouveau né ſur lequel ſe fixa la tendreſſe paternelle.

ARRÊT du conſeil ſouverain d'*Alſace*, du 2 mars 1690, qui condamne le ſecretaire du grand chapitre de Strasbourg, à rendre compte à la ſœur & héritiere du curé d'Ottentot de la ſucceſſion de ſon frere dont il s'étoit emparé ; & en conſéquence à lui reſtituer les effets qui la compoſoient : déboute ledit ſecretaire de ſa prétention à la dépouille du défunt ſous prétexte qu'il n'avoit pas obtenu un indult pour teſter. . . . Autre ARRÊT du même tribunal, du 16 février 1705, ſur la requête de Louis Crochart, pour la ſucceſſion de Villette, curé de neuveégliſe.

Le parlement de Metz avoit ordonné la même choſe, par ARRÊT du 5 octobre 1688, & avoit défendu aux curés du pays de Luxembourg, alors de ſon reſſort, de prendre des officiers de l'évêque de Liege l'indult de teſter, & aux ſujets du roi d'obtenir la permiſſion de recueillir les ſucceſſions des eccléſiaſtiques décédés ; le tout à peine de nullité des teſtamens, de privation des mêmes ſucceſſions & de 1000 livres d'amende. Voyez *Ab-inteſtat*, *Déconfés*, *Indult*, *Teſtament*, &c.

DROIT FÉODAL.

7. Au mot *Allemagne*, nous avons dit, que ce pays ſe gouverne comme un grand fief. Que c'eſt en quelque ſorte le ſiege de l'empire féodal. C'eſt là qu'on a imaginé cette immenſité de diſtinctions dont nous donnerons une légere idée, en renvoyant les développemens au mot *Fief*. Six diviſions principales : fief régalien, ou non régalien ; fief noble ou roturier ; fief propre ou impropre ; fief eccléſiaſtique ou ſéculier ; fief maſculin, ou féminin ; fief ancien, ou nouveau.

Fief régalien : c'eſt celui qui a été concédé par un prince qui ne reconnoiſſoit point de ſupérieurs, & à qui on a annexé la dignité régalienne & des privileges qui tiennent beaucoup de la ſouveraineté : nous les analyſerons ces privileges, en rendant compte de ceux

Digitized by Google

dont jouiſſent encore en *Alſace* l'évêque de Strasbourg, l'héritier du comte de Hanau, le ſeigneur de d'Herreinſtein, &c. Le non régalien, quoique mouvant immédiatement du ſouverain, n'a ni la dignité, ni les privileges du régalien par le titre d'inveſtiture qui a été plus limité.

Fief noble : il anoblit le poſſeſſeur, qui ne le ſeroit pas déja : le roturier ou bourgeois eſt celui qui provenant d'un roturier ne tranſmet par là même que des droits peu importans.

Fief propre : c'eſt celui qui a toutes les qualités qui conſtituent eſſentiellement la nature du fief, la tranſmiſſion aux deſcendans mâles à perpétuité, l'inaliénabilité dans la main du vaſſal : une ſeule de ces qualités manquant, le fief dégénere & devient *impropre*.

Fief eccléſiaſtique : c'eſt celui dont le fonds appartient à l'égliſe, & dont l'inveſtiture ſe donne au nom de l'égliſe : le *ſéculier* eſt conſtitué ès choſes profanes.

Fief maſculin : c'eſt celui qui n'eſt tranſmiſſible qu'aux ſeuls deſcendans mâles du premier inveſti, & qui retourne de plein droit dans la main du ſeigneur lorſque la ligne maſculine eſt défaillante. Le *fief féminin*, eſt celui qui eſt tranſmiſſible aux deſcendans ſans diſtinction de ſexe.

Enfin, le *fief ancien*, eſt celui dont la conceſſion remonte au delà du quatrieme degré d'aſcendans directs : le *nouveau* au contraire eſt celui qui n'a pas une origine auſſi ancienne. Il eſt *paternel* ſi un homme en a été le premier inveſti, & *maternel* s'il a été concédé à une femme.

Que d'ambages, de gênes, de procès & de ruines ! On voulut rétablir la liberté naturelle, par la DÉCLARATION du 26 février 1697. Le roi y ſtatuoit, qu'en ſe déſiſtant du droit de réverſion qui lui appartient ſur tous les fiefs de la province d'*Alſace* au défaut d'hoirs mâles des poſſeſſeurs, ces poſſeſſeurs, leurs enfans mâles ou femelles, héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe en jouiroient à l'avenir pleinement & paiſiblement avec pouvoir de les vendre & en diſpoſer comme de leurs autres biens.

Mais la nobleſſe d'*Alſace* repréſenta, qu'au moyen de la faculté qu'auroient les poſſeſſeurs des fiefs d'en diſpoſer, leurs deſcendans mâles ſe trouveroient fruſtrés, ſans l'avoir mérité, d'un droit acquis : « Joint que tous les fiefs de cette province ne ſont pas de grace, mais de protection ; leſquels les prédéceſſeurs de ceux qui les poſſedent à préſent ont offerts à hommage à des ſeigneurs plus puiſſans pour être protégés & garantis de l'invaſion des ennemis ; & d'ailleurs, pluſieurs deſdits fiefs ſont féminins & héréditaires, & paſſent à toutes ſortes d'héritiers ; & ceux qui ſont réverſibles ne pouvant être aliénés ni hypothéqués ; les enfans des poſſeſſeurs deſdits fiefs trouvent une reſſource aſſurée dans la jouiſſance d'iceux, lorſque leurs auteurs ont diſſipé tous leurs biens, *parce que leurs créanciers ne peuvent ſaiſir leſdits fiefs, dont les enfans ſe mettent en poſſeſſion, en renonçant à la ſucceſſion de leur pere.* »

C'étoit le vieil eſprit féodal, ſi funeſte à la liberté, au commerce, par conſéquent à l'état, & le roi devoit perſévérer pour le bien public ; mais c'étoit une province nouvellement acquiſe ; c'étoit la nobleſſe qu'on aime & ménage ; c'étoient ces préjugés qu'on reſpecte quelquefois, comme une émanation du trône : quoi qu'il en ſoit, intervint ARRÊT du conſeil d'état, le 11 juin 1697, qui révoqua la déclaration du 26 février précédent.

Nous avons promis de faire connoître les droits & privileges conſidérables des fiefs régaliens : voici ceux de l'évêque de Strasbourg confirmés d'abord par des LETTRES-PATENTES du mois de ſeptembre 1682, & amplifiés par celles du mois de mai 1723 :

1°. Juriſdiction de la régence de Saverne ſur les habitans des bailliages

Digitized by Google

dépendans de l'évêché, & pouvoir de connoître de tous leurs différens, au nombre de ſept juges, & en dernier reſſort, quand il ne ſera queſtion que de 500 liv. & de faire exécuter par proviſion les jugemens juſqu'à 1000 liv.

2°. Permiſſion d'acheter du ſel partout, & de le faire vendre & débiter en gros & en détail à tous ſes vaſſaux au prix qu'il eſt débité par les fermiers du roi dans la *Haute-Alſace*.

3°. Faculté de prendre en indemnité du droit de péage ſupprimé, le trentieme denier de toutes les ventes d'immeubles, & le cinquantieme de celles des meubles qui ſe feront dans les terres de l'évêché ou du chapitre de Strasbourg.

4°. Fixation des corvées au nombre de douze d'habitans, ſept de cheval de ſomme ou chariot; rachetables les premieres à 10 ſ. & les ſecondes à 15 ſ. celles de cheval & de chariot attellé de quatre chevaux, à 60 ſ. & à proportion s'il y a moins de chevaux; défenſes d'exiger un plus grand nombre de corvées, & de faire marcher les habitans contre leur gré, même en payant.

5°. & 6°. Défenſes d'impoſer aucune ſomme ſous prétexte de rembourſement de dettes de mois romains & autres; ni de continuer la perception des impoſitions ſur le vin, foin & avoine: l'évêque pourra cependant impoſer chaque année par forme de ſubſide, une ſomme de 8000 liv. ſur les habitans de ſes terres pour l'entretien de ſes juſtices & des officiers d'icelles.

7°. Attribution des minéraux d'or & d'argent, & du droit de tréſor caché pour la part & portion qui en appartient aux ſeigneurs hauts-juſticiers d'*Alſace*.

8°. Conceſſion du droit de recevoir ou congédier les Juifs, & de percevoir 12 écus de chacun d'eux pour droit de réception, & auſſi 12 écus annuellement pour chaque famille de cette nation domiciliée.

9°. Confirmation du droit de déshérence & biens vacans, enſemble des amendes & confiſcations pour tous cas même royaux, à l'exception de celles qui auront lieu pour crime de leſe-majeſté; ſans que l'évêque puiſſe s'approprier les domaines royaux qui ſe trouveroient entre les mains des condamnés, ni les amendes adjugées au fiſc pour fournir aux frais des procès.

10°. Permiſſion de réunir les fiefs aliénés à meſure de vacance, & de diſpoſer de ceux dont la réunion ne peut ſe faire en faveur de telles perſonnes que l'évêque voudra choiſir; pourvu qu'elles ſoient nées ſous la domination du roi, & non engagées dans aucun ſervice étranger.

11°. Droit de chaſſe, pêche & forêts; & confirmation de celui d'avoir une maîtriſe des eaux & forêts, pour connoître en premiere inſtance des matieres de ſa compétence, ſauf l'appel en la régence de Saverne, & de là au conſeil pour les objets qui excedent l'attribution de la régence en dernier reſſort.

12°. Maintenue dans la poſſeſſion de juger par une cour féodale de tous les différens élevés entre les vaſſaux à raiſon de la jouiſſance & ſucceſſion des fiefs, ou de ceux des vaſſaux avec leurs ſujets, ſauf l'appel au conſeil.

13°. Jugement des félonnies par un nombre de vaſſaux de la cour féodale, choiſis par les deux parties.

14°. Faculté d'extraire les ſalpêtres, ſous la condition de les vendre au fermier des ſalpêtres chargé de la fourniture des magaſins des places d'*Alſace*.

15°. Confervation des foires & marchés exiſtans, ſans qu'il puiſſe en être établi d'autres qu'en vertu de lettres-patentes.

16°. Jouiſſance du débit du ſer.

17°. Permiſſion de faire contraindre les habitans de l'évêché à la *reconnoiſſance* & paiement de rentes, revenus & autres redevances.

18°. Confirmation de l'uſage de temps immémorial de faire & confirmer tels réglemens qui conviendront pour le maintien

Digitized by Google

de la police, même ceux des corps des arts & métiers, à la charge de l'homologation préliminaire au conſeil, qui, ſous prétexte d'icelle ne pourra connoître de leur exécution que par appel ou oppoſition.

19°. Nomination & libre diſpoſition des offices de la régence, bailliages, prévôtés, juſtices, recettes des deniers communs & patrimoniaux des villes & communautés dépendans de l'évêché.

20°. Les habitans des villes & autres terres de l'évêché ne pourront être traduits par les demandeurs pardevant d'autres juges que ceux de la régence de Saverne, ſauf l'appel au conſeil, à peine de nullité & caſſation des procédures & de tous dépens.

Cette nomenclature de droits féodaux extraordinaires, confirme l'aſſertion d'Heineccius, dans ſes *Elémens du droit Germanique, liv. 2, tit. 2, § 3:* (Jure emphyteutico ſenſim à CLERO in Germaniam introducto.)

Les LETTRES-PATENTES du mois d'avril 1701, portant confirmation & réglement des droits régaliens appartenant au comte de Hanau, renferment quelque différence d'avec ceux de l'évêque de Strasbourg. Remarquons celles-ci : droit de lever ſur les habitans de ſes terres 12000 liv. de dot pour chacune de ſes filles qui ſe marient : droit de pontonage : acciſe ſur le ſel, le fer, &c. mais à la place du droit ancien ſur la viande & le pain blanc, 40 ſ. pour chaque bœuf tué dans ſes terres, 30 ſ. par vache, 20 ſ. par veau, 4 ſ. par mouton, brebis, agneau, bouc & chevre, 8 ſ. par cochon, & 8 ſ. par réſal de blé converti en pain par les boulangers : droit d'émigration ſur ceux qui quitteront le royaume ſur le pied fixé par les états d'*Alſace* : droit de main-morte : droit d'*ungeldt* ſur le vin, comme auſſi de toutes rentes tant en argent qu'en vins, grains, poules, chapons & autres dont elles ſont en poſſeſſion : exemption pour le lieu de ſa réſidence de logement de gens de guerre, tant par étape qu'autrement : exemption auſſi de toute ſorte d'impoſitions tant réelles que perſonnelles, à moins que pour les grands beſoins de l'état il ne s'en faſſe de générales ſur toute la nobleſſe du royaume. Nouvelles LETTRES-PATENTES confirmatives & explicatives des précédentes, en date du mois de février 1717 : ſes domeſtiques ſeront réputés regnicoles : il percevra les dîmes novales des biens nouvellement défrichés. Autres LETTRES-PATENTES pour la terre de Bramath, du mois de juin 1718 : autres pour celle de Hatten & autres terres, du mois de ſeptembre 1731. La princeſſe de Hanau en avoit obtenu au mois de ſeptembre 1721, pour ſa terre de Koutzenhauven d'à-peu-près conformes.

Les autres ſeigneurs principaux qui ont des droits régaliens ſont le comte d'Herreinſtein, en vertu de LETTRES-PATENTES du mois d'octobre 1751 ; le prince de Birckenfeld, dans ſa comté de Ribeaupierre par LETTRES-PATENTES des mois de janvier 1712 & décembre 1758 : le duc de Wirtemberg, par LETTRES-PATENTES du mois de juin 1768.

L'immenſité de tant de droits féodaux & la puiſſance des ſeigneurs ont déterminé quelques réglemens ſéveres pour en prévenir les abus. Ainſi, par exemple, une ORDONNANCE du conſeil, alors provincial, du premier juin 1675, fit défenſes aux juges des ſeigneurs d'empêcher les appels & de rien attenter au préjudice de ceux qui ſeroient interjetés : ainſi encore un RÉGLEMENT du même tribunal, du 16 ſeptembre ſuivant, défendit aux ſeigneurs d'établir des juges d'appel pour connoître des appellations interjetées par leurs juges, ſous prétexte d'un droit de reſſort : ainſi, encore un JUGEMENT du 27 ſeptembre 1678, défendit à un gentilhomme de prononcer amende & de procéder par voie d'empriſonnement contre ſes juſticiables. Enfin un abus non moins pernicieux, fut réprimé

Digitized by Google

par une ORDONNANCE du premier ſeptembre 1679, portant injonction aux gentilshommes de faire rendre la juſtice par des officiers, & défenſes de la rendre par eux-mêmes.

Le gouvernement féodal ſubſiſtoit en *Alſace*, encore au XVII ſiecle, comme en France au douzieme; & l'on prenoit les mêmes moyens pour l'affoiblir. Voyez *Adminiſtration de la juſtice, n°. 21, tom. 3, pag. 18, col. 1.*

La corvée étoit un des droits féodaux les plus accablans en *Alſace*, parce qu'elle étoit illimitée; on avoit réduit à 12 liv. d'habitant, & à 7 liv. de cheval ou de chariot, celles dues à l'évêque de Strasbourg, & dit qu'elles étoient rachetables par des ſommes déterminées. Pareil réglement pour le prince de Birckenfeld, pour l'évêque de Spire & pour le ſeigneur de Reichshofen. Tous les autres ſeigneurs d'*Alſace* ne peuvent en exiger que dix en nature ou en argent, au choix des ſujets, ſuivant un ARRÊT du conſeil d'état, du 4 avril 1683.

On les a encore plus limitées à l'égard de quelques ſeigneurs particuliers. Ainſi les habitans de Bourgogne ne doivent, ſuivant l'ARRÊT du conſeil ſouverain, du 21 janvier 1687, que cinq corvées à leur ſeigneur : ceux de Grandvillers, le même nombre, par ARRÊTS du 30 mai 1690 & du 16 juin 1691 : de même ceux de Wiltelsheim, par ARRÊT du 7 ſeptembre 1694, &c. &c. En général le ſeigneur doit nourrir le corvéable : ARRÊT du 12 juillet 1696, qui ordonne que le ſeigneur de Grandvillers fera tenir deux livres de pain & du bouillon pour tremper la ſoupe, à ſes corvéables hors le temps des moiſſons, & eſdits temps des moiſſons deux livres de pain ſeulement. ARRÊT du 28 juin 1702, qui condamne le ſeigneur de Morimont à donner aux corvéables la nourriture. ARRÊT du 10 décembre 1744, qui condamne les ſeigneurs barons de Ferrette, ſuivant leurs offres, à fournir aux charretiers corvéables le gobelet de vin & la miche de pain en la maniere accoutumée. Voyez *Aliment, n°. 61, Corvée & Alternative, n°. 5.*

Le gouvernement voulut auſſi prévenir l'inconvénient des preſtations de foi & hommage dus aux princes étrangers par les ſeigneurs d'*Alſace*. ORDONNANCE du 16 mars 1681, qui porte que les membres de la nobleſſe d'*Alſace* ſeront tenus de demander au conſeil ſouverain la permiſſion d'aller prêter les foi & hommage qu'ils doivent aux princes étrangers, en juſtifiant leur obligation à cet égard par des titres valables : en prêtant ces hommages, ils y feront inſérer cette clauſe eſſentielle, *ſauf la fidélité qu'ils doivent à S. M. leur ſouverain prince & ſeigneur.* Le roi déclare encore qu'il ne permettra pas à l'avenir que d'autres que ſes ſujets ſoient inveſtis, en cas de vacance, des fiefs mouvans de princes étrangers, ni que ces princes les réuniſſent à leur domaine, ou les rendent aliénables, ou partageables ſous quelque prétexte que ce ſoit : les diſpoſitions de cette loi ont été renouvellées par un ARRÊT du conſeil ſouverain, du 31 janvier 1769.

DROIT FISCAL.

8. Les droits de *péage* ſont du nombre de ceux que le roi s'eſt réſervé en *Alſace*, privativement à tous les ſeigneurs; c'eſt la diſpoſition d'un ARRÊT du conſeil d'état, du 3 octobre 1680. Le tarif de ces droits avoit été réglé par un ARRÊT précédent du 12 janvier 1663.

Gabelles. Le roi a des magaſins de ſel, & une ORDONNANCE de l'intendant de la province, du 17 janvier 1701, avoit permis aux habitans d'en acheter dans ces magaſins : cependant, ſur l'oppoſition de quelques villes & ſeigneurs qui jouiſſoient du droit d'ungeldt & de grenier à ſel, on a défendu de le prendre ailleurs que dans les greniers de ces villes & ſeigneurs, à la charge par ceux-ci de s'en pourvoir dans les magaſins de SA MAJESTÉ : un ARRÊT du conſeil d'*état*, du

Digitized by Google

du 21 décembre 1738, a enſuite fixé d'une maniere uniforme le prix auquel les villes & les ſeigneurs vendroient leurs ſels.

Aides. Le roi accorde la permiſſion de vendre du vin en détail, & pour l'obtenir on paie au fermier un droit dit *maſphening*. Il eſt énoncé, entr'autres, par l'*art.* 496 du bail de Forceville, du 16 décembre 1738.

Protection. Nous avons parlé de ce droit ſur les Juifs. Le roi jouit encore des droits d'*aubaine*, *déshérence*, *bâtardiſe*, *&c.*

Le roi jouit auſſi du droit d'*émigration* & de *détraction*, particulier à cette province, & qui conſiſte dans le ſixieme de la valeur des biens & effets qui ſont emportés hors du royaume, ſoit par les *Alſaciens* lorſqu'ils quittent leur province, ſoit par les étrangers qui y recueillent des ſucceſſions. Cependant quelques ſeigneurs ont obtenu l'adjudication de ce droit, &, entr'autres, celui de Bollwiler, par ARRÊT du 28 août 1759, rendu après une inſtruction conſidérable contre le receveur général des domaines. L'évêque de Strasbourg en obtint un conforme contre ce même receveur, le 29 août 1761.

Le droit de *confiſcation* n'a lieu en *Alſace* ni pour le roi, ni pour les ſeigneurs, à l'exception de l'évêque de Strasbourg & du comte de Hanau (*n°.* 7) il faut cependant excepter le cas d'un crime de leſe-majeſté. Cette juriſprudence ſur la confiſcation eſt fixée par des ARRÊTS du conſeil ſouverain, du 18 novembre 1660, du premier février 1661, & enfin, du 3 juillet 1719.

Le droit de *franc-fief*, qui réduit en Picardie les petits fiefs à la moitié de la valeur des rotures, n'exiſte pas heureuſement en *Alſace;* parce que l'inveſtiture d'un fief mouvant du roi anoblit le roturier à qui SA MAJESTÉ l'accorde. C'eſt l'antique & primitive juriſprudence féodale, & c'eſt de là que le préſident Henaut fait ſortir la nobleſſe.

L'établiſſement de beaucoup d'*offices* n'a pas eu lieu en *Alſace*, au moyen d'une impoſition de 600000 liv. d'après laquelle un ARRÊT du conſeil d'état, du 15 juin 1694, la maintient dans ſes privileges.

L'*Alſace* a été exceptée de l'établiſſement du *contrôle* des actes, & du droit d'*inſinuation*, du droit de *formule*, ou papier timbré, du droit de *petit-ſcel*, du *contrôle des exploits*, *&c.* Ce ſont les diſpoſitions de l'ARRÊT du conſeil, déja cité du 15 juin 1694, de CELUI du 8 mai 1696, de CELUI du 10 octobre 1722 : ce ſont encore les clauſes de l'*art.* 552 du bail de Carlier, du 19 août 1726.

Enfin, un ARRÊT du conſeil d'état du 4 janvier 1777, a ordonné que la province d'*Alſace* demeureroit exempte de l'exécution de l'ÉDIT de février 1771, & de ceux qui l'ont ſuivi, rendus pour ordonner l'évaluation des offices, & le paiement des droits de *centieme denier* & de mutation.

Le roi a la ſouveraineté ſur tous les fiefs médiats ou immédiats, régaliens ou non régaliens, eccléſiaſtiques ou ſéculiers. Pour la conſervation de ces droits, ARRÊT du conſeil ſouverain, du 16 décembre 1722, qui défend aux vaſſaux du roi de laiſſer à titre d'emphytéoſe le tout ou partie de leurs fiefs ſans permiſſion de SA MAJESTÉ, regiſtrée au conſeil; à peine de commiſe. Le vaſſal n'eſt qu'une eſpece d'uſufruitier qui doit diſpoſer des fruits du fief en bon pere de famille, & qui n'a conſéquemment pas le droit de le diminuer, de l'aliéner : or, l'emphytéoſe eſt une eſpece d'aliénation : c'eſt l'antique féodalité.

Au lieu de *taille* on paie en *Alſace* une *ſubvention*. La maniere de faire le recouvrement de cette impoſition a été d'abord fixée par des ORDONNANCES de M. d'Angervilliers, intendant de la province, des 18 mars, 16 octobre, & 20 décembre 1717, & 10 avril 1718.

Une DÉCISION proviſionnelle de

Digitized by Google

M. le régent, du 11 novembre 1720, détermine la nature des exemptions de la *subvention*. Il y eut enſuite un ARRÊT du conſeil d'état, du 31 décembre 1721, qui fit un réglement général pour les impoſitions de la province, d'après les mémoires des gentilshommes de la *Haute-Alſace*, des officiers du conſeil de Colmar, & du magiſtrat de la ville de Strasbourg. Un ARRÊT du conſeil, du 22 mai 1722, régla les impoſitions particulieres de cette ville. Un AUTRE du 22 ſeptembre ſuivant, s'explique ſur les franchiſes demandées par les officiers royaux. Enfin, les derniers réglemens ont été faits par ORDONNANCES des intendans de la province, des 30 décembre 1759, 5 février 1761 & 16 mars 1768.

Voici en ſubſtance comme on procede à la répartition de la ſubvention & autres impoſitions. Quand l'intendant d'*Alſace* a reçu les ordres de la cour, il convoque chez lui tous les baillis, & fait dreſſer le mandement de répartition pour chaque communauté. Chaque bailli ſe charge de ſon mandement, qu'il remet aux prévôts des lieux qui ſont les fonctions de ceux qu'on appelle ailleurs ſyndics, ou collecteurs. Ces derniers ſont aſſembler les habitans, & dans cette aſſemblée on fait ſur chaque contribuable la répartition de la taxe portée par le mandement. Chacun ſigne ſa cote & l'approuve; il en paie enſuite le montant par quartier au prévôt, qui fait paſſer ſa recette aux receveurs particuliers, qui vuident à meſure leur caiſſe dans celle du receveur général des généralités de Metz & *Alſace*.

La province d'*Alſace* eſt abonnée pour les différens vingtiemes & ſous pour livre par ARRÊTS du conſeil, du 19 juillet 1757, du 24 juin 1760, & ſuiv.

A ces impôts, il faut joindre les dons gratuits du clergé & des villes, les droits de paliſſade le long du Rhin, les impoſitions pour les fortifications, les maréchauſſées, les chemins, les ponts & chauſſées, &c. &c. Voyez *Annuel*, *Aubaine*, *Confiſcation*, *Contrôle*, *Détraction*, *Émigration*, *Fortifications*, *Franc-fief*, *Inſinuation*, *Maſpheurg*, *Paliſſade*, *Peage*, *Petit-ſcel*, *Subvention*, *Vingtieme*, *Ungeldt*, &c. &c.

CONSEIL SOUVERAIN.

9. Ce tribunal établi à Enſisheim par ÉDIT de ſeptembre 1657, ſupprimé & érigé en conſeil provincial, pour réſider dans la même ville, & pour reſſortir au parlement de Metz, par ÉDIT de novembre 1661, fut transféré à Briſac, en vertu de LETTRES-PATENTES d'avril 1674. On lui rendit la juſtice ſupérieure par ÉDIT de novembre 1679; & après avoir tenu ſes ſéances dans la Ville neuve dans l'iſle du Rhin, depuis le mois de juin 1681, il fut enfin établi par LETTRES-PATENTES, du 18 mars 1698, à Colmar où il réſide encore aujourd'hui.

Un ÉDIT de décembre 1701, regle la compétence des deux chambres dont il eſt compoſé: ce conſeil juge de celle des officiers de la maréchauſſée de la province, en vertu de la DÉCLARATION du 19 décembre 1722.

L'ÉDIT de création donna à cette cour l'attribution des matieres domaniales, qui lui fut confirmée & par des LETTRES-PATENTES de novembre 1679 & par l'ÉDIT de décembre 1701: cependant cette attribution ayant été conteſtée au ſujet d'un droit d'émigration prétendu dans le marquiſat de Bollwiller, elle fut irrévocablement aſſurée par ARRÊT du conſeil du 2 juin 1750. Un ARRÊT du conſeil du 20 avril 1700, lui avoit auſſi déja adjugé le droit de recevoir les foi & hommage, aveux & dénombremens des fiefs de la province d'*Alſace* relevant de la couronne.

Toutes les fois que les tribunaux établis dans les états des princes voiſins de l'*Alſace* ont voulu attenter à la juriſdiction du conſeil ſouverain, il a réprimé leurs entrepriſes. Ainſi par ARRÊT du 2 juin 1723, il a déclaré nuls, un mandement de la régence de Spire & l'aſſi-

Digitized by Google

gnation donnée en conſéquence : par ARRÊT du 10 janvier 1725, il a annullé un jugement du conſeil aulique de Manheim : enfin par ARRÊT du 23 août 1730, il a ordonné la lacération d'un ſcellé appoſé par les officiers de la régence de Bruchſall ſur une armoire étant dans une maiſon de Landau, appartenante à l'évêque de Spire, avec défenſes auxdits officiers de s'ingérer à l'avenir de faire aucun acte de juriſdiction dans le reſſort de la cour.

Le conſeil de Colmar jouit de tous les droits, honneurs & prérogatives, accordés aux autres cours ſupérieures du royaume. Ainſi dès 1680 une DÉCLARATION du premier juillet donna à ſes officiers le privilege de porter robes rouges, chaperons fourrés, épitoges & autres ornemens de la magiſtrature ſouveraine. Voyez *Conſeil, Cour, Parlement.*

Tribunaux inférieurs.

10. Régence de Saverne : c'eſt le tribunal auquel reſſortiſſent les magiſtrats & bailliages des terres de l'évêché. Les LETTRES-PATENTES du mois de mai 1723 déterminoient, ainſi que nous l'avons énoncé (*n°. 7*) qu'elle jugeroit en dernier reſſort au nombre de ſept juges, les cauſes dont l'objet n'excéderoit pas 500 liv. & qu'on exécuteroit par proviſion ce que ces juges auroient ſtatué dans celles dont l'objet n'excéderoit pas 1000 liv. mais comme il étoit ſouvent difficile de réunir ſept juges, des LETTRES-PATENTES du mois de mars 1746, permirent à la régence de prononcer en dernier reſſort au nombre de cinq ſeulement.

Maîtriſe des Eaux & Forêts de Moutzig : les appels de ce tribunal, établi pour l'évêché de Strasbourg, ſe portent à la régence de Saverne ou au conſeil ſouverain, ſuivant la nature des affaires.

Directoire préſidial de la nobleſſe, ci-devant immédiate de la *Baſſe-Alſace : nous* parlerons plus particuliérement de ce tribunal dans la diviſion ſuivante.

Régence du comté de Heſſe-Hanau Liechtemberg : ce tribunal, qui tient ſes ſéances à Bouxwiller, connoît des appels des terres du comté de Hanau, qui ſont enſuite portés au conſeil ſouverain : ſa juriſdiction, déterminée par les LETTRES-PATENTES de 1701 (*n°. 7*) ayant été conteſtée, relativement aux matieres criminelles par le conſeil ſouverain, fut irrévocablement aſſurée par celles du mois de novembre 1707.

Magiſtrat de la ville de Strasbourg : un ARRÊT du conſeil d'état, du 18 juin 1756, accorde au magiſtrat de Strasbourg le reſſort des bailliages appartenant à cette ville ; & les appels des cauſes qui excedent ce reſſort, ſe portent au conſeil ſouverain.

Tous les autres tribunaux de l'*Alſace* reſſortiſſent immédiatement au conſeil ſouverain : cependant les magiſtrats de quelques villes, ci-devant impériales, ont ſucceſſivement obtenu le privilege de prononcer en dernier reſſort dans les cauſes perſonnelles des habitans de ces villes, dont l'objet n'excéderoit pas 100 liv. LETTRES-PATENTES du mois de janvier 1685, pour Schelеſtat : du mois de juin de la même année, pour Colmar : du mois de février 1742, pour Haguenau : du mois de février 1763, pour Munſter, Turckheim & Kayſersberg : du mois de janvier 1764, pour Oberenheim & Rosheim : enfin, du mois de février de la même année, pour Weiſſenbourg.

Il y a en *Alſace* deux maîtriſes des Eaux & Forêts, l'une à Enſisheim, & l'autre à Haguenau, dont la juriſdiction eſt bornée pour la premiere à la forêt royale de Harht, & pour la ſeconde à la forêt royale d'Haguenau : telles ſont les diſpoſitions de l'ARRÊT du conſeil d'état, du 29 novembre 1700, qui leur fait défenſes de s'immiſcer à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, en la connoiſſance des matieres concernant les bois appartenans aux particuliers, & aux communautés laïques & régulieres, même aux bénéficiers de la

Digitized by Google

province d'*Alſace*, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ces maîtriſes dans leurs jugemens, & le conſeil, ſur l'appel qui peut y en être porté, doivent ſe conformer aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1669.

La compétence des deux ſieges de maréchauſſée établis, l'un à Strasbourg, l'autre à Colmar, ſe juge à la ſeconde chambre du conſeil ſouverain, ſur les requêtes préſentées par les procureurs du roi, conformément à ce qui eſt preſcrit par la DÉCLARATION du 19 décembre 1722. Le prévôt général de la maréchauſſée d'*Alſace* prête ſerment au conſeil ſouverain, ſans épée ni bâton de commandement, étant debout derriere le bureau.

Les appels des ſentences rendues par le ſiege de la monnoie, établi à Strasbourg contre les billonneurs, ſe portent au conſeil ſouverain à la forme de l'ARRÊT du conſeil d'état, du 28 février 1696.

Nous avons vu que l'*Alſace* étoit ſituée dans quatre différens dioceſes : (*n°. 5.*) L'official de celui de Strasbourg réſide dans cette capitale, & celui de Baſle à Altkirch. L'archevêque de Beſançon a été diſpenſé d'établir un official dans le reſſort du conſeil, par LETTRES-PATENTES du 6 octobre 1732. L'évêque de Spire, peut exercer la juriſdiction eccléſiaſtique ſur la partie de ſon dioceſe, ſituée en *Alſace*, par LETTRES-PATENTES de juin 1756 : mais s'il commet un official, celui-ci doit réſider en *Alſace*. L'évêque de Spire doit auſſi, ſuivant les anciens concordats, faire exercer par un official ſujet du roi, & réſident en *Alſace* la juriſdiction qui lui compete ſur le chapitre de Weiſſembourg en ſa qualité de prévôt. Les appels comme d'abus, ſoit des jugemens de l'évêque de Spire lui-même, ſoit de ceux de ſes officiaux, ainſi que de ceux de Strasbourg, de Baſle & de Beſançon ſe portent au conſeil ſouverain.

Nous avons déja parlé de la juriſdiction des rabbins (*n°. 4 :*) il reſte à obſerver que les appels de celui qui eſt nommé par l'évêque de Strasbourg, ſe relevent à la régence de Saverne ; ceux du rabbin nommé par le comte de Hanau à la régence de Bouxwiller ; ceux du rabbin nommé par le directoire de la nobleſſe au directoire préſidial. Les appels de tous les autres rabbins nommés, ou par le roi ou par les ſeigneurs particuliers, ſe portent directement au conſeil ſouverain.

Nobleſſe.

11. La nobleſſe de la *Baſſe-Alſace* a été confirmée par des LETTRES-PATENTES du mois de décembre 1680, & du mois de mai 1681, dans ſes privileges anciens, &, entr'autres, dans celui d'avoir un directoire ou conſeil qui connoîtroit, tant des différens élevés entre les gentilshommes du corps, que de ceux des habitans de leurs terres reſpectives, définitivement juſqu'à la ſomme de 250 liv. & proviſoirement juſqu'à celle de 500 liv. à l'inſtar des préſidiaux du royaume.

Cette nobleſſe a encore le droit de ſe régir, ſuivant ſes ſtatuts particuliers du 6 novembre 1651, & en conſéquence, d'avoir une matricule qui renferme les noms de tous les membres de l'aſſociation, & le détail des biens qui leur appartiennent. Ses députés établiſſent les tuteurs & curateurs & reçoivent leurs ſermens ; ils font procéder aux inventaires & à l'apurement des comptes d'adminiſtration. Le directoire ou conſeil de la nobleſſe a droit de retrait ſur les biens qu'on peut vendre à des perſonnes qui ne ſont pas du corps. Il s'aſſemble tous les mois, & encore extraordinairement dans les affaires qui ne peuvent ſouffrir de délai. Les conſeillers, au nombre de huit ou ſix au moins, préſident alternativement au directoire. Ils ont le droit d'interpréter leurs ſtatuts & réglemens, & s'il ſurvient à ce ſujet quelque difficulté majeure, elle ſe défere à l'aſſemblée générale qu'ils convoquent à cet effet.

Les LETTRES-PATENTES du mois de décembre 1680, transférerent le directoire de la nobleſſe de Strasbourg à

Digitized by Google

Niederahenheim; mais il fut de nouveau inſtallé à Strasbourg par LETTRES-PATENTES du mois de juillet 1682. Quoique les nobles qui le compoſent, jugent, ainſi que nous l'avons dit, au premier & au ſecond chef de l'édit, à l'inſtar des préſidiaux, ils ne ſont pas obligés de juger au nombre de ſept, ni de ſigner les ſentences qu'ils rendent à ces deux chefs. C'eſt la DÉCISION de M. le chancelier, dans une LETTRE adreſſée à M. le premier préſident du conſeil ſouverain, le 9 mai 1734, en ſuite d'une lettre du 4 mai 1733, écrite à ce chef de la magiſtrature, par les préſidens & conſeillers du directoire, ſur la difficulté que leur faiſoit le conſeil ſouverain au ſujet de ces deux points, voulant les aſſujettir aux regles des préſidiaux.

La nobleſſe de la *Haute-Alſace* n'a jamais eu le droit de s'aſſembler en états, & les gentilshommes de cette partie de la province ſont à peu près ſur le même pied que tous les autres gentilshommes du royaume, à cette différence près que les appels des baillis de leurs terres reſſortiſſent directement au conſeil ſouverain, & qu'ils ont leurs cauſes commiſes à ce tribunal. Cependant, quoique cette nobleſſe n'ait pas les mêmes privileges que celle de la *Baſſe-Alſace*, & qu'elle n'ait pas réuſſi dans les démarches qu'elle a fait en différens temps pour les obtenir, & notamment en 1713, elle n'eſt pas moins bonne que l'autre, & ſes membres entrent également dans tous les chapitres d'Allemagne.

Commerce.

12. Le commerce eſt très-conſidérable en *Alſace:* on en tire ſur-tout une grande quantité de chevaux, & le trafic en eſt ſi conſidérable, que des LETTRES-PATENTES de février 1689, juillet 1757, & janvier 1758, établiſſent DEUX FOIRES DE CHEVAUX à Strasbourg, deux foires franches & marchés publics par année, *pour le commerce des chevaux* au village de Biſcheim au Saum; enfin, deux foires franches par année à Belfort, pour *le commerce des chevaux.*

La DÉCLARATION du 24 janvier 1713, qui défendoit la fabrication & le tranſport de toutes ſortes d'eaux-de-vie, autres que celles de vin, portoit un préjudice ſi conſidérable, qu'on crut devoir faire des repréſentations. Elles furent accueillies, & M. Amelot, par une lettre adreſſée à M. le premier préſident du conſeil de Colmar, du 22 juin 1718, annonça que S. A. R. & le conſeil ayant réſolu d'entrer dans les convenances des habitans de l'*Alſace*, qui travaillent à la fabrication, ou qui font commerce des eaux-de-vie, trouvoient bon que les choſes reſtaſſent à cet égard en *Alſace*, ſur le pied où elles étoient avant la DÉCLARATION du 24 janvier.

Agriculture.

13. Le ſol de l'*Alſace* préſentoit à l'époque de la conquête une grande quantité de terres demeurées en friche & abandonnées. C'étoit ſans doute l'effet de l'accablante féodalité. Deux moyens aſſurent par-tout la culture; ſavoir, la franchiſe de la propriété & la liberté du commerce: le premier étoit impoſſible, à cauſe de la poſſeſſion des nobles. On s'occupa du ſecond. On eſſaya un troiſieme: ce fut un ÉDIT du mois de novembre 1687, qui permit aux habitans, même aux étrangers, de les défricher, en payant aux propriétaires un cens en argent après douze années de jouiſſance, rachetable au gré du cultivateur. La loi n'excepte que les terres en nature de bois de haute futaie, & celles qui ſe trouveront près des maiſons ſeigneuriales de la nobleſſe du pays à la diſtance de cinq cents toiſes, & dont la qualité n'excéderoit pas dix arpens.

Les défrichemens qui furent faits en conſéquence de cet édit devinrent nuiſibles, parce qu'on s'attacha trop à planter des vignes.

Digitized by Google

ARRÊT du conſeil d'état, du 16 janvier 1731, qui fait défenſes à tous ſeigneurs, communautés & particuliers ſoit propriétaires, ou fermiers de terres ſituées dans la plaine de la province d'*Alſace*, d'y faire ni ſouffrir qu'il y ſoit fait à l'avenir aucune nouvelle plantation de vignes ſans une permiſſion expreſſe de S. M. à peine de 3000 liv. d'amende, & de plus grande s'il y échoit, contre les propriétaires qui contreviendront aux défenſes : la permiſſion énoncée ne ſera accordée qu'en connoiſſance de cauſe & après que le commiſſaire départi aura fait vérifier le terrain, pour connoître s'il n'eſt pas plutôt propre à autres cultures qu'à être planté en vignes.

L'inexécution de cette loi détermina d'abord une premiere ORDONNANCE de M. Feydeau de Brou, du 2 novembre 1740, qui enjoignit de donner déclaration des terrains convertis en vignes depuis 1731. M. de Blair en rendit d'autres pour arrêter les contraventions, & enfin, inſtruit qu'elles continuoient malgré les défenſes multipliées & les amendes prononcées & encourues, il enjoignit aux prévôts & prépoſés des villes, par ſon ORDONNANCE ultérieure, du 17 octobre 1771, de faire une viſite ſcrupuleuſe & exacte des vignes, pour vérifier les contraventions faites aux loix rendues à ce ſujet, & d'en dreſſer leur procès-verbal, à peine, par eux, d'en être perſonnellement reſponſables.

On avoit cherché à détourner les propriétaires d'une exploitation vraiment nuiſible, en leur indiquant une culture plus convenable à leurs véritables intérêts & au bien général de l'état. Un ARRÊT du conſeil, du 24 février 1756, avoit ordonné que ceux qui voudroient entreprendre de cultiver des plantations de garance dans les marais & autres lieux incultes, ne pourroient être impoſés aux charges publiques, ſoit à raiſon de leurs propriétés, ſoit à raiſon du profit à faire ſur l'exploitation des terres cultivées en garance. Une ORDONNANCE de l'intendant, du 17 ſeptembre 1755, avoit autoriſé les cultivateurs de la garance, à en faire un libre commerce, avec défenſes cependant d'en faire paſſer à l'étranger qu'elle n'eût été bien ſéchée & nettoyée de tout ſable & terre. . . . Il falloit donner du crédit à une nouvelle production en prévenant les mal-façons.

Les gardes des biens de la terre portent en *Alſace* le nom de *bangards* : un ARRÊT du conſeil de Colmar, du 18 juin 1694, ordonne qu'il ſera procédé dans chaque paroiſſe, à la nomination d'un nombre ſuffiſant de bangards pour veiller à la conſervation des grains, foins & fruits, juſqu'à la récolte d'iceux entiérement finie, à peine, contre les habitans & bangards, de répondre civilement des dégats & enlévemens qui pourroient en être faits, & de punition corporelle contre ceux qui auroient gâté ou enlevé les fruits.

Il y avoit anciennement dans l'*Alſace* des *gericht*, ou juſtices rurales; mais elles devenoient abuſives, en ce qu'on employoit en repas & buvettes les revenus de la communauté : des ARRÊTS du 5 juillet 1713 & 13 ſeptembre 1757, ſupprimment les *gericht* d'Heguenheim, de Sigolsheim & Inguersheim.

La connoiſſance des matieres contentieuſes concernant les eaux & forêts eſt heureuſement confiée aux juges ordinaires ſous l'inſpection du conſeil ſouverain, qui en connoît par appel. C'eſt auſſi lui qui regle tout ce qui eſt relatif à l'adminiſtration des pâturages & bois des communautés.

ARRÊT du 3 mars 1761, qui juge que le nombre des beſtiaux, à envoyer en pâture, doit ſe régler pour chaque habitant qui a droit de participer aux bois communaux, à proportion des biens que chacun poſſede dans le ban.

ARRÊT du 29 novembre 1768, qui fait défenſes aux communautés du comté

Digitized by Google

d'Horbourg, & de la ſeigneurie de Ricquewir, ainſi qu'à tous autres d'envoyer des moutons, brebis & chevres dans les forêts. Voyez *Agriculture*.

Les habitans forains qui poſſedent des terres dans un ban, doivent contribuer au *prorata*, aux gages & ſalaires du marguillier & des *bangards* du lieu: c'eſt ce que preſcrit un ARRÊT du 5 mai 1747.

Il y a quatre pépinieres royales en *Alſace*, & chaque particulier ne doit payer au jardinier ou à ſes garçons, pour chaque pied d'arbres qu'il peut y demander, que 6 deniers pour droit d'arrachage: ORDONNANCE de l'intendant du 21 novembre 1750.

Uſages & Coutumes.

14. L'*Alſace* ſuit en général le droit romain; & les procédures judiciaires s'y font de la maniere que le preſcrivent les ordonnances générales du royaume. Cependant Strasbourg a conſervé l'ancien ſtyle, & on ne ſuit point les ordonnances civile & criminelle de 1667 & 1670.

Le *morgengab* qui eſt une eſpece de donation à cauſe de mort, participant de la nature de l'augment de dot, eſt en uſage en *Alſace*, comme dans preſque tout le reſte de l'Allemagne. On y admet auſſi dans quelques cantons le droit de dévolution ſi connu en Flandres. La crue des meubles n'y a pas lieu, parce qu'on y fait la priſée des meubles dans l'inventaire.

La coutume de Ferrette a été adoptée en pluſieurs autres endroits & notamment à Neuf-Briſac, par DÉLIBÉRATION de la maiſon commune de cette ville, du 19 août 1707, homologuée par ARRÊT du 31 du même mois.

On détermine en conſéquence, « que lorſqu'il n'y a pas de contrat de mariage entre mari & femme qui regle leurs conventions, ou de diſpoſitions contraires, le mari venant à décéder avant ſa femme, les enfans ou les héritiers dudit mari prendront les deux tiers de tous les biens de la maſſe commune, qui ſe trouveront dans la communauté lors de ſon décès, tant en meubles qu'immeubles; ſoit propres ou qui auront été apportés par le mari & la femme lors de leur mariage, & de ceux qui leur ſeront échus depuis ledit mariage, par ſucceſſion ou autrement; comme auſſi de ceux qu'ils auront acquis pendant & conſtant leur mariage, ſans aucune réſerve, & l'autre tiers appartiendra à la femme ſurvivante. Il en ſera de même lorſque la femme viendra à mourir avant ſon mari: les enfans ou ſes héritiers auront & emporteront le tiers de tous les biens meubles & immeubles, de quelques nom & qualité qu'ils puiſſent être, de la maſſe commune de la communauté, en l'état qu'elle ſe trouvera lors dudit décès, & les deux autres tiers appartiendront au mari ſurvivant. »

Divers ARRÊTS du conſeil ſouverain de Colmar, ont rejeté le droit de retrait local, en vertu duquel le bourgeois d'une communauté prétend exclure l'étranger acquéreur de quelque immeuble dans cette communauté. On en cite deux du 16 décembre 1690, un du 4 juillet 1692 & un du 5 mars 1694. Voyez *Augment*, *Confuſion*, *Crue*, *Dévolution*, *Inventaire*, *Morgengab*, *Priſis*, *Priſée*, *Retrait*, &c.

Privileges.

15. Les habitans de la province d'*Alſace* ne peuvent être traduits hors le reſſort du conſeil de Colmar, en vertu de lettres de *committimus* ou d'évocation.

L'origine de ce précieux privilege ſe perd dans la nuit des temps: il eſt confirmé par pluſieurs diplômes des empereurs depuis Lothaire II, en 1129, juſqu'à Ferdinand II, en 1619. Ce privilege, l'un de ceux qui furent notamment maintenus par les capitulations, a été énoncé de même dans l'ÉDIT de création du conſeil ſouverain d'*Alſace*, du mois de ſeptembre 1657; enfin, il a été conſtamment

Digitized by Google

entretenu par divers ARRÊTS du conſeil d'état, du 8 juin 1655, du 9 novembre 1680, du 4 juillet 1711, du 26 juillet 1715, & du 21 juillet 1747.

ARRÊT du conſeil ſouverain, du 10 février 1756, qui déclare nuls, un décret & une ſentence du magiſtrat de Francfort, ainſi qu'un *paréatis* accordé en conſéquence par le magiſtrat de Straſbourg, contre un bourgeois de la même ville.

ARRÊT du 14 janvier 1758, qui déclare nulle une aſſignation donnée en vertu d'un décret appellatoire du référendaire & auditeur général de la cour de Rome, reçoit le procureur général appellant comme d'abus dudit décret, en conſéquence le caſſe & annulle.

ARRÊT du 13 avril 1764, qui caſſe comme attentatoire à l'autorité royale le *paréatis* accordé par le magiſtrat de Strasbourg, pour l'exécution d'une ſentence du bailli de Wilſtet, en delà du Rhin.

ARRÊT du 7 ſeptembre 1769, qui décharge deux *Alſaciens* des aſſignations à eux données, à comparoir au châtelet de Paris, pour faire leurs déclarations ſur une ſaiſie tierce, faite entre leurs mains.

ARRÊT du 20 août 1770, qui fait défenſes de mettre à exécution un décret rendu par le bailli de Lichtenau, à peine de déſobéiſſance & de 100 liv. d'amende.

Le privilege de la conſervation de Lyon, paroît céder à celui des *Alſaciens*. Divers ARRÊTS, ſoit du conſeil ſouverain, dont l'un eſt cité par Augeard (*tom. 1, arr. 88, pag. 315,*) ſoit ſur-tout du conſeil d'état. Celui du 10 décembre 1707, déclare les bourgeois de Straſbourg exempts de la juriſdiction des juges conſervateurs de Lyon.

Les Juifs ayant imaginé, pour faire ceſſer le privilege des *Alſaciens*, de leur faire élire domicile dans les lettres de change qu'ils ſe faiſoient remettre, ce moyen fut proſcrit par ARRÊT du 12 décembre 1739.

Les huiſſiers étrangers, même du châtelet, ne peuvent exploiter en *Alſace*. ARRÊTS, du 22 mars 1698, & 8 mai 1721. Ce dernier fut rendu ſur une LETTRE de M. le chancelier, qui marquoit que S. A. R. à qui il avoit rendu compte de la prétention de Pingenot, huiſſier au châtelet, trouvoit bon que le conſeil l'empêchât d'exploiter dans l'étendue de ſon reſſort. Charlot, huiſſier en la chancellerie préſidiale de Veſoul, prétendant avoir droit d'exploiter par tout le royaume, ayant voulu faire un exploit à Colmar, fut mis à la conciergerie du palais. Cette conduite fut approuvée par M. le garde des ſceaux. LETTRE de M. Chauvelin, du 20 ſeptembre 1731.

Ce privilege cede au droit commun dans les matieres criminelles, conformément aux principes rappellés dans une lettre de M. le chancelier d'Agueſſeau à M. le procureur général du conſeil ſouverain d'*Alſace*, du 26 ſeptembre 1742.

« M. . . . M. de la Galaiſiere m'a envoyé une lettre que vous avez écrite à M. de Brou, pour lui expliquer les raiſons des défenſes que le conſeil ſupérieur d'*Alſace* avoit faites à trois habitans de cette province, de comparoir dans une juriſdiction de Lorraine, ſur l'aſſignation qui leur y avoit été donnée; & j'ai trouvé que vous aviez raiſon en général de ſoutenir le privilége qu'ont les ſujets du roi en *Alſace*, comme ceux de pluſieurs autres provinces du royaume, de ne pouvoir être traduits dans d'autres juriſdictions que celles de leur province. Mais, quelque certain que ſoit ce privilege, il ne doit pas être étendu juſqu'aux matieres criminelles, où la compétence ſe regle par le lieu du délit, & non par celui du domicile de l'accuſé. Il eſt ſans difficulté que le fait de chaſſe qui a ſervi de fondement au décret d'aſſigné, pour être ouï, décerné contre trois habitans de la province d'*Alſace*, eſt arrivé en Lorraine; c'eſt aux juges de ce pays à en connoître, de la même maniere que ſi un habitant de la Lorraine avoit commis

Digitized by Google

un crime en *Alſace*, il ſeroit juſticiable des juges de cette province, & non pas de ceux qui ſont établis en Lorraine : ainſi, ce privilege, quoique certain en lui-même, n'a point d'application au cas dont il s'agit. . . . Vous ferez part, s'il vous plaît, de ma lettre au conſeil ſupérieur d'*Alſace*, afin qu'il ſe conforme dorénavant aux principes que je viens de rappeller. » Voyez *Committimus*, *Conſervation*, *Evocation*, *Huiſſier*, &c. Voyez encore les articles où nous parlerons des villes de l'*Alſace*, &c.

ALTAGE.

(Droit eccléſiaſtique.)

Ce mot & ceux-ci *Altalage*, *Altelage*, *Alterage*, *Autelage*, &c. ſont analyſés au long par Ducange & Carpentier ſous les mots *Altare*, *Altagium*, *Altalagium*. Tantôt ils ne déſignoient que les oblations & les offrandes des fideles à leur paſteur, qui forment en partie ce qu'on appelle aujourd'hui *caſuel* ; & tantôt ils compreno ient encore les *menues dixmes* : nous reviendrons ſur tout ceci au mot *Autel*.

ALTARAIRE.

ALTARISTE.

(Droit eccléſiaſtique.)

Ces mots dérivent comme les précédens du mot latin *Altare*, & déſignent dans les anciens titres & les auteurs du moyen âge, les différens miniſtres attachés au ſervice de l'autel. Ducange & Carpentier en ont traité ſous les mots *Altararius*, *Altariſta*. On trouve dans les ordonnances ſur la police des pauvres de la ville & cité de Metz, faites par l'avis & conſentement des gens des trois états de ladite ville, du 18 janvier 1562, revues & augmentées le 23 août 1563 : « Que ſur ceux du clergé, tant de la grande égliſe que de Saint-Sauveur & Saint-Thibaut & autres, les abbés & abbeſſes, couvens & prieurés, commanderies, égliſes paroiſſiales, chapelles & *altariſtes* ſe leveront chacune ſepmaine les deniers qu'ils auront volonté aumoſner ſelon le moyen que Dieu leur a donné. » *(Art. 17, du tit. 3* des ordonnances de Metz & pays Meſſin, *pag. 393, du tom. 2, du cout. général* de Bourdot de Richebourg.

ALTÉRATION.

(Droit criminel. Monnoies. Commerce. Eaux & Forêts.)

C'eſt l'action qui change la nature de quelque choſe.

L'*art. 11 du tit. 1* de l'ORDONNANCE de 1670, place l'*altération* des monnoies au nombre des cas royaux, & l'ÉDIT du mois de mai 1718, & la DÉCLARATION du mois de février 1726, puniſſent ce délit de la peine de mort ; il y eſt dit : « toutes perſonnes qui contreferont ou *altéreront* nos eſpeces, contribueront à l'expoſition de celles contrefaites, ou à leur introduction dans le royaume, ſeront punis de mort. »

L'ORDONNANCE de 1669 défend par l'*art. 44 du tit. 27*, « de détourner l'eau des rivieres navigables ou flottables, ou d'en affoiblir & *altérer* le cours par tranchées, foſſés & canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme uſurpateurs, & les choſes réparées à leurs dépens. »

ARRÊT de la cour des aides de Paris, du 13 mai 1777, qui, en déclarant un commis des fermes prévaricateur, incapable d'exercer à l'avenir aucunes fonctions d'employé dans les fermes du roi, enjoint à l'adjudicataire général de tenir la main à ce que ſes commis ne faſſent aucunes *altérations* ni ratures ſur leurs regiſtres, qu'en préſence des parties intéreſſées, ou duement appellées, &c.

Maillart, ſur l'*art. 166* de la coutume d'Artois *(pag. 923)* appelle *altération* des contrats de mariage, les clauſes qui ſont rédigées ſous ſignatures privées, & qui dérogent aux clauſes publiques. Voyez *Contre-lettre*.

Par l'*art. 7 du tit. 9*, des ſtatuts & réglemens des maîtres marchands & maîtres ouvriers à façons de étoffes d'or, d'argent & de ſoie, de la ville de Lyon, du 19 juin 1744, il eſt défendu aux maîtres ouvriers travaillant à façon, « d'humecter, ni charger, huiler ou graiſſer avec cire ou ſavon, ou quelques autres ingrédiens que ce puiſſe être, les ſoies, dorures, & autres matieres qui leur ſeront données pour fabriquer; enjoint à eux de les travailler dans leur pureté. . . . Enjoint pareillement S. M. aux teinturiers, mouliniers, écacheurs, & fileurs d'or & d'argent, plieurs de ſoie, devideuſes & autres, à qui les marchands donnent des matieres à préparer, de les préparer fidellement, ſans les *altérer*, gommer, ou charger, ni ſans les humecter, huiler ou graiſſer, &c. » L'*art. 11* du même titre défend aux ouvriers « d'employer dans les étoffes d'autres dorures & ſoies que celles qui leur ſeront remiſes par les maîtres marchands pour qui ils travailleront; comme auſſi de rien ſouſtraire dans leſdites étoffes des quantités de dorure & de ſoie qui y doivent entrer, ſoit en *altérant* les patrons & en ſautant des lacs; ſoit en manquant à brocher en travaillant leſdites étoffes, ou de quelqu'autre maniere que ce puiſſe être, &c. » Voyez *Adultération* & les mots cités à la fin de cet article. Voyez encore *Fabrique* & *Manufacture*.

Les apothicaires ne doivent rien changer aux ordonnances des médecins, ni ſophiſtiquer ou *altérer* la qualité des drogues ſimples ou compoſées qui doivent y entrer: les loix anciennes & modernes, ſont uniformes ſur ce point.

On a été plus loin en 1352, on a regardé tout remede comme *altératif;* quand il ne ſortoit pas des mains d'un homme de l'art, & l'on a défendu leur compoſition à tout autre: *Quod nullus, cujuſcumque ſexûs vel conditionis exiſtat. . . . aliquam medicinam ALTERATIVAM, medicinamque laxativam, ſirupum, electuarium, de certo faciat*, &c. (Ordonnances du Louvre, *tom. 2, pag. 609.*)

ALTERCATION.

(Droit public. Police.)

L'académie françoiſe définit ainſi: « Débat, contention, conteſtation entre deux ou pluſieurs perſonnes. »

C'eſt donner pour définition des ſynonymes, & M. Beauzée de l'académie françoiſe, dans ſa *Continuation* de l'abbé Girard, écrit: « *Diſpute* ſe dit ordinairement d'une converſation entre deux perſonnes qui different d'avis ſur une même matiere: & elle ſe nomme *altercation*, lorſqu'il s'y mêle de l'aigreur. *Conteſtation*, ſe dit de pluſieurs perſonnes, ou entre deux perſonnes conſidérables, ſur un objet important, ou entre deux particuliers pour une affaire judiciaire. *Débat* eſt une *conteſtation* tumultueuſe entre pluſieurs perſonnes. »

Tel eſt l'eſprit humain, ſur-tout dans les grandes affaires, les conſeils, les ſénats, les ſéances publiques, où l'œil des ſpectateurs anime, comme jadis les Grecs dans les jeux olympiques. Tous tendent au même but. C'eſt la juſtice, l'humanité, le bien public. Quand on en eſt pénétré; quand on n'a pas d'autre objet, l'expoſition ſimple & rapide doit entraîner les eſprits, & embraſer les cœurs. Mais l'amour-propre, la vanité, l'orgueil, l'ignorance, le ſcepticiſme, les engagemens, la *coalition*, l'intérêt perſonnel, aveuglent, irritent, & égarent. La vérité eſt une place forte: aſſiégeans, aſſiégés, tous ſe preſſent, ſe repouſſent, s'égorgent; & quand le ſort a décidé, ſouvent il ne reſte que des ruines.

Au palais on appelle *altercations*, les

Digitized by Google

diſputes qui s'élevent entre les avocats, lorſqu'ils s'interrompent en plaidant, ſur-tout lorſqu'ils parlent chacun avec chaleur & emportement, pendant que les juges ſont aux opinions.

Cette maniere déplaît, ſur-tout depuis ce temps, où, comme Labruyere l'obſerve dans le *chap. 14*, on a commencé à gêner l'éloquence du barreau, à la rendre froide & circonſpecte.

C'étoit pourtant celle du barreau de Rome, & dans ſes *Inſtitutions oratoires*, Quintilien en a fait un chapitre, où il dit, entr'autres choſes : *Opus eſt igitur imprimis ingenio veloci ac mobili, animo præſenti & ACRI : non enim cogitandum ſed dicendum ſtatim eſt, & PROPE SUB CONATU ADVERSARII MANUS ERIGENDA.* (Quintil. *lib. 6, cap. 4, DE ALTERCATIONE.*)

La néceſſité d'une interrogation, d'une interruption, d'une explication, d'une replique tranchante amenoit néceſſairement l'*altercation*, ſur-tout dans les grandes affaires, dans les accuſations publiques, où les témoins dépoſans, récolés & confrontés, étoient interrogés par les avocats reſpectifs.

Cicéron cite pluſieurs exemples des *altercations* entre les avocats de ſon temps; d'où il paroît que leur maniere de plaider & de repliquer plus vive & moins compaſſée que la nôtre, conſiſtoit en objections, & en réponſes ſerrées & laconiques. Voyez, entr'autres : 1°. le plaidoyer pour Publius Sextius, avec l'invective contre Vatinius en forme d'interrogation; 2°. la réponſe aux invectives de Lucius Calpurnius Piſon; 3°. l'*épitre 2 du livre premier à* Atticus, dans laquelle Cicéron rend compte de ſon *altercation* avec Clodius.

Cette maniere s'eſt parfaitement conſervée en Angleterre, dans les *débats* parlementaires, & dans les plaidoiries.

Dans le parlement la grandeur de l'intérêt, le deſir de ſe diſtinguer, l'animoſité des deux partis, mettent de l'aigreur; & il y a même entre les perſonnes principales de l'état des *altercations* vives, dont ne s'accommoderoient en France, ni notre honneur léger & pointilleux, ni la dignité publique. Au ſortir de *Common-houze* tout eſt fini. On s'eſtime, on peut ſe rencontrer ſans inquiétude dans un *club*; & le lendemain on peut recommencer toujours ſans conſéquence. C'eſt ainſi qu'après les actions de la guerre de 1756, les officiers anglois & françois vivoient parfaitement enſemble. L'amour-propre, l'intérêt & le bien public diviſent un inſtant : l'humanité rapproche.

Même maniere dans les tribunaux, elle eſt déterminée par deux uſages inconnus en France. Juſqu'au banc du roi, le juge ne conſerve point la dignité ſilentieuſe & morne de nos magiſtrats; & vous entendrez l'illuſtre comte de MANSFIELD interrompre les avocats par des queſtions. On confere plus qu'on ne plaide. C'eſt la même choſe dans les affaires criminelles; c'eſt plus encore, vu l'intérêt public, & la néceſſité de tout débrouiller ſur-le-champ avec les parties & les témoins.

Accoutumé à notre coſtume froid & lourd, on demandera peut-être, ſi cette maniere de traiter les affaires facilite & accélere la recherche de la vérité. N'en doutons pas. Mon adverſaire me promene lentement pour me perdre dans les brouſſailles, & égare ainſi l'attention du juge. Je l'arrête, le ſaiſis, le cottoie & le preſſe juſqu'au but. A l'égard de l'inſtruction criminelle, il eſt évident que c'eſt le ſeul moyen de découvrir la vérité, comme nous l'avons dit au mot *Accuſation*.

Vous avez, dit-on, en France, la replique : & l'auteur de la préface de Cochin s'exprime ainſi, *pag. 38*. « Au palais on prévient aſſez ſouvent les objections de l'adverſaire; y répondre dans un ſecond diſcours, c'eſt ce qui s'appelle repliquer. On croyoit avoir démontré ſon bon droit : l'autre avocat revient avec des argumens ſubtils & imprévus : quand on a du moins un jour pour

Digitized by Google

méditer ſes réponſes, on peut ſe flatter d'y réuſſir. Mais la plupart du temps il faut repliquer dans la même audience. C'eſt la difficulté de l'éloquence du barreau. *La choſe eſt ſi rude*, qu'on y voit fréquemment arriver la chûte de la cauſe & du défenſeur. »

La choſe n'eſt point *rude* en Angleterre, parce qu'on s'y accoutume. Les avocats françois écrivent mieux ; mais les avocats anglois plaident mieux, expédient davantage, & ceci mérite d'être conſidéré.

Nous n'avons guere d'*altercations* que pendant les opinions, & il faut avouer qu'elles ſont preſque toujours inſupportables & vaines : ce ſont de faſtidieuſes répétitions de ce qui a été vingt fois reſſaſſé. Mais il en eſt de précieuſes, lorſque vraiment un moyen déciſif n'a pas été développé, lorſque le miniſtere public veut prendre la parole, prévenu pour ſon opinion, & perſuadé qu'elle *fera arrêt* : & nous nous en rappellons une de M. Target, qui fut fort applaudi par le public, & qui décida l'arrêt.

Pour juger quel eſt le mieux, il faut avoir ſuivi les tribunaux anglois & françois. Mais tout préjugé à part, nous pouvons aſſûrer que les grandes affaires ne conſument pas les audiences comme à Paris, où j'ai vu onze ſéances remplies par un appel comme d'abus, à propos d'un bréviaire; plaidant M. Doucet. Quelque méthodique & raiſonneur qu'il pût être, certainement M. Erskine l'auroit forcé d'expédier. Voyez *Audience*, *Avocat*, *Expédition*, *Plaidoirie*, *Replique*, &c.

ALTERNATIF, ALTERNATIVE, ALTERNATIVEMENT.

(Dr. public. Dr. eccléſiaſtique. Dr. privé. Dr. féodal. Dr. criminel.)

1. « ALTERNATIF, adj. qui ſuccede à un autre qui lui ſuccede à ſon tour : ainſi un office *alternatif* eſt celui qui s'exerce tour-à-tour par pluſieurs officiers pourvus d'un ſemblable office. On dit de deux officiers généraux qui commandent chacun leur jour, qu'ils commandent *alternativement*. . . . ALTERNATIVE, ſ. f. quoique ce mot ſoit le féminin de l'adjectif *alternatif*, il eſt pris *ſubſtantivement*, quand il ſignifie le choix entre deux choſes offertes. On dit en ce ſens, prendre l'*alternative* de deux propoſitions, en approuver l'une, en rejeter l'autre. » *(Dictionn. encyc.)*

DROIT PUBLIC.

2. L'établiſſement des officiers *alternatifs* doit bien en partie ſon origine à des idées de fiſcalité : cependant il faut convenir que le partage des fonctions établit l'ordre & facilite l'expédition.

ARRÊT de la cour des aides de Paris, du 8 mars 1595. Lamanſe pourvu de l'office de contrôleur *ancien* du grenier de Veſelai, veut précéder Coulon, contrôleur *alternatif*, & inſtallé depuis long-temps. Il dit qu'étant pourvu ſur la réſignation de l'*ancien* officier, il doit être ſubrogé en ſon lieu & place, & être l'ancien comme lui, d'autant plus que ſes lettres de proviſion portent expreſſément qu'il ſera l'*ancien*. Coulon dit que l'office ayant changé de perſonne: « Il étoit fait *alternatif* quoique ce fût le dernier, n'étant ce mot d'*ancien* tranſmiſſible, d'autant que la date des lettres de proviſion, & la réception de l'officier régloit la préſéance entre officiers de même dignité & qualité, ſelon qui étoit décidé en la *loi 1, C. de conſulibus & 1 & 2, C. de præf. urbis, &c* » La cour ordonne que Coulon *alternatif* auroit la préſéance ſur Lamanſe, & que le mot d'*ancien* ſeroit rayé ſur les lettres de proviſion de celui-ci. (Filleau, *tom. 2, part. 3, tit. 11, chap. 73, pag. 531 & 532.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 27 février 1644, qui juge que l'officier *ancien* eſt préférable au *triennal* pour

l'année de l'*alternatif*. Le *triennal* diſoit : « Que d'un office en ayant été fait trois, & l'exercice en étant diſtingué par les années, ſi l'un des officiers vient à manquer, c'eſt à celui qui ſe trouve le premier pourvu à ſuppléer à ſon défaut. Comme il marche le premier & qu'il a l'honneur de la préſéance, il doit auſſi être préféré pour la fonction de l'abſent ; ou du moins il diſoit être raiſonnable que juſques à ce qu'il eût été pourvu de l'office d'*alternatif*, les autres deux exerçaſſent *alternativement* d'année en année comme s'ils n'étoient que deux. L'*ancien*, au contraire ſoutenoit qu'étant la ſource d'où les ruiſſeaux étoient tirés, ſi l'un venoit à manquer, c'étoit plutôt pour enfler la ſource que l'autre ruiſſeau, ou, pour mieux parler, c'étoit plutôt pour ne pas tant diminuer que pour s'enfler davantage : c'étoit plutôt *jus non decreſcendi quàm jus accreſcendi* ; parce que l'*ancien* officier demeuroit plutôt ce qu'il devoit être, qu'il ne gagnoit rien de nouveau, lui ayant été fait double retranchement. S'il y a obſtacle pour l'un, c'eſt à ſon bénéfice, & non pas du *triennal* qui a ſon droit limité, & qui n'a pas le même rapport pour l'*alternatif*, qu'a l'*ancien* qui demeure ce qu'il étoit, aucun ne ſe préſentant, & qui, de ſa nature, n'a point de temps limité. » (Henris, *tom. 1, pag. 346, édit. de 1738.*)

« Es lieux où la juſtice eſt exercée en commun ſous notre autorité, & le nom d'aucuns ſeigneurs nos ſujets, n'y aura dorénavant qu'un juge pour l'exercice de la juriſdiction totale du lieu, lequel ſera commis *alternativement* de trois en trois ans, par nous ou par notre ſujet, &c. . . . Le ſemblable ſera gardé entre les co-ſeigneurs nos ſujets, ayant juſtice par indivis au même lieu. » *Art. 25 & 26*, de l'ORDONNANCE de *Rouſſillon de 1563.*

Les cours ſouveraines ont toujours prononcé conformément à cette loi, dans laquelle, le chancelier l'Hoſpital, s'il n'avoit pas la force de reprendre la juſtice uſurpée par la féodalité, montroit du moins le roi ſe ſoumettant au réglement qu'il faiſoit pour ſes ſujets.

Mais l'exécution de ce réglement a donné lieu à une queſtion aſſez ſinguliere : « En juſtices *alternatives* la procédure commencée & non finie par le juge en exercice eſt-elle continuée par celui de l'autre ſeigneur qui lui ſuccède? »

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 17 juillet 1733, qui juge pour l'affirmative ; & encore que « le juge qui n'eſt plus en exercice ne peut pas être intimé ſur les actes de déni de juſtice, qui lui ont été faits après qu'il eſt ſorti de charge, & auxquels il n'a pas répondu. » (Aguier, *tom. 2, arr. 102, pag. 97.*) Voyez *Ancien*, *Co-ſeigneur*, *Juſtice*, *Office*, *Proviſion*, *Seigneur*, *Trienal*, &c.

Dans beaucoup de tribunaux les officiers ſervent *alternativement* de différentes manieres. Ainſi au parlement on forme la tournelle d'une partie des conſeillers laïques qui y ſervent *alternativement*, & d'une petite partie des conſeillers des trois chambres des enquêtes. Ainſi à la chambre des comptes les conſeillers maîtres, correcteurs, & auditeurs ſervent *alternativement*, tantôt dans le ſemeſtre d'hiver, tantôt dans celui d'été. Ainſi au châtelet où les conſeillers ſont diviſés en quatre colonnes, ils rempliſſent *alternativement* de mois en mois les quatre ſervices de ce tribunal : l'audience du parc civil, l'audience du préſidial, la chambre du conſeil, la chambre criminelle, &c. &c. Voyez *Chambre des comptes*, *Châtelet*, *Cour*, *Parlement*, *Semeſtre*, *Tribunal*, &c.

En matiere de préſéance l'uſage de l'*alternative* a été ſouvent adopté, & il eſt aſſez ſimple & fort utile : auſſi a-t-il été vanté à l'envi par les juriſconſultes & les publiciſtes ; & entr'autres par Tiraqueau, Barbatias, Cothman, Berſius, (*De pactis familiarum illuſtrium*) &

Digitized by Google

sur-tout le célebre Goldast (*lib. 1, senioris, cap. ult.*)

L'empereur Louis IV, approuva que les électeurs de Baviere & Palatin, votassent *alternativement* aux élections des rois des romains : c'est le résultat du DÉCRET donné à Milan en 1328. Les évêques de Wurtsbourg & de Wormes ont *alternativement* la préséance l'un sur l'autre dans le courant de l'année, à l'exception du premier & du dernier jour, où elle appartient à l'évêque de Wurtsbourg. Dans l'assemblée des états ou *comices* de l'empire, le marquis de Bade, le landgrave de Hesse, le duc de Wirtemberg, & le duc de Poméranie, avoient *alternativement* la préséance ainsi qu'il résulte des actes de l'assemblée de 1613 : (*Acta comit. Ratisbonensium, ann. 1613, pag. 40.*)

La voie de l'*alternative* a eu lieu en France comme en Allemagne. Du Tillet rendant compte du différent élevé entre le duc de Bourbon & le comte d'Alençon, sur la question de savoir si l'*ordre du rang* entre les princes du sang *étoit selon la proximité de la couronne, ou selon la plus grande dignité féodale : le* CONSEIL *privé du roi Charles VI, pour les contenter, ordonna que l'un seroit avant l'autre* PAR-TOUR, *ainsi qu'il est récité au* REGISTRE *du parlement, du 20 novembre 1413.* (Du Tillet, *Recueil des rois de France, part. 2, pag. 15.*)

Les notables du royaume ayant été convoqués à Paris en 1626, les premiers présidens & les procureurs généraux des parlemens de Bourdeaux & Grenoble, éleverent des prétentions réciproques de préséance. Louis XIII, par des LETTRES-PATENTES du 30 novembre, commit & députa les premier & second présidens du parlement de Paris, & les premiers présidens & procureurs généraux des autres parlemens pour entendre les moyens des parties, & donner ensuite leur avis d'après lequel S. M. se réservoit d'y pourvoir. Le premier décembre, le premier président de Paris, envoya prier à dîner par son secretaire, les magistrats commis avec lui ; & à la suite de l'assemblée on délibéra que l'affaire n'étant pas disposée pour recevoir un jugement définitif, il falloit, afin de ne pas priver S. M. des bons avis qu'elle pourroit retirer de l'assemblée, la prier d'ordonner que les premiers présidens & procureurs généraux des deux cours se précéderoient « ALTERNATIVEMENT *& par jour ;* & que ceux de Bourdeaux comme ayant un titre plus coloré, commenceroient *le premier jour ;* & ce, sans préjudice du droit des uns & des autres, à la matiere principale, en laquelle ils pourroient se pourvoir, dans le mois, de pouvoir plus ample & de tous titres nécessaires. La pluralité des voix conclut à cette opinion, & que la compagnie par la bouche dudit sieur premier président de Paris, prononceroit icelle auxdits sieurs contestans, & les exhorteroit d'y acquiescer sans donner plus de peine à S. M. ce qui fut fait : & lesdits sieurs premiers présidens & procureurs généraux de Bordeaux & de Grenoble, sous les protestations de ne se préjudicier, approuverent & exécuterent l'avis susdit. » (Cérémonial françois, *tom. 2, pag. 403 & 404.*) Voyez *Préséance, Rang, &c.*

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

3. Les canonistes reconnoissent plusieurs acceptions dans l'expression *alternative.*

Tantôt elle indique le droit de deux patrons, de deux collateurs de présenter & de nommer à un bénéfice *alternativement :*

Tantôt elle exprime le droit que le pape & les évêques ont respectivement dans plusieurs dioceses, de nommer aux bénéfices vacans, suivant le mois où cette vacance arrive.

Sous ce dernier point de vue, l'*alternative* est établie par deux textes principaux ; la neuvieme regle de chancellerie connue sous le nom *de mensibus & alternativâ*, & le concordat germanique.

Digitized by Google

Nous avons déja cité cette regle ſous le mot *Acceptation*, *n°. 7.*

Ici, ce qu'on entend par *alternative*, ne peut être bien ſaiſi qu'en connoiſſant les faits où elle a pris ſa ſource.

Anciennement les papes n'avoient pas plus de droit ſur la collation des bénéfices que les évêques, & ils ne conféroient que ceux du diocèſe de Rome. En cas de difficulté le recours au Saint Siege n'étoit pas même uſité, mais le ſynode provincial étoit conſulté & prononçoit.

Ce n'eſt que peu à peu que la cour de Rome uſurpa ſur les ordinaires la diſpoſition des bénéfices, d'abord par des *mandats*, conçus dans l'origine en termes rogatoires : ainſi Adrien II prioit, vers le milieu du douzieme ſiecle, l'évêque de Paris de vouloir bien pourvoir un clerc, plein de mérite mais pauvre, du premier bénéfice vacant. Bientôt Alexandre II uſa d'injonction, *armatis precibus;* & enfin on en vint à établir des *exécuteurs apoſtoliques* qui contraignoient les évêques par des cenſures à obéir aux papes.

L'uſage des *réſerves* gagna enſuite inſenſiblement ; il y en eut d'abord d'*expreſſes*, qui déſignoient un ſujet à qui les évêques étoient tenus de conférer un bénéfice auſſi déſigné lorſqu'il viendroit à vaquer ; elles furent enſuite *mentales*, c'eſt-à-dire, que le pape ſe réſervoit certains bénéfices pour en pourvoir telle perſonne que bon lui ſembleroit. Enfin les réſerves devinrent *générales*.

La premiere de toutes fut celle de la vacance en cour de Rome, *in curiâ*, introduite par Clément IV : on établit enſuite les réſerves compriſes dans les extravagantes *execrabilis* & *ad regimen*, fondées ſur les vacances par promotion, pour cauſe d'héréſie, par la mort des cardinaux, des domeſtiques du pape & des officiers de la cour de Rome, & par la pluralité des bénéfices.

Des canoniſtes dévoués à la cour de Rome, ont voulu colorer ces entrepriſes des papes, & en faire remonter l'origine à la plus haute antiquité ; mais Thomaſſin, dans ſa *Diſcipline eccléſiaſtique*, a prouvé qu'elles étoient ſi modernes qu'on ne trouvoit dans les décrétales de Gregoire IX, aucun veſtige des prétendues réſerves de droit. (*Diſcipline eccléſ. tom. 2, liv. 1, chap. 8, n°. 2.*) Rigantius a cru écarter les preuves de Thomaſſin, par l'allégation de deux textes qui annoncent qu'Innocent III avoit conféré deux bénéfices vacans dans la cour romaine ; mais il a été aiſé de le réfuter, & de prouver, conformément à l'avis de Du Moulin, que ce pape n'avoit fait ces collations qu'à titre de *prévention*, & non pas par droit de réſerve. (Molinæus, *ad regul. de infirmis*, *n°. 172.* Rigantius, *in reg. 1, cancellar. § 1, n°. 6, 7 & 8, tom. 1, pag. 21, edit. Genevenſis, 1751, in-fol.*)

Quoi qu'il en ſoit de la date de ces abus, ils ne firent qu'augmenter pendant que l'égliſe fut en proie aux ſchiſmes, & la victime des beſoins qu'avoient les anti-papes de ſe ménager des créatures, en leur conférant des bénéfices par toutes ſortes de voies, au préjudice des légitimes collateurs.

On chercha enfin à remédier à d'auſſi grands maux dans le concile de Conſtance, mais comme on ne put parvenir à les déraciner entiérement, il fallut ſe contenter de les diminuer. On crut donc qu'il valoit encore mieux conſerver aux collateurs leur liberté pendant quelques mois de l'année, que de les laiſſer ſans ceſſe expoſés aux réſerves & aux expectatives.

Cependant Martin V, ne parla pas de l'*alternative* dans les regles de ſa chancellerie, qu'il fit publier le 12 novembre 1417, lendemain de ſon élection. On y voit, en effet, une multitude de *réſerves*, qui lui laiſſoient une diſpoſition de bénéfices preſqu'auſſi étendue que celle qu'avoient uſurpée ſes prédéceſſeurs : ce ne fut que par deux concordats particuliers, paſſés, l'un avec les prélats françois, l'autre avec les prélats

Digitized by Google

allemands, que ce pape établit une partition de mois. Mais le roi de France ne voulut pas ratifier le concordat particulier fait par les prélats ſes ſujets, quoique la partition, faite à cette époque, ne renfermât pas une réſerve expreſſe au pape de tous les bénéfices vacans pendant huit mois; mais ſimplement une déclaration du pape, qu'il ne conféreroit point par la voie des réſerves & des expectatives, pendant les quatre mois affectés aux collateurs ordinaires.

La réſerve expreſſe des *huit mois* pour le pape & de quatre pour les collateurs ne fut faite que par les ſucceſſeurs de Martin V. Innocent VIII étendit même la prétendue grace en faveur des évêques qui réſideroient dans leurs dioceſes; & leur accorda deux mois de plus de libre collation. Mais pendant très long-temps cette réſerve des huit mois, ainſi que la grace qui en reſtreignoit l'exécution n'avoit lieu que pour cinq ans, & on avoit ſoin de les renouveller après ce terme. Sixte-Quint le premier établit la réſerve & la grace pour tout le temps de ſon pontificat; Sixte-Quint le premier les réunit ſous la même regle, intitulée: *De menſibus & alternativâ*: & ce n'eſt qu'après lui qu'elle a été publiée conjointement avec les autres de la chancellerie romaine, le lendemain de l'élection du pape. (Rigantius, *ad reg. 9, n°. 11, & ſequent. tom. 2, pag. 4.*)

Il faut donc diviſer en deux parties la regle *de menſibus & alternativâ*: la premiere porte, ainſi que nous l'avons dit, la réſerve des huit mois, & la ſeconde la reſtriction. C'eſt celle-ci qui conſtitue, ce qu'on appelle communément l'*alternative*. Comme nous l'avons définie ſous le mot *Acceptation*, n°. 7; nous n'y reviendrons pas. Voici les termes dans leſquels ſont conçues ces deux parties: (quelque longue que puiſſe paroître la citation elle eſt eſſentielle pour rendre intelligible une matiere par elle-même très-obſcure & épineuſe.)

PREMIERE PARTIE DE LA REGLE: *Item cupiens idem H. D. papa pauperibus clericis & aliis bene meritis perſonis providere, omnia beneficia eccleſiaſtica cum curâ & ſine curâ, ſæcularia, & quorumvis ordinum regularia, qualitercumque qualificata, & ubicumque exiſtentia, in ſingulis januarii, februarii, aprilis, maii, julii, auguſti, octobris & novembris, menſibus, uſque ad voluntatis ſuæ beneplacitum, extrà romanam curiam, aliàs quàm per reſignationem quoquomodo vacatura, ad collationem, proviſionem, præſentationem, electionem, & quamvis aliam diſpoſitionem, quorumcumque collatorum & collatricum ſæcularium, & quorumvis ordinum regularium (non tamen S. R. E. cardinalium, aut aliorum ſub concordatis inter ſedem apoſtolicam, & quoſcumque alios initis, & per eos qui illa acceptare & obſervare debuerant acceptatis & obſervatis, quæ lædere non intendit, comprehenſorum) quomodolibèt pertinentia, diſpoſitioni ſuæ generaliter reſervavit. Volens in ſupplicationibus, ſeu conceſſionibus gratiarum, quæ de dictis beneficiis tunc vacantibus etiam proprio motu fient, de menſe in quo vacaverint diſpoſitivè mentionem fieri; alioquin gratias nullas eſſe, ac conſuetudines etiam immemorabiles optandi majores & pinguiores præbendas, nec non privilegia etiam in limine erectionis conceſſa, & indulta apoſtolica circa ea, ac etiam diſponendi de hujuſmodi beneficiis, aut quòd illa ſub hujuſmodi reſervationibus nunquàm comprehendantur, etiàm cum quibuſvis derogatoriarum derogatoriis & fortioribus, efficacioribus & inſolitis clauſulis, nec non irritantibus & aliis decretis, quorum tenores pro expreſſis haberi, & latiſſimè extendi voluit, quibuſvis perſonis & collegiis, cujuſcumque dignitatis, ſtatûs, gradûs, ordinis & conditionis exiſtentibus, quomodolibèt conceſſa, adversùs reſervationem hujuſmodi minimè ſuffragari.*

SECONDE PARTIE DE LA REGLE: *Inſuper ſanctitas ſua ad gratificandum patriarchis,*

Digitized by Google

patriarchis, archiepiſcopis & epiſcopis intenta, ipſis quamdiù apud eccleſias aut diœceſes ſuas VERÈ ET PERSONALITER reſiderint, dumtaxat, de omnibus & quibuſcumque beneficiis cum curâ & ſine curâ ſæcularibus & regularibus, AD LIBERAM IPSORUM DUMTAXAT NON ALIORUM CUM EIS DISPOSITIONEM, SEU PRÆSENTATIONEM VEL ELECTIONEM, NEC ETIAM CUM CONSILIO VEL CONSENSU SEU INTERVENTU CAPITULORUM VEL ALIORUM AUT ALIAS PERTINENTIBUS, quæ in anteà in menſibus februarii, aprilis, junii, auguſti, octobris & decembris extra curiam ipſam vacare contigerit (dummodò aliàs diſpoſitioni apoſtolicæ reſervata, vel affecta non fuerint) liberè diſponendi facultatem conceſſit. Ac etiam voluit ut ſi ipſi in collatione aut aliâ diſpoſitione beneficiorum, in aliis ſex menſibus, videlicet januarii, martii, maii, julii, ſeptembris & novembris vacaturorum (quæ etiam diſpoſitioni ſuæ ut præfertur reſervavit) ſeu etiam aliorum, diſpoſitioni ſuæ & dictæ ſedis aliàs quomodolibèt reſervatorum vel affectorum ſeſe intromiſerint; aut quominùs proviſiones, & gratiæ ſanctitatis ſuæ de illis debitum effectum conſequantur, impedimentum quoquomodò præſiterint, uſu & beneficio prædictæ facultatis eo ipſo privati exiſtant; ac collationes & aliæ diſpoſitiones de beneficiis illius prætextu deinceps faciendæ, nullius ſint roboris vel momenti. Illi verò qui gratiam ALTERNATIVÆ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujuſmodi per patentes litteras manu propriâ ſubſcriptas ſuoque ſigillo munitas, & ſua quiſque civitate vel diœceſi datas declarare, & litteras ipſas huc ad datarium ſanctitatis ſuæ tranſmittere teneantur, quibus ab eo receptis & recognitis, tunc demùm & non anteà uti incipiant gratiâ ſupradictâ, &c.

Quelques canoniſtes & entr'autres Garcias, (*De beneficiis, part. 5, cap. 1, n°. 439 & ſequent.*) prétendent qu'avant Sixte-Quint on ne trouvoit dans la partie de la regle qui exige la réſidence pour la validité de l'*alternative*, ni ces mots, *verè & perſonaliter*; ni cette exception des bénéfices dont l'évêque auroit la collation conjointement avec ſon chapitre, *ad liberam ipſorum dumtaxat, non autem aliorum cum eis, nec etiam cum conſilio vel conſenſu, ſeu interventu capitulorum*; ni enfin la néceſſité de l'acceptation de l'*alternative*, par écrit *per patentes litteras manu proprid ſubſignatas*.

La longueur de ces textes nous autoriſe à extraire la clauſe du concordat germanique, qui établit l'*alternative* entre le pape & les collateurs ordinaires. Ce traité paſſé au mois d'avril 1447, entre le pape Nicolas I, d'un côté, & l'empereur Frédéric III, & les princes d'Allemagne de l'autre, a cette conformité avec la regle de l'*alternative* que les ſix mois du pape ſont dans l'un & dans l'autre les impairs, janvier, mars, &c. & les mois accordés aux évêques ſont les pairs, février, avril, &c. mais il y a ces trois différences. La premiere, que la regle reſtreint l'uſage de l'*alternative* aux patriarches, archevêques & évêques, tandis que le concordat l'accorde à tous les collateurs indiſtinctement. La ſeconde, que la regle exige la réſidence réelle & perſonnelle : *Verè & perſonaliter reſiderint*, tandis que le concordat n'impoſe point la condition de réſider. La troiſieme enfin, c'eſt que quoique l'*alternative* portée par le concordat & par la regle néceſſite également l'acceptation des évêques; l'acceptation pour le concordat a été faite une fois pour toutes dans l'origine du traité par les différens prélats & ne ſe réitere plus par leurs ſucceſſeurs; tandis que l'acceptation pour la regle doit être faite ſpécialement par chaque prélat, à l'époque de la priſe de poſſeſſion de ſon ſiege. (Van-Eſpen, *part. 2, ſect. 3, tit. 6, cap. 7, n°. 4, & 7, pag. 737, edit. 1751*, & Barthel, *in diſſert. 3, de concord. germaniæ, cap. 4*.)

Digitized by Google

n°. 11 & 12.) Barthel assure que quoiqu'anciennement on ne comprit que les évêques sous le terme de collateurs ordinaires, il faut cependant donner à ce terme dans l'explication du concordat germanique l'étendue qu'il a eu depuis, & y comprendre tous ceux qui ont droit à une élection ou collation ou provision & même à une présentation : *Ad hanc alternativam mensium, tanquàm ordinarios spectandos esse, ad quos electio, vel collatio vel provisio, vel sola etiam præsentatio, aut quævis alia dispositio pertinet.* (Ibid. *tom. 3, operum; pag. 216, edit. 1771, in-4°.*)

Ces textes bien saisis, il reste à parcourir les principales questions sur l'interprétation du concordat germanique, & sur la regle de chancellerie. Remarquons auparavant qu'il n'est pas question d'*alternative* dans la plupart des provinces du royaume, parce qu'elles suivent le concordat passé entre Léon X & François I. S'il en est quelques-unes qui suivent à cet égard, soit la regle, soit le concordat germanique, c'est avec de grandes modifications; & d'ailleurs, presque par-tout, en vertu de différens indults, le roi jouit des droits du pape. Nous entrerons, à cet égard, dans les détails qu'il faut connoître, en rendant compte (comme nous l'avons déja fait sous le mot *Alsace*, *n°. 5*) de la maniere dont les collations de bénéfices ont lieu en *Bretagne*, en *Flandres*, en *Franche-Comté*, en *Lorraine*, dans le *Roussillon*, & les trois évêchés de *Metz*, *Toul* & *Verdun*. Voyez ces mots & encore *Concordat (Germanique,) Indult, Obédience (pays d') Regle (de chancellerie,) Usage (pays d').*

Quel doit être l'effet de cette clause du concordat germanique : *De cæteris DIGNITATIBUS ET BENEFICIIS quibuscumque sæcularibus & regularibus vacaturis, ultra reservationes jam dictas majoribus dignitatibus post pontificales in cathedralibus, & principalibus in collegiatis exceptas, de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores ad quos aliàs pertinet :* cette clause, a-t-on demandé, exclut-elle de l'*alternative* toutes les dignités des cathédrales & collégiales, ou seulement la premiere dignité? la collation de toutes, en un mot, est-elle réservée exclusivement aux ordinaires?

Nicolarts est favorable au pape; (*In compendiosâ praxi beneficiariâ ex concordatis nationis germanicæ regnorumque, Poloniæ, Galliæ, &c. deducta, tit. 1, dub. 1, § 14, edit. Colonienſis, 1733, in-4°.*) mais son avis est d'autant plus suspect, ainsi que celui de Rigantius, qu'ils avoient bien osé prétendre l'un & l'autre que le concordat n'excluoit pas même de l'*alternative*, à l'égard du pape, la premiere dignité, soit des cathédrales, soit des collégiales. (Nicolarts, *ibid. § 9*; Rigantius, *ad reg. IV, § 1, n°. 33 & 34, tom. 1, pag. 288.*)

Barthel a repoussé vigoureusement ces deux docteurs, sur l'une & l'autre prétention; & nous ne le suivrons pas dans tout ce qu'il dit sur cette derniere, parce que l'erreur & la partialité des antagonistes qu'il est forcé de combattre sont trop grossieres & trop évidentes. Mais sur la premiere nous adoptons ses motifs, & nous en extrairons un seul qui est frappant.

Après le texte (que nous venons de citer) qui laisse aux ordinaires la disposition des dignités des cathédrales & collégiales, le pape s'exprime ainsi, à l'égard de ce qu'il réserve à sa collation : *Quoties vero ALIQUO VACANTE BENEFICIO . . . non apparuerit quòd alicui de illo apostolicâ auctoritate fuerit provisum, &c.* Ces termes *aliquo vacante beneficio*, ne sont-ils pas décisifs, dit Barthel, & n'est-il pas clair que le pape en parlant de *dignités* & de *bénéfices* dans la clause relative au droit des évêques, & ne parlant que de *bénéfices* dans celle qui le concerne, a entendu ne disposer *alternativement* avec les ordinaires que des *bénéfices* & leur laisser en entier

Digitized by Google

la collation des *dignités* ? n'eſt-il pas de principe d'ailleurs, que lorſqu'il s'agit d'un retour au droit commun, il faut interpréter les expreſſions, de la maniere la plus favorable, à ceux qui ſont leſés par les atteintes portées à ce droit commun ? *Priori. . . . ubi de menſibus ordinariorum agebatur, ſpecialis* DIGNITATUM ET BENEFICIORUM *mentio fiebat . . . poſteriori, ubi de menſibus pontificiis diſponebatur,* SOLA BENEFICIA, NULLÆ VERO DIGNITATES *in verbis* VACANTE BENEFICIO *exprimebantur.* (Barthel, *ibid. ſub fin. n°. 19, pag. 225.*)

Le même auteur agite la queſtion de ſavoir ſi les dignités annexées à un canonicat, tombent dans l'*alternative*, ou ſi elles ſont réſervées à l'ordinaire, en vertu de la premiere clauſe du concordat : *Majoribus dignitatibus exceptis.* Et il décide que les mêmes raiſons qu'il vient de faire valoir pour les ordinaires, relativement à la diſpoſition de toutes les dignités militent également pour eux, ſoit que ces dignités ſoient iſolées, ſoit qu'elles ſoient annexées à un canonicat. Il ajoute que toutes les fois que les papes ont voulu attenter, à cet égard, ſur les droits des ordinaires, le recours à l'empereur a rendu leurs efforts, à cet égard, inutiles : *Contra hæc romanæ curiæ, aut potiùs proviſorum apoſtolicorum molimina acerrimè ſemper reſtitere reniſaque fuere dicta capitula, quæ pro tuenda electionum ſuarum quoad vacantes dignitates libertate, etiam ad ſupremum officium protectionis, & advocationis ſacræ cæſareæ majeſtatis non infrequentem deſuper recurſum hactenus cum effectu inſtituerunt; ità ut ad pacificam collationis prælaturarum & dignitatum propè electivarum poſſeſſionem, modò dicta curia pervenire hactenus non potuerit.* (Barthel, *Ibid. n°. 17, pag. 221.*)

Quoique le concordat germanique laiſſe évidemment au pape la diſpoſition *alternative* des cures comme des autres bénéfices, ſuit-on encore ſes diſpoſitions depuis l'établiſſement du concours par le concile de Trente ?

Barthel paroit embarraſſé ſur cette queſtion, & peu touché de la déciſion de Navarre & de Zipæus, il croit devoir propoſer une diſtinction. Ou il s'agit de la nomination à une cure amovible, comme il y en a beaucoup en Allemagne, & alors le pape n'y a aucun droit, parce que ce n'eſt pas, à proprement parler, un bénéfice : ou il s'agit d'une cure en titre, & dans ce cas, après l'examen & l'approbation de l'évêque, dans le concours, le ſujet déſigné, doit ſe retirer devers S. S. pour obtenir ſa collation à la forme de ce qui eſt preſcrit par le concordat. *Collatio, examinato in concurſu, & ab epiſcopo tanquàm magis idoneo approbato, à ſummo pontifice eſt facienda.* (Ibid. *n°. 23, pag. 233 & 234.*)

Deux dernieres obſervations ſur l'*alternative* du concordat germanique ; 1°. elle n'a pas lieu pour les bénéfices de patronage laïque : Nicolarts, lui-même, n'oſe ſe refuſer à l'aveu de cette vérité (*Ibid. dub. 5, n°. 8 ;*) 2°. dans le doute ſi le bénéfice a vaqué dans le mois du pape ou dans celui de l'ordinaire, on doit décider en faveur du pourvu qui ſe trouve en poſſeſſion ; & ſi perſonne n'a la poſſeſſion, en faveur du pourvu par l'ordinaire : *Si neuter ſit in poſſeſſione, tunc præſumptionem pro illo eſſe qui ab ordinario collationem obtinuit.* (Barthel, *ibid. n°. 25, pag. 236.*)

Gonzales, ſur la regle des mois & de l'*alternative*, dont nous allons actuellement nous occuper, fait ces obſervations eſſentielles, & qui rentrent dans celles que Barthel fait ſur le concordat germanique : *Hæc regula in quantùm continet reſervationem, & manibus ordinariorum ligamen imponit, eſt epiſcopis & ordinariis præjudicialis, detrahit poteſtati ordinariæ, corrigit jus commune ; & eatenùs* ODIOSA *eſt* ET CONSEQUENTER RESTRINGENDA. (Ad regul. 8, cancellar. § 6.

Digitized by Google

prætiali edit. Lugduni, 1738, in-fol. pag 44, & ſequent.)

Sous le mot *Acceptation*, n°. 7, nous avons dit que la regle *de menſibus & alternativâ*, avoit lieu entr'autres en Bretagne, mais que c'étoit ſeulement en vertu des LETTRES-PATENTES de Henri II, du 18 avril 1555. Elles avoient été précédées d'un ÉDIT du même roi, du 24 juin 1549, & d'autres LETTRES-PATENTES du 29 juillet que le parlement de Bretagne avoit refuſé d'enrégiſtrer; mais enfin il fut obligé d'obtempérer à celles du 18 avril 1553, ſuivies d'autres conformes du 29 octobre de la même année.

Nous avons dit encore que l'*alternative* n'étoit accordée qu'aux ſeuls archevêques & abbés, & non aux autres collateurs, tels que les abbés & chapitres : que pour en jouir, la réſidence étoit rigoureuſe, ſur quoi nous avons cité le fait de l'évêque de Ségovie, en obſervant cependant qu'en France un évêque qui quittoit ſon dioceſe pour le ſervice de l'égliſe ou du roi ne perdoit pas le droit de conférer.

Nous avons rapporté les ARRÊTS du parlement de Rennes, qui établiſſent que l'*acceptation* de l'*alternative* avoit lieu pendant tout le temps de la vie de l'évêque qui avoit opté, ſans qu'il fût obligé de la renouveller à chaque promotion d'un nouveau pape : & ceux qui établiſſent la néceſſité de l'enrégiſtrement de l'acceptation.

Enfin nous venons de rendre compte de quelques points, ſoit de conformité, ſoit de différence, qui ſe rencontroient entre l'*alternative* portée par la neuvieme regle, & celle portée par le concordat germanique. Il reſte à parcourir ſommairement quelques autres objets non moins importans.

L'évêque qui diſpoſeroit des bénéfices réſervés au pape dans les ſix mois impairs, ou donneroit atteinte à ſes droits de toute autre maniere ſeroit privé de l'*alternative* : c'eſt la peine portée par la regle même : *Si ipſi diſpoſitioni ſuæ & dictæ ſedis quomodolibèt reſervatorum vel affectorum (beneficiorum) ſe intromiſcerint, aut. . . . impedimentum quoquomodò præſtiterint, uſu & beneficio prædictæ facultatis eo ipſo privati exiſtant.*

Le pape n'uſe point de prévention dans les ſix mois de l'*alternative* des évêques ni dans les quatre mois des autres collateurs. Hevin ſur Frain (*tom. 1, chap. 6*) dit en conſéquence que la cour de Rome ne donne des proviſions de bénéfices vacans *per obitum* dans les mois de l'évêque, que *jure devolutionis*; à l'effet de quoi les impétrans ſont obligés aux termes même de la regle, d'exprimer dans leurs ſuppliques le mois de la vacance : *Volens in ſupplicationibus, ſeu conceſſionibus gratiarum quæ de dictis beneficiis tunc vacantibus etiam motu proprio ſient, de menſe in quo vacaverint, diſpoſitivè mentionem fieri, aliàs gratias nullas eſſe.* Hevin ajoute que l'intention du pape eſt ſi contraire à la prévention, que dans les ſignatures ſur réſignation pour la Bretagne, la chancellerie romaine uſe d'une clauſe contraire à celle dont elle ſe ſert ordinairement pour les autres provinces : dans celles-ci pour faire valoir le droit de prévention en cas que la proviſion n'eût pas lieu pour réſignation, à cauſe de la mort du réſignant dans les vingt jours, on met : *Sive prædicto, ſive quovis alio modo vacet, etiamſi per obitum vacet* : dans celles-là au contraire, on met : *Sive prædicto, ſive alio quovis modo, non tamen per obitum vacet.*

Le pape peut pendant toute l'année admettre les réſignations des bénéfices de la province de Bretagne, c'eſt la réſerve exprimée par la regle, *aliàs quàm per reſignationem* : mais le droit des évêques d'y conférer dans tous les mois les bénéfices vacans par ſimple démiſſion, ne ceſſe point par l'*alternative* que le pape leur accorde; c'eſt l'opinion de Frain (*tom. 2, pag. 595;*) c'eſt celle de du Noyer ſur Perard Caſtel (*tom. 2,*

Digitized by Google

pag. 83 ;) c'eſt enfin la déciſion d'un ARRÊT du parlement de Paris, du 30 mars 1662, qui a jugé *in terminis* : « que l'ordinaire en Bretagne peut admettre une réſignation pure & ſimple dans les mois réſervés au pape, & en conſéquence pourvoir qui bon lui ſemblera. » *(Journ. des audiences, tom. 2, liv. 1, chap. 57, pag. 76 & 77.)* . . . . Le rédacteur obſerve : « la diſpoſition de cet arrêt eſt d'autant plus juſte qu'elle eſt conforme au concordat fait entre la Bretagne pays d'obédience *(cette qualification n'eſt pas exacte)* & le pape, lequel par icelui, s'eſt réſervé de pourvoir pendant ſon *alternative* aux bénéfices vacans par la mort : & partant cette réſerve étant reſtreinte à ce genre de vacance, il n'y a pas lieu de l'étendre à d'autres genres. Cette réſerve eſt contraire à l'uſage de la France; laquelle par la pragmatique-ſanction, conformément au concile de Baſle, a aboli toutes réſerves. »

En Bretagne non ſeulement les patrons laïques, mais encore les eccléſiaſtiques ſont maintenus dans la poſſeſſion d'exercer leur droit de préſentation dans tous les mois indiſtinctement. (Hevin ſur Frain, *tom. 2, pag. 665.*) L'auteur cite pluſieurs ARRÊTS du parlement de Rennes, rendus conformément à cette maxime. Il y en a dans le nombre des années 1570, 1574 & 1575, c'eſt-à-dire, antérieurs aux LETTRES-PATENTES de Henri II, qui en confirmant la partition des mois n'y ſoumet que les collateurs ordinaires, ſans parler des ſimples préſentateurs. Il y en a encore de poſtérieurs à cette loi, des 22 janvier 1644 & 23 octobre 1652. . . . Cette maxime n'eſt pas particuliere à la France, elle eſt encore ſuivie en Eſpagne, ſuivant le témoignage de Garcias *(de beneficiis, part. 5, cap. 1, § 11, n°. 577 ;)* & en Flandres, ſuivant Van-Eſpen, qui, en citant Garcias, dit : *Hæc conſuetudo Hiſpaniæ à Belgicâ omnino non diſcrepat. Videmus enim & hiſce in partibus, AD PATRONORUM ETIAM ECCLESIASTICORUM PARTICULARIUM præſentationem beneficia in omnibus menſibus conferri.* (Tom. 1, part. 2, ſect. 3, tit. 6, cap. 1, de reſervatione octo menſium, n°. 26, pag. 735.)

Il y a eu autrefois de l'incertitude en Bretagne ſur la queſtion de ſavoir ſi la réſerve établie par la regle des huit mois, ou des ſix, quand il y a eu acceptation de l'*alternative*, ceſſe pendant la vacance du ſaint ſiege. On a prétendu que la queſtion avoit été jugée différemment par des ARRÊTS du parlement de Rennes, du 24 avril 1649, & du 10 mai 1679, & par un ARRÊT du parlement de Paris, du 12 mars 1624; mais il eſt inutile d'entreprendre de concilier ces préjugés avec M. le Merre & Rouſſeaud de la Combe, parce que tout eſt décidé à la forme d'un ARRÊT ſolemnel du conſeil d'état, du 26 janvier 1725, rapporté par ce dernier ſous le mot *Alternative, ſect. 1, diſtinct. 2, n°. 7, pag 36, de ſon Recueil de juriſprudence canonique.* Le conſeil, dit-il, caſſa un ARRÊT du parlement de Rennes, qui avoit maintenu un pourvu par le pape Innocent XIII, dans la poſſeſſion d'une cure du diocèſe de Dol, vacante dans un mois du pape, pendant la vacance du ſaint ſiege. Il ajoute, que pluſieurs des juges furent d'avis d'ordonner que l'avocat général de ce parlement ſeroit mandé, ſur ce qu'il avoit dit dans ſon plaidoyer, que le pape jouiſſoit de ce droit dans la province, comme *ordinaire*.

Cette délibération des juges du conſeil juſtifie ce que nous avons déja remarqué, qu'on parloit *peu exactement* quand on appelloit en France pays d'obédience, ceux où l'on ſuit avec plus ou moins de modifications la neuvieme regle de la chancellerie romaine. Auſſi un ARRÊT du parlement de Beſançon, du 31 juillet 1766, a-t-il fait défenſes « à toutes perſonnes indiſtinctement, de qualifier la province de Franche-Comté de *pays d'obédience*. Déclare ladite cour, que ladite province eſt ſeulement *pays d'uſage*,

Digitized by Google

& que la neuvieme regle de chancellerie n'y fait pas le droit commun pour la diſpoſition des bénéfices. » Un ARRÊT du parlement de Flandres, du 22 décembre 1703, avoit déja défendu d'appeller la Flandre pays d'obédience, quoique la neuvieme regle de chancellerie y fût obſervée. La Bretagne n'eſt pas non plus, à proprement parler *un pays d'obédience*, parce que ſi cette regle y eſt ſuivie, ce n'eſt pas en vertu d'un droit du pape, inhérent à ſa dignité, mais ſimplement en vertu d'une conceſſion particuliere de nos rois, qui ont conſenti formellement à ſon uſage : *Papa confert in Britanniâ non in vim regulæ cancellariæ, ſed in vim editti regii, anni 1549.* (Vaillant, *ad* Molinæum, *de infirm. reſign. n°. 86*, in verbo *collatio*, *pag. 72*, *edit.* Sachot, *1723*, *in-12.*)

Le collateur dont le chef-lieu du bénéfice eſt ſitué dans un pays où le concordat François eſt ſuivi, diſpoſe des bénéfices ſoumis à ſa collation, & ſitués dans la Bretagne, ſans être aſſujetti à la regle des mois & de l'*alternative* qui y eſt obſervée. Ainſi décidé par un ARRÊT du parlement de Paris, du 6 mai 1706, rendu ſur les concluſions de M. Portail, alors avocat général. Ce grand magiſtrat ſoutient d'après Gonzalés, & une déciſion de la Rote même, qu'en matiere de collation il faut ſuivre la loi du lieu où eſt ſitué le bénéfice ſupérieur : *Ad effectum pertinentiæ collationis alicujus beneficii, non attenditur locus ubi conſiſtit, ſed locus illius perſonæ cui ſubjectum eſt.* (Augeard, *tom. 1*, *arr. 283*, *pag. 891 & ſuiv.*)

L'*alternative* n'étant établie qu'en faveur des évêques, & ceſſant avec la vie de ceux qui l'ont acceptée, les chapitres, (qui pendant la vacance du ſiege ont le droit de conférer les bénéfices de la collation de l'évêque qui ne tombent pas en régale) n'ont pas celui de conférer ceux de ces bénéfices qui vaquent *per obitum*, dans les ſix mois qu'a l'évêque en vertu de l'*alternative ;* mais ſeulement ceux qui vaquent dans les quatre mois qu'a l'évêque par la partition des mois.

Autres objets que nous ne faiſons qu'énoncer :

1°. L'*alternative* eſt regardée en Bretagne comme de droit & non de grace ; ainſi un ARRÊT du conſeil d'état, du 19 juillet 1727, a déclaré valable une proviſion donnée dans les ſix mois par l'évêque, qui n'avoit pas encore accepté l'*alternative*.

2°. Il eſt de maxime & de juriſprudence certaine en Bretagne, que le pape doit dans les ſix mois de la vacance, pourvoir aux bénéfices vacans dans les ſix mois qui lui ſont réſervés ; de ſorte que quand il a laiſſé exprirer ces ſix mois ſans y avoir pourvu, le droit de le faire paſſe *per reſumptionem juris antiqui* à l'ordinaire, qui a auſſi ſix mois pour l'exercer, pendant leſquels le pape ne peut pourvoir à ſon préjudice. Ce ſont les expreſſions d'un ACTE DE NOTORIÉTÉ, ſigné par vingt-neuf célebres avocats du parlement de Rennes, le 13 mai 1743. Ces maximes ont été conſacrées par un ARRÊT du grand conſeil, du 28 août de la même année. Voyez *Dévolution*, *Obſtacle*, *Réſerve*, *Repriſe*, *&c.*

3°. Le brévetaire de ſerment de fidélité d'un évêque de Bretagne, eſt préféré à un pourvu en cour de Rome, dans le cas même où le bénéfice contentieux a vaqué dans un des mois réſervés au pape : c'eſt l'eſpece d'un ARRÊT du grand conſeil, du 24 juillet 1721, contre lequel le clergé de France s'eſt fort recrié. (*Rapport des agens de 1720 à 1725*, *pag. 68 & ſuiv. & pag. LXIV des pieces juſtif.*) Voyez *Fidélité (ſerment de)*.

4°. Quoique le pape nomme pendant ſes mois aux dignités inférieures des égliſes de Bretagne, il ne nomme pas à celles des égliſes de Flandres, ſoumiſes à la regle des mois & de l'*alternative*. La raiſon eſt qu'en Bretagne les dignités inférieures ſont purement collatives, & qu'en Flandres

Digitized by Google

elles ſont électives-confirmatives. Or, celles-ci ne ſont point compriſes dans la regle, mais ſimplement celles-là : en effet, le terme indéfini *ad electionem*, eſt évidemment déterminé à une *élection collative* par les termes qui le ſuivent immédiatement, *quorumcumque collatorum aut collatricum.* ARRÊT du conſeil d'état, du 6 ſeptembre 1727, revêtu de LETTRES-PATENTES du 29 du même mois, qui maintient le chapitre de l'égliſe collégiale de St. Pierre de Lille, dans le droit d'élire en tous mois à ſes dignités de doyen, chantre, tréſorier & écolâtre. *(Rapport des agens de 1725 à 1730, pag. 112 & ſuiv. & pag. CCXVIII & ſuiv. des pieces juſtif.)* Voyez *Électif-confirmatif*, *Lille*, *Flandres*, *&c.*

5°. Les mois, ſoit du pape, ſoit de l'ordinaire, commencent à minuit du mois précédent, & finiſſent à pareille heure du mois ſuivant. Pour faire connoître l'exactitude avec laquelle on interprete les regles de la chancellerie à Rome, tranſcrivons Maſſobrius, conſulteur du ſaint office : 1°. le mois a trente jours, & commence à minuit du mois précédent ; 2°. minuit commence au premier coup de l'horloge ; 3°. il faut prendre pour regle l'horloge de la paroiſſe où le bénéficier eſt mort, ou du voiſinage, ou enfin l'horloge dont on ſe ſert communément ; 4°. s'il n'y a point d'horloge, minuit ſe regle par le cours de la nuit, ou au dire de gens experts ſur ce point, ou par le cours des étoiles, le chant du coq, &c. *Horologium ubi non eſt, media nox accipitur juxta curſum noctis, ac juxta judicium hominum habentium de hoc experientiam ; & à communiter accidentibus, veluti à curſu ſtellarum, galliciniis, & hujuſmodi decidantur caſus ubi quis obierit.* (Maſſobrius, *in praxi bab. concurſ. prælud.* 23, *dub.* 6, & *ſequent.*) Voyez *Heure*, *Minuit*, *&c.*

6°. La neuvieme regle n'a pas lieu pour les cardinaux ; ils conferent en tous mois, ſans s'aſtreindre aux réſerves de l'*alternative*. Voyez *Cardinal*, *Compact*, *Indult*, *&c.*

7°. Enfin, tout comme en Bretagne les collateurs ſont libres pendant la vacance du ſaint ſiege ; de même dans les pays régis par le concordat germanique, il peuvent conférer en tous mois, lorſque le ſaint ſiege n'eſt pas rempli. Les réſerves & *alternatives* du concordat & de la regle ont, comme nous l'avons déja dit, bien d'autres points de conformité dans leur exécution & leur interprétation. (Cochin, *tom. 1, conſult. 5, pag. 638 & ſuiv.*) Voyez *Pape*, *Siege*, *(ſaint) Vacance*, *&c.*

Il peut y avoir encore quelques queſtions relatives aux deux *alternatives* qui font l'objet de cette diviſion ; celles de la ſeconde partie de la regle de *menſibus & alternativâ*, & celle du concordat germanique : mais elles ſont moins importantes. D'ailleurs, nous y reviendrons ſous les principaux mots auxquels nous avons déja renvoyé ci-deſſus *(pag. 346, col. 1.)*

Terminons cette partie par quelques obſervations ſur cette autre acception du mot *Alternative*.

On appelle *Alternative*, avons-nous dit, le droit de deux patrons, de deux collateurs, de nommer ou de préſenter *alternativement* à un bénéfice.

A Troyes, par exemple, la préſentation des prébendes de l'égliſe de ſaint Urbain appartient *alternativement* au roi & au doyen de la même égliſe. Mais quoique le roi ſoit à ſon tour exempt de l'expectative des gradués, ce privilege du roi n'eſt point communiqué au doyen malgré l'*alternative* : les gradués peuvent donc réclamer le bénéfice qui vient à vaquer au tour du doyen. C'eſt la diſpoſition d'un ARRÊT du parlement de Paris, du 20 mai 1618 : on en citoit un conforme du 5 février 1656. *(Journ. des audiences, tom. 1, liv. 9, chap. 43, pag. 729 & ſuiv.)*

La collation *alternative* dont le roi jouit dans l'égliſe de ſaint Urbain de

Digitized by Google

& que la neuvieme regle de chancellerie n'y fait pas le droit commun pour la disposition des bénéfices. » Un ARRÊT du parlement de Flandres, du 22 décembre 1703, avoit déja défendu d'appeller la Flandre pays d'obédience, quoique la neuvieme regle de chancellerie y fût observée. La Bretagne n'est pas non plus, à proprement parler *un pays d'obédience*, parce que si cette regle y est suivie, ce n'est pas en vertu d'un droit du pape, inhérent à sa dignité, mais simplement en vertu d'une concession particuliere de nos rois, qui ont consenti formellement à son usage : *Papa confert in Britanniâ non in vim regulæ cancellariæ, sed in vim ediĉti regii, anni 1549.* (Vaillant, *ad* Molinæum, *de infirm. resign. n°. 86*, in verbo *collatio*, *pag. 72*, *edit.* Sachot, *1723*, *in-12.*)

Le collateur dont le chef-lieu du bénéfice est situé dans un pays où le concordat François est suivi, dispose des bénéfices soumis à sa collation, & situés dans la Bretagne, sans être assujetti à la regle des mois & de l'*alternative* qui y est observée. Ainsi décidé par un ARRÊT du parlement de Paris, du 6 mai 1706, rendu sur les conclusions de M. Portail, alors avocat général. Ce grand magistrat soutient d'après Gonzalés, & une décision de la Rote même, qu'en matiere de collation il faut suivre la loi du lieu où est situé le bénéfice supérieur : *Ad effectum pertinentiæ collationis alicujus beneficii, non attenditur locus ubi consistit, sed locus illius personæ cui subjectum est.* (Augeard, *tom. 1*, *arr. 283*, *pag. 891 & suiv.*)

L'*alternative* n'étant établie qu'en faveur des évêques, & cessant avec la vie de ceux qui l'ont acceptée, les chapitres, (qui pendant la vacance du siege ont le droit de conférer les bénéfices de la collation de l'évêque qui ne tombent pas en régale) n'ont pas celui de conférer ceux de ces bénéfices qui vaquent *per obitum*, dans les six mois qu'a l'évêque en vertu de l'*alternative ;* mais seulement ceux qui vaquent dans les quatre mois qu'a l'évêque par la partition des mois.

Autres objets que nous ne faisons qu'énoncer :

1°. L'*alternative* est regardée en Bretagne comme de droit & non de grace ; ainsi un ARRÊT du conseil d'état, du 19 juillet 1727, a déclaré valable une provision donnée dans les six mois par l'évêque, qui n'avoit pas encore accepté l'*alternative*.

2°. Il est de maxime & de jurisprudence certaine en Bretagne, que le pape doit dans les six mois de la vacance, pourvoir aux bénéfices vacans dans les six mois qui lui sont réservés ; de sorte que quand il a laissé exprer ces six mois sans y avoir pourvu, le droit de le faire passe *per resumptionem juris antiqui* à l'ordinaire, qui a aussi six mois pour l'exercer, pendant lesquels le pape ne peut pourvoir à son préjudice. Ce sont les expressions d'un ACTE DE NOTORIÉTÉ, signé par vingt-neuf célebres avocats du parlement de Rennes, le 13 mai 1743. Ces maximes ont été consacrées par un ARRÊT du grand conseil, du 28 août de la même année. Voyez *Dévolution*, *Obstacle*, *Réserve*, *Reprise*, *&c.*

3°. Le brévetaire de serment de fidélité d'un évêque de Bretagne, est préféré à un pourvu en cour de Rome, dans le cas même où le bénéfice contentieux a vaqué dans un des mois réservés au pape : c'est l'espece d'un ARRÊT du grand conseil, du 24 juillet 1721, contre lequel le clergé de France s'est fort recrié. *(Rapport des agens de 1720 à 1725, pag. 68 & suiv. & pag. LXIV des pieces justif.)* Voyez *Fidélité (ferment de)*.

4°. Quoique le pape nomme pendant ses mois aux dignités inférieures des églises de Bretagne, il ne nomme pas à celles des églises de Flandres, soumises à la regle des mois & de l'*alternative*. La raison est qu'en Bretagne les dignités inférieures sont purement collatives, & qu'en Flandres

Digitized by Google

elles ſont électives-confirmatives. Or, celles-ci ne ſont point compriſes dans la regle, mais ſimplement celles-là : en effet, le terme indéfini *ad electionem*, eſt évidemment déterminé à une *élection collative* par les termes qui le ſuivent immédiatement, *quorumcumque collatorum aut collatricum.* ARRÊT du conſeil d'état, du 6 ſeptembre 1727, revêtu de LETTRES-PATENTES du 29 du même mois, qui maintient le chapitre de l'égliſe collégiale de St. Pierre de Lille, dans le droit d'élire en tous mois à ſes dignités de doyen, chantre, tréſorier & écolâtre. *(Rapport des agens de 1725 à 1730, pag. 112 & ſuiv. & pag. CCXVIII & ſuiv. des pieces juſtif.)* Voyez *Électif-confirmatif, Lille, Flandres, &c.*

5°. Les mois, ſoit du pape, ſoit de l'ordinaire, commencent à minuit du mois précédent, & finiſſent à pareille heure du mois ſuivant. Pour faire connoître l'exactitude avec laquelle on interprete les regles de la chancellerie à Rome, tranſcrivons Maſſobrius, conſulteur du ſaint office : 1°. le mois a trente jours, & commence à minuit du mois précédent ; 2°. minuit commence au premier coup de l'horloge ; 3°. il faut prendre pour regle l'horloge de la paroiſſe où le bénéficier eſt mort, ou du voiſinage, ou enfin l'horloge dont on ſe ſert communément ; 4°. s'il n'y a point d'horloge, minuit ſe regle par le cours de la nuit, ou au dire de gens experts ſur ce point, ou par le cours des étoiles, le chant du coq, &c. *Horologium ubi non eſt, media nox accipitur juxta curſum noctis, ac juxta judicium hominum habentium de hoc experientiam ; & à communiter accidentibus, veluti à curſu ſtellarum, galliciniis, & hujuſmodi decidantur caſus ubi quis objicit.* (Maſſobrius, *in praxi thab. concurſ. prælud.* 23, *dub.* 6, & *ſequent.*) Voyez *Heure, Minuit, &c.*

6°. La neuvieme regle n'a pas lieu pour les cardinaux ; ils conferent en tous mois, ſans s'aſtreindre aux réſerves de l'*alternative*. Voyez *Cardinal, Compact, Indult, &c.*

7°. Enfin, tout comme en Bretagne les collateurs ſont libres pendant la vacance du ſaint ſiege ; de même dans les pays régis par le concordat germanique, il peuvent conférer en tous mois, lorſque le ſaint ſiege n'eſt pas rempli. Les réſerves & *alternatives* du concordat & de la regle ont, comme nous l'avons déja dit, bien d'autres points de conformité dans leur exécution & leur interprétation. (Cochin, *tom. 1, conſult. 5, pag. 638 & ſuiv.*) Voyez *Pape, Siege, (ſaint) Vacance, &c.*

Il peut y avoir encore quelques queſtions relatives aux deux *alternatives* qui font l'objet de cette diviſion ; celles de la ſeconde partie de la regle de *menſibus & alternativâ*, & celle du concordat germanique : mais elles ſont moins importantes. D'ailleurs, nous y reviendrons ſous les principaux mots auxquels nous avons déja renvoyé ci-deſſus *(pag. 346, col. 1.)*

Terminons cette partie par quelques obſervations ſur cette autre acception du mot *Alternative*.

On appelle *Alternative*, avons-nous dit, le droit de deux patrons, de deux collateurs, de nommer ou de préſenter *alternativement* à un bénéfice.

A Troyes, par exemple, la préſentation des prébendes de l'égliſe de ſaint Urbain appartient *alternativement* au roi & au doyen de la même égliſe. Mais quoique le roi ſoit à ſon tour exempt de l'expectative des gradués, ce privilege du roi n'eſt point communiqué au doyen malgré l'*alternative* : les gradués peuvent donc réclamer le bénéfice qui vient à vaquer au tour du doyen. C'eſt la diſpoſition d'un ARRÊT du parlement de Paris, du 20 mai 1648 : on en citoit un conforme du 5 février 1656. *(Journ. des audiences, tom. 1, liv. 9, chap. 43, pag. 729 & ſuiv.)*

La collation *alternative* dont le roi jouit dans l'égliſe de ſaint Urbain de

Troyes, n'eſt pas une *alternative* de temps; mais de collation; ainſi, lorſque le roi confere ſur réſignation pour cauſe de permutation; il ne remplit pas ſon tour; c'eſt la déciſion d'un ARRÊT du grand conſeil, du 21 janvier 1664. Voyez *Démiſſion*, *Permutation*, *Roi*, &c.

On a plaidé ſur cette queſtion : « ſi un bénéfice dont la collation appartient à l'évêque & au chapitre *alternativement*, ayant vaqué, le ſiege épiſcopal vacant, mais dans le temps que le chapitre devoit conférer à ſon tour, eſt cenſé avoir vaqué en régale. »

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 juin 1652, qui juge pour l'affirmative. L'archevêque & le chapitre de St. Severin de Bourdeaux avoient ſtipulé par un concordat la collation *alternative* des prébendes de cette égliſe. On diſoit pour le pourvu par le chapitre, que ſi l'archevêque eût vécu au temps de la vacance, il n'auroit pas pu conférer, puiſque c'étoit le tour du chapitre; & on ajoutoit, que le roi qui étoit à la place de l'archevêque pendant la vacance du ſiege, ne pouvoit avoir plus de droit que lui. Enfin, on invoquoit le ſuffrage de Ruſé & de Probus, les deux auteurs qui ont le mieux traité du droit de régale, & qui citent un préjugé de l'année 1384, conforme à leur opinion : *Ad hoc ut beneficium poſſit conferri jure regaliæ, requiritur quod ad eum ſpectet collatio tempore vacationis, unde beneficia ſpectantia decanis, capitulo & archidiacono ſive conjunctim, ſive diviſim, non comprehenduntur jure regaliæ, ſed tantùm illa quæ ſpectant ad epiſcopum ſede vacante, quæque pleno jure confert.* (Ruzæus, *privileg. 15*, n°. 9 & 10, & *privileg. 52*, n°. 1; Probus, *quæſt 12*, n°. 2 & *ſequent.*)

On répondoit pour le régaliſte, que l'archevêque de Bourdeaux, *ordinaire* dans ſon dioceſe, & conſéquemment collateur de droit commun de tous les bénéfices qui y ſont ſitués, n'avoit pu préjudicier aux droits du roi par aucun concordat. Le droit de régale eſt ſi éminent, qu'il fait partie du domaine de la couronne, & ne pourroit être aliéné par le roi lui-même. M. l'avocat général Talon inſiſta avec force ſur ces principes, & la cour les conſacra. (Soefve, *tom. 1, centur. 3, chap. 56, pag. 348.*) Voyez *Régale*, &c.

« La proviſion du pape ne remplit le tour & ordre du patron *alternatif*, & ne le préjudicie en ſon rang, quand ils ſont tous deux eccléſiaſtiques.... Décidé en la cour du parlement de Rouen, le 21 juillet 1503.... Ce que deſſus n'a lieu, quand l'un des patrons eſt ſéculier & l'autre eccléſiaſtique : car adonc le pape ne pourroit conférer le bénéfice au préjudice du laïc, &c. » (*Bibl. canonique, tom. 2, pag. 173, col. 1.*) Voyez *Collation*, *Patronage*, &c.

DROIT PRIVÉ.

4. En matiere d'*obligations* le mot *alternative* déſigne le pouvoir de choiſir celle à laquelle on aime mieux ſatisfaire. Les loix romaines renferment à cet égard un grand nombre de déciſions intéreſſantes, mais abſtraites.

La faveur de la libération a fait décider que le débiteur obligé à payer 2000 liv. *ou* 3000 liv. dans un an *ou* dans deux ans peut réduire la dette à la plus petite ſomme, & retarder le paiement juſqu'au terme le plus long : *Si ita ſtipulatus fuero, decem* AUT *quinque dari ſpondes, quinque debentur; & ſi ita, calendis januariis,* VEL *februariis dari ſpondes, perinde eſt quaſi calendis februariis ſtipulatus ſim.* L. 12, D. de verb. obligationibus. — *Si ita ſtipulatus fuero, decem* AUT *quindecim dabis, decem debentur : item ſi ita, poſt annum* AUT *biennium dabis, poſt biennium debentur : quia in ſtipulationibus id ſervatur, ut quod minus eſſet, quodque longius, eſſe videretur in obligationem deductum.* (L. 109, eod.)

Dans les loix précédentes les particules diſjonctives, *aut*, *vel*, forment l'obligation *alternative* : en effet, ſi la ſtipulation étoit

étoit conçue avec la particule disjonctive *&*, il y auroit deux obligations, qui toutes deux devroient être acquittées : ainsi si j'avois stipulé que vous me paieriez 1000 écus, & cent muids de vin, vous me devriez & la somme & la denrée convenue : *Ut si quis illud ET illud stipulatus sit, tot stipulationes sunt quot corpora.* (L. 29, eod.)

C'est donc une maxime qu'en fait d'*alternative* le choix dépend ordinairement du débiteur : *Cùm illa, AUT illa res promittitur, REI electio est utram præstet.* (L. 10, § 6, D. de jure dotium.)

Mais il peut y avoir des exceptions à cette maxime par des conventions déterminées, & le choix peut dépendre du créancier : ainsi dans la même loi la femme qui stipule qu'elle reprendra sa dot, *ou* l'estimation à son choix, doit avoir ce choix : *si.... convenerit.... UTRUM MULIER VELIT; ipsa eligat utrum malit petere rem, AN æstimationem.* Ainsi, encore celui qui s'est réservé le choix des deux esclaves Stichus ou Pamphilus, peut prendre celui qu'il préférera : *Si quis stipulatus sit, Stichum aut Pamphilum, utrum ipse vellet; quem elegerit petet.* (L. 112, D. de verb. obligat.)

Si de deux conditions *alternatives* insérées dans une disposition, l'une vient à manquer avant que celui au profit de qui on a disposé, ait fait son choix, l'impossibilité de faire actuellement ce choix n'empêche pas que l'exécution de la condition qui reste ne suffise pour que la disposition ait son effet : *Disjunctivo modo conditionibus adscriptis, alteram defeciſſe non oberit, alterd vel posteà impletd.* Cette décision est certaine, soit qu'il s'agisse de deux conditions potestatives, ou de deux conditions casuelles : *Nec interest in potestate fuerint accipientis conditiones, an in eventum collatæ.* (L. 78, D. de condit. & demonstrat.)

L'*alternative* peut être imposée dans toute sorte d'actes & de dispositions, tant à l'égard des obligations principales que des diverses circonstances. Mais, à cet égard, on distingue l'*alternative* des choses & l'*alternative* des lieux, & la regle générale est que dans la premiere le choix appartient au débiteur, & dans la seconde au créancier, car autrement celui-ci ne seroit jamais payé : *Et generaliter definit Scævola petitorem electionem habere ubi petat, reum ubi solvat.... Alioquin tollis ei actionem, dum vis reservare reo optionem.* (L. 2, § 3, D. de eo quod certo loco, &c.)... Un débiteur imiteroit toujours Marcolphe : *Cùm diceretur ei quòd arborem eligeret in quâ suspendi vellet; nulla ei placuit.* (Zazius, *ad § huic autem 1, de act.*)

En fait de legs le droit d'opter appartient à l'héritier, parce que, dans le doute, la présomption est pour lui : nous n'en donnons qu'un exemple : un testateur ayant deux fonds du même nom, legue le fonds Cornelien sans autre explication ; mais comme l'un de ces fonds étoit d'un plus grand prix que l'autre, le légataire réclamoit le plus considérable, & l'héritier ne vouloit délaisser que celui qui étoit de la moindre valeur : celui-ci aura l'*alternative*, à moins que celui-là ne montre clairement que le testateur a entendu le lui laisser : *Cùm quidam duos fundos ejusdem nominis habens, legasset fundum Cornelianum; & esset alter pretii majoris, alter minoris; & hæres diceret MINOREM legatum, legatarius MAJOREM : vulgò fatebitur, utique minorem eum legasse, si majorem non potuerit DOCERE legatarius.* (L. 39, § 6, D. de legat. 1°.)

L'héritier qui a fait son choix ne peut plus varier : *Cùm autem semel dixerit hæres... UTRUM dare velit, mutare sententiam non potest.* (L. 84, § 9, D. de legat. 1°.)

Le légataire qui décede sans avoir fait le choix qu'il avoit droit de faire, transmet ce droit à son héritier : *Illud AUT illud, utrùm elegerit legatarius : nullo à*

Digitized by Google

legatario electo, decedente eo poſt diem legati cedentem, ad hæredem tranſmittitur placuit. (L. 19, D. de optione vel elect. legatâ.)

Queſtion vraiment ſinguliere & intéreſſante qui a diviſé les juriſconſultes romains. . . . Un débiteur qui avoit l'option de payer 100 écus, *ou* de donner un diamant à ſon créancier, ayant oublié l'*alternative* ſtipulée en ſa faveur, paie tout à-la-fois les 100 écus & donne le diamant. Aura-t-il le droit de réclamer à ſon choix les 100 écus ou le diamant? ou bien le créancier aura-t-il la faculté de rendre ce qu'il jugera à propos? Ulpien, Marcellus & Celſus étoient pour le créancier, & Papinien avec Salvius Julianus pour le débiteur: Juſtinien ſe décida pour ce dernier avis: *Et ULPIANUS quidem electionem ei præſtat qui utrumque accepit, ut hoc reddat quod ſibi placuerit, & tam MARCELLUM quam CELSUM ſibi conſonantes refert. PAPINIANUS autem ipſi qui utrumque perſolvit electionem donat, qui & antequam dependat ipſum, habet electionem quod velit præſtare, & hujus ſententiæ ſublimiſſimum teſtem adducit SALVIUM JULIANUM. . . . NOBIS HOC DECIDENTIBUS, JULIANI ET PAPINIANI SENTENTIA PLACET.* (L. penult. C. de condict. indebiti.)

Mornac a fait deux remarques importantes ſur cette loi. La premiere: Tribonien dans ſa prédilection pour Papinien, s'eſt écarté de ce que preſcrivoit une loi célebre: *Ubi diverſæ ſententiæ proferuntur, potiùs numerus vincat auctorum: vel ſi numerus æqualis ſit, ejus partis præcedat auctoritas in quâ excellentis ingenii vir PAPINIANUS eminet, qui UT SINGULOS VINCIT, ITA CEDIT DUOBUS.* (L. un. C. th. de reſp. prudentum.) La ſeconde remarque de Mornac, c'eſt que le parlement de Paris a ſuivi dans un ARRÊT de l'année 1596 la déciſion de Juſtinien dans cette eſpece. Un marchand de Troyes, héritier de ſon oncle, devoit, à la forme de ſon teſtament, donner à un autre neveu du teſtateur une maiſon, *ou* un fonds de terre: il donna l'un & l'autre. Après avoir reconnu ſon erreur il réclame la maiſon, & le légataire refuſe de la rendre: la cour accueillit la réclamation de l'héritier: *Errore agnito condicit domum ut quam elegiſſet, ſi ab initio alterutrum legatum eſſe advertiſſet: legatarius è contrà illud ipſum ſibi habere voluit quod hæres, id eſt domum, cùm jam penès eum eſſet electio.* (Mornacius, *tom. 3, pag. 766 & 767.*)

Autre queſtion non moins importante qui a diviſé les juriſconſultes françois: Quel eſt le vrai ſens de la loi *generaliter 6, C. de inſt. & ſubſtit?*

Un teſtateur inſtitue ſon fils ou ſa fille ſes héritiers, & dans le cas où ils décedent ſans enfans, *ou* ſans ſe marier, *ou* ſans teſter, il ſubſtitue ſes biens. L'empereur décide que la ſubſtitution n'aura pas lieu ſi l'héritier ou l'héritiere ont eu des enfans, *ou* ſe ſont mariés, *ou* ont fait teſtament; mais que ſi aucune de ces choſes n'eſt arrivée, la condition de ſubſtitution doit avoir ſon effet: *Si quis ita. . . . edicat: ſi filius vel filia inteſtatus vel inteſtata VEL ſine liberis, AUT ſine teſtamento, VEL ſine nuptiis deceſſerit; & ipſe vel ipſa liberos ſuſtulerit, SIVE nuptias contraxerit, SIVE teſtamentum fecerit, firmiter res poſſideri & non eſſe locum ſubſtitutioni eorum vel reſtitutioni; ſi enim NIHIL EX HIS fuerit ſubſequutum, tunc valere conditionem.*

Cette loi nous paroît claire & cependant. . . . D'une part, Fernand, Maynard, Catellan, d'Olive, Henris (*tom. 3, pag. 325 & ſuiv.*) &c. ſoutiennent qu'il faut diſtinguer ſi le ſubſtitué eſt étranger au teſtateur, ou s'il eſt un de ſes deſcendans. Dans le premier cas il faut prendre l'*alternative* pour *conjonctive*, & préférer au ſubſtitué les héritiers de l'héritier qui a teſté, quoiqu'il n'ait point été marié & n'ait point laiſſé d'enfans. Au ſecond cas, au contraire, l'*alternative* doit être convertie en *disjonctive*, & le

Digitized by Google

ſubſtitué deſcendant du teſtateur doit être admis à la ſubſtitution, ſi l'héritier ne laiſſe point d'enfans quoiqu'il ait fait un teſtament. . . . Et l'opinion de ces auteurs eſt juſtifiée par des ARRÊTS du parlement de Toulouſe.

D'autre part, Accurſe, Cujas, le préſident Favre, Ricard (*tom. 2, pag. 195 & ſuiv. édit. de 1754*) ſoutiennent que la déciſion de la loi *generaliter* ne comporte aucune modification, aucune converſion des conditions *alternatives* qui y ſont déterminées. Sa déciſion eſt générale & n'eſt point fondée ſur une conſidération particuliere qui n'ait eu pour objet que la faveur des enfans : elle a au contraire *un fondement univerſel tiré de la matiere teſtamentaire, & de la prédilection que le teſtateur eſt toujours préſumé avoir pour ſon héritier univerſel*. . . . Et ce dernier avis eſt autoriſé par la juriſprudence du parlement de Paris.

ARRÊT du 10 juillet 1655, qui, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général Bignon, juge « qu'en matiere de ſubſtitutions, la condition *ſi ſine liberis* ſe rencontrant avec une ou pluſieurs autres conditions, il ſuffit que l'une deſdites conditions ait été accomplie pour empêcher l'effet de la ſubſtitution; & que l'*alternative* qui ſemble diviſer leſdites conditions ſe réſout en *copulative* ſuivant la conſtitution de Juſtinien & la loi *generaliter*, *&c.* » (Soefve, *tom. 1, centur. 4, chap. 97, pag. 461.*)

Nous penſons avec Furgole, qui a fait à ce ſujet une longue & ſavante diſſertation, dans laquelle il a abandonné le ſyſtême des auteurs de ſa province; que c'eſt *contre la lettre & l'eſprit* du texte de la loi *generaliter* qu'on imagine *la converſion de la copulative en diſjonctive* pour admettre le ſubſtitué étranger. Nous croyons, comme lui, que cette loi *eſt dans le cas précis de pluſieurs conditions négatives, appoſées par forme d'ALTERNATIVE*, & que *néanmoins elles doivent toutes manquer, pour que la ſubſtitution ait lieu; en ſorte que l'exiſtence de l'une des conditions anéantit la ſubſtitution.* (Traité des teſtamens, *tom. 2, chap. 7, ſect. 5, n°. 114 & 119, tom. 2, pag. 323 & 325.*)

Enfin il nous paroît comme à lui, « que le plus grand nombre des docteurs, & même les arrêtographes du parlement de Toulouſe, entraînés par l'autorité de ces docteurs ont donné à la loi *generaliter* une fauſſe interprétation, qui a occaſioné un très-grand nombre de diſtinctions, & une grande variété dans les déciſions : ce qui ne ſauroit être autrement, parce qu'une fois qu'on fait tant que de s'éloigner de la loi & du bon chemin, on erre à l'aventure, & l'on eſt comme un navire ſans gouvernail, & ſans pilote, qui eſt conduit au gré des vents : car les déciſions ne dépendent plus que du *caprice*, de l'*intérêt*, ou de l'*imagination des écrivains.* ». . . .

TRISTES ALTERNATIVES. (Furgole, *Ibid.*)

Troiſieme queſtion également curieuſe.

Une mere en mariant deux de ſes filles, leur conſtitue une ſomme de 2000 livres, au moyen de quoi elles renoncent à ſa ſucceſſion; mais il eſt ſtipulé : *& où ladite mere ne payeroit leſdits mille francs dans le mois, leſdites filles pourront revenir au partage avec leur frere & ſœur, & emporter également autant que l'un d'eux de l'hoirie de ladite mere.*

La mere décede, & les deux filles réclament le paiement de la ſomme conſtituée avec les intérêts, à dix pour cent, ſuivant l'uſage reçu entre perſonnes nobles en Franche-Comté. Elles diſent, pour ſoutenir leur prétention, qu'en matiere de ſtipulation, ſur des conditions *alternatives*, c'eſt au débiteur à choiſir celle qu'il préfere d'exécuter; elles ajoutent que la clauſe pénale a été miſe en leur faveur, & qu'elles ont le droit d'y renoncer. On leur répond qu'il eſt vrai que le choix, en matiere de ſtipulations *alternatives*, appartient au débiteur,

Digitized by Google

mais que cette regle générale ne reçoit ſon application qu'au cas où l'*alternative* a pour objet deux choſes renfermées dans l'obligation & dans le paiement, & non au cas ou l'une des choſes tombe en obligation, & l'autre n'eſt ajoutée qu'en faveur du créancier : *regula illa, quòd nempè in* ALTERNATIVIS *ſtipulationibus electio ſit debitoris, procedit, quando* ALTERNATIVA *cadit inter duo, quorum utrumque eſt in obligatione & ſolutione : ſecùs verò ſi cadat inter duo, quorum unum duntaxat ſit in obligatione, alterum verò adjectum ſit in favorem creditoris.* On prétend enfin que la clauſe pénale a été ſtipulée en faveur de la mere débitrice, qui a voulu ſe réſerver le droit de ne pas payer la ſomme convenue, ſi elle préféroit de ne pas profiter de la renonciation ſtipulée & de laiſſer à ſes filles tous leurs droits légitimes dans ſa ſucceſſion. ARRÊT du parlement de Dole, du 10 ſeptembre 1601, qui prononce contre les demanderesſes. (Grivellus, *deciſ. 59, pag. 211 & 212, édit. 1731.*) Voyez *Abſolu (ablatif), Ambiguité, Choix, Condition, Conjecture, Conjonctive, Disjonctive, Héritier, Interprétation, Légataire, Obligation, Option, Préſomption.*

En matiere de jugemens, qui renferment une *alternative*, la regle générale eſt que l'option appartient à celui qui eſt condamné.

ARRÊT du parlement de Paris, du 14 février 1498. Un fils eſt condamné à une certaine ſomme pour le remploi de la dot de ſa mere, ou à faire ce remploi en terres de la ſucceſſion de ſon pere, à concurrence de la ſomme. On l'interpelle de ſatisfaire à la condamnation, & on conclut à ce qu'il ſoit tenu de payer la ſomme ou qu'il ſoit permis de vendre une terre de la ſucceſſion du pere. Il répond : *qu'il a* ALTERNATIVE *de payer ladite ſomme ou fournir terre ;* mais ſans s'arrêter à cette exception, le juge prononce que la terre ſera ſaiſie, criée & vendue au plus offrant & dernier enchériſſeur. Sur l'appel, la cour, toutes les chambres aſſemblées, dit qu'il a été mal jugé, que l'*ALTERNATIVE étoit au profit du condamné*, & qu'ayant offert la terre, on ne pouvoit le condamner à payer la ſomme : *Cujus eſt electio, utrùm præſtet fundum ſcilicet* AN *pecuniam; & in* ALTERNATIVIS *ſufficit alterum impleri.* (Carondas, *liv. 3, rep. 75, pag. 92 & 93.*) Voyez *Arrêt, Jugement, Sentence, &c.*

Régulièrement un libelle introductif d'inſtance doit être clair ; ainſi s'il renferme une *alternative* il n'eſt pas valable, parce qu'il n'eſt plus clair : c'eſt la déciſion d'un juriſconſulte allemand : *Regulariter libellus* ALTERNATIVUS *non valet. . . . ratio quia* ALTERNATIVUS *obſcuritatem & incertitudinem offert. . . . . ſed libellus perſpicuus & clarus eſſe debet, ad hoc ut reus deliberare poſſit utrùm contendere an cedere velit.* Gail met une infinité de reſtrictions à cette déciſion trop générale : ainſi, par exemple, je réclame un effet qui m'appartient *ou* ſa valeur ſi l'effet eſt égaré : ainſi un mineur demande la nullité d'un contrat *ou* ſa reſciſion : ainſi, enfin on ſoutient la nullité d'une ſentence *ou* on demande ſa réformation : aucune de ces *alternatives* n'eſt irrégulière. (*Practic. obſervat. lib. 1, obſerv. 62, pag. 93 & 94.*)

Un exemple d'un libelle irrégulier à raiſon d'une *alternative*, pourroit être celui-ci. Si un ſeigneur formoit la demande *alternative* du retrait ou des lods avec intérêt, le tout à ſon choix ; une telle demande n'auroit pas le pouvoir de conſtituer le redevable en demeure de payer les lods, & ne feroit pas courir les intérêts au profit du ſeigneur. En effet, la demande du retrait met obſtacle au paiement & à l'offre & conſignation que l'acquéreur pourroit faire des lods : nul d'ailleurs ne peut payer une dette illiquide ; or une dette *alternative* eſt illiquide relativement à la partie qui n'a

Digitized by Google

pas le choix. Voyez *Aſſignation*, *Demande*, *Libelle*, &c.

DROIT FÉODAL.

5. Guyot (*tom. 1, pag. 335*) examine ces queſtions : « Si le titre porte ſimplement corvées, le ſeigneur peut-il les exiger en argent ſous quelques prétextes ? S'il porte corvées ou argent, à qui eſt le choix ? »

Sur la premiere queſtion : le ſeigneur ne peut exiger que la corvée en eſſence, & s'il ne l'a pas exigée, il n'en peut prétendre la valeur ; c'eſt la déciſion de la loi 6, *C. de oper. libert. Nec patronis pro operis, mercedem accipere licet, quamvis ſi indictæ operæ præſtitæ non ſint, ad pecuniæ exactionem obſequii non præſtiti æſtimatio convertatur.* Il faut donc pour que les corvées arréragent, qu'elles aient été demandées & refuſées.

Sur la ſeconde : la Thaumaſſiere (*chap. 84 & 85, des anciennes coutumes de Lorris*) rapporte une SENTENCE des requêtes du palais, du 12 janvier 1612, qui condamne les ſerfs de Châteauneuf-ſur-Cher, à payer la corvée en argent, à la forme de l'*art. 5, du tit. 1, de la coutume locale*, qui laiſſe le *choix* & *option* au ſeigneur. Mais comme l'obſerve fort bien Guyot : « Ces ſortes de ſtipulations prouvent que nos anciens ſeigneurs françois avoient pouſſé plus loin la rigueur de leur domination, & avoient plus d'avarice que les Romains, parce que cela eſt contre le droit de corvée. » Les loix *35, & 39, D. de operis libertorum*, décident, en effet, le contraire, & réprouvent l'*alternative* de l'argent dans les ſtipulations de corvée : on n'en doit l'eſtimation que lorſqu'on a été conſtitué en demeure, & même condamné enſuite du refus : *Si ita ſtipulatio à patrono facta ſit, SI DECEM DIERUM OPERAS NON DEDERIS, VIGINTI DARE SPONDES. . . . Et hoc prætor quoque ſentit operas duntaxat promiſſas. — Etiamſi jam petitæ ſunt operæ, liberis ſublatis abſolutionem faciendam ; ſed ſi jam operarum nomine condemnatus eſt, non poteſt liberari, quoniam jam pecuniam debere cœpit.*

Convenons que la plupart des coutumes ont été plus douces que celle de Châteauneuf ; l'*art. 165* de celle de la Marche, dit : « le ſeigneur ne peut demander à l'homme tenant de lui héritage, ſerf ou mortaillable, argent pour vinade ni pour arbans, s'il les veut faire dedans le temps, ſur ce, introduit. »

Convenons que les cours ſouveraines ont adopté les diſpoſitions des loix romaines.

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 janvier 1582, qui juge que le ſeigneur ne peut avoir l'option, mais le ſeul corvéable. (Bacquet, *des droits de juſtice, chap. 29, n°. 43, tom. 1, pag. 439.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du mois de mai 1693, qui défend au comte de Rochebonne de convertir les corvées en argent. (Catellan, *liv. 3, chap. 17, pag. 504.*) Nous avons cité ſous le mot *Alſace, n°. 7, pag. 328*, des ARRÊTS conformes du conſeil d'état, & du conſeil ſouverain.

Convenons enfin que tous les auteurs ſont uniformes ſur la queſtion : (Deſpeiſſes, *tom. 3, pag. 227*; Henris, Brétonnier, Terraſſon *tom. 1, pag. 789*; Auroux, des Pommiers *tom. 2, pag. 320*; Vigier ſur l'*art. 22, de la coutume d'Angoumois*; Maichin, *ſur celle de Saint-Jean-d'Angély, tit. 4, art. 1, chap. 5, pag. 49*; la Touloubre, *tom. 2, pag. 296*, &c.)

Le vaſſal qui néglige de dénoncer au ſeigneur ſon acquiſition, & de lui en exhiber le titre, eſt ſuivant la diſpoſition de la plupart des coutumes du royaume condamné à une amende : mais il ſuffit que la dénonciation ou notification ſoient faites à perſonne *ou* à domicile, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les faire ſur le fief. C'eſt l'avis de le Maître ſur la coutume de Paris (*tit. 2, pag. 107.*) Ce ſont auſſi les diſpoſitions de l'ARRÊT célebre du parlement de Paris, du

Digitized by Google

18 février 1735, qui permet aux mains-mortes de repréſenter leurs contrats de propriété *à perſonne* ou *domicile*, pour fixer les indemnités dues à M. Peyrenc de Moras, ſeigneur de Saint-Étienne en Forez. (Terraſſon ſur Henris & Bretonnier, *tom. 1, pag. 597 à 648.*).... Cette *alternative* étant conforme à ce que preſcrit l'*art. 3, du tit. 1*, de l'ORDONNANCE de 1667, le ſeigneur ne peut critiquer une notification autoriſée par les loix.

Dans cette affaire du ſeigneur de Saint-Étienne, il y avoit une autre grande queſtion d'*alternative* féodale: il s'agiſſoit de ſavoir ſi le ſeigneur peut demander l'homme vivant & mourant & le droit d'indemnité, ou ſimplement l'un *ou* l'autre.

Le ſeigneur cita l'*art. 29, de la coutume de Melun*, qui dit: que *les gens de main-morte ſont tenus bailler au ſeigneur féodal homme vivant & mourant, & lui payer indemnité;* celles de Sens, *art. 7*, & d'Auxerre, *art. 8*, qui adjugent au ſeigneur l'une & l'autre preſtation; celle de Montargis, *chap. 1, art. 86 & 87*, qui accorde l'homme vivant, & mourant *ſans préjudice de l'indemnité;* & celles de Laon, Châlons, Touraine, Bar & Berry, qui ont toutes des diſpoſitions analogues. Il excipa des PLACITÉS du parlement de Rouen, qui, dans l'*art. 21*, déterminent que *les gens de main-morte doivent non ſeulement bailler au ſeigneur homme vivant & mourant, mais auſſi payer pour l'indemnité le tiers denier du fief noble tombé en main-morte & le quart denier de roture.* Il invoqua l'avis de d'Argentré, de Chopin, de Bacquet, de Salvaing de Boiſſieu. Enfin il cita un ARRÊT du parlement de Paris, du 15 août 1676, en faveur du marquis d'Ailly, contre les religieuſes de l'hôtel-dieu de Pontoiſe: & ſur-tout l'*art. 4* de la DÉCLARATION du 21 novembre 1724, qui porte que le paiement de l'indemnité ne diſpenſera pas les gens de main-morte de fournir l'homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra.

Les communautés répondirent que toutes les autorités, tirées des coutumes & de leurs commentateurs, devoient être regardées comme abſolument étrangeres à la queſtion; en obſervant que quelques-uns de ces commentateurs avoient une opinion contraire aux prétentions du ſeigneur. En effet, Ragueau ſur l'article cité de la coutume de Berry, dit: *Qu'il ſuffit* ALTERNATIVEMENT *donner* HOMME VIVANT OU MOURANT, *ou payer l'*INDEMNITÉ *au ſeigneur féodal;* Auzanet aſſure de même que l'*indemnité étant payée, il ne ſera baillé homme vivant & mourant.* Il s'agit de conſulter & les auteurs des pays de droit écrit & l'uſage particulier de la province où la conteſtation s'eſt élevée. Mais d'abord Henris s'explique trop clairement pour que ſon avis puiſſe laiſſer la moindre incertitude: il dit qu'il eſt *certain que les gens d'égliſe qui ſont morts au monde ne peuvent obtenir choſe temporelle, ſans donner pour elle homme vivant & mourant qui ſoit réputé le tenancier, ou ſans amortiſer la choſe & indemniſer le ſeigneur duquel elle eſt dépendante.* Enſuite un ACTE DE NOTORIÉTÉ du bailliage de Montbriſon du 5 décembre 1711, donné dix années avant le procès dont il s'agit, atteſte que « l'uſage uniforme dans la province de Forez eſt que, lorſque les ſeigneurs hauts-juſticiers & directs ont reçu, des gens de main-morte, le droit d'indemnité, ils ne ſont plus en droit de demander un homme vivant & mourant, ou le droit de milods de trente en trente ans. »

Mais à quoi bon tant d'autorités lorſque la raiſon proſcrit une prétention inſoutenable. L'homme vivant & mourant & l'indemnité ſont un même droit qui n'a deux dénominations différentes qu'à raiſon des différentes manieres de le percevoir: en effet, l'objet de l'un & de l'autre eſt d'indemniſer le ſeigneur du défaut de mutations qui ne peuvent plus arriver

Digitized by Google

lorſqu'un immeuble eſt tombé en main-morte ; or, une indemnité une fois fournie, on ne peut réclamer *une plus ample indemnité*. . . . La cour, par l'ARRÊT cité du 18 février 1735, proſcrivit la prétention du ſeigneur de Saint-Etienne en déterminant qu'il ne pourroit exiger à l'avenir qu'un mi-lods tous les trente ans pour l'indemnité des mutations, ou bien un homme vivant & mourant, qui, par ſon décès donneroit ouverture au mi-lods. Voyez *Corvée*, *Exhibition*, *Homme vivant & mourant*, *Indemnité*, *Lods*, *Mi-lods*, *Mutation*, &c.

DROIT CRIMINEL.

6. L'*alternative* a-t-elle lieu en matiere criminelle, eſt-elle légale, utile, & remplit-elle le vœu de la juſtice ?

Peut-on laiſſer au criminel le choix du ſupplice ?

Peut-on donner l'*alternative* du mariage ou de la mort ?

Peut-on enfin, ordonner qu'à défaut de ſatisfaire à une condamnation pécuniaire, le coupable ſubira une peine corporelle ?

A voir le ſilence des lexicographes du droit, des compilateurs & de la plupart des criminaliſtes, on diroit que cette queſtion eſt indifférente à la raiſon, à l'humanité, à la juſtice, ou qu'ils n'ont pas oſé l'aborder ; ayons plus de courage & ne craignons pas de remonter à la plus haute antiquité.

Choix du ſupplice.

7. Diodore de Sicile (dans ſa *Bibliotheque*, *liv. 3*) dit, que les Égyptiens laiſſoient au condamné le choix du genre de mort ; il ne manquoit pas de choiſir le plus doux, & cette juriſprudence étoit humaine.

Rome n'eut pas dans les premiers ſiecles, cette *alternative* qui ne parut qu'avec les proſcriptions, la tyrannie & la corruption.

Vitellius vient annoncer à Aſiaticus, accuſé du crime de leſe-majeſté, que Claude lui laiſſe le choix du genre de mort, & le malheureux ſe tue à l'inſtant. *παρακαλέσας ἐπ' αὐτῷ, ἵν' ὅπως ἂν βούληται ἀπαλλάγῃ.* (*Dion*, *lib. 58.*)

Domitien permit aux ſœurs Ocellates & à Varronille de mourir comme elles voudroient : *Cùm Ocellatis ſororibus & Varronillæ* LIBERUM *mortis permiſiſſet* ARBITRIUM. (Sueton. in Domit. 8.)

Néron, lui-même, laiſſa à Thraſea, à Soranus & à Servilie le choix de leur mort : *Thraſeæ, Soranoque, & Serviliæ datur mortis arbitrium.* (Tacit. *annal. XVI*, 33.) Et on le refuſa à Plautius Lateranus conſul déſigné : *Ut non complecti liberos, non illud breve mortis arbitrium permitteret.* (Id. XV, 60.)

Ce droit de laiſſer le choix de la mort appartenoit aux ſeuls empereurs. Marc Aurele & Lucius-Verus l'accorderent aux juges : *Proinde nec liberam mortis facultatem concedendi jus præſides habent. . . . Divi tamen fratres reſcripſerunt contrà, permittentes liberam mortis facultatem.* (L. 8, § 1, D. de pœnis.)

En France nous ne trouvons aucun exemple que le condamné ait eu le choix du ſupplice, à moins qu'on ne le voie dans ces affreuſes guerres de religion où les malheureux, brûlés dans leurs maiſons, avoient le choix en ſortant d'être percés par les lances des ſoldats qui les environnoient, comme à Cabrieres & à Merindol.

En France, le roi ſeul peut faire grace ou commuer la peine en une moindre. Ainſi, entr'autres, Henri IV, par LETTRES-PATENTES du 5 avril 1605, commua la peine du comte d'Auvergne & du ſeigneur d'Entragues, condamnés à mort par le parlement de Paris ; le premier fut mis à la Baſtille pour ſa vie, & le ſecond relégué pour toujours dans ſa maiſon de Malesherbes.

Cette juriſprudence nous paroît infiniment ſage. C'eſt à la légiſlature de prononcer avec douceur la peine, en la proportionnant au délit. Après cela, comme en Angleterre, le tribunal ne

Digitized by Google

doit plus avoir à prononcer autre chose sinon que l'accusé est déclaré coupable du délit énoncé dans l'accusation & la loi; au moyen de quoi le juge ne peut plus que déclarer la peine prononcée par la loi.

En France il n'y eut jamais d'*alternative* de peine, hors pour deux cas que nous allons exposer. Mais dans le fait les peines sont arbitraires, comme nous l'avons dit dans le *Traité de l'accusation*, & comme nous l'expliquerons dans le *Traité des peines*.

Épouser ou *mourir*.

8. Dupineau a approfondi *cette prononciation* ALTERNATIVE : *condamné à mort, si mieux n'aime épouser*.

C'étoit autrefois, dit-il, l'usage de condamner le ravisseur à la mort, *si mieux n'aimoit épouser*. Il y a plusieurs ARRÊTS du parlement de Paris, du 17 août 1604, de mars 1618; dans Peleus, *quest. 124 & 125*; Carondas, *liv. 13 de ses Réponses, chap. 90, pag. 655*; & Lebret, *liv. 1, décis. 3, pag. 252 & suiv.* Voici un préjugé célebre.

Un étudiant de l'université d'Angers *connoît* Renée Corbeau, qui devient grosse après une promesse de mariage. Surpris par le pere & la mere, il signe un contrat de mariage, puis entre dans les ordres sacrés. Plainte. Sentence & arrêt qui condamnent l'étudiant *à être pendu, si mieux n'aime épouser*. « La cour savoit bien l'obstacle qui se trouvoit à l'exécution de cette derniere *alternative*. Son intention étoit de faire mourir ce malheureux pour le punir de sa perfidie, & de l'abus qu'il avoit fait du sacrement de l'ordre pour éluder celui du mariage; de ce qu'il avoit violé la foi divine & humaine, & trompé Dieu & les hommes. » Le condamné reconnoissant la justice de son jugement, l'attendoit avec résignation : il étoit déja confessé & livré à l'exécuteur, lorsque Renée Corbeau remplie d'amour, de courage & de compassion, se fait un passage au travers des huissiers; entre en la chambre où la cour étoit assemblée, se jette à ses pieds, & fondant en larmes, la conjure d'avoir pitié de deux malheureux; excuse le jeune homme, & rejette sur elle-même la cause de leurs malheurs. Elle demande que le légat qui arrivoit en France leve les obstacles, & mette par sa dispense le jeune homme dans le cas de consommer l'*option*. Le légat refuse. Le roi intercede; le légat cede; & le mariage s'accomplit.... Nous ne ferons aucune réflexion sur toute cette jurisprudence. Il y a trop à dire....

ARRÊT du parlement de Paris, du 21 février 1650, qui condamne la Gasterie en 4800 livres de réparations envers Marie Choquel, pour aider à la marier, *si mieux n'aime l'épouser*, ce qu'il sera tenu d'opter dans trois jours; *défenses aux juges inférieurs de plus en telles matieres condamner les accusés à mort, si mieux n'aiment épouser, mais prononcer & juger suivant les ordonnances*.

Voilà une *alternative* plus raisonnable, à moins qu'on n'adopte l'idée de Chassanée, qui, en rendant compte de l'usage de faire grace au condamné à mort qu'une fille demandoit à épouser, s'écrie : *Videtur ei magis imponi pœna dando ei uxorem*. (Chassaneus, *ad conf. Burgundiæ, tit. des justices, rubr. 1, § 5, n°. 98, pag. 239, édit. 1643, in-fol.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 28 avril 1691, qui juge « qu'on ne doit point condamner celui qui a engrossé une fille sous promesse de mariage, *à l'épouser ou à être pendu*, mais seulement à quelques dommages & intérêts, eu égard aux circonstances & à la qualité des parties. » (*Journal des audiences, tom. 4, liv. 3, chap. 23, pag. 330.*)

Telle est la jurisprudence actuelle du parlement de Paris. Mais, comme l'observe du Pineau, la cour, sans s'énoncer par *alternative*, condamne quelquefois le garçon à de si fortes sommes, qu'il paroît évidemment que son intention est de l'engager à épouser la fille qu'il a séduite.

Digitized by Google

ſéduite. Ainſi le chevalier de la Porte ayant rendu enceinte la demoiſelle Legras, & refuſé de l'épouſer; après une longue procédure criminelle, le parlement de Paris rendit le 2 août 1660, ARRÊT qui condamna, & par corps, le chevalier, à aumôner 800 liv. au pain des priſonniers, & en 12000 liv. de dommages envers la demoiſelle. Un M. DELORME, touché de la poſition du jeune homme, qu'il ne connoiſſoit pas, fit payer pour lui par un de ſes commis, *avec ordre de ne point prendre de reçu*, & il faut citer ce trait de bienfaiſance!

Du Pineau, après avoir rapporté ces cauſes & quelques autres, où des Normands avoient ſéduit des Angevines, ajoute: *Les filles d'Anjou ont cru quelque temps qu'elles pouvoient pécher impunément, & qu'elles trouveroient en Normandie les réparations de leurs torts.* (Du Pineau, *édit.* de Pocquet de Livoniere, *tom.* 2, *pag.* 1144 *& ſuiv.*)

L'ancienne juriſprudence s'eſt maintenue encore long-temps dans quelques parlemens, où l'on a enfin ouvert les yeux, ſur l'*adreſſe* de quelques filles qui imitoient les Angevines. Elle ſubſiſte dans une partie de l'Europe, en Suiſſe ſur-tout, où les loix ſont immuables, & où l'on n'a point d'aſyle pour les enfans trouvés, ce qui multiplie les infanticides. Tous les *Journaux* de cette année ont cité un jugement rendu dans une ville ancienne d'Allemagne, après lequel le prétendu jeune homme condamné à *être pendu, ou à épouſer* la jeune fille, qui ſe diſoit groſſe de lui, a demandé à parler aux juges, & a prouvé qu'il étoit une fille déguiſée.

Nous jetons en courant ces traits, qui élaguent d'autant les articles *Groſſeſſe* & *Séduction*, que nous tâcherons de traiter comme ils doivent l'être.

Fiſcalité.

9. La maxime *qui non habet in ære luat in cute*, nous vient des Grecs. Ayrault rappelle ce trait: Pliſtonax, roi de Lacédémone, ayant laiſſé battre ſon armée par la trahiſon de Cléandride, que les éphores lui avoient donné pour conſeil, & que Périclès avoit corrompu, s'excuſoit ſur ſa jeuneſſe & ſur le crime de Cléandride: il fut néanmoins condamné à une amende, & depuis à l'exil, parce qu'il ne put pas payer. *Cum mulctæ diſſolvendæ poteſtatem non haberet, exulavit.* (Pandectarum, *lib.* 7, *tit.* 4, *cap.* 9.)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du premier décembre 1634.... *Eſpece remarquable.* Un gentilhomme de Provence, convaincu d'avoir aſſaſſiné un autre gentilhomme, & de l'avoir griévement bleſſé d'un coup de piſtolet, fut condamné au banniſſement pour dix ans, & à des amendes conſidérables, tant envers le roi qu'envers la partie civile. Las de la priſon il préſenta requête en la cour en commutation de peine: « ſur icelle intervint ARRÊT par lequel, ſuivant la maxime du droit *qui non habet in ære luat in cute*, la cour le condamna à faire amende d'honneur en forme, & *aux galeres perpétuelles*: en exécution duquel arrêt il fit l'amende d'honneur, & fut après conduit aux galeres, d'où étant ſorti douze ans après par la faveur du général des galeres, il obtint de SA MAJESTÉ des lettres de *rappeau de ban*, ſur le fait que depuis qu'il avoit été mis en liberté, il avoit ſervi le roi aux ſieges de Montpellier, Montauban & Privas: la cour en prononça ſur-le-champ l'entérinement. (Boné, en ſes *Arrêts*, *arr.* 3, *pag.* 171 & 172.)

Il y a encore trop de choſes à dire ſur cette juriſprudence; mais ce qu'il eſt impoſſible de ne pas remarquer, c'eſt qu'il eſt une infinité de coupables de crimes iſolés, dont l'état pourroit ainſi tirer le plus grand parti....

C'eſt dans le *Code fiſcal* que triomphe l'*alternative* entre la peine pécuniaire *ou* la peine corporelle.

ORDONNANCE de 1680, des Gabelles, *tit.* 17, *art.* 8: « Si les condamnés

Digitized by Google

ne paient l'amende dans le mois du jour de la prononciation de la ſentence, elle ſera convertie, ſavoir, celle de 200 liv. en la peine du fouet; celle de 300 liv. à l'égard des hommes, en la peine des galeres pour trois ans, & à l'égard des femmes & des filles, en un banniſſement pour cinq ans du reſſort du grenier où elles auront fait le faux-ſaunage. » Ces diſpoſitions ſont confirmées par ARRÊTS du conſeil, des 7 juillet 1704, 28 juillet 1705, 18 juillet 1708, & 22 août 1731.

La DÉCLARATION du premier mars 1723, ordonne que la *converſion* des peines & amendes ne pourra être prononcée, par les juges à qui la connoiſſance en appartient, que ſur la requiſition & du conſentement de l'adjudicataire. L'ARRÊT du conſeil, du 30 mars 1756, admet ceux qui auront été condamnés aux galeres par converſion, à défaut de paiement de l'amende contre eux prononcée, à payer *ladite amende* après la ſentence, *même dans le cas où ils auroient commencé à ſubir les peines de la converſion*, qui demeure ſans effet, & comme non avenue.

Cette prérogative de l'*alternative* a donné lieu à deux queſtions : l'*alternative* a-t-elle lieu après un an de galere? Si elle a lieu, le condamné ne peut-il pas ſortir pour les deux tiers? Le directeur des fermes ayant ſoutenu que la loi ne diſtinguoit pas, on le compara au ſeigneur de la Fontaine, qui, ayant donné à ſon manant l'*alternative* de payer cent écus, *ou* de manger *trente aulx*, ou de recevoir trente coups de bâton, ne diminua rien des cent écus, après que le villain eût mangé douze ails, & reçu vingt coups de bâton.

Cette partie de la juriſprudence fiſcale eſt très-délicate dans tous les états de l'Europe où elle a lieu, par la nature de l'*alternative* & par les réſultats.

On étoit moins ſévere & plus juſte à cet égard, même dans les ſiecles d'ignorance.

« Les habitans de Narbonne, après une guerre civile, font en 1236 un traité de paix & d'amitié. Celui qui l'enfreindra ſera condamné à 100 ſols d'amende, & s'il ne peut payer, il aura autant de coups qu'il manquera de ſous. » *Si verò ab hujuſmodi treugarum fractore, causâ paupertatis, extorqueri non potuerit ipſa pœna; violator ille, ſi fuerit de civitate, ASSOTETUR incontinenti in dicto burgo per conſules ejuſdem Burgi, vel per eorumdem mandatum, UNO ICTU PRO UNOQUOQUE SOLIDO DICTÆ PŒNÆ.* (Hiſt. de Languedoc, de dom Vaiſſette, tom. 3, aux preuves, colonne 380.).... Voyez *Amende*, *Commutation*, *Contrebande*, *Converſion*, *Faux-ſaunage*, *Fermes*, *Finances*, *Gabelles*, *Peines* & *Tabac*.

Police.

10. On a demandé encore ſi l'on peut mettre le délinquant ſous l'*alternative*, de changer de conduite, ou d'être obſervé & puni avec rigueur.

Le contraire a été ſoutenu par le juge criminel, qui ne voit que ſa juriſdiction; & par tous ceux qui ne connoiſſent que la lettre de ces anciennes ordonnances, qui enjoignent ſans diſtinction de pourſuivre les délits.

Le magiſtrat de police, vrai pere de famille, voit plus loin, & prend ſur lui.

Il diſtingue d'abord les grands crimes; les crimes inquiétans, contre leſquels il déploie toute ſon activité & ſa ſévérité, des délits moindres, obſcurs & ſecrets, à l'égard deſquels il peut être indulgent; & c'eſt dans cet eſprit qu'a été rendu l'ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 9 juillet 1743, que nous avons cité ſous le mot *Accommodement*, *n°. 13.* Voyez le *Traité de l'accuſation*, *n°. 20.*

Le magiſtrat de police diſtingue encore ſoigneuſement les malfaiteurs d'habitude & de profeſſion, que nous avons tâché de peindre dans le *Traité de l'accu-*

Digitized by Google

ſation, *n°. 3*, d'avec les hommes foibles où malheureux, qu'entraînent le beſoin impérieux, la mauvaiſe compagnie & l'erreur du moment. Inexorable envers les premiers, indulgent pour les derniers, s'il voit bien, s'il eſt bien ſervi, il peut conſerver à l'état des citoyens utiles, & toutes les grandes villes offrent l'exemple de cette vérité.

L'Angleterre, dans ſa *juſtice préventive*, a une *alternative* à peu près ſemblable. Suivant les anciennes loix Saxones & le trente-quatrieme ſtatut d'Édouard III, *chap. 1*, le juge dit à l'homme ſuſpect: donnez caution de vous bien conduire, ſinon vous ſerez tranſporté dans les colonies. Combien cette loi ſubſiſtante jadis en France ſous le nom d'*Aſſurement*, ſeroit ſalutaire! Voyez *ce mot*, *Police*, *Préventive*, *Sûreté*.

Juriſprudence, Sciences.

11. Dans ſa belle lettre du 31 juillet 1783, M. Court de Gebelin dit: « on a remarqué, il y a long-temps, que la nature, toujours ſemblable à elle-même, opéroit dans le moral de la même maniere que dans le phyſique; que les connoiſſances & les découvertes des hommes n'avoient lieu que par *maſſes* & par *intervalles*, ainſi qu'ils ſont eux-mêmes placés ſur le globe à grandes diſtances les uns des autres; que ſi les nations s'élevent & s'abaiſſent ſans ceſſe, de même les ſciences ont un flux & reflux, au moyen deſquels elles paroiſſent & diſparoiſſent *alternativement*, ſe ramenant toutes entr'elles, ou s'évanouiſſant à la fois. »

Peignant enſuite l'état actuel de l'eſprit humain, M. Court de Gebelin le voit, « acquérant des forces de géant pour lutter avec lui-même, pour percer la profondeur des nuits, pour arracher à la nature ſa lumiere & ſes ſecrets. — La doctrine de l'amour univerſel, du bien général ou ſupport mutuel, a été un des premiers effets de ces nouveaux efforts. — L'inutilité des guerres pour le bonheur des nations, leurs fâcheux effets pour les états victorieux, la haine & le mépris pour les conquérans, au lieu des folles louanges qu'on leur donnoit. — *La barbarie de la plupart des loix criminelles & pénales: un cri général pour la réforme de la juriſprudence, &c.* »

Ce texte d'un ſavant vertueux nous encourage. Nous voyons avec lui la vraie juſtice diſparoître *alternativement*, & un grand *intervalle* entre le ſiecle d'Henri IV & celui de Louis XVI. Nous appercevons une grande commotion dans les eſprits, & nous nous y livrons avec joie. Mais quel ſera ſon effet, & que produira *ce cri général pour la réforme de la juriſprudence?* ... Il faut ſuivre ce cri, & continuer, avec une conſcience pure, comme ſi l'on eſpéroit d'avoir quelque influence. Il faut attendre avec patience, en ſe rappellant cette éternelle vérité de Tacite: *Naturâ tamen infirmitatis humanæ, tardiora ſunt remedia quàm mala.* (*Agric. vita, 3.*)

ALTESSE.

(Dr. des gens. Dr. public.)

1. « C'eſt un titre d'honneur qui ſe donne à différens princes, en parlant & en écrivant. » (*Dictionnaire de l'académie.*)

Ce fut le premier titre des rois: car, on traduit *celſitudo* par *alteſſe*, & l'on traduiroit *hauteſſe* par *altitudo*. Le préſident Henaut, en 1483, dit: « Le titre de *majeſté*, peu connu juſqu'alors, commence à être donné aux rois. » On le donna pour la premiere fois à Charles V en Eſpagne, à Sébaſtien en Portugal, & à Jacques I en Angleterre. *Alfred-le-Grand* ne l'avoit point, & en valoit bien un autre. Voyez *Alfred*.

Aujourd'hui c'eſt un mot toujours très-indifférent, dans le fond, aux qualités perſonnelles, à la juſtice primitive, & au bonheur public. Mais on y attache une

Digitized by Google

distinction. Le refus embarrasse, compromet, refroidit, suspend, arrête; & de même que dans le traité d'Utrecht, le roi a promis, tant en son nom qu'en celui du roi d'Espagne, de donner le titre de *majesté* au roi de Prusse; de même, le titre d'*altesse*, peut être encore le sujet d'une contestation sérieuse dans les tribunaux civils. Il faut donc en parler.

Usages.

2. Ce titre a plusieurs modifications déterminées par l'habitude, où cette volonté souveraine qui, légitimant le bâtard, anoblissant le roturier, & donnant les plus grands titres, peut bien, à plus forte raison, les accoller & les nuancer.

ALTESSE IMPÉRIALE, se dit du grand duc de Russie. Ce fut Elisabeth, qui appella ainsi le duc de Holstein, son héritier, depuis Pierre III. Voyez *Abdication*, n°. 4.

ALTESSE ROYALE, se donne aux enfans légitimes des rois, & les archiducs d'Autriche, fils & freres d'empereurs n'en prennent pas d'autres. On le donnoit aux grands ducs de Toscane, sous les Médicis, & à la *maison de Savoie*, par le traité de Riswich, à raison de ses prétentions au royaume de Cypre.

Ce fut néanmoins l'objet d'un grand procès diplomatique avec la république de Venise; & il y eut des ouvrages fameux alors. Venise fit écrire Jannoti; & Grafwinckel, fit l'ouvrage intitulé: *De jure precedentiæ inter rempublicam venetam & sabaudiæ ducem*: mémoire injurieux, qui ressemble assez bien à ceux de quelques particuliers de nos jours. Le duc de Savoie eut aussi deux défenseurs: 1°. *Lettera sopra il titolo di altessa reale dovuto alla sereniſſima casa di Savoia*; ouvrage du jésuite Monod, désavoué; 2°. *Lettre de M** à un de ses amis, touchant le titre d'altesse royale dû au duc de Savoie* (Cologne, Sermat, 1701, in-16:) ouvrage plus sage, & que nous avons sous les yeux. Tout a été terminé irrévocablement par le traité d'Utrecht de 1713, qui reconnoit le duc de Savoie pour roi de Sicile; & par l'échange fait avec l'Espagne en 1718, du royaume de Sardaigne avec celui de Sicile.

ALTESSE SÉRÉNISSIME, se donne aux princes souverains, & en France aux princes du sang; c'est-à-dire, que la branche conserve le titre d'*altesse royale*, tant qu'elle est la premiere à succéder au trône; pour le perdre ensuite, quand il se forme d'autres branches plus rapprochées; & c'est ainsi qu'au titre d'*altesse royale* donné à la maison d'Orléans, au commencement du regne de Louis XV, a succédé celui de *sérénissime*. Voyez *Légitimé* & *Prince*.

ALTESSE ÉLECTORALE, se donne aux électeurs laïcs & ecclésiastiques.

ALTESSE ÉMINENTISSIME, aux cardinaux princes, & au grand-maître de Malthe.

ALTESSE seul, aux princes par création, à quelques princes Italiens, François, Allemands & Russes: d'autres se contentent du titre d'*excellence*.

Si nous nous trompons, nous demandons grace; car, dans les cours même où l'on met tant d'importance aux titres, on hésite, on varie; & plusieurs protocoles diplomatiques ne nous ont pas paru uniformes....

Circonstances.

3. Ce que l'usage regle ainsi, le besoin ou la flatterie le prononcent encore mieux.

En 1637, Louis XIII donna le titre d'*altesse* au prince d'Orange, qui n'avoit eu jusques là que celui d'*excellence*. (Henaut, 1644.)

« Le roi d'Espagne passant à Gênes, traite le doge d'*altesse*, & le fait couvrir lui & tous les sénateurs, comme représentant le corps de la république. L'empereur Charles-Quint, leur avoit fait le même traitement. » (*Ibid.* 1702.)

Le doge de Venise a ce titre, à raison d'une plus grande puissance. Ce motif n'a

Digitized by Google

pas empêché les avoyers perpétuels de Berne, de ſe contenter du titre d'*excellence*. C'eſt également celui de quelques chefs de l'Amérique-unie. Qui ſait, ſi la flatterie ne donnera pas de l'*alteſſe* au préſident du congrès : *Quod Deus avertat!* Voyez les *Conſtitutions des treize États-unis de l'Amérique*, particuliérement celles de Penſilvanie, & de Virginie. Dans celles-ci, l'*art. 4* dit : « aucun homme, ni aucun college, ou aſſociation d'hommes, ne peuvent avoir d'autres *titres* pour obtenir des avantages ou des privileges particuliers, excluſifs & diſtincts de ceux de la communauté, que la *conſidération des ſervices* rendus au public; & ce titre n'étant, ni tranſmiſſible aux deſcendans, ni héréditaire, &c. »

Dans la guerre de 1756, un général, prince ſans ſouveraineté, reçut une lettre d'un prince regnant, qui ne le traitoit pas d'*alteſſe* : le protocole l'exigeant, le ſecretaire de l'armée mit en marge d'un projet de réponſe : *point d'*alteſſe, *attendu qu'il n'en a point donné*, & cela fit effet, attendu l'inquiétante armée de cent mille hommes. Quelqu'un dit au prince regnant, que la circonſtance forçoit à avoir des égards : *appellez-le mon Dieu.*

Juriſprudence françoiſe.

4. « M. le duc d'Elbœuf, épouſa le 13 octobre mademoiſelle de Chartres, à Fontainebleau, au nom du duc de Lorraine Léopold; ce prince avoit une patente de l'empereur, qui lui accordoit le titre d'*alteſſe royale*, comme étant fils d'une archiducheſſe, qui avoit été reine de Pologne. Mais, la France ne voulut pas reconnoître ce titre, & ce n'eſt que depuis le voyage que ce prince a fait en France, pendant le regne de M. le duc d'Orléans, que le roi a conſenti à lui donner de l'*alteſſe royale*. » (Henaut, an. 1698.)

ARRÊT du parlement de Paris, de février 1755, qui fait défenſes à l'archevêque de Cambrai, à l'évêque de Metz, & à *tous autres*, de prendre, en France, le titre d'*alteſſe*, appartenant aux ſeuls princes du ſang royal.... *Eſpece.* Dans les qualités, d'un arrêt du parlement de Rouen, du 18 juillet 1752, ces deux prélats, comme princes du St. Empire, ayant pris le titre d'*alteſſes ſéréniſſimes*, furent aſſignés le 8 novembre 1754, par M. le comte de Clermont, auquel ſe joignirent M. le duc d'Orléans, & M. le prince de Conti, qui ne ſe contenterent pas d'un déſaveu ſignifié. M. d'Ormeſſon, alors avocat général, donna de ſavantes concluſions, dans leſquelles il évalue les titres de *prince* & d'*alteſſe*, ſuivant l'opinion & les conſéquences. Il ſoutient que le titre d'*alteſſe* appartient en France aux ſeuls *princes du ſang* : « C'eſt, dit-il, le droit de leur naiſſance, l'attribut de leur état, la diſtinction unique de ceux qui ſont appellés à la couronne, à titre de ſucceſſion collatérale. Ce titre eſt incommunicable; &, *ajouta-t-il*, quand même les princes conſentiroient à le partager avec d'autres, ce ſeroit à notre miniſtere à s'y oppoſer. Il eſt forcé de s'élever aujourd'hui contre un abus qui devient trop commun, & qu'il faut réprimer. »

Pareille conteſtation a manqué renaître en 1779, au ſujet des trois lettres S. A. E. placées dans l'Almanach Royal de cette année. Les princes du ſang n'ont pu que réclamer, & les ducs & pairs ſe joignoient à eux. L'affaire d'abord très-ſérieuſe & traitée miniſtériellement, paroît s'être perdue, comme tant d'autres, dans le tourbillon de la cour. Mais, l'arrêt cité reſte. Voyez *Prince, Qualité, Titres, &c.*

ALTKIRCH.

(Géographie judiciaire.)

Cette petite ville eſt le chef lieu de l'un des treize bailliages de la Haute-Alſace.

C'eſt là que ſe tient l'official de l'évêque de Bâle, pour la partie de ce dioceſe

qui dépend de la France. Louis XIV, dans sa lettre à l'évêque de Basle, du 23 avril 1659, dit que l'établissement d'un official à *Altkirch* est *important à son service* & au *bien & soulagement de ses sujets*, qui ne peuvent être cités hors du pays d'Alsace qu'avec beaucoup de frais & de distraction de leurs affaires. Un ARRÊT du conseil souverain d'Alsace, du 3 mars 1659, avoit déja fait défense à l'official de Basle de connoître du temporel. (De Boug, *tom. 1, pag. 8 & 9.*) Voyez *Abus*, n°. 30 & 35 & *Alsace*, *Basle*, *Juridiction ecclésiastique*, *Official*, &c. &c.

ALUMELLE.

(Police. Traites. Commerce.)

1. C'est ainsi qu'on appelloit anciennement la lame d'une épée, d'un couteau; & ce nom est encore conservé dans les tarifs des droits d'entrée & de sortie de 1664.

Police.

2. Le commerce des instrumens aigus & tranchans, dont l'usage peut être si funeste, a été soumis de tout temps à des réglemens.

Lettres de grace de 1352, qui défendent de porter des armes, & couteaux dont l'*alumelle* ou le glaive eût plus d'un pied de longueur: *Prohibitum extiterat ne quis portare præsumeret . . . armaturas aliquas, vel cultellum cujus ALUMELLA sive gladius esset longior uno pede.* (Registro 81, Charthop. regii, cap. 293.)

Des réglemens très-récens ont cherché de même à prévenir les abus que des spadassins, tapageurs de profession faisoient des épées, dont la lame avoit une longueur démésurée. Voyez *Armes*, *Couteau*, *Epée*, *Sabre*, &c.

Commerce, Traites.

3. Le TARIF des droits d'entrée taxe les *alumelles*, de couteaux de toutes sortes à 1 livre 10 sous le cent pesant: mais un ARRÊT du conseil du 6 septembre 1701, prohibe les *alumelles* de couteaux, fabrique, ou venant d'Angleterre & pays en dépendans, à toutes les entrées du royaume, à peine de 3000 liv. d'amende pour la premiere contravention, & de pareille amende, avec interdiction de tout commerce en cas de récidive.

ALUN.

(Commerce. Police. Traites.)

1. C'est un sel minéral & fossile qui prend diverses dénominations, à raison des différens procédés qu'on suit, & des différentes matieres dont on se sert pour l'obtenir en cristaux, ou en masses salines. On a donc ou l'*alun* rouge, ou le romain, ou le citronné, ou l'*alun* de plume, ou l'*alun* sucré, ou l'*alun* brûlé.

Commerce.

2. On fait un grand commerce d'*alun* dans le levant, & on en tire sur-tout en quantité de Smyrne: il en vient aussi de Constantinople.

Il y a une manufacture considérable d'*alun* à Civita-Vecchia: on le tire des mines de la Tolfa, découvertes du temps du pape Pie II. Ce pontife, pour accréditer ces mines, défendit d'en faire venir du Levant, & ces défenses maintenues par ses successeurs, & notamment par Jules II, Paul II, Jules III, Paul IV & Gregoire XIII furent si fortes, que Jules III, à la peine de l'*excommunication*, joignit l'*incapacité* de disposer & de recevoir par testament, & se réserva exclusivement le droit d'absoudre les contrevenans. (Fermosinus, *in tract. rer. crimin. tom. 2, pag. 47, edit. Genevensis, 1741, fol.*) . . .

L'*alun* d'Angleterre provient des mines d'Yorck & de Lancastre, il y a en Suede une pierre dont on peut tirer de l'*alun*.

Digitized by Google

Enfin, on en fait en France près des Pyrénées.

On emploie l'*alun* dans les teintures: il y sert à affermir la couleur sur l'étoffe, & à lui donner plus de vivacité & de délicatesse.

Police.

3. L'*alun* sert aussi à clarifier les liqueurs; mais par là même, son usage doit fixer toute l'attention de la police. En effet, l'acide vitriolique qui forme sa nature devient d'autant plus dangereux, que la plupart des cabaretiers distribuent ordinairement leur vin dans des vaisseaux d'un étain allié avec beaucoup de plomb, dont cet acide opere la dissolution. Ainsi ils distribuent au peuple un poison lent, qui peu à peu détruit la santé. Voyez *Frélater*, *Mixtion*, *Vin*, *&c.*

Les *marchands de vin* ne sont pas les seuls que la police doive surveiller, les *boulangers* peuvent exposer le public à des dangers non moins considérables. « Un médecin de la Basse-Saxe vient d'analyser le pain des boulangers de son canton, à l'imitation du docteur Hales, qui avoit fait cette expérience à Londres. Il en a tiré quantité d'*alun*, dont ils font usage pour donner plus de blancheur à cette nourriture de premiere nécessité: cet abus horrible, qui donne à l'esprit d'intérêt la férocité des passions les plus cruelles, est bien digne de toute l'attention de la police, puisqu'il est prouvé qu'il peut occasioner un grand nombre de maladies chroniques. » . . . (*Journal encyclopédique du mois de décembre 1778, pag. 559.*) *Alumen, maximè autem calcinatum, insigni vi styptică gaudet, omnesque noxas venenis styptericis proprias dare potest.* (Baumer, *in medicinâ forensi*, cap. 5, de venenis, § 39, pag. 190.)

Traites.

4. Louis XII, Henri II, établirent des droits divers sur les *aluns* en 1512, 1551, 1554 & 1555: tout a changé à cet égard par le tarif de 1664, qui a taxé toutes les especes d'*alun*, l'un portant l'autre, à 3 liv. le cent de droit principal à l'entrée, & à 1 liv. le cent aussi de droit principal à la sortie.

L'*alun* venant d'Angleterre & pays en dépendans sur des vaisseaux Anglois, paie le cent pesant, 10 liv. à la forme de l'ARRÊT du conseil du 6 septembre 1701, & de l'ORDRE du conseil du 26 août 1714.

L'*alun* de Smyrne, estimé le cent pesant 10 liv. paie le droit de vingt pour cent de sa valeur à tous les bureaux d'entrée du royaume, autres que celui du pont de Beauvoisin, outre & pardessus les droits d'entrée ordinaires, lorsqu'il y arrive sans être accompagné de certificats en bonne forme des échevins & députés du commerce de Marseille, portant qu'il y a été déchargé sans fraude. C'est la disposition de l'ARRÊT du conseil, du 22 décembre 1750, modifiée quant aux *aluns* de glace qui ne sont point sujets *au certificat*, venant par la voie des pays étrangers, en vertu de la DÉCISION du conseil, du 25 avril 1757.

ARRÊT du conseil, du 15 mai 1760, qui décharge tous les *aluns* de quelque qualité qu'il soient, de la moitié des droits auxquels ils sont respectivement assujettis.

ALYTARQUE.

(Droit public.)

C'étoit celui qui présidoit aux jeux publics qu'on célébroit à Antioche. Une ancienne inscription du cabinet du comte d'Arundel, annonce qu'il y avoit aussi un *alytarque* à Pise; mais les loix des *Codes* Théodosien & Justinien ne parlent que du premier.

Les savans n'ont pas été d'accord sur ce qui constituoit essentiellement les fonctions des *ALYTARQUES*: *Ergo certum ALYTARCHAS, præfuisse ludis seu certaminibus; sed quale eorum fuerit munus*

Digitized by Google

ſatis eſt incompertum. (Jac. Gothofredus, *ad l. 2, C. TH. de expenſis ludorum, tom. 5, collect. pag. 387.*)

Les uns ont cru que ces fonctions étoient purement civiles; & les autres au contraire, qu'elles étoient vraiment ſacerdotales : le rapprochement de deux loix nous paroit favoriſer ce dernier ſentiment :

La premiere défend aux *juges* de ſe mêler des jeux publics, d'en indiquer la célébration, & d'en régler la dépenſe, pour leur ôter tout prétexte de ruiner les peuples, en ſe prêtant à leur goût pour les ſpectacles. Elle laiſſe ces ſoins aux pontifes; & il n'en réſultoit aucun abus, puiſqu'ils devoient ſeuls fournir à cette dépenſe.

La ſeconde, en autoriſant les juges à aſſiſter aux jeux, & même à les ordonner, lorſque leur célébration n'excédera pas une ſomme déterminée, laiſſe toute liberté aux *alytarques*, aſiarques, ſyriarques, &c.

Magiſtratus, & SACERDOTIORUM editiones quæ aut in civitatibus, aut certè in his debent exigi, quas delegit antiquitas, non in poteſtate JUDICUM ſint, qui plerumquè, dum popularem plauſum alienis ſpoliationibus aucupantur, ea quæ in competenti loco ſolers diligentia præparavit, ad alteram urbem transferri præcipiunt : ſed in eorum arbitrio maneant, QUORUM EXPENSIS AC SUMPTIBUS procurandæ ſunt : L. 1, C. TH. de ſpectac. . . . CUNCTOS JUDICES admonemus, ut ludorum quidem, quibus moris eſt, interſint feſtivitati, & oblectamentis favorem eliciant populorum : verùm expenſarum non excedant duorum ſolidorum librata impendia; nec inconſulta plauſorum inſania, curialium vires, fortunas civium, principalium domus, poſſeſſorum opes, reipublicæ robur evellant : exceptis ALYTARCHIS, ſyriarchis agonothetis, item que aſiarchis & cæteris, QUORUM NOMEN VOTIVA FESTIVITATIS SOLEMNITAS DEDICABIT. (L. 2, C. TH. de expenſis ludorum.)

Les *alytarques* avoient de grands privileges. Mais ils leur furent ôtés, ainſi qu'aux autres prêtres des faux-dieux, par Arcadius, dans ſa fameuſe loi : *Privilegia ſi qua conceſſa ſunt antiquo jure ſacerdotibus, miniſtris, præfectis, hierofantis agrorum, ſive quolibet alio nomine nuncupantur, penitus aboleantur : nec gratulentur ſe privilegio eſſe munitos, quorum profeſſio per legem cognoſcitur eſſe damnata.* (L. 14, C. TH. de paganis, &c.)

Cependant ils conſerverent encore quelque temps le droit de couper des cyprès dans les bois de Daphné, ſitués dans les fauxbourgs d'Antioche, par les diſpoſitions de la loi *12, C. TH. de jure fiſci;* mais il leur fut enfin ôté par Théodoſe-le-Jeune (*L. 2, C. de cupreſſis ex luco Daphnenſi, &c. non excid. vel vendendis.*)

Mornac, dans ſon *Commentaire* ſur cette derniere loi, trouve le moyen de comparer les *alytarques* qui apprenoient la bienſéance à ceux qui combattoient ès jeux olympiques, avec nos avocats généraux qui, dans les mercuriales, apprennent aux jeunes orateurs du barreau toute l'étendue des devoirs que leur impoſe la noble profeſſion qu'ils ont embraſſée. Ἀλυτάρχην γενέσθαι τῶν τὸς ἐν τῇ ὀλυμπιακῇ ἀγῶνι ὑκκρμίας ἄρχοντα. Dixerimus, *qui apprenoit la bienſéance à ceux qui combattent ès jeux olympiques.* Quod & nota ad noſtri fori anniverſaria ὑπομνήματα, quæ à patronis fiſci fiunt ἀμοιβαδὸν, & alternis, ut patronos τὸν τῶν ἀγορᾶς ὑκκρμίαν docenant. (Mornacius, *tom. 4, pag. 538.*)... On peut conſulter ſur les *alytarques* : 1°. Cujas (*obſervat. lib. 2, cap. 13, tom. 3, priorum, pag. 37 & 38*) 2°. le préſident Briſſon (*de verb. ſignif. pag. 27, edit. Nivellianæ 1596, in-fol.*) 3°. du Faur de St. Jore (*agoniſticon, lib. 1, cap. 18, pag. 122 & ſequent.*) Pancirole, (*variarum lect. lib. 2, cap. 258, pag. 427, edit. 1617, in-4°.*) &c. &c. Voyez *Agonothete*, & les renvois faits ſous ce même *mot*.

AMADOU.

Digitized by Google

AMADOU.

(Traites. Commerce.)

C'eſt une eſpece de mêche rouſſe tirant ſur le noir, qui vient d'Allemagne, & qui ſe tire, ou des grands champignons, ou de ces excroiſſances fongueuſes que les vieux arbres produiſent. Elle eſt propre à recevoir & à entretenir le feu qu'on excite avec l'acier & une pierre à fuſil, frappés l'un contre l'autre.

Cette matiere avoit paru un objet trop minutieux aux rédacteurs du tarif des droits d'entrée de 1664, & ils ne l'y avoient point compriſe; mais une DÉCISION du conſeil, du 24 ſeptembre 1701, l'a aſſujettie au droit de cinq pour cent de ſa valeur, fixée à 40 liv. le quintal. Les ſous pour livre marchent toujours, c'eſt la regle.

AMALGAMER.

(Monnoies.)

C'eſt raſſembler les parties impalpables de quelque métal par le moyen du mercure.

L'opération de l'*amalgame* ou de l'*amalgamation* eſt importante, & les officiers des monnoies doivent la ſurveiller, parce que les métaux les plus précieux, tels que l'or & l'argent, deviennent plus fins en les repaſſant pluſieurs fois : en effet, le cuivre de l'alliage ſe réduit enfin en craſſe. On peut conſulter ſur les meilleures manieres d'*amalgamer*, Baſinghen, & ſur-tout Boizard *(pag. 210 & 225 & ſuiv. de l'édit. de 1711.)* Voyez *Affinage*, *Alliage*, *Départ*, *Eſſai*, *&c.*

AMANDE.

(Traites. Commerce.)

C'eſt en général la ſemence de tous les arbres à noyau, qui ſe trouve renfermée dans une écorce fort dure. Mais c'eſt auſſi un fruit particulier, tantôt doux, tantôt amer, qui eſt contenu dans un noyau recouvert d'une écaille verte.

Ce fruit paie à la forme du tarif de 1664, ſavoir d'entrée : « *Amandes* non caſſées le cent peſant 15 ſ. — *Amandes* douces & ameres de toutes ſortes, caſſées, le cent peſant, 18 ſous, » & de ſortie : « *Amandes* de toutes ſortes, le cent peſant, 12 ſous. »

Une eſpece d'*amande* très-dure & très-amere qu'on tire de Caramanie, & qui de l'iſle d'Ormus paſſe dans une grande partie des Indes, y ſert de baſſe monnoie, ſur-tout aux Maldives : on en donne quarante cinq à cinquante pour un pacha, petite monnoie de cuivre, dont la valeur la plus ordinaire équivaut à ſix deniers de France.

AMANT.

(Droit public.)

Ce mot, qui vient du latin *amanuenſis*, ſynonyme de *ſcriba*, déſignoit dans la Lorraine un officier dont les fonctions tenoient beaucoup de celles des anciens tabellions, ou garde-notes, & qui conſervoient les actes paſſés pardevant les notaires, dans une arche, appellée par cette raiſon, *arche d'amant*. « Cédule portant promeſſe de payer n'emporte hypotheque, que du jour qu'elle eſt reconnue en plein jugement, ou du jour de la dénégation, y étant par après vérifiée; n'emporte auſſi hypotheque l'obligation paſſée devant notaire, que du jour qu'elle eſt miſe en *arche d'amant*. » *(Art. 1 du tit. 4 des cout. générales de la ville & cité de Metz.)*

Il eſt queſtion des *amans* dans l'*art. 19* du même titre; dans le *17 du tit. 6*; dans les *3, 4, 5 & 14 du tit. 8*, ainſi que dans les *art. 9, 10, 11, 28, 34, 38, 59 & ſuiv. du tit. 1* des ordonnances de la ville & cité de Metz, & pays Meſſin.

Digitized by Google

Un ARRÊT du conseil, du 23 mars 1728, a supprimé les fonctions des *amans* de Metz.

Sous le mot *Amman* nous ferons voir que quelques auteurs auroient dû ne pas confondre l'*amant* de Metz avec l'*amman* dont parlent la plupart des coutumes de Flandres.

AMARANTE.

C'eſt une eſpece d'ordre de chevalerie, inſtitué en 1653 en Suede, par la reine Chriſtine, à la ſuite d'une fête.

Les chevaliers en recevant l'ordre faiſoient ſerment de ne ſe marier jamais, s'ils ne l'étoient pas; & s'ils l'étoient, de ne pas ſe remarier dans le cas où ils deviniſſent veufs. Etrange inſtitution, dans un pays où les prêtres ſe marient, & où il n'y a plus de moines! Cet ordre eſt tombé avec l'abdication de Chriſtine.

AMARINER.

(Marine.)

C'eſt envoyer, dans un vaiſſeau pris & réduit, des officiers & matelots à la place de ceux qu'on prend priſonniers.

Cette manœuvre demande de la prudence, afin d'éviter des ſurpriſes de la part de l'ennemi. Le capitaine doit donner des ordres pour qu'on ſe ſaiſiſſe promptement & exactement des congés, paſſeports, lettres de mer, charte-parties, connoiſſemens, & tous autres papiers concernant la charge & deſtination du vaiſſeau; enſemble les clefs des coffres, armoires, chambres; & qu'on ferme les écoutilles & autres lieux où il y aura des marchandiſes: ce ſont les diſpoſitions de l'*art. 16 du tit. 9. du liv. 3 de l'Ordonn. de 1681.*

L'*art. 3* de la DÉCLARATION du premier février 1650, avoit fait défenſes « quand une priſe ſeroit faite, de rompre ou faire ouverture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux & vaiſſeaux, &c. » Voilà ce qu'il eſt eſſentiel de ſavoir pour le moment où un vaiſſeau eſt *amariné*. Sous les mots *Courſe*, *Neutre*, *Priſe*, *&c.* nous expliquerons ce qu'il faut faire des vaiſſeaux ou navires, & où il faut les conduire, &c. &c.

AMARRER.

(Marine.)

C'eſt attacher fortement un vaiſſeau, ou quelqu'une de ſes parties ou agrêts. On appelle *amarre*, le cordage qui ſert à aſſujettir ou tenir en place.

Le capitaine qui répond de ſon vaiſſeau, doit ſur-tout veiller à ce qu'il ſoit bien *amarré*, afin que les vents ou la marée ne l'entraînent point. M. le chevalier de la Coudraye obſerve à ce ſujet que « de nos jours un capitaine de vaiſſeau, homme de réputation, & qui la méritoit, a été perdu pour la marine, d'après la déciſion d'un conſeil de guerre, parce que ſon vaiſſeau mal *amarré* s'étoit perdu dans la rade. »

C'eſt ſous les yeux & par les ordres du capitaine ou maître du navire que le contre-maître ou nocher doit « en arrivant au port, faire préparer les cables & ancres pour *amarrer* le vaiſſeau, fréler les voiles, & dreſſer les vergues. » *(Art. 4 du tit. 5 du liv. 2 de l'Ordonn. de 1681.)*

L'*art. 2 du tit. 1 du liv. 4* dit qu'il y aura toujours des matelots à bord des navires étant dans le port, pour faciliter le paſſage des vaiſſeaux entrant & ſortant; & l'*art. 3* défend d'*amarrer* les vaiſſeaux ailleurs qu'aux anneaux, & pieux deſtinés à cet effet, à peine d'amende arbitraire.

L'*art. 11* du RÉGLEMENT de M. d'Herbigny, intendant de la marine à la Rochelle, ordonne que tant que les

Digitized by Google

navires seront à quai, ils seront *amarrés* en avant & en arriere, de bout à quai ou cale, & non en travers, pour ne pas occuper inutilement une place bonne pour d'autres. Pour parvenir à cet *amarrage* par derriere, il doit y avoir dans le havre des pieux appellés corps morts, entretenus *aux dépens de la ville;* auxquels corps morts doivent être appliqués des anneaux flottans pour y attacher les *amarres*. Ces dispositions sont le résultat de celles de l'*art. 20 du même titre, du liv. 4* de l'ORDONNANCE de 1681 qui dit: « les pieux, boucles & anneaux destinés pour l'*amarrage* des vaisseaux.... seront entretenus des deniers communs des villes, & les maires & échevins obligés d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur nom. »... Si les villes ne jouissoient pas des droits de coutume & quaiage, l'entretien des anneaux regarderoit ceux qui les percevroient *(art. 21.)* C'est le maître de quai qui doit avoir le soin de faire ranger & *amarrer* les vaisseaux dans le port, & veiller à tout ce qui concerne la police des quais, ports & havres *(art. 2 du tit. 2 du liv. 4.)* Il a le droit de couper en cas de nécessité les *amarres* que les maîtres, ou autres étant dans les ports, refuseront de larguer après les injonctions verbales & réitérées qu'il leur en aura faites *(art. 7.)* Voyez *Capitaine, Havre, Maître de quai, Port, Quai, Rade, &c. &c.*

AMAS.

(Droit public. Police. Droit fiscal.)

1. « C'est l'assemblage de plusieurs choses, soit d'une même nature, soit d'une nature différente. » *(Dictionnaire de l'académie.)*

Cette action licite au premier coup-d'œil, est une de celles qui a le plus fixé les regards de la loi: elle a presque toujours vu l'*amas* particulier, comme nuisible à l'intérêt social.

Denrées, Grains.

2. Vous trouvez ce mot dans tous les anciens réglemens qui ont eu pour objet la subsistance, l'approvisionnement & le commerce des grains, & long-temps on n'a pas manqué de proscrire toute espece d'*amas*. Voyez *Accaparement, Approvisionnement, Bled, Commerce, Denrées, Grains, Monopole.*

Navigation, Sûreté, Voierie.

3. Les réglemens généraux pour la police des villes & grandes routes, ont également proscrit tout *amas* qui pouvoit nuire & encombrer la voie publique, géner la circulation, la navigation, & corrompre l'air. Voyez *Air, Alignement, Propreté, Santé, Sûreté.*

Il n'y a pas à hésiter, sur tout ce qui peut nuire à la salubrité de l'air, sur tout ce qui menace évidemment la sûreté publique, comme les *amas* de poudre, & nous croyons que sur ces deux points le pouvoir de la police est absolu.

A l'égard de la voie publique l'*amas* qui peut y être fait pour le chargement & le déchargement des denrées, provisions & marchandises est inévitable; mais il doit être court, & laisser toujours un passage libre. Ces misérables détails sont un des plus grands ennuis de la police. S'il y a une cour assez grande pour charger, il ne faut pas permettre d'encombrer la rue. S'il n'y en a point, & si la rue est étroite, on peut forcer de faire son *amas*, & de charger dans une place voisine que l'on indique. Nous l'avions ainsi ordonné pour le service de la douane de Lyon, dont les abords étroits sont remplis de chargeurs, qui encombroient tout par l'*amas* de leurs marchandises: & ce moyen d'établir la sûreté & la circulation n'a point été réformé par le parlement.

Rivieres.

4. Quant à la navigation, l'*art. 42* de l'ordonnance des Eaux & Forêts, dé-

Digitized by Google

fend à « tous propriétaires ou engagiſtes de faire moulins, bâtardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, *amas* de pierres, de terres, de faſcines ni autres édifices, ni empêchemens nuiſibles au cours de l'eau dans les fleuves & rivieres navigables, flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les *amaſſer* ſur les quais & rivages, à peine d'amende. » Voyez *Allaiſe*.

Forêts.

5. Cette ordonnance a encore deux diſpoſitions remarquables.

L'*art. 12 du tit. 10* fait défenſes aux gardes des forêts royales de faire commerce de bois, d'en tenir attelier & *amas* dans leurs maiſons, &c. Les commentateurs louent cette diſpoſition, & elle eſt juſte. C'eſt un domeſtique puniſſable s'il enfreint la loi qui lui a été impoſée.

Mais l'*art. 30 du tit. 27* veut « que ceux qui habitent les maiſons ſituées dans les forêts royales, & *ſur leurs rives*, ne puiſſent y faire commerce, ni tenir attelier de bois, ni en faire plus grand *amas* que ce qui eſt néceſſaire pour leur chauffage; à peine de confiſcation, d'amende arbitraire & de démolition de leurs maiſons. »

Dans cette diſpoſition la conſervation des forêts royales a fait oublier, & la liberté naturelle, & la regle qui exigeoit la preuve que l'*amas* de bois provenoit de la forêt royale.

Gabelles.

6. Dans le même eſprit l'*art. 6 du tit. 16* de l'ordonnance des gabelles défend à tous habitans des paroiſſes ſujettes au dépôt, « de faire aucun *amas* de ſel dans l'étendue des mêmes paroiſſes, à peine de confiſcation & de 15 livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être punis comme faux-ſauniers. »

L'*art. 29 du même titre*, en maintenant les habitans de la province de Bretagne dans l'exemption du droit de gabelles, leur défend « de faire aucun *amas* de ſel dans les paroiſſes voiſines de deux lieues des provinces de Normandie, Maine & Anjou, au delà de ce qui eſt néceſſaire pour la conſommation de leurs maiſons pour ſix mois, à raiſon d'un minot du poids de 100 liv. de marc, pour ſept perſonnes, par chacun an. »

L'*art. 27* renferme la même diſpoſition pour la province d'Artois. Voyez *Artois*, *Bretagne*, *Gabelles*.

Argent, *Charge*, *Bénéfices & Dignités.*

7. Si l'on avoit porté le pouvoir & la ſévérité du droit fiſcal ſur une infinité d'autres parties du droit public : on n'auroit pas vu *amaſſer* ſur la tête d'un ſeul individu des honneurs & des charges évidemment au deſſus des forces humaines; & l'on n'auroit pas vu quelques corps politiques n'être dans leurs rapports avec la ſociété qu'un *amas* de biens inutiles à l'humanité & au bonheur public.

Le numéraire ſeroit moins rare, ſi l'on croyoit pouvoir en proſcrire l'*amas*. La défiance & le monopole entaſſent; & l'on ſe contente de proſcrire l'exportation, comme ſi l'argent ne fuyoit pas inviſiblement avec le change & la balance du commerce.

On a demandé ſi ce que le droit fiſcal a fait pour lui, l'ordre public ne le peut pas ſur une infinité d'objets pour le bien public. Mais on entend le cri de la propriété, & l'on ſe tait.

Juriſprudence.

8. Tite-Live diſoit du droit romain : *Immenſus aliarum ſuper alias acervatarum legum cumulus.*

Glanville, dans ſa *Préface*, trouve impoſſible de ramaſſer, débrouiller, concilier & fondre les loix de ſon temps : *Propter ſcribentium ignorantiam, tum propter earum* MULTITUDINEM CONFUSAM.

Toutes ces figures ſont foibles au-

Digitized by Google

jourd'hui que l'*amas* s'eſt groſſi ; & l'on peut en juger par le ſeul *Traité des alimens* dans ce volume.

Quelques perſonnes vouloient que notre ouvrage ne fût qu'une collection de juriſprudence ; c'eſt-à-dire, un *amas* confus de loix, de coutumes, d'arrêts & d'opinions, où chacun pût trouver *le pour & le contre* ſuivant ſon intérêt. Nous avons oſé plus, & la pureté de nos intentions & l'accueil fait à nos efforts augmentent notre courage.

AMASER,

AMASAGER.

(Droit féodal. Droit coutumier.)

Ce mot dérivé des latins *admaſare, admaſiare, admanſare, amaſare, amaſire*, a, dans nos anciens auteurs, & dans quelques-unes de nos coutumes, des acceptions bien différentes.

Tantôt il exprime la conceſſion du droit de s'établir dans un endroit, & d'y bâtir un domicile, un manoir : *ADMASARE, ADMASIARE, jus & locum habitationis in villâ concedere, in manſum dare.* (Cangius, *tom. 1, pag. 142.*)

Tantôt il exprime un bail ſous une redevance annuelle & perpétuelle : *AMASARE in Lugdunenſi pago, eſt dare ad cenſum & ſervitium ſeu reditum annuum & perpetuum.* (Cangius, *ibid. pag. 367.*)

Tantôt, enfin il exprime un droit ſur la vendange : *Reditus qui ex vino obvenit.* (Carpenterius, *tom. 1, pag. 181.*)

Dans la premiere acception les coutumes entendent par *manoir AMASÉ* un héritage ſur lequel il y a des bâtimens ; & par *manoir non AMASÉ*, celui qui eſt entouré de murailles, de haies ou de foſſés, ſans contenir aucuns bâtimens. En général, on dit que le droit d'aineſſe n'affecte les manoirs que lorſqu'ils ſont anciens, & encore cette qualité n'a-t-elle effet dans la coutume d'Heſdin, par exemple, ſi le manoir n'eſt, ou n'a été originairement *amaſé*. En général, encore le droit de maiſneté n'a point lieu ſur les fiefs, bien qu'ils ſoient *amaſés*. Nous expliquerons tout ceci ſous les mots *Manoir, Mainé*, en rendant compte des diſpoſitions des *art. 32, 33 & 37*, de la *coutume d'Heſdin ;* de l'*art. 5, du tit. 4*, de celle de *Saint-Pol ;* de l'*art. 12, du tit. 8*, de celle de *Cambrai ;* & de quelques articles de celles d'*Artois*, de *Théroueune*, de *Saint-Omer*, *&c.*

Toujours ſous cette acception l'ancien auteur de la ſomme rurale a dit *amaſſemens* pour *manoirs AMASÉS*, & il les définit ainſi : « Des *amaſſemens* ſachés que château, forteresſe, maiſon ſéant ſur motte enclose d'eaux, & tout ce qui eſt dedans les murs d'une forteresſe, ou de la motte, appartiennent, à la maiſon ou château d'icelle ; & tous arbres dedans croiſſans, ſont tenus pour héritage : & auſſi ſont les foſſés qui ce encloent, & trois pieds autour des foſſés, & tout ce qui croît ; & ſi dedans avoit artillerie y demeureroit avec l'héritage : ſi ſeroient les armures du ſeigneur à la garde appartenans. Et s'en un pourpris avoit deux mottes tout enclos de foſſé, puiſqu'il n'y auroit que une entrée & une iſſue, il n'y écherroit que une motte où le chief-lieu ſeroit. Et ainſi fut-il dit : par ARRÊT de parlement, d'entre le comte d'Artois, d'une part, & le comte de Clermont, d'autre part. Et en une autre cauſe entre monſeigneur d'Auxi & madame ſa mere, à cauſe de ſon douaire, & rendu par ſentence de couſtumiers, au château de Lens en Artois. » (Boureiller & Carondas, *pag. 430 & 431, édit. de 1612.*)

Dans la ſeconde acception le contrat d'*amaſage* eſt ſur-tout uſité dans le Mâconnois. Queſtion de ſavoir ſi la rente d'un *poinſon* ou tonneau de vin, conſtituée par contrat d'*amaſage*, du 26 ſeptembre 1545, ſur trois parcelles de vignes ſituées dans la paroiſſe d'Avayé, & cédée aux cordeliers de Mâcon, par

Digitized by Google

acte du 7 ſeptembre 1739, peut être preſcrite dans ces circonſtances : preſtation non interrompue, & conſtatée par les livres de recette des procureurs du couvent, dont pluſieurs ſont décédés, & vérifiés lors des apuremens des comptes par les provinciaux, dont quelques-uns ſont décédés auſſi ; mais point de reconnoiſſance ni de contre-quittance depuis quarante-deux ans. La juriſprudence, atteſtée par Boné, Dunod & de Juin, eſt, que le poſſeſſeur des fonds, originairement donnés en *amaſage*, ne peut oppoſer la preſcription. Voyez *Communauté*, *Journal*, *Livre*, *Preſcription*, *&c.* Voyez auſſi *Emphytéoſe*, *&c.*

AMATELOTER.

(Marine.)

C'eſt diviſer l'équipage d'un navire en deux bandes.

Le capitaine, « aſſiſté de ſon maître, *amatelotera* tout l'équipage, les aſſociant tous deux à deux, comme en terre ont fait les camarades, commençant par ſoi & ſon lieutenant, & finiſſant aux pages & garçons. Cela fait il diviſera tous les gens de mer en deux bandes ; le maître a charge de l'une, & le contre-maître de l'autre, afin de ſe ſuccéder les uns aux autres : car quand une partie dort, l'autre veille & travaille ſon quart, qui eſt de trois, quatre ou cinq heures, ſelon la pratique des contrées. » *(Hydrographie de* Fournier, *liv. 3, chap. 4, pag. 91.)*

Cette pratique excellente de diviſer ainſi l'équipage d'un navire en deux parties, eſt encore à peu près ſuivie. L'*art. 3, du tit. 5, du liv. 2, de l'*ORDONNANCE de 1681, dit que le *contre-maître* « exécutera & fera exécuter dans le vaiſſeau, tant de jour que de nuit, les ordres du *maître*. »

Les autres officiers & les matelots ſont auſſi claſſés de maniere à ſe remplacer dans les différentes fonctions qu'ils rempliſſent, & à ſe ſuccéder ſans interruption, & avec la plus grande exactitude. Elle doit être telle que le matelot qui vient relever ſon camarade & le trouve endormi eſt obligé de le dénoncer. « Le matelot qui dormira étant en garde, en faiſant le quart, ſera mis aux fers pendant quinzaine ; & *celui de l'équipage qui le trouvera endormi*, ſans en donner avis au maître, ſera condamné à cent ſous d'amende. » *(Art. 8, du tit. 7, du liv. 2, de la même loi.)*

L'*amatelotement* facilite bien le ſervice, mais on a été plus loin & on a établi ſucceſſivement des ſurnuméraires, qui, indépendamment des ſecours qu'ils peuvent commencer à rendre, ſe forment pour l'avenir. L'*art. 21*, du RÉGLEMENT du 23 janvier 1737, preſcrivoit l'embarquement d'un novice ſur chaque bâtiment de 25 tonneaux & au deſſus ; une ORDONNANCE du 26 décembre 1739, fixa, pour le port de la Rochelle, un novice par dix hommes d'équipage. Enfin l'*art. 2* de l'ORDONNANCE du 23 juillet 1745, portant RÉGLEMENT GÉNÉRAL pour tous les ports du royaume, détermine que le nombre des novices ſera réglé ſur le pied du cinquieme de la totalité des équipages ; en ſorte qu'il y ait un novice pour quatre autres perſonnes embarquées ſous quelque domination qu'elles ſoient compriſes dans les rôles.... Le maintien de cette loi formera des matelots vraiment intelligens, en augmentera le nombre ; & ils vaudront mieux que les matelots donnés par la *preſſe* angloiſe.

AMAZONES.

(Géographie judiciaire.)

« Femme de courage mâle & guerrier. C'eſt une *Amazone*. Cette ſignification vient de ce que les anciens ont écrit qu'il y avoit autrefois en Aſie un grand

Digitized by Google

pays habité par des femmes toutes guerrieres, appellées *Amazones*, à cauſe que dès leur enfance on leur brûloit une mamelle, pour les rendre plus propres à tirer de l'arc. » *(Dictionnaire de l'académie.)*

Brillon regarde le *Traité ſur les Amazones*, par le médecin Petit, comme inutile au juriſconſulte, & rapporte la froide idée d'un procureur, qui dit au parlement : *les Amazones ont vaincu les chevaliers.*

Petit, crut qu'il n'étoit pas inutile au phyſicien de ſavoir comment pouvoit ſe former & ſe ſoutenir une ſociété politique, compoſée ſeulement de femmes.

Et nous, qu'on encourage à placer ſans ceſſe l'hiſtoire à côté de la juriſprudence, comme un flambeau près des ténebres ; nous qui croyons que les grandes & anciennes traditions doivent être au moins connues, ne fut-ce que pour les apprécier ; nous qui, ſous le mot *Adminiſtration*, n°. 24, avons cherché, pour le bien public, à tirer les femmes de l'inertie où les réduiſent nos loix, nos mœurs & nos uſages ; nous enfin qui écrivons, ſur-tout pour la jeuneſſe ; nous raſſemblerons avec préciſion les opinions diverſes ſur les *Amazones.*

Ceux qui nient l'exiſtence des *Amazones*, ſe fondent avec Strabon ſur le peu de vraiſemblance, qu'il y ait eu jamais une armée, une ville ou une nation qui ne fût compoſée que de femmes ; & qui, non contente de conſerver ſes poſſeſſions, ait cherché à les étendre par des conquêtes, & ſur ſes voiſins, & ſur les habitans des contrées éloignées : cette idée, dit-il, n'eſt-elle donc pas auſſi chimérique que la ſeroit celle de prétendre qu'alors les hommes étoient des femmes, & les femmes des hommes ? *Quis enim credat ut vel exercitus, vel civitas, vel gens umquam ex ſolis conſtiterit mulieribus ; & non ſolùm conſtiterit, verùm etiam invaſerit aliena : & non modò vicinis fuerit dominata adeò ut uſque in Ioniam proceſſerit, ſed etiam exercitum trans Pontum miſerit uſque in Atticam. HOC PERINDE EST, AC SI QUIS DICAT, VIROS TUNC MULIERES FUISSE, ET MULIERES VIROS.* (Strabo, *lib. 11, edit. latinæ* Heresbachii, *1533, in-fol. pag. 353.*)

On cite encore Ariſtote. La nature, dit-il, ayant produit les animaux mâles plus excellens que les femelles, il faut néceſſairement que l'homme ſoit meilleur & la femme pire, & que celle-ci obéiſſe tandis que celui-là commande ; à moins qu'il n'arrive quelqu'accident ſurnaturel dans l'ordre des choſes. *(République, liv. 1, chap. 5 & 12.)*

D'un autre côté, le pere de l'hiſtoire, Hérodote, *liv. 1*, dit que les *Amazones* tuoient leurs enfans mâles, afin qu'ils ne puſſent jamais cauſer aucun trouble dans leur république. Défaites par les Grecs auprès du Thermodoon, & amenées en captivité, elles maſſacrerent, en pleine mer, leurs vainqueurs, ſur leurs vaiſſeaux dont elles ne ſurent pas ſe ſervir, de maniere que s'étant laiſſées aller au gré des vents elles furent portées dans des lieux habités. Là elles contracterent des mariages & des alliances, en continuant avec leurs maris & leurs alliés leur ancienne maniere de vivre & de combattre.

Juſtin, abréviateur de Trogue Pompée, rend compte *(liv. 2)* de l'origine de la réſolution que prirent les *Amazones* de vivre ſeules après la mort de leurs maris, & de défendre leur pays contre les ennemis qui avoient défait ceux-ci. « Ayant obtenu, *dit-il*, la paix à la pointe de l'épée, elles eurent commerce avec leurs proches voiſins, afin que leur race ne vint point à s'éteindre : mais elles faiſoient mourir tous les garçons qu'elles mettoient au monde, & élevoient leurs filles à leur maniere ; c'eſt-à-dire, qu'en les éloignant de l'oiſiveté & de toute occupation ſédentaire, elles les exerçoient à manier les armes, à monter à cheval & aller à la chaſſe. Elles

Digitized by Google

leur brûloient auſſi la mamelle droite dans leur enfance afin qu'elles ne fuſſent point embaraſſées à bander l'arc & à tirer des fleches. C'eſt même à cauſe de cette opération ou brûlure qu'elles ont porté le nom d'*Amazones*. »

Ces deux textes ſont appuyés par ce que diſent, des *Amazones*, (Diodore de Sicile, *liv. 3, chap. 11, liv. 4, chap. 4, & liv. 5, chap. 2*; Pauſanias; Euſtathe, dans ſes *Commentaires ſur le liv. 11 de l'Odyſſée, & dans ceux ſur la deſcription de l'Univers du géographe Denis*; Philoſtrate, dans ſes *Héroïques*; Quinte-Curce, *liv. 6, chap. 5*; Arrien, *liv. 7*; Appien Alexandrin, *liv. 7*, de la guerre de *Mithridate*; Plutarque, dans ſa *Vie de Théſée* & dans ſes *Helléniques*; Ptolomée, dans ſon *Traité des jugemens des aſtres, liv. 2*; Polyen, dans ſes *Stratagemes, liv. 1*; Nonnus, dans ſes *Dioniſiaques, liv. 19*; Iſidore, dans ſes *Origines, liv. 9, chap. 11*;) &c.

Les auteurs qui, en adoptant la vérité de l'exiſtence des *Amazones*, ſuppoſent qu'elles ne vivoient pas ſeules, ſont : Pline, qui dit (*Hiſtoire natur. liv. 6, chap. 7*) des Sauromates : Qu'*ils ſe laiſſoient gouverner par leurs femmes, d'où ſont venues les reines des Amazones*: Pomponius Mela, qui (*Géogr. liv. 1, chap. 19*) dit, comme Pline, que les Sauromates *ſe laiſſoient gouverner par des femmes qui fonderent le royaume des Amazones*: Hippocrate, dont le paſſage eſt très-important : « Les femmes (des Sauromates) vont à cheval, tirent des fleches, lancent des dards, & ſe battent avec les ennemis pendant qu'elles ſont vierges. Elles n'ont pas la faculté de perdre leur virginité, *ſi elles n'ont tué de leur main trois des ennemis de la nation*; elles ne ſe marient qu'après avoir fait tous les ſacrifices preſcrits par la coutume du pays : celle d'entr'elles qui a pris un mari eſt diſpenſée de monter à cheval & d'aller à la guerre, juſqu'à ce qu'une expédition eſſentielle exige ſon ſecours : elles n'ont point de mamelle droite. »

Enfin, Platon (*liv. 7, du Dialogue des loix*) en atteſtant l'hiſtoire des *Amazones*, explique que c'eſt par le moyen de l'éducation que les femmes peuvent ainſi parvenir à gouverner des hommes, à ſe rendre habiles dans le gouvernement & redoutables dans la guerre : « ma loi ordonnera auſſi *les mêmes choſes* aux filles & aux garçons; car nous voulons que les uns & les autres s'appliquent aux mêmes exercices : & je ne craindrai pas de dire que l'art de monter à cheval, & celui de la lutte ſont honneur aux femmes auſſi-bien qu'aux hommes : car j'ai appris cela des *anciennes fables*, & je le crois; » (là, le mot *fable*, ſignifie ſeulement choſe étonnante,) & Platon ajoute : « De mon temps les Sauromates avoient ſoin, auſſi-bien que les hommes, d'apprendre non ſeulement à monter à cheval, mais auſſi à tirer de l'arc, & à ſe ſervir des autres armes. »

Parmi les modernes, Æneas Silvius Piccolomini, depuis pape ſous le nom de Pie II, Cardan, les jéſuites Los-Santos & Kircker ont penſé qu'il y a eu des *Amazones* dans toutes les parties du monde.

Vous trouvez cette tradition répandue en Aſie & en Afrique : vous la retrouvez en Amérique. Voyez entr'autres dans les *Mémoires de l'académie des ſciences*, le voyage de M. de la Condamine au Pérou, & ſon retour par la riviere des *Amazones*. Il rapporte l'aſſertion générale des peuples qu'il a traverſés, que cette nation belliqueuſe de femmes s'eſt réfugiée dans les montagnes du nord, ou peut-être elle a diſparu depuis, ou s'eſt diſperſée, comme les Mexicains & les Péruviens. Et, certes, la Condamine n'a été taxé ni d'ignorance, ni de crédulité.

De ces faits & de ces opinions que conclure?

Que l'exiſtence des *Amazones* eſt au moins

Digitized by Google

moins auſſi naturelle, que celle du *vieux de la montagne*, & de ce peuple d'*aſſaſſins* dont nous ne doutons pas. Voyez *Aſſaſſin*.

Que nous rions de l'exiſtence de ces femmes libres & belliqueuſes en les comparant aux nôtres, comme les Japonois rioient quand les Hollandois leur parloient d'une république ; ne s'imaginant pas qu'on pût être gouverné autrement que par un roi.

Qu'il n'eſt pas impoſſible que des femmes laſſes du joug, l'aient ſecoué, & aient traité les hommes en quelques lieux, comme ils les traitent en d'autres.

Nous parlons de la poſſibilité & non des faits, car qui peut en démêler la vérité à travers les foibles lueurs de l'antiquité, le ſilence ou la contradiction des modernes ?

AMBASSADE.

(Tous les droits.)

1. « AMBASSADE, ſ. f. la charge, l'emploi, les fonctions d'un homme envoyé par un prince ou par un état ſouverain, à un autre prince ou à un autre état ſouverain. » *(Dictionn. de l'académ.)*

« AMBASSADEUR, ſ. m. celui qui eſt envoyé en ambaſſade par un prince ou un état ſouverain à un autre prince ou état ſouverain avec caractere de repréſentation. » *(Ibid.)*

« AMBASSADRICE, ſ. f. la femme d'un ambaſſadeur ; il s'eſt dit auſſi autrefois d'une dame qui avoit été employée en ambaſſade avec le titre d'ambaſſadrice. » *(Ibid.)*

Ce mot eſt générique, & c'eſt ſous lui que les juriſconſultes ont raſſemblé tout ce qui concerne les miniſtres & agens de toute eſpece que les ſouverains entretiennent les uns chez les autres. Suivons la même route.

Le droit public n'a point de matiere ſur laquelle on ait plus écrit. On eſt accablé de faits, de préjugés & d'opinions. *Circumdant animæ dextra lævaque frequenter. (Æneid. 6.)*

N'eſpérons pas faire mieux ; tâchons ſeulement, comme dit Blackſtone d'élever un édifice où l'on puiſſe habiter commodément. En voici la diſtribution :

I. De l'ambaſſade : ſon origine, ſon objet, ſes effets & ſes eſpeces.

II. Du droit de nommer & recevoir des ambaſſadeurs.

III. Du perſonnel de l'ambaſſadeur ; ſes qualités & ſes études.

IV. Des devoirs de l'ambaſſadeur envers le ſouverain qu'il repréſente, & le ſouverain près duquel il réſide.

V. De l'état & des privileges dans le pays où l'ambaſſadeur eſt envoyé, & dans ceux qu'il traverſe.

VI. De la ſuite de l'ambaſſadeur.

Dans ce vaſte champ rejetons les faits indifférens, les préjugés funeſtes, les opinions fauſſes, & ne voyons que la raiſon & la juſtice. Interrogeons ſur-tout l'eſprit actuel de l'Europe, & ſuppoſons que nous étudions avec le jeune homme qui ſe deſtine à parcourir cette brillante carriere.

PREMIERE PARTIE.

L'ambaſſade ; ſon origine, ſon objet, ſes effets & ſes eſpeces.

2. Il faut avant tout & ſur-tout, conſidérer abſtractivement l'ambaſſade, c'eſt-à-dire, la détacher un inſtant des loix, des faits, des préjugés & de la dignité qui la ſoutiennent ou l'entourent. C'eſt par là ſeulement que l'on peut retrouver les grands principes d'ordre & de juſtice qui doivent la régler.

Origine des ambaſſades, leur multiplication, leur permanence.

3. Parcourez le temps & l'eſpace. Ouvrez les annales des peuples les plus anciens, les plus modernes, & les plus ſauvages, vous trouverez toujours ce moyen employé par la raiſon ou l'attrait

Digitized by Google

qui rapprochent tous les êtres penſans, & cet art, qui, dans l'éloignement ouvre des communications, & entretient des rapports agréables ou utiles.

Les hommes ne pouvant ſe parler s'écrivent ou s'envoient des perſonnes de confiance, auxquelles ils donnent des pouvoirs plus ou moins étendus.

Les ſouverainetés ayant des rapports divers, étant entr'elles comme les hommes ſont entr'eux, & pouvant encore moins ſe rapprocher, il eſt de la nature des choſes qu'elles nomment dans le dehors des individus qui les repréſentent, comme dans l'intérieur elles nomment des chefs qui en ſont la *tête fédérale*.

Plus la civiliſation avance, plus il y a d'agriculture, de commerce, d'arts, de ſciences, de curioſités, de voyages, de correſpondances, de rapports divers entre les individus, les peuples, les ſouverainetés; par conſéquent plus il doit y avoir d'*ambaſſades*.

Elles furent d'abord momentanées, accidentelles, réduites à un objet, après la concluſion duquel l'envoyé ſe retiroit, & chacun reſtoit chez ſoi, juſqu'à ce qu'un autre événement ramenât la néceſſité d'une nouvelle négociation.

Ainſi ſe gouvernent, l'Aſie, l'Afrique, l'Amérique, & telle fut long-temps l'Europe, auſſi barbare. Aujourd'hui les ambaſſadeurs ſont ſédentaires; & la ſouveraineté qui n'entretient point de miniſtre chez un autre eſt mal avec elle, ou ne voit pas les rapports qui l'uniſſent avec le monde politique.

L'Amérique-unie s'alignant avec les puiſſances Européennes, a dû recevoir & envoyer des miniſtres ſédentaires. Elle en a un de la France; elle en aura bientôt de toutes les nations commerçantes, ou politiques, & celle qui fut naguere ſa métropole, après avoir héſité quelque temps par dépit, entraînée par le commerce, ſera bientôt avec elle, comme le fut l'Eſpagne avec la Hollande.

Les ſouverainetés s'accroiſſent ou s'affoibliſſent dans le tourbillon de la politique, & ſe perdent dans les décrets du deſtin, ſupérieur aux combinaiſons humaines. Mais il faut que le mouvement ſe ſoutienne. On tient à tout, & il faut des appuis. L'iſolement eſt un état de mort.

Objets & effets.

4. Les ambaſſades qui n'eurent que des objets accidentels, en ont aujourd'hui de continus, & tous ſont eſſentiels pour les conſéquences.

Les objets accidentels ſont : 1°. La négociation, la concluſion & la ratification des traités de paix, d'alliance, d'amitié, de commerce; 2°. le réglement des limites, des droits reſpectifs, & des difficultés toujours renaiſſantes; 3°. l'aſſiſtance à un congrès, une confédération, un concile, dans leſquels on eſt partie principale, ou acceſſoire, directement ou indirectement intéreſſée; 4°. la réparation publique ou privée des torts, des manquemens, des violations de territoire; 5°. la demande en mariage d'une princeſſe, & ſa conduite : la demande & la conduite d'un prince appellé au trône par élection, comme Henri III en Pologne; & par ſucceſſion, comme Philippe V en Eſpagne.

Les objets continuels de l'ambaſſade ſédentaire peuvent ſe réduire à trois principaux :

1°. Le maintien de la bonne intelligence. Or, ce que dans les *Traités* on nomme *amitié* n'étant pas fondé ſur le ſentiment qui unit les particuliers, il ſuit qu'il faut entre les ſouverains plus d'égards, de prévenances & de circonſpection. L'amitié eſt ſenſible. La ſouveraineté eſt inquiete.

2°. La protection des ſujets, des propriétés, du commerce de l'état qu'on repréſente. Ceci entraîne des détails innombrables, dont il ne faut pas ſe laſſer. Souvent la guerre n'a eu d'autre motif que la gêne du commerce, & le refus de rendre juſtice.

3°. L'obſervation des diſpoſitions ver-

Digitized by Google

ſatiles & des vues du ſouverain, du cabinet, de la cour, du peuple auprès duquel on réſide, & même des autres ambaſſadeurs avec qui l'on vit. « Il faut, diſoit le politique Richelieu, dormir comme le lion, ſans fermer les yeux, qu'on doit avoir continuellement ouverts ſur les moindres inconvéniens. » (*Teſt. polit. part. 2, chap. 4.*)

Ce devoir de l'ambaſſadeur eſt très-fatigant, quelquefois déſagréable, mais eſſentiel, vu l'agitation ambitieuſe & cachée des cabinets. Il n'y a pas de petite cour où il ne ſoit néceſſaire de bien voir. La politique ſe voile & cherche les recoins. On ſait comment dans un café de la Haye, le comte de Chav. . . découvrit une alliance contre ſon roi, & comment on a ignoré l'acte de partage de la Pologne. La méchanceté peut donner aux moyens employés un nom peu honnête. Mais l'*obſervation ſecondée* eſt dans la nature des choſes en politique, à plus forte raiſon qu'en adminiſtration & en police. Le pere de famille le plus ſimple, tendrement inquiet, fuit de l'œil tous les ſiens, ſur-tout dans l'âge des paſſions. Cet âge eſt celui de toutes les cours, & l'ambition eſt éternelle.

Les hommes ne changeront pas ſi-tôt, & il faut vivre avec eux tels qu'ils ſont. Mais ſi un ambaſſadeur ſait les connoître, quelquefois les deviner; s'il louvoie, ſe tient en panne & agit à propos, il peut non ſeulement maintenir la bonne intelligence, mais encore prévenir ces embraſemens politiques, dont le réſultat le plus certain eſt l'effuſion générale du ſang humain, la ruine des puiſſances belligérantes, & l'interruption de l'harmonie, qui ſeule peut faire le bonheur général.

Juſtice.

5. Les publiciſtes ne dirigent guere dans le choix des moyens. S'il en eſt un c'eſt la juſtice; & l'hommage qu'on lui rend dans les manifeſtes, montre encore ſa puiſſance.

L'intrigue, le menſonge, l'adreſſe, font quelques pas: on les démaſque, & le miniſtre, qui, guidé par la ſeule équité, marche droit à ſon but, eſt ſûr de l'atteindre. Parcourez les négociations connues depuis 1580, & ſuiſſez les deux bouts de la chaîne, Sully & Vergennes.

Mais la juſtice politique eſt ſi compliquée, ſur-tout depuis le ſyſtême de l'équilibre! Les puiſſances, à force de ſe modifier diſparoiſſent vis-à-vis des circonſtances. Y a-t-il des loix? . . .

Droit naturel.

6. Si nous avons bien vu l'origine de l'*ambaſſade*, ſes principes ſont écrits dans le droit naturel, cette loi premiere, qui, gravée dans le fond de tous les cœurs, malgré la corruption, dit encore à tous les hommes de s'aimer, de ſe ſupporter, de s'entendre, de s'aider & d'être juſtes.

Droit des gens, droit civil.

7. Mais encore ce droit naturel n'eſt-il pas défiguré par le droit que l'ignorance & la barbarie ont établi entre les nations, que le temps a conſacré, & qui n'a point de *Code*? Ah! ſans doute, & pour augmenter le mal, chaque nation s'eſt fait un droit civil, qui ſouvent ne s'allie ni avec le droit naturel, ni avec le droit des gens.

Diverſes eſpeces d'ambaſſades.

8. Un des premiers embarras du droit des gens a été la diſtinction entre les *ambaſſades* & le caractere des ambaſſadeurs.

On a d'abord diſtingué deux eſpeces d'*ambaſſades*, les ordinaires & les extraordinaires, & cela s'explique très-naturellement, par ce que nous avons dit des objets accidentels & des objets continus.

Enſuite on a diviſé les miniſtres étrangers en trois ordres:

Premier ordre: Les ambaſſadeurs qui ont ce titre, qui ſont ou ordinaires ou extraordinaires: ils ont quelquefois le

Digitized by Google

titre de nonce ou de légat, comme ceux du pape.

Second ordre : Les envoyés ordinaires ou extraordinaires, les internonces entre Vienne & Conſtantinople, & les miniſtres plénipotentiaires.

Troiſieme ordre : Les réſidens chargés d'affaires, agens, députés ou commiſſaires.

Ces différences ſi importantes dans le protocole diplomatique, ainſi que pour la conſidération & la confiance, le ſont moins par rapport aux devoirs reſpectifs & au but qu'on ſe propoſe.

SECONDE PARTIE.

Du droit d'envoyer & de recevoir les ambaſſades.

9. Après avoir apprécié ces diſtinctions verſatiles, la premiere queſtion eſt de ſavoir, qui peut envoyer & recevoir un miniſtre quelconque.

On conſidere ce droit extérieurement ou intérieurement ; c'eſt-à-dire, par rapport aux autres puiſſances de l'Europe, & par rapport aux pouvoirs divers, particuliers à chaque eſpece de gouvernement.

Du droit extérieur.

10. On regarde l'acte d'envoyer & recevoir des ambaſſadeurs comme un attribut caractériſtique de la ſouveraineté, & voici comme on paroît avoir raiſonné :

Dans le droit naturel tout homme a droit d'agir, de traiter pour ſa conſervation & ſes intérêts par lui ou ſes repréſentans.

Dans le droit civil tout citoyen jouit de la même faculté, hormis dans certains cas déterminés, où la loi municipale oblige de paroître en perſonne. Cette faculté paſſe aux individus politiques, qui ne pouvant pas agir en maſſe ſont obligés de nommer des chefs, des députés qui les repréſentent. Néanmoins il faut que le citoyen ſoit libre, indépendant, jouiſſant de ſes droits, *ſui juris*. Il faut de même que l'individu politique ait une exiſtence légale, ſans quoi la partie intéreſſée refuſe de traiter ; l'adverſaire conteſte les qualités, & le repréſentant n'eſt pas plus admis dans les tribunaux que le repréſenté lui-même.

Le droit des gens a ſuivi l'eſprit & la marche du droit civil. La république Européenne s'eſt conſidérée, comme un grand corps, compoſé d'un certain nombre d'états libres, indépendans, ſouverains, *ſui juris*. Elle a vu tout le reſte comme le droit civil voit les femmes, les enfans, les fils de famille, les mineurs, ſoumis à la puiſſance maritale, à la puiſſance paternelle, à l'autorité d'un tuteur, d'un curateur, d'un conſeil ou d'un chef.

Ce principe général eſt ſage. Il n'y auroit plus ni ſubordination, ni ordre, ſi une province, une ville, des ſujets ligués pouvoient envoyer des ambaſſadeurs à un prince étranger, ou dans un congrès. Tout ſeroit bouleverſé.

Du droit intérieur.

11. Mais dans chacun de ces états reconnus libres, indépendans, ſouverains, *ſui juris*, quel eſt l'être qui a le droit d'envoyer & de recevoir les *ambaſſades ?*

Cette queſtion rentre dans celle de ſavoir, qui doit être chargé des affaires étrangeres & des alliances.

Le principe général ſeroit que tous ces droits, comme caracteres de la ſouveraineté, appartiennent dans la monarchie au roi, dans l'ariſtocratie au ſénat, dans la démocratie au peuple.

Sous les mots *Affaires étrangeres*, n°. 5, & *Alliance*, n°. 11, nous croyons avoir prouvé ſuffiſamment, entr'autres, par la ſageſſe de la conſtitution angloiſe, que tous ces actes extérieurs de la puiſſance ſouveraine doivent être réſervés dans les républiques & les gouvernemens mixtes à une *tête fédérale*, ſans quoi plus de ſecret, plus d'activité, plus de bonne intelligence ; & l'état voulant conſerver en maſſe tous ces

Digitized by Google

vains attributs de la souveraineté, la perd faute de mouvement & d'intelligence.

Réſultat de ces deux principes.

12. De là il ſuivroit que tout état ſouverain peut avoir un repréſentant avec une dénomination proportionnée à ſa grandeur & à ſa puiſſance. Mais ce principe inconteſtable eſt modifié & embarraſſé par la diverſité des gouvernemens, la féodalité, les préjugés, les opinions & l'uſage.

République fédérative.

13. Le gouvernement, dont la nature contrarie le plus ce principe ſalutaire, eſt la république fédérative.

Voyez l'ALLEMAGNE. L'empereur ſemble avoir le droit, non de nommer & de recevoir ſeul les ambaſſadeurs, mais de diriger & de juger ce qui a rapport aux *ambaſſades*. Qu'eſt devenue ſa juriſdiction? En 1614, tranſaction entre le vice-maréchal de l'Empire & les villes libres; le college des princes proteſte, craignant qu'on ne diſpute à chacun de ſes membres le droit abſolu d'envoyer & de recevoir des ambaſſadeurs. L'empereur fait ſortir de Ratisbonne l'ambaſſadeur de Baviere en 1704, & celui du cercle de Bourgogne en 1711. En 1718 le vice-maréchal informe contre les domeſtiques de l'ambaſſadeur de Baviere. Que ſignifie tout cela? Chaque état libre & immédiat ne ſe croit pas moins autoriſé à s'allier avec les princes étrangers contre ſes co-états. Les guerres s'allument; l'incendie gagne; l'étranger pénetre, ſous prétexte de protection, d'alliance ou de garantie. On ſe diviſe; on ſe perd; la force décide tout, & les malheureux ou les foibles ſont écraſés; à moins qu'ils ne ſoient ſoutenus par la politique des plus forts & la néceſſité de maintenir l'équilibre. Quand vous voyez élever à côté du chef une puiſſance pour ſervir de contrepoids, ce n'eſt plus une confédération, ce n'eſt plus une famille.

Et LA SUISSE? N'a-t-on pas vu ſous Louis XV renaître la ſciſſion, qui, en 1549 avoit détaché quelques cantons de la très-ancienne alliance. Les difficultés n'ont été applanies que par le traité du 28 mai 1777. Dans celui-ci encore on avoit oublié Neuchatel & Valangin, avec qui il a fallu un acte particulier.

En HOLLANDE, l'une des ſept provinces-unies, ne peut ni envoyer, ni recevoir un ambaſſadeur: c'eſt aux Etats-généraux à traiter les affaires extérieures, à nommer & recevoir les ambaſſadeurs: mais chaque province a le droit de non-acceſſion, de proteſtation, de réſiſtance. La puiſſance étrangere, & dans l'intérieur un pouvoir ambitieux, ne manquent pas de diviſer. Dans la derniere guerre quels maux n'a pas fait cette conſtitution vicieuſe!

Traverſez l'océan, & arrêtez vous à Philadelphie ou à Prince-Town; car on ignore où ſera le ſiege du congrès Américain. Le titre d'*Etats-unis* vous dit ce qu'eſt cette puiſſance nouvelle. L'*art. 6* de la confédération permet à chacun des treize états *en particulier d'envoyer & recevoir des ambaſſadeurs*, néanmoins *avec le conſentement des Etats-unis aſſemblés en congrès*. C'eſt une reſtriction: ſuffit-elle? Celui des treize états qui s'arrogera ou obtiendra le droit d'*ambaſſade*, ſera bientôt ce que ſont au corps germanique, le Brandebourg, la Baviere, la Saxe, la Heſſe, & tous ces princes qui ne reſtent unis qu'autant qu'il convient à l'intérêt du moment: cet aſyle de la liberté, de la tolérance & de l'humanité, ayant l'eſprit de toutes les confédérations, en aura bientôt tous les vices, s'il n'établit pas un pouvoir ſuprême, une *tête fédérale*, chargée ſeule de toutes les affaires étrangeres.

Sous prétexte que chaque état formant l'union eſt libre, indépendant, *ſui juris*, lui laiſſer dans l'intérieur la légiſlation, la juriſdiction, la police; & le choix de l'impôt, cela n'eſt pas ſans inconvénient, comme nous l'expliquerons au mot *Confédération*. Mais à l'extérieur, quand il

Digitized by Google

s'agit de l'objet de l'union, de se défendre, de se prémunir, il faut n'être qu'un, avoir une seule ame, une seule *tête fédérale*; sans quoi l'on fuit le but de la confédération, on se divise, on languit, & l'on se perd.

Ce ne sont point là des vérités équivoques, & je ne fais que répéter foiblement l'opinion vertueuse du général Washington, dans sa lettre du 18 juin 1783. Voyez *Affaires étrangeres, n°. 5, Alliance, n°. 11, & Traité.*

Cette erreur naît du caractere de l'esprit humain, plus jaloux de commander que d'être libre. Chaque état ambitionne trois choses : de regner chez lui; de regner au dehors; de regner dans la diete. On veut former un corps pour se défendre, &, comme disoit Ménénius aux Romains, les membres jaloux de l'estomac refusent de le nourrir. Il faut une *tête fédérale*; on en craint le pouvoir, la vertu même. On se souvient des Médicis & des Nassau. Les Doria & les Washington sont des phénomenes. L'entousiasme de la liberté rappelle l'ostracisme jusques dans les démocraties helvétiques.

Comment ces grandes transmutations de gouvernement se ressemblent-elles toujours? La foiblesse humaine rampe sur les débris de l'antiquité; ou bien choisissant un modele parmi les modernes, elle n'en corrige pas les défauts. On brise ses fers, on combat, on triomphe; il étoit temps. On est las, épuisé, & l'on a besoin de repos. On étoit pauvre, on commerce, on s'enrichit, & *la patrie est là, où l'on est bien.* On compare le passé au présent; l'on croit en avoir fait assez, & l'on s'inquiete peu de l'avenir. On veut jouir; on jouit, & l'on dort. Mais le réveil est terrible; & ce n'est qu'après qu'on n'est plus, que l'histoire trace les vices de la constitution : elle a écrit librement ceux de la Grece & de Rome : que dira-t-elle de nos modernes confédérations? . . .

S'il en est une bonne, c'est celle où la législature travaille sans cesse à perfectionner l'ordre; où le code civil *est* uniforme, & simple; où les mœurs tiennent lieu de police & de peines; où le génie & la vertu sont les seuls titres; où la bienfaisance égalise les fortunes; où il ne peut pas naître un César, & où l'on n'a pas besoin d'un Cromwel; où, enfin, comme en quelques lieux de la Suisse, on cherche le gouvernement sans en découvrir les traces. . . .

Qu'on ne blâme pas cette petite digression, & plutôt qu'on cherche le sentiment qui la dicte. *I'vow, I never had my affections more tenderly awakened.*

D'un état naissant; de deux partis; & de l'usurpateur.

14. Si l'état naissant est embarrassé dans la maniere de se former, les états anciens ne le sont pas moins avec lui & entr'eux.

Les publicistes ne lui accordent le droit d'*ambassade* qu'au moment où il est généralement reconnu libre & souverain. C'est le fait : & encore est-il exactement vrai? L'Amérique envoie en Europe M. Deane en 1775, & M. Francklin en 1776; prononçant elle-même son droit d'*ambassade* en 1778, elle reçut un ministre en 1781, député par-tout en 1782, & n'a été reconnue qu'en 1783. Le doute arrête. L'intérêt presse. La politique décide.

On est également embarrassé, quand deux partis se forment dans un état. L'on ne doit reconnoître que celui qui marche avec la constitution, l'humanité & la justice. Mais souvent n'est-ce pas un mystere? alors on peut recevoir des deux parts, & ce tempérament est le seul sage. Si l'on est juge, il faut entendre leurs parties, ou les ambassadeurs qui les représentent. Il faut les entendre, si l'on est arbitre; car comment concilier, quand on est inaccessible?

La position la plus embarrassante est celle où se présentent à la fois l'ambassadeur du prince détrôné, & celui de l'usurpateur. Tandis que la justice su-

Digitized by Google

prême rejette celui-ci, l'incertitude le ménage, la prudence le tâte; la politique ſe voile, l'admet pendant la nuit, & lui parle à l'oreille; toujours prête à le chaſſer, ſi ſon maître ſuccombe; à l'accréditer, s'il triomphe : & c'eſt bien là qu'on peut dire avec Charron, qu'*elle marche d'un pas qui ſembleroit détraqué & déréglé.* Malheureuſement les exemples ne ſont pas rares. Voyez l'Europe entiere depuis 1550, juſqu'en 1560. Durant ces deux luſtres on cherche les principes du droit des gens, & ils ont diſparu. . . .

Du prince inférieur; du prince libre & ſujet; des petits ſouverains.

15. En ſuivant quelques publiciſtes, vous ne trouverez ni lumineuſe, ni conſéquente leur doctrine ſur le droit d'*ambaſſade*.

Ils l'accordent au prince le plus inférieur, ſur-tout quand il s'agit d'alliance. Eh! ſans doute : comment ſe formeroit-elle & ſe ſoutiendroit-elle?

Ils l'accordent aux électeurs : 1°. près de l'empereur & de la diete, ce qui eſt néceſſaire; 2°. près des princes étrangers, même ſans l'aveu de l'empire, ce qui eſt contre la nature des choſes.

Ils admettent le prince indépendant en partie, & en partie ſujet; parce qu'en effet le caractere ſouverain n'eſt pas dégradé par la poſſeſſion en pays étranger de propriétés, même roturieres. Le roi de Sardaigne réclame au conſeil des dépêches le couvent des céleſtins, fondé à Lyon par ſa maiſon; s'il triomphe il deviendra emphytéote, de je ne ſais quel petit ſeigneur; il ſera juſticiable de nos tribunaux à raiſon de cette propriété : il n'en ſera pas moins ſouverain. . . .

Après cela on exclut quelques petits ſouverains qui n'entretiennent pas au dehors des miniſtres, ſoit qu'ils n'aient pas trouvé cet uſage établi; ſoit plutôt qu'ils l'aient jugé diſpendieux & inutile.

Quand on lit les motifs de cette excluſion, il ſemble que l'on eſt en ces villes, où la grande compagnie dédaigne & repouſſe la bourgeoiſie, juſqu'à ce que le beſoin & la fortune rapprochent tout.

On cite un paſſage de notre juriſconſulte Loyſeau, dans ſon *Traité des ſeigneuries (chap. 2, n°. 95.)* Il ſuppoſe *de petites ſeigneuries SOUVERAINES qui n'ont aucun titre particulier, & n'ont pas des provinces ou pays entiers.* Il les appelle *des terres de SURSÉANCE, ſituées aux limites des grands états.* Il les préſente comme *TOLÉRÉES & maintenues par le CONTREPOIDS & force égale de leurs voiſins, leſquels s'empêchent l'un l'autre de les aſſujettir à ſoi, parce qu'elles leur ſervent de bornes reſpectivement. C'eſt pourquoi*, conclut Loyſeau, *ceux qui poſſedent ces petites terres SOUVERAINES, bien qu'en effet ils uſent du même pouvoir que les MONARQUES, ſi eſt ce que hors de leur territoire ils n'ont aucun RANG D'HONNEUR entre les princes ſouverains.*

En écrivant ainſi, Loyſeau a dit un fait : mais eſt-ce le droit?

S'il y avoit un congrès général, le plus petit prince auroit droit d'y députer; comme dans les états purement démocratiques, le moindre pere de famille a ſa voix, auſſi-bien que le puiſſant & le riche; comme au Landeron en Suiſſe, la majorité qui conſerva la religion catholique, fut formée par le ſeul ſuffrage du pâtre qu'on avoit oublié.

Que le prince qui a une armée de cent mille hommes, ſoit à l'égard de l'Europe, ce qu'eſt dans nos provinces le particulier jouiſſant de 100000 liv. de rente; que la fortune & le pouvoir décident les rangs, & la conſidération: c'eſt un fait. Faut-il en conclure qu'il ne reſte pas aux foibles la faculté de parler & de ſe faire repréſenter? Si on le pouvoit, les grandes puiſſances s'uniſſant *un jour*, envahiroient toutes les petites, s'entrechoqueroient enſuite plus aiſément, & quelque mauvaiſe tête aſpirant encore à la monarchie univerſelle, l'Europe ne ſeroit plus qu'un champ de bataille, ou ce qu'elle fut ſous les

Digitized by Google

barbares du nord & le gouvernement féodal.

Des souverains feudataires, des villes libres & anſéatiques.

16. Ce gouvernement féodal auroit-il quelques rapports avec le droit d'*ambaſſade*. Lorſqu'il s'agit de l'union, de la paix & du bonheur des peuples, qu'a-t-on à faire de ces parchemins vermoulus, de ces chartes contre-faites pour la plupart, de ce ſyſtême abſurde & barbare, qui veut enchaîner encore les propriétés, la liberté & les ſceptres même? l'Europe n'auroit-elle encore ni aſſez de courage, ni aſſez de lumieres, pour rétablir dans leur pureté le droit naturel & le droit ſocial?

De grands princes ont rendu la liberté à leurs ſujets; d'autres encore ont prononcé le rachat du cens; d'autres enfin ont refuſé de prendre l'inveſtiture de certains fiefs. L'intérêt perſonnel, & le cri de la poſſeſſion, retiennent ſur le reſte; & voici l'état des choſes:

On convient que le prince inveſti d'un fief en pleine ſouveraineté, & à la charge de l'hommage ſimple, a le droit d'*ambaſſade* par-tout, même près de ſon ſuzerain, & telle eſt Naples à l'égard de Rome. Mais on exclut celui qui doit l'hommage-lige, du moins à l'égard du prince dont il eſt le vaſſal.

Enſuite on ſuppoſe un prince qui auroit tout à la fois une ſouveraineté libre & un fief relevant d'un autre prince, comme jadis l'Angleterre à l'égard de la France, & aujourd'hui le roi de Pruſſe à l'égard de l'Empire. Dans ce cas on ne permet à l'ambaſſadeur du vaſſal de parler du fief qu'acceſſoirement & comme particulier; à moins ſans doute qu'il ne ſoit appuyé d'une de ces armées, qui élevent le ton, légitiment les titres, accréditent la perſonne, & alignent les puiſſances.

Cette vaſſalité dégrade ſur-tout quelques villes libres & anſéatiques, d'autant plus qu'elles tiennent à la confédération germanique, qui ne les garantit pas plus de la preſſion des grands états, que la Pologne ne garantit Dantzic.

De là les repréſentans de ces villes libres, n'ont dans les grandes cours que le titre d'agens ou de commiſſaires. La riche & puiſſante république de Hambourg, ſur laquelle d'ailleurs le Danemarck prétend des droits, n'a en France que des négociations accidentelles & des commiſſaires paſſagers; tandis que Geneve reçoit un *Réſident* François, & entretient un miniſtre à Verſailles.

La différence des titres n'eſt rien, pourvu qu'on ſe rapproche, qu'on s'entende, & que l'union ſe perpétue. Qu'une chancellerie Allemande écrive de votre roi ſa *ſérénité*, & de votre électeur ſa *dilection*, vous irez en ſouriant à votre but, & vous direz comme les Polonois au comte d'Avaux: *Hos ſcrupulos faciant Sueci: nos non facimus.* (Ogerii iter Danicum, pag. 273.)

Mais ſi dans vos titres il en paroît un dépendant d'un fief dont votre ſouverain ait refuſé de prendre l'inveſtiture, on vous le rayera dans quelques chancelleries; ou ce qui eſt pis, on s'en fera un prétexte pour différer de vous reconnoître.

Le droit des gens & le protocole diplomatique ont donc leurs ténebres, leurs ruſes, leurs chicanes, comme le droit privé & la procédure civile! Ces grands procès politiques qui ébranlent le globe, reſſemblent donc beaucoup à nos petites inſtances, où l'on commence à diſputer les qualités! Ah! ſans doute; & l'homme qui ſe deſtine aux négociations doit avoir au moins quelque teinture de ces abſurdités, juſqu'à ce que la raiſon humaine acheve ſon ouvrage....

Des vice-rois & gouverneurs des compagnies de commerce.

17. Tandis que par ſes prétentions & ſes formes la féodalité voudroit embarraſſer les négociations & limiter les *ambaſſades*, le beſoin & l'uſage placent quelquefois

Digitized by Google

quelquefois un corps diplomatique près de ces ſujets principaux, à qui dans l'éloignement le ſouverain donne différens titres. C'étoit d'abord celui de vicaire général; puis de lieutenant général, & c'eſt ſous ce nom que Louis XII envoyoit le cardinal d'Amboiſe à Milan. Ce furent enſuite des vice-rois, & à ce titre a ſuccédé aſſez généralement celui de gouverneur général, qui indique encore mieux la ſubordination. Ainſi, Bruxelles a des miniſtres étrangers réſidens près du gouverneur général des Pays-Bas Autrichiens.

Cette modification du principe général a des caracteres, qui en écartent les inconvéniens. Le gouverneur général n'eſt là, que ce qu'eſt à la cour le miniſtre principal, & il faut toujours la ratification du ſouverain au nom de qui tout s'expédie. Les négociations n'ont pour objet que ces intérêts locaux, & accidentels, qui exigent une prompte expédition.

Avec cela il faut dans le miniſtre étranger près de ces cours ſecondaires, d'autant plus de ſagacité, qu'il eſt plus difficile de meſurer le crédit, le pouvoir & l'influence du cabinet ſubordonné. C'eſt de Bruxelles que l'Angleterre a tiré ce M. Fitz-Hebert, qui eſt venu au commencement de cette année 1783, arrêter avec la France les préliminaires de la paix : & c'eſt à Bruxelles que rétidoit ce marquis d'Adhemar, que la France a envoyé à Londres comme *ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire.*

Les mêmes motifs autoriſent les gouverneurs Européens en Amérique à envoyer des *ambaſſadeurs* près des nations ſauvages, à en recevoir d'elles, & à ſe députer reſpectivement des officiers avec ce caractere public. Jumonville, égorgé le 24 mai 1754, étoit ſous la protection du droit des gens, auſſi-bien que l'officier Tartare envoyé par Sahim-Gueray à l'aga Turc, qui l'a fait étrangler.

Ainſi, encore toutes nos grandes compagnies de commerce en Aſie & en Afrique, envoient & reçoivent des députés, qui, pour en impoſer davantage, ne manquent pas de prendre le titre d'*ambaſſadeur*. On l'a donné à des lieutenans d'infanterie, à des facteurs de comptoir, à un capucin. Celui à qui on députe ainſi n'eſt quelquefois que le chef d'une horde negre, à qui l'on donne le titre de roi, même d'empereur. C'eſt le ſouba, le nabab, le raja de quelque petite contrée de l'Inde, eſclave du grand Mogol, s'il eſt foible. On nous paie de la même monnoie.

Voulez-vous avoir une idée juſte des négociations les plus importantes de ces deux parties du globe, parcourez l'*Hiſtoire générale des voyages* : voyez encore le traité entre les Anglois & les Marattes, du 11 mai 1782. Qu'eſt-ce que ce M. *David Anderſon* & ce *Maha-Rajah?* Une compagnie de marchands ſtipule au nom de ſa nation avec des Marattes, peuple errant, rebelle & puiſſant! Le beſoin, le pouvoir, les circonſtances décident tout.

D'après cela il eſt difficile d'appliquer là ce qu'ont écrit nos publiciſtes. Mais ce qui vaut mieux que leurs principes ſubtils, c'eſt le reſpect des nations les plus barbares pour tout ce qui a le caractere d'*ambaſſadeur :* il exiſte même en Amérique, pour quiconque ſe préſente avec le calumet de paix.

La dépravation humaine a inſtitué la guerre ; mais la raiſon univerſelle a indiqué des moyens de ſe concilier, & l'*ambaſſade* eſt le premier de tous.

De la régence.

18. On a demandé ſi le régent n'eſt pas à plus forte raiſon autoriſé à recevoir & envoyer des *ambaſſadeurs* en ſon nom, lui qui a l'exercice de la ſouveraineté dans ſa plénitude.

Et c'eſt préciſément pour cela qu'il le peut encore moins. Il envoie, il écrit, inſtruit, & ſigne ; mais tout ſe fait au nom du roi, auprès de qui, fût-il au berceau, les *ambaſſadeurs* ſont admis

Digitized by Google

avant tout, & cette audience peut s'assimiler à celle où le Czar Pierre prit dans ſes bras l'enfant royal de la France; & tout cela n'eſt pas plus extraordinaire que de voir Louis XIV & Louis XV, tenant lit de juſtice à cinq ans.

Sous la minorité de Louis XV le pouvoir du régent fut d'autant plus abſolu, que par ARRÊT du 2 ſeptembre 1715, le parlement de Paris caſſa dans le teſtament de Louis XIV les diſpoſitions limitatives de la régence; & l'on ſait juſqu'à quel point furent portées les prétentions reſpectives, comme il arrive toujours pendant les minorités, & lorſque les principes du droit public ne ſont pas écrits.

Mais, pénétrez le dépôt des affaires étrangeres, vous lirez que la quadruple alliance, le congrès de Cambrai, les négociations & les traités furent faits au nom du roi : & lorſque le roi d'Eſpagne demanda en mariage mademoiſelle de Montpenſier, fille du régent, pour le prince des Aſturies, la lettre adreſſée à Louis XV lui fut remiſe le 29 ſeptembre 1721, par le régent & le cardinal Dubois.

Sur tous ces points le droit public a emprunté ſes principes & ſes formes du droit civil : on doit les maintenir, ſi l'on veut diminuer les troubles & les dangers des *Minorités*. Voyez *ce mot*, & *Régence*, & *Tutelle*.

Abdication.

19. Il y auroit encore plus de danger à laiſſer le droit d'*ambaſſade* au ſouverain, qui a abdiqué la couronne.

Dans le petit *Traité de l'abdication*, *n°. 4, 5, 6, 7 & 8*, nous avons tâché de peindre l'état réel du prince qui a renoncé au trône : de tous ceux que nous avons nommés, aucun n'a prétendu conſerver cette prérogative, qui eſt un des plus grands actes de la ſouveraineté. Chriſtine elle-même n'envoya des *ambaſſadeurs* en Suede, ni quand elle tenta de reprendre le ſceptre, ni quand elle réclama vainement ſa penſion. Et quand elle voulut être médiatrice entre Louis XIV & le pape au ſujet des *franchiſes*, tout ſe paſſa entre les confeſſeurs.

Quel rang auroit l'*ambaſſadeur* d'un roi qui a abdiqué, & qu'auroit-il à traiter ?

Des rebelles.

20. Tandis qu'on refuſe le caractere public aux agens de l'ancien ſouverain, comment le donneroit-on à des ſujets rebelles ?

Les Romains le refuſerent aux députés des colonies, & tous les publiciſtes copient ce trait de Tite-Live : *Colonis Circenſibus olim ſenatus Romanus reſpondit: faceſſerent properè ex urbe ab ore atque oculis populi Romani, ne nihil eos* LEGATIONIS *jus, externo non civi comparatum tegeret.* (Decad. lib. 6.)

Il n'y a pas de ſi petit ſouverain qui irrité contre ſes ſujets, ne crût devoir leur parler de même.

Qu'eſt-ce donc que ces négociateurs que vous rencontrez dans les guerres civiles ? Prenons ſeulement la derniere. Le marquis de *Miremont* traite au nom de l'Angleterre avec les *camiſards*, & envoie *Flottard* comme agent près de *Cavalier* & de *Rolland*. C'eſt l'ennemi qui profite de tout en ſe couvrant du manteau de la religion. Ce n'eſt rien. Mais *Cavalier* envoie au lieutenant général de la Lande, un de ſes plus terribles ſuppôts, *Catinat* : le commandant François le traite de ſcélérat, & menace de l'arrêter. *Catinat* tire de ſa poche la lettre de *Cavalier*, & le commandant reſpecte le droit des gens. C'eſt quelque choſe. Voici davantage. Le traité fait le 17 mai 1704, eſt ainſi ſigné : *Le maréchal de Villars, Lamoignon de Baville, J. Cavalier, Dan. Billard.* Toute la différence avec les traités ordinaires conſiſte en ce que cet acte eſt intitulé : *Très-humble Requête des réformés du Languedoc au roi.*

Digitized by Google

Ce fut ainſi, & dans le même pays que les fiers Romains qui avoient rejeté les ambaſſadeurs de leurs colonies, en reçurent de la part des vagabonds & des brigands des Pyrénées, afin, dit très-bien Céſar, d'épargner l'effuſion du ſang humain. *Liceretne civibus ad cives de pace* LEGATOS *mittere? quod etiam fugitivis ab ſaltu Pyrenæo, prædonibuſque licuiſſet, præſertim, ut id agerent, ne cives cum civibus armis decertarent.* (De Bello civili, III, 19.)

De ces faits que conclure? il faut dire avec Céſar :

Les ſujets rebelles n'ont pas droit d'*ambaſſade*. Mais ſi l'on veut ramener l'ordre & la paix, il faut négocier, écrire, s'aboucher, traiter enfin. Or, tout cela eſt impoſſible, ſi l'on refuſe d'admettre les chefs & leurs repréſentans. L'orgueil répugne : la ſageſſe & l'humanité plient. Tout ſe réduit à quelques différences dans les formes & les titres : ce ne ſont que des mots. Il s'agit du ſalut public, & c'eſt la ſuprême loi.

Des pirates.

21. On n'eſt pas moins embarraſſé à l'égard des Pirates. Grotius (*liv. 2, chap. 18, n°. 2*) décide que, ne formant point corps d'état, ils ne peuvent pas ſe mettre à l'abri du droit des gens. Cela eſt vrai, s'ils ſont foibles. Mais s'ils ſont puiſſans, comme celui qui ſur la côte de Malabar a fait trembler ſi long-temps l'Inde, l'Europe, & s'étoit fait un établiſſement? Il faudra bien traiter avec lui comme Rome fit avec les brigands des Pyrénées.

Et les pirates barbareſques? Réal & M. Robinet juſtifient l'Europe à leur égard, en ce qu'elle les regarde comme des corſaires & non des pirates; en ce qu'ils ont des *poſſeſſions*, une *république*, une *cour*, un *tréſor*, des *citoyens*; en ce qu'enfin ils ſont *tributaires de l'empire Turc*.

C'eſt-à-dire que, parce qu'il plaît à la ſublime Porte de protéger ces repaires de voleurs, il faudra les aſſimiler aux puiſſances civiliſées, qui, ſoumiſes au droit des gens, en ont les avantages & les honneurs! C'eſt-à-dire, que le nombre, & la force des pirates légitimera leur conſtitution! Il valoit mieux dire avec tous les *Journaux* politiques de cette année, que ces régences barbareſques ſont protégées par l'avidité, la méſintelligence & la rivalité Européenne.

Henri IV ne penſoit pas ainſi, quand il vouloit que l'Europe s'unît pour conquérir toute cette côte d'Afrique, & y fonder de nouveaux royaumes. (*Mém. de Sully, liv. 30.*)

Aux mots *Afrique* & *Alger* nous avons parlé de ces régences, & nous avons développé l'opinion générale ſur les négociations continuelles qu'elles font avec l'Europe. Nous y reviendrons aux mots *Barbareſque*, *Corſaire* & *Pirate*.

Réflexions ſur cette ſeconde partie.

22. Nous avons ainſi eſſayé de trouver un principe général puiſé dans la nature, l'humanité & la juſtice. Que devient-il à travers les modifications, les reſtrictions, les coutumes, le ſtyle des chancelleries, l'uſage, la néceſſité, la politique, la rivalité? Que devient-il, quand on a vu refuſer le droit d'*ambaſſade* à un ſouverain de l'Europe, abſolument indépendant, mais qui avoit un trop petit état, & l'accorder à un uſurpateur ou à des pirates?

Il faut dire avec Tacite : *Finis æqui juris*. Voyons ſi nous ſerons plus heureux ſur les autres objets, en cherchant toujours à les régler par la juſtice & le bonheur public.

TROISIEME PARTIE.

De l'ambaſſadeur, de ſon choix, de ſon perſonnel, de ſes études.

23. Juſqu'à préſent nous avons affecté de marcher avec le ſeul droit naturel, & ce droit des gens, dont le baron de Bielfeld a dit : « tout le monde en parle, beaucoup en ont traité, & peu le

Digitized by Google

connoiſſent. » (*Inſtit. polit. tom.* 2, *chap.* 9, § 5.)

Ici on deſire de trouver des loix poſitives. Tandis que le droit civil regle la capacité requiſe pour exercer le moindre office dans l'intérieur de l'état, le droit public ſe tairoit-il ſur les qualités néceſſaires à la perſonne, qui va chez l'étranger repréſenter ſon prince, & veiller pour la patrie? Il ſe tait chez la plupart des nations, & l'on n'a pour guides que l'exemple diſparate & l'opinion verſatile : en ſorte qu'un *ambaſſadeur* pouvant unir beaucoup d'incapacité & d'ignorance, avec beaucoup de zele & de bonne foi; pouvant par là même faire ou laiſſer faire les plus grands maux; ſi la voix publique le dénonce, ſi le réſultat l'accuſe, s'il faut juger, on eſt d'autant plus embarraſſé, que le condamner réguliérement, ce ſeroit flétrir le choix légérement fait de ſa perſonne. On le rappelle; on l'éloigne; ou plutôt on l'oublie, &, comme on dit, *on le laiſſe ſous la remiſe.*

Droit romain.

24. Ce n'eſt pas ainſi que ſe conduiſit ce peuple, qui, à l'art de la guerre, joignit celui des négociations ſuivant les principes de ce temps-là, comme l'explique Monteſquieu (dans le *chapitre 6 de la grandeur & de la décadence des Romains.*)

Rome crut devoir régler l'*ambaſſade* comme toutes les fonctions publiques. Outre les loix recueillies par l'hiſtoire & par les juriſconſultes Marcian, Paul, Modeſtin, Scævola & Ulpien, la compilation Juſtinienne contient pluſieurs titres directs ou relatifs.

De legationibus, D. 50, 7. . . . C. 10, 63.

De legatis & decretis legationum, C. Th. 12, 12.

De apparitoribus conſulis & legati, C. 12, 56.

De mandatis principum, C. 1, 15, N. 32, 4, 27.

De proxeneticis, D. 50, 14.

De mandato, I. 3, 27.

Mandati vel contra, D. 17, 1. . . . C. 4, 35.

De negotiis geſtis, D. 3, 5. . . . C. 2, 19.

Quod juſſu, I. 4, 7, § 1. . . . D. 15, 4. . . . C. 4, 26.

De inſtit. & exercit. act. D. 14, 3. . . . C. 4, 25.

Quod cujuſcumque univerſitatis nomine & contra eum agatur. D. 3, 4.

En parcourant ces titres on trouve la ſource des jugemens à Rome, & en Grece, dont Airault a recueilli quelques-uns, dans l'ouvrage qui a pour titre : *Rerum ab antiquitate judicatarum pandectæ* (lib. 10, tit. 15, DE LEGATIONIBUS.)

A cette notice il faut joindre celle de la conſtitution, qui, mettant l'*ambaſſade* au rang des magiſtratures les plus importantes, l'aſſujettiſſoit aux mêmes regles : il faut ajouter l'eſprit public, qui érigeoit une ſtatue au citoyen mort en *ambaſſade*, à moins que ſa mémoire ne dût être flétrie.

Droit françois.

25. Ouvrez nos immenſes recueils d'ordonnances, vous diriez qu'il n'y a point d'*ambaſſadeurs*, ou que leur honneur, leur exiſtence & leur vie n'ont jamais dépendu que de la volonté ſouveraine. Dans le fameux procès du comte de Guines, on a cité le droit romain; & à l'égard du droit françois, on a ſeulement rappellé des LETTRES-PATENTES du 28 mai 1359, où Charles V, uſant de l'autorité qui lui eſt donnée *pour corriger ſon propre fait comme l'autrui*, ſtatue, *en faveur de ceux qui étoient à Bourdeaux avec Monſieur, de ſon* COMMANDEMENT, *& de celui du roi, que toutes leurs cauſes, ſpécialement touchant l'état de leurs perſonnes*, devoient *être tenues en état juſqu'à leur retour.*

C'étoit une ſuite des troubles des états

Digitized by Google

généraux pendant la prison du roi Jean, & de la destitution de trente deux ministres que l'ambitieux évêque de Laon & ses adhérans vouloient perdre. Voyez *Administration*, *tom. 2*, *pag. 905*, *colon. 2.*

Publicistes & Jurisconsultes.

26. Ce vuide de la législation oblige de recourir aux publicistes & aux jurisconsultes.

A commencer par Wicquefort, qui a fait deux volumes in-4°. sur l'*ambassadeur & ses fonctions*, combien de *Traités* particuliers! Tous les publicistes ont écrit plus ou moins, chacun suivant son gouvernement, sa religion, son siecle & sa maniere de voir.

A l'égard des jurisconsultes, le plus grand nombre n'a présenté que des questions isolées, ou des compilations partielles. Quelques-uns ressemblent encore à Brillon, qui, ramassant au hasard ce qu'il entrevoyoit, s'est ainsi excusé : *Les gens de notre état à qui les mysteres de la politique ne sont point révélés, ne peuvent pas en dire davantage.*

Bouchel écrivant sous Henri IV fut plus courageux, plus savant & plus utile. La *Bibliotheque du droit françois*, au mot *Ambassadeur*, contient 37 *pages in-folio*, très-fin. C'est un *Traité* de Bouchel & de Hotman sur la conduite, les devoirs, les mœurs, les qualités, les privileges & les droits, notamment sur la question de savoir si l'*ambassadeur* qui *délinque* peut être accusé, arrêté & condamné par le juge du lieu du délit. Bechefer, substitut du procureur général qui a donné l'édition de 1667, n'a rien retranché, quoique la franchise de Bouchel l'eût fait emprisonner sous le ministre de ce Richelieu, dont il fut en ce point le rival, comme Corneille l'avoit été par la *tragédie du Cid.*

Entre l'exubérance & la sécheresse, essayons de trouver un juste milieu; sur-tout tâchons de nous faire lire & d'être utiles.

De l'âge.

27. Nous l'avons prouvé au mot *Age*, *n°. 27.* Les Romains, avant vingt-six ans accomplis, n'aspiroient à aucune magistrature, & l'*ambassade* étoit une des plus importantes.

Le droit civil de tous les états modernes, regle l'âge de regner, de juger, de servir, d'administrer, d'être député de son bourg; & nulle part on n'a parlé du représentant de la souveraineté. Sixte-Quint se plaignit en 1586, de ce que Philippe II lui envoyoit un *ambassadeur sans barbe.* En 1775 Paris à reçu un nonce de vingt-trois ans, qui n'en avoit pas moins les talens & les vertus qui menent au trône pontifical (le prince Doria Pamphili.)

Ce silence des loix vient de ce que le droit des gens n'a point de *Code*, & de ce que les loix du droit public sont rares. Or, on ne veut pas soumettre au droit civil les choses du droit des gens. Tout seroit perdu, si on l'entravoit dans les formes rigoureuses, & les chicanes ordinaires du droit civil. L'Angleterre elle-même laisse toute cette administration à son roi, comme nous l'avons prouvé au mot *Affaires étrangeres*, *n°. 5.*

Mieux vaut un jeune *ambassadeur* qui sait plaire, agir, étudier & être sage: qu'un vieillard repoussant & fâcheux; étranger aux mœurs, à l'esprit & au système du jour; n'ayant plus que de vieilles ruses; ne sachant ni plier, ni prévenir, ni se montrer; ne voulant & ne pouvant plus rien apprendre.

Du sexe.

28. Mieux vaut encore la femme, qui au génie, a l'éloquence, & aux charmes d'Aspasie, joignant la prudence & la vertu, saura aussi captiver les rois & Socrate lui-même.

S'il faut plus d'à-propos que de systêmes, plus de finesse que de principes, plus de pénétration que de raisonnemens, plus

Digitized by Google

de douceur que d'arrogance, plus de graces que de force; l'art de négocier appartient au ſexe, qui a l'art de ſéduire, & peut mieux que Diogene, *poſſéder ſans être poſſédé*.

Si une femme regne ſi bien, une femme peut être *ambaſſadrice*.

Mais n'eſt-elle point exclue par les loix? Dans le *Traité de l'adminiſtration*, *n°.* 24, j'ai montré comment les femmes étoient exclues des fonctions publiques par le ſeul uſage. J'ai oublié de peindre madame Waſington, ſacrifiant à la patrie ſa fortune, ſon repos, ſes amours, & diſant au congrès : « Waſington m'eſt cher; mais il n'eſt plus à moi, & je ne le recevrai que couvert des ombres de la mort, ou du laurier de la liberté. » Tandis que le mari triomphoit comme Fabius, croyez-vous que la femme eût mal négocié?

Il y a deux ſiecles que le lieutenant criminel Airault, dans ſes *Pandectes*, *liv. 1*, *tit. 15*, *chap. 21*, examinoit ſi l'*ambaſſade* eſt une fonction réſervée aux hommes : *Legatio an ſit virile munus?* & il penſoit qu'une femme peut être envoyée en *ambaſſade*, auſſi-bien que remiſe en ôtage : *Nihil plus impedit legationem poſſe iniri à muliere, quam eam obſidem dari.* Le ſénat Romain, ajoute-t-il, traita longuement cette queſtion avant d'envoyer Véturie & Volumnie en qualité d'*ambaſſadrices* vers Coriolan & les Volſques. Il craignoit la violation du droit des gens. L'intérêt public prévalut, & ce fut le ſalut de Rome.

L'hiſtoire moderne offre bien d'autres exemples :

En 1645 la maréchale de Guebriant fut nommée ſeule *ambaſſadrice* pour conduire en Pologne la princeſſe de Gonzagues, mariée à Ladiſlas; & le Laboureur, dans ſa *Relation* de cette *ambaſſade*, dit que le titre de maréchale lui appartenoit, auſſi-bien qu'à ſon mari. Wicquefort (*tom. 1*, *liv. 1*, *pag. 9*) écrit « qu'elle a été la premiere & ſeule dame qui ait eu de ſon chef la qualité d'*ambaſſadrice*, & qu'elle pourroit bien être la derniere. » Cette aſſertion eſt inexacte & injuſte.

Le 10 décembre 1508, la ligue de Cambray avoit été conclue & ſignée par Marguerite d'Autriche, ſous le nom de Charles-Quint ſon frere; & le 5 août 1529, un traité de pacification générale avoit été ſigné dans la même ville par Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint, & par Louiſe de Savoie, au nom de François I, ſon fils, ce qui fit ſurnommer cet accord *la paix des dames*. La femme & la ſœur de François I en ſignerent encore d'autres. C'étoit l'eſprit du ſiecle.

Wicquefort dit qu'elles avoient le titre de *plénipotentiaires*. Mais il en vaut bien un autre. Il ajoute, qu'elles étoient ſecondées : combien d'*ambaſſadeurs* l'ont été! Combien le ſeront encore!

La comteſſe de Fleſſelles de Bregi ne le fut pas, quand remplaçant ſon mari en Pologne & en Suede, elle correſpondit avec Louis XIV & toute l'Europe.

La ducheſſe de Chevreuſe ne le fut pas non plus, quand elle fut chargée des négociations de la fronde à Bruxelles.

Et quand on voulut détacher l'Angleterre de la Hollande, Voltaire (dans ſon *Siecle de Louis XIV*, *chap. 10*) écrit : *Une princeſſe de vingt-ſix ans fut le* PLÉNIPOTENTIAIRE *qui devoit conſommer ce traité avec le roi Charles.* Le préſident Henaut ajoute : que le duc d'Orléans, ſon mari, *n'eut aucune connoiſſance de cette négociation, dont elle avoit même voulu exclure Louvois;* & qu'en quittant Londres, *elle laiſſa la ducheſſe de Portſmouth, qui ſervit bien la France.*

Depuis encore, quand Auguſte II voulut traiter avec Charles XII, « il s'en repoſa, dit Voltaire, ſur la comteſſe de Konigſmark, Suédoiſe d'une grande naiſſance, à laquelle il étoit attaché. Cette femme, célebre par ſon eſprit & ſa beauté, *étoit plus capable qu'aucun mi-*

Digitized by Google

niſtre de faire réuſſir une négociation. (Hiſt. de Charles XII, *liv.* 2.)

Enfin, la jalouſie orientale a reſpecté cette liberté du droit des gens. L'hiſtorien Matthieu (dans la *Vie de Henri IV*, *liv.* 4) parle d'une femme, envoyée ſeule en *ambaſſade* à Conſtantinople par le Sophi de Perſe. Mendez-Pinto arrivant à Bantam y trouve une *ambaſſadrice* de ſoixante ans qui venoit de la part de l'empereur de Java, & qui remplit parfaitement ſa miſſion. C'*étoit*, dit-il, *l'uſage des rois de cette iſle de traiter toutes les affaires d'importance par l'entremiſe des femmes. La raiſon qu'en apportent les habitans, c'eſt que : DIEU A DONNÉ AUX FEMMES PLUS DE DOUCEUR, PLUS D'INCLINATION A LA PAIX, ET MÊME PLUS D'AUTORITÉ QU'AUX HOMMES, qui ſont d'humeur plus ſévere, & par conſéquent moins agréables à ceux vers leſquels ils ſont envoyés.* (Pag. 878.)

Ainſi, dans le choix du ſexe de l'*ambaſſadeur*, par-tout les conjonctures ſont les loix. Aux preuves qu'a donné le grave Airault, nous devions en ajouter d'autres. Avant que de retourner aux hommes, diſons avec Horace :

Dulce ridentem lalagen amabo
Dulce loquentem.

Lib. 1, Od. 19.

Naiſſance, Titres, État ou Condition.

29. Dans le *Traité de l'adminiſtration*, *n°.* 27, nous avons oſé expoſer la conſtitution françoiſe, & la DÉCLARATION de l'empereur, du 24 juin 1782, qui admet aux dignités les plus relevées, *aux poſtes les plus éminens, le mérite & les talens, ſans craindre qu'on exige d'eux l'énumération de leurs quartiers de nobleſſe.*

Les papiers publics du moment tranſcrivent une lettre, où le roi de Pruſſe, répondant à un comte qui lui demandoit un grade militaire pour ſon fils, dit : . . . « J'ai donné ordre de ne plus recevoir de comtes dans mes armées, parce que ces meſſieurs ſe croyant, après une campagne ou deux, d'habiles gens, ſe retirent dans leurs terres pour y jouir de la conſidération d'avoir ſervi. Si votre fils deſire prendre le parti des armes, ſon titre de comte doit être mis de côté : il ne lui ſervira de rien pour ſon avancement, s'il ne cherche à apprendre le métier. — P. S. de la main de SA MAJESTÉ. — *Les jeunes comtes, qui pour l'ordinaire n'apprennent rien, ſont des ignorans dans d'autres pays. En Angleterre, le fils du roi voulant s'inſtruire, a commencé à être ſimple matelot. Si une fois PAR HASARD il arrivoit qu'un d'eux devint inſtruit & utile au monde & à la patrie, il ne devroit ſe glorifier ni de ſa qualité, ni de ſa naiſſance. LES TITRES ET LA NAISSANCE NE SONT QUE VANITÉ ET CHIMERE. LE VRAI MÉRITE EST LE PERSONNEL.* » (Mercure de France, *n°.* 44, *art. de Ratisbonne, du 12 octobre 1783, pag.* 12.)

Cette opinion du ſeizieme ſiecle eſt donc rétablie avec force par deux monarques éclairés, comme pouvant ſeule échauffer l'ambition, le courage, le génie, l'amour de la gloire & de la patrie.

Faut-il penſer ainſi pour le choix des *ambaſſadeurs* ?

D'un côté l'on dit :

« A la tête des grandes négociations l'on a preſque toujours placé de grands ſeigneurs, des gens de qualité, du moins des gens de condition ; trois claſſes très-différentes. » . . .

« Commines blâme Louis XI d'avoir traité par le Dain, ſon barbier ; & quelques princes du midi, ſe ſont plaints, quand on leur envoyoit des gens de rien. » . . .

« Comment voulez-vous conſerver l'illuſion, quand vous tirez de la pouſſiere le repréſentant de la ſouveraineté ? » . . . .

« Un nom, un titre, une dignité, préparent le reſpect du peuple, la confiance du cabinet, la conſidération de la cour, & les égards du prince. » . . .

« *La naiſſance donne un grand éclat à l'AMBASSADE, ſi elle eſt accompagnée des*

Digitized by Google

habitudes naturelles qui la RELÈVENT. » (Wicquefort, *tom. 1, liv. 1, ſect. 7, pag. 88.*) »...

De l'autre côté l'on dit :

« Avant la féodalité, la nobleſſe n'étoit que perſonnelle, & juſqu'au ſeizieme ſiecle il eſt difficile d'avoir des idées juſtes ſur les négociations, les titres, & tout ce qui tient au droit public. »...

« Aujourd'hui s'il faut de la naiſſance, c'eſt l'affaire des généalogiſtes. A l'égard des dignités & des titres, par-tout le ſouverain les donne à ſon gré. En plus d'un lieu les chancelleries ou les bureaux n'en font pas économes : l'uſage & la politeſſe les prodiguent. »...

« Dans le nord ſur-tout on fait plus d'attention aux qualités réelles. On reçoit, comme on donne, & l'on ſait à quoi s'en tenir ſur les titres des *ambaſſadeurs*, des commandans, des colonels & des voyageurs. »...

« Depuis trois ſiecles on a envoyé des grands-ſeigneurs repréſenter plutôt que négocier : s'il y avoit un travail & des vues, ils étoient ſecondés; comme l'automate qui joue aux échecs, grace au moteur caché qui le dirige. »...

« Wicquefort lui-même avoue (*pag. 91*) que *les grands ſeigneurs ſont incommodes & peu propres pour les ambaſſades*. Excepté Sully, Henri IV ne les crut pas propres au miniſtere. Il étoit payé pour les trouver trop intriguans & trop chers. Richelieu & Louis XIV penſerent de même. »...

Cette queſtion irréſolue, mene à celle de ſavoir, laquelle des conditions diverſes de la ſociété prépare le plus aux *habitudes naturelles* qui forment l'*ambaſſadeur?* & l'on eſquiſſe à peu près ainſi :

« LE PRÊTRE!... Wicquefort (*tom. 1, liv. 1, ſect. 9*) emploie vingt pages à prouver qu'il eſt dangereux de confier une *ambaſſade* à un homme aſſervi au pape par ambition ou par principes; à un évêque qui ſe croit affranchi de la juriſdiction ſéculiere; à un cardinal qui regorge de prétentions, & qui ſe tire de par-tout comme le Balue. D'Oſſat lui-même, de la plus baſſe origine, étoit encore moins exempt de l'eſprit de ſa robe, que des préjugés de ſon ſiecle. »...

« LE COURTISAN!... Qui oſera le choiſir? s'il eſt tel que Monteſquieu le peint (*liv. 3, chap. 1 :*) *L'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe dans l'orgueil, le deſir de s'enrichir ſans travail, l'averſion pour la vérité, la flatterie, la trahiſon, la perfidie, l'abandon de tous ſes engagemens, &c.* Il inſpirera le mépris ou la crainte; jamais la confiance qui rapproche, unit & reſſerre. »...

« LE GUERRIER!... Louis XIII diſoit, d'après Richelieu, que *la plupart de ceux qui portent l'épée ſuivent leurs caprices, plutôt que les ordres qu'on leur donne.* L'état, qui n'agit que par la force & le courage, ne ſauroit rendre propre aux négociations, à moins qu'on ait l'ame & le génie de Harlay de Sancy, qui fut avocat, conſeiller, maître des requêtes, *ambaſſadeur*, colonel général des Suiſſes, premier maître d'hôtel, & ſurintendant. »...

« LE FINANCIER!... Il peut avoir l'ame & le génie d'Helvetius, & porter encore l'adreſſe avec laquelle ſa compagnie traite avec l'adminiſtration; mais les intérêts des princes ſont autre choſe que les produits calculés & arbitrés de la finance. »...

« LE NÉGOCIANT!... D'Hémeri, marchand à Lyon, rue St. Jean, de là *ambaſſadeur* en Savoie, fut ſurintendant en 1648, & exilé après les impôts & les offices qu'il avoit imaginé, & qui reſterent. Le 27 ſeptembre 1711, Ménager ſigna ſeul le préliminaire de la paix avec la Grande-Bretagne, & avec le maréchal d'Uxelles le traité définitif. Le vrai négociant connoit les beſoins, les rapports, les mœurs & les loix du globe entier, & ſous ce point de vue eſt infiniment utile. Mais que faire de celui qui ne connoit que ſes correſpondans & ſon commerce? »...

« L'HOMME

« L'HOMME DE ROBE!... Il n'eſt pas plus avancé s'il s'eſt borné à ſa juriſdiction, à ſa coutume, au droit romain, & aux ordonnances. Il eſt même plus reculé, s'il porte avec lui la longueur des formes, les ſubtilités de la chicanne, l'éloquence verbeuſe & compaſſée du barreau, & la morgue de la magiſtrature. Selves, Marillac, Pibrac, l'Hoſpital, Sancy, Bellievre, De Thou & Jeanin furent de grands négociateurs; mais les juriſconſultes de ce ſiecle n'étoient pas ceux d'aujourd'hui. »...

« LE SAVANT!... Grotius préféra ſes livres, ſes écrits & les gens de lettres au corps diplomatique & aux intrigues de la cour. Wicquefort, *tom. 1, pag. 94*, dit ſéchement, que l'*ambaſſadeur ne ſe forme pas mieux au college que dans la boutique.* »...

La ſcience & l'éloquence ſeroient-elles donc incompatibles avec l'art de négocier! Elles en ſont au contraire la lumiere, le ſoutien, ſouvent même le paſſe-port. L'hiſtoire en offre plus d'un exemple; & on lit au bas du portrait de M. Franklin:

Arripuit cœlo fulmen, ſceptrumque tyrannis.

M. Mayer a écrit: « Le ſeizieme ſiecle honoroit les ſavans. La littérature étoit la pépiniere des magiſtrats & des négociateurs. Nous ſerions embarraſſés de donner la raiſon qui les a fait exclure de ces deux fonctions. La vénalité des charges peut les avoir éloignés du palais. Mais qui a pu les exclure des *ambaſſades*, ſinon un ſyſtême de cour mal entendu? » (*Galerie philoſophique du ſeizieme ſiecle, tom. 1, pag. 292.*)

De ces controverſes, concluons que la naiſſance, le rang, la dignité, & le ſavoir ordinaire de chacune des conditions de la ſociété, ſont étrangers à l'art de négocier; qu'on peut être bon prêtre, courtiſan adroit, général habile, négociant délié, financier actif, juge ſavant, avocat éloquent, ſavant profond,... & mauvais *ambaſſadeur*.

C'eſt un autre climat; ce ſont d'autres loix. Il faut des connoiſſances & des études abſolument différentes.

Connoiſſances générales, études préliminaires.

30. Le chancelier Oxenſtiern ordonnoit à ſon fils de ſe diſpoſer à partir pour la Weſtphalie, où devoient ſe pacifier les troubles de l'empire.... *Mais*, répondit le jeune homme, *je n'ai fait aucune étude préliminaire à cette importante commiſſion.... Je vous y préparerai*, lui repliqua ſon pere. Quinze jours après, ſans avoir parlé depuis à ſon fils, Oxenſtiern lui dit: *mon fils! vous partirez demain.... Mais, mon pere, vous m'avez promis de m'inſtruire, & vous n'en avez rien fait.... Allez toujours*, ajouta l'expérimenté miniſtre, en hauſſant les épaules, *& vous verrez par quels hommes le monde eſt gouverné.*

Ce langage a été répété plus d'une fois, par la faveur qui diſpoſe de tout, ou par la préſomption du miniſtre principal, qui ne regarde les *ambaſſadeurs* que comme des agens qu'il anime & meut à ſon gré. Mais, tous n'ayant pas les études primitives & le bon eſprit du jeune Oxenſtiern, il en eſt réſulté de grands maux.

Repréſenter ſa province auprès du trône, eſt un grand art. Repréſenter ſon prince chez l'étranger, veiller pour ſa patrie, traiter des intérêts, du bonheur & de la paix de l'Europe entiere; ſeroit-ce donc un jeu?

Il faut connoître les hommes, l'hiſtoire & les principes.

LES HOMMES: c'eſt-à-dire, les nations, les cours, les cabinets, les princes.

Les nations. Il faut reſpecter leur culte, ſavoir leur langue, étudier leurs opinions, careſſer leurs préjugés, leurs mœurs, leurs uſages, & s'identifier avec elles.

Les cours ſont des théatres où le drame & les acteurs changent tous les jours, ſans que la troupe ceſſe de reſſembler au

Digitized by Google

portrait qu'en fait l'*Esprit des loix*, *liv. 3, chap. 5.*

Les cabinets ſont des tribunaux politiques où la juriſprudence a encore moins de ſtabilité que dans les tribunaux civils. Et lorſque dans quelques-uns le référendaire veut rappeller ce qui ſe fit en pareilles circonſtances, même ce qui s'eſt toujours fait, on lui répond avec Richelieu: « Le conſeil a changé de maximes. »

Le prince eſt un dieu. Mais ſouvent ſes oracles ne ſont que la volonté du pontife.

Homere ſuppoſe, depuis Jupiter juſqu'au dernier des hommes, une chaîne que le lord Chelſterfield étend depuis le trône juſqu'au plus petit individu. Voyez ſa lettre du 21 août 1749 à ſon fils, qu'il deſtinoit aux *ambaſſades*.

Dans pluſieurs autres il eſquiſſe l'hiſtoire générale, en particulier celle de la Grece, de Rome, de la France, celle de nos parlemens, même d'après notre juriſconſulte la Roche-Flavin, & celle de nos états provinciaux, qu'il appelle une *humble* & locale imitation des états généraux.

L'HISTOIRE eſt à la politique, ce qu'eſt à l'homme le cercle des événemens qu'il a parcourus. Mais ne s'égare-t-on point à travers les ruines & les fables de l'antiquité, comme nous l'avons dit au mot *Affaires étrangeres*, *n°. 2*? L'Europe eſt un nouveau monde par la chute de l'empire Romain, l'inondation des barbares, & l'ignorance de dix ſiecles; par le chriſtianiſme, la féodalité, la nobleſſe, l'artillerie, la navigation, l'Amérique, l'imprimerie, & les progrès de l'eſprit humain; ajoutons avec M. Court de Gebelin, *par la doctrine de l'amour univerſel, du bien général & du ſupport mutuel; par la conviction de l'inutilité des guerres pour le bonheur des nations, & de leurs fâcheux effets pour les états victorieux.*

Ce ſont les grands faits des trois derniers ſiecles qu'il faut parfaitement connoître. L'hiſtoire commence à peindre fidélement le ſeizieme & la moitié du dix-ſeptieme. Enſuite vous marchez entre la partialité, la crainte & l'ignorance. Vous trouvez à chaque pas le menſonge ou l'erreur, des lacunes ou des ténebres, & l'on cache encore avec ſoin les cauſes ſecretes des plus grands événemens. On ne leve tant ſoit peu le voile qu'en rapprochant les écrivains de toutes les nations, & en interrogeant avec retenue ces livres défendus chez un peuple, & permis chez les autres. L'*Hiſtoire* du dix-huitieme ſiecle ne s'écrira librement qu'au vingtieme. Juſques là le vrai ſera défiguré par indifférence, par débauche d'eſprit, par flatterie, par haine: & les hiſtoriens ulcérés ou vendus, mentiront à la poſtérité. *Simul veritas pluribus modis infracta, primùm inſcitiâ reipublicæ ut alienæ, mox libidine aſſentandi, aut rurſus odio adverſùs dominantes; ità neutris cura poſteritatis inter infenſos vel obnoxios.* (Tacit. hiſt. I, 1.)

Ainſi embarraſſé entre des faits obſcurs & des hommes impénétrables, que reſte-t-il à l'*ambaſſadeur*?

LES PRINCIPES, ils ſont dictés par le droit naturel, le droit des gens, & le droit public; trois choſes qui conſtituent la juſtice entre les nations.

Le droit naturel. Nous l'avons eſquiſſé dans notre *Préface*, *pag. 106.* Quelque profonde que ſoit la corruption, c'eſt de tous les droits celui qu'on perſuade le plus aiſément, parce qu'il eſt écrit dans tous les cœurs en traits de flammes: & pour lui rendre toute ſa vigueur, il ſuffit d'écarter la fange qui couvre ſes ſacrés caracteres.

Le droit des gens. Nous avons encore eſſayé de le prononcer dans notre *Préface*, *pag. 51*, nous irons plus loin, & laiſſant de côté les contradictions, les erreurs & les doutes de quelques anciens publiciſtes, nous eſſaierons d'en développer les principes immuables d'après l'état actuel de l'eſprit Européen. Voyez *Droit des gens.*

Le droit public: il en eſt deux. Celui

Digitized by Google

de chaque nation, & celui de l'Europe. Elle donne ce nom aux principes du droit des gens, qu'elle a adoptés, en ſe conſidérant comme un grand état, une confédération, une famille.

Ce droit public de l'Europe eſt fondé ſur des traités qu'il faut connoître, ſurtout depuis les trois derniers ſiecles. Ces actes ſont aux nations entr'elles, ce que ſont aux parens, aux habitans, les tranſactions, les partages, & les réglemens de limites. L'*ambaſſadeur*, qui, ſans avoir lu & approfondi, voudroit ſuivre une négociation, reſſembleroit à l'avocat qui veut plaider, ou au médiateur qui veut arbitrer, ſans avoir vu les pieces.

Chaque nation a encore ſon droit public, plus ou moins lumineux, plus ou moins ſtable, qui regle les pouvoirs, & l'adminiſtration publique. On ne traitera point avec le cabinet de St. James, comme avec celui de St. Pétersbourg. Celui de Vienne n'eſt pas toujours celui de Ratisbonne, & le gouvernement des États-unis de l'Amérique n'eſt pas celui de la France. Il faut donc connoître les différences. Voyez *Droit public.*

Inſtitution de l'ambaſſadeur.

31. Ces études fondamentales, où ſe font-elles? Dans le *Traité de l'adminiſtration*, *n°. 8*, nous avons vu des écoles de cette ſcience ſublime à Londres, à Berne, & à Rome.

Au mot *Affaires étrangeres*, *n°. 6*, nous avons dit comment quelques états ont établi des études & une marche réglée qui prépare les négociateurs.

Ce ſont d'abord les univerſités ou académies dans leſquelles on profeſſe le droit naturel, le droit des gens & le droit public. En France, Strasbourg; en Suiſſe, Lauzanne; en Angleterre, Oxford & Cambridge; en Danemarck, Copenhague; en Suede, Upſal; en Pruſſe, Halle; en Allemagne, Leipſick; Marbourg, & Gottingue. Mrs. de SELCHEM, chancelier de Marbourg, & PUTTER, profeſſeur de Gottingue, ont fait d'excellens *Traités* du droit public germanique: mais ce droit n'eſt que celui de l'Allemagne. Cependant, cette année 1783, le célebre PUTTER a compté parmi ſes candidats M. DE MIROMÉNIL; & c'eſt une grande leçon: c'eſt le ſujet de plus d'une réflexion, de voir *Candidat* à Gottingue, le fils du garde-des-ſceaux de France.

Après ces études primitives, quelques états ont des chancelleries, où l'on travaille, d'où l'on ſort, pour voyager, & pour être employé dans les légations, en paſſant ſucceſſivement des plus petits emplois aux plus grands; c'eſt ainſi que plus d'une fois nous avons vu l'*ambaſſadeur* d'Angleterre avoir ſon frere pour ſecretaire. C'eſt d'après cette perſuaſion: qu'on ne ſait point ce qu'on n'a pas appris, que le roi de Pruſſe a établi des conſeillers d'*ambaſſade*: jeunes gens attachés au département des affaires étrangeres, copiant, projetant, voyageant; admis à la cour & dans les conférences ſur les affaires courantes; inſtruits, corrigés, examinés par les chefs, & avancés enſuite ſuivant leurs talens & leur zele.

En d'autres états, celui qui ſe deſtine aux négociations, lit quelques publiciſtes, & fait ſa cour. De plus, quand on remarque des diſpoſitions, on peut les noter; & dans un royaume ou naguere chaque officier avoit ſa note, j'ai lu ſur celle d'un capitaine d'infanterie: *capable d'une négociation*. La légéreté nationale, la préſomption perſonnelle, les occupations de la cour, le préjugé de la naiſſance, & le défaut de moyens, éloignent des grandes études. Il peut arriver qu'on réuſſiſſe, ou cuiraſſé par l'audace, qu'on repréſente bien, avec un excellent ſecretaire. Mais à la longue, la nation qui ſait, a de grands avantages: & l'hiſtoire le prouve.

En Turquie c'eſt encore autre choſe, ſuivant Ricaut. Les ickoglans apprennent dans le ſerrail à *garder le ſilence, à être reſpectueux, humbles & ſoumis; à tenir la tête baiſſée, & à avoir les mains en*

Digitized by Google

croix ſur l'eſtomac ; ... puis à manier des armes, à chanter, à *broder*, à *ployer le linge* du Sultan, à *tenir ſon étrier*, à *monter ſon turban*, à *ſoigner ſes chiens*, à lui *faire la barbe* & à lui *couper les ongles ;* après quoi à l'âge de quarante ans, on les envoie, ſans autres études, gouverner les plus grandes provinces, commander les janiſſaires ou les ſpahis, & négocier avec l'Aſie & l'Afrique.

Faut-il s'étonner de l'état de l'empire Turc ? Toute nation dont le ſalut ſeroit ainſi confié à l'ignorance, à la faveur & à la baſſeſſe, éprouveroit tôt ou tard le même ſort.

Tandis que la théologie, les langues mortes, la phyſique & le droit privé ont tant d'écoles ; comment en exiſte-t-il ſi peu pour le négociateur & l'adminiſtrateur, les deux êtres dont l'ame & le ſavoir ont tant d'influence ſur la gloire du ſouverain & le bonheur des peuples ? Cependant ils ont des obligations à remplir, & ils ſont puniſſables s'ils s'en écartent.

QUATRIEME PARTIE.

Des devoirs de l'ambaſſadeur.

32. Dans notre *Traité de l'adminiſtration*, n°. 30, 31, 32, 33, 34 & 35, nous avons dit quels ſont les engagemens de l'adminiſtrateur, ſes délits & ſes fautes ; comment il peut être puni : & nous avons joint, *pag.* 302, les jugemens les plus célebres depuis 1315 juſqu'à ce jour. Ce travail délicat & neuf nous diſpenſera ici, comme dans une infinité d'autres articles, de répéter ſans ceſſe les grands principes.

En effet, l'*ambaſſadeur* eſt un adminiſtrateur extérieur, un repréſentant de l'état, chargé de le ſoutenir au dehors, comme l'eſt au dedans l'individu qui a l'adminiſtration générale ou particuliere.

Ce ſont donc les mêmes motifs, les mêmes loix, les mêmes peines : ce doit être le même eſprit, la même juriſprudence. Dans les archives immenſes de l'Europe, nous n'appercevons rien qui détruiſe cette notion générale, appuyée au contraire par le mot générique de *Miniſtre*, donné également dans l'intérieur & dans l'extérieur.

Les devoirs de l'*ambaſſadeur* ſont ou généraux & ordinaires, ou particuliers & accidentels.

Les devoirs généraux & ordinaires ſont le ſalut de l'état qu'il repréſente, la protection des individus de cet état dans la ſouveraineté où il réſide, & l'exécution des inſtructions qu'il reçoit.

Les devoirs particuliers & accidentels ſont tout ce qu'il doit faire, à raiſon des événemens imprévus, & qui ne ſont pas énoncés dans ſes inſtructions.

Ces notions vagues ſont aiſées à ſaiſir : la bonne foi, la juſtice, le génie & le zele applaniſſent la route. Mais les inſtructions ſont-elles ambiguës & inſuffiſantes ? ou bien les événemens ne répondent-ils pas à l'attente ? Auſſi-tôt l'*ambaſſadeur* eſt compromis, accuſé, & diſgracié, s'il n'eſt pas puni. Car les nations plus ignorantes & plus foibles que les individus, s'en ſont toujours pris à leurs chefs, à leurs repréſentans, des maux qu'ils n'ont pu ni empêcher, ni prévoir : & par-tout le peuple reſſemble à ces Indiens qui accuſent leurs rois de l'intempérie de l'air.

Eſſayons donc de raſſembler quelques notions relatives aux devoirs & aux fonctions de l'*ambaſſadeur*.

Du ſerment.

33. L'uſage de l'Europe n'eſt pas d'exiger le ſerment des *ambaſſadeurs*. Eſt-ce parce que ſouvent celui à qui on donne cette commiſſion eſt éloigné ? N'eſt-ce pas plutôt par reſpect pour la dignité dont il eſt revêtu ? & comme on croit que le ſouverain ne peut être que le pere de ſes peuples, ne peut-on pas penſer auſſi que ſon repréſentant, participant à ſon caractere, doit avoir la même ame ?

Nous ne faiſons au ſurplus cette obſervation, que pour en conclure,

Digitized by Google

qu'on peut ſans ſerment avoir l'exiſtence la plus importante & la plus publique; & n'en être ni moins éclairé, ni moins zélé, ni moins fidele. Le ſerment eſt du droit civil. La fidélité eſt du droit naturel. Voyez *Allégeance*, *Alliance* & *Serment*.

Miniſtres & agens ſecrets.

34. L'hiſtoire offre mille exemples de négociateurs ſecrets & ſans caractere public, traitant dans les ténebres, & ayant ſeuls la confiance.

Ce moyen paroit néceſſaire, quand l'état des choſes ne permet pas d'envoyer un miniſtre public; quand on ſe défie de celui qu'on a; quand le négociateur ſecret par ſes découvertes, ſes ouvertures, ſes offres & ſes rapports entraîne la confiance du cabinet qui l'emploie.

J'ai connu quelques-unes de ces négociations de nos jours, qui ont eu la plus grande influence ſur les événemens; comme celles ſoutenues à Londres dès 1709, & qui préparerent la paix d'Utrecht. Je ne parle pas de cette eſpece d'agens ſecrets, tels que ceux qu'a ſoudoyés dans le nord juſqu'en 1774 un prince, qui de toutes les parties de l'adminiſtration n'aimoit que la police & les négociations; il entretenoit une correſpondance inconnue à ſes miniſtres, enchanté de leur apprendre des choſes que n'écrivoit pas l'*ambaſſadeur* ordinaire: toutes ſes inſtructions étoient lumineuſes, & j'ai vu des mémoires par lui parfaitement apoſtillés.

C'eſt une choſe vraiment extraordinaire que la marche, le ſtyle de ces négociations, plus encore l'exiſtence de ceux qui y ſont employés. On peut les déſavouer. On ne les ſoupçonne que par les effets, & ils ne ſe ſoutiennent que par la confiance reſpective, la plus grande prudence, & le ſuccès.

Admiſſion, *Audience*, *Lettre de créance*.

35. On a vu auſſi des négociations ſuivies ſans aucune forme publique; mais elles ont donné lieu à des difficultés, dont vous trouvez un exemple ſous le mot *Admiſſion*, n°. 4.

Ce qui conſtitue l'*ambaſſadeur*; ce qui lui donne un caractere public, & le met ſous la protection du droit des gens, c'eſt ſa lettre de créance donnée dans les formes uſitées & rédigée ſuivant l'objet de ſa miſſion.

Les anciennes *ambaſſades* n'étant qu'éventuelles, & ſubordonnées à la concluſion de leur objet, les lettres de créance devoient être motivées, comme celles qui accréditent les plénipotentiaires pour les traités de paix, les congrès & autres négociations ſemblables.

Les lettres de créance pour l'*ambaſſade* permanente ſont vagues, & la forme eſt ſimple. J'ai ſous les yeux celle donnée par l'impératrice de Ruſſie au premier *ambaſſadeur* de cette cour à celle de Turin. C'eſt le prince YOUSSOUPOFF, deſcendant de Gengis-Kan, & de la famille des Guerai kans de Crimée, comme ſon biſaïeul l'étoit d'une contrée de la Tartarie. C'eſt ce prince que nous revoyons à Lyon pour la quatrieme fois, qui depuis dix ans voyage pour s'inſtruire, & qui a bien vu. Sa ſouveraine le nomme ſon *envoyé extraordinaire*, *miniſtre plénipotentiaire*, & prie de lui accorder *toute créance*. Dans les mœurs & la juriſprudence actuelle de l'Europe, cela ſuffit. L'original de la lettre eſt en langue Ruſſe.

Avec cette piece, que l'on peut comparer à une procuration générale, & dont on envoie copie traduite au miniſtre des affaires étrangeres, on arrive, on eſt admis, on a audience, on réſide librement, on repréſente, & l'on remplit ſon miniſtere dans toute ſon étendue.

Appui, défenſe & protection des ſujets du ſouverain dont on eſt ambaſſadeur.

36. Pour tout miniſtre, & ſur-tout pour celui qui eſt permanent, un devoir important & continuel, c'eſt de faire pour les ſujets de ſon prince, ce que

Digitized by Google

celui-ci feroit pour eux dans l'étendue de ſes états.

Or, comme le premier devoir du ſouverain eſt de rendre ou faire rendre la juſtice à ſes peuples, d'empêcher qu'on ne les opprime, de les défendre dans tous les cas, & de les accueillir avec bonté; cette obligation paſſe naturellement & inconteſtablement au repréſentant du prince.

L'*ambaſſadeur* ne peut pas ordonner aux tribunaux de l'état où il réſide, mais il peut réclamer, & dans les mœurs actuelles de l'Europe, vu les égards que les états ont reſpectivement, cette ſollicitation eſt d'un grand poids. Souvent un étranger ſans appui, recourant à ſon *ambaſſadeur*, celui-ci adreſſe le mémoire au chef de la juſtice, qui ne manque pas d'écrire de la maniere la plus forte, & de faire terminer le procès, l'oppreſſion, l'injuſtice. C'eſt la même choſe en pays étranger. J'ai quelquefois excité la recommandation de nos miniſtres dans le midi de l'Europe, & il n'y en avoit pas de meilleure, & ils n'ont pas dédaigné de protéger les plus petits intérêts, les malheureux les plus obſcurs. C'eſt un témoignage qu'il faut rendre.

Le miniſtre étranger a encore un caractere public, généralement avoué dans tous les tribunaux de l'Europe, pour légaliſer les actes, donner des certificats & des atteſtations; ainſi, dans le procès pendant actuellement au conſeil des dépêches entre le roi de Sardaigne & le clergé de Lyon, au ſujet du couvent des céleſtins de Lyon, le titre de fondation, du 25 février 1407, en vertu duquel ſa majeſté Sarde demande à rentrer dans la propriété donnée, eſt tiré des archives de Turin, collationné par le ſous-archiviſte; & au bas de cette piece M. le baron de Choiſeul, *ambaſſadeur* de France a écrit: « Atteſtons que le ſieur F. Marin, ſous-archiviſte, qui a ſigné l'acte ci-deſſus, eſt tel qu'il ſe dit être, & que foi doit lui être ajoutée, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons délivré la préſente atteſtation, munie du cachet de nos armes, & contre-ſignée par notre ſecretaire d'*ambaſſade*. Fait à Turin le 25 mai 1783. Signé CHOISEUL, & plus bas, *Lalande*.

L'*ambaſſadeur* eſt donc en pays étranger, le magiſtrat de la nation auquel les tribunaux ajoutent foi, & dont les actes, la ſignature, ont foi & créance dans l'ordre judiciaire. Cet ordre de choſes eſt indiſpenſable, & rend plus précieuſe la permanence des *ambaſſadeurs*; aujourd'hui ſur-tout que les mœurs, le commerce, la curioſité, les voyages, les ſciences, entretiennent entre toutes les nations, une communication active & continuelle.

L'*ambaſſadeur* eſt davantage, & ſi, comme l'a dit le 4 octobre 1783, S. A. S. le Margrave de Bade à ſes peuples, ſi *tout l'état n'eſt qu'une grande famille, ſi le ſouverain en eſt le pere*, l'*ambaſſadeur* repréſente ce pere, & doit le remplacer dans toute la force du terme.

Ces détails habituels ſont faciles. Il n'en eſt pas de même des autres devoirs.

Inſtructions, Ordres, Correſpondance, Activité, Surveillance, Secret, Chiffre, Zele, Prudence.

37. L'*ambaſſadeur* eſt le *procureur* de ſon prince; qualité priſe dans pluſieurs *Traités* juſqu'au milieu du dernier ſiecle; qualité qui le ſoumet, à tout ce que la raiſon, la juſtice, le bien public, & les loix ſtatuent ſur les engagemens réſultans du mandat.

Il pouvoit le refuſer, mais dès qu'il l'a accepté, il doit le remplir dans toute ſon étendue. (*L. 22, § ult. D. de mandat.*)

Il doit exécuter ponctuellement ſes inſtructions générales & ſes ordres éventuels, à moins qu'il n'y ait impoſſibilité, ou erreur ſur l'état des choſes, & que par les circonſtances imprévues il ne réſulte de ce qui lui eſt preſcrit un mal réel & conſidérable.

Digitized by Google

S'il eſt plénipotentiaire, il ne doit prendre ſur lui que des choſes évidemment juſtes & indiſpenſables. S'il eſt embarraſſé, il doit envoyer un courier extraordinaire, pour ſe faire autoriſer dans tout ce qui eſt contraire à ſes inſtructions.

« Il doit dormir comme le lion, ſans fermer les yeux, qu'il doit avoir continuellement ouverts ſur les moindres inconvéniens. » (*Teſt. polit. de* Richelieu, *part. 2, chap. 4.*)

Il doit garder un ſecret inviolable; n'employer dans ſa ſecretairerie que des hommes éprouvés, ſe défier de ſes gens, ſur-tout des femmes, que le plaiſir rapproche : car c'eſt par elles qu'on ſait tout.

Il doit joindre à la plus grande activité, la circonſpection la plus raffinée ou la plus ſimple, dans ſes liaiſons, ſes propos & ſa phyſionomie même.

Il doit avoir avec ſa cour, une correſpondance facile, exacte, & qui ſoit un tableau continuel du pays qu'il habite, de la cour où il vit, des événemens, des mouvemens & des caracteres. On vante beaucoup les dépêches de Doſſat; elles ne conviendroient pas à l'eſprit actuel de l'Europe. Il faut voir les modernes dans les dépôts des affaires étrangeres.

Si l'on craint que les dépêches ne ſoient interceptées, en ſe ſervant de la voie ordinaire de la poſte, on a des adreſſes obſcures. Si la dépêche eſt importante, on expédie un courier. Si on croit que le chiffre eſt deviné, on le change, &c. &c.

Ces moyens & ces principes ſont connus. Mais qui dira comment il faut ſe conduire d'après certaines inſtructions, ou en des conjonctures imprévues, d'autant plus difficiles que les négociateurs oppoſés obſcurciſſent la route, & y creuſent des abymes?

François I, jeune encore, ordonnoit à ſon *ambaſſadeur* de parler à Henri VIII d'un ton plus que menaçant. — *Si je parle ainſi*, dit l'*ambaſſadeur*, *on me fera couper la tête.* — *Si on le fait*, reprit le roi, *je la ferai couper à trente mille Anglois.* — *Mais*, repliqua l'*ambaſſadeur*, en ſouriant, *de ces trente mille têtes, il n'en eſt aucune qui puiſſe tenir ſur mes épaules.* . . . Il ne manquoit point à ſon maître, parce qu'on peut faire des obſervations ſur les inſtructions qu'on reçoit; parce qu'on peut refuſer l'*ambaſſade*; parce que les négociations ne ſont pas un champ de bataille. Tout ſeroit perdu, ſi on leur ſubſtituoit les armes, comme le voulut François I dans le fameux cartel qu'il envoya à Charles-Quint. Ce ne ſont plus là nos mœurs.

Quelques publiciſtes ont reproché à Doſſat de n'avoir pas été exact dans les comptes reſpectifs qu'il rendit à ſa cour & au pape : non; mais il fut prudent. L'animoſité, l'orgueil, les préjugés, l'intérêt & la crainte même mettent dans les conférences tant de chaleur : il échappe des expreſſions, des traits, des menaces, des ſarcaſmes qui aigriroient. Il faut les pallier, les adoucir, les taire, comme dans la conciliation des particuliers. C'eſt ſervir les deux partis, & ils en ſavent gré, quand on a ramené la paix.

Ces faits, ces doutes, & tant d'autres de nos jours, prouvent combien il eſt difficile de déterminer préciſément ce que l'*ambaſſadeur* peut prendre ſur lui, & juſqu'à quel point il peut s'écarter de ſes inſtructions. Il faudroit connoître le caractere des deux cours, l'eſprit des cabinets, l'état des choſes, & rien ne ſe reſſemble.

Dans cette route eſcarpée, quel ſera donc le guide de l'*ambaſſadeur?* Le Dieu qui eſt en lui, comme dit Pope. *The God wichin the mind.*

S'il a reçu du ciel une ame pure, un cœur ſenſible & un génie élevé, s'il y a joint les études & les connoiſſances préliminaires, s'il ſe fait aimer & conſidérer, ſon perſonnel ajoutera beaucoup à ſon caractere & aux égards dus à ſa cour. Quelques princes en ont impoſé

Digitized by Google

par leur grandeur réelle ou éphémere, par la fierté de leur contenance, & n'ont regardé leurs *ambaſſadeurs* que comme des truchemans. D'autres en ont reçu des ſervices réels, ont dû les ſentir & être reconnoiſſans.

L'art du négociateur, eſt d'être bien pénétré de l'objet de ſa miſſion, d'en connoître l'étendue, les forces, les rapports & les réſultats : de marcher toujours entre l'honneur, la vérité, la juſtice ; le bien réciproque des deux états, & celui même de tous, s'il eſt poſſible ; car l'hiſtoire dit aſſez ce qu'il faut penſer des révolutions politiques, & combien il eſt intéreſſant de donner à chaque ſouveraineté une conſiſtance aſſurée, comme le vouloit Henri IV, dans ſon ſublime projet de diete Européenne.

Si l'*ambaſſadeur* ne s'écarte pas de cette route ; ſi ſes intentions ſont droites ; s'il motive ſes conférences, ſes conventions & ſes dépêches ; il eſt impoſſible qu'il n'inſpire pas la confiance, qu'il ne ſoit pas agréable à la cour où il réſide, à la cour qui l'envoie, & qu'il ſoit inculpé. L'antiquité offre peu d'exemples de recherches, d'accuſation, de punition & de diſgrace, & elles ſont devenues encore plus rares, à meſure que l'eſprit humain s'eſt éclairé.

Conduite, Conférences, Diſcours, Mœurs, Circonſtances, Fineſſe, Ruſe, Adreſſe, Menſonge.

38. Cet état de l'eſprit humain proſcrit les anciens principes des négociations que nous avons recueillis & blâmés ſous le mot *Adreſſe*, *n°. 8.* Aujourd'hui toutes ces vieilles petites ruſes n'aboutiroient qu'à dégrader le caractere miniſtériel, à inſpirer la défiance, à embarraſſer les affaires, à indiſpoſer au point de faire demander le rappel, ou de rompre les conférences.

L'imprimerie a fait ſur l'art de négocier, le même effet que l'artillerie ſur celui de la guerre ; & M. de Vergennes eſt au cardinal Doſſat, ce que Turenne fut à Céſar.

En liſant le douzieme livre des *Mémoires de Sully*, on ſourit, quand on le voit paſſer en 1601 de Calais, où étoit Henri IV, à Douvres, où étoit Eliſabeth, pour avoir l'explication directe de la fin énigmatique de ſa derniere lettre. Sully ſe cache & ſe montre, comme la femme, ſi bien peinte par Ovide : *Et fugit ad ſalices; & ſe cupit ante videri.* Reconnu auſſi-tôt, comme il le deſiroit en jouant l'*incognito*, il eſt entouré, embraſſé par la cour, & FEINT *d'être extrêmement mortifié de ce contre-temps.* Le capitaine des gardes lui dit : *je vous arrête comme priſonnier*, & le conduit à Eliſabeth. Elle le gronde, & dans ſa conférence voit bientôt ce qui l'a amené.

Toutes ces fineſſes, qu'on retrouve à chaque pas dans la ſociété, ſont au deſſous de la majeſté du trône, de la dignité du miniſtere, & de la grandeur de l'intérêt : preuves éternelles de la foibleſſe humaine, ſur-tout dans l'état ſocial, on ne les paſſe qu'autant qu'elles n'ont pas une fin condamnable.

On ſourit encore, quand on voit ce Sancy, que Sully n'aimoit pas, dans une poſition critique, exprimée ainſi par Amelot de la Houſſaie, dans ſes *Mémoires*, au mot *Ambaſſadeur*, *tom. 1*, *pag. 74.*

« Un jour Nicolas de Harlai, appellé Sancy, étant à l'audience de la reine d'Angleterre Eliſabeth, lui coula quelque mot de mariage avec le roi ſon maître. *Il ne faut pas ſonger à cela*, répondit-elle. *Mon gendarme* (c'eſt le nom qu'elle donnoit à Henri IV) *n'eſt pas mon fait, ni moi le ſien ; non pas que je ne ſois encore en état de donner du plaiſir à un mari, qui me conviendroit, mais pour d'autres raiſons.* Là deſſus levant ſes juppes & le bas de ſa chemiſe, elle lui montra ſa cuiſſe. Sancy mit un genou à terre, & lui baiſa. Eliſabeth s'en fâcha, ou fit ſemblant de s'en fâcher, comme d'un manquement de reſpect. *Madame*, dit-il,

Digitized by Google

dit-il, *pardonnez-moi ce que je viens de faire; C'EST CE QU'AUROIT FAIT MON MAITRE, S'IL EN AVOIT VU AUTANT.* Cette excuſe plut à la reine, qui ſe connoiſſoit fort en galanterie, & Henri IV en loua Sancy. »

Depuis, deux *ambaſſadeurs* paſſent pour avoir été plus loin encore que Sancy, & avoir par là avancé les affaires de leurs cours & les leurs. Mais le goût s'uſe, la paſſion s'éteint, la brouillerie paſſe des perſonnes aux états. On a vu la méſintelligence de deux cours puiſſantes ſortir de ce foyer, diviſer les cabinets, interrompre le commerce, & durer trop long-temps.

De plus, eſt-il vrai que l'*ambaſſadeur* puiſſe toujours *tout ce qu'auroit fait ſon maître?* Le reſpect dû aux têtes couronnées, les bienſéances, les mœurs, & le perſonnel, mettent dans le particulier une ſi grande diſtance entre un ſouverain & un *ambaſſadeur!* Qui peut la diminuer? la confiance, le ſentiment, la nature & le moment, qui rapprochent tout. Tout cela ſe devine, ſe préſume, s'apperçoit; mais ne peut pas s'écrire, ſur-tout dans un livre de juriſprudence; je ne connois point de loi qui en traite.

Si quelque choſe peut excuſer la ruſe, c'eſt le danger. C'eſt ainſi que le vertueux Bayard, commandant à Mezieres en 1521, écrivit au comte de la Marck, que le roi s'avançoit avec une armée formidable. Bayard jugea que le payſan, porteur de ſa lettre, ſeroit arrêté en traverſant le camp de Sickingen, ce qui ne manqua pas d'arriver, & produiſit l'effet deſiré.

C'eſt bien là ce qu'on appelle une ruſe permiſe, *bonus dolus*, & l'ennemi trompé ſourit ſans ſe plaindre.

Aujourd'hui en général, ces fineſſes, les forfanteries, les bravades, les menaces ne réuſſiſſent plus, parce qu'elles ſont toutes connues, parce qu'on eſt averti par les couriers extraordinaires, & les papiers publics même. On a le bilan des finances, l'état de la population, le calcul des forces reſpectives. On ſe peſe, on ſe meſure, on s'analyſe avec la plus grande facilité. Le creuſet du chimiſte n'eſt pas plus sûr.

Dans cet état on peut garder le ſecret, ſe taire, pallier, & ſe montrer avec courage; mais l'*ambaſſadeur* qui ment, ſe compromet lourdement & vainement de pluſieurs manieres: d'abord, en ce que ſes inſtructions ne lui diſent jamais de mentir; d'où il réſulte qu'il inſpire pour toujours le mépris & la défiance. Enſuite, en ce qu'il eſt embarraſſé, quand le miniſtre avec lequel il traite, ne manque pas de repliquer, de convaincre; & c'eſt le cas où l'on en vit un, en juin 1770, menaçant mal à propos, tandis que ſon ſouverain étoit encore moins en état de faire la guerre qu'il ne l'a été depuis.

Vérité, juſtice, confiance; amour de la paix, de l'ordre & de l'union; fermeté noble & ſage; voilà l'ame de la conduite, des négociations, & le garant de leur ſuccès.

On aime a entendre de Selves, préſident du parlement de Paris, & *ambaſſadeur* de François I, priſonnier en 1521, dire au fin & redouté Charles-Quint:

« Sacrée majeſté, ſi les hommes ne ſont véritablement grands qu'autant qu'ils ſe montrent ſupérieurs à leur fortune; ſi leurs devoirs ſont proportionnés à leur rang; *le ciel*, en vous plaçant ſur le trône des Céſars, & en vous élevant à un degré de puiſſance, auquel nul monarque n'étoit parvenu depuis Charlemagne, *vous impoſe la loi, de donner à l'univers un grand exemple de JUSTICE & de modération.* L'Europe, dont vous fixez les regards, connoît l'étendue de votre puiſſance; mais *ELLE NE SAIT ENCORE SI VOUS EN ÊTES VÉRITABLEMENT DIGNE; ELLE ATTEND POUR PRONONCER SUR VOTRE COMPTE, que vous ayiez vous-même prononcé ſur le ſort d'un monarque, &c.* » (Mſſ. de Béthune. Reg. du parlement.)

Voilà comme on parle, quand on repréſente un grand roi, une grande

Digitized by Google

nation, & quand on a pour ſoi la vérité & la juſtice. Parle-t-on ainſi aujourd'hui ? L'éloquence de ceux, qui en latin s'appellent *oratores*, eſt devenue plus froide, & plus ſeche, à force de circonſpection ; la plupart des diſcours ont contenu quelquefois plus de mots que de choſes : qu'elle en ſeroit la cauſe ? cette recherche n'entre pas non plus dans le plan de notre ouvrage.

Corruption, Penſions, Préſens, Séduction, Subſides.

39. C'eſt encore un moyen très-connu & le plus ancien peut-être, non de perſuader, de ſéduire par les propoſitions, les plans, les mémoires, l'éloquence, le ſentiment qu'on inſpire ; mais de corrompre tout ce qui entoure, & a quelque influence. Les femmes ont tant de beſoins, de foibleſſes, d'intrigue & de reſſources. Les favoris peuvent reſſembler à celui qu'Alexandre-Severe fit périr par la fumée, pour avoir vendu ſon crédit. Il eſt facile aux ſous-ordres, ouvriers de l'adminiſtration, de violer le ſecret, & de rendre compte. Le miniſtre lui-même, arrivé à grands frais au faîte du pouvoir, d'où le moindre vent le précipitera dans l'abyme, peut ſaiſir l'occaſion d'aſſurer ſa fortune. Enfin, comme diſoit le chancelier de l'Hoſpital : *La paſſion de l'or ôte tout autre ſentiment.*

Le préſident Jeannin le ſavoit bien, lorſque dans ſes inſtructions à Preaux, du 11 avril 1609, après avoir parlé d'*épancher quelque notable ſomme*, il ajoutoit : « *Il n'y a pas de meilleur moyen*, outre la bonne & ſage conduite de l'état en général, ſinon que ſa majeſté *oblige* des ſerviteurs pour s'oppoſer à telles pratiques & *corruptions.* »

Henri IV approuvoit cette conduite : « Sa majeſté a adviſé d'employer au delà de 1000,00 l. en penſions & bienfaits.... L'on ne doit pas omettre de faire une offre au *prince Maurice* par forme de *penſion* ou de *don digne de lui ;* quand bien même on ſauroit qu'il ne devroit l'accepter, *afin* de lui témoigner de plus en plus l'*eſtime* que ſa majeſté fait de lui.... Le ſieur Barnevelt doit avoir une part proportionnée à ſon *mérite*.... Toutes choſes doivent être maniées *ſecrétement* & fidellement. »

Plus loin, le 5 décembre 1605, on arrête Bruneau, ſecretaire de l'*ambaſſadeur* d'Eſpagne, & le baron de Meyrargue, Provençal, traitans de la ſurpriſe de Marſeille ; des lettres-patentes les livrent au parlement de Paris, qui fait couper la tête à Meyrargue en place de greve, & doute de ſon pouvoir de juger l'Eſpagnol. Henri IV, retenu par le droit des gens, renvoie ce ſecretaire à ſon maître, qui s'excuſe ſur ce que le miniſtere de France avoit voulu *corrompre* celui de Bruxelles ; Henri répond : *Cela eſt permis à l'ambaſſadeur, afin de découvrir par là les intrigues.*

Telle étoit donc la juriſprudence politique de ces temps-là ; & vous la retrouvez dans pluſieurs publiciſtes. Eſt-elle conforme à la loi naturelle, au droit des gens, à la raiſon, à la prudence, à l'honneur & à la juſtice ?

Eſt-il vrai qu'*il eſt permis à l'ambaſſadeur de corrompre pour découvrir les intrigues*, & qu'*il n'y a pas de meilleur moyen ?*

Peut-être dira-t-on encore que la grandeur du danger légitime toute eſpece de moyens. Mais, faut-il employer ſans ceſſe cette arme empoiſonnée ? Ce ne ſont plus que des coups fourrés. C'eſt un *échange* de corruption. Quel exemple dans la vie privée ! Et dans l'adminiſtration peut-on punir comme traître, tandis qu'on commet le même crime ? On ne voit pas ſans répugnance Bruneau libre, & Meyrargue décapité. Celui qui pénetre dans l'intérieur pour commettre quelque délit, eſt auſſi coupable que le domeſtique qu'il a corrompu, & plus coupable réellement, puiſqu'il a eu la premiere idée du crime.

La foibleſſe humaine réduiroit-elle les ſouverains à tant de noirceur, de

Digitized by Google

baſſeſſe & d'atrocité ? L'état civil ne pourroit-il ſe ſoutenir ſans crimes ? La politique n'auroit-elle qu'*une marche détraquée & déréglée* ?

Nous faiſons ces queſtions avec courage, parce que leur ſolution tient à la juſtice, à l'honneur des gouvernemens, & au bien public.

Heureuſement cette vile & funeſte corruption paroît proſcrite dans la plupart des adminiſtrations.

Les ſubſides prodigués par l'uſage, & ſi ſouvent ſans fruit, ont été diminués ou retranchés à ceux qui ne les recevoient que pour ſe détacher de l'intérêt & du vœu de leur confédération.

Les penſions reçues dans le même eſprit, ſont un abus & un crime, à moins qu'on ne les publie & ne les faſſe approuver par le ſouverain : voyez avec quelle énergie on en a parlé dans le parlement Britannique & dans le congrès Américain.

A l'égard des dons, cet uſage général vient de l'orient, où les ſouverains les plus puiſſans ne permettent pas qu'on les aborde ſans préſens, & marchandent ſur leur valeur. Le miniſtre, les ſous-ordres peuvent en recevoir parmi nous, mais ſeulement après la concluſion, l'échange, la ratification des traités, & c'eſt ainſi qu'on a procédé lors de la derniere paix. Juſques là c'eſt un crime, & quiconque reçoit, doit être ſoupçonné ; peut être accuſé, puni, & le ſera juſtement. Tout ſujet payé par l'étranger, ne l'eſt que pour trahir. Voyez *Penſion*, *Préſent*, *Subſide* & *Trahiſon*.

Abandon, *Infidélité*, *Trahiſon*, *Indiſcrétion*, *Négligence*, *Faute*.

40. Ici ſe préſente naturellement la queſtion, non s'il eſt permis de ſe laiſſer corrompre : qui oſeroit le dire? mais ſi dans tous les cas, ſous quelque prétexte que ce ſoit, on peut manquer à la foi promiſe, ainſi que s'écarter des ordres reçus ; & quelles peines la loi prononce.

Cet examen meneroit à diſtinguer la négligence de l'intention, la faute du délit, & à fixer quelques principes généraux. Or, rien n'eſt plus difficile.

Dans le droit, toute infidélité, toute faute, toute négligence, ſont plus ou moins puniſſables ſuivant les conſéquences.

Dans le fait, l'infidélité s'enveloppant dans le plus profond ſecret, laiſſe tout au plus percer les apparences de la négligence, & le ſoupçon d'indiſcrétion. C'eſt bien-long-temps après que l'hiſtoire arrache le voile, & preſque toujours quand on n'eſt plus.

Dans l'uſage, il y a une infinité de détails ſur les précautions à prendre pour conſerver la ſûreté, le ſecret & le dépôt confié : choix & ſurveillance des ſous-ordres ; pouvoir de ſe faire remplacer en cas de mort ſubite par le ſecretaire d'*ambaſſade*, ou quelqu'autre ; en cas de maladie, remiſe des papiers, &c. Toutes ces précautions locales & accidentelles ſont dictées par la prudence, & ſe jugent par les regles ſimples du droit civil.

Sur tous ces points ſi délicats dans le droit public, nous avons tâché de répandre quelque lumiere dans le *Traité de l'adminiſtration*, *n°. 32*.

L'*ambaſſadeur* eſt encore plus coupable que l'adminiſtrateur intérieur, parce que ſon caractere eſt plus éminent ; parce qu'il a plus de moyens de tromper ; parce que la confiance eſt entiere ; parce que l'intérêt eſt plus grand ; parce que le tort eſt ſouvent irréparable.

Or, les archives de notre juriſprudence renfermant contre les adminiſtrateurs intérieurs les jugemens que nous avons recueillis à la fin du traité de l'adminiſtration, comment arrive-t-il qu'on n'y en trouve qu'un contre un négociateur, celui du chevalier de Jars : & encore, quel arrêt, quel délit, quels juges !

Quelques années après, le marquis de St. Chaumont, *ambaſſadeur* de France à Rome, ſe fit payer pour conſentir à l'élection d'Innocent X, déſagréable à ſa cour, & le favoriſa malgré ſes ordres.... Mazarin convaincu, le rappella, le relégua

Digitized by Google

dans ſa terre, & n'alla pas plus loin.... Mais comment auroit-on puni légalement, & comment motiver l'*atteint & convaincu* ? Cependant Mazarin pouvoit tout, & déteſtoit Innocent. Mais !... c'eſt Céſar, qui, malgré l'apoſtrophe de Ciceron, refuſe de prononcer contre le crime de Catilina.

Ce vuide de notre juriſprudence n'empêche pas qu'on ne puiſſe juger un *ambaſſadeur* traître, d'après les loix générales ſur le crime que nous énonçons d'une maniere ſi vague & ſi obſcure par les mots *Trahiſon*, *Leſe-majeſté*, *Perduellion*, *Félonie*, & d'après les ordonnances qui condamnent toute intelligence illicite avec l'étranger & les ennemis de l'état. Voyez le titre du digeſte, *ad leg. jul. majeſt.* La DÉCLARATION du 16 août 1563; l'ordonnance de Blois, *art. 183*; celle de 1629, *art. 170, 175 & 179.*

C'eſt d'après ces loix, & celles ſur le mandat en général, que l'*ambaſſadeur* ne doit pas abandonner ſes fonction on ſans avoir rendu compte, obtenu ſon rappel ou ſon remplacement. Sans quoi, on le compare au commandant qui quitte ſon poſte ſans permiſſion, ou vend à l'ennemi la place qu'il eſt chargé de défendre. C'eſt cette idée qui a dicté un jugement fameux. Le miniſtre de Brandebourg, à Londres, quitta ſubitement ſes fonctions, las de n'être pas payé, de ſolliciter en vain, & de ſe ruiner. L'électeur ſon maître, après l'avoir livré à la juſtice, fit exécuter en effigie l'arrêt qui le condamnoit à la mort. (Wicquefort, *tom. 1, liv. 1, ſect. 12.*)

Obligations du ſouverain envers ſon ambaſſadeur.

41. L'*ambaſſadeur* eſt coupable, s'il n'a pas demandé ſon remplacement avec déclaration, qu'à défaut d'y pourvoir en un temps convenable, il ſe croira libre en rendant compte, & remettant tous ſes papiers.

Mais c'eſt une aviliſſante injuſtice d'exiger qu'un ſujet ſe ruine en ſervant bien; & l'on a vu plus d'une fois cet abus au dedans comme au dehors, d'après la maxime de Richelieu : que *le bien devant être embraſſé pour l'amour de ſoi-même, à la grande rigueur on ne doit point de récompenſe à celui qui s'y porte.* On ne dit pas toujours avec Henri IV : *Si le prince veut que ſes ſerviteurs ſoient fideles, il faut qu'il ſoit juſte & reconnoiſſant.*

L'ingratitude décourage l'adminiſtrateur qui n'obtient pas juſtice & récompenſe: elle éloigne du ſervice, excite la ſéduction, le gaſpillage, & compromet à tous égards le bien public. L'Angleterre, pénétrée de cette vérité, entretient & récompenſe magnifiquement ſes miniſtres & ſes commandans, tels que celui de Gibraltar.

Le ſouverain a une infinité d'autres devoirs à remplir envers ſon miniſtre: préciſion, clarté, ſuite & conſéquence dans les inſtructions; ordres dont l'exécution ſoit poſſible; moyens qui ne compromettent pas l'honneur, la ſûreté & le caractere; fidélité, exactitude dans les ſecours & les promeſſes : ſur-tout ne pas déſavouer, & ne jamais abandonner le ſerviteur fidele. C'eſt ainſi que les grands princes ont été bien ſecondés; les autres n'ont eu que des ſuccès éphémeres, & ſe ſont repenti long-temps de leur injuſtice.

Ces principes, conformes à ceux du droit civil, ſont inconteſtables. Toutefois, combien de manquemens ou d'entraves! L'orgueil d'un cabinet qui croit diriger la politique, ainſi qu'une partie d'échecs; l'ignorance de l'état réel ou accidentel des cours étrangeres; la méſintelligence des miniſtres; la contrariété dans les meſures; des ordres apparens & des contr'ordres ſecrets : combien l'hiſtoire moderne offre d'exemples :

Dans tous ces cas, quel conſeil donner au miniſtre embarraſſé?... Voyez bien, ſoyez juſte, & ſi vous êtes ſacrifié, enveloppez vous d'une bonne conſcience.

Digitized by Google

Devoirs envers le ſouverain près duquel on réſide.

42. Après les devoirs du miniſtre envers ſon prince, viennent ceux envers la cour où l'on réſide. Les publiciſtes s'étendent fort ſur la prohibition de ſe mêler des *affaires domeſtiques*.

Mais, qu'entend-on par là? car, en juriſprudence, comme dans la converſation, il faut avoir des données certaines.

Enſuite cette prohibition n'eſt-elle pas une affaire de convenance, plutôt qu'une défenſe légale?

De plus, ne s'eſt-on pas écarté de ce principe, quand a cru voir l'intérêt de ſa cour; toutes les fois qu'on a eu la prépondérance? Quelle influence les *affaires domeſtiques* n'ont-elles pas eu ſur la politique de l'Europe, & ſur la fortune des miniſtres!

Ce n'eſt donc là qu'un vain précepte, qu'il eſt inutile de développer, comme tous ceux ſur le reſpect dû au ſouverain, ſur la modération dans les conférences, ſur les bienſéances publiques, & les devoirs de la vie civile.

Délits, Peines & Juges.

43. Excepté la trahiſon, que puniſſent tous les *Codes* civils: il eſt difficile de déterminer les délits d'un *ambaſſadeur*, quand ils tiennent à la comparaiſon de ſes ordres, avec les circonſtances.

Même embarras dans la fixation des peines: & il en eſt peu d'exemples, à moins qu'on ne cite des exils ou des diſgraces, qui ne ſont pas judiciaires.

Quels ſeront les juges? Ce ne peut pas être le prince, qui, ſe réſervant le droit de faire grace, ne peut pas condamner, comme nous l'avons prouvé dans le *Traité de l'accuſation*, n°. 50. Ce ne peut pas être non plus le cabinet, le conſeil, qui, ayant donné les ordres, eſt en quelque ſorte partie. Ce doit être le juge criminel ſouverain. En Angleterre c'eſt le parlement.

Mais dans les états qui, comme la France, ont pluſieurs cours ſouveraines, quelle eſt celle qui pourroit alléguer ſa compétence excluſive? Elle ne peut pas naître du territoire: le crime eſt extérieur. Elle ne naît pas de l'attribution. Celle des parlemens attirant les princes, les pairs & les grands officiers de la couronne, n'énonce point les *ambaſſadeurs*.

Il faudroit donc une miſſion particuliere, comme nous l'avons dit dans le *Traité de l'accuſation*, n°. 29; & des lettres-patentes attributives de toute juriſdiction ont été données pluſieurs fois ſur des cas pareils. C'eſt une juriſprudence conſtante, à moins que l'*ambaſſadeur*, en qualité de pair, ne demandât à être jugé par le parlement de Paris.

Réflexion générale ſur cette quatrieme partie.

44. M. l'abbé de Mably a écrit: « les devoirs d'un *ambaſſadeur* ſont bien importans. Il doit toujours avoir préſent à l'eſprit qu'il eſt *miniſtre de la paix, & de l'union entre les peuples*. En tout temps il eſt obligé de montrer la vérité à ſon maître: & s'il voit que ſa perſonne eſt inviolable chez le prince auprès duquel il réſide, ce ne doit être que pour prendre une idée plus relevée de la *ſainteté de ſon miniſtere*. *MAIS JE M'APPERÇOIS QUE TOUT CE QUE JE DIROIS ICI, EST INUTILE. Qu'importe un long détail ſur les devoirs des ambaſſadeurs*, ſi le gouvernement qui les emploie, veut qu'ils y manquent? Une puiſſance eſt-elle juſte, ambitieuſe, modérée, avide, inquiete ou tranquille? *ſon ambaſſadeur aura les mêmes vices ou les mêmes vertus.* » (Principes ſur les négociations, chap. 20.)

Si tout ce que nous avons dit, peut être *inutile*, pourquoi nous donner la peine de reſſerrer des idées? Nous écrivons pour l'adoleſcence. Quittons cette mer orageuſe, & hâtons nous d'aborder des parages, où du moins l'on trouve quelque abri.

Digitized by Google

CINQUIEME PARTIE.

De l'état, des droits & privileges de l'ambaſſadeur.

45. Tout ce que les publiciſtes avoient écrit, Monteſquieu l'a reſſerré dans le texte ſuivant.

« Les loix politiques demandent que tout homme ſoit ſoumis aux tribunaux criminels & civils du pays où il eſt, & à l'animadverſion du ſouverain. »

« *Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyaſſent des ambaſſadeurs*, & *la raiſon*, tirée de la nature de la choſe, *n'a pas permis que ces ambaſſadeurs dépendiſſent du ſouverain chez qui ils ſont envoyés, ni de ſes tribunaux. ILS SONT LA PAROLE DU PRINCE QUI LES ENVOIE, ET CETTE PAROLE EST SACRÉE.* Aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent ſouvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. *On pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes. On pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes.* Un prince qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre, à l'égard des *ambaſſadeurs*, les raiſons tirées du droit des gens, & non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abuſent de leur être repréſentatif, on le fait ceſſer, en les renvoyant chez eux. *On peut même les accuſer devant leur maître*, qui devient par là leur complice ou leur juge. » (*Eſprit des loix, liv. 26, chap. 21.*)

Quand on a lu Monteſquieu, l'on n'oſe, ni dire plus, ni même commenter. Mais la juriſprudence verſatile peut dédaigner ſon opinion comme les loix mêmes. Il faut donc parler encore, & reprendre courage.

Du refus de recevoir l'ambaſſadeur.

46. « Le droit des gens, dit Monteſquieu, a voulu que les princes s'envoyaſſent des *ambaſſadeurs!* » Il n'eſt donc pas permis de les refuſer, quand ils ſe préſentent. Nous le croyons ainſi, & la raiſon en fait une loi, qu'on peut ranger dans la claſſe de celles du droit naturel.

Vous recevez un héraut, un tambour, un trompette envoyé par l'ennemi, par les aſſiégés; & il arrive à vous, protégé par le droit des gens. Comment repouſſeriez-vous un *ambaſſadeur?* Son maître eſt votre ennemi, vous a manqué, vous trahit: vous allez lui faire la guerre; vous la faites. Qu'importe? il vient pour la prévenir, pour l'éteindre, pour vous faire juſtice, pour tranſiger: écoutez le, & vous le renverrez, s'il vous manque, ou ſi l'on n'eſt pas aſſez heureux ou aſſez juſte pour s'entendre & s'accorder.

Parcourez l'hiſtoire, vous verrez dans la *retraite des dix mille*, réſoudre de n'admettre aucun envoyé ni héraut, pour ne plus tomber dans les pieges; c'eſt une précaution dictée par le danger. Vous verrez des princes refuſer un *ambaſſadeur*, pour ne pas offuſquer leur allié; c'eſt timidité. D'autres, comme Charles-Quint, n'oſant les repouſſer, les amuſeront juſqu'à ce qu'ils aient prévenu leurs alliés. Vous verrez encore refuſer, non l'*ambaſſade*, mais un tel *ambaſſadeur*. Ainſi Eliſabeth déclara à Turenne qu'elle ne recevroit pas Chouart de Buſenval, uniquement parce qu'il s'étoit moqué de la maniere dont elle prononçoit le François; & Henri IV, qui aimoit & recherchoit Eliſabeth, en choiſit un qui fut agréable.

Ces traits & mille autres pareils ſont des exceptions ou des modifications qui confirment la regle générale de la néceſſité d'admettre les *ambaſſadeurs*, regle précieuſe pour l'humanité, la paix & le bonheur des peuples.

Cérémonial, Rang, Préſéance, Étiquete, Protocole diplomatique, Introducteur des ambaſſadeurs.

47. Tandis que le droit des gens VEUT qu'on reçoive l'*ambaſſadeur*, l'un des

Digitized by Google

grands moyens de reculer ſon admiſſion, c'eſt le cérémonial, le rang, l'étiquete, le protocole diplomatique, & l'uſage. Les difficultés, que produit l'impoſſibilité de faire un réglement général, reviennent pendant la réſidence, & retardent les négociations.

L'hiſtoire & les publiciſtes offrent une étonnante ſuite de conteſtations, dont la frivolité n'a pas moins influé ſur la concluſion des traités, le rapprochement des eſprits, le rétabliſſement de l'union & le bonheur des peuples.

En rapprochant ces faits, que verrez-vous? La préſéance, long-temps diſputée entre quelques couronnes! La difficulté de la régler irrévocablement à cauſe des variations dans la fortune des empires! L'embarras augmentant par la crainte de ſe compromettre. C'eſt pis encore en orient. Là, tout paroît bizarre, juſqu'aux ſalutations locales. Là l'*ambaſſadeur* voulant paroître armé, fait cacher par ſa ſuite des poignards. Plus loin celui à qui on refuſe un ſiege, jette ſon manteau par terre; s'y aſſied, & le laiſſe, en diſant qu'il n'emporte pas ſon ſiege, &c.

En Europe ce cérémonial a beaucoup perdu de ſa valeur antique, obſcure & pointilleuſe, par l'adouciſſement des mœurs, le progrès de l'eſprit humain, & deux uſages:

Le premier, eſt celui d'avoir un *introducteur* des *ambaſſadeurs*, qui tient un regiſtre, connoît & fait exécuter le cérémonial uſité: voyez ce mot.

Le ſecond, eſt de ne nommer que des miniſtres du ſecond rang, quand on peut être embarraſſé ſur la préſéance. Ainſi, l'Empire de Ruſſie, qui croit pouvoir diſputer le pas à celui d'Allemagne, n'a un *ambaſſadeur* qu'en Pologne: ailleurs ce ſont des envoyés & miniſtres.

« Je regarde, dit M. Temple, dans ſes *Mémoires*, les diſputes ſur le cérémonial, comme des *impertinences* attachées au caractere d'*ambaſſadeur*, & qui doivent leur naiſſance à des gens, qui, n'ayant aucun talent qui les rendit recommandables, ont voulu ſe faire valoir par une *exactitude* & une *délicateſſe ridicule* ſur les cérémonies. »

M. l'abbé de Mably ajoute: « En effet, je ſoupçonne qu'on ſeroit moins attentif à ſoutenir ſa dignité dans des *minuties*, ſi on étoit plus capable de faire attention aux choſes qui ſont réellement la grandeur, la gloire & la proſpérité d'un état. » (*Principes des négociations, chap. 20.*)

Quand on lit que, pour terminer les difficultés ſur le cérémonial & la préſéance, on a fait une ſalle où il y avoit autant de portes que de plénipotentiaires, avec une table parfaitement ronde; il ſemble voir des hommes qui ſe battent pour ſavoir qui portera de l'eau, tandis que la maiſon brûle.

Laiſſons ces *minuties*, & cherchons des objets ſur leſquels nous puiſſions interroger la raiſon & la juriſprudence.

Que la perſonne de l'ambaſſadeur eſt inviolable.

48. C'eſt une maxime de la raiſon univerſelle, une loi de tous les temps & de tous les lieux, qu'ainſi que la perſonne du pere de famille eſt ſacrée pour ſes enfans, & celle du ſouverain pour ſes ſujets, de même celle de l'*ambaſſadeur* eſt par-tout inviolable.

Céſar lui-même écrivoit ce grand fait: *Sanctum & inviolabile apud* OMNES *nationes* LEGATORUM *nomen.* (De bell. gal.)

La loi romaine n'étoit ni moins ſimple, ni moins énergique: *Sancti habentur* LEGATI. (L. 17, D. de legationibus.)

L'Alcoran n'eſt pas moins précis: *Ne fais aucun mal à l'ambaſſadeur.* ELCHI ZWAL GOETHER. (Surat. 9.)

Enfin, il n'y a point de nation ſi barbare, qui n'honore & ne reſpecte la perſonne, qui, ſans armes & avec le ſigne uſité, ſe préſente pour parler au nom d'un ſouverain ou d'un peuple, même ennemi. L'uſage de l'orient eſt encore de la loger, de la nourrir, de la

Digitized by Google

garder, depuis l'inſtant de ſon entrée dans l'état, juſqu'à celui de ſa ſortie; & la Pologne en a ainſi uſé avec le dernier *ambaſſadeur* Turc.

Que ſi les Chinois & les Japonois prennent des précautions, pour que l'*ambaſſadeur* ne s'écarte pas, & n'obſerve rien; cette défiance vient de leur iſolement conſtitutionel, de leur foibleſſe réelle, des craintes inſpirées par l'ambition & la RELIGIOSITÉ Européenne. (J'emploie cette expreſſion générique d'après un grand prince, & elle s'entend bien.)

Ainſi, tandis que mille cauſes allument la diſcorde entre les peuples, il leur reſte à tous une loi protectrice de celui qui peut rétablir l'union & la paix. Loi ſacrée: malheur à ceux qui l'ont violée!

De l'attentat contre l'ambaſſadeur, Violence, Inſulte, & leur punition.

49. Si la perſonne de l'*ambaſſadeur* eſt ſacrée, que doit-on prononcer contre celui qui l'outrage?

Rome étoit dans l'uſage de livrer le coupable à la nation inſultée dans ſon miniſtre, & c'eſt pourquoi la loi *17, D. de legationibus*, le déclare ſeulement coupable envers le droit des gens, même quand il auroit inſulté l'*ambaſſadeur* de l'ennemi. *Si quis legatum hoſtium* PULSASSET, *contra jus gentium id commiſſum eſſe exiſtimatur, quia ſancti habentur legati.* Mais la loi *7, D. ad leg. jul. de vi pub.* rangeoit ce délit au rang des violences publiques. *Item quod ad* LEGATOS, *oratores, comiteſve attinebit, ſi quis eorum quem pulſaſſe, & ſive injuriam feciſſe arguatur.*

C'eſt d'après cette juriſprudence univerſelle, que « le comte de Caſteja, miniſtre plénipotentiaire de France en Suede, ayant demandé ſatisfaction d'une inſulte faite publiquement à l'abbé Guyon, qui avoit été chargé des affaires du roi Très-Chrétien depuis le départ du comte de Brancas-Cereſt, ce particulier fut condamné, le 16 août 1728, à mort, par le premier conſeil de juſtice de la cour du roi. (*Mercure de France, de ſeptembre 1728, pag. 2104.*)

Il falloit toutefois que l'outrage fût grand: car, toute eſpece d'inſulte mériteroit-elle la mort?

Et il eſt encore des cas où l'*ambaſſadeur* ne doit pas prendre pour outrage ou violence, l'erreur, la mépriſe, l'ivreſſe de la multitude effrénée.

Ainſi à Londres, lors de l'engouement du peuple à l'occaſion du Nord-Britton, *n°. 45*; lorſque la populace, ivre de joie, traînoit ſon idole dans un char, illuminoit & engorgeoit les rues, deux *ambaſſadeurs* paſſent. Le premier, preſſé par la foule, accepte un verre de biere, boit à la liberté, & paſſe avec un grand *huzza*. Le ſecond refuſant, forcé d'arrêter ſa voiture, ſur laquelle, ainſi que ſur ſes pieds, on écrit avec de la craie, *n° 45*. Il ſe fâche, s'emporte, ne ſait à qui s'en prendre, & fuit dès qu'il le peut.... Quel étoit le plus ſage?

Tout cela s'entend bien, & ne ſouffre pas les détails.

Délit de l'ambaſſadeur, Trouble de l'ordre public, Sûreté, Police.

50. Mais ſi l'*ambaſſadeur* viole la loi naturelle, la ſûreté publique, le droit civil, & juſqu'au droit des gens?

Dans ſa *Bibliotheque du droit françois, tom. 1, pag. 159*, Bouchel place une longue diſſertation latine ſur la queſtion de ſavoir, ſi l'*ambaſſadeur* coupable peut être accuſé dans le pays où il vit, arrêté, jugé, exécuté; il conclut pour l'affirmative.

Cette opinion, adoptée par quelques juriſconſultes, & appuyée d'exemples, n'eſt pas ſans motifs. Le juge naturel du délit, eſt celui du lieu où il a été commis, & comment la police pourroit-elle veiller, ſi quelqu'un pouvoit impunément faire de ſa maiſon un brelan ou un lieu de débauche, ériger ſes gens en filoux ou en coupe-jarrets, voler ou égorger lui-même?

Digitized by Google

lui-même ? Quel asyle ! quel foyer ! quel exemple ! dans l'ordre social, tout être qui peut en violer les loix, est un monstre.

Qui a donc pu entraîner l'opinion contraire, développée dans Grotius, *liv. 2, chap. 18, n°. 4*, & adoptée aujourd'hui par toute l'Europe ?

C'est d'abord le caractere de l'*ambassadeur* universellement reconnu, & il n'est pas plus extraordinaire de le voir affranchi de la loi civile & locale, que tant d'autres.

C'est ensuite la crainte qu'on n'abuse du droit de punir. *On pourroit*, dit Montesquieu, *imputer des crimes, & l'ambassadeur pourroit être puni pour des crimes.* Or, tout se réduit à balancer les inconvéniens, & celui-ci l'a emporté par ses conséquences.

Après cela, que reste-t-il ? C'est à celui qui se plaint à actionner, à accuser l'*ambassadeur* devant le souverain de celui-ci. C'est à la police de veiller. C'est au souverain de l'état où le crime est commis, à demander le rappel, qui ne se refuse pas, quand il est ainsi motivé. Il pourroit chasser l'*ambassadeur* ou s'assurer du coupable; il est plus sage d'instruire, & les mœurs actuelles de l'Europe ne permettent pas de douter que justice ne soit faite. La nation, le prince, qui souffriroient le désordre & le crime dans leurs représentans, s'aviliroient, & se perdroient aux yeux de l'Europe. Et sans doute la réputation est quelque chose pour les souverains, comme pour les particuliers.

De l'ambassadeur, sujet du prince près duquel il réside, & de ses délits anciens.

51. La question semble plus délicate, en supposant que l'*ambassadeur* est né sujet du prince auprès duquel il réside. Son caractere n'est qu'accidentel; mais la jurisprudence a des données certaines & évidentes.

Aucune loi ne gêne le souverain dans le choix de ses ministres, non plus que dans celui de ses généraux, & il en est mille exemples.

Le prince auprès duquel on va résider, *peut* refuser d'admettre un *ambassadeur* condamné par ses tribunaux, & ce motif est suffisant. Mais s'il l'a une fois admis & accrédité; le ministre, tout condamné qu'il est, vit tranquille à l'abri du droit des gens, qui, là encore, l'emporte toujours sur le droit civil. Ce n'est pas une absolution : c'est une sauve-garde qui dure autant que le caractere public, & seulement jusqu'à ce qu'on ait été rappellé, remplacé, & qu'on soit retourné vers son nouveau maître : après quoi, si l'on revenoit sans caractere, on seroit sujet à la poursuite & aux peines encourues.

Cette jurisprudence est constatée, entr'autres, par un fait de nos jours. Le comte de T.... accusé d'avoir ravi mademoiselle de B.... condamné à perdre la tête par ARRÊT du parlement de Besançon, avoit passé chez un prince Allemand, & s'étoit fait nommer son envoyé. Il paroît à la cour avec ce titre, & y a vécu long-temps bien connu, sans qu'on ait seulement imaginé de le poursuivre. La fuite a prouvé que tout cela pouvoit être ainsi sans inconvénient.

Depuis, n'y a-t-il eu nulle part des proscrits qu'on voudroit voir rentrer avec la même sauve-garde ? Cette question peut être faite sans danger; parce qu'il n'y a eu que trop de jugemens sur la terre, que les juges auroient eux-mêmes desiré de pouvoir réformer.

De l'ambassadeur qui conspire contre l'état où il réside.

52. Le doute augmente, quand un *ambassadeur* conspire, & les jurisconsultes ont été divisés.

Dans le procès de Mayrargue & Bruneau, l'on disoit à Henri IV : faites un exemple éclatant, & vous effrayerez ces êtres bizarres, qui, couverts de la confiance publique, ne sont trop souvent que des intriguans, des tracassiers, des

eſpions & des traitres. C'eſt obſerver la loi naturelle, que de frapper dans un combat corps à corps. C'eſt maintenir le caractere, que de punir celui qui le viole. C'eſt ſervir les rois, les peuples, la juſtice ſur-tout, que de forcer par l'effroi du ſupplice tout *ambaſſadeur* à être ce qu'il doit, un miniſtre de paix, d'union & de confiance.

Pourquoi donc Henri, réſiſtant à ſon parlement, renvoya-t-il Bruneau en Eſpagne?

Ce fut d'abord la crainte des conſéquences. *On pourroit imputer des crimes à l'ambaſſadeur, s'il pouvoit être puni pour des crimes.* L'abbé de St. Réal met le marquis de Bedmar *ambaſſadeur* d'Eſpagne, à la tête de la conjuration de Veniſe. Dans ſes *Obſervations ſur l'Italie, tom. 4.* M. Grolley, avocat, penſe, & prouve autant qu'il eſt poſſible, que ce n'eſt là qu'*une de ces ſolemnelles momeries d'état, dont les politiques accuſent la moitié du monde pour tromper l'autre :* tel fut l'ouvrage imprimé chez l'étranger en 1755, pour *démontrer* qu'Arnaud, Nicole, Sacy, Paſcal & Tillemont avoient formé le complot d'établir & perpétuer l'athéiſme. *(Pag. 326 & 327.)*

Enſuite on n'eſt pas d'accord ſur la ſignification des mots, & c'eſt le nuage qui enveloppe un arrêt moderne contre un adminiſtrateur-commandant, condamné pour crime de *trahiſon*. Que ne diroit-on pas en faveur du miniſtre étranger, déterminé ſouvent par ſes ordres & les circonſtances. Voyez *Conjuration, Conſpiration & Trahiſon.*

Enfin, que gagneroit-on à punir? Ou l'*ambaſſadeur* eſt l'agent de ſon maître, ou il ne l'eſt pas. Au dernier cas celui-ci le punira. Au premier, vous briſez l'inſtrument: mais le bras reſte, & vous irritez l'Europe, qui, non convaincue, & ſe défiant des jugemens, ſur-tout quand la procédure eſt ſecrete, ne voit que la violation du droit des gens.

Ces conſidérations déterminent à demander le rappel du miniſtre ſuſpect, & à lui ordonner de ſortir, même à le faire conduire ſur la frontiere; ſi ſon maître l'autoriſe, comme fit ſi lâchement Philippe II, malgré les plaintes d'Eliſabeth.

Si le danger eſt preſſant, voyez la conduite de la France en 1718 & 1719.

Albéroni avoit, par le prince de Cellamare, *ambaſſadeur* d'Eſpagne, pratiqué en France une conjuration aujourd'hui bien connue. Le ſecretaire de Cellamare ſe laiſſe voler ſes papiers par une *fille* de la Fillon, qui va les porter à l'abbé Dubois, miniſtre, & ſon ancienne connoiſſance. On expédie un courier, qui fait arrêter à Poitiers l'abbé Portocarrero, porteur d'une lettre de Cellamare, contenant le plan de la conſpiration faite, comme dit Voltaire, *au nom de la divine miſéricorde.* Le 9 décembre 1718, l'*ambaſſadeur* eſt arrêté, dans ſa maiſon, gardé par des mouſquetaires, & les ſcellés ſont mis ſur ſes papiers. Le 10, Cellamare & Dubois écrivent à toutes les cours; le premier, pour ſe juſtifier & ſe plaindre: le ſecond dit: *La néceſſité indiſpenſable de pourvoir à la tranquillité des peuples, étoit le ſeul motif qui pût être capable de porter S. M. à s'ASSURER par les meſures qu'elle a priſes contre les trames dangereuſes de M. le prince de Cellamare, & ce n'eſt qu'avec beaucoup de peine qu'elle s'eſt portée à prendre cette réſolution, quoiqu'accompagnée de tous les ÉGARDS & de toutes les marques de CONSIDÉRATION poſſibles à l'égard d'un prince, dont l'amitié lui ſera toujours chere, & qui eſt incapable d'entrer dans des deſſeins auſſi pernicieux.* Les ſcellés ſe levent, & tout eſt développé. Les deux cours ſe déclarent la guerre. Le 23 janvier 1719, Cellamare eſt conduit au château de Blois, d'où il retourne enſuite en Eſpagne, tandis que des conjurés François, les uns ſont enfermés, & les autres décapités.

Cette juriſprudence paroît adoptée par toute l'Europe, & depuis long-temps

Digitized by Google

nous ne voyons aucun exemple contraire. Il n'y a pas juſqu'au Turc, qui, renfermant jadis aux ſept tours les miniſtres des puiſſances ennemies ou ſuſpectes, ne reſpecte aujourd'hui cette partie du droit des gens.

Cérémonies, Titres, Prérogatives, Port d'armes, & Aſſemblée diplomatique.

53. Le *tom. 1 du cérémonial diplomatique du droit des gens*, contient beaucoup de faits & de pieces ſur les prérogatives des miniſtres étrangers; à partir des réglemens de Charles-Quint, & de ceux de ſes ſucceſſeurs.

Queſt-ce que tout cela?... Le ſtyle & la forme du *protocole diplomatique*, ſi ſouvent ſec, abſtrait, obſcur & vuide... Le titre d'*excellence*, non conteſté aux *ambaſſadeurs*, diſputé aux miniſtres du ſecond ordre, & refuſé à ceux du troiſieme.... Le droit d'élever un *dais* dans l'hôtel de l'*ambaſſadeur*.... Un *tabouret* pour la femme de l'*ambaſſadeur* dans les cours où c'eſt une diſtinction..... L'*accès* près de la perſonne du ſouverain dans les banquets publics.... Des *places* diſtinguées & gardées dans les cérémonies & fêtes publiques.... La *livrée* aux gens, & un *Suiſſe* avec baudrier!...

Ce ſont là des procédés, des égards, des diſtinctions modifiées & changées ſans ceſſe par le temps, les mœurs & les uſages des cours, qui ne ſe reſſemblent point. C'eſt bien pis, quand il faut évaluer le *cafetan*, le *ſopha*, les révérences, le langage, & tous les uſages orientaux. Eſt-ce encore cela, que Temple appelle des *impertinences*?

Mais, ainſi que les particuliers ſe brouillent ſans motif raiſonnable, ſur le rapport de leurs enfans & de leurs gens, pour des inattentions, des propos & des rapports envenimés, de même les princes ſe ſont diviſés pour ces ſublimes niaiſeries. La Grece entiere, s'eſt armée pour ravoir une ſeule femme, & les peuples en ont été les victimes....

Delirant reges, plectuntur Achivi.

Le parti le plus ſage, eſt d'accorder tout ce qui ne bleſſe ni l'ordre public, ni la majeſté du trône; &, ſi l'on écrit, de ſtipuler ſans tirer à conſéquence, comme on tire des coups de canon ſans nombre à l'entrée des *cardinaux* & des *femmes*. Il ne faut pas oublier qu'un éventail acheté par la ducheſſe de Marlborough, fit plus peut-être ſur l'eſprit de la reine Anne, que les efforts de Tallard, de Ménager, & que le bien ineſtimable de la paix publique. Les grands intérêts déterminent rarement, parce qu'ils ſont trop compliqués, parce qu'ils exigent une étude préliminaire & ſuivie. Les exploſions qui renverſent les miniſtres, & décident du repos public, ont tenu quelquefois à des affaires domeſtiques, des intrigues ſecretes, un mot, un regard, un rien.... un éventail!

Ce qui ſuit, appartient à la police & à la juriſprudence:

Tandis que les réglemens interdiſent le port d'armes aux ſujets qui n'en ont pas le droit, & aux étrangers ſans caractere; les ſecretaires & officiers des miniſtres étrangers ont l'épée, & leurs laquais portent la canne haute.

De plus, les princes du ſang entrant au bal de l'opéra avec l'épée, les *ambaſſadeurs* ont penſé qu'il étoit de leur caractere d'avoir cette incommode prérogative, & ils en ont joui dès le 17 février 1767, en vertu d'une déciſion de Louis XV.

Enfin, non ſeulement les miniſtres étrangers s'aſſemblent pour tout ce qui intéreſſe leurs droits; mais depuis leur permanence, ils forment par-tout une communauté politique, connue ſous le nom de *corps diplomatique*, & à Paris ils s'uniſſent toutes les ſemaines. Cette aſſemblée, qui renferme tant de grandeur, de moyens, de connoiſſances & de génie, eſt fort utile, d'abord pour maintenir l'union: car trop ſouvent on ne s'aliene que faute de ſe voir & de s'entendre. Elle doit être encore infiniment intéreſſante, quand on eſt pénétré de ſon

Digitized by Google

caractere ; lorſque l'entretien général n'eſt pas vuide ou frivole, comme dans les cours & chez les gens en place, qui ne cauſent ſérieuſement qu'après minuit, ou dans l'embraſure d'une fenêtre.

Du domicile, & de ſes franchiſes.

54. Ces prérogatives ſont moins précieuſes que les franchiſes de l'hôtel du miniſtre étranger.

Qu'eſt-ce donc que ce lieu? c'eſt bien dans le fait celui de la demeure de l'*ambaſſadeur*, à moins qu'il n'ait encore une *petite maiſon* cachée, commodité ſujette à bien des inconvéniens. Mais dans le droit, c'eſt la maiſon de la ſouveraineté repréſentée par l'*ambaſſadeur*, & qu'on regarde en conſéquence, comme ſi elle étoit hors du territoire & de la juriſdiction. C'eſt dans les capitales, ce que ſont dans les empires de petites ſouverainetés enclavées ; ce qu'eſt encore Avignon en France.

De là dérivent des principes certains, & qu'il faut bien ſaiſir, relativement à tous les droits.

Droit des gens. L'hôtel de l'*ambaſſadeur* eſt un aſyle inviolable, affranchi de toute juriſdiction, & pour parler comme quelques publiciſtes, un ſanctuaire ſacré. Vous trouverez par-tout la fameuſe affaire des franchiſes de Rome ſur la fin du dernier ſiecle, les bulles du pape *ſous peine d'excommunication*, l'appel comme d'abus, & l'ARRÊT du parlement. Nous tâcherons de reſſerrer ce grand procès politique ſous le mot *Franchiſe*.

Droit fiſcal. Sous prétexte d'entrepôt & de contrebande, l'on ne peut point pénétrer chez le miniſtre étranger; mais comme on peut aiſément en acquérir la preuve, on doit en prévenir l'*ambaſſadeur*, & s'il n'y met pas ordre, ſi l'objet ou les conſéquences l'exigent, en écrire à ſa cour, qui doit juſtice, pour l'obtenir à ſon tour.

La police ſeroit fort embarraſſée, ſi ce ſanctuaire pouvoit devenir une académie de jeu, un coupe-gorge, un repaire de filoux & de coupe-jarrets. On avertit, on écrit, & le miniſtre qui dégrade ſon caractere eſt bientôt rappellé. Il y en a des exemples récens.

Droit criminel. Le danger croît, ſi l'hôtel de l'*ambaſſadeur* eſt l'aſyle de malfaiteurs redoutables. Deux juriſconſultes modernes ont écrit, qu'alors « *on n'eſt point obligé de reſpecter un aſyle ainſi prophané.* » Nous diſons avec Monteſquieu : *on pourroit imputer à l'ambaſſadeur* qu'il récele des criminels, ſi l'on pouvoit viſiter ſon hôtel, y exercer un acte de police & de juriſdiction, & il n'y auroit plus de franchiſe. Que faire donc? Réclamer ce que l'*ambaſſadeur* ne refuſe pas, s'il s'agit de certains crimes; car il eſt des délits, pour leſquels le magiſtrat lui-même voit avec plaiſir des aſyles : entourer, inſiſter, ſe plaindre; mais ne pénétrer, & n'arrêter, que quand les deux cours ſe feront entendues.

Droit civil. De l'état de l'*ambaſſadeur*, il réſulte qu'il ne pourroit acquérir un domicile de droit; quand on préſenteroit un bail de louage, & une habitation de pluſieurs années. Son domicile de droit eſt dans ſon pays. Que s'il n'en avoit plus, ce ſeroit ſon dernier domicile, tant que dureroit l'*ambaſſade*. Il eſt, à l'égard du pays qu'il habite, dans une eſpece d'interdiction pour tout ce qui eſt du droit civil. Ce principe général eſt ſoumis à des exceptions que nous expliquerons bientôt.

Du droit de juriſdiction de l'ambaſſadeur dans ſon hôtel, & ſur ſa ſuite.

55. De ce qu'on vient de dire, il ne faut pas conclure que l'*ambaſſadeur* ſoit juge ſuprême de ſa ſuite, & qu'il ait toute juriſdiction dans ſon hôtel.

Nous ne parlons pas de cette correction, de cette police, qu'exercent ſans conſéquence, le maître dans ſa maiſon, le pere dans ſa famille. Il s'agit de ſavoir, ſi l'*ambaſſadeur* peut prononcer

Digitized by Google

les peines infamantes, afflictives, & faire exécuter ſon jugement.

Sully le penſoit, tandis qu'il étoit *ambaſſadeur* en Angleterre en 1603. Combaut, fils du grand audiencier, & qui l'avoit ſuivi, tua un Anglois & ſe réfugia dans l'hôtel, qui fut reſpecté. Sully *déclara tout net que dans quelques momens, Combaut alloit avoir la tête coupée.* . . . Il aſſembla *un conſeil, compoſé des plus vieux & des plus ſages, & la choſe ayant été conclue EN UN INSTANT,* il envoya demander au maire *de faire tenir prêts le lendemain ſix cavaliers, pour conduire le coupable au lieu de l'exécution, & d'y faire trouver le miniſtre de la juſtice.* . . . Le maire temporiſa, réclama, afin de faire évader Combaut, que Sully lui remit *pour le punir, comme il croiroit devoir le faire ſuivant les regles de la juſtice angloiſe.* (Mém. de Sully, liv. 14.)

Sully, ſi grand ailleurs, ne ſe trompoit-il pas ſur ce point du droit public ?

D'où viendroit à l'*ambaſſadeur* le caractere pour condamner à mort, & créer ſur-le-champ un tribunal autour de lui? de ce qu'il repréſente le ſouverain. Mais, ſi celui-ci ne peut pas juger dans les affaires criminelles, comme nous l'avons prouvé dans le *Traité de l'accuſation, n°. 50,* ſon repréſentant ne le peut pas davantage.

Il peut, ſuivant la nature du crime, livrer l'accuſé aux tribunaux du lieu, &, ſi le crime intérieur ne les intéreſſe pas, renvoyer le coupable devant ceux de ſon pays. Mais il n'a aucun caractere pour juger, ni pour ſe créer un tribunal. Il ne peut s'aſſimiler, ni au général, ni au capitaine de vaiſſeau, qui ſont autoriſés par les loix à juger en conſeil de guerre. Il eſt miniſtre de paix, & d'union : rien de plus.

Eh! voyez où meneroit cette prétention. Un conſeil quelconque, compoſé comme il peut l'être, condamnant à mort *en un inſtant,* ſans témoins, ſans formes! Quel ſpectacle! Quel danger pour la ſuite d'un *ambaſſadeur!* Combien de fois on auroit condamné, ſur-tout lorſqu'il y a eu des méſintelligences occaſionées par la mauvaiſe humeur, la jalouſie & la haine!

Du droit d'exercer ſa religion, d'avoir une chapelle & des prêtres.

56. Ce qu'on ne peut diſputer au miniſtre étranger, c'eſt l'exercice de ſa religion; c'eſt une chapelle, avec un ou pluſieurs prêtres.

Sans cette liberté, il ne jouiroit de la plénitude de ſon caractere que dans les choſes corporelles, & les ſpirituelles ſont encore plus précieuſes.

Auſſi ce droit, eſt ſi univerſellement reconnu, qu'on en voit jouir les miniſtres, les conſuls même; & tel pays où regne l'intolérance religieuſe, ne pourroit pas empêcher cet exercice du culte, à moins de s'expoſer ailleurs à une juſte repréſaille.

Des bénéfices eccléſiaſtiques de l'ambaſſadeur dans le pays où il réſide.

57. Le caractere de miniſtre étranger, qui mene ſi ſouvent à obtenir des bénéfices, ſur-tout quand on eſt nonce du pape, frapperoit-il d'incapacité?

ARRÊT du parlement de Paris, du 21 novembre 1598, qui « maintient Betun Écoſſois, archevêque de Glaſcow, & *ambaſſadeur* d'Ecoſſe, dans le prieuré de St. Pierre de Pontoiſe. Fait défenſes à Tiercelin de l'y troubler; ſans dommages & intérêts, ni reſtitution de fruits; *ſans qu'en conſéquence du préſent arrêt, les Ecoſſois, ni les autres étrangers puiſſent tenir offices, ni bénéfices en ce royaume, que par* DISPENSE DU ROI, *ſuivant les édits & ordonnances.* » (Servin, *pag.* 474.)

Tiercelin, oubliant la qualité d'archevêque de Glaſcow, qui exigeoit la réſidence, oppoſoit que Betun étoit étranger & *ambaſſadeur.*

Digitized by Google

Servin, concluant, comme avocat général, disoit : *Les Écossois doivent être tenus non seulement comme alliés, mais comme quasi-François. . . . On ne peut dire qu'un Ecossois faisant sa demeure en France, perde le privilege qu'il a par sa résidence, quand ores il seroit ambassadeur créé par le roi d'Ecosse.*

De tout cela, que faut-il conclure? Quand on est capable de posséder des bénéfices, on ne devient pas incapable par un ministere passager, éventuel, & qui n'a pour objet, que d'entretenir l'union fraternelle des peuples.

Si un *ambassadeur* est incapable, comme étranger, l'obstacle se leve aisément par la *dispense du roi;* on l'énonça sans doute dans l'acte de nomination même, quand Louis XV donna l'abbaye d'Anchin au cardinal Giraud, alors nonce en France; à moins qu'on n'excipât de ce que le pere de Girand étoit Lyonnois. Voyez *Abdication n°. 12, Bénéfice, Cardinal; Émigration, Étranger, Incapacité, Nonce.*

Que l'ambassadeur n'est soumis à aucune des juridictions de l'état où il réside, & qu'il ne peut pas renoncer à son privilege.

58. Ce que nous avons dit *n°. 48* & *50*, suffit sans doute pour prouver l'indépendance absolue de l'*ambassadeur*, de toutes les juridictions du pays où il réside. L'opinion contraire est venue entr'autres de ce que trouvant dans quelques loix romaines, le mot générique *legatus*, on les a toutes appliquées à nos *ambassadeurs* actuels, tandis qu'elles n'avoient pour objet que des députés de province.

Le ministre étranger n'est soumis à aucune juridiction du lieu où il réside, parce qu'il n'est point sujet; parce qu'une fiction nécessaire le fait réputer absent, & fait de son domicile un territoire étranger; parce qu'il ne peut être jugé que par les tribunaux de son pays; parce que les inconvéniens respectifs ayant été balancés, l'Europe convaincue des grandes vérités écrites par Montesquieu, a pensé que l'intérêt particulier, l'intérêt du moment, devoient céder à l'intérêt général & aux conséquences.

De là on conclut généralement, que sans un pouvoir exprès l'*ambassadeur* ne peut pas abandonner son privilege. En effet, si le citoyen ne peut pas déroger & donner atteinte au droit public de sa patrie; l'*ambassadeur* le peut encore moins au droit public de l'Europe.

Mais ces principes n'ont-ils point d'exceptions, & comment faut-il les expliquer?

Des fournitures faites à l'ambassadeur, de ses dettes, & de la maniere de l'assigner.

59. Trois préjugés suffisent pour prouver l'exactitude de nos principes:

ARRÊT du parlement de Paris, du 20 juin 1729, sur le requisitoire de M. Gilbert, avocat général, qui interdit un huissier, pour avoir donné assignation au marquis de Stainville, envoyé de Lorraine en son domicile à Paris, rue du Bac, à la requête de la dame d'Armilly. . . . Observez que l'envoyé ne fut pas même obligé de comparoître pour proposer son déclinatoire, comme s'il avoit été François ou étranger sans caractere, & que le ministre public instruit du fait, crut devoir seul défendre le droit public.

ORDONNANCE de *Prusse*, de juin 1724, par laquelle le roi avertit « ceux qui vendent & louent aux ministres étrangers résidans près de sa personne comme *ambassadeurs, envoyés, résidens, commissaires, agens, secretaires d'ambassade & autres qui jouissent du droit des gens*, que sa majesté ne juge pas à propos d'exercer *aucune juridiction* contr'eux, soit pour *dette*, ou *pour quelqu'autre chose que ce soit.* Qu'ainsi tous bourgeois, marchands & artisans qui auroient fait crédit aux ministres étrangers, & n'en seront pas payés, s'adresseront inutilement aux juridictions

Digitized by Google

ordinaires pour les faire condamner, ſa majeſté ayant défendu aux juges de donner aucune contrainte par corps contr'eux ni autrement. »

L'ANGLETERRE, abſorbée par l'eſprit de commerce, penſa autrement, & Blackſtone explique comment la juriſprudence eſt changée. L'*ambaſſadeur* de Pierre-le-Grand fut arrêté pour dettes dans la rue, & obligé de donner caution. le Czar ſe plaignit, l'Europe réclama. Le parlement fit un acte, qui déclara la capture de l'*ambaſſadeur* contraire au droit des gens, en vertu duquel *les perſonnes des ambaſſadeurs & autres miniſtres publics ont toujours été conſidérés comme des perſonnes ſacrées*.... Déclare *nulle*, *toute pourſuite*, pour quelque affaire que ce ſoit, contre la perſonne & les biens de l'*ambaſſadeur* & de ſes *domeſtiques*.... Déclare ceux qui les pourſuivroient ou autrement, *coupables d'avoir violé le droit des nations*, *perturbateurs du repos public*, comme tels, ſoumis à telle *peine* pécuniaire, ou même *corporelle*, que le lord chancelier, les deux chefs de juſtice, ou ſeulement l'un d'eux, jugeront à propos.... Excepte du bénéfice de cette loi les marchands banqueroutiers qui ſe feront mis au ſervice de cet *ambaſſadeur*, enſemble les domeſtiques qui ne ſe feront pas fait inſcrire chez le ſecretaire d'état. » (*Liv. 1, chap. 7.*)

Que peut donc le fourniſſeur? Se faire payer comptant, ou s'il a ſuivi la foi de l'*ambaſſadeur*, l'attendre, ſe plaindre, écrire, le faire pourſuivre dans ſon pays, devant ſon ſouverain & ſes juges.

Action réelle, Action perſonnelle, Action mixte, & Revendication.

60. Ce principe de l'inviolabilité de l'*ambaſſadeur*, de ſa ſuite, de ſon domicile & de ſes effets, tient uniquement à la néceſſité de laiſſer ſon individu libre, dans tous ſes rapports, de remplir librement ſes fonctions précieuſes. Mais il peut faire des actes qui l'aſſujettiſſent à la loi civile: il peut acquérir, ſuccéder, & de là naiſſent les actions réelles qui n'attentent point à ſon caractere.

Ainſi, quoiqu'on ne puiſſe pas ſaiſir les meubles qu'il a achetés ſans payer, parce qu'ils ſont à ſon uſage, on peut les revendiquer, les faire arrêter, lorſqu'il les emporte en partant, à moins qu'il ne donne caution. En 1770, un miniſtre étranger dans ce cas, ayant demandé un paſſeport pour ſes bagages, on le lui refuſa. (Voyez *le Journ. politique de Bouillon*, *15 janvier 1772*, *pag. 57*, *& premier février 1772*, *pag. 54.*)

Ainſi, le mariage étant un contrat du droit naturel & des nations, tout ce qui s'enſuit doit être exécuté, pourvu que le caractere de l'*ambaſſadeur* n'en ſouffre pas. Il doit donc agir dans l'état où il réſide pour le recouvrement de la dot, pour le partage de ſucceſſions, & il ne peut pas attirer dans ſon pays les cohéritiers, quand la ſucceſſion où il a part eſt ouverte en France. Dans tous ces cas, les ſouverains eux-mêmes ſont ſoumis à l'action réelle.

Mais ſi la femme veut ſe pourvoir en ſéparation de biens ou d'habitation; comme cette action mixte attaque directement la perſonne de l'*ambaſſadeur*; quoiqu'il ſe ſoit marié en France, nous penſons qu'elle ne peut ſe pourvoir que devant les juges du pays de ſon mari.

Le préjugé ſuivant jettera quelque jour ſur ces queſtions abſtraites.

SENTENCE du châtelet de Paris, du 30 mars 1781, qui juge qu'un miniſtre plénipotentiaire ſujet du roi de France, eſt pour raiſon de ſucceſſion, ſujet aux loix de la France, & non à celles du prince qu'il a repréſenté.

Eſpece ſinguliere. Des Forges, Milanois, venu en France en 1733, ſe fait naturaliſer, devient ſecretaire du roi, épouſe une françoiſe, dont il a une fille; eſt nommé en 1748, pour les conférences d'Aix-la-Chapelle, miniſtre plénipotentiaire du duc de Modene, qui le crée comte de Monzone. A ſa mort en 1778,

Digitized by Google

ſa veuve fait faire inventaire, dans lequel la fille prend le titre d'héritiere ſous bénéfice d'inventaire. Cette fille meurt ſans enfans, & inſtitue pour légataire univerſelle ſa mere, qui demande aux créanciers de ſon mari la délivrance des 70000 livres, fonds du douaire préfix, compris dans le legs univerſel.

Trois créanciers prétendent que la ſucceſſion doit être déclarée ouverte à Modene, & ſuivre les loix de l'état. La femme appuye ſes moyens d'une note de M. le Comte de Vergennes, qui a déterminé la ſentence qui ordonne le paiement des 70000 liv. & condamne les créanciers aux dépens en leur nom. Dans cette note on lit :

L'étranger envoyé en France comme miniſtre, doit être conſidéré comme ne quittant pas ſa patrie. Le François, revêtu du caractere de miniſtre étranger, ayant un autre caractere intérieur & indélébile, ne participe aux prérogatives du droit des gens, que pour ſa perſonne ſeulement, mais il n'eſt jamais affranchi des loix du royaume, & il reſte aſſujetti, quant aux actions réelles, à la juriſdiction des tribunaux de France.... A la mort du comte de la Noue, miniſtre de Cologne, du ſieur Daget, miniſtre de Liege, & du ſieur Dageville, chargé des affaires du prince de Naſſau, il n'eſt venu dans l'eſprit de perſonne de ſoutenir que la ſucceſſion de ces anciens membres du corps diplomatique ait dû être régie par les loix de Cologne, de Liege & de Saarbruk.... Cette note eſt précieuſe.

Aubaine, & droit de teſter.

61. Cette diſtinction porte encore ſur le malheureux droit d'aubaine.

A l'égard du mobilier, nul doute aujourd'hui dans toute l'Europe, que l'*ambaſſadeur* peut en diſpoſer par teſtament, codicille, ou donation, à moins que les loix de ſon pays ne s'y oppoſent : & s'il ne le fait pas, ſes héritiers de droit ſont admis à le retirer ſans obſtacle de la part du domaine. Voyez Bacquet, de l'*Aubaine, part. 1, chap. 12, n°. 12.*

Quant aux immeubles & rentes conſtituées que l'*ambaſſadeur* auroit acquis, ſans ſe faire naturaliſer, il eſt ſujet au droit d'aubaine.

ARRÊT du conſeil, du 4 janvier 1727, qui ordonne, qu'en ce qui concerne les immeubles délaiſſés en France par Crawfort, réſident d'Angleterre, ſa ſucceſſion eſt déclarée échue au roi par droit d'aubaine.— Le frere héritier ſe fondoit ſur la qualité d'Ecoſſois, & le caractere de réſident. L'inſpecteur général du domaine dit : que le traité d'Utrecht n'a rien changé au droit commun par rapport aux immeubles ; que les *ambaſſadeurs* vivent & meurent libres ; mais qu'il eſt cenſé avoir toujours demeuré dans ſon pays. Qu'il n'y a aucune néceſſité qu'il acquiere des immeubles, d'autant plus qu'ils paſſeroient ainſi ſucceſſivement à l'étranger. (*Dict. du domaine, tom. 1, pag. 142*, au mot *Aubaine, n°. 8.*)

Cette juriſprudence eſt-elle avantageuſe aux nations, & à tout état ſans exception ? Voyez *Aubaine, Bien-être, Emigration, Exportation.*

Impoſitions. Droits fiſcaux. Droits féodaux. Charges publiques, Municipales & Paroiſſiales. Douanes, Octrois & Paſſe-port.

62. De cette exiſtence extraordinaire, on a tiré deux principes vagues : le premier, que l'*ambaſſadeur eſt exempt de toutes charges & impoſitions ;* le ſecond, que *ſon immunité ne s'étend pas au delà des choſes dont il a beſoin, comme miniſtre.*

Mais quelles ſont ces choſes ? Dira-t-on, par exemple, qu'il ne doit avoir qu'un hôtel à la ville, & qu'à la rigueur il peut ſe paſſer d'une maiſon de campagne ? Et comment régler ces beſoins, ſur-tout entre le droit fiſcal & le droit féodal ?

Eſſayons de découvrir, de raiſonner, & de réduire la juriſprudence :

ARRÊT du conſeil, du 17 décembre 1721,

Digitized by Google

1722, « qui exempte de la *capitation* les miniſtres des princes étrangers avec leurs officiers & domeſtiques. » Quoique M. le Dauphin lui-même paie la *capitation perſonnelle*, l'on ne peut y aſſujettir ni les *ambaſſadeurs*, ni leur ſuite, ſuppoſés abſens ou vivans dans un territoire étranger. Toutefois l'immunité ceſſe, quand ils acquierent des fonds dans les pays comme la Bourgogne, où le noble paie la *capitation réelle*, même pour ſes fiefs. C'eſt une charge territoriale, & l'*ambaſſadeur* n'a pas beſoin d'immeubles.

Par identité de raiſon, l'*ambaſſadeur* eſt affranchi de la *taille perſonnelle*; mais non de la taille réelle, dans les pays où elle a lieu.

Il n'eſt pas non plus affranchi des *vingtiemes* & autres impoſitions territoriales. C'eſt le fonds qui doit.

Il paie encore tous les *droits ſeigneuriaux* auſſi-bien que les nobles & privilégiés. Dans le ſyſtême féodal, ces droits ſont une condition & un acceſſoire de la propriété. Le ſouverain étranger n'en eſt pas exempt, quand il acquiert ou ſuccede. Voyez *Fief* & *Féodalité*.

Le miniſtre étranger & ſa ſuite ſont exempts des charges purement perſonnelles : *Tutelle*, *Curatelle*, *Guet & Garde*, *Logement des gens de guerre & de la maiſon du roi*, *Corvées des grands chemins*, *Conduite des troupes*, *Syndicat*, *Conſulat*, *Mairie*, *Échevinage*, *Direction des hôpitaux*, *Taxe des pauvres*, *Marguillerie*, *Pain béni*, & *Quêtes*. L'immunité de ces charges appartient auſſi à pluſieurs corps & citoyens.

A l'égard des *conſommations*, vu la multiplicité des droits royaux ou municipaux; vu leur perception & la facilité des abus, l'on n'affranchit ni les comeſtibles, ni les autres choſes néceſſaires à la vie de l'*ambaſſadeur*, à moins qu'il n'obtienne un paſſe-port. Pour lui comme pour tous les citoyens, la marchandiſe ou le comeſtible ne ſont cenſés être dans la circulation, que frappés & impregnés de la taxe qui y a été miſe : cette conſidération rend cet impôt précieux, en ce qu'il eſt plus général.

Enfin, quant aux droits de *douane*, *traites*, droits d'entrée, de ſortie, & autres ſemblables, l'abus de la franchiſe a déterminé quelques états à faire payer le miniſtre étranger, qu'on indemniſe enſuite ſur le vu des effets & des droits perçus. Telle eſt la juriſprudence Ruſſe.

En France, l'*ambaſſadeur* obtient un *paſſe-port*, avec lequel ſes meubles, effets & bagages entrent & ſortent librement. Enſuite l'adminiſtration s'entend avec les fermiers généraux, que leur bail n'aſtreint pas à la franchiſe. L'uſage de ces paſſe-ports ſimplifie les opérations, & prévient les abus.

A Rome c'étoit autre choſe. L'*ambaſſadeur* payoit l'impôt ſur ce qu'il apportoit, & en étoit affranchi ſur ce qu'il achetoit dans l'empire. Cette loi favorable au commerce eſt remarquable. *A LEGATIS gentium devotarum, ex his tantùm ſpeciebus, quas de locis propriis unde conveniunt, huc deportant, octavarii vectigal accipiant. Quas verò ex romano ſolo, quæ ſunt tamen lege conceſſæ, ad propria deſerunt, has habeant à preſtatione immunes ac liberas.* (L. 8, C. de vectigalibus.)

Commerce, *Contrainte par corps*, *Jurande*, *Fraude*, *Contrebande*.

63. Ne nous laſſons pas de chercher tout ce qui peut compromettre le caractere de l'*ambaſſadeur*.

Monteſquieu a dit : *Le prince ne doit pas faire le commerce.* (Eſprit des loix, liv. 20, chap. 19 & 20.)

L'*ambaſſadeur* qui repréſente le prince, fera-t-il le commerce? Cela eſt arrivé, & arrivera, ſur-tout dans les républiques. Ailleurs il fera une lettre de change, dans laquelle, reſſemblant à un banquier, & n'y mettant pas ſes qualités, il compromettra, ſouvent ſans le ſavoir, la ſûreté & l'activité du commerce.

Dans tous ces cas, nous n'examinons ni ce que peut, ni ce que doit

Digitized by Google

l'*ambaſſadeur* ſcrupuleux; mais, comment le droit des gens peut être concilié avec le droit civil.

Or, il le ſera; ſi l'on reſpecte la perſonne & le domicile de l'*ambaſſadeur*, de maniere qu'on ne puiſſe, ni le contraindre par corps, ni l'aſſigner dans ſon domicile, ni encore moins y pénétrer par force. Sa perſonne & ſon domicile appartiennent à ſon ſouverain, & ſont ſous la ſauve-garde de l'état où il réſide. Combien d'exemples!

Que peuvent donc les créanciers? . . . Se pourvoir devant le ſouverain de l'*ambaſſadeur;* actionner celui-ci devant ſes juges naturels; ſaiſir tout ce qu'il a d'ailleurs, & faire juger.

C'eſt d'après cette juriſprudence invariable, aujourd'hui adoptée par-tout, qu'à Londres même, celui qui prétendoit que l'*ambaſſadeur* de France y avoit fait le commerce des actions, n'a pu que ſe pourvoir au châtelet, & enſuite au parlement de Paris. Voyez l'ARRÊT du 19 mars 1777, ci-après *n°.* 74.

Si les gens de l'*ambaſſadeur* abuſant de ſon caractere & de ſa franchiſe, exercent un métier privilégié, érigé en jurande, commettent une fraude quelconque, & font la contrebande; ſans doute on peut s'y oppoſer; car ce n'eſt pas l'intention des ſouverains, que leurs miniſtres violent les loix, directement ou indirectement, & troublent l'ordre établi dans l'état où ils réſident. On peut donc conſtater le fait, & ſaiſir extérieurement le contrevenant, du moins le corps du délit, & s'en plaindre au maître qui doit juſtice. Mais il ne faut ni empriſonner ſur-le-champ, ni violer la franchiſe de l'hôtel.

Un ſeul exemple. Le 21 mai 1749, un élu de Paris, accompagné des gardes & commis de la ferme, voulut pénétrer dans la loge du ſuiſſe de l'*ambaſſadeur* de Hollande, ſoupçonné de vendre du tabac rapé, & fut repouſſé avec éclat. Plaintes de l'*ambaſſadeur*. L'élu fut interdit, & empriſonné par ordre du roi. Les commis furent caſſés, & les fermiers généraux allerent faire des excuſes.

Mariage, Teſtament, & autres actes que l'ambaſſadeur peut faire.

64. Géné à quelques égards, & gênant à tant d'autres, le miniſtre étranger eſt libre dans tout ce qui ne compromet pas ſon caractere & ſon prince.

Il peut donc acquérir & vendre, louer & prendre à louage; tranſiger & s'obliger; donner, recevoir & teſter.

Il peut fonder de procuration. Peut-il en accepter une, ſans l'agrément de ſa cour? N'eſt-ce pas aſſez de celle de ſon prince? Son luſtre ne ſeroit-il pas terni? L'activité qu'elle exige ne ſeroit-elle pas arrêtée?

Le miniſtre étranger peut ſe marier ſans la permiſſion de ſon prince, & il en eſt cent exemples, ſur-tout dans les réſidences où l'on s'ennuie. Mais ſon caractere ne le diſpenſe pas des conditions preſcrites en quelques états, pour la validité du mariage: tel eſt le conſentement des parens.

Le contrat, s'il en eſt un, ſe fait devant notaires. La célébration a lieu dans la paroiſſe ſur laquelle on réſide, ou dans une chapelle du rit que l'on ſuit. Les enfans ſont baptiſés. Les expéditions & les extraits de tous ces actes délivrés en la forme ordinaire & légaliſés, font foi dans le pays du miniſtre pour l'état de ſa femme, de ſes enfans, & le réglement de la famille. Tout cela s'eſt pratiqué de nos jours.

Regle générale. Le miniſtre étranger peut faire dans l'état où il réſide, tous les actes & contrats permis à l'étranger, en obſervant toutefois deux principes remarquables:

Pour *la forme*, il faut ſe conformer, non aux loix de ſon pays, mais à celles de l'état où l'on réſide, & du lieu même où l'acte ſe paſſe, ſuivant l'axiome romain: *Locus regit actum.*

Pour *le fond*, il faut ſuivre les loix & coutumes du pays de l'*ambaſſadeur*,

Digitized by Google

& du lieu où les biens ſont ſitués. C'eſt-à-dire, par exemple, que ſi le miniſtre d'Angleterre fait ſon teſtament, il doit diſpoſer ſuivant la juriſprudence angloiſe *Common law*. Voyez *Acte*, *Acquiſition*, *Bail*, *Contrat*, *Convention*, *Domicile*, *Donation*, *Forme*, *Louage*, *Mariage*, *Obligation*, *Statut*, *Teſtament* & *Vente*.

De l'émancipation de l'ambaſſadeur, & de la puiſſance paternelle.

65. Ici ſe place naturellement une queſtion qui ne paroît nulle part approfondie : c'eſt de ſavoir ſi le miniſtre public eſt affranchi de la puiſſance paternelle, au point de pouvoir contracter les engagemens, qui ſeroient nuls en quelques pays, s'il n'avoit pas été émancipé.

Bretonnier, ſur Henris (*tom. 2 de l'édit. de 1708, liv. 4, queſt. 13, pag. 340*) dit ce qui ſuit : « à l'égard des charges, il n'y a que les grandes dignités, comme celles des préſidens des cours ſouveraines, d'avocats & procureurs généraux, qui émancipent. Barry, *de ſucceſſ. liv. 1, tit. 7, n°. 2, in fine*, & Deſpeyſſes, *tom. 2, pag. 6, n°. 18*, après Rebuffe, le ſoutiennent ainſi. *Je crois qu'il faut dire la même choſe des* MINISTRES, *des ſecretaires & des conſeillers d'état, comme auſſi des maîtres des requêtes ; mais à l'égard des conſeillers des cours ſouveraines, il demeurent toujours ſous la puiſſance paternelle, à l'exemple des ſénateurs, dont la dignité n'exemptoit point de la puiſſance paternelle*, comme Juſtinien le déclare dans le § 4, *quibus modis jus patriæ poteſtatis ſolvitur.* »... Bretonnier s'étaie de l'opinion de quelques auteurs, & d'un ARRÊT du parlement de Paris, du 9 août 1692, qui, ſur l'intervention du pere, déclare nul un engagement d'un tréſorier de France, âgé de plus de trente ans.

La queſtion eſt de ſavoir : ſi le *miniſtre* du ſouverain en pays étranger peut être mis dans le nombre des *miniſtres intérieurs*, & par ce caractere ſeul, être réputé émancipé.

La grandeur de ſa miſſion, ſa dignité même, ſemblent l'exiger ; car comment ne lui ſuppoſeroit-on pas la raiſon néceſſaire pour diriger ſes affaires perſonnelles, tandis que la ſouveraineté lui confie les ſiennes propres ? Et tandis qu'il eſt en quelque ſorte revêtu de la puiſſance ſouveraine, comment reſteroit-il ſous la puiſſance d'un autre ?

Mais lorſqu'il n'y a point de loi préciſe, peut-on admettre l'émancipation ? Elle eſt nuiſible, non ſeulement à l'intérêt du miniſtre même, en ce qu'il peut contracter perſonnellement des dettes ruineuſes ; mais encore à ſon pere, en ce que par là on le dépouille de l'autorité, des jouiſſances, & des avantages que la puiſſance paternelle lui aſſure de diverſes manieres dans le droit romain & les coutumes ?

De plus, ce miniſtre extérieur peut être l'ouvrage de la faveur, des circonſtances, d'un inſtant. Ce ſera, comme on l'a vu, un jeune homme, un mineur, un lieutenant d'infanterie, qui aura montré du talent, qui n'aura qu'une miſſion momentanée. Faudra-t-il donc qu'il ſoit émancipé pour toujours ?

Ces conſidérations méritent d'être peſées, &, peut-être, d'amener une loi préciſe. Voyez *Émancipation*, *Minorité*, *Puiſſance paternelle*.

Des actions que l'ambaſſadeur peut exercer dans le pays où il réſide.

66. De ce que le miniſtre étranger eſt capable de la plupart des actes de la ſociété civile, il ſuit qu'il doit pouvoir les faire exécuter : il ſuit, qu'il peut pourſuivre & plaider dans les tribunaux du pays où il réſide.

De ce qu'il ne doit être aſſigné, pour les actions perſonnelles, que devant le juge de ſon pays, ſi l'on concluoit qu'il ne doit pas plaider ailleurs, en demandant comme en défendant, il ſuit que ne pouvant pas diſtraire ſes débiteurs de

Digitized by Google

leur juriſdiction naturelle, encore moins les traduire en pays étranger, il ne pourroit jamais ſe faire payer, & jamais obtenir juſtice.

Dans tout ce qui tient au droit des gens, l'*ambaſſadeur* doit rendre un compte exact à ſa cour, en informer les autres miniſtres, & demander juſtice au ſouverain près duquel il réſide.

Dans tout ce qui tient au droit civil, quand l'*ambaſſadeur* demande, il ne peut que ſe pourvoir devant les tribunaux naturels de ſon débiteur.

De la demande en reconvention, de la compenſation, de la ſaiſie & des autres actes conſervatoires.

67. L'*ambaſſadeur* ayant fait aſſigner ainſi ſon débiteur, ſi celui-ci veut & peut compenſer, il en a le droit : il trouve ſon adverſaire dans un tribunal ; les actions ſe lient & ſont connexes. Tout cela ne viole point le droit des gens.

On ne le viole pas non plus, quand on ſe borne à des précautions & des actes conſervatoires :

Ainſi, le propriétaire de la maiſon louée à l'*ambaſſadeur* peut empêcher que celui-ci ne vende & n'exporte les meubles qui répondent du loyer, & il obtient aiſément du juge une permiſſion de les arrêter.

Ainſi, comme nous l'avons dit, *n°. 60*, le fourniſſeur qui voit l'*ambaſſadeur* partir, peut demander qu'il n'emporte pas les meubles fournis ſans les payer.

Ainſi, tout créancier qui ſait que l'*ambaſſadeur* a des débiteurs, peut faire ſaiſir entre leurs mains par forme d'arrêt.

L'uſage aſſez général, eſt que l'*ambaſſadeur* annonce publiquement ſon départ, & invite ſes créanciers à ſe préſenter. Mais il peut être parti par congé, & ne plus revenir : il y a d'ailleurs des exemples de miniſtres publics, rappellés, & laiſſant des dettes. Il faut donc expliquer tout ce que peuvent les créanciers : or, les moyens donnés ſont par-tout adoptés.

Des actions civiles ou criminelles exercées contre l'ambaſſadeur, dans ſon pays, pendant ſon abſence.

68. Mais tandis que nous conſidérons le miniſtre étranger dans le pays où il réſide, il a ſa famille, ſes biens & ſes affaires ; il a ſa patrie : qu'y peut-on contre lui ?

Les Romains, qui n'avoient que des légations accidentelles & paſſageres vouloient que l'*ambaſſadeur* ne fût pas détourné par ſes affaires perſonnelles, & ils les lui interdiſoient toutes. Par identité de raiſon, ils ne permettoient de le pourſuivre avant ſon retour, ni au civil, ni au criminel ; ſous quelque prétexte que ce put être ; quand l'accuſation auroit été fameuſe ; quand même il auroit été queſtion de crimes extraordinaires. Voyez entr'autres... *L. 2, D. de judiciis, § 3, & ſeq. L. 24, 25, 26, 27 & 28, ibid.... L. 3, D. de legationibus, & L. 140, D. de reg. juris. Abſentia ejus qui reipublicæ cauſâ abeſt, neque ei, neque alii damnoſa eſſe poteſt.*

Par-tout les Romains firent merveilleſement céder l'intérêt du moment à l'intérêt perpétuel, l'intérêt particulier à l'intérêt public ; & il ne faut plus s'étonner s'ils firent de ſi grandes choſes.

Nous avons penſé de même, quelque temps ; quelquefois ; & il n'y a pas juſqu'au droit féodal qui n'ait reſpecté l'abſence de l'*ambaſſadeur*. Dans ſon *Traité des fiefs*, Dupleſſis parle de l'excuſe d'*aller perſonnellement à la foi & hommage*, des cas où l'on peut la prêter par procureur, & y comprend l'*abſence pour AMBASSADE ou pour autre ſervice du roi & du public.* (Liv. 1, tom. 1, pag. 20.)

Mais depuis la continuité & la permanence des *ambaſſades*, on a cru qu'un miniſtre pouvant paſſer ſa vie entiere dans une cour étrangere, il falloit pouvoir le citer en juſtice : ſauf à lui en certains cas à ſe faire relever de ſon retard, & de ſon abſence ; à obtenir des *Lettres d'état*,

Digitized by Google

de *Surſéance*, de *Relief*, de *Surannation*. Voyez *ces mots*.

Cette juriſprudence eſt-elle claire, & à tous égards ſatisfaiſante ?

Ne ſemble-t-il pas : 1°. qu'il ne doit être permis d'aſſigner un *ambaſſadeur* abſent qu'avec l'agrément du miniſtre des affaires étrangeres, qui doit ſur-le-champ l'en informer ? 2°. que toute procédure doit être ſuſpendue juſqu'à ſon retour, ou juſqu'à la conſtitution qu'il aura faite d'un procureur, après que le miniſtre du département l'aura informé, & aura dit qu'on peut pourſuivre ?

Ces précautions ſimples paroîtroient indiſpenſables, ſur-tout dans les affaires criminelles. On dit qu'on ne riſque rien de recevoir la plainte, d'informer & décréter ; que ce ſont-là des actes proviſoires & conſervatoires, après leſquels on attendra le retour de l'*ambaſſadeur* dans ſa patrie. C'eſt une injuſtice : c'eſt un piege. On pratique les témoins, on accumule artificieuſement les preuves, ſi faciles dans le ſecret de notre procédure criminelle.... Et celui qui, occupé du ſalut public, rentre dans ſa patrie pour recevoir des éloges, ne trouve en arrivant que des décrets, des ſoupçons, & une procédure inextricable. Il eſt perdu, ſi ſes ennemis ont ſu combiner leur manœuvre : il ne l'eſt pas, s'il eſt parfaitement innocent ; mais il lui faudra employer à ſe juſtifier une partie de ſa fortune, & pluſieurs années, qu'il auroit données au ſervice public, & le triomphe laiſſera encore des cicatrices.

Entre le droit romain & le nôtre, on cherche un juſte milieu, parce qu'on eſt encore affecté de ce qu'on a vu dans l'affaire de M. le duc de Guines : & ce point mérite quelque attention de la part du corps diplomatique.

De la fin de l'ambaſſade.

69. Les publiciſtes écrivent que l'*ambaſſade* finit : 1°. par l'accompliſſement de ſon objet ; 2°. par le rappel ; 3°. par l'expulſion ; 4°. par la déclaration de guerre ; 5°. par la mort du ſouverain ; 6°. par la mort de l'*ambaſſadeur*.

Ces notions paroiſſent exiger encore quelques explications :

Quand la miſſion eſt bornée à un ſeul objet, ſans doute elle eſt finie auſſi-tôt qu'il eſt rempli. Mais on ne doit pas quitter ſans ordre.

Quand on a reçu ſon rappel, on reſte ſous la protection du droit des gens, juſqu'à ce qu'on ſoit rendu à ſa deſtination.

Le droit des gens protege l'*ambaſſadeur*, même lorſqu'il conſpire, & vous l'avez vu dans les exemples cités.

Le droit des gens protege, même après la déclaration de guerre ; & la Turquie, qui ſemble vouloir ſe civiliſer, ne fait plus arrêter le miniſtre de l'ennemi, qu'elle laiſſe retourner librement.

Sans cet accord unanime, qui oſeroit, allant négocier la paix, s'expoſer à être traité en ennemi ?

Nous ne penſons pas que l'*ambaſſade* finiſſe par la mort du ſouverain, parce que le ſouverain ne meurt jamais, parce que c'eſt dans ces criſes ſur-tout, que chaque nation a intérêt d'avoir un repréſentant.

L'*ambaſſade* finit par la mort de celui qui en étoit chargé, parce que lui ſeul avoit la procuration & la confiance.

Mais, n'y a-t-il point de précautions relatives à cet événement ?

De pluſieurs ambaſſadeurs, du droit de déléguer ou de ſubſtituer des chargés d'affaires, &c.

70. Lorſqu'il s'agit de grandes négociations, de traités de paix, de traités généraux, on nomme ordinairement pluſieurs plénipotentiaires, qui ont également caractere, & doivent ſe concilier. Les ſurvivans remplacent celui qui meurt, & jouiſſent de tous des droits & privileges attachés à l'*ambaſſade*.

Si l'*ambaſſadeur* eſt ſeul, l'uſage eſt de lui remettre à tout événement des lettres de *chargé d'affaires* pour ſe

Digitized by Google

ſecretaire d'*ambaſſade*, qui, en cas de mort, repréſente & ſuit les négociations.

Si l'on a oublié cette précaution, l'*ambaſſadeur* ne peut pas déléguer qui il veut, en ſorte que celui-ci puiſſe engager le ſouverain dans les points capitaux; mais nous croyons avec l'uſage, que le ſecretaire d'*ambaſſade* peut & doit reſter chargé des papiers; qu'il doit agir & ſe montrer dans les affaires courantes; juſqu'à ce que, ſur l'avis qu'il en donne à ſa cour, elle y pourvoie d'une autre maniere.

Ces idées menent naturellement à examiner l'exiſtence & les droits de ceux qui accompagnent ou ſervent l'*ambaſſadeur*.

SIXIEME PARTIE.

De la ſuite de l'ambaſſadeur.

71. C'eſt une maxime généralement reçue, que la ſuite de l'*ambaſſadeur* eſt ſous la protection du droit des gens pour tout ce qui tient à l'honneur & à la ſûreté.

Dans ſes lettres au pape & à la reine Chriſtine, du 30 août 1662, Louis XIV appelloit *violation du droit des gens*, l'outrage fait par les sbirres Corſes, d'abord à l'*ambaſſadrice* & à ſa livrée.

Qui ſeroit *ambaſſadeur*, s'il falloit être ſeul; & comment le ſuivre, ſi l'on ne participoit pas à ſes droits & ſes privileges?

Qu'entendons-nous par ſuite, & que reſte-t-il à dire?

De la femme, des enfans, & des parens de l'ambaſſadeur.

72. Les outrages & les excès contre la ſuite de l'*ambaſſadeur* deviennent plus graves ſans contredit, quand ils ont pour objet la femme, les enfans, & les parens de l'*ambaſſadeur*.

Tandis que le protocole diplomatique & la bienſéance leur aſſurent à la cour, des égards & des diſtinctions, il ſeroit abſurde & contradictoire qu'ailleurs ils puſſent être impunément inſultés & maltraités.

Cette conſéquence eſt une ſuite, non ſeulement de ce qui eſt dû à l'*ambaſſadeur*, mais des loix univerſelles ſur les familles.

De la mépriſe, & de l'incognito.

73. Quand nous parlons d'outrage puniſſable, nous ſuppoſons toujours, que l'*ambaſſadeur* & ſa ſuite ſont dans l'hôtel, ou dehors de maniere à être connus; car celui qui, confondu dans la foule, ſe croiroit inſulté pour avoir été pouſſé, & raiſonneroit, d'après cette expreſſion de la loi romaine, *ſi quis legatum* PULSASSET, que nous avons citée ſous le *n°. 49*; celui-là ſeroit très-mal aviſé: il faut s'annoncer, & ſe faire connoître, par ſon nom, ſes gens & ſa livrée.

Celui-là ſeroit encore plus mal-aviſé, qui, courant en *chenille*, ayant une petite maiſon très-ſecrete, & en certains lieux, attacheroit à ſon caractere, l'outrage fait à ſon individu.

Dans tous ces cas, l'*ambaſſadeur* & ſa ſuite ſont expoſés à tout ce qu'ont éprouvé tant de fois les princes, les grands & les magiſtrats, quand maſqués & inconnus ils ont été compromis. La peine de l'offenſeur peut être plus grande, parce qu'elle eſt arbitraire. Mais le droit des gens n'eſt pas violé.

Secretaire de légation, Gentilshommes & Secretaires d'ambaſſade.

74. Après la famille de l'*ambaſſadeur*, viennent ceux qui, ſous des titres divers, ſont attachés aux négociations & à la ſecretairerie.

Leur ſauve-garde eſt peut-être plus importante encore ſous un autre aſpect. On pourroit les arrêter, les ſouiller. Il n'y auroit donc plus de ſûreté.

La ſubordination, la confiance, le ſecret, ſont l'ame de leur exiſtence diplomatique; & ces trois points méritent la plus grande attention.

ARRÊT du parlement de Paris, du 19 mars 1777, qui, entr'autres choſes, *condamne Tort* (ſecretaire) *au blâme &*

Digitized by Google

en l'amende envers le roi.... En ce qui concerne la plainte de Tort contre le duc de Guines, d'avoir fait jouer pour lui ledit Tort dans les fonds publics, & de l'avoir fait fuir d'Angleterre, déclare ladite plainte injurieuſe & calomnieuſe... *Décharge le duc de Guines deſdites plaintes & accuſation, ſupprime le mémoire, &c.*

Nous avons dit que l'on ne devroit ni informer contre l'*ambaſſadeur* abſent, ni encore moins le décréter : nous penſons encore qu'il étoit d'une funeſte conſéquence d'admettre cette accuſation, parce que tous les jours un ſecretaire pourroit compromettre ſon ſupérieur ; parce que dans le doute, il n'y a pas à héſiter entre l'aſſertion de l'*ambaſſadeur* & celle de ſon ſecretaire ; parce que le ſecret des négociations ſeroit perdu, ſi l'on portoit ainſi dans les tribunaux publics des affaires qui ne peuvent s'entendre que par le développement des négociations ſecretes.

Il peut arriver que l'*ambaſſadeur* trahiſſe, & alors le devoir du ſecretaire eſt d'avertir le miniſtre des affaires étrangeres.

Mais dans toute occurrence, le ſoupçon, la délation, l'accuſation, l'inſtruction, le jugement, doivent être renfermés dans le cabinet du prince, & c'eſt ainſi qu'on avoit penſé dans le commencement de l'affaire de M. le duc de Guines.

Il ne faut renvoyer aux tribunaux que ſur un point déterminé, & quand il s'agit de prononcer une peine afflictive.

Domeſtiques, carroſſe & livrée.

75. La vanité du citoyen obſcur s'irrite des inſultes faites à ſes gens, à ſon équipage ; & ces miſérables événemens ont fait de grands procès.

Cependant la valetaille peut commettre mille excès contre la tranquillité, la ſûreté, l'ordre & le fiſc. Comment donc la police s'accordera-t-elle avec le droit des gens ? Le droit des gens veut, qu'après s'être aſſuré du coupable, la police faſſe hommage à l'*ambaſſadeur :* celui-ci ne doit pas manquer ou de renvoyer au tribunal du lieu, ou d'ordonner la ſatisfaction deſirée, & qu'il exigeroit lui-même, s'il n'étoit que citoyen.

Dans les congrès de Soiſſons en 1728, & d'Aix-la-Chapelle en 1748, on fit le réglement qui ſuit : « Si quelque domeſtique d'un plénipotentiaire fait inſulte ou querelle à quelque domeſtique d'un autre plénipotentiaire, l'agreſſeur ſera auſſi-tôt remis au pouvoir du maître qui aura été attaqué ou inſulté, & il en ſera juſtice, comme il jugera à propos. »

La même réciprocité doit être entre l'*ambaſſadeur* & le citoyen, ſans quoi l'on fuiroit l'*ambaſſadeur* & ſes gens comme des peſtiférés.

Des droits & privileges de l'ambaſſadeur dans les pays où il paſſe.

76. Nous avons rapproché les rapports les plus uſités de l'*ambaſſadeur* avec l'état qui l'envoie, & avec l'état où il réſide : il en a encore avec les pays qu'il traverſe.

Si ce ſont des états alliés ou neutres, l'*ambaſſadeur* ne peut y prétendre aucuns privileges. Il a droit néanmoins, ſinon au reſpect dû aux têtes couronnées, du moins aux égards dus aux voyageurs illuſtres, à la liberté & à la ſûreté due à tous les hommes.

A l'égard des états ennemis ou alliés de l'ennemi, ſi l'*ambaſſadeur* ne fait ni ſe détourner, ni ſe munir d'un paſſeport, on ne manque pas de trouver dans le droit de la guerre de juſtes motifs de s'aſſurer de lui ; & les préjugés ne ſont pas rares.

Ici Frégoſe & Rinçon, *ambaſſadeurs* de France à la Porte, ſont aſſaſſinés en Milanez par ordre de Duguaſt, gouverneur de Charles-Quint, qui croyoit découvrir l'objet de leur miſſion ; & cet exemple fait arrêter & fouiller vers le milieu de ce ſiecle le baron de Sainclair, *ambaſſadeur* de Suede, à ſon retour de Conſtantinople.

Là, c'eſt Parkul, né Suédois, mais *ambaſſadeur* du Czar en Pologne,

Digitized by Google

qu'Auguſte II livre lâchement à Charles XII, & que celui-ci fait rouer.

Là encore c'eſt Monti, envoyé de France près de Staniſlas, arrêté à Dantzik par les Ruſſes, quoiqu'il réclame le droit des gens.

Plus près de nous, le maréchal de Belle-Iſle, prince de l'Empire, & *ambaſſadeur* près de l'empereur, eſt arrêté le 20 octobre 1744, dans une poſte Pruſſienne, mais ſur le territoire d'Hanovre, & conduit en Angleterre, où le peuple triomphe, comme s'il s'agiſſoit de la priſe d'un roi, du ſeul général, d'une victoire déciſive.

Les manifeſtes relatifs à ces événemens reſſemblent aux *Mémoires* dans les procès civils, où, faute de loi, on s'égare, & l'on finit ſouvent par ne pas s'entendre.

Rome penſoit bien autrement, quand elle vouloit que les *ambaſſadeurs* fuſſent ſacrés même au milieu des traits ennemis; quand Ciceron diſoit : *Legatus.... non ſolùm inter ſociorum jura, ſed etiam inter hoſtium tela incolumis ſervatur.* Uſage vénérable, ſublime! L'Europe devroit le placer dans tous ſes *Traités* comme loi fondamentale de ſon droit public.

De la réparation des attentats commis contre les ambaſſadeurs.

77. Terminerons-nous ce *Traité* par l'examen des moyens employés pour réparer les violations du droit des gens à l'égard des *ambaſſadeurs?* Que verrions-nous? Une ſatisfaction éclatante par le pape, après les excès commis par la garde Corſe contre l'*ambaſſadeur* de France & ſa ſuite en 1662!.... Ailleurs des excuſes tardives..... Quelquefois la guerre; moyen injuſte, où, comme dit Monteſquieu, dans ſa *95 lettre Perſanne*, la peine n'eſt point proportionnée à la faute; moyen atroce, en ce que les peuples ne doivent pas acheter une ſatisfaction par leur fortune & leur vie; moyen équivoque, en ce que la victoire ſuit rarement la juſtice; moyen funeſte, en ce que, la moindre guerre devenant bientôt générale, l'outrage qui l'a motivée, s'oublie après mille incidens; & ne reparoit pas dans le traité de paix.

Que reſte-t-il pour la ſûreté des *ambaſſadeurs?*... Les mœurs & l'eſprit actuel de l'Europe.

Plus puiſſans que les loix & les peines, que les traités & les armes, ces deux agens inviſibles dirigent à leur gré la juriſprudence politique, qui n'a point de *Code*.

Eh! qui oſeroit violer le droit des gens, aujourd'hui que la raiſon, la liberté, la juſtice & l'humanité rapprochant tous les peuples, les préparent à ne former qu'une famille?... Qui l'oſeroit, tandis qu'on peint librement l'*inutilité des guerres pour le bonheur des nations, leurs fâcheux effets pour les états victorieux, la haine & le mépris pour les conquérans?*... Qui l'oſeroit, après que deux grands monarques ont ſigné la paix à la vue d'armées formidables?... Qui l'oſeroit, après que l'Amérique nous a appris à dédaigner le vain & féroce droit de repréſailles?... Qui l'oſeroit, tandis que durant la derniere guerre entre la France & l'Angleterre, les deux nations n'ont pas ceſſé d'être unies par le commerce, les ſciences, les arts, & le plaiſir même; laiſſant aux armées le ſoin cruel de ramener la juſtice par la force?...

Quand l'eſprit humain eſt parvenu à cette hauteur, il ne peut pas rétrograder, comme dans l'affreuſe nuit, qui ſi long-temps a couvert toute l'Europe. L'inſtruction générale accrue par des écrits lumineux, & propagée par l'imprimerie, achevera de diſſiper les atrocités & les erreurs conſacrées par tant de publiciſtes & de ſi grands exemples. L'imitateur de Charles-Quint, d'Innocent X, de Charles XII & d'Auguſte II, armeroit contre lui l'Europe entiere, & en exécration à ſon peuple, redouteroit le ſort de Chriſtiern.

Que, ſages dans leur conduite, délicats dans leurs moyens, équitables dans leurs vues, les *ambaſſadeurs* ne ſoient que des miniſtres de paix, d'union, de juſtice; & l'Europe gravera par-tout la maxime romaine. *LEGATUS INTER HOSTIUM TELA INCOLUMIS SERVETUR.*

AMBERT.

Digitized by Google

AMBERT.

(Géographie judiciaire.)

C'eſt une petite ville d'Auvergne chef-lieu de la contrée du Livradois.

Les privileges accordés à la ville d'*Ambert* par ſon ſeigneur Guillaume de Baſſie, dans une chartre de 1239, ont été interprétés, relativement au conſulat, dans un acte de 1484, paſſé entre les habitans d'*Ambert* & Jean de la Tour, ſeigneur du Livradois & de Montgaſcon.

En vertu des coutumes locales d'AMBERT, *tant ville que paroiſſe, Vaſſiviere, St. Martin des Olmes & Mont-l'égliſe, les páturages ſe limitent par villages.*

Ambert eſt du reſſort de la ſénéchauſſée d'Auvergne, ſéante à Riom, dont les appels ſe portent au parlement de Paris : on y ſuit les diſpoſitions de la coutume générale d'Auvergne.

Elle fut priſe par les Proteſtans dans les trop fameuſes guerres de religion, & réduite à l'obéiſſance du roi, en vertu d'un ÉDIT du mois de juin 1596, enrégiſtré le 24 juillet ſuivant, portant RÉGLEMENT *pour cette réduction.*

Les manufactures de papier établies à *Ambert* & aux environs ont une grande réputation. Voyez *Auvergne, Clermont, Riom, &c.*

AMBIDEXTRE.

(Dr. naturel. Dr. eccléſ. Dr. public.)

1. *Au propre :* c'eſt celui qui ſe ſert également des deux mains.

Au figuré : c'eſt le ſupérieur de communauté qui réunit ce qu'il faut pour la direction du ſpirituel & l'adminiſtration du temporel. . . . C'eſt l'homme d'affaires qui prend, *comme on dit*, des deux mains, & trompe l'une & l'autre partie, en leur perſuadant à chacune en particulier qu'il leur eſt ſinguliérement dévoué.

Ambidextre au propre.

2. Pline a penſé, après Hippocrate, que les femmes ne ſauroient être AMBIDEXTRES : *Vires dextrâ parte majores, quibuſdam æquas utráque, aliquibus lævâ manu præcipuas; NEC ID UMQUAM IN FEMINIS.* (Hiſt. nat. lib. 7, cap. 17.)

Platon, plus politique & philoſophe, penſe différemment, & ſoutient que c'eſt l'éducation mal dirigée qui gâte tout : *Manibus matrum, nutricumque ſimul ignorantiâ claudi facti ſumus; nam cùm natura ferè ad utramque partem, æquè ſe habeat, ipſi per conſuetudinem, NON RECTÈ UTENTES, CERTÈ DIFFERENTIAM FECIMUS.* (De legibus, lib. 6.)

Rhodiginus aſſure qu'on peut, par l'habitude, apprendre à ſe ſervir également bien de la main gauche comme de la droite : *Poteſt & perpeti conſuetudine, ſiniſtrâ effici ut dextrâ.* (Variarum lectionum, lib. 4, cap. 3, pag. 173, edit. 1620.) Nous connoiſſons pluſieurs perſonnes, qui accoutument leurs enfans à ſe ſervir également des deux mains, & c'eſt un ſoin qu'on ne ſauroit trop recommander. La vie eſt ſi courte, nos facultés phyſiques & morales ſont ſi bornées ! On doit chercher à en faciliter & à en étendre l'exercice.

Si on doutoit du ſuccès, qu'on conſulte & l'Ecriture ſainte, & l'hiſtoire profane :

Sept cents guerriers de la tribu de Benjamin étoient ſi bien exercés à combattre avec l'une & l'autre main, qu'ils pouvoient indifféremment uſer de la fronde avec une telle dextérité qu'ils auroient viſé à un cheveu & atteint le but : *Septingenti erant viri fortiſſimi, ità SINISTRA ut DEXTERA præliantes: & ſic fundis lapides ad certum jacientes, ut capillum quoque poſſent percutere, &*

Digitized by Google

nequaquam in alteram partem ictus lapidis deferretur. (Judic. cap. 20, v. 16.)

Homere assure qu'Asteropæus étoit AMBIDEXTRE : *(Iliad. 21.)* Voyez *Education, Habitude, Nature, &c.*

Ambidextre au figuré.

3. Les statuts du college de Montaigu, en supposant la difficulté de trouver un supérieur *ambidextre*, recommandent de donner la préférence à celui qui sera bon pour le spirituel, sur celui qui ne seroit bon que pour le temporel : *Quòd si eis nullum contingeret AMBIDEXTRUM reperiri, monemus prædictos dominos, ut in spiritualibus magis idoneum, præferant in temporalibus aptiori.* (Lobineau, *Histoire de Paris, tom. 3.*)

Bracton a un chapitre exprès sur les malversations & prévarications des vicomtes & des baillis qu'il appelle *ambidextres*, c'est-à-dire, prenant de toutes mains : *De vicecomitibus & aliis ballivis AMBIDEXTRIS qui capiunt de utráque parte.* (Lib. 3, tit. de coronâ cap. 1.) De même Rymer & Sanderson, nous citent des actes où on appelle prêsens *ambidextres*, *AMBIDEXTRIA MUNERA* ceux qu'on recevoit des deux parties. *(Actorum* Rymer & Sanderson, *tom. 7, pag. 166; tom. 8, pag. 27; & tom. 11, pag. 445, primæ editionis, annorum 1704 & sequent.)* Voyez *Acceptation (de personnes), Avarice, Avocat, Concussion, Corruption, Désintéressement, Épices, Juges, Présent, Prévarication, Procureur, &c.*

Doute.

4. Est-ce au propre, est-ce au figuré qu'il faut interpréter les constitutions de l'ordre des Freres Prêcheurs ? Le pere maître des novices doit apprendre à ces jeunes candidats la maniere de s'habiller, de mettre la tunique, de porter la chappe, de faire les inclinations, d'assister à l'office divin & de se confesser : il doit encore leur enseigner *à boire des deux mains*, & leur donner ou faire donner fréquemment la discipline : *DUABUS MANIBUS BIBANT. . . . DISCIPLINAS FREQUENTER ACCIPIANT.* (Const. FF. PRÆDICATORUM, impr. Lugduni, apud Simonem Bevilacqua, an. 1516, distinct. 1, cap. 14.)

AMBIGU, AMBIGUITÉ.

(Dr. public. Dr. privé. Dr. criminel.)

1. C'est le défaut d'un discours équivoque, susceptible de divers sens. *(Dict. de l'acad.)*

Il n'arrive que trop souvent, que les loix & les actes sont *ambigus* : & c'est la source d'une infinité de procès.

Il y a de la différence entre une clause *obscure* & une clause *ambiguë*. On appelle *obscure* celle qu'il est difficile & quelquefois impossible de pénétrer, parce qu'elle est *rédigée en termes embarrassés & confus* : on appelle *ambiguë* celle dont la rédaction peut comporter *deux ou trois choses différentes*. La clause *ambiguë* laisse à examiner *si on a dit;* & l'obscure, *ce qu'on a dit.* Ainsi ce qui est *ambigu* est toujours *obscur*, mais ce qui est *obscur* n'est point *ambigu*. *OBSCURA pactio est, quæ NULLO MODO INTELLIGI potest. . . . AMBIGUA pactio est, quæ DUOBUS aut TRIBUS MODIS POTEST ACCIPI : IN AMBIGUO UTRUM DICTUM; IN OBSCURO QUID DICTUM SIT quæritur : itaque quod AMBIGUUM EST, OBSCURUM EST, NON CONTRA. ALIUD est AMBIGUUM, ALIUD OBSCURUM.*

Ainsi s'explique Godefroi sur la *loi 39, D. de pactis;* mais elle dit que les effets de l'*obscurité* ou de l'*ambiguité*, étant les mêmes, le résultat de la décision des loix sur une clause *ambiguë*, ou sur une clause *obscure*, doit être égal. Ainsi, Papinien a dit que l'on doit interpréter contre le vendeur & le locateur la clause *obscure* ou *ambiguë*, parce qu'il a également dépendu d'eux de s'expliquer d'une

Digitized by Google

maniere *claire*, & non *équivoque*, qui ne laiſſât aucune eſpece d'incertitude : *Veteribus placet pactionem* OBSCURAM, *vel* AMBIGUAM, *venditori, & ei qui locavit, nocere; in quorum fuit poteſtate legem apertiùs conſcribere.*

Ambiguité de la loi.

2. Alexandre Severe avoit déterminé ſuivant Calliſtrate, que lorſqu'une loi préſentoit de l'*ambiguité* dans ſes diſpoſitions, il falloit l'interpréter par l'uſage, par la juriſprudence, qui en ce cas faiſoient loi : *Imperator noſter Severus reſcripſit, in* AMBIGUITATIBUS *quæ ex legibus proficiſcuntur, conſuetudinem, aut rerum perpetuò ſimiliter judicatarum auctoritatem, vim legis obtinere debere :* (L. 38, D. de legibus.) En ſuivant ces principes, Celſus avoit dit : que l'expreſſion *ambiguë* d'une loi devoit être entendue ſuivant ſa ſignification la plus propre & la plus naturelle : *In* AMBIGUA VOCE LEGIS, *ea potiùs accipienda eſt ſignificatio quæ vitio caret, præſertim cùm etiam voluntas legis ex hoc colligi poſſit.* (L. 19, eod.)

Mais Juſtinien dans la rédaction de ſon code, dit : Celui qui ſeul a le droit de faire des loix, peut ſeul les interpréter, lorſqu'elles préſentent de l'*ambiguité* ou de l'*obſcurité* : *Si quid in legibus latum, fortaſſis* OBSCURIUS *fuerit, oportet id* IMPERATORIA INTERPRETATIONE *patefieri. . . . Si enim in præſenti* LEGES CONDERE SOLI IMPERATORI CONCESSUM EST, *&* LEGES INTERPRETARI SOLO DIGNUM IMPERIO ESSE OPORTET. (L. 9 & 12, C. de legibus.)

En France le roi ſeul a le droit de faire & d'interpréter les loix : c'eſt l'expreſſion de toutes les ORDONNANCES anciennes & modernes : nous ne citons que celle de 1667. L'*art. 6 du tit. 1*, veut que toutes les ordonnances, déclarations & lettres-patentes ſoient obſervées *tant au jugement des procès qu'autrement, ſans y contrevenir, ſous prétexte d'équité, bien public, accélération de la juſtice, &c.* L'*art. 7 du même titre* porte que *s'il ſurvient aucun* DOUTE *ou* DIFFICULTÉ *ſur l'exécution de quelques articles des ordonnances*, il eſt *défendu* aux cours *de les interpréter*, ſauf à *ſe retirer par devers S. M. pour apprendre ſon intention.* Il faut pourtant convenir que par un uſage ſuivi conſtamment, depuis l'ordonnance de 1667, comme auparavant, les cours ſouveraines interpretent les diſpoſitions *ambiguës* des loix par les arrêts, & les préviennent par les modifications miſes à l'ARRÊT même d'ENRÉGISTREMENT. Nos rois le permettent pour le plus grand bien de leurs ſujets, & pour la plus prompte adminiſtration de la juſtice. Voyez *Modification.*

A l'égard des juges inférieurs, il ne leur reſte que la gloire d'obéir à la loi quelle qu'elle puiſſe être, & de ſolliciter, dans les cas *ambigus*, des ARRÊTS DE RÉGLEMENT, qui puiſſent à l'avenir leur ſervir de guide : *Si quæ autem* AMBIGENDI *juſta cauſa incidat, diſquirit ſenatus, atque inſpicit plenìſſimè cognitione, temperat de more, auget, atque minuit quidquid æquius ac melius. . . . Quantùm ad inferiores judices, ſola eis obſequii gloria relicta eſt. . . . Si provocat alter litigantium, & diſceptationem fori mereatur* AMBIGUÆ *conſtitutionis interpretatio; ſuccedit perſæpe ſenatûs-conſultum, quod in agitatâ quæſtione, inſtar poſtèà forenſis legis eſt.* (Mornacius, *ad L. penult. C. de legibus, tom. 3, operum, pag. 152.*) Voyez *Arrêt (de réglement), Enrégiſtrement, Loi, Interprétation, &c.*

Ambiguité dans les actes.

3. C'eſt dans les ſeules loix romaines qu'on trouve les grands principes relatifs à l'interprétation des clauſes *ambiguës* des différens actes de la ſociété civile.

Il n'y en a pas un dans toutes nos ordonnances, dans les arrêts de réglemens; & la juriſprudence ne préſente que des approximations.

Digitized by Google

DROIT ROMAIN.

4. Si souvent les actes sont réellement *ambigus*, plus souvent encore ils le deviennent pour la mauvaise foi & la subtilité. La loi repousse ces efforts de l'intérêt avide : *Cùm in verbis nulla AMBIGUITAS est, non debet admitti voluntatis quæstio.* (L. 25, § 1, D. de legatis. 3°.)

Il y a une infinité d'autres maximes : mais, ici l'on ne doit trouver que celles relatives à l'interprétation des actes, les autres se trouvent sous les mots *Alternative*, *Conjecture*, *Condition*, *Contrat*, *Démonstration*, *Doute*, *Equivoque*, *Intention*, *Interprétation*, *Legs*, *Présomption*, *Preuve*, *Stipulation*, *Volonté*, &c.

Dans le doute, dit Ulpien, il faut interpréter la clause *ambiguë* d'un acte, de la maniere qui peut l'entretenir, & non de celle qui peut le rendre nul : *Quotiens in stipulationibus AMBIGUA oratio est, commodissimum est id accipi, quò res de quâ agitur in tuto sit :* (L. 80, D. de verb. obligat.) Julien, pour décider la même chose emploie à-peu-près les mêmes expressions : *Quotiens in actionibus, aut in exceptionibus AMBIGUA oratio est, commodissimum est, id accipi, quò res de quâ agitur magis valeat quàm pereat.* (L. 12, D. de rebus dubiis.) Paul a dit plus brièvement : *Ubi est verborum AMBIGUITAS, valet quod acti est.* (L. 21, eod.)

Les dispositions à cause de mort doivent être interprétées lorsqu'elles sont *ambiguës*, de la maniere la plus conforme à l'intention présumée du testateur : *Cùm in testamento AMBIGUÈ, aut etiam perperam scriptum est, benignè interpretari, & secundùm id quod credibile est cogitatum, credendum est.* (L. 24, eod.)

De ces principes généraux, & sur les stipulations en général, & sur les contrats de vente & de louage, dont nous avons parlé ci-dessus *n°. 1*, soit enfin sur les dispositions testamentaires; descendons à des especes particulieres; qui en rendront l'application plus facile.

Un pere promet à sa fille de la doter lorsqu'il le pourra. Cette expression est *ambiguë* & laisse douter si ce sera après avoir payé ses créanciers; ou auparavant, à supposer que ce paiement ne cause à ceux-ci aucun préjudice, Proculus répond : qu'il est à présumer que l'intention du constituant n'a été de payer la dot qu'après qu'il auroit acquitté ses dettes : *Existimo ad id quod actum est interpretationem redigendam esse : nam qui AMBIGUÈ loquitur, id loquitur, quod ex his quæ significantur sensit : propiùs tamen est ut hoc eum sensisse existimem deducto ære alieno : POTERO, potest etiam illa accipi significatio, CUM SALVA DIGNITATE MEA POTERO.* (L. 125, D. de verb. signific.) Ceci paroît, au premier coup-d'œil, contraire à cette regle générale du droit : *In ambiguis pro dotibus respondere melius est.* (L. 70, D. de jure dotium.) Mais les termes du jurisconsulte Paul, *melius est*, annoncent qu'il ne s'agit, dans sa décision, que de faire prévaloir l'*équité* à *la rigueur du droit ;* or l'application de la décision cesse, lorsque l'équité, elle-même, exige qu'on s'en écarte ; & quoi de plus favorable que l'acquittement des dettes d'un pere qui ne peut autrement conserver une existence honorable ! *Salvâ dignitate.*

Celui qui vend sa maison avec les égouts, chûtes d'eau, & autres servitudes actuellement existentes, est tenu de recevoir les eaux de la maniere la plus commode à l'acheteur, quelqu'incommodité qui puisse en résulter ; parce qu'il doit s'imputer d'avoir énoncé ces servitudes dans des termes *ambigus*, & qui étoient susceptibles d'extension comme de restriction : il devoit décrire, & analyser clairement : *Cùm in lege venditionis ità scriptum ; flumina, stillicidia, utì nunc sunt, ut ità sint ; nec additur quæ flumina vel stillicidia ; primùm spectari oportet quid acti sit, si non*

Digitized by Google

il appareat, tunc id accipitur quod venditori nocet; AMBIGUA enim oratio eſt. (L. 33, D. de contrah. empt.)

Un teſtateur en faiſant un fidéicommis s'eſt ſervi de ces différentes expreſſions : *Mes facultés, tout ce que j'ai, mon avoir, ma ſubſtance, ma fortune, mon pécule.* Ulpien décide qu'ils équivalent à ceux-ci, *ma ſucceſſion :* il n'eſt pas touché de ce que Mœcien avoit paru douter ſi les expreſſions *ambiguës* du teſtateur ne devoient pas borner le fidéicommis à l'argent trouvé dans la ſucceſſion : *Si PATRIMONIUM fuerit rogatus, & ſi FACULTATES, & ſi QUIDQUID HABEO, & ſi CENSUM MEUM, & ſi FORTUNAS MEAS, & ſi SUBSTANTIAM MEAM, & ſi PECULIUM MEUM teſtator dixerit . . . Non ignoro in quibuſdam ex his Mœcianum dubitare, & voluntatis eſſe dicere quæſtionem, utrum DE PECUNIA TANTUM, an & DE SUCCESSIONE teſtator ſenſit: in AMBIGUO tamen magis de ſucceſſione ſenſum dico NE INTERCIDAT FIDEICOMMISSUM.* (L. 16, in princip. D. ad S. C. Trebell.). . . . Chez les Romains les fidéicommis étoient favorables ; ils l'ont été long-temps parmi nous. Voyez *Fidéicommis.*

Il faut bien expliquer les *ambiguités* qui peuvent ſe trouver dans les expreſſions d'un teſtateur, par tout ce qui peut ſervir à manifeſter ſon intention ; mais cependant il ne faut pas s'écarter du ſens juſte & raiſonnable qu'on doit donner à ces expreſſions, ſuivant la maniere ordinaire de parler. Ainſi, ſi un teſtateur ignorant le juſte uſage des mots avoit fait un legs en termes qu'il croiroit comprendre certains objets qu'il auroit intention de léguer, mais que le ſens naturel de ces termes ne permettroit pas de comprendre dans le legs, on ne ſauroit prétendre qu'il y a de l'*ambiguité*, & demander à l'expliquer. La juſtice n'admettroit donc pas l'offre que feroit le légataire, d'établir par des preuves l'habitude du teſtateur à ſe ſervir de ces termes dans un ſens évidemment contraire à celui qu'ils ont dans l'uſage commun. Ainſi, par exemple, le legs d'un ameublement ne ſauroit comprendre ni les proviſions de bouche, ni l'argent comptant, ni les habits à l'uſage du teſtateur, lors même que celui-ci auroit été dans l'uſage de comprendre tous ces objets ſous le nom générique d'*ameublement.* Encore une fois, l'emploi des expreſſions doit être déterminé par l'uſage général, & non par l'uſage particulier : l'opinion iſolée ne fit jamais regle : Servius *fatetur ſententiam ejus qui legaverit, aſpici oportere, in quam rationem ea* (verba) *ſolitus ſit referre: verùm, ſi ea, de quibus non AMBIGERETUR quin in alieno genere eſſent (ut putà eſcarium, argentum, aut penulas & togas) ſuppellectili quis adſcribere ſolitus ſit; non idcircò exiſtimari oportere ſuppellectile legatâ, ea quoque contineri. Non enim ex opinionibus ſingulorum, ſed ex communi uſu nomina exaudiri debere.* (L. 7, § 2, D. de ſuppell. legatâ.)

Il paroîtroit qu'un fait qui doit être eſſentiellement *un*, ne devroit pas être ſuſceptible par conſéquent d'*ambiguités :* cependant les loix romaines nous donnent l'exemple de faits *ambigus*, comme de clauſes & de diſpoſitions *ambiguës.* Comme un acte peut préſenter deux ſens différens, un fait peut préſenter deux faces différentes à raiſon de l'incertitude des circonſtances, qui ne permettent pas d'établir clairement ſon *unité*, ſon authenticité.

Ainſi, par exemple, une eſclave eſt déclarée affranchie, ſi le premier enfant dont elle accouchera eſt mâle : elle met au monde deux jumeaux de différent ſexe ; & les circonſtances (Voyez *Accouchement, n°. 16, pag. 76,* & *Aineſſe, n°. 6, pag. 681 & 682*) n'ont pas permis de reconnoître celui qui a vu le jour le premier ; & toute la ſubtilité de l'art judiciaire ne peut ſervir à établir rien de certain à ce ſujet. Eh bien ! l'humanité fait préſumer que c'eſt l'enfant mâle, parce que cette déciſion ſouſtrait

Digitized by Google

tout à la fois à l'eſclavage, & ſa mere & ſa ſœur; celle-ci, parce qu'elle eſt dans cette ſuppoſition née d'une femme affranchie, & devient par conſéquent ingénue; & celle-là, parce que la condition impoſée à ſon affranchiſſement ſe trouve remplie : *Planè, ſi ità libertatem acceperit ancilla; SI PRIMUM MAREM PEPERIT, LIBERA ESTO, & hæc uno utero marem & feminam peperiſſet: ſi quidem certum eſt quid priùs edidiſſet, non debet de ipſius ſtatu AMBIGI, utrùm libera eſſet nec ne; ſed nec filiæ, nam ſi poſteà edita eſt erit ingenua. Sin autem hoc incertum eſt, nec poteſt, nec per SUBTILITATEM JUDICIALEM manifeſtari; in AMBIGUIS REBUS HUMANIOREM SENTENTIAM SEQUI OPORTET, ut tam ipſa libertatem conſéquatur, quàm filia ejus ingenuitatem, quaſi per præſumptionem primò maſculo edito.* (L. 10, § ult. D. de reb. dubiis.)... Il ſeroit bien difficile de réſiſter aux dégoûts ſouvent accablans de l'étude de la légiſlation univerſelle, ſi l'eſprit n'étoit pas ſouvent ſoulagé, & le cœur ſatisfait par les traits admirables de celle des Romains.

Terminons cette analyſe par la conciliation d'une loi qui pourroit paroître contraire à la plupart de celles que nous venons d'expliquer :

Nous avons dit que dans les contrats on interprétoit toujours l'*ambiguité* contre celui qui avoit pu & dû s'expliquer plus clairement, & cependant en matiere d'*actions* & de *jugemens*, on les interprete contre le défendeur : *Si quis intentione AMBIGUA vel oratione uſus eſt, id quod utilius ei accipiendum.* (L. 66, D. de judiciis.) Godefroi rend une raiſon ſans replique de la contradiction de cette loi, avec la loi 39, *D. de pactis*, &c. & il la juſtifie, en diſant : *Adversùs PROFERENTEM in contractibus capi interpretationem; pro PROFERENTE in actibus contrariis, veluti actionibus & judiciis : ratio differentiæ iſthæc eſt ne judicia alioquin illuſoria ſint; & ut diſertè dicitur* (L. 83, § 1, D. de verb. obligat.) *alioquin ſemper negabit reus ſe conſenſiſſe : cui reſpondet quod dicitur* (L. 66, D. de judiciis:) *& ità quidem AMBIGUA intentio hic accipienda eſt.* (Gothofredi, *operum minorum, pag. 1163.*)

Droit françois.

5. Notre juriſprudence françoiſe, nous l'avons dit, n'a aucune regle pour parvenir à l'interprétation des volontés des teſtateurs, & au développement des intentions des contractans; il faut donc dans cette carriere des *ambiguités*, des *préſomptions*, s'étayer des principes de celle de l'ancienne Rome.

Ne diſſimulons pas cependant que nous avons cherché à prévenir ſur un objet l'inconvénient de l'*ambiguité*. Ainſi, le juriſconſulte Paul s'étoit contenté de décider (d'après l'exception dont nous venons de parler) que dans le cas d'une demande conçue en termes *ambigus*, il falloit l'expliquer en faveur du demandeur, ſi l'on n'oppoſoit rien de péremptoire de la part du défendeur, pour détruire cette interprétation : *AMBIGUA autem intentio ità accipienda eſt, ut res ſalva actori ſit.* (L. 172, § 1, D. de reg. juris.) Louis XIV a cherché à prévenir les *ambiguités* en pareille matiere, & pour cet objet il a déterminé que *les ajournemens & citations en toutes matieres & toutes juriſdictions ſeroient libellées, & contiendroient les concluſions, & ſommairement les moyens de la demande....* Il a voulu encore que *les demandeurs* fuſſent *tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pieces ſur leſquelles la demande ſeroit fondée, ou des extraits, ſi elles ſe trouvoient trop longues. (Art. 1 & 6 du tit.* 2 de l'ORDONNANCE de 1667.).... Si les termes dans leſquels ſe trouve conçue une demande peuvent préſenter de l'*ambiguité*, tout peut être éclairci, ſoit par les concluſions, ſoit par la lecture des pieces qui l'accompagnent.

Digitized by Google

Voyez *Aſſignation*, *Citation*, *Demande*, *Exploit*, *&c.*

Dans tous les cas, & s'il reſte encore de l'*ambigaité* dans une demande, il faut s'écarter du principe du droit romain en matiere de retrait lignager. En pareil cas tout eſt de rigueur, & s'interprete contre le demandeur en retrait : *In redhibitione gentilitiâ, qui bellum imperitè, AMBIGUÈ que conceperit, nullus veniæ locus eſt, petitioneque ſuâ actor excidit.* (Mornacius, *tom. 1, pag. 418, ad l. ſi quis, 66, D. de judiciis.*)

Voici quelques déciſions ſur l'interprétation des actes *ambigus* : nous parlerons enſuite de celles qui concernent l'*ambiguité* des faits.

ARRÊT du parlement de Paris, du mois d'avril 1709, *rendu ſur l'avis de Mrs. du parquet, ſur l'interprétation de la volonté d'un teſtateur dans l'exécution d'un legs AMBIGU.... Eſpece.* M. David, prieur commendataire du prieuré de la Haye, dans ſon teſtament du 15 juillet 1704, inſtitue l'*hôpital général d'Angers pour ſon légataire univerſel*, ſous pluſieurs conditions ; & notamment ſous celle de recevoir, préférablement à tous autres malades, ceux des terres dépendantes du prieuré de la Haye : au cas que ledit *hôpital général d'Angers* ne voulût pas accepter ce legs aux conditions énoncées, il ſubſtitue en ſa place, & fait ſon légataire univerſel l'Hôtel-Dieu de Paris aux mêmes conditions.

La ſucceſſion, charges déduites, préſentant une perſpective de plus de 40000 l. le legs fut revendiqué par les directeurs de l'hôpital général de la ville d'Angers, & par les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu St. Jean de la même ville. Les uns ſe foadoient ſur les termes d'*hôpital général*, employés par le teſtateur ; les autres prétendoient avoir pour eux ſa volonté, expreſſément marquée dans le teſtament même.

Les premiers diſoient : nous avons pour nous l'expreſſion claire & nette du teſtateur, qui, en inſtituant l'*hôpital général*, déſigne la maiſon ſans *ambiguité*. Elle eſt qualifiée d'*hôpital général* par les LETTRES-PATENTES de ſon établiſſement, de l'année 1672 : il y a ſur la principale porte de la maiſon une inſcription portant le même titre, & c'eſt ſous ce nom qu'elle eſt connue à Angers, dans la province d'Anjou, & par-tout ailleurs. Il y a des différences eſſentielles entre un *hôpital général*, & un *hôtel-Dieu* : elles ſont connues de tout le monde, & ſur-tout à Paris, où le teſtateur avoit paſſé la plus grande partie de ſa vie ; c'étoit d'ailleurs un homme inſtruit, incapable de confondre des idées très-diſtinctes, & de prendre une maiſon pour l'autre. Quand les termes d'une diſpoſition ſont clairs & précis, il faut s'y arrêter ſans chercher d'autre interprétation : *Ubi verba non ſunt AMBIGUA, non eſt locus interpretationi.* Tranſporter à l'*hôtel-Dieu* ce qui eſt donné à l'*hôpital général*, ce n'eſt pas interpréter la volonté du défunt, c'eſt la détruire pour y en ſubſtituer une autre.

Les ſeconds repliquoient : le mot *Hôpital* eſt générique, & s'applique à toutes les maiſons hoſpitalieres. Notre maiſon eſt appellée dans le langage commun de la ville d'Angers, *hôpital de St. Jean*, & peut fort bien être appellée *hôpital général*, puiſqu'on eſt dans l'obligation d'y recevoir tous les pauvres malades en général, de quelque nation & de quelque religion qu'ils ſoient. En ſuppoſant que les termes d'*hôpital général* s'appliquent plus particuliérement à la maiſon qui porte ce nom, nous avons pour nous l'intention & la volonté du teſtateur ; de ſorte que dans l'*ambiguité* que forme l'oppoſition des termes & de la volonté, il faut ſans difficulté préférer la volonté aux termes, & l'intention à l'expreſſion ; la volonté eſt l'ame d'un teſtament, qui n'eſt autre choſe que la déclaration de la volonté d'un teſtateur.

Cette volonté eſt manifeſtée de pluſieurs manieres : 1°. le teſtateur dans la clauſe qui précede immédiatement le legs

univerſel, fait un legs particulier de 3000 liv. à l'*hôpital général* de Craon, quoique cet hôpital ne ſoit établi que pour recevoir les malades; ce qui fait comprendre que le teſtateur déſignoit par ce mot *Hôpital* les maiſons établies pour recevoir les malades, telles que *l'hôpital St. Jean* d'Angers; 2°. le teſtateur exige que la maiſon, qui eſt l'objet de ſa libéralité, reçoive les malades des paroiſſes de ſon prieuré, préférablement aux autres malades, & cette condition leve tout équivoque, & fait voir que l'intention du teſtateur a été de gratifier l'hôpital, fondé pour le ſoulagement des malades; l'*hôpital St. Jean* a cette deſtination: & l'*hôpital général* non ſeulement ne reçoit point de malades; mais ceux qui y deviennent malades, doivent, aux termes des lettres-patentes de ſon établiſſement, être tranſportés à l'*hôpital St. Jean*; 3°. enfin, la clauſe de ſubſtitution en faveur de l'*hôtel-Dieu* de Paris, fait connoître de plus en plus l'intention du teſtateur, d'appliquer ſon legs au ſoulagement des pauvres malades.

Malgré les offres de l'*hôpital général*, de recevoir les malades déſignés, l'ARRÊT adjugea les trois quarts du legs à l'*hôtel-Dieu*, à la charge de recevoir les malades des paroiſſes indiquées; & le quart à l'*hôpital général*, à la charge de recevoir les incurables des mêmes paroiſſes, & d'exécuter dans la même proportion les autres conditions du legs. (Du Pineau, *édit.* de Pocquet de Livoniere, *tom.* 2, *pag.* 1029 & *ſuiv.*)

SENTENCE de la ſénéchauſſée de Lyon, du..... *Eſpece très-ſinguliere.* Dans ſon teſtament du premier mai 1745, la demoiſelle Seguin, épouſe du ſieur la Fabregue, legue à titre d'inſtitution particuliere, en cas qu'elle décede ſans enfans, & non autrement, à ſes pere & mere leur légitime de droit. Elle inſtitue l'enfant ou les enfans poſthumes dont elle eſt ou pourra devenir ci-après enceinte, chacun par égale portion, pour jouir de tous les biens de la teſtatrice, après le décès du ſieur la Fabregue, leur pere; *auquel elle en legue l'uſufruit & la jouiſſance ſa vie durant*, ſauf toutefois les légitimes telles que de droit de leurs enfans, qu'*il ſera tenu de* LEUR PAYER à leur majorité, ou établiſſement par mariage, ſur & en déduction de leurs portions héréditaires: « & ſi la dame teſtatrice décede ſans enfans, elle inſtitue & nomme ſon héritier univerſel le ſieur la Fabregue, ſon cher époux, aux charges telles que de droit; *& en outre*, DE FAIRE PAYER SI-TOT APRÈS SON DÉCÈS, *à ceux ou celles, ſoit qu'il n'y en ait qu'un, ou pluſieurs des parens de la dame teſtatrice qui ſe trouveront en avoir le plus de beſoin, la ſomme de* 8000 *liv. ſuivant le partage & diviſion qu'il en* AURA FAIT ET RÉGLÉ, pour telles portions qu'il jugera à propos, eu égard à leurs facultés, & les beſoins & néceſſités où ils ſe trouveront. »

La teſtatrice meurt ſans enfant. Ses pere & mere encore vivant, reçoivent leur légitime de droit, & le mari héritier reſte quelques années paiſible poſſeſſeur. Survient Seguin, qui réclame les 8000 liv. comme pauvre & frere de la teſtatrice.

La queſtion ſe réduiſoit à ſavoir, ſi par ces termes: *à la charge de* FAIRE *payer ſi-tôt après* SON *décès*, la teſtatrice avoit entendu le décès de ſon héritier, ou le décès d'elle teſtatrice.

Le mari héritier diſoit:

Si l'on interroge des grammairiens; les uns traduiſent SON par *ejus*, les autres par *ſuum*, d'autres par *ipſius*, ſuivant la tournure qu'ils donnent en latin à toute la phraſe. Les uns répondent que ce pronom ou cet adjectif poſſeſſif SON ſe rapporte au ſubſtantif actif qui précede, à l'héritier qui doit *faire payer*; d'autres veulent que SON ſe rapporte au régime: on demande quel eſt le régime? ils répondent que la teſtatrice eſt le régime du premier membre de la phraſe, *elle a inſtitué & nommé ſon héritier univerſel*; & que l'héritier eſt le régime

du

Digitized by Google

du ſecond membre de la phraſe, *à la charge de faire payer ſi-tôt après ſon décès*; c'eſt comme s'il y avoit, *à condition qu'il ſera payer ſi-tôt après ſon décès.*

Laiſſons, ajoutoit-il, la grammaire, & cherchons plutôt l'intention de la teſtatrice : c'eſt la loi ſuprême, & elle eſt clairement développée: 1°. dans les expreſſions qu'elle a employées; 2°. dans les circonſtances où elle ſe trouvoit; 3°. dans les ſentimens qu'on doit lui ſuppoſer, & dans ceux qu'elle a témoignés.

1°. Les expreſſions n'ont qu'une *ambiguité* apparente qui diſparoît à la lumiere de l'analyſe & de la réflexion. Lorſqu'il eſt queſtion de ſes enfans, la demoiſelle Seguin dit que ſon mari *ſera tenu de* LEUR PAYER leur légitime à leur majorité ou établiſſement : lorſqu'il eſt queſtion du legs à ſes pauvres parens, elle l'aſtreint à *FAIRE payer ſi-tôt après ſon décès* : d'où vient cette différence d'expreſſions, ſi ce n'eſt de la différence des intentions dont elles ſont le ſigne. La comparaiſon des deux phraſes dans le même acte, & ſi près l'une de l'autre eſt frappante; car l'expreſſion *faire* ne ſe préſente pas à l'idée, à moins qu'elle ne ſoit jugée néceſſaire pour ajouter quelque choſe; on n'aſſigne pas ſon débiteur pour qu'il *faſſe payer*, mais pour *qu'il paie*. Il réſulte de là évidemment, que la teſtatrice entendoit que ſon mari *payât* pendant ſa vie les légitimes, & *fît payer* le legs de 8000 liv. *ſi-tôt après ſon décès*. Ces derniers mots qui forment la prétendue *ambiguité*, ne ſauroient s'appliquer au décès de la teſtatrice, ſans faire violence tout à la fois à la regle, à l'uſage, au reſte de la phraſe.

La regle eſt, que le mari ne reſtitue la dot qu'après l'année révolue du décès de ſa femme. L'uſage eſt, qu'un héritier ne ſoit pas aſſujetti à payer des legs (ſurtout lorſqu'ils ſont conſéquens comme ici) *ſi-tôt* après le décès du teſtateur :

A l'égard du contraſte de la phraſe, la demoiſelle Seguin charge ſon mari de *FAIRE payer SI-TOT après ſon décès (ſuivant le partage & diviſion qu'il en AURA fait & réglé) par portions égales ou inégales.* Le premier membre de cette phraſe ſuppoſe un paiement prompt, le ſecond ſuppoſe des réflexions, des recherches; c'eſt donc un paiement prompt en conſéquence d'arrangemens pris auparavant. D'ailleurs, *faire payer* ſuivant le partage qu'il *aura fait*, ſuppoſe un temps antérieur, un intervalle entre le partage & le paiement : mais comment concilier toutes ces idées, toutes ces opérations, ſi on les raſſemble au même centre, au décès de la teſtatrice. Ces autres expreſſions encore : *Mes parens qui ſe TROUVERONT avoir le plus de beſoin.... eu égard à leurs facultés & les beſoins & néceſſités où ils ſe TROUVERONT* : ces expreſſions, diſons-nous, placées au futur, ne ſuppoſent-elles pas un temps éloigné des événemens que la teſtatrice ne pouvoit pas prévoir, des poſitions dont elle ne pouvoit avoir aucune connoiſſance ? Selon le demandeur, ſa ſœur vouloit gratifier ſes pauvres parens, *ſi-tôt après ſon décès*, & cependant aucun ne l'intéreſſoit particuliérement, elle n'en déſignoit aucun; elle ne parloit du temps auquel ce paiement auroit lieu, de la maniere de le diſtribuer, de l'état de ſa famille à l'époque de ce décès, que comme d'un événement fort éloigné d'elle, d'un événement étranger en quelque maniere! Quelles contradictions!

Non, la progreſſion des idées a été différente dans l'eſprit de la teſtatrice. L'idée de *ſon décès* a été la premiere, elle étoit préſente à ſes yeux, c'eſt elle qui a déterminé le teſtament. L'idée du *décès de ſon mari* a été la ſeconde, & ne venoit que long-temps après, puiſque la teſtatrice ſuppoſoit qu'il recueilleroit ſa ſucceſſion. Enfin, l'idée du *paiement du legs* a été la troiſieme, & ne s'eſt préſentée que dans l'éloignement & l'obſcurité. Or, comment renverſer cet ordre, cet enchaînement d'objets, & faire rapporter l'idée du paiement du legs, qui eſt la troiſieme & éloignée, à l'idée de

Digitized by Google

ſon décès, qui eſt préſente, & qui eſt la premiere : & pourquoi ne la pas faire rapporter bien plus naturellement à l'idée du décès de *ſon* mari, qui la précede immédiatement ?

2°. Les circonſtances viennent à l'appui de ces réflexions : les pere & mere de la demoiſelle Seguin avoient cent mille écus de bien ; ſa ſœur étoit mariée avantageuſement ; ſes deux freres cadets étoient religieux ; des deux ainés, l'un étoit ſoldat, l'autre (le demandeur) étoit ſéparé d'avec ſa femme, & avoit un emploi à Marſeille ; tous deux avoient manqué eſſentiellement à leur famille, pour ne rien dire de plus : aucun n'étoit l'objet de la tendreſſe de la teſtatrice, parce qu'aucun ne l'avoit méritée ; aucun n'excitoit ſa pitié, parce que la ſucceſſion paternelle les regardoit naturellement ; aucun ne fixoit ſes regards bienfaiſans.

Elle avoit en vue quelques parens pauvres, des couſins germains ; mais comme elle vouloit tout à la fois, & que ces 8000 liv. paſſaſſent à ceux qui les mériteroient le plus, & que ſon mari en jouît pendant ſa vie ; comme il pouvoit arriver des révolutions pendant cette vie ; ſon objet étant vaguement de faire rentrer 8000 liv. dans ſa famille après le décès de ſon héritier, & de les laiſſer à ceux de ſes parens qui ſe trouveroient pauvres à cette époque, elle le rempliſſoit en laiſſant à ſon mari le ſoin de régler la diſtribution de cette ſomme pendant ſa vie, & en le chargeant de la *faire payer ſi-tôt* après ſon décès.

3°. Dans l'ordre des ſentimens, un mari honnête a toujours la préférence ſur des collatéraux avides ; & tout le teſtament de la demoiſelle Seguin annonce toute l'étendue de ceux qu'elle avoit pour ſon mari. Si elle a des enfans, elle lui laiſſe toutes les jouiſſances poſſibles ; ſi elle n'en a point, elle ne rend à ſa famille que ce que la loi preſcrit, & ſon mari prend la place de ſes enfans. Si dans l'éloignement elle apperçoit des parens pauvres qui lui tendent les bras, elle leur aſſure vaguement une ſomme ; mais cette libéralité ne doit ſe réaliſer qu'après le décès de ſon mari : héritier, ſi elle n'a point d'enfans ; uſufruitier, ſi elle en a ; elle fait pour lui tout ce qu'elle peut.

Mais comment concilier cette prédilection avec la fixation chimérique du paiement des 8000 liv. au décès de la teſtatrice ! pour écarter une telle interprétation, ne ſuffit-il pas de faire ſentir la diſproportion choquante qu'elle formeroit entre ſes diſpoſitions, dans le cas où elle auroit des enfans, & celui où elle n'en auroit point ?

En effet, au premier cas les enfans n'ayant que le tiers pour leur légitime, le mari auroit eu la jouiſſance de 14666 l. 15 ſ. 8 den. pendant toute ſa vie : au ſecond cas obligé de rendre aux pere & mere 7333 liv. 6 ſ. 4 den. qui eſt la même légitime qu'il auroit payé aux enfans dans le premier cas ; obligé en outre de payer ſur-le-champ aux pauvres parens 8000 liv. il n'auroit conſervé que 6666 liv. 13 ſ. 8 den. Ainſi, au premier cas la demoiſelle Seguin auroit fait pour ſon mari tout ce qu'elle pouvoit ; & au ſecond, elle auroit fait moins pour lui, que ſi elle avoit eu des enfans ! Ce n'eſt pas tout, & l'inconſéquence du ſyſtême du demandeur eſt telle, qu'il faut ſuppoſer qu'elle auroit plus fait pour ces pauvres parens, rappellés ſi vaguement, qu'elle n'auroit fait pour ſes propres enfans, puiſqu'elle donneroit à ces parens, & une plus forte ſomme, & à l'inſtant ; tandis que la moindre ſomme deſtinée aux enfans n'étoit payable qu'à des époques très-éloignées.

Sans doute toutes ces idées ſe détruiſent mutuellement, & n'ont jamais pu entrer dans le plan des diſpoſitions de la demoiſelle Seguin. . . . La clauſe *ambiguë* en apparence eſt donc très-claire, quand on a pris la peine de l'analyſer, &c. &c. . . .

La défenſe du ſieur la Fabregue étoit terminée par un vœu raiſonnable : Que

Digitized by Google

les notaires ſoient aſſujettis à dreſſer tous les teſtamens à la premiere perſonne, & à tranſcrire les propres paroles du teſtateur.

L'ignorance des loix & de la grammaire, produit ſouvent de pareilles *ambiguités*. Autre exemple, dans le teſtament d'un vieux domeſtique :

« Je veux *quil* ſoit *celebre apres* ma mort douze meſſes baſſes & *deux* meſſes hautes de l*office* des *trepaſſes*. Je donne & legue *a* M. le *cure* de cette paroiſſe & *a* M. ſon vicaire pour les bons ſervices que *jai recu deux* ma montre & ma tabatiere *dargent*. Je donne & legue *a* Michel, Antoine, Jaques & Pierre mes neveux fils de mon frere *aine defunt a* chacun *deux* mille livres. Au ſurplus de mes biens dont je *nai teſte* & *diſpoſe jinſtitue* pour mon heritier univerſel mon frere cadet. Je *declare* que tous mes biens ne conſiſtent *quen* quelques petits effets de peu de valeur & en neuf milles livres que *jai place ches* M. . . . *negociant a* Lyon, &c. »

C'eſt le legs fait aux quatre neveux qui fait l'objet de la difficulté ; au moyen de la rédaction vicieuſe de l'acte, de l'omiſſion des *virgules*, des *accens* & des *cédilles* ſur-tout, elle eſt aſſez ſérieuſe. Le teſtateur a-t-il voulu donner à chacun de ſes neveux *deux mille livres*, ou ſimplement *à chacun d'eux*, *mille livres*, c'eſt-à-dire, *cuilibet* EORUM *mille*, ou bien *cuilibet* DUO *millia* ? L'*ambiguité* réſulte de l'omiſſion de la *cédille* indiſtinctement ſur tous les mots *deux* employés dans le contexte de l'acte. Il y eſt queſtion de *deux* meſſes hautes ; il y eſt queſtion d'un legs au curé & au vicaire, pour les bons ſervices que le teſtateur a reçu *deux* : dans l'endroit où le mot *deux* eſt joint aux *meſſes*, & dans celui où il eſt joint aux *ſervices reçus*, il a la même tournure, il eſt écrit de la même maniere, quoiqu'il ait évidemment une ſignification différente. Quelle ſignification aura-t-il donc à l'article du legs, où il peut exprimer également, ſoit un legs de 1000 livres, ſoit un legs de 2000 livres ?

Le mot *deux*, dans l'eſpece préſente, étant pour le moins auſſi *ambigu* que le mot *ſon* dans l'eſpece précédente, il faut abandonner la rédaction du teſtament, qui ne peut ſervir à la découverte de la vérité, & s'attacher à ſcruter les intentions du teſtateur. A cet égard, une ſimple réflexion nous paroît ſuffire pour décider que ce teſtateur n'a entendu donner à ſes quatre neveux que 4000 liv. en maſſe, c'eſt-à-dire, *à chacun d'eux*, *mille livres* ſeulement. S'il en étoit autrement, le frere du défunt, à qui celui-ci devoit *naturellement* être plus attaché qu'à ſes neveux, & dont l'âge exige plus de ſecours, auroit moins que chacun des neveux en particulier, puiſque s'il leur donnoit à chacun *deux mille livres*, ce qui formeroit pour les quatre une maſſe de 8000 liv. il ne lui reſteroit que 1000 liv. ſur quoi il faudroit prélever les frais de ſa derniere maladie, les honoraires des meſſes, & les frais funéraires : & certainement les *petits effets de peu de valeur* ne ſuffiroient pas à ces trois objets de dépenſe. Ainſi donc le frere *héritier* auroit à peine la moitié de ce qu'auroit chaque neveu *légataire*. . . . La regle générale qui veut que dans le doute on prononce pour l'héritier, reçoit ici une véritable application, elle eſt rappellée dans une infinité de loix : 67, § 8, *D. de legat.* 1°. — 37, § 1, *D. eod.* — 39, § 6, *D. eod.* &c. &c. Sur ce dernier texte, Godefroi dit avec raiſon MINIMUM DE INCERTIS LEGARE TESTATOR INTELLIGITUR.

Airault donne un dernier exemple d'*ambiguité*, dans les diſpoſitions d'un teſtateur romain.

Un pere de famille inſtitue ſon fils héritier, & legue à ſa femme cent marcs d'argenterie, en ces termes : HÆRES MEUS UXORI MEÆ VASORUM ARGENTEORUM PONDO CENTUM, QUÆ VOLET, DATO. Après la mort de ſon mari, la mere demande

Digitized by Google

ſon décès, qui eſt préſente, & qui eſt la premiere : & pourquoi ne la pas faire rapporter bien plus naturellement à l'idée du décès de *ſon* mari, qui la précede immédiatement ?

2°. Les circonſtances viennent à l'appui de ces réflexions : les pere & mere de la demoiſelle Seguin avoient cent mille écus de bien ; ſa ſœur étoit mariée avantageuſement ; ſes deux freres cadets étoient religieux ; des deux ainés, l'un étoit ſoldat, l'autre (le demandeur) étoit ſéparé d'avec ſa femme, & avoit un emploi à Marſeille ; tous deux avoient manqué eſſentiellement à leur famille, pour ne rien dire de plus : aucun n'étoit l'objet de la tendreſſe de la teſtatrice, parce qu'aucun ne l'avoit méritée ; aucun n'excitoit ſa pitié, parce que la ſucceſſion paternelle les regardoit naturellement ; aucun ne fixoit ſes regards bienfaiſans.

Elle avoit en vue quelques parens pauvres, des couſins germains ; mais comme elle vouloit tout à la fois, & que ces 8000 liv. paſſaſſent à ceux qui les mériteroient le plus, & que ſon mari en jouit pendant ſa vie ; comme il pouvoit arriver des révolutions pendant cette vie ; ſon objet étant vaguement de faire rentrer 8000 liv. dans ſa famille après le décès de ſon héritier, & de les laiſſer à ceux de ſes parens qui ſe trouveroient pauvres à cette époque, elle le rempliſſoit en laiſſant à ſon mari le ſoin de régler la diſtribution de cette ſomme pendant ſa vie, & en le chargeant de la *faire payer ſi-tôt* après ſon décès.

3°. Dans l'ordre des ſentimens, un mari honnête a toujours la préférence ſur des collatéraux avides ; & tout le teſtament de la demoiſelle Seguin annonce toute l'étendue de ceux qu'elle avoit pour ſon mari. Si elle a des enfans, elle lui laiſſe toutes les jouiſſances poſſibles ; ſi elle n'en a point, elle ne rend à ſa famille que ce que la loi preſcrit, & ſon mari prend la place de ſes enfans. Si dans l'éloignement elle apperçoit des parens pauvres qui lui tendent les bras, elle leur aſſure vaguement une ſomme, mais cette libéralité ne doit ſe réaliſer qu'après le décès de ſon mari : héritier, ſi elle n'a point d'enfans ; uſufruitier, ſi elle en a ; elle fait pour lui tout ce qu'elle peut.

Mais comment concilier cette prédilection avec la fixation chimérique du paiement des 8000 liv. au décès de la teſtatrice ! pour écarter une telle interprétation, ne ſuffit-il pas de faire ſentir la diſproportion choquante qu'elle formeroit entre ſes diſpoſitions, dans le cas où elle auroit des enfans, & celui où elle n'en auroit point ?

En effet, au premier cas les enfans n'ayant que le tiers pour leur légitime, le mari auroit eu la jouiſſance de 14666 l. 15 ſ. 8 den. pendant toute ſa vie : au ſecond cas obligé de rendre aux pere & mere 7333 liv. 6 ſ. 4 den. qui eſt la même légitime qu'il auroit payé aux enfans dans le premier cas ; obligé en outre de payer ſur-le-champ aux pauvres parens 8000 liv. il n'auroit conſervé que 6666 liv. 13 ſ. 8 den. Ainſi, au premier cas la demoiſelle Seguin auroit fait pour ſon mari tout ce qu'elle pouvoit ; & au ſecond, elle auroit fait moins pour lui, que ſi elle avoit eu des enfans ! Ce n'eſt pas tout, & l'inconſéquence du ſyſtême du demandeur eſt telle, qu'il faut ſuppoſer qu'elle auroit plus fait pour ces pauvres parens, rappellés ſi vaguement, qu'elle n'auroit fait pour ſes propres enfans, puiſqu'elle donneroit à ces parens, & une plus forte ſomme, & à l'inſtant ; tandis que la moindre ſomme deſtinée aux enfans n'étoit payable qu'à des époques très-éloignées.

Sans doute toutes ces idées ſe détruiſent mutuellement, & n'ont jamais pu entrer dans le plan des diſpoſitions de la demoiſelle Seguin. . . . La clauſe *ambiguë* en apparence eſt donc très-claire, quand on a pris la peine de l'analyſer, &c. &c. . . .

La défenſe du ſieur la Fabregue étoit terminée par un vœu raiſonnable : Que

Digitized by Google

les notaires ſoient aſſujettis à dreſſer tous les teſtamens à la premiere perſonne, & à tranſcrire les propres paroles du teſtateur.

L'ignorance des loix & de la grammaire, produit ſouvent de pareilles *ambiguités*. Autre exemple, dans le teſtament d'un vieux domeſtique :

« Je veux *quil* ſoit *celebre apres* ma mort douze meſſes baſſes & *deux* meſſes hautes de *loffice* des *trepaſſes*. Je donne & legue *a* M. le *cure* de cette paroiſſe & *a* M. ſon vicaire pour les bons ſervices que *jai recu deux* ma montre & ma tabatiere *dargent*. Je donne & legue *a* Michel, Antoine, Jaques & Pierre mes neveux fils de mon frere *aine defunt a* chacun *deux* mille livres. Au ſurplus de mes biens dont je *nai teſte* & *diſpoſe jinſtitue* pour mon heritier univerſel mon frere cadet. Je *declare* que tous mes biens ne conſiſtent *quen* quelques petits effets de peu de valeur & en neuf milles livres que *jai place ches* M. . . . *negociant a* Lyon, &c. »

C'eſt le legs fait aux quatre neveux qui fait l'objet de la difficulté ; au moyen de la rédaction vicieuſe de l'acte, de l'omiſſion des *virgules*, des *accens* & des *cédilles* ſur-tout, elle eſt aſſez ſérieuſe. Le teſtateur a-t-il voulu donner à chacun de ſes neveux *deux mille livres*, ou ſimplement *à chacun d'eux*, *mille livres*, c'eſt-à-dire, *cuilibet EORUM mille*, ou bien *cuilibet DUO millia* ? L'*ambiguité* réſulte de l'omiſſion de la *cédille* indiſtinctement ſur tous les mots *deux* employés dans le contexte de l'acte. Il y eſt queſtion de *deux* meſſes hautes ; il y eſt queſtion d'un legs au curé & au vicaire, pour les bons ſervices que le teſtateur a reçu *deux* : dans l'endroit où le mot *deux* eſt joint aux *meſſes*, & dans celui où il eſt joint aux *ſervices reçus*, il a la même tournure, il eſt écrit de la même maniere, quoiqu'il ait évidemment une ſignification différente. Quelle ſignification aura-t-il donc à l'article du legs, où il peut exprimer également, ſoit un legs de 1000 livres, ſoit un legs de 2000 livres ?

Le mot *deux*, dans l'eſpece préſente, étant pour le moins auſſi *ambigu* que le mot *ſon* dans l'eſpece précédente, il faut abandonner la rédaction du teſtament, qui ne peut ſervir à la découverte de la vérité, & s'attacher à ſcruter les intentions du teſtateur. A cet égard, une ſimple réflexion nous paroît ſuffire pour décider que ce teſtateur n'a entendu donner à ſes quatre neveux que 4000 liv. en maſſe, c'eſt-à-dire, *à chacun d'eux*, *mille livres* ſeulement. S'il en étoit autrement, le frere du défunt, à qui celui-ci devoit *naturellement* être plus attaché qu'à ſes neveux, & dont l'âge exige plus de ſecours, auroit moins que chacun des neveux en particulier, puiſque s'il leur donnoit à chacun *deux mille livres*, ce qui formeroit pour les quatre une maſſe de 8000 liv. il ne lui reſteroit que 1000 liv. ſur quoi il faudroit prélever les frais de ſa derniere maladie, les honoraires des meſſes, & les frais funéraires : & certainement les *petits effets de peu de valeur* ne ſuffiroient pas à ces trois objets de dépenſe. Ainſi donc le frere *héritier* auroit à peine la moitié de ce qu'auroit chaque neveu *légataire*. . . . La regle générale qui veut que dans le doute on prononce pour l'héritier, reçoit ici une véritable application, elle eſt rappellée dans une infinité de loix : *67, § 8, D. de legat. 1°. — 37, § 1, D. eod. — 39, § 6, D. eod. &c. &c.* Sur ce dernier texte, Godefroi dit avec raiſon *MINIMUM DE INCERTIS LEGARE TESTATOR INTELLIGITUR.*

Airault donne un dernier exemple d'*ambiguité*, dans les diſpoſitions d'un teſtateur romain.

Un pere de famille inſtitue ſon fils héritier, & legue à ſa femme cent marcs d'argenterie, en ces termes : *HÆRES MEUS UXORI MEÆ VASORUM ARGENTEORUM PONDO CENTUM, QUÆ VOLET, DATO.* Après la mort de ſon mari, la mere demande

Digitized by Google

à ſon fils les pieces les plus précieuſes par leurs ornemens & leur ciſelure; celui-ci ſoutient qu'il a le droit de choiſir celles qu'il jugera à propos de donner. Rien, dit Airault, dans les clauſes qui précédoient ou qui ſuivoient celle qui renfermoit le legs, rien dans l'uſage particulier du teſtateur, rien dans ſa conduite, dans ſes diſcours & ſes actions, qui pût ſervir à déterminer quelle avoit pu être ſon intention. En effet, la mere & le fils devoient lui être également chers, ainſi, tout ce qui étoit étranger au teſtament ne favoriſoit en aucune maniere l'interprétation de la clauſe *ambiguë*, qu'il falloit par conſéquent interpréter d'après les expreſſions dans leſquelles elle étoit conçue & d'après les regles ordinaires du droit.

La mere diſoit : 1°. il eût été inutile d'inférer dans la diſpoſition ces mots : *quæ volet*, s'ils ne ſe fuſſent pas rapportés à moi, mais à l'héritier, parce que dans la theſe générale, c'eſt à l'héritier à choiſir; ainſi il eût été ridicule de lui attribuer ce choix par une déſignation particuliere; 2°. il faut déterminer la véritable ſignification des mots par l'arrangement qu'ils ont entr'eux, de maniere que ceux qui ſont eſſentiels ſe rapportent à ceux qui les précedent ou les ſuivent immédiatement. Ainſi, par exemple, ſi le teſtateur eût voulu donner le choix à ſon fils & non à ſa femme, il auroit placé ces mots *quæ volet*, dans un ordre qui auroit indiqué ſon intention, & il auroit dit de l'une de ces deux manieres, *ou : HÆRES MEUS VASORUM ARGENTEORUM, QUÆ VOLET, CENTUM PONDO UXORI MEÆ DATO :* ou bien encore : *UXORI MEÆ CENTUM PONDO VASORUM ARGENTEORUM HÆRES MEUS QUÆ VOLET DATO*; 3°. il faut, dans l'ordre des préſomptions, conſulter les regles de la bienſéance; or, la bienſéance exige qu'une mere ait plutôt le choix que ſon fils, afin qu'elle ne dépende pas en quelque maniere de ſon caprice.

Le fils répondoit : il y a des clauſes qui, pour être ſurabondantes, ne ſont pas vicieuſes; ainſi celle qui m'attribue un choix que la loi me donnoit, peut être inutile, mais elle ne doit point être interprétée contre moi; 2°. cette expreſſion d'ailleurs *quæ volet* me concernant, n'eſt pas parfaitement inutile; en effet, ſi elle n'eût pas été miſe, ma mere auroit eu le droit de demander les pieces d'argenterie qui tiennent le milieu entre les plus précieuſes & les plus communes; au lieu que cette expreſſion favorable pour moi, me donne le droit de lui donner celles que je voudrai, même les plus mauvaiſes, pourvu que j'en fourniſſe à concurrence du poids déterminé; 3°. enfin les regles établies par les loix, parlent pour moi : elles veulent, en général, que, *dans le doute*, on préfere l'héritier, ſur-tout un fils, au légataire; elles veulent en particulier que dans le cas du legs d'une *lance* ſans autre déſignation, l'héritier donne au légataire celle qu'il jugera à propos : *ſed & ſi lancem legaverit, nec appareat quam, æquè electio eſt hæredis quam velit dare :* (L. 37, § 1, de legat. 1°.)

Airault dit : que, quoique Ciceron & Quintilien n'aient pas rapporté le jugement, il conjecture, que le fils gagna ſa cauſe : *Quare ita pronuntiatum conjicimus, VIDERI OPTIONEM AD HÆREDEM PERTINERE. Cur enim non definiemus quod eſt à Cicerone & Quintiliano prætermiſſum ?* (Pandectarum, lib. 5, tit. 8, cap. 1.).... Nous oſons ne pas être de l'avis d'Airault, & croire que la clauſe, bien analyſée, s'expliquoit clairement en faveur de la mere & rendoit inutile l'allégation des regles générales du droit, qui n'ont & ne doivent avoir leur application que lorſque les circonſtances particulieres, & ſur-tout les formes mêmes du teſtament, préſentent une telle *ambiguité*, qu'il faut chercher hors de l'acte & des circonſtances de la cauſe des moyens de déciſion qui ne s'y trouvent pas.

Digitized by Google

L'*ambiguité des faits* eſt très-importante dans l'adminiſtration de la juſtice : elle eſt telle ſouvent par le nombre des écritures, l'art des avocats, la négligence ou l'ignorance de l'enquêteur, que le juge embarraſſé, eſt obligé de recourir au jugement ruſtique.

ARRÊT du parlement de Paris, du 14 mars 1533. « En la grand'chambre des enquêtes a été pratiquée l'opinion de Barthole : *In L. ſi duo D. uti poſſ. (QUAM PLERUMQUE JUDICIUM RUSTICORUM VOCANT)*, à ſavoir que quand il y a concurrence de preuves, leſquelles ſe trouvent pareilles d'un côté & d'autre, toutes circonſtances & qualité de témoins, titres & enſeignemens conſidérés, *on doit diviſer la choſe contentieuſe en deux, & adjuger à chaque partie la moitié d'icelle par indivis.* » (Papon, *liv. 17, tit. 8, art. 1, pag. 968.*) Voyez *Accouchement, n°. 16, Acte, n°. 25, Amphibologie, Animation, Avocat, Commorientes, Grammaire, Greffier, Notaire, Qu'ils, ou l'un d'eux, Routine, &c. &c.* Voyez encore les mots cités dans le cours de cet article, & ſur-tout *pag. 420, col. 2.*

DROIT CRIMINEL.

6. On ſent bien que d'après notre éloge de la maxime de Cujas : *Quæ non eſt plena veritas, eſt plena falſitas*, nous n'admettons pas qu'il puiſſe être queſtion d'*ambiguité* dans les jugemens criminels. Voyez au beſoin notre *Traité de l'accuſation, n°. 18, 19 & 104*, ainſi que les mots *Adminicule, Adreſſe, n°. 18, Alibi, &c.*

AMBITION.

(Droit public. Droit eccléſiaſtique.)

1. L'académie françoiſe définit l'*AMBITION* : « Un deſir immodéré d'honneur, de gloire, d'élévation, de diſtinction. » . . . Elle ajoute : . . . « *AMBITION* ſe prend auſſi en bonne part. Mais alors, il faut en détourner le ſens par une épithete, ou par quelque choſe d'équivalent. »

C'eſt la *ſainte ambition* de regner ſur des hommes libres & de les rendre heureux, qui a déterminé le 4 octobre 1783, S. A. S. M. le Margrave de Bade à abolir la ſervitude, ainſi que pluſieurs impôts, & qui lui a dicté le diſcours touchant & ſublime qu'il a adreſſé à ſes peuples.

C'eſt la *noble ambition* d'être utiles par le ſavoir & l'éloquence, qui forma au ſeizieme ſiecle tant de grands magiſtrats, de profonds publiciſtes, & de ſavans juriſconſultes ; les premieres dignités étoient leur récompenſe, & ils pouvoient les abandonner comme Pithou & Loiſel, quand ils croyoient être plus utiles par les travaux du cabinet.

Les temps ſont bien changés, ſi l'on en croit tout ce qui eſt répandu dans les diſcours du chancelier d'Agueſſeau. Quelles plaies profondes & preſque incurables, l'*ambition* n'a-t-elle pas fait à l'adminiſtration de la juſtice ; & quels tableaux affreux il ſeroit poſſible de faire !

Briſons nos crayons, & bornons nous à l'intelligence des loix....

Les Romains avoient deux expreſſions : *ambitio* & *ambitus*. L'auteur de la déclamation contre Salluſte les prononce de cette maniere : *Non hanc dico popularem AMBITIONEM cujus me principem confiteor, ſed illam perniciosam contra leges, cujus primos ordines Salluſtius ducit.* (Salluſtii *operum, tom. 2, pag. 213, edit.* Havercampii.) De même Varron : *Qui populum candidatus circumit, AMBIT ; qui aliter facit, indagabili ex AMBITU cauſam dicit.* (De linguâ latinâ, lib. 4, pag. 10.)

DROIT ROMAIN.

2. Rome naiſſante, adopta la conſtitution & les uſages qu'avoient eu, dans leur origine, les républiques de la Grece. Ainſi à Rome comme à Athenes, à Lacédémone, à Thebes, à Corinthe, &c.

Digitized by Google

le peuple eut le pouvoir de créer les magiſtrats. (Petitus, *in L. Atticarum commentario, pag. 120.* — Dionyſ. Halicarn. *lib. 2, cap. 66.*)

L'exercice de ce pouvoir n'y fut ſuivi d'aucun abus pendant tout le temps que la tempérance & la frugalité y furent en honneur; pendant que les Ariſtide rentroient dans la foule, & que les Cincinnatus revenoient à la charrue, après avoir dépoſé les marques de l'autorité, & quitté le commandement des armées. Alors les honneurs & les emplois ne donnant d'autre avantage que celui de faire paroître au grand jour ſes vertus & ſes talens, d'autre droit que celui de s'excéder par des travaux & de courir des haſards, étoient diſtribués par l'unanimité des ſuffrages à ceux qui avoient le plus de mérite : ſi ceux-ci recherchoient ces ſuffrages, certainement leur *ambition* bien-loin d'être blâmable étoit également honorable & digne d'éloges, puiſqu'ils n'étoient dirigés, dans leurs démarches, que par des vues pures & déſintéreſſées.

Mais quand Athenes eut vaincu les Perſes, quand Rome eut ſubjugué l'Epire, la Macédoine & Carthage, les richeſſes amenerent le luxe & les beſoins; & ces deux républiques furent corrompues par l'abondance. L'*ambition* fut la compagne inſéparable de la ſoif de l'or; & le peuple qui vit que la porte des honneurs étoit celle de la fortune, exigea de l'*argent* pour accorder des emplois qu'il voyoit n'être brigués que par l'envie de ſe procurer de l'*argent*. Florus peint largement les progrès de cette corruption qui amena la perte des mœurs générales, la vénalité des jugemens, les guerres civiles, & enfin la ruine d'un état, où il n'y avoit plus de vertus : *Opes atque divitiæ afflixere ſeculi mores, merſamque vitiis ſuis quaſi ſentina rempublicam peſſumdedere. . . . Famem luxus fecit. . . . ex avaritiâ, ut vectigalia reipublicæ, atque ipſa judicia in quæſtu habita ſunt. . . . ab* AMBITU *honorum Mariana & Syllana tempeſtas petenda eſt. . . . Apparatus conviviorum & SUMPTUOSA LARGITIO Catilinæ furorem in rempublicam excitavit.* (Florus, *lib. 3, cap. 12.*)

Le mal n'avoit pas été tout à coup à ſon dernier période, & de temps en temps des citoyens vertueux avoient cherché à en arrêter les progrès, en propoſant des loix ſages : il faut préſenter les principales :

L'an 395 de Rome, le tribun du peuple, Pætelius ou Pætilius, chercha à prévenir l'effet de l'*ambition* des plébéiens, qui, non contens d'avoir été admis depuis environ vingt ans, aux charges concurremment avec les patriciens, ſe livroient à toute ſorte de démarches pour les perpétuer dans leurs familles : la loi *Petilia* qui porta ſon nom fut bientôt oubliée, & nous n'en connoiſſons pas même les diſpoſitions préciſes : *De* AMBITU *primùm ad populum latum eſt, eâque rogatione novorum maximè hominum ambitionem qui* NUNDINAS & CONCILIABULA *obire ſoliti erant, compreſſam credebant.* (Livius, *lib. 7, cap. 15.*)

Caïus *Marius* l'an 634 fit porter la loi *Maria* qui défendoit aux candidats de chercher à découvrir les noms de ceux à qui on donnoit ſon ſuffrage, & d'arrêter ceux qui ſe rendoient à l'aſſemblée pour le donner : *NE QUIS INSPICIAT TABELLAM, NE ROGET, NE APPELLET* : Ciceron qui nous a conſervé la formule de cette loi, convient qu'elle étoit & devoit être ſalutaire, parce qu'elle conſervoit au moins l'apparence de la liberté, & prévenoit des conteſtations, des reſſentimens : *Libertatis ſpecies datur, bonorum auctoritas retinetur, contentionis cauſa tollitur.* (De legibus III, 17.)

Pompée ayant rendu aux tribuns l'autorité que Marius leur avoit ôtée, ils crurent devoir en faire uſage pour faire ceſſer les maux effrayans que produiſoit l'*ambition*. Caïus Cornelius l'un d'eux propoſa donc de ſupprimer totalement

Digitized by Google

les *diviſeurs*, & d'infliger les peines les plus ſéveres à ceux qui contreviendroient à la loi; cependant le ſénat craignant que la rigueur de ces peines n'éloignât les citoyens d'accuſer, & les juges de condamner, ſe contenta de faire décider par les conſuls *Calpurnius* & Acilius que tous ceux qui brigueroient les charges en ſeroient exclus à jamais & paieroient une forte amende : c'eſt ce qu'on appella la loi *Calpurnia*, qui propoſa même une récompenſe à ceux qui découvriroient les infracteurs. (Dion Caſſius, Cicero pro Cornelio, Aſconius Pœdianus, Antonius Auguſtinus, *de legibus & ſenatûs-conſultis, pag. 44, édit. Pariſinæ, 1584, in-fol.*)

Ciceron, pendant ſon conſulat reconnut l'inſuffiſance de la loi *Calpurnia* & fit déterminer par la loi *Tullia* que les *ambitieux* convaincus ſeroient condamnés à un exil de dix années & déclarés infames. *(Midletonus, in vitâ Ciceronis, tom. 1, pag. 167 & ſequent.* — A. Auguſtinus, *ibid. pag. 142.)*

Nous l'avons déja dit, nous n'énonçons que les loix principales contre l'*ambition* déſordonnée; on ne finiroit pas, ſi on vouloit parcourir toutes celles qui furent faites, & qui furent toutes inutiles. En effet, ſuivant ce que dit Cornelius Nepos, dans la *Vie d'Atticus*, ce vertueux citoyen n'aſpira à aucun emploi, parce qu'il n'étoit pas poſſible d'en demander aucun ſans baſſeſſe, ni d'en conſerver aucun ſans danger : *Quòd neque peti more majorum, neque capi poſſent conſervatis legibus, in tam* EFFUSIS LARGITIONIBUS, *neque retineri ſine periculo, corruptis civitatis moribus.* (C. Nepos, *cap. 6.*)

Ce fut l'an 701 de Rome, que les horreurs de la brigue & de l'*ambition* parvinrent à leur comble. Les trois candidats qui demandoient le conſulat, T. Annius Milon, P. Plautius Hypſæus, & A. Metellus Scipion, environnés d'une quantité de perſonnes armées, tenoient la ville, pour ainſi dire, aſſiégée par trois camps. On ne trouva d'autre reſſource dans cette extrémité, que de confier au ſeul Pompée le ſoin de la république, & ce grand homme crut devoir oppoſer à de grands maux de grands remedes. Dion Caſſius *(lib. 40, pag. 152, édit.* Reimari) & Aſconius Pedianus *(in argumento orat. pro* Milone) nous ont conſervé la diſpoſition des principaux chefs de la loi *Pompeia*, qui établiſſoient, & une peine plus forte que toutes celles qui avoient été prononcées juſqu'alors, & ſur-tout une maniere de procéder plus prompte & plus efficace : *Ut judices ex iis quos ipſe legerat ſorte ſumerentur: ut certus advocatorum numerus eſſet : ut triduò teſtes darentur, quarto die peroraretur, haberetque accuſator ad dicendum duas horas, tres reus : ut nemo laudaret reum.* (A. Auguſtinus, *ibid. pag. 119 & 120.*)

Les guerres de Céſar & de Pompée, & celles du Triumvirat, ſuſpendirent pendant long-temps l'effet des différentes loix, *de ambitu* : mais après qu'Auguſte, paiſible poſſeſſeur de l'empire du monde, eut rendu au peuple par le conſeil de Mecænas le droit de ſuffrage, & rétabli les comices, les brigues recommencerent, quelque ſoin qu'il pût prendre pour les prévenir. Il promulgua donc la loi *Julia de ambitu*, qui écartoit de la magiſtrature pour cinq années, celui qui avoit cherché à y parvenir par des largeſſes : *Ut qui* LARGITIONIBUS *magiſtratum ſibi parárint quinquennio ab eo arceantur.* (Dion Caſſius, *lib. 54, n°. 301, pag. 608.*)

Nous n'entrerons pas dans de plus longs détails ſur les différens objets de la loi *Julia*; parce que, ſuivant Heineccius, Tibere ayant attribué au ſénat tous les droits du peuple ſur le choix des magiſtrats, le crime d'*ambition* n'eut plus d'objet. La loi n'eut donc plus ſon application, qu'à l'égard de ceux qui, dans les municipes, cherchoient à corrompre les ſuffrages des Décurions, pour parvenir aux emplois de Duumvir ou d'Alytarque. *(L. 1, D. ad l. Jul. de ambitu.)*

Digitized by Google

Les empereurs qui ſuivirent Tibere, condamnerent les *ambitieux* à la déportation. *(Pauli recept. ſentent. V, 30, 1.)* Voyez ci-deſſus *Alytarque;* & conſultez, ſur tout l'objet de cette diviſion, l'immortel auteur que nous venons de citer (Heineccius, *in antiquit. rom. lib. 4, tit. 18, n°. 77 & 78, pag. 361, & ſequent. tom. 4, collect. operum.*) Conſultez encore le curieux *Traité ex profeſſo* de Mentet Kettwig *(de ambitu antiquo & hodierno.)*

Droit françois.

3. Si les loix *de ambitu* ceſſerent d'être en vigueur à Rome, lorſque les empereurs s'attribuerent la diſpoſition excluſive des charges & des emplois, (ce qu'ils firent après Tibere,) elles n'ont pas dû avoir lieu en France, où le ſouverain crée ſeul les offices civils & militaires, & les diſtribue ſuivant ſa volonté. En effet, quoique preſque toutes les charges de judicature ſoient vénales, il n'en eſt pas moins vrai, qu'il faut l'agrément du ſouverain pour en traiter & s'en faire revêtir.

A la vérité, Loyſeau traite encore d'*ambition*, la manie qu'il reproche à ſes contemporains, de poſſéder des charges: il va plus loin, il ſoutient que « le mot d'*ambition* eſt déſormais trop doux, bien qu'inventé exprès par les Romains, pour exprimer le deſir immodéré des offices, & qu'il en faut forger un autre, & l'appeller *archomanie*, fureur d'offices. » *(Des Offices, liv. 3, chap. 2, n°. 9.)* Mais il a beau crier contre la vénalité des offices, & le deſir immodéré d'en exercer, ce deſir ne peut avoir rien de commun avec le crime d'*ambition* chez les Romains. La brigue & la cabale ne peuvent rien en effet, lorſque les charges ne ſont plus électives.

L'*ambition* déſordonnée & les loix qui la puniſſoient à Rome, n'ont parmi nous d'autre application, que relativement à quelques charges municipales qui nous retracent encore l'image des anciennes élections de Rome.

Ainſi, le réglement municipal de la ville d'Aix, inſéré dans le *Recueil* imprimé en 1741, défend par l'*art. 1*, « de briguer ni faire briguer par ſoi, ni par perſonne interpoſée, les charges de conſuls & aſſeſſeurs, celles de conſeillers de la maiſon de ville, & capitaines de quartier, à peine d'être indigne de pouvoir exercer leſdites charges, & entrer en ladite maiſon de ville. » L'*art. 2* preſcrit, « pour ôter tous moyens de pratiquer leſdites brigues & menées, que les conſeillers ſe purgeront par ſerment de n'avoir été brigués ni pratiqués, & n'avoir balotté que ceux qu'en leurs conſciences ils ont jugé dignes & capables d'exercer leſdites charges de conſuls & aſſeſſeurs: & où auroient été pratiqués ou brigués par aucuns, le déclareront à l'inſtant pour y être promptement pourvu. »

La déclaration du 12 mars 1697, concernant les fonctions des maire & échevins, leur donne dans l'*art. 2* le droit d'informer des *brigues*, monopoles, ſéditions & autres troubles qui pourroient ſe commettre dans les aſſemblées des communautés. Voyez *Aſſemblée*, *Municipalité*, *&c.*

Ce réglement eſt conforme aux diſpoſitions de pluſieurs loix anciennes & modernes « nous voulons, dit l'*art. 363 de l'Ordonnance de Blois*, que toutes les élections des prévôts des marchands, maires, eſchevins, capitouls, jurats, conſuls, conſeillers & gouverneurs de villes ſe faſſent librement; & que ceux qui par *autres voies* entreront en telles charges, en ſoient ôtés, & leurs noms rayés des regiſtres. » Coquille obſerve ſur ce texte *(tom. 1, pag. 268)*: « Aucunes fois eſt advenu que par mandement & *faveur* des grands, les eſchevins ont été faits, ce qui eſt bien dangereux à cauſe des menées & inconvéniens de la ſeureté des villes, par leſquelles ſe peuvent pratiquer & conduire des intelligences, principalement ſur les frontieres d'importance. »

L'*art. 412* de l'Ordonnance de 1629,

Digitized by Google

1629, renferme les mêmes défenſes que celles de Blois.

Républiques modernes.

4. Geneve & les États-Unis ont fait des loix contre l'*ambition*, comme Athenes & Rome. Ont-elles été efficaces à Geneve? Le ſeront-elles en Amérique?

A Geneve : par ARRÊTS du magnifique conſeil des deux cents, des premier décembre 1626, 26 décembre 1662, 11 ſeptembre 1674, on a ajouté à l'ancienne formule du ſerment général que prêtent les ſyndics, lieutenants & autres officiers, cette déclaration : qu'ils n'ont *ni brigué, ni fait briguer, recommandé, ni fait recommander;* & qu'ils n'auront *aucun égard à aucunes brigues ou recommandations qui peuvent leur avoir été faites.*

A la forme de l'ARRÊT du même conſeil des deux cents, du 4 décembre 1704, le ſerment que doit prêter chaque électeur au conſeil général, eſt en ces termes :

« Nous jurons devant Dieu entre les mains de la ſeigneurie, d'élire & de nommer en ces offices, *ceux que nous penſons être les plus propres & les plus idoines*, tant pour maintenir l'honneur de Dieu & la religion chrétienne en cette ville, comme pour conduire & gouverner le peuple en bonne police, & conſerver la liberté de la ville; & qu'en éliſant nous aurons égard au bien public, & non à quelque affection particuliere de haine ou de faveur; comme encore de n'avoir *brigué ni fait briguer, de n'avoir recommandé ou fait recommander, & de n'avoir égard à aucunes brigues ou recommandations qui pourroient nous avoir été faites. QUE DIEU NOUS SOIT TÉMOIN DE CETTE PROMESSE POUR EN ÊTRE JUGÉS, SI NOUS FAISONS LE CONTRAIRE.* »..... Voyez *Accommodement*, n°. 18, *Accuſation*, n°. 83, & *Geneve*.

CONSTITUTIONS DU MARYLAND, ſect. 54. « Si quelque perſonne donne quelque préſent, ſalaire ou récompenſe, ou quelque promeſſe ou ſûreté de payer ou délivrer de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, à l'effet d'obtenir ou de procurer à un autre un ſuffrage pour être élu gouverneur, ſénateur, délégué au congrès ou à l'aſſemblée, membre du conſeil, ou juge, ou d'être nommé à quelqu'un deſdits offices, ou à quelqu'autre emploi, de profit ou de confiance actuellement créé, ou qui ſera créé par la ſuite dans cet état; la perſonne qui aura donné, & celle qui aura reçu, ſeront d'après conviction, dans une cour de loi, déclarés à jamais incapables de poſſéder aucun emploi, ſoit de profit, ſoit de confiance dans cet état. »..... La vertu maintiendra-t-elle long-temps cette ſage police? L'*ambition* ne ſaura-t-elle pas ſe voiler? L'eſprit qui dit à chaque état de regner, & qui rabaiſſe la tête fédérale, ne dira-t-il pas à chaque citoyen de dominer, & s'il renaît un Céſar, de s'élever ſur les débris fumans de ſa patrie? La corruption qui perdit Rome & la Grece, ne dégradera-t-elle pas cette ſuperbe conſtitution? *Quod Deus avertat!* Voyez *Adminiſtration de la juſtice*, n°. 46, & *Alliance*, n°. 11.

Nous ne parlons pas des ariſtocraties de Veniſe, de Gênes & de Rome. Eh! que dire, qui ne ſoit écrit par-tout?

A l'égard de l'Angleterre, voyez ce que c'eſt réellement que l'adminiſtration & l'oppoſition, les élections & les ſeſſions parlementaires. Voyez *Acte*, n°. 29; *Action*, n°. 10; *Adminiſtration*, *Angleterre*, & *Grande-Bretagne*.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

5. Que dire encore ſur l'*ambition* des eccléſiaſtiques, qui ne ſoit écrit par-tout, & preſque toujours ſi vainement?...

Sous le mot *Acceptation*, n°. 8, nous avons vu que, ſi de ſaints prélats fuyoient les honneurs & refuſoient d'accepter les bénéfices auxquels ils étoient élus, il y en avoit eu de moins pénétrés

Digitized by Google

des devoirs de leur état & qui les briguoient, les sollicitoient, les requéroient. Nous avons cité la loi fameuse des empereurs Léon & Anthemius, *(31, C. de episc. & cler.)* qui prescrivoit aux électeurs de ne point nommer ceux qui vouloient mettre la main à l'encensoir avec de si mauvaises dispositions; c'étoit aussi l'avis du grand St. Gregoire, cité dans le capitulaire relatif à la dispute élevée au sujet de l'évêché de Tongres: *Sicut qui invitatus renuit, quæsitus refugit, sacris est altaribus admovendus; sic qui ultrò* AMBIT *vel qui importunus se ingerit, procul dubio est repellendus.* (Tom. 2, edit. Baluzii, pag. 296.)

Nous n'ajouterons rien ici à ces deux textes, parce que c'est sous les mots *Course ambitieuse*, *Élection*, *Impétration*, *Intrusion*, *Simonie*, *Translation*, que doit se placer naturellement la discussion, soit des deux regles de chancellerie romaine: *De non impetrando beneficium per obitum viventis;* & *de verisimili notitiâ:* soit des regles générales qui privent des bénéfices ceux qui cherchent à y parvenir par toute sorte de mauvaises voies.

Danemarck.

6. Les pays protestans sont aussi rigides que les catholiques à l'égard de ceux qui *ambitionnent* le sacerdoce, & veulent y parvenir par des brigues, des présens & autres pratiques.

Une loi précise détermine à cet égard: que celui qui aura offert par lui-même ou par des personnes interposées des présens pour obtenir une place de ministre, sera déclaré incapable d'en posséder aucune à l'avenir. Celui qui aura reçu les présens sera condamné à donner au plus prochain hôpital le double de leur valeur, & privé du droit de patronage. Tout pourvu sera en conséquence serment entre les mains du supérieur ecclésiastique qu'il n'a ni offert, ni donné, ni promis aucune chose pour obtenir sa nomination: *Quisquis donis vel à se, vel per alios oblatis sacerdotium* AMBIISSE *deprehenditur;* AMBITA *Spartâ excidito; ad provinciam ejusmodi suscipiendam in posterum minimè admittendus. Et qui eo nomine sibi quid muneri dari passus est, in duplum tenetur proximo valetudinario solvendum; sique ipso jure vocandi illius sacerdotii gaudeat, eodem privetur. Proinde inaugurandus sanctissimâ jurisjurandi sui religione interpositâ, se pro obtinenda vacatione, nihil muneris, vel per se, vel per alios obtulisse, dedisse, aut promisisse; firmando omni se* AMBITUS *illiciti suspicione coram episcopo exsolvito.* (Legum Daniæ lib. 2, cap. 3, art. 8, edit. Resenii.)

AMBLETEUSE.

(Géographie judiciaire.)

C'est une petite ville de la Picardie, au nord de celle de Boulogne, dépendante du gouvernement & du bailliage de cette derniere ville. Le port d'*Ambleteuse* endommagé anciennement par les Anglois, a été réparé & mis en état de servir par une bonne levée, & un havre qu'on y a fait construire. C'est là que Jacques II aborda, en 1688, lorsqu'il chercha à éviter le triste sort de Charles I:

Et la cour de Louis est l'asyle des rois.

Ambleteuse se régit par les coutumes générales du Boulonnois, dites du *Boulenois*, dans les deux rédactions qui en ont été faites le 16 décembre 1495, & le 20 octobre 1550. C'est à la forme de l'*art.* 12 de cette derniere rédaction, une des « cinq villes de loi privilégiées, qui ont majeur & échevins, qui ont connoissance du fait politique, & de toutes matieres survenantes aux bourgeois, ressortissans, par appel, pardevant le sénéchal de Boulenois, » & de là au parlement de Paris.

Digitized by Google

Blanchard *(tom. 1, pag. 112)* cite une DÉCLARATION & des LETTRES-PATENTES de Henri II, & des LETTRES-PATENTES de Henri III, des 17 mars 1550 & juillet 1575, toutes regiſtrées enſemble le 18 août 1575, portant RÉGLEMENT pour les privileges des manans & habitans de la haute & baſſe ville d'*Ambleteuſe*, & du havre d'icelle. Voyez *Boulogne*, *Picardie*, *&c.*

AMBOISE.

(Géographie judiciaire.)

C'eſt une ville ancienne de la province de Touraine, avec un beau château bâti au pied d'une colline, dans une belle plaine arroſée par la Loire.

Elle a un gouvernement particulier, une juſtice royale, aſſez conſidérable, un hôtel-de-ville qui a la police, une élection, un grenier à ſel, une maîtriſe particuliere des eaux & forêts, & une maréchauſſée. Elle eſt célebre dans l'hiſtoire par la naiſſance de Charles VIII; l'inſtitution de l'ordre de St. Michel par Louis XI, le 12 août 1469; les trois ÉDITS rendus contre les Calviniſtes en 1559; la conjuration de ceux-ci en 1560, ſuivie du ſupplice de Caſtelnau de Chaloſſes, l'un des principaux chefs des rebelles.

Brillon & Blanchard, rapportent une multitude de titres pour la ville d'*Amboiſe*; nous n'énoncerons que les plus modernes qui rendent les autres inutiles à citer.

EDIT du mois de juin 1619, enrégiſtré le 24 mars 1625, portant conceſſion aux maire & échevins de la ville d'*Amboiſe*, établis par celui du mois de ſeptembre 1557, des mêmes privileges dont les maire & échevins de la ville de Tours jouiſſent. . . . LETTRES-PATENTES confirmatives du mois d'août 1648, enrégiſtrées le 4 janvier 1653.

ÉDIT du mois d'avril 1711, portant création d'un office de lieutenant, d'un exempt & de ſix archers par augmentation dans la compagnie du lieutenant-criminel de robe-courte du bailliage d'*Amboiſe*, & réglement pour leurs gages.

Le bailliage d'*Amboiſe* a été ſupprimé en 1765, & réuni au bailliage de Touraine. Par l'érection en duché-pairie, il eſt devenu une portion de territoire du ſiege de Tours, qui y a la connoiſſance des cas royaux, aux termes d'une tranſaction paſſée le 24 avril 1764, entre le ſeigneur d'*Amboiſe*, & les officiers du ſiege de Tours.

Amboiſe avoit deux paroiſſes, l'une pour les gentilshommes, ceux qui poſſédoient fiefs, les officiers & tous les nouveaux venus : ceux-ci & leurs domeſtiques y étoient reçus la premiere année de leur ſéjour, après laquelle ils étoient obligés d'aller à l'autre paroiſſe qui étoit pour les bourgeois & le peuple. Nous avons vu ſous le mot *Adulte*, *pag. 178*, que M. de Hericourt a fait un excellent mémoire pour faire proſcrire cet abus de diſtinguer les paroiſſes par la qualité des perſonnes, au préjudice de l'uſage invariable de les déterminer par territoires, de maniere que chaque curé, dans le ſien, ſoit le paſteur de toute ſorte de perſonnes ſans diſtinction. Des ARRÊTS du parlement de Paris, de 1666 & 1676, avoient déja proſcrit cet abus.

La ville d'*Amboiſe*, régie par la coutume générale de Touraine, n'a que ces deux diſpoſitions locales.

« Le roi, à cauſe de ſa baronie d'*Amboiſe*, a droit d'avoir, prendre & lever tous aubaines tant de meuble qu'immeuble, en quelque fief que décede l'aubain, étant en ladite baronie & tenuz dudit *Amboiſe*; & n'appartient ledit droit à autre qu'audit ſeigneur; & des natifs (hors) du royaume prend les biens deſdits aubains à cauſe de la couronne.... Par ladite coutume locale ledit ſeigneur

Digitized by Google

a droit que nuls meuſniers eſtant demourans tant en ladite baronie qu'ailleurs, ne peuvent ou doivent chaſſer, & aller quérir les bleds des ſubjets de ladite baronie pour moudre à leurs moulins, s'ils ne ſont affermés aux fermiers des grands moulins appartenans audit ſeigneur, fors & excepté ceux qui ſont privilégiés. » Voyez *Aubaine*, *Bannalité*, *Touraine*, *&c.*

AMBOISE. (cardinal d')

(Homme d'état.)

Nous ne parlons ici de Georges d'*Amboiſe*, archevêque de Rouen, gouverneur de Normandie, cardinal, légat perpétuel du St. ſiege en France, & premier miniſtre ſous Louis XII, qu'à cauſe de ſes vertus & de ſes talens en adminiſtration, qui mériterent au roi qu'il aida de ſes conſeils le titre précieux de PERE DU PEUPLE.

D'*Amboiſe* après l'avénement de ſon maître au trône, commença par lui faire faire remiſe du droit de *joyeux avénement*, & à pourvoir aux frais particuliers du roi, aux dépenſes de ſon ſacre, & des funérailles de Charles VIII, ſon prédéceſſeur. Bientôt il retrancha le dixieme de tous les impôts, qu'il réduiſit enſuite aux deux tiers; mais ce que les hiſtoriens n'ont ceſſé ſur-tout de louer, & qui a eu peu d'imitateurs, c'eſt qu'il uſa d'une telle économie dans l'adminiſtration des revenus de l'état, qu'IL NE RÉTABLIT JAMAIS CE QU'IL AVOIT UNE FOIS SUPPRIMÉ, EN QUELQUE NÉCESSITÉ QU'IL PUT SE TROUVER.

L'adminiſtration de la juſtice n'occupa pas moins d'*Amboiſe* que celle des finances. Il en ôta, dit Baudier *(pag. 13 de l'édit. de 1634, in-4°,)* LES LONGUEURS ET LES FORMES ENNUYEUSES QUI DÉTRUISENT LE BIEN ET LE REPOS DES PAUVRES PARTIES. Ce fut l'objet de l'ORDONNANCE donnée à Blois au mois de mars 1498, enrégiſtrée le 13 juin 1499.... Qui les a fait renaître?

Il fit confirmer dans leurs charges les officiers d'épée, de judicature, & de finance, que le roi Charles VIII avoit établis, & n'exigea d'eux que de s'acquitter avec exactitude & déſintéreſſement des emplois que le roi vouloit bien leur laiſſer. Il rendit perpétuel l'échiquier de Normandie & le fixa pour toujours à Rouen : il étoit auparavant *ambulatoire*, & ne ſe tenoit que tous les deux ans. Cet établiſſement fut fait par ÉDIT du mois d'octobre 1499. Un ÉDIT du mois de juillet 1501, porta création & inſtitution du parlement d'Aix.

Baudier ajoute *(p. 262)* « Comme c'eſt la bonne fortune d'un royaume, quand, *en pluſieurs éges*, il rencontre *un* prince ſage, généreux, pieux, vaillant; c'eſt auſſi la bonne fortune d'un prince, quand, *parmi une ſi grande multitude de ſujets*, il en peut trouver *un*, qui ſoit doué des qualités propres à un miniſtre, qui le ſoulage au maniement des plus grandes & des plus importantes affaires : & tel homme doit être tenu pour *le bon génie de l'état*, & en cette qualité doit être *aimé du prince & révéré d'un chacun.* » Voyez *Miniſtre.*

AMBOURNAY.

(Géographie judiciaire.)

C'eſt une petite ville du Bugey; qu'on appelle auſſi *Ambronay*, du latin *Ambroniacum.*

Il y a une abbaye célebre de bénédictins, fondée environ l'an 800 par St. Barnard, qui avoit ſuivi long-temps Charlemagne dans ſes conquêtes. Benoit XII, par ſa bulle, de l'an 11 de ſon pontificat, donna à l'abbé permiſſion d'uſer de la mitre, anneau & autres ornemens pontificaux.

Digitized by Google

Enſuite d'un concordat entre l'abbé d'*Ambournay* & les Bénédictins de la congrégation de St. Maur, celle-ci prit poſſeſſion de l'abbaye en 1642. Il y eut beaucoup de difficultés pour l'exécution du concordat, mais enfin elles furent terminées par ARRÊT du parlement de Dijon, de l'année 1692, ſuivi d'une tranſaction paſſée en 1694. Par cet acte l'abbé s'obligea à fournir vingt-trois grandes prébendes pour autant de religieux réformés, & quatre petites pour autant de petits moines, *monaculis :* il ſe ſoumit encore à payer le prédicateur, le médecin, les chirurgiens, apothicaires, &c.

L'abbé d'*Ambournay* eſt ſeigneur haut-juſticier de la ville & la juſtice s'y exerce dans ſon palais abbatial. Les appels s'en portent d'abord au bailliage de Belley & enſuite au parlement de Dijon.

Ambournay eſt dans le diocèſe de Lyon, dans le gouvernement général & intendance de Bourgogne & dans le reſſort de l'élection de Belley. Il y a un corps de ville compoſé de deux ſyndics & de quatre conſeillers ; un bureau de poſte ; des foires & des marchés.

Les franchiſes & privileges des habitans d'*Ambournay* après avoir été long-temps conteſtés, furent réglés par une tranſaction paſſée entr'eux & Guillaume de la Baume, abbé d'*Ambournay* en 1298.

AMBRE.

(Droit fiſcal. Droit féodal. Marine. Commerce. Traites.)

1. On diſtingue pluſieurs eſpeces d'*ambre*. Le *gris* eſt un parfum exquis qui vient de la mer, qui le jette quelquefois ſur les côtes. Sa matiere eſt de couleur cendrée au dehors & parſemée au dedans de petites taches blanches ; il ſe trouve ſur-tout autour des iſles Moluques, & des côtes d'Ethiopie, depuis Sofala juſqu'à Brama. On en rencontre, mais plus rarement, dans quelques-unes des Antilles ; enfin on en a trouvé ſur nos côtes, aux environs de Bourdeaux & de Bayonne. L'*ambre jaune*, autrement appellé *ſuccin*, eſt infiniment moins précieux que le *gris*. Sa matiere eſt tranſparente, caſſante, d'un goût âcre & approchant de celui des bitumes : on ne le trouve ordinairement que dans la mer Baltique, ſur les côtes de la Pruſſe. Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage d'analyſer les ſentimens des phyſiciens & des naturaliſtes ſur l'origine, la formation, la nature, les différences & les propriétés de ces deux eſpeces d'*ambre :* nous nous contenterons d'indiquer les meilleures ſources. (Neuman, *diſquiſitio de ambro gryſeâ, Dreſdæ, 1736, in-4° ;* Geoffroi, *matiere médicale, tom. 1 ;* Hartman, *de ſuccino ;* Rappolt, *de origine ſuccini Regiomonti 1737 ;* Sendelii, *hiſtoria ſuccinorum, Lipſiæ, 1742, in-fol. &c. ;* Savari, *Dictionnaire de commerce, &c.*)

Droit fiſcal, Droit féodal, Marine.

2. Il y a eu anciennement de grandes difficultés ſur la queſtion de ſavoir à qui appartenoient les maſſes d'*ambre gris* qu'on trouvoit ſur les greves de la mer. Quelques auteurs les attribuoient au domaine ; d'autres aux ſeigneurs hauts-juſticiers ; enfin les inventeurs avoient le ſuffrage du plus grand nombre des juriſconſultes.

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, rendu en robes rouges, à la prononciation de Pâque, de l'année 1596.... *Eſpece.* La Fargue, dit Gironde, & Amanieu de la Fargue, trouvent à la côte de Marenzin une piece d'*ambre gris* du poids d'onze à douze livres & la vendent à Bayonne. Le ſieur de Tingon, acquéreur, à pacte de rachat, des terres de Meillan & de Marenzin, dépendantes du duché d'Albret, réclame d'abord la troiſieme partie de la piece d'*ambre gris*, & enſuite ſa totalité. L'affaire eſt inſtruite avec grand appareil ; & le ſeigneur faiſoit

Digitized by Google

valoir l'étendue des prérogatives des hauts-justiciers en France : il soutenoit leur droit excluſif ſur les biens vacans, les épaves, les tréſors ; enfin, ſur tout ce que renferment les eaux ; il invoquoit des privileges particuliers qui lui attribuoient *le droit de naufrage le long de la grande côte Océane, depuis le boucaut du Plech juſques au boucaut de Contis ;* & ſe fondoit notamment ſur des LETTRES-PATENTES, enrégiſtrées en la cour, dans leſquelles S. M. déclaroit préciſément, « que *les droits de naufrage & treuve d'AMBRE GRIS* appartenoient à madame ſa ſœur (ducheſſe d'Albret) ès coſtes de Marenzin, & autres terres maritimes, à elle eſchues en partage, & que d'abondant S. M. lui en faiſoit don, & à ceux qui avoient cauſe d'elle. » Enfin il mettoit en fait que ſes auteurs avoient la poſſeſſion immémoriale de profiter ſeuls de l'*ambre gris* jeté par la mer dans l'étendue de leur haute-juſtice.

La cour, dit M. de Neſmond, premier préſident, (dans ſon *Recueil de harangues & d'arrêts, pag.* 724,) « a jugé que le demandeur ne pouvoit prendre aucun droit ſur l'*ambre gris* trouvé à la côte & rivage de Marenzin, en qualité de ſeigneur baron haut-juſticier de Marenzin ; toutefois que le fait de poſſeſſion immémoriale eſtoit recepvable : ſelon qu'il avoit été autrefois reçu en pareil cas ès autres cours ſouveraines. » En conſéquence l'ARRÊT cité admit le ſieur de Tingon à prouver que lui & ſes auteurs étoient « en poſſeſſion immémoriale de jouir du tiers de l'*ambre gris* qui ſe trouve le long de la côte de Marenzin, même depuis le lieu & boucaut de Contis, juſques au lieu & boucaut du Plech ; & que de mémoire perdue, ils ont droit & ſont en poſſeſſion de prohiber & empêcher toutes perſonnes de venir coſtoyer, pour l'*ambre gris*, en ladite coſte, & détroits ſuſdits, ſi n'eſt en baillant au ſeigneur le tiers dudit *ambre*. . . . Et les défendeurs au contraire ſi bon leur ſemble, &c. »

Automne rapporte ce même préjugé dans ſa *Conférence ſur le digeſte (pag.* 23.)

L'ORDONNANCE de 1681, a établi une regle différente de la déciſion de Bourdeaux : « Les choſes du crû de la mer, comme *ambre*, corail, poiſſons à lard & autres ſemblables, qui n'auront appartenu à perſonne, demeureront entiérement à ceux qui les auront tirées du fond de la mer, ou pêchées ſur les flots ; & s'ils les ont trouvées ſur les greves, ils n'en auront que le tiers, & les deux autres ſeront partagés entre nous, ou ceux à qui nous aurons donné notre droit, & l'amiral. » (*Art.* 29 *du tit.* 9 *du liv.* 4.)

Il faut obſerver qu'en Normandie la queſtion ſeroit encore difficile. En effet, l'*art.* 37 du titre de l'ORDONNANCE que nous venons de citer, déterminant que le roi n'entend point que cette loi préjudicie au droit de varech, attribué par la coutume de Normandie aux ſeigneurs des fiefs voiſins de la mer, il faudroit prendre pour regle les diſpoſitions de cette coutume ; mais ces diſpoſitions laiſſeroient matiere à conteſtation. L'*art.* 602 dit : « l'or & l'argent, en quelque eſpece qu'il ſoit, en vaiſſeaux, monnoyé, ou en maſſe, pourvu qu'il vaille plus de 20 liv. chevaux de ſervice, francs chiens, oiſeaux, ivoire, corail, pierrerie, écarlate, le vair, le *gris*, & les peaux zibelines qui ne ſont encore appropriées à aucun uſage d'homme, les trouſſeaux de draps entiers, & tous les draps de ſoie entiers, & tout le poiſſon royal qui de lui vient en terre ſans aide d'homme, appartient au roi, en quoi n'eſt compriſe la baleine : & toutes autres choſes appartiennent au ſeigneur. » L'énonciation eſt-elle *limitative*, de maniere à exclure l'*ambre*? Ou eſt-elle ſimplement démonſtrative, & comprend-elle toutes les choſes précieuſes? dans ce cas l'*ambre* eſt certainement l'objet le plus digne de la réſerve d'un ſouverain. Voyez *Baleine*, *Corail*, *Épaves*, *Gaives*, (*choſes*) *Goeſmon*,

Digitized by Google

Invention, Pêche, Sart, Trésor, Varech, &c.

Commerce, Traites.

3. Il eſt très-aiſé de ſophiſtiquer l'*ambre gris*, parce qu'à l'inſtant où il ſort de la mer, ſa conſiſtance molle permet d'y incorporer ce que l'on veut. On a inventé diverſes manieres de reconnoître la ſupercherie : tantôt on en met quelques grains ſur une platine rougie au feu, & on découvre le corps hétérogene, ſoit à l'odeur que rend la fumée, ſoit par le réſidu des cendres. Les Chinois, qui en font un grand uſage, & qui le paient un prix exorbitant, regardent comme le meilleur *ambre gris*, celui dont les raclures ſe diſſolvent le plus aiſément dans l'eau bouillante, & ſe liquéfient le plus également. L'*ambre jaune* eſt ſujet à être altéré comme le gris, mais moins communément, parce qu'il eſt moins rare & moins cher : on le contrefait avec de la térébenthine & du coton, avec des jaunes d'œufs & de la gomme arabique. Les Romains faiſoient un ſi grand cas de l'*ambre*, qu'ils réſolurent la guerre contre les Pruthenes, par la ſeule raiſon qu'ils en avoient conſidérablement ſur les côtes de leur pays; mais ceux-ci acheterent la paix, en offrant à Domitien de lui donner gratuitement tout celui qu'ils pourroient deſirer.

Suivant le TARIF de 1664, les droits d'entrée de la livre d'*ambre gris*, ſont fixés à 8 liv. & ceux du quintal d'*ambre jaune* ou karabé, à 3 liv.

AMBULANCE,

AMBULANT.

(Droit fiſcal.)

Dans les fermes & régies des droits & domaines du roi, on appelle *ambulance* la place d'un commis, d'un contrôleur dont la fonction eſt de parcourir tous les bureaux d'un département, pour voir s'il ne s'y paſſe rien contre les intérêts de S. M. & de ſes fermiers : ce commis eſt appellé *ambulant*, parce qu'il n'a point de bureau fixe & déterminé où il réſide.

L'*ambulant* doit voir & examiner attentivement les livres & regiſtres des receveurs & contrôleurs locaux, & les forcer & à tenir compte des droits qu'ils n'ont pas ſu percevoir à la forme des tarifs & des différentes loix relatives à l'objet de ſon inſpection; & à reſtituer aux parties ceux qu'ils ont pu percevoir mal à propos par ignorance, ou par exaction.

Comme le gouvernement eſt eſſentiellement intéreſſé à ſurveiller les notes, papiers, extraits & documens qui ſe trouvoient entre les mains d'un *ambulant* qui vient à décéder; les commiſſaires de S. M. départis dans les provinces, ſont ſeuls autoriſés à appoſer le ſcellé par eux ou par leurs ſubdélégués ſur les effets qu'il peut laiſſer, & à procéder ſeuls à leur reconnoiſſance & levée, & enſuite à l'inventaire deſdits effets.

ARRÊT du conſeil d'état, du 22 juillet 1749, qui, en autoriſant la procédure d'appoſition de ſcellé faite par le ſubdélégué de l'intendance d'Auvergne, ordonne qu'il ſera, de l'autorité de l'intendant, procédé à la reconnoiſſance & levée d'iceux, & enſuite à l'inventaire des papiers & effets délaiſſés par le ſieur Corvaiſier, contrôleur *ambulant* de la ferme des domaines : ordonne que le lieutenant général de la ſénéchauſſée de Clermont ſera tenu à la premiere ſommation de procéder de ſa part à la reconnoiſſance & levée des ſcellés par lui appoſés, ſinon qu'il ſera procédé au bris d'iceux par ledit ſubdélégué : ordonne en outre que toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir au ſujet de la reconnoiſſance, levée ou bris deſdits ſcellés, circonſtances & dépendances, ſeront jugées par l'intendant d'Auvergne, ſauf l'appel au conſeil : défend à *toutes cours* d'en connoître à

Digitized by Google

peine de 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

ARRÊT conforme du même tribunal, du 21 juin 1777. Voyez *Aides, pag. 636; Commis, Contrôleur, Domaine, Fermes, Intendans, Régie, Subdélégué, &c.*

AMBULATOIRE.

(Droit public. Droit privé.)

1. Cette expreſſion dérivée, comme celles qui ſont le ſujet de l'article précédent, du mot latin *ambulare*, qui ſignifie *aller & venir*, eſt employée par les juriſconſultes, tantôt au propre, tantôt au figuré.

DROIT PUBLIC.

2. *Au propre :* on a appellé *ambulatoires*, les tribunaux qui n'avoient point un établiſſement fixe & permanent. Ainſi, ſelon la Roche-Flavin *(liv. 1, chap. 6, de ſon Traité des parlemens de France)* « Du commencement les parlemens étoient *vagues & incertains*, ſoit pour les perſonnes, ſoit pour les temps & lieux, juſques environ le regne de Pepin-le-Bref, ou court, pere de Charlemagne; lequel ayant délibéré aller en perſonne en Italie au ſecours du pape, ayant guerre contre le roi des Lombards, & voyant ne pouvoir aſſiſter à telles délibérations & affaires d'état & juſtice à ſon accoutumée, & de ſes autres prédéceſſeurs rois; auxquelles auſſi ne pouvoient aſſiſter la plupart des princes & grands ſeigneurs du royaume, l'accompagnant pour leur devoir audit voyage, qui y étoient coutumiérement appellés, il ordonna un parlement compoſé de certain nombre de gens de ſavoir & d'expérience, pour en ſon nom & ſous ſon autorité, connoître & décider tous différens & affaires graves & de conſéquence, & rendre juſtice en toute ſouveraineté en ſon royaume, ores que ce fût en ſon abſence. Et deſtina les grandes fêtes annuelles pour le tenir, aſſavoir les fêtes de Pâque, la Pentecôte, la Notre-Dame de demi-août, la Touſſaints & Noël. En mémoire de quoi le parlement ayant été fait depuis *ſédentaire*, eſt advenu qu'on a de bonne coutume la ſurveille de telles fêtes prononcer EN ROBES ROUGES quelques ARRÊTS de conſéquence, pour tenir comme le lieu de loi dans chaque reſſort, que nous appellons GÉNÉRAUX ou PRÉSIDENTAUX. Et daroient ces parlemens juſqu'à l'entiere déciſion des affaires & matieres qui ſe préſentoient, non toutefois *en certain lieu*, mais là où les rois ſe trouvoient plus commodément, & là où les affaires le requéroient. Car ils continuerent à être *ambulatoires* de cette façon, après le retour & trépas du roi Pepin, par ſes ſucceſſeurs rois, juſques au temps du roi Philippe-le-Bel. »

Les cours des grands jours, tenus, tantôt à Poitiers, tantôt à Clermont, &c. pour le reſſort du parlement de Paris; les chambres de juſtice tenues, tantôt à Mende, tantôt à Viviers, &c. pour celui du parlement de Toulouſe, ont conſervé l'image des anciennes juriſdictions *ambulatoires*.

Dans les autres états, les tribunaux ont été comme en France long-temps *ambulatoires;* ainſi, par exemple, la chambre impériale tenoit ſes ſéances, tantôt à Francfort, tantôt à Nuremberg, &c. elle n'a été rendue ſédentaire & fixée à Spire qu'en 1527.

En Angleterre on appelle *eyre* du latin *iter*, ces tribunaux *ambulatoires* que Henri II établit dans ce royaume en 1176, à l'inſtar de ceux de France. Littleton parle d'un ancien placité, arrêté en l'*eyre* de Nottingham, dont il réſulte: que celui qui veut pourſuivre un bref de droit, doit pouvoir établir qu'il a poſſédé par lui ou par ſes auteurs le fonds litigieux pendant le regne du roi déſigné dans ce bref: « Ou home voile ſuer briefe de droit, il covient que il counta del ſeiſin de lui ou de ſes anceſtors,

Digitized by Google

anceſtors, & auxi quel' ſeiſin fuit en temps de meſme le roi come il counta en ſon count : car c'eſt un ancient ley uſe, come apiert perl' report d'un plée en le EIRE de NOTTINGHAM, &c. » *(Inſtitut. ſect. 514.)*

Britton, le plus ancien praticien connu, ſelon M. d'Agueſſeau *(vol. 7, pag. 246,)* traite dans le *chap.* 2 de ſon ouvrage, intitulé *de EYRES*, de la compétence de ces tribunaux *ambulatoires*, de leur convocation, de leurs ſéances, & de la forme de leurs jugemens. Voyez *Aſſiſe*, *Coroner*, *Eyre*, *&c.*

Au figuré : les juriſconſultes Romains ont appellé *ambulatoire* la volonté de l'homme, pour déterminer qu'il pouvoit changer & révoquer à ſon gré juſqu'à ſa mort ſes dernieres diſpoſitions, ſoit teſtamentaires ou codicillaires, ſoit même par forme de donation à cauſe de mort.

Ainſi, Ulpien a dit dans deux loix : *AMBULATORIA enim eſt voluntas defuncti uſque ad vitæ ſupremum exitum.* (L. 4, D. de adim. legatis ; & l. 32, § 3, D. de donat. inter virum & uxorem.)

De nos jours Rouſſeau a employé cette expreſſion *ambulatoire*, à peu près dans le ſens d'Ulpien :

« *Mais comme ſon humeur eſt fort* ambulatoire, *Ne perdez point de temps, ſi vous me voulez croire.* »

Papinien a appellé *ambulatoire*, la condition qui peut être remplie de deux différentes manieres. *(L. 34, in princip. D. de ſtatu liberis.)*

Enfin, Paul a dit que la loi elle-même pouvoit être *AMBULATOIRE : Erit ergo poteſtas legis AMBULATORIA ;* parce que, comme l'explique très-bien Godefroi : la loi préſente quelquefois une alternative, laiſſe un choix, & qu'ainſi elle eſt en quelque maniere dépendante de celui qui a le droit de ſe décider ſur l'alternative, de faire le choix : *Legis auctoritas quandoque eſt in alternatione & in pendenti ; & interdum pendet ab hominis voluntate.* Voyez *Ademption*, *Alternative*, *Choix*, *Condition*, *Diſpoſition*, *Legs*, *Liberté*, *Loi*, *Repentir*, *Teſtament*, *Volonté*, *&c.*

A M E.

(Dr. divin. Dr. eccléſiaſtique. Dr. public. Dr. criminel.)

1. En général, « c'eſt le principe de la vie dans tous les êtres vivans. » *(Dict. de l'acad.)*

Dans l'eſprit de cette définition, on dit, l'*ame* des bêtes ; des naturaliſtes donnent une *ame* aux plantes ; de grands phyſiciens ont dit, l'*ame* du monde, pour exprimer ce feu ſubtil, preſqu'auſſi prompt que la penſée, cette électricité, qui fait tant de ravages, & dont l'étude eſt ſi utile.

Dans une acception plus ordinaire, l'*ame* eſt cette portion de l'homme qui a la faculté de penſer, de réfléchir, de combiner à l'infini, de concevoir ce qui ne tombe pas ſous les ſens ; qualité particuliere qui met l'homme dans la claſſe des eſprits, & le rappelle ſans ceſſe à ſa deſtination, à l'être ſuprême.

Sous cet aſpect, *ame* eſt ſynonyme d'eſprit, ſes facultés ſont la *penſée*, la *volonté*, l'*action*, d'où eſt née une doctrine, fort ancienne dans l'orient, & arrivée juſqu'à nous. Il faut voir ce que M. le comte de Buffon a écrit ſur le double principe de l'homme, & ſur l'*ame*, comparée au corps.

Ce que nous avons dit tant de fois des connoiſſances néceſſaires au vrai juriſconſulte, nous force à raſſembler quelques notions, que nous bornerons à des citations relatives aux différens droits. C'eſt bien le moins de ſavoir ce qu'on a penſé dans tous les temps de cette portion de nous-mêmes qui nous diſtingue des brutes.

DROIT DIVIN.

2. Comment a-t-on écrit que l'ancien

Digitized by Google

teſtament ne parle pas de l'immortalité de l'*ame !*

Moyſe, dès le premier chapitre de ſon *Pentateuque*, dit que l'homme a été créé à l'image & à la reſſemblance de Dieu. *Et ait (Deus) faciamus hominem ad imaginem & SIMILITUDINEM noſtram.* (Geneſ. I, 26.) Il faut voir dans la *Préparation évangélique* d'Euſebe *(liv. 11, chap. 27)* les juſtes conſéquences qu'il tire de ce texte.

Plus loin, Dieu dit à Abraham, qu'il retournera vers ſes peres, *tu autem ibis ad patres tuos.* (Geneſ. XV, 15.) Or, on ne peut pas entendre cela du corps, puiſque la ſépulture d'Abraham ne devoit pas ſe faire dans la terre de Chaldée, où ſes peres étoient morts, mais dans celle de Chanaan, qui lui étoit promiſe. Il ne pouvoit être queſtion que de l'*ame*.

Dans le nouveau teſtament, Dieu dit : *Ego ſum Deus Abraham & Deus Iſaac & Deus Jacob, non eſt Deus mortuorum ſed viventium.* (Matth. XXII, 32.)

Le texte ſuivant eſt ſans replique. « Ne craignez point ceux qui ne tuent que le corps, & ne peuvent rien ſur l'AME. » *Nolite timere eos qui occidunt corpus, ANIMAM autem non poſſunt occidere.* (Ibid. X, 28.)

Peuples anciens.

3. Les Égyptiens reconnurent l'immortalité de l'*ame*, & c'eſt de cette croyance univerſelle que réſultoient après la mort ces jugemens célebres, où, tandis que l'*ame* étoit ſuppoſée jugée par les dieux des enfers, un tribunal vivant jugeoit la réputation du mort.

Diogene Laerce *(liv. 1, ſect. 24)* attribue à Thalès Miléſien, d'avoir le premier enſeigné aux Grecs l'immortalité de l'*ame* : mais c'eſt Platon qui l'a développée.

Dans ſon *Phædon*, il dit : que « les méchans ſeroient trop dangereux, s'il n'y avoit pas une juſtice ſuprême, qui, dans une autre vie, diſtribue les récompenſes & les peines. *Nimirum improbi lucrarentur, cùm & à corpore & ab eorum pravitate ANIMÆ liberarentur : nunc autem, cùm ANIMA IMMORTALIS appareat, nulla ſupereſt malorum declinatio, nulla SALUS, niſi ut optima & prudentiſſima fiat.* (Pag. 397 & 398, édit. Serrani.)

Dans ſa *République*, Platon introduit Érès d'Arménie, qui raconte ce qu'il a vu dans le ſéjour des ombres, & que chacun eſt puni dix fois pour chaque crime : *Quoſcumque aliis injurias intuliſſe conſtaret, pœnas ſingulatim pro quolibet decies reddidiſſe. — Ut ANIMÆ injuriæ decuplam darent pœnam. — Itaque ſi qui cædis multorum cauſa fuerint, civitateſque & exercitus prodiderint, vel homines in ſervitutem egerint, vel alicujus alterius flagitii & ſceleris conſcii fuerint, in his omnibus pro quolibet facinore pœnas decuplas pendere.* (De republicâ, lib. 10, pag. 519.)

Les Romains.

4. Dans quelques anciennes loix, & dans les inſtitutes même, on a exprimé la peine de mort, par *animæ amiſſio* ; & l'on a conclu que même Juſtinien catholique ne croyoit pas à l'immortalité de l'*ame* ; c'eſt comme ſi on faiſoit ce reproche à ceux qui s'expriment ainſi : *Il eſt reſté dix mille AMES ſur le champ de bataille.*

Comment les légiſlateurs Romains auroient-ils profeſſé la mortalité de l'*ame* ? Oncieu, dans ſes *Queſtions juridico-philoſophiques*, obſerve très-bien, entr'autres choſes, qu'ils ſtatuoient, que la veuve qui convole dans l'année du deuil, *contriſte* l'AME du défunt. Auroient-ils d'ailleurs pris tant de ſoin de l'accompliſſement des volontés dernieres ? Auroient-ils veillé avec tant d'exactitude à la police des tombeaux, des frais funéraires, s'ils n'avoient été généralement & intimement convaincus que l'homme ſe ſurvit à lui-même, & que la plus noble portion de ſon être ne ſouffre rien des

Digitized by Google

événemens ? *Statûs ANIMÆ demonſtrationem .... non ambiguè adſcripſerunt JURIS AUCTORES .... his potiſſimùm locis quibus injuriam fieri defuncto. .... conſervationem memoriæ defuncti, ſepulcra, ſumptuſque funerum perſequuntur... quæ non aliter viri peritiſſimi DIVINO AFFLATI NUMINE, tam ſeduló, tam religioſè exegiſſent, SI EXTINCTUM PRORSUS DEFUNCTUM EXISTIMASSENT.* (Onciaci, *quæſt. juris-philoſophicarum, cap. 11, pag. 60 & 61.*)

Remontez : & écoutez Alexandre Sévere : *juris jurandi religio ſatis Deum ultorem habet.* (L. 2, C. de rebus cred. & jurejurando.)

Plus loin encore, que dit Ciceron, qu'on ne ſoupçonnera d'avoir manqué, ni de ſavoir, ni de philoſophie! Il eſſaie d'abord de concevoir la nature de l'*ame* par ſes effets. « Elle eſt, dit-il, d'une ſi grande agilité, elle a le ſouvenir du paſſé, la connoiſſance du préſent, la prévoyance de l'avenir; je ſuis perſuadé qu'une ſubſtance qui poſſede de ſi belles qualités eſt immortelle. Elle eſt dans une action continuelle; *elle eſt à elle-même le principe de ſon mouvement*, & elle ſe meut par elle-même. Son mouvement n'aura donc point de fin, parce qu'elle ne ſe manquera pas à elle-même. Comme la nature de l'*ame* eſt ſimple, il eſt impoſſible de la diviſer.... Si c'eſt une erreur de croire que l'*ame* eſt immortelle, j'aime à être dans cette erreur, & je me fais un plaiſir d'y perſiſter auſſi long-temps qne je ſerai en vie: que ſi après ma mort je ſuis ſans vie & ſans ſentiment, comme le croient quelques philoſophes du dernier rang (*Ut quidam minuti philoſophi cenſent*) je ne craindrai pas que les philoſophes qui ſont morts ſe moquent de mon erreur. » (Cicero, *in Catone majore, cap. 71 & 78, pag. 419 & 420, edit. R. Stephani, fol.*)

Il eſt impoſſible de réunir plus de profondeur, de bonne foi & de gaieté. C'eſt le langage de la conviction, & celle de Ciceron eſt quelque choſe, quoiqu'en diſent ſes détracteurs modernes.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

5. Des *petits philoſophes* contemporains de Ciceron, l'opinion de la mortalité de l'*ame* a paſſé naturellement à tous les ſiecles, où le pyrrhoniſme & la ſubtilité ont fait le plus grand mérite de ceux qui vouloient s'illuſtrer, s'enrichir, dominer, s'étourdir, ou faire ſecte.

Tels ont été les *Gnoſtiques*, les *Manichéens*, les *Priſcillianiſtes*, les *Arabiques*, & tant d'autres qui ont prétendu analyſer & déterminer la nature, les facultés & la deſtinée de l'*ame*. Voyez *ces mots*.

La plus étrange opinion appartint à cet Averroès, qui ne reconnoiſſoit dans l'univers qu'une *ame* ſeule, une unité numérique, indiviſée dans les êtres individuels, néanmoins commune à tous & incorruptible, tandis que l'*ame* des individus ſinguliers étoit multipliée mortelle, & ſujette à la corruption : contradiction frappante! Cette opinion abſurde fut anathématiſée par une bulle du 19 décembre 1513, rapportée à la fin de l'ouvrage d'Eymeric, ſur l'inquiſition, avec ce ſommaire : *ANIMA rationalis, immortalis aſſeritur, & verè ac per ſe & eſſentialiter humani corporis forma, & multiplicabilis, multiplicata & multiplicanda, ſingulariter pro corporum quibus infunditur multitudine.* (Litterarum apoſtolicarum pro officio ſ. inquiſitionis, pag. 85 & 86.)

CONCILE de Mâcon, de 585, dans lequel on agite vivement la queſtion, ſi les femmes ont une AME. *Exſtitit enim in hac ſynodo quidam ex epiſcopis, qui dicebat mulierem, hominem non poſſe vocitari : ſed tamen ab epiſcopis ratione acceptâ quievit, eò quòd ſacer veteris teſtamenti liber edoceat, quòd in principio Deo hominem creante aït : maſculum & feminam creavit eos, vocavitque nomen eorum Adam, quod eſt homo terrenus : ſic utique vocans mulierem*

Digitized by Google

ceu virum, UTRUMQUE enim hominem dixit. (Grégorius Turonenſis, *lib. 8, Hiſtoriæ Francorum, pag. 393, edit. Ruinart.*)

Le mot ſeul placeroit ici la diſtinction des *bénéfices à charge d'*AMES, *curam ANIMARUM habentibus annexam*, d'avec les bénéfices ſimples. Il y a tant à dire ſur les devoirs des *paſteurs des AMES.* Voyez *Bénéfice*, *Catéchiſme*, *Curé*, *Inſtruction*, *Paſteur*, *Prédication*, &c.

DROIT FRANÇOIS.

6. Ce dogme de l'immortalité de l'*ame*, ſi conſolant pour l'infortune & la vertu, ſi précieux en politique & en morale, a été le ſujet de quelques autres conciles, & de pluſieurs capitulaires de nos rois. Voyez Baluze, *tom. 1, pag. 95, 974 & 1113, & tom. 2, pag. 9.*

D'après ces loix, les tribunaux ont puni ceux qui profeſſoient la mortalité de l'*ame*, perſuadés que cette croyance, liée à celle de l'inexiſtence de Dieu, favoriſe le déſordre & multiplie les crimes. De là le ſupplice de Vanini & de Geoffroi Vallée. Voyez *Athée*, *Croyance*, *Culte*, *Philoſophie*, *Religion*, &c.

On a critiqué ces jugemens, en rappellant la liberté avec laquelle un évêque avoit nié l'*ame* des femmes au milieu d'un concile. On a penſé que ces prédicans devoient être enfermés aux *petites-maiſons* comme des fous dangereux; ou confiés à des hommes ſages & éclairés, chargés de les inſtruire. Cette critique ne porte que ſur la rigueur du ſupplice; mais on ne peut pas regarder comme indifférente dans l'ordre ſocial une croyance qui attaque une des principales baſes de la bonne foi & de la ſûreté.

L'opinion intérieure de la mortalité de l'*ame* eſt un malheur. Cette opinion publiquement préchée eſt un crime.

Si quelques ſauvages profondément abrutis n'ont aucune idée de l'immortalité de l'*ame*, tous les autres croient au *grand Eſprit;* ne ſont courageux & honnêtes, que parce qu'ils ſont perſuadés, qu'après la mort leurs *ames* ſeront heureuſes. L'idée contraire réſulte de la dégradation & de la corruption.

Interrogez ces criminels d'habitude & de profeſſion, que nous avons tâché de peindre dans le *Traité de l'accuſation*, *n°. 3.* Vous verrez les principaux ne rien croire, dire que toutes les actions humaines ſont déterminées par un mouvement irréſiſtible, qu'après la mort tout eſt fini, & agir en conſéquence.

Cette perſuaſion a plus d'influence qu'on ne croit ſur l'exiſtence ſociale. Vous ne voyez tant d'avares, d'ambitieux, d'hommes durs, injuſtes & cruels, que parce qu'ils ne voient qu'eux, & ne croient rien.

C'eſt d'après cette idée, qu'une ſociété de bienfaiſance, d'inſtruction & de tolérance répandue dans toute l'Europe, n'admet que ceux qui, comme Socrate, Platon, Ciceron, croient Dieu, l'immortalité de l'*ame*, & rendent compte de l'idée qu'ils ſe forment de la vertu.

Si cette croyance eſt néceſſaire, c'eſt ſur-tout dans l'adminiſtration de la juſtice. Qu'attendre de tout officier qui ne redoute que les peines légales auxquelles il ſait l'art d'échapper? Comment compter ſur l'*ame* de l'orateur, lorſqu'il ſe croit une machine, ſeulement un peu mieux organiſée? Qu'eſpérer enfin d'un juge, qui n'a pour frein que l'honneur arbitraire, & des loix qu'il interprete, & modifie à ſon gré? Tels ne furent pas ſans doute nos plus grands magiſtrats. Voyez ce que le chancelier d'Agueſſeau a écrit de la nature, des mouvemens & de l'immortalité de l'*ame* (*tom. 1, pag. 352 & 490.*) Voyez encore ce qu'écrivoit le chancelier de l'Hoſpital: « Et l'*ame*, l'*ame* elle-même, l'*ame*, cette *ſubſtance ſpirituelle* peut-elle être forcée par le bronze? Le fer peut-il avoir priſe ſur ce qui *n'eſt point matiere?* Non, c'eſt en vain qu'on le tenteroit. Tous les efforts ſont ſuperflus. La vue des ſupplices peut bien glacer la langue d'effroi, la rendre muette, la faire mentir;

Digitized by Google

mais on ne commande pas ainſi à l'*ame* inébranlable dans ſon intérieur; à la premiere occaſion elle épanchera au grand jour ſes ſecretes penſées, ſes ſentimens qu'on veut captiver. » *(Épit. au card. de Lorraine, tom. 2, pag. 195.)*

AMEDÉE.

(Légiſlateur.)

Nous avons rappellé ce prince au mot *Abdication*, n°. 4, & nous lui devons encore une place, parce qu'il a été le légiſlateur de quelques-unes de nos procédures.

C'eſt lui qui accorda aux habitans de la ville & châtellenie de Bourg-en-Breſſe, l'exemption de tous droits de lods pour les mutations par teſtamens, codicilles, legs, donations entre-vifs & à cauſe de mort, conſtitutions de dot & échanges. Les lettres de ce privilege, qui a lieu encore aujourd'hui, ſont du 3 juillet 1397.

En 1430, *Amedée* fit rédiger des ſtatuts & ordonnances, dont une partie forme la loi vivante des provinces de Breſſe, Bugey, Valromey & pays de Gex, à la forme des traités de paix de Vervins & de Lyon, qui maintinrent ces pays dans le droit de ſe régir par leurs anciennes loix & leurs uſages ordinaires.

Les ſtatuts d'*Amedée* ſont diviſés en cinq livres, qui préſentent bien dans leur rédaction quelques défauts d'ordre & de méthode, mais qu'on peut cependant réduire à des objets principaux. Ainſi, le premier livre a pour ſujet tout ce qui eſt relatif à la religion & à ſes miniſtres : le ſecond contient les réglemens pour l'adminiſtration de la juſtice, & les devoirs des officiers & magiſtrats : le troiſieme, les matieres du droit privé & du droit féodal : le quatrieme détermine les taxes des officiers de juſtice, les émolumens du ſceau du prince, & tout ce qui tient au droit fiſcal. Enfin, le cinquieme renferme des loix ſomptuaires pour les différens états.

Une des loix les plus utiles de cette collection, eſt celle qui a pour objet de prévenir la ruine des malheureux débiteurs, & quelquefois celle de leurs créanciers, enſuite des frais immenſes des décrets : elle regle en conſéquence des formalités ſimples & peu diſpendieuſes pour parvenir à la vente judiciaire des biens, meubles & immeubles, connue ſous le nom de ſubhaſtation. Ces formalités ſont preſcrites par les *chapitres 173 & 175* du livre ſecond. Voyez *Subhaſtation*.

Une autre loi qui montre l'eſprit de ce ſiecle, enjoint aux femmes & filles de mauvaiſe vie, de porter une coëffure faite en forme de cornes, & d'un demi pied de hauteur, & défend aux perſonnes honnêtes d'en porter une pareille, à peine d'être déshonorées : *Et quando ſicut vitâ, ſic habitu debet diſtingui meretrix à matronâ, ſtatuimus & jubemus quòd hujuſmodi publicæ meretrices, ut earum vilitas ex habitu exteriori cognoſcatur, deferant & deferre teneantur de cætero continuè & publicè in earum capitibus habilimenta cornuta & elevata ad longitudinem medii pedis ad minùs.... Omnibus aliis mulieribus honeſtis hujuſmodi cornuum uſum ad ornatum capitis penitus interdicentes ſub pœnâ detrimenti ſui honoris.* (Statutorum, III, 41.)

AMÉLIORATION,

OU MÉLIORATION.

(Droit privé. Droit eccléſiaſtique.)

1. C'eſt ainſi qu'on déſigne tout ce qui ſert à augmenter la valeur réelle d'un objet de propriété quelconque; & ces expreſſions dérivent de la latine *melioratio*, à-peu-près ſynonyme de la grecque ὑπερόχματα : Juſtinien a employé tantôt la latine & tantôt la grecque indifféremment. *(L. ult. C. de negot.*

Digitized by Google

geſtis & L. ult. C. de jure emphyt.) De même on a dit en françois, tantôt & plus communément *amélioration*, & tantôt *mélioration*. L'ORDONNANCE de 1667, dans l'*art. 9 du tit. 27*, ſe ſert de *mélioration*, ainſi que nous le verrons ci-après.

Réflexions préliminaires.

2. En général on doit entendre par *améliorations*, non ſeulement ce qui peut rendre la choſe meilleure, & plus utile par le fait du poſſeſſeur, mais encore ce qui augmente ſa valeur réelle, ſon prix intrinſeque, ſans qu'il y ait influé en aucune maniere; il y a donc des *améliorations* de deux eſpeces. La premiere comprend les conſtructions, les défrichemens, les plantations, &c. La ſeconde a pour cauſes les alluvions, atterriſſemens, déplacemens des fleuves, ou rivieres, &c. nous ne parlerons pas dans cet article de cette derniere eſpece d'*améliorations* par acceſſion naturelle; nous nous bornerons à celles qui ont lieu par acceſſion artificielle.

Mais il faut encore, ſur cette derniere eſpece, propoſer d'autres diſtinctions, & faire quelques réflexions eſſentielles.

1°. Il ne faut pas confondre les *améliorations* artificielles, avec les *impenſes*, ni les *réparations* ou *rétabliſſemens*: le mot impenſes eſt générique, & les trois autres ſont ſpécifiques. Ainſi on claſſe les impenſes en ces trois eſpeces, les néceſſaires, les utiles & les agréables, dites *techniquement* voluptueuſes du mot latin *voluptariæ*.

Les premieres ſont déterminées par la néceſſité de réparer la choſe pour la conſerver, ou de la rétablir quand on l'a laiſſée dépérir, & ce ſont proprement ce qu'on appelle réparations, rétabliſſemens, reconſtructions. Les ſecondes ont pour objet de rendre la choſe plus utile, d'augmenter ſon prix, ſa valeur, ſon produit; & forment ſeules ce que nous entendons ici par *améliorations*. Les troiſiemes enfin, n'étant dirigées que par des motifs de convenance, des idées de goût & d'embelliſſement, rendent la choſe plus agréable ſans ajouter à ſon véritable prix, à ſa valeur réelle.

Ces diſtinctions ſont le réſultat des diſpoſitions des loix romaines; & nous les avons adoptées en France. Ulpien diſoit donc: *IMPENSÆ neceſſariæ ſunt, quæ ſi factæ non ſint, res aut peritura, aut deterior futura ſit: UTILES impenſas eſſe Fulcinius ait, quæ MELIOREM totem faciant, non deteriorem eſſe non ſinant, ex quibus REDITUS mulieri ADQUIRATUR. . . . Item DOCTRINAM PUERORUM. . . . Voluptariæ ſunt quæ ſpeciem duntaxat ornant, ut ſunt viridaria, aquæ ſalientes, incruſtationes, loricationes, picturæ.* (L. 79, D. de verb. ſignif.)

2°. Ce ne ſont point ſeulement les immeubles qui ſont ſuſceptibles d'*améliorations* artificielles; on peut encore *améliorer* les meubles, & même les animaux & les êtres raiſonnables. Ainſi on a vu qu'Ulpien plaçoit dans le nombre des *impenſes utiles*, ou *améliorations*, l'éducation des enfans, *Doctrinam puerorum*: ainſi d'autres loix parlent de l'*amélioration* des eſclaves. On peut dire de même que le commerce, en grand, doit être permis à la nobleſſe pour *améliorer* ſon état. Un meuble & un bijou ſont *améliorés* lorſqu'en les ornant on augmente encore conſidérablement leur valeur. Enfin on *améliore* un cheval en le domtant & le dreſſant, tant pour les mouvemens ordinaires, que pour les doſſes, airs, &c.

Toutes ces notions ont été néceſſaires; mais, comme nous avons déja dit que nous ne nous occuperions dans cet article que des *améliorations* artificielles, nous devons ajouter que nous n'aurons en vue que celles des immeubles; & en cela nous nous conformerons à notre définition, plus bornée dans notre langue que dans celle des Romains. Voyez *Agrément*, n°. 3, *Alluvion*, *Atterriſſement*, *Cheval*, *Conſtruction*, *Educa-*

Digitized by Google

tion, Embellissement, Esclave, Fleuve, Impenses, Ornement, Plantation, Réparations, &c.

Maximes générales.

3. Le jurisconsulte Garsias, dans son *Traité Ex professo, des améliorations*, dit : que le possesseur de bonne foi peut répéter les *améliorations* dans trois cas ; 1°. lorsqu'il a fait ce que le propriétaire lui-même auroit fait ; 2°. lorsque le propriétaire vend tout de suite la chose *améliorée*, & cela, afin qu'il ne profite pas de la perte d'autrui ; 3°. lorsqu'il est en état de rembourser ces *améliorations* sans s'incommoder. *Bonæ fidei possessor utiles expensas deducit tribus casibus... Primus, si dominus aliàs erat facturus hujusmodi expensas; secundus, si illicò erat rem ipsam utiliter* MELIORATAM *venditurus, ne commodum cum aliena jactura reportet, & ex alienâ substantiâ sine causâ ditescat : tertius casus, si sit dives, & habeat unde has utiles expensas solvere possit.* (Garsias, *de expensis & meliorationibus, cap. 1, pag. 16 & 17, edit. Antuerp. 1586, in-8°.*)

Toutes ces différentes considérations de Garsias sont essentielles, & il faut se les retracer pour bien saisir les détails de cet article : bonne foi du possesseur ; genre des *améliorations*, à peu près nécessaires au propriétaire ; principes d'équité qui ne permettent pas de s'enrichir aux dépens d'un tiers ; *Jure naturæ æquum est neminem, cum alterius detrimento & injuriâ, fieri locupletiorem.* (L. 206, D. de reg. juris.) revente prochaine ; état aisé du propriétaire qu'on n'a pas eu en vue d'écarter par des remboursemens qu'il lui auroit été difficile ou impossible d'effectuer.

Acquéreur évincé.

4. L'acquéreur évincé a deux actions : l'une contre son vendeur, pour la restitution du prix ; l'autre contre l'évinçant, pour le remboursement des *améliorations* : ce sont les dispositions de la *loi 16, C. de evict: Super empti agri quæstione disceptabat præses provinciæ : & si portionem diversæ partis esse cognoverit, impensas quas ad* MELIORANDAM *rem vos erogasse constiterit, habitâ fructuum ratione, restitui vobis jubebit. Nam super pretio evictæ portionis, non eum qui dominium evicerit, sed auctricem conveniri consequens est.*

L'action que donne cette loi à l'acquéreur contre l'évinçant dérive bien plus de l'équité que du droit étroit, puisqu'il n'existe aucune obligation civile entr'eux : ainsi si l'évinçant préfere de laisser enlever à l'acquéreur les *améliorations* que de lui en payer le prix, celui-ci n'a point à réclamer ; c'est la décision d'une autre loi précise : *In rem petitam si possessor ante litem contestatam sumptus fecit, per doli mali exceptionem ratio eorum haberi debet. . . . nisi tamen paratus sit petitor pati, tollere eum ædificium.* (L. 27, § 5, D. de rei vindicat.)

Mais dans le cas de cette option l'acquéreur évincé n'a pas le droit d'enlever ou de gâter ce qui ne peut lui être d'aucune utilité. Il ne pourroit pas, par exemple, effacer des peintures à fresque, parce que les loix ne favorisent point les actions dirigées par un principe de méchanceté : *Neque malitiis indulgendum est, si tectorium (putà) quod induxerit, picturasque corradere velis, nihil laturus nisi ut officias.* (L. 38, eod.)

On voit qu'il faut distinguer les *améliorations* faites avant la contestation en cause, de celles qui n'ont été faites qu'après : l'évinçant doit tenir compte de celles-là, mais non pas de celles-ci ; parce que l'acquéreur doit s'imputer de les avoir faites dans un temps, où, sachant que la chose n'appartenoit pas à son vendeur, il devoit craindre qu'elle ne demeurât pas en sa possession : *Nec enim debuit, jam alienam certus, ædificium ponere.* (L. 37, eod.)

L'estimation des *améliorations* se compense, avec les fruits, aux termes de la premiere loi citée : *Habitâ fructuum*

Digitized by Google

ratione, restitui vobis jubebit. Si les jouissances de ces fruits acquittent le principal & les intérêts des avances des *améliorations*, l'évinçant ne doit rien, parce que l'acquéreur ne perd rien : mais il doit l'excédent des avances, si ces jouissances sont moindres. *(L. 48 & 65, D. de rei vindic.)*

Si la dépense employée pour les *améliorations* excede leur véritable valeur, l'acquéreur évincé ne peut réclamer cet excédant, parce que l'évinçant ne doit tenir compte que de la somme qui a réellement augmenté sa propriété : *Reddat impensam, ut fundum recipiat usque eò duntaxat quò pretiosior factus est.* (L. 38, eod.)

Par cette raison, quoique l'acquéreur ait un privilege sur le fonds *amélioré*, ce privilege est borné à l'objet même des *améliorations*, & n'affecte pas le surplus du fonds. Ainsi, par exemple, si l'acquéreur a bâti une maison sur un domaine, il a bien un privilege sur cette maison qui forme une *amélioration* pour le domaine : mais si cette maison vient à être consumée par un incendie, le privilege cesse avec la chose & n'affecte pas le corps du domaine. Il en seroit de même si ce privilege regardoit un tiers, le maçon, par exemple, qui auroit construit la maison, par l'ordre & pour le compte de l'acquéreur évincé : *Re corporali extinctâ.... pignus, hypothecave perit.* (L. 8, in princip. D. quibus modis pignus, vel hypoth. solvitur.)

Dans cette matiere tout dépend beaucoup de l'arbitrage du juge, parce que, ainsi que nous l'avons observé, c'est plutôt par un principe d'équité que par les regles générales du droit qu'un acquéreur évincé a droit de se faire tenir compte des *améliorations* de l'immeuble qu'on lui enleve : c'est donc au juge à bien examiner les circonstances pour ne pas priver l'acquéreur des dépenses raisonnables que le propriétaire eût pu ou dû faire lui-même, & pour ne pas trop surcharger l'évinçant : *MEDIÈ IGITUR HÆC A JUDICE DISPICIENDA, ut neque delicatus debitor, neque onerosus creditor audiatur.* (L. 25, in fin. D. de pignor.)

Comme les juges sont à cet égard dans l'usage de s'en rapporter à des experts pour déterminer l'estimation des *améliorations*, nous croyons devoir observer, avec Garsias, que cet usage présente beaucoup d'inconvéniens, & qu'il vaudroit mieux que les juges prononçassent tout de suite eux-mêmes, soit d'après les titres produits, soit d'après l'inspection des lieux : cela éviteroit aux parties des longueurs & des frais considérables que nécessitent toujours des rapports d'experts, le plus souvent discordans, & qu'il faut multiplier au détriment des parties; ces rapports, d'ailleurs, ne servent qu'à embarrasser une affaire, & à la rendre plus obscure & plus épineuse qu'elle ne l'étoit dans l'origine : *Quoties ex actis vera ipsorum æstimatio haberi possit, non relinquatur executori, NE LITES EX LITIBUS PROTRAHANTUR.... Ne scilicet quòd rectè à SAPIENTISSIMIS JUDICIBUS æstimari possit, relinquatur executoris, rudi, IGNAVOQUE JUDICIO, qui DIFFICILIORES FACERE SOLET EXECUTIONUM CAUSAS QUAM IPSÆ FUERINT CUM OLIM CŒPTÆ SINT.* (Garsias, *cap. 24, nº. 7, pag. 655.*). . . . Ce texte nous paroît digne d'être médité & d'être appliqué à presque tous les rapports d'experts. Voyez *Comparaison (d'écritures), Descente (de lieux), Expert, Faux, Inscription, Procès-verbal, Rapport, &c.*

Voici quelques points sur lesquels notre jurisprudence a suivi les principes des loix romaines, ou ajouté à leurs dispositions.

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 septembre 1526, qui juge que l'acquéreur évincé d'une maison chargée d'une rente fonciere, qu'il a rachetée & amortie, a droit d'exiger le prix du rachat

&

& des frais & loyaux coûts, & arrérages, juſqu'au jour de l'éviction, parce que l'extinction de la rente, eſt une des plus eſſentielles *améliorations* qu'ait pu recevoir la maiſon. (Papon, *liv. 11, tit. 4, chap. 15.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 21 janvier 1577, qui décide que pour les réparations utiles & néceſſaires, & *méliorations*, on adjuge toujours au poſſeſſeur de bonne foi la rétention de la choſe juſqu'au plein rembourſement, ainſi que le profit au denier douze. (*Ibid.*)

ARRÊT de la chambre de l'édit de Caſtres, du 6 mai 1606, qui juge que l'évinçant qui n'a pas de quoi payer les *améliorations*, peut exiger que le poſſeſſeur paie ſon ſol ou fonds, & le reprenne. (Deſpeiſſes, *de l'achat, tit. 1, ſect. 5, n°. 5, tom. 1, pag. 54.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 28 juillet 1744, qui juge en faveur des ſieur & dame de la Noue, contre la demoiſelle Ferrand, & conformément à l'*art. 7 du tit. 17 de l'ordonnance de 1667*, & à l'*arrêt rendu entre les parties le 28 avril précédent*, que celui qui eſt condamné à laiſſer la poſſeſſion d'un héritage, en lui rembourſant quelques ſommes, eſpeces, impenſes, ou *méliorations*, ne peut être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été rembourſé, tant du prix principal de l'héritage que du montant des impenſes ou *méliorations*: &, qu'à cet effet, il a tout le délai qui lui a été donné pour faire faire la liquidation deſdites eſpeces, impenſes, ou *méliorations*, ſans qu'on puiſſe le contraindre de recevoir ſéparément le prix principal de l'héritage qu'il eſt condamné de laiſſer.

Le texte de l'ordonnance porte : « Celui qui aura été condamné de laiſſer la poſſeſſion d'un héritage à un lui rembourſant quelques ſommes, eſpeces, impenſes, ou *méliorations*, ne pourra être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été rembourſé. »

Aineſſe.

5. L'ainé ne doit aucune indemnité à ſes puînés, pour les *améliorations* que le pere commun a faites à la partie de ſes biens qui devoit former le préciput de cet enfant également idolâtré par lui & par la plupart des légiſlateurs coutumiers. Voyez *Aineſſe*, & ſur-tout *n°. 38.* Là ſe trouve cette aſſertion de Baſnage : « c'eſt une juriſprudence certaine en Normandie que les peres ſont les maîtres abſolus de leurs biens, & qu'ils peuvent en changer la nature & la qualité comme bon leur ſemble, &c. » Au préjudice des puînés, bon, mais non à celui des ainés; d'après cette autre aſſertion du même auteur : « Le pere ne pourroit pas néanmoins, par une donation ou un contrat de mariage, faire des avantages au préjudice du droit d'aineſſe. » Encore une fois, cette prédilection, pour les ainés, a fait accumuler bien des ſingularités & bien des contradictions.

Aliénation des biens d'égliſe.

6. La juriſprudence eſt aſſez uniforme ſur le point de ſavoir, ſi l'égliſe qui rentre dans ſes biens aliénés, doit tenir compte au poſſeſſeur évincé des *améliorations;* & elle prononce pour l'affirmative. Voyez ci-deſſus le mot *Aliénation*, & les eſpeces des différens ARRÊTS cités ſous le *n°. 14*, entr'autres ceux du parlement de Paris, du 11 décembre 1646; du parlement de Grenoble, du 15 janvier 1650; & du parlement de Dijon, du mois de mars 1731. Mornac en cite un plus ancien du parlement de Paris, du 11 août 1618, qui condamna l'égliſe qui demandoit à rentrer dans ſes fonds aliénés, au rembourſement du prix principal, & de celui des *améliorations.* (Mornacius, *tom. 1, pag. 479.*)

Allivrement.

7. Nous avons traité ſous le mot *Allivrement*, *n°. 15*, la queſtion de

Digitized by Google

ſavoir ſi après l'autoriſation du compoix, il étoit permis d'augmenter ou diminuer l'allivrement des contribuables, ſous prétexte de réparations & *améliorations*, ou de dégradations & détériorations.

Amortiſſement.

8. En quels cas la main-morte doit-elle les droits d'amortiſſement, des augmentations & *améliorations* faites à ſes propriétés? Voyez *ce mot*, n°. 4, 6, 12, 34 & 37.

Biens d'égliſe améliorés.

9. Il n'y a preſque point de changement de titulaire de bénéfice, qui ne donne lieu à des conteſtations au ſujet des *réparations* que le défunt a négligées & que ſon ſucceſſeur exige: d'après cela, il paroît qu'il eſt aſſez inutile d'examiner ſi les héritiers des bénéficiers ſont dans le cas de réclamer les *améliorations* que ceux-ci peuvent avoir fait à leurs bénéfices.

Cependant, comme cette queſtion a été traitée par Garſias, nous copierons ſa déciſion, qui peut avoir ſon application: *MELIORATIONES autem quæ fiunt à prælatis, ſive neceſſariæ ad quas omnino tenentur, ſive UTILES, ædificando de novo in prædiis eccleſiæ, vel reficiendo, vel plantando, vel quid aliud faciendo; hæc omnia ad eccleſiam pertinent, nihilque eo nomine ad heredes prælatorum pertinet.* (Garſias, *de expenſis & meliorationibus, cap. 11, n°. 71, pag. 297.*) Voyez *Agrément, Aménagement, Économat, Réparation, &c.*

Bordelage.

10. C'eſt ainſi qu'on appelle dans le Nivernois, la redevance impoſée par le bailleur d'un domaine, appellé vulgairement *borde*, dans cette province & dans quelques autres.

1°. Le détenteur bordelier qui ſe retire, n'a aucun droit ſur les *améliorations* qu'il devoit faire naturellement, *que le tenement pouvoit deſirer, pour la commodité dudit tenement, comme ayant été expreſſément ou tacitement obligé à ces améliorations.* Mais il peut diſpoſer de celles qu'il a fait, *ſans y être tenu, & outre ſon devoir*, pourvu qu'il remette l'héritage en ſon premier état.

2°. L'héritier du bordelier peut répéter les *améliorations* de ce dernier genre, lorſque l'héritage revient au ſeigneur par *défaillance de ligne.*

3°. Les créanciers du bordelier inſolvable doivent avoir le même droit: car ils *peuvent exercer ſubſidiairement* leurs actions utiles contre ceux qui ſe ſont enrichis aux *dépens de leur débiteur non-ſolvable, & outre l'équité naturelle, ils ont pour eux les autorités de droit.* (Coquille, ſur l'*art. 15 du chap. 6 de la coutume de Nivernois, tom. 2, pag. 109 & 110.*) Voyez le *n°. ſuivant.*

Confiſcation.

11. Quand le fief tombe en commiſe par déſaveu ou par félonie, les meilleurs feudiſtes penſent que le ſeigneur le confiſque avec toutes ſes *améliorations*, à la différence du cas où ſa réunion s'opere par inſolvabilité ou défaillance de ligne.

Guy-Pape dit que ſon opinion, à cet égard, eſt conſacrée par la juriſprudence de ſon tribunal: *Judicatur in hac curiâ parlamenti.* (Quæſt. 438, pag. 418.)

Du Moulin aſſure qu'à l'inſtant du déſaveu & de la félonie, le ſeigneur confiſque les *améliorations*, qui ſont de la ſubſtance & du corps même du fief; comme, par exemple, les édifices que le vaſſal à fait bâtir, les héritages que l'alluvion y a ajouté, & ceux que le vaſſal y a réuni & que le ſeigneur a reçu comme féodaux: *Quæro utrùm vaſſallus nedùm perdat feudum ſibi conceſſum, ſed etiàm augmenta & MELIORAMENTA: quid enim, ſi in vili fundo ædificavit caſtrum vel inſignem domum; quid, ſi alluvione fluminis vel diſpoſitione vaſſalli addita ſint prædia? . . . Dico quòd omnia quæ ſunt de ſubſtantiâ feudi,*

Digitized by Google

ſive unitate rei feudalis tempore ingratitudinis admiſſæ committuntur . . . . omnia inædificata & quæcumque ſolo cedunt : item omnia per alluvionem adjecta, &c. (Molinæus, *tom. 1, n°. 116, pag. 523.*)

Du Moulin, aſſure que la femme commune n'a pas droit de réclamer contre le ſeigneur la récompenſe des *améliorations* faites aux dépens de la communauté, parce qu'elle n'a, à cet égard, qu'une action perſonnelle qui ne lui donne aucune hypotheque ni ſur les *améliorations*, ni ſur le fief confiſqué. *(Ibid.)*

L'héritier qui auroit fourni aux *améliorations* ſeroit plus heureux que la femme; & le ſeigneur lui en devroit le rembourſement, quand même celui-ci auroit eu connoiſſance de la félonie de ſon auteur, parce que, juſqu'à la demande du ſeigneur, le poſſeſſeur eſt propriétaire abſolu. *(Ibid. n°. 118.)*

Communauté.

12. Le conjoint ſurvivant ne peut pas exiger récompenſe dans le partage de la communauté avec les héritiers de l'autre conjoint pour les *améliorations* eſſentielles, & qui n'entrent pas dans ce qu'on appelle *entretenemens*, qui ſont une charge des fruits. Ainſi, par exemple, Dupleſſis dit : qu'il ne peut exiger récompenſe pour avoir fait planter des arbres, une vigne, marner une terre, faire des foſſés autour d'un champ : mais il peut l'exiger pour les *améliorations* qui augmentent la valeur du fonds *in perpetuum*, comme pour avoir fait faire un étang, un moulin, une fuie, un mur à un enclos. La récompenſe eſt due auſſi pour l'acquiſition d'un droit honorifique au fief de l'un des conjoints.

Dupleſſis ajoute que la récompenſe des *améliorations*, ſe fait ſuivant les mêmes regles que la repriſe, à trois différences près :

1°. La femme qui renonce à la communauté, doit récompenſe de la totalité des *améliorations* de ſes propres, parce que c'eſt un corps actuel qui lui demeure.

2°. Tous les héritiers du conjoint qui doivent la récompenſe n'y contribuent pas au *prorata* : elle n'eſt due que par celui qui prend le propre *amélioré* : le ſurvivant peut néanmoins s'en venger ſur la communauté par diſtraction, ſauf le recours de l'héritier mobilier contre l'autre.

3°. Le mari, pour cette récompenſe, n'a pas une ſimple hypotheque ſur les propres de ſa femme, mais un privilege réel ſur la choſe. Cette derniere déciſion paroit contraire, & Dupleſſis en convient, à la déciſion d'un ARRÊT du parlement de Paris, du 17 avril 1555, qui jugea que les héritiers du mari ne pouvoient s'adreſſer à la veuve pour la moitié des impenſes de cette eſpece, & qu'ils n'avoient point, à ce ſujet, d'hypotheque tacite contre un tiers détenteur. (Dupleſſis, *tom. 1, liv. 2, chap. 4, ſect. 4, pag. 453 & 454.*)

En Bretagne, l'*art. 603 de la coutume* renferme une diſpoſition vraiment ſinguliere, ſur les *améliorations* faites dans le propre de l'un des conjoints. On n'y eſtime que les matériaux informes, ſans évaluer, en aucune maniere, la main-d'œuvre : *Nihil ergo manu pretium, nil calx, nil arena, quia hæc conſummantur, nec auferibiles ſunt deſtructo ædificio.* (Argentræus, *in art. 536, veteris conſ. pag. 1955.*)

L'*art. 52 de la coutume de Guienne*, autoriſe le mari à ſe faire rembourſer des *améliorations* faites aux biens de ſa femme. Cependant l'ancien commentateur Automne obſerve que les difficultés qu'on fait tous les jours ſur l'exécution de cet article, ont fait adopter en Gaſcogne ce commun proverbe : *En bien de femme ne faut planter que des choux.* (Automne & Dupin, *pag. 235.*) Voyez *Communauté, Récompenſe, Repriſe, &c.*

Déguerpiſſement.

13. Loyſeau traite amplement la queſ-

Digitized by Google

tion de ſavoir ſi l'emphytéote qui déguerpit peut retirer ſes *améliorations*. Pour l'affirmative, il dit : qu'il paroît raiſonnable que le preneur rende l'héritage dans l'état où il l'a pris, & non *meilleur*, d'autant mieux qu'aſſujetti à le réparer s'il le diminue, il doit être autoriſé de même à profiter des *améliorations* s'il l'augmente. Pour la négative il répond : que l'édifice bâti ſur un fonds s'unit tellement à ce fonds « qu'il reçoit en tout & par-tout les mêmes qualités & obligations : de maniere que le fonds étant obligé ou chargé de redevance fonciere, ſi on y fait quelque bâtiment, cela demeure pour plus grande aſſurance de l'hypotheque ou de la rente, d'où il s'enſuit qu'arrivant la réſolution du droit du détenteur de l'héritage, par le moyen de ſon déguerpiſſement, l'ancien ſeigneur rentre en ſa premiere ſeigneurie d'icelui en l'état qu'il le trouve, & conſéquemment il eſt fait ſeigneur des bâtimens conſtruits ſur icelui. »

Enſuite de ces motifs pour & contre le preneur qui déguerpit, Loyſeau diſtingue ce preneur originaire & le tiers détenteur. Tout comme le preneur originaire doit payer les arrérages de la rente juſqu'au jour de la ſentence, tandis que le tiers détenteur qui ignoroit cette rente, ne les doit que pour le temps qu'il a joui ; de même ce tiers détenteur doit retirer ſes *améliorations*, qu'il n'auroit pas faites s'il eût connu les charges de l'héritage, quoique le preneur originaire n'ait pas ce droit ; en effet, celui-ci a toujours une eſpece de tort, de quitter un héritage dont il connoiſſoit toutes les charges, puiſqu'il s'y étoit expreſſément ſoumis. (Loyſeau, *du déguerpiſſement, liv. 6, chap. 6, pag. 160 & ſuiv.*). . . . Que perd le ſeigneur par le déguerpiſſement, pour faire un bénéfice ſur des *améliorations* faites par un malheureux emphytéote, qui, comme le dit Loyſeau lui-même, eſt ſouvent obligé de déguerpir par des cas fortuits, & ſans qu'on puiſſe lui imputer aucune faute ? pourquoi faire ceſſer vis-à-vis de ce malheureux la regle ordinaire ? *Non debet petitor ex alterius jacturâ locupletari.*

Donataire.

14. Le donataire, dans le cas de la révocation de la donation par ſurvenance d'enfans, peut répéter les *améliorations ;* (Papon, dans ſon *Commentaire ſur la loi*, *Si unquam*, *peg. 75.*) mais le peut-il, ſi cette révocation a lieu à cauſe de ſon ingratitude ? Il eſt ſurprenant que les auteurs, pas même les Ricard, les Rouviere, les Furgole, n'aient pas traité cette queſtion ; ſi elle eût tenu au droit modal, ſans doute, on l'auroit promptement décidée, comme on l'a décidée pour le cas de félonie ; mais le droit privé a toujours paru peu intéreſſant à enviſager ſous tous ſes points de vue. D'après la maxime ſacrée que perſonne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui ; nous penſons que le donateur doit dans le ſecond cas, comme dans le premier, rembourſer les *améliorations*. Si cependant le donataire en avoit fait de trop conſidérables, par affectation & dans la vue d'empêcher le donateur de rentrer dans les biens donnés, il faudroit appliquer à ce cas particulier les regles que nous établirons ci-après *n°.* 23.

Douaire.

15. Les enfans qui renoncent à la ſucceſſion de leur pere pour s'en tenir au douaire coutumier, peuvent demander la diſtraction de la moitié de l'héritage qui y eſt ſujet, ſans être tenus de faire raiſon aux créanciers de cette ſucceſſion, des *améliorations* faites par leur pere à cette moitié, quoique ces *améliorations* proviennent des deniers des créanciers.

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1601, rendu en robes rouges, qui infirme la ſentence du prévôt de Paris, qui n'avoit accordé aux enfans, d'un procureur en la cour la diſtraction de la moitié d'une maiſon, ſujette au

Digitized by Google

douaire coutumier, qu'à la charge de récompenſer les créanciers de leur pere *des frais, impenſes & MÉLIORATIONS faites utilement par leur défunt pere en ladite maiſon.* (Bouguier, *arr. 16, pag. 100 & ſuiv.*)

Les enfans diſoient, pour fonder leur appel, que par l'*art. 249 de la cout. de Paris*, le douaire coutumier eſt ſi eſſentiellement propre aux enfans dès l'inſtant du mariage de leurs pere & mere, & leur eſt ſi irrévocablement acquis, que ceux-ci ne le peuvent ni vendre, ni hypothéquer à leur préjudice. Le pere ne jouit donc plus de l'héritage affecté au douaire, que comme un ſimple uſufruitier; ainſi s'il y fait des réparations il le doit; & s'il y fait des *améliorations* il eſt cenſé les avoir faites *animo donandi*, de maniere qu'elles forment néceſſairement une partie intégrante du tout dont elles ſont l'acceſſoire.

Les créanciers intimés ſoutenoient que le poſſeſſeur de bonne foi a toujours droit de réclamer les *améliorations* faites au fonds d'autrui, afin que celui-ci ne s'enrichiſſe pas à ſes dépens. Si le douaire coutumier ne peut être diminué au préjudice des enfans, il ne doit pas être augmenté; ainſi, il ſuffit qu'ils trouvent le fonds qui y étoit affecté dans l'état originaire; & s'il eſt meilleur ils doivent faire raiſon des *améliorations*.

En rapportant un arrêt conforme, Auzanet paroît annoncer ſon opinion, qui nous paroît bonne, en ces termes:

« Les enfans doivent prendre les héritages en l'état auquel ils étoient *au jour du mariage de leur pere*. . . . Et néanmoins, par ARRÊT, donné aux enquêtes, ſur procès par écrit, le 7 ſeptembre 1640. . . . Il fut jugé que les enfans prennent pour leur douaire coutumier la moitié des héritages qui appartenoient à leur pere lors de ſon mariage, en l'état qu'ils ſe trouvent lors du décès de leur pere, ſans aucun rembourſement des *augmentations* & *bâtimens nouveaux* qui ont été faits, ſur le fonds des héritages ſujets au douaire, *par un tiers acquéreur.* » (Auzanet, ſur l'*art. 248 de la cout. de Paris, pag. 184.*). . . . Des créanciers, un tiers acquéreur, perdent, & des enfans gagnent: quel peut-être le motif de ces dérogations à une loi fondée, ce ſemble, ſur des principes d'équité naturelle? ne craignons pas de la retracer: *Nam hoc naturâ æquum eſt neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.* (L. 14, D. de condict. indebiti.)

Échange.

16. ARRÊT du parlement de Paris, du 4 juillet 1707, qui juge qu'une « tranſaction portant échange de terres à l'option d'une des parties, ne peut être exécutée après quelques années, qu'en indemniſant la partie des *améliorations* qu'elle a faites ſur la terre pendant l'intervalle. » *(Journal des audiences, tom. 5, part. 2, liv. 7, chap. 32, pag. 67.)*

Héritier.

17. Nous nous ſommes expliqués ſous le mot *Acquêt*, n°. 4, ſur la queſtion de ſavoir ſi les héritiers des propres doivent récompenſe à des légataires particuliers, ou aux héritiers des acquêts, pour les réédifications & *améliorations* faites dans ſes propres.

Des termes de Papinien *(in L. 66, § 3, D. de evict.)* les interpretes ont conclu que le co-héritier doit faire raiſon à ſon co-héritier des *améliorations* par lui faites à un fonds, tombé dans ſon lot lors du partage fait entr'eux, & dont il avoit été obligé de ſupporter l'éviction.

Enfin on décide en général que l'héritier eſt obligé de tenir compte des *améliorations* faites aux fonds héréditaires par le poſſeſſeur de l'hérédité.

Intérêts.

18. Nous avons déja dit ci-deſſus *(n°. 4)* que la perception des fruits

Digitized by Google

se compensoit à due concurrence avec le capital & les intérêts des avances faites pour les *améliorations*.

A Toulouse on accorde bien les intérêts des *améliorations* à l'acquéreur évincé, ainsi que cela a été décidé par un ARRÊT du parlement de cette ville, du 31 mars 1677, rapporté par Catellan: (*tom. 2, liv. 5, chap. 35, pag. 287 & 288:*) mais suivant Vedel (*Ibid.*) il n'y a point de compensation des fruits avec le capital & les intérêts des avances pour *améliorations*. Le possesseur évincé doit tenir compte des fruits, & on lui adjuge le capital & les intérêts de ses avances; c'est ce qui a été décidé par un ARRÊT de la même cour, du 13 juin 1724.

Lettres de ratification.

19. L'acquéreur qui a déposé son contrat au greffe des hypotheques, peut-il en consentant à l'adjudication de la surenchere d'un dixieme, demander au surenchérisseur le remboursement des *améliorations?*

On a comparé l'acquéreur qui peut être évincé par la voie de la surenchere, à l'acquéreur contre lequel on peut exercer l'action en retrait; parce que l'un & l'autre ne peuvent également se dire propriétaires incommutables à l'instant de leurs acquisitions: nous sommes de cet avis; ainsi il faudra appliquer à cette espece, les regles qui ont lieu pour le retrait lignager. Voyez ci-après *n°. 24.*

Lods.

20. L'usage d'exiger les lods & ventes des *améliorations* & constructions faites sur le fonds emphytéotique lors des différentes mutations comme du fonds même, n'est-il pas abusif? Nous avons promis d'examiner cette question importante sous le mot *Lods*, & de la discuter avec tout le soin qu'elle mérite. Voyez quant à présent les judicieuses réflexions du célebre Dupont, sous le mot *A-cher-prix & Allivrement, n°. 11.*

Mineur.

21. Dans le cas où un mineur est admis à rentrer dans ses biens, aliénés par son tuteur sans les formalités requises, peut-il être tenu de faire raison à l'acquéreur des *améliorations* faites de bonne foi, ou celui-ci n'a-t-il de recours que contre le tuteur.

La loi romaine a décidé que le mineur dont les tuteurs sont solvables doit rembourser les *améliorations* à l'acquéreur, & se pourvoir contre ses tuteurs, s'il a des dommages à prétendre: *Vendentibus curatoribus minoris fundum, emptor exitit Lucius Titius & fex ferè annis possedit, & longè longèque rem MELIOREM fecit: quæro, cùm sint idonei curatores, an minor adversùs Titium emptorem in integrum restitui possit? Respondi, ex omnibus quæ proponerentur, vix eum esse restituendum, nisi (si) maluerit, OMNES EXPENSAS QUAS BONA FIDE EMPTOR FECISSE ADPROBAVERIT, EI PRÆSTARE: maximè cùm sit ei paratum promptum auxilium, curatoribus ejus idoneis constitutis.* (L. 39, § 1, D. de minoribus.)

La jurisprudence françoise n'est pas uniforme.

ARRÊT du parlement de Dijon, du 5 mai 1605, qui juge que le mineur rentrera dans ses biens aliénés, sans rembourser ni le prix de la vente ni les *améliorations, sauf à l'acheteur son recours contre le tuteur son auteur.* (Bouvot, *tom. 2*, au mot *Mineur, quest. 4, pag. 682.*)

ARRÊT du parlement de Metz, du 22 novembre 1638, qui en annullant la vente de la maison d'un mineur, le condamne à rembourser le prix que l'acquéreur justifiera avoir tourné à son profit, *ensemble les impenses & MÉLIORATIONS suivant l'estimation qui sera faite d'iceux.* (*Plaidoyer 84 de* Corberon, *pag. 400.*)

Sous le mot *Mineur*, nous reviendrons sur cette question, en traitant tout ce qui a trait à l'aliénation des biens des mineurs.

Digitized by Google

Poſſeſſeur de mauvaiſe foi.

22. Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ſans doute bien défavorable, l'eſt-il au point de ne pouvoir jamais prétendre au recouvrement des *améliorations* ?

La loi romaine eſt très-rigide & refuſe tout à un tel poſſeſſeur qui doit s'imputer d'avoir bâti ſciemment ſur un héritage qui ne lui appartenoit pas : *SCIENTI ALIENUM SOLUM ESSE poteſt objici culpa, quod ædificavit temerè in eo ſolo quod intelligebat eſſe alienum.* (I. § 30, de rerum diviſ.)

Cujas ne peut ſe rendre à cette déciſion qui lui paroît trop évidemment en oppoſition avec la loi naturelle & l'équité, & il croit qu'elle doit être adoucie : *Benignius eſſe, ejus impenſæ reputationem admitti, ne petitor ex alienâ jacturâ locupletetur :* enfin, après avoir concilié les expreſſions de quelques loix, qu'on peut croire contraires à ſon opinion, il perſiſte à décider qu'un bon juge, en matiere de rembourſement d'*améliorations*, ne doit pas diſtinguer la bonne ou la mauvaiſe foi du poſſeſſeur : *Bonus judex arbitrabitur IN UTROQUE POSSESSORE : ex quo efficitur, in habendâ ſumptuum neceſſariorum vel UTILIUM ratione, nihil diſtare bonæ fidei poſſeſſorem à malæ fidei poſſeſſore.* (Cujacius, *obſervat. lib. 10, cap. 1, tom. 1, priorum pag. 273.*)

Garſias après avoir agité ſavamment notre queſtion, décide que le poſſeſſeur de bonne foi ne doit pas plus reſtituer les fruits qui ſont provenus de ſes *améliorations*, que le poſſeſſeur de bonne foi ; & qu'ils ont également l'un & l'autre le droit de ſe faire rembourſer les avances de ces *améliorations : Mala fides quæ non auſert mihi AMELIORATIONES meas exſtantes, qui poterit fructus conſumptos auferre ? . . . Ergo neque malæ fidei poſſeſſor rei de quâ lis mota eſt reſtituit fructus MELIORATIONUM ſuarum.* (Garſias, *cap. 23, n°. 54, pag. 640 & 641.*)

On pourroit diſtinguer avec Du Moulin le caractere de la mauvaiſe foi du poſſeſſeur : elle peut être poſitive & criminelle ; elle peut être fondée ſur une ignorance de fait & excuſable. Ainſi, par exemple, un acquéreur a ſu que celui avec qui il traitoit étoit mineur, ou il l'a ignoré. Au premier cas il ne mérite aucuns égards ; au ſecond, ſa poſition eſt d'autant plus favorable que le mineur approchoit de la majorité, qu'il adminiſtroit lui-même ſes biens, & qu'il étoit marié, toutes circonſtances qui faiſoient préſumer qu'on pouvoit traiter avec lui en toute ſûreté : *Aut exiſtimavit majorem ; aut ſcivit eſſe minorem : ex tunc difficile eſt excuſare à verâ malâ fide . . . . concurrente qualitate venditoris qui erat vicinus ætati majori, extra tutelam & curam, & res ſuas per ſe fortè uxoratus exercebat . . . . his vel aliquibus ex his concurrentibus bonus judex æſtimare poteſt emptorem caruiſſe dolo & malâ fide, quamvis in jure erraverit.* (Molinæus, *tom. 1, n°. 52, pag. 400.*)

Propriétaire pauvre.

23. Nous l'avons déja dit *(n°. 3 :)* la faveur que peut mériter en général, l'action du poſſeſſeur qui réclame des *améliorations*, ceſſe lorſqu'elles ont été faites par affectation dans le fonds d'un propriétaire pauvre qu'on vouloit écarter, en lui rendant un rembourſement préliminaire impoſſible. Dans ces circonſtances on permet ſimplement au poſſeſſeur d'enlever tout ce qu'il pourra ſans détériorer le fonds : on ne l'autoriſeroit pas même à effacer, par pure méchanceté, des peintures à freſque : *Vinge pauperem qui, ſi reddere cogatur, laribus, ſepulcris avitis carendum habeat : ſufficit tibi permitti, tollere ex his rebus quæ poſſis, dum ita ne deterior ſit fundus quàm ſi initio non foret ædificatum. Conſtituimus verò, ſi paratus eſt dominus tantum dare quantum habiturus eſt poſſeſſor his rebus oblatis, ſtat ei poteſtas*

Digitized by Google

neque malitiis indulgendum eſt, ſi tectoriam, putà, quod induxeris, picturaſque corradere velis, nihil laturus niſi ut officias, &c. (L. 38, D. de rei vindicat.)

« Arnoux prétend des *méliorations*, diſant que les bâtimens étant ruineux & tombés, qu'il en a fait des neufs: Pierrette dit qu'elle eſt pauvre & qu'elle n'a moyen de payer les édifices faits pour l'exclure, conſent l'enlévement des matériaux, ou la valeur, *quid juris?* A été répondu que par la loi *in fundo* (que nous venons de citer) « ladite Pierrette eſt bien fondée. . . . Ainſi les offres ſont pertinentes, de l'enlévement, ou du paiement de la valeur des matériaux, & de ce que l'édifiant en pourroit tirer, étant ſéparé du fonds. Cette loi étant fondée en grande équité, & pour obvier aux menées de ceux qui veulent envahir les biens des pauvres, & les exclure par des édifices nouveaux, n'ayant moyen de payer ce qu'ils coûtent, ou qu'ils valent: ainſi jugé par SENTENCE du bailliage de Châlons. » (Bouvot, *tom. 2*, au mot *Mélioration*, *queſt. 1*, *pag. 667.*)

Comme nous tenons beaucoup au grand principe, qu'on ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui; nous penſons que dans des circonſtances favorables pour le poſſeſſeur évincé, qui ſeroit exempt de tout ſoupçon d'affectation & de mauvaiſe foi, le juge pourroit prendre un milieu: adjuger l'héritage ſans rembourſement des *améliorations*, & condamner le propriétaire à les payer dans un temps plus ou moins conſidérable. C'eſt auſſi l'idée de Garſias: *Non ſemel attentatum animadverti, ſi dominus pauper ſit, & qui ſolvendo non ſit MELIORATIONES has; ut res quidem reſtituatur de qua agitur, ne omninò dominus re ſuâ careat; verùm dominum ſaltem ex reditibus annuis perſoluturum, donec MELIORATIONUM hujuſmodi factarum expleat quantitatem.* (Cap. 6, n°. 11, pag. 127.)

Retrait lignager & féodal.

24. Le retrayant ne doit à l'acquéreur aucun rembourſement pour ſes *améliorations*; parce que celui-ci doit s'imputer d'avoir méconnu une loi poſitive, & eſt par là même défavorable.

L'*art. 146* de la coutume de Paris porte, que *durant l'an & jour du retrait, l'acheteur ne peut faire aucuns bâtimens ni réparations, s'ils ne ſont néceſſaires:* ce ſont auſſi les diſpoſitions de l'*art. 373* de celle d'Orléans: ſur quoi il eſt bon d'obſerver qu'on ne regarde comme néceſſaires, que les réparations dont on a fait conſtater la néceſſité par un rapport judiciaire.

L'*art. 212 du tit. 17* de l'ancienne coutume de Bourgogne, diſoit plus préciſément encore, que l'acquéreur qui a fait en la choſe acquiſe des *édifices non néceſſaires, les perd.*

C'eſt aujourd'hui ce que preſcrit encore celle de Poitou dans l'*art. 371*. « En retrait, ſoit conventionnel ou coutumier, dont la grace ne ſeroit qu'à un an, celui qui a fait ledit retrait, eſt tenu de payer les réparations néceſſaires ſeulement, ſi aucunes ont été faites; & n'eſt tenu payer les *utiles* ni autres; & les perd, celui qui les aura faites, ſi l'on ne peut les ôter & emporter ſans détériorer la choſe; autrement celui qui les a fait faire les pourra enlever, ſi non que l'acquéreur le voulût rembourſer pour l'eſtimation *des matieres ſeulement*, qui ſera à l'arbitrage de gens experts, & à ce connoiſſans. »..... Diſpoſitions à peu près conformes dans l'*art. 388* de la coutume du Maine, *378* de celle d'Anjou, *170* de celle de Touraine, *211* de celle de Rheims, *243* de celle de Vermandois, *113* de celle de Chauni, *118* de celle de Vitry, *245* de celle de Laon, *247* de celle de Châlons, &c.

Il n'y a guere que la coutume de Montargis qui accorde à l'acquéreur évincé par le retrayant lignager, le rembourſement des réparations utiles,

ou

ou *améliorations* faites de bonne foi & sans fraude. « Celui qui retrait aucun héritage, est tenu payer les réparations nécessaires & *utiles* faites sans fraude par celui sur qui on retrait, icelles liquidées. » (*Art. 14 du tit. 16.*)

L'Hoste, sur ce texte dit : « notre coutume plus équitable (*que celles de Paris & d'Orléans, &c.*) se conforme au droit romain, répute l'acquéreur, *tanquam bonæ fidei possessor*, pour répéter les réparations nécessaires & utiles (*L. plané, D. de petit. hered.*) pourvu qu'il n'y ait fraude, ce qui se peut juger par la vérité des nécessaires, & quantité des utiles : *Bonus judex varié ex personis, causisque constituet. L. in fundo, D. de rei vindicat.* » (L'Hoste, *pag. 533.*)

La coutume de Bourdeaux, dans l'*art. 36*, tient un milieu entre celle de Montargis & toutes les autres. Elle accorde les *améliorations*, dans le cas où le retrait coutumier ou conventionnel dure plus d'une année ; & elle les refuse, s'il ne s'étend pas au delà d'une année.

Pothier, dans son *Commentaire* sur l'article cité de la coutume d'Orléans (*pag. 685*) dit que l'acquéreur évincé par la voie du retrait, ne peut prétendre aucune répétition des impenses non nécessaires, *quoiqu'utiles ;* mais qu'on doit néanmoins lui permettre d'enlever ce qu'il a fait, pourvu qu'il puisse le faire sans détérioration, & qu'il lui en revienne quelqu'utilité.

Il ajoute : « cette décision a lieu, quand même il y auroit eu clause au contrat que l'acheteur feroit ces *meliorations* pour assurer la rente due au vendeur pour le prix de l'héritage ; car l'acheteur devoit en ce cas attendre l'expiration du temps du retrait pour les faire. En les faisant plutôt, il fait tort au retrayant, qui auroit pu se dispenser de les faire en remboursant la rente. S'il étoit porté que l'acheteur seroit tenu faire ces *meliorations*, incessamment & dans l'année, la clause devroit être censée mise en fraude du retrait, & l'on n'y devroit avoir aucun égard. »

Du Pineau, sur l'*art. 378* de la coutume d'Anjou, met une exception au principe qui prive l'acquéreur évincé du remboursement des *améliorations*, & elle est juste : « si toutefois l'acquéreur amortit volontairement dans l'an une rente de bled imposée sur le fonds, le retrayant lignager est obligé de lui rembourser le prix de l'amortissement, & ne sera pas reçu à demander que cette rente éteinte soit rétablie & continuée à l'avenir. » (*Tom. 1, pag. 1277 & 1278, édit. de* Pocquet de Livoniere.)

On applique au retrait féodal les maximes que nous venons d'énoncer pour le retrait lignager, & l'acheteur ne peut pas plus à l'égard du seigneur qu'à l'égard des parens, empirer ou *améliorer* l'héritage qu'il a acquis. Il faut pourtant observer que, lorsque le seigneur retire dans les trente ans, à défaut d'exhibition & d'offres de ventes, il n'a pas la même faveur que lorsqu'il retire dans l'année par retrait féodal : au premier cas, en effet, il doit compte des *améliorations* qui ont augmenté le revenu de l'héritage qu'il prend.

Saisie féodale.

25. Si le vassal a acquis une servitude active, elle ne tombe point dans la saisie féodale, & le vassal peut continuer à en jouir : *Sat est enim dominum directum uti feudo quale dedit illud, vel quale ab initio recognitum est & ei subjectum ; nihil ad eum de* AUGMENTIS *postea sequutis, præsertim sumptu & pecunia vassalli ; & potest domino feudali dici : sufficit tibi jus tuum integrum servari, non autem* MELIOREM *tuam conditionem fieri.* (Molinæus, *tom. 1, n°. 69, pag. 82.*)

Cependant s'il s'agissoit d'une servitude passive, dont le fief étoit chargé au moment de l'investiture, le seigneur profiteroit de la libération, quoique le vassal l'eût obtenue à ses frais, & par là

Digitized by Google

augmenté la valeur du fief; à moins que l'augmentation ne fût très-considérable: en ce cas, en effet, l'équité seroit blessée, si le seigneur n'en tenoit pas compte au vassal : *Si vassallus redimat veterem feudi servitutem .... dominus feudalis utetur ad libertate tempore hujus prehensionis. ... Secus, si talis esset servitus quæ absorberet majorem ferè partem UTILITATIS fundi servientis; quia tunc non esset ÆQUUM dominum feudalem frui omnibus fructibus, non deducti magnâ illâ diminutione quam faciebat servitus.* (Ibid. nº. 72 & 74, pag. 82 & 83.)

Substitution.

26. La loi romaine paroissoit n'accorder au grevé de fidéicommis, que le remboursement des réparations nécessaires. (*L. 58, D. de legat. 1º. l. 40, § 1, D. de condict. indebit. & l. 19, in fine, D. ad S. C. Trebell.*) Cependant les interpretes ont cru qu'il falloit lui accorder aussi celui des *améliorations*.

Ainsi Furgole, en parlant des détractions à faire en faveur du grevé ou de ses héritiers, dit qu'elles consistent, entr'autres : « aux *améliorations* qui doivent être estimées par des experts, eu égard à ce que les biens auront été rendus plus précieux au temps de la restitution du fidéicommis. » (Furgole, *sur l'art. 9 du tit. 2 de l'ordonnance des substitutions, pag. 327.*)

Un préjugé moderne paroîtroit détruire cette interprétation; mais nous croyons qu'une fin de non-recevoir a décidé les magistrats, & qu'ainsi c'est le cas d'appliquer cette maxime : *Legibus non exemplis judicandum est.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 24 mai 1781. Traité entre le feu duc de Bouillon & le sieur Cailhe, secretaire de l'intendance de Bourdeaux, par lequel le prince accorde à ce mandataire, qu'il charge de toute l'administration de son duché d'Albret, différentes remises sur les objets négligés ou usurpés qu'il feroit rentrer, ainsi que sur les économies qu'il opéreroit dans les charges du duché: Cailhe agit, & fait rentrer foixante quatre greffes, possédés par les fermiers généraux; les droits d'amende dans cent dix juridictions & quatre sénéchaussées, dont les fermiers généraux étoient également en possession; les droits de pêche & de bac sur les rivieres de Garonne, Dordogne & Adour; un moulin usurpé; un bois taillis de 460 arpens, &c. il fait restituer une somme de 18000 liv. Enfin il obtient la décharge d'une pension annuelle de 2314 liv. que le duché faisoit à une compagnie supérieure.

Le réglement à l'amiable des sommes qui pouvoient revenir au sieur Cailhe, pour toutes les *améliorations* faites au duché d'Albret, se fit à l'hôtel de Bouillon, & celui-ci eut la facilité de souscrire à des sacrifices considérables.

Après la mort du duc de Bouillon, le sieur Cailhe, qui prétendoit éprouver une lésion énorme, renouvella vis-à-vis du prince son fils les sollicitations qu'il avoit faites à son pere de pourvoir à sa juste indemnité. Ses démarches ayant été sans succès, il se pourvut, & prit des lettres de rescision; il en demandoit l'entérinement sur le fondement des erreurs considérables qui s'étoient glissées dans le réglement, & du préjudice immense qu'il en souffroit. Il soutenoit au fond que la dette contractée par le feu duc de Bouillon étoit une dette réelle qui affectoit le duché d'Albret, parce que ses travaux avoient tourné au profit de la substitution. Enfin il produisoit des lettres qui prouvoient de la part du feu duc la conviction la plus parfaite de l'exactitude, de l'honnêteté du sieur Cailhe, & de l'importance des services qu'il avoit rendu.

On repliquoit de la part du prince par des dénégations de la plupart des faits avancés par le sieur Cailhe, & on cherchoit à diminuer considérablement le prix de ses services. Au fond, on prétendoit que le prince devoit prendre, le duché d'Albret qui lui étoit substitué,

Digitized by Google

dans l'état où il le trouvoit, ſans être tenu de payer aucunes des *améliorations* faites pendant l'adminiſtration de ſon pere.

La cour déclara le ſieur Cailhe non-recevable dans ſes demandes : cette maniere de prononcer juſtifie notre réflexion préliminaire.

En Eſpagne une loi préciſe veut que celui qui ſuccede à un majorat, ſoit diſpenſé de faire aucune eſpece de rembourſement à celui qui non ſeulement a réparé les biens dépendans du majorat, mais qui les a *améliorés* conſidérablement en augmentant & conſtruiſant des édifices. « Todas las fortalezas que de aqui adelante ſe hizieren en las ciudades, villas, y lugares, y heredamientos de Mayoraſgo, y todas las cercas de las dichas ciudades villas y lugares de Mayoraſgo, aſſi las que de alli adelante ſe hizieren *de nuevo*, come lo que ſe reparare o *mejorare* en allas, y aſſi miſmo los edificios que de aqui adelante ſe hizieren en las caſas de Mayoraſgo, labrando, o reparando, o *réedificando* en ellas, ſean aſſi de Mayoraſgo como lo ſon o fueren las ciudades, villas o lugares y heredamientos, y caſas dondo ſe labraren. Y mandamos que en todo ello ſuccedar el que fuere llamado al Mayoraſgo con los vinculos y condiciones en al Mayoraſgo contenidas, ſin que ſea obligado a dar *parte alguna de la eſtimacion o valor de los dichos edificios* à las mugeres del que los hizo, ni à ſus hijos, ni à ſus herederos ni ſucceſſores. » *(L. 46, Taur.)* Voyez *Détraction*, *Fidéicommis*, *Majorat*, *&c.*

Uſufruit.

27. Guy-Pape *(queſt. 438, pag. 418)* dit, après Barthole, que l'héritier de l'uſufruitier, peut répéter les avances des *améliorations* faites au fonds dont il avoit l'uſufruit.

La loi détermine quelles peuvent être les *améliorations* permiſes à un uſufruitier. En général, il peut *améliorer* & non *détériorer*. Il n'*améliorera* pas, ſi, pour ſe procurer un certain revenu, il mettoit en culture & en face de jardin, des promenades & des boſquets, garnis d'arbres agréables, quoiqu'ils ne fuſſent pas à fruits : *Deambulationes arboribus infructuoſis opacas atque amœnas habens non debebit dejicere, ut fortè hortos olitorios faciat, vel aliud quid quod ad reditum ſpectat.* (L. 13, § 4, D. de uſufructu.)

Il peut ouvrir des carrieres de pierre & des mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer, de ſoufre, &c. & détruire, pour cet objet, des vignes, des oliviers, &c. *Et ſi fortè in hoc quod inſtituit plus reditus ſit quam in vineis, vel arbuſtis, vel olivetis quæ fuerunt; forſitan etiam hæc dejicere poterit, ſi quidem ei permittetur* meliorare *proprietatem.* (§ 5, eod.)

Cependant ſi ces entrepriſes tendoient ou à corrompre la ſalubrité de l'air, ou à entraîner une ſuite de dépenſes qui ſeroient grandement à charge au propriétaire, il ne pourroit plus s'y livrer, parce que ce ne ſeroit plus jouir en bon pere de famille : *Si tamen quæ inſtituit uſufructuarius aut cœlum corrumpant agri, aut magnum apparatum ſint deſideratura opificum fortè vel legulorum, quæ non poteſt ſuſtinere proprietarius, non videtur viri boni arbitratu frui.* (§ 6, eod.)

Enfin, il ne pourroit conſtituer le propriétaire en dépenſe, par la conſtruction d'un édifice, dont celui-ci lui devroit rembourſer les avances, ſi cet édifice n'étoit point eſſentiellement néceſſaire pour l'ameubliſſement des récoltes : *Sed nec ædificium quidem petiturum in fundo, niſi quod ad fructum percipiendum neceſſarium ſit.* (Eod.) Voyez *Uſufruit.*

AMÉLIORISSEMENT,

AMÉLIORIR.

(Droit eccléſiaſtique.)

Ces termes ſont particuliers à l'ordre de Malte en France. Comme tous les

Digitized by Google

chevaliers qui poſſedent des bénéfices ſont obligés non ſeulement de les entretenir, mais encore de les bonifier avant que de pouvoir en opter de plus conſidérables; on y dit qu'aucun d'eux ne pourra s'*améliorir* par le choix d'une commanderie d'*amélioriſſement* ou de *cheviſſement*, qu'il n'ait été reconnu, avant tout, qu'il a fait les *améliorissemens* requis à celle qu'il poſſede déja : *Nullus omninò frater ordinis noſtri qui habet commendas de gratiâ aut de* CABIMENTO *poſſit ſe* CABIRE *aut* MELIORARE, *vel prioratum aut bajulivatum habere; niſi priùs authenticè oſtenderit commendas quas quocumque titulo poſſidet ſe* MELIORASSE. (Cap. 13, tit. de commendis 14, ſtatutorum ordinis S. Joannis Hyeroſolimitani, edit. Romanæ, 1556, in-8°. pag. 149, recto.)

Les ſtatuts ſe ſont occupés de cinq objets principaux relativement à l'*améliorissement* des commanderies : ils concernent la *néceſſité*, le *temps*, la *réſidence*, la *matiere principale* & la *formalité*.

Néceſſité : non ſeulement les commandeurs, mais encore les baillis & grands prieurs ſont ſujets à la loi de l'*amélioriſſement :* nous l'avons vu par l'*article cité*, ce ſont auſſi les diſpoſitions des *art. 14, 15 & 16 du même titre.* Ceux qui, au lieu de faire les *améliorissemens* preſcrits, laiſſeroient détériorer leurs bénéfices, couperoient les bois de haute futaie, & les taillis, avant le temps où on peut les couper ſuivant les coutumes & uſages des pays où ils ſont ſitués, &c. en ſont privés ſans pouvoir jamais en poſſéder d'autres. Les grands prieurs dans ces cas veillent à l'adminiſtration de la commanderie du diſſipateur juſqu'à ce que le conſeil & le grand maître y aient pourvu. Si les grands prieurs ou baillis ſe trouvoient eux-mêmes dans le cas de mal adminiſtrer, c'eſt aux receveurs ou procureurs du commun tréſor à convoquer l'aſſemblée provinciale, qui pourvoit à l'adminiſtration du grand prieuré ou des bailliages juſqu'à ce qu'on ait inſtruit le conſeil & le grand-maître.

Les chevaliers dont on viſite les bénéfices pour reconnoître les *améliorissemens* ſont tenus de ſe purger par ſerment, qu'ils ont fait voir tous les membres qui en dépendent; & s'ils en avoient caché quelques-uns, ils ne pourront *s'améliorir :* s'ils l'avoient déja fait, ils ſeront renvoyés à leur premier bénéfice, lorſque leur réticence ſera reconnue. (*Art. 56, tit. 18 de prohibitionibus & pœnis, pag. 195, verſo, & art. 13, tit. 15, de viſitationibus, pag. 168.*)

Temps : ce n'eſt qu'après une poſſeſſion de trois ans que les commandeurs peuvent prendre commiſſion pour faire dreſſer le procès verbal de leurs *améliorissemens*, autrement il eſt nul, & rejeté. Les commandeurs de grace capitulaire & de *cheviſſement*, doivent pourvoir à leurs *améliorissemens* dans cinq ans; & ceux de prééminence magiſtrale, dans ſix ans y compris l'annate du grand maître. Ceux qui ont une nouvelle commanderie par voie de permutation, doivent y faire, dans les cinq ou ſix ans, de nouveaux *améliorissemens*, quand même ils en auroient fait déja à celle qu'ils poſſédoient auparavant : enfin le même délai de cinq ans, pour les *améliorissemens*, eſt preſcrit aux freres chapelains & ſervans d'armes, & aux chevaliers de juſtice. (*Tit. de commendis, art. 11, 12, 16 & 30.*)

Réſidence : pour pouvoir *s'améliorir*, les commandeurs ſont obligés à une réſidence de cinq ans ſur leurs commanderies, à compter du jour de l'expiration du vacant ou mortuaire. On tient compte de la réſidence à ceux qui voyagent pour le bien de l'ordre, ou qui réſident ſoit à Malte, ſoit dans une maiſon capitulaire : *Qui causâ reipublicæ abſunt pro negotiis ordinis miſſi, durante ſuâ commiſſione vel legatione ancianitate gaudent, &c. ac ſi præſentes in conventu eſſent. . . . Fratres qui ſemel de aliquâ commendâ proviſi extiterint, ſe de aliâ* MELIORARE *non poſſunt, niſi*

Digitized by Google

priùs quinque annos præter mortuarium & annatam (quam vacantem dicimus) in commendâ residentiam personalem fecerint : cui tamen legi non subjiciuntur bajuli conventuales qui in conventu residere & magistro assistere astringuntur. (Tit. 14, de commendis, cap. 9 & 11, pag. 148, verso, & 149, recto.)

Matiere principale : le point essentiel & singuliérement recommandé dans les *améliorissemens* est l'entretien des papiers terriers ; & leur renouvellement, tous les vingt-cinq ans. Les statuts déterminent qu'on ne regardera comme valables aucuns *améliorissemens* qu'après que les commissaires qui auront procédé à leur reconnoissance auront déclaré qu'ils ont vu les terriers en forme probante & en bon état : *Sancimus ut de cætero nulla* MELIORAMENTA *pro validis approbentur, nisi priùs commissarii recognoscendis talibus* MELIORATIONIBUS *præpositi, juramento medio in acta publica redacto, profiteantur se vidisse integros & diligenter confectos pro regionis ubi fiunt usu censuales libellos.* (Tit. de commendis, cap. 17, 18 & 19, & tit. de visitationibus, cap. 3, pag. 150 & 165.) Les nouveaux statuts de l'ordre prescrivent à chaque commandeur de faire remettre une copie authentique des rénovations qui doivent se faire tous les vingt-cinq ans dans les archives du grand prieuré, dont dépendent les différens bénéfices dont on renouvelle les titres.

Formalité : pour parvenir à constater un jour valablement ses *améliorissemens*, chaque commandeur ou autre bénéficier nouvellement pourvu, doit, lors de sa prise de possession, faire procéder en présence d'un membre de l'ordre, ou des officiers de justice, à un procès-verbal de l'état de la commanderie, afin de ne point être chargé des détériorations de son prédécesseur : ce procès-verbal doit renfermer l'inventaire des meubles & bestiaux. Lorsque les délais pour faire recevoir les *améliorissemens* sont échus, le commandeur qui en demande la reconnoissance, doit prendre une commission du grand maître, qui nomme au moins deux commissaires de l'ordre. Ceux-ci procedent au récolement du procès-verbal & de l'inventaire faits lors de la prise de possession, & vérifient ce qui a été réparé, augmenté & *amélioré* ; dont & du tout ils rédigent un nouveau procès-verbal. Ils entendent d'abord des témoins qu'ils interrogent sur la résidence & les bonnes mœurs du commandeur : ils vérifient tous les membres du bénéfice, & sur-tout les églises : ils se font représenter les papiers terriers, les quittances des ouvriers qui ont procédé aux *améliorissemens :* ils examinent les pieces des procès qu'on a soutenus, &c. &c. Les commissaires doivent entendre non seulement des témoins juridiques, mais encore procéder à des *enquêtes secretes* sur tout l'objet de leur visite, pour se mettre bien au fait du véritable état des *améliorissemens*. Ces preuves *secretes* sont d'une telle importance, qu'il est défendu aux commissaires de procéder à la réception d'aucuns *améliorissemens*, s'ils n'ont pas rempli ce point indispensable, prescrit par les nouveaux statuts. *(Tit. 14, de commendis, cap. 17 & 36, & tit. 15, de visitationibus, cap. 9 & 10.)* Voyez *Annate, Bailli, Chevissement, Commanderie, Malte, Prieur (grand), &c.*

AMENAGE.

(Droit féodal.)

C'est ainsi qu'on appelle l'espece de corvée par laquelle le vassal est obligé de conduire les denrées, provisions, matériaux, &c. de son seigneur, dans les endroits qu'on lui désigne. AMENAGE *dixerunt servitium, quo vassallus vecturas domino præstare tenetur.* Carpentier cite un ARRÊT de l'échiquier de l'année 1296, où on lit : « Raoul de Treizmonz, seigneur des Chanz Goubert, demande à deux vavassors, qui de lui tiennent

Digitized by Google

l'*amenage* du merrien & de la pierre, & de la matiere à ſa motte Herbegier de ſon fieu de Hauberc. » (Carpenterius, *in verbo* admenare. *tom. 1, pag. 66.*) Voyez *Corvée*.

AMENAGEMENT.

(Eaux & Forêts.)

Ce mot ſignifie tantôt l'amélioration d'une forêt ; tantôt la maniere de débiter les arbres en bois de conſtruction, de chauffage, &c.

1°. On *amenage* une forêt, en ſemant ou replantant des arbres dans les eſpaces vuides ; en récepant ceux qui ſont abroutis, rabougris & de mauvaiſe venue ; en entretenant des foſſés aſſez larges & aſſez profonds pour les garantir des dégats que pourroient y faire les bûcherons & les beſtiaux, &c. &c.

Les grands maîtres ne peuvent ordonner des *amenagemens* que lorſqu'ils ont été approuvés par le conſeil ; & les frais qui ſe prennent ſur les amendes ne peuvent être acquittés qu'après que l'état qui doit en être envoyé au contrôleur général des finances, a été de même approuvé par le conſeil. Ce ſont les diſpoſitions des *art. 16 & 17 du tit. 3 de* l'ORDONNANCE *de 1669*, & des *art. 57 & 58 de* l'ÉDIT *du mois de mai 1716.* « Les grands maîtres enverront tous les ans à notre conſeil un état des ſommes qu'ils croiront devoir être employées à l'*amenagement* de nos forêts, avec les procès verbaux & pieces juſtificatives de la néceſſité deſdites dépenſes ; enſemble des journées & vacations extraordinaires faites pour nos intérêts, par les officiers de nos maîtriſes, pour en être ordonné ainſi que nous aviſerons bon être. » *(Art. 57 de l'édit.)*

LETTRES-PATENTES du 19 août 1766, regiſtrées au parlement de Beſançon, le 24 novembre ſuivant, concernant le nouvel *amenagement* de la forêt de la Chaux en Franche-Comté. *(Recueil d'édits, &c. enregiſtrés au parlement de Beſançon, tom. 4, pag. 481.)*

Pour donner une idée de la maniere dont on procede aux *amenagemens*, nous allons citer les principales diſpoſitions de cet arrêt :

On preſcrit vingt triages, dont cinq ſont réglés à l'âge de cent ans, & les quinze autres à l'âge de trente ans. De ceux-ci quatorze ſont réunis deux à deux pour ne former qu'une ſeule coupe annuelle. Dans les coupes de cent ans, réſerve de dix baliveaux par arpent ; & dans celles de trente ans, réſerve de trente baliveaux auſſi par arpent. Les adjudicataires des différentes coupes délivreront un nombre déterminé de cordes de bois, & un nombre de voitures de faſcines formées en fagots, aux habitans qui jouiſſent du droit de *chauffage* dans la forêt, pour leur tenir lieu de ce droit. La remiſe de ces bois ſe fera aux échevins & commis des communautés, qui en feront chaque année un rôle de répartition, ſuivant lequel la moitié ſera diſtribuée également entre chaque feu & ménage, & l'autre moitié au marc la livre de l'impoſition ordinaire. Défenſes aux habitans de faire aucun commerce en bois, même entr'eux, & cependant faculté de jouir dans la forêt de l'exercice du *pâturage* & *panage* pour les beſtiaux qui leur appartiendront ſeulement. Le colle&eur des amendes prononcées contre ceux qui ne ſe conformeront pas à la regle preſcrite par l'ARRÊT *d'amenagement*, n'en percevra plus le quart, mais aura pour indemnité une ſomme de 1200 livres, annuellement à prendre ſur le produit de ces amendes.

ARRÊT du conſeil d'état, du 6 juin 1783, qui ordonne un nouvel *amenagement* de la forêt de Brotonne.

2°. Il eſt défendu de réſerver ou façonner les arbres abattus par les vents, ſous prétexte même de les *amenager*,

Digitized by Google

on débiter dans un temps plus favorable pour les intérêts de S. M. ils doivent être *incessamment* vendus dans l'état où il se trouvent : c'est ce que prescrivoient les *art. 3 & 4 du tit. 17 de l'*ORDONNANCE *de 1669*. Mais un ARRÊT du conseil, du 30 décembre 1687, a défendu de faire aucune vente de ces arbres, qu'il n'y en ait au moins la valeur de dix cordes.

ARRÊTS du grand conseil, du 27 & du 30 septembre 1756, qui jugent que, quand un abbé commendataire & les religieux de son abbaye, ont fait avec un tiers, un traité pour l'*amenagement* des bois de l'abbaye, ce traité ne doit pas être entretenu, soit par l'abbé successeur, soit par les religieux, s'il renferme un abandon de jouissances, qui excede neuf années. La cour déclare cependant, que les frais de l'*amenagement* étant une dette réelle du bénéfice ou des coupes, ils doivent être payés à l'instant au tiers, tant par les religieux, que par l'héritier de l'abbé qui a fait le traité, sauf à cet héritier à se faire rembourser de ses avances par l'abbé successeur, à fur & mesure des coupes. Un bénéficier doit réparer son bénéfice, mais lorsqu'il l'*améliore* considérablement, le bénéfice est soumis au remboursemen des *améliorations*. Voyez *Abrouti*, *Arbre*, *Baliveau*, *Chablis*, *Chauffage*, *Eaux & Forêts*, *Fossé*, *Futaie*, *Glandée*, *Panage*, *Pâturage*, *Pépinere*, *Plantation*, *Recepage*, *&c.*

AMENDE.

(Droit public. Police. Eaux & Forêts. Droit fiscal. Droit féodal. Guerre & Marine. Droit criminel.)

1. C'est une peine établie pour la punition, la réparation, la satisfaction d'un délit, ou d'un quasi-délit. On disoit anciennement ÉMENDE, du latin *EMENDARE*, *corriger*.

L'*amende* ou *correction* est tantôt *pécuniaire*; tantôt *corporelle* & *personnelle*, autrement dite *honorable*. La premiere qui sera l'objet de cet article, est ou *civile* ou *criminelle*, & cette derniere est presque toujours *infamante*. La seconde qui entre dans la classe des *peines afflictives*, sera l'objet de l'article suivant.

Observations préliminaires.

2. On distingue les *amendes* en *conventionnelles*, en *légales*, en *mixtes* & en *arbitraires* :

Les *amendes conventionnelles* sont celles qui, dépendant purement & simplement de la convention des parties, sont stipulées dans les contrats ordinaires & non féodaux, pour punir la mauvaise foi de celui des contractans qui manque à son engagement, & indemniser l'autre du préjudice qu'il peut éprouver par cette infraction. La plupart du temps ces peines, ou *amendes conventionnelles* sont réputées *comminatoires* : on dit en effet que, dès qu'elles ne doivent être qu'une indemnité, la disposition des contrats, à cet égard, ne peut avoir son exécution, lorsqu'on ne cause aucun préjudice, ou lorsqu'on le répare : tout dépend donc en cette matiere du juge, à qui l'examen de la convention, & de la réclamation de l'*amende conventionnelle*, est soumis. Mais est-ce un bien, est-ce un mal ? Ne seroit-il pas à desirer que celui des contractans qui s'écarte le moins du monde des dispositions d'un acte synallagmatique, subît par cela seul à l'instant & irrévocablement la peine conventionnelle réciproquement stipulée ? Voyez *Arbitrage*, *Citation*, *Clause*, *Comminatoire*, *Compromis*, *Contrat*, *Convention*, *Société*, *Synallagmatique*, *&c.*

Les *amendes légales* sont celles qui sont prononcées par la loi, & elles sont de deux especes : ou invariables, ou indéterminées. Elles sont invariables lorsque la loi prononce précisément & clairement, qu'un tel délit, ou quasi-délit, seront punis ou réparés par la

Digitized by Google

condamnation à une ſomme fixe & certaine. Elles ſont indéterminées, ſoit lorſque l'eſpece du délit, ou du quaſi-délit, n'eſt pas diſtertement caractériſée; ſoit lorſque la ſomme qui doit ſervir de punition & de réparation n'eſt pas fixée : dans l'un & l'autre cas, tout dépend encore du juge, obligé de ſuppléer à l'obſcurité ou au ſilence de la loi.

Les *amendes mixtes* ſont celles qui ſont établies en partie par la loi, & en partie par la convention. On pourroit mettre, entr'autres, dans cette claſſe la plupart des *amendes féodales:* En effet, les différentes coutumes qui ont ſtatué, à cet égard, en général, ont dû prendre, & ont pris réellement, pour baſe de leurs déciſions, les réglemens contenus dans les conventions particulieres les plus uſitées entre les ſeigneurs & les grands propriétaires, d'une part; & leurs vaſſaux & emphytéotes, de l'autre.

Enfin les *amendes arbitraires* ſont celles qui, ſans être autoriſées par la loi, n'en doivent pas moins être payées, lorſque le juge le prononce; ſoit pour punir la réſiſtance des parties à obéir à ſes injonctions; ſoit pour réprimer le manquement des égards dus à ſon caractere & à ſon tribunal.

Les *amendes légales*, *mixtes* & *arbitraires* qui ſont les ſeules dont nous devons nous occuper dans cet article, ſont encourues pour différens genres de délits, ou de quaſi-délits, dont nous n'énoncerons que la plus petite partie, pour donner une idée des autres de la même eſpece.

1°. Contraventions aux réglemens relatifs à l'ordre judiciaire, appels téméraires, appels comme d'abus, évocations, demandes en caſſation, requêtes civiles, récuſations des juges, inſcriptions de faux, &c.

2°. Contraventions aux réglemens de police générale, ou de la police particuliere des différentes jurandes & communautés d'arts & métiers.

3°. Contraventions pour faits de chaſſe ou de pêche, & autres entrepriſes ſur les forêts, bois, rivieres, ruiſſeaux, &c. contre les diſpoſitions des loix foreſtieres.

4°. Contraventions aux loix fiſcales, en matiere de tailles, d'aides, gabelles, traites, domaines, &c.

5°. Délits ou quaſi-délits maritimes & militaires, par exemple, en matiere de leſtage & délestage, tempêtes, naufrages, garde des côtes, mouillages, entrée & ſortie des ports, placement de bouées & hoirins, coupe de varech, &c.

6°. Quaſi-délits coutumiers & féodaux.

7°. Délits ordinaires formant l'objet de toute eſpece de procédures criminelles, pourſuivies par le miniſtere public, ſeul, ou aſſiſté des parties civiles.

En parcourant ces ſept diviſions principales, *Ordre judiciaire*, *Police*, *Eaux & Forêts*, *Droit fiſcal*, *Guerre & Marine*, *Droit féodal & coutumier*, *Droit criminel*, il n'entre pas dans notre plan de diſcuter chacun des objets particuliers qui viennent s'y claſſer : on trouvera les détails dans les articles qui les concernent : ici nous n'énoncerons que les loix générales & les réglemens principaux.

Mais il faut avant tout, pour ne pas s'écarter de notre marche ordinaire, voir ce qu'on trouve ſur les *amendes*, chez les peuples anciens, & ſur-tout dans la légiſlation grecque & romaine :

Peuples anciens.

3. Les Hébreux avoient établi cinq eſpeces d'*amendes* en faveur de celui qui étoit maltraité dans ſa perſonne : *Mulcta pro demancatione;* une *amende* pour la mutilation, ſi quelqu'un avoit été eſtropié : *Mulcta pro dolore;* une *amende* pour les ſouffrances que le bleſſé avoit éprouvées : *Mulcta pro ſanatione;* une *amende* pour les frais des panſemens & remedes : *Mulcta pro illato opprobrio;* une *amende* pour l'injure : *Mulcta pro ceſſatione;* enfin une *amende* pour la perte du temps, la ceſſation de ſon travail. (Lighfoot, *tom.* 2, *pag.* 204, *edit.*

Digitized by Google

édit. Lérs, 1686, in-fol.). . . : Tout cela n'étoit pas ſi mal vu, & on devoit être ſinguliérement en garde pour ne nuire à perſonne. Voyez *Affolure.*

Loix grecques.

4. Les Grecs avoient établi des *amendes* pour un grand nombre de délits ou quaſi-délits religieux, militaires, publics, privés, &c.

La femme qui ſe faiſoit conduire dans un char aux myſteres de Cérès Éleuſine étoit condamnée à une *amende* de ſix mille drachmes : *Femina bigis ad ſacra Eleuſinia ne vehitor : ſi quâ ſecùs fuxit,* MULTA *drachmarum ſex mille irrogator.* (Lib. 1, tit. 1, L. 18, pag. 2, edit. Petiti.)

Le ſénat pouvoit condamner à l'*amende* juſqu'à la concurrence de cinq cents drachmes : *Senatui jus eſto* MULTARE *drachmis quingentis.* (Lib. 3, tit 1, L. 16, pag. 14.)

L'*amende* étoit due du jour de la condamnation : *Damnati* MULTAM *debento ab illâ die quâ illis irrogata eſt :* (Lib. 4, tit. 9, L. 10, pag. 28.). . . . Quand on a ſi long-temps agité cette queſtion en France, on n'a pas ſongé à cette ancienne autorité ; mais Louis XIV a penſé comme Solon, & a aboli une juriſprudence injuſte.

Celui qui ne payoit pas l'*amende* à laquelle il avoit été condamné devenoit infâme : *Donec* MULTAM *irrogatam ſolverit ignominioſus eſto.* (L. 14, ibid.)

L'exportation de certaines denrées étoit punie par une *amende* de 100 drachmes. (*Lib. 5, tit. 5, L. 1, pag. 33.*)

Amende de mille drachmes contre les femmes qui paroiſſoient en public d'une maniere indécente : *feminæ inornatiùs in publicum procedentes mille drachmis* MULTANTOR. (Lib. 6, tit. 4, L. 7, pag. 39.)

Celui qui conduiſoit un citoyen en priſon en l'accuſant de vol, devoit une *amende* de mille drachmes s'il n'établiſſoit pas ſon imputation : *Qui alterum tanquam furem in carcerem abduxerit, ni eum reum peragat mille* MULTATOR *drachmis.* (L. 7, tit. 5, L. 4, pag. 50.)

Le ſoldat déſerteur, le lâche ne peut entrer dans les temples : s'il oſe y paroître, le tribunal des Héliaſtes le punira par une *amende* arbitraire : *Heliaſtæ pronuntianto quam meruerit pœnam aut* MULTAM. (Lib. 8, tit. 3, L. 2, pag. 53.)

Celui qui, ſans néceſſité, paroît en armes dans la ville eſt condamné à l'*amende* ; mais elle n'eſt pas non plus déterminée : *Si quis intra urbem nullâ neceſſitate cogente ferro accinctus, armiſque inſtructus prodierit,* MULTATOR. (Ibid. tit. 4, L. 3, pag. 54.)

Enfin Julius Pollux nous apprend que le demandeur & le défendeur étoient obligés avant de pouvoir faire entendre leur cauſe de conſigner l'un & l'autre une *amende*, dite *prytanée* : s'ils y manquoient, leurs défenſeurs en répondoient. Celui qui ſuccomboit, ſupportoit ſeul les deux conſignations qui tournoient au profit des juges : *Prytanea definita erat pecunia, ante actionem ab actore & reo deponenda : quod ſi non fieret, actionem hanc introductores cauſarum debebant : victus verò utrumque debitum perſolvebat, illudque cedebat judicibus.* (Julius Pollux, *lib. 8, Onomaſt. ſegm. 38.*). . . . Se ſeroit-on attendu à trouver chez les Grecs, nos conſignations d'*amende*, nos défenſes aux procureurs d'agir avant que la conſignation ait été juſtifiée, enfin l'uſage qui a ſubſiſté ſi long-temps parmi nous, & qui attribuoit les *amendes* aux juges.

DROIT ROMAIN.

5. Les Romains qui prirent tant de réglemens dans les loix grecques n'adopterent pas celui dont nous venons de parler contre les téméraires plaideurs ; la ſeule peine de cette témérité étoit le dédommagement qu'on devoit à ſon adverſaire, inquiété mal à propos ;

Digitized by Google

Improbus litigator & damnum & impenſas litis inferre adverſario cogatur. (I. § I, de pœna temerè litig. L. 79, D. de judic.) Cette loi ajoute les frais de voyage à l'indemnité que devoit le plaideur téméraire : *Viatica, litiſque ſumptus adverſario ſuo reddere oportebit.*

Mais ſi les Romains n'avoient point admis cette eſpece d'*amende*, ils en reconnoiſſoient un grand nombre d'autres, dont il faut retracer briévement l'origine & les progrès.

L'*amende* dans les premiers ſiecles de Rome, ſe payoit en bœufs & en moutons, qui faiſoient la plus grande richeſſe d'un peuple agricole ; c'eſt ce que nous atteſtent Cicéron, (*lib. 2 ; de republicâ ;*) Pline l'ancien, (*Hiſtor. natur. lib. 18, cap. 3 ;*) Feſtus, (*in voce* Peculatus;) enfin Aulu-Gelle, (*lib. 11, noct. attic. cap. 1.*)

Ce dernier nous apprend que le numéraire étant devenu plus commun, on évalua en argent les anciennes *amendes*, pour prévenir les difficultés qui s'élevoient ſur la bonne ou mauvaiſe qualité des beſtiaux avec leſquels on pouvoit s'acquitter : *Sed cùm ejuſmodi* MULTA *pecoris armentique à magiſtratibus dicta erat, addicebantur boves, oveſque, aliàs parvi pretii, aliàs majoris; eaque res faciebat inæqualem* MULTÆ *pœnitionem : idcircò poſteà lege Ateriâ conſtituti ſunt in oves ſingulas æris deni, in boves æris centeni.*

Nous n'entrerons pas dans les recherches plus curieuſes qu'utiles, faites par quelques auteurs ſur l'époque de la loi *Ateria*, & ſur le véritable nom qu'on doit lui donner, d'après celui que portoit le conſul qui la promulgua, & qu'on appelle tantôt *Tarpeius Terminius*, tantôt *Æternius*, tantôt enfin *Aterius ;* non plus que ſur la valeur de la plus forte, ou de la plus modique *amende :* on peut conſulter à ce ſujet le ſavant archevêque de Tarragone, qui diſcute tous ces objets. (A. Auguſtinus, *pag. 138 & 139, operis de legibus & ſenatûs-conſultis.*)

Nous nous bornons à deux principes dont il rend compte, l'un d'après Plutarque, dans la *Vie de Valerius Publicola;* & l'autre d'après Denis d'Halicarnaſſe, au *dixieme livre de ſes antiquités :*

1°. Publicola fit régler que celui qui manqueroit d'obéiſſance aux conſuls, ſeroit puni par une *amende* de cinq bœufs & de deux brebis.

2°. Notre conſul *Tarpeius Terminius* ou *Tarpeius Aterius* communiqua à tous les magiſtrats le droit excluſif des conſuls de venger les injures faites à leur caractere : *Ut liceret omnibus magiſtratibus, eos qui immodeſtè, aut præter leges agerent adversùs poteſtatem ſuam,* MULTA *punire ; neque enim aliis olim* MULTAM *dicere quàm conſulibus licuiſſe.* (A. Auguſtinus, *loco citato.*)

Ulpien, en diſtinguant l'*amende* de la peine, proprement dite, & en général, nous atteſte également que l'*amende*, avant d'être pécuniaire, avoit été anciennement payée d'une autre maniere : *Inter* MULTAM *& pœnam multùm intereſt: cùm pœna generale ſit nomen, omnium delictorum coercitio ;* MULTA *ſpecialis peccati cujus animadverſio* HODIE *pecuniaria eſt.* (L. 131, § 1, D. de verb. ſignific.)

Les *amendes*, ajoute Ulpien, étoient preſque toujours à l'arbitrage du juge ; cependant lorſque la loi en déterminoit la quotité, le juge étoit obligé de ſuivre la diſpoſition de la loi : MULTA *quidem ex arbitrio ejus venit, qui* MULTAM *dicit.* (Eod.) MULTÆ. . . . *judicis poteſtas eſt quantum dicat, niſi cùm lege eſt conſtitutum quantam dicat.* (L. 244, eod.)

Il paroit qu'Ulpien, contre l'aſſertion de Denis d'Halicarnaſſe, n'accorde qu'aux premiers magiſtrats & aux préſidens des provinces le droit de punir par des *amendes ;* & la contradiction de ces deux auteurs a donné lieu à celle de nos juriſconſultes modernes : *Magiſtratus ſolos & præſides provinciarum poſſe* MULTAM *dicere mandatis permiſſum eſt.* (L. 131,

Digitized by Google

eod.) *His datur* MULTÆ *dicendæ jus, quibus publicè judicium eſt, & non aliis, niſi ſpecialiter hoc permiſſum eſt.* (L. 2, § fin. D. de judic.) Nous ne ſuivrons pas Cujas & Scipion Gentilis dans leurs raiſonnemens & leurs diſtinctions, parce que cela n'eſt pas eſſentiellement utile; nous indiquerons ſimplement les ſources à ceux qui voudront s'éclaircir ſur ce point hiſtorique. (Scipionis Gentilis, *operum, tom. 3, tract. de juriſd. lib. 1, cap. 7, edit. recentiſſimæ Neapolitanæ, 1764, in-4°. pag. 14 & ſequent.*).... Qu'on nous permette cependant de penſer pour Cujas, & de croire que les magiſtrats municipaux eux-mêmes pouvoient prononcer des *amendes*, puiſqu'il leur étoit permis d'infliger des châtimens modérés : *Magiſtratibus municipalibus ſupplicium à ſervo ſumere non licet, modica autem caſtigatio eis non eſt denegenda.* (L. 12, D. de juriſd.).... Dans l'ordre des châtimens en eſt-il de plus modéré que l'*amende*? Quel moyen donne d'ailleurs au juge municipal, dont on mépriſe l'autorité, Scipion Gentilis? celui de s'adreſſer au juge ſupérieur. Il nous paroît peu propre à prévenir des manquemens d'égards. *Un juge ſans pouvoir eſt un juge peu fait pour en impoſer.*

L'*amende* chez les Romains étoit établie pour punir divers délits : nous n'énoncerons que les objets principaux:

Le pere de famille, qui, en temps de guerre, ſouſtrait ſon fils au ſervice de la patrie, doit être condamné à l'exil & à l'*amende*, qui le prive d'une partie conſidérable de ſes biens : *Qui filium ſium ſubtrahit militiæ, belli tempore, exilio & bonorum parte multandus eſt.* (L. 4, § 11, D. de re militari.).... De là l'origine de nos *amendes* contre les fauteurs des déſertions. Elle eſt de 60 liv. à la forme des ORDONNANCES de Louis XIV, du 28 octobre 1666 & 20 novembre 1692; & de Louis XV, du 30 mars 1727, *art. 39.*

La contumace étoit punie par l'*amende*, & ſi la perſévérance alloit loin, la rélégation pouvoit être prononcée : *In abſentes* PECUNIARIAS QUIDEM PŒNAS, *vel eas quæ exiſtimationem contingunt : ſi ſæpius admoniti per contumaciam deſint, ſtatui poſſe, & uſque ad relegationem procedi.* (L. 5, D. de pœnis.)

Celui qui délivroit un malfaiteur que le préteur avoit fait empriſonner, payoit une *amende*, & cette peine nous paroît bien légere dans pluſieurs circonſtances : *His qui ſolverint* MULTAM *dices.* (L. 10, D. de cuſtod. & exhib. reorum)

Une des plus belles loix romaines, dont nous avons déja vanté les avantages ſous le mot *Accuſation*, n°. 210; une loi qui devroit exiſter encore aujourd'hui par-tout, c'eſt celle qui fixoit irrévocablement à deux années le terme de toute eſpece d'accuſation, & qui puniſſoit par l'*amende* le juge qui l'auroit prolongé juſqu'à trois : *Sin.... judex.... vel propter amicitias, vel inimicitias, vel turpiſſimi lucri gratiâ, vel propter aliud quodpiam vitium.... auſus fuerit protelare, & propter hoc triennium fuerit tranſactum : judex ſi quidem in magiſtratu poſitus eſt, vel in majori dignitate....* DECEM LIBRAS AURI *noſtris largitionibus inferre per ſcholam palatinam compelletur.... Sin autem minor fuerit,* TRIUM LIBRARUM AURI MULTÆ *plectetur.* (L. 13, § 8, C. de judiciis.)

Les avocats négligens ou prévaricateurs étoient punis par l'*amende*, en pareil cas, comme les juges : *Si neque per alterutram litigantium partem, nec per judicem ſteterit quominus lis ſuo marte decurrat, ſed per patronos cauſarum, licentia detur judici, & eos* DUARUM LIBRARUM AURI PŒNA *afficere.* (§ 9, eod.)

Tout étoit prévu en matiere d'expédition des affaires litigieuſes : on avoit ſongé même aux juges volontaires qui peuvent refuſer leur miniſtere, mais qui doivent remplir leurs fonctions lorſqu'ils l'ont accordé : ainſi les arbitres étoient

Digitized by Google

ſoumis à l'*amende* comme les juges ordinaires, en cas de délais affectés : *Si arbiter ſeſe celare tentaverit, prætor eum inveſtigare debet, & ſi diù non paruerit, MULTA adversùs eum dicenda eſt.* (L. 32, § 12, de receept. qui arbitr. &c.)... Toutes ces diſpoſitions ſont admirables.

Les eſcrocs & filoux au jeu (car il y en a eu dans tous les temps & chez toutes les nations) étoient punis ou par l'*amende*, ou par la priſon, ſuivant les circonſtances : *Qui compulit ludere, ut aut MULTA MULTETUR, aut in lautumias, vel in vincula publica ducatur.* (L. 1, § 4, D. de Aleatoribus.)

Les cenſeurs puniſſoient par l'*amende* les célibataires; citoyens inutiles à l'état & ſouvent dangereux : *Camillus & poſtumius cenſores æra POENÆ NOMINE, eos qui ad ſenectutem CÆLIBES perveneranr, in ærarium deferre juſſerunt.* (Valérius Maximus, *lib. 2, cap. 9, exempl. 1.*)

Les femmes d'une certaine condition étoient condamnées à l'*amende*, lorſqu'elles ſe livroient à des débauches honteuſes : *Q. Fabius Gurges conſulis filius aliquot matronas, ad populum ſtupri damnatas, PECUNIA MULTAVIT.* (Livius, *lib. 10, cap. 31.*)

Enfin on puniſſoit, par une *amende*, ceux qui faiſoient commerce de marchandiſes prohibées : ainſi on condamnoit à cinquante livres d'or, ceux qui vendoient ou achetoient des cyprès, coupés dans les bois de Daphné : *QUINQUAGINTA LIBRARUM AURI CONDEMNATIONE hujus legis temeratore plectendo.* (L. 2, in fine, C. de cypreſſis ex luco Daphnenſi, &c.)... Cette loi juſtifie nos peines ordinaires contre les contrebandiers.

Nous avons vu que les *amendes* étoient le plus ſouvent à la diſpoſition du juge; cependant il y avoit un taux général pour les délits de conſéquence & pour les délits légers : & les empereurs Gratien & Théodoſe, d'un côté; & Arcadius & Honorius, de l'autre, firent cette diſtinction. Ainſi les premiers pour un délit grave prononçoient une *amende* de cinquante livres d'or; & les ſeconds la bornoient, pour les délits légers à ſix, à trois & même à deux onces d'or, ſuivant les circonſtances. (*L. 4 & 6, C. de modo multarum.*)

L'*amende* n'étoit point infamante à Rome : *MULTA damnum famæ non irrogat.* (L. 1, eod.)

Terminons cette analyſe par une loi ſage & pleine d'humanité : le pauvre, qui avoit obtenu la remiſe de l'*amende* ne pouvoit plus être inquiété : *Remiſſa propter inopiam MULTA à provincias regentibus exigi non debet.* (L. 6, § ult. in fine, D. de officio præſidis.)

DROIT FRANÇOIS.

6. Nous le répétons, il n'entre pas dans notre plan de rendre compte dans cet article de toutes les eſpeces particulieres des délits, ou quaſi-délits, que les ordonnances de nos rois, les diſpoſitions de nos coutumes, la juriſprudence de nos tribunaux, ont déterminé de punir par des *amendes;* nous devons nous borner d'abord à rendre compte des objets principaux, relatifs à chacune des ſept claſſes de ces délits ou quaſi-délits, que nous avons énoncées. Nous traiterons enſuite quelques queſtions importantes qui n'auront pas trouvé leur place naturelle dans nos ſept diviſions principales.

ORDRE JUDICIAIRE.

7. La témérité des plaideurs ayant augmenté, il a fallu chercher de nouveaux moyens de la réprimer :

Le premier, c'eſt l'établiſſement de l'*amende du fol appel*, & de ſa conſignation, dont il faut développer l'origine, & ſuivre la marche, parce que la matiere eſt tout à la fois curieuſe & importante.

Amendes ſur les appels.

8. Nous avons dit, ſur la fin du

n°. 4 & au commencement du n°. 5, que les Grecs s'étoient occupés de la néceſſité de punir la témérité des plaideurs par des *amendes*, *préliminairement conſignées*. Nous avons dit que les Romains n'ayant pas reconnu cette néceſſité ſe bornoient à condamner celle des deux parties, qui ſuccomboit dans une conteſtation, à indemniſer l'autre de tous les dommages qu'elle lui avoit cauſés, & à lui tenir compte des frais des voyages que la pourſuite d'un jugement avoit pu occaſioner.

Nous croyons cette aſſertion rigoureuſement exacte : en effet, Heineccius a très-ſavamment démontré que ceux qui croyoient appercevoir dans les loix romaines (*L. 5, in fine, C. quor. adpellat. non recip. L. 6, § 4, C. de adpellat. L. 10, C. T. H. quor. adpellat. non recip.* — ou dans un fragment du juriſconſulte Paul *recept. ſent. V. 13 & 2,*) des traces de l'uſage d'une conſignation d'*amende*, ſe trompoient évidemment : *Itaque in jure tum Juſtinianeo, tum Theodoſiano, fruſtra quærunt pecuniæ iſtius ab appellantibus deponendæ originem.* (Heineccius, *in exercitat. 28, de pecunia ab appellantibus deponenda, tom. 2, operum, Syllog. 2, pag. 13.*)

Selon Heineccius, cet uſage a lieu en Allemagne (& ſans doute en France en vertu des anciennes loix des Lombards :) il cite entr'autres celle-ci : *Si quis cauſam habuerit, & ſculdais aut judex ei ſecundùm edicti tenorem per legem judicaverit, & ipſe ſtare in eodem judicio nuninè voluerit, componat illi qui judicavit.* (Sol. XX, lib. 2, tit. 41, § 4, legum Longobardorum, pag. 639, collect. Lindenbrogii.)

Nous ne ſuivrons pas Heineccius dans ſes détails particuliers à la juriſprudence germanique; & nous puiſerons, ceux qui tiennent préciſément à la nôtre, dans nos ordonnances & nos juriſconſultes françois.

Nous avons donc ſuivi anciennement une marche préciſément oppoſée à celle des Romains. Ils accordoient les dépens, & des dommages & intérêts à la partie qui gagnoit ſa cauſe, & ils n'attribuoient aucune *amende* ni au juge ni au fiſc : nous avons, au contraire, attribué d'abord ſoit au fiſc, ſoit au ſeigneur, à ſes pairs & aux juges une *amende*, & nous n'avons rien accordé à la partie qui triomphoit. Monteſquieu juſtifie ainſi cet uſage, bizarre au premier coup d'œil.

La maniere, dit-il, de procéder par le combat judiciaire, faiſoit aſſez craindre les événemens des procès, & il étoit juſte d'accorder les *amendes* au ſeigneur qui faiſoit les dépenſes néceſſaires pour aſſembler ſes pairs, & les mettre en état de procéder au jugement; d'autre part, les affaires finiſſant ſur le lieu même & ſur-le-champ, ſans ce grand nombre d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas néceſſaire de donner des dépens aux parties. « Mais lorſque de nouvelles facilités d'appeller, augmenterent le nombre des appels; que par le fréquent uſage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent ſans ceſſe tranſportées hors du lieu de leur reſſort; *quand l'art de la procédure multiplia & éterniſa les procès;* lorſque la ſcience d'éluder les demandes les plus juſtes ſe fut raffinée; quand un plaideur fut ſuir uniquement pour ſe faire ſuivre; *lorſque la demande fut ruineuſe, & la défenſe tranquille;* que *les raiſons ſe perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits;* que tout fut plein de ſuppôts de juſtice, qui ne devoient point rendre la juſtice; que la mauvaiſe foi trouva des conſeils, là où elle ne trouva pas des appuis : il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la déciſion, & pour le moyen qu'ils avoient employé pour l'éluder. Charles-le-Bel fit la deſſus une ordonnance générale. » (*Eſprit des loix, liv. 28, chap. 35.*)

A cette ordonnance de Charles-le-Bel en ſuccéda une encore plus importante, & dont les ſuites ſont très-remarquables,

Digitized by Google

En 1332, Philippe VI détermina que tout appellant ſeroit tenu d'impétrer dans les trois mois des lettres de relief d'appel, & de faire ajourner le juge pour venir ſoutenir ſon jugement, & de dénoncer ſimplement cet ajournement à ſa partie adverſe : *Quicumque à judicibus noſtris ſeu aliis ſubditis regni noſtri ad curiam noſtram duxerit appellandum, infrà tres menſes continuos à tempore appellationis emiſſæ adjornamentum impetrare, ET JUDICES A QUIBUS APPELLIATUM EXTITIT ADJORNARI, SEU CITARI, ac parti appellatæ intimari facere, vel è converſo SECUNDUM DIVERSITATEM REGIONUM.*

Qu'étoit-ce que cette *diverſité de pays?* Elle eſt expliquée dans le livre, également rare & curieux, connu ſous le titre de *Style du parlement: STYLUS SUPREMÆ CURIÆ PARLAMENTI.* L'on y trouve d'abord l'ordonnance que nous venons de citer *(pag. 198 & 199;)* on voit encore *(pag. 8 & 67)* qu'on obſervoit dans les pays coutumiers, tant ſur la forme des appels que ſur l'adjudication des *amendes*, un uſage entiérement différent de celui des pays du droit écrit.

Dans les pays coutumiers, on ajournoit le juge dont étoit appel, & on dénonçoit ſimplement cet ajournement à la partie, pour qu'elle eût à ſe préſenter, ſi bon lui ſembloit : dans les pays de droit écrit, au contraire, on ajournoit la partie qui avoit obtenu un jugement favorable, & on dénonçoit cet ajournement au juge.

Même différence, pour les *amendes* & les ajournemens & dénonciations. En pays de droit écrit l'appellant qui ſuccomboit ne devoit point d'*amende*, tandis qu'en pays coutumier il en devoit une de 60 liv. De même en pays de droit écrit, lorſque la ſentence du premier juge étoit infirmée, celui-ci, ſoit qu'il fût officier du roi ou d'un ſeigneur, ne devoit point d'*amende ;* tandis qu'en pays coutumier le juge de ſeigneur en devoit une : *Dum appellatur à ſententiâ latâ in patriâ juris ſcripti, & per curiam pronuntiatur benè judicatum, & malè appellatum, appellans nullam debet EMENDAM; ſed ſecùs, ſi ſic pronuntiaretur & ſententia eſſet lata in patriâ conſuetudinariâ, quia appellans compelleretur ad ſolvendum regi 60 lib. pariſ. pro EMENDA. Item ubi pronuntiaretur, benè appellatum & malè judicatum, ſi judices ſint patriæ juris ſcripti à quibus eſt appellatum, nullam debent EMENDAM, ſivè ſint judices regii, ſivè alterius: ſecùs, ſi ſint patriæ conſuetudinariæ, quia tunc judices regii, bailliví, vel præpoſiti nullam debent EMENDAM; ſed ſecùs in aliis judicibus quàm regiis, ſicut ſunt homines judicantes in aliquâ curiâ qui ſolvunt EMENDAM : & ſi pronuntiaretur contrà, ſcilicet benè judicatum, ipſi appellantes ſi ſint bailliviæ alterius quàm regis, debent domino 60 lib. &c.*

L'on a regretté cette loi tombée en déſuétude. On dit : s'il eſt utile de punir des plaideurs téméraires, il ne le ſeroit pas moins, que les juges inférieurs, ſur-tout les ſeigneuriaux, euſſent un intérêt perſonnel à voir confirmer leurs jugemens.

Quoi qu'il en ſoit, les juges royaux ni ſeigneuriaux ne ſont plus aſtreints à ſoutenir leurs jugemens, ni condamnés à l'*amende*, pour le *mal jugé*, à moins qu'ils ne ſoient pris à partie pour avoir prononcé par fraude, haine, faveur, ou corruption : *Per fraudem, gratiam, inimicitias aut ſordes.* Cette juriſprudence a été ſucceſſivement établie & confirmée par des ARRÊTS du parlement de Paris, des 28 avril 1562, 2 juillet 1576, &c. (Bacquet, *droits de juſtice, chap. 17, n°. 20, tom. 1, pag. 163.*)

Le taux des *amendes* prononcées contre les téméraires appellans a varié depuis l'ORDONNANCE de Charles VII, du mois d'avril 1453, qui le fixoit à *ſoixante ſous pariſis* pour les *appellations diſertes au parlement.*

Les *art. 6, 7, 8 & 12 de l'ordon-*

Digitized by Google

de 1539, établiſſent une *amende* ordinaire & une *amende* extraordinaire, & défendent aux juges, libres de prononcer la ſeconde, de modérer la premiere.

Pareilles diſpoſitions quant à la défenſe de modérer les *amendes* dans l'*art. 23 de l'ordonnance de Rouſſillon de 1563.* Cette loi ordonnoit auſſi la conſignation des *amendes*, mais on ne l'exécuta pas pendant long-temps : on voit même dans l'ORDONNANCE de 1667, que ce n'eſt que relativement aux requêtes civiles que Louis XIV a ordonné que les impétrans conſigneroient une *amende*. Les appellans ne furent donc exactement ſoumis à la conſignation que par l'ÉDIT du mois d'août 1669.

Cette loi preſcrivoit entr'autres que les appellans ſeroient tenus de donner copie de la quittance du receveur des *amendes*, avant de pouvoir être reçus à faire aucunes procédures ſur l'appel ; qu'une même partie ne ſeroit pas tenue de conſigner plus d'une *amende*, quoiqu'elle eût interjeté pluſieurs appellations ; que les deux parties, reſpectivement appellantes, ſeroient tenues, l'une & l'autre de conſigner l'*amende* ; enfin que les procureurs ne pourroient pourſuivre les jugemens, ni les greffiers les expédier qu'après avoir vu la quittance du receveur des *amendes*, à peine de nullité des procédures & de payer l'*amende* en leur propre, & privé nom, ſans répétition. Diſpoſitions, à peu près conformes dans la DÉCLARATION du 21 mars 1671.

Enfin création d'offices de receveurs des *amendes* dans toutes les cours, préſidiaux, bailliages & autres ſieges royaux, par ÉDIT du mois de février 1691.

ARRÊTS du conſeil, des 14 avril, & 11 août 1670, 8 novembre 1689, 7 mars, 25 avril & 15 ſeptembre 1719, 17 novembre 1722, 28 novembre 1723, 25 avril, 25 juin & 21 novembre 1724, 15 juillet 1727, 24 novembre 1733, 29 avril 1738, 15 mars 1740, 28 ſeptembre 1751, 15 juin 1752, 15 février 1753 & 12 ſeptembre 1758, qui condamnent des greffiers & des procureurs à payer des *amendes* qu'ils n'avoient pas fait conſigner à leurs parties ; font défenſes à tous juges de contrevenir aux diſpoſitions des ÉDITS & DÉCLARATIONS de 1669, 1671 & 1691 ; ordonnent contre pluſieurs communautés de procureurs du royaume, que l'on conſignera l'*amende* dans les matieres de la compétence des préſidiaux, *tant au premier qu'au ſecond chef de l'édit.*

Dans les cours, la conſignation de l'*amende* eſt de 12 liv. même taux pour les requêtes de l'hôtel, en vertu de l'*art. 82 du réglement de 1673* : elle eſt de 6 liv. dans les ſieges préſidiaux, & de 13 liv dans les bailliages & autres ſieges royaux.

L'*amende* du fol appel dans les cours eſt de 75 liv. qu'elles peuvent néanmoins modérer à 12 liv. en prononçant l'*appellation au néant*, ou *hors de cour & de procès ſur l'appel.* Dans les préſidiaux & ſieges royaux, c'eſt celle qui a été conſignée.

Les *amendes* acquiſes ſont celles qui ayant été conſignées ne peuvent plus être répétées par la partie qui a ſuccombé dans ſon appel, ni par celle qui s'en eſt déſiſtée, ou qui, à défaut de pourſuites, l'a laiſſé périmer.

Les anciennes ORDONNANCES, telles que celle de 1539, diſtinguoient en matiere de déſiſtement, celui qui ſe déſiſtoit hors jugement, qui tranſigeoit, par exemple, & celui qui ſe déſiſtoit en jugement : celui-ci payoit l'*amende* en entier, tandis que celui-là n'en payoit que la moitié. L'ORDONNANCE de 1669, *au tit. des évocations, art. 35*, & les DÉCLARATIONS de 1671, & décembre 1729, portent que, par toute eſpece de déſiſtement, l'*amende* eſt acquiſe au roi.

Pour avoir droit à la reſtitution des *amendes* conſignées, il faut que l'appellant qui a réuſſi dans ſon appel fourniſſe extrait du jugement qui a ordonné la reſtitution : ARRÊT du conſeil du 5 mars 1718.

Digitized by Google

ARRÊT du parlement d'Aix, du 30 avril 1736, rendu ſur la requête des procureurs du pays de Provence, qui ordonne que « les parties qui auront obtenu des arrêts contradictoires, *ou par expédient*, portant infirmation des ſentences dont étoit appel, & qui voudront en juſtifier au fermier des amendes pour en avoir la rétribution, lorſqu'elles auront été conſignées réellement, ou la décharge, lorſqu'elles auront été conſignées en *debet*, ſe retireront devers le greffier de la cour, ou ſon commis, pour avoir certificat de cette infirmation contenant les qualités & la date de l'arrêt avec l'expreſſion, s'il a été rendu à l'audience, & à quelle audience; & ſi c'eſt par écrit avec le nom du rapporteur, & avec expreſſion tant ſeulement que la ſentence a été infirmée, pour ſervir à la reſtitution ou décharge de l'*amende* du fol appel, ſuivant l'ÉDIT du mois d'août 1669. »... Le fermier du domaine voulut, malgré cet arrêt, faire des difficultés pour l'*amende* des appels ſur leſquels les ſentences n'avoient été infirmées que par des arrêts d'expédient; mais cette interprétation fut proſcrite par une lettre de M. de Trudaine, intendant des finances, du 20 avril 1737, rappellée dans les cahiers des aſſemblées ou communautés de Provence, de l'année 1736 (*pag. 54.*)

La reſtitution des *amendes* doit ſe faire en eſpeces au cours du jour, ſans égard aux augmentations ou diminutions ſurvenues pendant la conſignation: ARRÊT du conſeil, du 16 juillet 1718.

Juſqu'à préſent on ne reſtituoit que le principal des *amendes*, & on retenoit les ſous pour livre. C'étoit là une dérogation à cette loi naturelle, qui veut que l'acceſſoire ſuive le principal. Il étoit réſervé à Louis XVI d'abroger un uſage vraiment injuſte.

ARRÊT du conſeil d'état du roi, du 30 avril 1783, qui ordonne qu'à l'avenir les huit ſous pour livre payés en ſus du principal des *amendes*, ſeront reſtitués à ceux qui auront obtenu la reſtitution du principal deſdites *amendes*.

Ancienne queſtion ſinguliere: ceux qui, en vertu d'un privilege, relevent les appels des jugemens dont ils ont à ſe plaindre dans un tribunal ſupérieur *omiſſo medio*, doivent-ils en cas de mauvais ſuccès, payer l'*amende* déterminée pour les cours, ou ſimplement celle qui eſt fixée pour les tribunaux où l'appel devoit être porté naturellement?

ARRÊTS du parlement de Paris, des 22 août 1578, 4 juillet 1579, & 19 mai 1582, qui jugent que « quand on a appellé en la cour *omiſſo medio*, celui qui a mal appellé n'eſt condamné, ſinon en telle *amende* qu'il eût été condamné par le juge ſupérieur, s'il eût relevé ſon appel pardevant lui.... Partant on a accoutumé mettre ès concluſions des procès pas écrit, reçus pour juger des appellations interjetées des juges, des pairs de France, ces mots: *Et l'AMENDE pour le roi telle qu'elle eût été pardevant le bailli de Vermandois, ou bien pardevant autre juge où l'appel eût reſſorti n'étoit la pairie, &c....* Et ſi on a omis mettre cette clauſe en la concluſion, il faut préſenter requête à la cour, afin de modération d'*amende*. » (Bacquet, *droits de juſtice, chap. 17, n°. 23, tom. 1, pag. 163.*)

ARRÊT du parlement de Rennes, du premier ſeptembre 1564: « Jeanne Guerin perd ſa cauſe pardevant le bailli de Morlaix, l'appel s'en alloit devant le ſénéchal dudit lieu: toutefois, *omiſſo medio*. Elle va en la cour, où le jugement eſt confirmé, & ladite Guerin condamnée en 60 livres d'*amende*. Elle préſenta requête, & demande que l'*amende* ſoit réduite à 15 ſous, qui eſt l'*amende* des appellans du bailli au ſénéchal: la requête eſt entérinée. » (Dufailh, *liv. 1, chap. 700, tom. 1, pag. 570.*)

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 19 mai 1642, qui juge que « l'*amende* du fol appel de ſentence du premier juge, relevé au parlement *omiſſo medio*, eſt

eſt de 20 livres, bien que l'*amende* qui eût été adjugée par le vibailli, qui en eût connu ſi on l'eût relevé par-devant lui, n'eût été que de 3 liv.»…. Pareil ARRÊT de la même cour, du 17 mai 1648. (Baſſet, *tom. 1, liv. 2, tit. 23, chap. 15, pag. 146, & liv. 7, chap. 2, pag. 80.*)…. Eh bien! qui a raiſon dans cette contrariété d'opinions? nous pencherions pour les arrêts des parlemens de Paris & de Rennes : en effet, celui qui uſe d'un privilege ſeroit bien malheureux, ſi ce qui lui a été accordé comme un avantage, lui devenoit nuiſible : *Nemini beneficium debet eſſe damnoſum*…. Voyez *Appel, Déſiſtement, Priſe à partie, &c.*

Jugemens eccléſiaſtiques.

9. Sous le mot *Abus*, *n°. 14*, nous avons rendu compte de tout ce qu'il faut connoître, non ſeulement ſur l'objet des *amendes* dues en cas d'appel comme d'abus; mais encore ſur la queſtion de ſavoir ſi les tribunaux eccléſiaſtiques peuvent condamner à des *amendes*. Nous n'ajoutons qu'un préjugé important :

ARRÊT du parlement de Paris, du 19 mars 1712, qui, faiſant droit ſur les concluſions du procureur général du roi, fait à l'official d'Amiens, entr'autres défenſes, celle « de prononcer à l'avenir aucune condamnation d'*amende* contre les témoins, faute de comparoir pour dépoſer, qu'ils y ſeront contraints par corps.» (*Journal des audiences, tom. 6, part. 1, liv. 2, chap. 11, pag. 197 & 198.*)

Requête civile.

10. Les *amendes* des requêtes civiles ſont de 300 liv. envers le roi, & de 150 liv. envers la partie; & ſi les arrêts contre leſquels on ſe pourvoit ont été rendus par défaut, les *amendes* ne ſont que de 150 liv. envers le roi, & de 75 liv. envers la partie. (*Art. 16 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667.*)

ARRÊT du conſeil, du mois de mai 1668, qui caſſe un ARRÊT & des ORDONNANCES du parlement de Grenoble, des 23 & 24 mars 1668, qui avoit prononcé ſur une requête civile, avant la conſignation de l'*amende*.

ARRÊT du conſeil, du 25 juin 1668, qui caſſe un ARRÊT du parlement de Metz, par rapport à la même contravention.

ARRÊT du conſeil, du 15 janvier 1671, qui caſſe quatre ARRÊTS du parlement de Bourdeaux, qui avoit modéré les *amendes* de quatre requêtes civiles à 12 liv. fait défenſes à cette cour & à toutes autres cours & juges, de plus contrevenir aux ordonnances, ni de modérer les *amendes* portées par icelles.

Obtention de deux requêtes civiles contre huit *arrêts* d'inſtruction : celui qui en eſt débouté doit-il autant d'*amendes* qu'il y a d'arrêts?

ARRÊT du parlement de Paris, du 20 ſeptembre 1657, qui, ſur les concluſions du procureur général, réduit les *amendes* à deux. (Bruneau, *Traité des criées, pag. 160.*)

Les *amendes* des requêtes civiles ſont-elles acquiſes au roi, ſi les parties tranſigent avant leur jugement?

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 31 août 1701, qui ordonne la reſtitution de l'*amende* de 450 liv. conſignée par un demandeur en requête civile, qui avoit tranſigé avec ſa partie adverſe. M. de Juin obſerve que l'arrêt ne paſſa pas ſans difficulté, parce qu'*on diſoit que la moitié qui concernoit le roi lui étoit acquiſe.* Ceux qui étoient de cet avis opinoient bien en principes fiſcaux. (*Journal de Toulouſe, tom. 2, arr. 174, pag. 388.*) Voyez *Requête civile.*

Oppoſitions.

11. Les tiers oppoſans à l'exécution des arrêts, qui ont été déboutés de leurs oppoſitions, ſont condamnés en 150 liv. d'*amende*; & ceux qui ſont déboutés des oppoſitions formées à des ſentences paſſées en force de choſe jugée, en 75 livres; le

Digitized by Google

tout applicable, moitié au roi, moitié envers la partie. *(Art. 10 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, & art. 31 de la déclaration du 21 mars 1671.)*

Les RÉGLEMENS du conſeil de 1673 & de 1738, fixent les *amendes* des tierces oppoſitions aux arrêts du conſeil, à 200 liv. envers le roi, & à 100 liv. envers la partie : elles peuvent être même augmentées, ſi le conſeil le juge à propos.

ARRÊT du parlement de Paris, du 12 mars 1698, qui confirme une ſentence de la chambre du domaine, portant condamnation à l'*amende* preſcrite par l'ordonnance de 1667 contre des tiers oppoſans, quoique cette *amende* n'eût pas été prononcée par l'arrêt qui les déboutoit de leur tierce oppoſition.

DÉCISION du conſeil, du 31 juillet 1742, contre M. de Faverolles, correcteur des comptes à Paris. Il eut beau dire que, l'arrêt qui l'avoit débouté d'une tierce oppoſition ne le condamnant pas à l'*amende*, il étoit dans le cas de la regle : *les peines ne ſe ſuppléent point. DÉCIDÉ qu'il y a lieu à l'AMENDE, & que le fermier peut s'en faire payer.* Dans tous ces cas, néanmoins, on affranchit de l'*amende* le tiers oppoſant, qui, ayant un intérêt principal dans la conteſtation à laquelle il n'a point été appellé, attaque un arrêt ou une ſentence qui auroient dû réguliérement être rendus avec lui oppoſant : parce que cet arrêt, ou cette ſentence n'étant conſidérés à ſon égard que comme un arrêt ou une ſentence ſur requête, il peut ſuccomber ſans encourir aucune *amende*.

En matiere de décrets, tous oppoſans, à fins de diſtraire ou annuller, ou pour charges foncieres, qui ont retardé l'adjudication, étant déboutés de leurs oppoſitions, ſont condamnés en 37 liv. 10 ſ. d'*amende* envers le roi, & en pareille ſomme envers le pourſuivant criées, indépendamment des arrérages qui auront couru pendant la ſuſpenſion des procédures : en cas d'inſolvabilité, priſon à l'arbitrage du juge. *(Art. 80 de l'ÉDIT de Villers-Cotterets, de 1539, & art. 15 de l'ÉDIT des criées de 1551.)*

« Ceux qui, n'ayant point de titres valables auront formé & enrégiſtré des oppoſitions, ſeront condamnés en 500 liv. d'*amende*, ſans qu'elle puiſſe être remiſe ni modérée, & aux dommages & intérêts de celui ſur les biens duquel les oppoſitions auront été enrégiſtrées. » *(Art. 8 de l'ÉDIT d'établiſſement du greffe des enrégiſtremens des oppoſitions, de mars 1673.)* Voyez *Décret*, *Oppoſition*, &c.

Évocations, Réglemens de juges.

12. L'évocant qui ſuccombe paie 300 l. d'*amende*, dont moitié au roi, moitié à la partie. *(Art. 35 du tit. 1 de l'ord. de 1669; art. 71 du régl. du 23 janvier 1673; & art. 79 du tit. 1 de l'ordon. de 1737.)*

Pour que l'*amende* ſoit encourue, il ſuffit qu'il y ait eu cédule évocatoire; quand même on s'en ſeroit déſiſté avant tout jugement, & avant toute aſſignation au conſeil. *(Art. 80 du tit. 1 de l'ordon. de 1737.)*

Le déſiſtement de l'évocant ne le ſouſtrait à l'*amende* que dans ce ſeul cas : lorſqu'il eſt déterminé par la ceſſation du motif qui avoit fait évoquer, comme par exemple, le décès, la démiſſion, ou la ceſſation d'intérêt des officiers depuis l'évocation demandée. *(Art. 14 du tit. 1 de l'ordon. de 1669; art. 18 & 79 du tit. 1 de l'ordon. de 1737.)*

Ceux qui articulent le *fait propre* d'un officier de cour ſouveraine, c'eſt-à-dire, qui demandent à prouver que cet officier a ſollicité en perſonne les juges de ſa compagnie, conſulté, ou fourni aux frais du procès, ſont tenus de conſigner préalablement une *amende* de 150 liv. & d'en joindre la quittance à leur requête; à défaut de quoi l'avocat aux conſeils qui la ſignera, paiera lui-même 100 liv. d'*amende*. Voyez *Évocation*, *Fait propre*, *Réglement de juges*, &c.

Digitized by Google

L'*art. 19 du tit. 1 de l'ordonnance du mois d'août de 1737*, porte que le roi deſirant empêcher l'abus que font pluſieurs parties des inſtances de réglement de juges qu'elles introduiſent au conſeil, ou auxquels elles donnent lieu, dans la ſeule vue d'éloigner le jugement du fond de leur conteſtation, veut que ceux qui y ſuccomberont puiſſent être condamnés, s'il y échet, en la même *amende*, & applicable de la même maniere que les évocans qui ſuccombent : cette *amende* peut même être augmentée dans les cas qui paroîtront le mériter.

Caſſation, Contrariété, Reviſion.

13. L'*art. 5 du tit. 4 de la premiere partie du réglement du conſeil, du 28 juin 1738*, preſcrit la conſignation d'une *amende* de 150 liv. envers le roi, de la part de tout demandeur, en caſſation d'un arrêt ou jugement contradictoire ; & de 75 liv. pour tout arrêt ou jugement par défaut ou par forclufion. L'*art. 38 du même titre* ordonne la reſtitution de l'*amende*, ſans délai, en quelques termes que ſoit conçu l'arrêt qui aura accueilli la demande.

Les requêtes en caſſation de jugemens de compétence, des prévôts des maréchaux & des ſieges préſidiaux, ſeront préſentées ſans conſignation d'*amende* ; & les demandeurs n'y ſeront point condamnés, même dans le cas où les requêtes ſeroient rejetées. (*Art. 1 du tit. 5 du même régl.*) Même diſpenſe de l'*amende* à l'égard des requêtes en caſſation des arrêts par leſquels on auroit reçu l'appel des jugemens des juges-conſuls, conſervateurs des foires, &c. dans les cas où ils n'y ſont pas ſujets. (*Art. 18 du tit. 4, ibid.*)

Les demandeurs en contrariété d'arrêts ou jugemens, ſont auſſi diſpenſés de toute conſignation d'*amende* ; mais s'ils ſuccombent, ils peuvent être condamnés en telle *amende* qu'il plaira au conſeil d'arbitrer. (*Art. 2 du tit. 5, ibid.*)

Point de conſignation ni de condamnation d'*amende* à l'égard des demandeurs en reviſion d'arrêt ; à moins qu'ils n'aient conclu à la caſſation, auquel cas on obſerve les regles établies pour ces dernieres demandes. (*Art. 2 du tit. 7, ibid.*)

Les fermiers généraux des différens droits royaux, & les inſpecteurs généraux des domaines ſont diſpenſés de toute conſignation d'*amende*, dans le cas où ils ſe pourvoient en caſſation. Les procureurs généraux de ſa majeſté le ſont auſſi, ſoit lorſqu'ils attaquent les arrêts dans leſquels ils ont été parties, & ont donné des requiſitoires ; ſoit lors même qu'il ne s'agit que de ſoutenir la juriſdiction ou les prérogatives de leurs compagnies ou de leurs places. Mais au premier cas les requêtes ſont admiſes au delà du délai fixé pour les demandes ordinaires en caſſation, au lieu qu'elles ne le ſont pas dans le ſecond après l'expiration de ce délai.

L'*amende* eſt acquiſe, ſi la requête en caſſation n'eſt pas communiquée aux commiſſaires nommés pour ſon examen, dans les trois mois du jour de la nomination du rapporteur. Soit que le demandeur ſoit déclaré non-recevable, ou mal fondé, l'*amende* eſt également acquiſe. Cette *amende* eſt de 300 liv. envers le roi, & de 150 liv. envers la partie, ſi, après un arrêt de ſoit-communiqué, le demandeur ſuccombe par arrêt contradictoire : elle eſt moindre de moitié ſi l'arrêt eſt rendu par défaut ou par forclufion. Ces *amendes* ne peuvent être modérées, mais elles peuvent être augmentées. (*Art. 22, 25, 35 & 36 du tit. 4, ibid.*)

L'*amende* eſt due pour tous jugemens en dernier reſſort : DÉCISION du conſeil, du 29 juillet 1742, qui y condamne le ſieur Marchais, débouté de ſa demande en caſſation d'un jugement conſulaire.

Elle eſt due quoique la demande ne ſoit engagée par aucun acte & que la requête n'ait pas été rapportée. DÉCISION du conſeil, du 5 ſeptembre 1742, contre la dame d'Havelai qui demandoit la reſtitution de l'*amende* par elle

Digitized by Google

consignée pour se pourvoir contre un arrêt du parlement de Flandres.

DÉCISION du conseil, du 26 novembre 1746, qui décide qu'on ne peut faire grace de l'*amende*; que c'est au fermier à le faire s'il le juge à propos.

DÉCISION du conseil, du 12 février 1756, qui déboute la dame comtesse de la Goublaye de la demande en restitution de l'*amende* qu'avoit consignée son pere, pour être admis à se pourvoir en cassation contre un arrêt du parlement de Bretagne. On jugea l'*amende* acquise, sans égard à ce que la fille observoit, que son pere étoit mort avant la communication de la requête, & qu'elle renonçoit à toutes poursuites.

ARRÊT du conseil d'état, du 18 octobre 1781, concernant les demandes en cassation, en matiere de finances & de commerce. S. M. instruite que ceux qui sont dans le cas de se pourvoir en cassation contre des arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort en matiere de finances ou de commerce, se dispensent de se conformer aux dispositions du RÉGLEMENT de 1738, concernant la procédure du conseil, & qu'il en résulte plusieurs inconvéniens également nuisibles au bien de la justice & à la tranquillité de ses sujets: ORDONNE que le RÉGLEMENT du conseil, de 1738, & notamment le *tit. 4*, concernant les demandes en cassation, sera exécuté. En conséquence, qu'aucune requête ne pourra être reçue, tant en son conseil des finances, qu'en son conseil de commerce, qu'elle n'ait été présentée, & l'*amende* consignée dans les délais prescrits par ledit réglement. En ce qui concerne les demandes en cassation qui pourroient être formées à l'occasion du recouvrement des impositions, ou par rapport au domaine de la couronne, & autres droits de S. M. soit qu'ils soient en ferme ou en régie, il en sera usé comme par le passé. Voyez *Cassation*, *Compétence*, *Contrariété*, *Domaine*, *Maréchaussée*, *Procureur-général*, *Revision*, &c.

Récusation.

14. Ceux dont les récusations sont déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en sont déboutés, faute de preuve, sont condamnés en 200 liv. d'*amende*, dans les cours souveraines, en 100 liv. aux requêtes de l'hôtel & du palais, en 50 liv. aux présidiaux & bailliages, en 35 liv. aux châtellenies, élections & justices des duchés-pairies & autres seigneurs, ressortissantes nuement ès cours, & en 25 liv. aux autres justices seigneuriales, le tout applicable, moitié envers le roi, ou les seigneurs dans leurs justices, moitié envers la partie.

L'*art. 8 du réglement du 27 octobre 1674*, dispense de la consignation de ces *amendes* ordonnée par l'*art. 73*, du réglement de janvier 1673.

L'*amende* est acquise dès que le juge récusé demeure, en quelques termes que la prononciation soit conçue: ce sont entr'autres les dispositions du *réglement du 28 juin 1738, part. 2, tit. 11, art. 4.*

Inscription en faux.

15. Le demandeur en inscription en faux est tenu de consigner l'*amende*, & d'attacher à sa requête la copie de la quittance du commis du fermier, aujourd'hui chargé de cette recette, au lieu des greffiers des sieges. Cette *amende* est de 100 liv. dans les cours, & aux requêtes de l'hôtel & du palais; de 60 liv. dans les présidiaux, bailliages & autres sieges ressortissans nuement ès cours; & de 20 liv. dans tous les autres sieges. Elle est augmentée jusqu'à 300 liv. & même davantage si les cours l'ordonnent ainsi; lorsque dans ces tribunaux souverains, l'inscription est formée dans les six semaines antérieures au temps où elles finissent leurs séances. (*Art. 5 du tit. 9 de l'ordonnance de 1670; art. 4 & 5 du tit. du faux incident, de l'ordonn. de 1737; arrêt de réglement du conseil, du 8 mars 1740.*)

Digitized by Google

Amende de 500 liv. contre chaque procureur qui ſignera une requête en inſcription en faux avant la conſignation. (*Art. 9, de la déclaration du 9 mars 1671.*)

Indépendamment de l'*amende* conſignée & qui eſt acquiſe, en quelques termes que les juges aient prononcé, même en cas d'acquieſcement, les demandeurs en inſcription en faux, doivent être condamnés en une autre *amende* : « Le demandeur en faux qui ſuccombera ſera condamné en une *amende*, applicable les deux tiers à nous ou aux hauts-juſticiers, & l'autre tiers à la partie; laquelle *amende*, *y compris les ſommes conſignées* lors de l'inſcription en faux, ſera de 300 liv. dans nos cours ou aux requêtes de notre hôtel & du palais; de 100 liv. aux ſieges qui reſſortiſſent immédiatement en noſdites cours; & aux autres, de 60 liv. & ſeront, leſdites *amendes*, réglées ſuivant la qualité de la juriſdiction où l'inſcription en faux aura été formée, quoiqu'elle ſoit jugée dans une autre, même ſupérieure à la premiere. Permettons à tous juges d'augmenter ladite *amende* ainſi qu'ils jugeront à propos ſuivant l'exigence des cas. » (*Art. 49 du tit. du faux incident, de l'ordonn. de 1737.*)

Ces termes de la nouvelle loi : *Et ſeront les amendes réglées ſuivant la qualité de la juriſdiction où l'inſcription en faux aura été formée, quoiqu'elle ſoit jugée dans une autre, même ſupérieure à la premiere*, font ceſſer des doutes élevés juſqu'alors & confirment la juriſprudence du parlement de Paris.

En effet, cette cour avoit déja prononcé, par un ARRÊT du 12 mars 1704, que c'étoit la qualité en la juriſdiction où l'inſcription en faux étoit formée, qu'il falloit conſulter pour la quotité de l'*amende*, & non celle de la juriſdiction, où elle étoit jugée. Inſcription en faux incidemment à une inſtance pendante en un bailliage, qui ſans admettre les moyens de faux, avoit prononcé ſur le fond de la conteſtation. Sur l'appel en la cour, les moyens ayant été admis, mais la preuve n'en ayant pas été ſatisfaiſante, la cour, ſans avoir égard à l'inſcription en faux, condamne Le Royer, ancien curé de la paroiſſe de St. Denis d'Angers, en l'*amende* ordinaire déterminée par l'ORDONNANCE de 1670. Le fermier des *amendes* ayant prétendu l'exiger ſur le taux réglé pour les cours; Le Royer prétendoit ne la devoir que ſur le taux porté pour les bailliages, & c'eſt ce que la cour prononça.

Autre queſtion encore plus importante, décidée par la loi récente, qui proſcrit une interprétation forcée de l'ancienne :

On avoit jugé, & notamment par un ARRÊT du conſeil d'état, du premier mai 1676, que quatorze cabaretiers qui s'étoient inſcrits en faux, contre pluſieurs procès-verbaux des commis aux aides, conſigneroient chacun en particulier une *amende*; & on avoit caſſé une ſentence de l'élection de Poitiers qui avoit décidé le contraire.

Mais l'*art. 4 du tit. de faux incident, de l'ordonn. de 1737*, a prononcé irrévocablement qu'il ne ſeroit pas *conſigné plus d'une* AMENDE, *quel que ſoit le nombre des demandeurs, ou des pieces arguées de faux, pourvu que l'inſcription ſoit formée conjointement & par le même acte*.... C'eſt un grand défaut ſans doute dans les loix que l'injuſtice; mais nous oſons dire qu'elles ſont peut-être encore plus vicieuſes quand elles préſentent de l'incertitude. En effet, le point eſſentiel pour ceux qui y ſont ſoumis, eſt de ſavoir ſur quoi ils peuvent compter, afin d'éviter tous procès & toutes difficultés.

La reſtitution de l'*amende* conſignée a lieu lorſque la piece a été déclarée fauſſe, en tout ou en partie; ou lorſqu'elle a été rejetée du procès, en quelques termes que le jugement ſoit conçu, & quand même il n'en ordonneroit pas la reſtitution. (*Art. 51, ibid.*)

Il ne pourra être rendu aucuns jugemens ſur la condamnation ou la reſtitution

Digitized by Google

de l'*amende*, & aucunes tranſactions ne pourront être homologuées, qu'après communication aux procureurs du roi ou à ceux des hauts-juſticiers, & ſur leurs concluſions. (*Art. 52, ibid.*)

LETTRES-PATENTES du 27 décembre 1729, portant que les *amendes* ſeront acquiſes au roi lors des accords ou tranſactions ſur les inſcriptions en faux, lorſque les demandeurs s'en ſeront déſiſtés. ARRÊTS du conſeil, du 9 octobre 1734, & du 5 avril 1735, qui caſſent deux ARRÊTS du parlement de Toulouſe, qui, en prononçant un hors de cour ſur des inſcriptions en faux, avoient ordonné la reſtitution des *amendes*.

DÉCISIONS du conſeil, du premier ſeptembre 1742, & du 31 décembre 1755, qui déboutent de leur demande en reſtitution des *amendes* conſignées des demandeurs en inſcription en faux qui, après avoir requis acte de déſiſtement de leurs demandes, avoient fait rendre des jugemens par expédient qui ordonnoient cette reſtitution.

Les regles que nous venons d'énoncer ont lieu pour les inſcriptions en faux des procès-verbaux des commis des fermes; mais à la forme de la DÉCLARATION du 25 mars 1732, ceux qui veulent s'inſcrire en faux ſont tenus de le déclarer dans le jour de l'échéance des aſſignations qui leur ſont données, & de faire ſignifier dans le même temps au fermier, copie de la quittance de l'*amende* qu'ils ont conſignée à cet effet. Voyez *Inſcription*.

Déclinatoire.

16. « Si celui qui n'eſt point privilégié fait aſſigner ou renvoyer une cauſe devant des juges de privilege, il ſera condamné par le jugement ou arrêt qui interviendra ſur le déclinatoire, en 75 l. d'*amende* applicable, moitié à nous, moitié à la partie, qui ſera acquiſe de plein droit, dont il ſera délivré exécutoire au greffe : encore que par omiſſion ou autrement elle n'eût point été adjugée par le jugement ou arrêt. » (*Art. 32 du tit. 4 de l'ordonnance de 1669.*) C'étoit la diſpoſition des ORDONNANCES de Louis XII *de 1498, art. 6; & 1499, art. 4.* Voyez *Committimus, Déclinatoire, &c.*

Diſtraction de juriſdiction.

17. Anciennement on condamnoit à l'*amende* pour diſtraction de juriſdiction : ainſi, deux parties qui s'étoient pourvues en différens tribunaux étoient reſpectivement condamnées à cette *amende*. Une DÉCLARATION du 28 janvier 1682, défend aux cours de prononcer de ſemblables *amendes*, & leur enjoint de ne pas ſouffrir que les juges de leur reſſort en prononcent.

ARRÊT du parlement de Paris, du 31 décembre 1689, ſur les concluſions de M. l'avocat général de Lamoignon, qui fait défenſes à tous juges, tant royaux que de pairie, & des ſeigneurs, de condamner les parties à des *amendes* pour diſtraction de juriſdiction, ſauf à elles à ſe pourvoir en la cour pour faire régler le conflit & demander des juges. M. le premier préſident de Harlai dit, après la prononciation, que la cour excitoit les gens du roi à tenir la main à l'exécution de l'arrêt.

ARRÊTS conformes de la même cour, portant les mêmes défenſes, du 14 mai 1707, & du 26 février 1710. (*Journal des audiences, tom. 5, part. 2, liv. 7, chap. 21, & liv. 10, chap. 6, pag. 37 & 272.*)... Avant ces loix & réglemens, un ARRÊT du parlement de Paris, du 28 mai 1638, portant réglement entre le lieutenant général & le prévôt de la ville de Montargis: Le Franc, pour les fonctions de leurs offices, avoit défendu dans l'*art. 15* à l'un & à l'autre de ces officiers, de condamner en l'*amende* les ſujets du roi pour diſtraction de juriſdiction, ſauf à eux à ſe pourvoir en la cour ſur les conteſtations & entrepriſes de juriſdiction. Voyez *Compétence, Diſtraction, Juriſdiction, &c.*

Digitized by Google

Complainte & Réintégrandes.

18. « Ceux qui ſuccomberont dans les inſtances de réintégrandes & complaintes, ſeront condamnés en l'*amende*, ſelon l'exigence des cas. » (*Art. 6 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667.*) Voyez *Complainte*, *Réintégrande*, *&c.*

Déſaveu de promeſſe.

19. « Voulons que tous ceux qui dénieront leurs propres ſignatures ou écritures, ſoient condamnés en nos cours en 100 liv. d'*amende* envers nous, & en 50 liv. dans tous nos autres ſieges & juriſdictions, & en pareille ſomme envers qui il appartiendra dans les juſtices des ſeigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & intérêts des parties. » (*Art. 10* de l'ÉDIT de décembre 1684, touchant la reconnoiſſance des promeſſes faites ſous ſeing privé.)... Cette loi devroit être exactement ſuivie : l'intérêt du commerce, ce nerf des états l'exige néceſſairement. Voyez *Avération*, *Aveu*, *Billet*, *Promeſſe*, *Reconnoiſſance*, *&c.*

Intervention.

20. Toutes les *amendes* dont nous venons de parler dans les différens articles de cette ſous-diviſion, *Ordre judiciaire*, ſont la juſte peine de ceux qui ne réuſſiſſent pas dans les procédures indiquées : « mais ſi quelqu'autre partie *intervient* dans une inſtance de requête civile, ou autre ſemblable, & adhere aux concluſions du demandeur, il n'encourt pas par cette procédure la condamnation d'*amende*. » (*Traité du domaine*, *par* le Fevre de la Planche, *tom. 3*, *liv. 10*, *chap. 4*, *pag. 132.*)

Déſobéiſſance à la juſtice, & manquemens aux juges.

21. On peut encore placer dans cette diviſion, & comme *amendes* arbitraires, toutes celles que le juge prononce, ſoit pour n'avoir pas obéi à ſes injonctions, ſoit pour lui avoir manqué d'égards. (Tâchons de reſſerrer.)

Les témoins aſſignés pour venir dépoſer en matiere civile, & qui ne comparoiſſent pas, peuvent être condamnés, même par les commiſſaires enquêteurs, *encore qu'ils n'aient aucune juriſdiction*, à 10 liv. d'*amende* : ce ſont les diſpoſitions de l'*art. 8 du tit. 22 de l'ordonnance de 1667.*

En matiere criminelle, les témoins aſſignés ſoit pour dépoſer, ſoit pour être récolés & confrontés, ſont tenus de comparoir, à peine d'*amende* ſur le premier défaut : cette peine a même lieu pour les eccléſiaſtiques, qui ſeront contraints à la payer par ſaiſie de leur temporel : ce ſont les diſpoſitions des *art. 3 du tit. 6*; *& 2 du tit. 15*; *de l'ordon. de 1670.*

Les juges à qui on manque de reſpect, ou dont on trouble l'audience, peuvent condamner à une *amende* : ce ſont, entr'autres, les diſpoſitions de l'*art. 42* de l'ÉDIT d'ampliation des préſidiaux, du mois de mars 1551, qui leur permet *de mulcter & condamner en* AMENDE *ou en* AMENDES *pécuniaires toutes les perſonnes qui ſe trouveront arrogans, tumultuans & irrévérens, ou autres cas dignes d'*AMENDE, *juſques à 60 ſous pour chacune* AMENDE.... On a déja remarqué qu'il étoit ſingulier que dans l'ÉDIT de nouvelle ampliation, du mois de novembre 1774, on n'ait pas eu l'idée de renouveller la diſpoſition de ce réglement néceſſaire, de police judiciaire.

Quoi qu'il en ſoit, nous ne parlons ici que des manquemens de reſpect qui ne renferment rien de grave : les injures caractériſées ſont différemment punies. Voyez *Audience*, *Enquête*, *Injure*, *Juge*, *Reſpect*, *Témoin*, *&c.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 14 mars 1691, qui décide que les juges conſuls ne peuvent condamner en des *amendes* la partie qui a dit en leur audience qu'elle appelleroit de la ſentence qu'ils venoient de rendre. (*Journ. des audiences*, *tom. 4*, *liv. 6*, *chap. 15*, *pag. 321.*) L'arrêtiſte rapporte que la

Digitized by Google

partie condamnée n'ayant pu retenir *ſon emportement*, vint à dire qu'elle appelleroit de cette ſentence; ce que les juges conſuls ayant entendu, ils la condamnerent ſur-le-champ, en deux écus d'*amende*, qu'elle paya. Elle répéta encore qu'elle en appelleroit; ſur quoi nouvelle condamnation en deux autres écus d'*amende*. . . . Nous oſons croire qu'on ne trouveroit pas mauvais aujourd'hui qu'un juge condamnât à une modique *amende* le plaideur qui annonceroit avec *emportement* l'appel qu'il ſe propoſeroit d'interjeter. Il faut maintenir la décence & la ſubordination & le reſpect. Voyez la *diviſion ſuivante, & Appel, Menace, &c.*

Exécution proviſoire.

22. Quand une cour ſouveraine ordonne que l'arrêt qu'elle rend ſera exécuté par proviſion, nonobſtant oppoſition quelconque, &, à peine d'*amende;* on ne peut pas refuſer d'y obéir ſans encourir la peine.

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 11 mai 1730: Béral, juge, ne peut obtenir des conſuls la préſéance qu'un arrêt proviſoire de la cour, lui adjugeoit ſur eux, à peine d'*amende :* ceux-ci forment oppoſition à l'arrêt, & ſoutiennent que, n'ayant pas été entendus, ils ne peuvent paſſer pour rebelles, & qu'ainſi la peine doit être réputée comminatoire. La cour les condamna en 50 liv. d'*amende* & aux dépens. . . . Ce préjugé ſévere, ſans doute, annonce, que, ſi les cours ſouveraines vengent ainſi rigoureuſement toute eſpece d'attentats à leur autorité, elles ne manqueront pas de réprimer ceux contre les juges inférieurs. Voyez *Comminatoire, Exécution, Proviſion, &c.*

POLICE.

23. Nous avons dit: police générale, & police particuliere des différentes communautés d'arts & métiers; mais il eſt impoſſible d'embraſſer tous les détails: nous nous bornons aux regles majeures, dont l'application ſe trouvera dans les articles relatifs, tels qu'*Approviſionnement, Auberge, Bordel, Halle, Hôtel-garni, Jeu, Loterie, Meſure, Police, Spectacle, Voierie, &c.* ou *Boucher, Boulanger, Fabricant, Jurande, Maçon, Manufacture, &c.*

En fait de police générale, le grand principe eſt que les *amendes* doivent être modiques, & ſervir ſeulement de préſervatifs contre les récidives.

Les jugemens de police définitifs ou proviſoires, devoient être exécutés, par proviſion, à quelques ſommes qu'ils puſſent monter, nonobſtant oppoſition ou appellation; & il étoit défendu aux cours de donner des défenſes ou ſurſéances: c'étoient les diſpoſitions des *art. 12 & 16 du tit. 17 de l'ordonn. de 1667.* La DÉCLARATION du 28 décembre 1700, avoit borné cette exécution proviſoire, & la défenſe des ſurſéances, à l'égard des jugemens de police qui ne porteroient condamnation d'*amende* que juſqu'à 60 ſous: mais l'exécution de l'ordonnance de 1667, fut preſcrite de nouveau par une DÉCLARATION du 27 décembre 1738. Elle porte que le recouvrement des *amendes* prononcées au profit du roi par des jugemens rendus en premiere inſtance, en fait de police, ſera fait en la maniere accoutumée, à la pourſuite des fermiers du domaine; ſans qu'ils ſoient tenus de donner d'autres cautions que celles qu'ils auront fourni pour l'exécution de leurs baux, ni que l'on puiſſe exiger d'eux, nouvel acte de préſentation deſdites cautions: elle veut qu'on ne puiſſe accorder des défenſes, que dans les cas où les *amendes* excéderont 100 liv. & preſcrit encore que ceux qui ſeront condamnés ne peuvent pas être reçus appellans, avant d'avoir conſigné la même ſomme de 100 liv. outre les *amendes* d'appel.

Quoiqu'il ſoit défendu, en général, d'appliquer les *amendes* à des objets particuliers, comme nous l'expliquerons dans la diviſion *Application des amendes;* cependant

Digitized by Google

cependant, en police, il eſt aſſez d'uſage d'en adjuger une partie, à des hôpitaux & autres *lieux pitoyables*, même aux inſpecteurs & autres officiers de police, qui ont fait des avances pour l'exécution & la manutention de cette partie importante d'adminiſtration.

On voit dans les cahiers des aſſemblées des communautés de Provence, en 1736 & 1737, qu'elles ſe propoſoient de faire à S. M. de très-humbles remontrances ſur cet objet eſſentiel, & de la prier « de ne point comprendre à l'avenir, dans le bail de ſes fermes, le recouvrement des *amendes* de police, puiſque S. M. ne peut rien attendre de ce recouvrement, pour ce qui excéderoit les frais de l'exercice de la police, & ce qui ſeroit à appliquer aux hôtels-Dieu, hôpitaux-généraux, religieux & religieuſes mendians, & autres œuvres pitoyables; *ce qui raffermiroit la manutention de la police, & animeroit la vigilance de ſes officiers, en les mettant à l'abri des recherches de ſes fermiers, qui n'aboutiſſent qu'à faire négliger les réglemens de police, ſans procurer aucun profit à ſes fermes.* ». . . Ces conſidérations méritent la plus grande attention. Il ſeroit à-deſirer qu'une loi préciſe autoriſât l'uſage de conſacrer les *amendes* de police, à des objets qui puſſent RAFFERMIR SA MANUTENTION, ET ANIMER LA VIGILANCE DE SES OFFICIERS.

En fait de police particuliere des communautés d'arts & métiers, les *amendes* portées par les ſtatuts, ne peuvent être exécutées contre les contrevenans, ſans une condamnation judiciaire.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 8 novembre 1638, qui caſſe les exécutions faites par le ſyndic des apothicaires de Marſeille, contre deux membres de leur communauté pour une prétendue contravention à leurs ſtatuts; & fait inhibitions & défenſes audit ſyndic de faire de ſemblables exécutions ſans une précédente condamnation. (Boniface, *tom. 2, part. 2, liv. 1, tit. 12, chap. 3, pag. 340 & 341.*)

ARRÊT du parlement de Rennes, du 13 ſeptembre 1769, qui confirme la ſentence qui avoit rejeté la demande en homologation d'une délibération de la communauté des perruquiers de l'Orient, par laquelle elle avoit condamné un de ſes membres à une *amende*, pour avoir proféré des injures dans une aſſemblée de la communauté.

M. Pothier de la Germondaye, avocat général, dit: Il eſt bien vrai que le juge ſeul peut prononcer une *amende*, d'après le texte des loix romaines: *Multam is dicere poteſt cui judicatio data eſt;* mais ce principe n'eſt applicable qu'aux cas où il s'agit de ſavoir, ſi un membre d'une communauté, accuſé d'un délit ou d'un quaſi-délit doit une *amende*. Alors, ſans doute, la communauté n'a pas le droit de s'ériger un tribunal, & il faut recourir au magiſtrat qui ſeul peut prononcer l'*amende*. Dans le cas, au contraire, où la loi prononce une *amende* contre les membres d'une communauté, qui manqueroient d'aſſiſter à ſes aſſemblées ou de remplir quelques fonctions déterminées, il paroît que par l'effet de l'abſence ou du refus, l'*amende* eſt encourue de plein droit. La loi porte en ce cas, exécution parée; & une communauté eſt compétente, pour déclarer l'*amende* encourue & pour l'exiger... La diſtinction eſt ingénieuſe; mais dans tous les cas, le recours aux magiſtrats préſente moins d'inconvéniens qu'une liberté dont la jalouſie & l'eſprit de corps abuſent ſi ſouvent.

EAUX ET FORÊTS.

24. L'*art. 14 du tit. 32 de l'ordon. de 1669* défend aux officiers des maîtriſes « d'arbitrer les *amendes* & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles ſont réglées par la préſente ordonnance, ou les modérer, ou changer après le jugement, à peine de répétition contre eux, de ſuſpenſion de leurs charges, pour

Digitized by Google

la premiere fois, & de privation en récidive. »

On a prétendu que cette disposition pouvoit ne pas être suivie à la rigueur, parce que l'*art. 23 du même titre*, dit que les collecteurs feront le recouvrement des *amendes* après que l'appel du jugement qui les aura prononcées, aura été jugé, soit que les *amendes* aient été augmentées ou *modérées* au siege de la table de marbre ou ailleurs.

N'est-ce pas là une illusion? ces termes *modérées*, dans le vrai sens de cet article, supposent-ils que les *amendes* puissent être réduites au dessous du taux de l'ordonnance? n'indiquent-ils pas seulement que les juges d'appel peuvent les augmenter; ou les diminuer, en les ramenant au taux de l'ordonnance, dans le cas où elles ont été portées au dessus de ce taux par les premiers juges, greffiers, ou autres?

Du moins la jurisprudence paroît être contraire. Tandis que les juges arbitrent les indemnités particulieres; la loi fiscale en cette partie fixe le taux: & la jurisprudence est de le suivre à la rigueur; ce qui est terrible & souvent ruineux pour l'agricole.

Les *amendes* ou restitutions pour délits commis dans les eaux & forêts des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers, sont les mêmes que pour délits commis dans les eaux & forêts du roi. (*Art. 11 du tit. 24, 5 du tit. 26 & 28 du tit. 32.*)

En général les *amendes* prononcées dans les juridictions des eaux & forêts, appartiennent au roi; & les dommages & intérêts, aux seigneurs ou aux particuliers. Ce sont les dispositions des anciennes ORDONNANCES de juillet 1376, premier septembre 1402, mars 1515; de celles de 1545, 1547, 1598; de l'*art. 17 du tit. 32 de celle de 1669;* des ARRÊTS du conseil, des 20 mai 1680, 19 novembre 1701, 20 juin 1704, 8 août 1724, 15 octobre 1741, 10 septembre 1748, &c. Ce dernier, sur les requisitions du sieur Fréteau; l'un des inspecteurs du domaine, fait défenses aux officiers de la maîtrise d'Autun, « de prononcer à l'avenir les *amendes* au profit d'autres que de S. M. à peine de répétition contre eux, du quadruple pour la premiere contravention, & d'*amende* arbitraire, & de plus grande peine, en cas de récidive. »

Il est vrai que l'*art. 21 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669*, porte que toutes *amendes* & confiscations qui s'adjugeront pour les eaux, prés, pâtis & bois communs, contre les particuliers, appartiendront au seigneur haut-justicier; & les restitutions, dommages & intérêts, à la communauté, excepté les cas de réformation dans lesquels toutes *amendes* & confiscations appartiendront à S. M. mais l'application de la premiere partie de l'article cité ne doit avoir lieu que lorsque les poursuites ont été faites par le gruyer du seigneur, & cela se réduit à très-peu de chose, depuis les défenses faites aux gruyers de prendre connoissance des délits commis dans les bois de haute-futaie & quarts des réserves des communautés, & en général de tous cas royaux & de réformation. (*Dictionnaire des eaux & forêts, tom. 1, pag. 15.*)

Les *amendes* dans cette partie sont très-privilégiées. Ainsi, par exemple, un ARRÊT du conseil d'état, du 25 octobre 1666, en prohibant de saisir les bestiaux pour le paiement d'*amendes* prononcées contre les communautés & particuliers, tant par arrêts des cours souveraines & autres, que pour exécutoires des chambres des comptes, &c. excepte de ces défenses les *amendes* adjugées pour délits commis par les bestiaux dans les forêts du roi, pour lesquels ces bestiaux pourront être saisis & vendus.

Ainsi, encore les condamnés à l'*amende* peuvent être contraints par corps à en faire le paiement lorsqu'ils n'auront pas interjeté appel, ou que les sentences de condamnation seront confirmées, ou qu'elles auront passé en force de chose

Digitized by Google

jugée à défaut d'avoir relevé ou fait juger l'appel dans les délais prescrits par l'ORDONNANCE de 1669, *(trois mois.)* Cette contrainte n'a cependant lieu pour les jugemens des grands maîtres, exécutoires jusqu'à la somme de 200 liv. ou de 100 liv. qu'après l'appel jugé, ou à défaut de l'avoir fait juger. *(Art. 44, de l'édit. de 1716.)*

De ce que les *amendes* sont exécutoires nonobstant l'appel dans les maîtrises des eaux & forêts, si l'appellant ne l'a relevé ou fait juger dans les trois mois, il ne faut pas conclure qu'il soit obligé de se mettre en état dans les trois mois, s'il y a condamnation en premiere instance qui l'y oblige par le jugement; il suffit qu'il ait mis le procès en état: ainsi prononcé par un ARRÊT du parlement de Paris, du 8 février 1709. *(Journal des audiences tom. 5, part. 2, liv. 9, chap. 4, pag. 214.)*

Un préjugé récent, établit ou développe une jurisprudence importante en matiere de *chasse:*

ARRÊT des juges, en dernier ressort, des eaux & forêts de France, au siege général de la table de marbre du palais à Paris, du 6 mai 1780. . . . *Espece.* Le sieur de Mainville, écuyer trésorier de France au bureau des finances d'Orléans, avoit chassé sur les terres de la seigneurie de Boisgibault. Sentence de la maîtrise d'Orléans, qui sur les conclusions du procureur du roi, ainsi que sur l'intervention du seigneur de Boisgibault, fait défenses au sieur de Mainville de chasser à l'avenir sur les terres dont il s'agit; & pour l'avoir fait, le condamne aux dépens, par forme de dommages & intérêts envers ledit seigneur de Boisgibault. Sur l'appel, les juges souverains confirment la sentence.

Dans cette espece il n'est point question d'*amende*, & avec raison: le sieur de Mainville, écuyer-trésorier de France, ayant qualité pour chasser, n'avoit pas contrevenu à l'ordre public, & conséquemment n'avoit point encouru d'*amende*; mais comme il n'avoit aucun droit de chasser sur les terres du seigneur de Boisgibault, dont il avoit attaqué la propriété, il étoit tenu de le dédommager, & c'est ce que prononcerent & la sentence & l'arrêt.

De ces décisions, il faut tirer deux conséquences: 1°. qu'un roturier qui chasse sur la terre d'un seigneur avec l'agrément de ce dernier, encourt l'*amende*, comme s'il n'avoit point eu cet agrément. Un seigneur peut bien donner l'espace ou le terrein à celui que les loix autorisent à chasser; mais il ne peut pas donner le droit de chasse & de port d'armes à celui à qui les loix le refusent. Ainsi, le roturier qui est condamné à l'*amende* pour fait de chasse, ne l'est pas pour avoir chassé sur une terre qui ne lui appartenoit pas, mais pour avoir chassé. Il est puni, non pas pour avoir entrepris sur le droit d'autrui, mais pour être contrevenu à l'ordre public; 2°. qu'un gentilhomme ou autre personne à qui la chasse n'est pas interdite par la loi, n'est pas sujet à l'*amende* pour avoir chassé dans les temps permis sur la terre d'autrui. Le seigneur sur la terre duquel il a chassé, & dont le droit de propriété a été lésé, peut bien l'actionner en dommages & intérêts, mais il ne peut demander, ni faire demander qu'il soit condamné à l'*amende*, parce que l'ordre public n'a point été violé. Voilà la distinction que fait la jurisprudence. Voyez *Chasse*, *Noblesse*, *Roturier*.

On a demandé si l'*amende* pour fait de chasse étoit infamante? Un ARRÊT du parlement de Paris, du 26 janvier 1718, paroîtroit avoir décidé pour l'affirmative, puisqu'en condamnant en 10 liv. d'*amende* pour fait de chasse, de grace & par modération on prononça que l'*amende* n'emporteroit *aucune note d'infamie*. Cependant, nous croyons qu'il faut distinguer le fait de chasse simple, d'avec le braconnage, & le

Digitized by Google

vol de gibier. Au premier cas, l'on ne peut pas regarder un citoyen comme infame ſur une ſimple condamnation d'*amende :* au ſecond cas, il eſt difficile que l'*amende* n'emporte pas infamie à cauſe de la nature du délit. Voyez ci-après la diviſion *Droit criminel* & *Advouateur, Affût, Amenagement, Arbre, Baliveau, Bois, Braconnier, Capitainerie, Chablis, Chaſſe, Eaux & Forêts, Etang, Filet, Futaie, Garde-Chaſſe, Garenne, Gibier, Gruyer, Maitriſe, Pêche, Riviere, Segrairie, Taillis, Verdier, &c. &c.*

DROIT FISCAL.

25. Nous avons dit ſous le mot *Aides*, n°. 22, que dans cette matiere la nomenclature des *amendes* appartenoit à chaque eſpece de droits, & varioit comme toutes les diſpoſitions fiſcales. D'après cette réflexion, qui s'applique aux traites, gabelles, domaines, tailles & autres perceptions royales miſes en ferme ou en régie : nous nous renfermons dans les principes généraux :

Tous les juges du fiſc ſont autoriſés à prononcer des *amendes* & autres peines, d'après un genre de preuve inconnu dans tous les autres tribunaux ; d'après de ſimples procès-verbaux dreſſés par des huiſſiers & ſergens, & par les commis eux-mêmes.

Ces diſpoſitions, paroiſſent au premier coup d'œil fort extraordinaires ; mais en matiere de fraudes & de contraventions fiſcales tout tient au moment, & les moindres délais, les moindres formalités ne permettroient plus de reconnoître les traces des délinquans.

D'ailleurs, quelque ſévérité que préſentent dans quelques objets nos loix fiſcales, pluſieurs réglemens ſont ſages & pleins de douceur.

Ainſi, quoiqu'il ſoit défendu aux juges, de modérer les *amendes* déterminées par la loi ; une DÉCLARATION du 17 février 1688, leur permet de réduire les *amendes* prononcées par les ordonnances en matiere d'aides pour faits civils, & cela dans une infinité de circonſtances. Sur le fondement de cette loi, la chambre du domaine eſt dans l'uſage de modérer les *amendes* à l'égard de ceux qui éludent les droits royaux, à 20, 15, 12, & même 10 liv.

Ainſi, encore, les fermiers ou régiſſeurs peuvent traiter avec les contrevenans, ainſi que nous l'avons expliqué ſous le mot *Accommodement*, n°. 12.

Ainſi, les cours ſouveraines défendent aux juges inférieurs d'obliger le fermier de prendre la voie extraordinaire, lorſqu'il ne s'agit que de ſimple *amende* & peine pécuniaire, & leur enjoint de juger en ce cas ſur les procès-verbaux des commis : telle eſt, entr'autres, la diſpoſition d'un ARRÊT de la cour des aides de Paris, du 13 mai 1735.

On a jugé encore qu'il ne falloit pas punir le faux-ſaunage comme la contrebande du tabac. L'uſage de celui-ci eſt volontaire : celui du ſel eſt indiſpenſable : de là les *amendes* prononcées pour la contrebande du tabac, ſont toujours plus fortes que celles en matiere de gabelles ; les premieres ſont toutes de 1000 liv. les autres varient.

L'*amende*, la confiſcation, & les dépens, ſont trois choſes totalement différentes. Une DÉCLARATION du premier ſeptembre 1750, en défend la confuſion, & veut que les juges prononcent ſéparément ſur chacun de ces objets, afin qu'on puiſſe connoître ſi dans leurs condamnations ils ont obſervé les réglemens.

Les *amendes* ſont encourues à la forme de ces réglemens *pour chacune contravention ;* ainſi un ARRÊT de la cour des aides de Paris, du 23 janvier 1742, décide que le fermier peut prétendre autant d'*amendes* qu'il y a de différentes natures de fraudes, réſultantes du même procès-verbal.

Dans le cas où les réglemens n'ont point déterminé une *amende*, il faut tenir pour regle certaine que toute confiſca-

Digitized by Google

tion emporte *amende*, & que c'eſt aux juges à l'arbitrer. (*Art. 30 du tit. commun de l'ordonnance de 1681.*)

Les ſentences de condamnation en ce qui concerne les droits & l'*amende* ſeront exécutées, nonobſtant l'appel, avec défenſes aux cours de donner aucun arrêt de défenſes ou ſurſéance, à peine de nullité, pourvu que l'*amende* ſoit de 50 liv. & au deſſus, ou qu'il y ait inſcription en faux contre les procès-verbaux. (*Art. 43, ibid.*) Avant de recevoir l'appel, la conſignation de l'*amende* doit être faite à telles ſommes qu'elles puiſſent ſe monter. (*Déclaration du 16 mars 1720.*)

Lorſque les crimes emportent confiſcation de biens, & que la confiſcation n'a pas lieu dans les pays où ces biens ſont ſitués, les juges doivent condamner les coupables à une *amende* qui ſoit au moins du quart de ces biens. (*Art. 45 du tit. commun.*)

Les *amendes* prononcées pour affaires de la ferme appartiennent au fermier, encore que les délits euſſent été commis hors de la ferme. (*Art. 1 du tit. 20 de l'ordonnance de 1680.*)

Les procureurs du roi ne peuvent donner aucunes concluſions par écrit, ſoit préparatoires, ou définitives en matiere civile, que le procès n'ait été communiqué au commis de l'adjudicataire, pour y prendre telles concluſions qu'il aviſera; ni en matiere criminelle, qu'ils n'aient ſommé le commis de déclarer s'il veut ſe rendre partie, à peine d'interdiction & de 100 livres d'*AMENDE*. (*Art. 9 & 10 du tit. 18, ibid.*)

Les juges ne peuvent donner main levée des ſaiſies qu'en jugeant définitivement, à peine de 100 liv. d'*amende* contre le procureur qui aura ſigné la requête pour l'obtenir. (*Art. 13 du tit. 11 de l'ordonnance de 1687.*)

Comme il y a un grand préjugé contre les commis, il a fallu éviter qu'ils n'en fuſſent ſouvent les victimes. L'*art. 35 de l'ordon. de 1681*, défend donc à aucuns autres juges que les royaux, de décréter les commis & gardes employés dans l'adminiſtration des fermes & ſous-fermes pour délits ou crimes de quelque maniere qu'ils puiſſent être commis, dans les départemens où ils ſont employés, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de 1000 liv. d'*amende* contre les parties, & interdiction contre leſdits juges. Il eſt encore défendu ſur pareilles peines, même aux juges royaux ordinaires, de décréter les commis & gardes pour le fait de leurs commiſſions & emplois, & pour les cas arrivés dans le cours & à l'occaſion de leurs exercices. Voyez ci-après les diviſions *amendes ſolidaires*, & *commutation des amendes*, & les mots *Abord & Conſommation*, *Acquit*, *Allege*, *Amas*, *Argent*, *Ban-vin*, *Barillage*, *Biere*, *Bois*, *Boucher*, *Braſſeur*, *Cabaretier*, *Cendre*, *Cidre*, *Collecteur*, *Congé*, *Contrainte*, *Contrebande*, *Courtier*, *Détail*, *Deſcente*, *Douane*, *Election*, *Entrée*, *Entrepôt*, *Etain*, *Faux-ſaunage*, *Franc-ſalé*, *Fraude*, *Gabelles*, *Grenier*, *Gros*, *Huitieme*, *Jauge*, *Marais*, *Meſurage*, *Or*, *Papier*, *Paſſavant*, *Pied-fourché*, *Poiré*, *Rapé*, *Regratier*, *Remuage*, *Salines*, *Sel*, *Sortie*, *Soude*, *Tabac*, *Taille*, *Timbre*, *Toile*, *Traites*, *Vin*, *Voiturier*, *&c. &c.*

GUERRE ET MARINE.

26. Nous avons déja remarqué (*n°. 5*) que nos loix militaires en infligeant la peine de l'*amende* aux fauteurs de déſertion, avoient pris leur origine dans celles des Romains, qui puniſſoient pécuniairement le pere de famille, qui, dans un temps de guerre cherchoit à ſouſtraire ſon fils au ſervice de la patrie. Celles qui déterminent 500 liv. d'*amende* contre tous ceux qui donneront retraite à aucun garçon ſujet à la milice, ou à aucun de ceux qui auront été déſignés miliciens, dérivent évidemment de la même ſource. (*Art. 18 de l'ordonnance du 25 janvier 1729.*)

Digitized by Google

Les officiers des villes & communautés qui manquent d'envoyer au secretaire de la guerre, & à l'intendant de la généralité, trois jours après le passage d'une troupe, des extraits des routes, & certificats des fournitures, doivent payer personnellement 300 liv. d'*amende*, applicable à l'hôpital du lieu, ou du plus prochain. Voyez *Convoi*, *Désertion*, *Étape*, *Milice*, *Route*, &c.

Il y a quelques autres *amendes* en matiere de délits ou quasi-délits tenant au service militaire.

Les *amendes* maritimes sont encore plus nombreuses. Nous nous bornons en conséquence, en renvoyant aux articles, à énoncer ici les regles générales:

Les *amendes* prononcées dans les sieges particuliers & les amirautés générales appartiennent à l'amiral, qui n'a que la moitié dans celles adjugées aux tables de marbre. (*Ordonn. de 1400, art. 15; de 1517, art. 12; de 1584, art. 12; de 1681, art. 10 du tit. 1 du liv. 1. Réglement du 12 novembre 1669, art. 4.*)

Le paiement de ces *amendes* se fait directement entre les mains du receveur de l'amiral, parce que les ARRÊTS du conseil, du 8 février 1710, & du 6 novembre 1714, ont excepté les juridictions de l'amirauté, de la création des offices de receveurs & contrôleurs des *amendes*.

Les condamnations d'*amende* sont exécutoires jusqu'à la somme de 300 liv. sans qu'il puisse être accordé des défenses, même lorsque l'*amende* sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera 300 liv. Les appellans doivent faire statuer sur leur appel, ou le mettre en état d'être jugé définitivement dans l'année de sa date, à défaut de quoi la sentence sortira son plein & entier effet, & l'*amende* sera acquise, & le dépositaire déchargé. (*Art. 34 & 35 de la déclaration du 23 avril 1726; art. 14 & 15, de celle du 24 décembre suivant; art. 1 & 2 du tit. 11, de celle du 18 mars 1727; ARRÊT du conseil, du 2 mai 1739.*)

Voyez *Amiral*, *Ancre*, *Bâtiment*, *Bouée*, *Calfateur*, *Capitaine*, *Captif*, *Clerc du guet*, *Consulat*, *Déclaration*, *Délestage*, *Échelles du Levant*, *Fanal*, *Filet*, *Gabarre*, *Garde-côte*, *Gaviteau*, *Grosse*, *Guideau*, *Havre*, *Hoirin*, *Lamaneur*, *Lest*, *Lestage*, *Matelot*, *Morne*, *Mouillage*, *Naufrage*, *Navire*, *Nuit*, *Parc*, *Patron*, *Pêche*, *Pêcherie*, *Port*, *Quai*, *Rade*, *Radoub*, *Tempête*, *Vaisseau*, *Varech*, *Voile*, &c.

DROIT FÉODAL ET COUTUMIER.

27. Nous l'avons souvent dit d'après le grand Du Moulin: les rédacteurs des coutumes, n'ont vu que le fisc & le fief. Dans cet esprit, ils ont multiplié & aggravé les *amendes*, trop souvent sans égard pour la raison & l'équité. Voyez nos articles *A-cher-prix*, *Acqs* & *Agatis*: ils suffisent pour donner une juste idée des principes généraux qu'il faut se former sur la plupart de nos *amendes* coutumieres & féodales.

Les condamnations pécuniaires sont si usitées dans nos coutumes, que l'expression *amende* y a plusieurs synonymes: ainsi, pour les exprimer elles se servent quelquefois du mot *LOI* (*Coutume de St. Sever, tit. 21, art. 16 & 17.*) du mot *LATTE* (*Statuts de Provence,*) &c. Voyez *ces mots*.

La nomenclature des *amendes* féodales & coutumieres, formeroit un volume: il faut donc renvoyer aux articles; & se borner à quelques généralités:

L'apperçu souvent suffit pour donner une idée: l'*amende* de bannalité, de bornes enlevées, l'*amende* de cour, l'*amende* curiale, l'*amende* de cens non payés, l'*amende* de ventes recélées, l'*amende* de demi-quint, de quint, de peine de lettres, l'*amende* mise à l'office, l'*amende* pour le ni, l'*amende* de tôt-entrée, l'*amende* de saisine - happée, l'*amende* pour épaves, abeilles ou mouches à miel; l'*amende* pour excès commis sur la terre

Digitized by Google

du ſeigneur, pour injures, bleſſures, effuſion de ſang; l'*amende* pour dégâts & dommages, cauſés par les hommes & les *bêtes*, dans les *terres* d'autrui; l'*amende* ſur le fait des chemins & rivieres, pour arbres abattus, l'*amende* pour ouverture de la terre, l'*amende* pour infraction de ban, l'*amende* pour vente de vin, de hareng, &c. l'*amende* pour félonnie, infraction de ſaiſie féodale; l'*amende* de nouvelles étéules, l'*amende* pour faux aunage, fauſſes meſures, faux poids, & autres objets de police ordinaire, &c. Voyez *Abeilles*, *Ablais*, *Advouateur*, & les *renvois* placés à la fin de ce dernier mot, *Agrier*, (*n°. 14 & 22*) *Affolure*, *Arbre*, *Arrérages*, *Aunage*, *Ban*, *Bleſſure*, *Cens*, *Champart*, *Chemin*, *Cour*, *Curial*, *Demi-Quint*, *Epayes*, *Etoules*, *Exhibition*, *Excès*, *Félonnie*, *Hareng*, *Lettre*, *Meſure*, *Office*, *Ouverture*, *Poids*, *Quint*, *Saiſie féodale*, *Saiſine-happée*, *Sang*, *Vin*, &c.

Les cours ſouveraines ont ſouvent porté la coignée dans cet amas de réglemens incohérens, abſurdes, bizarres, & la plupart dignes d'être réformés; nous voici parvenus à des jours d'eſpérance : *Nunc tandem redit animus.* Peut-être renverſera-t-on enfin toute la forêt: *Faxit Deus.* Voici des exemples de réformations partielles, en attendant la générale :

Arrêt du parlement de Paris, du 22 mai 1609, qui juge que « l'*amende* commiſe à défaut de paiement du cens ne ſe commet qu'une fois, tellement que quand il ſeroit dû vingt-neuf années, il n'eſt dû qu'une *amende*. » (Le Prêtre, *arrêtés de la cinquieme pag. XXXI.*).... Arrêt conforme du parlement de Dijon, du 21 avril 1685. (Taiſand, *tit. 11, art. 1, n°. 4.*)

Cette juriſprudence eſt pleine de raiſon & d'humanité; ainſi il ne faut plus conſulter les arrêts antérieurs du même parlement de Dijon, des 31 mai 1603, 3 juillet 1643 & 10 mars 1670, ni un, encore plus ancien, du parlement de Rennes, du 22 août 1577, qui décidoit « autant d'*amendes* ſont dues que le tenancier a été d'années ſans payer la rente. » Dufailh cite ce préjugé, (*liv. 1, chap. 436, tom. 1, pag. 393.*)

Arrêt du parlement de Dijon, du 8 mars 1622, qui fait défenſes aux juges de ſon reſſort d'ordonner des contraintes par corps pour le paiement des *amendes* coutumieres. (Collet, *ſtatuts de Breſſe, part. 1, pag. 138, col. 2.*)

Arrêt rendu par des commiſſaires délégués, entre M. le préſident de Valbelle, ſeigneur de Rougiers, & la communauté de ce lieu, le 15 avril 1711 : « Ordonnons que ledit de Valbelle ni ſes officiers ne pourront exiger ni ſouffrir qu'il ſoit exigé aucune *amende* pour *droit* qu'on appelle de *ſang*, ni AUCUNE AUTRE QUE CELLES PERMISES PAR LES ORDONNANCES. ». . . . Arrêt vraiment précieux & digne d'être médité & ſuivi !

Réflexion ultérieure : dans le cas même où la plus grande partie des coutumes du royaume ſe réuniſſent pour prononcer une *amende* dans un cas quelconque, il ne faut point les conſulter pour les coutumes qui ſont muettes à cet égard; 1°. parce que les peines ne ſont pas extenſibles; 2°. parce les *amendes* coutumieres étant, pour la plupart, mixtes, (*n°. 2,*) il n'y a pas lieu de les étendre par-tout où le ſilence des titres, où même le non-uſage, indiquent la non-exiſtence d'une convention originaire entre les vaſſaux & les emphytéotes.

Égards pour les femmes.

28. Après tout ce que Du Moulin dit de l'ignorance & de la barbarie des rédacteurs de nos coutumes, s'attend-on d'y trouver des égards pour les femmes? L'*art. 365* de l'ancienne coutume d'Orléans portoit : *De toutes* AMENDES *eſtans en loi, les* FEMMES *n'en doivent que la* MOITIÉ.

L'*art. 460* de la nouvelle coutume, a conſervé le privilege « de toutes *amendes*

Digitized by Google

provenant du fol appel, acquieſcement, & autres, réglées par les *ordonnances* & *coutumes*, les *femmes* n'en doivent que la *moitié*. »

Pothier (*pag. 786*) explique ſur ce dernier texte, que « cela ne s'étend pas aux *amendes domaniales*, dues par les aveux & reconnoiſſances aux ſeigneurs de fief & de cenſive. »... Quoi ! toujours des reſtrictions !

Cet adouciſſement en faveur des femmes vient des loix bavaroiſes. La compoſition due à une femme devoit être double de celle due à un homme : « *Si quis liberum hominem occiderit, ſolvat parentibus ſuis, ſi habet; ſi autem non habet, ſolvat duci, vel cui commendatus fuit dum vixit, bis LXXX. Sol. hoc. ſunt, CLX, de FŒMINIS verò eorum, ſi aliquid de iſtis actis contigerit, omnia* DUPLICITER *componantur : Et QUIA FŒMINA CUM ARMIS SE DEFENDERE NEQUIVERIT, DUPLICEM COMPOSITIONEM ACCIPIT.* (L. Baïwar. tit. 3, cap. 28, art. 1 & 2, pag. 411, collect. Lindenbrogii.)

Quiconque tuoit un homme libre, devoit une réparation civile aux parens du défunt, s'il en avoit; à défaut de parens, au chef de la nation, ou à celui qui lui avoit ſervi de protecteur ou de ſoutien pendant le cours de ſa vie. On devoit aux FEMMES UNE DOUBLE RÉPARATION, lorſqu'on les offenſoit, & cela, parce que la *foibleſſe de leur ſexe* ne leur permettoit pas de chercher à ſe venger par elles-mêmes.

Ce ſont peut-être encore les loix romaines, ſi ſéveres ſur la pudeur, mais ſi douces & ſi juſtes pour tout le reſte.

Elles excuſoient la femme qui avoit commis un inceſte établi par le droit privé, qu'elle pouvoit ignorer, tandis qu'on la puniſſoit pour l'inceſte commis contre le droit naturel. (*L. 38, § 2, D. ad. l. jul. de adult.*)

Le fiſc faiſoit grace à la *femme*, qui, par ignorance, s'étoit dénoncée elle-même : *Non nocere.... ſe detuliſſe.... PROPTER SEXUM FŒMININUM.* (L. 2, § 7, D. de jure fiſci.)

L'ignorance du droit excuſe les *femmes*, lorſqu'il s'agit de leur faire éviter une perte. (*L. 11 & 13, C. de juris & facti ignor.*) Voyez *Compoſition, Égard, Erreur, Excuſe, Femme, Foibleſſe, Ignorance, &c. &c.*

Les battus paient l'amende.

29. Ce proverbe *répété* ſi ſouvent dans les juriſdictions criminelles, & mis au théatre, a une origine très-ancienne dans nos coutumes.

C'étoit le temps de l'ignorance, de la féodalité, & de la chevalerie, où les procès ſe terminoient en champ-clos. Celui qui étoit appellé au combat avoit le choix des armes; le demandeur perdoit ſa cauſe s'il n'obtenoit pas la victoire avant le ſoleil couché au jour de l'appel; s'il paroiſſoit & ſi le combat avoit lieu, le vaincu étoit condamné & payoit encore l'*amende*. Cet uſage étoit ſur-tout établi dans le pays de Lorris, ainſi qu'il réſulte d'un texte de ſes anciennes coutumes rédigées l'an 1187, & cité par Paſquier (*liv. 7, chap. 27 de ſes recherches*) qui dit l'avoir tiré d'un mémorial de la chambre des comptes : *Si homines de* LORRIACO *vadia duelli temerè dederint, & præpoſiti aſſenſu, antequam tribuantur obſides, concordaverint, duos ſolidos & ſex denarios perſolvat uterque; & ſi obſides dati fuerint, ſeptem ſolidos & ſex denarios perſolvat uterque : & ſi de legitimis hominibus duellum factum fuerit, obſides* DEVICTI *centum & duodecim ſolidos perſolvant.*

Réſumons. Au pays de Lorris, deux adverſaires qui avoient propoſé le combat & qui venoient à s'accorder du conſentement du prévôt avant que d'avoir préſenté leurs champions, ne devoient l'un & l'autre que deux ſous ſix deniers d'*amende*; cette *amende* étoit de ſept ſous ſix deniers quand l'accord n'avoit lieu qu'après la préſentation des champions : enfin celui dont

Digitized by Google

dont le champion étoit vaincu, par le réſultat du combat, devoit payer une *amende* de 112 ſous.... Admirez l'étrange arrangement de ces réglemens & la ſinguliere proportion de ces *amendes :* c'eſt, ſans doute, la derniere qui détermina le proverbe : A LORRIS LES BATTUS PAIENT L'AMENDE; ou bien, d'après une autre rédaction: LE MORT A TORT, ET LE BATTU PAIE L'AMENDE. Voyez *Champion*, *Combat judiciaire*, *Duel*, *Épreuve*, *&c.*

La groſſe amende abſorbe la petite.

30. Cette regle coutumiere eſt fort ancienne, & veut dire que, lorſqu'une loi préſente l'alternative de deux *amendes*, & que la grande eſt encourue, la petite ne peut être exigée en même temps. Ainſi, ſuivant les *art. 22 & 24 de la rubr.* 2 de la coutume de la ville & ſeptaine de Bourges, l'*émende dû ny atteint comprend l'émende du clain ou clameur faite en jugement : l'émende de l'indue oppoſition ou appellation comprend l'émende du ny atteint :* & tout ceci, par la raiſon que *la plus grande* AMENDE *attire & emporte la plus petite.*

Goſſon, ſur l'*art. 6* de la coutume d'Artois, propoſe un cas dans lequel l'application de la regle doit ceſſer:

« Titius, bleſſé juſqu'au ſang par Mœvius, tombe griévement malade; Mœvius eſt cependant contraint de payer à la ſeigneurie vicomtiere l'*amende* pour l'effuſion du ſang. Dans la ſuite Titius meurt de cette bleſſure, Mœvius obtient & fait entériner des lettres de rémiſſion, & eſt condamné de payer au fiſc une autre *amende* de 10 liv. L'on demande s'il y a lieu à la répétition de l'*amende* de 60 ſ. payée comme de choſe non due, parce qu'on dit ordinairement que la *groſſe amende emporte la petite.* Il ſemble que l'une & l'autre ont été payées juſtement : car on prononce différentes peines, en différentes juriſdictions, ſelon la griéveté ou la grandeur des crimes. Et, de même que le coupable de faux ſur les meſures, après le paiement de l'*amende* de 60 ſ. à la ſeigneurie vicomtiere, eſt renvoyé à la haute-juſtice pour y être puni ſelon la grandeur du crime; auſſi le coupable d'une plaie de ſang, après avoir payé les 60 ſ. au ſeigneur vicomtier, doit être derechef puni par le juge ſupérieur, ſelon la grandeur de ſon délit. » *(Trad. de* Maillart, *pag. 267 de ſon comm. édit. de 1739.)*

DROIT CRIMINEL.

31. A Rome, l'*amende* n'emportoit point note d'infamie : *Multa damnum famæ non irrogat :* les Germains avoient la même idée, & ne diſtinguoient point l'*amende* adjugée au fiſc, de celle qui étoit accordée à la partie léſée : *Sed & LEVIORIBUS DELICTIS PRO MODO PŒNARUM, equorum pecorumque numero condicti MULTANTUR : PARS MULTÆ regi vel civitati, PARS ipſi qui vindicatur, vel propinquis ejus exſolvitur.* (Tacitus, *de mor. germ. XII.*)

Notre juriſprudence vient des compoſitions des Germains; qui furent adoptées par tous nos codes, ſalique, lombard, ripuaire, viſigoth, &c. En conſéquence les anciens arrêts adjugeant des *amendes*, les diviſoient en deux portions, l'une pour la partie intéreſſée, l'autre pour le fiſc : Imbert en rapporte un entr'autres de l'année 1306. *(Prat. judic. liv. 3, chap. 1, n°. 10.)* Mais depuis l'ORDONNANCE de 1539 *(art. 88 & 148,)* on a adjugé l'*amende* au fiſc excluſivement; & on accorde à la partie des dommages & intérêts, tantôt ſous ce nom, tantôt ſous le nom de réparations civiles, ou intérêts civils.

Cette juriſprudence tient à quelques diſtinctions principales : 1°. on a diſtingué d'abord la peine pécuniaire adjugée au fiſc, de celle adjugée à la partie ou à ſes ayans-cauſe; & la premiere ſeule a conſervé le nom d'*amende;* 2°. on a diſtingué l'*amende* civile ou ſimple (objet de nos ſix pre-

Digitized by Google

mieres diviſions principales) prononcée pour des contraventions ou quaſi-délits, & l'*amende* criminelle prononcée pour des délits plus ou moins graves; 3°. enfin on a admis des diſtinctions locales, même ſur cette derniere eſpece d'*amendes*. En effet, dans quelques provinces l'*amende* criminelle emporte note d'infamie, & ne peut être prononcée qu'enſuite d'un réglement à l'extraordinaire; dans quelques autres, au contraire, elle n'eſt pas infamante, & eſt prononcée ſans qu'il y ait eu décret de priſe de corps, récolement ni confrontation.

Trois ARRÊTS aſſez récens prouveroient que le parlement de Paris regarde conſtamment l'*amende* criminelle comme infamante. Le premier, du 28 mai 1717 (*Journal des audiences, tom. 6, liv. 7, chap. 46, pag. 452*) fait entr'autres défenſes au lieutenant-criminel & autres officiers du bailliage de St. Pierre le Mouſtier, celle « de plus prononcer aucune condamnation d'AMENDE, *ni aucune peine infamante ou afflictive*, qu'il n'y ait préalablement récolement & confrontation de témoins. » Le ſecond, du 17 décembre 1727, infirme une ſentence du bailliage de Némours, qui condamnoit les appellans en 6 liv. d'*amende* pour injures & voies de fait, enjoignant aux officiers de Némours « d'obſerver les ordonnances, arrêts & réglemens, en conſéquence de ne point condamner en l'*amende* lorſque les procès ne ſeront pas inſtruits par récolement & confrontation. » Enfin le troiſieme, du 26 octobre 1739, faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, fait défenſes à Sulpice Moreau, procureur fiſcal au bailliage de Fontaine-la-Gaillarde, de requérir *aucune condamnation d'AMENDE en matiere criminelle*; & à Jacques Soubiran, bailli de cette juſtice, d'en prononcer, ſi le procès n'a été inſtruit par récolement & confrontation.

Un autre préjugé, encore plus récent, fixe très-clairement cette juriſprudence du parlement de Paris:

Déclaration de Françoiſe de Launai, qu'elle eſt enceinte des œuvres de Guymond. Celui-ci préſente requête au juge de Mayenne, y ſoutient la déclaration fauſſe, articule des faits de proſtitution publique de la part de cette fille; & l'aſſigne pour voir dire que ſa déclaration ſera décidée calomnieuſe, avec dommages & intérêts. Celle-ci & ſon pere intervenant répondent que la déclaration eſt ſincere, que les faits de proſtitution ſont calomnieux, & demandent, à leur tour, des dommages & intérêts. Cependant la fille de Launai accouche & une premiere ſentence charge proviſoirement Guymond de l'enfant & appointe les parties en faits contraires: ſur les enquêtes reſpectives, ſeconde ſentence qui convertit la premiere en définitive, condamne Guymond aux frais de géſine, en des dommages & intérêts, à 20 ſous d'*amende* & aux dépens. M. l'avocat général, après avoir blâmé l'inſtruction qui devoit être au criminel & non au civil, & témoigné ſa ſurpriſe de ce que la fille avoit laiſſé pourſuivre une procédure qui tendoit à la déshonorer, & qui devoit être faite ſous ce point de vue par le miniſtere public, dit que la fille ne ſe plaignant pas & ayant prouvé ſes faits contraires, il y avoit lieu de confirmer la ſentence quant aux objets relatifs à la paternité, aux dommages & intérêts & aux dépens. A l'égard de l'*amende*, il obſerva que, cette peine étant infamante, & l'aumône étant la peine pécuniaire uſitée par la cour en pareil cas, pour réparation du ſcandale il falloit réformer la ſentence en ce chef, & convertir l'*amende* en une aumône. ARRÊT du 26 avril 1747, conforme aux concluſions.

Cette juriſprudence ſemble rendre inutile la diſcuſſion de cette ancienne queſtion agitée par Peleus & par Rebuffe, ſavoir, ſi les juges inférieurs peuvent, en matiere criminelle, infliger une *amende* avec cette clauſe, qu'elle n'emportera point *note d'infamie*; ou ſi l'énonciation de

Digitized by Google

cette clauſe eſt réſervée aux cours ſupérieures ? nous penſons que les anciens ARRÊTS du 5 février 1526 & du 29 novembre 1602, infirmatifs des ſentences, dans leſquelles des juges, en prononçant des *amendes*, ajoutoient *ſans note d'infamie*, n'ont plus d'application aujourd'hui. En effet, les juges inférieurs, comme les ſupérieurs, doivent condamner ou à une *amende* qui eſt infamante, ou à une aumône ; & cette prononciation doit être déterminée, ſuivant que la matiere eſt ou n'eſt pas grave, ſuivant que la procédure a été ou n'a pas été inſtruite enſuite d'un réglement à l'extraordinaire.

A Toulouſe la juriſprudence a déterminé que, quoique ce ſoit en général le crime & non l'*amende* qui porte l'infamie, l'*amende* criminelle eſt infamante, à moins que les juges ſupérieurs n'ajoutent à leurs arrêts, en la prononçant, *ſans note d'infamie*. C'eſt d'abord ce qu'on peut conclure de ces expreſſions de Maynard, ancien conſeiller de cette cour, qui dit que « l'infamie eſt ſouvent encourue pour une *amende* pécuniaire, parce que c'eſt le crime ſur lequel on eſt condamné, & non l'*amende* qui porte l'infamie. » (*liv. 9, chap. 48, n°. 4, tom. 2, pag. 394.*) Serres & Boutaric s'expliquent encore plus clairement dans leurs *Commentaires ſur les inſtitutes :* ce dernier (*pag. 558*) parle ainſi : l'*amende* envers le roi eſt quelquefois infamante ; « je dis quelquefois ; parce qu'en effet, l'infamie eſt moins l'effet de l'*amende* que du crime pour lequel l'*amende* eſt décernée : *Non* MULCTA, *ſed* CAUSA *irrogat :* & pour prévenir, à cet égard, toute ſorte de conteſtations, les juges ne manquent jamais, lorſque pour des crimes legers ils condamnent à une *amende* envers le roi ou le ſeigneur, d'ajouter cette clauſe *ſans note d'infamie*. On voit, dans le chapitre (*cùm te extrà de ſententiâ & re judicatâ,*) un eccléſiaſtique, qui, pour avoir été condamné en dix ſous d'*amende* pour une injure très-légere, a recours au pape pour être réhabilité ; mais le pape ne juge point qu'il y ait lieu de réhabilitation, il déclare que dans le cas propoſé il n'a été encouru aucune infamie : « *Conſiderantes, quia nulla fuerit vel minima facta injuria, volumus te per prædictam ſententiam non infamari, &c.* »

A Bourdeaux, l'*amende* ne paroît pas devoir emporter note d'infamie, ſi l'on doit en croire Lapeyrere. Cet auteur, en effet, dit : « quiconque par ſentence ſans appel, ou par arrêt eſt déclaré atteint, ou convaincu du crime ; ou lorſque le jugement porte le mot d'*amende honorable*, tel condamné eſt infame, & incapable d'exercer office : autre choſe eſt, lorſque le prévenu pour les cas réſultans du procès eſt condamné en l'*amende pécuniaire.* » (Lapeyrere, *lettre* I, *n°. 11, pag. 172.*)

A Dijon, M. Bouhier, qui diſcute ſavamment cette queſtion (*Obſervat. 56, n°. 51 & ſuiv. tom. 2, pag. 212 & ſuiv.*) dit que la condamnation à l'*amende* ne rend infame, que lorſqu'elle eſt infligée pour quelque crime dont la conviction imprime cette tâche ſuivant les loix ; ce qui peut être confirmé par deux ARRÊTS du parlement de Dijon : l'un, du 4 août 1639, débouta le ſyndic du Bugey, de l'oppoſition formée à la réception de M. Millet en l'office d'avocat du roi au bailliage de Belley, ſous prétexte qu'il avoit été précédemment condamné en une *amende*, ſur un procès qui lui avoit été fait pour avoir rendu une fille enceinte de ſes œuvres. L'autre, déboute de l'appel interjeté de l'élection de Jean Fontin, en la charge d'échevin d'Autun : dans cette eſpece, Fontin, âgé de quinze à ſeize ans, tue Veſtu, qui le battoit ; il obtient des lettres de grace, entérinées purement & ſimplement. M. l'avocat général Quarré, s'expliquant ſur la validité ou invalidité de l'élection, dit qu'il y avoit une ſi grande diſproportion entre la peine naturelle des homicides, & celle qui avoit été prononcée contre

Digitized by Google

Fontin, qu'il falloit que le crime dont il avoit été accusé eut été commis par accident, ou par la néceſſité d'une juſte défenſe.

M. Bouhier obſerve enſuite, que, par un réglement général du 10 décembre 1685, *qui a toujours été obſervé* depuis, il fut arrêté, les chambres aſſemblées, que, quand la cour trouveroit bon de déclarer que les accuſés n'encouroient pas la note d'infamie, il demeureroit à la diſcrétion des juges de le mettre en l'arrêt, ou de le faire ſeulement tenir ſur le regiſtre. *A la vérité*, ajoute-t-il, *le plus sûr eſt de l'inſérer dans l'arrêt; ſur-tout quand le titre de la condamnation eſt infamant, & que la condamnation eſt proportionnée au délit.* Ainſi : 1°. par ARRÊT du 23 juin 1684, Colin, ſeigneur de Flavignerot, ayant été condamné pour injures atroces envers le ſieur de Peliſſier, en une *amende*, une réparation d'honneur, & des dommages & intérêts, il fut ajouté que c'étoit *ſans note d'infamie;* 2°. on fit quelque choſe d'*équivalent* par ARRÊT du 9 mars 1719, en condamnant Pidard, orfevre, & ſa femme, en de pareilles peines, pour injures atroces proférées contre Forges, ſa femme & ſa fille : il fut dit qu'il ſeroit retenu ſur le regiſtre, que cette condamnation n'emportoit point note d'infamie, dont extrait leur ſeroit donné, s'ils le requéroient.

Nous ne ſaurions nous diſpenſer de remarquer qu'il eſt non ſeulement *plus sûr* d'inſérer dans l'arrêt une clauſe auſſi eſſentielle que celle qui détermine qu'une *amende* eſt ou n'eſt pas infamante, mais que cette diſpoſition eſt *parfaitement eſſentielle*, & ne ſauroit être remplacée par aucune eſpece d'*équivalent*. Quoi de plus néceſſaire en effet, que d'inſtruire le public de l'opinion qu'il doit avoir d'un citoyen ! & cette opinion peut-elle être réglée par un *extrait particulier*, qui ne fait pas partie de la diſpoſition générale d'un arrêt?

A Rennes: un ACTE DE NOTORIÉTÉ, du 28 juin 1723, atteſte que l'*amende* n'eſt point regardée comme une peine infamante; & que pour y condamner, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait eu un décret de priſe de corps, ou réglement à l'extraordinaire prononcé contre l'accuſé.

Faut-il avoir un avis dans cette diverſité de juriſprudence? Eh bien! nous penſons que celle du parlement de Paris devroit être adoptée par-tout comme la plus ſimple. L'*amende* en matiere criminelle emporteroit toujours infamie; & la condamnation à une aumône auroit lieu pour ces délits, qui, légers ou graciables, exigent une réparation envers le public.

Notre opinion à cet égard eſt d'ailleurs autoriſée par une loi, qui ne nous paroit préſenter aucune eſpece d'ambiguité; quoique quelques auteurs aient cherché à y en trouver. L'*art. 6 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670*, prononce que les ſentences portant condamnation à des *amendes* pécuniaires, ſeront exécutées par proviſion; & l'*art. 7* ajoute : « l'*amende* payée par proviſion.... *ne portera aucune note d'infamie, ſi elle n'eſt confirmée par arrêt.* » Ces expreſſions n'indiquent-elles pas bien clairement que le ſouverain a déclaré l'*amende criminelle* infamante, puiſqu'il ne ſuſpend l'effet de l'infamie que juſqu'à la confirmation de la ſentence?

Nous avons déja rapporté ſous le mot *Accumulation*, n°. 5, un ARRÊT du parlement de Rennes, du 14 juillet 1735, qui juge qu'on ne peut accumuler la réparation d'honneur & la réparation pécuniaire. Voici quelques autres préjugés :

ARRÊT du parlement de Paris, du 25 juin 1708, qui, en prononçant contre divers particuliers, accuſés d'avoir violé la ſépulture de leur ſeigneur, de fortes condamnations, fait défenſes au lieutenant criminel d'Auxerre de condamner à l'avenir les accuſés, conjointement, en l'*amende* & en l'aumône, ſi ce n'eſt ès cas portés par la déclaration du 20 janvier 1685.

Digitized by Google

(Journal des audiences, tom. 5, part. 2, liv. 8, chap. 25, pag. 166.)... Les cas de la déclaration, ſont ceux où il aura été commis ſacrilege, & où la condamnation à l'aumône fait partie de la réparation.

ARRÊT du parlement de Paris, du 20 janvier 1739, qui enjoint à Théodore Reynard, juge de la prévôté de la Beyne, d'obſerver les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, & ſuivant iceux, de ne plus accumuler la condamnation de l'*amende* avec l'aumône.

Il réſulte de cette juriſprudence, qu'on ne peut accumuler certaines peines en matiere criminelle, & notamment les réparations d'honneur & pécuniaires, l'*amende* & l'aumône; mais il ne faudroit pas conclure de ces autorités, que l'*amende* ne peut jamais être unie à une autre peine quelconque.

On voit en effet le contraire, dans une lettre de M. le chancelier d'Agueſſeau, du 18 avril 1739 *(tom. 8, pag. 225.)* « C'eſt un principe conſtant, *dit-il*, que tous les criminels que l'on condamne à mort, au banniſſement & au blâme, doivent être condamnés en meme temps à une *amende;* que ceux que l'on condamne à l'admonition, doivent être condamnés à une aumône; & que ceux contre leſquels on prononce la peine des galeres, étant cenſés payer le roi de leur perſonne, ne doivent être condamnés, ni à l'*amende*, ni à l'aumône. »

On infèreroit de ce texte, qu'il faut joindre l'*amende* à toutes les peines graves, à l'excepion de celle des galeres. Donnons quelques explications:

En général, l'uſage eſt de joindre toujours l'*amende* à la condamnation aux galeres à perpétuité; & même aux galeres à temps dans ces deux cas: 1°. « quand le procès eſt fait par les juges d'un ſiege royal, dont le domaine eſt engagé, ou par un juge de ſeigneur.... pour indemniſer le ſeigneur engagiſte, ou le ſeigneur haut-juſticier. » *(Matieres criminelles de* Rouſſeau de la Combe, *part. 1, chap. 1, n°. 29;)* 2°. en matiere de contrebande, à l'égard de ceux qui en portent, ou en débitent, & de leurs receleurs, complices & fauteurs qui ſont condamnés pour la premiere fois aux galeres pour trois ans, & en 500 liv. d'*AMENDE*. *(DÉCLARATION du 2 août 1729.)*

Par une ſuite du principe qui a dicté la premiere des exceptions à la déciſion trop générale de M. d'Agueſſeau, on porte toujours l'*amende* en faveur des ſeigneurs engagiſtes ou hauts-juſticiers, à un taux plus haut qu'a l'égard du roi: en effet, un accuſé ne pouvant jamais être condamné aux dépens en matiere criminelle, il eſt juſte d'indemniſer un engagiſte, un ſeigneur haut-juſticier par une *amende* proportionnée aux déboursés qu'il lui a fallu faire pour la pourſuite de l'accuſé. Sans cette précaution, on dégoûteroit les ſeigneurs de ſe livrer à des procédures qui deviendroient ruineuſes; & les plus grands crimes ſeroient ſouvent diſſimulés, & reſteroient impunis.

On a demandé à ce ſujet, ſi le procureur général du roi & le ſeigneur haut-juſticier peuvent appeller *à minimâ* pour faire augmenter les *amendes?*

ARRÊT du parlement d'Aix, du 2 juin 1741.... *Eſpece.* Plainte du procureur juriſdictionnel, du lieu de Venterol, au dioceſe de Siſteron, contre Maximin, ſa femme & leurs enfans, des troubles & violences que les habitans ſouffroient depuis long-temps de leur part. Les excès étoient graves: ils avoient battu une femme, qu'on diſoit morte des coups qu'elle avoit reçu; ils avoient fouetté une jeune fille avec des fagots d'épines; ils avoient attenté à l'honneur de pluſieurs femmes & filles; ils ſe rendoient maîtres de pluſieurs quartiers, où ils dreſſoient des pieges pour prendre du gibier, & maltraitoient tous ceux qui y vouloient paſſer. Sur les informations, décret de priſe de corps contre les trois enfans, & d'ajournement perſonnel contre le pere & la mere: & ſentence définitive

Digitized by Google

qui condamne deux des enfans contumax, à dix années de banniſſement ; le troiſieme avec le pere, à être réprimandés derriere le bureau ; & met la mere hors de cour & de procès. Un des enfans s'étant remis aux priſons d'Aix, appella du décret de priſe de corps ; & le pere & la mere appellerent de leur côté, de toute la procédure, qui fut confirmée par ARRÊT du 19 novembre 1740, avec *amende* & dépens. Nouvel appel de la ſentence définitive, ſur lequel le ſeigneur de Venterol ayant pris le fait & cauſe de ſon procureur juriſdictionnel, demanda d'être reçu lui-même appellant pour faire augmenter l'*amende*, ſauf au procureur général du roi de demander qu'on condamnât les accuſés à de plus grandes peines.

Le ſeigneur diſoit, pour le ſoutien de ſa requête, qu'obligé de « faire rendre la juſtice à ſes vaſſaux, les *amendes* dont le roi avoit la moitié, étoient données non ſeulement *in pœnam*, mais pour l'indemniſer en partie de ſes frais. On l'oblige de prendre le fait & cauſe de ſon procureur juriſdictionnel, pour la ſûreté des dépens dont les accuſés peuvent rapporter adjudication ; & il ne peut former ſa demande de ceux qu'il a faits, & dont il n'eſt indemniſé par les *amendes* qu'après que ſon juge a ſentencié, & que l'affaire eſt pardevant le parlement.... Les accuſés diſoient au contraire, qu'une pareille requête n'avoit jamais été préſentée ; que le ſeigneur doit la juſtice à ſes vaſſaux, mais qu'il doit ſe repoſer ſur l'exactitude de ſon juge, & la vigilance de ſon procureur juriſdictionnel ; que le premier avoit jugé ſelon ſa conſcience, & que l'autre avoit trouvé le ſentence ſi juſte, qu'il n'en avoit pas appellé : que le ſeigneur qui lui a remis la vindicte publique qu'il ne peut exercer, ne peut auſſi appeller, & le repréſente, pour ainſi dire, devant le parlement : que ſi on l'oblige à prendre ſon fait & cauſe, c'eſt parce que cet officier *nec dat, nec accipit* ; & pour éviter qu'il n'intentât des accuſations oppreſſives. »

Le procureur général avoit auſſi appellé *à minimâ*, tant pour les peines que les *amendes* : on le déclara recevable, *parce que la moitié des* AMENDES étoit attribuée au roi ; mais le ſeigneur fut débouté & déclaré non-recevable. (Reguſſe, *queſt. 40 & 67, pag. 138 & 182 & ſuiv.*).... Pourquoi reçut-on le procureur général appellant *à minimâ* ? Eſt-ce, parce que la moitié des *amendes* étoit attribuée au roi ? mais, pourquoi donc déclara-t-on le ſeigneur *qui avoit droit à l'autre moitié*, non-recevable ? Quel motif ! Voyez la diviſion *Eaux & Forêts*, & les ſuivantes, & l'article *Infamie*.

A qui appartiennent les amendes.

32. Nous venons de voir que l'*amende* ſe partageoit quelquefois entre le roi & le ſeigneur haut-juſticier. Cherchons les principes :

Les *amendes* ſont des droits utiles de la juſtice, des profits caſuels, acceſſoires du droit de la rendre : ainſi, en général, elles appartiennent au roi dans les juſtices royales, & aux ſeigneurs hauts-juſticiers dans leurs hautes juſtices. Tout cela réſulte entr'autres de l'*art. 81 de l'ordonn. d'Orléans*, dans lequel le ſouverain défendant à ſes officiers & à ceux des hauts-juſticiers d'*être fermiers ni participer aux fermes des* AMENDES, & enjoignant aux ſeigneurs de *faire lever & recevoir leſdites* AMENDES *par leurs receveurs, gens de bien qui n'en abuſent*, reconnoît évidemment que la propriété des *amendes* eſt un acceſſoire des droits principaux des juſtices, ſoit royales, ſoit ſeigneuriales. Cela eſt conforme à ce principe de Du Moulin : *CITRA CONTROVERSIAM EST MULCTAS ET CONFISCATIONES BONORUM ESSE FRUCTUS ET REDITUS JURISDICTIONIS.* (Tom. 1, pag. 38, col. 2, n°. 68.)

Les engagiſtes jouiſſent des *amendes* dans les juſtices de leurs engagemens ;

Digitized by Google

parce que, considérés comme de véritables usufruitiers, ils doivent jouir de tous les fruits & revenus, & que les *amendes* font partie des fruits. C'eſt la déciſion d'un ARRÊT du parlement de Dijon, procédant, le 14 août 1619, à la vérification de l'édit de la revente du domaine : c'eſt auſſi celle d'un ARRÊT du conſeil d'état, du 11 décembre 1647. M. Bouhier, en citant ces deux préjugés, (*tom. 2, pag. 209, nº. 30 & ſuiv.*) en rapporte un troiſieme de ſon parlement, du premier décembre 1621, qui ordonna le partage de l'*amende*, entre le roi & l'engagiſte : mais il obſerve qu'il faut que cette déciſion ait été *fondée ſur quelque circonſtance particuliere*, & qu'ainſi on ne doit pas *la tirer à conſéquence*.

Il ajoute qu'il n'y auroit rien d'extraordinaire dans ce partage, ſi la terre avoit été patrimoniale au ſeigneur ; parce qu'en matiere criminelle il y en a une infinité d'exemples. Il cite beaucoup d'arrêts, en effet, qui ont partagé les *amendes* entre le roi & les ſeigneurs ; & celui du parlement d'Aix, rappellé à la fin de la diviſion précédente, vient augmenter le nombre de ces préjugés. Mais ce que nous ne concevrons jamais, c'eſt qu'on trouve ſingulier que le roi ait été admis au partage avec un engagiſte ; & qu'on ne trouve pas extraordinaire que ce partage ait lieu entre le roi & le ſeigneur d'une terre vraiment patrimoniale.

Quoi qu'il en ſoit, pour que le ſeigneur engagiſte ait droit aux *amendes* de confignation & de condamnation, il ne ſuffit pas que le mot générique *amende* ſe trouve compris dans l'engagement ; parce qu'en ce cas, ce mot ne ſe rapporteroit qu'aux *amendes* féodales & coutumieres telles que celles de cens non payés, de ventes recélées, &c. il faut encore que la juſtice lui ait été engagée avec tous ſes droits utiles & onéreux ; en effet, comme il eſt tenu alors de tous les frais de juſtice, entretien des auditoires, pain des priſonniers, pourſuite des crimes, &c. il doit avoir les *amendes* qui forment la juſte indemnité de ces frais & des avances conſidérables & ſouvent fruſtratoires auxquelles il eſt obligé : *Qui onus, & commodum.*

L'appel de la ſentence d'un juge de ſeigneur portant condamnation d'*amende* eſt relevé dans une juſtice royale ; à qui appartient cette *amende*, en cas de confirmation de la ſentence ? au ſeigneur, parce que le droit qui lui étoit acquis ne ſauroit être anéanti par l'appel ; ſon effet n'eſt que ſuſpendu : *Si ſit appellatum & ſententia confirmata, adhuc inſpicitur tempus primæ ſententiæ, QUANTUM AD PŒNAM IN EA ADJUDICATAM ; quia jus ſemel quæſitum non debet tolli occaſione appellationis injuſtæ.* (Molinæus, *tom. 3, pag. 924, ad volumen 3, conſil. 7*, Alexandri.)

Même déciſion ſi l'*amende* eſt confirmée ſeulement en partie : cette partie eſt due au ſeigneur.

Mais on ſuppoſe que le juge royal prononce une *amende* contre celui qui n'y avoit pas été condamné par le juge de ſeigneur :

Dans ce cas on décide que l'*amende* appartient au roi ; & cependant. . . . ARRÊT du parlement de Flandres, du 12 novembre 1693, qui décide, après avoir pris l'avis des chambres, que le ſeigneur doit avoir la totalité d'une *amende*, augmentée par le juge royal ſur l'appel interjeté de la ſentence du juge de ſeigneur. Quelques avis donnoient tout au roi, d'autres lui donnoient l'excédent de la ſomme déterminée par le premier juge. . . . Nous penſons que la pluralité qui forma l'arrêt eut raiſon. L'*amende* eſt encourue par le fait, & ce fait eſt indépendant de la variation des jugemens. D'ailleurs le juge ſupérieur, en réformant l'inférieur, & faiſant ce qu'il auroit dû faire, nous paroît en quelque maniere le remplacer.

Quoique la juſtice ſoit exercée au nom du roi dans les tribunaux de l'ami-

Digitized by Google

rauté, comme dans les autres juriſdictions royales, les *amendes* appartiennent cependant en tout ou en partie à l'amiral; nous avons déja remarqué cette exception à la regle générale, & nous y reviendrons ſous le mot *Amiral*.

Le roi a auſſi cédé une partie des *amendes* aux parties qu'un plaideur téméraire fatigue par des requêtes civiles, des demandes en caſſation, &c. Si l'ordre public eſt troublé par des procédures vexatoires, & ſi les *amendes* ſont établies pour prévenir cet attentat; certainement les parties intéreſſées, étant ſur-tout léſées, ont un juſte droit à réclamer une partie de ces *amendes*.

Il y a quelquess autres *amendes* dont S. M. a attribué une partie à différens objets; ainſi, par exemple, par les réglemens de police, les *amendes* prononcées pour jeux *défendus* appartiennent pour un tiers aux dénonciateurs, pour un tiers à l'hôpital-général des enfans trouvés à Paris, l'autre tiers demeurant réſervé au roi. Ainſi, en matiere de contraventions aux loix de police particuliere des corps d'arts & métiers, une partie des *amendes* appartient, ſoit aux inpecteurs des manufactures & aux jurés, gardes & ſyndics de ces corps, ſoit aux hôpitaux.

Le procureur général du parlement de Flandres, a droit, en vertu de l'ÉDIT de création de cette cour, du mois de mars 1690, à une portion dans les *amendes* prononcées en matiere criminelle. Le ſieur Broux, procureur du roi au bailliage de Bouchain, ayant prétendu avoir les mêmes droits que le procureur général, fut débouté de cette prétention; &, après pluſieurs arrêts proviſoires du conſeil, l'ARRÊT définitif, du 31 juillet 1735, décida que l'attribution des *amendes* étoit uniquement attachée à la charge de procureur général au parlement de Flandres.

Enfin, les juges-conſuls de Dieppe, ont droit de retenir au profit de leur juriſdiction, la moitié des *amendes*, prononcées dans leurs ſentences. Leur priété a été reconnue & confirmée par un ARRÊT du parlement de Rouen, du 6 mars 1782.

Application des amendes.

33. Dans les cas où la loi laiſſe aux juges la liberté de fixer le taux des *amendes*, il ne leur eſt pas permis d'en faire l'application ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; ni de prononcer au lieu des *amendes* des condamnations à des *aumônes*: il n'y a, comme nous l'avons dit, d'autre exception qu'en matiere de ſacrilege, lorſque l'aumône fait partie de la réparation.

On trouve, à cet égard, une foule d'autorités, qui confirment les diſpoſitions de l'*art. 5, de la déclaration du 21 mars 1671*. Nous nous contentons d'en citer quatre: l'une concernant les *amendes* en général; & les trois autres, les *amendes* en fait de *taille* & de *police* générale ou particuliere:

ARRÊT du conſeil d'état, du 29 octobre 1720. « Le roi, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne que les DÉCLARATIONS de S. M. des 21 mars 1671 & 21 janvier 1685, & les ARRÊTS du conſeil, des 22 novembre 1689 & 12 janvier 1694, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: & en conſéquence fait S. M. défenſes à toutes ſes cours & juges, *même* aux juges conſuls, juges conſervateurs des privileges des foires, officiers de police, prévôts, châtelains & tous autres officiers des juſtices royales, ordinaires & extraordinaires, de faire *application* d'aucunes AMENDES *civiles & criminelles*, qui ont été & qui ſeront par eux prononcées & adjugées, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, ſoit pour réparations, pain des priſonniers, néceſſités du palais, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; même en condamnant les accuſés à des *amendes* envers S. M. ſi ce n'eſt dans les cas où il aura été commis ſacrilege, & où la condamnation d'aumônes, pour œuvres pies, ſera partie de la réparation,

réparation, conformément auxdites déclarations à peine de désobéissance, &c. »

ARRÊT du conseil, du 9 août 1672, qui casse une sentence de l'élection de Dreux, qui, en prononçant une *amende* contre un collecteur, en avoit fait l'*application* au profit des pauvres habitans de la paroisse dont ce collecteur recouvroit les impositions : en conséquence ordonne qu'elle sera payée entre les mains du fermier des domaines, & fait défenses aux élus de Dreux de faire à l'avenir aucune application de pareilles *amendes*.

ARRÊT du conseil d'état, du 19 décembre 1775. Requête de Pirodeau, régisseur pour le compte de S. M. des droits de greffes, droits réservés, *amendes* de toutes sortes, & sous pour livre en sus, dans toutes les cours, sieges & juridictions royales du royaume; il y rappelle les loix antérieures à l'ARRÊT de 1720, & des ARRÊTS conformes des 11 janvier 1729 & 29 février 1731, & notamment 1°. une DÉCISION du conseil, du 29 juin 1775, par laquelle il a été ordonné que toutes les *amendes* prononcées depuis 1754, par les juges de l'élection de Mayenne, pour contraventions, abus, désobéissances ou prévarications, sur le fait des tailles, seront recouvrées au profit du fermier de S. M. 2°. un ARRÊT du conseil, du 23 septembre de la même année 1775, par lequel S. M. a cassé & annullé une SENTENCE, du bailliage d'Etaing, du 2 janvier précédent, qui avoit appliqué au profit de la charité de la même ville une *amende* de 100 liv. & avoit condamné les juges qui l'avoient rendue à payer ladite somme entre les mains du prépose de lui, Pirodeau, dans la huitaine de la signification de cet arrêt; ensuite il s'y plaint de la contravention des juges de police de Sainte-Foix, qui avoient appliqué une *amende* aux réparations de ladite ville. Sur cette requête S. M. « sans s'arrêter ni avoir égard à la SENTENCE des juges de police de Sainte-Foix, du 17 février 1775, qu'Elle a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui a suivi ou pourroit s'ensuivre, en ce qu'il y est fait *application* de l'*AMENDE* de 200 livres qui s'y trouve prononcée contre les nommés Cocu & Saintonge, *dit* Gely : fait défenses auxdits juges, & à tous autres, d'en rendre à l'avenir de semblables, leur prohibant très-expressément, ainsi qu'à toutes ses cours & autres juges, de quelque tribunal que ce soit ou puisse être, de faire désormais aucune *application d'AMENDE*, autrement qu'au profit de S. M. Laquelle ordonne, à cet effet, que l'*art. 5 de la déclaration du 21 mars 1671*, & les arrêts & décisions du conseil, qui ont été rendus en conformité, seront exécutés selon leur forme & teneur : condamne S. M. les juges de police de Sainte-Foix, à payer & acquitter entre les mains du prépose du suppliant, le montant de ladite *amende*, en principal & accessoire, dans la huitaine de la signification de l'arrêt; comme aussi au coût dudit arrêt, commission, sceau, signification & contrôle d'icelui : ordonne en outre S. M. que ledit arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. »

ARRÊT du conseil, du 10 août 1726, qui fait itératives défenses aux juges des manufactures & teintures, de modérer les *amendes* & autres peines portées par les réglemens, tant généraux que particuliers, sur le fait des manufactures & teintures, & d'en faire aucune espece d'*application* contre les dispositions desdits réglemens : leur enjoint de faire mention à l'avenir dans leurs jugemens, des articles des réglemens généraux ou particuliers, auxquels il aura été contrevenu, comme aussi des articles en conformité desquels ils prononceront les peines y portées. »... Voyez cependant ci-dessus la division *Police*, *n°.* 27.

Remarquez encore que par l'*art. 4 du tit. 9 du liv. 1 de l'ordonnance de la marine de 1681*, les marchands, capi-

Digitized by Google

taines & patrons François, qui ſe trouvent dans un lieu où réſide un conſul François, ſont obligés d'aſſiſter aux aſſemblées que celui-ci convoque pour les affaires générales du commerce & de la nation, s'ils n'ont une excuſe légitime, à peine d'*amende* arbitraire, applicable au rachat des captifs. Cette *amende* a été fixée à 50 liv. par l'ORDONNANCE du 26 décembre 1708, renouvellée par l'*art. 26 de celle du 24 mai 1728*; & ſon *application* a été déterminée pour les beſoins des pauvres François.

Remarquez enfin, qu'il a été permis aux officiers de l'amirauté d'*appliquer* le tiers des *amendes* au paiement des frais faits pour les condamnations. *(Art. 20 du tit. 3 du liv. 5 de l'ordonn. de 1681.)* Cette derniere diſpoſition ne conviendroit-elle pas à tous les jugemens? Elle préviendroit une partie des dangers de l'arbitraire. Voyez ci-deſſus *n°. 26 & 31.*

Recouvrement.

34. On a voulu faciliter aux fermiers & régiſſeurs des droits royaux le recouvrement des *amendes*. En conſéquence il a été preſcrit par les *art. 8 & 9 de la déclaration de 1671*; par l'ÉDIT du mois de février 1691; les ARRÊTS du conſeil, des 12 février 1671, 12 mars 1683, 22 février 1686, 29 octobre 1720, 17 avril 1725, 26 août 1727, & 11 janvier 1729, aux greffiers des différens ſieges, même de ceux de la Flandre & de la Franche-Comté, de fournir aux fermiers & régiſſeurs des domaines & droits réſervés tous les extraits ou diſpoſitions des arrêts, ſentences & jugemens ſujets auxdits droits, & portant condamnation d'*amendes*.

ARRÊT du conſeil, du 28 novembre 1781, qui ordonne de nouveau l'exécution des réglemens qui concernent les *amendes* arbitraires; fait défenſes d'en faire des applications ſous quelque prétexte que ce ſoit; & « enjoint aux officiers de toutes les cours & ſieges, notamment à ceux de police, de faire rédiger ſommairement & ſur-le-champ, tous jugemens portant condamnation d'*amendes*, avec défenſes de les percevoir, faire percevoir, ni ſe les approprier; fait défenſes aux greffiers, & à tous autres de recevoir leſdites *amendes*; & leur enjoint *de faire l'ouverture de leurs greffes aux commis & préposés de l'adminiſtration des domaines, & de leur communiquer ſans déplacer les minutes, liaſſes & regiſtres de leur greffes pour y faire les verifications néceſſaires, &c.* »

L'origine de ces défenſes aux juges & aux greffiers de percevoir les *amendes*, remonte à des loix très-anciennes. Nous avons cité *(n°. 32.)* l'ordonn. d'Orléans, qui, dans l'*art. 81*, défend aux officiers royaux & à ceux des ſeigneurs d'être fermiers des *amendes* & d'y participer. L'*art. 132* de celle de Blois étend ces défenſes de ſe rendre fermiers des *amendes*, ou cautions des fermiers, directement ou indirectement, à tous officiers de judicature, avocats, procureurs, ſolliciteurs, greffiers, & leurs commis, ſous peine d'être privés de leurs offices. Deux ARRÊTS du parlement de Paris, du 22 juin 1602, & du 2 décembre 1614, ont maintenu l'exécution de ces loix, en défendant *à tous juges de ſe rendre fermiers des émolumens de la juſtice laquelle ils exercent.* (Peleus, *act. forenſ. liv. 7, act. 10, pag. 828*, & Bouchel, *liv. 4, chap. 9* de ſon *Recueil d'arrêts.*)

L'exactitude nous oblige de rappeller, qu'avant toutes ces loix, & en 1254, St. Louis avoit permis aux juges de compoſer avec ceux qui avoient encouru des *amendes*, & d'épargner même au contrevenant l'éclat d'un jugement. Cependant ce prince recommande à ſes officiers de ne pas abuſer de cette permiſſion, pour extorquer à des innocens, par des menaces & des machinations, des ſommes que la crainte ſeule les détermineroit à offrir: *Si tamen ille cui crimen imponitur curiæ ſibi judicium offerente illud expectare noluerit; ſed pecuniam certam offerat pro* EMENDA; *& ſit tale*

Digitized by Google

crimen de quo EMENDA *pecuniaria recipi consuevit*, LICEAT CURIÆ EAM RECIPERE *si competens sibi videatur, alioquin faciat judicari vel æstimari: caveant tamen judices & baillivi ne* MINIS ET TERRORIBUS, VEL CALLIDIS MACHINATIONIBUS *clàm vel palàm aliquem ad aliquam* EMENDAM *offerendam inducant, vel sine causâ rationabili accusent.* (Styl. parlam. *part. 3, tit. 49, pag.* 230.)

Contrainte par corps.

35. Quel genre d'action peuvent exercer les fermiers & régisseurs pour parvenir au *recouvrement* des *amendes*?

La juriprudence des parlemens fut long-temps moins sévere que celle du conseil:

ARRÊT du parlement d'Aix, du 17 juin 1664, qui, en déclarant nulles les exécutions du receveur des *amendes*, « pour avoir fait de grands frais & dépens, ne s'agissant que d'une *amende* modique & de peu de conséquence.... ayant égard à la requisition du procureur général du roi, fait défenses au receveur des *amendes* de faire des exécutions pour les *amendes* modiques, que six semaines après avoir averti le procureur du condamné, par sommation. » (Boniface, *tom. 2, part. 2, liv. 1, tit. 12, chap. 2, pag.* 340.)

ARRÊT du conseil, du 15 janvier 1671, qui ordonne que des demandeurs en requête civile, qui avoient succombé, seront contraints au paiement des *amendes* par eux encourues, même par corps.

Aujourd'hui, après que l'ORDONNANCE de 1667 a déterminé dans le *tit. 34* les cas qui seuls autorisent la voie rigoureuse de la contrainte par corps, peut-on l'étendre au recouvrement des *amendes*? Dans les contraventions aux droits du roi, le conseil a constamment ordonné la contrainte par corps contre ceux qui avoient encouru l'*amende*.

ARRÊTS & DÉCISIONS du conseil, des 14 mars 1719, 22 mars 1720, 24 février 1722, 8 novembre 1734 & 20 avril 1735, qui permettent de contraindre par corps divers procureurs, greffiers & notaires pour le paiement des *amendes* prononcées contre eux, soit pour avoir refusé de communiquer leurs minutes, soit pour avoir écrit & signé des actes sous signature privée comme témoins.

LETTRES-PATENTES du 24 août 1728, portant que ceux qui seront condamnés en des *amendes* & confiscations pour contraventions *concernant les droits des fermes* pourront être contraints par corps au paiement.

Une autre loi détermine cependant que la contrainte par corps n'aura lieu que pour les *amendes* au dessus de 10 livres. (*Art. 4 du tit. 20 de l'ord. des gabelles de 1680.*)

A l'égard des *amendes* criminelles, l'ORDONNANCE de 1670, a subordonné l'élargissement des accusés condamnés en des peines & réparations pécuniaires à la consignation entre les mains des greffiers des sommes adjugées pour *AMENDES, aumônes & intérêts civils*. Voyez *Contrainte, &c.*

Cession de biens.

36. Nous avons cité (*n°. 5*) la loi romaine qui accordoit au citoyen indigent la remise de l'*amende*: *Remissa propter inopiam multa.... exigi non debet*: nos loix, quelle que soit la détresse d'un condamné, n'accordent point aux juges la faculté de modérer l'*amende* qu'il a encourue, bien moins encore celle de lui en faire remise.

Quel parti prendra donc cet infortuné, souvent plus imprudent que criminel, pour se soustraire aux suites de la contrainte par corps, & aux horreurs d'une prison perpétuelle?

Anciennement il y avoit la triste, mais cependant précieuse ressource de la cession de biens. Un ARRÊT du parlement de Toulouse, du 18 novembre 1564, prononça que Claude Alis, prêtre, seroit élargi des prisons où il étoit détenu à la requête du receveur des *amendes*,

Digitized by Google

« en faiſant au préalable réel, & effectuel délaiſſement de ſes biens, meubles & immeubles, & baillant caution de ne donner empêchement directement ni indirectement à la vente d'iceux. » (La Roche-Flavin, *liv. 6, tit. 4, arr. 4, pag. 379 & 380.)*

Pluſieurs arrêts ſemblables. . . . . Papon (*liv. 24, tit. 10, n°. 10*) en rapporte deux du parlement de Paris, des 29 mars 1427 & 6 décembre 1576, qui déciderent que le débiteur d'une *amende* pouvoit être reçu à faire ceſſion de biens. Dufailh (*liv. 2, chap. 520, pag. 119, & liv. 3, chap. 432, pag. 436 & ſuiv.*) en rapporte auſſi deux du parlement de Rennes, des 5 octobre 1549 & 3 mars 1576. Par le premier rendu en forme de réglement, la cour ordonne qu'à l'avenir les priſonniers détenus pour des *amendes*, & qui n'auront aucuns biens pour y ſatisfaire, prendront commiſſion de la cour pour informer de leur pauvreté, le procureur général appellé. Le ſecond admit les concluſions d'un indigent condamné en l'*amende* du fol appel, tendantes à ce qu'il fût défendu au receveur des *amendes* de le faire empriſonner, ce qui lui fut accordé, ſauf au receveur à diſcuter les biens du condamné.

Cette juriſprudence ne ſe ſoutint pas; & la DÉCLARATION du 6 janvier 1780, ſemble le prouver. L'*art. 10* porte que « ceux qui auront été condamnés, en matiere criminelle, en des *amendes* envers S. M. ou envers les ſeigneurs hauts-juſticiers, & en des dommages & intérêts & réparations civiles envers les parties civiles, ſeront mis hors de priſon, à faute de fournir les alimens, par les receveurs des *amendes*, ſeigneurs hauts-juſticiers & parties civiles. » De là on ne manque pas de conclure que, ſi les receveurs des *amendes*, &c. fourniſſent les alimens, les condamnés doivent garder priſon. Voyez *Ceſſion*, &c.

Il ne reſte plus que deux moyens aux malheureux, le recours au prince, & la converſion de l'*amende* en peine corporelle : *Aut in ære, aut in cute. . . .*

Recours au prince.

37. Non ſeulement le ſouverain peut remettre les *amendes* & confiſcations qui concernent le domaine; mais l'effet des lettres de grace, a lieu à l'égard des ſeigneurs qui auroient droit aux *amendes*, & confiſcations : ils ne peuvent, ſur le fondement de ce droit, s'oppoſer à l'entérinement de ces lettres. Cette maxime eſt atteſtée par tous les auteurs : J. le Coq (*quæſt. 381.*) Charondas (*Pandectes, liv. 1, chap. 15, pag. 65.*) Bacquet (*Droits de juſtice, chap. 16, tom. 1, pag. 153 & ſuiv.*) Ce dernier cite des LETTRES-PATENTES de 1456, qui portent que quand le roi a fait grace *nul autre ne pair, ne baron ne peuvent plus connoître du cas, ni ſoi entremettre en aucune maniere :* il cite auſſi trois ARRÊTS du parlement de Paris, des 7 mai 1558, 18 janvier 1567, & 17 mai 1578, qui ont décidé qu'après des lettres de grace, les ſeigneurs ne peuvent demander *amende*, intérêt ni réparation.

ARRÊTS du parlement d'Aix, des premier mai 1577, 16 février 1620, & 18 février 1629, qui décident que les ſeigneurs ne ſont pas recevables à s'oppoſer à l'entérinement des lettres de grace, ſous prétexte qu'ils auroient droit à des *amendes* & confiſcations ſi les lettres n'étoient pas accordées. (Du Perier, *tom. 2, pag. 497;* la Touloubre, *tom. 1, pag. 47 & 137.*)

La Touloubre obſerve cependant (*ibid. pag. 46*) que « dans le cas de la reſtitution de grace, ſi le roi ou le ſeigneur haut-juſticier ont été payés de l'*amende*, l'accuſé ne peut pas en demander la reſtitution. » Cela fut ainſi arrêté par les juges dans la diſcuſſion d'une cauſe jugée par ARRÊT du 30 ſeptembre 1660 : on déchargea l'accuſé de l'*amende*, attendu qu'elle n'avoit pas été payée; mais on convint qu'il n'y auroit pas eu lieu à la

Digitized by Google

répétition, ſi le paiement en eût été fait. (Boniface, *tom. 2, part. 2, liv. 1, tit. 16, chap. 12, pag. 348 & 349.*)

Meſſigot de Branzi eſt condamné à mort & à 1000 liv. d'*amende* par la chambre de l'arſenal pour fabrication de faux titres de nobleſſe : ſes biens ſont confiſqués par le même jugement. Lettres de rémiſſion, du mois de juillet 1702, portant remiſe des biens confiſqués, ſans parler de l'*amende :* le fermier ayant voulu l'exiger ; SENTENCE de la chambre du tréſor, qui décide que la remiſe du crime qui avoit donné lieu à la condamnation & à la confiſcation emporte la remiſe de l'*amende : BENEFICIUM IMPERATORIS. . . . QUAM PLENISSIME INTERPRETARI DEBEMUS.* (L. 3, D. de conſtit. princip.) Voyez ci-après la diviſion *Compétence* & les mots *Confiſcation, Grace, Seigneur, Souverain, &c.*

Converſion, Commutation, &c.

38. Sous le mot *Alternative, n°. 9*, nous avons parlé de la converſion des peines pécuniaires en corporelles : voici d'autres arrêts bien propres à donner une idée de la juriſprudence.

ARRÊT du parlement de Paris, du 22 octobre 1539, qui décide que celui qui eſt retenu pour *AMENDE ex delicto*, ſoit envers le roi, ſoit envers la partie civile, ne peut ſe ſervir du bénéfice de ceſſion, mais peut demander qu'elle ſoit convertie en peine corporelle. (Papon, *liv. 24, tit. 10, n°. 17.*)

16. ARRÊT du parlement de Paris, du 29 avril 1595, qui juge que pour l'*amende* adjugée au roi, la peine peut être convertie en corporelle quand le condamné eſt hors d'état d'y ſatisfaire : *Secùs* pour celle de la partie civile. (*Ibid. n°. 8.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, de l'année 1589. . . . *Eſpece.* Un homme condamné pour un délit qualifié *à une peine pécuniaire*, demanda au ſénéchal de Toulouſe, attendu ſa longue détention & ſon indigence notoire, qu'il lui plût de commuer l'*amende* en peine corporelle. Le ſénéchal le condamna de jeûner au pain & à l'eau tous les jours pendant ſix ſemaines, & les dimanches d'aller à genoux, la tête nue avec un cierge en main à la grand'meſſe. La partie appella, diſant que ce n'étoit là ni une peine corporelle ni une peine temporelle, & que la ſatisfaction n'étoit pas ſuffiſante. La cour en réformant le jugement, renvoya pardevant le ſénéchal, autre que celui dont avoit été appellé, pour faire droit ſur la commutation, ainſi qu'il appartiendroit. (Mainard, *liv. 8, chap. 46, pag. 253 & ſuiv.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, en l'audience d'après Pâque de l'année 1645. . . . *Eſpece.* Le ſieur de Gabriac ayant donné des coups de bâton à un de ſes vaſſaux non gentilhomme, fut condamné par ARRÊT de 1644, à 3000 liv. d'*amende* envers le vaſſal, & en 1000 livres d'*amende* envers le roi. Le vaſſal & ſes parens furent affranchis de la juſtice de ce ſeigneur, qui étant priſonnier pour ces *amendes*, & n'ayant pas de quoi payer (car il avoit fait diſtribution de ſes biens) obtint une lettre de M. de Harcourt, portant que pour le ſervice du roi, il étoit important qu'il ſe rendît en Catalogne. Il préſenta requête tendante, à ce qu'attendu qu'il avoit fait délaiſſement de tous ſes biens par acte remis au greffe de la cour, il fût élargi en baillant caution pour le paiement de ces *amendes ;* il en fut démis. (Albert, au mot *Seigneur, chap. 2, pag. 458.*)

En matiere d'eaux & forêts, l'*art. 7, de l'édit* de Henri II, *de 1550*, dit : « Nous ordonnons que pour le regard des *amendes* à nous adjugées, le ſubſtitut de notre procureur général au pays dont ſeront les priſonniers, enſemble le receveur des *amendes*, feront dedans ſix mois due perquiſition des biens deſdits priſonniers pour recouvrer le paiement deſdites *amendes ;* & ſi dans ledit temps ſe trouve qu'ils ne peuvent payer l'*amende* à nous

Digitized by Google

adjugée pour cauſe de délit, la cour procédera en la commutation de la peine pécuniaire en peine corporelle, ſelon que l'on verra être à faire pour raiſon de délit. »

Pareilles diſpoſitions dans les *art. 12, 15, 17, 18 & 20 de l'édit* de Henri IV, *de 1601*, confirmé par l'*ordonnance de 1669, tit. 30, art. 13.*

Nous avons cité ſous le mot *Alternative*, n°. 9, les diſpoſitions de l'*art. 8 du tit. 17 de l'ordonnance des gabelles, & de la déclaration de 1723*, ſur les converſions en matiere de faux-ſaunage; mais nous devons remarquer 1°. qu'une DÉCLARATION du 15 février 1744, a défendu de flétrir, des lettres *GAL*, ceux qui ſont condamnés aux galeres par converſion des *amendes* auxquelles ils n'ont pu ſatisfaire; 2°. que la DÉCLARATION du 30 mars 1756, défend de condamner en pareils cas aux galeres perpétuelles, & déclare que la peine des galeres à temps eſt toujours comminatoire.

L'origine de toutes ces converſions des peines pécuniaires en corporelles eſt très-ancienne : on en trouve des traces dans les loix romaines (*L. 1, § generaliter, D. de pœnis; & L. 7, § 3, D. de juriſdict.*) Cette derniere décide que les eſclaves, dont les maîtres ne prennent pas la défenſe, & les pauvres, ſeront punis corporellement : *In ſervos autem, ſi non defenduntur à dominis, & eos qui inopiâ laborant, corpus torquendum eſt.* Le livre des fiefs détermine également que les pauvres ſeront punis du fouet : *Qui ad pœnam perſolvendam inopiâ dignoſcitur laborare, corporis ſui coercitionem cum verberibus patiatur.* (Conſtit. Frider. tit. 53, de pace tenendâ inter ſubd. lib. 2, feudor.)

Pareilles déciſions dans les anciennes loix de Sicile, & dans les capitulaires de nos rois : *Quiſquis autem poſt hæc, prohibita arma detulerit : ſi quidem comes fuerit, quinque uncias; ſi baro, quatuor; ſi miles ſimplex, tres; ſi burgenſis, duas; ſi ruſticus fuerit, unam unciam fiſco noſtro componat : QUAM PŒNAM, SI EGENTES, PROPTER INOPIAM FORTE DELUDANT, PUBLICIS OPERIBUS DEPUTENTUR AD TEMPUS.* (Conſtit. Sicular. lib. 1, tit. 9, pag. 705, collect. Lindenbrogii.). . . . *Quicumque liber homo in hoſtem bannitus fuerit, & venire contemſerit, plenum heribannum, id eſt ſolid. L. perſolvat : AUT SI NON HABUERIT UNDE ILLAM SUMMAM PERSOLVAT, SEMETIPSUM PRO VADIO IN SERVITIO PRINCIPIS TRADAT.* (Capitular. lib. 3, cap. 67, pag. 883, ejuſdem collectionis.) Voyez *Chaſſe, Commutation, Contrebande, Peine, &c.*

Intérêts.

39. L'*amende* étant une peine, il n'en eſt pas dû d'intérêts *ex morâ;* c'eſt la déciſion de pluſieurs loix Romaines : *Pecuniæ quæ ex detrimento ſolvitur, uſuræ non præſtantur :* (L. 24, D. ad municipal.) *Conſtitutum eſt pœnarum uſuras peti non poſſe.* (L. ult. D. de mag. conveniendis.) *Ejus ſummæ quam tibi pœnæ nomine inflictam probaturus es, uſuræ non exiguntur.* (L. 1, C. de ſiſc. uſuris.) Godefroi, ſur ce dernier texte, donne de cette déciſion la raiſon ſuivante: ... ſi on exigeoit les intérêts d'une peine, ce ſeroit admettre une cumulation de peines; parce que l'intérêt n'eſt autre choſe que la peine du non-paiement : *Si uſura pœnæ admitteretur, pœna pœnæ eſſet; nihil enim aliud uſura, quàm pœna non ſolventis.*

Du Perier a approfondi cette queſtion (*liv. 2, queſt. 10, pag. 184 & ſuiv.*) & ſoutient, conformément aux principes des trois loix citées, que *les intérêts de toute ſorte de peines ſont abſolument rejetés parmi nous.*

Cependant il y a un cas, où, ſuivant Du Perier, les intérêts d'une *amende* peuvent être reçus, & où l'on rejette l'imputation propoſée par le débiteur.

« Pour arrêter les exécutions d'un

Digitized by Google

créancier, pour raiſon d'une *amende* conſidérable, le débiteur s'engagea à en payer annuellement les intérêts. Il ne fut exact que pendant quelques années; & le débiteur ayant voulu reprendre ſes exécutions, l'on prétendit que les intérêts qu'il avoit exigés devoient être imputés ſur la ſomme principale. »

Du Perier, qui défendit le créancier, fit valoir pluſieurs moyens contre l'imputation. Il ſoutint, entr'autres, que la loi n'accorde la répétition des intérêts volontairement payés, que lorſqu'ils ſont illicites, c'eſt-à-dire, expreſſément prohibés par les loix ou les ordonnances : or, « il n'y a aucune loi qui empêche celui qui a été condamné à payer une ſomme pour réparer le dommage qu'il a fait à autrui, & qui n'a pas le moyen de payer cette ſomme, d'en compter les intérêts : ainſi, l'exaction n'ayant pas été faite contre la prohibition de la loi, la répétition ne peut pas avoir lieu. »

ARRÊT du parlement d'Aix, du 6 juin 1635, qui ordonne que les exécutions du créancier ſeront continuées. (Du Perier, *ibid. & tom. 2, pag. 487, arr. 30.*)

Le préſident Bouhier approuve la déciſion générale, que les *amendes* & autres peines pécuniaires ne doivent point porter intérêts; & il traite cette autre queſtion importante : s'il doit en être de même des *dommages & intérêts* adjugés à une partie? Nous la placerons *ſous ce mot.* Voyez auſſi *Intérêt.*

Dépens.

40. La Planche, après avoir traité la queſtion précédente, décide celle-ci :

Contrainte décernée par le receveur des *amendes*, contre celui qui a été condamné par un ARRÊT par défaut, & qui a négligé de lui dénoncer l'oppoſition formée à cet arrêt : le receveur fondé en titre, & qui a fait une procédure réguliere, obtient les *dépens* faits juſqu'au jour de la condamnation. « Ce n'eſt pas une choſe extraordinaire, dit l'annotateur de la Planche, ni rare dans le cours de la juriſprudence, que celui qui, ſur des offres ou des dénonciations légitimes ſe rend juſtice, & ne ſoutient point avec indiſcrétion une conteſtation qui a changé de face, obtienne une condamnation de dépens, juſqu'au moment où la conteſtation a été ainſi changée. » (*Traité du domaine, tom. 3, liv. 10, chap. 4, pag. 161.*) Voyez Dépens.

Hypotheque, Préférence, Privilege.

41. La loi romaine n'accordoit aucune prétérence au fiſc, pour le recouvrement des *amendes*, ſur les créanciers du condamné. *In ſummâ, ſciendum eſt omnium fiſcalium pœnarum petitionem creditoribus poſtponi.* (L. 17, D. de jure fiſci.)... *Fiſco non eſſe pœnam petendam, niſi creditores ſuum recuperaverint.* (L. 37, eod.) Notre ancienne juriſprudence adopta d'abord ce principe, digne de la majeſté du ſouverain, & pleine d'humanité.

In pœnalibus judiciis, privatus principe potior : c'eſt ainſi que s'exprime l'ancien arrétiſte Duluc, en rapportant un ARRÊT du parlement de Paris, du mois de juillet 1401, qui décida que dans le cas d'un crime qui entraînoit une réparation civile envers la partie léſée, & une *amende* envers le fiſc, le particulier devoit être préféré : *Si quis ob aliquod admiſſum facinus, cùm ergà principem, tùm privatum, noxæ ac maleficii perſequutorem, pecuniæ condemnatus fuerit; placuit, in eâ exigendâ privatum principe fore potiorem.* (Placitorum lucii, lib. 12, tit. 9, arr. 1, pag. 303.)

Cette ancienne juriſprudence s'eſt longtemps ſoutenue dans le concours de l'intérêt civil & de l'*amende*. Un ARRÊT du parlement de Paris, du 10 mars 1660, juge que la partie pour l'intérêt civil devoit être préférée au roi pour l'AMENDE. (*Journal des audiences, tom. 1, liv. 11, chap. 11, pag. 858.*) Un ſecond ARRÊT du même tribunal, du 28 février 1681, décida la même choſe en faveur de la mere du com-

Digitized by Google

miſſaire Deſclaircins, contre le fermier du domaine. Il confirma la ſentence de la chambre du tréſor, qui avoit réglé que la ſomme adjugée *à celle-ci pour réparation civile* & dommages & intérêts, devoit être priſe ſur les biens de la femme Deſclaircins, condamnée à mort pour avoir fait aſſaſſiner ſon mari, préférablement à l'*AMENDE adjugée au roi que réclamoit celui-là.* (Brillon, au mot *Confiſcation*, *n°. 2*, *pag. 330.*)

Mais ce n'eſt qu'en faveur de la partie léſée, qu'on a continué à ſuivre le principe général de la légiſlation romaine; on l'a en effet ſinguliérement modifié à l'égard des autres créanciers du condamné. Il faut ſuivre ces modifications ſucceſſives dans le préambule de la célebre DÉCLARATION, du 13 juillet 1700.

« Suivant l'*art. 53 de l'Ordonn. de Moulins de 1566*, & la DÉCLARATION donnée en conſéquence, l'*hypotheque ne nous étoit acquiſe ſur les biens d'un condamné, pour l'AMENDE à nous adjugée, que du jour du jugement de condamnation;* néanmoins en l'année 1646, le parlement de Paris, qui avoit alors l'adminiſtration des *amendes*, rendit quelques ARRÊTS, portant que les *amendes* ſeroient payées *par préférence à tous créanciers:* & ayant trouvé cette juriſprudence établie lorſque nous réunîmes en 1669 les *amendes* à notre domaine, nous ordonnâmes par le RÉGLEMENT que nous fîmes pour la conſignation des *amendes*, par notre DÉCLARATION, du 21 mars 1671, que les *amendes* nous ſeroient payées par privilege & préférence à tous créanciers; ce qui a été encore ordonné par ARRÊT de notre conſeil, du 11 août 1684; par notre ÉDIT du mois de février 1691, portant création des receveurs des *amendes;* & par un autre ARRÊT de notre conſeil, du 13 ſeptembre 1695. Mais nous avons été informés que nonobſtant ces déclarations, édits & arrêts, *les juges, tant de nos cours que des juſtices inférieures, n'ont pas laiſſé de rendre des jugemens contraires, & ont ſuivi la diſpoſition de l'ordonnance de Moulins:* ce qui ayant donné lieu à pluſieurs plaintes de la part des fermiers de notre domaine, nous avons jugé à propos de faire examiner de nouveau cette affaire en notre conſeil; & ayant trouvé que les confiſcations n'ont lieu à notre profit, qu'après les dettes légitimes acquittées, nous avons cru ne pouvoir auſſi prétendre *hypotheque pour les AMENDES qui nous ſont adjugées, que du jour des jugemens de condamnation;* & nous avons bien voulu *en faveur de nos ſujets*, nous départir du privilege que nous avions ordonné à notre profit par notre DÉCLARATION, du 21 mars 1672, & de notre ÉDIT du mois de février 1691. »

De là, on inféra que le privilege accordé au fiſc, ſur les meubles & les immeubles, par la DÉCLARATION de 1671, avoit été aboli. Pour faire ceſſer cette prétention, intervint la DÉCLARATION du 26 août 1707, portant, que le roi, en reſtraignant ſon hypotheque ſur les immeubles, ne s'étoit point départi de ſon privilege ſur les meubles, fruits, revenus & autres effets mobiliaires des condamnés, qui continueroit d'avoir lieu au préjudice de tous les créanciers : à l'exception des propriétaires des maiſons pour les loyers; des marchands qui trouveroient en nature, & ſous balle & corde, les marchandiſes par eux fournies, & dont ils n'auroient pas été payés; des domeſtiques pour leurs gages de la derniere année; enfin, des bouchers & boulangers pour leurs fournitures des ſix derniers mois.

ARRÊT du conſeil, du 21 juin 1720, qui caſſe un jugement rendu par les officiers du bureau des finances de Provence, qui avoient annullé une ſaiſie faite ſur les meubles & fruits des fonds de Tronc, marchand à Marſeille, pour le recouvrement d'une *amende* criminelle; & en avoient accordé la délivrance à ſes créanciers. Il eſt ordonné que, conformément à la déclaration de 1707, le fermier

Digitized by Google

fermier des domaines ſera payé par privilege & préférence à tous créanciers, du montant de ladite *amende :* à l'effet de quoi il ſeroit procédé à ſa requête, à la vente & exécution des biens meubles & effets mobiliaires dudit Tronc, que tous gardiens & dépoſitaires ſeroient tenus de repréſenter.

On a agité une queſtion importante, relative à l'effet de l'hypotheque du roi, ou du ſeigneur haut-juſticier, pour le recouvrement des *amendes* qui leur ſont adjugées. On a demandé ſi, lorſque les jugemens qui condamnent à ces *amendes*, prononcent en même temps des confiſcations, l'on peut réclamer les *amendes* ſur tous les biens ſitués dans une ſeigneurie, ou ſi l'on doit ſe pourvoir ſur tous les biens du condamné par contribution? Les auteurs ſont diviſés:

Bacquet, dans ſon *Traité des droits de juſtice (chap. 13, n°. 9 & ſuiv. tom. 1, pag. 75 & 76)* rapporte un ARRÊT du parlement de Paris, du 24 juillet 1574, dans cette eſpece. La Cheſnaye eſt condamné à mort par ARRÊT du 13 juillet 1569, qui ordonne en même temps que ſur tous ſes biens confiſqués, & autres non ſujets à confiſcation, il ſera prélevé une *amende* de 120000 liv. dont 20000 liv. ſeront appliquées au pain des priſonniers, & 70000 liv. ſeront miſes dans la caiſſe des tréſoriers de l'extraordinaire des guerres. A défaut de paiement de cette derniere ſomme, le procureur du roi en la chambre du tréſor avoit fait ſaiſir la moitié de la terre & ſeigneurie de Cramaille, adjugée à la reine mere, en vertu de la confiſcation. Sur l'oppoſition de cette princeſſe à la ſaiſie, ſentence qui ordonne qu'elle tiendra juſqu'au paiement de 70000 liv. ſauf le recours de la reine ſur les autres biens de la Cheſnaye. Sur l'appel, la cour infirma la ſentence, & ordonna que l'*amende* ſeroit pourſuivie par le procureur général ſur tous les biens de la Cheſnaye, *tant confiſqués, qu'autres non ſujets à confiſcation, par portion & contribution deſdits biens.*

Bacquet convient que cet arrêt fut *fondé ſur certaines lettres-patentes obtenues par ladite reine*, & que *ſans leſdites lettres, pluſieurs étoient d'avis que la ſentence du tréſor eût pu être confirmée, comme fondée en l'Ordonnance de Moulins, laquelle baille le droit d'hypotheque, QUI EST INDIVIDU.* Mais il trouve qu'il eſt auſſi *fondé en équité*, parce que l'hypotheque eſt *légale & générale;* & parce que, ſi la ſentence eût été ſuivie, « le ſeigneur haut-juſticier, l'héritage duquel eſt ſaiſi, ſeroit *contraint intenter pluſieurs & divers procès, tant contre les autres ſeigneurs hauts-juſticiers qui ont participé à la confiſcation, que contre les détenteurs & propriétaires des héritages* non confiſqués, pour avoir ſon recours : en ce faiſant, il auroit plus de dommage que de profit. »

Le préſident Bouhier, après avoir obſervé que l'hypotheque de l'*amende* eſt INDIVIDUE, & par conſéquent *tota in toto & tota in qualibet parte*, dit qu'il ſeroit dangereux de détruire cette regle générale, par rapport à l'inconvénient que paroît craindre Bacquet, inconvénient qui ſe trouveroit le même dans la perſonne de celui à qui l'*amende* eſt adjugée. Bouhier fait la diſtinction ſuivante:

« Ou celui à qui l'*amende* eſt adjugée a fait les frais du procès criminel, ou non. S'il les a fait; comme l'*amende* fait naturellement le fonds de ces frais, il paroît raiſonnable qu'il ait la liberté de ſe pourvoir pour le tout ſur tels biens du condamné qu'il voudra choiſir, ſans être obligé de convenir tous les poſſeſſeurs des autres biens : que ſi au contraire il n'a pas fait les frais du procès, c'eſt le cas d'appliquer la regle: *FAVORABILIOR EST CAUSA EJUS QUI CERTAT DE DAMNO VITANDO, QUAM DE LUCRO CAPTANDO.* » (Obſ. 56, ſur la cout. de Bourgogne, n°. 44 & ſuiv. tom. 1, pag. 211 & 212.)...

Digitized by Google

Cette déciſion nous paroit infiniment ſage.

Conteſtations entre les ſeigneurs & leurs fermiers.

42. Trois grandes queſtions : les *amendes* appartiennent-elles au fermier du lieu où elles ont été adjugées en premiere inſtance, ou au fermier du lieu où réſide le tribunal qui prononce ſur l'appel ? Les *amendes* appartiennent-elles au fermier du temps de la ſentence, ou au fermier du temps de l'arrêt ? Enfin, appartiennent-elles au fermier du temps du délit, ou au fermier du temps de la condamnation ?

1°. En général, c'eſt le fermier du lieu où les *amendes* ont été adjugées, qui a droit d'en faire le recouvrement, quelle que puiſſe être la réſidence de la partie condamnée. Mais dans le cas particulier où il y a appel de la ſentence de condamnation, il faut diſtinguer : ſi la ſentence portant condamnation eſt confirmée, l'*amende* appartient au fermier du lieu où elle a été prononcée ; ſi la ſentence au contraire eſt infirmée, l'*amende* prononcée par le juge d'appel appartiendra au fermier du lieu où réſide le juge.

ARRÊTS du conſeil, des 13 mars 1683, 24 février 1685, & 10 août 1686. Le premier, porte que les *amendes* prononcées par les juges du duché de Lorraine, & confirmées par le parlement de Metz en cas d'appel, appartiendront aux fermiers des domaines de Lorraine ; & que celles qui ſeront prononcées par le parlement, en infirmant les ſentences des juges de Lorraine, appartiendront aux fermiers des *amendes* de ce parlement. Le ſecond & le troiſieme ſont conformes : ce dernier, juge qu'une *amende* prononcée à la maîtriſe de Compiegne, & modérée à la table de marbre, appartient au fermier de Compiegne, & déboute le fermier de la table de marbre de ſa prétention. (*Dictionn. des domaines*, au mot *amende*, § 3, *pag.* 90 & 91 *de l'édit. de* 1763.)

2°. Baſnage a traité notre ſeconde queſtion : ſi l'*amende* appartient au fermier du temps de l'arrêt, ou au fermier du temps de la ſentence. Il dit que Du Moulin donne l'*amende* au fermier du temps de la ſentence ; mais il paroit ne pas être de ſon avis, ſur le fondement d'un ARRÊT du parlement de Rouen, du 23 juin 1617, cité par Berault. « Une *amende* jugée par le bailli d'Évreux au ſiege d'Orbec, ayant été confirmée par la cour, elle fut adjugée au receveur des *amendes* de la cour : en ce cas il faudroit dire que *jus habet à confirmante non à confirmato*, & que l'*amende* n'eſt acquiſe que du jour de l'arrêt qui confirme, & non point du jour de la ſentence qui eſt confirmée. » (Baſnage, *tom.* 1, *pag.* 92.)

La juriſprudence du parlement de Paris avoit pu ſervir de fondement à la déciſion de celui de Rouen. En effet, la premiere de ces cours avoit jugé que l'*amende* appartenoit au fermier du temps de l'arrêt confirmatif de la ſentence qui l'adjugeoit, & non au fermier du temps de cette ſentence. L'ARRÊT rapporté par Papon (*liv.* 13, *tit.* 9, *n°.* 9) d'après Chopin, dans ſon *Commentaire ſur la coutume d'Anjou*, eſt du 28 novembre 1580.

3°. La troiſieme queſtion ſervant de développement aux deux précédentes, nous la développerons davantage :

Coquille diſtingue deux eſpeces d'*amendes* : 1°. celles « dont la peine eſt acquiſe & commiſe dès lors du délit, comme au crime d'héréſie, de péculat, & autres dont la peine n'eſt point éteinte par la mort ; .... & en tels crimes la ſentence eſt déclaratoire, *& retrotrahitur*, & eſt acquiſe lors du délit commis .... *& celles* qui ſont taxées par la coutume, ou par le ſtyle des juriſdictions dues *eo tempore* que la faute a été commiſe, comme de la garde faite, de l'*amende* du fol appel, &c. *his enim caſibus pœna à lege infligitur, & certa eſt, nec à judice temperari poteſt : quare nihil reſtat in officio judicis, niſi ut declaret an tale delictum*

commiſſum ſit, an appellatio vel conteſtatio in jure fundata ſit, &c. . . . 2°. *Celles* qui ſont arbitraires au juge, il ſemble qu'elles ſont acquiſes à celui à qui ſont les fruits au temps de la ſentence prononcée, parce que la ſource & l'origine eſt la volonté du juge qui a ainſi arbitré. » (Coquille, *queſt. 14, tom. 2, pag. 138.*). . . . Ainſi, ſelon Coquille, les *amendes* pour crimes graves, les *amendes* légales & coutumieres appartiennent au fermier du temps du délit ou du quaſi-délit; & les *amendes* arbitraires appartiennent au fermier du temps où le juge prononce.

Baſnage, à l'endroit cité ci-deſſus, & le Grand, ſur Troyes, font la même diſtinction que Coquille; mais on a remarqué qu'elle eſt peu judicieuſe, puiſque dans l'un & l'autre cas on ne peut agir qu'en vertu de la ſentence, qui eſt le titre en vertu duquel l'*amende* eſt demandée. (La Planche, *tom. 3, pag. 144.)*

Du Pineau *(tom. 2, pag. 6)* a propoſé une autre diſtinction : ou la procédure criminelle s'eſt faite aux dépens d'une partie civile, ou elle n'a été pourſuivie que par le ſeul miniſtere public. Au premier cas, l'*amende* formant un pur profit pour le ſeigneur ou ſon fermier, doit appartenir à celui qui avoit les fruits ordinaires & caſuels au temps de la condamnation. Au ſecond cas, celui qui a fait les frais des procédures, doit en être rembourſé à concurrence des adjudications, par le ſeigneur ou le fermier qui jouiſſent du temps de cette condamnation. Du Pineau ſe décide par l'axiome: *Lucrum ceſſans, damnum emergens.*

Perſonne n'a mieux traité cette queſtion, que le préſident Bouhier: avant de ſe décider, il rend compte des opinions des auteurs, des diſpoſitions de nos coutumes, de la juriſprudence des différens tribunaux:

1°. Auteurs : Tiraqueau, Peregrinus & Guazinus, en décidant que les *amendes* & confiſcations appartiennent à celui qui avoit les fruits au temps du délit, aſſurent que c'eſt là l'opinion la plus commune parmi les docteurs. Elle a été effectivement ſuivie par Chaſſeneuz, le préſident Boyer, du Pont, Menochius, Chopin, Maynard, Voet, Brodeau, Dupleſſis, Perchambault, &c.

Du Moulin eſt à la tête des partiſans de l'opinion contraire, & ſoutient que les *amendes* doivent appartenir à celui qui a les fruits au temps de la condamnation. *Mulcta verò non debetur niſi ex die adjudicationis, ità quòd non debetur redemptori cujus tempus finitum eſt antè ſententiam.* (Molinæus, *tom. 1, pag. 704, n°. 125.*) On compte enſuite, pour le ſecond fermier : Julius-Clarus, Papon, Grivel, le Prêtre, l'Hommeau, Mornac, Gueret, Perezius, Wiſſembach, Burgundus, Ferriere, Renuſſon, Lalande, & ſur-tout le préſident Favre.

2°. Coutumes : Trois, celles de Troyes, *art. 120*; de Nivernois, *chap. 1, art. 2*; de Meaux, *art. 206*, ſont pour l'époque de la condamnation. Une ſeule, celle de Bretagne, *art. 178*, eſt pour celle du délit.

3°. Juriſprudence : elle ne paroît pas avoir varié *à Paris*; puiſqu'on ne trouve rien de contraire, ni à l'ARRÊT de 1580, cité ci-deſſus, ni à celui du 27 février 1596, entre deux receveurs des *amendes*. Dans cette eſpece, condamnation en trois *amendes* pour trois défauts : le receveur ancien réclamoit deux des *amendes* pour les deux premiers défauts échus du temps de ſa recette. Le receveur moderne ſoutenoit, qu'étant *en exercice lors du dernier défaut & de la derniere* AMENDE, *elles lui appartenoient toutes trois, d'autant que le jugement de la derniere qui confirmoit les deux autres, & ſans lequel elles ne ſeroient point dues, étoit échu de ſon temps : car ſi le défaillant fût comparu après le premier & ſecond défaut, ou bien s'il fût mort avant le dernier, il n'eût point été dû d'*AMENDE. Ces dernieres raiſons prévalurent, après qu'on

Digitized by Google

eût pris l'avis de *la grand'chambre & de la tournelle.* (Le Prêtre, *cent. 1, chap. 41, pag. 130.*) Cet ARRÊT, rendu ainſi *conſultis claſſibus*, a ſans doute ſervi de RÉGLEMENT; puiſque, nous le répétons, on n'en trouve point de contraire, & que Mornac aſſure que de ſon temps le barreau ſuivoit les principes de cette déciſion : *Forenſis autem illa doctrina eſt, ei ſoli multam pendi oportere, qui, cùm ferretur judicium, fruebatur.* (Mornacius, *tom. 3, pag. 248.*)

A Toulouſe, on a varié; &, ſelon Maynard, la derniere juriſprudence de 1579 eſt pour le fermier du temps du délit.

A Grenoble, les anciens arrêts rapportés par Guy-Pape, & d'autres poſtérieurs, cités par Baſſet & Chorier, ont condamné les fermiers du temps du jugement, à payer les frais des procédures commencées du temps d'un précédent fermier.

A Aix, différente déciſion de celle de Grenoble, ſuivant un ARRÊT, du 16 janvier 1645, rapporté par Boniface.

A Bourdeaux, la juriſprudence étoit favorable au fermier du temps du délit, ſuivant le préſident Boyer : Lapeyrere prétend (*lettre* A, *n°. 65, pag. 19*) qu'elle a changé, ſans citer aucun arrêt à l'appui de ſon opinion, qui ne mériteroit pas grande attention, puiſqu'il ſe contredit lui-même dans un autre endroit de ſon ouvrage (*lettre* F, *n°. 25, pag. 135.*) mais ſon annotateur, que Bouhier n'avoit pu conſulter, atteſte effectivement que les *amendes* appartiennent au fermier du temps de la ſentence, & non du temps du délit. « C'eſt notre véritable juriſprudence : avant la ſentence, le fermier n'a aucun droit; après la ſentence, *jus eſt illi quæſitum, & ab eo tolli non debet occaſione injuſtæ appellationis :* c'eſt la raiſon du fermier. »

A Rennes, la coutume décidant que le fermier du temps du délit obtient les *amendes*, la juriſprudence ne devroit pas ce ſemble être douteuſe : cependant Devolant cite deux ARRÊTS de 1623 & 1624, qui chargent le ſecond fermier des frais du procès; ce qui préſugeroit que les *amendes* devoient lui appartenir. Bouhier prétend que ces déciſions ont pu être fondées ſur l'avis de d'Argentré, qu'il s'attache à combattre, d'après les diſpoſitions particulieres de la coutume : il obſerve d'ailleurs, qu'un magiſtrat de Bretagne a penſé différemment, & « a donné pour maxime, que les biens de l'accuſé ſont hypothéqués du jour du délit, non ſeulement pour les réparations & les dépens, mais encore pour les *amendes;* & qu'ainſi cette peine pécuniaire appartient à celui qui étoit fermier au temps que le délit a été commis. » (Perchambault, *tit. 25, § 20.*)

A Rouen, la juriſprudence ne paroît pas déterminée.

A Beſançon, un ARRÊT du 25 ſeptembre 1607, décide la queſtion en faveur du fermier du temps de la condamnation.... C'eſt auſſi la juriſprudence du ſénat de Chambéri.

Enfin, le parlement de Dijon, après avoir long-temps varié, s'eſt ſolemnellement fixé, par un ARRÊT du 7 décembre 1706. Il ſe commet en 1698 un crime conſidérable en la juſtice de l'abbaye d'Oigny, dont étoit pourvu l'évêque de Troyes, qui jouiſſoit alors par ſes mains des revenus de cette terre. En janvier ſuivant, Moriſot en prend le bail, avec cette clauſe, qu'il fourniroit aux frais des procès criminels, & jouiroit des *amendes* & confiſcations. Le crime ſe découvre & eſt pourſuivi à la requête du procureur fiſcal. Après l'arrêt, exécutoire au procureur fiſcal ſur l'évêque de Troyes qui s'y oppoſe & ſoutient que Moriſot doit d'autant plus ſupporter les frais des pourſuites, que le procès a été fait & jugé pendant ſon bail. Celui-ci replique qu'ils ſont à la charge du ſeigneur qui jouiſſoit au temps du délit, & c'eſt ce que la cour prononça.

C'eſt cette juriſprudence de ſa cour que Bouhier croit devoir être préférée; & voici ſes motifs :

1°. Tout coupable contracte au moment

Digitized by Google

du crime une eſpece d'obligation appellée par les loix *(L. 52, D. de re judic.) Malus contractus*, & cette obligation le ſoumet à la peine qu'il a méritée.

2°. Celui qui a une action légitime pour demander une choſe qu'il obtient enſuite, eſt cenſé l'avoir déja dans ſes biens : *Is qui actionem habet ad rem recuperandam, ipſam rem habere videtur.* (L. 15, D. de reg. juris.) Cette action n'en eſt pas moins certaine pour être litigieuſe : *Æquè bonis adnumerabitur, etiam ſi quid eſt in actionibus, petitionibus, perſecutionibus.* (L. 49, D. de verb. ſignific.)

Enfin, cette action n'en eſt pas moins efficace pour dériver d'un délit : *Sed & ſi ex delicto debeatur, mihi videtur poſſe creditoris loco accipi.* (L. 12, in princ. D. eod.)

3°. « Puiſque tout délinquant a contracté une obligation civile par ſon délit, & qu'il eſt par conſéquent devenu débiteur, à cet égard ; il faut néceſſairement qu'il ait, pour le même ſujet, un créancier : car ce ſont deux corrélatifs dont l'un ne ſauroit exiſter ſans l'autre. Or, ce créancier ne peut être que celui envers qui l'obligation a été contractée au temps du délit, ou celui qui a ſes droits ; car c'eſt un autre principe établi par les loix, qu'en toute ſorte de contrats il faut ſur-tout en conſidérer l'origine & la cauſe : *Uniuſcujuſque contractûs initium ſpectandum eſt & cauſa.* La peine du délit ne ſauroit donc être due qu'à celui auquel on n'auroit pu ſe diſpenſer de l'adjuger ſi elle l'avoit été auſſi-tôt après le délit commis. » Or, le véritable créancier de la peine pécuniaire ne ſauroit ſouffrir du retardement de cette adjudication, occaſioné, ſoit par la contumace & les chicanes de l'accuſé, ſoit même quelquefois par la négligence ou la connivence des officiers de juſtice. Ce ſont toutes circonſtances qui lui ſont & doivent lui être parfaitement étrangeres.

4°. Il eſt bien vrai qu'à l'exception des crimes graves, tels que ceux de leſe-majeſté, péculat, &c. dont la condamnation a un effet rétroactif, le fiſc n'a hypotheque que du jour des jugemens, ſuivant l'*art. 53 de l'ordonnance de Moulins & la déclarat. de 1700* ; mais c'eſt mal à propos qu'on voudroit tirer des diſpoſitions de ces loix une conſéquence contre l'obligation perſonnelle contractée du jour du délit. Les obligations perſonnelles & hypothéquaires ont à la vérité le même principe, mais elles ne ſe conſtituent pas de la même maniere : les premieres ſe contractent *re ipsâ* ; au lieu que les ſecondes ne peuvent être conſtituées que par la loi, ou une convention expreſſe. Ainſi il faut bien ſe garder de les confondre dans leurs effets.

5°. Dans le nombre des loix qui appuient ces réflexions & le ſyſtême favorable au ſeigneur ou au fermier qui jouiſſoient des fruits du temps du délit, n'en choiſiſſons qu'une ; mais claire, mais déciſive : *Quoties de delicto quæritur, placuit non eam pœnam ſubire quem debere, quam conditio ejus admittit eo tempore quo ſententia de eo fertur ; ſed eam quam ſuſtineret, ſi eo tempore eſſet ſententiam paſſus, cùm deliquiſſet.* (L. 1, D. de pœnis.)

Nous ne ſuivrons pas notre auteur dans la réfutation des objections qu'il ſe fait, ou plutôt de celles du préſident Favre, qu'il diſcute avec le ſecours de Bachovius ; nous croyons en avoir aſſez dit, pour prouver que ſi notre grand magiſtrat n'a pas raiſon, quand il réunit d'ailleurs en ſa faveur le ſuffrage des loix romaines, celui de nos anciens juriſconſultes, la diſpoſition de la coutume de Bretagne, enfin la juriſprudence des parlemens de Toulouſe, d'Aix, de Rennes & de Dijon ; on lui doit au moins tenir compte de ſes recherches & de ſes efforts pour parvenir à la vérité. A notre égard, en renvoyant à nos réflexions dans le *Traité de l'accuſation, n°. 58*, &, en deſirant ſur-tout une loi ſage, mais claire, mais préciſe, qui termine enfin toutes diſcuſſions ſur un des objets les plus importans de la légiſlation,

Digitized by Google

nous nous promettons de revenir sur tout ceci aux mots *Condamnation*, *Confiscation*, *Crime*, *Fermier*, *Hypotheque*, *&c.*

Suivant les derniers principes du droit fiscal, c'est au fermier ou régisseur actuel qu'appartiennent toutes les *amendes*, non seulement celles consignées, acquises ou adjugées durant le cours de son bail ou de sa régie, mais encore toutes celles qui peuvent avoir été prononcées ou acquises dans le cours des baux précédens, des régies antérieures. Le fermier ou régisseur dont l'exercice est expiré, n'a qu'une année pour faire le recouvrement des droits casuels échus, sans quoi ils sont dévolus à ses successeurs; il n'y a qu'une exception à cette regle, c'est celle où le fermier, ou régisseur ancien, aura eu soin de s'assurer leurs rentrées par des demandes duement contrôlées, ou par des conventions ou obligations passées à son profit pardevant notaires par les redevables.

Prescription.

43. Mais la regle que nous venons d'établir pour le recouvrement, dans l'année de l'exercice fini, n'a lieu que de fermier & régisseur à fermier & régisseur: en effet, les droits ne sont pas prescrits à l'égard des redevables; & ce qui cesse d'appartenir à l'un ou à l'autre, est aussi-tôt dévolu à ses différens successeurs, qui ont trente années pour faire ce recouvrement.

Il faut donc tenir pour maxime certaine que les *amendes* domaniales ne se prescrivent que par trente années par ceux qui les ont encourues, ou contre qui elles ont été prononcées. En conséquence on ne peut même opposer aux préposés du domaine, les loix, coutumes, statuts, ou usages qui ont établi une prescription moins longue pour le recouvrement des *amendes*.

Ainsi, par exemple, on n'observe plus ni l'*art. 15 du tit. 12 de la cout. de Berri*, qui porte que le fermier des exploits & *amendes*, deux ans après sa ferme, n'est recevable à en former demande, s'il n'y a sommation ou promesse de payer; ni l'*art. 16 du tit. 13 de celle de Bourbonnois*, qui dit: que deniers de collectes & impôts, clames & *amendes*, défauts & exploits de justice se prescriront par 3 ans, s'il n'y a innovation.

On n'observe pas non plus hors de la province de Bearn l'*art. 1 de la rubr. 21 du for & usage* du pays, qui décide que l'action pour demander les *amendes* adjugées au fisc doit être exercée dans le cours de *cinq années*; à défaut de quoi, & s'il n'y a point eu de poursuite à ce sujet pendant cet intervalle, cette action est prescrite. Un ARRÊT du conseil, du 23 octobre 1725, contradictoire, entre les états de Bearn & l'inspecteur du domaine, ordonne en conséquence que la prescription, établie par la coutume, pour le recouvrement des *amendes*, ne doit point avoir lieu pour celles qui sont adjugées au conseil du roi, & par tous juges autres que ceux de la province de Bearn, non plus que pour celles qui sont réglées par les ordonnances, édits & déclarations, encore qu'elles soient prononcées par les juges de cette province: « Ce faisant, S. M. ordonne que les ordonnances, édits, déclarations & réglemens concernant les *amendes* du fol appel, inscriptions de faux, évocation, cassation & de requête civile, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les condamnés auxdites *amendes*, pourront être poursuivis au paiement d'icelles pendant *trente années*, à compter du jour des jugemens ou arrêts de condamnation, soit qu'ils soient habitans & demeurant dans le pays de Bearn, ou dans d'autres provinces du royaume. » (*Dictionn. des domaines, tom. 1, pag. 95.*)

D'après cela il faut regarder comme abrogé l'*art. 387 de l'ordonnance de 1629*, qui portoit que les receveurs des *amendes* adjugées au roi, ne pourroient faire aucunes poursuites trois ans après l'adjudication, s'ils ne les avoient deman-

Digitized by Google

dées, & s'ils n'en avoient fait pourſuite après le premier exploit, avant les trois mois expirés.

Cependant dans les juriſdictions des eaux & forêts, la preſcription n'eſt pas ſi longue que celle que détermine l'ARRÊT cité de 1725 : en effet l'*art. 25 du tit. 32 de l'ord. de 1669* la reſtreint à *dix années nonobſtant tous uſages & coutumes contraires*. Ce délai eſt bien différent de celui que portoient, ſoit l'*art. 3 de l'édit* de Henri II *de 1555*, qui n'accordoit aux receveurs que *trois mois pour faire leurs diligences* ; ſoit les RÉGLEMENS des 13 & 26 février & 26 octobre 1598, & des 23 mars & 4 ſeptembre 1601, qui déterminoient qu'après ce même délai de trois mois les receveurs ſeroient reſponſables des *amendes* en leurs propres & privés noms. (Sainctyon, *pag. 166 & 955.*)

Nous ne devons pas paſſer ſous ſilence des traits de bienfaiſance de nos ſouverains qui, pour indemniſer leurs ſujets de l'étendue des preſcriptions, accordent ſouvent des *amniſties*, & déterminent l'oubli général de toutes les contraventions qu'on a pu commettre dans tel ou tel genre.

Ainſi, par exemple, l'ARRÊT du conſeil d'état, du 21 août 1782, renouvelle, par les *art. 2 & 3*, les défenſes faites par toutes les anciennes loix ; 1°. aux procureurs de mettre aucunes appellations aux rôles, ni d'en pourſuivre l'audience, ainſi que de conclure en aucuns procès par écrit & de faire aucunes procédures, que les *amendes* n'aient été conſignées, & les quittances d'icelles ſignifiées & rapportées, à peine de nullité des procédures & jugemens, reſtitution du quadruple deſdites *amendes* & acceſſoires, & de 500 liv. d'*amendes* pour chacune contravention ; 2°. aux greffiers & commis des greffes de délivrer aucuns jugemens, qu'il ne leur ſoit apparu de la quittance de l'*amende* de conſignation, dont ils feront mention, tant ſur leurs regiſtres que dans le vu deſdits jugemens : cependant S. M. par l'*art. 3*, décharge, par grace ſpéciale, les procureurs, greffiers & commis, de toutes les peines par eux encourues juſqu'au jour de l'arrêt, pour défaut de conſignation des *amendes*, à l'exception néanmoins de celles pour leſquelles il aura été déjà rapporté contre eux des procès-verbaux, & à condition qu'ils conſigneront toutes leſdites *amendes* avant le premier janvier lors prochain, &c. Voyez *Amniſtie*, *Contravention*, *Contrôle*, *Greffier*, *Preſcription*, *Procureur*, *&c.*

Amendes ſolidaires.

44. En général l'*amende* n'eſt point ſolidaire en matiere criminelle : ce ſont les diſpoſitions de trois ARRÊTS du parlement de Dijon, des 2 décembre 1595, 13 mai 1611 & 13 février 1634, qui font défenſes à tous les juges du reſſort de condamner les accuſés ſolidairement aux *amendes* par eux adjugées, ſoit au roi, ſoit aux ſeigneurs, à peine d'être *amendés* arbitrairement. (Bouvot, *tom. 2*, au mot *Accuſateur*, *queſt. 15* ; & Bouhier, *tom. 2*, *n°. 23*, *pag. 208.*)

Cette juriſprudence a été long-temps celle du parlement de Paris ; puiſqu'il a prononcé par un ARRÊT ſolemnel, du 20 janvier 1707, rendu contre le ſieur de Langallerie, que l'*amende* n'étoit pas ſolidaire, *même pour crime de leſe-majeſté*. Il faut convenir qu'aujourd'hui cette cour juge aſſez volontiers différemment ; & prononce les *amendes* ſolidairement, non-ſeulement contre tous les complices d'un délit grave, mais encore contre tous ceux qui ont participé à des quaſi-délits en matiere de contraventions aux regles générales de police.

A Toulouſe, « chacun des condamnés peut être contraint par corps à payer toute l'*amende*, le ſolvable pour le non ſolvable. » C'eſt la déciſion de deux ARRÊTS, l'un du parlement de Toulouſe & l'autre de la chambre de l'édit de Beziers, du mois de ſeptembre 1625 ; (Deſpeiſſes, *tom. 3*, *pag. 165*, *n°. 143*

Digitized by Google

la Roche-Flavin, *pag. 380, art. 6.*) Graverol, ſur ce dernier auteur, met une exception à ce principe de condamnation ſolidaire; il dit que quand, parmi les accuſés, il y en a de contumax, & d'autres qui ſe ſont mis en état; la condamnation ſolidaire n'a lieu qu'à l'égard des contumax entr'eux reſpectivement, ou à l'égard de ceux qui ſe ſont mis en état auſſi entr'eux reſpectivement : & cependant....

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 18 janvier 1732, qui juge que « tous les condamnés à une *amende* ſolidaire de 10 liv. pour dommages cauſés à un pré, doivent être aſſignés ſur l'appel fait par quelqu'un d'eux; & quoique d'autres déclarent acquieſcer, ils doivent reſter dans l'inſtance pour ſe voir déclarer l'arrêt commun. » (Aguier, *tom. 2, arr. 45, pag. 43.*)

Celui qui a payé une *amende* à laquelle il étoit condamné ſolidairement avec d'autres co-accuſés, peut réclamer contre chacun d'eux leur portion. (Papon *liv. 24, tit. 2, n°. 14.*)

En matiere civile l'*amende* tient plus de la nature des dépens que d'une peine; ainſi comme les dépens ſe diviſent, l'*amende* doit ſe diviſer auſſi. C'eſt d'abord la déciſion d'un ancien ARRÊT du parlement de Paris, rendu à la prononciation de la St. Martin d'hiver de l'année 1383. (*Quæſt.* J. Galli, 330, *in ſtyl. parlem. part. 5, pag. 340.*) C'eſt auſſi celle d'une SENTENCE de la chambre du domaine, du 2 août 1710, qui déchargea Deporte procureur en la cour, de la ſolidité. On ſe pourvut en caſſation contre ce jugement; mais au rapport de M. le Pelletier Desforts, intendant des finances, la requête du receveur des *amendes* fut rejetée. (La Planche, *tom. 3, pag. 146.*)

Ces deux préjugés ſont conformes à l'ARRÊT du parlement de Grenoble, du 30 août 1614, qui juge « que de pluſieurs condamnés en une *amende* de fol appel, chacun n'en doit que ſa part & portion; » en conſéquence la cour caſſa l'*empriſonnement* fait du doyen de l'*égliſe* de Notre-Dame de Caſtel-Jaloux, avec dépens, dommages & intérêts. (Baſſet, *tom. 2, liv. 7, tit. 7, chap. 3, pag. 418.*)

L'*art. 30 du tit. commun de l'ordon. de 1681*, prononce « que les condamnations contre deux ou pluſieurs perſonnes pour un même fait de fraude ſont ſolidaires, tant pour la confiſcation & *amende*, que pour les dépens. »

Le *Code* fiſcal va plus loin :

DÉCLARATION du 23 mars 1688. Les ſentences prononcées contre les femmes convaincues de faux-ſaunage, ſeront exécutées *pour les peines pécuniaires, TANT CONTRE ELLES, QUE LEURS MARIS SOLIDAIREMENT, ſans néanmoins que faute de paiement, il puiſſe être rendu aucun jugement de converſion.*

DÉCLARATION du 12 juin 1722, qui ordonne que les pere & mere, lorſque leurs enfans demeureront avec eux, ſeront & demeureront *civilement reſponſables* des *amendes* auxquelles ils ſeront condamnés, & *COMME TELS, CONTRAINTS PAR CORPS* au paiement d'icelles; *ſans néanmoins qu'au défaut de payer leſdites AMENDES, la converſion puiſſe en être ordonnée en peine afflictive.*

ORDONNANCE du 6 octobre 1744. S. M. entend que l'*amende* à laquelle aura été condamné le garde, gendarme, chevau-leger, mouſquetaire, grenadier, cavalier, dragon & ſoldat qui auront commis la contrebande ou la fraude, ſoit encourue par l'officier qui ſe trouvera commander la campagne lorſque le délit aura été commis; & que la ſomme à laquelle ladite *amende* montera, ſera retenue ſur les appointemens dudit officier, par le tréſorier de l'extraordinaire des guerres, &c.

Ces loix ſont-elles auſſi juſtes qu'elles ſont ſéveres? Ne peut-il pas arriver que des peres, des maris & des officiers prennent inutilement toutes les précautions que la prudence peut ſuggérer pour

Digitized by Google

réprimer les mauvaises inclinations de leurs enfans, leurs femmes & leurs soldats, pour s'opposer à cet esprit de cupidité qui leur suggere des idées de s'enrichir ou d'améliorer leur sort par la contrebande, par la contravention aux loix fiscales. On reconnoît cette possibilité, puisqu'on n'ose pas prononcer que les *amendes seront converties en peine corporelle, à défaut de paiement de la peine pécuniaire.* Mais, peut-on donc prononcer qu'un mari, qu'un pere, se verront exposés à périr dans une prison, s'ils ne peuvent satisfaire aux condamnations pécuniaires, dont la loi les rend responsables?

Nous croyons que les trois loix que nous nous permettons d'examiner doivent d'autant moins être suivies à la rigueur, que nous voyons dans les *art. 3, 4 & 5 de la* DÉCLARATION du 30 janvier 1714, & dans l'ARRÊT du conseil, du 16 novembre 1734, les peres & maîtres n'être déclarés *civilement & solidairement responsables* des condamnations prononcées contre leurs enfans ou domestiques, que *pour fait de complicité, ou pour violence & rebellion.*

« Tous bâtimens embarquant ou déchargeant du lest, auront une voile qui tiendra aux bords, tant du vaisseau que de la gabare, à peine de 50 liv. d'*amende* solidaire contre les maîtres des navires & gabares. » *(Art. 4 du tit. 4, du liv. 4 de l'ordon. de 1681.)*

Valin dit, que sans la précaution d'avoir une voile ou *prélat* qui tienne aux bords, tant du vaisseau à lester ou à délester, qu'au vaisseau ou qu'à la gabare, il seroit impossible d'éviter qu'il ne tombât une partie du lest dans l'eau, ce qu'il est essentiel d'éviter. L'*amende* doit être payée *solidairement* par le maître du navire, & par celui de la gabare; parce que la contravention leur est commune, & qu'en matiere de délit la peine pécuniaire doit régulièrement être supportée solidairement par les coupables, sauf le recours de l'un contre l'autre, pour le remboursement de sa portion, ou pour l'y faire contribuer. Valin ajoute, qu'il n'y a point de distinction à faire entre les maîtres ou capitaines François ou étrangers: ces derniers ne pourroient prétendre à un recours & garantie contre les maîtres des bateaux ou gabares, sous le prétexte qu'ils ignoreroient nos loix; parce qu'en cette partie nos loix n'ont rien de particulier, & qui ne soit observé ailleurs, ce qui exclut toute excuse d'ignorance. (Valin, *tom. 2, pag. 414 & 515.*).... Quel inconvénient trouveroit-on à ordonner que tous jugemens portant condamnation à des *amendes*, soit civiles, soit fiscales, soit même criminelles, seroient exécutés solidairement contre les co-intéressés, ou complices; à défaut de quoi chacun d'eux n'en seroit tenu que pour sa portion. Nous l'avons déja dit sous le mot *Accroissement, n°. 8:* en matiere de dispositions pénales, il ne doit point y avoir accroissement au profit du fisc contre diverses parties condamnées à l'*amende* par un même jugement, à moins que ce jugement n'exprime qu'ils y sont condamnés solidairement. Voyez les *divisions suivantes*, & *Complice, Contravention, Contrebande, Delestage, Quasi-délit, Rebellion, &c.*

Communauté d'habitans.

45. Bacquet *(droits de justice, ch. 13, n°. 31, tom. 1, pag. 164)* a traité la question de savoir comment on doit contraindre une communauté d'habitans au paiement des *amendes* auxquelles elle a été condamnée. D'une part, suivant la loi romaine, un habitant ne peut sans injustice être contraint pour toute sa communauté: *GRAVE EST NON SOLUM LEGIBUS, VERUM ETIAM ÆQUITATI NATURALI CONTRARIUM, pro alienis debitis alios molestari. Idcircò hujusmodi iniquitates circa omnes vicaneos perpetrari modis omnibus prohibemus.* (L. unic. C. ut nullus ex vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur.)

Digitized by Google

D'autre part : ſi le receveur des *amendes* étoit contraint de pourſuivre chaque habitant pour ſa portion virile, ces procédures ſeroient également difficiles, incommodes & diſpendieuſes. Il faut donc, ſuivant Bacquet, pour concilier tous les intérêts, que le receveur, après un commandement préalable à la communauté, fait à haute voix à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, préſente requête à la cour, dans laquelle, après avoir rendu compte du fait qui a déterminé la condamnation à l'*amende*, & du commandement qu'il a fait donner pour s'en procurer le paiement, il demande que les aſſéeurs ſoient tenus d'en faire l'aſſiette ſur tous les habitans, dans le délai que la cour fixera ; & que les collecteurs ſoient tenus d'en faire la levée, à peine, contre les aſſéeurs & collecteurs, de payer l'*amende* en leur propre & privé nom, ſauf leur recours, ainſi qu'ils aviſeront.

Aujourd'hui il faudroit, pour le paiement d'une *amende* prononcée contre une communauté, ſe pourvoir au conſeil, ou pardevant l'intendant de la généralité, pour faire ordonner qu'elle ſera impoſée avec la taille au marc la livre ; mais on ne pourroit ſe pourvoir en aucun cas contre un ou pluſieurs habitans en particulier. C'eſt ce que nous expliquerons plus préciſément au mot *Communauté d'habitans*, dans la diviſion *dettes*. Obſervons ſeulement ici, que, pour que l'*amende* forme régulièrement une dette de communauté, il faut que la communauté y ait été légalement condamnée ; c'eſt-à-dire, que cette *amende* ait été prononcée dans une conteſtation que cette communauté avoit régulièrement pourſuivie enſuite d'une aſſemblée & d'une autoriſation. Sans cela, les ſyndics ou particuliers qui auroient agi au nom de la communauté, ſeroient ſeuls reſponſables de l'*amende*. Ce ſont, entr'autres, les diſpoſitions de l'*art. 12 de la déclaration* du 13 avril 1761 : « lorſque les habitans d'une communauté auront ſuccombé dans un procès, ſoit en demandant, ſoit en défendant ſur le fait de la taille, ſans avoir été préalablement autoriſés par les ſieurs intendans & commiſſaires départis, voulons en ce cas, que les condamnations de frais & dépens, dommages & intérêts, ne ſoient ſupportés que par ceux qui auront ſigné & approuvé la délibération, entre leſquels la réimpoſition ſera faite au marc la livre de leurs cotes ; ſans que les autres habitans qui n'auront pas adhéré à la délibération, ſoient tenus de ſupporter aucune portion *deſdites condamnations*, ou rejets. »

Les pâtres, bergers, gardes, meſſiers, bangards, &c. des habitans des paroiſſes uſageres, & ayant droit de panage dans les forêts & bois du roi, des eccléſiaſtiques, communautés & particuliers, & qui y conduiront, ainſi que dans les landes, bruyeres, places vaines & vagues, & aux rives des bois & forêts, des bêtes à laine, chevres, brebis ou moutons, ſeront condamnés en l'*amende* de 10 l. pour la premiere fois ; & demeureront, les maîtres propriétaires des beſtiaux, & peres de famille, reſponſables civilement des condamnations rendues contre ces bergers. C'eſt la diſpoſition de l'*art. 13 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669*. Les communautés avoient été déclarées reſponſables des pâtres choiſis, par l'*art. 9 du même tit.* Voyez *Bangard*, *Berger*, *Bois*, *Communes*, *Forêt*, *Garde-Faite*, *Garde*, *Glandée*, *Meſſier*, *Meſus*, *Panage*, *Parcours*, *Pâturage*, *&c. &c.*

Mari & Femme.

46. Les auteurs fiſcaux ſoutiennent que la femme en communauté doit payer la moitié de l'*amende* à laquelle ſon mari a été condamné, parce que le délit ou quaſi-délit forment une eſpece de *contrat*, qui oblige les deux conjoints ; & que la femme eſt tenue de la moitié des dettes *contractées* par la communauté. Leur ſentiment paroît appuyé ſur un ARRÊT du parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1624, qui a décidé que « pour le paiement des *amendes* & réparations pécuniaires,

Digitized by Google

adjugées pour le délit du mari, non emportant mort civile, on peut ſe pourvoir ſur la part afférente à la femme en la communauté. » (*Journ. des audienc. tom. 1, liv. 1, chap. 28, pag. 18.*).... Voyez cependant ce que nous avons dit ſur cette *queſtion*, ſous le mot *Acquêt*, n°. 7.

Dans le cas où la femme eſt condamnée à une *amende*, peut-on en pourſuivre le recouvrement contre le mari, maître des fruits des biens dotaux? La juriſprudence n'eſt pas uniforme.

ARRÊTS du parlement d'Aix, des 29 mars 1637, 17 novembre 1654 & 22 juin 1660. Le premier décide que « dot ne peut être exécutée pour *amende* de la femme au préjudice du mari. » Le ſecond prononce que le mari ne peut être inquiété, même dans le cas où il s'agit d'un délit ſurvenu avant le mariage, mais dont la condamnation à l'*amende* n'a eu lieu qu'après cette époque. Enfin, le troiſieme décide que le mari n'eſt pas ſoumis à ſouffrir une collocation ſur les biens dotaux, pour une *amende* prononcée contre ſa femme. (Du Perier, *tom. 2, n°. 28, pag. 456 de l'édit de 1759.*)

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 23 janvier 1651 : « En un procès criminel d'injures une femme ayant été condamnée aux dépens & en certaine *amende*; la cour, pour l'*amende*, permit l'exécution ſur les biens dotaux, nonobſtant l'inſiſtance du mari, qui ſoutenoit les fruits lui en appartenir pendant ſa vie; & caſſa la ſaiſie qui avoit été faite pour les dépens ſur les mêmes biens dotaux. » (Boné, *part. 2, arr. 28, pag. 206.*).... Nous préférerions la juriſprudence du parlement d'Aix.

Les biens ſujets au douaire, ſont décrétés à la requête du receveur des *amendes* pour le recouvrement de l'*amende* prononcée contre le mari. Ce receveur peut-il forcer la femme à recevoir le prix de ſon douaire, des deniers qui proviendront de la vente, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite? ou bien la femme a-t-elle droit de ſoutenir que la vente ne peut ſe faire qu'à la charge de l'uſufruit, & de la retenue pour le douaire pendant ſa vie?

ARRÊT du parlement de Paris, du 22 décembre 1601. Le receveur des *amendes* ſoutenoit que quand le fiſc a des droits ſur un héritage, il peut pourſuivre la vente de ſa totalité. La femme repliquoit qu'il falloit diſtinguer : ou le fiſc a un droit de propriété ſur une portion, & alors il peut faire vendre la totalité; ou il n'a qu'une hypotheque, & alors il ne peut faire vendre au préjudice de l'uſufruitier : « Car celui qui auroit un héritage indivis avec un autre en pourroit facilement être fruſtré, & évincé ſans ſon conſentement; & ne faudroit que faire condamner le co-ſeigneur en quelque petite *amende*, ou qu'il ſe fût déclaré caution de quelque *publicain*, pour le priver de ſon droit. » (Bouchel & Bechefer, *tom. 2*, au mot *Fief*, *pag. 60, col. 2, & Filleau, tom. 2, part. 4, queſt. 97, pag. 188 & ſuiv.*)

ARRÊT du mois de juillet 1588. Le ſieur Fabri, conſeiller, ne trouvant pas dans la dot de la demoiſelle Barrany de quoi ſuffire au paiement des condamnations & *amendes* qui lui avoient été adjugées, ſe pourvoit ſur les biens du pere Barrany, & demande tant ce qui pouvoit revenir à ſa fille, pour ſupplément de légitime, que pour ſa portion dans la ſucceſſion d'un de ſes freres, décédé *ab-inteſtat* : la cour lui accorde ce ſecond objet & lui refuſe le premier. (Bouchel & Bechefer, au mot *Légitime*, *pag. 515, col. 2.*).... Nous ne ſaurions concevoir cette déciſion : pourquoi Fabri, admis à exercer les droits de la demoiſelle Barrany pour la ſucceſſion fraternelle, n'a-t-il pas été admis à les exercer pour le ſupplément de légitime dans la ſucceſſion paternelle? La plupart des anciens arrêts ſont cités par les auteurs de telle maniere, qu'on ne peut en tirer aucun principe, & qu'il n'en reſte

Digitized by Google

qu'une triſte idée des loix & de la juriſprudence.

« En Haynaut, un mari peut être exécuté pour les *amendes* & dépens auxquels ſa femme a été condamnée pour délit. » Ainſi prononcé par un ARRÊT du parlement de Flandres, du 29 janvier 1697, rendu en interprétation de l'*art. 6 du chap. 116 de la coutume de cette province;* il décide qu'une femme eſt *traitable en juſtice pour le fait de ſa négociation & marchandiſe, ou pour réparation d'injure, de parole ou de fait.*

Le parlement de Bourdeaux, n'a pas traité les femmes avec le même eſprit que la *coutume d'Orléans*, (voyez *n°. 28.*) ARRÊT du 4 ſeptembre 1526, qui juge qu'une femme condamnée, pour délit, à une *amende*, peut être retenue priſonniere juſqu'au paiement; ſans pouvoir demander la liberté, ſoit en donnant caution, ſoit en offrant de faire ceſſion de biens. (Papon, *liv. 10, tit. 10, n°. 4.*) Voyez *Communauté, Délit, Dot, Douaire, Femme, Loyale-échute, Mari*; &c.

Pere & Fils.

47. On a demandé ſi le pere étoit tenu de ſatisfaire à l'*amende* prononcée contre ſon fils; & ſur ſes biens propres, & ſur-tout ſur les biens de ce fils, dont il a l'uſufruit?

L'*art. 7 du tit. 1 de la coutume d'Auvergne* donne *au fils familier gregneur de 25 ans*, le droit d'eſter en jugement, ſoit en demandant, ſoit en défendant, *ſans autorité ni licence de ſon pere; MAIS LE JUGEMENT QUI S'ENSUIT NE PORTE AUCUM INTÉRÊT AU PERE.*

Prohet (*tom. 1, pag. 1, de l'édit. in-8°.*) expliquant la fin de ce texte, dit que le pere ne peut être exécuté ni ſur ſes biens propres, ni ſur ceux du fils dont il a l'uſufruit, *pas même pour les délits:* on laiſſe au pere cet uſufruit, & on vend ſimplement la propriété. Il dit cependant que s'il s'agiſſoit de crime capital (tout comme la femme eſt obligée en ce cas d'aliéner ſon bien dotal pour procurer la liberté à ſon mari) le pere ſeroit tenu, ſur ſes propres biens, de procurer celle de ſon fils. . . . Ceci exige des notions particulieres, qui ne peuvent être placées que ſous les mots *Fils, Obligation naturelle, Pere, Priſonnier, &c.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 9 juin 1659, ſur cette queſtion: « Si le fils parricide eſt préſumé pouvoir ſuccéder à ſon pere, pour faire que l'*amende* ſe puiſſe prendre ſur la part & portion qui lui devoit appartenir dans ſa ſucceſſion? » La cour jugea que le fils s'étant rendu indigne par ſon parricide, étoit incapable de ſuccéder aux biens de ſon pere. . . . (*Journal des audiences, tom. 1, liv. 10, chap. 28, pag. 792 & 793.*). . . . Il eſt affligeant que nos livres conſignent l'idée d'une prétention auſſi révoltante de la part d'un officier de juſtice, & nous montrent ſur-tout qu'un tribunal de premiere inſtance, l'avoit accueillie. Les défendeurs avoient ſans doute le droit de dire « Que c'étoit avec une extrême douleur qu'ils ſe voyoient engagés dans une funeſte conteſtation *qui leur rappelloit le triſte ſouvenir du malheur de leur famille, de la mort de leur pere, du crime & du ſupplice de leur frere, que c'étoit avec UNE GRANDE DURETÉ qu'on vouloit répéter ſur eux la peine d'un crime où ils n'avoient aucune part, & leur donner un PARRICIDE POUR COHÉRITIER DANS LA SUCCESSION DE LEUR PERE;* que leur frere n'avoit pu, ſuivant aucune loi ni coutume, ſuccéder à leur pere; ce crime ſi énorme & ſi abominable l'ayant rendu indigne de la ſucceſſion paternelle, &c. » Voyez *Crime, Incapacité, Indignité, Parricide, Succeſſion, &c.*

Héritiers.

48. Quelles ſont les obligations d'un héritier relativement aux *amendes* encourues par celui à qui il ſuccede?

Digitized by Google

Les anciens ARRÊTS du conſeil, des 30 ſeptembre & 23 décembre 1721, & des 24 avril & 10 juillet 1725, avoient décidé que les héritiers étoient tenus des *amendes* de contravention encourues par le défunt, lors même qu'elles n'avoient pas été prononcées contre lui avant ſon décès.

Mais les déciſions modernes du conſeil ont adouci cette dure juriſprudence : on y ſtatue aujourd'hui que les héritiers ſont tenus ſimplement des droits dus par ceux à qui ils ſuccedent ; & non des peines pécuniaires, à moins qu'elles n'euſſent été prononcées, ou qu'elles ne fuſſent dues en vertu de ſoumiſſions particulieres des officiers défunts, ſoumiſſions alors équivalentes à des condamnations.

DÉCISION du 24 août 1727, contre Caraman, fermier de Bretagne, qui demandoit aux héritiers d'un notaire les *amendes* encourues par cet officier. On prononça qu'ils paieroient les droits, mais qu'ils n'étoient pas tenus des *amendes*. DÉCISIONS conformes, des 14 février 1728, 6 août 1729 & 15 juillet 1732 : cette derniere prononce en outre que les acquéreurs des charges ne doivent rien.

DÉCISIONS des 5 mars 1729 & 4 janvier 1755, qui condamnent les héritiers de deux notaires au paiement des *amendes* encourues par ces officiers qui avoient fait avant leur décès leurs ſoumiſſions de les payer.

DÉCISION du 21 janvier 1741, qui ordonne contre les héritiers d'un notaire & contrôleur des actes, l'exécution des ordonnances rendues contre lui pour prévarications ; & en conſéquence permet de contraindre ces héritiers au paiement des *amendes* prononcées. (*Dictionn. des domain. pag. 97.*)

L'héritier bénéficiaire eſt-il tenu de l'*amende* perſonnellement lorſqu'il a repris l'inſtance d'un appel interjeté par ſon auteur ?

SENTENCE de la chambre du domaine, du 2 juillet 1712, qui décide que le receveur des *amendes* ne peut ſe pourvoir que ſur les biens de la ſucceſſion : « L'héritier bénéficiaire renfermant en lui deux perſonnes différentes, dont l'une repréſente la ſucceſſion, on ne peut les confondre en faiſant tomber ſur l'autre perſonne une condamnation qui ne doit affecter que la ſucceſſion ſeulement. » (La Planche, *tom. 3, pag. 157 & 158.*). . . . Il n'eſt pas, ſans doute, néceſſaire de prouver que dans aucun cas la contrainte par corps, à laquelle le défunt auroit été ſoumis, ne peut avoir lieu contre ſon héritier. Voyez *Contrôle, Héritier, Inventaire (bénéfice d'), Notaire, &c.*

Ceſſionnaire.

49. « Un ceſſionnaire qui reprend une inſtance d'appel ou autre ſemblable au lieu de ſon cédant, n'a pas les mêmes raiſons (que l'héritier bénéficiaire) pour ſe garantir du paiement de l'*amende* : & on peut dire, à plus juſte titre, que de l'héritier bénéficiaire, qu'il ſe met à la place de l'appellant ; *litem ſuam fecit* ; & que la condamnation d'*amende*, lorſqu'il ſuccombe, doit tomber perſonnellement ſur lui. . . . C'eſt à l'héritier pur & ſimple que celui-ci peut être comparé ; non à celui qui, en prenant la précaution du bénéfice d'inventaire, a annoncé dès le commencement qu'il ne prenoit ſur lui la perſonne du défunt, que juſqu'à une certaine concurrence. » (*Ibid. pag. 159, & note* A.) Voyez *Ceſſion, &c.*

Donataire.

50. Baſnage, dans ſon *Commentaire* ſur l'*art. 448 de la coutume de Normandie* (*pag. 305, col. 1*) cite un ARRÊT du parlement de Rouen, du 27 mai 1609, qui décida, conformément à l'ordonnance de Moulins, qu'un receveur des *amendes* ne pouvoit pas critiquer une donation faute d'inſinuation ; parce que ce moyen ne peut être oppoſé que par l'héritier ou le créancier, & que le fiſc n'eſt ni créancier ni héritier. Leteneur

Digitized by Google

condamné à mort & à de groſſes *amendes*, avoit donné en avancement de ſucceſſion à ſes enfans; mais cet avancement n'avoit point été inſinué. Baumer receveur des *amendes*, oppoſa le défaut d'inſinuation; mais l'avancement fut confirmé : *Quia de hypothecâ non agebatur.* . . . L'*art. 27 de l'ordonnance de 1731*, porte que « le défaut d'inſinuation des donations qui y ſont ſujettes pourra être oppoſé tant par les tiers-acquéreurs & créanciers du donateur, que par les héritiers, donataires poſtérieurs & légataires, *& généralement par tous ceux qui y auront intérêt*, autres néanmoins que le donateur, &c. » Voyez *Donation*, *Inſinuation*, *&c.*

Compétence.

51. La connoiſſance de toutes les conteſtations qui peuvent s'élever à l'occaſion du recouvrement des *amendes* prononcées par tous les tribunaux de Paris, même par les conſeils d'état & privé, eſt attribuée à la chambre du tréſor en premiere inſtance; & par appel, au parlement. La compétence remonte aux époques les plus reculées. La DÉCLARATION du premier août 1658, rappelle des LETTRES-PATENTES des 16 novembre 1549, 28 juillet 1554, 29 janvier 1555, 24 mai 1586, 11 mai 1594 & 15 mars 1614.

Le parlement de Paris a ſucceſſivement ordonné l'exécution de ces loix par des ARRÊTS de réglement des 27 mars 1586, 5 août 1609, 27 avril 1619, 8 octobre 1622, 23 avril 1639, &c.

Enfin, un ÉDIT du mois de février 1704, & une DÉCLARATION du 16 août 1707, ont aſſuré irrévocablement la compétence de la chambre du tréſor, & fait défenſes aux juges qui ont prononcé des *amendes* de connoître de leur recouvrement. Voyez *Bureau des finances*, *Chambre du tréſor*, *&c.*

DROIT ÉTRANGER.

52. L'Europe entiere ayant plié ſous la féodalité, & ayant pris à peu près le même eſprit de fiſcalité, il eſt difficile de ne pas rencontrer par-tout les mêmes diſproportions, & quelquefois l'injuſtice. C'eſt toujours le ſeigneur qui réclame ſes droits comme propriété, & elle eſt conſacrée par la poſſeſſion, maintenue par les juges pour la plupart ſeigneurs eux-mêmes. C'eſt toujours le fiſc, que le beſoin ſans ceſſe renaiſſant, & le défaut de moyens pour arrêter la fraude, rendent impitoyable.

La guerre eſt encore plus cruelle. Gazette de France, du 15 mars 1760, *n°. 11*, article de Leipſick, du 15 février. « On vient de publier en Saxe deux ordonnances de S. M. Pruſſienne : l'une enjoint de payer dans peu de jours le montant des revenus & des contributions de l'année. *Une AMENDE d'un écu par heure eſt la peine qu'elle porte, contre ceux qui ſont en retard :* l'autre, impoſe une ſomme conſidérable ſur chaque terre noble. »

Cependant quelques états vous offrent des ſyſtêmes qui méritent de fixer un inſtant vos regards :

Par exemple, en Angleterre, certaines *amendes* ſont arbitraires, & d'autres ne le ſont pas.

Le *Statut 5 de George I, chap. 27*, condamne ceux qui ſéduiſent & enrôlent les ouvriers des manufactures pour les établir hors du royaume, à cent livres ſterl. d'*amende*, & à la priſon de trois mois pour la premiere fois; & pour la ſeconde, à une *amende* plus forte, à la diſcrétion du juge; & à la priſon d'un an. Dans le premier cas, le juge ne peut pas modérer l'*amende*; & il n'y a pas grand mal. Celui qui fait ce vil métier eſt un mauvais ſujet, qu'on peut retenir priſonnier ſans conſéquence. Dans le ſecond cas, celui de la récidive, le juge eſt le maître de proportionner l'*amende* au dommage cauſé, à la gravité du délit, & à la fortune du coupable.

De même, dans les moyens de prévenir les crimes, & de maintenir la

Digitized by Google

paix, la quotité du cautionnement; ou de l'*amende* en cas d'infraction aux défenſes, eſt proportionnée à l'importance du fait, à la qualité & à la fortune des parties. Et c'eſt dans cet eſprit, qu'après l'apppel fait entre Mrs. Grantam & Flood, dans la derniere ſéance du parlement d'Irlande, le juge leur a défendu toute voie de fait, à peine de 10,000 livres ſterling d'*amende;* comme ſi le faux & impérieux point d'honneur pouvoit ſuivre ces calculs d'argent auxquels la Grande-Bretagne ſemble vouloir enchaîner toutes les actions humaines.

En Pologne au contraire, une juriſprudence conſtante rend toutes les *amendes* arbitraires. L'on a vu dernièrement le feu prince Lubormiski, grand maréchal, & en cette qualité premier magiſtrat de police, citer devant lui ſon gendre, pour ſe voir condamner à payer 12,000 florins de Pologne, ou 6000 l. tournois d'*amende*, applicable aux pauvres, pour n'avoir pas fait ramoner une cheminée. Nous citons avec plaiſir cette anecdote. Elle rappelle un prince cher à ſa nation par ſon patriotiſme, cher au peuple par ſon activité & ſa bonté; cher aux étrangers par ſon affabilité, & aux François par l'accueil le plus ſoutenu; cher à la juſtice même par ce trait ſeul. Quand le roi lui écrivoit pour lui recommander une affaire; il n'ouvroit la lettre qu'après le jugement: répondoit, s'il ſe trouvoit conforme au vœu du monarque; & ſe taiſoit, s'il avoit condamné le protégé.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Sur les amendes fixes, ou arbitraires, & ſur le droit de les modérer.

53. La juriſprudence Polonoiſe nous mene à l'examen d'un point intéreſſant, qui terminera bien cet article long, & malheureuſement diffus par l'état de la juriſprudence.

C'eſt la queſtion de ſavoir, ſi les *amendes* doivent être fixes ou arbitraires; ſi du moins les circonſtances, la qualité des perſonnes & les conſéquences ne doivent pas autoriſer le juge qui a condamné, à accorder une modération?

Cette grande queſtion a été traitée par notre juriſconſulte Bodin, dans ſa *République, liv. 6, chap. 6.* Après avoir critiqué la fixation des *amendes* « dans les loix de Solon, dans celles des douze tables, dans celles de toutes nations, mêmement des anciens François, Anglois, Saliens, Ripuaires, où toutes les peines ſont preſque pécuniaires, & en *toutes les coutumes & ordonnances* de ce royaume, où les *amendes* ſont taxées: auquel cas, tant le pauvre que le riche paiera l'*amende* par juſtice égale & arithmétique. » Bodin continue ainſi:

« Si le dire de Platon étoit véritable, il *faudroit rayer toutes ces loix, & laiſſer à l'arbitrage & pleine puiſſance des magiſtrats de hauſſer ou diminuer la peine.* Et néanmoins la plupart des édits & ordonnances pénales portent cette clauſe: *Et avons défendu aux juges de diminuer la peine.* Et ſi le condamné n'a de quoi ſatisfaire pour la faute par lui commiſe par dol ou par fraude, la loi générale & commune à tous les peuples, veut qu'il ſoit puni corporellement. »

« Ici peut-être on dira que c'eſt injuſtice de condamner un pauvre homme à 60 l. d'*amende* pour un fol appel, & n'en faire pas payer davantage au plus riche. Car la *juſtice géométrique* veut, que ſi le pauvre, qui n'a que 100 liv. pour tout bien, paie 60 liv. d'*amende;* le riche, qui, a vaillant 100,000 liv. en doit payer 60,000 pour l'*amende:* d'autant que la proportion eſt ſemblable de 100 à 60, que de 100,000 à 60,000. »

« Voilà l'effet de la *juſtice géométrique*, où les plus riches perdent leur privilege ſur les pauvres; & la *juſtice arithmétique*, eſt le moyen au riche de ruiner le pauvre, ſous voile de juſtice. »

« Et pour cette cauſe, les ordonnances ont permis aux juges de condamner à l'*amende* extraordinaire, ſi le cas y échet, outre l'*amende* ordinaire, comme il ſe faiſoit anciennement en Grece. » ...

Digitized by Google

« Si par les mêmes ordonnances il étoit permis aux juges, ou du moins aux cours ſouveraines de diminuer l'*amende*, ayant égard à la qualité des pauvres & ignorans, comme il s'eſt *toujours* fait au *parlement de Rouen.* ». . . .

« Sur ce que les receveurs des *amendes* faiſoient inſtance au roi pour les contraindre d'obéir de point en point à l'ordonnance, qui défend diminuer la peine; le préſident Liſoire, & Damours, avocat du roi, députés du parlement de Rouen . . . . requirent qu'il plût au roi ne les contraindre de condamner tous appellans téméraires à l'*amende* égale, &c. »

Telles ſont les idées qu'eut Bodin, en réfléchiſſant ſur les *amendes* fixées dans l'ordonnance de Blois, dont on ſait qu'il fut le principal rédacteur.

Monteſquieu a penſé de même, quand il a dit : « lorſque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille cauſes changent la valeur de la monnoie; & avec la même dénomination, on n'a plus la même choſe. On ſait l'hiſtoire de cet impertinent de Rome, qui donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faiſoit préſenter les 25 ſous de la loi des douze tables. » *(Eſprit des loix, liv. 29, chap. 16.)*

Laiſſez au magiſtrat le ſoin de régler les *amendes* : c'eſt le droit de la juriſdiction; c'eſt juſtice; c'eſt humanité; c'eſt politique même.

C'eſt le droit de la juriſdiction. Eh! qu'on ne diſe pas que le magiſtrat en abuſera. S'il eſt bon pour juger le principal; il l'eſt, à plus forte raiſon, pour décider l'acceſſoire.

C'eſt juſtice. La lettre de la loi condamne, & il y auroit danger à abſoudre. Cependant c'eſt erreur, plus que dol : du moins on peut douter. Doit-on aſſimiler le coupable évident & habituel, avec celui qui, pour la premiere fois, eſt pris en contravention; avec celui qu'on ſait être de bonne foi? car, en finance & en police on connoit *bien les* fraudeurs de profeſſion.

C'eſt politique. L'exemple cité par Monteſquieu ſe renouvelle ſans ceſſe. Le fraudeur riche & ruſé tient l'*amende* toujours prête.

C'eſt politique : & Monteſquieu dit encore « Que quelques citoyens ne paient pas aſſez; le mal n'eſt pas grand: leur aiſance revient toujours au public. *Que quelques particuliers paient trop, leur ruine ſe tourne contre le public.* » (Eſpr. des loix, liv. 13, chap. 7.)

On a quelquefois oppoſé cette derniere maxime à des hôpitaux, à qui les *amendes* de police étoient attribuées, & dont un adminiſtrateur peu éclairé deſiroit que les *amendes* fuſſent perçues à la rigueur; le magiſtrat lui diſoit : Qu'arrivera-t-il quand j'aurai fait vendre les meubles de celui que j'ai condamné? d'abord les frais de vente abſorberont tout; enſuite ce ſera une famille ruinée : & pour le fol eſpoir de retirer une petite *amende*, vous aurez une famille entiere à nourrir.

C'eſt cette conſidération puiſſante qui a déterminé l'adminiſtration & la juriſprudence à autoriſer le magiſtrat de police à modérer les *amendes*. Il les prononce d'abord ou à la rigueur, pour en impoſer publiquement; ou en modérant par ſon jugement même. Enſuite, ſi la partie juſtifie de ſa pauvreté, ou de quelque conſidération touchante, il prononce la modération par un ordre ſimple, qui ſert de décharge au receveur des *amendes*. Cela ſe pratique ainſi à Paris : & nous avons agi de même durant huit années; ſans que nos modérations, malgré quelques efforts, aient été blamées ni infirmées ni au parlement ni au conſeil.

Enfin *c'eſt humanité.* Eh! qui conſentiroit à être l'organe de la juſtice, s'il étoit réduit à être l'inſtrument aveugle d'une barbarie; à réduire à la mendicité, un pere, une mere, des enfans; à convertir l'*amende* en une peine corporelle?... Pourquoi, ſouvent pour un faux-ſaunage,

une

une erreur, une fraude légere, une inattention, une premiere faute! . . . Nous avons vu des directeurs des fermes en être attendris & agir en conséquence. Et si le parlement de Rouen, insista au seizieme siecle contre cette aveugle fixation, même sur les *amendes* de fol appel, combien de motifs plus puissans sur les autres!

Quand le condamné est un mauvais sujet, un délinquant de profession; l'*amende* n'est jamais trop forte, puisqu'elle tend à en purger la société. Quand le condamné, d'ailleurs honnête, est excusable ou moins coupable; il faut que la loi le *mulcte*, mais l'avertisse sans le perdre. C'est politique, c'est humanité, c'est justice.

C'est en examinant les réglemens de son temps sur les *amendes*, que le grec Anacharsis disoit à Solon: VOS LOIX SONT DES TOILES D'ARAIGNÉES QUI NE PRENNENT QUE LES MOUCHES...

AMENDE HONORABLE.

(Droit criminel.)

1. La déclaration que fait le coupable d'un crime grave, nu tête, en chemise, à genoux, une torche allumée à la main, la corde au cou, & conduit par l'exécuteur de la haute-justice, qu'il se repent de ce crime, & en demande pardon à Dieu, au roi & à la justice, doit seule être appellée *amende honorable*: c'est une peine non seulement *infamante*, mais encore *afflictive*.

Observations préliminaires.

2. Nous avons à justifier cette définition de l'*amende honorable*; & nous le ferons, en prouvant qu'elle est la plus conforme au texte de nos ordonnances; la plus capable de concilier les différens arrêts des cours souveraines; enfin, la seule propre à donner de justes idées dans une matiere difficile, & que presque tous les auteurs ont plutôt embrouillée que développée. Nous disons, presque tous les auteurs; en effet, Coquille, & sur-tout Loyseau, nous paroissent avoir eu des notions assez exactes: nous avons déja cité ce dernier, lorsque so. le mot *Abus*, n°. *14*, *pag. 304 & suiv.* nous avons voulu prouver que les juges d'église ne pouvoient point condamner à l'*amende honorable*. Nous allons copier son texte entier; ce sera la base de notre opinion, & de tout cet article:

« Il y a une peine *particuliere en France qui n'est point connue au droit romain* (quoiqu'en dise le docte Langlé, qui en a exactement recherché l'origine, *lib. 10, otii semestris, cap. 1*) qui est l'*amende honorable*, laquelle sans doute apporte infamie & perte de l'honneur, *bien qu'elle soit ainsi appellée, plutôt en considération de celui auquel* l'AMENDE HONORABLE *est faite pour réparation de son honneur offensé, que de celui qui la fait;* ainsi que *son opposite*, qui est l'*amende profitable*, ne peut être dite qu'*au respect de celui qui reçoit*. . . . Toutefois, parce qu'il y a plusieurs especes & degrés de *satisfaction honorable*, comme les déclarations ordonnées être faites en la maison du juge, en présence de certain nombre de personnes, ou en la chambre du conseil, ou pleine audience, aucunes debout, autres à genoux, autres même nuds en chemise avec la torche en main, & aucunes fois la corde au cou, & encore avec la conduite de l'exécuteur de haute-justice. Quant à moi, je suis de l'opinion de Coquille, sur le *15 art.* de la coutume de Nevers (*chap. 1, tom. 2, pag. 18*) qui n'estime vraies AMENDES HONORABLES & *infamantes*, sinon celles qui se font *avec des circonstances & marques ignominieuses*: & quant aux autres, ce ne sont, à mon opinion, que *déclarations ou satisfactions d'honneur, ordonnées pour réparer l'honneur du complaignant; mais non pour ôter celui de l'accusé, SI CE N'EST QUE LA SENTENCE CONTIENNE LE MOT*

Digitized by Google

d'amende honorable : car je crois que l'infamie réſulte de ce terme. Bref, à mon avis, *la vraie* AMENDE HONORABLE *eſt celle qui ſe fait envers juſtice ;* & de celle-là & non d'autre, doit être entendue l'ORDONNANCE *de 1542*, qui diſpoſe que l'appel de l'*amende honorable* doit être relevé directement en la cour. »

DROIT ROMAIN.

3. Eſt-il bien certain d'abord, comme l'aſſure Loyſeau, que la peine de l'*amende honorable* eſt *particuliere en France ;* & que tout ce que dit Langlé, pour prouver qu'elle peut tirer ſon origine des uſages des Romains, eſt deſtitué de toute eſpece de fondement ? Nous ne penſons pas comme Loyſeau ; & nous croyons qu'il eſt vrai que les Romains ont réellement diſtingué la *peine* ou *amende* HONORAIRE, & la *peine* ou *amende* PÉCUNIAIRE. Leur diſtinction à cet égard a été le germe de celle que nous avons faite dans notre droit françois. Il faut donc prouver avant tout, que l'on connoiſſoit à Rome des *peines honoraires*, comme des peines pécuniaires : mais ce que rapporte Langlé, peut-il laiſſer le moindre nuage ?

Horace ayant tué ſa ſœur après la défaite des trois Curiaces, fut renvoyé de l'accuſation de parricide ; mais fut cependant obligé de paſſer ſous une eſpece de joug dreſſé à cet effet, & qui donna lieu depuis à la peine infamante que ſubiſſoient les troupes vaincues, en paſſant ſous deux piques enfoncées dans la terre, & ſurmontées d'une troiſieme pique. L'eſclave vicieux voyoit ſuſpendre à ſon cou le timon ou la fleche d'un charriot, & étoit préſenté dans cet attirail au peuple aſſemblé ; afin que ce châtiment, indiquât aux voiſins & aux autres eſclaves qu'il étoit indigne de toute eſpece de confiance, & qu'ils le regardaſſent comme un ſujet noté d'infamie, *furcifer*.

Ceci avoit été emprunté par les Romains des Grecs, comme tout le reſte de leurs uſages : à Lacédémone, les célibataires étoient éloignés des aſſemblées publiques & des ſpectacles ; & on les forçoit de parcourir tous nuds, & pendant l'hiver le plus rigoureux, les places & les marchés en chantant des vers, compoſés pour livrer à l'ignominie ceux qui mépriſoient les loix favorables à la population.

Enfin, Langlé n'auroit-il pas pu s'étayer des diſpoſitions d'une loi de laquelle on infere aiſément la diſtinction qu'on faiſoit à Rome des *peines honoraires* & des peines pécuniaires ? Cette loi dit, que, ſi un délit a donné ouverture à deux actions pénales, l'une infamante, & l'autre purement pécuniaire, l'accuſateur ne peut intenter que cette derniere. *Si in duabus actionibus, alibi* SUMMA MAJOR, *alibi* INFAMIA *eſt, præponenda eſt* CAUSA EXISTIMATIONIS. (L. 104, D. de reg. juris.) De cette loi, Cujas a tiré cet axiome : le débiteur de deux ſommes à deux titres différens, l'un de prêt, l'autre de mandat, & qui s'eſt acquitté en partie, ſans annoncer à quel de ces titres il faiſoit ſon paiement, eſt préſumé avoir fait ce paiement au titre le plus onéreux, & dont l'inexécution pouvoit compromettre ſon honneur & ſa réputation : *Si in duabus actionibus aliquis eidem obligatus eſt, quarum altera continet majorem ſummam, ſed ſine infamia, ut ea quæ competit de mutuo ; alia minorem, ſed cum infamiâ, ut ea quæ competit de mandato : ſi in ſolvendo non exprimit in quam cauſam ſolvat, in eam diſponit jus ſolviſſe quæ infamiam irrogaret.* (Cujacius, *tom. 4, poſteriorum, pag. 966, column. 1.*)

Anciennes coutumes.

4. Si l'on croyoit ne pas devoir ſe rendre à ces réflexions ſur l'origine de notre *amende honorable*, & ſi l'on perſiſtoit à ne pas l'attribuer aux Romains ; certainement du moins on ne pourra ſe diſpenſer d'en reconnoître pour auteurs nos anciens Francs, originaires de la

Digitized by Google

Germanie. Chez ceux-ci, comme la charrue étoit le symbole caractériſtique des villains & du peuple; & que les chiens & les oiſeaux, attributs de la chaſſe, étoient celui des nobles : on condamnoit les premiers qui s'étoient rendus coupables du crime de leſe-majeſté, d'incendie, &c. (avant de leur infliger le dernier ſupplice) à faire *amende honorable*, en portant un chien ſur leurs épaules; & les derniers, en portant la roue d'une charrue. C'eſt ce que nous atteſtent unanimement, le poëte Guntherus (*de geſtis Friderici, lib. 5;*) l'abbé d'Uſperg (*lib. 2, chronici Uſpergenſis;*) Martin Cruſius (*Hiſt. Sueviarum, lib. 10, part. 2, cap. 14.*) Enfin, Othon de Friſingen. Ce dernier s'exprime ainſi : *Vetus conſuetudo apud Francos inolevit, ut ſi quis nobilis, miniſterialis, vel colonus, perduellionis, prædæ aut incendii reus inventus fuerit, antequam morte puniatur, AD CONFUSIONIS SUÆ IGNOMINIAM, nobilis canem, miniſterialis ſellam, ruſticus aratri rotam, de comitatu in proximum comitatum geſtare cogatur.* (Lib. 11, cap. 18.)

Un uſage beaucoup moins ancien, eſt celui par lequel le coupable, condamné à faire *amende honorable*, ou qui vouloit éviter la peine de ſon crime, en l'avouant, baiſſoit le corps, & s'enveloppoit la tête de ſon manteau : « celui ployoit l'*émende*, qui, en ployant le pan de ſa robe ou cotte, faiſoit *ÉMENDE HONORABLE*, & diſoit, je le vous *amende* : comme appert, par un ARRÊT contre un ſergent, du 21 février 1364; & celui plegeoit l'*émende*, & la gageoit, qui reconnoiſſoit avoir failli, & imploroit la grace de juſtice avant le jugement, afin d'être moins puni, comme appert, par un ARRÊT du 11 février 1351. » (Ragueau & Delauriere, *tom. 2 de leur Gloſſaire, pag. 222.*)

Bouteiller, dans ſa *Somme rurale* parle ainſi de la forme de l'*amende honorable*, à laquelle étoient condamnés les blaſphémateurs & les ſorciers, enſuite de quoi les premiers étoient bannis, & les ſeconds brûlés.

« *Item* qui jure ne parle déshonneſtement de Notre-Seigneur, ou de la Vierge Marie, ſi comme à la vérité, dire & jurer, & renier Dieu, ou pareillement de la Vierge Marie, chet en l'*amende* d'eſtre mis par jours *à l'eſchelle, & pendu à ſon col des grandes lettres*, ſi que tous le puiſſent voir & lire qui ſauront le cas, parquoi ainſi eſt mis : puis banni de la province. . . . *Item*, qui eſt trouvé ſorcier ne ſorciere, devin ou devine. . . . chet en *amende* d'eſtre mis *en l'eſchelle, pendu de groſſes lettres, &c.* & en la fin doit être ſigné, ou ars, ou arſe, ſelon que le cas le deſireroit. » (*Somme rurale, pag. 866, édit. de 1611.*)

DROIT FRANÇOIS.

5. Les auteurs, embarraſſés de concilier les ordonnances avec les différens ARRÊTS, ont cru devoir diſtinguer l'*amende honorable* en deux eſpeces : ils ont appellé l'une *AMENDE HONORABLE in figuris*, qu'ils ont claſſé parmi les peines affligtives & infamantes; & ils ont appellé l'autre *AMENDE HONORABLE ſeche*. Ils ont été encore diviſés ſur la qualification de cette derniere; les uns ont cru qu'elle notoit d'infamie ceux qui y étoient condamnés, & les autres ont cru au contraire qu'elle n'intéreſſoit en aucune maniere l'honneur & la réputation.

A notre égard, nous croyons que l'*amende honorable* ne comporte aucune eſpece de diſtinction; & que, comme le dit très-bien Loyſeau, lorſque la juſtice ſe ſert dans ſes jugemens *du mot d'AMENDE HONORABLE, de ce terme* l'infamie réſulte. Nous croyons encore que l'*amende honorable* n'eſt, ou ne doit jamais être prononcée, que l'on ne prononce en même temps qu'elle ſera faite, avec l'appareil indiqué dans notre définition. Le coupable, *nu tête, à genoux, en chemiſe, une torche allumée à la main*,

Digitized by Google

& *conduit par l'exécuteur de la haute-justice*, dans le lieu indiqué (quel qu'il ſoit, ou auditoire d'un tribunal, ou égliſe, ou autre lieu public) doit déclarer hautement qu'il ſe repent du crime qu'il a commis, & en demande pardon à Dieu, au roi & à juſtice.

Les réparations ou ſatisfactions ordonnées, & faites d'une autre maniere, plus ou moins authentique, ne peuvent jamais être placées dans le nombre des peines afflictives. Celles-ci, pour être infamantes, doivent être accompagnées de la condamnation à une *amende* envers le roi, dans les cours où cette peine eſt également infamante; & dans les autres, les jugemens doivent prononcer formellement la note d'infamie. C'eſt là ce que nous croyons réſulter des ordonnances bien analyſées, & même des arrêts bien diſcutés, bien approfondis.

Ordonnances.

6. L'*Ordonnance du 20 novembre 1542*, déja citée, place l'*AMENDE HONORABLE à juſtice, & non autre*, dans le nombre des peines, « dont les appellans doivent être menés priſonniers tout droit en parlement, quoique l'appel ſoit d'un juge inférieur en tiers ou quart degré. » Ce ſont auſſi les diſpoſitions de l'*art. 6 du tit. 26 de l'ordonn. de 1670*, qui détermine que, lorſque la ſentence du juge des lieux porte condamnation d'*amende honorable*, ſoit qu'il y en ait appel ou non, l'accuſé & ſon procès ſeront envoyés enſemble, & sûrement dans les cours.

L'*art. 25 du tit. 13* de la même loi, place l'*amende honorable* dans le nombre des peines afflictives, & avant celle du banniſſement à temps; elle eſt par là même plus rigoureuſe que celle-ci; ce qui eſt encore confirmé par l'*art. 16 du tit. 17*, qui, en parlant des condamnations qui doivent être écrites dans un tableau, & attachées dans la place publique, met dans ce nombre l'*amende honorable*, & ne parle pas du banniſſement à temps. Enfin, quand les concluſions du miniſtere publ'c portent condamnation à l'*amende honorable*, les accuſés doivent être interrogés ſur la ſellette comme pour les autres condamnations à peine afflictive. (*Art. 22 du tit. 14.*)... Il ſeroit difficile d'appercevoir dans le développement de ces loix quelque diſpoſition qui autoriſât la diſtinction de l'*amende honorable* en *AMENDE HONORABLE in figuris*, & en *AMENDE HONORABLE ſeche*. Par-tout le terme *amende honorable* annonce une peine uniforme & vraiment afflictive.

Juriſprudence.

7. ARRÊT du parlement de Paris, du 14 juillet 1561, qui condamne le fameux Artus Deſiré « à faire *amende honorable* au parquet de la cour à jour de plaidoirie, & pour ce faire, y être mené eſtant tête & pieds nuds, tenant en ſes mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres, & illec eſtant à genoux, dire & déclarer.... dont il ſe repent, & en requiert merci & pardon à Dieu, au roi, & à juſtice, &c.... Ledit Deſiré devoit faire pareille *amende honorable* ſur la table de marbre, & ſur le perron des grands degrés du palais; & ladite peine pour aucunes conſidérations fut mitigée. » (Bochelli, *decret. eccleſiæ gallicanæ, pag. 733 & 734.*).... Ici on ne voit pas annoncer la préſence de l'exécuteur de la haute-juſtice; mais les autres circonſtances, tête & pieds nus, torche de cire ardente, poſition à genoux, &c. nous font croire que la peine étoit afflictive. D'ailleurs, le terme *amende honorable* nous paroît ſeul déciſif.

ARRÊT du parlement de Paris, du 19 juillet 1595, qui déclare deux articles, des poſitions imprimées, dreſſées par frere Florentin Jacob, prêtre, religieux de l'ordre de St. Auguſtin, faux, ſchiſmatiques, contraires aux conſtitutions canoniques du royaume, & tendants à rebellion; condamne ledit Jacob à déclarer en la grand'ſalle de ſorbone, où les docteurs ſeront aſſemblés au ſon de

Digitized by Google

la cloche, *tête nue & à genoux*, que témérairement & indiscrétement il a composé & publié lesdites positions, *dont il se repent, & demande pardon à Dieu & à justice*.... Voilà un repentir & un pardon à Dieu & à justice, mais point de terme d'*amende honorable*. Ainsi, les auteurs qui déclarent que l'*amende honorable* est caractérisée par la demande du pardon, à Dieu, au roi, ou à la justice, ont tort.

ARRÊT du parlement de Paris, du premier février 1596, qui ordonne que Flavian, chanoine de l'église de Sens, *qui avoit dit que sa partie ecclésiastique étoit excommuniée pour l'avoir actionné devant le juge royal*, comparoitra en l'assemblée des doyen, chanoines & habitués de l'église de Sens, convoqués à cet effet, &, où se transporteront les lieutenant général & criminel, quatre conseillers, & l'avocat & substitut du procureur général au baillage de Sens, assistés du greffier dudit siege : que là Flavian, *nu tête & debout*, déclarera que témérairement & erronément, & *contre l'honneur de la justice*, il a dit, écrit & signé que Miette *(sa partie)* étoit excommunié de droit pour l'avoir actionné, & autres personnes ecclésiastiques, devant les juges royaux; qu'il reconnoit telle proposition fausse & erronée contre les constitutions canoniques & ordonnances royaux, &c. *sans encourir par ledit Flavian aucune note d'infamie*.... Voilà une réparation bien authentique, bien solemnelle, *nu tête*, une réparation pour un fait téméraire, & contre l'honneur de la justice : & l'ARRÊT annonce cependant que le coupable n'encourra *aucune note d'infamie. (Preuves des libertés, part. 1, pag. 212.)*

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 septembre 1598, qui condamne Guillaume Rose, évêque de Senlis, à déclarer en la grand'chambre, *nu tête & debout*, en la présence des gens du roi, que témérairement, indirectement, & comme mal avisé, il a dit & proféré qu'il avoit été de la ligue, & que s'il étoit à recommencer, il en feroit encore; le condamne en outre à aumôner 100 écus pour le pain des prisonniers de la conciergerie du palais, & à s'abstenir pendant un an d'aller en la ville de Senlis, & de prêcher en quelque endroit que ce soit.... Tous les auteurs à l'envi, disent que Rose fut condamné à faire *amende honorable* en la grand'chambre; & nous ne le croyons pas, d'après nos principes, & les circonstances que nous venons de présenter. Ces auteurs ajoutent, que Rose *fut averti de quitter son rochet & son camail*, & ils faisent croire que cet avertissement indique & qualifie la peine qu'ils supposent, & que Rose fut forcé de satisfaire à l'avertissement. Cependant le procès-verbal de l'exécution de l'arrêt atteste que, Rose ayant dit *qu'il étoit venu au palais ainsi vêtu*, à l'instant *il fut mandé, estant nu tête & debout;* & que, ledit arrêt lu, *il fit la déclaration portée par icelui.* (Preuves des libertés, *part. 1, tom. 1, pag. 160 & 161.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 21 avril 1627, qui condamne frere Chiousse, Augustin, qui avoit proposé dans des theses des articles scandaleux contre les libertés de l'église gallicane, & touchant l'indépendance de la couronne, à demander, dans le parquet de l'audience, & pardevant les commissaires de la cour, *pardon à Dieu, au roi & aux archevêques & évêques de la province, &c.*... Nous avons déja cité cet arrêt sous le mot *Abus, pag. 341 & 342.* Il prouve toujours de plus en plus que dans les différentes cours la demande du *pardon à Dieu, au roi & au public*, ne caractérise pas l'*amende honorable*, comme on l'a souvent avancé.

ARRÊT du parlement de Toulouse, du 12 juin 1654, qui ordonne l'exécution d'un précédent portant condamnation contre Jacques Tournier, à l'*amende d'honneur & en forme, & à demander pardon à Dieu, au roi & à la justice*,

Digitized by Google

Boné *(pag. 2, part. 3)* pour les gens du roi, s'explique ainſi, en demandant que le criminel ſît les déclarations prononcées : « Le voilà Mrs. en l'état que votre arrêt le deſire ; le voilà, *la hart au col, ès mains de l'exécuteur de la haute-juſtice* des hommes.... Le voilà, Mrs. *le flambeau ardent à la main* qui éclaire l'horreur de ſes crimes.... Le voilà, Mrs. *tête & pieds nus & en chemiſe* devant vous, qui vous marque par ſa nudité qu'il a été dépouillé des avantages & honneur dont les gens de bien ſont jouiſſans, &c. » Voilà bien la deſcription de tous les ſignes qui, ſelon notre définition, déterminent eſſentiellement l'*amende honorable*.

ARRÊT du conſeil, du 6 avril 1673, contre les nommés Deniau, Claquenelle & la le-Mercier, convaincus de ſubornation de témoins. La le-Mercier en particulier fut condamnée à faire *AMENDE HONORABLE, pieds nus, tenant une torche à la main*, & à déclarer que malicieuſement elle s'étoit rétractée cinq ſemaines après avoir été récolée & confrontée, dont elle demandoit pardon à Dieu, au roi & à la juſtice. Elle fut condamnée encore en neuf ans de banniſſement, avec 10 liv. d'amende. Serpillon *(tom. 2, pag. 1130 & 1131)* appelle la peine infligée à la le-Mercier, *AMENDE HONORABLE* ſeche, ſans doute parce que la coupable ne fut pas accompagnée de l'exécuteur de la haute-juſtice ; & *ceci aſſureroit encore l'exactitude de notre définition*. Cependant le terme d'*amende honorable*, la circonſtance des pieds nus, de la torche, du banniſſement & de l'amende envers le roi, ſuffiſent pour claſſer cette condamnation parmi celles qui emportent peine afflictive & infamante tout à-la-fois : ainſi la qualification d'*AMENDE HONORABLE ſeche* ne nous paroît pas juſte. C'étoit vraiment une *amende honorable*, ainſi qu'elle eſt caractériſée par les ordonnances qui, d'ailleurs, ne diſtinguent point, ainſi que nous l'avons annoncé, différentes eſpeces d'*amendes honorables*.

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 juin 1628, qui juge que « des officiers de la ville de Gondrecourt au duché de Bar, ayant été condamnés par arrêt pour une maſcarade & des chanſons diſſolues contre l'honneur d'un nommé Minet, leur greffier, à comparoir en la chambre du conſeil du bailliage de Chaumont, & *à genoux, tête nue*, déclarer en la préſence dudit Minet & ſa femme, que témérairement & indiſcrétement ils avoient chanté les chanſons diſſolues dont eſt queſtion, & pour réparation condamnés en 400 liv. d'amende ; ſavoir, 100 liv. pour les priſonniers du palais à Paris, 100 liv. pour les Capucins de Bar, 100 liv. envers M. de Lorraine en qualité de ſeigneur & duc de Bar, & 100 liv. envers ledit Minet, n'étoient point pour cela *infames* ni deſtituables, l'arrêt n'en portant rien : & que leur deſtitution, faite par M. le duc de Lorraine, qui les avoit pourvu moyennant finance, *fondée ſur ladite condamnation comme infamante*, étoit nulle. » *(Journ. des aud. tom 1, liv. 2, chap. 20, pag. 84.)*.... Voilà un arrêt précis pour déterminer que, lorſqu'une réparation, même *nu tête & à genoux*, n'eſt point prononcée préciſément par forme d'*amende honorable*, elle n'eſt pas infamante ; ſur-tout lorſqu'elle n'eſt pas jointe à une amende envers le roi.

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 juin 1708, qui condamne Arnoult à comparoir devant la porte de l'égliſe de Neuvy-Sautour, un jour de dimanche, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, & là, *tête nue & à genoux*, en préſence d'Éléonore Tuſſeau & de Charlotte de la Badie, veuve de Biterzvich, chevalier marquis de Montelé, & en préſence de ſix perſonnes de leurs parens & amis, telles qu'elles voudront choiſir, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que témérairement & comme mal aviſé, il a fait enlever le cercueil du défunt comte de Beaujeu, *dont il ſe repent, & demande*

Digitized by Google

pardon à Dieu, & auxdites de Tuſſeau & de la Badie. Le même arrêt condamne encore Arnoult & d'autres complices à aſſiſter à genoux à une meſſe haute, à payer 300 liv. à la fabrique de Neuvy, aux frais d'un nouveau cercueil, &c. il condamne auſſi Viault, autre complice à être admoneſté & à une aumône de 3 liv. au pain des priſonniers : les dépens adjugés aux dames de Tuſſeau & de la Badie, ſont prononcés ſolidairement contre tous les complices. Enfin la cour fait défenſes aux juges d'Auxerre de condamner à l'avenir les accuſés en l'amende & en l'aumône conjointement. (*Journ. des audienc. tom. 5, part. 2, pag. 166.*). . . . Les *défenſes* aux juges d'Auxerre, le défaut de l'expreſſion *amende honorable*, la peine de l'*admonition* contre un des complices, nous font croire que la cour n'a prétendu infliger à aucuns des accuſés, pas même à celui qu'elle condamnoit à déclarer *tête nue & à genoux qu'il ſe repentoit & demandoit pardon à Dieu, au roi & aux dames de Tuſſeau & de la Badie, AUCUNE PEINE AFFLICTIVE NI* même *INFAMANTE.*

ARRÊT du parlement de Paris, du 22 février 1716, qui condamne Philippe Nicolas Duval, religieux & prieur de Cinq-Mars en Touraine, à comparoir en la chambre de la Tournelle, les deux chambres aſſemblées, en préſence de la nommée Renouf du Marais, du nommé Aubert, & de douze perſonnes par eux choiſies, & là étant nu tête & à genoux déclarer que méchamment il a diſtribué un libelle en forme de requête, par lui préſenté à la cour, contenant pluſieurs faits injurieux contre l'honneur de ladite Renouf & dudit Aubert, & des termes contraires au reſpect par lui dû, tant à l'archevêque de Tours qu'à ſes officiers, dont il demande pardon à Dieu au roi, à la juſtice & auxdits Renouf & Aubert : ordonne la lacération du libelle & ſa ſuppreſſion : condamne Duval en un banniſſement de 5 ans ; en 10 liv. d'amende envers le roi, en 300 liv. de réparation civile & en tous les dépens. . . . Nous avons vu que la réparation tête nue & à genoux, que la déclaration du repentir & la demande du pardon à Dieu, au roi & à juſtice, ne caractériſoient point l'*amende honorable.* Nous ne croyons donc pas que ces différentes circonſtances euſſent autoriſé la dénomination qu'on a donné à cette partie de la peine infligée à Duval d'*AMENDE HONORABLE ſèche.* Sa peine n'a été vraiment affligeante ni infamante que par la condamnation au banniſſement & à l'amende envers le roi.

Crimes punis par l'amende honorable.

8. Ce ſont en général tous ceux qui bleſſent la *religion*, la *nature*, & la *patrie.* Claſſons en partie :

Le *ſacrilege* avec *profanation :* ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 12 mai 1528, contre deux jeunes gens qui avoient volé un calice d'argent & ſa patene. (Papon, *liv. 14, tit. 10, n°. 4.*)

Le *blaſphême* énorme : ARRÊT du parlement de Paris, du 13 mars 1724, contre l'Herbé, nourricier de beſtiaux, convaincu d'avoir proféré des blaſphêmes & *impiétés* exécrables. (Brillon, au mot *Blaſphême.*)

L'*apoſtaſie :* EDIT de mars 1683, portant peine d'*amende honorable* & banniſſement contre les *miniſtres* qui reçoivent des *catholiques* à faire profeſſion & exercice de la *religion prétendue réformée.*

La *ſodomie :* ARRÊT du 5 juin 1750, contre Bruno Lenoir & Jean Diot : autre ARRÊT tout récent. . . . mais la plume ſe refuſe. . . .

L'*inceſte* ſpirituel : ARRÊT du parlement de Paris, du 28 juin 1673, qui condamne un directeur qui avoit abuſé de ſa pénitente, à faire *amende honorable*, & à être pendu & brûlé avec ſon procès. (*Ibid.* au mot *Confeſſeur.*)

L'*adultere* ſuivant les circonſtances : ARRÊTS du parlement de Rennes, du 17 novembre 1568 ; du parlement de Paris,

Digitized by Google

du 21 août 1552, &c. Voyez *Adultere*, *n°. 36.*

La *polygamie :* mais on y joint la peine du carcan ou pilori avec quenouille ou écriteaux.

Tous les crimes de *leſe-majeſté*, haute *trahiſon*, *ſédition*, *rebellion*, *conſpiration*, avec les ennemis de l'état, &c.

Les *empoiſonnemens*, même ceux des beſtiaux : ARRÊT du parlement de Paris, du 31 mars 1764, contre des particuliers convaincus d'avoir fait jeter, par des enfans, des boules empoiſonnées dans des pâtures, fermes & écuries pour faire mourir des beſtiaux.

Les *incendies* des égliſes, maiſons particulieres, forêts, bois, &c.

Le *parricide*, & autres *homicides* qualifiés par les circonſtances tirées du degré de parenté, de l'abus de confiance, &c.

La fabrication de *fauſſe monnoie*, faux *poinçons*, faux *ſceaux*, fauſſes *lettres de cachet*, faux *contrats*, faux *titres*, &c. *(Art. 1, de la déclarat. du 4 janvier 1724.)*

Le faux *témoignage :* ARRÊT du conſeil, du 6 avril 1673, cité dans la diviſion précédente. ARRÊT du parlement de Paris, du 21 mai 1708, contre Thibaut *ſuborneur* de faux *témoins*.

Le *vol* qualifié dans les égliſes, les maiſons royales, les lieux publics comme tribunaux, &c. ARRÊT du parlement de Paris, du 8 mars 1666, contre le nommé Merry, qui avoit coupé des boutons, l'*audience* de la grand'chambre tenant.

Le *plege* ou vol des hommes : ARRÊT du parlement de Paris, du 19 mai 1453, contre Jacques Cœur, accuſé de vendre ou livrer des enfans aux Sarraſins.

Les *prévarications*, *concuſſions*, *exactions*, des officiers de juſtice.

La *ſuppoſition* de *part :* celle de perſonnes pour parvenir à des *mariages* diſproportionnés. ARRÊT du parlement de Paris, du 11 mars 1730, contre Barbe Françoiſe, convaincue de ſuppoſition de part : ÉDIT du mois de mars 1697, contre ceux qui auront ſuppoſé être les peres & meres, tuteurs ou curateurs des mineurs pour l'obtention des permiſſions de célébrer des mariages, des diſpenſes de bans ; contre les témoins qui auront certifié des faits faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile, &c.

La *banqueroute frauduleuſe :* ARRÊT du parlement de Paris, du 4 août 1611, contre la Tour & Maſſardo, Genois. (Brillon, au mot *Banqueroute.*) ARRÊT du parlement de Paris, du 30 mai 1673, contre Deſens & Mercier. *(Journal du palais, tom. 1, pag. 393.)*

Enfin l'*USURE* criante : *art. 202 de l'ordonnance de Blois.* ARRÊT du parlement de Paris, du 10 janvier 1777, contre ſix des uſuriers d'Orléans. . . . On ſent bien, ſans que nous inſiſtions, que la peine de l'*amende honorable* eſt jointe à d'autres peines affligtives, & même capitales dans la punition de la plupart des crimes annoncés dans cette diviſion. Voyez *les mots* italiques & *Crime*, *Peine*, *Supplice*, *&c.*

Femmes.

9. L'*amende honorable* ſe prononce contre les femmes de même que contre les hommes.

ARRÊT du parlement de Paris, du 26 mars 1554, qui condamne Catherine Conſtard à faire *amende honorable* pour avoir induit par voies & moyens illicites, & contre droit & raiſon, Fleuri Légier, mineur, à contracter un mariage peu ſortable, & ſans le conſentement de Pierre Légier, ſon oncle maternel & curateur. (Leveſt, *art. 61, pag. 284.*) Voyez *n°. 10*, la peine infligée à une femme qui refuſoit de faire *amende honorable.*

Exécution.

10. Quoique l'*amende honorable* ait été prononcée par les magiſtrats auxquels la connoiſſance des matieres criminelles eſt attribuée, l'exécution de celle qui doit

Digitized by Google

doit être faite dans l'auditoire des tribunaux, à cependant lieu au parlement dans la grand'chambre & au châtelet dans le parc civil.

Les *amendes honorables* prononcées dans les procès prévôtaux, ſont faites en préſence du prévôt; mais cet officier n'a que le droit d'aſſiſtance, & non celui d'en rédiger les procès-verbaux : ARRÊT du grand conſeil, du 9 mars 1637, portant réglement entre les officiers du préſidial & de la maréchauſſée de Nîmes.

Refus d'obéir aux jugemens.

11. ARRÊT du parlement de Paris, du 14 avril 1442, qui ordonne qu'un accuſé qui refuſoit de faire l'*amende honorable* à laquelle il avoit été condamné, ſera remis en priſon, *& pilorié par quatre ſamedis.* (Papon, *liv. 19, tit. 8, n°. 1;* & Maynard, *liv. 8, chap. 65, pag. 285.*)

ARRÊTS du parlement de Paris, de 1529 & des 5 février 1564 & 3 ſeptembre 1566. Le premier condamne pour pareil refus Berquin à être *brûlé tout vif:* le ſecond, une pauvre femme de Tours, qui avoit injurié le maire de Tours, *à être pendue :* le troiſieme, un gentilhomme *à être battu & fuſtigé de verges:* enfin un quatrieme, rendu aux grands-jours de Moulins, condamna deux gentilshommes, pour ſemblable déſobéiſſance, à être *décapités*. . . . Heureuſement ces exemples de ſévérité n'ont pas été imités depuis.

ARRÊT du parlement de Paris, du 14 juillet 1614. Un gentilhomme, refuſant de faire *amende honorable*, « fut condamné à double amende pécuniaire; & le temps de ſon banniſſement, porté par le premier arrêt, fut doublé; & de plus, par ledit arrêt, lui fut dit : que la cour lui donnoit grace de la vie. » (*J'étois préſent*, dit Deſpeiſſes, *tom. 2, part. 1, des crimes, tit. 12, ſect. 3, art. 4, n°. 2, pag. 766.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 27 mai 1632, par lequel « un criminel condamné à neuf ans de galeres & à faire *amende honorable*, n'ayant voulu proférer les paroles, la peine a été augmentée ſur-le-champ des galeres perpétuelles. » (Bardet, *tom. 2, liv. 1, chap. 28, pag. 51.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 15 mai 1669, confirmatif de la ſentence du lieutenant de Graſſe. Marais condamné, pour crime de fauſſe-monnoie, aux galeres perpétuelles & à faire *amende honorable* un jour d'audience, ayant été ſommé par le premier huiſſier de demander pardon à Dieu, au roi & à la juſtice, répondit : qu'*il demandoit pardon à Dieu; que pour le roi, il étoit à Paris, & qu'il ne l'avoit point offenſé; & que pour la juſtice, s'il y en avoit eu en Provence, il ne ſeroit pas là.* Le procureur général ayant requis qu'il fût informé ſur-le-champ de ces diſcours inſolens, & les témoins ayant été entendus & confrontés, la cour condamna Marais à être battu & fuſtigé de verges juſqu'à effuſion de ſang; & ce fait, que l'arrêt de condamnation aux galeres, ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur. (Boniface, *tom. 2, part. 2, liv. 1, tit. 2, chap. 34, pag. 304.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 31 juillet 1714, qui condamne à être banni, & fuſtigé au devant de la porte d'un bailliage & par les carrefours de la ville, un particulier qui avoit refuſé de ſe mettre à genoux & de demander pardon à un procureur fiſcal des injures qu'il lui avoit dites à l'audience. (Bruneau, *tit. 27, n°. 42, pag. 285.*). . . . Il faut obſerver ici que le juge avoit dreſſé procès verbal des refus & déſobéiſſances de l'accuſé, & que ſur ce ſimple procès-verbal la cour prononça ſans entendre l'accuſé. On doit conclure de cet exemple, que le juge inférieur ne peut punir lui-même, ſur-le-champ, les refus que fait un coupable de faire l'*amende honorable* à laquelle il a été condamné; qu'il faut qu'il envoie aux juges ſupérieurs le procès-verbal qui conſtate ces refus; mais qu'il n'eſt pas

néceſſaire qu'il faſſe conduire de nouveau l'accuſé au pied des cours.

Rouſſeau de la Combe, dit *(part. 3, chap. 29, n°. 34.)* qu'en cas de refus de la part des condamnés à faire *amende honorable*, de ſatisfaire aux jugemens; les juges ſe ſont éloignés de l'ancienne rigueur. « Il y en a deux exemples du temps de M. le premier préſident de Harlai, qui, préſidant à la grand'chambre du parlement de Paris, fit entendre que les condamnés étoient aſſez à plaindre de faire de pareilles réparations; ſans les punir plus rigoureuſement, faute par eux de vouloir parler : on ne leur fit rien, on les ramena dans la conciergerie. »... Tous les auteurs ont copié cette aſſertion de Rouſſeau de la Combe, mais nous ne pouvons nous diſpenſer de la combattre; 1°. quelle eſt l'eſpece des arrêts rendus ſous la préſidence de M. de Harlai? quelles étoient les circonſtances qui ont pu déterminer les juges à excuſer les coupables? quelle eſt la date des préjugés annoncés? quel eſt l'auteur qui a ſervi de guide à Rouſſeau, ou quel eſt le regiſtre où il a pris les arrêts qu'il cite? 2°. l'ARRÊT de 1714, du même parlement de Paris, qui condamne au fouet & au baniſſement, le particulier qui refuſoit de faire une ſimple réparation à un procureur fiſcal, n'annonce-t-il pas formellement que cette cour n'excuſe point de telles déſobéiſſances? 3°. comment peut-on dire que des condamnés ſont *aſſez à plaindre de faire de pareilles réparations, ſans les punir plus rigoureuſement, faute par eux de vouloir parler*, dès qu'on obſerve qu'ils ne ſont pas réellement ces réparations, puiſque ſur leur refus on ne *leur fait rien*? 4°. il ſeroit vrai de dire, que le coupable fier & recalcitrant, éprouveroit plus d'égards de la part des magiſtrats, que le coupable humilié, plein de ſoumiſſion pour leurs jugemens; puiſque celui-ci ſubiroit l'ignominie de la condamnation, & que l'autre ſeroit aſſuré de s'y ſouſtraire; 5°. ſi la juriſprudence annoncée par Rouſſeau de la Combe étoit conſtante, il n'y auroit certainement aucun criminel qui voulût obéir aux arrêts, parce qu'il ſeroit aſſuré de l'impunité. . . . Ces réflexions nous paroiſſent déciſives.

Cependant nous nous gardons bien d'approuver ces préjugés anciens & ſéveres, qui puniſſoient les déſobéiſſances par la peine du feu, par la potence ou par le glaive : nous nous bornons à dire qu'il faut les punir ſuivant les circonſtances; mais avec cette attention, que la peine nouvelle ſoit plus forte, que celle que le coupable refuſe de ſubir. C'eſt d'ailleurs ce que preſcrit le ſouverain : « ſi les condamnés à l'*amende honorable* refuſent d'obéir à juſtice, les juges ſeront tenus leur en faire trois différentes injonctions, après leſquelles *pourront les condamner à PLUS GRANDE PEINE.* » *(Art. 22 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670.)*

Repris de juſtice.

12. Ceux qui ont été condamnés à faire *amende honorable* avec l'appareil qui la caractériſe vraiment ſuivant notre définition, ſont regardés comme repris de juſtice, & conſéquemment ſoumis à la juriſdiction de la maréchauſſée. Voyez l'*art. 2 de la déclaration du 5 février 1731.* « Leſdits prévôts des maréchaux connoîtront auſſi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, baniſſement, ou *amende honorable*, *&c.* »

Décès de la partie civile.

13. Le Grand *(tom. 2, pag. 124, n°. 42.)* cite un ARRÊT, qui a prononcé que la partie condamnée à faire réparation d'honneur à la partie civile décédée, n'étoit pas déchargée par ce décès de la condamnation, & que la réparation devoit avoir lieu. L'application de la déciſion au cas d'une condamnation à une *amende honorable*, ſouffriroit d'autant moins de difficulté, que dans ce cas le public s'y trouve intéreſſé, ainſi que la partie civile.

Digitized by Google

Caution de représenter.

14. « Doute notable : assavoir si un pleige d'un accusé criminellement eslargi & reçu en procès ordinaire, peut être contraint, outre l'amende civile & pécuniaire, à l'*amende honoraire*, faute de présenter le condamné, en ce qu'elle seroit convertie en pécuniaire, sous la simple permission *de judicato solvendo*. Fut dit par ARRÊT de Bourdeaux, qu'oui, le 22 août 1530. . . . Et fut l'*amende honoraire* arbitrée en la somme de 100 l. en la contumace du condamné : & autant en fut jugé par autre ARRÊT, donné à Bourdeaux le 7 septembre 1532. . . . *Fidejussor enim simpliciter acceptus intelligitur in omnem causam quæ potest oriri.* (L. si quis pro eo, § si nummos, D. de fidej.). . . . Toutefois s'il y avoit taxe certaine pour la caution, assavoir pour la somme de 300 liv. ou autre, & non pas simplement *de judicato solvendo*, il n'est tenu de passer outre. » (Papon, *liv. 10, tit. 4, n°. 4.*)

Corps & Communautés.

15. Les corps & communautés peuvent être condamnés à l'*amende honorable*, & c'est alors le chef ou quelqu'un des membres qui doit les représenter. C'est là une assertion de Jousse (*Traité de la justice criminelle, tom. 1, pag. 64, n°. 73 & 74*) répétée depuis par une foule d'auteurs.

Nous croyons que cela ne peut avoir lieu que pour les réparations & les satisfactions auxquelles un corps & une communauté auroient été condamnés; mais qu'il ne faut plus chercher le *bouc expiateur* pour faire une véritable *amende honorable*. Voyez nos réflexions dans le *Traité de l'accusation, n°. 65.* Notre façon de penser est justifiée par les circonstances des deux préjugés que les auteurs n'ont pas cité, mais qui seuls peuvent avoir servi de base à leur opinion :

PROCÈS-VERBAL, du 12 décembre 1561, de l'exécution de l'ARRÊT du parlement de Paris, du 2 du même mois : Pierre Goux, *bedeau* de la faculté de Théologie, étant *nu tête & sur pieds*, a fait la déclaration qui s'ensuit : « Je déclare, *en l'absence de Jean Tanquerel & pour & en son lieu*, qu'il me déplaist d'avoir tenu la position ensuivant : *Quòd papa Christi vicarius monarcha spiritualem & secularem habens potestatem, principes suis præceptis rebelles, regno & dignitatibus privare potest* : & qu'indiscrétement & inconsidérément, j'ai icelle proposition tenue & disputée, & suis certain de contraire : supplie très-humblement *au roi me pardonner* l'offense que j'ai fait pour avoir tenu ladite proposition, & icelle mis en dispute. ». . . . Ce n'est point là une *amende honorable* afflictive & infamante; & le *bedeau* étoit *serviteur*, & non *chef* ou *membre* de la Sorbone. (Bochellus, *in collect. decret. ecclesiæ gallicanæ, pag. 732.*)

« La cour de parlement, pour faire faire *amende honorable* à la sorbone, qui avoit enduré durant les premiers troubles, qu'un bachelier de son école eût proposé à disputer, s'il étoit en la puissance du pape, d'excommunier le roi de France. . . . Ordonna que le bedeau de la sorbone, habillé d'une chape rouge, déclareroit, en présence des principaux de la faculté, que témérairement & follement cette proposition avoit été soutenue. . . . L'ARRÊT que rapporte M. Pasquier avocat du roi en la chambre des comptes, est du 4 decembre 1561; mais telle exécution n'étoit pas en figure, c'étoit une université punie en un des siens. » Ainsi s'explique Bouchel en sa *Bibliotheque du droit* (*tom. 1, au mot Effigie, pag. 969, colon. 1.*)

N'est-il pas évident que cette version est une mauvaise rédaction de l'affaire de *Tanquerel*, & que le mot d'*amende honorable* qui s'y trouve a donné lieu à ce que les auteurs ont copié les uns après les autres. Mais, comment peut-on être surpris de ce que les erreurs s'accréditent sur-

Digitized by Google

ceſſivement, ſi l'on réfléchit que le même Bouchel, qui rapporte dans ſa *Collection latine*, ci-deſſus citée, le procès-verbal exact de Tanquerel, tronque cette affaire dans ſa *Bibliotheque*, au point de défigurer, non ſeulement les dates, mais encore les principales circonſtances? & voilà comment l'erreur ſe propage.

Sans doute il eſt difficile & pénible d'approfondir les faits anciens; & l'on a bien plutôt fait de ſuivre les routes tracées.

Réſultats des condamnations à l'amende honorable.

16. ARRÊT du parlement de Paris, du 16 mai 1334, qui fait défenſes au ſieur de Cremailles, maître ordinaire de la chambre des comptes, de s'intituler *chevalier*, attendu qu'il avoit fait *amende honorable*. (Bouchel & Bechefer, au mot *Noble*, *tom. 2*, *col. 2*, *pag. 812.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 décembre 1625, qui condamne ſœur Marie Teſtart, prieure de Val-d'Oſne, à faire *amende honorable* devant la principale porte de ce prieuré; & valide la collation de ce bénéfice, faite par l'abbé de Moleſme à la ſœur Marie de Malarbe, ſans s'arrêter à la réſignation qu'en avoit fait ſœur Teſtart à ſœur Eliſabeth l'Argentier. (Bardet, *tom. 1*, *liv. 2*, *chap. 56*, *pag. 150 & ſuiv.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 11 janvier 1633. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la condamnation d'un bénéficier à l'*amende honorable* faiſoit vaquer ſes bénéfices *ipſo jure*, ou s'il pouvoit les réſigner. La cour, par l'arrêt cité, prononça un appointement: mais M. l'avocat général Bignon poſa pour principe, que l'*amende honorable* ne fait point vaquer les bénéfices *ipſo jure*; & c'eſt ce dont tous les canoniſtes ſont depuis demeurés d'accord en theſe générale. Ils ont remarqué que l'arrêt de Val-d'Oſne, qui paroîtroit contraire à ce principe, avoit été déterminé, parce qu'il s'agiſſoit dans l'eſpece d'un crime qualifié, d'un aſſaſſinat qui emportoit privation *ipſo jure*, *ipſo facto*. Enfin, ils conviennent unanimement que l'appointement ne porta que ſur la queſtion qui concernoit la qualité du bénéfice. (Bardet, *tom. 2*, *liv. 2*, *chap. 2*, *pag. 91.*).... Nous examinerons plus particuliérement ces deux préjugés ſous les mots *Incapacité*, *Indignité*, *Irrégularité*, *&c.*

Entrepriſes du pape.

17. Nous avons déja prouvé ſous le mot *Abus*, *n°. 14*, *pag. 305*, que le pape ne peut, ni par lui-même, ni par ſes légats, remettre en France la peine de l'*amende honorable*, ni rétablir l'honneur de celui qui a été flétri par ce genre de condamnation. Aux moyens que nous avons fait valoir, il faut joindre cette diſpoſition de l'*art. 23 des Libertés de l'égliſe gallicane*: « ne peut (le pape) remettre, en ce royaume l'*amende honorable* adjugée à un lay, *encore que la condamnation fût de juge eccléſiaſtique*, & contre un clerc, comme faiſant, telle *condamnation honorable*, partie de la réparation civile. »..... Aujourd'hui, nous le répétons, les juges eccléſiaſtiques ne peuvent en France condamner à l'*amende honorable*. Voyez nos preuves ſous le même mot *Abus*, *pag. 304.*

AMENDEMENT,

AMENDER, AMENDABLE.

(Dr. public, Dr. privé, Dr. criminel, Dr. coutumier.)

Ces trois expreſſions ont dans la langue judiciaire différentes acceptions qu'il faut faire connoître:

Amendement dans la coutume de Paris (*art. 109 & 110*,) dans celle d'Anjou (*art. 261*,) & dans celle du Maine (*art. 279*,) ſignifie *Amélioration*: dans les deux dernieres (*ibid.*) on emploie

amender dans le même ſens, c'eſt-à-dire, pour *améliorer*. Voyez *Amélioration*, *Déguerpiſſement*, *Engrais*, *Fumures*, &c.

Dans la coutume de Normandie (*art. 525*) on dit *amendement* de lotie, pour exprimer l'égaliſation des lots entre cohéritiers qui procedent au partage d'une ſucceſſion commune. Ainſi la rente qui eſt établie en faveur d'un de ces cohéritiers ſur le lot d'un autre cohéritier qui prend un fonds d'une grande valeur, eſt appellée rente pour *amendement de lotie* : elle ſe preſcrit par quarante ans; & eſt fonciere, quoique rachetable. Voyez *Cohéritier*, *Egaliſation*, *Licitation*, *Lods*, *Partage*, &c.

Amender un chemin : cette expreſſion fait aſſez entendre dans la coutume de Bretagne (*art. 49*) que le ſeigneur haut-juſticier doit employer le produit des amendes à la *réparation* des mauvais chemins. Voyez *Chemin*, *Péage*, *Voierie*, &c. On trouve dans le *Recueil des ordonnances du Louvre* (*tom. 5, pag. 682*) des LETTRES-PATENTES de 1373, qui diſent auſſi *amender* les chemins.

Dans le *chap. 40* de l'ancienne coutume de Hainaut, *amender* eſt ſynonyme d'indemniſer. Voyez *Amenrir*.

AMENDER pour *profiter* : ainſi, le mari ne peut *par contrat & obligation, faits ayant ou durant le mariage, obliger ſa femme ſans ſon conſentement, plus avant que juſques à la concurrence de ce qu'elle ou ſes héritiers AMENDENT* de la communauté. (*Art. 228 de la cout. de Paris.*) Voyez *Communauté*.

Ces mots *AMENDEMENT des bacheliers* ſont mis (*dans l'art. 79 de l'anc. cout. de Paris*) pour déſigner une nouvelle vérification d'experts, demandée par celle des parties, qui n'eſt pas ſatisfaite de la premiere. La coutume de Bourbonnois (*art. 521*) ſe ſert également de l'expreſſion *amendement*, pour ſignifier la correction d'un ancien rapport : les auteurs de cette province appellent encore aujourd'hui dans ce ſens, *AMENDEMENT d'expérience*, ce qu'on appelle de même encore aujourd'hui à Paris *AMENDEMENT de rapport*. (Auroux des Pommiers, *pag. LVII de ſes Additions, au tom. 2 de ſon Commentaire*; Deſgodets, *pag. 33 de ſes Loix des bâtimens.*) Voyez *Expérience*, *Expert*, *Rapport*, *Vérification*, &c.

Lorſque la très-ancienne coutume de Bretagne (*chap. 327,*) l'ancienne (*art. 574,*) & la nouvelle (*art. 614,*) parlent de la maniere dont on doit acquitter les dettes, legs & *amendemens* d'un défunt; il eſt clair que ce dernier terme déſigne les *ſatisfactions* & *réparations* pour le tort que le teſtateur peut avoir fait à quelqu'un.

Ceci ſe rapproche de la ſignification générale du mot *Amende*, qui dérive, comme nous l'avons dit du latin *emendare*. On emploie donc encore dans ce dernier ſens *amender*, pour *condamner à payer l'AMENDE* : ainſi les cours prononcent : *bien jugé; mal, & ſans griefs appellé par TITIUS, & l'AMENDERA.*

Toujours dans le même ſens on appelle *amendable*, la perſonne qui a mérité d'être condamnée à l'*amende*. (Coutumes de Berri, *tit. 10, art. 3, 9 & 20*; de Bourbonnois, *art. 163 & 164*; de Poitou, *art. 83*; d'Orléans, *art. 161*; de Melun, *art. 14 & 15*; de la Marche, *art. 351*, &c.) On appelle de même délits *amendables*, ceux qui doivent être punis par une *amende*.

Enfin, on appelle dans les coutumes d'Anjou (*art. 178,*) & du Maine (*art. 186,*) rente *amendable*, celle qui eſt inféodée & due par le vaſſal, qui ne doit point d'ailleurs de cens. La non *amendable*, eſt celle qui eſt due, conjointement avec le cens. Le vaſſal qui a payé le cens, ne doit être condamné à aucune *amende* à défaut de paiement de la rente; parce que les rentes, quoique féodales, ne ſont point de la nature des fiefs.

Les réglemens généraux des manufactures, & les réglemens particuliers de quelques communautés d'arts & métiers

Digitized by Google

appellent *amendables*, les étoffes dont les défauts ſont légers ou ſuſceptibles d'être corrigés; à la différence de celles dont la fabrication eſt totalement vicieuſe. On punit les ouvriers qui ont travaillé aux premieres, par de légeres retenues ſur les façons; mais les ſecondes ſont dans le cas de la confiſcation. Ainſi, par exemple, au premier cas, lorſqu'un tiſſerand aura négligé de faire les fils de ſa chaîne, il lui ſera retenu 1 ſou pour chaque fil qui n'aura pas été refait à chaque avalée; lorſqu'un tiſſerand aura fait une grappe ou pas de chat, pour chaque trou de navette il lui ſera retenu 10 ſous; enfin, lorſqu'il aura laiſſé des doubles duites, des liſſes de la lame rompues, des broches du rot ſans refaire, & des fils doubles, il lui ſera retenu 2 ſous pour chacun de ces défauts. Au ſecond cas, lorſque les laines ne ſeront pas des qualités requiſes, lorſqu'il manquera des fils à la chaîne au deſſus de quatre-vingt, ou largeur de rots de plus d'un ſeize-d'aune, les étoffes ſeront coupées par deux aunes, & confiſquées. Voyez *Contravention*, *Draperie*, *Jurande*, *Manufacture*, &c.

St. Louis, dans ſes établiſſemens, introduiſit l'*amendement des jugemens*. Sous le mot *Appel*, nous parlerons de cette maniere de ſe pourvoir contre les ſentences rendues dans les cours, c'eſt-à-dire, dans les bailliages du roi. Il ſuffit d'obſerver ici que l'*amendement de jugement* ſe demandoit au juge même qui l'avoit prononcé; & que celui-ci ſe faiſoit aſſiſter, tant par ceux qui avoient déja opiné avec lui, que par de nouveaux aſſeſſeurs. (*Ordon. du Louvre, tom. 1, pag. 110 & ſuiv.*)

On appelloit *amendement*, la proteſtation que faiſoient anciennement les avocats avant de plaider, qu'on ne pourroit rien leur imputer ſur les faits que leurs parties les avoient autoriſé d'avancer. « Quant li advocats pledent pour autruy, il doivent dire à chelui qui tient la court ou commencement leur parole: ſire je dirai pour P. par *amendement* de li & de ſon conſeil, car ſe il ne retient l'*amendement*.... il chiet en la ſimple *amende*, &c. » (Beaumanoir, *chap. 5, pag. 33.*)

AMENER, AMENEUR.

(Droit public. Droit privé. Procédure.)

1. Le mot *amener* ſignifie ſeulement « faire venir au lieu où l'on eſt. »

La juriſprudence s'eſt obſcurcie, non ſeulement par la confuſion des idées, par la contradiction des principes, mais encore par la multiplication des mots; & c'eſt un triſte devoir, pour le lexicographe, de dire tout ce qui eſt.

Amener à loi, ou *miſe en loi*.

2. C'eſt en Hainaut le ſynonyme d'être traduit en juſtice, d'être cité devant le magiſtrat, d'être ajourné, d'être aſſigné à comparoir, &c. Voyez le *chap. 16 des Nouvelles coutumes de Hainaut.*

Ameneur, *Amenée*.

3. C'eſt une expreſſion employée dans l'*art. 388 de la coutume d'Anjou*, pour déſigner le ſergent d'une juſtice ſeigneuriale, & dans ce ſens on dit, *ſergens-ameneurs*; ils avoient le privilege excluſif d'exploiter en matiere réelle.

C'eſt en Bretagne ſur-tout, qu'on ſe ſervoit des termes *ameneur*, *amenée*, & *menée*.

ARRÊT du parlement de Rennes, du 14 octobre 1578, pour l'entérinement du privilege du baron d'Avaugour d'avoir ſes *menans*, droit premier, & avant tous autres ſujets, devant le juge royal de Gouelo. (Dufailh, *tom. 2, liv. 3, chap. 383, pag. 387.*)

Sauvageau, ſon annotateur cite une infinité d'autres auteurs. Voyez, entr'autres d'Argentré, ſur l'*art. 268 de l'ancienne coutume de Bretagne*; Belordeau, en ſes

Digitized by Google

Obſerv. forenſes, liv. 3, part. 2, art. 13, pag. 516; Ragueau, au mot *Menée.* — Voyez ce mot *Menée.*

AMENER ſans ſcandale.

(Droit eccléſiaſtique. Droit criminel. Police. Commerce.)

C'eſt la maniere d'arrêter ſans bruit, ſans éclat, & avec certains égards, quelqu'un qui eſt décrété de priſe de corps.

ORDONNANCE de 1667, *tit. 10, art. 17. Défendons à tous juges, même des officialités, d'ordonner qu'aucune partie ſoit amenée SANS SCANDALE.*

D'où viennent cette défenſe & cette expreſſion extraordinaire ?

Les juges eccléſiaſtiques, plus doux par principes, ordonnoient qu'on *ameneroit* devant eux *ſans ſcandale*, ſur-tout les jeunes gens qu'ils vouloient condamner à épouſer les filles enceintes. Les cours ſouveraines attaquerent le droit, & non la maniere de traduire. Ce fut l'objet, entr'autres, d'ARRÊTS du parlement de Paris, du 5 décembre 1633, & 10 avril 1636, rapportés par Bardet, *tom. 2, liv. 5, chap. 25;* & c'eſt de cette confuſion d'idées, qu'eſt venue celle des expreſſions employées dans l'ordonnance criminelle, qui ont pourtant paſſé ſans contradiction, ſuivant le procès-verbal.

Notre obſervation paroît fondée ſur pluſieurs arrêts qui défendent d'arrêter avec *ſcandale*, ou puniſſent pour avoir ainſi *amené;* en ſorte qu'il y auroit contradiction.

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 juin 1727, qui « interdit Sion & Filloque, huiſſiers au châtelet, à cauſe de leur mauvaiſe conduite, & notamment de la *violence* par eux commiſe en la perſonne d'un des *maîtres des requêtes* de l'hôtel qu'ils ont arrêté le 14 mai avec *SCANDALE* & *attroupement*, & écroué dans les priſons de St. Martin, en vertu de ſentences obtenues contre lui pour de *légeres dettes*, dont il conſigna la valeur ſur-le-champ au greffe de la Geole deſdites priſons, au moyen de quoi on fut contraint de l'élargir. » *(Mercure de France, de juin 1727, pag. 1266.)*

Si un maître des requêtes a pu être ainſi outragé, à quoi ne ſont pas expoſés d'obſcurs & honnêtes citoyens ? N'eſt-il pas vrai que plus d'une fois, & trop ſouvent les décrets de priſe de corps, même les ſimples contraintes par corps, ſont exécutés avec une audace impudente, une atrocité révoltante, un ſcandale qui dégrade l'humanité, & avilit la juſtice elle-même ? Combien de fois n'a-t-on pas vu l'accuſé innocent, ou le débiteur malheureux, attaqué à coups de poings par les hommes les plus vils, renverſé dans le ruiſſeau, déchiré, couvert de ſang, traîné par les cheveux juſques dans la priſon, & jeté ſur de la paille, s'il ne répandoit pas l'or pour être moins mal, &c. &c.

Pour éviter une partie de cet abus de la juſtice, on a établi à Paris les gardes du commerce, eſpece mieux choiſie. Mais cet établiſſement n'eſt point dans les provinces, & par-tout il n'y a aucun réglement ſur la maniere d'exécuter les décrets de priſe de corps; en ſorte que l'accuſé innocent qui ſe voit aſſailli par une cohorte impudente & féroce, eſt ſûr d'être cruellement maltraité, & d'occaſioner un *ſcandale;* ſi, vif & bouillant, il ſuit ſon premier mouvement, qui eſt de défendre ſa liberté, ſur-tout contre gens dont l'aſpect n'inſpire pas la confiance.

Je n'oſe pas parler des mœurs angloiſes, & encore moins chercher la cauſe de leur différence avec les nôtres. Là un *conſtable* ſeul, en habit modeſte, cheveux ronds, ſans armes, s'approche, touche avec une baguette, & dit ce ſeul mot : je vous arrête de la part du gouvernement. On obéit. Si l'on héſite, ſi l'on réſiſte, le peuple eſt prêt à donner

Digitized by Google

main-forte ; il encourage en vantant ſa juſtice, la ſûreté de l'accuſé, fondée ſur ce qu'il aura des défenſeurs, & ſera examiné publiquement ; & il n'y a ni attroupement, ni *ſcandale*. Voyez *Contrainte par corps*, *Décret de priſe de corps*, *Garde du commerce*, *Huiſſier*, *Record*, & l'*Article ſuivant*.

AMENER pied à pied.

(Droit privé. Commerce.)

1. C'eſt un privilege en vertu duquel l'habitant de Lyon, fait arrêter ſes débiteurs *forains*, pour *alimens*, *fournitures*, *dettes de commerce* ; & les fait traduire devant le juge, qui, à défaut de paiement ou de caution, ordonne ſur-le-champ qu'ils ſeront conſtitués priſonniers, s'ils ne prouvent pas qu'ils ne doivent rien.

Vous ne trouvez ce mot dans aucun livre claſſique, & Lyon même n'eſt pas placé dans le nombre des *villes d'arrêt* en général, quoique ce ſoit, à peu près les mêmes principes. Ces deux motifs nous déterminent à placer ici la juriſprudence telle quelle, ſur un point auſſi intéreſſant pour le commerce & la liberté. Nous ſupplions de lire avec d'autant plus d'attention, que, ce que nous développons ici, nous ne le répéterons pas ſous les mots *Clain*, *Contrainte*, *Dette*, *Haro*, *Saiſie*, & *Ville d'arrêt*. Et voilà toujours comment dans un dictionnaire raiſonné la lettre *A* tient néceſſairement une ſi grande place.

Nous expoſerons la loi & la juriſprudence. Nous appercevrons les exceptions & les abus. Nous ajouterons quelques obſervations ſur les avantages & les déſavantages, la juſtice ou l'injuſtice de ce privilege en général.

Loi.

2. « FRANÇOIS, par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, *ſalut* : ſavoir faiſons que nous inclinant à la *ſupplication* & *requête* à nous faite de la part de nos chers & bien amés les bourgeois, marchands, manans & habitans en notre *bonne* ville & cité de Lyon, contenant, qu'au moyen de ce que pluſieurs *MARCHANDS*, *tant de notre royaume*, *pays & hoirs qu'étrangers*, viennent journellement en ladite ville pour faire trafic de marchandiſes, tant en foires que hors foires, prennent & brocantent pluſieurs marchandiſes deſdits *bourgeois*, *marchands* en ladite ville, font pluſieurs *dépenſes*, dont ils ſont *promeſſes en paiement*, & néanmoins les termes échus & paſſés, au dedans deſquels ils ont promis de payer, s'abſentent ſans faire paiement deſdites dettes & réponſes, au grand détriment deſdits bourgeois & marchands de notre cité & ville de Lyon, dont aucuns ſont ſouventes fois fruſtrés & moleſtés, à la *conſternation* des perſonnes, & *ruine* deſdits bourgeois, manans & habitans de ladite ville, ce qui forme des *abus*. CONSIDÉRANT que notre ville de Lyon eſt aſſiſe en lieux limitrophes de notre royaume ; que leſdits étrangers, qui ne veulent faire le paiement, ſoudainement par eau & par terre ſe peuvent abſenter ; AVONS DIT & déclaré, ſtatué & ordonné par ces préſentes, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, par édit, déclaration, mandement, ferme & ſtable ; diſons, déclarons, ſtatuons & nous plaît. *QUE leſdits bourgeois & habitans de notre bonne ville de Lyon, qui auront des DÉBITEURS ÉTRANGERS, & QUI NE SONT HABITANS DE LADITE VILLE DE LYON, à défaut de paiement ſeront SAISIS & APPRÉHENDÉS, ſi ce n'eſt qu'ils baillent bonne & ſuffiſante CAUTION, tant pour le capital que pour les intérêts. Et au cas qu'il ſoit trouvé que leſdites appréhendations, qui ſeroient faites ne fuſſent juſtement, dès auſſi-tôt leſdits débiteurs ſoient élargis.* Si donnons en mandement à notre ſénéchal de Lyon, & à tous nos lieutenans, officiers & juſticiers ;

juſticiers; & en témoin de ce, avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné *à Lyon*, ce 21 décembre 1533, & de notre regne, le 19, par le roi en ſon conſeil, ſigné Bochetel. »

« Les lettres ci-deſſus en blanc écrit, préſentées par Me. Jean de la Beſſé, docteur en droits, procureur général de la communauté de cette ville de Lyon, ont été lues, publiées en l'audience de la ſénéchauſſée dudit Lyon : Nous Jean du Peyrat, docteur en droit, lieutenant général en ladite ſénéchauſſée, tenant les plaids ; de laquelle publication audit Me. de la Beſſé, procureur requérant avons donné acte : icelle faite en préſence & du conſentement dudit procureur du roi, cejourd'hui 19 janvier 1534. »

Cette loi qui n'eſt imprimée nulle part, pas même dans le *Recueil des privileges de Lyon*, ne paroît pas avoir été enrégiſtrée au parlement, non plus que tant d'autres qui ne s'en exécutent pas moins. Voyez *Enrégiſtrement*.

Juriſprudence.

3. La juriſdiction n'a-t-elle point interprété rigoureuſement cette loi, & ne lui a-t-elle pas donné une certaine extenſion ?

ACTE DE NOTORIÉTÉ de la ſénéchauſſée de Lyon, du 20 juillet 1765.... (Oui les avocats, procureurs & les gens du roi.)... « QUE la ville de Lyon eſt VILLE D'ARRÊT, & que ſes citoyens jouiſſent du *privilege* de faire arrêter leurs débiteurs *forains* par *pied à pied*, pour ALIMENS, FOURNITURES & AUTRES *dettes du* COMMERCE, & de les faire traduire en l'hôtel du juge; où ils doivent *payer* ou donner *caution*, autrement ils ſont conſtitués *priſonniers*. »

Pareils actes du tribunal du commerce appellé *conſervation*.

Pluſieurs jugemens conformes dans les deux tribunaux & arrêts confirmatifs. Nous rapporterons le ſeul dans lequel il paroîſſe qu'on avoit eſſentiellement conteſté le privilege :

Eſpece. 24 *août* 1779, vente par Dainval & Culliat, marchands de Lyon, à Hypolite de Gratieux de la Coſte, gentilhomme poitevin, logé en hôtel garni, d'étoffes, montant à 327 liv. 8 ſ. avec *facture pour comptant*. La facture n'eſt autre choſe que la note jointe à la marchandiſe : elle n'eſt ſignée par le vendeur ni par l'acheteur.

Troiſieme novembre : Requête & ordonnance du lieutenant particulier qui permet de faire commandement, & à défaut de paiement ou de caution d'*amener pied à pied*.

Cinquieme novembre : exécution & paiement. 6 demande en révocation.

Le débiteur diſoit : 1°. qu'étant françois & gentilhomme on auroit dû l'aſſigner, & faire juger dans la forme ordinaire ; 2°. que l'ordonnance d'*amener pied à pied* étoit nulle & obreptice, parce que le privilege ne pouvoit pas avoir lieu pour ſimple fourniture faite par un marchand à un gentilhomme ; 3°, que la contrainte devoit être déclarée nulle, injurieuſe, tortionnaire, déraiſonnable, vexatoire, & *attentatoire au droit des gens*.

Le créancier répondoit : « Vous êtes étranger, ſans domicile, ſans *exiſtence ſociale* en cette ville, ſans liens qui vous y retiennent. Nous pouvions donc à l'inſtant, conformément aux privileges des habitans de Lyon, vous faire *amener pied à pied*. »

Quinzieme décembre 1779 : ſentence de la ſénéchauſſée, portant que l'exécution & la contrainte ont bien procédé, & condamne le débiteur aux dépens. . . . Appel.

ARRÊT du parlement de Paris, du premier ſeptembre 1780, plaidans Mrs. Aujollet & Rimbert, qui confirme la ſentence avec amende & dépens.

Ainſi, juriſprudence conſtante ; que l'habitant de Lyon, qui a fourni pour comptant ou dont la créance eſt échue n'étant pas payé peut faire ſaiſir les effets, même *amener pied à pied* ſon débiteur

Digitized by Google

étranger trouvé à Lyon, même François, même gentilhomme, & le faire conſtituer priſonnier, quand celui-ci ne paie pas ou ne donne pas caution.

Changemens.

4. L'*amené pied à pied* éprouve le ſort de toutes les inſtitutions contraires au droit naturel & au droit commun. On modifie; on diſtingue; on excepte. On voit les conſéquences. On cede aux conſidérations. On ſe décide par les circonſtances. Sur les débris de la loi s'établit la juriſprudence que nous avons caractériſée dans le *Traité de l'adminiſtration de la juſtice, n°. 10, tom. 3, pag. 9.*

Et comme les tribunaux changent, comme chacun y apporte ſes préjugés & ſes principes; comme on ne recueille point les jugemens, pour pouvoir, au moins juger avec uniformité; il ſuit que la juriſprudence peut être ſouvent arbitraire. Tâchons de développer celle-ci.

Natifs de Lyon.

5. On demande d'abord ſi l'on ne devroit pas excepter les perſonnes nées à Lyon?

Le premier mouvement eſt de penſer qu'on ne peut jamais être réputé étranger dans ſa patrie. D'Agueſſeau diſoit ſi bien: « La patrie eſt une bonne mere, qui tend toujours les bras à ſes enfans, & les invite ſans ceſſe à rentrer. » Voyez *Abdication, n°. 12.*

Cette maxime ſage écarte l'aubaine; parce qu'on ſuppoſe toujours l'eſprit de retour, même dans les enfans: mais l'intérêt perſonnel, plus dur que le fiſc, raiſonne différemment.

C'eſt le domicile qui regle tout: & comme on ne peut pas être citoyen de deux villes; on eſt réputé étranger dans ſa patrie, quand on l'a quittée pour habiter ailleurs.

Cependant ſi l'on revenoit à Lyon pour y jouir de la fortune faite ailleurs; ſi l'on avoit pris un domicile à Lyon, s'il étoit garni de meubles, ſi le bail étoit inconteſtable; il ſeroit abſurde, injuſte, odieux, d'être traité comme un étranger, même quand on n'auroit pas le domicile de l'an & jour conformément à l'*art. 173 de la coutume de Paris.*

Mais condamneroit-on le créancier avide en des dommages & intérêts? Cela dépendroit de la connoiſſance qu'il auroit eu, ou dû avoir du nouvel état de ſon débiteur; & en général on ſait que la juſtice eſt *économe* des dommages & intérêts.

Voyez *Dommages & intérêts, Étranger, Forain & Natif.*

Des fauxbourgs.

6. On peut dire ceci: là où la loi ne diſtingue pas, le juge ne doit faire aucune exception. Or, 1°. les LETTRES-PATENTES de 1533 diſent: *les débiteurs étrangers & qui ne ſont pas habitans de la ville de Lyon;* 2°. on ne peut évidemment donner ce titre qu'à ceux qui ſont domiciliés dans la ville; 3°. il exiſte ſi bien un mur de ſéparation, que les prévôt des marchands & échevins, en leur qualité de ſyndics des citoyens ont la garde des clefs; qu'ils commandent au dedans & non dans les fauxbourgs; & que les portes ſe ferment à la nuit tombante; 4°. la conſiſtance des fauxbourgs eſt auſſi incertaine que la banlieue. Si on les incorporoit ainſi, comme ils ſe prolongent juſqu'aux villages voiſins, on enclaveroit dans la cité un territoire indéfini. Il n'y auroit plus ni forains ni privileges.

On répond: 1°. les fauxbourgs ſont une partie accidentelle mais intégrante des villes: ce ſont des ſuccurſales, des annexes; & ſans eux que ſeroient Bourdeaux & Paris? 2°. à Lyon les fauxbourgs paient une partie des charges & des octrois municipaux. Il y a même un grand territoire dont les habitans montent la garde à Lyon, & n'y paient point d'entrée; 3°. tout ce qui regarde les clefs,

Digitized by Google

le commandement, la sûreté, la police, est un autre ordre de choses; 4°. les privileges doivent être restreints : *Odia restringenda*, & ils peuvent l'être par ceux qui en jouissent. Or, quoi de plus *impolitique*, de plus odieux, que de traiter, comme étrangers, des habitans dont on n'est séparé que par un mur ou un pont, & avec qui l'on a des rapports journaliers?

Ces dernieres considérations l'ont emporté heureusement, & les habitans des fauxbourgs ne sont pas sujets à l'*amené pied à pied*.

Mais le fauxbourg de la Guillotiere tient au Dauphiné; & celui de la Croix-Rousse, à la Bresse : que prononce-t-on à l'égard des habitans de ces provinces?

Dauphiné & Bresse.

7. Lorsque sortant de Lyon, vous arrivez si-tôt & sans vous en douter en Dauphiné & en Bresse; vous n'imaginez pas comment les habitans de ces lieux limitrophes peuvent être réputés étrangers à Lyon, sur-tout en les voyant journellement approvisionner la ville, & recevoir les Lyonnois dans leurs guinguettes.

C'est bien la même foi, le même roi; mais ce sont des gouvernemens, des généralités, & des tribunaux différens: le parlement de Grenoble méconnoît les privileges, en vertu desquels le négociant de Lyon fait assigner à la conservation ses débiteurs. Que fait le créancier? il attend son débiteur; & le fait emprisonner, non seulement en vertu d'une sentence par défaut, mais avec une ordonnance, qui, sur une simple facture permet d'*amener pied à pied*. . . . Et voilà comment on devient véritablement étranger.

Lyonnois, Forez, Beaujolois.

8. C'est autre chose, si vous entrez dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois; parce que c'est même gouvernement, même généralité, même présidial, & sur-tout même ressort au parlement de Paris.

On peut citer quelques jugemens contraires; notamment une SENTENCE de la conservation, du 18 janvier 1782, contre un sieur Burdiat-Garnier, marchand de vin, marié & domicilié à Ville-Franche en Beaujolois. Dans tous ces jugemens, où l'on a fait revivre la rigueur du privilege, on paroît s'être décidé par les circonstances, & sur-tout le personnel.

La jurisprudence constante (si l'on peut parler ainsi) est néanmoins que le privilege de l'*amené pied à pied* cesse contre les habitans des provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois.

Paris & Versailles.

9. Même exception en faveur des habitans de Paris & Versailles. Ici, c'est la résidence du roi; là, c'est le séjour du parlement; & dans une monarchie on fait ce que sont, à tous égards, la capitale & le siege du parlement.

Des autres provinces.

10. Nous ne connoissons aucune autre province, aucune ville, en faveur desquelles Lyon se soit relâché de son privilege. S'il en est quelqu'une, nous prions de nous faire part de son titre, afin de l'énoncer à l'article qui prononcera son nom.

Ecclésiastiques.

11. Le respect dû principalement à la religion & accessoirement à ses ministres, les affranchit de la contrainte par corps, excepté en matiere criminelle, par conséquent de la rigueur de l'*amené pied à pied*. On peut donc seulement saisir leurs effets. Mais s'il faisoient le commerce, si par là ils pouvoient être contraignables par corps, ils pourroient conséquemment être sujets à l'*amené pied à pied*. Voyez *Commerce, Contrainte, Ecclésiastique*.

Digitized by Google

Militaires.

12. Les exemptions conſidérables accordées à l'homme de guerre, n'attaquent point l'*amené pied à pied;* ſeulement on ne doit ſaiſir ni les armes, ni l'uniforme.

On dit encore que l'officier ne peut pas être arrêté dans ſa garniſon, & qu'il en faut attendre la fin. Mais, il n'y a jamais de troupes à Lyon. Voyez *Uniforme, Armes, Officier & Soldat.*

Officiers de juſtice.

13. Les gens de robe, quels qu'ils ſoient, n'ont pas plus de faveur : d'où la tireroient-ils? de l'autorité ! on ne la craint que dans le reſſort. Des égards! ils diminuent tous les jours, à meſure que l'égoïſme augmente. De l'eſprit de corps ! il parut quelquefois : il fit du bien & du mal; mais il n'embraſſe ni tout le royaume, ni tous les états de la robe.

Au ſurplus, ſi c'eſt juſtice, tous ſes miniſtres doivent y être ſoumis. Si c'eſt rigueur, pourquoi l'ont-ils ſoufferte?

Financiers.

14. Le financier étant aſſimilé au négociant pour la contrainte par corps, par les ordonnances & à ſa demande même, pourroit moins qu'un autre ſe plaindre de l'exercice du privilege de l'*amené pied à pied.* Il faut néanmoins diſtinguer :

S'il paſſe à Lyon, ſans être utile au ſervice des affaires du roi, il peut être arrêté.

S'il y exerce une commiſſion de finance, quelque petite qu'elle ſoit, & quand il ne ſeroit pas domicilié, nous penſons qu'il ne peut pas être réputé forain; qu'il ne doit être permis que de ſaiſir ſes appointemens & ſes effets; & que le juge peut ordonner que le créancier ſera payé à raiſon de tant à chaque échéance des appointemens : autrement, le commis ne pouvant pas ſubſiſter, il fuiroit; & le créancier perdroit tout.

Comédien.

15. La même queſtion s'eſt préſentée dernièrement par rapport à des comédiens. On les a conſidérés quelque temps comme *forains*, parce qu'ils ne ſont pas domiciliés; M. Catalan de la Sarra, nouveau lieutenant général, vient de refuſer l'*amené pied à pied* & a ſeulement permis la ſaiſie des effets & des appointemens. Cette juriſprudence eſt d'autant plus juſte, qu'elle favoriſe le créancier honnête : l'uſurier ne mérite rien de la juſtice.

Service public.

16. Il nous ſemble qu'on doit appliquer, à toute eſpece de ſervice public, l'opinion de Mœvius, qui exempte les munitionnaires & les vivriers : *Eodem jure gaudent, qui ad exercitum commeatum vel pecuniam adſerunt.* (De arreſtis, n°. 109.)

Qu'eſt-ce que l'*amené pied à pied?* un privilege particulier.

Qu'eſt-ce que le ſervice public? un devoir qui renferme éminemment l'intérêt public. Or, devant l'intérêt public, le particulier doit ſe taire. C'eſt là, du moins, la marche de toute ſociété bien organiſée, & qui a quelque idée des proportions politiques.

L'intérêt perſonnel ne voit que lui dans le monde. Mais le magiſtrat, adminiſtrateur ou juſticier va plus loin. Or, comme, à la différence du Hainaut, où le créancier peut lui-même empriſonner ſon débiteur forain, ici l'on ne peut rien ſans l'autorité du juge; c'eſt à ſa ſageſſe de mettre dans la balance la demande du créancier avide avec les inconvéniens. Ce n'eſt pas lui faire injuſtice que de lui refuſer l'*amené pied à pied;* c'eſt le remettre dans le droit commun. Le lui accorder aveuglément contre toute eſpece d'homme public, adminiſtrateur, magiſtrat, officier, commis & autres ſembla-

Digitized by Google

bles ; c'eſt quelquefois compromettre le ſalut même de l'état. Conſidérez, en effet, une partie de ceux qui paſſent à Lyon, chargés ſecrétement des miſſions les plus importantes ; & jugez du danger de les *amener pied à pied*.

Nous inſiſtons ſur ce point, & ſur le pouvoir qu'a le juge de refuſer ſans compromettre ſa juſtice ; parce que la juriſprudence vague n'eſt recueillie nulle part.

Invité à venir pour s'arranger.

17. Par une ſuite néceſſaire de ce pouvoir, le juge ordonnateur remet ſur-le-champ le débiteur en liberté, & renvoie à l'audience ſur les dommages & intérêts qu'il peut prétendre ; quand il paroît qu'il eſt venu, attiré par le créancier ſous prétexte, de régler les comptes, ou de quelqu'autre propoſition.

Le créancier convaincu de ruſe, dit en vain que c'eſt une *adreſſe* licite comme tant d'autres, admiſes par l'intérêt ou la crainte. Dans le vrai on ne fait aucune injuſtice en remettant les choſes dans le droit commun, dans l'état où elles étoient avant la ruſe.

Tout ſeroit perdu, ſi l'on couronnoit de pareilles manœuvres, dans une ville ſur-tout où, le commerce voulant placer une inſcription ſur le lieu de ſon aſſemblée, ſur la loge des changes, on a rejeté avec raiſon ces deux mots, dont le dernier étoit équivoque, *Fidei & INDUSTRIÆ* ; pour adopter ceux-ci, dont le premier eſt l'ame de la conduite de tout vrai négociant : *VIRTUTE duce, comite fortunâ.*

Procédure.

18. Le pouvoir & la circonſpection du juge ſont encore marqués par la procédure, différente de celle de quelques autres villes :

On doit préſenter requête ; ſur l'expoſé de laquelle le juge refuſe ſouvent l'*amené pied à pied*, quoique le créancier ne manque pas d'inſérer la clauſe : à la charge de tous dépens, dommages & intérêts.

On doit enſuite ſignifier l'ordonnance au débiteur ſuppoſé, avec commandement de payer ou de donner caution.

De là il eſt amené ſur-le-champ pour être interrogé, & ſe défendre devant le juge, qui en dreſſe procès-verbal : le créancier doit être préſent, ou quelqu'un en ſon abſence, afin d'éclaircir ſur-le-champ tous les objets.

Si la dette eſt conſtante, échue, aſſez conſidérable ; ſi le débiteur vouloit fuir ; s'il y a péril ; ſans doute le juge peut ordonner l'empriſonnement.

Mais s'il y a du doute, & de grands inconvéniens ; ſi la dette eſt modique ; ſi d'ailleurs il paroît que le débiteur remis en liberté, pourra plus aiſément conſerver ſa fortune, ainſi que celle de ſes créanciers ; alors le juge ne riſque rien de rétablir le droit commun. Que fait-il donc ? il ſuſpend l'exercice du privilege, pour de bonnes conſidérations, comme on l'a fait, en général, pour les villes & provinces que nous avons citées.

Point de titre paré.

19. Ce pouvoir & cette prudence vous paroîtront encore plus néceſſaires, ſi vous faites attention que, preſque toujours, l'ordonnance *d'amené pied à pied*, s'accorde ſur le vu d'une *facture* ou d'un compte, ſignés par le créancier.

Qu'eſt-ce que tout cela ? une feuille de papier, ſur laquelle il eſt poſſible qu'on ait écrit ce qu'on a voulu. Point de titre public ; point de reconnoiſſance du débiteur ſuppoſé. Le créancier ne manque pas de dire qu'il mérite plus de foi comme domicilié, & qu'en tout cas il paiera les dommages & intérêts.

Qu'eſt-ce ſouvent que celui qui parle ainſi ? qui répondra qu'il ne manquera pas lui-même avant que l'affaire ſoit éclaircie ? Et quand il ſeroit parfaitement ſolide & honnête, eſt-ce donc ſur l'allégation d'un citoyen qu'on diſpoſe de la liberté d'un autre ?

Digitized by Google

Ces obſervations prouvent combien il eſt eſſentiel que l'ordonnateur ait la plus grande circonſpection ; combien il eſt vrai, que le moindre doute doit le faire pencher en faveur de la liberté, & même ſouvent l'empêcher d'accorder l'ordonnance d'*amené pied à pied*. Que s'il pouvoit en douter, qu'il ſe faſſe rendre compte des inconvéniens auxquels on a été ſi ſouvent expoſé.

ABUS.

20. L'inquiétude & l'avidité ſont repouſſées quand elles attirent par adreſſe. La vengeance, plus ingénieuſe & plus funeſte, a-t-elle le même ſort ?

S. millionaire de Francfort, écrit à C. fabricant, qu'il s'arrangera avec lui à ſon premier voyage, au ſujet d'un rabais modique ſur une piece d'étoffe. Il venoit tous les ans paſſer quatre mois à Lyon, où il étoit accueilli & donnoit des fêtes. Il arrive, ne termine pas auſſi-tôt, & achete ailleurs. C. obtient un *amené pied à pied*. S. paie, comme contraint, les 380 liv. & les frais : il crie, & veut plaider ; on le retient par l'aſpect des périls d'un procès ; on ne manque pas d'ajouter que, ſi peu qu'il dût, l'exécution a été réguliere : & il ſe tait. Mais. . . .

Ce privilege, qui, par la loi de 1533, paroiſſoit borné au commerce, étoit une arme moins dangereuſe entre les mains du vrai négociant ; on l'a miſe en celles des artiſans pour les moindres fournitures ; & voyez quels uſages ils en font.

En 1773, milord duc de Gordon, allant en Italie, paſſe à Lyon & s'arrête pour faire raccommoder le reſſort de ſa voiture. Il alloit partir ; mais le forgeron qui avoit fait prix à quatre louis, double la ſomme : refus. Requête en *amené pied à pied*, contre un ſieur Gordon, marchand, qui veut partir ſans payer. Le nom me frappe & j'écris : Milord arrive, la fraude eſt développée, l'ouvrage eſtimé à 80 livres, & le forgeron puni.

En 1775, M. Aubret, chevalier baronet, membre du parlement britannique, fait faire un habit, dont la façon de 76 liv. dans un premier compte, alloit à 96 liv. dans le ſecond, & à 133 liv. dans un troiſieme. M. Aubret vient, effrayé de ce que le tailleur l'a menacé de le faire arrêter *pied à pied*, préſente les comptes & demande juſtice. Le tailleur mandé ſur-le-champ, reconnoît ſes trois mémoires différens & écrits de ſa main, rougit d'abord, ſourit enſuite, & ſe retranche, d'une part, ſur ce que le dernier ayant été arrêté à 132 liv. par ſes maîtres-gardes, le magiſtrat n'a plus rien à y voir ; d'autre part, ſur ce qu'il veut ſe pourvoir dans un tribunal qui lui accordera sûrement l'*amené pied à pied* contre ce forain : le magiſtrat devant qui cela ſe paſſoit, étoit perſuadé que l'étranger doit être accueilli & avoir prompte juſtice ; perſuadé encore que, là où la loi eſt obſcure, c'eſt au juge à faire la juriſprudence. En conſéquence l'audience tenante, il fait venir des experts qui n'eſtiment pas l'ouvrage au montant du premier compte. M. Aubret paie, donne le ſurplus aux pauvres ; & demande grace pour le tailleur, qui auroit été puni, & qui le méritoit ſans doute : car, tolérer ces abus, c'eſt tout à la fois injuſtice & impolitique.

L'anecdote ſuivante eſt plus forte, & nous l'extrayons des pieces :

Au mois d'octobre 1779, madame la comteſſe de Rotenbourg, grande maréchale de la cour de Pruſſe, & madame la baronne de Guartz ſa ſœur, paſſant quelques jours à Lyon, commandent à la tailleuſe Munic, quelques ouvrages peu conſidérables. Le 22, le mémoire examiné paroît beaucoup trop cher à une dame de qualité de Lyon, qui étoit préſente, & l'on renvoie au lendemain. Mais tout de ſuite la tailleuſe préſente requête :

Elle y expoſe « que deux dames *ſe diſant comteſſes de Rotenbourg* en Allemagne, l'ont fait travailler ; qu'elle leur

Digitized by Google

a délivré le 17, & n'eſt pas payée; *qu'elle vient d'être informée que ces SOI-DISANT COMTESSES, inconnues dans cette ville, ſe propoſent de partir demain; & comme elle a intérêt de ſe procurer ſon paiement, requiert.* . . . « Vu le compte, contenant la délivrance, qu'il plaira paraffer, permettre de faire commandement auxdites *DEMOISELLES dames de Rotenbourg* de payer ſur-le-champ entre les mains de l'huiſſier porteur de l'ordonnance, ladite ſomme de *quatre-vingt-ſix livres, quatorze ſous*, & acceſſoires; & à refus, permettre de les faire *ARRÊTER & mener PIED A PIED en votre hôtel*, à l'effet d'y prêter leurs réponſes, & avouer ou déſavouer les délivrances; ſauf, après leurs réponſes, à requérir qu'à défaut de paiement elles ſoient *conſtituées PRISONNIERES juſqu'au paiement deſdites créances;* permettre en outre, pour ſûreté, de faire ſaiſir les effets qui ſe trouveront leur appartenir dans l'auberge où elles ſont logées, & de les ſequeſtrer, ſi beſoin eſt, entre les mains de l'aubergiſte. 22 octobre 1779, ORDONNANCE conforme du lieutenant général de ce temps-là.

Le lendemain 23, meſdames de Rotenbourg, ſont acueillies par une nombreuſe cohorte qui les traite comme des *demoiſelles ſe diſant Comteſſes*, & menace de les *mener pied à pied :* on conſigne entre les mains de l'huiſſier 86 liv. 14 ſ. de capital, & 42 liv. pour les frais. Ces dames qui devoient reſter encore quelques jours, partent, effrayées d'un pareil traitement.

Leur banquier, juſtement indigné, ſe pourvoit en révocation. 29 octobre JUGEMENT à l'hôtel portant « acte de l'oppoſition, de la demande en révocation, & du conſentement à ce que ſur les 86 liv. 14 ſ. la tailleuſe ſoit payée ſuivant l'eſtimation. . . . Déclare les exécutions vexatoires, tortionnaires, injurieuſes, les révoque avec 200 liv. de dommages & intérêts, au paiement deſquels la Munic contraintepar corps, leſdites ſommes applicables, du conſentement des parties de Me. Boſcary, aux deux hôpitaux; condamne à reſtituer les 42 l. de frais d'exécution & aux dépens; ordonne que le jugement ſera imprimé & affiché; & ſur la requiſition du procureur de la tailleuſe, modere les dommages & intérêts à 50 liv. »

Le jugement n'eſt point affiché : le public crie : on ſe plaint. Le 15 novembre la tailleuſe eſt arrêtée, en vertu d'ordres du roi, & conduite aux priſons de St. Joſeph, d'où elle ne ſort que le 4 décembre, par grace, & après avoir imploré la pitié des deux dames traitées ſi indignement. . . . Cette anecdote n'a pas beſoin de commentaire.

On s'*eſt conduit* bien différemment en dernier lieu : M. le duc de Glocester, ayant paſſé quelques jours à Lyon, M. Aſtley, capitaine de ſes gardes, prêt à partir, voit arrêter ſes effets : demande en révocation. M. Millanois, avocat du roi, dit : « La juſtice ne peut voir avec indifférence que Vindry ait employé votre autorité pour faire injure à un étranger diſtingué; injure qu'il eſt impoſſible de tolérer, à cauſe des conſéquences. Sous prétexte d'une convention pour conduire M. Aſtley à Avignon, Vindry a ſurpris une ordonnance qui permet de faire ſaiſir, par forme d'arrêt, les effets de M. Aſtley. Une pareille ſaiſie, obtenue ſur un expoſé démontré faux, tient de la vexation. La juſtice eſt elle-même intéreſſée, à procurer une ſatisfaction à l'étranger, fatigué en ſon nom & avec ſon attache. C'eſt le ſeul moyen de prévenir LES ABUS TROP FRÉQUENS. »

SENTENCE de la ſénéchauſſée, du premier octobre 1783, qui déclare l'exécution vexatoire; la révoque avec 12 liv. de dommages, applicables, du conſentement de M. Aſtley, au pain des priſonniers; condamne Vindry en tous les dépens par forme de dommages & intérêts. Ordonne que la ſentence ſera imprimée & affichée : (& elle l'a été.)

Digitized by Google

Combien d'autres traits ſemblables! C'eſt bien aſſez de ceux-ci, dont nous avons une parfaite connoiſſance.

François I fut touché de ce que les marchands étrangers diſparoiſſoient quelquefois ſans payer, à la *conſternation* & *ruine* des vendeurs, *ce qui formoit des ABUS :* mais l'arbitraire du privilege n'en eſt-il pas un autre? . . .

Juriſprudence angloiſe.

21. L'Anglois voit de ſang froid ces abus, parce que tel eſt ſon droit. Le *Courier de l'Europe, du 20 juin 1783, n°. 6, pag. 363*, en contient la preuve. C'eſt un ARRÊT de la cour du banc du roi, & voici l'eſpece:

Un tailleur fournit à un baron Ruſſe, comme neuve, une vieille veſte à fond d'argent, rafraîchie avec art, qu'il porta avec l'habit de gala, au moment où l'étranger étoit preſſé d'aller à la cour. La fripponnerie reconnue, la veſte renvoyée le jour même fut reprife par le tailleur, qui n'oſa pas ſe plaindre; fit d'autres fournitures, fut payé exactement, & ſe garda bien d'inſérer cet article dans ſes comptes. Mais « la veille du départ il demande dix-huit guinées & demi (444 liv. tourn.) pour cette veſte; & ſur le refus de payer, il fait ARRÊTER le baron, qui *ayant trouvé caution ne perdit point ſa liberté.* »

Telle étoit l'affaire préſentée au banc du roi. Il ne fut pas difficile au lord Mansfield de voir que le tailleur étoit *plus qu'adroit.* Tout concouroit à le convaincre. Lord Mansfield, dans ſon diſcours, s'éleva contre ces *ruſes* ſi communes, employées par les fourniſſeurs pour *duper les étrangers.* Il parla de la *protection que la loi devoit* à ces derniers. Il fit voir combien le tailleur étoit *coupable.* La veſte paſſa ſous les yeux du juge. . . . On ne l'apprécioit pas à quatre guinées. . . . Le *tailleur n'eut rien, & fut condamné aux dépens. ON OBSERVA* que *lord Mansfield fit monter & aſſeoir ſur le même banc le baron Ruſſe après le jugement.* »

On obſerva! . . . C'eſt que, le frippon n'étant pas puni, l'honnête homme outragé n'étant pas indemniſé, le magiſtrat voulut, autant qu'il étoit en lui, ſuppléer à l'inſuffiſance des loix. Et c'eſt quelque choſe ſans doute, non d'être aſſis ſur le trône de la juſtice, mais d'y être placé par le lord comte MANSFIELD, & à côté de lui.

Nous le voyons d'ici tel qu'on nous le peint: faiſant une guerre publique aux frippons dont il devine l'ame dans les yeux, & dont il a étudié juſqu'au langage. . . . Protecteur de l'étranger, du pauvre & du foible qu'il n'abandonna jamais. . . . Encourageant les jeunes orateurs, ſes anciens confreres, par ſon affabilité, & leur montrant par ſon exemple ce que l'Angleterre fait pour le génie & la vertu. . . . . Juriſconſulte ſavant, ayant enrichi ſon code de ces notes précieuſes que la patrie redemande au fanatiſme. . . . Politique profond, ayant prévu la révolution de l'Amérique, & voulu en vain la prévenir. . . . Magiſtrat infatigable, à plus de 80 ans, comme grand juge, comme chef du banc du roi, comme premier lord de la chancellerie, ſuffiſant à tout, & trouvant encore du temps pour l'étude, la converſation, les lettres, la philoſophie & tous les genres de bienfaiſance.

C'eſt à ce grand homme que nous adreſſons les réflexions ſuivantes:

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Sur l'origine, la nature, l'eſprit, les principes & les effets du droit d'arrêter & empriſonner le debiteur étranger.

22. Qu'eſt-ce donc que ce droit établi en tant de lieux, & qu'on énonce par un mot gothique, ou une périphraſe, comme ſi la langue ſe refuſoit à l'exprimer? . . . Oſons l'enviſager dans toute ſon étendue, & ſans préjugé comme ſans crainte.

Origine.

Digitized by Google

Origine.

23. Vous chercherez vainement des traces dans l'hiſtoire, les loix & les mœurs anciennes. Traiter l'étranger autrement que le citoyen, c'eût été violer l'hoſpitalité, qui étoit une vertu preſque univerſelle. Chez les Juifs, Job ſouffrant, ſe glorifioit devant Dieu d'avoir accueilli l'inconnu même. Chez les païens, la fable ajoutoit à l'opinion en ſuppoſant des Dieux voyageurs, *Dii viales*; des Dieux hoſpitaliers, *Dii hoſpitales*: elle faiſoit deſcendre Jupiter pour punir Lycaon d'avoir maltraité ſes hôtes.

L'hoſpitalité fut une des qualités diſtinctives des Germains nos peres ſuivant Tacite (*n°. 21*) *Hoſpitio non alia gens effuſiùs gaudet.* Celui qui ne pouvoit pas recevoir, devenoit compagnon & indicateur : *Monſtrator & comes.* Repouſſer un étranger quelconque étoit un crime de LESE-HUMANITÉ : *Humanum quemque mortalium arcere tecto nefas.*

L'Aſie & l'Amérique ont conſervé ces mœurs : & j'entends encore le ſauvage d'Anticoſti tenir aux François naufragés ce langage ſimple : « Mes freres, les malheureux ont droit à notre commiſération & à notre aſſiſtance. Nous ſommes hommes, & les miſeres de l'humanité nous touchent dans les autres comme dans nous mêmes. » (*Hiſt. philoſ. liv. 15.*)

On va chercher les mœurs & la juriſprudence actuelles dans les progrès de la civiliſation & du commerce; tandis qu'au ſein de la grandeur & de la corruption de Rome, Ciceron diſoit : « Il faut n'exiger qu'avec humanité : » *In exigendo non acerbum*; « Sur-tout de ſes voiſins & de ſes correſpondans : « *Vicinitatibus & confiniis*; « Et ſavoir perdre à propos: » *De ſuo jure decedere.* Il faut conſerver ſa fortune, mais n'être pas avide & ne pas violer l'hoſpitalité : *Laudata hoſpitalitas.* (De off. lib. 2, n°. 64.)

Tel étoit, pour Ciceron, le devoir de l'homme; & ſi les Romains ne l'érigerent pas en loi, du moins n'en firent-ils point de contraire; du moins aligneront-ils l'étranger avec le citoyen? C'eſt pour tous que la *loi 58, D. de re judicatâ*, proſcrivoit la ſaiſie même des effets avant le jugement. Comment auroit-on imaginé d'attenter à la perſonne du débiteur? Cette idée n'entra jamais dans une tête Romaine. Elles connoiſſoient trop le prix de la liberté.

Notre juriſprudence eſt née dans ces ſiecles d'ignorance & de barbarie, où s'effacerent les notions du juſte & de l'injuſte; où la propriété réelle fut aſſervie à la féodalité, comme la liberté individuelle au pouvoir & à l'or; où ſemblerent diſparoître à la fois, la religion, le trône, la juſtice & l'humanité. C'étoit le temps de la déraiſon, de la chevalerie, du fanatiſme, des ſectes, des croiſades, de la treve de Dieu, des châteaux forts, des guerres civiles, & de tous les maux dont la racine eſt encore ſous terre. Alors il n'y eut plus de loix, & l'anarchie fut générale. Alors on devint étranger dans le même royaume, & de village à village. Alors le clergé refuſa d'inhumer le fidele qui oublioit de lui donner (l'inconfès.) Alors le moindre ſeigneur arrêtoit ſur ſon fief l'habitant de la ville voiſine, qui ne manquoit pas d'uſer de repréſailles. Alors l'empereur *Charles IV, pauvre & foible, fut* ARRÊTÉ *à Worms par le boucher qui lui avoit fourni de la viande, & il ne ſeroit pas ſorti ſi l'évêque de la ville n'avoit ſatisfait le créancier.* (Hiſt. de France par *Velly*, tom. 5, pag. 119, ann. 1756.)

Après ce terrible exemple il ne pouvoit reſter pour le particulier ni égards, ni pitié. Chaque ville dut s'arroger ou ſolliciter ce privilege; celui de l'*amené pied à pied* de Lyon eſt contemporain du ſecret de la procédure criminelle, de la ſuppreſſion des conſeils de l'accuſé, du bûcher d'Anne du Bourg, du ſupplice de la roue, de Poyet. Enfin, dans ces jours funeſtes qu'on vit *légaliſer* tous les uſages de ces lieux appellés aujourd'hui *villes d'arrêt.*

Digitized by Google

Et les tribunaux maintiennent ces *privileges ;* comme aujourd'hui encore ils jugent d'après une infinité de loix, quoiqu'ils en desirent la réforme.

De la nature de l'amené pied à pied.

24. Ce droit innommé ou ſi mal exprimé, n'eſt par-tout qu'un *privilege* accordé ou confirmé par l'autorité ſouveraine.

Ce *privilege* a des caracteres que nous ſupplions de bien ſaiſir & de ne pas confondre :

1°. Il eſt contraire au droit naturel & au droit ſocial, qui défendent d'attenter à la liberté individuelle & de s'aſſurer de la perſonne ; à moins qu'elle ne mette en péril la paix & la ſûreté publique.

2°. Il eſt contraire au droit commun, qui ne permet de contraindre au paiement, qu'autant qu'il a été réguliérement jugé que la choſe eſt due.

3°. Il eſt contraire à la réciprocité néceſſaire entre les places de commerce, entre les villes du même royaume. *Privilege* & *monopole* ſont ſynonymes. L'état eſt une famille. La juſtice eſt une.

4°. Il eſt contraire à la foi publique. En effet, arrivez-vous en certaines villes ? vous croyez voir les mœurs des Germains, ou bien cette Agrigente, ſi bien décrite par M. Brydone dans ſon *Voyage de Sicile*. Ceſſez-vous de payer ? on ne vous connoît plus. N'avez-vous point de caution ? vous apprendrez en priſon à évaluer les offres & les ſervices que vous avez reçu : & s'il faut trois mois pour faire venir des fonds de votre patrie, vous languirez, vous périrez dans les fers, à moins que vous ne ſoyiez apperçu par un être généreux ou charitable qui, rougiſſant pour ſon pays, veuille bien avancer la ſomme néceſſaire pour obtenir votre liberté.

Ainſi, ce *privilege* eſt contraire au droit naturel, au droit ſocial, au droit commun, à la réciprocité, à la foi publique. De quels moyens l'étaie-t-on ?

La faveur du commerce.

25. C'eſt d'abord ce grand mot ſi ſouvent répété depuis que l'Europe eſt devenue marchande. *La faveur du commerce !* Mais écoutez Monteſquieu :

« Dans les affaires qui dérivent des *contrats civils ordinaires*, la loi ne doit point ordonner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté du citoyen que de l'aiſance d'un autre ; mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aiſance publique, que de la liberté du citoyen ; ce qui n'empêche pas les *reſtrictions* & les *limitations* que peuvent demander l'*humanité* & une *bonne police.* » (*Eſprit des loix, liv. 20, chap. 15.*)

De là, quand un négociant eſt contraint par corps pour affaire de commerce, en vertu d'un jugement régulier, cet acte eſt bien contraire au droit naturel qui ne compare pas la liberté avec un intérêt pécuniaire : mais il eſt conforme au droit commun de l'Europe : & il n'y a point d'injuſtice particuliere ; parce que le négociant s'eſt ſoumis à ce droit commun, par cela même qu'il a entrepris le commerce, qu'il étoit le maître de ne pas faire.

Au contraire, quand on l'arrête ſur le ſeul expoſé de ſon prétendu créancier ; on viole ce droit commun : on viole l'ordre judiciaire, généralement reçu, dicté par la raiſon & la ſûreté, qui ne veulent pas que l'on contraigne quelqu'un avant un jugement régulier.

Si on s'arrêtoit là, le mal ſeroit moindre ; parce qu'il n'inquiéteroit qu'une portion du genre humain déja vouée par état à la contrainte par corps : mais il attaque toutes les parties de la ſociété humaine ; en ce que, pour exercer le *privilege*, les moindres actes de la vie civile ſont érigés en actes de commerce.

En effet, lorſqu'un ouvrier a vendu à un étranger un habit, ou un meuble, c'eſt bien là ſans contredit un *acte civil ordinaire*, & il n'y en a point de plus

Digitized by Google

ordinaire. Comment donc peut-on lui attribuer la faveur du commerce ? & voyez par les exemples cités, voyez par mille autres, où mene cette confusion !

La fourniture des *alimens* intéresse davantage, parce que ce sont les choses nécessaires à la vie. Mais conciliez cette jurisprudence avec l'ARRÊT du parlement de Paris, du 18 mars 1595, que nous avons cité dans ce volume, *pag.* 203, *col.* 1 : il enjoignoit aux hôtes de garder l'*hospitalité* & *charité* chrétienne, & il en condamna un à aumôner dix écus pour avoir ôté la veste à un voyageur. La jurisprudence du dix-huitieme siecle n'est donc pas d'accord avec celle du regne de Henri IV. Conciliez encore les jugemens modernes avec l'anecdote du Sr. Josseran, tenant à Paris le café de *Foi:* il ordonne à ses garçons de fournir exactement & poliment tout ce que vient consommer, quatre fois par jour, un étranger, qui, payant au bout de huit mois, le remercie en avouant qu'il n'avoit que cette ressource. Tout Paris loue cette bonne action. Notre morale n'est donc pas d'accord avec notre jurisprudence.

La faveur du commerce exige que le négociant soit contraignable par corps, pour les affaires de commerce, mais non qu'il le soit sans jugement préalable.

La faveur du commerce ne s'applique point aux fournitures, aux alimens même ; parce que ce sont des actes ordinaires de la vie civile.

Ce n'est pas nous qui parlons ainsi ; c'est Montesquieu, président au parlement de Bourdeaux, ville de commerce.... C'est MONTESQUIEU....

Du risque de n'être pas payé.

26. Accoutumé à ce *privilege*, on croit ne pouvoir pas s'en passer : comment, seroit-on payé?

La raison demande, pourquoi l'on s'est exposé? pourquoi l'on n'a pas refusé de délivrer ? Comment, ayant négligé ces précautions simples, n'est-ce pas assez de saisir les effets ? la raison va plus loin.

Après cette confiance premiere qui a tout accordé, suffit-il de soupçonner, & de craindre, pour acquérir le droit d'emprisonner celui à qui l'on a tout confié? De plus, que gagne-t-on ?

Si c'est un mauvais sujet ; on s'approprie un cadavre qu'on se lassera bientôt d'alimenter, parce que ne tenant à rien, ou abandonné par tout le monde, il pourrira en prison.

Si c'est un étranger malheureux ou au dépourvu pour le moment, on court deux risques à la fois : le premier, d'occasioner sa ruine, & par conséquent de diminuer les moyens d'en être payé ; le second, d'embarrasser, d'humilier, d'accabler l'homme de bien qui auroit payé & dédommagé. Combien de fortunes dues à de pareils égards ! Combien aussi d'événemens où les étrangers les plus illustres ont été ainsi outragés ! Ce seroit un tableau curieux que celui des personnages ainsi arrêtés pour dettes en voyageant. On y verroit de grandes fortunes, des noms illustres, & de hauts titres. Tel n'eût pas regné, s'il eût été détenu plus long-temps ; comme *Chatam* n'eût pas gouverné l'Angleterre, si, jeune encore, il n'eût pas été guéri à Lyon par le chirurgien Faure.

A ce propos on a demandé, comment il se peut que les loix aient tout fait contre l'étranger, & rien en sa faveur? On desiroit que chaque grande ville eût un magistrat chargé d'avertir & de protéger les étrangers. Mais, nulle part, peut-être, il ne faut comparer ce que les loix ont fait, avec ce qu'on croit qu'elles auroient dû faire.... Voyez *Etranger*.

De quelques motifs particuliers.

27. Les LETTRES-PATENTES de 1533, énoncent que Lyon étoit situé *en lieux limitrophes*. En effet, au sortir du fauxbourg de la Croix-Rousse on entroit en Bresse, appartenante alors au duc de Savoie. Ce motif n'est plus : on en allegue d'autres :

C'est d'abord, qu'en général, le

Digitized by Google

commerce de Lyon achete comptant; & vend à crédit. C'eſt beaucoup.

C'eſt encore, que ce *privilege* met quelquefois ſous la main les débiteurs qui refuſent de venir plaider au tribunal de la conſervation, où les négocians de Lyon ont le privilege de plaider tant en demandant qu'en défendant. Voyez *Conſervation*.

Si quelque ville mérite d'être diſtinguée & protégée c'eſt ſans contredit Lyon. François I diſoit, très-bien: *Notre bonne ville de Lyon*.

Mais l'*amené pied à pied*, qui a pu être utile à quelques particuliers, n'auroit-il pas nui à la communauté? & ne ſeroit-ce pas là une des cauſes de la diminution du concours prodigieux des étrangers dans les anciennes foires?

L'amené pied à pied n'eſt-il pas impolitique?

28. *Liberté & ſûreté* ſont la deviſe du commerce.

Toutes choſes égales, on préfere la manufacture, l'entrepôt, qui n'exercent aucun monopole, & avec qui l'on eſt au pair. On eſt attiré par la ſûreté, les égards, le bien-être, la confiance. On fuit la ville, *où l'on ſait bien comment on entre; & ne voit pas comme on en ſort.* (La Fontaine, *liv. 6, fab. 14.*)

L'amené pied à pied n'eſt-il pas un piege?

29. On allegue, que l'étranger entrant dans une ville d'arrêt doit en connoître les privileges, & que perſonne n'eſt cenſé ignorer le droit: d'où l'on conclut, que, s'étant expoſé, tandis qu'il pouvoit ſe détourner, on ne lui a fait aucun tort.

Mais, qui eſt-ce qui ſuit ou ſe détourne? l'étranger ruſé ou de mauvaiſe foi.

Qui eſt-ce qu'on arrête ordinairement? l'étranger de bonne foi. Comment connoîtroit-il les villes d'arrêt? aucun livre ne les énonce. Quand cette nomenclature exiſteroit, il ne ſeroit pas plus en ſûreté; puiſqu'il peut être arrêté par erreur, par avidité, par ſoupçon ou par vengeance.

De la procédure de l'amené pied à pied.

30. On cherche cependant à juſtifier la forme dans laquelle on procede; & l'on ne manque pas d'obſerver, que l'étranger n'eſt jamais conduit en priſon, ſans avoir été mené devant un juge. Suivons cette forme:

D'abord l'ordonnance d'*amené pied à pied*, fut ſouvent accordée avec légéreté, ſans titre, ſur une ſimple facture, ſur un compte. N'importe: c'eſt un domicilié qui demande, & il ne voudroit pas ſe compromettre: c'eſt un étranger, & on ne le connoît pas. De plus, comme on l'a vu ci-deſſus, la requête défigure les noms, & tourne en ridicule les qualités. (*Soi-diſant comteſſes, les demoiſelles.*) De plus, l'orgueil peut être bien aiſe de voir amener devant lui un étranger diſtingué: & l'apathie ajoute, que *ce qui eſt bon à prendre eſt bon à rendre*.

L'ordonnance livrée, ſi l'étranger eſt foible & iſolé, l'éclat eſt moindre.

S'il eſt vigoureux, on l'attaque avec impudence, on le ſaiſit avec audace, on le terraſſe avec force, & l'on excite un *ſcandale* public, d'autant plus funeſte, que le malheureux ainſi arrêté, ne voyant que l'outrage, cherche naturellement à réſiſter, & que le peuple irrité prend ſa défenſe.

Si l'étranger a des gens, un équipage; s'il a un train qui faſſe craindre la réſiſtance, l'hôtel-garni eſt inveſti par une cohorte incivile & audacieuſe, pour ne rien dire de plus.

S'il a de l'argent ou une caution bien connue, il en eſt quitte pour cet outrage; & certes, il eſt affreux, ſur-tout, ſi on le compare au ſoupçon qui a guidé, ou à la quotité de la créance, qui peut n'être que de 86 liv. comme on l'a vu.

Si l'étranger n'a ni argent ni caution, ce qui eſt arrivé aux gens les plus honnêtes & les plus qualifiés, alors l'outrage augmente graduellement. N'a-t-il point

Digitized by Google

de carroſſe? il faut traverſer toutes les rues, *à pied* (C'eſt de là peut-être qu'eſt venu le mot *mené pied à pied*) & la populace curieuſe ſuit, en le prenant pour un criminel. A-t-il une voiture, ou obtient-il la faveur d'en envoyer chercher une (en payant;) il n'échappe pas aux regards, & il faut qu'il chemine côte à côte de l'huiſſier & des recors.

On arrive enfin chez le juge, quelquefois abſent, occupé, malade, peu inſtruit, ou de mauvaiſe humeur. Comme qu'il ſoit, l'*amené pied à pied* doit épeler ſon nom, ſon âge, ſa qualité, ſa patrie, ſa demeure actuelle : & du tout on dreſſe procès-verbal. C'eſt l'interrogatoire de l'accuſé dans les vingt-quatre heures de l'empriſonnement.

Alors de trois choſes l'une :

Ou évidemment l'étranger ne doit rien : alors il eſt remis en liberté ſur-le-champ, ſauf à plaider long-temps, & à grands frais ſur les dommages & intérêts.

Ou il doit : alors il peut choiſir entre le paiement, ou une caution ſolvable & la priſon.

Ou la choſe eſt douteuſe : & alors la déciſion eſt arbitraire ; & le juge peut envoyer en priſon, à la charge de tous dépens, dommages & intérêts. En ſorte qu'on empriſonne un étranger ; parce qu'il pourroit bien être débiteur, & parce qu'il eſt ſoutenu tel par un domicilié ! En ſorte, que le doute ſuffit pour jeter un homme dans ces lieux obſcurs & mal-ſains, deſtinés à renfermer le crime ! . . .

Sont-ce là les *reſtrictions* & *limitations* que demandent l'*humanité* & la *bonne police* dans les affaires de commerce, quand la contrainte par corps eſt de droit commun & lorſque la dette eſt certaine ?

Réglement.

31. Ce déſordre eſt le réſultat inévitable de l'obſcurité & du laconiſme rigoureux d'une légiſlation, faite pour d'autres temps & d'autres mœurs. On pouvoit la modifier, la développer & la conſtater par quelque réglement propre à raſſurer l'étranger & le juge même. Nous ne connoiſſons que celui du préſidial de Montpellier, en huit articles, rapporté par M. de Serres, dans ſon *Explication du ſtatut municipal de cette ville, pag. 76.* Nous allons l'extraire exactement, afin qu'on puiſſe le comparer à la juriſprudence des autres villes d'arrêt.

L'*art. 1*, exclut du *privilege*, lorſqu'il y a inſtance, & que la cauſe eſt en regle.

L'*art. 2* maintient le *privilege*, quand le débiteur, condamné par le juge de ſon domicile, n'a pas réclamé par les voies de droit.

L'*art. 3* permet le *privilege*, pourvu que le créancier abandonne les pourſuites commencées devant le juge des lieux.

L'*art. 4* enjoint à l'huiſſier de faire commandement avant de ſaiſir & arrêter.

L'*art. 5* décide que, tous ceux qui de *droit commun* ſont exempts de la contrainte par corps, le ſont auſſi par rapport au *privilege* pour ce qui concerne l'exécution ſur la perſonne ; ainſi il n'eſt permis que d'arrêter les effets & les deniers des *ſeptuagénaires*, des *mineurs*, des *femmes ; quelque favorable que puiſſe être la créance.*

L'*art. 6* défend les empriſonnemens « pour une dette au deſſous de 20 liv. *quelque favorable qu'elle ſoit.* Il faut, en ce cas, ſe contenter de l'arreſtation des effets & des deniers ; mais la faveur des dettes procédant d'*alimens*, REMEDES & AUTRES *de cette nature*, POURRA déterminer la cour à permettre la contrainte par corps, lorſque la ſomme excédant celle 20 liv. n'excédera pas celle de 30 liv. & il n'y a aucune difficulté qu'il ne ſoit permis d'uſer de toute la rigueur du *privilege* pour les deniers excédant 30 liv. »

L'*art. 7* enjoint d'inſérer dans la requête, la qualité des débiteurs ; déclare que *tout étranger n'eſt point ſujet à la*

Digitized by Google

contrainte par corps, que les eccléſiaſtiques en ſont exempts, de même que les *écoliers* & *étudians*.

L'*art. 8* renvoie les étrangers à pourſuivre devant la cour « la caſſation des pourſuites faites contre eux; pour lors elle connoît du ſujet qui a donné lieu aux exécutions, & les caſſe ou les confirme pour le mérite *du fond.* »

Combien de choſes à dire ſur ces diſpoſitions ! . . . Cette exiſtence de *privilege* devant le juge de Montpellier, quoique l'affaire ait été jugée ailleurs, ou y ſoit commencée ! . . . Cette fixation de ſommes ! . . . cet arbitraire, quand la dette eſt entre 20 & 30 livres ! . . . Le malade empriſonné pour 30 l. Par qui? par celui qui l'a guéri ! . . . Ce renvoi au fond & ſans terme, de la caſſation de la contrainte; en ſorte que, ſi le fond eſt difficile à éclaircir, ſi la chicane alonge, parce que le créancier a tort, le débiteur peut languir & mourir en priſon!

Malgré cet apperçu, il faudroit dire, qu'un réglement explicatif eſt toujours préférable au laconiſme de la loi, qui laiſſe l'honneur, la fortune & la vie, à la diſpoſition abſolue d'un juge tel quel; & à des abus journaliers, dont nous n'avons tracé qu'une foible eſquiſſe.

Ces abus exiſtant plus ou moins dans toutes les villes d'arrêt, on penſera qu'il ſeroit intéreſſant d'avoir une loi générale.

Peut-être, ira-t-on juſqu'à deſirer ſinon une ſuppreſſion abſolue, du moins une reſtriction relative: 1°. à la nature des affaires; 2°. à la qualité des perſonnes: en ſorte que le *privilege* modifié pour l'homme de bien, reſte dans toute ſa force, & ſoit même rendu univerſel pour cette foule d'eſcrocs & de vagabonds, qui, parcourant l'Europe, ſont à tous égards les fléaux de la ſociété.

Pour nous, ſimples juriſconſultes, nous ſommes vis-à-vis du jeune homme & de l'étranger, ce qu'étoit chez les Germains celui qui manquoit de moyens: *Monſtrator & comes*. Nous indiquons ſeulement; &, quoique nous écrivions ſur toutes les villes d'arrêt, notre cœur a ſur-tout fixé nos regards ſur notre patrie. Nous écrivons par ſentiment & par conviction.

Concluſion.

32. Au ſurplus, quelle que ſoit l'impreſſion que produira cet article; nous avons dû le faire ainſi, parce que ſon ſujet n'eſt traité nulle part.

Que ſi l'on imaginoit que nous nous ſommes égarés, nous ſupplions de lire dans les *Commentaires ſur les loix angloiſes*, *le chap. 1, du liv. 1*, qui a pour objet *les droits des perſonnes*.

Quand on peſe tout ce que Blackſtone y dit ſur la liberté, ſes avantages & ſes caracteres; après avoir bien lu que cet eſprit de liberté eſt ſi profondément gravé dans la conſtitution angloiſe, & tellement enraciné dans le territoire, que l'eſclave qui met le pied en Angleterre devient libre; quand on voit enſuite un baron Ruſſe arrêté, par un voleur qui reſte impuni; on ſe demande ce que c'eſt que cette liberté? on ſeroit tenté de croire qu'elle eſt toute politique, & point du tout civile; qu'armée ſans ceſſe contre la puiſſance exécutrice, elle n'a plus de force dans les affaires particulieres; ou que, fier de ne pas pouvoir être arrêté un ſeul jour par un *warrant* illégal, l'Anglois s'inquiete peu de l'être injuſtement par un *amené pied à pied*.

Voyez *Acte*, *n°. 29*, *Action*, *n°. 10*; *Adminiſtration de la juſtice*, *n°. 47*; voyez encore *Clain*, *Contraindre par corps*, *Privilege* & *Villes d'arrêt*.

A MENER marine.

(Dr. naturel. Dr. des gens. Dr. martial. Dr. criminel. Police. Commerce.)

1. « C'eſt abaiſſer, ou mettre bas. »

« On *amene* les vergues ſur le plat-bord, lorſque le vent eſt trop violent. »

Digitized by Google

On crie : *amene* le grand hunier : *amene* la miſene : *amene* le pavillon : *amene* tout. On dit encore, *amener* une terre, un vaiſſeau ; pour dire, s'en approcher, ou ſe mettre vis-à-vis. Tant notre langue eſt pauvre & confuſe !

« On *amene* le pavillon ſur un vaiſſeau pour le reconnoître pour ſon ſupérieur. C'eſt une marque de reſpect ou de ſoumiſſion, qu'on donne de gré ou de force. »

« On *amene* ſes voiles ou ſon pavillon, pour ſigne qu'on ſe rend. » (*Dictionn. de la marine*, *par* M. Saverien.)

Des trois parties de cette définition, les deux dernieres ont des rapports avec cet ordre qu'entraîne la civiliſation, avec cette juſtice éternelle, qu'on réclame encore juſqu'au milieu des combats.

Les loix diſent peu, & les juriſconſultes moins encore. Cependant des conſeils de guerre ſont aſſemblés ; le droit public de l'Europe ſe perfectionne ; l'humanité, la raiſon & la juſtice parlent plus haut que jamais.

Puiſqu'*amener* eſt ſynonyme d'*obéir*, de ſe *rendre* ; puiſque ne pas obéir ou ſe rendre mal-à-propos ſont le ſujet d'un jugement & l'objet d'une peine, eſſayons de chercher les principes qui doivent en être la regle. Mais, foibles, & ſeulement juriſconſultes, ne nous élevons point à la hauteur des maîtres de l'art. Tenons nous à côté du citoyen, du jeune homme qui ne ſait rien : & avec eux cherchons la vérité, l'ordre & la juſtice.

Droit naturel.

2. La mer eſt libre comme l'air. De là il ſuit qu'en général, le navigateur indépendant commande dans ſes eaux ; comme le navigateur aérien, élevé hors de la portée du canon, regne ſur la portion d'air qui le ſoutient. Voyez *Air*.

Mais la civiliſation a *amené* dans chaque état & entre les nations un certain ordre. Après avoir aſſujetti la terre, cet ordre a ſuivi l'homme ſur le vaſte océan : & qui ſait, s'il n'ira pas le chercher dans les airs ? nous avons déja des réglemens de police ſur les machines aéroſtatiques.

Dans quelque endroit que vous le placiez, l'*homme a ſes loix*, comme dit Monteſquieu. Et plus on agrandit la propriété ; plus on amoncele de réglemens incohérens, ſans que la juriſprudence s'inquiete de les ſimplifier.

Dans la marine, la paix exige une certaine police avec les alliés & les neutres, comme avec les ſujets.

La guerre, foumiſe au ſort des combats, préſente encore des queſtions qui dépendent du droit des gens, & de ce qu'on nomme droit de la guerre.

Paix.

3. *Amener* étant un acte de déférence, de reſpect, d'obéiſſance, de ſûreté même ; l'état de paix peut le rendre néceſſaire à l'égard de tous : & il doit être l'objet de quelques loix.

Police ſur les ſujets.

4. Dans les ports & les havres, ſur les côtes & en pleine mer, il eſt évident : 1°. que quiconque commande, a droit d'ordonner qu'on *amene* ; 2°. que le refus d'*amener* fait par l'inférieur & le ſubordonné, eſt un acte puniſſable ; mais rare, parce que le vaiſſeau commandant eſt porteur de canons qui *ſemoncent* cruellement le vaiſſeau qui déſobéit.

Sans ce droit, les chefs ne ſeroient pas obéis, les ports n'auroient point de police, & les côtes ſeroient infeſtées.

Dans la marine royale, l'*amener* eſt réglé par le rang & le commandement. Dans la marine marchande, aucun navire n'a ce droit ſur un autre, & tous doivent *amener* devant le moindre brûlot, cutter ou lougre de la marine royale. Néanmoins celui, qui ſans motif ou ſans ordre forceroit à cette manœuvre incommode & quelquefois nuiſible, donneroit lieu à de juſtes plaintes, & pourroit être puni ou réprimandé.

Digitized by Google

L'ORDONNANCE du 19 novembre 1776, ſtatue ſur un cas extraordinaire: « *Art.* 27. Il ſera permis pendant la guerre aux bâtimens armés en courſe pour le particulier, de mettre la flamme blanche au grand mât; mais ſeulement quand ils ſeront à la mer, & dans les circonſtances où ils croiront cette marque diſtinctive, néceſſaire au ſuccès de leur manœuvre. Dans tous les cas ils *ameneront* devant tout bâtiment de ſa majeſté. »

Police avec les alliés & les neutres.

5. L'ORDONNANCE de 1681, *liv.* 3, *tit.* 9, donne une parfaite idée de l'*amener*, de la maniere de l'exécuter; & ſtatue ſur ſon exercice, vis-à-vis des alliés & des neutres. « *Art.* 11. Les *armes, poudres, boulets & AUTRES munitions de guerre*, même les *chevaux* & *équipages* qui ſeront tranſportés pour le ſervice de nos ennemis, ſeront *confiſqués* en quelque vaiſſeau qu'ils ſoient trouvés, & à quelque perſonne qu'ils appartiennent, ſoit de nos ſujets ou alliés. »

« *Art.* 12. Tout vaiſſeau qui refuſera d'*AMENER* ſes voiles après la *ſemonce* qui lui en aura été faite par nos vaiſſeaux, ou ceux de nos ſujets armés en guerre, pourra y être contraint par artillerie ou autrement; & en cas de réſiſtance ou de combat, il ſera de *bonne priſe*. »

La *ſemonce* ou aſſurance ſe fait à la voix, ou par un coup de canon tiré à poudre ſous pavillon du roi. Voyez *Aſſurance*, *Semonce*.

« *Art.* 13. Défendons à tous capitaines de vaiſſeaux armés en guerre, d'arrêter ceux de nos ſujets, amis ou alliés qui auront *amené* leurs voiles, & repréſenté leur charte-partie ou police de chargement; & d'y prendre, ni ſouffrir y être pris aucune choſe, à peine de la vie. »

Valin, dans ſon *Commentaire* ſur le dernier article, ajoute: « *Il convient* d'ajouter le contrat de propriété du navire, s'il eſt de fabrique ennemie; les expéditions qu'il a dû prendre dans le lieu de ſon départ; en un mot, toutes les pieces, juſtificatives que les effets de la cargaiſon appartiennent à des amis ou à des ſujets des puiſſances neutres: ſans quoi il peut être arrêté légitimement, & *amené* dans un port du royaume. »

Cette aſſertion ne nous paroît pas fondée à tous égards: car il peut ſe faire que le navire, qui a été obligé d'*amener*, ait négligé, oublié, ou perdu quelques-uns de ſes papiers; & alors ſeroit-il juſte de déclarer la priſe bonne, ſi enſuite il juſtifioit ſa qualité & ſa cargaiſon? Une amirauté équitable le relâchera d'autant plus juſtement, que ce détail n'eſt pas en entier dans l'ordonnance. C'eſt le propriétaire de bonne foi qui n'avoit pas tous ſes titres lorſqu'il a été ajourné: peut-on le dépouiller quand il les rapporte?

Cette opinion âpre & chicaniere, a appartenu quelque temps à la juriſprudence maritime, & a dicté pluſieurs jugemens, ſur-tout dans les amirautés où l'eſprit national aſpiroit à l'empire des mers: elle commence à s'éclaircir & à ſe purifier, ſur-tout depuis le *Traité de la neutralité-armée*. Voyez *ce mot*, & *Alliance*, *n°.* 14, 16, 17, 20 & 21.... *Ambaſſade*, *n°.* 77. *Corſaire*, *Neutre*, *Pavillon*, *Priſe*, *Salut*, *Viſite*.

GUERRE.

6. Ici l'embarras augmente. Point de loi; mais une opinion éphémere; mais quelques jugemens laconiques, ſans préambules, ſans *atteints & convaincus* motivés, & d'après une procédure ſecrete: par conſéquent une juriſprudence verſatile & obſcure; où il n'y a point d'*acquittement honorable*, comme dans le jugement anglois de l'amiral Keppel. La juſtification n'eſt plus qu'une abſolution qui laiſſe toujours le ſoupçon du crédit & de l'intrigue, d'autant plus que les jugemens ſont communiqués au cabinet avant d'être arrêtés. Enfin, la condamnation n'étant ni inſtructive, ni effrayante,

Digitized by Google

effrayante, ne remplit pas l'objet des loix pénales. Tel eſt l'état des choſes.

Cependant, comme nous l'avons dit au mot *Abordage*, n°. 1 : « là il y a peu de petites fautes, & il n'y a point de délits privés. Les idées abſtraites d'obéiſſance & de courage ne ſuffiſent pas pour conduire les hommes. Dans l'action, il faut qu'ils ſachent préciſément quel eſt leur devoir. Dans le jugement, il faut qu'ils ſachent préciſément ſur quoi ils peuvent condamner ou abſoudre. Partout l'arbitraire eſt le plus grand des maux. »

Quelle ſeroit la loi ?

Principes.

7. A la guerre, les Romains puniſſoient de mort la lâcheté, la trahiſon, la déſobéiſſance, la négligence, l'abandon de ce qu'on devoit défendre.

La loi martiale de la Grande-Bretagne étoit calquée ſur ces loix romaines. (On la dit modifiée.)

Voyez ces deux genres de loix au mot *Abordage*, *tom. 1, pag. 163 & 164.*

Sur cette baſe, on poſe les principes ſuivans, dans les pays où l'on veut refondre l'eſprit de la marine :

« Tout officier qui, par lâcheté, déſobéiſſance, trahiſon, négligence, *amene* à l'ennemi un vaiſſeau qu'il pouvoit défendre, mérite la mort. »

Exception : « quand à la fois l'on eſt totalement déſemparé, & qu'on manque de munitions & d'hommes : quand le bâtiment étant percé à fleur d'eau, & les pompes ne pouvant pas ſuffire, on eſt prêt à couler bas, alors on peut être autoriſé à *amener ;* pourvu encore que par le défaut d'hommes, la conſtruction des vaiſſeaux, le vent, & autres circonſtances pareilles, il ſoit prouvé qu'on n'a pas pu aller à l'*Abordage.* » Voyez *ce mot.*

JUGEMENT du conſeil de guerre, tenu à Breſt le 6 mars 1762, au ſujet de la priſe du vaiſſeau l'*Achille*, qui « CONDAMNE M. de Gl... enſeigne, à avoir LA TÊTE TRANCHÉE ; M. de Gr... lieutenant, à être CASSÉ ET DÉGRADÉ des armes, & à une *priſon* d'un an & jour ; le chevalier de Mo... qui commandoit le vaiſſeau, à être ADMONÉTÉ.... Celui-ci alléguoit pour ſa juſtification, qu'au moment où il alloit s'emparer du vaiſſeau ennemi, un coup de feu lui avoit caſſé la machoire, & qu'on avoit été obligé de le porter évanoui à fond de cale ; que pendant ce temps, au lieu de ſuivre les manœuvres, on avoit *amené* & rendu le bâtiment aux Anglois. Mais on trouva qu'il n'avoit pas pris toutes les meſures qu'il auroit dû, pour pourvoir aux différens événemens du combat.

Ces principes ſont tirés de la nature des choſes, ſous quelque aſpect qu'on la conſidere.

Seroit-ce *trahiſon ?* On l'a ſoupçonné quelquefois, tant l'*amené* paroiſſoit incroyable. Alors c'eſt trop d'honneur d'avoir la tête tranchée, & ce n'eſt qu'un inſtant. La roue eſt un ſupplice révoltant. La corde eſt la peine vulgaire. Il faut punir le traître par l'oppoſé de l'ambition rapace. Il faut le traiter comme Heidersdorf à Heidelberg en 1693. Il faut le livrer au bourreau, qui, après lui avoir donné des ſoufflets, le faſſe ſauter à coups de pied au cul, de l'échafaud en bas ; après cela, le condamner à vivre ; ou le garder attaché à un poteau ſur la place, dans un port de mer.

Eſt-ce *déſobéiſſance* de l'inférieur à ſon chef, ſoit dans l'exécution des ſignaux bien donnés & bien vus, ſoit dans les ordres bien entendus, ſoit enfin dans le ſervice journalier ? La manœuvre eſt ſi compliquée : l'enſemble eſt ſi néceſſaire. Le ſort du combat, de toute une flotte, de l'état entier, a dépendu plus d'une fois de l'obéiſſance & de l'exactitude d'un ſeul. Comment ne pas punir ?

Eſt-ce *manquement* à l'ordre général de défendre ſon vaiſſeau ? La marine regarde comme une loi inviolable, que

Digitized by Google

le capitaine ne peut pas abandonner ſon vaiſſeau; ou, qu'en cas d'incendie & de *couler bas*, il ne peut quitter ſon bord que le dernier. Comment donc pourroit-il le livrer leſtement à l'ennemi ?

Eſt-ce *négligence ?* Dans le jugement cité, celle du capitaine ſembloit pouvoir s'excuſer; & auſſi ne fut-il qu'admoneſté. Mais, en général, il n'y a point à la mer de négligence ſans conſéquence. Dédaigner de *prendre un ris*, peut retarder la marche. Abandonner l'approviſionnement, peut forcer au relâche. Négliger la moindre diſpoſition guerriere, peut donner à l'ennemi un avantage; &, ſi l'on peut ſe ſervir d'une comparaiſon, c'eſt ſourire à l'aſpect du *grain* qui précede un orage effroyable.

Eſt-ce *ignorance ?* Elle n'eſt excuſable dans aucune partie du ſervice public, ſur-tout dans celle-là, où le gouvernement fait tout pour inſtruire. Eh ! ſi l'on dédaigne d'apprendre, ou ſi l'on eſt ſans génie; pourquoi reſter dans un poſte deſiré par tant d'autres, qui ſervent bien ? Il faut aller dans ſon parc ſe battre contre les animaux, qui ne ſavent pas ſe défendre.

Eſt-ce enfin *lâcheté ?* Elle eſt inexcuſable dans le François, dans le noble, dans tout homme qui, maître de choiſir ſon état, mais ayant l'orgueil ridicule de croire qu'il a *été* créé uniquement pour faire la guerre, ne peut pas en ſupporter les fatigues, & pâlit au premier *branle-bas*. *Chaque état a ſon lot*. Il faut que le ſouverain ſoit bienfaiſant & juſte; le ſujet, obéiſſant & fidele; l'agricole & l'artiſan, paiſibles & protégés; le négociant & le financier, exacts & honnêtes; le juge, ſavant & integre; l'officier, inſtruit & intrépide : ſans quoi, tout eſt perdu. Il faut que le magiſtrat ne voie jamais la fortune, & l'officier jamais la mort. Eh ! n'eſt-ce pas à ces qualités conſtitutives que ſont attachées les diſtinctions, les privileges, & l'opinion publique ? Sans ce caractere, l'individu n'eſt qu'une erreur de la création ou du gouvernement, & il faut le rejeter dans la foule.

La ſévérité des peines eſt néceſſaire dans la marine, ſur-tout dans les pays où, l'avancement ſe réglant ſuivant l'ancienneté, on ſeroit d'autant plus sûr d'obtenir des grades, qu'on ſe ſeroit moins expoſé.

La ſévérité des peines eſt néceſſaire à la mer, parce que cet élément donne un eſprit d'indépendance & d'orgueil, dont on n'a point d'idée ſur terre. Anſon, Bougainville & Cooke étoient plus puiſſans dans la mer du ſud, que le premier monarque de l'Europe, gêné ou retenu par les loix, les mœurs, & les préjugés même.

La ſévérité des peines eſt néceſſaire dans l'*amené;* parce qu'il livre à l'ennemi, des hommes, & une forteresſe deſtinée à attaquer, comme à défendre. Or, dans l'appréciation des forces reſpectives, tout eſt moins nombreux dans la marine; une attaque manquée, & quatre vaiſſeaux pris, ſont un événement plus déſaſtreux que la conquête d'une province, dont ſouvent la conſervation eſt à charge. D'ailleurs elle peut être repriſe; & une place n'eſt pas plus importante aux yeux de Joſeph II, qu'elle ne le fut pour les Lacédémoniens. Mais des vaiſſeaux livrés, en même temps qu'ils diminuent la force de l'un, augmentent celle de l'autre. Nul état n'eſt aſſez riche pour remplacer toujours; & ſi vous liſez, ſi vous calculez, vous obſerverez que la plupart des guerres n'ont ceſſé que par épuiſement.

Enfin, la *ſévérité* des peines eſt néceſſaire dans l'*amené :* parce qu'on peut abuſer en mille manieres de la facilité de ſe rendre; parce qu'on peut la couvrir par la pluralité des avis; parce qu'il eſt preſque impoſſible qu'on ſoit réduit à l'extrêmité de ne pouvoir ni *prendre chaſſe*, ni aller à l'*abordage;* parce qu'il eſt preſque toujours *ignominieux*, pour employer l'expreſſion du conſeil de guerre de Madrid, dans ſon jugement de juin 1763, contre le commandant de la riche frégate

Digitized by Google

l'*Hermione*, prise à ſon retour du Pérou.

Quand on étudie ce que le maréchal de Tourville a écrit ſur l'*abordage*; quand on lit les campagnes de Dugué-Trouin & de Jean-Barth; on voit bien comment, ayant contre ſoi le nombre, le vent, la mer & ſon équipage, on peut n'être pas heureux; mais on ne comprend pas comment on peut ſe rendre, au large, avec le vent, & des hommes. La plupart de ces *amenés* reſſemblent à la priſe de Charleroy dans l'avant derniere guerre; & le vainqueur eſt plus étonné de ſon ſuccès, que le vaincu de ſa défaite.

Du conſeil de guerre.

8. Toutefois il peut ſe faire, comme nous l'avons dit, qu'il y ait néceſſité abſolue; ſans quoi l'on ſacrifieroit ſans fruit le reſte des braves gens, qui par leur état & celui du bâtiment, ne peuvent plus ni ſe défendre, ni *prendre chaſſe*, ni aller à l'*abordage*.

Alors on dit que la prudence & la régularité exigent de tenir une eſpece de conſeil de guerre; du moins de s'aſſurer d'une maniere inconteſtable par un procès-verbal ſouſcrit des officiers, par le témoignage même de l'ennemi.

Ces précautions paroiſſent ſages: la plume ſi utile, & quelquefois ſi funeſte dans le cabinet, ſied mal en général dans une affaire de guerre, où tout dépend du courage & de la tête. Mais il faut rendre compte, ſe juſtifier, conſtater ſa détreſſe. L'adminiſtration peut être mal informée; & l'on peut, en rentrant dans ſa patrie, eſſuyer encore le terrible procès fait au brave & infortuné la Bourdonnais. On peut être perdu comme Bing.

La valeur des déciſions de ce conſeil de guerre donne lieu à deux queſtions:

Premiere queſtion. Le commandant peut-il être forcé d'*amener*, ſoit par ſon équipage fatigué & mutin; ſoit par les officiers aſſemblés, ou accourus pour délibérer?

Pour l'équipage; il peut bien faire la loi à ſon commandant: quand celui-ci n'a pas ſu inſpirer le reſpect & la confiance; quand il n'a pas l'éloquence guerriere pour échauffer les cœurs, & l'art néceſſaire pour manier les eſprits. C'eſt révolte, qui, ſi on ne peut l'arrêter, doit être conſtatée, ou par une certaine réſiſtance, ou par le refus de ſigner, ou par des proteſtations.

Dans ce cas nous appellons révolte, la déſobéiſſance & la mutinerie des officiers; & nous nous fondons ſur un principe inconteſtable:

Sur terre, & à plus forte raiſon ſur mer, l'armée entiere doit au commandant obéiſſance entiere & aveugle. Il n'y a qu'une tête, & l'armée entiere n'eſt compoſée que de bras faits pour obéir, comme dans le corps humain; ſans quoi l'organiſation eſt vicieuſe; la décompoſition eſt prochaine.

Quant au conſeil de guerre, nous croyons dans le droit qu'il ne peut pas déterminer le commandant, s'il a un avis contraire; parce que les officiers ne ſont que conſeillers, & que le commandant ſeul eſt ordonnateur. Dans le fait, en général, on voit mal, on raiſonne mal en corps. Pluſieurs conſeils de guerre ont empêché les ſuccès des généraux; & pris des réſultats, qu'enſuite chacun en particulier a eu ſoin de déſavouer. Dugué-Trouin & Jean-Bart n'ont triomphé, que parce qu'ils ont ſuivi leur courage & leur génie.

Seconde queſtion. Mais ſi le commandant paroît d'accord avec la grande majorité du conſeil de guerre: ce réſultat ſuffira-t-il pour le juſtifier, quand il ſera mis en jugement?

A beaucoup d'égards, les principes de la marine ſont & doivent être ceux du ſervice de terre. Une ville aſſiégée qui arbore drapeau blanc, & un vaiſſeau qui *amene*, ſont dans le même cas, avec deux grandes différences: la premiere, que le vaiſſeau peut *prendre chaſſe* ou *aborder*; tandis qu'une ſortie de la gar-

Digitized by Google

niſon eſt preſque toujours infructueuſe : la ſeconde, que la garniſon peut capituler honorablement, emporter armes & bagages, & ſortir tambour battant, drapeaux déployés ; tandis que le vaiſſeau qui *amene*, livre tout humblement, & ſe met à la diſcrétion du vainqueur, qui ne fait grace que de la vie.

Or, dans la guerre de 1756, la reddition de Minden avoit été déterminée en conſeil de guerre de la garniſon, contre l'avis d'un ſeul, qui ſortit de la place, & traverſa les aſſiégeans avec quinze hommes de Picardie ; l'affaire jugée en conſeil de guerre général, le commandant fut caſſé, & la garniſon envoyée en priſon.... A préſent concluez.

La majorité peut être de quelque poids. Mais quand elle fait manquer le ſervice ; quand elle livre à l'ennemi une place, un vaiſſeau, qui pouvoient être défendus ; tous ceux qui ont approuvé ſont coupables. Le commandant l'eſt davantage ; parce qu'il devoit combattre, & ne pas délibérer.

De la rétractation de l'amené.

9. Ces queſtions en font naître une également importante, qui tient au droit des gens, au droit de la guerre, & que nous ne voyons traitée nulle part : c'eſt de ſavoir, ſi, quand on a une fois *amené*, l'on doit inconteſtablement ſe rendre ; & ſi le vaiſſeau qui *a pris chaſſe* & rejoint la ligne, peut être réclamé par l'amiral ennemi, qui n'a pas vaincu ?

On vous dit ſur terre, que le commandant qui a arboré pavillon blanc en ſigne de reddition, eſt pendu, s'il eſt pris avec la place, après avoir tiré de nouveau. On applique au capitaine de vaiſſeau cette regle cruelle, qui a cependant un fondement ſur terre ; ſavoir, que le ſigne de la capitulation ne ſeroit plus qu'un piege, qui doit faire punir le commandant comme un traître, parce qu'il eſt devenu en quelque ſorte ſujet du vainqueur.

Cet uſage, aviliſſant pour l'état militaire, a cependant des exceptions : comme ſi, par exemple, le commandant prouvoit que l'on a arboré pavillon blanc ſans ſon aveu, ou contre ſon gré. Alors le droit des gens ne peut pas adopter cette peine. Ce ſeroit détruire par-tout la ſubordination, ſi néceſſaire à la guerre ; ce ſeroit encore légitimer une trahiſon ; or, la foibleſſe peut bien y avoir recours, mais on ne l'avoue point. La trahiſon n'eſt pas admiſe comme moyen juſte, dans le droit public de l'Europe.

Mille circonſtances imprévues peuvent rendre l'*amené* ſans conſéquence. La trahiſon ou la lâcheté d'un ſeul, l'artillerie ennemie, le vent, &c.

Le fameux combat du 6 mai 1782, en eſt un exemple. « Le lendemain, écrivoit l'amiral Hugues, à dix heures du matin, j'envoyai le capitaine Wart du vaiſſeau le *Sultan* dans le Rodney, *Brig* déſarmé avec pavillon parlementaire, & une lettre pour M. de Suffren, contenant la demande de la reddition de l'*Ajax*, vaiſſeau du roi de France. Le capitaine Wart ayant atteint le ſoir l'eſcadre Françoiſe, ma lettre fut remiſe à M. de Suffren, qui répondit évaſivement, diſant que c'étoit le vaiſſeau le *Sévere* qui avoit eu les dreſſes de ſon pavillon emportées, comme il arrive fréquemment dans un combat ; que par cette raiſon ſon pavillon étoit tombé, mais qu'*on n'avoit pas eu intention de l'AMENER.* » (Mercure de France, du 3 mai 1783, *n°. 18, pag. 19.*)

Les choſes étant ainſi, c'eſt mal-adreſſe à celui qui n'a pas vaincu, d'envoyer demander un bâtiment qu'il ſait bien qu'on lui refuſera, & qu'il ne ſera pas en état de ſe faire *amener*. C'eſt injuſtice.

Mais s'il arrivoit, par exemple, que dans un moment d'erreur le capitaine eût ordonné d'*amener* ; que les autres officiers indignés euſſent relevé le pavillon, & ſe fuſſent défendu avec ſuccès : alors l'amiral, peut-il réclamer le vaiſſeau comme *priſe* ?

En un ſeul mot : doit-on livrer à

Digitized by Google

l'ennemi qui fuit, le vaiſſeau qui, dans le combat, ſemble avoir *amené?*

Cette queſtion n'eſt traitée par aucun publiciſte; pas même par le chevalier d'Abreu, dans ſon *Traité Juridico-politique ſur les priſes maritimes*. Et M. Hubner ſe plaint avec raiſon de ce que Grotius « ayant compoſé, pour expliquer les droits de la paix & de la guerre, n'a écrit ſur les priſes que trois ou quatre pages obſcures, indéciſes, peu dignes de leur auteur, & pleines de citations qui ne prouvent rien. » (*De la ſaiſie des bâtimens neutres*, diſc. prél. *pag.* 15.)

Le droit des gens univerſel ne dit rien non plus. A l'égard du conventionnel, que M. Hubner (*tom.* 2, *part.* 2, *chap.* 1, § 2) nomme « un aſſemblage de regles obligatoires fondées ſur les engagemens pris par les états ſouverains ou par leurs chefs, & fait pour diriger la conduite réciproque des parties contractantes: » il eſt évident, que ces traités, dont la collection forme le droit public de l'Europe, n'ayant pour objet que la paix ou des alliances, l'on n'a pas dû y régler le droit de la guerre. C'eſt comme ſi dans une tranſaction l'on convenoit des formes dont la famille ſe ſervira pour plaider, en ſe brouillant encore.

L'hiſtoire n'offre que des approximations trompeuſes, comme les reſſemblances d'homme à homme, & des déciſions contradictoires, comme celles de notre juriſprudence civile.

Cependant la queſtion propoſée peut revenir. Elle eſt d'ailleurs importante, non en elle-même, car tous ces incidens ſe perdent dans le tourbillon des événemens militaires. Mais il ne ſuffit pas de triompher: la conſiſtance d'une nation dépend de l'opinion générale qu'elle donne de ſon caractere & de ſes principes.

Eſſayons donc de préſenter quelques idées ſimples, & diſons:

Lorſque l'*amené* a été effectué; c'eſt-à-dire, que le vaiſſeau a été *amariné*, que l'équipage a paſſé à bord du vainqueur, & que celui-ci eſt en *pleine propriété*: alors, bien que le capitaine qui a *amené* fût un ignorant, un imbécille, un lâche; le vaiſſeau eſt de bonne priſe. Et ſi le maître du vaincu s'aviſoit de ſe plaindre, le preneur diroit: Que n'avez-vous mieux choiſi vos officiers, & que n'avez-vous de meilleurs marins? Ce que l'ennemi tient il ne le rend qu'à la force. La guerre n'y regarde pas de ſi près, quand il s'agit de prendre. Elle ne regle pas ſes actes à la voix de l'humanité & au niveau de la juſtice. Elle n'épure pas ſes moyens d'acquérir, même ceux de conſerver, au creuſet de la candeur & de la vraie gloire.

Mais ſi l'*amené* n'a pas été effectué: ſi le vaiſſeau eſt reſté dans ſes eaux, & a conſervé ſa ligne; ſi c'eſt l'erreur d'un ſeul, rectifiée ſur-le-champ par tous; alors le droit de la guerre pourra-t-il ſuppléer à la force par une apparence de forme, qu'il dédaigne autant que la juſtice? . . . Non.

L'*amené* eſt le ſigne du reſpect, de la ſoumiſſion, le réſultat de la détreſſe & de l'impoſſibilité de ſe défendre. Ce ſigne peut être équivoque; mais ſi l'ennemi veut s'en aſſurer, qu'il envoie ſa chaloupe, ou qu'il chaſſe le vaiſſeau qu'il croit avoir pris. Alors il verra comme on eſt dans la détreſſe, comme on *amene*. Et l'Europe applaudira aux officiers qui comparant la lâcheté à la mort, héſitant de jeter à la mer leur chef comme un cadavre, & l'envoyant à fond de cale comme un enfant, ſauveront le bâtiment, l'honneur du pavillon, la gloire de leur roi & la force publique.

Mais ſi le capitaine a un ſi grand pouvoir ſur ſon bord, n'a-t-il pas droit d'*amener?* Et, s'il en a fait le ſigne; la défenſe des officiers n'eſt-elle pas une déſobéiſſance dont l'impunité compromettroit ſans ceſſe cette autorité que les ſouverains ont tant d'intérêt à maintenir?

S'il étoit permis d'écrire comme Grotius & Puffendorff, on diroit que le capitaine

Digitized by Google

commandant n'eſt qu'un homme chargé de la procuration ſouveraine ; mais dont le pouvoir eſt borné à l'exécution de ſon mandat qui eſt de ſe défendre : *Diligenter mandati fines cuſtodiendi ſunt.* (L. 5, D. mand.) qu'il peut ſervir ſon maître & non l'abandonner. *Ignorantis domini conditio deterior per procuratorem fieri non poteſt.* (L. 49, D. de procurat.)

On argumenteroit encore par parité de ce que le chevalier d'Abreu dit : que, « Lorſqu'avant que d'entrer dans le port d'un allié commun, l'armateur n'avoit point acquis *pleine propriété* ſur ſa priſe, pour ne l'avoir pas eue vingt-quatre heures en ſon pouvoir ; elle doit revenir à ſon premier maître. » (*Part. 1, chap. 6, § 6 & 7.*)

On pourroit ajouter que le vaiſſeau étant en ligne, c'eſt l'amiral qui commande ſeul ; d'où il réſulte que le capitaine qui *amene* ſans néceſſité abſolue, & ſans permiſſion, commet une déſobéiſſance, qui ne doit pas être ſuivie par les officiers de ſon bord.

Mais ſuppoſons que le vaiſſeau ſoit ſeul, & que le capitaine n'ait point de ſupérieur. Le brave lieutenant qui aura combattu, ſera-t-il plus coupable que Torſtenſon ? Guſtave Adolphe l'avoit chargé d'un ordre, d'après la poſition de l'ennemi, qui changea preſque auſſi-tôt ; & Torſtenſon, à l'âge de vingt ans, changea convenablement l'ordre. C'étoit déſobéir à ſon roi même, & Torſtenſon en demanda pardon à Guſtave, qui ne dit rien ; mais le ſoir le fit ſouper à côté de lui, & lui donna bientôt un régiment.

A la guerre tout dépend du premier coup d'œil, de l'inſtant ; le ſalut public eſt la ſuprême loi.

A la guerre quand un officier commande au nom du roi, on lui doit obéiſſance dans tout ce qui eſt du bien du ſervice, & c'eſt là une loi rigoureuſe de diſcipline. Mais ſi, comme le dit Monteſquieu, *liv. 4, chap. 2*, l'honneur, dans une monarchie, ſuffit pour mettre des bornes à l'obéiſſance ; de braves officiers voyant leur chef s'égarer ou trahir, ne pourroient-ils pas répondre comme le vicomte d'Orte à Charles IX, qui l'avoit chargé du maſſacre de la St. Barthelemi ? *Nous vous ſupplions d'employer nos bras & nos vies à des choſes faiſables. . . .* A ces mots l'autorité rougit ; mais l'humanité, la raiſon & la poſtérité applaudiſſent.

Enfin l'obéiſſance ne finit-elle pas là où le commandant viole manifeſtement la loi fondamentale ? n'eſt-elle pas violée, quand on veut livrer un bâtiment, dont l'événement prouve que la défenſe étoit sûre ? Alors, & par ce fait ſeul, le commandant ne coupe-t-il pas le nœud par lequel il tenoit, d'un côté, au ſouverain, & de l'autre, aux officiers de ſon bord ? Alors ſon brevet n'a pas plus de force que le traité de Troyes, conclu par le foible Charles VI. Alors, la ſignature même pourroit être déſavouée comme celle du plénipotentiaire qui n'a pas ſuivi ſes inſtructions. Alors le corps des officiers déſobéiſſant un *inſtant*, mais toujours vainqueur, n'eſt pas plus coupable que les Lyonnois, quand, ſoumis à un commandant ligueur, ils l'arrêterent, ſe barricaderent & livrerent la ville à Henri IV, qui les en appella ſes *bons* amis. Alors, enfin ce corps d'officiers vainqueur eſt auſſi louable que ceux qui, rougiſſant de la capitulation de Minden, déſeſpérés & la bayonnette au fuſil, traverſerent l'armée ennemie, qui les admira, &, certes, n'eut jamais l'idée de les réclamer comme priſonniers.

Ce petit nombre de faits ſuffit pour donner une idée du droit des gens, du droit public, du droit de la guerre, ſur leſquels ils eſt ſi difficile d'écrire.

Qu'eſt-ce principalement que ce droit de la guerre, que nous voyons citer tant de fois ? a-t-il un code ? A qui oſeroit le rédiger ? Après ce que Monteſquieu a ſi bien dit en faveur de l'humanité, qu'eſt-ce toujours que ce droit ? Il n'a pour tribunaux que des champs de bataille,

Digitized by Google

pour juſtice que la victoire, pour raiſon que l'artillerie : *Ratio ultima regum.*

Et qu'eſt-ce encore que l'objet ſur lequel on prétend qu'il ſtatue? Qu'eſt-ce que la guerre? Ambitieux, irascible & vain, l'homme combat ſans connoître ſon bonheur & ſa force : puis il ſent ſa foibleſſe éternelle, & pour triompher de tout, devient bon & légitime; ou bien épuiſé tôt ou tard, il fait la paix pour recommencer la guerre dès qu'il ſe croira ſupérieur. Tel l'enfant qui veut tout avoir, pour tout briſer ou ne ſavoir qu'en faire : contrarié dans ſes niaiſeries, il crie, menace, frappe, déchire; puis ruſe, fuit, appelle à l'aide, pleure, ſe cache; & demande grace, quand il eſt pris. L'homme eſt long-temps enfant; & les états ont toutes les foibleſſes de l'humanité, ſans en avoir la force proportionnelle.

Juriſprudence & Procédure.

10. Après l'examen de ces queſtions délicates, nous aurions déſiré conſigner ici la juriſprudence actuelle; mais, au moment où nous écrivons, peut-être ſe forme-t-elle dans le conſeil de guerre. A l'égard de la précédente, elle reſſembloit à celle du ſervice de terre. Or liſez : « Un très-brave officier nommé Dupas, rendit Naerden au prince d'Orange; il ne tint à la vérité que quatre jours. Mais il ne remit la ville qu'après un combat de cinq heures, donné ſur de mauvais ouvrages, & pour éviter un aſſaut général, qu'une garniſon foible & rebutée n'auroit pu ſoutenir. Le roi irrité du premier affront, que recevoient ſes armes, *fit condamner* Dupas à être traîné dans Utrecht, une pelle à la main, & ſon épée fut rompue. Ignominie inutile pour les officiers François, qui ſont aſſez ſenſibles à la gloire pour qu'on ne les gouverne pas par la crainte de la honte. Il faut ſavoir qu'à la vérité les proviſions des commandans des places les obligent de ſoutenir trois aſſauts; mais ce ſont de ces *LOIX qui ne ſont jamais exécutées.* » (Siecle de Louis XIV, chap. 11.)

Eſt-ce un bien, qu'il exiſte un très-petit nombre de loix martiales & qu'elles ne ſoient *jamais exécutées?*

Eſt-ce un bien, que l'arbitraire ſoumette les jugemens aux conſidérations, aux circonſtances; lorſque le public quelquefois injuſte ne voit que la faveur, le crédit, la naiſſance, & dans quelques conſeils de guerre, une opinion verſatile au lieu de principes?

S'il eſt difficile de rédiger un code martial, tel que l'avoit projeté le comte de St. Germain; eſt-il impoſſible de rendre publics les conſeils de guerre, comme dans la grande Bretagne; & y auroit-il quelque inconvénient? Le public ne ſeroit-il pas éclairé? & ne doit-il pas l'être? Les abſous ne ſeroient-ils pas mieux juſtifiés, & la condamnation ne produiroit-elle pas plus d'effet? Pour les jeunes gens ſur-tout, cette audience publique ne ſeroit-elle pas une excellente école? l'eſprit national ne ſeroit-il pas ranimé par ce ſpectacle auguſte, où l'on verroit la récompenſe, la peine, & toujours la juſtice?

Nous avons oui faire ces queſtions à de bons officiers, d'après la lecture du procès de l'amiral Keppel & du vice-amiral Palliſer : mais tant de vues appartiennent-elles à notre ouvrage? C'eſt déja trop, pour la triſte, froide, & timide juriſprudence, d'avoir affronté un élément inconnu avec un eſquif frêle & ſans voiles :

Illi robur & æs triplex
Circa pectus erat, qui fragilem truci
Commiſit pelago ratem
Primus. . . .

Horat. od. 1. 3.

Du reſte, ſur les points de juriſprudence criminelle, qui, à quelques formes près, doit être la même pour tous, voyez tous les articles, notamment notre *Traité de l'Accuſation*, n°. 6, 14, 15, 16, 17, 20, 51, 101, 102, 103; & *Conſeil de guerre*. A l'égard de la *Marine*, de la *Guerre*, du

Digitized by Google

commandant n'eſt qu'un homme chargé de la procuration ſouveraine ; mais dont le pouvoir eſt borné à l'exécution de ſon mandat qui eſt de ſe défendre : *Diligenter mandati fines cuſtodiendi ſunt.* (L. 5, D. mand.) qu'il peut ſervir ſon maître & non l'abandonner. *Ignorantis domini conditio deterior per procuratorem fieri non poteſt.* (L. 49, D. de procurat.)

On argumenteroit encore par parité de ce que le chevalier d'Abreu dit : que, « Lorſqu'avant que d'entrer dans le port d'un allié commun, l'armateur n'avoit point acquis *pleine propriété* ſur ſa priſe, pour ne l'avoir pas eue vingt-quatre heures en ſon pouvoir ; elle doit revenir à ſon premier maître. » (*Part. 1, chap. 6, § 6 & 7.*)

On pourroit ajouter que le vaiſſeau étant en ligne, c'eſt l'amiral qui commande ſeul ; d'où il réſulte que le capitaine qui *amene* ſans néceſſité abſolue, & ſans permiſſion, commet une déſobéiſſance, qui ne doit pas être ſuivie par les officiers de ſon bord.

Mais ſuppoſons que le vaiſſeau ſoit ſeul, & que le capitaine n'ait point de ſupérieur. Le brave lieutenant qui aura combattu, ſera-t-il plus coupable que Torſtenſon ? Guſtave Adolphe l'avoit chargé d'un ordre, d'après la poſition de l'ennemi, qui changea preſque auſſi-tôt ; & Torſtenſon, à l'âge de vingt ans, changea convenablement l'ordre. C'étoit déſobéir à ſon roi même, & Torſtenſon en demanda pardon à Guſtave, qui ne dit rien ; mais le ſoir le fit ſouper à côté de lui, & lui donna bientôt un régiment.

A la guerre tout dépend du premier coup d'œil, de l'inſtant ; le ſalut public eſt la ſuprême loi.

A la guerre quand un officier commande au nom du roi, on lui doit obéiſſance dans tout ce qui eſt du bien du ſervice, & c'eſt là une loi rigoureuſe de diſcipline. Mais ſi, comme le dit Monteſquieu, *liv. 4, chap. 2*, l'honneur, dans une monarchie, ſuffit pour mettre des bornes à l'obéiſſance ; de braves officiers voyant leur chef s'égarer ou trahir, ne pourroient-ils pas répondre comme le vicomte d'Orte à Charles IX, qui l'avoit chargé du maſſacre de la St. Barthelemi ? *Nous vous ſupplions d'employer nos bras & nos vies à des choſes faiſables. . . .* A ces mots l'autorité rougit : mais l'humanité, la raiſon & la poſtérité applaudiſſent.

Enfin l'obéiſſance ne finit-elle pas là où le commandant viole manifeſtement la loi fondamentale ? n'eſt-elle pas violée, quand on veut livrer un bâtiment, dont l'événement prouve que la défenſe étoit ſûre ? Alors, & par ce fait ſeul, le commandant ne coupe-t-il pas le nœud par lequel il tenoit, d'un côté, au ſouverain, & de l'autre, aux officiers de ſon bord ? Alors ſon brevet n'a pas plus de force que le traité de Troyes, conclu par le foible Charles VI. Alors, la ſignature même pourroit être déſavouée comme celle du plénipotentiaire qui n'a pas ſuivi ſes inſtructions. Alors le corps des officiers déſobéiſſant un inſtant, mais toujours vainqueur, n'eſt pas plus coupable que les Lyonnois, quand, ſoumis à un commandant ligueur, ils l'arrêterent, ſe barricaderent & livrerent la ville à Henri IV, qui les en appella ſes *bons* amis. Alors, enfin ce corps d'officiers vainqueur eſt auſſi louable que ceux qui, rougiſſant de la capitulation de Minden, déſeſpérés & la bayonnette au fuſil, traverſerent l'armée ennemie, qui les admira, &, certes, n'eut jamais l'idée de les réclamer comme priſonniers.

Ce petit nombre de faits ſuffit pour donner une idée du droit des gens, du droit public, du droit de la guerre, ſur leſquels ils eſt ſi difficile d'écrire.

Qu'eſt-ce principalement que ce droit de la guerre, que nous voyons citer tant de fois ? a-t-il un code ? A qui oſeroit le rédiger ? Après ce que Monteſquieu a ſi bien dit en faveur de l'humanité, qu'eſt-ce toujours que ce droit ? Il n'a pour tribunaux que des champs de bataille,

Digitized by Google

pour juſtice que la victoire, pour raiſon que l'artillerie : *Ratio ultima regum.*

Et qu'eſt-ce encore que l'objet ſur lequel on prétend qu'il ſtatue? Qu'eſt-ce que la guerre? Ambitieux, irascible & vain, l'homme combat ſans connoître ſon bonheur & ſa force : puis il ſent ſa foibleſſe éternelle, & pour triompher de tout, devient bon & légitime; ou bien épuiſé tôt ou tard, il fait la paix pour recommencer la guerre dès qu'il ſe croira ſupérieur. Tel l'enfant qui veut tout avoir, pour tout briſer ou ne ſavoir qu'en faire : contrarié dans ſes niaiſeries, il crie, menace, frappe, déchire; puis ruſe, fuit, appelle à l'aide, pleure, ſe cache; & demande grace, quand il eſt pris. L'homme eſt long-temps enfant; & les états ont toutes les foibleſſes de l'humanité, ſans en avoir la force proportionnelle.

Juriſprudence & Procédure.

10. Après l'examen de ces queſtions délicates, nous aurions déſiré conſigner ici la juriſprudence actuelle; mais, au moment où nous écrivons, peut-être ſe forme-t-elle dans le conſeil de guerre. A l'égard de la précédente, elle reſſembloit à celle du ſervice de terre. Or liſez : « Un très-brave officier nommé Dupas, rendit Naerden au prince d'Orange; il ne tint à la vérité que quatre jours. Mais il ne remit la ville qu'après un combat de cinq heures, donné ſur de mauvais ouvrages, & pour éviter un aſſaut général, qu'une garniſon foible & rebutée n'auroit pu ſoutenir. Le roi irrité du premier affront, que recevoient ſes armes, FIT *condamner* Dupas à être traîné dans Utrecht, une pelle à la main, & ſon épée fut rompue. Ignominie inutile pour les officiers François, qui ſont aſſez ſenſibles à la gloire pour qu'on ne les gouverne pas par la crainte de la honte. Il faut ſavoir qu'à la vérité les proviſions des commandans des places les obligent de ſoutenir trois aſſauts; mais ce ſont de ces LOIX *qui ne ſont jamais exécutées.* » (Siecle de Louis XIV, chap. 11.)

Eſt-ce un bien, qu'il exiſte un très-petit nombre de loix martiales & qu'elles ne ſoient *jamais exécutées?*

Eſt-ce un bien, que l'arbitraire ſoumette les jugemens aux conſidérations, aux circonſtances; lorſque le public quelquefois injuſte ne voit que la faveur, le crédit, la naiſſance, & dans quelques conſeils de guerre, une opinion verſatile au lieu de principes?

S'il eſt difficile de rédiger un code martial, tel que l'avoit projeté le comte de St. Germain; eſt-il impoſſible de rendre publics les conſeils de guerre, comme dans la grande Bretagne; & y auroit-il quelque inconvénient? Le public ne ſeroit-il pas éclairé? & ne doit-il pas l'être? Les abſous ne ſeroient-ils pas mieux juſtifiés, & la condamnation ne produiroit-elle pas plus d'effet? Pour les jeunes gens ſur-tout, cette audience publique ne ſeroit-elle pas une excellente école? l'eſprit national ne ſeroit-il pas ranimé par ce ſpectacle auguſte, où l'on verroit la récompenſe, la peine, & toujours la juſtice?

Nous avons oui faire ces queſtions à de bons officiers, d'après la lecture du procès de l'amiral Keppel & du vice-amiral Palliſer : mais tant de vues appartiennent-elles à notre ouvrage? C'eſt déja trop, pour la triſte, froide, & timide juriſprudence, d'avoir affronté un élément inconnu avec un eſquif frêle & ſans voiles :

Illi robur & æs triplex
Circa pectus erat, qui fragilem truci
Commiſit pelago ratem
Primus. . . .

Horat. od. 1. 3.

Du reſte, ſur les points de juriſprudence criminelle, qui, à quelques formes près, doit être la même pour tous, voyez tous les articles, notamment notre *Traité de l'Accuſation*, n°. 6, 14, 15, 16, 17, 20, 51, 101, 102, 103; & *Conſeil de guerre.* A l'égard de la *Marine*, de la *Guerre*, du

Digitized by Google

Droit des gens, du *Droit public*, du *Droit de la guerre* & du *Droit martial*, voyez en pareillement les articles nombreux.

AMENRIR, AMENUER, AMERMER.

(Droit féodal. Droit coutumier.)

Ces trois termes ſont employés dans nos plus anciens auteurs coutumiers, pour *affoiblir*, *diminuer*, *amoindrir*, *empirer*, *rendre pire*.

Dans le *chap.* 40 des anciennes loix, chartres & coutumes de Hainaut, celui qui a été bleſſé de *pleine affolure*, doit avoir huit muids de bled pour ſon *approvandement* ou indemnité; & s'il a pluſieurs *affolures*, il doit avoir autant de fois huit muids qu'il a de membres bleſſés. Mais ſi les bleſſures ſont très-conſidérables; s'il a des membres mutilés; s'il doit reſter eſtropié, l'indemnité doit être réglée par le juge, ſur le rapport des chirurgiens. « Et ſi le tel affolé eſtoit bleſché. . . . & d'icelle bleſſure *amenry*, il doit être amendé de ſon *amenriſſement* au dit des maiſtres chirurgiens, & à l'égard du juge. ». . . . Dans ce texte, *amenrir* ſignifie *eſtropier*, *amoindrir*, *mutiler* un membre. Voyez *Affolure*.

L'*art.* 20 *du chap.* 77 des mêmes coutumes emploie *amenrir*, pour *diminuer*: « quelque choſe que ſoit fait ſur un fief en temps de bail & de douaire, ne peut *amenrir* le droit de l'héritier. »

Amenuer le prix de la valeur, c'eſt diminuer le prix, la valeur de la choſe qu'on a achetée. *(Aſſiſes de Jéruſalem, chap.* 143, *pag.* 103. *)* Dans le même ſens, Pierre de Fontaines, dans ſes *Conſeils*, emploie *amenuſier*.

On ne peut diminuer les droits d'un ſeigneur, & ſon ſervice ne peut être *empiré* ou *amermé*. (Ibid. *chap.* 198, *pag.* 135.)

AMERCIEMENT.

(Droit coutumier.)

On appelle *amerciement* & *amerciamentum* dans les anciennes loix Anglo-Normandes, l'*amende* ou peine pécuniaire impoſée pour de légers délits ou quaſi-délits, & notamment pour des contraventions aux droits du fiſc. Il en eſt queſtion dans les loix d'Henri I *(cap.* 1, *)* dans celles de Malcolme II *(cap.* 8. *)* Dans le *Miroir de juſtice*, on trouve un texte qui juſtifie bien nos réflexions ſur le taux des amendes, & l'avis de Bodin. (Voyez *Amende*, n°. 53.) On y voit que les *amerciemens* étoient ſouvent réglés, eu égard à la fortune & à la qualité des parties : « *amerciaments* ſont en certaine aſcun foits ſolon les dignitiés des gents, ſicome eſt de countes & de barrons, car un tenant county entier eſt *amerciable* à 100 liv. quant meins eſt amerciée: & baron de barony entier 100 marks, & qui meins en teneit ou pluis ſolonque le quantitié de ſa tenure, &c. » *(The myrror of juſtice, cap.* 4, *ſect.* 25. *)*. . . Voyez le *Recueil* de M. Houard, *tom.* 1, *pag.* 268, *tom.* 2, *pag.* 21, *& tom.* 4, *pag.* 672 *&* 673.

AMÉRIQUE.

(Tous les droits.)

1. C'eſt la quatrieme partie du monde connu. L'académie de Lyon décernera en 1785 un prix de 1200 livres, donné par M. l'abbé Raynal, ſur le ſujet ſuivant :

« *La découverte de l'Amérique a-t-elle été utile ou nuiſible au genre humain? S'il en réſulte des biens, quels ſont les moyens de les conſerver & de les accroître?*

Si

Digitized by Google

Si elle a produit des maux, quels ſont les moyens d'y remédier? »

La réſolution de ce problême nous étant interdite, comme membre de cette académie, nous nous renfermerons exactement dans les rapports avec la juſtice & la juriſprudence.

Droit naturel.

2. Que les Américains fuſſent indigenes ou exotiques, nul peuple n'avoit plus de droit à la propriété territoriale & à la liberté individuelle.

C'étoit, dans toute ſa pureté, ce droit naturel, que doivent reſpecter toutes les inſtitutions humaines, & que rappellent encore tous nos codes.

Comment donc, abordant cette terre vierge, a-t-on cru pouvoir violer l'humanité & la juſtice?

Droit eccléſiaſtique.

3. D'après les doutes de St. Auguſtin, dans ſa *Cité de Dieu, liv. 16, chap. 9*, le pape Zacharie, avoit proſcrit l'idée d'un monde *antipode* du nôtre.

Quand ce jugement fut démontré faux par la découverte de l'*Amérique* en 1492, la cour de Rome donna les fameuſes bulles des 2 & 3 mai 1493, par leſquelles tirant une ligne d'un pole à l'autre, le pape, comme diſtributeur des empires, partageoit entre l'Eſpagne & le Portugal tout ce qui pourroit être découvert. (Herrera, *tom. 1, liv. 2, chap. 4 & 5.*)

Ce n'étoit pas aſſez de cette étrange donation : il falloit un prétexte pour attaquer & aſſervir.

Or, les Américains mangeoient des ſauterelles, fumoient du tabac, ne ſe faiſoient pas la barbe à l'eſpagnole : & ce fut un crime. (Solis. Lopez de Gomara. Garcilaſſo de la Vega. *Eſprit des loix, liv. 15, chap. 3 & 4.*)

Ce fut bien pis, quand Atabalipa, après avoir traité de folie la donation de ſon empire, s'aviſa de rire, en repouſſant le bréviaire préſenté par Valverde; & quand ce moine eut appellé tous les Chrétiens à la vengeance de leur culte. Alors tout fut licite. Montezuma fut chargé de fers comme un ſcélérat, parce qu'il étoit foible. Guatimozin, ſon ſucceſſeur, ſoupçonné de cacher ſes tréſors, expira ſur des charbons ardens, diſant froidement à ſon miniſtre: *Et moi, ſuis-je ſur un lit de roſes?* Atabalipa fut pendu judiciairement, comme coupable de haute trahiſon envers le roi de Caſtille. Le ſaint évêque Las Caſas, voulut en vain prêcher l'humanité & la juſtice, les deux premieres vertus chrétiennes. Le fanatiſme & la rapacité s'unirent pour ſe gorger d'or & de ſang. L'Europe vomit de toutes parts des brigands & des tigres. Les Américains livrés aux chiens, comme des bêtes féroces, n'eurent plus d'aſyle. Les femmes violées & déſeſpérées ſe firent avorter; & bientôt l'*Amérique* n'eut pas la cinquantieme partie de ſon ancienne population.

Droit des gens.

4. Cet abus de la religion pouvoit être tempéré par l'humanité, la philoſophie; ſur-tout par le droit des gens: car, s'il eſt une juſtice entre les nations comme entre les individus, l'*Amérique* y avoit droit.

Mais, ce n'étoit pas même le crépuſcule du jour pur, qui nous éclaire. On n'avoit pour guides que les noms d'Attila, de Céſar & d'Alexandre. Les regnes de Pierre-le-Cruel, de Charles VI, de Louis XI, d'Alexandre VI, & de Henri VIII, avoient endurci tous les cœurs. C'étoit une barbarie raffinée. Les philoſophes, les publiciſtes, les juriſconſultes n'étoient pas encore.

C'eſt au ſeizieme ſiecle qu'ils parurent; mais quels purent être leurs principes? Car, les écrits & les loix ont la teinte du gouvernement, de la religion, des mœurs, & de l'état de l'eſprit humain. Placée ainſi entre les fables de l'antiquité, l'ignorance & la barbarie générale; n'appercevant à travers les ſiecles, que de pâles lueurs

Digitized by Google

d'humanité & de vertu ; la foible raiſon humaine ne pouvoit pas encore, d'une main ſage & vigoureuſe, tracer les loix du bonheur ſocial.

Nous remarquons ce rapprochement des horreurs qui ſuivirent la découverte de l'*Amérique*, avec les premieres vues de notre droit des gens, & de toute notre juriſprudence ; pour faire ſentir quelle a dû en être l'influence ; & combien on doit ſe défier de l'eſprit général, qui, long-temps encore, a animé l'Europe.

Cependant, cette grande & féroce uſurpation étayée par le ſilence, la force & le temps, fut conſacrée par nos loix, qui, ſous les mots de poſſeſſion & de preſcription, en maintiennent tant d'autres....

Droit civil.

5. Tout eſt oublié, ſi l'on a ſeulement attaqué l'ignorance abſolue, la pareſſe homicide, la vengeance implacable, la longue mort des priſonniers de guerre, la révoltante antropophagie, les ſacrifices humains, le deſpotiſme ſacerdotal, le paganiſme aveugle ; ces opinions enfin & ces mœurs, qui preſque par-tout ont couvert de ſang & de ténebres le berceau de la ſociété civile.

Tout eſt effacé, ſi l'on a reſpecté les bonnes inſtitutions, générales ou particulieres.... La ſimplicité, la frugalité, l'hoſpitalité, la confiance, & la foi des traités.... L'éducation vigoureuſe, la fermeté dans les ſouffrances, le courage raiſonné, l'éloquence mâle, & le mépris de la mort.... L'adoption des priſonniers, le divorce des êtres antipathiques, & l'inadmiſſion des vœux irréfragables.... L'eſprit de famille, & le ſentiment ſocial.... La liberté naturelle, & la ſoumiſſion légale.... L'uſage des biens que la nature fit communs, & l'obligation d'alimenter les incapables.... L'emploi des hommes, perfectionné au point d'occuper les aveugles à éloigner les oiſeaux des champs.... Ces loix Péruviennes enfin, célébrées par Garciaſſo, Las Caſas & Maffei.

Tout eſt réparé ; ſi, pénétrant, l'évangile à la main, & ſe rappellant enfin ſon ſublime précepte, on a cicatriſé les plaies faites à l'humanité. (*Diliges proximum tuum ſicut te ipſum. Matth. XIX, 19.*)

Tout eſt bien, ſi l'on a fait ce qu'on a pu : & que ne pouvoit-on pas! Pour le génie vertueux, le plus bel inſtant, le ſeul peut-être, eſt celui où, abordant une terre vierge, & raſſemblant des ſauvages ; maître abſolu du ſol & des habitans, l'on n'eſt point gêné par des établiſſemens vains & ruineux ; par des corps politiques, ambitieux, ingrats & injuſtes ; par des titres, des privileges, des coutumes, des loix, des préjugés, & tous ces obſtacles, qui en Europe entravent le bien public, & rendent preſqu'impoſſible la rédaction d'un *Code* juſte.

Mais, qu'attendre de l'Europe, encore ignorante, barbare ; & que pouvoit exporter chaque métropole ?

Dans le *culte*, des diverſités inintelligibles pour des hommes ſimples, l'intolérance reſpective, le célibat, l'inquiſition & les cloîtres....

Dans la *police*, un déſordre abſolu, augmenté par la haine des ſectes & des guerres civiles....

Dans le *droit criminel*, des ſupplices raffinés, l'odieuſe queſtion préparatoire, l'arbitraire des délits & des peines, l'abandon des accuſés à eux-mêmes, & la procédure ſecrete....

Dans le *droit privé*, la propriété, compagne de la miſere, la preſcription, les fiefs, les ſubſtitutions, les propres, des loix obſcures, une juriſprudence verſatile, & des formes ruineuſes....

Dans le *droit public*, l'autorité abſolue, trop ſouvent confiée par la crainte à des maîtres avides, rarement des peres tendres....

On a ouvert les yeux ſur l'abyme, & chaque nation a voulu étayer ou refaire. Comment a-t-on procédé ? Bornons nous à la nôtre.

Digitized by Google

DROIT FRANÇOIS.

6. Dans le *Traité des colonies*, nous chercherons, comment le lien qui les unit à la métropole, peut être resserré par une bonne administration & une justice exacte. Nous dirons mieux, encouragés, éclairés, aidés, par un magistrat vertueux & vraiment administrateur, M. DE BOUCHEPORN, intendant de Corse; isle qu'on peut encore, à tant d'égards, considérer comme une colonie.

Bornons nous ici à des notions sommaires, qui donnent cependant quelque idée de l'état civil de nos possessions américaines.

Trois époques principales.

7. Les *américains* avoient disparu, & l'on essayoit en vain de les remplacer par des noirs achetés en Afrique. Une partie des terres conquises par-tout au nom du roi, étoit possédée par des habitans, soldats ou flibustiers, marchands ou planteurs. L'autre fans maître, fut mise suivant nos principes féodaux, au rang des terres vaines & vagues, appartenantes à la souveraineté; & l'on n'a qu'une idée confuse de l'ordre public du seizieme siecle.

Au commencement du dix-septieme, le gouvernement livra ses seigneuries *américaines* à des compagnies composées de toutes sortes de citoyens, guidés par l'intérêt personnel, plus que par la gloire, l'humanité & la justice.

Après cet essai d'environ cinquante ans, le gouvernement reprit sa seigneurie en pleine souveraineté, pour administrer, autant qu'il seroit possible, suivant les loix générales du royaume, & c'est l'état actuel.

Voilà les objets en masse. Voici les détails:

Religion, État ecclésiastique.

8. LETTRES-PATENTES, du 8 mars 1635, portant rétablissement de la *compagnie*, dite *des isles de l'Amérique*. *Art. 2:* « les associés feront leur possible pour convertir les sauvages à la religion catholique, & entretiendront des ecclésiastiques. »...

ÉDIT de mars 1642. « D'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, les associés ne souffriront l'exercice d'autre religion que de la catholique, & pour travailler incessamment à la conversion des sauvages, auront un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu & célébration du service divin: feront construire, &c. »

LETTRES-PATENTES de mai 1650, juillet 1651, mai 1664, décembre 1674, octobre 1704, pour l'établissement des carmes, des jacobins, des capucins, des jésuites & autres missionnaires; avec différens privileges.

DÉCLARATION de 1703, portant que tous ces missionnaires ne pourront étendre leurs habitations au delà de ce qu'il faut de terre pour occuper cent negres.

LETTRES-PATENTES d'août 1721, portant que tous ces corps ne pourront acquérir sans permission expresse & par écrit, à peine de réunion au domaine.

DÉCLARATION du 25 novembre 1743, qui renouvelle les défenses des acquisitions par la main-morte: & il falloit qu'elles fussent bien effrayantes, puisque cette prohibition n'a eu lieu en France que par l'ÉDIT d'août 1749.

La religion catholique est administrée par ces missionnaires. A leur tête sont des préfets & vice-préfets apostoliques, ou vicaires généraux, séculiers ou réguliers.

LETTRES-PATENTES du 31 juillet 1763, qui statuent, entr'autres choses, que ces supérieurs seront François; que, nommés par le pape, ils prendront des lettres d'attache, & les feront enrégistrer; qu'ils commettront des curés ou desservans amovibles; que ceux-ci se feront installer par le premier officier

Digitized by Google

de juſtice ; & que de tout il y aura regiſtre.

POUVOIRS accordés en 1766, par le pape à ces ſupérieurs, de certaines diſpenſes & abſolutions.

Dans l'ouvrage intitulé : *Gouvernement des colonies, tom. 2, chap. 4.* M. Petit critique cet état eccléſiaſtique, & propoſe d'établir des évêques, comme dans l'Amérique Eſpagnole : & ce projet a été adopté un inſtant. S'il n'a pas été exécuté, c'eſt qu'il renferme, ſans contredit, de grands inconvéniens : leur développement nous meneroit trop loin.

Gouvernement & Adminiſtration.

9. Le ſecretaire d'état ayant le département de la marine, eſt le ſeul organe de la volonté royale dans l'*Amérique* Françoiſe.

ORDONNANCE du 18 mars 1766, qui « défend aux gouverneurs, intendans & conſeils ſupérieurs, d'exécuter, & faire ou ſouffrir exécuter aucune expédition du ſceau & du conſeil d'état, ou aucun ordre de ſa part, s'ils ne ſont ſignés du ſecretaire d'état, ayant le département des colonies, par lui envoyés auxdits gouverneurs & intendans, & remis par ceux-ci dans la forme expliquée. »

Sous le ſecretaire d'état ſont, dans chaque poſſeſſion *Américaine*, deux chefs : le gouverneur ou commandant, appellé ſur les lieux *général* ; & l'intendant ou ordonnateur.

L'autorité de ces deux chefs eſt grande, en elle-même, & par l'éloignement de la métropole. Ils peuvent tout, quand ils ſont éclairés & bienfaiſans ; quand ils ſont parfaitement unis ; quand ils ne ſont pas contrariés par l'inquiétude, la licence, le ſoupçon & l'injuſtice ; quand ils peuvent ſe faire entendre & ne ſont pas rappellés trop tôt ſur de fauſſes délations. Voyez *Adminiſtration*, n°. 37, *pag. 911, 913 & 915.*

Légiſlation & Juriſdiction.

10. La conſtitution intérieure a été rapprochée de celle de la métropole ; peu à peu, & autant qu'il a été poſſible.

ÉDITS de 1626 & 1636, portant établiſſement, abolition & rétabliſſement de la *compagnie*, dite des iſles de l'*Amérique*.

ÉDIT de mai 1664, portant établiſſement de la *compagnie des Indes occidentales*. *Art. 33*, « pourra ladite compagnie, comme ſeigneurs *hauts juſticiers*... établir des juges & officiers, les dépoſer & ſubſtituer.... leſquels connoîtront de toutes affaires de juſtice, police, commerce & navigation, tant civiles que criminelles ; & où il ſera beſoin d'établir des conſeils ſouverains, les officiers ſeront préſentés au roi par les directeurs généraux. — *Art. 34* : ſeront *les juges tenus de juger ſuivant les loix & ordonnances du royaume*, & les officiers, de ſuivre & ſe conformer à la *coutume de Paris*, ſans que l'on puiſſe y introduire aucune autre coutume, *pour éviter la diverſité.* »

LETTRES-PATENTES du 11 octobre 1664, portant établiſſement d'une juſtice ſouveraine dans les iſles du vent... *Sans aucuns frais.*

RÉGLEMENT du 4 novembre 1671, ſur le fait du commandement des armes, de la juſtice & de la police.

ÉDIT de décembre 1674, portant révocation de la compagnie des Indes occidentales.

LETTRES-PATENTES du premier avril 1679, portant confirmation des conſeils ſouverains.

DÉCLARATION du 2 juin 1680, qui, dans le cas de récuſation, attendu le petit nombre des juges, renvoie l'affaire devant l'intendant & deux juges, ſauf l'appel au conſeil d'état.

ÉDIT de mars 1685, pour la police. L'*art. 5* preſcrit l'exécution de l'ordonnance de Blois, & de la déclaration de 1639, ſur les mariages pour les *eſclaves*, comme pour les perſonnes libres.

ÉDIT d'août 1685, pour l'établiſſement d'un conſeil ſouverain & des ſieges royaux dans l'iſle de St. Domingue.

Digitized by Google

ARRÊTS de réglement des conſeils ſouverains de St. Domingue & de la Martinique, des 6 mars 1687, & 3 novembre 1691, portant enrégiſtrement de la *coutume de Paris*, ainſi que des ORDONNANCES de 1667, 1669, 1670 & 1673, pour être exécutées.

Différence dans la maniere de procéder à l'enrégiſtrement des loix.

11. En France le ſouverain adreſſe directement ſes loix aux cours ſouveraines, auxquelles elles ſont préſentées par les procureurs généraux. En *Amérique*, la prudence a placé des intermédiaires.

LETTRE du roi, du 9 décembre 1746, aux conſeils ſouverains, portant qu'ils ne procéderont à aucun enrégiſtrement, qu'après que le gouverneur & l'intendant auront *expliqué que le roi le deſire & trouve bon.*

Partage du pouvoir civil & du pouvoir militaire.

12. ORDONNANCE du premier février 1766, pour le gouvernement civil. Nous n'extrairons que les principaux objets:

Art. II. Le gouverneur contiendra les gens de guerre en bon ordre & diſcipline, & les *habitans* dans la fidélité & l'*obéiſſance* qu'ils doivent à S. M. ſans toutefois que ſous ce prétexte il puiſſe entreprendre ſur les fonctions attribuées par les ordonnances aux juges ordinaires en matiere de *police* ou autre; ni s'*entremettre*, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui ſeront de nature à y être portées, & *en général en toute matiere contentieuſe*; ni *citer devant lui* aucuns deſdits manans & habitans, à l'occaſion de leurs conteſtations, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle. Lui enjoint, S. M. de prêter main-forte à l'exécution de tous les décrets, ſentences, ordonnances, ou jugemens & arrêts à la premiere requiſition qui lui en ſera faite, ſans qu'il puiſſe, en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution....

Art. XLIII. La juſtice ſera rendue, en premiere inſtance par les juges ordinaires des lieux, chacun dans ſon territoire, &, par appel, par les conſeils ſupérieurs en dernier reſſort; en ſorte qu'il n'y aura dans toute la colonie que deux degrés de juriſdiction. (Grand bien!)...

Art. XLVII. Leſdits juges & conſeils ſupérieurs connoîtront de toutes matieres civiles & criminelles, à l'exception des cas portés dans les *art. 59 & 60*....

Art. XLVIII. La connoiſſance des crimes ou délits commis par des officiers ou ſoldats, autres toutefois que les délits purement militaires, appartiendra auxdits juges, ſauf l'appel aux conſeils ſupérieurs....

Art. LIX. Les ſieges de l'amirauté continueront de connoître en premiere inſtance des conteſtations qui leur avoient été attribuées par les édits & déclarations, & l'appel de leur jugement ſera porté au conſeil ſupérieur....

Art. LX. Ne pourront, les conſeils ſupérieurs, connoître des choſes de *conceſſion*, réunion au *domaine*, *diſtribution d'eau* pour l'arroſage des terres, des *ſervitudes*, des *chemins*, conſtruction & entretien des *grands chemins*, *ponts*, *aqueducs*, *bacs* & *paſſages des rivieres*, *chaſſes*, *pêches* ſur les côtes & dans les rivieres. La connoiſſance en appartiendra au tribunal terrier, dans lequel il ſera procédé dans la forme & la maniere marquée dans l'ordonnance du 18 mars, qui fixe la compoſition de ce tribunal.

Tribunal terrier, Domaine, Conceſſions, Chemins, & autres objets d'adminiſtration.

13. En France on appelle objets d'*adminiſtration*, ce qui tient à une direction générale, à un certain enſemble, à la promptitude de l'exécution, à la plénitude de l'autorité, à des dépenſes qui, trop conſidérables pour les particuliers,

Digitized by Google

les villes & les provinces, exigent les ſecours de l'état. Le roi s'en réſerve la grande direction & la juriſdiction ſouveraine, à lui & à ſon conſeil; & en laiſſe la direction locale, ainſi que la juriſdiction premiere, aux intendans.

Le bien public exigeoit le même ordre de choſes en *Amérique*; l'éloignement demandoit une autorité prompte, active & ſuffiſante.

ORDONNANCE du roi, du 16 octobre 1713, portant que les propriétaires de terres aux iſles ſous le vent, par *conceſſion* ou contrat d'acquiſition, ſeront tenus de faire un établiſſement dans un an; ſinon, qu'elles ſeront réunies au domaine du roi, ſur les ordonnances des gouverneur & commiſſaire ordonnateur, qui jugeront toutes les conteſtations à cet égard.

DÉCLARATION des 3 août 1722, & 17 juillet 1743, portant les diſpoſitions de la précédente ordonnance dans toutes les iſles françoiſes de l'*Amérique*.

ORDONNANCE du 18 mars 1766, pour l'établiſſement d'un *tribunal terrier*, deſtiné, ſuivant l'*art. 1 du tit. 1*, à juger « les conteſtations ſur les objets, & dans les matieres, dont l'*adminiſtration* appartient aux gouverneur & intendant. L'*art. 2* leur adjoint trois aſſeſſeurs pris dans les conſeils ſupérieurs, & nommés par ceux-ci. Le *tit. 2* fixe la compétence aux objets ſuivans: réunion au domaine des terrains concédés faute de défrichement & établiſſement; tout ce qui tient à l'arroſage des terres; les chemins, leurs ouvertures & ſervitudes; les ponts & paſſages, la pêche & la chaſſe ſur les terres dans les bois non clos. — Le *tit. 3* determine la procédure à faire par les procureurs & par requêtes, comme en France au conſeil. — Le *tit. 4*, *art. 7*, veut que les appels de ce tribunal terrier ſoient portés au conſeil des dépêches.»

Dans ces loix, en conſidérant que toutes nos poſſeſſions *Américaines* ſont réputées attachées au domaine de la couronne comme à un grand fief; que ce domaine eſt en général déclaré inaliénable; que cependant l'on fait au nom du roi en *Amérique* des conceſſions ſous certaines redevances, qui aſſurent une pleine propriété: on demande s'il ne conviendroit pas de concéder ainſi la plus grande partie du domaine de la couronne; & ſi cette aliénation ne ſeroit pas légale, malgré la juriſprudence introduite au quinzieme ſiecle? La réſolution de ce problême appartient au *Traité du domaine*. Voyez *ce mot*.

Amirauté.

14. L'*Amérique* françoiſe a par-tout des tribunaux établis à l'inſtar de ceux de France; & dont l'appel ſe releve aux conſeils ſupérieurs, comme en France aux parlemens.

Cet établiſſement a été fait par l'*art. 4 du tit. 1*, du réglement du 12 janvier 1717. Il ordonne l'établiſſement des ſieges d'amirautés dans les colonies, & que leur compétence ſera la même que celle expliquée par l'ordonnance de 1681, *liv. 1, tit. 2*, & par l'édit de 1711.

Juges-conſuls & autres tribunaux.

15. L'*Amérique* françoiſe eſt aſſez heureuſe pour n'avoir pas cette foule de petits ſieges, qui, ſous des noms bizarres & avec des attributions obſcures, arrêtent & compliquent l'adminiſtration de la juſtice.

Un ſeul ſembloit pouvoir y être porté avec les avantages qui l'ont fait établir en France pour l'expédition & l'intelligence des affaires de commerce; c'eſt celui des juges-conſuls. Puiſqu'on ne l'a pas demandé, il y a apparence que tout va bien: & moins on peut multiplier les tribunaux, mieux on eſt ſans contredit.

Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Notaires & Huiſſiers.

16. Les qualités néceſſaires pour coopérer à l'adminiſtration de la juſtice, ſont réputées les mêmes qu'en France. Mais la vénalité des offices n'a pas pénétré,

Digitized by Google

On eſt nommé par le roi ; & le cas l'exigeant, les deux grands adminiſtrateurs peuvent commettre par interim. Ce point eſt déterminé par deux loix :

L'*art. 84* d'un réglement du 24 mars 1765, donne « à l'intendant le droit excluſif de propoſer à tous emplois de juſtice & civils, vacans dans les conſeils ſupérieurs, dans les ſieges en reſſortiſſans, & dans le reſte de la colonie ; les commiſſions à donner devant être expédiées, tant en ſon nom, qu'en celui du gouverneur, ſans que celui-ci puiſſe le refuſer. »

L'ORDONNANCE du 25 janvier 1765, *art. 3*, donne aux gouverneurs le droit de refuſer les ſujets propoſés par l'intendant, dont aucuns ne ſeront reçus, ſans le conſentement des gouverneurs, ſauf aux gouverneurs & intendans à rendre compte en commun des motifs de la différence de leur opinion. Mais cette loi ne paroît définitive que pour les iſles du vent.

Bureau de légiſlation.

17. Ces variations ont donné l'idée d'occuper continuellement des hommes inſtruits à rédiger des loix uniformes ; mais ſi nos poſſeſſions en *Amérique*, ſont réduites à des iſles qui ont à peu près les mêmes productions, le même climat & les mêmes mœurs ; il n'en eſt pas de même de nos poſſeſſions dans l'Inde.

Nous reviendrons ſur cet objet intéreſſant au mot *Colonie ;* & après avoir donné ici une idée générale de la conſtitution judiciaire de nos poſſeſſions en *Amérique*, nous finirons par un point intéreſſant de juriſprudence :

De la maniere d'aſſigner les François-Américains.

18. L'*art. 7 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667*, veut que « *les étrangers hors du royaume* ſoient ajournés ès hôtels des procureurs généraux des parlemens, où reſſortiront les appellations des juges devant leſquels ils ſeront aſſignés. » Voyez encore le *tit. 17 de l'ordonnance de 1670.*

Les domiciliés dans les poſſeſſions françoiſes en *Amérique*, ſont-ils *étrangers hors du royaume ?* Sans les conſidérer comme tels, la juriſprudence a cru qu'ils devoient être aſſignés, comme tels.

ARRÊT du conſeil d'état, du 25 août 1692, qui « ordonne par proviſion, & en attendant qu'il y ſoit pourvu par un réglement général, que les aſſignations & autres ſignifications qui ſeront à faire aux veuves, héritiers & ayant cauſe du ſieur Maintenon, fils, & aux ſieur & dame Oger, établis & demeurant aux iſles de l'*Amérique*, ſeront donnés ès hôtels des procureurs généraux, où reſſortent les appellations des juges devant leſquels ils ſeront aſſignés. »

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 25 janvier 1736, qui déclare valable une aſſignation donnée aux habitans de l'*Amérique*, en la perſonne de M. le procureur général, comme ſi elle avoit été donnée à perſonne ou domicile. (Aguier, *tom. 2, pag. 120, arrêt 126.*)

Articles du traité de paix, du 3 ſeptembre 1783, concernant la religion, la propriété & la juriſdiction dans l'Amérique-françoiſe.

19. *Art. 22.* « Pour empêcher le renouvellement des procès qui ont été terminés dans les iſles conquiſes par l'une ou l'autre des hautes-parties contractantes, il eſt convenu que les jugemens rendus en dernier reſſort, & qui auront force de choſe jugée, ſeront maintenus & exécutés ſuivant leur forme & teneur. »

Ce que le droit civil avoit ſtatué par les *art. 26 & & 27 de l'édit de novembre 1774*, après la révolution de 1771 ; le droit des gens le prononce après la guerre. Mais qui garantira des tierces oppoſitions & des requêtes civiles ?

Art. 7. « Le roi de la Grande-Bretagne reſtitue à la France l'iſle de Ste. Lucie,

Digitized by Google

dans l'état où elle s'eſt trouvée lorſque les armées Britanniques en ont fait la conquête; & S. M. Britannique cede & garantit à S. M. Très-Chrétienne l'iſle de Tabago. — *Les* habitans *proteſtans* de ladite iſle, ainſi que ceux de la même religion qui ſe ſont établis à Ste. Lucie pendant que cette iſle étoit occupée par les armes Britanniques, *ne ſeront point troublés dans l'exercice de leur culte :* & les habitans Britanniques ou autres qui auront été ſujets du roi de la Grande-Bretagne dans les ſuſdites iſles, *conſerveront leurs propriétés* aux mêmes titres & conditions auxquels ils les ont acquiſes; ou bien ils pourront ſe retirer en toute ſûreté & liberté, ou bon leur ſemblera; & auront la faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce ſoit à des ſujets de ſa majeſté Très-Chrétienne, & de tranſporter leurs effets, ainſi que leurs perſonnes, *ſans être gênés dans leur émigration* ſous quelque *prétexte* que ce puiſſe être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le *terme limité pour* cette *émigration*, eſt fixé à l'eſpace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent traité; & pour d'autant plus aſſurer les *propriétés* des habitans de ladite iſle de Tabago, le roi Très-Chrétien donnera des lettres-patentes, portant abolition du droit d'*aubaine* dans ladite iſle. »

Rien ne prouve mieux l'incertitude des principes du droit des gens, ou l'opinion qu'il inſpire, que ces ſtipulations, dans un traité de paix, ouvrage d'un grand miniſtre.

On exige de lui l'affranchiſſement du droit d'*aubaine*, comme ſi ce droit impolitique pouvoit frapper les ſujets conquis! Voyez *Aubaine.*

On exige encore d'aſſurer leurs *propriétés*, comme ſi la conquête pouvoit donner autre choſe que la ſouveraineté! Voyez *Conquête.*

On demande de n'être pas *gêné dans l'émigration*, comme ſi la France entendoit retenir ſes habitans autrement que par le bonheur & la liberté! Voyez *Abdication de la patrie*, n°. 12, & *Émigration.*

On demande enfin que les Anglois proteſtans ne ſoient pas *gênés dans l'exercice de leur culte*, parce que l'ÉDIT de mars 1642, ci-deſſus cité, avoit ſtatué qu'on ne ſouffriroit l'*exercice d'autre religion que de la catholique.* Mais, c'eſt juſtice, c'eſt réciprocité; puiſque dans le traité du 10 février 1763, on a ſtipulé la même clauſe pour les habitans catholiques de l'Acadie & du Canada, cédés par la France à l'Angleterre. Et la même tolérance eſt dans les traités faits pour l'*Alſace* même, & s'obſerve religieuſement. Voyez *Alſace.*

Ainſi, tandis que le droit civil ſe croit en droit de gêner le culte; le droit des gens, toujours ſupérieur, dicte d'autres loix.

C'eſt bien autre choſe dans le continent, qu'il faut reconnoître avant de quitter ces parages.

AMÉRIQUE-UNIE.

20. Tandis qu'on paſſoit ainſi la moitié du temps à combattre, & l'autre moitié à réparer; il ſe formoit une ſouveraineté dont le génie créateur annonce la plus grande influence ſur l'eſprit humain, ſur le monde politique.

Qu'eſt-ce qui a pu amener, préparer & ſoutenir cette grande révolution? Eſt-ce la nature des choſes? Eſt-ce l'exploſion formée par l'acte du timbre en 1764? Le défaut de liberté, de ſûreté & de juſtice, n'étoit-il pas un foyer profond dès 1735, comme nous l'avons entrevu dans le fameux procès que nous avons extrait dans le *Traité de l'accuſation*, n°. 94?... Vaſte ſujet de méditation!....

Prononcée en congrès le 4 juillet 1776, & conſolidée par les traités avec la France, du 6 février 1778, l'indépendance abſolue des treize états-unis, eſt aujourd'hui reconnue par toute l'Europe.

Qu'eſt-ce que ce nouvel être politique? Une république confédérée.

Dans

Digitized by Google

Dans les articles *Confédération*, *République*, *Souveraineté*, nous chercherons les principes & l'esprit de ce gouvernement. Déja dans les *Traités des alliances*, *n°. 10 & 11*, & des *ambassades*, *n°. 13*, nous avons analysé cet article 6 du *Traité de confédération*, qui permet à chacun des treize états EN PARTICULIER, *d'envoyer & recevoir des ambassades, entamer des négociations, contracter des engagemens*, & former *des alliances, conclure des traités* avec *le consentement des Etats-Unis assemblés en congrès*; & nous n'avons pas seuls redouté les effets de cette disposition.

De même dans le *Traité de l'administration de la justice*, *n°. 46*, *tom. 3*, *pag. 66*, nous avons osé douter de la bonté de la convention qui laisse à chacun des treize États *le droit de faire des loix sur toutes les matieres* non *compriſes dans la confédération*, ainsi que la *réserve de sa souveraineté, sa liberté, & son indépendance, & aussi tous les pouvoirs, JURISDICTIONS & droits qui ne sont pas expressément délégués aux Etats-Unis assemblés en congrès.* Les causes de la retraite du congrès à Prince-Town, justifient nos doutes; & ils augmentent, quand nous lisons la lettre du général Washington; quand nous portons nos regards sur la Hollande & l'Allemagne.

Ce seroit ici le lieu de jeter un coup d'œil rapide sur l'état civil de chacun de ces treize états, & d'examiner s'il n'est pas essentiel au maintien de la souveraineté, de la confédération, de l'ordre & du bonheur public, de faire des loix civiles, bonnes, simples & uniformes. Car ce moment échappé, l'*Amérique-Unie* deviendra ce que sont aujourd'hui tant d'autres états, accablés par des loix barbares, faites pour d'autres temps, d'autres lieux; par des loix dont la diversité & l'obscurité sont le plus grand fléau de la société.

Mais, qui connoît les loix civiles de ces treize États-Unis, à moins de supposer qu'ils ont naturellement & unanimement adopté le droit commun de l'Angleterre, *Common law?*

Il faut donc renvoyer au mot *États-Unis*, tout ce que ce nouveau monde dit en administration & en législation. Dans l'intervalle, les nuages auront fui; & l'*Amérique-Unie* sera l'asyle de la tolérance religieuse, de la raison épurée, de la justice primitive, comme la France est une monarchie heureuse sous le meilleur des rois. . . .

C'est le vœu de l'humanité. Il ne peut pas être déçu, après tout ce qu'en janvier 1777, M. Franklin nous a dit du caractere & de l'instruction des vrais habitans, presque tous capables de siéger en congrès. L'espoir augmente, quand à la tête de ce *bon peuple*, on voit des hommes vertueux, & le patriotisme du général Washington. On est rassuré enfin, quand on lit avec attention la piece insérée dans nos papiers publics, & présentée par les Américains, comme prononçant le mieux les principes fondamentaux de leur constitution.

Déclaration des droits, &c.

21. *Art. I.* « Tout gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat réciproque, & est institué pour l'avantage commun. »

Art. II. « Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu tout-puissant, de la maniere qui leur est dictée par leur conscience & par leur raison. Aucun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à soudoyer des ministres de religion contre son gré, ou sans son propre & libre consentement; & aucune puissance, quelle qu'elle soit, ne peut ni ne doit être, ni se prétendre autorisée à gêner ou à contrarier, de quelque maniere que ce soit, le droit de la conscience, dans le libre exercice du culte religieux. »

Art. III. « Toutes personnes professant la religion chrétienne, jouiront à jamais & également des mêmes droits

Digitized by Google

& des mêmes privileges dans cet état; à moins que, sous prétexte de religion, quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de toute la société. »

Art. IV. « Le peuple de cet état a seul le droit essentiel & exclusif de se gouverner, & de régler son administration intérieure. »

Art. V. « Les personnes revêtues de la puissance législatrice & exécutrice, sont les *mandataires* & les *serviteurs du public*, & en cette qualité, *comptables de leur conduite;* & en conséquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'est pas, ou est mal rempli, & que la liberté publique est manifestement en danger, soit par le fait de la puissance législatrice seulement, soit par une perfide connivence entre les deux autorités, le peuple a le droit & le pouvoir légitime d'établir un nouveau gouvernement, ou de réformer l'ancien. »

Art. VI. « La jouissance, par le peuple, du droit de participer à la législation, est le fondement de la liberté & de tout gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes les *élections* doivent être *libres & fréquentes;* & tout homme libre, donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent, & de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de suffrage. »

Art. VII. « Le pouvoir de suspendre les loix, ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la législature. »

Art. VIII. « La *législature* doit être *assemblée fréquemment*, tant pour le redressement des griefs, que pour corriger & fortifier les loix. »

Art. IX. « Tout homme a droit de demander à la législature le redressement des griefs, pourvu que cette demande soit faite avec décence & tranquillité. »

Art. X. « *Tout membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté, & de sa propriété;* & *chacun*, en conséquence, *est obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection*, & de *donner* lorsqu'il le faut, *son service personnel ou un équivalent.* Mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée à aucun usage public sans son consentement propre, ou sans celui de ses représentans légitimes; & aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paie un équivalent. »

Art. XI. « *Des loix, avec effet rétroactif* pour punir les fautes commises avant l'existence de ces loix, *sont oppressives & injustes*, & il ne doit point en être fait de pareilles. »

Art. XII. « Tout homme *libre*, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu *de quelqu'autre personne que ce soit*, dans ses biens & terres, ou dans sa personne, doit trouver un remede dans le recours aux loix du pays. *Il doit obtenir droit & justice, facilement & sans obstacle, complétement & sans réserve, promptement & sans délai*, le tout, conformément aux loix du pays. »

Art. XIII. « La vérification des faits par *jurés*, dans les lieux où les faits se sont passés, est *une des meilleures sauvegardes pour la vie, la liberté & les propriétés* des citoyens. »

Art. XIV. « Dans TOUT *procès criminel*, tout homme a le droit d'être *instruit* de l'accusation qui lui est intentée, d'obtenir *un conseil*, d'être *confronté à ses accusateurs*, & aux témoins, de *faire examiner les témoignages* sous serment à sa décharge; & il a droit à une *procédure prompte* par un *juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut être déclaré coupable.* »

Art. XV. « Aucun homme ne doit dans les cours de *loi commune*, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même. »

Art. XVI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop *fortes amendes*, ni infligé de peines cruelles ou inusitées. »

Art. XVII. « Tout *Warrant*, pour

Digitized by Google

faire des *recherches* dans les lieux ſuſpects; pour *arrêter quelqu'un*, ou *ſaiſir ſes biens*, eſt injuſte & vexatoire, s'il n'eſt décerné ſur une accuſation affirmée par ſermens; & tout *général Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, & pour arrêter toutes perſonnes ſuſpectes, dans lequel le lieu où la perſonne en particulier ne ſeroient pas nommés ou exactement décrits, eſt illégal, & ne doit point être accordé. »

Art. XVIII. « Une milice bien réglée eſt la défenſe convenable, naturelle & sûre, d'un gouvernement libre. »

Art. XIX. « *Des armées toujours ſur pied ſont dangereuſes pour la liberté*, & il ne doit en être ni levé, ni entretenu ſans le conſentement de la légiſlature. »

Art. XX. « Dans tous les cas & dans tous les temps, le *militaire* doit être *parfaitement ſubordonné à l'autorité civile*, & gouverné par elle. »

Art. XXI. « Aucun ſoldat, en temps de paix, ne doit être logé dans une maiſon ſans le conſentement du propriétaire; & en temps de guerre, il n'en ſera uſé pour les logemens que de la maniere preſcrite par la légiſlature. »

Art. XXII. « *L'indépendance & l'intégrité des juges ſont eſſentielles* pour l'adminiſtration impartiale de la juſtice, & ſont les meilleurs garans des droits & de la liberté des citoyens. »

Art. XXIII. « La *liberté de la preſſe* doit être inviolablement maintenue. » (*Conſtitutions des treize états-unis de l'Amérique*, publiées *à Paris*, *chez de Pierres*, *imprimeur du roi*, 1783, art. Delavarre, pag. 227.)

AMÉS ET FÉAUX.

(Droit public.)

C'eſt le titre que donnent aujourd'hui nos rois à leurs principaux officiers, & entr'autres aux magiſtrats à qui ils adreſſent leurs loix.

Dans les ordonnances générales, telles que celle de 1667, par exemple, le roi parle en général à tous ſes ſujets, au commencement de la loi : *A tous préſens & à venir, ſalut;* & ce n'eſt que dans le mandement, qui eſt à la fin, qu'il s'adreſſe en particulier à ſes *amés & féaux* officiers de juſtice : *Si donnons en mandement à nos AMÉS ET FÉAUX les gens tenant nos cours de parlement, grand conſeil, chambres des comptes, cours des aides, baillifs, ſénéchaux*, & tous autres nos officiers, *que les préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir*, &c.

Dans les déclarations particulieres, adreſſées à certaines cours, le roi ne parle qu'à ſes officiers : ainſi, par exemple, dans la déclaration qui preſcrit l'obſervation de l'ORDONNANCE de 1667, dans le Rouſſillon, le roi s'exprime ainſi : *A nos AMÉS ET FÉAUX, les gens tenans notre conſeil ſouverain de Rouſſillon;* & ce titre d'*amés & féaux* n'eſt point répété à la fin, où le ſouverain dit ſimplement : *A ces cauſes, nous vous mandons*, &c.

Le premier titre *amé* ſynonyme d'*aimé*, d'*ami*, dérive du latin *amicus*, *dilectus;* le ſecond *féal*, ſynonyme de *fidele*, dérive du latin *fidelis*.

L'origine du premier de ces titres, eſt très-ancienne : en effet, c'eſt à l'exemple du ſtyle employé par les empereurs Romains à l'égard des préfets de la ville, du prétoire, de l'annone, des proconſuls & des plus célebres juriſconſultes, que nos rois ont donné dans le ſtyle de leur chancellerie, le titre d'*amé*, ou d'*ami* à leurs grands officiers, aux magiſtrats, &c.

L'origine du ſecond titre *féal*, ne remonte guere qu'à l'époque de l'établiſſement des fiefs où les grands vaſſaux prêtoient au roi ſerment de *fidélité*, c'eſt-à-dire, promettoient, tant pour eux que pour les arrieres-vaſſaux de lui être *fideles*.

La premiere de ces origines eſt trop

Digitized by Google

intéreſſante pour ne pas mériter quelques détails. L'empereur Alexandre appelle le préfet du prétoire *ſon ami*, dans une loi adreſſée à Socrate : *Præfectus urbi* AMICUS *noſter. . . . Abducendi impertiet facultatem.* (L. 1, C. ſi mancip. ita vænierit.) Les empereurs Marc Aurele & Lucius Verus traitent Mæcien d'*ami* dans une BELLE ET SUPERBE LOI que nous a conſervé Ulpien, & dans laquelle on voit auſſi qu'ils vouloient bien accorder ce même titre d'*ami* à d'autres célebres juriſconſultes qu'ils conſultoient ſouvent : *Divi fratres in hæc verba reſcripſerunt. . . . Sed &* VOLUSIUS MÆCIANUS AMICUS NOSTER. . . . *Sed, cùm, & ipſo Mæciano, & aliis* AMICIS NOSTRIS JURISPERITIS ADHIBITIS, *pleniùs tractaremus, magis viſum eſt, &c.* (L. 17, D. de jure patron.)

Enfin on trouve dans l'élégant *Recueil des lettres* de Pline, le jeune, (*liv. 10*) celle que lui écrivoit Trajan, en ces termes : *Notum mihi facere debebis, ut epiſtolam tibi, ad Pompeium Platam præfectum Ægypti* AMICUM MEUM, *mittam :* On y trouve auſſi la réponſe de Pline à cet empereur : *Rogo ergo, indulgentiſſime imperator, ut mihi, ad Pompeium Platam præfectum Ægypti,* AMICUM TUUM, *ſicut promiſiſti, epiſtolas mittas.*

Loyſeau, dans ſon *Traité des ordres & dignités* (chap. 11, n°. 22, pag. 72) dit : « Qu'ès lettres de chancellerie le roi donne volontiers cette qualité d'*ami* ou *amé*, à ceux qui portent titre de ſes conſeillers, diſant : *Notre amé & féal conſeiller.* »

Mais ces titres ont été employés par nos rois, vis-à-vis un grand nombre d'autres perſonnes.

Charlemagne, dans un capitulaire de l'année 804, s'adreſſe à tous les fideles : *Omnibus ſanctæ Dei eccleſiæ* FIDELIBUS, *noſtriſque, præſentibus ſcilicet & futuris.* (Baluzius, *tom. 1, pag. 418.*) On trouve les mêmes expreſſions dans le premier capitulaire de Louis-le-Débonnaire (*ibid. pag. 550;*) & dans pluſieurs autres de ce même prince, & de Charles-le-Chauve ſon ſucceſſeur.

Une des plus anciennes chartres dans leſquelles on trouve le nom d'*amé*, eſt rapportée par Beſly, dans les preuves de ſon *Hiſtoire des comtes de Poitou & ducs de Guienne*, (pag. 483 & 484 :) Louis VIII, *dit* le Jeune, faiſant, en 1143, des conceſſions à Gervais, tréſorier de St. Hilaire de Poitiers, & au chapitre de cette égliſe, s'exprime en ces termes : *Ludovicus, Dei gratiâ, rex Francorum & dux Aquitanorum, tibi,* DILECTE *Gervaſi, eccleſiæ beati Hilarii theſaurarie, totique capitulo ejuſdem eccleſiæ, veſtriſque ſucceſſoribus in perpetuum, &c.*

En 1208 (*1209*) les lettres de PHILIPPE-AUGUSTE pour le patronage de Normandie, contiennent cette adreſſe, où l'on voit réunir, pour la premiere fois, *mais en latin*, les titres d'*amés & féaux* vis-à-vis de l'archevêque de Rouen & de ſes ſuffragans : AMICIS & FIDELIBUS *ſuis, Rothomagenſi epiſcopo, & univerſis epiſcopis Normanniæ, ejus ſuffraganeis, &c.* Le même prince, en 1214, s'en ſert vis-à-vis des barons de ſon royaume, & de tous ſes ſujets indiſtinctement : *Univerſis* AMICIS & FIDELIBUS *ſuis baronibus, & aliis ad quos præſentes litteræ pervenerint, &c.*

En 1216, lettres rédigées *en françois*, dans leſquelles le même prince traite d'*amée & féale* Blanche, comteſſe de Champagne. (Du Tillet, *part. 2*, de ſon *Recueil des rois de France, pag. 28.*)

Louis VIII, pere de St. Louis, rendant compte du ſerment, qu'il fit faire aux prélats & barons de ſon royaume dans le temps de ſa dangereuſe maladie à Montpenſier, de reconnoître ſon fils ainé, de lui prêter la foi & hommage, de le faire couronner au plutôt, & d'aſſiſter perſonnellement à ſon ſacre, parle ainſi : *Ludovicus, Dei gratiâ, Franciæ rex, univerſis* AMICIS & FIDE-

Digitized by Google

LIBUS suis ad quos litteræ præſentes pervenerint, &c. (Traité de la majorité des rois, par *Dupuy*, pag. 129, edit. de 1655, in-4°.)

L'ORDONNANCE *françoiſe* de PHILIPPE III, faite au parlement de la Pentecôte en 1273, eſt adreſſée à tous ſes *amés & féaux*.

En 1309, Philippe-le-Bel traita d'*amis* deux clercs juriſconſultes, notaires ou praticiens : *PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum rex, DILECTIS magiſtro Yvoni de Laudunaco & Geraldo de Sabenaco JURISPERITIS, CLERICIS NOSTRIS, ſalutem & dilectionem*, &c. (Baluzius, *in probationibus hiſtoriæ Tutelenſis, pag. 610.*)

C'en eſt aſſez pour prouver que nos rois ſe ſont ſervis tantôt de ces titres réunis *amés & féaux*, *DILECTIS ET FIDELIBUS* : tantôt de celui d'*amés* ſeul, *Dilectis* : quelquefois de celui de *féaux* ſeul, *Fidelibus* : enfin encore de celui de *cher & féal*.

Ainſi Henri IV, en créant l'office de garde des ſceaux, en faveur de Nicolas Brulart de Sillery, dit : « HENRI, &c. nous avons ci-devant élevé à la dignité de chancelier de France, notre très-*cher & féal* meſſire Pompone de Bellievre, &c. mais, comme il eſt déja en un âge fort avancé, qui ne peut ſuffire au travail aſſidu que cette charge requiert ſans l'incommodité & dommage de ſa ſanté, il nous auroit ſupplié vouloir créer un garde des ſceaux, tant pour l'aſſiſter & ſoulager, que pour faire ſa charge en ſon abſence ou maladie, qui l'empêche d'y vaquer : ce qu'ayant mis en conſidération. . . . nous aurions, avec l'avis dudit ſieur de Bellievre, eſtimé y devoir appeller notre *amé & féal* meſſire Nicolas Brulart ſieur de Sillery. . . . Si donnons en mandement à nos *amés & féaux* les gens tenant nos cours de parlement, grand conſeil, chambres de nos comptes, cours des aides, & à tous nos autres juſticiers & officiers qu'il appartiendra, &c. (Miraumont, *Traité de la chancellerie, pag. 175 & ſuiv.*)....

Lorſque le roi écrit aux agens généraux du clergé pour les charger de convoquer les aſſemblées du clergé de France, il leur écrit en ces termes : *Très-chers & bien-amés*.

Les recherches de cet article ne ſauroient paroître indifférentes à ceux qui voudront faire une étude approfondie de notre légiſlation. Voyez *Adreſſe*, *Chancelier*, *Clergé*, *Cour*, *Déclaration*, *Diplomatique*, *Edit*, *Enrégiſtrement*, *Inſcription*, *Lettres-patentes*, *Parlement*, *Roi*, &c.

AMESSER.

(Droit coutumier.)

Carpentier ſur Du Cange, (*tom. 1, pag. 188*) penſe que cette expreſſion a pu déſigner le partage que fait le maître d'un fonds, d'un domaine, &c. avec le fermier qui les a cultivés, & qu'on appelle pour cette raiſon *colon partiaire*. Dans ce ſens il ſeroit ſynonyme du latin *dimidiare* ; mais voyez l'article qui ſuit.

AMESSURES.

(Droit coutumier.)

C'eſt ainſi qu'on appelloit les outrages & injures, ſoit par paroles, ſoit par voies de fait. Ainſi on trouve dans le regiſtre *olim*, un ARRÊT du parlement de Paris, de l'année 1311, entre l'abbé de St. Corneille de Compiegne & les maire & jurés de cette ville, qui porte que ces derniers pourront juger, & prononcer les amendes néceſſaires en cas d'*ameſſures* ; c'eſt-à-dire, lorſqu'un particulier en aura moleſté un autre, ſoit en le maltraitant en paroles, ſoit en le frappant & le bleſſant juſqu'au ſang : *Major & jurati, cognoſcere, judicare & EMENDAR*

Digitized by Google

TAXARE poſſunt in caſu AMESSURARUM, ſcilicet quando unus facit injuriam alteri, conviciando, percutiendo & faciendo ſanguinem. . . . Cognoſcent quidem de dictis debitis & emendis in caſibus ſupradictis AMESSURARUM. (Carpenterius, *ibid.*). . . . D'après ces explications, le mot *ameſſer* pourroit plutôt dans les anciens titres exprimer le droit de taxer les amendes dans les cas d'*ameſſures*.

Cette interprétation ſeroit d'ailleurs conforme à celle de Delauriere qui fait dériver cette expreſſion *ameſſures*, de celles-ci *amerce* & *amerciement*, qui ſelon Spelman, Skinner & Kitchin, déſignent des condamnations à une amende ou peine pécuniaire. (*Gloſſaire de Ragneau, tom. 1, pag. 46 & 47.*) Voyez *Amerciement*.

AMESUREMENT,

AMESURER.

(Droit coutumier.)

Delauriere donne au mot *Ameſurer* deux ſignifications : l'une générale, & l'autre particuliere ; & cela, d'après Beaumanoir & Pierre des Fontaines, ainſi : « *Ameſurer*, c'eſt eſtimer, &, pour ainſi parler, réduire à la meſure légitime. » Ainſi : « *Ameſurer ſon ſujet*, c'eſt exiger de lui l'eſtimation & le dédommagement du méfait par lui commis, avec l'amende encourue. ». . . . Dans ce dernier ſens *ameſurer* eſt à peu près ſynonyme d'*amercier* & *ameſſer*.

Carpentier (*tom. 1, pag. 66*) fait dériver *ameſurer* du latin *admenſurare*, & cite des chartres de 1211 & de 1223, dans leſquelles ce mot eſt employé ſuivant ſon acception générale. Il s'agit d'un traité, par lequel Thibaut, comte de Champagne, prétendant avoir un droit de gite indéfini dans l'abbaye de Lagni, conſent de le réduire à 100 liv. monnoie de Provins, en faveur de l'abbé & des religieux, acceptans & promettans de prier Dieu pour ſon ame & celle de ſes ſucceſſeurs : *Tandem pro remedio animæ ſuæ & anteceſſorum ſuorum ADMENSURAVIT idem giſtum ad 100 lib. Pruvinenſis monetæ.*

De même Britton (*chap. 113*) emploie le mot *ameſurement* ſuivant la ſignification la plus générale : « *ameſurement* n'eſt autre choſe que remener en meſure ce que devant fut hors de meſure. » (Houart, *Loix anglo-normandes, tom. 4, pag. 424.*) Voyez *Appréciation*, *Meſure*, *&c.*

AMÉTER.

(Droit coutumier.)

Cette expreſſion vient du latin *meta*, qui ſignifie *borne* : auſſi, eſt-elle ſynonyme de *borner*, dans la coutume du comté & bailliage de Mantes & Meulan. L'*art. 24 du tit. 1 des fiefs*, dit que le vaſſal peut ſe jouer de ſon fief juſqu'à démiſſion de foi ; mais en cas de mutation par bail, à cens ou à rente, le ſeigneur féodal peut en exploiter les terres & héritages nonobſtant ce bail, à moins qu'il ne l'eût approuvé, & que le fief fût *amété* & *borné*. Ces dernieres expreſſions ſont ſynonymes, & ſignifient : à moins que le vaſſal & le ſeigneur ne ſoient demeurés d'accord de ce qu'il y aura à payer pour les droits de fief. Voyez *Fief*, diviſions *Abonnement*, *Abrégement*, *Dénombrement & Jeu*. . . . Cependant voici, la MAXIME GÉNÉRALE : « Tous nos docteurs François ſont d'accord que les conventions particulieres, par leſquelles le relief ou rachat eſt *AMÉTÉ*, *aſſuré*, *abonné* ou *aborné*, c'eſt-à-dire, *arbitré*, *limité*, *réglé* & *taxé* à une certaine ſomme de deniers, ſont valables & obligatoires, quand il n'y a rien d'exorbitant ni point d'extenſion de la part du ſeigneur. Les coutumes qui en diſpoſent ainſi ſont juſtes

Digitized by Google

& raiſonnables, parce qu'elles empêchent l'involution d'un procès, & l'incertitude d'un rapport de prud'hommes, dans lequel le vaſſal ſeroit obligé d'entrer. » (Brodeau, ſur l'*art. 47, de la coutume de Paris, n°. 6, tom. 1, pag. 334.*)

AMÉTHYSTE.

(Traites.)

C'eſt une pierre précieuſe de couleur violette, ou de couleur violette pourprée. On prétend qu'il y en a d'orientales, & ce ſeroient ſans doute les plus précieuſes; mais les lapidaires ne travaillent guere que les occidentales. Ces dernieres ſont fort communes; & on peut en trouver par-tout où il y a du cryſtal, puiſque l'*améthyſte* n'eſt autre choſe qu'un cryſtal, peint par une ſubſtance métallique fort atténuée. On ſent par là même combien il eſt aiſé de contrefaire les *améthyſtes;* auſſi en a-t-on fait pendant long-temps de ſi belles en France, & ſur-tout vers 1690, qu'on ne pouvoit diſcerner la fraude qu'en ôtant la pierre du chaton. On trouve la maniere de contrefaire les *améthyſtes* dans les tranſactions philoſophiques de la ſociété royale de Londres, *(année 1668, n°. 38, art. 2.)*

Les *améthyſtes* ſont appellées *amatiſtes* dans le tarif des droits d'entrée de 1664, où elles ſont placées dans la claſſe des drogueries & épiceries. Elles doivent à l'entrée du royaume, par les cinq groſſes fermes 5 liv. du cent peſant, & paient le même droit lorſqu'elles viennent des provinces réputées étrangeres dans les cinq groſſes fermes. Comme elles ont été omiſes dans le tarif de la douane de Lyon, elles y doivent cinq pour cent de leur valeur, ſi elles viennent de l'étranger; & deux & demi pour cent, ſi elles viennent de l'intérieur du royaume. A la ſortie des provinces réputées étrangeres pour les cinq groſſes fermes, ou des cinq groſſes fermes pour l'étranger, les *améthyſtes* ne doivent aucun droit, non plus que les drogueries. Voyez *Douane, Drogueries, &c.*

Ces petits articles relatifs aux traites nous paroiſſent précieux; en ce qu'ils évitent la peine de chercher ailleurs, & en ce que nous y joignons des éclairciſſement utiles.

AMEUBLEMENT.

(Droit privé.)

C'eſt l'aſſortiment des meubles dont on garnit un appartement, une chambre.

ARRÊT du parlement de Paris, du 27 avril 1626, qui juge qu'un « legs de *meubles meublans* comprend la vaiſſelle d'argent, tableaux & tapiſſeries. » *(Journal des audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 98, pag. 54.)*

La cour ſe détermina ſur cette déciſion de Papinien: *Nam & argentea candelabra, SUPELLECTILI cedere, poſterior ætas convenit.* (L. ult. D. de ſupellectili legatâ.)

Cette déciſion paroit contraire à ce que dit Harmenopule, dans ſon *Promptuaire: MOBILIBUS legatis aurum vel argentum non continetur, ſed horum ſpecialiter fit mentio: ex legibus enim præſumitur teſtator, quibuſcumque MOBILIBUS MEMORATIS, NON GENERALITER PRETIOSIORA quæque, ſed & ſpecialiter memoraturus fuiſſe.* (Lib. 5, tit. 10.)

Quoi qu'il en ſoit, du moins eſt-il certain, ainſi que nous l'avons dit, ſous le mot *Ambiguité, n°. 4, pag. 421,* que le legs d'un *ameublement*, ne ſauroit comprendre ni les proviſions de bouche, ni l'argent comptant, ni les habits à l'uſage du teſtateur; quand même celui-ci auroit été dans l'uſage de comprendre tous ces objets ſous le nom générique d'*ameublement*: c'eſt la diſpoſition d'un texte précis. *(L. 7, § 2, D. de ſuppel. legatâ.)* Voyez *Ademption, Argenterie, Interprétation, Legs, Meubles, &c.*

Digitized by Google

AMEUBLISSEMENT.

(Droit coutumier.)

1. C'eſt une convention autoriſée par l'uſage, en vertu de laquelle on donne à un immeuble la qualité de meuble.

Obſervations préliminaires.

2. L'homme, nous l'avons déja remarqué (ſous le mot *Acquêt*, *n°. 36*,) n'a pas le pouvoir de changer la nature de ſes biens, & de donner à des fictions les effets de la réalité ; la loi ſeule a cette autorité : *Non eſt hominis, ſed ſolius legis, fictionem introducere.* (Bartholus, *in L. ſi is qui pro emptore, D. de uſucep.*)

Cependant, quoique la *coutume de Paris* n'ait point introduit cette eſpece de ſubrogation des immeubles aux meubles ; elle n'en a pas moins lieu dans ſon reſſort, ainſi que dans la plupart des pays coutumiers, en vertu d'un uſage qui a force de loi, parce qu'il a été conſacré par une juriſprudence fondée ſur les plus puiſſans motifs.

Ces motifs ſont la faveur des mariages, cette baſe fondamentale de toutes les ſociétés politiques. Il arrivoit ſouvent que des filles en âge d'être mariées n'avoient ni argent comptant, ni aucuns autres effets mobiliers pour faire les fonds de la communauté uſitée dans les pays coutumiers ; & cette poſition devenoit un obſtacle à leur établiſſement : il devint donc intéreſſant de permettre l'*ameubliſſement*, c'eſt-à-dire, cette fiction qui fait prendre à un immeuble la qualité d'un meuble.

Les loix romaines nous avoient, dans les mêmes cas, donné l'idée de déroger au droit commun. En effet, quoiqu'il fût ſévérement prohibé, d'aliéner les immeubles des mineurs, le juriſconſulte Térentius Clémens dit qu'on peut en permettre la vente dans le cas où il ſe préſente un parti ſortable pour une mineure ; & que ſon mariage éprouve des difficultés de la part du mari propoſé, qui ne veut y conſentir, qu'autant que celle-ci lui apportera en dot de l'argent comptant : *Quid enim, ſi aliter nubere non poſſit, quàm ut pecuniam in dotem det, idque ei magis expediat? atquin poſſunt, res in dotem datæ, alienari, & pecunia in dotem converti. . . . SIN AUTEM NON ALITER CONTRAHERE MATRIMONIUM VIR PATITUR, NISI PECUNIIS IN DOTEM DATIS; tunc officium eſt curatoris, apud eumdem intrare judicem qui eum conſtituit, ut iterùm ei, causâ cognitâ, etiam viro abſente PERMITTAT, RERUM VENDITIONE CELEBRATA, CONSTITUERE.* (L. 61, § 1, D. de jure dotium.)

Ainſi donc, la fiction qui répute un immeuble pour meuble, la ſubrogation de l'un à l'autre, ſont autoriſées dans un contrat de mariage ; mais elles ne le ſont pour aucun autre cas. Il faut même, pour légitimer cette dérogation au droit commun, que le contrat de mariage renferme la ſtipulation de communauté ; ſans quoi tout *ameubliſſement* ſeroit ſans objet, &, par là même, nul.

L'*ameubliſſement* a lieu preſque toujours pour les immeubles de la future épouſe qui n'a point d'effets mobiliers, ou qui n'en a pas dans une proportion ſuffiſante pour former la récompenſe de ceux de ſon futur mari, ou de ce que ſon travail & ſon induſtrie peuvent produire à la communauté convenue.

Rien n'empêche pourtant que, ſuivant les circonſtances, le futur époux *ameubliſſe* une partie de ſes immeubles à l'effet de les faire entrer dans la communauté.

L'*ameubliſſement* eſt ſimple, lorſqu'il n'a pour objet que les biens du mari ou de la femme ; il eſt réciproque, lorſque les deux conjoints *ameubliſſent* la totalité ou une partie de leurs immeubles. Mais il y a bien encore d'autres diviſions & d'autres diſtinctions. Préſentons donc d'abord

Digitized by Google

d'abord ce qu'il faut ſavoir ſur les différentes eſpeces d'*ameublissement;* diſcutons enſuite leurs effets en indiquant les bornes de la fiction qui les a fait établir; diſtinguons encore ce qui eſt permis aux majeurs de ce qui eſt prohibé aux mineurs: enfin, ſuivons la marche alphabétique pour les autres objets moins importans.

Pluſieurs eſpeces d'ameublissement.

3. L'*ameublissement* eſt général ou particulier; & celui-ci eſt déterminé ou indéterminé:

Il eſt général, lorſque les futurs conjoints ſtipulent qu'ils ſeront communs *en tous leurs biens;* dans ce cas tous leurs immeubles, même leurs *propres anciens* entrent dans la communauté. Nous penſons cependant que cette ſtipulation générale ne peut comprendre que les biens *préſens:* en effet, l'*ameublissement* formant une dérogation au droit commun, il faudroit une ſtipulation particuliere & formelle des *biens à venir*, pour qu'il s'appliquât à cette eſpece de biens.

Nous ne diſſimulerons pas que notre opinion n'eſt point celle de quelques auteurs, fondés ſur la loi romaine, qui décide que la ſociété de tous biens comprend tout ce qui appartient à chacun des aſſociés: *In ſocietate omnium bonorum, omnes res quæ coeuntium ſunt communicantur.* (L. 1, D. pro ſocio.) Mais d'abord, cette loi dit-elle bien ce qu'on voudroit lui faire dire? & comprend-elle dans ſa déciſion les biens *préſens* & *à venir* des aſſociés? D'ailleurs les communautés, les ſociétés conjugales ne ſont-elles pas ſoumiſes à des regles particulieres & totalement différentes de celles des ſociétés ordinaires, qui, ſeules, entroient dans les vues des légiſlateurs Romains?

Obſervons même que Bourjon prétend que, lorſque les futurs conjoints ſtipulent qu'ils ſeront communs en *meubles, ACQUÊTS & conquêts immeubles;* cette clauſe n'emporte pas l'*ameublissement* des acquêts qu'ils avoient lors de leur mariage. Selon lui, les conjoints n'ayant employé que les termes même de la coutume, leur ſtipulation ne doit s'entendre que d'une communauté conforme à la coutume & au droit commun, « c'eſt-à-dire, des conquêts faits pendant le mariage qui ſont des acquêts communs aux deux conjoints. C'eſt ſur de tels acquêts que tombe la clauſe, & non ſur ceux faits avant le mariage, *s'il n'y a AMEUBLISSEMENT exprès.* » (Droit commun de la France, *tom. 1*, de la communauté, *part. 2, chap. 7, ſect. 1, n°. 5 & 6, pag. 524, édit. de 1770.*)

L'*ameublissement* particulier eſt le réſultat de la convention qui ne fait entrer dans la communauté que quelques immeubles, & non tous ceux que l'on poſſede.

Il eſt déterminé, lorſqu'il eſt reſtreint à l'apport d'un immeuble préciſément déſigné.

Il eſt indéterminé, lorſqu'il eſt ſtipulé que l'un des conjoints mettra en communauté ſes meubles & ſes immeubles, juſqu'à concurrence de telle, ou telle ſomme, qui ſera priſe d'abord ſur ſes meubles & ſubſidiairement ſur ſes immeubles, *leſquels juſqu'à concurrence de la ſomme fixée forturont nature de conquêts.*

Ces dernieres expreſſions forment l'*ameublissement*: en effet, le futur conjoint ne s'oblige pas ſeulement à fournir à la communauté la ſomme convenue, mais il promet d'y faire entrer une partie de ſes immeubles à concurrence de cette ſomme: ainſi il devient vraiment débiteur d'immeubles, ce qui ſeul forme l'*ameublissement*.

Car il n'y auroit pas d'*ameublissement* ſi l'on ſe bornoit à promettre une ſomme à prendre ſur ſes immeubles. Cette promeſſe tendroit uniquement à donner une hypotheque ſur les immeubles de celui qui la feroit; mais les immeubles n'entreroient point en communauté. . . . Ainſi le mari, par exemple, ne pourroit dans le cas d'une pareille promeſſe de la part de ſa femme, aliéner ni la totalité

Digitized by Google

ni une partie de ſes immeubles ; il auroit ſimplement le droit de les affecter & hypothéquer juſqu'à la concurrence de la ſomme formant l'objet de la promeſſe.

Au contraire, lorſque la femme eſt débitrice d'immeubles, le mari peut en faire l'aliénation ſans ſon conſentement : cependant elle en demeure propriétaire juſqu'à la vente, de maniere que ſi, à la diſſolution de la communauté, la vente n'a pas eu lieu, elle les reprend, en tenant compte de ce qui a été ſtipulé dans la convention d'*ameubliſſement* ; on voit, par ces détails, combien il eſt eſſentiel de ſaiſir les nuances dans cette matiere difficile.

Mais les diſtinctions entre l'*ameubliſſement* général & l'*ameubliſſement* particulier, entre le déterminé & l'indéterminé, ſont ſur-tout néceſſaires dans les cas d'éviction.

Suppoſons donc que le conjoint qui a fait un *ameubliſſement*, vienne à être évincé d'un des immeubles, qu'il poſſédoit à l'époque du mariage ; & qu'il n'ait aucune eſpece de reſſource pour retirer de ſon vendeur le prix qu'il lui en avoit donné.

Si l'*ameubliſſement* eſt général, le conjoint évincé n'eſt tenu à rien, parce qu'il n'a prétendu évidemment mettre en communauté que les héritages dont il étoit propriétaire incommutable, & non ceux qu'il poſſédoit de bonne foi, mais qui ne lui appartenoient pas réellement.

Si l'*ameubliſſement* particulier eſt déterminé, la communauté ſupporte encore l'éviction de l'héritage déſigné, parce qu'il faiſoit partie de cette communauté : *Res perit domino*. S'il eſt indéterminé, le conjoint évincé qui a *ameubli* ſes immeubles à concurrence, par exemple, de 10000 livres, reſte, comme avant l'éviction, débiteur de la communauté de ces 10000 livres. . . . Ces déciſions pour les cas d'éviction, s'appliquent aux cas de toute autre eſpece de perte, par incendie, irruption d'un fleuve, &c. Voyez *n°. 9 & 16*.

Effets de l'ameubliſſement, & leurs bornes.

4. La fiction qui fait réputer meuble, l'immeuble *ameubli*, en lui imprimant la qualité de conquêt, n'ayant été introduite que pour faciliter les mariages & les miſes en communauté, ne doit par conſéquent durer qu'autant que la communauté exiſte, & ne doit avoir d'effet que vis-à-vis des conjoints : c'eſt là un axiome fondamental, établi par le célebre du Moulin, ſur l'*art. 55* de l'ancienne coutume de Paris, formant le 78 de la nouvelle : *Illa enim qualitas de conquæſtu non cenſetur appoſita, nec expreſſa niſi pro commodo & intereſſe mariti, & in quantùm eum concernit tantùm ; & ſic IN RELIQUIS jus priſtinum non mutatur, nec mutari cenſetur.* (Molinæus, *tom. 1, pag. 745, n°. 104.*)

Cependant, comment combiner les vrais réſultats de cet axiome, avec les déciſions des différens arrêts, & les diſtinctions des différens auteurs pour les concilier ?

ARRÊTS du parlement de Paris, des 25 janvier 1567 & 25 mai 1592, qui décident « que les propres des mariés, qui par mariage étoient entrés en communauté, & avoient été faits communs, retourneroient à leur origine premiere, en adjugeant le droit héréditaire d'iceux, & qu'ils n'adviendroient qu'aux héritiers de l'Eſtoc & ligne, dont ils étoient provenus. » (Chopin, *ſur la coutume de Paris, liv. 2, tit. 1, n°. 26.*) Il eſt néceſſaire d'obſerver que ces deux préjugés ſont dans l'eſpece ſuivante, qu'il eſt eſſentiel de bien préſenter. « Hermippus & Sextia, futurs conjoints par mariage, contractent ſociété & communauté de tous biens : *Le fils, héritier de ſa mere, ayant fait partage avec ſon pere*, prend des héritages paternels, au lieu de ceux de ſa mere, ſelon qu'ils ſont plus à ſa commodité & bienſéance. Depuis, le fils étant mort ſans enfans, on a demandé ſi ces héritages paternels qui lui étoient advenus *par partage fait avec ſon pere*,

Digitized by Google

ſeront dévolus, & viendront à ſes couſins paternels, ou bien aux maternels? *De prime face*, vous direz qu'ils doivent appartenir aux couſins maternels, parce que par cette communauté de tous biens, tous les propres de la femme *ont paſſé en nouveau acquêt du mari*, ou bien, *parce que ce partage entre le pere & le fils, obtient lieu d'échange & permutation*. . . . Or, par la ſubrogation mutuelle des héritages, *la qualité & premiere condition d'un chacun eſt innovée;* en ſorte que l'héritage que je prends par un échange réciproque, prend la nature de celui avec lequel il eſt échangé. . . . Néanmoins j'eſtime que les *héritages propres du pere* que le fils a eu de ſondit pere, au lieu d'héritages maternels, *en partageant les biens de la communauté*, doivent retourner aux héritiers paternels du fils, & non aux maternels : *Car un ſimple partage de biens n'ôte & ne change la qualité native des choſes, ni leur premier état : PURA ENIM SIMPLEXQUE BONORUM PARTITIO NEQUAQUAM TOLLIT IMMUTATIVE NATIVAM RERUM QUALITATEM, STATUMQUE IIS PRIUS INSITUM.*"

Il eſt clair que les propres *ameublis* n'ont pas ici changé de nature, malgré *le partage qui en avoit été fait entre le conjoint ſurvivant & ſon fils;* & c'eſt ce qu'ont clairement décidé les deux ARRÊTS de 1567 & 1592... Cependant, qu'ont jugé dans des eſpeces pareilles les deux arrêts ſuivans rendus dans la même cour?

ARRÊT du parlement de Paris, prononcé en robes rouges à la prononciation de Noël de l'année 1582. . . . *Eſpece.* Deux futurs conjoints *ameubliſſent* tous leurs propres, avec ſtipulation que s'ils meurent ſans enfans, les biens de chacun reviendront à leurs héritiers reſpectivement. La mere meurt & laiſſe une fille, qui partage avec ſon pere la communauté, & prend pour ſon lot partie des biens paternels, partie des maternels. Après ſon décès, procès entre ſon pere & ſa tante maternelle. Celle-ci demande à ſuccéder à tous les biens de ſa niece, comme ſa légitime héritiere : celui-là défend à cette prétention, & réclame la diſtraction de ſes propres échus à ſa fille dans le partage, en ſoutenant qu'ils n'ont été qu'*acquêts à la mere, & propres naiſſans à la fille;* qu'ils n'ont pu changer de nature par la clauſe d'*ameubliſſement;* enfin, qu'ils lui appartiennent par droit de retour. La tante replique, que, le pere ayant gardé des propres *ameublis* de ſa femme en échange des ſiens, il ne peut répéter ces derniers enſuite de la ſubrogation. « Le premier juge adjuge à la demanderesſe les biens maternels, au pere les paternels : appel aux préſidiaux, qui émendent la ſentence, & ordonnent que partage ſera fait également de tous les biens entre la demanderesſe & le défendeur; appel par le défendeur. La cour émendant, ordonne que tous les biens délaiſſés par la défunte appartiendront à la demanderesſe, avec reſtitution de fruits reçus par le défendeur, depuis le décès de ſa femme. » (Montholon, *arr. 17, pag. 35 & ſuiv.*)

Voici qui eſt encore plus clair :

ARRÊT du parlement de Paris, du 12 avril 1616, qui décide que l'*art. 230* de la coutume de Paris « s'entend, non ſeulement des conquêts faits pendant & conſtant le mariage, qui conſiſtent en corps d'héritages, en rentes, ou autres choſes immeubles; mais auſſi des choſes *ameublies* par le contrat de mariage, *ſans que l'on conſidere de qui & de quel côté elles ſont originairement venues* & procédées : de maniere que, la mere ayant accepté la communauté, la moitié deſdites choſes *ameublies* eſt propre naiſſant paternel aux enfans iſſus du mariage, & l'autre moitié propre naiſſant maternel; & après le décès deſdits enfans, s'ils ont ſurvécu leur pere & mere, *ou de la mere, ſi elle a ſurvécu ſon mari & ſes enfans*, les choſes *ameublies* ſe doivent partager également

Digitized by Google

entre les héritiers paternels & maternels. » (Louet & Brodeau, *lettre* P, *somm. 9, n°. 24, tom. 2, pag. 388.*)

Dans ce chaos, pour fixer d'autant plus les idées de nos lecteurs, copions encore Renuſſon : « pour ce qui eſt de ſavoir ſi par le partage de la communauté il y a ſubrogation des biens paternels aux maternels, on pourra dire que c'eſt une eſpece d'échange : car il y avoit des immeubles qui venoient du côté de la mere, qui étoient échus au lot du pere; & d'un autre côté, il y avoit des immeubles qui venoient du pere, & qui étoient échus au lot du fils, comme héritier de ſa mere : il ſemble que ceux-ci lui tiennent lieu d'héritages maternels, & qu'ils doivent être réputés de même qualité, comme ſubrogés au lieu & place des propres maternels. Néanmoins il eſt plus véritable de dire que les immeubles échus au fils par le partage de communauté, comme héritier de ſa mere, doivent appartenir à ſes héritiers paternels, *parce qu'il ne faut conſidérer que la vérité de la choſe*, qui eſt que les immeubles venant originairement du pere, ſont effectivement paternels, &c. » *(Traité des propres, ch. 1, ſect. 10, n°. 13.)*.... Mais, paſſons à des objets où la juriſprudence ſoit plus uniforme :

ARRÊT du parlement de Paris, du 22 août 1622, qui décide que l'héritage *ameubli* qui a la diſſolution de la communauté, tombe pour le tout ou pour partie, entre les mains de celui qui l'avoit *ameubli*, reprend & conſerve ſa premiere nature de propre. (Auzanet, *ſur l'art. 220 de la coutume de Paris, pag. 157.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du.... qui décide que l'effet de l'*ameubliſſement* eſt reſtreint aux conjoints qui l'ont ſtipulé, & que la *fiction* ceſſe à l'égard des étrangers.

Une femme *ameublit* 2000 écus de ſes propres, qui entreront en la future communauté. Après ſon décès, ſa mere demande aux freres héritiers des propres, la moitié des 2000 écus, comme meubles; & en conſéquence, le délaiſſement de la maiſon ſur laquelle l'*ameubliſſement* avoit été ſtipulé. Ses moyens ſont, que l'effet de l'*ameubliſſement* eſt de convertir les immeubles en meubles; & que par la coutume, en ſa qualité de mere, elle ſuccede aux meubles & acquêts. Les freres répondent, que la convention ne pouvoit s'étendre *extra perſonam contrahentium*, « ni outre la communauté, *ad effectum* de laquelle le propre avoit *été ameubli*; que cette convention *limitatum habuerat effectum*, hors lequel la maiſon demeuroit en ſa propre nature d'immeuble; qu'en l'étendant hors ſon cas ſtipulé, ce ſeroit autant de *fictions, que de cas auxquels on l'étendroit.* » (Louet & Brodeau, *lettre* P, *ſomm. 40, n°. 2, tom. 2, pag. 414.*)... Les principes qui ſervirent de fondement à cette déciſion, avoient déja déterminé celle-ci :

Un fils, qui n'avoit que des meubles, ſtipule en ſe mariant qu'il n'entrera que 5000 liv. en la communauté, & que le ſurplus lui demeurera propre. Après ſon décès, ſon pere réclame tous les meubles, même ceux qui étoient ſtipulés propres; les héritiers des propres s'y oppoſent : la cour adjuge tous les meubles au pere, « d'autant que telle convention ne pouvoit avoir lieu *extra caſum conventum.* » (Ibid.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 10 avril 1668. Mariage de François Crampon, & Catherine Nourri. La femme, qui n'a pour tout bien que le tiers d'une maiſon, l'*ameublit* du conſentement de ſa mere & de ſes autres parens. Le mari & la femme décedent, & ne laiſſent qu'un fils, qui meurt bientôt lui-même ſans enfans; procès entre les héritiers du côté paternel & du côté maternel. Les premiers veulent avoir la moitié du propre *ameubli*, comme d'un conquêt dont le mari avoit acquis la propriété par la clauſe d'*ameubliſſement*, & qui étoit devenu propre naiſſant dans

Digitized by Google

la perſonne de ſon fils. Les ſeconds, ſoutiennent que l'*ameubliſſement* eſt une fiction qui n'a d'effet que vis-à-vis des contractans, & ne s'étend pas d'un cas à un autre; qu'ainſi le propre doit leur appartenir comme héritiers légitimes de la femme qui l'a *ameubli*. C'eſt ce que la cour décida. (Soefve, *tom.* 2, *cent.* 4, *chap.* 13, *pag.* 367; Renuſſon, *des propres*, *chap.* 6, *ſect.* 8, *n°.* 31.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 19 décembre 1629, qui juge que l'*ameubliſſement* « des propres de la femme juſques à une certaine ſomme, pour entrer en communauté ne ceſſe pas; & que la ſomme n'eſt point cenſée payée au mari, ſous prétexte qu'il eſt échu à la femme une ſucceſſion mobiliaire beaucoup plus conſidérable qui eſt entrée en la même communauté. » (Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 75, *pag.* 299.)... La femme, par l'*ameubliſſement* indéterminé, étoit devenue vraiment débitrice d'immeubles, à concurrence de la ſomme fixée; & la ſucceſſion échue depuis la promeſſe portée par le contrat de mariage, étoit un don de fortune, qui ne faiſoit aucun préjudice à ce qui avoit été ſtipulé. Voyez les diſtinctions établies *dans la diviſion précédente*.

ARRÊT du parlement de Paris, du 7 janvier 1688.... *Eſpece*. Jacques le Chaleux, en ſe mariant avec Françoiſe le Collier, *ameublit* ſa charge d'auditeur en la chambre des comptes, à concurrence de 10000 liv. Il meurt, & ne laiſſe qu'une fille, qui ſe marie, & meurt elle-même ſans enfans. Françoiſe le Collier prétendit avoir droit de conſidérer la charge *ameublie*, comme un conquêt qu'elle avoit trouvé dans ſa comunauté, & qui conſervoit cette qualité, même après le décès de ſa fille; en conſéquence, elle ſoutint qu'aux termes des *art.* 230 & 314 de la coutume de Paris, elle devoit avoir l'uſufruit de ce conquêt immeuble: ſentence des requêtes du palais, du 22 décembre 1685, qui le lui adjuge.

Appel de la part de Marguerite Goujon, héritiere des propres, qui dit que le propre *ameubli* de Jacques le Chaleux ne peut plus être regardé comme un conquêt depuis qu'il a paſſé dans les mains de ſa fille; qu'il a repris ſa nature de propre auſſi-tôt après la diſſolution de la communauté, parce que l'*ameubliſſement* eſt une fiction dont l'effet n'a lieu qu'entre le mari & la femme, & ne peut s'étendre à l'ordre des ſucceſſions; que celles-ci ſe partagent dans l'état où elles ſe trouvent au jour du décès; que la charge originairement *ameublie* s'étant trouvée dans celle de la défunte, avec ſa qualité d'immeuble & de propre ancien, devoit être partagée ſelon la loi des propres.

Françoiſe le Collier répond, qu'il ne peut y avoir de difficulté à regarder la charge *ameublie* comme un conquêt de ſa communauté, même dans la ſucceſſion de ſa fille; parce que l'*ameubliſſement* eſt établi en faveur des conjoints, & doit toujours profiter au ſurvivant d'eux. Il eſt vrai que la fiction de l'*ameubliſſement* ne dure point après le partage de la communauté, & n'a point d'effet dans les ſucceſſions, *à l'égard des étrangers, & des héritiers collatéraux*. C'eſt la déciſion de pluſieurs arrêts: mais on n'en trouve aucun contre le pere ou la mere, à qui l'*ameubliſſement* a été fait; il doit à leur égard produire tout l'effet que la vérité même auroit produit par un véritable conquêt. Dans ces circonſtances, la coutume de Paris donnant en theſe générale au ſurvivant, l'uſufruit de la moitié des conquêts de la communauté que les enfans ont recueilli dans la ſucceſſion du prédécédé; Françoiſe le Collier doit avoir celui de la charge *ameublie*, vrai conquêt de ſa communauté. L'hypotheſe particuliere eſt d'ailleurs très-favorable: en effet, « une charge de judicature n'eſt réputée meuble que par fiction, & par ſa nature eſt un véritable meuble; de ſorte qu'en l'*ameubliſſant*, ce n'eſt pas tant une fiction que l'on a fait, que ç'a été faire ceſſer la fiction, en rendant un bien à ſa pre-

Digitized by Google

miere nature. »..... La cour confirma la ſentence. (*Journal du palais, tom. 2, pag. 711 & ſuiv.*) Voyez les diviſions *Repriſe* & *Retour*, & les mots *Fiction*, *Propre*, *Réaliſation*, &c.

Majeurs & Mineurs.

5. L'*ameubliſſement* eſt ordinairement du tiers des propres; mais les majeurs peuvent le ſtipuler pour l'univerſalité de leurs héritages. Cependant la fraude du mari fourniroit à la femme, même majeure, un moyen légitime de reſtitution en entier.

ARRÊT du parlement de Grenoble, du.... « Si le mari a affirmé par ſon traité de mariage qu'il avoit 3000 liv. en meubles, pour induire ſa femme à *ameublir* autant, *quid juris?* A été répondu que la femme peut être relevée de tel *ameubliſſement*, & que *replicatione doli*, telle convention eſt éteinte. . . . Ainſi jugé; » les lettres de reſciſion impétrées par la femme, furent entérinées, & l'*ameubliſſement* déclaré nul. (Bouvot, *tom. 1, part. 2*, au mot *Femme, queſt. 3, pag. 77.*)

Il faut ſuivre certaines regles à l'égard des mineurs qui ſtipulent un *ameubliſſement*. Anciennement on exigeoit qu'ils fuſſent autoriſés par ſix parens des plus habiles à ſucceder, & que leur avis fût homologué par le juge : cet uſage étoit fondé ſur ce principe, que l'*ameubliſſement* équivaut à une véritable *aliénation*, qui n'eſt pas permiſe aux mineurs.

ARRÊT du parlement de Paris, en la prononciation de Noël de l'année 1535, qui caſſe un *ameubliſſement* fait de l'avis des parens, mais ſans le décret du juge. *Adultæ virginis orbæ parente ac* DOTE CASSÆ, *fundum ob eam nuptui collocandam, de gentilium & propinquorum ſententiâ,* SINE DECRETO TAMEN, *tutor* SIC ALIENAVERAT, UT VELUTI A FUTURIS CONJUGIBUS PARTUS HABERETUR : *ſoluto matrimonio, uxore de patrimonii alienatione conqueretur, tameſſi palàm eſſet id à majoribus factitatum, placuit tamen alienationem contrà jus eſſe factam.* (Lucius, *lib. 7, tit. 2, cap. 2, pag. 139.*)

ARRÊTS conformes du même parlement de Paris, des 29 mars 1580, 16 février 1587, & 2 juillet 1588. (Chenu, *queſt. 34, pag. 189 & 190.*) Dans l'eſpece de ce dernier préjugé, les créanciers du mari oppoſoient aux héritiers de la femme, que celle-ci ne s'étoit pas pourvu contre l'*ameubliſſement* attaqué dans les trente-cinq années de ſon âge; & qu'ils l'avoient eux-mêmes approuvé depuis ſon décès. Ils répondoient, que la preſcription ne pouvoit être oppoſée à une femme qui craint d'agir *pour la révérence & crainte de ſon mari :* à leur égard, ils n'avoient ratifié la clauſe d'*ameubliſſement* que dans la juſte ignorance de leurs droits, *non certâ ſcientiâ, ſed inconſulto errore.* La cour approuva ces moyens de défenſe.

ARRÊT du parlement de Paris, du mois de janvier 1598, qui juge que, lorſqu'un mineur n'a point de propres, le tiers ſeul de ſes immeubles eſt cenſé *ameubli;* & que les deux autres tiers demeurent propres au mineur & aux ſiens, dans le cas même où les tuteurs n'ont point *ſtipulé remploi, ni réſervé en propre.* (Le Prêtre, *cent. 1, chap. 47, pag. 148.*)

Il faut conclure de ce préjugé, que tout *ameubliſſement* des biens du mineur qui excede le tiers n'eſt pas nul, mais ſimplement réductible, *ad legitimum modum.* Cette maxime avoit été déjà établie par un ARRÊT de la même cour, du 29 avril 1585, rendu *conſultis claſſibus.* (Louet & Brodeau, *lettre M, ſom. 9, n°. 1 & ſuiv. tom. 2, pag. 150 & 151.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 18 avril 1617, qui juge que, lorſque la convention d'*ameubliſſement* eſt reſpective entre les conjoints, elle ne peut paſſer pour un avantage exorbitant. (Gueret, *ſur* le Prêtre, *ibid.*) Cet auteur remarque,

Digitized by Google

que « la jurisprudence avoit fort varié sur cet *ameublissement* : car les anciens arrêts avoient jugé indistinctement qu'il ne se pouvoit faire par un mineur sans l'autorité de la justice ; & que les arrêts postérieurs avoient jugé au contraire, & décidoient qu'il suffisoit du consentement des parens assemblés, pourvu qu'il n'excédât point les justes bornes d'un avantage légitime. Et telle est aujourd'hui notre jurisprudence ; l'autorité des juges n'étant nécessaire que pour rendre valable l'*ameublissement* qui excede *legitimum modum.* »

Bourjon confirme cette assertion, en observant « qu'au châtelet l'homologation en justice n'est pas regardée comme nécessaire ; & que le contrat de mariage, lorsqu'il est signé des principaux parens, tient lieu d'avis. » (*Droit commun, ibid. n°. 8.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 15 juillet 1678, qui déboute un pere des lettres de rescision par lui impétrées contre l'*ameublissement* général de ses biens, fait en minorité, & contre la ratification de cette convention, dans le partage qu'il avoit fait depuis avec ses enfans de la communauté. (*Journal du palais, tom. 1, pag. 925 & suiv.*)... La réciprocité de l'*ameublissement* & sa ratification en grande connoissance de cause, rendoient en effet ce pere peu favorable.

Commise.

6. Du Moulin décide que la totalité du fief *ameubli* par la femme, tombe en commise par le désaveu ou la félonie du mari ; & son sentiment a été assez généralement adopté : *In conquæstis quæ prius erant propria uxoris, si in contractu matrimonii dictum fuerit quod fortirentur jus & naturam conquæstuum, tunc idem & per omnia etiam in præjudicium & damnum uxoris judicatur.* (Molinæus, *tom. 1, pag. 517, n°. 89.*) Voyez la division *Mort civile*, & les mots *Commise, Confiscation, Désaveu, Félonie, &c.*

Contribution.

7. « Si la constitution du mariage comprend des meubles & des immeubles, l'*ameublissement* ne se prend pas par contribution sur chaque patrimoine, comme les dettes ; mais on épuise les meubles en premier ordre, c'est-à-dire, tout ce qui est meuble de sa nature, avant que de tomber sur ce qui n'est meuble que par fiction, s'il n'y a clause contraire. » (Davot & Bannelier, *tom. 7, pag. 140.*)

Criées, Décret.

8. La femme conserve toujours un certain droit sur ses propres *ameublis* ; ainsi, quoique le mari soit maître des biens de la communauté, & puisse disposer des biens qui la composent ; il faut procéder, tant contre sa femme que contre lui, dans les discussions qu'on peut introduire sur ces propres : ainsi, d'après ce principe....

ARRÊT du parlement de Paris, du 12 juillet 1608, rendu après partage, qui décide « qu'un décret fait du bien commun entre un mari & une femme pendant leur mariage, est nul pour la moitié de la femme, si l'ajournement n'est fait, tant au mari qu'à la femme ; & commandement de payer à tous les deux, bien que ce soit une dette par eux solidairement contractée. » (Bouguier, *lettre D, arr. 1, pag. 41 & suiv.*)

Comment concilier actuellement, Bacquet (*Droits de justice, chap. 21, n°. 408, tom. 1, pag. 378,*) & l'annotateur de Dupleſſis ?

Le premier prétend que la femme doit être préférée à tous les créanciers de son mari sur le prix de la vente du propre *ameubli*, vendu par décret après son décès ; parce que cet *héritage* AMEUBLI *procede d'elle*, & qu'elle *suit sa chose*. Le second donne la préférence aux créanciers, & une simple action hypothéquaire à la femme ; parce qu'elle n'a plus aucun droit de propriété sur l'héritage *ameubli*,

Digitized by Google

dès qu'elle renonce à la communauté. (*Œuvres de* Dupleſſis, *liv. 1, chap. 2, tom. 1, pag. 360 de l'édit. de 1754.*).... Voyez la diviſion *Diſpoſition*, & les mots *Communauté*, *Decret*, *&c.*

« Une femme d'Orléans ſe mariant, il eſt dit par ſon contrat de mariage, parce qu'elle n'avoit point d'argent, que ſon mari pourra aliéner du propre de ſa femme, juſques à concurrence de 1000 l. & au cas qu'il n'aliene pas, que les héritages tiendront lieu d'acquêts, & ſeront communs juſques à cette ſomme. Le mari devient pauvre. La femme ſe fait ſéparer de biens. Les créanciers du mari font ſaiſir le propre de la femme, cenſé *ameubli*. Elle s'oppoſe afin de diſtraire; parce qu'elle dit que ſon héritage n'ayant été vendu, il lui eſt toujours demeuré propre. On lui répond qu'il y a ſtipulation au contrat. Le juge d'Orléans la déboute. Appel par elle en la cour. En plaidant l'appel, ſur ce que M. Servin, avocat du roi, contr'elle, attendu l'arrêt prononcé en robes rouges à Pâques 1604, (Voyez *inf. Dot.*) l'avocat de l'appellant mit en fait que le mari avoit vendu auparavant du bien de ſa femme, pour plus que la ſomme de 1000 liv. Par ARRÊT du mardi après midi, 4 mai 1604, plaidans Theveneau & Leferot : la cour, auparavant que faire droit, ordonna qu'il ſeroit informé de la vente des immeubles, prétendue faite par le mari. » (Bouchel & Bechefer, au mot *Ameubliſſement*, *tom. 1, pag. 186, col. 2.*).... Ce préparatoire indique que la cour penſoit en theſe générale que les créanciers du mari ont des droits légitimes ſur les propres *ameublis* par la femme.

Diſpoſition.

9. En général, le mari, comme maître de la communauté, a le droit de diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme, des héritages par elle *ameublis*, même de ſes propres anciens, comme des autres conquêts. Quelques auteurs ont voulu faire à cet égard une objection, & dire que les coutumes qui accordent au mari la diſpoſition de la communauté, ne lui laiſſent nommément que celle *des acquêts faits pendant le mariage*, & non des propres *ameublis*, qui ne ſont pas le fruit de la commune induſtrie des conjoints. Mais c'eſt là un véritable ſophiſme: parce que la fiction de l'*ameubliſſement* opere autant que la vérité; & rend le propre *ameubli* vrai *acquêt de communauté*, vrai *conquêt*. Auſſi Du Moulin a-t-il dit que la maiſon *ameublie* eſt à la diſpoſition du mari; comme ſi elle avoit été achetée des fonds de la communauté, du produit de la commune induſtrie : *Si dictum fuit quòd domus* SORTIRETUR NATURAM CONQUÆSTUS INTER CONJUGES . . . . *non cenſetur vendita, ſed favore matrimonii data, non in meram dotem, ſed in dotem conditionalem, confundendam in communionem futurorum conjugum, perinde atque ſi domum illam,* CONSTANTE MATRIMONIO, COMMUNI INDUSTRIA, VEL DONATIONE AUT LEGATO, ABSQUE PECUNIA DE SUO NUMERATA ACQUISIVISSENT; *utque ſit ita communis inter eos,* UT MARITUS TANQUAM CAPUT ET DOMINUS LIBERE SI VELIT ALIENARE POSSIT. (Molinæus, *tom. 1, pag. 745, n°. 102.*)

Bacquet penſe comme Du Moulin, & voudroit, comme lui, que pour prévenir toutes difficultés, « quand par contrat de mariage on *ameublit* un héritage propre de la femme, *on ne mît pas* ſimplement qu'il eſt *ameubli*, ou bien qu'il ſera commun entre les conjoints; *mais encore*, que l'héritage *ameubli* ſortira nature du vrai conquêt, & que d'icelui le mari jouira, fera & diſpoſera, tout ainſi que de choſe acquiſe conſtant le mariage des futurs conjoints, & comme des autres conquêts qui pourront être faits durant & conſtant ledit mariage. » (*Droits de juſtice, chap. 21, tom. 1, pag. 359, n°. 393.*).... Il eſt certain qu'une pareille ſtipulation ne laiſſeroit

Digitized by Google

laiſſeroit rien à deſirer ſur la véritable intention des contractans.

Quand il s'agit d'un *ameubliſſement* particulier & indéterminé, l'exercice des droits du mari eſt plus embarraſſant, que lorſqu'il s'agit d'un *ameubliſſement* général, ou d'un *ameubliſſement* particulier déterminé. Ainſi, par exemple, quand une femme *ameublit* pluſieurs de ſes immeubles, à concurrence d'une ſomme convenue, on n'eſt pas d'accord ſur la queſtion de ſavoir ſi le mari a le droit d'en vendre quelqu'un. Les uns penſent qu'il ne le peut pas, parce que l'on ne peut dire qu'aucun des héritages en particulier ſoit *ameubli*, & Mornac cite un arrêt qui a jugé, conformément à cette opinion. Cependant nous nous rangerions à l'avis de Pothier, qui penſe que l'aliénation faite par le mari de l'un de ces héritages eſt valable, à moins que la femme n'eût déclaré légalement avant cette aliénation, qu'elle déterminoit ſon *ameubliſſement* à tel héritage particulier: dans ce cas, le mari n'auroit eu le droit de diſpoſer que de celui-là. *(Traité de la communauté, n°. 313)* Juſqu'à cette déclaration légale, le mari peut uſer des objets *ameublis*, parce que l'*ameubliſſement* n'a eu d'autre objet que de lui procurer des fonds dont il eût une libre diſpoſition pour le bien de la communauté.

Dans tous les cas, le mari, pour plus de ſûreté, doit obtenir le conſentement de ſa femme avant aucune aliénation; & ſi elle le refuſe, il doit ſe faire autoriſer par la juſtice à vendre celui des héritages qui forme l'*ameubliſſement* indéterminé, dont l'aliénation ſera la plus convenable pour l'intérêt de la communauté.

En conſéquence de la liberté qu'a le mari, de diſpoſer des héritages *ameublis* auſſi librement que des autres effets de la communauté, ils ſont affectés au paiement de ſes dettes. C'eſt un principe qui paroît contraire à quelques anciens préjugés, mais qui eſt aujourd'hui univerſellement reçu. On a pu faire conſuſion autrefois ſur les effets des clauſes d'*ameubliſſement*, parce qu'on n'en ſaiſiſſoit pas bien les eſpeces. On regardoit, par exemple, la promeſſe de la femme, d'apporter une ſomme en communauté, à prendre ſur ſes immeubles; ou la clauſe par laquelle il étoit dit qu'un mari pourroit vendre un héritage de ſa femme; comme des ſtipulations d'*ameubliſſement*. Mais c'étoient là de véritables erreurs: & nous avons déja fait voir que la fiction en vertu de laquelle un immeuble étoit réputé meuble, n'avoit lieu que lorſque la femme *ameubliſſoit* réellement ſes héritages, *à concurrence* d'une ſomme quelconque; parce que cette ſtipulation ſeule la rendoit vraiment débitrice d'immeubles. Nous ne ſaurions trop répéter combien il eſt eſſentiel de ſaiſir des diſtinctions un peu métaphyſiques à la vérité; mais eſſentielles pour éviter des mépriſes, & concilier des déciſions & des opinions qui paroiſſent ſouvent contradictoires; parce qu'on n'approfondit pas la différence des eſpeces qui les ont déterminées Voyez les *diviſions 3, 4 & 8.*

Don mutuel.

1o. Les propres *ameublis* entrent-ils dans le don mutuel?

Auroux des Pommiers *(tom. 1, pag. 340)* rapporte deux ARRÊTS du parlement de Paris, l'un de 1622, & l'autre de 1683, qui, ſur cette queſtion ſont préciſément contraires; mais il obſerve que le dernier ne doit pas être ſuivi, parce qu'il eſt en oppoſition avec les vrais principes.

Quels biens, en effet, peuvent entrer dans le don mutuel? Ce ſont évidemment tous ceux qui compoſent la communauté. Mais les propres *ameublis* ne ne font-ils donc pas partie de la communauté, en vertu de la fiction qui les répute meubles? oui, ſans doute, d'après la regle: *Tantumdem operatur fictio in caſu ficto, quantùm veritas in caſu vero.*

Digitized by Google

Il n'y a d'ailleurs pas plus d'inconvénient à faire entrer les propres *ameublis* dans le don mutuel, qu'il n'y en a à les faire entrer dans la communauté. Enfin ſi la ſtipulation des propres, ſi la réaliſation ſuffit pour exclure de la communauté les deniers, qui, par leur nature de meubles étoient deſtinés à y entrer; pourquoi la clauſe d'*ameubliſſement* n'auroit-elle pas le même effet & ne ſuffiroit-elle pas pour faire entrer les propres *ameublis* dans le don mutuel? En vain diroit-on que les propres *ameublis* ne doivent point entrer dans la communauté, parce qu'ils ne ſont pas le fruit de la collaboration des conjoints: ne répondroit-on pas, d'une maniere péremptoire, que les meubles qu'ils avoient l'un & l'autre, ne laiſſent pas que de faire partie du don mutuel, quoiqu'ils n'aient pas été acquis par la commune induſtrie.

Auſſi Dupleſſis (*tom. 1, pag. 562 & ſuiv.*) & Ferriere (ſur l'*art. 280 de la cout. de Paris, gloſ. 3, n°. 37, tom. 3, pag. 1513*) vont-ils plus loin, & prétendent que dans le cas de la ſtipulation d'une communauté de tous biens meubles & immeubles, préſens & à venir, le don mutuel poſtérieur tranſmettroit au conjoint ſurvivant l'*uſufruit de tous les immeubles d'auparavant le mariage, ſoit propres, ſoit acquêts; parce que ce ſont immeubles* AMEUBLIS *& de la communauté.* Auroux (*Ibid.*) rapporte une ſentence de la ſénéchauſſée de Moulins, confirmée par arrêt qui a jugé conformément à ces principes:

Un pere & une mere marient leur fille, avec clauſe qu'ils pourront renoncer à la communauté, & en cas de renonciation reprendre franchement & quittement les deux tiers de la dot avec la moitié de l'autre tiers *ameubli*: les conjoints ſe font enſuite un don mutuel. Dupleſſis (*tom. 1, conſult. 1, pag. 641*) décide que la moitié du tiers *ameubli*, ſujette à repriſe, n'entre point dans le don mutuel; parce qu'elle a été expreſſément diſtraite de la communauté, par le contrat de mariage, dont les clauſes ne peuvent recevoir aucune eſpece d'atteinte. Voyez *Don mutuel.*

Douaire coutumier.

11. La femme peut-elle prendre ſon douaire coutumier ſur l'héritage *ameubli* par ſon mari?

On pourroit pencher pour l'affirmative ſur ces deux motifs: 1°. l'*art. 248 de la coutume de Paris*, décidant que *le douaire coutumier eſt de la moitié des héritages, que le mari tient & poſſede au jour des épouſailles & bénédiction nuptiale*, l'héritage *ameubli* ſemble avoir fait partie de ces biens; il eſt donc ſujet au douaire; 2°. l'*ameubliſſement* ne change pas intrinſéquement la nature d'un immeuble; il ne le fait réputer meuble qu'en faveur de la communauté, & la fiction ceſſe à la diſſolution de cette communauté.

Cependant Dupleſſis (*du douaire, chap. 1, ſect. 1, tom. 1, pag. 240;*) Le Brun (*Traité des ſucceſſions, liv. 2, chap. 5, ſect. 1, diſtinct. 5, n°. 5 & ſuiv.*) & Ferriere (ſur l'*art. 248 de la coutume de Paris, gloſſ. 1, n°. 7;*) ſe décident unanimement pour la négative. Ils diſent donc que le douaire coutumier ne doit pas ſe prendre ſur l'héritage *ameubli* par le mari: 1°. parce qu'il fait partie des effets de la communauté qui n'y ſont jamais ſujets; 2°. parce que l'intention des parties contractantes, en ſtipulant l'*ameubliſſement*, a été d'empêcher l'héritage *ameubli* d'être ſujet au douaire, & de le diſtinguer par là des autres biens qui doivent ſervir à le former; 3°. parce que la même perſonne ne peut réunir deux titres lucratifs ſur le même objet; 4°. parce que, ſi l'héritage *ameubli* pouvoit être ſujet au douaire, il s'enſuivroit: ou que le mari ne pourroit diſpoſer des effets de la communauté; ou qu'il pourroit aliéner les biens ſoumis au douaire; ce qui va contre tous les principes reçus, & notamment contre la diſpoſition textuelle de l'*art. 249 de la coutume de Paris.*

Digitized by Google

Ferriere penſe cependant que, s'il n'y avoit point d'autres immeubles que l'héritage *ameubli* pour faire face au douaire, il pourroit y être ſujet, *In ſubſidium;* tout de même que l'office dont le mari ſe trouve pourvu.

A l'égard du droit des enfans dans le douaire, Dupleſſis eſtime qu'ils peuvent *toujours* l'exercer ſur l'héritage *ameubli*. Le Brun borne cette déciſion trop générale, & ſoutient qu'elle ne doit avoir lieu « qu'en cas que venant directement au douaire, ils aient renoncé à la communauté; ou, que ſi leur mere a recueilli le douaire, qu'elle ait renoncé, ou qu'ils ne ſoient point ſes héritiers. » Ferriere reſtreint de ſon côté la prétention des enfans douairiers, au cas où il n'y a pas d'autres biens, ceux de la communauté ſe trouvant épuiſés par les dettes: Alors la femme peut prendre ſon douaire ſur l'héritage *ameubli*, quant à l'uſufruit; en conſervant à ſes enfans la propriété: elle ne peut être, ſelon lui, ſans douaire, tant qu'elle n'y a pas renoncé formellement; & le douaire de la mere eſt celui des enfans, & réciproquement.

Pothier (*du Douaire*, *n°. 298 & ſuiv.*) & Renuſſon (*du Douaire*, *chap. 3, n°. 108,*) refuſent, dans tous les cas, tant à la mere qu'aux enfans, tout douaire ſur l'héritage *ameubli*.... Leurs principes ſont ſans doute bien ſéveres; cependant ils paroiſſent fondés ſur cette maxime aſſez raiſonnable: on ne ſauroit acquérir ſur une choſe deux droits qui, par leur nature, ſont incompatibles.

Enfin Le Brun explique « que, ſi c'eſt la femme qui a fait l'*ameubliſſement* d'un de ſes propres, elle n'aura pas non plus de douaire ſur la part du mari: parce que cette part n'eſt qu'un acquêt au mari, & ne lui eſt pas propre de communauté; & qu'enfin la clauſe même de l'*ameubliſſement* induit que le mari a droit en l'héritage à titre de communauté, & que la femme en eſt excluſe à titre de douaire. » Voyez *Douaire*.

Doute & Obſcurité.

12. La fiction qui autoriſe l'*ameubliſſement* étant une dérogation au droit commun, doit être reſtreinte & non étendue; ainſi dans le doute que peut préſenter la ſtipulation ambiguë d'un contrat de mariage, il faut toujours décider contre la prétention à l'*ameubliſſement*. Ce principe eſt d'ailleurs fondé ſur un autre motif puiſſant en pays coutumier, ſur la faveur attachée à la conſervation des propres dans les familles.

Ainſi Du Moulin décide que la conſtitution de 6000 livres, dont 3000 ſont promiſes en deniers, & 3000 payées en la valeur d'une maiſon appréciée à cette ſomme, ne renferme pas un *ameubliſſement*. Cette maiſon n'entre pas en communauté; parce qu'on ne l'a pas eſtimée à l'effet d'en tranſmettre la propriété, mais ſimplement à l'effet de déſigner la ſomme qu'on payoit à compte des 6000 liv. conſtituées à la future épouſe, & celle qui reſteroit encore due: la maiſon reſte donc dotale & profectice, & forme un vrai patrimoine pour la future; & elle eſt propre paternel ou maternel, ſuivant que la conſtitution eſt faite par ſes paternels ou maternels. Il faudroit, en un mot, pour que la conſtitution renfermât *ameubliſſement*, une clauſe *expreſſe;* telle que celle qui énonceroit que cette maiſon ſortira nature de conquêt entre les futurs conjoints: *Parentes ſponſæ promittunt ſex millia, videlicet tria millia in certâ domo cenſuali tanti æſtimatâ, quæ erit proprium ſponſæ, reſiduum in pecuniâ.... æſtimatio non fuit facta causâ venditionis domûs, ſed causâ deſignandi valorem, & ut ſciretur quantùm dotis reſtabat ſolvendum in pecuniâ.... manet ergo domus dotalis & profectitia, & PROPRIUM PATRIMONIUM FILIÆ, ſcilicet, PATERNUM SI ERAT PATERNA, ET MATERNUM SI ERAT MATERNA.... Niſi in quantùm aliud eſſet EXPRESSÈ dictum.... Nec cenſetur in dubio æſtimata causâ venditionis, vel*

Digitized by Google

dandi in ſolutum pro pecuniâ, ſed causâ deſignandi conſtitutionem dotis & patrimonii.... Niſi additum fuit (ut ſæpè aſſolet) QUOD DICTA DOMUS SORTIRETUR NATURAM CONQUÆSTUS INTER CONJUGES. (Molinæus, *tom. 1, pag. 745, n°. 101 & 102.*)

Ces conſidérations ſont eſſentielles & ſervent encore à juſtifier les arrêts & les auteurs ſur la contrariété apparente que préſentent leurs déciſions & leurs ſentimens. Elles doivent être combinées avec celles qui ſont l'objet de la *diviſion précédente*. Voyez *Dot*, *Eſtimation*, *&c.*

Gagiere.

13. L'immeuble acquis à titre de *gagiere* eſt réputé meuble, en ce qui touche *la liberté d'en diſpoſer par teſtament ou entre vifs, & le droit d'y ſuccéder.* C'eſt là une véritable eſpece d'*ameubliſſement* autoriſé par différens *articles du tit. 5, des cout. générales de la ville & cité de Metz.* Nous nous bornons à cette énonciation après ce que nous avons déja dit ſous le mot *Acquêt*, *n°. 26*; & au moyen de ce que nous devons dire encore ſous le mot *Gagiere*.

Inſinuation.

14. ARRÊT du parlement de Paris, du 14 août 1573, qui juge que la clauſe, par laquelle la femme, en cas de ſurvivance, prendra tous les meubles & acquêts, forme une donation ſujette à inſinuation. (Louet & Brodeau, *lettre D, ſom. 64, n°. 4, pag. 625.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 15 décembre 1576, qui décide qu'un *ameubliſſement* général eſt ſujet à inſinuation, « comme étant un don & avantage fait de la moitié de tous ſes biens par la femme au mari : *Licèt jure veteri*, que telles inſinuations n'y fuſſent point ſujettes. » (Le Prêtre, *centur. 1, chap. 44, n°. 36, pag. 142 & 143.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 2 juillet 1594, qui déboute un créancier du mari de ſa prétention à la moitié des héritages *ameublis* par ſa femme; parce que cet *ameubliſſement* étoit nul à défaut d'inſinuation. (Bacquet, *Droits de juſtice, chap. 21, n°. 185, tom. 1, pag. 356.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 14 février 1595, qui juge qu'une convention d'*ameubliſſement* général réciproque eſt une *ſociété*, une *négociation*, & non une donation qui ſoit ſujette à inſinuation. (Le Prêtre, *ibid. n°. 31, pag. 142*; & Louet & Brodeau, *ibid.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 8 juillet 1599, qui juge que l'*ameubliſſement* d'une partie des propres d'une mineure eſt une *paction*, & non une donation ſujette à inſinuation. *(Ibid.)*

Les *ameubliſſemens* n'étoient donc regardés que comme des conventions matrimoniales, ſuivant la plus ancienne juriſprudence : *Jure veteri.* La juriſprudence intermédiaire parut déclarer que les *ameubliſſemens* généraux formoient des donations véritables, & étoient nuls conſéquemment s'ils n'avoient pas été inſinués. Enfin la derniere juriſprudence n'enviſagea les *ameubliſſemens* que comme des *pactions*, des *ſociétés*, des négociations, lors même qu'ils étoient généraux, pourvu qu'ils fuſſent réciproques.

Le plus grand nombre des auteurs modernes propoſe, d'après Ferriere, ce tempérament. Si l'*ameubliſſement* eſt réciproque ; ou ſi, n'étant ſtipulé que de la part de la femme, il n'excede point le tiers de ſes biens; ce n'eſt dans l'un & l'autre cas qu'une *convention matrimoniale*, non ſujette à l'inſinuation. Mais, ſi au ſecond cas il excede le tiers, c'eſt un véritable avantage en faveur du mari, c'eſt une donation déguiſée qui doit être inſinuée. (Ferriere, ſur l'*art. 284 de la coutume de Paris, gloſſ. 2, n°. 46, tom. 3, pag. 1642.*) Voyez *Inſinuation*.

Mort civile.

15. *Queſtion importante :* en cas de mort civile du mari & de confiſcation de ſes biens, la moitié des propres *ameublis* par la femme appartient-elle au fiſc?

Digitized by Google

ou bien la fiction qui faiſoit réputer ces immeubles pour meubles, ne ceſſe-t-elle pas en faveur de la femme, & ne lui donne-t-elle pas le droit de reprendre ſes propres comme s'ils n'avoient pas été *ameublis* ?

ARRÊT du parlement de Paris, du.... qui donne main levée à la femme de la ſaiſie de ſes propres, faite à la requête de l'accuſateur de ſon mari. Celui-ci excipoit de la clauſe d'*ameubliſſement* & de communauté générale, pour ſoutenir que la moitié des propres *ameublis* devoit ſervir au paiement de la réparation civile, qui lui avoit été adjugée. Celle-là « diſoit n'être raiſonnable que la communauté qui avoit été accordée en conſidération des enfans, & les droits péculiers de la famille fuſſent communiqués aux étrangers, & que le cas fatal de la mort humaine dût être étendu & tiré à la mort civile pour crime, avec les pleurs & le dommage d'autrui, &c. » (Chopin, ſur la *cout. de Paris, liv. 2, tit. 1, n°. 27.*)

Le Brun *(Traité de la communauté, liv. 1, chap. 2, ſect. 3, n°. 6, pag. 223)* dit qu'il réſulte de ce préjugé que, dans le cas ou le mari conſiſque ſa moitié dans la communauté, le fiſc ne doit point profiter de l'*ameubliſſement* qui a été fait des propres de ſa femme dans leur contrat de mariage. Selon lui, ſi le mari a le même pouvoir ſur le propre *ameubli* que ſur le vrai conquêt, c'eſt par une *FICTION qui n'a lieu qu'en ſa faveur ;* & le propre reprend ſa qualité d'immeuble quand il ne s'agit plus de ſon intérêt.

Ces principes paroiſſent conformes à la raiſon, & au réſultat de toutes les loix du droit civil & même du droit coutumier. On décide en général que le fiſc eſt défavorable ; & que, dans le doute, on doit prononcer contre lui : *Non puto delinquere cum qui in dubiis quæſtionibus contra fiſcum facile reſpondent.* (L. 10, D. de jure fiſci.) On décide qu'on ne doit pas venger le crime du mari ſur le bien de la femme : *Ob maritorum culpam uxores inquietari leges vetant : proinde rationalis noſter, ſi res quæ à fiſco occupatæ ſunt, dominii tui eſſe probaveris, jus publicum ſequetur.* (L. 2, C. ne uxor pro marito.) Le fiſc ſuccédant au droit de l'aîné, n'a ni préciput ni droit d'aîneſſe. *(Art. 344 de la coutume de Normandie.)*

Mais les principes particuliers de l'*ameubliſſement* ſont encore plus déciſifs. C'eſt une *fiction* dont l'effet eſt borné aux deux conjoints, & à l'intérêt de la communauté : elle ceſſe donc, dès qu'il n'eſt plus queſtion d'eux, dès que la communauté eſt diſſoute.

On eſt ſurpris de voir, que le préſident Bouhier ait fait des efforts pour ſoutenir la cauſe du fiſc contre l'opinion générale, & qu'il décide que « dans la confiſcation des biens du mari, on doit comprendre la moitié qui lui appartient dans tous les propres ameublis. » *(Obſerv. 56, de la coutume de Bourgogne, tom. 2, pag. 176, n°. 254 & ſuiv.)* Mais nous avons déja vu ſous le mot *Adſcriptices*, que les plus grands hommes ſont ſujets à des erreurs, & ſe laiſſent ſouvent entraîner par un eſprit de ſyſtême.

Quoi qu'il en ſoit, nous dirons avec M. Richer que, quand l'opinion générale pourroit n'être pas appuyée ſur des fondemens bien ſolides, « ils acquierent une certaine force quand on les étaie de la défaveur du fiſc & de la faveur d'une femme qui a le chagrin de ſe voir déshonorée par les crimes de ſon mari, dans leſquels elle n'a point trempé, & qui reſte ſouvent chargée de pluſieurs enfans, dont le ſort eſt d'autant plus à plaindre que la flétriſſure qui leur a été imprimée, par la honte de leur pere, les réduit à une eſpece d'infamie, qui leur ferme tous les chemins qui pourroient les conduire à leur avancement. » *(Traité de la mort civile, art. 2, chap. 1, ſect. 1, diſt. 4, pag. 360.)*

La femme qui commet un crime, ne peut, non plus que le mari, altérer

Digitized by Google

ou confiſquer ſa part en la communauté. (Le Brun, *ibid.*)... Il faut cependant obſerver que le mari ni la femme en reprenant leurs propres *ameublis*, ne peuvent pas les reprendre hors part. En effet, leur *ameubliſſement* ayant eu lieu pour former l'apport en communauté, ils doivent en indemniſer la communauté; c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent les ravoir que comme faiſant partie de leur lot qui ne doit pas excéder leur moitié entiere dans la communauté. Voyez *Communauté*, *Confiſcation*, *Crime*, *Femme*, *Mari*, *Mort civile*, &c.

Mutation.

16. L'*ameubliſſement* des propres du mari n'opere aucune mutation dans le cas du partage de la communauté, ſi ces propres tombent dans le lot du mari; mais il en opere une, s'ils tombent dans le lot de la femme. Ainſi c'eſt le partage qui détermine ſi l'*ameubliſſement* donne ou ne donne pas lieu à la mutation; en effet, ſi la femme renonçoit à la communauté, elle ſeroit cenſée n'avoir jamais eu aucun droit formé dans les propres *ameublis* de ſon mari.

A l'égard du mari, il paroîtroit, au premier coup d'œil que devenant dès l'inſtant de l'*ameubliſſement* ſeigneur & propriétaire des propres *ameublis* de ſa femme ainſi que des autres conquêts, il en doit le rachat dès le temps même du mariage. Cependant, comme la femme conſerve ſur ſes propres *ameublis* un droit ſemblable à celui qu'elle a ſur tous les biens de la communauté; qu'elle les conſerve même en entier, ſi par l'événement du partage ils tombent dans ſon lot; il faut décider que l'*ameubliſſement* n'opere qu'une propriété imparfaite & éventuelle dans la perſonne du mari, & qu'il ne doit le rachat qu'autant que les propres *ameublis* de ſa femme tomberont dans ſon lot.

Il eſt dû deux rachats, ſi les héritiers collatéraux du mari ont dans leur lot les propres *ameublis* de la femme, parce que le mari eſt cenſé avoir acquis ces propres *ameublis* dès le jour même qu'ils ſont entrés dans la communauté. Les héritiers collatéraux doivent donc un rachat pour la mutation opérée dans la perſonne du mari, par l'effet & le réſultat de l'*ameubliſſement*; & un autre pour la mutation opérée par l'ouverture de la ſucceſſion. Réciproquement, ſi les héritiers collatéraux de la femme ont dans leur lot les propres *ameublis* du mari, ils doivent deux rachats par les mêmes motifs qui militent dans l'un comme dans l'autre cas.

Le rachat dû par la tranſmiſſion au mari, ou à la femme, enſuite du partage de la communauté appartient au ſeigneur du temps de l'*ameubliſſement* qui l'a produit: l'exercice en a été ſuſpendu juſqu'au temps du partage, mais il n'a pas été anéanti.

Il n'eſt dû par la femme qui reprend ſes propres *ameublis* en vertu de la clauſe de repriſe ſtipulée dans le contrat de mariage, aucun rachat ni pour l'*ameubliſſement* ni pour la repriſe. Elle n'en doit pas pour la repriſe; parce que, quand on pourroit conſidérer l'*ameubliſſement* comme ayant opéré une mutation, comme renfermant une aliénation, la repriſe ne ſeroit qu'une réſolution de cette aliénation, & non une nouvelle acquiſition de la part de la femme. Mais elle n'en doit pas davantage pour l'*ameubliſſement*, parce que dans le vrai la femme a toujours conſervé une eſpece de droit de propriété dans ſes propres *ameublis*; ainſi l'*ameubliſſement* ne peut être conſidéré comme une mutation parfaite, qui ait donné lieu au rachat. Voyez les *diviſions 4, 8, 9 & 18*; & les mots *Communauté*, *Mutation*, *Partage*, *Rachat*, *Relief*, &c.

Pere & mere qui dotent.

17. Nous avons dit (*n°. 5*) que les *ameubliſſemens* des propres des mineurs étoient ſoumis à certaines regles & très-ſouvent réductibles *ad legitimum modum*. Tout ceci n'a pas lieu, lorſque ce ſont les peres & meres, ou même des étrangers

Digitized by Google

qui dotent des enfans mineurs; parce qu'ils sont maîtres d'imposer à leurs libéralités telles conditions qu'ils jugent à propos, & de déterminer que les héritages qu'ils donnent entreront pour le tout dans la communauté que stipulent les futurs conjoints. C'est sans doute dans cette hypothese de *libéralité* qu'il faut entendre ce qu'avoit voulu régler M. le premier président de Lamoignon :

« L'*ameublissement* du propre d'un mineur ne sera fait que par contrat de mariage, en présence de son tuteur, ou de ses plus proches parens, en cas d'émancipation; & tant les meubles que les propres *ameublis*, à lui appartenans, ne pourront excéder le tiers de la totalité de ses biens, nonobstant toutes conventions qui pourroient être faites par autres : *toutefois le pere, ou à son défaut l'aïeul, pourront faire de l'*AMEUBLISSEMENT *ce que bon leur semblera.*» (ARRÊTÉS, tit. des Propres, art. 31, pag. 73.)

Reprise.

18. Lorsqu'une femme stipule qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra franchement & quittement son héritage *ameubli*; elle y rentre de plein droit, si le mari n'en a point disposé; parce qu'elle est censée en être toujours restée propriétaire.

Cependant cette clause de reprise ne détruit point la stipulation d'*ameublissement* : ainsi, quoi qu'en dise Pothier (*de la communauté*, n°. 410,) le mari, sans autre autorisation que celle qui résulte de l'*ameublissement*, a le droit de disposer des héritages *ameublis* : l'effet de la clause de reprise se borne à donner à la femme le droit de se pourvoir contre son mari ou sa succession, pour retirer le prix des aliénations.

L'annotateur de Dupleſſis (*tom. 1, pag. 360*) rapporte une SENTENCE du châtelet, du 19 décembre 1690, qui autorisa une mineure à rentrer dans son propre *ameubli* que son mari avoit aliéné. Est-elle bien réguliere, dès que la justice autorise les *ameublissemens* des biens des mineurs pour faciliter leurs établissemens ?

ARRÊT du parlement de Paris, du mois d'août 1709, qui juge « que la femme, dans le cas de la reprise, n'a qu'une action sur les biens du mari pour répéter le prix : en sorte que si l'acquéreur du propre *ameubli* l'a fait décréter, ou a pris des lettres de ratification (*en cas que ce soit une rente sur la ville,*) la femme a perdu l'hypotheque que la clause de reprise lui avoit donné sur ce propre. » (Brillon, *tom. 1, pag. 276.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 24 août 1714, qui déclare affectés & hypothéqués à la reprise, & aux autres conventions matrimoniales, les héritages *ameublis* de la femme, & vendus par le mari durant le mariage. (*Ibid.*)

Quand la femme a stipulé la reprise pour elle & *les siens*, l'action qui résulte de cette stipulation trouvée parmi les biens d'un enfant qui en a hérité de sa mere, appartient à son pere, héritier des meubles & acquêts, comme mobiliaire, & non aux héritiers collatéraux de ses propres maternels. Cette décision est une conséquence de ce que nous venons de prouver, que l'action en reprise ne tend qu'à un recouvrement de deniers. (Renusson, *Traité des propres, chap. 6, sect. 8, n°. 24 & 25;* Le Brun, *de la Communauté, liv. 3, chap. 2, sect. 2, dist. 5, n°. 17, pag. 497;* Dupleſſis, *tom. 2, consult. 5, pag. 18 & suiv.*) Voyez la *division 8.*

Le conjoint qui a repris le propre par lui *ameubli*, ne peut en disposer au delà des réserves coutumieres. C'est l'effet de ces principes déja si souvent annoncés, que la fiction de l'*ameublissement* cesse à la dissolution de la communauté. Voyez les *divisions 4 & 9.*

Retour.

19. Une femme *ameublit* ses propres avec clause : « que si elle prédécede, qu'une partie appartiendroit à son mari;

Digitized by Google

& ſi elle ſurvivoit, & qu'il y eût des enfans, que les enfans ſuccéderoient à cette moitié à leur pere; & où il n'y auroit enfans, qu'elle jouiroit par uſufruit de cette moitié. » Le mari meurt, laiſſant un fils qui décede ſans enfans. La mere réclame ſes propres *ameublis*; les héritiers collatéraux lui oppoſent la loi qu'elle a fait elle-même par ſon contrat de mariage.

ARRÊT du parlement de Paris, du 14 août 1591, qui juge qu'il y a lieu au *retour*; « & que la mere ſuccédera en propriété à cette moitié, qui étoit venue par ſa libéralité à ſon fils. » (Montholon, *arr. 73, pag. 153 & ſuiv.* Chopin, *ſur la coutume de Paris, liv. 2, tit. 1, n°. 27;* Bacquet, *des droits de juſtice, chap. 21, n°. 396, tom. 1, pag. 360 & 361.*).... L'*art 313* de la coutume de Paris, qui ſtatue que *les peres & meres ſuccedent aux choſes par eux données à leurs enfans décédés ſans poſtérité*, déterminoit la déciſion. Voyez les *diviſions 4 & 9.*

Retrait.

20. Les lignagers de la femme qui a *ameubli* ſes propres, peuvent en demander le retrait à celui à qui le mari les a vendu, en conſéquence du droit que lui en donnoit la clauſe d'*ameubliſſement;* & ils ſont préférés au ſeigneur qui voudroit exercer le retrait féodal. C'eſt l'avis de Du Moulin, ſuivi par tous les auteurs modernes : *Si maritus in vim dictæ clauſulæ vel permiſſionis totam domum vendat* UT POTEST, *tota cedit in jus retractûs proximitatis cognatis filiæ, à quibus dominus feudalis in retractu ex, eludetur, nonobſtante dictâ clauſulâ contractûs matrimonii,* QUÆ NON CONCERNIT NISI INTERESSE MARITI TANTUM. (Molinæus, *tom. 1, pag. 745, n°. 104.*)

Mais le propre *ameubli* par l'un des conjoints n'eſt plus ſujet au retrait lignager; quand par l'événement du partage il eſt tombé au lot de l'autre conjoint, ou de ſes héritiers. (Pothier, *des Retraits, chap. 4, ſect. 2, art. 3, § 3, n°. 103.*).... C'eſt là une conſéquence du ſyſtême, que le partage fait perdre au propre ſa qualité primitive. Voyez la *diviſion 4.*

Secondes noces.

21. Le Brun dit que l'*ameubliſſement* du conjoint ſurvivant qui ſe remarie ayant des enfans, eſt ſujet au retranchement: non ſeulement lorſqu'il eſt général, ou qu'il excede l'apport de l'autre conjoint dans la communauté; mais encore, lorſqu'il paſſe le tiers, quoiqu'il produiſe une communauté égale. Un pere « doit ſonger qu'il a des enfans; & quand il les oublie, la loi ſe rend attentive ſur leurs intérêts : *Ut quod eis parentes ſponte non ſervant, hoc, poſt Deum, qui eſt communis omnibus pater, qui imperium habet, per legem, iis qui à parentibus læſi ſunt, ſervet :* ainſi, tel *ameubliſſement* ſe réduit au tiers. » Cet auteur cite, d'après Chopin & Du Frêne, deux ARRÊTS du parlement de Paris, des 23 mai 1587 & 28 avril 1627, qui ont décidé, conformément à ces principes. (*Traité de la communauté, liv. 3, chap. 2, ſect. 5, diſtinct. 6, n°. 3, 4 & 5, pag. 534.*)

La coutume de Paris, dans l'*art. 279*, & celle d'Orléans, dans l'*art. 203*, défendent à la femme qui ſe remarie, de diſpoſer des conquêts de la premiere communauté, au préjudice des enfans du premier lit; on demande ſi cette prohibition s'étend aux propres *ameublis?*

On répond que non; d'après les principes ſouvent rappellés dans le cours de cet article. Les propres *ameublis* ne ſont que des conquêts fictifs, qui, à la diſſolution de la communauté, reprennent leur premiere nature. C'eſt d'ailleurs un des points décidés par le parlement de Paris dans une affaire importante; ſur laquelle nous reviendrons au mot *Secondes noces.* Il ſuffit ici de rappeller l'objet relatif à notre article :

ARRÊT

ARRÊT du parlement de Paris, du 24 juillet 1741, qui décide qu'un héritage *ameubli* dans la premiere communauté, n'eſt point un véritable conquêt meuble qui doive être compris dans la prohibition de l'édit des ſecondes noces; & qu'ainſi, le conjoint qui ſe remarie, peut en diſpoſer en faveur de ſa ſeconde femme, à concurrence *de la part du moins prenant.* (Rouſſeau de la Combe, en ſon *Rec. d'arrêts, ch. 98, pag. 584 & ſuiv.*).... Qu'on nous permette ici de rappeller un texte du célebre Agobard, qui ſe préſente ſouvent à notre eſprit, ſur-tout lorſque nous ſommes obligés dans ces articles difficiles & arides du droit coutumier, de dévorer des pierres comme Saturne : *UTINAM PLACERET OMNIPOTENTI DEO, UT SUB UNO PIISSIMO REGE, UNA OMNES REGERENTUR LEGE.* (Agobardus, *in lib. adverſ. leg. Gundeb. cap. 14.*)

AMEUBLIS.

(Fruits.)

22. On appelle *fruits* AMEUBLIS, ceux qui ſont devenus meubles, non ſeulement par la ſéparation qui en a été faite du fonds; mais encore ceux qui ſont réputés tels, à la forme des diſpoſitions des différentes coutumes.

Suivant le droit romain, les fruits pendans par racines faiſoient partie du fonds : *Fructus pendentes pars fundi videntur.* (L. 44, D. de rei vindicat.) Notre droit coutumier a modifié ce principe :

Ainſi, les coutumes de Blois, *art. 184;* de Berri, *art. 23 du tit. 8;* de Bourbonnois, *art. 284, &c.* réputent meubles, les bleds, dès l'inſtant qu'ils ſont SEMÉS; celle de Vitry, *art. 94,* dès l'inſtant qu'ils ſont SEMÉS ET COUVERTS; celle de Nivernois, *art. 1 du chap. 26,* APRÈS QU'ILS SONT NOUÉS; celles d'Artois, *art. 141;* de Boulenois, *art. 139,* depuis la mi-mai juſqu'à la moiſſon.

Il y a plus, & Leroi de Lozembrune, dans ſon *Commentaire* ſur cette derniere coutume (*pag. 150, tom. 2 des commentaires de Vermando.s*) explique « que le créancier peut faire ſaiſir les grains de ſon débiteur, croiſſans par les racines dès qu'ils ſont ſemés, ſans attendre l'*ameubliſſement* porté par les termes de la coutume, qui ne regarde que la forme de ſuccéder entre les héritiers des défunts. Cette queſtion a été jugée *in terminis* dans notre ſiege (de Boulogne) le 17 août 1651, au profit de Léonard Gendré, contre François Marg, créancier d'Antoine Marg. Gendré avoit fait ſaiſir les bleds dès le mois de janvier; & François Marg, immédiatement après la mi-mai, auquel temps notre coutume les déclare *ameublis.*

Ils prétendoient l'un & l'autre la préférence; ſur le ſoutenement, fait par Marg, que Gendré ne les pouvoit avoir fait ſaiſir avant leur *ameubliſſement* : par JUGEMENT, la ſaiſie de Gendré fut déclarée prévaloir; & fut ordonné que toute ſorte de grains, lorſqu'ils ſont ſemés, peuvent être ſaiſis. »

Les fruits naturels, comme les foins, pommes, noix, glands, & autres ſemblables, ne ſont pas régis par les mêmes principes que les bleds & autres fruits induſtriels. L'*art. 24 du tit. 8* de la coutume de Berry, qui forme à cet égard le droit commun du royaume, ne regarde les fruits naturels comme *ameublis*, qu'après leur ſéparation du fonds. Voyez *Adveſtures*, & les *renvois* placés à la fin de cet article.

AMEUTER.

(Droit public. Droit criminel. Police.)

1. « Il ſignifie figurément attrouper & animer pluſieurs perſonnes, pour les faire agir de concert. » (*Dictionnaire de l'académie.*)

Dans le droit public *ameuter*, c'eſt exciter à la déſobéiſſance, à la ſédition, à la révolte.

Sous ce point de vue, l'action d'*ameuter*

Digitized by Google

doit fixer les regards de la loi & ſur-tout de la police.

Droit romain.

2. Rome avoit pour principe au dedans de ne rien accorder à la populace *ameutée*, comme au dehors de ne faire la paix qu'après la victoire ; & cette énergie qui étonnoit l'Univers, fut une des cauſes de ſa grandeur.

Cette maxime ſe retrouve dans une loi du code : *Vanæ voces populi non ſunt audiendæ : nec enim vocibus eorum credi oportet, quando aut noxium crimine abſolvi aut innocentem condemnari deſiderat.* (L. 12, § 1, C. de pœnis.)

Le ſcholiaſte anonyme des baſiliques, qu'on croit être Théodore, reproche à Pilate d'avoir ignoré cette loi & d'avoir accordé aux clameurs du peuple Juif *ameuté*, le ſupplice du Chriſt & la grace de Barabbas : *Væ tibi, Pilate, qui, cùm eſſes civis romanus, jus in quo verſabaris ignorabas; adeòque Barabbam abſolviſti & Chriſtum in crucem egiſti.*

Réflexion ſur le droit romain.

3. Cette maxime romaine a paſſé dans quelques gouvernemens européens : & en général elle eſt ſage ; car l'adminiſtration ſeroit le jouet de la populace *ameutée*, trompée, enivrée, irritée, par des ambitieux, des agitateurs, des rois de la halle ; comme on l'a vu en France ſous le regne du foible Charles VI, & lors de la ligue & de la fronde. Mais il ne faut ni donner de méchantes loix, ni établir l'anarchie ſous prétexte de diviſer, ni manquer de prendre des meſures plus ſages qu'éclatantes, quand la néceſſité réduit à quelqu'acte pénible ; ſans quoi l'animal aveugle & terrible qu'on nomme peuple, briſe ſa chaîne, &, bleſſé, ſe rue ſur tout.

Les 23 & 24 mars 1760, le peuple de Madrid s'*ameuta* au ſujet de l'ordonnance qui défendoit l'uſage des chapeaux avec les ailes rabattues, & des manteaux longs de couleur noirâtre que portoient communément les gens du peuple. Cette loi étoit néceſſaire pour couper racine à une infinité de déſordres, dont le coſtume ne permettoit jamais de reconnoître les auteurs. Mais, d'une part, le préambule n'étoit pas aſſez inſtructif ; d'autre part, la loi fut exécutée ſans ménagement pour la fierté caſtillane ; d'autre part, enfin, des mécontens profiterent de la rumeur pour animer le peuple, & l'on dit en avoir trouvé des preuves dans le college d'Atalaya. Le maréchal de camp O-Reilly propoſa la force. Le roi préféra de céder un inſtant, parut ſur un balcon, ſe retira de ſuite à Aranjuès, laiſſant dans ſon appartement D. Emmanuel de Rhoda, miniſtre de grace & de juſtice, & ne reparut à Madrid qu'après avoir envoyé comme préſident du conſeil de Caſtille M. le comte d'Aranda, ſi célebre par ſa prudence, ſa juſtice, ſon courage, ſon génie & le reſpect du peuple.

Juriſprudence angloiſe.

4. La trente-ſixieme loi du code civil d'Alfred-le-Grand ordonne que ceux qui auront excité quelque tumulte & *ameuté* les peuples dans une ville ou bourg du domaine du roi, ſoient condamnés à une amende de 60 ſous. Ceux qui commettoient la même faute dans une ville de l'archevêque étoient taxés à 90 ſous : ils l'étoient à 60 lorſque la ville appartenoit à un évêque ou à un juge ſéculier. L'amende étoit enfin de 30 ſous lorſque la ville appartenoit à un *twelfhindman*, c'eſt-à-dire, à un homme dont le bien étoit évalué à 1200 ſchelings, & de 15 ſous lorſque la ville appartenoit à un homme dont le bien étoit evalué à 600 ſchelings. Le dédommagement étoit dû à ces propriétaires, puiſque les *ameuteurs* portoient perte ou préjudice à eux ou à leurs tenans. Le premier des rois normands attribua toutes ces amendes à l'échiquier du roi.

Telles étoient les bonnes loix de ce temps-là. Au mot *Alfred-le-Grand*,

Digitized by Google

nous avons dit que ces loix ont changé. Le *Statut de* Georges I, *chap.* 5, déclare crime de félonie tout attroupement au deſſus de douze perſonnes. Le *Statut* 13 de Charles II, & le premier, *chap.* 5, prennent des précautions pour empêcher les *pétitions tumultueuſes* au roi & au parlement. Nous ne voyons pas clairement comment tout cela s'accorde avec le dernier attroupement de Londres, lorſqu'on a *ameuté* le peuple par fanatiſme. Nous ne voyons pas non plus pourquoi cette légiſlature, ſi ſage dans le droit criminel, s'arrêtant matériellement à l'attroupement, ne remonte pas juſqu'à ceux qui l'ont excité, aux *ameuteurs*. Ce ſeroit couper l'arbre par la racine, & certes ce ſeroit juſtice.

Droit françois.

5. Notre juriſprudence n'a pas été plus loin : qu'y verrons-nous ?

Arrêt du parlement de Paris, du 19 janvier 1740, confirmatif d'une ſentence du lieutenant criminel du châtelet, qui condamne Alexandre Vernei & Antoine Bouret, au carcan & aux galeres, pour avoir *ameuté* les priſonniers contre les guichetiers, & avoir uſé de violence contre eux.

Si des priſonniers, affamés de leur liberté, commettent un crime qualifié, en *ameutant* leurs compagnons de miſere pour ſe mettre en force & arriver à leur fin ; combien ne ſont pas plus coupables ceux qui *ameutent* le peuple contre le gouvernement, le commandant, le magiſtrat & toute autorité légitime ! Voyez *Alarme*.

Droit criminel.

6. Aux mots *Aſſemblée illicite*, *Attroupement*, *Émeute*, *Révolte*, *Sédition*, *Trouble*, nous rapporterons des arrêts, qui ont condamné ; mais c'eſt avec chagrin qu'on n'y voit pas une diſtinction parfaite de ceux qui avoient *ameuté*.

Car le peuple, trompé par de faux bruits, effrayé par de vaines alarmes, perd la tête, & entraîne tout. Punir avec éclat, punir plus ſévérement celui qui a *ameuté*, lequel n'eſt ſouvent qu'un ambitieux, un tracaſſier, un malfaiteur ; c'eſt juſtice, c'eſt ſageſſe : & il n'en faut pas davantage pour prévenir le premier déſaſtre.

De plus, quoiqu'on n'ait pas réuſſi à *ameuter*, ce n'en eſt pas moins un délit puniſſable ; comme l'eſt l'aſſaſſinat, quoique l'homicidé ne ſoit pas mort.

C'eſt donc une grande ſageſſe dans la juriſprudence, de diſtinguer parfaitement l'acte d'*ameuter*, de le claſſer parmi les crimes, & de le condamner plus ſévérement.

Police.

7. Nous aurions beaucoup de choſes à dire ſur les moyens que la police doit prendre pour prévenir & reconnoître ceux qui commettent le crime d'*ameuter* le peuple. Vigilance, obſervation, inſtruction, meſures ſages & fermes. Mais nous développerons mieux nos idées ſous les mots *Aſſemblée illicite*, *Police*, *Sûreté* & *Tranquillité*.

AMICT.

(Droit eccléſiaſtique.)

C'eſt le nom qu'on a donné à un linge qui couvre la tête & les épaules des miniſtres des autels, lorſqu'ils vont célébrer les ſaints myſteres. Il dérive des mots *AMICIRE*, *couvrir*, *revêtir* ; & *AMICULUM* ou *AMICTUS*, *vêtement*, *couverture*. On trouve cette expreſſion *amictus*, employée ſous l'acception générale de *vêtement*, dans les formules de Marculphe (*append. cap.* 48,) & dans celles de Lindenbroge (*cap.* 137 ;) Baluzius (*tom.* 2, *pag.* 462 & 547.)

Mais elle ſemble avoir, dans le code Théodoſien, une acception ſpécifique & plus rapprochée de notre *amict* ; elle paroît déſigner un voile, un linge dont

Digitized by Google

les empereurs Romains ſe ſervoient habituellement : *Lineæ vel* AMICTORIA *quibus hactenus onerari redæ ſolebant, nec ulterius redis, ſed angariis vel navibus dirigantur. . . . Reliquæ vero delicatæ veſtes, ſed* ET LINTEAMEN AMICTORIUM, *NOSTRIS USIBUS NECESSARIUM, redis ſub mille librarum ponderatione mittantur.* (L. 48, C. Th. de curſu publico.)

Grande diſpute entre les canoniſtes & les auteurs liturgiques, ſur la queſtion de ſavoir s'il eſt permis de porter l'*amict* ſur la tête à l'autel ! Le docteur Navarre, (*conſiliorum, lib. 1, conſil. 7, n°. 1, 2 & 5;*) Guillaume Durand (*rational. cap. 2, n°. 1 & 3;*) &c. &c. aſſurent que le prêtre doit ſe couvrir la tête de l'*amict*. Fortunat, archevêque de Treves (*L. 2, de divin. offic.*) Hugues de Saint Victor (*liv. 1, erudit. theolog. cap. 45;*) Grimaud, théologal de Bourdeaux ; ſoutiennent, au contraire, que pour offrir le divin ſacrifice il faut avoir la tête découverte. Ce dernier dit : « Le prêtre, met l'*amict* ſur ſa tête, & le prend comme un héaume ; mais, parce que pour offrir ce ſacrifice, il faut avoir *la tête découverte*, en le mettant il le fait deſcendre ſur le cou & ſur les épaules. » (*Liturgie ſacrée, part. 1, chap. 6, n°. 1.*)

On n'eſt pas plus d'accord dans les différens dioceſes de France. D'une part, les prêtres, les diacres & ceux que l'on appelle à Paris les *induts* portent des *amicts* ſur leur tête depuis l'octave de St. Denis juſqu'à Pâque. D'autre part, les STATUTS SYNODAUX du dioceſe de Soiſſons, de l'année 1673, s'exprimene ainſi : « Les eccléſiaſtiques célébrerone la ſainte meſſe, ou y aſſiſteront le célébrant, avec *la tête nue*, & non couverte de la calotte ou de l'*amict*, SOUS PEINE DE SUSPENSION ; & imprimeront par une modeſtie exemplaire dans l'eſprit des peuples l'honneur & le reſpect qui eſt dû aux choſes ſaintes. » (*Tit. 1, du ſervice divin.*)

C'eſt bien là qu'on peut appliquer la maxime de Monteſquieu : « Combien il eſt dangereux que la religion inſpire de l'horreur pour les choſes indifférentes. » (*Eſprit des loix, liv. 24, chap. 22.*)

AMIDON, AMIDONNIER.

(Droit fiſcal. Police. Commerce.)

1. On appelle *amidon*, une eſpece de pâte blanche & friable, formée le plus communément par un ſédiment de *bled gâté*, ou d'*iſſues de bled*, comme recoupettes & griots, qui ſert à faire de la colle, de l'empoix blanc ou bleu, &c. Le *Journal économique* du mois de juin 1752 (*pag. 67*) renferme un *Mémoire* qui exalte la beauté & la bonté d'un *amidon* fait avec des *pommes de terre*.

On appelle *amidonnier*, le fabricant d'*amidon*.

DROIT FISCAL.

2. L'*amidon* eſt ſujet à deux eſpeces de droits, l'un de *traites*, & l'*autre* d'*aides*.

Le premier eſt très-ancien ; & ſe perçoit aujourd'hui, en vertu d'un arrêt du conſeil, du 26 mars 1765. S. M. y déclare, que pour établir *l'uniformité à l'entrée & à la ſortie de toutes les provinces du royaume*, en impoſant l'*amidon* à des droits proportionnés à ſa valeur, & relatifs à la protection due aux fabriques nationales ; cette marchandiſe paiera à toutes les entrées du royaume 10 pour 100 de ſa valeur ; & à la ſortie, 3 pour 100. Pour prévenir toutes conteſtations ſur l'évaluation, le quintal d'*amidon* eſt fixé ſur un pied commun de 15 liv. au moyen de quoi le droit d'entrée eſt fixé à 30 ſ. par quintal ; & celui de ſortie auſſi, à 9 ſ. par quintal.

Le ſecond, a été établi par ÉDIT du mois de février 1771, dont l'enrégiſtrement fait par la commiſſion, alors

Digitized by Google

subsistante le 20 août suivant ; a été réitéré par le parlement le 11 novembre 1774.

Le roi, pour subvenir aux dépenses de l'état, déclare que, voulant préférer les moyens, qui, sans être trop onéreux pour ses peuples, se trouvent avoir des objets d'utilité publique, il s'est déterminé à établir des droits sur l'*amidon*, à cause des abus introduits dans la fabrication de cette matiere. Ces abus sont: 1°. le rehaussement du prix des grains, sur-tout dans des années peu abondantes, à cause de la quantité de bons grains qu'emploient les *amidonniers*, contre la disposition précise des réglemens, qui ne leur permettent d'en tirer que des *bleds absolument gâtés*, & hors d'état de servir à faire du pain; 2°. l'usage dans lequel sont plusieurs d'entr'eux, de tirer une premiere farine des bleds germés & gâtés, qu'ils ne devroient employer qu'à faire de l'*amidon*, & qu'ils vendent cependant aux boulangers pour en faire du pain, ce qui ne peut manquer de causer des maladies; 3°. l'introduction dans la fabrication de l'*amidon* de matieres prohibées par les réglemens; & qui, dans les usages auxquels cette marchandise s'applique, comme dans la composition des dragées, sucreries, & autres choses comestibles qui se préparent par les confiseurs, ont quelquefois produit des accidens funestes. Ces abus seront sans doute prévenus, ou du moins découverts par les préposés à la perception du nouveau droit, qui les dénonceront aux officiers de police, & exciteront de plus en plus leur zele pour le maintien des réglemens, dont l'exécution leur est confiée.

En conséquence, l'*art.* 1 établit un droit de 2 sous par chaque livre d'*amidon* fabriqué dans le royaume, & le double droit sur celui qui proviendra de l'étranger. L'*art.* 2 ordonne que les *amidonniers* seront tenus de déclarer leurs noms, surnoms, qualités & demeures, leurs magasins, boutiques, étuves, ouvroirs & autres lieux où ils fabriquent; & leur fait défenses d'en fabriquer ailleurs que dans les endroits qu'ils auront déclaré, à peine de la confiscation des *amidons*, matieres & ustensiles qui s'y trouveront, & de 500 liv. d'amende. L'*art.* 3 défend de fabriquer des *amidons* par-tout ailleurs que dans les villes & lieux où il s'en fabrique actuellement, à peine de confiscation, & de 1000 liv. d'amende. Sa majesté, se réservant d'accorder des permissions d'étendre cette fabrication dans d'autres lieux, suivant les circonstances. L'*art.* 4 permet aux commis du préposé de se transporter chez les *amidonniers* & marchands qui fabriquent ou vendent de l'*amidon*, pour visiter & peser leurs matieres & marchandises, sans que, sous prétexte d'aucuns privileges, ceux-ci puissent se refuser à ces visites, à peine de 500 liv. d'amende. L'*art.* 5 défend de composer la poudre à poudrer d'autre matiere que d'*amidon*. L'*art.* 6 défend aux *amidonniers* de vendre aux boulangers aucune farine provenant des bleds germés ou gâtés qu'ils sont dans le cas d'employer: les commis du préposé veilleront à l'exécution de ce réglement; & en cas de contravention, en dresseront des procès-verbaux, qu'ils remettront aux officiers de police, &c. &c.

On voit que le droit établi par le nouvel édit, porte sur deux objets, dont l'un perceptible à l'entrée du royaume, seroit vraiment par sa nature un droit de *traites*: il n'est donc considéré comme droit d'*aides* que par sa réunion à l'autre, au droit de fabrication, & parce qu'ils sont l'un & l'autre entre les mains de la *régie générale*, à la forme de l'ARRÊT du conseil, du 9 janvier 1780.

Il parut nécessaire de développer parfaitement les dispositions de la loi primitive, pour mettre les fabricans & les marchands d'*amidon* dans le cas de bien connoître leurs devoirs pour les remplir fidellement.

Ce fut d'abord l'objet de deux ARRÊTS du conseil, des 16 octobre 1771 & 20

mars 1772 ; mais il ſuffira de rendre compte de celui du 10 décembre 1778, portant réglement général ſur la fabrication des *amidons :*

On voit, dans le préambule, que S. M. reconnoit que la forme de la perception du droit impoſé par l'ÉDIT de février 1771, met les plus grandes entraves à la fabrication de l'*amidon ;* & donne des facilités à frauder les droits, que toute la vigilance des commis ne peut réprimer. Ces deux inconvéniens en entraînent un encore plus conſidérable : les *amidonniers* qui ſe livrent à la fraude, y trouvant un avantage conſidérable, peuvent vendre leurs marchandiſes à un prix fort inférieur à celui des fabricans, qui ne veulent pas frauder ; & ruinent le commerce de ces derniers. Dans cet état, il eſt eſſentiel de rétablir la concurrence ; en commuant le droit, qui ſe leve à la vente & ſur le poids des *amidons* vendus, en un droit relatif à la contenance des vaiſſeaux deſtinés à la trempe.

Art. 1. Le droit impoſé ſur l'*amidon* par l'ÉDIT de 1771, continuera d'être perçu, mais il ſera levé par forme d'évaluation, à raiſon de 7 liv. 10 ſous ſur chaque muid, meſure de Paris, mis en trempe par les fabricans, & pour les autres vaiſſeaux en proportion.

Art. 2. Les *amidonniers* ne pourront ſe ſervir que de vaiſſeaux d'une forme connue, & ſuſceptibles d'être jaugés, ſans pouvoir en employer de moindre contenance que les demi-queues, ni faire uſage de cuves, bacquets ou autres vaiſſeaux informes, à peine de confiſcation, & de 100 liv. d'amende.

Art. 3. Il ſera fait un inventaire général chez tous les *amidonniers*, qui ſeront tenus de mettre en évidence toutes les futailles où ils auront des marchandiſes en trempe, ou qu'ils deſtineront à cet uſage, & elles ſeront ſur-le-champ rouanées, numérotées & jaugées.

Art. 4. Les futailles ſeront rangées par ordre de leur trempis, de maniere qu'on puiſſe paſſer librement pour les viſiter. Si quelques vaiſſeaux gênent pour la viſite & maſquent ces futailles, les *amidonniers* ſeront tenus de les retirer à la premiere requiſition des commis, à peine de 100 liv. d'amende.

Art. 5. L'appoſition des rouanes & numéros ſe fera en commençant par *n°. 1 ;* & la contenance de chaque futaille qui ſera de ſuite jaugée, ſera empreinte ſur l'endroit le plus apparent.

Art. 6. Point de changement ni de ſubſtitution de nouvelles futailles, qu'après déclaration, & viſite des commis, qui les rouaneront, numéroteront & jaugeront.

Art. 7. Les *amidonniers* ne pourront tremper qu'après en avoir fait déclaration au bureau du régiſſeur, contenant le jour & l'heure qu'ils entendront y procéder, le numéro & la jauge des futailles qu'ils voudront y employer. L'ordre des numéros ſera ſuivi ſans interruption, anticipation, ni rétrogradation ſous aucun prétexte, à peine de confiſcation, & de 200 liv. d'amende.

Art. 8. Les trempes ſeront entieres, & on ne pourra, ſous prétexte de défaut des matieres ou autrement, faire des moitiés ou quarts de trempes : en tout cas, les *amidonniers* ſeront contraints au paiement du droit entier ſur le pied de la contenance de la futaille, ſans aucune diminution pour ce qui en manquera.

Art. 9. Pendant la fermentation des matieres ſeulement, on pourra ſe ſervir de hauſſes pour empêcher qu'elles ne débordent pardeſſus les bords des futailles & ne ſe perdent pas ; mais ces hauſſes ne pourront être attachées, ni cloüées aux futailles.... L'ARRÊT du conſeil, du 25 juillet 1781, en ordonnant de nouveau l'exécution de cet article, fait défenſes aux *amidonniers* de donner aux hauſſes plus de huit pouces de hauteur, à peine de confiſcation des futailles, & de 200 l. d'amende.

Art. 10. Les matieres ne pourront reſter en trempe plus de trois ſemaines, après lequel temps les *amidonniers* ſeront tenus, conformément aux *art. 19 & 20*

Digitized by Google

de leurs ſtatuts, de les paſſer aux tamis de crin en ſuivant l'ordre des numéros. Les commis dreſſeront procès-verbal de cette opération, & les droits ſeront payés un mois après, à peine de contrainte par corps, comme pour deniers & affaires du roi.

Art. 11. Défenſes de renouveller & ſurcharger les trempes pendant la fermentation, d'en receler le tout ou partie, d'en retirer aucunes matieres pour y en ſubſtituer d'autres, & d'avoir des trempis cachés ou clandeſtins, à peine de confiſcation, & de 500 liv. d'amende ſolidaire entre l'entrepoſant & l'*amidonnier*. La couleur de l'eau, l'écume qui ſe forme deſſus pendant la fermentation, la preſſion des matieres en putréfaction, pouvant permettre de juger ſi on en a levé, les commis pourront faire telles vérifications qu'ils aviſeront pour reconnoître les opérations qu'on aura pu faire : foi ſera ajoutée à leurs procès-verbaux, juſqu'à inſcription de faux, & les contrevenans ſeront condamnés en la confiſcation des choſes ſaiſies, & en l'amende de 500 liv.

Art. 12. En cas de conteſtation ſur la jauge des futailles, à raiſon de l'irrégularité de leur conſtruction, les commis pourront les faire dépôter, à peine de 100 liv. d'amende contre les *amidonniers* qui refuſeront de fournir tout ce qui ſera néceſſaire au dépôtement, & alors les commis pourront le faire faire aux frais du refuſant par le premier tonnelier requis, auquel il eſt enjoint d'y procéder, à peine de 50 liv. d'amende.

Art. 13. Permiſſion aux commis de faire leurs viſites, même les dimanches & fêtes hors du ſervice divin, à peine contre les *amidonniers* qui refuſeront de les ſouffrir, de 200 liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Art. 14. Les profeſſions de perruquier, boulanger & meûnier, ſont déclarées incompatibles avec celle d'*amidonnier*. Défenſes aux premiers de faire fabriquer des *amidons* en quelque lieu que ce ſoit; défenſes aux ſeconds d'exercer, ou de faire exercer par leurs femmes & enfans demeurant avec eux, aucune deſdites profeſſions; comme auſſi d'employer à la fabrication de l'*amidon* des bleds de bonne qualité, & propres à faire du pain, à peine de 500 l. d'amende. Les commis du régiſſeur tiendront exactement la main à l'exécution de cette derniere diſpoſition..... L'ARRÊT du conſeil, du 25 juillet 1781, prononce de nouveau l'incompatibilité du commerce des bleds & farines, avec la profeſſion d'*amidonnier*, & renouvelle les défenſes faites aux *amidonniers* de faire ce commerce, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs femmes & enfans demeurant avec eux.

Art. 15. En interprétant en tant que de beſoin, l'*art.* 3 de l'ÉDIT de février 1771, S. M. défend d'établir, des fabriques d'*amidon*, même dans les lieux où il y en a actuellement d'établies, ſans en avoir obtenu la permiſſion directement du conſeil. Ceux qui l'obtiendront, ne pourront fabriquer, qu'au préalable ils n'aient fait leur déclaraiion au bureau du régiſſeur, conformément à l'*art.* 2 dudit ÉDIT, & ſous les peines y portées. Ces permiſſions ne ſeront accordées, que pour les lieux où il y aura des commis établis, ni pour un plus grand nombre de fabricans que ces lieux n'en pourront comporter.

Art. 16. Les déclarations preſcrites par cet ARRÊT ſeront faites le matin avant midi, pour les opérations de l'après-midi, & dans l'après-midi avant ſix heures du ſoir, pour les opérations du lendemain, ou au bureau du lieu, ou au plus prochain, & contiendront le jour & l'heure auxquels le fabricant entendra procéder aux opérations indiquées. Elles ſeront inſcrites ſur un regiſtre à ce deſtiné, & ſignées ſur-le-champ, tant par le buraliſte que le fabricant, s'il ſait ſigner : on en donnera copie ſur-le-champ à celui-ci, qui ſera tenu de la communiquer aux commis à leur premiere viſite.

Digitized by Google

Les fabricans ne pourront procéder auxdites opérations qu'après l'arrivée des commis & en leur préſence, ſous les peines portées par les articles qui les ordonnent.

Art. 17. Défenſes aux juges qui ont la connoiſſance des droits, de remettre, ni modérer les *amendes* preſcrites, ſous aucun prétexte que ce ſoit, ni d'ordonner aucunes ſurſéances à l'exécution des contraintes décernées contre les redevables, qui ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens, & avant qu'ils puiſſent être reçus à procéder ſur leſdites oppoſitions.

Art. 18. Il concerne les *amidons* qui ſe trouveront fabriqués lors de l'inventaire général preſcrit par l'*art. 3* de l'ARRÊT. . . . Il eſt donc inutile d'en retracer les diſpoſitions qui ne peuvent plus aujourd'hui avoir d'application.

Art. 19. Le droit de 4 ſous, impoſé ſur chaque livre d'*amidon*, provenant de l'étranger continuera d'être perçu.

Art. 20. L'ÉDIT de février 1771, & les autres RÉGLEMENS ſur le fait deſdits droits continueront d'être obſervés en ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions du préſent arrêt, à l'exécution duquel le lieutenant général de police de Paris, & les commiſſaires départis dans les provinces, tiendront la main.

C'eſt d'après cette derniere diſpoſition conforme à celles des loix précédentes, que le lieutenant de police à Paris & les intendans dans leurs généralités reſpectives, ont la connoiſſance des conteſtations qui peuvent s'élever entre les régiſſeurs & les *amidonniers*. Ainſi Coquet, marchand d'*amidon* & parfumeur à Rheims, ayant enlevé de ſes magaſins de l'*amidon* pour le faire convertir en poudre, ſans en acquitter les droits, conformément à l'ARRÊT du conſeil, du 16 octobre 1771, fut condamné, par une ORDONNANCE de l'intendant de Champagne, du 10 mars 1773, en 100 l. d'amende, outre la confiſcation des choſes ſaiſies: il en interjeta appel au conſeil; mais elle fut confirmée par ARRÊT du 22 juin ſuivant.

L'*Alſace*, qui, en vertu d'un abonnement particulier ne paie point le droit d'*aides* ou de *fabrication* ſur l'*amidon*, eſt traitée comme pays étranger, par rapport à l'*entrée* de cette marchandiſe. Ainſi les *amidons* qui en viennent ſont aſſujettis: 1°. à l'ancien droit de *traites*, conſervé à la ferme générale par l'ARRÊT du conſeil, du 9 janvier 1780, & aux 8 ſous pour liv. de ce droit; 2°. au droit de 4 ſous à l'entrée, perçu par la régie générale. Mais il eſt à remarquer que la régie générale ne perçoit, ni ſur les 4 ſous dus à l'entrée du royaume, (qu'on appelle *droit à l'arrivée*,) ni ſur les 2 ſous du droit dû dans le royaume pour la *fabrication*, les 8 ſous pour liv. en ſus de tous les droits du même genre. L'exemption à cet égard eſt déterminée par un ARRÊT du conſeil, du 29 décembre 1771.

La province de Dombes a été aſſujettie par LETTRES-PATENTES du 15 août 1772, au paiement des droits de fabrication, établis par l'ÉDIT de février 1771.

Police.

3. Nous avons vu que les loix fiſcales, que nous venons de rappeller, renfermoient des objets relatifs aux réglemens généraux de police; & cela étoit néceſſaire, parce qu'en effet la fabrication des *amidons* tient au commerce des grains, & conſéquemment à l'approviſionnement & à la ſubſiſtance.

Ainſi il eſt défendu aux *amidonniers* de ſe ſervir de bleds propres à faire du pain; ainſi il leur eſt défendu de vendre aux boulangers la farine provenant des bleds germés ou gâtés, qu'ils ſont dans le cas d'employer; ainſi il leur eſt défendu de réunir les profeſſions de perruquier, boulanger, meûnier, & de faire aucun commerce de grains; ainſi, enfin, il leur eſt défendu, notamment par l'ARRÊT du conſeil, du 20 mars 1772, d'avoir

chez

Digitized by Google

chez eux une plus grande quantité de bons bleds, & propres à faire du pain, que celle néceſſaire pour eux & leur famille, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende.

Les motifs qui ont déterminé les défenſes précédentes, ont ſervi à déterminer celles qui ont pour objet d'empêcher l'établiſſement des *amidonniers*, ſoit dans les lieux où il n'y avoit point de fabrique de ce genre, ſoit même dans les lieux où il y en avoit, ſans une permiſſion du conſeil. L'uſage de ces permiſſions eſt ſubordonné à la déclaration des noms & demeures de ceux qui les ont obtenues, & de leurs ouvroirs & magaſins.

Il eſt défendu aux *amidonniers* par l'*art.* 2, d'une ORDONNANCE du lieutenant général de police de Paris, du 20 avril 1742, de vendre la mare de leur *amidon* aux nourriſſeurs de vaches, chevres & ânesſes laitieres; & à ceux-ci d'en acheter non plus que les dreches des braſſeurs de biere. Il leur eſt auſſi défendu par l'*art.* 39, de leurs *ſtatuts*, de s'établir dans l'intérieur de la ville de Paris, ſous quelque prétexte que ce ſoit; mais ſeulement dans les fauxbourgs, & encore dans des endroits où il y aura facilité pour l'écoulement des eaux: à l'effet de quoi ils ſont tenus de prendre avant leur établiſſement une permiſſion du lieutenant général de police. . . . L'eau des *amidonniers* eſt de la plus mauvaiſe qualité, ainſi que leur mare.

Les *amidonniers* étoient érigés en jurande dans pluſieurs villes du royaume, entr'autres à Paris, à Lyon & à Rouen, avant les ſuppreſſions ordonnées par ÉDIT du mois de février 1776, & les rétabliſſemens, pour Paris, du mois d'août de la même année; pour Lyon, du mois de janvier 1777; pour Rouen, du mois de février 1778.

A Paris la communauté des *amidonniers* exiſte avec les mêmes ſtatuts qu'elle avoit anciennement, parce qu'on n'a pas encore rempli les vues des diſpoſitions de l'*art.* 39 de l'ÉDIT d'août 1776, qui ordonnoit la rédaction de nouveaux ſtatuts, pour chacune des quarante-quatre communautés qu'il a créé. Tel eſt encore l'état des choſes à Lyon, à Rouen, & par-tout ailleurs.

Les *amidonniers* de Paris réuniſſent au droit de fabriquer des *amidons* celui d'acheter & de préparer les ſnifs noirs avec les matieres qu'on appelle *crétons & boulées*: par cette raiſon leur communauté eſt déſignée ſous le nom d'*amidonniers-crétonniers*. Voyez *Crétonnier*.

Commerce.

4. Anciennement l'*amidon* dont on ſe ſervoit en France venoit de la Flandre: on y en portoit même de l'Angleterre, quoique l'importation de cette marchandiſe fût prohibée, par la DÉCISION du conſeil, du 21 ſeptembre 1742, qui défendit d'introduire dans le royaume toutes les marchandiſes venant de l'Angleterre & des pays en dépendans, autres que celles nommément permiſes par l'ARRÊT du conſeil, du 6 ſeptembre 1701, dans le nombre deſquelles l'*amidon* n'étoit pas placé.

Aujourd'hui on fabrique à Paris & dans quelques autres villes une ſi prodigieuſe quantité d'excellent *amidon* que non ſeulement on n'a pas beſoin d'en faire venir d'ailleurs, mais même qu'on en exporte beaucoup dans les pays étrangers. Voyez *Douane*, *Poudre*, *Régie générale*, *Traites*, &c.

AMIENS.

(Géographie judiciaire.)

1. C'eſt la capitale non ſeulement de l'*Amienois*, mais encore de toute la Picardie.

État eccléſiaſtique.

2. *Amiens* eſt le ſiege d'un évêché, dont l'établiſſement remonte au troiſieme

Digitized by Google

ſiecle. L'évêque, ſixieme ſuffragant de la métropole de Rheims, jouit de 40000 l. de rente, & paie pour ſes bulles 4900 florins.

Le chapitre de l'égliſe cathédrale d'*Amiens*, dédiée à la Ste. Vierge, eſt compoſé de dix dignités, dont une, la tréſorerie, a été unie à la menſe épiſcopale; les neuf autres ſont le doyenné, la prévôté, la chancellerie, l'archidiaconé d'*Amiens*, l'archidiaconé de Ponthieu, la préchantrerie, la chantrerie, l'écolâtrerie & la pénitencerie. Tous les dignitaires ſont en même temps pourvus d'un canonicat. Il y en a quarante-ſept autres, dont quatre vicariaux, & deux unis, l'un à l'abbaye de St. Acheul, l'autre au college d'*Amiens*. Le bas chœur eſt compoſé de ſoixante-quatre chapelains. Il y a outre cela quinze muſiciens & douze officiers.

Le doyenné eſt électif par le chapitre & confirmatif par l'archevêque de Rheims. L'évêque a la collation de toutes les dignités, ainſi que de tous les canonicats, à l'exception des quatre vicariaux, qui ſont à celle du chapitre. Ils partagent la nomination aux places de chapelain.

Il y a dans le diocèſe d'*Amiens* huit cents paroiſſes & cent vingt annexes. Il y a une quantité conſidérable d'abbayes d'hommes & de filles. Parmi les premieres on compte celles de Cercamp, Le-Gard, Lieu-Dieu, & de Valloires de l'ordre de Citeaux; celles de Corbie, Fores-Montier, Mareuil, St. Fulcien, St. Joſſe ſur mer, St. Riquier, St. Sauve & St. Valery de l'ordre de St. Benoît; celles de St. Jean, de Selincourt, & de Sercy de l'ordre de Prémontré; enfin celle de Clairfaix qui eſt ſéculiere. Parmi les ſecondes on compte celles de Bertaucourt, de Doullens & Ste. Auſtreberte de Montreuil de l'ordre de St. Benoît; & celles du Paraclet & de Villancourt de l'ordre de Cîteaux.

Deux collégiales à *Amiens*, St. Firmin & St. Nicolas; onze autres dans le diocèſe, ſavoir, à Abbeville, Roye, Soulloy, Picquigny, Vinacourt, Noyelle ſur mer, Long-Pré-les-corps-ſaints, Montreuil ſur mer, Douviers, le Heſdin, Gamaches, Roollot.

DÉCISION de S. M. en faveur du clergé de la ville d'*Amiens*, enrégiſtrée ſur le regiſtre de l'hôtel-de-ville, le 28 août 1741. Le roi déclare qu'il entend que ce corps ſalue & harangue le premier les princes du ſang à leur arrivée dans la ville d'*Amiens*, ſauf le droit du corps-de-ville lorſqu'il s'agira d'aller recevoir aux portes de la ville S. M. ou autres à qui elle jugeroit à propos que cet honneur fût rendu. (*Rapport d'*Agence, *de 1745, pag. 85 & 86.*)

Etat civil.

3. La ville d'*Amiens* qu'on croit communément le *Belgium* de Céſar, eſt une des plus anciennes du royaume; & les peuples qui habitoient la contrée où elle eſt ſituée, ſont connus ſous le titre d'*Ambiani* par tous les anciens hiſtoriens, Céſar (*de bello Gal. lib. 1, cap. 1;*) Pline, le naturaliſte (*lib. 5, cap. 32;*) Solin (*cap. 43, de Galatarum origine,*) &c. &c.

Philippe Auguſte réunit à ſa couronne la comté d'*Amiens;* & Philippe III, fils de St. Louis, abolit tous les prétendus droits des anciens châtelains, en faiſant le ſacrifice de quelques ſommes à Dreux d'*Amiens* ſeigneur de Vinacourt.

L'établiſſement de la commune d'*Amiens* fut fait dans le temps de la réunion de la comté par Philippe-Auguſte, qui donna ſa chartre à cet effet, connue ſous le nom de *Philippine* & renouvellée à Péronne en 1209: elle fut confirmée à Heſdin, l'an 1225, par Louis VIII, ſon fils; & encore par Philippe IV: *Ambianos Philippus II, ornavit tribunitio plebis collegio, anno 1209; cui Philippus IV adjecit egregias politiæ feu curationis rerum civilium prærogativas.* (Chopinus, *de domanio, lib. 3, tit. 20, n°. 5.*)

Nous ne ſuivrons pas Briſſon & Blanchard, dans l'analyſe qu'ils font des

Digitized by Google

anciens titres, qui fondoient les privileges des habitans d'*Amiens* : il faut ſe borner à ceux que nous avons ſous les yeux, émanés du roi Henri IV :

ÉDIT du mois de novembre 1597 ; regiſtré, en parlement le 28 mars 1598, en la chambre des comptes le 14 janvier 1599, & en la cour des aides le 20 mars 1601. Les majeur, prévôt, échevins & habitans d'*Amiens*, ayant refuſé, ſous prétexte de leurs prétendus privileges, de recevoir les Suiſſes qu'on vouloit mettre dans leurs fauxbourgs, pour aider à faire leur garde, furent ſurpris par les Eſpagnols ; & depuis négligerent d'aider, pour les repouſſer, le comte de St. Pol, gouverneur de Picardie. Dans cet état Henri IV voulant prévenir de nouveaux abus, décida qu'au lieu d'un majeur & de vingt-quatre échevins, il n'y auroit plus à *Amiens* que ſept échevins, dont le premier, choiſi par le roi, porteroit le titre de *premier*, & les ſix autres ſeroient élus & renouvellés au 25 ſeptembre de chaque année. Défenſes aux échevins de prendre aucun commandement aux portes, murailles, foſſés, & en général à tout ce qui appartient à la défenſe de la ville ; & ordre d'obéir au gouverneur qui y ſera établi : ils conſerveront cependant la juriſdiction de la police, avec pouvoir de condamner au fouet & au banniſſement juſqu'à 20 écus d'amende. Ils continueront de jouir de diverſes exemptions, de tailles, ban & arriere-ban, *Francs fiefs*, &c. (Voyez la *diviſion ſuivante* :) ils conſerveront auſſi leurs prés, pâtis & marais communs : ils auront deux foires franches, chacune de 8 jours, les 9 mai & 11 novembre de chaque année. La prévôté eſt éteinte ; & les cens & rentes dont jouiſſoient les majeur & échevins, à cauſe d'icelle, appartiendront au domaine du roi. La juſtice civile & criminelle, exercée ci-devant par les majeur & échevins, eſt réunie à la juriſdiction du bailliage, &c... Mornac (*tom. 1, pag. 114*) décrit pathétiquement le malheur de la ville d'*Amiens*, & le triomphe d'Henri IV qui arracha cette ville aux Eſpagnols : *Notum plus ſatis quantâ clade, anno 1597, ſecuritas iſta periculi, SOPORQUE RECTORII AC MAGISTRATUUM, Ambianos ſacris quadrageſimæ concionibus audiendis intentos, mancipârit hoſtilibus nunc copiis quæ occupabant Dullendium proximum. Niſi enim mox triumphales Henrici IV manus, obſidione ſactâ fugatoque auxiliari exercitu, liberaſſent miſeros ; ſplendidiſſima illa Samarobriva armipotens, ſérieque ſæculorum antiquiſſima, perpetuo forſan nexu ac mancipio, invaſoribus Hiſpanis paruiſſet.*

LETTRES-PATENTES de Louis XIII & de Louis XIV, pour la confirmation des priviléges des habitans d'*Amiens*, des 26 février 1613 & 13 mars 1655.

La ville d'*Amiens* n'a pas été rétablie dans les anciens privileges, dont la priva Henri IV ; cependant elle a encore aujourd'hui un corps de milice bourgeoiſe qui a le maire à ſa tête, mais ſubordonnée pour le ſervice militaire aux officiers de l'état major : ceux-ci donnent le mot ; mais il doit être reporté au maire, ou au premier échevin en ſon abſence, par l'aide ou ſous-aide-major de la place.

Le maire qui eſt aujourd'hui à la tête des échevins eſt élu avec ceux-ci tous les ans le jour de St. Firmin, par les citoyens, en préſence du lieutenant général du bailliage, ou du premier officier en ordre de ce ſiege. L'élection du maire n'eſt pas définitive : on préſente trois ſujets au gouverneur qui indique celui des trois qu'il préfere, & que le roi nomme ordinairement.

Au bailliage d'*Amiens* eſt uni un préſidial, créé en 1551. Il y a un bureau des finances, une élection, un ſiege des monnoies, une maîtriſe des eaux & forêts, une prévôté de maréchauſſée, une juriſdiction conſulaire, des officiers des traites & gabelles ; enfin, une juriſdiction municipale qui connoît, ſoit de la police générale, ſoit de la police

Digitized by Google

particuliere des communautés d'arts & métiers. Ces différens tribunaux sont respectivement du ressort du parlement, de la cour des aides & de celles des comptes & monnoies de Paris. . . . Observons qu'Isabeau de Baviere, régente en France pendant l'infirmité de Charles VI, & la minorité de Charles VII, érigea deux cours souveraines, l'une à *Amiens*, l'autre à Troyes. Celle d'*Amiens* eut pour son chef Philippe de Morvilliers, qui fut depuis premier président du parlement de Paris. (Pasquier, *liv. 2, chap. 3, & liv. 6, chap. 4, des recherches.*)

L'intendant de Picardie réside à *Amiens:* l'établissement de cette généralité est, sans doute, très-ancien; en effet, on voit par un CAPITULAIRE de Charles-le-Chauve, du mois de novembre 853, qu'il y avoit, à cette époque, à *Amiens* un commissaire départi: *Missum dominicum in pago Ambianensi.* (Baluzius, *tom. 2, pag. 63 & 69.*)

La ville d'*Amiens* a un gouverneur particulier, un lieutenant de roi, un major & un aide-major. La citadelle a aussi un lieutenant de roi & un major.

État des sciences, Commerce.

4. La ville d'*Amiens* a toujours cultivé les sciences. Elle a une académie des sciences & des belles-lettres, établie par LETTRES-PATENTES de 1750, & composée de vingt-cinq académiciens honoraires, & de trente-six autres, résidans dans la ville ou dans la province, qui jouissent de tous les droits & privileges des académiciens de la capitale, à l'exception de celui de *committimus.*

L'établissement du college qui y subsistoit de toute ancienneté, a été confirmé par LETTRES-PATENTES des 11 mai 1763 & 28 novembre 1767. Un ARRÊT du parlement de Paris, du 5 septembre 1780, l'a mis en possession de tous les biens qui lui appartiennent.

Le commerce d'*Amiens* est très-considérable; cette ville est renommée par ses manufactures de camelots de toutes les especes, étamines, pluches, *flanelles*, basins, toiles, rubans, &c. En conséquence on y a établi en 1762, une chambre de commerce composée, du maire & des échevins, du grand juge consul & de six négocians.

ARRÊT du conseil, du 10 septembre 1768, revêtu de LETTRES-PATENTES du 10 septembre suivant, enrégistrées le 9 décembre 1768. Les réglemens de la fabrique d'*Amiens*, ne convenant plus; la défense d'employer les laines du pays, nuisant également à l'industrie & à l'agriculture; la fixation des longueurs, largeurs, & nombre de fils, empêchant les fabricans de se prêter au goût, toujours variable, des consommateurs, & de soutenir la concurrence des fabricans étrangers, dont l'industrie n'est point gênée par de pareilles loix: S. M. s'est décidée à permettre aux maitres fabricans d'*Amiens* de fabriquer toute sorte d'étoffes de telle longueur, largeur, & avec tel nombre de fils qu'ils trouveront à propos, & d'y employer toute sorte de matieres nationales ou étrangeres; & cependant elle leur enjoint de marquer sur le métier aux deux bouts de la piece leur nom & leur demeure, & le nombre de fils de chaîne dont l'étoffe est composée, de laisser auxdits bouts une contrebatte de la largeur d'un pouce ou environ, & de faire porter leurs étoffes au bureau de marque, où elles seront visitées & marquées du plomb de la fabrique d'*Amiens*, si elles se trouvent conformes à l'inscription, sinon confisquées au profit des pauvres. Défenses de faire tirer leurs pieces dans les apprêts, ni de commettre aucune fraude à peine de tous dépens, dommages & intérêts, envers ceux à qui il appartiendra: défenses à tous marchands & fabricans d'ôter l'inscription ou le plomb, à peine de confiscation des marchandises, & de substituer une autre inscription ou plomb à peine de faux, &c.... Cette loi est très-importante & méritera une discussion particuliere sous les mots *Commerce*,

Digitized by Google

Fabrique, Jurande, Manufactures; voyez encore *Alonge, n°. 6, &c.*

DROIT FISCAL.

5. La généralité d'*Amiens* étant pays de nantissement, un ARRÊT du conseil, du 24 novembre 1703, a maintenu & gardé « les trésoriers de France ou autres juges ordinaires de ladite généralité dans le droit & possession où ils sont d'ensaisiner en la maniere ordinaire les contrats de vente & adjudications par décret, & tous autres actes translatifs de propriété des terres & héritages tenus de S. M. en fief ou en roture, tant à cause des domaines dont elle jouit, que de ceux engagés en ladite généralité pour acquérir hypotheque sur lesdittes terres & héritages, ou faire courir l'année de retrait. Veut néanmoins S. M. que l'ÉDIT du mois de décembre 1701, soit exécuté dans ladite généralité; & en conséquence, que pour conserver la connoissance des domaines & mouvances de S. M. dans ladite généralité, tous les contrats de ventes, adjudications par décret, & autres titres translatifs de propriété desdites terres & héritages tenus de S. M. à cause de ses domaines, de ladite généralité, soient, à commencer du premier janvier 1685, conformément à l'ARRÊT du conseil, du 7 août dernier, enrégistrés par le receveur & contrôleur de ladite généralité, pour lequel enrégistrement leur seront payés les droits réglés par ledit édit pour l'ensaisinement; à quoi faire les possesseurs seront contraints par saisie des revenus desdites terres & héritages. » *(Dict. des domain. tom. 1, pag. 98 & 99.)*

L'exemption des habitans d'*Amiens*, du droit de *francs-fiefs*, confirmée par l'ÉDIT de 1597, ci-dessus cité, & encore par ARRÊT du conseil, du 4 août 1693, le fut de nouveau par un autre ARRÊT du 29 octobre 1712, au moyen d'une finance de 25000 liv. mais ce paiement n'a été considéré que comme un abonnement momentané. En effet, un ARRÊT du conseil, du 17 octobre 1724, sans s'arrêter à une ORDONNANCE de l'intendant d'*Amiens*, du 14 août 1720, qui portoit que les habitans d'*Amiens* devoient jouir, à perpétuité, de l'exemption du droit de francs-fiefs, a ordonné qu'ils y seroient sujets. *(Ibid.)*

On trouve à la suite des LETTRES-PATENTES du 2 août 1777, enrégistrées en la cour des aides, le 30 du même mois, concernant la perception des octrois municipaux, le tarif des droits qui doivent être perçus sous la dénomination d'octrois, appartenans à S. M. dans les lieux dépendans de différentes généralités, & notamment de celle d'*Amiens*.

Il y a à *Amiens* une direction pour les domaines, & une autre pour la régie générale.

Cette ville est sujette au droit de sou pour liv. sur les especes réservées, ainsi qu'à celui des anciens & nouveaux cinq sous. Des ARRÊTS du conseil, des 14 mars 1690 & 30 juin 1693, ont, en conséquence, assujetti l'abbaye & les religieux d'Acheul, à la déclaration des marchandises sujettes aux droits d'*aides*, au paiement de ces droits, & à souffrir les visites des commis; parce que cette abbaye fait partie de la *banlieue d'Amiens*.

Elle est exempte de la subvention à l'entrée, attendu qu'elle s'y paie au détail avec le huitieme réglé.

Les deux foires franches conservées par Henri IV, & pendant lesquelles il n'est point dû de gros, mais seulement l'augmentation, n'ont été établies que pour les forains. En conséquence, les habitans ne peuvent vendre pendant leur durée, directement ni indirectement, aucuns vins sur l'étape, en gros ni en détail, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende. Il leur est aussi défendu de prendre en garde des forains les vins qui auront été étapés, & de les recevoir dans leurs maisons.

Il y a aussi à *Amiens* une direction

Digitized by Google

des fermes très-importante. Elle s'étend, pour la Picardie, d'un côté, depuis Breteuil juſqu'à Bourg-d'Ault; de l'autre, depuis Albert juſqu'à l'embouchure de la riviere d'Aultie : elle comprend auſſi tout le Calaiſis & le Boulonnois, ainſi que la partie de l'Artois qui forme le reſſort de la juriſdiction des fermes à Heſdin & une partie de celle de Bapaume. La garde des lignes y eſt d'autant plus importante qu'elles ſont continuellement expoſées aux verſemens de toutes ſortes de marchandiſes prohibées, ou chargées de droits prohibitifs, qu'on tente d'y introduire de l'Angleterre, de la Hollande, par la voie de Dunckerque & d'Oſtende. Auſſi le directeur d'*Amiens* eſt-il ſecondé par deux contrôleurs-généraux, qui réſident, l'un à Abbeville & l'autre à Boulogne, & par un inſpecteur-général qui réſide à Doullens.

Il y a à *Amiens* une recette générale des fermes, une recette de tabac, un grenier à ſel, de vente volontaire, où on le paie à raiſon de 38 liv. le minot, pour la banlieue. (*Art. 1 du tit. 5 de l'ordonn. de 1680.*) Ce grenier ſert de dépôt pour la province.

Il y a auſſi un bureau principal des traites où les négocians qui expédient des marchandiſes, ſoit pour des provinces de différente nature, ſoit pour l'étranger, prennent des acquits.

La ville d'*Amiens* eſt l'un des paſſages indiqués pour l'entrée des chevaux dans l'étendue de la ferme, par la province de Picardie. (*Art. 3 du tit. 3 de l'ord. de 1687.*)

Enfin *Amiens* eſt l'une des trois villes par leſquelles les dentelles de la Flandre françoiſe, du Hainaut françois & de l'Artois, doivent entrer lorſqu'elles paſſent dans les cinq groſſes fermes, à peine de confiſcation des marchandiſes, équipages & de 3000 liv. d'amende. (*Arrêt du conſeil, du 30 décembre 1719.*)

Coutumes & Uſages.

6. La premiere publication des coutumes du bailliage d'*Amiens* & des prévôtés royales en dépendantes ſe fit dans l'aſſemblée convoquée pour leur rédaction, le 25 août 1507, en vertu de la COMMISSION donnée à ce ſujet, par Louis XII, le 2 avril 1506, au bailli d'*Amiens*.

Ces coutumes furent réformées en 1567, & leur lecture & publication fut faite le 26 ſeptembre de cette année par les trois états du bailliage en préſence des commiſſaires de S. M.

Les principaux commentateurs de la *coutume d'Amiens*, ſont, Du Moulin, Ricard, de Heu; & du Freſne dont le travail n'eſt pas eſtimé. Les ouvrages de ces trois derniers ſe trouvent réunis dans le premier *volume* du coutumier de Picardie, *imprimé en 1726, en deux volumes in-fol.*

Il y a des coutumes locales compriſes dans trente-trois articles pour la ville, loi, mairie, prévôté, échevinage & banlieue d'*Amiens*, commentées en particulier par du Freſne.

Enfin, outre ces coutumes écrites, il y a à *Amiens*, comme dans bien d'autres lieux, quelques uſages que la poſſeſſion a légaliſés. Ainſi, par exemple, on ajoute la crue du pariſis, ou du quart en ſus, à la priſée des meubles. (*Traité de la crue des meubles, pag. 63.*)

Parlerons-nous ici de quelques anciens uſages indécens & abſurdes, depuis longtemps réformés?

ARRÊTS du parlement de Paris, du 10 juillet 1336 & du 5 mars 1388, (connus ſous le nom d'ARRÊTS *des ribaux mariés*) qui défendent aux évêques & archidiacres d'*Amiens* « de faire citer les gens layz pardevant leurs officiaux en matiere d'adultere ou fornication, avec autres que leurs femmes. » (Tournet, *lettre* A, *chap. 98, tom. 1, pag. 113.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 3 des calendes de décembre 1389, qui abolit la coutume introduite dans la ville d'*Amiens*, en vertu de laquelle on renvoyoit abſous les complices de tous excès qui n'alloient pas juſqu'à

Digitized by Google

priver quelqu'un de la vie, ou d'un membre, pourvu qu'un ſeul coupable prît ſur lui la réparation & la peine du crime : *Mos damnatus eſt, & vetitum ne ejus in poſterum commemoratio à quoquàm uſurparetur.* (Lucius, *lib. 12, tit. 8, art. 1, pag. 296.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 19 mars 1409, qui défend aux évêques d'*Amiens* d'exiger argent des nouveaux mariés pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes les trois premieres nuits de leurs noces. (*Gloſſ. de* Lauriere, *tom. 1, pag. 308.*).... Voyez ſous le mot *Ab-inteſtat*, les réflexions de l'auteur de l'*Eſprit des loix* à ce ſujet.

AMILLY.

(Géographie judiciaire.)

C'eſt un petit village ſitué dans le Gâtinois-Orléanois, près de la ville de Montargis.

La maiſon de Courtenay a poſſédé pendant long-temps *Amilly*, qui appartient aujourd'hui aux religieuſes de St. Dominique de Montargis, couvent de fondation royale. On trouve dans les preuves de l'hiſtoire de la maiſon de Courtenay, publiée par du Bouchet (*pag. 34*) une chartre par laquelle Perrenelle de Joigny, comme veuve de Pierre de Courtenay, & dame de Château-Renard, approuve les dons faits aux religieuſes de St. Dominique de Montargis, par feu Gaucher de Joigny, ſieur d'*Amilly*, ſon frere, & par Amicie de Montfort, femme d'autre Gaucher de Joigny, ſa mere. Dans le nombre de ces dons, on trouve celui de la terre d'AMILLY : *Dedit eiſdem ſororibus in terrâ ſuâ & reditibus de Voſſineto donationem terragii & groſſorum cenſuum de* AMILLIACO, *&c.*

La juſtice d'*Amilly*, qui dépendoit de Château-Renard, fut miſe ſous le reſſort de Montargis, par LETTRES de Philippe de Valois, données à Becoyſel au mois de mai 1330.

Brillon (*tom. 1, pag. 177*) & Blanchard (*tom. 1, pag. 133*) rapportent différentes LETTRES-PATENTES de nos rois, portant réglement pour les privileges des habitans d'*Amilly*.

Elles ſont de Philippe V, du mois d'avril 1320; de François I, du mois de juin 1537; de Henri II, des mois de février 1547 & mai 1550; de Henri IV, du 7 ſeptembre 1604; enfin, de Louis XIII, du mois d'avril 1624. Ces dernieres, enrégiſtrées au parlement de Paris le 3 mai ſuivant, ſe trouvent dans le *Quatrieme volume des ordonn. de Louis XIII, coté* C, *fol. 149.*

Les habitans d'*Amilly* obſervent les coutumes de Lorris-Montargis.

AMINAGE.

(Droit féodal.)

Ce mot, & celui de *minage* qui eſt encore plus commun, ſe trouvent dans les anciens terriers & les auteurs feudiſtes, pour exprimer : tantôt un droit de meſurage perçu ſur chaque *amine*, *émine*, ou *mine* de bled; & tantôt une eſpece de conceſſion d'une certaine quantité de terres tenues à *aminage* ou *minage*, c'eſt-à-dire, ſous la redevance annuelle de tant d'*amines* ou *mines* de bled.

Carpentier définit ainſi l'*aminage* ſous la premiere acception : *Præſtatio ex quâcumque aminâ frumenti.* Le même auteur rapporte, entr'autres titres, qui juſtifient la ſeconde, l'*art. 14* des privileges & libertés des habitans de Joinville, de l'année 1334, qu'on trouve dans le *Recueil des ordonnances du Louvre* (*tom. 4, pag. 296.*) Ce texte dit : « retenons pour nous & nos hoirs toutes nos rentes, cenſes, bans-vins, *aminages*, *&c.*

Voici un paſſage plus clair : « mes ſe ſont terres gaaingnables, qui ayent

el tens du bail eſté données à loyal mina.ge ſans fraude & ſans barat, li hoir s'en doit paſſer pour le *minage*, car en ce cas li gaaingnierre ne perdroit pas. » (Beaumanoir, *anc. cout. de Beauvoiſis, chap. 15, pag. 90.*)

Une anecdote intéreſſante qui concerne le meilleur de nos rois, fera diverſion à la ſéchereſſe de cet article.

Les habitans de Puyſieux, près de Villers-Cotterets, devoient au domaine de Valois un droit d'*aminage* réglé à une *mine* d'avoine par ménage. Cette redevance étant portable aux greniers publics de Villers-Cotterets, le pâtre du village étoit chargé par la communauté de la porter ſur ſon dos au lieu de ſa deſtination ; & chacun des particuliers dont il acquittoit la dette, le traitoit à ſouper à ſon retour. Henri IV, à qui il arrivoit ſouvent de ſe promener ſeul dans la forêt, ſur-tout dans cette partie voiſine des jardins du château, rencontra un jour le pâtre de Puyſieux, courbé ſous le poids d'un ſac d'avoine ; il lui demanda où il alloit, & ce qu'il portoit. Celui-ci lui ayant expliqué ce qui en étoit, ajouta : *Si le roi* AU LONG NEZ (il déſignoit par cette expreſſion Henri IV, dont l'épouſe Marguerite étoit alors ducheſſe de Valois) *faiſoit bien, il m'éviteroit la peine de porter tous les ans avec tant de fatigue le maudit droit d'*AMINAGE. Ce manant, qui ne connoiſſoit pas le roi, paſſa outre, & Henri IV continua de ſe promener. Il fut mandé le lendemain de la part du roi, qu'il reconnut pour la perſonne à qui il s'étoit expliqué ſi librement la veille, & il crut qu'il alloit être puni ſévérement. Henri IV le raſſura, & lui dit : le roi *au long nez* enverra chercher déſormais à Puyſieux l'avoine de redevance, pour t'éviter la peine de la porter ſur ton dos. Ce que le monarque promit, fut exécuté ; & encore aujourd'hui la communauté de Puyſieux eſt diſpenſée de porter aux greniers publics du comté de Valois le droit d'*aminage*, qui de *portable* eſt par là devenu *querable*. (Hiſt. du duché de Valois, *imprimé en 3 vol. in-4°, chez Guillyn, libraire, à Paris, en 1763.*) Voyez *Meſurage*, *Minage*, *Stellage*, *&c.*

AMINEUR.

(Gabelles.)

L'ORDONNANCE de 1680 ne parle que des *meſureurs-jurés*, pour déſigner les perſonnes prépoſées pour faire dans les greniers à ſel le meſurage & la diſtribution de cette denrée au peuple.

Une des premieres loix où il eſt parlé des *AMINEURS & meſureurs de ſel, conjointement*, eſt l'ARRÊT du conſeil d'état, du 5 juillet 1695. Pointeau, fermier général, ſe plaignant de ce que les bourgeois experts, créés par ÉDIT du mois de mai 1690, pour les vérifications & rapports dans les alignemens, toiſés, & autres conteſtations de ce genre, vouloient étendre leurs fonctions au delà des termes de leur création, & faire les vérifications des ſels de capture, pour établir s'ils étoient faux, ou pareils à ceux des maſſes en vente : S. M. ordonne que ces vérifications ſeront faites comme ci-devant, par les *AMINEURS & meſureurs de ſel*, & défend aux bourgeois-experts d'y apporter aucun trouble.

L'*art. 17* de la déclaration du 19 mai 1711, détermine que les *amineurs* de chaque grenier ſeront nommés pour experts, pour la viſite & confrontation des échantillons de faux ſel, laiſſés aux particuliers domiciliés chez leſquels on en aura trouvé, ſans que leſdits *amineurs* puiſſent être reprochés par les parties, à cauſe de leur qualité d'*amineurs*.

ARRÊT du conſeil d'état, du 3 décembre 1712, qui ordonne que, lorſqu'il y aura conteſtation pardevant les officiers des greniers à ſel, ſur la qualité des ſels de capture, & qu'il ſera néceſſaire de nommer des tiers-experts pour en faire la vérification ; ces officiers *nommeront un*

Digitized by Google

un mesureur ou un AMINEUR, *dudit grenier, ou en cas de suspicion, du grenier le plus prochain : & leur défend, S. M. d'en nommer d'autres, à peine de nullité de leurs jugemens.*

La DÉCLARATION du 21 décembre 1751, concernant la vérification des échantillons de faux sel, attribue à l'*amineur* nommé expert 20 sous, qui seront consignés avec les vacations des autres officiers avant l'audience, par l'adjudicataire des fermes.

Tout ceci ne donne aucune idée sur la différence des fonctions des *mesureurs* & des *amineurs*, & aucun auteur n'a pris soin de l'expliquer. Nous avons eu recours au receveur des gabelles de Lyon, qui nous a dit qu'il y avoit dans cette ville quatre offices de *mesureurs jurés & en titre*, qui faisoient exercer leurs fonctions par des subalternes, & que ceux-ci suffisoient à tout ce qu'il falloit faire pour le service de son grenier & du public, sans qu'on distinguât parmi eux le *mesureur* de l'*AMINEUR*.

Nous pensons donc que ces différences dans les noms des préposés à la distribution, ainsi que les dénominations de *palayeurs*, de *radeurs*, de *porteurs*, de *renverseurs*, qui ont eu lieu dans différentes villes, dans différens greniers, n'ont dû leur origine qu'aux besoins de l'état, qui a successivement créé tous ces différens officiers. Mais les adjudicataires des fermes ayant obtenu la faculté de se servir de telles personnes qu'ils jugeront à propos; il n'y a plus lieu à toutes ces distinctions, & le service des greniers se fait par les subalternes préposés par le fermier & ses receveurs, à l'exception de quelques villes, comme Lyon, où il y a encore des *mesureurs* en titre.

Quoi qu'il en soit, il paroît que le *mesureur* & l'*amineur* avoient des fonctions à peu près semblables, & veilloient, soit au mesurage, soit à la conservation & à la continence des mesures ou *minots;* soit enfin à faire les vérifications & rapports des qualités des sels saisis. Les *palayeurs* verseient le sel dans la tremuie; les *radeurs* veilloient à la soupape, & *radoient* les minots après qu'ils étoient remplis; les *renverseurs* vuidoient ces minots dans le couloir, & ensuite dans les sacs des acheteurs & regrattiers; enfin, les *porteurs* avoient le droit exclusif de porter les sels achetés au grenier. Ce dernier droit étoit sur-tout établi à Paris, où il y avoit une communauté de *mesureurs-briseurs & porteurs de sel*, dont les droits étoient réglés par l'*art.* 2 de l'ÉDIT du mois de décembre 1712: elle a été supprimée. Voyez *Emplacement*, *Gabelles*, *Grenier à sel*, *Mesure*, *Mesureur*, *Receveur*, *Salines*, *Sel*, *Soupape*, *Tremuie*, *&c.*

AMIRAL.

(Droit public. Marine.)

Depuis que la France a une marine, elle a des officiers pour commander ses armées navales.

Mais la mission de ces officiers n'étoit que passagere. Elle finissoit avec l'objet de leurs expéditions.

Suivant nos meilleurs auteurs, l'*amiral*, comme grand officier de la couronne, n'a véritablement existé que dans le commencement du quatorzieme siecle. C'est Pierre le Megue ou Miege qui a été le premier *amiral* en 1327. Jusques là il y avoit des commissions, & point d'office.

Dans le principe, l'*amiral* de France n'étoit que l'*amiral* de Normandie & de quelques côtes voisines. Les gouverneurs ou sénéchaux de Provence, de Guienne & de Bretagne, joignoient à leurs qualités celle d'*amiral* de la province où ils commandoient.

La charge d'*amiral* fut supprimée par ÉDIT du mois de janvier 1627, & elle ne fut rétablie qu'en 1669.

Dans le temps intermédiaire, on avoit créé un grand maître, chef & surin-

Digitized by Google

tendant général de la navigation & commerce de France, que l'on reconnut bientôt n'avoir *ni l'autorité, ni la dignité, néceſſaires pour commander les forces maritimes, & pour faire fleurir le commerce.*

L'*amiral* eſt établi par lettres du prince. Il prête ſerment de fidélité au roi. Ses proviſions ſont enrégiſtrées au parlement & à la chambre des comptes.

Son pouvoir eſt fixé par les ordonnances.

La juſtice eſt rendue en ſon nom dans tous les ſieges de l'*amirauté*.

Il nomme aux offices de lieutenans, conſeillers, avocats, procureurs, greffiers, huiſſiers, ſergens des ſieges généraux & particuliers de l'*amirauté*. Il faut pourtant obſerver que ces officiers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après qu'ils ont obtenu du roi des lettres de proviſion.

On a ſenti que dans un gouvernement monarchique, où le prince eſt la ſource & le terme de tout pouvoir politique & civil, il faut que, malgré la diverſité des canaux moyens par leſquels l'autorité publique ſe diſtribue dans les différentes parties de l'état, on ne puiſſe jamais perdre de vue cette unité de principe, qui ramene tout au ſouverain, comme à l'origine commune de toute autorité.

Dans les juriſdictions de l'*amirauté*, relatives à des objets qui appartiennent preſque uniquement au droit des gens, il étoit ſur-tout néceſſaire que l'autorité du prince ſe montrât par-tout; car les ſouverains ſont les vrais miniſtres du droit des gens. Ils ſont comme les magiſtrats des nations. C'eſt à eux qu'il appartient eſſentiellement & directement de régler toutes les choſes qui intéreſſent le commerce extérieur, & qui touchent aux rapports politiques de l'état avec les autres peuples.

De là, quand les vrais principes ont été mieux connus, nos princes, qui abandonnoient autrefois à l'*amiral* le pouvoir de créer ſes officiers, & de leur communiquer toute juriſdiction, ont revendiqué pour eux le droit, naturellement inſéparable de la ſouveraineté, de donner aux officiers de l'*amirauté* ce caractere légal, qui ſeul peut conſtituer l'officier public.

Les droits utiles, qui peuvent tomber en propriété; & tous les actes d'adminiſtration, qui peuvent compéter à une autorité particuliere, ſubordonnée & dépendante; ont continué d'appartenir à l'*amiral*.

Ainſi, il donne les congés, paſſeports, commiſſions, & ſauf-conduits aux capitaines & maîtres des vaiſſeaux équipés en guerre & marchandiſe.

Il peut établir le nombre néceſſaire d'interpretes, & des maîtres de quai dans les ports.

Là où il n'y a pas lieu d'établir des maîtres de quai, il peut commettre, ſi beſoin eſt, des perſonnes capables, pour veiller au leſtage & déleſtage des bâtimens de mer, & à l'entretien des feux, tonnes & baliſes.

Il a droit de viſiter ou faire viſiter par telles perſonnes qu'il veut, les ports, côtes & rades du royaume.

Il commande la principale des armées navales, ſuivant les ordres qu'il reçoit de ſa majeſté.

Le vaiſſeau, que l'*amiral* monte, porte pavillon quarré blanc au grand mât & les quatre fanaux.

Lorſque l'*amiral* eſt près de la perſonne du roi; les ordres, que ſa majeſté envoie à ſes armées navales, lui ſont communiqués.

Le dixieme de toutes les priſes faites en mer ou ſur les greves ſous commiſſion & pavillon de France, appartient à l'*amiral*, avec le dixieme des rançons.

Nous remarquerons cependant que, par une DÉCLARATION du 3 ſeptembre 1712, la compagnie des Indes orientales avoit été autoriſée à jouir de ce droit pendant le temps de ſon privilege, dans les pays ſur leſquels la conceſſion de ce privilege frappoit.

Toutes les amendes adjugées aux ſieges

Digitized by Google

particuliers, & la moitié de celles qui ſont prononcées aux tables de marbre, appartiennent à l'*amiral*.

De là un ARRÊT du conſeil d'état, du 13 décembre 1687, adjugea à l'*amiral* les confiſcations & les amendes prononcées par le conſul de France en Chypre, contre les nommés Dou & Reyne, qui avoient fait un commerce de ſequins d'un faux coin & faux aloi.

Il ſeroit inutile de rapporter tous les arrêts ſemblables qui confirment le droit de l'*amiral*.

C'eſt à lui qu'appartiennent les droits d'ancrage, tonnes & baliſes; & le tiers des effets tirés du fond de la mer, ou jetés par le flot à terre.

Il peut établir en chaque ſiege d'*amirauté* un procureur ou receveur pour la délivrance des congés, & la perception de ſes droits.

Il avoit autrefois le choix & la proviſion des *vice-amiraux*, lieutenans généraux, & chefs d'eſcadre; des capitaines, lieutenans, enſeignes, & pilotes des vaiſſeaux, frégates & brûlots; des capitaines & officiers des ports, & garde-côtes; des intendans, commiſſaires, contrôleurs généraux & particuliers, garde-magaſins; & généralement de tous autres officiers de guerre & de finance, ayant emploi & fonction dans la marine.

Le ſouverain s'eſt aujourd'hui réſervé le choix de ces officiers, qui tient de trop près à la ſûreté de la nation.

Lui ſeul repréſente l'état. Il ne peut donc appartenir qu'à lui de choiſir les perſonnes prépoſées à la défenſe de l'état.

L'*amiral* n'étoit, ſans doute, que le vice-gérent de l'autorité ſouveraine. Mais il eſt des objets trop importans, & trop intimement liés à l'adminiſtration générale, pour pouvoir devenir l'apanage d'un office particulier.

C'eſt d'après les mêmes vues, que le ſouverain s'eſt encore réſervé tout ce qui peut concerner les conſtructions & radoubs des vaiſſeaux, l'achat de toute ſorte de marchandiſes & munitions pour les magaſins & armemens de mer, & l'arrêté des états de toutes les dépenſes faites par les tréſoriers de la marine.

L'inſpection & la conduite directe de toutes ces diverſes branches de l'adminiſtration publique ne peuvent appartenir qu'à la ſeule puiſſance, élevée & établie au deſſus de toutes les autres, pour embraſſer d'un coup d'œil l'enſemble de toute la monarchie; pour concilier les reſſources de l'état avec les beſoins des peuples; pour ménager l'uſage des forces publiques, avec l'intérêt bien entendu du gouvernement; pour tout conſerver & tout maintenir dans l'état légitime.

La charge d'*amiral*, décorée par les vertus de l'auguſte prince qui en remplit les fonctions, n'a rien perdu de ſa vraie dignité. Elle a ſeulement été rapprochée, par des réglemens ſages, de la véritable conſtitution du gouvernement François.

On a remarqué que, dans une monarchie, il faut qu'il y ait de grands offices, des pouvoirs intermédiaires & diviſés: pour que la puiſſance du monarque, qui eſt immenſe, ne peſe pas toute entiere & immédiatement ſur la tête du ſimple ſujet; & pour que les yeux du peuple puiſſent, comme par degrés, ſe familiariſer avec la majeſté royale.

Mais il faut auſſi, pour l'unité du gouvernement, que le ſouverain ſeul puiſſe agir au nom de la nation. Il faut que des offices, qui ne ſont que des inſtitutions politiques dans l'état, & qui doivent par eſſence être ſubordonnés au ſouverain, n'aient pas l'air d'être une portion même de l'état, & un démembrement de la ſouveraineté. *(Article de* M. PORTALIS, *avocat au parlement d'Aix.)*

On peut comparer notre conſtitution à celle de l'Angleterre. Mais, reſpectant les vues & la maniere d'un juriſconſulte auſſi célebre que M. PORTALIS, nous nous bornons ici à cette notice rapide, exacte & lumineuſe.

Digitized by Google

AMIRAUTÉ.

(Droit public. Marine.)

On appelle *amirauté*, la juriſdiction même qui s'exerce ſur les cauſes maritimes, tant au civil qu'au criminel.

Les officiers, qui exercent cette juriſdiction, ſont à la fois officiers royaux, puiſqu'ils ſont pourvus par le roi; & officiers de l'*amiral*, qui les nomme, & qui les préſente.

La juriſdiction de l'*amirauté* n'a jamais été confondue avec les autres juriſdictions royales.

Sans doute, le fond même de cette juriſdiction, comme celui de toutes les autres juſtices, n'appartient & ne peut appartenir qu'à l'état, eſſentiellement repréſenté dans un gouvernement monarchique par le ſouverain.

Car toute autorité a été originairement renfermée dans le corps de la nation pour laquelle elle eſt établie; & ne réſide éminemment ſous ce rapport que dans les mains du prince, dépoſitaire des forces nationales, & arbitre ſuprême de la choſe publique.

Mais à la juriſdiction ſont attachés certains objets acceſſoires qui ont été réputés ſuſceptibles de ſeigneurie privée, tels que les droits caſuels, les profits des greffes, la préſentation des officiers, & autres choſes ſemblables. En conſéquence, tous ces objets ont continué d'être l'apanage de l'office de grand *amiral*.

De là, toutes les fois que le fiſc a voulu traiter les juriſdictions de l'*amirauté*, comme purement domaniales & royales, il a été condamné par des loix préciſes.

En 1640 le roi créa, dans toutes les juriſdictions royales du royaume, des offices de greffiers alternatifs & triennaux, *clercs*, commis, pariſis & contrôle. La finance voulut les établir dans les *amirautés*, ſur le fondement que ce ſont des juſtices royales. Mais, par une DÉCLARATION du 27 novembre de la même année 1640, le roi déclara n'avoir entendu comprendre dans cet édit, ſous la dénomination de *juſtices royales*, les *amirautés*; & il fit défenſes aux traitans de pourvoir à ces offices, dans les *amirautés*, ſous peine de 6000 liv. d'amende.

La maxime eſt que les *amirautés* ne ſont jamais réputées aſſujetties aux taxes ordonnées ni aux droits établis dans les juſtices en général par les édits & déclarations du roi; & qu'il faut, pour pouvoir les y ſoumettre, qu'elles ſoient nommément compriſes dans la loi.

Cette maxime a été confirmée par divers titres, & notamment par les ARRÊTS du conſeil, des 22 décembre 1670, 18 février 1673, 25 juillet 1690, 13 février 1691, 13 décembre 1695, 8 février 1710, 6 novembre 1714, 20 octobre 1716, 13 mars 1717, 20 mars 1718, 31 janvier 1719, 6 ſeptembre 1723, qui ſont rapportés par M. Valin, dans ſon *Commentaire ſur l'ordonnance de la marine*.

Après avoir fixé la nature des juſtices de l'*amirauté*, il reſte à parler de leur compétence:

Les juges de l'*amirauté* connoiſſent, privativement à tous autres, & entre toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, même privilégiées, François & étrangers, tant en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concerne la conſtruction, les agrêts & apparaux, avitaillement & équipement, vente & adjudication des vaiſſeaux.

Ils connoiſſent de toutes actions qui procedent de charte-parties, affrétemens ou noliſſemens, connoiſſemens ou police de chargement, frêt ou nolis, engagement ou loyer de matelots, & des victuailles qui leur ſeront fournies pour leur nourriture par ordre du maître; pendant l'équipement des vaiſſeaux, enſemble des polices d'aſſurances, obligations à la groſſe aventure ou à retour

Digitized by Google

de voyage, *& généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer*, nonobſtant toutes ſoumiſſions & privileges à ce contraires.

Ces mots indéfinis, *& généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer*, qu'on lit dans l'*art. 2 du tit. 2, liv. 1 de l'ordonnance de 1681*, ont donné lieu à pluſieurs conteſtations :

On a demandé dans ces derniers temps, ſi le commerce des pacotilles eſt de la compétence de l'*amirauté*, ou s'il appartient aux juges-conſuls?

La queſtion s'eſt engagée au parlement de Provence, entre les juges de l'*amirauté*, d'une part ; & les juges-conſuls, d'autre. La chambre de commerce de la ville de Marſeille, & Mrs. les procureurs du pays de Provence, étoient intervenus pour la juriſdiction conſulaire.

Il s'agiſſoit de la demande en reddition de compte d'une pacotille. La connoiſſance de cette demande appartenoit-elle aux juges de l'*amirauté*, ou aux juges-conſuls?

Les juges de l'*amirauté*, pour fonder leur compétence, invoquoient la diſpoſition de l'ordonnance, qui leur attribue *tous contrats concernant le commerce de la mer*.

On répondoit que cette clauſe ne frappe que ſur les contrats maritimes proprement dits.

Il faut diſtinguer *le fait de la navigation*, d'avec le *commerce dont la navigation n'eſt que l'occaſion & le moyen*.

Tout ce qui touche *au fait de la navigation* en lui-même appartient inconteſtablement à l'*amirauté*. Ainſi les aſſurances & autres contrats de même eſpece qui portent entiérement *ſur le* fait de la mer & ſur les riſques du voyage; toutes les ventes & achats de marchandiſes pour le corps du vaiſſeau, c'eſt-à-dire, pour mettre le vaiſſeau en état de partir; toute la police entre les mariniers; leurs gages, leurs obligations, & autres choſes de pareilles nature, ſont du reſſort des officiers de l'*amirauté*.

Mais *le commerce, dont la navigation n'eſt que l'occaſion & le moyen*, tel que celui de toutes les marchandiſes qui ſont ſimplement voiturées par le vaiſſeau, & qui ſont deſtinées pour l'étranger, (quand les conteſtations, auquel ce commerce peut donner lieu, ne ſont pas relatives à quelque fortune de mer,) eſt uniquement du reſſort des juges-conſuls à qui les ordonnances attribuent indéfiniment la connoiſſance de toutes les conteſtations nées & à naître entre marchands & pour cauſe de marchandiſes.

D'après cette diſtinction fondamentale, ARRÊT du parlement de Provence, rendu en 1782, qui juge que le commerce des pacotilles appartient à la juriſdiction conſulaire.

Par une ſuite du principe que tout ce qui eſt du fait de la mer eſt du reſſort des juges de l'*amirauté* : ils connoiſſent des priſes faites en mer, débris, naufrages & échouemens, du jet, de la contribution, des avaries, & des dommages arrivés aux vaiſſeaux & aux marchandiſes de leur chargement; enſemble des inventaires & délivrances des effets délaiſſés dans les vaiſſeaux par ceux qui meurent en mer.

Ils ont encore la connoiſſance des droits de congé, tiers, dixieme, baliſes, ancrages & autres, appartenans à l'amiral; enſemble de ceux qui ſeront levés, ou prétendus par les ſeigneurs ou autres particuliers voiſins de la mer, ſur les pêcheries ou poiſſons, & ſur les marchandiſes ou vaiſſeaux ſortant des ports ou y entrant.

Ils connoiſſent auſſi de la pêche qui ſe fait en mer, dans les étangs ſalés & aux embouchures des rivieres; comme auſſi des parcs & pêcheries, de la qualité des rets & filets, & des ventes & achats de poiſſon dans les bateaux ou ſur les greves, ports & havres; des dommages cauſés par les bâtimens de mer, aux pêcheries conſtruites, même

Digitized by Google

dans les rivieres navigables, & de ceux que les bâtimens en recevront; enſemble des chemins deſtinés pour le halage des vaiſſeaux venant de la mer, s'il n'y a réglement, titre, ou poſſeſſion contraire.

A eux appartient également la connoiſſance des dommages faits aux quais, digues, jetées, paliſſades & autres ouvrages faits contre la violence de la mer : ils veilleront encore à ce que les ports & rades ſoient conſervés dans leur profondeur & netteté.

Ils font la levée des corps noyés, & dreſſent procès-verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, ſur les greves ou dans les ports, même de la ſubmerſion des gens de mer, étant à la conduite de leurs bâtimens dans les *rivieres navigables*.

Ils aſſiſtent aux montres & revues des habitans des paroiſſes ſujettes au guet de la mer, & connoiſſent de tous différens qui naiſſent à l'occaſion de ce guet; comme auſſi des délits qui ſont commis par ceux qui font la garde des côtes, tant qu'ils ſeront ſous les armes.

Ils connoiſſent pareillement des pirateries, pillages & déſertions des équipages; & généralement de tous crimes & délits, commis ſur la mer, ſes ports, havres & rivages.

Ils reçoivent les maîtres des métiers de charpentier de navire, calfateur, cordier, trevier, voilier & autres ouvriers travaillant ſeulement à la conſtruction des bâtimens de mer & de leurs agrêts & apparaux, dans les lieux où il y aura maîtriſe; & connoiſſent des malverſations par eux commiſes dans leur art.

Les rémiſſions accordées aux roturiers, pour crimes dont la connoiſſance appartient aux officiers de l'*amirauté*, ſont adreſſées & jugées ès ſieges de l'*amirauté* reſſortiſſans nuement aux parlemens.

Il y a enfin quelques particularités qu'il faut remarquer dans les attributions des juges de l'*amirauté :*

En général les magiſtrats ou les juges ordinaires ne peuvent commettre ni ſubroger à leur place quand ils ſont abſens ou malades; ou que quelqu'autre empêchement légitime les ravit à leurs fonctions : le tribunal dans ces cas eſt rempli de droit par le plus ancien des avocats ou praticiens ſelon l'ordre du tableau.

Mais il n'en eſt pas de même des juges de l'*amirauté*. L'*ordonnance de la marine (liv. 3, tit. 1, art. 4)* ſuppoſe que les lieutenans de ces ſieges ont le droit de commettre. Elle veut ſeulement qu'ils ne puiſſent uſer de ce droit au préjudice des lieutenans particuliers ou conſeillers deſdits ſieges. Voici comment l'article eſt conçu : « Les lieutenans particuliers tiendront les audiences & feront tous actes requis & néceſſaires, en cas d'abſence, maladie ou récuſation des lieutenans généraux ou principaux, leſquels ne pourront *commettre* des avocats pour faire les fonctions de leurs charges, au préjudice des lieutenans particuliers ou conſeillers. »

Cet article ſuppoſe littéralement qu'à défaut des lieutenans particuliers & conſeillers toujours appellés de droit, en cas d'abſence, maladie, ou récuſation des lieutenans généraux ou principaux, ceux-ci peuvent *commettre*.

Valin, ſur l'*art. 6 du tit. 9, liv. 8, de l'ordonnance*, reconnoît que, *pour cauſe d'indiſpoſition ou à raiſon des affaires extraordinaires de la juriſdiction*, le lieutenant peut, en cas de naufrage, *commettre quelqu'autre officier, ou à ſon défaut un licencié pour faire ſes fonctions:* & il ajoute que *les déclarations des maîtres & des gens de l'équipage, faites devant le commiſſaire valent autant que ſi le lieutenant les recevoit en perſonne*, ſans qu'il ſoit beſoin de les réitérer au greffe.

Dans l'uſage, c'eſt un fait certain que dans tous les ſieges d'*amirauté*, les lieutenans ſont dans la poſſeſſion conſtante & tranquille de commettre à leurs fonctions; & l'on ſait que l'uſage eſt le plus sûr interprete des loix : *Optima legum interpres conſuetudo.* Cet uſage,

Digitized by Google

dont l'origine ſe perd dans la nuit des temps, eſt ſuppoſé légitime par la loi. C'eſt donc un uſage autoriſé; qui a force de loi, lui-même.

La raiſon de la différence entre les ſieges d'*amirauté* & les autres ſieges, naît de la nature même des choſes. Dans les ſieges ordinaires, il n'y a que des fonctions judiciaires à exercer, & ces fonctions ne ſortent jamais du cercle de la juriſdiction contentieuſe. Le miniſtere des officiers de l'*amirauté* eſt au contraire, un miniſtere mêlé de juſtice & d'adminiſtration. Les fonctions juriſdictionnelles ne ſont pas même celles dont l'exercice eſt le plus habituel. Ce n'eſt que par intervalle qu'il ſe préſente des occaſions de les exercer. Tout le reſte du temps eſt rempli par de ſimples actes d'adminiſtration, d'inſpection, de police & de ſurveillance. On ſent que les actes juriſdictionnels vont de droit aux gradués, ſelon l'ordre du tableau, parce que l'ordre établi dans les juriſdictions a été irrévocablement fixé par les loix publiques de l'état. Ainſi les ſieges ordinaires, où il ne s'agit jamais que d'exercer une juriſdiction, proprement dite, ſont gouvernés par les regles générales de l'ordre judiciaire, qui diſpoſent elles-mêmes, dans tous les cas, de l'exercice, des fonctions; & qui, dans tous les cas, préſentent aux juſticiables des juges fixes, certains, dont le choix ne ſauroit être arbitraire.

Mais dans les ſieges d'*amirauté*, où le miniſtere du juge ſe réſout preſque toujours en acte de ſimple adminiſtration, c'eſt autre choſe. Il n'y a plus les mêmes raiſons d'empêcher les commiſſions & les ſubrogations. Les commiſſions en fait de juſtice ſont contraires à la ſûreté, qui peut être compromiſe par des juges de choix. Mais les mêmes dangers ne ſe vérifient plus dans les actes d'adminiſtration, qui marchent, pour ainſi dire, d'eux-mêmes; & qui n'exigent pas les mêmes précautions que les choſes relatives à l'ordre judiciaire. C'eſt ce qui fait que les loix qui ont veillé, par des regles certaines, ſur l'exercice de la juriſdiction, n'ont pas établi les mêmes regles quand il s'agit d'un pur miniſtere d'adminiſtration; & c'eſt ce qui fait auſſi que les lieutenans de l'*amirauté* qui rempliſſent un miniſtere mêlé de juſtice & d'adminiſtration n'ont jamais été regardés comme frappés par les loix, & par les réglemens qui prohibent de commettre & qui attribuent irrévocablement les fonctions juriſdictionnelles, à défaut de magiſtrats en titre, au plus ancien des avocats ou praticiens, ſuivant l'ordre du tableau.

Un arrêt du parlement de Provence, a conſacré tout ce que nous diſons. Le ſieur Martin, conſeiller du roi au ſiege de l'*amirauté* de Saint-Tropez, ſe trouvoit ſeul officier dans ce ſiege. Le 28 juin 1758, il vint expoſer au parlement, qu'il étoit ſouvent obligé de s'abſenter; que, par ſon abſence, les affaires ſouffroient beaucoup; & que l'intérêt public paroiſſoit exiger qu'il pût, en cas d'abſence, ſubroger quelqu'un à ſa place. Dans la même requête, il invoqua l'*art. 4 du tit. 3 de l'ordonnance de la marine*, qui ſuppoſe que les lieutenans de l'*amirauté* ont le droit inconteſtable de ſubroger & de commettre. En conſéquence, il demanda qu'il lui fût *permis de* ſubroger à ſon lieu & place, en cas d'abſence, ou empêchement, pour les fonctions de lieutenans de l'*amirauté*, en ce qui concerne les expéditions des capitaines, les naufrages & les priſes, & les autres actes extrajudiciaires; avec pouvoir cependant aux parties, en cas d'abſence ou empêchement du lieutenant ou de tout autre officier en titre, de ſe pourvoir à la cour pour ſubrogation d'un juge pour juger leurs procès & différens.

Cette requête fut décrétée d'un ſoit-montré à M. le procureur général du roi. Les concluſions de ce magiſtrat furent: *Je n'empêche les fins requiſes, à la charge d'énoncer dans la ſubrogation, qu'elle ſera limitée aux actes extrajudiciaires.*

Digitized by Google

Le même jour, c'eſt-à-dire, le 28 juin 1758, ARRÊT qui permet au ſieur Martin, *de ſubroger à ſon lieu & place, en cas d'abſence ou empêchement, pour faire les fonctions de lieutenant de l'AMIRAUTÉ, en ce qui concerne les expéditions des capitaines, les naufrages & les priſes, & tous autres actes extrajudiciaires; avec permiſſion cependant, aux parties, en cas d'abſence, ou empêchement du lieutenant ou de tout autre officier en titre, de ſe pourvoir en la cour, pour la ſubrogation d'un juge pour juger leurs procès.*

Cet arrêt juge bien poſitivement deux choſes: la premiere, que les lieutenans de l'*amirauté* ont perſonnellement le droit de commettre pour tous les actes extrajudiciaires & d'adminiſtration; la ſeconde, que même pour les actes juriſdictionnels, c'eſt-à-dire, pour l'exercice de la juriſdiction, proprement dite, les ſieges d'*amirauté* ne ſont point gouvernés par les regles générales, qui, à défaut d'officiers en titre, attribuent les fonctions au plus ancien des avocats ou praticiens ſelon l'ordre du tableau, & que même dans ce cas, les parties doivent recourir à la cour pour avoir une ſubrogation. On a compris effectivement que la matiere dont la connoiſſance eſt attribuée aux *amirautés*, étoit une matiere toute particuliere qui exigeoit d'être dirigée par des principes qui lui ſoient propres.

Les lieutenans, conſeillers, avocats & procureurs du roi aux ſieges de l'*amirauté*, ne peuvent être reçus qu'ils ne ſoient gradués, qu'ils n'aient fréquenté le barreau pendant le temps porté par les ordonnances; & ne ſoient âgés, ſavoir, les lieutenans des ſieges généraux, de 27 ans, & ceux des autres ſieges, & les avocats & procureurs du roi, de 25.

Ils ſont reçus au parlement, & ils ne ſont appellables que pardevant les cours.

Ils ont leurs cauſes commiſes aux requêtes de l'hôtel ou aux baillis & ſénéchaux.

A l'inſtar des autres juges royaux, ils peuvent mettre à exécution les arrêts des cours de parlement, & toutes commiſſions de chancellerie concernant les affaires de leur compétence.

Il leur eſt défendu de rien exiger des pêcheurs, mariniers, & marchands de poiſſons ou autres marchandiſes; même d'en recevoir ſous prétexte de paiement de leurs droits; à peine d'interdiction & de 500 liv. d'amende.

Cette diſpoſition eſt une ſuite de la nature de notre gouvernement, & une conſéquence de nos mœurs. « C'eſt un uſage dans les pays deſpotiques, dit le célebre auteur de l'*Eſprit des loix*, que l'on n'aborde qui que ce ſoit au deſſus de ſoi, ſans lui faire un préſent, pas même les rois. L'empereur du Mogol ne reçoit point les requêtes de ſes ſujets, qu'il n'en ait reçu quelque choſe. Ces princes vont juſqu'à corrompre leurs propres graces. »

« Cela doit être ainſi dans un gouvernement ou perſonne n'eſt citoyen; dans un gouvernement où l'on eſt plein de l'idée que le ſupérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne ſe croient liés que par les châtimens que les uns exercent ſur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il eſt rare que l'on ait beſoin de ſe préſenter devant un grand, de lui faire des demandes & encore moins des plaintes. »

« Dans une république, les préſens ſont une choſe odieuſe, parce que la vertu n'en a pas beſoin. Dans une monarchie l'honneur eſt un motif plus fort que les préſens. Mais dans l'état deſpotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie. »

« C'eſt dans les idées de la république que Platon vouloit que ceux qui reçoivent des préſens pour faire leur devoir, fuſſent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, diſoit-il, ni pour les choſes bonnes, ni pour les mauvaiſes. »

« *C'étoit*

Digitized by Google

« C'étoit une mauvaiſe loi que cette loi romaine *(Loi 5, ad leg. jul. repet.)* qui permettoit aux magiſtrats de prendre de petits préſens, *munuſcula*, pourvu qu'ils ne paſſaſſent pas 100 écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne deſirent rien. Ceux à qui on donne un peu, deſirent bientôt un peu plus, & enſuite beaucoup. D'ailleurs il eſt plus aiſé de convaincre celui qui ne devant rien prendre, prend quelque choſe, que celui qui prend plus lorſqu'il devroit prendre moins, & qui trouve toujours pour cela des prétextes, des excuſes, des cauſes & des raiſons plauſibles. » *(Eſprit des loix, liv. 5, chap. 17.)*

De là, nos loix ont ſévérement proſcrit toutes exactions de la part des officiers publics.

Mais indépendamment de ces conſidérations générales, on avoit encore un motif particulier pour prohiber toute exaction aux officiers de l'*amirauté*; & ce motif eſt fondé ſur la néceſſité de garantir la liberté du commerce, & ſurtout du commerce étranger.

Le laps du temps, l'uſage ne peut légitimer les redevances que les loix proſcrivent. Un ARRÊT du conſeil, du 6 mars 1772, fit très-expreſſes inhibitions & défenſes aux échevins de Marſeille, de percevoir à l'avenir aucuns droits, tant en nature qu'en argent, ſur les poiſſons arrivant au port de Marſeille par vaiſſeaux, tant nationaux qu'étrangers, & notamment les droits qu'ils avoient accoutumé de percevoir ſur leſdits poiſſons : ſavoir, cent vingt-cinq livres merluche, par chaque bâtiment; ſix livres de ſaumon ſalé, par barique; cinq harengs noirs & blancs, dix harengades, par baril de harengs; & deux livres auſſi par barique de morue verte : le tout à peine de concuſſion.

Du même jour & an, autre ARRÊT du conſeil, qui fait également défenſes aux officiers de l'*amirauté* de Marſeille, de percevoir ſur le poiſſon ſalé, les droits qu'ils étoient en coutume de prétendre.

C'eſt par une ſuite des précautions priſes pour protéger la liberté du commerce, qu'il eſt pareillement défendu à ces officiers de prendre directement ou indirectement, par eux ou par perſonnes interpoſées, aucune part ni intérêt dans les droits de tonnes, baliſes, ancrages, & autres, dont la connoiſſance leur appartient, à peine de privation de leur charge & de 1000 liv. d'amende.

Dans les ſieges de l'*amirauté*, il y a un greffier & des huiſſiers : le greffier doit être âgé de 25 ans; il eſt reçu après information de vie, mœurs & religion. Les huiſſiers ne peuvent également être reçus qu'ils ne ſoient âgés de 25 ans: & ils ont le droit d'exploiter par tout le royaume.

Les détails des devoirs & des obligations de ces officiers ſubalternes ſe trouvent ſous les *tit. 4 & 5 du liv. 1 de l'ord. de 1681.* (Article de *M. PORTALIS*, avocat au parlement d'Aix.)

AMITIÉ.

(Tous les droits.)

1. Chez les anciens c'étoit une divinité tutélaire, dont l'humanité, la philoſophie & la vertu embraſſoient les autels. Sa ſtatue repréſentoit une jeune femme, vêtue d'un habit groſſier, la tête nue, le ſein découvert juſqu'au cœur, qu'elle montroit de la main droite; tandis que du bras gauche elle embraſſoit un ormeau ſec. On liſoit ſur ſon front : *L'hiver & l'été*; ſur ſa poitrine : *De près & de loin*; ſur la frange de ſa robe : *A la vie & à la mort.*

Aujourd'hui. . . . L'*AMITIÉ eſt l'AFFECTION que l'on a pour quelqu'un, & qui d'ordinaire eſt mutuelle.* (Dict. de l'acad. franç.)

Aujourd'hui ! . . . Ce ſeroit une chimere détruite par l'analyſe, l'expérience,

Digitized by Google

la prudence & la sociabilité. Ce seroit un vieux mot, profané à la cour, vuide de sens en administration, oublié par la législature & rayé des recueils de jurisprudence : sa définition seroit tout au plus celle que Hobbes a donné de l'espace : *Phantasma rei existentis.*

Quel que soit ce fantôme; il paroît, il agit : il inspira des loix, il dicte des arrêts. Il a avec l'ordre public des rapports attestés par l'histoire : il faut donc voir ce que la justice lui permet, lui défend, lui ordonne.

C'est un devoir, après ce que nous avons énoncé dans l'article *Affection*, que nous supplions de parcourir, afin d'éviter les redites.

Nous diviserons ce traité en deux parties, afin que ceux qui n'en veulent qu'au droit civil, puissent passer tout de suite à la seconde. La première est faite seulement pour le jeune homme que nous suivons dans le labyrinthe obscur & tortueux de la justice. Là, le devoir du lexicographe est encore plus difficile. Il ne suffit pas de compiler; il faut former un corps, & s'il se peut lui donner quelque vie.

I. PARTIE.

De l'amitié en elle-même; & dans ses rapports avec le droit naturel, le droit divin, le droit des gens & le droit public.

2. Cherchons avant tout, à quels droits l'*amitié* appartient; afin de ne pas la confondre avec ces actions spontanées, que le pouvoir & la loi civile dirigent à leur gré. Car c'est un des plus grands vices de la jurisprudence d'oublier ce qu'elle doit au droit divin & à la loi naturelle.

« Il y a différens ordres de loix; & la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, & à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes. » *(Esprit des loix, liv. 26, chap. 1.)*

Droit naturel.

3. L'*amitié* est du droit naturel, si on le définit, « le droit que la nature enseigne à tous les animaux. » *(Inst. liv. 1, tit. 2.)*

Et comment en douter, après ce qu'a observé le grand homme, qui n'écrivit si bien que pour nous rendre meilleurs? Écoutez Buffon. . . . « Les chevaux prennent de l'attachement les uns pour les autres.... Le chien a ses amis, distingue ceux de son maître, & souvent est le seul qui lui reste. *(Eh! qui m'aimera donc?* disoit, avec effroi, le pauvre à qui l'on arrachoit le sien.)... L'éléphant a les mêmes qualités. . . . Le lion s'attache à son protégé comme à son protecteur. »

Et l'homme? . . . L'égoïste est au genre humain ce que le tigre est au genre animal. C'est dans ce sens que Bacon dit : *Quicumque in solitudine delectatur, aut FERA aut Deus est.* (Serm. fidel. XXVII.)

La nature ne produit que par mélange, & ne soutient que par union. Dans la végétation même, elle a établi des antipathies : elle a donc dû former des sympathies; sans quoi l'univers n'eût duré qu'un instant.

L'*amitié* est au monde moral ce que l'électricité, le magnétisme & l'attraction sont au monde physique. Mais comment définir ce magnétisme sentimental que nous appellons *amitié*?

Newton, interrogé sur l'attraction, jetoit une pierre en l'air. Montaigne écrivoit :

« Si on me presse de dire pourquoi je l'aimois (*Voy.* de la Boitie,) je sens que cela ne se peut exprimer, qu'en répondant : *parce que c'étoit moi, parce que c'étoit lui.* Il y a au delà de tout mon discours & de tout ce que j'en puis dire particuliérement, je ne sais

Digitized by Google

quelle force inexplicable & fatale médiatrice de cette union. . . . C'eſt je ne ſais quelle quinteſſence de tout ce mélange, qui ayant ſaiſi toute ma volonté, l'amena ſe plonger & ſe perdre dans la ſienne ; qui ayant ſaiſi toute ſa volonté, l'amena ſe plonger & ſe perdre dans la mienne ; d'une *faim*, d'une concurrence pareille. Je dis perdre à la vérité : ne nous réſervant rien, qui ne nous fût propre, ni qui fût *ſien* ou *mien*. . . . *Nos ames ont charrié ſi uniment enſemble* : elles ſe ſont conſidérées d'une ſi *ardente affection*, découvertes juſqu'au fond des entrailles l'une à l'autre ; que non ſeulement je cognoiſſoy la ſienne comme la mienne ; mais je me fuſſe certainement plus volontiers fié *à lui, de moi, qu'à moi*. . . . Voilà pourquoi *les faiſeurs de* loix, pour honorer le mariage de quelque imaginaire reſſemblance de cette *divine liaiſon*, défendent les donations entre le mari & la femme ; voulant inférer par là, que tout doit être à chacun d'eux, & qu'ils n'ont rien à diviſer & partir enſemble. . . . L'unique & principale *AMITIÉ deſcout toutes les autres obligations*. Le ſecret que j'ai juré ne déceller à un autre, je le puis ſans parjure communiquer à celui qui n'eſt pas autre : *c'eſt moi*. . . . Nous étions à moitié de tout. Il me ſemble que je lui dérobe ſa part. J'étois déja ſi faict & accoutumé à être *deuxieme*, qu'il me ſemble n'*être plus qu'à demi*. » (Eſſais de *Montaigne*, liv. 1, chap. 27.)

Ainſi aimoient, Socrate, Platon, Ciceron, l'Hoſpital, Sully, & notre Henri IV qui terminoit ſes lettres de ſentiment par l'ancien mot, *à la vie & à la mort*. Mais c'étoit la pure *amitié*, dont la Bruyere a dit « qu'il y a un goût auquel ne peuvent atteindre les hommes *nés médiocres*. » Seroit-ce là la cauſe qui a empêché les *faiſeurs de loix* de Montaigne, de placer l'*amitié* & toute eſpece d'affection humaine dans l'ordre des moyens par leſquels ils ont prétendu gouverner les hommes ?

DROIT DIVIN.

4. Cette omiſſion n'eſt pas dans l'écriture, ce code ſi peu connu, ſi ſouvent défiguré par ces malheureux controverſiſtes, qui ne daignent pas même nous dire, que *la paix*, *le baiſer* ſubſiſtant encore dans la liturgie romaine, avoit été inſtitué comme un ſymbole de l'*amitié*, recommandée aux chrétiens.

Liſez ſur-tout les *chap. 6, 9, 17 & 22* de l'*Eccléſiaſtique*. Peut-être la vulgate ne vous paroîtra pas auſſi énergique & lumineuſe que la traduction du P. Houbigant de l'oratoire. Le *Cœqualis*, n'y vaut pas le *c'eſt moi* de Montaigne ; ni même le *at tibi amicus* d'Horace, dans ſa *Satyre*, *OMNIBUS hoc vitium*.

Cependant, vous y trouvez toute la bonne morale de l'antiquité, la prudence dans le choix, le bonheur dans la poſſeſſion, la généroſité dans les ſacrifices, & la néceſſité de conſerver. Par-tout, l'*amitié* y eſt pour l'ordre ſocial un précepte ſecondaire de la charité ; & dans l'ordre politique, un ſoutien de la puiſſance même, *protectio fortis*.

DROIT DES GENS.

5. Oui, le pouvoir même a beſoin de l'*amitié*. Sans elle, malgré la population, la richeſſe & la force réelle, les empires ne ſont que des cadavres, dont ſe jouent les contreforces, & que le temps réduit en poudre. Rome croula ſous elle-même, iſolée par ſes conquêtes & ſa fierté, affoiblie par ſa grandeur & ſa corruption, & délaiſſée par ſes alliés, qu'elle ne traitoit pas en *amis*. La derniere guerre offre encore un exemple, avoué par l'*oppoſition* & le *wigiſme*.

De là, tandis que l'*amitié* ſemble proſcrite par le ſophiſte vain, l'égoïſte cruel, & le froid juriſconſulte ; vous la rétrouvez dans ces grands actes, d'où dépendent l'ordre politique & le repos du monde.

TRAITÉ du 6 février 1778. « *Art. 1.*

Digitized by Google

Il y aura une *amitié* vraie & sincere entre le roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, & entre les États-Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre leurs sujets. ». . .

TRAITÉ du 3 septembre 1783. « *Art. 1.* Il y aura une paix chrétienne, universelle, & perpétuelle, & une *amitié* sincere & constante sera rétablie entre leurs majestés Très-Chrétienne & Britannique, leurs héritiers & successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets, & vassaux, de quelques qualités & conditions qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les *hautes* parties contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entr'elles & leurdit état cette *amitié* & correspondance réciproque. »

Entre les souverains, *amitié* & *paix* sont synonymes : de tous les témoignages de concorde, l'*amitié* est le premier exprimé, celui qui renferme tous les autres, & les garantit en quelque sorte. Tel est le style diplomatique, calqué sur celui de la plus haute antiquité. Rome, malgré sa fierté, disoit des plus petits peuples : *SOCII, AMICI, FŒDERATI*, P. R. *(Livius ubique.)*

Amitié politique.

6. Ce n'est rien que ces écrits & ces titres; si vous observez cette *raison d'état*, & cette *religion politique*, cette publique mauvaise foi, qui si long-temps ont fait la honte & le malheur de l'Europe. Ce n'est rien encore, quand vous interrogez la fausse gloire, l'orgueil du prince, l'inquiétude du ministre, l'ambition du guerrier, l'intrigue de la cour, & la doctrine de certains publicistes. C'est quelque chose, si vous lisez les modernes; c'est beaucoup, si vous étudiez l'esprit actuel de l'Europe.

Richelieu lui-même avoit recommandé à son prince « de *hasarder* plutôt sa personne, & *même* l'intérêt de son peuple, que de manquer à sa parole. » *(Test. politique, part. 2, chap. 6.)*

L'abbé de St. Pierre n'a écrit que pour la paix, l'instruction & la félicité générales. Ses annales politiques sont une juste satyre des cabinets, qui se sont égarés dans le choix des moyens.

M. l'abbé de Mably, après avoir éclairé le choix des alliés, prescrit la constance, sans quoi « on décrie son *amitié*, on perd un allié fidele pour acquérir un *faux ami*, & tous les projets se contrarient nécessairement. » *(Principes des négociat. chap. 9.)*

M. de la Riviere fait dériver le titre de *frere* que se donnent les rois, de la *fraternité* établie entre les nations par la nature, la religion, la raison; & il place cette fraternité comme le point fixe de la saine politique. *(Ordre essent. des societ. polit. chap. 35.)*

Montesquieu a dit : « les traités de paix sont si *sacrés* parmi les hommes, qu'il semble que ce soit la voix de la nature qui réclame ses droits. » *(Lettre pers. 95.)*... « Les nations doivent se faire, *dans la paix le plus de bien*; & *dans la guerre, le moins de mal* qu'il est possible. » *(Esprit des loix, liv. 1, chap. 3.)*

Après Montesquieu, qui a mieux défendu l'humanité que Turgot & Franklin? Qui a mieux écrit que Raynal & Rousseau?

De grands ouvrages ont dessillé les yeux de l'Europe. « L'esprit humain, dit M. Court de Gebelin, semble avoir acquis des forces de géant pour lutter avec lui-même. . . . *La doctrine de l'AMOUR universel, du bien général, du support mutuel*, a été un des premiers effets de ces nouveaux efforts. . . . L'inutilité des guerres pour le bonheur des nations, leurs fâcheux effets pour les états victorieux, la haine & le mépris des conquérans, au lieu des folles louanges qu'on leur donnoit. . . . Les droits & les devoirs des princes & des sujets éclaircis; les vrais principes de l'économie politique créés, discutés, rétablis dans leur rang entre les connoissances. » *(Lettre*

Digitized by Google

de l'auteur du monde primitif, du 31 juillet 1783.)

Ce ne ſont pas là des tableaux fantaſtiques. C'eſt l'état actuel de l'eſprit humain, ſoutenu, échauffé par l'exemple, les bienfaits, l'adminiſtration, les loix, les traités, & les écrits même des princes regnant aujourd'hui.

En effet, voyez la derniere guerre.... L'abolition du droit de repréſailles en faveur de l'Anglois Aſgill, accordée par les Américains, demandée par M. le comte de Vergennes, deſirée par le roi & la reine de France!... Les égards des François dans la priſe de la baye d'Hudſon!... L'union *fraternelle* entre les François & les Américains unis!... La paix ſignée entre l'empereur & le roi de Pruſſe, à la tête de deux armées formidables!... La maniere dont a été traitée la paix entre la France & l'Angleterre.... L'humaine & ſage correſpondance entre M. de Vergennes & le lord Shelburne.... Voyez ſur-tout durant cette guerre l'Anglois & le François, voyageant librement l'un chez l'autre, & ſéjournant dans les états reſpectifs, hormis dans les ports de mer de la marine royale!... C'eſt là le plus grand pas que l'humanité ait fait pour rétablir la *fraternité* des nations, l'*amour univerſel*; & cette *amitié* ſage, qui, malgré les efforts de la ſombre politique, ne doit jamais ceſſer d'unir tous les peuples. Voyez *Courir-ſus*, *Droit des gens*, *Guerre*, *Paix*, & *Repréſailles*.

Amitié des nations, & des villes.

7. En nous élevant ainſi au deſſus de la barbarie de nos peres; nous généraliſons les unions d'*amitié* établies dès la plus haute antiquité, & renouvellées, par différens motifs, même durant la longue nuit qui a couvert l'Europe.

Dans les guerres civiles ou religieuſes, c'étoit la défenſe commune qui dictoit des traités perpétuels, où l'on ſe promettoit de vivre en *amis*, & où l'on s'accordoit des droits & privileges mutuels.

Entre pluſieurs chartes citées par Du Cange & Carpentier, une de 1248 commence ainſi : *Nous de l'AMISTE de Lille, Eskevin & tous li communs.* (Carpentier, *tom. 1, pag. 189.*)

En Flandres ſur-tout, pluſieurs villes s'uniſſoient par *amitié*, & la juroient ſolemnellement. Une charte d'Aire en Artois dit, *art. 1 : Omnes ad AMICITIAM pertinentes villæ per fidem & ſacramentum firmarunt, quòd unus ſubveniret alteri TANQUAM FRATRI, IN UTILI ET HONESTO;* & cette aſſociation fraternelle avoit un chef à qui on donnoit le titre de *PRÆFECTUS AMICITIÆ.* (Spicilege du bénédictin Achery, *tom. 2, pag. 351.*)....

C'étoit encore la conformité de culte, de gouvernement, d'intérêt, de parti, de climat, de langage & de mœurs. Car en tout & par-tout, foible, timide, & ayant ſi peu de temps à vivre, l'homme s'unit plus aiſément à quiconque lui paroît un autre *lui*, (un autre *moi.*) Ces rapports divers ont été remarqués avec ſoin par les hiſtoriens, les négociateurs & les publiciſtes. Cromer, évêque de Varmie au ſeizieme ſiecle, dans ſon excellente *Hiſtoire latine de la Pologne*, énonçoit entre ſa nation & la françoiſe, des rapports de caractere, reconnus par le cardinal de Polignac, lors de ſon ambaſſade à Varſovie en 1693 : l'on aſſure qu'ils n'ont ceſſé, ni par l'interruption des liaiſons politiques entre les deux gouvernemens, ni par l'acte de partage, ni par la preſſion des puiſſances voiſines; & nous n'en doutons pas, d'après les Polonois, que nous voyons ici.

Aujourd'hui la tolérance, l'étude des langues, les voyages, le progrès des ſciences, des arts & du commerce, en multipliant les beſoins & les connoiſſances, ont rapproché toutes les nations, & bientôt n'en feront plus qu'un peuple de *freres*.

Ce ſentiment n'eſt pas la ſympathie individuelle, ſi bien exprimée par Montaigne:

Digitized by Google

C'eſt d'abord le penchant naturel qu'ont tous les hommes à s'aimer (ainſi que les animaux de la même eſpece;) penchant dégagé de la crainte, de la haine; ou des préventions données dès l'enfance, comme celle ſi long-temps ſubſiſtante en Europe contre les barbares du nord : *A furore normanorum, &c.* ou bien celle qu'on accuſe l'adminiſtration angloiſe dans le continent de l'Amérique ſeptentrionale, d'avoir inſpiré aux *bons* habitans contre les François, qu'ils ont bien appris à connoître;

C'eſt enſuite la bienveillance naturelle fortifiée par l'opinion qu'on a d'une nation, par les rapports qu'on a avec elle, les ſervices qu'elle a rendus, & ceux qu'on en attend encore.

Le ſentiment de nation à nation n'a ni la force, ni les charmes de la pure *amitié* entre deux hommes vertueux : mais il prépare la confiance, il inſpire une certaine répugnance à ſe brouiller; il ſuffit pour ralentir le premier pas, quelquefois même pour éteindre l'incendie, & c'eſt beaucoup en politique.

Sans cet état de l'eſprit humain, la derniere guerre eut décidément été générale; & aujourd'hui l'Europe entiere auroit déja armé pour ſe porter ſur la mer noire, ſoutenir l'empire Ottoman, ou partager ſes ruines.

Amitié des corps politiques.

8. Si les nations ſont portées à s'aimer, que dire de certains corps politiques, du même état, de la même ville? On les a peint, inſenſibles par eſſence; ingrats par orgueil; injuſtes par principes; entreprenans, inquiets & jaloux par foibleſſe; & oubliant par eſprit de corps le bien public pour lequel ſeul ils ont été formés.

Nous ſupplions de lire notre *Traité de l'adminiſtration, n°. 22;* & ce que nous dirons ſous les mots *Communauté, Compagnie, Corps, Eſprit de corps, Ingratitude, Municipalité, &c.*

Tout être capable de haïr, eſt capable d'aimer, s'il n'eſt pas un écart de la nature, une erreur de la politique.

M. Delavie, préſident du parlement de Bourdeaux, dans ſon ouvrage intitulé : *Des corps politiques, liv. 5, chap. 3,* compare ceux d'aujourd'hui aux colleges & confrairies de l'antiquité; & il regrette les banquets uſités dans la Grece, & proſcrits par nos loix ſur les jurandes.

Cette idée, qui n'a pas plû à tout le monde, eſt fondée ſur l'expérience, & une très-parfaite connoiſſance de l'homme.

Nos inſtitutions politiques n'ont d'autre but que de ſuppléer par la réunion, à la force individuelle : mais ce ne ſont que des hommes qui compoſent les corps politiques : il faut donc les mener ſuivant les loix de la nature.

L'on hait un autre corps, parce qu'il rivaliſe, attaque, ou dégrade celui dont on eſt membre. On ne l'aime pas, parce qu'un corps *politique* n'eſt jamais *aimable;* parce qu'on ne ſe connoît que par les conflits, les préſéances, & toutes ces prétentions dans les actes publics, où les corps ne paroiſſent que pour ſe donner vainement en ſpectacle.

On ne s'aime point dans le même corps, parce qu'on parcourt la même carriere; parce qu'on ne ſe voit que pour juger, condamner, ou adminiſtrer, trois choſes également triſtes : après quoi chacun ſe hâte de retourner dans ſa famille & avec ſes amis.

Voulez-vous rétablir l'union? ayez des banquets périodiques dans chaque corps, & entre tous les corps : & bientôt ils ſeront amis, & vous verrez diſparoître les diviſions éternelles qui nuiſent tant à la choſe publique.

Un ſatrape de Perſe trouvoit déteſtable le brouet de Sparte; c'eſt que vous n'avez pas de l'eau de l'Eurotas, lui répondit le Lacédémonien.... C'eſt qu'à Lacédémone on mangeoit enſemble, & le roi à la tête du peuple; c'eſt que quand on eſt enſemble comme homme, on eſt ami, & tout eſt mieux.

Digitized by Google

De l'amitié dans ſes rapports avec le gouvernement.

9. L'adminiſtration n'a pas de plus puiſſant reſſort que l'*amitié* des hommes vertueux : *Nullum magis boni imperii inſtrumentum, quàm bonos eſſe amicos.* (Tacit. *hiſt. IV*, 7.)

Ainſi penſoit Tacite, & ſon avis valoit bien celui des politiques, qui diſent avec Tarquin : *Divide ut imperes.*

Mais quelle nature de gouvernement favoriſera l'*amitié?*

Ce n'eſt pas le *deſpotiſme.* Il n'y eſt pas même permis d'avoir une ame à ſoi; & Usbek, fuyant la Perſe, ne compte pas ſur ſes *lâches amis.*

Ce n'eſt pas non plus l'*ariſtocratie.* Dans le peuple, l'*amitié* pourroit être complot, & chez les patriciens elle marche entre l'ambition & l'intrigue.

En quelques démocraties de la Suiſſe, où vous cherchez le gouvernement, on eſt porté à ſe chérir & à s'aider, par l'égalité, par la vie champêtre; & l'arbitrage arrange bientôt les poſſeſſions, hormis une : mais c'eſt l'amour peint par Virgile : *Amor omnibus idem*, & il ne craint ni l'or ni la vengeance.

La *monarchie* ſe forma par l'eſtime & l'*amitié;* & vous trouvez cette antique vérité dans le titre donné jadis par les princes : *AMICI ET FIDELES*, *amis & fideles*, dont nous avons fait le titre gothique & féodal, *Amés & Féaux.* C'étoit une famille; mais elle s'eſt agrandie. Freres, comme hommes & comme ſujets du même prince, les citoyens ſont devenus étrangers entr'eux, par la diſtance des lieux, de la naiſſance, du rang & de la fortune.

Tout a été diviſé par la grandeur du pouvoir, l'ambition générale, la vénalité, la ſoif de l'or, & la profonde corruption des cours. L'*amitié* ſe cache entre l'égalité, la vertu & la médiocrité.

Amitié des nobles Polonois.

10. J'entrevois un gouvernement mixte, & l'on y prononce par-tout le doux nom de l'*AMITIÉ; Vivat Pyzyioz'n. . . . Kochaſz ze mnie. . . . Nickochaſz mnie.* Les magnats écrivent au moindre noble : *Wielmozny mci panie kochany bracie y przyiacielu :* « Illuſtre ſeigneur, frere & ami chéri. »

Ce témoignage ne ſignifieroit-il pas plus que notre *très-humble & très-obéiſſant ſerviteur?* Qu'eſt-ce que ces mœurs? eſt-ce l'*amitié* de cour, qui naît avec le crédit & meurt avec lui? Eſt-ce l'eſprit de Rome, où les patriciens défendoient leurs cliens & accordoient leurs amis? Eſt-ce encore cette *amitié* chevaleresque entre freres & compagnons d'armes, qui communioient enſemble, ſe faiſoient ſaigner pour mêler leur ſang, ſe défendoient envers & contre tous, & s'aimoient *à la vie & à la mort?* (Mém. de *Sainte-Palaye*, tom. 1, part. 3.)

Nous trouvons d'abord l'*amitié* dans tous les actes de la ſociété civile; les contrats de mariage : *Intercizy;* les actes de partage : *Dzialy;* le jugement arbitral, ou *amical;* les tranſactions, arrangemens & accommodemens, appellés génériquement *Komplanacye.* La loi lithuanienne exige même, au moment de la ſignature, la préſence d'un *ami prié*, qui doit ſigner : *Uſlnie-oczewiſto*, ami prié : *verbo & oculis.*

Ces formes préſentent quatre faits notables : 1°. le préambule contient le ſujet de la tranſaction *amicale*, & développe les motifs d'affection réciproque & de liaiſons entre les parties & leurs amis; 2°. ceux-ci médiateurs & témoins énoncent leurs titres & les liens qui les uniſſent aux parties; en ſorte qu'on n'oſeroit pas conſigner ainſi ſon *amitié* pour un indigne; 3°. ceux qui reçoivent les tranſactions ſont obligés de demander aux amis, ſi tel eſt leur avis; 4°. avant leurs ſignatures, les amis écrivent : *ami prié, je ſigne cette tranſaction ſuivant la loi;* & preſque tous l'étendent. . . . . Ces formes préviennent l'abus des ſignatures & de la foi publique,

Digitized by Google

entretiennent l'harmonie & diminuent les procès.

Après cela on retrouve ſans ſurpriſe l'*amitié* dans l'adminiſtration politique, dont les actes ſuivent toujours ceux du droit civil. On doit choiſir pour nonce l'ami le plus éclairé, le plus brave, le plus juſte, ſur-tout le plus patriote.

Ces élections ne reſſemblent point aux nôtres, encore moins à celles de Rome, de Genes & Veniſe. Dans les diétines, il n'eſt rare ni d'entendre un magnat dire : qu'il a *mille amis;* ni de le voir préſenter ſix cents convives, comme des *amis intimes*. Là, comme chez les Grecs, le banquet eſt le point de ralliement; & *vive l'amitié* eſt la premiere ſanté, comme *vive la liberté* en Angleterre & en Amérique : la vertu triſte & auſtere qui ne ſauroit aimer & le dire, inſpireroit la défiance. C'eſt la franchiſe naturelle qui s'épanouit à table, & que J. J. Rouſſeau mettoit à la tête des bonnes mœurs.

Ce caractere de l'*amitié* eſt général, ſes effets ne ſont pas équivoques. D'une part, elle eſt héréditaire, & c'eſt une honte de *déſerter l'amitié* de ſa famille. L'ami nouveau reſſemble au nouveau chrétien du Portugal, dont la religion eſt toujours ſuſpecte. D'autre part, l'*ami* eſt parrain, tuteur, mécene, arbitre, médiateur; donne ſans bail & ſur parole, ſes fermes, ſes rentes & ſes jouiſſances à vie.

Le noble écrit au magnat : . . . « Nous vous envoyons notre fils. Vous êtes ſon parrain & il vous appartient dès ſa naiſſance. L'attachement pour votre maiſon coule dans les veines de tous les nôtres. *Soyez le tuteur & le pere de notre chere conſolation.* Notre fils ſera heureux s'il ſait vous plaire; & il encourra notre diſgrace, s'il ne mérite pas vos bontés. Nous l'avons élevé dans la crainte de Dieu & dans les mœurs antiques. Puiſſe-t-il ſe rendre digne de vous & avec vous ſe former au ſervice de la patrie! Nous ſommes tous de notre nom *uſque ad aras.* . . . Le magnat accorde; reçoit bien, éleve, place, ſoutient, & termine ſes lettres par : « Soyez mon conſtant *ami*, & *aimez* tous ceux que j'*aime.* »

Si le magnat refuſe de ſe montrer ainſi, c'eſt une *amitié* ſeulement diétinale *ſeymikowa przyiaź'n*, dont la fauſſeté ne mene pas loin : s'il va bien, il peut beaucoup, quand il eſt éclairé, brave, courageux & juſte.

« Cette *amitié* ſi multipliée, dit très-bien un magnat, n'eſt pas celle qui double l'homme, par un ſentiment vertueux & irréſiſtible. C'eſt l'*amitié* vulgaire, qui n'en a pas moins ſes agrémens & ſes avantages, comme penſoit Ciceron : *Quæ tamen ipſa delectat ac prodeſt.* L'homme privé tient à quelqu'un. L'homme public eſt étayé; &, dans ſa diſgrace, on ne dit pas comme certain courtiſan : « Qu'on vuidera ſur ſa tête, le pot-de-chambre qu'on offroit de lui tenir quand il étoit en place. »

Enfin, ce qui prouve le reſpect des nobles Polonois pour l'*amitié*, c'eſt qu'ils ne diſent point à un inférieur, à l'homme du peuple, à un payſan, *mon ami*, avec un ton de hauteur; c'eſt qu'ils n'entendent pas ce que ſignifient l'*ami du prince*, *la bonne amie*, ni même l'*amie*, dans le ſens que nous donnons à ces expreſſions : & l'on peut, par l'état actuel de la langue d'une nation, juger quel eſt l'état de ſes mœurs.

Braves Polonois! les vôtres ſont pures. Pourquoi donc, dans ſon hiſtoire politique, mon ami a-t-il peint votre nation comme *le jouet des autres*, & *méritant de trouver des oppreſſeurs au dehors?* Sans doute il a été trompé ſur une infinité d'objets. Mais il a vu les pieds d'argile de l'idole que vous appellez gouvernement, & vous même les avez enfin reconnus. Déja vous avez modifié le funeſte *liberum veto*, qui n'a plus d'effet que pour les loix cardinales. Déja vous avez réglé vos finances. Déja le payſan quitte les palatinats cédés à la force

Digitized by Google

force étrangere pour retrouver ſes peres. Déja vous aviez unanimement mis à la tête du conſeil permanent le vertueux patriote & aimé POTOCKI, & par lui, vous avez ce fameux code d'éducation, qui manque par-tout. . . . Ah ! ne vous arrêtez pas, achevez votre ouvrage. Réformez votre conſtitution, vicieuſe dans l'eſprit actuel de l'Europe. Qu'une milice brillante, active & diſciplinée, rappelle les jours heureux où vous fûtes la terreur du croiſſant & les libérateurs de Vienne. Vos loix civiles ſont bonnes ; parce qu'elles ſont ſimples, claires & immuables ; hormis deux points eſſentiels qui vous appauvriſſent, & détruiſent l'émulation néceſſaire. Votre juriſprudence criminelle eſt bonne, parce qu'elle eſt douce & publique. Votre police de ſûreté eſt excellente, en ce que chacun y contribue. . . . Un code politique vous ſuffit. Tandis que tant d'autres états n'ont qu'un peuple, vous avez, vous êtes une nation : & c'eſt beaucoup, quand cette nation eſt libre, courageuſe, loyale & inſtruite. Qu'elle ſoit toujours une ſeule famille. Que la nobleſſe adminiſtre & regne ; mais que la nobleſſe s'accorde aux grands ſervices, à la vertu utile. Que votre légiſlation, réduite aux *placita principum*, ne ſoit gênée par aucune influence étrangere. Enfin, que le trône, ſource éternelle de diſcorde, ſoit, ce qu'il fut ſous les Piaſts & les Jagellons, le centre de la puiſſance, de la ſûreté, du courage, du patriotiſme, de la concorde & de la félicité publique :

Hac arte Pollux, & vagus Hercules
Innixus, arces attigit igneas.
(Horat. *lib.* 3, *Od.* 3.)

On nous pardonnera cette excurſion, ſi l'on ſe rappelle ce que nous avons dit auſſi ſur la Pologne, aux mots *Accuſation*, n°. 88 ; *Adminiſtration de la juſtice*, n°. 51 ; & *Adoption*, n°. 31. Nous avons déja adouci les traits au mot *Affranchiſſement*, n°. 9, éclairés par M. Gilibert, qui a ſi bien vu. Nous acheverons dans les articles *Diete*, *Élection*, *Eſclave*, *Gouvernement*, *Pacta conventa*, *Payſan* & *Pologne*. Cette partie du droit public où nous tâchons de diſſiper les ténebres, eſt d'autant plus utile, que nous avons le bonheur de trouver chez l'étranger des ſavans & des grands, qui veulent bien nous aider & nous inſtruire.

Des ſouverains.

11. Les Alpes reçoivent & reverſent les eaux qui fertiliſent nos champs. Mais leur ſommet inacceſſible eſt couronné de glaces, d'orages, de tonnerres, & l'on ne pénetre pas leurs entrailles.

Marc Aurele & Alexandre Severe eurent des *amis* vertueux & les nommerent dans leurs loix.

Henri IV eut deux grands *amis* ; parmi les ſouveraines, Élizabeth ; parmi ſes ſujets, Sully qu'il aimoit *à la vie & à la mort*, & devant qui il dit à Gabrielle, qu'il ſacrifieroit plutôt dix maîtreſſes qu'un pareil ſerviteur.

Charles-Quint & François I ſe déteſtoient.

Dans ce ſiecle une guerre préparée n'a pas eu lieu, uniquement parce qu'un roi qui ne la vouloit pas, écrivit à l'inſu de ſes miniſtres, une lettre affectueuſe de quatre pages à un autre roi, qui ſacrifia la politique à l'*amitié*.

Ce ſeroit un tableau précieux que celui qui expoſeroit l'influence de la haine & de l'*amitié* des princes ſur les événemens politiques & ſur la félicité publique.

Des hommes en place.

12. « Ils ont peu d'amis, dit Duclos, & ne s'en embarraſſent guere. L'ambition & les affaires les occupent trop pour laiſſer dans leur cœur place à l'*amitié*, & celle qu'on a pour eux reſſemble à un culte. Quand ils paroiſſent ſe livrer à leurs *amis*, ils ne cherchent qu'à ſe délaſſer par la diſſipation. Ils deviennent des eſpeces d'enfans gâtés, qui ſe laiſſent

Digitized by Google

aimer ſans reconnoiſſance, & qui s'irritent à la moindre contradiction à leurs volontés ou à leurs fantaiſies. Il faut convenir qu'ils ont ſouvent occaſion de connoître les hommes; d'apprendre à les eſtimer peu, & à ne pas compter ſur eux. Ils ſavent qu'ils ſont plus aſſiégés par intérêt, que recherchés par goût & par eſtime, même quand ils en ſont dignes. Ils voient les manœuvres baſſes & criminelles, que les concurrens emploient auprès d'eux, les uns contre les autres; & jugent s'ils doivent être fort ſenſibles à leur attachement. Quoique l'adulation les flatte, comme ſi elle étoit ſincere, le motif bas ne leur en échappe pas toujours; & ils ont l'expérience de la déſertion, ou leurs pareils ont été dans leurs diſgraces. Un peu de défiance eſt donc pardonnable aux gens en place, & leur *amitié* doit être plus éclairée que celle des autres. »

« Si le mérite & l'*amitié* donnent ſi peu de part au crédit, il ne ſera plus qu'un tribut payé à l'intérêt, un pur échange dont l'eſpérance & la crainte décident & ſont la monnoie. » (*Conſid. ſur les mœurs, chap. 4.*)

De l'adminiſtrateur & du juge.

13. L'*amitié* des hommes vertueux, étant en général le plus excellent reſſort du gouvernement, peut-elle être funeſte dans l'eſprit de l'adminiſtration, dans les tribunaux de la juſtice? Et parce que vous ſerez élevé au deſſus de la foule, ſerez-vous condamné à être inſenſible; ou, ce qui eſt ſynonyme, à la fauſſe *amitié* des gens en place?

Il y a deux dangers dans l'*amitié* de l'homme public:

Le premier eſt de donner à l'*ami* incapable ou indigne, une voix, une place due à un autre qui ſerviroit mieux; & c'eſt un crime. Tout au plus pouvez-vous lui donner la troiſieme place dans les trois ſujets que vous avez à préſenter. Mais à égalité de talens & de ſervices, ne craignez pas de préférer votre *ami*. Vous ſatisfaites votre cœur, & vous êtes plus sûr de lui. C'eſt un devoir.

Le ſecond danger eſt expoſé par le chancelier d'Agueſſeau, dans ſa *Mercuriale ſur la prévention, tom. 1, pag. 191.*

« L'*ami*, dit-il, n'eſt pas en sûreté avec ſon *ami*. Les liaiſons les plus vertueuſes forment ſouvent les plus dangereuſes préventions. Séduits par les charmes innocens d'une *amitié* bien placée, nous nous accoutumons à voir par les yeux de nos *amis*, à penſer par leur eſprit, & à ſentir, pour ainſi dire, par leur cœur. Une averſion naturelle, ou une haine juſte (ſi la haine peut l'être jamais) nous fait prendre une habitude contraire. Nous décidons par goût & par ſentiment, plutôt que par lumiere & par conviction. Il nous échappe de ces jugemens, que l'on peut appeller les arrêts du cœur; ou ſi l'eſprit y a encore quelque part, c'eſt parce que notre eſprit devient aiſément le complice de notre cœur. »

« Reſpecterons-nous davantage cette prévention oppoſée, qui jette quelquefois le magiſtrat dans l'injuſtice, pour éviter l'écueil de la haine ou de l'*amitié*? Un excès de probité l'a fait naître: mais l'homme juſte ignore l'excès juſques dans la vertu même. Ne vous flattez donc point de ſa faveur, vous qu'il honore de ſa confiance; mais ne craignez pas non plus votre propre félicité. La juſtice n'acquittera point les dettes de l'*amitié*: mais auſſi la crainte de paſſer pour *bon ami* ne le portera pas à ceſſer d'être bon juge: & vous que ſa vertu a peut-être rendus ſes ennemis, vous ne ſerez réduits ni à redouter ſa haine, ni à la deſirer. Le juge ne vengera point les injures de l'homme; mais le deſir de paroître magnanime aux yeux même de ſes ennemis, ne l'empêchera pas d'être juſte; & jamais la crainte de paſſer pour prévenu, ne deviendra pour lui un nouveau genre de prévention. »

D'Agueſſeau, dans ſa *Mercuriale ſur les mœurs du magiſtrat, tom. 1, pag. 107* dit encore:

Digitized by Google

« Loin du ſéjour tumultueux des paſſions humaines, le magiſtrat ſe renferme dans le cercle étroit d'un petit nombre d'*amis*, dont les mœurs ſont la preuve des ſiennes. Il les choiſit avec diſcernement, il les cultive avec fidélité, il les *aime* avec perſévérance, il les préfère à lui-même, non à la juſtice. L'*amitié* le conduit juſqu'au pied des autels. Mais ſoumiſe à ſon devoir, elle ne l'accompagne que pour augmenter le mérite de ſon ſacrifice. »

Voyez, enfin dans la huitieme méditation méthaphyſique, comment, après avoir frondé les égoïſtes & analyſé l'*amitié*, il peint ſes charmes : « la douceur de ſentir les rapports ſecrets, qui de deux cœurs ſemblent n'en faire qu'un ſeul.... Une ſociété, &, ſi je puis parler ainſi, une communauté de ſentimens, qui fait que le bonheur de mon *ami* devient le mien ; pendant que le mien croît, par l'impreſſion qu'il fait ſur lui & qui rejaillit ſur moi. Que ſi cette ſociété renferme auſſi la communication des peines qui lui ſont propres, outre que cette communication me fait ſentir avec plaiſir la bonté de mon cœur, j'y trouve encore l'avantage de partager avec mon *ami*, & par là d'en ſupporter plus aiſément le poids ; en ſorte que, d'un côté, l'*amitié* diminue ma douleur, & de l'autre, elle augmente mes plaiſirs. (*tom. 11, pag. 377.*)

Des Armes, du Palais, du Commerce, de la Finance & des autres états.

14. Le bonheur d'aimer ſeroit-il réſervé à cette portion brillante qui, juſques dans le grenadier, rappelle l'union de l'ancienne chevalerie? & pour s'aimer faudroit-il partager des dangers ?

S'il eſt une profeſſion qui ait beſoin des ſecours & des douceurs de l'*amitié*, c'eſt celle où, défendant les citoyens d'une autre maniere, on a tant d'occaſions de connoître la foible & malheureuſe humanité. La rivalité diviſe, & le cabinet rapproche. Le barreau eut de grands exemples. *Normant* aima & fut aimé. *Cochin* eut plus d'admirateurs & gagna davantage. Quelle fut la vieilleſſe la plus heureuſe?

Nous allions parler de ces états où les affaires commencent toujours & ſe ſuivent quelquefois au nom de l'*amitié*, ou quelquefois encore elle a formé des liaiſons utiles & reſpectables. C'eſt là qu'elle eſt vraiment utile. Nous aurions cité de grands traits, dans le peuple même, plus vertueux qu'on ne le croit, parce qu'il eſt pauvre & abandonné. Mais nous ferions un *Traité de morale*; & nous nous hâtons de rentrer dans la juriſprudence telle qu'on la voit aujourd'hui.

II. PARTIE.

Droit civil.

15. « Le ſentiment, dit le préſident de Lavie, avoit fait connoître aux hommes que l'*amitié* étoit encore *plus eſſentielle* que la *juſtice*. Celle-ci ſévere & inflexible, ne connoiſſant que l'exécution des regles, fait ſouvent naître le reſſentiment & la haine. L'*amitié* plus ſimple ſe prête aux caracteres. Elle relâche de la rigueur des droits. Elle va juſqu'à rendre les loix inutiles. » (*Des corps politiq. liv. 5, chap. 3.*)

Dans cette ſorte de combat entre le ſentiment & la loi, cherchons la juriſprudence :

Droit romain.

16. Au mot *Affection*, nous avons tâché de dire quel parti les Romains avoient tiré du ſentiment naturel qui unit tous les hommes : *Cognationem quamdam.* Ils avoient enchaîné toute la légiſlation à trois grands anneaux, la *patrie*, la *famille* & l'*amitié*; c'étoit là que ſe rapportoient tous les devoirs. C'étoit au milieu de ſes amis, dans le ſein du bonheur & de la vertu, que ſe pratiquoit le grand acte de l'affranchiſſement, offrande faite par l'*amitié* à l'humanité : *inter amicos.* (Inſt. lib. 1, tit. 5, § 1.)

Mais on ne proſtituoit pas le nom d'*ami* à de ſimples connoiſſances, &

Digitized by Google

la loi définissoit : *Amicos appellare debemus, non levi notitia conjunctos; sed quibus fuerint jura, cum patre-familias, honestis familiaritatis quæsita rationibus.* (L. 223, D. de verb. signif.)

Nous ne citons ici aucune autre loi; nous en aurons besoin plus d'une fois pour la décision des questions que présentent les diverses parties de notre droit civil.

Droit ecclésiastique.

17. Après tout ce qu'énonce l'écriture sainte, on est surpris de trouver si peu dans le droit canon. Car qu'est-ce que ce texte : *Non omnis qui pascit, amicus; sicut non omnis qui verberat, inimicus est: & meliora sunt vulnera amici, quàm voluntaria oscula inimici.* (Comon. 2, caus. 5, quæst. 5.)

Ciceron rappelle une loi sacrée, qui excluoit du college des pontifes, celui qui étoit ennemi d'un seul : *Non solùm amicitiam violare fas non erat : sed ne cooptari quidem sacerdotem licebat qui cuiquam è collegio esset inimicus.* (Epist. fam. lib. 3, cap. 10.)

Cet usage suivi dans les ordres religieux, quand les chefs sont sages, n'a pas lieu dans le clergé séculier, depuis que les fonctions y ont pris le caractere de la propriété; depuis qu'on a considéré le bénéfice pour la personne, plutôt que la personne pour le bénéfice. En est-on mieux ? & tout n'exige-t-il pas qu'on ait l'*amitié* de son diocese, de sa paroisse, de son chapitre ? Voyez *Administration*, n°. 22, *Bénéfice*, *Chapitre*, *Cure*, *Vicaire*.

Droit public.

18. Même résultat dans les corps politiques. Comment faire le bien, quand les membres se haïssent, se fuient au dehors, ne s'uniſſent que pour se détester, se mépriser & se le dire ?

La crise du mal a fait imaginer la *coalition* : mais si cette année 1783, on a vu un exemple fameux dans le ministere anglois; quel en a été le résultat ?

Le système de division entre les corps & dans les corps, imaginé par Louis XI, & renforcé par Richelieu, a fait en France une plaie qui saigne encore.

Ou un corps politique est inutile, & alors il faut le détruire. Ou il est utile, & alors il faut y exciter l'union & l'*amitié* : sans quoi c'est un arbre qui se desseche en se divisant, & nuit à tout ce qui l'entoure.

Au lieu de tant d'absurdes réglemens placés à la tête des statuts de quelques corps, il faudroit écrire le seul *art. 13* de l'*Appendix* des statuts de la faculté de médecine de Paris : *Doctores amicitiam inter se colant.*

Marine.

19. Nous avons dit n°. 5, ce qu'est l'*amitié* au *droit des gens*, & sous le mot *Alliance*, n°. 20. Mornac rappelle un ancien proverbe, qu'on appliquoit à la confiscation des marchandises appartenantes aux neutres, quand elles se trouvoient dans les vaisseaux ennemis : *La robe de l'ennemi confisque celle de l'ami.* Voyez *Neutre*.

Droit féodal.

20. Si les sujets du roi étoient ses *amis*, si les comtes étoient ses *féaux*, le droit féodal ne devoit pas être oppressif. C'est ce qu'a entendu le jurisconsulte Gregoire, quand il a dit : *Finis concessionis feudi, amicitia & quædam ex fide necessitudo.* (Synt. juris. pars 1, lib. 6, cap. 19, n°. 2.)

Mais le premier sentiment a disparu, & l'intérêt seul est resté. La jurisprudence & l'histoire conservent seulement quelques foibles traces de l'origine des fiefs défigurée à tant d'autres égards.

Hondius rapporte une chartre qui prouve qu'il y avoit des concessions en *amitié*, c'est-à-dire, des tenemens qu'on donnoit gratuitement; non pas cependant avec un absolu désintéressement, puisqu'on se faisoit reconnoître le droit de reprendre à volonté : *Manu firmam tenebit*

Digitized by Google

de D. abbate aut in fevum aut in AMICITIAM ; ita ut recognoſcat ſe nihil juris in eâ habere, niſi quantùm ei à nobis conceſſum eſt ad tempus. — Ipſe ad tempus vitæ ſuæ, non jure beneficii, ſed jure AMICITIÆ à præpoſito accepit. (Hiſt. de l'archevêque de Saltzbourg, part. 2, pag. 570.)

Au mot *Aſſéagement*, n°. 8, nous avons cité un ARRÊT du parlement de Bretagne, qui, malgré la léſion d'outre moitié, a confirmé un aſſéagement par le ſeul motif de l'*amitié*, qui l'avoit dicté : *Originem ex AMICITIA trahit.* Il dut échapper encore beaucoup de déciſions conformes au droit romain, & à l'ancien eſprit de la nation : mais elles ſont devenues rares ; & ſouvent *la juſtice ſévere & inflexible* n'a connu, comme le dit le préſident de Lavie, que *les regles* dictées par l'intérêt & la propriété. En voici une preuve :

Élection en ami.

21. ARRÊT du parlement de Paris, du 19 mars 1620, qui juge que celui qui a acquis pour lui, ou l'*ami* qu'il pourra nommer dans l'année, ayant payé les lods en ſon privé nom, & fait le lendemain ſa déclaration au profit de l'*ami*, celui-ci n'eſt pas diſpenſé du paiement d'un nouveau lods. (Bardet, *liv. 1, tom. 1, chap. 80.*)

Pour éviter ce double droit, l'acquéreur doit faire ſa déclaration en payant les lods, ou faire ſtipuler dans la quittance qu'il paie pour l'*ami* qu'il ſe réſerve de nommer. Alors on ne peut pas lui oppoſer, qu'il a conſommé ſon option, en ſe déterminant à garder pour lui ; & que ſa déclaration poſtérieure eſt une nouvelle vente, qui donne ouverture à un nouveau droit. Voyez *Élection*, *Lods* & *Vente*.

DROIT PRIVÉ.

Naiſſance, Mariage, Mort, Dignités, Repréſentations, & Accord de famille.

22. Vous rencontrerez encore l'*amitié* dans le tourbillon des affaires & des plaiſirs, mais ſans phyſionomie & ſans caractere.

Elle ne ſe montre point dans l'acte qui fait le chrétien, & conſtate l'état civil ; & c'eſt un ton de donner pour parrain un pauvre, comme ſi l'on dédaignoit de choiſir parmi ſes *amis* un ſecond pere.

Dans le *mariage*, le contrat & l'acte de bénédiction nuptiale n'énoncent que les parens ; les *amis* ſont exprimés vaguement, ſans examen comme ſans conſéquence. Les Romains penſoient que la préſence des *amis* ſuffiſoit pour conſolider l'acte, qu'elle aſſuroit l'état des enfans, ſuppléoit même aux choſes omiſes dans le contrat. *Si donationum ante nuptias, vel dotis inſtrumenta defuerint, pompa etiam, aliaque nuptiarum celebritas omittatur: nullus exiſtimet ob id deeſſe, rectè aliàs inito matrimonio, firmitatem, vel ex eo natis liberis jura poſſe legitimorum auferri ; inter pares honeſtate perſonas nullâ lege impediente conſortium, quod ipſorum conſenſu, atque AMICORUM fide firmatur.* (L. 22, C. de nuptiis.)

Dans les funérailles, on ne ſuit plus les triſtes reſtes de ce qu'on a aimé : on ſe montre ; & le cortege ne ſignifie pas plus que le deuil méthodiquement porté par l'héritier inſenſible & avide.

D'autres actes rappelloient l'*amitié* chez les Romains & chez nos peres. C'étoit ces premiers jours de magiſtrature, où le caractere des *amis* répondoit à la nation de celui de l'homme en place. C'étoit la plupart des contrats où l'on a tant beſoin de médiation & de lumieres. Si cet uſage ſubſiſtoit encore comme en Pologne, les accommodemens ne ſeroient-ils pas plus faciles ? & s'il falloit plaider, les juges eux-mêmes ne tireroient-ils pas de grandes lumieres des *amis* témoins & conſeils, plus que d'une ſtipulation fautive, obſcure, ou d'une interprétation ſubtile ? Et ne peut-on pas dire encore avec les Romains, ſur-tout pour les vœux en religion, que l'état des perſonnes ſeroit parfaitement ſûr ſous la protection de l'*amitié* ?

Digitized by Google

Nous propoſons ſeulement des queſtions. Voyez *Baptême*, *Contrat*, *Convention*, *Décime*, *Dot*, *Etat des perſonnes*, *Magiſtrat*, *Mariage*, *Repréſentation* & *Vœux*.

Aſſemblée de parens & amis, *Tutele*, *Curatelle*, *Autoriſation*, *Lettres de bénéfice d'âge*, *Interdiction*.

23. Ici le juge remplaçant le pere de famille, forme autour de lui un tribunal domeſtique, pour délibérer ſur l'entretien, l'éducation, l'adminiſtration, le mariage, l'état, & le bonheur du citoyen; que ſa foibleſſe met ſous la protection des loix.

Le droit romain s'attache moins à la parenté qu'a l'*amitié*. *Amicissimos quidem & fidelissimos parentes liberis tutores eligere*. (L. 36, D. de excuſat.)

Remplit-on ce devoir, quand on admet des perſonnes indiquées par la légéreté, la précipitation, l'intérêt ou la fraude; de prétendus *amis*, à qui l'on fait dire ce qu'on veut, dans un procès-verbal rédigé comme il plaît?

C'eſt là ſans contredit un des objets les plus importans de l'adminiſtration de la juſtice. Le miniſtere public doit donc connoître & convoquer ceux qui méritent le plus d'être conſultés *amicissimos*, quand même ils ne ſeroient pas parens; ceux au moins qui furent les vrais *amis* de la famille, & non de ſimples connoiſſances, *non à levi notitiâ*. (L. 223, D. de verb. ſign.)

Donation, *Teſtament*, *Legs*, *Fidéicommis*, *Exécuteur teſtamentaire*.

24. Le ſeul point ſur lequel l'*amitié* n'a été dégradée par aucune légiſlature moderne, c'eſt le droit de ſe donner de toutes les manieres, par donation, teſtament & legs.

Nous n'avons plus les mœurs grecques, ſi bien peintes par le teſtament du Lacédémonien Eudamidas. « Je legue ma mere à Aréthée pour avoir ſoin d'elle dans ſa vieilleſſe. Je legue ma fille à Charixene, pour la marier avec une auſſi groſſe dot, qu'il pourra lui donner : & ſi l'un ou l'autre vient à mourir, j'entends que le legs que je lui ai fait paſſe au ſurvivant. » (Lucien, dans le *Toxar.*)

Excepté les *propres* dans les pays de coutume; par-tout nous ſuivons le droit romain, qui compare l'*amitié* à la fraternité, & permet d'inſtituer ſon ami, même en lui donnant le titre de frere. *Qui frater non eſt, ſi fraternâ charitate diligitur, rectè eum nomine ſuo ſub appellatione fratris heres inſtituitur.* (L. 58, § 1, D. de hered. inſtit.)

Ailleurs, s'il ne s'agit que d'un legs, & s'il y a du doute; la loi veut que l'interprétation ſe faſſe *largement*, quand le légataire eſt un ami. L'eſpece préſente un ſavant pauvre. Le teſtateur ſon ami qui lui ſervoit de pere, dit à ſon héritiere : « Je ſais que vous aurez ſoin qu'il ne manque rien à mes *amis*; cependant je legue à Marc huit cents ſeſterces. » *Domina ſanctiſſima, ſcio te de amicis meis curaturam, ne quid deſit; verumtamen & Marco dari octingenta.* On demande ſi Marc recevra tout à la fois le legs & l'entretien annuel? *Quæſitum eſt an Marcus, præſtitis ſibi ex causâ legati octingentis, annua quoque conſequi debeat?* La loi décide, qu'il n'y a aucune difficulté. *Reſpondit, nihil proponi, cui non, ſecundùm ea quæ in conſultatione collata eſſent, debeantur.* (L. 19, § 1, D. de annuis legatis.)

Scio te de amicis meis curaturam, ne quid deſit.... Scio! C'étoit donc l'uſage d'avoir ſoin des *amis* du pere de famille, & ſans doute ces mœurs étoient reſpectables. Vous les retrouvez encore en Angleterre & en France dans certaines familles. Mais combien d'*amis* qui, laiſſant une riche ſucceſſion à des collatéraux avides, quelquefois inconnus, ne donnent pas la plus légere preuve de ſouvenir à ceux qui avoient fait la douceur de leur vie!

L'*amitié* ne rend donc pas incapable de recevoir; mais il n'eſt pas permis de

Digitized by Google

profiter de ſon *amitié* pour capter une ſucceſſion ; & nous n'appellons pas *amis*, ceux qu'Horace peint dans la ſatyre *Hoc quoque Tireſio*. Voyez *Captation*, *Don* de la main à la main, *Donation*, *Legs*, *Suggeſtion*, *Teſtament*.

Nous ne diſons pas non plus que l'*ami* chargé d'un fidéicommis puiſſe prêter ſon nom à une contravention à toutes ſortes de loix. Mais là où elles ſont aſſez abſurdes pour interdire au mari tout bienfait envers ſa femme, tandis qu'il peut inſtituer ſon ami ſon légataire univerſel ; celui-ci ne peut-il pas remplir le vœu du ſentiment, de la confiance, de la nature ? là où le pere, craignant que ſon fils naturel ne ſoit recherché dans le ſort qu'il veut lui aſſurer, inſtitue ſon ami : comment celui-ci doit-il ſe conduire ? Voyez *Bâtard*, *Femme*, *Fidéicommis*, & *Incapacité*, *&c.*

Nous n'avons rien dit non plus de la confiance particuliere due à celui que l'*amitié* fait choiſir pour *Exécuteur teſtamentaire*. Voyez *ce mot*, & la diviſion ſuivante.

Office d'ami.

25. Qu'entend-on par ce mot ſi uſité ? le droit romain en donne l'étymologie :

Suivant la loi 3, *D. de juſt. & jure*, les hommes ſont unis par une ſorte de parenté, *cognationem quamdam* : de là l'obligation de s'aimer & de ſe ſervir réciproquement & gratuitement.

C'eſt à cette aide générale & naturelle, que la loi avoit donné le nom de mandat. *Mandatum, niſi gratuitum, nullum eſt. Nam originem ex* OFFICIO *atque* AMICITIA *trahit.* (L. 1, § 4, D. mandat.)

Que ſi l'on prétendoit attacher au mandat un ſalaire, une récompenſe équivalente, autre que le bonheur d'obliger & de remplir le premier devoir de l'humanité, c'étoit plutôt un louage. *Contrarium ergo eſt officio merces. Interveniente enim pecuniâ res ad locationem & conductionem potiùs reſpicit.* (Ibid.)

Nous développons avec plaiſir ces loix très-philoſophiques, d'où notre pauvre langue a tiré le mot compoſé *Office d'ami*, pour exprimer le ſervice rendu gratuitement. *Ex* OFFICIO *atque* AMICITIA.

Cette diſtinction du droit romain paroît avoir été conſervée aſſez conſtamment dans notre juriſprudence. On n'examine pas ſévérement la conduite de celui qui n'a fait qu'*office d'ami*, comme celle du mandataire ſalarié ; on ſe rapporte à ſa parole & à ſes comptes de dépenſe tels quels, à moins qu'il n'y ait fraude évidente & conſidérable.

Entre les préjugés ſans nombre, nous en choiſirons un ſeul ; l'eſpece eſt remarquable.

M. & Mde. Du.... voulant expatrier leur fils, s'adreſſant à M. Dupleſſis, lui écrivent, entr'autres choſes :

« En profitant de vos bontés & de vos *offres généreuſes*, nous vous prions de recevoir notre fils ſous votre *diſcipline* & ſous votre *protection*.... Nous vous tranſportons tout le pouvoir & toute l'*autorité* que la *nature* & la *loi* nous donnent ſur notre fils.... Le tout, *comme s'il s'agiſſoit de votre propre enfant*. La douceur de votre caractere, & votre *probité généralement reconnue*, répondent du bonheur de celui que nous confions à vos ſoins, & de notre tranquillité.... Nous nous ſommes déterminés à dépenſer 6000 liv. par an.... Pour votre rembourſement vous en *ordonnerez* comme il vous plaira.... Nous ſommes avec la reconnoiſſance due à vos bontés & à vos procédés généreux, &c. »

Il reſtoit 8602 liv. à rembourſer. Les pere & mere demandent la liquidation des comptes par négocians ; & ſuppoſent que l'*ami généreux* vouloit être payé en argent effectif, tandis que les deux tiers de ſes avances étoient en valeur imaginaire.

M. Dupleſſis répondoit : la loi met une grande différence entre celui qui ſe charge d'affaires comme mandataire, & celui qui s'en charge comme *ami*. Ma défenſe eſt dans mon cœur, dans ma probité

Digitized by Google

reconnue, & dans les lettres qui m'ont séduit. Je puis me justifier devant mes juges pour mon honneur; mais pour celui de l'humanité, je ne le dois devant aucun autre.

ARRÊT du parlement de Paris, du 2 septembre 1767, qui condamne M. Du.... à payer à M. Duplessis les 8602 l. & aux dépens.

Cette décision fut très-applaudie, & devoit l'être. Il est affreux d'être exposé à l'ingratitude, aux soupçons & à la calomnie. On demanda si c'étoit assez de condamner aux dépens; s'il n'y avoit pas de moyens d'empêcher un tel procès qui flétrit l'*amitié*, décourage la bienfaisance, & appelle l'égoïsme.

Lorsque celui qui a fait *office d'ami* a d'ailleurs une probité reconnue, nous pensons: 1°. qu'il doit être pleinement remboursé; 2°. que quand par zele il auroit fait une dépense extraordinaire, qui pourroit être contestée à un mandataire salarié, elle doit lui être allouée *homericis oculis*; 3°. que ce n'est pas même le cas d'exiger son serment.

Ces principes nous paroissent être le résultat des loix romaines, & de l'arrêt cité. Nous les avons vu d'ailleurs adoptés généralement lors de l'examen des comptes des administrations gratuites; si vous les recherchez avec défiance, si vous les fatiguez, vous écartez l'honneur, l'humanité; & tout est perdu.

De ce que l'amitié peut dans l'ordre judiciaire, sur-tout pendant l'absence.

26. C'est aux moralistes à dire les devoirs de l'*amitié*; nous cherchons seulement ce qu'elle peut dans l'ordre social, ou plutôt ce que lui permet la jurisprudence. C'est un des objets les moins étudiés depuis le seizieme siecle, comme si les droits de l'*amitié* disparoissoient avec les mœurs.

Si vous prenez à la lettre le mot de Pythagore, répété par tous les anciens philosophes, même par St. Jérôme & Montagne: l'*amitié ne fait qu'un seul homme de plusieurs*. *UNUS FIT EX PLURIBUS*. De là, si vous saisissez l'ensemble, & si vous pénétrez l'esprit des loix romaines; vous regarderez les deux principes suivans comme incontestables, & comme précieux dans l'agitation de la société civile.

Premier principe. L'ami peut pour son *ami* absent, tout ce que feroit loyalement celui-ci pour son honneur, & sa fortune.

Second principe. En agissant ainsi pour l'*ami* absent, on se fait fort pour lui; on promet de faire ratifier, sinon de garantir ce qu'on a fait, & d'acquitter comme si l'on avoit agi pour soi-même.

Ces deux principes n'ont-ils ni exception, ni modification? Suivons les actes les plus ordinaires:

ACQUISITION. D'abord la jurisprudence conserve le droit d'acheter pour l'*ami* absent; puisqu'on couvre de ce masque même, dans les adjudications publiques, tous ceux qui se présentent pour leurs *amis élus ou à élire*. Il n'y a de modification que pour les lods. C'est toujours la féodalité qui a tout détruit.

APPEL. La loi *1*, *D. de appellat. recipiendis*, réserve le droit d'interjeter appel, aux intéressés, à celui qui a été chargé d'appeller, à celui qui a été fondé de procuration expresse. *Hi quorum interest.* Ce mot est expliqué dans la glose par ceux-ci: *Vel pecunialiter vel affectione.* Ulpien dit avec plus de force, que l'humanité ne permet pas de repousser quiconque se présente pour appeller en faveur du condamné. *Credo enim humanitatis ratione OMNEM provocantem audiri debere.* (L. 6, D. de apell. & relat.) Maxime sacrée dans l'ancienne & la nouvelle Rome, d'après laquelle Benoit XIV admit en 1753 l'appel fait par deux étrangers inconnus, du jugement que nous avons cité dans le *Traité de l'Accusation*, *n°. 106*. Le droit françois n'a point de disposition différente. Voyez *Appel*.

DETTE. Tiraqueau, dans son *Traité*, *an, quibus in causis, conf. 21, n°. 70*, pense

penſe qu'avant de condamner le débiteur abſent, il faudroit prévenir ſes *amis*; & il cite pluſieurs juriſconſultes de ſon avis. Cette idée qui les honore tous, ſeroit ſalutaire pour la conſervation du repos & des fortunes. Ce ſeroit donc de la part du juge un égard que le créancier ne pourroit pas taxer de déni de juſtice. Mais ce n'eſt pas un devoir.

DOMMAGE. Tiraqueau, *n°. 69*, veut encore qu'on appelle les *amis* de l'abſent toutes les fois qu'on commence à lui faire quelque tort; & il ſe fonde ſur la *loi 5, D. quibus ex cauſis in poſſeſſ. eatur;* qui admet tout le monde à défendre les intérêts de l'abſent. *Cæterùm, ſi exiſtat aliquis qui defendere ſit paratus, ceſſabit, &c.* Vous trouvez encore ces mœurs ſimples dans l'uſage de la vie. Le pere de famille eſt-il abſent, & arrive-t-il quelque péril? on recourt à ſes proches & à ſes *amis :* on les appelle encore ſi on le calomnie. Pourquoi ce mouvement naturel ceſſe-t-il à la porte des tribunaux, des adminiſtrations & des ſociétés oiſives? Sans doute ce ſeroit une belle loi, que celle qui défendroit de délibérer avant d'avoir appellé les *amis* de l'abſent! Mais les paſſions ne l'admettront jamais.

MINORITÉ. Les ſtatuts de Weſtminſter admettent les parens & *amis* à pourſuivre les droits & procès des pupilles & mineurs abſens. *AMICI propinquioreſque admittantur ad proſecutionem jurium pupillorum & minorum, ſi ii abſint.*) Stat. Weſtmonaſter. cap. 17.)... *In omni caſu quo minores infra ætatem implacitare poſſunt, conceſſum eſt, quòd, ſi ejuſmodi minores elongati ſint, quòd minùs perſonaliter ſequi poſſint, propinquiores AMICI admittantur ad ſequendum pro eis.* (Ibid. cap. 48.) Belles loix! elles tiennent en haleine le miniſtere public & les proches parens : elles aſſurent merveilleuſement l'éducation & la fortune des enfans, des jeunes gens, aux *amis*, aux protecteurs deſquels, on a dit ſouvent : ce ne ſont pas vos affaires. Voyez *Education, Enfans, Mineur, Orphelin*, & *Vagabond.*

POSSESSION. La loi *1, C. ſi per vim vel alio modo*, admet l'*ami* comme le frere, & le parent à tout acte conſervatoire de la poſſeſſion. *An ejus, qui quolibet modo peregrinatur, poſſeſſio ablata ſit, quam propinquus, vel parens, vel proximus, vel AMICUS.... retinebat.*

PROCUREUR. Tiraqueau, *n°. 16*, veut qu'on admette l'*ami* à l'audience pour défendre ſon *ami* abſent. Cette opinion ſemble embarraſſée par notre ordre judiciaire, ſur-tout par la création des procureurs en titre d'office : mais tout s'éclaircit aiſément. Dans les tribunaux où le miniſtere du procureur eſt néceſſaire, il faut s'en faire aſſiſter, comme feroit l'abſent lui-même. A l'égard des autres tribunaux, tels que celui des juges-conſuls, nous ne croyons pas que le juge puiſſe refuſer d'entendre l'*ami* qui vient parler pour un autre ſoi-même, *pro altero ipſo.* Que s'il y a des avocats, ils s'empreſſeront ſans doute d'aider l'*ami* généreux, & de partager ſon zele.

SUCCESSION. Tiraqueau, *n°. 80*, dit que l'*ami* peut accepter l'hérédité pour ſon *ami* abſent. C'eſt encore un acte conſervatoire, ſimple & légitime, que les circonſtances peuvent rendre utile & néceſſaire. Mais l'acte d'acceptation ſera ſous bénéfice d'inventaire, ſi l'*ami* ignore les charges: il pourra être ſimple, ſi l'*ami* les connoît.

TUTELE, CURATELLE, &c. La loi *2, D. qui petant tut. vel curat.* dit : que les *amis* peuvent, auſſi-bien que les parens, requérir qu'il ſoit nommé un tuteur ou un curateur. *Poſſunt petere, eis tutores conſtitui, cognati & qui ſecundùm affinitatem ſunt; familiares parentum, maſculorum & feminarum : poſſunt & AMICI parentum.* Nous remarquons cette loi ſi peu connue, ou ſi peu pratiquée, parce que nous avons vu quelquefois des enfans longtemps ſans tuteur; des prodigues & des furieux dans le cas d'être interdits, ſe ruinant, ou commettant des excès en tout genre : les *amis* ignoroient leur

Digitized by Google

pouvoir légal: il eſt tel, néanmoins, que le juge ne peut pas refuſer de faire droit ſur leur requête.

TRANSACTION. De ce que nous avons dit, il ſuit que l'*ami* peut tranſiger pour un *ami* en ſon abſence, même à ſon inſu, & à la charge de le faire ratifier. Ce principe conſéquent ne ſauroit être ni aſſez connu, ni aſſez protégé. Combien d'affaires ainſi terminées dès l'origine; parce que l'*ami* eſt plus froid, voit mieux, & ſait faire de petits ſacrifices ſur leſquels l'amour propre & l'opiniâtreté font une illuſion funeſte à la partie intéreſſée! Que ſi après qu'on s'en fait fort pour elle, il arrive qu'elle refuſe de ratifier, elle pourra bien faire tomber l'accord; mais s'il eſt à peu près convenable, les juges ne doivent pas manquer d'y avoir égard.

VENTE. L'*ami* a caractere pour vendre en faiſant ratifier: & ce procédé eſt ordinaire; mais la prudence doit marcher à côté du ſentiment.

Nous indiquons & ne diſcutons pas. Au milieu des formes judiciaires qui jettent tant d'embarras & d'obſcurité ſur les actes de la vie civile, nous voudrions faire revivre les deux grandes maximes de l'antiquité: *l'amitié ne fait qu'un ſeul homme de pluſieurs. UNUS FIT EX PLURIBUS. L'ami eſt un autre ſoi-même. AMICUS, ALTER IPSE.* Il nous ſemble que la ſociété civile y gagneroit beaucoup.

Des amis reprochés comme témoins.

27. Mais, tandis que la juſtice appelle de toutes parts l'*amitié* au ſecours de la foible humanité; on la repouſſe, on ſe défie d'elle, dans une circonſtance qui revient ſans ceſſe; c'eſt lorſque l'*ami* prodnit à la juſtice ſon *ami* comme témoin.

La loi 3, *D. de teſtibus*, ſemble n'admettre pour témoins de la vérité, que des perſonnes neutres, & repouſſe l'*ami* comme l'ennemi. *Vel an inimicus ei ſit, adverſùs quem teſtimonium fert, vel* AMICUS *ei ſit pro quo teſtimonium dat.*

L'ordonnance de 1667, ſuppoſant toujours le droit romain, dit ſimplement, *tit. 23, art. 1*, que « les reproches contre les témoins ſeront circonſtanciés & pertinens, & non en termes vagues & généraux. » Bornier, dans ſon *Commentaire*, cite la loi romaine, & admet pour reproche le titre d'*ami*, en y ajoutant celui d'*intime*.

Catelan, *liv. 9, chap. 7*, place l'*amitié* comme un reproche légitime à côté de la domeſticité & de la parenté. Il rapporte un ARRÊT du parlement de Toulouſe, de 1676, qui rejeta la dépoſition d'un vicaire « comme ſuſpect, à cauſe de ſa cohabitation & de ſa commenſalité, qui ne peut que produire une grande *amitié* d'autant plus forte entre ces deux perſonnes, que les motifs qui les uniſſent ſont plus honnêtes & plus ſaints. » Il finit par admettre ces genres de témoins, quand il s'agit de découvrir un fait intérieur, qui ne peut être connu que d'eux, ſuivant la maxime *in domeſticis, non reprobetur domeſticum teſtimonium.*

De là & de mille préjugés ſemblables, il ſuit que c'eſt à la ſageſſe du juge à prononcer d'après le perſonnel & les circonſtances. Car dans l'arrêt cité, l'*amitié* n'étoit que préſumée: mais ajourd'hui, qui peut dire qu'un homme eſt *intime ami* d'un autre, & comment le déterminer? Voyez *Reproche* & *Témoin*.

Du juge récuſé comme ami.

28. Le brave Chaſſeneux, qui ſuſpendit juſqu'à ſa mort l'arrêt de Cabrieres & Merindol, avoit coutume de dire ſur les queſtions de droit douteuſes, qu'au lieu de ſe tourmenter pour en chercher la conciliation par le rapprochement des loix, le juge eſt libre de les décider en faveur de l'*amitié*. Et cette façon de couper le nœud gordien, il l'appelloit *caſus pro amico*. Un juriſconſulte célebre a condamné ainſi cette opinion: *Sunt aliqui caſus adeò ambigui, ut credant*

Digitized by Google

doctores, illos posse decidi, ut judici placet, vocantque CASUS PRO AMICO. Ego autem tales casus dico vocandos, CASUS PRO DIABOLO, neque enim in judiciis AMICI persona consideranda est. (Anton. Thesaurus, *præfat. in decis. n°. 32.*)

C'eſt cette crainte de l'*amitié*, ſi bien exprimée par d'Agueſſeau dans les deux ſens contraires, qui a fait conſidérer l'*amitié* intime entre le juge & une des parties, comme un moyen légitime de récuſation, admis quelquefois, parce que l'ordonnance de 1667, *tit. 24*, après avoir ſpécifié diverſes cauſes, ajoute, dans l'*art. 12*, à la maniere timide & vague de l'ancienne légiſlation, « n'entendons auſſi exclure les autres moyens de fait & de droit pour leſquels un juge pourroit être valablement récuſé. »

L'arbitraire réſultant du ſilence des loix, a fait propoſer comme moyen de récuſation l'*amitié* du juge pour l'avocat ou le procureur d'une partie. Mais il a été rejeté par ARRÊT du parlement de Grenoble, en la chambre de l'ÉDIT du 18 novembre 1608. (Baſſet, *tom. 1, liv. 2, tit. 6, chap. 8, pag. 111.*)

Cet auteur, & quelques autres, admettent la récuſation, lorſque le juge habite ſous le même toit. Nous croyons ce moyen abſurde dans les grandes villes, où l'habitation n'eſt ni familiarité, ni domeſticité.

Nous tâcherons de fixer les principes exacts de la *Récuſation*, ſous ce mot. Ici nous nous bornons à deux réflexions :

Rien n'eſt ſi difficile, que de prononcer, qu'il y a une vraie *amitié*; du moins, d'après ce que nous avons recueilli des moraliſtes.

Mais, comme le juge peut aiſément ſe remplacer, dans les villes & les villages même; d'après Chaſſeneux, plutôt d'après d'Agueſſeau, il doit ſe défier de ſon *amitié* comme de ſa probité, & ſe faire juſtice à lui-même. Il le doit, ſur-tout s'il remplit le rôle délicat & déciſif de rapporteur. Il doit dire comme le premier préſident Lamoignon à Louis XIV, lors de la récuſation des rapporteurs dans l'affaire de Fouquet : « Il n'en eſt pas d'un rapporteur comme d'un juge ordinaire. Le juge eſt néceſſaire. On choiſit le rapporteur, & il n'y a jamais de néceſſité que ce ſoit celui-là plutôt qu'un autre. Voilà pourquoi il faut des moyens de récuſation contre un juge; tandis que la ſimple demande des parties, même ſans alléguer aucune raiſon, doit ſuffire pour exclure de la fonction de rapporteur. » (*Vie de* Lamoignon, *pag. 77.*)

De l'amitié entre les joueurs.

29. Bornier ſur l'*art. 12 du tit. 24 de l'ordon. de 1667*, cite un ARRÊT du parlement de Toulouſe, d'après Maynard, (*liv. 1, tom. 1, chap. 180, pag. 73,*) par lequel un rapporteur fut récuſé valablement ſous prétexte que, de ſon aveu, il jouoit avec une des parties. Le motif de l'arrêt fut que le jeu engendre une grande *amitié* & familiarité entre les perſonnes qui jouent enſemble, & ſi étroite qu'Ammien Marcellin dit, que de ſon temps on n'en voyoit pas de plus conſtante ni de plus ferme : *Hoc ſatendum eſt quòd, cùm omnes AMICITIÆ Romæ TEPESCANT, aleariæ ſolæ, quaſi glorioſis quæſitæ ſudoribus, ſociales ſunt, & affectu nimio, firmitate plenâ, connexæ; unde quidam ex his gregibus inveniuntur ita concordes, ut quis illos eſſe exiſtimet FRATRES.*

Airault, dans ſes *Pandectes, liv. 3, tit. 10, chap. 1*, répete la même idée : tandis que par-tout l'*amitié* ſe refroidit, elle s'anime & ſe corrobore dans les jeux.

Mais quels jeux ! C'étoient ceux de l'adreſſe & de la force. L'*alea* de Rome reſſembloit aux tournois & aux champs-clos de notre ancienne chevalerie. Ce n'étoient pas ces jeux où l'on s'aſſemble ſans s'eſtimer, ni ſe connoître; où l'on ſe perd ſans ſe regretter. On n'aime pas l'automate avec qui l'on joue; c'eſt ſon argent que l'on aime.

Entre de tels êtres, le ſentiment ne peut pas même ſe préſumer : Non, l'on n'eſt point *ami* quand on ne ſe voit que pour s'égorger. Et ſi l'on y fait bien attention, on conviendra que cette fauſſe *amitié* entre les joueurs, ne peut être ni un reproche contre le témoin, ni un motif de récuſation contre le juge.

Des cas où l'amitié peut éclairer la juſtice.

30. Mais ſi l'*amitié* écarte ou fait ſoupçonner les organes de la vérité & de la juſtice, ne leur eſt-elle d'aucun ſecours ?

Il y a mille événemens, à travers leſquels le juge embarraſſé ne peut & ne doit ſe décider que par des préſomptions & les conſéquences tirées de l'*amitié*.

Deux hommes brouillés reviennent ſur des avances & des comptes. Il faut les juger ſuivant les regles de l'*amitié*, & les faire rougir en oubliant qu'elle a fini.

J'étois ami de votre pere, & il me rendoit juſtice. Son fils ne lui reſſemble pas, & me ſoupçonne. Mais ſi l'on apperçoit notre ancienne liaiſon, elle couvrira les procédés, les oublis, les erreurs & les torts même. Je n'ai point compté avec l'autre *moi* : je n'ai pas dû me défier de lui, & je n'ai pas ſongé au moment où j'aurois le malheur de perdre la moitié de moi-même.

L'*amitié* excuſe la faute, & diminue le délit même.

DROIT CRIMINEL.

31. Au ſein des paſſions, des erreurs, des fautes & des crimes ; à travers les cris du ſoupçon, de l'injure & de l'accuſation ; dans la nuit de la procédure criminelle ; ſous les fers, dans les cachots, à la torture, & ſur l'échafaud même, vous entendez encore le doux nom de l'*amitié*.

Malheureuſe ! que devient-elle dans ces horribles criſes ? Que lui demandent la religion & la ſûreté publique ? Et... que lui doivent l'humanité & la juſtice ?

Du juge ami de l'accuſé.

32. Chilon, l'un des ſept ſages de la Grece, alloit juger un citoyen prévenu d'un crime capital : c'étoit ſon *ami*. Le récuſer, ç'auroit été manquer au devoir. Déclarer ſon opinion qui alloit à la mort, c'étoit trahir l'*amitié*, & outrager la nature même, puiſqu'il s'agiſſoit de la moitié de lui (*alter ipſe.*) Chilon ajouta à ſes fonctions celle de défenſeur ; & parla ſi bien, que ſes deux collegues le forcerent à abſoudre ſon *ami*. (*Vies des anc. philoſ.*)

Ce *mezzo-termino* tenoit au génie de l'antiquité, qui ne rejetoit rien de ce qui pouvoit favoriſer l'abſolution ; comme ſi la loi, toujours aveugle & rigoureuſe, devoit être modifiée par tous les moyens poſſibles de ſauver la foible humanité !

De là cet admirable uſage que nous avons rappellé dans le *Traité de l'accuſation*, n°. 5. Les juges Hébreux laiſſant l'accuſateur dans la foule, appelloient à eux le défenſeur, le plaçoient publiquement ſur le tribunal, & l'y gardoient tout le jour pour l'honorer, de ce qu'il avoit rempli leur devoir & acquitté la dette de l'humanité.

La juriſdiction moderne n'offre pas ces grands traits. Cependant nous avons eu des magiſtrats hommes ; & Lamoignon prêt à juger Fouquet, dit : *Je me ſouviendrai ſeulement qu'il fut mon AMI & que je fuis ſon juge.* (Vie de *Lamoignon*, pag. 75.)

Dans le fameux procès que nous avons extrait *tom.* 2, *pag.* 253, *col.* 2, M. Hurſon ne connoiſſoit pas l'accuſé : mais l'*amitié* vertueuſe avoit ſollicité ; c'eſt elle qui l'inſpira, & qui épargna à la juſtice un aſſaſſinat légal.

Le prince Lubormiſki, grand maréchal de Pologne, que nous avons tâché de peindre au mot *Amende*, n°. 52, étoit tout à la fois le juge & le défenſeur des étrangers, qui ont fait parler

Digitized by Google

leur reconnoiſſance dans les papiers publics : *I Foreſtieri avevano un' intiera fiducia nella ſua giuſtitia, è conſiglio : era in certo modo il loro giudice & avocato.* (Gaz. de Florence, *du 4 octobre 1783, n°. 79, pag. 639.*)

De ces traits & de mille autres ſemblables, ſuit-il qu'on doive toujours reſter juge de ſon *ami*, quand il eſt accuſé ? non, ſans doute.

D'abord il faut en avoir le courage ; & l'*amitié* n'en eſt pas toujours capable.

Enſuite ſi c'étoit vraiment un ſcélérat, & ſi la preuve étoit claire ; il vaudroit mieux s'abſtenir, que d'eſſayer d'embraſſer ſa défenſe : *Nocentem aliquando, modo ne nefarium impiumque, defendere.* Cicero, *de off. II, 51.*)

Mais ſi c'étoit un délit malheureux & iſolé ; ſi les loix étoient trop ſéveres : ſi la procédure criminelle étoit ſi tortueuſe & ſi obſcure, que l'accuſé y fût dans une poſition pire que celle, où le prince Lubormiski voyoit les étrangers ignorant les loix polonoiſes, & ayant beſoin d'un conſeil pour les guider ; alors nous croyons que l'*ami* qui ſe récuſeroit, trahiroit lâchement l'*amitié* & outrageroit l'humanité & la juſtice.

Nous oſons dire plus ; duſſions-nous être critiqués. Nous deſirerions que dans chaque tribunal criminel il y eût un juge *ami* de l'accuſé, ou qui en eût le ſaint caractere, & qui entreprit ſa défenſe comme Chilon : alors on ne verroit plus tant d'innocens condamnés ou ſouffrans, pour n'avoir pas des *amis*.

C'eſt dans cet eſprit que Catherine II, la mere de la Ruſſie (Mattakowska) dit : « Il y a des gens qui croient que *ce devroit être le juge qui eſt entré le dernier dans le corps, qui par ſa charge devroit défendre les accuſés.* (Inſtruction pour le code Ruſſe, n°. 108.)

Du témoin ami de l'accuſé ou de l'accuſateur.

33. Ici la juriprudence vous paroitra obſcure, arbitraire : & tous les arrêts qu'on pourroit citer, ne ſont bons que pour l'eſpece où ils ont été rendus ; eſpece qui ne peut jamais être abſolument la même.

ORDONNANCE de 1670, *tit. 6, art. 3.* « TOUTES perſonnes aſſignées *pour être ouies en témoignage*, récolées ou confrontées ſeront *tenues de comparoître* pour ſatisfaire aux aſſignations ; & pourront y être les laïcs contraints par amende ſur le premier défaut, & par *empriſonnement* de leurs perſonnes, en cas de contumace. » . . . Rien ſur les excuſes que les témoins, peuvent alléguer. Rien non plus, dans le *tit. 15* ſur la valeur des reproches qu'on peut fournir contre eux. Ce vuide eſt affreux dans une loi qui ſtatue ſur la fortune, l'honneur & la vie.

On tâche de ſuppléer par l'ORDONNANCE de 1667. L'*art. 11, du tit. 22*, dit : « Les parens & alliés des parties juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germains incluſivement *ne pourront être témoins* en matiere civile, pour dépoſer en leur faveur ou *contr'eux* & ſeront leurs dépoſitions rejetées. » . . . Le *tit. 23, art. 1*, ajoute : « Les reproches contre les témoins ſeront circonſtanciés & *pertinens*, & non en termes vagues & généraux, autrement ſeront rejetés. ». . . . Mais à quels caracteres peut-on les reconnoître *pertinens ?*

Pour ſuppléer encore, les commentateurs recourent au droit romain, & admettent le reproche d'*amitié* contre le témoin uni à l'accuſateur & au dénonciateur : *Vel an AMICUS ei ſit pro quo teſtimonium dat.* (L. 3, D. de teſtibus.)

L'application de cette loi romaine replonge dans l'arbitraire, par la différence de notre conſtitution & par l'établiſſement du miniſtere public. L'*ami* de la partie civile peut être reproché. Celui du miniſtere public ne doit pas l'être à moins de circonſtances extraordinaires.

L'arbitraire augmente quand vous examinez, avec les juriſconſultes & les

Digitized by Google

caſuiſtes, ſi l'*ami* de l'accuſé peut être forcé de dépoſer contre lui.

Voyez d'abord Jouſſe (*tom. 1, part. 3, liv. 1, tit. 3, nº. 126, pag. 705 & ſuiv.*) Tout y eſt hypothétique, & le témoin ſuſpect par ſon *amitié* ou ſon inimitié, eſt admis quand il devient néceſſaire. C'eſt dire qu'on veut juger, qu'on veut punir, & qu'on peut s'accrocher à tout. Nous reviendrons ſur ce grand objet aux mots *Preuve* & *Témoin*.

Farinacius eſt plus ſatisfaiſant. « Régulièrement, dit-il, & généralement l'*amitié* & la parenté ſont aſſimilées par les loix, & l'*amitié* mérite encore plus de conſidération. Mais il faut diſtinguer deux ſortes d'*amitiés*, l'une ſimple, l'autre particuliere. On doute ſi celle-ci n'eſt pas plus forte que la parenté, &c. *Regulariter & generaliter* AMICITIA *& conjunctio à* JURE *æquiparantur; imò plus ponderis habet amicitia quàm conjunctio. Sed diſtinguendum inter* AMICITIAM *&* AMICITIAM. *Alia ſimplex, alia, ſingularis: dubium eſt, quin ſingularis ſit fortior conſanguinitate, quia facilius tollitur conjunctio quèm amicitia ſingularis.* (Quæſt. 13, nº. 32.)

Le caſuiſte Sainte-Beuve, dit : Que l'*ami* qui a été conſulté & a promis le ſecrer, en dépoſant violeroit le droit naturel qui l'oblige à garder le ſecret. Il lui fait déclarer qu'*il ne peut rien dire;* & il penſe qu'un bon juge ne doit pas le forcer à parler. (*Tom. 2, pag. 575, cas 173.*)

Serpillon, *tom. 1, pag. 456*, critique Sainte-Beuve. « Sur ce principe, dit-il, il n'y auroit preſqu'aucun cas où un *ami* fût obligé de garder le ſecret. On ne porte jamais de plainte en juſtice que pour un fait préjudiciable à celui qui s'en plaint. C'eſt toujours un tiers qui y eſt intéreſſé. Par conſéquent il n'y a point d'*ami* qui ne ſoit obligé de révéler le ſecret, ſuivant la maxime de Sainte-Beuve. »... Etrange maniere de raiſonner & d'interpréter!

Serpillon ajoute « qu'à refus par l'*ami* de parler, on porte l'affaire à la chambre du conſeil, qu'il intervient jugement qui lui enjoint de dépoſer ce qu'il ſait, à peine de 10 liv. d'amende; & s'il perſiſte dans ſon refus, on eſt en droit de le condamner à l'amende, même à la *contrainte* par corps. »... En ſorte qu'on jettera dans les fers, & l'on pourra y retenir long-temps l'*ami*, qui n'eſt pas obligé de parler, ſuivant le droit naturel, & s'en croit encore plus affranchi que le parent, l'avocat, le procureur & le conſeil.

Notre célebre Airault eſt plus circonſpect & ſe joue moins de l'*amitié*. Après avoir cité le trait de Marius, qui étant en la clientelle & protection de la famille des Hérenniens, conſéquemment ne pouvoit pas être contraint de porter témoignage contre ſon client; Airault dit : *Poſſons ceci : car il ne dépend pas de la formalité, de ſavoir ſi on peut être contraint de dépoſer. Cela appartient à la matiere.* » (Inſt. jud. liv. 3, nº. 20, pag. 299.)

Après cette compilation, que décider? Si vous conſultez Sainte-Beuve & Farinacius; le droit aſſimilant l'*ami* particulier au plus proche parent, *Jus quoddam fraternitatis*, le *bon juge* ne doit pas forcer le ſilence. Que ſi c'eſt un *ami* vrai, il entend au fond de ſon cœur une voix qui crie : Arrête! c'eſt ton *ami*, c'eſt *toi*.

Si, comme le dit Airault, la déciſion appartient *à la matiere;* la déciſion devient difficile.

Quand le crime eſt affreux & mérite vengeance : quand l'impunité compromet la ſûreté publique, & remet dans la ſociété un être dangereux : lorſque l'accuſé n'a rien confié à ſon *ami;* mais que celui-ci s'eſt trouvé, par haſard, ſur le lieu du délit, & qu'il n'y a entre lui & le témoin qu'une *amitié* courante; *Amicitia ſimplex;* c'eſt-à-dire, quand c'eſt une connoiſſance plutôt qu'un *ami*, *Levis notitia;* alors le témoin peut ſe devoir avant tout à la patrie. Il rougit,

Digitized by Google

pleure, prononce avec peine ce qu'il a vu, abandonne l'accusé à la rigueur des loix; & va gémir, moins encore du choix qu'il avoit fait, que de la foiblesse & de la dépravation humaine.

Mais si le délit est isolé, malheureux, peu conséquent; & si le réglement qui le condamne, ouvrage des siecles d'ignorance & de barbarie, ne proportionne pas la peine au délit; de là, si le témoin forme dans sa conscience un tribunal, où, après avoir cité la loi, le juge & l'accusé, il mette en opposition le droit naturel & le droit romain avec notre jurisprudence; s'il se demande pourquoi il seroit plus obligé de parler qu'un froid homme d'affaires, affranchi par le titre de conseil; s'il ajoute que l'*amitié* ne peut pas être le jouet de l'arbitraire, & que, puisqu'elle est un reproche légitime, elle doit, par là même, être une excuse. Alors certainement l'opinion de Farinace & de Sainte-Beuve furnageront, & le *bon juge* se gardera bien de forcer le véritable *ami*.

Pelliſſon étoit l'*ami* & le collaborateur du malheureux Fouquet. Celui-ci craignoit qu'on ne trouvât dans certains papiers des choses qui pussent l'embarrasser ou le compromettre (tant le ministere est délicat.) Pelliſſon les avoit soustrait & vouloit en instruire le prisonnier inabordable. Pour y réussir il se mit, d'une maniere absurde, au nombre des calomniateurs. Arrive la confrontation. Fouquet lui dit: *C'est vous, Pelliſſon! vous aussi contre moi!* Et Pelliſſon de répéter sa calomnie absurde; & Fouquet de s'écrier: *Vous êtes un imposteur, & vous ne baisserez pas les yeux!* Pelliſſon le regardant d'un ton ferme, lui dit: *Oh! vous ne me démentirez pas avec tant d'assurance, si vous ne saviez pas que vos papiers sont brûlés.*

Pelliſſon fit plus: fermé à la Bastille, il y entreprit la défense de Fouquet, & fit ces trois mémoires que Voltaire compare aux plaidoyers de Ciceron.

Quel fut l'effet de cette conduite? Pelliſſon conserva sa réputation d'un des plus *honnêtes hommes* de son siecle, & l'*amitié* de l'académie françoise, dont il étoit membre. Louis XIV, lui-même, l'en estimant davantage, le chargea d'écrire son histoire, & le combla de bienfaits.

Ce trait suffit pour effacer tant d'atroces commentaires du droit criminel; & on le place comme une *belle action*, dans les *Etrennes de la vertu, pour l'année 1784*.

Nous ne dirons plus qu'un mot: Laforce & d'Aubigné couchant dans la chambre d'Henri IV, ce roi les entendit médire de lui, parce qu'ils le croyoient endormi, & leur dit bien qu'il ne dormoit pas. Mais il ne leur en parla jamais, parce qu'il respectoit le secret de l'*amitié*. Il nous semble que le magistrat doit avoir l'ame d'Henri IV....

De l'ami co-accusé.

34. Mais ce fut un terrible siecle, pour la jurisprudence, que celui qui suivit Henri IV, & qui nous régit encore.

Richelieu voulant perdre à sa maniere le garde des sceaux, Châteauneuf, fit arrêter son confident & son *ami*, le chevalier de Jars, dont nous avons extrait le procès dans le *Traité de l'administration*, *tom. 2*, *pag. 909*. Après les menaces & les promesses, on l'enveloppe dans l'accusation: on le condamne: enfin il monte sur l'échafaud, où on lui apporte sa grace, après deux heures de persécution, vainement renouvellée par Lafeymas. Je n'ai pas craint la mort, dit Jars; je suis maître de moi & j'atteste l'innocence de mon *ami*.

Mais tout le monde est-il maître de soi, & le moindre artifice contraire à l'esprit de la justice ne peut-il pas compromettre l'innocence?

Cette constance s'est rencontrée néanmoins dans les criminels même qu'on envoyoit au supplice.

La maréchaussée de Lyon suivoit, il y a vingt ans, une grande procédure contre

Digitized by Google

des vagabonds dangereux. Pour avoir des notions sûres, on proposa au chef de la justice d'accorder la grace à une accusée, à condition qu'elle révéleroit tout, & l'on eut promesse, qui fut portée à cette malheureuse. Je puis être condamnée, dit-elle, mais je ne tiens à la terre que par les deux hommes contre qui l'on veut me faire parler, & ce sont mes *amis*. On la condamna, on la tortura préalablement; elle fut inébranlable; & alla à la mort en disant froidement adieu à ses camarades.

L'année derniere un voleur fameux condamné au gibet fut appliqué à la question préalable pour avoir révélation sur un complice regardé comme important. Les tourmens épuisés, on fait entrer le sieur Privat inspecteur de la sûreté. (Il a l'estime & la confiance de ces malheureux.) Voici la fin de son entretien, entendu de vingt personnes: *Si tu ne gardes rien, touche moi la main & je te croirai....* Le condamné baisse les yeux & refuse.... *C'est donc ton ami...* Le condamné se tait & approuve... *Il a eu la question. Il n'y a rien à faire.*

Faut-il donc aller chercher l'*amitié* dans les fers, dans les périls, dans les guerres civiles? C'est la nature qui, dans ces momens terribles, reprend ses droits; & l'on n'est pas plus étonné de voir un criminel donner cette preuve d'attachement inviolable, qu'on le seroit d'en trouver l'ombre dans un courtisan, un épicurien, un égoïste. On n'est pas plus surpris qu'on ne l'est en lisant l'anecdote du soldat Espagnol, qui, au siege de la Capelle, en 1630, courant au secours de son *ami*, expira de douleur sur son cadavre. L'archiduc les fit enterrer dans la même biere, & leur fit ériger un mausolée en marbre à Avenes. (*Annal. belgiques*, Douay, *pag.* 436.)

De l'ami qui cache & fait fuir son ami coupable.

35. Voici encore un point que les criminalistes modernes n'abordent guere. La *loi* 2, *D. de receptatoribus* n'absout pas entiérement, mais ne condamne pas sévérement celui qui recele le voleur: *Eos, apud quos, adfinis vel cognatus latro conservatus est, neque absolvendos, neque severè admodum puniendos. Non enim par est eorum delictum, & eorum qui nihil ad se pertinentes latrones recipiunt.*

La *loi* 5, *D. de servo corrupto*, dit: *Doli verbum, etiam ad eum qui recepit, referendum est; ut non alius teneatur, nisi qui dolo malo fecerit. Cæterùm, si quis, ut domino custodiret, recepit, vel* HUMANITATE, *vel* MISERICORDIA *ductus, vel adprobatâ atque justâ ratione,* NON TENEBITUR.

Mornac, *tom.* 1, *pag.* 734, dit, après Tiraqueau, que cette derniere loi devroit être gravée en lettres d'or; & que l'humanité a fait décider qu'il est libre de cacher un ami accusé d'un crime capital: *Quàm humanum recipere occultareque* AMICOS *etiam in causâ capitali!*

Tiraqueau, dans son *Traité de pœnis temp. aut remitt. cauſ.* 27, *n°.* 42, 43 & 89, examine s'il est permis: 1°. de retirer son *ami* quand il a été banni; 2°. de résister à ceux qui l'arrêtent; 3°. de le défendre quand il est attaqué: il se décide toujours en faveur de l'*amitié*, soit en l'excusant, soit en soutenant qu'elle doit être punie plus doucement. Tiraqueau cite d'une maniere confuse, & ne raisonne pas.

Ces questions importantes sont décidées arbitrairement, suivant la qualité des parties & les circonstances.

Disons seulement que la prudence, d'accord avec l'humanité, ferme les yeux du magistrat, quand l'*ami* n'est pas d'ailleurs complice. Disons que s'il doit punir, c'est avec modération & sans flétrissure.

Cette morale judiciaire peut n'être pas approuvée de ceux qui ne voient l'ordre & la sûreté, que dans l'obéissance aveugle aux mandemens de la justice. A l'aspect du moindre huissier, ils voudroient que les hommes fussent tels que Tacite peint

Digitized by Google

peint Rome fuyant à l'aſpect des exécutions judiciaires du tyran : *Quò intendiſſet oculos, quò verba accidèrent, fuga, vaſtitas ; deſerti itinera, ſora.*

Nous oſons penſer ainſi avec la loi, & nous diſons avec Mornac : *Quàm humanum recipere occultarèque* AMICOS, *etiam in causâ capitali.*

De l'amitié dans ſes rapports avec quelques délits ; ſi elle les excuſe ou les atténue.

36. De Thou diſoit à ſes juges : « je n'ai pas cru devoir *expoſer, trahir, livrer* MON AMI pour ſauver l'état, d'un danger qui ne devoit plus être appréhendé. » (*L'intrigue du cabinet, par* M. Anquetil, *tom. 3, pag. 123.*)

Cette défenſe fut rejetée par la majorité, d'après la juriſprudence que nous expoſerons ſous les mots *Conjuration, Leſe-majeſté*, & *Trahiſon*. Cependant on fut *touché* ; & l'ARRÊT de mort, du 12 ſeptembre 1642, n'a pas empêché de louer l'*ami* courageux & fidele.

La juriſprudence paroit d'accord avec la morale ſur trois points eſſentiels ; ſavoir :

Que l'*amitié* n'autoriſe pas le crime.

Que le coupable peut mériter ou la clémence, ou une diminution de peine, quand il a été entraîné par la ſeule *amitié*.

Qu'il eſt des cas, où une action irréguliere, condamnable en elle-même, doit être excuſée ; quand, inſpirée par un ſi noble motif, elle n'attaque véritablement ni l'humanité, ni la juſtice.

C'eſt ſous ce dernier point de vue, que nous croyons pouvoir conſidérer un préjugé moderne, dont voici l'eſpece.

Le ſieur Violet, profeſſeur en chirurgie, à Lyon, après avoir ſacrifié ſes honoraires au college, croit pouvoir paſſer, dans ſon compte de dépenſes, 18 livres pour trois années d'étrennes, données au concierge. Le prévôt, brouillé avec lui, & maître de la majorité, raye l'article. Violet, piqué, ſe fait payer cette ſomme. Le tréſorier préſentant ſon compte avec les pieces juſtificatives, on allegue une falſification ; l'on s'échauffe, & l'on commence un procès-verbal contre Violet, abſent. Le ſieur *Figuet*, ſon *ami*, parle pour lui & pour la paix ; s'approche, jette ſur le bureau les 18 livres, ſaiſit le compte, le déchire, ſort avec pluſieurs chirurgiens, & en laiſſe vingt-deux, qui, délibérant enſuite, prononcent & écrivent : « l'*excluſion du ſieur Figuet, des entrées de la chambre, pour trois années ; & celle du ſieur Violet, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit pleinement juſtifié.* »

De là, procès monſtrueux, envenimé par les écrits, les incidens ruineux, les paſſions aveugles, & l'eſprit de corps. Violet meurt de chagrin : Charmetton le ſuit, & legue au ſieur Figuet 6000 liv. pour l'indemniſer en partie. Celui-ci, reſté ſeul, dit : « mon honneur eſt compromis pour une action, dont, la bonne opinion que j'ai des hommes, me fait croire qu'un grand nombre ſeroit capable. » Puis avouant ſon procédé, dicté par la pure *amitié*, il ſe défend, pour ainſi dire, par cette ſeule épigraphe, miſe à la tête de ſon mémoire : *Me me adſum qui feci!...* Son eſpoir n'a pas été vain.

ARRÊT du parlement de Paris, du 9 juillet 1782, qui déclare toutes les délibérations nulles, & de nul effet, ordonne qu'elles ſeront rayées & biffées ſur les regiſtres du college, & que l'arrêt ſera tranſcrit en marge ; condamne le college en 10 livres de dommages & intérêts envers le ſieur Figuet, & en tous les dépens.

En rapprochant les faits, on ne peut pas ſe diſſimuler : 1°. que Violet, fondé peut être à réclamer ces 18 liv. avoit commis un faux, s'il avoit altéré le compte après la radiation décidée ; 2°. que le parti pris en ſon abſence par ſon *ami* étoit irrégulier, violent, contraire à la diſcipline, & au reſpect dû au corps délibérant ; 3°. que les deux *amis*, chacun à leur égard, pouvoient paroître

Digitized by Google

mériter une correction, une punition quelconque.

Qui a donc pu déterminer? D'abord l'objet misérable du fond. A l'égard du procédé & des conséquences, il semble entendre dire : si l'*amitié* est excusable dans son zele, ce devoit être à vos yeux, de vous, parfaitement instruits de la foiblesse de l'organisation, & des causes de l'erreur; de vous qui, témoins de la misere de l'homme, devez mieux savoir ce que le sentiment est à son être; de vous qui, formant un corps politique pour l'instruction & le bonheur publics, vous écartez de votre institution, dès que vous vous diviſez, sur-tout sur des miseres. L'*amitié* qui s'est égarée d'un côté, devoit être respectée dans son motif, tout applanir, tout étouffer, tout finir. Ce que vous n'avez pas fait, la justice suprême l'ordonne, & elle vous juge d'après le réglement de la faculté de médecine de Paris. *Doctores amicitiam inter se colant.*

Cet arrêt nous paroit contenir une grande leçon pour les corps politiques, si souvent divisés, occupés, ruinés, dégradés, avilis par les intrigues, les querelles, les rivalités, les haines, les procès, qui dégoûtent les membres raisonnables, & ôtent au public l'avantage qu'il attendoit de la réunion des membres.

Si l'amitié est un titre d'accusation, une présomption de complicité?

37. La solution de ce problème juridico-politique est dans l'ARRÊT recueilli par Tacite. *(Ann. VI, 8.)*

C'étoit après la mort de Séjan; quand la vengeance & la rapacité érigeoient en crimes les liaisons qu'on avoit eu avec lui. *Ob id reus.* Terentius accusé, parut devant le sénat, présidé par Tibere. Après avoir fiérement avoué son *amitié* pour Séjan : *Fatebor & me fuisse Sejano AMICUM, & ut essem expetisse; &, posquam adeptus eram, lætatum:* après avoir fait de la cour & du favoritisme un portrait qui n'a rien perdu de sa ressemblance; Terentius finit ainsi : « De là que conclure? faudra-t-il punir aveuglément tous les *amis* de Séjan, & ne doit-on pas distinguer? qu'on enveloppe avec lui les complices de ses desseins contre la république, & de ses attentats contre le prince : c'est justice. Mais que ceux qui, comme vous, César, n'ont été que ses *amis*, soient absous comme vous! » *Quid ergo! indistincta hæc defensio & promiscua dabitur! Imò justis terminis dividatur : Insidiæ in rempublicam, consilia cædis adversùs imperatorem puniantur. De AMICITIA & officiis idem finis, & te, Cæsar, & nos absolverit....* Terentius fut absous, & ses accusateurs furent exilés, ou mis à mort. *Exilio aut morte mulctantur.*

Le lieutenant criminel Ayrault examine cette question, qu'il pose ainsi : *AMICITIAM damnatorum nocere aliquando.* Après différens traits, il conclut ainsi : « l'*amitié* n'est jamais en elle-même un titre d'accusation, si ce n'est devant les tyrans.... On doit fuir les criminels d'état; mais, jusqu'à ce que leur délit soit connu, l'*amitié* ne doit pas plus compromettre que la conversation. » *AMICITIA PER SE NUNQUAM IDONEA CAUSA EST ACCUSATIONIS : aut si quidem, apud tyrannum.... Sanè sunt quorum AMICITIAM repelli oportet, ut aruspices, perduelles; sed, antequam hujusmodi appareant esse, non magis AMICITIA quàm confabulatio debet accusari.* (Pandect. lib. 7, tit. 1, cap. 31.)

Cette maxime a-t-elle été toujours religieusement observée?

Peu de courtisans ont dit comme Lisimaque à Callistene : « Je vous verrai tous les jours. Si le roi vous savoit abandonné des gens vertueux, il n'auroit plus de remords; il commenceroit à croire que vous êtes coupable. Ah! j'espere qu'il ne jouira pas du plaisir de voir que ses châtimens me feront abandonner un *ami.* » (Montesquieu, *tom. 3.*)

Peu d'ambitieux ont dit comme Chamlai à Louis XIV, qui lui offroit la place de

Digitized by Google

Louvois : » je supplie V. M. de nommer un autre que moi, qui ne peux me revêtir de la dépouille de mon *ami* & mon bienfaiteur. » (*Anecdotes de* Duclos, *pag. 119.*)

Peu de grands ont dit comme d'Aubigné à Henri IV : « Sire, M. de la Trémouille est assez malheureux, puisqu'il a perdu la faveur de son maître. J'ai cru ne devoir point l'abandonner dans le temps où il avoit le plus de besoin de mon *amitié*. »

Nous avons vu renouveller cette attendrissante générosité le 24 décembre 1770; & le concours des *amis* embrassant, suivant & visitant le disgracié, honore le ministre, l'*amitié* & notre siecle.

Mais, en général, la disgrace & l'accusation sont assimilées à la contagion, & le moins lâche est celui qui regarde son ancien *ami* comme un homme mort.

Si le mal s'arrêtoit-là! mais n'a-t-il pas pénétré quelquefois le sanctuaire de la justice?

Un crime est commis, ou paroît l'être: le cri public demande vengeance. Le *prévenu* est chargé de fers. Sa maison est entourée. Ses *amis* sont arrêtés. Y a-t-il des preuves? non : mais elles peuvent arriver, & il faut empêcher qu'ils ne fuient. D'ailleurs, coaccusés ils parleront plus que comme témoins, & l'on en sera quitte pour les renvoyer.

Ainsi ont raisonné, Louis XI, Duprat, Poyet, Richelieu, Pussort, & tant d'autres, moins connus. Barbares! ils ne prennent pas la peine de distinguer l'*ami* du complice, & plus jaloux d'en imposer que d'être justes, ils dégradent le sentiment le plus précieux à la sûreté publique.

Si l'amitié des gens de bien n'est pas une présomption en faveur de l'accusé?

38. Ayrault fait encore cette assertion: *AMICITIAM bonorum prodesse ad absolutionem.* Quoi, dit-il, de plus précieux pour les mœurs, que de voir l'accusé se justifier, moins par sa propre défense, que par la réputation & la vertu de ses *AMIS? Quid memorabilius, quàm reum eximi, non tam suâ quàm amicorum innocentiâ.* (Pandect. lib. 7, tit. 2, cap. 32.)

Ainsi pensoient nos premiers criminalistes, d'après l'antiquité, & jusqu'au temps où l'on a réduit l'opinion du magistrat au résultat de la procédure : en sorte que, quelque puissant que soit le cri qui s'éleve en faveur de l'accusé prisonnier, le juge y échappe, en renvoyant froidement à l'examen des charges.

Qu'est-ce que ce cri, si digne d'attention, quand il réclame la liberté, la sûreté & la justice? Ah! disent les *amis* vertueux : nous l'avons toujours connu pour le plus *honnête homme* du monde; nous serions tous ses cautions. Et le public jugeant de l'accusé par ses *amis* & par sa conduite, l'absout d'avance. Toutefois il reste dans les fers, exposé aux longueurs meurtrieres, & aux périls affreux de la procédure.

Ce témoignage de l'*amitié* vertueuse n'est, pour parler comme les criminalistes, qu'une présomption, un indice, une preuve conjecturale : l'*ami* d'un honnête homme peut être un scélérat, qui l'a trompé, & il peut y avoir des charges. Mais s'il n'en est point, ou si elles sont foibles, qu'attendez-vous pour rendre la liberté? Voyez comme votre justice est contradictoire. Si l'accusé a vu mauvaise compagnie; s'il est considéré comme un mauvais sujet, comme un homme suspect; vous l'appellez *vir famosus.* Avec cette qualification bizarre, vous le condamnez au supplice *pour quelques délits, quoique legers*, & vous trouvez cette jurisprudence autorisée par le président Favre, dans son *Code, liv. 9, tit. 25, définit. 9;* & dans le *Code criminel, pag. 1072,* par Serpillon, qui cite vaguement des arrêts du parlement de Dijon.

Sur ce point, qui revient sans cesse, & sur lequel nos loix ne disent rien, l'opinion du brave Ayrault est toujours

Digitized by Google

la meilleure; elle raſſemble les honnêtes gens; & ſi l'un d'eux eſt accuſé, elle ne veut pas que ſon aſſociation vertueuſe ſoit indifférente : *AMICITIAM bonorum prodeſſe ad abſolutionem.*

L'amitié exclut-elle le ſoupçon du crime?

39. Cette queſtion, importante au bonheur ſocial & à l'honneur de la juſtice, n'eſt pas difficile à réſoudre, d'après le droit naturel, le droit romain, & les anciens juriſconſultes. Notre juriſprudence a-t-elle changé avec nos mœurs ?

ARRÊTS du parlement de Paris, à l'occaſion du décès de Fuſch, mort ſubitement chez le comte de Viry, ſon bienfaiteur & ſon *ami*, qui ordonnent que le procès ſera fait au comte & en priſon : il ne reſpire qu'après le jugement d'abſolution, & le roi lui envoie la croix de St. Louis. Voyez *Accuſation*, *tom. 2, pag. 270.*

ARRÊT du parlement de Grenoble, du 15 juillet 1783, qui décharge M. de Vocance de l'accuſation intentée contre lui au bailliage de Vienne.

Nous avons rendu compte de ce fameux procès au mot *Accuſation*, *n°. 59*, & nous avions renvoyé au mot *Poiſon* l'arrêt définitif. Il va bien ici, d'après ce trait de l'écrit de M. de Servan : « vous qui avez un *ami tendre*, écoutez : il s'agit d'un homme accuſé d'avoir lâchement empoiſonné ſon *ami*. »

L'éloge de cet écrit & de l'arrêt d'abſolution eſt dans le cœur des gens de bien, à qui la juriſprudence préſente une contradiction digne d'être méditée.

S'il s'agit, diſent-ils, de deux *amis* vis-à-vis d'un tiers : on ne les conſidere que comme une ſeule perſonne. S'agit-il de leur exiſtence réciproque, on coupe le ſaint nœud qui les unit!

Là, on place l'*amitié* au rang des reproches, parce qu'on la ſuppoſe aſſez puiſſante, pour déterminer au parjure; & ici on la croit aſſez foible pour s'avilir, à cauſe du plus petit intérêt!

Là, le citoyen eſt réputé *complice*; uniquement parce qu'il eſt *ami* du coupable, c'eſt-à-dire, qu'on croit l'*amitié* aſſez forte pour avoir fait partager le crime; & ici on la ſuppoſe nulle, quand il s'agit de voler ou d'égorger ſon *ami*!

Là, vous voyez l'homme féroce pleurer ſon *ami*, & le ſecourir au péril de ſa vie; le coupable même ſouffrir d'affreuſes tortures, plutôt que de trahir ſon *ami*; & ici vous ſuppoſez l'homme de bien capable d'égorger ſon *ami* pour un vil intérêt!

Aux yeux de la juriſprudence inſenſible, l'*amitié* ne ſeroit plus que la compagne du crime, jamais de la vertu, jamais de la pitié; & mettant l'homme au rang des tigres, on l'accuſeroit ſans conſéquence d'avoir pour quelqu'argent égorgé ſon *ami*, ſes enfans & ſa femme!... « ô, vraiſemblance! diſoit ſi bien M. Servan : ô, vraiſemblance, reſpect des hommes, regles ſacrées de la juſtice, n'êtes-vous donc plus que des *chimeres!* »

A ces mots la juriſprudence ſe couvre de deux prétextes, la *ſûreté* à qui tout cede, & l'obligation ſociale de ſe *purger* par le critere de la procédure criminelle : deux grands textes que répetent la plupart des criminaliſtes, & qui, ſi long-temps, ont ſoutenu l'horrible queſtion préparatoire abolie par Louis XVI.

L'*obligation de ſe juſtifier!* oui, ſans doute, ſi l'accuſation étoit prouvée : oui, s'il s'agiſſoit, ainſi qu'à Rome, de ſe préſenter librement devant le peuple, avec ſa réputation, ſes avocats, ſes *amis* & l'humanité : oui, encore, ſi, comme en Amérique & à Londres, on étoit examiné publiquement, ſi l'on avoit ſes défenſeurs & ſes témoins, ſi la condamnation ne pouvoit ſortir que de l'unanimité des douze jurés. Mais être jeté dans le labyrinthe obſcur & tortueux de notre procédure criminelle! languir pluſieurs mois en des priſons *mal-ſaines!* être traduit enchaîné devant le juge d'appel! dépendre de la vengeance, de la haine, de la dureté, de l'apathie, de l'orgueil,

Digitized by Google

de l'imbécilliré, & de l'ignorance des témoins, des ſubalternes, quelquefois même d'un juge de village ! après cette horrible épreuve, n'obtenir qu'un jugement vague, ſans indemnité, & qui laiſſe toujours ſa cicatrice ! c'eſt une calamité qu'épargneroit la moindre idée de l'*amitié*.

On parle de *ſûreté*, comme ſi elle dépendoit des ſupplices ! mais ne la perdon pas, & ne pervertit-on pas la ſociété, en aviliſſant le ſentiment, en détruiſant la confiance ? Eh ! qui oſera avoir un *ami*, ſi l'on peut être accuſé comme un ſcélérat, comme un étranger, uniquement & préciſément, parce que l'intimité aura raſſemblé les circonſtances qui naiſſent toujours de l'*amitié* ?

Ces réflexions, qui doivent au moins rendre très-circonſpect, ont fait penſer que l'accuſation ne doit jamais être admiſe que ſur les indices les plus lumineux, & que pour prononcer un décret de priſe de corps, il faut des preuves plus claires que le jour.

Nous penſons ainſi, d'autant plus que nous voyons ſouvent l'*amitié* ainſi compromiſe, & pas un jugement qui l'ait déclarée coupable.

Elle eſt le frein le plus doux & le plus sûr des paſſions qui ravagent la ſociété, hormis l'amour. Le juriſconſulte qui faiſoit tous les ans un enfant & un livre, Tiraqueau, a dit : *Nec eſt quòd in eâ re* AMICO *fideri debeat; quoniam, ut voluptati noſtræ indulgeamus, nullam plerumque habemus* AMICITIÆ, *fidei, & honeſtatis rationem.* (In Pict. conſ. L. 16, gloſſ. 1, part. 16, n°. 27 & 28, pag. 269 & 270.) Voyez *Amour*.

Sources de la juriſprudence criminelle.

40. Ce mépris pour l'*amitié* vient de la maniere dont on l'enviſage dans les tribunaux.

Nous avons dit ce qu'elle fut dans le droit naturel, dans le droit divin & dans le droit des gens ; ce qu'elle fut chez les peuples anciens & dans les loix de Rome. Nous avons entrevu ce qu'elle fut à nos peres & ce qu'elle eſt aujourd'hui : les loix françoiſes n'en parlent pas. Les criminaliſtes la rappellent ſeulement comme un reproche. Les livres claſſiques l'ont rayée du nombre des affections relatives à l'ordre & à la juſtice. Son nom eſt foiblement prononcé dans les écrits judiciaires, & on l'entend à peine à l'audience.

Dans le cabinet on ſourit en voyant lord North dans la ſéance du parlement britannique du 22 décembre 1783, dire de l'honorable Fox : « il eſt mon *ami* & je ſuis glorieux de pouvoir dire que nous ſommes liés l'un à l'autre par les liens les plus forts, *par l'honneur*, par une fidélité éprouvée, par une confiance mutuelle.... Notre *coalition* eſt cimentée par des rapports nombreux & très-étendus, par une infinité de liaiſons toutes fondées ſur l'*amitié* & la *confiance*. »

Avec ce ridicule, perpétuellement jeté ſur les affections ſociales, comment avoir des mœurs & une juriſprudence ?

Des femmes.

41. C'eſt bien autre choſe, ſi une *femme* ſe montre comme *amie* ; & la langue corrompue par les mœurs ne permet plus d'unir ces deux mots. C'eſt bien pis, ſi, écrivant avec ce ſtyle, que nous autres hommes n'atteignons jamais, elle porte le charme de la ſenſibilité juſques dans le moindre billet ; avec Cochin on ne croit pas qu'elle puiſſe *s'élever au deſſus des orages des ſens*. On croit bien moins qu'elle puiſſe inſpirer ce *tiers* ſentiment : « trop vif pour n'être que l'*amitié*, trop pur pour être de l'amour, » on ne la voit que capable d'*avoir* & jalouſe d'être deſirée. Accablée par ces préventions, ſi elle aborde le temple de la juſtice, c'eſt pour être ridiculiſée par l'équivoque & l'allégorie, raillée lourdement par la groſſe plaiſanterie, ſoupçonnée par la débauche, déchirée par la calomnie, & rarement vengée.

Digitized by Google

Ce que nous disons, on l'a vu plus d'une fois. Or, cet esprit pénétrant les écrits & les discours pour saisir l'opinion publique, a dû influer sensiblement sur la jurisprudence.

Conclusion.

42. Telle est la compilation que nous avons osé faire, dans l'esprit des loix romaines, & à la maniere des anciens jurisconsultes. Sera-t-elle utile ? Nous l'espérons, sans quoi nous aurions aussi supprimé l'article. Sera-t-elle bien reçue par-tout ? Nous ne l'attendons pas. Nous la dédions au petit nombre de nos *amis*, à ceux qui voudront l'être ; & nous réclamons leur indulgence en faveur de la pureté de l'intention.

Et mihi dulces
Ignoscent, si quid peccavero fultus, amici.
(Horat. lib. 1, sat. 3.)

A M M A N.

(Droit public.)

C'est le nom de divers officiers dans la Suisse & dans la Flandre.

Dans les petits cantons Suisses, & notamment à Uri & à Zug, on appelle *amman* ou *land-amman* le chef de la régence, qui est en place pendant deux ans. Celle d'Uri se tient à Altdorf, & celle de Zug dans la ville de ce nom.

A Bruxelles, l'office de l'*amman* & de son lieutenant « est de garder & maintenir la hauteſſe & seigneurie du prince, faire corriger & punir tous délits & forfaits venant à leur connoissance, par droit & sentence du magistrat de la ville, & de rechercher les calenges & amendes échéantes en ladite ville & sa franchise, & de faire rendre droit & justice en étant requis. L'*amman* a aussi le pouvoir de mander les officiers des chefs des mayeuries de Merchten, &c. & autres officiers en ressortans, en fait de subsides extraordinaires, & autres services du prince & du pays de Brabant.... Les officiers desdites chefs-mayeuries.... sont tenus de livrer à l'*amman* les prisonniers atteints de crimes punissables en corps ou membre, avec les informations à ce servantes, lequel, après avoir chargé, convaincu, & fait condamner le prisonnier pardevant le magistrat de la ville, le livre derechef aux officiers pour achever l'exécution, selon la teneur de la sentence du magistrat. *Item*, l'office de l'*amman* & de son lieutenant est de faire entretenir les ordonnances, statuts & mandemens, touchant le fait de la justice, police, sermens, confrairies, métiers & tout ce qui touche leur trafic, &c. . . . Semblablement lesdits *amman*, son lieutenant & sergens jurés ensuite des privileges en estans, peuvent faire toute sorte d'exécutions de sentences, & lettres échevinales sententiées de ladite ville par tout le Brabant.... Comme aussi toutes saisines, &c. » *(Art. 5, 6, 7, 8 & 9 du tit. 1 de la coutume de Bruxelles.)*

Cela paroît suffire pour donner une juste idée de l'importance des fonctions attachées à la charge d'*amman*, appellée *ammanie* dans l'*art. 5 de l'*ÉDIT perpétuel des archiducs Albert & Isabelle, donné le 12 juillet 1611, « pour meilleure direction des affaires de justice. »

Il est question des fonctions des *ammans*, plus ou moins importantes, plus ou moins relevées dans les *coutum.* de Bourbourg, *rubr. 3, art. 14 & ſuiv.* de Bergh-Saint-Vinox, *rubr. 1, art. 15;* de Zuytkote, *rubr. 4;* de Hout-Kerke, *rubr. 2;* de Bruges, *tit. 25, art. 3;* de Furne, *tit. 1, art. 32;* de Cassel, *art. 362;* de Nieuport, *rubr. 6, art. 7;* de Poperingue, *tit. 18, art. 4;* de Bailleul, *rubr. 23, art. 3;* de Gand, *rubr. 1, art. 6;* de Malines, *tit. 1, art. 41, & tit. 4, art. 2,* &c.

ÉDIT du mois de février 1692, portant entr'autres dispositions la réunion au domaine des offices de baillis, prévôts,

Digitized by Google

mayeurs, *ammans*, escouetes & autres offices domaniaux qui ont été ci-devant aliénés ou engagés, & la revente, tant desdits offices que de ceux de semblable nature, qui sont présentement affermés par les fermiers des domaines. (*Recueil d'édits & réglemens pour la Flandre, édit. de 1730, tom. 1, pag. 204.*)

AMMEISTRE.

(Droit public.)

Le dictionnaire de l'académie dit que les échevins de Strasbourg portent le nom d'*ammeistre*.

On trouve dans l'histoire d'Alsace, du pere Laguille, un titre qui indiqueroit que l'*ammeistre* exerce un office particulier. Ce sont des statuts de l'année 1482, où on lit : « Il doit y avoir trente-une personnes au sénat, desquelles six du corps des nobles, & un *ammeistre*, de l'un des corps de métiers. » (Laguille, *aux preuves, pag. 74, colon. 1.*)

On lit dans une ORDONNANCE rendue sur la rage par les préteur, consuls & magistrats de Strasbourg, le 3 août 1758 : « Il est enjoint à tous les habitans qui auront connoissance de quelque animal enragé, d'en faire sur-le-champ la déclaration pardevant l'*ammeistre régent*, qui députera le médecin physicien de la ville, ou, même au besoin, quelques-uns des sénateurs & un greffier pour aller prendre les informations nécessaires, & en dresser procès-verbal au bureau de l'*ammeistre régent*, qui donnera sur-le-champ les ordres nécessaires, soit en assemblant le college de santé, soit en faisant telles dispositions qu'il jugera convenables, & à l'exécution desquelles il invitera la chambre de police de tenir la main, &c. »

Ces détails suffisent pour donner une idée des fonctions distinguées des *ammeistres*, du *Magistrat* de Strasbourg. Voyez *ce mot.*

AMNISTIE.

(Dr. public. Guerre. Marine. Dr. fiscal.)

1. Ce mot dérivé de grec ἀμνηστία, est employé pour exprimer un oubli éternel, un pardon universel, de toutes les offenses, de tous les attentats : *Oblivio injuriarum patratarum in perpetuum decreta.* (Wolffius, *in inst. jur. nat. & gentium § 1056, pag. 43, edit. 1761, in-8°.*)

Usages des Grecs.

2. Après avoir gémi long-temps sous l'oppression des trente tyrans, & de leurs dix successeurs, Athenes, venoit de les chasser, & alloit sévir contre une foule de leurs complices. Thrasibule, jugeant que ce seroit éterniser les haines & les divisions, & livrer la république aux ennemis du dehors, fit une harangue au peuple, dans laquelle il répeta plusieurs fois & avec force ces mots : *Il ne faut point se souvenir des injures,* μὴ μνησικακεῖν δεῖ. Le crédit dont il jouissoit, contribua à persuader le peuple & à calmer ses transports : il fut donc promulgué un PLÉBISCITE, par lequel on promit solemnellement d'oublier les discordes passées, & de ne tirer aucune vengeance des crimes qu'elles avoient fait commettre. Ce parti sage, cette *amnistie*, rétablit le gouvernement : *Plebis enim scitum interposuit, ne qua præteritarum rerum mentio fieret. Hæc oblivio quam Athenienses* ἀμνηστίαν *vocant, concussum & labentem civitatis statum in pristinum habitum revocavit.* (Valerius Maximus, *lib. 4, cap. 1, exempl. 4, exter.*)

L'orateur Andocide, dans son oraison *sur les mystères*, entre dans de grands détails sur cet événement, rapporte les termes du *plébiscite*, & les trois formules des *sermens* solemnels que le peuple & les magistrats prêterent à cette occasion.

Digitized by Google

PLÉBISCITE ou DÉCRET. « Patrocli-des a dit.... On ne conservera aucun reſſentiment du paſſé. »

ΨΗΦΙΣΜΑ. Πατροκλείδης εἶπεν, ἐπειδὴ..... μηδὲ μνησικακήσει μηδένοτε .....

I. SERMENT. « Je ne conſerverai de reſſentiment contre aucun citoyen, excepté contre les trente, & contre les dix; je n'en conſerverai pas même contre celui de ces tyrans, qui voudra rendre compte de ſon adminiſtration.

ΟΡΚΟΣ. Καὶ οὐ μνησικακήσω τῶν πολιτῶν οὐδενί, πλὴν τῶν τριάκοντα, καὶ τῶν δέκα.

II. SERMENT. « Je ne recevrai, ni accuſation, ni dénonciation, pour choſes privées; excepté ce qui regarde les exilés. »

ΟΡΚΟΣ. Καὶ οὐ δέξομαι ἰδιωτικὴν, οὐδὲ ἀπαγωγὴν, ἐπὶ τῶν φεύγοντων, πλὴν τῶν φυγόντων.

III. SERMENT. « Je ne conſerverai de reſſentiment contre perſonne, ni de moi-même, ni à l'inſtigation d'un autre; je jugerai ſuivant les loix reçues. »

ΟΡΚΟΣ. Καὶ οὐ μνησικακήσω, οὐδὲ ἄλλῳ πείσομαι, ψηφιοῦμαι δὲ κατὰ τοὺς κειμένους νόμους.

(Andocides, *de myſteriis, pag. 10, 12, edit.* Henrici Stephani, 1574, fol. Auger, *pag. 126, 127, 131 & 132.*)

DROIT ROMAIN.

3. Ciceron voulant détourner l'orage prêt à fondre ſur ſa patrie, après l'aſſaſſinat de Céſar, & prévenir les funeſtes effets des animoſités, des deux factions oppoſées, commença dans ſa Ire. *Philippique*, par rappeller le ſouvenir de l'*amniſtie* d'Athenes, & par renouveller ſa propoſition, de faire dans la ciconſtance où ſe trouvoit la république romaine, ce que fit la république athénienne dans un cas à peu près ſemblable : *Nuſquam diſcedebam nec à republicâ dejiciebam oculos, ex eo die quo in ædem telluris convocati ſumus; in quo templo, quantùm in me fuit, jeci fundamenta pacis, Athenienſiumque renovavi vetus exemplum, GRÆCUM etiam VERBUM uſurpavi quod tum in ſedandis diſcordiis uſurpaverat civitas illa, atque omnem memoriam diſcordiarum OBLIVIONE SEMPITERNA delendam cenſui.* (Phil. 1, cap. 1.).... Ciceron ne put ramener la paix par l'*amniſtie* propoſée, le triumvirat ſe forma, les proſcriptions furent portées à leur comble, Ciceron en fut lui-même la triſte victime, & enfin la liberté de Rome fut anéantie.

Indépendamment de ces *amniſties* générales, occaſionées par le rapprochement des deux partis oppoſés dans les guerres inteſtines, les Romains connurent d'autres pardons généraux, qu'ils appelloient *abolitions*. Ils s'accordoient par le gouvernement dans des momens d'alégreſſe publique, à l'occaſion de victoires éclatantes, en reconnoiſſance des bienfaits ſignalés des Dieux, &c. *Ob publicam gratulationem, vel ob rem proſperè geſtam, vel ob lætitiam aliquam, vel ob honorem domûs divinæ, &c.* (L. 14, § 1, D. de bonis libertorum; L. 7, 8, 9, 10, § 1, 12 & 17, D. ad S. C. Turpil.)

Ces *amniſties* ou abolitions générales étoient accordées par le ſénat ou par le prince. (*L. 2, D. de cuſtodiâ reorum; L. 12, D. ad S. C. Turpil. L. 1, C. de generali abolitione.*)

L'*amniſtie* romaine, l'*abolition générale*, étoit ſoumiſe à des exceptions : elle n'avoit pas lieu pour certains crimes, tels que ceux de leſe-majeſté, de haute-trahiſon, de péculat, de déſertion, &c. *Abolitio non debitur in illis criminibus, ut in violatâ majeſtate, patriâ oppugnatâ vel proditâ, aut peculatûs admiſſo, aut ſacramentis deſertis, &c.* (L. 3, C. de abolitionibus.)

Enfin cette *amniſtie* opéroit en faveur des coupables la remiſe de la peine corporelle qu'ils avoient mérité; mais elle ne les rétabliſſoit pas dans les droits de leur état primitif, elle laiſſoit ſubſiſter la peine d'opinion, elle les ſoumettoit à l'infamie : *Indulgentia, patres conſcripti, quos liberat, notat, nec infamiam criminis tollit, ſed pœnæ gratiam facit.* (L. 3, C. de abolitione generali.)

C'eſt à ce ſujet qu'Accurſe, & Godefroi après lui, emploient ce vers d'Ovide :

Pœna potest tolli, culpa perennis erit.

DROIT

Digitized by Google

Droit françois.

4. La douceur du gouvernement françois y a fait adopter l'uſage de l'*amniſtie*, & ſes effets ſont encore plus étendus parmi nous qu'ils ne l'étoient à Rome.

Ainſi nous ne connoiſſons pas ſeulement l'*amniſtie* ſous le point de vue général du pardon d'un crime, mais encore ſous celui de la décharge d'une dette, de la remiſe d'une amende. L'*amniſtie* eſt donc l'acte légiſlatif, par lequel le ſouverain accorde : 1°. le pardon général de pluſieurs coupables d'un tel ou d'un tel délit déſigné dans la loi d'abolition ; 2°. la décharge générale de tous comptes ou *debets* de comptes prononcée en faveur de tels ou tels comptables ; & encore la remiſe des peines & amendes encourues par des notaires, des greffiers, &c. pour des contraventions aux réglemens touchant le contrôle, l'inſinuation, &c.

Principes généraux.

5. L'*amniſtie* pour crime eſt générale ou particuliere, abſolue ou conditionnelle.

Elle eſt générale lorſqu'elle s'étend à tous ceux qui ont trempé dans l'eſpece de délit pour lequel elle eſt accordée ; elle eſt particuliere lorſqu'elle ne comprend pas tous les coupables, & qu'il y en a que le prince excepte de la grace qu'il veut bien faire.

L'*amniſtie* eſt abſolue lorſqu'on n'exige aucuns préliminaires pour donner le droit d'en jouir ; elle eſt conditionnelle lorſque, pour en profiter, il faut remplir des conditions preſcrites. Nous donnerons des exemples de toutes ces différentes eſpeces d'*amniſtie* dans les *diviſions ſuivantes*.

Motifs.

6. Le trop grand nombre de coupables à punir ; les beſoins qu'a l'état de rappeller des ſujets qu'un premier mouvement a portés à s'expatrier, & qui peuvent rendre des ſervices importans ; la naiſſance de l'héritier du trône ; le couronnement, le mariage du ſouverain ; ſa premiere entrée dans une province ou une ville : voilà les motifs les plus ordinaires des *amniſties* qu'on accorde à des ſéditieux, des déſerteurs, &c.

Il faut cependant remarquer que les deux premiers des motifs que nous venons d'énoncer ſont, à proprement parler, les ſeuls qui caractériſent la véritable *amniſtie* ; les autres n'ont point un objet auſſi univerſel, & nous les diſcuterons ſous les mots *Aumônier (grand)*, *Délivrance*, *Entrée*, *Fierte*, *Grace*, *Joyeux avénement*, *Orléans*, *Priſonniers*, *Sacre*, &c.

Infamie.

7. Les mêmes principes de douceur qui ont fait adopter en France l'uſage de l'*amniſtie*, & qui en ont étendu les effets, ont déterminé à ſtatuer que les coupables à qui on faiſoit grace de la peine corporelle, ſeroient ſouſtraits en même temps à la peine d'opinion, à l'infamie : ainſi, « la rémiſſion de notre temps, ſoit grace, ou pardon, reſtitue l'honneur & renommée, & toutes autres choſes de l'expreſſe volonté du prince l'octroyant. » (Papon, *tom. 3, de ſes notaires, liv. 1, pag. 761.*)

Guerres de religion, guerres civiles, &c.

8. Sous le mot *Abolition*, *n°. 9, 10, 11 & 12*, nous avons cité une grande partie de ce qu'il faut ſavoir ſur ces malheureux temps de la ligue religieuſe & de la fronde : nous reviendrons ſur ces objets à jamais déplorables ſous les mots *Fronde*, *Héréſie*, *Ligue*, *Pacification*, *Proteſtans*, *Religion*, &c.

Troubles récens de l'égliſe.

9. Trois *amniſties* ſucceſſives, par DÉCLARATIONS des 2 ſeptembre 1754, 10 décembre 1756, & 15 juin 1771 : cette derniere porte, « que toutes pourſuites, décrets & procédures, & tous arrêts, ſentences ou jugemens qui pourroient avoir été rendus contre des eccléſiaſtiques à l'occaſion des dernieres diviſions, demeureront ſans aucune ſuite

Digitized by Google

& ſans aucun effet : en conſéquence, que ceux contre leſquels leſdites procédures auroient été faites, & leſdits jugemens rendus, rentreront en leur état & fonctions. » Voyez *Janſéniſme*, *Sacremens (refus de)*, *Silence (loi du)*, *Unigenitus*, *&c.*

Aſſociation contre le ſervice du roi.

10. LETTRES-PATENTES du mois d'avril 1720, enrégiſtrées en la chambre royale ſéante à Nantes, portant *amniſtie* en faveur de quelques gentilshommes de Bretagne leurs complices & adhérans qui avoient formé une aſſociation criminelle contre le ſervice du roi ; à la charge par eux de retourner dans leurs maiſons dans trois mois du jour de la publication des préſentes lettres. S. M. déclare ne point comprendre dans cette *amniſtie* pluſieurs gentilshommes dénommés, déja condamnés par la chambre royale, par ARRÊT du 26 mars précédent ; & quelques autres particuliers à qui elle veut que leur procès ſoit fait & continué ſuivant la juſte rigueur des ordonnances du royaume.

Emeutes.

11. Sous le même mot *Abolition*, nous avons parlé des émeutes de Bourdeaux, & de Lyon ; & ſous le mot *Alarme*, *n°. 9*, nous en avons rappellé d'autres. Nous ne citons ici celles de 1775, que pour juſtifier nos diſtinctions ſur les diverſes eſpeces d'*amniſtie*. Dans celle que le roi voulut bien accorder à cette époque, il y eut des exceptions, & des conditions ; ainſi elle ne fut ni générale, ni abſolue ; mais particuliere & conditionnelle. S. M. déclare, par ſon ORDONNANCE du 11 mai 1775, « Que toutes perſonnes qui étant entrées dans les attroupemens, par ſéduction, ou par l'exemple des principaux ſéditieux, s'en ſépareront d'abord après la publication du préſent ban, ne pourront être arrêtées, pourſuivies, ni punies pour raiſon des attroupemens ; pourvu qu'elles rentrent ſur-le-champ dans leur paroiſſe, *& qu'elles reſtituent en nature, ou en argent, ſuivant la véritable valeur, les grains, farines, pains, qu'elles ont pillés, ou qu'elles ſe ſont fait donner au deſſous du prix courant*, *&c.* »

Voilà la condition : voici l'exception ; elle a pour objet les *chefs* & *inſtigateurs* des émeutes que S. M. déclare indignes de l'*amniſtie*. Voyez *Ameuter*, *Aſſemblée illicite*, *Attroupement*, *Police*, *Révolte*, *Sédition*, *&c.*

Déſertion.

12. Il y a beaucoup de loix portant *amniſtie* en faveur des déſerteurs. L'effet de ces loix formant un bénéfice momentané qui ne peut ſervir de regle pour l'avenir, nous ne ferons qu'énoncer les dates des principales, & rapporter les diſpoſitions des plus récentes, ſur-tout de celles qui en renferment de remarquables.

ORDONNANCES des 28 janvier 1693, 28 mai 1698, 28 mai 1703, 2 juillet 1716, 2 janvier 1717, 20 juin 1719, 3 août 1722, 17 janvier & 7 février 1730, 19 & 30 novembre 1734, premier mai 1735, premier juillet, premier & 22 ſeptembre 1742, 20 avril & 29 décembre 1757, 10 juillet 1758, premier juillet 1761, 9 novembre 1762, 12 décembre 1775, 13 janvier & 17 ſeptembre 1776, premier juillet 1777, & 24 juillet 1780.

On diſtingue dans ces différentes *amniſties*, les *qualités* des déſerteurs. Ainſi on diſtingue ceux qui ſont ſortis du royaume, de ceux qui y ſont reſtés. Parmi les premiers, on diſtingue encore ceux qui s'y ſont engagés au ſervice des puiſſances ennemies, de ceux qui s'y ſont engagés au ſervice des puiſſances alliées. Parmi les ſeconds, on diſtingue de même ceux qui ſont reſtés dans le royaume ſans y ſervir dans aucun corps, de ceux qui y ſont reſtés en paſſant d'un corps à un autre.

On diſtingue auſſi les *temps* dans leſquels on ſe trouve. En temps de

Digitized by Google

guerre les *amniſties* ſont conditionnelles, & les déſerteurs qui veulent en jouir ſont obligés de s'engager dans quelque corps du ſervice du roi. En temps de paix elles ſont d'ordinaire abſolues pour ceux qui n'ont pas quitté le royaume.

L'ORDONNANCE de 1730, renferme une diſpoſition particuliere, & qui ne ſe trouve dans aucune de celles qui avoient précédé. Elle étend l'*amniſtie* à un genre de délit qui tendoit à favoriſer la déſertion; c'eſt-à-dire, au cas où celui qui en s'engageant avoit donné un faux ſignalement, avoit par conſéquent mérité la peine des galeres, à la forme d'une ORDONNANCE du 12 juillet 1716.

ORDONNANCE du 20 avril 1757: S. M. accorde une pleine *amniſtie* à tous ſoldats, cavaliers & dragons qui ont déſerté de ſes troupes pour paſſer en pays étranger, à condition qu'ils prendront parti dans celles de ſes troupes qui ſont & ſeront ci-après en Allemagne *& non ailleurs*, & y ſerviront, juſqu'à ce que, la paix étant faite, & l'ordre pour la diſtribution des congés d'ancienneté établi, ils aient reçu le leur à leur tour. Néanmoins ceux deſdits déſertens qui ſont entrés dans les troupes de l'impératrice-reine de Hongrie & de Bohême, & dans celles des autres princes & états de l'empire alliés de S. M. continueront d'y faire leur ſervice, & pourront rentrer dans le royaume après la paix, pourvu qu'ils ſoient porteurs de congés en bonne forme.

ORDONNANCE du 12 décembre 1775, portant *amniſtie* pour tous ſoldats, cavaliers, dragons & huſſards, tant des troupes françoiſes qu'étrangeres, qui auront déſerté avant le premier juillet 1746: ſoit qu'ils aient paſſé d'un régiment dans un autre; qu'ils ſe ſoient retirés dans les provinces du royaume; ou qu'ils en ſoient ſortis pour ſervir dans les pays étrangers: défendant S. M. à tous officiers & autres ſes ſujets de les inquiéter pour raiſon dudit crime de déſertion, ni de les obliger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à rentrer dans les régimens dont ils auront déſerté; ſans que la préſente *amniſtie* puiſſe s'étendre à ceux qui ſe trouveront avoir déſerté depuis ledit jour, & à condition que ceux deſdits déſerteurs qui ſont en pays étranger reviendront *dans l'eſpace de deux ans*, à compter dudit jour premier janvier 1776, dans les terres de la domination de S. M. à peine d'être déchus de la préſente *amniſtie*, &c.

ORDONNANCE du 24 juillet 1780. « S. M. ayant été informée que nombre d'officiers, mariniers & matelots qui ont quitté ſon ſervice, ſe ſont réfugiés en pays étranger; que d'autres ſortis de leur département, ſe ſont éloignés des ports de mer, & ſe tiennent cachés; qu'ils deſireroient, les uns, rentrer dans le royaume, & les autres, revenir dans le ſein de leurs familles, s'ils pouvoient être aſſurés de leur pardon: &, voulant bien uſer d'indulgence à leur égard, S. M. leur a accordé & accorde une *amniſtie* générale; à condition que ceux deſdits officiers, mariniers & matelots déſerteurs, qui ſeront dans le royaume, & dans les iſles françoiſes de l'Amérique, *ſe préſenteront aux commiſſaires des ports & arſenaux, commiſſaires des claſſes, & autres préposés, chargés du détail des claſſes de matelots*, UN MOIS après la publication de la préſente ordonnance, dans les lieux où ils ſe trouveront; & pour ceux qui ſeront dans les pays étrangers, ils ſe préſenteront pareillement *aux conſuls françois & autres officiers commis par S. M. dans leſdits pays*, & ce DANS LE TERME D'UNE ANNÉE, à compter du jour que ladite ordonnance aura été publiée dans le royaume où leſdits officiers, mariniers & matelots ſeront renvoyés par leſdits conſuls & autres officiers, ſans qu'il leur en coûte rien pour leur paſſage: mais faute à eux d'avoir profité dans les temps ci-deſſus limités de l'*amniſtie*, que la clémence de S. M. leur accorde, elle veut qu'ils ſoient traités ſuivant la rigueur des ordonnances

Digitized by Google

quand on pourra parvenir à les arrêter, &c. » Voyez *Déserteur*.

Pirates, Forbans.

13. ORDONNANCE du 5 décembre 1718, portant que les sujets de S. M. de la religion catholique, apostolique & romaine; ou ceux de la religion prétendue réformée, qui auroient dessein de se convertir; qui se trouvent présentement engagés dans le nombre des *pirates & forbans*, vulgairement nommés *écumeurs de mer*, jouiront de l'abolition, pardon & *amnistie*, des vols & pirateries, par eux exercés, pourvu que dans un an, ils rentrent dans le nombre des fideles sujets de S. M. Voyez *Flibustier*, *Forban*, *Pirate*, &c.

Faux-sauniers.

14. DÉCLARATION du 16 août 1698, qui accorde l'*amnistie* aux faux-sauniers, pourvu qu'ils ne soient pas actuellement dans les prisons; à condition que ceux qui voudront abandonner le commerce de faux-sel, se présenteront pardevant les juges des greniers pour y déclarer le commerce qu'ils ont fait & toutes ses circonstances, & ce, dans un mois après la publication de la présente déclaration. Ceux qui récidiveront après cette *amnistie*, seront punis selon la rigueur des ordonnances.

ARRÊT de la cour des aides, du 16 mars 1701, qui ordonne que dans le mois de sa publication les faux-sauniers satisferont à ce qui est prescrit par la DÉCLARATION de 1698, après lequel délai ils demeureront déchus du bénéfice de l'*amnistie*, & il sera procédé contre eux comme si elle n'avoit pas été accordée. (Bellet-Verrier, dans son *Mémorial alphabétique*, *édit. de* Cochart, *1714*, *in-8°. pag.* 24.) Voyez *Contrebande*, *Gabelles*, *Faux-saunier*, &c.

Nation, Corse.

15. LETTRES-PATENTES du mois de septembre 1769, enrégistrées au conseil supérieur de l'isle de Corse, le 10 novembre suivant. « La soumission entiere de l'isle de Corse à notre autorité & les preuves d'obéissance que nous ont données les habitans de cette isle nous ont portés à leur faire promettre une *AMNISTIE générale de tous crimes, excès & délits de quelque nature qu'ils soient, commis avant la redditions totale de cette isle*: jaloux de tenir notre parole royale, & de donner à nos nouveaux sujets Corses des marques sensibles de notre affection pour eux, &c. abolissons, remettons & pardonnons tous les crimes excès & délits, de quelque nature qu'ils soient, & sans aucune exception, qui auroient pu être commis par nos sujets Corses dans toute l'étendue de l'isle, avant l'entiere soumission d'icelle à notre obéissance, & jusqu'à ce jour, à l'exception toutefois des auteurs de la conspiration d'Oletta, &c.

DÉCLARATION du roi, du mois de janvier 1770, qui, en confirmant les LETTRES-PATENTES du mois de décembre précédent, & en ordonnant de nouveau que toutes actions & réparations civiles, qui pourroient naître des crimes ou délits commis à la suite ou à l'occasion des troubles qui ont divisé les Corses avant leur soumission, tels que ceux pratiqués entre des partis opposés à la cause publique, seront & demeureront éteintes & assoupies: à l'égard des actions ou réparations civiles naissantes de crimes ou délits commis de particuliers à particuliers pour des rixes ou des intérêts privés, elles pourront être poursuivies par les parties offensées, devant les juges qui en doivent connoître; S. M. n'ayant eu intention par rapport à ces crimes & délits particuliers, que de remettre les peines publiques, exemplaires ou afflictives dont ils pouvoient être susceptibles.

DÉCLARATION du mois de février 1770, qui excepte de l'abolition & *amnistie* les Corses qui n'étoient pas dans l'isle à l'époque de leur publication.

Digitized by Google

ÉDIT du mois d'août 1772. « Tout fugitif actuellement aux makis ou hors de l'isle, qui depuis la reddition totale de la Corse, ne s'est pas rendu coupable d'aucun crime capital, & qui se présentera dans six mois après la publication du présent édit, participera au bénéfice de l'abolition portée par nos LETTRES-PATENTES du mois d'août 1769, dérogeant, à cet effet, à notre DÉCLARATION du mois de février suivant. » (*§ 1, de l'art. 7, du tit. 1.*) Ceci est extrait du code Corse. (*Tom. 1, pag. 183 & suiv. tom. 2, pag. 1 & suiv. & pag. 32; tom. 3, pag. 129 & 130.*) Voyez *Corse*.

Décharge des comptables.

16. Sous le mot *Abolition*, *n°. 9*, nous avons cité l'ÉDIT du mois de juillet 1643, portant abolition de toutes recherches contre les officiers des finances & comptables. Il y a eu d'autres loix pareilles en 1665; & tout récemment une *amnistie* du même genre portée par la DÉCLARATION du 4 mai 1766, enrégistrée en la chambre des comptes, le 4 août suivant: mais, comme nous l'avons observé, cette partie d'administration ne peut être traitée qu'en établissant des principes qu'on fera connoître sous les mots *Chambre de justice*, *comptabilité*, *Financier*, *Péculat*, *&c.*

Greffiers, *Notaires*, *&c.*

17. On trouve dans le *Dictionnaire des domaines*, au mot *Amnistie*, les différentes loix qui ont défendu toutes recherches de certaines contraventions aux loix fiscales; ou qui ont accordé de nouveaux délais de faveur pour satisfaire à des formalités mal à propos négligées: nous allons les parcourir rapidement:

DÉCLARATION du 14 juillet 1699, par laquelle S. M. décharge, par grace spéciale, les notaires tabellions & commis à l'exercice du contrôle des actes, de toutes contraventions à l'ÉDIT du mois de mars 1693. Une DÉCISION du conseil, du 27 janvier 1723, a décidé qu'on ne pouvoit, en conséquence, remonter à toute époque antérieure, au premier janvier 1700.

DÉCLARATION du 29 septembre 1722. L'*art. 3* permet de faire contrôler, insinuer & sceller dans trois mois les actes qui ne l'avoient pas été en payant les droits; au moyen de quoi ces actes auront la même force & hypotheque que s'ils avoient été contrôlés dans les délais prescrits. Les notaires qui négligeront de profiter de cette grace, seront garans & responsables envers les parties des dommages & intérêts résultans de la nullité des actes, & poursuivis à la rigueur pour le paiement des amendes encourues.

ARRÊT du conseil, du 19 janvier 1723, qui proroge le délai de l'*amnistie* jusqu'au premier avril suivant.

ARRÊT du conseil, du 6 février 1723, qui permet aux greffiers du châtelet de faire contrôler & insinuer sur les minutes jusqu'au premier avril suivant les actes de renonciations, abandonnemens, & autres, par eux reçus, qu'ils avoient négligé de faire contrôler; lesquels actes auront force & vertu du jour du contrôle & de l'insinuation seulement.

Nouveaux délais successifs par ARRÊT du conseil, du 11 mai 1723, par la DÉCLARATION du 21 juin 1733. Le dernier, fixé par l'ARRÊT du conseil, du 21 mai 1737, a permis de faire contrôler jusqu'au dernier décembre suivant, les actes de foi & hommage, adjudications de bois & autres actes passés devant les juges, greffiers & autres officiers de justice, de nature à pouvoir être faits également pardevant notaires; les déclarations & reconnoissances aux papiers terriers; les aveux & dénombremens fournis sous signature privée aux chambres des comptes & bureaux des finances.

Enfin il a été accordé des délais pour faire insinuer les lettres de naturalité, légitimation, anoblissement, réhabilitation de noblesse, érections de fiefs,

Digitized by Google

marquiſats, comtés, baronnies, foires & marchés, & autres ſemblables, enrégiſtrées dans les juriſdictions ſans avoir été inſinuées. Tous ces différens délais ſont qualifiés d'*amniſtie* par les différens ARRÊTS qui les ont accordés. Voyez *Amende*, *n°. 43*, *Contrôle*, *Greffier*, *Hypotheque*, *Inſinuation*, *Lettre*, *Notaire*, *Petit-ſcel*, *&c.*

Juriſprudence.

18. Quand les loix qui portent des *amniſties* ne ſont pas claires, elles laiſſent carriere à l'interprétation & font naître des difficultés. Rappellons donc celles qui ſe ſont élevées en différens temps : cette analyſe ne ſera rien moins qu'inutile, ſi elle peut contribuer à faire ſentir la néceſſité de bien déterminer à l'avenir, ſoit les conditions qu'il faudra remplir pour profiter du bénéfice d'une *amniſtie*, ſoit les cas d'exception qui en priveront certains coupables. On a déja eu cette attention dans l'*amniſtie* de 1775 (voyez *n°. 11.*) il eſt à deſirer qu'on ne s'écarte jamais de ce plan d'une ſage adminiſtration.

ARRÊT du parlement de Paris, du 13 février 1602, qui juge que l'*amniſtie* portée par l'ÉDIT de pacification, du mois de mars 1568, a couvert & éteint toute action réſultante des crimes d'incendie & ſacrilege commis par le défunt Pierre De Niauls, *dit* Sicherie, & quelques autres proteſtans dans le couvent des Cordeliers d'Olonne en Poitou. Ces religieux invoquoient deux moyens contre les héritiers de Sicherie : 1°. les crimes avoient été commis poſtérieurement à l'édit ; 2°. Sicherie s'y étoit livré par des motifs particuliers de haine & de vengeance à l'occaſion d'un procès que les Cordeliers avoient été forcés de lui intenter, & qu'ils venoient de gagner. Les héritiers ſoutenoient que l'édit de pacification & d'*amniſtie*, n'avoit été publié en Poitou qu'après l'époque des crimes dont on pourſuivoit la réparation. Cette circonſtance décida la cour. (Servin, *plaidoy. 17, tom. 1, pag. 238 & ſuiv. édit. de 1629, in-4°.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 5 janvier 1600, qui décide que la perfidie eſt toujours exceptée du bénéfice des *amniſties*. Dupleſſis de Coſmes avoit égorgé Criqueboeuf, après lui avoit envoyé des lettres de ſauve-garde. On prononça qu'un tel attentat n'étoit point couvert, ni par l'édit de pacification, ni même par la remiſe particuliere de tout ce qui s'étoit fait à la priſe du château de Montian : en conſéquence, on ordonna que Dupleſſis ſuivroit l'inſcription en faux qu'il avoit formé contre ces lettres. « On ſait que le ſénat romain approuva tous les actes de Sylla, ſuivant la loi de Flaccus, entre leſquels actes étoit la loi *de Sicariis*, de laquelle étoient exceptés ceux qui avoient tué les partiſans de Marius. Et toutefois Céſar faiſant la recherche des meurtriers, condamna ſelon la loi *Ballienus & Lucius*, par la même perfidie, bien qu'ils ſemblaſſent être compris en l'exception de la loi *Cornelia.* » (Peleus, *liv. 3, des actions forenſes, act. 89, pag. 530.*)

ARRÊT du parlement de Paris, en la chambre de l'édit, du 13 mars 1602, qui confirme les principes ſuivis dans le précédent. Rafilly fait « quelque temps le ſervice du roi, & deſirant ſe ranger au parti de la ligue, ſur ce point qu'il s'y voulut retirer ayant encore l'*écharpe blanche*, fit priſonniers quelques marchands, après leur avoir enlevé & volé toute leur marchandiſe. » On décida qu'*une perfidie ſi inſigne ne pouvoit être éteinte en l'oubliance des édits* ; que Rafilly *avant que de pouvoir valablement faire aucune priſe ſur les ſerviteurs du roi, devoit avoir fait ouvertement quelqu'acte militaire avec ceux de la ligue, & non pas uſer d'une ſi inſigne trahiſon qu'il avoit fait.* La cour condamna Rafilly à ſe repréſenter dans quinzaine pour ſon procès lui être fait & parfait juſques à ſentence définitive. (*Ibid. act. 40, pag. 611.*)

Digitized by Google

ARRÊT de la cour des aides de Paris, du mois de mars 1603. L'ÉDIT d'*amniſtie* publié après la réduction de la ville de Melun, au mois d'avril 1590, réſervoit aux habitans, à qui on avoit enlevé des grains & des vins pour la fourniture du magaſin public, le droit d'en réclamer le paiement par lettres d'aſſiette. L'élection de Melun les ayant déboutés de ces lettres qu'ils avoient obtenues, la cour des aides infirma cette ſentence, *& ordonna qu'elles ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, aux fins de leur rembourſement.* (Rouilliard, en ſes *Reliefs forenſes*, *chap. 24*, *pag. 886 à 918.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du premier février 1653. Mommor, capitaine de la ville de Château-du-Loir, piqué contre le lieutenant général, à l'occaſion de quelques logemens de gens de guerre, que celui-ci avoit diſtribués par ordre du gouverneur de la province, fut trouver ce magiſtrat, lui fit violence dans ſa maiſon & lui donna trois coups de canne: plainte, information. Mommor invoque l'*édit d'amniſtie*, mais le lieutenant général ſoutient que l'*AMNISTIE n'avoit pu effacer un crime atroce de la qualité de celui-là commis par le ſieur Mommor à l'endroit du premier magiſtrat de la ville pour une querelle particuliere.* M. l'avocat général Bignon obſerva, *que l'on ne prouvoit pas que le différent ſurvenu* entre les parties *eût été à l'occaſion des derniers troubles, pour pouvoir être compris dans l'AMNISTIE*: ſur quoi la cour ordonna que Mommor « déclareroit en l'auditoire de la ville de Château-du-Loir, en préſence de dix témoins, que mal témérairement & violemment, il avoit commis l'action violente en la perſonne du lieutenant général, le condamne à aumôner la ſomme de 500 l. au pain des priſonniers; lui fait défenſes de plus attenter à la perſonne du lieutenant général, ſous peine de punition & en tous les dépens. » (*Journal des audiences, tom. 1, liv. 7, chap. 15, pag. 548.*).... L'*art. 4 du tit. 16 de l'*ORDONNANCE de 1670, met, dans le nombre des coupables, à qui on ne donnera point de lettres d'abolition, « Ceux qui auront excédé ou outragé aucuns magiſtrats ou officiers, huiſſiers & ſergens exerçant, faiſant ou exécutant quelqu'acte de juſtice. »

ARRÊT du parlement de Paris, du 8 mars 1659. Lors de l'émeute de Bourdeaux en 1649, le maître d'hôtel de M. Dépernon voulut faire ſortir deux caſſettes, qui furent arrêtées par les bourgeois de garde aux portes de la ville. Un d'eux les ayant emportées chez lui, on les en retira par ordonnance des commiſſaires, portant que les choſes arrêtées ſeroient vendues. Sur la réclamation du propriétaire, décret de priſe de corps contre le particulier qui avoit retiré les caſſettes; appel, évocation en la cour. M. Bignon dit que « l'*amniſtie* n'étoit pas ſeulement pour ce qui pouvoit être du crime, mais auſſi pour l'action civile: ainſi il n'y avoit pas lieu de pourſuivre l'appellant pour la reſtitution des choſes qu'il étoit accuſé d'avoir priſes en 1649, lors des troubles arrivés à Bourdeaux. Et comme ce fait étoit dans l'*art. 3 de l'amniſtie*, il n'y avoit pas lieu de pourſuivre l'appellant; joint d'ailleurs la difficulté de l'obliger à rendre des choſes qui n'étoient plus en ſa poſſeſſion, ayant été vendues, comme il prétendoit, en vertu de l'ordonnance des commiſſaires.... A l'égard de l'intérêt public, il étoit néceſſaire, autant que l'on pourroit, de maintenir & conſerver le repos & le calme apportés par l'*amniſtie*. » La cour mit les parties hors de cour & de procès. (*Journal des audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 12, pag. 772.*).... La loi étant formelle, il falloit la ſuivre.

ARRÊT du parlement de Paris, du 26 août 1661, qui juge qu'au moyen de l'*amniſtie* accordée au prince de Condé & à ceux de ſon parti, un Rochelois n'étoit pas recevable à demander le prix de deux vaiſſeaux qu'il avoit fournis au

Digitized by Google

maréchal Foucaut, gouverneur de Bourdeaux, qui avoit ſuivi le parti du prince, quoique ce maréchal eût promis d'en payer le frêt. Les circonſtances de cette affaire importante ſont énoncées à la *pag. 191* de notre premier volume.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 19 février 1662, qui déclare nulle & ambitieuſe une délibération de la communauté de la ville de Draguignan, qui avoit réſolu « de payer en corps de communauté 10000 liv. à quoi pluſieurs particuliers de ladite ville s'étoient obligés pour jouir du fruit de l'*amniſtie*, & ce, pour le bien de la paix & la réunion des eſprits. » (Boniface, *tom. 2, part. 3, liv. 2, tit. 2, chap. 18, pag. 376.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 19 février 1667. Pendant les mouvemens de la guerre de Provence en 1649, pluſieurs particuliers enlevent la nuit, dans la métairie de Vianor deux mulets, huit charges de bled & quelques meubles. Plainte, décret de priſe de corps, appel. Les accuſés invoquoient l'*amniſtie* générale de 1650, qui éteignoit les crimes commis entre les perſonnes des différens partis; l'accuſateur ſoutenoit avoir été neutre, & obſervoit d'ailleurs *que le crime pourroit bien être compris dans l'AMNISTIE, mais non pas la demande des choſes dérobées & l'intérêt civil.* La cour appointa, mais M. l'avocat-général de Bonipari avoit conclu *pour l'AMNISTIE de tout, & pour la fin de non-recevoir.* (Boniface, *tom. 2, part. 2, liv. 1, tit. 1, chap. 20, pag. 282.*)

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

19. QUESTION IMPORTANTE ET SINGULIERE : « L'*amniſtie* rétabliſſant un bénéficier & lui remettant la peine; l'irrégularité qu'il avoit encourue, lui eſt-elle remiſe ſans diſpenſe du pape? »

En 1649, pendant les troubles de Provence, Antoine Durand, chapelain de St. Sauveur, tue Martin, notaire, d'un coup de piſtolet. L'*amniſtie* accordée par ſa majeſté renfermoit cette clauſe : « Voulons que tous nos officiers & ſujets généralement quelconques jouiſſent de leurs charges, offices, *bénéfices*, dignités, honneurs & maiſons, & de toutes autres choſes à eux appartenans, & que tous ſoient *remis & rétablis en l'état auquel ils étoient auparavant.* »

Durand s'étant pourvu au parlement d'Aix pour faire prononcer qu'il jouiroit du fruit de cette *amniſtie*. ARRÊT du 7 juin 1660, qui déclare que le crime d'homicide par lui commis y eſt compris. Il jouit depuis pendant plus de trois années de ſon bénéfice; mais en 1664 Broquier l'impétra en cour de Rome, par dévolut : *Per inhabilitatem, incapacitatem & irregularitatem aut alio certo modo.*

L'inſtance en complainte engagée pardevant le lieutenant général d'Aix; Durand ſuccede à ſon pere, patron du bénéfice contentieux, s'en démet, & préſente comme patron, Bués qui en eſt pourvu. Sentence de maintenue en faveur de Broquier.

Appel ſimple de cette ſentence par Bués, & appel comme d'abus de l'octroi de la ſignature accordée par le pape.

Il diſoit que ſi le dévolut pouvoit réuſſir, on verroit *un croiſement étrange & bien nouveau entre l'autorité royale & celle du St. ſiege. L'AMNISTIE eſt un remede ſalutaire; l'octroi de la collation y déroge en imputant & oppoſant une incapacité & une irrégularité, abolies par l'abolition du crime.*

Du Moulin (*reg. de infirmis, n°. 380*) dit que dans le cas « d'un délat qui eſt abſous d'un crime, non pas comme innocent, mais par grace, *& abolitione criminis*, qui a réſigné devant l'abſolution entre les mains du pape ou du légat; l'octroi de la proviſion & de la ſignature eſt nul, comme dérogeant au droit commun, qui permet au prince d'abolir, & ne ſouffre pas que ce qui eſt aboli revienne ſur les rangs en vertu d'une ſignature de proviſion. Et ainſi, comme

Digitized by Google

comme les lettres d'abolition & d'*amniſtie* doivent profiter au bénéficier qui eſt abſous du crime, cette collation ſubreptice obtenue du ſaint pere y dérogeroit; puiſqu'elle feroit ſouffrir à cet abſous une des peines du crime, qui eſt l'impétration du bénéfice. Car Du Moulin a très-bien dit (*ibid. n°. 368*) que la privation des bénéfices fait partie de la peine : *Sive civiliter, ſive criminaliter agatur.* Et ainſi, la dérogation étant manifeſte, l'abus y eſt viſible, &c. &c. »

Broquier répondoit, qu'il n'entendoit ni contrevenir à la déclaration du roi, ni violer la loi ſalutaire de l'*amniſtie* : il ſoutenoit ſeulement, « que, quand le roi fait grace à un eccléſiaſtique, il le délivre du ſupplice ſans le remettre ſur l'autel; il le fait rentrer dans l'état civil, ſans l'introduire dans le ſanctuaire, dont ſon crime l'a fait ſortir; il touche à la perſonne, & non au caractere; il efface la peine, & non l'irrégularité : en un mot, il le fait citoyen, ſans le rendre capable du bénéfice. » La clauſe inſérée dans l'*amniſtie*, que les bénéficiers ſeront *rétablis dans leurs bénéfices*, doit s'entendre *prout juris eſt*; c'eſt-à-dire, que le bénéficier qui a commis un meurtre ou un crime qui l'a rendu irrégulier, doit ſe faire abſoudre par le pape, après quoi il ſera rétabli, ſans qu'on puiſſe lui oppoſer le crime, ni lui infliger la peine qu'il a méritée. *Tout ainſi que le pape ne peut rien ſur les offices, ni ſur le temporel; de même le roi ne peut toucher aux bénéfices, ni au ſpirituel. Ce ſont deux puiſſances qui s'exercent ſur des objets différens.* Fevret, dans ſon *Traité de l'abus* (*liv. 8, chap. 4, n°. 13, pag. 249*) dit que le clerc qui a obtenu du prince des lettres d'abolition, doit encore obtenir du pape des lettres de réhabilitation pour poſſéder des bénéfices. Enfin, Paſtor (*de beneficiis, lib. 3, cap. 32, n°. 19*) aſſure préciſément que les lettres de grace ou d'abolition des crimes, données par les princes ſéculiers, ne profitent que pour la peine & pour les biens, mais non pas pour les bénéfices.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 6 juin 1670, qui, ſur l'appel comme d'abus, met les parties hors de cour, & ordonne qu'elles conteſteront plus amplement ſur l'appel ſimple. M. de Vergons, procureur général, avoit dit que l'appel comme d'abus étant un remede extraordinaire, Bués n'avoit pas dû y recourir, puiſqu'il pouvoit oppoſer ſur l'appel ſimple tous ſes moyens de nullité contre l'obtention de la ſignature : au fond, il avoit conclu à l'infirmation de la ſentence, & à la maintenue de Bués. (Boniface, *tom. 3, liv. 6, tit. 10, chap. 7, pag. 706 & ſuiv.*)... Nous reviendrons ſur cette importante matiere ſous les mots *Capacité, Crime, Grace, Irrégularité, Réhabilitation, &c.*

AUTRE QUESTION NON MOINS IMPORTANTE : « Si au traité de pacification fait par le roi, approuvant & autoriſant les proviſions des bénéfices faites par le chef du parti, y ſont compris les bénéfices qui ont vaqué en régale? »

L'évêque de Noyon, étant décédé dans le temps que cette ville tenoit le parti de la ligue, le duc de Mayenne pourvoit à un canonicat qui vient à vaquer; & le pourvu en jouit juſqu'au moment où la ville ayant été réduite à l'obéiſſance du roi, Henri IV diſpoſe de ce bénéfice comme vacant en régale.

ARRÊT du parlement de Paris, du 8 février 1596, qui maintient le régaliſte. Quelque généralité qu'il puiſſe y avoir dans les termes d'une *amniſtie*, il n'eſt point à préſumer que le roi ait voulu y comprendre ce qui eſt inſéparable de ſa couronne. Les droits de régale ſont d'ailleurs incommunicables; & le roi lui-même ne peut y déroger, parce qu'ils ſont une dépendance de ſa couronne, parfaitement inaliénable. Ces principes ſont ſi invariables, qu'en vérifiant les LETTRES DE RÉGENCE octroyées, par François I partant pour l'Italie, à la

reine sa mere, le parlement ordonna que la collation des bénéfices en régale en seroit exceptée. (Carondas, *liv. 8 de ses Réponses, rep. 2, pag. 357 & suiv.*) Voyez *Régale, Régence, &c.*

Empire d'occident.

20. On trouve dans le *Recueil* des pieces, qui se placent ordinairement à la fin du corps de droit, le *Traité* intitulé : *De pace constantiæ*, qui présente le résultat d'une fameuse *amnistie*.

TRAITÉ DE PAIX, conclu à Constance le 7 des kalendes de juillet de l'année 1183, entre l'empereur Fréderic, dit Barberousse, & ses sujets rebelles de la Lombardie, de la Marche, & de la Romaniole; par lequel S. M. I. leur accorde une *amnistie* générale, & ordonne que les jugemens rendus à l'occasion des troubles, seront regardés comme non avenus. *OFFENSAS OMNES ET CULPAS, quibus nos ad indignationem provocaverant, clementer eis REMITTENTES.... Quæ verò (SENTENTIÆ) contra aliquem vel aliquos de societate latæ sunt occasione guerræ seu discordiæ, IN IRRITUM DEDUCANTUR. (§ Imperiali; & § sententiæ, de pace Constantiæ.)*

Russie.

21. Nous ne saurions mieux terminer cet article, qu'en copiant la fameuse *amnistie* de Catherine. C'est un modele de clémence & de raison.

MANIFESTE de l'impératrice de Russie, du 27 août 1782, concernant les criminels condamnés à mort, &c.

« *Art. I.* S. M. *fait grace* à tous les criminels condamnés à mort, & ordonne qu'au lieu d'être exécutés, ils soient employés aux travaux publics. Quant à ceux qui devoient subir des peines corporelles, ils seront transportés dans les colonies.... *Art. II.* Toutes les recherches sur les affaires concernant la couronne, qui ont traîné au delà de 10 ans, seront entiérement mises au néant, & ceux qui sont détenus pour des cas de ce genre, seront incessamment mis en liberté.... *Art. III.* S. M. accorde une *rémission générale* de ses droits, à tous héritiers de personnes mortes, endettées envers la couronne, & contre lesquels il a été procédé jusqu'ici.... *Art. IV.* Tous les prisonniers pour dettes quelconques, détenus depuis plus de cinq ans, & reconnus insolvables, seront élargis.... *Art. V.* Il est accordé un *pardon général* à tous militaires qui ont quitté leurs corps avant la date du présent manifeste, ainsi qu'à tous paysans ou habitans quelconques, qui ont abandonné leurs habitations, & qui reviendront dans l'espace d'une année, à compter du jour de la publication dudit manifeste, & de deux années, pour ceux qui reviendront des pays étrangers.... En les recevant, on se conformera aux manifestes de S. M. I. des 5 mai 1779 & 27 avril 1780.... *Art. VI.* Il est accordé une *rémission entiere* de toute dette envers la couronne, qui n'excédera pas 500 roubles, & fait défenses de faire aucune recherche à ce sujet.... *Art. VII.* Tous *prisonniers* détenus pour cause de *commerce illicite*, ou *contrebande*, seront *relâchés*, & les poursuites faites contr'eux, entiérement abandonnées.... *Art. VIII.* La permission de revenir dans leurs demeures est accordée à tous *forçats*, excepté à ceux qui ont *commis des meurtres*, & qui ont déja *été flétris*.... *Art. IX.* Il a de même *été* accordé un *pardon général à tous ceux qui ont fait faillite, ou qui se sont rendus coupables de quelque négligence dans leurs emplois*, pourvu que les fautes ne soient pas reconnues avoir été faites de propos délibéré, &c. »

AMODIATION.

(Droit privé. Droit coutumier.)

Cette expression a dans quelques provinces, telles que la Bresse, la Dombes,

Digitized by Google

la Bourgogne, &c. la même signification que *bail à ferme;* mais par-tout ailleurs elle ne s'emploie que pour désigner l'espece de bail à ferme, dont le prix doit être acquitté en une quantité de fruits déterminée par poids, nombre & mesure. Cette acception particuliere paroît plus naturelle que la générale; en effet, elle est justifiée par l'étymologie du mot *Amodiation*, qui dérive évidemment du latin *modius :* ainsi, donner en *amodiation*, c'est donner sous la rétribution d'un nombre déterminé de *muids* de vin, de *boisseaux* de bled : *Dare* AD MODIUM, *dare* AD MODIORUM *certum numerum.*

Dans l'acception générale du mot *Amodiation*, Bouvot dit qu'un ARRÊT du parlement de Dijon, du 7 mai 1584, a jugé qu'une *AMODIATION A PRIX D'ARGENT* n'est pas *résolue par le décès du preneur*, & que *les créanciers du défunt peuvent la faire publier pour en tirer profit.* (Bouvot, *tom. 1, part. 3, pag. 5.*)

De même, le conseil du roi a employé le mot *Amodiation* suivant l'usage reçu en Bourgogne, c'est-à-dire, dans son acception générale.... ARRÊT du conseil d'état, du 31 juillet 1778, qui regle la compétence pour l'*amodiation* des communaux dans la généralité de Bourgogne. Voyez *Communaux*, ou *Communes.*

Enfin, l'*art. 5 du tit. 9* de la coutume de Verdun paroît confondre l'*AMODIATION en grains ou argent.* Celle de Bar, *art. 229*, paroît aussi ne point faire de distinction.

Dans l'acception particuliere & naturelle du mot *amodiation*, il faut d'abord remarquer que cette maniere d'affermer un immeuble quelconque, moyennant la rétribution d'une certaine quantité de fruits, a été connue des Romains; & Cujas l'a prouvé par une loi précise, en blâmant avec raison Théophile, l'interprete des Basiliques, & quelques autres commentateurs grecs & latins, d'avoir soutenu que le contrat de louage parfaitement assimilé à celui de vente, ne pouvoit avoir lieu par la stipulation d'un prix certain, payable au locateur par le locataire. *Vicinam quoque emptioni locationem esse græci putant, quòd merces in pecunid numeratâ consistere debeat.* (Theophilus, & interpres Basilicorum, &c.) *Sed falsè sunt tam græci quàm latini* QUI IN EA SENTENTIA SUNT. *L. 21, H. tit.* IN QUA CERTUM PONDUS OLEI PRO PENSIONE INFERTUR. (Cujacius, *in paratitlis, ad tit. 65, lib. 4; C. tom. 2 priorum, pag. 164.*)

L'*art.* 323 de la coutume de Melun distingue très-bien le *fermier* de l'*AMODIATEUR*, & dit : « on ne peut procéder par voie d'exécution sur les biens d'autrui pour dettes dues au roi, ou à son fermier & *admodiateur*, que préalablement elles n'aient été demandées au detteur à personne, ou en son domicile, &c. » ADMODIATEUR (dit sur ce texte un ancien commentateur) *est celui qui tient fermes à bled ou autre grain : & est dit,* A MODIO; *aut ab hac voce*, moisson, *quia fundum colit sub certâ præstatione frugum.*

On appelle donc *moisson* ou *moison*, la redevance en fruits que paie l'*admodiateur*, ou *amodiateur;* & il en est question dans les coutumes de Paris, *art. 121;* Meaux, *art. 70;* Melun, *art. 57;* Sens, *art. 251;* Auxerre, *art. 135;* Montargis, *art. 43 du chap. 2;* Amiens, *art. 154;* Orléans, *art. 352, &c. &c.* Voyez *Moison.*

La coutume de Gorze distingue, comme celle de Melun, les *admodiations* des locations ordinaires (*art. 23, 24, 25 & suiv. du tit. 7.*) Même distinction dans celle de Hainaut (*art. 39 du chap. 60, &c. &c.*)

On ne doit pas confondre l'*amodiation* particuliere, c'est-à-dire, le bail à ferme moyennant une quantité de fruits déterminée; avec le bail à ferme, moyennant une portion aliquote des fruits qui se recueilleront dans l'immeuble donné au preneur : celui-ci, dans ce dernier cas,

Digitized by Google

n'eſt plus un *amodiateur;* mais un *colon partiaire*, appellé auſſi, tantôt *granger*, tantôt *metayer*, ſuivant les pays. Voyez *ces mots.*

L'*art. 54* de l'ÉDIT du mois de mars 1685, touchant la police des iſles françoiſes de l'Amérique, parle des *amodiateurs* d'une maniere vague, qui ne permet pas de diſtinguer ſous quelle de nos deux acceptions on les y enviſage. Il y eſt « enjoint aux gardiens nobles & bourgeois, uſufruitiers, *AMODIATEURS*, & autres jouiſſans des fonds auxquels ſont attachés des eſclaves qui travaillent, de les gouverner comme bons peres de famille; ſans qu'ils ſoient tenus après leur adminiſtration de rendre le prix de ceux qui ſeront décédés ou diminués par maladies, vieilleſſe ou autrement, ſans leur faute, &c. » Voyez *Amérique*, *Eſclave*, *&c.* & encore, *Bail*, *Ferme*, *Locataire*, *Louage*, *&c.*

AMOISSONNER.

(Droit féodal. Commerce.)

Ce vieux mot a différentes ſignifications, & dérive du latin *ADMOISONARE*, que Carpentier explique en ces termes : *Conducere, ſeu ad vitam accipere ſub certâ præſtatione.* (Suppl. ad Cangium, *tom. 1, pag. 68.*).... Ainſi, dans ce ſens, *amoiſſonner*, c'eſt prendre pour ſa vie la jouiſſance d'un immeuble ſous une redevance annuelle.

On appelle dans la Breſſe *taillables AMOISSONÉS*, des corvéables cottiſés à trois ou quatre journées, pour faire la *moiſſon* du ſeigneur : Revel prétend que cette eſpèce de *taillables* eſt libre, & non main-mortable. *(Uſages de Breſſe, queſt. 17, pag. 77 de l'édit. de 1729, in-4°.*)

Du Cange, donne encore au mot *amoiſſonner* une nouvelle ſignification. Il prétend que dans les provinces de Breſſe & de Dombes, les payſans diſent qu'ils *s'amoiſſonnent*, lorſqu'ils conviennent avec le forgeron de leur village, qu'ils lui donneront annuellement une certaine quantité de bled, à condition qu'il leur fournira tous les inſtrumens de fer dont ils auront beſoin pendant l'année : *Seguſiani, nec non Dombenſes ruſtici, etiamnùm utuntur verbo* amoiſſoner, *ſiſeque, ut aiunt, AMOISSONANT; dum conventione facta promittunt ei certam frumenti quantitatem annuatim ſolvendam, eâ conditione ut quidquid ferramentorum opus fuerit, ſibi ab eodem fabro miniſtretur.* (Cangius, *tom. 1, pag. 396.*)

Enfin on trouve dans le *Recueil des ordonnances du Louvre*, des STATUTS de l'année 1403, où dans l'*art. 32* il eſt queſtion de *draps* bien *amoiſſonés*. Sans doute on entendoit par là des draps fabriqués à leur juſte meſure. *(Ordon. tom. 8, pag. 173.)*

AMOME.

(Commerce. Traites.)

C'eſt un fruit ſec, en grappe compoſée de dix ou douze follicules, ou grains, de la groſſeur & de la figure de ceux de raiſin, qui ont une odeur forte & âcre, tenant de celle du camphre.

L'*amome* eſt une drogue médicinale, qui entre dans la compoſition de la thériaque. Il ne faut pas la confondre avec la *maniguette* ou *cardamone*, qui ne lui reſſemble en rien; ni avec le poivre de la Jamaïque, que les Anglois appellent *amomi.*

Dans le tarif de 1664, l'*amome* claſſé parmi les drogueries ſous le nom d'*amomum-verum*, eſt taxé à l'entrée des cinq groſſes fermes, à 4 liv. le quintal. Dans le tarif de la douane de Lyon, on l'appelle *amomi-verum* par une conſtruction aſſez bizarre; & il paie auſſi 4 liv. le quintal, de quelque part qu'il vienne, dans l'étendue de ce tarif.

Digitized by Google

Ce que nous penſons n'avoir pas été encore remarqué, c'eſt que les Romains avoient mis un impôt ſur les différentes épiceries, & notamment ſur les différentes eſpeces d'*amome;* la loi dit : *Species pertinentes ad vectigal, cinnamomum, coſtamomum, AMOMUM, cardamomum, xylo-cinnamomum.* (L. 16, ult. § 7, D. de publicanis.) Voyez *Droguerie, Épicerie, &c.*... C'eſt ſur de pareilles denrées, & ſur tout ce qui forme un objet de luxe, que Bodin approuve qu'on perçoive des droits de *foraine*, & non ſur *les choſes néceſſaires à la vie humaine.* (République, *liv. 6, chap.* 2.)

AMONESTEUR.

(Droit public.)

On a donné anciennement ce nom à des eſpeces de ſergens : il dérive du latin *admonitor.* Nous avons déja prouvé ſous le mot *Admonition*, n°. 1, que ce mot étoit ſynonyme d'*ajournement*, d'*aſſignation*, de *citation*, de *monition.* Ainſi, ſans doute les *amoneſteurs* furent ainſi appellés, parce qu'ils donnoient copie des libelles portant *admonition* ou aſſignation. Ceci eſt encore juſtifié par une chartre rapportée par Carpentier, dans ſon *Supplément* à Du Cange, ſous le mot *Admonitor.* Voyez *Appariteur, Aſſignation, Citation, Huiſſier, Monition, Sergent, &c.*

AMONT.

(Droit public. Droit privé.)

Cette expreſſion déſigne la partie ſupérieure d'une choſe ; comme l'expreſſion *aval*, qui lui eſt oppoſée, en déſigne la partie inférieure. Elles ſont ſur-tout employées par les marchands & patrons qui fréquentent les rivieres ; & il a fallu par cette raiſon s'en ſervir pour rendre intelligibles les loix concernant leur navigation.

Il eſt défendu « de mettre ou faire mettre en la riviere de Seine, ny ès autres rivieres deſcendans en icelle, tant d'*amont* que d'*aval*, aucuns édifices, vannes, gords, pieux, moulins, peſcheries, arbres, &c. & autres empêchemens nuiſibles & préjudiciables au cours de l'eau, & baſteaux, vaiſſeaux & marchandiſes eſtans en iceux, en *montant* ou *avalant*, paſſant ou repaſſant par leſdites rivieres, empeſchans ou retardans la navigation, ſur peine d'amende arbitraire, & de rendre & reſtituer toutes les pertes, dommages & intérêts qu'il conviendra faire pour iceux empeſchemens oſter, &c. » (ORDONNANCES de Charles VI, de février 1415, *art.* 1; & de François I, de mai 1520, *art.* 1 & 2.)

« Quand aucuns baſteaux *avaleront* par les rivieres, & en *avalant* ils voient aller *contre mont* aucuns *montans*, c'eſt aſſavoir en pleine riviere. . . . L'*avalant* criera de tant loin comme il appartient, *LAY GESIR LAY*, qui eſt à dire, *va vers terre ;* & adonc le *montant* prendra ſa hune, & la mettra au boulleran, & s'accouchera à terre juſques à ce que l'*avalant* ſoit paſſé : car le *montant* ſe peut trop mieux arrêter que l'*avalant ;* & au cas qu'icelui *montant* ne fera ce que dit eſt, & il s'enſuit aucun inconvénient, pourvu que ledit *avalant* lui ait crié *lay geſir*, il payera les pertes, dommages & intérêts qui, à l'occaſion de ce, s'enſuivront : & au cas auſſi que ledit *avalant* ne ſera ſon devoir de lui crier par la maniere que dit eſt, le *montant* ne ſera tenu d'aucune reſtitution ou dédommagement qui ſe puiſſe enſuivir à l'occaſion de ſon *montage.* » (ORDONNANCE de Charles VI, du mois de février 1415, *art.* 28.)

De cette loi on a tiré cet axiome, d'un uſage journalier pour la navigation de la riviere de Saône qui vient ſe jeter à Lyon dans le Rhône : *la MONTÉE doit faire place à la DÉCISE, & ARRONDIR LA MORÉE ;* c'eſt-à-dire, que

Digitized by Google

les bateaux qui montent, doivent faire place aux bateaux qui descendent, en retrécissant leur cercle, ou en s'arrêtant.

Les motifs de cette regle sont : 1°. que ceux qui montent, peuvent facilement ou s'arrêter, ou se serrer près des bords : en effet, retenus & repoussés par le cours de la riviere, on n'a aucune peine pour les rendre immobiles ; d'ailleurs, comme ils sont traînés par des chevaux, les conducteurs peuvent avec promptitude les rapprocher de la terre, soit en raccourcissant la *maille*, soit en faisant rétrograder les chevaux, soit en les conduisant de maniere qu'ils tirent les bateaux près des *berges*.

2°. Les bateaux chargés de marchandises & qui descendent, sont souvent entraînés par la rapidité du courant ; de maniere que les patrons ne peuvent changer leur direction que par une manœuvre plus longue, plus pénible & plus difficile : ils sont, pour y parvenir, obligés de ramer pendant un long espace de temps avant de pouvoir les détourner : enfin, ces bateaux n'étant point conduits par des chevaux, on n'est pas aussi maître de les faire mouvoir à son gré que ceux qui montent.

« *AMONT*, se dit, dans un bâtiment, des parties plus élevées que celles dont on traite dans une visite de mur mitoyen : lorsque les experts ont parlé des fondations de ce mur, & qu'ils veulent s'expliquer sur le surplus de cette élévation, ils disent, le surplus dudit mur en *amont*, &c. Ils auroient parlé de même, s'ils s'étoient expliqués sur quelques autres parties de ce mur, & qu'il en restât de supérieures. Dans un moulin à eau, les parties qui reçoivent le courant de l'eau, se nomment d'*AMONT-L'EAU*. » (Desgodets, *pag. XVI.*)

La coutume de Senlis, *art. 269*, détermine que, si un mur mitoyen qui soutient les terres & héritages de l'un des propriétaires a besoin de réparations, ce propriétaire est tenu d'y contribuer *depuis les fonds & bas jusqu'au rais de terre pour les deux parts* ; & l'autre propriétaire n'en doit que le tiers : *mais depuis le rais d'icelle terre en AMONT*, la réparation doit se payer également par les deux propriétaires *jusqu'à la hauteur de neuf pieds*. Voyez *Aval*, *Expert*, *Mur-mitoyen*, *Navigation*, *Rapport*, *Riviere*, *Servitude*, &c.

AMORCE.

(Eaux & Forêts.)

C'est le nom qu'on donne à diverses préparations que font les pêcheurs pour attirer le poisson.

L'ancienne coutume de Haynaut, dans l'*art. 15 du chap. 103*, *touchant les rivieres*, défend de *pescher au hanin de une AMORCE de rispe, ou de saveurs qui feront à cement*, à peine de 60 sous d'amende.

Celle de Nivernois annonce, dans l'*art. 3 du chap. 16*, que ceux qui mettent *chaux ET autres appasis* dans les rivieres, doivent être *punis selon droit, les ordonnances du roi, & ainsi qu'il appartiendra*.

Enfin, celle de Bourbonnois, dans l'*art. 162 du tit. 14*, dispose « qu'on ne peut mettre chanvres ni lins, *chaux, ni autres choses portant poison* en étang, pêcheries, gours, marais, appartenans à particuliers sans leur vouloir & congé ; autrement on est tenu en l'amende *envers le seigneur* justicier, & à l'intérêt de partie. »

La chaux, ni tout autre poison, ne peuvent être rangés dans la classe des *amorces* ou appâts ; ainsi, la coutume de Nivernois dit improprement *chaux ET autres appasis* : quoi qu'il en soit, les rédacteurs de nos coutumes ne se piquoient pas d'un certain choix d'expressions, & ce n'est pas le seul ni le plus important des défauts de leurs compilations.

L'*art. 14 du tit. 31* de l'ordonnance de 1669 est conçu d'une maniere plus

Digitized by Google

correcte : « défendons à toutes perſonnes de jeter dans les rivieres aucunes chaux, noix vomique, coque de levant, momie, & autres drogues *ou appâts*, à peine de punition corporelle. » Ici on fait uſage de la disjonctive *ou*, & non de la conjonctive *&*.

Le commentateur entre dans quelques détails ſur les *amorces* & appâts, dont il n'eſt pas permis de ſe ſervir pour attirer le poiſſon. Ainſi, par exemple, ſelon lui, il eſt défendu « de faire bouillir de l'orge dans de l'eau de vie pour enivrer le poiſſon, de jeter du grain ou du pain pour l'amaſſer dans un même lieu, & le prendre enſuite d'un coup d'eſprevier, qui eſt un filet abſolument défendu, & qui dépeuple les rivieres : c'eſt à de pareils abus que les officiers des eaux & forêts doivent tenir la main. » (*Tom. 2, pag. 641.*)

On ne peut pas plus uſer d'*amorces* en péchant dans la mer, qu'en péchant dans les rivieres. Ainſi, l'*art. 12 du tit. 2 du liv. 5* de l'ordonnance de la marine, de 1681, défend de ſe ſervir de reſure pour attirer la ſardine. Voyez *Etang*, *Pêche*, *&c.*

Il y a des *amorces* & des appâts pour prendre les loups & autres animaux carnaciers. M. de Liſle de Vaucel a rendu public le ſecret de ſes méthodes, & en a été récompenſé par S. M. à la forme d'un ARRÊT du conſeil, du 9 juillet 1756. Mais, comme il y a des précautions à prendre pour éviter les dangers qui pourroient réſulter de ces *amorces*, & que les méthodes de M. du Vaucel préſentent d'autres objets intéreſſans à diſcuter, nous reviendrons ſur tout ceci aux mots *Chaſſe*, *Loup*, *&c.*

AMORTISSEMENT.

(*Dr. public. Dr. fiſcal. Dr. eccléſiaſt.*)

1. Ce mot a deux acceptions, l'une générale, l'autre particuliere ; il ſignifie en général, *rachat d'un droit*, *extinction d'une dette*, *affranchiſſement* : mais dans ſon acception particuliere il déſigne la permiſſion accordée par le ſouverain, aux gens de main-morte, de poſſéder des immeubles. C'eſt dans ce ſens qu'il en ſera traité dans cet article.

Ce mot déſigne auſſi la taxe ou finance que la main-morte eſt obligée de payer à l'état pour obtenir cette permiſſion.

Obſervations générales.

2. Autrefois les princes & barons avoient le droit d'*amortir* les biens qui ſe trouvoient dans leurs domaines. Ils ont été long-temps conſervés dans ce droit, ainſi qu'il réſulte des ORDONNANCES de 1275 & 1291, ſur les nouveaux acquêts.

Les mêmes ordonnances nous apprennent que, lorſque des ſeigneurs particuliers avoient ſucceſſivement *amorti* les fonds que la main-morte avoit acquis dans leurs fiefs, ces fonds étoient réputés valablement *amortis*.

On tenoit auſſi pour maxime, que l'égliſe n'étoit point obligée de faire *amortir* les biens dont elle faiſoit l'acquiſition, ni qui lui étoient donnés, & qui ſe trouvoient aſſis dans ſes fiefs, juſtices ou cenſives.

On regardoit alors l'*amortiſſement* comme une dépendance du ſyſtême féodal : il n'avoit lieu que pour l'égliſe ; c'étoit un acte de libéralité, un hommage rendu à la religion, en affranchiſſant de tous droits & mouvance les biens qui lui étoient conſacrés ; ainſi qu'on l'expliquera au mot *Franche-aumône*.

Avec le temps cet ancien ordre de choſes a changé, ſur-tout depuis l'ORDONNANCE de Charles V, *dit* le Sage, du 8 mai 1372, par laquelle il eſt dit : « Qu'*au roi ſeul & pour le tout il appartient d'*AMORTIR, & que nonobſtant l'*amortiſſement* des pairs, barons & autres ſeigneurs, en ce qui les touche, le roi peut contraindre les gens de main-morte à mettre les biens hors de

Digitized by Google

leurs mains dans l'année, ou réunir à son domaine, s'ils ne prennent *amortissement* du roi. »

Depuis cette époque l'*amortissement* a été regardé comme un droit royal, incessible, imprescriptible, & indépendant de la justice & de la mouvance en seigneurie. C'est pourquoi nous tenons qu'*au roi seul il appartient d'*AMORTIR : que jamais ce droit n'est censé compris dans les concessions de biens, quelque étendues qu'elles soient : qu'il ne s'applique qu'aux biens possédés par la main-morte, sans pouvoir frapper sur ceux qu'elle pourra posséder ; que ce droit ne se couvre par aucun laps de temps ; & qu'enfin l'*amortissement* s'accorde toujours sans préjudice des droits des seigneurs, soit féodaux, soit censiers, soit haut-justiciers : il convertit seulement en indemnité le droit qu'ils avoient de forcer, la main-morte après l'an & jour de son acquisition, à mettre hors de ses mains les biens qu'elle a acquis.

Il y a deux espèces d'*amortissemens*, les généraux & les particuliers. Ils étoient autrefois gratuits, mais St. Louis passe pour les avoir taxés au profit de l'état.

L'*amortissement* a une grande affinité avec le droit de *franc-fief* & de *nouveaux acquêts :* ce qui concerne ces trois objets, a été rassemblé dans deux ARRÊTS du conseil en forme de RÉGLEMENT des 11 janvier 1738 & 13 avril 1751. Ils forment aujourd'hui avec l'ÉDIT de 1749, la loi générale sur cette matiere.

Acquisition.

3. Tout ce qui est acquisition immobiliaire de la part de la main-morte à tel titre que ce soit, donne ouverture au droit d'*amortissement :* on ne distingue point à cet égard comme dans les retraits & autres matieres, les contrats équipollens à acquisition, d'avec ceux qui ne le sont pas : il suffit qu'ils soient translatifs & même augmentatifs de la propriété immobiliaire de la main-morte, pour que le droit soit exigible.

Que ce soit un contrat à rente viagere, un engagement, un échange, une dation en paiement, une donation gratuite ou onéreuse, un bail à rente rachetable ou non-rachetable, &c. l'*amortissement* est dû, à moins que l'objet ne soit nommément affranchi par les arrêts & réglemens rendus sur cette matiere.

Il est même des cas où des sommes mobiliaires donnent lieu à l'*amortissement*, à cause de leur destination. La main-morte étant incapable d'acquérir, tout ce qui offre ce caractere, l'assujettit au droit d'*amortissement ;* ainsi qu'on va l'expliquer dans les diverses subdivisions de cet article.

Améliorations.

4. Il semble qu'il doit être permis à tout propriétaire d'améliorer ses fonds ; c'est une suite de la liberté & de la propriété : mais il est certaines améliorations qui augmentent un fonds, lui donnent, en quelque sorte, plus de corps & un nouvel être. Ces améliorations utiles ont été regardées, relativement à la main-morte, comme un moyen indirect d'acquérir. C'est pourquoi le génie domanial a cru devoir étendre sur cet objet le droit d'*amortissement*. On n'a point eu égard à l'intérêt que peut avoir l'état, de laisser à tout propriétaire la plus grande facilité pour mettre en valeur ses biens & en retirer le plus grand parti possible ; on n'a songé qu'à donner des entraves à tout ce qui pouvoit accroître ou multiplier les possessions des gens de main-morte.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si ce système fiscal n'est pas une erreur en fait d'administration ; il nous suffit de présenter l'état actuel des choses. Quant aux especes d'améliorations qui donnent ouverture, soit au droit d'*amortissement*, soit à celui de nouvel acquêt, voyez ci-après dans cet article, les mots *Baux emphytéotiques*, *Constructions*, *Rentrée en possession*.

Artois,

Digitized by Google

Artois, Flandres, Hainault.

5. Dans l'Artois, la Flandre, & le Hainaut, le droit d'*amortiſſement* a été fixé par les anciens ſouverains à raiſon du revenu. Cette fixation a été confirmée par les DÉCLARATIONS des 22 novembre 1695 & 9 mai 1701, qui portent que dans les provinces de Flandres, Hainaut, & Artois, l'*amortiſſement* ſe paiera à raiſon de trois années du revenu des biens, ſans diſtinction de leur qualité, & d'une année & demie de revenu ſeulement pour ceux appartenans aux hôpitaux, charités & pauvretés.

Baux emphytéotiques ou à vie.

6. La rentrée des gens de main-morte dans les biens anciennement *amortis*, & aliénés par baux emphytéotiques ou à vie, ne donne point ouverture au droit d'*amortiſſement*, lorſque ces biens ſe trouvent au même état qu'ils étoient lors de ces aliénations; mais s'il a été fait des bâtimens & autres améliorations, le droit eſt dû ſur le pied de la valeur des améliorations & bâtimens. (DÉCLARATION *du 22 février 1724.*)

Peu importe que de pareils bâtimens aient exiſté avant le bail emphytéotique, & que ceux qui ſe trouvent lors de la rentrée aient été conſtruits ſur le ſol & fondement des anciens; il ſuffit pour donner lieu au droit, que l'emphytéote n'ait pas trouvé ces bâtimens ſur l'emplacement lors du bail qui lui en a été fait, & qu'il les remette aux bailleurs après ſa jouiſſance. C'eſt cette différence dans l'état des choſes, à l'époque de l'aliénation & au moment de la rentrée, qui fait le point déciſif; il détermine ſeul les augmentations & améliorations.

C'eſt ce qui a été prononcé contre les chanoines de l'égliſe cathédrale de Sens, par deux DÉCISIONS des 8 avril 1752 & 5 janvier 1753. Ces chanoines oppoſoient que l'emphytéote n'avoit fait que reconſtruire des bâtimens qui avoient été détruits lors des guerres civiles, & qui n'étoient pas plus conſidérables dans leur état actuel, qu'à l'époque où ils ſubſiſtoient: ces deux moyens ne furent point écoutés.

Il faut pourtant convenir que cette juriſprudence eſt rigoureuſe: ne devroit-on pas en effet diſtinguer la conceſſion faite d'un ſimple terrain, pour y bâtir, d'avec celle d'un terrain dont quelqu'accident a détruit les bâtimens? dans le premier cas il s'agit d'une augmentation, d'une amélioration, d'un changement abſolu dans la ſuperficie: au contraire, dans le ſecond il n'eſt queſtion que d'une remiſe en état, d'une amélioration indiſpenſable. Auſſi nous penſons que, ſi dans ces ſortes de circonſtances, la main-morte rapportoit un procès verbal qui conſtatât l'ancien état des lieux, leur établiſſement ne pourroit donner ouverture au droit d'*amortiſſement*.

En effet, ſoit que ce rétabliſſement ſoit fait par la main-morte, ou par l'emphytéote; ſoit que la main-morte en tienne compte en détail par la diminution qu'elle fait ſur la redevance; ſoit enfin qu'elle le rembourſe lors de la rentrée; ces formes, ces modes, ne peuvent changer l'eſſence des choſes, & faire placer au rang des acquiſitions un ſimple fait d'adminiſtration.

Quoi qu'il en ſoit de ces réflexions, on a été encore plus loin, & on a décidé que le droit eſt dû dans le cas où la main-morte rentre dans ſes biens par toute autre voie que par l'expiration du bail emphytéotique, par exemple, dans le cas où le bail ſeroit nul: c'eſt la déciſion d'un ARRÊT du conſeil, du 3 avril 1731, qui condamne les religieux de Clair-Marais à payer le droit d'*amortiſſement*, à raiſon de la ſomme qu'ils avoient rembourſée, en vertu d'une eſtimation par experts, pour les améliorations & augmentations faites à une cenſe tenue à bail emphytéotique depuis 1692, dans laquelle ils étoient rentrés en exécution d'un jugement qui avoit déclaré le bail nul, faute de formalités,

Digitized by Google

ARRÊT conforme du conseil, du 20 octobre 1778, qui déboute les Bénédictins de l'abbaye de la Trinité de Vendôme, de leur demande en reſtitution du droit d'*amortiſſement*, qu'ils avoient payé pour un moulin qui avoit été reconſtruit ſur un emplacement donné en emphytéoſe, à la charge de ce rétabliſſement, & dans lequel ils étoient rentrés d'après une tranſaction qui avoit annullé le bail emphytéotique.

S'il ne s'agit cependant que de bâtimens, qui ne produiſent point, par eux-mêmes, un revenu, ni un loyer particulier, mais qui ſervent ſeulement à la commodité & exploitation d'une ferme; le droit d'AMORTISSEMENT ne ſeroit point dû, parce que l'*art. 8 du réglement de 1738*, a affranchi de ce droit ces ſortes de bâtimens. Voyez la diviſion *Paiement*.

Bretagne.

7. Cette province a des uſages particuliers relativement à l'*amortiſſement*. Voyez la diviſion *Effets*.

Caſernes.

8. Dans quel cas les caſernes & les écuries pour la cavalerie, & les autres édifices de ce genre, détenus au ſervice de l'état, ſont-ils ſujets au droit d'*amortiſſement*, ou de nouvel acquêt de la part de la main-morte, qui eſt obligée de les fournir? Voyez la diviſion *Edifices publics*.

Cimetieres.

9. Les terrains donnés ou acquis pour ſervir de cimetiere aux paroiſſes, ſont, comme ceux deſtinés à la conſtruction des égliſes, affranchis du droit d'*amortiſſement*.

Cette exemption a été nommément accordée par des LETTRES-PATENTES du 15 juin 1303 (*aliàs*) 1304, pour les cimetieres des égliſes paroiſſiales, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes. Voyez la diviſion *Egliſes*.

Ces LETTRES-PATENTES ayant été oubliées, les fermiers ont aſſujetti les cimetieres au droit d'*amortiſſement*. Et ſous le prétexte qu'ils n'étoient point nommément compris dans la DÉCLARATION de 1689, & autres poſtérieures; ils ont prétendu qu'ils ne devoient point jouir de l'exemption accordée, par cette déclaration, aux objets particuliérement conſacrés au ſervice divin. Mais la prétention du fermier a été proſcrite par ARRÊT du conſeil, du 25 janvier 1755, en faveur des maire, échevins & habitans d'Épernai, qui décide que l'exemption du droit d'*amortiſſement* prononcée en faveur des égliſes, chapelles, &c. doit avoir lieu pour les cimetieres.

La prétention du fermier, que, juſqu'en 1689 les cimetieres étoient ſujets à l'*amortiſſement*, doit faire décider que les anciens terrains employés à cet objet avant 1641, & qui, depuis les changemens ſurvenus relativement aux cimetieres, ſont mis dans le commerce & en valeur, ne doivent point d'*amortiſſement*; en effet, ils ſont cenſés avoir été *amortis* avec finance, tant qu'on ne juſtifie point qu'ils l'ont été gratuitement. Voyez la diviſion *Lieux clauſtraux*.

L'affranchiſſement du droit d'*amortiſſement*, en faveur des cimetieres, a encore été prononcé par l'*art. 8* de la DÉCLARATION du 19 novembre 1776, portant défenſes d'enterrer dans les égliſes, & RÉGLEMENT ſur les cimetieres: il l'a été, enfin, par l'*art.* 2 de la DÉCLARATION du 10 mars 1783.

Clergé de France.

10. Le clergé de France a obtenu pluſieurs fois des AMORTISSEMENS GÉNÉRAUX pour ſe mettre à l'abri des recherches des traitans. Le plus ANCIEN, qu'il importe de connoître, eſt celui de 1641, qui lui a été accordé en conſéquence du CONTRAT fait à Mantes entre le roi & le clergé, le 14 août 1641. Ce contrat s'exprime ainſi:

Digitized by Google

« Moyennant le paiement des taxes faites ſur tous les bénéficiers, promettent leſdits ſieurs Brulard & d'Hémeri *(commiſſaires nommés par le roi)* audit nom de tenir quittes & déchargés les bénéficiers de tous les droits & ſommes de deniers dont on prétend qu'ils pourroient être redevables à ſa ditte majeſté, & qui pourroient être demandés à cauſe des biens par eux poſſédés, à quelque titre & maniere que ce ſoit, avant & depuis ladite année 1520, juſqu'au jour daté des préſentes, & d'*amortir* toutes & chacunes les terres, domaines & héritages, fiefs, cens & rentes qui ne ſont point rachetables, droits, profits & émolumens dont ils jouiſſent à cauſe de leurs bénéfices, en quelque ſorte & maniere. Sans que pour raiſon d'iceux ils puiſſent à l'avenir être inquiétés, ni tenus bailler aucune déclaration, payer finance pour ledit droit, ni pour francfief & nouveaux acquêts, ni pour tous autres généralement quelconques pour les biens eccléſiaſtiques qu'ils poſſedent préſentement; mais en demeureront affranchis & exempts : qu'à cette fin toutes lettres d'*amortiſſement* ſeront fournies & délivrées auxdits eccléſiaſtiques & bénéficiers payant décimes. »

L'exécution de ce contrat a été ordonnée par ARRÊT du conſeil, du 31 décembre 1689; & il a été accordé en 1701 un autre AMORTISSEMENT GÉNÉRAL au clergé de France, pour tous les biens dont il avoit payé les droits, en conſéquence des recherches faites en 1680, 1695 & 1700. L'ÉDIT donné à ce ſujet diſpenſe les bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, de l'obligation de prendre des lettres d'*amortiſſement* pour ces ſortes de biens.

« Voulons & nous plaît que les lettres d'AMORTISSEMENT GÉNÉRAL obtenues par le clergé de France au mois de mars 1701, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, & de la même autorité que deſſus avons *amorti* & *amortiſſons* par ces préſentes, en faveur de tous les bénéficiers & gens de main-morte payans & non payans décimes, communautés ſéculieres & régulieres, monaſteres, offices clauſtraux, chapelles, preſtimonies, obits, tréſors, fabriques, confrairies, & toutes autres fondations pieuſes généralement quelconques dans l'étendue des dioceſes qui ſont du clergé de France, tous les héritages, fonds de terre, rentes foncieres ou conſtituées à leur profit, &c. »

Les communautés laïques & les eccléſiaſtiques qui ne ſont pas des pays ſujets aux décimes, ont obtenu la même diſpenſe en payant le ſou pour livre de leur taxe.

Malgré ces *amortiſſemens*, Jean-Baptiſte Herman fut commis ſous le regne de Louis XV, pour la recherche du droit d'*amortiſſement*, avec liberté de faire remonter ſes recherches juſqu'en l'année 1641, & par ce moyen recouvrer ce qui n'avoit pas été reçu par ceux qui avoient été prépoſés lors des recherches ordonnées en 1689 & 1700. Le clergé, aſſemblé en 1745, fit des repréſentations à ce ſujet, & ſupplia le roi de fixer une époque à la recherche d'Herman, & de la rapprocher le plus qu'il ſeroit poſſible du temps préſent.

Il diſoit qu'un grand nombre de bénéficiers qui avoient payé le droit d'*amortiſſement* pour les acquiſitions faites depuis 1641, n'en avoient point tranſmis les quittances à leurs ſucceſſeurs : qu'il y avoit même beaucoup de communautés qui ne les avoient pas conſervées : que cette recherche deviendroit ruineuſe pour les bénéficiers & les communautés, dont la plupart n'ont pas conſervé les quittances des droits qu'ils ont payés; & encore plus pour les fabriques des égliſes de campagne, dont l'adminiſtration eſt confiée à des gens peu inſtruits de l'importance qu'il y a de garder des titres auſſi anciens que l'époque de ce recouvrement.

A l'appui de ces motifs, le clergé offrit un don gratuit conſidérable; &

Digitized by Google

ces offres, réunies aux moyens que l'on vient d'expoſer, déterminerent le roi à faire expédier le 19 juin 1745, des LETTRES-PATENTES contenant un nouvel AMORTISSEMENT GÉNÉRAL conçu en ces termes :

« Les eccléſiaſtiques bénéficiers, communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, payans & non payans décimes, qui ſe trouveront avoir contribué aux dons gratuits à nous accordés depuis l'année 1641, ſeront exempts du droit d'*amortiſſement*, pour raiſon des biens par eux acquis depuis l'année 1641, juſqu'au premier janvier 1700, ainſi & de la même maniere qu'ils ſont exempts deſdits droits pour les acquiſitions faites avant l'année 1641.... ſans préjudice néanmoins de l'exécution de tous les édits, déclarations, arrêts & réglemens par nous rendus, au ſujet du recouvrement deſdits droits, pour raiſon des acquiſitions que leſdits eccléſiaſtiques, bénéficiers & communautés pourront avoir fait depuis, & compris le premier janvier 1700, juſqu'à préſent. »

Ces LETTRES-PATENTES fixent le dernier état du clergé de France, relativement au recouvrement du droit d'*amortiſſement*. Ainſi, quoique le droit d'*amortiſſement* ſoit domanial & impreſcriptible; cependant tous les biens acquis avant le premier janvier 1700 par les eccléſiaſtiques, ou communautés, dont ces lettres font mention, ſont à l'abri de toutes recherches pour raiſon de ce droit. Ces biens ſont réputés valablement *amortis* avec finance; ſans que les eccléſiaſtiques, bénéficiers & communautés, ſoient tenus de rapporter ni quittance particuliere, ni lettres d'*amortiſſement*. C'eſt au prépoſé au recouvrement de ce droit, à prouver que ces biens acquis depuis 1641 ont été affranchis de l'*amortiſſement* par leur deſtination; ou qu'ils ont été *amortis* ſans finance, lorſque l'acquiſition eſt antérieure à 1641 : cette preuve ne peut même être faite que par la repréſentation des lettres d'*amortiſſement* gratuit, toute préſomption à cet égard venant échouer contre l'AMORTISSEMENT GÉNÉRAL de 1641. Voyez la diviſion *Lieux-clauſtraux*.

Compétence.

11. Louis XIV, par ÉDIT du mois de mai 1708, avoit commis les tréſoriers de France dans chaque généralité, pour faire la liquidation des droits d'*amortiſſement*, & juger les conteſtations qui ſurviendroient à ce ſujet, ſauf l'appel au conſeil. Ce prince, par le même ÉDIT, avoit créé des receveurs & des contrôleurs de ce droit; mais ces offices ont été ſupprimés par ÉDIT du mois de ſeptembre 1710, contenant révocation des droits attribués aux tréſoriers de France par celui de 1708.

Ce ſont maintenant les intendans des provinces & généralités, qui reglent cet objet; & qui connoiſſent en premiere inſtance, & ſauf l'appel au conſeil, des conteſtations que la perception ou liquidation de ce droit peuvent faire naître. ARRÊT du conſeil, du 4 novembre 1710, enjoint « SA MAJESTÉ, aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucunes interviennent, SA MAJESTÉ s'eſt réſervée la connoiſſance & à ſon conſeil, & l'interdit à toutes ſes cours & autres juges.»... ARRÊT de RÉGLEMENT, du 13 avril 1751, *art.* 24.

Les prieur & religieux de l'abbaye de Charlieu ont été condamnés par ARRÊT du conſeil, du 23 janvier 1770, en 500 liv. d'amende, pour s'être pourvus en la chambre des comptes de Dole, ſur la demande qui leur avoit été faite du droit d'AMORTISSEMENT, & au coût de l'arrêt, liquidé à 120 liv. Le même ARRÊT caſſe celui rendu par la chambre des comptes de Dole, le 9 août 1769, comme incompétent; & ordonne que l'ARRÊT du conſeil, du 4 novembre

Digitized by Google

1710, sera exécuté selon sa forme & teneur : pareil ARRÊT du 17 avril 1770.

Constructions.

12. Les constructions à neuf & les reconstructions des fermes & autres édifices qui ne produisent point par eux-mêmes un revenu ni un loyer, mais qui servent seulement à la commodité des fermes, ne sont point sujettes au droit d'*amortissement*, soit qu'elles soient faites sur les mêmes, ou sur de nouveaux fondemens. (RÉGLEMENT du conseil, du 31 janvier 1738, *art. 8.*)

Les constructions à neuf de bâtimens que les gens de main-morte font faire sur un terrain non *amorti*, & dont ils retirent ou peuvent retirer des loyers, sont sujets à l'*amortissement* sur le pied de la valeur, tant du sol, que des bâtimens. (RÉGLEMENT de 1738, *art. 9.*) Si le fonds a été *amorti*, le droit est dû pour les bâtimens. (*Ibid. art. 10.*) Voyez la division *Liquidation*.

Il est défendu par un ARRÊT du conseil, du premier décembre 1719, & par l'*art. 12* du RÉGLEMENT de 1738, aux gens de main-morte, hôpitaux généraux & particuliers, aux maisons & écoles de charité, de joindre à leur clôture aucunes maisons, ni faire, soit dans leur clôture, soit en dehors, aucunes constructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux sieurs commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, & dans Paris, au sieur lieutenant général de police, lesquels doivent envoyer leurs avis au conseil, tant sur la nécessité des bâtimens, que sur les droits d'*amortissement* qui peuvent en être dus, à peine contre les contrevenans de payer le double de la somme à laquelle peuvent monter les droits, si les bâtimens sont sujets à l'*amortissement*, sans espérance d'aucune remise ni modération.

Il résulte de cette dernière disposition, que si les bâtimens ne sont pas sujets à l'*amortissement*, il n'est rien dû, lorsque la main-morte néglige de remplir les formalités qu'on vient d'exposer. Les religieux de Saint-Wandrille, n'ayant point satisfait à ces formes, furent traduits au conseil pour se voir condamner au paiement du double droit d'*amortissement*, de deux pavillons qu'ils avoient fait construire dans leur clôture. Ces religieux représenterent que la construction de ces bâtimens avoit été faite il y avoit plus de vingt ans : que les deux pavillons étoient construits dans l'intérieur de leur clôture, & ne produisoient aucun revenu. Ils ajoutoient, qu'ils avoient en quelque sorte été approuvés par le conseil ; puisqu'il avoit permis de faire une coupe de bois, qui étoit en réserve pour en employer le prix aux frais de cette construction. Ces moyens ayant paru satisfaisans ; DÉCISION du conseil, du 14 janvier 1777, qui a déchargé les religieux de Saint-Wandrille, du double droit d'*amortissement* qui leur étoit demandé.

Les gens de main-morte, pour éviter toutes difficultés à ce sujet, doivent se pourvoir au conseil, à l'effet d'obtenir un ARRÊT, qui, d'après l'avis de l'intendant, autorise le devis & les constructions dont il s'agit. Cet arrêt s'obtient à la charge, lorsque les constructions seront faites, que le premier bail qui sera passé des bâtimens construits, ne pourra être fait pour trois, six ou neuf années, que par la voie des encheres, soit devant le sieur intendant de la généralité, soit devant telle autre personne qui sera par lui commise à cet effet ; que le droit d'*amortissement* qui en résultera sera payé sur le pied fixé par les réglemens. ARRÊT du 17 septembre 1776, pour les cordeliers de Caen.

Le conseil voulant qu'à l'avenir cette forme soit observée, a justifié de plus en plus ses intentions par un second ARRÊT, du 2 juin 1778, qui permet au séminaire de Caen de faire construire un nouveau bâtiment, à la charge, lorsqu'il sera achevé, que le premier bail

Digitized by Google

qui en ſera paſſé ne pourra être fait que par la voie des encheres, conformément à l'ARRÊT du conſeil, du 17 ſeptembre 1776.

Les employés ſont autoriſés à faire la recherche des contraventions aux RÉGLEMENS de 1719 & 1738, relativement aux conſtructions & reconſtructions que les gens de main-morte ſont faire; & dans le cas où elles donnent ouverture par leur nature à des droits d'*amortiſſement*, ils ſont fondés, ſans attendre que les conſtructions ſoient achevées, de rapporter procès-verbal de la contravention, à l'effet de faire condamner la main-morte au paiement du double droit, & de faire ordonner que pour la fixation de ce droit principal, & du double droit, le premier bail ſera paſſé en la forme preſcrite par les ARRÊTS de 1776 & de 1778.

Lorſque la main-morte ſatisfait à ces RÉGLEMENS, les directeurs doivent avoir ſoin, ſur la communication des requêtes & devis, de conclure pour la paſſation du premier bail, devant l'intendant ou ſon ſubdélégué; afin que le droit d'*amortiſſement* ſoit liquidé, conformément aux réglemens: c'eſt-à-dire, ſur le pied de la valeur, tant du ſol, que des bâtimens, quand le fonds n'a pas été *amorti*; & avec un tiers de moins, s'il a été *amorti* avec finance. (RÉGLEMENT de 1738, *art. 11.*)

Dîmes.

13. Les curés ne doivent aucun droit d'*amortiſſement* pour les acquiſitions qu'ils peuvent faire au profit de leur cure, en tranſigeant avec les gros décimateurs ſur les dîmes inféodées ou non inféodées de leurs paroiſſes. (RÉGLEMENT du 13 avril 1751, *art. 15.*)

Cet article ne parlant que des curés & de la réunion des dîmes au patrimoine des cures; l'adjudicataire des fermes générales, a prétendu qu'on ne pouvoit l'étendre aux tranſactions paſſées entre les différens décimateurs ſur les novales & autres dîmes. Il a ſoutenu que ces tranſactions étoient ſujettes à l'*amortiſſement*, ou au moins au droit de nouvel acquêt, lorſque ces dîmes étoient cédées aux gros décimateurs ou curés primitifs. Non ſeulement il fondoit ſa prétention ſur la diſpoſition du RÉGLEMENT de 1751, mais ſur la nature même de la dîme. Il diſoit qu'elle étoit ſpécialement conſacrée à ſervir d'alimens aux ſeuls curés; & que c'étoit pour cet objet, que, tous actes tendans à faire rentrer dans leurs maiſons cette portion de leur patrimoine, avoient été affranchis du droit d'*amortiſſement*: mais qu'il n'en étoit pas de même des ceſſions faites aux autres décimateurs; qu'elles tendoient à changer la deſtination primitive des dîmes, que dès lors les dîmes devenoient un objet de propriété de la même nature que tout autre bien fonds.

L'aſſemblée du clergé, tenue en 1760, s'éleva fortement contre cette prétention du fermier; elle fit des repréſentations qu'elle fonda: 1°. ſur ce que le droit d'*amortiſſement* n'eſt dû que quand les biens temporels ſortent du commerce pour entrer dans la poſſeſſion des gens de main-morte: & que les dîmes, autres que les inféodées, ne ſont pas de cette eſpece; jamais elles n'ont circulé dans le commerce: les laïcs ne peuvent même les acquérir, étant ſpécialement & dès leur origine affectées au clergé.

2°. Le droit d'*amortiſſement* conſiſte, dans une finance qui eſt payée par les gens de main-morte pour avoir la permiſſion d'acquérir & de poſſéder des immeubles. Or, les dîmes ne ſont qu'une rétribution, des alimens donnés par les fideles aux miniſtres des autels, & non des immeubles: les eccléſiaſtiques n'ont donc pas beſoin de permiſſion pour les percevoir. Leur qualité de miniſtre du Très-Haut, emporte avec elle cette aptitude.

3°. Dans le fait, le clergé, dont les dîmes forment le patrimoine, n'a jamais obtenu, ni eu beſoin d'obtenir de lettres

Digitized by Google

d'amortiſſement pour les poſſéder ; ce ſont des biens en quelque ſorte ſpirituels, *inamortiſſables* de leur nature, à cauſe de leur deſtination pour l'entretien des miniſtres des autels ; d'où il réſulte que tous actes paſſés entre les gros décimateurs, relativement aux dîmes, ne doivent point donner ouverture à l'*amortiſſement* ni au droit de nouvel acquêt.

Ces raiſons du clergé étoient plus ſpécieuſes que ſolides : en effet, ce qui avoit déterminé l'exemption en faveur des curés, étoit leur droit primitif & originaire ſur les dîmes de leurs paroiſſes ; & ce motif ne pouvoit avoir lieu en faveur des corps eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, ou de ſimples bénéficiers. Les dîmes ſont à la vérité reſtées eccléſiaſtiques ; & les laïcs ne peuvent les acquérir à cauſe de l'eſpoir de leur retour à leur deſtination primitive : mais il n'en eſt pas moins vrai que leur circulation entre les mains des gros décimateurs, les abandons qui leur ſont faits par les curés, ſont de la même nature que les actes qui font paſſer les autres biens entre les mains des gens de main-morte ; ce ne ſont point à leur égard des alimens fournis par des paroiſſiens à leur paſteur, & à ce titre ils ne peuvent jouir de la même faveur.

C'eſt ce qui détermina la réponſe du roi au cahier de l'aſſemblée du clergé, en 1760. Sa majeſté, en confirmant l'exemption du droit d'*amortiſſement*, & centieme denier en faveur des curés & vicaires perpétuels, auxquels la dîme ſeroit abandonnée par des concordats faits entr'eux & les gros décimateurs, déclara qu'elle ne pouvoit étendre cette exemption, aux abandons à perpétuité que feroient les curés ou vicaires perpétuels, ſoit de leur dîme, ſoit de leurs fonds & domaines de leurs cures, aux gros décimateurs ou curés primitifs.

L'ÉDIT du mois de mai 1768, ſur l'augmentation des portions congrues, ayant donné l'exiſtence à un grand nombre de ces abandons, fit éclore de nouvelles difficultés, & procura au clergé l'occaſion de réitérer ſes efforts pour obtenir l'affranchiſſement général de tous actes relatifs à cet objet.

En conſéquence, ARRÊT du conſeil, du 24 novembre 1774, qui déchargea de tout droit d'*amortiſſement* les actes qui ſeroient faits pendant l'eſpace de deux ans, à compter du premier janvier 1775, & par leſquels les gros décimateurs ou curés primitifs abandonnoient, ſoit en totalité, ſoit en partie, aux curés ou vicaires perpétuels qui n'auroient pas fait l'option de la portion congrue, en conformité de l'ÉDIT de mai 1768, les dîmes anciennes ou novales qui leur appartiennent dans les cantons déterminés de chaque paroiſſe, & ſur leſquels les curés ou vicaires perpétuels céderoient en même temps leurs dîmes novales, diſperſées dans les paroiſſes, aux gros décimateurs ou curés primitifs, ſans qu'il fût payé de part ni d'autre aucuns deniers à titre de ſoulte ou autrement.

Cet ARRÊT, loin d'applanir les difficultés, ne faiſoit que les multiplier. Le clergé préſenta de nouveaux mémoires ſur l'affranchiſſement réciproque des actes & abandons faits entre les curés & gros décimateurs. Sa perſévérance ne fut point infructueuſe. ARRÊT du conſeil, au rapport de M. Turgot, contrôleur général des finances, du 29 janvier 1776, qui, en confirmant l'exécution du droit d'*amortiſſement*, accordé aux dîmes acquiſes par les curés de paroiſſes au profit de leurs cures, ordonne que tous échanges, concordats, tranſactions & autres actes, par leſquels les curés ou vicaires perpétuels céderont les dîmes aux gros décimateurs ou curés primitifs, demeureront pareillement affranchis de tous droits d'*amortiſſement* & de nouvel acquêt.

Échanges.

14. Comme l'*amortiſſement* n'eſt accordé aux gens de main-morte que pour poſſéder des immeubles, & nullement pour en

Digitized by Google

faire le commerce ; tout échange qui procure à la main-morte un bien qu'elle ne poſſédoit pas auparavant, donne lieu au droit d'*amortiſſement*. Ce principe reçoit ſon application, ſoit que le bien acquis par la main-morte ait été précédemment *amorti* ; ſoit qu'elle place un autre bien *amorti*, qui, par le moyen de l'échange, rentre dans le commerce.

Mais, en eſt-il de même, lorſqu'il s'agit d'un échange de deux biens *amortis*, fait entre gens de main-morte? L'*amortiſſement* réciproque des biens échangés ne rend-il pas l'échange exempt du droit d'*amortiſſement*? Voici l'eſpece d'un ARRÊT du conſeil, du 28 octobre 1777, qui pourra ſervir à la ſolution de cette queſtion :

Le 17 février 1777, les maire & jurats de Bourdeaux, & les ſupérieurs du ſéminaire de St. Raphael de la même ville, firent un échange pour lequel ils avoient obtenu des LETTRES-PATENTES au mois d'octobre 1776, avec exemption des droits de centieme denier & *amortiſſement*, même de ceux d'inſinuation des quittances de ce dernier droit, tant en principaux, que 8 ſous pour livre.

L'adjudicataire des fermes générales, informé de ces lettres-patentes, & de l'exemption qu'elles contenoient, préſenta requête au conſeil, tendante à ce qu'il plût à ſa majeſté lui accorder une indemnité du montant de ces droits, ainſi que des droits de lods & ventes, pour raiſon de cet échange, s'il comprenoit des biens mouvans de ſeigneurs particuliers qui ne les euſſent pas acquis ; ſi mieux n'aimoit, ſa majeſté, le recevoir oppoſant aux LETTRES-PATENTES du mois d'octobre 1776, relativement à l'exemption qu'elles contenoient, & faiſant droit ſur cette oppoſition, ordonner que ces lettres ſeroient rapportées, en conſéquence condamner les maire & jurats de Bourdeaux, ainſi que les ſupérieurs du ſéminaire de St. Raphael, au paiement des différens droits réſultans de l'échange fait entr'eux.

Cette requête ayant été communiquée aux officiers municipaux de Bourdeaux, & aux ſupérieurs du ſéminaire, qui garderent le ſilence ; ARRÊT intervint au rapport du ſieur de Beaumont, conſeiller d'état, qui reçut l'adjudicataire des fermes générales unies, oppoſant à la diſpoſition des LETTRES-PATENTES du mois d'octobre 1776, par laquelle l'échange y énoncé a été déclaré exempt de tous droits, auxquels il pouvoit donner ouverture de quelque nature qu'ils fuſſent. En conſéquence, ſans s'arrêter à cette diſpoſition, qui demeurera comme non avenue, ordonne, ſa majeſté, que les maire & jurats de Bourdeaux, & les ſupérieurs du ſéminaire de St. Raphael, ſeront tenus de payer, conformément aux réglemens, les droits d'*amortiſſement*, centieme denier, & autres réſultans de l'échange qu'ils ont fait le 17 février 1777, tant en principaux, que 8 ſous pour livre ; ſauf à eux en cas de difficulté, ſur la fixation qui ſera faite de ces droits, à ſe pourvoir devant le ſieur intendant, pour en faire régler la quotité.

Ainſi, l'échange réciproque de deux biens *amortis* ne doit point être mis dans la claſſe des actes affranchis du droit d'*amortiſſement*.

Ecoles de charité.

15. Voyez ci-après la diviſion *Hôpitaux*, relativement aux cas dans leſquels il n'eſt point dû d'*amortiſſement* pour fonds donnés ou acquis, & deſtinés à l'établiſſement des maiſons & écoles de charité.

Édifices publics.

16. Les héritages, maiſons ou places, acquis pour la décoration des villes & lieux publics ont été exemptés du droit d'*amortiſſement* par une DÉCLARATION du 16 juillet 1702, enrégiſtrée le 20 du même mois.

L'*art. 14* du RÉGLEMENT du conſeil, du 12 janvier 1738, porte auſſi, que les bâtimens

Digitized by Google

bâtimens que les villes & communautés ſont conſtruire pour des caſernes, pour des écuries deſtinées à la cavalerie, pour des magaſins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendans & curés, tant des villes que de la campagne, enſemble tous autres édifices pour le ſervice de ſa majeſté, pour l'utilité publique & pour la décoration des villes, ſoient exempts du droit d'*amortiſſement*, pourvu que les villes & communautés n'en retirent aucun revenu.

L'*art.* 7 de l'ARRÊT du conſeil, du 13 avril 1751, en confirmant le précédent, ajoute : « ſeront ſujets auxdits droits, les fonds ſur leſquels leſdits bâtimens ſeront conſtruits, s'ils ne ſont pas *amortis* avec finance : & dans le cas où leſdites villes & communautés achetteroient des maiſons toutes bâties pour leſdits uſages, l'*amortiſſement* n'en ſera payé que ſur la valeur du fonds. »

« Veut néanmoins, ſa majeſté, que ſi leſdits bâtimens ceſſoient de ſervir à ces uſages, & produiſoient par la ſuite un revenu auxdites villes & communautés, elles ſoient tenues d'en payer aux fermiers qui ſeront lors en place, l'*amortiſſement* ſur le pied du capital des loyers; à la déduction ſeulement de la ſomme qui aura été payée pour le droit d'*amortiſſement* du ſol. »

Cette derniere diſpoſition a été modifiée par un ARRÊT du conſeil, du 22 novembre 1775, rendu ſur les repréſentations de pluſieurs corps municipaux. Cet arrêt ordonne que les édifices, maiſons & bâtimens ſervans de caſernes, qui n'ont pas été *amortis*, & dont il eſt paſſé des baux pardevant notaires, ſoit pour la totalité, ſoit pour une partie, pour les intervalles, pendant leſquels ils ne ſont pas occupés par des troupes, ſeront affranchis du droit d'*amortiſſement*, lorſque l'uſage & deſtination n'en ſeront pas changés pour toujours; mais ce même arrêt aſſujettit les villes & communautés à payer pendant la durée des jouiſſances des particuliers qui les occuperont, le droit de nouvel acquêt.

Cette modification eſt équitable. Comme ces baux ne ſont communément faits qu'à la charge par les locataires, de déloger lors du ſéjour ou du paſſage des troupes : une pareille location conditionnelle & momentanée ne peut faire aſſimiler les bâtimens qu'elle a pour objet, à ceux dont la deſtination eſt changée pour toujours.

Quoique cet ARRÊT ne parle que des caſernes, les mêmes motifs peuvent s'appliquer aux autres édifices publics dont les villes & communautés retirent quelque revenu momentané ſans que l'uſage & deſtination primitive en ſoient changés; & il eſt étonnant que l'ARRÊT du conſeil n'ait pas fait à cet égard une regle générale. Mais comme les repréſentations n'avoient pour objet que des caſernes, on n'a pas été plus loin : c'eſt ainſi que, faute de généraliſer, notre légiſlation n'eſt compoſée que de réglemens iſolés qui ne tariſſent pas la ſource des difficultés.

Effets.

17. Anciennement l'effet de l'*amortiſſement* étoit d'affranchir les biens *amortis*, de tous droits & ſervices féodaux & cenſuels; c'eſt ce que nous apprend l'auteur de la chronique du Bec, en ces termes : *Nota, quòd* AMORTISATIO, *nihil aliud eſt quàm, terram domino tributalem, reddere immunem ab illo.* (Chron. Beccenſe, pag. 26.) On a même été long-temps dans l'opinion que les héritages valablement *amortis*, relevant immédiatement du roi, étoient réputés allodiaux, ſi par les lettres il n'y avoit réſerve au contraire; ou ſi les diſpoſitions de la coutume dans l'étendue de laquelle les héritages ſe trouvoient ſitués, ne s'y oppoſoient formellement. (*Coutume d'*Anjou, *art.* 110; Maine, *art.* 121; Tours, *art.* 10 & 11.)

Ces uſages ne ſubſiſtent plus; & l'on tient à préſent pour maxime, que les lettres

d'*amortiſſement* n'ont d'effet que pour autoriſer la main-morte à poſſéder les fonds énoncés dans ces lettres, ſans pouvoir être contrainte d'en vuider ſes mains, nonobſtant toutes loix, coutumes & diſpoſitions contraires qui donnent ce droit aux ſeigneurs féodaux & cenſiers; ſauf à eux à demander leur indemnité. Il n'y a d'exception que pour la Bretagne, où les ſeigneurs de fief, d'après l'*art. 268 de la coutume*, peuvent nonobſtant les lettres d'*amortiſſement*, forcer pendant le cours de trente années, la main-morte à ſe déſiſter de la poſſeſſion des biens qu'elle a fait *amortir*.

C'eſt la déciſion de deux ARRÊTS du parlement de Bretagne, du 17 juillet 1719 & 29 mars 1735. On s'eſt pourvu en caſſation contre ce dernier; mais la demande a été rejetée.

L'*amortiſſement* ne change point la nature & condition des fonds *amortis*; elle reſte ſeulement ſuſpendue pendant la poſſeſſion de la main-morte : c'eſt pourquoi les biens *amortis*, non ſeulement demeurent ſous la juriſdiction du ſeigneur, mais encore ſous ſa mouvance; ils reſtent même chargés des rentes & devoirs accidentels aux fiefs.

Une autre regle ſur cette matiere eſt que l'*amortiſſement* eſt perſonnel : il ne ſert qu'à la main-morte qui l'a obtenu, & pour les biens ſeulement qui ont été *amortis*; dès que ces biens ſortent de leurs mains ils ceſſent d'être *amortis* & reprennent leur premiere condition & nature. C'eſt pourquoi les gens de main-morte, acquéreurs, par vente ou échange, d'autres gens de main-morte, doivent de nouveau le droit d'*amortiſſement*, quoique les héritages, acquis ou échangés, aient été *amortis*; la ſubrogation n'étant point admiſe dans cette matiere. C'eſt ce qu'a décidé un ARRÊT du conſeil, du 6 août 1663. (*Journal des audiences, tom. 2, liv. 2, chap. 37, pag. 175.*)

Quelques auteurs ont avancé que cette regle n'a pas lieu, lorſque les gens de main-morte ſe trouvent du même ordre ou congrégation. Ils citent à ce ſujet un ARRÊT du 20 avril 1651, dont voici l'*eſpece* : Les religieuſes Carmélites de la rue St. Jacques à Paris, & celles de la rue chapon, firent acquiſition d'une maiſon conjointement & par moitié; elles en payerent conjointement l'indemnité : ayant enſuite fait entr'elles un échange, les unes céderent aux autres la moitié de cette maiſon. Le ſeigneur prétendit qu'il lui étoit dû un nouveau droit d'indemnité. On jugea que cette prétention n'étoit pas fondée. (*Journal des audiences, tom. 1, liv. 6, chap. 22, pag. 496 & ſuiv.*)

Il eſt aiſé de reconnoître que la déciſion de cet ARRÊT ne peut s'appliquer à la queſtion propoſée : 1°. il s'agiſſoit du droit d'indemnité dont les principes ne ſont pas les mêmes que ceux du droit d'*amortiſſement*; 2°. il étoit queſtion d'un arrangement de convenance entre deux co-propriétaires, & non d'identité d'ordre.

Les propriétés d'une maiſon religieuſe n'ont rien de commun avec celles d'une autre maiſon, quoique d'un même ordre. Ce ſont des droits diſtincts & ſéparés, indépendans les uns des autres : ce n'eſt point l'ordre qui eſt propriétaire. Ce n'eſt point à lui que l'*amortiſſement* eſt accordé; mais à telle maiſon, pour tel bien. L'identité d'ordre, eſt donc abſolument étrangere à cet objet. La vente qu'une communauté religieuſe fait, d'un fonds de terre, ou rente, à une autre communauté de ſon ordre, n'a rien de différent de celle faite à une maiſon d'un autre ordre; l'une & l'autre forment un acte de commerce abſolument ſemblable & qui doit produire les mêmes effets. Il faut donc ſoutenir, d'après les vrais principes, que le droit d'*amortiſſement* eſt dû pour les ventes, échanges & autres actes tranſlatifs de propriété, quoique paſſés entre des maiſons ou communautés du même ordre ou congrégation.

Digitized by Google

Les lettres d'*amortiſſement*, quelles que ſoient les expreſſions qu'elles contiennent, ne s'appliquent qu'aux biens exiſtans entre les mains des gens de main-morte lorſqu'elles ſont accordées & pour les biens qui s'y trouvent énoncés. Les *amortiſſemens* qui comprennent les biens à venir, ſont nuls & de nul effet pour ces biens. Ils ont même été nommément révoqués par un ÉDIT du mois de décembre 1666.

Le principe actuellement reçu, & ſuivant lequel on tient que l'*amortiſſement* ne change point la nature & condition des biens *amortis*, doit-il s'appliquer à tous les fonds poſſédés par des gens de main-morte ? ne doit-on pas en excepter les biens que la main-morte poſſédoit avant que ce ſyſtême fût adopté ? c'eſt une queſtion dont nous tâcherons de donner la ſolution, ſous le mot *Franche-aumône*.

Égliſes, Chapelles, &c.

18. Les échanges, acquiſitions, dons & legs qui ſont faits des terres, maiſons & héritages, pour être uniquement employés à l'élévation, agrandiſſement ou plus grandes commodités des égliſes, ſacriſties, & autres lieux ſervant à faire le ſervice divin; comme auſſi les bâtimens qui ſont conſtruits de nouveau ou reconſtruits pour être employés à ces uſages, ſont exempts de tous droits d'*amortiſſement* comme étant plus particuliérement dédiés à Dieu; & ne produiſant aucun revenu. (*Déclarations des 5 juillet 1689 & 9 mars 1700; arrêt du conſeil, en forme de réglement, du 21 janvier 1738, art. 1.*)

Des LETTRES-PATENTES du 15 juin 1303 (*alias 1304*) contenant AMORTISSEMENT GÉNÉRAL en faveur du clergé, renfermoient déja une partie des diſpoſitions des précédens réglemens. L'*art. 3* s'énonce ainſi : *Poſſeſſiones quas pro eccleſiis & cæmeteriis eccleſiarum parochialium fundandis de novo, vel ampliandis, intra vel extra villas, non ad ſuperfluitatem, ſed ad convenientem neceſſitatem acquiri contingat, vel jam ſunt acquiſitæ, de cætero apud eccleſias perpetuo remaneant abſque coactione, vel extra manum ſuam ponendi, aut præſtandi financiam pro eiſdem.*

Il paroît que malgré cette loi on étoit dans l'uſage de prendre du roi des lettres d'exemption d'*amortiſſement* : (Corbin, *Traité des fiefs & cenſives, loi 15, n°. 9 & 10 :*) mais depuis les derniers réglemens, l'exemption eſt de droit, & a lieu ſans qu'il ſoit beſoin de reconnoiſſances.

Engagement.

19. Les gens de main-morte qui pour ſûreté de leurs créances, ſont envoyés, par forme d'engagement, en poſſeſſion de biens fonds, en vertu de jugement ou d'actes, paſſés devant notaires, ſont tenus de payer le droit de nouvel acquêt depuis leur jouiſſance : dans le cas où cette jouiſſance excede dix ans, ils ſont tenus quitter la poſſeſſion de ces biens, ſauf à eux à les faire vendre pour être payés de leurs créances; & où la majeſté jugeroit à propos de leur accorder des lettres-patentes pour continuer la jouiſſance de ces biens, au delà de dix ans, ils ſont tenus d'en payer le droit d'*amortiſſement*. (*Régl. du 13 avril 1751, art. 18.*)

Ce même article, conformément à l'ÉDIT de 1749, *art. 14*, défend aux gens de main-morte de prendre aucun bien par engagement, ſans en avoir obtenu des lettres-patentes. Cette formalité aſſez ſuperflue n'empêche pas que le droit d'*amortiſſement* ne ſoit exigible qu'après dix ans de jouiſſance, avant ce temps il n'eſt dû que le droit de nouvel acquêt.

Lorſque l'*amortiſſement* a été payé, ſi les gens de main-morte ſont obligés d'abandonner la jouiſſance des biens qu'ils tenoient pour engagement, au moyen du rembourſement qui leur eſt fait de leurs créances; ils ſont autoriſés à remplacer les ſommes qui leur ſont rembourſées, en d'autres fonds, de pareille

Digitized by Google

nature, ſans payer de nouveau le droit d'*amortiſſement* en obſervant les formalités preſcrites par les ARRÊTS du conſeil, des 11 juillet 1690, 21 janvier 1731; & par l'ÉDIT de 1749. *(Réglement du 13 avril 1751, art. 8.)*

Exemption.

20. Le droit d'*amortiſſement* eſt dû pour toutes ſortes d'acquiſitions faites par les gens de main-morte. La miſe en valeur de certains objets, les améliorations & autres actes d'adminiſtration, ſont, comme nous l'avons déja fait voir, également placés au rang des acquiſitions ſujettes à l'*amortiſſement;* mais cette regle ſouffre cependant diverſes exceptions qui ont donné l'exiſtence à un grand nombre de diſcuſſions.

Il a été rendu ſur cet objet deux ARRÊTS du conſeil, en forme de RÉGLEMENT, les 21 janvier 1738 & 13 avril 1751 : nous en rapporterons les diſpoſitions dans les diviſions de cet article.

Nous obſerverons ſeulement ici que toute exemption ne peut découler que de deux ſources, ou de la nature même des biens ou de leur deſtination : mais quelle que ſoit leur ſource, cette exemption eſt perſonnelle; & ne profite point à la main-morte qui prend des biens exempts, ſoit à rente fonciere, locatairie perpétuelle, bail emphytéotique, ou autres actes donnant ouverture au droit d'*amortiſſement*.

L'hôtel-Dieu du Puy ayant cédé, au mois de novembre 1714, aux habitans de Rouſeyres en Gevaudan, à titre de locatairie perpétuelle, un bois appellé le Sauvage, moyennant 156 liv. 10 ſ. de redevance; le fermier des *amortiſſemens*, donna en ſeptembre 1738, une contrainte de 1043 l. contre les habitans.

Ceux-ci dénoncerent la contrainte à l'hôtel-Dieu du Puy, avec déclaration qu'ils déguerpiroient plutôt que de payer le droit qu'on exigeoit : cependant ils ſe pourvurent pour s'en faire décharger, & ſoutinrent que l'exemption accordée aux hôpitaux, devoit paſſer au profit de ceux à qui les hôpitaux abandonnoient, à titre de locatairie perpétuelle, les héritages affranchis de l'*amortiſſement*. Ils obſervoient que la forme de faire valoir ces biens ne pouvoit leur faire perdre leur privilege; puiſque la propriété fonciere demeuroit toujours à l'hôpital, qui ne le donnoit qu'à titre d'arrentement. On leur répondit que l'exemption étoit perſonnelle & non tranſmiſſible; qu'une locatairie perpétuelle ou bail à rente étoit une acquiſition, & que ſous cet aſpect il y avoit ouverture au droit d'*amortiſſement :* c'eſt auſſi ce qui fut jugé par ARRÊT du conſeil, du 21 janvier 1739.

Dans le cas où le roi, par des conſidérations particulieres, accorderoit à des gens de main-morte l'exemption du droit d'*amortiſſement* pour des biens & dans des circonſtances non prévues par les réglemens relatifs à l'affranchiſſement de ce droit, il y auroit ouverture à une indemnité en faveur du fermier, ſi ce droit étoit affermé. Voyez l'*eſpece* de l'ARRÊT du conſeil cité ci-deſſus *n°. 14*.

Finance ou *quotité.*

21. Anciennement l'*amortiſſement* étoit gratuit. St. Louis *(nous l'avons déja obſervé)* paſſe pour le premier qui en ait fait un objet de finance. Cependant la plus ancienne ORDONNANCE qui ſoit venue juſqu'à nous, n'eſt que de 1275. Depuis cette époque la finance du droit d'*amortiſſement* a ſouvent varié, ſoit quant à ſa nature, ſoit relativement à ſa quotité, & même dans la maniere de le percevoir.

Lorſque l'*amortiſſement* conſervoit le caractere féodal, c'étoit la mouvance qui ſervoit de regle pour fixer la quotité de ce droit : elle étoit plus forte dans les domaines du roi, que dans ſes fiefs & arriere-fiefs; elle étoit différente dans les alleux & les cenſives.

Une autre regle conſiſtoit à diſtinguer les objets acquis à titre gratuit, d'avec

Digitized by Google

les acquiſitions faites à titre onéreux. La taxe pour ces derniers biens étoit toujours plus forte que pour les premiers.

La quotité ou taxe conſiſtoit dans un plus ou moins grand nombre d'années de revenu : quelquefois on la fixoit ſur la valeur même des fonds ſujets à l'*amortiſſement*.

Ce droit ſe payoit en argent.

Charles VI, par une ORDONNANCE du mois d'octobre 1402, voulut introduire une forme nouvelle : il déclara que toutes perſonnes « qui voudroient *amortir* & obtenir, ou obtiendroient *lettres d'amortiſſement* du roi, ſeroient tenus de lui *bailler réaumen* & *de fait*, avant la vérification & entérinement de leurs lettres au profit & accroiſſement du domaine, la tierce partie d'autant comme vaudroient & monteroient les terres, rentes & poſſeſſions qu'ils voudroient *amortir*, laquelle tierce partie ſeroit aſſiſe pour le roi en ſa juſtice ſans moyen. »

Cet expédient avoit été imaginé pour diminuer les poſſeſſions des gens de main-morte, & augmenter le domaine de l'état ; mais les détails & les embarras qui marchoient à la ſuite de cette ordonnance ne permirent pas qu'elle eût une longue exécution, & on revint bientôt à l'ancienne méthode de faire payer ce droit en argent.

Il n'y eut d'abord aucun temps réglé pour ſa levée ; & les beſoins de l'état, étoient, à cet égard, la ſeule regle que l'on ſuivoit : le roi nommoit des commiſſaires pour aſſeoir & lever cette taxe. On renouvella par la ſuite ces commiſſaires tous les vingt ans ; avec le temps ce droit devint exigible à chaque acquiſition, & au moment qu'elle étoit faite. Les financiers traiterent de ce droit & en firent le recouvrement ; il fut enſuite compris dans les fermes générales, dont il fut ſéparé en 1777, enfin il fait aujourd'hui partie de l'adminiſtration des domaines.

Suivant les derniers réglemens les gens de main-morte qui acquierent par vente, dons, ou autrement, ſoit dans la mouvance du roi, ſoit dans celle des ſeigneurs particuliers des biens en fief, ou en roture, ſont tenus de payer pour le droit d'*amortiſſement* le cinquieme de la valeur des biens tenus en fief, & le ſixieme de ceux tenus en roture. (*Déclaration du 21 novembre 1724, art. 1.*)

Les acquiſitions faites par les gens de main-morte, de biens roturiers dans leurs directes, doivent l'*amortiſſement* au cinquieme ; mais lorſque la réunion de la roture au fief ne ſe fait pas, l'*amortiſſement* n'eſt dû qu'au ſixieme. (*Réglem. du 13 avril 1751, art. 4.*)

Les anciens réglemens qui avoient fixé le droit d'*amortiſſement* dû à cauſe des fiefs & des biens tenus en cenſive, n'avoient rien déterminé relativement au franc-aleu. Mais l'*art. 5 du réglement du 13 avril 1751*, a ordonné que ce droit ſeroit payé ſur le pied du cinquieme de la valeur des biens tenus en franc-aleu noble, & du ſixieme pour les biens en franc-aleu roturier.

L'*amortiſſement* des meſſes fondées dans les hôpitaux, hôtels-Dieu & autres maiſons de charité, ſe paie à raiſon de 10 ſous pour chaque meſſe dans les provinces, & de 15 ſous dans la ville & banlieue de Paris. (*Réglem. de 1751, art. 6.*)

L'*art. 14 du réglement de 1738*, veut que les édifices publics conſtruits ou achetés par les villes & communautés, lorſqu'ils ceſſent de ſervir aux uſages auxquels ils étoient deſtinés & produiſent un revenu, paient l'*amortiſſement* ſur le pied du capital des loyers ; à la déduction du tiers pour le fonds, ſi l'on juſtifie qu'il ait été *amorti* avec finance. L'*art. 7 du réglement de 1751*, en dérogeant au précédent, ordonne que l'*amortiſſement* ſera payé ſur le pied du capital des loyers, à la déduction ſeulement de la ſomme qui aura été payée pour le droit d'*amortiſſement* du ſol. Mais s'il ne

Digitized by Google

s'agit que d'un revenu momentané, il n'eſt dû que le droit de nouvel acquêt. Voyez ci-deſſus *n°. 16.*

Autrefois pour les acquiſitions d'héritages, à rentes foncieres, on déduiſoit la rente ſur l'eſtimation de l'héritage; & pour éviter les embarras des eſtimations judiciaires, le conſeil avoit fixé la propriété des héritages au cinquieme du prix qu'ils pouvoient valoir, ſauf à payer le ſurplus par forme de ſupplément lors du rachat de la rente. Maintenant l'*amortiſſement* pour ces acquiſitions doit être payé ſur le pied du capital de la rente, & l'on ne doit aucun ſupplément lors du rembourſemant de ces rentes. *(Reglem. de 1738, art. 17.)*

L'*amortiſſement* pour les rentes conſtituées avoit été fixé d'abord au ſixieme du principal: il a été enſuite modéré à deux années.

L'*amortiſſement* pour les deniers donnés & légués pour être employés aux bâtimens des égliſes & lieux réguliers & à charge de fondations de meſſes, prieres, &c. n'eſt dû que juſqu'à concurrence de ce qui eſt jugé néceſſaire pour l'acquittement des fondations, en juſtifiant par quittances paſſées devant notaires, que les deniers ont été réellement employés à ces bâtimens. *(Réglement de 1751, art. 10.)*

Lorſque les gens de main-morte emploient, des deniers donnés ou légués pour cauſe de fondations, à l'acquittement de ce qu'ils doivent, pour des fonds précédemment acquis & duement *amortis*; l'*amortiſſement* de ces deniers, donnés pour fondations, ſe paie ſur le montant ſeulement des capitaux des ſommes néceſſaires pour acquitter les fondations. *(Réglement de 1751, art. 11.)*

Enfin l'*art. 23 de ce réglement* eſt ainſi conçu: « Veut S. M. que le préſent ARRÊT ſoit exécuté, à commencer du premier janvier 1751, dans toutes les provinces & généralités du royaume, même dans les provinces de Flandres, Hainaut, Artois, & dans le comté de Bourgogne. *n.*.... Cependant ces provinces ſe ſont maintenues dans leurs anciens uſages. Voyez ci-deſſus *n°. 5*; & ci-après *n°. 23.*

Fondations.

22. Les ſommes données pour avoir part ſeulement aux prieres d'une égliſe ou communauté, ſans fondation particuliere de meſſes ou prieres ſujettes à retributions, ne ſont point ſujettes au droit d'*amortiſſement*. *(Réglement du 13 avril 1751, art. 2.)*

Les fondations pour 50 ans & au deſſous, paient moitié du droit; celles qui ſont au deſſus de 50 ans paient le droit en entier. Mais les meſſes à dire dans l'année du décès ne paient rien. *(Réglement de 1751, art. 3.)*

Les fondations qui n'ont pour objet que la célébration des meſſes ou obits, la ſubſiſtance d'étudians ou de pauvres eccléſiaſtiques ou ſéculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, ſoulagement des priſonniers ou incendiés ou autres œuvres pieuſes de même nature & également utiles au public, ſont, conformément à l'*art. 3 de l'édit de 1749*, exemptes du droit d'*amortiſſement*; pourvu que les ſommes deſtinées pour leur acquit conſiſtent en rentes ſur le roi ou ſur le clergé: & cela, ſoit que les rentes faſſent partie des biens du fondateur, ſoit qu'elles aient été acquiſes par ſes héritiers. *(Réglement de 1751, art. 9; arrêt du conſeil de l'année 1779.)*

Les fondations de prieres dans les hôpitaux & écoles de charité, ſont ſujettes au droit d'*amortiſſement* juſqu'à concurrence de ce qui eſt jugé néceſſaire pour l'acquittement de ces fondations; à l'égard de celles qui ſont faites en deniers dans toute autre égliſe, le droit ſe paie ſur le pied des ſommes entieres ſi le donateur n'a pas fixé les ſommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations. *(Réglement de 1738, art. 6.)*

Les fondations pour bâtir dans les égliſes & lieux réguliers, à charge de

Digitized by Google

messes ou de prieres, doivent le droit jusqu'à la concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour l'acquittement de ces fondations, en justifiant de l'emploi des deniers. (*Réglement de 1751, art. 10.*)

Il n'est point dû d'*amortissement* pour les donations de sommes ou de fonds, faites par le roi : sa majesté est censée avoir *amorti*. Il en est autrement, si le roi donne à une communauté une certaine somme sans aucune condition d'emploi; le droit est dû, si la communauté emploie cette somme à faire l'acquisition de quelqu'immeuble. Dans le premier cas le roi est présumé avoir fait remise de l'*amortissement*; mais cette présomption ne peut avoir lieu dans le second cas.

Franche-Comté.

23. Lorsque cette province a passé sous la domination françoise, le droit d'*amortissement* y étoit réglé par des ORDONNANCES de l'an 1562. Elles ont été confirmées par l'*art. 6 d'une déclaration du 9 mars 1700*, qui porte que dans le comté de Bourgogne, le droit d'*amortissement* pour les fiefs & autres biens nobles possédés par les ecclésiastiques, bénéficiers & gens de main-morte, sera payé à raison de cinq années du revenu d'iceux; & à raison de trois années pour ceux tenus ou possédés en roture.

Cet ordre a subsisté jusqu'en 1731, qu'une DÉCLARATION du 18 mai de cette année a fixé le droit d'*amortissement* pour cette province au taux des autres provinces du royaume.

Cependant, il faut en excepter les fondations à prix d'argent pour lesquelles seulement, l'*amortissement* ne se paie encore aujourd'hui, en Franche-Comté, qu'à raison de trois années du revenu; c'est la disposition d'un ARRÊT du conseil, du 13 mars 1739, rendu en faveur des Cordeliers de Besançon, contre le fermier appellant d'une ordonnance de l'intendant de cette province.

Hôpitaux.

24. Philippe-de-Valois, par une ORDONNANCE du 29 octobre 1344, adressée à la chambre des comptes, fit des défenses aux commissaires députés sur le fait des acquêts des gens de main-morte, de prendre finance pour tous les biens acquis par les hôpitaux.

Depuis cette époque le génie fiscal a modifié cette loi. Les hôpitaux généraux ont continué de jouir de cette exemption, mais seulement pour les acquisitions, échanges, dons & legs, de quelque nature que ce soit; de même que pour les constructions & reconstructions de bâtimens, employés & destinés, soit au logement, subsistance & entretien des pauvres & des malades, soit à leur instruction gratuite : à la charge que, si l'hospitalité cessoit d'être exercée; ou que les biens échangés ou donnés, cessoient d'être employés à ces usages, rentoient dans le commerce & produisoient un revenu, les droits d'*amortissement* seroient dus.

L'*art. 3 du réglement de 1738* a étendu cette exemption sous les mêmes conditions, aux hôpitaux particuliers, Hôtels-Dieu, maisons & communautés, tant séculieres que régulieres ou l'hospitalité est exercée.

Il en est de même, suivant l'*art. 4 de ce réglement*, pour les maisons & écoles de charité des paroisses, des charités, des fabriques; pour les assemblées des pauvres, tant des villes que de la campagne, par quelques personnes qu'elles soient régies & administrées.

Quant aux échanges, acquisitions, dons & legs faits en faveur des hôpitaux généraux & particuliers, maisons & écoles de charité, ensemble les bâtimens, constructions & reconstructions qui ont une autre destination que la subsistance, entretien, soulagement des pauvres & des malades, & leur instruction gratuite & celle de la jeunesse; ils ont été affujettis au droit d'*amortissement* par l'*art. 5 du*

Digitized by Google

réglement de 1738, à moins que les biens acquis, échangés ou donnés, n'en soient par eux-mêmes exempts.

L'*art. 6 du même réglement* veut que les fondations de prieres, faites dans les hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les maisons & écoles de charité, ne soient soumises au droit d'*amortissement*, que jusqu'à la concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour acquitter. Voyez les divisions *Exemption*, *Malte (ordre de)*.

Hôtels des gouverneurs, &c.

25. Les bâtimens construits ou acquis pour loger les gouverneurs, les intendans, les archevêques & évêques, sont-ils exempts du droit d'*amortissement* ? Voyez ci-dessus *n°. 16*.

Insinuation, Quittance.

26. Les commis qui perçoivent le droit d'*amortissement* en donnent des récépissés qui se convertissent en quittances de finance; & ces quittances sont sujettes à l'insinuation. Le droit dû pour cette insinuation, avoit été fixé par l'*art. 11 du tarif des insinuations, du 22 septembre 1722*. Mais il a été modéré & réduit par ARRÊT du conseil, du 27 août 1728.

Il ne doit être expédié aucune quittance du droit d'*amortissement* aux gens de main-morte, qu'ils n'aient auparavant justifié des lettres-patentes & enrégistrement d'icelles, qui leur ont permis de faire des acquisitions. Il doit être fait mention dans les quittances d'*amortissement* de ces lettres & de leur enrégistrement. C'est la disposition de l'*édit du mois d'août 1749, art. 23* : depuis cet édit l'*amortissement* n'est plus qu'un objet de finance.

Lieux claustraux.

27. Les échanges, acquisitions, dons & legs qui sont faits aux personnes religieuses de l'un & de l'autre sexe, de terres, maisons & héritages, pour leur servir de lieux réguliers, de jardins & de logemens; comme aussi les bâtimens qu'elles font construire de nouveau, ou reconstruire dans l'intérieur de leur clôture, & dont elles ne retirent aucun revenu, sont exempts du droit d'*amortissement*. Mais dans le cas où ces biens & bâtimens cessent d'être employés à ces usages, & produisent un revenu, le droit d'*amortissement* est dû de la valeur de ces biens & bâtimens. (*DÉCLARATION du 9 mars 1700, art. 17; Réglement de 1738, art. 2.*)

Le clergé a vivement réclamé contre cette disposition; en prétendant que les biens dont il s'agit ayant été *amortis*, soit par des AMORTISSEMENS GÉNÉRAUX, soit par des *amortissemens particuliers*, il n'étoit pas juste de les soumettre de nouveau au paiement de ce droit, ni même à celui de nouvel acquêt.

L'adjudicataire des fermes au contraire a soutenu que tous les lieux & terrains consacrés au service des églises, & affectés à l'usage immédiat des ministres établis pour les desservir, n'avoient point été *amortis*, mais déclarés *immuns* & exempts d'*amortissement* : qu'ainsi, tant que la cause de l'immunité existe, son effet doit avoir lieu; mais que la cause de l'immunité cessant, l'effet doit subir le même sort. Le changement d'usage & de destination de ces lieux les faisant rentrer dans le commerce, & la main-morte en retirant un profit; c'est de sa part une augmentation, une amélioration de ses fonds, qui doit donner ouverture au droit d'*amortissement*, ou au moins au droit de nouvel acquêt, si le changement d'usage & de destination n'est que momentané.

En conséquence, ARRÊT du conseil, du 27 novembre 1774, qui, par grace, décharge du droit d'*amortissement*, & assujettit au droit de nouvel acquêt, les maisons abbatiales, prieurales & canoniales, ensemble tous autres biens & héritages dépendans des lieux claustraux & réguliers pendant la durée des baux; pourvu

Digitized by Google

pourvu que l'usage & la destination n'en soient pas changés pour toujours.

Cet ARRÊT excita de nouvelles réclamations de la part du clergé, dans lesquelles il a posé en fait : 1°. que la DÉCLARATION du 5 juillet 1689 est la premiere loi qui ait acordé l'immunité du droit d'*amortissement*, aux places destinées à la construction des églises, & aux bâtimens servant actuellement au logement des personnes religieuses de l'un & l'autre sexe, comme étant plus particuliérement dédiées à Dieu; 2°. qu'avant 1689, tous les fonds donnés aux gens de main-morte, ou par eux acquis, même les terrains sur lesquels il avoit été bâti des églises ou des maisons pour loger les personnes religieuses, étoient sujets à l'*amortissement*.

De ces deux faits, le clergé inféroit: 1°. que l'AMORTISSEMENT GÉNÉRAL qu'il avoit obtenu en 1641, moyennant finance pour tous les biens sans exception qu'il possédoit antérieurement, avoit frappé sur les lieux claustraux & réguliers qui n'en étoient point exempts, de même que sur les biens de tout autre genre; 2°. que les maisons abbatiales, prieurales & autres semblables, acquises avant 1641, pouvoient être mises dans le commerce, sans donner lieu au droit de nouvel acquêt : que celles acquises depuis cette époque étoient pareillement exemptes de ce droit, si leur location avoit précédé le premier janvier 1700; parce que le droit résultant de cette location avoit été nécessairement compris dans l'AMORTISSEMENT GÉNÉRAL accordé au clergé en 1746, pour raison des biens par lui acquis depuis 1641, jusqu'au premier janvier 1700.

A l'égard des maisons abbatiales, canoniales & autres de même nature, acquises depuis le 14 juillet 1641, qui n'ont point été *amorties*, & qui n'ont été louées que depuis le premier janvier 1700, le clergé convenoit que l'effet des LETTRES-PATENTES de 1746 ne pouvoit s'y appliquer, qu'on ne pouvoit présumer que le roi les eût déchargées d'un droit dont elles n'étoient pas susceptibles: on devoit donc pour ces dernieres, satisfaire à l'ARRÊT du 27 novembre 1774. Mais il y avoit lieu de le révoquer pour toutes les autres.

L'adjudicataire des fermes n'ayant point détruit les faits avancés par le clergé, un ARRÊT du conseil, rendu au rapport de M. Turgot, contrôleur général des finances, le 29 janvier 1776, déclare valablement *amortis*, les bâtimens & édifices servant de maisons abbatiales, prieurales & canoniales, ensemble tous autres biens & héritages dépendans des lieux claustraux & réguliers qui étoient possédés par le clergé avant l'année 1641, ou qui ayant été acquis depuis cette époque, auront été donnés à loyer avant le premier janvier 1770, comme étant compris dans les AMORTISSEMENS GÉNÉRAUX que le clergé a obtenus en 1641 & 1746: veut & entend en conséquence, S. M. que les objets de ce genre soient & demeurent exempts de tous droits d'*amortissement* & nouvel acquêt, encore qu'ils aient été, ou qu'ils soient mis dans le commerce, & qu'ils produisent un revenu. . . . Ordonne au surplus, que l'ARRÊT du conseil du 27 novembre 1774, sera exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui concerne les maisons abbatiales, prieurales, canoniales, & autres biens & héritages de même nature, qui ayant été acquis par le clergé depuis 1641, n'auront été donnés à loyer que depuis le premier janvier 1700, & qui n'auront point été *amortis* avec finance, ou qui ne seront pas réputés l'être, comme faisant partie des dotations ou fondations faites par le roi ou ses prédécesseurs.

Depuis cet arrêt, il s'est élevé une autre contestation : il s'agissoit de savoir si les lieux claustraux qui existoient avant 1641, mais qui avoient été *amortis* sans finance, devoient jouir du bénéfice accordé par les AMORTISSEMENS GÉNÉRAUX de 1641 & 1746. Les administrateurs du domaine ont soutenu que toutes les

Digitized by Google

fois que les lieux claustraux & autres de ce genre ont été *amortis* sans finance, le droit d'*amortissement* en est dû dès qu'ils sont mis dans le commerce, quoique l'existence de ces lieux soit antérieure à l'AMORTISSEMENT GÉNÉRAL de 1641, cet *amortissement* n'ayant pu frapper que sur ceux qui y étoient sujets, & non pas sur ceux qui en avoient été nommément affranchis.

Ce principe a été consacré par une DÉCISION du conseil, du 19 février 1781, rendue contre les capucins de Montpellier. Ces religieux avoient loué une partie de leurs lieux claustraux; & comme ces lieux réguliers existoient avant 1641, ils prétendoient qu'ils étoient compris dans l'AMORTISSEMENT GÉNÉRAL accordé en 1641 au clergé par le CONTRAT de Mantes, & par conséquent, qu'ils étoient réputés valablement *amortis* aux termes de l'ARRÊT, du 29 janvier 1776. Mais comme il fut justifié par des LETTRES-PATENTES du mois de juillet 1639, que les lieux claustraux des capucins de Montpellier étant particuliérement consacrés à Dieu, avoient été à cause de leur destination, déclarés non sujets à l'*amortissement*, antérieurement à l'AMORTISSEMENT GÉNÉRAL de 1641: il a été décidé que la partie de clôture dont ces religieux retiroient un revenu, étoit sujette au droit d'*amortissement*, s'ils la mettoient dans le commerce pour y rester à perpétuité; ou au droit de nouveaux acquêts, si la location n'étoit que momentanée.

Il ne faut pourtant pas conclure de ce principe & de la décision qui le consacre, que les gens de main-morte sont tenus de justifier que les lieux réguliers existans avant 1641, & pour lesquels on leur demande ou l'*amortissement* ou le nouvel acquêt, ont été *amortis* avec finance; & qu'à défaut de faire cette preuve, ils doivent satisfaire à la contrainte décernée contre eux: il faut au contraire tenir pour maxime certaine, que les gens de main-morte ne sont point tenus de rapporter cette preuve. Ils ont pour eux l'usage, les AMORTISSEMENS GÉNÉRAUX de 1641 & 1746, & l'ARRÊT du 29 janvier 1776.

Vainement diroit-on que la situation & l'ensemble de ces lieux autorisent à croire qu'il n'a été payé aucune finance pour leur *amortissement*. Cette présomption est détruite par le fait constant, qu'avant 1689, tous les biens acquis par le clergé, ou qui lui ont été donnés, quelle que fût leur situation ou leur destination, étoient sujets à l'*amortissement*. Ce n'est point par des allégations ou par des présomptions que l'on peut détruire un fait. Il faut rapporter des titres, comme on en rapportoit dans la contestation des capucins de Montpellier. Les gens de main-morte ne sont tenus que de justifier l'existence des lieux réguliers avant 1641, & la location, antérieurement à 1700; sauf au directeur du domaine, à prouver qu'ils ont été *amortis* sans finance.

Quant aux logemens dans les séminaires, colleges & communautés ecclésiastiques, ils ne donnent point ouverture au droit d'*amortissement*: pas même les logemens qui sont loués dans l'intérieur de ces communautés, à quelque personne que ce soit; pourvu que ces logemens n'aient point de communication au dehors, ni d'autre sortie que la principale porte du couvent, college ou communauté réguliere. (*Reglement du 13 avril 1751, art. 13.*)

Liquidation.

28. Le droit d'*amortissement* doit être liquidé dans toutes les provinces & généralités du royaume sur le pied du RÉGLEMENT du 13 avril 1751, quand même il s'en trouve d'antérieurs qui contiennent des dispositions contraires. C'est ainsi qu'anciennement l'*amortissement* se payoit sur un autre pied dans la vicomté de Turenne; mais actuellement, & en conséquence de ce réglement, & de celui de 1738, il se paie

Digitized by Google

comme dans l'intérieur du royaume. Voyez ci-deſſus n°. 21 & 23.

Les fermiers ou adminiſtrateurs du domaine ne ſont pas tenus de s'en rapporter, pour la liquidation, des droits d'*amortiſſement* qui peuvent être dus, aux eſtimations des biens, faites par les contrats d'acquiſition, ou par les actes de donation; mais en cas de conteſtation il doit être procédé à l'eſtimation des biens & des bâtimens, par experts convenus, ſinon nommés d'offices. (*Réglement de 1738, art. 15.*)

Dans le cas où la liquidation doit être faite ſur le capital des revenus, le capital eſt fixé pour la ville de Paris, au denier 22; & pour les autres villes & les campagnes, au denier 20.

Suivant une DÉCISION du conſeil, rapportée par Jarry, cité dans le commentaire de Billon, ſur la *coutume de la Rochelle*, lorſqu'un ſeigneur a vendu dans ſa mouvance, à condition que les acquéreurs ne lui paieront ni indemnité ni lods & ventes; on fait diſtraction de la ſomme à laquelle auroient pu monter ces droits, qui ſont cenſés compris dans le contrat de vente; & l'on n'exige l'*amortiſſement* que pour le ſurplus du prix.

Les conteſtations relatives à la liquidation du droit d'*amortiſſement*, doivent être portées devant les intendans des généralités, pour être jugées en premiere inſtance. Voyez ci-deſſus *Compétence*.

Lorraine.

29. Cette province a une loi particuliere relativement à l'*amortiſſement*. C'eſt une DÉCLARATION du roi Staniſlas, du 12 juin 1758; ſuivant cette déclaration l'*amortiſſement* en Lorraine eſt fixé au tiers de la valeur des fiefs & autres biens nobles mouvans immédiatement du ſouverain, tant à cauſe des domaines dont il jouit, que de ceux que l'on tient de lui à titre d'engagement: il l'eſt au cinquieme; ſoit pour les biens en roture étant dans la cenſive du roi, ſoit pour les fiefs & autres biens nobles qui ne ſont dans la mouvance du roi qu'en qualité d'arriere-fief.

Quant aux rentes en roture tenues en cenſives des ſeigneurs cenſiers & féodaux, l'*amortiſſement* eſt fixé au ſixieme. La même taxe a lieu pour les rentes & ſommes en argent, données ou léguées aux gens de main-morte pour ſûreté des fondations perpétuelles.

Malte (ordre de).

30. Les biens affectés à la ſubſiſtance, nourriture & autres biens de pauvres appartenans aux hôpitaux & hôtels-Dieu, où l'hoſpitalité eſt exercée, ſont exemps du droit d'*amortiſſement*, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus (*n°. hôpitaux.*) Cette exemption a été prononcée par une ORDONNANCE de 1344, par des LETTRES-PATENTES des 19 avril 1639 & 7 juin 1640. Elle a été confirmée par une DÉCLARATION du 4 octobre 1704; par l'ÉDIT du mois de mai 1708, *art. 25*; par un ARRÊT du conſeil, du 7 ſeptembre 1722; enfin, par le RÉGLEMENT du 13 avril 1738.

L'ordre de Malte, à la faveur de ces loix, a prétendu être exempt du droit d'*amortiſſement*. Il ſe fondoit ſur ce qu'il eſt hoſpitalier; & que les chevaliers commandeurs ne ſont pas des bénéficiers, mais les adminiſtrateurs de l'hôpital général où l'hoſpitalité eſt réellement exercée: d'où ils concluoient qu'ils ſe trouvoient dans le cas prévu par les loix ci-deſſus citées.

Mais le fermier des domaines ſans entrer dans la diſcuſſion de l'hoſpitalité ſe contenta d'obſerver que la DÉCLARATION du 5 juillet 1689, & les réglemens poſtérieurs n'accordent l'exemption qu'aux hôpitaux de l'intérieur du royaume où l'hoſpitalité eſt exercée; & qu'on ne pouvoit par conſéquent l'appliquer à un hôpital général, où l'hoſpitalité étoit exercée hors le royaume.

Ce motif a fait condamner l'ordre de Malte à payer le droit d'*amortiſſement*.

Digitized by Google

L'ARRÊT du conseil, est du premier mai 1758 : il a été contradictoirement rendu entre le grand prieur de France, le procureur général de l'ordre, le commandeur de St. Jean de Latran, & l'inspecteur du domaine.

Magasins d'abondance.

31. Les bâtimens acquis ou construits pour des magasins d'abondance sont-ils sujets à l'*amortissement* ? Voyez ci-dessus *n°. 16.*

Maisons abbatiales, Prieurales, Canoniales, &c.

32. L'usage des commendes étant presque universel pour les abbayes & prieurés, les logemens destinés à l'abbé & aux prieurs sont devenus pour les titulaires un objet de revenu. La plupart d'entr'eux ont cherché à les mettre en valeur. Il en a été de même des maisons canoniales ; elles étoient dans le principe uniquement employées au logement des chanoines : mais avec le temps tout est changé ; & souvent c'est le chanoine qui occupe le moins d'espace dans les maisons, le reste est mis en valeur & employé au logement de divers locataires dont on tire un profit.

Ces innovations ont fait éclore diverses prétentions de la part de l'adjudicataire des fermes générales, soit relativement au droit d'*amortissement*, soit à cause du droit de nouvel acquêt. Le clergé s'est opposé autant qu'il a pu aux prétentions de ce fermier. Toutes les difficultés à ce sujet ont été réglées par l'ARRÊT du conseil, du 29 janvier 1776, dont on trouvera les dispositions ci-dessus *n°.* 27.

Partages, Baux à vie, &c. entre les abbés & les religieux.

33. Les partages qui se font entre les abbés commendataires & les religieux, ne sont point sujets à l'*amortissement* : ce sont des copropriétaires qui ne veulent plus jouir en commun ; leur jouissance pour cesser d'être indivise ne change rien aux droits respectifs, chaque partie ne jouissant que de la portion qui lui appartenoit avant le partage. La forme de jouir est seulement changée. La propriété demeure toujours commune & indivise : de maniere que l'abbé ne peut aliéner valablement aucun fonds de sa manse, sans le consentement des religieux ; ni ceux-ci, sans le consentement de l'abbé.

Ne doit-on pas suivre la même regle pour les accords, concordats, transactions, & sur-tout pour les baux faits entre les abbés & religieux depuis le partage ? L'assemblée du clergé tenue en 1760, inséra un article à ce sujet dans son cahier & demanda l'exemption du droit d'*amortissement* en faveur de ces actes passés entre les abbés & les religieux.

Le roi, par sa réponse à cet article, ne l'accorda que pour les biens du premier partage : & ordonna la perception de l'*amortissement* pour tous les autres cas ; sauf à le restreindre au droit de nouvel acquêt, lorsque ces transactions seroient à vie.

Conformément à cette réponse il a été décidé au conseil, contre les religieux de Molême, que l'*amortissement* est dû lorsque les accords sont à perpétuité, & que le droit de nouvel acquêt devient exigible lorsque la durée des conventions excede celle des baux ordinaires.

Il est en effet assez difficile de conserver l'idée d'un même corps, lorsque l'on voit deux parties contracter comme étant absolument étrangeres : on ne peut se dissimuler que la forme de posséder & de jouir est changée, sur-tout lorsque les transactions sont faites pour être perpétuelles.

Cependant l'assemblée du clergé tenue en 1775 a fait de nouveaux efforts pour obtenir au moins une partie de ce qu'elle avoit demandé en 1760, c'est-à-dire, l'affranchissement du droit de nouveaux acquêts pour les baux faits par les abbés & prieurs en faveur des religieux, soit

Digitized by Google

qu'ils ſoient paſſés pour un terme au deſſus de neuf années juſqu'à vingt-neuf, ſoit qu'ils ſoient paſſés pour avoir lieu pendant la vie abbatiale ou prieuriale des abbés ou prieurs.

Cette aſſemblée expoſa au roi, que ces baux ne ſont point tranſlatifs de propriété, mais ſeulement déterminatifs de la maniere de jouir : que ce ſoit l'abbé ou la communauté qui jouiſſe, que la jouiſſance paſſe de l'un à l'autre ; c'eſt toujours la même égliſe, c'eſt toujours l'abbaye qui eſt propriétaire : ainſi, ſoit avant, ſoit après le premier partage, on ne peut pas dire que les religieux acquierent de l'abbé, ou l'abbé des religieux ; ce ſeroit ſuppoſer qu'une égliſe peut ſe vendre à elle-même ſes propres biens ou les acquérir de nouveau, quoiqu'en ce cas la propriété ne ſoit pas tranſférée.

Ces motifs ayant paru ſuffiſans, & le roi voulant traiter le clergé favorablement : ARRÊT du conſeil, du 29 janvier 1776, au rapport de M. Turgot, contrôleur général des finances, par lequel les *baux à vie*, paſſés entre les abbés, ou les prieurs, & les religieux, ont été affranchis du droit de nouvel acquêt. . . . . Il auroit peut-être été plus avantageux d'interdire abſolument ces ſortes de baux au profit des religieux ; ils ſont une ſource intariſſable de procès, & finiſſent par ruiner la plupart des maiſons religieuſes.

Paiement.

34. Dans quel temps le droit d'*amortiſſement* doit-il être payé ? Il faut à cet égard diſtinguer les diverſes manieres d'acquérir. Lorſqu'il s'agit de contrats d'acquiſition, la main-morte, a un an & jour, à compter du jour du contrat, pour ſatisfaire au paiement du droit d'*amortiſſement* ; & ce droit ne peut être valablement exigé avant cette époque. Voyez ci-après la diviſion *Reſtitution*.

Lorſqu'il eſt queſtion de biens donnés entre-vifs, c'eſt l'acceptation de la donation qui rend le droit d'*amortiſſement* exigible : ce qui a lieu, quand même l'exécution parfaite de la donation ſeroit différée par une réſerve d'uſufruit, ou par quelque autre condition.

On tient même à ce ſujet pour maxime, que la donation étant une fois acceptée, la répudiation qu'en feroit la main-morte, où la réſiliation de l'action, ne ſauroient porter préjudice au droit d'*amortiſſement*. C'eſt ce qui a été jugé par un ARRÊT du conſeil, du 24 août 1727, qui condamne les religieuſes de St. Benoit, de Périgueux, nonobſtant leur renonciation, à payer le droit d'*amortiſſement*, d'une ſomme qui leur avoit été donnée entre-vifs en 1722, à charge de fondation, pour n'être délivrée qu'après la mort du donateur. Pareil ARRÊT le 26 août 1728. Il faut cependant convenir que cette juriſprudence eſt très-rigoureuſe, ſur-tout lorſque la renonciation, ou réſiliation de l'acte eſt ſérieuſe & exempte de tout ſoupçon de fraude.

Quant aux biens & effets, dont la main-morte fait l'acquiſition par la voie des teſtamens & actes de derniere volonté, le droit d'*amortiſſement* eſt dû dès le moment de l'acceptation, ſans attendre la délivrance. On prétend même que la main-morte eſt obligée après le décès des teſtateurs, de ſe déterminer à accepter ou à renoncer : ſi elle accepte, le droit eſt exigible ; ſi elle renonce, elle ne peut le faire que par acte en forme, devant notaire, & pendant que les choſes ſont entieres, c'eſt-à-dire, ſans avoir fait aucun acte direct ou indirect d'acceptation. Il n'y a point de délai fixe pour faire cette acceptation ou renonciation : ce ſont les circonſtances qui le déterminent ; il eſt ordinairement de ſix mois, à compter du jour du décès du teſtateur.

Ce qui vient d'être dit, a lieu, quoique l'uſufruit ſoit ſéparé des fonds, & que la main-morte n'ait au moment de l'acquiſition, donation, ou legs, qu'une nue propriété. Cette regle a pareillement lieu, pour les fonds achetés par la main-morte, avec la clauſe ou faculté de

Digitized by Google

rémeré en faveur du vendeur. Mais l'emploi du prix reſtitué, par le vendeur ou ſon ayant cauſe, avant l'expiration du temps convenu pour l'exercice de la faculté, ne doit point l'*amortiſſement*; s'il eſt dit dans le contrat, que le prix de cet emploi, provient des deniers du rachat de l'héritage *amorti*.

Les bâtimens conſtruits ſur un fonds de main-morte, donné à emphytéoſe ou à bail à vie, à la charge par le preneur d'y bâtir, ne doivent le droit qu'après l'expiration du bail : mais s'il n'y a qu'un bail ordinaire, le droit eſt dû dès que les bâtimens ſont couverts. (*Réglement de 1751, art. 12.*)

Suivant les DÉCLARATIONS des 4 octobre 1704 & 9 mars 1706; & les ARRÊTS du conſeil des 10 octobre 1730 & 13 avril 1751, le droit d'*amortiſſement* peut être demandé à l'héritier directement par la voie de la contrainte, quand il s'agit d'une fondation faite en termes généraux, ſans déſignation de main-morte, ou d'égliſe où la fondation doit être exécutée : mais, lorſque la déſignation eſt faite par l'acte de fondation, la contrainte doit ſe décerner & s'exécuter contre la main-morte; *ſauf ſon recours* contre l'héritier, s'il y a lieu.

Les opinions des auteurs, & même les jugemens, n'offrent rien d'abſolument uniforme, relativement à ce recours de la main-morte contre les héritiers. Dans la plupart des parlemens, on juge, que les gens de main-morte doivent ſupporter ce droit quand il eſt dû pour des fonds, terres & rentes, qui leur ont été donnés par donation entre-vifs : & que c'eſt l'héritier; quand c'eſt par acte de derniere volonté, que les donations ſont faites. (Bacquet, *chap. 23;* Catellan, *liv. 2, chap. 5;* Louet & Brodeau, *lettre A, ſom. 12;* Ricard, *des Donations, part. 2, chap. 1, ſect. 6, n°. 14.*)

Dans quelques parlemens, au contraire, ſans aucune diſtinction des actes entre-vifs, d'avec ceux de derniere volonté, on ſoumet la main-morte à payer le droit ſans recours, à moins que le teſtateur ou donateur n'en ait autrement diſpoſé. C'eſt la déciſion d'un ARRÊT du parlement d'Aix, du 15 janvier 1733.

Lorſque l'héritier eſt tenu de payer l'*amortiſſement*, cela s'entend toujours ſans préjudice de la légitime de droit des enfans; ou des réſerves coutumieres, tant au profit des enfans que des collatéraux : parce qu'aucune diſpoſition teſtamentaire ne peut diminuer l'un ou l'autre de ces droits. (Camus d'Houlouve, ſur la *Coutume du Boulonois.*)

Recouvrement.

35. Le recouvrement du droit d'*amortiſſement*, ſe fait par le moyen des contraintes décernées par l'adminiſtration générale des domaines, en vertu des rôles arrêtés au conſeil, & viſés par l'intendant de la province où le droit eſt dû.

Les frais de la premiere ſignification de la contrainte ne ſont point à la charge des redevables. Ceux-ci ont un mois, à compter du jour de cette ſignification, pour ſe pourvoir par oppoſition. Lorſqu'ils ont laiſſé écouler ce délai ſans propoſer leurs moyens, les pourſuites ſont continuées à leurs frais.

Lorſque le droit d'*amortiſſement* faiſoit partie de la ferme générale, le fermier, avoit trois ans, après l'expiration de ſon bail, pour recouvrer les droits ouverts pendant qu'il étoit fermier, & même ceux qui étoient échus antérieurement, & qui avoient été négligés par les fermiers précédens; mais il ne pouvoit remonter au delà de vingt ans, à compter du jour de ſa demande.

Actuellement que le recouvrement de ce droit eſt fait par l'adminiſtration domaniale, on ne fait plus cette diſtinction : le recouvrement ſe pourſuit au nom de l'adminiſtration, à quelque époque qu'il y ait eu ouverture à l'*amortiſſement*; à moins qu'il ne s'agiſſe

Digitized by Google

d'objets compris dans les ANORTISSEMENS GÉNÉRAUX, obtenus par le clergé. Voyez *n°. 10.*

La DÉCLARATION du 5 juillet 1689, veut, qu'à défaut de paiement du droit d'*amortiſſement*, les redevables ſoient contraints par ſaiſie du revenu, & même qu'il ſoit procédé à la vente des biens non *amortis*, ce qui eſt conforme aux coutumes qui parlent des droits d'*amortiſſement* & *indemnité*. Elles bornent les ſaiſies que peuvent faire les créanciers de ces droits, aux fruits des héritages qui en ſont l'objet. Voyez les coutumes de Melun, *art. 29*; Sens, *art. 5*; Laon, *art. 208*; Châlons, *art. 208*; Bar, *art. 10*; Chauni, *art. 100*; Péronne, *art. 75*; Tours, *art. 103*; & les ARRÊTS du conſeil, des 14 août 1720 & 15 février 1726.

Deux ARRÊTS du conſeil, des 9 décembre 1692 & 17 février 1693, ont donné la préférence ſur toutes les ſaiſies, à celles faites ſur les fruits & revenus des héritages, ſujets aux droits d'*amortiſſement* & nouveaux acquêts, pour le recouvrement de ces droits.

Rentes, Sommes mobiliaires.

36. Les gens de main-morte peuvent donner à rente ou fief, les héritages pour leſquels ils ont payé le droit d'*amortiſſement*, ſans être tenus de payer de nouveaux droits pour la rente; parce qu'elle n'eſt que repréſentative du fonds: mais, ſi la main-morte prend des héritages à rente ou fief, elle doit dans ce cas le droit d'*amortiſſement*; c'eſt une véritable acquiſition; & toute acquiſition eſt ſujette à ce droit.

Peu importe que ce ſoit à titre d'achat ou à tout autre titre que ſe forme la rente fonciere, le droit eſt également dû. Il eſt auſſi fort indifférent que les biens pris à rente par la main-morte, ſoient des biens *amortis* ou exempts de l'*amortiſſement*; parce que le paiement de ce droit ou ſon exemption, ne profitent qu'à la main-morte qui donne à rente, & non à celle qui acquiert par bail à rente. Voyez ci-deſſus *n°. 20.*

Quant aux rentes conſtituées, le clergé a prétendu qu'elles ne devoient point être aſſujetties au droit d'*amortiſſement*, ſoit qu'elles fuſſent créées à prix d'argent par la main-morte, ſoit qu'elles euſſent paſſé à titre de don ou de legs dans les mains des gens de main-morte. On peut voir dans Bacquet les moyens invoqués par le clergé pour étayer cette prétention. Delaurière s'eſt élevé contre ce ſyſtême, dans ſon *Traité de l'origine du droit d'amortiſſement, publié en 1692.* Cet auteur, après avoir développé l'origine des rentes conſtituées, diſcute les raiſons du clergé, & fait voir que ces rentes doivent être aſſujetties au droit d'*amortiſſement.*

C'eſt auſſi ce qui a été ordonné par divers ARRÊTS du conſeil: & notamment par une DÉCLARATION du 4 octobre 1704, regiſtrée au parlement de Paris, le 24 du même mois; & au parlement, & à la chambre des comptes de Grenoble, le 18 décembre de la même année.

L'aſſujettiſſement de ces rentes au droit d'*amortiſſement*, éprouve cependant quelques exceptions: il n'a lieu que dans les coutumes où ces rentes ſont immeubles, ou réputées immeubles; en ſorte que, dans les coutumes où ces rentes ſont regardées comme des meubles, elles ne donnent point ouverture au droit d'*amortiſſement.*

Il eſt aſſez ſingulier qu'on ait eu égard à cette diſtinction coutumiere, relativement aux gens de main-morte, qu'elle ne concerne pas. Auſſi n'a-t-elle pas lieu dans le reſſort des coutumes d'Artois & de Tournai, où les anciens ſouverains des Pays-Bas ont aſſujetti à l'*amortiſſement*, les rentes conſtituées, quoiqu'elles ſoient déclarées meubles par ces coutumes.

Ce n'eſt pas, au ſurplus, le domicile de la main-morte que l'on conſulte, pour ſavoir, ſi ces rentes ſont meubles ou

Digitized by Google

immeubles; c'eſt la coutume de la juriſdiction, ſous le ſcel de laquelle le contrat eſt paſſé, qui détermine cette qualité.

Les rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, ont auſſi été affranchies du droit d'*amortiſſement*. Les rentes conſtituées ſur le clergé pour emprunts & ſubventions ſeulement, ont pareillement été affranchies de ce droit, par une DÉCLARATION du 18 août 1705, regiſtrée le 4 ſeptembre ſuivant, & par des LETTRES-PATENTES des 12 avril 1710 & 9 juillet 1715.

L'*art. 7 du réglement de 1738*, a déchargé de ce droit toutes les rentes ſur le clergé de France, & ſur les dioceſes particuliers, comme devant être aſſimilées aux rentes ſur le roi.

Cette aſſimilation a été révoquée par l'ARRÊT *de réglement, du 13 avril 1751*, qui n'autoriſe l'exemption que pour les rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris.

L'aſſemblée du clergé, tenue en 1755, ayant fait des repréſentations ſur cette révocation, le roi fit eſpérer qu'elle ſeroit ſans effet : en conſéquence, il fut inſéré une diſpoſition dérogatoire à l'ARRÊT du conſeil de 1751, tant dans le CONTRAT paſſé en 1755 entre le roi & le clergé, que dans les LETTRES-PATENTES qui furent expédiées le 28 juin de la même année ſur la délibération, du 25 du même mois, concernant le don gratuit que l'aſſemblée du clergé offrit à ſa majeſté.

Cette diſpoſition dérogatoire ayant été inſérée dans toutes les lettres-patentes, expédiées depuis 1755, ſur de nouveaux dons gratuits, elle a donné l'exiſtence à diverſes diſcuſſions entre le clergé & l'adjudicataire des fermes générales : ce dernier, d'après cette diſpoſition, n'a plus exigé l'*amortiſſement* des rentes acquiſes ou données pour cauſe de fondation aux gens de main-morte, que dans le cas où ces rentes avoient été conſtituées avant 1755 ; prétendant que les clauſes, contenues dans les lettres-patentes ſur les dons gratuits, & dans les contrats paſſés depuis 1755, ne pouvoient s'entendre que des rentes créées poſtérieurement à cette époque.

Les eccléſiaſtiques ſe ſont encore plaints de ce que l'adjudication générale des fermes unies, vouloit aſſujettir les gens de main-morte, à payer le droit d'*amortiſſement*, des ſommes mobiliaires qui leur étoient léguées pour cauſe de fondation ; lors même que les gens de main-morte les plaçoient en rente ſur le clergé : tandis qu'il étoit permis par le RÉGLEMENT de 1751, de placer en rentes, ſur l'hôtel-de-ville de Paris, les ſommes qu'ils reçoivent, pour l'acquit des fondations, ſans être ſujets à l'*amortiſſement*.

Ces diſcuſſions ont été terminées par un ARRÊT du conſeil, du 24 novembre 1775, au rapport de M. Turgot, qui ordonne « que les rentes, conſtituées ſur le clergé général, même ſur les dioceſes particuliers, tant avant, que depuis le 25 juin 1755, qui ſeront acquiſes par les gens de main-morte, ou qui leur ſeront données & léguées pour cauſe de fondations de meſſe, prieres & autres œuvres pieuſes, demeureront exemptes du droit d'*amortiſſement*, ſoit qu'elles faſſent partie des biens des fondateurs, ſoit qu'elles ſoient acquiſes par leurs héritiers & ayant cauſe pour être délivrées aux gens de main-morte, en paiement des ſommes qui leur ont été léguées ou données ; à la charge néanmoins, que le tranſport & la délivrance leur en ſeront faits au plus tard dans les ſix mois, du jour de la délivrance des legs. »

Le même ARRÊT autoriſe les gens de main-morte à placer, en rentes de même nature que celles dont on vient de parler, les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations, ſans être ſujets à l'*amortiſſement* ; pourvu qu'ils en faſſent l'emploi dans le même délai de ſix mois, à compter du jour de la délivrance des legs ou donations : ſinon, & ce délai expiré, l'arrêt les aſſujettit à payer le droit d'*amortiſſement* des ſommes mobiliaires, qui leur ſont données ou léguées pour cauſe de fondation.

Les

Digitized by Google

Les deux diſpoſitions que l'on vient de rapporter, ont été étendues aux rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, par autre ARRÊT du conſeil, du 24 décembre 1775.

En cas de rembourſement des rentes conſtituées ſur l'hôtel-de-ville de Paris, le clergé & les dioceſes particuliers, les emplois qui ſont faits des deniers rembourſés, à l'effet d'aſſurer l'exécution des fondations, ſont aſſujettis au droit d'*amortiſſement*, à moins que l'emploi n'en ſoit fait en rentes qui en ſont exemptes. *(Réglement de 1738; arrêts du conſeil, des 24 novembre & 24 décembre 1775.)*

Mais en cas de rembourſement des rentes conſtituées au profit des gens de main-morte, dont ils ont payé l'*amortiſſement*, il leur eſt permis d'en remplacer le principal en d'autres rentes de pareille nature, qui demeurent valablement *amorties*, ſans nulle finance; à la charge de faire mention de ce remplacement dans les quittances de rembourſement, & dans les contrats de nouvelles conſtitutions qui ſeront faites à leur profit, en ſe conformant d'ailleurs aux formalités preſcrites par l'édit du mois d'août 1749. *(Déclaration du 4 octobre 1704; réglement de 1751, art. 9.)*

Rentrée en poſſeſſion.

37. Lorſque l'égliſe ou autres gens de main-morte, ſoit en vertu d'un contrat de vente, ſoit en vertu d'une donation, ſe retrouvent en poſſeſſion des biens qu'ils avoient valablement aliénés, le droit d'*amortiſſement* eſt dû; parce que cette rentrée en poſſeſſion a pour principe une acquiſition. ARRÊT du conſeil, du 9 octobre 1709, au rapport de M. Deſmarets, contre les religieux de l'abbaye de St. Acheul, près Amiens.

Il en eſt autrement, lorſque la main-morte rentre dans des fonds qui ont été vendus ou échangés ſans ſolemnité: elle rentre alors dans ces domaines, en vertu d'un ancien droit dont elle n'a été dépouillée par aucun acte valable: & par conſéquent, elle ne doit point de nouvel *amortiſſement* pour ces fonds: elle les reprend tels qu'elle les poſſédoit, & ſa poſſeſſion eſt réputée n'avoir jamais ceſſé.

Cette derniere regle s'applique auſſi aux fonds qui ont été aliénés pour cauſe de ſubvention, & dans leſquels l'égliſe eſt rentrée, en vertu de la faculté qui en a été accordée pluſieurs fois au clergé.

Cependant, ſi la main-morte, dans les deux circonſtances dont on vient de parler, étoit obligée de payer des augmentations & des améliorations faites par les poſſeſſeurs pendant leur détention, elle ſeroit ſujette à l'*amortiſſement* à proportion de ces augmentations, qui rendroient le fonds plus conſidérable qu'il n'étoit dans le temps de l'aliénation. Voyez *n°. 6.*

Pour que la main-morte puiſſe ſe prévaloir des principes que l'on vient d'établir, il faut que la rentrée en poſſeſſion ſoit la ſuite d'un jugement, qui ait déclaré nul, le contrat en vertu duquel les biens avoient paſſé en d'autres mains; & que ce jugement ne ſoit pas rendu de concert. La rentrée fondée ſur une nullité, mais qui s'opéreroit par une tranſaction, ne ſeroit point ſuffiſante; il faut qu'elle ſoit judiciaire. Tous actes particuliers ne ſont regardés que comme des arrangemens combinés.

Mais, l'acte étant déclaré nul en juſtice, la main-morte peut tranſiger ſur les augmentations & améliorations; ſauf, au directeur du domaine, s'il ne veut pas prendre pour taxe la tranſaction, à les faire eſtimer par experts.

Reſtitution.

38. Lorſque le droit d'*amortiſſement* a été induement perçu, on peut en demander la reſtitution; & cette demande eſt admiſſible, ſoit qu'on ait payé le droit comme contraint avec proteſtation

& réſerve, ſoit qu'on l'ait acquitté volontairement; il n'y a point de fins de non-recevoir à cet égard. Mais, cette action eſt ſujette à preſcription, ainſi qu'on va l'expliquer :

L'*art. 21 du réglement, du 13 avril 1751*, avoit ordonné en interprétation de celui du 10 janvier 1699, que la reſtitution des droits d'*amortiſſement*, perçus pendant le cours des baux, ne pourroit être demandée que dans le cours des deux années qui ſuivroient la fin de ces baux : & à l'égard de ceux qui ſeroient perçus après les baux finis, ſoit que la demande eût été faite pendant le cours des baux, ſoit dans les trois années accordées aux fermiers pour former leurs demandes, le RÉGLEMENT vouloit que la preſcription de deux ans ne commençât à courir que du jour du paiement.

Ce réglement avoit été fait lorſque le droit d'*amortiſſement* étoit compris dans le bail des fermes générales. Cet ordre a changé ; l'*amortiſſement* fait maintenant partie de l'adminiſtration des domaines ; de ſorte que, les motifs qui avoient fait admettre la preſcription de deux années en faveur du fermier ne ſubſiſtant plus, il ſemble, que la demande en reſtitution devroit ſuivre le ſort de toutes les actions.

Il paroît cependant que le ſyſtême contraire a prévalu ; & que la néceſſité de bannir tout embarras & toute difficulté de ce qui concerne l'adminiſtration domaniale, a fait admettre pour principe, que la demande en reſtitution ſe preſcrit par le laps ou ſilence de deux ans, à compter du jour du paiement.

Une autre regle également admiſe par l'adminiſtration domaniale : c'eſt que la preſcription de deux ans, à compter du paiement, a lieu contre la demande en reſtitution : ſoit que la demande ait pour principe une indue perception ; ſoit lorſqu'elle a pour fondement toute autre cauſe, par exemple, quand le contrat, accord, ou tranſaction qui avoit donné ouverture au droit, eſt déclaré nul & réſolu avant que d'avoir eu ſon exécution, & qu'il s'agit d'une nullité radicale & abſolue. Juriſprudence ſévere, & qui mérite que le conſeil s'occupe du ſoin de la modifier.

Un ARRÊT du conſeil, du 8 avril 1752, a ordonné la reſtitution du droit d'*amortiſſement*, payé le 20 mai 1749, par les religieuſes de la congrégation de Notre-Dame de Caudebec, pour des biens acquis le 3 avril précédent, & dont elles avoient été dépoſſédées par un retrait lignager, dans l'an & jour. Cet ARRÊT eſt fondé, ſur ce que les gens de main-morte ont l'an & jour pour mettre les biens qu'ils ont acquis hors de leurs mains, & qu'on ne peut les contraindre avant l'expiration de ce délai : ce ſeroit une indue perception. Mais, ſi la main-morte, paie volontairement dans l'an & jour, en conſéquence d'une remiſe qu'elle obtient, ſous condition de ne pouvoir répéter en cas d'éviction, elle ne ſera plus fondée à former une demande en reſtitution ; il ne lui reſtera que la voie de faire emploi du montant du rembourſement, ſans être tenue pour cet emploi à un nouveau droit d'*amortiſſement*, en ſe conformant aux formalités preſcrites par l'ÉDIT de 1749, & la DÉCLARATION du 16 mai 1774.

Retrait.

39. Si l'on exerce un retrait ſur des gens de main-morte, eſt-on obligé de les rembourſer du droit d'*amortiſſement* qu'ils ont payé ; du coût des lettres-patentes qu'ils ont obtenues pour avoir la permiſſion d'acquérir ; enfin du droit d'indemnité qu'ils ont été obligés de payer au ſeigneur : ſauf au retrayant à répéter contre le directeur des domaines le droit d'*amortiſſement*, & contre le ſeigneur le droit d'indemnité ?

Guyot, dans ſon *Traité des fiefs* ; Valin, ſur la *Coutume de la Rochelle* ; Pothier, dans ſon *Traité des retraits* ; penſent que le retrayant n'eſt point

Digitized by Google

tenu de faire ce rembourſement. Ils ſe fondent ſur ce que les gens de main-morte ſont incapables de poſſéder & acquérir des héritages, & que le commerce leur en eſt interdit. Lorſque par une grace particuliere, le roi les releve de cette interdiction pour une acquiſition particuliere qu'il veut bien leur permettre; c'eſt une grace qui ne doit pas préjudicier aux lignagers du vendeur, ni par conſéquent, leur rendre trop onéreux leur droit de retrait, que ſouvent ils ſeroient hors d'état d'exercer, s'il falloit qu'ils trouvaſſent de l'argent pour rembourſer des droits auſſi conſidérables que ceux d'*amortiſſement* & d'indemnité dus par les gens de main-morte, pour les acquiſitions qu'ils font.

Rouſſillon.

40. Jacques I, roi d'Aragon, par ſon ORDONNANCE de l'année 1376, a fixé l'*amortiſſement* dans le Rouſſillon, au quart de la valeur des héritages, biens immeubles, & droits immobiliers, acquis ou donnés aux gens de main-morte. Il a été ordonné par des ARRÊTS du conſeil, des 23 janvier 1691 & 12 août 1705, que, dans cette province, le droit dont il s'agit, *continueroit d'être payé* ſur le même pied.

Tranſlation.

41. Lorſqu'une communauté ou maiſon religieuſe eſt transférée dans un autre emplacement; l'*amortiſſement* dont elles jouiſſoient, paſſe-t-il ſur le nouvel emplacement? D'Héricourt, dans ſes *Loix eccléſiaſtiques*, décide, que les lettres d'*amortiſſement* gratuit, obtenues par cette communauté, ont lieu pour la nouvelle habitation, juſqu'à concurrence du prix de la premiere; & qu'elle doit payer l'*amortiſſement* pour le ſurplus.

La déciſion de d'Héricourt pouvoit être bonne lors des premieres éditions de ſon ouvrage, cette matiere étant encore fort obſcure; mais, depuis les RÉGLEMENTS de 1738 & de 1751, il faut tenir pour maxime, que la tranſlation ne donne point ouverture au droit d'*amortiſſement*, lorſque l'ancien emplacement a été *amorti* ſans finance; il jouit alors de l'exemption accordée par les DÉCLARATIONS de 1689, de 1700, & le RÉGLEMENT de 1738.

Si, au contraire, l'ancien emplacement a été *amorti* avec finance; alors, d'après la diſpoſition de l'ARRÊT du 29 janvier 1776, cet *amortiſſement* profite au nouvel emplacement, juſqu'à concurrence de l'ancien: & le ſurplus ſeulement eſt dans le cas de l'*amortiſſement* gratuit; c'eſt-à-dire, qu'aux termes du RÉGLEMENT de 1738, il ne doit point d'*amortiſſement*; en étant affranchi, à cauſe de ſa deſtination, & tant qu'elle ne ſera pas changée.

Il faut auſſi obſerver que, c'eſt aux directeurs du domaine à établir, que l'ancien emplacement a été *amorti* à titre gratuit, lorſque cet emplacement exiſtoit avant 1641; parce que dans le doute, il eſt préſumé *amorti* avec finance. Voyez *n°.* 27.

Union.

42. Nous avons dit déja pluſieurs fois, que l'*amortiſſement* eſt perſonnel, qu'il ne profite qu'à ceux auxquels il eſt accordé; qu'un bien *amorti*, qui paſſe d'une main-morte à une autre main-morte, donne ouverture au droit. Mais on a demandé, ſi cette regle avoit lieu pour les unions de bénéfices, quelles qu'elles ſoient?

Le clergé ayant fait des repréſentations à ce ſujet.... ARRÊT du conſeil, du 19 ſeptembre 1730, qui ordonne, que les biens déja *amortis*, & dépendans des bénéfices, canonicats & prébendes, dont les revenus ont été ou ſeront unis à des ſéminaires, à des communautés ſéculieres ou régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, ou à d'autres bénéfices, par lettres-patentes, ou par les archevêques ou évêques, en obſervant les formalités preſcrites, demeureront exempts du paiement des droits

Digitized by Google

d'*amortiſſement* & de nouveaux acquêts... *(Cet article eſt de* M. MOLÉ, *avocat au parlement de Paris.)*

AMOTO-QUOLIBET.

(Droit eccléſiaſtique.)

Ces termes ſont le commencement d'une clauſe qui ſe trouve fréquemment dans les reſcrits de cour de Rome, & ſur-tout dans le *committatur in formâ dignum antiquâ*, & dans le *committatur in formâ dignum noviſſimâ*. Mais cette clauſe eſt différente dans ces deux *committatur:*

Dans le premier, elle s'énonce ainſi: *amoto quolibet* ILLICITO *detentore;* & ce mot *illicito* détermine que l'exécuteur doit dans ce cas examiner la qualité de la détention; & ne peut priver le poſſeſſeur du bénéfice dont il jouit, qu'autant qu'il lui apparoîtra que ſa poſſeſſion eſt *illicite*. « Ainſi, la cauſe bénéficiale doit être traitée au préalable, & enſuite l'impétrant apoſtolique admis à la recette de la poſſeſſion. » (Du Noyer, *Pratique de la cour de Rome, tom. 1, pag. 405.*)

Dans le ſecond *committatur*, la clauſe eſt plus ſimple, & porte: *Amoto quolibet detentore*. Elle ne permet pas à l'exécuteur d'entrer en connoiſſance de cauſe, mais l'oblige à mettre le porteur du reſcrit en poſſeſſion; à défaut de quoi celui-ci peut s'adreſſer à tout autre commiſſaire ſans obſerver l'ordre hiérarchique. « Néanmoins, comme l'intention du pape n'eſt pas de préjudicier à un tiers qui pourroit avoir droit au bénéfice conféré comme réſervé, la bulle porte toujours la clauſe, *dummodò datæ præſentium tempore non ſit alteri jus quæſitum:* & de plus, au même cas de réſerve, le pape ajoute cette autre clauſe, *dummodò hac vice collatio ad nos ſpectet*, qui rend la grace conditionnelle, *non d'une condition ſuſpenſive, mais réſolutive:* c'eſt-à-dire, qu'à l'égard des bénéfices réſervés, il ne faut pas laiſſer de paſſer outre à la collation & miſe en poſſeſſion; leſquelles néanmoins par après viennent à être réſolues, ſi le réſervataire ſe trouvoit mal pourvu. » (Ibid. *pag. 414 & 415.*)

Ainſi, dans le premier cas du reſcrit avec la clauſe *amoto quolibet illicito defenſore*, l'exécuteur eſt dit *exécuteur mixte*, EXECUTOR MIXTUS, parce qu'il peut prendre connoiſſance des titres & droits des parties, avant de remplir ſa commiſſion. Au contraire, dans le ſecond cas du reſcrit avec la clauſe *amoto quolibet detentore*, l'exécuteur eſt dit *exécuteur ſimple*, EXECUTOR MERUS, parce qu'il doit mettre ſa commiſſion à exécution ſans entrer en aucune maniere dans l'examen des titres & droits des parties.

C'en eſt aſſez pour donner une idée ſuffiſante d'une clauſe qui n'eſt d'aucun uſage en France; où non ſeulement nous ne connoiſſons point les réſerves, mais encore où l'autorité du pape ne s'étend en aucune maniere ſur le poſſeſſoire des bénéfices, réſervé aux ſeuls magiſtrats ſéculiers. Les porteurs de reſcrits *in formâ dignum*, ne peuvent, ſuivant nos uſages, & ne doivent avoir recours à l'ordinaire, à l'exécuteur que pour le *viſa;* c'eſt-à-dire, pour prendre de lui l'atteſtation de leur capacité après un examen préliminaire, & non pour lui ſoumettre leurs titres & poſſeſſion. D'ailleurs, en cas de refus de *viſa*, ils ne peuvent pas s'adreſſer à qui il leur plaît, mais ils ſont obligés de ſe pourvoir devant les ſupérieurs dans l'ordre hiérarchique. Voyez *Abus*, *n°. 43*, *Exécuteur*, *Formâ-dignum*, *Légat*, *Pape*, *Poſſeſſoire*, *Permiſſion*, *Réſerve*, *Viſa*, *&c...* Ceux qui deſireroient des détails plus amples ſur l'effet de la double clauſe *amoto quolibet*, les trouveront dans Rebuffe *(prax. benef. pag. 221 & 222, édit. 1553, in-fol.)* Amydenus *(de ſtylo datariæ, cap. 5, queſt. 3, pag. 13 & ſequent.) &c. &c.*

Digitized by Google

AMOVIBILITÉ.

(Droit public. Droit eccléſiaſtique.)

Ce mot, que n'a pas encore admis l'académie françoiſe, eſt dans le dictionnaire d'ortographe avec cette définition : « C'eſt la qualité de ce qui eſt *amovible.* »

En droit, l'*amovibilité* eſt le caractere donné par la loi civile ou eccléſiaſtique, à l'office ou au bénéfice dont le poſſeſſeur peut être privé arbitrairement ſans forme ni figure de procès.

Les charges civiles, & les fonctions eccléſiaſtiques, ſont-elles *amovibles* par leur nature? Si elles le ſont, ne doit-il pas y avoir des précautions, des conditions, telles, que le mandataire de l'état, de l'égliſe, ſoit aſſuré, tant qu'il peut exercer, & qu'il ſe conduit bien? auroit-on donné à quelques-unes de ces charges, une conſiſtance telle, qu'il en réſultât une *inamovibilité* conſtitutionnelle? Cette conſiſtance n'auroit-elle aucun inconvénient, ſi elle donnoit aux fonctions publiques le caractere de la propriété, avec la faculté de réſigner & de vendre? Si cet ordre eſt utile, à certains égards; n'eſt-il pas, à bien d'autres, contraire à la nature des choſes, & au bien public?

Telles ſont les queſtions importantes que préſentent ces deux mots contradictoires. L'uſage les place ſous le mot *Inamovibilité*, & nous le ſuivrons. Voyez *Abus*, *n°. 18, 45, 48 & 51; Adminiſtration, n°. 29, 35, 36 & 37; Adminiſtration de la juſtice, n°. 5, 6, 23, 24, 25, 26, 27 & ſuiv. juſques & compris 41; Admonition, Affection, Agrément*, &c. & encore *Baillis, Bénédiction, Bénéfice, Canons, Chancelade, Chancelier, Chanoine régulier, Chapitre, Charge, Clauſtraux, (offices) Clerc, Commiſſion, Concile, Correction, Crime, Curé, Cuſtode, Cuſtodi-nos, Démiſſion, Deſpotiſme, Deſtitution, Diſcipline, Emploi, État, Finance, Fiſc, Forfaiture, Grade, Habitué*, &c. &c.

AMOUR.

(Tous les droits.)

1. « C'eſt un ſentiment par lequel le cœur ſe porte vers ce qui lui paroît aimable, & en fait l'objet de ſes affections & de ſes deſirs. » *(Dictionnaire de l'académie.)*

Le chancelier d'Agueſſeau ſe rendant compte des mouvemens qui agitent l'homme & la ſociété, ne voyoit que l'*amour*. « Je veux donc, écrivoit-il, en ſonder toutes les profondeurs, en développer les différens caracteres, & faire pour ainſi dire, une anatomie exacte de mon cœur, qui, à proprement parler, n'eſt qu'*amour*. » (Medit. metaph. *tom. 11, pag.* 247.)

Vous retrouvez ainſi l'*amour* dans les livres ſaints, les codes libres & indigenes, les loix romaines, les anciens juriſconſultes, les mémoires & les plaidoyers modernes : *Gentis humanæ pater atque cuſtos.*

Pourquoi donc nos dictionnaires de droit & nos recueils de juriſprudence affectent-ils de ne pas prononcer ſon nom, comme s'il étoit étranger à l'ordre & à la juſtice? Diſent-ils comme Solon du parricide? « Je ne l'ai point compris dans mes loix, parce que je n'ai pas cru qu'il fût poſſible de commettre un ſi grand crime? ». . . .

Nous eſſayerons de réparer cet oubli; parce que nous croyons qu'il eſt intéreſſant pour le jeune homme d'avoir des idées juſtes, & de ſavoir concilier les loix avec les mœurs. Nous avons héſité, & nous diſons comme Virgile à Céſar : *Da facilem curſum atque* AUDACIBUS *annue cœptis.* (Georg. I.)

Après ce que nous avons raſſemblé dans les articles *Affection* & *Amitié*,

Digitized by Google

il ne reſte qu'à énoncer quelques acceptions, à & conſidérer l'*amour* paſſion dans ſes rapports avec la juriſprudence.

Amour de ſoi, & Amour-propre.

2. « Je me livre ſans peine, continue d'Agueſſeau, à l'examen de ce ſentiment, qui me porte à deſirer ma conſervation & mon bonheur : inclination dominante en moi, comme dans tous les hommes, dont les philoſophes font, tantôt l'ennemie de ce que j'appelle la juſtice naturelle ; & tantôt de cette prudence ou de cette politique intéreſſée, qu'ils mettent à la place de la juſtice. »

Après cet examen, d'Agueſſeau diſſout & fond, pour ainſi dire, tous les ſentimens, toutes les affections dans l'*amour* de ſoi-même : & voici ſon réſultat remarquable. . . . « Mon cœur tend toujours à l'*union*, parce que tout bien qui m'attire, me paroît devoir faire une partie de moi-même, au moins par le ſentiment que j'en ai. Si cette partie en eſt ſéparée, je conçois un *amour* de deſir par lequel j'aſpire à le réunir à ſon tout. Si l'union ſe conſomme par la jouiſſance du bien que j'avois deſiré ; alors mon *amour* de complaiſance confond ce bien avec moi. Il l'unit, il l'approprie à mon être, que je regarde comme augmenté de ce qui lui eſt joint par l'effet de mes deſirs, & que j'aime comme ne faiſant qu'un ſeul tout avec moi. Un objet fortement aimé, me paroît donc devenir une partie de mon ame. Je m'aime dans cet objet, & je l'aime en moi. » *(Pag. 314.)*

Rouſſeau voit de même : « La ſource de nos paſſions, dit-il, l'origine & le principe de toutes les autres, la ſeule qui naît avec l'homme, & ne le quitte jamais tant qu'il vit, eſt l'*amour* de ſoi : paſſion primitive, innée, antérieure à toute autre, & dont toutes les autres ne ſont, en un ſens, que des modifications. »

Après cette idée fondamentale, il fait, entre l'*amour de ſoi-même* & l'*amour-propre*, une diſtinction juſte, & néceſſaire quand on veut bien parler.

« L'*amour de ſoi-même* eſt un ſentiment naturel, qui porte tout animal à veiller à ſa propre conſervation ; & qui, dirigé dans l'homme par la raiſon, & modifié par la pitié, produit l'humanité & la vertu. . . . Il eſt toujours bon & conforme à l'ordre : chacun étant chargé ſpécialement de ſa propre conſervation ; le premier, & le plus important de ſes ſoins, eſt, & doit être, d'y veiller ſans ceſſe : & comment y veilleroit-il ainſi, s'il n'y prenoit le plus grand intérêt ? Il faut donc que nous nous aimions pour nous conſerver. Il faut que nous nous aimions plus que toute choſe ; & par une ſuite immédiate, nous aimons ce qui nous conſerve. »

« L'*amour-propre* n'eſt qu'un ſentiment relatif, factice, & naît de la ſociété, qui porte chaque individu à faire plus de cas de ſoi que d'un autre ; qui inſpire aux hommes tous les maux qu'ils ſe font mutuellement ; & qui eſt la véritable ſource de l'honneur. L'*amour de ſoi*, ceſſant d'être un ſentiment abſolu, devient orgueil dans les grandes ames, vanité dans toutes, & ſe nourrit ſans ceſſe aux dépens du prochain. »

Si vous analyſez ces idées, vous y trouverez la ſource de ce que nous avons recueilli ſous les mots *Affection* & *Amitié*. Vous y verrez la réalité de cette aſſertion du juriſconſulte Gravina. *Affectio quæ hominis naturam ſedat aut exagitat, eadem ſi naturalis, in civibus multiplicabitur, univerſam componit evertitque civitatem.* (Orig. jur. civ. lib. 3, cap. 1.)

Vous chercherez ſi l'*amour-propre* n'a jamais ſouillé le ſanctuaire de la juſtice. Et parcourant les légiſlations modernes, vous conviendrez qu'on a beaucoup fait pour l'*amour-propre* ; très-peu pour l'*amour de ſoi*, dont on pouvoit tirer un ſi grand parti pour l'ordre ſocial & la félicité publique. Voyez *Bien*, *Bonheur*, *Chevalerie*,

Digitized by Google

Corps, Dignité, Duel, Gloire, Honneur, Naiſſance, Nobleſſe, Titre, Vanité, &c.

Amour de la patrie, Amour du lieu natal, Abdication, Aubaine, Domicile, Emigration.

3. Cochin traitant une queſtion de domicile, quitte en homme de génie les routes obſcures & tortueuſes de la juriſprudence coutumiere, pour ramener à la nature : « Premiérement, dit-il, le domicile du marquis de St. Pater a été dans le Maine; ſa famille y étoit établie; il y eſt né; il y a été baptiſé & élevé. L'affection naturelle qu'on a pour ce domicile fait préſumer à la loi que l'on a toujours voulu le conſerver, à moins qu'il n'y ait des preuves plus claires que le jour, qu'on a voulu le changer & qu'on l'a changé en effet. *On eſt naturellement attaché à ſa patrie & au pays dans lequel nos ancêtres ont vécu; où ſe trouvent les monumens de leur fortune, de leurs dignités & de leur piété; où ils ſont morts, où repoſent leurs cendres; où vivent nos proches, nos amis, ceux avec qui nous avons été élevés.* A quelle évidence ne faut-il pas que les preuves ſoient portées, pour établir que l'on s'eſt détaché de ce domicile, & que l'on a *abdiqué* ſa patrie, pour en adopter une étrangere! » *(Tom. 5, pag. 5.)*

C'eſt ainſi que, dans l'article *Abdication*, *n°. 12 & 13*, nous avons peint les habitans du haut-Dauphiné, venant de par-tout y être conſuls; rendant fertiles & heureuſes ces contrées âpres & ſtériles. C'eſt ainſi que nous avons parlé de l'*amour de la patrie*, & de l'eſprit de retour, d'après Ciceron & d'Agueſſeau, d'après l'eſprit de Rome, & pluſieurs arrêts qui honorent la juriſprudence françoiſe.

Ces arrêts, & notre opinion, ont été cités à propos des émigrations en Amérique; & l'on nous a demandé, de Londres, ſi nous ne développerions pas nos principes? Nous le ferons avec courage aux mots *Aubaine, Commerce, Déſertion, Emigration, Enrôlement, Etranger*, & *Population*. Ici, que dire en paſſant?

Vous trouvez dans les codes de la féodalité & de l'intolérance, pendant les guerres civiles & religieuſes, vous voyez des loix ſans nombre contre l'émigration; & vous pouvez en les renouvellant, traiter les émigrans plus cruellement que les priſonniers quand ils s'évadent. Vous pouvez tout, puiſque vous avez la loi qui commande, & la force qui fait exécuter. Mais qu'y gagnerez-vous? vous outragerez la loi naturelle, qui veut que chacun puiſſe librement chercher ſon *bonheur*. Et comment ſerez-vous exécuter vos loix? comment les concilierez-vous avec le commerce, la navigation, les voyages, la curioſité, les arts, les ſciences & la ſociabilité univerſelle? Voulez-vous conſerver vos ſujets & en acquérir de nouveaux? Établiſſez parfaitement la ſûreté, la liberté & la juſtice; voilà les ſources de la population, de la toute-puiſſance. Dédaignez ces réglemens, ouvrages de l'ignorance & de la barbarie de nos peres; arrachez les de vos codes, ou abrogez les tacitement, en diſant avec Louis XVI : « Conſtamment occupé de tout ce qui peut intéreſſer le *bonheur* de nos peuples, & mettant notre principale gloire à commander à une *nation LIBRE & généreuſe*, nous n'avons pu voir ſans peine les reſtes de *ſervitude*, qui ſubſiſtent dans pluſieurs provinces. » *(Edit d'août 1779.)*

Cochin ſemble confondre l'*amour du lieu natal* avec l'*amour de la patrie*. Ce ſont deux affections quelquefois oppoſées.

L'*amour* de la patrie à un ſens plus étendu, & des objets différens. C'eſt l'état entier, le gouvernement, l'adminiſtration, & le ſouverain.

Comme d'Agueſſeau fond toutes les affections humaines dans l'*amour de ſoi*, Ciceron fond toutes les affections ſociales dans l'*amour* de la patrie: *Cari ſunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares,*

Digitized by Google

ſed omnes omnium caritates patria una complexa eſt. (De off. I, 57.)

Ces affections & ces diſtinctions ſe ſentent mieux qu'elles ne peuvent s'exprimer ; on ne s'y trompe point, quand on entend parler un Romain dans les pieces de Corneille, ou quand on entend ce vers ſimple de Tancrede :

A tous les cœurs bien nés que la patrie eſt chere!

De l'amour du ſouverain pour ſes peuples, & de l'amour des ſujets pour leur ſouverain.

4. L'affection pour le gouvernement eſt moins naturelle, ou ne porte que ſur le beſoin, la crainte, le vieux reſpect ou l'habitude. « Je ſens, diſoit d'Agueſſeau, & tous les hommes m'aſſurent, qu'ils ſentent auſſi en eux, *je ne ſais quel eſprit de révolte & d'indépendance*, qui cherche toujours la raiſon du commandement ou du précepte, qui veut interroger le légiſlateur & juger la loi même. » *(Tom. II, pag. 3.)*

Rouſſeau a très-bien dit : que « la meilleure inſtitution ſociale, eſt celle qui tranſporte le *moi* individuel dans l'*unité* commune ; en ſorte que chaque particulier ne ſeroit plus *un*, mais partie de l'*unité*, & ne ſeroit plus ſenſible que dans le *tout*. »

Quel gouvernement par ſa nature inſpirera le plus cet eſprit de dévouement abſolu au bien public ; & détachera plus l'individu, de l'*amour* naturel de lui-même, de telle ſorte, qu'il n'aime que l'*unité*, & la ſouveraineté qui en eſt le centre.

Ce n'eſt pas le *deſpotiſme*. Il n'exiſte pas plus d'*amour* entre le ſophi & ſes ſujets, qu'entre le juge criminel & l'accuſé, le bourreau & le coupable.

Monteſquieu dit : « L'*amour* de la *république* dans une démocratie eſt celui de la démocratie, l'*amour* de la démocratie eſt celui de l'égalité. » *(Eſprit de loix, liv. 5, chap. 3.)*

Mais toutes les démocraties riches & éclairées, tendent à l'oligarchie ; celle-ci finit par l'ariſtocratie, qui ſouvent n'eſt que le deſpotiſme de pluſieurs.

Dans tous ces gouvernemens je ne vois point d'unité ; toujours le peuple d'un côté, le ſénat de l'autre ; toujours Rome s'élevant juſqu'aux nues, & par ſa chûte, couvrant le monde entier de ſes ruines.

Au milieu de ces débris, l'eſprit humain imagine un gouvernement mixte, où l'*unité* ſoit compoſée de trois pouvoirs, le peuple repréſenté par ſes députés, le conſeil perpétuel des grands, & le prince centre du pouvoir, objet des affections naturelles. Mais, l'ambition lui oppoſe la défiance & la haine. Je n'entends plus parler que d'*oppoſition*, de *coalition*, & je cherche en quel lieu je puis graver ce vers de Pope :

Love all the faith, and all th' allegiance then.
(Eſſay on man, Epiſt. 3.)

Si vous croyez pouvoir monter la grande machine du gouvernement, par des reſſorts toujours tendus, quelquefois mal engrenés, & au moins uſés par le frottement ; vous pouvez choiſir entre ces gouvernemens mixtes. Mais, ſi vous aimez des idées plus ſimples, dites avec nous : « La patrie eſt une grande famille : le prince eſt le pere. »

Si vous demandez aux François pourquoi ils aiment leur roi ? Ils vous diront : *c'eſt notre pere.* Si vous allez au roi : il vous dira comme Henri IV : *ce ſont mes enfans.*

Cette affection mutuelle, baſe du bon gouvernement, diſparut quelquefois. L'eſprit humain a ſes erreurs. Le cœur a ſes égaremens. La nature a ſes écarts. Le ſoleil a ſes taches.

Amour paternel, Amour filial, Amour maternel.

5. Ici le lexicographe eſt embarraſſé pour définir, comme le moraliſte pour diriger. Les Romains ne l'étoient pas. Ils ſuppoſoient cette loi éternelle, qui parle à tous les cœurs : *Vera lex, recta ratio, natura congruens, diffuſa in omnes,*

Digitized by Google

omnes, conſtans, ſempiterna, quæ vocet ad officium jubendo. Ils ſtatuoient en conſéquence.

Toutefois ils jetoient de grands traits de lumiere ſur leur légiſlation : « Quel *amour*, diſoient-ils, peut jamais égaler celui des peres & meres pour leurs enfans ! » *Quis enim affectus extraneus inveniatur ut vincat paternum !* (L. 7, C. de curat. furioſ.)

Ils ſavoient que la mere *aime* plus, parce que l'enfant eſt plus à elle, qu'il eſt plus ſa ſubſtance, qu'il lui a plus coûté ; ils ne ſe défierent donc jamais de ſes affections. Mais ſon ſexe étant foible, ils ne lui confierent pas l'autorité paternelle ; & le pere de famille ayant plus d'inſtruction, plus de courage, c'eſt de lui qu'ils dirent : *Optimum capit pro liberis conſilium, parens.*

De là l'eſprit des loix romaines, ſur les *ſucceſſions*, les *teſtamens*, la *puiſſance paternelle*, le *tribunal domeſtique*, les *tutelles*, les *curatelles*, les *alimens*, les *corrections* & les *peines*. Voyez *ces mots*.

Les juriſconſultes du ſeizieme ſiecle cherchant à rétablir ces grandes baſes de l'ordre ſocial, allerent juſqu'à examiner ſi l'amour filial peut égaler le paternel ; & Godefroy dit, que l'*amour* deſcend plus qu'il ne remonte. *Magis deſcendit amor, quàm aſcendit.*

Nous avons abandonné ces diſcuſſions comme vaines, pour ne voir que les actes, les propriétés, & nos diſpoſitions coutumieres ; jamais le ſentiment & les mœurs, à moins qu'elles n'attaquent eſſentiellement la ſûreté publique. Notre droit civil eſt à la ſociété, ce que la tactique moderne eſt aux armées ; ne voyant dans le ſoldat qu'une machine armée & mouvante au gré du commandement. Avons-nous mieux vu ?

Avons-nous mieux fait, quand nous avons établi les propres ; quand nous avons déclaré toutes les tutelles datives ; quand, gênant dans le pere de famille la liberté de diſpoſer, & ne voyant en lui que le régiſſeur de ſes fils, nous avons tari la ſource des égards, du reſpect, des attentions, qui ſuivoient l'autorité paternelle juſques dans l'extrême vieilleſſe ?

Nous avons raſſemblé ces doutes ſous le mot *Affection*. Nous y revenons encore, entraînés par le ſpectacle de l'influence des mœurs ſur l'ordre ſocial. *Quid leges, ſine moribus ?*

Amour conjugal.

6. Ici c'eſt le droit canon qui auroit influé ſur les loix, qui à leur tour ont influé ſur les mœurs. Nous ſupplions de ſaiſir & de comparer les textes qui ſuivent :

« Celui qui arrache une fille publique d'un mauvais lieu & l'épouſe, fait un acte méritoire devant Dieu ; car c'eſt une grande charité de ramener dans le ſentier de la vertu celle qui s'en égare. » *Inter opera charitatis non minimum eſt, errantem ab erroris ſemitâ revocare. Statuimus, ut omnibus, qui publicas mulieres de lupanari extraxerint & duxerint in uxores, quod agunt, in remiſſionem proficiat peccatorum.* (Decret. Gregor. IX, lib. 4, tit. 1, cap. 20.)

De là, comment vivre avec une femme ainſi priſe dans la variété & la continuité des plaiſirs ? ou plutôt, comment doivent exiſter enſemble les époux chrétiens ? Ici la traduction ne peut pas être littérale.

« Quelque licite que ſoit l'*amour*, ſon ardeur eſt hideuſe, ſon délire eſt coupable, & la paſſion pour ſa femme eſt une eſpece d'adultere. Le ſage doit chérir ſa femme avec *jugement*, mais *ſans amour* ; régler la volupté, & ne pas s'y perdre comme dans un abyme. Qu'il faſſe des enfans pour le ſalut de la république, & la conſervation du genre humain. Mais dès qu'il entrevoit ſa paternité, qu'imitant au moins les animaux, il ceſſe enfin d'être amant, & ne ſoit plus que mari. » *Origo quidem* AMORIS *honeſta erat ; ſed magnitudo diffòrmis . . . . . nihil autem intereſt,*

Digitized by Google

quàm ex honestâ causâ quis insaniat, unde & Xystus in sententiis (adulter est, inquit, in suam uxorem amator ardentior.) *In alienâ quippè uxore omnis* AMOR TURPIS *est, in suâ* NIMIUS. *Sapiens vir* JUDICIO *debet* AMARE *conjugem,* NON AFFECTU. REGE IMPETUS VOLUPTATIS, *nec* PRÆCEPS *feretur* IN COITUM. *Nihil est fœdius quàm* UXOREM AMARE QUASI ADULTERAM. . . . *Certè qui dicunt se causâ reipublicæ & generis humani uxoribus jungi & filios procreare, imitentur saltem gecudes; & postquàm venter uxoris intumuerit, non perdant filios, nec amatores se uxoribus exhibeant sed maritos.* (Decret. part. 2, caus. 32, quæst. 4, cap. 5.)

C'est l'esprit du Romain Ælius, qui, pour s'excuser d'avoir des maîtresses, disoit à sa femme, à qui cela déplut comme à toutes les dames romaines: *Uxor, dignitatis nomen, non voluptatis.* (Spartianus, in Ælio vero, pag. 23.)

Quelque surnaturelle que puisse paroître cette doctrine, elle semble avoir influé sur nos coutumes. St. Louis ne rétablit le droit romain qu'au milieu du treizieme siecle, & l'édit de Pistes ayant au milieu du neuvieme permis à chaque lieu de se former ce droit, que nous appellons aujourd'hui coutumier, ce droit dans cet intervalle de quatre siecles, avoit jeté & étendu ses racines. Or, comme le prouve très-bien Montesquieu, dans le vingt-huitieme livre de l'*Esprit des loix*, le droit romain, les capitulaires, & les loix barbares avoient disparu. Tout étoit droit canon ou coutume, & toutes les coutumes devoient prendre l'esprit du droit canon, le seul usité, le seul écrit. Voyez notre *Histoire du droit françois, tom. 3, pag. 12, 13 & suiv.*

De là, trois points du droit coutumier, dictés par la crainte de l'*amour conjugal:*

On peut se donner par contrat de mariage. La religion ou les mœurs supposent qu'on ne s'*aime* point encore; qu'on se connoît à peine, ou qu'on ne se connoît pas du tout, comme il arrive si souvent. Ce peut être l'effet du désir, non de la volupté, non de l'*amour conjugal.*

Mais aussi-tôt qu'il est permis de s'*aimer*, de se le dire, de le prouver; on ne peut plus se donner par donation, par testament, par tous autres actes.

Il ne reste que le don mutuel, marché honteux, où l'on joue à qui s'enterrera le premier, comme nous l'avons dit au mot *Aléatoire*, n°. 3.

Les Romains avoient une bien autre idée du mariage; & des moyens d'entretenir & d'échauffer l'*amour conjugal;* le corps de droit renferme deux titres entiers sur les donations entre mari & femme: *De donationibus inter virum & uxorem.* (D. 24, 1.... C. 5, 16.)

L'esprit de la jurisprudence romaine est tout entier dans cette loi. « Nos ancêtres ont proscrit les donations entre mari & femme, afin qu'ils ne se ruinassent pas, aveuglés par l'*amour conjugal.* » *Moribus apud nos receptum est ne inter virum & uxorem donationes valerent. Hoc autem receptum est, ne,* MUTUO AMORE, *invicem spoliarentur, donationibus non temperantes, sed profusi erga se facilitate.* (L. 1, D. de donat. int. vir. & uxor.)

Mais les Romains ne défendoient point aux époux de s'avantager pendant le mariage. Ils penserent que le bienfait étant un acte d'affection & de justice, ç'auroit été une monstrueuse absurdité que de le proscrire *constante matrimonio* entre deux êtres faits pour s'*aimer*, & n'être qu'un toute la vie. Seulement ils voulurent que les donations fussent confirmées par la mort: *Morte confirmanda;* précaution qui attachoit le donataire à son bienfaiteur; & ils ne flatuerent jamais qu'un mari pouvant nommer un étranger son héritier universel, ne pourroit rien donner à une épouse qui auroit fait le bonheur de sa vie.

Digitized by Google

Dans l'ordonnance de 1731, *art.* 46. D'Agueſſeau a reſpecté cette juriſprudence, maintenue en conſéquence dans les pays de droit écrit; mais il n'a pas oſé attaquer les coutumes. Quelle eſt la légiſlation la plus ſage, la plus conforme à la nature, aux bonnes mœurs, à l'union, & à la félicité des époux?

Nous développerons ces idées ſous les mots *Don mutuel*, *Donation*, *Fidéicommis*, *Legs*, *Mariage*, & *Teſtament*.

AMOUR PASSION, ou *AMOUR DES SEXES*.

7. De l'*amour conjugal* à l'*amour paſſion* il n'y a qu'un pas. Quelquefois l'un mene à l'autre, & quelquefois ils ſe confondent. Mais trop ſouvent ils ſe détruiſent. Je les connus, car je ſuis homme, & ſenſible: je les uniſſois même, & ce fut mon bonheur.

Aujourd'hui je veux rapprendre l'*amour*, & voir, comment, aveugle & foible, il peut marcher dans le *labyrinthe obſcur & tortueux* de notre juſtice: je l'aborde en tremblant: l'Hoſpital, près d'être chancelier, écrivoit: « Quoi! vous voulez que je chante le tendre *amour!*... Mon miniſtere, trop ſérieux, eſt ennemi des graces; & la vieilleſſe m'a ravi toute la fraîcheur de la gaieté. » (*Traduct. tom. 2, pag. 112.*)

Jam ſubrepet iners ætas, nec amare decebit;
Dicere, nec cano, blanditias, capiti.
(Tibull. Eleg. I.)

Jadis les plus graves magiſtrats peignirent l'*amour*, chacun peut-être ſuivant qu'ils l'avoient ſenti, ou qu'ils en avoient été traités. Dolive, parlant au parlement de Toulouſe, diſoit: *La paſſion amoureuſe eſt une aliénatoin d'eſprit, une forte agitation de l'ame, un tranſport violent, un dérangement du ſens & de la raiſon.* (Act. forenſ. part. 3, art. 11, pag. 173.)

Quel qu'il ſoit, cet *amour*, il fut, il eſt, il ſera tant qu'il y aura deux ſexes: & quand la légiſlation cherche à l'étouffer, à le prévenir, à le circonſcrire; l'hiſtoire lui dit avec Horace: *Naturam expellas furcâ tamen uſque recurret.*

Héloïſe écrivoit à Abelard: « vœux, monaſtere, je n'ai point perdu l'humanité ſous vos impitoyables regles. Vous ne m'avez point fait un marbre, en me changeant mon habit. »

Conſervateur du genre humain, ou perturbateur de l'ordre ſocial; criminel, ou licite; il faut placer l'*amour* à côté de la loi, & voir comment ils s'attaquent, s'ébranlent, & ſe ſoutiennent.

Cependant, nous nous garderons bien de développer le droit naturel; nous nous perdrions dans une route remplie d'écueils, par le droit civil de toutes les nations, & par ce droit canon, dont nous venons de donner une eſquiſſe.

Nous écarterons auſſi le droit politique, & le droit de la guerre, bien que l'*amour* ait influé ſans ceſſe ſur le ſort des empires, à commencer par ce ſiege de Troye, où tant de nos publiciſtes ont été chercher les regles de notre droit des gens.

Nous écarterons enfin la légiſlation & l'adminiſtration, quelques rapports ſecrets qu'il ait eu avec tout notre droit public, & quoiqu'on puiſſe dire avec l'Hoſpital: « Sous une apparence honnête, il a fait commettre des choſes infames. » Il a dicté plus d'une loi, ſous le foible Juſtinien. Il a préparé, ſoutenu, plus d'une révolution; nous le voyons dans l'éloignement faire dire à un prince: *je ne changerai jamais;* & lors que celle qui l'avoit inſpiré répétoit ce ſerment, un Grand répondit: *Oui, mais c'eſt vous qu'il regardoit.*

Nous nous bornerons aux rapports indiſpenſables avec le droit privé & le droit criminel, & c'eſt encore une mer orageuſe. Pour nous leſter, nous dirons d'abord ce que l'adminiſtration de la juſtice françoiſe fit jadis pour l'*amour;* & ce point de notre hiſtoire judiciaire ne peut pas être ignoré par le vrai juriſconſulte.

Digitized by Google

Cour d'amour.

8. Nos romans, nos fabliaux & nos chroniques préſentent par-tout des *cours d'amour*, compoſées à l'inſtar de toutes les autres. Sous Charles VI, cette compagnie, ſeule compétente pour juger les affaires d'*amour*, avoit à ſa tête les princes & les princeſſes du ſang, les plus prands noms du royaume, des docteurs en théologie, des grands vicaires, des curés, & des chanoines.

La Provence avoit auſſi ſa cour d'*amour;* & voici ce que plaidoit en 1730 un avocat devant le parlement d'Aix :

« Cette province a eu des parlemens d'*amour*, compoſés des perſonnes les plus diſtinguées *de l'un & de l'autre ſexe*, qui connoiſſoient ſouverainement de *toutes* les matieres concernant l'*amour*. Ces parlemens s'étoient maintenus durant plus de trois ſiecles, ne finirent que par les fléaux de la guerre & de la peſte, dont cette province fut affligée, & qui écarterent ou enleverent la plus grande partie des membres de ces corps célebres. Dans la ſuite, le roi René, pénultieme comte de Provence, & très-paſſionné pour les belles-lettres, voulut rétablir la *cour d'amour*, & créa pour cet effet un *prince d'amour*, auquel il donna des officiers, pour connoître des mêmes matieres, dont les parlemens avoient eu l'attribution, & la juriſdiction. Pour l'entretien de ces officiers, il établit un droit vulgairement appellé *Pelote*, pour l'exiger de ceux ou de celles qui épouſeroient des étrangeres ou des étrangers des lieux de leurs établiſſemens, ainſi que de ceux & celles qui paſſeroient à de ſecondes noces. Ce *prince d'amour*, annuel, & toujours choiſi parmi les gentilshommes, étoit engagé à de ſi grandes dépenſes, que la plupart en étoient ſouvent incommodés; ce qui obligea le corps de la nobleſſe à en demander la ſuppreſſion au roi, qui la lui accorda. Après cette ſuppreſſion, qui fit tomber la *cour d'amour*, le lieutenant de *prince*, & l'*abbé*, s'arrogerent le droit d'exiger des *pelotes;* mais le peuple s'étant plaint de cet abus, ce droit fut aboli par une loi ſtatutaire, rapportée par Mourgues, *pag. 319*, & cet auteur rappelle deux arrêts, qui ont renouvellé les défenſes de cette exaction. »

D'après ces ſtatuts, l'avocat demande que la patrie ſoit affranchie de ce droit de *pelote*, reſte de la *cour d'amour*, d'autant plus que ſes parties ſont toutes deux de la ville d'Aix.

L'avocat du demandeur, *abbé* des artiſans, en adoptant l'hiſtorique de la *cour d'amour*, prétend que la juriſprudence a maintenu ce droit; qu'il y a eu ARRÊT en 1717, & que ſi ce droit étoit inſolite, le parlement n'auroit pas, ſur la requête de l'*abbé* des artiſans, rendu le 21 juillet 1729, ARRÊT permettant à l'*abbé* « de jouir de l'exaction des *pelotes* aux mariages des perſonnes roturieres, & non nobles, dont les dots n'excéderoient la ſomme de 3000 livres, pour leſquels droits les refuſans ſeroient contraints, *ſuivant l'uſage* & ſans abus; défenſes aux lieutenans de *prince* de troubler l'*abbé* en ladite exaction, à peine de 500 liv. de dépens, dommages & intérêts. »

ARRÊT contradictoire du parlement d'Aix, du 4 février 1730, qui met hors de cour & de procès. M. de Seguiran, avocat général, dit : « qu'il n'étoit dû aucun droit ni aucun tribut pour la *pelote*, que l'objet de la cour avoit été de fournir par ſon arrêt *un titre à l'abbé, pour recevoir ce qu'on lui donneroit volontairement, mais non pas à pouvoir inſtrumenter les prétendus débiteurs.* » (Arrêt notables du parlement de Provence, par Bonnet, *lettre* P, *pag. 286.*)

Arrêts d'amour.

9. Qu'entendoit-on par *matiere concernant l'amour?* & que pouvoit-on juger?

Un livre rare a conſervé cette juriſprudence; il a pour titre : *ARRESTA AMORUM cum eruditâ Benedicti Curtii*

Digitized by Google

Symphoriani explanatione, Lugduni, apud Seb. Gryphium, 1538. La collection eſt de Martial d'Auvergne, fameux procureur du parlement de Paris. Le commentaire & les gloſes ſont de Benoit Court de St. Symphorien, juriſconſulte. L'ouvrage eſt dédié à Bollioud, conſeiller au parlement de Paris. A la tête ſont, ſuivant l'uſage du ſiecle, des éloges en vers, par Buatier, & Bollioud, chanoines, chamarier, & ſacriſtain-curé de l'égliſe de St. Paul de Lyon.

ARRÊT I. C'eſt une *gracieuſe* dame qui *s'étoit bien & honnêtement entretenue en ſervice d'amours.* Un jeune écuyer l'avoit *priée d'aimer,* & lui avoit préſenté dons & bagues qu'elle avoit refuſés, craignant de commettre *ſimonie en amour.* Après pluſieurs allées & venues, l'amant avoit feint de ſe tuer; en ſorte qu'après avoir voulu le rappeller à la raiſon & craignant l'éclat, elle avoit été *contrainte de lui ſouffrir ſa mauvaiſe volonté.* Le galant guéri de ſa *maladie d'amours,* ne l'avoit dit, *ſinon à ſes particuliers & ſecrets amis. . . .* Le prévôt de Deuil le condamne à faire amende honorable, à genoux, ſans ceinture ni chaperon, avec une torche à la main, en diſant ces mots: « Madame, je connois & confeſſe *devant Dieu* & devant le monde, que, comme mal conſeillé & mal aviſé, je vous ay trahye fauſſement & mauvaiſement dont je vous crie mercy, & à la *juſtice d'amours.* » *Ses* BIENS *confiſqués* EN *le banniſſant perpétuellement du royaume d'amours.* Amende de 1000 liv. pariſis, dépens & priſon juſqu'à pleine ſatisfaction. . . . Parties ouies, ARRÊT qui condamne de plus le galant à aller *en voyage nus pieds à Monſeigneur Saint-Valentin;* déclare la dame être *exempte* à toujours de lui & des ſiens juſqu'à la *tierce* génération; ordonne qu'en ſigne de trahiſon & de fauſſeté, toutes les fois qu'on le ſervira à table *on mettra le pain devant lui à l'envers, & le deſſus deſſous.* Le condamne en tous les dépens.

ARRÊT XII, rendu par les dames du conſeil d'*amours* en la chambre de plaiſance. C'eſt un jeune homme, & une jolie femme, qui s'étoient donnés l'un à l'autre, ſe promettant de *vivre* & mourir enſemble, *confirmant l'alliance de pluſieurs baiſers, donnés de ſi très-bon cœur que les larmes en venoient de joie;* d'où le jeune homme concluoit avoir droit *à la poſſeſſoire & ſaiſine,* & que la dame *ne devoit rire, ne faire le petit genoul.* Elle répondoit que *de raiſon naturelle féminine, nulle dame n'eſt tenue d'aimer, ſi la perſonne qui la requiert ne lui plaît;* que cet amant *ſe fioit trop en ſes penſées & folles imaginations.* A l'égard du poſſeſſoire; elle répondoit: que *tous les biens d'amours giſſent en la grace des dames, qu'il faut que les biens voiſent aux ſaints à qui ils ſont voués & où amour les veut départir. . . .* ARRÊT qui *maintient & garde l'amant en toutes ſes poſſeſſions & ſaiſines, en levant, ôtant la main d'amour, & tout empêchement à ſon profit, &c.*

On ſourit en voyant ce mélange de la religion avec la galanterie, & des naïvetés amoureuſes avec les formes, & les expreſſions conſervées encore au palais.

On s'étonne de voir chaque queſtion, chaque mot, chargés de commentaires, & de gloſes ſavantes, tirées du droit canon, du droit romain, des coutumes & des ordonnances.

L'étonnement redouble, quand on voit que Bollioud à qui l'ouvrage eſt dédié eſt un ſévere, grave & ſavant conſeiller au parlement de Paris: *Gravem, ſanctum, ſeverum, incorruptum, inadulabilem, &c.*

La ſurpriſe augmente, quand on voit le chamarier, & le ſacriſtain-curé de St. Paul, louant l'ouvrage & l'auteur, dire: « Allez, Venus, ayez avec l'*amour* d'hilarieux débats; il a un grand tribunal; & ſous de bonnes loix le peuple peut aimer. »

Digitized by Google

Curre Venus, curre & lætissima jurgia nati
Accipe; adest natus, grande tribunal habens.
Quid flas! nonne istæc lepidis sunt condita verbis,
Jura, quibus tua plebs vivere tuta queat?

En parcourant cet ouvrage on voit une *grand'chambre du parlement d'amour*, un *procureur général d'amour*, un *garde des ſceaux pour les contrats d'amour*, une *chancellerie d'amour*, puis des juges inférieurs, *prévôt de deuil*, *baillif de joye*, *maire des bois verds*, *conſervateurs des hauts privileges d'amour*, *juſtice du tréſor d'amour*, *marquis des fleurs & violettes d'amour*, *maîtres des eaux & forêts ſur le fait du gibier d'amour*, *réformateur général ſur le fait des abus d'amour*, &c.

L'étonnement ceſſe, lorſque dans le *Recueil des poéſies*, intitulé, *Le château de plaiſance*, vous trouvez un aſſez gros ouvrage, intitulé : *La chaſſe du dieu d'amour*, par Octavien de St. Gelais, évêque d'Angoulême. Il peint la *dame d'amour* entourée des officiers ſuivans : *Beauté*, dame d'honneur ; *plaiſant-regard*, mignon de la chambre ; *loyauté*, ſecretaire d'*amour* ; *bonne foi*, ſon ſurvivancier ; *eſpoir de jouir*, grand veneur de la reine ; *hardieſſe*, ſon conſeiller ; & *déduit joyeux*, ſon maître d'hôtel, &c.

Des défenſes de faire l'amour.

10. Il reſtoit encore quelque choſe de ces mœurs dans la juriſprudence & le barreau du dernier ſiecle. Le procès ſuivant beaucoup plus longuement expoſé par un grave juriſconſulte en eſt la preuve, & nous le recueillons d'autant plus volontiers, qu'il n'eſt pas indifférent au juge de police, vis-à-vis des jeunes gens & du peuple.

Payan accuſe Monſtrelet d'avoir voulu ſéduire ſa femme avec de l'argent, & d'avoir joint l'injure à des geſtes auſſi indécens qu'expreſſifs. Le viguier condamne Monſtrelet à 3 liv. d'amende, avec *inhibition de faire l'*AMOUR *à d'autre femme qu'à la ſienne*. Appel.

ARRÊT du parlement d'Aix, du 27 janvier 1657, qui « condamne Monſtrelet à 3 liv. d'amende applicable à œuvres pies, & à 20 liv. envers la partie pour tous dépens & amende. *Fait défenſes à Monſtrelet de tomber en ſemblables fautes, à peine de punition corporelle ;* & faiſant droit ſur le requiſitoire de l'avocat général fait inhibition au viguier & à tous autres juges de faire de ſemblables prononciations. » (Boniface, *tom. 2, liv. 1, tit. 2, chap. 32, pag. 293.*)

D'un côté, l'on avoit dit : « C'eſt faire le procès à l'*amour*. Ces défenſes ſont un terme de riſée plus que de juſtice. Elles ſont contre les loix du chriſtianiſme, & il n'y a rien de ſi libre que d'*aimer*. »

On avoit répondu : « Monſtrelet a voulu ſéduire, il a inſulté, injurié & offert de l'argent, & c'eſt une *ſimonie d'amour*. Ces défenſes ſe trouvent dans les prononciations de la *cour d'amour*, ſuivant le livre intitulé *Arreſta amorum.* »

Changement dans les mœurs & la juriſprudence, Cauſes graſſes, État actuel.

11. Qu'étoit-ce donc que ces inſtitutions rappellées ainſi dans nos arrêtiſtes juſqu'en 1730?

Rapprochez ces grands faits de l'hiſtoire moderne : l'inondation des barbares du nord, & des mahométans du midi. . . . La féodalité, l'eſclavage, la crainte des ſerrails établis juſques dans les Pyrenées, le concubinage légal, reconnu encore au ſeizieme ſiecle, par Cujas, dans le Haut-Languedoc; & la bâtardiſe, qui, ſi long-temps, n'excluoit pas des ſucceſſions, ni même des trônes... Le défaut abſolu de loix, de tribunaux, de ſûreté, de lumieres & de mœurs... Les compoſitions, les épreuves judiciaires, l'inquiſition, les jugemens appellés *de Dieu*, & les décrétales, comme celle citée ci-deſſus. . . . Les guerres

Digitized by Google

civiles, les crimes, & les ſupplices nouveaux, l'univerſelle férocité, & cette treve *du Seigneur*, qui ne permettoit de combattre que trois jours de la ſemaine.... Les croiſades, les troubadours, la chevalerie, & les jugemens des pairs.

Au milieu de ces faits & de ces mœurs, ſi vous placez la *cour d'amour*, elle vous paroîtra plus naturelle que tant d'inſtitutions anciennes que nous blâmons aujourd'hui, & peut-être que quelques modernes dont nos neveux riront à leur tour. C'étoit un remede contre la barbarie, & l'on y voit encore la ſource de la galanterie & de la politeſſe françoiſe.

Foibles & très-malheureuſes, les femmes voulurent tout à la fois prévenir les maux qui les menaçoient, & adoucir la férocité générale. Quel moyen plus ſimple que de rappeller le ſentiment, & de lui rendre ſes droits, d'unir l'*amour* avec la juſtice, & de créer une magiſtrature, où les femmes, ne s'occupant que du bonheur & du plaiſir, laiſſaſſent aux hommes la fortune de l'argent, la politique, la guerre & les ſupplices?

Ces *cours d'amour* paroiſſent ridicules ſur nos théatres, comme les autres tribunaux qu'on y joue. Cependant les héros qui y ſiegerent, ou y furent juges, en valoient bien d'autres; & l'on aime encore à voir Fleurange, monter à l'aſſaut, en s'écriant: *Ah! ſi ma dame me voyoit!*

Au fond, puiſqu'il y avoit des *matieres concernant l'amour*, étoit-il injuſte ou malhonnête de placer des femmes parmi les juges? & ſi les hommes ſe ſont attribué le droit excluſif de juger les deux ſexes, cette exception unique étoit-elle contre la nature des choſes?

Dans les pays où le jugement des pairs a été vu comme inhérent à la bonne & naturelle juſtice, un tribunal compoſé d'hommes & de femmes, n'étoit-il pas régulier, lorſqu'il ne s'agiſſoit que de ſentiment, & que les parties étoient des deux ſexes; quand la juſtice arbitraire pouvoit varier, ou ſe corrompre entre les mains d'un ſexe, endurci par état, glacé par l'âge, prévenu par les réminiſcences, & affectant la ſévérité? Jeanne d'Arc, dont l'action tient encore à ces mœurs, n'eût pas été condamnée au feu, ſi elle eût eu quelques femmes pour juges. Les habitans de Calais n'euſſent pas échappé à l'atroce juſtice d'Edouard, ſi Marguerite n'eût pas demandé leur vie. De nos jours les premiers ſouverains qui ont aboli la peine de mort, ce ſont des femmes; & ſans doute celle qui a fait la ſublime inſtruction pour le code ruſſe, jugeroit auſſi-bien que les magiſtrats, de qui, depuis ſi long-temps, elle en attend la rédaction....

Dans les autres pays ſeroit-il indifférent, ſinon d'appeller des femmes aux jugemens, du moins de ne pas les expoſer au ridicule, au blâme & à la calomnie, qui les accablent auſſi-tôt qu'elles paroiſſent dans les tribunaux... Et devroit-on livrer au grand jour des affaires où le ſentiment & la pudeur même ne peuvent ſe montrer ſans être déchirés?

C'eſt l'affreux regne de Louis XI qui vit tomber ces tribunaux mi-partis. Bientôt les *matieres concernant l'amour*, furent le ſujet des *cauſes graſſes*, dont parle la Roche-Flavin, dans ſon *Traité des parlemens, liv. 4, n°. 116*: « Il n'étoit pas ſeulement loiſible de rire, mais permis aux avocats qui plaidoient d'inciter & émouvoir l'auditoire à rire, & ces audiences ſe donnoient dans le carnaval. » L'arrêt que nous avons cité ſous le *n°. précédent*, eſt du jeudi gras 1657.

Au ſein de la corruption, compagne des arts & de l'eſprit, & à travers les traits empoiſonnés de la méchanceté ou de la raillerie, que devinrent, la bonhommie de nos peres; l'*amour de Dieu & des dames* preſcrit au jeune chevalier; le ſoin qu'elles prenoient de lui apprendre *le catéchiſme* & l'*art d'aimer*; & l'ancien ſtyle épiſtolaire? « Je prie Dieu qu'il

Digitized by Google

vous doint *joye* de votre dame, & ce que vous desirez. » (*Mém. d'*Olivier de la Marche, *liv. 2.*)

Il ne reſta plus d'aſyle à l'*amour*. La décrétale ne permettoit plus aux époux que la froide amitié. Avant le mariage il devoit être licite. Mais les meres furent inquietes ou jalouſes, & les vierges ne dûrent connoître leurs époux qu'en paſſant du cloître au lit nuptial. Les mœurs antiques ne ſe maintinrent qu'en quelques contrées, telles que la Hollande & la Suiſſe, où les demoiſelles paroiſſent publiquement avec ceux qu'elles choiſiſſent ou qu'on leur deſtine pour époux; afin de les connoître, de les eſtimer, de s'attacher à eux, & de n'en plus aimer d'autres.

Bientôt enfin la juſtice ne s'occupant de l'*amour* que par rapport à la fortune; ou à la ſûreté, quand il s'étoit égaré, ou quand l'avidité lui diſputoit le droit d'être bienfaiſant; il ne parut plus dans le ſanctuaire des loix, que comme une foibleſſe ridicule ou un crime puniſſable. Et la langue judiciaire n'employa plus que les termes de *Concubine*, de *débauche*, de *concubinage*, de *commerce odieux*, *illicite* & *honteux*.

Ce changement de mœurs & de juriſprudence eſt prononcé par Cochin, *tom. 2*, *pag. 327*.

« Tout le monde ſait que ſous le regne de l'idolâtrie le *concubinage* étoit autoriſé. On le regardoit comme une image du mariage même.... Mais dans nos mœurs, que les loix *auſteres* de l'évangile ont rendu bien plus pures, le *concubinage* étant regardé comme un *déſordre* contraire à la ſainteté de la *religion* & qui bleſſe l'*honnêteté publique*; on a cru devoir s'élever également contre tout ce qui étoit marqué au même coin d'*infamie* & d'*impiété*. »

« *Il eſt vrai* que la juriſprudence n'a pas atteint ce degré de ſévérité, ſans éprouver d'abord *quelque viciſſitude* : on trouve d'*anciens arrêts* qui ont confirmé quelques donations faites à des concubines. »

Juriſprudence actuelle.

12. « Depuis long-temps, continue Cochin, les principes dictés par la *religion* & l'*honnêteté publique* ont prévalu; & tous ces arrêts ont rejeté les gains, qui n'étoient que le fruit d'une aveugle paſſion. »

« En effet, l'*honnêteté publique*, offenſée dans un *commerce odieux*, exigeroit bien plutôt qu'on s'armât de ſévérité pour punir, que d'indulgence pour récompenſer : & la *religion*, qui doit ajouter à la pureté des *ſentimens naturels*, ſeroit bleſſée d'une complaiſance qui participeroit au *crime* même. Ce ſont des ſentimens qui doivent être gravés dans le cœur de tous les gens de bien; & principalement des magiſtrats, qui ne ſont pas moins deſtinés à maintenir l'*honneur de la ſociété*, que les intérêts légitimes des particuliers. »

« En un mot, jamais *la débauche* ne peut être regardée comme une voie légitime d'acquérir; & ſi l'on juge que les bâtards ſont incapables des diſpoſitions univerſelles, quoiqu'ils ne ſoient que les fruits malheureux, mais innocens du crime des autres; comment peut-on penſer qu'il ſoit permis de prodiguer tous ſes biens à celle même qui a partagé le crime avec ſon donateur? »

Cherchons comment la juriſprudence applique ces principes :

Donation, Teſtament, Legs.

13. ARRÊT du parlement de Paris, du 6 avril 1599, qui admet à prouver le commerce illicite du teſtateur, avec une femme à laquelle il avoit donné tous ſes biens diſponibles. Louet, rapporteur, convient que ce fut *multis contradicentibus*, « attendu que la coutume de Poitou permet de donner à quelque perſonne que ce ſoit. » (Louet & Brodeau, *lettre* D, *pag. 542.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 16 mars 1663, qui déclare nulle la donation univerſelle de tous biens faite par

par contrat de mariage, à une femme qui avoit été concubine du donateur, & maintient les héritiers de droit en la ſucceſſion du défunt.... L'on diſoit que la donation avoit été faite *ob turpem cauſam;* y ayant eu *habitation* & *fréquentation*, prouvée par l'enquête d'examen à futur, outre que par l'*air de la cauſe*, il y avoit *aſſez de préſomption* pour *croire* le concubinage. » *(Journ. des aud. tom. 2, liv. 2, chap. 18, pag. 141.)*.... Le premier des textes du droit canon, cité ci-deſſus, conſeille d'épouſer une femme, même en mauvais lieu, afin de l'arracher au vice; mais que deviendra-t-elle, ſi la loi civile défend de lui donner?

ARRÊT du parlement d'Aix, du 28 mars 1675, *qui déclare nulle une donation faite par un amant à ſa maîtreſſe, quand il y a eu pratique.* (Boniface, *tom. 4, liv. 7, tit. 5, chap. 1, pag. 413.*)....

L'*eſpece* & les moyens de cet arrêt méritent d'être exactement extraits :

Eſpece. Puech, âgé de 50 ans, aimant la muſique & les arts, s'introduit chez Lauthier, bourgeois, & devient amoureux de ſa fille, qui jouoit très-bien du claveſſin; & voulant lui donner des preuves de ſon *affection*, & *de l'eſtime qu'il avoit pour ſes vertus;* il lui fait, ſuivant le ſtatut de Provence, le 4 ſeptembre 1674, une donation de 4800 livres. Quelques jours après il interjeta appel de l'ordonnance d'inſinuation, expoſant que, dans l'*excès de ſon amour*, il avoit été perſuadé par le pere, dans l'eſpoir de l'épouſer; qu'il avoit été mené à la campagne, mais qu'auſſi-tôt après l'acte, on l'avoit mis dehors, ſans lui permettre de reparoître. Il avoit pris des lettres de reſciſion.

Pour Lauthier, on diſoit : « Puech ſe retranche dans la région des *amans*, ſe fait eſclave de Cupidon, & captif de l'*amour*, & prétend s'être laiſſé prendre par les oreilles. Qui pourra ſe perſuader qu'un ſi bon eſprit, & un homme qui a réſiſté en ſa verte jeuneſſe à la paſſion des jeunes gens, laquelle ſe mêle rarement avec les cheveux gris, ait ſeulement commencé de prendre feu après un demi-ſiecle; c'eſt-à-dire, dans un âge où l'*amour* prend ſon congé.... L'excès de l'*amour* fait annuller les donations, parce que le feu qui s'eſt pris au bois & à la matiere, eſt ordinairement d'une violence extrême; & c'eſt en ce ſens, que Juſtinien, au rapport de Gregorius Toloſanus, appelle l'*amour* jouiſſant, *Inſrœnem & inhœrentem concupiſcentiam fœnantis*.... Il faut que le feu ſoit devenu un incendie par les artifices d'une femme débauchée, & laquelle depuis long-temps fait ce ſale commerce.... à moins que le feu ne ſoit arrivé à cette extrême violence; ce ne ſont que de ſimples *agrémens & inclinations néceſſaires & ordinaires à l'homme*.... Il faut, en bonne morale, diſtinguer l'*amour d'amitié* & celui de *concupiſcence*. Le premier veut du bien, à la choſe aimée, ſans y rechercher ſes propres intérêts : l'autre eſt un *amour* intéreſſé.... L'*amour honnête eſt la cauſe véritable des donations; parce qu'on ne donne point aux ennemis, ni même aux perſonnes qu'on n'aime point, &c.* »

Les gens du roi, en concluant contre la donation, ſe fonderent ſur la paſſion de l'*amour*, laquelle, dirent-ils, trouble la raiſon, & ôte la liberté d'eſprit : Godefroy, ſur la *Novelle 74, chap. 4*, appelle l'*amour* une fureur.

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 20 juin 1664, qui admet des héritiers de droit d'un *curé*, à prouver par témoins qu'une femme mariée, par lui inſtituée héritiere, avoit été ſa concubine. Il y avoit de très-grandes conjectures, & de fortes préſomptions. (Catelan, *liv. 2, chap. 84.*)

C'eſt un des arrêts les plus fameux. Catelan, dans le même chapitre en cite un autre ſans date. Voici l'eſpece. Premier teſtament en faveur d'un oncle; ſecond en faveur d'une femme mariée. L'oncle ſe tait. La mere du teſtateur ſe pourvoit, & accuſe l'héritiere de concubinage. Le procureur général intervient, fait informer, & prouve. Cependant l'ARRÊT

Digitized by Google

maintient l'héritiere : 1°. parce que le miniſtere public ne peut accuſer d'adultere, que quand le mari eſt complice; 2°. parce que la mere eſt ſans intérêt, quoique héritiere de droit; attendu que ſi le dernier teſtament étoit nul, l'oncle ſuccéderoit en vertu du premier.

Qu'eſt-ce donc que cet intérêt, qui autoriſe à diffamer une femme, & à flétrir la mémoire de ſon bienfaiteur? Catelan le dit : « c'eſt le ſeul intérêt pécuniaire. » *Quorum* PECUNIARITER *intereſt* : Cochin, *tom. 1, pag. 406*, le purifie, & l'anoblit ainſi : « l'honnêteté publique exige que l'on maintienne ſévérement la rigueur de ces principes, ſans leſquels le crime jetteroit tous les jours les plus profondes racines, & l'*infamie comblée de biens inſulteroit l'indigente vertu.* »

ARRÊT du parlement de Toulouſe, du 12 avril 1718, qui admet des héritiers de droit, à prouver le concubinage *notoire* du teſtateur avec une femme mariée, qu'il avoit inſtituée ſon héritiere. (Vedel, ſur Catelan, *liv. 2, chap. 84.*)

ARRÊT de la cour des aides de Paris, du 27 février 1723, qui déclare nulle une donation univerſelle faite par contrat de mariage, ainſi qu'une vente antérieure, & conſerve ſeulement à la femme une penſion viagere. . . . *Eſpece.* d'Eſches connoît au couvent une demoiſelle Hamelin, la détermine à en ſortir, & lui loue un appartement; elle devient groſſe d'un fils, baptiſé en 1723, ſous le nom de ſes pere & mere. Pendant la groſſeſſe, l'*amant* avoit vendu à ſa maîtreſſe un contrat de 87,480 liv. valeur ci-devant reçue. Le pere de d'Eſches étant mort en 1725, les deux *amans* avoient continué de vivre enſemble. Enfin, le 5 février 1726, il y avoit eu contrat de mariage, contenant donation univerſelle, & le lendemain bénédiction nuptiale. d'Eſches étoit mort ſans enfant, & ſes héritiers de droit attaquoient l'acte de vente & la donation, annullés en effet par l'arrêt.

Cochin diſoit : « il faut diſtinguer ce qui tend à réparer le crime, de ce qui a pour objet de le récompenſer. Que les parties penſent à s'unir par le mariage; & que, dans cette vue, ils faſſent entr'eux les conventions ordinaires dans ces ſortes d'engagemens; c'eſt ce que *la religion exige* d'eux, & ce que la loi civile autoriſe. Mais que, par des libéralités exceſſives, chacun des futurs époux épuiſe ſon patrimoine, & prodigue tous ſes biens à l'autre; c'eſt un excès qui ne peut être regardé que comme un effet de l'*affection déréglée* qui a précédé. Il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que c'eſt encore la même *paſſion* qui agit; le même *feu*, le même *emportement*, qui leur a fait paſſer toutes les bornes de la *pudeur*, leur fait encore paſſer toutes les regles de la modération. Sans meſure dans leurs *paſſions*, ils n'en gardent point dans leurs libéralités. L'une eſt la regle de l'autre : pourroit-on douter qu'elle n'en fût auſſi l'unique cauſe? Si ces libéralités ſont le fruit de la *débauche* qui a précédé, il faut les retrancher. *Une ſource ſi corrompue ne peut rien produire de légitime.* » (Tom. 2, pag. 321.)

Ainſi, la religion exige que l'*amant* épouſe ſa maîtreſſe, & la loi le permet. Mais ce qu'il auroit pu pour elle, s'il ne l'avoit pas connue, s'il ne l'avoit pas aimée; il ne le doit, il ne le peut plus, parce qu'il a été *amant* & pere. . . .

Telle eſt notre juriſprudence. Elle laiſſe à la religion, à l'autorité, à la famille, & aux mœurs, le ſoin d'écarter, de prévenir, d'étouffer ou de régler l'*amour*, & ne s'en occupe que dans ſes rapports avec l'*intérêt pécuniaire*. Elle ne le voit que comme une paſſion, un égarement, un délire : or, comme elle ſuppoſe que la raiſon doit régler tous les actes de la vie civile, elle flétrit & annulle tous ceux qui paroiſſent avoir été faits ſous ſon empire. Elle paſſera plutôt l'incompréhenſibilité des motifs, la bizarrerie des vues, la dureté de diſpoſition; & tandis que, par une ridicule vanité,

Digitized by Google

on pourra dépouiller ſa fille unique pour inſtituer un étranger, avec qui l'on n'a d'autre rapport que le nom & les armes, il ſera défendu de faire un legs à la femme qu'on aura chérie. Ce qui eſt permis dès qu'on ne ſe connoît pas, devient illicite quand on s'aime. La légitimité de l'*amour* & ſa tranquillité dans le mariage, ne diminuent point la défiance qu'il inſpire; comme s'il infectoit tout ce qu'il touche, ou comme s'il devoit ſe ſuffire. La bienfaiſance même entre époux eſt interdite, uniquement parce qu'on la ſuppoſe ſon ouvrage.

Ce dernier caractere de la proſcription de l'*amour* n'exiſte cependant qu'en pays coutumiers. Dans ceux du droit écrit, nous avons heureuſement conſervé l'eſprit des Romains. Voyez *Affection, n°. 2, Donation, Époux, Legs, Teſtament.*

Lettres d'amour.

14. ARRÊT du parlement de Paris, du 21 février 1727, qui déclare nul le legs de 70,000 liv. fait par le marquis de Beon à la demoiſelle Gardel. (Cochin, *tom. 1, pag. 402, & tom. 6, pag. 769.*)

Quel fut le motif de l'arrêt? l'*amour*. Comment étoit-il prouvé? par des lettres, mêlées de dévotion, & de paſſion.

C'eſt dans cette affaire ſur-tout, que Cochin nous paroît digne de ſa réputation. Après avoir rappellé la prohibition de donner à ſon médecin & à ſon confeſſeur : « mais, combien, *dit-il*, la paſſion de l'*amour* eſt-elle plus impérieuſe! Dans quelle affreuſe captivité ne tient-elle pas celui qui s'eſt laiſſé ſurprendre! plus les chaînes ſont douces en apparence, plus elles accablent en effet. » *(pag. 404.)*

Après avoir extrait les lettres, qu'il faut lire en entier, & qui contiennent en effet des preuves non équivoques de l'*amour*, & de toutes ſes foibleſſes; par conſéquent, de ce qui rend incapable & indigne de donner & de recevoir. Cochin continue ainſi :

Le marquis de Beon étoit devenu pieux. « Mais toujours, maîtreſſe abſolue de ſon cœur, la demoiſelle Gardel l'a tourné à ſon gré, & dans le ſein même de la dévotion elle en a réglé tous les mouvemens. Elle ne vouloit plus de crime, il eſt vrai; mais elle vouloit conſerver tout l'empire que le crime lui avoit donné. Penſera-t-on après cela, que le marquis de Beon, lorſqu'il a fait le legs qui eſt attaqué, fût entiérement libre; qu'il eût rompu tous les liens qui l'attachoient à cette fille? Penſera-t-on qu'il ſe ſoit retourné vers cet objet, dont il a été ſi enivré, ſans éprouver les moindres impreſſions d'une paſſion, qui avoit jeté de ſi profondes racines? *Qu'il faudroit peu connoître le cœur humain!* » (Pag. 412.)

Dans la réplique, Cochin s'éleve, avec cette noble ironie, ſi ſouvent employée par Ciceron :

« Tout eſt outré dans la caractere de la demoiſelle Gardel. Plus elle a vécu dans le crime, & plus elle triomphe de ſon innocence. Ce n'eſt point l'*amour* qui l'a liée ſi étroitement avec le marquis de Beon : c'eſt le zele d'une ſainte qui ne reſpire que converſion & que pénitence; qui ſacrifie tout, & même les bienſéances pour ſauver une ame qui lui eſt chere : *élevée au deſſus des orages des ſens*, ſes vues n'ont jamais été que pour le ciel. »

« Plus ces idées ſont ſublimes, & moins elles conviennent à la demoiſelle Gardel. Cette fille, qui ne parle que le langage des ames timides & religieuſes qui s'offenſent des moindres ſoupçons, & qui croit la religion même intéreſſée dans ſa cauſe; cette fille, qui fait ſonner ſi haut ſon auſtere vertu, eſt la même qui a vécu dans une licence ſcandaleuſe, & qui, par ſes charmes ſéducteurs, a entraîné le marquis de Beon dans un abyme de déſordres. »

« Ce ne ſont pas là des reproches formés au haſard. La demoiſelle Gardel nous en a elle-même adminiſtré les preuves dans ces lettres *fameuſes*, où elle a tracé ſi naturellement tous les

caracteres de la paſſion dont elle étoit épriſe, & qu'elle avoit inſpirée au marquis de Beon. Il n'y a pas un trait qui ne développe le crime; *par-tout on n'apperçoit que troubles, qu'agitations, que tranſports; & dans les expreſſions même qui paroiſſent le plus appartenir à la piété, la paſſion éclate, & conſerve toute ſa violence.* Il ſied bien après cela à la demoiſelle Gardel, de mettre encore la religion en jeu, & de taxer preſque d'impiété ceux qui oſent rappeller le ſouvenir de ſes débauches. » *(Pag. 424.)*

« Prétendre que l'*imprudence l'a conduite juſqu'au bord du précipice, ſans y avoir été entraînée; qu'elle s'eſt expoſée au milieu des flammes, mais qu'elles l'ont reſpectée; qu'elle a toujours été agitée par les tempêtes, & qu'elle n'a jamais fait naufrage; ce ſont de magnifiques idées qui ne ſe concilient guere avec la nature;* il faudroit que la demoiſelle Gardel eût eu en partage *une vertu ſupérieure aux forces de l'humanité, & que pendant huit années elle ſe fût ſoutenue par un miracle éclatant, contre un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il lui étoit plus cher.* » (Pag. 430 & 431.)

« Si ce n'eſt pas là le langage de la paſſion la plus criminelle; on ne connoît pas dans quels termes on voudroit qu'elle s'exprimât. Ce n'eſt pas la demoiſelle Gardel qui cede enfin aux attaques d'un *amant enflammé.* C'eſt elle au contraire qui l'engage par tout ce qu'elle a de plus ſéduiſant : elle fait la jalouſe pour rendre le marquis de Beon plus empreſſé; elle promet tout, pour ne point rebuter par les obſtacles : c'eſt elle qui l'engage, qui le preſſe, qui le ſollicite, & pour tout dire en un mot, qui fait ſeule les avances. » *(Pag. 431.)*

« Ces lettres, quoique *ſemées de quelques traits d'une morale épurée*, s'élevent donc toujours contre elle, & operent ſa conviction. » *(Pag. 434.)*

« Que toute la terre parle en ſa faveur : ſi elle ſe condamne elle-même; ſi ſes propres lettres annoncent ſon crime; ſera-t-elle pour cela juſtifiée?..... Que l'on cherche à exciter de tendres ſentimens ſur une fille, qui eſt alarmée pour ſa gloire; & qui demande qu'on lui épargne un arrêt, qui ſeroit un monument éternel de ſon infamie. *Ces images touchantes ſont propres ſur le théatre, à émouvoir un ſpectateur qui cherche à devenir ſenſible; mais on ne connoît point ces foibleſſes dans le ſanctuaire de la juſtice.* » (Pag. 440.)

Vous, que la bienfaiſante & généreuſe nature forma pour aimer & pour plaire, qui répandez le charme du ſentiment ſur tout ce que vous écrivez, & par la vivacité de l'expreſſion, lui donnez quelquefois le coloris de l'*amour;* femmes! voyez comment il eſt traité dans *le ſanctuaire de la juſtice*, & prenez garde encore plus à vos écrits qu'à vos liaiſons. Elles peuvent être la ſimple & reſpectable amitié; & votre ſexe ſeroit bien à plaindre, s'il lui étoit défendu de l'inſpirer & de la reſſentir. Ce peut être encore ce tiers ſentiment, trop vif pour n'être que de l'amitié, trop pur pour être de l'*amour.* Votre famille & votre ſociété ne s'y tromperont pas, & votre conſcience ſera le grand juge. Mais ſi vos lettres peuvent être publiques, mettez y la froideur miniſtérielle, l'inſignifiance diplomatique, & la peſanteur des affaires, ſans quoi l'intérêt pécuniaire les défigurera; la légéreté raillera; la corruption ſuppoſera tout. On ne vous croira jamais *élevées au deſſus des orages des ſens; & jamais votre vertu ne paroîtra ſupérieure aux forces de l'humanité.*

De la ſéduction.

15. Monteſquieu dit : « La nature a parlé à toutes les nations; elle a établi la défenſe, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des deſirs, elle a placé dans l'un la témérité & dans l'autre la honte. » *(Eſprit des loix, liv. 16, chap. 12.)*

Si ce tableau de l'humanité eſt d'une éternelle vérité, qu'eſt-ce donc que ce crime de ſéduction que je vois écrit en

Digitized by Google

quelques codes; ou plutôt comment le déterminer exactement, d'après les sexes, les âges, les préjugés & les circonstances?

« Le monde seroit couvert de suborneurs, si dans cet âge tumultueux, si dans ce temps d'ivresse où deux jeunes cœurs s'entrecherchent avec une avide impatience, un mineur avoit commis un rapt, dès qu'il auroit su plaire & jouir? . . . C'est sur-tout dans les écarts de l'*amour*, qu'il a fallu, pour être juste & sage, démêler avec plus de soin les nuances. — L'homme, en effet, est agité d'un feu qui l'appelle, comme malgré lui, à entretenir sur la terre une fécondité successive. L'Être suprême a chargé l'homme d'ajouter par la réproduction de soi-même, à cette chaîne universelle, qui perpétue dans les temps son ouvrage. C'est-là notre destination naturelle. Que ce sentiment est actif! que la douceur en est impérieuse! Foibles hommes! combien vous êtes voisins du crime! Combien, du moins, vous touchez de près à l'opprobre! s'il faut que la loi vous flétrisse, pour avoir écouté la nature, avant que l'église ait consacré vos penchans! » (*Mém. de* Loyseau de Mauléon, *tom. 3, pag. 24 & 25.*)

Ainsi parloit cet orateur qui imprima à tous ses écrits le sentiment qui abregea ses jours; & qui, étonnant les timides & froids jurisconsultes, n'entraina pas moins les esprits que les cœurs.

Que si les parens jaloux de disposer de leurs enfans, & voulant écarter de leur famille la séduction qu'inspire la beauté, cherchent à se prévaloir des loix sur le *rapt*, nous les renverrons à cet *article*, & aux arrêts que nous y placerons de la fameuse affaire Valdahon, sur laquelle Loyseau avoit fait ces mémoires.

Du législateur, du magistrat & du jurisconsulte.

16. Helvétius & Montaigne ne sont pas d'accord. Le premier, qui aima tant, interdisoit l'*amour* à tous les ministres de la justice, & faisoit un portrait ridicule d'un homme en simarre aux genoux d'une femme. Le second disoit: « C'est une vaine occupation, il est vrai, messéante, honteuse, & illégitime. Mais à la conduire en cette façon, je l'estime salubre & propre à *dégourdir un esprit* & un corps poisant. » Puis s'appuyant de l'exemple de Socrate: « Il étoit homme, dit-il, & ne vouloit ni être, ni sembler autre chose. » (*Liv. 3, chap. 5.*)

Le jurisconsulte n'a plus le temps d'aimer: mais s'il n'eut point de passions fortes; s'il est froid & insensible; ses écrits, ses discours se ressentiront de la glace de son cœur. L'humanité, la vérité & la justice lui seront indifférentes. Il n'existera plus que pour le repos, l'ambition, la fortune. . . . . Et malheur à l'opprimé qu'il se chargera de défendre! Cujas, Du Moulin, Normant, Loyseau, & Legouvé, furent sensibles. Le célebre du Breuil le fut à Lyon, allant tous les jours tenir compagnie à une femme de qualité: il plaidoit pour elle: & Lepoivre qui avoit épousé sa servante, s'avisa de dire: L'*amour* à mis un *bandeau sur les yeux de Me. du Breuil.* — *Du moins*, répondit celui-ci, *n'est-ce pas un torchon de cuisine.* L'audience applaudit à la replique. C'étoit un reste des mœurs antiques. L'homme de bien purifie & anoblit toutes ses actions.

A l'égard du magistrat justicier, « telle est, dit d'Aguesseau, l'honorable rigueur de sa condition, qu'elle n'admet aucun mélange de foiblesse. . . . Le magistrat qui n'est pas un héros, n'est pas même un homme de bien. . . . Entraîné par ses passions dans le séjour des plaisirs, il y voit languir chaque jour & s'éteindre successivement toute la vigueur de son ame; amollie par le plaisir, & comme plongée dans les délices, elle y perd bientôt cette force, &, si l'on peut parler ainsi, cette trempe de fermeté, qu'une vie plus sévere auroit

Digitized by Google

rendue inflexible ; *elle y contracte aisément une coupable pudeur de n'oser résister à ceux qui font toute la douceur de sa vie. Celui qui se livre* TOUJOURS *au péril ne peut pas être toujours sur ses gardes.* En vain il ose se promettre la durée d'une vertu qui n'a pas même assez de courage pour éviter le danger. *Il laisse échapper enfin le secret de son cœur. Le mystere de sa force est révélé. On sait par quel endroit le héros est vulnérable. On surprend un mouvement de foiblesse ; & une fois vaincu, ce sera un prodige s'il ne l'est pas toujours.* » (Tom. 1, pag. 174.)

On ne peut pas envelopper avec plus de décence les dangers de l'*amour*, & avertir avec plus de noblesse les magistrats ses confreres, d'éviter les reproches qu'on leur a fait si souvent dans les villes corrompues.

Le danger n'est pas si grand pour les législateurs, parce que les femmes ont peu de rapports avec leurs fonctions sublimes. Cependant on a nommé Justinien *uxorius*, & ce fut la comédienne Théodora, sa femme, qui lui valut ce surnom ; elle influa sur la rédaction des *Novelles*, & détermina ces variations absurdes qui embarrassent encore la jurisprudence. Les *amours* de Henri VIII furent encore plus funestes pour eux. Il changea la religion de son pays, il envoya trois de ses femmes à l'échafaud, & corrompit son parlement. La justice & l'ordre ne reparurent que sous la tendre & galante Elizabeth. Cromwel n'aima point. Charles II aima trop. Henri III & Louis XIII aimerent mal. Henri IV s'égara un instant pour la princesse de Condé. Mais il eût moins aimé son peuple & la gloire, s'il eût été moins sensible. Cherchez les bonnes loix, elles ne sortent point d'une tête froide & d'un cœur insensible : & le grave l'Hospital chanta souvent l'*amour*.

De la police.

17. De toutes les magistratures celle qui a le plus de rapports avec l'*amour*, est celle qui, tendant des filets inapperçevables, y prend quelquefois le passereau avec le vautour. La même nuit favorise le négociateur, l'amant, le contrebandier & le voleur. Jadis un souverain se fit donner un bulletin exact des intrigues galantes, persuadé d'ailleurs qu'elles se nouent avec celles de la politique.

Heureux le magistrat de police, qui, confident forcé & médiateur précieux, fait se garantir, se respecter, & refuser les témoignages de la reconnoissance ! Plus heureux celui qui, alliant le pouvoir & la confiance, la douceur & la fermeté, la connoissance des mœurs & le coup d'œil des circonstances, sait pénétrer, voiler, prévenir, & étouffer ; conciliant les loix séveres avec la foiblesse humaine, & balançant les inconvéniens de l'éclat avec ceux du désordre !

Ira-t-il porter le scandale dans un cloître, en révélant l'égarement du malheureux à qui la nature éternelle fait oublier le vœu d'un moment ?

Sonnera-t-il l'alarme dans une famille, désespérant les pere & mere, & déshonorant une fille chérie ? Si les circonstances exigent de prévenir, ne doit-il pas avant tout avertir les jeunes gens qui s'égarent ? il peut les ramener à l'honneur, à la vertu, & ménager leur union. (J'ai eu ce bonheur.) Si on le trompe, ou si le danger est grand, il n'instruira les parens qu'avec égards & précaution. Il choisira le plus éclairé, le plus doux ; il restera médiateur, & il s'assurera de leur raison, de leur douceur. Cela est si aisé, sur-tout quand c'est une mere ; même quand c'est un pere, lorsqu'on sait émouvoir : & quelquefois il suffit de parler comme Saint-Albin au pere de famille.

Une fille honnête a disparu, & avec elle un commensal. Les parens effrayés accourent : à travers les détails paroît un frere du commensal, arrivé la veille de l'événement. Le magistrat le fait venir & lui dit : « Vous êtes confident & complice. Les loix sont terribles, & les voilà. Je veux sauver

Digitized by Google

vous, votre frere & ſon amante, mais il faut qu'elle ſoit chez moi dans deux jours; « puis ſe tournant vers ſon inſpecteur : « Vous me répondrez de monſieur, & vous l'obſerverez ſans qu'il ſoit gêné dans ſes affaires, ſans qu'il voie vos eſpions. Partez. » Le lurlendemain la fille honnête, mais ſenſible, fut ramenée, puis mariée à un autre, & tout fut oublié. Ce magiſtrat ne s'eſt-il pas bien conduit ? & falloit-il renvoyer l'affaire au lieutenant criminel ?

Dénoncera-t-on à l'époux une femme infidelle, ou ſoupçonnée de l'être ? Ce ſeroit faire le malheur de tous deux. Si le myſtere & la décence couvrent la paſſion; le magiſtrat, que ſes obſervations mettent dans le ſecret, ſans qu'on s'en doute, ne doit être inſtruit que pour oublier & ſe taire. S'il voyoit la fortune & la vie du mari en danger, il faudroit bien arrêter ou prévenir le crime. Mais quelle prudence, quand la coupable eſt peut-être encore chere, & quand elle tient par un nœud indiſſoluble ! C'eſt de là qu'eſt né le proverbe : *Il ne faut pas mettre le doigt entre l'arbre & l'écorce.* Si quelquefois c'eſt un triſte devoir; en le rempliſſant, il faut être bien circonſpect.

Quelquefois encore il ſe préſente d'étranges circonſtances. Une femme qui a quitté ſon amant, craint que jaloux, furieux, & ami du mari, il ne lui livre un portrait, des lettres, & les doubles clefs de l'appartement. Le magiſtrat confident ramene l'amant par l'honneur, le ſentiment, & la crainte des ſuites pour lui-même : tout eſt rendu & oublié.

Dans tout cela le magiſtrat de police eſt un confeſſeur. Mais il en auroit vainement la ſévérité. Auſtere & dur, il feroit beaucoup de mal, & éloigneroit la confiance qui met à portée de faire tant de biens. Quelquefois même la débauche, qu'il ne faut pas confondre avec l'*amour*, peut être utile à l'ordre & à la ſûreté ! Ce fut la *Fillon* qui, en 1718, fit avorter la conſpiration du marquis de Cellamare, que nous avons rappellée dans le *Traité de l'ambaſſade n°. 52.*

Quelquefois encore le magiſtrat de police doit avoir le tact & le génie du médecin Eraſiſtrate. Chargé de guérir Antiochus, amoureux de ſa belle-mere Stratonice : « Votre fils eſt mort, dit-il à Séleucus. Comment, dit Séleucus ? Pour ce qu'il languit d'*amour*, dit le médecin, qu'il porte à ma femme. Quoi donc ! repliqua Séleucus, ſuis-je ſi peu reſpecté de toi que tu differes d'octroyer à mon fils ce qu'il deſire ? Mais, dit le médecin, voudriez-vous ſervir de telle ſorte la paſſion d'autrui ? A la mienne volonté, répondit Séleucus, que les Dieux changeaſſent l'affection de mon fils envers ma chere Stratonice. Lors Eraſiſtrate lui dit : Vous êtes ſon pere, & pouvez être ſon médecin. Tellement que Séleucus donna ſa femme à Antiochus, & 60000 écus à Eraſiſtrate. » *(Conférence du droit françois avec le droit romain.* Ad legem cornel. de ſicariis & venef. D. *pag. 652.)*

La religion, le droit civil, les mœurs, la diſtinction des fortunes & des états, ne laiſſent pas les mêmes moyens au magiſtrat de police. Toutefois il peut rendre les plus grands ſervices à la religion, à l'état, aux familles & aux mœurs. C'eſt une des parties les plus importantes & les plus délicates de ſon adminiſtration, & il y faut autant de ſenſibilité que de génie. La juſtice criminelle doit s'en rapporter à lui. Tout ſeroit perdu, s'il étoit obligé de lever le coin du voile qui couvre les myſteres & les égaremens de l'*amour*. Voyez *Courtiſanne*, *Fille*, *Mœurs*, *Police*, *Sûreté* & *Tranquillité*.

Des philtres amoureux, des breuvages & autres artifices pour exciter l'amour.

18. Ce que nous venons d'extraire de la conférence du droit eſt à la ſuite d'une ancienne & univerſelle juriſprudence, qui, ſuppoſant la magie, lui ſubordonnoit l'*amour*.

Digitized by Google

Étoit-ce une paſſion malheureuſe ou coupable? on ſe croyoit enchanté; ou, comme Phedre, on attribuoit ſes tourmens & ſon crime à la haine de Vénus, qu'on cherchoit à appaiſer ou à rendre propice par des ſacrifices que ſollicitoient ſes prêtres.

Vouloit-on être aimé, on faiſoit des offrandes à l'*amour* & à ſa mere; ou bien, on recouroit à des jongleurs, & à de vieilles ſorcieres, qui vendoient cher leurs ridicules recettes.

Vous liſez avec le même étonnement & le *chap. 5 du liv.* 20 de Pline le naturaliſte; & la ſeconde *Élégie* de Tibulle, où il invoque une magicienne. Dans ſes notes, ſur celui-ci, M. de Peſay, dit très-bien : « Tibulle n'en étoit pas la dupe pour ſon compte; mais tirant parti de la crédulité de ſon temps, & bien perſuadé que tout le pouvoir d'une ſorciere n'étoit pas de trop pour aſſurer la foi d'une maîtreſſe, il cherchoit à joindre l'empire de la crainte à celui de la ſéduction. »

Horace (*Épode 5*) fait l'horrible deſcription de la préparation d'un philtre amoureux. C'eſt un enfant qu'on enterre juſqu'au menton pour le faire mourir lentement à la vue de mets placés hors de ſa portée, juſqu'à ce que ſes paupieres tombant de langueur, ſa moëlle & ſon cœur deſſéchés par la colere puſſent ſervir à la compoſition du philtre : *Amoris eſſe poculum.* Horace ne croit pas à l'effet de cette barbare extravagance, & fait dire à l'enfant : « Vos maléfices quels qu'ils ſoient, n'atteignent pas le cœur humain. »

Venena, magnum fas nefasque, non valent
Convertere humanam vicem.

Ce qui rendoit ce préjugé atroce & coupable, indépendamment de la compoſition qu'elle quelle pût être, c'eſt qu'il embraſſoit deux buts aſſez rapprochés; l'un de ſe faire aimer, & l'autre de rendre plus capable de le prouver; c'eſt à ce dernier genre de philtre qu'on attribua, ſuivant Suétone, la féroce démence de Caligula : *Potionatus à Cæſoniâ uxore, AMATORIO quidem medicamento, ſed quod in furorem vertit.* (In Caligul. 50.)

Les loix romaines dûrent avoir l'empreinte des préjugés univerſels; & aujourd'hui même quelles ſont celles qui s'en affranchiſſent entiérement?

Là on lit : « Si quelqu'un donne un breuvage pour exciter l'*amour*, ou pour faire avorter, qu'il ſoit puni, &c. » *Qui abortionis, aut AMATORIUM POCULUM, dant, &c.* (L. 38, § 5, D. de pœnis.)

Plus loin : « Il faut punir ſévérement l'art magique d'attenter à la vie & d'exciter les perſonnes chaſtes à la débauche. » *Aut pudicos animos ad libidinem deflexiſſe, detegentur.* (L. 4, C. de maleficis & mathematicis.)

Airault, dans ſes *Pandectes, liv. 8, tit. 5, chap. 12, 13 & 14*, rapporte des jugemens de la Grece & de Rome; Tiraqueau, dans ſes *Loix connubiales, part. 14*, place des recherches infiniment curieuſes.

Les *Décrétales* des papes, & les premiers *Codes* de l'Europe ont tous, à cet égard, des diſpoſitions préciſes ou implicites : & l'hiſtoire moderne reſſemble long-temps à l'ancienne. La maladie de Charles VI eſt attribuée à des philtres, qu'on prie un magicien Gaſcon de détruire avec ſon petit livre, *Simagoro :* & cependant un ARRÊT condamne à la mort des moines pour avoir calomnieuſement attribué l'enchantement au duc d'Orléans. Vous retrouvez long-temps ces affreuſes abſurdités. On pouvoit bien croire au pouvoir de ces philtres, quand on imaginoit faire mourir quelqu'un en perçant au cœur ſon effigie en cire. Quand ce crime ſuppoſé devenoit le prétexte de la condamnation du ſurintendant Marigni; quand on prenoit l'*agnus Dei* de la maréchale d'Ancre pour un taliſman, & quand un magiſtrat lui demandoit gravement de quel charme elle s'étoit

Digitized by Google

s'étoit ſervie pour *enſorceler* la reine. Voyez *Adminiſtration*, n°. 87, *années 1315 & 1617*.

Au milieu de ces faits notre juriſprudence paroît ce qu'elle devoit être, d'après l'état de l'eſprit humain.

ARRÊT du parlement de Bourdeaux, du 18 avril 1547, qui condamne un écolier à être battu de verges en la maiſon de ville, ſans note d'infamie, pour avoir fait manger des cantharides à une jeune fille & à ſa mere. (Automne, *tom. 1, pag. 652.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 16 avril 1580, qui ordonne que le procès ſera fait extraordinairement à un jeune homme, pour avoir jeté dans le ſein d'une jeune fille un rouleau de *parchemin vierge*, afin de l'attirer à ſon *amour* & de l'épouſer. (*Ibid. pag. 652.*)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 10 octobre 1731. Dans l'affaire du Jéſuite Girard & de la Cadiere. Il n'y a point de condamnation. Mais dans la procédure on voit des viſions, des extaſes, des breuvages de *je ne ſçais quoi*; & dans les motifs de l'arrêt, on lit!... *Les prodiges ſont de deux eſpeces*, mais tous *attribués à des ames extraordinaires & privilégiées, les uns paroiſſent des faveurs du ciel, & les autres des opérations du démon.* (Cauſ. céleb. de *M. Richer*, tom. 2, pag. 779.)

Grace à la lumiere qui ſe propage, nous ne croyons pas que le moindre tribunal ſoit capable d'échafauder une procédure criminelle ſur des prodiges. Quelle ſera donc la juriſprudence par rapport aux philtres amoureux; & avec Jouſſe dirons-nous ſeulement? « Ceux qui donnent de ces ſortes de breuvages ſont puniſſables, lorſqu'il en arrive des accidens; & même ils deviennent coupables d'homicide, & doivent être punis comme tels, ſi ces breuvages occaſionent la mort de celui, ou de celle à qui ils ont été donnés, ſur-tout lorſqu'aux breuvages ont joint le MALÉFICE. » (*Juſtice crim. part. 4, tit. 42, n°. 22, tom. 4, pag. 50.*)

Le dernier mot de Jouſſe ſemble ramener encore les vieux préjugés. Mais il paroît qu'on peut réduire la juriſprudence à quelques hypotheſes ſimples:

Si c'eſt un villageois, un homme ſimple, un écolier qui donne des philtres amoureux, ſans eſprit de débauche; & s'il n'en eſt réſulté aucun mal; il eſt inutile de les fuſtiger, comme l'ordonna l'ARRÊT de 1547, ci-deſſus cité, ce tourment irrite & n'apprend rien. Il paroît plus raiſonnable de les renfermer, de les faire jeûner, de les inſtruire, de leur enſeigner un peu de morale, de phyſique & de ſens commun, juſqu'à ce qu'ils ſoient perſuadés que le ſentiment ne ſauroit naître d'un breuvage. A l'égard du frippon qui auroit vendu le ſecret, on peut le punir comme *affronteur*.

Si la perſonne qui auroit avalé le philtre en étoit violemment incommodée, on pourroit condamner le donneur à une indemnité. Si elle en mouroit?... en général, le donneur mériteroit la mort; mais nous dirons tout-à-l'heure comment la juriſprudence enviſage les délits commis par *amour*.

Si c'étoit un libertin, qui eût donné des mouches cantharides, dont l'effet altere la ſanté, & expoſe la pudeur; il nous ſemble qu'on pourroit imaginer une punition plus honteuſe que cruelle. Que ſi c'étoit un homme riche, un vieillard, il faudroit le condamner à faire la fortune de celle qu'il auroit voulu ſéduire; l'expoſer à la riſée publique; & peut-être encore le condamner à faire une fondation au profit des pauvres vierges.

Enfin ſi c'étoit un débauché qui eût donné un breuvage ſomnifere pour violer? Le *Courier de l'Europe, du 26 ſeptembre 1777*, rapporte l'exécution d'un jeune homme de Prague, qui, épris pour une demoiſelle, lui avoit donné un philtre de ſa compoſition, l'avoit enivrée, & enſuite l'avoit abandonnée après en avoir joui. On ne ſeroit pas moins ſévere en France. Le ſcélérat qui emploie ce

honteux moyen pour assouvir sa brutalité, est plus coupable que les voleurs roués & brûlés à Paris en 1782, sous le titre d'endormeurs. Voyez *Affronteur*, *Charlatan*, *Endormeur*, *Poison* & *Viol*.

Des amans témoins, ou accusés.

19. Dans l'article *amitié*, *n°. 34*, nous avons dit, combien il est affreux, & presque toujours superflu, d'exiger d'un accusé qu'il dénonce son ami. Nous avons oublié le trait de deux voleurs amis, jugés à Kinston en 1773, rapporté dans le *Tome 93 des causes célebres*, *pag. 176*.

L'un dit à l'autre : « je puis te sauver la vie, en me chargeant seul du crime, & je le veux. » Combat de générosité, qui se termine par jouer l'innocence; & la fatalité tombe sur celui qui avoit eu l'idée. L'autre pleure, se désespere, & veut mourir. « Non, lui dit son camarade : non, mon *ami*; je me *dégraderois*, à tes yeux & aux miens, si j'acceptois ton offre. Le sort a décidé : n'*empoisonne* pas le peu de jours que j'ai à vivre avec toi, & *jouissons encore de notre amitié!* »... L'artifice réussit. Mais, l'innocenté pleurant toujours son ami, mourut d'une fievre lente au bout de six semaines.

Si en des hommes de cette trempe, si dans notre incompréhensible cœur, l'*amitié* est capable de cette générosité, & de cette fermeté, jugez de ce que doit, ou de ce que peut l'*amour*; & concluez qu'il est imprudent, peut-être odieux, presque toujours vain, de vouloir forcer un *amant* à perdre sa maîtresse; *& vice versâ*.

En examinant ces questions, j'ai toujours devant les yeux l'esprit de Rome, & cette belle *loi 13*, *C. de his qui accusare non possunt*, qui non seulement défend d'entendre un frere contre un frere, mais le condamne à l'exil, s'il se présente pour parler.

Nous respectons les liens du sang, & condamnons ou dédaignons ceux de l'*amour*. Mais l'amant, assigné comme témoin, ne diroit-il pas avec raison : « j'aime, & c'est une folie, ou un crime. Comment croiroit-on ce que je dirois, sur-tout contre mon amante? Si je parle, je suis un scélérat; du moins un homme méprisable, & suspect. Dès lors je ne mérite plus de confiance. Ne me pressez donc pas davantage : car mon amante est la moitié de moi-même : je donnerois ma vie pour sauver la sienne. Et puisque je ne suis pas tenu de déposer contre moi, je ne puis pas être forcé de parler contre elle. »

C'est bien pis, s'ils sont co-accusés. Le crime, la prison, le malheur, tout a resserré leur chaîne.

Il y a 12 ans, qu'un vagabond, condamné au gibet par la maréchaussée de Lyon, avoit chargé sa maîtresse, dans ces derniers momens où la raison s'égare, & le cœur se perd. On l'amene à l'hôtel-de-ville, pour lui être confrontée. Je la vois encore : elle étoit grosse de lui!... Elle entre, l'envisage en pleurant, frappe son ventre, & lui dit, *regarde*, & *parle*... Il pleure, crie, baisse les yeux; puis relevant la tête : *Elle a raison*, *je n'ai rien dit. Je désavoue tout. Qu'on me fasse mourir.* Il persista. Cent personnes ont vu ce fait.

Un autre encore : Cagou, soldat, avoit déserté, &, vivement épris d'une lingere, restoit à Lyon pour s'établir avec elle. N'ayant rien, il vola avec effraction, & porta tout chez elle. On les arrête tous deux. Il est coupable : l'étoit-elle? Il pouvoit la charger. Que ne nous dit-il pas pour la sauver? (& il y réussit.) Nous voudrions que ceux qui ont une opinion différente, l'eussent entendu comme nous. Dans ces momens terribles, la nature irritée, donne à tous les hommes une éloquence supérieure à nos froids & foibles écrits.

Des crimes de l'amour.

20. Nous avons promis le développement de la jurisprudence, sur les délits que l'*amour* fait commettre. Elle fut

Digitized by Google

toujours douce, & peut-être eſt-ce le ſeul point ſur lequel la légiſlation n'ait pas imaginé de contenir les hommes par l'effroi des ſuppliees.

Tibere lui-même ceſſa d'être cruel ſur un délit grave par toutes ſes circonſtances :

« Mundus, voulant *avoir* Pauline, belle dame romaine, engagea les prêtres d'Anubis à l'attirer la nuit dans leur temple, où Mundus remplaça le dieu. Le ſtratagême découvert; l'affaire ayant eu le plus grand éclat par ſa nature, les railleries, la honte de la femme, & la plainte du mari; Tibore fit abattre l'idole, condamna les prêtres à la mort, & Mundus ſeulement à l'exil. » (Joſeph, *antiq. Jud. liv. 2, chap. 6.*)

Cet adouciſſement de peine en faveur du premier coupable, eſt approuvé par deux bons juriſconſultes. (Tiraqueau, *de pœnis temperandis, conſ. 5.* . . . Gregorius Tholoſanus, *de republicâ, lib. 13, cap. 9.*)

Quel motif a pu former & ſoutenir juſqu'à préſent la même douceur dans la juriſprudence?

Eſt-ce l'humanité? Nous voudrions le dire : mais à côté de cette clémence nous voyons des échafauds & des bûchers, & plus d'une fois la loi naturelle fut outragée par la loi civile.

Eſt-ce la pitié pour ce ſentiment ſi naturel, ſi doux, ſi précieux au genre humain, . . . pour l'*amour?* A ce mot, je vois les femmes s'empreſſer de l'excuſer, de le plaindre; comme ſi, effrayé, il pouvoit fuir; ou, comme ſi elles ſentoient mieux combien il abſorbe, il égare, & de quoi il peut rendre capable.

Les hommes plus durs, moins aimans, & s'inquiétant moins du motif, n'ont dû voir que le réſultat, par rapport à ſa ſûreté; & claſſant à leur maniere, juger l'effet ſans examiner la cauſe. S'ils ont été cléments, il faut qu'il y ait une autre raiſon; & nous croyons l'appercevoir dans l'enſemble de la juriſprudence :

Elle avoit annullé les actes, qu'elle ſuppoſoit dictés par l'*amour*, parce qu'elle les conſidéroit comme l'ouvrage du délire; elle a donc dû néceſſairement avoir quelque indulgence pour les crimes qu'inſpiroit ce délire; ſans quoi elle ſeroit tombée dans une évidente & atroce contradiction.

Cette vérité paroit ſenſible, en ſuivant & rapprochant quelques branches :

D'abord, c'eſt Juſtinien, qui, après avoir vanté la chaſteté, dit : « RIEN N'ÉGALE LA FUREUR DE L'AMOUR. La perfection de la philoſophie, eſt de contenir ce deſir indomtable, que la nature donne à tous les hommes. » *Novimus etenim, etſi caſtitatis ſumus amatores, & hoc noſtris ſancimus ſubjectis, ſed* NIHIL ESSE FURORE AMORIS VEHEMENTIUS : *quem retinere philoſophiæ eſt perfectæ, monentis etiam & inſilientem atque inhærentem concupiſcentiam refrœnantis.* (N. 22, cap. 4, in princip.)

A côté de cette loi, Juſtinien conſerve cette autre du digeſte, où l'empereur dit au magiſtrat : « Si vous reconnoiſſez que Priſcus, coupable d'avoir tué ſa mere, a des accès de fureur, tels que ſon eſprit ſoit aliéné, vous pouvez DISSIMULER ſa peine; d'autant mieux qu'il eſt aſſez puni par ſa propre fureur. » *Si tibi liquidò compertum eſt, Ælium Priſcum, in eo furore eſſe, ut, continuâ mentis alienatione, intellectu careat; nec ſubeſt ulla ſuſpicio matrem ab eo, ſimulatione dementiæ, occiſam, potes de modo pœnæ* DISSIMULARE; *cùm ſatis furore ipſo puniatur.* (L. 14, D. de offic. præſidis.)

Rapprochant deux loix, dont l'une abſout la fureur coupable, & l'autre déclare l'*amour* la plus violente des fureurs; les juriſconſultes ont dû rendre, la juriſprudence criminelle, indulgente, ou moins ſévere. Leur langage eſt uniforme.

Menochius aſſimile l'amant, au furieux que la loi excuſe. *Amore capti, furioſis ſimiles prædicantur.* (Conſ. 328.)

Digitized by Google

Farinacius développe ainſi cette idée : « L'*amour* eſt comparé à la fureur & à l'ivreſſe : de tous les égaremens de la raiſon c'eſt le plus violent : il faut punir plus doucement les délits qu'il occaſione. Il excuſe le recélé, le libelle, & les excès du premier moment. » *Amor ebrietati & furori æquiparatur. Amor impetus & turbatio omnibus aliis vehementior eſt. Amoris causâ delinquens mitiùs eſt puniendus. Amor excuſat in receptione rerum furtivarum; in crimine libelli famoſi; excuſat delinquentem ex ſubito & improviſo amoris impetu.* (Prax. & the. crim. quæſt. 98, n°. 77 & ſeq. part. 3, pag. 209 & 210, edit. 1616.)

Cet aſpect de l'*amour* eſt conforme aux obſervations faites dans tous les temps ſur le caractere de l'homme, mélange inexplicable de grandeur & de petiteſſe, de lumieres & de ténebres, de force & de foibleſſe, de raiſon & de folie.

Liſez ſeulement les *Anecdotes de médecine, tom. 1.* Ici *(pag. 242)* c'eſt « un jeune homme aſſis à table à côté d'une aimable veuve, qu'il s'étoit chargé de conſoler. Le vin, la gaieté qu'il inſpire, & ſur-tout la proximité de l'objet qu'il aimoit, l'émurent ſi fort, que le ſang lui ſortit tout à coup & avec beaucoup d'impétuoſité d'une des veines du front. C'eſt ce que j'ai vu moi-même, me trouvant à ce dîner : » dit Cornax. *(Lib. 1, conſ. med. cap. 3.)*

« Là c'eſt un ſoldat malade d'*amour* à l'hôpital de Metz ; pour lui ſauver la vie, on lui amene l'objet de ſa paſſion. Il ſaiſit la main, y porte ſes levres brûlantes, & expire. » *(Pag. 227.)*... Plus loin, c'eſt un autre ſoldat, qui ne croyoit jamais épouſer ſon amante ; l'eſpoir renaît, il vole chez elle, veut lui parler, mais la voix lui manque, & il expire ; *mourant d'un coup de tendreſſe, comme un apoplectique meurt d'un coup de ſang : dans le cadavre on trouva le péricarde, ce ſac qui enveloppe le cœur, tout rempli de ſang.* (Pag. 243.)

Chaque année préſente de nouveaux traits : rappellez vous ſeulement celui de la jeune demoiſelle de Normandie, qui, étant allée au devant de l'amant qu'elle devoit épouſer, apprenant ſa mort, & depuis égarée, ne ceſſe encore aujourd'hui de ſe parer, d'aller le demander humblement à l'arrivée des diligences, & dit toujours : *il viendra* demain. C'eſt la *Maria* vue, près de Moulins, par Sterne, dans ſon *Voyage ſentimental.*

C'eſt encore ce jeune homme, qui parloit tous les jours à ſon amante, morte au moment où il alloit l'épouſer. Pour le guérir, on imagina de lui préſenter une demoiſelle très-reſſemblante. *Elles ſont deux*, s'écria-t-il, avec effroi, & mourut ſur-le-champ. *(Nouveaux élémens de la ſcience de l'homme, par* M. de Barthès, premier médecin de M. le duc d'Orléans.)... C'eſt au génie de M. de Barthès, à définir l'analogie entre le ſentiment & la ſenſation ; à développer l'action & la réaction des ſens, du cœur & de l'eſprit : & puiſqu'il débuta avec ſuccès au barreau, ce ſeroit à lui, plus qu'à nous, à dire comment la juſtice doit conſidérer l'*amour.*

C'eſt ſur cet enſemble de la loi, des anciens juriſconſultes, & de la médecine, que porte la juriſprudence, ſoutenue d'ailleurs par pluſieurs exemples.

Chaſſeneux atteſte avoir vu excuſer une femme qui avoit recélé les effets volés par ſon amant. *Vidi in contingentia, quodammodo fuiſſe excuſatam quamdam mulierem, quæ AMORE capta cujuſdam, res per eum furto ſubctractas receperat.* (Cout. de Bourgogne, tit. 1, rub. 1, § 5, n°. 13, pag. 178.)... Chaſſeneux inſiſte ſur l'indulgence : or, il faut faire cas de l'opinion de celui qui retarda juſqu'à ſa mort l'exécution de l'affreux arrêt de Cabrieres & Merindol. Son ſucceſſeur d'Oppede, faiſant égorger ou brûler à ſes yeux tous les habitans de cette contrée, pour un égarement de religion, n'auroit pas eu pitié de celui de l'*amour*....

Julius-Clarus cite un ARRÊT de février 1554, qui renvoya un amant, coupable d'avoir fait un libelle atroce

Digitized by Google

contre ſa maîtreſſe, laquelle ſe déſiſta de ſa plainte; il étoit de plus convaincu de ſortilege. Mais la cour l'excuſa, le conſidérant comme en démence par l'excès de ſa paſſion. *Tanquam quòd nimiâ AMORIS vehementiâ non eſſet mentis ſuæ compos.* (Lib. 5, § Finali, n°. 9, quæſt. 60, pag. 504, edit. 1626.)

De ces anciens monumens, ſi vous paſſez tout de ſuite aux modernes, vous voyez, ſinon l'abſolution entiere, du moins des modifications. Auſſi les criminaliſtes actuels écrivent-ils : « Les *amoureux* dans tous les temps ont été excuſés, & ont obtenu des graces plus facilement que tous autres; leurs fautes en tout cas ont été punies moins ſévérement. » (Serpillon, *Code criminel, tom. 1, pag. 752.*).... Juſtifions cette aſſertion par un ſeul exemple :

François Vilot, jeune homme *de bonnes mœurs*, depuis ſept ans chef de cuiſine à l'auberge de la diligence à Riotier, en Lyonnois, étoit éperdument *amoureux* de Claudine Bayard, la plus belle créature de nos provinces, intéreſſante par ſa vertu, & connue ſous le nom de la *Belle Damour*. Elle aimoit Vilot; & lui avoit été promiſe ſur Louiſe Goiſſon, ſa mere, remariée à Damour, maître de l'auberge. La mere Vilot étoit venue pour conclure, & la maladie de Damour avoit ſuſpendu..... Le 29 juillet 1781, Vilot eſt aſſuré par ſon amante, que ſa mere veut la forcer à épouſer un homme plus riche.... Le 30, Vilot achete pour ſe tuer deux piſtolets, qui ne partent pas. On s'apperçoit de ſon égarement, & la mere le dédaigne, en lui diſant ſeulement qu'il devient fou.... Le même jour 30, à trois heures après midi (la tête d'ailleurs échauffée par la vapeur du charbon de ſon fourneau) Vilot, armé d'un couteau, monte à la chambre où dormoit ſon amante, l'*égorge*, & ſe coupe à lui-même la trachée artere : puis, entendant du bruit, baigné dans ſon ſang, il va ſe jeter dans la Sâone, en pleurant & criant : « c'eſt moi qui l'ai tuée; je ne mérite pas de vivre; qu'on m'acheve. » On l'arrête; on lui rend ſa malheureuſe vie, & on le livre à la juſtice.... 4 ſeptembre, SENTENCE qui le condamne à la *roue*. Appel au parlement de Paris. Vilot, interrogé ſur la ſelette, dit ſeulement; que s'il n'y avoit pas des témoins ſi honnêtes, il n'y croiroit pas; qu'il mérite la mort; qu'il ne plaint que ſa pauvre mere & ſes huit freres & ſœurs. ARRÊT confirmatif de la ſentence, au rapport de M. de la Guillaumie.... 11 février 1782, LETTRES DE COMMUTATION de peine en une priſon perpétuelle..... ARRÊT d'enrégiſtrement.

Dirons-nous tant d'autres faits? bornons nous à deux, qui tiennent de plus d'un côté à la juriſprudence :

En 1760, trois jeunes bourgeoiſes, âgées de ſeize ans, épriſes de trois officiers, apprennent leur départ, & s'empoiſonnent. Le curé de St. Pierre-le-Vieux héſite : en l'abſence de mon pere, juge du comté de Lyon, j'ordonne l'inhumation, & j'écris au chef de la juſtice pour lui rendre compte; j'oſe développer mes idées ſur l'inutilité & les dangers d'une procédure, & j'annonce que je regarderai le ſilence comme une approbation de ma conduite.... *Point de réponſe.*

L'autre événement eſt encore arrivé près de Lyon, & ſe trouve dans les journaux de 1770 :

Faldoni italien, amant, aimé de la fille d'un aubergiſte de Lyon, ne peut l'obtenir, & ſe voit mener lentement au tombeau par un anevriſme. Ce n'eſt rien de mourir : mais ſon amante ſera entre les bras d'un autre; & elle ne l'aime point, ſi elle n'eſt pas à lui ſeul : elle ne l'aime pas, ſi elle peut lui ſurvivre. Que ne lui dit-il pas pour l'égarer avec lui? Il eſſaie d'abord ſon courage par un poiſon feint, qu'elle avale avec joie. Sûr de ſa fermeté, il ſe renferme avec elle dans une chapelle de la campagne. Là, l'autel paré, les deux amans

Digitized by Google

vêtus de blanc, s'attachent un ruban roſe au bras, prennent chacun un piſtolet, paſſent le bout du ruban derriere la détente, & tirant en même temps, ſe donnent la mort la plus prompte.... Procès-verbal : on trouve dans la poche de la malheureuſe amante l'écrit ſuivant, adreſſé à ſa mere : « Vous avez refuſé de m'unir à Faldoni ; je l'aime : je ne puis vivre ſans lui. Il va mourir, & je vais le ſuivre ; adieu. Quand vous lirez ceci, vous n'aurez plus de fille. »... De la part de M. Durand, avocat de Lyon, juge des lieux, même procédé que dans la précédente anecdote, & *point de réponſe*.

C'eſt d'après ces événemens de tous les temps & de tous les lieux, que la loi, les juriſconſultes & la juriſprudence ont comparé l'*amour* à l'ivreſſe, à la démence, à la fureur *aveugle* ; & ſans doute on penſera de même, ſi on lit avec quelque attention les extraits rapides que nous venons de faire.

Continuation du même ſujet.

21. Nous ne remplirions pas notre tâche, ſi nous nous bornions à raſſembler des matériaux.

La baſe de la juriſprudence ſur les crimes de l'*amour*, eſt le caractere de démence & de fureur, qui lui eſt quelquefois propre. De là, en ſa faveur, ce cri univerſel des criminaliſtes même.

Sur cette baſe, poſez ce qu'écrivoit le chancelier d'Agueſſeau : « ſi l'accuſé eſt véritablement dans un état de folie, & preſque de fureur, il n'étoit pas capable de crime, & par conſéquent il n'eſt pas dans un cas, où il ait beſoin de grace, & où l'on puiſſe la lui accorder. *Il ſeroit contradictoire de le regarder en même temps, & comme fou, & comme coupable.* » (Lettre 228, tom. 8, pag. 347.)... Cette déciſion n'eſt, pour ainſi dire, que la traduction de la *loi 14, D. de officio præſidis*, citée ci-deſſus.

De là, il ſemble qu'on peut conclure en theſe générale, que l'*amour* excuſe le crime qu'il fait commettre ; en ſorte que le juge ne peut pas condamner, & même ne doit pas pourſuivre.

Mais ſi l'on admettoit ce principe, le crime ſe couvrant aiſément du bandeau de l'*amour*, il n'y auroit plus ni ſûreté, ni mœurs ; & l'état entier, livré au déſordre, reſſembleroit à une ville priſe d'aſſaut.

Ces conſéquences ont dû conſerver le droit d'informer, de juger, d'adoucir, de commuer les peines, & de faire grace.

L'aſſimilation faite par Menochius, de l'amant au furieux que la loi excuſe, n'eſt donc pas abſolument exacte. Les crimes de l'*amour* ſont plutôt en droit criminel, ce que ſont en droit civil les engagemens, qui ne ſont pas nuls par eux-mêmes, mais qui peuvent être annullés, d'après les lettres de reſciſion, & l'examen des circonſtances. L'indulgence pour les *crimes* de l'*amour* réſulte des faits, du caractere, des mœurs & des conſéquences :

Mais, comment doit marcher la juriſdiction ? eſſayons de tracer une route, en diſtinguant les circonſtances & les crimes :

1°. D'Agueſſeau, *lettre 221, tom. 9, pag. 287*, écrivoit à un procureur général : « Ce que l'on pourroit faire de mieux, ſeroit d'*étouffer* cette affaire. »

L'*amour* offre une infinité de cas, où un juge ſage doit ſuivre ce précepte ; & tels ſont ceux que nous avons énoncés ſous la diviſion *police*. Que produiroit l'éclat de l'inſtruction judiciaire ? Le ſcandale de la religion, le déſeſpoir des individus, le trouble des familles : rien pour les mœurs & le bien public. Ces cas ſont impoſſibles à ſpécifier. Mais que le juge les examine en citoyen, en pere, en chrétien ; & il ne ſera pas embaraſſé, s'il connoît les mœurs, s'il a la confiance, & s'il eſt auſſi éclairé que ſenſible.

Cette circonſpection & cette douceur ſont d'autant plus néceſſaires, que l'inſtruction une fois commencée, l'affaire la plus ſimple peut devenir affreuſe par

Digitized by Google

la tournure que lui donneront, l'avidité des ſubalternes, la méchanceté des jaloux, la bêtiſe des témoins. Et telle eſt la malheureuſe combinaiſon de notre procédure criminelle, qu'une fois commencée; trop ſouvent, avec la meilleure intention, le juge ne ſait plus comment en ſortir.

2°. D'Agueſſeau, parlant d'un criminel qui avoit intéreſſé les juges, diſoit: « ils ont très-bien fait pour cette raiſon d'adoucir le genre de la punition. » *(Lettre 195, tom. 9, pag. 271.)*

D'après ce texte, & l'opinion générale des juriſconſultes, le juge qui ſe croira obligé de condamner un amant coupable, regardera comme un bonheur de diminuer la peine. Sans doute le parlement ne s'étoit déterminé à confirmer la ſentence rendue contre Vilot (qui attendrit tous ſes juges) que parce qu'on ſe réſerva d'obtenir la commutation de la peine.

3°. Mais, eſt-il des cas où le juge puiſſe excuſer l'amant coupable? Ce fut la juriſprudence du ſeizieme ſiecle.

Aujourd'hui, en général, le juge ne peut pas excuſer par le motif de l'*amour*. Mais, s'il eſt humain & juſte, il n'enveloppera pas dans ſon inſtruction, comme complice, l'amant ou la maîtreſſe, qui, ſans avoir participé au délit, y aura eu quelques rapports formés par l'intimité; & la pitié lui dira quelquefois de traiter l'amante aveugle, comme la femme légitime.

4°. Enfin, ſi le crime eſt grave, aucuns juges, ſans exception, n'ont droit d'excuſer le coupable. Le droit de remettre ou de commuer la peine, eſt par-tout une portion eſſentielle de la ſouveraineté légiſlatrice. D'Agueſſeau dit encore: « tout ce que les juges peuvent faire par un motif d'*humanité* & de *compaſſion*, dans les cas qui excitent ces ſentimens, eſt de ſuſpendre leur jugement, & d'arrêter que le coupable ſe retirera devant le roi pour demander grace. » *(Lettre 198, tom. 8, pag. 288.)*

Mais, il eſt des cas où le ſouverain s'eſt interdit la faculté de faire grace:

Tel eſt le rapt de violence ou de ſéduction; en ſorte qu'un homme peut obtenir grace s'il a tué ſon amante, & ne trouve aucun accès s'il l'a enlevée!... Voyez *Rapt* & *Séduction*.

Tel le duel trop ſouvent occaſioné par l'*amour*.

Tel eſt encore l'aſſaſſinat prémédité du mari, comme dans l'affaire de la Leſcombat; ou du mari & de la femme par l'amant jaloux & furieux, comme dans l'aſſaſſinat commis à Freſcati en 1778, & rapporté dans la gazette des tribunaux, *tom. 5, n°. 13, § 7, pag. 207*.

Il faut encore exclure cette cruauté orgueilleuſe, qui, ne voyant que ſa paſſion, fait comme le ſultan, voler les têtes, pour tranquilliſer ſa jalouſie. On remercie Louis XV d'avoir dit à un grand: « je tiens toute prête la grace du malheureux, qui, attaqué par vous, aura pris les avances. »

Il faut exclure de la grace, l'homme féroce & lâche, qui, abuſant de ſon pouvoir & de ſa place pour ſéduire la femme qui a beſoin de lui, imite le Dain, dont nous avons rapporté l'ARRÊT au mot *Adminiſtration*, *tom. 2, pag. 905*.

Le crime du colonel Kirke eſt encore plus affreux: amant rebuté de Jenny, femme de Sidney, il fait arrêter celui-ci comme coupable de haute trahiſon, promet ſa grace à la femme, ſi elle ſe livre à ſa brutalité, l'aſſouvit, puis ouvrant la fenêtre, lui montre ſon mari, pendu ſur la place publique..... Elle tomba morte à ſes pieds; & le monſtre vécut tranquille!

Enfin, il faut exclure la débauche vile & ſombre, qui ſe croit tout permis pour arriver à ſes deſirs. On voudroit l'excuſer par l'*amour*, & vous en voyez peut-être une preuve dans l'ARRÊT du 19 février 1777, que nous avons rapporté au mot *Accuſation*, *tom. 2, pag. 271*. Le peut-on? Et n'eſt-ce pas tout confondre?

Digitized by Google

Conclusion.

22. Plus on avance, plus l'horizon se couvre de nuages.

Qu'eſt-ce donc que ce ſentiment dans lequel d'Agueſſeau voit l'ame du monde moral; & qu'il analyſe ſi bien, comme on peut en juger par les traits que nous avons copiés? *pag. 693 & 694.*

Qu'eſt-ce ſur-tout que ce feu inviſible & univerſel, cet attrait doux & puiſſant, qui agite, déplace, rapproche & reproduit tous les êtres?

Tranquille dans la végétation, momentané dans le regne animal, il eſt excluſif, aveugle & éternel pour l'homme ſeul. Inſenſé! il veut s'élever au deſſus de lui-même, rapportant tout à lui, oubliant ſa deſtination & ſa foibleſſe.

La nature lui diſoit d'aimer, & la religion lui en faiſoit un précepte. Mais il a tout défiguré par ſes loix ſociales. Voyez les marcher: elles s'embarraſſent, s'obſcurciſſent; varient, ſe contrediſent; ſemblent même ne pas vouloir s'expliquer, comme ſi elles ſavoient leur foibleſſe, & en effet, preſque toujours elles manquent leur but.

Nous avons, les premiers, eſſayé de les expoſer, & nous avons été embarraſſés juſques dans l'expreſſion & le ſtyle. Falloit-il prendre l'eſprit de Cochin, ou celui de Loyſeau; ou bien encore celui des légiſlateurs, & des autres juriſconſultes que nous avons cités? Nous aurions été moins gênés au ſeizieme ſiecle. Aujourd'hui la langue eſt appauvrie par la corruption des mœurs: aujourd'hui dans les tribunaux, le mot *amour* n'eſt plus prononcé qu'en tremblant, s'il exprime une paſſion ou une foibleſſe: & c'eſt pourquoi, ſans doute, les lexicographes & les auteurs claſſiques l'ont banni de la nomenclature du droit.

Nous lui avons rendu la place que lui aſſignoient, la nature, la religion & la loi. Avons-nous réuſſi? Du moins nous avons rapproché des matériaux épars. Peut-être avons-nous éclairci quelques points importans: & peut-être encore avons-nous été aſſez heureux pour rapprocher l'humanité, la vérité & la juſtice.

Parce, pater! timidum non me perjuria terrent!
Non, dicta in ſanctos impia verba Deos.
Tibull. El. 3.

AMPARANCE.

(Droit féodal.)

Ce mot rend les deux latins *amparantia* & *amparatio* qui expriment dans les anciennes chartres, tantôt le droit de protection & de ſauve-garde, tantôt le cens ou la redevance qu'on payoit à raiſon de cette protection.

La Faille, dans ſes *Annales* de Toulouſe *(tom. 1, pag. 19, 26 & 34)* nous fait voir que la communauté devoit au roi 12 ſous toulouſains d'albergue annuelle, & 3 ſous toulouſains & un quarton d'avoine: *Communitas dicti loci debet domino regi duodecim ſolidos toloſanos pro albergâ annuâ in feſto omnium ſanctorum, & tres ſolidos toloſanos & unum quartonum avenæ annuatim de* AMPARANTIA. Les auteurs du nouveau Recueil, *Gallia chriſtiana*, citent une chartre de 1266, qui ſe ſert de l'expreſſion AMPARATIO, *(tom. 6, in probat. column. 169.)* On peut voir d'autres détails dans les *Gloſſaires* de Ducange, *tom. 1, pag. 399*; & de Carpentier, *tom. 1, pag. 197.* Voyez *Albergue, Guet & garde, Protection, Sauve-garde, &c.*

AMPARLERIE,

AMPARLIER.

(Droit public.)

On appelloit *amparlerie*, l'exercice de la profeſſion d'avocat, & ſur-tout la plaidoirie: on appelloit *amparliers* ou *avant-parliers*

Digitized by Google

avant-parliers le plus ſouvent les *avocats*, mais quelquefois cependant les *procureurs*. Cette expreſſion d'*avant-parliers* dérivoit des expreſſions latines *amparlarii, antiloqui, prælocutores*.

Ainſi, par exemple, Pierre des Fontaines dit : « Se aucuns veut être *amparliers*, uns meiſme ne ſoit pas juges & *amparliers* en une meime querelle. » (*Conſeils, chap. 11.*)

Dans les ordonnances de Liege, les *avant-parliers* ſont évidemment des procureurs, puiſque l'*art. 102* explique qu'ils « eſcriront en fait le plus briefvement & ſubſtancieuſement que la matiere requerrera, & ſubſigneront leurs écritures, ou les feront ſigner par les *advocats* qui les auront faict. »

On peut conſulter ſur les *amparliers* & ſur l'office d'*amparlerie*, les établiſſemens de St. Louis (*liv. 2, chap. 14, ordonn. du Louvre, tom. 1, pag. 261*) les aſſiſes de Jéruſalem (*chap. 7, pag. 17*) la ſomme rurale (*tit. 7, aux notes, pag. 38, édit. de 1611*) les gloſſaires de Ducange & Carpentier (*in verbis* AMPARLARIUS, ANTILOQUUS NARRATOR, PRÆLOCUTOR, PROLOCUTOR.) Enfin, celui de Ragueau & Delauriere (au mot *Amparlier*.) Voyez encore les mots *Avocat, Conteur, Procureur, &c.*

AMPHIBIES.

(Dr. eccléſiaſtique. Juriſprudence médico-légale.)

C'eſt ainſi qu'on appelle les animaux qui vivent alternativement ſur la terre & dans l'eau.

Grande queſtion parmi les canoniſtes & les médecins : les *amphibies* entrent-ils dans la claſſe des alimens, dont l'uſage peut être permis en carême, & dans les autres temps d'abſtinence ?

Si nous conſultions les anciens canons, la queſtion deviendroit moins douteuſe; ils ne permettoient l'uſage du poiſſon en carême, que comme un ſoulagement & non comme un objet de concupiſcence : *Cæterùm, piſcium eſus ità chriſtiano relinquitur, ut hoc ei infirmitatis ſolatium, non luxuriæ pariat incendium; denique, qui à carne abſtinet, nequaquam ſumptuoſiora marinarum belluarum convivia præparet.* (Decret. part. 1, diſt. 4, can. 6.)

L'égliſe grecque a conſervé la rigueur de la diſcipline primitive, & ne permet pas l'uſage des poiſſons indiſtinctement; mais ſimplement de ceux qui n'ont point de ſang, *aquatilium exanguium*. Belon, parlant de l'invitation qui lui fut faite par un caloyer grec, dans le temps d'un *ſaracoſti*, c'eſt-à-dire, d'un de leurs carêmes, remarque que ces religieux *ne mangent du poiſſon qui ait ſang* : il dit, qu'ils n'uſent que des *ſéiches, pourpres & caſſerons, & de toutes eſpeces de cancres & limax de mer, & autres qui ont coquilles, comme ſont moules & oiſtres*, PARCE QU'ILS N'ONT SANG. Enfin, il ajoute : « telle opinion de vivre ainſi n'eſt pas ſeulement ès caloieres, ne ès preſtres & autres gens d'égliſe de Grece, mais auſſi au commun populaire, qui, pour mourir, ne voudroient pendant leur careſme *manger du poiſſon qui a ſang, n'autre choſe graſſe*, &c. »

Quoi qu'il en ſoit des anciens uſages de l'égliſe univerſelle, & des uſages actuels de l'égliſe grecque; il eſt certain aujourd'hui que l'égliſe latine permet ſans reſtriction aux fideles l'uſage de toute ſorte de poiſſons : il ne s'agit donc plus que de ſavoir ſi les *amphibies* peuvent tous être rangés dans cette claſſe; & quels ſont ceux qui ſont permis, quels ſont ceux qui peuvent être défendus.

Le docteur Hecquet (*Traité des diſpenſes du carême, tom. 1, pag. 259 & ſuiv. 281 & ſuiv. édit. de 1710*) a fait deux diſſertations importantes ſur les *amphibies* : « ces ambigus, d'une origine douteuſe, & d'un genre incertain, qu'on fait créatures des eaux, & que l'air & la terre

revendiquent ; que l'erreur fait paſſer pour poiſſons ; que la ſenſualité a introduits ; que la coutume enfin, l'exemple & le temps ont inſenſiblement autoriſés : les *macreuſes* ſur-tout, & d'autres ſemblables oiſeaux connus dans les ports de mer, tels que ſont les *pilets*, les *blairies*, les *vernages*, &c. dont on mange librement en carême, ſont de ce nombre. Car, à la honte de la religion, & des états les plus religieux, on mange ſans crainte *la chair & le ſang*, dans le temps où l'on n'uſe que *par indulgence de lait & de beurre.* »

Nous ne ſuivrons pas notre médecin dans tous ſes détails : nous nous bornerons à en rappeller les réſultats : 1°. les macreuſes, les loutres, les tortues, &c. & tous les animaux qui n'ont point de *nageoires*, ne ſont point des poiſſons ; 2°. on peut cependant, *ſans rien diminuer de la déférence qu'on doit aux loix de l'égliſe*, ſoutenir qu'il n'eſt pas défendu de manger des animaux aquatiques, même quadrupedes, *quand ils ſont d'une ſubſtance & d'une qualité plus approchante des poiſſons, que de celle des quadrupedes ordinaires ;* & qu'ainſi, par exemple, on peut manger des grenouilles ſans ſcrupule ; 3°. que quoique la *macreuſe* ſoit demeurée en poſſeſſion de ſon droit & de ſa qualité de poiſſon, qu'on la ſerve ſur les tables de carême, & que les plus ſaints religieux l'aient adoptée ſur la bonne foi des naturaliſtes ; cependant il ne doit pas être permis d'en manger ; parce que ces naturaliſtes ſe ſont trompés ſur ſa véritable nature, bien différente de celle des poiſſons ordinaires ; 4°. que vers le milieu du ſeiziome ſiecle on défendit à Paris le débit des oiſeaux nommés *macreuſes blanches* pendant le carême, pour ne pas autoriſer une nouvelle coutume ; 5°. que par une raiſon ſemblable on ne mange point à Paris des eſpeces de *macreuſes* appellées *oies brunettes*, quoiqu'on en mange en Bretagne ; 6°. qu'on ne mange point en carême à Montpellier les *foulques*, malgré leur grande reſſemblance aux *macreuſes* ; 7°. que quoiqu'on ne faſſe pas ſcrupule en Allemagne de manger des loutres & des caſtors en maigre, c'eſt un véritable abus ; 8°. qu'une déciſion de la ſorbone ſur l'uſage licite des *macreuſes*, eſt un être de raiſon, & qu'on ne la trouve nulle part ; 9°. qu'il eſt très-certain au contraire que le pape Innocent III défendit de manger des *macreuſes* pendant le carême, & que le quatrieme concile général de Latran fit un décret à ce ſujet ; 10°. enfin, qu'une communauté de religieux célebres & reſpectables dans l'égliſe ayant fait conſulter la faculté de médecine de Paris, touchant l'uſage des oiſeaux nommés *pilets*, *blairies*, &c. huit docteurs de cette faculté s'aſſemblerent par ſon ordre pour examiner cette matiere ; & qu'enſuite de leur avis, *on délibéra, & il fut* DÉCIDÉ, *le 24 décembre 1708, que les* pilets, &c. *ne pouvoient paſſer pour poiſſons.*

Il faut convenir que les raiſons du docteur Hecquet paroiſſent ſpécieuſes, & que l'uſage des *macreuſes* pendant le carême ne devroit peut-être pas être autoriſé : cependant, comme il eſt général, & que l'égliſe paroit l'avoir approuvé par ſa tolérance ; on ne ſauroit dire qu'elles entrent dans la claſſe des *amphibies* prohibés. D'ailleurs, cette tolérance a pu être fondée ſur de très-bons motifs, ſelon M. Bruhier, dans ſes additions au *Traité des alimens de* Lemery. Il obſerve, que cet oiſeau étant *dur & coriace, ſentant le poiſſon ou le marécage ; il ne faut pas ſe reprocher l'indulgence de l'égliſe, qui le permet pendant le carême.* Ces conſidérations ſur la qualité de la *macreuſe* pourroient concilier Hecquet, qui en défend l'uſage ; avec Hecquet, qui permet les animaux aquatiques, même quadrupedes, quand ils ſont *d'une ſubſtance & d'une qualité plus approchante de celle des poiſſons que de celle des quadrupedes ordinaires.*

Concluons de tout ceci, qu'on ne ſauroit établir aucune regle générale cer-

Digitized by Google

taine ; mais qu'il faut ſuivre l'uſage des différens dioceſes ſur la qualité & la ſubſtance des *amphibies* permis & des *amphibies* défendus pendant les temps d'abſtinence. Voyez *Abſtinence, Adouciſſement, Carême, Chartreux, Jeûne, Rogations, Tolérance, &c.*

AMPHIBOLOGIE.

(Droit public. Droit privé.)

Ce mot, qui vient du grec ἀμφιβολία, ſert à déſigner le vice d'une phraſe ſuſceptible de deux interprétations différentes, à raiſon de l'arrangement des mots. Les rédactions *amphibologiques* ont toujours été, ſont encore, & ſeront à l'avenir la ſource d'une infinité de procès ; auſſi, Quintilien a-t-il dit, *amphiboliæ lis :* voici ſon texte, qui éclaircira notre définition : nous la rendrons enſuite plus ſenſible par des exemples : *AMPHIBOLIÆ LIS in diverſum trahit, ſeu* AMPHIBOLIA *duæ res ſignificantur, & quod ad ſcriptum, vocemque pertinet, in utramque par eſt partem.* (Inſtit. orator. lib. 7, cap. 10.)

Pluſieurs juriſconſultes romains ont rédigé quelques-unes de leurs déciſions d'une maniere *amphibologique :* les Ulpien, les Papinien même, n'ont pas été exempts de ce défaut ; & ont, comme les autres, payé tribut à l'humanité. Le premier a dit : *Libros bibliothecam non ſeqüi. (L. 52, § 7, D. de legat. 3°.)* Le ſecond, dans une formule de fidéicommis s'eſt exprimé ainſi : *Eos alere te volo. (L. 9, D. de alim. & cibar. legatis.)* De même Africain : *Poſſe me venditorem te de evictione convenire. (L. 46, in princip. D. de evict.)* Enfin, les empereurs Carin & Numerien ont laiſſé à deviner ſi le fils de Flora avoit inſtitué ſa tante pour ſon héritiere, ou au contraire ſi c'étoit la ſœur de Flore qui avoit inſtitué ſon neveu pour ſon héritier ; en effet, ces termes *amphibologiques* préſentent l'un comme l'autre de ces deux ſens : *Cùm filium tuum, te prætereità, ſororem hæredem inſtituiſſe proponas, &c. (L. 17, C. de inof. teſt.)*.... Tous ces exemples ſont cités par un ſavant profeſſeur de l'univerſité d'Orléans. (Radulphi Fornerii, *lib. 4, cap. 7, rerum quotidianarum, tom. 2, pag.* 242. Theſauri Ottoniani.)

Papon, en ſes notaires *(tom. 3, pag. 34)* donne auſſi des exemples d'*amphibologie :* « la reſponſe ambiguë d'Apollon ſon oracle ; *aio te Æacida romanos vincere poſſe :* eſt douteux, ſi le prince Grec pouvoit vaincre les Romains, ou les Romains lui. Autre cas : eſt ordonné de lui dreſſer une ſtatue avec une lance qui ſoit dorée ; ſera douteux ſi la ſtatue, ou la lance ſeule devra être dorée. Mon héritier ſera tenu de laiſſer jouir à ma femme un fief tel, &c. ou bien 500 liv. de revenus à *ſon* option ; ſera douteux à qui appartiendra l'option, à l'héritier ou à la veuve, &c. »

Ces, *ſon, ſa, ſe*, donnent très-ſouvent lieu parmi nous à des *amphibologies*, & conſéquemment à des procès : nous en avons donné, entr'autres, un exemple remarquable ſous le mot *Ambiguité, n°. 5, pag. 424 & ſuiv.* C'eſt auſſi ſous ce mot que nous avons placé les regles générales d'*interprétation* ſur tous les cas qui préſentent des difficultés ; ſoit à raiſon d'une conſtruction vicieuſe, d'un mauvais arrangement des mots, ce qui forme l'*amphibologie* ; ſoit à raiſon de l'emploi des termes équivoques & ſuſceptibles de divers ſens, ce qui forme l'*ambiguité*.

Nous n'ajoutons que ces deux autorités : *Quotiens idem ſermo duas ſententias exprimit, ea potiſſimùm excipiatur, quæ rei gerendæ aptior eſt. (L. 67, D. de reg. juris.)*.... AMPHIBOLIÆ *omnis in hiſcrit quæſtio : aliquandò, uter ſit ſecundùm naturam magis ſermo ; ſemper, utrum ſit* ÆQUIUS. (Quintilianus, *ibid. cap. 9.*) La déciſion de Quintilien eſt admirable : en matiere d'*amphibologie* ; il faut *ſouvent* conſulter le ſens le plus analogue à la véritable propriété des expreſſions ;

Digitized by Google

mais *toujours* il faut ſe décider par ce qui eſt *le plus équitable*.

AMPHICTYONS.

(Droit public.)

On appelloit ainſi les députés de différens peuples de la Grece, à un congrès ou aſſemblée générale.

Les auteurs ne ſont point d'accord, ni ſur les motifs de l'*aſſociation amphictyonique*, ni ſur le pouvoir des *amphictyons*, ni ſur le temps & le lieu de leurs aſſemblées, ni enfin ſur le nombre des républiques qui avoient droit d'y envoyer des députés.

Le préſident Monteſquieu a ſuivi l'opinion la plus commune, que la Grece étoit régie par une conſtitution fédérative; en conſéquence, il a cru que la diete des *amphictyons* formoit une eſpece de tribunal commun, & de conſeil général des Grecs, qui avoit droit de propoſer, & d'arrêter tout ce qui lui paroiſſoit utile à la confédération générale.

Ce ſentiment a été combattu, & par M. Freret; & ſur ſon plan, par M. le baron de Sainte-Croix, dans ſon *Traité de l'état & du ſort des anciennes colonies*.

Celui-ci ſoutient qu'on ne voit pas que les *amphictyons* aient jamais pris aucune délibération dans les circonſtances les plus délicates, & les plus importantes pour le ſalut de la Grece, & qu'ils ſe ſoient mêlés de l'adminiſtration publique de ce pays. Il borne les privileges des villes *amphictyoniques*: 1°. à la faculté d'envoyer des députés aux aſſemblées qui ſe tenoient deux fois l'année, l'une au temple de Cérès aux Thermopyles; l'autre, à celui d'Apollon à Delphes; 2°. à l'honneur d'avoir ſoin de ce dernier temple, & de veiller à la conſervation de ſes prérogatives; 3°. à la permiſſion d'aſſiſter aux ſacrifices & aux jeux publics *amphictyoniques* dont les meurtriers étoient toutefois exclus; 4°. au droit de *promantie*, c'eſt-à-dire, celui de conſulter les premiers l'oracle.

Comment pourra-t-on concilier cette reſtriction du pouvoir des *amphictyons* aux objets qui concernoient la religion, avec ce que dit Ciceron, de l'accuſation que formerent les Lacédémoniens contre les Thébains, devant le tribunal des *amphictyons*, pour avoir, contre la coutume générale de la Grece, dreſſé un trophée d'airain, à l'occaſion d'un avantage qu'ils venoient de remporter ſur eux : *Accuſantur apud amphictyones.* (Cicero, *de Invent. lib. 2, cap. 24.*)

On doit dire, ſans doute, que l'élévation d'un monument, tenoit plus au culte & aux cérémonies ſacrées, qu'au gouvernement civil. Voyez *Confédération, Culte, Grece, Monument.*

AMPHITHÉATRE.

(Droit public.)

1. C'eſt ainſi qu'on a toujours déſigné un lieu d'où les ſpectateurs, placés ſur des gradins élevés circulairement les uns au deſſus des autres, voient également bien ce qui ſe paſſe dans l'enceinte formée par ces gradins.

DROIT ROMAIN.

2. Les ſénateurs & les principaux magiſtrats avoient dans l'*amphithéatre* des places marquées, & y étoient élevés dans leurs chaiſes curules. Les gradins des chevaliers romains étoient garnis de couſſins, & le peuple étoit aſſis ſur la pierre nue. L'édile y avoit un tribunal, parce qu'il y exerçoit la haute-police; & pouvoit donner des places diſtinguées à ceux à qui il vouloit faire honneur. (Juvenalis, *ſatyr. 2, v. 145 & 3, v. 177.* Cicero, *ad Atticum 2, 1.*)

L'*amphithéatre* ainſi que le cirque ſervoient indifféremment à un grand nombre de ſpectacles, de jeux, de

Digitized by Google

combats ; ainſi Domitien y donna ſucceſſivement des courſes d'hommes & de chevaux, des combats de gladiateurs, &c. A l'égard des combats de vaiſſeaux, ils n'avoient lieu que dans l'*amphithéatre*, dont on formoit en ce cas une *naumachie* en y introduiſant les eaux néceſſaires : *Spectacula magnifica, aſſidua & ſumptuoſa edidit, non in AMPHITHEATRO modò, verùm & in circo; ubi, præter ſolemnes bigarum quadrigarumque curſus, prælium duplex, etiam pedeſtre ac equeſtre commiſit : at in AMPHITHEATRO navale quoque.* (Suetonius, *in Domit. cap. 4.*)

L'*amphithéatre* ſervoit encore de lieu de ſupplices, non ſeulement pour les criminels condamnés à périr dans les combats des gladiateurs & des bêtes féroces ; mais encore ſouvent pour ceux qui devoient ſubir d'autres ſupplices rigoureux, tels que le feu, &c. ainſi Caligula y fit brûler un poëte ſatyrique : *Atellanæ poetam ob ambigui joci verſiculum, medio AMPHITHEATRI orenâ cremavit.* (Suetonius, *in Calig. cap. 28.*)

Il eſt queſtion dans un grand nombre de loix, ſoit des ſpectacles donnés dans l'*amphithéatre* & des époques où ils ceſſerent en tout ou en partie ; ſoit des ſupplices qu'on y ſubiſſoit par les différentes condamnations, aux jeux de chaſſeurs & de gladiateurs, au glaive & aux bêtes féroces, &c. (*L. 8, § 11 & 12; L. 11, § 3, L. 12, D. de pœnis; L. 25, § 3, D. de adquir. vel omitt. hered. &c. Totis titulis C. J. de ſpectaculis, de gladiatoribus tollendis, de venatione ferarum 40, 43 & 44, lib. 11, & C. TH. de ſpectaculis, de Maiuma, de ſcænicis, de lenonibus, de expenſis ludorum, de equis curulibus, de venatione ferarum, de gladiatoribus, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12, &c.*)

Notre ouvrage ne comportant les détails hiſtoriques qu'autant qu'ils ſont néceſſaires pour faciliter en quelque maniere, l'intelligence des loix ; nos lecteurs pourront puiſer des connoiſſances plus étendues dans Cujas (*obſerv. lib. 13, cap. 10, tom. 1, priorum, pag. 398 & 399*) dans Jacques Godefroi (*tom. 5, C. TH. à pag. 348, ad pag. 403*) dans Mercurialis (*de arte gymnaſticâ, pag. 190 & ſequent. edit. de 1672, in-4°.*) enfin dans l'ouvrage du préſident du Faur, que nous avons déja ſouvent cité (*de re athleticâ & ludis gymnicis veterum, &c.*) Voyez auſſi *Agitateur*, *Agonothete*, *Alytarque*, *Athlete*, *Cirque*, *Gladiateur*, *Spectacle*, *Théatre*, *&c.*

DROIT FRANÇOIS.

3. Sous les mots *Comédie*, *Comédien*, *Spectacle*, nous rendrons compte de tout ce qui peut concerner l'ordre judiciaire relativement à nos théatres dont l'*amphithéatre* forme une partie. Nous nous bornons ici à dire quelque choſe des *amphithéatres* de nos écoles de chirurgie.

Les premiers chirurgiens de nos rois MM. la Peyronie & la Martiniere ont le plus grand droit à la reconnoiſſance publique, pour les ſoins qu'ils ſe ſont donnés relativement aux progrès de la chirurgie, cet art ſi utile à l'humanité. Ils ont érigé dans les principales villes du royaume des colleges & fait conſtruire des *amphithéatres*. Le gouvernement a ſecondé leurs efforts & on a établi en 1775 trois *amphithéatres*, l'un à Metz, l'autre à Strasbourg, & le troiſieme à Lille en Flandres, pour y faire les démonſtrations anatomiques aux éleves chirurgiens des hôpitaux militaires. On a donné ſucceſſivement pour ces trois *amphithéatres* deux RÉGLEMENS importans, l'un du 22 décembre 1775, & l'autre du 26 février 1777.

L'*art.* 1 de ce dernier, détermine que l'établiſſement des *amphithéatres* demandant un emplacement convénable pour y faire les diſſections & les leçons, il en ſera toujours deſtiné un à cet effet. L'*art.* 2 fixe le traitement du démonſtrateur. L'*art.* 3 lui attribue en ſus 200 liv. pour l'entretien des pieces anatomiques & autres frais d'*amphithéatre*, de laquelle

ſomme il rendra compte dans un état viſé du commiſſaire des guerres, & du médecin inſpecteur. Les *art. 4, 5 & ſuiv.* reglent l'ordre des cours & l'heure des leçons, la maniere de procéder chaque année à un examen général des éleves, la diſtribution des prix, la promotion des ſurnuméraires aux places d'appointés, la forme des concours pour remplir les places vacantes de chirurgiens-majors des régimens, &c. L'*art. 25* diſpoſe que l'*amphithéatre* établi à Lille fournira les éleves chirurgiens des hôpitaux militaires de la Flandre, du Hainaut, de la Picardie & de la Champagne; l'*amphithéatre* de Metz fournira ceux des trois évêchés & de la Lorraine; l'*amphithéatre* de Strasbourg fournira ceux d'Alſace & de Franche-Comté. L'*art. 30* veut que tous les mois on rende compte de l'état des *amphithéatres* & des changemens & améliorations dont ils ſeroient ſuſceptibles. L'*art. 31* défend aux démonſtrateurs de percevoir aucune rétribution de ceux qui fréquenteront les *amphithéatres*; enfin l'*art. 32* ordonne que les éleves ſurnuméraires, ſeront logés autant qu'il ſe pourra dans les hôpitaux, ou par les villes où les *amphithéatres* ſont établis. Voyez *Anatomie, Apothicaire, Chirurgie, Démonſtrateur, Ecole-pratique, Médecine*, &c.

AMPHORE.

(Droit public. Droit privé.)

C'étoit chez les Hébreux, les Grecs & les Romains; ce fut long-temps parmi nous; & c'eſt encore aujourd'hui à Veniſe une meſure de choſes liquides & ſeches. (*1. Regum 1, V. 24*; Zach. *5, V. 6, 7, 8 & 9*; Luc. *22, V. 10.* Ariſtophanes, *in Pluto*; Feſtus, *lib. 15*; Agricola, *de ponderibus & menſuris, pag. 18 & 45, édit.* Frobenii, *1533, in-4°.*, &c.)

Les auteurs ont varié ſur la véritable contenance de l'*amphore*; mais comme la diſcuſſion de leurs opinions ſeroit un objet de pure curioſité, nous nous bornerons à quelques obſervations plus eſſentielles:

On plaçoit à Rome des *amphores* pour le beſoin des paſſans; & juſqu'à Veſpaſien, on pouvoit s'y ſoulager gratuitement; mais cet empereur avare en fit l'objet d'un revenu fiſcal: *Non videtur autem Romæ licuiſſe urinam publicè facere, niſi in his* AMPHORIS *quæ in eum uſum erant poſitæ in viis. In has autem gratis urinam conjicere licuit, uſque ad tempora Veſpaſiani, qui, cùm eſſet avariſſimus, commentus eſt* VECTIGAL URINÆ. (Burmannus, *in diſſert. de vectigalibus, pop. romani, cap. 12, pag. 200.*)

On demande s'il faut, lorſqu'un teſtateur a légué du vin, donner au légataire les vaiſſeaux dans leſquels il eſt contenu. La loi (*3, D. de tritico, vino & oleo legato*) paroît déterminer qu'on doit livrer les *amphores*, ſi le vin y eſt placé, & non les tonneaux dans leſquels le vin peut être renfermé. *Credibile eſt mentem teſtantis eam eſſe, ut voluerit acceſſioni eſſe vino* AMPHORAS. ... *In doliis, non puto verum.* La diſtinction de cette loi a fatigué les interpretes; on peut conſulter Cujas, qui approuve ſa déciſion, par la raiſon qu'on ne peut regarder comme légués des vaiſſeaux, qui ſont en quelque maniere partie des fonds où le vin ſe recueille, & y ſont néceſſaires pour l'ameublir annuellement: *Legato vino, cadi & AMPHORÆ debentur; dolia, cuppæ PRÆDIO IN HÆRENTES, utres, cullei non debentur.* (Cujacius, *lib. 2, obſerv. cap. 36, tom. 3, priorum, pag. 55.*)

Selon Jacquin, « pour trouver l'origine des droits ſur la vente du vin au détail, il faut remonter juſqu'à l'année 579, où l'on trouvera, au rapport de Mezeray, que Chilperic I du nom, neuvieme roi de France, ordonna qu'il ſeroit levé ſur chaque demi-arpent de vigne une *amphore* de vin, c'eſt-à-dire, ſuivant le même auteur, la ſeptieme ou la huitieme partie d'un muid, d'autres diſent la quatrieme. »

Digitized by Google

(Conférence sur l'ordonnance des aides, pag. 184.) Voyez *Aides*, *Détail*, *Legs*, *Police*, *Propreté*, *Vin*, &c.

AMPLIATION.

(Dr. ecclésiastique. Dr. public. Dr. fiscal. Dr. privé. Dr. criminel, &c.)

1. Ce mot, dérivé du latin *ampliare*, qui signifioit, tantôt *augmenter*, & tantôt *différer* ou *prolonger*, a de même différentes acceptions dans notre langue, suivant qu'il y devient synonyme d'*augmentation*, d'*extension*, de *délai*, d'*éloignement*, de *duplicata*, &c. parcourons successivement ces acceptions :

Droit ecclésiastique.

2. Dans le ſtyle de la chancellerie romaine & de nos banquiers expéditionnaires, on appelle bulle d'*ampliation*, celle qui ajoute quelque choſe aux privileges accordés par des bulles précédentes. Quelques ordres religieux ont ſollicité & obtenu en divers temps du ſaint ſiege des reſcrits univerſels, & qui diſpenſoient de toute nouvelle *ampliation*. Ainſi, les ci-devant ſoi-diſans jéſuites, par exemple, avoient fait rendre par Pie V, le 7 juillet 1571, la fameuſe bulle *dum indefeſſæ*, qui leur attribuoit indiſtinctement, & ſans aucune eſpece de reſtriction tous les privileges, indults, immunités, exemptions, graces, tant ſpirituelles que temporelles, &c. que les papes ſes prédéceſſeurs ou ſucceſſeurs, les légats & nonces apoſtoliques, en un mot, tous les prélats quelconques avoient pu, ou *pourroient même dans la ſuite* accorder à tous les différens ordres religieux : *Omnia & ſingula quæcumque, quotcumque & qualiacumque ſint, ETIAM SPECIALI NOTA DIGNA, privilegia, immunitates, exemptiones, facultates, conceſſiones, indulta, indulgentias, peccatorum remiſſiones, & gratias tam ſpirituales quàm temporales... per nos & quoſcumque alios romanos pontifices tam prædeceſſores quàm SUCCESSORES noſtros, & denique ſedem apoſtolicam, & illius legatos de latere, ſive nuntios, & queſcumque alias perſonas, &c...* Pluſieurs ordres exiſtans ont encore aujourd'hui de pareils titres dans leurs bullaires.

Droit public.

3. Les loix & titres qui augmentent les pouvoirs des magiſtrats & des officiers ſubalternes, portent le titre d'*ampliation*. Ainſi, on dit, l'ÉDIT d'*ampliation* des préſidiaux, pour déſigner, ſoit celui du mois de mars 1551, ſoit celui du mois de novembre 1774.

ARRÊT du parlement de Paris, du 29 janvier 1609, en faveur d'un ſergent de l'amirauté contre la communauté des ſergens à cheval, qui juge que tous ſergens qui ont obtenu *lettres d'ampliation*, peuvent exécuter tous actes paſſés ſous les ſceaux de la prévôté & vicomté de Paris, à l'inſtar des huiſſiers de la chambre des comptes. (Bouchel & Bechefer, au mot *Ampliation*, *tom. 1, pag. 187, colon. 2.*)

LETTRES-PATENTES, du 29 juin 1777, enrégiſtrées en la chambre des comptes le 2 juillet ſuivant, portant *ampliation* de pouvoir aux gardes des regiſtres du contrôle général des finances, & ſuppreſſion des droits de contrôle.

On a dit, l'*ampliation* d'une loi, d'un ſtatut, &c. Ainſi, lorſque les états de la province de Bourgogne ſe pourvurent pour demander la réformation de la coutume de ce pays, les LETTRES-PATENTES portant commiſſion pour y procéder, des 6 juin 1562 & 26 mars 1567, autoriſerent les commiſſaires *à procéder à la correction, modification, reſtriction, AMPLIATION & déclaration des articles de ladite coutume*, &c.

Droit fiscal.

4. Dans pluſieurs bureaux des droits royaux, & notamment à la douane de Lyon, on appelle *ampliation*, le *duplí-*

Digitized by Google

cata de la déclaration faite au receveur, de la quantité & qualité des marchandises que le négociant à qui elles sont adressées veut retirer. L'*ampliation* signée du receveur aux déclarations est remise à celui qui l'a faite, pour la présenter au sous-inspecteur, qui lui indique le visiteur qu'il trouve à propos de charger de la vérification de cette déclaration. Si elle se trouve juste, ce visiteur en donne son certificat sur l'*ampliation*, & y énonce si les marchandises qu'elle a pour objet ont acquitté, ou n'ont pas acquitté les droits dans la route. S'ils ont été payés, l'*ampliation* est présentée au commis du directeur, qui y met sa décharge, d'après laquelle on expédie le billet de sortie. Si au contraire ces droits n'ont point été perçus en totalité ou en partie, il faut acquitter ce qui peut être dû, & la perception est constatée au bas de l'*ampliation*; & sur sa représentation, on expédie le *permis d'enlever*.

Eaux & Forêts.

5. L'*art. 19 du tit. 32* de l'ORDONNANCE de 1669, déterminoit que « les collecteurs des amendes seroient tenus d'emmarger leurs rôles de ce qu'ils recevroient; & en outre, d'en donner quittance, sur peine de restitution du quadruple des sommes dont ils n'auroient donné quittance » : mais l'*art. 34* de l'ÉDIT du mois de mai 1716 a pris de nouvelles précautions pour assurer la perception & le véritable emploi des amendes; il veut que les collecteurs « donnent une quittance & une *ampliation* signée d'eux pour toutes les sommes qu'ils recevront des condamnés à l'amende, qui ne seront déchargés desdites amendes, qu'après avoir mis au greffe de la maîtrise l'*ampliation* à eux délivrée. »

L'*art. 35* du même ÉDIT ordonne aux greffiers d'inscrire dans les registres des dépôts les *ampliations* qui leur sont rapportées, & d'en marquer la réception aux dos des quittances qui doivent rester aux mains des condamnés.

Expédition d'actes, Collation, &c.

6. On appelle *ampliations*, les expéditions que des notaires, greffiers, ou secretaires du roi délivrent d'un acte, après l'avoir collationné & certifié conforme à l'original, qui a été ou déposé entre leurs mains, pour y rester en qualité de minute, ou simplement représenté, & ensuite retiré.

Requêtes civiles.

7. Anciennement on appelloit *lettres d'ampliation*, celles qu'on obtenoit en chancellerie pour pouvoir être admis à articuler des moyens omis dans une requête civile. L'*art. 24 du tit. 35* de l'ORDONNANCE de 1667 abroge l'usage de ces lettres, & veut que dans le cas où un demandeur en requête civile découvre de nouveaux moyens, il les énonce tout simplement dans une nouvelle requête, signifiée au procureur du défendeur. L'*art. 31* veut que le demandeur & son avocat ne puissent alléguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux lettres & en la requête, tenant lieu d'*ampliation*; le tout signifié & communiqué au parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

DÉCRET.

8. Quand on n'a pas compris dans une saisie réelle tous les biens du débiteur, on est recevable à *amplier* au décret ceux qui ont été omis, jusqu'à ce que la distribution des deniers soit parfaite, & que le décret soit clos; mais après ce temps on ne reçoit plus d'*ampliation*. Ces principes reçus en Bourgogne, & susceptibles de beaucoup d'explications, seront analysés avec plus de fruit sous le mot général *Décret*.

DROIT CRIMINEL.

9. Nous renvoyons de même au mot *Technique*, *plus-amplement-informé*, ce qui se présente à dire sur l'*ampliation* des Romains dans leurs jugemens criminels.

Digitized by Google

criminels, & sur nos usages à cet égard. Nous y rapprocherons ce que nous avons dit déja sur cet objet intéressant, sous le mot *Absolution*, n°. 4. Voyez aussi *Comperendination*.

On disoit, *amplier* un criminel, non seulement pour exprimer qu'on différoit le jugement de son procès; mais encore pour exprimer l'adoucissement qu'on mettoit à sa détention, en lui donnant dans la prison plus d'aisance & de liberté. Voyez *Enfermement*, *Prison*, &c.

Sous les mots *Accusation*, n°. 26, *Addition*, n°. 5, & *Ajouté*, nous avons parlé des *additions*, *ajoutés*, ou *ampliations* de plainte & d'information. Les deux premieres expressions *addition* & *ajouté*, sont plus en usage parmi nous; la troisieme *ampliation* a été adoptée en Lorraine. L'*art.* 15 de l'ORDONNANCE criminelle du duc Léopold, du mois de juillet 1701, dit que « le commissaire pourra entendre des nouveaux témoins par *ampliation*, toutefois & quantes il trouvera à propos.» Même dénomination dans l'*art.* 14 *du tit.* 4; & l'*art.* 5 *du tit.* 9 *du Réglement de* 1707.

AMPLIER.

(Commerce.)

On appelloit anciennement *ampliers* ou *curtiers*, ce que nous nommons aujourd'hui, courtiers, agens, proxenetes, &c. Ducange rapporte un article des statuts de l'église de Cambrai, qui défend aux clercs l'exercice de la profession d'*ampliers*. *(Glossar. in verbo* Proxenetarius. *)*

AMPLISSIME.

(Droit public.)

C'est un titre dont on qualifie chez les étrangers, & même en France dans les universités, différentes personnes constituées en dignité. Dans les exercices publics on donne au recteur de l'université de Paris le titre de *rector* AMPLISSIME. On donne aussi à Toulouse le titre d'*amplissimes* aux présidens à mortier dans les theses, & autres actes que le parlement honore de sa présence: les argumentans s'y servent de cette formule préliminaire: *Modò annuerint*, *princeps*, *senatus illustrissimus*, *præsides diademati* AMPLISSIMI, *senatores integerrimi*, &c. &c.

Les loix romaines nous font connoître ceux qui avoient droit au titre d'*amplissime*; & c'est de là qu'il a été établi parmi nous, dans les circonstances que nous venons de remarquer; c'est de là que viennent aussi sans doute les titres, qu'on ne prend que trop communément dans les contrats, de HAUT & *puissant seigneur*, &c.

Les consuls avoient la qualité d'AMPLISSIMES *(L.* 1, § 3, 5, *D. de apellat. & relat. & L.* 5, *D. de condit. & demonst.)* Le sénat étoit appellé : AMPLISSIMUS *ordo (L.* 30, *D. ad S. C. Velleian. & L.* 10, *C. eod. L.* 5, *C. de excusat. tutor. &c. &c.)* Le tribunal du préfet du prétoire étoit aussi désigné sous le nom d'AMPLISSIME *(L.* 1, *C. de sententiis præf. prætor.)* & ce préfet avoit lui-même ce titre honorable *(L.* 5, § 5, *& penult. C. de temporibus & reparat. appellat.)* Voyez *Altesse*, *Grand*, *Grandesse*, *Grandeur*, &c.

AMPOULE. (Sainte)

(Droit public. Droit ecclésiastique.)

C'est le nom d'une fiole qu'on conserve dans l'église de St. Remi de Rheims, & qu'on prétend avoir été apportée du ciel pleine d'une huile miraculeuse, qui servit au baptême de Clovis, & qu'on emploie depuis au sacre de nos rois.

On trouve à la fin de l'ouvrage de

Digitized by Google

Marlot (*Théatre d'honneur & de magnificence, pag. 748 à 760*) le recueil de toutes les autorités qui atteſtent le fait de la deſcente miraculeuſe de la *ſainte Ampoule* : nous ne citerons que celle d'Hincmar dans la *vie de St. Remi*, dont il occupoit le ſiege : *Et ecce columba ſubitò nive candidior attulit in roſtro* AMPULLULAM *chriſmate ſancto repletam. . . . accipiente ſancto pontifice ipſam* AMPULLULAM *ſpecies columbæ diſparuit, de quo chriſmate ſudit venerandus pontifex in fontem, &c.*

Favin (*Hiſt. de Navarre, pag. 1399*) & quelques autres auteurs auſſi romaneſques, ont imaginé un ordre de la *ſainte Ampoule*, inſtitué par Clovis. Il n'y a, ſelon eux que quatre chevaliers, qui ſont toujours les poſſeſſeurs des baronnies de Terrier, Beleſtre, Sonatre, & Louvercy, qui relevent de l'abbaye de St. Remi. Ces barons portent au ſacre de nos rois le dais, ſous lequel l'abbé ou prieur de cette abbaye portent la *ſainte Ampoule* dans l'égliſe cathédrale, & ſont revêtus dans cette cérémonie d'un manteau, ſur lequel eſt brodée une croix, chargée d'une colombe, qui porte dans ſon bec une fiole reçue par une main. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que Favin produit des actes pour établir, que ces chevaliers eurent cet honneur dans ce coſtume au ſacre de Louis XIII : & cependant la cérémonial de France (*tom. 1, pag. 56*) atteſte qu'au ſacre de ce roi, le *poiſle* étoit *ſoutenu par quatre religieux, revêtus d'aubes blanches.* Ce n'eſt pas tout, on trouve dans le même ouvrage (Ibid. *pag. 1 & ſuiv.*) le formulaire de l'ordre qui ſe doit obſerver au ſacre & couronnement des rois de France, commandé par le roi Louis-le-Jeune, l'an 1179, & enrégiſtré en la chambre des comptes à Paris; & on lit dans ce formulaire, que la *ſainte Ampoule* doit être *portée par l'abbé très-révéremment, ſous un poiſle de ſoie, duquel, les quatre bâtons ſoient portés par quatre religieux vêtus en aubes.*

Louis XI dangereuſement malade, & craignant ſur-tout la mort (*Variis morbis divexatus, vitæ tamen percupidus, ut ſi quis umquam alius*) crut devoir obtenir de Sixte IV une bulle, du 9 des calendes de juillet de l'an 1483, qui lui permettoit de faire venir la *ſainte Ampoule* de Rheims au château de Montil-les-Tours. Le parlement de Paris crut devoir aller au devant de cette fiole précieuſe, & il rendit en conſéquence ſon ARRÊT, le 3 des calendes d'août 1483 : *Et placuit, ſolemni curiæ ornatu obviam eſſe præundum. Non enim par eſſe, ſacro ceromati, cujus myſterio reges à Deo optimo maximo ſummum imperium ac poteſtatem acciperent, minùs honoris, quàm regibus ipſis impendi.* (Lucius, *lib. 4, Placitorum, tit. 2, placit. 6, pag. 68 & 69.*)

Dans ſon fameux ARRÊT du 10 juin 1591, contre les *Libelles injurieux & ſcandaleux*, intitulés : *Bulles monitoriales* : le parlement de Paris ſéant à Châlons, pour prouver que les rois de France ne tiennent leur couronne que de Dieu ſeul, invoque *le myſtere de la* SAINTE AMPOULE, *que l'antiquité dit être venue du ciel, non pas des ſanctuaires des papes, archevêques & évêques ; qui montre que la grace de Dieu, dont nos rois ſont honorés, & par laquelle ils regnent, vient immédiatement de la ſeule providence, ſans dépendre des hommes, quels qu'ils ſoient.* (Preuves des Libertés, part. 1, pag. 37, col. 1.) Voyez *Sacre*... Ces détails pourront bleſſer quelques eſprits *ſourcilleux*, mais ils tiennent à notre droit public.

AMPUTATION.

(Droit criminel.)

1. C'eſt l'action par laquelle on retranche un membre, ou on coupe quelqu'autre partie du corps. Cette expreſſion nous vient des Romains, qui

Digitized by Google

l'employoient communément dans leurs loix criminelles; nous ne nous en ſervons guere que pour exprimer une opération de chirurgie. Néanmoins, ce que nous allons recueillir complétera notre mot *Abciſion*.

Obſervations générales.

2. La peine du retranchement, de l'*amputation* d'un membre, ou d'une autre partie du corps d'un coupable quelconque, a évidemment la même origine que la peine du talion. Après qu'on eut cru devoir déterminer qu'il falloit couper le pied ou la main à celui qui avoit coupé le pied ou la main; il n'y eut qu'un pas pour faire déterminer auſſi qu'on puniroit un coupable par la partie de ſon corps qui avoit eu le plus de part au délit. C'eſt auſſi la déciſion du ſage : *Per quæ peccat quis, per hæc & torquetur.* (Sapient. XI, 17.)

Égyptiens.

3. « Celui qui manifeſtoit aux ennemis de la patrie les ſecrets du gouvernement, étoit puni par l'amputation de la langue. On coupoit les deux mains à ceux qui fabriquoient la fauſſe-monnoie, ſe ſervoient de faux poids, fabriquoient de faux ſceaux, ou de faux titres. La loi en prononçant ces peines analogues aux divers genres de crimes, avoit ſur-tout pour objet d'effrayer les méchans par un exemple terrible & permanent. Les attentats contre la pudeur n'étoient pas moins ſévérement punis que la trahiſon ou le faux : ainſi celui qui violoit une fille libre étoit puni par la perte de la partie criminelle, &c. » *Qui hoſtibus ſecreta enuntiarent his linguam exſecari lex mandabat; illis qui monetam adulterarent, aut nova ſubſtituerent pondera, aut ſigilla tranſculperent; ſcribis etiam qui tabulas falſas concinnarent, vel de relatis in tabulas publicas quidpiam demerent, aut ſyngraphas mentitas obtruderent, lex utramque manum præcidi juſſit; ut quâ quiſque corporis parte in legem peccaſſet, hac ad finem uſque irreparabili cum damno & ipſe pœnas lueret, & alios pœnâ hac ſuâ commonefactos ab eo genere facinoris deterreret. De ſexu muliebri acerbas habebant leges; nam qui vim ingenuæ attuliſſet, huic genitalia præcidi jubebant, &c.* (Diodorus Siculus, *lib. 5, cap. 13.*)

Peuple Juif.

4. La loi du talion eſt portée par le texte ſacré qui preſcrit l'*amputation* de la main, ou du pied, pour punir celui qui avoit coupé une main, ou un pied : *Non miſereberis ejus, ſed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.* (Deuteronom. 19, 21.)

Lighfoot remarque, d'après le rabbin Maimonide, que les Juifs modernes ont adouci le précepte du *Deuteronome*, & qu'au lieu de couper la main à celui qui a rendu quelqu'un manchot, on ſe borne à le ſoumettre à une peine pécuniaire, proportionnée au tort que ſouffre celui qui a été mutilé : *Non vult ut ille demancetur, prout alium demancavit; ſed cùm dignus ſit demancatione, dignum eſt ut damnum perſolvat demancato....* (Lighfoot, *tom. 2, pag. 294, édit. 1686.*)

Si l'ancien précepte étoit ſévere, le nouveau n'ouvre-t-il pas la porte au crime? Ce fut une contagion que l'établiſſement des compoſitions dans le code du moyen âge de preſque tous les peuples.

On voit dans le livre des rois, que les Hébreux puniſſoient par l'*amputation* de divers membres : SOIXANTE-DIX ROIS ſans mains & ſans pieds ſe traînoient autour des tables pour ſe procurer une miſérable ſubſiſtance : *Septuaginta reges, AMPUTATIS manuum ac pedum ſummitatibus colligebant ſub menſâ ciborum reliquias.* (Judic. 1, 7.)

Le premier des ſept freres qui oſa réſiſter à Anthiochus eut la langue coupée : *Juſſit ei qui prior fuerat loqui-*

Digitized by Google

tus AMPUTARI *linguam.* (Machab. 2, cap. 7, v. 4.)

Loix grecques.

5. Le citoyen qui n'avoit pas réuſſi à ſe priver de la vie, perdoit la main avec laquelle il avoit voulu attenter ſur ſes jours : *Qui ſibi manus intulit, ei manus præciditor.* On arrachoit les deux yeux à celui qui avoit privé un borgne de la vue : *Si quis monoculo oculum effoderit, uterque ei effoditor.* (L. 20, tit. 2, & L. 2, tit. 3, lib. 7, collect. *Sam. petiti.*)

DROIT ROMAIN.

6. L'eſclave fugitif étoit condamné à avoir le pied coupé : *Si fugitivi deprehendantur ad barbaros tranſeuntes. . . . pede* AMPUTATO *debilitentur.* (L. 3, C. de ſervis fugitivis.)

Nous ne trouvons pas la loi qui condamnoit les adulteres à l'*amputation ;* mais il falloit bien que cet uſage eût eu lieu, d'après cette apoſtrophe de Martial à un mari qui avoit coupé le nez à celui qui l'avoit déshonoré :

Quis tibi perſuaſit nares abſcindere mœcho ?
Non hæc peccatum eſt parte, marite, tibi.

Galba fit couper les mains à un banquier infidele, & les fit attacher ſur ſon bureau : *Nummulario non ex fide verſanti pecunias, manus* AMPUTAVIT, *menſæque ejus affixit.* (Suetonius *in* Galba, *cap. 9.*) Alexandre Severe n'alla pas ſi loin contre un ſcribe fauſſaire ; il ſe contenta de lui faire couper les nerfs des doigts, afin qu'il fût à l'avenir hors d'état d'écrire & de commettre le même crime : *Notarium, qui falſum cauſæ brevem in conſilio imperatorio retuliſſet, inciſis digitorum nervis, ita ut nunquàm poſſet ſcribere, deportavit.* (Spartianus, *in* Alexandro, *pag. 185, hiſtor. Auguſtæ edit. Caſauboni, 1603, in-4°.*)

Avidius Caſſius fit couper tantôt les mains, & tantôt les jambes ou les jarrets à des déſerteurs ; en diſant qu'un criminel mutilé donnoit un plus grand exemple qu'un criminel mis à mort : *Multis deſertoribus manus excidit, aliis crura incidit ac poplites ; dicens majus exemplum eſſe viventis miſerabiliter criminoſi, quàm occiſi.* (Vulcatius Gallicanus, *in* Avidio Caſſio, *ibid. pag. 60.*)

Juſtinien permet aux préſidens des provinces, de faire couper la main à un publicain qui fera une fauſſe quittance : *Interminaberis eis magnum damnum & manus* AMPUTATIONEM. (N. 17, cap. 8.) Il prononce la même peine contre ceux qui mettront au jour des livres infectés du venin de l'héréſie de Neſtorius & de Severe : *A nemine ergo ſcribentur. . . . Quia* AMPUTATIO *manûs, his qui ſcripta ejus ſcripſerint, pœna erit.* (N. 42, cap. 1, § 2.)

Enfin Juſtinien défend de condamner à la mort ou à l'*amputation* d'un membre quelconque ceux qui auront commis un vol ſimple : *Pro furto autem nolumus omnino quodlibet membrum abſcindi aut mori ; ſed aliter eum caſtigari.* (N. 134, cap. 13.)

DROIT FRANÇOIS.

7. Nos anciens capitulaires ſont pleins de diſpoſitions qui portent la peine de l'*amputation* de divers membres ; mais en laiſſant preſque toujours la faculté de racheter cette peine par le paiement de quelque argent : ce qui aſſuroit l'impunité aux riches, & livroit les indigens à toutes les fureurs de leurs ennemis.

On coupoit la main aux parjures, aux fauſſaires, au prêtre qui avoit profané le St. Chrême, à l'eſclave qui avoit travaillé le dimanche, à celui qui voloit dans le palais du prince, à celui qui violoit la paix royale, &c. (Baluzius, *tom. 1, pag. 103, 113, 399, 425, 466, 472, 604, 690, 755, 798, 860, 969, 1220 & 1272.*)

On coupoit la langue au délateur. *(Ibid. pag. 1102.)*

On coupoit le nez au voleur pris en récidive. *(Ibid. pag. 155, 199, 350, 862.)*

Enfin on coupoit quelquefois les oreilles à différens malfaiteurs. Bien plus, on forçoit les complices d'une conſpiration à ſe les couper les uns aux autres. (*Ibid. tom. 2, pag. 329, & Gregorius Turonenſis, lib. 5, cap. 48, & lib. 9, cap. 38.*)

Ce dernier ſupplice eſt celui qui s'eſt ſoutenu le plus long-temps; mais enfin il fut aboli : « la raiſon eſt que ces miſérables ainſi marqués, reconnus pour larrons, étoient rejetés de toute la ſociété humaine, peine pire que la mort : l'on a accoutumé leur bailler la fleur de lyz; la marque eſt cachée & ne paroît point : toutefois s'ils ſont après ſurpris en larcin, ils ſont pendus. (Imbert, en ſa *Pratique, pag. 653*, aux *notes.*)

Un des uſages les plus bizarres en fait d'*amputation* de membres, c'eſt celui qui a duré ſi long-temps : l'appellant, vaincu en champ clos, en étoit quitte pour une compoſition pécuniaire; tandis que l'appellé perdoit la main pour peine de ſa défaite.

Philippe-Auguſte voulut que l'appellant qui ſuccomberoit dans le combat judiciaire fût condamné tout comme l'appellé à la mort, ou à l'*ampution* d'un membre, ſuivant la loi du talion; c'eſt ce que nous apprend Guillaume Britton, dans ſa *Philippide* :

Quadam autem in melius, juri contraria mutans,
Conſtituit pugiles, ut in omni TALIO *pugnâ,*
Sanguinis in cauſa ad pœnas exigat æquas;
Victus ut appellans, ſive appellatus eâdem
Lege *ligaretur,* MUTILARI, *aut perdere vitam.*
Moris enim extiterat apud illos hactenus, ut ſi
Appellans victus in cauſâ ſanguinis eſſet,
Sex ſolidos decies cum nummo ſolveret uno;
Et ſic impunis, amiſsâ lege, maneret.
Quòd ſi appellatum vinci contingeret, omni
Re privaretur, & turpi morte periret.
Injuſtum, juſtus, hoc, juſtè rex revocavit,
Reque pares Francis Normannos fecit in iſtâ.
Lib. 8, v. 228 & ſequent.

Aujourd'hui, comme nous l'avons remarqué au mot *Abciſion*, on doit couper la levre ou la langue à ceux qui, pour la ſeptieme ou huitieme fois, ont proféré des *blaſphêmes*, & on a été encore plus loin en 1724, comme nous le dirons ſous le mot *Blaſphême*; mais hors ce cas l'*abciſion* ou *amputation* ne ſe prononce que comme peine acceſſoire de la mort à laquelle ſont condamnés des *ſacrileges, parricides*, &c.

Il n'y a à notre aſſertion qu'une ſeule exception. On traite encore aujourd'hui dans nos colonies les eſclaves fugitifs comme on les traitoit à Rome. « L'eſclave qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon maître l'aura dénoncé en juſtice, aura les *oreilles coupées*, & ſera marqué d'une fleur de lyz ſur l'épaule : & s'il récidive; un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation; il aura le *jarret coupé*, & ſera marqué d'une fleur de lyz ſur l'autre épaule : la troiſieme fois il ſera puni de mort. » (*Art. 38, de l'*ÉDIT de mars 1685.)

DROIT ÉTRANGER.

8. Nous ne parlerons pas des anciennes loix des Viſighots, des Lombards, des Saxons, des Ripuaires, des Napolitains, &c. leurs diſpoſitions ſont les mêmes que celles des capitulaires que nous avons fait connoître : nous nous bornerons à des temps plus rapprochés du nôtre :

En Angleterre le ſupplice de l'*amputation* des pieds & des mains eut lieu en 1222. Matthieu Paris rapporte que Conſtantin, auteur d'une émeute à Londres, fut pendu avec ſes principaux complices; & que d'autres moins coupables furent condamnés à avoir les pieds & les mains coupés : *Anno Domini 1222, die S. Jacobi, excitato ſeditioſo tumultu à Londinenſibus, Conſtantinus auctor vir magnus in civitate, & nonnulli alii à capitali juſtitiario comitatûs Cantii ſuſpendio traduntur; alii truncatis pedibus ſive manibus puniuntur.* (Hiſtor. angl. edit. Watz, pag. 304.)

Digitized by Google

Charles-Quint, par son ORDONNANCE de l'année 1532, détermina que les coupables de maquerellage, ou ceux qui loueroient sciemment leurs maisons pour favoriser ce crime, fussent punis du bannissement ou du carcan; de l'*amputation* des oreilles; du fouet, ou de quelqu'autre peine semblable, selon l'exigence des cas.

Sous le mot *Achem*, *n°. 3*, nous avons remarqué que le roi de ce pays « faisoit journellement couper nez, crever yeux, châtrer, couper pieds, poings & oreilles, & autres mutilations qu'il fait exécuter bien souvent pour peu de chose. » Enfin, sous le mot *Adultere*, *n°. 33*, nous avons rendu compte de la maniere dont différens peuples, anciens & modernes, punissoient ce crime, par l'*amputation* du nez, des oreilles, ou de la partie qui avoit servi à commettre ce crime.

Jurisprudence médico-légale.

9. Sous le mot *Opération*, nous traiterons les questions de savoir: si on peut pratiquer les *amputations* dans les cas où elles ne sont pas absolument nécessaires; si la volonté du malade suffit pour excuser, à cet égard, le chirurgien; si, enfin, la seule répugnance du malade doit empêcher d'en venir à ce remede violent lorsqu'il seroit évidemment utile?

Pour donner une idée de l'importance de ces questions, nous remarquerons *(sur la premiere)* qu'il s'étoit introduit un usage de guérir les hernies ou descentes, par la plus terrible des *amputations*, la castration:

SENTENCE du lieutenant criminel de Rheims, des années 1710 & 1735, qui condamnent un homme & une femme, convaincus d'avoir fait subir cette opération à des malades, l'un aux galeres, & l'autre au fouet. *(Mémoires de l'acad. de chirurgie, tom. 3.)*

On trouve, là même, une note de Dionis, qui annonce l'ancienneté de ce délit, & qui prouve que des opérateurs avoient l'art de joindre une grande dextérité à une cruauté si préjudiciable à la propagation. Un charlatan escamotoit les testicules du malheureux qu'il venoit de mutiler, les jetoit à son chien *attendant ce morceau friand dont son maître le régaloit, après avoir fait l'extirpation à l'insçu des assistans qui auroient juré que le patient avoit toujours ses parties.* Voyez *Castration*, *Eunuque*, *&c.*

AMSDORFFIENS.

(Secte.)

C'est le nom qu'on a donné à une branche de Luthériens, qui eut pour chef Nicolas Amsdorff, théologien de Wittemberg. Ce sectaire devoit tout à Luther, qui, après l'avoir établi ministre à Magdebourg, alla jusqu'à le consacrer évêque de Naumbourg en 1542: cependant il voulut enchérir sur son maître, & devenir chef de parti. En conséquence, il joignit aux erreurs de Luther la doctrine de l'inutilité des bonnes œuvres; il alla plus loin, & prétendit au mépris du bon sens & de la raison qu'elles étoient pernicieuses pour le salut: on sent bien que l'absurdité d'un tel système n'obtint pas beaucoup de partisans. (Sleidan, *Comment. pag. 602 de l'édit. fr. de 1558, in-8°.* Bossuet, *Hist. des variations, tom. 1, pag. 34.*) Voyez *Luthériens*, *Pélagiens*, *&c.*

AMSTERDAM.

(Géographie judiciaire.)

C'est une ville des Provinces-Unies, capitale de toute la république de Hollande, qui ne le cede en beauté & en richesses à presqu'aucune de l'Europe. Elle doit cet avantage à son commerce immense.

On voit dans le *Mémoires du comte d'*Estrades *(tom. 4)* un trait qui

Digitized by Google

caractérise l'esprit des habitans de cette ville. Le cardinal de Richelieu sollicitoit auprès du prince d'Orange, la punition d'un citoyen d'*Amsterdam*, qui avoit vendu aux Espagnols de la poudre & des armes : mais ce prince ne put obtenir lui-même aucune satisfaction des magistrats. Ils renvoyerent « l'accusé absous à pur & à plein, sur ce qu'il leur remontra, que les bourgeois d'*Amsterdam* avoient droit de faire leur commerce par-tout, que le commerce ne pouvoit être interrompu; & que pour lui, si, pour y gagner, il falloit passer par l'enfer, il hasarderoit volontiers de brûler ses voiles. »

Il y a à *Amsterdam* une entiere tolérance pour toutes les religions : les catholiques y ont un grand nombre d'églises, & les juifs plusieurs synagogues.

La justice s'y exerce sans aucune espece de partialité; & on convient par-tout qu'une cause bonne s'y soutient par elle-même, sans secours étrangers.

Il y a à *Amsterdam* un commissaire du roi pour la marine & le commerce, & un chancelier & secretaire. Voyez *Hollande*.

AMULETTE.

(Droit ecclésiastique.)

1. On a donné, tantôt ce nom, & tantôt celui de *phylactere*, ou de *talisman* à certains remedes superstitieux que l'on attachoit au cou, aux bras, aux jambes, ou à quelques autres parties du corps, soit des hommes, soit des animaux, pour chasser certaines maladies, ou détourner certains accidens.

DROIT ROMAIN.

2. L'empereur Constantin permit les *amulettes* & les autres recettes préservatives, tant pour détourner les pluies & les grêles, que pour guérir les personnes malades : *Nullis verò criminationibus implicanda sunt remedia humanis quæsita corporibus, aut in agrestibus locis, ne maturis vindemiis metuerentur imbres aut recentis grandinis lapidatione quaterentur; innocenter adhibita suffragia, quibus non cujusque salus, aut existimatio lædaretur, sed quorum proficerent actus, ne divina munera & labores hominum sternerentur.* (L. 5, C. TH. de maleficis & mathematicis.)

Ce qu'il y a de bien surprenant, c'est que Justinien ait laissé compiler cette loi dans son code *(L. 4, C. eod.)* L'empereur sans blâmer ses prédécesseurs à cet égard, ne balança point cependant à l'abroger : *Non tamen illos legislatores reprehendendos dixerim; sed ne quis legem (quod meritò fiat) vituperet, eam ex legum quasi fundo tollendam puto.* (N°. 65.)

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

3. Le concile de Laodicée s'est aussi empressé de proscrire l'usage des *amulettes* & des phylactères : *Quòd non oportet sacris officiis deditos, vel clericos, magos aut incantatores existere, aut facere PHYLACTERIA, quæ animarum suarum vincula comprobantur; eos autem qui his utentur, ab ecclesiâ pelli præcipimus.* (Can. 36.)

Pareilles défenses dans le concile *in Trullo*, contre tous ces charlatans foidisans forciers qui abusent le peuple par toute sorte de prestiges & l'offre de prétendus *amulettes* préservatifs : *Nubium expulsores & incantatores, & AMULETORUM præbitores, & vates, &c.* (can. 61.)

L'église de France n'a pas été moins sévere contre les *amulettes*, les brevets & autres secrets chimériques, que des imposteurs présentent comme de souverains préservatifs contre toute sorte de maux.

Le troisieme concile de Tours, tenu l'année 813, ordonne dans le canon 42 à tous les curés « d'avertir les fideles, que les ligatures ne peuvent soulager en aucune maniere, ni les hommes, ni

Digitized by Google

les animaux malades, boiteux, ou moribonds. » Les conciles de Rheims, de Bourdeaux & de Tours, tenus tous les trois dans la même année 1585, renferment des diſpoſitions à peu près conformes : ce dernier « défend aux eccléſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſes, & aux laïques, ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir de préſervatifs ou de caracteres, & d'y ajouter foi en quelque maniere que ce ſoit. » Nous nous contentons d'indiquer les autres décilions des différens prélats dans les conciles de leurs provinces, ou les aſſemblées ſynodales de leurs dioceſes : ce ſont entre autres le concile provincial de Narbonne en 1609 ; les ſtatuts ſynodaux de St. Malo en 1618, de Sens en 1658, d'Évreux en 1664, enfin d'Agen en 1673.

Droit françois.

4. La puiſſance ſéculiere a voulu concourir avec l'eccléſiaſtique, & c'eſt l'objet d'un capitulaire intéreſſant : *Ut clerici vel laici* PHYLACTERIA, *vel falſas ſcriptiones aut ligaturas quæ imprudentes pro febribus, aut aliis peſtibus adjuvare putant, nullomodo ab illis, vel à quoquam chriſtiano fiant, quia magicæ artis inſignia ſunt.* (Baluzius, *Capitular. lib. 6, cap. 72, tom. 1, pag. 934.*) Voyez *Aiguillette, n°. 4, Affronteur, Devin, Magie, Phylactere, Préſervatif, Sorcier, &c.*

AN ou ANNÉE.

(Dr. public. Dr. eccléſiaſtique. Dr. privé.)

1. Ces deux expreſſions employées aſſez indifféremment, déſignent l'aſſemblage de pluſieurs mois.

Obſervations générales.

2. Cette définition la plus ſimple, nous paroît la plus exacte : en effet, elle comprend à la rigueur, & dans la plus grande acception, ſoit l'*année* aſtronomique & l'*année* civile, ſoit les grandes périodes.

L'*année* aſtronomique, eſt celle qui eſt déterminée avec préciſion par les obſervations des aſtronomes, ſuivant la révolution *réelle* ou *apparente* de quelque corps céleſte *principal* ou *ſecondaire* dans ſon orbite. Ainſi, on appelle *année* de Jupiter, *année* ſolaire, *année* lunaire, &c. les temps que Jupiter, le ſoleil, ou la lune, &c. emploient ou *paroiſſent* employer à finir leurs révolutions, & à retourner au même point du zodiaque.

L'*année* civile, eſt celle que les différens peuples ont fixée, pour le plus grand ordre de leurs affaires publiques ou particulieres, & réglée à un certain nombre plus ou moins conſidérable de jours, départis dans plus ou moins de mois, ſuivant la progreſſion de leurs connoiſſances, & les idées particulieres de leurs philoſophes, de leurs légiſlateurs.

A l'égard des grandes périodes, nous laiſſerons aux aſtronomes & aux chronologiſtes le ſoin de diſtinguer les époques majeures du grand *an*, de l'*an* Heliaque des Egyptiens ; de l'*année* jubilaire des Hébreux ; de l'ere de Nabonaſſar chez les Babyloniens & les Perſans ; des *Trieterides, Tetreterides, Penteterides, Octoterides*, & *Olympiades* des Grecs ; de la période Julienne, & du luſtre des Romains ; de l'hégyre des Mahométans ; de l'*année* emboliſmique, &c. &c.

Ce qui doit nous occuper ici, c'eſt de donner une idée des réglemens ſucceſſifs ſur la formation de l'*année*, qu'il eſt ſi eſſentiel de connoître, pour acquérir une parfaite intelligence des loix romaines & eccléſiaſtiques, ainſi que de nos anciennes loix françoiſes : c'eſt auſſi de rendre compte des différentes manieres de commencer l'*année* chez les Latins, afin de prévenir l'effet des mauvaiſes conteſtations qu'on pourroit élever ſur la ſincérité des titres anciens, dont les dates pourroient paroître embarraſſantes, & préſenter des doutes. Nous énoncerons enfin quelques autres objets principaux, en

Digitized by Google

en renvoyant à des articles particuliers la diſcuſſion de la plupart des détails.

Année grecque.

3. L'ignorance du vrai cours de la lune & du ſoleil a produit de grandes variations dans la formation de l'*année* civile des différens peuples de la Grece. Dans les premiers temps, ils crurent que la durée du cours de la lune étoit préciſément de 30 jours; ils firent donc leur année de 12 lunes, & par conſéquent de 360 jours; mais bientôt, ayant reconnu leur erreur, ils la réduiſirent à 354 jours; &, pour la faire rencontrer avec la ſolaire, qui excédoit de onze jours, ils inſérerent à la fin de chaque deuxieme *année* un mois intercalaire de 22 jours. Mais, comme dans cet arrangement ils négligerent les ſix heures qui ſe trouvent au deſſus des 365 jours de l'*année* ſolaire, ils furent obligés dans peu de changer l'ordre de l'intercalation, & de la placer en entier à la quatrieme *année*, à laquelle ils donnerent de plus qu'aux trois autres, un mois & demi de quarante cinq jours, provenans & des onze jours, dont chaque année ſolaire ſurpaſſe la lunaire, pris quatre fois, & du jour qui réſulte de l'addition de ſix heures en quatre *années*. Cet eſpace de quatre *années* ne renfermant pas toutes les inégalités des périodes du ſoleil & de la lune, il fallut introduire les treterides, penteterides, octoterides, & enfin, l'enneadecateteride, ou la période de dix & neuf années. Dans ce dernier arrangement, les mois commençoient avec la premiere apparence de la nouvelle lune, & à chaque 3e, 5e, 8e, 11e, 14e, 16e, & 17e *année* de la période, on ajoutoit un mois emboliſmique de 30 jours, afin que les nouvelles & pleines lunes revinſſent aux mêmes termes ou ſaiſons de l'*année*.

Ciceron diſoit ſimplement : *Eſt conſuetudo Siculorum, cæterorumque Græcorum, quòd ſuos dies menſeſque congruere volunt cum ſolis lunæque ratione, ut nonnumquam, ſi quid diſcrepet, eximant unum aliquem diem, aut ſummum biduum ex menſe, quos illi ἐμβολιμαίους dies nominant : item nonnunquam* uno die longiorem menſem faciunt aut biduo, &c. *(In verrem IV, n°. 89 & 90, edit.* R. Stephani.)

Les Grecs placerent le commencement de l'*année*, tantôt à la nouvelle lune après le ſolſtice d'été, tantôt à la nouvelle lune après l'équinoxe d'automne dans leur mois *hyperbereteus*. Ils ſolemniſerent ce jour dans quelque temps de l'*année* qu'il fût placé, par toute ſorte de fêtes, & ſur-tout par la convocation de tous leurs magiſtrats dans le temple de Minerve.

Cette maniere de calculer les temps, diverſe & changeante, couvre de ténebres l'*Hiſtoire ancienne*, ſur une infinité de faits. Point de chronologie exacte, & point de rapprochement; par conſéquent point de certitude, comme nous le dirons au mot *Anachroniſme*.

Ancienne année romaine.

4. L'ancienne *année* romaine n'étoit compoſée que de dix mois lunaires, commençant par celui de mars, & finiſſant par celui de décembre; c'étoit l'ordre établi par Romulus : Nùma joignit à l'*année* formée par ſon prédéceſſeur, les deux premiers mois actuels, janvier & février. Quoiqu'on ait répandu quelques doutes ſur cet arrangement, nous croyons devoir l'adopter, & préférer à tous les ſyſtêmes celui de Macrobe. Au premier livre de ſes *Saturnales*, cet auteur, après avoir dit que les ſeuls Egyptiens n'avoient jamais varié dans leur maniere de former l'*année*, obſerve que les Romains varierent à ce ſujet comme tous les peuples anciens : *Romanos quoque olim, auctore Romulo,* ANNUM *ſuum decem habuiſſe menſibus ordinatum, quia annus à martio incipiebat, & conficiebatur diebus CCCIIII.., Sed ſequutus Numa quantum ſub cœlo rudi & ſeculo adhuc impolito, ſolo ingenio magiſtro comprehendere potuit, vel quia Græcorum obſervatione forſan*

instructus est, quinquaginta dies addidit at in CCCLIIII *dies, quibus* XII *lunæ cursus confici credidit, annus extenderetur, &c.*

Calendrier Julien.

5. Après d'autres changemens, Jules César mit la derniere main à un ouvrage jusqu'alors imparfait, & ordonna que l'*année* seroit à l'avenir réglée suivant le cours du soleil : en conséquence, il la composa de 365 jours; & comme il se trouvoit un excédent annuel de six heures moins quelques minutes, il en forma un jour intercalaire, & il détermina qu'on le placeroit toutes les quatre années au 24 février, qui étoit le sixieme des calendes de mars : *Sed postea C. Cæsar omnem inconstantiam temporum vagam adhuc & incertam in ordinem statutæ definitionis coegit, &c.* Ce jour intercalaire forme encore aujourd'hui l'*année* bissextile.

Remarque importante.

6. Ovide & quelques autres auteurs, ont étendu à une *année* le terme de la gestation des femmes :

Quod satis est utero matris, dum prodeat infans,
Hoc, anno fluvit temporis esse satis.
Fastor. Lib. 1, v. 33 & 34.

On sent assez combien il est essentiel de savoir qu'Ovide n'a entendu parler ici que de l'*année* ancienne de Romulus, bornée à dix mois lunaires, ce qui s'accorde avec les loix ordinaires de la nature, sur les époques de l'accouchement, & avec cette décision d'Ulpien : *Post decem menses mortis natus, non admittetur ad legitimam hæreditatem.* (L. 3, § ult. D. de suis & legit. hæred.)

Loix annaires.

7. C'étoit ainsi que les Romains appelloient les loix qui avoient réglé l'âge qu'il falloit avoir, pour être capable de posséder les différentes charges de magistrature. Elles furent portées pour la premiere fois, l'*an* 573 de la fondation de Rome, par L. Villius, tribun du peuple. On s'écartoit des dispositions rigoureuses de ces loix, en faveur de quelques personnes qui avoient donné des marques éclatantes d'un génie précoce. Un des chefs de la loi *pappia poppæa*, portoit aussi qu'on feroit grace aux candidats, d'une *année*, pour chaque enfant légitime : *Ut singuli anni, per singulos liberos, demitterentur.* Ainsi, par exemple, celui qui avoit cinq enfans, pouvoit être préteur à trente cinq ans, quoique l'âge pour cette magistrature eût été déterminé à quarante ans par la loi *annaire*. Voyez *Age*, n°. 7.

Manieres de commencer l'année en France.

8. Long-temps aussi la diversité du calcul des temps a jeté des ténebres sur l'*Histoire moderne de France* : on a bien toujours adopté l'*année* romaine de Jules-César; mais on a singuliérement varié sur l'époque à laquelle il falloit en fixer le commencement.

On l'a placé, tantôt au premier mars, comme les Romains sous Romulus; & tantôt au premier janvier, comme les Romains depuis Numa, & c'est la regle actuellement adoptée. Quelques-uns ont commencé l'*année* au 25 décembre, jour de la *naissance* du Sauveur, & quelques autres au 25 mars, jour de son *incarnation* dans le sein de la Vierge; jour qu'on a appellé aussi de la *trabéation*. Parmi ces derniers, on n'étoit pas même d'accord dans la maniere de compter, & on différoit d'une *année* pleine. En effet, ceux-là devançoient le commencement de l'année de neuf mois & sept jours, & comptoient, par exemple, l'an 1000, dès le 25 mars de l'*année* 999; & ceux-ci le retardoient de trois mois, moins sept jours, & comptoient encore jusqu'au 25 mars inclusivement l'*année* 999, lorsqu'il auroit fallu compter l'*an* 1000.

L'*année* a commencé pendant long-temps à Pâque; & ainsi, le premier jour en étoit avancé ou retardé, suivant

Digitized by Google

que celui de Pâque tomboit. Dans cette derniere maniere de compter on n'a pas été non plus d'accord : ſelon les uns, le dimanche de Pâque commençoit l'*année;* mais ſelon les autres, ce n'en étoit que le ſecond jour, & le premier étoit la veille, c'eſt-à-dire, le ſamedi ſaint. Ces derniers différoient encore entr'eux : il y en avoit qui plaçoient le point du commencement de l'année après la bénédiction du cierge, & il y en avoit qui ne le plaçoient que depuis les fonts bénis. On voit que dans ces deux dernieres hypotheſes, le même jour ſamedi ſaint étoit de deux années : ainſi, un acte qui ſe trouvoit daté du 5 avril 1538, & du 5 avril 1539 tout à la fois, ne ſeroit pas faux; parce qu'il pourroit avoir été commencé avant la bénédiction du cierge, ou des fonts, & clos après l'une ou l'autre de ces deux cérémonies.

Nous ne donnerons pas ici des exemples de toutes ces différentes manieres de placer le commencement de l'*année;* nous nous bornerons à indiquer les meilleurs auteurs, qui les fourniront à ceux qui auroient beſoin d'en faire une recherche particuliere : il ſuffit à notre plan d'avoir prouvé que dans l'examen des anciens titres des vieilles chartres, il faut faire une grande attention à tout ce que nous venons de remarquer : ſans quoi il ne ſeroit pas poſſible d'accorder une infinité de dates très-exactes & très-vraies; ſans quoi l'on ſeroit continuellement expoſé à trouver de la contradiction où il n'y en a point. (Mabillonius, *in diplomatică, cap. 23;* Ducange & Carpentier, *in gloſſariis*, in verbo *annus.* Les bénédictins *auteurs de* l'art de vérifier les dates, *dans leur diſſertation préliminaire ſur les dates des chartes & chroniques, &c. &c.*)

L'Hoſpital fit ceſſer toutes les différences dans la maniere de commencer l'*année.* L'ÉDIT du mois de janvier 1563, porte dans l'*art. 39* : « voulons & ordonnons qu'en tous actes, regiſtres, inſtrumens, contrats, ordonnances, édits, lettres, tant patentes que miſſives, & toutes écritures privées, l'*année* commence dorénavant, & ſoit comptée du premier jour de ce mois de janvier, &c. »

Cet édit fut enrégiſtré au parlement de Dijon, le 30 mars de la même *année*, & au parlement de Bretagne, le 8 mai 1564.

Les ſecretaires d'état exécuterent la nouvelle loi, au mois de janvier qui ſuivit celui de décembre 1564; & daterent de l'*année* 1565 les édits, lettres-patentes & déclarations qu'il expédierent durant les mois de janvier, février & mars, juſqu'au jour de Pâque ſuivant. Les ſecretaires du roi ſuivirent l'ancien uſage pour les lettres qu'ils préſenterent au grand ſceau, & ne commencerent l'*année* 1565 qu'au jour de Pâque. Enfin, le parlement de Paris, après avoir enrégiſtré le 22 décembre 1564, ne commença à exécuter l'édit qu'au mois de décembre 1566, après, un ſecond enrégiſtrement du 23 juillet précédent, déterminé par une DÉCLARATION du 10 du même mois. . . . Tant il eſt vrai, que la choſe du monde la plus utile & la plus ſimple, éprouve des retards & des obſtacles quand elle attaque l'habitude ! . . . .

Calendrier Grégorien.

9. Il reſtoit encore une réforme eſſentielle à faire pour bien compoſer l'*année.* Nous avons vu que Jules-Céſar avoit donné au cours annuel du ſoleil 365 jours & ſix heures moins quelques minutes. La négligence qu'il eut ſur l'arrangement de ces minutes, fit qu'en 1582 on s'apperçut d'une préceſſion de 11 jours dans l'équinoxe. Grégoire XIII s'occupa du ſoin de remédier à cet inconvénient : en conſéquence, après avoir aſſemblé les plus célebres aſtronomes du ſiecle, & envoyé des copies de ſon projet de réforme à tous les princes catholiques, & à toutes les académies & univerſités de la même religion, il publia un nouveau calendrier, dans lequel on retrancha dix jours ſur

Digitized by Google

cette année 1582, en comptant le 15 octobre, au lieu du 5. Le retranchement se fit au jour déterminé, non seulement à Rome, & dans presque toute l'Italie, mais encore en Espagne & en Portugal : il n'eut lieu en France qu'au mois de décembre suivant, où le 10 de ce mois fut compté pour le 20, en vertu de LETTRES-PATENTES de Henri III, du 2 novembre précédent, adressées tout à la fois aux cours & aux évêques. Enfin, le calendrier Gregorien a été adopté, plus ou moins tard dans les différentes parties de l'Europe : l'Angleterre, entr'autres, ne l'a reçu définitivement qu'en 1753. Cependant, il n'y a plus aujourd'hui que la Russie & quelques endroits des ligues grises où l'on suive le calendrier Julien.

On sent assez que cette différence dans la maniere de dater suivant le calendrier Julien ou Gregorien, c'est-à-dire, suivant ce qu'on a appellé le *vieux* ou le *nouveau style*, rend pénible l'étude de l'histoire & du droit public de l'Europe. On sent assez combien il est intéressant que l'Angleterre se soit enfin prêtée à l'usage le plus général ; & combien il seroit à desirer que la Russie, dont l'influence augmente tous les jours, se conformât au système général. Qui peut arrêter Catherine II ? Voyez *Bissextile*, *Calendrier*, *Cycle*, *Epacte*, *Epoque*, *Ere*, *Jour*, *Indiction*, *Intercalation*, *Lettre dominicale*, *Mois*, *Nombre d'or*, *Période*, *Pâque*, *&c.*

An de grace.

10. C'est ainsi que l'on désigne l'*année* courante, à compter depuis la naissance de Jesus-Christ : ainsi, quand on dit l'*an de grace* 1784, cela veut dire que 1783 *années* se sont écoulées depuis cette époque.

Un des plus anciens monumens où l'on trouve tout à la fois l'*an de grace*, & l'*année du regne* du prince qui étoit sur le trône, est la préface mise par l'abbé Ansegise, à la tête de ses capitulaires : *Dominante per sæcula infinita omnium dominatore, Christo salvatore nostro, creatore universæ creaturæ, ANNO INCARNATIONIS IPSIUS 827, indict. 5. ANNO VERO 13 IMPERII GLORIOSISSIMORUM PRINCIPUM, DOMINI LUDOVICI AUGUSTI christianæ religionis magni propagatoris, & LOTHARII Cæsaris filii ipsius, ANSIGISUS, &c.*

Aujourd'hui toutes les loix qu'on publie en France portent cette double date : ainsi, on mettra dans le courant de cette année au bas des ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, &c. de Louis XVI. *Donné à Versailles, l'AN DE GRACE* 1784, *& DE NOTRE REGNE, le onzieme.* Voyez *Acte*, *n°. 18*, *Inscription*, *Loi*, *Souscription*, *&c.*

Dans les premiers siecles de l'église, les années étoient déterminées par celles des consulats ; on compta ensuite par indictions ; & ce n'est guere que du temps de Leon IX, qu'on a commencé à dater les bulles par l'*an de grace*. Voyez *Chancellerie*, *Daterie*, *&c.*

Observons que dans quelques chapitres de la Flandre on appelle *année de grace*, celle qui est destinée aux héritiers du bénéficier défunt, pour fournir aux dépenses de ses obsèques, & au paiement de ses dettes. Voyez *Chapitre*, *Périlleuse*, *Successeur*, *&c.*

Chancellerie romaine.

11. Ce qu'il y a de bien singulier, c'est que Rome, d'un côté, cherchât à ramener l'uniformité sur la maniere de former l'*année* ; & qu'elle s'en éloignât de l'autre sur la maniere de la commencer. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'on y a suivi le calcul ou l'ere de Florence, qui fixoit le commencement de l'*année* au 25 mars, jusqu'à Gregoire XV. Ce pape distingua le premier l'expédition des brefs & celle des bulles : tous ses brefs, en effet, commencent l'*année* au premier janvier, & toutes ses bulles au 25 mars. Il étoit réservé à Innocent XII de rectifier cette contradiction ; il adopta

Digitized by Google

un ſeul calcul pour tout, & fixa le commencement de l'*année* au premier janvier. Ses ſept ſucceſſeurs l'ont imité. Il auroit été, en effet, ſingulier que, tandis qu'un DÉCRET de l'*année* 1745 aboliſſoit dans la Toſcane même l'ere Florentine, on eût continué de la ſuivre à Rome.

Année graſſe.

12. Dans le ſtyle de la daterie romaine, on appelle ainſi l'*année*, où, à cauſe de la vacance du ſaint ſiege, on donne quelques mois au delà de l'*année* ordinaire, pour pouſſer les dates au regiſtre. Dans nos uſages, les dates ſont concours, quoiqu'elles n'aient pas été pouſſées au regiſtre. Voyez *Concours*, *Date*, *Vacance*, &c.

Année eccléſiaſtique.

13. Elle commence le premier dimanche de l'avent; & eſt ainſi appellée, parce que la maniere de la compter ſert à régler l'office divin pour tous les autres jours de l'*année*. Voyez *Avent*, *Fêtes mobiles*, *Office divin*, &c.

Année des grades.

14. Trois opinions ſur la queſtion de ſavoir quand commence l'*année*, par rapport au concours des gradués des différentes facultés. Les uns diſent qu'elle doit commencer au premier janvier, en conformité des diſpoſitions de l'ÉDIT de janvier 1563: les autres, que c'eſt depuis le commencement du temps d'étude, juſqu'aux vacances: enfin, les partiſans de l'opinion la plus probable, fixent le mois d'avril. Ils ont pluſieurs raiſons en leur faveur: 1°. l'*année* commençoit au temps du concordat, ſoit au 25 mars, ſoit au jour de Pâque; 2°. l'*année*, pour ce qui concerne le tour des gradués à l'égard des gradués, commence au mois d'avril; & il eſt naturel que le concordat, en parlant de ceux qui ſont gradués dans la même *année*, après avoir fixé l'*année* pour le tour des mois affectés aux gradués, entende parler de l'*année*, telle qu'il l'a déterminée par rapport aux gradués; 3°. l'édit de Charles IX a eu pour objet de fixer la date des actes, & non de rien changer pour le fond aux droits des parties: mais s'il avoit dû être appliqué aux gradués; il auroit fait préjudice à ceux du mois de janvier, février & mars, qui, ſans cette loi, auroient concouru pour l'*année* des grades avec les gradués des 9 mois précédens. (D'Héricourt, *Œuvres poſth. tom. 1, pag. 200 & 201.*) Voyez *Concours*, *Etude*, *Grade*, &c.

Années académiques, des tribunaux, des théatres.

15. La plupart des académies ouvrent leurs ſéances à la St. Martin, & les finiſſent à la St. Louis. Les univerſités, les colleges, ouvrent de même leurs écoles, leurs claſſes, ou à la St. Luc, ou à la St. Martin, & les ferment à la Magdeleine, à la St. Louis, ou à la fête de la Nativité de la Vierge.

L'*année* judiciaire ou du palais n'eſt pas non plus une *année* complete. Preſque tous les tribunaux commencent leurs audiences à la St. Martin, & les interrompent à la fête de la Nativité, ou à la St. Remi.

L'*année* des ſpectacles commence à Pâque; ou plutôt le lendemain du dimanche de *quaſimodo* dans tout le royaume; ils ceſſent à Paris, la veille du dimanche de la paſſion; & dans les provinces, la veille du dimanche des Rameaux. Voyez *Audience*, *College*, *Ecole*, *Férie*, *Juridique*, *Spectacle*, *Vacance*, *Vacations*, *Univerſité*, &c.

Année de probation.

16. C'eſt l'*année* d'épreuve, pendant laquelle celui qui s'eſt propoſé d'embraſſer la vie religieuſe, doit s'inſtruire de la regle qu'il doit ſuivre pendant tout le cours de ſa vie; ſi ſes ſupérieurs trouvent à propos de l'admettre à la profeſſion. Voyez *Noviciat*, *Profeſſion*, *Réclamation*, *Vœu*, &c.

Digitized by Google

Année de paisible possession.

17. La trentieme regle de la chancellerie romaine, intitulée : *De annali possessore*, détermine que ceux qui se feront pourvoir de bénéfices déja possédés paisiblement par un autre pendant une *année* entiere, & qu'ils prétendront vacans de quelque maniere que ce soit, seront tenus d'exprimer dans les provisions qu'ils obtiendront, le nom, le degré, la noblesse du possesseur actuel, le temps qu'il a possédé, le genre de vacance sur lequel ils se fondent, afin que le collateur puisse reconnoître si le possesseur n'y a aucun droit légitime. Jusques là, Du Moulin approuve cette premiere partie de la regle, & dit, qu'on doit l'adopter en France, « puisqu'elle a été faite pour arrêter, & pour s'opposer à ces personnes ambitieuses & avides de bénéfices, lesquelles ne songent qu'à s'en emparer, de quelque maniere que ce soit, & qui font pour cela plusieurs procès aux titulaires, afin de les en priver. » Il ajoute, que la seconde partie, par laquelle le pape détermine ce qu'il faut que les dévolutaires observent dans l'ordre judiciaire, ne peut être observée en France : « d'autant que, suivant notre jurisprudence, le pape ne peut rien ordonner qui concerne les procès, & la procédure qu'on y doit tenir, &c. » *(Paraphrase de* Du Moulin, *par* Perard Castel, *pag. 645 & 646.)*... On a pourvu par des regles séveres, à tous les inconvéniens que faisoit naître journellement l'avidité des dévolutaires; ainsi, par exemple, ils perdent le bénéfice qu'ils ont impétré, s'ils n'en prennent pas possession dans l'*année* de leurs provisions. *(Art. 15 de la déclaration de 1646.)* Voyez *Dévolut*, *Impétration*, *Possession*, &c. &c.

Année d'exercice.

18. C'est celle dans laquelle l'officier pourvu d'une charge alternative, en exerce les fonctions, & perçoit les gages qui y sont attachés. Voyez *Alternative*, n°. 2.

An révolu.

19. Dans les pays du droit écrit, on dit que la dot doit être restituée après l'*an révolu*, pour exprimer le droit nouveau, établi par Justinien : *(L. unic. C. de rei uxor. act.)* qui ordonne que la dot consistant en argent ou en effets mobiliers, ne sera rendue qu'une *année* après la dissolution du mariage. Par le droit ancien, la restitution devoit être faite en trois termes, *annuâ*, *bimâ*, *trimâ die*. Peut-on stipuler que la restitution de la dot se fera d'une autre maniere que celle que la loi a déterminée? Les auteurs disent *non*, mais les arrêts ont prononcé *oui*. Voyez *Dot*.

Année de viduité.

20. La nourriture de l'*an du deuil*, est appellée dans la province du Lyonnois, l'*année de viduité*; & fait partie de la dot, puisqu'elle tient lieu des intérêts d'icelle; & que, pendant cette *année*, la femme ne peut demander sa dot. C'est ainsi que s'exprime Bretonnier, sur Henrys *(tom. 2, pag. 719 de l'édit. de 1738.)*

On voit donc que l'*année de viduité* dans les pays du droit écrit, est le droit établi en faveur de la femme survivante; & qu'il consiste dans une somme plus ou moins considérable qui lui tient lieu, soit des intérêts de sa dot mobiliaire, qu'elle ne peut retirer des mains de son mari, qu'après l'*an* révolu de son décès; soit pour lui tenir lieu des alimens qui lui sont dus aux dépens de la succession de son mari pendant le temps du deuil. L'*année* de viduité est-elle due à la femme qui n'a point apporté de dot à son mari, ou qui ne l'a pas payée? quelle hypotheque a la femme, à raison de ce droit? &c. &c. Nous examinerons toutes ces questions, & autres relatives à l'*année de viduité*, sous les mots *Deuil*, *Dote*, *Hypotheque*, *Viduité*, &c.

Digitized by Google

Année du rachat.

21. La plus grande partie des coutumes du royaume, a fixé le droit de rachat dû au ſeigneur de fief, au revenu d'une *année*. De quel jour commence-t-on à compter cette *année*? Eſt-ce du jour de la perception des fruits? eſt-ce du jour du décès de l'ancien propriétaire? eſt-ce enfin du jour de la demande de l'inveſtiture? Voyez *Inveſtiture*, *Rachat*, *Relief*, &c.

An & jour.

22. Paſquier a recherché « dont venoit que, pour intenter une action de retrait lignager, ou de complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté, on requerroit que l'on y vînt dedans l'*an & jour* de la vente ou du trouble, & pourquoi nos ancêtres ne ſe contentans de l'*année*, y voulurent ajouter le jour. » Il rapporte deux anciennes loix, l'une de Charlemagne, & l'autre de Pepin, roi d'Italie : par la premiere, « celui qui avoit conſiſqué ſon bien par défaut & contumace, s'il ne ſe repréſentoit en juſtice dedans l'*an & jour*; que ſi jugement étoit venu à ſa connoiſſance, n'étoit puis après recevable pour purger la contumace, à l'effet de la confiſcation. » Par la ſeconde, les choſes perdues appartenoient au fiſc, à défaut de réclamation dans l'*an & jour*. La coutume très-ancienne de Normandie renferme à peu près les mêmes diſpoſitions, à l'égard de ce qu'elle appelle *varech* & *choſes gaives*. C'eſt à ces loix & uſages, que Paſquier attribue l'origine de la regle de l'*an & jour*. Cette regle vient, ſelon lui, d'*une trop exacte diligence de droit, ou d'une abſurde ignorance*, & il incline plutôt *à la derniere opinion*. En conſéquence, il ne veut pas qu'on remonte, comme Tiraqueau, au droit romain, dont nos bons peres n'*eurent jamais le loiſir d'approfondir toutes les ſubtilités*; ni qu'on croie qu'ils ont ſongé à prévenir des difficultés ſur le point de ſavoir ſi le jour de l'échéance eſt compris dans le délai : *Ad ſubmovendam controverſioſiſſimam controverſiam, utrùm dies termini computetur in termino.* Il perſiſte à aſſurer que l'*ignorance* ſeule introduiſit cette coutume; & que nos bons peres l'adopterent tout bonnement, parce qu'ils virent qu'*en tous actes qui étoient rédigés par écrit, on avoit accoutumé d'y apposer l'*AN ET JOUR.

Quoi qu'il en ſoit, de cette idée ſingulière de Paſquier, peu honorable pour nos anciens légiſlateurs, toujours eſt-il certain que la regle de l'*an & jour* eſt très-ſage; & que, loin d'en avoir borné les effets aux retraits & aux complaintes, on auroit dû l'ériger en regle générale, pour écarter, comme dit Tiraqueau, toute eſpece de difficultés : *Ad ſubmovendam controverſioſiſſimam controverſiam, utrùm dies termini computetur in termino.* Voyez *Accompliſſement*, *Complainte*, *Nouvelleté*, *Preſcription*, *Réintégrande*, *Retrait*, &c.

Du reſte, nous ne ſerions pas rigoureuſement exacts, ſi nous laiſſions croire que la regle de l'*an & jour* n'a lieu que pour les retraits & les complaintes; en effet, elle eſt encore adoptée pour d'autres objets. Ainſi, la main-morte doit mettre hors de ſes mains dans l'*an & jour*, les immeubles qui lui échéent; ainſi, le ſeigneur peut revendiquer dans l'*an & jour* ſon main-mortable, &c. &c. Voyez *Échûte*, *Main-morte*, &c.

Actions annales.

23. Ce ſont celles qui ne peuvent être intentées après l'*année* révolue. Telle eſt l'action en réparation d'injure verbale, ou par écrit. (*L. 5, C. de injuriis, L. 17, § ait prætor, D. eod.*) Telle, l'action pour le paiement des corvées, ou de la dîme, à moins qu'il n'en ait été formé demande. L'action du médecin, du chirurgien, de l'apothicaire, du domeſtique, & de certains fourniſſeurs, ne dure non plus qu'une *année* dans la coutume de Paris. Ce ſont les diſpoſitions des *art. 125, 126 & 127*, adoptées en partie par celles de l'*art. 7 du tit. 1* de l'ORDONNANCE

Digitized by Google

de 1673. Voyez *Affirmation*, *n°. 22*; *Apothicaire*, *Chirurgien*, *Coryée*, *Dîme*, *Domestique*, *Fournisseur*, *Injure*, *Prescription*, *Salaire*, *&c.*

Nous avons tiré du droit romain, notre regle des *actions annales*, comme celle des interdits de l'*an & jour* (*L. 1, § 1, & § ult. D. quando de pecul. act. L. 2; D. ad. S. C. Teryl. L. 1, § ult. D. de interd.*)

Baux à ferme, louages des domestiques.

24. « Es métairies ou accenses des domaines qui sont aux champs, les *années* ne sont pas entendues par le seul compte de 365 jours, ou douze mois; car le labourage des terres à bled, comprend le temps, depuis le premier jour de septembre, jusques à la moisson, qui est de dix & sept, ou dix & huit mois, quant aux bons laboureurs, selon le précepte des géorgiques de Virgile, quand il dit que la terre à faire, doit sentir deux fois l'hiver, & deux fois l'été. Aussi ès baux à métairie ou acenses, on a accoutumé d'user de ces mots, cinq *années* & cinq déblaires ou dépouilles : & quand il n'en est rien dit, encore doit-il être entendu que le métayer ou acenseur doit laisser les terres en l'état qu'il les trouve, &c. » (Coquille, sur l'*art. 4 du tit. 21 de la cout. de Nivernois, tom. 2, pag. 391.*)

Quand un bail a pris fin, & que le propriétaire laisse jouir le locataire par tacite reconduction, il ne peut le congédier qu'après l'*année* révolue : il faut dire la même chose du bénéficier ou du nouvel usufruitier qui a laissé jouir après le commencement de sa possession; cette tolérance est une reconduction pour l'*année*. La reconduction s'étend même à un plus long terme, lorsqu'il s'agit d'*années*, ou de folles plus ou moins fortes.

L'*année* ordinaire du louage des domestiques de campagne, commence à la St. Martin. Dans la plupart des villes, il n'y a pas d'époque déterminée pour prendre à son service, ou congédier des domestiques : cependant on conserve encore dans quelques provinces, l'usage de les prendre pour l'*année*, qui commence & finit à la St. Jean. Voyez *Bail*, *Congé*, *Domestique*, *Location*, *Récolte*, *Reconduction*, *Successeur*, *Usufruit*, *&c.*

Impositions, Tailles.

25. La loi romaine obligeoit ceux qui se croyoient surchargés dans la répartition des cens & tributs, de se pourvoir dans l'ANNÉE. (*L. 5, C. de censib.*)

ARRÊT de la cour des aides de Paris, du 12 mars 1749, qui ordonne que dans les paroisses où l'usage est que la récolte d'une *année* soit affectée au paiement de l'*année* suivante, les syndics desdites paroisses seront tenus, après la derniere récolte, de veiller à ce que les grains & fruits en provenans ne soient vendus ou détournés au préjudice du paiement de la taille, à imposer en l'*année* suivante, &c. Voyez *Impositions*, *Récolte*, *Repartition*, *Taille*, *&c.*

Année financiere.

26. C'est le nom donné dans quelques écrits à l'*année* de la perception des droits & revenus royaux.

Cette *année* commençoit au premier octobre, & finissoit à la même époque. Depuis 1781, on compte de janvier en janvier pour le bail des fermes, la régie, l'administration des domaines, & toute la comptabilité financiere.

Ce changement a été critiqué, d'abord en ce qu'il a fallu intercaler dans la premiere *année* du bail passé, commençant au premier janvier, les trois mois restans de l'*année* précédente, qui restoient vuides, d'après l'ancien calcul. L'opération a été facile; & dans toutes les corrections que nous avons énoncées, il a bien fallu procéder ainsi. L'ordre ne se rétablit jamais, sans marquer & laisser derriere soi la preuve du désordre corrigé. C'est une ancienne route tortueuse qu'on abandonne, & ses vestiges n'empêchent pas de marcher plus commodément sur la nouvelle.

Ensuite

Enſuite on a prétendu que l'ancienne maniere de compter étoit plus avantageuſe à l'agriculture & au peuple. On a dit : « Comme la loi de la nature eſt que l'on ne paie qu'après avoir récolté, le roi, qui eſt auſſi le pere de ſes ſujets, avoit tellement combiné l'intérêt de la perception avec la loi de la nature, que d'une part, il avoit fixé le premier quartier de l'une après les récoltes, & que de l'autre, il s'étoit arrêté au point intermédiaire, précis entre *la fin de la récolte* & l'inſtant de la diſſipation poſſible des fruits récoltés, &c. »

Cette objection porte ſur une ignorance ou profonde ou affectée. Son auteur n'avoit ſans doute, que du foin ou du froment, dont en effet la récolte eſt finie avant le premier jour d'octobre. Mais la récolte des vins ne ſe fait qu'en octobre, & les baux des fermes de la campagne finiſſent en novembre ou en décembre. L'*année* complette des récoltes & revenus des citoyens allant juſqu'à la fin de l'*année* vulgaire, il eſt donc bien plus naturel de la raccorder avec l'*année* financiere.

De plus, dans toute eſpece de légiſlation c'eſt un grand bien de ſimplifier autant qu'il eſt poſſible les mots, & les idées qui en naiſſent. En adminiſtration & en juriſprudence, l'erreur ne réſulte ſouvent que de la confuſion des loix, des mots, des lieux, & des temps. Cela eſt vrai, ſur-tout en matiere de finances, labyrinthe obſcur & tortueux où l'adminiſtrateur a tant de peine à ne pas s'égarer.

Concluſion.

27. Nous avons ainſi raſſemblé des détails, qui ne paroiſſent l'avoir été nulle part.

Ce point, dans le temps, dans l'éternité, cette partie ſi grande & ſi ſouvent mal employée de la vie de l'homme, l'*année*, a des rapports avec l'hiſtoire; avec l'ordre, l'état, la propriété, & toute l'adminiſtration de la juſtice. Celui qui fait une collection incohérente de juriſprudence peut tout dédaigner : le lexicographe doit tout dire.

ANABAPTISTES.

(Secte.)

Ce mot formé des deux grecs ἀνὰ *derechef*, & βαπτίζω *je baptiſe*, a été appliqué à diverſes ſectes d'hérétiques anciens & modernes, qui ont ſoutenu qu'il ne falloit pas baptiſer les enfans avant le moment où ils étoient capables de former l'acte de foi, par lequel le chrétien s'applique les mérites de Jeſus-Chriſt, ou qu'il falloit du moins les rebaptiſer dans l'âge de diſcrétion.

Il faut prendre garde de confondre les ſectaires qui ſont l'objet de cet article avec les partiſans des évêques catholiques d'Aſie & d'Afrique, qui ſoutenoient, au troiſieme ſiecle, qu'il falloit rebaptiſer ceux qui avoient reçu le ſacrement de baptême dans une ſecte hérétique : nous avons combattu l'erreur de ceux-ci ſous le mot *Adulte*, n°. 2.

A l'égard de ceux-là, quoiqu'on puiſſe faire remonter l'origine de leurs erreurs au temps des *novatiens* & des *donatiſtes*, on ne doit dater leur véritable exiſtence que du ſeizieme ſiecle. A cette époque, Stork, diſciple de Luther, après avoir commencé par blâmer le baptême des enfans, joignit à cette premiere erreur des opinions bien plus dangereuſes; puiſqu'elles attaquoient non ſeulement les dogmes de l'égliſe, mais encore la tranquillité des différens gouvernemens.

Il commença par ſoutenir que la voie de l'inſpiration étoit la ſeule par laquelle nous pouvions diſtinguer la vérité de l'erreur, la vraie religion de la fauſſe; & que Dieu ſe manifeſtoit à tous les hommes de différentes manieres, tantôt par des apparitions, & tantôt par des ſonges. Ces principes qui rendoient un chacun juge de la légitimité de ſes actions,

Digitized by Google

amenerent les idées de la communauté des biens, de la parfaite indépendance de toute autorité quelconque, & produisirent des associations d'autant plus terribles que tous les membres n'avoient pour guides que les délires de leur imagination, ou les accès de leur passion.

Thomas Muntzer se mit à la tête d'un grand nombre de ces fanatiques, qui fut bientôt porté à plus de trente mille; & ravagea avec eux une grande partie de l'Allemagne en prêchant l'égalité des conditions, & l'affranchissement de toute autorité & de toute espece d'impositions.

La défaite de Muntzer & de Pfiffer son second à Mulhausen où ils avoient fixé le siege de leur empire chimérique, ni leur supplice ordonné par le duc de Saxe, ni enfin la prise de Balthasar Hubman par ceux de Strasbourg, ne furent pas capables de ramener les *anabaptistes* à la raison. Après avoir élevé de grands troubles à Amsterdam, & dans le reste de la Hollande, ils se réunirent dans la Westphalie, & devinrent assez puissans pour s'emparer de Munster en 1534. Jean de Leyde, tailleur d'habits, qui s'y fit déclarer roi, eut la témérité de soutenir le siege de cette ville; mais enfin elle fut reprise par l'évêque son souverain, qui fit périr le prétendu roi & Knipperdolling, son lieutenant, par les plus terribles supplices.

Depuis ce dernier échec les *anabaptistes* n'ont plus osé s'attaquer aux puissances; mais leur secte n'a pas moins continué de faire des progrès. Après s'être divisée en une infinité de branches, dont les plus considérables ont été les *adrianistes*, les *freres moraves*, les *catharistes* & les *memnonistes*, elle existe encore aujourd'hui dans un grand nombre de provinces, où ses prosélytes ne se distinguent des autres hérétiques que par un extérieur plus simple & plus uni.

Les principales erreurs de ces *anabaptistes pacifiques* consistent, à soutenir que c'est un crime de prêter serment, & de porter les armes; à prétendre qu'un véritable chrétien ne sauroit être magistrat. Ils traitent le purgatoire de réverie, ne croient point à la présence réelle du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, blâment la messe, & presque toutes les pratiques extérieures de la religion, &c. (*Histoire des anabaptistes, par* Catrou, *1706, in-4°. par un* Anonyme, *1695, in-12.* Kromayeri, *Scrutinium religionum, pag. 104 & sequent.* Ottius, Cloppenburgius, &c.)

Il y a eu de tous les temps des *anabaptistes* en Alsace; on avoit bien donné des ordres en 1712 & en 1727 à Mrs. de la Houssaye & de Harlay, intendans de cette province, de les en faire sortir; mais M. d'Angervilliers, dans une lettre à M. le maréchal du Bourg, du 7 juin 1728, lui dit: que S. M. pour ne point faire trop de peine à plusieurs personnes à qui ces *anabaptistes* appartiennent, a bien voulu ne pas se porter à les faire chasser de la province, comme la regle l'exigeroit, *à condition, cependant, que le nombre n'en pourroit pas être augmenté par la suite.* Le ministre ajoute qu'il faut constater exactement le nombre des *anabaptistes* qui existent actuellement, & ordonner aux baillis *de faire sortir de la province ceux qui pourroient y arriver d'augmentation.*

Enfin il observe que « l'intention de S. M. est aussi que, lorsque les enfans de ceux qu'on veut bien y laisser, auront atteint l'âge de raison, les peres & meres soient tenus de les envoyer hors du royaume, sous peine, à ceux qui y contreviendront, d'en être chassés. »

Quoique ces lettres manifestassent bien clairement les intentions du souverain au sujet des *anabaptistes*, ils oserent prétendre à une sorte de tolérance publique en Alsace, & présenterent à M. le duc de Choiseul un mémoire, dans lequel ils demanderent d'être dispensés de la prestation du serment en justice dans la forme ordinaire.

En renvoyant ce mémoire à M. de Blair, intendant d'Alsace; ce ministre lui écrivit

Digitized by Google

le 6 avril 1766, qu'il étoit de principe commun à la France & à l'Allemagne que les *anabaptiſtes* n'étoient compris en aucune maniere dans les arrangemens de religion, adoptés par le traité de Weſtphalie, & que ce principe avoit fait la baſe des déciſions données autrefois pour les exclure de l'Alſace. M. de Choiſeul ajoutoit dans ſa lettre, que la demande imprudente, haſardée par ces ſectaires, exigeoit une grande attention, pour peu qu'on ſe rappellât les excès qui les avoient rendus odieux, & leurs maximes dictées par l'eſprit d'indépendance & de fanatiſme. En conſéquence il demandoit à M. de Blair des éclairciſſemens exacts ſur l'introduction des *anabaptiſtes* en Alſace, ſur leur maniere de vivre, &c.

Ce magiſtrat ayant ſatisfait à ce que demandoit M. de Choiſeul; en reçut une ſeconde lettre du 9 ſeptembre de la même année, dans laquelle il lui marquoit que non ſeulement le roi avoit rejeté la demande des *anabaptiſtes;* mais encore qu'elle le chargeoit de leur faire ſavoir que s'ils s'aviſoient de tenter de pareilles démarches, & de ne pas reſter dans le ſilence le plus circonſpect, ils ſe mettroient dans le cas d'être expulſés du royaume.

Cette déciſion formelle ne put déterminer certains *anabaptiſtes* attachés à leur loi, qui ne leur permet que de dire *oui* ſur la formule du ſerment, & leur défend de lever la main. En conſéquence, Jacques Frey, *anabaptiſte*, demeurant à Durrenenz, ayant été aſſigné pour dépoſer comme témoin, dans une enquête à laquelle procédoit un commiſſaire de la cour, refuſa de prêter le ſerment en la forme ordinaire. Le commiſſaire l'ayant fait mettre en priſon, il y fut écroué, à la requête du procureur général, en vertu d'un premier ARRÊT du 11 juillet 1769. L'affaire rapportée en cet état, & l'*anabaptiſte* ayant perſiſté dans ſon refus; ſecond ARRÊT du 7 ſeptembre ſuivant, par lequel la cour faiſant droit ſur les requiſitions du procureur général, le condamne au banniſſement perpétuel hors du reſſort, en 10 liv. d'amende & aux dépens.

M. le premier préſident ayant rendu compte de cet arrêt à M. le duc de Choiſeul: LETTRE de ce miniſtre, du 19 mars 1770, qui lui mande que S. M. a entiérement approuvé les motifs & les diſpoſitions de l'arrêt; & a déclaré que ſon intention étoit, que les *anabaptiſtes* ne puſſent jamais être diſpenſés de l'exécution des loix générales du royaume en matiere de ſerment. M. de Choiſeul ajoute: « Je vous prie d'inſtruire le conſeil de Colmar de la déciſion dont il s'agit, qui doit être ſa regle dans les affaires relatives à ces ſectaires qu'il pourra avoir par la ſuite à juger. »

Seroit-il donc impoſſible d'imaginer un *ſerment*, qui, ſans géner le culte, aſſujettit également tous les hommes? Ne pourroit-on pas le réduire à la probité, à l'honneur, à la vertu, à la vérité même? Grande queſtion, digne d'être méditée! Voyez *Droit civil*, *Droit Droit naturel*, *Menſonge*, *Religion*, *Serment & Vérité*.

ANACARDE.

(Traites)

C'eſt un fruit, ou plutôt un noyau applati qui renferme, ſous une double enveloppe fort dure, une eſpece de feve ou d'amende d'un goût approchant de celui de la piſtache ou plutôt de la châtaigne, & beaucoup de liqueur fluide. Il y en a de trois eſpeces, l'*anacarde* ordinaire, le ligas & l'acajou.

Le ſuc qui ſe trouve dans le noyau de l'*anacarde* entre dans les compoſitions pharmaceutiques; mais comme il eſt fort cauſtique, il faut l'employer avec certaines précautions.

L'*anacarde* paie à l'entrée des cinq groſſes fermes 1 liv. 15 ſ. par quintal;

Digitized by Google

ſuivant le tarif de 1664, qui claſſe ce fruit parmi les drogueries : en conſéquence de cette claſſification il ne paie point de droits de ſortie. Comme il eſt omis au tarif de la douane de Lyon, il paie les droits à l'eſtimation ſuivant ſa valeur.

ANACHORETE.

(Droit eccléſiaſtique.)

Ce mot vient du grec Ἀναχωρέω, qui ſignifie *je me retire ;* & a été donné à ces anciens hermites qui ſe retiroient dans les déſerts pour y vivre à l'abri des tentations & des mauvais exemples.

Dans la ferveur des premiers ſiecles de l'égliſe tout étoit édifiant dans la conduite de ces pieux ſolitaires, qui renonçoient entiérement au monde ; mais leur état d'indépendance préſenta bientôt des inconvéniens. Il paroît que Juſtinien, dans ſes *Novelles*, ne tolere les *anachoretes* qu'autant qu'ils auront vécu pendant long-temps dans la vie commune, ſous la diſcipline d'un ſupérieur, qui, aſſuré de leur vertu, conſentira à leur retraite : *Monachos. . . . communiter quidem eos comedere ſancimus, dormire verò omnes in communi.... Niſi tamen quidam eorum in contemplatione & perfectione degentes vitam remotam habeant in hoſpitio (quos vocare ANACHORETAS, id eſt diſcedentes & MESYCHASTAS, id eſt quieſcentes, conſueverunt, TANQUAM A COMMUNIONE AD MELIORA EXCEPTOS, &c.)* (N. 5, cap. 3.).... Remarquerons-nous que Cujas ſur cette *Novelle* dit que les *anachoretes* ſont de ces perſonnages à qui on peut appliquer ce propos d'Ariſtote : *Aut beſtias eſſe, aut Deos.* (Cujacius, *tom. 2, priorum, pag. 436.*)

Les canons du célebre concile *in trullo* ſont encore plus précis, pour établir qu'on ne doit permettre à aucun religieux de vivre en *anachorete* qu'après qu'il aura obéi pendant *trois ans* à un ſupérieur régulier, qui, après ce temps d'épreuve, le jugera digne d'aſpirer à un ſi haut degré de perfection : *Eos qui in urbibus vel vicis in clauſuras volunt ſecedere, & ſibi ipſis ſeparatim attendere, priùs quidem in monaſterium ingredi oportet, & ANACHORETICAM, hoc eſt ab aliis ſeparatam ac remotam vivendi rationem exercere, & SPATIO TRIENNII, ET QUI MANSIONI PRÆEST, PARERE.*

Tous les prétendus *anachoretes* qui abuſent de leur état iſolé & de leur indépendance pour fréquenter les ſociétés & avoir accès auprès des femmes, doivent être contraints de ſe retirer dans des monaſteres ou être chaſſés de l'enceinte des villes & confinés dans leurs déſerts : *Statuimus.... eos in monaſterio conſtitui & inter fratres referri ; quòd ſi hoc non elegerint, & urbibus expelli & ſolitudines habitare.* (Can. 41 & 42.)

L'égliſe gallicane détermina également que tous ceux qui aſpireroient à l'état d'*anachorete* ſeroient tenus à des épreuves & à un noviciat préliminaire. Ce ſont les diſpoſitions des anciens conciles d'Agde *(can. 78)* & du premier d'Orléans *(can. 22.)*

Toutes les précautions priſes par les canons, ne ſuffiſoient pas pour empêcher les *anachoretes* de cauſer du ſcandale. Auſſi dans un capitulaire de l'année 889, Charles-le-Chauve veut-il qu'on les force à reſter dans la congrégation où ils ont pris l'habit de religieux, ſans leur permettre de mener une vie errante : *De ANACHORETIS, meliùs eſt ut hortentur in congregatione permanere, quàm animus eorum ALIUBI AMBULARE tentet.* (Baluzius, *tom. 1, pag. 241.*)

Aujourd'hui on eſt entiérement revenu ſur le compte de ces hermites ou *anachoretes (gyrovagorum)* de ces religieux vagabonds & acéphales ; & dans preſque tous les dioceſes les prélats les ont faits chaſſer de leurs hoſpices ou hermitages. Voyez *Acéphale, n°. 2, 3 & 4, Cénobite, Hermite, Religieux,* &c.

Digitized by Google

ANACHRONISME.

(Tous les droits.)

1. « C'eſt une faute contre la chronologie. » *(Dictionn. de l'acad.)*

La recherche de l'*anachroniſme* eſt un des moyens infaillibles de reconnoître la vérité des faits & la fauſſeté des actes.

L'évidence de l'*anachroniſme* inſpire une juſte défiance contre l'eſprit de l'auteur & l'exactitude de l'ouvrage. Il importe peu que Lanſac, ambaſſadeur de France, au concile de Trente en 1556, fût alors, ou ne fût pas chevalier de l'ordre du St. Eſprit, créé ſeulement en 1579; mais vous ſuppoſez avec raiſon, que l'hiſtorien qui a fait cette lourde faute, a pu être inexact ſur tout le reſte. Tel pourroit donc être le cardinal Pallavicini, dans ſon *Hiſtoire du concile de Trente.* (Édition d'Anvers, liv. 16, chap. 11, pag. 806.)

Vous aurez la même opinion du légiſlateur, & vous ne vous tromperez pas. Son code ſera au moins inexact ou confus.

DROIT ROMAIN.

2. Telle eſt la compilation juſtinienne, faite en ſi peu de temps par Tribonien, qui a interpolé tout le droit civil dans la fabrique du digeſte. Deux exemples ſeulement :

L'exéquation des legs & des fidéicommis, n'a été réglée que par Juſtinien en 529, dans les loix 1 & 2, *C. communia de legatis & fideicommiſſis.* La lecture de ces loix le prouve, & c'eſt un fait reconnu par tous les juriſconſultes. Cependant cette exéquation ſe retrouve dans la loi 1, *D. de legat. 1°.*, miſe ſous le nom d'Ulpien, mort en 226. Cette loi, fût-elle bonne en elle-même, n'en eſt pas moins évidemment fauſſe.

Que dire encore de la loi 2, § 37 & 38, *D. de orig. juris?* Coruncanius, mort 60 ans avant la fameuſe ambaſſade de Carthage, y paroît avoir vécu après Mutius, chargé de cette ambaſſade. Cet *anachroniſme* a été relevé, entr'autres, par Muret, dans ſon *Traité de orig. juris* inſéré au 4 vol. du *Tréſor d'Otton. pag. 171.*

DROIT CANON.

3. Les collections d'Yves de Chartres & de Gratien ſont encore plus fautives que celle de Tribonien.

Gratien cite par-tout les épîtres attribuées à St. Clément; & l'on convient généralement de leur ſuppoſition, démontrée par le cardinal Bellarmin lui-même. *(De bonis oper. in partic.* lib. 3, cap. 11. *)* Comment St. Clément, ſucceſſeur de St. Pierre, auroit-il écrit comme pape, à Jacques, évêque de Jéruſalem; puiſque St. Jacques mourut la ſeptieme année du regne de Néron, & que St. Pierre ne mourut que la quatorzieme? Bellarmin donne d'autres preuves de fauſſeté. Cependant Gratien cite ſans ceſſe ces fauſſes épîtres, comme déciſions papales, comme loix. Voyez, entr'autres, le canon 1, *in illis verò civitatibus, diſt. 79*, tiré de la premiere épître de St. Clément; le canon 4, *tales, diſt. 23*, tiré de la ſeconde; le canon *audire epiſcopum*, 2, *diſt. 25*, tiré de la troiſieme; le canon *relatum eſt*, 14, *diſt. 37*, tiré de la cinquieme, &c.

La fauſſeté la plus évidente & la plus intéreſſante, eſt celle du fameux canon cité ſi long-temps, pour prouver la donation ſuppoſée faite à l'égliſe, par l'empereur Conſtantin. C'eſt le canon *futuram 15, cauſ. 12, quæſt. 2.* On le tire d'un fragment d'une lettre, ou d'un décret qu'on ſuppoſe donné par le pape Melchiade : il n'y a pas d'autre preuve, d'autre titre de cette grande donation. Or, elle paroît faite à Sylveſtre, élu pape le 31 janvier 314; mais Melchiade fait pape le 17 août 310, & mort le 15 janvier 314, ne peut pas évidemment avoir écrit ſur un fait arrivé ſous ſon ſucceſſeur. C'eſt le raiſonnement ſimple

Digitized by Google

& ſans replique de tous les auteurs, même de Covarruvias. *(Practic. quæſt. cap. 1, § 1, tom. 2, edit. Antuerp. 1636, pag. 488.)*

Soit négligence, ſoit intention, ces *anachroniſmes* ſe trouvent dans une infinité d'auteurs eccléſiaſtiques. Ainſi, Marſile Colonne, archevêque de Salerne, dans ſon *Traité de orig. & jure redituum eccleſiaſticorum*, imprimé à Veniſe en 1575 *(part. 3, pag. 145)* dit que St. Leon, pape, confirma le ſixieme concile écuménique : *Quod idem Leo I, ſextæ ſynodi confirmator.* Or, St. Leon mourut en 460, & ce ſixieme concile ne fut aſſemblé qu'en 680 ſous Agathon.

Droit public, Droit des gens.

4. Cette recherche de la vérité par les dates, eſt de la plus grande importance dans tout ce qui a rapport au droit intérieur ou extérieur des états ; & le publiciſte doit avoir ſans ceſſe devant les yeux les traits & le temps où ils ont été faits. Sans cela, comment marcher avec la mobilité continuelle de la politique Européenne, & même du droit public de chaque nation ?

Nos anciens publiciſtes, toujours cités comme les peres de la doctrine, ne ſont pas plus exacts que les compilateurs du droit romain & du droit canon. Ils ont fait plus : ils ont tiré leurs principes de faits démontrés faux par d'incroyables *anachroniſmes*, & la fable leur a fourni leurs exemples.

Droit criminel.

5. C'eſt, quand il s'agit de l'honneur & de la vie du citoyen, que le juge doit ſe faire un tableau exact & raiſonné, non ſeulement des perſonnes & des circonſtances ; mais des jours & des heures. Un moment eſt précieux. Rappellons nous ſeulement l'anecdote citée au mot *Almanach*, n°. 2. C'eſt une femme qui éclaire ſon mari, en lui prouvant que le jour où les témoins diſent avoir vu aſſaſſiner au clair de la lune, il n'y en avoit point. Ces détails minutieux exigent du coup-d'œil & de la patience. Mais en matiere criminelle ſur-tout, il n'y a rien à négliger : à moins que ce ne ſoit la fable du loup & de l'agneau. *Comment l'aurois-je fait, ſi je n'étois pas né ?*

Droit privé.

6. Il en eſt de même des affaires civiles ; & c'eſt pourquoi les ordonnances preſcrivent par-tout de dater, à peine de nullité. Voyez *Date.*

La fraude s'embarraſſe elle-même dans les filets qu'elle tend ; & vous en avez la preuve dans le fait ſi connu d'une piece fauſſe, mais parfaitement contrefaite. Le juge, ſe rappellant que l'année de la fabrication eſt marquée en tranſparent ſur chaque feuille de papier, s'aviſa de regarder la piece, reconnut que, datée de 1750, elle étoit écrite ſur un papier fabriqué en 1752 ; & cet *anachroniſme* inconteſtable fut un coup de lumiere qui décida le jugement.

Obſervations.

7. La plupart des compilateurs & des commentateurs de la juriſprudence ſe ſont peu inquiétés des dates, plus jaloux d'entaſſer, que de vérifier, de comparer, de choiſir, & de lier. Toutefois ce ſoin pénible eſt néceſſaire, non ſeulement pour aſſurer la vérité, mais encore pour connoître la valeur intrinſeque des loix & des arrêts.

Il y a dans la juriſprudence deux eſpeces de bontés ; l'une réelle, inhérente, perpétuelle, & telle eſt celle des loix de la nature. L'autre, relative, accidentelle, paſſagere, conditionnelle : &, faut-il le dire ? c'eſt preſque la ſeule bonté de la plupart des loix civiles.

Avec la loi naturelle, ſi vous aviez un code exact, de loix poſitives & claires, liées les unes aux autres, inviolables & perpétuelles ; ſans contredit il ſeroit indifférent de ſavoir en quel ſiecle, avec quelles mœurs, par qui & pourquoi elles ont été faites.

Digitized by Google

Mais toutes les législations de l'Europe ne ſont qu'un ramaſſis de décrets, long-temps dictés, pour la plupart, par l'ignorance, le pouvoir, le beſoin, & la faveur. Accablé ſous ce poids, l'on ne peut pas ſeulement diſtinguer les loix en vigueur, d'avec celles qui ſont abrogées, ou tombées en déſuétude. Toutes ſe préſentent conſuſément à l'eſprit; & l'homme d'affaires qui en a beſoin va les chercher, comme le pêcheur avide, qui jette ſon filet dans le vaſte océan.

Nous avions devant les yeux cette importante vérité, quand nous avons écrit l'hiſtoire du droit françois, ſous le mot *Adminiſtration de la juſtice*, au commencement du troiſieme volume. Nous avons placé les grandes ordonnances dans leurs ſiecles, avec les mœurs, l'eſprit du moment, & le caractere des auteurs.

Sans cette attention, qui exige une grande étude, il vous eſt impoſſible de diſtinguer la valeur des loix. Vous verrez du même œil celles de Poyet, ou de Duprat, & celles de l'Hoſpital & de Henri IV. Vous ignorerez que la révocation de l'édit de Nantes ne put avoir lieu qu'après la mort du grand Colbert, qui s'y étoit oppoſé. Vous confondrez les édits faits depuis décembre 1770, avec ceux faits depuis le 10 mai 1774 lorſque Louis XVI eſt heureuſement monté ſur le trône.

Dans tout le reſte de cet ouvrage nous aurons le même eſprit, la même marche. Elle eſt pénible, elle étouffe le génie. Mais nous devons la vérité, & ce n'eſt qu'avec elle qu'on peut porter partout une lumiere ſalutaire.

ANACOSTE.

(Commerce. Traites.)

C'eſt une eſpece d'étoffe de laine croiſée, très-raſe, fabriquée dans le goût des ſerges, mais moins couverte de poil, & de meilleure laine. On en tire beaucoup de Caen, mais ſur-tout de Beauvais, pour les pays étrangers, & entr'autres pour l'Eſpagne.

Un premier ARRÊT du conſeil, du 14 juillet 1703, ordonna que diverſes étoffes, & notamment les *anacoſtes* des fabriques du royaume, qui ſortiroient pour l'Eſpagne, par quelque route que ce ſoit, paieroient, une fois ſeulement, au plus prochain bureau des fermes du lieu de l'enlévement, *dix ſous* du cent peſant pour tous droits de ſortie. Un ſecond ARRÊT du conſeil, du 23 octobre ſuivant, ordonna que celles qui ſortiroient pour l'Italie paieroient de même au plus prochain bureau *trente ſous* par quintal pour tous droits de ſortie. Cette différence dans la perception des droits, ſuivant la deſtination pour l'Eſpagne ou pour l'Italie, obligeant de prendre des acquits à caution & des certificats, fut ôtée par un troiſieme ARRÊT du conſeil, qui fixa les droits à 10 ſous pour les *anacoſtes* envoyées à l'étranger, pour quelque deſtination que ce fût. Voyez *Bayette*, *Serge*, *&c.*

Il faut que le commerce des *anacoſtes* avec l'Eſpagne ſoit bien ancien, puiſqu'on trouve dans le *Recueil* du cardinal Aguirre, qu'un concile de ce royaume ordonnoit que les capes des prébendés ſeroient faites avec l'*anacoſte* ou l'*anoſcote*, eſpece de ſerge ou burat fabriquée avec de la laine très-fine : *Cappæ verò per præbendatos, ut præfertur, ſerſtandæ, ex lanis ſtamine ſubtili quod vulgo* anacoſte *ſeu bureta dicitur.* (Concilior. Hiſpaniæ, tom. 4, pag. 396.)

ANAGRAMME.

(Droit public. Droit criminel.)

Ce mot formé des deux grecs ἀνὰ, qui ſignifie en *arriere*, & de γράμμα, qui ſignifie *lettre*, déſigne le changement

opéré dans un nom, ou un mot quelconque, par la tranſpoſition combinée des lettres qui le compoſent.

L'uſage des *anagrammes*. peut être l'objet de la ſévérité des loix en pluſieurs cas. Voyez *Allégorie*, *Diffamation*, *Injure*, *Libelle*, &c.

1°. Si l'*anagramme* d'un nom a été faite de maniere qu'il en réſulte un ſens déſavantageux & injurieux pour la perſonne qui porte ce nom; l'auteur de l'*anagramme* doit être puni comme le ſeroit celui d'une allégorie outrageante, d'un écrit diffamatoire.

Nous ne donnerons qu'un exemple de la maniere dont on peut *anagrammatiſer* un nom d'une maniere tellement injurieuſe, qu'elle mérite une punition quelconque; & malheureuſement cet exemple aura pour objet le grand Cujas. Oui, Cujas lui-même céda à l'envie de rabaiſſer Antoine Conte, ſon collegue à l'univerſité de Bourges; & chercha à jeter du ridicule ſur ce compétiteur que quelques perſonnes lui préféroient, ſans doute, mal à propos. Il trouva ſur le nom latin de ce profeſſeur *ANTONIUS CONTIUS*, cette inverſion ſatyrique: (ſans ajouter ni diminuer une ſeule lettre) *SI NON VINO TACTUS*. Il laiſſoit entendre que la paſſion de ſon collegue pour le vin & les plaiſirs de la table ſeroit toujours un obſtacle aux progrès que pouvoient d'ailleurs promettre ſes talens.

2°. On doit punir un libraire qui aura imprimé un ouvrage ſous un nom *déguiſé* par une *anagramme*; c'eſt la diſpoſition de différentes loix civiles & canoniques.

Un décret du concile de Trente défend, à peine d'anathême & d'amende, à tout libraire d'imprimer aucun livre ſans le nom de l'auteur. L'ORDONNANCE de Henri II, du 19 décembre 1547, confirmée par l'ÉDIT de 1551, défend de débiter aucun livre *commenté & ſcholié, que le nom & ſurnom de celui qui l'aura fait ne ſoit exprimé & appoſé au commencement du livre.* La DÉCLARATION de Charles IX, du 10 ſeptembre 1572, enrégiſtrée le 17 avril 1573, eſt plus préciſe: elle porte *défenſes de DÉGUISER le nom ou le lieu auquel les livres ſeront imprimés.*

Ces différentes défenſes furent néceſſitées par l'abus qu'on faiſoit préciſément alors des *anagrammes*. Calvin en faiſant imprimer, en 1539, à Strasbourg, par Vendelinus Rihelius, ſes fameuſes *Inſtitutions de la religion chrétienne*, fit faire deux eſpeces de frontiſpices pour les différens exemplaires. Dans les uns, deſtinés à ſes partiſans, il annonça ſon nom: dans les autres, deſtinés pour ſurprendre ceux qui auroient été en garde contre un ouvrage qui auroit porté ce nom, il chercha à le déguiſer ſous l'*anagramme* d'*Alcuin*, & à répandre ainſi ſes erreurs en abuſant du nom d'un auteur orthodoxe, célebre par ſa doctrine ſous le regne de Charlemagne. Ces différens exemplaires portent le même titre & ne different abſolument que par le nom de l'auteur: *Inſtitutio chriſtianæ religionis, nunc verè demum ſuo titulo reſpondens auctore JOHANNE CALVINO Noviodunenſi, (auctore ALCUINO) cum indice locupletiſſimo: Habac. 1. quouſque Domine? Argentorati per Wendelinum Rihelium, menſe auguſto, anno 1539.*

Pierre Aretin abuſa comme Calvin de la facilité de l'*anagramme*, & dans ſon Traité italien, *della humanita di Chriſto*, il ſe déguiſa ſous le nom de *Partenio Etiro*, au lieu de *Pietro Aretino*. A la faveur de cet *anagramme* il débita des impiétés que nous n'énoncerons qu'en latin, d'après le bibliographe Vogt, qui copie lui-même un autre auteur: *Inter cætera, conceptionem B. Mariæ, ſcandaloſè deſcribit, quaſi Spiritus S. in formâ avis, ut Jupiter cum Ledâ in formâ cygni, cum eâ concubuerit & ſtrepitum cum alis excitaverit.* (Vogt, *catal. librorum rariorum, pag. 46.*)

3°. De nos jours deux auteurs ont abuſé de l'*anagramme* dans deux ouvrages également blâmables. L'un a eu la témérité de s'attaquer à un ſouverain, en mettant

au

un jour un ramaſſé d'anecdotes également fauſſes & ſcandaleuſes, ſous le nom des *Amours de* ZEOQUINISUL, *roi des* COFIRANS. L'autre a fait un roman obſcene, qu'il a cherché à rendre moins révoltant pour ſes lecteurs, en *anagrammatiſant* les expreſſions infames qu'il employoit : le titre de ſon ouvrage ſuffit pour donner une idée de l'auteur : *Hiſtoire du prince Apprius.*

La juriſprudence qui punit l'*allégorie* diffamante, & que nous avons rapportée ſous ce mot, s'applique à l'*anagramme*, ſans quoi la ſociété ſeroit inondée des plus affreux libelles. Voyez *Anonyme*, *Auteur*, *Cenſeur*, *Imprimeur*, *Libraire*, *Police*, *Privilege*, *&c.*

ANALOGIE.

(Tous les droits.)

C'eſt le rapport, la proportion entre des choſes & des objets différens.

Quintilien écrivoit : *Meminerimus non per omnia duci poſſe* ANALOGIÆ *rationem, cùm ſibi plurimis in locis repugnet.* (Inſt. orat. lib. 1, cap. 6.)

Mais, telle eſt la foibleſſe de l'eſprit humain, dans l'adminiſtration, la légiſlation, & la juriſdiction ; qu'écartant les différences produites par le climat, le terrain, l'eſprit, les mœurs, le caractere & les circonſtances, il raiſonne comme le géometre, par rapport au triangle équilatéral.

Or, l'erreur étant une fois introduite, le procédé par *analogie* doit la propager à l'infini.

Par là, le DROIT NATUREL diſparoît, & l'on oublie la juſtice éternelle, parce qu'on la profana jadis dans une occaſion qui paroît ſemblable.

Dans le DROIT DES GENS, des publiciſtes, au lieu de faire parler les droits ſacrés de l'humanité, ſe ſont amuſés cruellement à chercher des exemples dans les fables de la Grece.

Dans le DROIT PUBLIC, ſans s'inquiéter des cauſes de l'établiſſement de la ſouveraineté, on ne voit dans le prince qu'Alexandre, ou Céſar. L'échevin de village ſe compare au conſul de Rome, & l'on s'appuie encore de la légiſlation des barbares du Nord.

Le DROIT FISCAL, va plus loin ; comme les tarifs ne peuvent pas tout embraſſer, & comme la recherche de la vérité eſt pénible, on procede par aſſimilation de marchandiſes, de lieux, & de perſonnes.

Le DROIT FÉODAL ne s'eſt monſtrueuſement agrandi, que parce qu'aux ſervitudes particulieres on a joint des droits généraux, prenant pour regle la maniere dont on ſe conduiſoit ailleurs : tel fut le motif unique du premier arrêt, rendu en matiere de fief, & qu'on trouve dans les regiſtres *olim*.

Le DROIT ECCLÉSIASTIQUE ne s'eſt pas garanti de cette foibleſſe, ſur-tout par rapport à la différence des climats ; & ſouvent il a pris la partie pour le tout, le clergé pour l'égliſe.

Dans le DROIT PRIVÉ, la plupart des queſtions n'étant pas décidées clairement & préciſément par les loix, on cite des arrêts. Cette marche ſemble plus rapide & plus ſûre. Elle réuſſit très-ſouvent, & l'on confond ceux rendus ſur des queſtions de droit, avec ceux donnés ſur un fait, comme ſi les eſpeces pouvoient être exactement ſemblables.

Mais c'eſt dans le DROIT CRIMINEL, que l'*analogie* eſt affreuſe, quand elle s'aviſe de régler les délits & les peines. L'auteur des *Loix criminelles*, *liv. 1*, *tit. 1*, *n°. 9*, autoriſe les juges à *ſuppléer*, *au beſoin*, *aux diſpoſitions de la loi*, *pour les cas qu'elle n'auroit pas prévus.* On critique la juriſprudence angloiſe, & ſur-tout le vingt-deuxieme ſtatut de Charles II, *chap. 1*, appellé l'*acte de Coventry.* Mais ſans doute il vaut mieux qu'un délit imprévu, & non ſpécifié par la loi, reſte impuni, ſauf à ſtatuer pour l'avenir ; que de voir l'honneur, la ſûreté

Digitized by Google

& la vie même, ſoumis à un arbitraire, qui peut tout enchaîner par l'*analogie*.

Le chancelier Bacon l'a ſi bien dit : « C'eſt la plus horrible des injuſtices de tordre les loix pour torturer les hommes, & on ne doit pas étendre les loix pénales ſur-tout les capitales aux délits nouveaux. » *Durum eſt torquere leges, ad hoc ut torqueant homines. Non placet igitur extendi leges pœnales, multò minùs capitales, ad delicta nova.* (Serm. fid. 6, aph. 13.)

L'*analogie* dans la légiſlation & la juriſdiction, ſemble autoriſée par une loi romaine; c'eſt la douzieme, *D. de legibus*. Le juriſconſulte Julien y dit : « tous les cas ne peuvent pas être ſpécifiés par la loi; mais quand elle a prononcé ſur quelqu'un, le magiſtrat qui trouve une reſſemblance, peut juger de même. » *Non poſſunt omnes articuli ſingillatim, aut legibus, aut ſenatûs-conſultis comprehendi; ſed cùm in aliquâ causâ ſententia eorum manifeſta eſt, is, qui juriſdictioni præeſt, ad SIMILIA procedere, atque ita jus dicere debet.*.

A la ſuite de cette opinion d'un ſeul juriſconſulte, ce malheureux Tribonien a mis deux autres loix, ſur leſquelles nous reviendrons aux mots *Bien public*, *Jugement*, & *Loi*. Dans la treizieme, Ulpien dit, que « quand la loi a introduit quelque choſe pour le bien public, il faut ſuppléer par l'interprétation & la juriſdiction. » Dans la quinzieme, Paul ajoute : « dans les choſes qui ſont établies contre la raiſon du droit, il ne faut pas ſuivre la regle du droit. »

Ces trois déciſions incohérentes & abſtraites, reſſemblent à ces fauſſes lueurs qu'on apperçoit dans les ténebres, & qui ne ſervent qu'à égarer.

Que, dans le cours ordinaire de la vie, l'homme foible & trop occupé, procede par une *analogie* preſque toujours trompeuſe, c'eſt l'erreur particuliere. Mais, l'adminiſtration & la juſtice doivent s'élever au deſſus des foibleſſes humaines. En tout & par-tout, il faut juger d'après la loi écrite; & à ſon défaut, d'après la loi naturelle. En tout & par-tout, le magiſtrat ne doit prononcer qu'après une analyſe exacte de la loi & de l'eſpece. Sans ces deux appuis il s'égare, & ne fait pas juſtice. Voyez *Analyſe*, *Arrêt*, *Citation*, *Jugement*, *Juſtice*, *Loi*, & tous les droits.

ANALYSE.

(Tous les droits.)

1. « C'eſt la réduction, la réſolution d'un corps dans ſes principes. . . . On dit auſſi faire l'*analyſe* d'un diſcours, pour dire : le réduire dans ſes parties principales, pour en mieux connoître l'ordre & la ſuite. » *(Dict. de l'acad.)*

L'un de nos coopérateurs, M. de Warville, après avoir dit, combien l'*analyſe* eſt recommandée par Deſcartes, Bacon, Loke & Condillac, la définit ainſi :

« L'*analyſe* n'eſt qu'une ſolution, qu'une décompoſition de parties, qui mene à connoître le tout & ſon enſemble. »....

« Cette méthode eſt ſans contredit la plus ſimple, la plus courte & la plus sûre. C'eſt la marche qu'indique la nature. »

« Quand vous voulez connoître une machine dans les détails, que faites-vous ? Vous en détachez l'une après l'autre les pieces qui la compoſent. Par là vous connoiſſez leur place, l'ordre dans lequel elles s'engrenent les unes dans les autres : par là vous connoiſſez leur néceſſité, leur jeu. *(La vérité, médit. 2, ſect. 6, pag. 52, 53 & 54.)*

Si l'*analyſe* eſt néceſſaire c'eſt ſans contredit dans la ſcience qui enſeignant l'homme à la loi naturelle, prononce ſur ſon état, ſa fortune, ſon honneur & ſa vie.

Analyſe du droit.

2. Dans ſa *quatrieme inſtruction*, *tom. 1, pag 396*, le chancelier d'Agueſ-

Digitized by Google

ſeau, conſeille l'étude du *Commentaire* de Dumoulin, ſur le *tit. des fiefs de la coutume de Paris.* « Mais, dit-il, ſi on veut ſe l'approprier véritablement, & ſe former non ſeulement dans la ſcience du droit coutumier, mais dans la profondeur du raiſonnement, on ne ſe contentera pas de lire & relire cet ouvrage avec la plus grande attention, on en fera une eſpece d'abrégé, ou plutôt d'*analyſe* ſuivie. C'eſt le terme le plus propre dont on puiſſe ſe ſervir pour faire ſentir la véritable maniere d'entrer dans l'eſprit & de prendre le caractere de l'auteur le plus *analytique*, qui ait écrit ſur la juriſprudence; parce que ſa méthode perpétuelle eſt de remonter du texte de la coutume juſqu'au principe de la matiere, & d'en deſcendre enſuite par une gradation ſemblable juſqu'aux dernieres conſéquences. »

C'eſt cette maniere de voir qui a dicté tant d'ouvrages ſous les titres d'*Abrégé*, *Compendium*, *Inſtitutions*, *Principes*, *Regles*, *Sommaires*, &c.

Le but de tous ces ouvrages eſt de ſoulager le foible eſprit humain; de tracer dans la forêt quelques grandes routes, d'où l'on puiſſe pénétrer les ſentiers qui y aboutiſſent.

Les *INSTITUTES DE JUSTINIEN* ne ſont pas autre choſe: après avoir (comme il le dit lui-même dans la *Préface*, § 2) flotté ſur un grand océan; *quaſi per medium profundum euntes*; il extrait, il rapproche les parties principales & les premiers principes, pour ne pas ſurcharger l'eſprit: *Et tam aures quàm animi veſtri, nihil inutile, nihilque perperam poſitum, ſed quod in ipſis rerum obtinet argumentis, accipiant,* (§ 3 *prœm.*) Mais la diviſion générale eſt-elle bonne? Elle a pour ſujet les perſonnes, les choſes, les obligations & les actions. Le roi de Pruſſe adopte une autre diviſion des loix: ſavoir celles qui tiennent à la politique & qui établiſſent le gouvernement; celles qui tiennent aux mœurs, & qui puniſſent les criminels; & enfin les loix civiles qui reglent les ſucceſſions, les tuteles, les uſures & les contracts. (*Diſſert. ſur les loix, pag. 33 & 49.*)

DOMAT a *analyſé* le droit romain dans ſon grand ouvrage des *loix civiles*. Il a rapproché, extrait, conféré, & mis un nouvel ordre.

ARGOU a donné une autre *analyſe* ſous le titre d'inſtitution au *droit françois*, en ſuivant la diviſion de Juſtinien. Il y a encore plus de vuide que dans Domat, & Argou ne ſuit point la méthode de l'*analyſe* tracée par d'Agueſſeau.

BOUTARIC a laiſſé les *Inſtitutes de Juſtinien conférées avec le droit françois*. C'eſt l'ancienne idée d'AUTOMNE, perfectionnée encore dans les *Inſtitutions au droit françois, ſuivant l'ordre de celles de Juſtinien; accommodées à la juriſprudence moderne, & aux nouvelles ordonnances*: dans la *Préface*, M. DE SERRES découvre la difficulté de ces ouvrages; c'eſt le changement continuel dans la légiſlation & dans la juriſprudence.

C'eſt cette difficulté qui, dans aucune nation, n'a permis de donner l'*analyſe* du DROIT FISCAL. Vous avez eu en France les *Mémoires* de COLBERT & de DESMAREST, & ſur-tout le *Compte rendu* de M. NECKER. Vous avez en Angleterre, dans les comités de la chambre des communes, des *analyſes* exactes & publiques de l'état des finances. Mais par-tout c'eſt un ſable mouvant.

Cette difficulté paroit encore juſques dans les *Inſtitutions au DROIT ECCLÉSIASTIQUE de* FLEURY. Le dogme & la morale ſont immuables. Mais qu'eſt devenu l'état des perſonnes & des choſes; & que deviendra-t-il encore?

Cette difficulté ſemble moins grande dans le *DROIT FÉODAL*, comme ſi le génie s'agrandiſſoit par les obſtacles. Vous avez quatre excellentes *analyſes*: 1°. *Traité des fiefs de* DU MOULIN; 2°. *Examen des fiefs, de* BRUSSEL; 3°. *Traité des fiefs de* POQUET DE LIVONIERE; 4°. *Traité des fiefs de Du Moulin, analyſé & conféré avec les autres*

Digitized by Google

feudiſtes par M. HENRION DE PENSEY. Ce ſont des flambeaux allumés ſur un affreux abyme.

On cite ſans ceſſe & par-tout les *INSTITUTES COUTUMIERES de* LOYSEL, comme s'il pouvoit y avoir des principes généraux, dans une légiſlation ténébreuſe, partielle, contradictoire; & qui, plus que toute autre, a étouffé la juſtice primitive.

On cite encore plus les *Regles du droit françois de* LOYSEL. C'eſt bien l'eſprit de l'*analyſe*. Mais n'a-t-il jamais pris le fait pour le droit? Comparez le avec les *Maximes du DROIT PUBLIC FRANÇOIS tirées des capitulaires, des ordonnances, & des autres monumens de l'Hiſtoire de France*, ouvrage de quelques juriſconſultes eſtimables de Paris, pendant la révolution de 1771. Ce ſont les deux extrêmes, & ſans doute il y a un juſte milieu; mais qui oſera le fixer? M. FLEURY l'a eſſayé dans ſon *DROIT PUBLIC DE FRANCE*; mais combien de lacunes! combien de baſes qui ont diſparu! combien de choſes conteſtées, combien d'autres abolies!

Nous allions parler de nos inſtitutaires du DROIT CRIMINEL. Il n'y a pas d'ouvrage plus funeſte à la sûreté & à la tranquillité publique, à moins qu'à ce *qui eſt*, on ne joigne toujours ce *qui doit être*. Voyez le dernier de tous, & d'après lui, jugez nos *loix criminelles*.

Il n'y a point de nation chez laquelle on ne trouve des *analyſes* du droit civil; & nous les avons preſque toutes parcourues.

En ITALIE, le marquis BECARIA, à parfaitement, philoſophiquement *analyſé* le droit criminel; Rome, Naples, Milan, Veniſe, Bologne, Florence & Turin, ont de grands juriſconſultes; mais comment débrouiller le chaos des loix?

C'eſt la même choſe en ESPAGNE & en PORTUGAL; parce qu'il y a les mêmes cauſes. GALINDO n'a pas été plus loin que Domat & Argou.

L'ALLEMAGNE a d'excellentes *analyſes* du droit, & telle eſt celle de M. PUTTER; mais ce n'eſt que le droit public, & il n'y a rien ſur les autres droits qui varient à l'infini.

On peut conſidérer l'*Inſtruction* de CATHERINE II, comme une excellente *analyſe* du droit RUSSE; mais, nous diſoit un grand prince, ſi ce ſublime plan n'eſt pas exécuté, *ce ſera une préface ſans livre*.

La meilleure *analyſe* du droit qu'ait aucun peuple moderne, eſt celle de *BLACKSTONE an analyſis of the laws of england*. Elle eſt diviſée en quatre livres; les perſonnes, les choſes, le droit civil, & le droit criminel: *Of perſons, of things, of civil injuries, of crimes, and miſdemeſnors*. C'eſt un extrait de ſes commentaires. Le droit public eſt tout entier dans le premier livre; état, sûreté, liberté & propriété des perſonnes; état du roi & du parlement, &c. les diviſions ſont claires, les textes laconiques, l'enſemble parfaitement lié. Avec cela Blackſtone voit par-tout la féodalité, dit très-bien ce qui eſt, & jamais ce qui devroit être. C'eſt un fil léger, & le droit civil de la Grande-Bretagne reſte toujours tel que le voit Blackſtone lui-même, « le plus embrouillé, le moins naturel, le moins fait pour un peuple éclairé & libre. » *The moſt intricate, an annatural, that ever was adopted by a free and enlightened people.* (Commentary, Book 3, chap. 17.)

Au commencement de ce volume, après notre diſcours préliminaire, nous avons placé la traduction de la table de cette *analyſe*; c'eſt un grand modele. Il faudroit ainſi *analyſer* tous les droits de toutes les nations, avec des réſultats: Qui l'oſeroit?

Un des caracteres les plus eſſentiels de toute *analyſe* du droit, c'eſt de porter par-tout l'eſprit de la bonne philoſophie. C'eſt dans cette vue que M. OLIVIER, juriſconſulte avignonois, a fait imprimer à Rome, en 1777, un petit volume in-4°. intitulé: *Civilis doctrinæ ANALYSIS PHILOSOPHICA*. L'objet de cet ouvrage

Digitized by Google

eſtimable eſt d'amener aux véritables notions de la juriſprudence par la philoſophie. Dans la préface il dit : *Si veterum civilis doctrinæ peritorum more, brevius ad juriſprudentiam iter PHILOSOPHIA DUCE carpere velis, hacce mecum utaris ANALYSI, quæ pulcherrimum PHILOSOPHIÆ cum juris civilis ſcientiâ nexum cognationemque demonſtrat.*

C'eſt la grande idée de Ciceron ; « ce n'eſt pas des édits du préteur ; ce n'eſt pas des loix des douze tables que doivent ſortir le droit & la juſtice ; c'eſt de la vraie philoſophie : *Non ex edicto prætoris, non ex 12 tabulis, ſed penitus ex intimâ philoſophiâ juris artem eſſe hauriendam.* (De legibus, lib. 1.)

Cette expreſſion qui paroît ſoumettre tout à l'arbitraire, eſt le langage de la loi même : *In his quæ contra RATIONEM juris conſtituta ſunt, non poſſumus ſequi REGULAM juris.* (L. 15, D. de legibus.)

Sans doute MONTESQUIEU fut philoſophe, & l'*Eſprit des loix* eſt une grande & ſublime *analyſe*. Mais il effaça les intermédiaires, & il laiſſa plus entrevoir qu'il n'oſa dire ; l'amour de la paix plus fort encore que celui de la vérité, cacha le plan, adoucit les expreſſions ; & eût étouffé le génie, ſi celui de Montæſquieu avoit pu l'être.

Une bonne *analyſe* du droit humain paroît être celle inſérée dans les *Conſtitutions des treize états de l'AMÉRIQUE*, imprimées à Paris chez De Pierres. Voyez entr'autres *pag. 185* la déclaration des droits de la Penſylvanie, & *pag. 223* celle de Delaware que nous avons tranſcrite au mot *Amérique*, *pag. 569* de ce volume.

Dans la plupart des empires l'on regarde une exacte & lumineuſe *analyſe* du droit, comme impoſſible ; & ſi l'on nous a bien lus, on doit en voir la cauſe.

Analyſe des loix.

3. On eſt embarraſſé quand on veut décompoſer une loi : tantôt c'eſt la foibleſſe de l'interprete ; tantôt c'eſt le vice de la compoſition.

Il faudroit voir la racine, l'eſprit, le ſtyle, les rapports, les effets, la durée : autant d'objets qui, pris ſéparément & enſuite dans leur enſemble, exigent ſagacité, attention & zele.

Quelquefois la légiſlation, a mérité qu'on lui appliquât la *loi 15 D. de legibus*, ci-deſſus citée ; & c'eſt le plus grand malheur pour la juriſprudence.

Quelquefois encore une loi n'eſt enviſagée que *matériellement* ; & c'eſt pour le bien public un très-grand mal, comme l'écrit l'empereur dans ſa ſublime lettre, placée à la tête de ce volume comme un monument précieux de juriſprudence, d'adminiſtration & de politique.

Plus ſouvent la loi eſt une machine ſimple dans ſon objet ; mais compliquée dans le rouage, parce que toutes les parties ne s'engrenent pas ; & alors l'intérêt perſonnel démontant chaque piece, la juriſdiction ne peut que s'égarer. Voyez *Loix*.

Analyſe des arrêts.

4. On n'eſt pas moins embarraſſé quand il faut *analyſer* un arrêt :

Eſt-ce une partie ? elle y voit toujours ſon eſpece, quand il lui eſt avantageux ; & aucune analogie, quand il lui eſt contraire.

A l'égard de l'arrêtiſte, s'il eſt de bonne foi, ſi à l'exactitude de l'*analyſe* il ajoute la méthode ſynthétique, il eſt impoſſible qu'il s'égare.

Telle eſt la marche que nous croyons devoir ſuivre ; réduiſant, autant qu'il eſt en nous, les faits, & ramenant la déciſion à l'objet unique de notre article. Plus nous avançons, plus nous ſerons circonſpects ; laiſſant aux parties la facilité de chercher en d'autres recueils, ces arrêts qui, ne portant que ſur des eſpeces ſolitaires, n'ont jamais une juſte application.

Nous croyons infiniment plus utile d'*analyſer* les principes avec l'amour de

Digitized by Google

la juſtice & de la vérité. Les arrêts ne ſont que des acceſſoires. Voyez *Arrêt.*

Analyſe des affaires.

5. Dans l'adminiſtration & la juriſdiction, le talent le plus précieux eſt celui de la parfaite *analyſe.*

Elle eſt également néceſſaire à celui qui préſente un projet, donne un plan, défend ou juge une cauſe. Sans cet art, l'attention ſe laſſe, & l'eſprit erre dans les ténebres.

Ce fut le grand talent de Cochin. Il nous ſemble le voir dans chaque affaire s'aſſurer d'abord d'un grand principe, le poſer & l'orner; comme l'architecte qui érige une colonne pour fixer l'œil, puis, ſacrifiant les détails minutieux ou vains, & ne ſaiſiſſant que les grands faits, il les enchaîne à ſon monument, comme ces eſclaves que vous voyez attachés aux ſtatues triomphales.

La ſimplicité de ce procédé eſt encore plus utile au miniſtere public, au rapporteur, au préſident du tribunal dans les affaires compliquées; car c'eſt après les efforts de la contradiction, que l'affaire épurée, en quelque ſorte, ſe réduit enfin à un ſeul point.

Mais c'eſt ſur-tout dans les affaires criminelles que l'*analyſe* eſt vraiment un devoir. La loi, la procédure, le titre de l'accuſation, les témoins, tout doit être décompoſé par l'inſtructeur comme par le tribunal. Ah! combien on auroit ſauvé d'innocens, ſi l'on avoit ſuivi cette marche ſi naturelle de l'eſprit humain! Voyez notre *Traité de l'accuſation*, *n°. 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 97, 102 & 104.*

ANARCHIE.

(Droit public.)

1. « C'eſt un état ſans chef & ſans aucune eſpece de gouvernement. « *(Dict. de l'acad.)*

Éraſme Stella fait de l'ancienne Pruſſe un tableau qui contraſte merveilleuſement avec le regne de Frédéric-le-Grand. « On n'avoit ni loix ni magiſtrats. Chacun pouvoit tout ce qu'il oſoit; & la vie civile ne différoit pas de celle des bêtes ſauvages : » *Non leges, non magiſtratus novere. Tantùm cuilibet licuit, quantùm audebat. Nihil à feris vita eorum diſtabat.* (Orbis novus, edit. Baſil. 1533, in-fol. pag. 574.)

Cette abſolue *anarchie* ne peut exiſter dans aucun état de l'Europe. Cependant le mot eſt prononcé tous les jours en politique, en adminiſtration, en juriſprudence. C'eſt que l'*anarchie* peut être momentanée, locale, partielle, & alors elle eſt *le déſordre établi dans tout corps politique.*

Ces acceptions ſont d'autant moins indifférentes, que le déſordre peut croître, s'étendre, ſe perpétuer, & détruire tout. L'intérêt augmente quand vous voyez l'agitation actuelle des eſprits, parcourir les extrêmes dans tout ce qui a rapport au gouvernement, à la légiſlation, au bonheur public & à la liberté civile. On peut s'égarer, même dans les moyens employés pour rétablir l'ordre, ce qui produit une *anarchie* momentanée, auſſi terrible dans ſes effets que par les conſéquences.

La plupart des écrivains ſe bornent à peindre les maux de l'*anarchie.* Nous chercherons ſes cauſes, ainſi que les remedes, & nous donnerons des exemples.

Des effets de l'anarchie.

2. Pour juger de la ſituation de tout corps politique dans l'*anarchie*, il ſuffit de remonter à ſon origine.

Pourquoi fut-il formé? pour obtenir tous les biens qui naiſſent de l'union ſociale. Les hommes ne ſe ſont raſſemblés que pour être plus forts, plus éclairés & plus heureux. Tendant de par-tout & toujours à ce but unique, ils ont appellé la juſtice, & fait des réglemens : ils ont établi des magiſtrats & la

Digitized by Google

souveraineté, à qui ils ont confié le dépôt & la direction de la loi & de la force publique.

De là, il suit que toutes les fois qu'on s'éleve contre la loi, le magistrat, le souverain; on rentre dans l'abyme, on rassemble sur sa tête tous les maux qu'on avoit fuis. Il n'y a plus ni propriété, ni sûreté, ni liberté, & tout est perdu.

Parcourez tous les temps & tous les lieux. C'est le même résultat, & il ne peut pas y en avoir d'autre.

De là, trois grandes & éternelles maximes:

1°. Il vaut mieux avoir de mauvaises loix, que de n'en point avoir du tout; & c'est ce qui fait conserver en tant de lieux, une législation vicieuse, jusqu'à ce qu'on ait eu le courage d'en donner une bonne.

2°. La sévérité & les détails minutieux de la police sociale sont préférables à la licence. Il faudroit supposer une société vertueuse: mais s'il en existoit une, elle se donneroit des loix austeres.

3°. De tous les maux politiques l'*anarchie* est le plus redoutable. C'est la décomposition du corps humain.

Cependant l'état politique peut être tel, qu'il faille le réformer; & l'instant de cette opération peut être *anarchique*. Examinons les causes avant de chercher les remedes:

Des causes de l'anarchie.

3. Dans tous les gouvernemens le désordre absolu a quatre causes principales; la constitution, les loix, la foiblesse, & l'ambition.

La constitution. Telle est celle de la démocratie, où chacun aspirant à commander, oublie d'obéir. Telles sont encore les confédérations, les gouvernemens mixtes ou indécis. Leurs principes étant incertains, embrouillés, incohérens; chacun explique suivant ses préjugés, ses passions, ses vues, & peut tout ce qu'il ose: *Cuilibet licuit, quantùm audebat.*

Les loix. « Sans elles, dit le chancelier l'Hospital, la licence est sans bornes; & le poignard étincele, tout prêt à vous frapper: le plus fort désarme le foible, il lui ravit son or, il lui arrache la vie; le peuple abandonne ses foyers en tremblant, & court se cacher au fond des bois & dans les plus sombres cavernes. »

Mais encore, ces loix peuvent être si défectueuses, si obscures, si injustes, si barbares, qu'elles soient la cause & l'effet de l'*anarchie*. Le chancelier d'Agueſſeau disoit: « Je sens en moi, & tous les hommes m'assurent qu'ils sentent aussi en eux, je ne fais quel esprit de révolte & d'indépendance. » Or, quand les loix ne sont qu'impétrieuses, quand les bonnes sont intercalées avec les mauvaises, quand d'ailleurs elles accablent par le nombre: la nation éclairée n'a plus que mépris, indignation, désobéissance; la crainte est le seul ressort; or, il ne peut pas être toujours tendu, & tôt ou tard il se brise.

La foiblesse. Elle est dans le chef, dans l'administration; dans la force même, quand on l'emploie mal à propos, quand on y accoutume, quand on l'use. Entouré sans cesse de trois cents mille hommes, le grand mogol est le plus foible de tous les potentats du monde.

L'ambition. Elle a deux objets, les dignités & l'or; souvent tous les deux: placée entre le trône & le peuple, elle les trompe & les joue tour à tour. C'est l'*anarchie* qui créa tant de places, de rangs, de charges, de noms & de titres qui affaissent les empires. C'est de l'*anarchie* de la finance que sont sorties les plus grandes fortunes; c'est de l'*anarchie* de l'administration que sont nées les erreurs politiques, qui, cachées sous terre, repoussent encore & entravent le bien public. L'homme de bien ne desire que paix, liberté, ordre & justice. L'ambitieux, ne veut que changement, guerre, discorde & *anarchie*; comme le brigand qui souhaite ou prépare la foule, le trouble & l'incendie.

Digitized by Google

Des remedes contre l'anarchie.

4. Développer ainſi les cauſes de l'*anarchie*, c'eſt dire comment elles doivent être détruites.

Eſt-ce la *conſtitution?* vous reconnoîtrez ſes vices à ſes réſultats, toujours les mêmes. L'habitude, le préjugé, l'amour propre, l'intérêt perſonnel, peuvent aveugler les individus. Mais quand la nation eſt aſſemblée, elle doit ouvrir les yeux ſur l'abyme, & le combler, ſi elle ne veut ſe perdre tôt ou tard.

Sont-ce *les loix civiles?* c'eſt un grand arbre, à l'abri duquel on a long-temps ſubſiſté; mais ſi ſon ombre eſt meurtriere, il faut le couper par le pied & en replanter un autre. Il faut du courage, & le remplacement peut laiſſer un intervalle qui reſſemble à l'*anarchie*. Mais il faut terminer, & ſonger qu'on travaille pour les races futures.

Eſt-ce *foibleſſe?* celle du chef peut diſparoître devant de bons conſeils, des loix ſages, des principes conſtans, une adminiſtration vigoureuſe. Celle des membres ſe diſſipe encore par l'enſemble. L'exécuteur peut trembler, mais l'ordonnateur doit ſe faire obéir.

L'*ambition* n'eſt pas redoutable, quand on punit ſes excès, quand on la contient par la juſtice: en effet, que peut-on, ſi, pour s'avancer, il faut être plus courageux, plus capable, plus vertueux & plus fidele? Mais, ſi l'*anarchie* marche dans la corruption; ſi elle ſourit dans le trouble; ſi elle peut impunément ſe gorger de l'or & du ſang du peuple; comme elle eſt toujours renaiſſante & toujours inſatiable, elle amenera tôt ou tard, la perte des mœurs, la foibleſſe du trône, l'oubli des loix, le renverſement de la conſtitution primitive & la chûte de l'empire.

Anarchie des Romains.

5. « Tous ceux qui avoient des projets *ambitieux*, avoient travaillé à mettre une eſpece d'*anarchie* dans la république. Pompée, Craſſus & Céſar y réuſſirent à merveille. Ils établirent une *impunité* de tous les crimes publics. Tout ce qui pouvoit arrêter la *corruption* des mœurs, tout ce qui pouvoit faire une *bonne police*, ils l'abolirent. Et comme les bons légiſlateurs cherchent à rendre leurs concitoyens meilleurs, ceux-ci travailloient à les rendre pires. Ils introduiſirent donc la coutume de *corrompre le peuple à prix d'argent;* & quand on étoit accuſé de *brigues*, on corrompoit auſſi les juges. Ils firent troubler les *élections*, par toutes ſortes de violences; & quand on étoit mis en juſtice, on *intimidoit* encore les juges. L'*autorité* même du peuple étoit anéantie. » (Monteſquieu, *Grandeur des Rom. chap. 13.*)

Anarchie générale.

6. L'Europe ravagée par les Barbares du nord, préſente un aſpect plus lamentable que celui de la Calabre après le dernier tremblement de terre. Sur ces ruines s'affirent deux monſtres qui achéverent de tout dévorer:

Anarchie féodale.

7. Le premier, fut l'abus impreſcriptible que les officiers du ſouverain firent par-tout de leur magiſtrature; détachant les provinces du trône, qui ne conſerva que l'hommage, un tribut & le ſervice: puis, ſe mettant à ſa place & lui ſuppoſant des droits dont n'avoient joui, ni Rome, ni Charlemagne; ils aſſervirent les perſonnes & les biens, ſe jouant de la ſûreté, de la juſtice; guerroyant entr'eux, & briſant tous les nœuds de la ſociété civile.

On douteroit de l'exiſtence du gouvernement féodal, ſi l'Europe n'étoit encore couverte de ſes ruines. Voyez *Féodalité*, & tous les articles qui en dépendent.

Anarchie civile & religieuſe.

8. A côté de cette uſurpation, l'ignorance générale en vit naître une, inconnue à toute l'antiquité. Ce fut celle de la puiſſance ſpirituelle, qui s'attribuant ſur

Digitized by Google

ſur la temporelle tous les droits que l'eſprit a ſur le corps, oſa diſpoſer des empires, &, juſqu'au ſeizieme ſiecle, regarda le globe entier comme ſa propriété.

C'étoit la plus terrible des *anarchies*, parce qu'elle parloit au nom du Très-Haut, & portoit l'effroi juſques dans l'éternité. Voyez *Abſolution*, *Abus*, *n°. 11 & 31*, *Anathême*, *Anti-pape*, *Bénéfice*, *Cenſure*, *Clergé*, *Cour de Rome*, *Excommunication*, *Foudre*, *Interdit*, *Pape*, *Schiſme*, *&c.*

L'anarchie mene au pouvoir d'un ſeul.

9. C'eſt l'*anarchie* ariſtocratique, qui, en 1660, fit donner par le Danemarck à ſon roi la puiſſance abſolue préférable à la tyrannie de pluſieurs.

Les mêmes motifs déterminerent la Suede à rétablir la monarchie en 1772. Dans ſon diſcours du 21 août aux états, le roi peint ainſi l'*anarchie* ſubſiſtante: « La licence a franchi toutes les digues; les plus grands efforts n'ont pu la réprimer. Les citoyens les plus vertueux & les plus éclairés ont été ſacrifiés. D'anciens officiers, recommandables par leur zele & leur fidélité, ont été déshonorés; des corps entiers de magiſtrats, dépoſés; le peuple même, oui, le peuple a été foulé, ſa voix étouffée, ſes plaintes traitées de ſédition, & la *liberté a dégénéré* en un joug ariſtocratique. » *(Hiſt. de la dern. révol. de Suede, pag. 416.)*

Continuation du même ſujet.

10. Dans ſes *Conſidérations ſur la réformation du gouvernement de Pologne*, Rouſſeau voit par-tout l'*anarchie*, & le *chap. 9*, eſt intitulé: *Cauſes particulieres de l'anarchie*. Il les réduit à ſix: 1°. la trop grande étendue du royaume; 2°. le *Liberum veto*; 3°. les confédérations; 4°. le droit du moindre noble d'avoir des gens de guerre à ſon ſervice; 5°. le mépris des loix; 6°. la foibleſſe du ſénat & du trône.

Le *Liberum veto* a été modifié. L'acte de partage a diminué le royaume d'un tiers. Une influence étrangere étouffe les confédérations & empêche les armemens redoutables. Le trône, le ſénat, la nation, la puiſſance, l'ordre, le bonheur, & le gouvernement, que ſont-ils encore? Voyez *Amitié*, *n°. 10.*

Conſtitutions guerrieres.

11. Les puiſſances militaires ne redoutent pas plus le trouble intérieur que l'ennemi du dehors, & un grand prince à dit: « On ne craint rien, quand on a une armée de trois cents mille hommes bien choiſis, bien tenus & bien payés. »

Mais la trop grande étendue de l'empire, la diſperſion des provinces, l'éloignement du centre, l'impoſſibilité de tout voir, l'inſuffiſance pour tout régler; & plus que tout cela, l'ambition générale, l'orgueil de la nobleſſe, le pouvoir des grands & le deſpotiſme militaire introduiſent un certain mépris des loix, une *anarchie* ſourde & timide, qui arrêtent la puiſſance & la proſpérité publiques.

Alors, les ſouverains des états militaires doivent s'occuper de la légiſlation civile. Mais dans ſa belle lettre circulaire, après avoir dit, « combien il a cherché à inſpirer à chacun tout l'amour dont il eſt animé pour le bien général, & le zele dont il eſt pénétré pour le ſervice de l'état, » l'empereur ſe plaint ſur-tout de ce qu'on *travaille matériellement*.

C'eſt l'eſprit militaire de la tactique actuelle qui gagne l'adminiſtration civile. C'eſt que dans chaque nation il ne peut y avoir qu'un eſprit général qui entraîne tout. Rome entretint toujours de formidables légions; mais quand l'armée fut le centre du pouvoir, quand elle eut paſſé le Rubicon, le gouvernement civil changea, & Rome ne fut plus.

Des ariſtocraties.

12. Dans ſa *Science du gouvernement*, *tom. 2*, après avoir donné une notice du gouvernement de Veniſe, Réal continue ainſi *(pag. 524:)*

Digitized by Google

« Une espece de guerre civile regne dans les villes de terre ferme. ». . . . A Venise « le sénat a rappellé les courtisannes, afin d'amuser la noblesse, de peur qu'elle ne méditât des nouveautés contre l'état. Le libertinage des ecclésiastiques est souffert, afin qu'ils tombent dans le mépris. L'amour de la vengeance, la fréquence des assassinats, le grand nombre de bandits qui infestent les campagnes, toutes les passions, tous les crimes sont, sinon autorisés, au moins soufferts jusqu'à un certain point. »

Berne évite l'*anarchie* par la sagesse & la douceur de son administration : Genes par la richesse des nobles & par son code criminel, que nous avons énoncé dans le *Traité de l'Accusation*, *n°. 81*, Mais Fribourg ! pourquoi le peuple s'est-il plaint ? . . . .

Des démocraties.

13. Nous avons dit ailleurs, que dans la Suisse, le seul pays où l'on trouve de petits états purement démocratiques, on est étonné à la fois de deux choses ; de ne pas voir le gouvernement, & d'admirer le plus grand ordre. C'est qu'il y a des mœurs, une médiocrité générale, une très-petite étendue de pays, & peu de loix ; en sorte que tous s'observent, & se contiennent.

Une république voisine avoit les mêmes avantages ; mais elle avoit de mauvaises loix & point de code criminel, en sorte que le magistrat, absolu dans le fait, pouvoit asservir par la seule terreur. Ensuite l'esprit & la richesse ont amené l'ambition, & après elle tous les maux qui la suivent. Et quand, du sein d'une oligarchie légale, on a voulu retourner à la démocratie pure, on s'y est mal pris. On n'avoit pas prévenu les maux qu'entraine l'*anarchie*, compagne de tout changement politique. On a jeté l'effroi jusques chez les puissances voisines, & elles ont prononcé.

Des républiques fédératives.

14. Dans les nations confédérées, chaque état en particulier peut avoir de bonnes loix, une administration vigoureuse, une excellente police, & un chef patriote. Mais, si vous rassemblez tous les membres confédérés, alors c'est le défaut de tous les corps politiques, composés de parties hétérogenes, que la justice & le bien public n'amalgament jamais. Il en résulte nécessairement l'*anarchie* la plus complete, à moins qu'on ne consente à se donner un chef éclairé, actif, puissant & vertueux.

Si vous doutez de cette éternelle vérité, voyez l'Allemagne, depuis la mort de Charlemagne, qui seroit bien étonné de voir comment ses officiers ont dégradé son trône & dépecé son empire. Voyez encore dans la derniere guerre l'inactivité de la Hollande, si puissante jadis, même dans son enfance.

A l'égard de l'Amérique, lisez la lettre du vertueux Washingthon, du 18 juin 1783. C'est Cincinnatus, qui recommande l'*affection fraternelle*, la *justice*, l'*ordre*, la *subordination*, le pouvoir de *la tête fédérale*, tout ce qui écarte la funeste *anarchie*. Rome oublia ces principes conservateurs. L'Amérique sera-t-elle plus fortunée, ou plus long-temps vertueuse ? Voyez *Accusation*, *n°. 94*, *Administration de la justice*, *n°. 46*, *Alliance*, *n°. 10 & 11*, *Ambassade*, *n°. 13*, *Amérique*, *n°. 20 & 21* & *Etats-Unis*.

D'un gouvernement mixte.

15. Quand on a lu l'*Esprit des loix*, *liv. 11*, *chap. 6*, & la *Constitution de l'Angleterre*, par M. Delolme, on est pénétré de respect pour un gouvernement qui éleve le génie, le savoir, l'éloquence & le patriotisme ; qui, dans l'administration, balance trois pouvoirs rivaux ; qui dans la juridiction maintient rigoureusement & l'*habeas-corpus* & cette belle procédure criminelle, sur qui repose la liberté civile.

L'enthousiasme diminue, quand, après avoir lu l'histoire (sur-tout depuis 1648,

Digitized by Google

juſqu'en 1660) on voit toujours l'*anarchie;* même en nos jours d'humanité & de lumiere; lorſque dans la ſéance des communes, du 24 décembre 1783, on entend le lord Mulgrave comparer la poſition actuelle, à « celle de 1693, où en dépit de l'eſprit de faction & de la majorité des communes, il fallut une *interpoſition vertueuſe* pour tirer le prince & le gouvernement de l'abyme. » *(Courier de l'Europe, du 30 décembre 1783, n°. 53, pag. 421.)*

La ſurpriſe augmente, lorſque dans la ſéance du 20 janvier 1784, vous entendez M. Fox, dire : « Il ſeroit bien à deſirer que l'enceinte des mers qui nous environnent, renfermât en même temps *notre honte nationale*, & empêchât les puiſſances étrangeres de voir la *condition humiliante* dans laquelle nous nous trouvons. » *(Ibid. du 23 janvier 1784, n°. 7, pag. 52.)*

Quelles ſont les cauſes de cette *anarchie ?* eſt-ce la conſtitution ? eſt-ce la corruption ? eſt-ce une criſe paſſagere, qui ne ſerve qu'à prouver la vigueur du tempérament politique ? ou bien enfin ſeroit-ce l'effet naturel & toujours renaiſſant de ces trois cauſes réunies ?

Si les papiers publics ſont fideles, c'eſt l'*anarchie* romaine, largement deſſinée par Monteſquieu, dans l'endroit que nous avons copié n°. 5. L'ambition de l'or & des places, la perte des mœurs, la corruption du peuple à prix d'argent, le trouble des élections, le défaut de bonne police, l'inertie des juges engagés ou intimidés, l'impunité des brigues, la diviſion du ſénat, la diſcorde dans chaque chambre, l'impuiſſance du trône, l'aviliſſement du pouvoir : tout s'y retrouve.

Cette *anarchie* ſembleroit être ſur-tout & véritablement conſtitutionelle.

Qu'eſt-ce, en effet, qu'un gouvernement compoſé de trois pouvoirs, qui s'épient, s'accuſent, ſe croiſent & ſe dégradent ſans ceſſe; où le prince ne peut compter que ſur une fidélité, telle que nous l'avons vue au mot *Allégeance;* où la *prérogative royale* n'exiſte que par les graces qu'elle accorde : où la chambre haute, compoſée, ſuivant Coke, de conſeillers héréditaires, eſt taxée d'ariſtocratie; où la chambre baſſe, ſe diſant ſeule repréſentante du peuple, affecte l'eſprit & veut réaliſer toutes les chimeres de la démocratie ?

Qu'eſt-ce que cette *oppoſition* contraire à l'*influence* du trône, à l'activité & au ſecret de l'adminiſtration ? Eh comment compter ſur ſon eſprit; lorſqu'on le perd en paſſant dans le miniſtere, pour le reprendre auſſi-tôt qu'on en eſt renvoyé ?

Qu'eſt-ce que cette *coalition*, tour-à-tour vantée comme vertueuſe, & déchirée comme infame ?

Qu'eſt-ce que ces réſultats d'une majorité accuſée de corruption; & ſi haſardeuſe qu'elle ne tient qu'à une voix, comme on l'a vu dans la ſéance du 22 février 1782, où le miniſtere n'eut la pluralité que d'une voix : 194 contre 193 ?

De deux choſes l'une : ou le patriotiſme & la vertu ſont l'ame de ce gouvernement, ou ils ne le ſont pas. Au premier cas, tous ces reſſorts, ou tous ces mots ſont déshonorans & inutiles. Au ſecond cas, ils ſont encore inutiles, & malgré les efforts du génie, du patriotiſme & de la vertu particuliere, l'*anarchie* fondamentale & conſtitutionelle reparoîtra toujours.

Du gouvernement monarchique.

16. S'il eſt une conſtitution oppoſée à l'*anarchie*, c'eſt celle où le prince gouverne l'état en pere.

Cependant la France fut long-temps la proie de ſes diſſentions intérieures. Ce fut d'abord la féodalité & le combat entre les deux puiſſances. Ce fut encore une ſuite de regnes foibles & malheureux, tels que celui de Charles VI. Le ſeizieme ſiecle vit les horreurs de la *ligue;* & le dix-ſeptieme, les folies de la *fronde*. Henri IV ramenoit tout par l'amour. Richelieu ſoumit tout par la crainte. La grandeur de Louis XIV, l'eſprit national

Digitized by Google

& la philoſophie du dix-huitieme ſiecle ont fait le reſte.

Il n'eſt point d'homme raiſonnable & ſenſible, qui, liſant l'hiſtoire fidelle des troubles de la France, ne béniſſe le ciel de l'avoir fait naître en des jours proſperes, & ne préfere le rétabliſſement de l'autorité ſouveraine.

Il n'eſt point de magiſtrat, de juriſconſulte qui, ſe rappellant l'*anarchie judiciaire* de nos jours, ne diſe avec M. de Malesherbes : « N'oublions jamais que le plus grand attentat contre une nation, eſt de ſemer un germe de diviſions inteſtines, dans chaque province, dans chaque ville, dans chaque corps, dans chaque famille; & que le plus grand bienfait du monarque, aujourd'hui ſi cher à ſon peuple, eſt d'avoir paru en pacificateur dans le temple de la juſtice. — Couronnons l'ouvrage qu'il a ſi glorieuſement commencé, & achevons de confondre les auteurs des calamités publiques, en arrachant de nos cœurs tous les levains de diſcorde, & faiſant luire, après les orages, le jour le plus pur, le plus calme, le plus ſerein. » (*Diſcours du 21 novembre 1774.*)

Anarchies particulieres & locales.

17. Mais, tandis que le ſouverain ſe repoſe ſur les principes de ſon gouvernement, ſur l'amour & la fidélité de ſes peuples; l'*anarchie* cachée dans les provinces, les villes & les corps politiques peut occaſioner de grands maux.

C'eſt une eſpece d'*anarchie*, quand les différentes parties de l'empire ſont tellement diviſées par l'adminiſtration, la juriſprudence, le commandement, l'impôt, les barrieres, l'eſprit & les mœurs, qu'elles ne ſe regardent plus comme les branches de la même famille.

C'eſt une *anarchie* fondamentale & deſtructive, quand l'adminiſtration de la juſtice eſt telle, que le citoyen le plus éclairé, malgré ſes études, ne peut pas s'aſſurer de la loi, du juge, de la longueur des procès, du juſte ou de l'injuſte. Ce déſordre affecte la propriété, la liberté, l'honneur, la vie; &, menaçant tous les citoyens, il attaque l'état entier, qui n'eſt qu'un grand compoſé d'individus.

C'eſt une véritable & funeſte *anarchie*, quand une province, une ville, ſont ſi mal organiſées, qu'il n'y a point de chef, & aucune eſpece de bon gouvernement.

Enfin, c'eſt une *anarchie* deſtructive de tout bien, quand les corps politiques ſe mépriſent, ſe déteſtent, s'aviliſſent, ſe contrarient; au lieu de ſe traiter en amis, en freres, & de tendre tous au même but, *le bien public*, pour lequel ils ont été créés.

Richelieu fomenta les diſſentions particulieres pour raffermir le trône; mais c'étoit l'aſſeoir ſur des ruines. Le monarque n'eſt vraiment grand; l'état ne peut être heureux & puiſſant, que quand l'ordre & l'union coulent juſques dans les moindres canaux. *Concordiâ parvæ res creſcunt, diſcordiâ maximæ dilabuntur.* (Salluſt. in Jugurthâ. § 10.)

ANATHÊME.

(Droit public. Droit eccléſiaſtique.)

Cette expreſſion a été employée dans des ſens différens, & même contradictoires :

En bonne part, on s'en eſt ſervi pour déſigner les offrandes qu'on ſuſpendoit aux voûtes, aux piliers des chapelles & des égliſes, comme des monumens de reconnoiſſance pour quelque faveur ſignalée du ciel. (Bingbami, *operum collect. tom. 3, lib. 8, cap. 8, § 1, edit. Halæ, 1751, in-4°.*) . . . On donne aujourd'hui à ces offrandes une dénomination aſſez ſinguliere, on les appelle des *ex-voto*. Voyez *ce mot*.

En mauvaiſe part, *anathème* a exprimé : 1°. le dévouement d'un homme, d'un animal, d'une ville, &c. qu'on ſacrifioit pour la cauſe publique : quelquefois ce

Digitized by Google

dévouement étoit volontaire de la part du citoyen, qui, comme Curtius, ſe jetoit dans un gouffre pour le ſalut de la patrie ; ſouvent cet *anathême* étoit forcé, & le ſort décidoit du choix de la victime. Voyez *Aléatoire*, *Décimation*, *Dévouement*, *Expiation*, *Sacrifice*, *Sort*, *Victime*, &c. 2°. *Anathême* a exprimé la privation de la ſociété des fideles : c'eſt, dans la derniere de ces acceptions qu'il eſt le plus habituellement employé ; & que nous allons le conſidérer.

On a varié ſur ſon caractere : les uns ont ſoutenu que ce n'étoit autre choſe que l'excommunication ; & les autres, que c'étoit une peine plus grave. Nous embraſſons cette derniere opinion. Le canon *Nemo epiſcoporum* eſt vraiment déciſif pour déterminer que l'excommunication opere une ſimple privation de la participation aux ſacremens ; tandis que l'*anathême* opere un retranchement abſolu de la ſociété des fideles : en effet ce canon décide que l'évêque ſeul peut priver de la communion ; & qu'il ne peut frapper quelqu'un d'*anathême*, ſans l'avis du métropolitain, ou des autres prélats ſuffragans, parce que l'*anathême* entraine la mort de l'ame : *Nemo epiſcoporum, quemlibet, ſine certâ & manifeſtâ peccati causâ, communione privet eccleſiaſticâ : ſub* ANATHEMATE *autem, ſine conſcientiâ archiepiſcopi aut coepiſcoporum, nullum præſumat ponere, niſi unde canonica docet auctoritas ; quia* ANATHEMA *eſt æternæ mortis damnatio.* (Decret. part. 2, cauſ. 11, quæſt. 3, can. 41.)

Mais ce qui prouve ſur-tout que l'*anathême* étoit enviſagé comme une peine plus grave que l'excommunication, c'eſt la maniere effrayante avec laquelle on le prononçoit. L'évêque faiſoit lui-même cette fonction accompagné de douze prêtres, portant des cierges allumés, qu'ils éteignoient enſuite & fouloient aux pieds ; on jetoit enfin trois pierres en ſigne de malédiction : *ANATHEMATIZATIO fit per epiſcopum cum ſolemnitate, cum duodecim ſacerdotibus cum candelis accenſis, quas debent poſt publicationem ſententiæ projicere & pedibus conculcare. . . . . Et projiciuntur tres lapides in ſignum maledictionis æternæ.* (F. Marcus, *tom.* 2, *deciſ.* 858, *pag.* 383.)

Aujourd'hui l'*anathême*, tout comme l'excommunication, n'a d'effet que pour le ſpirituel ; & l'appareil de ſa fulmination n'eſt plus en uſage, ainſi que nous l'avons obſervé ſous les mots *Abſolution*, *n°. 15*, & *Aggravation*, *eggrave*.

Les juifs modernes diſtinguent comme nous l'*anathême* de l'excommunication. L'excommunié explique aux autres les traditions, & on les lui explique : l'*anathématiſé* ne les explique à perſonne, & perſonne ne les lui explique, il les médite ſeul afin de ne pas les oublier : *Excommunicatus exponit traditiones, atque exponunt ei :* ANATHEMATIZATUS *non exponit aliis, nec exponunt ei ; eſt ipſe exponit ſecum, ne obliviſcatur doctrinæ ſuæ.* (Lighfoot, *tom.* 2, *pag.* 891.) Voyez *Cenſure*, *Excommunication*, *Fulmination*, *Imprécation*, *Monitoire*, &c.

Les eccléſiaſtiques avoient introduit l'uſage de terminer tous les actes de leurs dons par les *anathêmes* les plus effrayans, & les imprécations les plus terribles ; ils n'ont pas craint de les voir employer par les laïques qui les combloient de bienfaits, afin de s'en aſſurer d'autant plus la jouiſſance.

Dans une chartre de 1076, Philippe I, en confirmant la donation faite par Geoffroi duc d'Aquitaine au monaſtere de la Chaſſaigne, fondé dans le fauxbourg de Poitiers, déclare qu'il livre à un perpétuel *anathême*, & lui-même & tous ceux de ſa famille qui pourront s'élever contre ce bienfait : *Si quis ergo, vel* EGO, *vel aliquis ex meâ progenie, contra hanc chartam calumniando inſurrexerit, iram omnipotentis Dei, & B. Dei genitricis Mariæ & B. Joannis evangeliſtæ, in quorum honore hoc monaſterium eſt*

Digitized by Google

ædificatum, omniumque Dei fidelium, incurrat, perpetuoque ANATHEMATE percuſſus pereat. (Beſly, *Hiſtoire des comtes de Poitou, pag. 366, aux preuves.*)

Tel étoit l'aveuglement général que cet exercice de la puiſſance ſpirituelle n'étoit pas ſeulement communiqué aux rois & aux ſouverains, mais encore à de ſimples particuliers. Aimeryc de Oſtifrancs, en donnant, par acte du mois de mars 1019, au monaſtere d'Uzerche, la moitié de l'égliſe de Nioll avec quelques domaines, veut que lui & tous ceux qui pourroient entreprendre d'uſurper la moindre partie des objets compris dans ſa donation, ſoient maudits, excommuniés & *anathématiſés* par Dieu, la Ste. Vierge, St. Michel, St. Pierre, St. Étienne, &c. & précipités dans les flammes éternelles, comme Judas, Datan, Abiron, Hérode, Pilate & Caïphe, &c. *Quòd ſi de his quiſquam aut NOS IPSI, aut aliquis de hæredibus noſtris aut propinquis, de his quæ ſcilicet data ſunt, dederit aut vendiderit aut invaſerit, &c. maledictus & excommunicatus & ANATHEMATIZATUS ſit, à Deo omnipotenti, & à ſanctâ Mariâ Dei genitrice, & à ſancto Michaele archangelo, &c. & cum Juda proditore, & Datan & Abiron, & cum Herode & Pilato & Caïpha in ſupplicium ignis æterni præcipitetur, &c.* (Baluzius, *in hiſtor. Tutelenſi, pag. 855 & ſequent.*) Voyez *Donation*, *Égliſe*, *Fondation*, &c.

ANATOCISME.

(Droit eccléſiaſtique. Droit privé.)

C'eſt l'*intérêt de l'intérêt.*

Ce mot eſt compoſé des deux grecs ἀνὰ, qui ſignifie *derechef*, & de τόκος, qui ſignifie *production*; ainſi l'*anatociſme* eſt une *double production*, une *reproduction* d'intérêt par le même capital.

Pour bien juger des cas dans leſquels l'*anatociſme*, ou l'*intérêt compoſé*, eſt vraiment condamnable; & de ceux où il peut être, en quelque maniere, toléré & autoriſé par l'uſage: il faut ſavoir dans quels cas on peut prendre l'intérêt ſimple, & dans quels cas il n'eſt pas licite.

Ce n'eſt donc qu'après avoir défini *l'intérêt*, & ſes principes, que nous pourrons bien traiter l'*anatociſme*, qui n'eſt que l'acceſſoire. Voyez *Intérêt*.

ANATOMIE.

(Juriſprudence médico-légale.)

1. C'eſt l'art de diſſéquer les parties ſolides des animaux, pour en connoître la ſituation, la figure & les connexions.

Long-temps l'*anatomie* fut un péché, qui ne ſe rachetoit que par un pélerinage à la Terre Sainte: elle fut encouragée au ſeizieme ſiecle, comme tous les arts, toutes les ſciences:

Aujourd'hui l'on ne peut plus traiter ſérieuſement que deux queſtions:

La premiere eſt: ſavoir, ſi les criminels condamnés à mort, peuvent être livrés aux chirurgiens, pour faire des recherches *anatomiques* ſur leurs corps vivans.

La ſeconde eſt: ſavoir, s'il faut livrer les cadavres des criminels qui ont ſubi leur ſupplice.

Criminels vivans.

2. Les médecins de la ſecte des rationaux ſoutenoient qu'il étoit non ſeulement néceſſaire de diſſéquer des cadavres, mais encore des hommes vivans, pour qu'on pût découvrir dans leurs entrailles de quoi reculer les bornes d'un art ſi utile à l'humanité. En conſéquence, ils combloient de louanges Hérophile & Eraſiſtrate qui s'étoient fait accorder, par les rois, la faculté de faire ſur des criminels des recherches ſur la poſition, la couleur, la figure, la grandeur, l'arrangement, la dureté, la molleſſe, le contact

Digitized by Google

des parties du corps humain, ſur leurs inſertions reſpectives & leur jeu : *Neceſſarium ergo incidere corpora mortuorum, eorumque viſcera atque inteſtina ſcrutari; longèque optimè feciſſe Herophilum & Erafiſtratum qui nocentes homines à regibus ex carcere acceptos* VIVOS INCIDERINT, *conſiderarintque* ETIAM SPIRITU REMANENTE *ea quæ natura antè clauſiſſet, eorumque poſituram, colorem, figuram, magnitudinem, duritiem, mollitiem, lævorem, contactum, proceſſus deinde ſingulorum & receſſus, & ſive quid inferitur alteri, ſive quid partem alterius in ſe recipit.* (Celſus, *lib. 1, in præf.*)

Les médecins de la ſecte des empiriques, au contraire, ſoutenoient qu'il étoit cruel de diſſéquer un homme vivant, pour chercher dans l'examen de ſes membres ſanglans les moyens de ſoulager ſes ſemblables : l'homme doit trouver dans l'art ſalutaire de la médecine des ſoulagemens & des remedes, & jamais des tourmens ni la deſtruction : *Crudele, vivorum hominum alvum atque præcordia incidi; & ſalutis humanæ præſidem artem, non ſolùm peſtem alicui, ſed hanc vel atrociſſimam inferre.* (Celſus, *ibid.*).... C'étoit l'idée de Scribonius Largus : *Scientia, ſanandi, non nocendi, eſt medicina.*

Les médecins modernes ont été diviſés comme les anciens : les uns ont dit qu'il n'étoit pas permis de faire du mal pour procurer du bien ; les autres ont penſé que, relativement à la ſociété, la mort d'un criminel étoit auſſi utile dans un amphithéatre que ſur un échafaud. Relativement au criminel lui-même, quel tort lui feroit-on, ſi on lui laiſſoit le choix entre une mort certaine, & l'eſpérance de la guériſon à la ſuite d'une opération faite avec ſoin & précaution.

Montaigne a blâmé hautement les partiſans de cette derniere opinion ; & a ſoutenu que *ceux-là avoient un grand tort*, « qui permettoient anciennement que les criminels, à quelque ſorte de mort qu'ils fuſſent condamnés, fuſſent déchirés tous vifs par les médecins, pour y voir nos parties intérieures, & en eſtablir plus de certitude en leur art. » (*Eſſais, liv. 2, chap. 23.*)

Cette matiere délicate, peut être le ſujet d'une loi poſitive. A notre égard, nous rappellerons ſeulement un fait bien connu :

« Au mois de janvier (mil) quatre cens ſoixante & quatorze, advint que ung franc archier de Meudon, près Paris, eſtoit priſonnier ez priſons de chaſtelet, pour occaſion de pluſieurs larrecins qu'il avoit faictes en divers lieux, & meſmement en l'égliſe dudit Meudon. Et pour leſdits cas & comme ſacrilege, fut condamné à eſtre pendu & étranglé au gibet de Paris, nommé Montfaulcon, dont il appella en la court de parlement, où il fut mené pour diſcuter de ſon appel : par laquelle court & par ſon arreſt fut, ledit franc-archier, déclairé avoir mal appellé, & bien jugé par le prévoſt de Paris, par devers lequel fut renvoyé pour exécuter ſa ſentence. Et ce même jour fût remonſtré au roi, (Louis XI) par les médecins & cirurgiens de ladite ville, que pluſieurs & diverſes perſonnes eſtoient fort travaillés & moleſtés de la pierre, colicque, paſſion, & maladie du coſté, dont pareillement avoit eſté fort moleſté ledit franc-archier. Et auſſi deſdites maladies eſtoit lors fort malade M. du Bocaige, & qu'il ſeroit fort requis de voir les lieux où leſdites maladies ſont concrées dans les corps humains, laquelle choſe ne pouvoit mieux eſtre ſceue que *inciſer le corps d'un homme vivant*, ce qui pouvoit bien eſtre fait en la perſonne d'icellui franc-archier, qui auſſi-bien eſtoit preſt de ſouffrir mort, laquelle ouverture & inciſion fut faicte audit corps dudit franc-archier, & dedans icelluy quis & regardé le lieu deſdictes maladies. Et après qu'ils eurent eſté veues fut recouſu, & ſes entrailles remiſes dedans. Et fut, par l'ordonnance du roi, fait très-bien panſer, & tellement que dedans quinze jours après

Digitized by Google

il fut bien guery, & eut remiſſion de ſes cas ſans deſpens, *& ſi lui fut donné avecques ce argent.* » (Chronique ſcandaleuſe, pag. 213 & 214 de l'édit. de 1620, in-4°.)

Cadavres.

3. Si l'on a ouvert des princes pour connoître la maladie dont ils étoient morts; comment a-t-on pu douter qu'il ne fût intéreſſant & permis de diſſéquer les cadavres des ſuppliciés?

Cependant on a vu les anciens empiriques s'oppoſer à l'anatomie des cadavres, & Ammien Marcellin raconte, que leur avis avoit des partiſans: *Nauſeam horridæ carnis deſpectantes, ut diſciſſarum pecudum exta rimari cum anatomicis Democritum putes docentem, quibus modis poſteritas mederi doloribus poſſit internis.* (Hiſtor. lib. 28, cap. 4.)

Parmi les modernes on a été moins difficile, & on a ſeulement agité la queſtion de ſavoir s'il falloit que les médecins & chirurgiens qui demandoient les cadavres des criminels, recouruſſent à l'autorité ſouveraine, ou ſi les magiſtrats ſeuls pouvoient les leur accorder.

Heineccius prétend qu'en Allemagne le ſouverain ſeul a régulièrement le droit de diſpoſer des cadavres des criminels pour faciliter les progrès des connoiſſances académiques: *Judex de ſepeliendo cadavere, vel eodem medicis ad ANATOMEM concedendo ſtatuit; quamvis poſterius fieri non poſſit regulariter ſine præſcitu principis.* (Elem. juriſ. germ. lib. 3, tit. 9, § 359; & ult. pag. 840, tom. 7, collect. operum.)

En France, l'uſage eſt que tous les tribunaux qui prononcent en dernier reſſort la mort d'un coupable, peuvent accorder ſon cadavre, pour être porté aux amphithéatres.

Inſtruction publique.

4. On a ſenti dans tous les gouvernemens de quelle importance étoient les connoiſſances *anatomiques* pour les progrès de l'art de guérir; & aucun ne s'eſt occupé comme le nôtre du ſoin de les faire éclore, & d'en procurer de plus en plus le développement. Nous avons vu ſous le mot *Amphithéatre* la fondation de trois de ces établiſſemens à Lille, Metz & Strasbourg, pour l'avancement des chirurgiens des hôpitaux militaires; mais long-temps auparavant, un ARRÊT du conſeil, du 4 juillet 1750, après avoir preſcrit un cours complet des études de toutes les parties de l'art & ſcience de chirurgie, qui ſeroit de trois années conſécutives, avoit déterminé: que pour rendre ces cours plus utiles aux élèves, il ſeroit établi dans le college de St. Côme de Paris, une école-pratique d'*anatomie*, & d'opérations chirurgicales, où toutes les parties de l'*anatomie* ſeroient démontrées gratuitement; & où les élèves feroient eux-mêmes les diſſections & les opérations qui leur auroient été enſeignées. Voyez *Amputation, Chirurgie, École-pratique, Expérience, Opération, &c.*

AN-BENÈ, AN-MALÈ.

(Droit public.)

Ces mots latins ſont employés dans notre langue françoiſe judiciaire, & naturaliſés, pour ainſi dire, à l'effet de déſigner les bornes étroites des fonctions du juge ſupérieur ſur l'appel interjeté, en ſon tribunal, des déciſions du juge inférieur. Il paroît qu'il ne doit s'occuper ſtrictement que du point de ſavoir ſi cet inférieur a bien ou mal jugé, *an benè, an malè*. . . . Dans l'uſage, les cours ſouveraines ne s'en tiennent pas à cet axiome, & cet uſage eſt très-ſouvent digne d'éloges. Un juge ſupérieur ne doit pas être un inſtrument paſſif; il peut, & doit ſouvent chercher, analyſer, & prononcer d'une maniere particuliere & plus équitable, qu'il ne le feroit, s'il ſe bornoit à l'affirmative ou à la négative. . . .

D'ailleurs,

Digitized by Google

D'ailleurs, les plaideurs n'ont-ils pas le droit de changer leurs concluſions en cauſe d'appel? &c.

« *An-bené, an-malè*, diſoit Bouchel, eſt une clauſe de la concluſion aux procès par écrit, ſur laquelle les juges doivent faire droit, ſans mettre l'appellation au néant, ſans amende & dépens, ſinon qu'au moyen de quelque production qui auroit été faite de nouveau, la ſentence fût confirmée. Louis XII, 1510, *art. 33*; François I, 1535, *art. 7*; & 1539, *art. 128.* » (Bouchel & Becheſer, *tom. 1, pag. 190, col. 1.*).... Voyez *Amende, n°. 8, Appel, Concluſions, Confirmation, Infirmation, Juge-ſupérieur, Prononciation, &c.*

ANCESSEURS, ANCÊTRES.

(Dr. public. Dr. privé. Dr. coutumier.)

En ſyncopant le mot latin *Anteceſſor*, on a fait d'abord en France celui d'*Anceſſeur*, & enſuite celui d'*ancêtres*; ces deux mots déſignent les perſonnes de qui on deſcend en droite ligne, le pere & la mere non compris : « *ANCESSOR pro ANTECESSOR, gallis olim ANCESSOUR, nunc ANCETRE.* » (Cangius, *tom. 1, pag. 418.*) « *ANCESORS, C. ANCÉTRES, comme par ſyncope de ANTECESSORES.* » (Borel, *antiquités Gauloiſes, pag. 14.*)

L'ancienne coutume de Normandie, *chap. 35*, dit « à l'aîné doibt deſcendre la ſaiſine de ſon *anceſſeur*; & quand il aura, & en doit faire partie à ſes puiſnés, telle comm'ils la doibvent avoir, & doit le fief être mis en la main du puiſné pour faire les parties, & l'aîné doit choiſir, &c. » Le *chap. 98* traite « de brief de mort de *anceſſeur*; » & le *chap. 99*, « de brief de prochaineté de *anceſſeur*. » Voyez *Aîné, n°. 17 & 38, & Succeſſion, &c.*

Dans l'uſage on n'emploie l'expreſſion *ancêtres*, que lorſqu'on parle des familles qualifiées : un cordonnier ne diroit pas, *mes ANCÊTRES ont fait des ſouliers comme moi.*

Laroque explique : « que les familles d'une ancienne race n'uſurpent point, en reprenant le titre & le nom de leurs *ancêtres*, qui peuvent avoir été interrompus par des cadets, à la différence de leurs aînés, quoiqu'ils le faſſent ſans lettres du prince. » Il en cite pluſieurs exemples dans les maiſons de Graville & de Luſignan, &c. Il ajoute, que d'autres familles, telles que celles de Neuville, de Forteſcu, &c. qui ſembloient avoir interrompu leur nobleſſe par une dérogeance, « n'avoient point uſurpé le rang de leur naiſſance, en reprenant les noms & les blaſons de leurs *ancêtres*, quoiqu'ils euſſent pris des lettres de rétabliſſement, pour rendre au prince avec déférence, ainſi qu'au public leur reſtitution notoire & manifeſte. » (*Traité des noms*, joint au *Traité de la nobleſſe, de l'édit. de 1735, in-4°. chap. 30, pag. 50.*) Voyez *Armoiries, Blaſon, Dérogeance, Image, Nobleſſe, Nom, Réhabilitation, Uſurpation, &c.*

ANCHOIS.

(Dr. eccléſiaſtique. Commerce. Traites.)

1. C'eſt un petit poiſſon de mer, qui n'a d'autre arête que celle de l'épine du dos, qui eſt fort mince : on ſale les *anchois*, après leur avoir ôté la tête & les entrailles; & on en fait un commerce conſidérable, entr'autres, ſur les côtes de Catalogne & de Provence.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

2. Un texte précieux, pour prouver avec quelle frugalité vivoient les religieux, dans un temps même aſſez voiſin du nôtre, c'eſt un ſtatut de l'abbaye de St. Victor, ſous le gouvernement du cardinal Trivulce,

Digitized by Google

en 1531. L'abbé ne devoit donner à chaque religieux pour sa collation que deux *ANCHOIS : Debet dare duas ANCHOISAS bonas & receptibiles pro uno religioso.* Voyez *Abstinence*, *Religieux*, *&c.*

Traites.

3. Les *anchois* venant de l'étranger par les cinq grosses fermes, paient 16 sous le cent pesant, à la forme du tarif de 1664, & encore le droit d'*abord*, à raison de 20 sous, & celui de *consommation*, à raison de 27 sous aussi le cent pesant, à la forme de l'ORDONNANCE de 1681.

Quand ils entrent dans le royaume par les cinq grosses fermes, & qu'ils sont de pêche françoise, ils paient le droit ordinaire de traites de 16 sous, & celui de *consommation ;* mais ils sont exempts de celui d'*abord :* même regle pour les *anchois* passant des provinces réputées étrangeres dans les cinq grosses fermes.

A la sortie des cinq grosses fermes pour les provinces réputées étrangeres, ou pour l'étranger ; les droits sont fixés à 14 sous le cent pesant.

A la douane de Lyon, ils sont de 7 sous 6 den. aussi le cent pesant. Indépendamment du droit de traites, perceptible sur les *anchois* venant de la Provence, du Languedoc, ou du Dauphiné, à Lyon, il est dû un droit nommé de *rachat*, stipulé par l'*art.* 120 du bail de Forceville. Ce droit est de 5 sous pour chaque baril d'*anchois*, du poids de 25 l. destiné pour Lyon ; mais si la déclaration porte une destination ultérieure, ils doivent 16 sous par baril du même poids. Les *anchois* destinés originairement pour Lyon, & qui en sortent pour aller dans l'étendue des cinq grosses fermes, sont assujettis à un droit de 11 sous par baril de 25 liv. qu'on perçoit en délivrant le billet de sortie ; on suppose, en effet, qu'ils ont déja payé celui de 5 sous à l'entrée de la ville, ainsi ils n'en doivent que le supplément. De même, les *anchois* venant de Lyon, & présentés à un bureau d'entrée du Bourbonnois ou de la Bourgogne, sans l'acquit du supplément, sont assujettis par les commis à payer ce supplément.

DROIT ÉTRANGER.

4. 19 février 1772, « comme il s'étoit glissé des perceptions abusives à la charge des pêcheurs d'*anchois* dans la mer de Toscane, S. A. R. défend à tous ses officiers, commis, &c. de *rien* percevoir, *sous quelque prétexte que* ce soit, des pêcheurs d'*anchois*, dont l'industrie sera par là, & plus libre, & plus utile. » *(Réglemens & loix de l'*Archiduc Léopold, *pag. 98.)*... Ce réglement, qui favorise l'industrie nationale, n'est-il pas plus simple que la combinaison de ces distinctions de *cinq grosses fermes*, de *provinces réputées étrangeres*, de *douane de Lyon ? &c. &c.*

ANCIEN.

(Dr. public. Dr. coutumier. Dr. fiscal.)

1. Cette expression a dans le droit beaucoup d'acceptions, dans l'une & l'autre de ses applications à des *personnes* & à des *choses :* parcourons les rapidement : (en renvoyant les détails aux articles auxquels ils appartiennent plus naturellement)

Personnes.

2. Nous avons dit sous le mot *Age*, *n°. 52*, que *toutes choses égales*, le pas dans les cérémonies, la préséance dans les compagnies, la priorité dans les nominations, appartiennent au *plus âgé* des concurrens. Cette regle, ainsi modifiée, seroit peut-être rigoureusement exacte : cependant elle paroît susceptible d'une explication ; en effet, le plus *ancien* dans une compagnie est toujours le premier reçu, qui doit avoir le pas ; & non le *plus âgé*, souvent installé après des membres plus jeunes que lui, mais qui doivent le précéder. Voyez *Doyen*, *&c.*

Digitized by Google

La regle s'applique plus généralement aux corps qu'aux particuliers : ainſi, *toutes choſes égales*, le corps le plus *ancien* doit avoir le pas ſur celui qui a été établi poſtérieurement. Voyez *Alternative*, n°. 2, *Aſſemblée*, *Cérémonie*, *Compagnie*, *Corps*, *Concours*, *Concurrence*, *Élection*, *Préſéance*, *Rang*, &c.

Ce ſont les Hébreux qui ont les premiers mis en honneur la qualité d'*ancien*; en effet, on voit dans les livres ſaints, qu'on plaçoit à la tête du peuple d'Iſraël, les vieillards ou *anciens*, c'eſt-à-dire, les perſonnes les plus reſpectables par l'*âge* & l'*expérience*. *Et dixit Dominus ad Moyſen : congrega mihi ſeptuaginta viros de* SENIBUS *Iſrael, quos tu noſti quòd* SENES *populi ſint ac magiſtri.* (Numer. XI, 16.)

De nos jours encore, les chefs des ſynagogues portent le nom d'*anciens*. Voyez *Juif*, *Sanhédrin*, *Synagogue*, &c.

Le nom d'*ancien* étoit donné dans la primitive égliſe, à tous les paſteurs, ſoit évêques, ſoit prêtres. St. Pierre le prend lui-même, en le donnant aux autres miniſtres : *Seniores ergo qui in vobis ſunt, obſecro,* CONSENIOR, *& teſtis Chriſti paſſionum.* (Petr. I, cap. 5, v. 1.) Nous examinerons ſous les mots *Evêque*, *Preſbytérien*, *Prêtre*, &c. de quelle maniere il faut entendre ce mot *Conſenior*, pour en concilier l'expreſſion avec les véritables principes, qui ſervent de baſe à la conſtitution hiérarchique dans l'égliſe.

Les ſeuls proteſtans ont conſervé dans leurs conſiſtoires le titre d'*anciens*; & ce ſont eux qui, conjointement avec les miniſtres, compoſent ces aſſemblées, établies pour veiller à la religion & à l'entretien de la diſcipline. Voyez *Conſiſtoire*, *Proteſtans*, &c.

On appelle *ancien avocat*, celui qui a exercé pendant vingt années ſa profeſſion, à compter depuis la fin de ſon ſtage, c'eſt-à-dire, depuis ſon inſcription ſur le tableau. A Paris, les douze plus *anciens avocats* ont droit de *committimus*. A grenoble, les avocats conſiſtoriaux ſont preſque toujours choiſis parmi les plus *anciens* de l'ordre. Voyez *Avocat*, *Committimus*, *Conſiſtorial*, *Ordre*, *Stage*, *Tableau*, &c.

Les dix plus *anciens* notaires de Paris ont auſſi droit de *committimus*.

Sous les mots *Décret*, *Inventaire*, *Oppoſant*, *Procureur*, *Scellé*, &c. nous expliquerons les effets de l'*ancienneté*, par rapport aux procureurs, dont les parties ont formé des oppoſitions à un décret, ou qui ſe préſentent dans une appoſition de ſcellé, dans un inventaire.

A Padoue, à Gênes, & dans un grand nombre d'autres villes d'Italie, on donne le titre honorable d'*anciens*, aux patrices dont les familles ſont les plus diſtinguées par leur nobleſſe & par leur illuſtration : *Antiani, patritii nobiles qui ætate, auctoritate & honore cæteros cives præcellunt.* (Cangius & Carpentier, *in gloſſ.* Muratori, *tom. 8, collect. ſcriptorum rerum italicarum, column. 387, in ſtatutis Patavinæ urbis, ann. 1293.*)

C'eſt enfin évidemment du mot *ancien*, tiré du latin *ſenior*, que dérive notre *Seigneur*. Voyez *ce mot*.

Choſes.

3. On appelle *anciens* dans quelques provinces, telles que la Bourgogne, le Nivernois, la Lorraine, &c. les biens qu'on appelle *propres* dans le reſte du royaume. Nous renvoyons donc au mot *Propres*, comme le plus uſité, ce qui ſe préſente à dire ſur ce genre de biens, que les diſpoſitions des coutumes affectent en entier ou en partie aux familles.

Nous avons vu ſous le mot *Aides*, n°. 5, quelle étoit l'origine du droit appellé *anciens* & nouveaux cinq ſous; nous nous en occuperons ſous le mot *Cinq ſous*, qui eſt le genre : l'*ancien* droit ou le droit originaire; le nouveau droit, ou le ſupplément de l'*ancien*; ne ſont que des eſpeces.

Dans l'étude du droit romain, on doit diſtinguer l'*ancien* & le nouveau digeſte : *Digeſtum vetus*, *infortiatum*;

Digitized by Google

Digeſtum novum; le droit *ancien* & le droit nouveau. Voyez *Code*, *Digeſte*, *Droit romain*, &c.

On appelle *ANCIENNE loi*, la loi de Moyſe, renfermée dans l'*ANCIEN teſtament*; par oppoſition à la loi nouvelle, contenue dans l'évangile.

Les collections d'Herold & de Lindembroge renferment les *anciennes* loix des allemands, des Saxons, des Thuringiens, des Bourguignons, des Lombards, &c. La premiere, imprimée à Baſle en 1557, *in-fol.* eſt moins ample que la ſeconde, imprimée à Francfort, en 1613, dans le même format; cependant les véritables juriſconſultes doivent ſe procurer l'une & l'autre, parce qu'on prétend que la premiere a été donnée ſur des manuſcrits plus corrects : c'eſt l'aſſertion d'un publiciſte qui a dû bien voir; M. Eccard : (*In hiſtor. ſtudii etymolog. pag.* 20 *& ſequent.*)

Le fief *ancien*, eſt celui qui a été concédé de toute *ancienneté* à une famille, la plupart du temps à condition qu'il ne pourroit être poſſédé que par les mâles, & par la branche ainée, préférablement à la puinée : cette eſpece de fief eſt inaliénable. Voyez *Fief*.

Quand il s'agit de diſtribuer le prix d'un immeuble à un grand nombre de créanciers oppoſans, ſoit dans une ſaiſie réelle, ſoit à l'obtention de lettres de ratification, le plus *ancien* hypothéquaire vient le premier en ordre. Voyez *Décret*, *Conſervateur des hypotheques*, *Lettres de ratification*, *Oppoſition*.

On nomme *ancien* ſtyle, la maniere de ſupputer les années ſuivant l'uſage obſervé avant la réformation du calendrier Grégorien; & ſtyle nouveau, la ſupputation fondée ſur la correction faite en 1582. Voyez *Année*, *n°. 9*; *Calendrier*, *Chronologie*, &c.

Enfin, on appelle acte *ancien*, ſuivant l'opinion la plus commune, celui dont la date remonte à plus d'un ſiecle. Les actes *anciens* ont pluſieurs effets importans : ils ſont préſumer l'obſervation des ſolemnités requiſes, ils ſuppléent à une preuve impartfaite, & fortifient une preuve complete. Voyez *Acte*, *n°. 16*; *Aliénation*, *n°. 10*; *Antiquité*, *Énonciation*, *Preſcription*, &c.

ANCIENNETÉ.

(*Dr. eccl. Dr. public. Dr. martial.*)

1. « C'eſt la priorité de réception dans une compagnie. » (*Dict. de l'acad.*)

Au mot *Age*, nous avons énoncé le vœu de la nature & les loix ſociales, ſur les rapports entre les facultés phyſiques & intellectuelles, d'une part; de l'autre, les fonctions civiles & publiques. Voyez *Age*.

Mais quand la nature a prononcé que le citoyen eſt homme; quand la loi l'a déclaré capable de ſe gouverner; quand les réglemens l'ont admis au ſervice public; alors ſon avancement doit-il être réglé par le mérite ou l'*ancienneté*?

Queſtion délicate, qui tient à la juſtice & au bien public : nous l'abordons avec courage, quoiqu'elle ne nous paroiſſe traitée nulle part.

La raiſon a un langage ſimple; le voici : « A mérite égal, l'*ancienneté* eſt déciſive : à mérite inégal, elle eſt nulle. Sans cela, il n'y auroit plus ni exactitude, ni émulation, ni talens, ni génie. »

« L'homme public appartient à ſa place, & ſa place ne lui appartient pas. Elle n'eſt pas une propriété, & la place ſupérieure ne lui eſt pas ſubſtituée. »

« Les promotions faites par ordre d'*ancienneté*, reſſemblent au travail des foſſoyeurs, qui ne remuent que des cadavres. »

« Les peuples qui firent de grandes choſes, n'y parvinrent qu'en échauffant, qu'en employant toujours & par-tout, le génie & la vertu. »

« Parmi les modernes, les empires ſe ſont affoiblis par les prérogatives excluſives de la nobleſſe, la vénalité des

Digitized by Google

places, les survivances, la corruption, & l'avancement par *ancienneté*. »

« Le 24 juin 1782, l'empereur a déclaré, *que dans la nomination aux emplois, son intention est, qu'on ait plus d'égards pour* LE MÉRITE ET LES TALENS. »

« De là, il suit que la préférence donnée au mérite n'est pas un passedroit, une injustice; & qu'elle est prescrite par le bien public, qui est la loi suprême. »

Cette maxime générale n'est-elle pas susceptible d'exception? Il nous semble qu'il faut distinguer quatre especes de fonctions publiques: 1°. Celles qui n'exigent qu'exactitude & honnêteté; 2°. celles qui n'exigent que jugement & expérience; 3°. celles qui demandent du génie & de l'activité; 4°. celles qui demandent du talent & du courage.

Pour les deux premieres especes, l'*ancienneté* peut être loi; pour les deux autres, elle est absurde & destructive de tout bien public.

Des bénéfices.

2. Dans les chapitres, l'*ancienneté* doit avoir la préséance, la parole, le conseil, & un plus grand revenu. Mais quand on nomme un chef qui représente, & des syndics; il ne faut voir que la considération, le talent, & la vertu.

De même dans la nomination de tous les bénéfices; s'il s'agit de régir un diocese, une paroisse, de représenter le clergé, ou d'annoncer la parole divine; vous ne choisirez pas le plus *ancien*, mais le plus capable.

De la jurisdiction.

3. A force de siéger, on juge du moins aujourd'hui comme on jugeoit hier; on forme, on soutient une certaine jurisprudence, qui, à défaut de loix positives, vaut mieux que le funeste arbitraire. Donner confiance aux *anciens*, les distinguer, les récompenser, quand ils ne sont pas au dessous de leurs places, c'est encourager un service rebutant & pénible: c'est un devoir.

Mais, dès que les fonctions exigent des talens & de la confiance, l'*ancienneté* disparoît. Elle doit fuir les affaires criminelles; parce qu'elle doit craindre d'y porter l'insensibilité de la vieillesse, & la dureté de l'habitude. Elle doit quitter; quand la caducité, en lui ôtant la sagacité nécessaire pour juger, l'appelle à une autre vie. D'Aguesseau abdiqua le trône de la justice, parce que, dit-il, *la providence lui en avoit donné l'ordre.*

De l'administration.

4. Il y a des municipalités, où le génie vertueux est porté rapidement, & pour toujours aux premieres places. Il en est d'autres, où l'*ancienneté* d'âge & de service regle les élections, tandis que la routine suit les affaires: quelques-uns y trouvent encore une satisfaction intérieure à servir leur pays, & de la gloire à bien faire. Mais ces jouissances passageres laissent après elles des sacrifices irréparables, l'oubli désespérant, & l'ingratitude ordinaire. Or, comme la multitude ne consent pas à être dupe, il arrive nécessairement qu'elle manque d'instruction, de préparation, de ce courage extraordinaire, sans lequel la chose publique se dégrade toujours. Chacun trace son sillon, sûr d'arriver à son tour; & c'est à cet esprit personnel qu'on peut attribuer le délabrement de quelques administrations secondaires.

Les principales se sont bien gardées de ce système destructeur. Que deviendroient les provinces, si les administrateurs, quels qu'ils fussent, n'étoient pas moins sûrs d'atteindre leur but? Que deviendroient les empires, exposés à tant d'orages, si le prince étoit réduit à choisir ses seconds par *ancienneté*? Pour régénérer l'état, pour le soutenir même, il faut du génie; & ce n'est pas elle qui le donne.

Digitized by Google

Du ſervice militaire.

5. Dans un état de la vie civile, ſans doute honorable, important, difficile, vous entendez parler de paſſe-droit; comme ſi le prince ne devoit pas avancer ceux qui ſe diſtinguent par l'habileté, le ſavoir, & le courage.

Voulez-vous être mal ſervi? donnez tout à l'*ancienneté*. Alors, ſur-tout ſi les mœurs ſont corrompues, on ſe gardera bien de s'expoſer & de s'inſtruire. Qu'y gagneroit-on?

Quand il s'agit du roi & de la patrie, il faut imiter Vauban, offrant de ſervir ſous Laſeuillade, ſon cadet. Quiconque ne voit que ſon rang, ſa vanité, & n'a pas d'autre titre, doit reſter pour faire nombre.

De la faveur.

6. A ces vérités, on oppoſe le danger du crédit, de la faveur, de l'intrigue, de tout ce qui, dans les républiques, ainſi que dans les monarchies, amene tant de mauvais choix. C'eſt une autre injuſtice; mais elle n'eſt qu'accidentelle. Mais les effets de la promotion par *ancienneté*, ſont conſtitutionnels. Ils attaquent le corps politique, & perdent l'eſprit public. La vertu même a beſoin d'appui, d'encouragement & d'eſpérance. Voyez *Élection*, *Nomination*, *Paſſe-droit* & *Promotion*.

ANCRAGE.

(Marine.)

C'eſt le lieu propre ou commode pour *ancrer*.

On appelle droit d'*ancrage*, celui de jeter ſes *ancres* dans les rivages d'un ſouverain étranger, ce qui ne peut ſe faire qu'avec permiſſion : *Jus* ANCHORAGII *eſt jus jaciendi anchoras in alterius littoribus; cùm illas, abſque conſenſu principis & conceſſione, alienis littoribus injicere non liceat.* (Strypmannus, *ad jus marit. part. 5, cap. 2, n°. 14, pag. 615.*)

Le droit d'*ancrage*, qui conſiſte en un certain tribut que paie chaque vaiſſeau qui jette l'*ancre*, & ſéjourne dans un port, eſt un droit public & régalien : *Vectigalis qui ex navium ſtatione penditur, eſt publicus & hodie regalibus accenſetur.* (Loccenius, *de jure marit. lib. 1, cap. 8, n°. 3, pag. 85.*)

En France, le droit d'*ancrage* a été établi de toute ancienneté : Ducange en rapporte des titres qui remontent à l'année 1190; & on trouve dans le *Recueil du Louvre (tom. 4, pag. 430)* une ORDONNANCE de Charles V, du mois d'avril 1364, par laquelle ce prince permet aux mariniers Caſtillans d'aborder dans tous les ports du royaume, ſans être tenus de payer aucun *ancrage*.

Il en eſt auſſi parlé explicitement dans les *art. 2, 3 & 20* de l'ORDONNANCE de 1400, & dans celle de 1517. Mais, à l'exception du port de Calais, où la perception du droit d'*ancrage*, établie par les Anglois, s'étoit conſtamment ſoutenue; elle n'avoit plus lieu dans le royaume, lorſque Henri IV chercha à la rétablir par des LETTRES-PATENTES, du 21 mars 1600.

Cette loi n'eut cependant preſque aucune exécution; & ce ne fut qu'en 1628, 1631 & 1633, que le cardinal de Richelieu, nommé grand maître & ſurintendant de la navigation de France, fit enfin valoir la conceſſion du droit d'*ancrage*, dans tous les ports & havres du royaume, même dans les embouchures des rivieres, & nommément en Bretagne, à raiſon de 3 ſous par chaque tonneau, de tous les vaiſſeaux étrangers qui aborderoient en France. Il envoya pour cet effet, ſur toutes les côtes, Louis-le-Roux, ſieur d'Infreville, commiſſaire général de la marine, muni de pouvoirs de S. M. pour faire ceſſer les difficultés élevées par quelques ſeigneurs, qui ſe prétendoient fondés en titres pour percevoir le droit d'*ancrage* à leur profit.

Digitized by Google

Auſſi preſque tous ces ſeigneurs ont-ils été ſucceſſivement déboutés de leurs prétentions, & il n'y en a qu'un très-petit nombre qui jouiſſe encore aujourd'hui du droit d'*ancrage*.

Nous ne ſuivrons pas ici l'ordre chronologique des loix rendues ſur les repréſentations des différens amiraux de France; nous nous contenterons d'obſerver que la chambre des comptes ne connoît plus de la recette du droit d'*ancrage*, non plus que des autres droits dépendans de la charge d'amiral : parce que ce droit a été attribué excluſivement à ce grand officier de la couronne, dans tous les ports du royaume; même à Dunkerque & à Marſeille, qui avoient à cet égard des privileges particuliers, ſupprimés par ARRÊT du conſeil, du 4 mai 1745; dont il ſuffira de faire connoître les diſpoſitions : (parce qu'elles forment le dernier état des choſes).

ARRÊT du conſeil, du 4 mai 1745, « qui ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication d'icelui, le droit d'*ancrage* ſera perçu & levé au profit de M. le duc de Penthievre, *en ſa qualité* d'amiral de France, ſur tous les navires, barques & autres vaiſſeaux étrangers qui aborderont dans tous les ports & havres, rades & embouchures des rivieres du royaume, où *ledit droit n'a pas encore été perçu juſqu'à préſent*, même *dans les ports de Marſeille & de Dunkerque*, à raiſon de 3 ſous par *tonneau plein*, & 1 ſou 6 den. par *tonneau vuide*; & que dans les ports & havres, rades & rivieres où il a été perçu précédemment, notamment dans les ports de Bourdeaux & de Calais, *il continuera d'y être levé, ainſi, & de la même maniere qu'il l'a été juſqu'à préſent.* »

INSTRUCTION envoyée par M. l'amiral à ſes receveurs, du 3 juillet 1745, pour les guider dans la perception du droit d'*ancrage*, en conformité des diſpoſitions de l'ARRÊT du conſeil, du 4 mai précédent :

1°. Que dans les lieux où l'on étoit en poſſeſſion de le percevoir, il continuera d'y être perçu ſur le même pied, ainſi qu'il eſt ordonné par l'arrêt.

2°. Qu'à l'égard des ports où l'*ancrage* n'avoit point lieu avant ledit arrêt, on le percevra, à raiſon de 3 ſous par tonneau plein, & de moitié par tonneau vuide.

3°. Que ce n'eſt que dans le ſeul cas, où le bâtiment entre *lege* & ſort *lege*, qu'il n'eſt dû que demi-droit; & que c'eſt ce qu'on entend par cette différence du *tonneau plein*, ou *tonneau vuide*.

4°. Soit que le bâtiment entre *lege*, ou ſorte *chargé*, ſoit qu'il entre *chargé*, ou ſorte *lege*, dans l'un ou l'autre cas, on doit percevoir le droit en plein, c'eſt-à-dire, à raiſon de 3 ſous par tonneau de toute la portée du bâtiment.

5°. Un bâtiment qui aura pris partie de ſon chargement dans un port de France, & qui aura acquitté le droit d'*ancrage*, allant prendre le reſte de ſon chargement dans un autre port de France, doit y acquitter de nouveau le droit en plein, *le droit étant dû de port en port*, autant de fois que ce bâtiment charge ou décharge de la marchandiſe, & qu'il eſt tenu de ſe munir d'un nouveau congé.

6°. A l'égard des bâtimens qui ne font que *relâcher dans les ports par vents contraires*, & qui ne chargeront ou déchargeront aucunes marchandiſes; S. A. S. veut bien qu'on ne leur faſſe rien payer pour l'*ancrage*. Il en ſera fait de même pour les bâtimens *leges* qui relâcheront dans le port, ſi par les expéditions du bord il eſt conſtant que le port où ils auront entré n'eſt pas celui de leur deſtination, & qu'ils n'y font effectivement que pour relâche; mais s'ils y chargent des marchandiſes, ils ſeront obligés d'acquitter le droit en plein; par la même raiſon qu'ils doivent s'y munir d'un congé.

7°. Enfin, tout bâtiment qui portera autre pavillon que celui de France, doit payer l'*ancrage*; & il n'y a point d'ex-

Digitized by Google

ception en faveur d'aucune nation. On obſerve même que les traités de commerce, dont on pourroit entreprendre de ſe prévaloir, n'ont d'autre application qu'aux ſeuls droits qui ſe levent au profit du roi, & non aux droits attachés à la charge d'amiral.

Après les deux titres que nous venons d'énoncer, nous n'avons plus que deux obſervations à faire:

1°. Il eſt bien ſurprenant qu'on n'ait pas ſongé à déterminer un tarif uniforme dans tout le royaume, pour la perception du droit d'*ancrage*. Pourquoi, en y aſſujettiſſant dans les ports où *il n'avoit pas été perçu juſqu'à préſent*, & en fixant le droit pour ces ports, a-t-on laiſſé ſubſiſter la diverſité auſſi embarraſſante pour les percepteurs, que gênante pour les commerçans, qui exiſte dans preſque tous les ports; & a-t-on ordonné qu'on continueroit de l'y percevoir, *ainſi, & de la même maniere qu'il l'avoit été juſqu'à préſent?* . . . En deſirant une nouvelle loi, qui retranche cette diverſité; ne négligeons pas de rappeller les réglemens qui en diminuent, en attendant, les inconvéniens. Nous avons vu ſous le mot *Affiches*, n°. 24, qu'il eſt défendu, à peine de concuſſion, de lever aucuns droits d'*ancrage*, &c. qu'ils ne ſoient inſcrits dans une pancarte, approuvée par les officiers de l'amirauté, & affichée dans l'endroit le plus apparent du port. (*Art. 19 du tit. 1 du liv. 4, de l'ordon. de 1681.*)

2°. Les réglemens qui diſpenſent du droit d'*ancrage*, les bâtimens qui ne font que relâcher dans un port, à cauſe des vents contraires, & qui n'y chargent ou n'y déchargent aucunes marchandiſes, ſont fondés ſur l'équité naturelle, ſur la loi romaine (*L. ult. § 8, D. de publicanis*) ſur un ancien capitulaire (*Lib. 4, cap. 31*) ſur l'*art.* 22 des jugemens d'Oleron, ſur l'*art.* 53 des ordonnances de Wisbuy, enfin, ſur les diſpoſitions d'un ARRÊT du parlement de Bourdeaux, dans l'eſpece ſuivante:

Un navire, battu de la tempête, entre dans le port de Bourdeaux au temps de la foire: comme il veut en ſortir, les fermiers du droit d'*ancrage* prétendent le lui faire payer. Il répond qu'il ne doit rien, parce qu'il n'eſt point entré dans le port pour acheter ou vendre, mais ſimplement pour céder à l'orage qui l'y a porté malgré lui. La cour ordonna, par ſon ARRÊT de l'année 1595, qu'il ſeroit informé de la tempête ſurvenue à l'inſtant où le maître du navire étoit entré dans le port. Ce jugement préparatoire eſt déciſif. (Automne, ſur l'*art. 116 de la coutume de Bourdeaux, pag. 539 & 540 de l'édit. de 1728.*)

Le droit d'*ancrage* a été réglé pour la Corſe, par un ARRÊT du conſeil, du 24 avril 1774. Il eſt dû par tous les bâtimens étrangers, François & Corſes, ſans exception. Il ſera payé dans tous les ports & rades *indiſtinctement*, ſur le pied de quatre ſous par tonneau de tout bâtiment naviguant ſous pavillon étranger, & de 3 ſous de tout bâtiment naviguant ſous pavillon François: S. M. abolit toute autre perception établie à ſon profit, ou de qui que ce ſoit, à quelque titre que ce puiſſe être, ſous le nom du droit d'*ancrage*. Les bâtimens Corſes naviguant le long des côtes, & venant d'un port ou rade de l'iſle, à un autre port ou rade, ne paieront que 2 ſous par tonneau de droit d'*ancrage*.

Dans tous les cas où il y a lieu au droit d'*ancrage*, le paiement ne peut concerner les aſſureurs. (*Art. 30 du tit. 6, du liv. 3 de l'ordonn. de 1681.*) Voyez *Amiral*, *Aſſurance*, *Marine*, *Navigation*, *Tempête*, &c.

ANCRE.

(*Marine. Droit fiſcal. Droit privé.*)

1. Ce mot a diverſes acceptions, ſuivant qu'il eſt employé dans la langue judiciaire, par rapport au droit maritime, ou aux loix des bâtimens.

Au

Dans ſon premier rapport, *ancre* déſigne un inſtrument de fer à double crochet, ſuſpendu à un fort cable, qu'on jette dans le fond de la mer, ou des fleuves qui y ont leur embouchure, pour arrêter ou fixer les vaiſſeaux dans les endroits néceſſaires.

Dans le ſecond, *ancre* déſigne une barre de fer diverſement configurée, ſuivant les différens cas où on l'emploie, & qu'on paſſe dans l'œil d'un tirant placé pour prévenir les écartemens d'un mur, la pouſſée d'une voûte, &c.

Marine.

2. Il y a des regles pour prévenir les accidens qui peuvent réſulter du choc des *ancres* dans les ports & les rades.

Ainſi, le maître d'un navire qui a été averti du dommage que peut cauſer ſon *ancre*, doit le réparer, s'il a refuſé de la lever. Ainſi, encore il répond du dommage cauſé par ſon *ancre*, s'il ne l'a pas marquée par des *hoirins*, &c.

« Deux nefs ou pluſieurs ſont en un havre, & y a peu d'eau, & s'y aſſeche l'*ancre* de l'une deſdites nefs; lors le maître de l'autre nef doit dire à l'autre: *Maître, leves votre* ANCRE, *car elle eſt trop près de nous, & nous pourroit faire dommage.* Et ſi le maître ne veut point la lever ny ſes compagnons, alors l'autre maître & ſes compagnons qui pourroient pâtir au dommage, *peuvent lever ladite* ANCRE, *& l'éloigner d'eux*: & ſi les autres défendent au lever l'*ancre*, & l'*ancre* fait dommage, ils ſont tenus l'amender tout au long. Et ſi ainſi étoit qu'ils euſſent mis un *hoirin* ou *bonneau*, & l'*ancre* fit dommage, ne ſont tenus à rendre le dommage: c'eſt pourquoi étant en un havre, ils ſont obligés de mettre *hoirins* & *aloignes* à leurs *ancres*, qui puiſſent paroître en pleine mer. » (*Art. 15 des jugemens d'Oleron.*)

La premiere diſpoſition de cet article eſt fondée ſur la déciſion de la loi romaine, qui permet à celui qui va éprouver du dommage par les cables & les *ancres* du navire voiſin, de les couper pour s'y ſouſtraire: *Si, cùm vi ventorum navis impulſa eſſet in funes* ANCHORARUM *alterius, & nautæ funes præcidiſſent; ſi nullo alio modo niſi præciſis funibus explicare ſe potuit, nullam actionem dandam.* (L. 29, § 3, D. ad l. aquil.)

La ſeconde diſpoſition du même article a été adoptée dans notre ORDONNANCE de la marine: « les maîtres & patrons de navires qui voudront ſe tenir ſur leurs *ancres* dans les ports, ſeront obligés d'y attacher *hoirin*, *bouée*, ou *gaviteau* pour les marquer, à peine de 50 liv. d'amende, & de réparer tout le dommage qui en arrivera. » (*Art. 5 du tit. 1 du liv. 4 de l'ordonn. de 1681.*)

Il faut uſer de la même précaution, & marquer les *ancres*, qu'on eſt obligé de laiſſer dans les rades enſuite d'une tempête, qui a forcé d'en couper les cables. Ceux qui y manquent, perdent ces *ancres* dévolues à ceux qui les ont péchées, & ſont encore punis par une amende arbitraire. (*Art. 2 du tit. 8 du liv. 4, ibid.*).... Valin (*tom 2, pag. 576*) obſerve judicieuſement qu'il eſt des cas où l'événement qui oblige d'abandonner ſes *ancres*, s'oppoſe à ce qu'on puiſſe les marquer: ſans doute il ſeroit injuſte alors de punir par une amende, une inobſervation forcée de la loi; on eſt aſſez à plaindre de perdre ſes *ancres*.

Dans ces cas urgens, nous croyons qu'il faut ſuivre la diſpoſition de l'*art. 28 du tit. 1 du liv. 4*, qui détermine que les *ancres* tirées du fond de la mer n'appartiennent à ceux qui les ont péchées, qu'autant qu'elles ne ſont point réclamées dans deux mois, après la déclaration qui en a été faite. Nous ſommes donc de l'avis de Valin (*tom. 2, pag. 640 & 641*) qui penſe que ce réglement ne concerne même que ces cas, & qu'il eſt défendu de lever dans aucun temps celles qui ſont trouvées avoir les marques preſcrites.

L'attribution des *ancres* à ceux qui les trouvent, fait ceſſer les difficultés

Digitized by Google

qui avoient lieu anciennement à ce sujet.

Baritaut, voulant faire voile & lever l'*ancre*, trouve qu'elle s'étoit accrochée à une autre, perdue long-temps auparavant, & la retire. Les jurats de Bourdeaux la réclament, comme seigneurs de la ville; & les gens du roi soutiennent qu'elle appartient à S. M. Le parlement de Bourdeaux, par son ARRÊT du 22 décembre 1606, ordonne la vente de l'*ancre* à l'enchere, & adjuge le tiers du prix qui en proviendra à Baritaut, & les deux autres tiers, l'un au roi, l'autre à l'amiral; & cependant déclare que Baritaut sera payé sur ces deux derniers tiers, de la moitié des frais par lui faits pour lever l'*ancre*. (Automne, *tom. 2, de sa Conférence, pag. 284.*)

« Les maîtres des navires venant prendre rade, mouilleront à telle distance les uns des autres, que les *ancres* & cables ne puissent se mêler & porter dommage, à peine d'amende arbitraire. » (*Art. 3 du tit. 8, du liv. 4*, ibid.).... Cette disposition est très-sage; mais son exécution, comme l'a très-bien remarqué Valin (*tom. 2, pag. 577,*) *dépend toujours des circonstances* : « en pareil cas, il s'agira d'examiner si le capitaine arrivé le dernier aura été averti, ou non, de se placer un peu plus à l'écart; s'il aura dû raisonnablement acquiescer à l'avis; & enfin, s'il l'aura pu. »

L'assureur est-il responsable de la perte des *ancres*? il faut distinguer : 1°. ou cette perte arrive par le vice de la chose, c'est-à-dire, parce que les cables qui les soutiennent, s'usent, ou sont coupés par l'effet seul du tangage du navire ou des courans, & dans ce cas, l'assureur ne doit rien; 2°. ou au contraire les *ancres* sont perdues par une force majeure, par la violence d'un coup de mer, qui cause la rupture des cables auxquels elles étoient attachées; & dans ce dernier cas, l'assureur est tenu du dommage constaté par un procès-verbal, rédigé par le capitaine, signé par les principaux de l'équipage, & confirmé par une déclaration au greffe de l'amirauté, à l'arrivée du navire. (Valin, *tom. 2, pag. 80.*)

Les Rhodiens punissoient, mais non pas assez sévérement, le vol des *ancres*, à cause des funestes conséquences, qu'il pouvoit avoir. La loi premiere soumettoit le voleur à une peine corporelle, & à la réparation du dommage causé : la loi seconde condamnoit le maître du navire qui avoit laissé voler à ses mariniers les *ancres* d'un autre navire échoué ensuite de ce vol, à payer le dommage solidairement avec son équipage : *Si exercitore consentiente, navis alterius* ANCHORAS *in portu vel in littore stationem habentis nautæ rapuerint, atque inde navim anchoris spoliatam perire contigerit; his ita accurate perpensis, omne damnum quod navigio & iis qui in eo sunt accidit, exercitor ille qui rapinam fieri permisit, in solidum præstet.* (*Tom. 2, collectionis juris græco-romani à* Leunclavio, *pag. 269.*)... Parmi nous, un maître de navire en pareil cas seroit sans doute puni de mort, ainsi que tous les gens de son équipage. En effet, cette peine est prononcée contre ceux qui attentent à la vie des personnes qui ont fait naufrage; & contre les seigneurs qui forcent des pilotes à faire échouer des vaisseaux aux côtes qui joignent leurs terres, sous prétexte du droit de varech. (*Art. 2 & 44 du tit. 9 du liv. 4*, ibid.).... Observons que la flétrissure pour les délits maritimes a une marque analogue à leur espece particuliere : au lieu d'une fleur de lis, le fer chaud qu'on leur applique sur l'épaule, porte la figure d'une *ancre*. (*Art. 16 du tit. 1*, ibid.)

Droit fiscal.

3. Les *ancres* de fer & d'acier doivent à l'entrée du royaume le droit uniforme de 2 liv. par cent pesant : ce sont les dispositions de l'ARRÊT du conseil, du 22 février 1773, dont l'objet a été de favoriser les fabriques d'*ancres* du Bourbonnois & du Berry.

Digitized by Google

Elles doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes, par les provinces réputées étrangeres, 10 ſous le cent peſant (ARRÊT du conſeil, du 2 avril 1701:) elles doivent en outre 13 ſous 6 den. auſſi par cent peſant, pour le droit de marque de fer. Quand elles viennent des cinq groſſes fermes, dans les provinces réputées étrangeres, elles paient 4 liv. le millier peſant. (*Art. 11 du même arrêt, du 2 avril 1701.*)

Elles ſont prohibées pour la ſortie du royaume, comme claſſées parmi les munitions de guerre.

Le tarif de la douane de Lyon les a fixées à 3 ſous 9 den. par cent peſant.

DROIT PRIVÉ.

4. Dans les pays où la pierre n'eſt pas commune, comme à Paris, l'uſage du fer eſt devenu néceſſaire, pour lier enſemble les différens murs d'un bâtiment. Celui qui conſtruit un mur mitoyen, n'eſt pas ſtrictement tenu de le fortifier par des tirants & des *ancres;* mais ſi, pour lui donner plus de ſolidité, il fait placer dans le milieu de ſon épaiſſeur un ou pluſieurs tirants, ſuivant la hauteur de ſon édifice; cette dépenſe forme une partie de la valeur du mur mitoyen, dans tous les cas où le voiſin doit y contribuer. On ſe ſert auſſi de tirants pour la liaiſon des murs de refend aux murs mitoyens; celui qui uſe de cette faculté, ne peut cependant les prolonger que juſqu'à la moitié de l'épaiſſeur du mur mitoyen. Cette diſpoſition eſt motivée par pluſieurs raiſons: 1°. parce que l'autre moitié du mur appartient au voiſin; 2°. parce que, ſi on perçoit à jour un mur mitoyen, on pourroit attaquer les gaines de cheminée, les lambris & autres parties de la maiſon voiſine; 3°. &, enfin, le voiſin ne doit pas être la victime des fautes que le conſtructeur peut faire contre la ſolidité; & ſi le tirant comprenoit toute l'épaiſſeur du mur mitoyen, & que le nouveau bâtiment vînt à péricliter, il entraîneroit en partie le mur.

Ces précautions ne ſont pas uſitées dans les pays où il ſe trouve des carrieres de pierre. Sur-tout ſi on peut en extraire des quartiers d'une certaine longueur, dont l'emploi ſupplée aux tirants. Cependant, ceux qui viſent à la plus grande ſolidité, ne laiſſent pas de s'en ſervir en quelques circonſtances. Mais ſi un conſtructeur jugeoit convenable d'en placer dans un mur mitoyen, il ne pourroit exiger que le voiſin y contribuât, à moins qu'il n'y eût à cet égard une convention particuliere. Voyez *Architecte*, *Conſtruction*, *Mur*, *Tirant*, *&c.*

ANDAIN.

(Droit privé.)

C'eſt l'étendue d'un pré en longueur, ſur la largeur de ce qu'un faucheur peut abattre d'herbe d'un coup de faux, à chaque pas qu'il avance.

Les propriétaires des moulins prétendent avoir le droit de faucher un *andain* le long des deux berges de leur canal, connu plus généralement ſous le nom de *bié*, & dans le Lyonnois, ſous celui de *béal*.

Cette prétention paroît être une conſéquence néceſſaire du droit de propriété ſur le *canal*, *bié*, ou *béal* (que tous les auteurs attribuent aux maîtres d'un moulin) propriété qui comprend évidemment celle des berges qui le forment, & ſans leſquelles il ne pourroit ſubſiſter.

Henrys s'exprime ainſi à ce ſujet: « le *béal* ou *canal* qui conduit l'eau au moulin, n'eſt pas ſeulement un ſimple acceſſoire ou dépendance, mais plutôt c'en eſt une portion inſéparable; & qui, priſe conjointement avec les bâtimens, ne fait qu'une même choſe: par conſéquent, celui qui eſt propriétaire du moulin, l'eſt auſſi du *béal* ou *canal* qui conduit l'eau; & il faut croire qu'avant que de

Digitized by Google

bâtir le moulin, il s'eſt aſſuré de la priſe d'eau, & du paſſage d'icelle. »

Cet auteur ajoute : « c'eſt un droit primitif, & qui a dû être le premier dans l'exécution ; auſſi-bien que dans l'intention ; parce qu'en effet, celui-là ſeroit ridicule, qui, après avoir édifié un moulin, chercheroit à prendre l'eau, & où la faire paſſer : il faut donc que cela précede, & il s'en doit aſſurer ; & c'eſt pourquoi le *béal* & l'*endroit où il paſſe*, eſt *toujours cenſé joint au moulin, & appartient au maître.* » (Henrys, *tom.* 2, *pag.* 825, *édit. de* 1738.) Voyez *Béal*, *Bié*, *Canal*, *Irrigation*, *Moulin*, *Pré*, *&c.*

ANDELY.

(Géographie judiciaire.)

C'eſt une petite ville du Vexin Normand, du dioceſe de Rouen.

Elle faiſoit autrefois partie du patrimoine des archevêques de Rouen, qui la céderent au roi en 1191, par échange, avec celle de Dieppe, qui ne faiſoit que de naître, & devenue depuis ſi conſidérable. Elle fut donnée au duc de Berri, par LETTRES-PATENTES du mois de ſeptembre 1710, enrégiſtrées le 2 octobre ſuivant, au lieu du comté de Ponthieu. Enfin, elle appartient aujourd'hui au duc de Penthievre.

Le bailliage d'*Andely*, uni autrefois à un ſiege préſidial, a été ſupprimé par ÉDIT du mois de juin 1772, qui a créé en même temps quatre hautes-juſtices, d'*Andely*, Vernon, Giſors, & Lions. Les appels s'en portent, ou au préſidial, ou au parlement de Rouen, ſuivant les matieres.

Andely, eſt encore le chef-lieu d'une élection, le ſiege d'une maîtriſe des eaux & forêts, & d'un grenier à ſel.

La vicomté d'*Andely* eſt régie par la coutume générale de Normandie ; mais elle a quelques uſages locaux. Ainſi, par exemple, les femmes ont le tiers en uſufruit dans les acquiſitions faites pendant leur mariage, des héritages aſſis dans les hautes-juſtices de Gaillon & de Grandmont ; & le tiers en propriété des meubles, franc des frais funéraires & legs.

On trouve dans la collection des capitulaires, faite par Baluze (*tom.* 1, *pag.* 11) le fameux traité de paix conclu à *Andely* (*APUD ANDELAUM*) entre Gontran & Childebert II en 1587, par le conſeil des évêques & des grands du royaume : *Epiſcoporum procerúmque conſilio.*

ANDOUILLES.

(Traites.)

On donne ce nom à un hachis de chair de porc, entonné dans un boyau avec des aſſaiſonnemens propres à lui donner un haut goût.

Cette préparation ne pouvant faire claſſer les *andouilles* parmi les chairs ſalées, on a décidé qu'elles devoient payer les droits à l'eſtimation, ſuivant la véritable valeur. C'eſt le réſultat d'une lettre écrite par la ferme générale, le 16 juillet 1774, d'après les ordres du contrôleur général des finances, enrégiſtrée dans les bureaux des différentes douanes du royaume. Voyez *Chairs ſalées.*

ANDROLEPSIE.

(Droit public.)

Ce mot déſignoit chez les Grecs, le droit de prendre trois perſonnes de la famille ou de la cité d'un meurtrier, & de punir en elles le crime du coupable, qu'on refuſoit de remettre.

Démoſthene, dans ſon *Oraiſon* contre Ariſtocrate, rapporte la loi qui autoriſoit l'*androlepſie* dans ces termes bien dignes d'être remarqués : *Si quis vio-*

Digitized by Google

lentâ morte obierit, pro hoc gentilibus & cognatis ANDROLEPSIÆ *ſunto; quoad judicium ſceleris, pœnaſque ſubierint, vel necis auctores dediderint :* ANDROLEPSIA *verò ad tres uſque, nec eo ampliùs eſto.* Ainſi, ſelon Démoſthene, l'*androlepſie* avoit lieu contre les parens du coupable, ou contre ceux chez qui le crime s'étoit commis.

Mais, ſelon Julius Pollux, elle n'étoit permiſe que contre ceux qui avoient accueilli le meurtrier dans ſa fuite; refuſoient de le livrer, pour la réparation publique & la ſatisfaction particuliere; ou, enfin, ne le puniſſoient pas eux-mêmes, ainſi qu'il le méritoit : *ANDROLEPSIA permiſſa ſolummodò contra eos qui homicidam profugum ſuſceperint; nec eum petentibus dederint, nec ad criminis pœnam, nec ad vindictam; nec ipſi juſtè punierint.*

On ſent que l'*androlepſie* a été la ſource dans laquelle les Romains ont puiſé leurs *clarigations*; & les modernes leurs *Repréſailles*, leurs *Lettres de marque*, leurs *Saiſies* & *Arreſtations*. Voyez *ces mots*, & *Déni de juſtice*, *Priſe*, *&c.*

ANDRONICIENS.

(Secte.)

On donna ce nom aux partiſans d'un certain *Andronic*, qui adoptoit, entr'autres erreurs, des *Severiens*, cette idée, non moins impie qu'abſurde « la femme, eſt l'ouvrage de ſatan; ainſi, ceux qui ſe marient, accompliſſent l'œuvre de ſatan. L'homme lui-même doit ſon exiſtence à deux différens créateurs : Dieu a formé ſa partie ſupérieure depuis le nombril; & le diable ſa partie intérieure, ce qui rend celle-ci le ſiege de la débauche, & l'aliment de toutes ſes inclinations corrompues » : *Mulierem prætereà ſatanæ opus eſſe dicunt.... Ideò qui ſe nuptiis copulant, ſatanæ opus perficere. Imò & hominis alteram partem Dei, alteram diaboli eſſe confirmant : nam quod ab umbilico ſurſùm, divinæ molitionis eſſe; quod infra umbilicum eſt, à malâ poteſtate conditum ſtatuunt. Ob id, inquiunt, voluptatum titillationes omnes, ac libidines ab umbilico atque inferioribus partibus excitantur.* (S. Epiphanius, *hæreſ. 45, lib. 1, tom. 3, pag. 388 & 389, edit.* Petavii, *Pariſ. apud* Cramoiſy, *1622, in-fol.*) Voyez *Severiens*.

Ceci paroît bien extraordinaire; mais nous avons vu ſous le mot *Ame*, qu'on avoit agité au concile de Mâcon cette queſtion : *Si les femmes ont une ame?*

ANDUSE.

(Géographie judiciaire.)

C'eſt une petite ville de France, dans le Bas-Languedoc, du dioceſe d'Alais, & qui a titre de baronnie. Elle députe tous les quatre ans aux états de la province; c'eſt-à-dire, *alternativement* avec les trois autres petites villes de St. Hippolite, Sauve, & le Vigan.

Il faut ici éclaircir Brillon. Après avoir rapporté ſous le mot *Aleſto* une DÉCLARATION du premier avril 1315, portant réglement pour les privileges des habitans d'*Aleſto* & d'*Anduzia*, il dit : « *Anduze* eſt une petite ville de France, dans le Bas-Languedoc, au pied des Cevennes : les géographes que j'ai conſultés connoiſſent peu *Aleſto*; j'avoue que je ne le connois point du tout. »

Aleſto eſt une mauvaiſe traduction du mot *Aleſtum*, qui déſigne dans tous les géographes & dans toutes les chartres du moyen âge, la ville d'*Alais*, voiſine de celle d'*Anduze*. Voyez *Alais*.

ÂNE.

(Dr. eccl. Dr. féod. Dr. fiſc. Dr. crim.)

1. C'eſt un animal du genre des ſolipedes, aiſé à nourrir, dur & patient au travail, mais rétif.

Digitized by Google

Droit ecclésiastique.

2. On auroit de la peine à ajouter foi à tout ce que l'on raconte des extravagances & des scandales qu'on commettoit jusques dans le sanctuaire à certaines fêtes de l'année, si une foule d'auteurs dignes de foi ne nous en avoient conservé le souvenir.

La fête de l'*âne* étoit une des cérémonies les plus indécentes & les plus ridicules; &, malgré tous les soins que se donnerent les deux puissances pour la détruire, elle a subsisté jusqu'à des temps très-rapprochés du nôtre. Ducange, dans son *Glossaire (in verbo festuma)* donne un détail de tout ce qu'on y chantoit dans l'église de Rouen, & de tous les dialogues qu'on y faisoit. Mais un auteur plus moderne l'a décrite d'une maniere plus précise & plus saillante : c'est l'abbé Velly. *(Histoire de France, tom. 2, pag. 256 de l'édit. in-4°.)*

« On choisissoit une fille, la plus belle de la ville (Beauvais :) on la faisoit monter sur un *âne*, richement enharnaché : on lui mettoit entre les bras un joli enfant. Dans cet état, suivie de l'évêque & du clergé, elle marchoit en procession, de la cathédrale à l'église paroissiale de St. Etienne, entroit dans le sanctuaire, alloit se placer près de l'autel du côté de l'évangile, & aussi-tôt la messe commençoit. L'*introït*, le *kyrie*, le *gloria*, le *credo*; tout ce que le chœur chante étoit terminé par ce joli refrain, *hinham*, *hinham*. La prose, moitié latine, moitié françoise, exprimoit les belles qualités de l'animal; chaque strophe finissoit par cette douce invitation :

Hez, sire asne, car chantez,
Belle bouche rechignez,
Vous aurez du foin assés,
Et de l'avoine à planté.

« On l'exhortoit enfin, en faisant une dévote génuflexion, à oublier son ancienne nourriture pour répéter *amen*, *amen*. Le prêtre, au lieu de *Ite missa est*, chantoit trois fois, *hinham*, *hinham*, *hinham*, & le peuple répondoit trois fois, *hinham*, *hinham*, *hinham*. Ce n'est qu'avec peine qu'on rapporte de pareilles absurdités; mais le dessein de cet ouvrage ne permet pas de rien omettre de ce qui a trait aux mœurs. »

Nous avons le même objet que l'historien de France; & de plus, nous devons rendre compte des loix qui furent faites en différens temps, pour abolir ces restes honteux des saturnales romaines.

Du Tillot, dans son *Histoire de la fête des foux (pag. 14 de l'édit. in-4°.)* dit que l'on voit par un registre de la cathédrale d'Autun, des années 1411 & 1416, que la fête de l'*âne*, pendant laquelle *plusieurs alloient à l'église déguisés, & avec des habits grotesques*, fut alors abolie & abrogée. A la fin de son ouvrage, il cite les divers canons de conciles de l'église gallicane, qui proscrivirent successivement toutes ces fêtes des *ânes*, des *foux*, des *innocens*, &c.

Bouchel, dans sa *Collection latine*, en rapporte aussi plusieurs : nous n'en citerons qu'un, le 46 du synode de Chartres : *In festo sancti Nicolai, Catharinæ, Innocentium, aut alio quovis die, prætextu recreationis, ne scholastici, clerici, sacerdotesve* STULTUM *aliquid aut* RIDICULUM *faciant* IN ECCLESIA, *aut ab aliis fieri permittant : denique ab ecclesiâ ejiciantur, vestes fatuorum personas scenicas agentium.* (Decretorum, eccl. gallic. *lib. 4, tit. 7, pag. 586.*) Voyez *A-guy-l'an neuf*, *Alleluia*, & les *mots* auxquels nous renvoyons dans ces deux articles.

On pourroit être embarrassé, en parcourant les anciens monumens de l'*Histoire ecclésiastique*, pour reconnoître les religieux qu'on appelloit de l'ordre des *ânes* : c'étoient ceux de l'ordre des Mathurins, ou Trinitaires : *Quem solebant appellare ordinem asinorum, eò quòd asinos equitabant, non equos.* Ce sont les termes de la chronique de St. Medard de Soissons, imprimée au tome second du Spicilege d'Achery, & citée par Duboulay, dans son *Histoire de l'université de Paris* (tom. 2, pag. 524.)

Digitized by Google

Si nous croyons les juriſconſultes Éverard *(in præf. libri, cui* Titulus *loci argumentorum legales*, edit. 1579) & Alberic de Roſate *(in can. de judæis*, verbo *punctus)* on auroit été anciennement bien rigide à punir l'ignorance des moines. Selon eux, un certain abbé fut privé de l'abbaye d'*Aſello*, parce qu'il avoit mal fait ponctuer ce vers, placé ſur la porte de cette maiſon :

Porta patens eſto nulli. Claudaris honeſto.

Le point placé après *nulli*, au lieu de l'être après *eſto*, changeoit totalement le ſens du vers, & le rendoit abſurde. Le prétendu châtiment donna lieu à cet autre vers :

Uno pro puncto, caruit Robertus Aſello.

DROIT FÉODAL.

3. PROCÈS EXTRAORDINAIRE : les habitans des *Coſtes* & de *St. Mamert* en Dauphiné, ſont aſſervis « à un droit de bannalité, qui les force à porter leurs grains à un moulin éloigné de plus d'une lieue ; à des rentes conſidérables, portables dans la maiſon du ſeigneur ; à un droit de *muage*, qui conſiſte au doublement de la rente à chaque mutation de propriétaire & de ſeigneur ; au paiement d'une poule annuellement, pour l'uſage de fontaines qui n'exiſtent plus ; à un droit exorbitant de *fouage* & de *labourage*, corvées, uſage, prélation & taille à miſéricorde. Enfin, ſi l'on joint à tous ces tributs féodaux, ceux qui ſont dus au roi & à l'égliſe, la taille, la capitation, les vingtiemes, la dîme, &c. Il en réſulte que ces pauvres habitans auront ſemé, cultivé, travaillé, toute l'année, pour le *ſeigneur*, le *curé*, le *prieur* & l'*état*. »....

C'eſt ainſi que s'exprime M. Lenoir de la Roche, avocat au parlement de Grenoble, dans un mémoire fait pour les habitans de St. Mamert, contre une prétention du marquis de Leuſſe, leur ſeigneur. Il s'agit de ſavoir ſi celui-ci, autoriſé par un ancien arrêt, à ſe faire payer, par chaque habitant roturier faiſant feu, & *tenant bétail de labourage*, trois bichets ſeigle, & deux bichets avoine, peut forcer ceux-là d'acquitter cette ſorte redevance, parce qu'il leur vient quelquefois *dans l'idée d'atteler un ou deux* ANES, *triſtes ſuppléments de leurs bras.*

On a dit au marquis de Leuſſe : « toute redevance étant un droit oppreſſeur que la nature & la liberté déſavouent, elle doit être clairement énoncée & fixée par le titre : ſa cauſe doit être auſſi certaine que ſa quotité ; point de gloſe, point de commentaire pour l'établir : dès qu'il faut raiſonner, argumenter, comparer, elle devient douteuſe ; & dans le doute, c'eſt pour l'affranchiſſement du cenſitaire qu'il faut ſe décider. »

On lui a dit encore : que les *ânes* n'ont été placés, ni chez les peuples anciens, ni chez les peuples modernes, dans la claſſe des bêtes de labourage ; & que s'il falloit s'attacher uniquement à la nature de l'opération, il ſuffiroit pour forcer les habitans à la *groſſe cenſe*, qu'ils labouraſſent avec des chevres & moutons. On a été plus loin, & on lui a dit enfin, au nom de ces malheureux : *Suppoſons que nous n'ayions qu'un* ANE, *& que nous attelions avec lui nos femmes ou nos enfans, ſpectacle, qui, à la honte de l'humanité, n'eſt point inconnu, même dans la province ; notre ſeigneur pourra-t-il en conclure que nous devons la groſſe cenſe ?*

Le marquis de Leuſſe a répondu : mon titre n'eſt point obſcur : l'arrêt s'eſt ſervi de cette expreſſion générique, *tenant bétail de labourage* ; les ANES *labourent*, donc ils ſont *bétail de labourage*, donc l'arrêt a jugé la queſtion. D'ailleurs, il eſt un principe en matiere d'actes obſcurs ; il vaut mieux ſe décider pour l'exiſtence en entier du droit qu'il renferme, que pour ſon anéantiſſement : *Commodiſſimum eſt id accipi ;*

Digitized by Google

quò res, de quâ agitur, magis valeat, quàm pereat.

Il a répondu encore, que le dictionnaire du cultivateur décide qu'il y a des provinces où l'on voit communément les *ânes* labourer; qu'il eſt vrai que cet auteur annonce que les *ânes* ſont de mauvaiſes bêtes de labour, mais qu'il n'importe : *Ce n'eſt point, eu égard à l'*EXCELLENCE *de l'opération, que la redevance eſt due; mais, eu égard uniquement à la* NATURE *de l'opération.*

Il a répondu, enfin : 1°. ſur l'attelage des moutons & chevres, que c'étoit *une plaiſanterie ridicule;* que c'étoit *argumenter de l'impoſſible, que d'introduire ſur la ſcene ces bêtes qui labourent;* mais, que *ſi ces animaux labouroient, on ſeroit en droit de les ſoumettre à la groſſe redevance;* 2°. ſur l'attelage des femmes ou des enfans avec des *ânes*, que *cette queſtion ſeroit ſuſceptible de quelque diſcuſſion, ſi l'on vouloit s'y livrer;* mais que, *pour trancher la difficulté, il déclaroit* PAR HUMANITÉ, *qu'il n'exigeroit jamais le gros droit pour un accouplement qui ſeroit formé par un* ANE *ſeul avec une tête humaine.* « *Il en ſeroit autrement*, ſi l'accouplement étoit formé par un cheval ou un mulet auquel on joindroit un homme ou une femme, parce que le cheval ou le mulet ont aſſez de force pour labourer ſeuls dans tous les terrains légers. »

Les habitans ont repliqué : 1°. qu'il étoit des contrées malheureuſes où l'on voyoit des chevres traîner une eſpece informe de charrue ; & que ſi leur ſeigneur dominoit dans ces cantons, il n'auroit ni le droit barbare d'exiger trois bichets de ſeigle & deux bichets d'avoine des infortunés vaſſaux qui ſeroient réduits à labourer avec des chevres, ni la dureté d'exercer ce droit; 2°. que, quoique l'*humanité* du marquis, l'engage à diſtinguer, dans le code qu'il ſe forme, les cas où l'accouplement d'une *tête humaine* avec un cheval ou un *âne*, donneroit lieu à la redevance; il eſt pourtant forcé de déclarer qu'il ne pourroit exiger le gros droit, ſi un homme ou une femme étoient attelés avec un *âne*. « Ce n'eſt donc pas par la *nature* ſeule de l'opération que le droit eſt dû; car l'on ne ſauroit diſputer qu'un homme & une femme ne puiſſent donner une forme de labourage; ainſi s'il prétend qu'il en doit être autrement, lorſqu'on mettra un cheval à la place d'un *âne*, c'eſt donc l'*excellence* de l'opération qui fait la redevance. »

Nous n'en dirons pas davantage ſur ce *procès*, nous le répétons, *extraordinaire;* nous ſerons obligés d'y revenir ailleurs, en citant l'ARRÊT, qui n'eſt pas encore rendu, mais qu'on nous promet de nous communiquer à l'inſtant. Celui qui nous fait cette promeſſe, nous écrit en même temps, que nous ne ſommes plus au temps des métamorphoſes, & qu'il n'eſt pas poſſible qu'on puiſſe réuſſir à faire prendre des *ânes* pour des *bœufs*. . . . Le ſervice des *ânes* n'eſt pas à envier aux malheureux villageois, à qui la nature ſemble avoir excluſivement deſtiné cet animal. Une ancienne loi des Bourguignons le regardoit comme ſi néceſſaire à leur ſubſiſtance, qu'elle forçoit ceux qui les en privoient pour un jour ou deux ſeulement, à le leur rendre, & à leur en fournir un autre de pareille valeur : *Quicumque aſinum alienum extra domini voluntatem præſumſerit, aut per unum diem, aut duos in ambaſcid ſuâ, jubemus & ipſum & alium talem, ei cujus* ASINUS *eſt, conſignet.* (L. Burgundion. tit. 17, in collect. Lindenbrogii, pag. 305.) Voyez *Blande*, *Charruage*, *Collage*, *Commun de paix*, *Cornage*, *Fouage*, &c.

DROIT FISCAL.

4. Les *ânes* & les *ânesſes* venant de l'étranger, ou des provinces réputées étrangeres, dans l'étendue des cinq groſſes fermes, paient 6 ſous par tête. Ils doivent auſſi à la ſortie des cinq groſſes fermes pour l'étranger ou les provinces étrangeres 18 ſous par tête.

Le

Le tarif de la douane de Lyon ne fixant rien, on paie ſuivant l'eſtimation.

ARRÊT du conſeil, du 18 juillet 1773, qui exempte de la ſubvention les mulets, *ânes* & poulains nés en Corſe, &c. . . . C'eſt la faveur du *labourage* qui a décidé le ſouverain. Donc, dira le marquis de Leuſſe, les *ânes* ſont *bétail de labourage!*

Maris ſur l'âne.

5. ARRÊT du parlement de Dijon, du 9 août 1746 : plainte de Morei, procureur à Auxone, contre quatre particuliers, qui avoient obtenu du major de la place la permiſſion de battre la caiſſe, afin d'annoncer qu'on conduiroit ce procureur ſur un *âne* le même jour, parce qu'il avoit battu ſa femme; information; appel. La cour fit défenſes de demander à l'avenir de pareilles permiſſions, & à tous juges de les accorder : envoi de l'ARRÊT à tous les bailliages. (Serpillon, *tom. 2, pag. 1477.*)

Cette coutume de promener ſur un *âne*, & le mari qui avoit battu ſa femme, & le mari qui s'étoit laiſſé battre par ſa femme, eſt fort ancienne, & en France, & dans les autres contrées de l'Europe. A Senlis on en avoit une bien plus extraordinaire encore : ſi le mari trouvoit le ſecret de ſe ſouſtraire à la fureur du peuple, ſon plus proche voiſin en devenoit la victime.

En Italie, entr'autres, à Nepi, le mari étoit affourché ſur une *ânesſe*, la tête tournée du côté de la queue de la bête, qu'on lui mettoit dans la main en guiſe de licol : *Non ſit ejus memoria, ſed in aſellâ retrorſum ſedeat, & caudam in manu teneat.* (Muratorius, *antiquitatium italicarum, Medii ævi, tom. 2, columa. 332, in decreto Neposini populi, an. 1151.*)

A Lyon, cette cérémonie burleſque ſe faiſoit avec le plus grand éclat, ſuivant un livre très-rare, imprimé en *62 pages in-8°.* Il n'en reſte qu'un exemplaire à Lyon, il eſt intitulé : *« Recueil fait au vrai de la chevauchée de l'ASNE*, faite en la ville de Lyon, & commencée le premier jour de ſeptembre 1566, avec tout l'ordre tenu en icelle: *Mulieris bonæ, beatus vir.* Lyon, Guillaume Teſtefort, *avec privilege, in-8°. »*

Ce privilege a *été* accordé à l'imprimeur Teſtefort, par ORDONNANCE du 25 novembre 1566, rendue par Nicolas de Langes, lieutenant particulier en la ſénéchauſſée de Lyon, enſuite des concluſions du procureur du roi.

Le jour de la grande cérémonie, indiqué par trois criées, faites à trois différens jours, fut reculé : « Pour la difficulté qui fut lors pour obvier à ce que les pauvres martyrs ayant *été* en telle force battus & mutilés par leurs femmes, ne fuſſent nommés par leurs noms & ſurnoms, comme de *coutume* eſt de faire auxdites chevauchées, pour les pourchas & requêtes préſentées tant à monſeigneur le duc de Nemours, gouverneur de S. M. audit Lyon, qu'à madame la ducheſſe ſa femme, pour l'entrée en ladite ville & bien-venue : ſuivant auſſi ce que leſdits martyrs en auroient pourchaſſé pardevant monſeigneur le préſident de Birago, lieutenant audit gouvernement, en l'abſence dudit ſeigneur de Nemours : au moyen de quoi, & par l'advis du conſeil, pour ce tenu, tant des chefs de juſtice que échevins de ladite ville, & pour obvier au ſcandale deſdits martyrs, ainſi atteints & convaincus, fût permis auxdits abbés de Malgouvert & leurs ſupports parfaire ladite chevauchée, j'ai ainſi comme dit eſt commencée: à la charge que *pour cette fois tant ſeulement*, & à la requête des ſuſnommés ne leur eſtoit permis nommer par noms & ſurnoms aucuns deſdits martyrs : à quoy ne voulurent iceux différer, rendant tous devoirs d'obéiſſance & comme tenus à ce faire, tant audit ſeigneur gouverneur, chefs de juſtice, que autres magiſtrats de ladite ville; qui fut cauſe toutefois que l'on ne veid à ladite chevauchée choſes de grande

importance, déja préparées que l'on y eusse veues; & marcha ledit jour tout l'ordre de la chevauchée comme il s'ensuit, &c. » *(Pag. 28, 29 & 30.)*

On voit *(pag. 57)* l'exposition des drolles, qui « représentoient les hommes qui, contre l'ordre de Dieu & devoir de nature, se laissent ainsi battre, mutiler & subjuguer à leurs femmes; car il n'est chose plus monstrueuse ny de plus grande drollerie que de veoir l'homme ainsi abbaissé, & estre sous la main & obéissance de sa femme: & n'est possible veoir drolles ni autres animaux plus monstrueux que sont lesdits hommes endurant tels meffaits, indignes de porter ledit nom d'hommes, &c. »..... Et il fallut l'intervention du gouverneur, & des magistrats pour empêcher qu'on ne déshonorât ainsi des maris complaisans dans une parade indécente & ridicule.... Et encore les abbés de Malgouvert & leurs supports firent-ils stipuler que la défense de nommer les martyrs n'auroit lieu que *pour cette fois tant seulement*.... Et toute cette fête bizarre est publiée avec privilege. . . . Et. . . .

Question bizarre.

6. Un jurisconsulte de Ferrare, a fait un *Traité* singulier, dans lequel il propose & résout cinq cents cinquante questions de jurisprudence-vétérinaire. Dans la trois-cent quatre-vingt-septieme, il examine, s'il est permis à un *âne* de porter les harnois d'un cheval, & il la résout par une. . . . . *Quæro de bellissimâ quæstione, utrùm asino liceat deferre ornamenta equi? respondit Baldus* (in L. item apud, § adjicitur. D. de injur.) *Quòd non. Quem textum noto contra modernos causidicos qui deferunt vestes doctoreas, quod est in dedecus doctorum de quibus potest dici, quod dici solet: purpura vendit causidicos.* (Bonacossa, *in tract. in materiâ equorum edit. Augustæ Vindelicorum, ann. 1678, in-4°., pag. 100.)*

Ane au figuré.

7. Ce mot se dit encore « d'un ignorant qui ne sait point les choses qu'il doit savoir. » *(Dictionn. de l'acad.)*

Le chancelier l'Hospital employa cette expression d'une maniere âpre & sévere: « Je me souviens, dit Brantome, qu'une fois à Moulins, j'avois prié M. de Strozzi de lui parler de quelque affaire que j'avois. Il me dépêcha aussitôt, & nous fit DINER TRÈS-BIEN (DU BOUILLI SEULEMENT, *car c'étoit son usage*,) & n'étions *que quatre* à table. Devant le dîner, ce n'étoit que beaux discours & belles sentences, & quelquefois aussi de *gentils mots pour rire*. — Après le dîner, on lui dit qu'il y avoit là un président & un conseiller nouveaux, qui vouloient être reçus aux états, qu'ils avoient obtenus. Soudain il les fit venir devant lui, qui ne bougea ferme de sa chaise. Les autres tremblioient comme la feuille au vent. Il fit apporter un livre du code sur la table, & l'ouvrit lui-même, leur faisant des questions. Ils lui répondoient si impertinemment, qu'ils ne savoient que vaciller; si bien qu'il fut contraint de leur dire: *que ce n'étoient que des ANES, & qu'encore qu'ils eussent près de cinquante ans, ils s'en allassent aux écoles étudier.* » — M. de Strozzi & moi, qui voyions toutes leurs mines, plus ébahis qu'un pauvre homme qu'on mene pendre, nous en riions, sous la cheminée, notre faoul. »

C'étoit le seizieme siecle; c'étoit l'Hospital. . . .

ANECDOTES.

(Droit public.)

1. C'est une particularité secrete d'histoire, qui avoit été omise ou supprimée par les historiens. *(Dictionnaire de l'académie.)*

Digitized by Google

On donne auſſi ce nom à des pieces anciennes, publiées pour la premiere fois. (*ANECDOTA ex ambroſianæ bibliothecæ codicibus eruta cum notis Ludovic. Anton. Muratorii, Mediolani, 1697 & 1698, vol. 4 in-4°. ANECDOTA græca ejuſdem, Patavii, 1709, in-4°.*)

Réflexions préliminaires.

2. Nous avons dit ſous le mot *Anachroniſme*, combien il étoit eſſentiel de connoître les mœurs & le caractere des auteurs des loix importantes, pour pouvoir en déterminer la valeur intrinſeque: mais ſouvent cette connoiſſance tient à des *anecdotes*, que, par là même, on ne doit pas ignorer: elles ſeules peuvent découvrir les reſſorts particuliers qui ont décidé la promulgation de ces loix. Donnons quelques exemples tirés, de la légiſlation romaine, & de la nôtre.

DROIT ROMAIN.

3. La loi des douze tables avoit défendu les méſalliances aux patriciens: *PATRIBUS. CUM. PLEBE. CONNUBIA. NE. SUNTO.* (L. 99, XII tab.) Cette inſtitution ne devoit peut-être ſon origine qu'à une politique raffinée; mais on ne ſauroit du moins blâmer les motifs de la loi *PAPPIA POPPÆA*, qui défendoit à tout patricien de ſe marier avec des plébéiennes qui ne ſeroient pas de condition libre, ou qui exerceroient des profeſſions viles & déshonorantes, telles, par exemple, que celle de comédienne, qui rendoit infame: *Infamiâ notatur qui artis ludicræ, pronuntiandive causâ in ſcænam prodierit.* (L. 1, D. de his qui notantur infamiâ.) On alla plus loin; & comme la loi *PAPPIA POPPÆA* n'annulloit pas ces ſortes de mariages quand ils étoient contractés, on chercha à la perfectionner; ainſi différentes loix déclarerent nuls non ſeulement les mariages que les ſénateurs contracteroient avec les filles des affranchis, mais encore ceux des plébéiens avec des comédiennes ou autres perſonnes flétries. (*L. 16, in princip. D. de ritu nuptiarum, &c.*)

Enfin quelques abus s'étant introduits ſur l'exécution de ces loix, Conſtantin-le-Grand publia en 336 une conſtitution importante qui remit en vigueur celles, qui tendoient à réprimer les déſordres qui naiſſoient des méſalliances, en ajoutant même à leur ſévérité. Il décida donc qu'on regarderoit comme infames les ſénateurs, les décemvirs, les pontifes, &c. qui prétendroient légitimer les enfans qu'ils auroient eu d'une eſclave, d'une affranchie, d'une comédienne, & même des filles nées d'une mere de ces conditions. Il fit plus, il prononça la nullité de toute eſpece de dons qu'ils pourroient faire, ſoit à de tels enfans, ſoit à leurs meres; & les adjugea au fiſc; il proſcrivit encore toutes les voies indirectes qu'on pourroit prendre pour valider ces dons; enfin il détermina des peines ſéveres contre les officiers du fiſc qui négligeroient de pourſuivre toutes les contraventions à la nouvelle loi: *Quidquid talibus filiis vel uxoribus liberalitas IMPURA contulerit, fiſcus noſter invadat donatas vel commodatas res, ſub pœnâ quadrupli ſeverâ quæſtione perquirens.* (L. 1, C. de naturalibus liberis.)

Comment concevoir que Juſtin ait pu abroger ſolemnellement la loi *Pappia poppæa*, & celle de Conſtantin; en cherchant même à excuſer ſa démarche par la loi divine, & en traitant de *dure* une police ſage qui ne tendoit qu'au maintien de la décence & de la vertu? *Nos igitur DEI SEQUENTES JUDICIUM. . . . Abſit itaque à noſtro tempore hujuſmodi ASPERITAS, &c.* (L. 23, C. de nuptiis.)

Comment concevoir enfin que Juſtinien ait pu porter le dernier coup aux conſtitutions de Conſtantin, ſi néceſſaires pour l'ordre public, & les bonnes mœurs, en diſant tout ſimplement: *Hæc non recipimus. . . . Conſtitutionem omnino*

Digitized by Google

perimimus (N. 89, cap. 15) *Conſtantini vero piæ memoriæ legem. . . . per quam mulierum conjunctiones (quas Conſtantini lex* ABJECTAS *vocavit) ad quoſdam dignitatibus decoratos prohibentur, nullo penitus modo valere permittimus; ſed licentiam volentibus præbemus, etſi* QUIBUSLIBET MAGNIS DIGNITATIBUS *decorentur,* HUJUSMODI MULIERES *cum dotalibus inſtrumentis ſibimet copulare.* (N. 117, cap. 6.)

Voici le nœud de toutes ces innovations également dangereuſes & indécentes: Juſtin qui avoit adopté Juſtinien ne put lui réſiſter, & Juſtinien s'étoit laiſſé dominer par la comédienne Théodora qui de la fange parvint enfin à partager avec lui ſon lit & l'empire: tout ceci nous eſt développé dans les *anecdotes* ou l'hiſtoire ſecrete de Procope: *Tum is cum Theodorâ molîri nuptias aggreditur. Nam, cùm viris ſenatoriis (quod priſcâ lege cautum eſt) uxorem ducere meretricem non liceat, ille principem adigit ad legem novâ conſtitutione evertendam; & exinde Theodoræ matrimonio jungitur, aditu reliquis ad meretricia connubia patefacto.* (ANEKΔOTA Procopii, *pag. 45, edit.* Nicolai Alemanni, *1623, in-fol.)* Voyez *Mariage, Méſalliance, &c.*

DROIT FRANÇOIS.

4. ÉDIT de Romorentin, & LETTRES-PATENTES qui attribuent aux évêques la connoiſſance de tous crimes d'héréſie, en l'interdiſant aux cours de parlement.

On a blâmé l'Hoſpital. Le parlement de Paris n'enrégiſtra, le 16 juillet 1560, qu'avec peine, & avec des modifications par rapport aux laïcs, à qui la cour réſerva le droit de ſe pourvoir devant les juges royaux. Une ANECDOTE importante a juſtifié le magiſtrat aux yeux de bien des perſonnes. Il céda quelque choſe, pour éviter un plus grand mal, l'établiſſement de l'inquiſition. *(Préſid.* Henault, *ann. 1560.)*

ÉDIT de St. Maur, vulgairement dit *des meres*, du mois de mai 1567, enrégiſtré le 29 juillet ſuivant au parlement de Paris.

Cette loi, ſi juſtement critiquée, & enfin abrogée en 1729, fut accordée par l'Hoſpital, aux inſtances de Jean de Montluc, qui cherchoit à empêcher que la veuve de ſon neveu n'emportât tous les biens de ſa maiſon. *(Préſid.* Henault, *ann. 1567.)* Voyez *Mere, Succeſſion, &c.*

ÂNÉE.

(Droit public.)

C'eſt une meſure fictive qu'on emploie pour la terre, les grains & le vin.

St. Yon appelle *aſnée* « la quantité de terre pour ſemer, laquelle s'emploie la charge d'un aſne. » *(Recueil des eaux & forêts, pag. 766, aux notes.)*

Bretonnier ſur Henris s'expliquant ſur un procès élevé à l'occaſion d'un marché de ſix mille *ânées* de bled-froment, dit que « comme ce terme n'eſt uſité que dans le Lyonnois & aux environs, il ne ſera pas inutile d'obſerver ſon étymologie. Il vient du mot *annuum*, c'eſt-à-dire, ce qu'il faut de bled pour nourrir une perſonne par chaqu'un an. » (Henris. & Bretonnier, *tom. 2, pag. 346, édit. de 1738.*)

Revel évalue ainſi l'*ânée* de bled: « L'*ânée* marchande de Lyon eſt de ſept bichets, la bourgeoiſe, de ſix: celle de Villars, Bouligneux, Sendrens, Châtillon, eſt de huit bichets; le bichet de Villars, Châtillon, Monthuel, peſe 42 à 43 livres. » *(Statuts de Breſſe, part. 2, pag. 149, édit. de 1729, in-4°.)*

Collet prétend que Revel ſe trompe dans ſes évaluations des *ânées* de Villars, de Châtillon & de Lyon, & dit: « Il eſt certain que l'*ânée* de la ville de Lyon eſt de ſix bichets ſeulement, & que l'*ânée* marchande eſt de huit bichets & un quart; qu'à Villars on ſe ſert, à la

Digitized by Google

vérité, du mot bichet & de celui d'*ánée*, mais le plus ordinaire eſt celui de novaine ; qu'à Châtillon on ne parle point de bichets, & que la coupe y peſe 25 & 26 livres. » *(Statuts de Breſſe, part. 2, pag. 74 & 75.)*. . . . Collet a raiſon ſur l'évaluation de l'*ánée* de bled à Lyon : elle n'eſt compoſée que de ſix bichets qui font un ſetier, & trois boiſſeaux de Paris. De même l'*ánée* de Lyon plus un bichet, rend à Marſeille ſept ſivadieres.

Collet *(ibid. pag. 76)* dit que l'*ánée* de vin contient quatre-vingts pots, meſure de Bourg ; & ſoixante, meſure de Lyon. On évalue communément aux bureaux des octrois à Lyon l'*ánée* à quatre-vingts huit pintes de Paris ; & c'eſt ſur cette continence qu'on perçoit les droits qui ſont portés aujourd'hui à près de 12 liv. par *ánée*, ce qui excede le prix commun de cette denrée.

La dénomination d'*ánée* vient de ce qu'on conſidere cette meſure comme formant la charge qu'un *âne* peut porter en un ſeul voyage. Nous préférons cette étymologie à celle de Bretonnier. Voyez *Meſure*, *Octroi*, &c.

ANGARIE.

(Droit public.)

1. Nous ne remonterons pas aux étymologies chaldaïques, ſyriaques & perſanes que les auteurs nous donnent du mot *angarie* ; nous nous bornerons à la grecque, & nous la tirerons de cette expreſſion ἀγγαρεύειν, rendue en latin par celles-ci *cogere*, *angariare*, qui ſignifie dans notre langue *gêner*, *contraindre*. On peut donc définir en général l'*angarie* une action qu'on fait par contrainte, un ſervice qu'on rend contre ſon inclination.

Les détails dans leſquels entrent les commentateurs des loix romaines, tant ſur l'*angarie* que ſur la *parangarie*, ſont plus curieux qu'inſtructifs. Nous nous bornerons à donner une idée générale de ce qu'on a entendu déſigner par ces deux expreſſions, tant à Rome, que parmi nous.

DROIT ROMAIN.

2. L'*angarie*, proprement dite, étoit la courſe droite ſur les chemins impériaux, & la *parangarie* la courſe de traverſe : on exigeoit des ſervices ſur l'une & l'autre de ces routes, de la part des habitans des provinces que les armées traverſoient : ainſi, par exemple, on les forçoit à fournir des bêtes de ſommes, des charriots, des bateaux, des corvées, &c. On alloit quelquefois plus loin : on leur enlevoit, comme par force, des grains & des fourrages pour la nourriture des ſoldats & de leur chevaux ; enfin on les ſoumettoit à recevoir & *héberger* les perſonnes diſtinguées, les officiers du prince ou de l'état : *Eſt igitur* ANGARIA *quid curſus publicus diſpoſitus eſt*, PARANGARIA *alió versùm. Utrumque onus à provincialibus exigitur, in tranſvectione armorum* (L. ult. C. de fabricenſ. L. 1, C. quibus muneribus excuſantur, &c. L. maximarum C. de exc. mun.) *vel* QUALIBET ALIA *neceſſitate publicâ. Exiguntur nempe plauſtra, jumenta, naves,* OPERÆ EXTRA ORDINEM. (Cujacius, *tom.* 3, *priorum ad tit.* 50, *C. de curſu publico,* ANGARIIS & PARANGARIIS, *pag.* 384.)

Les militaires & les profeſſeurs des arts libéraux étoient exempts des *angaries* & *parangaries* : ANGARIARUM *præſtatio*, & *recipiendi hoſpitis neceſſitas*, & *militi & liberalium artium profeſſoribus inter cætera remiſſa ſunt.* (L. 10, § 2, D. de vacat. & excuſat. munerum.) L'exemption fut prétendue par les vaſſaux des égliſes ; mais on la leur refuſa : *Neminem ab* ANGARIIS *vel* PARANGARIIS, *vel plauſtris, vel quolibet munere excuſari præcipimus. . . . licet ad ſacroſanctas eccleſias poſſeſſiones pertineant.* (L. 11, C. de ſacroſ. eccleſ.)

Digitized by Google

Droit françois.

3. Nos anciens François, ainſi que les autres peuples, qui formerent des empires des débris de celui de Rome, adopterent les uſages de cette ancienne maîtreſſe du monde; de là nos *Poſtes*, *Relais*, *Convois*, *Étapes*, *Logement* des gens de guerres, Fourniture d'*uſtenſiles*, &c. de là nos droits d'*Aide*, d'*Alimentation*, de *Gîte*, d'*Hébergement*, &c. de là nos *Corvées*, &c. &c. Voyez *ces mots*.

La marche de tout ceci eſt ſimple. Comme les empereurs Romains, nos rois entretenoient leurs troupes, dans les *mutations* & *ſtations*; mais, comme eux, dans les cas d'épuiſement des fonds publics, dans des beſoins preſſans, ils forçoient les bourgeois des villes & les habitans des campagnes à ſuppléer à leur impuiſſance. Les ſeigneurs qui démembrerent le trône en ſe rendant indépendans dans leurs fiefs, faiſoient porter à leurs pauvres vaſſaux, tout le poids des dépenſes qu'ils étoient obligés de faire, ſoit pour combattre leur ſouverain, ſoit pour ſe défendre les uns contre les autres.

C'eſt à ces temps malheureux où les guerres continuelles détruiſoient le commerce & l'agriculture; où le plus fort étoit le plus juſte ou le plus ſage; où les peuples avoient à peine de quoi nourrir les bras avec leſquels ils étoient forcés de frapper ceux que leur déſignoit leur tyran; c'eſt à ces temps que Bruſſel & les autres feudiſtes ſont obligés de convenir que remontent la plupart de nos inſtitutions féodales, vraies *angaries* & *parangaries*. Auſſi trouvons-nous une infinité de titres où ces expreſſions ſont employées, avec celles qui ſervent à déſigner tant d'autres droits qui ſurchargent encore les peuples: nous n'en citons qu'un, du 14 mars 1356, rapporté par Guichenon, dans les preuves de ſon *Hiſtoire de Breſſe*. (pag. 100.)

C'eſt l'inféodation des ſeigneuries d'Eſnes & Aſnieres; on y lit: *Und cum hominibus, homagiis feudatariis, emphyteotis, tenementariis, redditibus, talliis, ſervitiis, cenſibus, compleintis, ſervitutibus, ANGARIIS, PARANGARIIS, corvatis, proprietatibus, poſſeſſionibus, uſu, dominio, leudis, vendis, commiſſionibus, eſcheytis, &c.* Quelle terrible nomenclature!

On ſe ſert encore aujourd'hui des mots *angarie* & *parangarie*: ils ſe trouvent entr'autres dans l'*art. 18* du célebre *Traité d'échange* conclu entre la France & la Savoie, le 24 mai 1760.

Dans le ſiecle dernier Bouvot a placé ſous cette dénomination *angarie*, la queſtion de ſavoir: « Si celui qui a été forcé par les ſoldats à charger des meubles pris & dérobés, peut être recherché & puni comme ayant prêté aide. ». . . . Après avoir cité beaucoup de textes du livre des Machabées & des légiſlateurs Romains, il ſe décide avec raiſon pour la négative. (Bouvot, *tom. 1, part. 2*, au mot *Angarie*, *pag. 13.*)

☞ Les amateurs des détails pourront conſulter les textes des loix des Viſighots, *lib. 5, tit. 5, L. 2; & lib. 12, tit. 1, L. 2*; des Lombards, *lib. 2, tit. 44, L. 2*; des Bavarois, *tit. 1, cap. 14, § 4*; les capitulaires de nos rois qui ſe ſervoient de ces expreſſions, *ANGARIIS fatigari*, *lib. 7, cap. 290 & 467, pag. 1090 & 1131, tom. 1, collect.* Baluzii. Ils pourront conſulter encore ces différens auteurs: Chriſtinæus, *vol. 5, deciſ. 156 & 158, pag. 238 & ſequent. edit.* Reinharti, *1734*; Hornigk, *de regali poſtarum jure, cap. 8, theor. 1, pag. 117 & ſequent.* Cocceius, *jur. public. cap. 23, § 54*; l'abbé Dubos, *Hiſtoir. critiq. de la monarchie françoiſe, liv. 6, chap. 15*; Bergier, *Hiſtoire des grands chemins de l'emp. rom.* de la Neuville; *uſage des poſtes, pag. 5 & ſuiv. de l'édit. de 1730*; Enfin Stollbergg, *diſſert. de ANGARIIS veterum occaſione dictorum*; *Matth. V, 41, XXVII, 22*; & Bechmann, *de ANGARIIS ruſticorum Ienæ, 1672.*

Digitized by Google

ANGE.

(Droit eccléſiaſtique.)

Ce nom devenu commun à tous les eſprits bienheureux, & particulier à ceux du neuvieme ordre du chœur céleſte, déſigne la plus parfaite des créatures, d'une nature incorporelle, intelligente, ſupérieure à l'ame de l'homme.

Le jéſuite Albertin *(de angelo cuſtode, cap. 2)* a cherché à prouver par divers paſſages des livres ſacrés & des auteurs eccléſiaſtiques, que les *anges* préſident aux élémens, qu'ils ont ſoin des bêtes, qu'ils veillent ſur les empires & les provinces, &c.

Un juriſconſulte François avoit eu à peu près la même idée avant lui : en effet, dans ſon *Traité des privileges du royaume & du roi de France*, il a ſoutenu que ce monarque avoit deux *anges* gardiens & tutélaires ; l'un, comme particulier, & l'autre à cauſe de ſa dignité ſouveraine : *Rex Franciæ duos habet bonos ANGELOS cuſtodes ; unum ratione ſuæ privatæ perſonæ, alterum ratione dignitatis regalis.* (Carolus de Graſſalio, *lib. 1, regalium Franciæ, cap. 22, pag. 298, edit. 1538, in-8°.*)

Un ancien capitulaire renouvelle la défenſe faite par l'égliſe, de ſuppoſer des noms d'*ange*, & veut qu'on n'honore que les trois dont parle la ſainte écriture : *Præcipitur ut ignota ANGELORUM nomina nec fingantur, nec nominentur, niſi illorum quos habemus in auctoritate : hi ſunt Michael, Gabriel, Raphael.* (Capitular. lib. 1, cap. 16, pag. 707, tom. 1, edit. Baluzii.) Voyez *Angéliques*.

Dans le ſiecle dernier, du Halde, joaillier de Paris, avoit contracté avec Dieu, une ſociété qui fit la matiere d'une conteſtation importante, dont nous rendrons compte ſous le mot *Pollicitation*. Ce joaillier avoit-il lu la fameuſe conſtitution de Juſtinien qui fait mention de teſtamens, dans leſquels Jeſus-Chriſt, les *archanges* & les ſaints martyrs étoient inſtitués héritiers ?

Quoi qu'il en ſoit, cet empereur décide que, quand un teſtateur inſtitue Jeſus-Chriſt ſon héritier univerſel, ſans autre déſignation, la ſucceſſion, en ce cas, doit appartenir à l'égliſe de la ville où ce teſtateur avoit ſon domicile, & a été enterré : que ſi l'inſtitution a pour objet un *archange*, ſans déſignation d'égliſe, la ſucceſſion appartiendra à celle qui ſe trouvera dédiée à cet *archange*, dans la ville qu'habitoit le teſtateur, ou dans le voiſinage, ou enfin dans la ville métropolitaine : *Si verò unius ex ARCHANGELIS meminerit. . . . nullâ factâ ædis mentione. . . . Si quidem aliquis ſit in illâ civitate vel vicinio ejus venerabilis locus in honorem illius reverendiſſimi ARCHANGELI conſtructus, videri ipſum ſcriptum eſſe heredem.* (L. 27, C. de ſacroſ. eccleſ.) Voyez *Teſtament*, &c.

ANGÉLIQUE.

(Traites.)

C'eſt une plante qui a une odeur aromatique tirant ſur le muſc, & qui a été ainſi nommée à cauſe de ſes grandes vertus : auſſi entre-t-elle dans nombre de préparations & de compoſitions.

L'*angélique* doit à l'entrée des cinq groſſes fermes, ſoit qu'elle vienne de l'étranger, ou des provinces réputées étrangeres, 2 liv. le quintal. A la ſortie elle ne doit rien, comme étant claſſée parmi les drogueries.

Elle doit à la douane de Lyon 3 liv. 2 ſ. 6 den. le quintal.

ANGÉLIQUES.

(Secte.)

On appelloit ainſi des hérétiques qui rendoient aux anges le culte qu'on ne

Digitized by Google

doit qu'à Dieu : *Angelici hæretici qui angelos ut Deum colebant.* (S. Epiphanius, *hæref. 60.*)

Il faut que cette secte remonte à une époque bien ancienne, puisqu'Estius a cru que St. Paul avoit leurs erreurs en vue lorsqu'il disoit : Que personne de vous ne se laisse séduire par ces hypocrites orgueilleux, qui, enflés par les fausses idées d'un esprit charnel, affectent de paroître humbles par un culte superstitieux des anges : *Nemo vos seducat volens in humilitate & religione ANGELORUM, quæ non vidit, ambulans, frustra inflatus sensu carnis suæ, & non tenens caput.* (Ad Colos. C. 2, V. 18.)

Le trente-cinquieme canon du concile de Laodicée, regarde comme une vraie idolâtrie la manie des *angeliques*, & les voue à l'anathême : *Quod non oporteat christianos ecclesiam Dei relinquere, & ire, atque ANGELOS nominare, & congregationes facere : quæ interdicta nosçuntur. Si quis igitur inventus fuerit huic occultæ idololatriæ serviens, sit anathema.*

ANGELOT.

(Monnoies.)

On a donné ce nom à deux especes de monnoies d'or : l'une fabriquée sous le regne de Philippe de Valois ; & l'autre par les Anglois, maîtres de Paris. On a dit que cette derniere avoit été portée à un titre très-haut par le roi d'Angleterre dans le dessein d'aliéner les François de Charles VII, qui avoit été obligé d'empirer sa monnoie. (Basinghen, *tom. 1, pag. 52 & suiv.*)

Le président Hénault, observe que Charles VII rendit la taille perpétuelle, pour remplacer le profit que son pere avoit tiré du changement & de l'empirance des monnoies. *(Ann. 1445.)*.... Cette ressource étoit plus honnête, si elle étoit d'ailleurs onéreuse. Voyez *Alphonse, Alliage, Empirance, Monnoie, Taille, Titre, &c.*

ANGELUS.

(Droit ecclésiastique.)

C'est une priere à l'honneur de la Vierge, composée de trois versets, suivis chacun de la salutation angélique, & terminée par une oraison ; l'usage de sonner l'*angelus* le matin, à midi & le soir, a été introduit pour avertir les fideles de consacrer à la priere le commencement, le milieu & la fin de la journée.

Edit de Louis XI de 1472, qui ordonne de sonner régulièrement l'*angelus*, trois fois par jour, dans toutes les paroisses & églises du royaume.... « Le premier mai 1472, *(dit, à ce sujet, l'auteur de la chronique, pag. 171 & 172.)* fût fait à Paris une moult, belle & notable procession à l'église de Paris, & fait un preschement bien solempnel, par ung docteur en théologie, nommé maistre Jehan Brete, natif de Tours ; lequel déclaira entre aultres choses, que le roi avoit singuliere confidence en la benoiste Vierge Marie, prioit & exhortoit son bon populaire, manans & habitans de sa cité de Paris, que dorénavant à l'heure de midi que sonneroit à l'église dudit Paris la grosse cloche, chacun feist flescbir ung genouil à terre en disant *Ave Maria*, pour donner bonne paix au royaume de France, &c. »

Avant cet édit de Louis XI plusieurs conciles de l'église gallicane avoit recommandé la pratique de l'*angelus* : tels entr'autres sont ceux de Sens de 1347, *(chap. 13)* & de Beziers, de 1369, (Martenne, *Anecdotorum, tom. 4, column. 660.*)

En 1671, Louis Deville, vicaire général de Lyon, donna un certificat authentique de la vérité d'une indulgence signalée, en faveur de ceux qui, en récitant

Digitized by Google

récitant l'*angelus*, diroient à la fin de chaque *Ave Maria* ces paroles *Deo gratias & Mariæ*. Ce certificat fut imprimé & répandu à Lyon & dans tout le royaume, où il fit beaucoup de bruit. Mais cependant la congrégation des indulgences & des reliques, déclara cette indulgence fausse & supposée. Elle est, en effet, superstitieuse pour deux raisons : la première, parce qu'on y met Dieu en parallele avec Marie ; la seconde, parce que les paroles de l'*angelus* étant consacrées par l'église, il n'est permis à personne d'y rien ajouter, n'y d'en rien retrancher de son autorité privée. Voyez *Indulgence*, *Rit*, &c.

ANGERS.

(Géographie judiciaire.)

1. C'est une ville ancienne & considérable, capitale du Haut-Anjou & de toute la province.

État ecclésiastique.

2. L'évêque d'*Angers*, second suffragant de la métropole de Tours, paie pour ses bulles 700 florins, & jouit de plus de 30000 liv. de rente. Son diocese est composé de quatre cents soixante-dix paroisses, & de trente annexes. Dans ce nombre, seize relevent immédiatement de l'évêque, & sont indépendantes des archidiacres ; mais le prélat n'a, pour dix d'entr'elles, d'autre grand vicaire que l'abbé de St. Florent-le-Vieil : c'est l'arrangement porté par une transaction du 23 juin 1673, qui a fait cesser de très-anciennes difficultés entre l'évêque, & l'abbé qui prétendoit autrefois *loi diocésaine* sur ces dix paroisses. Le chapitre de la cathédrale a toute juridiction sur six autres paroisses, & son trésorier en particulier sur deux.

Ce chapitre est composé de huit dignités, & de trente canonicats. Le doyenné est électif par le chapitre & confirmatif par l'archevêque de Tours, & les autres sept dignités sont à la collation de l'évêque qui nomme aussi aux canonicats, à l'exception de deux : l'un à la nomination de l'abbé de St. Serge ; l'autre, qui est sacerdotal, à celle du chapitre. Les places du bas-chœur, composé de quatorze officiers, de onze psalteurs & de 40 chapelains, sont aussi à la collation du chapitre.

Il y a dans le diocese d'*Angers* quatorze abbayes d'hommes, dont treize en commende, & une en regle ; & trois abbayes de filles : il y a enfin treize prieurés d'hommes & seize églises collégiales.

ARRÊT du conseil d'état, du 3 avril 1694, qui décharge les ecclésiastiques de la ville d'*Angers* d'une somme, pour laquelle ils avoient été compris dans un rôle d'imposition sur la ville d'*Angers*, pour la confirmation des privileges des habitans.

État civil.

3. Il y a à *Angers* un bailliage avec présidial, & une juridiction consulaire du ressort du parlement de Paris ; une élection, & un grenier à sel, du ressort de la cour des aides de la même ville.

L'université d'*Angers*, érigée par St. Louis en 1246, a toujours été distinguée ; Marbœuf & Ulger, devenus, l'un évêque de Rennes, & l'autre d'*Angers*, y ont professé le droit : c'est là que fut formé le brave Airault. . . . ARRÊT du parlement de Paris, du 16 décembre 1780, qui, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, fait défenses à l'université d'*Angers* de permettre aux pédagogues de faire imprimer des programmes d'exercice au préjudice de la police des colleges de plein exercice de la ville : fait pareillement défenses auxdits pédagogues d'enseigner au delà de la cinquieme, &c.

Nous ne rappellerons pas avec Brillon & Blanchard les dates des différens titres

Digitized by Google

qui conſtituent la municipalité de la ville d'*Angers ;* cela ſeroit auſſi long qu'inſipide & inutile. La derniere loi qui a fixé ſon état, mérite ſeule d'être connue.

LETTRES-PATENTES du mois de mai 1773. Confirmation dans la propriété des offices municipaux, & dans le droit d'élection des officiers. Compoſition du corps municipal ; un conſeiller maire, un conſeiller lieutenant de maire, un tréſorier & receveur des octrois & deniers patrimoniaux, quatre échevins, douze conſeillers de ville, un conſeiller procureur du roi, un ſecretaire greffier & garde des archives. MONSIEUR nommera en vertu des privileges de ſon apanage à tous les offices municipaux ſur la préſentation de trois ſujets pour chaque place, élus de la maniere ci-après déterminée. Le maire, pour jouir des privileges attachés à la mairie, exercera quatre années, & pourra être continué pendant quatre autres années : même arrangement pour le lieutenant de maire : les échevins élus tous les deux ans, de maniere qu'il y en ait toujours deux anciens & deux nouveaux. Le receveur, qui ſera tenu de donner caution, le procureur du roi, le ſecretaire & les conſeillers de ville ſeront à vie, comme avant les ÉDITS d'août 1764 & mai 1765. Les aſſemblées générales pour les élections & les affaires qui ne ſeront pas de l'adminiſtration, ſeront compoſées du corps municipal & des notables des différens corps, conformément à ce qui ſe pratiquoit avant 1764. L'aſſemblée pour les élections ſera préſidée par le lieutenant général de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial.

On compte à *Angers* 3409 feux dans l'étendue de douze paroiſſes ſituées dans la ville, & de quatre ſituées dans les fauxbourgs : elles jouiſſent de l'exemption de la taille, à l'exception d'une qui eſt en partie taillable. L'élection entiere compoſée de 46654 feux, eſt taxée à 375828 liv. quand la taille de la généralité de Tours, dont elle fait partie, eſt portée à 20342200 liv.

Les enfans du maire d'*Angers*, qui jouit encore aujourd'hui de la nobleſſe, peuvent partager ſa ſucceſſion, coutumiérement, ou noblement ; & ſes deſcendans ont tous le droit de plaider, ſoit au pays d'Anjou, ſoit ailleurs, ainſi que les autres gentilshommes d'extraction, &c. C'eſt ce qu'il faut conclure de différens titres, & entr'autres des LETTRES-PATENTES du mois de mars 1743, accordées aux deſcendans de Pierre le Marié : c'eſt la ſuite du privilege accordé par Louis XI, qui attribuoit la nobleſſe à tous les officiers de l'hôtel-de-ville d'*Angers*.

DROIT FISCAL.

4. Le même roi Louis XI avoit accordé à tous les habitans de la ville d'*Angers*, l'exemption du droit de franc-fief pour tous les fiefs & autres biens nobles dont ils jouiſſoient non ſeulement en Anjou ; mais encore dans tout le royaume.

Après bien des difficultés ſur l'exercice de ce privilege, deux ARRÊTS & une DÉCISION du conſeil des 14 ſeptembre 1730, 17 ſeptembre 1735, & 30 novembre 1737, avoient confirmé ce privilege ; mais enfin il leur a été ôté par l'*art. 6* de la DÉCLARATION du premier juin 1771. Voyez *Franc-fief*.

Nous donnerons un détail des droits locaux, & des privileges de la province d'*Anjou* ſous ce mot : obſervons ſeulement qu'il y a à *Angers* une direction des fermes de la plus grande importance, & qui s'étend juſques ſur les frontieres du Poitou & de la Bretagne. Le principal objet des lignes de ce département eſt de le préſerver des verſemens de ſel, auxquels il eſt ſinguliérement expoſé par ſa poſition. Le directeur a deux contrôleurs généraux, dont l'un réſide à Ingrande & l'autre à Saumur.

Ceux qui voudront avoir des détails particuliers ſur la ville d'*Angers* pourront conſulter la ſavante *Collection* de du

Digitized by Google

Pineau & de Pocquet de Livonière. *(Tom. 2, pag. 914, 1026, 1045, 1049, 1051, 1053, 1069, 1088, 1113 & ſuiv. 1179, 1186, 1417, 1486, &c.)*

ANGLE.

(Droit privé. Police. Voierie. Eaux & Forêts. Droit féodal.)

1. C'eſt l'ouverture que forment deux lignes, ou pluſieurs plans, pluſieurs chemins, pluſieurs rues.

Droit privé.

2. Les bornes qu'on plante pour former la ſéparation de deux fonds contigus ſont toujours placées aux ſommets des *angles* de ces fonds: c'eſt auſſi là que les experts nommés pour éclaircir les points de conteſtation qui diviſent deux propriétaires voiſins, font faire les fouilles néceſſaires pour découvrir ces bornes. (Goupy & Deſgodets, *pag. 89.*)

Les Romains avoient différentes manieres pour diſtinguer les bornes de leurs propriétés reſpectives. Celle qui avoit la forme circulaire déſignoit qu'une fontaine étoit commune aux quatre propriétaires des fonds dont les extrémités venoient ſe réunir à *angle* droit, à un point marqué ſur la circonférence de cette borne: *Terminus, ſi rotundus fuerit & brevis, &, de unâ parte in latus, punctum habuerit, in fontem quatuor* ANGULATILEM *deſcendet.* (Pag. 310, collect. varior. auctorum de limitibus agrorum, edit. *Rigaltii*, 1614, in-4°.) Voyez *Borne*, *Limite*, &c.

Police, Voierie.

3. On doit veiller à ce que les *angles* des maiſons qui forment les coins des rues ne ſoient point embarraſſés par des échoppes, des entrepôts de matériaux, &c. On doit de même faire placer à ces *angles* & en avant des bornes en pierres appellées à Lyon vulgairement *boute-roues*. Ces précautions ſont eſſentielles pour prévenir les accidens qui peuvent réſulter du choc des voitures qui viennent y aboutir de pluſieurs points différens.

Dans quelques villes de l'Europe, la police a pris ſur elle, de donner les alignemens des encoignures, à *angle coupé*. Cet ordre eſt très-ſalutaire, parce que c'eſt aux tournans des rues qu'arrivent les accidens & les embarras. Nous croyons que la voierie y eſt autoriſée, quoique cette ſection défigure la diſtribution intérieure, & morde encore plus ſur la propriété que le reſte de l'alignement. C'eſt pour cela, ſans doute, que cette partie de l'alignement eſt réſervée au lieutenant de police de Paris, chargé ſpécialement de la ſûreté. Voyez *alignement*.

C'eſt enfin aux *angles* de ces mêmes maiſons qu'on met les étiquettes qui annoncent aux étrangers le nom des rues, des places, &c. on y met encore les *affiches* qui doivent inſtruire le public des nouvelles loix, des avis particuliers que fait donner la police, &c.

Eaux & Forêts.

4. « Ordonnons que dans les *angles* ou coins des places croiſées, triviaires & biviaires, qui ſe rencontrent ès grandes routes & chemins royaux des forêts, nos officiers des maîtriſes feront inceſſamment planter des *croix*, poteaux ou pyramides, à nos frais, ès bois qui nous appartiennent, & pour les autres, aux frais des villes plus voiſines & intéreſſées, avec inſcriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit, ſans qu'il ſoit permis à aucunes perſonnes de rompre, emporter, lacérer, ou biffer telles *croix*, poteaux, inſcriptions & marques à peine de 300 liv. d'amende, & de punition exemplaire. » *(Art. 12 du tit. 28 de l'*ORDONNANCE *de 1669.*

Les Grecs avoient leurs termes milliaires; c'étoient certaines têtes de divinités

Digitized by Google

poſées ſur des bornes quarrées qui ſervoient à marquer les ſtades des chemins. De même les Romains avoient leurs dieux Termes qui ſervoient auſſi de bornes & indiquoient les diſtances des routes aux voyageurs. Je reſpecte, diſoit Ovide, le dieu Terme couronné de fleurs, qu'il ſoit de pierre ou de bois :

Termine, ſive lapis, ſive es deſoſſus in agro
Stipes, ab antiquis ſic quoque numen habes.
Faſtor. lib. 2, v. 641 & 642.

Voyez *Chemin*, *Colonne*, *Mille*, *Route*, *Voyageur*, *&c.*

DROIT FÉODAL.

5. L'art de prendre la valeur des *angles* eſt une opération d'un grand uſage & d'une grande étendue ; mais il eſt ſur-tout eſſentiel à un bon feudiſte. Comment un juriſconſulte qui aura à diſcuter des plans & des cartes, pourra-t-il ſe décider en connoiſſance de cauſe, s'il ne ſait point déterminer au moins ſur le papier la meſure ou la quantité des *angles ?*

Plus nous avançons, & plus ſouvent nous avons occaſion de démontrer combien vaſte eſt la ſcience du véritable juriſconſulte : *Rerum divinarum & humanarum notitia.* La géométrie n'eſt donc rien moins qu'étrangere à la juriſprudence. Voyez *Adaptation*, *Arpentage*, *Carte*, *Feudiſte*, *Géométrie*, *Plan*, *Reconnoiſſance*, *Vérification*, *&c.*

Fin du Tome quatrieme.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

de ce quatrieme volume.

1. ALAITEMENT. *(Droit naturel. Droit public. Droit privé.)* page 1.

Ce premier article paroitra extraordinaire, parce qu'on ne le voit point dans les autres livres de juriſprudence : en le liſant, on jugera s'il eſt déplacé.

2. *DROIT NATUREL.* ibid.

Sans doute c'eſt là qu'il faut rappeller ce droit ; mais en général nous le retirons, autant qu'il nous eſt poſſible, des débris de la barbarie & de la corruption.

3. *DROIT ROMAIN.* 2.

Nous fouillons ainſi dans le droit romain, pour comparer, & pour voir s'il n'y a rien qui nous reſte, ou comme loi, ou comme raiſon écrite.

4. *DROIT FRANÇOIS.* 4.

Anciennes mœurs. Bel exemple de St. Louis.

5. *Opinion du chancelier l'Hoſpital.* ibid.

Autant que nous pouvons, nous marchons à l'ombre de quelques grands magiſtrats, tels que l'Hoſpital, Bacon, Lamoignon, & d'Agueſſeau.

6. *POLICE.* 5.

Point eſſentiel. Notre ouvrage n'embraſſe pas ſeulement le droit privé, le droit criminel, & le droit eccléſiaſtique, comme tous les recueils ordinaires ; mais tous les droits, l'adminiſtration & la police, que nous avons malheureuſement exercée pendant huit années.

7. *Nouvelles mœurs, Effets des bons écrits.* 6.

Éloge de J. J. Rouſſeau, & de ſon plan d'inſtitution.

8. *Empêchement, Incapacité, Récuſation, Frere de lait.* 7.

L'*alaitement* peut-il être oppoſé au témoin & au juge ? Loi.

9. *Donation, Legs, Succeſſion, Teſtament.* ibid.

Peut-on donner à ſa nourrice ou à ſes freres de lait ?

10. *Mere qui alaite, Priſonniere.* 8.

On examine, ſi les femmes qui rempliſſent ce premier devoir de l'humanité, peuvent être jetées dans les fers.

11. *Mere qui alaite, torturée.* ibid.

Affreux état de l'eſprit humain, & de la juriſprudence criminelle, qu'on en ſoit à traiter cette queſtion !

12. *Concluſion.* 9.

Nous nous excuſons de traiter ainſi ce qu'ont dédaigné tous les compilateurs modernes.

1. ALARME. *(Dr. mart. Dr. crim. Police.)* ibid.

Voilà encore un article qui, tenant une terrible place dans l'ordre ſocial, par conſéquent, dans le droit martial, cependant ne ſe trouve pas dans nos livres élémentaires.

2. *DROIT MARTIAL.* 10.

Donner l'*alarme* mal à propos, ne pas la donner à propos, & ne pas marcher quand on le doit, délit militaire ; ordonnances.

3. *POLICE CIVILE.* 11.

Mêmes principes dans l'ordre civil, mais juriſprudence plus douce.

4. *DROIT ROMAIN.* 12.

On oſe le critiquer, & on le doit, tel que Tribonien l'a conſervé ; parce qu'il eſt le germe du droit européen.

5. *Belle loi des Gaules.* ibid.

Elle doit ſervir de regle dans une infinité de cas, où le droit public n'eſt pas écrit.

6. *Loi ſévere du Danemarck.* ibid.

Elle eſt atroce, puiſqu'elle punit de mort quiconque *alarme* par de fauſſes nouvelles. Sans doute elle eſt abolie.

7. *Juriſprudence angloiſe.* 13.

Elle prononce ſeulement la confiſcation & la priſon.

Digitized by Google

poſées ſur des bornes quarrées qui ſervoient à marquer les ſtades des chemins. De même les Romains avoient leurs dieux Termes qui ſervoient auſſi de bornes & indiquoient les diſtances des routes aux voyageurs. Je reſpecte, diſoit Ovide, le dieu Terme couronné de fleurs, qu'il ſoit de pierre ou de bois :

Termine, ſive lapis, ſive es defoſſus in agro
Stipes, ab antiquis ſic quoque numen habes.
Faſtor. lib. 2, v. 641 & 642.

Voyez *Chemin*, *Colonne*, *Mille*, *Route*, *Voyageur*, *&c.*

DROIT FÉODAL.

5. L'art de prendre la valeur des *angles* eſt une opération d'un grand uſage & d'une grande étendue ; mais il eſt ſur-tout eſſentiel à un bon feudiſte. Comment un juriſconſulte qui aura à diſcuter des plans & des cartes, pourra-t-il ſe décider en connoiſſance de cauſe, s'il ne ſait point déterminer au moins ſur le papier la meſure ou la quantité des *angles ?*

Plus nous avançons, & plus ſouvent nous avons occaſion de démontrer combien vaſte eſt la ſcience du véritable juriſconſulte : *Rerum divinarum & humanarum notitia.* La géométrie n'eſt donc rien moins qu'étrangere à la juriſprudence. Voyez *Adaptation*, *Arpentage*, *Carte*, *Feudiſte*, *Géométrie*, *Plan*, *Reconnoiſſance*, *Vérification*, *&c.*

Fin du Tome quatrieme.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

de ce quatrieme volume.

1. ALAITEMENT. *(Droit naturel. Droit public. Droit privé.)* page 1.

Ce premier article paroîtra extraordinaire, parce qu'on ne le voit point dans les autres livres de jurisprudence : en le lisant, on jugera s'il est déplacé.

2. *DROIT NATUREL.* ibid.

Sans doute c'est là qu'il faut rappeller ce droit ; mais en général nous le retirons, autant qu'il nous est possible, des débris de la barbarie & de la corruption.

3. *DROIT ROMAIN.* 2.

Nous fouillons ainsi dans le droit romain, pour comparer, & pour voir s'il n'y a rien qui nous reste, ou comme loi, ou comme raison écrite.

4. *DROIT FRANÇOIS.* 4.

Anciennes mœurs. Bel exemple de St. Louis.

5. *Opinion du chancelier l'Hospital.* ibid.

Autant que nous pouvons, nous marchons à l'ombre de quelques grands magistrats, tels que l'Hospital, Bacon, Lamoignon, & d'Agueſſeau.

6. *POLICE.* 5.

Point essentiel. Notre ouvrage n'embrasse pas seulement le droit privé, le droit criminel, & le droit ecclésiastique, comme tous les recueils ordinaires ; mais tous les droits, l'administration & la police, que nous avons malheureusement exercée pendant huit années.

7. *Nouvelles mœurs, Effets des bons écrits.* 6.

Éloge de J. J. Rousseau, & de son plan d'institution.

8. *Empêchement, Incapacité, Récusation, Frere de lait.* 7.

L'*alaitement* peut-il être opposé au témoin & au juge ? Loi.

9. *Donation, Legs, Succession, Testament.* ibid.

Peut-on donner à sa nourrice ou à ses freres de lait?

10. *Mere qui alaite, Prisonniere.* 8.

On examine, si les femmes qui rempliſſent ce premier devoir de l'humanité, peuvent être jetées dans les fers.

11. *Mere qui alaite, torturée.* ibid.

Affreux état de l'esprit humain, & de la jurisprudence criminelle, qu'on en soit à traiter cette question !

12. *Conclusion.* 9.

Nous nous excusons de traiter ainsi ce qu'ont dédaigné tous les compilateurs modernes.

1. ALARME. *(Dr. mart. Dr. crim. Police.)* ibid.

Voilà encore un article qui, tenant une terrible place dans l'ordre social, par conséquent, dans le droit martial, cependant ne se trouve pas dans nos livres élémentaires.

2. *DROIT MARTIAL.* 10.

Donner l'*alarme* mal à propos, ne pas la donner à propos, & ne pas marcher quand on le doit, délit militaire ; ordonnances.

3. *POLICE CIVILE.* 11.

Mêmes principes dans l'ordre civil, mais jurisprudence plus douce.

4. *DROIT ROMAIN.* 12.

On ose le critiquer, & on le doit, tel que Tribonien l'a conservé ; parce qu'il est le germe du droit européen.

5. *Belle loi des Gaules.* ibid.

Elle doit servir de regle dans une infinité de cas, où le droit public n'est pas écrit.

6. *Loi sévere du Danemarck.* ibid.

Elle est atroce, puisqu'elle punit de mort quiconque *alarme* par de fausses nouvelles. Sans doute elle est abolie.

7. *Jurisprudence angloise.* 13.

Elle prononce seulement la confiscation & la prison.

Digitized by Google

poſées ſur des bornes quarrées qui ſervoient à marquer les ſtades des chemins. De même les Romains avoient leurs dieux Termes qui ſervoient auſſi de bornes & indiquoient les diſtances des routes aux voyageurs. Je reſpecte, diſoit Ovide, le dieu Terme couronné de fleurs, qu'il ſoit de pierre ou de bois :

Termine, ſive lapis, ſive es defoſſus in agro
Stipes, ab antiquis ſic quoque numen habes.
Faſtor. lib. 2, v. 641 & 642.

Voyez *Chemin*, *Colonne*, *Mille*, *Route*, *Voyageur*, &c.

DROIT FÉODAL.

5. L'art de prendre la valeur des *angles* eſt une opération d'un grand uſage & d'une grande étendue ; mais il eſt ſur-tout eſſentiel à un bon feudiſte. Comment un juriſconſulte qui aura à diſcuter des plans & des cartes, pourra-t-il ſe décider en connoiſſance de cauſe, s'il ne ſait point déterminer au moins ſur le papier la meſure ou la quantité des *angles* ?

Plus nous avançons, & plus ſouvent nous avons occaſion de démontrer combien vaſte eſt la ſcience du véritable juriſconſulte : *Rerum divinarum & humanarum notitia.* La géométrie n'eſt donc rien moins qu'étrangere à la juriſprudence. Voyez *Adaptation*, *Arpentage*, *Carte*, *Feudiſte*, *Géométrie*, *Plan*, *Reconnoiſſance*, *Vérification*, &c.

Fin du Tome quatrieme.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

de ce quatrieme volume.

1. ALAITEMENT. *(Droit naturel. Droit public. Droit privé.)* page 1.

Ce premier article paroîtra extraordinaire, parce qu'on ne le voit point dans les autres livres de jurisprudence : en le lisant, on jugera s'il eſt déplacé.

2. *DROIT NATUREL.* ibid.

Sans doute c'eſt là qu'il faut rappeller ce droit ; mais en général nous le retirons, autant qu'il nous eſt poſſible, des débris de la barbarie & de la corruption.

3. *DROIT ROMAIN.* 2.

Nous fouillons ainſi dans le droit romain, pour comparer, & pour voir s'il n'y a rien qui nous reſte, ou comme loi, ou comme raiſon écrite.

4. *DROIT FRANÇOIS.* 4.

Anciennes mœurs. Bel exemple de St. Louis.

5. *Opinion du chancelier l'Hoſpital.* ibid.

Autant que nous pouvons, nous marchons à l'ombre de quelques grands magiſtrats, tels que l'Hoſpital, Bacon, Lamoignon, & d'Agueſſeau.

6. *POLICE.* 5.

Point eſſentiel. Notre ouvrage n'embraſſe pas ſeulement le droit privé, le droit criminel, & le droit eccléſiaſtique, comme tous les recueils ordinaires ; mais tous les droits, l'adminiſtration & la police, que nous avons malheureuſement exercée pendant huit années.

7. *Nouvelles mœurs, Effets des bons écrits.* 6.

Éloge de J. J. Rouſſeau, & de ſon plan d'inſtitution.

8. *Empêchement, Incapacité, Récuſation, Frere de lait.* 7.

L'*alaitement* peut-il être oppoſé au témoin & au juge ? Loi.

9. *Donation, Legs, Succeſſion, Teſtament.* ibid.

Peut-on donner à ſa nourrice ou à ſes freres de lait ?

10. *Mere qui alaite, Priſonniere.* 8.

On examine, ſi les femmes qui rempliſſent ce premier devoir de l'humanité, peuvent être jetées dans les fers.

11. *Mere qui alaite, torturée.* ibid.

Affreux état de l'eſprit humain, & de la juriſprudence criminelle, qu'on en ſoit à traiter cette queſtion !

12. *Concluſion.* 9.

Nous nous excuſons de traiter ainſi ce qu'ont dédaigné tous les compilateurs modernes.

1. ALARME. *(Dr. mart. Dr. crim. Police.)* ibid.

Voilà encore un article qui, tenant une terrible place dans l'ordre ſocial, par conſéquent, dans le droit martial, cependant ne ſe trouve pas dans nos livres élémentaires.

2. *DROIT MARTIAL.* 10.

Donner l'*alarme* mal à propos, ne pas le donner à propos, & ne pas marcher quand on le doit, délit militaire ; ordonnances.

3. *POLICE CIVILE.* 11.

Mêmes principes dans l'ordre civil, mais juriſprudence plus douce.

4. *DROIT ROMAIN.* 12.

On oſe le critiquer, & on le doit, tel que Tribonien l'a conſervé ; parce qu'il eſt le germe du droit européen.

5. *Belle loi des Gaules.* ibid.

Elle doit ſervir de regle dans une infinité de cas, où le droit public n'eſt pas écrit.

6. *Loi ſévere du Danemarck.* ibid.

Elle eſt atroce, puiſqu'elle punit de mort quiconque *alarme* par de fauſſes nouvelles. Sans doute elle eſt abolie.

7. *Juriſprudence angloiſe.* 13.

Elle prononce ſeulement la confiſcation & la priſon.

Digitized by Google

8. *Droit françois.* ibid.
Point de loi précise; mais une jurisprudence analogique & arbitraire.
9. *De celui qui donne une fausse alarme.* ibid.
Trois jugements sur des cas divers, qui donnent une idée de la jurisprudence.
10. *Quand, Comment & à qui on doit donner l'alarme.* 16.
Nous cherchons à déterminer les principes.
11. *Effets de l'ignorance.* 18.
Nous justifions encore cet article, soit par ses rapports avec la justice, soit par les effets de l'ignorance.
ALBANOIS. *(Droit ecclésiastiq.)* ibid.
C'étoit une secte, & nous voudrions bien nous dispenser d'énoncer ce fatras d'erreurs.
ALBATRE. *(Traites.)* 19.
1. ALBERGEMENT. *(Droit féodal. Droit privé.)* ibid.
Ce mot, synonyme d'*albergue*, l'est encore d'emphythéose.
2. *Concession de garennes, De prises d'eau.* ibid.
3. *Emphythéose.* 20.
4. *Lods.* ibid.
5. *Délai, Conditions.* ibid.
6. *Biens d'église.* ibid.
7. *Albergement d'un fonds confiné.* 21.
8. *Introge & Hypotheque.* 22.
9. *Garantie.* ibid.
1. ALBERGUE. 23.
C'est un article important, neuf & savant, que nous devons au zele, aux lumieres, & au patriotisme de *M. Espagne*, avocat à Montpellier.
2. *Droit féodal.* ibid.
3. *Origine de l'albergue.* 24.
4. *Différentes especes d'albergues.* 26.
5. *Usurpation des seigneurs.* 27.
6. *Conversion du droit d'albergue en argent.* ibid.
7. *Jurisprudence.* ibid.
8. *Résultat de la jurisprudence.* 30.
Le droit doit être restreint; converti en argent, il seroit une surcharge.
9. *Droit fiscal.* ibid.
10. *Principes généraux.* ibid.
11. *Récapitulation des especes d'albergues.* 31.
12. *Albergue des chevaliers.* ibid.
13. *Albergue d'honneur.* ibid.
14. *Albergues converties.* ibid.
15. *Albergues, Vraies censives.* 32.
16. *Ancienne jurisprudence.* ibid.
17. *Etat actuel & ses inconvéniens.* 34.
18. *Exemples remarquables.* ibid.
19. *Extrême nécessité d'une loi précise.* 35.
20. *Premieres objections.* 36.
21. *Réponses.* ibid.
22. *Secondes objections.* 37.
23. *Réponses.* 38.
24. *Troisiemes objections.* 39.
25. *Réponses.* 40.
26. *Dernieres objections.* 41.
27. *Réponses.* ibid.
28. *Résultat.* 42.
C'est un vœu sage, pour que le roi donne une déclaration qui termine la source des procès inextricables, qui, sur ce droit, font tant de mal en Languedoc. Justice & simplicité de cette loi.
ALBERT. *(Géogr. judiciaire.)* ibid.
1. ALBI. *(Géographie judiciaire.)* 43.
2. *Etat ecclésiastique.* ibid.
3. *Etat civil.* 45.
ALBIGEOIS. *(Dr. ecclésiastique.)* ibid.
ALBRET. *(Géographie judiciaire.)* 46.
1. ALCADE. *(Droit public.)* 47.

Digitized by Google

2. *Maroc.* ibid.
3. *Eſpagne.* ibid.
4. *France.* 48.
ALCALA. *(Géogr. judiciaire.)* 49.
ALCANTARA. *(Géogr. judic.)* 50.
ALCAVALA. *(Droit étranger.)* ibid.
1. ALCHYMIE. *(Droit eccléſiaſtique. Droit privé. Police.)* 51.
Article que les compilateurs oublient, quels que ſoient ſes rapports avec la juſtice & l'ordre.
2. *Notions préliminaires.* ibid.
Hiſtoire abrégée de l'*alchymie.*
3. *DROIT ECCLÉSIASTIQUE.* 53.
4. *DROIT FRANÇOIS.* 54.
5. *Juge de l'alchymiſte.* ibid.
6. *Police.* ibid.
Elle eſt délicate. On eſſaie de l'écrire.
7. *Queſtion.* 55.
Sur les rapports des recherches avec l'ordre, & ſur la découverte de la pierre philoſophale.
8. *La politique.* ibid.
9. *La chymie.* 57.
10. *L'expérience.* ibid.
11. *Concluſion.* 58.
Laiſſer en paix l'alchymiſte honnête, & punir le fripon.
ALCORAN. *(Droit des gens. Commerce.* 59.
On ſe borne à donner la plus courte analyſe de ce code religieux & civil, qu'il n'eſt pas indifférent de connoître, vu les rapports de l'Europe, avec l'Aſie & l'Afrique.
ALDERMAN. *(Droit public.)* 61.
1. ALÉATOIRE. *(Tous les dr.)* 62.
Ce mot générique, renferme tout ce qui a rapport au ſort.
2. *Principes généraux.* 63.
3. *Réflexions.* 64.
Sur la nature & les effets de tous les actes aléatoires, ſur la maniere dont ils doivent être enviſagés en politique & en juriſprudence.
ALÉE ou ALERS. *(Droit féodal.)* 65.
1. ALENÇON. *(Géogr. judic.)* 66.
2. *Etat eccléſiaſtique.* ibid.
3. *Etat civil.* ibid.
4. *Commerce, Droits royaux.* 67.
5. *Coutume.* ibid.
ALEP. *(Géographie judiciaire.)* 68.
ALERIA. *(Géogr. judiciaire.)* ibid.
ALETH. *(Géographie judiciaire.)* 69.
ALEU ou ALLEU. *(Dr. féodal.)* 70.
ALEVIN ou ALVIN. *(Eaux & Forêts.)* 71.
ALEXANDRE - le - Grand & ALEXANDRE Severe. *ibid.*
Le juriſconſulte doit connoître ces deux princes: le dernier, parce qu'il fut vertueux, juſticier & fit les meilleures loix du code: le premier, idole du préjugé, & trop ſouvent cité par quelques publiciſtes, doit être apprécié par l'humanité & la juſtice.
ALEXANDRETTE. *(Géogr. judic. Commerce.)* 73.
ALEXANDRIE. *(Géogr. judiciaire. Commerce.)* 74.
ALFRED-le-Grand. *ibid.*
Prince vertueux, regardé comme le fondateur de la conſtitution angloiſe. Idée de ſes loix & de ſon adminiſtration.
ALGER. *(Droit des gens. Droit public. Commerce.)* 76.
ALGUASIL. 77.
1. ALIBI. *(Droit public. Droit privé. Droit criminel.)* 78.
Tous les hiſtoriens rapportent l'ARRÊT du parlement de Paris de 1386, qui ordonna le duel entre Carouge & Legris, tandis que celui-ci offroit de prouver ſon *alibi*; Legris ayant été tué, ſon innocence ne fut reconnue que par le témoignage de l'auteur même du crime, qui le déclara en mourant. Les parlemens n'ordonnent plus le duel, & ne prononcent plus qu'il *échet gage.* Mais la juriſprudence peut n'être pas moins injuſte, ſi l'on

Digitized by Google

refuse à l'accusé la preuve de son *alibi*; ou, si on ne la lui accorde qu'en jugeant le procès, & lorsqu'on ne peut pas le condamner. Cet état des choses, & les conséquences odieuses qui en résultent quelquefois, font l'objet de cet article.

2. *Réflexions préliminaires.* 78.

3. *Loix françoises.* ibid.

C'eſt l'ordonnance de Louis XII de 1498, qui ordonne aux juges « de faire toutes les *diligences* néceſſaires pour la vérification de l'*alibi* : » Qu'eſt-elle devenue ?

4. *DROIT PRIVÉ, Commerce.* 79.

Diſtinction des cas dans leſquels l'*alibi* peut annuller l'acte.

5. *DROIT DES GENS, DROIT PUBLIC.* 80.

6. *Paternité.* ibid.

Contraſte apparent entre la loi ſur la paternité légale, & les autres loix civiles.

7. *DROIT CRIMINEL.* 81.

8. *Opinion générale.* 82.

9. *Loi.* ibid.

10. *Jugemens & Arrêts.* ibid.

11. *De la diſtance préſumée néceſſaire pour la preuve de l'alibi.* 83.

12. *Des témoins, & s'ils ſont contradictoires.* 84.

13. *Obſervations ſur les deux articles précédens.* 85.

14. *Objections & Inconvéniens.* 86.

15. *Du temps auquel l'accuſé doit propoſer ſon* alibi. 87.

16. *De l'inſtant auquel on ordonne la preuve de l'alibi, & de la maniere dont on la fait.* 89.

17. *Concluſion.* 91.

Dans cet article, on oſe contredire la juriſprudence, en ce qu'on regarde la preuve de l'*alibi* comme admiſſible ſans délai; mais on marche avec la raiſon, l'humanité, la juſtice. On eſt appuyé par le droit romain, l'ordonnance de Louis XII, la juriſprudence des autres États; & particuliérement celle de Milan, dont on rapporte un décret précis, *page 220 de ce volume.*

1. ALIÉNATION. *(Droit naturel. Droit public. Droit eccléſiaſtique. Droit privé. Droit criminel.)* ibid.

Ce mot qui ſemble ſynonyme de vente, a en juriſprudence un ſens tout à la fois reſtrictif & générique. On ſe borne ici à l'*aliénation* des biens eccléſiaſtiques, & l'on renvoie les autres aux mots *Alliſe*, dont elles dépendent, comme *mineur*, &c.

2. *DROIT NATUREL.* 92.

3. *DROIT PUBLIC.* 93.

4. *DROIT CRIMINEL.* ibid.

5. *DROIT PRIVÉ.* ibid.

6. *DROIT ECCLÉSIASTIQUE.* 94.

7. *Obſervations générales.* 95.

8. *Principes.* 96.

9. *Formalités.* 97.

10. *Preſcription.* 99.

11. *Aliénations peu importantes.* 101.

12. *Aliénations forcées.* ibid.

13. *Emploi du prix, indemnité, &c.* 102.

14. *JURISPRUDENCE.* 103.

Elle eſt difficile à déterminer, & le réſumé de Dunod, *page 112, col. 1*, laiſſe bien des doutes. Nous préférerions une loi, à cent arrêts, qui ne jugent que des eſpeces.

15. *Subvention.* 112.

16. *Titre clérical.* 115.

17. *Toſcane.* 116.

Le réglement de Léopold, prouve qu'il eſt poſſible de donner une loi qui facilite les *aliénations* utiles ou néceſſaires, & en évite les abus.

ALIÉNATION d'eſprit. 117.

Sous ce mot légal, après avoir rapporté les arrêts, qui abſolvent le coupable dont l'*aliénation d'eſprit* eſt prouvée; nous nous plaignons du défaut de police dans la plupart des villes du royaume. Cet abus vient de ceſſer, par un réglement du conſeil, pour les hôpitaux de Lyon. Voyez *Dépôt, Hôpital, Lyon, & Mendicité.*

1. ALIGNEMENT. *(Droit public. Droit privé.)* 118.

C'eſt encore un de ces articles qui ne paroiſſent avoir été faits nulle part. Nous avons tâché d'y reſſerrer tout

tout ce qu'il y a d'important dans les codes de voierie, les arrêts, la jurisprudence & l'usage, sur l'*alignement*, la sûreté, la santé, l'administration & la juridiction.

2. *Importance de l'alignement.* ibid.

3. *Désordre primitif.* 119.

Tableau de l'homme civil & des premieres villes.

4. *Progrès de l'ordre social.* 120.

5. *DROIT ROMAIN.* ibid.

Esquisse de la jurisprudence romaine, peu connue & digne d'être méditée.

6. *Peuples modernes.* 121.

Diverses causes du désordre actuel.

7. *DROIT FRANÇOIS.* ibid.

Foible, obscur, insuffisant jusqu'à nos jours.

8. *Belle & premiere loi.* 123.

C'est la déclaration du 10 avril 1783. Nous l'avions desirée au mot *Air*. Mais elle semble n'avoir pour objet que la capitale.

9. *Des provinces.* 124.

Nous osons penser, & nous essayons de prouver que les administrateurs & les juges, peuvent appliquer cette loi dans leurs provinces: & nous la développons.

10. *Principes généraux.* 125.

11. *Du droit de donner l'alignement.* ibid.

12. *Du droit de faire reculer ou avancer* ibid.

13. *Du droit de fixer la hauteur des maisons.* 126.

14. *Du droit de fixer l'alignement. intérieur.* ibid.

15. *Des plans généraux.* ibid.

16. *De l'alignement pour les réparations extérieures.* ibid.

17. *De l'alignement par démolition & par retranchement.* 127.

18. *De l'indemnité des propriétaires.* ibid.

19. *De la contribution aux frais de l'alignement & de l'embellissement.* 128.

20. *Souscriptions.* 129.

21. *Conclusion des principes.* 130.

Le coup d'œil des précédentes divisions, suffit pour prouver qu'on a rassemblé tout ce qui tient à l'administration de la voierie. Nous avons fait ainsi un traité à peu près complet, d'autant plus volontiers, qu'il est vraiment important. Jusqu'à présent, tout a été obscur & arbitraire, même la compétence.

22. *JURISDICTION.* ibid.

L'objet de cette seconde partie, est d'énoncer la jurisprudence telle quelle.

23. *Conseil d'état, Administration.* 131.

24. *Parlemens & Conseils souverains.* ibid.

25. *Juridictions inférieures.* ibid.

26. *Police.* 132.

27. *Bureaux des finances.* ibid.

28. *Municipalités.* ibid.

29. *Justices seigneuriales.* 133.

30. *Maîtrises des eaux & forêts.* ibid.

31. *État actuel de la jurisprudence.* ibid.

32. *Aix & Marseille.* 134.

33. *Beaujeu, ville.* ibid.

34. *Chaillot, village.* ibid.

35. *Colonies.* ibid.

36. *Lyon.* ibid.

37. *Meaux & Sens.* 135.

38. *Metz.* ibid.

39. *Montpellier & Toulouse.* 136.

40. *Nantes.* ibid.

41. *Paris.* ibid.

42. *Résultat de la jurisprudence.* 137.

On résume & l'on cherche à jeter quelque jour.

43. *DROIT PRIVÉ.* 138.

Principes généraux sur la maniere de procéder dans l'*alignement* entre particuliers.

1. ALIMENT. *(Tous les droits.)* 139.

Voici encore un grand traité, puisque ce mot générique, dans la langue judiciaire, embrasse à la fois

Digitized by Google

la nourriture, le vêtement, le logement, même l'entretien & l'éducation. Nous aurions bien voulu n'avoir à préſenter qu'une loi facile à rédiger, mais il n'en eſt aucune en France. Nous ſommes donc obligés de conſigner la juriſprudence verſatile, obſcure, & contradictoire ſur chaque queſtion de ce long traité; après quoi, nous en préſentons le tableau fidele; & nous oſons chercher des principes.

2. *Droit divin.* 140.
3. *Droit naturel.* ibid.
4. *Peuples anciens.* 141.
5. *Loix grecques.* ibid.
6. *Droit romain.* 142.
7. *Droit françois.* 147.
8. *Droit coutumier.* ibid.
9. *Juriſprudence.* 150.
10. *Alimens dus par le mari à la femme.* 151.
11. *Alimens dus par la femme au mari.* 152.
12. *Alimens dus au conjoint ſurvivant.* 154.
13. *Alimens dus aux concubines.* 155.
14. *Alimens dus par le pere aux enfans légitimes.* 156.
15. *Alimens dus par la mere à ſes enfans légitimes.* 161.
16. *Alimens dus par les aſcendans à leurs petits enfans légitimes.* ibid.
17. *Alimens dus par les peres aux bâtards.* 162.
18. *Alimens dus par les meres à leurs enfans bâtards.* 165.
19. *Alimens dus par les aſcendans à leurs petits enfans bâtards.* 166.

Ici nous ſupplions de conſidérer l'incroyable & perpétuelle contradiction de la juriſprudence.

20. *Alimens dus par les enfans légitimes à leur pere & mere.* 168.
21. *Alimens dus par les enfans bâtards à leur pere & mere.* 169.
22. *Alimens dus aux alliés au premier degré.* 170.
23. *Alimens dus par le fils à ſa marâtre veuve.* ibid.
24. *Alimens dus aux freres & ſœurs.* 171.
25. *Accroiſſement.* ibid.
26. *Arrérages.* 172.
27. *Avance.* ibid.
28. *Caution.* ibid.
29. *Communauté.* 173.
30. *Compenſation.* ibid.
31. *Créanciers.* 174.
32. *Domeſtiques.* 175.
33. *Donation.* 176.
34. *Douaire.* 177.
35. *Eſtimation.* ibid.
36. *Étranger.* ibid.
37. *Garde-noble.* 178.
38. *Legs.* ibid.
39. *Lettre de cachet.* 179.
40. *Lettres d'état & de répit.* ibid.
41. *Mineur.* 180.
42. *Mort civile.* ibid.
43. *Obligation.* 181.
44. *Préférence.* ibid.
45. *Preſcription.* 182.
46. *Proviſion.* ibid.
47. *Quaſi-délit.* 183.
48. *Queſtion d'état.* ibid.
49. *Rapport & Imputation.* ibid.
50. *Retenue des impoſitions.* 184.
51. *Retrait.* ibid.
52. *Retranchement.* 185.

Digitized by Google

53. *Saisie, Pension alimentaire.* ibid.
54. *Substitution.* 186.
55. *Transaction.* 187.
56. *Tuteur.* 189.
57. *Vacations, Féries.* 190.
58. *Usufruit.* ibid.
59. DROIT ECCLÉSIASTIQUE. ibid.
Dans cette division, on cherche la jurisprudence sur les *alimens* dus aux ecclésiastiques, aux religieux, même s'il en est dû par les parrains.
60. DROIT FISCAL. 197.
Recherches sur les *alimens* dus par le fisc en certains cas, comme emprisonnement, saisie, confiscation, &c.
61. DROIT FÉODAL. 198.
Même recherche par rapport aux seigneurs : jurisprudence obscure & incertaine.
62. *Police.* 200.
On énonce seulement le devoir & le droit de la police, de veiller aux *alimens*. On renvoie les détails aux mots *Approvisionnement, Chereté, Disette, Famine, Pain, Viande, Vin, Vivres*, &c.
63. *Guerre & Marine.* ibid.
64. DROIT MÉDICO-LÉGAL. ibid.
65. *Péages.* 201.
66. DROIT CRIMINEL. 202.
On renvoie au mot *Prison*, la police relative des *alimens* dus à tout prisonnier ; mais on énonce quelques questions particulieres à la procédure criminelle.
67. DROIT ÉTRANGER. 204.
68. *Allemagne.* ibid.
69. *Angleterre.* 205.
Éloge de cette jurisprudence sur quelques points. Critique de quelques autres.
70. *Avignon.* 206.
Belle loi tirée des Égyptiens.
71. *Espagne.* ibid.
72. *Juifs convertis.* 207.
73. *Mantoue.* ibid.
74. *Naples.* ibid.
75. *Navarre.* 208.
76. *Pays de Vaux & Suisse.* ibid.
77. *Piémont & Savoie.* ibid.
78. *Prusse.* 209.
Extrait du code Frédéric. Preuve que par-tout il est possible de statuer sur ce point intéressant de l'administration de la justice, lequel revient tous les jours.
79. *Résumé.* 211.
Coup d'œil général sur l'état de notre jurisprudence ; rapprochement & comparaison de toutes ses parties. Critique de quelques-unes. État des opinions & des mœurs.
80. *Conclusion.* 214.
Principes généraux sur toutes les questions relatives aux *alimens*. Devoir naturel. Devoir social. Corruption. Désordre & résultat. Vœux pour que la législature s'occupe enfin d'objets aussi importans pour l'humanité & la justice.
ALIMENTATION. (*Dr. féod.*) 216.
ALISÉS. (*Vents.*) *Marine.* 217.
ALIX. (*Droit ecclésiastique.*) ibid.
ALLAISES. (*Eaux & Forêts.*) 218.
ALLÉAGE. (*Monnoie.*) ibid.
1. ALLÉGATION. (*Tous les droits.*) ibid.
2. DROIT PRIVÉ. 219.
3. DROIT DES GENS. ibid.
4. DROIT CRIMINEL. 220.
1. ALLÉGEANCE. (*Droit public. Droit des gens. Droit féodal. Droit ecclésiastique.*) 221.
Deux motifs ont déterminé cet article : l'examen intéressant du droit public de l'Angleterre, sur la fidélité due par les Anglois à leur souverain ; la liberté de parler comme à Londres.
2. *Origine, Effets, Variations, & état actuel.* ibid.
Histoire de l'*Allégeance* & ses *effets*.
3. JURISPRUDENCE ANGLOISE. 223.
4. *Caractere de l'allégeance angloise.* ibid.

Digitized by Google

5. *Allégeance naturelle, Allégeance locale.* 223.
6. *Allégeance de droit, Allégeance jurée.* 225.
7. *Allégeance envers l'uſurpateur.* 226.
8. *Concluſion.* ibid.

C'eſt là, ſans contredit, un des points les plus délicats du droit public. On cherche des principes tirés du droit naturel, du droit ſocial, & de l'état de l'eſprit humain.

1. ALLÉGER, ALLEGE, ALLÉGEMENT. *(Commerce. Marine. Gabelles. Monnoies. Aides.)* 227.
2. *Marine & Commerce.* ibid.
3. *Gabelles.* ibid.
4. *Monnoies.* 228.
5. *Aides.* ibid.

ALLÉGORIE. *(Dr. pub. Dr. crim. Police.)* ibid.

On conſidere ce mot dans ſes rapports avec le droit public, l'éloquence, l'uſage; ſur-tout avec la police, le droit criminel; & l'on rapporte des arrêts qui condamnent les *allégories* injurieuſes.

ALLELUIA. *(Droit eccléſiaſtique.)* 231.

Comment ce mot a-t-il pu être l'objet de difficultés & de réglemens? Nos rois s'en ſont mêlés eux-mêmes. Ce ſont de petits détails qu'il ne faut pas négliger, parce qu'ils tiennent à de plus grandes choſes.

1. ALLEMAGNE. *(Tous les droits.)* 232.

Nous renvoyons au mot *Empire*, le droit public germanique, que nous extrairons, ſur-tout d'après M. Putter. Ici c'eſt un abrégé de l'hiſtoire & de l'état actuel de l'*Allemagne*.

2. *Hiſtoire.* ibid.
3. *Droit eccléſiaſtique.* 234.
4. *Droit privé.* 235.
5. *Droit féodal.* ibid.
6. *Droit criminel.* 236.
7. *Police, Commerce, Finances.* ibid.
8. *Juriſconſultes.* ibid.

ALLETES. *(Droit coutumier.)* 237.

ALLEUS-LE-ROI. *(Géographie judiciaire.)* ibid.

ALLEYER. *(Droit féodal.)* ibid.

1. ALLIAGE. *(Monn. Comm.)* 238.
2. *Néceſſité de l'alliage.* ibid.
3. *Notions ſur l'alliage.* ibid.
4. *Regles de l'alliage.* 239.
5. *Fraude dans l'alliage.* 240.

Sur tous ces points, on tâche d'éclaircir & de ſimplifier tout ce qui a été écrit par les monétaires, & l'on ſuit l'eſprit qu'on a développé dans l'article *Affoibliſſement*.

1. ALLIANCE. *(Droit eccléſiaſtique. Droit naturel. Droit public. Droit féodal. Droit des gens.)* ibid.

Article important, qui ne nous paroît avoir été fait nulle part. On le traite dans l'eſprit actuel de l'Europe.

2. *Droit eccléſiaſtique.* ibid.
3. *Droit naturel.* ibid.
4. *Droit civil.* 241.
5. *Droit féodal.* ibid.
6. *Droit des gens.* 242.

C'eſt ici que le traité acquiert de l'intérêt. Nous ne faiſons que reſſerrer ce qui eſt épars dans cent publiciſtes, & chacun voit à ſa maniere. Nous eſpérons qu'on ne nous reprochera, ni partialité, ni erreur, ni injuſtice.

7. *Définition.* ibid.
8. *Forme.* ibid.
9. *Rédaction & ſtyle.* ibid.
10. *Traité d'alliance entre la France & les États-unis de l'Amérique.* 243.
11. *Du droit de faire les alliances.* 244.
12. *La Grece & Rome.* 245.
13. *Peuples modernes.* 246.

Digitized by Google

14. *Principes généraux des alliances.* ibid.

On ose les poser, non d'après les anciens publicistes, mais d'après la raison, la justice, l'humanité, & l'esprit actuel.

15. *Diverses especes d'alliances.* 248.

Alliance avec ceux d'une autre croyance. *ibid.*

Alliance fondée sur la parenté. *ibid.*

Alliance naturelle. *ibid.*

Alliance ancienne. 249.

Alliance perpétuelle. *ibid.*

Alliance égale. *ibid.*

Alliance offensive & défensive. *ibid.*

Alliance de neutralité. 250.

16. *Publication & enrégistrement.* ibid.

Erreur de quelques jurisconsultes. Recherche des vrais principes.

17. *Exécution, Obstacle, Justice.* 251.

18. *De plusieurs alliés.* 252.

19. *De l'alliance contre son souverain ou contre sa confédération.* ibid.

20. *Des devoirs du sujet durant l'alliance.* 253.

Arrêt d'un parlement françois.

21. *De l'infraction de la part du prince & de ses suites.* ibid.

22. *Excuse, Subterfuge.* 254.

23. *Garantie, Alliance générale.* 255.

24. *Conclusion.* ibid.

Nous ne nous flattons pas d'avoir mieux dit; mais d'avoir resserré dans un assez court espace, ce qui est diffus, & répandu en une infinité de volumes qu'il faut avoir le courage de comparer & d'extraire.

ALLIER. *(Eaux & Forêts.)* 256.

1. ALLIVREMENT. *(Droit fiscal.)* 257.

Article intéressant de M. Espagne, avocat à Montpellier; aidés ainsi de toutes parts, nous aurons la jurisprudence de chaque pays. Celle-ci ne se trouve nulle part, non plus que celle de l'*Albergue*.

2. *Compoix (Terrier, Cabaliste.)* ibid.

3. *Livre livrante.* ibid.

4. *Taille personnelle.* ibid.

5. *Taille réelle.* 258.

6. *Réflexions.* ibid.

7. *Regles de l'allivrement.* 259.

8. *Table ou pied d'allivrement.* 260.

9. *Indicateurs, Arpenteurs, Estimateurs.* 261.

10. *Estimations, Fonds de terre.* ibid.

11. *Maisons & autres bâtimens.* 262.

12. *Rentes foncieres.* 263.

13. *Vérification.* ibid.

14. *Surcharge.* ibid.

15. *Augmentation, Diminution.* 264.

16. *Exceptions.* 265.

17. *Alluvion.* ibid.

18. *Acquiescement.* 266.

19. *Défrichement.* ibid.

20. *Biens omis, ou Prétendus nobles.* ibid.

21. *Biens abandonnés.* 267.

22. *Aliénation frauduleuse, Locataire perpétuelle.* ibid.

23. *Mutation.* 268.

24. *Transport.* ibid.

25. *Biens nobles.* ibid.

26. *Meubles lucratifs.* 269.

27. *Observations.* ibid.

28. *Formalités préliminaires de l'imposition cabaliste.* ibid.

29. *Estimations.* 270.

30. *Formalités ultérieures.* ibid.

Cet article, est d'autant plus précieux, qu'il présente une des meilleures regles de l'imposition; cependant, combien de détails & de difficultés!

Digitized by Google

ALLOBROGES. (*Géographie judiciaire.*) 271.
ALLOCATION. (*Droit privé.*) ibid.
ALLOET. (*Droit féodal.*) ibid.
ALLŒUE. (*Géogr. judiciaire.*) 272.
ALLOTEMENT. (*Dr. privé.*) 273.
1. ALLOUÉ. (*Droit eccléſiaſtique. Dr. public. Dr. privé. Comm.*) 274.
2. *Droit ecclésiastique.* ibid.
3. *Droit public.* 275.
4. *Droit privé.* ibid.
5. *Commerce, Jurande.* ibid.
ALLUSION. (*Dr. public. Dr. privé. Police.*) 277.
1. ALLUVION. (*Dr. publ. Dr. privé. Droit fiſcal. Droit féodal.* ibid.
Voici une des parties ſur leſquelles la raiſon, éclairée par les opérations de la nature, devroit dicter un droit ſimple. Nous ne pouvons que dire la juriſprudence.
2. *Droit romain.* 278.
C'eſt encore, & toujours, le peuple qui a le mieux vu. Mais ce malheureux Tribonien n'a rien claſſé.
3. *Droit françois.* 282.
4. *Droit coutumier.* ibid.
5. *Droit fiscal.* 284.
Préjugé célebre. Éloge de M. le Gouvé.
6. *Droit féodal.* 288.
7. *Acquêts & Propres.* 289.
8. *Agrier ou Champart.* ibid.
9. *Allivrement.* ibid.
10. *Chemin, Foſſé, Rivage.* ibid.
11. *Compétence.* 290.
12. *Motte-ferme.* ibid.
13. *Ouvrage de main d'homme.* 292.
14. *Paroiſſes.* ibid.
15. *Rémére.* ibid.
16. *Retrait.* 293.
17. *Vente.* ibid.
18. *Uſage.* ibid.
19. *Droit étranger.* ibid.
20. *Avignon.* 294.
21. *Eſpagne.* ibid.
22. *Hollande.* ibid.
23. *Pruſſe.* ibid.
ALLUYE. (*Géogr. judiciaire.*) ibid.
1. ALMANACH. (*Droit public. Droit criminel. Police.*) 296.
Article omis par-tout. On jugera ſi nous avons eu tort de le rétablir.
2. *Droit criminel.* ibid.
3. *Loix françoiſes.* 297.
4. *Loix étrangeres.* ibid.
5. *Jugemens fameux.* ibid.
6. *Réflexions ſur cette juriſprudence.* 298.
7. *Librairie, Police, Privilege.* 299.
8. *Embarras.* ibid.
9. *Deux reſſources dans les almanachs.* 300.
ALOÉ, & ALOÈS. (*Commerce. Traites.*) ibid.
ALOGES ou ALOGIENS. (*Droit eccléſiaſtique.*) ibid.
ALOI. (*Monnoie, Commerce.*) 301.
1. ALONGE, ALONGEMENT, ALONGER, ALONGIER. 302.
Mot générique, ſuivi dans toutes ſes acceptions relatives aux divers droits.
2. *Principes généraux.* ibid.
3. *Droit public.* ibid.
4. *Audience, Procédure, Livres.* 303.
5. *Droit fiscal.* ibid.
6. *Arts & Métiers, Manufactures.* ibid.
7. *Aſſurance, Marine, Route.* 305.

Digitized by Google

8. *Lettre de change.* ibid.
9. *Alongier.* 307.
10. *Observation.* ibid.
ALOSAGE. *(Droit féodal.)* ibid.
ALOSE. *(Traites. Eaux & For.)* 308.
ALOST. *(Géogr. judiciaire.)* 309.
ALOUETE. *(Droit féodal.)* 310.
ALPAGE ou ALPINAGE. *(Droit rural.)* 311.
ALPES. *(Géographie judiciaire.)* ibid.
1. ALPHABETH. *(Commerce. Jurisprudence.* ibid.
2. *Ordre alphabétique.* 312.

Nous supplions de lire cet article, sur-tout ceux qui voudroient que nos sous-divisions fussent rangées ainsi; & plus encore, ceux qui ne distinguent pas l'alphabet de mots, de l'alphabet de choses.

ALPHONSE-le-Sage. *(Législateur. Jurisconsulte.)* ibid.
ALQUIFOUX. *(Traites.)* 313.
1. ALSACE. *(Géogr. judic.)* 314.
2. *Réunion à la France.* ibid.
3. *Religions.* ibid.
4. *État des Juifs.* 317.
5. *Collation des bénéfices.* 322.
6. *Indult de tester.* 324.
7. *DROIT FÉODAL.* ibid.
8. *DROIT FISCAL.* 328.
9. *Conseil souverain.* 330.
10. *Tribunaux inférieurs.* 331.
11. *Noblesse.* 332.
12. *Commerce.* 333.
13. *Agriculture.* ibid.
14. *Usages & Coutumes.* 335.
15. *Privileges.* ibid.

En lisant cet article, on verra que nous avons dû donner plus d'étendue au droit d'une province qui diffère absolument de toutes les autres.

ALTAGE. *(Dr. ecclésiastique.)* 337.
ALTARAIRE, ALTARISTE. *(Droit ecclésiastique.)* ibid.
ALTÉRATION. *(Droit criminel. Monnoie. Commerce. Eaux & Forêts.)* ibid.
ALTERCATION. *(Droit public. Police.)* 338.
1. ALTERNATIF, ALTERNATIVE, ALTERNATIVEMENT. 340.
2. *DROIT PUBLIC.* ibid.
3. *DROIT ECCLÉSIASTIQUE.* 342.
4. *DROIT PRIVÉ.* 352.
5. *DROIT FÉODAL.* 357.
6. *DROIT CRIMINEL.* 359.
7. *Choix du supplice.* ibid.
8. *Épouser ou mourir.* 360.
9. *Fiscalité.* 361.
10. *Police.* 362.
11. *Jurisprudence, Sciences.* 363.
1. ALTESSE. *(Droit des gens. Droit public.)* ibid.
2. *Usages.* 364.
3. *Circonstances.* ibid.
4. *Jurisprudence françoise.* 365.
ALTKIRCH. *(Géogr. judiciaire.)* ibid.
ALLUMELLE. *(Traites. Commerce. Police.)* 366.
ALUN. ibid.
ALYTARQUE. *(Dr. public.)* 367.
AMADOU. *(Traites. Comm.)* 369.
AMALGAMER. *(Monnoies.)* ibid.
AMANDE. *(Traites. Commerce.)* ibid.
AMANT. *(Droit public.)* ibid.
AMARANTHE. *(Chevalerie.)* 370.
AMARINER. *(Marine.)* ibid.

Digitized by Google

AMARRER. (*Marine.*) 370.
1. AMAS. (*Droit public. Droit fiscal. Police.*) 371.
2. *Denrées, Grains.* ibid.
3. *Navigation, Sûreté, Voierie.* ibid.
4. *Rivieres.* ibid.
5. *Forêts.* 372.
6. *Gabelles.* ibid.
7. *Argent, Charges, Bénéfices, Dignités.* ibid.
8. *Jurisprudence.* ibid.
AMASER, AMASAGER. (*Dr. féod. Droit coutumier.*) 373.
AMATELOTER. (*Marine.*) 374.
AMAZONES. (*Géog. judic.*) ibid.
1. AMBASSADE. (*Tous les droits.*) 377.

Les compilateurs & les jurisconsultes françois, ont jeté çà & là des questions, & des jugemens. Aucun n'a donné un traité sur l'*ambassade* & l'*ambassadeur*, dans tous les rapports avec les droits divers: c'est que depuis le seizieme siecle, le droit public est abandonné, & l'on s'en est bien apperçu quand on a voulu écrire, depuis 1770, jusqu'à 1774. Ce traité, nous osons l'entreprendre, parce qu'il nous paroit utile à tous égards, & nous l'écrivons sans préjugé, comme sans crainte: *Sinè ira, atque studio.* C'est un essai trop foible pour le corps diplomatique: mais dans le droit public, il peut servir d'analyse au jeune homme qui se destine à la carriere diplomatique; & dans le droit privé, il présente au jurisconsulte, dans un seul cadre, ce qui est répandu en plus de deux cents volumes. Sous ce double aspect, nos efforts méritent indulgence, & l'on dira mieux sans doute.

Ce traité est divisé en six parties: 1°. l'*ambassade* en elle-même; 2°. le droit de nommer & de recevoir des *ambassadeurs*; 3°. le personnel de l'*ambassadeur*; 4°. les devoirs relatifs à l'*ambassade*; 5°. les droits & privileges de l'*ambassadeur*; 6°. sa suite.

2. I. PARTIE. *De l'ambassade en elle-même.* ibid.
3. *Origine des ambassades, leur multiplication, & leur permanence.* ibid.
4. *Objets & effets de l'ambassade.* 378.
5. *Justice.* 379.
6. DROIT NATUREL. ibid.
7. DROIT DES GENS, & DROIT CIVIL. ibid.

Autant que nous le pouvons, nous ramenons tout à la justice primitive, & au droit naturel, qui sont, ou doivent être la base du droit des gens, & du droit civil; & qui, au milieu des orages de la corruption, sont le seul abri de l'humanité, de l'ordre, & du bonheur.

8. *Diverses especes d'ambassades.* ibid.

Nous distinguons avec l'usage différens ordres de ministres publics: mais à quelques nuances près, que nous avons soin de marquer, les principes recueillis s'appliquent à tous.

9. II. PARTIE. *Du droit de nommer & recevoir des ambassadeurs.* 380.
10. *Droit extérieur.* ibid.
11. *Droit intérieur.* ibid.
12. *Résultat de ces deux principes.* 381.
13. *République fédérative.* ibid.
14. *D'un état naissant; de deux partis; de l'usurpateur.* 382.
15. *Du prince inférieur; du prince à la fois libre & sujet; des petits souverains.* 383.
16. *Du souverain feudataire, des villes libres & anséatiques.* 384.
17. *Des vice-rois & gouverneurs, des compagnies de commerce.* ibid.
18. *De la régence.* 385.
19. *Abdication.* 386.
20. *Des rebelles.* ibid.
21. *Des pirates.* 387.
22. *Réflexions sur cette seconde partie.* ibid.

Le droit public de l'Europe est non écrit; incertain & obscur dans ses principes, comme dans leur application. Usage, puissance, succès, traités, voilà les loix mobiles.

23. III.

Digitized by Google

23. III. PARTIE. *Du perſonnel de l'ambaſſadeur.* ibid.

24. *DROIT ROMAIN.* 388.

Juſtinien a conſervé quelques loix précieuſes, citées encore dans toute l'Europe.

25. *DROIT FRANÇOIS.* ibid.

Après avoir parcouru nos recueils de loix françoiſes, depuis la loi Gombete & les codes Barbares, nous n'avons trouvé aucune diſpoſition relative à l'*ambaſſade*, pas même dans les fameuſes ordonnances des 16, 17, & 18me ſiecles.

26. *Publiciſtes & juriſconſultes.* 389.

Excepté Bouchel & Hotman, tous les autres n'ont parlé de l'*ambaſſadeur*, de ſes devoirs, & de ſes droits, qu'à propos de quelques procès, taillant la branche, & n'allant jamais juſqu'à la racine.

27. *De l'âge.* ibid.

Aucun, & pourquoi?

28. *Du ſexe.* ibid.

Les femmes peuvent être *ambaſſadrices* en titre. Déciſion du ſénat de Rome. Pluſieurs exemples. Avantage & qualités des femmes.

29. *Naiſſance, Titres, Etat ou Condition.* 391.

Le ſavoir, le talent, & la ſageſſe, ſont les ſeuls titres qui doivent déterminer le choix des miniſtres publics. Mais, n'eſt-il point d'état dans la vie civile, qui prépare à ces fonctions difficiles?

Le prêtre. 392.

Le courtiſan. *ibid.*

Le guerrier. *ibid.*

Le financier. *ibid.*

Le négociant. *ibid.*

L'homme de robe. 393.

Le ſavant. *ibid.*

30. *Connoiſſances générales, Études préliminaires.* ibid.

On tâche d'eſquiſſer ces connoiſſances, réduites à trois objets : les hommes, l'hiſtoire, & les principes.

Les hommes, ce qui renferme : 1°. les nations; 2°. les cours; 3°. les cabinets; 4°. le prince.

L'Hiſtoire. La moderne ſur-tout; car l'ancienne eſt pleine de fables, & nous différons trop des anciens.

Les principes. C'eſt-à-dire : 1°. le droit naturel; 2°. le droit des gens; 3°. le droit public: qui ſe diviſe, en droit public de l'Europe, réſultant des traités; & en droit public particulier à chaque état.

31. *Inſtitution de l'ambaſſadeur.* 395.

Parallele, de la maniere dont le Midi & le Nord préparent leurs miniſtres; réſultats inévitables.

32. IV. PARTIE. *Des devoirs relatifs à l'ambaſſadeur.* 396.

Ces devoirs ſont généraux & ordinaires, ou particuliers & accidentels.

33. *Du ſerment.* ibid.

Pourquoi l'on n'en prête point, malgré l'importance des fonctions.

34. *Miniſtres & agens ſecrets.* 397.

Ce qu'ils ſont. Ce qu'ils operent.

35. *Admiſſion, Audience, Lettre de créance.* ibid.

On réduit à peu de choſes, les principes jadis ſi embrouillés, comme on peut le voir au mot *Admiſſion*.

36. *Appui, défenſe & protection des ſujets du ſouverain dont on eſt ambaſſadeur.* ibid.

A cet égard, le miniſtre public a un caractere légal, avoué, même dans les tribunaux pour les légalſations. Preuve.

37. *Inſtructions, Ordres, Correſpondance, Activité, Surveillance, Secret, Chiffre, Zele, Prudence.* 398.

Sur tous ces points très-délicats, on ne peut qu'aller rapidement, tracer des apperçus, & donner des exemples modernes.

38. *Conduite, Conférences, Diſcours, Mœurs, Circonſtances, Fineſſe, Ruſe, Adreſſe, Menſonge.* 400.

Ici nous devons être encore plus timides, & indiquer plus que développer.

39. *Corruption, Penſions, Préſens, Séduction, Subſides.* 402.

Juriſprudence à cet égard. Dangers de s'en écarter.

40. *Abandon, Infidélité, Trahiſon, Indiſcrétion, Négligence, Faute.* 403.

Malgré le ſilence des loix, on cherche à fixer la juriſprudence.

Digitized by Google

41. *Obligations du ſouverain envers ſon ambaſſadeur.* 404.

Ce ſont les mêmes principes, que dans le droit civil entre le commettant & le fondé de procuration.

42. *Devoirs envers le ſouverain près duquel on réſide.* 405.

Nous retranchons toutes les vaines leçons, données par les anciens publiciſtes; autres temps, autres mœurs.

43. *Délits, Peines & Juges.* ibid.

Sur ces trois points, on tâche de fixer des principes généraux.

44. *Réflexions générales ſur cette quatrieme partie.* ibid.

M. l'abbé de Mably dédaigne le développement des devoirs de l'*ambaſſadeur*, parce que tout dépend des circonſtances & du caractere de ſa cour.

45. V. PARTIE. *Des droits & priviléges de l'ambaſſadeur.* 406.

Toutes les controverſes des publiciſtes ſont applanies par la ſeule opinion de Monteſquieu.

46. *Du refus de recevoir l'ambaſſadeur.* ibid.

Regle générale. Exceptions. Convenance.

47. *Cérémonial, Rang, Préſéance, Étiquette, Protocole diplomatique, Introducteur des ambaſſadeurs.* ibid.

Suppreſſion de tout ce qui a été écrit par les anciens publiciſtes; abus funeſte des diſputes ridicules ſur le cérémonial. Bon eſprit actuel de l'Europe.

48. *Que la perſonne de l'ambaſſadeur eſt inviolable.* 407.

Loix romaines, juriſprudence univerſelle.

49. *De l'attentat contre l'ambaſſadeur, Violence, Inſulte, & leur punition.* 408.

Jugemens notables. Exceptions. Prudence.

50. *Délit de l'ambaſſadeur, Trouble de l'ordre public, Sûreté, Police.* ibid.

Inviolabilité de l'*ambaſſadeur*, malgré ſes crimes. Raiſons de cette opinion. Maniere de ſe conduire à ſon égard.

51. *De l'ambaſſadeur, ſujet du prince auprès duquel il réſide, & de ſes délits anciens.* 409.

Il reſte inviolable tant qu'il a ſon caractere.

52. *De l'ambaſſadeur qui conſpire contre l'état où il réſide.* ibid.

Grande queſtion, puiſſamment controverſée par les juriſconſultes. Juriſprudence actuelle.

53. *Cérémonies, Titres, Prérogatives, Fort d'armes, & Aſſemblée diplomatique.* 411.

Précis des uſages & des opinions actuels.

54. *Du domicile & de ſes franchiſes.* 412.

C'eſt un pays étranger, d'où il ſuit qu'on doit reſpecter le territoire. Maniere de voir & de ſe conduire dans le droit des gens, le droit fiſcal, la police, le droit criminel, & le droit civil.

55. *Du droit de juriſdiction de l'ambaſſadeur dans ſon hôtel & ſur ſa ſuite.* ibid.

Fauſſe opinion de Sully. La juriſdiction de l'*ambaſſadeur* n'eſt que préventive & correctionnelle.

56. *Du droit d'exercer ſa religion, d'avoir une chapelle & des prêtres.* 413.

Droit reſpectivement inconteſtable, & qui réſulte du principe poſé, n°. 54.

57. *Des bénéfices eccléſiaſtiques de l'ambaſſadeur dans le pays où il réſide.* ibid.

Juriſprudence. Moyen de corriger l'incapacité.

58. *Que l'ambaſſadeur n'eſt ſoumis à aucune des juriſdictions de l'état où il réſide, & qu'il ne peut pas renoncer à ſon privilege.* 414.

S'il n'y avoit que ſon domicile de ſacré & d'inviolable, il ne pourroit pas agir.

Digitized by Google

59. *Des fournitures faites à l'ambaſſadeur, de ſes dettes, & de la maniere de l'aſſigner.* ibid.

Juriſprudence uniforme. Elle paroît étrange au créancier. C'eſt à lui de ne pas vendre, ou de faire payer comptant, ou d'aſſigner ſon débiteur devant les tribunaux de celui-ci.

60. *Action réelle, Action perſonnelle, Action mixte & Revendication.* 415.

On tâche de fixer la juriſprudence ſous ces aſpects divers, & l'on rapporte une lettre de M. de Vergennes qui énonce les principes.

61. *Aubaine, & droit de teſter.* 416.

Toute la juriſprudence porte ſur la diſtinction des meubles & des immeubles. Les meubles paſſent à l'héritier étranger. A l'égard des immeubles, l'*ambaſſadeur* reſtant étranger, y eſt ſujet.

62. *Impoſitions, Droits fiſcaux, Droits féodaux, Charges publiques, Municipales & Paroiſſiales, Douanes, Octrois & Paſſe-ports.* ccccxvij

Recherche des principes & préjugés. Loi politique des Romains.

63. *Commerce, Contrainte par corps, Jurande, Fraude, Contrebande.* ibid.

Après avoir cherché les principes, on expoſe les moyens de ne pas ſe compromettre.

64. *Mariage, Teſtament, & autres actes que l'ambaſſadeur peut faire.* ccccxviij

Sur tous ces points, on expoſe des principes inconteſtables.

65. *De l'émancipation de l'ambaſſadeur & de la puiſſance paternelle.* ccccxix.

Incertitude, & contradiction apparente de la juriſprudence.

66. *Des actions que l'ambaſſadeur peut exercer dans le pays où il réſide.* ibid.

Il ne peut pourſuivre que devant le juge de ceux à qui il a affaire, & ne peut pas les attirer devant le ſien.

67. *De la demande en reconvention, de la compenſation, de la ſaiſie & des autres actes conſervatoires.* ccccxx.

68. *Des actions civiles ou criminelles exercées contre l'ambaſſadeur dans ſon pays, durant ſon abſence.* ibid.

Loix romaines. Leur équité. Néceſſité de les maintenir, & moyens.

69. *De la fin de l'ambaſſade.* ccccxxj.

Obſcurité de la juriſprudence, efforts pour l'éclaircir.

70. *De pluſieurs ambaſſadeurs, du droit de déléguer ou de ſubſtituer.* ibid.

Principes. Précautions. Uſage.

71. VI. PARTIE. *De la ſuite de l'ambaſſadeur.* ccccxxij.

72. *De la femme, des enfans & des parens.* ibid.

73. *De la mépriſe & de l'incognito.* ibid.

74. *Secretaire de légation, Gentilshommes & Secretaires d'ambaſſade.* ibid.

75. *Domeſtiques, carroſſe & livrée.* ccccxxiij.

76. *Des droits & privileges de l'ambaſſadeur dans les pays où il paſſe.* ibid.

77. *De la réparation des attentats contre l'ambaſſadeur & ſa ſuite.* ccccxxiv.

Dans cet eſſai, on a tâché, ſur-tout : 1°. de ſe rapprocher de l'eſprit & des mœurs du ſiecle; 2°. de joindre la préciſion à l'ordre; 3°. d'écrire pour les publiciſtes & les juriſconſultes. A-t-on réuſſi ?

AMBERT. (*Géogr. judiciaire.*) 417.

1. AMBIDEXTRE. (*Droit naturel. Dr. eccléſiaſtique. Dr. public.*) ibid.

2. *Ambidextre au propre.* ibid.

3. *Ambidextre au figuré.* 418.

Digitized by Google

4. *Doute.* 418.

Plaisante constitution des FF. prêcheurs.

1. AMBIGU, AMBIGUITÉ. *(Droit public. Droit privé. Droit criminel.)* ibid.

2. *Ambiguité de la loi.* 419.

3. *Ambiguité dans les actes.* ibid.

4. *DROIT ROMAIN.* 420.

5. *DROIT FRANÇOIS.* 422.

6. *DROIT CRIMINEL.* 429.

Dans toutes ces divisions, nous cherchons, par la loi, les jurisconsultes, & les exemples: 1°. à garantir des *ambiguités*; 2°. à tracer la maniere la plus juste d'expliquer.

1. AMBITION. *(Droit public. Droit ecclésiastique.)* ibid.

A force d'avoir trop à dire des maux produits par l'*ambition*, on se borne au langage des loix.

2. *DROIT ROMAIN.* ibid.

3. *Républiques modernes.* 433.

Voyez *Anarchie.*

4. *DROIT ECCLÉSIASTIQUE.* ibid.

5. *Danemarck.* 434.

AMBLETEUSE. *(Géogr. judic.)* ibid.

AMBOISE. *(Géogr. judiciaire.)* 435.

AMBOISE. (cardinal d') *administrateur.* 436.

AMBOURNAY. *(Géogr. judic.)* ibid.

1. AMBRE. *(Droit fiscal. Dr. féodal. Marine. Commerce. Traites.)* 437.

2. *Droit fiscal, Droit féodal, Marine.* ibid.

3. *Commerce, Traites.* 439.

AMBULANCE, AMBULANT. *(Droit fiscal.)* ibid.

AMBULATOIRE. *(Droit public. Droit privé.)* 440.

1. AME. *(Dr. divin. Dr. ecclésiastiq. Droit public. Droit criminel.)* 441.

2. *DROIT DIVIN.* ibid.

3. *Peuples anciens.* 442.

4. *Les Romains.* ibid.

5. *DROIT ECCLÉSIASTIQUE.* 443.

6. *DROIT FRANÇOIS.* 444.

Nous n'avons pas entendu faire un traité de l'immortalité de l'*ame*, mais nous avons dû la considérer dans ses rapports avec la jurisprudence, quoique tant de compilateurs n'en parlent pas.

AMÉDÉE. *(Législateur.)* 445.

1. AMÉLIORATION ou MÉLIORATION. *(Dr. privé. Dr. eccléſ.)* ibid.

2. *Réflexions préliminaires.* 446.

3. *Maximes générales.* 447.

4. *Acquéreur évincé.* ibid.

5. *Aineſſe.* 449.

6. *Aliénation des biens d'égliſe.* ibid.

7. *Allivrement.* ibid.

8. *Amortiſſement.* 450.

9. *Biens d'égliſe améliorés.* ibid.

10. *Bordelage.* ibid.

11. *Confiſcation.* ibid.

12. *Communauté.* 451.

13. *Déguerpiſſement.* ibid.

14. *Donataire.* 452.

15. *Douaire.* ibid.

16. *Échange.* 453.

17. *Héritier.* ibid.

18. *Intérêt.* ibid.

19. *Lettres de ratification.* 454.

20. *Lods.* ibid.

21. *Mineur.* ibid.

22. *Poſſeſſeur de mauvaiſe foi.* 455.

23. *Propriétaire pauvre.* ibid.

24. *Retrait lignager & féodal.* 456.

Digitized by Google

25. *Saisie féodale.* 457.
26. *Subſtitution.* 458.
27. *Uſufruit.* 459.
La lecture ſeule de ces diviſions, ſuffit pour prouver quelle attention nous donnons aux moindres détails de la juriſprudence.
AMÉLIORISSEMENT. *(Droit eccléſiaſtique.)* ibid.
AMÉNAGE. *(Droit féodal.)* 461.
AMÉNAGEMENT. *(Eaux & Forêts.)* 462.
1. AMENDE. *(Tous les droits.)* 463.
Voici encore un de ces traités que nous avons tâché de rendre complets, ſans nous écarter de la préciſion d'un dictionnaire; & qui, tenant à toutes les parties du droit, diminue d'autant ce que nous aurions à dire dans une infinité d'articles. C'eſt une des parties du droit, qui reviennent tous les jours, ſur leſquelles la juriſprudence eſt la plus obſcure, la plus contradictoire; & ſur leſquelles on a le moins écrit.
2. *Obſervations générales.* ibid.
3. *Peuples anciens.* 464.
4. *Loix grecques.* 465.
5. DROIT ROMAIN. ibid.
6. DROIT FRANÇOIS. 468.
7. *Ordre judiciaire.*
8. *Amendes ſur les appels.* ibid.
9. *Jugemens eccléſiaſtiques.* 473.
10. *Requête civile.* ibid.
11. *Oppoſitions.* ibid.
12. *Évocations, Réglemens de juges.* 474.
13. *Caſſation, Contrariété, Reviſion.* 475.
14. *Récuſation.* 476.
15. *Inſcription de faux.* ibid.
16. *Déclinatoire.* 478.
17. *Diſtraction de juriſdiction.* ibid.
18. *Complainte & Réintégrande.* 479.
19. *Déſaveu de promeſſe.* ibid.
20. *Intervention.* ibid.
21. *Déſobéiſſance à la juſtice, & manquement aux juges.* ibid.
22. *Exécution proviſoire.* 480.
23. POLICE. ibid.
24. EAUX ET FORÊTS. 481.
25. DROIT FISCAL. 484.
26. GUERRE ET MARINE. 485.
27. DROIT FÉODAL ET COUTUMIER. 486.
28. *Égards pour les femmes.* 487.
29. *Les battus paient l'amende.* 488.
30. *La groſſe amende abſorbe la petite.* 489.
31. DROIT CRIMINEL. ibid.
Grande queſtion, de ſavoir ſi l'*amende* en matière criminelle emporte infamie, & ſi toujours diverſité de juriſprudence, quoiqu'il y ait une loi préciſe. Qu'eſt ce donc que nos loix? & n'avons-nous pas eu raiſon de dire que la juriſprudence eſt un deſpote qui écraſe la légiſlation & la juriſdiction? Voyez notre *Hiſtoire du droit françois, tom. 3, pag. 9.*
32. *A qui appartiennent les amendes.* 494.
33. *Application des amendes.* 496.
34. *Recouvrement.* 498.
35. *Contrainte par corps.* 499.
36. *Ceſſion de biens.* ibid.
37. *Recours au prince.* 500.
38. *Converſion, Commutation.* 501.
39. *Intérêts.* 502.
40. *Dépens.* 503.
41. *Hypotheque, Préférence, Privilege.* ibid.
42. *Conteſtations entre les ſeigneurs & leurs fermiers.* 506.
43. *Preſcription.* 510.

Digitized by Google

44. *Amendes solidaires.* 511.
45. *Communauté d'habitans.* 513.
46. *Mari & Femme.* 514.
47. *Pere & Fils.* 516.
48. *Héritiers.* ibid.
49. *Cessionnaire.* 517.
50. *Donataire.* ibid.
51. *Compétence.* 518.
52. *DROIT ÉTRANGER.* ibid.
53. *OBSERVATIONS GÉNÉRALES sur les amendes fixes & arbitraires.* 519.

Nous osons nous élever contre les loix fiscales & féodales de quelques pays qui défendent aux juges de modérer l'*amende* qu'ils prononcent. Nous avons pour nous la jurisprudence constante du parlement de Rouen, le droit inhérent à toute juridiction, la politique, l'humanité; & la justice, qui, comme Bodin le dit à ce sujet, doit être géométrique.

1. AMENDE HONORABLE. *(Droit criminel.)* 521.
2. *Observations préliminaires.* ibid.
3. *DROIT ROMAIN.* 522.
4. *Anciennes coutumes.* ibid.
5. *DROIT FRANÇOIS.* 523.
6. *Ordonnances.* 524.
7. *Jurisprudence.* ibid.

Toujours obscure, contradictoire, & toujours impérieuse.

8. *Des crimes punis par l'amende honorable.* 527.

Nomenclature de ces crimes, autant fidelle qu'il est possible, d'après l'état de la jurisprudence.

9. *Femmes.* 528.
10. *Exécution.* ibid.
11. *Refus d'obéir aux jugemens.* 529.
12. *Repris de justice.* 530.
13. *Décès de la partie civile.* ibid.
14. *Caution de représenter.* 531.
15. *Corps & Communautés.* ibid.
16. *Résultat des condamnations à l'amende honorable.* 532.
17. *Entreprises du pape.* ibid.

AMENDEMENT. *(Droit public. Droit criminel. Droit privé.)* ibid.

1. AMENER, AMENEUR. *(Droit public. Droit privé.)* 534.
2. *Amener à loi, ou mise en loi.* ibid.
3. *Ameneur, Amenée.* ibid.

AMENER sans scandale. *(Droit eccl. Droit crim. Police. Commerce.)* 535.

Obscurité, ou contradiction de la jurisprudence. Observations importantes, sur la maniere dont s'exécutent souvent les ordres de la justice, au civil comme au criminel, contre l'innocent, comme contre le coupable.

1. AMENER pied à pied. *(Droit privé. Commerce.)* 536.

Voici encore un de ces articles importans pour l'ordre, la sûreté & la tranquillité publique; d'autant plus intéressant, qu'il existe dans presque toute l'Europe, sous des noms divers, sur-tout dans les *villes-d'arrêt*. Nous avons cru devoir le traiter à fond, dire notre opinion avec courage, & la motiver avec force. Nous avons été embarrassés, écrivant dans une ville de commerce, ayant contre nous son intérêt apparent, & le puissant préjugé de l'habitude. Après avoir hésité, nous n'avons vu que l'humanité, le bien public, la justice; & nous prions de lire avec d'autant plus d'attention, que nous écrivons les premiers.

2. *Loi.* ibid.
3. *Jurisprudence.* 537.
4. *Changemens.* 538.
5. *Natifs de Lyon.* ibid.
6. *Des fauxbourgs.* ibid.
7. *Dauphiné & Bresse.* 539.
8. *Lyonnois, Forez, Beaujolois.* ibid.
9. *Paris & Versailles.* ibid.
10. *Des autres provinces.* ibid.
11. *Ecclésiastiques.* ibid.
12. *Militaires.* 540.

Digitized by Google

13. *Officiers de justice.* ibid.
14. *Financiers.* ibid.
15. *Comédien.* ibid.
16. *Service public.* ibid.
17. *Invité à venir pour s'arranger.* 541.
18. *Procédure.* ibid.
19. *Point de titre.* ibid.
20. *ABUS.* 542.

Nous supplions de lire avec attention les faits que nous citons, & qui se sont passés sous nos yeux. Ils suffisent pour prouver le vice de cette jurisprudence.

21. *Jurisprudence angloise.* 544.

Préjugé remarquable, preuve de l'abus, & de l'injustice. Éloge & portrait du lord comte Mansfield.

22. *OBSERVATIONS GÉNÉRALES sur l'origine, la nature, l'esprit, les principes, & les effets du droit d'arrêter & emprisonner le débiteur étranger.* ibid.

C'est ici que nous demandons intérêt & attention, à tous ceux qui voient dans la jurisprudence, non froidement *ce qui est*, mais ce qui *devroit être* pour le plus grand bien de tous, pour la justice.

23. *Origine du droit.* 545.

Inconnu chez les peuples anciens; introduit dans les siecles d'ignorance & de barbarie.

24. *De la nature de l'amené pied à pied.* 546.

Il est contraire au droit naturel, au droit social, au droit commun, à la réciprocité, & la foi publique; au bien du commerce, à la tranquillité générale, aux bonnes mœurs, & à l'esprit du siecle.

25. *De la faveur du commerce.* ibid.

Opinion de Montesquieu, d'autant plus précieuse sur ce point, qu'il a présidé long-temps le parlement de Bourdeaux, ville de commerce.

26. *Du risque de n'être pas payé.* 547.

Réflexions sur le malheureux sort des étrangers & des voyageurs.

27. *De quelques motifs particuliers.* ibid.
28. *L'amené pied à pied n'est-il pas impolitique?* 548.

Preuve simple.

29. *L'amené pied à pied n'est-il pas un piege?* ibid.

Sans contredit.

30 *De la procédure de l'amené pied à pied.* ibid.

Là, l'étranger est à la merci d'un juge tel quel; & le créancier citoyen, fût-il sans nom, sans fortune, & sans titre, dispose de la liberté de l'étranger.

31. *Réglement.* 549.

Nécessité de faire au moins un réglement qui modifie. Examen de celui du présidial de Montpellier, de 1740.

32. *Conclusion.* 550.

Justification des vues de cet article, & de la critique de la jurisprudence Angloise, par ce que Blackstone dit des droits sacrés & inviolables de la liberté personnelle.

1. AMENER marine. *(Droit naturel. Droit des gens. Droit martial. Droit criminel. Police. Commerce.)* ibid.

Ce mot, qui dans la marine signifie *obéir*, ou *se rendre à l'ennemi*, ne se trouve point dans nos *Recueils* & *Dictionnaires de jurisprudence*. On jugera si nous avons tort de lui donner une place, sur-tout dans le moment où nous écrivons.

2. *DROIT NATUREL.* 551.

La mer tenant à tous les empires, il faut chercher le droit naturel, qui est la base du droit des gens, & qui devroit l'être du droit civil.

3. *PAIX.* ibid.

Dans cette partie il y a des loix, & l'on est assez d'accord.

4. *Police sur les sujets.* ibid.
5. *Police avec les alliés & les neutres.* 552.
6. *GUERRE.* ibid.

Ici l'on est embarrassé. Point de loix. Peu de jugemens connus & bien motivés: point de jurisprudence même: d'où il résulte que le sort des empires, l'honneur & la vie des officiers dépendent

Digitized by Google

d'opinions verſatiles, & contradictoires. C'eſt ce qui détermine à chercher la vérité & la juſtice.

7. *Principes.* 553.

Nous eſſayons de les poſer, d'après la nature des choſes, & un jugement du conſeil de guerre. Examen des différens cas qui peuvent rendre l'*amené* puniſſable.

Trahiſon. *ibid.*

Déſobéiſſance. *ibid.*

Manquement à l'ordre général. *ibid.*

Négligence. 554.

Ignorance. *ibid.*

Lâcheté. *ibid.*

Réflexions ſur la ſévérité des peines dans le ſervice maritime. *ibid.*

8. *Du conſeil de guerre.* 555.

Le capitaine de vaiſſeau doit-il aſſembler un conſeil de guerre avant d'*amener*? La majorité de ce conſeil ſuffit-elle pour l'abſoudre? Jugement célebre.

9. *De la rétractation de l'amené.* 556.

Toujours point de loi & point de juriſprudence. Cependant la queſtion très-délicate, très-intéreſſante en elle-même s'eſt préſentée, & peut revenir. On l'examine ſuivant les regles de la raiſon, du droit des gens, & du droit public.

10. *Juriſprudence & Procédure.* 559.

Réflexions ſur les principes & la procédure ſecrete des conſeils de guerre; ſur l'avantage de les rendre publics, pour l'inſtruction générale, la ſûreté des accuſés, & le bien public.

AMENRIR, AMENUER, AMERMER. *(Dr. féodal. Dr. coutumier.)* 560.

AMERCIEMENT. *(Dr. cout.)* ibid.

1. AMÉRIQUE. *(Tous les droits.)* ibid.

Mot omis dans les livres claſſiques de droit, comme ſi la découverte étoit encore à faire, comme s'il n'y avoit pas une juriſprudence principale & relative, comme ſi elle ne devoit pas être connue. C'eſt l'objet de cet article.

2. *Droit naturel.* 561.

L'Europe l'a violé dans tous les points.

3. *Droit eccléſiaſtique.* ibid.

Erreurs & fautes qu'il faut attribuer à la barbarie & à l'ignorance du ſiecle.

4. *Droit des gens.* ibid.

Eſprit du quinzieme & du ſeizieme ſiecle. Les principes ſur la découverte de l'*Amérique* ont influé ſur toute la juriſprudence.

5. *Droit civil.* 562.

Parallele du droit de l'*Amérique*, & de celui que l'Europe lui a ſubſtitué.

6. *Droit françois.* 563.

Après avoir enviſagé l'*Amérique* par rapport à toute l'Europe, nous rentrons dans la juriſprudence françoiſe, & nous eſſayons d'eſquiſſer la légiſlation.

7. *Trois époques principales.* ibid.

8. *Religion, État eccléſiaſtique.* ibid.

9. *Gouvernement & Adminiſtration.* 564.

10. *Légiſlation & Juriſdiction.* ibid.

11. *Différence dans la maniere de procéder à l'enrégiſtrement des loix.* 565.

12. *Partage du pouvoir civil & du pouvoir militaire.* ibid.

13. *Tribunal terrier, Domaine, Conceſſions, Chemins, & autres objets d'adminiſtration.* ibid.

14. *Amirauté.* 566.

15. *Juges-conſuls & autres tribunaux.* ibid.

16. *Juges, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & Huiſſiers.* ibid.

17. *Bureau de légiſlation.* 567.

18. *De la maniere d'aſſigner les François-Américains.* ibid.

19. *Articles du traité de paix, du 3 ſeptembre 1783, concernant la religion, la propriété & la juriſdiction dans*

Digitized by Google

dans l'Amérique-Françoise. ibid.

Il nous semble que ces quinze dernieres divisions appartiennent à l'étude du droit; qu'un jurisconsulte ne peut pas les ignorer, comme un publiciste celles qui précedent.

20. AMÉRIQUE-UNIE. 568.

Qu'est-ce que ce nouvel être politique? nous l'admirons: mais ne pouvant pas encore l'analyser, nous renvoyons au mot *Etats-unis*.

21. *Déclaration des droits & des principes fondamentaux de l'état de la Delaware.* 569.

Cette piece, tirée du livre, intitulé: « *Constitution des Treize Etats-Unis de l'Amérique*, a été imprimée à Paris; & paroît contenir les bases sur lesquelles le congrès veut poser le gouvernement, l'administration, la législation, & la jurisdiction, *Américaines*.

AMÉS ET FÉAUX. *(Droit public.)* 571.

Premiere & véritable signification de ce mot. Voyez *Amitié*.

AMESSER. *(Droit cout.)* 573.

AMESSURES. *(Droit cout.)* ibid.

AMESUREMENT, AMESURER. *(Droit coutumier.)* 574.

AMÉTER. *(Droit coutumier.)* ibid.

AMÉTHISTE. *(Traites.)* 575.

AMEUBLEMENT. *(Droit privé.)* ibid.

1. AMEUBLISSEMEMT. *(Dr. cout.)* 576.

C'est une de ces fictions qui, par leur subtilité, & le défaut de loix précises, rendent la jurisprudence obscure & arbitraire. Nous essayons de jeter quelque jour.

2. *Observations préliminaires.* ibid.

3. *Plusieurs especes d'ameublissement.* 577.

4. *Effets de l'ameublissement, & leurs bornes.* 578.

5. *Majeurs & Mineurs.* 582.

6. *Commise.* 583.

7. *Contribution.* ibid.

8. *Criées, Décret.* ibid.

9. *Disposition.* 584.

10. *Don mutuel.* 585.

11. *Douaire coutumier.* 586.

12. *Doute & obscurité.* 587.

13. *Gagiere.* 588.

14. *Insinuation.* ibid.

15. *Mort civile.* ibid.

16. *Mutation.* 590.

17. *Pere & mere qui dotent.* ibid.

18. *Reprise.* 591.

19. *Retour.* ibid.

20. *Retrait.* 592.

21. *Secondes noces.* ibid.

22. AMEUBLIS. *(fruits.)* 593.

C'est ainsi qu'en s'écartant du droit commun, & en admettant des fictions pareilles, on embrouille, & l'on charge la jurisprudence. Le législateur qui simplifie fait le plus grand bien.

1. AMEUTER. *(Droit public. Droit criminel. Police.)* ibid.

C'est un délit grave, punissable, & puni. Cependant nos livres n'en parlent pas.

2. *DROIT ROMAIN.* 594.

3. *Réflexion sur le droit romain.* ibid.

4. *Jurisprudence angloise.* ibid.

5. *DROIT FRANÇOIS.* 595.

6. *DROIT CRIMINEL.* ibid.

7. *Police.* ibid.

La justice & la sûreté exigent qu'on distingue, qu'on prévienne, & qu'on punisse plus sévérement ceux qui ont *ameuté* le peuple.

AMICT. *(Dr. ecclésiastique.)* ibid.

1. AMIDON, AMIDONNIER. *(Dr. fiscal. Police. Comm.)* 596.

2. *DROIT FISCAL.* ibid.

Digitized by Google

3. *Police.* 600.
4. *Commerce.* 601.
1. AMIENS. *(Géographie judiciaire.)* ibid.
2. *État eccléſiaſtique.* ibid.
3. *État civil.* 602.
4. *Sciences, Commerce.* 604.
5 *DROIT FISCAL.* 605.
6. *Coutumes & uſages.* 606.
AMILLY. *(Géogr. judiciaire.)* 607.
AMINAGE. *(Droit féodal.)* ibid.
AMINEUR. *(Gabelles.)* 608.
AMIRAL. *(Droit public. Marine.)* 609.

Cette notice rapide de l'état & des droits de l'*amiral* de France eſt d'autant plus exacte ; qu'elle eſt faite par un juriſconſulte célebre, accoutumé à traiter ces matieres dans ſon parlement, M. PORTALIS. Il a bien voulu auſſi fournir l'article ſuivant :

AMIRAUTÉ. *(Droit public. Marine.)* 612.

Dans cette notice, M. PORTALIS prononce avec préciſion l'origine, la néceſſité, la nature, la compétence, les droits & les privileges de cette importante juriſdiction, & rapporte pluſieurs arrêts.

1. AMITIÉ. *(Tous les droits.)* 617.

Ce mot, cher à l'humanité, & ſacré pour la juſtice, n'étant pas dans nos livres élémentaires, ſera-t-on étonné de le trouver ici ?

2. I. PARTIE. *De l'amitié en elle-même ; & dans ſes rapports avec le droit naturel, le droit divin, le droit des gens & le droit public.* 618.

Ici nous rapprochons, & nous voyons à notre maniere.

3. *DROIT NATUREL.* ibid.

Queſtion de ſavoir ſi l'*amitié* eſt dans la nature, par conſéquent à quel droit elle appartient. Son analyſe énergique & naïve, par Montaigne.

4. *DROIT DIVIN.* 619.

L'*amitié* en eſt le ſecond précepte.

5. *DROIT DES GENS.* ibid.

Traités modernes d'*amitié*.

6. *Amitié politique.* 620.

Son caractere ; opinion des publiciſtes ; perfection de l'eſprit humain.

7. *Amitié des nations, & des villes.* 621.

Son caractere, ſon ancienneté, ſon origine, ſes bons effets.

8. *Amitié des corps politiques.* 622.

Son caractere ; ce qui la détruit, ce qui peut la ranimer.

9. *De l'amitié dans ſes rapports avec la nature du gouvernement.* 623.

Elle en eſt le meilleur reſſort. Deſpotiſme. Ariſtocratie. Démocratie. Monarchie.

10. *Amitié des nobles Polonois.* ibid.

Tableau des loix, de l'eſprit, & des mœurs de la Pologne. Réſultats par rapport à la vie civile, & à l'adminiſtration. Priere aux nobles Polonois. Réflexions ſur leurs vertus, les avantages & les déſavantages de leur gouvernement.

11. *Des ſouverains.* 625.

Comment aiment-ils, & comment ſont-ils aimés ? Exemples.

12. *Des hommes en place.* ibid.

Suivant Duclos, ils ne peuvent pas compter ſur l'*amitié*.

13. *De l'adminiſtrateur & du juge.* 626.

Dangers de l'*amitié* du juge, ſuivant d'Agueſſeau ; moyens de les éviter.

14. *Des Armes, du Palais, du Commerce, de la Finance, & des autres états.* 627.

L'*amitié* fait le bonheur de tous, le lien & la ſûreté de l'état ſocial.

15. II. PARTIE. *DROIT CIVIL.* ibid.

C'eſt ici ſur-tout, qu'on jugera ſi cet article eſt étranger à la juriſprudence.

Digitized by Google

16. *DROIT ROMAIN.* ibid.
Par-tout l'*amitié* y tient un rang, & dicte des loix remarquables.
17. *DROIT ECCLÉSIASTIQUE.* 628.
18. *DROIT PUBLIC.* ibid.
19. *Marine.* ibid.
20. *DROIT FÉODAL.* ibid.
Chose singuliere, que l'*amitié* ait servi de prétexte à l'établissement de ce droit, la ruine de tous les autres. Preuve.
21. *Élection en ami.* 629.
22. *DROIT PRIVÉ. Naissance, Mariage, Mort, Dignités, Représentation, & Accords de famille.* ibid.
Dans tous ces actes de la vie civile, nous avons perdu les anciennes mœurs.
23. *Assemblée de parens & amis, Tutele, Curatelle, Autorisation, Lettres de bénéfice d'âge, Interdiction.* 630.
Belle loi romaine; on devroit la faire revivre.
24. *Donation, Testament, Legs, Fidéicommis, Exécuteur testamentaire.* ibid.
L'*amitié* ne rend incapable de recevoir à aucun titre.
25. *Office d'ami.* 631.
Matiere simple chez les anciens, aujourd'hui quelquefois obscure. Arrêt récent.
26. *De ce que l'amitié peut dans l'ordre judiciaire, sur-tout pendant l'absence.* 632.
Acquisition. ibid.
Appel. ibid.
Dette. ibid.
Dommage. 633.
Minorité. ibid.
Possession. ibid.
Procureur & Plaidoirie. ibid.
Succession. ibid.
Tutele, Curatelle, Interdiction. ibid.
Transaction. 634.
Vente. ibid.
27. *Des amis reprochés comme témoins.* ibid.
Jurisprudence arbitraire.
28. *Du juge récusé comme ami.* ibid.
Singuliere opinion de Chasseneux. Jurisprudence arbitraire. Vues.
29. *De l'amitié entre les joueurs.* 635.
Erreur de la jurisprudence, qui confond les joueurs d'aujourd'hui, avec ceux de l'*alea* des Romains.
30. *Des cas où l'amitié peut éclaircir la justice.* 636.
Il y en a mille, où la justice ne doit pas même soupçonner, quand l'*amitié* est constante.
31. *DROIT CRIMINEL.* ibid.
Ici le développement de la jurisprudence est difficile, parce qu'elle s'est écartée du droit naturel, & de la justice primitive.
32. *Du juge ami de l'accusé.* ibid.
Position difficile pour la foiblesse & le préjugé.
33. *Du témoin ami de l'accusé, ou de l'accusateur.* 637.
Il s'agit sur-tout de savoir, si l'on peut forcer l'*ami* de l'accusé à déposer contre lui.
34. *De l'ami co-accusé.* 699.
Vains efforts pour forcer un accusé à charger son complice, quand ils sont vraiment *amis*. Voyez un trait plus fort encore au mot *Amour*, n°. 19.
35. *De l'ami qui cache & fait fuir son ami coupable.* 640.
Belle loi romaine. Opinion des jurisconsultes.
36. *De l'amitié dans ses rapports avec quelques délits; si elle les excuse ou les atténue.* 641.
Différens cas. Arrêt moderne & remarquable.
37. *Si l'amitié est un titre d'accusation, une présomption de complicité.* 642.
Question importante, vu la maniere dont on instruit quelquefois

Digitized by Google

38. *Si l'amitié des gens de bien n'eſt pas une préſomption en faveur de l'accuſé.* 643.

Toujours : & ſouvent ce principe éviteroit de fauſſes pourſuites.

39. *L'amitié exclut-elle le ſoupçon du crime ?* 644.

Ceci ſe rapporte au n°. 30 : « des cas où l'*amitié* ſuffit pour éclairer la juſtice. » Si l'on avoit vu ainſi, l'on n'auroit pas quelquefois compromis l'innocence.

40. *Sources de la juriſprudence criminelle.* 645.

Inquiete & ſévere, pour ne rien dire de plus, elle a quitté la nature. A-t-on mieux fait ?

41. *Des femmes.* ibid.

Injuſtice, de les croire incapables d'*amitié*.

42. *Concluſion.* 646.

AMMAN. *(Droit public.)* ibid.

AMMEISTRE. *(Droit public.)* 647.

1. AMNISTIE. *(Dr. public. Guerre. Marine. Dr. fiſcal.)* ibid.

2. *Uſages des Grecs.* ibid.

3. *DROIT ROMAIN.* 648.

4. *DROIT FRANÇOIS.* 649.

5. *Principes généraux.* ibid.

6. *Motifs.* ibid.

7. *Infamie.* ibid.

8. *Guerres de religion, guerres civiles.* ibid.

9. *Troubles récens de l'égliſe.* ibid.

10. *Aſſociation contre le ſervice du roi.* 650.

11. *Émeutes.* ibid.

12. *Déſertion.* ibid.

13. *Pirates, Forbans.* 652.

14. *Faux-ſauniers.* ibid.

15. *Nation Corſe.* ibid.

16. *Décharge des comptables.* 653.

17. *Greffiers, Notaires, &c.* ibid.

18. *Juriſprudence.* 654.

Sur tous ces points, nous raſſemblons ; autant qu'il eſt poſſible, les monumens de la juriſprudence. Tout cela tient à ce qu'on appelle droit poſitif. Nous oſons cependant y joindre quelques obſervations ; parce que la juſtice eſt une, & immuable.

19. *DROIT ECCLÉSIASTIQUE.* 656.

L'amniſtie détruit-elle l'irrégularité encourue ſans diſpenſe du pape. *ibid.*

Le traité de pacification approuvant les proviſions des bénéfices, faites par des chefs de parti, ne comprend pas les bénéfices vacans en régale. 657.

20. *Empire d'occident.* 658.

21. *Ruſſie.* ibid.

AMODIATION. *(Droit privé.)* ibid.

AMOISSONNER. *(Droit féodal. Commerce.)* 660.

AMOME. *(Traites.)* ibid.

AMONESTEUR. *(Droit public.)* 661.

AMONT. *(Droit public. Droit privé.)* ibid.

AMORCE. *(Eaux & Forêts.)* 662.

1. AMORTISSEMENT. *(Dr. public. Droit fiſcal. Droit eccléſiaſtique.)* 663.

Le droit de la main-morte de poſſéder des immeubles ayant été heureuſement anéanti en 1749 ; le droit d'*amortiſſement* qu'elle payoit au fiſc pour la permiſſion d'acquérir, a dû bien diminuer. Mais les queſtions de droit ne ſubſiſtent pas moins ; & ſont nombreuſes, à cauſe de la différence des perſonnes & des poſſeſſions. Elles le ſont encore par les modifications & les exceptions du ſouverain. Elles l'ont été auſſi par l'excès des prétentions reſpectives.

2. *Obſervations générales.* ibid.

3. *Acquiſition.* 664.

4. *Amélioration.* ibid.

Digitized by Google

5. *Artois, Flandres, Hainaut.* 665.
6. *Baux emphytéotiques ou à vie.* ibid.
7. *Bretagne.* 666.
8. *Casernes.* ibid.
9. *Cimetieres.* ibid.
10. *Clergé de France.* ibid.
11. *Compétence.* 668.
12. *Constructions.* 669.
13. *Décret.* 670.
14. *Échanges.* 671.
15. *Écoles de charité.* 672.
16. *Édifices publics.* ibid.
17. *Effets.* 673.
18. *Églises, Chapelles, &c.* 675.
19. *Engagement.* ibid.
20. *Exemption.* 676.
21. *Finance ou quotité.* ibid.
22. *Fondations.* 678.
23. *Franche-Comté.* 679.
24. *Hôpitaux.* ibid.
25. *Hôtels des gouverneurs.* 680.
26. *Insinuation, Quittance.* ibid.
27. *Lieux claustraux.* ibid.
28. *Liquidation.* 682.
29. *Lorraine.* 683.
30. *Malte. (ordre de)* ibid.
31. *Magasins. d'abondance.* 684.
32. *Maisons abbatiales, Prieurales, Canoniales.* ibid.
33. *Partages, Baux à vie, &c. entre les abbés & les religieux.* ibid.
34. *Paiement.* 685.
35. *Recouvrement.* 686.
36. *Rentes, Sommes mobiliaires.* 687.
37. *Rentrée en possession.* 689.
38. *Restitution.* ibid.
39. *Retrait.* 690.
40. *Roussillon.* 691.
41. *Translation.* ibid.
42. *Union.* ibid.

Nous devons cet article à M. Molé, avocat au parlement de Paris. Il l'a fondu par ordre alphabétique, avec la clarté & la simplicité convenables au droit purement positif. C'est la jurisprudence actuelle, qui restera sans doute : & l'on peut s'étonner, quand on voit fondue en un si petit espace, une matiere sur laquelle on a écrit plus de quarante volumes in-4°.

AMOTO-QUOLIBET. *(Droit eccl.)* 692.
AMOVIBILITÉ *(Droit public. Droit eccléſiaſtique.)* 693.

Anciennement ce mot étoit plus en uſage que ſon oppoſé *inamovibilité*. Ce dernier ayant acquis du crédit depuis trois ſiecles, nous y renvoyons les queſtions importantes qui auroient pu ſe traiter ici. Nous voulons auſſi un peu alléger la *lettre A*, dans laquelle ſi nous ne nous retenions, nous fondrions preſque toute la juriſprudence.

1. AMOUR. *(Tous les droits.)* ibid.

Comment traiter cet article, banni depuis deux ſiecles des livres élémentaires du droit? S'il y a les plus grands rapports avec l'ordre & la juſtice : c'eſt un devoir. Mais en le rempliſſant, nous marchons toujours avec la loi, les plus grands magiſtrats, les plus graves juriſconſultes, & nous tâchons de parler leur langage.

2. *Amour de ſoi, Amour propre.* 694.

Diſtinction eſſentielle de ces deux mots. D'Agueſſeau rapporte tout au premier, & le légitime.

3. *Amour de la patrie, Amour du lieu natal, Abdication, Aubaine, Domicile, Émigration.* 695.

Diſtinction du lieu natal & de la patrie. Les Romains rapportoient tout à l'*amour* de la patrie, & ils en avoient une.

4. *De l'amour du ſouverain pour ſes peuples, & de l'amour des ſujets pour leur prince.* 696.

Opinion des moraliſtes, & des publiciſtes. Conſidérations ſur les gouvernemens divers. *Amour des François pour leur roi.*

Digitized by Google

5. *Amour paternel, Amour filial, Amour maternel.* 696.

Recherches & opinions des anciens jurisconsultes. Esprit des loix romaines. Esprit actuel ; effet de la jurisprudence, qui ne voit que la fortune.

6. *Amour conjugal.* 697.

Singulieres dispositions du droit canonique ; leur influence sur la jurisprudence.

7. *AMOUR PASSION*, ou *AMOUR DES DEUX SEXES.* 699.

Ici il n'est pas permis d'écrire comme le président de Montesquieu ; quand voulant enseigner aux princes leurs devoirs, & amener le bonheur des peuples, il sembloit ne parler que d'*amour*, dans son délicieux *Roman d'Arsace*. La jurisprudence a un ton plus grave, plus auſtere. Elle ne l'eut pas toujours.

8. *Cour d'amour.* 700.

Preuves de la réalité de ces tribunaux, qui ont existé en France, légalement, & durant plusieurs siecles. Arrêt rendu à ce sujet en 1730.

9. *Arrêts d'amour.* ibid.

Ouvrage rare, conforme à nos anciennes mœurs.

10. *Des défenſes de faire l'amour.* 702.

Preuve de l'ancienne jurisprudence.

11. *Changement dans les mœurs & la jurisprudence, Causes graſſes, Etat actuel.* ibid.

Examen de l'ancien état ; justification des mœurs & des vues de nos peres.

12. *JURISPRUDENCE ACTUELLE.* 704.

Elle ne considere plus l'*amour* que comme un délire, une démence, une fureur ; & c'eſt ſur cette baſe que portent ſes déciſions au civil & au criminel.

13. *Donation, Teſtament, Legs.* ibid.

Tous les dons, ſuppoſés ouvrages de l'*amour*, ne valent rien, même entre mari & femme, dans les pays de droit écrit ; à moins qu'ils ne ſoient confirmés par la mort : & dans les autres ils ſont défendus. Là, permis de ſe donner, ſi on ne ſe connoît pas, & en ſe mariant ; mais s'il eſt prouvé qu'on s'aimoit, ces actes ſont déclarés nuls. A plus forte raiſon, ſi les amans ne ſe ſont pas mariés. Pluſieurs arrêts conformes. On auroit pu citer le fameux arrêt du parlement de Grenoble dans la derniere cauſe où parla ce magiſtrat, que pleurent l'humanité & la philoſophie, M. Servan. Mais il trouvera ſa place au mot *Fille publique*.

14. *Lettres d'amour.* 707.

Preuve ſuffiſante pour déclarer les bienfaits nuls. Dangers. Précautions.

15. *De la ſéduction.* 709.

Contradiction apparente de la jurisprudence, avec la nature & les mœurs. Belle image, de Loyſeau de Mauleon.

16. *Du légiſlateur, du magiſtrat, & du juriſconſulte.* ibid.

Helvétius & Montaigne. D'Aguesseau & les mœurs. Parallele de quelques ſouverains.

17. *De la police.* 710.

Eſquiſſe des devoirs du magiſtrat de police, par rapport aux événemens que produit l'*amour*. Quelques traits.

18. *Des philtres amoureux, des breuvages & autres artifices pour exciter l'amour.* 711.

Ancienne & nouvelle jurisprudence. Diſtinctions. Vues.

19. *Des amans témoins ou co-accuſés.* 714.

La juſtice peut-elle les forcer à s'accuſer ? Si elle le peut, y réuſſit-elle ?

20. *Des crimes de l'amour.* ibid.

Expoſition de la jurisprudence ancienne & moderne ſur la queſtion de ſavoir, ſi l'*amour* excuſe les crimes qu'il fait commettre. Arrêts. Exemples.

21. *Continuation du même ſujet.* 718.

On eſſaie de prononcer ; & de développer la juriſprudence moderne.

Affaires qu'il faut étouffer. *ibid.*

Affaires où l'on peut adoucir la peine. 719.

Le juge ne peut pas excuſer. *ibid.*

Il faut des lettres de grace. *ibid.*

Délits irrémiſſibles : 1°. le rapt ; 2°. le duel ; 3°. l'aſſaſſinat prémédité. Ne faut-il pas ajouter ; 4°. la cruauté orgueilleuſe & jalouſe ; 5°. l'affreuſe trahiſon ; 6°. la débauche vile & ſombre ?

Digitized by Google

22. *Conclusion.* 720.
Coup-d'œil général sur le contraste entre la nature & la loi sociale, la jurisprudence & les mœurs. Difficulté d'écrire sur ces objets. Indulgence due à celui qui en a le courage.
AMPARANCE. *(Dr. féodal.)* ibid.
AMPARLERIE, AMPARLIER. *(Droit public.)* ibid.
AMPHIBIES. *(Droit ecclésiastique. Jurisprudence médico-légale.)* 721.
AMPHIBOLOGIE. *(Droit public. Droit privé.)* 723.
AMPHYCTIONS. *(Droit public.)* 724.
1. AMPHITHÉATRE. *(Dr. public.)* ibid.
2. *Droit romain.* ibid.
3. *Droit françois.* 725.
AMPHORE. 726.
1. AMPLIATION. *(Tous les droits.)* 727.
2. *Droit ecclésiastique.* ibid.
3. *Droit public.* ibid.
4. *Droit fiscal.* ibid.
5. *Eaux & Forêts.* 728.
6. *Expédition d'actes, Collation, &c.* ibid.
7. *Requêtes civiles.* ibid.
8. *Décret.* ibid.
9. *Droit criminel.* ibid.
AMPLIER. *(Commerce.)* 729.
AMPLISSIME. *(Droit public.)* ibid.
AMPOULE. (Sainte) *(Droit public. Droit ecclésiastique.)* ibid.
1. AMPUTATION. *(Dr. criminel.)* 730.
2. *Observations générales.* 731.
3. *Égyptiens.* ibid.
4. *Peuple Juif.* ibid.
5. *Loix grecques.* 732.
6. *Droit romain.* ibid.
7. *Droit françois.* ibid.
8. *Droit étranger.* 733.
9. *Jurisprudence médico-légale.* 734.
Les recherches placées dans cet article, ajoutent à ce que nous avons dit au mot *Abjection*, & préparent au terrible article *Peine* ou *Supplice*.
AMSDORFFIENS. *(Secte.)* ibid.
AMSTERDAM. *(Géogr. judic.)* ibid.
Au mot *Hollande*, nous donnerons une notice exacte de la constitution fédérative des états généraux, de l'administration, de la police, du commerce, & des loix civiles. Amsterdam, Utrecht, Rotterdam, la Haye, & peut-être Serdam, feront esquissés; car, à tous égards, ce pays ne ressemble à aucun autre. Pour dire aussi le droit public, nous n'attendrons pas que la société de Flessingue ait reçu les *Mémoires* qu'elle demande depuis deux ans. Voyez *Accusé*, n°. 4, *Accusation*, n°. 92, *Administration de la justice*, n°. 45, *Adoption*, n°. 23.
1. AMULETTE. 735.
2. *Droit romain.* ibid.
3. *Droit ecclésiastique.* ibid.
4. *Droit françois.* 736.
1. AN ou ANNÉE. *(Dr. ecclésiastique. Dr. public. Dr. fiscal. Dr. privé.)* ibid.
2. *Observations générales.* ibid.
3. *Année grecque.* 737.
4. *Ancienne année romaine.* ibid.
5. *Calendrier Julien.* 738.
6. *Remarque importante.* ibid.
7. *Loix annaires.* ibid.
8. *Maniere de commencer l'année en France.* ibid.
Remarquez que c'est Raoul Spifame, avocat au parlement de Paris, qui le premier eut l'idée de commencer l'*année* au premier janvier, & la publia dans son *Recueil* d'arrêts supposés, comme nous l'avons dit dans la *Préface*, page 92.

Digitized by Google

9. *Calendrier Grégorien.* 739.
10. *An de grace.* 740.
11. *Chancellerie romaine.* ibid.
12. *Année grasse.* 741.
13. *Année eccléſiaſtique.* ibid.
14. *Année des grades.* ibid.
15. *Années académiques, des tribunaux & des théatres.* ibid.
16. *Année de probation.* ibid.
17. *Année de paiſible poſſeſſion.* 742.
18. *Année d'exercice.* ibid.
19. *An révolu.* ibid.
20. *Année de viduité.* ibid.
21. *Année du rachat.* 743.
22. *An & jour.* ibid.
23. *Actions annales.* ibid.
24. *Baux à ferme, louage des domeſtiques.* 744.
25. *Impoſitions & Tailles.* ibid.
26. *Année financiere.* ibid.
27. *Concluſion.* 745.

ANABAPTISTES. *(Dr. eccléſiaſtique. Dr. public.)* ibid.

ANACARDE. *(Traites.)* 747.

ANACHORETE. *(Dr. eccléſiaſtique. Dr. public. Police.)* 748.

1. ANACHRONISME. 749.
2. *Droit romain.* ibid.
3. *Droit canon.* ibid.
4. *Droit public et droit des gens.* 750.
5. *Droit criminel.* ibid.
6. *Droit privé.* ibid.
7. *Obſervations.* ibid.

Importance de la chronologie, même dans la maniere d'enviſager les loix.

ANACOSTE. *(Commerce. Traites.)* 751.

ANAGRAMME. *(Droit. public. Droit criminel.)* ibid.

ANALOGIE. *(Tous les droits.)* 753.

Erreurs & dangers de l'*analogie*, dans la légiſlation & la juriſdiction.

1. ANALYSE. 754.

Méthode néceſſaire à la recherche de la vérité, doit être appliquée à toutes les parties de la juriſprudence & de l'adminiſtration de la juſtice.

2. *Analyſe du droit.* ibid.

Rapide examen de quelques auteurs *analytiques*, tels que Domat, Argou, Du Moulin, & Loyſel. Eloge de l'*analyſe* du droit anglois, dont le ſommaire eſt à la tête de ce volume. Oubli de quelques auteurs, trop cités; & pourtant bien connus par l'incohérence de leurs principes, & la mobilité de leur prétendue juriſprudence.

3. *Analyſe des loix.* 757.

Elle devroit être dans le préambule de chacune.

4. *Analyſe des arrêts.* ibid.

Néceſſité de réduire l'eſpece. Quelques auteurs *analyſent* les motifs, comme s'ils avoient été juges, comme ſi l'on ignoroit la formation des jugemens, & la valeur de certaines majorités. Voyez *Arrêt*, *Jugement*, *Pluralité*.

5. *Analyſe des affaires.* 758.

Néceſſaire dans l'expoſition, le rapport, & le jugement, ſur-tout en matiere criminelle. Il faudroit y *analyſer* : 1°. la loi; 2°. la procédure; 3°. les parties. Voyez *Accuſation*.

1. ANARCHIE. *(Dr. public.)* ibid.

Conſidérée comme anéantiſſement du gouvernement, & comme déſordre de tout corps politique.

2. *Effets de l'anarchie.* ibid.

C'eſt le pire des états politiques. Maximes inconteſtables.

3. *Des cauſes de l'anarchie.* 759.

Conſtitution. Loix. Foibleſſe. Ambition.

4. *Des remedes contre l'anarchie.* 760.
5. *Anarchie des Romains.* ibid.
6. *Anarchie générale.* ibid.

7. *Anarchie*

Digitized by Google

7. *Anarchie féodale.* ibid.
8. *Anarchie civile & religieuse.* ibid.
9. *L'anarchie mene au pouvoir d'un seul.* 760.
10. *Continuation du même sujet.* ibid.
11. *Conſtitutions guerrieres.* 761.
12. *Des ariſtocraties.* ibid.
13. *Des démocraties.* 762.
14. *Des républiques fédératives.* ibid.
15. *D'un gouvernement mixte.* ibid.
16. *Du gouvernement monarchique.* 763.
17. *Anarchies particulieres & locales.* 764.

Sur ce dernier point, combien de choſes à dire ! Mais voyez *Adminiſtration*, *Adreſſe*, *Affaire*, *Communauté*, *Corps*, *Hôtel-de-ville*, *Municipalité*, *Province*, *Tribunaux*, *&c.*

AN-BENÈ, AN-MALÈ. 768.
ANCESSEURS, ANCÊTRES. 769.
1. ANCHOIS. *ibid.*
2. *DROIT ECCLÉSIASTIQUE.* ibid.
3. *Traites.* 770.
4. *DROIT ÉTRANGER.* ibid.
1. ANCIENS. *(Dr. public. Dr. cout. Dr. fiſcal.)* ibid.

Cette expreſſion ayant des ſens divers dans l'ordre public & la juriſprudence, nous tâchons, du moins, de donner quelques exemples : car, il n'eſt pas poſſible de tout dire.

2. *Perſonnes.* ibid.
3. *Choſes.* 771.
1. ANCIENNETÉ. *(Dr. eccleſiaſtique. Dr. public. Dr. martial.)* 772.

L'objet de cet article, eſt d'examiner ce qui eſt dû à l'*ancienneté* par la juſtice, & pour le bien public, ſur-tout quand l'*ancienneté* eſt en concurrence avec le mérite : point important de droit public, qui revient tous les jours, que chacun voit à ſa maniere, dont la déciſion a la plus grande influence ſur la force de l'état, & la proſpérité publique. Nous cherchons les principes de la juſtice, les ſeuls bienfaiſans & ſolides, & nous les appliquons à tous les ordres de la ſociété.

2. *Bénéfices eccléſiaſtiques.* 773.
3. *De la juriſdiction.* ibid.
4. *De l'adminiſtration.* ibid.
5. *Du ſervice militaire.* 774.
6. *De la faveur.* ibid.

Sur ce mot *ancienneté*, combien de choſes à dire ; & combien de tableaux. C'eſt aſſez, de poſer les principes qui ne paroiſſent l'avoir été dans aucuns de nos livres élémentaires.

ANCRAGE. *(Droit maritime.)* ibid.

C'eſt un article de droit poſitif, qui dérive du droit d'aſyle, & de la néceſſité de payer les frais d'entretien & de ſûreté. Il y a eu à cet égard, comme ſur les droits de péage une infinité d'abus, & d'uſurpations, même au préjudice de la ſouveraineté. Mais les détails menteroient trop loin.

1. ANCRE. 776.

Ce mot a deux acceptions : C'eſt une machine imaginée pour contenir un bâtiment à la mer. C'eſt une machine pour retenir un mur. De là, différens droits ; & ſur le tout, le droit fiſcal.

2. *Marine.* 777.
3. *DROIT FISCAL.* 778.
4. *DROIT PRIVÉ.* 779.
ANDAIN. *(Droit privé.)* ibid.
ANDELY. *(Géographie judic.)* 780.
ANDOUILLES. *(Traites.)* ibid.
ANDROLEPSIE. *(Dr. public.)* ibid.
ANDRONICIENS. *(Secte.)* 781.
ANDUSE. *(Géographie judic.)* ibid.
1. ANE. ibid.
2. *DROIT ECCLÉSIASTIQUE.* 782.

Anciennes fêtes de l'âne, célébrées dans les égliſes. Peine qu'on a eue à les abolir.

3. *DROIT FÉODAL.* 783.

Grand procès à Grenoble, ſur la queſtion, s'il eſt dû un droit au ſeigneur, pour raiſon d'un attelage de labour, quand c'eſt un âne, dont ſe ſert le pauvre payſan ? Nous ignorons quel ſera l'arrêt ; mais nous faiſons des vœux pour la liberté.

4. *DROIT FISCAL.* 784.
5. *Maris sur l'âne.* 785.
Cette cérémonie burlesque, pratiquée encore quelquefois par le peuple, fut jadis légale à Lyon.
6. *Question bizarre.* 786.
C'eſt une méchanceté d'un juriſconſulte Italien, qui, dans un traité de queſtions vétérinaires, n'examine celle, ſi l'*âne* peut porter les harnois de *cheval*, que pour faire une épigramme ſur quelques juriſconſultes.
7. *Ane au figuré.* ibid.
Anecdote du chancelier de l'Hoſpital.
1. ANECDOTE. *(Dr. public.)* ibid.
Importance des anecdotes en juriſprudence. Néceſſité de les ſavoir, & par conſéquent, de les recueillir.
2. *Réflexions préliminaires.* 787.
3. *DROIT ROMAIN.* ibid.
4. *DROIT FRANÇOIS.* 788.
ANÉE. *(Droit public.)* ibid.
1. ANGARIE. *(Droit public.)* 789.
Mot peu uſité, qui ſignifie une action faite par contrainte, ou ſervice rendu malgré ſoi.
2. *DROIT ROMAIN.* ibid.
3. *DROIT FRANÇOIS.* 790.
ANGE. *(Dr. eccléſiaſt. Dr. privé.)* 791.
Opinions de théologiens & de juriſconſultes. Capitulaire. Loi romaine, ſur l'inſtitution d'héritier, faite au profit d'un archange. Ceci rappelle une déciſion récente du roi de Pruſſe. Un ſoldat, accuſé d'avoir volé des *ex voto* précieux, ayant prétendu qu'ils lui avoient été donnés par la Vierge qui connoiſſoit ſa pauvreté, n'en avoit pas moins été condamné à mort. L'affaire portée devant le roi, ſans lequel on ne peut exécuter des jugemens de mort; des eccléſiaſtiques interrogés, ſi le don, dont ſe vantoit le ſoldat étoit poſſible, répondirent que le cas étoit rare & ſingulier; mais que le pouvoir & la miſéricorde de Dieu étoient immenſes, & qu'il les avoit manifeſtées quelquefois ainſi, en faveur des ſaints. « Le roi a écrit ſous la ſentence » *L'accuſé qui a nié conſtamment le vol, aura grace de la vie; parce que les docteurs de ſa religion n'ont pas jugé impoſſible la faveur dont il ſe vante. Mais, nous lui défendons, ſous peine de la vie, d'accepter à l'avenir aucun préſent de quelque ſaint que ce ſoit.*
ANGÉLIQUE. *(Traites.)* ibid.
ANGÉLIQUES. *(Secte.)* ibid.
ANGELOT. *(Monnoies.)* 792.
ANGELUS. *(Dr. eccl. Dr. publ.)* ibid.
1. ANGERS. *(Géographie judiciaire.)* 793.
2. *État eccléſiaſtique.* ibid.
3. *État civil.* ibid.
4. *DROIT FISCAL.* 794.
1. ANGLE. 795.
2. *DROIT PRIVÉ.* ibid.
3. *Police, Voierie.* ibid.
4. *Eaux & Forêts.* ibid.
5. *DROIT FÉODAL.* 796.
Cet article, comme tant d'autres de ce volume, paroîtra extraordinaire dans un livre de juriſprudence, parce qu'elle eſt, pour ainſi dire, reſtreinte au droit privé, & à des queſtions obſcures. Nous y diſons ce que les Grecs & les Romains firent dans les angles des chemins, pour la ſûreté & commodité publique, & nous dirons plus au mot *Chemin*. L'Angleterre a conſervé cet eſprit public. Chaque angle a ſes indications utiles, & les routes ſont garnies d'abreuvoirs, de marche-pieds & de fontaines. Si nous avons tant perdu de cet eſprit public, ne peut-on pas l'attribuer, à ce que, depuis Richelieu, nos livres de juriſprudence ſont muets, ſur tous ces grands & intéreſſans objets de bien public? En effet, tout aboutit à la juſtice & à ſes tribunaux. Ce ſont les magiſtrats qui jugent & adminiſtrent. Ce ſont les juriſconſultes qui écrivent. Or, les livres ne traitant plus que de procès, d'argent, & de droit privé; on ne s'occupe plus d'autre choſe; on ne voit pas au delà, & c'eſt un grand mal. Nous eſſayons par-tout de rappeller au bien public. Nous en ſaura-t-on gré? Nous l'eſpérons, ſi l'on eſt pénétré, comme on doit l'être, des grandes maximes répétées dans la lettre de l'empereur, traduite à la tête de ce volume. En voyant un ſi grand prince, ne reſpirer que le ſervice de l'état, le bien public, & l'amour de la patrie; peut-on blâmer le juriſconſulte qui paſſe en revue tous les mots qui tiennent à l'ordre & au bien public, d'y mettre l'eſprit que doit avoir leur développement.

Fin de la Table.

Digitized by Google

FAUTES A CORRIGER.

Page 9, col. 2, ligne 34, au lieu de *intéressante*, lisez : *effentielle.*

Page 27, col. 1, ligne 34, au lieu de *vu*, lisez : *cru.*

Page 37, col. 1, ligne 4, au lieu de *Humani*, lisez : *Hotman* (*Hotomannus.*)

Page 53, col. 1, ligne 4, au lieu de *Boherauve*, lisez : *Boerhaave.*

Page 57, col. 1, ligne penult. au lieu de 3°. lisez : 2°.

Page 77, col. 1, ligne 33, au lieu de *chez Vaga*, lisez : *chez l'Aga.*

Page 98, col. 1, ligne 25 & 26, au lieu de *ou les reconnoître*, lisez : *ou les reconſtruire.*

Page 115, col. 1, ligne 16 & 17, après ces mots *Abbaye*, n°. *18 & 19*, ajoutez, & n°. *20 & 27.*

Page 116, col. 1, ligne 24, au lieu de *ſect. 21, chap. 2*, lisez : *ſect. 21, chap. 2.*

Page 161, col. 2, ligne 27, au lieu de *deſcendans*, lisez : *aſcendans.*

Page 167, col. 2, ligne 35, au lieu de *col. 2*, lisez : *col. 1.*

Page 172, col. 2, ligne 11, au lieu de *ſur*, lisez : *ſut.*

Page 174, col. 2, ligne 7, au lieu de *peu informe*, lisez : *peu uniforme.*

Page 175, col. 2, ligne 12, au lieu de *qu'il le*, lisez : *qu'il la.*

Page 182, col. 1, ligne 45, au lieu de *qu'on lui a enlevé*, lisez : *qu'on lui a laiſſé enlever.*

Page 183, col. 2, ligne 9, au lieu de *14, 15 & 19*, lisez : *14, 16 & 19.*

Page 184, col. 1, ligne 5, au lieu de *retenue des imputations*, lisez : *retenue des impoſitions.*

Page 203, col. 1, ligne 37, au lieu de *ſon ſubſtitut*, lisez : *ſon ſubſtitut.*

Page 218, col. 2, ligne 35, au lieu de *voyez Alleage*, lisez : *voyez Alliage.*

Page 244, col. 2, ligne 28, au lieu de *même clair avec cette multitude*, lisez : *même avec cette multitude.*

Page 253, col. 2, ligne 11, *que ſi l'Hoſpital & Sully revivent, &c.* lisez : *que ſi l'Hoſpital & Sully revivent depuis quelque temps, il n'eſt pas moins vrai que la corruption & la calomnie les outragerent.*

Page 296, col. 2, ligne derniere, au lieu de *trouva que la nuit*, lisez : *trouva que la lune.*

Page 313, col. 2, ligne 20, au lieu de *Andér*, lisez : *Andar.*

Ibid. Ligne 21, au lieu de *hetar*, lisez : *echar.*

Ibid. Ligne 23, au lieu de *deſerto*, lisez : *deſerto.*

Page 367, col. 2, ligne 37, *une ancienne inſcription du cabinet du comte d'Arundel*, lisez : *une ancienne inſcription des marbres d'Arundel.*

Page 416, col. 1, ligne 30, *du ſieur Daget*, lisez : *du ſieur d'Arget.*

Page 437, col. 2, ligne 19, au lieu de *ambro gryſéd*, lisez : *ambrâ gryſeâ.*

Page 439, col. 1, ligne 32, au lieu de *qu'ils pourroient*, lisez : *qu'il pourroit.*

Page 440, col. 1, ligne 15, effacez ces mots : *DROIT PUBLIC.*

Page 453, col. 2, ligne 31, au lieu de *dans ſes propres*, lisez : *dans ces propres.*

Page 455, col. 1, ligne derniere, au lieu de *rebus oblatis*, lisez : *rebus ablatis.*

Page 539, col. 2, ligne 41, au lieu de *s'il faiſoient*, lisez : *s'ils faiſoient.*

Page 635, col. 2, ligne 20, *parmi les ſouveraines Eliſabeth*, lisez : *parmi les ſouveraines.*

Page 632, col. 1, ligne derniere, au lieu de *Montagine*, lisez : *Monteigne.*

Ibid. Col. 2, ligne 44, au lieu de *étrangers inconnu*, lisez : *étrangers inconnus.*

Page 636, col. 2, ligne 6, *le recuſer*, lisez : *ſe récuſer.*

Ibid. Ligne 16, *Cemetto termino*, lisez : *Cemetero-termino.*

Page 703, col. 1, ligne 32, au lieu de *qui y furent juges*, lisez : *qui y furent jugés.*

Page 715, col. 1, ligne 17, au lieu de *liv. 2, chap. 6*, lisez : *liv. 18, chap. 6.*

Page 725, col. 1, ligne après ces chiffres, 10, 11, 12, &c. ajoutez : *lib. 15.*

Page 733, col. 1, ligne 30, au lieu de *ampution*, lisez : *amputation.*

Page 733, col. 2, ligne 29 & 30, au lieu de *in trallo*, lisez : *in trullo.*

Page 739, col. 1, ligne 15 & 16, au lieu de *qui ſe trouvoit*, lisez : *qui ſe trouveroit.*

Page 742, col. 2, ligne derniere, au lieu de *dote*, lisez : *dot.*

Page 756, col. 1, ligne 5, *INSTITUTES COUTUMIERES DE LOYSEL*, lisez : *REGLES DU DROIT FRANÇOIS DE POQUETDE LIVONIERE.*

Et plus bas, ligne 11, *les regles du droit françois DE LOYSEL*, lisez : *les inſtitutes coutumieres DE LOYSEL.*

Page 768, col. 1, ligne 32, au lieu de *académiques*, lisez : *anatomiques.*

Page 803, ligne 1, au lieu de *Compoix* (*terrier, cabaliſte*) lisez : *Compoix* (*terrien, cabaliſte.*)

Digitized by Google

APPROBATION

De M. BAROU DU SOLEIL, *ancien Procureur-Général de la cour des monnoies, sénéchaussée & siege présidial de Lyon, Procureur du Roi de la même ville.*

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux le quatrieme volume du *Dictionnaire de Jurisprudence & des Arrêts.*

En avançant dans la carriere qu'il s'est ouverte, M. DE ROYER semble en agrandir l'espace. Son ouvrage toujours intéressant pour l'homme de Lettres, par le style & les recherches; pour l'Administrateur philosophe, par les vues & les observations, respirant toutes le bonheur de l'humanité; pour les étrangers même, par les faits historiques, & la discussion de leur législation, embrasse, non seulement le Droit Ecclésiastique, Civil & Criminel, l'objet premier du Jurisconsulte; mais, il énonce encore avec autant de profondeur que d'énergie le Droit Naturel, le Droit des Gens, & le Droit Public. Il en fait aimer l'étude; & c'est un des caracteres qui distingue spécialement ce Dictionnaire, de tous les Ouvrages François sur la Jurisprudence. On peut appliquer à M. DE ROYER, ce trait de l'éloge du célebre Furgole. *Tout entier à la Législation, il ne calcule que ses progrès.*

Je n'ai rien trouvé dans ce volume, qui ne doive en faire desirer l'impression. A Lyon, le 9 mars 1784.

Signé, BAROU DU SOLEIL.

Le Privilege est à la fin du premier volume.

Digitized by Google

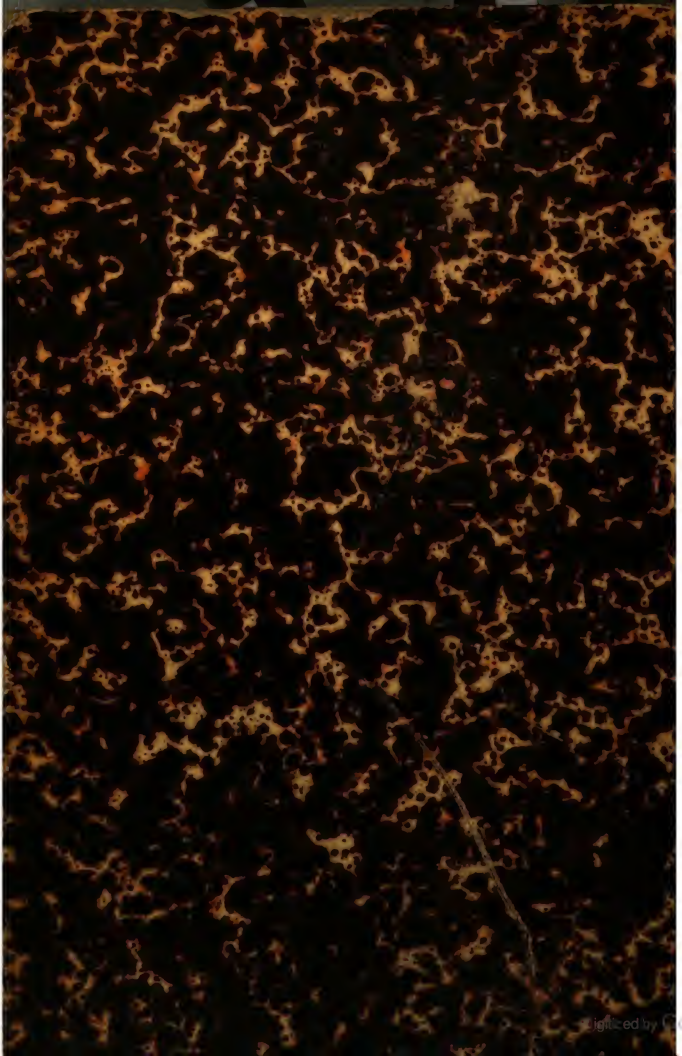
Digitized by Google